ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1910, n°s 2368 à 2446.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2021/DL2378354_1910_029_f.pdf

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. -- JURISPRUDENCE. -- LÉGISLATION
NOTARIAT. -- BIBLIOGRAPHIE

29E ANNÉE. - 1910



BIBLIOTHÈQUE DE Charles DEJONGH

BRUXELLES
VE FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DES MINIMES, 26-28

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2368 BRUXELLES JEUDI 6 JANVIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, le titre de l'année 1909. La publication des tables commencera dès dimanche prochain.

SOMMAIRE

LE TRAVAIL FINI ET LES DESSINS ET MODÈLES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 24 juill. 1909. (Action *de edendo*. Demande de production de pièces. Documents contraires aux intérêts du défendeur. Non-recevabilité.)

Liège, 1re ch., 10 nov. 1909. (Responsabilité. Promesses de mariage. Inexécution. Séduction. Abandon de la femme. Faute. Action en dommages-intérêts.)

Civ. Gand, 1re ch., 7 juill. 1909. (Accident du travail. Occupation accessoire. Rapport avec l'exécution du contrat de travail. Enfant chargé de garder les bestiaux. Jeu. Application de la loi.)

Civ. Charleroi, 2e ch., 19 oct. 1909. (Femme mariée. Mandat tacite. Conditions. Exercice public. Modération.)

BULLETIN DES ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

LE DROIT ET L'AIR

(Suite et fin)

Secundus s'est tu.

L'assemblée n'a soufflé mot.

Et sous le regard ému des consommateurs, Secundus s'est levé. a payé sa chope et est sorti en souhaitant le bonsoir à toute la compagnie.

* * *

Mais voici que sur la route s'avancent deux autres personnages de la comédie juridique : Pierre et Paul.

Pierre est un magistrat que les vacances amènent chaque année sur les hauts plateaux de la Fagne dont il aime la calme grandeur et la reposante solitude.

Paul est un avocat de talent modeste, mais juriste consciencieux qui rédige des commentaires doctrinaux très appréciés. Il est venu passer quelques jours en Ardenne, attiré par l'annonce de la semaine d'aviation...

Pierre et Paul se sont rencontrés au village et s'en vont devisant au clair de la lune.

Pierre prétend que le droit de propriété doit être restreint à la portion de l'atmosphère utilisée et utilisable.

— Vous ne contesterez pas, mon cher Paul, que je sois propriétaire de l'espace utilisé par ma construction et par les arbres fixés à mon sol?

DROIT INDUSTRIEL

LE TRAVAIL FINI ET LES DESSINS ET MODÈLES

La loi allemande des brevets est particulièrement intéressante, en ce qu'elle est à la fois typique et récente. La nouvelle édition du commentaire de Seligsohn (1) nous fournit une occasion de reparler de cette importante matière, encore régie chez nous par une loi de 1854, décidément surannée. Ceux de nos lecteurs qui sont familiarisés avec cette matière connaissent déjà cet excellent ouvrage, précis et clair, qu'accompagne une glose finale de la loi sur les modèles industriels, matière totalement négligée chez nous.

Ce point de vue nous fournit une occasion de signaler une fois de plus notre pénurie législative.

* * *

Nous ne possédons encore sur ce point qu'une loi du 18 mars 1806 portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon et qui visait, dans ses articles 14 à 19, « la conservation et la propriété des

(1) *La loi allemande des brevets et des modèles* (Patentgesetz und Gesetz betreffend den Schutz von Gebrauchsmustern), par le Dr ARNOLD SELIGSOHN, conseiller de justice à Berlin.

dessins », chose très importante dans l'industrie du tissage. Il faut y joindre un arrêté royal du 10 décembre 1884 dont la légalité est discutable (1).

C'est là un mince bagage, et seule la France, industriellement si peu développée à proportion de la Belgique, en est restée à un régime qui est absolument vétuste. Tous les autres pays ont innové. La loi italienne est du 30 avril 1868, la loi espagnole, du 16 mai 1902, la loi portugaise, du 21 mai 1896, la loi autrichienne, du 7 décembre 1858 (hongroise depuis 1907), les lois suisses datent de 1888 et du 30 mars 1900, la loi suédoise, du 10 juillet 1899, danoise, du 1er avril 1905. L'Angleterre, dès 1787, a commencé à régler la matière, et sans interruption elle n'a depuis cessé de légiférer. La dernière loi est de 1907. Au Canada et en Australie, c'est en 1906 qu'elles ont vu le jour. Aux États-Unis, depuis 1842 jusqu'en 1903, chapelet de dispositions statutaires. Le Mexique a une loi du 25 août 1903, le Honduras, du 7 mars 1902, le Vénézuela de 1897, la Russie, un règlement de 1893, la Serbie, une loi de 1884, le Japon, une loi de 1899; l'Allemagne est entrée dans cette voie en 1876 et en 1891. Restent l'Egypte et la Perse qui en sont à peu près où nous sommes.

* * *

On pense bien que je ne suis pas le pre-

(1) Conf ANSPACH et COPPIETERS, *Dessins et modèles*, p. 69.

mier qui ait, en Belgique, signalé cette anomalie. Tous les spécialistes font chorus. Déjà Waelbroeck, un de nos premiers auteurs de droit industriel, s'en plaignait en 1860. Les plaintes n'ont fait que croître. Mais la machine législative, vieille diligence rouillée, aux chevaux poussifs, est demeurée inerte, dans l'ornière. Quand donc un énergique et jeune attelage l'en sortira-t-il? On a pu croire, un instant, que en 1876, il n'y a que trente-quatre ans, le Parlement allait faire un effort. Un projet de loi fut déposé qui insistait sur les dangers de pareille lacune dans un pays industriel comme le nôtre.

Mais ce projet de loi ne devait pas avoir la vie plus dure que beaucoup de ses pareils — il suffit d'une vigoureuse critique de M. Edmond Picard (1), pour qu'il s'évanouît à jamais. Depuis lors, toute une génération nouvelle est devenue adulte, et s'étonne de nous trouver sur le rang de l'Egypte et de la Perse.

* * *

C'est d'autant plus extraordinaire que l'importance des mesures de protection de la propriété industrielle est un élément de développement technique sans égal. C'est par milliers que l'on prend des brevets en Belgique — où notre législation est déjà retardataire. C'est par dizaines de mille qu'ils sont pris dans des pays où l'élément

(1) *Belgique judiciaire*, 1877, col. 1305.

— Evidemment, dit Paul, que la sérénité du soir exalte, et qui regrette au fond d'avoir été amené à discuter un problème de droit, alors que la nuit évocatrice lui berce l'âme de poésie.

— Mais ne croyez-vous pas que je sois aussi, et de plus, propriétaire de tout l'espace, que je pourrais utiliser, soit en construisant à des hauteurs plus considérables, soit en laissant pousser mes arbres plus haut?

— Je ne le crois pas, dit Paul, qui s'est ressaisi.

— Ah! fit Pierre, et pourquoi donc, s'il vous plaît?

— Mais parce que pour pouvoir me prétendre propriétaire d'une surface quelconque, il faut que je puisse l'occuper d'une façon réelle et continue. Il n'en saurait être ainsi en ce qui concerne l'air.

Par son immensité et par sa fluidité, la couche atmosphérique résiste à toute détention.

— Votre argumentation ne me convainc pas, dit Pierre...

Mais avant qu'il eût pu dire pourquoi, Paul l'arrête du geste :

— Ce n'est pas moi qui invente la théorie, fit-il modestement, je l'ai trouvée dans le livre de M. Fauchille et dans une note de l'arrêtiste Naquet.

M. Naquet invoque à l'appui de sa thèse l'article 552 lui-même qui figure dans un chapitre intitulé : « Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose. »

Or, cette union et cette incorporation de l'espace avec le sol n'est pas possible, dit-il, sans un lien matériel : plantations ou constructions fixées au sol.

Et sur cette phrase de Paul, le magistrat s'arrêta net.

— Ne trouvez-vous pas, dit-il, que nous ferions bien de rentrer, le froid est plus intense ce soir qu'à l'ordinaire : on ne saurait être assez prudent en cette saison.

* * *

Qui croire? Est-ce Primus et Secundus qui ont raison? Est-ce Pierre ou Paul?

Ma foi, placé comme arbitre entre l'exposé des trois théories, je crois que je pencherais plutôt vers... une quatrième opinion.

Mais voici qu'appelé à traiter un paysage juridique, je vais laisser ma déformation professionnelle prendre le dessus et que, ni plus ni moins que devant un tribunal, je vais soutenir une thèse de droit! Et je dirai d'abord à Primis et à son ami, à Paul et à son contradicteur :

— Mais vous faites tous une confusion regrettable. Pourquoi ne commencez-vous pas par distinguer entre l'air, qui est le contenu et l'espace, qui est le contenant! Gargantua confondait-il son piot avec le vin qu'il y humait?

La substance gazeuse elle-même, condensée dans l'atmosphère, ne peut être possédée par personne exclusivement et ne peut être, par conséquent, l'objet d'un droit de propriété individuelle, et cela se comprend d'autant mieux que par suite des courants aériens, cette substance gazeuse se déplace constamment.

Mais en est-il de même en ce qui concerne l'espace géométrique? Celui-là est-il susceptible d'appropriation?

Il importe de faire une nouvelle distinction entre la *propriété* et la *possession* du domaine de l'espace vertical. Je puis, en effet, être propriétaire sans être possesseur et *vice versa*. C'est là un aphorisme de droit élémentaire.

Je puis, à la rigueur, reconnaître que nous sommes propriétaires de par la loi, jusqu'à l'infini, de l'espace géométrique assis sur notre sol.

Mais sommes-nous possesseurs?

Assurément, nous sommes possesseurs *corpore et animo* de l'espace occupé par nos constructions et nos plantations.

Mais pour l'espace inoccupé, inutilisé?

Nous n'en avons pas la possession.

Nous n'en aurons la possession que le jour où nous réunirons les conditions exigées par la loi romaine, le jour où nous réunirons les deux éléments nécessaires à l'existence de la possession : le *corpus* et l'*animus;* le *corpus*, le jour où nous appréhenderons l'espace; l'*animus*, le jour où nous le ferons avec l'intention de nous l'approprier. Car il ne suffit pas, pour posséder une chose, de la possibilité matérielle d'user de cette chose, il faut, en outre, l'intention d'avoir cette chose pour soi; outre l'élément externe, le pouvoir physique, le *corpus*, il faut l'élément interne, la volonté de posséder, l'*animus rem sibi habendi*.

Et voilà que je parle latin, comme Secundus, ni plus ni moins...

On conçoit aisément, d'après cette théorie, comment la prise de possession matérielle pourrait avoir lieu. Je puis édifier des constructions aux hauteurs les plus fantastiques, je puis clôturer mon champ d'aviation par des mâts élevés, par des balonnets captifs et par tous autres moyens apparents et signes extérieurs,

5

intellectuel est mis à son rang véritable, et où le savant technicien est pris à sa haute valeur.

La situation économique de la Belgique doit y vouer, du reste, une attention plus concentrée qu'ailleurs. D'autres que moi l'ont justement répété : Nous avons d'excellents travailleurs, mais nous manquons de finissage. On a dit longtemps que la Belgique était le pays de la contrefaçon, et, en effet, nous avons navigué à la remorque. Mais ces temps sont passés, Dieu merci, et nous ne méritons plus ces critiques ni en Art, ni en Musique, ni en Littérature. Il nous en est resté quelque chose en Industrie, en Commerce et en Finance. L'heure semble venue de nous libérer de ces vestiges de servage. Le salut de la classe ouvrière et du patronat, chez nous, réside dans l'augmentation proportionnelle des travaux finis, des métiers d'art, de tout ce qui enferme beaucoup de valeur dans la seule spécification de la matière première. On peut atteindre les produits bruts par des tarifs de douane, les produits finis sont insaisissables, et dans la lutte contre la protection qui enserre notre petit territoire, toutes les mesures qui augmentent la valeur des produits a un caractère de défense nationale.

J'espère donc qu'un projet de loi verra bientôt le jour. Nous avons depuis peu une Association nationale de la propriété industrielle. Voilà pour elle une excellente occasion d'entrer en scène. Notre nouveau roi comprend mieux que personne le rôle de l'intelligence en matière technique et économique. Elle sera soutenue de ce côté. Souhaitons qu'elle réussisse aussi à faire sortir de la poussière les travaux de la commission des brevets. Une loi est là, toute prête. Admettons qu'elle puisse encore être perfectionnée. Mais, pour Dieu, qu'on fasse vite. Un petit âne vivant vaut mieux que la jument de Roland qui était morte.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 24 juill. 1909.

Prés. : M. DIERCXSENS. — Plaid. : MMes EDM. PICARD, ROYER et BRUNET c. BEERNAERT, LÉON DELACROIX, G. LECLERCQ et L. ANSPACH.

(W... c. X..., Y..., Z...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION « DE EDENDO ». DEMANDE DE PRODUCTION DE PIÈCES — DOCUMENTS CONTRAIRES AUX INTÉRÊTS DU DÉFENDEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

A moins de circonstances spéciales, le demandeur qui n'agit qu'en vertu de l'article 1382 C. civ., ne peut exiger que ses adversaires lui fassent, sous peine de dommages-intérêts ou d'astreinte, des productions contraires à leurs intérêts (1).

1) Voy. PAND. B., vo *Action ad exhibendum*, nos 2, 18 et note.

6

Attendu que l'appelant a introduit une demande incidente qui tend à faire condamner les intimés à lui communiquer, relativement à la société anonyme A... B..., les conventions intervenues entre eux, les règlements de comptes auxquels ils ont procédé, le rapport fait à leur demande par Niessen au sujet des apports faits à la société par Perkins et Mackintoch, et les conventions conclues entre ces derniers et les intimés ou l'un d'eux;

Attendu que cette demande, dont les intimés persistent à réclamer la jonction au fond, a déjà fait l'objet de deux arrêts produits en extraits enregistrés;

Attendu que dans les conclusions prises avant le premier arrêt, l'intimé X... avait affirmé, sans être contredit par aucun des deux autres intimés, que les pièces réclamées faisaient partie du dossier criminel saisi et n'avaient pas été restituées aux intimés;

Attendu que le premier arrêt, rendu le 25 novembre 1908, refusa la production du dossier criminel également réclamée par l'appelant et ordonna aux parties de s'expliquer davantage parce que, si ce dossier ne peut, dans son ensemble, être communiqué à personne, les intimés ont néanmoins droit à la restitution des pièces qui ont été saisies chez eux et annexées à ce dossier et parce que, dès lors, la seule absence de restitution ne justifie pas l'opposition des intimés à la communication; mais qu'il faudrait, en outre, que la restitution des pièces saisies ait été demandée par celui des intimés qui avait qualité pour le faire et que cette restitution ait été refusée par une autorité sur laquelle le pouvoir judiciaire est, en matière civile, sans action;

Attendu que dans les conclusions prises après le premier arrêt et avant le second, l'intimé X... ne donna aucune explication et les intimés Y... et Z... se bornèrent à déclarer qu'il leur était matériellement impossible de produire les pièces litigieuses; qu'ils ne les avaient pas en leur possession et qu'ils ignoraient où elles se trouvaient;

Que toutefois l'intimé Y... ajouta qu'il avait fait d'inutiles démarches pour obtenir la restitution du dossier qu'il disait avoir déposé;

Attendu que les motifs du second arrêt, rendu le 19 mai 1909, constatent que vraisemblablement le rapport de Niessen a été remis à X... et saisi chez ce dernier qui reconnaît avoir provoqué la nomination de Niessen et avoir reçu de lui des communications et que, néanmoins, pour ce rapport comme pour les autres documents litigieux, tous faisait partie selon lui du dossier saisi par le Parquet, ledit X... s'abstient de dire si ces documents ont été saisis chez lui et, dans l'affirmative, s'il en a demandé la restitution et si cette restitution lui a été refusée et par qui;

Que, dans ces motifs, ce même arrêt constate, en outre, que les explications des deux autres intimés ne sont pas plus satisfaisantes et que Y..., spécialement, tout en prétendant avoir fait d'inutiles démarches pour obtenir la restitution d'un dossier déposé par lui, n'indique ni quel est ce dossier, ni où il a été déposé, ni les démarches faites pour le recouvrer;

Attendu, en conséquence, que le second arrêt ordonna à chacun des intimés d'expliquer pour chacune des pièces dont la communication était réclamée, si, en original ou en copie, elle est ou a été en sa possession, si elle a été confiée par lui à des tiers ou saisie entre ses mains à la requête du ministère public, et, dans l'affirmative, si et à qui il en a demandé la restitution, et si et par qui la restitution a été refusée;

Attendu qu'à l'audience du 28 juin 1909, à laquelle la cause fut plaidée à la suite de ce second arrêt, l'intimé Y..., sans faire allusion au dossier qu'il aurait, d'après ses conclusions précédentes, déposé, se borne à alléguer qu'il ne se trouvait pas dans un état intellectuel lui permettant de fournir aucune des

7

explications réclamées par la Cour; mais que, s'il en est ainsi, les parents ou amis qui, pour assumer sa défense, se portent ses mandataires, doivent pouvoir répondre à sa place et renouveler, jusqu'à ce qu'elles aboutissent, les démarches qu'ils auraient faites pour recouvrer le dossier qu'il dit avoir déposé sans indiquer le dépositaire;

Attendu que l'intimé Z... déclara réitérer ses affirmations antérieures, prétendit qu'après ses déplacements et après les nombreuses négociations et démarches auxquelles ont donné lieu les affaires de l'A...-B..., il s'expliquait que les pièces litigieuses ne se retrouvassent plus et ajoute qu'il était dans l'impossibilité de faire des démarches et même de s'en rapporter à ses souvenirs pour des faits aussi éloignés et aussi complexes; que, cependant, ses souvenirs ont été assez précis pour lui permettre de demander, le 12 juin 1909, au Procureur du roi, s'il possédait et pouvait lui laisser avoir copie des listes ou inventaires dressés à leur entrée ou à leur sortie du greffe, des documents qui, disait-il, avaient été saisis dans ses bureaux, lors de l'instruction de l'affaire A...-B... par le juge et qui lui avaient été restitués par le greffe en juin 1905;

Attendu que la demande de Z... ne pouvait avoir aucune utilité au point de vue de l'exécution de l'arrêt du 19 mai 1909, puisque cet intimé y affirmait que les documents restitués étaient égarés;

Que le Procureur du roi répondit, le 19 juin 1909, que, d'après les livres du greffe, les pièces restituées, contenues dans un panier, se composaient d'un dossier de vingt-trois copies de lettres, vingt-cinq bibloraphes et neuf fardes étiquetées, mais qu'il était impossible de les préciser davantage;

Attendu, enfin, qu'à la demande de l'intimé X..., le Parquet certifia, le 22 juin 1909, qu'aucune saisie n'avait été faite chez cet intimé et que le juge d'instruction avait conservé dans son dossier, sans qu'ils eussent été déposés au greffe, et avait restitué au conseil X..., sans inventaire ni décharge, divers documents, peu nombreux, que X... avait remis au juge lorsque celui-ci l'entendit pour la première fois et qui ne pouvaient plus être identifiés d'une manière absolue, et le juge d'instruction atteste, le 24 du même mois, que, parmi les documents ainsi remis et restitués, n'ont pas figuré les pièces qu'il énumère et qui sont les plus importantes de celles dont la communication est réclamée par l'appelant; que le juge ajoute même que, dans son opinion, le rapport Niessen et leur convention par laquelle Perkins et Mackintoch avaient cédé à Z... les concessions de pétrole, n'ont jamais fait partie des archives de X..., mais que cette opinion, qui pourrait avoir quelque portée si elle était émise par le gardien des dites archives, n'en a aucune lorsqu'elle émane d'un magistrat qui n'a fait aucune saisie chez l'intimé X... et qui s'est borné à recevoir de ce dernier des documents remis spontanément;

Attendu que ce même intimé forcé aujourd'hui se rétracte, au moins en ce qui le concerne et en ce qui concerne Z..., ses affirmations antérieures, relatives au contenu du dossier criminel, soutient en premier lieu, en invoquant les réponses, dénuées de toute force probante à son profit, qu'il a faites lors de son interrogatoires sur faits et articles, qu'une convention intervenue entre lui et ses coïntimés, en juillet 1896, a été annulée un ou deux jours après et l'écrit qui la constatait supprimé; en second lieu que, par suite de l'annulation, ses coïntimés ne pouvaient avoir de comptes à lui rendre et que c'est uniquement sur la base de certains accords verbaux que des remises de titres et d'espèces eurent lieu entre lui et ses cointimés; en troisième lieu que, n'ayant pas été partie aux conventions avenues entre Perkins et Mackintoch, d'une part et Z... d'autre part, il est hors d'état de reproduire ces conventions et d'établir ce qu'elles sont devenues et, enfin, en quatrième lieu, quant au rapport Niessen, que la vérification faite dans ce rapport ayant donné des résultats satisfaisants, X... n'a pas cru devoir, après la constitution de la société, se préoccuper des détails de cette vérification et il a dû remettre ces documents;

Attendu que les explications ainsi données par les intimés ne satisfont, sous aucun rapport, au prescrit de l'arrêt du 19 mai 1909;

Attendu que celles de Z... et de Y... équivalent en réalité à une absence d'explications, et que celles de X... sont évasives et équivoques;

Attendu que, même en admettant que dans le monde de la finance on déchire des contrats, les accords verbaux qui, d'après X..., auraient été substitués à la convention primitive, ont pu donner lieu aussi bien que celle-ci à des redditions de comptes; que, écrites ou verbales, les conventions auxquelles X... a participé et les paiements et remises de titres qu'elles ont amenées, doivent être renseignées dans ses livres et peuvent donc être relevées par lui; et qu'alors même qu'il n'aurait pas été partie aux conventions faites par Z... avec P... et M.., il peut, néanmoins, comme le prévoit le second arrêt, avoir eu, ou avoir encore en sa possession, en original ou en copie, ces conventions et, par suite, être à même de satisfaire, en ce qui les concerne, au prescrit dudit arrêt;

Attendu qu'il s'y dérobe formellement en alléguant, plus spécialement pour le rapport de Niessen, qu'il reconnaît avoir reçu, qu'il a dû remettre ces documents sans ajouter, comme l'arrêt l'ordonne, à qui il l'a remis et s'il en a demandé la restitution;

Attendu, à cet égard, que l'appelant fait observer avec raison qu'aucun des intimés ne justifie ni à une démarche faite pour obtenir de Niessen un duplicata de son rapport, ni d'un effort pour rétablir ses comptes avec ces coïntimés ou pour se procurer la copie des autres pièces litigieuses;

Attendu que les intimés n'allèguent même pas que dans ce but ils se soient adressés au curateur de la faillite de la société, qui pourrait cependant être détenteur de l'une ou l'autre de ces pièces;

Attendu, au surplus, que rien n'établit jusqu'à présent que ces pièces n'aient pas été saisies chez l'intimé Y..., président du conseil d'administration de l'A...-B... depuis 1899 ou déposées par lui et qu'elles ne se trouvent pas, actuellement encore, au dossier criminel ou au greffe; que pourtant les intimés n'auraient eu qu'à adresser conjointement au Parquet, au lieu des sollicitations individuelles de deux d'entre eux, une demande collective de restitution, s'ils voulaient sincèrement que la restitution fût intégrale et complète;

Attendu que la société anonyme A...-B... a été constituée le 20 juillet 1896; que le premier bilan a donné un bénéfice que l'administration n'a pas osé distribuer et que tous les bilans subséquents ont accusé des pertes; que X... prétend avoir donné dès le mois d'août 1898, après plusieurs vaines protestations, sa démission d'administrateur, à cause des fautes commises dans la gestion;

Que la société a été déclarée en faillite en juillet 1902; qu'elle a fait, du chef de faux bilans, l'objet d'une instruction criminelle dirigée contre des personnes non dénommées, mais comprenant nécessairement des administrateurs, terminée le 23 janvier 1904 et au sujet de laquelle une discussion a eu lieu le 23 février suivant à la Chambre des représentants;

Qu'enfin, la présente action était intentée depuis le mois de février 1905 lorsque Z... a reçu le 5 juin de la même année restitution des documents qui avaient été saisis chez lui;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'est pas possible d'admettre que des gens rompus aux affaires financières et ne se trouvant pas, par un état d'insol-

---

fût-ce même par une pancarte interdisant de voler!

La conséquence de cette théorie est que, propriétaire ayant un droit absolu, je n'exercerai ce droit absolu que sur les parties de mon domaine effectivement possédées. Seul, j'ai le droit de *jouir* de mon domaine aérien ainsi possédé.

Cette théorie est à la fois traditionnelle en ce qu'elle est prise aux sources inépuisables du Droit romain, et novatrice en ce qu'elle n'est pas faite pour entraver le vol des aéroplanes et des dirigeables. En vertu de cette théorie, proposée par M. Julliot, personne ne pourra s'opposer à ce qu'un de Lambert prenne son vol au-dessus de Paris, un Latham au-dessus de Berlin, un Farman au-dessus des campagnes de la Marne.

Il est, d'ailleurs, acquis que les aviateurs auront une tendance, lorsqu'ils voleront au-dessus des agglomérations, à monter très haut, alors que ce ne serait que pour pouvoir se ménager un atterrissage en cas de panne du moteur.

Et, à coup sûr, peut-on affirmer que la circulation aérienne ne sera pas interdite à une hauteur où la possession n'est pas possible. Cette possession n'a guère atteint beaucoup plus de trois cents mètres : la tour Eiffel et les gratte-ciel américains ne s'élèvent pas au delà.

Et pour ce qui est de l'espace conquis au-dessus de la mer, là, aucune possibilité d'appropriation ou de possession; liberté absolue donc pour les Blériot de sillonner les couches mouvantes de l'air marin!

Réjouissons-nous en, car ce n'est pas par des réglementations outrancières et des législations tracassières que l'on doit arrêter l'essor admirable de la conquête de l'air; il ne faut pas emprisonner les oiseaux nouveaux dans la cage étroite des textes juridiques et des poursuites judiciaires. Les juristes et les législateurs n'ont que trop la tendance déplorable à enserrer dans les mailles d'un droit abusif les faits et gestes des hommes, telles les araignées embusquées dans les haies pour saisir au passage les moustiques et les moucherons.

De grâce, n'abusons pas du pouvoir de légiférer et de réglementer; laissons le Droit évoluer librement; il résultera spontanément des actions des hommes et, telle une fleur des champs, s'épanouira au soleil sans les soins diligents d'un jardinier.

A côté des théories que je viens de signaler, il en existe une autre, préconisée par M. Gaston Bonnefoy dans le Code de l'air, et suivi par Me Verspeyen dans son discours sur la locomotion aérienne (J. T., 1909, n° 2353).

Ils croient, tous deux, résoudre le problème par l'adage : Pas d'intérêt, pas d'action; pas de dommage, pas de préjudice; pas de demande possible.

Encore que ce soit confondre la question de la propriété avec celle de la réparation d'un dommage, — ce qui me permet de les livrer au bras séculier des juriconsultes pour leur faire expier un crime d'hérésie juridique, — ce n'est pas cet axiome qui solutionnera la question que nous agitons. Nous n'aurons pas, d'ailleurs, la prétention de tenter de la résoudre, avec les données actuelles du droit positif, confiants que nous sommes dans l'avenir qui apportera aux problèmes nouveaux des solutions nouvelles, inattendues et inespérées, mais progressives.

* * *

La journée qui fut belle est près de finir. Depuis l'avant-midi nous avons assisté à la lutte des hommes contre les éléments et nous avons avec orgueil acclamé leurs victoires.

Le jour baisse insensiblement.

Là-bas le soleil d'automne s'incline vers l'horizon baigné de brouillard. Au-dessus de la Fagne violacée, l'oiseau d'or clair passe devant le disque rouge de Phébus qui se noie dans la pourpre du couchant. Icare, ce soir, triomphe, car ses ailes n'ont pas quitté son corps audacieux au contact de l'astre de feu; il plane, comme un aigle éployé, au-dessus de l'immensité des bruyères envahie par la vague blanche du crépuscule.

C'est fini.

Nous nous en retournons en troupe par la longue route dans le tumulte des autos et l'éclat des phares.

La conversation est animée et joyeuse.

Ne venons-nous pas d'assister à l'un des plus impressionnants spectacles auquel il fut donné à l'homme moderne d'assister?

Nous redescendons vers l'Eau Rouge où nous attend, dans la maison hospitalière et chaude, le repas du soir dressé sur la grande table blanche sous la lampe étincelante.

Le receveur est venu à notre rencontre.

C'est un ami à qui l'on raconte les péripéties de la journée. Demain, dimanche, il profitera de son congé — car la douane chôme le dimanche — pour assister aussi aux prouesses des aviateurs.

Et les commentaires vont leur train.

Ah! Monsieur le receveur des douanes, voilà votre personnel bien insuffisant. Comment arrêterez-vous l'aéroplane fraudant la saccharine et le dirigeable transportant en contrebande, dans ses réservoirs, l'alcool frappé par vos tarifs?

Nouveau problème de droit aérien.

Que devient la législation douanière?

Simple question de fait, direz-vous, les principes subsistent. D'accord, mais si la loi devient inapplicable et désuète, elle s'abrogera. Faut-il s'en réjouir? Questions budgétaires! Questions économiques! Etes-vous protectionniste ou libre-échangiste?

La frontière est là à 200 mètres. Le pont jeté sur l'Eau Rouge forme la limite des deux Etats; une fois le pont franchi nous devenons sujets de l'empereur.

Et si nous franchissions la limite en volant, comme tantôt les grands oiseaux franchissaient les pylônes de Malchamps?

Droit international public, quelles solutions allons-nous te demander?

Car voilà un sujet nouveau de conflits, une cause nouvelle de démêlés diplomatiques. Jusqu'à présent les progrès de la locomotion aérienne ont surtout été appliqués dans les mondes militaires. Les dirigeables ne sont que des engins de guerre. Verdun et Friedrichshafen sont des stations aéronautiques de guerre.

Ne fallait-il, pas dès lors, que les théoriciens du Droit des Gens s'en émussent?

Ils s'étaient émus déjà, avant même qu'on eût pu soupçonner la possibilité de diriger un aérostat et, à plus forte raison, la faculté de s'enlever de terre entre deux ailes de toile.

Différentes questions devaient être soulevées; car, à côté du problème de la protection douanière et de la

9

vabilité irrémédiable, à l'abri de tout danger de responsabilité effective, aient pu laisser s'égarer des pièces qui, comme celles réclamées dans l'espèce, peuvent avoir de l'importance au point de vue de cette responsabilité et à la conservation desquelles les trois intimés, qui tous ont été administrateurs de la société A...-B..., avaient un intérêt commun si, comme ils le prétendent, elles leur sont favorables;

Attendu, toutefois, quoi qu'ils en disent, qu'elles pourraient avoir un caractère tout opposé, ce que le système de défense qu'ils ont suivi jusqu'à présent est de nature à faire supposer;

Attendu qu'à moins de circonstances spéciales, dont l'existence n'est pas alléguée dans l'espèce, le demandeur qui, comme le fait actuellement l'appelant, n'agit plus qu'en vertu de l'article 1382 C. civ., ne peut exiger que ses adversaires lui fassent, sous peine de dommages-intérêts ou d'astreinte, des productions contraires à leurs intérêts; qu'à raison du doute qui subsiste sur la portée des documents en question les intimés ne peuvent donc pas, en ce moment, être condamnés à produire, à bref délai, sous les peines proposées par l'appelant, les pièces réclamées par ce dernier; mais que, à raison de la résistance obstinée opposée par les intimés aux injonctions de la justice et des changements d'attitude de l'un d'eux, leurs conclusions tendant à faire dire qu'il y a lieu de passer outre au fond du débat doivent être repoussées;

Par ces motifs, la Cour, écartant, quant à présent, toutes conclusions plus amples ou contraires et laissant l'appelant libre de poursuivre son procès comme de conseil, **déboute** les intimés de leurs conclusions tendant à faire dire qu'il y a lieu de faire passer outre au fond du débat et les **condamne** aux dépens.

Liége (1re ch.), 10 nov. 1909 (1).

Prés : M. Ruys. — Plaid. : MMes Tschoffen c. Lucien Servais et Duculot.

(R. . c. J...)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — PROMESSES DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — SÉDUCTION. — ABANDON DE LA FEMME. — FAUTE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un jeune homme est civilement responsable des suites dommageables de la séduction et du délaissement lorsqu'il est démontré que la chute de la jeune fille est due à ses agissements et lui est imputable à titre de faute civile. Celle-ci dérive non seulement de la légèreté et de l'imprudence de sa conduite à l'égard d'une jeune fille honorable, mais encore du fait de la séduction par des promesses d'amour exclusif et par des promesses de mariage suffisamment explicites pour qu'il ne fût pas possible de s'y méprendre, promesses dont le caractère fallacieux se révèle par un abandon absolument injustifié et par un mariage postérieur avec une autre jeune fille, mais qui, au moment où elles étaient formulées, étaient de nature à impressionner d'autant plus vivement l'intéressée qu'elles étaient adressées d'un ton décidé et énergique à une fille mineure d'âge, peu instruite et inexpérimentée.

Attendu qu'il appert des documents de la cause que, dès le mois de février 1902, le sieur J..., qui n'était alors âgé que de seize ans, poursuivait de ses

(1) Voy. J. T., col. 599, note sous l'arrêt de Bruxelles, 17 avril 1909.

10

assiduités la demoiselle R..., apprentie couturière, âgée de dix-sept ans;

Que le sieur J... accostait journellement cette fillette à l'entrée ou à la sortie des ateliers où elle était occupée;

Que, vers la fin du mois d'août ou au commencement du mois de septembre 1902, le sieur J... fut vivement réprimandé à ce sujet, tant par son père que par le père de la demoiselle R..., ces deux derniers lui enjoignant de cesser à l'avenir ses assiduités auprès de la jeune fille;

Que, loin de respecter ces défenses, le jeune homme ne fut que plus ardent dans la recherche de la jeune fille;

Que, notamment, il entretient avec cette fille mineure d'âge une correspondance clandestine, il s'insurge contre l'autorité paternelle, il s'exalte jusqu'à « jurer qu'il est prêt à tout sacrifier pour sa bien-aimée » et lui demande si, après qu'il aura été déshérité par son père, elle l'acceptera encore comme maintenant; il la somme de quitter l'atelier où elle allait travailler, parce que sa passion l'oblige à la suivre dans la rue lorsqu'elle circule en ville; il s'irrite de la surveillance dont le père entoure sa fille mineure, au point qu'il déclare à plusieurs reprises qu'il ne reculera ni devant le scandale ni devant le suicide, s'il doit la laisser passer seule dans la rue;

Que, grâce à des démarches aussi pressantes et aussi persistantes qu'incorrectes auprès de la jeune fille et auprès de sa mère, il finit par obtenir à l'insu du sieur R... père des entrevues fréquentes avec la jeune fille, tantôt accompagnée de sa mère et tantôt seule;

Qu'enfin, le 20 juin 1906, la demoiselle R... accouchait d'un enfant à l'entretien duquel le sieur J... a concouru pendant un certain temps;

Attendu que la conduite et la moralité de l'appelante avaient été à l'abri de tout reproche jusqu'à la date de ses relations avec le sieur J...; qu'il est amplement démontré que la chute de cette jeune fille est due aux agissements du sieur J... et est imputable à ce dernier à titre de faute civile, dérivant non seulement du chef de la légèreté et de l'imprudence de sa conduite à l'égard d'une jeune fille honorable, mais encore du chef de séduction par des promesses d'amour exclusif et par des promesses de mariage suffisamment explicites pour qu'il ne fût pas possible de s'y méprendre, promesses dont le caractère fallacieux se révèle par l'abandon absolument injustifié infligé par J... à l'appelante et par le mariage que ce jeune homme a contracté depuis avec une autre jeune fille, mais qui, au moment où elles étaient formulées, étaient de nature à impressionner d'autant plus vivement l'intéressée qu'elles étaient adressées d'un ton décidé et énergique à une fille mineure d'âge, peu instruite et inexpérimentée;

Que l'intimé a donc été à bon droit déclaré civilement responsable des suites dommageables de la séduction et du délaissement de l'appelante;

Attendu que le préjudice moral consistant dans la déconsidération dont l'appelante est frappée et le préjudice matériel dérivant principalement de la charge de l'entretien de l'enfant dont elle est mère et qu'elle a reconnu, peuvent être équitablement évalués, eu égard à la situation de fortune respective des parties en cause, à la somme globale et unique de 8,000 francs;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, statuant sur les appels principal et incident, rejetant toutes conclusions contraires plus amples ou autres, émendant le jugement dont appel, **condamne** l'intimé J... à payer à l'appelante, pour tous dommages-intérêts, la somme principale de 8,000 francs; **condamne**, en outre, l'intimé aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

11

Civ. Gand (1re ch.), 7 juill. 1909 (1).

Prés. : M. Steyaert. — Plaid. : MMes Henri Vande Velde (du Barreau de Gand) c. Gysen (du Barreau de Louvain).

(Van Renterghem c Assurance mutuelle agricole.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OCCUPATION ACCESSOIRE. — RAPPORT AVEC L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL. — ENFANT CHARGÉ DE GARDER LES BESTIAUX. — JEU. — APPLICATION DE LA LOI.

Lorsque de jeunes enfants, chargés de surveiller des bestiaux pendant de longues heures, trompent le temps soit en jouant, soit en accomplissant un travail accessoire, ils exécutent cependant leur contrat de travail chaque fois que le jeu ou que le travail accessoire se fait dans des conditions telles qu'il leur est possible d'exercer sérieusement et efficacement la surveillance dont ils sont chargés; dans ces conditions, il faut admettre qu'un accident arrivé au cours du jeu s'est produit au cours et par le fait de l'exécution du travail.

Attendu qu'il est reconnu aux débats que l'après-dîner du 8 avril 1908, Alphonse Van Renterghem, âgé de quinze ans, conduisait les vaches de son patron à la prairie, où il était chargé de les surveiller;

Qu'il attacha une corde à un arbre, s'y balança, que la corde s'enroula autour de son cou et l'étrangla;

Attendu qu'il est impossible d'exiger de jeunes enfants, chargés de surveiller des bestiaux pendant de longues heures, qu'ils ne se livrent pas à quelque occupation secondaire;

Que tous les jeunes vachers trompent le temps soit en jouant, soit en accomplissant un travail accessoire;

Qu'ils exécutent cependant leur contrat de travail chaque fois que le jeu ou que le travail accessoire se fait dans des conditions telles qu'il leur est possible d'exercer sérieusement et efficacement la surveillance dont ils sont chargés;

Attendu qu'il n'est pas dénié que l'arbre se trouvait sur la prairie où pâturaient les vaches et que le vacher Van Renterghem pouvait utilement exercer sa surveillance en se livrant au jeu qui fut l'occasion de sa mort;

Que, dans ces conditions, il faut admettre que l'accident dont Van Renterghem fut la victime s'est produit au cours et par le fait de l'exécution du travail; que la loi du 23 décembre 1903 est applicable;

Attendu que les parties n'ont pas fourni au tribunal les éléments qui lui permettent de fixer le montant de l'indemnité;

Par ces motifs, le Tribunal **met à néant** le jugement *a quo*, **dit pour droit** que l'accident dont Van Renterghem Alphonse a été victime s'est produit au cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et, avant de statuer plus avant, **ordonne** aux parties de verser aux débats les éléments qui permettront au tribunal de fixer le montant de l'indemnité; **remet** à cette fin la cause à l'audience du 13 octobre prochain;

Dépens réservés.

Civ. Charleroi (2e ch.), 19 oct. 1909.

Prés. : M. Sapart.
Plaid. : MMes Conty c. Wautiez

(Bailly c. Cornil.)

DROIT CIVIL. — FEMME MARIÉE. — MANDAT TACITE. CONDITIONS. — EXERCICE PUBLIC. — MODÉRATION.

S'il est vrai que la femme mariée peut, en vertu d'un

(1) Conf. J. T., 1909, col. 472.

12

mandat tacite, obliger dans une certaine mesure la communauté et, par suite, le mari pour les dettes du ménage commun, c'est à la condition que ce mandat s'exerce ouvertement, au vu et au su du mari; de plus, lorsqu'en tenant compte de la condition sociale du mari, de la composition de son ménage nouvellement formé, la somme réclamée apparaît manifestement exagérée, elle ne saurait rentrer dans les limites d'un mandat tacite qui doit nécessairement s'exercer avec mesure et discrétion.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa responsabilité n'est pas contestée;

Au fond :

Attendu que l'action originaire a pour objet le payement d'une somme de 275 francs du chef de fournitures diverses prétendument faites à l'épouse de l'appelant pour les besoins du ménage du 30 mars au 10 mai 1908;

Attendu que les reconnaissances verbales faites par l'épouse de l'appelant ne peuvent engager celui-ci si l'obligation qu'elles constatent n'est pas fondée;

Attendu que ces reconnaissances n'ont pas date certaine et qu'elles doivent être considérées comme suspectes si l'on tient compte que l'épouse Bailly a abandonné le domicile conjugal depuis le 9 juin 1908;

Attendu que s'il est vrai que la femme mariée peut, en vertu d'un mandat tacite lui reconnu, obliger dans une certaine mesure la communauté et, par suite, le mari pour les dettes du ménage commun, c'est à la condition que ce mandat s'exerce ouvertement, au vu et au su du mari;

Attendu que l'appelant est domicilié à Marchienne, tandis que l'intimé l'est à Couillet où il exerce son commerce; qu'il se conçoit difficilement que l'épouse de l'appelant se soit approvisionnée ainsi chez l'intimé; qu'en admettant même qu'il en soit ainsi, la responsabilité du mari ne devrait pas être admise puisque le mandat tacite n'existe qu'alors qu'il est exercé ouvertement; qu'en outre, si l'on tient compte de la condition sociale de l'appelant (un journalier) de la composition de son ménage nouvellement formé, la somme réclamée apparaît manifestement exagérée et ne saurait rentrer dans les limites d'un mandat tacite qui doit nécessairement s'exercer avec mesure et discrétion;

Attendu que l'intimé n'apporte aucun autre élément de preuve à l'appui de sa demande;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'appel, et statuant sur le mérite dudit appel, **met à néant** le jugement entre parties de M. le juge de paix du canton de Châtelet, en date du 11 septembre 1908, **décharge** l'appelant des condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais, **condamne** l'intimé aux frais et dépens des deux instances.

BULLETIN
DES
ÉTUDES JURIDIQUES DOCTRINALES (1)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE CHOSE QU'ON A SOUS SA GARDE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE.

L'arrêt du 25 mars 1908 de la chambre des requêtes de la Cour de cassation de France répudie expressé-

(1) Voy. J. T., 1900, p. 274, 426, 473, 642, 769 et 851; — 1901, p. 12, 107, 362 et 427; — 1902, p. 27, 59, 92, 249, 268, 285, 460, 491, 649, 682, 685, 891, 1012 et 1215; — 1903, p. 709, 939, 1109, 1238; — 1904, p. 173, 423, 976; — 1905, p. 1253, 1420; — 1909, p. 620, 668, 868, 1060, 1221, 1253.

---

contrebande aérienne, se posent les problèmes, de la protection de l'Etat contre l'espionnage aérien, contre les attaques par la voie aérienne, contre la contagion possible.

Lorsque l'on voit glisser dans l'air les énormes ballons dirigeables telles des nefs apocalyptiques, on songe à ces tableaux anciens où l'humour d'un Breughel ou d'un Jérome Bosch peignait d'étranges monstres et de singuliers véhicules. Ce sont comme des vaisseaux merveilleux qui naviguent à travers l'espace, fendant les nuages comme des vagues monstrueuses... Navires de l'air, il faudra que le droit qui vous sera appliqué soit puisé aux sources des textes du Droit maritime.

Bientôt les grands dirigeables auront, comme les navires, une nationalité enregistrée; l'abordage aérien sera réglé par des dispositions que dictera la pratique de l'aéronautique; on contraindra les ballons et les aéronefs à se soumettre à des prescriptions hygiéniques et prophylactiques analogues à la quarantaine.

J'y ajouterai que les Etats, dans un avenir restreint, prendront des mesures de défense contre l'invasion des airs par des ballons-espions ou par ces énormes croiseurs aériens qui, tel un cheval de Troie, ailé comme Pégase, pourraient bien renfermer une petite armée destinée à perpétrer des coups de mains audacieux.

S'il est vrai que l'air appartient à tout le monde, ou plutôt n'appartient à personne, s'il est vrai que cette nouvelle voie de communication doit pouvoir être utilisée par tous dans un but à la fois scientifique, social et économique, il n'en est pas moins vrai que les Etats ont le droit et le devoir de prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour la défense de leur territoire, pour la protection de la richesse et pour la sauvegarde de leurs citoyens.

Ils se protégeront militairement, hygiéniquement, économiquement.

Dans quelle mesure le pourront-ils?

Diverses théories se trouvent encore en présence.

Car déjà les auteurs ont disserté de la question, coupant en quatre les fils ténus du réseau juridique où s'emprisonnent les aérostats, discutant des conséquences de la dirigeabilité des ballons avant même qu'elle ait été acquise, disputant du régime applicable aux ballons libres et captifs. Il en est même qui allèrent jusqu'à s'inquiéter de la nationalité des enfants nés dans les airs, de la chasse au moyen des ballons, de la police et de la gendarmerie aériennes!

Ceux qui se figurent donc que le Droit aérien est un droit nouveau se trompent. C'est un droit qui a fait l'objet de graves méditations et de travaux fantaisistes; c'est peut-être un droit sans textes et sans coutumes, mais c'est un droit scruté, disséqué, fouillé, commenté, interprété, voire même codifié!

Alors vous pensez bien que les juristes qui plongent leurs lunettes dans le Droit des gens, ceux qui fréquentent Grotius, Bluntschli et Nys, ont saisi l'occasion qui s'offrait d'ériger des théories nouvelles.

Les uns, aussi absolus en droit des gens que les romanisants en droit civil, voudraient que l'air soit propriété de l'Etat, ou que tout au moins l'Etat ait sur lui un droit de souveraineté, soit que l'on adopte comme mesure de cette souveraineté la puissance du canon ou celle de la vue.

Les autres, moins absolus, prétendent que l'air libre est soumis à la puissance des Etats dans la limite de certaines nécessités et pour autant que la conservation des puissances soit en jeu.

La couche d'air serait, dans la plupart de ces opinions, divisée en zones théoriques et, suivant le degré d'intensité de la souveraineté des Etats, ceux-ci interviendraient pour faire respecter les couches atmosphériques, soit en temps de guerre contre les ennemis et les neutres, soit en temps de paix contre l'espionnage, la contrebande, la contamination.

Le Droit international public aussi, on le voit, est révolutionné par les conquêtes nouvelles.

Vers quelque horizon que vous tourniez vos regards, vous voyez apparaître le Droit nouveau.

* * *

Ici je clôrai ce voyage en Utopie que nous avons entrepris ensemble sur les ailes d'un oiseau, à travers les airs, avec un Code dans la poche et de l'éblouissement plein les yeux.

Loisel, mon confrère, mon vénéré confrère, disciple de Me Cujas et élève du Liégeois Ramus, Me Loisel, toi dont le nom aurait pu te prédestiner à confronter le Droit avec les Airs, tu dois, à l'heure qu'il est, me renier du fonds de ta tombe.

Tu vécus au siècle splendide de la Renaissance et tu te confinas dans l'étude du Droit. Regardas-tu jamais au-dessus de ton texte pour voir si le Droit régissait les nuages ou les oiseaux? Tu te complaisais au contact d'une science abstraite froide et souveraine. T'engouas-tu jamais pour les conquêtes de tes contemporains, inventeurs de l'imprimerie et découvreurs de mondes nouveaux? Tes manuels de droit coutumier et tes Opuscules n'en laissent rien deviner.

Aujourd'hui encore l'on évoque ton nom pour rappeler aux jeunes avocats que « le Barreau veut son homme tout entier ».

Et voici qu'à quelques-uns, qui sommes cependant avocats, cher et honoré confrère Me Loisel, nous sommes un peu sortis des préoccupations du Barreau; voici que j'ai quitté la barre pour vagabonder avec des amis depuis la vallée de l'Eau rouge jusqu'au plateau de Malchamps, à travers l'Ardenne émouvante et sur la Fagne inspiratrice; voici qu'avocat en vacance j'ai commis une faute professionnelle, puisque, ô mon maître, j'ai tenté d'accommoder le Droit avec les Lettres et que, monstre hybride et audacieux, j'ai voulu peindre un paysage juridique! Et quel paysage! Un ciel sillonné de tourterelles, de pigeons voyageurs, de hochequeues, de grives grises, d'éperviers rapaces et d'aéroplanes ronflants! Et combien peu juridique, car j'avais contre moi le néant des textes et le vide de la jurisprudence!

Me pardonnera-t-on jamais pareille fantaisie, ô Loisel, mon bon maître, et pourrai-je jamais me faire prendre au sérieux par des jurisconsultes austères comme toi?

J'en ai bien peur.

Emile Laude.
Avocat près la Cour de Bruxelles.

13

ment l'idée que le propriétaire d'une chose serait responsable, *en cette seule qualité* et indépendamment de toute vérification sur la cause de l'accident.

La responsabilité du propriétaire n'est reconnue qu'à la double condition : 1° que la chose ait été sous sa garde ou sous celle de ses préposés, au moment où le sinistre s'est produit; 2° que le propriétaire ne puisse pas prouver que l'accident provient d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une autre cause étrangère.

— Marcel Planiol, sous Cass., 25 mars 1908, Dall. pér., 1909, I, 73.

DROIT CIVIL. — SUCCESSIONS. — PARTAGE. — LOTS ATTRIBUÉS A CERTAINS COLICITANTS RESTANT DANS L'INDIVISION. — EFFET DÉCLARATIF.

La jurisprudence considère que l'effet déclaratif, attaché au partage par l'article 883 C. civ., suppose la formation de lots *individuels*, dont chacun est attribué à un copartageant et que ce même effet déclaratif ne se produit pas lorsqu'un lot est attribué à deux ou à plusieurs qui restent entre eux dans l'indivision.

Cette interprétation ajoute à l'article 883 une condition qui ne s'y trouve pas et qui n'a jamais été dans la pensée des auteurs de la loi.

— Marcel Planiol, sous Cass. fr., 11 janv. 1909, Dall. pér., I, 81.

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — ACCIDENT SURVENU A UN ÉPOUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS PAR UN TIERS RESPONSABLE. — INDEMNITÉ D'ASSURANCE.

Comme équivalent aux frais de traitement de la victime, l'indemnité est due à celui des patrimoines qui est en perte, la communauté, si elle a fait les déboursés, mais celui des patrimoines propres des époux qui s'est appauvri.

L'indemnité pour dommage corporel revient naturellement à titre de propre à l'époux qui a été victime de l'accident.

Quant à l'indemnité pour dommage pécuniaire, elle doit être également attribuée, là où est le préjudice, la communauté ou le patrimoine propre des époux, suivant les circonstances. Quant au cas où, au lieu d'une indemnité due par l'auteur de la faute, la victime touche une indemnité d'assurances, quel sera le sort de l'indemnité?

Si l'indemnité est temporaire, on n'hésitera pas à l'attribuer à la communauté pendant le temps qu'a duré celle-ci et à l'époux lui-même si l'indemnité avait continué à être servie après la dissolution de la

14

communauté, pendant toute la période correspondant à sa durée.

En ce qui concerne l'indemnité due pour infirmité incurable, il faudrait prévoir si la communauté se dissoudra avant la mort de la victime, et faire, s'il y a lieu, une ventilation dans l'indemnité d'après les probabilités, si on fixe son attribution dès le début. Mais, si la question s'élève, comme ce sera le cas ordinaire, à la dissolution de la communauté, on partagera l'indemnité entre la victime et la communauté, proportionnellement aux chances de vie de la victime. Si l'accident remonte à dix ans, par exemple, et que l'assuré paraisse en état de vivre encore dix autres années, on partagera par moitié. Enfin, si l'accident est mortel, on suivra les mêmes principes : on cherchera à prévoir ce qui serait probablement arrivé si l'accident n'était pas survenu et on répartira d'après ces données.

— R. Demogne, professeur à la Faculté de droit de Lille, sous Orléans, 31 mai 1907, Sirey, 1909, II, 113.

DROIT PÉNAL. — DÉLITS DE PRESSE. — CONDITIONS. ÉCRITS AUTOGRAPHIÉS. — EXCLUSION.

Pour qu'il y ait délit de presse, il faut l'existence de quatre conditions : 1° la manifestation d'une pensée; 2° d'une pensée coupable dont l'expression contrevienne à la loi pénale; 3° que cette manifestation de la pensée ait eu lieu au moyen de la presse, c'est-à-dire de l'imprimerie; 4° qu'il y ait eu publication ou publicité donnée à cette pensée.

La conséquence en est que, contrairement à l'arrêt rendu le 26 mai 1909 par la Cour d'appel de Liége et à celui de la Cour de cassation du 25 octobre 1909, les délits commis au moyen d'écrits autographiés, reproduits par le chromographe ou le polygraphe, ne peuvent avoir le caractère de délits de presse.

— Armand Meyer, avocat général à la Cour d'appel de Liége, *Revue de dr. pénal et de crimin.*, 1909, p. 1000.

DROIT CIVIL. — DROIT D'AUTEUR. — DROIT MORAL DE L'AUTEUR SUR SON ŒUVRE. — NATURE. — PRÉROGATIVES. — SANCTIONS.

Une analyse exacte du droit moral de l'auteur sur son œuvre doit conduire à l'envisager sous une double face : respect de la personnalité ou de la dignité — respect de la liberté intellectuelle et morale de l'auteur. Quant aux prérogatives constituant le droit moral, il faut distinguer plusieurs périodes dans la vie d'une œuvre littéraire ou artistique. Pendant la première période qui s'étend de la conception de l'œuvre à sa

15

publication, l'auteur reste le maître absolu de son œuvre.

Durant la deuxième période, de la publication de l'œuvre à la mort de l'auteur, celui-ci a, d'abord, le droit au respect de son œuvre qui comprend le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, le droit au respect du nom de l'auteur, le droit de défense contre les abus de la critique, et le droit de poursuite contre ceux qui entravent la publication de l'œuvre.

L'auteur a, pendant la même période, un droit au respect de sa liberté morale et intellectuelle. Ce droit comporte celui de modifier son œuvre, d'en arrêter la reproduction et de détruire tous les exemplaires déjà reproduits s'il parvient à les retrouver.

A la mort de l'auteur, une troisième période s'ouvre : le droit au respect de la personnalité de l'auteur survit à celui-ci et passe, avec ses prérogatives, à ses successeurs.

Quant à la sanction du droit moral, une sanction civile est insuffisante, — la sanction pénale s'impose.

— Emile Potu, *Annales de droit commercial*, 1909, p. 211 et 293.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1432. — LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — *Répertoire alphabétique rédigé d'après la législation, les traités, les usages et la jurisprudence des divers pays*, par Léon Poinsard, sous directeur des bureaux internationaux de la propriété intellectuelle et industrielle à Berne. — Paris, Librairie générale de Droit et de jurisprudence. — Un volume de 324 pages. — Prix : 9 francs.

M. Léon Poinsard a eu la plus heureuse des inspirations lorsqu'il a conçu ce plan de l'ouvrage qu'il livre aujourd'hui au public. Il s'agissait, ainsi qu'il l'explique dans son avertissement, non pas d'ajouter un traité dogmatique à tous ceux qui ont approfondi la matière compliquée de la propriété artistique et littéraire, mais de créer une œuvre réellement pratique, à l'usage de tous ceux qui, non initiés à cette branche spéciale du droit, peuvent avoir besoin d'un

16

renseignement rapide, précis et sûr. Le répertoire de M. Poinsard est établi par ordre alphabétique, d'une manière judicieuse. Les questions sont très substantiellement exposées dans une forme d'une belle sobriété et des renvois, fort habilement indiqués, permettent d'en approfondir l'étude en passant graduellement des larges généralités aux notions les plus spéciales. On ne peut que féliciter l'auteur de son heureuse initiative : nombreux sont ceux qui en retireront des services signalés, et qui se réjouiront de posséder cet ouvrage dans leur bibliothèque d'artiste, d'homme de lettres, ou de jurisconsulte.

* * *

1433. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — MÉDECINE LÉGALE. — GUIDE JURIDIQUE DU MÉDECIN TRAITANT ET DU MÉDECIN EXPERT, par Léon Namèche. — Gembloux, Berce-Hettich, édit. Un vol. in-8°, relié perc. de 366 pages.

M. Namèche, qui est un spécialiste de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, auteur d'un excellent commentaire et d'un traité à l'usage des chefs d'entreprises, rédacteur au *Journal des juges de paix* pour la rubrique ayant trait à cette même matière, vient de faire paraître un nouveau traité y relatif, destiné cette fois aux experts. Ce ne sont pas seulement ceux-ci qui pourront tirer profit du nouvel ouvrage, mais aussi les médecins traitants et tous ceux que la loi intéresse, patrons, avocats, juges.

C'est un véritable Code de médecine légale où se trouvent rassemblées toutes les matières utiles. A côté du rappel des principes, le praticien trouvera toutes les décisions qui forment déjà une jurisprudence touffue, dont le classement a été méthodiquement poursuivi par l'auteur. Des tableaux d'évaluation très complets terminent l'ouvrage. Grâce à un répertoire alphabétique et à une table claire les recherches sont rendues pratiques et aisées.

Ceux que la question des accidents du travail préoccupe et ceux qui se sont spécialisés dans ce domaine trouveront dans le livre de M. Namèche les indications les plus utiles et les plus nécessaires.

OUVRAGES REÇUS

Comité de défense des enfants traduits en justice dans l'arrondissement de Bruxelles. — Manuel de la défense de l'enfant traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. — Troisième édition. — Brux., veuve Ferd. Larcier, 1910, une brochure de 32 pages in-8°.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — 1910

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

COMMENTAIRE

DE LA

LOI DU 11 FÉVRIER 1905

Modifiant la Procédure en matière de divorce

PAR

VICTOR KINON

Docteur en Droit
Chef de division au Ministère de la Justice

Une brochure in-8° de 56 pages. — Prix : **2 francs**

Code de l'Hygiène

ET DE LA

Salubrité Publiques

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume petit-8° de 528 pages, **reliure plein cuir souple**
Prix : **5 francs,** relié; **4 francs,** broché

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2369 BRUXELLES DIMANCHE 9 JANVIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la première feuille des tables de l'année 1909.

SOMMAIRE

LE MUSÉE DU LIVRE ET SON SORT.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 29 déc. 1909. (Abordage. Gouvernail désemparé. Chute de la goupille d'assemblage. Vice d'appareil. Responsabilité du capitaine. Preuve du cas fortuit à sa charge.)

Civ. Brux., 2e ch., 3 nov. 1909. (Droit d'auteur. OEuvre artistique. Loi du 22 mars 1886. Droit de reproduction. Plan dressé par un architecte. Conditions d'application de la loi. Caractères d'originalité et d'art.)

Civ. Charleroi, 29 nov. 1909. (I. Vente. Prix laissé à l'arbitrage d'un tiers. Absence de désignation par les parties. Demande d'une nomination d'experts. Non-recevabilité. II. Nature d'un contrat. Qualification donnée par les parties. Pouvoir d'appréciation du juge. III. Exécution d'un portrait. Engagement corrélatif d'en payer la valeur. Valeur non fixée. Contrat innomé. Validité.)

Civ. Termonde, 22 janv. 1909. (Tutelle. Pouvoirs du tuteur. Action en partage. Intentement postérieur à l'ouverture de la tutelle. Absence d'autorisation du conseil de famille. Non-recevabilité.)

Comm. Brux., 4e ch., 15 nov. 1909. (Compétence *ratione materiæ*. Action contre les facteurs et commis des marchands. Contrefaçon ou concurrence déloyale. Compétence du tribunal de commerce. Marque de fabrique. Marque déposée à l'étranger. Union de Paris. Absence d'établissement en Belgique. Validité du dépôt dans tous les pays de l'Union.)

Comm. Anvers, 4e ch., 21 avril 1909. (Compétence *ratione loci*. Quasi-délit. Préposé d'une compagnie d'assurances. Dénonciation de police. Lieu de naissance de l'obligation. Siège de la compagnie.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Origines historiques des registres aux transferts des pays de nantissement.

DUMOULIN rapporte que, sous le régime féodal, l'investiture, donnée par le seigneur devant sa cour féodale, et qui consacrait la mutation de propriété, était transcrite dans un registre public : *Et solebant olim hujusmodi investituræ publice fieri vel apud acta in prætorio judicis, si dominus (ut plurimi) habebat jurisdictionem contentiosam : vel in loco dominanti, ubi præsentibus ministris et testibus in libro vel cartophylacio ad hoc destinato conscribantur investituræ, et sic erat quædam solemnis publicatio* (1).

***

On sait comment cet usage, s'organisant ensuite tant par édits que par coutumes, conduisit aux registres aux transferts des pays de nantissement, registres qui eux-mêmes conduisirent à la transcription (2); mais quelle est son origine. Cet usage fut-il créé par la féodalité ou a-t-il des racines plus anciennes dans les coutumes et législations antérieures. Etant donné que généralement la féodalité n'a rien innové, rien créé, il y a déjà lieu de supposer que l'usage existait antérieurement et n'a fait que subir les transformations nécessaires pour s'adapter au nouveau régime politique instauré par la féodalité.

***

On écrivait dans les temps anciens sur le marbre, le métal, l'ivoire (*in marmore, aere, ebore*), le bois (*in ligno*), l'écorce (*in cortice*), le papyrus (*in charta*), le parchemin (*in membrana, corio*), les tissus (*in linteo*).

Il y avait, au nombre des tablettes en bois servant à l'écriture, des tablettes en bois poli (*caudex*), d'où serait venue l'expression de *codex*.

On se servait le plus souvent, parce que plus souple, de la seconde écorce du tilleul, d'où, par corruption, *liber*, pour indiquer n'importe quelles tablettes.

***

Ainsi procédaient les Romains pour la rédaction de leurs chartes privées qu'ils confiaient à des jurisconsultes (*Prudentes*) à l'origine, plus tard à des écrivains publics qui avaient leur installation (*statio*) sur le marché public, le forum, d'où le nom de *forenses* donné à ces écrivains et celui d'*acta forensia* qu'on donnait à leurs actes (1).

***

Les Francs et autres peuplades barbares, dès qu'ils eurent pris contact avec les Romains, ne tardèrent pas à se conformer à cet usage de mettre par écrit les conventions. Les nombreuses formules conservées en font foi (1). Les législations de ces populations en témoignent avec la même énergie; la loi des Wisigoths, appelée *liber* ou *forum judicum*, contient un chapitre intitulé : *De holographis scripturis* (liv. II, tit. V, chap. XVI) qui lui-même figure dans le titre : *De scripturis valituris et infirmandis, ac defunctorum voluntatibus conscribendis*, et le chapitre suivant parle des *scrinia domestica* dans lesquels étaient conservés les *instrumenta chartarum* (2). Il serait fastidieux de citer les diverses lois qui punissent généralement de l'amputation de la main droite les personnes qui falsifient les chartes et écritures privées.

***

Outre les écritures privées, les Romains avaient aussi leurs écritures publiques (*monumenta publica*), parmi lesquelles figurent les jugements, qui étaient conservées dans les archives.

Les jugements *devaient* être rédigés par écrit et le prononcé consistait dans la lecture qui en était faite. Il est intéressant de voir ce que disent CUJAS (3) et DONEAU (4) sur la rédaction et le prononcé des jugements.

Le Code Théodosien (1) proclamait cette nécessité qu'avaient confirmée les rois barbares dans l'*interpretatio* destinée à leurs sujets romains.

Les jugements étaient conservés dans les archives (2) qu'Ulpien qualifie de *grammatophylacium* (3).

Les Grecs conservaient déjà leurs archives dans un local appelé αρχειον et chaque magistrature gardait ses actes judiciaires dans son propre αρχειον (4).

***

Les Barbares en contact avec les Romains procédèrent-ils de même? Qu'ils prirent l'habitude, rendue bien vite obligatoire, de rédiger et de conserver toutes les décisions prises en justice, *in mallo publico*, cela ne paraît pas douteux.

Les formules et les actes législatifs en font encore foi.

La loi des Wisigoths, dans le chapitre XXIV, liv. II, tit. Ier, intitulé : *judex qualiter faciat judicatum*, prescrit aux juges de transcrire en deux exemplaires dûment signés, pour être remis aux parties, le jugement qu'ils rendent : *judex præsentibus utrisque partibus, duo judicia de re discussa conscribat, quæ simili textu et subscriptione roborata litigantium partes accipiant*. Et, au même chapitre, il était fait un devoir

(1) Coutume de Paris. tit. Ier, *Des fiefs*, § 1er, glose I, n° 30, p. 35 et 36.

(2) Voy. *Belg. jud.*, mes études sur les origines historiques e la transcription.

(1) Telle est l'origine du notariat.

(1) *Les Progrès de l'Art de l'Edition en Belgique*, Conférence donnée à la Maison du Livre, le 10 décembre 1908.

(1) Voy. notamment ZEUMER, dans les *Monumenta Germaniæ historica* (*Legum*, sectio V); — DE ROZIÈRE, *Recueil général des formules*.

(2) WALTER, *Corpus juris germanici antiqui*, t. Ier, p. 462 et 463.

(3) *Opera omnia, Neapoli*, 1758, t. IX, col. 1061 et s.

(4) *Opera omnia, Florentiæ*, 1843-1847, t. VI, col. 473 et s.

(1) Liv. IV, tit. XVII.

(2) Sur cette conservation des jugements dans les archives avec leur caractère de *monumenta publica* faisant preuve complète, voyez loi 6, C., VII, 52.

(3) L. 9, § 6, D., XLVIII, 19.

(4) DAREMBERG et SAGLIO, v° *Archeion*.

LE MUSÉE DU LIVRE
ET SON SORT

Les intelligents et les actifs qui dirigent la jolie maison de la rue Villa Hermosa, viennent de réunir en un charmant album des exemples de leurs productions, et cette exposition suffirait à établir la haute utilité de leur modeste entreprise.

Il est ravissant, cet album, et appelle l'attention sur un de nos métiers d'art, hélas profondément négligé dans le pays de Plantin.

Cet habillement de la pensée écrite intéresse aussi bien notre monde du Palais, et les juristes, que les littérateurs ou les savants. Notre esprit belge, tel qu'il est pour l'instant, en sourira peut-être, et certains, trop positifs, diront : « Ce n'est que de l'apparence, pourquoi s'habiller bien, soyons négligés, mais vivons à l'aise. Hommes, déboutonnez vos bedaines, femmes, laissez s'écrouler vos corsages! » Mais on finira bien par voir, le passé l'atteste, que la tenue, la tradition dans la forme, ce qui s'appelle : le style, ce qui transmet notre âge aux générations futures, élément précieux de permanence et de continuité, est la grande force d'un peuple. On remerciera peut-être à ce moment ceux qui cherchent à renouer les traditions rompues, à restaurer le culte de

la Forme et de la Beauté, même dans la Science, même dans le Droit. Un beau livre, imprimé clairement sur papier solide, portera plus longtemps sa trace dans la postérité.

***

Le Cercle d'Études typographiques de Bruxelles et les affiliés au Musée du Livre ont droit à notre reconnaissance pour avoir compris cette vérité. L'album qui vient de paraître en est la preuve. Il est rassurant pour l'avenir en ce qu'il montre ce dont nos ouvriers d'art sont capables. On commence à se rapprocher du modèle tracé par M. Edmond Picard (1).

« Il faudrait que dans chaque maison d'impression, d'édition et de librairie, on fût préoccupé de ce point, de même que dans les grandes maisons de modes ou de confection toutes les ouvrières sont préoccupées de l'élégance. Quand il s'agit là de chapeaux ou de vêtements, c'est une atmosphère artistique générale qui règne, très simple, très ouvrière, si vous le voulez, mais vraiment réelle. Balzac, dans une de ses nouvelles « Honorine », fait un éloge caractéristique et charmant du métier de modiste. Il le représente comme une grande expression artistique. Il peint le tableau d'un de ces ateliers dans lesquels, depuis la petite ouvrière jusqu'à la patronne, tout le monde a la préoccupation de réussir.

» C'est ce qui devrait être dans nos ateliers d'imprimerie. Nos typographes et leurs contremaîtres ne devraient pas travailler machinalement, comme ils le font trop souvent. J'ai fait beaucoup imprimer pour moi et pour les autres et constamment je fus et je suis encore surpris des fautes qu'on commet au point de vue du goût et que la moindre réflexion ferait disparaître. Aussi, j'essaie d'éveiller cette émulation chez eux. Une maison d'imprimerie et d'édition devrait être toujours, à certains points de vue, une maison d'art. »

***

Mais, au moment même où la Maison du Livre montre si nettement sa raison d'être, une rumeur fâcheuse s'accrédite. On prétend que le Ministre des travaux publics, en quête d'impopularité, aurait trouvé une occasion nouvelle en expulsant le Musée du Livre du petit immeuble de la rue Villa-Hermosa, et ce pour y installer des bureaux de la Cour des comptes. Il y a là quelque chose de symbolique; l'administration persécutant l'initiative privée et généreuse. La Bureaucratie dévorant le Syndicat.

Est-ce de cette manière que le gouvernement encourage les efforts désintéressés de ceux qui veulent améliorer nos industries? M. Francotte avait été bien

(1) *Les Progrès de l'Art de l'Edition en Belgique*, Conférence donnée à la Maison du Livre, le 10 décembre 1908.

inspiré en protégeant cette innovation. Le Roi actuel l'avait compris en lui accordant son patronage. Voilà le Ministre des travaux publics qui dérange et démolit, à tort, une fois de plus.

L'opinion et même le Ministre, mieux informé, laisseront-ils commettre cette iniquité qui atteint une des industries d'art pour la renaissance de laquelle l'on se donnait le plus de peine?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 29 déc. 1909.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes Henri Jaspar c. G. Leclercq et Maeterlinck.

(Capitaine Broomhead, du steamer *Zeeland* c. capitaine Heath, du steamer *Persian*.)

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — GOUVERNAIL DÉSEMPARÉ. — CHUTE DE LA GOUPILLE D'ASSEMBLAGE. — VICE D'APPAREIL. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — PREUVE DU CAS FORTUIT A SA CHARGE.

Quand le gouvernail du navire s'est désembrayé et a refusé de fonctionner parce que la goupille qui maintenait en place ses parties essentielles ne se trouvait pas là où elle devait être, l'abordage est dû à un vice de l'appareil mécanique dont le capitaine de ce navire avait la garde et celui-ci doit être déclaré responsable, à moins qu'il ne fournisse lui-même la preuve que le fait dommageable a été le résultat d'un cas fortuit qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher; la chute de la goupille ne constitue pas par elle même un cas de force majeure.

Attendu que l'unique cause déterminante de l'abordage est l'embardée du *Persian* vers tribord, qui l'a jeté sur la route du *Zeeland* et qui s'est produite inopinément, alors qu'il était sans contrôle sur sa barre;

Attendu que les experts ont émis unanimement l'avis que, dans l'occurence, le *Persian* n'a rien pu faire en dehors de ce qu'il fit, soit pour éviter la collision, soit pour en atténuer les effets; que les deux navires ont exécuté toutes les manœuvres pratiques en leurs moyens, mais que les experts ont tort de conclure de là, comme l'a fait d'ailleurs le jugement attaqué, que l'abordage est uniquement attribuable à un cas fortuit;

Attendu, en effet, que si l'on admet la version de l'équipage du *Persian*, on doit tenir pour constant que le gouvernail de ce navire s'est désembrayé et a refusé de fonctionner parce que la goupille qui maintenait en place ses parties essentielles ne se trouvait pas là où elle devait être;

Attendu qu'il est ainsi démontré que l'accident litigieux est dû à un vice de l'appareil mécanique dont l'intimé avait la garde, et qu'il doit, par conséquent, être déclaré responsable en vertu de l'article 1384 C. civ., à moins qu'il ne fournisse lui-même la preuve que le fait dommageable a été le résultat d'un cas fortuit qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher;

Attendu que cette preuve n'est pas faite; que la chute de la goupille ne constitue pas par elle-même un cas de force majeure;

Que l'absence ou la chute de cette goupille peut être due à un montage défectueux, à un défaut de surveillance, à un manque de soins ou d'entretien;

Que le chef mécanicien déclare, il est vrai, que, lors de sa visite, le matin, dans la chambre des machines, il n'avait constaté rien d'anormal, mais qu'il a intérêt à se disculper, et que sa déclaration, d'ailleurs assez vague, n'est pas une preuve suffisante;

Attendu, d'autre part, qu'il paraît invraisemblable, sinon impossible, que la goupille en bon état et placée convenablement dans son logement, les extrémités suffisamment écartées, ait pu se détacher et tomber par le simple effet des trépidations de la machine et des mouvements imprimés au gouvernail;

Qu'au surplus, l'appelant fait observer avec raison que si la goupille était exposée à tomber par le simple fait des mouvements normaux de la machine, c'était à l'intimé à la faire vérifier assez fréquemment ou à la munir d'un dispositif de protection, afin d'éviter les conséquences graves d'incidents semblables;

Attendu que l'intimé s'est réservé de s'expliquer sur le montant du dommage subi par le *Zeeland*.

Sur l'appel incident :

Attendu que lorsque l'incident s'est produit à bord du *Persian*, les deux navires étaient encore distants d'environ 200 mètres et que c'est seulement à cette distance minimum que le *Zeeland* était tenu de donner un signal indiquant son intention de dépasser;

Qu'au surplus, comme le constatent les experts, l'omission reprochée au *Zeeland* n'a pu avoir aucune influence sur les causes ou sur les effets de la collision;

Par ces motifs, la Cour **reçoit** les appels et y faisant droit, **met au néant** le jugement attaqué, sauf en tant qu'il a débouté l'intimé de son action et qu'il l'a condamné aux frais de celle-ci et de l'instance en référés qu'il a introduite; **confirme** le jugement quant à ce et **déboute** l'intimé de son appel incident;

Emendant pour le surplus, **dit pour droit** que l'intimé est seul responsable de toutes les conséquences de l'abordage survenu le 21 août 1906 entre le *Zeeland* et le *Persian*; le **condamne** aux frais de première instance, y compris ceux de l'instance en référé introduite par l'appelant et ceux de l'expertise; et, avant de statuer sur le montant de l'indemnité due à l'appelant, **ordonne** aux parties de s'expliquer à ce sujet et **renvoie** à cette fin la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel faits jusqu'ores, y compris ceux du présent arrêt et de sa signification.

Civ. Brux. (2e ch.), 3 nov. 1909.

Prés. : M. Arnold. — Plaid. : MMes Fern. Vander Elst, Botson, P. Janssens et Morichar.

(Acker c. Abbeloos.)

DROIT CIVIL. — DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRE ARTISTIQUE. — LOI DU 22 MARS 1886. — DROIT DE REPRODUCTION. — PLAN DRESSÉ PAR UN ARCHITECTE. — CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI. — CARACTÈRES D'ORIGINALITÉ ET D'ART.

La loi du 22 mars 1886 qui garantit aux auteurs d'une œuvre artistique le droit exclusif de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, s'applique incontestablement aux œuvres de l'architecte; ladite loi ne protège pareilles œuvres que lorsque celles-ci, bien que constituées d'éléments connus et se trouvant dans le domaine public, présentent un caractère individuel dénotant les études et les connaissances spéciales et personnelles de l'auteur révélant l'originalité de sa pensée, de sa volonté créatrice et donnant une impression d'art spéciale dont la banalité est exclue.

Attendu que la loi du 22 mars 1886 garantit aux auteurs d'une œuvre artistique le droit exclusif de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction; que cette protection s'applique incontestablement aux œuvres de l'architecte;

Attendu, toutefois, que ladite loi ne protège pareilles œuvres que lorsque celles-ci, bien que constituées d'éléments connus et se trouvant dans le domaine public, présentent un caractère individuel dénotant les études et les connaissances spéciales et personnelles de l'auteur révélant l'originalité de sa pensée, de sa volonté créatrice et donnant une impression d'art spéciale dont la banalité est exclue;

Attendu que sans qu'il y ait lieu de recourir à une expertise, le tribunal est à même de décider actuellement que le dessin de la façade de la maison édifiée, avenue Louise, 381, à Bruxelles, dont Acker est l'auteur, doit être considéré comme une œuvre à laquelle s'applique la protection de la loi du 22 mars 1886; que, d'autre part, les éléments de la cause démontrent que la façade dessinée par le défendeur Abbeloos pour les maisons érigées avenue Albert, portant les nos 238 et 240, est depuis le niveau du trottoir jusqu'au second étage, la copie servile de celle dont le demandeur Acker est l'auteur; qu'elle n'en diffère que par le dessin de la grille du balcon et par quelques divergences dans les détails accessoires, ce qui décèle dans le chef du défendeur l'intention de déguiser sa contrefaçon;

Attendu qu'ainsi l'impression produite à l'inspection de la façade confrefaite est que celle-ci, bien qu'appliquée à deux maisons contiguës, est la reproduction de la façade destinée par Acker pour la maison sise avenue Louise, 381, à Bruxelles;

Attendu que le fait illicite du défendeur a certainement nui à la réputation artistique du demandeur et lui a causé un préjudice matériel et moral qui sera équitablement réparé par l'exécution des condamnations prononcées ci-après à charge du défendeur;

Attendu que le propriétaire de l'immeuble comportant la façade litigieuse n'étant pas partie au procès, l'injonction qui serait faite au défendeur d'avoir à faire disparaître de la façade l'inscription de son nom ne pourrait être efficacement sanctionnée; qu'il convient à cet égard de réserver les droits du demandeur;

Attendu que dans les circonstances de la cause il n'échet pas d'ordonner la contrainte par corps à charge du défendeur;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le baron van den Branden de Reeth, Substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et en déboutant les parties, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires;

Autorise le demandeur à faire publier le présent jugement dans trois journaux à son choix aux frais du défendeur, lesquels seront récupérables sur simples quittances des éditeurs ou imprimeurs;

Dit, toutefois, que le coût de chacune de ces publications ne pourra excéder 200 francs;

Réserve tous droits du demandeur quant à l'inscription du nom d'Abbeloos se trouvant sur la façade contrefaite;

Condamne le défendeur aux dépens;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Civ. Charleroi, 29 nov. 1909.

Prés. : M. Sapart. — Plaid. : MMes Lefèvre c. Chaudron.

(Baudouin c. Deffernez.)

DROIT CIVIL. — I. VENTE. — PRIX LAISSÉ A L'ARBITRAGE D'UN TIERS. — ABSENCE DE DÉSIGNATION PAR LES PARTIES. — DEMANDE D'UNE NOMINATION D'EXPERTS. — NON-RECEVABILITÉ. — II. NATURE D'UN CONTRAT. — QUALIFICATION DONNÉE PAR LES PARTIES. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE. — III. EXÉCUTION D'UN PORTRAIT. — ENGAGEMENT CORRÉLATIF D'EN PAYER LA VALEUR. — VALEUR NON FIXÉE. — CONTRAT INNOMÉ. — VALIDITÉ.

I. *Le juge, en matière de vente, lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 1592 qui permet que le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, n'a pas le droit d'intervenir dans la désignation des experts, s'il ne tient ce droit de la convention des parties.*

II. *La qualification donnée à un contrat par les parties ne lui assigne pas son caractère définitif, et il rentre dans les attributions du juge de déterminer légalement ce caractère en tenant compte des faits et circonstances du litige et en recherchant ce qu'en réalité les parties ont fait ou voulu faire.*

III. *Lorsqu'un peintre s'engage à exécuter un portrait et la partie cocontractante à lui en payer la valeur, sans plus, il s'agit d'un contrat innomé, sui generis, participant de l'obligation de faire et de la vente; pareil contrat innomé est parfaitement valable puisqu'il contient les quatre éléments essentiels à toute convention : les personnes, l'objet, la cause et la capacité des contractants.*

Attendu que, par son ajournement, le demandeur, artiste peintre à Charleroi, réclame la somme de 3,000 francs pour l'exécution (et la livraison offerte mais refusée) du portrait en pied de la défenderesse qu'il prétend lui avoir été commandé en septembre 1906;

Attendu qu'il résulte des éléments acquis au débat :

1° Que la défenderesse a réellement commandé le portrait litigieux et ce du consentement et à l'intervention de son mari;

2° Que le demandeur reconnaît (acte du palais du 2 novembre 1909) qu'aucun prix n'avait été stipulé lors de la commande;

3° Qu'il existait entre le docteur Deffernez — aujourd'hui décédé — et le demandeur certains rapports d'amitié réciproque mêlée d'un sentiment de gratitude de la part du demandeur vis-à-vis de M. Deffernez, auquel il disait même un jour : « Je suis » absolument confus de toutes vos bontés et je m'ef» forcerai de donner à ma gratitude une forme tan» gible qui en soit digne. C'est un droit que vous ne » pouvez me contester. Permettez, cher monsieur, » que je vous serre vigoureusement la main, et je » suis : Votre tout dévoué »;

Attendu qu'à tort le demandeur base son action sur un contrat de vente prétendument avenu entre les parties;

Attendu que, s'il en était ainsi, la « vente » n'eût pas été parfaite et le contrat eût été « inexistant » faute d'avoir pu se former légalement en l'absence de l'accord des parties (sur la chose et) *sur le prix*, éléments essentiels à sa perfection;

Et il n'est pas exact de dire non plus, comme le fait le demandeur, que le prix étant déterminable, peut être fixé par une expertise dont les experts seraient désignés par le tribunal, expertise qu'il sollicite en termes très subsidiaires;

Qu'en effet : 1° en fait le prix n'est nullement déterminable, la convention alléguée ne contenant aucune des conditions nécessaires pour le déterminer avec certitude; 2° si l'article 1592 C. civ. décide que le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, ce tiers doit être convenu *par les parties*, et l'article 1592 ajoute immédiatement que *si le tiers* ne *veut* ou ne *peut* faire *l'estimation*, *il n'y a pas de vente*;

C'est donc à tort aussi que le soi-disant vendeur conclut à la désignation d'arbitres (experts) chargés de fixer le prix de vente (art. 1592 C. civ. et Brux., 2 nov. 1889, Pand. pér., 1890, 226);

La Cour de Toulouse considère même la vente comme nulle si les parties conviennent seulement de designer les experts ultérieurement. Cela est vrai en ce sens qu'il n'y a pas de vente, mais il y aura contrat innomé, une obligation de faire, mais pas translation

---

au juge de conserver par devers lui un exemplaire de sa sentence pour éviter toute controverse ultérieure : *judex sane de omnibus caussis, quæ judicaverit, exemplar penes se pro compescendis controversiis reservare curabit* (1).

L'édit de Théodoric le Grand, *edictu quæ Barbari Romanique sequi debeant*, ordonnait, dans son article VI, que les décisions fussent transcrites en long et en large : *ad officium sollicitudinemque judicis pertinet, ut ea scripto lata definiant, quæ apud se aguntur, sententia* (2).

N'est-ce pas pour assurer une transcription correcte et fidèle des jugements que Charlemagne, dans son premier capitulaire de l'an 805, prescrit aux comtes, qui, comme on le sait, présidaient les tribunaux, d'avoir chacun leur notaire, soit leur greffier (*notarii causarum*, disait-on) : *ut... singuli Comites suum Notarium habeant* (art. 3) (3).

Les capitulaires de Lothaire Ier, incorporés dans les lois lombardes, fixaient le tarif des sommes dues au *cancellarius* pour la transcription des jugements (4). Dans le même ordre d'idées, on peut consulter l'article 2 du sixième capitulaire de Charlemagne de l'an 803 (5).

Notons encore une disposition des capitulaires de

(1) Walter, t. Ier, p. 436 et 437.
(2) Idem, t. Ier, p. 396.
(3) Idem, t. II, p. 201.
(4) Idem, t. III, p. 650, art. 69; p. 256, art. 24, et p. 261, art. 11.
(5) Idem, t. II, p. 188.

Lothaire Ier, par laquelle ce roi charge ses *missi* (1) de faire jurer aux juges qu'ils ne négligent pas de signer leurs jugements (*jurent ut quod judicaverint sua subscriptione confirmare non dissimulent*), les chargeant aussi de remplacer ceux qui ne le feraient pas par d'autres qui devraient s'engager sous serment à ne pas commettre la même erreur (2).

Il en était de même pour les juridictions ecclésiastiques. Les décrétales de Grégoire IX prescrivaient l'obligation pour le juge d'avoir un greffier qui transcrive les sentences : *Statuimus, ut tam in ordinario judicio, quam extraordinario, judex semper adhibeat aut publicam (si potest habere) personam, aut duos viros idoneos, qui fideliter universa judicii acta conscribant.*

Les formules confirment de façon péremptoire cet usage. Dans cet ordre d'idées, les formules lombardes sont fort instructives (3). Elles se terminent toujours par cette requête des parties au comte : *Domne Comes* ou *Senior Comes, præcipite* ou *commendate fieri noticia*; parfois, c'est le comte qui déclare : *Faciat judicatum.*

* * *

Voilà pour les jugements, leur transcription et leur conservation par devers la justice. Mais chez les Romains il n'y avait pas que les jugements qui fussent

(1) Sur les *missi dominici* et leurs fonctions, voy. Glasson, *Précis élémentaire de l'histoire du droit français*, p. 87, § 10.
(2) Walter, t. III, p. 656, art. 94.
(3) Walter, t. III, p. 547 et s.

gardés dans les archives judiciaires à titre de *monumenta publica*, les actes de donation et les testaments *devaient* également être transcrits pour cette transcription être gardée au greffe. Les autres actes *pouvaient* aussi être insinués et passer ainsi dans les archives judiciaires. On pouvait, enfin, faire en justice toutes espèces de conventions et les traditions translatives de propriété; il en était dressé un acte qui était conservé au greffe dans les *monumenta publica*. Tout cela c'était l'insinuation (1). Voilà donc les actes privés et les mutations de propriété figurant *obligatoirement* ou *volontairement* dans les actes judiciaires.

De plus, on sait que les mutations pouvaient aussi se pratiquer par un procès fictif; c'était l'*in jure cessio*. Inutile de dire que dans ce cas aussi la mutation figurait dans les actes judiciaires.

* * *

Mais cette introduction des actes privés, notamment des mutations, dans les actes judiciaires, fut-elle pratiquée par les populations barbares? Remarquons tout d'abord que, sous la domination des Barbares, les sujets gallo-romains non seulement purent mais durent observer les règles sur l'insinuation (2). Chez les Barbares, on sait que la tradition symbolique qui opérait le transfert de propriété se pratiquait en justice, *in mallo*, et que le tribunal constatait par une décision que les formalités translatives de la propriété

(1) *Belg. jud.*, 1907, col. 577 et s., 801 et s.
(2) *Belg. jud.*, 1907, col. 721 et s.

avaient bien été opérées (1). Et comme toutes les décisions intervenues en justice étaient transcrites et gardées par devers le juge, les mutations figuraient donc dans les actes judiciaires. De même, les mutations pouvant se réaliser par procès fictif (2), en ce cas encore elles figuraient dans les actes judiciaires.

* * *

Mais comment étaient conservés ces actes judiciaires. Etaient-ils transcrits sur des tablettes séparées, sur feuilles volantes, dirions-nous aujourd'hui, ou dans des recueils? Cette question nous amène à l'examen de celle des registres.

* * *

Les Romains connurent très tôt, et bien avant la période impériale, les registres qui étaient faits de tablettes ajustées entre elles. Dans le domaine privé, il y avait les *codices accepti et expensi*, véritables livres de recettes et de dépenses dans lesquels les Romains inscrivaient leurs diverses opérations. Ces registres faisaient foi en justice (3).

(*A suivre.*)

A. Procès.
Avocat à Namur.

(1) *Belg. jud.*, 1907, col. 721 et s.
(2) *Idem.*
(3) Daremberg et Saglio, vo *Codex accepti et expensi*; — Ortolan, *Institutes*, 12e édition, t. III, au titre XXI de l'obligation littérale avec l'appendice de Labbé; — Muirhead (traduction de Bourcart), *Introduction historique au droit privé de Rome*, p. 351 et 567; — Maynz, *Cours de droit romain*, 4e édition, t. II, § 247, et notes.

de propriété (Toulouse, 5 mars 1827 et Limoges, 4 avril 1826, DALL. PÉR., v° *Vente*, n° 381);

Attendu que si une certaine atténuation à la rigueur de ces principes paraît avoir été admise par la jurisprudence — rarement il est vrai — et s'il a été décidé (Comm. Ostende, 19 mai 1892, PAND. PÉR., 1957), que lorsque les objets prétendument vendus ont été employés et consommés, l'acheteur (?) est tenu d'en payer le prix au cours du jour lorsqu'il n'a pas été arrêté entre parties, c'est uniquement qu'il s'agissait de choses tangibles lorsque le prix pouvait aisément être ainsi déterminé et que l'acheteur (?), dans les espèces dont s'agit, devait, par les circonstances spéciales de la cause et la qualité des parties, être considéré comme ayant suivi la foi de son vendeur. Il s'agissait d'ailleurs, dans l'espèce visée, de poutrelles qui avaient été livrées, acceptées et employées par l'acquéreur et le jugement cité, excessivement circonspect dans ses termes, réserve expressément le principe que nous discutons; il prend même soin de déclarer en termes explicites qu'il ne s agit pas « dans l'espèce » de l'application de l'article 1592, ce qui ne se rapporte qu'à l'arbitrage conventionnel en cas de vente, mais... d'une mesure d'instruction admise par le tribunal comme élément de preuve à l effet d'établir la valeur d'un objet... qu'*une* partie *s'est approprié sans être d'accord* avec l'autre partie sur la condition de cette appropriation, de telle sorte qu'en dernière analyse cette jurisprudence, toute de circonstances, confirme plutôt la théorie admise par notre tribunal;

Attendu qu'il résulte donc de ces principes admis par la doctrine et la jurisprudence que le juge, en matière de vente, lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 1592, n a pas le droit d'intervenir dans la désignation des experts, s'il ne tient ce droit de la convention des parties — et, pour en finir sur ce point, il faut encore bien convenir que cette désignation tient essentiellement à la confiance que les parties ont en certains hommes de l'art et qu'il s'agit de la détermination du prix, c'est-à-dire d'un élément essentiel à la perfection du contrat;

Mais attendu que la qualification donnée à un contrat par les parties ne lui assigne pas son caractère définitif, et qu'il rentre dans les attributions du juge de déterminer légalement ce caractère en tenant compte des faits et circonstances du litige et en recherchant ce qu'en réalité les parties ont fait ou voulu faire;

Attendu qu'il s'agit en l espèce d'un contrat innomé, *sui generis*, participant de l'obligation de faire et de la vente; qu en fait, le demandeur s'engageait à exécuter le portrait dont il s'agit — et à le livrer — et le défendeur ou la défenderesse à en payer la valeur; qu'il se conçoit même parfaitement qu'au moment de la convention le prix n'ait pas été déterminable (et ici se place tout naturellement l'application de l'article 1592), puisqu'il s'agissait d'un travail artistique, c'est-à-dire laborieux, difficile à évaluer avant son exécution, dont le prix devait ou pouvait dépendre des difficultés, même parfois imprévues de son exécution, du résultat obtenu, parfois aléatoire, et sans aucun doute aussi du degré de satisfaction qu'en éprouverait la partie cocontractante, puisqu'il faut bien admettre également que l'intention de celui qui charge un artiste de reproduire ses traits est de les y retrouver le plus fidèlement possible d'où il résulte qu'il serait même en droit de refuser un portrait où cette ressemblance n'existerait pas, car elle est évidemment de l'essence du contrat;

Attendu que, s'il est impossible d'attribuer un nom propre à tous les contrats imaginables et de les faire rentrer dans des classifications prévues et définies par la loi — les combinaisons humaines étant plus nombreuses que les mots de la langue — pareil contrat innomé est parfaitement valable puisqu'il contient les quatre éléments essentiels à toute convention : les personnes, l'objet, la cause et la capacité des contractants (art. 1101, 1108 C. civ.);

Attendu que l'action est donc justifiée en principe, mais que le tribunal, ne possédant pas les éléments suffisants pour statuer définitivement, il y a lieu de rechercher le devoir d'instruction auquel il convient de recourir à cette fin;

Attendu que la preuve testimoniale sollicitée en ordre subsidiaire n'est ni pertinente ni relevante; qu'étant insuffisante à l'obtention de la solution recherchée, elle serait frustatoire;

Attendu que pour déterminer la valeur de l'œuvre du demandeur, il échet de recourir à l'expertise dont les termes seront ci-après indiqués, et il importe, pour l'exécution efficace de cette mesure d'instruction, que la demanderesse veuille s'y soumettre dans les conditions ordonnées; que dans le cas improbable où la défenderesse ne s'y soumettrait pas, il échet d'autoriser les experts à procéder comme il sera dit ci-après en s'entourant de tous renseignements utiles à l'exécution de leur mission;

Attendu qu'il y a lieu aussi de décider, dès à présent, qu'après l'examen des conclusions de l'expertise le tribunal tiendra compte dans la décision finale à intervenir des circonstances spéciales de la cause résultant des rapports ayant existé lors de la convention entre feu le docteur Deffernez et le demandeur — rapports dont le caractère a été indiqué sous le n 3 ci-dessus;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. LEDOUX, Substitut du Procureur du roi, **dit pour droit** qu'il y a eu contrat innomé, *sui generis*, entre parties et non vente, par lequel contrat le demandeur s'est engagé à exécuter le portrait en pied de la défenderesse moyennant payement d'un certain prix, et ce

du consentement et à l'intervention de son époux;

Et pour arriver à la détermination du prix, avant dire droit sur ce point, **désigne** comme experts : 1 MM. Pierre Paulus, peintre, rue de Louvain, 4, Bruxelles; 2° Cardon; 3° Ch. Chômé; lesquels, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement et serment préalablement prêté devant ce tribunal, auront pour mission d'examiner le portrait dont s'agit, d'en déterminer la valeur, en tenant compte de la réputation et de la notoriété du demandeur, comme aussi du mérite intrinsèque de l'œuvre; de dire s'il est ressemblant à l'original. Ils convoqueront à cet effet la défenderesse, et à défaut par elle d obtempérer à leur convocation, ils s'entoureront de tous renseignements utiles à cet égard. Ils diront si ce portrait est exécuté de telle façon qu'il doive loyalement donner satisfaction à la défenderesse. Ils feront de leurs opérations un rapport écrit et motivé qu'ils déposeront au greffe de ce tribunal, pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué comme de droit;

Dit également pour droit, qu'après examen des conclusions de l'expertise il y aura lieu, dans la décision finale à intervenir, de tenir compte des rapports ayant existé entre le Dr Deffernez et le demandeur, rapports dont le caractère a été indiqué *sub* n° 3 des motifs du présent jugement;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution;

Réserve les dépens.

Civ. Termonde, 22 janv. 1909.

Prés. : M. VANDERLINDEN. — Plaid. : MMes DEVÈZE (du Barreau de Bruxelles) et SCHELLEKENS c. COOREMAN.

(Boulpaep, *q. q.* c Haentges, *q. q.*)

DROIT CIVIL. — TUTELLE. — POUVOIRS DU TUTEUR. — ACTION EN PARTAGE — INTENTEMENT POSTÉRIEUR A L'OUVERTURE DE LA TUTELLE. — ABSENCE D'AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — NON RECEVABILITÉ.

Si le tuteur peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, reprendre et continuer les actions régulièrement introduites avant l'ouverture de la tutelle, on ne saurait cependant, en présence de l'article 465 C. civ., étendre cette règle au cas où le tuteur provoque un partage de biens restés en indivision par suite de réserves antérieurement faites.

Attendu que M. Henri Boulpaep agit tant en nom personnel qu'en qualité de père et tuteur de ses enfants mineurs;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'en présence des articles 467 C. civ., 1003 et 1004 C. proc. civ., le compromis intervenu n'engendre aucun lien juridique; qu'au surplus, le délai prévu par l'article 1012 C. proc. civ. est expiré;

Attendu que la défenderesse formule *in limine litis*, une exception d'irrecevabilité basée sur ce que le tuteur a introduit la présente action sans l'autorisation du conseil de famille (art. 465 et 817 C. civ.);

Attendu que la demande a pour objet le rapport à la succession de dame Jean Van Mossevelde d'une somme de fr. 97,912.83;

Attendu que le demandeur fait valoir que les immeubles et meubles de ladite succession ont été partagés antérieurement; que, dès lors, la présente action constitue une demande en paiement qui peut être intentée par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille; il soutient, en outre, qu'elle n'est que la continuation d'un partage régulièrement commencé avant l'ouverture de la tutelle;

Attendu que la demande ne tend pas à la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme certaine et déterminée, mais à voir ordonner le rapport à la succession de fr. 97,912.83, en vue de réaliser la liquidation de la succession et revêt ainsi tous les caractères d'une action de partage;

Que si le tuteur peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, reprendre et continuer les actions régulièrement introduites avant l'ouverture de la tutelle, on ne saurait cependant, en présence de l'article 465 C. civ., étendre cette règle au cas où le tuteur provoque un partage de biens restés en indivision par suite de réserves antérieurement faites;

Attendu qu il s'agit dans l'espèce d'une action nouvelle et non d'une demande en partage déjà introduite;

Attendu que l'action du rapport n'est pas indivisible;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LANGEROCK, Juge ff. de ministère public en son avis, **dit pour droit** que l'action en tant qu'elle est intentée aux noms des mineurs Léonie et Georges Boulpaep est *hic et nunc* non recevable; **condamne** le demandeur Henri Boulpaep personnellement aux dépens de l'incident;

Remet la cause au 19 février 1909.

Comm. Brux. (4e ch.), 15 nov. 1909.

Prés. : M SCHLEISINGER. — Greff. : M. THOUMSIN. — Plaid. : MMes THOMAS BRAUN et JULES TILLIER c. LEVÊQUE.

(Société anonyme française de coton à coudre c. Wagemaeckers et la société en commandite Wilhelm Hebebrandt et Cie.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ACTION CONTRE LES FACTEURS ET COMMIS DES MARCHANDS. — CONTREFAÇON OU CONCURRENCE DÉLOYALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

II. DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — MARQUE DÉPOSÉE A L'ÉTRANGER. — UNION DE PARIS. — ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — VALIDITÉ DU DÉPOT DANS TOUS LES PAYS DE L'UNION.

III. MARQUE DE FABRIQUE. — EMBLÈME. — CROIX. — APPLICATION SUR DES BOITES DE COTON A BRODER. — VALIDITÉ.

IV. — MARQUES DE MÊME GENRE ET D'ESPÈCES DIFFÉRENTES. — CONFUSION POSSIBLE. — CROIX LATINE ET CROIX DE CHEVALERIE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — FONDEMENT.

I. *L'article 12, 1°, de la loi du 25 mars 1876, qui défère aux juges consulaires la connaissance des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands à raison de leur trafic, vise les actions du chef de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale.*

II. *On ne peut déduire du texte de l'article 6 de la loi du 1er avril 1879 et de l'article 2 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 26 mai 1883, qu'à moins d'un traité spécial en dispensant l'étranger, celui-ci ne pourrait, comme d'ailleurs le Belge lui-même, jouir de la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce en Belgique qu'à la condition d'y exploiter un commerce ou une industrie dont cette marque servirait à distinguer les produits; en disposant que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les pays de l'Union, les Etats contractants ont manifesté la volonté de considérer leurs divers territoires au point de vue de la protection des marques de fabrique comme n'en formant qu'un seul où, moyennant dépôts, elles seraient indifféremment protégées.*

III. *Rien ne s'oppose à ce que, pour distinguer ses produits, un fabricant de coton à broder se serve d'un emblème figuré par une croix, lorsque cet emblème n'a pas été usité auparavant dans le genre d'industrie exercé par lui.*

Cet emblème ne présente aucun rapport avec la nature du produit fabriqué ou son emploi.

IV. *Lorsqu'il s'agit de produits de même nature et qu'ils sont tous deux revêtus d'une marque représentant des objets de même genre, quoique d'espèces différentes (croix latine ou croix d'église, d'une part, croix de fer ou de chevalerie, d'autre part), la confusion est possible. Il y a lieu de protéger le droit de celui qui a régulièrement déposé cette marque et en a fait le premier usage.*

Attendu que l'action, qui tend au paiement de dommages-intérêts et à la publication par la voie de la presse du jugement à intervenir, se fonde sur ce que les défendeurs auraient usurpé la marque de fabrique « A la Croix » dont la demanderesse serait titulaire et qu'ils se seraient, en outre, livrés à des agissements constitutifs de concurrence déloyale ou, tout au moins, illicite;

Attendu que le défendeur Wagemaeckers prétend que le tribunal serait incompétent à son égard pour connaître du litige, parce qu'il ne serait pas commerçant, mais seulement représentant de commerce, vendant moyennant commission les marchandises de la firme Hebebrand et C°; toutefois, l'article 12, 1°, de la loi du 25 mars 1876 défère spécialement aux juges consulaires la connaissance des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands à raison de leur trafic, et c'est une action de cette nature que la demanderesse intente au défendeur;

Attendu que, suivant la défenderesse, l action ne serait pas recevable parce que la demanderesse, société française, ne posséderait pas d'établissement en Belgique;

Attendu qu'elle déduit du texte de l'article 6 de la loi du 1er avril 1879 et de l'article 2 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 26 mai 1883, qu'à moins d'un traité spécial en dispensant l'étranger, celui-ci ne pourrait, comme d'ailleurs le Belge lui-même, jouir de la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce en Belgique qu'à la condition d'y exploiter un commerce ou une industrie, dont cette marque servirait à distinguer les produits;

Attendu, néanmoins, qu'en disposant (article 6) que toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les pays de l'Union, les Etats contractants ont manifesté la volonté de considérer leurs divers territoires au point de vue de la protection des marques de fabrique comme n'en formant qu'un seul où, moyennant dépôts, elles seraient indifféremment protégées;

Qu'en indiquant au protocole de clôture le sens à donner au § 1er de l'article 6 et en disant que la marque régulièrement déposée en un pays ne devrait pas, au point de vue des signes la composant, satisfaire à la législation d'un autre où s'en effectuerait le dépôt, la législation de chaque Etat devant, sans cette exception, recevoir son application, les parties contractantes n'ont pas voulu anéantir l'effet de la disposition qu'elles interprétaient, en refusant à l'étranger, en dehors de son pays d'origine où sa marque aurait été régulièrement déposée, la protection de ladite marque, s'il ne possédait dans les pays de l'Union où il voudrait également s'en réserver la propriété exclusive moyennant dépôt, des établissements industriels ou commerciaux;

Attendu que la demanderesse justifie avoir fait, la première, usage d'une marque de fabrique consistant en une croix pour désigner ses produits; avoir aussi, la première, employé les termes « A la Croix » pour les distinguer; avoir, enfin, avant la défenderesse, déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles une marque de fabrique consistant dans l'emblème susdit;

Attendu que rien ne s'opposait à ce que, pour distinguer ses produits, elle se servît de cet emblème, qui ne présentait avec leur nature ou leur emploi aucun rapport et qui n'était pas, semble-t-il, auparavant usité dans le genre d industrie exercé par la demanderesse;

Attendu qu'à la vérité les croix qui constituent les marques déposées par les parties diffèrent en ce que celle déposée par la demanderesse est la croix latine ou d'église, tandis que celle déposée par la défenderesse est la croix de fer ou de chevalerie, mais la confusion est possible entre ces marques appliquées l'une et l'autre à des produits de même nature et qui représentent des objets de même genre, quoique d'espèces différentes; car la signification du genre devant prévaloir le plus souvent sur celle de l'espèce, quoique les marques ne soient pas identiques, l'une sera prise et acceptée pour l'autre;

Attendu que la défenderesse elle-même l'a victorieusement soutenu devant les juridictions de son pays, dans une instance en radiation de la marque de fabrique même dont la demanderesse se prévaut, faisant remarquer notamment que les marchandises qui sont revêtues d'une croix comme marque de fabrique sont immédiatement désignées dans le commerce sous la dénomination « A la Croix »;

Attendu que la défenderesse facilite la confusion en désignant son produit dans les boîtes qui le renferment par les mots : « Kreuz-Stickgarn », qui ont la traduction allemande des mots « coton à broder à la croix », au moyen desquels la demanderesse dénomme le sien, généralisant ainsi elle même l'emblème « la croix » qu'elle a déposée sous une forme spéciale et se servant du terme même dont la demanderesse se sert et qu'elle a déposé pour caractériser le sien;

Attendu qu'il convient d interdire pour l'avenir à la défenderesse d'employer la désignation « A la Croix » sous quelque forme que ce soit pour désigner une marchandise de la nature de celles fabriquées et vendues par la demanderesse sous cette dénomination; c'est, toutefois, à tort que celle-ci critique l'apparence extérieure des emballages dont se sert la défenderesse et qui ne constituent pas une imitation servile des siens; la forme des boîtes, appropriée à la marchandise, paraît banale et usitée et il n'existe entre elles, au point de vue de la couleur, du dessin, des caractères graphiques, pas assez de ressemblance pour que l'une puisse être offerte ou acceptée indifféremment pour l'autre;

Attendu qu'il serait inutile et frustratoire d'admettre la preuve des faits articulés par la défenderesse qui, au point de vue de la solution des questions que soulève le litige, sont sans pertinence et sans relevance;

Attendu que la demanderesse ne justifie avoir subi jusqu'à ce jour d'autre préjudice appréciable que celui qui résulte de la nécessité où elle s'est trouvée d'intenter la présente action pour sauvegarder ses droits et empêcher la continuation d'actes qui eussent pu lui causer un dommage considérable; que les démêlés antérieurs des parties ne peuvent permettre à la défenderesse de prétexter avoir agi par ignorance; que la publication du présent jugement, aux frais des défendeurs, qu'il convient d'ordonner, aura pour effet, en faisant connaître au public le caractère et la portée des actes accomplis, d empêcher qu'ils puissent dans la suite porter préjudice à la demanderesse;

Attendu qu'en vendant pour le compte de la défenderesse les marchandises revêtues de la marque et de la désignation incriminée, le second défendeur a participé et coopéré aux actes imputés à la première et encouru la condamnation sollicitée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **se déclare compétent** à raison de la matière pour connaître du litige vis-à-vis des deux défendeurs, **déclare** l'action recevable; statuant au fond, **fait défense** aux défendeurs de faire usage à l'avenir des marques et désignation incriminées pour distinguer des produits de la nature de ceux fabriqués par la demanderesse et débités sous les marques et désignation dont elle se prévaut; **condamne** solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Autorise la demanderesse à faire publier le présent jugement dans deux journaux de son choix, aux frais des défendeurs, récupérables sur simples quittances des éditeurs, les dits frais ne pouvant toutefois excéder la somme de 500 francs;

Condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 39.25.

Comm. Anvers (4e ch.), 21 avril 1909.

Prés. : M. FORGE. — Greff. : M. DE BUCK.
Plaid. : MMes GEORGES VAES, BAUSS et WALTON.

(« Helvetia » c. De Bo-Tsjoen, Michel Hulsman et Compagnie à primes.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — QUASI-DÉLIT. — PRÉPOSÉ D'UNE COMPAGNIE D ASSURANCES. — DÉNONCIATION DE POLICE. — LIEU DE NAISSANCE DE L'OBLIGATION. — SIÈGE DE LA COMPAGNIE. — II. COMPÉTENCE « RATIONE

29

MATERIÆ ». — AGENCES OU BUREAUX D'AFFAIRES. — ASSURANCES. — ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES. — III. COMMIS DES MARCHANDS. — QUASI-DÉLIT COMMIS POUR FAVORISER LE COMMERCE DU PATRON. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

I. *Lorsque le dommage dont la réparation est poursuivie par une compagnie d'assurances contre un de ses préposés consiste dans le fait d'avoir reçu l'avis de dénonciation d'une assurance, c'est au lieu où cet avis est parvenu que le quasi-délit a été consommé.*

II. *Les entrepreneurs d'agences ou de bureaux d'affaires dont les actes sont réputés commerciaux sont ceux qui agissent pour leur propre compte à leurs frais, risques et périls, qui recueillent des propositions d'assurances et les transmettent ensuite aux compagnies, et qui ne sont astreints par aucun contrat dans le choix des sociétés auxquelles ils s'adressent.*

III. *L'article 12 de la loi sur la compétence qui dispose que les tribunaux de commerce connaissent des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands à raison de leur trafic s'étend spécialement au cas où l'action est intentée à raison d'un quasi-délit commis par le commis pour favoriser le commerce de son patron en recherchant par un moyen déloyal l'indication des clients d'un concurrent.*

Vu les ajournements, enregistrés, du 6 juillet 1908, tendant au paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts, sauf à majorer ou à diminuer ;

Attendu qu'il est constant que dans le courant du mois de mars 1908, la demanderesse a reçu de la Compagnie de Bruxelles pour l'assurance à primes, un avis verbal de dénonciation de certaines conventions verbales d'assurances contractées au profit de ladite société ;

Attendu que la demanderesse reproche à De Bo, qui était son agent à Gand, et à Hulsman, d'avoir eu recours à des manœuvres illicites pour amener les assurés à résilier leurs conventions dont ci-dessus question ;

Attendu que la société anonyme « Compagnie de Bruxelles pour l'assurance à primes » est assignée comme étant responsable du préjudice causé par son préposé Hulsman ;

Attendu que les trois défendeurs qui sont domiciliés en dehors de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, déclinent la compétence territoriale du tribunal ;

A. — *En ce qui concerne De Bo* :

Attendu que le contrat d'agence (produit en copie enregistrée à Anvers le 26 mars 1909, vol. 51, fol. 97, case 16, aux droits de fr. 2.40) conclu entre De Bo et « l'Helvetia », contrat que « l'Helvetia » prétend avoir été violé par De Bo, est devenu parfait à Anvers, puis-

30

que c'est à Anvers qu'il a été définitivement approuvé ;

B. — *En ce qui concerne les deux autres défendeurs* :

Attendu qu'il est vrai que les faits incriminés se sont passés à Gand ou à Zele ; que c'est donc là que la prétendue faute a été commise ;

Mais attendu que la faute n'est, dans un cas semblable à celui de l'espèce, qu'une suite des causes de l'obligation ; que le préjudice en est une autre toute aussi nécessaire, bien qu'il puisse être lui-même l'effet de la faute ;

Que le dommage consiste, d'après la demanderesse, dans le fait d'avoir reçu à Anvers l'avis de dénonciation spécifié plus haut ;

Que ce n'est qu'à Anvers que le quasi-délit a été consommé ;

Que le tribunal est, par conséquent, compétent (voy. BELTJENS, *Compétence territoriale*, art. 42, n^os^ 59, 79 ; — *Jur. Anv.*, 1897, p. 153, etc.) ;

Attendu que De Bo et Hulsman prétendent que le tribunal de commerce est incompétent *ratione materiæ* ;

a) Quant à De Bo :

Attendu que celui-ci était au service de la demanderesse en qualité d'agent et qu'il était stipulé : « De agenten mogen zonder bijzondere toelating der maatschappy geene verzekering aangaan buiten den omtrek van het agentschap » ;

Qu'en la qualité d'agent d'assurances le défendeur recherchait des polices pour la demanderesse, traitait avec les personnes qui voulaient s'assurer, recevait les primes, réglait les sinistres, et remplissait ainsi un mandat civil ;

Qu'il importe peu que son travail était rémunéré au moyen d'un tantième à percevoir sur les primes et qu'il employait des sous-agents dont il rémunérait les services en leur abandonnant une partie de ses commissions ;

Que de tels actes ne sont pas de leur nature commerciaux et ne rentrent dans aucun cas visé par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Que les opérations traitées par De Bo ne sont pas des opérations de courtage au sens légal de ce mot ;

Que les courtiers sont des intermédiaires indépendants qui se chargent à titre professionnel de faire des opérations de commerce pour le public en général, sans être limités dans leur activité commerciale par des contrats les liant vis-à-vis d'une personne déterminée comme c'est le cas pour De Bo ;

Attendu qu'il ne s'agit non plus d'une entreprise d'agence ou de bureau d'affaires ;

Que les entrepreneurs d'agences ou de bureaux d'affaires dont la loi répute les actes commerciaux sont ceux qui agissent pour leur propre compte à leurs frais,

31

risques et périls, qui recueillent des propositions d'assurances et les transmettent ensuite aux compagnies dont les garanties sont les plus réelles et les primes les moins fortes, et qui ne sont astreints par aucun contrat dans le choix des sociétés auxquelles ils s'adressent (Voy. note Brux., 6 avril 1905, De Villé c. Patrons réunis. *Revue de Jurisprudence*, 1902, p. 258, 259 ; — 1906, p. 123, etc.) ;

Que vainement la demanderesse objecte que le défendeur s'est qualifié lui-même de commerçant et exerce en réalité un commerce ;

Qu'à supposer que le défendeur exploite une brasserie ainsi que le soutient la demanderesse, encore est il certain que l'obligation dont il est question dans le présent procès est absolument étrangère à ce commerce ;

b) Quant à Hulsman :

Attendu qu'il est vrai que Hulsman n'est pas commerçant ;

Mais attendu que l'article 12 de la loi sur la compétence dispose que les tribunaux de commerce connaissent des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands à raison de leur trafic ;

Attendu que cette compétence s'étend spécialement au cas où l'action est intentée à raison d'un quasi-délit commis par le commis pour favoriser le commerce de son patron en recherchant par un moyen déloyal l'indication des clients d'un concurrent (*Jur. Anv.*, 1901, p. 140) ;

Attendu qu'en l'occurence Hulsman est recherché pour avoir, en sa qualité d'inspecteur, c'est-à-dire d'employé salarié de la Compagnie à primes (3^me^ défenderesse), commis des faits illicites ayant pour but d'enlever des clients à la demanderesse au profit de cette compagnie ;

Que, dès lors, le tribunal est compétent ;

Attendu que Hulsman et la Compagnie à primes n'ont pas conclu plus avant ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **se déclare compétent**, *ratione loci*, vis-à-vis des trois défendeurs ;

Se déclare incompétent, *ratione materiæ*, à l'égard de De Bo ;

Compétent, *ratione materiæ*, à l'égard de Hulsman ;

Renvoie Hulsman et la Compagnie de Bruxelles pour l'assurance à primes contre l'incendie à l'audience pour s'expliquer plus avant ;

Condamne la demanderesse aux dépens du procès contre De Bo ;

Réserve le surplus des dits dépens ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

32

Chronique judiciaire

CONFÉRENCES DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX ».

C'est le vendredi 14 janvier prochain que M^e^ Eugène Voets, avocat à la Cour d'appel, prononcera sa conférence sur *le Droit et la Route*, qui fera suite à la première des conférences sur *le Droit et la Vie*.

Elle aura lieu dans le local de la 6^e^ chambre de la Cour d'appel, à 8 1/2 heures précises du soir.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 décembre 1909 :

— Est acceptée la démission de M. SLOSSE (V.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Sont nommés :

Juges suppléants :

— A la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, M. RAQUEZ (L.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. De Cooman, appelé à d'autres fonctions.

— A la justice de paix du canton de Saint-Gilles, M. VAN LAETHEM (E.), avocat à Uccle, en remplacement de M. Micha, appelé à d'autres fonctions.

— Au tribunal de première instance de Malines, M. VAN DEN HENDE (F.), avocat à Malines, en remplacement de M. Louveaux, appelé à d'autres fonctions.

— A la justice de paix du canton de Borgerhout, M. VRINTS (E.), avocat à Borgerhout, en remplacement de M. Dierckxsens, appelé à d'autres fonctions.

— A la justice de paix du canton de Menin, MM. BUTAYE (A.), notaire à la résidence de Menin, et DE QUINNEMAR (J.), docteur en médecine à Menin, en remplacement de MM. Lefèvre et Van Laere, démissionnaires.

— Notaire à la résidence de Baugnies, M. AMAND (J.), candidat notaire à Baugnies, en remplacement de son père, décédé.

— Huissier près le tribunal de première instance de Huy, M. DENIS (C.), candidat huissier à Hannut, en remplacement de M. Denis, démissionnaire.

— Est nommé vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, M. JOLY (A.) juge à ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence V^ve^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — 1910

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent ; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR **Fernand VANDER ELST**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactilographie. chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

La Locomotion Aérienne

PAR

JOSEPH VERSPEYEN

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **1 franc.**

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2370 BRUXELLES JEUDI 13 JANVIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA JUSTICE DANS LE DROIT.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 3e ch., 23 nov. 1909. (I. Chose jugée. Ordonnance de non-lieu. Décision provisoire. Rejet de l'exception. II. Contrat de transport. Accident. Cause insuffisamment établie. Responsabilité du transporteur. Prétendues causes étrangères non imputables aux préposés de l'Etat. Rejet.)

Brux., 2e ch., 30 nov. 1909. (I. Degré de juridiction. Action en dommages-intérêts. Taux de la demande. Dernières conclusions. II. Règlement de la rade d'Anvers. Bâtiments amarrés à quai. Disposition inapplicable aux allèges. III. Abordage. Expertise. Conclusions formelles. Cas où il convient d'entériner le rapport.)

Civ. Bruges, réf., 21 sept. 1909. (I. Acte de commerce. Opposition pour sauvegarde d'intérêts commerciaux. Acte civil. II. Compétence *ratione loci*. Référé. Action mobilière. Mesure d'urgence. Juge du lieu de l'exécution. Compétence. III. Opposition non suivie de dénonciation ni d'assignation. Voie de fait. Nullité. Réalité de la créance ou bonne foi. Inopérance.)

Réf. Comm. Brux., 2 juin 1909. (Compétence *ratione materiæ*. Administrateurs de sociétés anonymes. Mandat civil. Contestations étrangères au contrat de société. Incompétence.)

MONARCHIE HÉRÉDITAIRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

PHILOSOPHIE DU DROIT

La Justice dans le Droit

Au cours de ces dernières années, nous avons assisté à une remarquable floraison de la littérature juridique.

De vastes encyclopédies ont paru, véritables inventaires du Droit en vigueur à notre époque; à côté d'elles des ouvrages doctrinaux importants ont vu le jour; les monographies de droit se multiplient; les recueils de jurisprudence, les revues juridiques foisonnent. Les décisions judiciaires principales qui y sont rapportées sont soumises à un examen critique approfondi de la part de savants arrêtistes. Et cependant, cette étude de détails n'entrave nullement l'éclosion d'œuvres de philosophie juridique.

Nécessairement ce travail intense n'est pas sans produire des théories nouvelles : les conceptions anciennes se transforment ou sont supplantées par d'autres. Mais le mouvement tout entier obéit-il à un principe unique? L'évolution juridique contemporaine s'inspire-t-elle d'une idée dominante?

* * *

Telle est la question que se pose M. Charmont dans une série d'études de publication récente (1). Pour lui, il semble

(1) *Le droit et l'esprit démocratique*, par J. CHARMONT, professeur à la faculté de droit de Montpellier. — Montpellier, Coulet et fils, 1908.

que la tendance actuelle est d'imprégner de plus en plus le Droit de l'idée de justice.

Si l'on étudie les sources actuelles du droit positif, l'on constate l'importance croissante de la jurisprudence comme source indirecte de droit. Autrefois on lui opposait volontiers la Doctrine dont le rôle n'a pas disparu aujourd'hui — tant s'en faut — mais dont le caractère s'est modifié. Les tribunaux ayant à donner des solutions d'espèce, jugeant des cas particuliers, se laissant souvent guider par des considérations d'équité, s'écartant parfois quelque peu du texte sinon de l'esprit de la loi. Les interprètes théoriques de celle-ci se laissaient, au contraire, séduire par la beauté de constructions abstraites et de thèses déduites rigoureusement d'un texte légal.

« Aujourd'hui, cette opposition a presque entièrement disparu : entre la doctrine et la jurisprudence, tend plutôt à s'établir une sorte de collaboration. Sans abdiquer leurs droits de critique, les auteurs s'attachent à raisonner la jurisprudence, beaucoup plus qu'à la discuter. On la considère comme une source complémentaire du droit, comme une histoire du droit qui se fait sous nos yeux. Et même, au lieu de la suivre de loin, certains juristes ont plutôt l'ambition de la devancer et d'éclairer sa route, d'élargir ou de frayer la voie dans laquelle elle hésite à s'engager » (1).

Le jurisconsulte ne sera donc plus le froid raisonneur dont le seul but est de conclure logiquement. Il s'inquiétera du

(1) *Idem*, p. 31.

caractère juste ou inique de la solution qu'il donne : il prend davantage conscience de sa responsabilité : a une plus nette vision de l'importance de sa mission.

La force de pénétration de l'idée de justice se manifeste encore et surtout dans le phénomène que M. Charmont appelle « la socialisation du droit », c'est-à-dire « son élargissement, son extension du riche au pauvre, du possédant au salarié, de l'homme à la femme, du père à l'enfant, son admission au profit de tous les membres de la société ».

On veut assurer une efficace protection à toutes les faiblesses, corriger les vices de l'*injustice économique* (Schmoller). La notion de propriété se restreint, la liberté se limite, le domaine des obligations s'étend, la conception de la responsabilité grandit : des obligations simplement morales se transforment en obligations légales. Pour les obligations contractuelles, la base d'interprétation change : suivant certaine école, le juge devait, dans ses décisions, substituer comme critère d'appréciation, à la recherche de l'intention des parties, la préoccupation de la justice et de l'intérêt social. Il refusera de sanctionner, en tous cas, des conventions que réprouvent l'équité et la morale.

Ainsi s'est édifiée la théorie de l'abus du droit, encore indécise quant au principe sur lequel elle se fonde et quant aux applications qui en découlent. Cette théorie est, du reste, moins nouvelle qu'on ne le croit

Origines historiques des registres aux transferts des pays de nantissement.

(*Suite et fin*)

Dans le domaine public les Romains eurent très tôt également leurs *polypthica*, appelés aussi *vasaria publica* (1), dans lesquels on insérait, d'après CUJAS (2), *omnia quæ ad rationes publicas spectant*. On les appelait aussi *libri censuales*, parce qu'ils servaient à la répartition et à la perception de l'impôt. Les sujets de condition inférieure, notamment les colons, étaient soumis à un impôt personnel (*capitatio*) et y étaient inscrits à ce titre (3). Cet impôt personnel était appelé *capitatio humana* ou *plebeia*, par opposition à la contribution foncière ou *capitatio terrena*. La *capitatio humana* comprenait des travaux et services divers auxquels étaient assujetis les individus qui étaient inscrits à ce titre dans les *polypthica publica*. Ce sont ces charges qui ont donné naissance à ce qui fut appelé plus tard les tailles et corvées (4). En ce qui concerne la *capitatio terrena*, les *polypthica* contenaient la description de chaque immeuble, sa situation, ses tenant et aboutissant, l'indication du propriétaire, etc. (1). C'était donc un vrai cadastre, et il est remarquable que le mot *cadastre* vient précisément de là : de *caput* (valeur territoriale de mille *solidi* prise comme base de l'impôt) est venu le nom de l'impôt lui-même *capitatio*, et au moyen âge les registres prirent le nom de *capistrata*, d'où *cadastre* (2).

Tout acquéreur devait, aussitôt son acquisition, *statim* disaient les empereurs dans leur constitution donnée en 391 (XV Kal. Oct.), demander son inscription dans ces registres, *censualibus paginis nomen suum postulet* (l'acquéreur) *annotari*.

Cette déclaration devait se faire auprès du *magister census*, c'est-à-dire, dit CUJAS (3), le magistrat *apud quem fiebant actorum et contractuum publicationes et insinuationes*.

Dès lors, il est tout naturel de retrouver cette déclaration dans des procès-verbaux d'insinuation : *parati sumus*, déclarent les donataires dans la formule XXVII de SPANGENBERG, *singulis annis pro eadem prædia* (les biens reçus en donation), *fiscalia competentia solvere, unde rogamus, uti jubeatis a polypthicis publicis nomen prioris dominii suspendi et nostri dominii adscribi*.

Faire cette déclaration se disait *profiteri censum*, d'où la déclaration avait pris le nom de *professio censualis*. Cette déclaration contenait toutes les indications qui devaient figurer dans les registres, savoir la description de l'immeuble, sa situation, ses tenant et aboutissant, etc. (1). Il était donné acte de la déclaration par la remise d'une reconnaissance écrite qu'on avait aussi qualifiée du nom de *professio censualis*.

Ces *libri censuales*, et, sans doute, les *professiones censuales*, faisaient foi en cas de contestations entre particuliers, *census et monumenta publica potiora testibus esse Senatus censuit*, dit la loi 10. D., XXII, 3 (2).

Il est intéressant de lire dans DAREMBERG et SAGLIO les différents articles de HUMBERT, vis *Capitatio humana*, *capitatio terrena*, *census professio*, § 4.

A coté des registres du cens, *polypthica publica* ou *libri censuales*, existaient d'autres registres dans lesquels étaient insérés notamment les actes judiciaires. C'est dans ces registres que se pratiquait l'insertion, autrement dit l'*insinuation*, obligatoire des actes de donation et des testaments, facultative des autres actes civils de toute nature (3). Ces registres portaient des noms divers (1) dont notamment, dans les formules, le nom de *Codices publici*. *Rogo*, disait celui qui demandait l'insinuation d'un acte, *ut mihi codices publicos patere jubeatis* (2). Et dans ces registres judiciaires non seulement étaient insérés les actes privés rédigés par les parties, mais encore les conventions verbales, et les traditions transférant la propriété, faites oralement en justice (3). Inutile d'ajouter que si le transfert de la propriété se faisait par procès fictif (*in jure cessio*), la relation en était faite dans les registres de la justice.

* * *

Soit dit par surcroît, l'existence ancienne et l'usage des registres dans la forme actuelle (à la différence de la matière première) chez les Romains nous est prouvée par l'image et le fait même de la conservation d'anciens registres. RICH (4) définit ainsi le *codex* : « livre blanc pour écrire; il était fait de feuilles » séparées reliées ensemble, comme les nôtres. On en » voit un spécimen dans la figure ci-jointe (5), tirée » d'une peinture de Pompei. Dans l'origine les feuilles

(1) SPANGENBERG, p. 172, note 4.
(2) Observat. liv. IV. ch. 27, t. III, col. 105.
(3) MAYNZ, t. Ier, nos 226 et suiv.
(4) CUJAS, *ad lib.* XI, *Cod.*, tit. XLIII, t. II, col. 834; — HUMBERT, dans DAREMBERG et SAGLIO, vo *Capitatio humana*; — VANDER KINDERE, *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au moyen âge*, p. 74 et suiv.

(1) L. 4, D., L, 15.
(2) MAYNZ, t. Ier, no 226, p. 336, texte et note 12.
(3) T. X, col. 669, *litt. C.*

(1) L., 4. D., L. 15.
(2) Voy. CUJAS, t. VII, col. 873, *ad hanc legem*; — POTHIER, dans ses *Pandectes*, *in lib.* XXII, tit. III, art. III, n° XIV.
(3) RENAUD, *Revue de législation française et étrangère*, 1872, p. 236.

(1) MARTEL, *Etude sur l'enregistrement des actes de droit privé dans les « gesta municipalia » en droit romain*, no 1 et note.
(2) Formules de Tours, *vulgo formulæ sirmondicæ*, ch. III, (WALTER, t. III, p. 375).
(3) SPANGENBERG, p. 46 et s., §§ 1, 2, et la formule XXVII.
(4) *Dictionnaire des antiquités romaines et grecques*.
(5) Cette figure représente un registre ouvert.

généralement : suivant M. Charmont, son origine remonte au Droit romain. Elle est consacrée par mainte décision judiciaire (surtout en France); ici encore la doctrine ne fait que coordonner et préciser les efforts des tribunaux.

***

Parmi les diverses théories nouvelles dont M. Charmont nous donne un aperçu synthétique, il en est assurément de contestables. Toutes les conclusions de la doctrine moderne ne sont pas également solides : plusieurs paraissent hâtives, voire même entachées de légèreté. Beaucoup sont sujettes à revision : aussi bien ne prétendent-elles pas s'imposer à titre définitif.

Bornons-nous à en souligner ici la tendance générale et l'allure généreuse. Jamais les jurisconsultes ne furent moins imprégnés qu'actuellement de « l'esprit juriste » dans le sens étroit et dédaigneux où ce mot était entendu autrefois. Un souffle puissant de vie passe dans leurs œuvres : le droit n'est plus pour eux un domaine fermé. Aussi ne méritent-ils plus guère le reproche que parfois on leur a adressé de ne pas contribuer au progrès juridique. Ils se tiennent jalousement au courant de toutes les idées et de tous les sentiments qui travaillent l'humanité. Leur rôle qui grandit tous les jours s'en accroîtra d'autant en bienfaisante influence.

***

Au sujet du rôle de la jurisprudence dans le progrès du Droit, nous nous plaisons à rapporter ici les belles paroles prononcées par le Roi lorsque, le 7 janvier dernier, il reçut en audience spéciale les divers tribunaux de la capitale.

Répondant à l'adresse qui lui fut présentée par M. le Premier Président de la Cour de cassation, Sa Majesté fit d'abord en ces termes l'éloge du Droit :

La science du Droit est une des plus belles créations du genre humain. L'histoire des peuples nous apprend qu'elle est pour une nation un titre impérissable de gloire. Rome a dominé le monde, et son règne remplit cinq siècles. Des conquêtes de ce puissant empire il ne reste plus de vestiges; mais les Romains ont laissé un monument mémorable : c'est leur Droit qui subsiste et dont l'esprit juridique imprègne nos Codes modernes.

Puis elle ajouta :

Quant à vous, Messieurs, placés au sommet de l'ordre judiciaire, vous décidez des causes en dernier ressort. C'est vous qui avez la difficile mission d'interpréter définitivement la loi; investis d'une autorité suprême, il vous échoit de maintenir et d'élever encore le nom de nos juristes. Pénétrés des traditions et des idées qui font l'honneur de notre Magistrature, vous gardez au pays cet inestimable bienfait d'une justice impartiale et ferme, *immuable dans les principes d'équité, mais évoluant sans cesse pour s'adapter aux conditions nouvelles de nos sociétés contemporaines.*

Accentuant sa pensée, à la Cour d'appel le Roi dit :

Le chef de l'Etat ne peut que se féliciter de l'occa-

sion qui lui est donnée de se rapprocher des grandes juridictions du pays. La Constitution, qui reste notre sauvegarde à tous, a su réserver un rôle prépondérant au pouvoir judiciaire. De cette mission, vous avez une part essentielle. C'est à vous qu'il appartient non seulement d'appliquer la loi, mais encore *d'adapter le Droit ancien à des conditions nouvelles, ou de préparer le Droit futur par les initiatives de la jurisprudence.*

Enfin, la même idée est exprimée dans le discours adressé au Président du tribunal de première instance :

Messieurs, vous avez voulu vous souvenir des liens qui unissent, dans notre pays, tous les pouvoirs qui émanent de la nation. Vous êtes de ceux, Messieurs, qui sont les plus immédiatement mêlés aux conflits sociaux. C'est dans vos prétoires que viennent aboutir les luttes des intérêts opposés et des tendances rivales. C'est devant vous que se présentent chaque jour ceux que leurs faiblesses, leurs tares ou leurs fautes ont écartés des chemins droits. Que de problèmes surgissent aujourd'hui autour des délits que vous êtes appelés à juger.

Votre tâche, par là, devient plus difficile encore et plus haute. Je sais, Messieurs, avec quel *souci constant de l'équité* la Magistrature belge l'a compris.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 23 nov. 1909.

Prés. : M. Stinghlamber. — Av. gén. : M. De Beys. Plaid. : MMes Sand c. André.

(Margalet c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — I. CHOSE JUGÉE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — DÉCISION PROVISOIRE. — REJET DE L'EXCEPTION. — II. CONTRAT DE TRANSPORT. — ACCIDENT. — CAUSE INSUFFISAMMENT ÉTABLIE. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — PRÉTENDUES CAUSES ÉTRANGÈRES NON IMPUTABLES AUX PRÉPOSÉS DE L'ÉTAT. — REJET.

I. *Une ordonnance de non-lieu à suivre faute de charge contre une personne déterminée est une décision essentiellement provisoire aux termes des articles 246 et 247 C. instr. crim., qui ne présente pas le caractère définitif indispensable pour qu'il y ait chose jugée.*

II. *Lorsque l'Etat transporteur veut dégager sa responsabilité en alléguant l'existence d'une cause étrangère non imputable à son personnel, dans l'espèce la rupture d'un crochet de traction atteint de vice caché, et que la cause réelle de l'accident n'est pas établie à suffisance, l'Etat doit en principe être déclaré responsable des suites de l'accident, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le vice dont était atteint le crochet était latent, si ce vice constituait un cas fortuit, et si, pour s'en défendre, l'Etat a pris les précautions commandées par la science et l'expérience.*

Sur l'exception de chose jugée soulevée par l'appel incident de l'Etat :

Attendu que si l'instruction judiciaire ouverte au sujet de l'accident de chemin de fer servant de base à la demande a été clôturée par une ordonnance de non-lieu à suivre faute de charge contre une personne déterminée, cette décision essentiellement provisoire aux termes des articles 246 et 247 C. instr. crim., ne présente pas le caractère définitif indispensable pour qu'il y ait chose jugée;

Attendu qu'on invoquerait en vain le principe d'après lequel le criminel tient le civil en état; que l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 consacrant cette régle, impose uniquement de surseoir à l'action civile

si elle est portée devant d'autres juges que l'action publique, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur celle-ci; que la portée de cette décision a été nettement précisée dans les travaux préparatoires de la loi, d'après lesquels l'action de la partie lésée peut, en pareil cas, reprendre librement son cours après qu'une ordonnance de non-lieu est intervenue; qu'il suit de là que l'ordonnance de non-lieu est une décision définitive sur l'action publique dans l'état de la procédure, mais qu'elle ne forme pas chose jugée contre la partie lésée par l'infraction (Nypels, *Commentaire législatif du Code de procédure pénale*, p. 9, 47, 75, 80);

Attendu, d'ailleurs, que l'exception de chose jugée serait sans influence sur la recevabilité de l'action principale qui porte non seulement sur une faute reprochée à un agent de l'Etat, mais également sur la responsabilité naissant du contrat de transport en dehors de toute faute;

Au fond :

Attendu que l'accident dont l'appelante entend faire réparer les suites a eu lieu dans les circonstances suivantes sur lesquelles les parties sont d'accord : le train de voyageurs composé de dix voitures, dont la quatrième renfermait l'appelant, a subi un ralentissement prononcé en arrivant auprès d'un signal, puis il a repris sa marche et l'on a constaté qu'un crochet de traction s'étant brisé entre la troisième et la quatrième voitures, le train se trouvait divisé en deux parties; en même temps un choc violent occasionnait des blessures à plusieurs voyageurs, parmi lesquels l'appelant;

Attendu que l'action est basée tout d'abord sur la faute du machiniste qui aurait causé le choc en reprenant brusquement la marche en avant alors que le frein Westinghouse qui venait de fonctionner pour le ralentissement n'avait pas eu le temps d'être débloqué vers l'extrémité postérieure du train;

Attendu que les premiers juges ont écarté avec raison cette première cause de responsabilité;

Attendu qu'en présence des dénégations de l'Etat et en l'absence de toute preuve au sujet du mouvement excessif reproché au machiniste, et en tenant compte de l'ordonnance de non-lieu intervenue après examen de la conduite de cet agent, on ne peut considérer la prétendue faute de ce dernier comme établie à suffisance de droit;

Attendu que si l'expert commis au cours de l'instruction judiciaire a énoncé l hypothèse de cette manœuvre trop hâtive, il a pris soin de déclarer que ce n'était là qu'une supposition de sa part, et il a ajouté qu'il y trouvait non pas une faute, mais un mouvement maladroit ne méritant pas même l'application d'une mesure disciplinaire;

Attendu que l'appelant invoque comme base ultérieure de sa demande le contrat de transport et la loi du 25 août 1891 (art. 4), d'après laquelle le transporteur est responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu que l'Etat répond à ce moyen en alléguant l'existence d'une cause étrangère non imputable à son personnel;

Attendu que selon l'Etat le choc aurait eu pour cause réelle la rupture du crochet de traction, atteint de vice caché, reliant la troisième à la quatrième voitures, lequel aurait cédé lorsque le machiniste a repris la marche en avant et lequel aurait ainsi permis au frein, dont les conduites se rompaient, de bloquer brusquement et complètement la quatrième voiture et les suivantes;

Attendu que cette version admise par l'expert judiciaire ne repose, selon ses déclarations, que sur une supposition de sa part; qu'on peut d'autant moins la considérer comme certaine que trois voyageurs placés dans la seconde ou troisième voiture, c'est-à-dire là où il n'y a eu ni rupture de crochet, ni interruption des conduites du frein, ni action intempestive de ce

dernier, ont affirmé avoir ressenti également un choc violent qui a blessé deux d'entre eux; qu'il résulterait de là que l'accident ne reconnaitrait pas pour cause la rupture du crochet, mais que cette rupture aurait été produite au contraire par le choc accidentel imprimé au train;

Attendu qu'en tout cas il faut décider, dès maintenant, que l'Etat n'a pas prouvé à suffisance de droit que la rupture du crochet ait constitué la cause réelle du choc;

Attendu qu'en conséquence il doit en principe être déclaré responsable des suites de l'accident, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le vice dont était atteint le crochet était latent, si ce vice constituait un cas fortuit, et si, pour s'en défendre, l'Etat a pris les précautions commandées par la science et l'expérience;

Attendu, quant au préjudice, que l'appelant n'a pas justifié, jusqu'à présent, de l'étendue du dommage souffert, et qu'il y a lieu de recourir pour préciser ce point à l'expertise sollicitée en ordre subsidiaire, tout en allouant à titre provisionnel la somme ci-après déterminée;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis donné en audience publique, M. De Beys, Avocat général, recevant les appels et y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel, **dit** que l'Etat belge est responsable des suites de l'accident dont l'appelant a été victime le 2 janvier 1907; avant faire droit sur la somme postulée à titre de dommages-intérêts, **ordonne** que trois experts, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président du tribunal de première instance de Charleroi, que la Cour délègue à cette fin, examineront l'appelant et diront dans un rapport motivé quelle a été et pourrait être dans l'avenir l'importance des lésions causées, de l'incapacité de travail encourue, des souffrances endurées et du traitement à suivre, pour, ce rapport déposé, être conclu et statuer comme de droit;

Faute par les parties de s'entendre dans le délai légal sur le choix des experts, **commet** en cette qualité MM. les docteurs Moreau, Evrard et Renoirte, tous trois médecins légistes à Charleroi;

Déboute l'Etat de ses conclusions tant sur la chose jugée que sur ses offres de preuve;

Condamne l'Etat à payer, à titre provisionnel, à l'appelant la somme de 3,000 francs;

Condamne l'Etat aux dépens de première instance et d'appel exposés jusqu'ici;

Réserve le surplus.

Brux. (2e ch.), 30 nov. 1909.

Prés. : M. Rolin. — Av. gén. : M. de Hoon. — Plaid. : MMes G. Leclercq c. Van Doosselaere fils, Smeesters, Janssens (du Barreau d'Anvers), Henri Jaspar et H. Simont.

(Société des Remorqueurs anversois c. Société « La Compagnie Auxiliaire des Chemins de fer au Brésil et consorts, et capitaine David.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TAUX DE LA DEMANDE. — DERNIÈRES CONCLUSIONS. II. DROIT MARITIME. — RÈGLEMENT DE LA RADE D'ANVERS. — BATIMENTS AMARRÉS A QUAI. — DISPOSITION INAPPLICABLE AUX ALLÈGES. — III. ABORDAGE. — EXPERTISE. — CONCLUSIONS FORMELLES. — CAS OÙ IL CONVIENT D'ENTÉRINER LE RAPPORT.

I. *Une action en paiement de dommages-intérêts est une demande déterminée dont le montant se règle conformément à l'article 21 de la loi sur la compétence, non d'après les mentions de l'exploit introductif d'instance, mais par l'état des dernières conclusions de la partie demanderesse*

II. *L'article 12 du règlement de la rade d'Anvers portant* : « *Les bâtiments amarrés aux quais en aval du*

» étaient de minces tablettes de bois (*codices*, synonyme de *caudices*), revêtues de cire. Ce nom a toujours été conservé depuis, quoique la matière primitive eût été remplacée par le papier ou le parchemin » (Ulp *Dig.*, 32, 50; — Cic. *Verr.*, 1, 36; — Sull., 15). »

Dans Daremberg et Saglio (v° *Liber*), M. J. Toutain dit : « Nous avons des livres en parchemin écrits entre les IIIe et IVe siècles. » Il reproduit aussi une peinture montrant un *codex* sous la forme du registre actuel.

Il est curieux de noter en passant que le mot *gesta*, l'un des mots employés par les Romains pour indiquer les actes insérés dans les *codices publici*, est précisément la racine du mot français registre. Du mot *gesta* sont venus les mots *regestum*, *registrum* (registre), d'où ensuite *ut vulgo dicitur*, selon Dumoulin (1), *registrare* et, enfin, *enregistrare* (2).

Les Grecs eurent aussi leurs χωδικιον.

***

Voilà donc, chez les Romains, les mutations toujours renseignées dans *polypthica* ou *libri censuales* et transcrites dans d'autres registres, les *codices publici*,

(1) Cout. de Paris, tit. Ier, *gl. in verbo dénombrement*, n° 18

(2) Renaud, *loc. cit.*, p. 234, note 10; — Beaune, *op. cit.*, p. 48; — Ducange, v° *Regestum*; — Cujas, obs. liv. XV, ch. 37, t. III, col. 454. — Voir encore C. Th. *præm. c. de Theodosiani codicis auctoritate*, § 6; *c. 2*, C. Th. *XI, 26* et *c. 14*, C. Th., *IX, 28*; et *c. Just. præm., c. de Just. cod. confir.*, § 4.

toujours quand il s'agissait de mutations par donations, testaments, par tradition faite en justice ou par *in jure cessio*, le plus souvent dans les autres cas. Les peuplades barbares adoptèrent-elles ces usages?

***

D'une manière générale, on peut affirmer que l'usage des registres publics fut adopté par les Barbares. En ce qui concerne les livres du cens ou *polypthica publica* la question ne paraît pas douteuse : formules et législation en témoignent encore. Charles le Chauve, dans son *edictum pistense*, au chapitre XXIX, s'occupe des colons, qui sont inscrits dans les registres du cens (*sicut in polypticis continetur*) comme débiteurs d'impôts personnels consistant en certains transports qualifiés de *carropera* (soit operæ *quæ* carris *fieri debent*) ou en certains travaux qualifiés de *manopera* (de *manus* et *operæ*), tels que le transport de la marne ou autre matière (*margilam et alia quæque caricare*), le battage en grange (*in scuria battere*), et qui refusent de s'acquitter de ces charges. Il décide qu'ils devront s'exécuter (1). Ce texte me paraît prouver à la dernière évidence l'adoption de l'usage des registres publics du cens. Il se lit dans une formule de Marculfe (2), constituant un *præceptum de clericatu*, que le roi accorde à un solliciteur la licence d'entrer dans les ordres religieux, à condition qu'il ne soit pas inscrit

(1) Walter, t. III, p. 151.

(2) Lib. Ier, cap. XIX.

pour le cens dans les registres, *si in puletico* (1) *publico censitus non est*; la même condition se trouve reproduite au chapitre XXXI des *formulæ Lindenbrogii*. Les formules confirment donc l'enseignement puisé dans la législation.

Et si les Barbares ont connu et pratiqué l'usage des registres publics adoptés par les Romains pour la perception de l'impôt, pourquoi n'auraient ils pas adopté aussi les registres publics dans lesquels les Romains transcrivaient tout ce qui se passait en justice, notamment les insinuations? Pourquoi auraient-ils à cet égard bouleversé et répudié des usages reçus et établis depuis longtemps dans le pays où ils s'installaient, alors que ces usages étaient d'une si grande utilité? Rien ne permet de le supposer; et, dès lors, comme toutes les aliénations se faisaient en justice, *in mallo*, par le moyen de la tradition symbolique, il y a lieu d'admettre la probabilité de la transcription dans les registres de la charte constatant l'aliénation symbolique dont un exemplaire était délivré aux parties intéressées. Cette déduction ne paraît-elle pas exacte?

Ils connaissent les registres et leur usage. Ils s'en servent pour le cens.

Ils voient les Romains, avec lesquels ils sont en contact constant, en faire un excellent usage pour la conservation de leurs archives judiciaires.

Eux-mêmes, comme nous le savons, conservent copie des actes judiciaires.

(1) Corruption de *polyptico*.

Pourquoi ne les auraient-ils pas conservés dans des registres dont ils avaient reconnu l'utilité et la commodité pour la perception du cens?

Et cela alors que nous voyons l'usage de conserver les copies des chartes dans des registres se généraliser. Les monastères ont leurs registres connus sous le nom de « cartulaires », dans lesquels sont transcrites leurs chartes (1).

Enfin, plus tard, les coutumes écrites que nous possédons proclament l'obligation pour la justice d'avoir un cartulaire dans lequel tout ce qui se passe devant elle soit transcrit (2). Or, ces coutumes sont, comme toutes les coutumes, la consécration d'usages admis depuis un long temps.

Et puis, comme nous le disions au début, du fait qu'on trouve cet usage établi dès la féodalité qui n'a rien créé, ne doit-on pas conclure à son existence antérieure.

A. Procès.
Avocat à Namur.

(1) Merlin, *Rép.*, Ferrière, *Dict. de droit et de pratique*, Denisart, chacun v° *Cartulaire*, et Giry, p. 28 et suiv.

(2) Voy. notamment les statuts de Provence dans Giraud, *Essai sur l'Histoire du droit français au moyen âge*, t. II, p. 39 et suiv. Parmi les statuts de Provence qui y sont rapportés (de 1288 à 1292) on lit notamment : *Omnes latæ, grossæ et minutæ, et trezena, scribantur in uno cartulario, et omnes contestatores litium, in quo cartulario nihil aliud scribatur... et quicunque voluerint aliquid de cartulario possint habere transcriptum sive translatum.*

vieux bassin ne peuvent avoir qu'une rangée d'allèges le long du bord. Les bâtiments placés aux autres quais peuvent en avoir deux. Toutefois, l'emprise sur la rade en dehors des bâtiments à quai ne peuvent dépasser 12 mètres », oppose les bâtiments (navires de mer) aux allèges et ne vise nullement l'état de choses créé par la situation de trois allèges amarrés l'une contre l'autre.

III. *Si des experts, dont la science professionnelle n'est pas méconnue, sont arrivés, par des raisonnements techniques et par l'appréciation motivée des témoignages recueillis par eux, à fixer les conclusions formelles qui font peser toute la responsabilité d'un abordage sur l'une des parties, c'est à bon droit que les juges ont entériné leur avis.*

Attendu que les causes inscrites *sub n^os* 7226, 7227, 7236, 7348 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Sur la recevabilité de l'appel dirigé contre la société Auxiliaire des Chemins de fer du Brésil :

Attendu que l'action de cette société tendait au paiement de dommages-intérêts du chef d'abordage ; qu'il s'agissait donc d'une demande déterminée dont le montant se règle conformément à l'artic e 21 de la loi sur la compétence, non d'après les mentions de l'exploit introductif d'instance, mais par l'état des dernières conclusions de la partie demanderesse, où le montant des susdits dommages-intérêts se trouve réduit à fr. 2,484.75, somme inférieure au taux d'appel (Cass., 2 juill 1896) ;

Attendu qu'aucune des parties ne soulève de contestations à cet égard ;

Attendu que la société appelante fut assignée par les différentes victimes de l'abordage, respectivement les 20 et 22 avril et les 3 et 4 mai 1907, alors que la collision ne remontait qu'au 10 avril et que le rapport des experts ne fut déposé que le 28 novembre 1907 ; qu'ainsi, au moment de sa mise en cause, les enquêtes des experts n'étaient pas terminées, si bien que le conseil de l'appelante fit connaitre aux experts qu'il s'était mis d'accord avec les conseils des demandeurs pour étendre la mission des experts à la responsabilité qui pourrait éventuellement incomber à la société des Remorqueurs anversois ; que, du reste, la société appelante a produit devant les experts tous les témoins qu'elle jugea utile de faire entendre et qu'il lui était, au surplus, loisible de faire réentendre contradictoirement ceux qui avaient déjà été interrogés avant sa mise en cause, mais qu'il appert d'une déclaration de son conseil qu'elle a formellement renonce à cette faculté ; qu'il suit de tout ce qui précède qu'une enquête où seraient produits, comme l'appelante le demande, les témoins déjà entendus, resterait sans résultat pratique ;

Quant au grief tiré de la désignation, le 21 novembre 1907, d'un nouvel expert, en remplacement de M. De Ryckere, décédé au cours des opérations de l'expertise, il n'est pas plus fondé que les critiques rencontrées déjà puisque, après avoir été jusqu'à exprimer le désir de ne pas voir remplacer l'expert décédé, la société appelante a positivement marqué son accord aux fins de voir compléter le collège des experts :

Attendu que l'appelante impute à faute à l'allège *Wisselvallig*, au *Petrus* et au *Mannheim 35*, le fait de s'être placés à un endroit spécialement dangereux et ce en violation du règlement de police du 24 juillet 1892 ;

Attendu qu'il n'est pas inutile de faire remarquer qne ni le *Lynorta* ni la société appelante n'ont fait ni au cours de l'expertise, ni en première instance, le moindre reproche à l'intimé Broeckaert au *Wisselvallig*, ni aux autres bateliers ; que, du reste, l'article 12 du règlement de la rade d'Anvers porte : « Les bâtiments amarrés aux quais en aval du vieux bassin ne peuvent avoir qu'une rangée d'allèges le long du bord. Les bâtiments placés aux autres quais peuvent en avoir deux. Toutefois, l'emprise sur la rade en dehors des bâtiments à quai ne peuvent dépasser 12 mètres » ;

Attendu que ce texte oppose les bâtiments (navire de mer) aux allèges et ne vise nullement l'état de choses créé par la situation de trois allèges amarrées l'une contre l'autre, comme l'étaient le *Petrus*, le *Mannheim 35* et le *Wisselvallig*, et qu'au surplus, le rapport d'expertise constate que l'emprise faite par ces trois allèges attendant à proximité du musoir du goulet l'éclusée de demi-jusant exclusivement réservée aux bâteaux d'intérieur, ne dépassait pas la largeur autorisée et qu'ainsi le *Wisselvallig*, le *Petrus* et le *Mannheim* ne peuvent encourir aucune responsabilité à raison de la position qu'ils occupaient ;

Attendu que les experts n'ont nullement critiqué l'emploi d'une forte touline en chanvre de Manille et constatent, d'après les rapports et des déclarations concordantes, que la rupture de cette touline est due à la brusque manœuvre que le remorqueur *Samson*, assitant la *Lynorta*, a dû faire à cause du passage inopiné de la traine du *Neptunus* devant et à trop courte distance du *Lynorta* ; que vainement la société appelante argumente du bris de la touline pour en faire suspecter la solidité ou le bon état de conservation, parce que ces critiques auraient dû être produites en temps utile devant les experts ;

Attendu que les experts, dont la science professionnelle n'est pas méconnue, sont arrivés, par des raisonnements techniques et par l appréciation motivée des témoignages recueillis par eux, à fixer les conclusions formelles qui font peser toute la responsabilité de l'abordage sur la société anonyme des Remorqueurs anversois et qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de

s'écarter des dites conclusions ; que c'est, par conséquent, à bon droit et par des motifs auxquels la Cour se rallie, que les premiers juges ont entériné l'avis des experts ;

Attendu qu'il s'ensuit que les appels interjetés par les victimes de l'abordage contre le capitaine David ne sont pas fondées ;

Sur les appels incidents formés par le batelier Broeckaert, Dekersmaecker et Seeldrayers :

Attendu que l'affaire n'est pas en état de recevoir une solution sur les points soulevés par ces appels, les chiffres des dommages-intérêts réclamés ayant été réservés à l'audience de première instance, le tribunal n'ayant pas ordonné aux parties de les rencontrer ;

Par ces motifs, la Cour, ouï sur la question de recevabilité, en audience publique, l'avis conforme de M. l'Avocat général DE HOON, joignant les causes, **déclare non recevable** *defectu summæ* l'appel dirigé contre la société Auxiliaire des Chemins de fer au Brésil, et, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** n'y avoir lieu d'admettre l'appelante à l'enquête sollicitée en ordre subsidiaire et **confirme** le jugement dont appel ; **déclare**, en conséquence, non fondés les appels interjetés par les parties victimes de l'abordage contre le capitaine David, de même que les appels incidents formés par Broeckaert, Dekersmaecker et Seeldrayers ;

Condamne la société anonyme des Remorqueurs anversois aux dépens.

Civ. Bruges (Réf.), 21 sept. 1909.

Prés. : M. VAN DE WALLE. — Plaid. : MM^es ROD. DE POORTERE (du Barreau d'Anvers) c. V. LAUWERS

(Dlugatch c. Carlens).

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. ACTE DE COMMERCE. — OPPOSITION POUR SAUVEGARDE D INTÉRÊTS COMMERCIAUX. — ACTE CIVIL. — II. COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — RÉFÉRÉ. — ACTION MOBILIÈRE. — MESURE D'URGENCE. — JUGE DU LIEU DE L'EXÉCUTION. — COMPÉTENCE. — III. OPPOSITION NON SUIVIE DE DÉNONCIATION NI D'ASSIGNATION. — VOIE DE FAIT. — NULLITÉ. — RÉALITÉ DE LA CRÉANCE OU BONNE FOI. — INOPÉRANCE.

I. *Une simple opposition, même considérée comme une procédure intentée pour la sauvegarde d'intérêts commerciaux, n'est pas un acte commercial.*

II. *Le juge en référé compétent pour statuer sur la validité d'une opposition est celui où la mesure d'urgence doit être appliquée.*

III. *Une opposition non suivie de dénonciation au débiteur saisi et assignation en validité apparaît comme absolument irrégulière et radicalement nulle aux termes de l'article 565 C. proc. civ. et doit être considérée comme une véritable voie de fait ; peu importe qu'elle soit basée sur une créance réelle ou qu'elle soit faite de bonne foi.*

Attendu que la demande tend à faire déclarer nulle et sans valeur l'opposition faite à Ostende, par le défendeur entre les mains du sieur Tigler, aux fins d'empêcher celui-ci de restituer certains bijoux qui lui avaient été remis par les demandeurs ;

Attendu que les demandeurs allèguent, en effet, que cette opposition est entachée de diverses causes de nullité et constitue une voie de fait dont il est urgent de faire cesser les effets hautement préjudiciables à leur commerce de bijouterie ;

Quant à la compétence du juge civil :

Attendu que cette opposition, même considérée comme une procédure intentée pour la sauvegarde d'intérêts commerciaux, n'est pas un acte commercial ;

Attendu qu'il ne s'agit pas même dans l'espèce, d'une opposition à une saisie pratiquée sur permission du Président du tribunal de commerce ; que, par conséquent, aucune objection sérieuse ne peut être soulevée contre la compétence du juge civil ;

Quant à la compétence « ratione loci » :

Attendu que l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 suivant lequel, en matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être exécutée, est conçu en termes généraux et détermine la compétence territoriale de toutes les juridictions ;

Qu'en ce qui concerne plus spécialement la matière des référés, déjà sous le régime antérieur à la susdite loi de 1876, le juge en référé compétent était celui où la mesure d'urgence devait être appliquée (art. 554 C. proc. civ.) ;

Quant au point de savoir si l'objet de la demande a un caractère urgent et provisoire :

Attendu que ladite opposition a été faite en vertu d'un jugement par défaut, faute de conclure, rendu par le tribunal de commerce de Nice, en date du 23 juillet 1907, signifié le 9 août suivant, et contre lequel les demandeurs ont fait opposition dès le 14 août dernier ;

Attendu que ce jugement n'a pas reçu l'exequatur en Belgique ;

Attendu que l'opposition en cause en la présente instance de référé n'a pas été suivie de dénonciation au débiteur saisi et assignation en validité ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'opposition apparaît comme absolument irrégulière et radicalement nulle aux termes de l'article 565 C. proc. civ. et doit être considérée comme une véritable voie de fait ;

Attendu que le juge en référé, en refusant toute valeur à cette prétendue opposition, ne peut encourir le reproche du trancher prématurément le fond de la contestation, puisque le tribunal n'est saisi d'aucun litige, et que le tribunal, le jour où il sera saisi, ne sera point lié par la présente ordonnance ; qu'au surplus, peu importe que l'opposition soit basée sur une créance réelle ou soit faite de bonne foi, le juge en référé n'ayant pas à connaitre du fond du débat ;

Attendu, enfin, que l'immobilisation d'un lot important de bijoux évalués par les demandeurs, sans contradiction du défendeur, à la somme de 12,000 fr., est évidemment de nature à occasionner aux premiers un préjudice grave et irréparable ;

Par ces motifs, Nous, Chevalier MAURICE VAN DE WALLE, juge, faisant fonctions de Président, **nous déclarons compétent ; disons** pour droit que la prétendue opposition faite à Ostende, faite entre les mains du sieur Tigler, à la requête du défendeur ne constitue en réalité qu'une voie de fait ; la **déclarons nulle et sans valeur. Condamnons** le défendeur aux dépens.

Réf. Comm. Brux., 2 juin 1909.

Prés. : M. LÉON CHAUSSETTE. — Greff. : M. PROESMANS.
Plaid. : MM^es TROKAY c. JEAN DUMONT.

(Jules de la Fontaine et consorts c. Denis Doyen et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ. — ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS ANONYMES. — MANDAT CIVIL. — CONTESTATIONS ÉTRANGÈRES AU CONTRAT DE SOCIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE.

Le mandat des administrateurs de sociétés anonymes étant, dans leur chef, un mandat de nature essentiellement civile, la juridiction consulaire ne connaît à leur égard que des contestations qui, sans leur mandat d'administrateurs, ne pourraient exister.

Attendu que le mandat des administrateurs de sociétés anonymes est, dans leur chef, un mandat de nature essentiellement civile ; que pour que les tribunaux de commerce soient compétents, à leur égard, il a fallu une disposition spéciale de la loi, soit l'article 12, 2° de la loi du 25 mars 1876 ; que, partant, la juridiction consulaire ne connait à leur égard que des contestations qui, sans leur mandat d'administrateurs, ne pourraient exister ;

Attendu que, dans l'espèce, la demande est basée sur ce seul fait que les défendeurs ne seraient pas administrateurs de la société... ;

Qu'ainsi l'unique raison pour laquelle les défendeurs pourraient être attraits devant le tribunal de commerce ou son président tenant audience de référé, n'existe pas en l'espèce ;

Attendu que, pour apprécier une question de compétence, il faut envisager l'action telle qu'elle est intentée, et s'en tenir uniquement aux motifs et faits sur lesquels les demandeurs la basent ;

Par ces motifs, Nous, LÉON CHAUSSETTE, Président du tribunal de commerce, siégeant en matière de référé, au palais de justice, assisté de M. HENRI PROESMANS, notre greffier, Nous **déclarons incompétent** *ratione materiæ*, pour connaître de l'action ;

Condamnons les demandeurs aux dépens.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Monarchie Héréditaire

La question du mariage royal préoccupe l'opinion publique.

Au point de vue juridique, il est incontestable que le mariage du Roi, comme chef de l'Etat, produit des effets de droit public et de droit privé : ce mariage, célébré d'après les prescriptions du Code civil, peut donner naissance à des enfants qui, réunissant les conditions stipulées dans l'article 60 de la Constitution, hériteront des pouvoirs constitutionnels du chef de l'Etat.

Le Roi est libre d'épouser qui lui plait, il n'en est pas de même du prince héritier.

Quant au point de vue historique, on ne s'en est guère inquiété ; cependant, les restrictions à apporter dans l'intérêt tant de la nation que de la dynastie, à la liberté du mariage du Roi ou de ceux qui seraient appelés à lui succéder dans ses pouvoirs constitutionnels, n'ont pas échappé à l'attention des législateurs en 1831, au Congrès national, et, en 1893, lors de la revision de la Constitution.

Suivons l'ordre chronologique des faits :

Les discussions au Congrès national sont du plus haut intérêt ; elles planèrent toujours au-dessus des questions de personnes et des mesquineries de la politique quotidienne des partis.

A trois reprises : le 8 janvier, le 6 et le 7 février 1831, la question qui nous occupe fut l'objet des discussions de nos constituants.

Le projet de Constitution contenait trois articles relatifs à la succession au trône :

1° ART. 35. — Les pouvoirs constitutionnels du *chef de l'Etat* sont héréditaires, dans la descendance directe, naturelle et légitime de..., de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. (C'est le § 1^er de l'article 60 actuel.)

2° ART. 36. — Laissé en blanc et rédigé comme suit :

N. B. Cet article est destiné à régler l'ordre de succéder en ligne collatérale ou à déclarer le trône vacant, en cas que le chef de l'Etat n'ait pas de descendance masculine.

3° ART. 37. — Un enfant mâle du chef de l'Etat, en se mariant sans le consentement des Chambres, perd le droit de succéder aux pouvoirs constitutionnels de celui-ci.

Le 8 janvier 1831 (1), M. Devaux fit remarquer, au sujet de cet article, qu'il y avait une omission : « On ne dit rien du chef de l'Etat lui-même qui se marierait sans le consentement des Chambres. »

Il déposa, dans ce sens, un amendement étendant la disposition de l'article 37 au chef de l'Etat.

Le chevalier de Theux de Meylandt objecta qu'une pareille disposition pourrait forcer le Roi à descendre du trône, ce qui causerait une révolution.

« On pourrait se contenter, ajouta-t-il, d'exclure du » trône les enfants issus du mariage contracté par le » chef de l'Etat sans l'assentiment des Chambres. »

Plusieurs amendements furent encore proposés, puis l'article 37 fut renvoyé à la section centrale pour s'entendre sur une nouvelle rédaction.

Le 6 février 1831 (2), la discussion reprit cette fois à l'occasion de l'article 36, resté toujours en blanc.

La section centrale proposa de remplir cette lacune par l'addition d'un § 2 à l'article 35 ; ce paragraphe était ainsi conçu :

« Nul n'est habile à succéder au pouvoir constitutionnel du chef de l'Etat, s'il n'est issu d'un mariage contracté avec l'assentiment du pouvoir législatif. »

Divers orateurs firent remarquer le côté dangereux de cette rédaction : « Si le Roi mourait sans enfants, son frère qui se serait marié sans l'assentiment du pouvoir législatif, ne pourrait monter sur le trône. »

M. Destriveaux souleva à nouveau la question du mariage du Roi, contracté sans l'assentiment du pouvoir législatif.

Le chevalier de Theux de Meylandt exprima l'opinion qu'il avait déjà formulée, lors de la première discussion, dans un amendement ainsi conçu :

« Le chef de l'Etat qui se marie sans l'autorisation » du pouvoir législatif, ne peut transmettre ses droits » constitutionnels à ses descendants directs issus de ce » mariage. »

M. Jottrand, sous prétexte de couper court aux discussions, demanda la mise au voix de la suppression pure et simple de l'article.

M Le Grel e ayant protesté contre cette dernière proposition « parce qu'il craignait les mariages scandaleux qui pourraient conduire la royauté à sa perte », la suppression de l'article, mise au voix, fut rejetée et le Congrès prononça l'ajournement et le renvoi à la section centrale qui fut invitée, pour la seconde fois, à proposer une nouvelle rédaction.

Le 7 février (3), la discussion reprend sur les articles 36 et 37 du projet. Le rapporteur, M Raikem, au nom de la section centrale, proposa d'abord la suppression de l'article 36. En cas de rejet de cette proposition, l'article 36 devrait être, selon la section centrale, ainsi conçu :

« Le Roi ne peut se marier sans l'assentiment des Chambres ; à défaut de leur assentiment, les enfants issus de son mariage ne peuvent succéder au trône.

Les membres de la famille royale, dans l'ordre de la succession au trône, ne peuvent se marier sans l'autorisation du pouvoir législatif. Le mariage d'un de ces membres, fait sans cette autorisation, emporte privation de tout droit à la succession au trône, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants. »

L'article 37 perdant sa raison d'être fut remplacé par la disposition qui forme actuellement l'article 61 de la Constitution.

Après une discussion confuse, l'article 36 fut définitivement rejeté : le mariage du Roi et de ceux qui seraient appelés à lui succéder n'était plus, par le fait de ce rejet, soumis à aucun contrôle.

Il résulte de toutes ces discussions qu'il a été nettement proposé de soumettre le mariage du Roi à l'assentiment des Chambres.

Pourquoi cette disposition a-t-elle été rejetée ?

Nous pouvons trouver quelques considérations émises au cours des débats : on a craint que le Roi ne descende du trône en cas d'opposition des Chambres à son mariage, ce qui aurait cause une révolution ; on a craint un conflit de pouvoirs : le Roi dissolvant les Chambres.

A notre avis, les mesures proposées étaient trop rigoureuses, elles auraient pu amener des conséquences redoutables par le principe de l'hérédité aux pouvoirs constitutionnels du Roi.

La difficulté de se mettre d'accord sur une rédaction qui aurait satisfait la majorité ne doit pas non plus être perdue de vue.

---

(1) HUYTTENS, t. II, p. 52.
(2) HUYTTENS, t. II, p. 482.
(3) HUYTTENS, t. II, p. 485.

45

Le choix de la personne du Roi n'étant pas encore fixé à cette époque, il est aussi possible que l'on ait craint, si les dispositions proposées avaient été adoptées, de ne trouver un prince qui acceptât la Couronne.

En 1893 on a repris l'idée, abandonnée au Congrès national, de soumettre à certaines conditions le mariage des princes de la famille royale éventuellement appelés à succéder aux pouvoirs du Roi. Mais, à la différence de ce qui avait été proposé au Congrès de 1831, ce n'est plus l'assentiment des Chambres qu'il faudrait, mais le consentement du Roi, en sa double qualité de chef de la famille royale et de chef de l'Etat.

Le mariage sans le consentement requis ne peut produire d'effets de droit public; toutefois, le prince qui aurait contrevenu à la disposition pourrait être relevé de sa déchéance de ses droits à la Couronne (Constit., art. 60, §§ 2 et s.). Quelles ont été les raisons de cette disposition nouvelle?

Elles sont expliquées dans l'exposé des motifs (1) : « Le mariage des princes *intéresse la nation* »; semblable mariage pourrait être imprudent, impolitique, inconsidéré, il faut pouvoir empêcher les conséquences fâcheuses qui pourraient s'ensuivre pour le pays.

On explique la restriction apportée au droit des princes de se marier selon leur volonté par le privilège de leur situation : des droits spéciaux entraînent des devoirs spéciaux; on distingue donc entre les effets de droit civil et de droit public que pourrait produire le mariage : ce changement ne visait personne, particulièrement.

Il résulte des débats à la Chambre, que l'on s'est placé au point de vue de l'intérêt national dans un sens restreint : la sécurité de l'indépendance du pays : « La Constitution ne doit garantir que les intérêts de la » nation qui pourraient être compromis par une » alliance *impolitique* (2). »

Mais la question de l'intérêt national est, à notre sens, plus large : elle comporte également des sentiments de confiance dans ceux qui sont destinés à régner : une femme peut avoir une grande influence, bonne ou mauvaise, sur le Roi et sur l'éducation de ses enfants.

Le pays, jusqu'à présent, n'a jamais connu de mariage royal, dans le sens réel du terme, impolitique ou scandaleux, mais en droit, rien ne peut empêcher le Roi d'agir à sa guise.

Dans l'état actuel de notre législation un prince, héritier présomptif du Trône, qui ne descendrait pas

(1) *Ann. parl.*, 1892-1893, Ch. des repr., p. 1942.

(2) SCHOLLAERT, rapporteur, *Doc. parl.*, 1892-1893, Ch. des repr., p. 178.

46

directement du Roi régnant, qui se verrait soumis à des devoirs spéciaux, exposé à des restrictions à sa liberté de citoyen, qui dirigerait son éducation dans le but de devenir Roi, qui aurait conquis la sympathie et la confiance du peuple, pourrait être éliminé par un enfant mâle issu d'un mariage tardif et, peut être, inconsidéré du Roi.

La paix *intérieure* de la Belgique pourrait alors être troublée par des compétitions au Trône.

La lacune qui existe dans la Constitution ne devrait-elle pas être comblée? Une solution qui concilierait les intérêts de la monarchie et du pays ne s'impose-t-elle pas?

Il ne nous appartient pas, étant donné le point de vue auquel nous nous sommes placé d'étudier les moyens de remédier à la situation.

JACQUES CHAPEL,
Avocat.

ERRATA

Dans l'article du 6 janvier, col. 2 et suiv., sur les dessins et modèles, il y a lieu de rectifier un point important qui, du reste, loin de modifier la portée de l'article, ne fait, au contraire, que l'accentuer. Le décret de 1806 a été remplacé, en juillet dernier, par une loi nouvelle qui réalise un progrès discutable sur certains points, incontestable sur d'autres.

L. H.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Pour rappel, vendredi prochain, 14 janvier, aura lieu, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle d'audience de la 6e chambre de la Cour d'appel, la conférence de M. EUGÈNE VOETS, avocat à la Cour d'appel, qui traitera le sujet : *Le Droit et la Route.*

* * *

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

C'est vendredi 14 janvier, à 3 heures de l'après-midi, dans l'auditoire de la 1re chambre de la Cour

47

d'appel, qu'aura lieu l'assemblée générale du Comité de défense des enfants traduits en justice.

Cette séance, qui devait se tenir le 17 décembre dernier, fut remise par suite du décès du Roi.

Rappelons que nos jeunes confrères sont spécialement invités à y assister.

* * *

COMITÉ D'ÉTUDES DE DROIT AÉRIEN.

Une séance de ce Comité dont nous avons annoncé la naissance dans un récent numéro du *Journal des Tribunaux*, a eu lieu le mercredi 5 janvier dernier.

Les membres de ce Comité, qui s'est affilié au Comité juridique international de l'Aviation, ont décidé de porter à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée de la Fédération l'une des questions que le Comité a décidé d'étudier en vue d'une contribution aux éléments actuellement acquis de Droit aérien.

Voici quelles sont les diverses questions dont le Comité s'occupera.

I. — Quels sont les textes de la législation belge actuelle applicables en matière de droit aérien?

II. — En quel sens peut-on, dans l'état actuel de la législation, trancher la question de la propriété et de la possession de l'air?

Examen de quelques conséquences, notamment :

A) Au point de vue du droit de police (Règlem. de la circul.);

B) Au point de vue du contrat de transport et des concessions de lignes.

III. — Quelles sont les conséquences de la conquête de l'air au point de vue :

A) De la législation douanière?

B) De la législation hygiénique?

C) De la matière des assurances et des hypothèques?

IV. — Etude des différentes questions de Droit international public soulevées par la conquête de l'air :

A) Ballons captifs;

B) Ballons libres;

C) Ballons dirigeables et aéroplanes;

D) Ballons sondes.

La seconde question fera l'objet d'un rapport dont la confection sera confiée à MMes Hennebicq et Laude, avocats à la Cour de Bruxelles, et Me Verspeyen, avocat à Anvers.

Le débat public à la Fédération des Avocats créera, espérons-le, l'essor et l'engouement nécessaire pour assurer des solutions promptes, larges et originales aux problèmes innombrables soulevés par la conquête de l'air.

48

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 2 janvier 1910 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers pendant un terme de trois ans, prenant cours le 6 janvier 1910, M. LAMPROYE, juge à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 5 janvier 1910 :

— Démission de ses fonctions est donnée, pour motif de santé, à M. ANDRÉ (A.), greffier de la justice de paix du canton de Bastogne.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Laroche, M. BACLIN (A.), notaire à la résidence de Laroche, en remplacement de M. Boever, démissionnaire.

— Sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions, MM. FIÉVET (F.), ancien notaire à la résidence de Nivelles, et MARTROYE (D.), ancien notaire à la résidence de Bruxelles.

— Est acceptée la démission de M. PECQUEUR (V.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Velaines.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Est nommé vice-président au tribunal de première instance d'Anvers, M. VERMEER (S.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Guesnet, appelé à d'autres fonctions.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 10 janvier 1910, M. DEVOS, juge à ce tribunal.

Par arrêté royal du 6 janvier 1910, sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Marche, M. BORVER (J.), avocat-avoué à Marche, en remplacement de M. Hanin, décédé;

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Liége, M. DEBÊCHE (M.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. HAMEL, appelé à d'autres fonctions;

—Notaire à la résidence de Jodoigne, M. DANDOY (F.), docteur en droit, candidat-notaire à Jodoigne, en remplacement de M. Dewaersegger, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — 1910

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs**.

La Locomotion Aérienne

PAR

JOSEPH VERSPEYEN

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **1 franc**.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagno et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

Pour paraître en janvier 1910

LE DROIT MARITIME

Revue mensuelle grand-8° raisin de 64 pages

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Raymond de RYCKERE,
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Henri JASPAR,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Louis FRANCK,
Membre de la Chambre des Représentants, Avocat au Barreau d'Anvers.

Charles LE JEUNE,
Courtier d'assurances et dispacheur à Anvers, vice-président du Comité maritime international

Prix d'abonnement : 20 francs

LES DROITS INDIVIDUELS

DES

Actionnaires contre les Administrateurs

DES SOCIÉTÉS

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : **3 fr. 50**

La Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : **2** francs.

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2371 BRUXELLES DIMANCHE 16 JANVIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

TRAVAIL PARLEMENTAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 9 juin 1909. (Compétence *ratione materiæ*. Président siégeant en référés. Juge au provisoire. Débat sérieux sur le fond. Incompétence.)

Brux., 7e ch., 10 nov. 1909. (Assurance contre l'incendie. I. Déchéance. Exagération du dommage. Mauvaise foi non démontrée. Rejet de l'exception. II. Clause de remplacement des objets détruits. Indemnité payable au fur et à mesure. Application de bonne foi. Circonstances élisives de la bonne foi.)

Civ. Brux., 4e ch., 14 déc. 1908. (Responsabilité. Accident. Automobile. Piéton renversé. Partage de responsabilité. Obligations de prudence à charge de la victime. Développement et intensité de la circulation.)

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Travail Parlementaire

Chaque année le *Journal des Tribunaux* jette un cri de détresse lorsque paraît la liste des projets et propositions de loi dont la Chambre est saisie. Généralement, il termine par une pensée d'espoir en des temps meilleurs.

Certains de ses rédacteurs, en présence d'un mal qui s'affirme et tend à faire croire que la machine parlementaire est vicieuse, ont essayé de créer un mouvement parmi les parlementaires de bonne volonté, mouvement destiné à hâter le vote des lois sur lesquelles aucune discussion sérieuse ne pouvait avoir lieu.

Tout reste vain.

En clôturant la dernière séance, le président de la Chambre espérait que durant les vacances les députés consacreraient leurs loisirs à l'étude des projets de lois dont la discussion est prochaine.

Selon la tradition, espérons.

Mais ce mot d'espoir n'est assurément qu'un vain mot lorsque l'on porte les yeux sur le tableau des lois qu'il y a urgence à discuter.

L'an dernier, le *Journal des Tribunaux* en fit la publication. La situation à ce jour est identique. Nous notons, entre autres, parmi les projets dont l'urgence a été et est reconnue par tous :

1. — La loi sur les paris et jeux de Bourse, projet transmis à la Chambre par le Sénat le 16 décembre 1896 et rapporté depuis le 1er mai 1902.

2. — La loi sur la réglementation de la durée du travail de nuit et du repos hebdomadaire, présentée le 5 février 1901, rapportée le 11 mai 1906.

3. — La loi sur la limitation de la durée du travail et travail du dimanche, présentée le 12 juin 1901, rapportée le 11 mai 1906.

4. — La loi sur les formalités et procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique, présentée le 12 février 1903, rapportée le 27 avril 1904.

5. — La loi sur la protection de l'enfance, dont le projet est dû à l'initiative de M. Le Jeune et qui, reprise en 1904, a été rapportée en 1908.

6. — La loi sur la réglementation du travail dans les briqueteries, rapportée en 1906.

7. — La loi sur la conservation des paysages, rapportée en 1909.

8. — La loi sur la réorganisation de la police rurale, rapportée en 1909.

9. — La loi portant modification aux lois sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

10. — La loi modifiant les dispositions de la loi de 1889 sur le droit de licence.

Telles sont les lois qui, pour la plupart, pourraient, avec un peu de bonne volonté et sans éloquence électorale de nos honorables, être votées sans grandes discussions.

A côté de ce tableau les *Annales* publient des pages dont la lecture doit être douloureuse pour les membres de notre Chambre conscient de leurs devoirs. Les pages portent l'énumération des lois qui ne sont pas encore en état d'être discutées. En tête vient la loi sur les modifications à la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat. Le projet fut transmis par le Sénat le 21 mars 1876, il y a donc trente-quatre ans! La section centrale n'a pas encore terminé ses travaux.

Puis vient la loi sur l'exploitation des paris autres que les paris de Bourse, projet transmis par le Sénat depuis le 11 décembre 1896.

Et parmi la nomenclature de ces lois que de projets utiles, que de projets urgents.

Les projets présentés par le gouvernement ou transmis par le Sénat n'ont pas plus de privilèges que les autres.

Nous notons parmi ceux-ci :

La loi sur la caisse générale d'épargne et de retraite, présentée par le gouvernement le 12 février 1903.

La loi sur l'interprétation d'un article réglementaire sur la police des constructions, transmis par le Sénat le 2 mars 1855.

La loi sur l'exercice des professions médicales, présentée par le gouvernement le 21 mars 1901.

La loi sur les titres II et III du livre Ier C. proc. pén., présentée par le gouvernement le 26 février 1902.

La loi sur les armes, présentée par le gouvernement le 31 juillet 1903.

La loi sur les modifications aux lois sur les sociétés commerciales, transmise par le Sénat le 20 juin 1905.

Il y a deux ans déjà que le silence fait autour de ce projet de loi d'une urgence proclamée par le Ministre de la justice Van den Heuvel, a été ici même l'occasion d'un article de protestation.

Nous disions que les abus que cette loi était destinée à faire disparaître se continuaient.

Aujourd'hui il nous faut dire que les lenteurs inexplicables de la commission pourraient bien attirer à ses membres des reproches qui leur seront pénibles.

La même situation existe pour la loi sur l'aggravation des peines de la récidive, présentée par le gouvernement le 8 mai 1906.

La loi sur le juge unique en matière correctionnelle, présenté par le même, en vue de parer à l'encombrement des rôles, le 22 novembre 1907!

Les Vices de l'Enseignement du Droit en Belgique (1)

Mesdames, Messieurs,

La critique des institutions établies ne tente que les audacieux et les imprudents.

De toutes parts surgissent les écueils : risque d'aventurer des jugements superficiels; péril de détruire sans certitude de substituer, à celles qui auront été jetées par terre, des constructions meilleures; trouble, fût-il momentané, qu'accompagne l'ébranlement des choses existantes; crainte d'apprécier injustement les difficultés qui ont empêché la réalisation de notre idéal, reproche aisément mérité de présomption, tout cela fait hésiter l'infortuné en qui la nature marâtre a mis l'inclination à de pareilles entreprises.

L'expérience lui apprit qu'il va, si élevé que soit son mobile, infliger à des intérêts ou à des amours-propres des blessures lentes à se cicatriser. Il songe à la masse indifférente ou craintive. Il sait ne pouvoir compter que sur une contradiction souvent acerbe.

Il hésite; sa résolution chancelle...

Mais voici que, dans l'autre plateau de la balance, sa conscience jette l'idée de son devoir. Il se souvient que chacun se doit au bien général, que le silence devant l'erreur est un acquiescement. Il apprécie la douceur de semer la vérité et de faire germer le progrès.

J'ai éprouvé ces hésitations en commençant d'écrire ce discours que notre Recteur, dans son indulgente amitié, me demanda de prononcer ici à sa place. L'honneur qu'il m'a fait était trop grand pour que je pusse songer à le décliner. Mais je n'en ai senti tout le poids qu'au moment où, après avoir écarté plusieurs sujets qui ne me parurent point appropriés au caractère de cette cérémonie, je me suis vu acculé à traiter une question qui, depuis longtemps, me préoccupe : celle des vices de l'enseignement du droit en Belgique. Le problème est beau et important, mais il ne peut être abordé qu'avec une particulière prudence.

Mes collègues savent l'amitié que je leur porte et le respect que j'ai pour leur talent. Ils m'absoudront de toute pensée mesquine. Ils rendront justice aux sentiments qui m'animent. Je les connais assez pour n'éprouver vis-à-vis d'eux aucune inquiétude. Mais chacun admettra t-il, comme eux, que mes critiques ne visent aucune personnalité, aucune université et qu'elles ont l'ambition de s'élever à l'étude objective de nos méthodes d'enseignement? Je n'oublie ni que beaucoup de maîtres ont une excellente pédagogie ni que la responsabilité la plus lourde du régime actuel incombe au législateur qui a, d'une main rigide, tracé le programme des études et réparti les matières entre les différentes années de la carrière académique des jeunes juristes.

Les idées que vous allez entendre développer seront loin de vous surprendre par leur originalité; elles éveilleront en vous l'écho du souvenir. Plus d'une vous paraîtra vieillie. J'ai, de propos délibéré, écrit ce discours sans consulter aucun livre, pensant qu'une conviction personnelle basée sur l'expérience mérite toujours d'être exprimée, quand elle touche à une matière aussi importante pour l'avenir d'un pays que la valeur de son enseignement universitaire.

Le souci de projeter de la lumière sur la marche de mon exposé me commande de rechercher avant tout la conception juste du but qu'il faut assigner à l'enseignement.

La faute la plus commune est de penser que la tâche essentielle soit de déverser dans le cerveau des étudiants le maximum de notions, de connaissances juridiques. On poursuit le mirage d'équiper leur intelligence de toutes les règles du droit belge, de telle sorte qu'au sortir de l'Université ils possèdent tout ce que doit savoir un notaire, un avocat, un magistrat. On considère les connaissances juridiques comme le but suprême de l'enseignement, alors qu'elles sont simplement un moyen en vue d'une fin.

Cette erreur de conception est fondamentale. Elle tend à un idéal insaisissable. Elle méconnaît les lois de la mémoire. Il ne me sera pas besoin de savantes références pour vous convaincre que le cerveau le mieux organisé ne peut assimiler et conserver qu'un certain nombre de notions. Il est une limite qu'on ne peut franchir. Le moment vient vite où les connaissances nouvelles ne trouvent place dans nos cellules cérébrales qu'au prix de la perte des connaissances anciennes. Qu'en faut-il conclure? C'est que le maître qui s'évertue à emmagasiner dans l'esprit des jeunes gens la plus grande quantité possible de notions annihile les fruits de l'enseignement antérieur. Le professeur qui, esclave de la coutume, poursuit cette chimère est pareil à l'homme qui tente de verser de l'eau dans un vase qui déborde. Qu'il prenne garde de s'obstiner, qu'il renonce à l'emploi de moyens trop énergiques. Bientôt le vase, déformé, deviendrait inutilisable.

Que chacun de ceux qui m'écoutent réfléchisse un instant. Combien de choses avons-nous retenues de celles qui nous furent enseignées à l'université ou au collège? Qui même oserait affirmer qu'il sait encore tout ce qu'on lui apprit à l'école primaire? Combien de maîtres assis autour de moi ou devant moi pourraient-ils passer les examens où ils ont jadis triomphé? Pour ma part, je le dis sans honte, j'éprouverais quelque timidité à affronter le jury de candidature en droit, auquel j'ai pourtant l'honneur d'appartenir.

Est-ce à dire que nous soyons inférieurs aux étudiants qui, il y a quelques jours, ont obtenu ces diplômes?

Non point. Chacun de nous s'est spécialisé. Chacun de nous a étendu son savoir dans une direction déterminée, et les notions nouvelles ont délogé leurs sœurs aînées.

(1) Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université Libre de Bruxelles, le mardi 12 octobre 1909.

Ces constatations sont pénibles pour ceux qui ont foi dans le régime parlementaire. Elles donnent à leurs adversaires une arme puissante. Avec l'exagération inhérente à l'esprit humain, on parle de marasme et impuissance de réforme constitutionnelle. Le devoir des parlementaires soucieux du régime à l'existence duquel ils participent est de porter au plus tôt remède à un mal dont, mieux que tous autres, ils connaissent la cause. Personne d'autre qu'eux ne peut réparer sur ce point la machine parlementaire.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 9 juin 1909.

Prés. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Pholien.
Plaid. : MMes Limbourg et Marchant c. Arents.

(Detilloux c. Bouchez.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — PRÉSIDENT SIÉGEANT EN RÉFÉRÉS. — JUGE AU PROVISOIRE. — DÉBAT SÉRIEUX SUR LE FOND. — INCOMPÉTENCE.

Lorsque la discussion des moyens présentés par l'une et l'autre des parties pour appuyer leurs dires et soutènements respectifs constitue en réalité un débat sérieux sur le fond du litige, le juge du référé, qui ne statue qu'au provisoire, n'a pas compétence pour trancher.

Attendu que Bouchez a assigné Detilloux devant le juge du référé en expulsion des lieux loués ;

Qu'il fonde sa demande sur certaine clause du bail intervenu entre parties, interdisant la cession du bail ; sur le fait de cette cession et sur l'autorisation que les conventions contractuelles lui confèrent de résilier, s'il le veut, le bail de plein droit par le seul fait d'un commandement constatant la contravention ;

Attendu que le fait de la cession est formellement dénié par Detilloux et que l'huissier Houtart, tout en signifiant, le 27 mars 1909, à Detilloux d'avoir à réintégrer et occuper lui-même les lieux loués ne constate, en réalité, point dans son exploit que Detilloux ait cessé l'occupation qu'il devait au propriétaire en vertu de son bail ; que ledit exploit ne rapporte au débat aucune preuve de l'existence de la prétendue contravention ; que cette preuve est d'autant moins fournie que l'exploit renseigne que la signification a été faite à personne au domicile de Detilloux, chaussée de Gand, 109, c'est-à-dire dans les lieux mêmes donnés en location par Bouchez ;

Attendu que celui-ci entend déduire la cession de bail vantée de la circonstance que, depuis le 1er janvier 1909, Detilloux a remis ses affaires à un sieur Devos, ce dont par voie de circulaire Devos et Detilloux ont informé la clientèle ; qu'il signale, en outre, à l'appui de son soutènement, que l'exploit d'assignation du 29 mars 1909 a été signifié à Detilloux, parlant à lui-même rencontré rue des Quatre-Vents, 44 ; qu'il invoque enfin un constat d'huissier, fait il y a quelques jours à peine, sous la date du 18 mai, relatant que le sieur Devos a été trouvé dans l'immeuble n° 109 de la chaussée de Gand, assis à un bureau et y écrivant ;

Attendu, d'autre part, que Detilloux soutient qu'en vertu des conditions verbales de remise de son industrie, il a notamment gardé pendant quatre ans la direction exclusive des affaires moyennant des appointements fixes et une part dans les bénéfices et a conservé formellement le bail de l'immeuble loué rue de la Perle et chaussée de Gand, assumant expressément le payement des loyers, ainsi que les autres charges du bail ;

Qu'il fait observer à son tour que les exploits d'huissier des 27 et 29 mars 1909, dont mention ci-avant, le portent, en termes exprès, comme domicilié chaussée de Gand, 109, où les registres de population le renseignent encore en avril dernier ;

Qu'il mentionne, en outre, qu'il est imposé pour 1909 aux taxes communales, à la contribution et à la patente pour ses installations de la chaussée de Gand, tandis que Devos se trouve pour la même époque renseigné à la population et aux contributions comme habitant rue d'Allemagne à Anderlecht ;

Attendu que la discussion des moyens présentés par l'une et l'autre des parties pour appuyer leurs dires et soutènements respectifs constitue en réalité un débat sérieux sur le fond du litige que le juge du référé ne statuant qu'au provisoire n'a pas compétence pour trancher ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le Premier Avocat général Pholien, **dit pour droit** que le juge du référé était incompétent pour statuer ; **met**, en conséquence, l'ordonnance dont appel au néant et **condamne** l'intimé aux dépens des deux instances.

Brux. (7e ch.), 10 nov. 1909.

Prés. : M. Faider. — Plaid. : MMes Marchant c. Dumercy (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(Anciaux-Landerloos c. la Société d'assurances « l'Escaut ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — I. DÉCHÉANCE. — EXAGÉRATION DU DOMMAGE. — MAUVAISE FOI NON DÉMONTRÉE — REJET DE L'EXCEPTION. — II. CLAUSE DE REMPLACEMENT DES OBJETS DÉTRUITS. — INDEMNITÉ PAYABLE AU FUR ET A MESURE. — APPLICATION DE BONNE FOI. — CIRCONSTANCES ÉLISIVES DE LA BONNE FOI.

I. *Lorsqu'aux termes d'une convention d'assurance l'assuré est déchu de tout droit à indemnité s'il a sciemment exagéré le montant du dommage ou s'il a réclamé le remboursement d'objets non détruits ou n'existant pas, la société d'assurance doit lui payer la somme à laquelle le montant du dommage a été évalué par les experts, si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas démontrée.*

II. *La clause d'après laquelle l'assureur a le droit d'exiger le remplacement des objets détruits, et, dans ce cas, le droit de ne payer que par quarts à mesure de la reconstitution des objets, doit être exécutée de bonne foi ; elle n'est plus applicable lorsqu'un grand nombre d'années s'est écoulé depuis l'incendie, que l'assuré a changé de domicile et de profession et a pu se trouver, par le manque de ressources provenant du fait de la société d'assurances, dans l'impossibilité de procéder à la reconstitution demandée.*

Vu les procès-verbaux des enquêtes, tant directe que contraire, produits en exécution enregistrée ;

Attendu que l'intimée invoque le bénéfice de la convention d'assurance sur les termes de laquelle les parties sont d'accord et d'après laquelle l'assuré est déchu de tout droit à indemnité, s'il a sciemment exagéré le montant du dommage ou s'il a réclamé le remboursement d'objets non détruits ou n'existant pas ;

Attendu que dans cet ordre d'idées elle a été autorisée à établir : que parmi les objets dont les appelants ont réclamé le remboursement figuraient plusieurs objets qui n'avaient pas été détruits et qui n'existaient plus dans le domicile de l'assurée au moment du sinistre ; notamment : 1° 300 bouteilles de bière, évaluées par l'assurée à 60 francs ; 2° divers vêtements d'homme, dont un costume noir évalué à 70 francs ; 3° divers vêtements de dame, dont une robe de soie noire évaluée à 120 francs ; 4° diverses denrées coloniales prétendument livrées par le sieur Vreven Bunting, évaluées à fr. 5,759.21, dont la plus grande partie avait été, antérieurement au sinistre, vendue par l'assurée ;

Attendu que le droit de l'intimée de démontrer l'exagération des réclamations de l'assurée et sa mauvaise foi était donc général et s'appliquait à tous les objets dont le remboursement était réclamé, certains de ceux-ci n'étant indiqués que comme exemple ; qu'il était loisible aux appelants d'établir en termes de preuve contraire qu'ils possédaient avant l'incendie tous les objets dont le remboursement était réclamé et que ceux-ci avaient été détruits par le sinistre ; que l'intimée a donc pu légitimement faire interroger certains témoins sur le point de savoir si les objets d'or et d'argent signalés comme perdus l'avaient été en réalité ;

Attendu, en ce qui concerne les vêtements d'homme et de dame, qu'aucune déclaration n'est venue corroborer l'allégation de l'intimée ; que seul le cinquième témoin de l'enquête contraire, Eugène Cliermans, s'est exprimé d'une façon précise à ce sujet et qu'il a affirmé que l'assurée avait un costume de soie lorsqu'elle s'est mariée en secondes noces et que son mari avait un costume noir, mais qu'on ne peut induire d'aucune déclaration que ces objets n'auraient pas été détruits comme l'affirme l'intimée ;

Attendu, en ce qui concerne les bouteilles de bière, que si le premier témoin de l'enquête directe qui était l'expert de l'intimée dit n'avoir trouvé dans les décombres qu'un nombre minime de culs de bouteilles, il est établi cependant par les déclarations des témoins de l'enquête directe, Henri Houtmans, et de l'enquête contraire, Emile Houtman et Julien Lelis, que l'assurée devait avoir un nombre considérable se rapprochant de celui réclamé ; que s'il y a eu une erreur elle est explicable, parce que les fournitures étaient faites par diverses personnes et se renouvelaient fréquemment ;

Attendu, en ce qui concerne les marchandises, que le total des sommes réclamées de ce chef s'élevait à fr. 13,221.34, tandis que la majorité des experts a estimé la valeur des marchandises perdues à 3,850 fr., et l'autre expert à 9,000 francs ;

Que ces différences étaient déjà connues avant la sentence interlocutoire ; que cependant celle-ci a admis avec raison qu'il n'en résultait pas nécessairement que l'assurée était de mauvaise foi et qu'il subsistait un doute dont l'assurée devait profiter ;

Attendu que les experts n'ont apporté aucun élément nouveau en faveur de la thèse soutenue par la société intimée ; que les deux témoins De Bruyn et Meulepas disent, il est vrai, que d'après leurs recherches la quantité de marchandises qui a péri dans l'incendie est beaucoup moindre que ne le déclarait l'assurée, mais que ces recherches n'ont fourni qu'un résultat approximatif et discutable, l'expert de l'intimée disant, par exemple, que pour les denrées coloniales autres que les cafés, ils avaient, en les réunissant, trouvé un cube représentant une valeur fort inférieure à celle réclamée ; qu'en tous cas, ces témoins ne donnent aucun renseignement sur le point de savoir si l'erreur qui a pu être commise l'a été volontairement par l'assurée ;

Attendu que le témoin Loozen, de l'enquête contraire, déclare que c'est lui qui, consulté par la famille et connaissant ce genre d'affaires parce qu'il exerce le même négoce, a dressé l'état des pertes, qu'il l'a fait d'après les factures, en prenant une moyenne, tout en sachant qu'une partie des marchandises pouvait ne plus exister ;

Attendu que cette déposition est confirmée par le fait que l'assurée a d'abord déclaré toute une série de marchandises en s'en référant à des factures qu'elle produisait et dont elle mentionnait même la date, ce qui permettait à la société intimée d'évaluer ce qui en pouvait encore rester en magasin ; que l'assurée n'a fait une évaluation globale que pour les marchandises se trouvant en magasin depuis longtemps et pour lesquelles les factures n'existaient plus ou avaient été brûlées ;

Attendu, en ce qui concerne les objets d'or et d'argent, que la somme réclamée de ce chef ne s'élève qu'à 695 francs, que cette somme ne paraît pas exagérée pour un ménage de négociants ayant dans une commune comme Herck-la-Ville un commerce d'épicerie, mercerie, etc., que des témoins déclarent le plus achalandé de l'endroit ; et qu'en voyant le détail de ces objets il paraît vraisemblable que l'assurée a pu les posséder ;

Attendu qu'aucun témoin n'a été entendu sur le point de savoir si l'assurée n'avait pas ces objets ou s'ils n'avaient pas été détruits par l'incendie ; que la seule déclaration s'y rapportant est celle de l'expert de l'intimée qui se borne à dire que les objets d'argenterie n'ont pas été retrouvés, à l'exception d'une montre, et qu'ils auraient laissé des traces s'ils avaient existé ; qu'il est vrai, cette déclaration est confirmée par le tiers expert, mais que ces appréciations purement personnelles ne paraissent pas pouvoir donner une certitude suffisante que les objets dont question n'ont pas été détruits ;

Attendu que la mauvaise foi de l'assurée n'est donc pas démontrée et que la société intimée doit donc lui payer la somme à laquelle le montant du dommage a été évalué par les experts ;

Attendu que cette somme ne s'élève qu'à 5,350 fr., que cependant tout a été détruit dans la maison de l'assurée et que la valeur fixée lors de l'assurance s'élevait à la somme de 12,650 francs sur laquelle la prime a été calculée pendant plusieurs années ;

Attendu que l'intimée prétend enfin en ordre subsidiaire, qu'il y a lieu d'appliquer la clause de la convention d'assurance lui donnant le droit d'exiger le remplacement des objets détruits, et, dans ce cas, le droit de ne payer que par quarts à mesure de la reconstitution des objets ;

Attendu que plus de cinq années se sont écoulées depuis l'incendie ; que par suite de celui-ci et du refus persistant de l'intimée de payer aucune indemnité, l'assurée a été privée des ressources au moyen desquelles elle exerçait son commerce ; qu'aussi l'assurée et son mari sont allés habiter Wavre, où ils exercent la profession de journalier ; que, dans ces conditions, il n'est plus permis à la société de réclamer l'exécution de la clause rappelée ;

Qu'en effet, les clauses du contrat supposent une indemnisation immédiate, dans le mois de l'expertise, qu'alors les assurés se trouvant encore dans la même situation, il est juste d'exiger que les assurés emploient l'indemnité à rétablir les objets détruits ; mais que ce ne serait plus exécuter le contrat de bonne foi que d'appliquer cette clause lorsqu'un grand nombre d'années s'est écoulé depuis l'incendie ; que l'assuré a changé de domicile et de profession et a pu se trouver, comme dans l'espèce, par le manque de ressources provenant du fait de la société d'assurances, dans l'impossibilité de procéder à la reconstitution demandée ;

Par ces motifs, la Cour **met à néant** la sentence arbitrale dont l'appel, émendant, **condamne** l'intimée à payer à l'appelante la somme de 5,350 francs avec les intérêts judiciaires, à dater de la signature du compromis, soit le 1er février 1905 ;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (4e ch.), 14 déc. 1909.

Prés. : M. Vanden Borren. — Plaid. : MMes Joye et des Cressonnières c. O. Desmaret.

(Veuve de Bourguignon c. Benjamin Verhoest.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — AUTOMOBILE. — PIÉTON RENVERSÉ. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ. — I. OBLIGATIONS DE PRUDENCE A CHARGE DE LA VICTIME. — DÉVELOPPEMENT ET INTENSITÉ DE LA CIRCULATION. — II. AUTOMOBILISTE AYANT

Excusez-moi d'y insister. Est-il un avocat qui possède l'encyclopédie d'une seule branche du droit ? Ne savons-nous pas, pour avoir vu à l'œuvre les plus grands maîtres du Barreau, qu'ayant à appliquer aux faits d'une cause déterminée des principes en apparence élémentaires, ils ne manquent point, tant est grande la méfiance qu'ils ont de leur mémoire, de consulter les Codes, de revoir les auteurs, de comparer la doctrine, d'étudier la jurisprudence ?

Dès lors, il ne faut point vouloir inculquer aux étudiants tout l'ensemble du droit. Le but est plus haut. Ce qu'il faut leur faire acquérir, c'est le goût et le respect du droit, la conception de la noblesse de sa mission ; c'est la méthode et la technique du travail juridique. C'est ainsi que nous les armerons utilement pour les joutes de la vie professionnelle, que nous les mettrons à même de saisir l'exacte portée d'une règle, de choisir parmi les interprétations diverses qui en sont proposées et de l'appliquer sagement aux faits et aux complications de l'existence.

Certes, il ne faut point mépriser la connaissance en soi. La possession de certaines notions est indispensable. Elles forment la base même de tout l'édifice intellectuel. Cela est vrai surtout de celles qu'on acquiert enfant, sur les bancs des écoles ; cela est vrai encore de beaucoup de connaissances que les adolescents s'assimilent au collège. Cela est vrai, dans une proportion moindre, de celles que le professeur universitaire transmet aux étudiants. Mais l'écueil est d'assigner à la connaissance des règles juridiques une importance exagérée. Un homme peut être capable d'exposer le droit civil d'un bout à l'autre et n'être qu'un pitoyable juriste. Il méritera ce nom s'il ne possède ni le sens juridique, ni la faculté du raisonnement juste, ni les méthodes du travail juridique.

L'enseignement universitaire devrait avoir un autre idéal : celui de préparer l'étudiant à l'action, à la production, c'est-à-dire à la vie féconde.

Les hommes valent par leurs œuvres.

La valeur scientifique ne se mesure point à la somme des connaissances, si considérable soit-elle, qu'un laborieux a empruntées à ses devanciers ou à ses contemporains.

Une théorie a la même vérité, qu'elle soit connue par une personne ou par mille. Sa vulgarisation accroît son utilité ; elle n'ajoute rien à son mérite. Cent érudits, dont le cerveau a emmagasiné les idées d'autrui, ne sont point égaux à l'individu qui ajoute au patrimoine intellectuel des hommes. Gardons nous, d'ailleurs, d'attribuer au mot *producteur* un sens étroit. Le savant qui, grâce à de patientes expériences ou à de longs calculs, découvre et formule une loi physique jusque-là ignorée est un producteur, autant que le philosophe qui nous donne une autre conception du monde ou que le moraliste, le prophète ou le Dieu qui enseignent à l'humanité une éthique nouvelle. Le professeur qui reçoit d'une main le flambeau de la science pour le passer à ses élèves est bientôt oublié s'il n'a laissé aucune œuvre durable. Et de même l'université n'est qu'une école supérieure et manque à la plus noble partie de sa mission, si elle n'est point un foyer de production scientifique.

Voici un artiste merveilleusement pourvu des dons de l'harmonie. Une musique sublime chante dans son cerveau. En voici un autre doté du génie plastique. Son imagination enfante d'harmonieuses combinaisons de forme. S'ils avaient l'énergie et le courage de l'effort, ils légueraient au monde d'impérissables richesses. Ils passent, échafaudant chaque jour de plus beaux projets qu'ils ne réalisent jamais. La génération de demain ne saura pas leur nom.

Dans un domaine plus modeste, mais imposé à chacun, le succès ne va-t-il point aux praticiens qui réussissent à faire bénéficier autrui de leur savoir ? A quoi bon la connaissance approfondie du droit, si l'avocat est malhabile à en tirer parti pour la protection de l'honneur ou de la fortune de son client ? Quel rôle utile jouera-t-il s'il n'a l'esprit pratique, s'il ne déconseille une entreprise qui présente des risques juridiques, s'il ne suggère une façon de procéder qui sauvegarde les intérêts dont il a la charge, s'il ne découvre dans le système de l'accusation l'argument faible dont l'écroulement entrainera l'acquittement ? C'est en vue de l'action que l'étudiant doit s'enrichir de connaissances.

Certes, toutes les activités humaines ne se valent point. Elles se hiérarchisent, et le temps seul peut en peser le juste mérite. Plus les bienfaits qui en résultent sont généraux et durables et plus grande est notre dette envers ceux à qui nous en sommes redevables. Une idée religieuse, une conception philosophique, une théorie politique peuvent être plus fécondes qu'une grande découverte scientifique. Les résultats d'une activité ne légitiment pas non plus les moyens illicites qui ont été mis en œuvre pour les obtenir.

Tout cela est incontestable. Qu'importe ! L'action et la production n'en restent pas moins les pierres de touche de la valeur individuelle. La connaissance en soi n'est qu'un moyen ; c'est un outil qui restera inutile, si celui qui le possède n'a point appris à s'en servir.

Or, chose vraiment étrange, alors que les buts supérieurs de la vie sont l'activité et la production, l'enseignement à tous les degrés encourt ce reproche de faire surtout appel aux facultés passives de l'intelligence ; il développe la réceptivité au détriment de l'initiative, ankylose les ressorts de l'esprit au lieu de les fortifier. De même que l'immobilité de l'école entrave le développement physique de l'enfant, de même les méthodes d'enseignement, au lieu de préparer à la vie fertile, atrophient les forces productrices de la pensée.

L'enseignement supérieur manquerait aussi à sa mission si l'étudiant, au moment de quitter l'université, n'avait acquis une culture philosophique et ne s'était formé une conception du monde et de la vie, s'il n'avait conscience de sa propre mission. Il faut que sa pensée puisse s'élever d'un coup d'aile au-dessus de ses habituelles préoccupations. Il doit

APERÇU LE PIÉTON. — OBLIGATION DE S'ARRÊTER. — MANŒUVRE FACILE. — OMISSION. — FAUTE. — III. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — CONVOCATION DES PARTIES. — OMISSION. — EXPERTISE MÉDICALE. — DEVOIR DÉLICAT. — DROITS DE LA DÉFENSE NON LÉSÉS. — VALIDITÉ DE L'EXPERTISE.

I. *En présence de l'état actuel de la circulation devenue plus intense et plus dangereuse dans les rues importantes des grandes villes, par suite de l'invention de nombreux moyens de locomotion et de transport et de leur développement considérable, le piéton est tenu de redoubler de prudence et de veiller constamment sur sa propre sécurité, surtout quand il s'aventure sur la chaussée soit pour la suivre, soit pour la traverser.*

II. *L'automobiliste qui remarque qu'un piéton n'entend pas les appels de l'avertisseur doit faire fonctionner le frein et arrêter la machine; il commet une faute en continuant sa route, surtout lorsque cette manœuvre lui était d'autant plus facile que son automobile roulait à une allure modérée.*

Dans les circonstances de fait il y a lieu à partage de la responsabilité.

III. *N'est pas nulle une expertise médicale pour le motif que l'expert désigné par ordonnance de référés a négligé de convoquer la partie défenderesse et d'entendre ses explications et observations, lorsque l'absence de contradiction n'a causé à la partie défenderesse aucun préjudice; d'ailleurs, une visite médicale comprend une visite corporelle, c'est-à-dire un devoir délicat étant donnée la personne qui en est l'objet; le juge a le droit de constater que l'omission d'une des formalités visées par l'article 315 C. proc. civ., n'a ni vicié l'instruction, ni porté atteinte aux droits de la défense.*

Attendu que l'action tend à obtenir réparation du préjudice causé à la demanderesse à la suite d'un accident dont elle fut victime et qu'elle décrit comme suit : « dans la matinée du 26 septembre 1908, elle fut, en traversant la rue du Trône, atteinte et renversée par l'automobile du défendeur; elle fut grièvement blessée et subit une incapacité de travail ayant entraîné un préjudice qu'elle évalue à 10,000 francs »;

Quant à la responsabilité :

Attendu que la demanderesse prétend que l'accident litigieux reconnaît pour cause une faute du défendeur qui l'avait vue traversant la rue du Trône et qui aurait pu arrêter instantanément son automobile qu'il conduisait à une allure modérée;

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis au cours de l'enquête judiciaire à laquelle il a été procédé, que la dame de Bourguignon avait son attention attirée par une automobile stationnée devant la maison n° 2, rue du Trône, et sur le point d'être mise en marche; qu'elle s'engagea sur la chaussée sans apercevoir l'automobile du défendeur, sans entendre les appels de trompette, ni les cris de Verhoest; qu'elle continua son chemin et alla, les témoins sont unanimes à le déclarer, se jeter sur l'automobile qui roulait à une allure modérée;

Attendu qu'en présence de l'état actuel de la circulation devenue plus intense et plus dangereuse dans les rues importantes des grandes villes, par suite de l'invention de nombreux moyens de locomotion et de transport et de leur développement considérable, le piéton est tenu de redoubler de prudence et de veiller constamment sur sa propre sécurité, surtout quand il s'aventure sur la chaussée soit pour la suivre, soit pour la traverser;

Attendu que la demanderesse a manqué de prévoyance et que l'inattention qu'elle a montrée se caractérise notamment par cette circonstance que la dame de Bourguignon n'a entendu ni les appels ni les cris que tous les témoins de l'accident litigieux ont entendus;

Attendu, toutefois, que si l'accident litigieux a été provoqué par le défaut de précautions de la demanderesse, il aurait pu être évité par le défendeur qui se rendait un compte exact du danger que courait la dame de Bourguignon;

Attendu, en effet, que Verhoest avait remarqué que la demanderesse n'entendait ni ses cris ni les appels de l'avertisseur; que, dès lors, il aurait dû faire fonctionner le frein et arrêter la machine; que cette manœuvre lui était d'autant plus facile que son automobile roulait à une allure modérée; qu'il a donc commis une faute en continuant sa route et qu'il est en partie responsable des conséquences de l'accident;

Quant au préjudice :

Attendu que le défendeur invoque la nullité de l'expertise médicale pour le motif que le docteur Héger, désigné par M. le Président des référés, a négligé de convoquer la partie défenderesse et d'entendre ses explications et observations;

Attendu que l'absence de contradiction n'a causé à la partie défenderesse aucun préjudice; qu'il s'agit, d'ailleurs, dans l'espèce, d'une visite médicale comprenant une visite corporelle, c'est-à-dire un devoir plus ou moins délicat étant donnée la personne qui en était l'objet; qu'enfin, l'omission d'une des formalités visées par l'article 315 C. proc. civ., n'a ni vicié l'instruction, ni porté atteinte aux droits de la défense;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer la nullité de l'expertise faite par M. le Dr Héger, mais qu'il échet de retenir la conclusion de son rapport produit en due forme et enregistré : « La dame de Bourguignon subit une incapacité de travail presque totale, il est vraisemblable, vu l'âge de la blessée, que cette incapacité persistera d'une manière définitive »;

Attendu qu'il importe de comparer l'état actuel de la demanderesse avec celui qu'a constaté l'expert Héger-Gilbert, et d'ordonner une expertise médicale nouvelle à l'effet de dire si l'incapacité signalée par l'expert prénommé perdure et persistera d'une manière définitive;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, **dit** le défendeur responsable par moitié des conséquences de l'accident survenu à la demanderesse le 26 septembre 1908; le **condamne** à payer, dès à présent à titre de provision, à la veuve de Bourguignon, une somme de 500 francs;

Et, avant de faire droit pour le surplus, **désigne**, à titre d'experts, MM. Desès, Héger-Gilbert et Bollie, docteurs en médecine à Bruxelles, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de cette chambre ou de ce dispensés par les parties, auront pour mission d'examiner la dame de Bourguignon, de comparer son état actuel avec celui constaté par le Dr Héger-Gilbert et décrit dans son rapport en date du 17 décembre 1909, de donner leur avis sur la névrose traumatique dont est atteinte la demanderesse, de faire toutes constatations utiles pour déterminer les conséquences de l'accident dont elle a été victime; de dire, enfin, si l'incapacité de travail qu'elle subit persistera d'une manière définitive; pour, leur rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra;

Dépens réservés;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Comité de Défense
DES
Enfants traduits en justice

L'assemblée générale du Comité a eu lieu vendredi dernier, à 3 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, sous la présidence de Me Henri Jaspar.

Prirent place au bureau : MM. le Bâtonnier Botson, le Premier Président Jouveneau, Le Jeune, Ministre d'Etat, président d'honneur; Maus, directeur général au ministère de la justice, représentant M. le Ministre empêché; Schoenfeld, président honoraire; Dequesne, président du tribunal de première instance; Journez, conseiller à la Cour d'appel; Nagels, procureur du roi; Benoidt, vice-président au tribunal de première instance; Landrien, ancien Bâtonnier; Lefebvre-Giron, membre du Conseil de l'Ordre; Coenen, président de la Conférence flamande du Jeune Barreau; Florent Jaspar, Kebers, secrétaires.

De nombreux Confrères, membres du Comité, et stagiaires assistaient à la séance.

M. le PRÉSIDENT présenta d'abord les excuses de MMes Frison, Van Langenhove, Carton de Wiart et de Moor, membres du Conseil de l Ordre, P.-E. Janson, président de la Conférence du Jeune Barreau et Jefferys, vice-président du Comité, de MM. Boels, vice-président au tribunal de première instance, Van Nerom, juge, et Campioni, juge de paix, Laude, Zwendelaer, Pholien, de Decker, membres du Comité.

Il remercie les personnalités qui ont bien voulu assister à la séance.

Il retrace ensuite l'origine du Comité, sa raison d'être, expose son fonctionnement, décrit ses progrès, dus à la collaboration du Parquet et des jeunes avocats, et rappelle que son idée inspiratrice est due à M. Jules Le Jeune.

M. KEBERS donne alors lecture du rapport suivant :

S'il faut apprécier les progrès d'une œuvre d'après l'intensité de la vie qui l'anime, l'année judiciaire 1908-1909 a été assurément prospère pour le Comité de défense des Enfants traduits en justice. Celui-ci se compose actuellement de 12 membres honoraires et de 38 membres effectifs. Ces derniers se sont réparti le travail des 264 enquêtes auxquelles le Comité a procédé depuis l'assemblée générale de l'année dernière. Ce travail s'est accompli tranquillement, modestement, obscurément même et sans incident bien marquant.

Quelques points cependant de notre histoire de cette année méritent une mention spéciale :

Le 5 mars 1909, M. le Ministre de la justice, accompagné de M le directeur général Maus, nous fit le grand honneur d'assister à une de nos séances, nous apportant ainsi le double réconfort de sa présence et de sa parole. Mais il fit mieux encore et comme sous l'inspiration de ce qu'il avait vu ici, il daigna rendre un hommage officiel au Comité de Bruxelles dans les circulaires qu'il adressa au mois de mars à tous les procureurs généraux du royaume ainsi qu'aux bâtonniers des barreaux belges. Quel plus précieux et plus éclatant témoignage de sympathie pouvait-il donner à notre œuvre, que de la proposer en exemple en préconisant dans les autres arrondissements judiciaires du pays la création de comités semblables?

C'est là un succès moral incontestable que nous avons obtenu et sans vouloir en tirer vanité, nous pouvons légitimement en prendre acte avec satisfaction. Que M. le Ministre veuille bien recevoir, à cette occasion, l'expression de notre profonde et très respectueuse gratitude.

Cette année, une occasion va s'offrir au Comité de se faire mieux connaître du public : aussi a-t-il décidé, dans un intérêt de vulgarisation, de prendre place à côté des nombreuses institutions de bienfaisance qui participeront à l'Exposition de Bruxelles de 1910.

Une coutume s'est implantée chez nous, qui a acquis la force d'une tradition : de faire annuellement la visite collective d'un des établissements de bienfaisance du pays. L'année passée, notre choix s'est porté sur l'école de Saint-Hubert qui, dans l'imagination populaire, reste le type par excellence de « l'école de correction ». Plusieurs années s'étaient écoulées depuis le dernier voyage à Saint-Hubert, et ceux d'entre nous qui participèrent à la précédente visite furent heureux de constater les progrès réalisés et les améliorations apportées, tant dans l'organisation matérielle de cette école que dans l'esprit général qui y règne. Quelques confrères du comité de Louvain s'étaient joints à nous pour ce voyage dont tous ont gardé le meilleur souvenir.

Il y a quelques mois deux de nos confrères les plus dévoués du comité durent donner leur démission : Me Duchatelet, appelé aux fonctions de magistrat au Congo, et Me Cornil, nommé Substitut du Procureur du roi à Bruxelles. Nous nous faisons un plaisir de rendre hommage à la conscience avec laquelle ces anciens confrères se sont acquittés de leur tâche durant leur passage au comité.

Enfin, par une décision prise il y a quelques semaines à peine, le comité a revisé partiellement ses statuts en créant des membres honoraires et en réglant la démission des membres. Cette modification était nécessaire afin de mieux mettre notre règlement en harmonie avec les nécessités d'une œuvre qui doit être essentiellement vivante et agissante. La délibération sur ce point est trop récente pour que vous en ayez perdu le souvenir : je me borne donc à la mentionner pour mémoire. Pour surplus, qu'on ne s'étonne pas de ne trouver dans ce rapport aucune trace de remerciements à l'adresse de ceux qui, par application des statuts modifiés, ont été nommés membres honoraires. Il serait vraiment inouï de se décerner à soi-même des remerciements et des félicitations : les membres honoraires restent nôtres; ils continueront à suivre avec intérêt notre travail, à assister à nos séances le plus souvent possible, à nous aider de leurs conseils et de leur expérience.

Mais ce que vous ne pardonneriez certainement pas, c'est de terminer sans adresser une parole de cordiale et sincère reconnaissance à celui qui est vraiment l'âme du Comité de défense, celui qui assiste avec le plus d'assiduité à nos réunions, celui à qui nous devons tout le bien que nous pouvons réaliser : M. le Procureur du roi Nagels.

* * *

Je pourrais limiter mon exposé à ces quelques réflexions : et vraiment, si la présentation du rapport annuel devait consister uniquement dans un rappel insipide et banal de faits connus de tous, j'aurais la conviction intime d'avoir consciencieusement rempli ma tâche. Mais nous pensons qu'une assemblée générale comme celle-ci doit avoir une portée plus haute.

Nous avons l illusion de croire que l'assemblée d'aujourd'hui pourrait déterminer en chacun de nous de salutaires résolutions. Croyez bien que si tant de personnalités ont consenti à répondre à l'invitation que nous leur avons adressée, ce n'est pas dans un but de vaine parade; leur présence ici a une signification précise : elle atteste qu'elles ont foi en nous, foi pour le passé en excusant généreusement notre insuffisance, mais surtout foi pour l'avenir, en attendant de nous tous une abnégation plus entière, un dévouement plus absolu à la cause de l'enfance coupable et abandonnée.

Nous avons parlé au début de ce rapport de la prospérité de notre œuvre; mais, pour être prospère, celle-ci n'en est pas moins perfectible. Les enquêtes se font parfois tardivement; les rapports ne sont pas toujours déposés en temps utile; les renseignements fournis par le dossier où les intéressés sont quelquefois vérifiés avec insuffisamment de soin et d'esprit critique; il arrive encore — rarement il est vrai — que par oubli ou erreur le défenseur n'est pas à la barre le jour de la comparution du mineur devant le tribunal. Ces négligences ou défaillances individuelles n'entament pas l'œuvre, mais, désormais, il faut à tout prix les éviter. Le secrétaire n'accuse du reste personne, il a trop la conviction de n'être point sans péché pour jeter la pierre à qui que ce soit.

Mais tout cela prouve qu'il n'est pas inutile que de temps en temps nous nous ressaisissions afin qu'animés d'ardeur nouvelle nous nous donnions avec plus de cœur à notre œuvre de justice sociale.

---

posséder des convictions philosophiques et des convictions politiques. Il faut qu'il se rende compte que ces convictions ne doivent pas rester inertes, qu'il comprenne qu'il a des devoirs individuels et des devoirs sociaux. En un mot, il importe que l'université lance dans la vie non point seulement des jurisconsultes, des ingénieurs ou des médecins, mais aussi des hommes.

Ainsi, les efforts des professeurs des facultés de droit doivent tendre à un triple but :

Au lieu de poursuivre la chimère, de faire parcourir aux étudiants l'entièreté du champ scientifique, s'attacher à leur donner le goût et le sens du droit, la méthode et la technique du travail juridique;

Au lieu d'endormir l'énergie, développer les facultés productrices;

Au lieu de se borner à éduquer des juristes, former des volontés et développer des caractères.

Dans quelle mesure ce triple idéal est-il réalisé dans l'enseignement du droit, tel qu'il est conçu en Belgique?

Il n'est point inutile d'en résumer l'organisation pour ceux d'entre vous qui n'ont point passé par l'université.

Le programme des études a été fixé par le législateur. Méfiant de la compétence des facultés et assuré de la sienne, celui-ci a réparti les différentes matières en trois années d'études.

L'étudiant n'est admis en candidature en droit qu'après avoir obtenu le diplôme de candidat en philosophie.

Si, au bout d'une année, l'examen prouve qu'il a étudié avec fruit les cours de la candidature, il entre en premier doctorat. L'accès du second doctorat lui sera donné après un an s'il satisfait à la même condition, et, finalement, après cinq années d'université, dont trois d'études juridiques, l'étudiant obtiendra le diplôme de docteur en droit, devant un jury composé exclusivement de ses professeurs. Dès lors, les diverses carrières juridiques s'ouvriront définitivement devant lui.

Les leçons sont généralement de savantes conférences. Les rapports entre étudiant et professeur sont presque nuls. Le rôle de celui-ci consiste à parler, celui de l'étudiant à écouter en silence, tantôt notant le cours dans un cahier, tantôt suivant, à l'aide d'un manuel publié par le maître, les commentaires et les développements de sa pensée. La loi et les universités n'imposent aux étudiants aucun exercice pratique.

Le mal le plus grave dont souffre l'enseignement du droit ainsi compris est le dogmatisme. Les facultés sont, en général, restées fidèles à cette méthode dogmarique, dont Paulsen a dénoncé les défauts par cette seule remarque ingénieuse qu'elle consiste à enseigner le droit d'après le système appliqué dans les séminaires et dans les facultés de théologie pour l'enseignement des doctrines religieuses.

Le jurisconsulte dit à ses élèves : « Voici quel est le droit! », comme le théologien prêche : « Voici la vérité religieuse! » Le professeur transmet à ses étudiants un ensemble de principes juridiques acceptés de tous. Il montre le droit comme un corps de règles scientifiquement déduites et ayant un caractère obligatoire.

Le droit enseigné comme la théologie! La vérité juridique présentée comme la vérité religieuse! Ce rapprochement n'est-il pas pour surprendre?

Pourtant, la réflexion fait découvrir entre la théologie et le droit des affinités et des liens qui expliquent la similitude de leurs méthodes d'enseignement.

Tous deux doivent leur origine à une autorité supérieure : d'un côté l'État, de l'autre la divinité.

Tous deux réclament l'obéissance. L'un dit : « Voici ce que tu feras, voici ce dont tu devras t'abstenir dans tes rapports avec tes semblables! » L'autre enseigne : « Voici ce que tu croiras! Voici les erreurs que tu éviteras! »

Le droit a pour source la volonté du législateur, comme la règle religieuse est issue de la suprême puissance, de la suprême bonté, de la suprême sagesse divines.

Entre le magistrat, l'avocat et le prêtre que de points communs dans le passé et dans le présent!

On comprend donc que le droit, qui a si longtemps rampé dans l'ombre de la théologie, lui ait emprunté ses méthodes d'exposition. Ce qui s'explique moins, c'est qu'il les ait conservées. Quel abîme, en effet, entre ces deux disciplines sociales!

D'une part, une vérité et des règles absolues, immuables, échappant à toute critique, imposées aux hommes par un pouvoir dont la majesté exige une déférence sans limite.

D'autre part, la règle juridique, relative, conditionnelle, expédient plus ou moins efficace en vue d'une fin; imparfaite, évoluant avec les conditions sociales et les grandes idées-force des sociétés humaines. Telle institution aujourd'hui indispensable deviendra demain inutile, dangereuse. La norme juridique, que la génération d'hier considérait comme fondamentale, apparaîtra peut-être odieuse à l'humanité de demain.

On peut concevoir qu'un croyant admette l'excellence de la méthode dogmatique. Le théologien musulman, qui vulgarise en même temps l'orthodoxie et le droit, est condamné à les exposer par les mêmes moyens. Mais nous qui avons secoué l'étreinte de la religion, nous qui, aux heures douloureuses où l'erreur et le mal paraissent triomphants, sommes avant tout soutenus par la foi dans le développement progressif de l'humanité, par la confiance que les institutions de ceux qui viendront après nous vaudront mieux que les nôtres, par l'espoir que nos fils auront plus de bonté, plus de justice et plus de bonheur, comment pouvons-nous continuer à enseigner le droit comme s'enseigne la religion?

(*A suivre*).

FÉLICIEN CATTIER,
Professeur ordinaire à la Faculté de Droit.

61

N'oublions pas que notre mission principale est de faire des enquêtes. Pour cela il est indispensable pour nous de voir le jeune délinquant au sujet duquel nous devons nous entourer de renseignements, voir ses parents, de causer avec eux : une conversation habilement menée nous édifiera très souvent sur la moralité du milieu. Il importe aussi et essentiellement de contrôler les allégations des intéressés, parents ou enfants sur la fréquentation de l'école ou la régularité du travail chez un patron. En un mot, l'enquête doit être complète. A cette condition-là seule elle sera sérieuse.

Notre manuel explique tout cela mieux que je ne pourrais le faire.

Ah! je le sais, des enquêtes ainsi conduites sont difficiles, nécessitent beaucoup de temps et de dérangement. Il arrive qu'il faille se rendre plusieurs fois au Parquet pour pouvoir prendre connaissance du dossier. Lors de la visite à domicile, les intéressés sont absents, il faut retourner chez eux, une, deux, trois fois... De même, pour les personnes capables de nous fournir des renseignements utiles... Mais n'est ce donc pas pour cela que notre œuvre est une œuvre de dévouement et de désintéressement absolu?

Aussi, avant tout, nous devons entretenir en nous cet esprit de charité et d'amour pour les humbles, qui est à la base même de notre institution. Pénétrons-nous toujours davantage de cet esprit, agissons sous son inspiration et nous pouvons être certains que notre travail sera fécond et produira des résultats les plus heureux.

Et si, à certains, l'efficacité de nos moyens, l'utilité de notre action n'apparaissait pas toujours avec une suffisante évidence, ce serait le lieu de les encourager en leur répétant la belle et généreuse parole que M. Dormaud premier président de la Cour d'appel de Toulouse, prononça lors de l'ouverture du VII^e^ Congrès national français des condamnés libérés : « Les braves gens aiment mieux être les dupes de leur cœur que les complices, par égoïsme ou indifférence, des maux qui rongent les sociétés et conduisent les nations à la décadence. »

Divers rapports sur des affaires en cours furent présentés ensuite par MM^es^ Cooreman, Neut, de Sadeleer, Blanquaert.

A 4 heures, la séance fut levée.

62

Chronique judiciaire

RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX D'ENQUÊTES.

Nous nous permettons de soumettre à la bienveillante appréciation de M. le Président du tribunal de commerce l'observation suivante :

Il est d'usage, dans cette juridiction, d'acter en la forme du discours indirect, les dépositions des témoins : « Le témoin dit que... » Ce mode de rédaction peut comporter divers inconvénients, notamment il permet des amphibologies quant à la signification du pronom *il*, qui s'applique tantôt au témoin, tantôt au tiers dont celui-ci a parlé. D'autre part, ce procédé risque d'amener le rédacteur du procès-verbal à exprimer plutôt son interprétation de la déposition, que cette déposition elle-même.

Nous pensons que l'emploi du discours direct, auquel on recourt généralement devant les autres juridictions, est à la fois plus précis et plus sûr.

Peut-être M. le Président du tribunal de commerce voudra-t-il accorder un instant d'attention à l'observation que nous prenons la liberté de lui soumettre?

* * *

ESTHÉTIQUE PROFESSIONNELLE.

La contagion se répand ! Ils étaient peu nombreux, récemment encore, les confrères qui s'en allaient par les couloirs, la robe ouverte et le rabat gauchement accroché, comme une aile d'oiseau blessé. On se les signalait comme des exceptions, déparant par leur tenue la ligne sévère de notre habit professionnel. On s'offusquait un peu de voir apparaître gilets de fantaisie et cravates de couleur, que les plis noirs de la toge et la ligne blanche du rabat auraient dû dissimuler.

Puis l'œil s'y est fait. La contagion s'est répandue, encouragée par notre habitude nationale de nous « mettre à l'aise ». Et c'est actuellement un spectacle fâcheux.

Pourquoi en faisons-nous la remarque? Ce n'est point dans une pensée austère, ni par souci de la solennité de commande dont, paraît il, nos anciens étaient entichés.

C'est uniquement parce que le spectable est *laid*. Il offre la vue d'un débraillé qui n'a rien de séduisant, ni même d'excusable. Cela suffit pour qu'on réagisse.

Certes, jadis, de grands et magnifiques confrères ne perdaient rien de leur belle allure pour laisser ouverte leur toge aux larges plis.

63

Mais elle s'étalait, alors, amplement sur leurs épaules, d'où elle tombait noblement comme un manteau de roi.

Pourquoi n'en est-il plus de même?

A cause de cet abominable rabat, gauche et malséant, qui pend de côté comme une loque pitoyable; jadis il restait attaché au milieu de la poitrine et conservait au costume sa belle symétrie.

Robes vaillantes, où s'engouffre le vent des courses rapides; rabats malencontreux voletant au gré des courants d'air; gilets multicolores, cravates éclatantes... Ah! le beau spectacle que nous donnons là aux étrangers non encore soumis à notre complaisante accoutumance!

Il serait si simple d'accorder à ces préoccupations d'esthétique professionnelle les cours instants nécessaires pour en satisfaire les exigences.

* * *

A TOURNAI.

Dimanche dernier, 9 janvier, le tribunal et le Barreau de Tournai se réunirent au Palais de Justice, pour manifester à M. Leschevin, procureur du roi, toute leur sympathie à l'occasion de son jubilé de vingt-cinq années à la tête du Parquet.

Dans la chambre du conseil de la 1^re^ chambre, devant tous les magistrats réunis, M. le Président Soil de Moriamé fit au jubilaire la remise d'un magnifique objet d'art, hommage et souvenir de tout le tribunal de première instance.

M. LE PRÉSIDENT retraça éloquemment la carrière déjà longue de M. Leschevin :

« Votre prudence et votre fermeté, dit-il notamment, ont permis de constater que le glaive de la loi était tenu par des mains fermes ; votre zèle et votre impartialité ont fait respecter en vous l'exercice de fonctions redoutables ; votre cœur sensible et votre esprit ouvert aux nécessités de l'heure présente, ont tempéré, dans la juste mesure, les exigences et les rigueurs de la répression nécessaire pour la sauvegarde de la société.

Ces qualités, que doit réunir l'homme de loi, le magistrat, je les trouve énumérées sur plusieurs monuments de conseillers à notre parlement de Tournai, qui reposent dans l'église Saint-Brice, votre paroisse et la mienne, monuments qui, plus d'une fois, auront attiré votre attention, notamment celui du Président de Pollinchove, au bas duquel on lit : « Ad » summos themidis honores sine pretio, sine ambitu, » in patria sua exectus, pie, juste, diu, vixit; — labo» riosa in studendo sagacitas (est-il dit d'un autre),

64

» prudens in dicendo judicium, continua in agando » æquitas; — in litibus elucidandis agilis (dit-on d'un » troisième), æquissimus in dijudicandis, summa cen» tentione, summa fiducia accitus, ant arbiter, ant » compositor, ant judex; — qui, in suprema curia » assumptus, per annos 25 (sieut tu !) indefesso labore, » summaque sapientia doctrina et aequitate, juridi» cundo incubuit... »

Ces qualités et ces vertus, que pour ménager votre modestie j'ai rappelées dans leur texte original, qui est aussi la vieille langue du droit, vous les possédez toutes à un degré éminent; et les vertus privées de l'homme, du chef de famille et du citoyen, vous les possédez de même. »

D'autres discours furent ensuite prononcés par M^e^ Asou, au nom du Barreau, par M. Mortier, secrétaire du Parquet, et M. Hoornaert, greffier en chef du tribunal.

A tous M. Leschevin adressa des remerciements émus.

De sa réponse à M^e^ Asou, détachons encore le passage suivant, concernant les rapports entre le Parquet et le Barreau :

« C'est, en effet, à la même œuvre que nous travaillons : Parquet et Barreau. Le monde, étranger aux choses du Palais, nous considère trop comme des adversaires, voire même des ennemis; parce que dérouté par l'apparence, il nous voit des côtés opposés de la barre, ardents et armés pour la lutte, âpres à la discussion, nous acharnant à faire triompher nos thèses respectives... alors que nous sommes les tenants de la même cause, poursuivant un but unique, par des voies et des moyens divers : la sécurité des citoyens, la protection des faibles, la loyauté des affaires : en un mot, la sauvegarde de tous les intérêts respectables de la société.

Dans cet apostolat commun de la recherche de la justice, le Barreau est un des puissants auxiliaires des officiers du Parquet. Celui de Tournai, qui compte bien des personnalités marquantes, ne nous a jamais marchandé son concours. La manifestation actuelle scelle une fois de plus cette alliance, et ce ne sera pas la moindre récompense de ma carrière à son déclin, d'avoir eu l'occasion de la proclamer dans une circonstance que vous avez voulu solennelle.

Bien plus l'avocat n'est pas seulement à certains égards l'émule du magistrat du Parquet, il en est le censeur, censeur indépendant, loyal, désintéressé. C'est dans l'ordre des choses, d'une époque de large publicité, de discussion et de liberté. C'est ce qui fait le charme et le prix de vos suffrages qui viennent de résonner agréablement à mon oreille. Je ne résiste pas au plaisir de vous en dire ma satisfaction. »

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — 1910

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs**.

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs**.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactilographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6^me^ Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

Par Armand FROMÈS

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX : FR. 2.50

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs**.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2372 BRUXELLES JEUDI 20 JANVIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'ARTICLE 310 DU CODE PÉNAL ET LES ATTEINTES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 1re ch., 30 déc. 1909. (I. Degré de juridiction. Evaluation de la demande. Pluralité de demandeurs. Réclamation d'une somme globale. Titres différents. Nécessité d'évaluations séparées. II. Motifs des jugements. Action en réparation d'un dommage. Allégation que le demandeur a été désintéressé par les assureurs. Moyen non rencontré. Cassation. III. Moyen de cassation. Violation d'une loi étrangère faisant partie d'une convention. Texte non inséré dans l'arrêt attaqué. Non-recevabilité. IV. Motifs des jugements. Offre de preuve. Cause d'un incendie. Cas fortuit. Appréciation des faits articulés. Méconnaissance de leur portée. Cassation.)

Liége, 3e ch., 4 déc. 1909. (Contrefaçon de marque de fabrique. Retrait de la marque contrefaite. Fin de non recevoir à l'action. Rejet.)

Comm Brux., 16 déc. 1909. (Société anonyme. Actions ou obligations. Dividendes ou intérêts. I. Action en paiement. Défaut de production du coupon. Non-recevabilité. Production du titre principal. Irrelevance. Destruction de coupons. Preuve à charge du demandeur. II. Coupon d'action ou d'obligation. Clause exigeant la représentation du titre principal. Condition incompatible avec la nature du coupon.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Cass. fr., 2 août 1909. (Successions. Rapport. Assurance sur la vie. Primes. Rapport dû.)

DROIT PÉNAL ET DROIT PÉNITENTIAIRE.

FEUILLETON.

L'Article 310 du Code pénal sur les atteintes à la liberté du travail (1).

Les lois sont des produits sociaux ; elles naissent, se transforment et disparaissent suivant l'évolution du milieu qu'elles régissent et les changements qui s'y opèrent. Mais, résultats d'une lutte et protectrices d'intérêts, elles répondent aux volontés et aux besoins de ceux qui dominent. Si le droit du plus fort n'est pas le meilleur, les lois sont souvent telles que le plus fort les veut.

Notre Parlement est saisi d'une proposition de nos confrères, MMes Destrée et Vandervelde, tendant à la suppression de l'article 310 C. pén., visant, d'une façon générale, les délits que l'on a appelés « atteintes à la liberté du travail ».

Peu d'articles de lois justifient aussi bien la proposition que nous énoncions plus haut : tel qu'il avait été conçu par la législation de 1867, son caractère apparaissait déjà exceptionnel; les modifications qui y furent apportées par la loi Le Jeune de 1892, en aggravant considérablement les peines qu'il édictait et en étendant ses cas d'application, le font apparaître plus nettement comme un rempart élevé par la bourgeoisie contre la classe ouvrière. Votée après les troubles sanglants de 1886, tant l'exposé des motifs que les discusions parlementaires marquent nettement sa raison d'être.

Les tribunaux l'appliquèrent d'ailleurs avec une sévérité particulière, à tel point qu'aujourd'hui les meilleurs esprits et les plus pondérés en réclament la disparition.

Il y a quelques mois, M. le Substitut Raphaël Simons faisait paraître à ce sujet une étude (*Revue de droit pénal et de criminologie*, oct.-nov. 1909), à laquelle nous nous reprocherions de ne pas applaudir hautement.

Après avoir exposé brièvement la législation ancienne, la législation révolutionnaire et l'œuvre napoléonienne sur les monopoles et les coalitions, M. R. Simons examine attentivement la législation pénale actuelle.

Chose étrange, dit-il en substance, alors que, obéissant à nous ne savons quel sentimentalisme malsain, les pouvoirs se sont montrés plus doux, plus indulgents chaque jour pour les malfaiteurs de droit commun, que l'on a réduit les peines, que l'on a amélioré les prisons, etc., au contraire, l'on n'a cru devoir élever les peines que pour deux délits : celui de l'article 317 punissant le port d'armes prohibées, aggravé par la loi du 15 juin 1894, présentée à la suite des émeutes politico-économiques de 1886, et celui de l'article 310. Et l'on dérogea avec une tradition constante en matière répressive non contre des malfaiteurs de droit commun mais contre des ouvriers « livrés, isolés et sans défense à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée, et qui sont pour la plupart dans une situation d'infortune et de misère imméritée. » (Encycl. *Rerum novarum*.)

Le fait que la Belgique se trouve, en Europe, complètement isolée dans sa sévérité pour le délit d'atteinte à la liberté du travail, prouve assez que cette sévérité est criticable.

* * *

Quels sont les griefs que M. Simons articule contre la loi actuelle?

1.— Sévérité excessive. Toutes les législations européennes comminent, pour le même délit, des peines beaucoup moins fortes.

2. — Elle constitue un obstacle au fonctionnement de la loi sur les unions professionnelles. Le doute subsiste, en effet, sur le point de savoir dans quelles limites les unions peuvent fonctionner, quelles amendes elles pourront fixer et quelles décisions elles peuvent prendre.

3. — Elle revêt tous les caractères d'une loi d'exception. En effet :

a) Elle fait double emploi avec un grand nombre d'autres dispositions du Code pénal, celles punissant les coups et blessures, les menaces, les bris de clôtures, les destructions d'immeubles ou de machines, l'usage des explosifs;

b) Elle prête à l'arbitraire dans l'appréciation du fait et dans l'application de la peine. Les mots les plus anodins sont con-

(1) RAPHAËL SIMONS, Substitut du procureur du roi, à Bruxelles, *Rev. de Dr. pén. et de criminol.*, oct.-nov. 1909.

Les Vices de l'Enseignement du Droit en Belgique (1)

(*Suite*)

Nous devons faire à l'université une place plus grande à la critique et à l'idéal juridiques. Jusqu'ici ils n'y trouvent point accueil. Le professeur est hanté par la crainte de ne pouvoir transférer dans le cerveau de l'étudiant le faisceau entier des normes juridiques. Il se hâte; la matière est énorme; pas une minute n'est à perdre. Combien de fois peut-il s'arrêter pour peser non point la valeur sociale d'une règle existante, mais même le détail d'une solution pratique adoptée par le législateur? Pareil au chasseur maudit il galope éperdument à travers taillis et plaines. Et pourtant, que de questions ne va-t-il pas rencontrer sur sa route où il pourrait faire preuve de science large et d'élévation d'esprit!

Professeur de droit civil, il enseigne les règles d'après lesquelles s'acquiert ou se perd la nationalité belge. Il met en relief la différence de condition des nationaux et des étrangers.

S'arrêtera-t-il un instant pour montrer dans cette diversité une survivance lointaine des temps où l'étranger était un ennemi? Fera-t-il l'histoire réconfortante du recul graduel de cette conception barbare? Se demandera-t-il si les différences présentes se justifient encore par des nécessités réelles? Fera-t-il entrevoir et espérer le moment où les dernières barrières entre l'étranger et le national tomberont définitivement, même en matière politique? Montrera-t-il aux étudiants que déjà il se trouve dans le monde des États progressifs qui se rapprochent de cet idéal?

Voilà pourtant la vraie méthode. L'enseignement ne doit pas être une énumération sèche et fastidieuse de règles qu'on trouve plus nettement exposées dans les manuels de droit. Pareille conception de l'université en ravale la mission. Non, le rôle du professeur est plus difficile, certes, mais plus noble et plus beau. C'est autre chose que les étudiants attendent de nous; il suffit, pour s'en convaincre, de voir l'intérêt, l'enthousiasme avec lesquels ils nous écoutent le jour où une question générale nous offre l'occasion d'élargir leur horizon mental et de leur donner le goût de la science juridique.

Le mérite suprême du professeur est de gagner la confiance des étudiants, d'acquérir sur eux, dans leur intérêt, une autorité intellectuelle, de dégager, s'il est possible, une sorte de magnétisme qui attire l'attention. Cette action là, les livres ne l'exercent point. Nos auditeurs ont besoin de sentir en nous la sincérité, la chaleur, l'élan. Nous leur devons ces idées générales qui ne sont point dans les traités et qui rattachent les questions juridiques aux grands problèmes que notre génération doit résoudre.

Nous devons constamment montrer à nos élèves que la règle juridique qui réclame aujourd'hui notre soumission est la fille des institutions que le temps a détruites; qu'elle est née des législations antérieures et que si, peut-être, elle vaut mieux qu'elles, son principal titre au respect est de préparer les progrès de demain. Ce sont là des vérités que les étudiants comprennent et apprécient. Elles leur pétrissent le cerveau et lui donnent une plasticité durable. Quand nos disciples aperçoivent que les générations ultérieures seront tentées d'apprécier nos institutions présentes avec commisération, avec tristesse ou avec colère, ils résistent au penchant de censurer injustement le passé, ils découvrent l'étendue de notre dette envers les générations disparues.

Permettez-moi d'illustrer encore ma pensée par quelques exemples.

Voici notre professeur arrivé à la question du mariage. Il montrera les origines de cette institution en remontant à la promiscuité primitive. Il dira tous les obstacles qui ont retardé l'amélioration de la condition de la mère et de l'enfant. Il expliquera, par exemple, — après avoir décrit le matriarcat — comment une femme ou plusieurs femmes finirent par devenir la propriété exclusive d'un homme, et il prouvera que cette conception si brutale et si barbare contenait pourtant en germe beaucoup des progrès ultérieurs de l'organisation familiale. Il arrivera graduellement au mariage grec, au mariage romain, à la noble conception du mariage chrétien et à l'influence du droit canon sur le droit actuel.

Il pourra alors, ayant ainsi rattaché le passé au présent, exposer l'esprit et le détail des institutions existantes.

Et sa tâche ne sera point encore terminée. Il aura le devoir d'envisager l'avenir, de montrer aux étudiants l'évolution des idées qui s'est accomplie depuis le Code civil, les tendances qui fermentent aujourd'hui dans les âmes généreuses et clairvoyantes, les efforts individuels qui ont peu à peu réussi à faire admettre que la femme n'a point encore, ni dans la famille ni dans la société, le rang et le rôle qu'elle mérite ou qu'elle doit mériter. Il rattachera à ces tendances les progrès tout récents réalisés en Belgique.

Si, comme il convient, il est homme prudent et se refuse à prédire la direction de l'évolution future du mariage, notre professeur fera cependant accepter par ses disciples que notre génération n'a pas le droit de s'imaginer que l'organisation actuelle soit définitive. Il leur fera comprendre qu'il est impossible de croire que la transformation juridique, qui jamais ne s'est interrompue depuis les commencements de l'humanité, soit aujourd'hui arrêtée, qu'il faut espérer qu'elle continuera, que nous devons résister à la tentation de penser qu'une idée est fausse parce qu'elle est neuve; enfin, que la chimère d'aujourd'hui est peut-être la réalité de demain.

Peut-être notre collègue, effrayé de la complexité de ces problèmes sociaux, n'osera-t-il les aborder franchement. Je le comprends. Mais il pourra appliquer la même méthode aux questions juridiques pures.

S'agit-il du régime de la propriété foncière? Il en fera l'histoire. Il montrera l'importance grandissante de la propriété mobilière; il combattra l'erreur où tombent nos étudiants qui, parce que le droit belge ne connaît plus que le régime de la propriété quiri-

(1) Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université Libre de Bruxelles, le mardi 12 octobre 1909.

sidérés comme des injures, lorsqu'ils s'adressent à des non-grévistes; un simple geste est répréhensible. L'imprécision de la loi est pleine de menaces pour le justiciable, quand des faits non punissables, d'après le droit commun, sont frappés de fortes peines au gré d'une appréciation capricieuse et sans aucune garantie de justification;

c) Elle n'est pas applicable aux patrons;

Bien des conventions patronales cependant seraient punissables;

d) Protégeant la liberté du travail, elle constitue une loi d'exception en ce sens que presque aucune des autres libertés constitutionnelles et civiles n'est protégée par la loi pénale.

En effet, abstraction faite de quelques dispositions pénales, la liberté du travail est seule protégée, contrairement à la situation des autres libertés civiles ou constitutionnelles.

***

Telles sont, brièvement résumées, les critiques développées par M. Raphaël Simons contre l'article 310 du Code pénal.

A quelle conclusion s'arrête-t-il? A la disparition pure et simple de l'article 310, mais en le remplaçant, suivant en cela l'exemple de la Hollande, par une disposition qui serait ainsi conçue :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, quiconque aura, par des actes de violences ou des menaces graves d'un préjudice quelconque, porté atteinte à une liberté de faire ou de ne pas faire, garantie par la Constitution ou les lois du royaume. »

L'on abandonnerait ainsi le système exceptionnel en vigueur aujourd'hui, pour protéger, et par des peines de droit commun toutes les libertés constitutionnelles ou civiles; et cette disposition légale, par le fait qu'elle rentrerait dans le droit commun, pourrait répondre à une revendication légitime de la classe ouvrière : c'est qu'elle « soit appliquée par les tribunaux exactement dans l'esprit qui inspire les juges en matière de droit commun ».

Nous rendons sans réserve hommage au travail de M. Raphaël Simons, au caractère large et indépendant dont il est empreint, au souffle vraiment démocratique qui l'anime. Toute œuvre qui tend à faire céder le droit du plus fort devant le droit véritable, est digne de la louange la plus complète.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 30 déc. 1909.

Prés. : M. van Maldeghem. — Av. gén. : M. Edm. Janssens. — Plaid. : MMes Picard et I. Van Doosselaere (du Barreau d'Anvers) c. G. Leclercq.

(Howe c. Kernkamp et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. DEGRÉ DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — RÉCLAMATION D'UNE SOMME GLOBALE. — TITRES DIFFÉRENTS. — NÉCESSITÉ D'ÉVALUATIONS SÉPARÉES. — II. MOTIFS DES JUGEMENTS. — ACTION EN RÉPARATION D'UN DOMMAGE. — ALLÉGATION QUE LE DEMANDEUR A ÉTÉ DÉSINTÉRESSÉ PAR LES ASSUREURS. — MOYEN NON RENCONTRÉ. — CASSATION. — III. MOYEN DE CASSATION. — VIOLATION D'UNE LOI ÉTRANGÈRE FAISANT PARTIE D'UNE CONVENTION. — TEXTE NON INSÉRÉ DANS L'ARRÊT ATTAQUÉ. — NON-RECEVABILITÉ. — IV. MOTIFS DES JUGEMENTS. — OFFRE DE PREUVE. — CAUSE D'UN INCENDIE. — CAS FORTUIT. — APPRÉCIATION DES FAITS ARTICULÉS. — MÉCONNAISSANCE DE LEUR PORTÉE. — CASSATION.

I. *Quand plusieurs personnes réclament ensemble une somme globale, tout en agissant en vertu de titres différents, il y a, en réalité, plusieurs actions, bien qu'elles soient introduites par un même exploit, et chacune d'elles doit être appréciée séparément quant au ressort. L'action de chaque demandeur doit être évaluée selon son intérêt dans le litige.*

II. *Quand, à une demande en réparation d'un dommage, le défendeur répond que le demandeur a été désintéressé par ses assureurs, ce moyen ne peut être rejeté sans que le juge du fond examine si en fait le demandeur a été désintéressé.*

III. *Le moyen tiré de la violation d'une loi étrangère faisant partie intégrante d'une convention, manque de base si le texte n'en est reproduit ni dans les qualités de l'arrêt, ni dans l'arrêt lui-même, même si ce texte avait été joint au pourvoi à titre de renseignements.*

IV. *Constitue une fausse interprétation de l'article 1302 C. civ. et n'est pas légalement motivé, le rejet d'une offre de preuve tendant à établir que l'incendie est le résultat d'un cas fortuit, si l'arrêt dénoncé se base uniquement sur ce que les faits articulés ne tendent pas à déterminer la cause de l'incendie.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller d'Hoffschmidt, en son rapport, et sur les conclusions de M. Janssens, Avocat général;

Sur le premier moyen, concernant seulement F. Kernkamp, Andersen et Cie, et Félix Kesseler, déduit de la violation des articles 1319, 1320, 1322 C. civ., sur la foi due aux actes, et spécialement aux exploits d'ajournement et d'avenir du 8 et du 21 septembre 1906, reproduits dans les qualités et aux conclusions prises respectivement par les parties les 8 septembre 1906 et 7 janvier 1907, les dits exploits et conclusions formant le contrat judiciaire ayant existé entre les parties concernant le ressort; de la violation de l'article 1134 du même Code; de la violation des articles 16 et 21 de la loi du 25 mars 1876; de l'article 33 de la même loi; de l'article 1119 C. civ. et du principe contenu dans les articles 870, 1044, 1197, 1200, 1202, 1213, 1217, 1220, 1222, 1863 du même Code; en tant que de besoin, de l'article 25 de ladite loi de 1876, en ce que la Cour d'appel a cru à tort qu'il s'agissait d'un cas où l'évaluation était imposée et, au surplus, n'a pas déduit de la situation de fait qu'elle énonce, — action en paiement d'une somme déterminée dont la prétendue débition aurait été causée par un événement unique, à savoir un incendie, et exercée conjointement par trois personnes, — la conséquence légale dérivant de cette situation; en ce que, enfin, elle n'a pas tenu compte de ce que l'évaluation a été faite aussitôt que possible, c'est-à-dire dès que l'expertise ordonnée dans la cause en eut fourni les bases :

Attendu que quand plusieurs personnes réclament ensemble une somme globale, l'article 25 de la loi sur la compétence n'est applicable que lorsqu'elles agissent en vertu d'un même titre; que, si elles agissent en vertu de titres distincts, il y a en réalité plusieurs actions différentes, bien qu'elles soient introduites par un même exploit, et chacune d'elles doit être appréciée séparément quant au ressort, sans quoi, pour rendre appelable une cause qui ne l'est point par elle-même, il suffirait de la joindre, par un même exploit, à une cause susceptible d'appel;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte clairement de l'exploit introductif que, bien loin d'agir en vertu d'un même titre, Kernkamp, Andersen et Cie et Kesseler fondaient leurs réclamations sur l'inexécution de trois conventions verbales de transport ayant pour objet des marchandises d'inégale importance et valeur;

Attendu que ces constatations ne sont pas en contradiction avec les termes dudit exploit qui porte assignation au capitaine Howe aux fins de s'entendre condamner à payer aux requérants, en telle proportion qu'il sera justifié, la somme de 200,000 francs;

Attendu qu'à bon droit l'arrêt en a déduit que le préjudice devait être apprécié différemment à l'égard de chacun des requérants et que, partant, la demande eût dû être évaluée selon leur intérêt respectif dans le litige;

Attendu que l'arrêt constate également que la demande n'a été évaluée dans leurs premières conclusions, ni par les demandeurs qui ont conclu d'abord en conformité de l'exploit, ni par le capitaine Howe, alors défendeur;

Attendu, en conséquence, qu'en déclarant l'appel non recevable à l'égard des trois parties dont s'agit, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes de lois invoqués au moyen;

Sur le deuxième moyen, portant sur la partie de l'arrêt dénoncé qui a déclaré recevable l'action de A. et L. Hessel et Cie et de la Manheimer Lagerhaus Gesellschaft et déduit de la violation de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874, des articles 1147, 1149, 1150, 1151 C. civ., de l'article 1165 du même Code; de la maxime que « nul ne plaide par procureur » et de la maxime que « l'intérêt est la mesure des actions », en ce que l'arrêt dénoncé a admis que les assurés A. et L. Hessel et Cie et la Manheimer Lagerhaus Gesellschaft devaient être admis à pétitionner la réparation du préjudice causé à leurs marchandises, alors néanmoins qu'il était admis qu'ils avaient été désintéressés par leurs assureurs :

Attendu que le demandeur opposait à l'action de A. et L. Hessel et Cie et de la Manheimer Lagerhaus Gesellschaft une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils auraient été désintéressés par les assureurs;

Attendu que sans contester l'exactitude de cette allégation, l'arrêt dénoncé a déclaré la fin de non-recevoir non fondée par le seul motif que l'assurance ne produit d'effet qu'entre parties contractantes et ne peut devenir une source de bénéfice pour les tiers;

Attendu que ce motif ne suffit pas à justifier la recevabilité de la demande; que ce n'étaient point les clauses du contrat d'assurance qui étaient invoquées, mais la circonstance de fait que les demandeurs auraient été désintéressés;

Attendu que l'action en réparation d'un dommage n'a plus de base lorsque le dommage a été réparé; que, par le fait du dédommagement, la victime perd toute action en réparation et que, par l'effet de la subrogation légale inscrite en l'article 22 de la loi du 11 juin 1874, cette action passe à l'assureur qui a, dès lors, seul qualité pour l'exercer;

Attendu, en conséquence, qu'en déclarant recevable l'action des parties dont il s'agit sans discuter en fait la réalité du dédommagement allégué, l'arrêt dénoncé a fait une fausse application de l'article 1165 C. civ. et y a, par suite, contrevenu;

Sur le troisième moyen, commun à toutes les parties, déduit de la violation de l'article 1134 C. civ. sur la force obligatoire des conventions; des articles 1322 et 1319 sur la foi due aux actes sous seing privé; de l'article 1147 sur le droit des débiteurs de prouver le cas fortuit, en ce que l'arrêt attaqué a admis que la loi américaine, dite *Harter Act*, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord et qui fait partie intégrante de leurs conventions, a une portée absolue en ce qu'elle déclarerait nulle toute stipulation de non-responsabilité du capitaine et libérerait les destinataires de l'obligation de prouver qu'il y a eu de la part du capitaine négligence, notamment en cas d'incendie :

Attendu que les termes de l'*Harter Act* qui régiraient les conventions des parties et auxquels l'arrêt dénoncé aurait donné une interprétation inconciliable avec son texte ne sont reproduits ni dans les qualités de l'arrêt, ni dans l'arrêt lui-même; que le pourvoi ne les indique pas davantage et se borne à renvoyer à des documents produits à titre de renseignements et sur l'exactitude de certains desquels les défendeurs font des réserves;

Attendu que la Cour de cassation ne peut chercher les éléments de fait en dehors des décisions qui lui sont soumises et des documents acquis à la procédure; que, par suite, le moyen manque de base;

Sur le quatrième moyen, déduit de la violation des articles 1147, 1302, alinéa 3, 1315, alinéa 2, 1319 C. civ., 252 et 253 C. de proc. civi., en ce que l'arrêt dénoncé a refusé d'admettre le capitaine à prouver, même par témoins, des faits d'où serait résulté la preuve que l'incendie dont question au litige avait eu lieu dans des conditions qui, à son égard, constituaient un cas fortuit :

Attendu que l'arrêt dénoncé pose en principe que, pour déterminer si un incendie est le résultat d'un cas fortuit, il importe nécessairement d'en connaître la cause;

Attendu cependant que, à l'égard du débiteur, la preuve du cas fortuit peut résulter indirectement d'un ensemble de circonstances d'où résulterait qu'il est impossible d'attribuer la perte de la chose à une faute qui lui soit imputable;

Attendu que l'arrêt déclare non pertinents les faits dont la preuve était offerte uniquement parce qu'ils ne tendaient pas à déterminer la cause de l'incendie et qu'il ne les a pas appréciés au point de vue de la preuve indirecte;

Attendu qu'en ces termes le rejet de l'offre de preuve dérive d'une fausse interprétation de l'article 1302 C. civ., et n'est pas légalement motivé;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Bruxelles, mais en tant seulement qu'il a déclaré recevables les actions de A. et L. Hessel et de la Manheimer Lagerhaus Gesellschaft, sans s'expliquer sur la réalité de l'allégation qu'ils auraient été désintéressés et en tant qu'il a rejeté l'offre de preuve du demandeur en cassation par l'unique motif qu'elle ne tendait pas à déterminer la cause de l'incendie;

Rejette le pourvoi pour le surplus;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé;

Condamne le demandeur, envers Kernkamp, Andersen et Cie et Kesseler, à un treizième des dépens de l'instance en cassation pour chacun et à une seule indemnité de 150 francs; **condamne** les autres défendeurs chacun à un treizième des dépens de l'instance en cassation, J. Moemmersheim et Henry Mayer et Cie ne constituant qu'une seule partie;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand pour y être statué sur les points qui ont donné lieu à cassation.

---

taire, s'imaginent que cette forme de propriété est la seule possible. Il s'appuiera sur le droit féodal, sur le droit anglo-saxon pour prouver leur méprise. Il montrera, par l'étude de l'acte Torrens ou de la législation de notre colonie congolaise, tout ce que les modes de preuve ou de transfert de la propriété foncière ont chez nous de suranné, de compliqué et de coûteux.

Je pourrais multiplier ces exemples et montrer que méthode esquissée pour l'enseignement du droit civil s'appliquerait tout aussi fructueusement à l'enseignement du droit commercial, du droit pénal, du droit public, du droit administratif. Il serait même aisé de prouver qu'elle donnerait au cours de procédure civile une ampleur et un intérêt exceptionnels.

Mais je dois me borner et jeter un coup d'œil rétrospectif sur le terrain parcouru.

Le dogmatisme nuit à l'enseignement du droit. L'exposé exclusif, fût-il clair, précis, méthodique de la règle existante, est insuffisant et dangereux. L'enseignement doit être vivifié par l'histoire qui rattache le présent au passé et par la critique qui le relie à l'avenir.

Et comment comprendre ces exposés historiques intimement liés à l'étude de chaque question? Il faut, écartant les détails stériles, envisager l'histoire dans ses rapports avec le progrès social, analyser les facteurs qui l'ont favorisé, les obstacles qui ont entravé sa marche.

Comment concevoir la critique! Comme l'étude, appuyée sur le droit comparé, de la valeur sociale et de la valeur technique de l'institution juridique.

En d'autres termes, l'enseignement, ne sacrifiant au présent ni le passé ni l'avenir, doit s'efforcer de leur attribuer une valeur harmonique.

L'avantage de cette méthode, outre qu'elle fait aimer le droit, est d'assigner au professeur un rôle social et de faire de l'enseignement un facteur du progrès général.

Elle est précieuse pour lutter contre l'action desséchante que le droit exerce naturellement sur l'esprit et contre les tendances conservatrices qu'il cultive et fortifie chez les jurisconsultes.

Par cela seul qu'il démontre à chaque instant la nécessité de la discipline sociale et les dangers de son relâchement, le droit fait voir avec défaveur tout ce qui peut ébranler le présent.

D'un autre côté, s'il est une condition du progrès, le droit n'en est pas un facteur primordial.

Son rôle, sa fonction sont de réaliser les conditions d'existence des sociétés telles qu'elles sont, à tort ou à raison comprises, aux périodes successives de l'histoire de l'humanité, par les classes qui détiennent le pouvoir politique. L'esclavage fut longtemps considéré comme une impérieuse nécessité.

Quand les conditions économiques, politiques, philosophiques, morales, religieuses d'une société se sont transformées, quand les nouvelles idées lancées dans le monde par des sages que leurs contemporains appellent trop souvent des fous sont venues modifier les points de vue et bouleverser la relativité des intérêts, des progrès juridiques deviennent possibles et nécessaires. Quand l'idée d'un progrès a vaincu les résistances intellectuelles, ce progrès est réalisé par le droit. Pareil au travailleur qui suit le moissonneur et lie en gerbe le blé d'or que celui-ci a coupé, le droit accompagne et formule les progrès des sociétés humaines. Il les sanctionne, il ne les crée point.

Certes, les juristes purs nous ont enrichis de nombreuses et utiles améliorations d'ordre technique. Mais la marche en avant de la société, ce n'est point à eux que nous la devons en première ligne.

Les grands artisans du progrès sont les inventeurs qui, en asservissant à l'homme des forces naturelles toujours plus nombreuses et de nouveaux produits, améliorent les conditions de l'existence; ce sont les penseurs, les philosophes, les théologiens, les politiciens. L'instruction qui donne à la masse une conscience plus nette de ses besoins et de ses droits et aux classes dirigeantes une perception plus claire de leurs devoirs accentue la marche de la civilisation.

Faut-il s'étonner, dès lors, que l'étude et la pratique du droit fortifient l'instinct conservateur? N'est-il point établi que beaucoup de progrès juridiques ont rencontré l'opposition la plus forte dans les rangs de la magistrature? La suppression de la torture, l'adoucissement des peines, l'abolition de la procédure inquisitoriale ont trouvé dans les prétoires leurs adversaires les plus obstinés. Aujourd'hui encore, l'adoption de la procédure contradictoire apparaît à un grand nombre de magistrats comme une menace pour la sécurité publique.

Le Barreau n'échappe davantage à cette tendance que parce qu'il est plus directement en contact avec les conséquences douloureuses de l'imperfection des institutions juridiques.

Ce conservatisme des prêtres du droit est un danger d'autant plus grand que la majorité de nos législateurs sont des juristes. Un intérêt social supérieur exige donc l'abandon de la méthode dogmatique.

Le dogmatisme n'est point le seul vice de l'enseignement du droit; celui-ci est atteint d'un autre mal aussi funeste : le verbalisme.

Je me souviens de la satisfaction que me causa une conférence donnée en 1905, à l'Université d Oxford, par Sir E. Ray Lankester, ancien directeur des départements d'histoire naturelle du British Museum, un de ces cerveaux aux facultés variées qui honorent la science anglaise.

Il y soutint cette thèse que l'enseignement actuel, à tous les degrés, tombe dans l'erreur essentielle d'abuser des mots, d'enseigner plus d'expressions que de faits et d'idées, de négliger le fond pour la forme. Je crois cette thèse juste. Le XIXe siècle a rénové la science par l'emploi de la méthode d'observation, par le culte passionné des réalités objectives. L'activité cérébrale de nos contemporains est toute différente de celle d'un homme d'il y a cent ans. Les applications pratiques de la science ont bouleversé nos modes de vie. A cette évolution rapide des éléments de notre civilisation n'a point correspondu une suffisante transformation de l'école. Celle-ci est restée fidèle à la routine. Notre instruction est trop formelle, trop peu réelle; l'enseignement est en retard sur notre culture, le fossé qui les sépare s'élargit chaque jour. Une refonte complète des études devient impérieusement nécessaire. Il sera utile de soumettre à une critique approfondie le but qu'il convient de leur imposer.

Les résultats de ce système d'éducation sont chez

73

Liége (3e ch.). 4 déc. 1909.

Prés. : M. DE CORSWAREM. — Plaid. : MMes JULIEN DRÈZE c. ALBERT BONJEAN (du Barreau de Verviers.)

(Cabaraux c. Hardy.)

DROIT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE. — RETRAIT DE LA MARQUE CONTREFAITE. — FIN DE NON-RECEVOIR A L'ACTION. — REJET.

Lorsqu'aussitôt après l'assignation le contrefacteur déclare qu'il supprime le dessin et les emballages incriminés, ce retrait de la marque contrefaite ne peut suffire pour rendre non recevable l'action en réparation du préjudice souffert avant l'intentement de l'action.

Attendu que les premiers juges ont décidé à bon droit que l'appelant a imité la marque de fabrique déposée par l'intimé au greffe du tribunal de commerce de Verviers et destinée à spécialiser l'un de ses fabricats;

Attendu que Cabaraux soutient à tort, qu'ayant aussitôt après l'assignation fait une démarche auprès de Hardy et déclaré qu'il supprimait le dessin et les emballages incriminés, le jugement aurait dû considérer ces offres, dont il prenait acte, comme étant satisfactoires;

Qu'il est évident que ce retrait de la marque contrefaite ne peut suffire pour rendre l'intimé non recevable à réclamer la réparation du préjudice souffert avant l'intentement de l'action;

Attendu qu'à raison de ce que le dessin employé par Cabaraux était de nature à amener dans beaucoup d'esprits, une confusion avec la marque de Hardy et qu'ainsi l'appelant a voulu profiter de la notoriété que les produits de l'intimé ont acquise à l'aide d'une réclame intense, il y a lieu de maintenir les condamnations prononcées par la décision entreprise et qui constituent une réparation suffisante;

Attendu qu'il échet de repousser la demande à preuve formulée par l'intimé que les faits cotés démontrent précisément la confusion que recherchait Cabaraux et son but de profiter de la réputation dont jouit le chocolat de l'intimé;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour **donne acte** à l'intimé de son appel incident et statuant tant sur cet appel incident que sur l'appel principal, rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples des parties, notamment la demande à preuve sollicitée par l'intimé, **confirme** le jugement dont appel;

Condamne Cabaraux aux dépens d'appel liquidés à..., dont distraction au profit de Me Hanson, avoué, qui affirme à l'audience en avoir fait l'avance.

Comm. Brux., 16 déc. 1909.

Prés. : M. RYZIGER. — Greff. : M. THOUMSIN. — Plaid. : MMes RENSON, L. DELACROIX, JORIS, DE HARVEN, LADEUZE.

(Société des Tramways de Rostoff c. V..., G... et D...)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS OU OBLIGATIONS. — DIVIDENDES OU INTÉRÊTS. — I. ACTION EN PAIEMENT. — DÉFAUT DE PRODUCTION DU COUPON. — NON-RECEVABILITÉ. — PRODUCTION DU TITRE PRINCIPAL. — IRRELEVANCE. — DESTRUCTION DE COUPONS. — PREUVE A CHARGE DU DEMANDEUR. — II. COUPON D'ACTION OU D'OBLICATION. — CLAUSE EXIGEANT LA REPRÉSENTATION DU TITRE PRINCIPAL. — CONDITION INCOMPATIBLE AVEC LA NATURE DU COUPON.

I. *De la faculté accordée au porteur, par la forme donnée au coupon, de le détacher et de lui donner une existence indépendante du titre, résulte pour le débiteur de l'obligation le droit de ne le payer que contre sa remise, et par réciprocité le droit d'en refuser le paiement à quiconque ne le représente pas, fût-il le porteur du titre dont le coupon a fait partie.*

Pour que la demande en paiement de coupons détruits puisse être accueillie, il faut que le demandeur prouve qu'il a eu la possession des coupons et qu'il en a opéré la destruction.

La circonstance que nulle autre personne n'a exigé le paiement des dits coupons, même pendant le délai de la prescription, n'établirait pas les droits du demandeur, car il n'en résulterait pas nécessairement qu'à l'encontre de la société et de ses coactionnaires, il aurait droit à leur montant.

II. *Une société ne peut soumettre le paiement du coupon de ses actions à des conditions incompatibles avec sa nature en décidant, par exemple, que ce coupon ne serait payé qu'autant qu'il serait reproduit accompagné de l'action à laquelle il a adhéré et, en outre, que cette action serait estampillée pour constater le paiement.*

Sur l'action intentée par le demandeur V...

Attendu que l'action de ce demandeur se disant, en l'exploit de citation, propriétaire de 500 actions privilégiées de la société anonyme des Tramways de Rostoff-sur-le-Don, tend à faire déclarer que la dite société serait tenue de payer au porteur de titres réguliers, même non munis du coupon n° 1, l'intérêt de fr. 10.25 voté pour l'exercice 1887 par une assemblée générale d'avril 1909;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher, au point de vue de la recevabilité de la demande, si le demandeur est bien réellement propriétaire de toutes les actions pour lesquelles il agit, puisqu'il suffirait qu'il en possédât une seule pour qu'il fût en droit d'agir;

Attendu qu'il n'y aurait également lieu de s'enquérir si le demandeur a bien réellement acquis et reçu des titres avec y attachés le coupon n° 1, qu'autant que ce fait serait de nature à influer sur la solution du litige;

Attendu que la demande n'a pas pour but de faire déclarer que l'assemblée générale d'avril 1909 n'aurait pu attribuer au coupon n° 1 un dividende de fr. 10.25, car loin de demander la nullité de cette décision, le demandeur, en sollicitant que le dividende qu'elle a voté lui soit versé, en demande plutôt l'exécution;

Attendu qu'encore que le demandeur invoque les articles 1382 et suivants C. civ., et impute à la société ou à ses administrateurs une faute consistant en des indications erronées par eux fournies, l'action n'apparaît pas comme une demande en dommages et intérêts, car ce n'est pas une indemnité, mais un dividende ou intérêt que le demandeur réclame, et agissant contre la société, du chef d'une faute qu'il impute aux administrateurs, il aurait à préciser à quel titre et en vertu de quels principes sa responsabilité serait engagée;

Attendu qu'ayant acheté en 1905, 1906 et 1907 les actions dont il se déclare, en l'exploit de citation, possesseur depuis plusieurs années, il invoque que, par une faute du conseil d'administration de la société ayant signalé avant 1898 à la Commission de la Bourse le coupon n° 1 comme sans valeur, il aurait acheté ses actions sans ce coupon ou l'aurait détruit lorsqu'il s'y trouvait attaché;

Son action qui tend au paiement de ce coupon présente aussi cette singularité, quant à la première catégorie de titres, que pour avoir été induit à penser qu'il les acquérait sans le coupon n° 1, le demandeur s'estime en droit d'exiger et d'obtenir le paiement de ce coupon;

Attendu que, s'il n'est pas apparent que ce soit de son initiative que la Commission de la Bourse de Bruxelles ait, à partir de 1892 ou 1893, mentionné les actions de la société de Rostoff comme étant négociées coupon 2 attaché, cependant il n'en dérive pas qu'il dût être considéré comme prouvé, au point de vue d'une faute pouvant donner ouverture à une action en dommages et intérêts, que ce serait à la demande du conseil d'administration alors en fonctions que cette indication aurait été faite;

Attendu que la mention que le coupon de dividende n° 2 était attaché aux dites actions ne signifiait pas que le coupon n° 1 était sans valeur, ce qu'indiquaient parfois expressément pour d'autres titres les cours de la Bourse où l'action de Rostoff était ainsi cotée, mais que l'action était vendue et achetée sans ce coupon, et si certains acheteurs ont pu déduire une autre conséquence de la mention susdite, c'est qu'ils lui ont donné une portée qu'elle n'avait pas d'après ses termes;

Attendu que le demandeur soutient qu'étant possesseur de l'action, il est propriétaire du coupon parce que celui-ci serait l'accessoire de celle-là;

Attendu que le coupon a certes cette nature d'accessoire tant qu'il demeure attaché à l'action; néanmoins, la notion du principal et de l'accessoire est toute relative; les objets n'ont pas, par leur essence, l'un ou l'autre de ces caractères;

Spécialement, il en est ainsi des coupons d'actions ou d'obligations des sociétés commerciales représentant le dividende ou l'intérêt afférent à l'exercice ou à l'année à laquelle ils se rapportent; le dividende ou l'intérêt constitue la rémunération du capital engagé, soit comme apport social, soit comme prêt, pendant l'exercice ou l'année; les coupons participent de la nature du titre dont ils sont un accessoire lors de leur création et ils conservent cette nature après en avoir été détachés, mais ils acquièrent alors une existence propre et indépendante et sont cessibles sans celui-ci et par les mêmes modes;

De la faculté accordée au porteur, par la forme donnée au coupon, de le détacher et de lui donner une existence indépendante du titre, résulte pour le débiteur de l'obligation le droit de ne le payer que contre sa remise, et par réciprocité le droit d'en refuser le paiement à quiconque ne le représente pas, fût-il le porteur du titre dont le coupon a fait partie;

Attendu que de ces principes il découle que le demandeur n'a aucun droit d'exiger de la défenderesse le paiement du coupon n° 1 qu'il ne pourrait représenter joint au titre ou séparé de celui-ci;

Attendu, d'ailleurs, que n'ayant pas entendu l'acquéreur pour les titres qu'il a achetés et qui lui ont été livrés sans ce coupon, n'ayant pas tenu compte, dans le prix qu'il a consenti à payer pour l'acquisition du titre, de la valeur acquise ou éventuelle du coupon, il n'est recevable ni fondé vis-à-vis de la société et de l'ensemble de ses coassociés à prétendre à un droit quelconque sur la part de bénéfices qu'il représente;

Attendu que quant aux actions que le demandeur aurait, suivant lui, acquises avec le coupon n° 1 qu'il aurait ensuite lui-même détaché et détruit, la situation est différente;

Attendu que, sans doute, il serait singulier que le demandeur recevant des titres munis d'un coupon ne se fût pas enquis, avant de le détruire, s'il ne représentait et représenterait aucune part de bénéfices et même que, consultant vraisemblablement les statuts de la société, avant d'acquérir les titres afin de s'assurer des avantages que la répartition statutaire des bénéfices leur assurait, il ne se soit point aperçu que par l'insertion d'une clause dite de récupération, ce coupon pourrait avoir une valeur; mais il n'en est pas moins vrai que, quoiqu'il eût manqué de vigilance et de prudence en détruisant ce coupon, il l'aurait néanmoins acquis et que la propriété lui en aurait été cédée par son vendeur; que la perte du titre de sa créance ne devrait pas le priver du droit d'exiger celle-ci, si elle était établie, et qu'il ne serait pas légitime qu'il fût privé au profit de la société d'une somme qui lui reviendrait;

Attendu qu'il faudrait, toutefois, pour que la demande en paiement de coupons que le demandeur aurait ainsi possédés mais qu'il aurait ensuite détruits, pût être accueillie, qu'il fût prouvé que le demandeur aurait eu la possession des coupons et qu'il en aurait opéré la destruction;

Que la circonstance que nulle autre personne n'aurait exigé de la défenderesse le paiement des dits coupons, même pendant le délai de la prescription, n'établirait pas les droits du demandeur, car il n'en résulterait pas nécessairement qu'à l'encontre de la société et de ses coactionnaires, il aurait droit à leur montant — un tiers pourrait avoir détruit les coupons ou omettre d'en réclamer paiement; tout au plus si le demandeur avait, dès le principe, spécifié et signifié à la société les numéros des coupons détruits, eût-on pu voir dans le fait que le paiement d'aucun n'aurait été réclamé par des tiers dans le délai de la prescription, une présomption de la vérité dans ses affirmations qu'il les aurait acquis, possédés et détruits;

Attendu que le demandeur ne rapportant et n'offrant la preuve de la possession et de la destruction par lui d'aucun coupon d'action, son action manque totalement de base et de justification;

Sur l'action intentée par les demandeurs G... et D... :

Attendu que ces demandeurs exigent le paiement de coupons d'actions de la société défenderesse en exécution d'une décision de l'assemblée générale dont la conformité aux statuts n'est pas contestée, qui alloue à chacun de ces coupons un dividende de fr. 10.25;

Attendu que la défenderesse oppose qu'il a été décidé par son conseil d'administration que ce coupon ne serait payé qu'autant qu'il serait reproduit accompagné de l'action à laquelle il a adhéré et, en outre, que cette action serait estampillée pour constater le paiement;

Attendu, toutefois, que les coupons dont s'agit participant de la nature et du caractère de l'action dont ils formaient un accessoire, tandis qu'ils y étaient attachés, ils étaient au porteur comme celle-ci; l'intention de ceux qui les créèrent et qui les reçurent fut que, séparés de l'action, ils seraient cessibles indépendamment d'elle; la forme qui leur a été donnée le démontre, l'action pouvait être cédée par simple tradition, le coupon pouvait être cédé de la même façon; la cession par ce mode est inhérente au titre au porteur : le détenteur de l'action n'a fait qu'user de son droit en en détachant le coupon pour le céder séparément; celui-ci était, par son essence, un titre payable contre sa production; la défenderesse ne pouvait en soumettre le paiement à des conditions incompatibles avec la nature qu'il avait vis-à-vis de tous;

Attendu qu'il ne peut être imposé aux demandeurs aucune justification vis-à-vis de l'intervenant V..., la possession par eux du coupon constituant vis-à-vis de celui-ci aussi un titre de propriété suffisant;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare recevable** mais non fondée l'action intentée par V..., à la société des Tramways de Rostoff, en **déboute** le demandeur; **condamne** ladite société à payer au demandeur D... la somme de ..... francs, contre remise de 261 coupons d'actions, portant les nos ....., avec les intérêts judiciaires, et au défendeur G... la somme de ... francs, contre remise de 10 semblables coupons des actions nos . ...., avec également les intérêts judiciaires;

Condamne le demandeur V... aux trois quarts et la défenderesse, la société des Tramways de Rostoff, au quart restant, les dépens fixés à ce jour à ... francs.

---

nous lamentables. Causons avec un étudiant qui vient de terminer ses études moyennes. Nous sommes frappés souvent de son indigence d'idées, de son manque de maturité, de sa puérilité intellectuelle. Interrogeons-le. Il répond : pas de notions précises, claires. Nos questions ont éveillé en lui une vague musique de mots, elles déterminent des réminiscences verbales. Il garde un souvenir confus du vêtement des idées, il a presque oublié leur substance.

Chaque année, je suis effrayé de constater que l'enseignement de l'histoire, qui devrait avoir un si puissant effet éducatif, ne paraît exercer aucune influence bienfaisante.

Qu'un exemple éclaire ma pensée! Je ne trouve que peu de jeunes gens chez qui les mots « les invasions barbares » éveillent des images nettes, qui soient capables de reconstituer en imagination cette période troublée et sombre, qui puissent évoquer la communauté de vie, avec ses souffrances, ses conflits quotidiens de passions et d'intérêts, des frustes vainqueurs et des vaincus cultivés, qui sachent concrétiser le recul temporaire de civilisation qui fut la conséquence de l'établissement des Germains sur notre sol et qui soient à même de rattacher à ces temps dramatiques le développement ultérieur de notre histoire nationale.

Un brouillard intense obscurcit les cerveaux. Tels sont les fruits du verbalisme appliqué à l'enseignement de l'histoire.

Le droit en est encore plus gravement atteint.

Comment qualifieriez vous un professeur qui enseignerait les règles de la mathématique sans jamais les appliquer, sans jamais poser et faire résoudre un problème, sans jamais exercer le raisonnement de ses élèves?

C'est pourtant le système que nous appliquons en Belgique, que l'on applique dans bien d'autres pays, à l'enseignement du droit.

Nous enseignons les règles juridiques, d'interminables chapelets de règles juridiques abstraites, comme si le droit était composé de formules, de principes immatériels et flottants, comme s'il pouvait être séparé des complications de l'existence, du conflit des passions et des intérêts. Est-il rien qui soit aussi concret que le droit? Les faits n'ont pas dans la vie réelle cette belle simplicité que leur suppose l'enseignement. On dirait vraiment qu'il n'y a jamais à appliquer à une situation donnée qu'un seul principe simple à découvrir. Or, le plus souvent, les faits réclament l'application simultanée de plusieurs règles, et le vrai problème est de déterminer celles qui sont applicables. La connaissance exacte des faits est malaisée, et ce n'est pas le moindre don du juriste, dans la vie pratique, que de les découvrir et de les justement apprécier.

Qu'en résulte-t-il? C'est que l'enseignement théorique donne aux étudiants une notion fausse et du droit et de ses applications, et que, loin de les préparer aux exigences de la vie professionnelle, il les laisse faibles et désarmés vis-à-vis d'elles.

Pareil système ne fait appel qu'aux facultés de la mémoire. Il ne cultive ni l'imagination, ni le raisonnement, ni le jugement. Il endort l'initiative, il impose aux étudiants un travail rebutant et stérile, il inspire le dégoût du droit. Il donne des avantages factices à certains étudiants qui manquent des facultés les plus solides de l'esprit. Ainsi s'expliquent les démentis que les carrières juridiques donnent si souvent aux succès universitaires.

De bons esprits vont même jusqu'à penser que les étudiants dont l'activité ultérieure est féconde ne sont point ceux qui ont le mieux profité de l'enseignement qu'on leur a donné, mais ceux qui lui ont le mieux résisté

Mais c'est assez diagnostiquer; il faut guérir.

Comment combattre le dogmatisme et le verbalisme dont souffre l'enseignement?

Le succès sera plus aisé dans un cas que dans l'autre.

Le verbalisme cédera à l'emploi de remèdes externes, à la création d'institutions nouvelles, à la modification d'institutions existantes.

Le dogmatisme, lui, ne peut être combattu que par un traitement interne, et la présence ici de mes nombreux et savants collègues de la faculté de médecine me fait hésiter à vous dire que je n'ai pas grande confiance dans ce genre de thérapeutique. Le dogmatisme ne disparaîtra que si nous autres, professeurs de droit, nous avons l'énergie de nous réformer nous-mêmes. Et je n'ignore point que les novateurs les plus audacieux et les plus résolus ne veulent fortement que la réforme d'autrui...

Recherchons donc sans plus tarder les moyens propres à introduire dans l'enseignement plus de réalisme et plus de vie.

Nous foulerons un terrain ferme. Nous pourrons bénéficier de l'expérience de certaines des grandes nations voisines. Je ne vous proposerai aucune innovation audacieuse. J'attirerai votre attention sur des mesures qu'on peut juger à leurs résultats.

La France souffre des mêmes maux que nous. C'est du moins ce que m'affirment quelques-uns de nos collègues de l'Université de France.

Le verbalisme sévit moins en Angleterre et en Amérique que sur le continent de l'Europe. Cela s'explique par l'importance des « précédents », de la « case law ». Si chez nous le droit a la loi pour source principale, dans les pays anglo-saxons la chose jugée lie, en principe, tous les juges à venir pour la décision de tous les cas semblables. Les cours de justice ont joué et continuent à jouer, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, un rôle important dans la production et le développement du droit. En Belgique, les sentences appliquent le droit. En Angleterre, elles le formulent et l'appliquent. Il est renfermé dans les jugements comme l'or dans le quartz. Il faut l'y rechercher et l'y découvrir. Il en résulte qu'une part plus grande doit être faite dans l'enseignement à l'étude des décisions judiciaires et des circonstances propres à chaque précédent. Certains professeurs et notamment MM. Vinogradoff et Geldart, de l'Université d'Oxford, sentant la nécessité de baser leur enseignement sur des faits concrets, ont créé des séminaires; mais, en somme, ceux-ci ne sont point nombreux dans les universités d'Outre-Manche. Par contre, dans les collèges, les tutors font souvent analyser par les étudiants des cas particuliers.

(*A suivre*).

FÉLICIEN CATTIER,
Professeur ordinaire à la Faculté de Droit.

77

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. fr., 2 août 1909.

Prés. : M. Sarrut. — Av. gén. : M. Mérillon.
Plaid. : MMes Coutard c. Lefort.

(Héritiers Geoffroy c. Demoiselle Hubert.)

DROIT CIVIL. — SUCCESSIONS. — RAPPORT. ASSURANCE SUR LA VIE. — PRIMES. — RAPPORT DÛ.

Si, dans les assurances sur la vie, contractées au profit d'un tiers déterminé, le capital assuré, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne peut donner lieu à aucun rapport à la succession de ce dernier, il en est autrement des primes par lui versées à la compagnie d'assurances; de semblables versements, effectués pour permettre au bénéficiaire de la police de recevoir la somme promise par l'assureur, constituent, suivant les circonstances, en faveur dudit bénéficiaire, des libéralités sujettes à rapport; en pareil cas, le rapport ne saurait excéder l'importance de l'avantage procuré au gratifié.

La Cour,

Sur le deuxième moyen... (sans intérêt);

Sur les premier et troisième moyens :

Sur le premier moyen :

Et d'abord en ce qui concerne la fin de non-recevoir :

Attendu que le moyen est en corrélation étroite et directe avec les motifs de l'arrêt; qu'il est, dès lors, recevable; rejette la fin de non-recevoir;

Au fond :

Vu l'article 843 C. civ.;

Attendu que si, dans les assurances sur la vie, contractées au profit d'un tiers déterminé, le capital assuré, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne peut donner lieu à aucun rapport à la succession de ce dernier, il en est autrement des primes par lui versées à la compagnie d'assurances; que de semblables versements, effectués pour permettre au bénéficiaire de la police de recevoir la somme promise par l'assureur, constituent, suivant es circonstances, en faveur dudit bénéficiaire, des libéralités sujettes à rapport; mais qu'en pareil cas, le rapport ne saurait excéder l'importance de l'avantage procuré au gratifié;

Attendu, en fait, d'après les qualités et les motifs de l'arrêt attaqué, qu'au cours des années 1872, 1883, 1887, le sieur Geoffroy a contracté trois assurances sur la vie pour la somme de 35,000 francs; qu'en

78

1900, à la suite d'un arrêt prononçant la séparation de corps des époux Geoffroy-Godard, la communauté fut liquidée; que, postérieurement, Geoffroy disposa, par divers actes, de la presque totalité de ses biens en faveur de la demoiselle Hubert; que, notamment, par des avenants de février et mars 1902, il lui attribua le bénéfice des assurances; qu'au décès de Geoffroy, survenu le 14 décembre 1902, la demoiselle Hubert reçut des compagnies le montant des assurances; que les héritiers Geoffroy l'assignèrent pour faire déclarer que les divers actes consentis par Geoffroy étaient nuls, ou subsidiairement réductibles à la quotité disponible; que la demoiselle Hubert reconnut que ces actes constituaient des donations déguisées faites à son profit et, dès lors, rapportables à la succession de Geoffroy pour le calcul de la quotité disponible, sauf réduction dans les termes de droit; mais en ce qui concernait les assurances sur la vie, tandis que les consorts Geoffroy demandaient le rapport de la somme de 35,000 francs, capital touché des compagnies d'assurances par la demoiselle Hubert, celle-ci prétendit « qu'elle ne devait pas tenir compte d'une valeur supérieure à celle dont s'était appauvri le patrimoine de Geoffroy, à savoir, la valeur d'attribution à Geoffroy de ces trois titres, lors du partage de la communauté, augmentée des primes payées depuis » et, en conséquence, demanda acte « de ce qu'elle était prête à rapporter à la masse la somme de 14,260 francs »;

Attendu que l'arrêt attaqué, par des motifs propres et par les motifs du jugement qu'il adopte, a déclaré à bon droit que par le jeu des avenants, un lien a été créé entre les compagnies et la demoiselle Hubert, devenue bénéficiaire des assurances sur la vie, de sorte que le montant de ces assurances doit être considéré comme n'ayant jamais fait partie du patrimoine de Geoffroy, dans la succession duquel il n'a pas à figurer; que le bénéfice de l'assurance constitue un droit de créance personnel au bénéficiaire qui n'a jamais fait partie du patrimoine du stipulant; d'où il suit que la libéralité qui résulte du contrat d'assurances a pour objet le montant des primes et non le montant du capital assuré; mais qu'il décide que le bénéfice des assurances sur la vie ne figurera dans le calcul de la masse que pour leur valeur lors de la liquidation de la communauté Geoffroy-Godard, augmentée des primes payées depuis cette date; que le laconique et l'imprécision de ses termes laissent, en ce qui concerne la période antérieure à la liquidation de la communauté, incertain le point de savoir à quoi correspond la somme rapportable, quels éléments la composent, si elle représente le total des primes versées ou si la Cour d'appel en a réduit le montant en faisant, d'après les circonstances, usage de son pouvoir d'appréciation; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer

79

son contrôle; qu'il a, par suite, violé l'article susvisé;

Attendu que la cassation sur le premier moyen entraine, par voie de conséquence, la cassation du chef de l'arrêt relatif aux dépens;

Par ces motifs, **casse** et **annule**, mais seulement en ce qui concerne les chefs de l'arrêt relatifs aux assurances sur la vie et aux dépens.

Observations. — Cette solution a été consacrée en termes identiques par la Cour de cassation, dans un arrêt du 4 août 1908 (*La Loi*, p. 815, et la note. — Voy. aussi : Pand. fr., *Rép.*, v° *Successions*, n°s 10551 et s.). — Jurisprudence constante. (*La Loi.*)

Droit pénal et Droit pénitentiaire

La nouvelle de la récente évasion qui s'est produite à la prison de Saint-Gilles a agité pendant quelques instants l'opinion publique.

Les uns — côté populaire — ont trouvé l'histoire amusante : voleurs, policiers et détectives sont à la mode; romans-feuilletons, drames et comédies, représentent leurs aventures et leurs exploits et, d'instinct, le peuple est l'adversaire de la police et des policiers, applaudit Guignol qui rosse le commissaire. Il aime à trouver dans la vie les histoires qu'il a lues ou entendues, et dont la réalisation lui paraissait impossible. Dans son admiration naïve et son oubli des conséquences qui peuvent résulter de tels faits, il va même jusqu'à dire que le détenu qui est parvenu, à force d'intelligence, de ténacité et de volonté, à tromper gendarmes et gardiens, mérite d'obtenir la remise de sa peine à titre de récompense.

Les autres — côté des gens réfléchis — déplorent, avec raison, de telles mésaventures et se demandent, avec anxiété, comment elles sont possibles.

Car, enfin, pour quiconque a pénétré à l'intérieur de nos prisons et a vu l'appareil formidable destiné à empêcher toute évasion, il paraît certain que le condamné écroué doit laisser au dehors toute espérance de fuite.

Et, malgré tout, l'on s'évade, rarement, mais cependant assez souvent pour que l'on doive soupçonner l'existence d'un défaut dans l'organisation de notre système pénitentiaire.

Ce défaut, quel est-il?

Il en est qui attribuent la possibilité d'évasion à la suppression des rondes militaires intérieures et extérieures, dont l'utilité apparait aux yeux de tous. Sans doute, nos soldats ne sont pas des gardes-chiourmes, mais ce service pourrait être exécuté par un corps spécial de gardiens rétribués par l'administration des prisons.

80

Cependant, quand on examine les circonstances particulières dans lesquelles s'est produite la récente évasion, on est forcé de reconnaître qu'elle était radicalement impossible sans complicité extérieure. Or, comment un prisonnier, qui ne reçoit pas de visite, peut-il communiquer avec l'extérieur?

On a dû se demander si ce n'est par l'intermédiaire du personnel de la prison?

C'est, parait-il, dans ce sens que l'instruction de l'affaire a été dirigée.

Corrompre un gardien! Comment cette idée peut-elle se présenter à l'esprit? Hélas! il faut convenir que la chose est possible.

Pour être nommé gardien de prison, il faut d'abord avoir un passé honorable — cela va de soi; il faut ensuite réunir des conditions de moralité et même de capacité spéciales — puis attendre qu'une vacance se produise pour obtenir la place. Et savez-vous combien gagne l'homme qui réunit toutes ces conditions? Lorsqu'il arrivera au grade de gardien de 1re classe, il touchera 1,750 francs de traitement par an, soit 136 francs par mois, en tenant compte des 7 1/2 p. c. de retenue pour sa pension, la masse d'habillements, etc.

Avec ces 136 francs par mois, il devra payer son loyer, qui sera rarement inférieur à 35 ou 40 francs dans une ville comme Bruxelles, de sorte qu'il lui restera à peine 3 francs par jour, et, avec ce salaire, il devra entretenir une femme et souvent plusieurs enfants.

Certes, le travail auquel il est soumis n'est pas fatigant, mais il l'astreint à de nombreuses heures de service à la prison et l'empêche de se livrer à aucun autre ouvrage qui pourrait augmenter les ressources de son ménage.

De congé, il n'en a pas, ou, à peine, quatre ou cinq jours par an. Et toujours l'atmosphère de la prison et le contact continuel des criminels!

Que, dans ces conditions, un homme se présente à lui, qui, par son extérieur, la séduction de son langage, a l'habitude de faire des dupes, et qu'il lui promette une somme importante s'il consent à favoriser son évasion, devra-t-on s'étonner si ce gardien succombe à la tentation!

Il est toujours dangereux et maladroit de placer un homme entre son devoir et son intérêt. Si l'Etat veut avoir des gardiens incorruptibles, en qui il puisse avoir confiance, il n'a qu'à leur donner un salaire convenable.

Qu'un particulier lésine sur le traitement de ses employés, soit : s'il est trompé il en souffrira seul. Mais il est dangereux que l'Etat agisse de même, il doit veiller à la sécurité de tous les citoyens.

C'est un point sur lequel il nous a paru nécessaire d'attirer l'attention des pouvoirs publics.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

ÉTUDE

SUR LA

Revision du Titre du Contrat de Mariage

PAR

Louise VAN DEN PLAS

Secrétaire générale du Fèminisme chrétien de Belgique

Un volume in-8° de 180 pages. — **Prix : 4 francs**

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS

actuellement en vigueur en Belgique

RELATIVES

aux Élections législatives, provinciales et communales

COLLATIONNÉES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS

ET

ANNOTÉES D'OBSERVATIONS PRATIQUES

tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent

PAR

ARMAND FROMES

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

Un volume d'environ 200 pages. — Prix : fr. 1.50

Belle et grande maison à louer, porte cochère, vastes locaux avec gymnase établi à reprendre, 35, rue Capouillet. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagno et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

Par Armand FROMÈS

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX fr: FR. 2.50

COMMENTAIRE

DE LA

LOI DU 11 FÉVRIER 1905

Modifiant la Procédure en matière de divorce

PAR

VICTOR KINON

Docteur en Droit
Chef de division au Ministère de la Justice

Une brochure in-8° de 56 pages. — Prix : **2 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2373 BRUXELLES DIMANCHE 23 JANVIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

MORT DE Me GRAUX.

LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux, 7e ch, **12 janv. 1910**. (Jeu de hasard. Non-participation à l'organisation du jeu par un tenancier. Baccarat à un tableau. Simple joueur. Banquier ou ponte. Absence de délit.)

Civ. Brux., 5e ch., **17 nov. 1909**. (Séparation des pouvoirs. Service public. Sauvetage. Accident. Action en responsabilité. Incompétence du pouvoir judiciaire.)

Civ. Charleroi, 1re ch., 21 oct. 1909 (Action en pension alimentaire. Prétendu accessoire d'une action en divorce. Instance non encore soumise au tribunal. Procédure ordinaire.)

J. P. Brux., 3e cant., 9 juill. 1909. (Droits de succession. Héritier étranger. Succession mobilière. Caution. Droits de succession non dus. Disposition non applicable. Eventualité de la découverte d'un testament. Circonstance irrelevante.)

Comm. Anvers, 4e ch., 7 mars 1908. (I. Compétence *ratione loci*. Concordat préventif. Obligations consenties par des tiers en faveur du débiteur. Demande d'exécution. Compétence commerciale. II. Obligation. Engagement de tiers envers la masse créancière. Concordat préventif. Majorités légales acquises avant l'engagement. Inopérance. Validité de l'obligation.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Comm. Seine, 27 juill. 1909. (Paiement. Mandat postal. Régularité de l'opération de paiement. Présomption d'acquit par le créancier. Validité du paiement.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Mort de Me GRAUX

Au moment de mettre sous presse, dans le Palais, circule, en une rumeur de deuil et de regret, la nouvelle du décès de Me Graux. Nous consacrerons mercredi un article spécial à cette grande figure du Barreau.

DROIT PÉNAL

La Répression du Vagabondage

Les journaux quotidiens signalaient dernièrement l'épouvantable odyssée de ce malheureux, sans antécédents judiciaires, qui, sorti il y a quelque temps d'un dépôt de mendicité, venait d'y être réintégré pour vagabondage, après avoir vainement essayé de se procurer du travail dans les diverses localités qu'il avait parcourues. Ce cas, qui se présente plus souvent qu'on ne serait tenté de le croire, rappelle l'attention sur les modifications proposées pour perfectionner la loi de 1891 sur le vagabondage et la mendicité, que nous signalions précisément dans notre dernier numéro parmi celles qui pourraient être votées rapidement avec un peu de bonne volonté.

En 1903, M. Versteylen formulait en section centrale, sur l'application de la loi de

1891, une série d'observations qu'il reproduisait dans son rapport du budget du ministère de la justice pour 1908. Il signalait notamment l'importance des pouvoirs donnés aux juges de paix et la difficulté, presque l'impossibilité, qu'il y avait pour eux à remplir consciencieusement leur délicate mission.

L'article 13 de la loi de 1891 permet aux juges de paix d'enfermer dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession. Or, on peut affirmer que parmi ceux qui sont enfermés dans le dépôt de mendicité, beaucoup ne sont pas mendiants de profession.

La loi de 1891 s'applique non seulement aux mendiants professionnels, aux vagabonds révoltés contre le travail, mais aussi aux malheureux, aux victimes du chômage, des grèves, de l'instabilité de certaines professions, et même aux victimes de la maladie, aux faibles, aux incapables.

Or, n'est-il pas souverainement inique qu'un homme, sans aucun antécédent judiciaire, par ce seul fait d'avoir été un moment sans ressources et sans travail, puisse être condamné à une peine qui, à certains égards, est plus pénible et plus déshonorante que n'importe quelle peine d'emprisonnement ordinaire ?

Mais la difficulté consiste précisément dans le moyen de classer les délinquants,

de distinguer les coupables des victimes, et le système prévu par la loi rend cette distinction excessivement délicate et arbitraire. On a reproché aux juges de paix — et le rapport se fait l'écho de ce reproche — de ne pas tenir suffisamment compte des antécédents, de l'âge et du genre de vie de ceux qu'ils mettent à la disposition du gouvernement, négligeant ainsi les différences essentielles entre les refuges et les dépôts.

Il est évident que pour apprécier aussi exactement que possible les divers facteurs sur lesquels le juge doit baser sa décision, on doit trouver le moyen de contrôler efficacement les dires du vagabond et du mendiant, être édifié sur les circonstances de sa vie antérieure et du fait nouveau.

Or, sous le régime actuel, le juge doit constitutionnellement statuer dans les vingt-quatre heures, condamner ou relacher l'individu arrêté.

S'il n'a pas tous ses apaisements et s'il remet la personne en liberté en attendant les renseignements demandés, quand et comment retrouvera-t-on le vagabond si une condamnation immédiate s'impose?

Si la conviction du juge est faite, elle sera le plus souvent déterminée par un rapport de police incomplet, presque toujours concluant à l'internement par impression et par arbitraire, exclusivement influencé par les circonstances spéciales du fait qui ont amené l'arrestation.

Comment veut-on, dans ces conditions,

Les Vices de l'Enseignement du Droit en Belgique (1)

(Suite et fin)

L'Amérique est entrée dans la voie du progrès avec l'énergie et la fermeté qui lui sont naturelles. A Harvard, les professeurs ne font pas de leçons théoriques. Chaque cours est occupé par l'analyse d'un ou deux cas par les élèves sous la direction du professeur. Celui-ci amène les étudiants à dégager eux-mêmes les conclusions générales qui ressortent des faits examinés. Les représentants les plus brillants de cette méthode sont le professeur Ames qui l'a appliquée au droit des trusts et le professeur Seale qui l'a utilisée pour l'enseignement du droit international privé.

La méthode de l'école de droit de Harvard s'est répandue dans la plupart des universités américaines. Elle a fait de Harvard, à ce qu'on m'assure, la plus florissante des facultés des Etats-Unis. Certes, la tendance semble outrée. Elle fragmente le droit et est impuissante à en donner une vue d'ensemble; elle encourt le reproche de dogmatisme, mais chacun reconnait l'intérêt et la vie qu'elle donne aux études.

En Allemagne, le droit est, comme chez nous, législatif, et l'enseignement y court les mêmes dangers. Mais le mal y a été depuis longtemps aperçu. Il a fait l'objet de nombreuses publications, de savantes discussions qui ont abouti non point seulement à l'abandon des méthodes d'autrefois, mais encore à la création, au sein des universités et des classes intellectuelles, d'un mouvement d'opinion qui réclame de nouveaux perfectionnements.

Un de mes collègues allemands m'écrivait il y a quelques semaines que le courant général des idées peut se résumer comme suit : « A bas le culte des mots ! A bas les formules et la culture unilatérale de la mémoire ! »

Et mon collègue ajoutait : « Vous voyez comme tout cela correspond à votre sentiment. Il va de soi que les couches les plus récentes du professorat ont senti le plus fortement l'influence des tendances nouvelles, mais les maitres plus anciens eux-mêmes ne peuvent pas échapper entièrement à leur action. »

C'est dans les leçons proprement dites que le mouvement est le moins apparent. Les professeurs âgés restent fidèles à la méthode d'exposition théorique pure. Mais déjà beaucoup d'autres maitres illustrent leur exposé par des cas pratiques et font participer les auditeurs à la solution de ceux-ci. C'est un grand progrès. Dans certaines universités allemandes et surtout dans celles qui attirent un moins grand nombre d'étudiants, comme Iéna, Munster, Griesswald, on a fait un pas de plus par la création de *Konversatoria*.

On trouve dans les universités allemandes trois sortes d'institutions qui ont pour but d'introduire le réalisme dans l'enseignement. Leurs frontières ne sont nettement marquées. La terminologie qui les désigne est incertaine : ce sont les Konversatorio, les Praktika et les séminaires.

Le Konversatorium est une conversation entre professeurs et étudiants ; c'est la méthode la plus simple, employée pour éveiller l'intérêt des auditeurs et leur faire comprendre le mécanisme de l'application des règles juridiques aux situations et aux faits concrets.

Les Praktika, Uebungen, ont un caractère plus régulier, plus solennel, dirai-je. La loi sanctionne leur existence. Ce sont des exercices à tendance pratique.

Enfin, les séminaires sont des foyers de travail personnel d'un caractère plus scientifique.

Cette triple division en Konversatoria, Praktika et Seminarien n'est pas partout également tranchée, mais elle répond, en somme, à trois objets sensiblement et logiquement différents, et il y a utilité à la maintenir.

Voyons maintenant de plus près comment ces institutions fonctionnent.

J'ai dit tantôt que, même dans les leçons, les professeurs ont généralement abandonné l'exposé purement théorique, purement verbal. Les jeunes gens étudient le droit dans ses rapports avec le fait. Le professeur applique les règles à des cas concrets qu'il imagine ou qu'il emprunte à des collections existantes. Celles-ci sont nombreuses. Je citerai surtout l'ouvrage de Lenel, parce qu'il est particulièrement approprié aux conditions dans lesquelles on peut s'appuyer sur des faits au cours d'une leçon. Il contient des cas très courts, de quelques lignes seulement et judicieusement choisis. Sa vogue est considérable.

C'est sous cette forme atténuée que les tendances nouvelles apparaissent tout d'abord en Allemagne.

Les Konversatoria en sont une manifestation plus caractéristique.

Quelques professeurs appliquent périodiquement un certain nombre d'heures de cours à l'étude de cas pratique, Rechtsfalle. Les uns transforment en Konversatoria une heure de cours sur cinq. D'autres préfèrent ne maintenir aucune proportion fixe entre le nombre des heures de l'enseignement théorique et celui des exercices. Chaque fois qu'ils estiment nécessaire d'éveiller l'attention des élèves, la leçon s'arrête et se transforme en Konversatorium.

Dans ces exercices oraux, le professeur, empruntant ses Rechtsfalle aux recueils ou les imaginant lui-même, parcourt à nouveau le terrain déblayé par les leçons théoriques et dresse les étudiants à les solutionner. Les jeunes gens doivent faire œuvre personnelle. Le professeur leur demande de l'initiative et de la clairvoyance dans l'intelligence des situations de fait. Il vérifie en même temps si ses explications ont été comprises.

J'en arrive aux Praktika qui sont souvent confondus avec les séminaires, mais dont il est préférable de les distinguer, car le but des deux institutions est différent.

Notre université a pris l'initiative de la fondation de ces exercices pratiques, que nous appelons séminaires, mais qui, en réalité, correspondent mieux aux Praktika allemands. Reprenant une idée autrefois appliquée par M. Prins à l'enseignement du droit pénal, nos collègues, MM. Maurice Vauthier et Paul Errera, ont créé un séminaire de droit constitutionnel et de droit administratif, et MM. Hanssens et Servais nous ont dotés d'un séminaire de droit civil et de procédure civile. La participation à ces travaux est purement facultative.

Les premiers résultats obtenus sont encourageants, et la tentative de nos collègues mérite d'être complétée sur les modèles que nous offre l'Allemagne.

(1) Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université Libre de Bruxelles, le mardi 12 octobre 1909.

que le juge statue en connaissance de cause, les renseignements nécessaires lui faisant le plus souvent défaut?

Le juge peut, il est vrai, s'adresser au gouvernement qui lui donnera immédiatement connaissance du dossier de chaque individu, mais il arrive fréquemment que les juges de province négligent ce moyen d'information si rapide et si sûr.

C'est pourquoi il a été proposé de créer à côté du juge de paix un organisme spécial, juge ou comité, qui ferait le classement définitif.

Le juge de paix, après constatation du fait de vagabondage ou de mendicité, mettrait simplement l'individu à la disposition du gouvernement, pour un délai dont le maximum devrait être fixé par la loi.

L'organisme nouveau déciderait, pendant ce délai et après examen sérieux, du maintien de la détention ou de l'envoi, soit dans une maison de refuge, soit dans un dépôt de mendicité, ainsi que de la durée de l'internement.

Ce serait là, dans bien des cas, un progrès appréciable sur l'organisation actuelle, améliorant considérablement les garanties individuelles des malheureux, victimes de notre régime social, tout en permettant à la loi de 1891 de sortir ses pleins effets relativement aux professionnels du vagabondage et de la mendicité.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 12 janv. 1910.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Paul Leclercq. Plaid. : MMes Huysmans père et fils.

(Ministère public c. G..)

DROIT PÉNAL. — JEU DE HASARD. — NON-PARTICIPATION A L'ORGANISATION DU JEU PAR UN TENANCIER. — BACCARAT A UN TABLEAU. — SIMPLE JOUEUR. — BANQUIER OU PONTE. — ABSENCE DE DÉLIT.

Il résulte des discussions de la loi du 24 octobre 1902, que le législateur a voulu prévenir, non le jeu, mais l'exploitation du jeu; il a été formellement entendu que l'exploitant seul était punissable et non le joueur.

L'exploitation du jeu est le fait de retirer du jeu d'autrui, qu'on organise et qu'on facilite, un bénéfice assuré, en dehors de toute chance; le joueur, qui n'a pas pris part à l'organisation du jeu par un tenancier n'est punisssable que s'il devient le complice ou le coauteur du délit d'exploitation;

Le fait par un joueur d'avoir tenu la banque au Baccarat à un tableau, avec tirage facultatif, dans un cercle de jeu ne constitue pas, à lui seul, le délit que prévoit et punit la loi du 24 octobre 1902. (1)

Attendu que G .. est prévenu d'avoir à Ostende, en juin 1907, exploité un jeu de hasard en y participant par soi-même, et en stipulant à son avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, notamment en tenant la banque au jeu de hasard dit la « Baccarat »

(1) Conf. Gand, 23 juill. 1908, J. T., col. 981; — Liége, 24 oct. 1908, J. T , col. 1366 et note.

Attendu qu'il résulte des circonstances de fait relevées par la Cour d'appel de Gand, qui, par arrêt du 23 juillet 1908, avait condamné le concessionnaire du Kursaal d'Ostende pour contravention à la loi du 24 octobre 1902, décision contre laquelle avait été dirigé un pourvoi en cassation rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1908 : 1° que, en 1907, Marquet était l exploitant du jeu au Cercle privé du Kursaal d'Ostende; 2° qu'il était entouré d'une équipe de professionnels du jeu — en réalité ses préposés — qui taillaient au Baccarat pour lui et à son profit; 3° que, en 1907, lorsque la surveillance du Parquet devint plus intense, quelques banquiers libres, simples amateurs, furent admis à prendre des banques, qui auparavant leur étaient presque toujours disputées et enlevées aux enchères par les préposés du tenancier;

Attendu qu'il résulte des discussions longues et parfois un peu confuses de la loi du 24 octobre 1902, que, en fin de compte, le législateur a voulu prévenir, non le jeu, mais l'exploitation du jeu; que l'article 1er débute par la proclamation du principe qui doit servir à l'intelligence de la loi;

Attendu qu'il a été formellement entendu que l'exploitant seul était punissable et non le joueur; ce qui faisait dire à M. Le Jeune, à l'initiative duquel cette loi est due : « Ma proposition ne punit que les exploiteurs de la passion du jeu... Le mal que les joueurs se font à eux-mêmes et à leurs familles, les détestables exemples qu'ils donnent, ne sont pas du ressort de la répression pénale »; et au baron Surmont de Volsberghe, rapporteur de la loi au Sénat : « Le fait de jouer n'est donc pas poursuivi, mais bien l'exploitation du jeu, c'est-à-dire ce fait de retirer du jeu d'autrui, qu'on organise et qu'on facilite, un bénéfice assure, en dehors de toute chance »;

Attendu qu'il résulte de la condamnation du tenancier du Cercle privé du Kursaal d'Ostende et des motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, que ce tenancier était l'organisateur du jeu de Baccarat dans des conditions qui rompaient l'égalité des chances en faveur du banquier;

Attendu que le joueur, qui n'a pas pris part à pareille organisation n'est punissable que s il devient le complice ou le coauteur du délit d'exploitation d'un jeu de hasard;

Attendu que le fait par un joueur d'avoir tenu la banque au Baccarat à un tableau, avec tirage facultatif, dans un cercle de jeu, ne constitue pas, à lui seul, le délit que prévoit et punit la loi du 24 octobre 1902;

Attendu qu'il n'est nullement établi et qu'il n'est même pas allégué que le prévenu doive être considéré comme un des complices ou des coauteurs du délit dont le tenancier, organisateur du jeu, s'est rendu coupable; qu'il apparait comme un simple joueur, jouant alternativement comme ponte et comme banquier, et doit plutôt être rangé dans la catégorie des quelques banquiers libres, que l'arrêt du 23 juillet 1908 constate avoir été admis à prendre des banques, en 1907, lorsque la surveillance du Parquet était devenue plus stricte;

Attendu, en effet, qu'il est uniquement établi par l'instruction devant la Cour que G..., pendant une période de quinze jours, a tenu au Cercle privé du Kursaal d'Ostende la banque à son profit, à cinq reprises : le 4 juin deux banques, le 9 juin deux banques, le 10 juin deux banques, le 13 juin une banque, et le 19 juin trois banques;

Attendu que ces faits ne constituent pas l'exploitation d'un jeu de hasard;

Par ces motifs, la Cour, statuant en suite de l'arrêt susvisé de la Cour de cassation;

Faisant droit, au fond, à l'appel du prévenu, **met à néant** le jugement du tribunal correctionnel de Bruges, du 31 décembre 1908;

Emendant, **dit pour droit** que la prévention n'est pas établie, **renvoie** le prévenu des fins de la poursuite.

Civ. Brux. (5e ch.), 17 nov. 1909.

Prés. : M. Rolin — Plaid. : MMes Albert Hap c. J. Le Jeune.

(Veuve P. Duyck et consorts c. Etat belge.)

DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — SERVICE PUBLIC. — SAUVETAGE. — ACCIDENT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Le service du sauvetage constitue un service public qui rentre dans les attributions de l'Etat, lequel a pour mission d'exercer sa protection partout où le besoin s'en fait sentir pour sauvegarder la sécurité de la personne et des biens des particuliers; le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître du préjudice causé par l'organisation vicieuse de pareils services.

Le service des sauveteurs à Ostende comprenant, outre les sauvetages effectifs des bâtiments en détresse, des permanences en cas de gros temps et des exercices trimestriels, lesquels comportent le lancement de fusées porte-amarres, si un accident tel que l'éclatement d'un engin survient au cours d'un exercice, on doit évidemment le considérer comme étant arrivé dans l'exercice des fonctions du sauveteur.

Attendu que l'action tend à obtenir réparation des suites d'un accident dont fut victime à Ostende le 25 septembre 1908, l'auteur des demandeurs;

Attendu que celui-ci, patron-sauveteur volontaire au service de l'Etat, fut tué par l'explosion d'un canon porte-amarres;

Attendu que l'Etat oppose le principe de son irresponsabilité, basée sur ce que le sauvetage est un service public organisé par lui en vue de l'accomplissement de sa mission gouvernementale et à l'exercice duquel ne sont pas applicables les dispositions du Code civil sur la responsabilité;

Attendu que tel qu'il est réglé par les arrêtés royaux sur la matière, le service du sauvetage constitue un service public qui rentre dans les attributions de l Etat, lequel a pour mission d'exercer sa protection partout où le besoin s'en fait sentir pour sauvegarder la sécurité de la personne et des biens des particuliers;

Attendu que vainement les demandeurs objectent que le service de sauvetage ne doit pas nécessairement être institué par le pouvoir souverain, mais qu'il pourrait l'être aussi par des particuliers;

Attendu que s'il est vrai de dire que, à supposer que les pouvoirs publics, manquant à leur mission de protection sociale, s'en désintéressent, on concevrait fort bien que les particuliers organisent la police, les services de secours en cas d'incendie, de naufrages, etc., il n'en est pas moins vrai que l'organisation de ces services, en vertu des principes généraux du salut public, incombe à l'Etat et aux communes;

Attendu qu'en les établissant sans attendre l'initiative privée, ils agissent comme pouvoirs publics et que, dès lors, le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître du préjudice causé par l'organisation vicieuse de pareils services;

Attendu que les demandeurs font observer, d'autre part, que leur auteur a été tué non pas en exécutant un sauvetage, mais en procédant aux essais d'un engin nouveau;

Attendu que le service des sauveteurs à Ostende comprend, outre les sauvetages effectifs des bâtiments en détresse, des permanences en cas de gros temps et

des exercices trimestriels, lesquels comportent le lancement de fusées porte-amarres;

Attendu que, par conséquent, si un accident tel que l'éclatement d'un engin survient au cours d'un exercice, on doit évidemment le considérer comme étant arrivé dans l'exercice des fonctions du sauveteur;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Pholien, substitut du procureur du roi, **se déclare incompétent**, **déclare** l'action des demandeurs non recevable, les **condamne** aux dépens.

Civ. Charleroi (1re ch.). 21 oct. 1909.

Prés. M. Mineur. — Subst. : M. Vanden Hove. Plaid. : MMes Lebon c. Eug. Teurlings (de dernier du Barreau de Bruxelles).

(Dame Baujot c. Fernand Wery.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION EN PENSION ALIMENTAIRE. — PRÉTENDU ACCESSOIRE D'UNE ACTION EN DIVORCE. — INSTANCE NON ENCORE SOUMISE AU TRIBUNAL. — PROCÉDURE ORDINAIRE.

Aussi longtemps que le tribunal n'est point saisi de la demande en divorce, une demande en pension alimentaire ne peut être intentée comme accessoire de l'instance en divorce; jusque lors semblable demande ne peut être intentée que par voie d'instance séparée et suivant la procédure ordinaire.

Attendu que la recevabilité de l'opposition n'est point contestée; que cette opposition est régulière en la forme;

Attendu que l'article 268 C. civ., charge uniquement le tribunal de fixer la provision alimentaire en tant que demande accessoire à une instance en divorce;

Attendu que le président du tribunal, agissant en matière de divorce comme magistrat devant lequel doit se dérouler la procédure préliminaire n'a donc pas le droit de fixer cette pension (Laurent, t. III, n° 262);

Attendu que ce n'est que comme juge des référés et si l'urgence était invoquée et reconnue que le président pourrait être saisi de semblable demande;

Qu'il s'ensuit qu'aussi longtemps que le tribunal n'est point saisi de la demande en divorce, une demande en pension alimentaire ne peut être intentée comme accessoire de l'instance en divorce;

Que jusque lors semblable demande ne peut donc être intentée que par voie d'instance séparée et suivant la procédure ordinaire;

Attendu que le défendeur originaire n'excipe d'aucun motif admissible pour refuser à sa femme l'autorisation sollicitée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu les parties en la chambre du conseil, entendu M. Vanden Hove, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme donné à l'audience, **reçoit** l'opposition, **dit** que le jugement dont opposition sortira ses pleins et entiers effets;

En conséquence, **accorde** à la demanderesse l'autorisation sollicitée;

Condamne le défendeur aux dépens liquidés à...

J. P. Brux. (3e cant.), 9 juill. 1909.

Siég. : M. Halflants.

Plaid. : Me Th. Braun c. le défendeur en personne.

(1° Michels, Edouard, et 2° Michels, Théodore c. Dupont.)

DROIT FISCAL. — DROITS DE SUCCESSION. — HÉRITIER ÉTRANGER. — SUCCESSION MOBILIÈRE. — CAUTION. — DROITS DE SUCCESSION NON DUS. — DISPOSITION

D'après la réglementation en vigueur en Prusse et dans la plupart des États allemands, les étudiants en droit sont exclus de l'admission aux examens d'État s'ils n'ont pas pris part, en outre de l'assistance au cours, à des exercices pratiques ou à d'autres travaux de Praktika ou séminaires. Les exercices comprennent : 1° les exercices de droit civil pour les débutants; 2° les exercices de droit civil pour les étudiants plus avancés; 3° les exercices de procédure civile dans ses rapports avec le droit civil.

Ces Praktika, Uebungen, sont des réunions où sont discutés et résolus des cas pratiques par les étudiants eux-mêmes, sous la direction du professeur. Tantôt, ces réunions ont lieu dans les salles du séminaire, tantôt, et c'est généralement le cas pour les vieux professeurs, dans les salles de cours, soit parce qu'elles sont plus commodes, soit parce que le nombre des auditeurs est trop grand pour les salles du séminaire.

Celles-ci sont généralement au nombre de deux. L'une contient une bibliothèque juridique, l'autre est le lieu de réunion. Le professeur s'y assied à une table avec ses auditeurs. Cela le place en contact plus direct avec les étudiants et permet à ceux-ci de s'intéresser plus vivement à la discussion. La réunion a lieu une fois par semaine et dure deux heures.

Les étudiants ont à fournir des travaux faits à domicile. Ceux-ci portent presque exclusivement sur des cas pratiques. Les travaux sont ensuite discutés d'une façon approfondie.

L'étudiant reçoit un certificat constatant qu'il a participé aux exercices. En général, ce certificat n'est demandé et n'est accordé que si l'étudiant a fourni deux travaux satisfaisants et assisté régulièrement aux exercices pendant toute la durée d'un semestre. Le contrôle de cette régularité est d'ailleurs assez difficile dans les grandes universités.

Comme presque tous les étudiants en droit subissent l'examen d'Etat sans lequel ils n'obtiennent pas accès aux carrières juridiques, l'obligation de suivre les exercices a une sanction rigoureuse.

Les professeurs allemands attachent la plus haute importance aux Praktika; l'un d'eux, M. le professeur Hedemann, de Iéna, auquel je tiens à exprimer toute ma reconnaissance, m'écrivait : « Quand on a appris à les connaître, on ne peut comprendre que des études juridiques fructueuses soient possibles sans eux » Ils sont utiles aux professeurs eux-mêmes qui doivent s'y préparer avec le plus grand soin. Mais ce qui est plus intéressant, c'est que les étudiants en comprennent la nécessité. On m'assure que s ils étaient consultés sur l'opportunité de les conserver, quatre-vingt-dix-neuf pour cent des élèves voteraient pour leur maintien.

Quant aux séminaires proprement dits, ce sont des institutions destinées à former une élite d'étudiants à la production de travaux de science pure.

Que convient-il de conclure de l'exposé qui précède?

Suivons l'exemple de l'Allemagne!

Abandonnons les exposés théoriques inféconds et rebutants! Basons notre enseignement sur des faits concrets! Instituons des Konversatoria! Multiplions les Praktika et donnons à cette création une sanction rigoureuse! Excluons de l'admission aux examens les étudiants qui n'auront point pris part régulièrement aux exercices! Employons, aussi longtemps que nous n'aurons point des recueils belges, les collections allemande (1) de Rechtsfalle!

Nos étudiants ne sont point inférieurs à leurs camarades germaniques. Autant qu'eux ils ont soif du savoir véritable. Ils apprécieront, autant que les universitaires allemands, la nécessité absolue des Praktika.

Je vois une objection monter à vos lèvres. Où les professeurs trouveront-ils le temps de développer leur enseignement sur le plan que j'ai esquissé?

La réponse est aisée. L'ambition du maître ne doit pas être d'enseigner beaucoup Elle doit être d'enseigner bien. L'étude approfondie d'une partie d'une branche du droit sera fructueuse. Les étudiants entraînés rapidement à travers tout le droit civil sont semblables aux touristes à qui les agences font admirer l'Italie en un mois et le Louvre en une heure. Pauvres touristes qui n'ont rien vu! Pauvres étudiants qui ne peuvent rien savoir!

N'avons-nous pas d'ailleurs organisé un cours d'institutes du droit civil? Et n'est-il pas plus salutaire de déclarer officiellement aux étudiants qu'ils doivent compléter leur instruction que de les laisser se complaire dans la bénévole illusion que, pareils à Pic de la Mirandole, ils possèdent l'encyclopédie de la science juridique?

Une autre réforme est tout aussi urgente : celle du régime des examens.

(1) Lenel, *Praktikum des bürgerlichen Rechts;* — Hellwig, *Zivilrechtsfälle*; — Ihering, R. v., *Zivilrechtsfälle ohne Entscheidungen*; — Joseph, *Rechtsfälle zum bürgerlichen Gesetzbuch;* — Schroeder, *Bürgerlichrechtliche fälle;* etc., etc.; à signaler aussi l'intéressant *Rechts-Atlas* de Paul Krückmann.

Certaines idées paraissent tout à coup si évidentes qu on a honte de ne pas les avoir toujours aperçues. C'est la situation où je me trouve en ce qui concerne la nature des épreuves à la faculté de droit.

L'examen oral est, dans la plupart des matières juridiques, un véritable non-sens. Il n'est compatible qu avec un enseignement dogmatique et anémié par le verbalisme. Si l'enseignement est purement théorique, l'examen verbal est compréhensible; il est même seul concevable; le verbalisme, l'abus de la mémoire et l'oralité sont des manifestations diverses de la même erreur.

Que l'enseignement du droit soit redressé, que l'on fasse appel au raisonnement, à l'intelligence, à l'étude attentive des faits, et l'examen écrit apparait immédiatement non point seulement comme une possibilité, mais encore comme une nécessité.

La solution verbale et improvisée d une difficulté pratique est dangereuse. Les jurisconsultes consommés, soucieux de leur responsabilité, aiment réfléchir à la solution des problèmes qu'on leur soumet. Consultez un professeur d'université sur une question simple rentrant dans la sphère de sa compétence, vous vous buterez à sa prudence. Il vous renverra à demain. Par une contradiction étrange, ce même professeur jugera sévèrement un étudiant qui hésitera dans l'expose théorique d'une question de droit.

Concluons. Les examens portant sur certaines branches telles que l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit, les institutions du droit romain peuvent sans inconvénient rester oraux.

Les épreuves en droit civil, en droit commercial, en droit penal, en procédure, en un mot les épreuves

89

NON APPLICABLE. — ÉVENTUALITÉ DE LA DÉCOUVERTE D'UN TESTAMENT. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

L'article 24 de la loi du 17 décembre 1851, stipulant que tout étranger, héritier dans une succession mobilière, sera obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'Etat, et que le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration, fixera le montant du cautionnement, ne peut recevoir son application lorsqu'il n'est produit aucun testament, qu'il n'existe que des héritiers en ligne directe et qu'il n'y a pas de droits de succession ni de mutation à payer.

Le juge n'a pas à tenir compte d'une éventualité aussi problématique que la possibilité de découvrir ultérieurement un testament, ce qui justifierait l'établissement d'un cautionnement dans tous les cas, et son maintien indéfini.

Attendu que nos scellés ont été apposés d'office, à raison de l'absence des héritiers en la mortuaire de Herman Michels, décédé le 22 mai 1909, en son domicile, boulevard du Hainaut, 55, à Bruxelles;

Attendu que l'action tend à voir dire que les demandeurs étant héritiers en ligne directe, et le *de cujus* ne laissant aucun bien immobilier, il n'est dû aucun droit de succession, et qu'il n'échet pas, dès lors, de fixer le cautionnement prévu par l'article 24 de la loi du 17 décembre 1851; qu'en conséquence les scellés seront enlevés purement et simplement, sans description, conformément à l'article 940 C. proc. civ.;

Attendu qu'il résulte d'un acte de notoriété passé devant Me Bombeek, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, le 30 juin 1909, enregistré à Molenbeek-Saint-Jean le 1er juillet 1909, volume 314, folio 67, case 10, que Herman Michels est décédé *ab intestat* le 22 mai 1909, laissant pour seuls héritiers légaux ses deux fils, les demandeurs;

Attendu qu'il s'ensuit que la cause de l'apposition des scellés a actuellement cessé et que les scellés peuvent être levés sans description;

Attendu, il est vrai, que l'article 24 de la loi du 17 décembre 1851, stipule que tout étranger, héritier dans une succession mobilière, sera obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'Etat, et que le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration, fixera le montant du cautionnement;

Attendu que cette disposition ne peut recevoir son application dans l'espèce, il n'est produit aucun testament; les demandeurs sont héritiers en ligne directe; pas de droits de succession à payer; la succession est purement mobilière; le défendeur ne le conteste pas; pas de droits de mutation à payer;

Attendu que le défendeur se borne à alléguer qu'un testament pourrait être découvert ultérieurement instituant des légataires, et qu'en ce cas les demandeurs seraient tenus des droits afférents à ce legs;

Attendu qu'il n'est pas possible de tenir compte d'une éventualité aussi problématique qui justifierait l'établissement d'un cautionnement dans tous les cas, et son maintien indefini;

Attendu qu'il ne serait même pas possible au juge de fixer le montant du cautionnement, puisque la seule hypothèse de la découverte possible d'un testament ne fournit aucune base pour le calcul des droits;

Par ces motifs, **disons pour droit** qu'il n'y a pas lieu pour les demandeurs de fournir caution pour le paiement des droits de succession, et que nos scellés, apposés en la mortuaire de leur auteur, seront enlevés purement et simplement sans description.

90

Comm. Anvers (4e ch., 7 mars 1908.

Prés. : M. A. Bulcke. — Greff. : M. A. De Buck. — Plaid. : MMes Louis Franck, Spruyt, Vande Vorst c. C. Bauss.

(Consorts J. Heymann-Rosenthal c. A. Flechtheim.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — CONCORDAT PRÉVENTIF. — OBLIGATIONS CONSENTIES PAR DES TIERS EN FAVEUR DU DÉBITEUR. — DEMANDE D'EXÉCUTION. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

II. DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — OBLIGATION. — ENGAGEMENT DE TIERS ENVERS LA MASSE CRÉANCIÈRE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — MAJORITÉS LÉGALES ACQUISES AVANT L'ENGAGEMENT. — INOPÉRANCE. — VALIDITÉ DE L'OBLIGATION.

I. *Un engagement pris par des tiers en faveur de la masse créancière et qui constitue la condition déterminante de l'obtention d'un concordat préventif rend ces tiers débiteurs de la masse créancière et crée des obligations qui découlent directement du concordat, lesquels sont régis par la loi commerciale.*

II. *Lorsque c'est grâce à certains engagements pris envers la masse par des parents du débiteur opposant que les créanciers se sont désistés de leur opposition et que le jugement d'homologation a été prononcé, ces engagements ne peuvent être rétractés bien que les majorités requises par la loi fussent acquises antérieurement à la date à laquelle expirait le délai légal; d'autres conditions que la réunion des deux majorités sont requises pour l'obtention de la faveur du concordat.*

Vu l'ajournement enregistré du 31 juillet 1907;

Attendu que l'action tend :

a) A voir dire pour droit :

1° Que tous droits sur certaines mines de Poubeau ont été abandonnés à la masse créancière de Jos. Heymann Rosenthal du consentement de la famille de ce dernier, notamment du consentement des défendeurs et que les dits droits ne peuvent être soustraits à la masse ni directement ni indirectement par ceux qui ont adhéré à cet abandon;

2° Qu'en conséquence c'est sans droit ni titre qu'Alfred Flechtheim poursuit en ce moment au profit d'Emile Flechtheim la vente forcée des dites mines;

3° Que les défendeurs sont tenus de faire avoir à la masse les mines de Poubeau quittes et libres et de remettre aux demandeurs tous documents utiles concernant ces mines;

b) Pour le cas où les défendeurs ne satisferaient pas aux prescrits du jugement à rendre, les voir condamner à payer aux demandeurs tels dommages-intérêts que de droit;

Attendu que l'action est basée sur ce que les défendeurs se seraient engagés, le 24 janvier 1907, à abandonner à la masse créancière Jos. Heymann-Rosenthal en cas de vote du concordat préventif sollicité par la firme Jos. Heymann-Rosenthal tous leurs droits sur les mines Poubeau, droits dont le second défendeur était titulaire à charge des adjudicataires des dites mines;

I. — *Quant à la compétence d'attribution* :

Attendu que les défendeurs plaident que l'engagement vanté est de nature essentiellement civile et que la connaissance du litige échappe dès lors à la compétence du tribunal de commerce;

Attendu que le prédit engagement a été, suivant les demandeurs, la condition déterminante de l'obtention du concordat;

Attendu que si son existence vient à être établie, il en résultera que les défendeurs sont débiteurs de la masse créancière :

Attendu que les obligations qui découlent directement du concordat, comme dans l'espèce, sont régies par la loi commerciale;

Que la loi est conçue en termes généraux et sa disposition s'explique par le désir d'accélérer le jugement des contestations et de prévenir des jugements contradictoires;

II. — *Quant à la compétence du lieu* :

Attendu que le 24 janvier 1907, les défendeurs ont télégraphié à M. le juge délégué : « Dans le cas où le concordat serait homologué je cèderai toutes les options que j'acquerrais aux créanciers; »

Attendu qu'il ne saurait être contesté, et une dépêche adressée par les défendeurs à Me Jaminé, conseil de la firme Heymann-Rosenthal, le 17 janvier 1907, en fait foi, que des pourparlers, pour l'obtention du concordat, aient eu lieu entre les défendeurs et le susdit conseil et entre celui-ci et les divers créanciers; que, de plus, les défendeurs se sont même mis en rapport direct avec les divers créanciers;

Attendu que ce télégramme ne peut, dès lors, être considéré que comme *une réponse* à une offre faite;

Qu'on se demande, du reste, comment, si aucune offre ne leur était parvenue, les défendeurs auraient pu savoir quelle était la condition que certains créanciers mettaient à leur adhésion au concordat;

Atte du que l'adhésion des défendeurs ayant été reçue à Anvers, le tribunal est compétent;

III. — *Quant au fond* :

Attendu qu'il a déjà été dit que, le 25 janvier, M. le juge délégué a reçu un télégramme conçu comme suit; « Dans le cas où le concordat serait homologué, je cèderai toutes les options que j'acquerrais aux créanciers; »

Attendu que le concordat fut homologué par jugement du 24 janvier;

Attendu que les difficultés qui ont surgi et l'opposition à l'octroi du concordat par un grand nombre de créanciers démontrent à toute évidence que c'est grâce à ce télégramme que ces créanciers se désistèrent de leur opposition et que le jugement d'homologation fut prononcé;

Que c'est en vain que dans cet ordre d'idées les défendeurs font valoir que les majorités requises par la loi devaient forcément être acquises depuis le 16 janvier, date à laquelle expirait le délai légal;

Que les défendeurs oublient, en effet, que d'autres conditions que la réunion des deux majorités sont requises pour l'obtention de la faveur du concordat et que certains créanciers avaient conclu à la mise en faillite de la firme Heymann-Rosenthal;

Attendu que les défendeurs plaident qu'ils ont simplement promis aux créanciers de céder les options qu'ils pourraient acquérir;

Attendu que cette interprétation ne peut être admise si l'on considère :

1° Que les options de mines figurant dans l'actif de la firme Heymann-Rosenthal ont été présentées au début aux créanciers comme le principal, si pas le seul, avoir de cette firme;

2° Qu'au moment de l'envoi de ce télégramme, les défendeurs avaient déjà acquis les droits sur les mines de Poubeau; qu'il ne pouvait donc, en réalité, s'agir que de la cession de ces droits;

Qu'on ne voit pas pourquoi les créanciers seraient revenus sur leur décision primitive s'ils avaient pu croire qu'ils se trouvaient devant une simple promesse de cession d'option à acquérir;

Qu'il appartenait en tous cas aux défendeurs, en présence de l'opposition irréductible manifestée par certains créanciers et la volonté de ceux-ci d'obtenir comme condition de leur adhésion la cession pure et simple des options figurant dans le bilan, de l'expliquer clairement et de faire en sorte qu'une confusion ne soit pas même possible;

91

Attendu que les défendeurs soutiennent encore que, puisqu'ils ont déboursé des sommes pour l'achat de ces droits, qu'ils auraient soi-disant cédés aux créanciers, ceux-ci prétendent, en réalité, avoir droit à une libéralité, libéralité qui ne se présume pas;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le texte de la dépêche n'est pas équivoque et ne peut être interprétée dans le sens y donné par la masse créancière;

Attendu que dans les circonstances de la cause l'octroi d'une libéralité n'a rien d'anormal et s'explique par l'intérêt direct que la famille (dont les défendeurs) avait à obtenir un arrangement;

Attendu, enfin, que les défendeurs veulent faire admettre que cette dépêche doit être complétée par une lettre de la même date arrivée à Anvers le 25 janvier qui précise leurs obligations et qui porte :

« Dans le cas où le concordat serait admis, je suis » de mon côté d'accord que les créanciers participent » maintenant à l'affaire Poubeau. Il va de soi que les » créanciers qui veulent participer à la susdite affaire » doivent aussi participer aux frais déjà faits et payés, » ainsi qu'à ceux qui viendraient encore s'y ajouter, » ce qui n'est en somme que juste et équitable; »

Attendu tout d'abord que le télégramme ne se réfère à aucune lettre et n'en annonce l'envoi d'aucune;

Attendu que c'est le texte seul du télégramme qui doit, dès lors, être pris en considération;

Attendu, du reste, que dès le 12 janvier les défendeurs avaient fait aux créanciers une proposition à peu près semblable en disant : « Nous n'avons jamais eu l'intention d'exclure les autres créanciers des affaires de mines; nous avons à diverses reprises fait savoir aux directeurs des banques que chaque créancier qui veut participer à ces affaires nous est le bienvenu; » or, que cette proposition n'a pas été acceptée; qu'on ne peut admettre que le télégramme envoyé à la dernière minute aurait eu pour seul but de la représenter purement et simplement sans modification;

Attendu qu'il est donc démontré que les défendeurs doivent aux demandeurs le transfert pur et simple de leur droit sur Poubeau;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge délégué L. Janssen en son avis, écartant toutes conclusions autres ou contraires, statuant pour les parties sous le bénéfice des considérations qui précèdent, **dit pour droit** :

1° Que tous droits des mines de Poubeau ont été abandonnés à la masse créancière de Jos. Heymann-Rosenthal et ce du consentement de la famille de ce dernier, notamment du consentement des défendeurs, et qu'ils ne peuvent être soustraits de ladite masse ni directement ni indirectement par ceux qui ont adhéré à cet abandon;

2° Qu'en conséquence, c'est sans droit ni titre, à l'égard de la masse, qu'au nom du second défendeur se poursuit, en ce moment, au profit du premier défendeur, la vente forcée des dites mines et que défense leur est faite de continuer cette procédure à peine de tous dommages-intérêts;

3° Que les deux défendeurs sont tenus de faire avoir à la masse les dites mines de Poubeau quittes et libres et de remettre aux demandeurs tous documents utiles concernant les mines et leur exploitation;

4° Que le présent jugement vaut titre de cession de tous droits dont les défendeurs sont titulaires et que les demandeurs sont autorisés à faire transcrire le jugement pour établir et assurer cette cession; **ordonne** aux défendeurs de satisfaire aux prescrits du présent jugement dans le mois qui suivra sa signification;

Renvoie la cause à l'audience de la quatrième chambre du jeudi à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente, pour être conclu sur le montant des dommages-intérêts qui seront éventuellement

---

portant sur toutes les branches d'application pratique, doivent comporter une épreuve orale destinée à vérifier si l'étudiant est capable d'exposer systématiquement et méthodiquement une question, et une épreuve écrite portant sur la solution de cas concrets et destinée à contrôler si le récipiendaire a le sens juridique, s'il comprend les faits et leur applique judicieusement les règles du droit.

Je ne veux pas innover. Je ne vous propose aucune audacieuse nouveauté.

J'avais sous les yeux les « examination papers » de la faculté de droit de l'Université de Londres et de l'Université d'Oxford. Ce sont des questions posées à des examens scientifiques en vue de la collation d'« honours ». La moitié au moins des questions posées comporte la solution de cas pratiques. En voici une à titre d'exemple. Elle rentre dans la matière des contrats et quasi-délits. Elle vous permettra de concevoir la nature du travail demandé à l'intelligence des étudiants.

« C..., qui a dix-neuf ans, a acheté de D... pour 50 £ de volumes rares. Ceux-ci ont été livrés à C..., mais il n'a rien payé à D.. Par la suite, C..., verbalement, s'engage à vendre ces livres à un de ses amis, E..., qui a vingt-quatre ans, mais il n'a pas encore livré ces livres à E... A qui appartiennent ces livres? D... ou E... ont-ils une action contre C..., et une action de quelle nature?

Un étudiant qui s'est livré à un simple effort de mémoire est incapable de réussir un examen ainsi compris, et il ne faudra point longtemps, si pareil régime est établi à Bruxelles, pour que nos jeunes sentent la nécessité des exercices pratiques et pour qu'ils renoncent (excusez-moi d'emprunter ce mot à leur vocabulaire) à la bloque stérile et dangereuse pour la santé du corps et de l'esprit.

D'ailleurs, si le régime de l'examen écrit se recommande même pour les épreuves scientifiques, avec quelle force ne s'impose-t-il pas lorsque l'examen universitaire est, en réalité, comme il l'est en Belgique, un examen d'État donnant accès aux carrières juridiques!

Depuis quelques années l'hostilité au verbalisme se manifeste en Allemagne dans l'organisation des examens d'État. Il y a peu de temps, dans la plus grande partie des États, les épreuves étaient encore purement théoriques. La situation s'est depuis transformée. En Prusse, notamment, le courant nouveau ne se manifeste point seulement par l'exclusion de l'examen des étudiants qui ne peuvent justifier de l'assistance aux Praktika. Depuis une année, il apparaît dans l'institution des *Klausuren*. On entend par là trois travaux que le récipiendaire doit fournir en trois ou cinq heures, sans aucune aide et sans pouvoir entrer en communication avec qui que ce soit. La plupart de ces Klausuren consistent généralement dans la solution de problèmes juridiques.

Ces progrès et ces transformations profondes de l'enseignement et du régime des examens sont considérés comme insuffisants par beaucoup d'hommes éclairés. Des opinions extrêmes se font jour. La plus récente (1) demande que l'étudiant en droit ne soit admis à l'université qu'après avoir accompli un stage pratique.

(1) Zitelmann, *Die Vorbildung der Juristen.*

L'heure s'avance et je dois conclure. J'espère avoir réussi à vous montrer que l'enseignement du droit exige une rénovation complète : abandon du dogmatisme froid qui dessèche l'esprit et l'engourdit dans le conservatisme; substitution au verbalisme d'un enseignement vivant, basé sur les faits et de nature à préparer l'étudiant à l'action et à la production par le développement harmonique de l'ensemble de ses facultés intellectuelles, assistance obligatoire aux Praktika, institutions d'épreuves écrites. Tel est le programme de réformes que m'ont amené à vous proposer et mes réflexions et l'expérience des facultés étrangères.

Mesdames, Messieurs,

L'Université va fêter dans quelques semaines un glorieux anniversaire. Elle a le droit de s'enorgueillir de son passé. Son activité a été féconde. Elle a donné au pays des pléiades de praticiens, elle lui a donné des savants, des penseurs et des hommes politiques. Elle a été un foyer de lumière et de liberté. Elle constitue le rempart le plus solide contre un esprit de réaction qui ne s'endort jamais.

Il est bon que des solennités brillantes marquent l'étape parcourue et la tâche accomplie. Nous nous baignerons dans l'enthousiasme de nos anciens et de nos étudiants comme en une fontaine de Jouvence.

Mais ces fêtes dureront quelques jours à peine. Il n'en restera bientôt qu'un souvenir.

L'Université peut donner à cette année jubilaire une consécration plus durable. Qu'elle prenne, en Belgique, l'initiative des réformes que le progrès exige. Rien n'échappe à la loi d'évolution. L'immobilité annonce la mort. Donnons donc à ceux qui reposent en nous leur confiance un gage éclatant de vitalité en nous adaptant aux nécessités nouvelles que crée au pays l'avancement général de sa culture.

Mesdames les Étudiantes,
Messieurs les Étudiants,

L'usage veut qu'une courte allocution tente, à la fin des discours de rentrée, d'échauffer votre ardeur scientifique ou de dissiper votre ennui.

Les paroles que je veux vous adresser sortent naturellement du sujet que j'ai choisi. J'ai tenté de montrer que l'action et la production sont les plus hautes manifestations de la valeur individuelle. L'enseignement doit vous y préparer.

Mais il vous appartient de vous y former vous-mêmes. L'université ne peut pas tout vous donner. Quand, la tâche quotidienne accomplie, vous avez franchi ses portes, exercez-vous à la vie. Recherchez et saisissez toutes les occasions de développer vos facultés créatrices!

Suivez la pente de votre caractère! Cultivez vos dons naturels! Ecrivez, enseignez, discutez, discourez!

C'est ainsi que vous acquerrez, avant de quitter l'Université, la vigueur d'esprit qui vous vaudra les succès professionnels et qui fera de vous de bons ouvriers de la grande œuvre de l'évolution sociale!

Félicien Cattier,
Professeur ordinaire à la Faculté de Droit.

93

dus en cas de non-exécution du jugement; **condamne** les défendeurs aux dépens taxés à la somme fr. 31.77;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Comm. Seine, 27 juill. 1909.

Prés. : M. ANTHOINE. — Plaid. : M. FLEUREAU.

(Boubiela c. Huard.)

DROIT CIVIL. — PAIEMENT. — MANDAT POSTAL. — RÉGULARITÉ DE L'OPÉRATION DE PAIEMENT. — PRÉSOMPTION D'ACQUIT PAR LE CRÉANCIER. — VALIDITÉ DU PAIEMENT.

Lorsqu'un débiteur envoie à son créancier un mandat postal de l'import de sa créance et qu'il résulte de la déclaration de l'administration que l'opération du paiement du mandat a été régulière, celui-ci a dû être acquitté sous la signature du créancier et le débiteur doit être considéré comme valablement libéré.

Attendu qu'en sa demande originaire Boubiela assigne Huard en paiement de la somme de fr. 248.75, montant de marchandises par lui fournies à ce dernier, courant octobre 1907;

Attendu que Huard ne conteste pas avoir reçu les dites marchandises, qu'il soutient seulement s'être libéré de leur montant par l'envoi qu'il a fait, à Rouen, le 29 octobre 1907, d'un mandat de même somme;

Attendu que Boubiela prétend, de son côté, que ce mandat ne lui serait jamais parvenu; qu'il n'aurait rien encaissé et que, dans ces conditions, l'envoi par Huard de ce mandat ne saurait lui être opposable ni être considéré comme libératoire;

Mais attendu que sur la réclamation qui en a été faite par Huard à l'administration des postes et télégraphes, celle-ci, le 11 juin 1908, lui a adressé la réponse suivante : « Monsieur, en réponse à votre lettre en date du 26 mai dernier, j'ai l'honneur de vous confirmer les renseignements qui nous ont été donnés le 13 mai dernier, à savoir que l'opération du paiement du mandat de fr. 248.75 adressé par vous, le 29 octobre dernier, à M. Boubiela, à Choisy le-Roi, étant régulière, la responsabilité pécuniaire de mon administration se trouve, de ce fait, entièrement

94

dégagée : dès lors, il vous appartient, pour sauvegarder vos intérêts, d'employer les voies de droit que vous jugerez utiles. Dans le cas où vous déposeriez une plainte à la justice le dossier complet de l'enquête administrative serait mis à la disposition du Parquet sur sa réquisition régulière »;

Attendu qu'il résulte de cette déclaration de l'administration que l'opération du paiement du mandat ayant été régulière, celui-ci a dû être acquitté sous la signature « Boubiela »;

Attendu qu'il est constant que Huard n'a pas qualité pour contester que la signature « Boubiela » qui n'est pas la sienne, n'a pas été valablement apposée audit mandat lorsqu'il a été acquitté; que seul Boubiela peut le faire; que s'il y a eu vol et usurpation de signature il appartient à Boubiela, qui en a été victime, de faire les démarches nécessaires auprès de l'administration des postes et télégraphes, mais qu'en l'état et étant donné les circonstances de la cause, Huard doit être considéré comme valablement libéré vis-à-vis de Boubiela; que la demande de ce dernier est donc mal fondée et doit être rejetée;

Par ces motifs, le Tribunal **annule** le jugement du 23 avril 1909 auquel est opposition;

Et statuant par jugement nouveau **déclare** Boubiela mal fondé en sa demande;

L'en **déboute** et le **condamne** en tous les dépens.

Note. — La solution adoptée par le jugement recueilli ne nous paraît pas pouvoir être acceptée sans réserves en l'espèce. S'il résultait des circonstances de la cause (ce que ne constate pas le jugement), que le mandat-poste fût régulièrement parvenu entre les mains du destinataire et que ce fût seulement après cette remise qu'il eût été touché par un tiers sans qualité à la suite d'un vol ou de toute autre circonstance, nous admettrions la décision consacrée par le tribunal de commerce de la Seine. Mais lorsqu'un vendeur, destinataire, prétend qu'une valeur ou des espèces à lui expédiées en paiement par la poste ne lui sont pas parvenues (ce qui était ici le cas), comment admettre que la perte soit pour celui-ci, alors que la preuve du paiement régulier et libératoire incombe au débiteur, d'après les règles du droit. Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence s'appliquant directement à notre espèce, mais il a déjà été jugé que le débiteur est responsable de la perte ou du vol en cours de route des valeurs ou espèces qu'il expédie en paiement par la poste. — Lyon, 16 mars 1854 (DALL. PÉR., 1855, 2, 141); — Cass., 3 août 1870 (SIREY, 1872, 1, 84; DALL. PÉR., 1871, 318); — Bordeaux, 12 mars 1877 (SIREY, 2, 201). — *Adde* : LAURENT, t. XVII, n° 594.

(*Gaz. Pal.*)

95

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Commission administrative du Jeune Barreau organise *une série d'entretiens juridiques* qui seront faits au Jeune Barreau sur des sujets précis de droit positif. MM. SERVAIS, LECLERCQ, JOTTRAND, HANSSENS, DES CRESSONNIÈRES, HENRI SIMONT, BEATSE, etc., etc., ont bien voulu nous promettre leur concours.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'intérêt considérable que présentera, pour le Jeune Barreau, l'audition de ces conférenciers éminents.

Le premier entretien aura lieu le mardi 25 janvier prochain, à 2 heures de relevée, dans le local de la première chambre de la Cour; M. le conseiller SERVAIS parlera : *Du Parquet qu'on ne voit pas.*

CURIOSA [1]

Tribunal de police de Nivelles, 27 avril 1909.

Min. publ. c. G.

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir laisser écouler dans la Thines des eaux ménagères et le produit des lieux d'aisance;

Attendu que ce fait en l'espèce ne tombe pas sous l'application du règlement provincial sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables; qu'en effet, les matières jetées par le prévenu dans la rivière n'ont pu corrompre ni altérer les eaux de celle-ci; que ces eaux, à la connaissance de tous, reçoivent les eaux ménagères et les produits des lieux d'aisance de la plupart des maisons de la ville de Nivelles, des établissements de l'Etat (prison, gare de Baulers), de la Province (Palais de Justice) et de la Commune (écoles, collèges);

Que les eaux de la rivière étaient donc corrompues et altérées avant le fait reproché au prévenu.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 656, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 949, 1047, 1080, 1241.

96

rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1434. — LE TESTAMENT OLOGRAPHE EN DROIT COMPARÉ, discours prononcé par M. ALEX. HORION, vice-président de la Conférence du Jeune Barreau de Liége, à la séance solennelle de rentrée du 20 novembre 1909. — Liége, Georges Livron. 1 broch. in-8°.

OUVRAGES REÇUS

Cours de droit criminel, par FERNAND THIRY, professeur à l'Université de Liége. — Liége, Charles Desoer, 1909, 3e édition.

Manuel social. La législation et les œuvres en Belgique, par A. VERMEERSCH, s. j., docteur en droit et en sciences politiques et administratives, professeur de théologie morale et de droit canonique et A. MÜLLER, s. j., docteur en sciences politiques et sociales. — 2 vol. Louvain, Ulystpruyst, 10, rue de la Monnaie et Paris, Alcan, 1909.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 janvier 1910 :

— Est acceptée la démission de M. ROELS (F.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Gand.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix de Mons, M. DESTRAIT (L.), avocat à Soignies, en remplacement de M. Save, appelé à d'autres fonctions.

— Greffier adjoint au tribunal de première instance de Malines, M. LOMBAERTS (F.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Mousset, démissionnaire.

— Huissier près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. DELFOSSE (M.), candidat huissier à Renaix, en remplacement de M. Pouters.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT MARITIME

Revue mensuelle grand-8° raisin de 64 pages

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Raymond de RYCKERE,
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Henri JASPAR,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Louis FRANCK,
Membre de la Chambre des Représentants, Avocat au Barreau d'Anvers.

Charles LE JEUNE,
Courtier d'assurances et dispacheur à Anvers, vice-président du Comité maritime international

Prix d'abonnement : 20 francs

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées pans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE
de la loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

La Réforme Hypothécaire

PAR
ARTHUR OLIVIERS
Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : **2** francs.

Étude de Me Jean FORTIN, avoué Bruxelles

EXTRAIT
en conformité des articles 501 du Code civil et 897 du Code de procédure civile

Par jugement de la 1re chambre, en date du 15 janvier 1910, enregistré et signifié, rendu en cause de M. Alfred **Verhaeren**, artiste-peintre, domicilié à Ixelles, rue d'Edimbourg, 26, demandeur ayant pour avoué Me FORTIN;

Contre : M. François-Albert dit Frantz **Verhaeren**, domicilié à Bruxelles, rue du Grand Hospice, 28, défendeur ayant pour avoué Me DE MANNEZ.

Le Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, de l'avis conforme de M. le Procureur du Roi, dit pour droit que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque sans l'assistance de M. BOULANGER, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, juge suppléant à ce tribunal, que le tribunal lui désigne en qualité de conseil judiciaire.

Bruxelles, le 22 janvier 1910.

Pour extrait conforme,
J. FORTIN.

Belle et grande maison à louer, porte cochère, vastes locaux avec gymnase établi à reprendre, 35, rue Capouillet. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

ÉTUDE
SUR LA
Revision du Titre du Contrat de Mariage

PAR
Louise VAN DEN PLAS
Secrétaire générale du Féminisme chrétien de Belgique

Un volume in-8° de 180 pages. — **Prix : 4 francs**

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE
POUR LES
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT
UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE
avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent
ET DES
TABLEAUX SYNOPTIQUES
A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

Par Armand FROMÈS
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION
soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX : FR. 2.50

BRUXELLES, IMP. VVe FERF 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2374 BRUXELLES JEUDI 27 JANVIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

Me CHARLES GRAUX.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux, 5e ch, 8 janv. 1910. (Action civile. Prescription. Action civile régulièrement intentée. Appel interjeté plus de trois ans après le jugement *a quo*. Inopérance.)

S. P. Brux., 13 déc. 1909. (Action civile. Appel. Défaut d'appel de la partie publique. Indépendance des deux actions. Appel recevable.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Grenoble, 1re ch., 24 mars 1909. (Assurance contre l'incendie. I. Déclarations fausses ou inexactes. Contrat basé sur les déclarations de l'assuré. Clause expresse de résiliation. Stricte application. Formation du contrat. Influence possible des fausses déclarations de l'assuré. Nullité péremptoire. II. Convention. Force obligatoire. Mesures de prudence incombant à l'assuré. Clauses ignorées de l'ayant droit. Irrelevance.)

Civ. Seine, 2e ch., 25 juin 1909. (Assurance sur la vie. Fausses déclarations de l'assuré. Influence sérieuse sur l'opinion du risque. Nullité de l'assurance.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Me CHARLES GRAUX

Ils étaient, en 1870, Charles Graux, Paul Janson, Eugène Robert, Edmond Picard, à l'heure où les fougues de la jeunesse déjà se tempèrent des premières atteintes de l'âge mûr. Jamais, depuis notre indépendance, pareille équipe, flanquée d'intelligences comme Léon Vanderkindere ou Xavier Olin, n'avait occupé l'opinion. On pouvait tout espérer d'elle. Nous sommes aujourd'hui quarante ans plus tard. Ces belles flammes jettent, l'une après l'autre, leurs énergies dernières. Hier s'éteignaient MMes Duvivier et De Mot. Aujourd'hui se tait la parole de Me Charles Graux.

***

Elle résonne encore à mes oreilles, nette, impérieuse, militaire. La figure se redresse, telle qu'il y a quelques heures encore je la vis : Silhouette maigre, élégante, sèche et droite, en sa petite taille. La parole roule, hésitante d'abord, puis, claire, à la fois précise et fleurie, simple et solennelle, énergique, saccadée, et tout à coup adoucie, émue, avec une flamme de caresse ardente dans les yeux bruns. On croit entendre un merveilleux, un harmonique instrument, dont jamais aucune vulgarité ne fausserait la modulation régulière. Dans la plaidoirie, à la barre, cette précision charmeuse auréole toute la cause d'une magique clarté.

***

L'Avocat fut ainsi : d'une race belle et rare. Au milieu de nos originalités énergiques, dont le tempérament puissant épouse souvent la brutalité, il apparaissait comme un Parnassien de l'éloquence. Jamais aussi son ambition qui fut vive ne souilla sa visée de ces cupidités basses où se complaisent tant de volontés agissantes. Une coquetterie de correction morale soutenait cet élégant vieillard au-dessus des déceptions qui guettent les caractères trop fiers. Il mérita plus que personne l'hermine de sa robe.

***

Cette délicatesse de cœur qui l'enfermait dans une hauteur parfois exclusive; ce vif sentiment du devoir qui se raidissait jusqu'à l'orgueil, lui créa, dans ce milieu bruxellois où le tutoiement familier s'épanouit complaisamment en rires égalitaires, quelques difficultés et même quelque antipathie. Il y avait dans cette antinomie regrettable un peu du sentiment qui faisait persécuter Aristide parce qu'on l'appelait : le Juste.

Il y avait aussi l'opposition profonde entre le patriciat de la grande bourgeoisie de 1850 et toutes les poussées populaires, ouvrières ou paysannes, qui devaient, avec la fin du XIXe siècle, envahir notre scène politique et sociale.

***

Plus que personne, Charles Graux sentit cet agrandissement démocratique; mais les clameurs confuses et quelque peu sauvages du quatrième Etat, dérangeaient son sentiment de la mesure. Il entrevoyait la politique comme une belle voie droite, ornée de constructions régulières. Il la faisait loyale, précise, claire, bien ordonnée, à l'image de son propre esprit. Et quand la Nature et les Hommes, forces sarcastiques aux imprévus détours, pleins d'embûches et de trahisons, lui firent apparaître en une bousculade horrible et meurtrière, l'écroulement de ce beau mirage, il refusa de transiger avec la nécessité, et donna raison à son rêve.

***

Tel qu'il vécut dans ces dernières années, je le reverrai toujours, grand par la Solitude. Son pas droit et ferme résonnera demain encore sur les dalles du Palais Sa voix claire et chaude appellera l'harmonie et la clarté; sa délicatesse de cœur et sa loyauté feront longtemps notre ombrage. Mais si cette vie est un exemple, cette attitude est aussi une leçon.

Grande peut être l'ambition humaine, immense le talent, séductrices les qualités du cœur, elles mènent au douloureux et intransigeant isolement, si plongées dans la mêlée de l'existence, elles ne sont tannées

Quelques analogies entre l'ancien Droit romain et l'ancien Droit germanique.

Chez les Germains, la *festuca*, fétu de paille ou baguette, était une représentation de la framée, l'arme nationale.

Elle servait de symbole dans l'accomplissement des actes juridiques, notamment dans la formation des contrats et le transfert de la propriété.

La *festuca*, représentant l'arme nationale, était un symbole du droit, de la puissance, du pouvoir, et, par le jet qu'en faisait celui qui par convention s'engageait, ou, au cas de transfert de propriété, par tradition se dépouillait, s'exprimait la volonté de s'obliger et de renoncer au droit que l'on possédait.

L'usage de la *festuca* avait lieu également avec la même portée dans les procédures judiciaires (1).

Cet usage donna lieu aux expressions *effestucare* et *effestucatio* qui marquaient l'accomplissement de la cérémonie avec ses effets juridiques par la *festuca*.

Les usages germaniques s'étant perpétués à travers les âges, notamment jusqu'à la Révolution française dans les pays de nantissement, on retrouve encore à chaque instant, dans les actes d'aliénation des XVIIe et XVIIIe siècles, ces expressions d'*effestucatio* et d'*effestucare*.

JEAN A SANDE, professeur de Pandectes à Francker, décédé en 1638, écrivit tout un traité *de effestucatione* pour le pays de Gueldre.

Cette baguette ou fétu s'appelait aussi parfois *stipula*. Dans une supplique adressée à Charlemagne *ne sacerdotes ad hostem ant pugnam pergerent*, les suppliants font une promesse, prennent un engagement en accomplissant la cérémonie du jet de la baguette hors de la main droite, et la baguette est qualifiée non de *festuca* mais de *stipula* : *ut ergo omnis suspicio a nobis cunctis... auferatur*, PROFITEMUR *omnes* STIPULAS *dextris in manibus tenentes, easque propriis e manibus ejicientes...* (1).

***

Les Romains, eux aussi, firent usage de la *festuca* qui chez eux également représentait l'arme nationale et partant le droit, la puissance, le pouvoir : *festuca autem utebantur quasi hastæ loco, signo quodam justi dominii*, dit Gains (2).

Ils l'employaient notamment dans la *vindicatio* qui se pratiquait de la manière décrite par AULU GELLE (3).

A l'origine, quand il s'agissait de la revendication d'un immeuble, le tribunal se transportait du forum sur le fonds lui-même où se pratiquait la procédure. Toutefois, à mesure que les distances augmentèrent et que les occupations des consuls se multiplièrent, cela devint incommode. On imagina d'apporter une motte de terre prise à l'avance sur le fonds — il est probable qu'avec le temps on ne fit pas d'enquête bien sérieuse pour savoir d'où on l'avait tirée — et on la déposait à quelques pas du siège du magistrat; quand ce magistrat commandait aux parties d'aller sur le terrain et d'y engager l'affaire, elles apportaient simplement la motte de terre, la plaçaient devant lui, et procédaient à leurs revendications solennelles sur cette motte, représentant le fonds entier sujet à contestation (1).

Ce procédé de la représentation de tout l'immeuble par une partie de celui-ci constitue, comme nous le verrons, une nouvelle analogie avec le droit germanique.

A ce point de vue l'exposé de Gaius est très caractéristique(2) : *Si de fundo, vel de ædibus... pars aliqua inde sumebatur et in jus adferebatur, et in eam partem perinde atque in totam rem præsentem fiebat vindicatio : velut ex fundo* GLEBA *sumebatur, et ex ædibus* TEGULA...

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que la loi des Allamans, dans son titre LXXXIV (85)(3), contient la description d'une cérémonie analogue au cas de contestation ayant pour objet une revendication à propos de limites de terres.

***

Les Romains pratiquaient l'affranchissement par *vindicatio* au moyen de la *festuca* qualifiée dans ce cas, comme dans tous les cas de *vindicatio*, du nom de *vindicta*(1). Les formules de Sens nous ont conservé l'exemple d'un affranchissement pratiqué de cette façon conformément à la loi romaine (2).

***

Les Romains eurent-ils recours à la *festuca* pour former leurs conventions? Chez les Germains, qui, pour la rédaction de leurs lois, usages et coutumes, en un mot pour la rédaction de tout acte juridique, empruntèrent la langue des Romains avec lesquels ils se trouvaient en contact, la *festuca* prit parfois le nom de *stipula*. De même chez les Romains l'expression de *stipula* ne fut-elle pas synonyme de *festuca* et ne donna-t-elle pas naissance au terme *stipulatio*, comme l'expression de *festuca* donna naissance au terme d'*effestucatio*? Les Romains ne conclurent ils pas primitivement leur *stipulatio* au moyen de la *festuca* qualifiée *stipula*? VIOLLET le pense : « Si je ne m'abuse, dit-il, les Romains des temps préhistoriques ont

(1) Voy. LOUIS WODON, *La forme et la garantie dans les contrats francs*, p. 83 et s.

(1) WALTER, *Corpus juris germanici antiqui*, t. II, p. 190.
(2) Inst., IV, 16.
(3) *Nuits attiques*, XX, 10; — MUIRHEAD (traduction de BOURCART), *Introduction historique au droit privé de Rome*, p. 243 et s.

(1) Voy. autorités citées à la note précédente.
(2) Inst., IV, 17.
(3) WALTER, t. Ier, p. 226.

(1) MAYNZ, *Cours de droit romain*, 4e édit., t. III, § 336, p. 128, 2° et note 8.
(2) Formule 56.

et cuirassées par l'ambiance du peuple où l'on naît, du temps où l'on vit.

Que vaut-il mieux être? Un ouvrier, un artisan, rude, farouche, souillé de boue et de fumée? Ou bien, faut-il se retrancher derrière le rempart orgueilleux d'une dignité sans faiblesse, et là, contemplatif et dédaigneux, se survivre en laissant la mémoire durable d'une âme hautaine et pure?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 8 janv. 1910.

Prés. : M. Aelbrecht.
Plaid. : MMes Ch. Gheude c. Despret.

(Coenen-Goovaerts c. Société des Charbonnages du Gouffre.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — ACTION CIVILE RÉGULIÈREMENT INTENTÉE. — APPEL INTERJETÉ PLUS DE TROIS ANS APRÈS LE JUGEMENT « A QUO ». — INOPÉRANCE.

Le texte de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, décidant que lorsque l'action civile a été régulièrement intentée en temps utile, la prescription spéciale des actions publique et civile est suspendue pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction, est formel et général : rien ne permet d'affirmer que dans l'intention des auteurs de la loi il faille excepter de cette règle la période séparant le jugement de l'appel; bien au contraire, le mot « instance » doit s'entendre de toute la procédure par où peut passer une action.

Attendu que la société intimée oppose une fin de non-recevoir déduite de ce que l'action serait prescrite en vertu de l'article 22 du titre préliminaire C. proc. pén., plus de trois ans s'étant écoulés entre le jugement dont appel rendu le 3 janvier 1906 et non signifié et l'appel interjeté le 6 avril 1909;

Attendu que par exploit du 30 juillet 1904, les appelants ont fait assigner la société intimée en réparation du préjudice résultant des blessures reçues par leur fils, le 20 mai 1902, au cours du travail qu'elle lui avait commandé; que l'action est basée sur le délit de coups et blessures involontaires prévu par l'article 420 C. pén.;

Que les appelants soutiennent que cette action n'est pas éteinte par la prescription établie par l'article 22 de la loi du 17 avril 1878, parce qu'elle a été, ainsi que le prévoit l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, intentée en temps utile et qu'il n'existe en la cause ni désistement, ni péremption;

Attendu que le prédit article 1er décide que la prescription spéciale est suspendue « pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction »; que ce texte est formel et général; qu'il en résulte que, dès que l'action civile a été intentée en temps utile, la prescription est suspendue pendant toute la durée de cette action;

Attendu que rien ne permet d'affirmer que dans l'intention des auteurs de la loi il faille excepter de cette règle la période séparant le jugement de l'appel; que, bien au contraire, les travaux préparatoires de la loi indiquent qu'il faut interpréter dans un sens large le mot « instance », qui doit s'entendre, ainsi que le dit M. de Sadeleer dans son rapport à la Chambre des représentants, « de toute la procédure par où peut passer une action »;

Attendu, au surplus, que si la prescription spéciale établie pour cette catégorie d'actions fait obstacle à ce que celui qui en est l'objet reste sous le coup de ces poursuites pendant un temps trop considérable, cette considération ne peut être opposée au système des appelants, puisque le défendeur peut, s'il lui plait, faire signifier le jugement et ainsi faire courir les délais d'appel;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action des appelants n'est pas éteinte par la prescription;

Au fond : (Sans intérêt.)

Note. — Sauf en ce qui concerne deux cas dont nous parlerons ci-après et qui ont fait l'objet d'arrêts de notre Cour suprême, l'on peut dire que, chaque fois que les Cours et tribunaux ont déclaré les actions civiles prescrites en vertu de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878, il s'agissait d'actions intentées au delà du délai de trois années après la réalisation du fait susceptible d'être qualifié délit, ou au cas de contravention, quand celle-ci se trouvait prescrite. — Voyez notamment : Cass., 5 oct. 1893, Pand. pér., n° 1621; — Cass., 4 mars 1894, Id., n° 939; — Civ. Brux., 13 mai 1895, Id., n° 1296; — Brux., 3 janv. 1896, Id., n° 1279; — Civ Liége, 28 juin 1904, Id., n° 1267; — Comm. Anvers, 5 mai 1905, Id., n° 358; — Brux., 15 mai 1906, Id., n° 417; — Civ. Louvain, 16 févr. 1907, Id., n° 260.

Dans le cas rapporté ci-dessus, il s'agissait d'une action intentée dans le délai voulu, mais l'intimé invoquait à son égard, devant la Cour, la circonstance qu'un délai de plus de trois années s'était écoulé entre le prononcé du jugement *a quo* et la date de la signification de l'acte d'appel. Il prétendait qu'en conséquence, en vertu de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878, l'action était prescrite.

La Cour n'admet pas cette manière de voir, et, sur la base de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, elle déclare que la prescription est suspendue pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction.

En ce faisant, la Cour s'est ralliée à l'arrêt de cassation belge en date du 1er juillet 1901 (voy. Pand. pér., 1902, n° 46) qui, avec un arrêt antérieur de la même Cour (3 mai 1900, Pand. pér., 1901, n° 998) constituait à ce jour, pensons-nous, la seule jurisprudence existant quant au cas qui nous occupe.

L'arrêt du 3 mai 1900 estime que la loi de 1891 tempère la rigueur de la loi dans un cas exceptionnel : « Le législateur n'a pas voulu, dit-il, que le demandeur vît son droit s'éteindre par suite d'un obstacle légal l'empêchant de le faire valoir. La règle reprend son empire et la prescription reprend son cours aussitôt que l'obstacle disparaît. »

« Sans doute, dit ensuite l'arrêt, l'instance s'entend de toute la procédure par où peut passer une action, mais il ne résulte pas de cette règle qu'elle puisse être invoquée pendant l'intervalle qui sépare le jugement de l'instance de l'acte d'appel. »

La Cour suprême, le 1er juillet 1901 (Pand. pér., 1902, n° 46) a admis des principes devant aboutir à une solution contraire.

Elle déclare, notamment, qu' « en établissant le droit d'option entre les juges de l'action civile et ceux de l'action publique, la loi a nécessairement garanti à la partie plaignante que, devant les uns comme devant les autres, justice lui serait rendue, et que ce droit acquis à la partie lésée, engagée dans une voie à laquelle il lui est interdit d'en substituer une autre, ne saurait être compromis par les péripéties auxquelles est exposée l'action de la partie publique. »

« L'article 202 C. instr. crim., consacre ces principes, dit ensuite l'arrêt, en reconnaissant à la juridiction supérieure le droit de statuer, au point de vue des réparations civiles, alors même qu'elle n'aurait même plus à connaître de l'action publique par le défaut d'appel du ministère public. »

Ces principes ont reçu une nouvelle consécration législative par la loi du 30 mars 1891.

C'est ce que constate l'arrêt, qui continue en constatant que le texte de cette loi « assure, en termes clairs, à la victime d'un fait délictueux, outre un temps plus long, l'unité de l'instance pour l'exercice de ses droits ».

Les auteurs de la loi de 1891 s'en sont, du reste, formellement expliqués.

« Le rapport de la section centrale fait remarquer « que s'il peut paraître bizarre de réserver la compé- » tence du juge criminel quant aux intérêts civils » seulement, alors que l'action publique est éteinte » par la prescription, les motifs invoqués à l'appui de » la réforme se retrouvent ici comme pour les » instances purement civiles. » Le rapport, définissant ce qu'il faut entendre par là, vise « non seule- » ment la procédure en première instance, mais toute » la procédure par où peut passer une action, partant » aussi celle en appel ou en cassation ou celle suivant » un arrêt de renvoi devant un autre », marquant » ainsi à nouveau que, quel que soit le sort de l'action » publique, l'action de la partie lésée se déroulera » en une instance unique, à travers tous les degrés de » juridiction. »

On a vu que, d'une façon nette, la Cour d'appel, par l'arrêt dont le texte est reproduit ci-dessus, vient de se rallier à cette thèse.

Nous estimons qu'elle a bien jugé.

Le texte de la loi est précis, il ne vise que deux cas qui puissent mettre fin à l'action intentée dans le délai : *le désistement* ou la *péremption*.

Celle-ci est établie par la loi, pour qu'en les procès les intérêts des défendeurs ou des intimés ne soient pas trop longtemps en suspens.

Ainsi donc, lorsque, par exemple, aucun acte de procédure n'a été accompli entre la date du jugement et l'acte d'appel, il est loisible à la partie intimée d'invoquer la péremption. Dans l'espèce ci-dessus relatée, elle ne l'a pas fait.

De plus, elle pouvait agir de façon à réduire même le délai de péremption. Il lui appartenait de signifier le jugement et de faire courir le délai d'appel.

Dira-t-on que cela était inutile pour elle, étant donné que ce jugement lui donnait gain de cause?

A tout instant, en matière civile, l'on constate que la partie ayant gagné son procès en première instance, s'empresse de rendre ce jugement définitif en faisant courir le délai d'appel!

Le cas jugé par la Cour rentrait donc dans l'ensemble des cas ordinaires en matière d'actions civiles. Le demandeur avait le droit de participer au déroulement, comme le veut la loi de 1891, de son procès introduit en temps utile, sauf à lui à veiller à ce que l'autre partie n'ait point la possibilité d'invoquer à son profit la péremption de l'instance conformément aux articles 397 et suivants C. proc. civ.

S. P. Brux., 13 déc. 1909.

Plaid. : MMes Marchant c. Masson.

(Sterckval c. Lamacq.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — ACTION CIVILE. — APPEL. — DÉFAUT D'APPEL DE LA PARTIE PUBLIQUE. INDÉPENDANCE DES DEUX ACTIONS. — APPEL RECEVABLE.

Lorsque, sur l'action publique et sur l'action civile née d'une contravention ou d'un délit, un jugement est intervenu et acquiert autorité de chose jugée, en ce qui concerne l'action publique, par défaut d'appel de la part du ministère public, l'appel de la partie civile saisit de l'action civile la juridiction supérieure et celle-ci doit y statuer bien que l'action publique soit éteinte par la chose jugée.

L'indépendance de l'action civile vis-à-vis de l'action publique laisse intact le droit de la partie civile de débattre ses intérêts vis-à-vis de la partie citée comme civilement responsable, bien que l'action publique, sauf le cas d'appel, soit épuisée et définitivement jugée.

Attendu que les oppositions sont régulières en la forme;

Attendu que le prévenu, opposant au jugement par défaut du 9 septembre 1909, ne comparaît pas;

Qu'en ce qui le concerne, il échet de faire application de l'article 150 C. inst. crim. et d'ordonner l'exécution du jugement susdit;

Attendu que le ministère public estime que ce débouté d'opposition doit s'étendre à la condamnation prononcée contre la partie civilement responsable au profit de la partie civile;

Attendu que la partie civile et la partie civilement responsable sont d'accord pour demander que l'opposition soit déclarée recevable, se fondant sur ce que le défaut du prévenu ne peut exercer aucune influence ni sur la défense de la partie civilement responsable, ni sur le droit de la partie civile de postuler et d'obtenir un jugement définitif contre elle;

Attendu que — pour employer les termes mêmes de M. Garraud (*Précis de droit criminel*, édit. 1901, p. 536) — « l'action civile, dès qu'elle est jugée, vit de » sa vie propre; elle se sépare complètement de » l'action publique et peut être l'objet d'un débat » principal devant les juridictions répressives »;

Que ce principe trouve son application incontestée lorsque sur l'action publique et sur l'action civile née d'une contravention ou d'un delit un jugement est intervenu et acquiert autorité de chose jugée, en ce qui concerne l'action publique par défaut d'appel de la part du ministère public; l'appel de la partie civile saisit de l'action civile la juridiction supérieure et celle-ci doit y statuer bien que l'action publique soit éteinte par la chose jugée;

Attendu que cette indépendance de l'action civile vis-à-vis de l'action publique laisse donc intact le droit de la partie civile de débattre ses intérêts vis-à-vis de la partie citée comme civilement responsable, bien que l'action publique, sauf le cas d'appel, soit épuisée et définitivement jugée;

Au fond :

Attendu que l'opposant Masson, dûment assisté, conteste que le prévenu fut à son service au moment où l'accident litigieux s'est produit, qu'il fait remarquer que Lamacq est l'employé d'un sieur Heck, directeur de garage — mis en cette qualité par celui-ci au service des clients, — ce qui entraîne la responsabilité de celui-ci et doit donc faire écarter son témoignage;

Attendu qu'il est établi par les dires mêmes de Masson qu'au moment de l'accident Lamacq n'était nullement l'agent ou le préposé de son patron;

Que Masson a, en effet, expliqué, lors de son interrogatoire devant la police, qu'il avait *prêté* son auto à Lamacq, reconnaissant ainsi l'absence de toute intervention du sieur Heck;

Attendu que cette circonstance rend toute sa valeur au témoignage de ce dernier;

Qu'il peut donc être retenu pour établir que c'était par ordre de Masson que Lamacq avait été prendre son auto en ville pour le conduire au garage; que Lamacq roulait donc pour compte de Masson quand l'accident a eu lieu;

Quant à l'indemnité :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des explications fournies qu'une somme de 300 francs constituera une réparation suffisante;

Par ces motifs, le Tribunal, en vertu des articles 15, § 1er de l'arrêté royal du 4 août 1899, 2, 6 de la loi du 1er août 1899, 1384 C. civ., 151, 162, 194 C. instr. crim., 38, 40 C. pén., dont la teneur suit...

Déclare l'opposition non avenue; en consé-

---

connu, eux aussi, le formalisme de la *festuca*. Chez eux, le contrat formel se nouait par un procédé identique au procédé germanique de la *festuca*, procédé dans lequel un fétu, appelé par Isidore *stipula*, jouait le même rôle que la *festuca* des textes d'origine germanique... Nous ne pouvons douter, ajoute-t-il, que le mot *stipulatio* ne vise assez souvent le rite de la *festuca* (1). » Il faut lire entièrement l'exposé fait par Viollet.

L'étymologie du mot *stipulatio* a donné lieu à beaucoup de controverses (2). M. Michel Breal, dans ses tables Eugubines (Paris, 1875, p. 14 et s.), démontre péremptoirement, dans une très savante étude, que l'origine étymologique de *stipulatio* est bien *stipula*.

On peut voir, dans le sens de Viollet, May, II, p. 82, note 1.

* * *

(1) Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, 1re édit., p. 596 et s.

(2) Justinien, Inst. III, 15, *præm.*; — Paul, Sent. V, VII, 1; — Isidore, *etym. lib.* V, c. XXIV, 30; — Festus, XVII; — Maynz, t. II, p. 347, note 8; — Muirhead, p. 292 et s.; — Ortolan, Institutes, 8e edit., t. III, n° 1238; — Vinnius, 3e édit., p. 595, n° 3; — Mühlenbruch, § 343, texte et note 5; — Heinec, *Recitationes in elementa juris civilis*, t. II, p. 204, tit. XVI, §§ 827 et 829; — Cujas, *opera omnia*; — Neapoli, 1758, t. II, col. 552, *litt.* C et D, t. Ier, col. 483, *litt.* D et E, col. 193 et 194; — Doneau, *opera omnia, Florentiæ*, 1843-1847, t. III, col. 1382, n° 4, texte et note 4, t. XI, col. 581, II; — Pothier, *Pandectes, in lib.*, XLV, *præm.*, texte et note *b*; — Demangeat, *Cours élementaire de droit romain*, 2e édit., t. II, p. 179; — Bignonius dans ses notes sur les formules de Marculfe, p. 311; — Wodon, p. 215 et s.

Un autre procédé du droit germanique consiste en ce que le transfert et la prise de possession se pratiquaient en matière immobilière au moyen d une partie même de l'immeuble qui représentait l'immeuble lui-même. C'était un symbole : selon la nature de l'immeuble les parties se servaient, pour l'opération juridique, d'une motte de terre, d'un gazon, d'une branche d'arbre, etc (1). La tradition opérée par ce mode symbolique avait pris dans les pays scandinaves le nom de *scotatio* (2).

De même que de *festuca* on fit *effestucatio*, de *stipula*, *stipulatio*, de *quotus quota* (partie de l'immeuble : motte de terre, gazon, etc), on fit *scotatio*.

Anselme, sur l'édit perpétuel (3), nous dit que ce procédé germanique a été puisé dans le droit romain : *qui mos desumptus videtur ex jure civili, quo una gleba in jus delata, in ea tanquam in toto fundo vindicatio fieri solebat*. A cet égard, le passage de Gaïns que j'ai transcrit ci-dessus est très caractéristique.

* * *

L'*in jure cessio*, mode de transfert de la propriété de l'ancien droit romain, se pratiquait aussi en matière immobilière au moyen d'une partie de la chose comme symbole représentant l'immeuble lui même. En effet, l'*in jure cessio* était une *vindicatio* fictive, soumise donc aux formes de la *vindicatio* réelle (1).

* * *

N'y a-t-il pas lieu de supposer que la tradition, qui, dans l'ancien droit romain, était un mode de transfert de la propriété des *res nec mancipi* (2), s'opérait à l'origine de la même façon symbolique, une partie de la chose livrée représentant le tout.

Le principe, en effet, qui paraît dominer la législation des Romains, comme elle domine toutes les législations primitives, c'est que la propriété est inséparable de la possession effective, matérielle; que, pour transférer la propriété, il faut donc remettre effectivement la chose en mains de l'acquéreur; que, au cas d'impossibilité physique par suite de la nature et des dimensions de la chose aliénée, il faut remettre une partie même de cette chose. C'est cette mentalité juridique qui se dégage de la procédure de la *vindicatio* et de l'*in jure cessio*. Pourquoi en eût-il été autrement pour la tradition?

* * *

Les Germains pratiquaient aussi le duel judiciaire; c'est encore là un procédé des peuples primitifs, et nous le retrouvons chez les Romains dans la procédure de la *vindicatio*. Cette similitude ayant frappé Oswald Hilliger, professeur de droit à Iéna au XVIIe siècle, il se demande si les Romains n'ont pas emprunté ce mode de terminer les conflits juridiques aux premiers Germains qui auraient occupé le Latium avant la formation de Rome (1).

La paumée (*tactus manuum*, *palmata*) était encore une formalité du droit germanique intervenant parfois dans la formation des contrats (2).

C'est de là que vient l'usage admis encore de nos jours par nombre de personnes, notamment les marchands de chevaux et de bestiaux, de se frapper dans la main pour marquer l'accord intervenu. Ce formalisme fut aussi pratiqué par les Romains primitifs qui pensaient que le siège de la *fides* était dans la main droite et que la donner (*promittere dextram*), en prenant un engagement, était fournir expressément un gage de foi (3). C'est de là que vient l'expression *mandatum* pour indiquer le contrat de mandat : *mandatum dictum a datione manus quia, ut Isidorus ait libro 4 origin, cap. 24, olim in commisso negotio alter alteri manum dabat* (4).

A. Procès,
Avocat au Barreau de Namur.

(1) Voy. mes études sur la transcription, *Belg. jud.*, 1907, col. 723, texte et note 11.

(2) Viollet, p. 606 et 607; — Sand, *de effestucatione*; — Décrétales de Grégoire IX, c. 2, X, *de consuetudine*, I, 4.

3) Art. XV, § 27.

(1) Gains, II, 24; — Ulp., *Régul.*, XIX, 9 et 10.

(2) Gains, II, 19; — Ulp., *Régul.*, XIX, 7.

(1) Doneau, t. V, col. 829, note 1.

(2) Viollet, p. 595.

(3) Giry, *Diplomatique*, p. 568; — Muirhead, p. 65, note 2.

(4) Voet, *ad Pandectas*, lib. XVII, tit. Ier, n° 1.

quence, **condamne** l'opposant à une amende de 50 francs et aux frais taxés à fr. 6.60;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours;

Et statuant sur l'action civile, laquelle est déclarée recevable, **dit** que ledit jugement sortira ses effets vis-à-vis de la partie civilement responsable, mais seulement à concurrence de 300 francs;

Condamne le sieur Masson à payer à la partie civile, solidairement avec l'opposante, la somme de 300 francs à titre de dommages intérêts, en plus les intérêts judiciaires et les frais taxés à fr. 16.92;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement en ce qui le concerne.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Grenoble (1re ch.), 24 mars 1909.

Prés. : M. Monin. Av. gén. : M. Réaume.

(Compagnie Internationale d'assurances c. Veuve Camut.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — I. DÉCLARATIONS FAUSSES OU INEXACTES. — CONTRAT BASÉ SUR LES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ. — CLAUSE EXPRESSE DE RÉSILIATION. — STRICTE APPLICATION. — FORMATION DU CONTRAT. — INFLUENCE POSSIBLE DES FAUSSES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ. — NULLITÉ PÉREMPTOIRE. — II. CONVENTION. — FORCE OBLIGATOIRE. — MESURES DE PRUDENCE INCOMBANT A L'ASSURÉ. — CLAUSES IGNORÉES DE L'AYANT DROIT. — IRRELEVANCE.

I. *Lorsqu'aux termes d'un article d'une police d'assurances les déclarations du contractant contenues dans sa proposition forment exclusivement la base du contrat, toute déclaration fausse ou inexacte, toute dissimulation ou réticence, dégage la compagnie de ses obligations, et les primes perçues ou échues sont acquises à la compagnie qui aura le droit de maintenir ou de résilier la police; s'il est impossible d'affirmer que les fausses déclarations dont est convaincu l'assuré n'ont pas été susceptibles d'influer sur l'opinion du risque et la formation du contrat, il n'appartient pas au juge de relever l'assuré d'une nullité péremptoire.*

II. *Le fait que l'ayant droit étranger au contrat d'assurance a pu l'ignorer et ne pas en savoir les clauses, est une considération vague et conjecturale qui ne saurait faire échec à la règle que les conventions font la loi des parties, pas plus que suppléer le cas de force majeure; il incombe à l'assuré de pourvoir sa famille des instructions et des recommandations appropriées et il incombe aussi à l'ayant droit qui, à coup sûr, n'a pas ignoré l'existence du contrat, de faire acte d'initiative et de vigilance.*

Attendu qu'il est constant, en fait, que, le 31 mars 1908, le sieur Gaston Camut, professeur de gymnastique à Vienne, a contracté à la Compagnie Internationale d'assurances contre les accidents une police lui procurant une somme de 10.000 francs en cas d'invalidité permanente et garantissant pareil capital à son épouse ou à ses enfants en cas de décès; qu'à la date du 23 décembre 1906, il a fait aux représentants de cette compagnie la déclaration d'un accident dont il aurait été victime au cours de son travail deux jours auparavant, déclaration qu'a refusé d'accueillir la compagnie par une lettre recommandée du 5 janvier 1907 qui déclare la police dont s'agit nulle et de nul effet par application notamment des dispositions de son article 14, et qu'enfin il est décédé le 11 avril suivant, sans avoir formulé la moindre protestation;

Attendu que la veuve Camut, attribuant la mort de son mari aux lésions traumatiques que lui aurait occasionnées l'accident du 21 décembre 1906, poursuit dans l'instance le bénéfice de la police précitée, mais que la compagnie d'assurances lui oppose deux exceptions tirées, l'une, de la nullité de cette police, l'autre de sa déchéance, et qu'il y a lieu de rechercher, si elles sont fondées, étant certain que la société appelante, en se réservant expressément dès ses premières conclusions la faculté de se prévaloir des déchéances encourues, a maintenu tous ses droits, bien loin d'y avoir renoncé, et qu'aucune fin de non-recevoir ne saurait, ici, lui être opposée;

Sur l'exception tirée de la nullité de la police :

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la police qui est en jeu « les déclarations du contractant contenues dans sa proposition forment exclusivement la base du contrat, toute déclaration fausse ou inexacte, toute dissimulation ou réticence, dégage la compagnie de ses obligations, et les primes perçues ou échues sont acquises à la compagnie qui aura le droit de maintenir ou de résilier la police »;

Attendu qu'il est incontestable et incontesté que dans sa proposition d'assurance du 30 mars 1905, Camut, répondant aux questions précises qui lui avaient été posées par écrit par la compagnie, a déclaré également par écrit qu'il n'avait point déjà été atteint de blessures ou lésions corporelles, — qu'il n'avait pas touché déjà d'indemnité d'une compagnie d'assurances contre les accidents, — qu'il n'avait pas déjà contracté d'assurance avec une compagnie contre les

accidents et qu'il n'était donc engagé dans aucune police en cours: que cependant sur ces quatre points, la réponse négative « dont il a garanti l'absolue sincérité et la parfaite certitude » était absolument fausse, puisque tout à la fois il avait déjà été victime d'un accident consistant dans la fracture de la cheville, — qu'il avait antérieurement contracté à la société générale une police contre les accidents qui était encore en vigueur au 31 mars 1905 et qu'il avait même touché de cette compagnie une indemnité de 75 francs ou davantage;

Attendu qu'il est impossible d'affirmer que les fausses déclarations dont est ici convaincu l'assuré n'ont pas été susceptibles d'influer sur l'opinion du risque et la formation du contrat et qu'il n'appartenait pas dès lors aux premiers juges en présence des déclarations de l'article 14, aussi claires et précises qu'impératives, de relever la demanderesse d'une nullité péremptoire;

Sur la déchéance de la police :

Attendu qu'aux termes du § 2 de l'article 5 de la police « en cas d'accident suivi de mort, avis doit en être donné par dépêche immédiatement et en tout cas en temps utile pour permettre à la compagnie de faire examiner le cadavre avant l'enterrement et d'en faire faire l'autopsie, si elle le juge nécessaire », et qu'il n'est pas douteux que la nouvelle de la mort de Camut n'a jamais été envoyée à la Compagie Internationale, laquelle en a été seulement informée par la lettre de convocation du bureau d'assistance judiciaire de Vienne, du 3 juin 1907, c'est-à-dire par les formalités préalables de l'instance;

Attendu que l'avis exigé par l'article 5 répond à un besoin autant qu'à un droit légitime des compagnies d'assurances et que c'est évidemment pour ne l'avoir pas reçu en temps utile que la compagnie appelante s'est abstenue de faire procéder à l'autopsie qui s'imposait dans la circonstance, une opération de cette nature après environ deux mois écoulés ne fournissant plus les garanties et la sincérité nécessaires;

Attendu que pour écarter l'exception, le tribunal a décidé que les prescriptions de l'article 5 ne devaient pas être prises à la lettre, surtout lorsque l'ayant droit étranger au contrat d'assurance a pu l'ignorer et ne pas en savoir les clauses, mais qu'une considération aussi vague et conjecturale ne saurait faire échec à la règle que les conventions font la loi des parties, pas plus que suppléer le cas de force majeure, dont la dame Camut est obligée de rapporter la preuve, à peine de déchéance; qu'il incombait à l'assuré Camut de pourvoir sa famille des instructions et recommandations appropriées et qu'il incombait aussi à l'intimée, qui, à coup sûr, n'a pas ignoré l'existence du contrat, de faire acte d'initiative et de vigilance;

Attendu que par ses conclusions subsidiaires dame Camut demande à établir que la compagnie aurait été informée, dès le 1er mai 1907, de la mort de l'assuré, parce qu'à cette date la quittance de prime à échéance du 2 avril 1907 aurait été présentée à son domicile à Vienne au nom de la compagnie et retournée impayée avec cette mention: « M. Camut est décédé », mais que les livres de la société, dont elle a sollicité à cet effet la production et qui lui ont été communiqués, viennent donner un formel démenti à son assertion et permettent d'affirmer que jamais la compagnie n'a mis en recouvrement et n'a fait présenter la prime en question précisément pour cause de résiliation et d'annulation de la police du 30 mars et de conformité aux énonciations de sa lettre du 5 janvier 1907;

Attendu, enfin, que l'état de maladie dans lequel se serait trouvée dame Camut lors du décès de son mari n'a pas eu la gravité et la durée susceptibles de constituer ici l'empêchement invincible qui caractérise la force majeure, et qu'elle n'est pas sans se mettre en contradiction avec l'articulat quand elle allègue d'ailleurs sans exactitude qu'une quittance de prime lui aurait été apportée le 1er mai 1907 et qu'elle aurait pris soin d'y écrire la mention de la mort de son mari avant de la refuser;

Attendu que la partie succombante doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel interjeté par la Compagnie Internationale contre le jugement rendu, le 5 mars 1908, par le tribunal civil de Vienne, **casse** et **met à néant** le jugement et, statuant à nouveau, **dit** que les prescriptions contenues dans les articles 5 et 14 de la police du 31 mars 1905 doivent au litige recevoir leur stricte application comme faisant la loi des parties;

Dit que les fausses déclarations de l'assuré Camu et l'annonce tardive de son décès après plus de cinquante jours écoulés entraînent nécessairement la nullité et la déchéance de la police du 31 mars et que la dame Camut est sans droit à se prévaloir du bénéfice du contrat, la compagnie se trouvant dégagée de ses obligations d'assureur;

Rejette les conclusions et moyens contraires de l'intimée comme mal fondés et aussi ses conclusions subsidiaires comme contraires aux documents et aux faits définitivement acquis à la cause;

La **condamne** aux dépens de première instance et d'appel, avec distraction au profit de Me Morel, avoué, sur ses affirmations de droit.

Note. — Principe absolument certain et dont la jurisprudence a eu, à maintes reprises, à faire l'application. Les clauses inscrites dans les polices d'assurances, manuscrites ou imprimées, du moment qu'elles n'ont rien de contraire aux lois ou à l'ordre public,

deviennent la loi des parties et doivent recevoir leur exécution. (Voy. Bourges, 28 avril 1902, *Gaz. Pal.*, T. Q., 1902-1907, v° *Assurances (en gén.)*, n° 86.)

Il a été jugé, comme dans notre espèce, que la clause de déclaration de sinistres antérieurs est licite et que toute fausse déclaration de l'assuré entraîne la nullité de l'assurance. (Lyon, 22 déc. 1901, *Gaz. Pal.*, T. Q., 1902-1907, *verbo citato*, n° 83; PAND. FR., 1903, 2, 306. — *Adde* : Besançon, 1er mars 1899, *Rec. des Assurances*, 199; — Chambéry, 31 janv. 1898, *Rec. des Assurances*, 351; — Cass., 6 août 1901, *Gaz. Pal.*, 2, 552.)

Civ. Seine (2e ch.), 25 juin 1909.

Prés. : M. Levy-Fleur. — Plaid. : MMes Jules Auffray, Poultier, Liouville et Claro.

(Chabrol ès qualité c. Compagnies « La Norwich » et la « Legal and General ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — FAUSSES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ. — INFLUENCE SÉRIEUSE SUR L'OPINION DU RISQUE. — NULLITÉ DE L'ASSURANCE.

Lorsqu'aux termes de la loi, toutes réticences ou fausses déclarations de l'assuré qui diminueraient l'opinion du risque, annulent l'assurance et que l'erreur est une cause de nullité lorsqu'elle porte sur la substance de la chose, que, d'autre part, il est stipulé dans la police que les déclarations mentionnées dans la proposition forment la base du contrat, si l'assuré fait des déclarations fausses et inexactes, de nature à modifier gravement l'opinion du risque, il y a lieu d'annuler la police d'assurance.

Attendu qu'aux termes d'une police d'assurance en date du 20 décembre 1905, la compagnie « Norwich-Union » s'est obligée à payer au décès de Texier la somme de 90.000 francs;

Attendu que Texier est décédé le 2 avril 1906 et par jugement de ce tribunal en date du 22 août suivant, Chabrol a été nommé curateur à sa succession vacante;

Attendu que Chabrol agissant en ladite qualité de curateur et en qualité de séquestre du montant de l'assurance contractée à la « Norwich-Union », a formé contre cette compagnie une demande en paiement des sommes qu'il soutient être dues par elle;

Attendu que Caron se prétendant cessionnaire du bénéfice de la police d'assurance dont s'agit, à concurrence de la somme en principal de fr. 57,486.45, à lui due par Texier en vertu de deux obligations reçues Chauvet, notaire à Froissy, le 21 janvier 1902 et Vast, notaire à Breteuil, le 31 décembre 1905, intervient dans l'instance et déclare se joindre à la demande formée par Chabrol;

Attendu que sur ces diverses demandes la « Norwich-Union » a assigné en intervention la société la « Legal and General », auprès de laquelle elle a réassuré en totalité le montant de la police souscrite par Texier et conclut à ce que cette société soit tenue de l'indemniser de toute condamnation qui pourrait intervenir contre elle;

Attendu que toutes ces demandes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre à l'effet de statuer par un seul et même jugement;

Attendu que les compagnies défenderesses « Norwich-Union et « Legal and General » résistent aux demandes formées contre elles, prétendant que par suite de réticences et de fausses déclarations de Texier, l'opinion du risque a été modifiée et que l'assurance doit être annulée;

Attendu qu'à l'appui de cette prétention elles produisent la proposition signée par Texier et annexée à la police, laquelle porte sous le § 5 la question suivante : « Avez-vous jamais proposé une assurance sur la vie à cette société ou à une autre? » Dans l'affirmative, citez la compagnie ou les compagnies en indiquant si la proposition a été acceptée à la prime ordinaire, et sous le § 6, cette question : « Notre proposition d'assurance sur la vie a-t-elle jamais été rejetée par une compagnie ou a-ceptée avec augmentation de prime, ou ajournée ou refusée. Si oui, citez les noms des compagnies et les dates »;

Attendu que sous le § 5 Texier a indiqué diverses sociétés auprès desquelles il a contracté des assurances, mais que les défenderesses soutiennent qu'il a omis de déclarer deux assurances contractées l'une en juillet 1901 à la compagnie « Le Soleil » et l'autre en 1902 à la compagnie « La Nationale »; qu'en outre, il n'a pas mentionné une proposition faite par lui en janvier 1901 à la « Société Générale Néerlandaise » pour une assurance sur la vie de 100,000 francs et une autre faite en avril de la même année à la « Réserve Mutuelle des Etats-Unis » aussi pour une assurance de 100,000 francs; qu'enfin il a répondu négativement à la question posée sous le § 6, alors cependant que les propositions faites à ces deux compagnies ont été rejetées par elles;

Attendu qu'aux termes des articles 348 C. comm. et 1110 C. civ., toutes réticences ou fausses déclarations de l'assuré qui diminueraient l'opinion du risque, annulent l'assurance et que l'erreur est une cause de nullité lorsqu'elle porte sur la substance de la chose;

Attendu que d'après l'article 12 des conditions générales de la police rappelé dans la proposition signée par Texier, il est stipulé que les déclarations mentionnées dans cette proposition forment la base du contrat;

Attendu, en ce qui concerne la non-déclaration des assurances contractées aux compagnies Le Soleil et La Nationale, que les sociétés défenderesses elles-mêmes reconnaissent que l'omission de ces deux assurances, alors que d'autres assurances portant sur des sommes considérables ont été déclarées, n'était pas de nature à modifier l'opinion du risque; qu'il n'y a lieu, en conséquence, de s'arrêter à cette omission;

Attendu, en ce qui concerne la non-déclaration tant des propositions faite à la société Néerlandaise et à la Réserve Mutuelle des Etats-Unis que du refus de ces propositions, que les demandeurs soutiennent, d'une part, qu'il est très possible que ce soit Texier qui ait volontairement renoncé à suivre sur ses propositions et qu'en tout cas rien ne démontre qu'il ait connu le refus des compagnies; d'autre part, qu'il n'est pas établi que l'ignorance par la Norwich-Union de ce refus ait influé sur l'opinion du risque;

Attendu que des documents produits, il résulte qu'il n'y a pas eu seulement des pourparlers entre Texier et les compagnies Néerlandaises et la Réserve Mutuelle, mais que Texier, après des propositions signées de lui, a été examiné par les médecins de ces compagnies et que c'est à la suite de ces examens et des renseignements financiers recueillis sur son compte qu'il n'a pas été donné suite par les deux compagnies à ses propositions;

Attendu que les demandeurs ne peuvent, dans ces circonstances, soutenir qu'il est possible que l'abandon des propositions soit émané de Texier et que celui ci ait pu ignorer les refus des compagnies, alors qu'il était très documenté sur la pratique des assurances ayant, antérieurement à ces refus, déjà souscrit des polices pour des sommes très élevées;

Attendu, au surplus, qu'eût-il ignoré les refus, il devait, aux termes du § 5 de la proposition signée de lui, faire connaître les propositions antérieurement faites par lui à ces sociétés, ce qui aurait permis à la Norwich-Union de se renseigner sur les causes de l'abandon;

Attendu que les demandeurs ne peuvent tirer argument de ce que, postérieurement à ces refus, Texier a contracté diverses assurances qu'il a porté à la connaissance des défenderesses; qu'il est vraisemblable, en effet, que les propositions de ces assurances n'eussent pas été admises si les assureurs avaient connu les refus antérieurs;

Attendu qu'en faisant connaître les propositions acceptées, tout en laissant ignorer les refus, Texier faisait des déclarations fausses et inexactes, de nature à modifier gravement l'opinion du risque;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu, faisant droit de ce chef aux conclusions, tant de la Norwich-Union que de la Legal and General, d'annuler la police d'assurance contractée par Texier;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes et, statuant par un seul et même jugement, **déclare nulle** et de nul effet la police d'assurance contractée par Texier à la Norwich-Union le 20 décembre 1905;

Déclare, en conséquence, Chabrol ès qualité et Caron mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions et les en **déboute**.

Note. — La jurisprudence qui prononce la nullité de la police en cas de non-déclaration, de refus ou d'autres déclarations mensongères, diminuant l'opinion du risque, est constante. — Civ. Seine (6e ch.), 3 mars 1885, *Rec. périod. des ass.*, 1886, 171; — Civ. Seine (3e ch.), 1er avril 1886, *J. des assur.*, 211; — Civ. Seine (3e ch.), 28 nov. 1898, *Droit*, des 16-17 janv. 1899; — Nancy, 12 nov. 1887, SIREY, 1888, 2, 150; — Civ. Toulouse, 26 juill. 1904, DALLOZ, 1905, 5, 8. — Conf. DALLOZ, *Jur. gén.*, *Suppl.*, v° *Assurances terrestres*, n°s 164 et s., 352 et s. — Voy. toutefois notes de M. LABBÉ, sous Rouen, 7 mai 1877, SIREY, 1880, 2, 225, et sous Paris, 17 févr. 1881, SIREY, 1883, 2, 25.

Dans une espèce non publiée (The Mutual Life c. Tiné), la Cour de Montpellier, le 20 juillet 1908, avait statué dans ce sens :

Considérant que, des enquêtes et des documents soumis à la Cour, il résulte que la dame Tiné, antérieurement à la date à laquelle elle a contracté avec la compagnie intimée, s'était efforcée de se faire assurer par trois autres compagnies, la Néerlandaise, le Monde et le Phénix, et qu'à la date susvisée ses propositions étaient en cours d'examen ou avaient été rejetées; que, néanmoins, interpellée expressément au nom de la compagnie Mutual Life sur le point de savoir si elle s'était adressée à d'autres compagnies pour contracter une assurance sur la vie qui aurait été refusée, la dame Tiné, dissimulant la vérité, a répondu négativement et a précisé en outre qu'aucune proposition d'assurance n'était actuellement en voie d'examen attendant une solution;

Considérant que le contrat d'assurance est un contrat de droit strict; qu'on ne saurait refuser aux compagnies le droit de s'enquérir de toutes les circonstances qui leur paraissent pouvoir influer sur le risque qu'elles assurent, d'être exactement renseignées sur elles; que la Mutual Life est fondée à faire valoir que les refus successifs opposés par d'autres compagnies auraient été de nature à éveiller d'une manière spéciale son attention ou même à l'éclairer sur le contrat qui lui était offert par la dame Tiné, et que les réticences ou fausses déclarations imputables à cette dernière ont, par suite, diminué l'opinion du risque; que, d'autre part, la dame Tiné, qui avait reçu une certaine instruction, n'a pas pu ne pas se rendre compte du contenu du questionnaire qui lui avait été

soumis et de la nature de la portée de ses réponses;

Adoptant en outre les motifs du jugement, la Cour **confirme**...

De même le tribunal civil de la Seine (6e chambre), le 5 juillet 1907 (société Néerlandaise c. Cellerier et Weill), avait déjà consacré la même solution :

En ce qui concerne la demande principale :

Attendu que le sieur Cellerier a souscrit, à la société générale Néerlandaise, deux polices d'assurances : l'une, n° 56292, du 24 novembre 1904, pour un capital de 30,000 francs, payable, à son décès, à M. Marc Weill; l'autre, n° 56333, du 29 novembre 1904, d'un capital de 25,000 francs, payable aux ayants droit à son décès;

Attendu que la souscription de ces deux polices a été précédée, le 23 novembre 1904, des déclarations de Cellerier, qui répondit aux questions posées par le médecin de la société : qu'il avait été assuré au Phénix Espagnol pour la somme de 30,000 francs; qu'il n'avait jamais été refusé à aucune autre compagnie et qu'il ne voulait rien cacher qui fût susceptible d'influencer la décision que devait prendre la société sur l'assurance projetée;

Mais attendu que ces déclarations étaient mensongères; qu'en effet, l'assurance contractée par Cellerier à l'Union et au Phénix Espagnol était de 40,000 francs et non de 30,000 francs; qu'il s'était assuré, le 18 juin 1903, au Phénix Français, pour 60,000 francs, assurance annulée depuis; qu'il s'était assuré, le 8 novembre 1904, à la compagnie générale de Trieste pour 30,000 francs; qu'enfin, il avait été refusé, le 21 octobre 1904, par la Mutual Life, à laquelle il avait fait une proposition d'assurance de 50,000 francs;

Attendu qu'il n'est point douteux que les assurances contractées à la suite de semblables déclarations, reconnues fausses, doivent être annulées, tant à l'égard du souscripteur qu'à l'égard du bénéficiaire;

Par ces motifs, le Tribunal **prononce**, pour déclarations fausses et mensongères, tant à l'égard du souscripteur qu'à l'égard de tous bénéficiaires ou tous cessionnaires, la nullité de la police.

(*Gaz. du Pal.*)

Chronique judiciaire

LES LOCAUX DU BARREAU

A maintes reprises nous avons consacré dans le *Journal des Tribunaux* des chroniques et des articles, revendiquant un peu de place pour les avocats perdus

dans l'énorme Palais de Justice de Bruxelles. Maintes fois nous avons signalé que le vestiaire incommode était le seul endroit où nous puissions nous réunir, que la bibliothèque était devenue impraticable pour les gens graves et studieux, tant le système des parlottes et caquetages s'y était instauré en maître. Nous avons réclamé des tapis pour assourdir les pas des confrères traversant la bibliothèque ; c'est une muselière qu'un humoriste avait réclamé avec insolence! Combien de fois n'avons-nous pas signalé que nous n'avions pas une table pour déposer un dossier dans les vastes couloirs, pas un cabinet où nous pussions conférer avec un client ou un expert! Ni la commission de la Conférence, ni le conseil général de la Fédération, ni le comité de défense des enfants traduits en justice, ni les bureaux de consultation gratuite, ni le comité de rédaction du Journal ne possèdent un local propre où ils pussent se réunir!

Cette situation lamentable avait ému pas mal d'avocats.

Lorsque Me Gheude présidait aux destinées de la Conférence, il conçut le projet de faire approprier à l'usage du Barreau certaines salles situées au second étage du Palais.

Il nous souvient de nombreuses excursions entreprises à cette époque sous les combles et même sur les toits, sous la direction de l'aimable gardien-chef M. Jaume. Il nous souvient des pourparlers entamés avec M. le conservateur du Palais, qui mit toujours au service du Barreau son amabilité à laquelle chacun rend hommage, et son zèle qui nous fut toujours acquis.

Depuis lors bien des projets sont nés, bien des requêtes furent adressées.

Me Léon Hennebicq conçut l'idée de former une société des Amis du Palais. Elle réunirait des personnalités de la magistrature du Barreau et des divers corps administratifs qui ont des intérêts au Palais.

L'idée mûrit et nous devons, enfin, à la sollicitude de M. le Bâtonnier Botson, que la solution de la question des locaux destinés au Barreau a fait un pas considérable depuis lundi dernier.

Une réunion officieuse avait réuni chez M. le Bâtonnier de l'Ordre, Me Edmond Picard, Me Leroy, Me des Cressonnières, Me Gheude, Me Hennebicq, Me Laude, M. le conservateur du Palais de Justice, son chef de bureau et son directeur des travaux.

Il résulte d'un échange de vues et d'une visite des lieux que, dès les vacances judiciaires prochaines, un ascenseur destiné à MM. les magistrats de la Cour d'appel reliera le rez-de-chaussée aux greniers du Palais. Cet ascenseur sera situé dans la cage d'escalier, proche le vestiaire des avocats; il sera plus vaste que l'ascenseur destiné à la Cour de cassation.

Au-dessus des locaux de la Cour d'appel se trouve des locaux qui pourront être aménagés à l'usage du Barreau. Trois salles, dont une relativement grande, pourraient être transformées, éclairées et aérées de façon à donner une satisfaction relative mais immédiate aux membres du Barreau.

Il est à espérer que grâce aux efforts combinés des différents corps qui ont intérêt à voir se réaliser ces projets, ceux-ci pourront aboutir dans un avenir restreint.

Il existe un autre projet plus vaste. Au-dessus de la salle ordinaire de la Cour de cassation s'ouvre une immense salle où reposent actuellement les maquettes qui servirent à l'érection du Palais. Cette salle sera destinée plus tard à la Conférence du Jeune Barreau comme salle de fêtes. Une série de salles accessoires pourraient loger les services accessoires. Mais ce projet n'est pas immédiatement exécutable. En effet, l'accès de ces salles est quasi impossible. Mais M. le conservateur a mis à l'étude la question de créer deux escaliers monumentaux qui monteraient du premier étage, de chaque côté de la salle des séances ordinaires de la Cour de cassation, vers la vaste salle inoccupée dont nous parlions.

Cela, c'est le projet lointain.

C'est l'idée de la Maison du Barreau qu'eurent à la fois plusieurs de nos confrères.

Il faudra, à la fois, du temps et de l'argent pour réaliser ce projet; nous pouvons néanmoins planter dès aujourd'hui le drapeau de la Conférence dans ce territoire qui n'appartient à personne!

L'on voit qu'avec de la persévérance les promoteurs de l'idée aboutiront à des résultats heureux.

Il suffira que le Barreau veuille, pour qu'il obtienne ce qu'il veut! Il usera toutes les résistances et renversera tous les obstacles.

Quant à l'aménagement et à l'embellissement du Palais, il incombera à la société des Amis du Palais, d'abord de se constituer, ensuite de réaliser les désirs de la population du Palais.

Avec l'appui de M. le Bâtonnier, qui est tout acquis aux projets, avec l'appui du conseil de l'Ordre qui ne peut pas se désintéresser de la question, avec l'appui de la Conférence, de la Fédération, du comité de défense, du Journal qui est tout disposé à lutter dans ce sens, le Barreau obtiendra, nous en sommes sûrs, les locaux auxquels il a droit.

Nous devons rendre hommage à M. le conservateur du Palais pour la bienveillance avec laquelle il s'est mis à notre disposition pour nous permettre d'espérer la prompte réalisation des aménagements que nous sollicitons.

* * *

NOTRE TRIBUNAL DE COMMERCE

Un arrêté royal vient de régler comme suit l'organisation de notre tribunal de commerce :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal est divisé en cinq chambres.

ART. 2. — La première chambre siège le mardi et jeudi de chaque semaine.

ART. 19. — Les assignations à comparaître doivent être données pour les audiences du jeudi, première chambre, lorsque la valeur du litige est indéterminée ou qu'elle dépasse 4,000 francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce.

Pour toutes les affaires de cette catégorie, les assignations doivent être données pour les audiences du mardi, deuxième chambre.

Lorsque le montant du litige est supérieur à 200 fr. et ne dépasse pas 1,000 francs, l'assignation sera donnée pour les audiences du vendredi, deuxième chambre.

Si le montant de la demande est supérieur à 1,000 francs, et qu'il ne dépasse pas 4,000 francs, l'assignation sera donnée pour l'audience du mercredi, troisième chambre.

L'inscription au rôle pour toutes les causes en matière de faillite se fera pour l'audience du samedi, quatrième chambre.

La quatrième chambre, à ses audiences des lundi et mardi, connaîtra des causes extraites des rôles des autres chambres et qui lui auront été renvoyées.

Pour les causes dont le montant ne dépasse pas 200 francs, les assignations seront données pour les audiences du lundi, cinquième chambre.

Du 1er août au 1er octobre, les assignations doivent être données :

1° Pour les audiences du jeudi, première chambre, lorsque la valeur du litige est indéterminée ou qu'elle dépasse 4,000 francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce;

2° Pour les audiences du mardi, deuxième chambre, lorsqu'il s'agit d'effets de commerce ou que le montant de la demande n'atteint pas 500 francs;

3° Pour les audiences du mercredi, troisième chambre, lorsque la demande est de 500 francs au moins, mais ne dépasse pas 4,000 francs;

4° Pour les audiences du samedi, fixées suivant l'article 9, alinéa 3, pour les causes en matière de faillite.

ART. 2. — Il est ajouté à la suite de l'article 5 un article 5*bis* ainsi conçu :

La cinquième chambre siège les lundi et jeudi de chaque semaine.

D'après les renseignements qui nous sont fournis, ce nouveau règlement entrera en vigueur le 4 février prochain.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

A jour au 1er octobre 1909

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Belle et grande maison à louer, porte cochère, vastes locaux avec gymnase établi à reprendre, 35, rue Capouillet. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagno et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) **TÉLÉPHONE 1938**

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

La loi anglaise de 1908 régissant l'enfance

(Children Act)

TRADUCTION ET NOTES DE

FERNAND VANDER ELST

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8° de 66 pages. — Prix : **1 fr. 50**

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS

actuellement en vigueur en Belgique

RELATIVES

aux Élections législatives, provinciales et communales

COLLATIONNÉES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS

ET

ANNOTÉES D'OBSERVATIONS PRATIQUES

tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent

PAR

ARMAND FROMES

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

Un volume d'environ 200 pages. — Prix : **fr. 1.50**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2375 BRUXELLES DIMANCHE 30 JANVIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la deuxième feuille des tables de l'année 1909.

SOMMAIRE

DROITS NOUVEAUX.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e ch., **5 janv. 1910.** (Appel. Déclaration au greffe faite tardivement. Non-recevabilité.)

Brux, 3e ch, **18 janv. 1910.** (Convention. Interprétation. Assurances contre le vol. Actions naissant de l'assurance. Clause d'extinction de ces actions. Délai conventionnel. Application. Etendue.)

Comm. Anvers, 4e ch., 17 avril 1909. (I. Vente. Prix. Absence de stipulation relative à sa fixation. Elément essentiel du contrat. Reddition de compte. Condition potestative. Vente inexistante. II. Paiement. Cession d'affaires. Liquidation. Extinction de la dette à concurrence du solde éventuel. Dation en paiement. III. Convention. Interprétation. Conséquences où il faut se placer.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Corr. Rouen, 12 mai 1909. (I. Outrage aux mœurs. Imprimés et annonces. Publications de nature à provoquer la corruption. Infraction. II. Responsabilité. Délit. Dommages-intérêts. Publications immorales remises à découvert à domicile. Inviolabilité du domicile. Atteinte. Droit à réparation.)

ANCIEN DROIT CRIMINEL MILITAIRE HOLLANDAIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobiles (1).

(*Suite*)

CHAPITRE II.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN DROIT COMPARÉ.

89. — « Le législateur belge, dit M. le sénateur » Braun, dans son rapport, doit avoir d'autant moins » de scrupules à entrer dans la voie que nous indiquons (la théorie du risque) que les législations » étrangères, indépendamment des dispositions organisant la réparation des accidents du travail, en » ont déjà consacré plusieurs applications importantes (2). »

Si nous refusions de légiférer, insista-t-il dans son discours du 8 juin (3), « nous nous isolerions parmi » l'Europe civilisée ».

Et, avec beaucoup de soin, l'honorable sénateur a rassemblé dans les annexes II et III de son rapport les textes qui lui ont paru favorables à sa thèse, et ceux qui ont été récemment promulgués sur la question spéciale de l'automobilisme.

(1) Voy. J. T., 1909, nos 2358 à 2366.
(2) *Doc. parl.*, Sénat, session 1907-1908, p. 151.
(3) *Ann. parl.*, Sénat, session 1908-1909, p. 228.

Aucun d'entre eux ne permet d'affirmer qu'un pays européen ou civilisé quelconque ait, jusqu'à présent, adopté nettement la théorie du risque, soit comme base de la responsabilité civile en général, soit comme règle spéciale de la responsabilité dérivant des accidents d'automobiles.

Quelques textes seulement, relatifs à d'autres matières, extraits de la législation allemande et de la législation suisse, s'en inspirent exceptionnellement.

Quant aux articles 684 à 689 du *Svod* russe, c'est par erreur que M. Braun leur attribue « la consécration » formelle du principe de la responsabilité objective » (responsabilité sans faute) (1) ».

Nous allons examiner successivement les législations des divers pays passés en revue par le rapport, en y ajoutant celles de la Hollande, des Etats-Unis, de l'Espagne et de l'Italie.

§ 1er. — *Allemagne.*

90. — On a reproché amèrement à M. le Ministre de la justice d'avoir défendu au Sénat le Code civil français comme une « arche sainte » ou un « fétiche ». Le nouveau Code civil allemand, entré en vigueur en 1900, semble être pour certains juristes de la nouvelle école le dieu nouveau sur l'autel duquel il faut désormais sacrifier. En France, les savants ouvrages de M. Saleilles, qui révèlent un magnifique labeur,

(1) *Documents*, 1907-1908, p. 166.

ont surtout contribué à répandre l'idée de la supériorité de l'œuvre germanique sur l'œuvre latine. Elle ouvrirait aux juristes de vastes horizons, et marquerait l'origine d'une ère nouvelle dans l'histoire du droit. Nous ne partageons pas cette admiration, et nous croyons que le Code allemand doit ses meilleures parties au vieux Code de 1804, qui, comme œuvre juridique et légale, nous paraît demeurer supérieur.

La matière qui nous occupe va nous fournir un nouvel exemple (1) des incohérences qu'entraîne un système de compromis entre les vieux principes romains et les doctrines nouvelles en matière d'obligations.

91. — L'article 823, alinéa 1er C. civ. allemand, cité dans le rapport de M. Braun (2), porte :

Celui qui, *à dessein ou par négligence*, lèse *illégalement* la vie, le corps, la santé, la liberté, la propriété ou tout autre droit d'une autre personne, est tenu envers celle-ci de réparer le dommage causé.

M. Braun ajoute :

« C'est encore, en somme, le système de la responsabilité par faute, comme l'institue l'article 1382 » du Code Napoléon. »

« En somme » est de trop : aucun doute n'est possible, on ne pourrait pas consacrer plus nettement le système de la faute, si ce n'est en employant textuellement le mot « faute », ce que fait l'alinéa 2 du même article :

La même obligation incombe à celui qui transgresse une loi

(1) Cf. notre *Étude sur le « droit de rétention »*, p. 24 et s.
(2) *Documents*, 1907-1908, p. 166.

DROIT AÉRIEN

DROITS NOUVEAUX

Au fur et à mesure que s'étendent les branches de l'activité humaine, l'arbre vivant du Droit renforce sa ramure et porte des fruits toujours plus nombreux.

Les Romains connurent une des plus admirables floraisons du jardin juridique et nous constatons cependant le peu d'étendue de ce Droit qui avait la prétention d'enserrer le monde dans le réseau de ses textes. Qui ne serait, par comparaison, frappé de la multiplicité des manifestations nouvelles que le Droit moderne régit?

Chaque jour des Droits nouveaux surgissent. Alors que le moyen âge vit naître le Droit commercial, nous voyons chaque jour apparaître des Droits nouveaux : Droit social, Droit de l'hygiène, Droit aérien...

C'est que pas une manifestation humaine ne peut surgir sans que le Droit immédiatement l'enserre dans ses tentacules puissantes.

***

Nous avons ici même signalé, à peu près les premiers — c'était en juillet 1908 — la naissance du Droit aérien et nous ne sommes guère surpris en apprenant la création à Paris d'un office juridique international de l'aviation.

Cet office avait lui-même été précédé de la création d'un Office de documentation judiciaire du tourisme et des sports. Une revue *Lois et sports*, qui en est à sa sixième année d'existence, en est l'organe attitré.

Cet Office fut créé pour renseigner tous ceux qui s'adonnent au tourisme et aux sports, sur leur réglementation, leur législation et dans le but de les tenir au courant de la jurisprudence nouvelle. Etendant son rôle au delà de l'aéronautique, de l'automobilisme, du cyclisme, du tourisme et de tous les sports, depuis la pêche jusqu'à la photographie en passant par la colombophilie, l'Office se préoccupe aussi des questions de douanes, d'impôts, de brevets, de mutualité, d'assurances, etc.

Une bibliothèque et des fiches permettent à ceux qui recourent à l'Office de se documenter complètement. C'est un Président honoraire du tribunal civil, M. Christophe, qui dirige la Revue et l'Office, et d'illustres noms de jurisconsultes, de bâtonniers et de magistrats ont accordé leur protection à cette œuvre nouvelle.

Se restreignant au domaine nouveau de l'aérostation et de l'aviation, le comité juridique international de l'aviation fera paraître incessamment une revue juridique des locomotions nouvelles et nous souhaitons, par avance, au futur confrère une existence triomphale et de longue durée.

Le comité central, auquel s'est affilié un comité belge d'Études de Droit aérien, présidé par notre excellent confrère Me Brunet, se préoccupe d'établir un Code de l'air tant au point de vue national qu'international.

C'est une heureuse initiative qui vient à son heure, et que les esprits progressifs et jeunes salueront d'enthousiasme.

Sous peu la Fédération des Avocats belges sera saisie d'une discussion sur la matière nouvelle, et déjà s'élabore un rapport sur la question si discutée de la Propriété de l'Air.

***

On le voit, il y a là toute une activité juridique nouvelle à laquelle il faut applaudir. L'idéal des jeunes y trouve belle pâture.

Le Droit vivant évoluant sans cesse offre à ceux qui veulent lui sacrifier, des ressources toujours nouvelles et des champs d'activité toujours plus étendus.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 5 janv. 1910.

Prés. : M. BEAUFORT. — Min. publ. : M. DEMEURE.

(Custine c. Ministère public.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — APPEL. — DÉCLARATION AU GREFFE FAITE TARDIVEMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque, en matière correctionnelle, la déclaration au greffe, seule forme de l'appel prévu à l'article 203 C. instr. crim., a été faite tardivement, l'appel du prévenu doit être déclaré non recevable.

Attendu que l'appelant, condamné contradictoire-

faite en vue de protéger une autre personne. Si, d'après la teneur de la loi, la transgression est possible, *même sans faute*, l'obligation de réparer le dommage n'a lieu *qu'en cas de faute* (1).

92. — « Les conséquences juridiques en sont celles » que nous avons déjà dégagées », continue M. Braun (c'est-à-dire, celles du Code civil français). C'est donc avec un illogisme parfait que le Code allemand « fait » cependant en plusieurs articles application du prin» cipe de la responsabilité objective... notamment les » articles 122, 179 § 2, 231, 409, 576, 829 et 833... » On y verra que la théorie du risque a réellement » droit de cité comme telle dans le Code civil alle» mand (2). »

Nous croyons que dans plusieurs de ces articles (179 § 2, 409 et 576), le législateur allemand n'applique pas la théorie du risque, dit de la responsabilité objective. Il sanctionne tout simplement par la responsabilité de leur auteur, des actes qui lui paraissent nécessairement fautifs en tout cas. Mais dans les articles 122, 231, 829 et 833, que M. Braun examine, du reste, plus spécialement et qu'il commente avec beaucoup de clarté, l'application de la théorie du risque est *indéniable. Leur étude trouvera mieux sa* place dans notre chapitre III (3).

(1) Traduction de M. de Meulenaere. — Dans la préparation du Code, plusieurs jurisconsultes avaient demandé vainement l'abandon du principe romaniste de la faute.
(2) *Documents*, 1907-1908, p. 151.
(3) *Infra*, nos 154 et s.

ment par jugement correctionnel en date du 24 juin 1909, a, il est vrai, écrit dès le 27 au greffier du tribunal de première instance qu'il entendait interjeter appel, mais qu'averti par l'intermédiaire du commissaire de police de sa commune qu'il avait à se présenter au greffe correctionnel aux fins d'y faire sa déclaration d'appel, il ne s'y est présenté et n'a signé ladite déclaration que le 5 juillet, soit le onzième jour après celui où le jugement avait été prononcé ; que la déclaration au greffe, seule forme de l'appel prévu à l'article 203 C. instr. crim., a donc été faite tardivement (F. HÉLIE, n° 4417);

Par ces motifs, la Cour **déclare** l'appel du prévenu non recevable comme tardif. Le **condamne** aux dépens d'appel.

Brux. (3e ch.), 18 janv. 1910.

Prés. : M. STINGHLAMBER. — Av. gén. : M. JANSSENS. Av. conf. — Plaid. : MMes EMILE ROOST (du Barreau d'Anvers) et RUELENS c. HENRI JASPAR.

(Société « Le Lloyd Néerlandais » c. Van Roosendael et Gerber.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — ASSURANCES CONTRE LE VOL. — ACTIONS NAISSANT DE L'ASSURANCE. — CLAUSE D'EXTINCTION DE CES ACTIONS. — DÉLAI CONVENTIONNEL. — APPLICATION. — ÉTENDUE.

Quand la convention d'assurances contre le vol stipule que toute action en paiement ou autre, naissant de l'assurance, est éteinte après un laps de temps de six mois à partir du vol, ces termes prévoient toutes actions quelconques trouvant leur origine dans la convention d'assurances et notamment l'action de l'assureur se plaignant d'un dol, tel que celui qui résulterait de la fausse déclaration de l'assuré; l'assureur, vainement, prétendrait que le délai conventionnel d'extinction ne prendrait cours qu'à dater du moment où la fraude aurait été découverte.

Attendu que les premiers juges ont décidé avec raison, que, l'action telle qu'elle a été intentée en 1907, se trouve éteinte par application de l'article 23 de la convention verbale liant les parties, lequel stipulait que toute action en paiement ou autre, naissant de l'assurance, serait éteinte après un laps de temps de six mois à partir du vol;

Attendu que l'appelante soutenait et soutient encore en conclusions que, lors d'un vol commis en 1900 au préjudice des intimés, elle aurait été victime d'une fausse déclaration alléguant inexactement l'existence dans leur caisse du montant d'un chèque de fr. 1,752.85 qui, en réalité, n'avait pas encore été touché;

Attendu que l'appelante réclame de ce chef la restitution de l'ensemble des sommes payées pour réparer le sinistre, soit fr. 16,838.23, plus 2,000 francs de dommages-intérêts et la contrainte par corps, en invoquant l'article 18 de la convention, portant que toute fausse déclaration à propos du vol entraîne la perte du bénéfice de l'assurance;

Attendu que les termes de l'article 23 de la convention sont absolument généraux et prévoient toutes actions quelconques trouvant leur origine dans la convention d'assurances et notamment l'action de l'assureur se plaignant d'un dol, tel que celui qui résulterait de la fausse déclaration prévue par l'article 18 de la convention;

Attendu que vainement l'appelante prétend que le délai conventionnel d'extinction ne prendrait cours qu'à dater de janvier 1907, moment où, selon elle, la fraude a été découverte, et ce par application de l'adage *contra non valentem agere non currit prescriptio* consacré par les articles 1304 C. civ., et 32 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances terrestres;

Attendu que la règle de droit invoquée par l'appelante, en lui supposant toute l'étendue que celle-ci lui

assigne, ne pourrait être opposée en la cause aux intimés parce que : 1° il ne s'agit pas au procès de prescription légale, mais bien uniquement d'une renonciation conventionnelle à un droit éventuel; 2° cette renonciation étant absolue, vise toute action quelconque des parties quelle qu'en soit la cause;

Attendu que tout aussi vainement l'appelante a présenté son action comme tendant non pas à l'exécution de stipulations conventionnelles, mais à la restitution d'un payement indû; que cette prétention est contredite manifestement par la teneur de l'exploit introductif d'instance et des conclusions, visant l'article 18 de la convention et par le montant de l'objet principal de l'action qui tend à obtenir non pas la valeur du chèque inexactement renseigné, mais la restitution de la somme totale payée pour réparer le sinistre;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. JANSSENS, Substitut du procureur général, entendu en audience publique, **déclare** l'appelante sans griefs, **confirme** le jugement dont l'appel, **condamne** l'appelante aux dépens.

Comm. Anvers (4e ch.), 17 avril 1909.

Prés. : M. V. FORGE. — Greff. : M. DE CHENTINNES. — Plaid. : MMes DONNET et J. GEVERS c. LOUIS FRANCK.

(Charles Rubbens et Désiré Rubbens c. Société anonyme des Etablissements américains « Gratry ».)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. VENTE. — PRIX. — ABSENCE DE STIPULATION RELATIVE A SA FIXATION. — ÉLÉMENT ESSENTIEL DU CONTRAT. — REDDITION DE COMPTE. — CONDITION POTESTATIVE. — VENTE INEXISTANTE. — II. PAIEMENT. — CESSION D'AFFAIRES. — LIQUIDATION. — EXTINCTION DE LA DETTE A CONCURRENCE DU SOLDE ÉVENTUEL. — DATION EN PAIEMENT. — III. CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — CONSÉQUENCES. — MOMENT OÙ IL FAUT SE PLACER.

I. *Il n'y a pas vente lorsque, d'une part, les vendeurs cèdent et transfèrent définitivement, et en pleine propriété, leurs affaires commerciales mais que, d'autre part, ils ne stipulent aucun prix en argent comme contre-valeur de ce qu'ils cèdent, alors qu'en matière de vente la fixation du prix est un élément essentiel.*

La reddition d'un compte n'équivaut pas à la fixation d'un prix mais plutôt à une condition potestative de la part des débiteurs, puisque les éléments sur lesquels ce compte sera établi ne sont pas fixés, et qu'il dépend de la seule volonté des débiteurs de faire ce compte de la cession, d'en déterminer le prix.

II. *Il y a dation en payement lorsque, pour éteindre leur dette, les débiteurs cèdent leurs affaires, celles-ci devant être liquidées pour établir la quotité de la dette qui serait éteinte par le solde actif que cette liquidation donnerait.*

III. *Une convention doit être appréciée avec l'effet que les parties ont voulu lui donner au moment où elles la concluaient et pas seulement après qu'elle a produit certaines conséquences heureuses et inespérées peut-être.*

Vu la citation enregistrée en date du 2 décembre 1907;

Attendu que l'action tend à ce que le tribunal dise pour droit qu'est nulle la vente avenue entre parties le 3 septembre 1903, et ce à raison du défaut de fixation de prix; et à ce qu'en conséquence le tribunal *a*) condamne la défenderesse à restituer aux demandeurs tout ce qu'elle en a reçu et à leur payer par provision la somme de fr. 513,703.78, et *b*) désigne trois arbitres-rapporteurs avec la mission de dresser les comptes entre parties, ainsi que la chose est libellée en l'exploit introductif d'instance;

A. — Attendu qu'il est constant en fait :

1° Que le 3 septembre 1903, Charles Rubbens, agissant en son nom personnel et se portant fort pour son frère Désiré Rubbens, déclara céder et transférer à la défenderesse le bénéfice de toutes les conventions et de tous les marchés que son frère ou lui avaient conclus avec des tiers, toutes leurs marques de fabriques, toutes leurs commissions, en un mot tout leur commerce d'exportation de matériaux de construction et spécialement de ciments vers la Republique Argentine;

2° Que cette convention stipulait que Charles Rubbens confirmait la procuration donnée à un sieur de Facieu en vue de liquider la maison de commerce Carlos Rubbens établie à Buenos-Ayres; qu'il s'interdisait de faire des affaires pour son compte, se mettant entièrement au service de la défenderesse et enfin, que Carlos Rubbens, étant débiteur des établissements américains « Gratry », « compte serait fait ultérieurement de la valeur desdits transferts »;

3° Qu'au moment où cette convention fut conclue la dette de Charles Rubbens, vis-à-vis de la défenderesse, s'élevait à 400,000 francs;

4° Que les affaires reprises et traitées par la défenderesse laissèrent en quatre années un bénéfice de plus d'un million de francs;

B. — Attendu que les demandeurs plaident et soutiennent que la convention litigieuse constitue une vente de leur commerce, dont le prix aurait été fixé ultérieurement, c'est-à dire le jour où leur dette vis-à-vis de la défenderesse aurait été éteinte; que cette dette est éteinte depuis le 30 juin 1907; que les parties tentèrent de se mettre d'accord sur la fixation du prix; mais que n'y étant pas parvenues, il faut décider d'après les principes sur la matière qu'il n'y a point de vente et que la défenderesse est obligée de restituer aux demandeurs les affaires faisant l'objet de la convention du 3 septembre 1903, et de leur payer les sommes encaissées par elle, sauf à en déduire le montant de sa créance;

Attendu que cette prétention des demandeurs ne saurait être admise en présence des circonstances qui ont précédé, entouré et suivi la convention dont s'agit; que, de plus, elle est contraire à l'esprit tout autant qu'à la lettre de la convention;

Attendu que tous ces éléments examinés ci après établissent qu'en cédant leurs affaires les demandeurs effectuaient non une vente mais une dation en paiement, soit que l'on considère celle-ci comme apurant complètement leur dette, soit qu'on la considère comme ne l'apurant qu'à concurrence du montant de ce que la liquidation en donnerait, d'après le compte à établir;

1° Attendu, quant aux circonstances de fait, qu'il est indiscutable qu'au moment où les demandeurs cédèrent leurs affaires, non seulement ils étaient débiteurs envers la défenderesse d'une somme importante, mais ces affaires mêmes n'avaient guère de valeur, puisque depuis leur début, et malgré l'aide de la défenderesse, elles périclitèrent au point que les demandeurs étaient acculés à la ruine, si pas à la faillite;

Attendu que c'est dans cette situation que Ch. Rubbens vint offrir à la défenderesse la reprise de ses affaires en disant le 28 mai 1903 : « Désirant avant tout vous » voir rentrer dans vos débours et ne voulant pas que » vous perdiez un centime avec moi, je ne puis hésiter » à faire le sacrifice de tant d'années de travail, de » courage et d'abnégation dans l'espoir d'arriver à une » petite situation un peu stable et indépendante. Je » n'ai réussi qu'à monter l'affaire, elle vous appartient » à présent ainsi que moi-même me mettant en tout et » pour tout à votre disposition. Voulez-vous que je » parte... Je ferai tout ce que vous me direz... »;

Attendu que Ch. Rubbens, avant de conclure la convention litigieuse, donna le 3 juillet 1903 procuration aux fins de liquider « la firme Carlos Rubens de Buenos-» Ayres et de notamment transférer à la défenderesse

» les marques de fabrique qu'il comptait lui céder »;

Attendu que par la convention les demandeurs cédèrent tout ce qu'ils possédaient; qu'ils entrèrent ensuite au service de la défenderesse; confirmèrent que si leur nom figurait dans les affaires traitées à Anvers, c'était pourtant pour compte de la défenderesse qu'ils les faisaient, et enfin Charles Rubbens vendit à la défenderesse le mobilier qui garnissait sa maison, en stipulant que sa valeur lui serait comptée à valoir sur sa dette;

Attendu que pendant trois ans la défenderesse fit des affaires, établissant la distinction entre les affaires nouvelles qu'elle traitait et celles qui appartenaient à la liquidation du commerce cédé, et qui firent après chaque exercice social l'objet d'un compte spécial dressé par le mandataire auquel les demandeurs avaient confié la chose;

Attendu que les demandeurs prétendent que la défenderesse considéra les bénéfices qu'elle faisait comme leur appartenant en ce sens qu'ils servirent à amortir leur dette et font de cette situation leur principal argument;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer tout d'abord que ces bénéfices ne figurèrent pas au compte de la liquidation; en second lieu si la défenderesse communiqua à Désiré Rubbens et à lui seul, le bilan de ses affaires, il ne résulte de rien qu'elle fit cette communication à titre d'aveu ou de reconnaissance en faveur de ses débiteurs; et, enfin, l'explication que donne la défenderesse de cette communication et de ce genre d'amortissement paraît conforme à sa comptabilité où elle ne fit pas figurer la reprise des affaires des demandeurs, mais où elle éteignit leur dette par des amortissements successifs prélevés sur les bénéfices;

Attendu, d'ailleurs, que si ces bénéfices revenaient aux demandeurs, si telle avait été l'intention commune des parties, il ne se conçoit pas que pendant trois années les demandeurs n'aient élevé aucune réclamation notamment en ce qui concerne les sommes importantes qui chaque année en étaient défalquées pour honoraires, et qu'à l heure actuelle ils ne contredisent pas encore le compte de la liquidation proprement dite où ces opérations de comptabilité générale devraient être reportées;

Attendu encore en ce qui concerne les circonstances qui entourèrent la convention, spécialement celles qui la suivirent, on ne saurait passer sous silence les exigences que Ch. Rubbens fit valoir le 3 septembre 1907, qui n'étaient certainement pas en proportion avec le chiffre des bénéfices réalisés, puisque pour une somme de bénéfices de plus d'un million Ch. Rubbens ne demande pour prix du capital, pour prix des affaires cédées, qu'une somme de 100,000 francs et une augmentation d'appointements;

Attendu que pareille demande ne se conçoit même pas et ne saurait s'expliquer par le seul désir d'être reconnaissants envers l'administrateur-délégué de la défenderesse, si, en réalité, les demandeurs ont le droit, comme ils le soutiennent aujourd'hui, de se faire rendre compte ou de se faire restituer leur commerce;

2° Attendu qu'en analysant la convention elle-même, on constate que, d'une part, les demandeurs cèdent et transfèrent définitivement et en pleine propriété leurs affaires commerciales et que, d'autre part, ils ne stipulent aucun prix en argent comme contre-valeur de ce qu'ils cèdent, alors qu'en matière de vente la fixation du prix est un élément essentiel;

Attendu qu'en matière de dation en paiement, le transfert de ce que le débiteur cède se fait contre extinction partielle ou totale de sa dette;

Attendu que tel est le cas, les demandeurs étant débiteurs et cédant, pour éteindre leur dette, leurs affaires, celle-ci devant être liquidées pour établir la quotité de la dette qui serait éteinte par le solde actif que cette liquidation donnerait;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs plaident

---

93. — Pour l'instant, bornons-nous à constater que si la théorie du risque a, comme le dit M. Braun, « droit de cité » dans le Code civil allemand, elle s'y trouve en lutte ouverte avec la théorie de la faute, qui demeure, en réalité, la base du régime de la responsablité et qui, chose étrange, y est appliquée, dans plusieurs cas, avec une rigueur plus grande que par le Code Napoléon.

L'article 831 du Code allemand est beaucoup moins sévère pour le maître que notre article 1384, puisqu'il l'autorise de la manière la plus large à prouver qu'il n'est pas en faute :

Ce devoir de réparation n'existe plus, si le maître de l'affaire, soit au point de vue du choix de la personne préposée, soit dans la mesure où il doit fournir des appareils ou des ustensiles, ou diriger l'exécution de l'opération au point de vue de ce qu'il avait à fournir, ou de la direction qui lui incombait, *a apporté le soin exigé dans les rapports d'usage* (*im verkher*) (1), ou si le dommage même, *à supposer que pareil soin eût été apporté, aurait encore dû se produire.*

Ce dernier membre de phrase pousse la rigueur du système de la faute jusqu'à ses dernières limites, puisqu'il suppose qu'*il y a eu défaut de soin*, et qu'il exonère cependant celui qui les devait, parce que *tout de même* le dommage se serait produit, malgré les soins.

De même, l'article 836 du Code allemand, contrairement à notre article 1386, exonère de toute responsabilité celui qui doit répondre de la ruine d'un

(1) Traduction littérale du Comité de législation étrangère t. II, p. 399), c'est-à-dire « les soins usuels ».

bâtiment, s'il peut prouver « *qu'il a pris les précautions usuelles* pour écarter le danger ».

94. — A part le cas de la ruine d'un bâtiment (art. 836) et le fait des animaux (art. 833) (1), le Code civil allemand ne parle nulle part de la responsabilité du fait des choses. « Il faut en conclure », dit M. Saleilles, « dès le principe, que, pour les dommages » causés par une chose mobilière, il faudrait s'en » tenir aux principes généraux de l'article 823 (la » *faute prouvée*). » C'est-à-dire que, dans cette matière de la responsabilité du fait des choses, d'une importance capitale dans notre société moderne, « le grand » Code de la fin du XIXe siècle, fruit, dit M. Braun, » des travaux de la science juridique allemande », est moins avancé que le Code Napoléon ! En 1804, le législateur français avait prévu *le fait des choses* en général et l'avait placé, au point de vue de la responsabilité, sous un régime spécial. En 1900, le législateur allemand, entouré de toutes parts de machines en activité, l'ignore ! Après les controverses de doctrine et de jurisprudence que la question avait soulevé la France ! Après l'article 1908 (2) du Code civil espagnol de 1889 !

Le Code civil allemand est une œuvre intéressante, certes, qu'on doit connaître et étudier; mais qu'on cesse d'en faire un modèle sur lequel il faudrait refondre le Code Napoléon.

(1) Voy. *infra*, n° 160.
(2) Voy. *infra*, n° 106.

95. — Une loi promulguée tout récemment (le 3 mai 1909), concernant la circulation des automobiles, contient une disposition sur la responsabilité en cas d'accident. La voici :

§ 7. — Si l'emploi d'une automobile cause une mort d'homme, s'il est porté atteinte au corps ou à la santé d'un être humain ou si un dommage est porté à une chose, le propriétaire est obligé d'indemniser la victime du détriment qui s'en est suivi.

Il y a exonération de la responsabilité, lorsque l'accident est causé par un événement non susceptible d'être évité, ne dépendant ni d'un défaut dans la structure d'un véhicule, ni d'un refus de fonctionnement (litt. d'un ratage de ses fonctions). Est considéré comme un événement non susceptible d'être évité, notamment celui qui est imputable au fait soit de la victime, soit d'un tiers non attaché à l'emploi de l'automobile, soit d'un animal, le tout à la condition que le propriétaire, de même que le conducteur du véhicule, ait pris les précautions requises suivant les circonstances (1).

96. — M. Braun (2) estime, semble-t-il, contrairement à l'avis de M. le Ministre de la justice (3), que ce texte est une nouvelle consécration dans le droit allemand de la théorie du risque.

Il est difficile de se rendre compte de sa portée véritable. La jurisprudence, qui n'a pas encore eu le temps de se former, dira si, comme le croit M. Braun,

(1) Traduction du document n° 61 des « Pièces imprimées par ordre du Sénat » (Session 1908-1909, p. 29). — La traduction donnée par M. le Ministre de la justice, dans son discours du 9 juin, est erronée. Le mot « faute » ne figure pas dans le texte allemand.
(2) Discours au Sénat, du 9 juin 1909 (*Annales*, p. 234).
(3) Discours au Sénat, du 8 juin 1909 (*Annales*, p. 220).

il met toujours à la charge de l'automobiliste le « cas fortuit » entendu de toute cause fortuite qui n'est pas étrangère à la machine *ou au chauffeur* (1).

Il diffère, en tout cas, radicalement du projet de M. Braun, qui, comme nous le verrons plus loin (2), met aussi, en partie, à la charge de l'automobiliste, l'accident causé par la faute *de la victime*.

La loi allemande, en parlant d' « événement non susceptible d'être *évité* », base, nous semble-t-il, la responsabilité sur le principe de la faute.

§ 2. — *Angleterre.*

97. — On sait que le droit anglais n'est pas codifié. D'après l'ouvrage de M. Lehr (3), ce n'est qu'au XIXe siècle que la jurisprudence substitua un caractère civil au caractère pénal de la compensation pécuniaire accordée jusque-là, à titre de vengeance légale, quand un *tort* avait été commis. La base du nouveau système est la même qu'en droit français : pas de responsabilité sans faute. Pour qu'un dommage puisse être réparé, il faut que le défendeur ne soit pas en droit d'opposer l'exception *jure feci*.

« En résumé, dit M. Lehr (4), la théorie anglaise » pourrait se ramener à cette formule : lorsqu'un » acte ne constitue pas une imprudence par lui-même,

(1) *Infra*, n° 168.
(2) *Infra*, n° 172.
(3) *Éléments de droit civil anglais*, 2e édit. (1906), t. II, p. 270 et s.
(4) *Ibidem*, p. 281.

que la reddition d'un compte équivaut à la fixation d'un prix ;

Attendu, en effet, que dans ce cas la dette originaire des demandeurs reste entière, et en pratique cette reddition de compte telle que l'entend la partie Rubbens, équivaut à une condition potestative puisque les éléments sur lesquels ce compte sera établi ne sont pas fixés, et qu'il dépend de leur seule volonté de faire ce compte de la cession, d'en déterminer le prix ;

Attendu que cette interprétation des conventions se justifie non seulement par l'application des principes juridiques, mais encore par la comparaison entre la cession des affaires et la cession du mobilier de Ch. Rubbens, ainsi que par l'esprit et l'économie de la convention ;

Attendu qu'admettre que la convention du 3 septembre constitue une vente, dont le prix n'aurait été fixé qu'après paiement de la dette des demandeurs, conduit à des conséquences exorbitantes ;

Attendu, en effet, que la défenderesse faisait dans ce cas un marché de dupes, puisqu'après avoir repris le commerce des demandeurs, y avoir consacré son temps, ses peines et ses capitaux, en avoir assumé tous les risques, avoir payé les appointements des deux demandeurs qui, eux, étaient dégagés de toute espèce de responsabilité, la défenderesse ne pouvait pas considérer comme siens les bénéfices effectués, mais devait les affecter à éteindre la dette des demandeurs et celle-ci une fois acquittée, la défenderesse n'était pas encore quitte, mais devait de plus payer le prix des affaires reprises ;

Attendu qu'il suffit de constater que pareille convention heurte le bon sens, qu'elle le heurte d'autant plus que la défenderesse s'exposait à faire des pertes, à alterner des années lucratives avec des années mauvaises, à ne pas faire des bénéfices aussi forts que ceux qu'elle a faits et à rester ainsi attachée, uniquement à l'extinction de la dette des demandeurs et ce par son travail et ses capitaux et à ses risques et périls ;

Attendu que la convention doit être appréciée avec l'effet que les parties ont voulu lui donner au moment où elles la concluaient et pas seulement après qu'elle a produit certaines conséquences heureuses et inespérées peut-être ;

Attendu que la circonstance que les affaires cédées devaient être liquidées explique le mot « ultérieurement » dont se sont servi les parties en ce sens que l'effet que la cession commençait dès le 3 septembre 1903, sans qu'on dût attendre, sans qu'on le subordonnât à l'établissement du compte de la liquidation ;

Attendu que les demandeurs, en donnant au mot « ultérieurement » le sens de « au moment où Ch. et D. Rubbens ne seront plus débiteurs », ajoutent à la convention et y font l'ajoute extraordinaire et inexplicable visée ci-dessus de l'obligation pour la défenderesse, de commencer par payer la dette de leur débiteur ;

Attendu, enfin et en résumé, que rien en droit ni en fait ne justifie la prétention des demandeurs à voir une vente pure et simple dans la convention du 3 septembre 1903 ; qu'au contraire ce système aboutit à des conséquences tout au moins iniques et qui n'ont pu entrer dans les vues de la défenderesse ;

Attendu qu'on ne saurait voir dans cette convention qu'une dation en paiement ; que pareille interprétation des accords est conforme aux principes de droit, aux circonstances de fait de la cause et n'a dans ses conséquences rien qui heurte l'équité, puisque la défenderesse déclare que bien que le solde de la liquidation n'éteint pas la dette des demandeurs, elle n'entend plus les inquiéter ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres au contraires, **déboute** les demandeurs de leur action avec dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Rouen, 12 mai 1909.

Prés. : M. Velly.

(Ministère public et Gast c. Humbert et Courtois.)

DROIT PÉNAL ET DROIT CIVIL. — I. OUTRAGES AUX MŒURS. — IMPRIMÉS ET ANNONCES. — PUBLICATIONS DE NATURE A PROVOQUER LA CORRUPTION. INFRACTION. — II. RESPONSABILITÉ. — DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PUBLICATIONS IMMORALES REMISES A DÉCOUVERT A DOMICILE. — INVIOLABILITÉ DU DOMICILE. — ATTEINTE. — DROIT A RÉPARATION.

I. *Lorsque par les indications qu'il contient, quant aux moyens pour prévenir la conception, un imprimé annonçant une conférence sur le néo-malthusianisme est de nature à susciter des curiosités perverses et immorales ; qu'il en est de même des annonces publiées au verso d'un autre imprimé ayant pour titre : « Aux femmes », et contenant entre autres les annonces suivantes : 1° coupe du bassin de la femme et objets de préservation sexuelle ; 2° brochure pour éviter la conception, la préservation sexuelle ; 3° volume :* Le bréviaire de la femme enceinte, *par le docteur de Liptay, études sur les procédés d'avortement naturel, médical et légal, on doit considérer ces deux imprimés comme susceptibles de provoquer la corruption et comme étant contraires aux bonnes mœurs.*

II. *Si l'imprimé délictueux annonçant la conférence a été remis à découvert au domicile d'un tiers, les auteurs de la conférence ne sauraient prétendre qu'ils n'ont donné aucune instruction pour la distribution de l'imprimé ; il est, par suite, évident que le fait leur est imputable. Il est incontestable que ce tiers a été offensé dans ses sentiments les plus respectables et qu'une atteinte a été portée à l'inviolabilité de son domicile ; il a donc été lésé dans son droit par les auteurs du délit et, à ce titre, il est fondé à obtenir des dommages-intérêts.*

Attendu que Humbert et Courtois ne contestent pas avoir annoncé la conférence par eux faite, le 6 février 1909, dans la salle de l'Eldorado, à Sotteville lès Rouen, par le moyen d'un imprimé dont la teneur suit :

Grande Salle de l'Eldorado (Sotteville-lès-Rouen).
Le samedi 6 février, à 8 1/2 heures du soir.

Réunion privée (pour les adultes seulement)
sur le néo-malthusianisme.

Sujet : *Ayons peu d'enfants.*

Pourquoi ?	*Comment ?*
par Liard-Courtois publiciste.	par E. Humbert, praticien de génération consciente.
Exposé des raisons néo-malthusiennes ;	Démonstrations physiologiques et anatomiques ;
Raisons d'hygiène ;	Préservation pour les deux sexes ;
Raisons individuelles ;	Moyens naturels ;
Raisons économiques ;	Moyens chimiques ;
Raisons sociales.	Moyens mécaniques.

Attendu que cet imprimé a été distribué à tout venant, à découvert, à Sotteville et à Rouen ; qu'un exemplaire a été remis dans ces conditions au domicile de Fernand Gast, avenue de Caen, n° 1 ;

Attendu que, pendant la conférence, il a été distribué au public réuni dans la salle, un autre imprimé ayant pour titre : « Aux femmes », et contenant au verso diverses annonces, notamment les suivantes : 1° coupe du bassin de la femme et objets de préservation sexuelle, lithographie en trois couleurs, prix : 15 centimes ; 2° brochure pour éviter la conception, la préservation sexuelle ; 3° volume : *Le bréviaire de la femme enceinte*, par le docteur de Liptay, études sur les procédés d'avortement naturel, médical et légal : prix : fr. 3.50 ;

Attendu que, par les indications qu'il contient, quant aux moyens pour prévenir la conception, l'imprimé annonçant la conférence est de nature à susciter des curiosités perverses et des idées immorales ; qu'il en est de même des annonces publiées au verso de l'imprimé, intitulé : « Aux femmes » ; qu'on doit, dès lors, considérer ces deux imprimés comme susceptibles de provoquer la corruption et comme étant contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu, enfin, qu'à un moment, pendant la conférence, Humbert a exhibé et placé sous les yeux du public divers spécimens de ce qu'il appelle des objets de préservation et qu'il en a démontré le fonctionnement ; qu'une telle exhibition révolte la pudeur par son obscénité ;

Attendu que Humbert exerce un commerce qui consiste à débiter des articles d'une nature spéciale, détaillés dans un prospectus qu'il distribue au public et qui est intitulé : « Hygiène sexuelle : appareils et accessoires ; E. Humbert, 27, rue de la Duée, Paris-20e. — Expédition pour la France et l'étranger, sous emballage fermé et sans indication apparente » ; qu'il est constant que, sous des allures soi-disant philosophiques et scientifiques, destinées à en imposer aux naïfs, la conférence n'était qu'une réclame en faveur des articles dont Humbert fait le trafic ; que, de l'instruction, résulte, en conséquence, la preuve que Humbert et Courtois ont commis le délit prévu par la loi du 2 août 1882, article 1er, modifiée par l'article 1er de la loi du 16 mars 1898 et l'article 1er de la loi du 7 avril 1908 ;

Attendu que Gast, intervenant dans la procédure suivie par le ministère public contre Humbert et Courtois, a formé contre eux une demande en paiement de 500 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'imprimé délictueux annonçant la conférence de Humbert et de Courtois a été remis à découvert au domicile de Gast ; que Humbert et Courtois ne sauraient prétendre qu'ils n'ont donné aucune instruction pour la distribution de l'imprimé ; qu'il est, par suite, évident que le fait leur est imputable ;

Attendu qu'ils ne sauraient davantage soutenir que Gast n'a éprouvé aucun préjudice ; qu'il est incontestable que Gast a été offensé dans ses sentiments les plus respectables et qu'une atteinte a été portée à l'inviolabilité de son domicile ; qu'il a donc été lésé dans son droit par les auteurs du délit et qu'à ce titre il est fondé à obtenir des dommages-intérêts ; que le tribunal a les éléments nécessaires pour les fixer à 50 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** Humbert et Courtois coupables d'avoir, à Sotteville, le 6 février 1909, ensemble et de concert, commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs, en distribuant à domicile et en distribuant publiquement des imprimés autres que le livre, contraires aux bonnes mœurs, et en exposant publiquement des objets obscènes ;

Condamne Courtois à un an d'emprisonnement, 300 francs d'amende ; Humbert à deux mois d'emprisonnement, 500 francs d'amende ; **ordonne** la destruction des imprimés saisis ;

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile : **condamne** Courtois et Humbert à payer solidairement à Gast la somme de 50 francs, à titre de dommages-intérêts.

Note. — Sur les deux points, comp. dans le sens du jugement publié : Paris, 22 mars 1907, *Gaz. Pal.*, 1, 409 : Sirey, I, 560 ; 13 juill. 1908, *Gaz., Pal.*, 2, 936 ; Dall. pér., 2, 275 ; — Pau, 1er août 1908, *Gaz. Pal.*, 1909, 1, 21 ; — Civ. Lille, 6 juin 1907, *Gaz. Pal.*, 2, 68. (*Gaz. Pal.*)

Ancien droit criminel militaire hollandais

(*Traduction.*)

Désertion

Conseil de guerre de Woude.

Décision du 27 mai 1607.

Le conseil de guerre décide « que les soldats qui s'enfuiront de leurs compagnies seront punis de la marque au fer rouge sur le front ou sur la joue ». (Anthonis van Dalen : *Recueil van de notabelste besoignes ende resolutiën die in den Krygsraad deser Landen voorgevallen en genomen syn, sedert den 3 Martii 1597*, p. 51. *In 's Gravenhage, bij* Jacobus Scheltus, 1724.)

Observation :

Ces conseils de guerre se considéraient, en 1607, comme les représentants des *Stadhouders* et du Conseil des Etats des Pays-Bas (1). Ils se croyaient autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour enrayer la désertion.

* * *

Tentative d'assassinat

Conseil de guerre du quartier général de Lembeecq.

Sentence du 11 août 1692.

En cause du chevalier de Linière (Barthélémi) accusé de tentative d'assassinat sur la personne du *Stadhouder*, le prince Guillaume III.

« L'accusé est condamné à être attaché sur une claie *(op eene horde)* et à être ainsi traîné *(gesleept)* jusqu'au lieu de l'exécution, où il sera pendu. Quand il sera mi-mort, il sera détaché de la potence *(nog als halff levendigh xijnde, afgesneden te worden)*. Son corps sera ouvert (*desselffs ligchaem geopent*). Ses intestins seront enlevés et brûlés *(syne ingewanden daeruyt genomen en verbrant)*. La tête sera placée sur un pieu *(op een staeck gestelt)*. Le corps sera coupé en quatre parties et celles-ci seront exposées *(opgehangen)* en tel endroit qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner. En outre, tous les biens du condamné sont confisqués *(geconfisqueerd verklaard)*. »

Observations :

Le manuscrit conservé aux Archives de l'Etat à La Haye *(Dossier : Hooge Militaire Vierschaar, Deel : Crimineele Sententiën)* porte, en note, que ce jugement a été exécuté sans avoir été soumis à l'approbation du *Stadhouder* ou du Conseil des Etats. Le conseil de guerre s'est donc borné à la stricte observation de l'article 3 du règlement du 24 février 1687, obligeant le président à faire au gouverneur ou commandant de la place, en présence de l'auditeur militaire, un rapport détaillé sur la procédure et sur le jugement.

* * *

Vente d'effets militaires.

Conseil de guerre d'Arnhem.

Jugement du 21 juillet 1631.

En cause John Tapler, sujet anglais, soldat de la compagnie du capitaine Hickman et prévenu de dissipation de sa casaque (*syn Casacq*), de son pourpoint (*syn Wambuis*) et de son haut-de-chausse (*syn Broeck*).

(1) Ce *Conseil des Etats* ne représentait que quelques Etats fédérés des Pays-Bas. On trouve dans le *Bestaltbrief* de février 1579, commenté par Olden Barneveld, dit Tullingh, qu'à la réunion des Etats fédérés, tenue à Utrecht, en 1579, la ville de Gand était représentée aussi bien que les Etats de Gueldre, Zutphen, Hollande, Zeeland, Utrecht et Frise. (Olden Barneveld. *Onderzoek op de Bestaltbrief, etc., etc.*, p. 11 et 32. Art. 1er et *Slotformluier*. Utrecht, 1783.)

» le préjudice qui peut en résulter n'engage la responsabilité de son auteur, que si celui-ci a commis une » faute distincte de cet acte. Au contraire, lorsque cet » acte est par lui-même un fait d'imprudence, il suffit » à rendre délictueux tous les dommages qui en » découlent, à moins que son auteur ne prouve qu'il » en ignorait le danger, car on ne commet pas une » imprudence en faisant un acte qu'on croit sans » péril (1). »

98. — Ces principes connus, on peut présumer que M. Braun se trompe quand il dit dans son rapport (2), après M. le professeur A. Colin (3), que la jurisprudence anglais aboutit à consacrer le système du risque en matière d'accidents d'automobiles. Voici l'exposé qu'il fait du régime établi par le *Motor-Car Act* de 1903 :

« Ce qu'il y a de plus important à considérer, c'est » la partie du *Motor-Car Act* qui règle la responsabilité des conducteurs en cas d'accident.

» L'article premier rend tout conducteur responsable des suites de son imprudence dans les termes » suivants :

Toute personne qui conduit une automobile sur une route publique avec témérité et négligence, ou à une vitesse et d'une manière qui soit dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances comprenant la nature, l'état et l'usage de la route, ainsi que l'importance du trafic qui se fait ou pourrait se faire à ce moment, sera coupable d'un délit en vertu du présent acte.

. . . . . .

» Le *Motor-Car Act* a donc un caractère réglementaire ; mais, comme le dit M. A. Colin, cette loi » aboutit par les dispositions de son article premier » à des conséquences tout à fait rigoureuses en ce qui » touche la responsabilité des automobilistes auteurs » d'accidents.

» Il est à noter que le *Motor-Car Act* ne concerne » pas les automobiles à poids lourds (au delà du » maximum normal de 4 tonnes) ; il s'applique donc » presque exclusivement à l'automobilisme privé.

» Les poids lourds, les automobiles d'utilisation » industrielle, c'est-à-dire surtout les automobiles » employées au transport en commun (autobus) sont » placés, pour la plupart, sous le régime des transporteurs en commun *(common carriers)*, régime très » sévère. *Ce qui caractérise ce régime*, dit, en effet, » M. A. Colin, c'est que *le transporteur en commun » est toujours, dans tous les cas, responsable du dommage. Son exonération ne peut être obtenue que dans » deux hypothèses : l'acte de Dieu, c'est-à-dire la » catastrophe naturelle comme celle de la foudre, ou » l'irruption armée d'un ennemi public. Voilà les deux » seules hypothèses, bien exceptionnelles, assurément, » où le transporteur, en cas de dommage survenu à » la marchandise transportée, peut échapper à une » condamnation !* M. Colin cite ensuite le texte » auquel il fait allusion dans ce commentaire et sur » lequel se modèle la jurisprudence anglaise :

Un motoriste est fondé à prévoir qu'il peut rencontrer des personnes à tout point de la voie publique. Il doit, par conséquent, tenir un œil attentif sur ces personnes et exercer toujours un tel contrôle sur sa machine qu'il soit toujours capable d'éviter de causer un préjudice à qui que ce soit, en restant toujours à même de ralentir ou même d'arrêter lorsque cela est nécessaire.

» La jurisprudence anglaise aboutit donc, remarque » justement M. Colin, à décider qu'en cas d'accident, » il y a faute par cela seul qu'il y a dommage.

» Ce qui est une *expression concrète et très approchée de la théorie du risque ou de la responsabilité objective*. On peut donc dire que, pratiquement, la » théorie de la responsabilité objective ou responsabilité par préjudice est équivalemment consacrée » par la jurisprudence, sinon par la loi anglaise, en » matière d'accidents causés par des véhicules de » transports en commun. »

99. — L'erreur fondamentale de M. Colin est dans la notion complètement fausse qu'il se fait de « l'acte » de Dieu et l'irruption armée d'un ennemi public ». D'après lui, cette expression correspondrait à deux circonstances seulement, une catastrophe naturelle, ou un acte de violence armée. La situation *des transporteurs en commun*, à qui seuls s'appliquerait cette formule, à l'exclusion des automobilistes privés, serait donc extrêmement précaire : presque jamais, ils ne pourraient échapper à la responsabilité d'un accident quelconque.

En réalité, la vieille expression anglaise *the act of God and of the King's enemies* n'est qu'une périphrase pour *fortuitous event*, et correspond exactement à ce que le droit civil français appelle la « force majeure » *ou* « cas fortuit » (1).

Lord Halsbury, qui fut à plusieurs reprises, « Grand Chancelier d'Angleterre », écrit dans le précieux répertoire en cours de publication *The laws of England* (2), v° *Contract* : « L'acte de Dieu, dans le » sens légal du terme, peut être défini un événement » ou une circonstance extraordinaire qui n'aurait pas » pu être prévu et dont on n'aurait pas pu se garder » ou, plus exactement, un accident dû à des causes » naturelles, directement et exclusivement sans inter » vention humaine, et qui n'aurait pu être évité par » aucune précaution ou diligence qu'on aurait pu » raisonnablement attendre de la personne éventuelle- » ment responsable. » Parmi les exemples, il cite « l'incendie causé par la foudre, par un *décès*, par la » *folie*, par la *maladie* ». (M. Braun refuse de voir la force majeure dans ces trois derniers cas.)

(*A suivre*). J. de Decker,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Cf. sur la législation anglaise, les *Commentaries on the laws of England*, de Stephen, 14e édit. (1903), t. III, p. 382 et s., 389.

(2) *Documents*, 1907-1908, p. 166 et 167.

(3) Rapport sur l'avant-projet de loi relatif à la responsabilité en matière d'accidents d'automobiles, préparé et discuté par la Société d'études législatives (voy. le *Bulletin* de cette société, 1907, p. 402).

(1) Aussi arbitrairement qu'il donne à ces expressions deux sens différents, comme nous le verrons plus loin (nos 126, 127, 168), M. Braun affirme que la première seulement (force majeure) correspond à l'expression anglaise « acte de Dieu ou des ennemis du Roi » (*Documents*, 1907-1908, p. 166, note 3). — La même erreur est commise par M. Josserand (*loc. cit.*, p. 123).

(2) T. VII, 1909, v° *Contract*, n° 178.

« Il est décidé que TAPLER restera, pendant quatre heures, les chaînes aux pieds et aux mains, exposé devant le régiment; que la casaque et le haut-de-chausse seront saisis, mais qu'il ne sera pas restitué un sou à l'acheteur (*sonder een stuyver wederom te geven*). » (A. VAN DALEN, *op. cit.*, p. 187.)

OBSERVATIONS :

Voyez : DROIT ROMAIN : *Dig.*, lib. XLIX, tit. XVI, liv. XIV, § 1er;

ANCIEN DROIT BELGIQUE : *Placcaerten van Vlaanderen* : 31 juillet 1738, 12 juin 1745, 26 juillet 1749; IV, p. 2072, art. XI; V, p. 1003, art. XI et 1091, art. XXIII; — IDEM : Placcart du 9 septembre 1763, V, p. 1209, 1210;

DROIT FRANÇAIS : Règlement du 26 février 1716; — Sentence de police du Châtelet de Paris du 15 juin 1745 (*Dictionnaire ou traité de la police générale*, par EDME DE LA POIX, p. 375, 376, Paris 1789); — Ordonnance du Roi du 31 mars 1748; — Ordonnance du Roi (LOUIS XIV) du 1er mars 1768, tit. XXI, art. 142, 143; — Décret du 28 mars 1793, art. 5; — Code pénal militaire des 12-16 mai 1793, tit. Ier, sect. Ire, art. 2, sect. III, art. 13; — Décret du 27 juillet 1793, art. 3; — Décret du 3 floréal an II; — Code de justice militaire du 9 juin 1857, art. 244 et s.;

DROIT HOLLANDAIS : Règlement du 26 juin 1799, IIe partie, chap. II, art. 19; — Code pénal militaire du 15 mars 1815, art. 193; — Code de discipline de 1815, art. 19; — Loi du 12 décembre 1817, art. 1er;

DROIT BELGE : Loi du 24 mars 1846; — Code pénal militaire de 1870, art. 57; — Arrêté royal du 9 décembre 1908.

* * *

Coups volontaires.

HAUT CONSEIL DE GUERRE (HOOGE KRIJGSRAAD).

Jugement du 19 mai 1688, approuvé le 23 du même mois.

En cause DE HAEN, JACQUES, étudiant en droit, plaignant, contre ACHYN, N., adjudant au régiment du comte *(graave)* DE NASSAU.

« Le Haut Conseil de guerre, statuant par défaut, décide que le cité sera conduit sur la même place où il a frappé à coups de bâton le prédit requérant-plaignant; que là, nu-tête, il lui présentera un bâton, se mettra en posture pour recevoir le même traitement et demandera pardon au requérant. » (*Manuscrit*, Archives du Royaume. La Haye. Dossier : *Hooge Militaire Vierschaar*. Deel : *Civiel*).

OBSERVATIONS :

En 1688 le *Hooge Krijgsraad* n'était pas un tribunal permanent. Il était envoyé dans les camps, auprès de l'armée en campagne par le *Raad van Staten* ou par le *Stadhouder* qui se disputaient le droit d'exercer la justice militaire et qui déléguaient leurs pouvoirs. Le *Hooge Krijgsraad*, ou *Hooge Militaire Vierschaar*, cessait d'exister à la fin d'une campagne. Cependant, le *Stadhouder* GUILLAUME III voulut, malgré l'opposition du *Raad van Staten*, conserver ce tribunal comme conseil privé et plus tard comme tribunal permanent. La lutte entre ce *Stadhouder* et le *Raad van Staten* ne prit fin qu'en 1702, au décès de GUILLAUME III.

On trouve aux Archives du Royaume des Pays-Bas, à La Haye (dossier : *Hooge Krijgsraad ingesteld in 1672*) une série de *Resolutiën* prises par le *Raad van Staten* de 1702 à 1713, relatives à l'envoi du *Hooge Krijgsraad* auprès de l'armée en campagne *(leger te velde)* et à l'expédition, aux différents conseils de guerre de garnison, des dossiers des affaires non jugées par le *Hooge Krijgsraad* avant la fin de la campagne.

A. DE GROOTE.
Substitut, auditeur militaire.

Chronique judiciaire

Nous rappelons que l'entretien que doit faire M. le conseiller SERVAIS à la Conférence du Jeune Barreau, aura lieu le mardi 1er février, à 2 heures, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour.

* * *

CONFÉRENCES DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

C'est le vendredi 4 février prochain, que Me FERNAND VANDER ELST, avocat à la Cour d'appel, prononcera sa conférence sur *le Droit et le Fleuve*, qui fera suite à la deuxième conférence sur *le Droit et la Vie*.

Elle aura lieu dans le local de la sixième chambre de la Cour d'appel, à 8 1/2 heures du soir.

* * *

LE JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Nous saluons avec enthousiasme la naissance d'un nouveau confrère, l'organe de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers « paraissant le mercredi pendant la période des travaux de la Conférence ».

Il sera vaillant et combattif si nous croyons aux promesses du premier numéro. Un ancien, Me Georges Poplimont, y rappelle des succès qui datent de 17 ans et assure que le journal nouveau, non pas continuateur mais successeur de l'ancien, après une longue vacance et un profond sommeil, fera mieux que son ancêtre

puisqu'il vient après lui! Nous n'en voulons point douter. Il y a d'ailleurs déjà des promesses réalisées, ne fût-ce que dans le conte chinois où la figure de Mi-Ti-Sieng-Peng, c'est-à-dire « Celui-qui-a-inventé-la-poudre », fera rêver l'auteur du « Droit à Babylone ». Un début du Roman judiciaire, par Tronçon de Ferraille, promet de romantiques aventures aux lecteurs du « Jeune Barreau ».

Puissent les marraines et les parrains qui ont présidé à la naissance de l'heureux organe, lui apporter dans la corbeille de baptême les gages d'une vie joyeuse. Puisse surtout aucune fée ancienne et laide avoir été oubliée à la cérémonie, de peur que le rédacteur en chef, se perçant la main d'un fuseau, ne s'endorme avec tous ses confrères rédacteurs pendant 17 ans et plus!

Vivat! Vivat! Semper vivat!

* * *

BOULE, TUYAU OU TOQUE?

On a parlé du négligé des confrères, qui s'en vont la robe largement ouverte, flottant autour des épaules, tandis que lamentablement le rabat voltige comme une aile blessée... Le sans-gêne des avocats de province qui déambulent, le chef coiffé, en violation du décret comme des traditions, du hideux tuyau ou de la bourgeoise boule, n'est-il pas moins critiquable? Qu'est-il de plus antiesthétique, de plus baroque, de plus ridicule que ces modernes pétases, alors que vous drape la robe antique et majestueuse? N'était l'accoutumance, cet assemblage hétéroclite ferait sursauter les plus distraits. Est il donc si difficile, à ces confrères provinciaux, de trouver à Bruxelles une toque de la dimension de leur occiput?

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

1434. — LA REVUE JUDICIAIRE. — *Revue mensuelle à l'usage des Justiciables. — Réformes, droit pratique, comptes rendus.* — Directeur de la rédaction : G. BAËR, docteur en droit, avocat à la Cour, 35, avenue Mac-Mahon, Paris. — Prix de l'abonnement : Paris et départements : 12 francs par an. — Etranger : 15 francs.

SOMMAIRE *du numéro du 25 janvier 1910* : Les réformes judiciaires et les élections, par G. Baër. — Chantecler et Thémis. — La suppression du bagne, par H. Queneuil. — Sur la chronique judiciaire. — Autour d'un procès spirite, par Th. Jaffeux. — Un artiste en correctionnelle. — Situation juridique des agrégations religieuses chargées du service des établissements hospitaliers publics, par Gabriel Stone. — Les fonds de commerce et la loi du 17 mars 1909 (suite), par Paul Gourday. — L'assistance judiciaire et ses abus, par Julien Henri Touzet. — Le Droit au théâtre : Le procès de Jeanne d'Arc, par Alphonse Jouet. — Questions pratiques : Saisie-gagerie pour loyers payables d'avance. — Contrats en matière de spécialités pharmaceutiques. — Rachat par une société de ses propres actions. — Les moyens d'action contre un débiteur récalcitrant de passage dans une ville. — Tribunal civil de la Seine (1re chambre). — Affaire Dr Richelot et autres contre Union des Capitalistes. Plaidoirie de Me Tézenas (suite).

OUVRAGES REÇUS

A. PRINS. — *La défense sociale et les transformations du droit pénal.* — Un vol. in-16, 170 p., cartonné, 2 francs. — Bruxelles, Misch et Thron, 1910.

GEORGES DELEENER, professeur à l'Université de Bruxelles, assistant à l'Institut de sociologie Solvay. — *L'organisation syndicale des chefs d'industrie. — Étude sur les syndicats industriels en Belgique.* — Bruxelles, Misch et Thron, 1909, 20 francs.

JOSEPH DE LEUZE, candidat notaire, greffier de la justice de paix du canton de Rochefort. — *Accidents du travail : Formulaire de la procédure.* — Bruxelles, Goemaere, 1910, 3 fr. 50.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 janvier 1910, sont nommés:

Juges :

— Au tribunal de première instance d'Anvers, M. VAN EGEREN (A.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Vermeer, appelé à d'autres fonctions;

— Au tribunal de première instance de Bruxelles, M. DE LANDTSHEER (A.) substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Joly, appelé à d'autres fonctions;

— Au tribunal de première instance de Gand, M. DE BUCK (R.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Soudan, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE
POUR LES
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
RENFERMANT
UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE
avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent
ET DES
TABLEAUX SYNOPTIQUES
A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs
Par Armand FROMÈS
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION
soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX : FR. 2.50

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR Léopold GOIRAND
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées pans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactilographie. chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

Restaurant Nestor Sibille
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE
Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE
La loi anglaise de 1908 régissant l'enfance
(Children Act)
TRADUCTION ET NOTES DE
FERNAND VANDER ELST
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Une brochure in-8° de 66 pages. — Prix : **1 fr. 50**

ÉTUDE
SUR LA
Revision du Titre du Contrat de Mariage
PAR
Louise VAN DEN PLAS
Secrétaire générale du Fèminisme chrétien de Belgique
Un volume in-8° de 180 pages. — **Prix : 4 francs**

La Locomotion Aérienne
PAR
JOSEPH VERSPEYEN
Avocat
Une brochure in-8°. — Prix : **1 franc.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2376 BRUXELLES JEUDI 3 FÉVRIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN, — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la troisième feuille des tables de l'année 1909.

SOMMAIRE

UN MANUEL SOCIAL.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 5e ch., 14 janv. 1910. (Marque de fabrique. I. Dénomination. Nom d'un Etat ou d'une localité. Désignation banale de lieu et désignation de fantaisie. Caractères distinctifs II. Contrefaçon de marque de fabrique. Dépôt. Elément essentiel. Nom usuel du lieu d'origine. Absence de signe distinctif. Nullité.)

Civ. Brux., 6e ch., 29 déc. 1909. (I. Suppression d'écrits. Procès-verbal en matière fiscale. Entretien du conseil du prévenu avec un préposé de l'administration. Consignation dans le procès-verbal. Incorrection regrettable. Circonstance insuffisante pour ordonner la suppression. II Douanes. Introduction frauduleuse. Eléments constitutifs du délit. Marchandise soumise à des droits. Automobile employée pour un voyage à l'étranger. Déclaration de libre sortie. Exemption de droits. Prévention non fondée. III. Saisie illégale. Propriétaire. Action en dommages-intérêts contre l'administration. Limitation légale du montant de l'indemnité. Disposition restrictive.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Corr. Seine, 11e ch., 17 mai 1909. (Contrefaçon artistique. Photographie reproduite en statuette. Infraction.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT SOCIAL

Un Manuel social

Nos contemporains se sont passionnés pour l'étude des questions sociales. Le cri de détresse de la foule a trouvé chez eux un écho. Ils se sont apitoyés sur le sort des malheureux, des faibles, des opprimés, des propriétaires soumis à un « joug presque servile » (Encyclique *Rerum novarum*). Dans un généreux effort, ils ont scruté les causes du mal, recherché des remèdes, fait des lois, fondé des œuvres, créé des institutions.

A quoi cette activité a-t-elle abouti, quels sont les fruits de ce labeur ?

Il n'est pas sans intérêt de se le demander, de dresser un bilan du travail réalisé, afin de mieux mesurer l'étendue de la tâche qu'il reste à remplir.

***

Dans le domaine législatif, des dispositions ont été prises pour protéger les femmes et les enfants, régler d'une façon précise les conditions d'emploi de l'ouvrier, lui garantir le paiement intégral de son salaire, imposer au patron des mesures préventives contre les maladies, assurer au travailleur une réparation des dommages causés par les accidents, favoriser et faciliter l'emploi prévoyant et lucratif de ses ressources.

***

Quant aux œuvres... Ce sont d'abord les sociétés et associations de tout genre qui, poussant sur un sol d'une remarquable fécondité, se sont étonnamment développées au cours de ces dernières années ; sociétés coopératives de production, de consommation, de crédit, sociétés mutualistes, unions professionnelles, syndicats, cercles ouvriers, etc. Ce sont aussi les œuvres d'éducation sociale par la parole et par la presse, œuvres d'assistance par le travail, œuvres de moralisation...

***

Ce tintense mouvement de la législation et des œuvres sociales auquel les intéressés ont été les premiers à prendre part, est analysé avec soin dans un ouvrage dont l'auteur — le Père Vermeersch — vient de publier la troisième édition (1). Cette étude — qualifiée modestement de manuel — est en réalité une vaste encyclopédie. Il y a là un monde de questions agitées, de problèmes soulevés : et tous les sujets sont traités avec la même clarté, le même souci de scrupuleuse exactitude, de documentation sûre et d'impartiale exposition.

(1) *Manuel social. — La législation et les œuvres en Belgique*, par A. VERMEERSCH, S.-J., docteur en droit et en sciences politiques et administratives, professeur de théologie morale et de droit canonique, et A. MULLER, S.-J., docteur en sciences politiques et sociales. — Louvain, Uystpruyst ; Paris, Alcan, 1909.

Rien n'est suggestif comme l'histoire même de cet ouvrage. Il parut pour la première fois en 1900 en un volume de 677 pages. Réédité dans un format agrandi en 1904, il contenait 1009 pages. En 1909, il comprend deux volumes respectivement de 596 et 981 pages. Il renferme l'analyse d'une trentaine de lois nouvelles promulguées depuis la première édition.

Le manuel du Père Vermeersch n'est au surplus pas un simple catalogue, il contient plus et mieux qu'un inventaire, il renferme tout un programme d'action. C'est dire que le savant auteur ne se contente pas toujours d'une contemplation admirative et satisfaite du travail accompli. Sur chaque point traité il émet des idées personnelles, réclame des réformes, préconise des améliorations.

Nous n'avons nullement l'intention ici de discuter toutes les théories sociales du Père Vermeersch : qu'il nous soit cependant permis de rendre hommage à son consciencieux travail et à la noble idée qui l'a inspiré.

Si l'accord ne peut pas toujours se faire sur les idés et les tendances, l'entente entre tous ne peut-elle vraiment se réaliser sur le beau programme ainsi esquissé par l'auteur :

« Si nous étalons un ensemble de lois et d'institutions qui peut sembler magnifique, ce n'est pas pour inviter nos compatriotes à en tirer vanité, à jeter sur ce tableau le regard de complaisance satisfaite de l'homme arrivé au bout d'une tâche difficile et glorieuse.

« Dans la joie légitime de ses soixante-quinze ans de vie autonome et prospère (ces lignes parurent en 1904), l'heureuse Belgique ne saurait oublier toutes les infortunes qu'elle compte, hélas ! encore dans son sein. Il reste à tarir tant de misères physiques et morales; et que d'améliorations à promouvoir par le concours de tous! Ceux qui approchent les

La responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobiles (1).

(*Suite*)

La même définition résulte d'une décision rendue par la *Common Pleas Division* de la Haute Cour de justice en matière de contrat de transport (2) : « Pour qu'il y ait *act of God*, dit la Cour, et » que le voiturier soit affranchi de sa responsabilité » habituelle, il n'est pas nécessaire de prouver » qu'il lui était absolument impossible d'empêcher » l'accident, il suffit de prouver que l'accident » n'aurait pu être empêché, *vu les circonstances, par* » *aucune précaution raisonnable.* »

Cette exception de l'*act of God*, en matière de responsabilité contractuelle, peut évidemment être invoquée, aussi bien en cas de responsabilité civile née d'un *tort*. M. Colin commet une erreur singulière en la considérant comme une disposition spéciale destinée à aggraver la responsabilité des *common carriers*.

100. — Nous admettons, du reste, que la jurisprudence anglaise est très sévère pour les automobilistes en général, et qu'elle apprécie avec une rigueur exceptionnelle le devoir de prudence qui leur incombe, de telle manière qu'elle admettrait peut-être plus difficilement qu'en Belgique (1) ou en France, l'exonération par cas fortuit.

Quant à la théorie du risque, elle est aussi étrangère au droit anglais qu'au droit français.

§ 3. — *Autriche.*

101. — Le Code civil autrichien, élaboré de 1753 à 1810, dans une forme trop didactique pour une loi, mais précieuse pour le commentateur qui recherche les principes philosophiques qui l'ont inspirée, consacre la théorie classique de la faute dans toute sa pureté.

Nous croyons intéressant de reproduire (2) ses dispositions les plus caractéristiques en matière de responsabilité. Eltes sont un véritable commentaire légal du bref chapitre « des délits et des quasi-délits » du Code Napoléon, qui est basé sur des principes identiques, incontestés, du reste, à cette époque.

Les articles 1296, 1297, 1298, 1305, 1306, 1311, sont particulièrement remarquables.

ART. 1294. — Le dommage provient soit d'une action ou d'une omission illégale de la part d'autrui, soit d'un accident. La lésion illégale est ou volontaire ou involontaire; la lésion volontaire provient soit d'une mauvaise intention quand le dommage a été causé sciemment et volontairement, soit d'un manquement (*Versehen*) quand le dommage a été causé par une ignorance imputable ou par un manque d'attention ou de soins convenables. Il y a faute dans les deux cas.

ART. 1295. — Toute personne a le droit de demander la réparation d'un dommage à celui qui le lui a causé par sa faute, soit que le dommage provienne de la violation d'un devoir fondé sur une convention, soit qu'il ne se rapporte à la violation d'aucun contrat.

ART. 1296. — En cas de doute, on présume que le dommage a été causé sans la faute d'autrui.

ART. 1297. — Quiconque possède l'usage de sa raison est présumé avoir le degré d'attention et de diligence que l'on peut attendre d'hommes ayant une capacité ordinaire. Celui qui n'a pas apporté le degré de diligence et d'attention à une action d'où résulte un préjudice pour les droits d'autrui, se rend coupable d'une faute.

ART. 1298. — Celui qui prétend que, sans qu'il y ait faute de sa part, il n'a pu accomplir une obligation résultant de la loi ou d'un contrat, doit en fournir la preuve.

ART. 1299. — Celui qui entreprend d'exercer publiquement un emploi, un art, une industrie, un métier; ou celui qui, sans nécessité, se charge volontairement d'une affaire dont l'exécution exige des connaissances spéciales ou une activité extraordinaire, déclare implicitement qu'il croit avoir l'activité nécessaire et les connaissances extraordinaires exigées; en conséquence, il répond des suites de son inaptitude. Mais si celui qui lui a confié l'affaire connaissait son inexpérience ou pouvait la reconnaitre avec une attention ordinaire, il est également en faute.

ART. 1304. — Lorsque, dans le cas d'un dommage, il y a également faute de la part de la personne lésée, celle-ci doit supporter le dommage proportionnellement avec celui qui en est l'auteur principal, et par moitié lorsque la proportion ne peut pas être établie.

ART. 1305. — Celui qui fait usage de son droit dans les limites légales, n'a point à répondre du dommage qui en résulte pour autrui.

ART. 1306. — En général, quiconque cause du dommage à autrui, sans sa faute ou par une action involontaire, n'est tenu à aucune réparation.

ART. 1307. — Mais lorsque quelqu'un s'est mis, par sa faute, dans un état passager de trouble d'esprit, le dommage qu'il a causé dans cet état doit lui être imputé. Il en sera de même du tiers qui, par sa faute, aura mis le coupable dans cet état.

ART. 1308. — Lorsque des fous, des imbéciles, des enfants causent du dommage à quelqu'un qui, par une faute quelconque, en a lui-même fourni l'occasion, ce dernier ne peut prétendre à aucun dédommagement.

ART. 1309. — Sauf ce cas, il a droit à un dédommagement de la part de ceux auxquels le dommage peut être imputé à raison de la négligence apportée par eux dans la surveillance qui leur était confiée sur de telles personnes.

ART. 1310. — Si la partie lésée ne peut obtenir de dédommagement par le moyen de ce recours, le juge statuera sur la réparation complète ou partielle du dommage, en examinant si une faute ne peut être imputée à l'auteur du dommage, dans la circonstance particulière, bien qu'il n'ait pas habituellement l'usage de sa raison, ou si la partie lésée n'a pas négligé de s'opposer au dommage par ménagement pour celui qui l'a causé, *et, enfin, en prenant en considération la fortune de la partie lésée ainsi que de celle de l'auteur du dommage* (1).

ART. 1311. — Le simple accident est à la charge de celui sur la fortune ou la personne duquel il frappe. Mais celui qui a causé l'accident par sa faute, qui a violé une loi tendant à prévenir les dommages accidentels, ou qui s'est immiscé sans nécessité

(1) Voy. J. T., 1909, nos 2358 à 2366.

(2) Reproduite par M. LEHR, *loc. cit.*, t. II, p. 183. — Cf. le même ouvrage, p. 243, et les autorités en note.

(1) Voy. cependant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 décembre 1902 (*Pas.*, 1903, II, 160), dont la formule est exactement la même que celle que cite M. Colin.

(2) D'après la traduction de A. De Clercq (Paris, 1836).

(1) Entraîné par une conception trop étroite de la faute, le Code autrichien verse ici dans l'erreur juridique que nous retrouverons dans le Code civil allemand et le Code des obligations suisse.

humbles et les petits, reviennent parfois le cœur si navré!... Non, vraiment, nous ne saurions nourrir d'autre dessein, ni d'autre ambition que d'aider à propager l'art et la volonté de faire le bien. Cette seule préoccupation guide notre plume comme elle dirigea nos investigations ». (Avant-propos de la deuxième édition, t. I^er^, p. XI.)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 14 janv. 1910 (1).

Prés. : M. DE BUSSCHER.
Plaid. : MMes LÉON DELACROIX c. THOMAS BRAUN.

(Tayart de Borms c. Société André fils.)

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — I. DÉNOMINATION. — NOM D'UN ÉTAT OU D'UNE LOCALITÉ. — DÉSIGNATION BANALE DE LIEU ET DÉSIGNATION DE FANTAISIE. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. II. CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — ÉLÉMENT ESSENTIEL. NOM USUEL DU LIEU D'ORIGINE. ABSENCE DE SIGNE DISTINCTIF. — NULLITÉ.

I. *La dénomination d'un Etat ou d'une localité, que ce soit dans la langue originale ou dans une langue autre, peut, en principe, au même titre que tout autre mot ou signe, être prise comme marque de fabrique ou de commerce, mais il est alors indispensable que, soit par la forme particulière qu'on lui donne, soit par la nature spéciale de l'industrie ou du commerce auquel elle doit servir, soit par toute autre circonstance spéciale, cette dénomination perde son caractère usuel de désignation banale de lieu pour devenir un mot de fantaisie, une création nouvelle, destinée à faire reconnaître les marchandises du propriétaire de la marque et à en différencier l'identité d'avec celle des marchandises des concurrents; cette condition est exclusive du simple nom usuel du lieu d'origine de produits de même nature ou similaires, aussi bien que du mot se confondant avec pareil nom ou étant de nature à amener la confusion.*

II. *Il ne peut appartenir à personne de monopoliser pour la protection des seuls objets de son commerce un nom banal de lieu d'origine, nom que tous ceux tirant de ce lieu les produits qu'ils travaillent ou débitent, ont le droit d'indiquer ou d'employer pour attester la provenance réelle de ces produits; le dépôt de la marque désignée par ce seul nom est nul et de nul effet.*

A la date du 24 mai 1909, le tribunal de commerce de Bruxelles a rendu le jugement suivant :

Attendu que le demandeur conclut à la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts et à la publication du jugement à intervenir, soit par des insertions dans les journaux, soit par des circulaires qu'elle serait autorisée à envoyer à sa clientèle;

Attendu que ces demandes se fondent sur ce que la défenderesse aurait servilement imité des marques de fabrique du demandeur et lui aurait ainsi causé un préjudice considérable;

Attendu qu'en tant qu'elle tend à la publication du jugement à intervenir la demande n'est pas recevable, car elle n'est pas, quant à ce chef, régulièrement introduite, la citation n'en faisant pas mention;

Attendu que le 17 septembre 1898 le sieur Alfred Bekaert-Lyon a déposé, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, une marque de fabrique se com-

posant du mot « Pensylvania » qu'il a déclaré adopter pour son commerce d'huiles minérales à graisser;

Que le 25 mars 1901, le demandeur a déposé au même greffe un acte constatant qu'il serait devenu propriétaire de la marque susdite;

Que ledit acte, régulièrement enregistré, avenu entre le sieur A. Bekaert-Lyon et le demandeur, le 14 mars 1901, constatait, en effet, que la marque « Pensylvania » devenait la propriété de ce dernier;

Qu'il est bien vrai que cet acte mentionnait accessoirement qu'une société en nom collectif A. Bekaert et A. Tayart avait été dissoute, mais il ne déclarait pas expressément que cette société aurait été propriétaire de ladite marque; faute de dépôt de son acte d'acquisition la transmission à son profit serait, au surplus, restée sans effet vis-à-vis des tiers, et A. Bekaert, demeuré vis-à-vis d'eux propriétaire de la marque, aurait pu valablement la céder au demandeur;

Attendu que la défenderesse soutient toutefois que cette marque serait nulle, et elle demande reconventionnellement que la nullité en soit prononcée;

Attendu qu'en employant, pour constituer une marque de fabrique, le mot « Bensylvania », le demandeur en a fait un nom de fantaisie, rappelant à la vérité celui du pays producteur de l'huile qu'il vend, mais n'étant pas une appropriation de ce nom de pays pouvant donner à penser qu'il prétendrait au monopole de la fabrication ou de la vente des huiles de Pensylvanie;

Que la finale du mot et son emploi seul démontrent suffisamment que le demandeur a entendu faire d'un nom de contrée une dénomination de fantaisie, voulant ainsi caractériser son produit et le différencier de celui des autres fabricants, sans poursuivre le but d'indiquer exclusivement son origine et le territoire qui le produirait;

Attendu, toutefois, qu'avec raison la défenderesse objecte que le demandeur ne paraît pas se servir de la marque de fabrique dont s'agit; qu'en effet, tandis qu'il justifie l'usage fait par lui de la seconde marque qu'il a déposée, il ne juge pas à propos de démontrer qu'il se servirait même exceptionnellement tant soit peu de la première; que la défenderesse n'a pu causer préjudice au demandeur en apposant sur ces produits une marque dont le demandeur n'usait pas;

Attendu qu'il ne pourrait néanmoins échoir de prononcer la nullité de ladite marque;

Attendu que la seconde marque dont s'agit au litige, régulièrement déposée par le demandeur, se compose des mots « Pensylvania Oil Works » accompagnés de son nom « A. Tayart »; que le demandeur ne peut prétendre à l'emploi privatif, pour en constituer une marque de fabrique, des termes « Pensylvania Oil Works » (que la défenderesse d'ailleurs n'emploie pas) parce qu'il n'a pas un privilège exclusif pour la fabrication, la manipulation ou la vente des huiles de Pensylvanie; que la défenderesse n'a, d'autre part, nullement employé sa marque dans la partie qui la caractérisait et qui pouvait valablement la caractériser étant formée de son nom;

Attendu que l'action ne se fonde pas, d'après l'exploit de citation, sur une concurrence déloyale que la défenderesse aurait faite au demandeur; que, d'ailleurs, le seul fait qui pourrait être reproché à la défenderesse serait de s'être servie d'une marque de fabrique que le demandeur avait cessé d'employer; que ce fait n'ayant pu causer aucun dommage à ce dernier ne pourrait justifier aucune demande en dommages-intérêts dirigée contre la défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** l'action non recevable en tant qu'elle a pour objet la publication du présent jugement, soit par voie d'insertion, soit par voie de circulaires, **la déclare non fondée** en tant qu'elle a pour objet le paiement de dommages-intérêts, et, statuant sur la demande reconventionnelle, **dit** n'y avoir lieu de déclarer nulle la marque de fabrique

« Pensylvania » déposée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 17 septembre 1898, sous le n° 6772, ni, par suite, d'ordonner la transcription d'un jugement qui en prononcerait la nullité en marge de l'acte de dépôt;

Déboute, en conséquence, les parties de leurs prétentions respectives; **condamne** le demandeur aux dépens taxés à 1 franc.

ARRÊT :

Attendu que telle qu'elle est restreinte par les conclusions de l'appelant, l'action ne porte plus que sur la prétendue contrefaçon de la seule marque de commerce déposée, le 17 septembre 1898, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles par Beckaert, l'auteur de l'appelant; que, de son côté, l'intimé conclut à la nullité de ladite marque;

Attendu qu'aux termes du procès-verbal de ce dépôt dûment enregistré, la marque litigieuse, que le déposant déclarait adopter « pour son commerce d'huiles minérales à graisser » se compose du mot « Pennsylvania » destiné à être employé dans les dimensions du modèle déposé ou toutes autres variables et appliqué sur les fûts d'huiles minérales à graisser; que ce document ne précise, pour le mot unique, constitutif de la marque, ni disposition caractéristique, ni aucune autre spécialisation quelconque; que, par suite, c'est uniquement le mot « Pennsylvania » que, abstraction faite de toute forme spéciale ou même de toute dimension déterminée, l'auteur de l'appelant a voulu s'approprier pour servir de marque à ses fûts d'huiles minérales à graisser; qu'il s'agit de savoir si pareille appropriation est valable;

Attendu qu'il est à remarquer que l'appelant emploie le mot constitutif de sa marque, tantôt orthographié « Pensylvania », tantôt, et le plus souvent même, orthographié « Pennsylvania »; que c'est même orthographié « Pennsylvania » qu'il a fait entrer ce mot dans la marque « Pennsylvania Oil Works A. Tayart » qu'il a déposée le 25 mars 1904; qu'il s'ensuit que l'appelant n'attache lui-même aucune importance à cette différence d'orthographe, d'ailleurs très minime et sans relevance réelle;

Attendu que le mot « Pennsylvania » est le nom américain d'un Etat des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et que cet Etat est, depuis nombre d'années, connu dans le monde entier comme producteur et exportateur d'une quantité considérable d'huiles minérales, soit à l'état brut, soit à l'état purifié, soit même à l'état d'huiles à graisser;

Attendu que certes la dénomination d'un Etat ou d'une localité, que ce soit dans la langue originale ou dans une langue autre, peut, en principe, au même titre que tout autre mot ou signe, être prise comme marque de fabrique ou de commerce; mais qu'il est alors indispensable que, soit par la forme particulière qu'on lui donne, soit par la nature spéciale de l'industrie ou du commerce auquel elle doit servir, soit par toute autre circonstance spéciale, cette dénomination perde son caractère usuel de désignation banale de lieu pour devenir un mot de fantaisie, une création nouvelle, destinée à faire reconnaître les marchandises du propriétaire de la marque et à en différencier l'identité d'avec celle des marchandises des concurrents;

En d'autres termes, il faut — et c'est là une condition essentielle — que le mot soit, tel qu'il est adopté comme marque, un signe servant, comme le prescrit l'article 1er de la loi du 1er avril 1879, à distinguer les produits de l'industrie ou du commerçant qui l'emploie, condition qui est exclusive du simple nom usuel du lieu d'origine de produits de même nature ou similaires, aussi bien que du mot se confondant avec pareil nom ou étant de nature à amener la confusion;

Attendu que la condition essentielle dont il vient d'être parlé fait défaut à la marque litigieuse; que, dès lors, celle-ci n'a pu faire l'objet d'un dépôt valable au vœu de la loi; et un dépôt nul ne peut donner ouverture à une action en contrefaçon;

Attendu, en effet, que l'on ne saurait reconnaître au seul mot « Pensylvania » dépourvu de toute forme spéciale et applique au commerce d'huiles minérales à graisser, le caractère de signe distinctif des produits d'un négociant déterminé de pareilles huiles, alors que ce mot désigne, aux yeux de tous ceux qu'intéresse ce genre de commerce, un pays producteur et exportateur de matières identiques ou similaires; et il ne peut appartenir à personne de monopoliser pour la protection des seuls objets de son commerce un nom banal de lieu d'origine, nom que tous ceux tirant de ce lieu les produits qu'ils travaillent ou débitent, ont le droit d'indiquer ou d'employer pour attester la provenance réelle de ses produits;

Attendu, d'autre part, que ce ne sont ni l'appelant ni son auteur qui, les premiers, se soient servis du mot « Pennsylvania » pour désigner des huiles minérales; qu'il est acquis, en effet, aux débats que depuis au moins plusieurs mois avant le 17 septembre 1898, date du dépôt de la marque litigieuse, la compagnie américaine « Pure Oil Company » dont l'intimée est la concessionnaire pour une partie de l'Europe employait, pour la désignation et la spécification de certaines de ses huiles minérales exportées en Europe et expédiées notamment à Brée (Belgique), en mai et juin 1898, ainsi qu'en Allemagne et en Hollande, les mots « Prima Pennsylvania Petroleum »; or, le but réel de l'action actuelle est notamment d'interdire à l'avenir à l'intimée d'appliquer, comme elle fait depuis longtemps, les mots « Pennsylvania Oil » sur les fûts d'huiles minérales quelle tire de la Pensylvanie et de lui ravir ainsi un droit dont son auteur, la « Pure Oil Company », faisait déjà publiquement usage avant le dépôt de la marque litigieuse;

Attendu qu'il suit de ces considérations que non seulement l'appelant doit être débouté de son action comme il l'a été en réalité par le dispositif du jugement *a quo*, mais encore que l'action reconventionnelle de l'intimée doit être accueillie par application de l'article 16 de la loi du 1er avril 1879;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement *a quo*, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **met** l'appel principal à néant et, statuant sur l'appel incident, **met** le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il a rejeté l'action reconventionnelle de l'intimée; émendant quant à ce, **dit** que le dépôt de la marque « Pensylvania », opéré par Alfred Beckaert, le 17 septembre 1898, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles (dépôt n° 6772), est nul et de nul effet; **dit** que le présent arrêt sera, aussitôt qu'il aura acquis force de chose jugée, mentionné en marge de l'acte de dépôt annulé, **confirme** pour le surplus le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (6e ch.), 29 déc. 1909.

Prés. : M. LAGASSE. — Plaid. : MMes L. COOSEMANS c. DES CRESSONNIÈRES et F. VLEMINCKX.

(Administration des finances c. Jenatzy et consorts.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SUPPRESSION D'ÉCRITS. — PROCÈS-VERBAL EN MATIÈRE FISCALE. — ENTRETIEN DU CONSEIL DU PRÉVENU AVEC UN PRÉPOSÉ DE L'ADMINISTRATION. — CONSIGNATION DANS LE PROCÈS-VERBAL. — INCORRECTION REGRETTABLE. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE POUR ORDONNER LA SUPPRESSION.

II. DROIT FISCAL. — DOUANES. — INTRODUCTION FRAUDULEUSE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT. — MARCHANDISE SOUMISE A DES DROITS. AUTOMOBILE EMPLOYÉE POUR UN VOYAGE A L'ÉTRANGER. — DÉCLARATION DE LIBRE SORTIE. — EXEMPTION DE DROITS. — PRÉVENTION NON FONDÉE. — III. SAISIE ILLÉGALE. — PROPRIÉTAIRE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE L'ADMINISTRATION. — LIMITATION LÉGALE DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ. — DISPOSITION RESTRICTIVE.

(1) Voy. J. T., 1909, col. 1263, 1265 et la note.

---

dans les affaires d'autrui, est responsable de tout le dommage qui, autrement, ne serait pas arrivé.

ART. 1314. — Toute personne qui prend à son service un domestique sans attestation, ou qui conserve sciemment à son service une personne dangereuse par sa constitution physique ou morale, on donne asile à un malfaiteur notoire, est tenue, envers le propriétaire et les colocataires de la maison, à la réparation du dommage causé par le caractère dangereux de cet individu.

ART. 1315. — Celui qui a confié la gestion d'une affaire aux soins d'une personne de ce caractère dangereux ou incapable, est responsable du dommage qui peut en résulter pour un tiers.

ART 1318. — Lorsque quelqu'un éprouve un dommage par la chute d'une chose suspendue ou placée d'une manière dangereuse, ou par une chose jetée ou répandue hors d'une habitation celui qui occupe le logement d'où la chose est tombée ou a été jetée ou répandue, est responsable du dommage.

ART. 1320. — Lorsqu'un animal blesse une personne, celui-là en est responsable qui y a poussé, excité l'animal ou qui a négligé de l'en empêcher. Si nul ne peut être convaincu d'une faute de ce genre, le dommage est considéré comme accidentel.

102. — Une loi autrichienne du 9 août 1908 règle spécialement « la responsabilité des dommages provenant de l'emploi des automobiles ». L'article 2 dispose :

Celui qui est, en vertu du § 1er, responsable du dommage, n'est libéré de l'obligation d'indemnité que dans le cas où il démontre que la circonstance accidentelle dommageable a été causée par la faute d'un tiers ou de la victime elle même, ou *qu'elle n'aurait pas pu être évitée, même en apportant dans la conduite et le maniement de l'automobile la prudence prescrite ou commandée par les circonstances*, et aussi que le ratage ou le trouble de fonctionnement de l'automobile n'est pas imputable à sa structure ou à son conditionnement spécial.

Cette règle s'applique également en particulier dans le cas où le dommage a pour origine l'effroi d'animaux ou est le fait d'animaux errant sans surveillance sur des chemins publics (1).

103. — M. Braun estime encore que ce texte, comme l'article 7 de la loi allemande du 3 mai 1909 (2), consacre la théorie du risque (3), ou, du moins, qu'il met le cas fortuit résidant dans un vice de la machine *toujours* à la charge du propriétaire.

La jurisprudence, encore une fois, peut seule dire si cette dernière règle résulte bien du texte. En supposant l'affirmative, il faudrait y voir la preuve qu'on envisage en Autriche avec autant de rigueur qu'en Allemagne le devoir de prudence qui incombe aux automobilistes. Cela n'empêcherait pas la notion de faute de rester à la base de la loi nouvelle, comme son texte en fait foi.

§ 4. — *Danemark.*

104. — La législation danoise base la responsabilité civile sur la faute (4).

105. — De même, l'article 28 de la loi du 30 mars 1906 sur les automobiles, ainsi conçu (reproduit par M. Braun) (5) :

Si, par le fait d'une collision avec l'automobile ou par le fait

(1) Traduction du document n° 61 du Sénat (Session 1908-1909, p. 31).

(2) *Supra*, n° 95.

(3) Discours du 9 juin 1909 (*Annales*, p. 234).

(4) Voy. LEHR, *Éléments de droit civil scandinave*, p. 270 et s.

(5) *Documents*, 1907-1908, p. 167.

que les chevaux des passants s'emballent effrayés par l'automobile, ou encore, si d'autres manieres semblables, un préjudice est causé a des personnes ou objets dans le voisinage de l'automobile, celui qui est responsable de l'automobile sera tenu de réparer le prejudice, s'il n'est pas prouve que le prejudicie lui même a occasionne intentionnellement ou par grave negligence le prejudice, *ou s'il resulte des circonstances que le prejudice ne pouvait être évité par l'attention et la circonspection que l'on peut demander d'un conducteur...*

L'obligation de l'indemnisation retombe sur celui, qu'il soit le proprietaire, ou qu'il soit un employeur, qui a utilisé l'automobile pour la circulation sur les voie publique, chemin, place, etc., ou qui l'a fait utiliser à cet effet. Le conducteur peut être également rendu responsable pour la transgression des prescriptions sur la prudence dans la conduite du vehicule.

Celui qui a droit à l'indemnité peut exercer son recours sur l'automobile elle-même pour cette indemnité, qu'elle appartienne ou non à l'occupant.

§ 5. — *Espagne.*

106. — Le Code civil espagnol, promulgué en 1889, n'est qu'une adaptation et un perfectionnement du Code Napoléon. Il est curieux de reproduire (1), à ce titre, ses dispositions sur la responsabilité civile. L'article 1908 est particulièrement intéressant.

ART. 1902. — Celui qui, par action ou par omission, cause à autrui un dommage, est obligé de le réparer, s'il y a de sa part faute ou négligence.

ART. 1903 (dernier alinéa). — La responsabilité dont parle cet article (*responsabilité du fait d'autrui à charge des parents*, tuteurs (*oubliés par le Code Napoléon*), *industriels, maîtres et chefs d'atelier, et l'État*) cessera lorsque les personnes qui y sont mentionnées prouveront qu'elles ont employé, pour prévenir le dommage, le soin d'un bon père de famille.

ART. 1905. — Le possesseur d'un animal ou même celui qui s'en sert est responsable du prejudice qu'il a causé, même lorsqu'il s'est échappe ou egare. Sa responsabilité ne cessera que dans le cas où le dommage provient de la force majeure, ou de la faute de celui qui l'a souffert.

ART. 1907. — Le proprietaire d'un édifice est responsable du dommage qui résulte de sa ruine totale ou partielle, si elle a été occasionnée par le manque de réparations nécessaires.

ART. 1908. — Les proprietaires répondront également du prejudice causé :

1° Par l'explosion des machines qui n'ont pas été dirigées avec le soin convenable, et par l'inflammation des matières explosibles qui n'auraient pas été placées en lieu sûr et approprié;

2° Par les fumées excessives qui seraient nuisibles aux personnes ou aux propriétés;

3° Par la chute des arbres placés dans des lieux de passage, lorsqu'elle n'a pas été occasionnée par la force majeure;

4° Par les émanations de cloaques ou depôts de matières insalubres, établis sans les précautions nécessitées par le lieu où ils se trouvent.

ART. 1910. — Le chef de famille, qui habite tout ou partie d'une maison, est responsable du dommage cause par les choses jetées ou tombées de son habitation.

107. — Le régime de la responsabilité aquilienne n'a pas été modifié en ce qui concerne les accidents d'automobiles.

§ 6. — *Etats-Unis.*

108. — On sait que chaque Etat de l'Union possède sa législation particulière. Mais toutes s'inspirent des

(1) D'après la traduction de M. Levé (Paris, 1890).

I. *Si l'on peut regretter que l'auteur d'un procès-verbal en matière fiscale ait cru devoir rapporter dans celui-ci la conversation qu'il a eue avec le conseil de l'un des prévenus sans son assentiment et sans même l'en avoir avisé, cette incorrection, qui ne porte atteinte ni à la considération du cité ou de son conseil, ni aux droits de la défense, ne suffit pas à justifier la demande de suppression des passages dont s'agit.*

II. *Les articles 37 de la loi générale du 26 août 1822, 19, 22, 25 et 28 de la loi du 26 avril 1843, sont relatifs au cas où l'importateur d'une marchandise sujette à des droits d'entrée a soustrait ou tenté de soustraire celle-ci au paiement des dits droits.*

Lorsque l'automobile prétendument introduite en fraude, a été exportée en France, en vue de faire des voyages à l'étranger, ainsi qu'en témoigne une déclaration de libre sortie obtenue le jour de l'exportation, cette automobile était exempte des droits d'entrée aux termes de l'article 5, § 3 de la loi du 26 août 1822; on ne peut dire que le cité a tenté d'éviter de faire sa déclaration et de frauder des droits qui n'étaient pas dus; sans doute le cité, en franchissant sans s'arrêter le bureau de douane, s'est dérobé à l'accomplissement des formalités prescrites par le tarif des douanes du 5 février 1906 aux fins de justifier son droit de libre entrée, mais aucune disposition légale ne permet d'assimiler ce fait à celui de l'importation frauduleuse, ou de subordonner l'exemption du droit à l'accomplissement des formalités précitées.

III. *Aux termes de l'article 244 de la loi générale du 26 août 1822, les dommages-intérêts occasionnés par des saisies illégales ne seront, en aucun cas, alloués par les juges à un montant plus élevé que celui de 1 p. c. par mois de la valeur des objets saisis, à compter de la saisie jusqu'à celui de la mainlevée; cette disposition constitue une exception au principe en vertu duquel l'État, agissant comme pouvoir public pour le recouvrement des impôts, ne peut être tenu, à raison des décisions prises et des actes accomplis à cette fin, à une responsabilité d'ordre civil; elle doit être interprétée restrictivement.*

Vu le jugement de jonction, en date du 9 novembre 1909;

I. — *Sur la conclusion* incidentelle du cité Camille Jenatzy, tendant à faire ordonner la suppression de certains passages du procès-verbal du 12 août 1908 :

Attendu que d'après l'article 1036 C. proc. civ., les tribunaux, pour apprécier s'il échet de prononcer la suppression d'écrits produits dans les causes dont ils sont saisis, doivent rechercher si les faits relatés dans ces écrits sont assez graves pour justifier cette mesure ; si, notamment, c'est par méchanceté ou malveillance ou bien plutôt à raison des nécessités de la cause, qu'a été rédigé l'écrit dont on se plaint;

Attendu que dans les passages incriminés il est seulement fait mention de certains pourparlers engagés entre Me des Cressonnières, conseil de Jenatzy, et M. Jacqmain, l'un des rédacteurs du procès-verbal, quant au point de savoir si l'automobile litigieuse avait acquitté les droits d'entrée en Belgique de 1903 en 1904, et quel était le numéro de son moteur;

Attendu que ces mentions n'ont aucunement été faites dans un but de malveillance, mais seulement en vue de rechercher les éléments de la prévention ; que si l'on peut regretter que l'auteur du procès-verbal ait cru devoir rapporter dans celui-ci la conversation qu'il avait eue avec le conseil de l'un des prévenus sans son assentiment et sans même l'en avoir avisé, cette incorrection, qui ne porte atteinte ni à la considération du cité ou de son conseil, ni aux droits de la défense, ne suffit pas à justifier la demande de suppression des passages dont s'agit;

II. — *Au fond* :

Attendu que Lefebvre et Camille Jenatzy sont cités par l'administration des finances, devant le tribunal

correctionnel du chef d'avoir contrevenu aux articles 37 de la loi générale du 26 août 1822, 19, 22, 25 et 28 de la loi du 26 avril 1843, en introduisant frauduleusement en Belgique, le 5 septembre 1906, une voiture automobile;

A. — *En ce qui concerne Camille Jenatzy :*

Attendu que l'administration poursuivante déclare se désister des poursuites;

B. — *En ce qui concerne Lefebvre :*

Attendu qu'il est suffisamment établi que Lefebvre a, à la date précitée, pénétré en Belgique par la route de Bavai à Mons dans une voiture automobile, en franchissant sans s'arrêter le bureau de douane de Blaregnies, nonobstant les injonctions qui lui étaient faites par le préposé Disier ;

Attendu qu'il n'apparaît pas toutefois que ce fait, dans les circonstances de la cause, constitue la contravention d'introduction frauduleuse de marchandise prévue par les dispositions légales visées en la citation ;

Attendu, en effet, que ces dispositions sont relatives au cas où l'importateur d'une marchandise sujette à des droits d'entrée a soustrait ou tenté de soustraire celle-ci au paiement des dits droits;

Attendu que l'automobile dont s'agit n'était pas sujette à des droits d'entrée ; qu'en effet, elle avait été exportée en France, le 27 août 1906, par le bureau d'Agimont, en vue de faire des voyages à l'étranger, ainsi qu'en témoigne la déclaration de libre sortie, obtenue à ce bureau à la date précitée ;

Attendu que cette automobile était, dès lors, exempte des droits d'entrée aux termes de l'article 5, § 3 de la loi du 26 août 1822; qu'on ne peut donc dire que le cité a tenté d'éviter de faire sa déclaration et de frauder des droits qui n'étaient pas dus;

Attendu que sans doute le cité, en franchissant sans s'arrêter le bureau de douane, s'est dérobé à l'accomplissement des formalités prescrites par le tarif des douanes du 5 février 1906 aux fins de justifier son droit de libre rentrée, mais qu'aucune disposition légale ne permet d'assimiler ce fait à celui de l'importation frauduleuse, ou de subordonner l'exemption du droit à l'accomplissement des formalités précitées;

Attendu qu'il serait oiseux de rechercher si l'automobile dont s'agit aurait, lors de sa première importation en Belgique, été soustraite au paiement des droits d'entrée, ce fait ne rentrant point dans la prévention mise à charge du cité;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la contravention visée dans la citation n'est pas établie ;

III. — *Quant à l'action* de Féréol et Camille Jenatzy contre l'administration des finances :

Attendu que Féréol et Camille Jenatzy ont assigné ladite administration devant ce tribunal aux fins d'entendre déclarer nulle la saisie de la voiture automobile appartenant au premier requérant, pratiquée le 23 juillet 1908; entendre, en conséquence, donner mainlevée de cette saisie et s'entendre condamner à payer au premier requérant la somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

A. — *En ce qui concerne Camille Jenatzy :*

Attendu que celui-ci n'étant ni propriétaire, ni introducteur de l'automobile litigieuse, est sans qualité pour agir en la présente instance ;

B. — *En ce qui concerne Féréol Jenatzy :*

Attendu que celui-ci agit en qualité de propriétaire de l'automobile confisquée; que cette qualité n'est pas contestée ; que sa demande est, dès lors, recevable aux termes des articles 246 de la loi générale et 191 C. instr. crim ;

Attendu que le fait d'introduction frauduleuse de cette automobile n'étant point établi, c'est à bon droit que Féréol Jenatzy conclut à ce que le tribunal déclare nulle la saisie qui en a été opérée, et condamne l'administration à la lui restituer ;

Attendu que le montant des dommages-intérêts réclamés par Feréol Jenatzy du chef du préjudice lui causé à raison de la saisie illégale de l'automobile est exagéré ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 244 de la loi générale du 26 août 1822, les dommages-intérêts occasionnés par des saisies illégales ne seront, en aucun cas, alloués par les juges à un montant plus élevé que celui de 1 p. c. par mois de la valeur des objets saisis, à compter de la saisie jusqu'à celui de la mainlevée ;

Attendu que cette disposition constitue une exception au principe en vertu duquel l'État, agissant comme pouvoir public pour le recouvrement des impôts, ne peut être tenu, à raison des décisions prises et des actes accomplis à cette fin, à une responsabilité d'ordre civil; qu'elle doit, dès lors, être interprétée restrictivement (Brux., 23 mai 1906, B. J., p. 1023);

Attendu qu'il s'ensuit que Féréol Jenatzy ne peut prétendre à aucuns autres dommages-intérêts qu'à ceux calculés à raison de 1 p. c. par mois sur la valeur de l'automobile depuis la date de la saisie jusqu'à celle de sa mainlevée ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu l'article 194 C. instr. crim., statuant dans les causes jointes par jugement du 9 novembre dernier, entendu M. le Procureur du roi en ses réquisitions, **dit** n'y avoir lieu d'ordonner au procès-verbal du 12 août 1908 les suppressions réclamées; **donne acte** à l'administration poursuivante de son désistement vis-à-vis de Camille Jenatzy ; **déboute** ladite administration de l'action intentée à Lefebvre; **renvoie** celui-ci des fins des poursuites sans frais;

Et statuant quant à la demande de Féréol et Camille Jenatzy, **déclare** cette demande non recevable en ce qui concerne ledit Camille Jenatzy; la **déclare recevable** à l'égard de Feréol Jenatzy; **déclare nulle** la saisie pratiquée sur l'automobile de celui-ci, le 23 juillet 1908, d'après procès-verbal du 12 août suivant; **condamne**, en conséquence, l'administration à donner mainlevée de la saisie dans les quarante-huit heures de la signification du présent jugement; **dit** qu'à défaut de ce faire, la signification du présent jugement tiendra lieu de mainlevée; la **condamne** à restituer à Féréol Jenatzy ladite voiture dans le prédit délai. **Condamne** l'administration à payer à Féréol Jenatzy, à titre de dommages-intérêts, 1 p. c. par mois de la valeur de l'automobile saisie, soit 240 francs par mois, et ce à compter du jour de la saisie jusqu'au jour de la restitution. **Déboute** ce dernier du surplus de ses conclusions. **Condamne** l'administration aux dépens des deux actions, sauf à ceux exposés par Camille Jenatzy, lesquels resteront à charge de celui-ci, dépens taxés à fr. 18.26;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Seine (11e ch.), 17 mai 1909.

Prés. : M. Bourrouillou.

(Brussaux c. Barbedienne et Guilbert.)

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT PÉNAL. — CONTREFAÇON ARTISTIQUE. — PHOTOGRAPHIE REPRODUITE EN STATUETTE. — INFRACTION.

Une photographie jointe par son auteur, en illustration, à certains articles, par lui publiés dans des périodiques, constitue une œuvre artistique protégée par la loi.

La reproduction par un art différent ne fait pas obstacle à la contrefaçon, laquelle est indépendante du procédé employé pour l'obtenir.

Attendu que suivant exploit du ministère de Marécat, huissier à Paris, en date du 6 novembre 1908, enregistré, le sieur Brussaux a fait citer devant le tribunal de police correctionnelle, Barbedienne et Guilbert, sous la prévention de contrefaçon ;

Attendu que Brussaux est manifestement propriétaire de la photographie dont il s'agit, de laquelle il a rapporté le cliché pris par lui au cours des travaux de la mission de délimitation du Congo Kameroun, et représentant une vanneuse de mil à Léré, qu'il en a d'ailleurs régulièrement effectué le dépôt légal en trois épreuves au ministère de l'intérieur, le 3 août 1908; qu'il est donc recevable à en poursuivre les contrefacteurs ;

Attendu que cette photographie ayant été jointe par son auteur, en illustration, à certains articles, par lui publiés dans le *Bulletin d'Anthropologie* et dans l'*Illustration*, Guilbert en a fait le sujet d'une statuette dont il a exécuté le modèle en glaise et plâtre, qu'il a cédé ensuite à Barbedienne, lequel l'a édité en bronze et mis en vente; qu'un exemplaire en a été saisi le 26 août 1908, dans les magasins de ce dernier qui a reconnu d'ailleurs en avoir vendu trois ;

Attendu que sans discuter ni approfondir le mérite de la photographie de Brussaux ou de la statuette de Guilbert éditée par Barbedienne, il est certain que l'une aussi bien que l'autre constituent une œuvre artistique protégée par la loi de 1793; qu'il suffit de rapprocher la statuette de la photographie pour constater, nonobstant certaines différences d'intérêt secondaire, que l'une n'est que la reproduction de l'autre;

Attendu, d'ailleurs, que la reproduction par un art différent ne fait pas obstacle à la contrefaçon, laquelle est indépendante du procédé employé pour l'obtenir ;

Attendu, en ce qui concerne la bonne foi des prévenus, que sans incriminer ni méconnaître leur haute honorabilité personnelle, il suffit de constater, d'après les termes mêmes du reçu délivré à Guilbert par Barbedienne, qu'ils n'ont point ignoré, ni l'un ni l'autre, que la statuette avait été exécutée d'après les documents de la mission « Mole », c'est-à-dire d'après un modèle qui n'appartenait point à l'auteur de la statuette; qu'il est même à retenir que Barbedienne, en mettant en vente la statuette, a pris la précaution d'en modifier la désignation originaire « Vanneuse de Mil » que cependant Guilbert avait conservée et lui avait fait connaître, et à laquelle Barbedienne a substitué celle de « Jeune Négresse » ;

Attendu que, dans ces conditions, le délit visé par la prévention est suffisamment établi;

En ce qui concerne les réparations civiles :

Attendu que, par suite des faits ci-dessus, le demandeur a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation;

Attendu que le tribunal trouve dans la cause des éléments suffisants pour en fixer l'importance à 800 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** Guilbert et Barbedienne coupables d'avoir frauduleusement, depuis moins de trois ans à Paris, savoir : Guilbert, contrefait la photographie de Brussaux; Barbedienne, vendu et mis en vente l'ouvrage ainsi contrefait; délit prévu et puni par les articles 425, 426, 427 et 429 C. pén.; **condamne** solidairement : Guilbert à 25 francs d'amende; Barbedienne à 50 francs d'amende; en réparation du préjudice causé à Brussaux, les **condamne** solidairement par toutes voies de droit et même par corps, à lui payer la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts; **prononce** la confiscation de l'exemplaire saisi, et en **ordonne** la remise à Brussaux à titre de supplément de dommages-intérêts; les **condamne** aux dépens.

---

mêmes principes en matière de responsabilité. Ces principes sont ceux du droit anglais et du droit français : « Pas de responsabilité sans faute ».

Le droit civil américain est, d'ailleurs, profondément pénétré du droit romain dont les adages, comme en Angleterre, sont d'un usage courant en justice (1).

§ 7. — *France.*

109. — Aucune loi n'a modifié le régime des articles 1382 et suivants C. civ., en ce qui concerne la responsabilité des automobilistes.

§ 8. — *Hollande.*

110. — L'article 1401 du *Burgerlijk Wetboeck* est la traduction presque littérale de l'article 1382 du Code Napoléon :

Tout fait *illicite* qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (2).

Les articles 1402 à 1405 sont la traduction littérale de nos articles 1383 à 1386.

111. — La législation hollandaise ne contient pas encore de dispositions spéciales en matière d'accidents d'automobiles.

(1) Cf. W.-T. Hughes, *Procedure, its theory and practice*, Chicago, 1905; t. II, vis *Actus Dei, Damnum absque injuria, Négligence, Torts.*

(2) Traduction de M. Tripels (Maestricht, 1886).

§ 9. — *Italie.*

112. — Le Code civil italien (1), promulgué en 1865, a maintenu textuellement dans ses articles 1151 à 1155, les articles 1382 à 1386 du Code Napoléon, qui n'avait, du reste, jamais cessé d'être en vigueur depuis 1804, dans certaines régions.

113. — Nous ne connaissons aucune disposition spéciale en matière d'accidents d'automobiles.

§ 10. — *Norwège.*

114. — La législation norwégienne, d'après M. Lehr (2), consacre le système de la responsabilité civile basé sur une faute.

115. — Les dispositions réglementaires sur les automobiles, citées par M. Braun (3), ne contiennent rien en ce qui concerne la responsabilité des accidents.

§ 11. — *Russie.*

116. — « Le droit russe, écrit l'honorable rapporteur au Sénat (4) (art. 684-689 du *Svod* ou résumé de textes légaux tenant lieu de Code) *consacre formellement le principe de la responsabilité objective (responsabilité par préjudice* MÊME SANS FAUTE), sauf les cas de force majeure ou d'événements qu'on n'a put empêcher. »

Ceci est une erreur matérielle. Il suffit de lire le texte de l'article 684 pour s'en convaincre :

Chacun est responsable des pertes et dommages qu'il a fait subir à autrui par son fait ou par son omission, même si ce fait ou cette omission ne constitue ni un crime ni un délit, à moins qu'il ne justifie avoir obéi aux prescriptions de la loi ou du gouvernement, aux exigences de sa défense personnelle, ou à un concours de circonstances qu'il n'a pas pu éviter.

Cette traduction est à peu près celle donnée par M. Lehr (1) dans son *Droit civil russe*, sauf le mot « crime », omis par lui, et les dix derniers mots de l'article qu'il rend par « une nécessité inéluctable »; l'expression russe est beaucoup plus explicite.

L'article 684 doit, d'ailleurs, être rapproché de l'article 644, ainsi conçu :

Ne doivent pas être réparés les dommages dus à une action fortuite, commise non seulement sans intension dolosive de son auteur, mais encore *sans aucune faute de sa part.*

117. — Les articles 685 à 689 ne font que développer l'article 684 (2). L'interprétation qu'en donne le « Département de cassation du Sénat » enlèverait toute espèce de doute s'il pouvait en rester. Nous citons M. Lehr (1) :

« 893. — ... Mais nul ne peut être recherché pour » avoir usé de son droit, alors même que l'exercice » qu'il en fait porte préjudice à autrui : *qui jure suo* » *retitur nemimum lœdit.* (Arrêts du dép. civ. de » cassation, 1884, n° 84; 1885, n° 81; 1886, n° 69.)

» 894. — ... Le mandataire ne répond des fautes de » celui qu'il s'est substitué que s'il a commis une » *imprudence en le choisissant (culpa in eligendo).* » (Arrêt du même dép., 1878, n° 242.)

» 896. — Le défendeur qui allègue, pour se sous- » traire à sa responsabilité, l'une des circonstances » indiquées dans l'article 684 est tenu d'en rapporter » la preuve. Du reste, *la nécessité inéluctable ne doit* » *pas s'entendre seulement d'obstacles physiques.* (Arrêt » du même dép., 1875, n° 622.) »

Il n'y a pas trace dans tout cela de « consécration formelle du principe de la responsabilité objective sans faute ». Le système russe est, au contraire, semblable à celui du Code civil.

Ce système est intégralement maintenu dans le projet (2) de la commission de revision du Code civil russe, qui sera soumis à la Douma de l'Empire.

(*A suivre*). J. de Decker,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Traduction de M. Prudhomme (Paris, 1896).

(2) *Éléments de droit civil scandinave* (1901), p. 270 et s.

(3) *Documents*, 1907-1908, p. 167.

(4) *Documents*, 1907-1908, p. 166.

(1) *Droit civil russe*, t. II (1890), p. 176.

(2) L'article 688 dit expressément que le propriétaire d'un animal ne peut être condamné à réparer le dommage causé par cet animal que « s'il est fautif pour ne pas l'avoir gardé ou s'il » est prouvé que les mesures de précaution qu'il avait prises » étaient manifestement insuffisantes ».

(1) *Loc. cit.*, p. 176 et suiv.

(2) Publié par le *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1907, p. 621. — Voy. spécialement les art. 2601, 2602, 2604, 2608, 2610.

141

Observations. — C'est là une règle certaine : l'auteur est propriétaire, non seulement de son œuvre, mais de sa reproduction, de sa multiplication, par quelque moyen que ce soit. — Voy. POUILLET, *Trait. de la prop. litt.*, n° 574. — Conf. corr. Seine, 11 déc. 1877, *Annales*, 1878, p. 18; — Corr. Seine, 31 juill. 1878, *Id.*, 1879, p. 88; — Corr. Seine, 29 déc. 1883, *Gaz. Pal.*, 1884, 1, 203.

Sur la propriété des clichés photographiques, voy. Amiens, 6 mars 1901, PAND. FR. PÉR., 1902, 2, 319; — Corr. Seine, 24 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 3 avril 1903; *J. des T.*, 1903, col. 612; — Paris, 3 janv. 1908, *Annales*, p. 75. (*La Loi.*)

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Pour rappel, vendredi prochain, 4 février, aura lieu, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle d'audience de la 6e chambre de la Cour d'appel, la conférence de M. FERNAND VANDER ELST, avocat à la Cour d'appel, qui traitera le sujet : *Le Droit et le Fleuve.*

* * *

CONFÉRENCE DE M. SERVAIS SUR LE PARQUET QU ON NE VOIT PAS.

Le Jeune Barreau eut hier la bonne fortune d'entendre à sa tribune le distingué conseiller à la Cour de cassation, M. Servais, lui parler du rôle du Parquet.

L'annonce de cette conférence — que M. Servais me pardonne de lui donner ce titre, car sa « causerie » a été la plus captivante et la plus instructive des conférences — avait attiré un public nombreux et choisi.

Nous remarquons aux côtés de Me Paul-Emile Janson, président : MM. Leurquin, conseiller à la Cour d'appel; Jottrand et Gendebien, avocats généraux; Van den Branden de Reeth et Sartini, substituts du procureur du roi; Me De Jongh, ancien bâtonnier, etc.

M. Servais avait donné pour sujet à sa causerie : « De l'œuvre du Parquet de première instance en matière répressive ».

On connaît la compétence de l'éminent magistrat en pareille matière; on connaît aussi sa parole claire, précise, sûre d'elle-même, dont l'éloquence est faite de science profonde et de haute raison. C'est dire que tant pour le fond que pour la forme la magnifique leçon de pratique judiciaire qui nous fut donnée le fut de main de maître.

« L'examen que je veux faire, nous a dit M. Ser- » vais, vous montrera que si à l'audience le minis- » tère public peut se passionner dans la discussion, » parce qu'il se trouve en face d'une contradiction » ardente de la défense, son œuvre préparatoire de » formation d'un dossier répressif doit être une œuvre » de sereine impartialité. »

Le conférencier nous montre le magistrat recevant une plainte ou un procès-verbal, pièce initiale de toute poursuite. Il nous le montre employant l'*information* par la voie de la police ou de la gendarmerie qui recueillent les renseignements nécessaires, lorsque ceux-ci font défaut, à une poursuite suffisamment justifiée.

« Soyez sûrs, dit-il, que les informations ne sont » pas faites dans un esprit de poursuite à tout prix. » Et il en donne une raison originale, mais fort bonne assurément : c'est l'intérêt même des magistrats à ne pas se surcharger d'un travail sans nécessité démontrée...

« Et si, malgré cette modération du Parquet, les » acquittements sont nombreux encore c'est, dit le » haut magistrat, que des erreurs se commettent dans » l'instruction, et que ces erreurs sont redressées par » le débat à l'audience. » Et il ajoutait, avec toute l'autorité qui s'attache à sa longue expérience : « En » justice, la vérité ne peut jaillir que d'un débat » contradictoire. »

Libre après cela aux esprits courts et aux incompétences de discuter encore de l'utilité des avocats...

Passant à la poursuite proprement dite, M. Servais nous montre l'extrême importance qu'il y a pour le Parquet à bien *qualifier* l'affaire : c'est-à dire faire entrer les faits incriminés dans les termes de la loi répressive.

Ici un conseil aux jeunes avocats :

« Examinez attentivement la qualification du délit » par le Parquet. S'il s'y trouve une erreur ou une » omission, gardez-vous de la signaler! Elle passera » presque toujours dans le jugement, elle passera « dans l'arrêt... et vous aurez ainsi un infaillible » moyen de cassation à votre disposition. »

M. Servais aborde en quelques mots la question passionnante de l'instruction contradictoire. On ne s'étonnera pas qu'il s'en déclare partisan, mais avec mesure.

« Si l'on paralysait à outrance la répression, elle se » trouverait devant la nécessité de trouver dans un » système d'information policière préparatoire un » moyen de remédier à l'insuffisance de l'instruction » par le juge. Et il n'y aurait pas là avantage pour l'in- » culpé, bien au contraire.

» Ce qu'il faut, c'est la communication rapide de » l'instruction à la défense. »

M. Servais examine enfin le rôle du Parquet après le jugement. Il termine par un hommage rendu à ses anciens collègues du ministère public.

Des applaudissements nourris ont témoigné au conférencier du charme et de l'intérêt qu'avait produits sa brillante leçon.

Me Paul-Emile Janson le lui a dit en quelques mots, de la parole aisée et charmante que tous lui connaissent.

Il a remercié M. Servais de nous avoir montré que la confiance du Barreau dans l'œuvre des Parquets est justifiée par la conscience si délicate avec laquelle ils remplissent leur importante mission.

* * *

A PROPOS DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

Très justes ces observations du rédacteur du *Bulletin bibliographique* de la *Pasicrisie* rendant compte de la statistique judiciaire de la Belgique :

« Des quatre à cinq cents pages de chiffres que ren- » ferme le volume, toutes intéressantes, je n'en veux » signaler qu'une : c'est celle qui contient le tableau » de la durée de la détention préventive dans les » divers arrondissements. Ceux à qui est confié le » redoutable pouvoir d'infliger à de simples prévenus » l'application d'une mesure qui, pour les condamnés, » constitue la répression la plus grave, ne sauraient » assez méditer ce tableau. Quelques-uns de ces magis- » trats feraient sans doute d'utiles retours sur eux- » mêmes, surtout en consultant les colonnes serrées » consacrées aux prévenus mis en détention préven- » tive au cours de poursuites ayant abouti à des » acquittements ou à des condamnations purement » pécuniaires. Dans le ressort de la Cour de Bruxelles, » 53 prévenus ont été dans ce cas. Un seul tribunal » a fourni près de la moitié de ce total; tandis » qu'aucun contingent n'y est apporté par tel autre » dont l'arrondissement est plus important et de cri- » minalité plus intense.... Voici en province un Par- » quet dont l'activité n'atteint pas le quart des Par- » quets les plus occupés. Il détient le record de la » détention préventive la plus longue (6 mois et plus) » infligée à des prévenus acquittés ou condamnés à » l'amende : quatre malheureux ont, dans cet arron- » dissement, subi, pendant cette longue durée, la » cruelle mesure, alors qu'il ne s'en est trouvé aucun » dans le reste du pays.... *Et nunc erudimini qui* » *judicatis terram* ».

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1435. — ENCYCLOPÉDIE DU DROIT COMMERCIAL 2e édition, par M. BELTJENS, Brux., Bruylant.

Au moment où la mort enlevait M. le conseiller Beltjens, cet infatigable travailleur faisait paraître une 2e édition de son *Encyclopédie du droit commercial*, dont la 1re édition avait eu le succès que chacun sait. L'édition, par fascicules, se continue aujourd'hui régulièrement, et nous ne pouvons que nous en féliciter. L'œuvre de M. Beltjens, par sa nature, demande une mise au courant périodique, puisqu'elle est devenue un des recueils consultés de préférence par les chercheurs qui désirent connaître sûrement et rapidement le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence sur les questions de droit commercial. Toute nouvelle édition doit être accueillie avec joie par le monde judiciaire.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Croyez-vous que ce soit pour les deux beaux yeux de la compagnie d'assurances que nous avons fait cette déclaration?

— —

Un bateau ne fait pas un pas sur un canal sans avoir en main sa lettre de voiture.

— —

Le géomètre-arpenteur a fait son travail au pied levé.

— —

Il n'y a pas de quittances : les acomptes ont été payés verbalement.

— —

Sous le bénéfice de l'indivisibilité de son aveu, le défendeur reconnaît qu'il ne doit rien.

— —

Je prie le tribunal de n'avoir pas d'idées préconçues avant de m'avoir entendu.

— —

Ces images respirent la luxure à pleins poumons.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440, 456, 640, 799, 1068, 1138, 1192, 1314 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

A jour au 1 octobre 1909

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR **Fernand VANDER ELST**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

Par exploit de l'huissier LOUIS DE BIE, de Bruxelles, en date du 1er février 1910, à la requête de Mme Veuve Louis **Dewaele**, domiciliée à Molenbeek-St-Jean, boulevard Léopold II, 46, signification a été faite à M. EUGÈNE **Dewaele**, domicilié à Molenbeek-St-Jean, boulevard Léopold II, 46, actuellement sans résidence connue, d'un jugement par défaut, faute de conclure, rendu par la 1re chambre du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, le 18 novembre 1909, confirmant le jugement par défaut rendu le 30 juillet 1909, disant pour droit que le sieur Eugène Dewaele, ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d hypothèque sans l'assistance de M. DE CONINCK, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, que le tribunal lui désigne en qualité de conseil judiciaire.

Bruxelles, le 1er février 1910.

Pour extrait conforme,
(s) L. DE BIE.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagno et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT MARITIME

Revue mensuelle grand-8° raisin de 64 pages

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Raymond de RYCKERE,
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Henri JASPAR,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Louis FRANCK,
Membre de la Chambre des Représentants, Avocat au Barreau d'Anvers.

Charles LE JEUNE,
Courtier d'assurances et dispacheur à Anvers, vice-président du Comité maritime international

Prix d'abonnement : 20 francs

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**

Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*

Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**

SOUS PRESSE :

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux.*

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 24-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2377 BRUXELLES DIMANCHE 6 FÉVRIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

A PROPOS DU PROJET DE LOI RÉGLEMENTANT LES BUREAUX DE PLACEMENT.

SUCCESSION DE LÉOPOLD II :

Réf. Brux., 17 déc 1909. (I. Palais royaux. Visites. Significations. Perquisitions judiciaires. Nécessité d'une autorisation préalable. II. Succession. Apposition des scellés chez un tiers. Nécessité de fortes présomptions qu'il y existe des valeurs successorales.)

Paris, 1re ch , 26 janv. 1910. (I. Référé. Contestation sur un droit de propriété. Incompétence. II. Succession. Héritier réservataire. Apposition des scellés chez un tiers. Inviolabilité du domicile. Mesure non recevable. Quotité disponible. Preuve qu'elle est excédée. Moyens ordinaires seuls admissibles. III. Assistance d'un consul belge à une levée de scellés en France. Absence de convention internationale.)

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Brux., 4e ch., 4 janv. 1910. (I. Responsabilité. Accident. Collision entre une voiture et un tramway. Circulation sur les voies. Faute. Rejet. II. Contrat de transport. Tramway. Voyageur se trouvant sur la plate-forme. Collision. Non-usage de la main courante. Faute. Rejet.)

Comm. Brux., 2e ch., 29 juill. 1909. (Contrat. Consentement. Violence morale. Nullité. I. Eléments constitutifs. Dénégation de signature. Sommation irrégulière. Menace de plainte. II. Recours à une voie de droit par un avantage illégitime. Abus du droit. III. Sommation irrégulière en reconnaissance d'écritures. Matière civile. Silence du sommé. Absence de reconnaissance.)

Comm. Brux., Réf., 14 oct. 1909. (I. Compétence *ratione materiæ*. Tableau des protêts. Demande dirigée contre un receveur de l'enregistrement. Assignation devant le juge commercial. Incompétence. II. Séparation des pouvoirs. Acte imposé par la loi. Injonction à un fonctionnaire. Incompétence des tribunaux.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobiles (1).

(*Suite*)

§ 12. — *Suède.*

118. — C'est le Code *pénal* (1864) qui, en Suède, règle la matière de la responsabilité *civile* du droit français. Cela seul suffirait à établir que la loi suédoise ne conçoit pas la responsabilité sans une faute.

Le § 1er du chapitre VI le dit en propres termes (2).

119. — La loi de 1906 sur les automobiles se réfère formellement au système du Code pénal. Nous reproduisons ci-dessous, d'après le rapport de M. Braun (3), ses articles 2 à 5, qui sont remarquables par la précision avec laquelle ils prévoient dans les différentes hypothèses possibles à qui incombe la responsabilité indirecte du fait du conducteur :

ART. 2. — Si, par suite de la circulation des automobiles, un accident se produit qui incombe à celui qui a conduit l'automobile, le propriétaire de l'automobile aura à payer des dommages-intérêts, pour autant qu'une personne ou un objet, non conduits par l'automobile, auront éprouvé un dommage, et ce, en vertu des prescriptions du Code pénal, comme s'il avait occasionné le préjudice lui-même.

ART. 3. — Si une automobile est mise à la disposition du public contre paiement, et que, dans les conditions prévues par l'article 2, un accident se produit pendant que l'automobile est ainsi employée, le propriétaire sera également tenu de réparer le préjudice occasionné à la personne transportée par l'automobile.

ART. 4. — Si l'automobile est employée sans permission, c'est l'employeur, et non pas le propriétaire, qui sera responsable du préjudice qui en résulterait.

ART. 5. — Si quelqu'un est en possession d'une automobile avec droit de l'employer, et si, lors du prêt, il a été autorisé à employer un conducteur pour l'automobile, cet employeur est responsable, comme le propriétaire, de tout préjudice occasionné par l'automobile, et le propriétaire pourra exercer son recours contre l'employeur.

Il en sera de même lorsque l'employeur aura employé l'automobile sans la dite permission, mais en prenant un autre conducteur que celui préposé par le propriétaire, et que le préjudice se sera produit pendant que le premier chauffeur conduisait la voiture.

§ 12. — *Suisse.*

120. — Le Code fédéral des obligations fonde la responsabilité uniquement sur la faute :

ART. 50. — Quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence, est tenu à le réparer.

ART. 51. — Le juge détermine, d'après les circonstances et *d'après la gravité de la faute*, la nature et l'importance de l'indemnité.

121. — « Les principes consacrés par les articles 50 » et suivants, ont, pour une bonne part, constaté » M. O. Rossel, professeur à l'Université de Berne (1), » leur source dans les articles 1382 et suivants » C. civ. français... Notre Code s'est rattaché, en » somme, à la théorie traditionnelle de la responsabi- » lité hors contrat, tandis que certaines lois spé- » ciales... ont étendu la notion de la responsabilité » aux cas fortuits. »

M. Braun invoque ces lois (2), dont quelques-unes sont, en effet, « teintées » de la théorie du risque. Nous les examinerons dans notre chapitre III (3). Nous y rencontrerons aussi l'article 58 du Code des obligations, également cité dans le rapport (4).

122. — M. Braun constate, du reste (5), qu'en ce qui concerne les accidents d'automobiles :

« Le système en vigueur est fondé sur le principe » de la responsabilité par faute.

» Le conducteur n'a à réparer le dommage causé » par l'accident que s'il est en faute et s'il a agi volon- » tairement, soit par négligence ou imprudence. » (C. O., art. 50.)

» La preuve de la faute incombe au lésé; s'il ne » peut faire la preuve, ou s'il y a cas fortuit, ou si la » cause n'a pu être déterminée, l'automobiliste est » exonéré de toute responsabilité.

» Lorsque la voiture est conduite par une personne » au service du propriétaire, celui-ci est responsable » mais non dans tous les cas : il peut être exonéré s'il » prouve qu'il a pris toutes les précautions nécessaires » pour prévenir le dommage.

» La jurisprudence suisse marque une tendance » analogue à celle de la jurisprudence française, » d'admettre comme présomption de faute le fait de » la contravention aux règlements de police sur la » circulation (1). »

Nous n'avons pas à nous occuper de l'avant-projet de M. le professeur Meili, reproduit dans le rapport (2), et qui est basé sur la théorie du risque. Malgré les chances qu'il a, paraît-il, d'être adopté, et l'intérêt qu'il présente, nous n'examinons dans ce chapitre que les dispositions légales actuellement en vigueur. Nous étudierons, d'ailleurs, dans notre chapitre III (3), comme exemple d'application de la théorie du risque, le projet de M. Braun qui se rapproche beaucoup de celui de M. Meili.

CHAPITRE III.

CRITIQUE DE LA THÉORIE DU RISQUE (4).

123. — Après avoir constaté, contrairement à l'opi-

(1) Voy. J. T., 1909, nos 2338 à 2366.

(2) Voy. LEHR, *Éléments de droit civil scandinave*, 1901, p. 270 et suiv.

(3) *Documents*, 1907-1908, p. 167.

(1) *Manuel de droit fédéral des obligations*, 2e édit., 1905, p. 97 et suiv.

(2) *Documents*, 1907-1908, p. 151.

(3) *Infra*, nos 162 et s.

(4) *Documents*, 1907-1908, p. 180.

(5) *Documents*, 1907-1908, p. 166.

(1) Cette tendance des jurisprudences suisse et française est parfaitement juridique. — Cf. G. SAINCTELETTE, *Responsabilité des propriétaires et conducteurs d'automobiles*, p. 37.

(2) *Documents*, 1907-1908, p. 174.

(3) *Infra*, nos 165 et s.

(4) *En faveur de la théorie du risque*, voy., outre le rapport

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL

A propos du projet de loi réglementant les bureaux de placement.

Parmi les projets de loi susceptibles d'être examinés et votés rapidement par les Chambres figure celui qui réglemente les bureaux de placement, dont le rapport, très documenté et très intéressant, rédigé par Me Wauwermans, avocat au Barreau de Bruxelles, a été déposé l'an dernier.

Le but de la loi nouvelle est de supprimer le « péage établi au préjudice de l'ouvrier sur le chemin de l'atelier ».

Ce péage s'exerce de différentes façons : tantôt, sous forme de paiement en espèces, véritable dîme prélevée sur le salaire futur, tantôt, sous une forme plus obscure et plus insaisissable, en faisant de l'employé un client forcé de celui qui lui procure du travail, prélèvement odieux, analogue à celui du Truck-system.

Depuis longtemps, les abus que provoque l'exploitation du métier lucratif de « vendeur d'ouvrage » ont été signalés : Ces bureaux de placement, outre qu'ils attirent, dans les grandes villes, par leurs promesses souvent fallacieuses, un nombre d'ouvriers trop considérable eu égard aux besoins de l'industrie, ont encore le tort grave de mettre en quelque sorte les emplois les plus rémunérateurs aux enchères; ils les réservent aux meilleurs clients de

l'établissement, c'est-à-dire qui consomment le plus ou paient davantage. De la capacité professionnelle ou de la moralité ils ne s'en occupent pas.

En outre, le placeur trouve un avantage dans le changement fréquent de service, qui ramène chez lui l'ouvrier sans travail. Si celui-ci ne paie pas la rémunération imposée, le placeur le signalera à ses collègues, et le malheureux est certain d'être mis en interdit par tous les placeurs.

D'un autre côté, comme les tenanciers de ces bureaux ont coutume de prélever une commission avant le placement, les ouvriers les plus dignes d'intérêt, ceux qui sont absolument sans ressources et incapables de faire un versement quelconque, sont impitoyablement repoussés.

Sans doute, l'intervention du législateur dans cette matière n'est qu'un pis-aller car, ainsi que le fait remarquer le rapport : « Le placement des travailleurs, comme toutes les affaires où sont engagés les intérêts des travailleurs, n'est pas une question commerciale, mais une question professionnelle... La vraie solution de la question du placement est dans une organisation professionnelle beaucoup plus capable, et au point de vue de la compétence et au point de vue des garanties, de donner satisfaction aux besoins et aux intérêts des ouvriers et des patrons, que toute autre organisation, et, en particulier, qu'une organisation purement commerciale, dans laquelle l'intérêt personnel de l'entrepreneur prime naturellement tous les autres. Cette fonction de placement

pour les syndicats est une de leurs plus naturelles, de leurs plus légitimes, comme une de celles qui répondent le mieux au rôle qu'ils ont à remplir pour la sauvegarde du droit du travailleur. » (Comte de Mun.)

Mais, en attendant que nos syndicats soient en mesure de remplir cette mission, il est nécessaire qu'une loi intervienne pour mettre fin à l'exploitation des ouvriers.

Le projet soumis aux Chambres ne supprime pas les bureaux de placement, il se borne à opérer un changement dans la personne qui paie l'intermédiaire : autrefois, c'était le vendeur de travail, désormais ce sera l'acheteur qui devra rémunérer les bons offices du placeur (art. 1er).

La sanction consiste dans la nullité de toute obligation souscrite par l'ouvrier en rémunération de cette intervention. La loi refuse au placeur l'action en justice de ce chef et assimile sa créance à celle provenant du jeu ou du pari. Les sommes que l'ouvrier aurait même versées volontairement en exécution de semblable engagement ou promesse sont sujettes à répétition (art. 2).

Enfin, afin d'éviter les abus provenant de la fusion des commerces de cabaretier et de placeur, le projet, s'inspirant de la loi du 10 août 1887, article IV, porte qu'aucun hôtelier, logeur ou débitant de boissons ne peut, directement ou indirectement, faire l'office habituel d'intermédiaire entre employeurs et employés, sous peine d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Evidemment, le projet ne porte aucune

atteinte aux institutions charitables qui s'occupent du placement de l'ouvrier dans un but philantropique, de même qu'il ne vise pas les agences et entreprises de publicité par la voie de la presse. Ce que la loi veut atteindre, c'est l'exploitation odieuse de l'ouvrier telle qu'elle existe actuellement.

Mais on peut se demander si le projet, au lieu de se borner à édicter des dispositions prohibitives, n'aurait pas pu régler dans une certaine mesure le placement des ouvriers, par une disposition analogue à celle de l'article IV de la loi française du 14 mars 1904. Aux termes de cet article « dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emploi, devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public.

» A ce registre sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les demandeurs de travail pourront librement joindre à leur demande.

» Les communes comptant plus de 10,000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal. »

Il ne s'agit pas, bien entendu, de créer des bureaux de toute pièce, mais — ainsi que le fait remarquer le rapport déposé à la Chambre française — les employés des administrations communales ne sont pas occupés à ce point qu'on ne puisse leur demander de tenir le registre prévu dans l'article IV et de se charger accessoirement de ce service de placement.

C'est une innovation qui, dans nos campagnes surtout, pourrait rendre des services appréciables aux patrons et aux ouvriers.

SUCCESSION DE LÉOPOLD II

Réf Brux., 17 déc. 1909.

Prés. : M. DEQUESNE. — Plaid. : Me JASPAR.
Consultant : Me EDMOND PICARD.

(Mme Delacroix, dite baronne de Vaughan c. Mme la princesse Louise de Belgique.)

I. DROIT PUBLIC. — PALAIS ROYAUX. — VISITES. — SIGNIFICATIONS. — PERQUISITIONS JUDICIAIRES. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE.

II DROIT DE PROCÉDURE. — SUCCESSION. — APPOSITION DES SCELLÉS CHEZ UN TIERS. — NÉCESSITÉ DE FORTES PRÉSOMPTIONS QU'IL Y EXISTE DES VALEURS SUCCESSORALES.

I. *Aux termes de l'arrêté royal du 16 novembre 1824, aucune autorité judiciaire ne peut s'introduire dans les palais royaux pour y faire des visites, des significations, des perquisitions ou des exploits, qu'après avoir obtenu l'autorisation par écrit de la commission de la Cour, ou de l'un des grands-officiers présents.*

II. *Si, en principe, les scellés peuvent être apposés en la demeure d'un tiers, encore faut-il qu'il existe de fortes présomptions que des valeurs dépendantes de la succession se trouvent en cette demeure.*

Vu le référé fait par M. le juge de paix du canton de Laeken ;

Vu l'opposition faite par le sieur Marique, au nom de demoiselle Delacroix ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la villa Vanderborght (Heysel), lieu dans lequel l'apposition des scellés est requise, ne fait pas partie du domaine privé du Roi, des biens de la Couronne, ou des dépendances du château royal de Laeken ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté royal du 16 novembre 1824, aucune autorité judiciaire ne pourra s'introduire dans les palais royaux pour y faire des visites, des significations, des perquisitions ou des exploits, qu'après avoir obtenu l'autorisation par écrit de la commission de la Cour, ou de l'un des grands-officiers présents ;

Attendu que si, en principe, les scellés peuvent être apposés en la demeure d'un tiers, encore faut-il qu'il existe de fortes présomptions que des valeurs dépendantes de la succession se trouvent en cette demeure ; que tel n'est pas le cas de l'espèce ;

Par ces motifs, NOUS, FERNAND DEQUESNE, Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, **disons** qu'il n'y a lieu à l'apposition des scellés ; **condamnons** la requérante aux dépens.

* * *

Paris (1re ch.), 26 janv. 1910 (1).

Prés. : M. FORICHON.
Plaid. : MMes FELDMANN c. DESJARDIN.

(Mme Delacroix dite baronne de Vaughan c. Mme la princesse Louise de Belgique.)

I. DROIT DE PROCÉDURE. — RÉFÉRÉ. — CONTESTATION SUR UN DROIT DE PROPRIÉTÉ. — INCOMPÉTENCE.

II. DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — SUCCESSION. — HÉRITIER RÉSERVATAIRE. — APPOSITION DES SCELLÉS CHEZ UN TIERS. — INVIOLABILITÉ DU DOMICILE. — MESURE NON RECEVABLE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — PREUVE QU'ELLE EST EXCÉDÉE. — MOYENS ORDINAIRES SEULS ADMISSIBLES.

III. DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — ASSISTANCE D'UN CONSUL BELGE A UNE LEVÉE DE SCELLÉS EN FRANCE. — ABSENCE DE CONVENTION INTERNATIONALE.

I. *Lorsqu'il s'agit d'un droit de propriété à revendiquer ultérieurement par l'héritier réservataire, le magistrat, statuant en état de référé ne peut se faire juge de ce litige qui excède sa compétence et, dès lors, ne saurait l'instruire.*

II. *Quand l'héritier réservataire estime que des dons manuels excèdent la quotité disponible, le désir de les connaître et de les évaluer pour arriver à la réduction de ces libéralités, s'il y a lieu, ne peut justifier une mesure aussi rigoureuse que l'apposition des scellés chez un tiers.*

Vainement il soutiendrait que cette mesure est purement conservatoire et ne nuit à personne ; elle porte atteinte à l'inviolabilité du domicile et à la libre disposition des biens ; elle autorise l'examen de tous les titres, valeurs, correspondances et papiers intimes, et peut avoir des conséquences pénibles même si les papiers intimes étaient séparés des autres et rendus.

Pour intenter l'action en réduction, l'héritier ne peut compter, contre un tiers, que sur les moyens ordinaires de preuve.

III. *Aucune convention n'existe entre la France et la Belgique pour l'assistance d'un consul général aux opérations d'une levée de scellés.*

LA COUR,

Considérant que Léopold II, roi des Belges, est décédé le 17 décembre 1909 au château de Laeken, près de Bruxelles, laissant trois héritières réservataires : sa fille Louise de Belgique, épouse divorcée du prince de Saxe-Cobourg-Gotha, qui est seule au procès, et ses deux sœurs ; que, non loin du château, dans la villa Vanderborght, était alors installée la dame Delacroix, de nationalité française, qui apportait ses soins au Roi mourant ;

Que le jour même du décès, la princesse Louise de Belgique demanda l'apposition des scellés dans cette demeure et que cette mesure lui fut refusée à 5 heures du soir par M. le président du tribunal civil de Bruxelles. « Attendu, a-t-il dit, qu'il n'est pas établi que » la villa Vanderborght ne fait pas partie du domaine » privé du Roi ; attendu qu'aux termes d'un arrêté » royal du 16 novembre 1824 aucun acte judiciaire ne » pourra s'instruire dans une des propriétés de la » Couronne sans une autorisation écrite émanant de » l'administration du domaine de la Couronne ou du » grand-officier ; que, d'autre part, le principe du » respect du domicile particulier ne peut être violé » sans de fortes présomptions que des valeurs se » trouvent dans les lieux ; que le cas n'existe pas dans » l'espèce ; disons qu'il n'y a pas lieu d'apposer les » scellés » ;

Que cette décision d'une juridiction belge est d'autant plus intéressante qu'elle applique le Code français ; et que son second motif, tiré des principes généraux, était inutile après le premier et marque par là toute l'importance que lui attribuait le magistrat ;

Considérant que ce refus ne découragea pas la princesse Louise de Belgique et que, d'ailleurs, elle obtint le lendemain du président du tribunal de Pontoise, pour une autre demeure, ce qui lui avait été refusé à Bruxelles ; qu'en effet, la dame Delacroix, habitant le

château de Balincourt (Seine-et-Oise), une demande d'apposition des scellés à son domicile fut présentée et acceptée dès le lendemain, 18 décembre 1909, et que les scellés furent placés le soir à 9 heures, avec le concours de la force publique, et sur toutes les portes intérieures du château et sur dix-sept fenêtres ; qu'ils n'ont pas été levés et que, dès lors, aucun objet n'a pu y être ultérieurement découvert ou enlevé ;

Considérant que la dame Delacroix soutient que ces scellés ont été apposés sans droit : 1° parce que Balincourt n'a pas été la résidence du roi Léopold II ; 2° parce que ce château est le domicile d'un tiers contre lequel il n'a été élevé aucun grief de nature à justifier cette mesure exceptionnelle ;

Sur le premier point :

Considérant qu'en effet, le jugement soumis à la Cour n'a pas admis, bien que le débat eût porté sur cette question, que Balincourt eût été une résidence royale ; que cette omission est d'autant plus significative que la requête susvisée, dont il va être donné copie intégrale, tire presque exclusivement argument de cette prétendue résidence ;

Considérant, d'ailleurs, que l'appelante a présenté un acte authentique d'acquisition de Balincourt en date du 4 janvier 1908 et qu'il en ressort que celle-ci, par elle-même et pour elle-même, a acheté cette propriété dont elle a versé le prix à la vue des notaires ; que provision est due à ce titre ;

Que, sans doute, la princesse Louise de Belgique offre de prouver que cet argent versé provenait des libéralités de son père, mais que cette circonstance, fût-elle vraisemblable, ne trancherait pas la question de résidence, qu'elle laisserait entière ;

Que s'il s'agit d'un droit de propriété à revendiquer ultérieurement par l'héritière réservataire, la Cour, statuant en état de référé, ne pourrait se faire juge de ce litige, qui excède sa compétence et, dès lors, ne saurait l'instruire ; que les deux faits articulés de ce chef ne sont donc point pertinents ; qu'en l'état la Cour doit considérer Balincourt comme le domicile de la dame Delacroix et non la résidence du roi Léopold II ;

Considérant alors que, dans sa requête, la princesse Louise de Belgique affirme qu'au moins son père avait sa résidence chez la dame Delacroix, où il faisait de fréquents séjours ; qu'en outre, elle offre la preuve que S. M. le roi Léopold a cohabité maritalement au château de Balincourt avec la dame Delacroix à diverses époques de l'année 1909, et notamment dans les derniers mois qui ont précédé son départ pour le château royal de Laeken, où il devait mourir le 17 décembre ;

Que ces affirmations sont restées au débat à l'état de simples allégations dénuées de tout indice de nature à leur donner quelque force ; qu'au contraire, il résulte des pièces produites et non contestées que la dame Delacroix n'a acheté le château de Balincourt qu'en janvier 1908 ; que les travaux de restauration et d'ameublement n'ont été terminés qu'en mai 1909 et que c'est seulement le 6 mai que, selon l'expression du tapissier-décorateur, le château a été habitable ; qu'en juin et les mois suivants, il apparaît que l'appelante habitait la villa Vanderborght ; qu'elle est revenue à Balincourt au commencement de septembre et que, justement à cette date, par une concordance frappante, le roi Léopold louait à Paris un appartement meublé du 15 septembre 1909 au 1er janvier 1910 ; qu'il est certain qu'il l'habitait quand la maladie l'a rappelé à Laeken à la fin de novembre suivant ;

Qu'il ressort de tous ces faits la démonstration que le Roi n'a pu faire que des séjours très passagers à Balincourt dans le courant de septembre et d'octobre 1909, et que l'articulation plus haut transcrite est inadmissible, la preuve contraire étant d'ores et déjà faite ;

Que peu importe ce qui s'est passé ailleurs qu'à Balincourt, puisque la résidence dans ce château en restauration est seule en question, et pour une période de temps très limitée, d'une part par l'acte d'achat, de l'autre par les pièces susvisées ; qu'en conséquence les séjours du Roi à Balincourt, s'ils se sont produits, n'ont eu le caractère de fixité, de permanence et de durée suffisant pour permettre de déclarer que ce château a été la résidence du *de cujus* chez un tiers ;

II. — *Sur la question de savoir si les scellés peuvent être apposés chez un tiers en raison des graves présomptions élevées contre lui :*

Considérant que la requête du 18 décembre dernier, à laquelle il n'a été ajouté que l'articulation écartée par la Cour, est ainsi conçue :

A Monsieur le Président du tribunal civil de Pontoise,

« S. A. R. Louise, duchesse de Saxe, princesse » de Saxe-Cobourg-Gotha, domiciliée à Buda-Pesth...

» A l'honneur de vous exposer qu'elle est héri- » tière réservataire de feu son père S. M. le roi Léo- » pold II, décédé à Bruxelles le 17 décembre 1909 ; » qu'elle a le plus grand intérêt à faire procéder à » l'inventaire de toutes les valeurs, papiers, titres et » objets mobiliers quelconques dépendant de la suc- » cession de son auteur ; qu'il est de notoriété » publique que S. M. Léopold II, de son vivant, avait » une résidence au château de Balincourt, commune » d'Arronville, acheté par lui pour Mme Delacroix, » dite baronne de Vaughan ; que l'on dit d'ailleurs cette » dernière engagée avec lui dans les liens d'un » mariage religieux ; que cette situation absolument » avérée et la circonstance que S. M. Léopold II faisait

» de fréquents séjours au château de Balincourt » nécessitent d'urgence l'apposition des scellés préa- » lable à l'inventaire, cette mesure purement conser- » vatoire ne pouvant porter atteinte aux droits de qui » que ce soit ; qu'il y a d'autant plus lieu de faire » droit à la demande que l'exposante, usant de ses » droits de réservataire, entend éventuellement reven- » diquer le château de Balincourt, comme d'autres » biens, la donation faite de tous ceux-ci à ladite » baronne de Vaughan ayant excédé la quotité dis- » ponible ;

» Pourquoi l'exposante requiert qu'il vous plaise, » vu la présente requête, l'autoriser à faire apposer » par M. le juge de paix du canton de Marines les » scellés sur toutes lettres, titres, papiers, pièces, » objets mobiliers quelconques se trouvant au château » de Balincourt, et pouvant dépendre de la succession » de Sa Majesté ; »

Considérant que cet acte n'allègue aucun dépôt de valeurs de la succession royale à Balincourt, aucun détournement, recel ou abus de confiance, et, qu'en conséquence, il ne fournit aucune présomption de l'existence au domicile de la dame Delacroix de valeurs dépendant de la succession du roi Léopold ;

Que Balincourt est donc dans le même cas que la villa Vanderborght, et que le magistrat français doit, pour les mêmes raisons, juger comme M. le Président du tribunal de Bruxelles ; que, d'ailleurs, le tribunal de Pontoise n'a cité aucune présomption ;

Considérant que la même requête exprime aussi nettement le regret que cette propriété et d'autres biens aient été donnés par le Roi à la dame Delacroix, ce qui implique l'aveu du don manuel de ces biens, qui, dès lors, seraient sortis antérieurement, d'après la demanderesse, du patrimoine de son père ; qu'en conséquence, les scellés ne peuvent être apposés sur tous ces objets ;

Considérant que, sans doute, la princesse Louise de Belgique estime que ces prétendus dons manuels excèdent la quotité disponible, mais que le désir de les connaître et de les évaluer pour arriver à la réduction de ces libéralités, s'il y a lieu, ne peut justifier une mesure aussi rigoureuse chez un tiers que l'apposition des scellés ;

Qu'on soutient vainement que cette mesure est purement conservatoire et ne nuit à personne ; qu'au contraire, elle porte atteinte à l'inviolabilité du domicile, et à la libre disposition du château et de tout ce qui le garnit ; qu'elle autorise l'examen de tous les titres, valeurs, correspondances et papiers intimes, et peut avoir des conséquences pénibles ;

Qu'on objecte vainement que les papiers intimes seront séparés des autres et rendus, puisque pour faire ce choix, il faudrait examiner les uns comme les autres ;

Considérant qu'aussi bien la princesse Louise de Belgique ne sera pas désarmée pour intenter l'action en réduction qu'elle annonce ; qu'il lui restera tous les autres moyens de preuve si nombreux, dont elle utilise d'ailleurs quelques uns dès maintenant dans les Banques françaises ; qu'elle ne pouvait compter, contre un tiers, que sur ces moyens ordinaires de preuve, comme l'enseigne le jurisconsulte belge LAURENT (t. XII, n° 287) ;

Considérant qu'en vain on prétend, sans l'articuler, que des meubles de la Couronne de Belgique auraient été apportés à Balincourt ; qu'en effet, la princesse de Saxe-Cobourg-Gotha ne représente nullement la Couronne belge et, dès lors, est sans droit de se plaindre de ce prétendu transport ; que les autorités belges et notamment la commission de la Couronne ne sont intervenus en aucune façon à ce propos, et que si ce transport a eu lieu, il sera facile de s'en convaincre avec les inventaires (des résidences) royales, les marques spéciales des meubles et les lettres de voiture ;

Que, sans doute, le tribunal de Pontoise a fait expressément état de la qualité de princesse Louise de Belgique, mais que cette qualité de la partie n'accroît pas ses droits ;

Qu'il a aussi décidé que le consul général de Belgique assisterait à toutes les opérations de levée de scellés, ce qui les rendrait impossible si le consul général refusait de s'y rendre ; mais qu'aucune convention consulaire n'existe à ce sujet entre la France et la Belgique et que, notamment, la convention du 18 juillet 1899 est absolument muette à cet égard ; qu'il convient donc de ne tenir compte au procès que des pièces versées au dossier et de ne pas instituer une sorte de droit régalien contraire aux droits imprescriptibles des citoyens français ;

Qu'en résumé, de l'ensemble de ces pièces et aussi des débats il résulte la preuve que le château de Balincourt n'a pas été pour Léopold II, roi des Belges, une résidence privative ou une résidence partagée et qu'il n'est apporté à la barre aucune présomption de l'existence dans cette demeure de biens quelconques dépendant de la succession du Roi ;

Qu'en conséquence il y a lieu d'ordonner la levée des scellés apposés sans droit chez un tiers ;

Par ces motifs, **infirme** le jugement rendu par le tribunal de Pontoise et soumis à la Cour ;

Statuant à nouveau en état de référé, **rejette** comme mal fondées les conclusions de la princesse de Saxe-Cobourg-Gotha ;

Repousse l'enquête sollicitée, les faits articulés étant non pertinents ou démentis par la preuve contraire ;

Ordonne la levée immédiate, sans description ni inventaire, hors la présence de la princesse de Saxe-

---

nion de M. Braun, la nouveauté radicale du système de la « responsabilité sans faute » inconnu aussi bien dans le Code Napoléon que dans les législations de tous les pays civilisés (sauf quelques lois d'exception récentes en Allemagne et en Suisse), nous allons examiner le système en lui-même, et essayer de démontrer que cette nouveauté n'est un progrès ni en droit, ni en équité, ni en pratique.

(*A suivre.*)

J. DE DECKER,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

---

le discours au Sénat de M. BRAUN, et les ouvrages de MM. SALEILLES et JOSSERAND, cités ci-dessus, BOISTEL, *Cours de philosophie du droit* (1899), t. Ier, p. 464 ; — un article de M. H. ROLIN, *De la responsabilité sans faute*, dans la *Revue de droit international*, 1906, p. 64 ; — le discours de rentrée de M. DE COCK, au Jeune Barreau de Gand (J. T., 29 déc. 1907 et 5 janv. 1908) ; — un article de M. J. SIMON, dans le même journal, numéros des 24 et 28 nov., 1er et 8 déc. 1907 ; — TEISSEIRE, *Théorie sur le fondement de la responsabilité* (1901) ; — RIPERT, *Exercice du droit de propriété* (1902).

Contre la théorie du risque, outre le discours au Sénat de M. L. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice, voy. BONNET, *loc. cit.*, p. 126 et s. ; — A. LAURENS, *Responsabilité du fait des choses inanimées* (1907), p. 139 et s. ; — PLANIOL, *Rev. crit. de législ.*, 1905, p. 288 ; — KEBERS, *Responsabilité sans faute*, J. T., n° 2223, 1909.

Voy. dans BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Traité de droit civil* « Des obligations », 3e édit., t. IV (1908), p. 693 (note 3), et p. 706, la liste des propositions de lois récentes qui s'inspirent en France de la théorie du risque.

(1) Voir le jugement *a quo* du tribunal de Pontoise, en date du 23 déc. 1909, *J. des Trib.*, p. 1326 et s.

Cobourg-Gotha ou de ses représentants, des scellés apposés au château de Balincourt le 18 décembre dernier;

Vu l'urgence, **autorise** l'exécution du présent arrêt sur minute et avant l'enregistrement;

Condamne la princesse de Saxe-Cobourg-Gotha en tous les frais d'apposition et de levée des scellés, de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Civ. Brux. (4e ch.), 4 janv. 1910.

Prés. : M. Vanden Borren. — Plaid. : MMes Mélise, Van Langenhove et Joye.

(Motte c. Tramways bruxellois et veuve Herssens.)

I. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — COLLISION ENTRE UNE VOITURE ET UN TRAMWAY. — CIRCULATION SUR LES VOIES. — FAUTE. — REJET.

II. DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — TRAMWAY. — VOYAGEUR SE TROUVANT SUR LA PLATE-FORME. — COLLISION. — NON-USAGE DE LA MAIN COURANTE. — FAUTE. — REJET.

I. *Le fait pour un voiturier d'emprunter momentanément la partie de la rue occupée par les lignes de tramway ne constitue pas une faute : cette partie de la voie publique n'est pas soustraite d'une façon absolue et permanente à la circulation des piétons, cavaliers, vélocipédistes, conducteurs d'animaux ou véhicules.*

II. *Aucune disposition réglementaire ne prescrit au voyageur se trouvant sur la plate-forme d'un tramway de se tenir constamment aux mains courantes. Le fait, en cas de collision, de ne pas s'être tenu accroché à la main courante ne saurait constituer une imprudence dans son chef alors pourtant que rien ne lui permet de prévoir le choc très violent qui va se produire.*

Attendu que l'action tend à obtenir la réparation du préjudice occasionné au demandeur à la suite d'un accident survenu le 19 décembre 1908;

Attendu qu'il résulte des éléments acquis au procès que le 19 décembre 1908, vers 7 heures du soir, le demandeur prit à Forest, à l'arrêt facultatif situé à la hauteur des usines Denis, rue du Moulin, un tram se dirigeant vers Bruxelles;

Qu'après être demeuré quelques instants sur la plate-forme arrière de la voiture motrice au milieu du brouillard intense qui règnait alors, il se disposait à prendre place à l'intérieur et se mettait en devoir de franchir la porte lorsqu'un choc violent le précipita contre l'une des parois et le fit rebondir ensuite contre le tablier de la plate-forme;

Attendu qu'à la suite de cet accident le demandeur, qui exerce la profession de comptable, endura des souffrances physiques et morales et subit une incapacité complète de travail de deux mois et une incapacité partielle d'un mois;

En ce qui concerne la responsabilité de l'accident litigieux :

Attendu qu'à la date précitée un camion appartenant à la défenderesse Herssens et roulant dans la direction de Bruxelles, avait emprunté momentanément la partie de la rue du Moulin occupée par les lignes du tramway; qu'il fut à un certain moment violemment tamponné par une voiture du tramway qui le suivait, alors que le préposé de ladite défenderesse Herssens qui le conduisait n'avait pas été mis à même par des signaux faits en temps utile de s'écarter des voies occupées par le tramway;

Attendu qu'aucune faute ne peut être imposée audit préposé;

Qu'en effet, la partie de la voie publique occupée par les lignes des tramways n'est pas soustraite d'une façon absolue et permanente à la circulation des piétons, cavaliers, vélocipédistes, conducteurs d'animaux ou de véhicules; que si, à la vérité, l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 décembre 1902 enjoint d'éviter autant que possible de suivre les voies occupées par les tramways, d'autre part l'alinéa 6 érige uniquement en contravention le fait pour ceux-ci de ne pas s'être écartés immédiatement à l'approche d'une voiture de tramway à une distance suffisante des rails de manière à laisser libre la largeur nécessaire au passage du matériel roulant du tramway;

Attendu que la défenderesse, société anonyme des Tramways bruxellois, a d'ailleurs implicitement reconnu elle-même que le préposé de la défenderesse Herssens n'a commis aucune contravention à l'article 14 de l'arrêté royal du 2 décembre 1902, puisqu'elle s'est abstenue de faire dresser procès-verbal à sa charge de ce chef aussitôt que les faits eussent été portés à sa connaissance;

Qu'il est incontestable qu'elle ne se fût pas fait faute de réclamer des poursuites à sa charge tout spécialement en prévision de l'instance actuelle si elle eût pu espérer que ces poursuites aboutissent à un résultat favorable à ses intérêts;

Attendu que la collision est exclusivement imputable au wattman du tramway qui, par un brouillard intense, a persisté à rouler à une vitesse exagérée; qu'il apparaît hors de doute que s'il avait roulé à l'allure modérée que réclamait les circonstances atmosphériques, il lui eût été aisé d'obtenir l'arrêt complet de sa voiture assez à temps pour éviter la collision;

Qu'en effet, la défenderesse, société anonyme des Tramways bruxellois, reconnaît en conclusions que son wattman a aperçu le camion de la défenderesse Herssens à une distance de 15 mètres; qu'il échet de remarquer que pendant que le tramway franchissait cette distance, le camion a continué de son côté à avancer et a franchi une distance d'environ 5 mètres, ce qui portait à 20 mètres environ le champ libre devant le tramway;

Qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 2 décembre 1902, la voiture motrice devait être munie de freins assez puissants pour être mise à l'arrêt complet sur un parcours de moins de 20 mètres;

Que, dès lors, en tout état de cause, quelle que fût, d'ailleurs, la vitesse acquise, le wattman, s'il avait freiné immédiatement après avoir aperçu le camion, aurait dû pouvoir éviter la collision;

Attendu que vainement la défenderesse soutient en conclusions que le demandeur a commis une imprudence en ne se tenant pas aux appareils dont la plate-forme était munie;

Qu'en effet, le demandeur allègue qu'au moment de la collision il ne se trouvait plus sur la plate-forme et franchissait la porte pour pénétrer à l'intérieur de la voiture; que, dès lors, la main courante ne lui pouvait plus être d'aucun secours;

Attendu qu'en admettant même qu'au moment de la collision le demandeur se trouvait encore sur la plate-forme le fait de ne pas s'être tenu accroché à la main courante ne saurait constituer une imprudence dans son chef alors pourtant que rien ne lui permettait de prévoir le choc très violent qui allait se produire;

Qu'au surplus, il importe de remarquer que s'il est vrai qu'en se tenant aux appareils dont les plates-formes sont munies, les voyageurs peuvent éviter les chocs résultant de brusques arrêts et démarrages ou du passage dans des courbes, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de collisions violentes avec un obstacle se trouvant sur la voie;

Qu'en supposant même dans un cas pareil que le voyageur se tint cramponné des deux mains et de toutes ses forces à la main courante, encore le choc qu'il ressentirait serait tellement fort qu'il lui serait impossible de se maintenir;

Que les mains courantes qui sont les seuls appareils de soutien sérieux garnissant les plates-formes sont, d'ailleurs, insuffisantes pour permettre à tous les voyageurs y admis de se maintenir efficacement; qu'au surplus, les voyageurs peuvent se voir obligés dans diverses circonstances, notamment pour payer leur billet ou pour l'exhiber, de renoncer momentanément en tout ou en partie à ce soutien;

Attendu, au demeurant, qu'aucune disposition réglementaire ne prescrit aux voyageurs se trouvant sur les plates-formes de se tenir constamment aux mains courantes;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la responsabilité de l'accident litigieux incombe exclusivement à la défenderesse, société anonyme des Tramways bruxellois, aussi bien en tant qu'il s'agit de la responsabilité contractuelle dérivant de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 qu'en tant qu'il s'agit de celle dérivant de la faute aquilienne des articles 1382 et s. C. civ.;

Que celle-ci est donc tenue de réparer toutes les conséquences dommageables dudit accident.

En ce qui concerne les dommages intérêts :

Attendu que le demandeur a dû s'abstenir de tout travail pendant deux mois à la suite de l'accident et a perdu de ce chef une somme qui peut être évaluée à 1,000 francs;

Que pendant le mois suivant il s'est trouvé incapable partiellement de travailler et a subi ainsi une perte de 250 francs;

Que les frais de médecin et de pharmacien se sont élevés respectivement à 189 francs et à fr. 24.70;

Que les frais occasionnés par les soins spéciaux dont il a été entouré peuvent être évalués à 500 francs;

Que les souffrances physiques et morales subies par lui méritent une allocation de 500 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** que la responsabilité de l'accident incombe exclusivement à la défenderesse, société anonyme des Tramways bruxellois; en conséquence, **condamne** celle-ci à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, une somme de fr. 2,463.75 avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Donne acte à la partie demanderesse de ses réserves pour l'avenir, **déboute** le demandeur de son action en tant qu'elle est dirigée contre la défenderesse Veuve Herssens, le **condamne** aux dépens de celle-ci. **Déclare** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Note. — La thèse admise par le jugement de la 4e chambre est généralement consacrée par la jurisprudence. Elle se trouve remarquablement exposée dans un arrêt de la Cour d'appel de Liége (11 févr. 1908, *Jur. Liége*, p. 158), qui délimite la portée des prescriptions de l'arrêté royal du 2 décembre 1902, en leur donnant une interprétation raisonnable et en tous points conforme avec les besoins généraux de la circulation dans les villes.

L'article 14, alinéa 3 de l'arrêté défend de stationner sur la voie ferrée à l'approche d'une voiture de tramway non déraillable. Il ne défend cependant pas déclare l'arrêt, les manœuvres de déchargement des voitures, même dans les rues où la largeur entre le rail inférieur et le trottoir est insuffisant, sous la seule condition que ces manœuvres n'apportent pas d'entrave à la circulation des tramways.

Et « cette entrave ne saurait, à peine d'infliger aux

citoyens dont les habitations bordent la route, une servitude excessive, s'entendre d'un arrêt momentané commandé au tramway par les circonstances — eu égard au caractère intensif de l'exploitation des tramways, et en l'absence de tout horaire fixant invariablement le passage des convois ».

Le but de la disposition réglementaire est exclusivement d'assurer la régularité du service du transport en commun. Or, ce but n'est pas compromis, même si le tramway est obligé à s'arrêter pendant un court espace de temps.

Il s'ensuit donc que serait en faute le conducteur d'un tramway qui, en présence de l'obstacle, continuerait sa route et provoquerait une collision. Et cette faute ne serait en aucune manière annihilée par la faute que pourrait commettre le voiturier en imposant au tram un arrêt exagéré. (Cf. Comm. Brux., 3 déc. 1908, *Rev. Jur. soc. et assur.*, 1909, p. 31.)

A fortiori ne commet aucune faute le voiturier qui circule sur la voie ferrée, à la condition toutefois qu'il s'en écarte dès que le tram a annoncé son approche au moyen de l'appareil avertisseur dont il est muni — et dont le son, aux termes de l'article 10 de l'arrêté de 1902, doit pouvoir être entendu à cinquante mètres au moins. Dans ce cas, en effet, aucun arrêt n'est imposé au tramway qui peut devoir subir tout au plus un léger ralentissement.

Enfin, il est admis que le conducteur d'un véhicule ne commet pas au moins une imprudence en traversant la voie ferrée, alors même qu'un tramway est en vue, lorsqu'il est certain qu'il aurait eu le temps de la franchir si le tram avait roulé à la vitesse réglementaire. (Comm. Brux., 21 oct. 1907, *Jur. comm. Brux.*, 1908, p. 79.)

Que si, en empruntant les voies ferrées, soit pour les suivre, soit pour les traverser, les conducteurs de véhicules commettent une faute, civile ou pénale, en dépassant les limites normales de leur droit, on ne peut cependant soutenir que les conducteurs des tramways n'ont aucune précaution à prendre pour éviter les accidents par le fait seul qu'ils ont le pas sur les piétons, les cavaliers et les véhicules et que leur responsabilité ne peut être engagée dès qu'ils ne dépassent pas la vitesse réglementaire (Comm. Brux., 23 juin 1903, *Jur. comm. Brux.*, 1904, p. 42), car il est de principe élémentaire, dit la Cour de Liége (11 févr. 1908) que le conducteur doit rester maître de la force dont il dispose pour la ralentir ou l'arrêter en cas de nécessité.

Comm. Brux. (2e ch.), 29 juill. 1909.

Prés. : M. Delbrassinne. — Greff. : M. Fontaine.
Plaid. : MMes Gilbert et Bonnevie c. Léon Hennebicq.

(E. D. . c. veuve A. J...: E. J. . c. 1° E. D..., 2° J..., et 3° veuve A. J...)

DROIT CIVIL. — CONTRAT. — CONSENTEMENT. — VIOLENCE MORALE. — NULLITÉ. — I. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — DÉNÉGATION DE SIGNATURE. — SOMMATION IRRÉGULIÈRE. — MENACE DE PLAINTE. — II. RECOURS A UNE VOIE DE DROIT PAR UN AVANTAGE ILLÉGITIME. — ABUS DU DROIT. — III. SOMMATION IRRÉGULIÈRE EN RECONNAISSANCE D'ÉCRITURES. — MATIÈRE CIVILE. — SILENCE DU SOMMÉ. — ABSENCE DE RECONNAISSANCE.

I. *Les tentatives répétées d'obtenir la reconnaissance d'une signature dès le début déniée; le recours à l'intervention d'un huissier pour une procédure irrégulière; l'exigence d'une réponse endéans le délai de vingt-quatre heures, alors que la procédure impartit un délai minimum de trois jours; la menace faite à une veuve de livrer son fils à des poursuites répressives du chef de faux, apparaissent dans leur ensemble comme une violence morale.*

II. *La menace de recourir à une voie de droit peut constituer une violence morale lorsqu'il en est fait usage pour obtenir un avantage illégitime.*

III. *Seul peut, en matière civile équipoller une reconnaissance expresse, le silence opposé à une demande régulière en reconnaissance d'écritures.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 17573 et 18583 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que les causes inscrites sous les nos 7527 et 18848, bien qu'elles aient avec les précédentes une certaine analogie, ne se trouvent point cependant avec celle-ci dans une indépendance telle que l'examen des unes ne puisse se faire que concurremment avec l'examen des autres;

En ce qui concerne la cause inscrite sous le no 17573;

Attendu qu'elle a pour effet de faire condamner la défenderesse, veuve J..., à payer au demandeur D... la somme de fr. 7,889.62 montant, avec frais de protêt et de retour, d'une traite tirée le 15 juillet 1907 par J... sur A. J..., à l'échéance de fin décembre 1907;

Attendu que la cause inscrite sous le no 18583, telle qu'elle est limitée par la conclusion du demandeur J. ., a pour objet de déclarer celui-ci intervenant dans la précédente instance aux fins d'entendre dire que la demande est fondée;

Attendu que si la demande principale est fondée, l'intervenant, débiteur de la traite, aura un codébiteur solidaire qui lui devra garantie; qu'il a donc un intérêt évident et légitime à voir déclarer la demande principale fondée et que son intervention doit être reçue;

Attendu que la demande principale est fondée sur un prétendu aval mis par la défenderesse sur la traite dont s'agit au procès;

Attendu que la défenderesse dénie la signature qui lui est opposée;

Attendu qu'il est acquis au procès que la signature attribuée à la défenderesse est fausse; que cela résulte à suffisance de droit des éléments de l'instruction répressive à laquelle il a été procédé, instruction répressive dont ni le demandeur principal ni l'intervenant ne contestent les constatations;

Attendu que le demandeur et l'intervenant prétendent néanmoins que la défenderesse est tenue au paiement de la traite, parce que le 3 mai 1907, sur une sommation à elle faite à la requête de J... par l'huissier Van Elewyck, d'avoir à reconnaître ou à méconnaître sa signature, elle a déclaré reconnaître celle-ci;

Attendu que le 26 mars 1907, le demandeur D... se disant prié d'escompter la traite dont s'agit au procès, invitait la défenderesse à lui dire si la signature apposée sur cet effet était bien de sa main; que la défenderesse lui répondit ou lui fit répondre, le 27 mars, qu'elle n'avait aucunement signé la traite et le pria de lui dire si sa demande était provoquée sur vu de la traite ou simplement sur ouï-dire;

Attendu que le 30 mars 1907. D... disait à la défenderesse qu'il possédait la traite et l'avait escomptée (alors qu'elle ne fut datée que le 15 juillet 1907); qu'il ajoutait que si la signature n'était pas de sa main, elle devrait le prouver et que si elle avait gain de cause il en résulterait que son fils avait fait un faux et que, dans ce cas, il ne lui resterait qu'à déposer plainte contre lui;

Attendu que le 25 avril 1907, bien que la défenderesse eût formellement dénié sa signature, J..., cette fois par acte d'huissier, fit sommation à la défenderesse de reconnaître ou de méconnaître sa signature, ce endéans le délai de vingt-quatre heures, passé lequel il tiendrait sa signature comme valable et authentique; que cette sommation resta sans réponse;

Attendu que malgré la déclaration de tenir la signature pour reconnue, à défaut de dénégation dans les vingt-quatre heures, malgré la réponse expresse donnée le 27 mars, J... fit de nouveau, le 3 mai, par acte d'huissier, sommation à la défenderesse de reconnaître ou méconnaître sa signature, ce dans les mêmes termes que précédemment; que ce jour la défenderesse se déclara reconnaître sa signature;

Attendu que ces tentatives répétées de D... et de J... d'obtenir de la défenderesse la reconnaissance d'une signature, dès le début déniée par elle, le recours à l'intervention d'un huissier pour une procédure irrégulière, l'exigence d'une réponse endéans le délai de vingt-quatre heures, alors que la procédure régulière impartit un délai minimum de trois jours (C. proc. civ., art. 193), la menace faite à une veuve de livrer son fils à des poursuites répressives du chef de faux, apparaissent dans leur ensemble comme une violence qui enlève à la défenderesse la liberté nécessaire pour faire une reconnaissance valable;

Attendu qu'il est vrai qu'en dénonçant à la justice répressive celui qu'ils pouvaient croire l'auteur d'un faux, D... et J... avaient recours à une voie de droit;

Mais attendu qu'ils abusaient de leur droit en arrachant à la défenderesse, sous la menace de ce recours, la reconnaissance comme sincère d'une signature qui était fausse;

Attendu que la menace de recourir à une voie de droit peut constituer une violence morale lorsqu'il en est fait usage pour obtenir un avantage illégitime (Laurent, *Principes*, XV, 516; *Cours élémentaire*, I, 493. — Cass. fr., 19 févr. 1889, Dall. pér., I, 445);

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la reconnaissance dont D... se prévaut est nulle comme entachée de violence (C. civ., art. 1111, 1112, 1113);

Attendu qu'en ordre subsidiaire D... et J... prétendent que même si la signature opposée à la défenderesse doit être tenue pour fausse, elle est néanmoins tenue au paiement, parce qu'elle a fait croire que sa signature était sincère;

Attendu que l'acte au sujet duquel la défenderesse a été interpellée n'était pas relatif à son commerce; que son silence n'a donc d'autre portée que celui opposé par un non-commerçant à une communication qui lui est faite;

Attendu que seul peut, en matière civile équipoller une reconnaissance expresse, le silence opposé à une demande régulière en reconnaissance d'écritures;

Attendu qu'il s'ensuit que le silence opposé par la défenderesse à certaines interpellations ne peut, dans l'espèce, faire tenir la signature comme reconnue;

Attendu qu'à supposer qu'en agissant comme elle l'a fait, la défenderesse ait commis quelque faute qui engageât sa responsabilité, elle n'aurait pas en ce faisant fait un acte de commerce;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **joint** les causes inscrites sous les nos 17573 et 18583 et statuant par un seul et même jugement, **reçoit** J... intervenant; **déclare** le demandeur en principal D... mal fondé en son action en tant qu'elle est fondée sur une faute connue par la défenderesse. **Délaisse** quant à ce parties à se pourvoir comme de droit. **Condamne** D... aux frais de la demande principale et J... aux frais de son intervention.

Note. — I. — Le juge du fond apprécie souverainement les faits de violence morale comme ceux de dol. — Voy. Cass. fr., Req., 5 févr. 1828, Dalloz, v° *Obligations*, p. 59. — Demolombe, t. XXIV, nos 136

et 137; — DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, 2e édit., t. V, n° 22*bis*; — LAURENT, t. XV, n° 513; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, t. Ier, n° 96.

Les faits de violence peuvent être constatés par tous les genres de preuve admis par la loi (C. civ., art. 1348. — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, t. Ier, n° 97), même dans le cas où, dans un contrat notarié, se trouverait l'énonciation du libre consentement. — Voy. DALLOZ, *Code civil annoté*, sous art. 1112, nos 77 et 78, et jurisprudence citée.

Un aveu peut être révoqué s'il a été arraché par dol ou violence. — Voy. DEMOLOMBE, t. XXX, n° 539.

II. — Il y a lieu de distinguer entre la menace faite contre l'auteur d'un faux et celle adressée à un tiers. Il y a lieu aussi de distinguer entre l'exercice d'un droit et l'abus d'un droit : c'est là une question de fait. — Voy. LAROMBIÈRE, t. Ier, p. 70 et s.; — DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, t. IV, p. 27. — Voy. Liége, 8 avril 1865, *Pas.*, II, 168.

III. — Voy. PAND. B., v° *Dénégation d'écriture*, nos 5, 13*bis*.

Comm. Brux. (Réf.), 14 oct. 1909.

Prés. : M. CHAUSSETTE. — Greff. : M. PROESMANS.
Plaid. : Me GRAINDOR c. le défendeur en personne.

(P. Van Moergastel c. Désiré Stubbe et Vaes).

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — TABLEAU DES PROTÊTS. — DEMANDE DIRIGÉE CONTRE UN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — ASSIGNATION DEVANT LE JUGE COMMERCIAL. — INCOMPÉTENCE.

II. DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ACTE IMPOSÉ PAR LA LOI. — INJONCTION A UN FONCTIONNAIRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

I. *En portant au tableau un protêt régulièrement dressé, le receveur de l'enregistrement ne fait naturellement pas acte de commerce : le juge commercial est manifestement incompétent à son égard.*

II. *Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'enjoindre à un fonctionnaire de ne pas remplir un devoir que la loi lui impose; la loi règle les devoirs du receveur de l'enregistrement en ce qui concerne les protêts et aucune autorité judiciaire n'a le pouvoir de l'obliger à y manquer.*

Attendu que nous sommes manifestement incompétent pour connaître de la demande dirigée contre M. Vaes, receveur de l'enregistrement; que celui-ci n'a naturellement pas fait acte de commerce et que nous ne pouvons lui enjoindre de ne pas remplir un

devoir que la loi lui impose; que les articles 443 de la loi du 18 avril 1851 et 14 de la loi du 10 juillet 1877 règlent les devoirs de ce défendeur en ce qui concerne les protêts et qu'aucune autorité judiciaire n'a le pouvoir de l'obliger à y manquer;

Attendu que les dispositions législatives précitées règlent la publicité à donner aux protêts; que leur inscription au tableau ne peut être omise que si l'huissier ou l'agent des postes qui a dressé l'acte de protêt atteste, par écrit, au receveur de l'enregistrement, que l'effet a été payé;

Attendu qu'on se demande comment nous pourrions contraindre le défendeur Stubbe, détenteur actuel de l'effet, à déclarer mensongèrement à l'huissier qui a dressé le protêt que l'effet a été payé; que pareille déclaration cependant constitue le seul et unique moyen d'empêcher que le protêt dressé soit porté au tableau;

Par ces motifs, Nous, LÉON CHAUSSETTE, Président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en matière de référé, au Palais de Justice, assisté de M. HENRI PROESMANS, notre greffier, nous **déclarons incompétent** *ratione materiæ* pour connaître de l'action, **délaissons** le demandeur à se pourvoir comme de droit, le **condamnons** aux dépens.

Chronique judiciaire

Bruxelles, le 26 janvier 1910.

Monsieur le Bâtonnier,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le règlement d'ordre de service du tribunal, approuvé par arrêté royal, vient de paraître au *Moniteur*.

Il entrera en vigueur dès le 4 février prochain.

A partir de cette date et jusqu'au 1er août 1910, les assignations devront être données :

1. — Pour les causes dont le montant ne dépasse pas 200 francs, le lundi, 5e chambre;

2. — Pour les causes dont le montant est supérieur à 200 francs et ne dépasse pas 1,000 francs, le vendredi, 2e chambre;

3. — Pour les causes dont le montant est supérieur à 1,000 francs et ne dépasse pas 4,000 francs, le mercredi, 3e chambre;

4. — Pour les causes dont le montant est supérieur à 4,000 francs, le jeudi, 1re chambre;

5. — Pour toutes les causes ayant pour objet des effets de commerce, le mardi, 2e chambre;

6. — Pour toutes les causes en matière de faillite, le samedi, 4e chambre.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Président du tribunal de commerce,
(*s*) CHAUSSETTE.

Les correspondances à l'adresse des greffiers du tribunal de commerce devront, dorénavant, être déposées dans la boîte aux lettres se trouvant au greffe dudit tribunal.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1436. — RECHERCHES SUR LE DIAGNOSTIC MÉDICO-LÉGAL DE LA MORT PAR SUBMERSION, par le Dr STOCKIS.

Ce travail est la dissertation inaugurale présentée par l'auteur à la Faculté de médecine de l'Université de Liége, pour l'obtention du titre de docteur spécial en médecine légale. Après un examen du mécanisme de ce genre de mort, l'auteur étudie les différents éléments proposés jusqu'ici pour servir de base au diagnostic, et en fait la critique, pour aboutir ensuite à l'exposé de ses méthodes personnelles. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la valeur scientifique du travail du Dr Stockis, qui est hors de notre compétence, mais nous signalons l'importance du sujet en matière pénale.

OUVRAGES REÇUS

La comptabilité rationnelle et pratique en matière commerciale, industrielle et financière, par H. GILIS.— Prix 3 francs.— Bruxelles, Institut des sciences comptables et financières, rue Traversière, 49.

Notice sur la vie et les travaux de Charles Duvivier, professeur honoraire à la faculté de droit, par PAUL ERRERA, professeur ordinaire à la faculté de droit. — (Extrait de l'*Annuaire de l'Université libre de Bruxelles*). — Bruxelles, Émile Bruylant, 1909.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 janvier 1910, sont nommés :

Substitut du procureur du roi :

— Près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. STAPPAERTS (H.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M. De Landtsheer;

— Près le tribunal de première instance de Gand, M SCHELLEKENS (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, en remplacement de M. De Buck;

— Près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. CALEWAERT (A.), avocat à Alost, en remplacement de M. Schellekens;

Juges suppléants :

— Au tribunal de première instance d'Anvers, M. DE POORTERE (R.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Seyens, appelé à d'autres fonctions;

— M. OOMS (R.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Stappaerts;

— Au tribunal de première instance de Bruxelles, M. MARCHANT (A.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Simon, décédé.

Par arrêtés royaux du 20 janvier 1910 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Gand, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 25 janvier 1910, M. DE BUCK, juge à ce tribunal;

— Est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Erezée, M. MANGERS (J.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Vielsalm, en remplacement de M. Thonus, démissionnaire.

Sont acceptées les démissions :

— De M. D'HARVENG (O.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Flobecq;

— De M. VAN ROBAYS (D.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Oostroosebeke;

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Par arrêté royal du 25 janvier 1910, est nommé :

— Avocat à la cour de cassation, M. SIMONT (H.), avocat à la cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. De Mot, décédé;

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE ÉLECTORAL BELGE
OU
RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS
actuellement en vigueur en Belgique
RELATIVES
aux Élections législatives, provinciales et communales
COLLATIONNÉES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS
ET
ANNOTÉES D'OBSERVATIONS PRATIQUES
tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent
PAR
ARMAND FROMES
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

Un volume d'environ 200 pages. — Prix : **fr. 1.50**

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR **Léopold GOIRAND**
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées pans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

Belle et grande maison à louer, porte cochère, vastes locaux avec gymnase établi à reprendre, 35, rue Capouillet. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus

Restaurant Nestor Sibille
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) **TÉLÉPHONE 1938**
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

VIENT DE PARAITRE
LE DROIT MARITIME
Revue mensuelle grand-8° raisin de 64 pages
PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.
Raymond de RYCKERE,
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.
Henri JASPAR,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Louis FRANCK,
Membre de la Chambre des Représentants, Avocat au Barreau d'Anvers.
Charles LE JEUNE,
Courtier d'assurances et dispacheur à Anvers, vice-président du Comité maritime international

Prix d'abonnement : 20 francs

NOUVELLE ÉDITION
DU
CODE CIVIL ANNOTÉ
sous la direction de MM.
EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
ET
LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége
la seule donnant les renvois sous chaque article
1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

A jour au 1 octobre 1909

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2378 BRUXELLES JEUDI 10 FÉVRIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la quatrième feuille des tables de l'année 1909.

SOMMAIRE

AXIOMES JURIDIQUES.
JURISPRUDENCE BELGE :
Brux., 5e ch., 4 juin 1909. (Droit de patente. I. Sociétés par actions soumises à la loi belge. Etablissements à l'étranger. Réduction du droit prévue par la loi. Conditions d'application. II. Perception de l'impôt. Titre. Bilan régulièrement approuvé. Loi des parties.)
Civ. Brux., 2e ch., 19 janv. 1910. (Subrogation conventionnelle. I. Paiement par compensation ou renonciation à une créance exigible. Base valable de subrogation. II. Paiement fait postérieurement à la subrogation. Validité. III. Formes. Absence de dispositions spéciales.)
Civ. Brux., 5e ch., 6 déc. 1909. (Vente. Risques de la chose. Automobile. Vendeur autorisé à s'en servir jusqu'au jour de la livraison. Obligation d'y consacrer les soins d'un bon père de famille. Accident. Chauffeur. Prétendu fait d'un tiers. Preuve à charge du vendeur. Circonstances à envisager.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :
Civ. Seine, audience des référés, 1er févr. 1910. (Valeurs successorales se trouvant prétendument dans des établissements financiers. Défenses et saisies-arrêts contre un tiers. Absence de preuve d'un lien juridique. Mainlevée.)
ANCIEN DROIT CRIMINEL MILITAIRE FRANÇAIS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
CURIOSA.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

PHILOSOPHIE DU DROIT

Axiomes Juridiques

Lorsque, quittant la plaine pour gagner la montagne, le voyageur se retourne pour se rendre compte du chemin parcouru, à la joie qu'il ressent de voir s'élargir son horizon se mêle parfois un certain effroi en constatant l'anéantissement progressif des visions qu'il vient d'avoir et qu'il avait, dans la vallée, considérées comme indélébiles. Et si cette relativité des choses l'émeut, c'est qu'elle lui montre le danger des conceptions trop absolues sur lesquelles l'homme éprouve cependant comme un penchant naturel à s'affermir et à se guider. N'est-ce pas là l'unique cause de la force des Credo et n'a-t-on pas proclamé préférable au doute, la certitude du malheur?

La vérité du jour a une tendance à se dire éternelle et comme elle n'est en somme que le produit d'une lente évolution, l'esprit se détache avec peine de ce qu'il a admis et reconnu comme intangible, à la suite parfois de longs et douloureux efforts.

***

Le Droit n'a pas échappé à la règle commune : ses vérités se sont formulées peu

à peu au cours des siècles, les unes, produits d'une époque ou d'un régime, se sont écroulées avec eux; les autres, plus générales, plus humaines, ont survécu et sont devenues, en quelque sorte, des axiomes juridiques. Notre Droit civil, notre Droit pénal, notre Droit de procédure même reposent ainsi sur une série de règles primordiales, fondamentales, de véritables théorèmes géométriques dont les articles des Codes ne sont que des applications. Et voici que sous l'intense poussée des conflits nouveaux suscités par l'extraordinaire développement des relations juridiques, ces vieux axiomes s'effondrent l'un après l'autre, les traditions se perdent, la théorie du risque, l'abus du droit, la défense sociale bouleversent les conceptions anciennes et feront crier peut-être à la faillite du Droit comme on avait voulu proclamer la faillite de la science.

***

Et le Droit, comparaissant, non plus sous les traits d'un vieillard morose et ataxique, mais sous ceux d'un athlète souple et vigoureux, répondra à ses détracteurs en leur montrant la superbe moisson que lui valent ses transformations. Qu'importe une hypothèse juridique qui succombe si l'hypothèse nouvelle qui la remplace représente une étape parcourue sur la route d'un meilleur devenir? Le caractère abstrait des conceptions juri-

diques fait trop souvent perdre de vue que leurs bases, comme celles des autres sciences, ne se composent que d'hypothèses, que de relativités adaptées par la raison humaine aux règles qu'elle croit nécessaires à la vie en société. Et il serait ridicule de prétendre ces règles immuables, tout autant que de croire ces sociétés éternelles. De profonds penseurs ont déjà mis en lumière le retard considérable que subissaient dans les sciences naturelles l'interprétation théorique des faits, l'enchaînement général des phénomènes vis-à-vis des énormes progrès des connaissances empiriques; et l'on a regretté que les représentants de la science exacte se contentent de travailler dans la limite pratique de leur champ d'observation, tandis que la science abstraite négligeait les trésors acquis par la science expérimentale, Les juristes ne méritent-ils pas, eux aussi, ce dernier reproche, car qui ne devine pas la prodigieuse évolution d'un Droit unissant les conquêtes de l'observation à celles de la pensée?

Un vaste domaine est ouvert aux esprits nouveaux qui ne croient pas qu'il soit nécessaire d'enfermer l'humanité dans des formules surannées pour lui donner son maximum de bonheur, de solidarité et de justice.

La responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobiles (1).

(*Suite*)

§ 1er. — *Exposé du système.*

124. — Nous connaissons ses origines. Il avait pour but d'assurer en France la réparation des accidents du travail à une époque où aucune loi n'y avait encore pourvu.

M. Josserand le formulait ainsi (2).

« Lorsqu'un dommage est causé véritablement *par* » notre chose, nous sommes toujours et nécessaire- » ment tenus de le réparer quand bien même on ne » pourrait songer à nous reprocher aucun acte illicite : » car notre responsabilité puise sa source non pas » dans une faute délictuelle ou contractuelle, mais » bien dans la loi. »

On voit que M. Josserand limitait la « responsabilité objective » au fait des choses. C'est qu'il prétendait en trouver la source dans l'article 1384 C. civ. M. Saleilles, que l'article 1382 lui-même n'arrêtait pas, l'étendait à tout fait d'activité humaine (3) :

« Si le fait dérive de la personnalité propre de » l'homme, s'il est son œuvre, comme dit l'article 1382, » et il ne dit pas autre chose,... il y a responsabilité » civile. Ce qui veut dire que *le risque* est pour celui » qui s'est approprié le fait : rapport de causalité » directe ou d'appropriation personnelle *substituée à* » *l'idée de faute subjective*, et sous la seule réserve que » le fait n'eût pas constitué pour son auteur l'exercice » même d'un droit *positif*. Telle est la conception qui » tend à se faire jour. » « Celui qui agit », dit encore M. Saleilles (1), « et qui dirige son activité de telle » sorte qu'elle puisse causer des dommages indivi- » duels, doit prendre pour lui les risques de cette » activité. »

125. — M. le sénateur Braun, qui cherche avec M. Josserand l'origine de la théorie du risque dans l'article 1384, va jusqu'au bout dans le système, avec M. Saleilles :

« Pourquoi, nous dit-il, ne pas remplacer le système » de la présomption légale de faute par une méthode » plus simple? Vous êtes l'auteur d'un accident; vous » vous êtes livré à une entreprise, utile pour vous peut- » être, mais dangereuse pour autrui : les risques » doivent rester à votre compte. C'est ce que les Alle- » mands appellent : la « Causahaftung » ou respon- » sabilité par cause, en l'opposant à la « Culpahaftung » » ou responsabilité par faute (2).

» Je crois ce principe infiniment plus sage et moins » étroit que celui de la prévention, parce que, lorsque » nous l'appliquons aux faits élémentaires de la vie, » la vérité en saute aux yeux. Vous stationnez, par » exemple, sur le trottoir et un passant vous cogne. » L'auteur de la collision n'est-il pas *en faute*? Sans » doute, il peut expliquer que cette rencontre est la » suite d'un accident qu'il n'a pas pu prévoir. Mais, » alors même, il reste la cause apparente de l'accident : » *qu'il se dégage donc en démontrant qu'une autre* » *causalité est intervenue et s'est substituée à la sienne*, » par exemple, que c'est votre fait à vous, ou bien » celui d'un tiers, ou encore que c'est le fait de » *circonstances extérieures*, totalement étrangères à » son acte, indépendantes de sa volonté, et plus puis- » santes que sa volonté même. Aussi longtemps qu'il » n'a pas fait cette preuve, il doit réparer, lui, le tort » qu'il a causé, en tant qu'auteur de l'agression (1). »

126. — L'exemple choisi par l'honorable rapporteur n'est pas très démonstratif des caractères de la nouvelle théorie. A première vue, il semble que le passant maladroit n'est responsable que parce qu'il est en faute, suivant le droit commun. Il ne faudrait pas s'y tromper. Le membre de phrase qui l'oblige à établir « le fait de circonstances *extérieures* indépendantes de sa volonté et *totalement étrangères à son acte* », est gros de conséquences. Il signifie que si la circonstance indépendante de la volonté n'est pas *extérieure* à l'auteur du dommage — si, par exemple, le passant de M. Braun n'a heurté la victime de l'accident que parce qu'il a été renversé lui-même par un éblouissement ou une attaque d'apoplexie — la responsabilité du dommage demeure encourue.

C'est là le principal résultat pratique de la théorie du risque : mettre à charge de l'auteur du dommage le *cas fortuit*, distingué de la *force majeure*, en ce que le cas fortuit serait toute circonstance fortuite « appartenant » à l'auteur du dommage; tandis que la *force majeure* serait toute circonstance fortuite étrangère à cet auteur, par exemple un coup de vent très violent qui aurait fait perdre l'équilibre au passant de tout à l'heure (1). Distinction qui n'est, du reste, pas acceptée par tous les protagonistes de la théorie nouvelle : MM. Saleilles et Colin, par exemple, mettent même les accidents causés par la force majeure à la charge de celui qui « s'est approprié le risque ».

127. — Nous verrons plus loin (2), que la distinction entre la « force majeure interne » et la « force majeure externe » théoriquement justifiable, donne lieu, dans la pratique, à des difficultés inextricables. Comment les théoriciens du risque ont-ils été amenés à la proposer (3)?

(1) Voy. J. T., 1909, nos 2358 à 2366.

(2) *De la responsabilité du fait des choses inanimées* (1897), p. 53.

(3) *Les accidents de travail et la responsabilité civile* (1897), p. 5.

(1) *Le risque professionnel dans le Code civil* (*Réforme sociale*, 1898, p. 637).

(2) Etrange terminologie que cette distinction entre la *Causahaftung* et la *Culpahaftung*, comme si la responsabilité *par faute* n'était pas aussi bien que l'autre une responsabilité *par cause*.

(1) Discours du 9 juin 1909 (*Annales*, p. 235).

(1) Si l'on ne peut reprocher aux théoriciens du risque une distinction, assurément subtile, mais qui n'est pas sans fondement, il faut critiquer l'abus qu'ils font des expressions *cas fortuit* et *force majeure*, en essayant de leur donner deux sens différents. Traditionnellement, elles sont identiques. MM. Huc et Planiol et d'autres auteurs avaient, d'ailleurs, proposé des distinctions toutes différentes entre la *force majeure* et le *cas fortuit* (Cf. BONNET, *loc. cit.*, p. 167).

(2) Cf. *Infra*, nos 168 et s.

(3) Sur la distinction entre la force majeure et le « cas fortuit », voir le rapport de M. BRAUN (*Documents*, p. 153) et son

165

JURISPRUDENCE BELGE

Brux (5e ch.), 4 juin 1909.

Prés. : M. Aelbrecht. — Av. gén. : M. De Beys. Concl. conf. — Plaid. : MMes S. Wiener et H. Van Halteren c. G. Leclercq.

(Société anonyme belge « Les Tramways de Kiew » c. l'Etat belge, administration des contributions directes du Brabant.)

DROIT FISCAL. — DROIT DE PATENTE. — I. SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SOUMISES A LA LOI BELGE. — ÉTABLISSEMENTS A L'ÉTRANGER. — RÉDUCTION DU DROIT PRÉVUE PAR LA LOI. — CONDITIONS D'APPLICATION. — II. PERCEPTION DE L'IMPOT. — TITRE. — BILAN RÉGULIÈREMENT APPROUVÉ. — LOI DES PARTIES.

I. *L'article 9 de la loi du 29 mars 1906 autorisant la réduction de moitié du droit de patente en faveur des sociétés par actions soumises à la loi belge et ayant des établissements à l'étranger, n'est applicable que si tous les sièges d'opérations se trouvent en pays étranger et non pas au cas où une société anonyme belge n'a que des intérêts financiers dans l'entreprise et l'exploitation d'une société étrangère.*

II. *Le bilan constitue le titre pour la perception de l'impôt; dès qu'il est définitivement arrêté et approuvé au vœu des statuts, il forme, sous la seule réserve du contrôle accordé au fisc, la loi des parties, et il n'appartient plus à la société de revenir sur les énonciations de son bilan.*

Vu la requête adressée à la Cour d'appel par la société anonyme belge « Les Tramways de Kiew » contre la décision rendue par le directeur des contributions de la province de Brabant, en date du 10 septembre 1908 « en tant seulement que cette décision a » jugé que la requérante était passible du droit de » patente au taux de 2 p. c. pour l'exercice 1906 et a » compris, dans les sommes soumises à l'impôt, l'ar» ticle du bilan de fr. 44,562.62 affecté aux amortisse» ments »;

Vu l'exploit de notification de cette requête en date du 16 octobre 1908;

Vu les conclusions de la partie réclamante et de la partie défenderesse;

Vu les autres pièces du dossier;

Ouï M. le conseiller Carez en son rapport, à l'audience publique du 14 mai 1909;

Attendu que l'appelante se qualifie de « société anonyme belge des Tramways de Kiew »; qu'elle a été constituée le 5 janvier 1905 par acte du notaire Van Halteren, de Bruxelles, et a son siège social dans cette ville;

Attendu qu'il est avéré que l'appelante n'exploite pas les tramways de Kiew, dont la concession appartient à une société russe;

Que rien ne prouve qu'entre cette dernière et l'appelante il existerait une affinité quelconque permettant de considérer l'une des sociétés comme la filiale ou la succursale de l'autre;

Qu'à la vérité l'appelante affirme, sans autre justification, avoir, dans le conseil d'administration de la société russe, des mandataires; mais qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que cette société soit sous la dépendance du conseil d'administration de l'appelante fonctionnant en Belgique;

Que rien ne prouve que ce soit à Bruxelles que l'on dresse et contrôle les comptes d'exploitation des tramways de Kiew;

Attendu que l'appelante, possédant dans son portefeuille 13,134 titres sur les 20,000 composant le capital de la société russe, l'on conçoit qu'elle ait cherché d'avoir dans la composition du conseil d'administration de la société étrangère des personnes pouvant sauvegarder cet intérêt de « majorité »

166

comme elle le qualifie dans sa correspondance avec l'intimé;

Mais attendu que cette circonstance est sans relevance en la cause puisqu'elle ne démontre pas que l'appelante, société belge, aurait son siège d'opérations en pays étranger; qu'il en résulte uniquement que la société anonyme belge des Tramways de Kiew, établie rue du Marais, à Bruxelles, détient, comme pourrait le faire tout particulier ou établissement financier, des actions ou valeurs étrangères, sans que cette propriété puisse conférer un droit de direction dans la société auq lle ressortissent ces valeurs de portefeuille;

Qu'en acquérant des titres de la société russe, l'appelante, il est vrai, agit en conformité de ses statuts et s'intéresse dans les entreprises de tramways exploités à Kiew, mais que cet intérêt, quelque puissant qu'il puisse être, ne suffit pas à justifier la demande de réduction de moitié du droit de patente;

Qu'en effet, l'article 9 de la loi du 29 mars 1906 sur lequel l'appelante base cette demande, n'est applicable que si « tous les sièges d'opérations se trouvent en pays étranger »; or, il conste de ces considérations susénoncées que la société anonyme belge de Tramways de Kiew n'est point dans ce cas et n'a que des intérêts financiers dans l'entreprise et l'exploitation de ces tramways;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que la décision attaquée a rejeté, sur ce point, la réclamation;

En ce qui concerne la somme de fr. 44,564.75 :

Attendu que cette somme représente le vingtième des bénéfices nets prélevé en exécution de l'article 62 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1866, pour la formation d'un fonds de réserve;

Que ladite somme figure comme « amortissement » au débit du compte de profits et pertes de l'exercice 1906, tandis qu'au passif du même bilan elle est mentionnée sous la rubrique « fonds de réserve »:

Attendu que l'appelante, se disant titulaire d'une concession limitée, « soutient qu'elle doit amortir la » valeur proportionnellement à sa durée; que cet » amortissement n'a d'autre but que de récupérer une » perte qui se répète à chaque exercice »;

Qu'elle prétend, en conséquence, « devoir affecter annuellement une annuité de fr. 142,904.01 à réparer la perte de la valeur de sa concession résultant de la diminution de sa durée »;

Attendu que ce soutènement ne saurait être admis, puisqu'il est démontré que l'appelante n'exploite pas les tramways de Kiew et qu'elle ne saurait, dès lors, se dire actionnaire de cette entreprise;

Que, d'ailleurs, suivant les déclarations faites, le 17 octobre 1907, par la société réclamante, la réserve légale doit être considérée, sauf emploi, comme faisant partie de l'annuité d'amortissement; or, il n'est justifié d'aucun emploi spécial, vu que la rédaction du bilan démontre que la somme de fr. 44,564.77 a été comprise dans le passif et implique bien un fonds de réserve;

Qu'au surplus, suivant l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1902, le bilan constitue le titre pour la perception de l'impôt; que, dès qu'il est définitivement arrêté et approuvé au vœu des statuts, il forme, sous la seule réserve du contrôle accordé au fisc, la loi des parties, et qu'il n'appartient plus à la société de revenir sur les énonciations de son bilan;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 les fonds de réserve impliquant des bénéfices, c'est à juste titre que, sur ce point encore, la décision attaquée a repoussé la réclamation;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audiences publiques le rapport de M. le Conseiller Carez et l'avis conforme de M. l'Avocat général De Beys, déboutant l'appelant de ses fins et conclusions, **confirme** la décision dont appel et **condamne** la société anonyme belge des Tramways de Kiew aux dépens.

167

Civ. Brux (2e ch.), 19 janv. 1910.

Prés. : M. Arnold.
Plaid. : MMes H. Simont c. des Cressonnières.

(L... c. C... et J...)

DROIT CIVIL. — SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — I. PAIEMENT PAR COMPENSATION OU RENONCIATION A UNE CRÉANCE EXIGIBLE. — BASE VALABLE DE SUBROGATION. — II. PAIEMENT FAIT POSTÉRIEUREMENT A LA SUBROGATION. — VALIDITÉ. — III. FORMES. — ABSENCE DE DISPOSITIONS SPÉCIALES.

I. *Un paiement par compensation ou par renonciation à une créance exigible et liquide peut servir de base à la subrogation.*

II. *Si la subrogation cautionnelle consentie après le paiement est nulle en vertu de l'article 1250 C. civ., rien ne s'oppose à ce que tout ou partie du paiement soit effectué postérieurement à la subrogation.*

III. *La loi n'exige pour la validité de la subrogation consentie par le créancier ni formes solennelles, ni l'emploi de termes sacramentels.*

Attendu qu'il est constant qu'antérieurement au 14 mars 1904 les défendeurs, employés à la société anonyme La Coloniale Industrielle, dont le demandeur était à cette époque administrateur-directeur, ont commis au préjudice de cette société une série de détournements s'élevant à la somme de 320,000 francs au moins;

Attendu que le préjudice causé de ce chef à la Coloniale Industrielle a été partiellement réparé par certains recouvrements et par divers remboursements effectués par des tiers;

Attendu que la présente action est basée sur l'article 1250 et subsidiairement sur l'article 1251, 3° C. civ.;

Qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, le demandeur, se prétendant subrogé aux droits de la société créancière à concurrence de 50,000 francs à raison d'un paiement de cet import qu'il aurait fait à la Coloniale Industrielle à la décharge des défendeurs, réclame à ces derniers ladite somme de 50,000 francs avec les intérêts légaux à partir du 28 mars 1904;

Attendu qu'il produit à l'appui de sa demande un écrit sous seing privé en date du 28 mars 1904, enregistré à Saint-Gilles, le 21 octobre 1907, volume 97, folio 16, case 14, lequel constate une convention conclue entre lui et les sieurs Herman Rosseels et Schmitz, liquidateurs de la Coloniale Industrielle et portant en substance que les parties étant en désaccord sur le point de savoir si L..., en sa qualité de directeur de la société, pouvait encourir une responsabilité à raison de détournements constatés à charge de J... et C..., ont conclu une transaction sur les bases suivantes : engagement par L... de payer à la liquidation une somme de 50,000 francs dont 40,000 francs au comptant et 10,000 au 31 mars 1905, ce dernier paiement étant garanti par le dépôt entre les mains des liquidateurs, à la signature de l'acte, de 200 actions libérées de la Coloniale Industrielle; renonciation de la part des liquidateurs à toute action en dommages-intérêts qui pourrait appartenir à la société en liquidation à charge de S..., à raison des détournements commis par J... et C...; « substitution » consentie par les liquidateurs au profit de L... dans tous leurs droits à charge de J... et C... à concurrence de la somme de 50,000 francs augmentée de l'intérêt légal;

I. — *Réalité et date du paiement :*

Attendu qu'il résulte des éléments fournis par le demandeur que la somme de 10,000 francs, garantie par le dépôt d'actions, a été payée en deux fois postérieurement au 28 mars 1904 : savoir, 7,500 francs par compensation de commissions en compte courant et 2,500 francs en espèces;

168

Qu'en ce qui concerne la somme de 40,000 francs qui devait, suivant la convention prérappelée, être payée au comptant, le paiement en a été effectué au moyen de la renonciation partielle au dédit de 100,000 francs qui était dû au demandeur à cette date, en vertu des conventions verbales avenues entre lui et la Coloniale Industrielle;

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 1er avril 1905 ladite société a verbalement reconnu avoir reçu du demandeur le solde de la somme de 50,000 francs prévue à la convention transactionnelle;

Que le défendeur C.. n'établit nullement que cette déclaration soit mensongère et ne fait aucune offre de preuve à cette égard;

Attendu qu'un paiement par compensation ou par renonciation à une créance exigible et liquide peut évidemment servir de base à la subrogation;

Attendu que si la subrogation cautionnelle consentie après le paiement est nulle en vertu de l'article 1250 C. civ., rien ne s'oppose à ce que tout ou partie du paiement soit effectué postérieurement à la subrogation;

II. — *Subrogation :*

Attendu que la loi n'exige pour la validité de la subrogation consentie par le créancier ni formes solennelles, ni l'emploi de termes sacramentels;

Attendu que, dans l'espèce, elle résulte clairement des termes exprès employés par les parties de la convention ci-dessus rappelée; que, librement consentie par les liquidateurs et acceptée par L..., elle est valable et peut être opposée aux défendeurs;

Attendu qu'à tort le défendeur C... prétend que la subrogation n'était pas possible parce que le demandeur L... aurait payé non la dette des défendeurs, mais « sa dette propre résultant de sa responsabilité personnelle d'administrateur engagée par des fautes de gestion »;

Attendu que ce soutènement est en contradiction avec les termes de la convention du 28 mars 1904 dans laquelle L..., contestant formellement cette responsabilité que les liquidateurs estimaient pouvoir éventuellement faire l'objet d'une action contre lui, déclarait qu'ayant néanmoins l'intention d'intervenir dans la réparation du préjudice, il payait volontairement et dans l'intérêt de la société en lieu et place des délinquants;

Attendu, au surplus, que cette prétendue dette personnelle du demandeur vis-à-vis de la Coloniale Industrielle n'est établie au procès par aucun élément probant et que le défendeur C.. se borne à l'alléguer sans tenter ni offrir d'en apporter la preuve;

Attendu que la dette des défendeurs résultant d'un délit était, au contraire, certaine et exigible à la date de la convention dont s'agit; que si son import ne pouvait à ce moment être déterminé avec entière précision, elle était en tout cas liquide à concurrence d'un chiffre de beaucoup supérieur à 50,000 francs;

Attendu que le défendeur C... invoque sans plus de fondement une quittance verbalement donnée à son père et à lui-même le 22 août 1906 par la Coloniale Industrielle en liquidation pour solde de tout compte envers la société contre paiement d'une somme de 33,000 francs;

Attendu que cette convention, à laquelle le demandeur n'est pas intervenu et qui n'est point constatée par un écrit ayant date certaine vis-à-vis de lui, serait en tout cas postérieure à celle du 28 mars 1904 et ne pourrait, en conséquence, enlever à L... le bénéfice de la subrogation lui consentie à cette date par la société en liquidation;

Attendu, au surplus, qu'il résulte clairement de certaines communications verbales échangées entre le conseil de C... et ceux de la Coloniale Industrielle au cours des pourparlers entamés en vue du règlement effectué le 22 août 1906 que ladite société n'a jamais entendu transiger avec C... père et fils que sur ses droits propres et s'est nettement refusée à obtenir de

---

Très logiquement. Pour eux, la faute est une circonstance indifférente. Le fait seul du dommage importe, et la seule question à résoudre par le juge est celle de savoir si réellement le défendeur *a causé* le dommage. Il ne suffit évidemment pas qu'il l'ait causé matériellement, *corpore corpori*. S'il a été poussé par un tiers ou par une force *extérieure* irrésistible, *il n'a été qu'un instrument*, et le dommage n'est pas *son fait*.

Jusque-là, même dans la théorie du Code, le défendeur, pour faire la preuve contraire adéquate qui lui incombe, ne doit pas chercher à renverser la preuve de sa faute offerte par la victime, ou la présomption de faute que la loi fait peser sur lui; cette question d'imputabilité est secondaire; s'il peut prouver qu'il n'est pas la véritable cause du dommage, cela suffit.

Mais, en supposant que le défendeur ne puisse pas arriver à faire cette preuve et qu'il soit bien établi que le dommage est *son fait*, parce qu'aucun tiers ni aucune force extérieure n'en est la véritable cause, le Code civil lui laisse encore une ressource : qu'il prouve qu'il est *sans faute*, soit qu'il puisse le faire en prouvant négativement qu'il n'en a commis aucune, soit qu'il établisse directement une circonstance personnelle, mais fortuite (à laquelle on voudrait limiter la qualification de *cas fortuit*) qui a rendu le dommage inévitable.

La « force majeure interne » aboutissant, dans le

discours au Sénat du 9 juin 1909 (*Annales*, p. 237). — Cf. Josserand, *loc. cit.*, p. 121; — Exner, *Traité sur la notion de la force majeure et sur la responsabilité dans le contrat de transport*. Traduit par Seligmann, Paris, 1892. — *Infra*, nos 168 et s.

système du Code, aussi bien que la « force majeure externe », à supprimer la responsabilité du fait, leur distinction demeure purement théorique et sans aucun intérêt pratique.

Tandis que, dans le système du risque, dès que le dommage est *le fait* du défendeur, le juge ne peut plus l'admettre à prouver, soit négativement, qu'il n'a pas commis de faute, soit, plus précisément et positivement, qu'une circonstance personnelle mais fortuite l'a irrésistiblement entraîné. D'où la distinction indispensable et essentielle entre la « force majeure externe » et la « force majeure interne », dite « cas fortuit (1) ».

128. — Le fondement de la nouvelle théorie est l'idée de *risque*.

« L'obligation (de réparer) a son fondement rationnel dans la notion du risque créé », dit M. Josserand (2), qui ne pense qu'aux accidents causés par des choses (art. 1384) : en mettant une chose en œuvre, l'homme crée un danger et réveille la nocivité qui dormait en elle; il doit donc être rendu responsable du dommage dont elle sera l'origine.

D'autre part, s'il recueille les bénéfices de son utilisation, il est juste que les inconvénients de cette utilisation n'incombent qu'à lui. *Ubi emolumentum, ibi et onus esse debet* (3). « Celui-là doit supporter, en définitive, le cas fortuit, le fait des choses, qui a

(1) Josserand, *loc. cit.*, p. 120.
(2) Ibid., p. 124.
(3) Cf. le rapport de M. Braun, *Doc. parl.*, 1907-1908, p. 148-149.

» dirigé la force dommageable et occasionné le préjudice *en créant un risque dans son intérêt* (1). »

Nous savons que M. Saleilles ne borne pas le système au fait des choses : il l'étend au domaine entier de l'activité humaine. Et il le justifie par les mêmes raisons :

« ... Les risques, prix et rançon de l'activité, voilà » la véritable conception juridique et sociale. Qui» conque agit doit supporter les risques de son fait .. » D'autre part, tout fait d'activité poursuit un but » intéressé, le plus souvent ce sera un intérêt économique; celui qui l'a voulu cherchait son avantage. » Il doit accepter, par conséquent, à côté des bonnes » chances, les mauvaises : celui qui a les profits doit » avoir les pertes (2). »

129. — « Au fond, fait très justement observer » M. Planiol (3), la doctrine du risque créé repose sur » cette idée préconçue : l'homme n'a jamais le droit » de nuire à l'homme. »

C'est ce que proclame M. Braun, quand il écrit dans son rapport (4), après avoir parlé du point de vue social : « La base juridique de la théorie, c'est tout » simplement l'obligation légale d'indemnisation im» posé à quiconque a lésé le droit d'autrui. *Neminem* » *lædere :* Ce précepte général, antérieur et supé» rieur à la loi, régit les relations privées des êtres » humains en société. »

Ce qui ramène la théorie du risque, quoique ses auteurs s'en défendent (1), à l'idée de *faute*; faute consistant à violer une règle de droit : tant est profondément enraciné dans la conscience humaine le principe qu'il n'y a pas de responsabilité sans faute.

En dernière analyse, pour les théoriciens du risque, dès qu'il y a dommage, il y a faute et, par conséquent, responsabilité.

§ 2. — *La théorie du risque et le droit.*

130. — Si l'on rejette la faute — entendue de cette façon — comme base en droit de la théorie du risque, elle est juridiquement indéfendable, parce qu'elle suppose dans la loi deux principes fondamentaux contradictoires : d'une part, la consécration de la légitimité de l'activité humaine normale, même quand ses conséquences sont dommageables pour autrui; et, d'autre part, l'interdiction indirecte de cette activité dommageable, par l'obligation imposée à son auteur de réparer le préjudice qu'elle cause à autrui. Dire que l'activité humaine n'est pas fautive, quoiqu'elle cause un dommage, et dire que cependant réparation est due pour ce dommage, ce serait proclamer théoriquement l'existence d'un droit et en interdire pratiquement l'exercice. Or, l'inviolabilité du droit est « un des principes fonda» mentaux de la science juridique », comme l'a dit

(1) Josserand, *loc. cit.*, p. 114.
(2) *Loc. cit.*, p. 79.
(3) *Etudes sur la responsabilité civile, Rev. crit. de législ.*, 1905, p. 290.
(4) *Documents*, 1907-1908, p. 149.

(1) Cf. le discours de M. Braun du 9 juin 1909, *Annales*, p. 237.

L... ou à stipuler en son nom avec renonciation aux droits qu'il pourrait faire valoir contre eux; que même en fait, ni le défendeur ni son père n'ont donc pu se méprendre sur la portée de la quittance qui leur était verbalement donnée pour solde par la Coloniale Industrielle;

Attendu qu'il est constant et non dénié que les liquidateurs de la Coloniale Industrielle, en exécution de la convention transactionnelle intervenue avec L... ont déduit de leur créance à charge des défendeurs la somme de 50,000 francs dont s'agit et que le défendeur C... n'a point ignoré ce fait;

Attendu que le défendeur J... s'en réfère à justice;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples au contraires, **dit pour droit** que, par la convention sous seing privé enregistrée en date du 28 mars 1904, le demandeur a été verbalement subrogé aux droits de la société anonyme la Coloniale Industrielle en liquidation contre les défendeurs à concurrence de la somme de 50,000 francs et des intérêts légaux de la dite somme;

En conséquence, **condamne** les défendeurs solidairement à payer au demandeur une somme de 50,000 francs augmentée des intérêts légaux depuis la date du 28 mars 1904 jusqu'à la date de l'ajournement; les **condamne** solidairement aux intérêts judiciaires depuis cette date; les **condamne** solidairement aux dépens. **Donne acte** aux parties de leurs évaluations de l'action quant à la compétence;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (5e ch.), 6 déc. 1909.

Prés. : M. Boels. — Plaid. : MMes Jamar et De Broux c. Henri Jaspar.

(Gaspard Locus c. Laurent Van der Perre.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — RISQUES DE LA CHOSE. — AUTOMOBILE. — VENDEUR AUTORISÉ A S'EN SERVIR JUSQU'AU JOUR DE LA LIVRAISON. — OBLIGATION D'Y CONSACRER LES SOINS D'UN BON PÈRE DE FAMILLE. — ACCIDENT. — CHAUFFEUR. — PRÉTENDU FAIT D'UN TIERS. — PREUVE A CHARGE DU VENDEUR. — CIRCONSTANCES A ENVISAGER.

Lorsqu'il est entendu entre parties que le vendeur continuera à se servir d'une automobile vendue, jusqu'au moment de la livraison, si la voiture automobile est devenue dès le moment de la vente la propriété de l'acheteur et est à ses risques en ce sens que la perte ou détérioration de la voiture survenant par cas fortuit ou force majeure doit lui incomber, il n'en est pas moins vrai que le vendeur est tenu de veiller à la conservation de la voiture et d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Si, entre le moment de la vente et celui de la livraison, le vendeur, accompagné du chauffeur de l'acquéreur, fait une excursion, et que la voiture se trouve endommagée par la faute du chauffeur, c'est au vendeur qu'il appartient d'établir que le fait du chauffeur est, à son égard, le fait d'un tiers.

La circonstance que le vendeur l'avait accepté comme chauffeur, ce qui équivaut à un choix, lui donnait des ordres comme un maître en donne à son serviteur et se servait effectivement de lui, prouve que le chauffeur n'était pas un tiers à l'égard du vendeur et sa faute n'est pas, à l'égard de celui-ci, le fait d'un tiers, assimilable à un cas fortuit.

Attendu que le 14 décembre 1908, le demandeur vendit au défendeur pour le prix de 10,000 francs, une voiture automobile d occasion;

Qu'il était entendu entre parties que le défendeur en prendrait livraison avant le 1er mars 1909, et qu'en

attendant, le demandeur pourrait continuer à s'en servir;

Attendu qu'en janvier 1909, le demandeur, accompagné du chauffeur du défendeur, entreprit une excursion au moyen de la voiture vendue;

Que parties sont d'accord sur le fait que la voiture fut gravement endommagée par la faute dudit chauffeur;

Que le demandeur réclame au défendeur la somme de 10,000 francs, augmentée de certains frais de transport, de garage, etc...;

Attendu que si la voiture automobile était devenue dès le 14 décembre 1908 la propriété du défendeur et était à ses risques conformément à l'article 1138 C. civ., en ce sens que la perte ou détérioration de la voiture survenant par cas fortuit ou force majeure devait incomber au défendeur, il n'en est pas moins vrai que le demandeur était tenu de veiller à la conservation de la voiture et d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille, conformément aux articles 1136 et 1137 C. civ.;

Attendu que le demandeur ne serait libéré de cette obligation que s'il prouvait que l'inexécution provient de force majeure ou de cas fortuit (art. 1148, C. civ.), c'est-à-dire, dans l'espèce, s'il établissait que le fait du chauffeur est à son égard le fait d'un tiers; que le point essentiel au débat est donc de savoir, si le jour de l'accident, le chauffeur était ou n'était pas au service du demandeur;

Attendu que les parties ne sont en désaccord que sur certains points, au sujet des conditions dans lesquelles le chauffeur du défendeur accompagnait le demandeur; qu'il est constant que ce chauffeur remplissait auprès du demandeur les fonctions de son état, sinon pour la nettoyer et l'entretenir et pour la garder lorsque le demandeur s'éloignait;

Que ce dernier le reconnait, puisqu'il articule lui-même *sub nis* 8, que le matin du 23 janvier il laissa la voiture à l'auberge sous la garde du chauffeur, en lui recommandant de l'attendre et de protéger le moteur au moyen d'une couverture afin d'éviter la congélation de l'eau;

Que parties sont seulement en désaccord sur le but qu'elles ont eu en vue en faisant accompagner le demandeur par le chauffeur du défendeur;

Que, d'après ce dernier, c'était pour aider le demandeur, qui n'avait pas, prétendument, la disposition de son propre chauffeur;

Que, d'après le demandeur, au contraire, c'était pour rendre service au défendeur et familiariser le chauffeur de celui-ci avec la voiture qu'il allait bientôt devoir conduire;

Attendu que le motif, intéressé ou non, qui a poussé le défendeur à mettre son chauffeur au service du demandeur importe peu, s'il est établi que le chauffeur était, en fait, le jour de l'accident, au service dudit demandeur;

Qu'il est indifférent à ce point de vue qu'il le payât ou non lui-même et eût ou non la faculté de se servir de son chauffeur ordinaire;

Que la circonstance décisive, c'est qu'il l'avait accepté comme chauffeur, ce qui équivaut à un choix, lui donnait des ordres comme un maître en donne à son serviteur et se servait effectivement de lui; que le chauffeur était, dès lors, au service du demandeur, même si le chauffeur en profitait pour s'initier à la conduite de la voiture;

Que, par conséquent, il n'était pas un tiers à l'égard du demandeur et sa faute n'est pas à l'égard de celui-ci le fait d'un tiers, assimilable à un cas fortuit;

Sur la demande reconventionnelle .

Attendu que le défendeur réclame au demandeur 3,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que si l'exécution, par le demandeur, de son obligation de livrer la voiture vendue donne au défendeur droit à la résiliation à son profit du contrat verbal de vente, le défendeur n'a pas droit à des dommages-intérêts faute d'avoir mis le demandeur en demeure de remplir son obligation (art. 1146 C. civ.);

Qu'il ressort, au contraire, de la communication verbale adressée par le défendeur au demandeur le 29 juillet 1909, que le défendeur se contentait parfaitement de la résiliation, sans dommages-intérêts;

Qu'il ne justifie, d'ailleurs, d'aucun dommage et n'offre pas d'en justifier;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, **déboute** les parties de leurs conclusions respectives et **condamne** le demandeur à tous les dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Succession de Léopold II

Civ. Seine, audience des Référés 1er février 1910.

Plaid. : MMes Feldmann c. Desjardins.

(Mme Delacroix c. Princesse Louise de Belgique, Société Générale et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE. — VALEURS SUCCESSORALES SE TROUVANT PRÉTENDUMENT DANS DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS. — DÉFENSES ET SAISIES-ARRÊTS CONTRE UN TIERS. — ABSENCE DE PREUVE D'UN LIEN JURIDIQUE. — MAINLEVÉE.

Quand on n'apporte aucune preuve ni aucune présomption que des valeurs dépendant d'une succession sont déposées sous le nom d'un tiers dans des établissements de finance, il échet de déclarer,— tout en maintenant une défense de se dessaisir en ce qui concerne les valeurs pouvant effectivement être déposées dans les dits établissements pour le compte de la succession, — que la défense ne saurait en rien immobiliser les fonds, valeurs ou objets mobiliers appartenant à ce tiers et déposés sous son nom.

Il en est de même d'une saisie-arrêt quand il n'est pas même allégué qu'il existe un lien de droit entre le saisissant et le tiers, ni que celui-ci soit débiteur d'une somme liquide quelconque envers les héritiers.

Ouï Me Feldman avocat, assisté de de Cagny, avoué de la dame Delacroix; Me Desjardins, avocat, assisté de Goiran, avoué de la princesse Louise de Belgique; Leboucq, avoué de la Société Générale; Chain jeune, avoué du Crédit Lyonnais, Castaignet, avoué de la Banque de France; Delarue, avoué du Crédit Foncier de France;

Donnons défaut contre le Comptoir d'Escompte de Paris et la Banque de Paris et des Pays-Bas, non comparants, bien que dûment assignés;

Et attendu que, par notre ordonnance en date du 27 décembre 1909, nous avons autorisé la princesse Louise de Belgique à faire défense aux établissements de crédit sus-énoncés de se dessaisir de toutes sommes, valeurs ou effets mobiliers quelconques ayant appartenu à Sa Majesté le roi Léopold II de Belgique, ou pouvant lui être dus, qui s'y trouveraient déposés soit sous son nom, soit sous celui de la demoiselle Delacroix, dite baronne de Vaughan;

Attendu que la dame Delacroix demande la mainlevée des dites défenses;

Attendu que la princesse Louise n'apporte aucune preuve, ni même aucune présomption que des valeurs dépendant de la succession de son père soient déposées sous le nom de Mme Delacroix dans aucun des établissements susvisés;

Qu'il y a lieu, dès lors, tout en maintenant la mesure prise en ce qui concerne les valeurs pouvant

effectivement être déposées dans les dits établissements pour le compte de la succession et sous le nom de S. M. Léopold II, de déclarer, au contraire, que la défense dont s'agit ne saurait en rien immobiliser les fonds, valeurs ou objets mobiliers appartenant à Mme Delacroix et déposés sous son nom;

Attendu qu'il y a lieu de prendre la même mesure en ce qui touche l'ordonnance par nous rendue le 20 décembre 1909, en suite de laquelle des saisies-arrêts ont été pratiquées aux mains des mêmes établissements, par exploit de Rouillié, huissier, en date du 20 décembre 1909;

Qu'il n'est même pas allégué, en effet, qu'il existe aucun lien de droit entre la défenderesse et la dame Delacroix, ni que celle-ci soit débitrice de la première d'une somme liquide quelconque;

Par ces motifs, au principal :

Renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent, et par provision, vu l'urgence,

Faisons mainlevée des dites défenses et saisies-arrêts en tant qu'elles portent sur les fonds, valeurs ou objets mobiliers déposés par la dame Delacroix dans les dits établissements de crédit ou placés par elle dans les coffres-forts dont elle est personnellement locataire;

Disons que, sur le vu de la présente ordonnance, les dits établissements de crédit pourront se dessaisir librement des dits objets, valeurs, fonds ou objets mobiliers quelconques aux mains de ladite dame Delacroix, et assurer à la dame Delacroix le libre accès des coffres-forts dont elle est locataire, quoi faisant, bien et valablement quittes et déchargés;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, sur minute, et même avant enregistrement, vu l'urgence;

Commettons Gambier, huissier audiencier, pour la signification de la présente ordonnance aux défendeurs défaillants et pour son rétablissement et sa garde aux minutes du greffe de ce tribunal.

Ancien droit criminel militaire français

Sentence du 15 janvier 1745

Achat d'effets militaires

Sentence de police du Châtelet de Paris, du 15 janvier 1745, qui condamne les nommés Moullé, fripier, et Chamblet, maître fourbisseur, à l'amende, pour avoir acheté des habits de soldat et un sabre. Défense d y récidiver.

Sur la défense à Nous faite, en la chambre de police du Châtelet, de Paris, l'audience tenant, par Me Charles Germain de Courcy, conseiller du Roi, commissaire en cette Cour et ancien du quartier des Halles, que les nommés Moullé, marchand fripier, et Chamblet, maître fourbisseur, vendans sur le Pont Neuf, avoient au préjudice des Ordonnances du Roi, des arrêts du Parlement et des règlements de police, acheté, savoir : ledit Moullé un habit de cavalier et ledit Chamblet, un sabre, d un particulier qu'ils ont dit être soldat au régiment des gardes, sans en avoir pris le nom ni la demeure, inséré les dits achats sur leurs registres, ainsi qu'ils y sont obligés par les règlements; ce qui aurait été constaté par notre ordre par les sieurs Pillerault et Le Grand, inspecteurs de police, suivant procès-verbal qu'ils lui ont remis et certifié et affirmé véritable, lui commissaire de son ordonnance, à la requête du Procureur du Roi, les aurait fait assigner par exploit de La Borne, huissier, du 29 décembre dernier, à comparoir à la présente audience, pour répondre à son rapport du contenu au dit procès-verbal et être par Nous statué au dit procès-verbal et être statué sur icelui ce qu'il appartiendra.

M. le Ministre de la justice dans son discours du 8 juin 1909 : « Rien ne peut mettre d'entrave à l'exercice » de mon droit; je ne puis subir aucune atteinte ni » dans ma fortune, ni dans ma personne, parce que » j'ai usé de mon droit (1). »

131. — C'est pour échapper à cette impossibilité juridique que les théoriciens du risque n'hésitent pas à nier la légitimité de l'activité humaine quand elle cause un dommage à autrui. Ils retombent ainsi, nous l'avons vu, dans le système classique de la faute. Mais ils ne peuvent y arriver sans fausser complètement la notion même de faute et de droit.

132. — M. Planiol l'a déjà fait remarquer (2), dire que « l'homme n'a jamais le droit de nuire à l'homme », c'est « émettre une proposition manifestement fausse ». C'est cependant ce que fait M. Braun quand il assigne comme base à la théorie du risque la vieille règle romaine : *neminem lædere*, en l'isolant de son complément indispensable : *qui jure suo utitur neminem lædit*. Il s'agit précisément de savoir si l homme n'use pas de son droit en agissant normalement, sans se préoccuper des conséquences de son activité pour autrui.

M. Planiol, dans un passage de son *Traité de droit civil* (3), reproduit par M. Braun lui-même (4), a mis en lumière d'une façon frappante la légitimité de la lutte pour la vie, et des actes nuisibles à autrui qui en sont la conséquence.

« Les hommes passent leur vie à se nuire les uns » aux autres, la vie des sociétés est une lutte perpé» tuelle et universelle, toute action, tout travail est un » fait de concurrence économique ou sociale; tout » homme, toute nation qui acquiert une supériorité » dans une branche quelconque de son activité en sup» plante d'autres, évince ses concurrents, leur nuit et » c'est son droit de leur nuire. Telle est la loi » de la nature et l'humanité n'a pas d'intérêt à s'y » soustraire, parce qu'elle est le seul stimulant de son » énergie. Il est manifestement impossible d'obliger » celui qui triomphe aux dépens d autrui à indemniser » ses concurrents malheureux. »

Il est indéniable que certains actes, qui sont éminemment nuisibles à autrui, et qui peuvent même aller quelquefois jusqu'à revêtir un caractère profondément odieux en morale, demeurent *en droit* irréprochables; par exemple, le fait du riche qui, pour placer ses capitaux, installe un commerce luxueux à côté de la boutique du petit négociant, avec la certitude de le ruiner, et qui le ruine, en effet. Un tel acte n'est-il pas parfaitement légal? Et nous verrons plus loin pourquoi il doit l'être, et pourquoi aucune loi ne pourra jamais l'interdire. Les actes nuisibles permis par la loi, et permis avec justice, sont innombrables. Il n'est presque pas de fait d'activité humaine qui n'entraîne un dommage minime ou considérable pour autrui, et il n'est pas de conception plus fausse que celle d'Eudore Pirmez (1), que rappelle M. Braun, dans son rapport (2) :

« Tout membre de la société humaine, sujet de » droit, est d'avance, et en vertu du postulat fonda» mental de la loi, à la fois le débiteur éventuel et le » créancier conditionnel de chacun de ses semblables » avec lequel son activité le met en relation. *Il doit ou* » *peut exiger de lui le respect d'une triple intégrité : l'in*» *tégrité de la personne physique, l'intégrité de la per*» *sonnalité morale, l'intégrité du patrimoine.* Tout fait » imputable directement ou indirectement à l'homme, » qui blesse cette intégrité, donne ouverture contre » lui à un droit corrélatif de réparation. »

Où donc M. Pirmez voit il que tout homme peut exiger de son semblable le respect absolu de son intégrité? Tout ce qu'il a le droit d'exiger, c'est qu'une atteinte *injuste* ne soit pas portée à cette intégrité — injuste, c'est-à-dire *fautive*, c'est-à-dire non conforme à la raison, qui est *la loi* de l'activité humaine.

Il faut dire, au contraire : dans l'état actuel de la législation, l'homme *a le droit* de nuire à l'homme quand il ne fait qu'user raisonnablement de son activité.

Ce principe juridique fondamental ne saurait être sérieusement contesté, et, dès lors, avant de l'avoir législativement renversé (ce que M Braun ne propose pas de faire puisqu'il admet la légitimité des actes de concurrence (2), il est impossible d'inscrire dans la loi, sans une contradiction évidente, le principe de la responsabilité de tout dommage quelconque.

133. — Pour justifier en droit la théorie du risque généralisée, on a encore invoqué l'application que la loi en a faite aux accidents du travail. M. Braun (1) a cité un passage des travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1903, où M. Claeys-Boûûaert s'exprimait ainsi :

« Le risque peut donc être considéré comme inhé» rent à l'industrie même, inséparable de l'action com» mune du capital et du travail. Dès lors, il est juste » de le faire supporter, dans une certaine proportion, » par chacune des parties intervenant au contrat de » travail. »

» Dans le cas actuel, continue M. Braun, le risque » n'est pas inséparable de l'action commune du » chauffeur et du passant. Le risque d'accident du » travail est inhérent à l'industrie à laquelle colla» borent deux parties; il est attaché à l'emploi d'une » machine; et il est équitable alors que les deux » parties qui se servent de la machine participent au » risque. Mais, ici, le risque est organisé, mis en » œuvre par une seule des parties; n'est-il pas juste » que la réparation incombe à cette partie, sans qu'il » y ait lieu de distinguer s'il y a eu ou non faute de sa » part? N'est-il pas raisonnable que les conséquences » de l'accident soient supportées intégralement par la » seule partie qui a créé le risque? »

(*A suivre.*) J. de Decker,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) *Annales*, p. 221.

(2) *Études sur la responsabilité civile, Rev. crit. de la législ.* 1905, p. 290.

(3) 5e édition, t. II (1909), p. 280.

(4) *Documents*, 1907-1908, p. 149.

(1) Pirmez, *De la responsabilité*, 1888.

(2) *Documents*, 1907-1908, p. 149.

(1) Discours du 9 juin 1909, *Annales*, p. 238.

173

Sur quoi, Nous, après avoir ouï le commissaire de police DE COURCY, en son rapport, les gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre les dits MOULLÉ et CHAMBLET, non comparans, quoique dûment appellés et, pour le profit, ordonnons que les ordonnances du Roi, les arrêts et règlements du Parlement et notamment notre ordonnance du 18 juin 1698, concernant le commerce des hardes et meubles vieux, seront exécutés selon leur forme et teneur; enjoignons à tous ceux qui font ce commerce de s'y conformer, à peine de trois cens livres d'amende et de punition exemplaire, si le cas y échet; et pour la contravention commise par les dits MOULLÉ et CHAMBLET, les condamnons chacun à cinquante livres d'amende; sur les premiers deniers desquelles nous avons adjugé trois livres au dit LA BORNE, huissier; leur faisons défenses de récidiver, sous plus grande peine, même ledit CHAMBLET être destitué de son état.

Et sera notre présente sentence inscrite sur le registre de la communauté des maîtres fripiers, à la diligence des jurés, auxquels nous enjoignons de tenir la main à son exécution, imprimée, lue, publiée et affichée à la porte de leur bureau, à celle dudit MOULLÉ et partout ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, et exécutée nonobstant et sans préjudice de l'appel.

Ce fut fait et donné par Nous CLAUDE-HENRI FEYDEAU DE MARVILLE, chevalier, etc., les jour et an que dessus.

OBSERVATIONS :

Comparez: Jugement du conseil de guerre d'Arnhem, du 21 juillet 1631, et notes J. T., 1910, colonne 124.

Voir : EDME DE LA POIX DE FREMEUVILLE : *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, page 375. Paris, 1789.

Journal militaire officiel, 1840, p. 61. Jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 16 janvier 1840. En cause : CATHÉRINE T..., prévenue d'achat d'une veste. CATHÉRINE T... est condamnée à une amende de deux cents onze francs et soixante quatre centimes, ou subsidiairement à un emprisonnement de trois mois. (Loi du 12 décembre 1817, article 1er, § 7. *Staatsblad*, 1817, n° 33.)

Staatsblad, 1817, n° 33. Discours du conseiller d'Etat, M. GOUBAU VAN BERGEYK à la séance de la deuxième chambre des Etats-Généraux, le 12 décembre 1817. — *Idem* : Rapport de la section centrale, le 12 décembre 1817.

DE GROOTE : *L'officier belge*, etc., p. 136.

Ordonnance du Roi du 31 mars 1748. — Avis de M. FAIDER, Cour de cassation, 26 décembre 1883. *Pasicrisie*, 1884, I, p. 27.

A. DE GROOTE,
substitut auditeur militaire.

174

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Pour rappel, Me DES CRESSONNIÈRES entretiendra le Jeune Barreau de *L'Assurance Incendie,* le jeudi 10 février, à 2 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

CURIOSA [1]

Justice de Paix de Wolverthem.

Siég. : M. ANNE DE MOLINA.

(Bock c. Commune de Wolverthem et Commune c. Bourgmestre de Wolverthem.)

Attendu qu'il y a lieu de se rallier aux considérations du défendeur en garantie, pour divers motifs.

Ce sont des faits d'administration qui sont critiqués, c'est en fait que doit se développer l'action, c'est en fait qu'elle doit être examinée, épluchée et jugée par les juges administratifs;

Ramenée sur ce terrain, l'action Bock contre commune doit subir le même sort. Intimements liées, l'action Bock contre commune, et l'action commune contre le bourgmestre en garantie demandent les mêmes magistrats;

Pour qui a connu pendant de longues années l'édifice communal de Wolverthem, dans un état de dénuement indigne d'une grosse commune limitrophe de la capitale, pour qui a vu s'exécuter lentement les améliorations, les réparations apportées aux divers locaux de la maison communale, aussi bien les locaux de la justice de paix auxquels on n'a donné un cachet « comme il faut » qu'après de multiples années de réclamations; que les autres, on ne peut que remercier M. le Bourgmestre pour les travaux exécutés.

Pourquoi, Messieurs, ne laveriez-vous pas votre linge en famille?

Par ces motifs, le Tribunal, sans aborder le fond, se déclare incompétent, tant en ce qui concerne l'action Bock contre la commune que l'action en garantie commune contre bourgmetre. Renvoie les parties devant qui de droit. Condamne Bock aux frais de son action contre commune et la commune aux frais de son action en garantie.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635. 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 340, 406, 639, 816, 949, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95.

175

Beautés de l'Éloquence judiciaire [1].

CHOSES VÉCUES

Il faut déposer votre dossier avant demain; sinon le tribunal prononcera sur pièces non produites.

Le dentiste a dit à son épouse : rentrez au bercail et venez manger à mon ratelier.

Ce défendeur qui sollicite des délais est un débiteur heureux et de mauvaise foi.

Les trois experts, à l'unanimité, donnent onze litres de lait par jour.

Une vieille proxénète n'a pas besoin d'avocat.

Le charcutier s'est conduit comme un cochon.

Il parla bientôt le français, le flamand, l'anglais et l'allemand; mais ses préférences allaient à la géographie.

Le demandeur est mort des suites de l'autopsie.

On fait miroiter de l'autre côté de la barre ce médecin spécialiste.

Je vais vous démontrer quand est née la réclamation pour le bouton de la rosace du lustre du plafond de la place du rez-de-chaussée.

Ne discutons pas cela en plaideurs mais en braves gens.

Vous avez commis une faute de tout premier.

Ces bœufs ne sont pas comme des moules incrustées sur un bloc de sable.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440. 456, 640, 799, 1068, 1138, 1192, 1314.— 1910, p. 141 et les renvois.

176

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 25 janvier 1910, est nommé :

— Notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, M. DOUDELET (F.), notaire à la résidence de Leeuw-Saint-Pierre, en remplacement de M. De Brauwer, décédé.

Par arrêtés royaux du 28 janvier 1910 :

— Sont acceptées les démissions de M. VAN REY (J.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Hasselt et d'avoué près le même tribunal.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Flobecq, M. D'HARVENG (L.), candidat-notaire à Flobecq, en remplacement de son père, démissionnaire;

— A la résidence d'Oostroosebeke, M. DOSSCHE (P.), docteur en droit et candidat-notaire à Oostroosebeke, en remplacement de M. Van Robays, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 2 février 1910 :

— Est acceptée la démission de M. GOUJON (H.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Huy;

Sont nommés :

Conseillers à la Cour d'appel de Liége :

— M. JUNGERS (J.), président du tribunal de première instance de Neufchâteau, en remplacement de M. Demarteau, démissionnaire;

— M. CAPELLE (O.), vice-président au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Jacques, appelé à d'autres fonctions;

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Charleroi, M. WILLEMS (Ch.), avocat à Charleroi, en remplacement de M. Ledoux, appelé à d'autres fonctions;

Greffiers adjoints surnuméraires :

— Au tribunal de première instance d'Anvers, M. PAUWELS (A.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Devos, démissionnaire;

— Au tribunal de première instance de Charleroi, M. ROBERT (F.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Berger, appelé à d'autres fonctions;

— Au tribunal de première instance d'Ypres, M. DETHOOR (F.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Flamey, appelé à d'autres fonctions;

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à MM. PAUWELS et ROBERT.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

La loi anglaise de 1908 régissant l'enfance

(Children Act)

TRADUCTION ET NOTES DE

FERNAND VANDER ELST
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8° de 66 pages. — Prix : **1 fr. 50**

ÉTUDE

SUR LA

Revision du Titre du Contrat de Mariage

PAR

Louise VAN DEN PLAS
Secrétaire générale du Féminisme chrétien de Belgique

Un volume in-8° de 180 pages. — **Prix : 4 francs**

La Locomotion Aérienne

PAR

JOSEPH VERSPEYEN
Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **1 franc.**

Par acte de l'huissier LOUIS DE BIE, de Bruxelles, en date du 7 février 1910, signifié à la requête de M. GASTON **De Waele**, industriel, domicilié à Bruxelles, rue Joseph II, 175, agissant tant en nom personnel qu'au nom des autres membres de la famille **De Waele**, sommation a été faite à M. EUGÈNE **De Waele**, domicilié à Molenbeek-St-Jean, boulevard Léopold II, 46, actuellement sans résidence connue, d'avoir à payer sa quote-part dans la prime d'assurance annuelle relative à l'assurance-vie contractée par feu M. LOUIS DE WAELE, avec déclaration que faute d'avoir satisfait à cette sommation dans le délai de 15 jours, il sera déchu de sa part dans le bénéfice de l'assurance dont s'agit.

Pour extrait conforme :
(*s.*) LOUIS DE BIE.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagno et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

Belle et grande maison à louer, porte cochère, vastes locaux avec gymnase établi à reprendre, 35, rue Capouillet. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 TÉLÉPHONE 1938
(PORTE LOUISE)
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

LES DROITS INDIVIDUELS
DES
Actionnaires contre les Administrateurs
DES SOCIÉTÉS

PAR

LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : **3 fr. 50**

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

COMMENTAIRE
DE LA
LOI DU 11 FÉVRIER 1905

Modifiant la Procédure en matière de divorce

PAR

VICTOR KINON
Docteur en Droit
Chef de division au Ministère de la Justice

Une brochure in-8° de 56 pages. — Prix : **2 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2379 BRUXELLES DIMANCHE 13 FÉVRIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

¡Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour, la cinquième et dernière feuille des tables de l'année 1909.

SOMMAIRE

RECOURS ÉLECTORAUX.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e **ch.**, **31 déc. 1909**. (Vent·. Action en nullité. Vente par voie parée. Notaire commis par justice. Observation des formalités légales. Opposition d'un créancier. Refus de surseoir. Rejet.)

Civ. Brux., ch. temp., 21 janv. 1908. (Compétence *ratione materiæ*. Incident. Action en déclaration de jugement commun. Compétence du juge saisi de la demande principale.)

Civ. Charleroi, 1re ch., 24 juill. 1908. (I. Servitude de passage. Droit du titulaire. Limitation au strict exercice de la servitude. II. Servitude de vicinalité. Propriétaire du sous-sol. Droit du propriétaire du terrain. Caractère de destination publique du chemin. Inopérance. III. Servitude d'utilité publique. Eclairage communal. Droit de police. Limitation. Atteinte au droit de propriété des particuliers. Nécessité d'une expropriation.)

DES FONDATIONS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

DROIT POLITIQUE

Recours Electoraux

Le Code électoral, en organisant les recours contre les mentions des listes électorales, donne à tout individu jouissant des droits civils et politiques, la faculté de contester les inscriptions, radiations ou omissions d'électeurs, devant la Cour d'appel dont dépend l'arrondissement où il est domicilié. En octroyant ce droit à tous les citoyens, le législateur a voulu garantir la vérité et la sincérité des inscriptions, et éviter que des administrations puissent, sans contrôle aucun, donner la qualité d'électeurs à des individus ne réunissant pas les conditions voulues, ou écarter des listes, des citoyens devant y figurer. Il fallait placer la confection de ces dernières sous le contrôle le plus large du public, afin d'éviter les tripotages auxquels mènent les passions politiques.

Seulement, nous constatons aujourd'hui que ce droit accordé au public a dégénéré en un véritable abus. La politique, qui, au lieu de se maintenir dans son rôle élevé, abaisse souvent et les hommes et les institutions, en a fait un engin de stupides et mesquines tracasseries. Au hasard, les associations politiques, par leurs hommes de paille ou leurs agents électoraux, contestent devant la Cour les droits les plus incontestables; des avocats, des médecins, des professeurs, des industriels ou des négociants considérables, des officiers, reçoivent, après le dépôt des listes provisoires, notification qu'un demandeur quelconque conteste leur inscription sur les listes électorales, pour des raisons toujours manifestement fausses et fantaisistes.

On a vu entre autres, un grand nombre de nos confrères assignés pour entendre dire qu'ils n'avaient pas les diplômes de capacité requis, et se voir enlever en conséquence leurs voix supplémentaires. Ces faits sont profondément abusifs et vexatoires : ils obligent à des démarches, provoquent des pertes de temps pour les intéressés et, surtout, ils font perdre à nos Cours d'appel un temps précieux qu'elles pourraient consacrer à des choses plus utiles.

Les journaux ont fait savoir que la Cour de Liége était saisie d'un gros millier de réclamations; Bruxelles tient la tête, comme toujours, et nous croyons pouvoir affirmer que le nombre des réclamations atteindra cette année le chiffre de 7,000! Notre Cour sera retenue par l'examen de ces affaires pendant sixsemaines au moins! Et pendant ce temps, les justiciables attendront, avec plus ou moins de patience, la fin de leurs procès!

Il est temps de réagir fortement contre cette situation, et de protester, autant vis-à-vis des administrations qui, par passion politique, faussent les listes, que vis-à-vis des associations qui, presque par sport, organisent ces contestations vexatoires. Si la loi est impuissante à réprimer les abus, adressons-nous au bon sens et à la dignité de ceux qui en sont responsables.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e **ch.**), **31 déc. 1909**.

Prés. : M. LEVY-MOREELE. — Av. gén. : M. G. DEMEURE. — Plaid. : MMes L. DELACROIX c. LETELLIER (du Barreau de Mons), THOMAS BRAUN et CH. DE SMETH.

(Drossart et consorts c. Rolland et consorts.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — ACTION EN NULLITÉ. — VENTE PAR VOIE PARÉE. — NOTAIRE COMMIS PAR JUSTICE. — OBSERVATION DES FORMALITÉS LÉGALES. — OPPOSITION D'UN CRÉANCIER. — REFUS DE SURSEOIR. — REJET.

Lorsque, dans une vente par voie parée, il n'est pas démontré que le notaire, régulièrement nommé par le président en vertu de l'article 90 de la loi de 1854, ait, par une faute professionnelle, diminué les garanties que le législateur a voulu assurer tant au débiteur qu'aux créanciers inscrits, il n'y a pas lieu d'édicter la nullité de la vente pour le cas où le notaire commis refuse d'y surseoir malgré l'opposition d'un créancier, les nullités ne se présumant pas et la loi de 1854 n'ayant pas stipulé nullité de la vente chaque fois que le notaire a refusé de surseoir.

Attendu que la fin de non-recevoir opposée en première instance par la partie Jeanmart à l'action intentée par Louise Groslevin n'est pas reproduite dans les conclusions prises devant la Cour;

Attendu, d'ailleurs, que Jeanmart conclut, comme les autres intimés, à la confirmation pure et simple du jugement *a quo*, qui a déclaré ladite action recevable; que Jeanmart a, par conséquent, renoncé à son exception de non recevabilité;

Au fond :

Attendu que les appelants se bornent à postuler la nullité de l'adjudication publique du 25 septembre

---

La responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobiles (1).

(*Suite*)

C'est précisément l'absence d'action commune et de contrat entre les parties qui empêche, au contraire, la loi d'intervenir et de déplacer artificiellement une partie du poids du dommage, que le sort a fait peser sur la victime, pour l'attribuer à autrui.

134. — M. Braun soutient avec M. Wahl (2), que l'indemnité due en cas d'accident du travail n'a rien de contractuel. Cela est très exact (3). Mais ce qui ne l'est plus, c'est d'en conclure que ce n'est pas l'existence d'un contrat entre les parties qui a permis à la loi d'attribuer une partie du risque au patron. Comme l'a dit M. L. De Lantsheere (4), « la base essentielle, ou » tout au moins la condition essentielle de la réparation forfaitaire de l'accident de travail, c'est l'existence d'un contrat. Cela est vrai non seulement en » Belgique, mais dans d'autres pays. Et la jurisprudence montre nettement que le contrat est bien la » condition essentielle de la responsabilité. N'a-t-on » pas jugé en France, que, lorsque le contrat de travail est nul, la victime d'un accident n'a pas droit à » la réparation forfaitaire? »

Si l'existence d'un contrat entre le patron et l'ouvrier n'avait pas été la circonstance qui a déterminé le législateur à adopter la théorie du risque en matière d'accidents du travail, comment pourrait-on expliquer que la loi n'a pas adopté le même système pour réparer le dommage qu'ils peuvent causer aux tiers?

Il est juridique de partager les risques du travail entre le patron et l'ouvrier, parce que, par un contrat librement consenti, ils ont associé leurs efforts dans une œuvre commune; parce qu'il serait injuste que le patron pût se désintéresser du coup du sort qui frappe l'ouvrier *dans le travail même dont le profit* doit être partagé entre eux.

Il y a loin de cette situation à celles auxquelles on veut appliquer la théorie du risque généralisé, et dans lesquelles on en chercherait vainement une justification juridique quelconque.

§ 3. — *La théorie du risque et l'équité.*

135. — M. Josserand le sentait bien quand il écrivait : « La responsabilité du fait des choses (entendue » comme dérivant de la conception du risque) a sa » source première *non dans une notion de droit, mais* » *dans des considérations d'équité* » (1).

M. Saleilles l'avouait à son tour en disant : « Agir » c'est courir des risques, la vie n'est faite que de cela; » il s'agit de savoir comment les répartir entre ceux » qui les subissent. *Ce n'est plus une question de* » *faute, c'est une question d'équité sociale* » (2).

Et M. le sénateur Keesen posait très exactement la question devant le Sénat quand il disait dans la récente discussion : « Nos débats marquent une phase » de la lutte entre le droit individuel et le droit » social... (3). Une évolution profonde s'opère depuis » quelques années dans le domaine de la science » juridique. Le droit social, le *droit équitable* tend à » se substituer de plus en plus au droit strict et » individuel... (4) »

Droit social, justice distributive, équité, ces termes sont synonymes. Et c'est, au fond, de l'équité, et non du droit, qu'on se réclame pour bouleverser le système actuel de la responsabilité civile.

Voyons donc si la théorie du risque est équitable.

136. — Mais demandons-nous d'abord, quel doit être le rôle de l'équité dans la loi. En supposant que l'application de la théorie du risque dût même mettre plus d'équité dans les rapports des hommes, faudrait il souhaiter sa consécration légale?

L'équité! Beau mot, qui exprime bien le noble idéal de justice qui est dans l'âme humaine, qui dit la dignité *égale* de tous les hommes devant Dieu, l'*égalité* de leurs droits, le respect mutuel qu'ils doivent à leur *égale* liberté. Equité, c'est-à-dire scrupule de justice, délicatesse de conscience, qui n'exige pas seulement l'obéissance à la loi, mais souvent le sacrifice de soi-même, de légitimes satisfactions et d'utile activité.

Il n'est pas équitable de chasser le vieux serviteur qui rend moins de services qu'autrefois, d'exécuter sans nécessité le débiteur insolvable et de bonne foi, de ruiner un commerçant par une impitoyable concurrence, de priver de pain des milliers d'ouvriers par l'adoption, dans une industrie, de machines nouvelles : le serviteur chassé, le débiteur exécuté, le commerçant ruiné, les ouvriers réduits à la misère, n'ont pas mérité leur sort; ils sont victimes d'une injustice relative.

137. — La loi ne peut cependant pas les protéger. Pourquoi?

D'abord, parce que la loi, expression de la froide raison (1), n'est pas faite au point de vue des intérêts particuliers, mais au point de vue de l'intérêt commun de la société, et qu'elle ne peut sanctionner par conséquent, parmi les règles de l'équité dont elle s'inspire,

---

(1) Voy. J. T., 1909, nos 2358 à 2366.

(2) Passage reproduit par M. Braun, *Ibidem*.

(3) Nous nous séparons sur ce point de M. le Ministre de la justice. (Voyez son discours du 10 juin 1909, *Annales*, p. 256.) L'obligation du patron nous paraît purement légale.

(4) *Ibidem*.

(1) *Loc. cit.*, p. 103.

(2) *Loc. cit.*, p. 75.

(3) Séance du 15 juin 1909, *Annales*, p. 278.

(4) Séance du 2 juin 1909, *Annales*, p. 192.

(1) « Le droit, dit BOSSUET, n'est autre chose que la raison même, et la raison la plus certaine puisque c'est la raison reconnue par le consentement des hommes »; — et MONTESQUIEU : « Le droit est la raison humaine en tant qu'elle gouverne les peuples. »

181

1905, à raison de prétendues violations de prescriptions essentielles contenues dans l'article 91 de la loi du 15 août 1854; qu'ils ne prétendent plus que la vente dont s'agit devrait tout au moins être rescindée pour cause de lésion de plus de sept douzièmes;

Que c'est, du reste, à bon droit et par des considérations auxquelles la Cour se rallie, que le premier juge a déclaré les demandes en rescision non recevables, les faits articulés ne présentant pas le caractère de vraisemblance et de gravité requis par l'article 1678, C. civ.;

En ce qui concerne les actions en nullité :

Attendu que les griefs formulés par les appelants à l'encontre de l'adjudication dont s'agit ne sont pas fondés;

Attendu, d'abord, qu'il est indifférent que les affiches annonçant la vente aient mentionné qu'elle avait lieu à la requête du débiteur Demesse et non à celle du créancier Rolland, agissant en vertu de la voie parée, puisque la vente par voie parée se fait précisément dans la forme des ventes volontaires et que, d'ailleurs, la publicité par le moyen des affiches n'en a pas moins rempli son but;

Attendu, d'autre part, que les appelants ne démontrent nullement que le notaire Jeanmart, régulièrement nommé par le président en vertu de l'article 90 de la loi de 1854, ait, par une faute professionnelle, diminué les garanties que le législateur a voulu assurer tant au débiteur qu'aux créanciers inscrits;

Attendu qu'avec raison et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a écarté le moyen tiré par les appelants de ce que la vente des immeubles formant le gage des créanciers aurait été fixé à une heure inusitée;

Attendu que les appelants sont aussi en défaut d'établir qu'en matière de ventes volontaires il soit d'usage, dans l'arrondissement de Mons, de procéder, préalablement à la vente définitive, à une adjudication provisoire, qui n'est exigée par aucun texte de loi;

Attendu que vainement les appelants insistent devant la Cour pour faire admettre que la vente en question devrait être annulée parce que, d'une part, l'intimé Rolland s'est refusé à laisser ajourner l'adjudication et parce que, d'autre part, le notaire Jeanmart a passé outre aux oppositions formées le 25 septembre par Demesse et par Drossart, et a procédé à la vente, sans renvoyer les parties en référé devant le président du tribunal;

Attendu que Rolland n'a fait qu'user d'un droit en refusant de donner son assentiment à la remise de l'adjudication, remise qui aurait eu pour effet d'augmenter sérieusement les frais déjà considérables;

Attendu que Rolland était parfaitement libre de ne tenir aucun compte de l'offre de Drossart, créancier subséquent, de rembourser sa créance avant le 1er octobre, moyennant le bénéfice de la subrogation de plein droit prévue par l'article 1251 C. civ., rien ne lui garantissant l'exécution de cette promesse;

Attendu que pour ce qui concerne le notaire Jeanmart, il est à considérer qu'un premier recours, fixé au 24 août, n'avait pu avoir lieu par suite d'une opposition formée le jour même par le débiteur;

Que celui-ci, assigné en référé par Rolland, déclara ne pas maintenir ladite opposition et sollicita la fixation d'un nouveau jour pour la vente; que l'ordonnance rendue le 1er septembre prescrivit qu'il serait procédé définitivement à cette vente le 25 septembre suivant;

Attendu que les oppositions formées par Demesse et par Drossart, le matin du 25 septembre, afin que la vente n'eût pas lieu ce jour-là, n'avaient aucune base sérieuse, ainsi que cela résulte de ce qui a été dit ci-avant, puisque les moyens invoqués visaient l'heure, la séance unique d'adjudication et l'offre d'un remboursement ultérieur;

Attendu qu'en adjugeant, le 25 septembre, les immeubles formant le gage des créanciers inscrits, le notaire n'a fait qu'exécuter l'ordonnance de référé du 1er septembre;

Attendu qu'en supposant que le notaire eût, le 25 septembre, renvoyé les parties en référé, rien ne permet de croire que le président, bien qu'il ne fût pas lié par les termes de la première ordonnance, aurait accueilli le soutènement de Demesse et de Drossart;

Attendu, d'ailleurs, qu'il était loisible aux opposants de soumettre leur prétention au juge des référés, par voie d'assignation, et qu'ils se sont abstenus de le faire;

Attendu que la loi de 1854 n'a pas édicté la nullité pour le cas où le notaire commis refuse, malgré l'opposition, de surseoir à la vente;

Attendu que les nullités ne se présument pas; que des discussions qui ont précédé l'adoption par les Chambres législatives des dispositions relatives à la voie parée, on ne peut conclure que le législateur a voulu qu'il y eût nullité de la vente chaque fois que le notaire a refusé de surseoir; qu'il apparaît que le notaire nommé par le président est investi d'une mission de confiance; qu'il a le devoir de veiller, avec un soin égal, aux intérêts du créancier inscrit qui fait procéder à la vente et à ceux du débiteur; qu'en agissant comme il l'a fait, dans les circonstances ci-avant indiquées, le notaire Jeanmart ne s'est pas écarté de sa mission, ainsi comprise;

Qu'il n'y a, par conséquent, pas eu de sa part violation d'une disposition essentielle de la loi;

Attendu que les formes légales ont été observées dans l'acte constatant la vente publique du 25 septembre 1905;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. l'Avocat général Demeure, et de son avis écartant toutes conclusions non admises, **met** les appels à néant, **confirme**, en conséquence, la décision attaquée; **condamne** les appelants aux dépens.

Civ. Brux. (ch. temp.), 21 janv. 1908.

Prés. : M. Benoidt. — Plaid. : MMes Sadi Kirschen c. Emond et P. Le Cocq.

(Société Ciments d'Egypte c. Collard et Stevenart.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — INCIDENT. — ACTION EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — COMPÉTENCE DU JUGE SAISI DE LA DEMANDE PRINCIPALE.

Une action en intervention forcée à l'effet de voir déclarer le jugement commun entre toutes les parties, doit être considérée comme un incident rentrant dans la compétence du juge saisi de la demande principale, aux termes de l'article 38, § 1er, de la loi du 25 mars 1876.

Attendu qu'à la date du 15 mai 1907, la société demanderesse a fait assigner Collard pour l'entendre condamner à lui restituer une somme de 2,975 francs, qu'il aurait, comme caissier comptable, prélevée indûment dans sa caisse en acquit de traitement, d'une indemnité de renvoi et d'une indemnité pour résiliation de location de l'appartement où était établi le siège social;

Attendu que, le 23 novembre 1908, la société demanderesse a appelé Stevenart en intervention au procès ainsi lié entre elle et Collard, aux fins de l'entendre condamner conjointement et solidairement ou indivisiblement avec ce dernier au remboursement des sommes postulées pour en avoir, en qualité d'administrateur de la société, mais sans titre ni droit, autorisé le prélèvement, tout au moins pour voir déclarer le jugement à intervenir commun à toutes les parties;

Attendu que Collard oppose à l'action une exception de non-recevabilité basée sur ce que la demande n'a pas été précédée du préliminaire de conciliation; que Stevenart invoque l'incompétence du tribunal *ratione materiae* pour connaître de la contestation en tant qu'elle le concerne, celle-ci étant relative à sa gestion d'administrateur, et, d'autre part, la demande de déclaration de jugement commun étant inadmissible d'après lui en l'absence d'intérêt de nature à permettre une tierce opposition éventuelle;

Sur la recevabilité à l'égard de Collard :

Attendu que la société demanderesse a été régulièrement dispensée du préliminaire de conciliation par ordonnance de M. le président du tribunal de ce siège, en date du 14 mai 1907, enregistrée; que les motifs qu'elle invoque dans la requête qu'elle adressa à ce magistrat à savoir : « Que toute tentative de conciliation serait vaine » et « qu'il y aurait urgence pour elle à pouvoir disposer de ses fonds, afin de faire face aux nécessités journalières de son industrie » étaient par eux-mêmes indicatifs de l'urgence vantée et de nature à justifier pleinement l'ordonnance dont s'agit; que, dès lors, Collard doit être tenu pour valablement assigné;

Sur la compétence à l'égard de Stevenart :

Attendu que le tribunal serait évidemment incompétent pour connaître de l'action si elle avait pour objet une demande principale dirigée contre Stevenart à raison de faits se rattachant à sa gestion d'administrateur; mais qu'aux termes de l'exploit d'ajournement enregistré signifié à celui-ci le 23 novembre 1908, il ne s'agit, à l'égard de Stevenart, que d'une action en intervention forcée à l'effet de voir déclarer le jugement en cause Collard commun entre toutes les parties, action qui doit être considérée comme un incident rentrant dans la compétence du juge saisi de la demande principale, aux termes de l'article 38, § 1er de la loi du 25 mars 1876; que, sans doute, la société demanderesse agissant contre Stevenart, ainsi qu'il vient d'être dit, postule en premier ordre contre lui une condamnation principale, mais que ses conclusions quant à ce doivent être écartées dès l'abord du débat, la demande qu'elles formulent et dont le tribunal ne pourrait d'ailleurs connaître *ratione materiæ* présentée à titre incidentel étant dénuée des formes et conditions auxquelles la loi subordonne la validité d'une action principale;

Attendu que Stevenart soutient vainement qu'il serait dépourvu d'intérêt en la cause et que, partant, l'intervention forcée non expressément prévue par le Code de procédure civile devant être assimilée quant à ses règles d'application à l'intervention volontaire, l'action incidentelle dirigée contre lui ne pourrait être accueillie; que l'intérêt de Stevenart de se trouver au procès est évident si l'on considère que les faits dont le tribunal est saisi sont relatifs à sa gestion d'administrateur de la société demanderesse et que, démissionnaire en mars 1907, il n'a obtenu décharge que sous réserve de responsabilité à leur endroit; qu'il y a donc lieu de décider que c'est à bon droit que la société demanderesse a appelé Stevenart aux débats;

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 10896 et 16318 du rôle général unies par un lien de connexité, doivent être jointes;

Au fond : (Sans intérêt.)

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. De Coninck, Juge suppléant au tribunal de première instance, faisant fonctions de Substitut du Procureur du roi, **joint** comme connexes les causes inscrites *sub nis* 10896 et 16318 du rôle général; rejetant comme non recevables et non fondées toutes conclusions contraires ou non expressément rencontrées, tant principales que subsidiaires, **déclare** recevable l'action intentée au défendeur Collard, se **déclare compétent** pour connaître à titre d'incident de l'action en intervention forcée aux fins de déclaration de jugement commun dirigé contre Stevenart.

Note. — Ce jugement passe avec beaucoup de désinvolture sur l'une des questions les plus épineuses de notre loi sur la compétence.

184

Le juge compétent pour l'action principale est compétent pour les incidents s'y rattachant, dit en substance l'article 38 de la loi du 28 mars 1876.

La demande de déclaration de jugement commun est-elle un incident? Oui, dit un arrêt de la Cour d'appel de 1904 (B. J., 1904, p. 790); non, dit un arrêt de la même Cour en date du 30 juin 1908 (Pand. pér., 1908, n° 659).

Voir pour la thèse de la compétence : Dalloz, *Répert.*, v° *Incident*, n° 4; — De Paepe, *Compétence*, t. Ier, p. 504 et s., nos 28 et 29; t. II, p. 116, n° 64, p. 75, n° 39; — Bontemps, art. 38, n° 15; — Carré et Chauveau, n° 1271. — Brux., B. J., 1888, p. 297; — Gand, 5 avril 1893, *Fl. jud.*, p. 196; — Gand, 18 mai 1895.

Voir la thèse de l'incompétence : De Paepe, *Compétence*, t. Ier, p. 349, 500, 511 et 342 (tierce opposition); — Dalloz, *Répert.*, v° *Intervention*, n° 129.

Voir également intervention : Gand, 26 juin 1907, *Fl. jud.*, 340; Pand. pér., 1135; B. J., 1118 et observations; — Liege, 17 avril 1907, *Pas.*, II, 347; Pand. pér., 727; — Civ. Termonde, 6 févr. 1904, Pand. pér., 1906, 774; — Gand, 3 juill. 1907, *Pas.*, II, 328 et J. T., 1908, col. 907.

Civ. Charleroi (1re ch.), 24 juill. 1908.

Prés. : M. Bastin. — Subst. : M. Coirray.
Plaid. : MMes H. Feldmann c. J. Laurent et Dermine.

(Société anonyme de gaz et d'électricité du Hainaut c. Société anonyme des charbonnages du Poirier et c. la commune de Montigny-sur-Sambre.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — I. SERVITUDE DE PASSAGE. — DROIT DU TITULAIRE. — LIMITATION AU STRICT EXERCICE DE LA SERVITUDE. — II. SERVITUDE DE VICINALITÉ. — PROPRIÉTÉ DU SOUS-SOL. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN. — CARACTÈRE DE DESTINATION PUBLIQUE DU CHEMIN. — INOPÉRANCE. — III. SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉCLAIRAGE COMMUNAL. — DROIT DE POLICE. — LIMITATION. — ATTEINTE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES PARTICULIERS. — NÉCESSITÉ D'UNE EXPROPRIATION.

I. *Le titulaire d'un droit de servitude de passage ne peut en user que dans les limites nécessaires pour exercer son droit, sans pouvoir prétendre étendre ladite servitude à d'autres usages incompatibles avec le droit qui lui a été conféré.*

II. *Le propriétaire d'un terrain frappé de la servitude de vicinalité, conserve, nonobstant le caractère de destination publique du chemin, la propriété du tréfonds de son terrain et il peut seul en user et disposer en tant qu'il ne porte pas atteinte à la charge de vicinalité dont sa propriété se trouve grevée.*

III. *Une commune ne peut, sous le prétexte des nécessités du service de l'éclairage communal, s'emparer de la propriété des particuliers ou y faire des empiétements qui auraient pour conséquence de rendre celle-ci illusoire.*

Si une commune peut, à raison du principe supérieur de l'intérêt public, porter atteinte dans une certaine mesure à des convenances ou des intérêts particuliers, encore est-il que son droit est limité à cet égard et qu'elle ne peut, même en vue de l'exercice de son droit de police, exproprier un citoyen de sa propriété, si ce n'est dans les formes légales et moyennant indemnité juste et préalable.

Attendu que dans son exploit introductif d'instance la demanderesse allègue qu'une propriété sise à Montigny-sur-Sambre, comportant un ensemble de terrains de 2 hectares 38 ares 50 centiares et qu'elle a acquise de Mlle Blanche Libioulle, selon acte reçu MMes Boulvin et Cornil, notaires à Charleroi, le 17 décembre 1904, se trouve grevée le long du Ruisseau du Villé, qui forme sa limite au nord, d'une servitude vicinale de passage de 1m05 de largeur, figurant comme telle à l'Atlas des

---

que celles qui sont d'accord avec l'intérêt général.

Or, l'intérêt général exige impérieusement qu'il ne soit mis à l'activité humaine que les entraves indispensables, parce qu'elle est la vie même de la société. Et, il faut bien l'avouer, la scrupuleuse équité ne favorise pas l'activité. Que d'actes qu'elle interdit à l'homme délicat, qui sont incontestablement utiles au progrès et à l'intérêt commun!

Est-il équitable de chercher à s'enrichir par tous les moyens honnêtes, mais en accumulant les ruines autour de soi? Les découvertes scientifiques et industrielles s'embarrassent-elles de l'équité? Le progrès matériel, but assurément légitime des efforts de l'homme prix de la lutte admirable de la raison contre les forces de la nature, n'a rien de commun avec l'équité. Et c'est pourquoi la loi ne peut pas mettre la contrainte au service de l'équité, mais seulement de la stricte justice.

Pas plus que le droit pénal ne peut imposer la perfection de la vertu, le droit privé ne peut imposer la justice parfaite. La sainteté et l'équité sont au-dessus des lois. L'une et l'autre sont faites de sacrifice. Ni l'une ni l'autre ne doivent leur empire à la force; elles veulent le libre consentement de la volonté humaine.

138. — C'est une première raison qui empêche le législateur de consacrer toujours l'équité. Il y en a une autre : certaines règles d'équité sont si délicates, si fuyantes, si variables, suivant les cas, dépendent d'éléments si imprécis, si impondérables et indémontrables, que le juge se trouverait le plus souvent dans l'impossibilité absolue de les appliquer. Les moyens d'investigation lui manquent pour apprécier, par exemple, si véritablement l'équité est blessée par un acte de concurrence ruineuse, ou le renvoi d'un ouvrier affaibli. Il devrait, pour y arriver, pouvoir lire dans la conscience de chacun, et peser toutes les raisons des actions humaines : tel acte d'apparence odieuse, se justifiera par la situation de son auteur et des circonstances inconnues de tous.

L'équité est essentiellement une question d'espèce; il est impossible de la traduire en règles générales absolues, applicables en toutes circonstances, comme doivent l'être les règles légales et comme le sont les règles de la stricte justice. Aussi, dit M. Thaller (1), « une jurisprudence d'équité sera trompeuse et illu» soire, elle sera ce que feront d'elle l'intégrité et la » rectitude de jugement des magistrats. » « Dieu nous » garde de l'équité des Parlements! » disait autrefois le proverbe. L'imperfection de la justice humaine oblige de laisser à la conscience de chacun l'appréciation de ce que commande l'équité.

« La loi », suivant la belle expression d'un ancien (2), « doit être la règle de fer qui soutient fermement le » litige et non la règle de plomb qui s'accommode à » la faiblesse et à nécessité humaine et populaire, qui » se ploie et se tord selon qu'il est besoin. » Nous verrons plus loin (1) où elle en arrive quand elle essaie, comme le Code civil allemand, de consacrer une règle de pure équité.

Il faudrait donc encore éviter d'introduire dans la loi la théorie du risque, qui est évidemment une entrave à l'activité humaine, si même elle était la pure expression de l'équité. Mais cela même est faux, comme nous allons le constater.

139. — « Il est *équitable*, dit-on, que celui qui agit supporte le risque, et que celui qui profite des avantages souffre du dommage (2). »

Par exemple, pour appliquer le système aux accidents d'automobiles, il serait *équitable* que celui qui *agit*, en circulant en automobile pour son agrément ou son profit, doive réparer le dommage causé par un accident qui s'est produit sans sa faute, par cas fortuit ou par une cause inconnue.

140. — Pour apprécier la valeur d'une pareille règle générale d'équité, il faut évidemment faire abstraction d'une circonstance accessoire et variable, qui a cependant une grande importance en équité : l'état de fortune de l'automobiliste et de la victime. Il faut supposer cet état de fortune égal. Pour poser le problème sous une forme plus simple et plus frappante encore, supposons que l'accident doive ruiner la victime, et que sa réparation doive ruiner l'automobiliste.

141. — Nous nions que, dans ces conditions, il soit plus équitable de transporter artificiellement la charge du dommage de la victime au propriétaire de la machine qui l'a matériellement causé.

Nous disons « transporter *artificiellement* »; en effet, c'est *naturellement* que le dommage est pour celui qu'il atteint, tandis que ce ne peut être que par un artifice légal que sa charge est reportée sur autrui. Ceci répond à un argument de M. Braun (1) : « A côté » de ces raisons de fait il y a, dit-il, en faveur de la » théorie du risque, une raison de principe plus » haute. La présomption de faute est une notion » essentiellement arbitraire, soit qu'elle pèse sur la » victime, soit qu'elle pèse sur l'auteur de l'accident. » Sous l'empire du Code civil, c'est la victime qui est » présumée en faute; et il faudrait nous prosterner » devant une doctrine pareille! »

Il n'y a pas la moindre présomption de faute contre la victime dans le Code civil. Quand un dommage atteint quelqu'un sans que personne puisse en être rendu responsable, c'est là un pur fait, complètement étranger au droit et à la notion de responsabilité prouvée ou présumée. La loi n'a même pas à l'enregistrer. Ce n'est pas la loi qui frappe la victime, parce qu'elle la présume en faute, c'est le sort.

142. — Nous disons donc qu'il n'est pas équitable, toutes conditions égales d'ailleurs, de transporter la

---

(1) *Livre du centenaire du Code civil*, t. Ier, p. 233.

(2) Toubeau prévôt des marchands de Bourges (*Institution du droit consulaire*, 2e éd., (1700) I, nos 109 et s.).

(1) *Infra*, nos 154 et s.

(2) Cf. le rapport de M. Braun (*Documents*, 1907-1908, p. 148, 149, 150).

(1) Discours du 9 juin 1909, *Annales*, p. 235.

185

chemins vicinaux de la commune de Montigny-sur Sambre, sous la dénomination de sentier, n° 113 ;

Attendu qu'il est constant que la société du Poirier a creusé une tranchée dans le sol dudit sentier, démoli un aqueduc et un tuyau en fonte s'y trouvant et appartenant à la demanderesse et placé dans la tranchée ainsi faite par elle des câbles triphasés électriques ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la société du Poirier à laquelle la commune de Montigny-sur-Sambre avait concédé le monopole de la fourniture de l'électricité nécessaire aux usages publics et privés de ses habitants, avait été autorisée par la commune à établir ses canalisations électriques sous ledit sentier n° 113 ;

Attendu que la demanderesse prétend que les agissements de la société du Poirier, nonobstant les concession et autorisation lui accordées par la commune de Montigny-sur-Sambre, constituent des voies de fait vis-à-vis d elle, portant atteinte à ses droits de propriétaire ; qu'en conséquence, elle est en droit de postuler, tant vis-à-vis de la société du Poirier que vis à-vis de la commune de Montigny-sur-Sambre, la remise des lieux en leur pristin état et la condamnation de ces deux parties défenderesses à des dommages-intérêts ;

Attendu, tout d'abord, qu'il est acquis au débat et qu'il n'a, du reste, pas été contesté sérieusement par les défenderesses, que la demanderesse est propriétaire du sol du sentier n° 113, la commune de Montigny-sur-Sambre ayant seulement acquis sur le sol une servitude vicinale de passage ;

Attendu qu'en vertu des principes généraux du Code civil, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir rien faire qui soit de nature à aggraver la condition du fonds grevé de la servitude (art. 640, 701, 702, C. civ.) ;

Qu'il s'ensuit que le titulaire d'un droit de servitude de passage ne peut en user que dans les limites nécessaires pour exercer son droit, sans pouvoir prétendre étendre ladite servitude à d'autres usages incompatibles avec le droit qui lui a été conféré ;

Attendu que ces principes sont applicables aussi bien aux communes qu'aux particuliers ;

Attendu, il est vrai, que les défenderesses soutiennent, et plus spécialement la commune de Montigny :

1° Que la loi du 10 avril 1841 confère aux communes le droit de disposer du sous-sol des chemins sur lesquels elles n'ont d'autre droit qu'une servitude de passage ;

2° Que dans tous les cas les communes puisent ce droit dans leur droit général de police ;

En ce qui concerne le premier soutènement :

Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi du 10 avril 1841, comme aussi des travaux préparatoires et des discussions qui l'ont précédée, que la seule préoccupation du législateur a été de procurer aux communes un moyen d'avoir un bon système de voies de communication, d'en assurer le bon classement, la conservation et l'entretien (voir rapport de la section centrale, *Mon* , 28 janv. 1839) ;

Attendu que le législateur de 1841, tout en soumettant au régime qu'il instituait tant les chemins vicinaux proprement dits, c'est-à-dire ceux dont le sol appartient à la commune et ceux assis sur le sol des particuliers, ne constituant que des servitudes de passage créées dans un intérêt public, n'a entendu en rien toucher à la question de savoir qui était propriétaire de ces derniers chemins ;

Qu'au contraire, il a pris soin de déclarer expressément « que lorsqu'il n'était pas dérogé au Code civil d'une manière formelle, les dispositions de ce Code demeuraient subsistantes » ;

Attendu qu'à cet égard la loi de 1841 n'a dérogé au Code civil qu'en ce qui concerne le droit pour les communes d'acquérir par prescription la servitude de vicinalité et de se prévaloir de l'inscription à l'atlas comme d'un juste titre pouvant servir de base à la prescription de dix ou vingt ans ;

186

Attendu qu'en l'absence de disposition restreignant ses droits, il faut donc admettre que le propriétaire d'un terrain frappé de la servitude de vicinalité, conserve, nonobstant le caractère de destination publique du chemin, la propriété du tréfonds de son terrain et qu'il peut seul en user et disposer en tant qu'il ne porte pas atteinte à la charge de vicinalité dont sa propriété se trouve grevée ;

Attendu que cette interprétation est, du reste, consacrée aujourd'hui d'une façon constante par une jurisprudence aussi récente qu'autorisée (voy. Cass., 15 janv. 1880, *Pas.*, I, 55 ; Cass., 18 juin 1891, *Pas.*, I, 179 ; — Cass., 29 nov. 1902, *Pas.*, 1903, I, 46) ;

Attendu qu'il résulte des principes mis en relief par les dites décisions que la commune de Montigny ne pouvait creuser des tranchées dans le sous-sol de la propriété de la demanderesse, pareils agissements excédant les limites de l'exercice d'une servitude de passage et aboutissant en réalité à une véritable expropriation de la propriété d'autrui ;

Attendu que ce soutènement doit donc être écarté ;

En ce qui concerne le second soutènement :

Attendu que si les communes peuvent, en vertu de leur droit de police, prescrire les travaux qu'elles jugent nécessaires et utiles dans un intérêt public, encore est-il que ce droit est tempéré par le respect qui est dû à la propriété des particuliers et dont le principe se trouve inscrit dans l'article 11 de la Constitution belge ;

Attendu que l'article 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, définit parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps communaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, notamment l'illumination, c'est-à-dire l'éclairage des rues, mais que la commune, malgré qu'elle agisse comme autorité, à titre de puissance publique, dans la sphère de ses attributions administratives, ne peut, sous le prétexte des nécessités du service de l'éclairage communal, s'emparer de la propriété des particuliers ou y faire des empiétements qui auraient pour conséquence de rendre celle-ci illusoire ;

Attendu que si une commune peut, à raison du principe supérieur de l'intérêt public, porter atteinte dans une certaine mesure à des convenances ou des intérêts particuliers, encore est-il que son droit est limité à cet égard et qu'elle ne peut, même en vue de l'exercice de son droit de police, exproprier un citoyen de sa propriété, si ce n'est dans les formes légales et moyennant indemnité juste et préalable ;

Attendu que ce second soutènement des défenderesses est également non fondé ;

Attendu qu'il ressort des considérations ci-dessus développées que la société du Poirier en creusant une tranchée dans le sentier n° 113, et en démolissant les ouvrages y établis par la demanderesse, comme aussi la commune de Montigny, en autorisant la société du Poirier à faire ledit travail, ont commis une voie de fait vis-à-vis de la demanderesse ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de la société demanderesse relativement à la remise des lieux en leur pristin état et de réserver à statuer sur les dommages-intérêts réclamés, le tribunal ne possédant pas actuellement les éléments suffisants pour en déterminer le montant ;

Attendu qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, à condamnation solidaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Coirbay. Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, **dit pour droit** que c'est sans titre, au mépris de la loi et des droits de la demanderesse, que les défenderesses ont fait pratiquer dans le sentier n° 113 une tranchée et y ont placé des câbles électriques ;

Condamne, en conséquence, les défenderesses à enlever les dits câbles et à remettre le sentier dans son pristin état, et ce dans les quinze jours de la signification du présent jugement, sous péril de tous dommages-intérêts en cas de retard ;

187

Autorise, en outre, dès à présent, la demanderesse pour le cas où les défenderesses ne procéderaient pas aux travaux dont s'agit, à les faire exécuter elle-même, aux risques et périls et aux frais des défenderesses récupérables solidairement contre elles sur simples états quittancés des ouvriers employés ;

Dit pour droit que les défenderesses sont responsables du bris de l'aqueduc et du tuyau de fonte appartenant à la demanderesse.

Réserve à statuer sur les dommages-intérêts réclamés et **renvoie** les parties, aux fins de les libeller et de les contester, s'il y échet, à l'audience de ce siège du 1er octobre 1908, à 9 heures du matin ;

Condamne les défenderesses aux frais faits à ce jour, lesquels sont liquidés à... ;

Donne acte aux défenderesses de ce qu'elles évaluent le deuxième chef de la demande à plus de 2,500 francs, pour la compétence seulement.

DROIT ALLEMAND

DES FONDATIONS

Le Code civil allemand, entré en vigueur le 1er janvier 1900, consacre la section II du livre Ier aux fondations.

Une fondation est un ensemble de biens soumis à une même administration dans un but spécial et déterminé, et constituant une personne morale indépendante de toute personne physique ou de toute corporation préexistante (1).

Constitution des fondations.

La constitution d'une fondation ayant une personnalité juridique, doit être autorisée par l'État confédéré sur le territoire duquel elle aura son siège (art. 80, C. civ.). Le droit des autorités locales est donc réservé par le nouveau Code, quant à l'octroi de l'autorisation seulement. La fondation, pour être légale, doit donc être autorisée par le gouvernement de l'État confédéré où elle est établie. Cette autorisation est régie, soit par des textes formels, soit par l'usage (2).

Si le siège de la fondation n'est établi sur aucun des États, il faut l'autorisation du conseil fédéral.

A défaut d'autre fixation, le siège est réputé établi où est la direction.

Toute fondation suppose un acte de disposition valable en vertu duquel le constituant consacre certains biens à l'objet indiqué par lui et en règle l'administration (3).

La fondation ne peut avoir lieu entre vifs que par écrit (art. 81 C. civ.). Le second projet du Code civil exigeait la forme notariée ou judiciaire ; la commission parlementaire y a substitué un simple écrit (4).

Le fondateur a le droit de révoquer jusqu'à ce que l'approbation soit intervenue.

La déclaration de révocation doit être faite à l'autorité compétente à laquelle l'autorisation est demandée. Le gratifiant a la faculté de révoquer sa libéralité jusqu'au moment de l'autorisation accordée, sauf alors notification de la révocation.

L'héritier du fondateur a aussi le droit de révocation, mais il ne peut plus l'exercer lorsque le fondateur a déjà présenté la requête à fin d'autorisation à l'autorité compétente, ou, en cas de constatation par acte judiciaire ou notarié, lorsqu'il avait chargé, lors de la

(1) E. Lehr, *Droit civil germanique*, 1892, t. Ier, n° 195.

(2) Id., notes 2 et 3, p. 118. — Loi pruss., 23 févr. 1870. — I. Ordon. bavar., 23 mars 1817, 41, et 17 déc. 1825, 71 ; — C. civ. sax., 52, et loi du 15 juin 1868, 6 ; — loi bred., 5 mai 1870 1, 399 ; — Loi alsac., 5 mai 1873, 10, etc., etc.

(3) E. Lehr, *op. cit.*, t. Ier, n° 197.

(4) Raoul de la Grasserie, *Code civil allemand*, p. 18, note 1.

188

passation de l'acte, le tribunal ou le notaire de la présenter.

Si la fondation est approuvée, le fondateur est obligé de lui transférer les biens assurés par l'acte de constitution.

Les biens pour la transmission desquels le contrat de cession suffit, passent à la fondation par le fait même de l'approbation, lorsqu'une intention contraire ne résulte pas de l'acte.

L'établissement d'une fondation peut résulter aussi d'une disposition à cause de mort. Il est donc permis au testateur de faire une donation à une personne civile non existante au moment de son décès, à la fondation à venir (1). Dans ce cas, l'approbation doit être sollicitée par l'héritier ou l'exécuteur testamentaire et, à défaut de ceux-ci, par le tribunal de succession.

L'approbation de la fondation, après le décès du fondateur, a un effet rétroactif quant à la libéralité ; elle rétroagit dès avant le jour de la mort du testateur.

La constitution de la fondation, lorsqu'elle ne résulte pas des lois fédérales ou de celles de l'Etat confédéré, est déterminée par l'acte de fondation.

Situation juridique des fondations.

La fondation est liée à l'existence des biens qui lui servent de base ; elle ne prend naissance qu'au moment où ils lui sont réellement affectés et subsiste seulement aussi longtemps qu'eux-mêmes. En tant que personne morale, elle est capable d'acquérir de nouveaux biens lorsqu'ils se confondent avec les premiers et sont appliqués aux mêmes fins ; toutefois, ce droit est limité, dans certains pays, par la législation sur la mainmorte, ou par l'obligation d'obtenir une autorisation spéciale pour des libéralités excédant un certain chiffre (2).

Administration des fondations.

La fondation doit posséder une direction. Cette direction peut se composer de plusieurs personnes.

La direction représente l'association en justice, et extrajudiciairement ; elle a le rôle d'un représentant légal. L'étendue de ses pouvoirs peut être restreint vis-à-vis des tiers par les statuts.

Il y a lieu d'appliquer aux directeurs les dispositions relatives au mandat (art. 664 à 670 C. civ.).

Lorsque la direction est composée de plusieurs personnes, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour la validité de la décision, il faut que dans les convocations on ait fait connaître l'objet de la délibération. La décision est valable également si, en dehors de la réunion, tous les membres ont donné par écrit leur adhésion. N'a pas le droit de prendre part au vote celui des membres vis-à-vis duquel il s'agit de faire un acte juridique, ou d'intenter ou de faire un procès (art. 32 et 34 C. civ.). Si une déclaration doit être faite à la fondation, il suffit de la faire à un des membres de la direction (art. 28 C. civ.).

Lorsqu'il n'y a plus de membres de la direction, le tribunal de bailliage dans le ressort duquel la fondation a son siège doit, en cas d'urgence, et sur la requête des intéressés, en nommer provisoirement.

Les statuts peuvent décider qu'outre le directeur, il sera, pour les affaires spéciales, constitué des représentants particuliers. Les pouvoirs de ces représentants sont réputés, en cas de doute, s'étendre à tous les actes juridiques qu'entraînent ordinairement les affaires qui leur sont confiées.

La fondation est responsable du préjudice que le directeur ou un autre représentant nommé conformément aux statuts a pu causer à un tiers par un acte fait dans l'exécution de la mission à lui donnée et obligeant à réparation (art. 29, 30 et 31 C. civ.).

Ces règles peuvent néanmoins être modifiées par l'acte de constitution de la fondation. Elles ne sont

(1) Raoul de la Grasserie, *op. cit.*, IX, p. XXXII, *in fine*.

(2) E. Lehr, *op. cit.*, n° 199, note 1, p. 119.

---

charge du dommage de la victime au propriétaire de l'automobile.

« Il faut, soutient-on, que celui qui agit courre le risque de son activité. »

Pourquoi d'abord, ne tenir compte que de l'activité de l'une des parties? Certainement, sans l'activité de l'automobiliste, l'accident ne se fût pas produit ; mais sans l'activité de la victime elle-même, qui s'est transportée sur les lieux de l'accident, elle n'en aurait pas souffert. (Ne perdons pas de vue que toute idée de faute quelconque est écartée et qu'il s'agit uniquement de savoir qui supportera le cas fortuit ou l'accident sans cause connue.) Renversons l'hypothèse : si la victime n'est pas le piéton, mais l'automobiliste, dont la voiture se serait brisée sur un chariot, qu'une cause fortuite aurait mis brusquement en travers de la route, propose-t-on d'appliquer à l'accident la théorie du risque et d'en rendre le charretier responsable? Non. C'est cependant son activité qui a causé l'accident.

143. — Dira-t-on qu'il faut rechercher quelle était l'activité la plus *intense* au moment de l'accident pour lui endosser le dommage? Mais alors, il faudrait encore expliquer en quoi il est équitable de faire peser artificiellement sur l'homme « plus actif » le poids d'un dommage dont le sort avait chargé le « moins actif ». Et qui ne voit les difficultés insurmontables que rencontrera souvent le juge pour déterminer laquelle de l'activité de la victime ou de l'activité de l'auteur de l'accident était la plus intense?

144. — Dira-t-on, par une atténuation certaine de la pure théorie du risque, que c'est le caractère *dangereux* de l'activité, qui doit justifier, en équité, l'attribution à son auteur des risques qu'il fait courir à autrui? Mais alors, nous retombons encore dans la théorie classique de la faute. Si, en effet, notre activité est vraiment dangereuse pour la vie d'autrui, nous serons en faute, rien que pour l'avoir exercée, et nous serons responsables conformément à l'article 1382 C. civ.

C'est ce que ne paraît pas avoir aperçu M. Braun, dans son discours au Sénat, quand il compare l'automobilisme à l'aviation (1). « Dans le système du Code civil, un aviateur, dit-il, qui se livre à ses périlleux exercices, ne sera pas responsable des dommages que sa chute fortuite pourra causer à autrui, parce que ce n'est pas une faute que d'aller en dirigeable et en aéroplane ». Nous croyons que M. Braun se trompe, et que si M. Latham ou M. de Lambert, qui ont volé sur Berlin et Paris, avaient fait une chute et blessé un passant, ils auraient dû être condamnés à des dommages-intérêts. Leur faute était certaine, en effet. Non parce que c'est une faute « d'aller en aéroplane ». Cette audace si utile aux progrès de la science est, au contraire, digne d'admiration. Mais parce qu'ils ont fait leur expérience dangereuse, dans des conditions dangereuses pour autrui. Le danger auquel ils avaient le droit de s'exposer eux-mêmes, ils ne pouvaient pas y exposer les autres, sans encourir la responsabilité des dommages éventuels. Cela est aussi équitable que juridique.

Mais où l'équité disparaît, croyons-nous, c'est quand le danger que fait courir à autrui l'activité humaine n'est pas sérieux, ou du moins quand il ne dépasse pas les limites normales des dangers que tout homme en naissant est destiné à courir. Toute action humaine comporte une part de danger plus ou moins grande, que la raison commande de braver, parce qu'il est facile d'y échapper, et parce qu'il faut en accepter le risque, sous peine de demeurer dans « la plus stupide » immobilité (1) ». Le danger *normal* que *la raison nous commande de courir*, nous avons le droit le plus certain de le faire courir à autrui par notre activité.

Celui qui résulte de l'usage d'une automobile est du nombre.

145. — A ce point de vue, il faut distinguer chaque fois que l'invention d'un mécanisme nouveau recule les bornes de l'activité humaine, une période, assez courte d'ordinaire, qui suit immédiatement « l'entrée » de l'invention dans le domaine pratique », période de mise au point du mécanisme et d'accommodation du public ; période pendant laquelle aussi le maniement de l'engin nouveau est le monopole des hommes les plus hardis, et, en même temps, les plus imprudents, les plus insoucieux aussi bien de la sécurité des autres que de la leur.

Il est indéniable que, pendant cette période, le risque d'un genre nouveau créé par l'homme offre un *danger anormal*, et qu'il est *équitable* de régler temporairement, d'une manière spéciale, la responsabilité civile des usagers de la machine nouvelle. Sans aucune intervention législative, la jurisprudence y parvient du reste dès aujourd'hui, en appréciant avec une sévérité particulière leur devoir de prudence, et en admettant facilement leur faute.

La théorie de la faute suffit à tous les cas nouveaux de responsabilité que fait naître le progrès des sciences ; et, si l'on veut se rendre compte de la souplesse d'une formule basée sur un principe vrai, il faut parcourir l'ouvrage de M. G.-L. Sainctelette, auquel M. le Ministre de la justice a fait allusion au Sénat (1), et dans lequel sont méthodiquement rassemblées les décisions judiciaires les plus intéressantes en matière de *Responsabilité des propriétaires et conducteurs d'automobiles*. On y constatera la façon remarquable dont les tribunaux ont appliqué la notion de faute à la locomotion nouvelle.

(*A suivre.*) J. de Decker,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Séance du 9 juin 1909, *Ann. parl.*, p. 235.

(1) Planiol, *Revue critique de législation*, 1905, p. 289.

(1) Discours du 8 juin 1909 (*Ann. parl.*, p. 218).

pas applicables dans le cas où la direction de la fondation est remise aux mains d'une autorité publique.

En tout état de cause, les administrateurs sont chargés de donner aux biens la destination voulue et de prendre les mesures qu'en comporte la conservation (1).

De la fin des fondations.

Lorsque l'accomplissement du but de la fondation est devenu impossible ou qu'elle met en péril le bien public, l'autorité compétente peut lui donner un autre but ou la supprimer

Avant de changer le but ou la condition, il faut préalablement entendre le conseil de direction de la fondation.

Lorsque le but est ainsi modifié, il faut respecter le plus possible les intentions du fondateur, notamment prendre soin que les revenus de la fondation demeurent à la catégorie de personnes à laquelle ils devaient revenir d'après les intentions de celui-ci. Les autorités peuvent changer la constitution de la fondation lorsque la modification du but autorise ce changement.

Lorsque la fondation prend fin, les biens reviennent aux personnes désignées dans sa constitution.

La liquidation est faite par la direction ou par des liquidateurs, conformément aux règles prescrites pour les associations par les articles 47 à 53 C. civ.

Si l'auteur n'a pas indiqué l'emploi qu'il entend qu'on fasse des biens restants, ils échoient au fisc de l'Etat confédré comme héritier légitime. Le fisc doit alors employer les biens d'une manière qui corresponde au but de la fondation.

La fondation peut aussi prendre fin par la faillite : elle perd la personnalité juridique par la déclaration de faillite. La direction doit, en cas d'insolvabilité, provoquer la déclaration de faillite, sous peine de responsabilité en cas de retard (art. 42 C. civ.).

A. LECOURT,
Avocat à la Cour d'appel.

(1) E. LEHR, *op. cit.*, n° 201.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

M. l'avocat général PAUL LECLERCQ, donnera le mardi 15 février, une conférence sur *Les Atteintes au Droit de Propriété*. Elle aura lieu dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel, à 2 heures.

Conférence de Me des Cressonnières sur « l'Assurance Incendie ».

La seconde séance de la série des entretiens juridiques organisés par le Jeune Barreau a eu lieu jeudi dernier.

Me des Cressonnières, dont on connait le dévouement à notre Conférence, avait consenti à entretenir ses jeunes confrères de « l'assurance incendie ».

Sur un ton de causerie familière, avec l'élégance d'élocution, la clarté de méthode et d'exposition qui le distinguent, notre éminent confrère nous expose tout d'abord les qualités essentielles de tout contrat d'assurance ; son caractère aléatoire, la réparation adéquate du dommage, la mise en péril de l'objet assuré par cas fortuit ou force majeure ; et fait application de ces principes à la matière « assurance incendie ». Il déduit les nombreuses conséquences de ces principes au point de vue de la validité du contrat et des obligations des assureurs en cas d'assurances successives ou simultanées.

Parlant de la compétence, il nous montre la difficulté qui existe à déterminer le caractère civil ou commercial du contrat dans le chef de l'assuré et nous explique le système compliqué et peu logique adopté par les tribunaux. L'orateur passe ensuite à la preuve du contrat, aux obligations de l'assuré et de l'assureur et nous expose l'étendue de ces dernières lorsque le montant de l'assurance est supérieur ou inférieur à la valeur des objets assurés.

Le conférencier insiste sur l'importance que présentent les conditions générales des polices d'assurances, conditions que si peu de personnes se donnent la peine de lire attentivement. Prenant une police d'assurance, il nous donne lecture des principales clauses, les explique, signale la manière dont les compagnies et la jurisprudence les interprètent, nous montre toute la gravité qu'elles peuvent avoir pour l'assuré. Il termine en nous donnant quelques notions sur la juridiction arbitrale, si fréquente en matière d'assurance.

Un auditoire des plus nombreux, attiré par le nom du conférencier, sa compétence toute spéciale et l'intérêt du sujet choisi par lui, a montré, par une attention soutenue et de chaleureux applaudissements, toute l'utilité qu'il recueillait de cet intéressant entretien. Me P.-E. Janson s'est fait l'interprète de l'assemblée en remerciant Me des Cressonnières d'avoir fait bénéficier les jeunes confrères de sa grande expérience en matière d'assurances.

* * *

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU

La Conférence flamande du Jeune Barreau a pris l'heureuse initiative d'organiser des cours de langue flamande qui seront donnés par un professeur néerlandais. Il y aura un cours pour débutants et un cours de perfectionnement. Mais tous deux auront pour but principal de faire acquérir ou de perfectionner rapidement et pratiquement la connaissance de la langue juridique néerlandaise.

La Conférence complètera cet enseignement par des exercices de traductions juridiques, des séances de plaidoiries et des conférences.

Nos confrères du Barreau de Bruxelles pourront ainsi combler les lacunes de leur enseignement moyen et universitaire.

Une réunion préparatoire sera tenue mercredi prochain, à 8 1/2 heures du matin, dans le parloir du vestiaire des avocats, pour déterminer l'horaire des cours.

Les adhésions sont reçues par Me Coenen, président et Me Duplat, secrétaire de la Conférence flamande.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1437. — REVUE JURIDIQUE INTERNATIONALE DE LA LOCOMOTION AÉRIENNE. — Première année, n° 1, janvier 1910. Paris, Pedone, 13, rue Soufflot.

Le premier numéro de cette Revue, dont nous avions annoncé la naissance dans notre article de fond du 30 janvier dernier, vient de paraître.

C'est à la fois une audacieuse et heureuse entreprise du comité juridique international de l'aviation. Le président, Me d'Hooghe, avait, à la Cour de Douai, qualifié cette œuvre un « acte de foi en l'avenir immense de l'aviation ».

Le comte Zeppelin, en une lettre de bienvenue, salue la Revue nouvelle.

Me Delayen, avoué à la Cour de Paris, délégué international du comité, précise l'œuvre de celui-ci et signale les efforts continus des juristes en vue d'unifier les règles imprécises du Droit aérien naissant.

Il signale le fonctionnement des comités de doctrine dont la Revue est le véritable organe et dont le Code de l'air sera l'œuvre, et des comités de défense destinés à prêter leur concours aux aéronautes et aviateurs en péril juridique.

La commission technique internationale consultative, se composant d'aviateurs, aéronautes, ingénieurs, officiers, experts, etc., est là pour rappeler aux juristes qu'ils ne peuvent avoir « la prétention de posséder d'intuition tous les arcanes de la science nouvelle ».

Un remarquable article de M. Fauchille, de l'Institut de Droit international, sur la circulation aérienne et les droits des Etats en temps de paix, constitue une belle étude, claire et précise, sur la question.

Un article dû à la plume de notre collaborateur, Me E. Laude : « Comment s'appellera le Droit qui régira la vie de l'air », termine la partie doctrinale de la Revue.

De la jurisprudence, des documents, des informations complètent la brochure, ainsi qu'un essai de bibliographie assez incomplet au point de vue international. Cette partie aurait pu être aisément complétée, si les auteurs avaient consulté « La locomotion aérienne », de Me Verspeyen, du Barreau d'Anvers, qui fait suivre son discours d'une notice bibliographique. Il est vrai que le répertoire bibliographique de la revue nouvelle ne va pas au delà de la lettre M, et que celle-ci aura le loisir de combler les vides au cours de sa carrière que nous souhaitons longue et brillante.

* * *

1438. — DE LA CLAUSE PAR LAQUELLE L'ÉPOUX SURVIVANT EST AUTORISÉ A REPRENDRE SUR PRISÉE DES BIENS DE LA SUCCESSION DE SON CONJOINT, par CHARLES DE VISSCHER, avocat. — Gand, Siffer, 58 pages, 1910.

La clause, qui est l'objet de cette étude, est d'une importance pratique considérable. Peu connue en France, elle est au contraire très répandue dans notre pays et apparait particulièrement dans les contrats de mariage. Est-elle légale? Pendant longtemps nos Cours et tribunaux n'ont pas songé à le contester. Mais une jurisprudence récente de la Cour de cassation estime que la disposition est contraire au droit des héritiers réservataires, quand elle s'exerce au delà de la quotité disponible.

M. De Visscher, dans sa très savante étude, examine et critique cette jurisprudence si nuisible aux exigences de la pratique. Il précise la nature juridique de la clause et, dans une seconde partie, s'attache à réfuter les objections que soulève son efficacité. L'examen que fait l'auteur du problème ardu par lui discuté, est complet : il apporte au débat des aperçus originaux. Son travail dénote une très vaste érudition et une science juridique sûre. Dans notre pays les publications scientifiques, relatives au droit civil, s'élevant au delà des proportions d'un simple commentaire, sont rares : c'est un motif particulier de signaler avec faveur celles qui paraissent quand, comme c'est le cas ici, elles allient la solidité du fond à l'élégance de la forme.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT MARITIME

Revue mensuelle grand-8° raisin de 64 pages

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Raymond de RYCKERE,
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Henri JASPAR,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Louis FRANCK,
Membre de la Chambre des Représentants, Avocat au Barreau d'Anvers.

Charles LE JEUNE,
Courtier d'assurances et dispacheur à Anvers, vice-président du Comité maritime international

Prix d'abonnement : 20 francs

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR **P. DE PELSMAEKER**
Professeur à l'Université de Gand.

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existe pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions de sociétés anonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactilographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

Restaurant Nestor Sibille

RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938

A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE

Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS

actuellement en vigueur en Belgique

RELATIVES

aux Élections législatives, provinciales et communales

COLLATIONNÉES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS

ET

ANNOTÉES D'OBSERVATIONS PRATIQUES

tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent

PAR

ARMAND FROMES
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

Un volume d'environ 200 pages. — Prix : **fr. 1.50**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées pans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2380 BRUXELLES JEUDI 17 FÉVRIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Charleroi, 1re ch., 13 janv. 1910. (Responsabilité. Commune. Modification à une voie de communication. Action en dommages-intérêts intentée par un riverain. Aisances constitutives de droits. Lésion. Atteinte au droit de la propriété. Responsabilité de la commune. Autorisation de bâtir et action de l'alignement. Règlements postérieurs à la construction. Inopérance.)

Civ. Bruges, 8 déc. 1909. (Preuve. Représentation de pièces. I. Minute notariale. Dessaisissement en vertu de la loi ou d'un jugement. Exhibition d'une procédure criminelle. Mesures d'instruction non interdites. Pouvoir d'appréciation du juge. II. Incident. Frais. Preuve surabondante offerte par le demandeur sur incident. Admission de la preuve par le juge. Frais à charge du demandeur.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Cass. fr., 5 avril 1909. (Chose jugée. Influence au civil. Motifs servant de base au dispositif. Application.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL

Le « Journal des Tribunaux » publie régulièrement :

1° Les décisions judiciaires belges inédites *et les plus intéressantes ;*

Les décisions étrangères ayant le caractère de nouveautés juridiques ;

Des annotations et commentaires relatifs à ces décisions ;

2° Un bulletin de la jurisprudence d'Anvers ;

3° Une chronique parlementaire ;

4° Une bibliographie juridique ;

5° Des études doctrinales ;

6° Une chronique judiciaire ;

7° Un bulletin judiciaire colonial ;

8° Des faits divers, les mutations dans la magistrature, les nominations, une nécrologie ;

9° Un annuaire contenant les lois nouvelles de l'année révolue et un exposé rétrospectif ou la jurisprudence dans ses différentes manifestations ;

10° Le Journal des Tribunaux *rend compte des ouvrages intéressants qui traitent du Droit ou des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé un exemplaire ;*

11° Il accepte l'échange avec les publications périodiques juridiques ou judiciaires ;

12° Il accueille et examine toutes correspondances et communications qui lui sont faites au sujet des matières qui rentrent dans son programme. Sa rédaction sera heureuse de nouer dans ce but des relations suivies avec des correspondants résidant dans les divers sièges du pays et de l'étranger ;

13° Les annonces sont exclusivement réservées aux matières qui concernent le Droit et les affaires contentieuses et aux choses qui s'y rattachent directement, notamment les annonces des ventes notariales et celles prescrites par les lois de procédure et des faillites ;

Le Journal des Tribunaux *n'apporte dans ses actes et dans ses appréciations aucun esprit de parti. Il n'a en vue que l'amélioration des institutions juridiques et le progrès du Droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. Il compte sur le concours et les sympathies de tous ceux qui aiment la justice et la modération, sources suprêmes de la grandeur juridique d'une nation.*

Intérêts Professionnels

Paulo minora canamus.

Les questions disciplinaires, les contestations d'honoraires, ne devraient pas seules préoccuper les Conseils de discipline.

Les intérêts professionnels, en dépit de ce que ce terme a de banal, sont dignes aussi de solliciter leur attention. A raison de la crise intense et, disons-le,

— permanente — que traverse le Barreau, l'examen des questions qui touchent à cet ordre d'idées; l'étude des mesures qui assureraient un présent et un avenir meilleurs, ne manquent pas d'une opportunité, que souligne encore l'encombrement de la profession.

Ce n'est certes pas chose indigne des préoccupations des Conseils que d'assurer au *Barreau* et à chacun de ses membres la réalisation d'espérances nécessairement suscitées par une préparation longue et difficile, par des études dont le vaste champ réclame des efforts prolongés et des capacités spéciales.

Il importe notamment de se demander si, en dehors d'une élite particulièrement favorisée qui trouve dans une situation exceptionnelle la récompense d'un talent et d'aptitudes plus remarqués, l'ensemble des membres du Barreau a lieu de se féliciter de l'état de choses actuel.

Remarque à première vue paradoxale, on est amené à se demander dans quelle mesure s'exerce le ministère de l'avocat, comment et avec quelle activité le Barreau concourt à l'administration de la justice.

Assister et défendre les justiciables devant les différentes juridictions du pays, servir de guide et de conseil dans ces multiples circonstances où les avis d'un homme de loi paraissent devoir être requis, tel est bien le rôle essentiel de l'avocat.

N'est-il pas étrange qu'il faille se demander — et nous verrons qu'il s'agit d'une déconcertante réalité et non d'un paradoxe plus ou moins aventureux — si l'avocat jouit à cet égard d'un monopole qui devrait être dans le programme d'une organisation rationnelle de la justice?

Seuls préparés — remarquons-le bien en vue de cette haute mission sociale, de ce ministère particulièrement délicat — les avocats sont-ils appelés par les circonstances à l'exercer effectivement?

Trouvent-ils devant les diverses juridictions du pays l'essor nécessaire à leur activité, consécration des efforts faits et des sacrifices imposés pour s'assurer l'honneur de porter la toge?

***

En fait, — et c'est la constatation qui se dégage immédiatement de l'examen de la situation — le ministère de l'avocat ne s'exerce pleinement que devant les seuls tribunaux répressifs. Là seulement, la haute mission sociale, qui lui est dévolue, est virtuellement remplie, sans qu'on lui dispute l'honneur et la charge de défendre ceux qui ont à comparaître devant la juridiction criminelle.

Ailleurs, le monopole de l'avocat, bien loin d'exister en fait, est absolument illusoire.

Diverses circonstances concourent à ce résultat que le ministère de l'avocat apparaît directement amoindri, entravé, au point d'être placé dans des conditions d'infériorité vis-à-vis d'autres auxiliaires de la justice.

Dans cet ordre d'idées il importe de mettre en évidence :

I. — L'intervention forcée, d'où nécessairement absorbante, devant les tribunaux, d'autres auxiliaires de la justice dont la loi impose le ministère alors que le nôtre est facultatif, ce qui le fait apparaître dans nombre de circonstances comme inutile, voire dispendieux ;

II. — L'organisation surannée des règles qui président à l'exercice de notre profession, dont tous nos voisins — hormis la France — ont compris la défectuosité en les mettant mieux en rapport avec les nécessités de l'époque.

***

I. — L'intervention forcée de l'avoué, notamment devant la juridiction ordinaire, emporte cette conséquence inévitable d'y réduire notablement le ministère de l'avocat qui y est d'ailleurs simplement facultatif. Cette juridiction devient pour lui singulièrement extraordinaire.

Il suffira de signaler à cet égard que devant tous les tribunaux la moitié des causes introduites s'expédient sans plaidoiries, sur de simples conclusions que l'avoué seul peut signer et qu'il rédige le plus souvent. Il en est certainement ainsi en premier ressort.

Reste l'autre moitié des affaires qui se dirigent

La responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobiles (1).

(*Suite*)

Pendant la période d'accommodation dont nous parlons, leur sévérité a dû être et a été effectivement plus grande que quand l'usage de l'engin nouveau sera entré définitivement dans les mœurs. Qui songe encore aujourd'hui à trouver trop dangereux l'usage des chemins de fer, de la bicyclette, ou du gaz d'éclairage, inventions qui au moment où elles furent appliquées, introduisaient dans le monde un danger nouveau, qui demeura anormal pendant une période plus ou moins longue d'accoutumance ?

Cette période terminée — et, pour l'automobile, elle est sur le point de se clore dans nos pays, si elle ne l'est déjà (2), — le danger nouveau dont l'humanité paie son nouveau profit, n'est plus un danger *anormal*, et ne pourrait donc plus justifier en équité l'attribution de son risque exclusivement à ceux qui l'ont créé.

146. — Nous venons de dire que l'humanité paie d'un risque nouveau le profit nouveau qu'une découverte lui procure. Remarquons-le, en effet, c'est l'humanité tout entière qui bénéficie des progrès de la science, et les avantages d'une invention nouvelle ne sont pas l'apanage exclusif de ceux qui l'utilisent directement. Il serait facile de montrer que l'automobilisme, par exemple, a été une source de profits, pour une foule de gens qui ne possèderont jamais d'automobiles.

147. — Cependant, on a essayé de trouver un argument d'équité en faveur de la théorie du risque dans la règle *ubi emolumentum ibi et onus esse debet* (1).

Ce n'est pas, dit-on, le seul fait de l'activité qui rend équitable l'attribution du risque à celui qui la déploie, c'est aussi la considération du bénéfice qu'il en retire : puisqu'il a les avantages il est juste qu'il ait les charges.

Il faut singulièrement détourner le sens de ce vieil adage, pour pouvoir l'invoquer en faveur de la théorie du risque. Il n'a jamais voulu signifier que la perte causée *à autrui* par cas fortuit devait en droit être supportée par celui dont l'activité avait fait naître le cas fortuit.

Il signifie tout simplement que celui qui bénéficie d'une jouissance doit en supporter les charges, par exemple l'usufruitier (art. 605 à 616 C. civ.), *que la loi décharge même formellement du cas fortuit* (art. 607, usufruit d'un bâtiment; art. 615 et 616, usufruit d'un animal ou troupeau). Ces deux dernières décisions sont exactement contraires à celles qu'il faudrait adopter si l'on interprétait l'adage *ubi emolumentum ibi onus*, dans le sens où on l'entend pour défendre la théorie du risque. Quoique l'usufruitier ait *seul* jouit l'animal, la loi refuse de mettre à sa charge le cas fortuit : *res perit domino*. C'est donc complètement à tort qu'on invoque la règle *ubi emolumentum ibi onus* pour soutenir que le dommage causé fortuitement à autrui, à l'occasion d'une entreprise quelconque, doit être reporté par un artifice légal sur quelqu'un d'autre que la victime frappée par le sort.

148. — D'ailleurs, si on veut la détourner de sa signification traditionnelle et l'entendre dans un sens large, comme l'affirmation d'un principe de corrélation obligatoire entre les gains et les pertes de toute activité humaine, pourquoi fait-on abstraction des avantages que la victime retirait de son activité à elle au moment de l'accident, de même qu'on fait abstraction de cette activité même quand on dit que les « risques doivent rester attachés à l'activité »?

Un exemple fera saisir sur le vif le peu de valeur de cette seconde preuve de l'équité de la théorie du risque. Dans un immeuble en construction, l'outil d'un ouvrier au travail se brise, par cas fortuit, et ses débris, en tombant, vont blesser l'architecte à l'étage inférieur. La théorie du risque rend l'ouvrier responsable. Et cependant, les profits que l'architecte retirait à ce moment de son activité n'étaient-ils pas incomparablement supérieurs à ceux de l'ouvrier. Et cette décision apparaît-elle encore comme équitable?

Autre exemple : l'automobile démodée et achetée d'occasion du petit médecin de campagne, en tournée de visites, heurte et abîme, par cas fortuit, le pur sang du châtelain voisin en promenade. La théorie du risque condamne le médecin à réparer le dommage (1). Cependant, le cavalier ne retirait-il pas de son activité infiniment plus d'agrément que l'auteur involontaire de l'accident?

149. — Ces exemples font toucher du doigt, nous paraît-il, la véritable et seule règle d'équité qui est au fond de la théorie du risque : c'est qu'il est odieux que le *pauvre* puisse souffrir dans son corps ou dans ses biens, à cause de l'activité du *riche* (2), sans être dédommagé, même quand le dommage est le résultat d'un pur cas fortuit. Et cela pour la raison très simple que celui qui possède souffre moins du dommage que celui qui ne possède pas.

Le véritable fondement de la théorie du risque est donc, en dernière analyse, la loi de la moindre souf-

(1) Voy. J. T., 1909, nos 2358 à 2366.

(2) Voir les chiffres cités par M. le Ministre de la justice, dans son discours du 8 juin 1909, *Annales*, p. 218. — Depuis un an, la circulation automobile s'est développée dans les grandes villes jusqu'à dépasser celle des voitures à traction animale; et cependant le nombre des accidents reste relativement infime.

(1) Conf. le rapport de M. BRAUN, *Documents*, 1907-1908, p. 148.

(1) Nous savons que M. BRAUN n'applique la théorie du risque aux accidents d'automobiles que quand il y a dommage corporel. Mais c'est par une dérogation formelle à un système que nous examinons en ce moment, au point de vue de l'équité, dans son intégralité logique.

(2) « Celui qui est socialement fort », dit M. A. COLIN (*Bulletin de la société d'études législatives*, 1907, p. 604).

assez naturellement vers les cabinets des avocats-avoués, là où le cumul des deux professions subsiste, les justiciables pouvant croire qu'il y a avantage à confier le soin de leurs intérêts à un seul mandataire. Cette manière de voir est trop naturelle pour ne pas être adoptée et il est même probable qu'elle n'est pas dénuée de fondement.

D'où la conséquence indiscutable que les avocats voient peu d'affaires civiles et que. devant les tribunaux ordinaires, — les principaux — leur rôle est accessoire et forcément de second plan.

Et cependant, malgré le flot de docteurs en droit que nos universités consacrent chaque année, on nomme encore aux places d'avoués de simples clercs qui n'ont pas étudié le droit et se sont bornés à s'assimiler certains éléments de procédure.

Leur nomination les met en meilleure position devant les tribunaux ordinaires que les docteurs en droit, ayant de la répugnance à renoncer au titre d'avocat, si difficile à acquérir.

Devant les tribunaux de 1re et de 2me classe, où le cumul des deux professions n'est pas toléré, où l'avoué se renferme dans son rôle et dans sa procédure, les conséquences sont moins défavorables pour l'avocat; dans les tribunaux secondaires, l'avocat est mis en infériorité manifeste, frappé d'une sorte de *capitis diminutio* indéniable qui ne se limite pas à la seule juridiction civile ordinaire. Car l'avoué, favorisé par le fait que son ministère est obligatoire devant les tribunaux civils, n'y limite pas son activité, et trouve nombre d'occasions de l'exercer ailleurs et notamment devant les tribunaux de commerce et de justice de paix.

Il suffit de réfléchir aux avantages directs et indirects que ce ministère forcé assure, aux relations qu'il crée et entretient avec les parties et les autres officiers ministériels dont l'avocat est un client rare et intermittent, pour constater que ce privilège s'étend forcément.

Loin de nous l'intention de récriminer à cet égard, nous en voulons seulement à la loi qui, en créant une dualité de mandataires, établit une situation fâcheuse pour les uns et les autres.

Si la procédure ne peut plus, sauf exception, nourrir ceux qui en sont les agents, qui leur ferait un grief de chercher en dehors de leur rôle le moyen de suppléer à cette insuffisance?

Le nombre croissant des *pro Deo* est un sujet de plaintes des avoués; il laisse les avocats indifférents puisqu'il n'y a pas de gratuité imposée pour eux, exception faite des stagiaires.

D'autre part, combien avons-nous entendu de nos jeunes confrères se plaindre d'être enfermés dans un cercle vicieux où, à défaut d'occasions, il leur était impossible d'acquérir l'indispensable habileté professionnelle.

Si les causes importantes, celles qui justifient réellement des plaidoiries, sont l'apanage exclusif des avocats privilégiés qui se sont acquis une situation en vue, combien n'en est-il pas qui pâtissent de l'organisation actuelle qui les exclut du prétoire?

Notre Code de procédure consacre une situation en opposition manifeste avec ce desideratum nécessaire, d'une organisation rationnelle de la justice, qui devrait assurer à l'avocat, préparé seul en vue de cette haute mission, le monopole de l'assistance et de la représentation des justiciables devant les tribunaux.

Cet état de choses a pu s'expliquer à l'époque où les avocats étaient peu nombreux et où il importait d'assurer aux parties, des mandataires en nombre suffisant pour les représenter. Actuellement, les prétoires sont encombrés de docteurs en droit trop souvent inoccupés.

Nous ne soulevons ici qu'accessoirement cette question de la suppression des avoués, réforme trop radicale pour nos habitudes législatives. Constatons cependant que la section centrale chargée de l'examen du budget de la justice s'en est occupée et que le

rapporteur, M. Standaert, conclut à leur suppression. Comment pourrait-on sans cela, d'ailleurs, alléger les frais de justice?

Pour le moment, il nous suffit d'avoir mis en relief, au point de vue professionnel, cette réalité choquante d'un prétoire encombré d'avocats assistant passifs à l'activité judiciaire des avoués dont beaucoup se sont épargné les études préparatoires.

Nous formulons ce vœu que les Conseils de discipline insistent tout au moins auprès du ministère de la justice pour que seuls les docteurs en droit soient appelés dorénavant aux fonctions d'avoués devant toutes les juridictions.

***

II. — Nous indiquions, dans les termes suivants, une seconde cause d'infériorité : « Une compréhension » surannée des règles qui président à notre profession » en matière d'honoraires. »

Nous nous heurtons, en effet, à une notion ancienne, singulièrement démodée, des honoraires dus à l'avocat, laquelle a pu s'expliquer autrefois, mais ne répond plus à aucune réalité.

Déjà inquiétés par l'élévation des frais de justice, lesquels arrêtent nombre d'affaires au seuil de nos tribunaux, les justiciables en sont arrivés à ne plus recourir au ministère de l'avocat que lorsqu'ils ne peuvent faire autrement et cherchent — cette tendance se manifeste partout — à y suppléer.

Pourquoi cela?... Parce que les honoraires de l'avocat, inconnus, variables, *indéterminés toujours*, restent en toutes circonstances à charge de la partie qui le requiert à bon ou à mauvais escient.

Des honoraires ainsi compris peuvent se justifier quand il s'agit de débats où l'honneur et l'avenir des familles ou des citoyens sont en cause; ils n'ont aucune signification quand ils se réfèrent à des poursuites banales, de loin les plus fréquentes, en paiements d'effets de commerce, en règlement d'engagements écrits, de comptes de fournitures, etc.

A défaut d'une réforme nécessaire et indiquée par l'exemple d'autres pays, nous assistons actuellement aux efforts des justiciables pour se passer de notre concours, pour traiter eux-mêmes avec l'aide d'agents plus ou moins qualifiés à cet égard, leurs affaires litigieuses.

Comment cela?... En recourant à des agences de recouvrements, à des bureaux d'affaires dont le fonctionnement est basé sur le pacte de *quota litis* à bon droit interdit, parce qu'il enlève toute indépendance au mandataire qu'il intéresse directement et pécuniairement à l'issue du litige.

N'y a-t-il pas aussi les autres agents judiciaires qui peuvent conseiller, piloter, sinon assister les justiciables?

Les avoués ont non seulement le droit de représenter les parties devant le tribunal auquel ils sont attachés, mais ils peuvent encore, à raison des avantages que leur donne leur situation privilégiée, souscrire devant les autres juridictions des concessions et réductions pour lesquelles les avocats, en moins bonne situation devant les tribunaux ordinaires, chercheraient en vain des compensations.

Les huissiers, seuls qualifiés pour notifier les exploits introductifs d'instance, peuvent fournir aux justiciables des indications qui leur rendent moins nécessaire l'assistance d'un conseil.

Bref, sous notre système actuel, nombre de circonstances concourent à ce résultat d'écarter l'avocat, et sollicitent les parties à ne pas recourir à un mandataire régulier, dont l'intervention nécessite des frais qu'il ne sera pas possible de recouvrer.

Les dépens taxés, les seuls récupérables en cas de gain de procès comprennent, en effet, le coût et les émoluments des actes judiciaires, les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, les émoluments des huissiers et avoués, les émoluments et frais des témoins et des experts.

Les honoraires des avocats n'y sont pas compris; le législateur paraît les ignorer, ce qui ne serait qu'un demi-mal si les parties n'en étaient pas arrivées à ce point qu'elles n'en ont guère plus souci et s'arrangent de façon à les éviter.

A cet état de choses s'oppose le régime qui est actuellement en vigueur dans la plupart des pays de l'Europe, exception faite de la France, dont nous avons emprunté les Codes. Partout le ministère de l'avocat, en ce qui regarde la représentation et l'assistance des plaideurs et des justiciables, a été seul admis sinon proclamé obligatoire, en même temps que les honoraires ont été tarifés et compris dans les dépens du procès.

Nous renvoyons, à cet égard, au rapport si complet, publié en 1901, sous les auspices de l'Union syndicale de Bruxelles, par MM. J. Strickaert-Deschamps, juge au tribunal de commerce de Bruxelles, et le confrère P. Wauwermans, sur les frais et dépens judiciaires.

Nous pouvons nous borner à en transcrire ici les conclusions telles qu'elles ressortent de l'examen de la législation de tous les pays d'Europe. Elles sont formulées en ces termes :

1° Que partout, sauf en Espagne, là où les honoraires de l'avocat entrent en ligne de compte dans les dépens, son ministère a été au préalable reconnu ou proclamé obligatoire;

2° Que là où ce ministère a été reconnu ou proclamé obligatoire le législateur n'a pas hésité à admettre le principe du tarif ou de la taxe.

En Belgique, on constate de la part des justiciables une tendance vers une réforme dans ce sens.

Au congrès de la petite bourgeoisie tenu en septembre 1908 à Verviers, les délégués autorisés du commerce formulaient et votaient une motion portant que les frais de justice devraient comporter une indemnité pour couvrir les parties des frais de conseil.

L'intérêt des justiciables s'accorde en ce point avec celui des avocats et exige que la situation actuelle soit modifiée.

Si, par respect pour d'anciennes traditions, et pour des raisons de dignité mal entendues, on se refusait à examiner l'éventualité d'une réforme dont les pays voisins et les Barreaux étrangers s'accommodent, on verrait de plus en plus notre ministère s'exercer dans le vide.

Le monopole de la représentation des justiciables, assuré aux avocats, seuls préparés en vue de cette haute mission, n'a rien qui doive effrayer le législateur qui a consacré au profit des médecins et pharmaciens une situation identique basée précisément sur la préparation résultant d'études spéciales et appropriées.

Nous formulons et soumettons, à cet égard, à l'examen de nos confrères une proposition transactionnelle à laquelle la consécration législative est nécessaire :

« Il sera dorénavant alloué aux parties, pour les cou- » vrir des frais de conseil, une indemnité à comprendre » dans les dépens, à charge de la partie succombante » dans les actions en paiement d'effets de commerce, » de billets, titres, comptes, ainsi que dans toutes les » affaires dont le montant est inférieur à 300 francs » et qui ne soulèvent pas en ordre principal une ques- » tion de droit. »

Cette indemnité ne serait allouée qu'aux parties qui se font représenter par un avocat ou un mandataire qualifié pour les assister en justice.

Une semblable disposition laisse entier le droit de convenir d'honoraires spéciaux pour les affaires qui en comportent et ne s'appliquerait pas aux véritables contestations juridiques, lesquelles ne constituent qu'une faible partie des causes soumises aux tribunaux.

Quel que soit le sort réservé aux présentes observations, nous aimons à croire qu'on n'y verra que le désir de remédier à une situation dont le Barreau souffre.

A une époque utilitaire, toute fonction sociale qui ne s'exerce pas conformément aux nécessités qui l'ont fait naître et la justifient, est d'avance condamnée.

Le 29 janvier 1910.

ALBERT FETTWEIS,
Avocat à Verviers.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Charleroi (1re ch.), 13 janv. 1910 (1).

Prés. : M. MINEUR. — Plaid. : MMes FELDMANN et FLAGEY (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(Bastin et consorts c. commune de Morlanwelz.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. COMMUNE — MODIFICATIONS A UNE VOIE DE COMMUNICATION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS INTENTÉE PAR UN RIVERAIN. — AISANCES CONSTITUTIVES DE DROITS. — LÉSION. — ATTEINTE AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE. — AUTORISATION DE BATIR ET ACTION DE L'ALIGNEMENT. — RÈGLEMENTS POSTÉRIEURS A LA CONSTRUCTION. — INOPÉRANCE.

Il est universellement admis que le propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique a droit d'être dédommagé du préjudice que subirait son bien s'il était atteint dans ses aisances essentielles par suite de modifications à ladite voie.

Ce droit trouve son origine, non pas dans un contrat ou un quasi-contrat résultant de l'autorisation de bâtir ou de l'octroi de l'alignement, mais dans la nature du droit de propriété sur les immeubles et dans la destination de la voie publique. Ce droit du propriétaire préexiste à l'autorisation de bâtir ou à l'octroi de l'alignement, lesquels constituent uniquement la condition légale de l'exercice du droit du propriétaire.

Attendu que l'action tend au paiement de dommages-intérêts du chef : 1° de pertes commerciales subies par les demanderesses, et 2° du préjudice subi par l'immeuble appartenant à la demanderesse Lia Bastin, en suite de travaux exécutés par la commune de Morlanwelz à la voirie, travaux qui auraient porté atteinte aux accès et aisances de l'immeuble dont s'agit;

Attendu que la commune défenderesse oppose à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que l'immeuble litigieux aurait été construit au mépris des règlements communaux concernant les autorisations de bâtir; que spécialement vers l'année 1896, l'accès et le seuil dudit immeuble auraient été modifiés sans l'autorisation prescrite;

Attendu qu'il est universellement admis que le propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique a droit d'être dédommagé du préjudice que subirait son bien s'il était atteint dans ses aisances essentielles par suite de modifications à ladite voie;

Attendu que ce droit trouve son origine, non pas dans un contrat ou un quasi-contrat résultant de l'autorisation de bâtir ou de l'octroi de l'alignement, mais dans la nature du droit de propriété sur les immeubles et dans la destination de la voie publique;

Attendu que ce droit du propriétaire préexiste à l'autorisation de bâtir ou à l'octroi de l'alignement, lesquels constituent uniquement la condition légale de l'exercice du droit du propriétaire (Brux., 27 déc. 1906, *Pas.*, 1907, II, 93; Avis de M. le Procureur général LECLERCQ, *Pas.*, 1907, II, p. 10);

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le propriétaire qui a construit à une époque où les dispositions réglementaires actuelles n'étaient pas encore en vigueur, ne pourra pas voir repousser sa demande en indemnité sous prétexte qu'il ne justifierait pas s'être

(1) Conf. J. T., 1904, col. 682 et 1106.

---

france. C'est elle qui a fait apparaître si profondément équitable la réforme du régime de la responsabilité en matière d'accidents du travail, à propos de laquelle est née, d'ailleurs, la théorie du risque, réforme qui, elle, se justifie, nous l'avons vu, aussi pleinement en droit qu'en équité. C'est cette loi de moindre souffrance qui oblige, *en équité*, l'automobiliste riche à dédommager la victime pauvre ou peu aisée d'un accident dont son activité a été l'occasion; peu importe, du reste, que l'accident ait été causé par une « force majeure interne » ou « externe », par une « force majeure » ou un « cas fortuit ». En dehors de cette hypothèse, rien ne justifie, en équité, l'attribution artificielle d'un dommage à celui que le sort n'avait pas frappé, et l'on voit que les bornes de la théorie du risque s'en trouvent singulièrement rétrécies.

150. — Plusieurs législations étrangères se sont inspirées de cette considération de richesse plus ou moins grande des parties pour régler la réparation des dommages accidentels (1). Nous croyons que c'est là une erreur complète, et un exemple frappant des inconséquences juridiques et des impossibilités pratiques auxquelles donne lieu l'introduction de l'équité dans la loi. Dire à quelqu'un, *en droit* (car c'est ce que fait la loi en consacrant une règle d'équité) : « Vous ne réparerez le dommage que vous avez causé

(1) Voy. l'art. 1310 ci-dessus du Code civil autrichien (n° 101) et *infra* (n° 160), l'art. 833 C. civ. allemand; conf. l'art. 14 du projet de M. BRAUN examiné n° 172.

qui si vous êtes riche », c'est faire dépendre une obligation juridique de la surabondance des ressources du débiteur, c'est bouleverser les notions les plus élémentaires du droit (1), c'est le concevoir à la façon purement utilitaire et socialiste de Stuart Mill (2).

C'est aussi alourdir hors de toute mesure la tâche du juge : comment pourra-t-il arriver à peser avec une précision suffisante l'étendue véritable des ressources des parties? Et qui déterminera les limites de l'aisance nécessaire et suffisante pour rendre responsable du cas fortuit?

151. — Tout ceci démontre combien le Code civil français a raison d'abandonner à la conscience de chacun le respect du devoir d'équité qui oblige l'homme à ne pas se désintéresser du malheur de son semblable, quand il y a eu une part, si minime et si innocente soit-elle.

Nous aimons à croire que, dans la plupart des cas d'accidents d'automobiles, cette règle est respectée. Il est arrivé fréquemment que des automobilistes, qui dans l'affolement du moment s'étaient dérobés par la fuite aux colères souvent injustes de la foule, ont tenu à réparer plus tard un dommage dû à la faute de la victime.

Concluons donc que si la théorie du risque trouve

(1) Qu'on n'objecte pas que la *dette alimentaire* est limitée aux ressources de celui qui la doit (art. 208 C. civ.). Il s'agit là d'une dette d'une nature toute spéciale, créée par les liens du sang.

(2) Conf. A. FOUILLÉE, *L'idée moderne du droit*, p. 169 et s.

sa justification en équité dans le seul cas où l'aisance de l'auteur involontaire de l'accident lui permet de prendre le dommage à sa charge, sans détriment trop grave — cas le plus fréquent, à vrai dire, en matière d'accidents d'automobiles — il est cependant impossible de faire de cette règle d'équité une règle légale.

Dans tous les autres cas, autant il est juste que la société contraigne celui qui a commis une faute à en réparer les conséquences pour autrui, autant il est inique qu'elle détourne par la force le coup du sort sur celui qui n'a rien à se reprocher.

Nous trouverons dans le paragraphe suivant de nouvelles preuves du peu d'équité de la théorie du risque.

§ 4. — *Application de la théorie du risque.*

152. — Nous avons essayé de démontrer que la théorie du risque est injustifiable en droit comme en équité. Nous allons vérifier cette démonstration en étudiant les rares applications qu'on a faites du système à l'étranger, et celle qu'on en propose aujourd'hui pour les accidents d'automobiles. Nous constaterons en même temps qu'il est impraticable.

153. — Ce caractère impraticable du système de nos adversaires, qui apparaît déjà, nous allons le voir, dans ses applications de détail, deviendrait, du reste, évident le jour où, comme on le prévoit très logiquement, il s'étendrait au domaine entier de la responsabilité civile. Les « conflits de risques », en effet, seraient fréquents : dans tout accident causé par la rencontre de deux activités qui se causent mutuellement un dommage, comme, par exemple, les abordages de navires, le juge aurait à peser, non plus les fautes commises, mais la valeur des risques courus. Qui ne voit qu'un pareil système entraînerait d'insurmontables difficultés, et qu'en tout cas, la théorie du risque est, dans une foule d'hypothèses, radicalement incapable de remplacer le système actuel de la faute?

Examinons les applications spéciales qu'on en a faites.

A. — *La théorie du risque dans le Code civil allemand.*

154. — Dans l'intéressante annexe III de son rapport (1), M. Braun commente quatre articles du Code civil allemand qui s'inspire de la théorie du risque. Il en cite trois autres, qui, nous l'avons vu, ne nous paraissent pas contenir ce système (2).

Examinons avec lui ces quatre textes, d'après la traduction qu'en a donné le Comité de législation étrangère de France dans sa belle édition du Code allemand.

155. — « L'article 122, dit M. Braun, est ainsi conçu :

Si une déclaration de volonté est nulle d'après l'article 118 ou qu'elle soit attaquée par voie d'annulation sur le fondement des

(1) *Documents*, 1907-1908, p. 177 et s.
(2) Cf. *supra*, n° 92.

conformé à ces dispositions réglementaires alors non applicables ;

Qu'il doit donc être admis à prouver que la bâtisse à laquelle un préjudice a été porté, fut érigée à une époque antérieure à la mise en vigueur des règlements actuels ;

Attendu qu'à cet égard la partie demanderesse allègue que la maison dont s'agit aurait été construite il y a plus de cent ans ;

Attendu que, si à la vérité elle ne justifie pas complètement cette allégation, elle établit par des documents que, dès avant 1835, l'immeuble litigieux était construit à l'alignement actuel ;

Attendu que cette preuve faite, si la commune défenderesse prétend qu'à cette époque la bâtisse à élever le long du chemin dont s'agit était soumise à d'anciens règlements, c'est à elle à le prouver ;

Attendu qu'il n'est point contesté que le chemin dont s'agit soit un chemin vicinal ;

Attendu que la commune invoque comme applicables à la bâtisse dont s'agit lors de son édification, un arrêté du 4 pluviôse an XI et un arrêté du 16 mars 1815 ;

Attendu que la force obligatoire de ces arrêtés, tout au moins à Morlanwelz, est contestée par les demanderesses et que la défenderesse ne rapporte point la preuve de cette force obligatoire ;

Qu'il importe, au surplus, de remarquer que l'arrêté du 4 pluviôse an XI vise les grandes routes et rues entretenues sur les fonds du gouvernement et qu'il n'est nullement démontré que le chemin dont il s'agit appartînt à cette catégorie ;

Que l'arrêté du 16 mars 1815, de par sa date même, établit qu'il n'était pas applicable à la Belgique à cette époque détachée de la France et faisant partie du royaume des Pays-Bas ;

Attendu, d'autre part, qu'avant les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, ainsi que le constatent DE BROUCKÈRE et TIELEMANS (*Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique* : Alignements. — De l'alignement sur la voirie vicinale, § 1er), aucune loi, aucun règlement d'administration générale n'ordonnait de prendre un alignement pour construire ou planter le long des chemins vicinaux ;

Qu'il n'est pas justifié non plus de l'existence à l'époque dont s'agit d'un règlement local applicable à Morlanwelz imposant aux habitants l'obligation de demander l'alignement ou une autorisation pour bâtir ou planter le long des chemins vicinaux ;

Attendu que la seule disposition réglementaire qui pourrait s'appliquer à la bâtisse dont s'agit est l'article 53 du règlement de la province de Hainaut, en date du 24 mai 1824, et rapportée dans l'ouvrage cité de DE BROUCKÈRE et TIELEMANS (*loc. cit.*) dans les termes ci-après : « Nul ne pourra faire des ouvrages, constructions ou plantations quelconques sur les bords des chemins, même sur sa propriété, qu'en suivant l'alignement qui sera donné par l'autorité locale, en conservant aux chemins la largeur qui aura été fixée, etc. » ;

Attendu que les termes de ce règlement n'astreignent le constructeur à l'obtention d'aucune autorisation de bâtir préalable à la construction ; qu'ils lui enjoignent seulement en construisant de suivre l'alignement qui sera tracé par l'autorité locale dans le but de conserver aux chemins la largeur fixée ;

Attendu que rien ne permet d'affirmer que les mots « suivant l'alignement tracé par l'autorité locale » viseraient une autorisation écrite ou un tracé reproduit par écrit ; qu'il apparaît, au contraire, que ces mots se rapportent plutôt à un tracé sur le terrain suivant l'usage ancien pratiqué encore actuellement dans nombre de communes, usage suivi d'ailleurs longtemps à Morlanwelz, ainsi qu'en témoigne le texte des règlements de cette commune des 28 décembre 1879 et 26 mai 1897 ;

Attendu que, dès lors, on ne peut exiger de la partie

demanderesse la production d'une autorisation ou d'un octroi d'alignement par écrit ;

Attendu que, d'autre part, il n'est pas établi que le constructeur de la bâtisse dont s'agit aurait contrevenu au traité d'alignement que devait lui donner l'autorité locale ; qu'au contraire, il résulte des documents produits que le cadastre, dès avant 1835, renseignait l'immeuble litigieux comme érigé en alignement avec les constructions voisines ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la commune de Morlanwelz n'a point établi qu'une contravention quelconque du constructeur de l'immeuble litigieux aurait modifié ou supprimé le droit à l'indemnité que le propriétaire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, puise dans la nature même de son droit de propriété et dans la destination de la voirie ;

Attendu que la partie de Me Coppin dénie avoir apporté aucun changement au niveau de la porte d'entrée et au seuil de l'immeuble dont s'agit ; que la défenderesse ne rapporte pas à suffisance et ne demande pas à rapporter la preuve de ses allégations à cet égard ;

Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments suffisants pour déterminer la réalité et le quantum du préjudice qu'auraient subi les demanderesses ; qu'il échet, dès lors, de recourir à l'expertise telle qu'elle sera ordonnée ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VANDEN HOVE, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme ; écartant toutes autres conclusions, **reçoit** l'action et, avant de statuer plus avant, **désigne** comme experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM Zacharie Clerex, géomètre-architecte à Gilly, Pierre Bourgeois, géomètre du cadastre, à Charleroi et Charlier-Goffaux, comptable, à Charleroi, lesquels, serment préalablement prêté devant ce tribunal, auront pour mission de visiter la maison litigieuse, d'en décrire l'état, d'en dresser le plan et de donner leur avis sur le point de savoir si, tant à raison des niveaux et alignement nouveaux, de sa destination commerciale que de sa stabilité et sécurité, la démolition de l'immeuble ne s'impose pas ; dans l'affirmative, ils évalueront le coût de la démolition, celui de la reconstruction en tenant compte, le cas échéant, des prescriptions réglementaires sur les nouvelles bâtisses en cet endroit ; ils fixeront la durée des travaux à effectuer ; et, en tous cas, qu'il y ait ou non lieu à démolition, ils détermineront tous chefs de dommages, évalueront le préjudice souffert ou à souffrir par la suite et fixeront toutes les indemnités qui peuvent être dues pour réparation du préjudice causé par suite des travaux dont s'agit ; ils feront de leurs opérations un rapport détaillé et motivé qu'ils déposeront au greffe pour être ensuite, par les parties, conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; dépens réservés ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution.

Observations. — Consultez sur la question la note très documentée publiée par la *Revue de l'administration* (1904, p. 424), à la suite de l'arrêt de Bruxelles, 14 juillet 1904, dont voici quelques extraits :

Les droits du riverain, par rapport à la voie publique, pourraient dériver soit d'un contrat, soit de la nature des choses, c'est-à-dire d'un état de fait consacré implicitement par la loi.

La théorie du contrat se ramène au système suivant : La délivrance d'un alignement et d'une autorisation de bâtir suppose la conclusion d'un accord tacite entre le propriétaire et l'administration... Par cet accord, l'administration s'engage à procurer au propriétaire les facilités normales, ou, plus exactement, à ne pas porter atteinte aux avantages que le propriétaire va retirer du fait même de sa construction.

Cette théorie, en dépit de son ingéniosité, ne saurait échapper à deux graves objections.

D'abord, elle est arbitraire, en ce sens qu'elle est une création de la jurisprudence.

De plus, elle est trop étroite, en ce sens qu'elle appuie les obligations et les responsabilités sur une base unique : la délivrance d'un alignement et d'une autorisation de bâtir. En d'autres termes, sa responsabilité n'existerait qu'à l'égard d'un propriétaire de bâtiments. Elle s'évanouirait en présence d'un terrain non bâti ou d'un fonds rural.

La seconde théorie est celle qui rattache les obligations de l'administration à la nature des choses, ou plus simplement à la loi. On ne conteste pas à l'administration le droit de faire des actes dommageables pour les riverains, mais on n'admet pas qu'elle puisse impunément, à cette occasion, léser un droit acquis. C'est, en somme, de ce principe que s'inspire notre législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette seconde théorie est fortement représentée par la jurisprudence (Brux., 17 nov. 1884, *Pas.*, 1885, 2, 17 ; — Cass., 4 mars 1890 ; — Liége, 26 oct. 1898, *Pas.*, 1899, 2, 105).

Elle est plus large que la théorie du contrat, en ce sens qu'elle implique pour le propriétaire la possibilité de poursuivre la réparation d'une lésion dans des hypothèses qui sont clairement incompatibles avec la notion d'une convention tacite.

La théorie qui fonde la responsabilité de l'administration sur la lésion d'un droit acquis résultant de la nature des choses, nous paraît devoir l'emporter sur la théorie de la violation d'engagements contractuels.

Civ. Bruges, 8 déc. 1909 (1).

Prés. : M. FRAEYS.

Plaid. : MMes SASSERATH (du Barreau de Bruxelles) c. VAN HOESTENBERGHE.

(de S... c. Van de W...)

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — PREUVE. — REPRÉSENTATION DE PIÈCES. — I. MINUTE NOTARIALE. — DESSAISISSEMENT EN VERTU DE LA LOI OU D'UN JUGEMENT. — EXHIBITION D'UNE PROCÉDURE CRIMINELLE. — MESURES D'INSTRUCTION NON INTERDITES. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE. — III. INCIDENT. — FRAIS. — PREUVE SURABONDANTE OFFERTE PAR LE DEMANDEUR SUR INCIDENT. — ADMISSION DE LA PREUVE PAR LE JUGE. — FRAIS A CHARGE DU DEMANDEUR.

I. *Si l'article 22 de la loi du 25 ventôse an IX prescrit que les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans le cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement, il résulte tant du texte que de l'esprit et du but de la loi, que cette disposition légale n'est pas limitative et doit s'interpréter en ce sens que les notaires peuvent se dessaisir de leurs minutes dans les cas expressément prévus par la loi où aucun jugement n'est nécessaire, une ordonnance du juge-commissaire, du ministère public ou du juge d'instruction étant jugée généralement suffisante, soit en vertu d'un jugement dans les cas non prévus par la loi, toutes les fois que le juge estimera que l'inspection d'une minute notariale peut éclairer sa religion.*

II. *Le juge disposant de toutes les mesures d'instruction propres à éclairer sa conscience, si elles ne sont pas interdites par la loi, peut également ordonner l'apport d'une procédure criminelle lorsque l'examen de cette procédure peut fournir au tribunal des éléments de conviction.*

III. *Lorsque les frais résultant de l'apport des pièces et de leur reproduction en photographie sont exclusivement faits dans l'intérêt du défendeur au principal, pour lui permettre de faire une preuve qui ne lui incombe pas et que le tribunal ne pourrait lui imposer, il y a lieu, bien qu'il obtienne gain de cause en sa demande sur incident, de mettre ces frais à sa charge et de lui ordonner d'en faire l'avance.*

Attendu que le défendeur au principal, demandeur sur incident, a été assigné par le demandeur au principal, défendeur sur incident, en paiement de dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'il aurait causé à ce dernier en adressant de mauvaise foi, ou tout au moins témérairement et à la légère, une plainte à charge de M. le Procureur du roi près ce tribunal, du chef de faux en écritures, d'usage de faux, d'abus de confiance et de détournement d'argent ;

Attendu que le défendeur au principal, tout en reconnaissant que la preuve de sa mauvaise foi incombe au demandeur au principal, demande toutefois, par conclusions incidentes, à être autorisé à fournir la preuve de sa bonne foi, quoique cette preuve ne puisse lui être imposée, et conclut, à cet effet, à ce que le tribunal ordonne l'apport au greffe de ce tribunal des quatre testaments olographes de feu M. Oscar de S..., déposés au rang des minutes du notaire Van Caillie, à Bruges, ainsi que des papiers domestiques dudit M. Oscar de S..., dont le notaire Van Caillie se trouve être actuellement le dépositaire ;

Attendu que le demandeur au principal déclare ne pas s'opposer à ce que le dépôt de ces pièces soit ordonné ;

Attendu que si l'article 22 de la loi du 25 ventôse an IX prescrit que les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement, il résulte tant du texte que de l'esprit et du but de la loi, que cette disposition légale n'est pas limitative et doit s'interpréter en ce sens que les notaires peuvent se dessaisir de leurs minutes dans les cas expressément prévus par la loi où aucun jugement n'est nécessaire, une ordonnance du juge-commissaire, du ministère public ou du juge d'instruction étant jugée généralement suffisante, soit en vertu d'un jugement dans les cas non prévus par la loi, toutes les fois que le juge estimera que l'inspection d'une minute notariale peut éclairer sa religion ;

Attendu que, dans l'espèce, l'apport des testaments déposés au rang des minutes du notaire Van Caillie, peut être utile au défendeur au principal à l'effet de lui permettre d'établir surabondamment sa bonne foi, et l'examen de ces actes par le tribunal peut être nécessaire pour trancher éventuellement ce point ; que, dès lors, il y a lieu de faire droit à la demande du défendeur au principal, d'autant plus qu'il n'existe aucun dissentiment à cet égard entre les parties ;

Attendu que, pour mieux obvier à tous les inconvénients que peut présenter le dessaisissement par le notaire d'actes aussi importants que des testaments, il échet d'ordonner qu'outre les garanties présentes par l'article 22 de la loi du 25 ventôse an XI, les différents testaments dont il s'agit seront, avant leur apport au greffe, photographiés, et qu'une preuve de chacune de ces photographies sera conservée par le notaire dépositaire de ces testaments avec les copies figurées de ces actes ;

Attendu que les frais résultant de l'apport de ces pièces et de leur reproduction en photographie sont exclusivement faits dans l'intérêt du défendeur au principal, pour lui permettre de faire une preuve qui ne lui incombe pas et que le tribunal ne pourrait lui imposer ; qu'il y a donc lieu de mettre ces frais à sa charge, et de lui ordonner d'en faire l'avance ;

Attendu, d'autre part, que le juge disposant de toutes les mesures d'instruction propres à éclairer sa conscience, si elles ne sont pas interdites par la loi, il impose également d'ordonner l'apport de la procédure criminelle à laquelle a donné lieu la plainte du défendeur ; que l'examen de cette procédure peut, en effet, fournir au tribunal des éléments de conviction de nature à influer sur la décision relativement au point spécial dont le défendeur tient à faire la preuve ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit,

(1) Voy. PAND. B., v° *Minute notariale*, nos 154 et s. ; — Civ. Marche, 12 févr. 1909, PAND. PÉR., n° 1274.

---

articles 119, 120, l'auteur de la déclaration a, lorsque la déclaration devait être émise envers un autre, à indemniser ce dernier, ou, dans le cas contraire, un tiers quelconque, pour le dommage que cet autre, ou que le tiers, éprouve pour avoir cru à la validité de la déclaration, sans cependant que le montant de l'indemnité puisse dépasser la mesure de l'intérêt que l'autre, ou le tiers, avait à l'efficacité de la déclaration.

Ce devoir de réparation n'existe plus lorsque la victime du dommage se trouvait connaître la cause de nullité ou d'annulabilité, ou, par suite de négligence, ne l'avoir pas connue.

« Cet article 122 s'occupe du tort que peut causer » l'inexistence ou l'annulation des déclarations de » volonté pour vices de volonté. Il décide que lors- » qu'une déclaration de volonté est inexistante, parce » que non sérieuse (art. 118) ou annulée parce que » faite sous l'influence d'une erreur (art. 119), l'auteur » de la déclaration doit des dommages-intérêts pour le » tort que la croyance à la validité de sa déclaration » viciée, a causé à ceux à qui elle s'adressait. Cette » réparation, il la doit, qu'il soit en faute ou non, » simplement en vertu de l'existence de cette cause » d'annulation ; il la devra même en cas de force » majeure. Ceci a des conséquences particulièrement » importantes, parce que l'article 120 assimile à une » erreur dans la déclaration une mutilation de la décla- » ration par la personne ou par l'appareil qui la trans- » met à son destinataire. *Le déclarant peut n'avoir à se* » *reprocher aucune faute, par exemple dans le cas* » *d'une mutilation d'un télégramme par suite d'une* » *perturbation accidentelle des courants électriques* (1), » *mais le Code estime qu'en faisant une déclaration, il* » *a mis à sa charge les risques d'une mutilation éven-* » *tuelle.*

» Il est intéressant de signaler que les différents » projets s'étaient refusés à admettre la responsabilité » du déclarant au cas où sa déclaration serait parvenue » tronquée par suite d'un cas de force majeure. « Ce » fut, dit M. Saleilles, la commission du Reichstag » qui protesta contre cette dérogation faite, pour le » cas d'inexactitude de transmission, au principe » général de l'article 122 et qui imposa, pour tous les » cas, même pour celui de l'article 120, une respon- » sabilité purement objective *à la charge de celui qui* » *prend l'initiative de la déclaration* et qui, par suite, » doit supporter *tous les risques de son fait* ; la sécu- » rité des affaires exigeait qu'il en fût ainsi. » (SALEILLES, *Déclaration de volonté*, p. 50.)

» La solution du Code français est toute différente. » Les conventions annulées pour vice de volonté ne » donnent, en principe, droit à une indemnité qu'en » cas de faute de l'auteur de la déclaration (C. civ. fr., » art. 1382). La jurisprudence parvient, il est vrai, à » éviter les iniquités qui seraient la suite d'une appli- » cation rigoureuse de ce principe ; mais elle n'y par- » vient que par des artifices dont le caractère juridique » est douteux. »

(1) Ceci est évidemment la « force majeure externe » (par opposition au « cas fortuit »), et le Code civil allemand ferait donc, dans ce cas, une application abusive de la théorie du risque, telle que le conçoit l'éminent rapporteur.

156. — Nous n'avons pas connaissance de la jurisprudence française à laquelle fait allusion M. Braun. Toutes les décisions rendues en cette matière sont basées sur une faute formellement établie (1), ce qui nous paraît la seule solution non seulement juridique, mais équitable.

Nous comprendrions à la rigueur *en équité* un partage de la perte entre le destinataire et l'envoyeur, mais il n'y a pas l'ombre d'une raison pour la faire supporter exclusivement à l'envoyeur, alors qu'en fait elle a frappé le destinataire. Supposons le cas où l'erreur de transmission télégraphique aurait produit un bénéfice au lieu d'une perte ; il serait logique d'en attribuer encore la totalité à l'auteur de l'offre. Cependant, on ne le fait pas. L'expéditeur n'a aucun droit sur la majoration du bénéfice qui résulte de l'erreur télégraphique. Elle est évidemment acquise au destinataire. Cela est-il équitable ? Quant à la prétendue « sécurité des affaires » invoquée par M. Saleilles, nous avouons ne pas comprendre pour quelle raison elle exigerait que les conséquences dommageables d'une mauvaise transmission de dépêche soient mises

(1) Voy., par exemple, les arrêts de la Cour d'appel d'Amiens du 11 mai 1854 (DALL. PÉR., 1859, II, 147) et de Lyon, 27 juin 1867 (DALL. PÉR., 1867, II, 194) et un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 8 décembre 1894 (*Jur. Anv.*, 1895, I, 117), qui laissent à la charge des destinataires le dommage causé par la transmission erronée d'une lettre ou d'un télégramme. — Cf. Bordeaux, 17 janv. 1870 (DALL. PÉR., 1871, II, 96).

à la charge de l'auteur de l'offre plutôt que de l'accepteur. Est-ce que, par hasard, la sécurité des affaires importerait moins au commerçant (vendeur ou acheteur) qui fait l'offre qu'à celui qui l'accepte ?

157. — « Le cas de l'article 231 du Code civil alle- » mand est plus caractéristique encore, continue le » rapport de M. Braun (1).

» Cet article vise une application particulière de » l'article 229, lequel énumère les circonstances dans » lesquelles il est permis de se faire justice à soi- » même (par exemple, appréhension d'une chose ou » arrestation d'un individu). L'article 231 prescrit :

Celui qui accomplit l'un des faits désignés à l'article 229, dans la supposition erronée que les conditions préalables exigées pour en exclure l'irrégularité se trouvaient exister, est obligé, vis-à-vis de l'autre partie, à réparation du dommage, *même si son erreur ne repose pas sur une négligence.*

» Il s'agit ici encore d'un cas bien caractérisé de » responsabilité sans faute. M. Saleilles dit juste- » ment à ce propos : L'article 231 nous offre un nou- » vel exemple d'un pur fait de risques servant de » cause à l'obligation d'indemnité en dehors de toute » idée de faute. Il était de toute justice qu'il en fût » ainsi pour les faits si graves autorisés par l'ar- » ticle 229 contre le droit d'autrui et même contre la » liberté d'autrui. Celui qui en est l'auteur agit à » ses risques et périls. »

(*A suivre.*) J. DE DECKER,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) *Documents*, 1907-1908, p. 178.

205

ordonne que les testaments de feu M. Oscar de S... portant les dates des 30 octobre 1889, 16 juillet 1897, 30 octobre 1899 et 22 février 1906, déposés au rang des minutes du notaire Clément Van Caillie, à Bruges, seront apportés par lui au greffe du tribunal de première instance de ce siège dans les huit jours de la signification du présent jugement pour y rester déposés jusqu'à décision du litige existant entre parties; **dit** qu'avant de s'en dessaisir le notaire Van Caillie sera tenu de faire photographier chacun de ces testaments et d'en conserver les épreuves; qu'en outre il sera tenu de dresser et de signer une copie figurée de chacun de ces testaments, lesquelles copies, après avoir été certifiées par le président du tribunal civil de ce siège et par le Procureur du roi près le même tribunal, seront substituées aux minutes dont elles tiendront lieu, le tout aux frais du défendeur au principal, demandeur sur incident; **ordonne** que, dans le même délai de huitaine, ledit notaire Clément Van Caillie fera l'apport au greffe du tribunal de tous les papiers domestiques de M. O. de S..., dont il est dépositaire; **dit** que tous ces documents ne pourront être communiqués par le greffier qu'au tribunal, aux parties en cause et à leurs conseils; **ordonne** que le défendeur au principal versera préalablement au greffe du tribunal une somme de 300 francs, à titre de provision, pour les frais afférents à l'apport ordonné;

Ordonne que la procédure criminelle suivie à charge du demandeur au principal, sur la plainte du défendeur au principal, sera apportée par le greffier qui en est dépositaire sur le bureau du tribunal; **fixe** à ces fins l'audience du 24 janvier prochain, à laquelle la cause sera plaidée à toutes fins, **condamne** le défendeur au principal aux dépens de l'incident;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. fr., 5 avril 1909.

Prés. : M. Tanon. — Av. gén. : M. Feuilloley.
Plaid. : Me Cail.

(Consorts Cognon c. Levauchy.)

DROIT PÉNAL. — CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE AU CIVIL. — MOTIFS SERVANT DE BASE AU DISPOSITIF. — APPLICATION.

Les décisions des tribunaux correctionnels ont, au

206

civil, l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, et il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal correctionnel, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la participation du prévenu à ce même fait.

La juridiction civile est liée, non seulement par le dispositif des décisions correctionnelles, mais encore par ceux de leurs motifs qui en sont le soutien nécessaire.

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1134, 1350, 1351, 1382 et suivants C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les décisions des tribunaux correctionnels ont, au civil, l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, et qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal correctionnel, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la participation du prévenu à ce même fait;

Attendu, d'autre part, que la juridiction civile est liée, non seulement par le dispositif des décisions correctionnelles, mais encore par ceux de leurs motifs qui en sont le soutien nécessaire;

Attendu, en fait, qu'à la suite d'un accident causé par la chute d'un ascenseur établi dans une maison appartenant aux époux Cognon, Lavauchy avait été traduit devant le tribunal correctionnel d'Alger, sous la prévention d'homicide et de blessures involontaires, délit prévu et puni par les articles 319 et 320 C. pén.;

Attendu que ce tribunal, par jugement du 27 mai 1905, a relaxé Levauchy des fins de la poursuite en déclarant, d'une part, que le contrat du 1er décembre 1899, qui le liait aux héritiers Cognon, ne l'obligeait qu'à nettoyer et à graisser l'ascenseur, et, d'autre part, que, au cours de réparations non prévues par ce contrat et effectuées par Levauchy, celui-ci et son ouvrier Dunoyer ne s'étaient pas rendu compte de l'état défectueux de la chaîne dont la rupture a occasionné l'accident; que, par suite, il ne pouvait leur être fait grief de n'en avoir pas informé le propriétaire;

Attendu que l'action civile en garantie, dirigée par les héritiers Cognon contre Levauchy, était fondée sur sur ce que le contrat du 1er décembre 1899 l'obligeait à assurer le bon fonctionnement de l'appareil, et sur ce que Dunoyer avait constaté dans la chaîne de l'appareil des défectuosités qui étaient, tout au moins, l'indice de possibilité ou de l'éventualité d'un danger;

Attendu que cette action remettait ainsi en question l'existence déniée par la juridiction correctionnelle, d'un contrat mettant à la charge de Levauchy le bon fonctionnement de l'appareil, et qu'elle contredisait

207

ainsi formellement les faits constatés par le jugement du 27 mai 1905, qui avaient motivé le relaxe du prévenu;

Attendu, dès lors, qu'en invoquant contre cette action l'autorité de la chose jugée par la juridiction répressive, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi;

Par ces motifs, **rejette**.

Observations. — Jurisprudence constante : Voy. notamment : Cass., 27 janv. 1869, Dall. pér., 1, 169; — Cass., 30 nov. 1898, Id., 1899, 1, 74; — Cass., 28 avril 1903, Id., 1, 414; — Cass., 28 juin 1905, Id., 1, 1406. (*La Loi.*)

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

M. G. Beatse, avocat à la Cour d'appel, donnera, le mardi 22 février, une conférence sur le *Contrat de mariage*. Elle aura lieu dans le local de la première chambre de la Cour d'appel, à 2 heures de l'après-midi.

* * *

M. E. Tibbaut, avocat à la Cour d'appel et membre de la Chambre des représentants, donnera, le mardi 22 février, une conférence sur le *Katanga agricole et industriel*. Elle aura lieu dans le local de la septième chambre de la Cour d'appel, à 8 heures 1/2 du soir.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1439. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — FORMULAIRE DE PROCÉDURE, par Joseph de Leuze, candidat notaire. — Deuxième édition. — Brux., Goemaere, éditeur. — Prix : fr. 3.50.

Voici le premier formulaire vraiment pratique et complet, relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail. L'application de la loi nouvelle a donné naissance à un grand nombre de formules qui, bien imparfaites et imprécises au début,

208

se sont modifiées, perfectionnées au contact de la jurisprudence et se sont étendues à mesure que surgissaient des cas imprévus. Le recueil de M. de Leuze rassemble toutes ces formules, suit la loi dans ses diverses éventualités et donne pour chaque cas un modèle de formule clair et précis. Aussi le recueil deviendra-t-il le guide et le manuel non seulement des juges de paix et de leurs greffiers, mais encore de tous ceux, avocats, notaires, huissiers, compagnies d'assurances, qui peuvent être appelés à intervenir dans l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail.

* * *

1440. — LA DÉFENSE SOCIALE ET LES TRANSFORMATIONS DU DROIT PÉNAL, par A. Prins, professeur à l'Université de Bruxelles. — Misch et Thron, éditeurs. — Prix : 2 francs.

Les Actualités sociales (travaux de l'Institut de sociologie) viennent de s'enrichir d'un petit livre d'un attrait captivant, d'une lecture agréable, d'une actualité toujours grandissante et d'une profonde philosophie.

Des Transformations du droit pénal, l'auteur n'en examine qu'une, la dernière, la plus intéressante parce que nous la vivons, nous la sentons, nous la subissons peut-être. La lutte contre la criminalité doit adopter des tendances et des procédés qui sont d'accord avec les progrès des sciences psychologiques, juridiques et sociales. Le fait marquant de la transformation actuelle, c'est l'abandon de la base traditionnelle et classique du jugement répressif : le principe de la responsabilité subjective du coupable et l'adoption d'une base plus objective : le principe de la défense sociale. Le droit pénal nouveau voit surtout dans le criminel l'individu qui porte atteinte à l'ordre social et met en relief la notion de l'état dangereux du délinquant. L'auteur s'attache à signaler les réformes législatives et pénitentiaires qu'entraînent les modifications de la pensée contemporaine au sujet de ces graves problèmes, examine les causes du développement de la criminalité et les devoirs de toute société soucieuse de son progrès moral.

C'est un petit livre que tous liront avec intérêt et profit, les spécialistes parce qu'il leur montrera la genèse et la justification d'un droit nouveau, le public parce qu'il lui apprendra la noblesse et l'élévation de la conception pénale actuelle et qu'il partagera avec l'auteur l'espoir de voir réduire le risque de la criminalité et le mal de l'universelle souffrance.

OUVRAGES REÇUS

La nouvelle loi militaire : ce que tout Belge doit savoir. — A. Dewit, 53, rue Royale, Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . 15 fr
VIENT DE PARAITRE :
DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**
SOUS PRESSE :
TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux.*
EN PRÉPARATION :
TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

NOUVEAU
Dictionnaire du Notariat
PAR
D. GOUGNARD
Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles
TOME PREMIER
Abandon. — Acceptation d'offres réelles
L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 10 VOLUMES
Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **12 fr.**

P. LAFOUGE
TRADUCTEUR ASSERMENTÉ
ANGLAIS, ESPAGNOL
108. Rue d'Irlande, BRUXELLES
Espagno et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
Seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Restaurant Nestor Sibille
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE
Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

ÉTUDE
SUR LA
Revision du Titre du Contrat de Mariage
PAR
Louise VAN DEN PLAS
Secrétaire générale du Féminisme chrétien de Belgique
Un volume in-8° de 180 pages. — **Prix : 4 francs**

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910
MANUEL PRATIQUE
POUR LES
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
RENFERMANT
UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE
avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent
ET DES
TABLEAUX SYNOPTIQUES
A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs
Par Armand FROMÈS
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles
QUATRIÈME ÉDITION
soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.
PRIX : FR. 2.50

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2381 BRUXELLES DIMANCHE 20 FÉVRIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES DESSINS ET MODÈLES ET LES MÉTIERS D'ART.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e ch., 29 janv. 1910. (Faillite. Jeu. I. Opérations et versements successifs. Demande en restitution. Solde total supérieur au taux du ressort. Recevabilité de l'appel. II. Compte courant. Caractères essentiels. Novation. Impossibilité de mettre les opérations de jeux en compte courant. III. Acomptes volontaires sur les pertes. Versements partiels. Application de l'article 1967 C. civ. IV. Annulation de ces versements. Compétence exclusive du tribunal de la faillite.)

Civ. Charleroi, 5e ch., 1er déc. 1910. (Responsabilité. Accident du travail. Action en dommages-intérêts. I. Loi du 24 décembre 1903. Double action réservée à la victime. Tiers responsable. Portée et étendue. II. Risque professionnel. Nécessités pratiques. Danger constant. Absence de faute. Droit à réparation complète.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT INDUSTRIEL

Les dessins et modèles et les métiers d'art.

LA DÉCADENCE DENTELLIÈRE. — NÉCESSITÉ D'UNE LOI SUR LES DESSINS INDUSTRIELS. — SON URGENCE EN BELGIQUE. — PAYS DE DEMI-PRODUITS.

Dans le numéro du 15 octobre 1909 du *Bulletin de l'office des métiers et négoces*, publié par le Ministère de l'industrie et du travail, M. Adolphe Piron, secrétaire du Crédit foncier et un des plus dévoués défenseurs de l'industrie dentellière, a fait paraître une étude remarquable sur la décadence de ce métier d'art. En voici les conclusions : 1° une sérieuse réglementation du travail à domicile donnerait aux ouvrières dentellières des garanties efficaces et ferait cesser les abus de tous genres dont elles sont victimes ou qu'elles commettent elles-mêmes; 2° les mesures complémentaires à prendre pour assurer la propriété des dessins donneraient satisfaction aux fabricants et constitueraient un stimulant pour la reproduction de dessins nouveaux. D'autre part, au cours de janvier dernier, *La Gazette* a publié une série d'interviews sur la crise de la dentelle. Outre l'opinion de M. Piron, on y relève celle de M. Waefelaer, secrétaire de la Chambre syndicale des dentelles, de

MM. Lavalette, Stroobant, Carlier et de Mme J. Brigode.

Il n'est pas dans nos intentions d'exposer aujourd'hui les éléments de cette consultation. Mais l'objet en est trop important pour que nous ne le fassions pas sous peu. Nous ne désirons signaler qu'un seul point à nos lecteurs. De l'avis de tous, la question des dessins et de leur protection est capitale, et la législation belge tout à fait insuffisante. N'est-il pas inouï de constater que, pendant qu'en Allemagne on dépose plus de 150,000 dessins par année, en Belgique *on n'en dépose pas trois cents*; moins qu'en Espagne! Dans un article récent nous disions que la Belgique et la France étaient presque les seuls pays du monde qui conservassent une législation surannée. Le régime de 1806 a disparu de France aujourd'hui. Une loi de juillet 1909 y a mis fin, et bien que cette nouvelle loi n'apparaisse pas comme autre chose qu'une demi-mesure pleine d'imperfections, encore le régime qu'elle instaure est-il un considérable progrès sur le régime antérieur qui est demeuré le nôtre.

La question est d'autant plus importante que les dessins et modèles expriment généralement le caractère de travail fini d'une branche d'industrie. Les économistes paraissent d'accord pour dire que la principale faiblesse de notre production, si énergique pourtant, réside dans le caractère sommaire et grossier de la main-d'œuvre, dont la spécification n'incorpore

à la matière première qu'un travail de dégrossissage. La Belgique s'exprime avant tout par des demi-produits. Certes, ce caractère qui s'explique par le peu de temps qui nous a suffi cependant à reconstituer notre vitalité industrielle, tend à diminuer, et le finissage augmente graduellement ainsi que la reviviscence de nos vieux métiers d'art. Mais tant que nous n'aurons pas de lois organiques et progressives des droits intellectuels, droit d'auteur, brevets, dessins et modèles, nos ouvriers et nos industriels mal soutenus, demeureront dans une situation défavorable et peu encourageante pour leurs efforts. De bonnes lois, seules, les rendront à leurs traditions perdues, et en améliorant l'industrie, permettront d'exiger de nouvelles lois sociales.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 29 janv. 1910.

Prés. : M. LEVY-MORELLE. — Av. gén. : M. LECLERCQ. — Plaid. : MMes LOGTENBURG et H. SIMONT c. STERCKX et EDM. PICARD.

(Faillite Dumortier et De Ruddere c. De Maure.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DROIT CIVIL. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — JEU. — I. OPÉRATIONS ET VERSEMENTS SUCCESSIFS. — DEMANDE EN RESTITUTION. — SOLDE TOTAL SUPÉRIEUR AU TAUX DU RESSORT. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — II. COMPTE COURANT. — CARACTÈRES ESSENTIELS. — NOVATION. — IMPOSSIBILITÉ DE METTRE LES OPÉRATIONS DE JEUX

La responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobiles (1).

(*Suite*)

Le membre de phrase du texte « même si son erreur » ne repose pas sur une négligence », est formel, en effet. C'est, du reste, le seul texte du Code allemand où la théorie du risque est explicitement affirmée. Sans ces quelques mots, on pourrait dire, que le Code, à juste titre d'ailleurs, a conçu très rigoureusement le devoir de prudence imposé à celui qui est amené à se faire légalement justice à lui-même, de manière que son erreur, aux yeux du législateur, ne serait pas possible sans une faute de négligence. Mais le texte dit nettement le contraire. Il suppose que toutes les précautions de la prudence ont été prises. On peut se demander alors s'il trouvera jamais son application : en dehors d'une faute *quelconque* de celui qui s'est fait justice, comment imaginer, en effet, une erreur de sa part — si ce n'est dans le cas où elle a été provoquée par une faute de la victime, auquel cas il serait profondément injuste d'accorder à celle-ci des dommages-intérêts.

158. — « Dans son article 829 », écrit l'éminent rapporteur de la commission sénatoriale, « le Code » civil allemand fait encore une application du prin-

(1) Voy. J. T., 1909, nos 2358 à 2366.

» cipe de la responsabilité basée sur la cause (*Causa-* » *haftung*) et cette application est d'autant plus carac- » téristique qu'elle est établie directement et expres- » sément comme une dérogation au principe de la » responsabilité par faute (*Culpahaftung*) qui inspire » cette partie du Code. L'article 829 dit en effet :

Celui qui, dans un des cas indiqués aux articles 823 à 826 n'est pas responsable, en vertu des articles 827 et 828, du dommage qu'il a causé, doit néanmoins, en tant que la réparation du dommage ne peut être exigée d'un tiers obligé de le surveiller, réparer le dommage *dans les limites où, d'après les circonstances et en particulier d'après la position de l'intéressé, l'équité réclame une indemnité. Toutefois, cette obligation n'a pas lieu dans les cas où elle aurait pour résultat de le priver des ressources dont il a besoin pour son entretien selon sa position sociale et pour l'accomplissement de ses obligations alimentaires légales* (1).

» Les articles 823 à 826 et 827-828 auxquels il est » fait allusion en cet article organisent la responsa- » bilité et l'exonération de la responsabilité sur la » base de la faute : l'article 829 envisage formelle- » ment un cas qui ne rentre pas dans ces articles, » donc un cas de simple responsabilité par cause et » il consacre cette responsabilité par une obligation » d'indemniser la victime. Il est indifférent que, dans » le règlement de cette indemnité, il fasse intervenir » des considérations d'équité : le fait à retenir, comme

(1) Cette traduction est celle que donne M. ROLIN dans la *Rev. de droit intern.*, 1906, p. 84. Elle renferme deux graves inexactitudes : le texte allemand porte : « en tant que la réparation ne peut être *obtenue* (et non exigée) d'un tiers... », et : « d'après la position *respective des* intéressés » (et non de l'intéressé).

» le dit M. H. Rolin, dans son étude sur *La respon-* » *sabilité sans faute*, c'est qu'une atteinte a été portée » au principe ancien de l'imputabilité et que cette » réforme a été consacrée par le plus grand Code de » la fin du XIXe siècle, fruit des travaux de la science » juridique allemande (1). »

159. — Les articles 827 et 828, par une interprétation trop étroite, nous l'avons vu, de la théorie de la faute (2), exonère de toute responsabilité civile les fous et les mineurs dépourvus de discernement. L'article 829 vient corriger cette solution contraire à l'équité, mais par la violation la plus flagrante des principes les plus élémentaires du droit : il oblige le fou à réparer le dommage, s'il « peut payer » et si la victime est dans un état nécessiteux.

Ainsi donc, *la loi* proclame qu'on est responsable seulement quand on est riche, et seulement vis-à-vis des pauvres! *La loi* fait dépendre l'existence d'*un droit* à des dommages-intérêts *des besoins* du créancier et des *ressources* du débiteur! Etrange loi qui supprime le droit, qui laisse le juge tout puissant, qui lui accorde toute latitude pour apprécier « suivant les circonstances et *d'après l'état de fortune* du demandeur et du défendeur », si le dommage devra ou non être réparé; *si le droit existe ou non!* Etrange loi qui consacre l'arbitraire! A quoi bon des lois, s'il ne s'agit que de faire régner l'équité et de décider ce qui est juste, *d'après les circonstances*. Qu'on les supprime

(1) *Documents*, 1907-1908, p. 179.
(2) Voyez *supra*, n° 11 (note).

toutes et qu'on dise : « Le juge décidera dans chaque cas ce que l'équité commande. » Mais cela c'est la justice primitive, qui se rendait sous les chênes et qui voudrait pour juges de nouveaux saint Louis.

160. — L'article 833 du Code civil allemand, dit M Braun (1), « consacre explicitement le principe de » la responsabilité par risque ».

Si un animal a donné la mort à un homme, ou a lésé son corps ou sa santé, ou endommagé une chose, celui qui détient cet animal doit réparer le dommage causé.

Il faudrait dire, aujourd'hui, « consacrait », car cet article a vécu. M. Braun, avec une parfaite loyauté, nous fait assister à son agonie. Le spectacle vaut qu'on s'y arrête, parce qu'il est le procès de la théorie du risque.

161. — Cet article 833, et le refus absolu d'exonération qu'il contenait implicitement, était l'œuvre personnelle du Reichstag.

« La première commission du Code civil, dit » M. Braun, composé exclusivement de juristes, » n'avait pas voulu accepter pour cet article 833 le » principe d'une responsabilité en dehors d'une faute » parce que, dit l'exposé des motifs, une telle dispo- » sition serait contraire à la notion du délit... et ne » serait pas en harmonie avec le système du Code. » (Voir *Motive*, II, p. 811.) La commission du » Reichstag ne s'arrêta pas à cette objection et elle » introduisit résolument dans l'article 833 le principe » d'une responsabilité purement objective, reposant

(1) *Documents*, 1907-1908, p. 178.

EN COMPTE COURANT. — III. ACOMPTES VOLONTAIRES SUR LES PERTES. — VERSEMENTS PARTIELS. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1967 C. CIV. — IV. ANNULATION DE CES VERSEMENTS. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE LA FAILLITE.

I. *On ne saurait considérer chacun des versements partiels, dont le total forme l'objet d'une restitution réclamée, comme constituant un chef de demande séparé dépendant d'une cause distincte, quand il est constant que tous les versements ont été effectués en suite d'un ensemble d'opérations de bourse entamées depuis plusieurs mois entre les parties, continuées et poursuivies sans interruption et ayant abouti à un solde final, dont la restitution forme l'objet de la demande, supérieur au taux du premier ressort.*

II. *Il n'y a pas compte courant entre les parties quand il n'est nullement démontré qu'à un moment quelconque de leurs relations elles ont convenu expressément ou tacitement de faire novation de chaque créance ou article de crédit entrant dans leur compte et d'enlever à chaque remise portée au débit le caractère de payement avec imputation spéciale; tels sont les éléments essentiels constitutifs du compte courant.*

C'est surtout vrai quand le compte entre parties présente cette particularité (anormale et contraire à l'usage s'il s'agissait d'un compte courant) de ne porter aucune inscription d'intérêts.

Il y a une impossibilité juridique à ce que les opérations intervenues entre parties — si ces opérations sont de pur jeu — soient traitées en compte courant par le motif que les dettes de jeu ne sont pas légalement susceptibles de novation.

III. *La thèse que des remises seraient, s'il y a jeu, sujettes à répétition parce qu'elles ne constituent que des payements partiels et que, seul, un payement intégral constituerait le payement volontaire exclu de la répétition par l'article 1967 C. civ., ne repose ni sur un motif juridique, ni sur une base légale.*

IV. *Les demandes qui tendent à l'annulation de payements qui ne seraient annulables qu'à raison de la faillite de ceux qui les ont effectuées, doivent être portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte; cette compétence dérogatoire au droit commun est d'ordre public.*

Revu son arrêt préparatoire, en date du 15 juillet 1909, produit en extrait enregistré et signifié;

Entendu les explications fournies par les parties en exécution dudit arrêt;

A. — Sur le moyen de non-recevabilité d'appel, defectu summœ, *soulevé d'office par le ministère public* :

Attendu que le montant de la demande est de fr. 44,368.35 dont les appelants réclament la restitution sur pied, soit de l'article 1967 C. civ., soit des articles 445 et 446 de la loi sur les faillites;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, le taux du dernier ressort se détermine par le montant de la demande; que le montant est, dans l'espèce, supérieur à ce taux;

Attendu que, fallût-il même décomposer d'office ce montant et envisager séparément, sur pied de l'article 23 de ladite loi, les différents versements allégués dont le total s'élève à la somme dont restitution est réclamée, encore constate-t-on que tous et chacun de ces versements sont supérieurs au taux du dernier ressort, à l'exception de trois d'entre eux s'élevant respectivement à fr. 811, à 527.50 et à 1,965.80;

Attendu que ce ne serait donc, en toute hypothèse, qu'à la demande de restitution en tant que portant sur ces trois versements que pourrait être opposée la fin de non-recevoir soulevée;

Mais attendu que, même au point de vue de cette application ainsi réduite, l'on ne saurait, tout au moins en ce qui concerne la base principale de l'action, considérer chacun des versements partiels, dont le total forme l'objet de la restitution réclamée, comme

constituant un chef de demande séparé dépendant d'une cause distincte;

Qu'il est constant, en effet, que tous les versements allégués ont été effectués en suite d'un ensemble d'opérations de Bourse entamées depuis plusieurs mois entre les parties, continuées et poursuivies sans interruption et ayant abouti, au moment de la faillite Dumortier et Cie, à un solde final de fr. 117,309.55 au profit de l'intimé, lequel n'en a été couvert que jusqu'à concurrence de fr. 44,368 35 au moyen des versements se montant à cette dernière somme et dont la restitution forme l'objet de la demande :

Attendu qu'il n'échet pas, dans ces conditions, d'accueillir le moyen soulevé, l'appel étant, en tous cas, recevable pour la plus grande partie de la somme réclamée;

B. — En ce qui concerne l'action en restitution, en tant que basée sur l'article 1967 C. civ. :

Attendu que, pour pouvoir réussir dans leur action, les appelants doivent démontrer non seulement que les opérations litigieuses avenues entre les faillis et l'intimé étaient de pur jeu, mais encore, et avant tout, que les remises alléguées, faites par les faillis à l'intimé, ne constituaient pas les payements volontaires dont l'article 1967 C. civ. proscrit la répétition;

Attendu, à ce dernier point de vue que, les appelants avaient soutenu et soutiennent encore que le compte existant entre parties en février-mars 1907 était un compte courant ne constituant pas des payements, elles ne sont, dès lors, pas soustraites à l'exercice du droit de répétition;

Attendu qu'en vertu de la règle *actori incumbit probatio*, c'était aux appelants à faire la preuve de l'existance du compte courant, les mentions et intitulés dépourvus de justification figurant aux éléments versés aux débats étant insuffisants à cet effet;

Attendu que les explications contradictoirement fournies à la Cour en exécution de l'arrêt préparatoire susvisé, ne permettent aucunement de constater en fait qu'il y ait eu compte courant entre les parties, puisqu'il n'est nullement démontré qu'à un moment quelconque de leurs relations elles aient convenu expressément, ni même tacitement, de faire novation de chaque créance ou article de crédit entrant dans leur compte et d'enlever à chaque remise portée au débit le caractère de payement avec imputation spéciale; que ce sont là cependant les éléments essentiels constitutifs du compte courant; que l'on peut encore, et surabondamment, rappeler que le compte entre parties présentait cette particularité (anormale et contraire à l'usage s'il s'agissait d'un compte courant) de ne porter aucune inscription d'intérêts;

Attendu, d'ailleurs, qu'il y aurait eu une impossibilité juridique à ce que les opérations intervenues entre les parties — si ces opérations étaient de pur jeu — eussent été traitées en compte courant; et ce pour le motif que les dettes de jeu n'étant pas légalement susceptibles de novation, ne sauraient valablement faire l'objet de remises en compte courant;

Attendu que l'on se trouve donc sous l'empire du droit commun en matière de comptabilité, c'est-à-dire devant un compte ordinaire de doit et avoir, lequel n'enlève pas aux remises alléguées le caractère de payement;

Attendu qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher s'il y a eu jeu, puisque la répétition formant l'objet de l'action ne réunit pas les conditions légales auxquelles est soumis son exercice;

Attendu que les appelants insistent néanmoins et soutiennent que, le compte entre parties étant même considéré comme un simple compte de doit et avoir, les remises alléguées seraient encore, s'il y a jeu, sujettes à répétition, parce qu'elles ne constituent que des payements partiels, et que, seul, un payement intégral constituerait le payement volontaire exclu de la répétition par l'article 1967 C. civ.;

Attendu que cette thèse ne repose ni sur un motif juridique, ni sur une base légale; que l'on chercherait vainement un texte permettant de faire pareille adjonction aux mots « volontairement payé » de l'article 1967 C. civ., ou aux mots « volontairement acquittés » dont se sert l'article 1235 du même Code, et qui ont le même sens; que l'on ne saurait d'ailleurs concevoir les raisons plausibles pour lesquelles la disposition prohibitive édictée par le législateur et dont il s'agit au procès, n'aurait été applicable qu'au payement volontaire « intégral », et non aux payements volontaires « partiels » des dettes de jeu ou des obligations naturelles;

Attendu que, la thèse ainsi proposée par les appelants étant inadmissible, il y a lieu de constater de nouveau qu'il est sans intérêt de rechercher s'il y a lieu, ou non, des opérations de pur jeu entre les parties, puisque, si même il y a eu jeu, les remises dont remboursement est réclamé constituent des payements volontaires dont la loi ne permet pas la répétition;

C. — En ce qui concerne l'action en nullité et en restitution en tant que basée sur les articles 445 et 446 de la loi sur les faillites, et portant : 1° sur la somme de fr. 9,029.20; 2° sur celle de fr. 44,368.35:

Attendu que ces demandes sont exclusivement fondées sur l'état de faillite de Dumortier et de De Ruddere, que l'on ne concevrait même pas qu'elles pussent être formulées si la faillite n'avait pas été déclarée, puisqu'elles tendent à l'annulation de payements qui ne seraient annulables qu'à raison de l'état de faillite de ceux qui les ont effectuées;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites;

Attendu qu'aux termes de l'article 49 de la même loi les contestations en matière de faillite doivent être portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte; donc, dans l'espèce, devant le tribunal de commerce de Gand;

Attendu que cette compétence dérogatoire au droit commun est d'ordre public; qu'elle n'est pas, en effet, comme la compétence territoriale ordinaire, édictée en faveur du défendeur, lequel peut y renoncer, mais qu'elle est édictée dans l'intérêt de la liquidation de la faillite, en matière d'ordre public; que ce principe reçoit d'ailleurs sa confirmation de la disposition de l'article 463 de la loi sur les faillites qui est, lui aussi, d'ordre public, notamment en ce qui concerne le rapport que le juge-commissaire doit faire à l'audience sur toutes les contestations judiciaires nées de la faillite;

Qu'il appartient dès lors, ni aux parties, ni au tribunal de déroger à une règle de compétence de cette nature;

Attendu que vainement les appelants se retranchent derrière la circonstance que le chef principal de l'action était de la compétence du premier juge, comme n'étant pas né de la faillite; que les curateurs, en adjoignant à leur action principale, et ce à titre prétendument subsidiaire, une contestation dont le premier juge ne pouvait pas connaître, et le tribunal de commerce de Bruxelles, en statuant sur cette contestation, ont violé une loi d'ordre public édictée dans l'intérêt de la bonne marche de la liquidation des faillites;

Attendu que la Cour, en déclarant le premier juge incompétent, et bien que la cause soit en état, ne peut user du droit d'évocation consacré par l'article 473 C. proc. civ., puisqu'elle n'a pas elle-même compétence comme juge d'appel vis-à-vis du tribunal de commerce de Gand, auquel incombait la solution du litige;

D. — En ce qui concerne la demande de rapport de la somme de fr. 6,415.55 :

Attendu que cette demande, portant sur une somme qui aurait été payée par les faillis à l'intimé le 14 décembre 1906, c'est-à-dire postérieurement à la date

de la cessation de leurs payements, n'avait pas été comprise dans l'exploit introductif d'instance, et est formulée *in extremis* et pour la première fois devant la Cour;

Attendu que l'intimé oppose à cette demande le moyen de non-recevabilité tiré de l'article 464 C. proc. civ.; que ce moyen doit être accueilli, l'objet postulé ne rentrant dans aucune catégorie de cas dans lesquels ledit article autorise la formation de nouvelles demandes en cause d'appel;

Attendu, au surplus, et comme conséquence de ce qui vient d'être exposé au sujet de la demande qui précède, que la Cour serait incompétente pour connaître de cette dernière prétention, née, elle aussi, de la faillite;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis pour la plus grande partie conforme M. l'Avocat général LECLERCQ, et statuant en suite de son arrêt susvisé du 15 juillet 1909, **déclare** l'appel recevable;

Confirme le jugement attaqué en tant qu'il a déboute les appelants de leur action en répétition de de la somme de fr. 44,368.35 sur pied de l'article 1967 C. civ., et qu'il les a condamnés aux dépens; le **met à néant** pour le surplus;

Emendant quant à ce, **dit pour droit** que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande en nullité et en restitution des paysments de fr. 9,029.20 et de fr. 44,368.35 en tant que basée sur les articles 445 et 446 de la loi sur les faillites;

Et statuant sur la demande de rapport de la somme de fr. 6,415. 55 formulée dans les dernières conclusions prises par les appelants devant la Cour, la **déclare non recevable** sur pied de l'article 464 C. proc. civ.;

Donne acte aux appelants de ce qu'ils se réservent d'agir, le cas échéant, aux fins des rapports par eux postulés, par voie d'action nouvelle devant le juge du premier degré;

Condamne les appelants ès qualités aux dépens d'appel.

Note. — Il est de doctrine et de jurisprudence constante que les dettes de jeu ne sont pas susceptibles de novation.

Doctrine : AUBRY et RAU, t. IV, p. 575, § 386; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Contrats aléatoires*, t. XXIV, n° 102; — LAURENT, t. XXVII, nos 247 et 250; — BASTINÉ, *Code de la Bourse*, p. 190 et 194.

Jurisprudence : Gand, 17 juill. 1891, *Pas.*, II, 17; — Brux., 22 nov. 1890, *Pas.*, 1891, II, 238; — Cass. fr., 21 avril 1885.

C'est par application de ce principe que les auteurs refusent de donner au compte courant le caractère d'un payement volontaire (BAUDRY-LACANTINERIE, *loc. cit.*, n° 110. — HUC, t. XI, n° 107; — GUILLOUARD, n° 67) et reconnaissent en conséquence la possibilité de la répétition.

Civ. Charleroi (5e ch.), 1er déc. 1909.

Prés. : M. LECLERCQ. — Plaid. : MMes PASTUR, CH. JANSSENS, P. JAMAR (ces deux derniers du Barreau de Bruxelles) et F. NOËL.

(Veuve Dormal et société « The Employers Liability » c. Seuthé et Body et c. la société anonyme de Couillet.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — I. LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — DOUBLE ACTION RÉSERVÉE A LA VICTIME. — TIERS RESPONSABLE. — PORTÉE ET ÉTENDUE. — II. RISQUE PROFESSIONNEL — NÉCESSITÉS PRATIQUES. — DANGER CONSTANT. — ABSENCE DE FAUTE. — DROIT A RÉPARATION COMPLÈTE.

I. *La loi du 24 décembre 1903, dans son article 21, alinéa 4, a conservé à la victime d'un accident de*

» uniquement sur la certitude du risque, non sur la » présomption d'une faute.» (Voir SALEILLES, *Obligation*, p. 418, note 1.)

Il paraît qu'en adoptant ce système le Reichstag s'est imaginé adopter le système de l'article 1385 du Code civil français, dont la signification est exactement contraire. Singulière erreur dans l'élaboration d'une œuvre qui est, suivant l'expression de M. H. Rolin, « le grand Code de la fin du XIXe siècle, fruit des tra» vaux de la science juridique allemande (1) ». On a invoqué aussi, dit encore M. H. Rolin, cité par M. Braun, « outre l'article 1385 du Code français (cité » à tort), la nécessité de réparer le dommage causé » par les chiens de luxe : cette raison a rendu le légis» lateur allemand sévère pour les propriétaires d'ani» maux ». Toujours le même point de vue « équitable » et « social »! C'est pour atteindre les propriétaires de chiens de luxe qu'on bouleverse les principes du Code, au témoignage des juristes qui l'ont élaboré (2)!

Seulement les « jeux de l'équité et du hasard », réservent des surprises. On ne peut tout prévoir. Il s'est trouvé qu'en voulant frapper les propriétaires d'animaux de luxe, le Reichstag avait surtout atteint les petits cultivateurs, qui, par l'organe des agrariens, lui firent entendre leurs protestations (1906) : 92 p. c.

(1) *La responsabilité sans faute* (*Rev. de droit intern. et de législ. comparée*, 1906, p. 85).

(2) C'est au contraire, on l'a vu, le système de la faute dans toute sa pureté, que le Reichstag a adopté pour régler la responsabilité des maîtres et des propriétaires d'immeubles.

des accidents causés par les animaux étaient dus aux animaux employés à l'agriculture!

Aussitôt, ce qui était équitable contre les riches, apparut inique contre les paysans.

On prit prétexte de deux décisions du Reichsgericht (Cour impériale) :

« La première concernait le cas suivant : Un voitu» rier avait, par humanité, permis à un chemineau » de monter dans sa voiture. Un accident survint : le » chemineau fut blessé Le voiturier fut condamné à » des dommages-intérêts envers le chemineau.

» La seconde espèce : Un père dont l'enfant est » malade va trouver un voisin qui possédait une voi» ture et le prie de bien vouloir le conduire en ville » chez le médecin. Pendant le trajet, à la suite d'une » ruade du cheval, le père est précité hors de la voi» ture et tué. Le voiturier fut condamné à des dom» mages-intérêts (1). »

Ce sont des « cas d'inéquité », dit M. Braun, parce que le dommage était la suite d'un acte de pure bienfaisance, et le fait d'un animal servant à la profession de son *propriétaire peu fortuné* (2). En réalité, c'est uniquement cette dernière raison, la situation « intéressante » du petit propriétaire qui, aux yeux du Reichstag, enlevait à la victime son *droit* à une réparation! Il est bien clair, en effet, que si l'accident avait été causé par un cheval *de luxe*, prêté par bienfaisance, le Reichstag ne se serait pas ému.

(1) *Documents*, 1907-1908, p. 178.
(2) *Ibidem.*

Cependant, les juristes d'Allemagne, sentant le ridicule de cette révision, dans une question de principe aussi importante, du « grand Code de la fin du XIXe siècle », cinq ans à peine après sa promulgation, essayèrent de l'empêcher. Le « Deutscher Juristentag », réuni à Kiel, le 11 septembre 1906, vota à une énorme majorité un vœu en faveur du maintien intégral du texte de l'article 833, et contre un retour au système de la responsabilité par faute. Il exprimait l'espoir « que la jurisprudence saurait à elle seule atténuer la rigueur de certaines applications de principe ».

Singulière conception du rôle de la jurisprudence, qui devrait donc violer un texte formel de loi, dans le cas où la situation de fortune du défendeur le rendrait intéressant. Cet espoir ne pouvait se réaliser, et très légalement le « Reichsgericht » continua à condamner des pauvres!

Le Reichstag se hâta de discuter et de voter le projet qui lui était soumis par le « Bundesrat » depuis le 14 avril 1906, et qui ajoutait à l'article 833 une disposition ainsi conçue (devenue loi d'empire le 30 mai 1908) (1) :

Il n'y a pas d'obligation d'indemniser, si le dommage a été causé par un animal domestique destiné à l'exercice de la profession ou à la subsistance de son maître, et si celui-ci a usé dans la surveillance de l'animal du soin nécessaire usuel ou encore si le dommage se fût produit malgré l'emploi de ce soin.

(1) *Reichs Gesetzblatt*, 1908, n° 31.

« On voit sans peine, remarque M. Braun (1), que » cette modification rétablissait dans le Code civil le » principe de la responsabilité par faute présumée » sauf pour les animaux de luxe et les animaux sau» vages. »

Il faut relever, au cours de la discussion qui s'engagea, une erreur véritablement inconcevable commise par le Dr Nieberding, Secrétaire d'Etat (Ministre) de la justice pour l'empire. Défendant le retour au principe de la faute, au nom de l'ordre social et de *l'équité*, il « signala notamment que l'application de la théorie » du risque, qui était à la base de l'article 833 du Code » civil allemand, et qui était aussi, d'après lui, un » *principe général du Code civil français tout entier*, » avait permis à la Cour impériale de Leipzig de » condamner à des dommages-intérêts le propriétaire » d'un animal qui se trouvait employé dans l'intérêt » exclusif de la victime. Il combattit, en outre, spé» cialement les avis du Juristentag de Kiel, en pré» tendant que *la théorie du risque n'était, selon ses* » *expressions, qu'une « déviation arbitraire des prin*» *cipes du droit allemand », « un enfant trouvé d'une* » *autre race introduit subrepticement dans la famille* » *du droit germanique* ».

(*A suivre.*) J. DE DECKER,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) *Documents*, 1907-1908, p. 179.

217

travail, au sens de cette loi ou à ses ayants droit, contre les personnes responsables de l'accident, autres que le chef d'entreprise, ses ouvriers ou préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

La victime a, outre son action contre le chef d'entreprise à fin de paiement de l'indemnité forfaitaire, une action en dommages-intérêts, dans toute l'étendue du droit commun à charge de celui qui, étranger à l'entreprise, a occasionné l'accident et à charge de celui qui est responsable, par exemple, en qualité de maître ou commettant.

Doivent être réputés tiers responsables, toutes personnes autres que le chef d'entreprise, *ses* ouvriers *ou ses préposés.*

II. *Si la jurisprudence admet en principe que l'ouvrier adulte et expérimenté doit personnellement veiller à sa sécurité et se garantir contre les dangers inhérents à sa profession, il convient cependant aussi, dans l'application de ce principe, de tenir compte des nécessités pratiques de la profession de l'ouvrier.*

Lorsque l'ouvrier pouvait se croire en sûreté, sachant qu'on veillait à sa sécurité et que tout travail eût été impossible si l'ouvrier avait dû s'assurer constamment du danger auquel il était exposé, aucune faute n'est imputable à la victime et la partie civile est en droit de prétendre à la réparation totale du préjudice qui lui a été causé.

I. — *En ce qui concerne l'action publique* :

Attendu qu'il est constant en fait et d'ailleurs non contesté, que l'accident dont a été victime l'ouvrier Dormal, le 2 août 1906 et qui a entraîné la mort de celui-ci, s'est produit dans les circonstances rapportées au procès-verbal de M. l'ingénieur des mines Molinghen, en date du 16 du même mois;

A. — *Principe de la faute* :

Attendu que cet accident est dû à la faute du ou des préposés de la société anonyme Métallurgique de Couillet, qui ont manqué de précaution et de prévoyance, en ne faisant pas effectuer, après chaque coulée et d'une manière suffisamment efficace pour assurer la sécurité des ouvriers employés sous les convertisseurs, le détachement des scories qui se forment sur les parois des paraflammes; que cette mesure de précaution s'imposait d'autant plus que, de l'avis des témoins entendus au cours de l'instruction, une seule opération de coulée pouvait provoquer des amas de scories constituant un réel danger pour ces ouvriers; que, d'autre part, ceux-ci ne pouvaient pas toujours, ainsi que le déclare M. l'ingénieur Molinghen, se rendre compte du danger auquel ils étaient exposés; que l'appréciation de ce témoin est corroborée par le témoignage de M. l'ingénieur Detroux, puisqu'il résulte de la déposition de celui-ci qu'il fallait tout au moins à ces ouvriers une certaine expérience pour s'apercevoir si ces amas de scories menaçaient ou non de se détacher (voy. plumitif d'audience du 19 octobre 1908);

B. — *Imputation de la faute commise* :

Attendu qu'il est résulté de l'instruction qu'antérieurement à l'accident l'abatage des scories adhérentes aux paraflammes était assuré par un ouvrier exclusivement chargé de ce service; que, dans la suite, cet ouvrier fut supprimé et que le détachement des scories fut alors assuré par les ouvriers du convertisseur qui avaient eux-mêmes demandé à la direction d'être chargés de ce travail supplémentaire et obtenaient par le fait une augmentation de leurs salaires (déclarations de Detroux et Thounon, plumitif d'audience du 19 octobre 1908);

Attendu que, lors de son entrée en fonctions, le prévenu Body n'apporta aucune modification dans l'organisation de ce service, mais confirma au contraire celle-ci et donna dans ce sens des instructions au prévenu Seuthé, sous la surveillance duquel se trouvaient les ouvriers du convertisseur (déclarations de Detroux et Thounon, plumitif d'audience du 19 octobre 1908; déclaration de Seuthé : procès-verbal Molinghen du 16 août 1906);

Qu'en outre, par les soins du prévenu Body, des outils spéciaux avaient été mis à la disposition de ces ouvriers pour secouer les tôles des paraflammes horizontaux et faciliter ainsi l'exécution de leur travail;

Attendu qu'il est donc acquis que le prévenu Seuthé était chargé, au moment de l'accident, de faire effectuer, par les ouvriers qu'il avait sous ses ordres, le détachement des scories adhérentes aux paraflammes; que la responsabilité de Body ne pourrait être engagée que s'il était établi que celui-ci n'avait pas organisé le service d'abatage des scories; qu'il en est autrement, puisque, ainsi qu'il vient d'être dit, Body avait désigné pour ce service Seuthé et les ouvriers que celui-ci avait sous ses ordres; qu'il appartenait alors à l'opérateur Seuthé d'en assurer pratiquement l'exécution normale et régulière; qu'il n'est pas justifié que le prévenu Seuthé ne disposait pas à cette fin des moyens suffisants; qu'au contraire, et spécialement en ce qui concerne les paraflammes horizontaux, le travail était insignifiant et pouvait être accompli sans surcroît de besogne appréciable par les ouvriers préposés au service de la chaux (Molinghen, plumitif d'audience du 19 octobre 1908);

Attendu qu'il se voit que l'accident dont Dormal a été victime est donc exclusivement imputable à la faute et à l'imprévoyance du prévenu Seuthé; que la prévention n'est donc établie que vis-à-vis de lui;

Que la société Métallurgique de Couillet, dont Seuthé était le préposé, est civilement responsable vis-à-vis de l'Etat des frais de l'instance;

218

II. — *En ce qui concerne l'action civile* :

1° *Vis-à-vis de Body* :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action, en tant que dirigée contre Body, n'est ni recevable ni fondée;

2° *Vis-à vis de Seuthé* :

a) En tant que dirigée par Rosina Lacroix, veuve Dormal et sa fille mineure Marie-Henriette Dormal, parties de Me Charles;

Recevabilité de l'action :

Attendu qu'il convient au préalable de déterminer le caractère juridique des rapports existant entre la société métallurgique de Couillet, Knerr et la victime Dormal;

Attendu, à cet égard, que les divers éléments de la cause et les documents versés aux débats, permettent d'affirmer que Dormal était, au moment de l'accident, ouvrier au service de Knerr et que de la société métallurgique de Couillet était étrangère au contrat de travail conclu entre eux;

Qu'en effet, la victime avait été engagée par Knerr moyennant paiement par celui-ci d'un salaire fixé à 4 francs par jour et se trouvait, ainsi que l'exige l'article 1er de la loi du 10 mars 1900, pour qu'il y ait contrat de travail, sous l'autorité, la direction et la surveillance dudit Knerr; que cela est si vrai que dans la pratique, la société métallurgique de Couillet, si elle avait à se plaindre de la mauvaise exécution du travail de la part des ouvriers de Knerr, adressait directement à celui ci ses observations, en ayant soin de lui faire remarquer que la direction et l'organisation du travail de ces ouvriers lui appartenaient; que la circonstance qu'aux termes du règlement d'atelier des établissements de la société prévantée et des conventions intervenues entre elle et Knerr, les ouvriers de ce dernier devaient être agréés par elle, comme aussi le fait que les préposés de cette société auraient eu le droit de donner certains ordres à ces ouvriers, ne modifient en rien la nature du contrat existant entre la victime et Knerr; que celui-ci restait néanmoins vis-à-vis de la victime le patron ayant seul qualité pour diriger et surveiller le travail et, le cas échéant, renoncer aux services de son ouvrier;

Qu'au surplus, c'était Knerr qui, en exécution de la loi du 24 décembre 1903, assumait personnellement et en fait en ce qui concerne la victime, la responsabilité du risque professionnel mis par la loi à charge du chef d'entreprise;

Attendu, d'autre part, qu'il est également établi par les documents versés aux débats, que Knerr avait traité avec la société métallurgique de Couillet, pour l'exécution à forfait d'un travail déterminé dont l'accomplissement exigeait l'emploi d'un certain nombre d'ouvriers; que ceux-ci, recrutés et rémunérés par lui, étaient sous son autorité, sa direction et sa surveillance, à l'exclusion de la société de Couillet qui ne s'était réservés que l'agréation préalable de ce personnel; que Knerr était dans l'impossibilité de se livrer à un travail manuel et que la spéculation sur le travail de ses ouvriers constituait pour lui le seul profit de son entreprise;

Attendu que Knerr n'était donc pas un mandataire de la société métallurgique de Couillet au sens de l'article 2 de la loi du 10 mars 1900; que ses rapports avec la susdite société procédaient, au contraire, d'un contrat d'entreprise qui implique nécessairement dans son chef la qualité de patron ou chef d'entreprise;

Attendu que la loi du 24 décembre 1903, dans son article 21, alinéa 4, a conservé, à la victime d'un accident de travail, au sens de cette loi ou à ses ayants droit, contre les personnes responsables de l'accident, autres que le chef d'entreprise, ses ouvriers ou préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun;

Attendu qu'il résulte du texte même de la loi que doivent être réputés tiers responsables, toutes personnes autres que *le chef d'entreprise*, ses *ouvriers* ou ses préposés;

Qu'en outre, le sens à attribuer aux expressions dont se sert la loi a été précisé au cours des travaux préparatoires; que, notamment, dans le rapport fait au nom de la section centrale, M. Van Cleemputte s'exprimait comme suit : « On entend ici par tiers, » tous autres que le patron et ses préposés, tous ceux » qui sont étrangers à l'entreprise... La victime a, » outre son action contre le chef d'entreprise à fin de » paiement de l'indemnité forfaitaire, une action en » dommages-intérêts, dans toute l'étendue du droit » commun à charge de celui qui, *étranger à l'entre-* » *prise*, a occasionné l'accident et à charge de celui » qui est responsable, par exemple, en qualité de » maître ou commettant ». (*Doc. parl.*, Ch. des représ., 1901 1902, XXXIX, p. 125);

Attendu que Seuthé, auteur involontaire de l'accident survenu à Dormal, était le préposé de la société Métallurgique de Couillet, tandis que la victime était, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ouvrier occupé aux établissements de cette société, mais au service d'un autre patron, le sieur Knerr, lequel était son chef d'entreprise;

Attendu qu'il n'y avait donc pas de contrat de travail entre la victime et la société de Couillet dont Seuthé était le préposé;

Qu'en l'absence de contrat, il n'y a entre elles aucun lien de droit, la susdite société n'étant pas davantage le préposé de son sous-entrepreneur Knerr, vis-à-vis duquel la victime était liée par son contrat de travail;

Qu'en effet, il s'agit de deux entreprises distinctes; que la situation de préposé ne se comprend pas sans

219

un état de subordination de celui-ci vis-à-vis de son commettant, ce qui n'était évidemment pas le cas pour la société de Couillet, qui ne relevait pas de l'autorité de son sous-entrepreneur, et n'avait en conséquence ni ordre, ni instructions à recevoir de celui-ci; que c'est, d'ailleurs, dans ce sens que la doctrine et la jurisprudence ont interprété la notion du préposé par application de l'article 1384 C. civ.:

Qu'au surplus, l'existence de semblables conflits a été envisagée au cours des travaux préparatoires de la loi, notamment par M. Mansart (Séance de la Chambre des représentants du 30 janvier 1903 *Ann. parl.*, p. 394); que celui-ci voulant signaler ce qu'à son avis il considérait comme une lacune de la loi, donna lecture d'un rapport de la chambre de commerce de Liége-Huy-Waremme, contenant l'exposé d'un conflit analogue à l'espèce actuellement soumise au tribunal; qu'après cette lecture, il dit : « J'ai cru devoir donner lecture de ces quelques lignes pour qu'on puisse remédier à cette lacune, si toutefois on partage l'opinion de l'auteur du rapport »;

Que cette observation n'eut pas d'autre suite et ne fit l'objet d'aucun amendement ultérieur;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que Seuthé, préposé de la société métallurgique de Couillet, doit être considéré vis-à-vis de la victime Dormal, ou des ayants droit de celle-ci, comme un tiers responsable de l'accident au sens de l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903;

Que, dès lors, l'action de droit commun dirigée contre lui par la partie civile est recevable;

Au fond :

Attendu que si la jurisprudence admet en principe que l'ouvrier adulte et expérimenté doit personnellement veiller à sa sécurité et se garantir contre les dangers inhérents à sa profession, il convient cependant aussi, dans l'application de ce principe, de tenir compte des nécessités pratiques de la profession de l'ouvrier;

Attendu que, dans l'espèce, Dormal n'était pas un ouvrier expérimenté puisqu'il était occupé depuis deux jours seulement à l'enlèvement des scories sous le convertisseur (témoin Detroux — plumitif d'audience du 19 octobre 1908);

Que de l'avis de M. Molinghen (même plumitif) Dormal avait à se prémunir contre le danger résultant non seulement des scories adhérentes aux paraflammes, mais aussi de celles qui étaient répandues par terre; que le même témoin ajoute que si cet ouvrier avait dû s'assurer constamment du danger auquel il était exposé, son travail eût été impossible;

Que l'appréciation de ce témoin est corroborée par la circonstance que le travail était très intense en ce moment et que particulièrement le jour de l'accident vingt-trois coulées furent effectuées; qu'il ne faut pas non plus perdre de vue que la société métallurgique de Couillet, connaissant le danger auquel les ouvriers du convertisseur étaient exposés, avait organisé vis-à vis d'eux un service spécial de protection; que, dès lors, ces ouvriers, et la victime notamment, pouvaient se croire en sûreté, sachant qu'on veillait à leur sécurité;

Attendu qu'aucune faute n'est donc imputable à la victime et que la partie civile est en droit de prétendre à la réparation totale du préjudice qui lui a été causé; que celui-ci peut-être fixé comme suit :

I. — *Préjudice matériel* :

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que la victime était âgée de vingt-huit ans, sept mois, vingt-deux jours, et gagnait un salaire de 4 francs par jour; mais qu'il apparaît que, selon toute vraisemblance, le salaire de la victime eût atteint dans la suite un chiffre plus élevé; qu'il a donc lieu de fixer à fr. 4.50 par jour le salaire moyen devant servir de base au calcul de l'indemnité;

Attendu qu'en tenant compte des éventualités défavorables, telles que maladies, chômages volontaires ou forcés, etc..., il échet de fixer à trois cents jours la moyenne annuelle des journées de travail;

Attendu que le salaire moyen annuel se serait donc élevé à 300 × 4.50 = 1,350 francs;

Attendu qu'il convient de déduire de cette somme un tiers, soit 450 francs, pour l'entretien personnel de la victime, si elle avait vécu;

Attendu que la valeur actuelle calculée à l'âge de la victime d'une rente annuelle de 900 francs, sur les tarifs pris en exécution de la loi du 24 décembre 1903 (Arr. roy., 28 juin 1905) s'élève à fr. 19,365.86;

II. — *Préjudice moral* :

a) Résultant des souffrances endurées par la victime :

Attendu que l'accident a eu lieu le 2 août 1906 et que la victime est décédée, le 6 du même mois, à l'hôpital de la société Métallurgique de Couillet;

Attendu que les souffrances endurées par la victime durant ce laps de temps ont dû être assez vives; qu'il échet de fixer d'indemnité revenant de ce chef à la partie civile à la somme de 1,500 francs;

b) Subi personnellement par la partie civile :

Attendu que ce préjudice sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 2,000 francs à la veuve Dormal et de 1,000 francs à la mineure Marie-Henriette Dormal;

III. — *Intérêts compensatoires* :

Attendu que ces indemnités ont été calculées de façon à assurer à la partie civile la réparation complète du préjudice subi par elle; qu'il n'y a donc pas lieu de lui allouer les intérêts compensatoires;

220

Récapitulation et répartition des indemnités :

1° Rosina Lacroix, veuve Dormal, personnellement :

Moitié du préjudice matériel. . . . fr.	9,682.93
Moitié du préjudice moral résultant des souffrances endurées par la victime. .	750.00
Préjudice moral subi personnellement .	2,000.00
Total. . . fr.	12,432.93

2° Rosina Lacroix, veuve Dormal, agissant en qualité de mère et tutrice légale de sa fille mineure Marie-Henriette Dormal :

Moitié du préjudice matériel . . . . fr.	9,682.93
Moitié du préjudice moral résultant des souffrances endurées par la victime. .	750.00
Préjudice moral personnellement subi. .	1,000.00
Total. . . fr.	11,432.93

Action civile en tant que dirigée par la société « The Employers Liability », partie de Me Clément, avoué :

Attendu qu'il est constant que la société dont s'agit a, en exécution de la loi du 24 décembre 1903 et pour assurer aux ayants droit de la victime les indemnités prévues par cette loi, déboursé :

1° Au profit de Rosina Lacroix, veuve Dorval . . . . . fr.	7,116.88
2° Au profit de la mineure Marie-Henriette Dormal.	1,760 47

Attendu qu'il résulte de ce qui a été précédemment dit, que la susdite société est, en vertu de l'article 21 de la loi prévantée, recevable et fondée à réclamer à Seuthé le paiement des diverses sommes déboursées par elle à l'occasion de cet accident, ces sommes venant en déduction des indemnités dues aux ayants droit de la victime;

Considérant que la cause présente des circonstances atténuantes à raison des bons antécédents du prévenu Seuthé;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 418, 419, 85 50, 40, 44 C. pén., statuant par défaut vis-à-vis de Body, **condamne** Seuthé à 100 francs d'amende, avec sursis de deux ans, **acquitte** Body;

Condamne Seuthé aux frais, sauf ceux engendrés par la mise en cause de Body et ceux résultant de l'instruction suivie à charge de ce dernier seul, les frais à charge de Seuthé liquidés envers l'Etat à fr. 145.64;

Déclare la société Métallurgique de Couillet civilement responsable vis-à-vis de l'Etat en ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée contre son préposé Seuthé;

La **condamne** solidairement avec celui ci au paiement des dits frais.

Statuant sur l'action de la partie civile.

Ecartant toutes autres conclusions,

Condamne Seuthé à payer :

1° A la partie civile, parties de Me Charles, avoué-licencié;

a) A Rosina Lacroix, agissant en nom personnel, la somme de fr. 5,316.05 (12,432.93-7,116.88);

b) A la même, agissant en qualité de mère et tutrice légale de sa fille mineure Marie-Henriette Dormal, la somme de fr. 9,672.46 (11,432.93-1,760.47);

Avec les intérêts judiciaires des sommes à partir du 19 octobre 1908, date de la constitution de partie civile;

Dit, en outre, qu'il ne sera valablement libéré envers la mineure Marie-Henriette Dormal qu'en remettant à celle-ci, à l'intervention de ladite Rosina Lacroix, sa mère et tutrice légale, une inscription nominative au Grand-Livre de la Dette publique correspondant à la somme de fr. 9,672 46;

2° A la partie civile, la société « The Employers Liability » partie de Me Clément, avoué, la somme de fr. 8,877.35, — avec les intérêts judiciaires à partir du 19 octobre 1908, de la constitution de partie civile;

Condamne Seuthé aux frais vis-à vis de la partie civile, — parties de Me Charles et de Me Clément, avoués, — sauf ceux faits par celles-ci à l'égard de Body, lesquels resteront à leur charge, — les frais de Me Charles, avoués, liquidés à... et ceux de Me Clément, avoué, liquidés à...;

Déboute les parties civiles du surplus de leurs conclusions;

Dit l'action des parties civiles, parties de Me Charles et de Me Clément, avoués, non fondée vis-à-vis de Body, les en **déboute**; les **condamne** solidairement aux frais vis-à-vis de l'Etat, en ce qui concerne la mise en cause de Body et ceux résultant de l'instruction suivie à charge de ce dernier seul, — le tout liquidé à fr. 140.26.

Note. — Cette décision des plus intéressantes en matière d'interprétation des responsabilités de la loi sur les accidents du travail, est de nature à faire prendre des précautions particulières par tous les industriels dans leurs assurances ou dans leurs contrats avec les sous-traitants.

La question soulevée par ce débat était celle de savoir ce qu'il faut entendre par le « tiers responsable », contre lequel l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903 réserve le droit de la réparation complète des suites d'un accident.

La société de Couillet avait, comme le font beaucoup de chefs d'industries importantes, adopté dans ses usines un régime de sous-entreprises.

L'ouvrier s'est trouvé victime d'un accident du travail se rattachant aux risques généraux de l'usine.

Il se trouvait assuré contre les accidents du travail par le sous-entrepreneur qui l'avait recruté dans le personnel de l'usine et avec l'assentiment de la société,

et la question était de savoir si dans ces conditions et nonobstant son assurance, il y avait encore un recours complet contre la société de Couillet.

La question, assez neuve en Belgique, venait d'être examinée en France : Les termes de la loi française sont les mêmes que ceux de la loi belge, et la Cour de cassation de France a été saisie de la question à deux reprises différentes à l'occasion d'accidents arrivés dans les gares à des ouvriers employés au chargement et à la traction des wagons de la compagnie du Midi, mais engagés et payés par un entrepreneur de transports.

La Cour de cassation de France a statué par deux arrêts du 8 janvier 1908 dans le sens contraire à celui adopté par le tribunal de Charleroi ; elle a jugé que si la compagnie du Midi n'était pas le chef d'entreprise de l'ouvrier, elle ne pouvait, néanmoins, pas être considérée comme « un tiers » étranger au contrat d'entreprise et contre lequel la loi réserve tous recours.

Sur la question on peut consulter, outre les autorités citées dans la décision que nous publions ci-dessus : Demeur, *Accidents du travail*, t. II, p. 202, 203, 204, n°s 1061, 1063, note 5.

Chronique judiciaire

Conférence de M. l'Avocat général Paul Leclercq sur « Les Atteintes au Droit de Propriété ».

M. l'Avocat général Paul Leclercq a bien voulu entretenir, mardi, le Jeune Barreau sur : « Les Atteintes au Droit de propriété ».

M. le Bâtonnier et M. Servais, Conseiller à la Cour de cassation, assistaient à la séance et ont pris place au bureau aux côtés du Président, du Directeur et des membres de la commission. Dans la salle, nombreux public.

Une logique admirable, la simplicité et la clarté de l'exposé, une précision de pensée que peut seule donner une connaissance approfondie du sujet traité, tels ont été les traits caractéristiques de la conférence si intéressante qu'il nous a été donné d'entendre.

« La loi, nous dit le conférencier, n'est jamais l'expression simple de l'idée du juste. Elle est l'expression de l'idée du juste vue au travers des préjugés et des idées préconçues. » C'est pourquoi le Code pénal ne contient pas une règle unique destinée à protéger la propriété, mais a établi des divisions et des subdivisions entre les différents actes qui y portent atteinte.

M. l'Avocat général nous entretient de l'abus de confiance, du vol et de l'escroquerie. Il définit ces différents délits, signale les points qu'ils ont de commun et ceux qui les différencient : l'abus de confiance, qui suppose la bonne foi initiale et constitue essentiellement la sanction du contrat de dépôt, seul contrat civil qui se trouve ainsi protégé par la loi pénale ; le vol, qui se distingue de l'escroquerie en ce qu'il implique un fait brutal, l'escroc étant, au contraire, « un intellectuel faisant agir pour lui la personne qu'il veut dépouiller ».

Le conférencier s'étend ensuite sur les conditions de l'escroquerie et, notamment, sur le caractère que doivent présenter les manœuvres frauduleuses.

Si toutes ces conditions, dit-il, se trouvent réunies, il pourra y avoir escroquerie. Mais il est des cas où le législateur a érigé le fait en délit spécial et admis une atténuation de peines, telles : la tromperie sur la nature, l'origine, la quantité de marchandises vendues et la vente de marchandises falsifiées.

Par contre, il est un genre d'escroquerie que le législateur frappe plus sévèrement, parce que « la tromperie porte sur une chose qui, par elle-même, fait preuve de la vérité » : c'est le crime de faux. Et l'orateur nous parle des délits spéciaux que constituent : la fabrication de l'objet faux et son usage ; du faux matériel qui consiste à « altérer la vérité à l'aide d'un acte matériel », et du faux intellectuel qui consiste à « inscrire une mention mensongère dans un acte qui, par sa nature, doit recevoir la vérité ». Il nous montre la difficulté qu'il y a parfois à distinguer le faux intellectuel de l'escroquerie, et nous signale l'importance que présente cette question, notamment au point de vue de la prescription.

Le droit civil, dit le conférencier en terminant, ne connaît pas toutes ces distinctions. Il a établi une règle générale et proclamé la nullité de toutes les conventions contraires aux bonnes mœurs.

Tel est le résumé bien imparfait de la matière si brillamment développée par le distingué magistrat. Il nous a conduit avec sûreté à travers le dédale des dispositions pénales, dégageant les principes et trouvant un exemple approprié à chaque cas dont il nous parlait.

Me P.-E. Janson a remercié et félicité le conférencier de « l'admirable exposé » qu'il nous avait fait. Il a fait remarquer à l'assemblée combien cet exposé simple et clair cachait de recherches, de patience et de travail.

* * *

LA LECTURE DES ARRÊTS

Il est trois heures et demie. Rouges et congestionnés, conseillers et avoués somnolent, tandis que la

voix indistincte du Président ronronne dans l'auditoire désert. On bâille ; à tout instant chacun tire sa montre. Quand ce supplice prendra-t-il fin ? Est-il vraiment nécessaire d'infliger pareil traitement à tant d'activités qui pourraient plus utilement faire d'autres besognes. Est-il notamment indispensable de marmotter les jugements et arrêts à l'audience ? Je sais bien qu'il y a l'article 97 de la Constitution, mais il serait bien mieux appliqué, dans son esprit véritable, si les décisions étaient affichées à l'audience, dès neuf heures du matin. Les avocats, les avoués, seraient enchantés de cette petite réforme qui ferait gagner à la justice un temps précieux.

* * *

SOIXANTE-DIXIÈME ANNIVERSAIRE PROFESSIONNEL

Bientôt le Barreau de Bruxelles pourra enregistrer un fait que nous croyons sans précédent dans nos annales judiciaires et professionnelles. Un avocat célèbrera son soixante-dixième anniversaire professionnel. C'est, en effet, le 30 avril 1840 que Me Pinson, qui porte le n° 1 au tableau de l'Ordre, obtint son diplôme de docteur en droit.

Pareille vaillance unie à pareille longévité mérite plus qu'une simple mention.

Me Auguste Pinson a toujours manifesté pour notre Ordre une sollicitude assez particulière pour que nous soyons en droit de le féliciter par avance à l'occasion de son prochain jubilé professionnel.

CURIOSA [1]

L'Epitome des contrats.

Dans la « Vie de Gladstone » par Morley, on cueille cette appréciation de l'auteur sur les multiples négociations de l'Angleterre avec les Boers : « Ces négociations m'ont toujours fait songer à l'apologue caustique du vieux Selden qui disait, à propos des contrats : Lady Kent stipula avec sir Edward Herbert qu'il viendrait la voir quand elle le ferait appeler et qu'il resterait avec elle aussi longtemps qu'elle le désirerait ; il y consentit et signa. Puis il stipula avec elle qu'il s'en irait quand il voudrait et resterait parti aussi longtemps qu'il lui plairait ; elle y consentit et signa.

» C'est l'épitome de tous les contrats du monde, d'homme à homme et de prince à sujet ».

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 919, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174.

Ajoutons que Lord Selden, à qui Morley attribue cet apologue, était le célèbre juge dont le nom sert de titre à la société anglaise des études de l'histoire du droit : Selden Society

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 février 1910, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Louvain, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 9 février 1910, M. Verbruggen, juge à ce tribunal.

Par arrêté royal du 5 février 1910, est acceptée la démission de M. Petit (E.) de ses fonctions de notaire à la résidence de Lens.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 7 février 1910, sont nommés greffiers :

— De la justice de paix du canton de Bastogne, M. Cawet (E.), greffier de la justice de paix du canton de Sibret, en remplacement de M. André, démissionnaire.

— De la justice de paix du canton de Sibret, M. Lenoir (L.), commis greffier à la justice de paix du canton de Bastogne, en remplacement de M. Cawet.

Par arrêtés royaux du 9 février 1910 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 12 février 1910, M. Steyaert, juge à ce tribunal.

Sont acceptées les démissions :

— De M. Gheysens (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Harlebeke.

— De M. Leroy (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Templeuve.

Nécrologie.

Est décédé, le 1er février 1910, M. Bastin (F.), notaire à la résidence de Fontaine-l'Evêque.

Sont décédés :

Le 2 février 1910, M. Brogniet (C.), huissier près le tribunal de première instance de Charleroi.

Le 4 février 1910, M. Richard (J.), conseiller à la Cour de cassation.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

NOUVELLE ÉDITION
DU
CODE DE COMMERCE
ANNOTÉ
et Lois commerciales usuelles
sous la direction de MM.
EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
ET
LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége
la seule donnant les renvois sous chaque article
1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique ;* 2° Aux *Pandectes Belges ;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot ;* 4° Au *Dalloz (Répertoire)* ; 5° *A son Supplément ;* 6° Aux *Pandectes Françaises.*
Un volume, petit in-8° de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*
Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS**, Broché.

La Locomotion Aérienne
PAR
JOSEPH VERSPEYEN
Avocat
Une brochure in-8°. — Prix : **1 franc.**

Belle et grande maison à louer, porte cochère, vastes locaux avec gymnase établi à reprendre, 35, rue Capouillet. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

Restaurant Nestor Sibille
RUE JOURDAN, 16 (PORTE LOUISE) TÉLÉPHONE 1938
A DEUX MINUTES DU PALAIS DE JUSTICE
Plats du jour et à la carte. ◆ Munich Allemande. ◆ Pilsner Urquell. ◆ Bières Anglaises. ◆ Jeu de quilles allemand. ◆ Tir à la carabine. ◆ Billards. ◆ Vins, Champagnes (marque).

CODE ÉLECTORAL BELGE
OU
RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS
actuellement en vigueur en Belgique
RELATIVES
aux Élections législatives, provinciales et communales
COLLATIONNÉES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS
ET
ANNOTÉES D'OBSERVATIONS PRATIQUES
tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent
PAR
ARMAND FROMES
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles
Un volume d'environ 200 pages. — Prix : fr. **1.50**

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR **Léopold GOIRAND**
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE
Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées pans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**
DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2382 BRUXELLES JEUDI 24 FÉVRIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'INSTRUCTION PROFESSIONNELLE ET OBLIGATOIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 2e ch., 17 janv. 1910. (Presse. Droit de réponse. I. Délai pour l'insertion. Journal non quotidien. Délai d'un jour franc entre l'envoi de la réponse et le moment où le journal est livré au public. II. Mention inexacte du jour de la publication. Circonstance irrelevante.)

Brux., 6e ch., 11 févr. 1910. (Concurrence déloyale. Circulaires. Produits émaillés. Allégation qu'ils ont provoqué l'appendicite. Responsabilité. Réparations. Frais n'entrant pas en taxe.)

Réf. Civ. Brux., 1re ch, 30 juin 1909. (Compétence. Référé. Divorce. Mesures provisoires. Provision *ad litem*. Défaut d'urgence. Incompétence du président.)

Civ. Brux., 3e ch., 12 nov. 1909. (Compétence *ratione loci*. Litige entre étrangers. Statut personnel. Loi nationale. Pension alimentaire réclamée par l'un des époux à son conjoint. Obligation née en Belgique. Compétence des tribunaux belges.)

Comm. Brux., 1re ch., 30 sept. 1909. (Acte de commerce. Construction d'un immeuble. Achat de matériaux en vue de cette construction. Caractère civil.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Corr. Seine, 10e ch., 29 juill. 1909. (Outrages aux mœurs. Imprimés. Dessins obscènes. Illustrations d'un livre. Circonstance irrelevante. Infraction.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

De la contre-passation des effets de commerce et de ses conséquences — Conditions requises pour son application.

La contre-passation est l'acte par lequel un créancier en compte courant clôture le compte de son débiteur en faisant passer du crédit au débit les effets de commerce non échus.

Lorsque le compte courant est clôturé à raison de la faillite du crédité, la contre-passation donne au créditeur certains avantages très importants. Ces avantages résident dans le droit du créancier en compte courant de produire à la faillite pour le chiffre débiteur — le droit de conserver les effets non échus — le droit de réclamer le payement de ces effets au jour de leur échéance et le droit de conserver tout recours contre les signataires sans avoir à défalquer du compte les payements effectués sur les effets.

La seule restriction imposée aux créanciers est de ristourner à la masse le surplus des 100 p. c. qu'il recevrait du chef de son dividende cumulé avec les payements des effets.

* * *

Ces avantages pour le créditeur peuvent se résumer comme suit : droit à la contre-passation; droit à la circulation à son profit. Sur quoi se base ce double droit. C'est ce que nous allons établir par la reconstitution du système juridique établi par la Cour de cassation et que nos trois Cours d'appel ont adopté sans aucune défaillance depuis longtemps.

Le mécanisme de la contre-passation est simple. Il s'établit au moyen de l'article 450 de la loi sur les faillites qui décide que le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. Si on combine cet article avec l'article 30 de la loi sur la lettre de change qui dit que tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur, on comprendra que le débiteur qui a remis en payement à son créancier en compte courant des effets de commerce, est tenu envers lui solidairement avec les autres signataires au payement de ces effets à leur échéance; que, de ce chef, il a donc une dette passive vis-à-vis de son créancier et que cette dette devenant exigible par l'effet du jugement déclaratif de faillite, le créancier a le droit de la faire figurer au compte débiteur par la contre-passation.

Le mécanisme des conséquences qu'on tire de la contre-passation, à savoir : le droit pour le créancier de conserver la circulation à son profit, malgré son inscription au passif de la faillite, est plus subtil, et bien peu de décisions judiciaires l'expliquent clairement. Il se rattache à deux causes juridiques : la solidarité des débiteurs et l'indivisibilité du compte courant.

Le compte courant est, de son essence, indivisible. S'il est formé par des articles, il ne se conçoit que par un solde débiteur ou créditeur. Il n'est entier que quand il est clôturé. Les remises n'ont de valeur que par l'influence qu'elles peuvent avoir sur le solde. On ne peut en extraire un article du débit sous prétexte que cet article est contrebalancé par un autre correspondant au crédit. Tous les articles se tiennent pour arriver à un solde. Et quand le compte est clôturé, toutes et chacune des remises ne peuvent venir qu'en acomptes du solde, sans aucune influence sur les articles. Si l'on combine cette théorie avec celle de la solidarité de dette incombant à tous ceux qui ont apposé leur signature sur effets de commerce, il en résulte ceci : le débiteur, en remettant des effets de commerce à son créancier en compte courant, apporte à ce créancier la garantie d'un tiers, et cette garantie a pour objet, en vertu de ce qui est dit plus haut, *le solde du compte*. Le créancier n'a plus seulement comme débiteur *du solde* son débiteur, mais il a aussi comme garants tous ceux dont le nom figure sur la traite lui remise. Et ceux-ci, par l'effet de l'indivisibilité du compte courant, sont garants, au regard du compte courant, non du montant de l'effet, mais du solde du compte courant jusqu'à concurrence du montant de l'effet. Dès lors, si le créancier clôture son compte avant l'arrivée à bonne fin des effets de commerce (et nous avons vu qu'il clôture ce compte par la contre-passation), tous ceux qui sont tenus solidairement au payement de l'effet, ne paieront qu'à la décharge du solde du compte. On voit les conséquences de ces principes. Le créancier a le droit de participer au dividende de la faillite pour le solde débiteur du compte parce que c'est là la somme qui lui est due par ce débiteur. Il a, en second lieu, le droit de conserver son recours contre les signataires, parce que ceux-ci sont tenus solidairement. Il a, enfin, le droit de ne pas déduire les payements du montant de son compte parce que les codébiteurs, en vertu de ce qui est dit plus haut sur l'indivisibilité du compte courant, ne sont pas codébiteurs d'un article du compte, de telle façon que cet article une fois apuré peut disparaître du compte, mais sont garants *du solde* du compte. Ils sont garants du solde du compte jusqu'à concurrence du montant de l'effet. Il en résulte que le règlement de leur garantie ne doit s'imputer que sur ce qui reste dû par le débiteur principal après que le créancier a reçu de celui-ci, ou de la masse faillie, tout ce qu'il pouvait en recevoir, c'est-à-dire tous les dividendes distribués par la faillite, car il est de l'essence du cautionnement de garantir le surplus des obligations que le débiteur principal n'a pu tenir. Enfin, pour en finir avec cette théorie, le signataire de la lettre de change qui a payé à la décharge du débiteur ne peut se porter à son tour créancier à la masse, parce que, d'abord, le créancier au compte courant, se porte déjà créancier et qu'il ne peut y avoir deux créanciers pour la même dette et, ensuite, parce que la caution ne peut puiser dans le payement qu'elle a fait le principe d'une action contre la masse.

DROIT PUBLIC

L'Instruction Professionnelle et Obligatoire

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE, QUESTION NATIONALE. — L'ENFANT OUVRIER, ENJEU DU DÉBAT. — QUESTION SOCIALE. — SEUL REMÈDE : ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE.

Les débats parlementaires attirent à nouveau l'attention sur l'instruction obligatoire. Parlons-en : c'est une grosse question de droit public.

Sans dépasser notre rôle, nous pouvons dire que, à l'égal de l'annexion du Congo et de la loi militaire, elle est désormais sortie des compétitions électorales et de la basse politique, pour entrer dans le bienfaisant plein jour des questions nationales. De part et d'autre, on s'inquiète de trouver des formules d'entente qui la fassent apparaître sous son aspect exact de problème patriotique. M. Vandervelde vient de prononcer à la Chambre un beau discours, pénétré de cet esprit, et les échos du Congrès progressiste de dimanche dernier en retentissent encore. Nous voulons, en deux mots brefs, apporter notre contribution à ces débats, parce que nous avons le sentiment que cette intervention peut être utile.

* * *

Quand on parle d'enseignement, nos politiciens de village n'ont en vue, sous leurs lorgnons de myopes, que la guérilla autour de l'école primaire, avec toutes les niches d'instituteur à curé. Il s'agit pour eux de savoir si l'école sera ou non sans Dieu. Plus personne ne discute l'obligation morale du père de famille d'instruire son enfant, et on peut compter ceux qui se refuseraient encore à la cuirasser de légalité ou de contrainte.

Avant de poursuivre cette bagarre entre la libre pensée et le cléricalisme, il faut se demander quel en est l'enjeu?

Ce ne sont assurément pas les enfants des bourgeois parmi lesquels il n'en est plus qui soient privés d'enseignement primaire, secondaire, voire même supérieur. L'enjeu, ce sont les enfants des ouvriers.

Pourquoi ces derniers ne font-ils dans les écoles qu'un passage éphémère? Parce que les ménages les expédient au plus vite à l'usine, et que les travaux de cette faible et tâtonnante main-d'œuvre grossissent plus vite le budget familial. Derrière le rideau de la politique, nous voyons réapparaître la question économique et sociale. Décréter l'instituteur ou le curé obligatoire, c'est arracher à la famille ouvrière la maigre ressource de ces suppléments. C'est lui faire payer l'impôt de cette réforme. Y aurait-elle une compensation? Certes la haute philosophie, le surextrait de surhomme, un sur cent mille, y trouvera son compte Du catéchisme ou de la libre pensée lequel est le plus propice à la production des Génies? Tel est le seul sens, sens vrai et profond du débat actuel à la Chambre; mais l'école primaire est faite pour la masse et non pour des cerveaux d'exception; et la compensation serait dérisoire : qui oserait plonger l'ouvrier dans des difficultés nouvelles de vivre, pour le problématique espoir d'éclosion d'un Grand Homme?

* * *

Comment sortir de cette impasse? La vraie réponse, la voici : Donnez à la classe ouvrière, avec de meilleurs salaires, une stabilité plus ferme dans ses budgets; assurez-la d'une organisation syndicale; cessez d'en avoir peur; abordez ces problèmes de concert avec elle, et, en lui garantissant un meilleur étalon d'existence, vous verrez l'objection disparaître.

C'est trop général et trop vague, me direz-vous? Je vais être très précis. Il existe un moyen excellent et simple de tourner toutes ces épineuses broussailles de la politique, et de restituer à la question de l'enseignement son caractère *ouvrier*. La formule, la voici :

L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE DE L'ETAT DOIT ÊTRE EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE.

Qu'il y ait dans la loi une obligation de l'instruction primaire j'y applaudis. Mais que l'Etat, empiétant sur l'autonomie communale et le contrôle des pères de famille, impose un credo quel qu'il soit, laïque ou religieux, je n'en veux pas, et la Belgique n'en veut pas. Personne chez nous ne portera impunément la main sur la liberté de l'enseignement.

Mais il n'en est plus de même en matière professionnelle. Si l'Etat ne doit avoir cure de nos philosophies intimes, il a le droit d'exiger la formation de professionnels habiles, actifs, probes et disciplinés. Le salut économique et moral du peuple est sa suprême loi.

La situation actuelle est lamentable. Pourquoi l'instruction publique est-elle au dépar-

tement de l'intérieur, et l'instruction professionnelle au ministère du travail? Pourquoi l'apprentissage et l'écolage technique n'est-il réglé par *aucune* loi? C'est inexplicable, si ce n'est par cette considération que, depuis 1830, la bourgeoisie n'a pensé qu'à elle et non pas aux enfants des ouvriers.

* * *

Comment compenser équitablement l'allongement du temps d'instruction et de développement pédagogique, sinon en le rendant profitable à la famille ouvrière? Lui restituer en fin d'écolage un élève habile en son métier, c'est améliorer sa situation présente où ce même apprentissage est abandonné au hasard. Vis-à-vis de l'Etat, quel meilleur service, en face de la concurrence industrielle et de la paix armée des luttes économiques, sinon de lui assurer des milices bien entraînées, mettant notre production hors pair? Et, vis-à-vis de la paix sociale, quel bienfait que de remplacer une source de querelles intestines, vainement épuisantes, par un régime qui accroîtra la cohésion et l'énergie nationale?

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 17 janv. 1910 (1).

Prés. : M. LAMEERE. — Prem. Av. gén. : M. TERLINDEN.
Plaid. : MMes EDM. PICARD c. PANIS.

(Fl... c. M...)

DROIT CIVIL ET DROIT PÉNAL. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — I. DÉLAI POUR L'INSERTION. — JOURNAL NON QUOTIDIEN. — DÉLAI D'UN JOUR FRANC ENTRE L'ENVOI DE LA RÉPONSE ET LE MOMENT OU LE JOURNAL EST LIVRÉ AU PUBLIC. — II. MENTION INEXACTE DU JOUR DE LA PUBLICATION. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

I. *L'insertion de la réponse à un journal doit y être faite dans le plus prochain numéro qui paraît après l'expiration du délai d'un jour franc à dater du dépôt de cette réponse au bureau de l'éditeur; le droit de réponse ayant sa source dans la propagation de l'écrit, ne s'ouvre qu'au moment où celle-ci s'effectue par la mise en vente du journal ou l'envoi à ses abonnés et, partant, l'exercice du droit de réponse est en corrélation naturelle avec le mode normal de périodicité du journal.*

II. *Ce principe ne saurait être méconnu, même si la mention inexacte du jour où est publié le journal peut parfois être de nature à induire en erreur la personne jouissant du droit de réponse.*

La Cour d'appel de Bruxelles avait rendu, le 24 novembre 1909, l'arrêt suivant :

Sur l'action publique :

Attendu qu'à défaut d'appel par le ministère public, le jugement du tribunal de Charleroi, renvoyant l'intimé des fins des poursuites dirigées contre lui par citation directe en date du 1er août 1908, est définitif en ce qui concerne l'application des dispositions répressives;

Sur l'action civile :

Attendu que la demande de dommages-intérêts est sans fondements;

(1) Voy. Corr. Nivelles, 15 oct. 1897, *J. des Trib.*, p. 1156; — Brux., 4 juill. 1906, PAND. PÉR., p. 899; — PAND. B., v° *Droit de réponse* (*Presse*), n° 185 et s.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que si le journal édité par l'intimé porte la date du dimanche, il paraît périodiquement le samedi de chaque semaine;

Attendu que le moment où le journal paraît n'est pas nécessairement celui dont la date figure en tête de la publication, mais celui où les exemplaires se trouvent à la disposition des abonnés ou du public;

Attendu qu'il est constant que dans l'espèce, ainsi que le déclare le premier juge, le premier numéro ordinaire du journal a paru avant l'expiration du délai accordé par la loi pour satisfaire à l'insertion réclamée;

Attendu que l'intimé n'a donc fait qu'user de son droit en retardant cette insertion jusqu'à la publication du numéro suivant;

Par ces motifs, la Cour, statuant uniquement sur l'action civile, **confirme** le jugement *a quo*.

Cassation :

LA COUR :

Ouï M. le Conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. TERLINDEN, Premier Avocat général;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 13 du décret du 19 juillet 1831 et de la loi interprétative du 18 mars 1855, en ce que l'arrêt attaqué décide que le défendeur pouvait retarder l'insertion de la réponse remise par le demandeur au bureau du journal *Le Conservateur*, le vendredi 24 juillet 1908, jusqu'au numéro hebdomadaire postérieur à celui du surlendemain 26 juillet, parce que cette feuille paraît, en réalité, le samedi de chaque semaine et non le dimanche ainsi qu'elle l'annonce :

Attendu que l'insertion de la réponse à un journal doit y être faite dans le plus prochain numéro qui paraît après l'expiration du délai d'un jour franc à dater du dépôt de cette réponse au bureau de l'éditeur;

Attendu que le pourvoi soutient que l'expression « paraître » dont se sert la susdite loi interprétative, ne peut s'entendre dans son acception usuelle en matière de publication par la voie de la presse;

Qu'il prétend qu'en spécifiant le délai après lequel la réponse doit être insérée, la loi a dû vouloir que le point de départ en fût fixé avec certitude pour que les intéressés puissent savoir exactement dans quel laps de temps se circonscrit la légitimité du refus d'insertion et que, dès lors, il faut s'en rapporter à la date que porte le numéro contenant la désignation d'une personne, cette date s'incorporant à cette désignation et en faisant partie intégrante;

Attendu que cette thèse est incompatible aussi bien avec l'interprétation logique du texte qu'avec l'esprit de la loi;

Qu'en effet, lorsque le législateur se sert d'une expression, l'on doit admettre qu'il l'emploie dans le sens particulier à la matière dont il s'occupe;

Attendu que la loi interprétative du 15 mars 1855 dispose que « si le journal n'est pas quotidien, la réponse sera insérée dans le numéro ordinaire qui paraîtra selon la périodicité du journal »;

Attendu que la périodicité d'un écrit est constituée par sa publication et que par conséquent ce terme, de même que celui de « paraître », éveille l'idée que l'écrit est mis en distribution;

Attendu, d'autre part, que la solution admise par l'arrêt dénoncé est en harmonie avec le principe même de l'institution du droit de réponse;

Qu'en matière de presse, la publication seule fait le délit;

Qu'il résulte de là que le droit de réponse ayant sa source dans la propagation de l'écrit, ne s'ouvre qu'au moment où celle-ci s'effectue par la mise en vente du journal ou l'envoi à ses abonnés et que, partant, l'exercice du droit de réponse est en corrélation naturelle avec le mode normal de périodicité du journal;

Attendu qu'il ne ressort pas de l'arrêt que le numéro paru après le dépôt de la réponse du demandeur

aurait été distribué plus tôt que d'habitude de façon à éluder l'application de la loi;

Attendu que c'est pareillement à tort que le demandeur fait grief à l'arrêt de ne pas avoir constaté qu'il savait que le journal dont s'agit paraît le samedi au lieu du dimanche;

Attendu que la seule indication imposée au journal est celle du nom et du domicile en Belgique de l'imprimeur (art. 14 du décret de 1831);

Attendu que si la mention inexacte du jour où est publié le journal pouvait même parfois être de nature à induire en erreur la personne jouissant du droit de réponse, cette circonstance ne saurait faire méconnaître les principes prérappelés; qu'il incombait au demandeur, pour sauvegarder son droit, de s'enquérir préalablement du moment réel de la publication du journal;

D'où il suit que le moyen n'est pas justifié;

Attendu, au surplus, que toutes les formalités requises par la loi ont été observées;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi, **condamne** le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Brux. (6e ch.), 11 févr. 1910.

Prés. : M. LEVY-MORELLE.
Plaid. : MMes EDMOND PICARD et BRUNET c. KLEYER.

(Société des usines Aubry, à Gosselies, c. W...)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CIRCULAIRES. — PRODUITS ÉMAILLÉS. — ALLÉGATION QU'ILS ONT PROVOQUÉ L'APPENDICITE. — RESPONSABILITÉ. — RÉPARATIONS. — FRAIS N'ENTRANT PAS EN TAXE.

En dénonçant au public, par voie de circulaires, que les débris d'émail ont provoqué de nombreux cas d'appendicite, un négociant a dénigré, dans l'intérêt exclusif de son commerce personnel, les produits émaillés; en agissant ainsi il a, non pas commis une simple imprudence, mais dépassé les bornes de la concurrence loyale, et il est obligé de réparer le dommage que sa faute peut avoir causé, notamment celui résultant des démarches et des frais — autres que les frais du procès — que l'on a du faire pour résister à ses attaques et faire reconnaître son droit.

Deux autres arrêts identiques ont été rendus le même jour, contre le même concurrent W..., au profit de : 1° la société des Emailleries et Tôleries réunies à Gosselies, 2° Emile Cornet, à Gosselies.

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu, le 8 avril 1909, le jugement suivant :

Attendu qu'il est reconnu que le défendeur a fait distribuer certains prospectus annonçant qu'il fabriquait et vendait des ustensiles de ménage en aluminium pur; qu'il y était dit notamment : « l'aluminium pur est beaucoup plus économique que l'émail; l'émail se fendille et se trouve rapidement hors d'usage. Les débris d'émail ont provoqué de nombreux cas d'appendicite; »

Attendu que la demanderesse, fabricant d'ustensiles de ménage en émail, critique seulement la dernière phrase portant que la matière employée est de nature à occasionner l'appendicite;

Attendu que l'action est recevable; que si la réclame n'est pas faite directement et individuellement contre la demanderesse citée nominativement, elle est dirigée contre toute une catégorie d'industriels se livrant à une branche spéciale d'activité, caractérisée, précisément et uniquement par le genre de produits, objet de l'attaque du défendeur;

Que la concurrence à laquelle le défendeur s'est livrée est donc limitée, ne s'adresse pas au commerce généralement quelconque de ses concurrents en ustensiles de cuisine, mais cherche à démontrer la supé-

riorité de ses produits sur ceux de quelques-uns de ses concurrents dont la demanderesse;

Que l'action est fondée;

Qu'un négociant peut indiscutablement faire valoir telles considérations qu'il lui plaît, fussent-elles mensongères, pour vanter ses produits, même dire qu'ils sont exempts de tels défauts qu'il lui plaira signaler et que le public est à même par expérience de constater comme inhérents à des fabricats concurrents, mais qu'il n'est pas tolérable qu'il discrédite en le citant un genre de marchandises déterminées en indiquant leurs inconvénients particuliers et spécialement en affirmant que leur emploi est susceptible d'occasionner des maladies graves, alors surtout que cette affirmation ne peut être considérée comme une vérité scientifique indiscutée;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que le défendeur, en mettant le public en garde contre le danger de produits émaillés, a uniquement poursuivi un intérêt de lucre mercantile et personnel;

Quant au dommage :

Attendu que la publicité à laquelle le défendeur s'est livré, n'a pu, en tant qu'elle constitue un quasi-délit, avoir une influence sérieuse sur la marche des affaires de la demanderesse; que l'on ne peut affirmer que c'est uniquement la phrase incriminée qui a nécessairement excité ou dû exciter les acheteurs à s'adresser plutôt au défendeur qu'à la demanderesse;

Attendu que si celle-ci ne justifie pas d'un dommage acquis, elle n'en reste pas moins recevable en sa demande à raison du préjudice que le quasi-délit pourrait lui occasionner et qu'il importe d'enrayer;

Attendu qu'à raison du caractère relativement anodin de l'imprudence qu'il y a à reprocher au défendeur, il n'échet pas d'ordonner la publication du présent jugement;

Qu'il suffira de constater le caractère illicite de la publicité incriminée et de condamner le défendeur aux dépens;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que le défendeur s'est rendu coupable de concurrence illicite par imprudence, par la publicité lui reprochée, le **condamne** aux dépens taxés à ce jour à fr. 14.90.

Appel. — Arrêt :

Attendu que la recevabilité de la demande n'est plus contestée devant la Cour;

Au fond :

Attendu que l'intimé, en dénonçant au public, par voie de circulaires, que les débris d'émail ont provoqué de nombreux cas d'appendicite, a dénigré, dans l'intérêt exclusif de son commerce personnel, les produits émaillés du genre de ceux que l'appelante fabrique; qu'en agissant ainsi il a, non pas commis une simple imprudence, mais dépassé les bornes de la concurrence loyale, et qu'il est obligé de réparer le dommage que sa faute peut avoir causé;

Attendu que l'appelante ne justifie pas d'un dommage plus étendu que celui résultant des démarches et des frais, autres que les frais du procès, qu'elle a dû faire pour résister aux attaques de l'intimé et faire reconnaître son droit; que la réparation qui lui est due de ce chef peut être équitablement fixée à la somme qui sera déterminée ci-après;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, en outre, de s'arrêter, en la supposant exacte, à cette considération que le chiffre de vente de l'appelante en Belgique aurait diminué de fr. 54,721.47 pendant le deuxième semestre 1908, comparativement à celui du semestre correspondant de l'année 1907; car il n'est nullement démontré que cette diminution serait la conséquence de la publicité organisée par l'intimé, alors que les autres sociétés qui poursuivent l'intimé pour les mêmes faits, ne se plaignent pas d'une situation semblable;

Attendu que, eu égard au caractère restreint de la publicité, tel qu'il apparaît d'après les seuls éléments

---

(Voir sur ce dernier point Cass., 2 juin 1904, *Jur. Verviers*, p. 130.)

Voyons les bases juridiques de ce mécanisme. Dans cette théorie il y a deux choses : l'indivisibilité du compte courant, la garantie d'un tiers apportée par le débiteur au payement du solde débiteur de ce compte.

L'indivisibilité du compte courant dérive moins d'un principe juridique que de son essence même. Il est de la nature du compte courant d'être indivisible et cela se comprend aisément, sans qu'il soit nécessaire d'appuyer davantage. C'est, nous l'avons dit, le solde du compte courant qui fixe la situation des parties et c'est vers ce solde que tous les articles concourent. Il se conçoit, dès lors, que les acceptations remises par le débiteur soient considérées comme des garanties données par le débiteur en apurement du solde.

La garantie du tiers apportée par le débiteur au payement du solde débiteur du compte courant dérive en partie du principe de l'indivisibilité du compte courant qui fait que les remises du débiteur ne viennent qu'en acompte du solde du compte courant et en partie du principe de la solidarité des débiteurs. Cette solidarité dérive de l'article 30 de la loi sur la lettre de change, lequel n'est lui même qu'une application de l'article 1200 C. civ. : « Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité et que le payement fait par un seul libère les autres envers les créanciers. »

La loi sur les faillites a elle-même fait application de ces principes de la solidarité dans son fameux article 537, celui qui a paru servir d'argument à la théorie de la contre-passation dans les arrêts, et dont les adversaires ont cru se servir avec succès pour renverser cette théorie. Cet article stipule que : « Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier payement. »

Les adversaires de la théorie de la Cour suprême n'ont pas manqué de faire remarquer que le droit reconnu par cet article au créancier de produire à la masse pour la totalité de sa créance, augmentée de la contre-passation, et de conserver tous les droits dérivant des effets contre-passés; que ce droit n'existe que quand les débiteurs solidaires sont eux-mêmes en faillite, et que, dès lors, si le remettant seul est en faillite, il n'y a plus lieu à faire application de cet article. Les Cours répondent que c'est là une erreur de droit; que cet article 537 n'est qu'une application à un cas spécial de la théorie de la solidarité; que c'est le principe même de la solidarité qui sert de base à sa théorie et que l'article 537 n'a été établi que pour indiquer la volonté du législateur de faire application du principe de la solidarité *même* au cas où plusieurs des débiteurs solidaires sont en faillite.

Cette théorie est exposée surtout dans l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1877, rapporté à la *Pasicrisie*, année 1877, p. 299. Nous croyons utile de reproduire ce passage qui sert de pivot à cette théorie et aussi parce que dans ce passage on trouvera la justification du principe qui empêche le débiteur qui a payé, de produire à son tour à la faillite : « Si, dit la Cour, l'article 537 ne prévoit expressément que le cas où tous les codébiteurs sont faillis, il est néanmoins applicable lorsqu'un seul d'entre eux se trouve en état de faillite. En effet, dit la Cour, le motif de la disposition de l'article 537 existe dans l'une comme dans l'autre hypothèse. Cette disposition a pour but d'assurer au créancier du failli le moyen d'obtenir le payement intégral de sa créance et ce but ne serait pas atteint si l'acompte reçu d'un codébiteur devait s'imputer sur la somme à raison de laquelle est fixé le dividende qui revient au créancier. Les articles 539 et 548 ont un caractère restrictif. Ils sont exclusivement applicables aux acomptes payés avant la faillite. »

L'article 537, au contraire, a une portée générale. Il autorise le créancier à produire pour la totalité de sa créance, sans avoir à défalquer les acomptes qu'il a touchés après la faillite. Par cela même, il dénie tout recours contre la masse au codébiteur qui les a payés. Du reste, la situation créée par la faillite rend ce recours impossible pour la caution qui veut l'exercer. En effet, le créancier qui n'a pas reçu d'acompte antérieur au jugement déclaratif a, dès ce jugement, un droit acquis au dividende afférent au montant intégral de sa créance. D'autre part, la masse est complètement libérée par le payement du dividende et elle ne doit rien au delà. Or, le cautionnement ayant précisément pour objet de garantir ce qui excède le dividende, la caution qui paye cet excédent acquitte une dette dont la faillite est définitivement affranchie et ne peut, dès lors, puiser dans le payement qu'elle a fait, le principe d'une action récuroire contre la masse.

En effet, la caution a pour obligation unique de remplir autant que possible l'obligation du débiteur. Si le créancier produisant à la faillite a pour concurrent sa caution, il contribuera à rembourser à celle-ci une partie de ce que celle-ci lui aura payé. Au surplus, admettre la caution à se présenter à la faillite et à participer aux dividendes au prorata des acomptes qu'elle a fournies, ce serait faire deux fois contribuer la masse au payement d'une dette unique; ce serait en même temps diminuer le dividende du créancier, contraindre celui-ci à concourir au remboursement des acomptes qu'il a reçus, réduire d'autant les sûretés qu'il a stipulées et lui causer ainsi, dans l'intérêt de la caution, un dommage dont elle a pris l'engagement de le préserver (*Pas.*, 1877).

Les principes que nous venons d'exposer et qui résument la théorie de la contre-passation, telle qu'elle est exposée dans les décisions judiciaires qui la consacrent, nous dispensent de reproduire les nombreux arrêts de nos Cours. Nous ne ferons que nous répéter et, après la lecture de ce qui est dit ci-dessus, il suffira de compulser les décisions judiciaires pour y retrouver

233

soumis à l'appréciation de la Cour, il n'échet pas d'ordonner la publication sollicitée;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, statuant sur les appels tant principal qu'incident, **met à néant** le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré l'intimé coupable seulement de concurrence illicite par imprudence et en ce qu'il ne l'a condamné qu'aux dépens de l'instance; émendant, **dit** que l'intimé à fait acte de concurrence déloyale; le **condamne** à payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, la somme de 150 francs;

Confirme le jugement pour le surplus;

Condamne l'intimé aux dépens de l'instance d'appel.

Réf. Civ. Brux. (1re ch.), 30 juin 1909.

Prés. : M. Dequesne.
Plaid. : MMes Mahy et Zwendelaar.

(Van Campenhout c. F. Gosseau.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — DIVORCE. — MESURES PROVISOIRES. — PROVISION « AD LITEM ». — DÉFAUT D'URGENCE. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

Le juge des référés est incompétent, faute d'urgence, pour statuer sur la provision ad litem *demandée au cours d'une instance en divorce lorsque la partie demanderesse a obtenu le bénéfice de la procédure gratuite et que le délai de suspension de la procédure en divorce précitée n'est pas encore expiré.*

Attendu qu'il est constant que le défendeur a intenté contre la demanderesse une action en divorce pour causes déterminées; qu'il y a urgence à statuer sur les mesures provisoires relatives à la fixation de résidence et au secours alimentaire;

Quant à la résidence : (Sans intérêt.)

Quant à la provision ad litem :

Attendu que la demanderesse a obtenu le bénéfice de la procédure gratuite pour la présente instance; que, d'autre part, le délai de suspension de la procédure en divorce précitée n'est pas encore expiré; que, partant, l'urgence n'est point justifiée quant à ce chef de la demande;

Par ces motifs, Nous, Fernand Dequesne, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **nous déclarons incompétent** pour statuer sur la demande relative à la provision *ad litem*;

Réservons les dépens;

Vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute, avant l'enregistrement.

Civ. Brux. (3e ch.), 12 novembre 1909.

Prés.: M. Morelle.
Plaid. : MMes Léon Hennebicq c. A. Simon.

(Carl-Alfred B... c. son épouse.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — LITIGE ENTRE ÉTRANGERS — STATUT PERSONNEL. — LOI NATIONALE. — PENSION ALIMENTAIRE RÉCLAMÉE PAR L'UN DES ÉPOUX A SON CONJOINT. — OBLIGATION NÉE EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

Lorsque dans une action intentée par un mari à son épouse, tendant au payement d'une pension alimentaire, obligation née dans l'arrondissement de Bruxelles et devant y être exécutée, la défenderesse décline la compétence des tribunaux belges en vertu d'une stipulation de son contrat de mariage portant que « les parties ont adopté pour base de leur union

234

les dispositions du droit civil norvégien », le déclinatoire ne saurait être accueilli que si le droit norvégien, auquel parties se sont référées pour l'établissement de leur statut matrimonial, attribuait compétence exclusive aux tribunaux norvégiens pour connaître des contestations relatives à l'état des sujets norvégiens.

Attendu que les époux B... sont de nationalité norvégienne; qu'ils sont se mariés dans l'arrondissement de Bruxelles, après contrat de mariage reçu par Me Beekman, notaire à Anderlecht, le 9 mai 1906; qu'ils sont domiciliés dans l'arrondissement de Bruxelles;

Attendu que l'action intentée par B... à son épouse tend au payement d'une pension alimentaire de 4,000 francs, cette action formée sur ce que la défenderesse ne contribue au ménage que de façon tout à fait insuffisante;

Attendu que, soit que l'obligation ainsi prétendue par Bock dérive du contrat de mariage des parties, soit qu'elle découle du devoir mutuel d'assistance des époux, elle est née dans l'arrondissement de Bruxelles; c'est aussi dans l'arrondissement de Bruxelles qu'elle devait être exécutée. Et dès lors, à défaut de conventions contraires des parties, le tribunal de Bruxelles se trouverait compétent pour en connaître de l'action, tout aussi bien par application de l'article 52, 3°, que de l'article 52, 2°, de la loi de compétence;

Attendu que la défenderesse prétend trouver cette convention dérogatoire aux règles de compétence dans la stipulation de son contrat de mariage portant que « les parties ont adopté pour base de leur union les dispositions du droit civil norvégien »; et elle conclut à ce que le tribunal de Bruxelles renvoie le procès à une juridiction norvégienne, qu'elle est d'ailleurs dans l'impossibilité d'indiquer de façon précise;

Attendu que le déclinatoire ne saurait être accueilli que si le droit norvégien, auquel parties se sont référées pour l'établissement de leur statut matrimonial, attribuait compétence exclusive aux tribunaux norvégiens pour connaître des contestations relatives à l'état des sujets norvégiens; que le contraire résulte des éléments de la cause;

Attendu que les considérations ci-dessus justifient le rejet des conclusions subsidiaires de la dame B..., reprises *sub nis* 1° et 3°; que la conclusion subsidiaire reprise *sub n°* 2° touche au fond du litige; qu'il y a lieu de la réserver, le demandeur originaire n'ayant conclu que sur l'incident;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. Dujardin, Substitut du Procureur du roi, réservant à statuer sur la conclusion tendant à débattre la question de savoir si le contrat de mariage des époux n'est pas contraire à l'ordre public norvégien; rejetant toutes conclusions subsidiaires de l'épouse B..., **se déclare compétent**;

Fixe la cause à l'audience du 16 décembre, pour être plaidée au fond;

Condamne l'épouse B... aux dépens de l'incident.

Notes. — V. Laurent : *Dr. civ. intern.*, t. V, n° 87, p. 184; — Guillaume : *Mariage en dr. intern. privé*, p. 487 à 489 (loi norwèg); — De Paefe : *Compét. civ. à l'égard des étrang.*, t. Ier, p. 248.

Comm. Brux. (1re ch.), 30 sept. 1909.

Prés. : M. Ryziger. — Greff. : M. de Pelsmaeker.
Plaid. : MMes Model c. Resteau.

(Marneff c. Compagnie Industrielle et Maritime Gantoise.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE. — ACHAT DE MATÉ-

235

RIAUX EN VUE DE CETTE CONSTRUCTION. — CARACTÈRE CIVIL.

La construction d'un bâtiment, incorporé au sol, autant que l'acquisition de matériaux, en vue de cette construction, faites par un commerçant, constituent des actes civils (1).

Attendu que le demandeur poursuit l'exécution de la convention verbale avenue entre parties, le 7 mai 1909, et demande, en outre, que ladite convention soit déclarée résiliée, au cas où la défenderesse n'exécute pas les condamnations à prononcer contre elle;

Attendu que la demanderesse conteste avec raison la compétence du tribunal de commerce;

Que par la convention avenue, la defenderesse a acquis la propriété des hangars à démolir par le demandeur et le droit de faire reconstruire ces hangars sur son terrain à Gand;

Attendu que la construction d'un bâtiment, incorporé au sol, autant que l'acquisition de matériaux, en vue de cette construction, faites par un commerçant, constituent des actes civils;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent, délaisse** le demandeur à se pourvoir comme de droit et le **condamne** aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Seine (10e ch.), 29 juill. 1909.

Prés. : M. Bourrouillou. — Plaid. : Me Quérenet.

(Ministère public c. H ..)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — OUTRAGES AUX MŒURS. — IMPRIMÉS. — DESSINS OBSCÈNES. — ILLUSTRATIONS D'UN LIVRE. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE. — INFRACTION.

Si la législation spéciale à la répression des outrages aux bonnes mœurs excepte le livre des règles de compétence établies par elle à l'égard des imprimés, elle n'a pas étendu cette exception aux images, dessins et gravures, lesquels demeurent soumis à la règle générale sous quelque forme qu'ils soient présentés; les dessins, même insérés dans un texte dont ils constituent l'illustration, doivent, quand ils sont obscènes, être considérés isolément de l'ouvrage imprimé qui les contient.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que H... est poursuivi pour avoir, en 1909, à Paris : 1° vendu, mis en vente ou offert, même non publiquement, des dessins, gravures, images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs; 2° vendu ou mis en vente les livres condamnés *Gamiani* et *Histoire de Saturnin*, portier des Chartreux;

En ce qui concerne le délit d'outrages aux bonnes mœurs par la vente non publique de gravures obscènes contenues dans les ouvrages visés :

Attendu que si la législation spéciale à la répression des outrages aux bonnes mœurs excepte le livre des règles de compétence établies par elle à l'égard des imprimés, elle n'a pas étendu cette exception aux images, dessins et gravures, lesquels demeurent soumis à la règle générale sous quelque forme qu'ils soient présentés;

Attendu que les dessins, même insérés dans un texte dont ils constituent l'illustration, doivent, quand ils sont obscènes, être considérés isolément de l'ouvrage imprimé qui les contient;

(1) Voy. Comm. Gand, 1er mars 1902, Pand. pér., n° 575; — Comm. Liége, 31 mars 1905, Id., n° 422; — Brux., 30 janv. 1904, Id., n° 1074; — Brux., 5 mai 1905, Id., n° 760. — Cons. Pand. B., v° *Acte de commerce*, nos 222 et s.

236

Attendu, dès lors, que la juridiction correctionnelle est compétente;

Attendu que l'application de ce principe est d'autant plus justifiée dans l'espèce, que, de l'aveu même du prévenu H..., parmi les ouvrages présentement incriminés, il en est qui ont paru sans illustration dans des éditions antérieures;

Attendu que le tribunal retenant ainsi la connaissance du délit ci-dessus spécifié, il n'échet de s'arrêter au moyen d'incompétence opposé par le prévenu H... en raison de la connexité, pour le délit de vente non publique des deux livres *Gamiani* et *Histoire de Saturnin*;

Par ces motifs, le Tribunal, tous moyens réservés sur le fond et spécialement au sujet des condamnations antérieures prononcées contre certains des ouvrages visés par les poursuites, **se déclare compétent**, etc...

Note. — L'article 28 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse prévoit l'outrage aux bonnes mœurs par la parole ou par le livre. Ainsi l'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est un délit de presse justiciable de la Cour d'assises; tandis que, quand il est commis à l'aide d'autres imprimés, ou à l'aide d'affiches, il constitue, aux termes des lois du 2 août 1882, du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908, un délit ordinaire de la compétence de la juridiction de droit commun, c'est-à-dire du tribunal correctionnel.

Il est un cas cependant où la vente, mise en vente ou annonce des livres obscènes est un délit de la compétence du juge correctionnel : c'est lorsque ces livres ont été antérieurement condamnés et que leur immoralité a été ainsi constatée. En effet, l'article 2, § 2, de la loi du 16 mars 1898 frappe des peines portées à l'article 1er de la même loi « la vente, la mise en vente ou l'annonce des livres condamnés ».

En ce qui concerne les dessins, gravures ou images obscènes, l'article 2 de la loi du 2 août 1882 disposait : « Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 3,000 francs quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. » La loi du 16 mars 1898 (art. 1er) a élevé la pénalité pécuniaire. Enfin, l'article 1er de la loi du 7 avril 1908 a apporté à la législation antérieure une modification considérable en édictant que le caractère de publicité n'était plus une condition constitutive du délit, et en frappant « la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publiques ».

Il ne saurait faire difficulté que ces textes sont applicables aux photographies, qui rentrent évidemment dans la qualification d'images. Mais que décider, quant aux illustrations figurant dans les livres qui n'ont pas été condamnés? Leur existence dans ces livres non condamnés rend-elle la Cour d'assises compétente à l'exclusion de la juridiction correctionnelle? C'est avec raison que le tribunal de la Seine, par le jugement ci-dessus recueilli, s'est prononcé dans le sens de la négative, en se rangeant, d'ailleurs, à une jurisprudence établie. La Cour de Paris, par un arrêt du 20 mars 1890 (Dall. pér., 2, 76) avait jugé qu'un dessin obscène peut être considéré isolément et abstraction faite du livre qui le renferme, et qu'en conséquence le tribunal correctionnel est compétent pour connaître des poursuites dirigées contre un dessin obscène, alors même que ce dessin est contenu dans un livre. De même, la Cour de cassation a décidé que si la loi du 2 août 1882 excepte le livre des règles qu'elle a tracées à l'égard des imprimés, elle n'a pas étendu cette exception aux dessins, qui demeurent soumis à ces règles sous quelque forme qu'ils soient vendus, distribués ou exposés, et spécialement lorsqu'insérés dans le texte, ils en constituent l'illustration :

---

ou succinctement ou d'une façon plus étendue l'exposé que nous en avons fait. Il n'est cependant pas sans intérêt de rappeler les principales décisions judiciaires intervenues sur ce point et rendues par la Cour de cassation et par chacune de nos Cours d'appel.

Outre l'arrêt de 1877 rappelé ci-dessus, la Cour de cassation a visé la matière dans d'autres arrêts et principalement : 23 oct. 1887, 27 déc. 1889, 9 mars 1893, 10 juill. 1902 (*Pas.*, 1888, 5; 1900, 44; 1893, 117; 1902, 306).

La Cour de Bruxelles a exprimé sa manière de voir dans un arrêt très bref du 10 juin 1895, confirmantun jugement du tribunal du commerce de Bruxelles du 13 février 1895. Ce jugement est rapporté dans les Pandectes périodiques. Ce jugement est très précis. — Voir aussi : 23 juill. 1889, *Pas.*, II, 403.

La Cour de Gand a exposé sa théorie dans un arrêt du 29 novembre 1902 (*Jur. des Fl.*, 1903, p. 7), dans un autre du 14 avril 1903 (*Idem*, p. 187).

La Cour de Liége s'est expliquée dans un arrêt du 22 décembre 1900 (*Pas.*, 1901, II, 154).

Les décisions des tribunaux de commerce sont nombreuses. Citons, dans le sens de la contre-passation, toutes celles du tribunal de commerce de Bruxelles, entre autre, celle rappelée plus haut, du 13 février 1895, également celle du même tribunal du 12 janvier 1895 (*Revue de droit commercial belge*, 1895, p. 44), celle du tribunal de commerce de Bruges du 13 novembre 1902 (*Jur. des Fl.*, 1903, p. 165).

Nous ne pensons pas devoir en citer davantage. Nous avons choisi celles-là parce qu'elles nous ont paru les plus explicites.

Quant à la doctrine, elle est très nombreuse et très nombreuse et très divisée. On peut trouver un peu partout, à la suite des décisions judiciaires, des notes, des études. — Voir aussi Lyon-Caen et Renault (t. IV, n° 820); — Namur, II, n° 1573.

***

On doit aisément concevoir que la théorie de la Cour suprême a été combattue et que tous les moyens possibles pour la battre en brèche ont été employés. Aucun, jusqu'à ce jour, n'a réussi. Le point qui a été le plus vivement combattu c'est celui tiré du droit du créancier en compte courant de conserver, après contre-passation, les effets en cours et de les faire servir à son profit exclusif. Rappelons, à ce sujet, la belle campagne menée par le tribunal de commerce de Gand et les études consacrées sur ce point par son honorable greffier, M. De Neus, principalement celle qu'il a insérée dans la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, à la suite du jugement du tribunal de commerce de Gand, du 26 octobre 1907 (*Jur. des Fl.*, 1908, p. 29).

Mais la Cour de Gand n'a suivi ni le tribunal, ni la théorie de M. De Neus, et le jugement susdit a été réformé par arrêt du 10 juin 1908 (*Jur. des Fl.*, 1908, p. 269). Voir aussi, du même tribunal, jugement du 18 juin 1902, réformé par la Cour le 14 avril 1903.

***

En attendant que de nouveaux arguments décisifs se produisent et en attendant que nos Cours reviennent sur leur manière de voir, il convient d'attirer l'attention sur les conditions requises pour l'application de cette théorie. Car cette théorie, mal connue en général, prête à équivoque, et il suffit parfois aux intéressés de s'abriter derrière ces mots qui paraissent magiques : compte courant et contre-passation, pour faire accepter à l'aveugle la théorie de la Cour. Cette théorie requiert des conditions d'application et ne doit s'appliquer qu'à bon escient.

***

Et d'abord, cette théorie requiert l'existence d'un contrat de compte courant. Un compte courant ne suffit pas car les comptes de créancier à débiteur, souvent dressés *sous forme* de compte courant, ne sont souvent que de simples comptes, doit et avoir, sans être le véritable compte courant.

L'escompte des effets par un banquier, escompte qui est toujours dressé sous forme de compte courant, ne constitue pas un contrat de compte courant. Ce contrat de compte courant résulte toujours, au contraire, d'un autre contrat tel, par exemple, que le contrat d'ouverture de crédit.

Aucune loi, dit un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 23 juin 1900 (*Rev. dr. comm.*, 217), ne définit le compte courant. On qualifie ainsi le rapport juridique établi entre personnes qui, de commun accord, se font, en toute propriété, des remises réciproques de sommes ou valeurs, à charge de créditer l'auteur de ces remises du montant de celles-ci et des intérêts, de sorte qu'à la clôture des opérations et après compensation à due concurrence, le solde détermine la qualité de créancier ou de débiteur.

Et ce jugement ajoute : Il est certain que le simple compte de banque qui s'établit entre le banquier et la personne pour laquelle il ne fait qu'escompter des effets dont il remet immédiatement le produit à cette dernière, ne réunit pas les conditions voulues pour l'existence du compte courant. Dès lors, dans l'hypothèse où le banquier se serait borné à escompter les effets du failli, il ne peut produire à la faillite que le compte des effets impayés au moment de la faillite et non le solde d'un compte courant qui n'existait pas; ce compte comprendrait nécessairement autant d'articles distincts qu'il existait d'effets; tous ces différents articles constitueraient des créances distinctes entre lesquelles n'existerait aucun lien indivisible. En conséquence, dans ce cas, le paiement d'effets effectué par des coobligés solidaires du failli libère celui-ci envers le banquier; partant, dans cette hypothèse, les dits effets devraient disparaître de la production du banquier.

(*A suivre*).

A. Kaivers,
Greffier au tribunal de commerce de Verviers.

237

Crim., 19 juin 1890, DALL. PÉR., 1893, 1, 213 en note; SIREY, 1891, 1, 136; *Pas.*, 1891, 1, 308; — Crim., 17 nov. 1892, DALL. PÉR., 1893, 1, 213. — Comp. Crim., 14 mars 1889, DALL. PÉR., 1, 390. — *Adde* : BARBIER, *Code expliqué de la presse*, n° 370. — L'examen des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1882 conduit, au surplus, à cette solution. (Voy. notamment le rapport de M. le sénateur Devaux : *Journal officiel*, Sénat, *Doc. parl.*, annexe n° 450, p. 194, 2e col.)

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la considération que cette jurisprudence s'est formée sous la loi du 2 août 1882, alors que la matière est actuellement régie par l'article 1er de la loi du 7 avril 1908. En effet, ainsi qu'il a été observé plus haut, cette dernière loi a supprimé la condition de publicité tout en maintenant les autres dispositions du § 2 de l'article 1er de la loi d'août 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898. Les motifs qui ont inspiré les décisions précitées conservent donc, après la loi de 1908, leur entière valeur. (*Gaz. Pal.*)

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

310. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMMUNICATION AU BARREAU DES DÉCISIONS IMPORTANTES.

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 18 octobre 1909.

311. — DEVOIRS DE L'AVOCAT. — DÉLICATESSE. — FORMULES IMPRIMÉES — CONFUSION AVEC LES PIÈCES OFFICIELLES. — PROCÉDÉ INCORRECT.

Le fait de faire imprimer des formules de bulletins de renseignements semblables à ceux en usage au Parquet du procureur du roi et dans des conditions

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1923; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398; — 1904, p. 96, 360, 750, 974; — 1905, p. 13, 482, 595; 1907, p. 60, 443; 1908, p. 42, 1101; 1909, p. 227, 796, 884, 948.

238

telles qu'elles semblent être des pièces officielles, constitue évidemment, même en l'absence de toute intention mauvaise, un procédé incorrect.

Séance du 25 octobre 1909.

312. — OBLIGATION PROFESSIONNELLE. — CAUSE URGENTE. — NÉGLIGENCE. — MANQUEMENT GRAVE.

En s'abstenant de s'occuper pendant plusieurs mois d'une cause dont il est chargé, alors qu'à raison de la nature spéciale de l'affaire des devoirs urgents étaient à remplir, un avocat manque gravement aux obligations professionnelles.

Séance du 22 novembre 1909.

313. — DÉFENSE GRATUITE. — PRÉVENU DE LANGUE FLAMANDE. — PÉNURIE D'AVOCATS.

M. le Bâtonnier signale au Conseil la situation que crée au service de la cinquième section du Bureau de la consultation gratuite la pénurie d'avocats inscrits pour la défense gratuite des prévenus de langue flamande.

La commission du stage examinera les mesures à prendre pour remédier à cette situation.

Séance du 6 décembre 1909.

314. — RAPPORT DE L'AVOCAT AVEC SES CLIENTS. — INTERDICTION DE SE RENDRE CHEZ EUX — AVOCATS CONSEILS DE SOCIÉTÉS OU D'ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — APPLICATION.

Le Conseil de l'Ordre rappelle aux membres du Barreau que, sauf nécessité absolue et exceptionnellement, il est interdit aux avocats de se rendre chez leurs clients pour leur donner des avis ou examiner des dossiers. Cette règle générale s'applique, notamment, aux cas où les avocats sont les conseils de sociétés, de maisons de banque, d'administrations publiques, etc.

315. — DEVOIRS DE L'AVOCAT. — DÉLICATESSE. — APUREMENT D'UN COMPTE PERSONNEL AU MOYEN DE SOMMES REMISES DANS UN BUT DÉTERMINÉ — INCORRECTION.

Apparaît comme contraire aux règles traditionnelles du Barreau et aux devoirs de délicatesse et de désintéressement de la profession la prétention d'un avocat d'être fondé à affecter à l'apurement de son compte personnel les sommes qui lui ont été remises par son

239

client — bénéficiaire d'un concordat préventif — en vue d'exécuter les conditions de ce concordat.

316. — CONFRATERNITÉ. — ABUS POUR FAVORISER SES CLIENTS. — INDÉLICATESSE PROFESSIONNELLE.

Un avocat manque aux devoirs qu'imposent la circonspection et la délicatesse professionnelles en profitant de l'omission d'une formalité de procédure que son adversaire s'est déclaré prêt à accomplir s'il l'exigeait pour permettre une répartition entre ses clients de fonds séquestrés et ce au détriment des clients de cet adversaire et à son insu. Si une semblable façon d'agir était permise, la confiance réciproque dont s'inspirent les relations professionnelles ne pourrait subsister.

Séance du 10 janvier 1910.

317. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — TAXATION D'HONORAIRES. — COMPÉTENCE DU CONSEIL. — NÉCESSITÉ D'UNE CONTESTATION — CAPACITÉ DES PARTIES. — COMPÉTENCE RESTREINTE AUX HONORAIRES PROFESSIONNELS.

En principe, le Conseil de l'Ordre n'est pas appelé à taxer les honoraires des avocats; cette taxation est abandonnée à l'avocat lui-même et le Conseil est seulement compétent pour apprécier ou réduire au besoin un état d'honoraires lorsqu'il y a contestation sur sa hauteur. (Art. 43 du décret de 1810. Déc., 10 déc. 1840, 5 janv. 1843, 3 févr. 1847, 2 janv. 1850, 3 déc. 1851, 24 févr. 1858, etc., etc.)

Au sujet de l'interprétation de l'article 43 du décret de 1810, le Conseil de l'Ordre de Bruxelles, par une jurisprudence constante depuis 1813, traduite dans son règlement d'ordre intérieur, aux articles 39 et 40, n'admet sa compétence pour apprécier un état d'honoraires que s'il est saisi de la contestation par les parties, s'en rapportant à son arbitrage souverain, ou s'il est appelé à donner son avis en suite d'une décision judiciaire.

La lettre d'un juge d'instruction priant le Conseil de vouloir taxer l'état d'honoraires d'un avocat ne saurait être assimilée à une décision judiciaire demandant un avis au sujet d'un état d'honoraires litigieux.

Le Conseil ne peut être valablement saisi d'une demande de taxation par un tuteur et un subrogé tuteur d'interdit qui n'ont pas le pouvoir de compromettre.

Une rémunération réclamée par un avocat en raison de sa gestion comme tuteur d'un interdit ne constitue point un honoraire professionnel et échappe, en conséquence, à l'appréciation du Conseil de l'Ordre.

240

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 février 1910 :

Sont nommés :

— Vice-président du tribunal de première instance de Verviers, M. MONS (M.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Braas, appelé à d'autres fonctions;

— Juge au tribunal de première instance de Verviers, M. PABISIS (F.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Mons;

— Juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien, M. PACCO (E.), avocat à Enghien, en remplacement de M. Delannoy, démissionnaire;

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Malines, M. DE PRINS (F.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Lombaerts, appelé à d'autres fonctions;

— Avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. JANSSEN (R.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Slosse, démissionnaire;

Sont acceptées les démissions :

— De M. DUBOIS (Ch.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Nivelles;

— De M. PASTUR (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Jodoigne;

M. Pastur est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 16 février 1910 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. IWEINS (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du second canton d'Ypres;

— De M. BRIBOSIA (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Namur;

— M. CAJOT, greffier de la justice de paix du canton de Louveigné, est autorisé à exercer le mandat d'agent de la Compagnie belge d'épargne et d'assurance, établie à Bruxelles;

Cette autorisation est révocable en tout temps.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

La loi anglaise de 1908 régissant l'enfance (Children Act)

TRADUCTION ET NOTES DE
FERNAND VANDER ELST
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8° de 66 pages. — Prix : **1 fr. 50**

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE
POUR LES
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
RENFERMANT
UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE
avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent
ET DES
TABLEAUX SYNOPTIQUES
A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs
Par Armand FROMÈS
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION
soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX : FR. 2.50

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactilographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

P. LAFOUGE
TRADUCTEUR ASSERMENTÉ
ANGLAIS, ESPAGNOL
108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagno et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pilletier généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

LES DROITS INDIVIDUELS
DES
Actionnaires contre les Administrateurs
DES SOCIÉTÉS
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Des Associations Commerciales en Participation
ET DES SYNDICATS FINANCIERS
PAR P. DE PELSMAEKER
Professeur à l'Université de Gand.

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existe pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions de sociétés anonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2383 BRUXELLES DIMANCHE 27 FÉVRIER 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

DROIT ET CRITIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 7e ch.. 5 janv. 1910. (Vente entre époux. Action en nullité. Droits des créanciers. Absence d'action directe. Action subrogatoire ou action paulienne.)

Civ. Anvers, 1re ch., 29 déc. 1909. (Exequatur. Absence de traité de réciprocité. Mission du juge belge. Droit de contrôle. Etendue. Approbation ou improbation du dispositif.)

Comm. Liége, 10 janv. 1910. (Responsabilité. Quasi-délit. Dommages-intérêts. Vente au-dessous du prix marqué. Cigarillos. Absence de stipulation entre le fabricant et le vendeur. Absence de droit réel. Acte licite.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Bourges. 3 août 1909. (Responsabilité. Action en dommages-intérêts. Difficultés entre un médecin et son client. Agissement ayant pour but de priver le client de l'assistance médicale. Droit à réparation.)

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ACCUSÉ DE RECEPTION.

FEUILLETON.

PHILOSOPHIE DU DROIT

Droit et Critique

UTILITÉ DE LA CONTRADICTION. — LA CRITIQUE JURIDIQUE. — ROLE DANS LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT. — LABBÉ, ARRÊTISTE.

Tout récemment un magistrat éminent, conférenciant à la tribune du Jeune Barreau, exposait qu'à son avis le plus sûr moyen d'arriver à la vérité sur cette terre était de provoquer, d'organiser même la contradiction.

C'est là une idée fort juste. C'est pour la réaliser qu'est institué le débat judiciaire, qui n'a d'autre raison d'être que de mettre le juge en présence de deux thèses contraires, opposées, contenant ordinairement chacune une part de vérité et une part d'erreur. Dans l'une et l'autre le magistrat puise des éléments d'appréciation : par leur confrontation il se fait une opinion raisonnée de la cause qui lui permet de trancher enfin le débat. La décision aura donc d'autant plus de chances d'être bien rendue que les thèses adverses auront été mieux étudiées et mieux développées devant lui.

***

Mais est-ce à dire que lorsque la sentence est prononcée le débat soit définitivement clos et que toute contradiction cesse?

Certes, la sécurité des relations sociales exige que l'on ne puisse plus remettre indéfiniment en question une contestation tranchée en dernier ressort par la justice... *Res judicata pro veritate habetur*. Néanmoins, les tribunaux, s'ils ont l'assurance que leurs décisions seront exécutées telles qu'ils les prononcent, restent soumis au contrôle de l'opinion publique. Celle-ci, en l'occurrence, n'est guère représentée que par quelques jurisconsultes qui se font une spécialité de la critique juridique.

***

De même qu'on ne peut méconnaître l'utilité du rôle rempli par la critique en art et en littérature, de même on ne saurait assez insister sur l'importance de la critique dans le développement du Droit. Une critique savante et impartiale rectifie les erreurs des tribunaux, montre les lacunes de leurs jugements, en fait voir les contradictions et les non-sens : souvent aussi — car ce serait l'amoindrir que de ne lui attribuer qu'un rôle négatif — elle les encourage dans leurs innovations hardies, leurs idées progressives, voire leurs doctrines audacieuses. Dans tous les cas, elle organise la contradiction même après le jugement. En mettant en relief toute la signification, la portée exacte d'une décision, elle lui donne plus d'autorité si elle est bien motivée et parfaitement justifiée : elle enlèvera, au contraire, sa valeur à une décision dont les motifs sont insuffisants ou dont la conclusion est erronée.

Une sélection s'opèrera ainsi parmi les

arrêts, qui fait que tous ne pourront prétendre à la même valeur doctrinale. La critique est donc un facteur important de la formation du Droit.

***

Quand on parle de critique juridique, on ne peut s'empêcher d'évoquer la mémoire de ce jurisconsulte profond, qui peut être considéré comme le type de l'arrêtiste : Labbé. Toute son œuvre — et elle est considérable — tient dans des notes qu'il publia sous des jugements et arrêts, tantôt critiquant, tantôt approuvant, mais accusant toujours une singulière personnalité dans les doctrines (1).

Un auteur a eu l'intéressante idée de présenter un aperçu synthétique de ses doctrines en droit civil : et, vraiment, quand on parcourt la longue liste des matières qu'il a traitées, il n'en est guère de sujet important de droit qui ait échappé à ses investigations.

En France, Labbé a fait école : et la plupart des décisions de justice rapportées dans les grands recueils de jurisprudence français font l'objet sinon d'études critiques approfondies, du moins sont suivies d'annotations complètes rappelant soit la jurisprudence antérieure, soit la doctrine des auteurs sur le point de droit discuté.

En Belgique, on semble vouloir entrer dans la même voie. Le *Journal des Tribu-*

(1) Voy. LABBÉ, arrêtiste, *Aperçu général de ses doctrines en droit civil*, par J. BAUDET, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Lille. — Lille, imprimerie-librairie Camille Robbe, 1908.

De la contre-passation des effets de commerce et de ses conséquences — Conditions requises pour son application.

(*Suite et fin*)

Sur ce point spécial, les décisions judiciaires sont assez nombreuses. Les résumer ici serait allonger l'étude. Nous renverrons, pour quelques-unes d'entre elles, aux sources. Voyez, entre autres, l'arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1902 (*Revue de droit commercial*, 277), le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 18 mai 1903 (*idem*, 152).

Il faut, en second lieu, que le crédité soit en faillite ou tout au moins en état de concordat préventif.

C'est ce qu'enseigne M. De Neus, dans l'étude à laquelle nous avons fait allusion plus haut.

Examinons, dit-il, l'hypothèse où le compte courant se clôture par la commune volonté des correspondants sans que l'envoyeur soit en faillite. Quel sera le droit du créditeur au regard des effets non échus? Ou bien il les maintiendra provisoirement au crédit de l'envoyeur et attendra leur échéance pour les y maintenir définitivement s'ils ont bonne fin, ou les contre-passer dans le cas contraire et établir alors le solde final du compte, puisque la clôture de celui-ci n'empêche pas de terminer les opérations commencées et de les faire figurer en entier dans le compte (LYON-CAEN et RENAULT, n° 849; — LEVÉ, n° 173) Ou bien, n'ayant pas encore encaissé, il se prévaudra de la condition résolutoire de sauf encaissement, toujours souvent rendue en sa faveur, pour contre-passer le montant des traites et se faire payer ainsi le solde obtenu. Dire que, dans ce dernier cas, il conserve, en outre, la propriété des remises, serait évidemment lui permettre de se faire payer deux fois, ou dénier à la contre-passation tout effet juridique. Si les traites sont en circulation, le récepteur devra donc en bonifier le montant si elles ont bonne fin; s'il les a gardées en portefeuille il devra les restituer au remettant, qui en biffera l'endossement.

On dit qu'en choisissant ainsi entre le maintien au crédit et la contre-passation au débit, le récepteur opte entre son droit de porteur et son droit de créditeur, entre le droit dérivant du contrat de mandat à ordre et celui qui résulte du contrat de compte courant. On ajoute que le récepteur est propriétaire en vertu de ces deux contrats distincts et que, si la contre-passation résout son droit de propriété résultant du contrat de compte courant, celui résultant du contrat de mandat à ordre survit (BOISTEL, CLÉMENT et *J. du Pal.*, 1848, tome II, p. 1). Sans doute, le compte courant demeurera étranger aux porteurs subséquents (art. 1165).

Mais entre correspondants, c'est-à-dire en l'espèce qui nous occupe, il n'y a qu'un seul contrat, celui de compte courant. Soutenir le contraire serait oublier que l'endossement n'est que le mode employé pour remettre l'effet en compte courant, qu'il y a, entre ces deux translations de propriété, un lien de cause à effet et que, si l'une est résolue, l'autre doit l'être également : *accessorium sequitur principali*. L'opération de change n'est que secondaire, accessoire; elle n'est que l'exécution du contrat de compte courant; elle n'est encore une fois que le procédé employé pour la remise de l'effet, l'*instrumentum*, la remise de l'effet en compte courant, voilà le but principal que se sont proposés les correspondants. Le créditeur n'a donc qu'à opter entre deux droits dérivant l'un et l'autre de sa qualité de créditeur, c'est-à-dire du seul et même contrat de compte courant. Ces droits sont, de plus, exclusifs l'un de l'autre, car on ne peut à la fois maintenir au crédit et contre-passer au débit les mêmes articles en prétendant faire sortir à chacune de ces opérations ses pleins et entiers effets : ces droits ne peuvent conséquemment être exercés cumulativement. La contre-passation produit son effet ordinaire d'annulation ou de résolution du crédit, et les principes du mandat à ordre demeurent inapplicables.

***

Nous ne connaissons pas de jurisprudence sur ce point. Mais il nous paraît qu'il y a, en faveur de la thèse de M. De Neus, un autre argument. En effet, c'est en vertu du principe qui rend les dettes du failli exigibles que la contre-passation a lieu. Or, ce principe n'existe qu'en matière de faillite. Sans doute, les contractants peuvent, de commun accord, stipuler la clôture du compte courant et la contre passation. Mais cette stipulation ne peut avoir d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peut diminuer les droits des tiers, c'est-à-dire des autres créanciers qui seraient atteints par le double droit du créditeur de contre-passer et de garder son recours contre les souscripteurs des effets.

***

Il faut, encore, pour que les conséquences de la contre-passation puissent s'opérer, qu'il s'agisse d'effets *acceptés*.

En effet, si aux termes des articles 537 et 539 de la loi du 18 avril 1851, le créancier qui a reçu d'un des coobligés du failli, après la faillite, un acompte sur sa créance, est en droit de figurer aux distributions dans la masse jusqu'à parfait paiement, c'est pour autant qu'il soit porteur d'engagements solidaires entre le failli et le coobligé. Il résulte des articles 8, 11, 30 et 63 combinés de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, que le tiré n'est tenu à la garantie solidaire envers le porteur qu'en cas d'acceptation soit volontaire soit forcée de l'effet. A la vérité l'article 6 de la même loi confère au porteur, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui se trouve entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite, mais cette provision n'a nullement pour effet de soumettre le tiré aux obligations de l'accepteur et ne

naux qui, dans son programme quelque peu rénové, a fait une place aux annotations et commentaires des décisions qu'il publie, s'efforcera, à l'avenir, de soigner particulièrement cette branche de son activité.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 5 janv. 1910.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Paul Leclercq. Plaid. : Mes Maertens (du Barreau de Louvain) c. Hélin.

(Faillite société Etablissement de construction d'automoteurs c. Epoux Gouvy-Hilgers.)

DROIT CIVIL. — VENTE ENTRE ÉPOUX. — ACTION EN NULLITÉ. — DROITS DES CRÉANCIERS. — ABSENCE D'ACTION DIRECTE. — ACTION SUBROGATOIRE OU ACTION PAULIENNE.

La disposition légale de l'article 1595 C. civ., qui prohibe la vente entre époux, sauf les exceptions qu'elle prévoit, n'accorde aucune action directe aux créanciers pour poursuivre la nullité de cette vente; ils ne peuvent donc agir qu'en vertu de l'action subrogatoire de l'article 1166 C. civ., ou de l'action paulienne de l'article 1167.

Attendu que l'appelant, curateur à la faillite de la société anonyme Etablissement de construction d'automoteurs, conclut à faire valider la saisie-exécution pratiquée sur le mobilier des intimés le 27 juillet 1903 et à faire décider que ce mobilier est resté le gage des créanciers; qu'il soutient que ce mobilier n'a pas cessé d'appartenir à l'intimé Gouvy, la cession que celui-ci en a consentie à l'intimée Hilgers, son épouse, devant être tenue pour nulle et non opposable à ses créanciers, par application de l'article 1595 C. civ.;

Attendu que cette disposition légale, qui prohibe la vente entre époux, sauf les exceptions qu'elle prévoit, n'accorde cependant aucune action directe aux créanciers pour poursuivre la nullité de cette vente; qu'il ne peut donc s'agir que de l'action subrogatoire de l'article 1166 C. civ., ou de l'action paulienne de l'article 1167;

Quant à l'article 1166 :

Attendu qu'il est constant et reconnu entre parties qu'un jugement du tribunal de première instance de Liége, du 7 mai 1892, a prononcé la séparation de biens entre les intimés; que, le 17 mai suivant, l'intimée Hilgers a renoncé à la communauté ayant existé entre elle et son époux; que les 28, 30 et 31 mai de la même année, il a été fait par le notaire Wouters, de Liége, un inventaire de meubles meublants, marchandises, créances actives et passives dépendant de cette communauté, l'actif étant notablement inférieur au passif; que dans l'acte du même notaire du 13 juillet 1892, fait en exécution du jugement de séparation de biens, il est dit que Gouvy a donné mandat à sa femme de réaliser sous sa surveillance tout l'actif de la communauté pour payer les créances exigibles; que Clémence Hilgers a justifié à son mari d'avoir à due concurrence de l'actif repris à l'inventaire, à l'exception des meubles meublants, payé des créanciers de Gouvy ou d'avoir pris des engagements personnels qui le libèrent vis-à-vis d'eux; que Gouvy donne pleine et entière décharge du mandat lui confié; qu'il cède le surplus des biens détaillés dans l'inventaire et non encore réalisés, comprenant les meubles meublants évalués à 3,000 francs, à son épouse, qui accepte, pour la couvrir des déboursés par elle faits ou à faire;

Attendu qu'il faut, dans les conventions, rechercher

qu'elle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes;

Atteudu que la convention litigieuse comprend deux contrats distincts, d'abord une cession du mobilier pour partie faite par le mari à la femme en dation de payement pour indemniser celle ci des avances par elle faites dans l'intérêt du mari; que c'est là une des trois exceptions apportées par l'article 1595 C. civ., à l'alinéa 2 à la nullité de la vente entre époux, à savoir dans le cas où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en payement de ses droits; que la convention contient ensuite le mandat donné par le mari à la femme de payer d'autres créanciers, affectant à cet effet le surplus du mobilier, ce qui est aussi parfaitement légitime;

Attendu qu'il n'est pas même allégué que ce mandat n'aurait pas été fidèlement exécuté; d'où il suit que le mari n'ayant aucune action à exercer contre sa femme, les créanciers n'ont pas davantage contre le mari l'action subrogatoire;

Quant à l'article 1167 C. civ. :

Attendu que l'action paulienne a pour objet de faire rentrer dans le patrimoine du débiteur des biens qui, formant le gage des créanciers, en sont sortis par un acte frauduleux; que la fraude suppose que l'acte soit préjudiciable aux créanciers, et que le préjudice ne peut exister que si leur créance est préexistante à l'acte; or, la cession dont s'agit a été faite le 13 juillet 1892, tandis que le droit de la société Etablissement de construction d'automoteurs n'a pris naissance que le 23 juillet 1902, soit près de dix ans après, par la vente qu'elle a faite à l'intimé Gouvy de deux bicyclettes; qu'ainsi l'article 1167 ne trouve point d'application;

Attendu qu'il apparaît que l'appelant a donné mainlevée de la saisie le 18 septembre 1903 en permettant à l'intimée Hilgers de déplacer le mobilier saisi, moyennant consignation par elle d'une somme de 800 francs qu'elle ne réclame pas pour le moment;

Attendu que la saisie a subsisté pendant environ deux mois et que l'intimée a perdu les intérêts de la somme consignée depuis le 18 septembre 1903; que le préjudice qui en est résulté peut équitablement être évalué à la somme de 350 francs, celle de 500 francs allouée par le premier juge étant exagérée;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. Paul Leclercq, Avocat général, et de son avis, rejetant toutes autres fins et conclusions contraires, **met** le jugement à néant en tant qu'il a ordonné la mainlevée de la saisie et qu'il a condamné l'appelant *q.q.* au payement de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Emendant, **dit pour droit** que la saisie était levée depuis le 13 septembre 1903 et remplacée par une consignation entre les mains des curateurs d'une somme de 800 francs; **condamne** l'appelant *q. q.* à payer à l'intimée Hilgers la somme de 350 francs à titre de dommages-intérêts; **confirme** le jugement pour le surplus; **condamne** l'appelant *q. q.* aux dépens d'appel dont distraction au profit de Me Allard qui affirme en avoir fait les avances.

Note. — La jurisprudence est unanime à accorder aux créanciers le droit de poursuivre la nullité de la vente entre époux, en se prevalant soit de l'article 1166, action subrogatoire, soit de l article 1167, action paulienne. L'arrêt ci-dessus rapporté leur refuse l'action directe pour le motif que la disposition prohibitive de l'article 1595 C. civ. ne la leur accorde pas expressément. Un autre arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 mars 1890, rapporté *Pas.*, 1890, II, 233, admet au contraire l'action directe estimant que la présomption de fraude établie par le législateur rend recevable l'action en nullité intentée par toute personne à laquelle une vente fictive porterait préjudice.

Civ. Anvers (1re ch.), 29 déc. 1909.

Prés. : M. Istas. — Plaid. : MMes Emile Roost et Temmerman.

(Ville de Bonn c. H.-P. Rieth.).

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXEQUATUR. — ABSENCE DE TRAITÉ DE RÉCIPROCITÉ. — MISSION DU JUGE BELGE. — DROIT DE CONTRÔLE. — ÉTENDUE. — APPROBATION OU IMPROBATION DU DISPOSITIF.

En l'absence de traité de réciprocité entre la Belgique et le pays dans lequel la sentence a été rendue, il appartient au juge saisi de la demande d'exequatur d'examiner si, dans les limites du contrat judiciaire tel qu'il a été lié devant le juge originaire, et, sur le fondement des moyens devant lui produits à l'exclusion de tous autres, la sentence étrangère est telle qu'en fait et en droit il peut en adopter le dispositif; comme conséquence de cet examen il échet uniquement pour le juge belge d'approuver ou d'improuver le dit dispositif, sans qu'aucune modification y puisse être apportée.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions; vu les pièces du procès;

Attendu que la demande tend à obtenir l'exequatur d'un jugement contradictoire rendu par la première chambre civile de la Cour de Bonn, le 9 juillet 1907, au profit de la demanderesse;

Attendu qu'il est constant que les conditions requises par l'article 10 de la loi sur la compétence se trouvent réalisées en ce qui concerne ladite décision;

Qu'en l'absence de traité de réciprocité entre la Belgique et le pays dans lequel la sentence a été rendue, il appartient au juge saisi de la demande d'exequatur d examiner si, dans les limites du contrat judiciaire tel qu'il a été lié devant le juge originaire, et sur le fondement des moyens devant lui produits à l'exclusion de tous autres, la sentence étrangère est telle qu'en fait et en droit il peut en adopter le dispositif: que comme conséquence de cet examen il échet uniquement pour le juge belge d'approuver ou d'improuver ledit dispositif, sans qu'aucune modification y puisse être apportée;

Attendu que le défendeur oppose à cette demande: 1° que la ville de Bonn est sans intérêt pour agir, parce qu'elle a été intégralement payée par les codébiteurs solidaires de l'assigné; 2° qu'ainsi désintéressée la ville de Bonn ne ferait que plaider à ce jour pour compte de ces codébiteurs, ce au mépris de la règle que nul ne plaide par procureur;

Attendu que ces moyens, dont l'un n'est que la conséquence de l'autre, sont qualifiés par le défendeur de préjudiciels ou fins de non-recevoir; que de cette façon il espère échapper au reproche de vouloir, par la production de moyens nouveaux, faire revivre le fond du débat et entraîner la condamnation, par le juge saisi de l'exequatur, du dispositif de la sentence originaire;

Mais attendu que la qualification des moyens proposés est sans intérêt; qu'il importe d'en retenir uniquement la substance pour en apprécier la portée sur la solution à intervenir;

Attendu que la mission du juge saisi de la demande d'exequatur, mission déjà définie ci-dessus, est de nature à faire rejeter du débat les dits moyens, quelle que soit d'ailleurs la dénomination dont il y a lieu de les qualifier;

Attendu, en effet, qu'il y a uniquement lieu pour lui de se reporter au moment où la cause fut débattue devant le juge étranger et de décider si la solution intervenue mérite de participer en territoire belge à la force exécutoire impartie aux décisions de justice nationales;

Qu'il se voit que le prétendu payement avenu postérieurement à la sentence et la conséquence que la ville de Bonn plaiderait comme procureur sont des

faits et circonstances qui ne rentrent pas dans le cadre nettement défini du présent débat;

Attendu que le bien-jugé de la sentence litigieuse n'est pas autrement contesté, le défendeur ayant déclaré renoncer au moyen déduit de ce que la ville de Bonn n'aurait pas été valablement autorisée;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Stappaerts, juge suppléant, ff. de procureur du roi, en son avis conforme, abjugeant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** exécutoire en Belgique le jugement rendu entre parties par la première chambre civile de la Cour de première instance de Bonn, le 9 juillet 1907, comme s'il avait été rendu par un tribunal belge; en conséquence, **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 12,889.19 marks ou fr. 16,111.49, avec les intérêts à 4 p. c. l'an, depuis le 13 juillet 1907, le tout avec les intérêts judiciaires, les frais et dépens, dans lesquels seront compris les frais de légalisation et de traduction du jugement étranger;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel ou sans caution.

Note. — La thèse soutenue par ce jugement du tribunal d'Anvers est nouvelle.

Jusqu'à présent, la jurisprudence était unanime à déclarer qu'en l'absence de traité l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 imposait au juge belge saisi d'une demande d'exequatur, un examen qui devait porter sur l'existence des cinq conditions énumérées audit article, et, en outre, sur le fond de la réclamation (Brux., 9 juill. 1907, J. T., 1082).

Voir, par exemple, l'arrêt de Bruxelles, 29 juin 1907, J. T., 872 : Cet arrêt examine les conditions requises par l'article 10 et procède à la revision du procès. Il le fait avec quels éléments? Là git la question. Se borne-t-il à se servir des éléments soumis au premier juge? Il semble que oui d'après le contexte de la sentence.

Le jugement publié ci-dessus prétend n'examiner le fond qu'à la lumière des faits tels qu'ils furent présentés au juge de première instance et d'appel lors des plaidoiries.

La thèse de droit consacre donc une situation de fait particulière.

Antérieurement les décisions se bornaient à affirmer que le juge devait, d une manière générale, examiner si le jugement, pour lequel on réclamait l'exequatur, avait été bien rendu en fait et en droit, *sans qu'aucune restriction pût exister quant au droit du juge pour faire la revision* (Civ. Brux., 12 mars 1902, J. T., 616).

Un jugement d'Anvers du 30 juillet 1902, J. T., 1211, déclarait même que les parties ne peuvent renoncer volontairement au droit de revision du fond du procès, pareille renonciation étant nulle comme contraire à l ordre public.

La décision actuelle innove, tout au moins en ce qu'elle borne le rôle du juge à approuver ou improuver le dispositif de la décision dont l'exécution est sollicitée en Belgique.

Comm. Liége, 10 janv. 1910 (1).

Prés. : M. Docteur. — Greff. : M. Lejeune. Plaid. : MMes Eug. Mestreit c. Edm. Halleux.

(Tinchant c. Duchâteau.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT INDUSTRIEL. — RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VENTE AU DESSOUS DU PRIX MARQUÉ. — CIGARILLOS. — ABSENCE DE STIPULATION ENTRE LE FABRICANT ET LE VENDEUR. — ABSENCE DE DROIT RÉEL. — ACTE LICITE.

Bien qu'un fabricant ait apposé sur ses produits une mention imprimée prohibant, à peine de poursuites,

(1) Cf. J. T., 1909, col. 711.

crée point contre lui de lien solidaire ni même personnel, au profit du porteur de l'effet.

Cette interprétation ressort spécialement des termes du dernier alinéa de l'article précité. Dès lors, le banquier en compte courant ne peut débiter le failli des effets non acceptés et non acquittés intégralement à l'échéance, que déduction faite des sommes remises en acomptes par les tirés, et il doit être tenu compte de ces paiements dans la participation de la banque aux dividendes ultérieurs (Cass., 27 oct. 1887, *Pas.*, 1888, 5).

* * *

Par contre, on applique la contre-passation avec toutes ses conséquences au cas de concordat postérieur à la faillite ainsi qu'au cas de concordat préventif.

En effet, la disposition de l'article 537 étant fondée sur ce que la déclaration de faillite fixe irrévocablement les droits des créanciers, il s'ensuit qu'elle continue à produire ses effets lorsque le failli obtient un concordat postérieurement à la déclaration de faillite.

S'il en était autrement, les créanciers menacés de perdre le droit de produire à la masse pour la valeur nominale de leur titre, auraient intérêt à refuser le concordat, ce qui serait directement contraire au but que le législateur a voulu atteindre (Cass., 9 mars 1893, *Pas.*, 126). Il doit en être de même en cas de concordat préventif.

En effet, le législateur a eu pour but, en organisant le concordat préventif, de rendre plus facile la procédure que l'article 520 de la loi sur les faillites organisait.

En vertu de cet article, le tribunal pouvait, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, ordonner la convocation immédiate des créanciers pour établir, séance tenante, un concordat.

Mais le législateur n'a pas entendu restreindre, au détriment des créanciers porteurs d'effets de commerce, les droits qui leur sont assurés par la faillite quand le concordat intervient avant faillite.

Dès lors, le créancier qui n'a pas reçu d'acompte antérieurement au jugement qui *homologue* le concordat préventif a, dès ce jugement, un droit acquis au dividende afférent au montant intégral de sa créance (Cass., 9 mars 1893, *Pas.*, 126. — Voy. aussi un jugement assez récent rendu dans ce sens par le tribunal de commerce de Bruxelles du 28 mai 1909, *Jur. comm. Brux.*, p. 297).

* * *

Le tiers qui a consenti des hypothèques au profit du débiteur failli et qui paie des acomptes après la mise en faillite ou après l'homologation du concordat préventif se trouve dans la même situation que la caution dont parle l'article 539.

Le créancier qui a reçu ces acomptes conserve néanmoins le droit d'être compris dans la masse pour l'intégralité de son titre (*Id.*, 1893, p. 126).

* * *

Mentionnons encore l'argument relevé par la Cour de Gand, pour conserver au créancier le droit de garder les traites et d'en poursuivre le recouvrement :

La contre-passation a uniquement pour but et pour effet d'arrêter le compte courant et de rendre le solde immédiatement exigible à l'égard de la masse faillie. Cette opération ne peut diminuer les garanties assurées au porteur des effets et n'implique, de sa part, aucune renonciation au droit de propriété que l'article 6 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change lui reconnaît formellement, sur la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite. Le remettant ayant reçu, au moment de l'escompte, la contre-valeur des effets ne saurait, contrairement à toutes les règles de l'équité, exiger une seconde fois, au profit de la masse, le montant des dits effets Pour qu'il y ait renonciation du porteur au droit exclusif de la provision formellement stipulée par la loi en sa faveur, il faudrait de sa part une renonciation expresse ou tacite, la contre-passation n'a pas ce caractère (*Jur. des Fl.*, 1908, p. 269) (Cour d'appel de Gand, 10 juin 1908).

* * *

Il conviendra aussi de rattacher à cette étude l'arrêt de la Cour d'appel de Liége du 7 janvier 1903, rendu sur un jugement du tribunal de commerce de Verviers, déclarant valable la clause insérée dans un contrat d'ouverture de crédit et stipulant pour le créancier le droit de participer à une distribution pour la totalité de sa créance, le déficit étant garanti par une hypothèque, sans que le créancier ait à réaliser l'hypothèque avant que de participer à la distribution (*Rev. Dr. comm.*, 1903, p. 22).

Postérieurement, toutefois, la même Cour d'appel de Liége a rendu une décision en sens contraire, déclarant contraire à l'ordre public et contraire à la règle qui n'admet d'autres privilèges que ceux crées par la loi la clause d'un acte d'ouverture de crédit ainsi conçue : Il est expressément convenu que si la Banque créditrice devait produire à un ordre ou à une distribution, soit dans une liquidation, concordat préventif ou après faillite, elle le ferait pour la somme totale de son compte, et que le déficit laissé par cet ordre ou cette distribution serait comblé par la garantie hypothécaire ou toutes autres garanties, sauf à faire rapport, s'il y a lieu, après distribution (Liége, 8 juill. 1908, *Jur. Liége*, p. 255).

A. Kaivers,
Greffier au tribunal de commerce de Verviers.

la vente en dessous du prix marqué, le commerçant, qui s'est procuré ces produits chez un intermédiaire et auquel aucune stipulation spéciale n'a été faite, a le droit de les revendre comme il l'entend; la seule restriction apportée à ses droits réside dans l'interdiction qui lui est faite par les principes généraux de se rendre coupable de concurrence déloyale.

S'il appartient indiscutablement à tout fabricant de régler, ainsi qu'il l'entend, les conditions de vente de ses produits, encore est-il nécessaire, pour que ce droit puisse produire des effets, que l'acheteur ait accepté les conditions de vente qui lui ont été faites, soit expressément, soit tacitement, en prenant livraison de la marchandise; dans le cas contraire, le droit du fabricant ne trouverait sa source dans aucune stipulation; il serait donc sans fondement ni sanction, un tel droit dérivant, en effet, d'un engagement personnel et devant être, partant, rangé parmi les droits de créance et non pas dans la catégorie des droits réels.

Attendu qu'il est constant que le demandeur fabrique des cigarillos portant la marque « Princesse Clémentine », les renferme dans des étuis revêtus de la mention imprimée suivante : « fr. 0.50 l'étui de vingt; » fr. 2.35 le cent; 22 francs le mille. — Des pour» suites seront exercées par le fabricant : 1° contre » toute personne qui n'observerait point le tarif » ci-dessus; 2° contre toute personne qui, observant » les prix de vente fixés, déprécierait néanmoins l'ar» ticle en le faisant accompagner d'une prime quel» conque. — Ernest Tinchant »;

Attendu qu'il est établi par le procès-verbal de constat enregistré et dressé par le ministère de l'huissier Laheye de Liége en date du 2 novembre dernier, que le demandeur affiche à la vitrine de son magasin à fr. 0.45 l'étui de vingt cigarillos prérappelé et le vend pour ce prix;

Attendu que le demandeur ne dénie pas les faits susvantés;

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur, en réparation du dommage lui causé, la somme de 3,000 francs; autoriser le demandeur à insérer dans dix journaux la copie du présent jugement; à faire défense au défendeur d'exposer en vente et de vendre les produits de la fabrication du demandeur et spécialement les étuis de cigarillos portant la marque « Princesse Clémentine », ce à peine d'une amende de 30 francs par chaque infraction qui sera constatée;

Attendu que le demandeur base son action sur ce qu'en violant publiquement et en pleine connaissance de cause les conditions prescrites par lui pour la vente de ses produits, le défendeur porte une atteinte à ses droits, déprécie ses produits et commet une faute dont il doit réparation;

Attendu qu'il suit du libellé même de l'exploit d'assignation, qui forme le contrat judiciaire, que l'action est fondée non pas sur une faute contractuelle dont se serait rendu coupable le défendeur, mais en réalité sur la violation de l'article 1382, C. civ., qui dispose que : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui » un dommage, oblige celui par la faute duquel il est » arrivé à le réparer »;

Attendu qu'il ressort des documents de la cause que le défendeur, propriétaire d'un salon de coiffure sis à Liége, rue Grétry, s'est procuré les étuis de cigarillos litigieux chez un sieur Denis; qu'il n'a eu ni de près ni de loin des relations avec le demandeur; que, dès lors, il se conçoit que ce dernier n'ait pas basé son action sur une faute contractuelle, aucun contrat de vente n'étant avenu entre le défendeur et lui ou ses représentants, et les contrats qui ont pu être passés entre le demandeur et le sieur Denis, constituant pour le défendeur une *res inter alios acta*;

Attendu qu'il est également démontré que le sieur Denis, en vendant les étuis prérappelés au défendeur, n'a pas stipulé que ce dernier s'engagerait à respecter les conditions de vente qui auraient été débattues entre lui, Denis, et le demandeur;

Attendu qu'il échet donc d'examiner si le défendeur a, en violant les conditions de vente préexposées, accompli un fait culpeux et si, dans l'affirmative, ce fait a causé au demandeur un dommage quelconque;

Attendu qu'aux termes de l'article 544 C. civ., « la propriété est le droit de jouir et de disposer des » choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on » n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les » règlements »;

Attendu qu'en achetant les cigarillos dont s'agit, le défendeur en est devenu propriétaire; qu'il pouvait donc en faire l'usage qui lui convenait : les vendre, les donner, les détruire; qu'on ne peut à ce point de vue faire aucune distinction entre la propriété du commerçant et celle du non-commerçant; que la seule restriction apportée aux droits du commerçant réside dans l'interdiction qui lui est faite par les principes généraux de se rendre coupable de concurrence déloyale;

Attendu que, hormis cette restriction et celles découlant de convention particulière qui n'existe pas en l'espèce, aucune loi ni aucun règlement n'interdit aux commerçants de vendre leurs marchandises au prix qui leur convient, à la condition évidemment que, par la vileté du prix, ils ne cherchent pas à nuire aux intérêts d'autres commerçants, auquel cas ils pourraient éventuellement être poursuivis du chef de concurrence déloyale;

Attendu que s'il appartient indiscutablement à tout fabricant de régler, ainsi qu'il l'entend, les conditions de vente de ses produits, encore est-il nécessaire,

pour que ce droit puisse produire des effets, que l'acheteur ait accepté les conditions de vente qui lui ont été faites, soit expressément, soit tacitement, en prenant livraison de la marchandise, sans formuler aucune protestation contre les dites conditions de vente; que, dans le cas contraire, le droit du fabricant ne trouverait sa source dans aucune stipulation; qu'il serait donc sans fondement ni sanction, un tel droit dérivant, en effet, d'un engagement personnel et devant être, partant, rangé parmi les droits de créance et non pas dans la catégorie des droits réels;

Attendu qu'il découle de ces considérations que si un acheteur refuse d'accepter les conditions qui lui ont été faites par le vendeur (en l'espèce : la détermination du prix), et si ce vendeur ne maintient pas les dites conditions, il est évident qu'il ne pourra exercer aucune action contre l'acheteur, nonobstant la mention imprimée dont pourrait être revêtue la marchandise; qu'on doit, dès lors, *a fortiori*, décider qu'il n'y aura pas non plus d'action contre un tiers qui n'a pas respecté ladite mention parce que ce tiers n'ayant eu aucune relation avec lui, n'a pu avoir l'occasion d'accepter ou de refuser les conditions stipulées;

Attendu qu'à la vérité le droit d'un propriétaire peut être limité dans son exercice par le droit, également respectable, d'une autre personne; mais que pour qu'une telle situation se présente, il faut nécessairement que deux droits soient en présence, en conflit; ce qui ne peut être le cas dans l'espèce actuelle, puisque, si du côté du défendeur il existe un droit de propriété sur les cigarillos, l'absence d'un engagement personnel de la part du défendeur n'a pu faire naître au profit du demandeur un droit de créance qui annihilerait le droit de propriété dudit défendeur ou qui le limiterait même simplement; qu'en effet, de même que l'on ne peut pas avoir de droit de propriété s'il n'existe pas de chose faisant l'objet de cette propriété, de même on ne peut avoir un droit de créance s'il n'existe pas de débiteur;

Attendu que le défendeur n'a à aucun moment traité avec le demandeur; qu'il n'a pris vis-à-vis de celui-ci aucun engagement personnel; qu'il n'est donc pas son débiteur;

Attendu qu'en vendant les étuis litigieux à fr. 0.45, le défendeur avait encore un bénéfice d'environ fr. 0.10; qu'il n'a donc pas vendu à vil prix, fait qui selon les circonstances pourrait être considéré comme une manœuvre de concurrence déloyale;

Attendu qu'il découle des considérations ci-dessus exposées qu'en agissant ainsi, le défendeur a usé d'une façon absolue de son droit de propriété, avec lequel ne se trouvait en conflit aucun autre droit; que, dès lors, il n'a pu commettre juridiquement aucune faute, parce que cette situation est impossible lorsque le titulaire d'un droit use de celui-ci sans léser le droit d'autrui;

Attendu que l'on ne peut pas non plus prétendre, sans tomber dans l'arbitraire, que le défendeur a connu les conditions de vente faites par le demandeur au sieur Denis, son fournisseur, ce point n'étant pas démontré; que, dès lors, si même le sieur Denis avait violé les dites conditions de vente, on ne pourrait pas, dans l'absence de toute justification à cet égard, décider qu'en coopérant sciemment à cette violation du contrat de vente qui liait le demandeur et le sieur Denis, le défendeur se serait rendu coupable de concurrence déloyale illicite;

Attendu, enfin, que le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un dommage réel; qu'il ne demande pas à administrer cette preuve; qu'il ne prétend même pas que les agissements du défendeur ont produit une diminution dans sa production; qu'en conséquence, en toute hypothèse, son action n'est pas fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **donne acte** au demandeur de ce qu'il évalue le litige à plus de 2,500 francs; ce fait, **le déclare non fondé** dans son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Bourges, 3 août 1909.

Prés. : M. Plaisant.

(F... S... c. Dr B...)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACTION EN DOMMAGES INTÉRÊTS. — DIFFICULTÉS ENTRE UN MÉDECIN ET SON CLIENT. — AGISSEMENTS AYANT POUR BUT DE PRIVER LE CLIENT DE L'ASSISTANCE MÉDICALE. — DROIT A RÉPARATION.

Un docteur a assurément le droit de rompre toutes relations avec un client et de refuser de lui donner ses soins, mais il ne peut, sans commettre un abus, signaler ces difficultés à ses confrères avec plus ou moins d'exactitude et les inviter, en des termes suffisamment clairs, à se concerter avec lui pour que ces praticiens suivissent son exemple; il n'appartient pas à un docteur d'infliger comme sanction au client avec lequel il a des démêlés la privation de l'assistance médicale et d'assurer ainsi la sauvegarde de ses intérêts, au mépris des devoirs d'humanité les plus élémentaires; il doit à ce client la réparation du préjudice matériel et moral causé par ses agissements.

Considérant qu'à la date du 1er juin 1907, le docteur B... a fait parvenir une lettre à ses différents confrères, les médecins d'A..., pour leur signaler les difficultés qui s'étaient élevées entre lui et un de ses clients, S... F..., demeurant à S... M...; qu'un des originaux de cette lettre, enregistrée, a été versé aux débats par le docteur B...; que S... y est représenté comme ayant refusé le paiement d'une note d'honoraires pour soins donnés à la famille de celui ci, à la famille de son fils et à leurs domestiques, note à raison de laquelle le docteur B... a dû leur faire délivrer un avertissement à comparaître devant le juge de paix; que le docteur B... se plaint d'avoir été injurié devant les magistrats par son client et aussi de ne pas avoir obtenu « un permis de citer »; que cette lettre se termine en ces termes : « La conclusion s'impose, S... se croit donc en droit de refuser de me payer. En présence d'une semblable menace qui peut nous atteindre tous dans nos intérêts, j'estime qu'il y a lieu de nous réunir le plus tôt possible pour prendre une décision d'un commun accord »;

Considérant qu'au mois d'octobre suivant, S... ayant un de ses enfants malade fit demander le docteur L..., médecin à A..., mais que celui-ci ne se rendit pas à son appel; qu'ayant envoyé chercher le docteur B..., médecin au même lieu, ce dernier refusa aussi de se déranger; qu'enfin, au mois de décembre de la même année, S... ayant prié un troisième médecin d'A..., le docteur D..., de venir voir un de ses petits-enfants malade, ce praticien suivit l'exemple de ses confrères; que depuis, ayant encore eu besoin d'un médecin, S.., a dû en faire venir un du canton voisin, de Saint-G...; que ces faits sont établis par les documents et circonstances de la cause et qu'il est sans utilité d'ordonner une enquête pour en rapporter la preuve;

Considérant que S... soutient que le docteur B... est responsable de l'attitude prise à son égard par les médecins d'A... et qu'il demande sa condamnation à 5,000 francs de dommages-intérêts;

Considérant qu'il est superflu de rechercher dans quelle mesure sont exacts tous les faits signalés dans la lettre incriminée; qu'il suffit de relever qu'un permis de citer a bien été délivré à B..., le 31 mai 1907; que, d'ailleurs, celui-ci a fait, le 8 juin 1907, assigner S... devant le juge de paix qui a rendu, le 5 juillet suivant, un jugement aux termes duquel, retranchant certaines visites et faisant état d'une créance de 123 francs de S... contre B..., il a condamné celui-ci, tout compte fait, à payer 40 francs à S...; qu'il importe avant tout de rechercher si l'envoi de la lettre constitue une faute du docteur B... et si cet envoi a causé un préjudice à S...;

Considérant que le docteur B..., irrité, à raison de ses démêlés avec S..., avait assurément le droit de rompre toutes relations avec ce client et de refuser de lui donner ses soins, alors, d'ailleurs, que la ville d'A... possédait quatre autres médecins, mais qu'il ne pouvait, sans commettre un abus, signaler ces difficultés à ses confrères avec plus ou moins d'exactitude et les inviter, en des termes suffisamment clairs, à se concerter avec lui pour que ces praticiens suivissent cet exemple; que S... eût-il tous les torts dans ce différend, il n'appartenait pas au docteur B... de lui infliger comme sanction la privation de l'assistance médicale et d'assurer ainsi la sauvegarde de ses intérêts, au mépris des devoirs d'humanité les plus élémentaires; que, vainement, le docteur B... soutient devant la Cour que les médecins d'A..., en apprenant les faits reprochés à S..., ont pris spontanément la résolution de décliner, le cas échéant, la clientèle de celui-ci; qu'il n'est même point nécessaire de faire état des propos qui, d'après S..., auraient été tenus par les médecins d'A..., pour se rendre compte que leur attitude a été motivée par l'intervention du docteur B... et que l'entente sollicitée par ce dernier s'est, en fait réalisée;

Considérant que les agissements du docteur B... ont causé un préjudice matériel et moral à S..., dont la famille a été privée de soins médicaux dans plusieurs circonstances ou qui a dû s'adresser à un médecin éloigné de son domicile; que la Cour possède les éléments nécessaires pour en fixer le montant;

Par ces motifs, la Cour, infirmant et statuant à nouveau, **condamne** B... à payer à S... la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts du jour de la demande;

Le **condamne**, en outre, en tous les dépens en ce compris tous droits et amendes d'enregistrement sur toutes pièces produites, à titre de supplément, de dommages-intérêts;

Ordonne la restitution de l'amende.

Note. — L'arrêt recueilli reconnaît *en principe* le droit absolu pour un médecin de refuser ses soins à un malade. C'est l'avis que nous avions préconisé dans nos observations sous le jugement frappé d'appel, sous certaines réserves, notamment au cas de réquisition de l'autorisation de justice et au cas de traitement déjà concurrencé. (Voy. la note *Gaz. Pal.*, 1908, 2, 368.) Reste la question qui formait le fond du débat : un médecin qui a eu des difficultés à se faire payer par un client, peut-il, non seulement s'abstenir de se rendre aux appels ultérieurs de ce client, mais encore mettre ses confrères au courant de la situation, dans le but de leur éviter les mêmes difficultés au moyen d'une abstention concertée? Le tribunal ne s'est pas prononcé de façon décisive puisqu'il déclare que le client demandeur n'établit pas, non seulement que le médecin ait agi dans un esprit malicieux ou dans un but de vengeance (ce qui, évidemment, suffirait en principe à

justifier une demande en dommages-intérêts), mais encore qu'il ne démontre pas que ses agissements aient été la cause déterminante de l'abstention de ses confrères. La Cour, au contraire, tenant ce dernier point pour constant, décide que le médecin a commis un *abus* l'obligeant à réparer le préjudice matériel et moral qui a pu en résulter. Que l'abus d'un droit puisse, conformément aux tendances nouvelles de la jurisprudence et de la doctrine, constituer une source de responsabilité civile et justifier l'allocation de dommages-intérêts, nous n'entendons point le contester. — Voy. notamment sur ce point : Saleilles, *Bull. de la Soc. de législat. comp.*, 1901, p. 237; — Meynial, note sous Trib. fédéral suisse, 2 févr. 1895, Sirey, 1897, 4, 9; — Villey, note sous Cass., 17 juin 1898, Sirey, 1, 537; — Appert, note sous Cass., 28 juill. 1897, Sirey, 1899, I, 33; — Esmein, note sous Cass., 29 juin 1897, Sirey, 1898, 1, 17, et Mérignhac, note sous le même arrêt, Pand. fr., 1897, 1, 337; — Jean Bosc, *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil*. — Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, *Répert.*, v° *Syndicat professionnel*, nos 320 et s. — Mais, en l'espèce, on pouvait précisément se demander si le médecin qui, de bonne foi et sans malice, avise ses confrères que tel client est, comme l'on dit, de « mauvaise paie », et les invite, dans leur propre intérêt, à prendre des précautions ou à s'abstenir, abuse de son droit et engage sa responsabilité civile dans les termes de l'article 1382. La Cour n'a pas hésité à répondre affirmativement, mais, à notre avis, cette solution ne peut être accueillie sans les plus expresses réserves. L'arrêt parle du droit du client à l'assistance médicale et des devoirs d'humanité du médecin. Soit. Mais est-ce que ce médecin n'a pas aussi des devoirs professionnels et des règles de confraternité à observer envers ses pairs? Supposons que le médecin fasse partie d'un syndicat professionnel, comme le lui permet la loi du 30 novembre 1892, article 13, songera-t-on sérieusement à lui contester non seulement le droit, mais même le devoir de faire ce qu'en l'espèce la Cour de Bourges a jugé condamnable? Est-ce que la défense des intérêts professionnels ne lui impose pas l'obligation de mettre les adhérents de son syndicat en garde contre les mauvais payeurs? Dès lors, comment admettre que ses droits et ses devoirs se trouvent modifiés et que ce qui apparaît comme licite dans un cas devienne répréhensible lorsque ce même médecin agira non plus comme membre d'un syndicat, mais à titre privé et uniquement comme un confrère s'adressant à des confrères? La Cour paraît faire une situation juridique toute spéciale au médecin. Pourquoi? Le client d'un boulanger a droit à manger aussi bien que celui d'un médecin à être soigné, et pour le boulanger aussi, il peut être question d'un devoir d'humanité à remplir. Or, nous nous demandons sur quel texte légal, sur quel principe de droit, on pourrait se baser pour condamner un boulanger à des dommages-intérêts, parce qu'il aurait fait au regard des adhérents de son association syndicale ce que le docteur B... aurait, en l'espèce, fait au regard de ses confrères? Et puis, à tout prendre, il ne faut pas dire qu'en cas d'accident, en cas de nécessité absolue le client ainsi signalé aux médecins d'une localité demeurera fatalement sans secours médicaux puisque, sur réquisition d'un commissaire de police ou du maire, le praticien requis ne peut refuser son concours. (L., 30 nov. 1892, art. 23.) (*Gaz. Pal.*)

Le Congrès international des sociétés par actions et des sociétés coopératives

(*Bruxelles 1910*).

SON IMPORTANCE. — DROIT ÉVOLUTIF. — BESOIN D'ENTENTE ET D'UNITÉ. — PROGRAMME DU CONGRÈS. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. OFFICE INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS.

L'Exposition universelle qui se tiendra cette année à Bruxelles et dont l'ouverture est toute proche déjà, sera, comme toutes les expositions, l'occasion de nombreux Congrès.

Dans ces Congrès, nous constatons avec plaisir que le Droit ne sera pas oublié et nous notons à ce propos, comme un symptôme encourageant, la tendance croissante qui se manifeste partout en notre pays à sentir davantage l'incessante présence et la vie latente du Droit dans les manifestations les plus quotidiennes de l'activité des hommes. Excellente et tonifiante préoccupation que celle-là; le Droit est la figure armée et casquée de la Morale sociale; là où la déesse est absente de la pensée des hommes agissants, il y a bien des risques que les lois fondamentales de l'ordre soient violées et que le trouble soit porté dans les relations profondes et fraternelles des volontés dont le pacte tacite et persistant assure la paix et la concorde civiles. Le souci permanent du Droit, ne fût-ce que de ses formes et de ses expressions écrites, est de par soi un contrepoids intérieur à la poussée irréfléchie et égoïste des intérêts matériels.

Parmi les divers Congrès, tous intéressants, qui accusent une préoccupation juridique ou bien qui ont pour objet direct l'un des aspects du Droit, il en est un qui nous paraît devoir retenir d'une manière plus spéciale l'attention des juristes de profession et aussi des hommes d'affaires : c'est le *Congrès juridique international des sociétés par actions et des sociétés coopératives*, dont la *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales* a pris l'initiative.

Ce Congrès se réunira à une époque favorable, vers la fin des vacances, au Palais des Académies à Bruxelles, les 20, 21 et 22 septembre 1910, sous la présidence de M. J. Van den Heuvel, Ministre d'État. Ce sera le troisième Congrès international des sociétés par actions, il suivra de neuf années le deuxième, qui s'était tenu à Paris, en juillet 1900.

***

Il n'est pas nécessaire d'être professionnellement voué à la pratique du Droit pour apprécier l'importance de cette assemblée.

La complication et l'intensification croissante de la vie d'affaires chez tous les peuples de civilisation occidentale, la facilité des déplacements, la mobilité des capitaux, la multiplicité des inventions, la force d'expansion économique qui travaille l'humanité européenne et la pousse à la conquête et à l'exploitation des terres neuves et des industries nouvelles, tout cela a eu pour résultante juridique immédiat le développement des organismes sociaux, spécialement des sociétés par actions.

Droit nouveau que celui-là? Non pas tant qu'on le pourrait croire; car d'autres âges ont connu des périodes d'effervescence comparables, toutes proportions gardées, à la nôtre, et c'est avec raison que les historiens ont noté la récurrence plutôt que la nouveauté d'une foule de formes et de formules de sociétés que notre temps croyait avoir eu le mérite d'inventer.

Mais droit très mobile; très évolutif, instable encore, et divers dans les adaptations incessantes qu'il imagine pour tenter de suivre en sa course alerte l'activité industrielle et commerciale de nos contemporains, lancée, comme un vol d'abeilles au butin, à la poursuite de gains insoupçonnés et de ressources inexploitées.

Multiplication d'affaires entraîne multiplication des contrats et des relations juridiques! Il est fatal, sans doute, que le Droit, superstructure historique des faits, soit toujours un peu en retard sur l'éclosion de ceux-ci. Mais encore convient-il de tenir la main énergiquement à ce que l'écart soit le moins large qu'il se peut faire et à ce que la diversité des législations nationales ne vienne pas, en outre, compliquer au delà de toute mesure l'adaptation de l'armature légale à la spontanéité des faits.

Un grand besoin d'unité se fait sentir dans beaucoup de domaines juridiques, mais surtout dans la matière du droit commercial, précisément parce que l'activité commerciale supporte moins que toute autre activité humaine d'être entravée par les démarcations conventionnelles de frontières, et qu'elle déborde naturellement d'un pays sur l'autre, d'un continent sur le continent voisin.

***

Doit-on prévoir, convient-il seulement de souhaiter l'unification radicale de toutes les législations, la création d'un régime commercial général et unique? Nous n'oserions aller jusque-là. Il y a, dans la réalité, trop de distinctions naturelles incompressibles et irréductibles que pour autoriser jamais l'extirpation de toute disparité.

Ce qui est certain, par contre, c'est que bien des progrès restent à faire, indépendamment de ceux que peut désirer chaque pays en ce qui touche à sa législation intérieure, dans la voie de la concordance internationale des principes généraux.

Incoordination de principes entre elles et inégalité d'adaptation au progrès du commerce des diverses législations nationales; tels sont les deux grands foyers de troubles fonctionnels que diagnostiquent tous les praticiens et théoriciens juridiques dans le Droit des sociétés d'à présent.

Pour y porter remède, pour en découvrir les remèdes topiques, il faut de toute nécessité que les juristes des divers pays intéressés se réunissent, se connaissent, se voient, se parlent, échangent leurs vues, se communiquent leurs projets, fusionnent leurs plans de réformes. Pour cela, des réunions d'études, tels que les Congrès internationaux, sont indispensables.

Le troisième « Congrès international des sociétés par actions et des sociétés coopératives» aspire à remplir l'office que nous venons de dire en vue de collaborer pour sa part à l'élaboration progressive d'un droit commun international des sociétés, qui soit en ce domaine quelque chose comme le pendant du « droit des gens » en matière de droit international.

***

Deux sections se partageront le Congrès : la première, la plus importante, sera consacrée aux sociétés par actions; la seconde aux sociétés coopératives.

Dans le domaine des sociétés par actions, les efforts se reporteront sur les questions relatives : à la nationalisation et à la dénationalisation des sociétés; à la généralisation en tous pays du type de la société à responsabilité limitée créé par le droit allemand et autrichien; à la gestion et au contrôle des sociétés par actions, notamment à la responsabilité des administrateurs; aux pouvoirs de l'assemblée générale quant à la modification des statuts sociaux; à la lutte contre la fraude dans les émissions publiques de titres et dans l'établissement du bilan; à la responsabilité pénale des sociétés; enfin, à la pluralité des impositions fiscales.

Dans le domaine des sociétés coopératives, les promoteurs du Congrès ont cru plus logique et plus utile de provoquer un débat général sur la nature et la

forme de ce genre de société en vue de rechercher une forme nouvelle permettant éventuellement l'association du capital et du travail. En outre, le Congrès étudiera la question de la distinction juridique à établir éventuellement entre les coopératives pures et celles qui étendent leurs opérations à d'autres qu'à leurs membres.

Enfin, le Congrès examinera si le moment ne serait pas venu « de créer entre les divers peuples un organisme permanent de communication et de rapprochement : un *Office international des sociétés*.

***

Tel est, en résumé, le programme du Congrès. Il offre, on le voit, un puissant intérêt pour les juristes, les hommes d'affaires et certainement aussi pour le public.

Nous avons à peine besoin d'ajouter que l'organisation d'un tel Congrès est une œuvre difficile et dispendieux et que ce n'est pas trop du concours de toutes les bonnes volontés pour la mener à bonne fin.

C'est à ces bonnes volontés, tant de rapporteurs que d'adhérents, que nous faisons appel en joignant notre voix à celle de la *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*.

P. S. — Les adhésions et rapports doivent être envoyées à M. L. Mahieu, l'un des secrétaires généraux, 334, avenue Louise, à Bruxelles. Le montant de la cotisation d'adhérent est fixé à 20 francs.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Conférence de Me Tibbaut sur le Katanga

La Conférence du Jeune Barreau organise, cette année, une série de conférences sur la question coloniale.

La première de ces conférences fut faite mardi soir, par M. le représentant Tibbaut, qui a traité la question du « Katanga industriel et agricole ».

Après avoir montré combien, à l'heure actuelle, il était important de créer en Belgique une mentalité coloniale, M. Tibbaut esquissa la situation du Katanga au point de vue agricole. Cette situation est peu brillante : la terre y est rebelle à la culture, la cherté de la vie, l'éloignement, le climat sont autant de causes qui y rendent difficile l'établissement de colons.

Dans tous les cas, l'effort à y tenter dépasse les forces des particuliers, et ne peut être accompli que par l'Etat.

En passant, M. Tibbaut fait connaître ses idées en matière de colonisation en général et critique très vivement la théorie de la domanialité des terres vacantes qu'on a appliquée au Congo.

Il aborde ensuite la question du Katanga industriel. Cette région est extrêmement riche en minerais de cuivre et d'étain et son avenir s'annoncerait brillant si on n'avait commis la faute d'en confier la direction à un « Comité spécial », organisme hybride, véritable excroissance juridique aux pouvoirs mal déterminés et peu en rapport avec nos conceptions du droit. Le développement et la prospérité du Katanga, et la sauvegarde des intérêts belges exigent que ce comité disparaisse.

En remerciant le conférencier, Me P.-E. Janson remarqua que s'il pouvait y avoir eu discussion autrefois sur l'opportunité de la reprise de la colonie, aujourd'hui que le fait est accompli, il ne pouvait y avoir qu'un désir et qu'un but en Belgique : celui de réaliser au Congo une œuvre de progrès et de civilisation.

***

Conférence de Me G. Beatse sur « Le Contrat de Mariage ».

Mardi dernier Me G. Beatse nous a entretenus du contrat de mariage.

Sa compétence spéciale en cette délicate matière est bien connue de tous ses confrères. Aussi est-ce avec le plus vif intérêt que l'auditoire entier, les anciens comme les jeunes, ont écouté cette brillante leçon qui, à la science juridique et à l'élégance de la forme, joignait l'avantage d'être donnée à un point de vue essentiellement pratique.

Le conférencier s'étend tout d'abord sur le caractère grave et les conséquences extrêmement importantes du contrat de mariage. Il nous parle des quatre régimes définis par la loi; du grand principe de la liberté des conventions matrimoniales; de la tendance qu'il y a à adjoindre un régime de communauté à la séparation de biens et au régime dotal, ou à introduire dans le régime de comminauté, tel qu'il est établi par la loi, une clause de dotalité mitigée.

Se plaçant à un point de vue pratique, l'orateur suppose que nous soyons consultés par de futurs époux. Il nous entretient du choix du régime matrimonial et des différentes transformations que, d'après les circonstances, il y a lieu d'apporter au régime de la communauté réduite aux acquêts. Il examine la délicate question de savoir si les valeurs mobilières peuvent être frappées de dotalité.

Vient la rédaction du contrat : la nécessité de constater les apports, de les inventorier, de se procurer la preuve de leur réception.

Le conférencier nous montre ensuite le fonctionnement pendant le mariage du système de la communauté réduite aux acquêts; le rôle prépondérant du mari et le caractère qu'il doit avoir. Il nous entretient des mesures de protection en faveur de la femme; le droit de demander la séparation de biens, de réclamer une hypothèque légale, d'exercer l'action paulienne, de refuser ou d'accepter la communauté, de ne l'accepter que sous bénéfice d'émolument. Il aborde ensuite la théorie des récompenses : « Il faut, dit-il, prendre les principes qui déterminent l'actif et le passif de la communauté. Si une de ces règles a été méconnue et qu'il en résulte un avantage soit pour l'un des époux, soit pour la communauté, il y a droit à récompense au profit de la communauté ou de celui des époux, victime de la violation de cette règle. »

Le conférencier termine en nous parlant du mandat tacite de la femme pour tout ce qui concerne la gestion du ménage et du droit d'administration du mari sur les biens propres de la femme.

Me Beatse a développé son sujet avec clarté, précision, élégance, et de la manière la plus utile pour ses jeunes confrères. L'assemblée le lui a témoigné par ses vifs applaudissements, et notre président s'est fait son interprète en remerciant et félicitant le conférencier de son étude complète et si pleine d'intérêt pour nous.

***

M. l'avocat général JOTTRAND, donnera le mardi 1er mars, une conférence sur *l'Escroquerie*.

Elle aura lieu dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel, à 2 heures de relevée.

***

CONFÉRENCES DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

C'est le mercredi 9 mars prochain que Me LÉON HENNEBICQ, avocat à la Cour d'appel, prononcera sa conférence sur *le Droit et la Mer*, qui fera suite à la troisième conférence sur *le Droit et le Fleuve*.

Elle aura lieu dans le local de la sixième chambre de la Cour d'appel, à 8 1/2 heures du soir.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La nouvelle loi anglaise sur les sociétes, par M. et A. MÉLIOT. — Paris, librairie Larose et Tenin, 1909.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME PREMIER

Abandon. — Acceptation d'offres réelles

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 10 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **12 fr.**

La Locomotion Aérienne

PAR

JOSEPH VERSPEYEN

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **1 franc.**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées pans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**

Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*

Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**

SOUS PRESSE :

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.)* — *Les Armements spéciaux.*

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

ÉTUDE

SUR LA

Revision du Titre du Contrat de Mariage

PAR

Louise VAN DEN PLAS

Secrétaire générale du Fèminisme chrétien de Belgique

Un volume in-8° de 180 pages. — **Prix : 4 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 24-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2384 BRUXELLES JEUDI 3 MARS 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DE LA RÉPRESSION DE L'USURE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Brux., 1re ch., 14 janv. 1910. (Expropriation d'utilité publique. Formalités. Locataire. Immeuble soumis au décret d'expropriation. Cession amiable de l'immeuble exproprié. Droit de l'expropriant de faire déclarer les formalités accomplies en présence du locataire.)

Sent. arb., 10 janv. 1910. (Police d'assurance. Interprétation. Clause stipulant que la compagnie aura exclusivement la direction des procès. Usage facultatif pour la compagnie.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Seine, 2e ch, 23 juin 1909. (Successions. Valeurs mobilières. Loi du domicile. Etranger de nationalité anglaise. Règles de compétence établies par la loi anglaise. Conditions d'application.)

ANCIEN DROIT CRIMINEL MILITAIRE DE BELGIQUE.

LES ARCHIVES INTERNATIONALES DE MÉDECINE LÉGALE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

ACCUSÉ DE RECEPTION.

FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

De la répression de l'usure

DE L'ABUS DE L'USURE EN BELGIQUE. — NÉCESSITÉ D'UNE DISPOSITION PÉNALE LE REPRIMANT. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES SUR CETTE QUESTION. — SPÉCIALEMENT LOI ALLEMANDE DES 24 MAI 1880 ET 19 JUIN 1893.

Un jugement récent, rendu par le tribunal correctionnel, a attiré à nouveau l'attention publique sur la pratique constante et occulte de l'usure en Belgique, ainsi que sur les lacunes que présente notre système pénal en ce qui concerne la répression de cet abus.

Il s'agissait d'un prévenu qui, prêtant de l'argent moyennant une commission de 25 francs et la stipulation de 6 p. c. d'intérêts, obligeait ses clients à lui acheter un tableau facturé à la même valeur que le prêt, alors qu'en réalité il ne valait pas le quinzième de la valeur déclarée.

Poursuivi du chef d'usure, de tromperie sur l'identité et la valeur de l'objet vendu, et, enfin, du chef d'escroquerie, le prévenu fut acquitté des deux premiers chefs.

L'usure simple, tout le monde le sait — et les usuriers mieux que personne — est, en effet, permise chez nous.

Pour que sa pratique devienne un délit, l'article 494 C. pén. exige, quand il s'agit de majeurs, l'abus habituel des *faiblesses* et des *passions* de l'emprunteur. En ce qui

concerne l'abus des *besoins*, situation la plus fréquente et la plus digne d'intérêt et de commisération, la loi ferme les yeux, elle l'ignore.

Cette absence de répression a engendré de nombreux abus dont tout le monde se plaint à l'heure actuelle. Et, si nous considérons les législations des divers pays d'Europe, nous constatons que presque toutes contiennent des dispositions rigoureuses pour lutter contre l'usure.

L'antique idée de la liberté absolue des conventions s'effrite de toutes parts. L'opinion publique s'insurge contre les abus du droit et contre les avantages excessifs et disproportionnés accordés à l'un des contractants.

Une idée nouvelle se fait jour : idée de l'*équivalence des prestations*.

C'est d'elle que s'inspirent notamment les lois allemandes et autrichiennes relatives à l'usure. Aux termes de la loi allemande du 24 mai 1880, complétée par celle du 19 juin 1893 (1) : « Celui qui, en abusant des besoins, de la faiblesse d'esprit (légèreté) ou de l'inexpérience d'un autre, dans les conditions d'un prêt, d'un délai de créance ou de tout autre contrat bilatéral conclu dans le même but économique, se fait remettre ou procurer soit à lui, soit à un tiers, des profits qui excèdent de telle manière le taux habituel de l'intérêt que, d'après les circonstances de la cause, ces avantages se trouvent être en *disproportion choquante* avec le service rendu, sera puni, comme coupable d'usure,

(1) Voy. *Annuaire de Législation étrangère*, 1893, p. 81 et s.

d'un emprisonnement de six mois au plus, et, concurremment, d'une amende de 3,000 marks au plus. Il pourra aussi être déclaré privé de ses droits civiques. »

Ainsi que le disait, dans un langage pittoresque, le rapporteur de la commission du Reichstag, le but de la loi a été d'atteindre l' « Aussaügung », c'est-à-dire la succion ou le vampirisme d'un débiteur par son créancier.

Et ce but, d'après les enquêtes faites en Allemagne, a été atteint ; l'usure a reculé dans une proportion considérable.

D'autres pays, tels l'Angleterre (Loi du 8 août 1900), la Suisse et la Suède (Loi du 14 juin 1901. — Voy. *Annuaire de Législation comparée*) ont également édicté des dispositions analogues pour lutter contre les abus protéiformes de l'usure.

* * *

Sans doute, ainsi que le fait remarquer le savant économiste Victor Brants dans son remarquable ouvrage sur l'usure (1), les dispositions pénales ne suffisent pas, à elles seules, dans cette œuvre d'assainissement public : « Réagir contre l'usure n'est pas seulement une question *légale*, c'est une question *sociale*, où, comme pour toute autre, il faut le concours sagement combiné de toutes les initiatives, et leur utilité s'est démontrée puissante par les associations protectrices.

(1) *La Lutte contre l'Usure dans les lois modernes*, par VICTOR BRANTS, professeur à l'Université de Louvain, correspondant de l'Institut de France. — Louvain, Ch. Peeters, éditeur.

De la situation légale des sociétés scientifiques et des autres associations sans but lucratif.

CONFÉRENCE
donnée à la Société belge d'Électriciens, le 19 juin 1909

NÉGATION DE LA VALEUR JURIDIQUE DES ENGAGEMENTS ASSUMÉS PAR LES MEMBRES D'UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — SON EXPLICATION DANS LA PERSISTANCE DES CONCEPTIONS THÉORIQUES EN GRANDE PARTIE SURANNÉES. — LA NOTION DE LA PERSONNALITÉ FICTIVE A TOUJOURS ÉTÉ PUREMENT DOCTRINALE. — DANS L'ÉTAT PRÉSENT LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF JOUISSENT D'UNE CERTAINE PROTECTION JURIDIQUE; CETTE PROTECTION SUFFIT, SAUF SI ELLES PEUVENT AVOIR A GÉRER UN PATRIMOINE CONSIDÉRABLE. — PROJET DE LOI PAUL JANSON. — CRITIQUE.

La question de l'organisation juridique des associations sans but lucratif est à l'ordre du jour.

Elle a fait l'objet, il y a un an et demi, d'importantes discussions à la Fédération des Avocats. Depuis lors, plusieurs études, émanant de juristes, y ont été consacrées. La Chambre des représentants vient enfin d'être saisie, par M. Paul Janson, l'honorable député de Bruxelles, d'une proposition de loi relative à la matière. (Séance du 3 février 1909.)

Il ne sera donc pas sans intérêt de rechercher avec vous — au point de vue spécial de la société belge d'électriciens — quel est l'objet et quelle est la portée du débat ainsi engagé devant l'opinion publique et devant le Parlement.

Je souligne ces mots « au point de vue spécial de la société belge d'électriciens », et je me hâte de les expliquer.

Je n'entends point par là que votre association se trouverait, relativement au problème de droit et de législation, dont vous voulez bien me permettre de vous entretenir, dans une situation particulière. Son cas est celui de toutes les sociétés scientifiques analogues, ou, pour généraliser encore davantage, de tous les groupements qui, tout en étant formés à certains égards *dans l'intérêt* des membres qui les composent, n'en sont pas moins, sous le rapport matériel, des associations désintéressées, en ce sens que toute idée de lucre leur est étrangère. Je citerai, à titre d'exemple, les associations artistiques et littéraires, les cercles d'agrément, les associations de sport.

Il faudrait y ajouter les associations religieuses, les associations charitables, les associations enseignantes; mais, très souvent ici, l'intérêt même purement moral des associés est en quelque sorte absorbé par l'œuvre qu'ils ont en vue de réaliser, c'est-à-dire par l'intérêt des tiers, présents ou futurs, au bénéfice desquels cette œuvre est poursuivie. Ces institutions tendent alors à s'écarter du type de la simple association pour se rapprocher plus ou moins de celui de la fondation; et j'éviterai, dans mon exposé — afin de n'en point compliquer les développements — de toucher à la question des fondations.

Sans insister davantage là-dessus, je me bornerai pour l'instant à signaler que tout ce que je dirai de la société des électriciens pourrait s'appliquer à une foule d'autres groupements associatifs, dont le champ d'action comprend l'activité matériellement désintéressée de l'homme, considérée sous ses aspects les plus variés.

Si, malgré cette portée générale de la question, je compte, comme je viens de le dire, du moins dans la première partie de mon exposé, m'attacher plus particulièrement au cas de votre société, c'est tout d'abord parce que je tiens essentiellement à m'écarter le moins possible du domaine des choses concrètes; c'est ensuite pour la raison que m'étant assujetti à cette règle, je ne pouvais mieux choisir, comme base de cet exposé, que des faits qui vous sont particulièrement familiers.

Cependant, cette préoccupation d'éviter l'abstraction est peut-être plus facile à énoncer qu'à réaliser. La matière qui nous occupe est l'une de celles où l'esprit de système s'est manifesté, parmi les jurisconsultes, avec le plus d'intensité; et il est toujours difficile de rompre avec certaines traditions d'école. Il faudra pourtant bien m'y résoudre : si je devais, en effet, aborder le sujet par l'explication des théories multiples auxquelles je fais allusion, il ne me suffirait pas du court espace de temps que comporte une simple causerie; et force me serait par suite de renoncer à me faire entendre. Aussi bien vous avouerai-je que la plupart de ces théories m'ont toujours paru plus propres à obscurcir la question qu'à l'éclairer, et c'est sans doute une raison décisive de les négliger, autant du moins que faire se pourra.

J'envisage donc, sans autre préambule, l'organisation de votre société, pour rechercher quelle est sa situation au regard du droit existant.

Une première constatation à faire, c'est que vous avez pu constituer votre groupement en toute liberté, sans vous heurter à quelque prohibition légale. C'est un avantage que vous devez à la Constitution belge, dont l'article 20 proclame, en des termes absolus, la liberté d'association. Cette liberté est, avec le droit de réunion, dont elle ne se sépare point en pratique, l'une des conquêtes de l'indépendance auxquelles nos compatriotes attachent le plus de prix. J'ajouterai que c'est une liberté essentiellement belge : la liberté d'association, Messieurs, n'est pas dans la Déclaration des droits de l'homme, et ce n'est pas à la France que nous en sommes redevables.

Mais la liberté d'association n'est pas seulement le droit de se grouper et de se réunir : il faut encore que le groupement puisse vivre, c'est-à-dire fonctionner. Et, à cet effet, il lui faut des ressources, d'une part, et

» Cette protection doit être double : préventive et répressive. Préventive, en rendant l'usure inutile, grâce à la constitution d'un crédit normal et honnête. Répressive, en organisant la lutte contre l'usurier par une action corporative suppléant à la faiblesse et à la timidité de l'emprunteur. »

L'initiative privée, secondée par l'Etat, a créé depuis quelque temps des organismes de crédit sous diverses formes : Caisses Raiffeisen et autres. Mais l'action répressive est demeurée nulle jusqu'à ce jour, et nous ne pouvons que formuler un vœu, en terminant : C'est que le législateur belge inscrive à bref délai dans la loi, une disposition pénale analogue à celle qui a été adoptée par la plupart des Etats d'Europe.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux (1re ch.), 14 janv. 1910.

Prés. : M. Michielssens. — Subst. : M. Holvoet.
Plaid. : MMes Dejongh et Dropsy.

(Commune d'Ixelles c. Loisy.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FORMALITÉS. — LOCATAIRE. — IMMEUBLE SOUMIS AU DÉCRET D'EXPROPRIATION. — CESSION AMIABLE DE L'IMMEUBLE EXPROPRIÉ. — DROIT DE L'EXPROPRIANT DE FAIRE DÉCLARER LES FORMALITÉS ACCOMPLIES EN PRÉSENCE DU LOCATAIRE.

En vertu de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation, les indemnités dues aux tiers intéressés, appelés ou intervenants dans l'instance, sont réglées dans la même forme que celles dues au propriétaire; cette disposition n'exclut pas l'hypothèse où l'expropriant, ayant déjà traité à l'amiable avec le propriétaire, ne se trouve plus en présence que de l'occupant.

Attendu que la commune demanderesse, ayant acquis à l'amiable une maison de commerce située à Ixelles, rue du Viaduc, 2, dont l'expropriation, pour cause d'utilité publique, a été décrétée, a assigné le défendeur en sa qualité de locataire occupant ladite maison, aux fins d'entendre déclarer accomplies les formalités prescrites par la loi et de faire régler les indemnités qui peuvent lui être dues du chef de cession forcée de son droit d'occupation;

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de cette action par le motif que la cession amiable du bien dont l'un des copropriétaires était mineur est entachée de nullité pour avoir été faite sans les formalités de la loi du 12 juin 1813, et sans qu'aucun jugement ait constaté l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation;

Attendu que ladite cession amiable, qui n'est par elle même qu'une vente, ne résout point le droit du locataire;

Que ce n'est donc pas en qualité d'acquéreur, mais bien comme expropriant que la demanderesse prétend mettre fin à l'occupation de l'immeuble;

Qu'il s'ensuit que l'exception de nullité, opposée par le défendeur, même s'il faut admettre en principe qu'il puisse exercer les droits de son débiteur par application de l'article 1166 C. civ., est, dans le présent débat, sans aucune relevance;

Attendu que, vainement aussi, le défendeur soutient que la commune demanderesse doit se pourvoir par la voie de la procédure ordinaire et qu'elle ne peut

faire déclarer les formalités accomplies en présence du locataire, ni poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un droit personnel;

Attendu, en effet, qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, les indemnités dues aux tiers intéressés, appelés ou intervenants dans l'instance, sont réglées dans la même forme que celles dues au propriétaire; que cette disposition n'exclut pas l'hypothèse où l'expropriant, ayant déjà traité à l'amiable avec le propriétaire, ne se trouve plus en présence que de l'occupant;

Que dans ce cas, qui est celui de la cause actuelle, ce n'est que contre ce dernier que l'expropriant pourra faire valoir sa qualité dans les formes prévues audit article 19, et faire reconnaître l'existence des conditions requises pour exercer les droits qui en dérivent;

Attendu que l'argumentation des défendeurs est fondée en ce sens que le droit de bail ne pourrait être exproprié si l'immeuble loué n'était pas également frappé par l'expropriation; mais qu'il en est autrement dans l'espèce, puisque l'immeuble était soumis au décret d'expropriation et qu'il n'a été cédé à la commune demanderesse qu'en vue des travaux d'utilité publique décrétés;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Holvoet, Substitut du Procureur du roi, **déboute** le défendeur de ses fins de non-recevoir et exception, **déclare** accomplies les formalités prescrites par la loi pour l'expropriation pour cause d'utilité publique de la maison de commerce située à Ixelles, à l'angle de la chaussée d'Ixelles et de la rue du Viaduc, où elle porte le n° 2, cadastrée section A, n° 1031, contenant en superficie 85 centiares 10 milliares;

En conséquence, **déclare** qu'il sera procédé dans le plus bref délai à la visite de ladite propriété et à l'évaluation des indemnités pouvant être dues au défendeur du chef de la cessation forcée de ses droits d'occupation à la date du présent jugement, soit le 14 janvier 1910, par MM. les experts Orban, comptable, Symons, architecte, chaussée d'Ixelles, 211, et Servais, géomètre, rue Mercelis, à Ixelles, que les parties ont désignés de commun accord;

Commet aux fins déterminées par la loi M. le juge d'Oultremont, qui se rendra avec les experts et le greffier sur les lieux litigieux, le lundi 24 janvier prochain, à 2 heures de l'après-midi;

Dit que la prononciation du présent jugement, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution sur minute et avant l'enregistrement, vaudra signification tant à partie qu'à avoué;

Réserve les dépens.

Note. — 1° Une vente amiable, à la suite d'un arrêté d'expropriation publique, peut-elle être considérée comme une cession forcée, et la commune expropriante peut-elle poursuivre le locataire récalcitrant pour entendre déclarer accomplies les formalités prescrites par la loi et faire régler les indemnités qui peuvent lui être dues du chef de cessation forcée de son droit d'occupation.

Le jugement interprète, dans le sens de l'affirmative, l'article 19 de la loi du 17 avril 1835. — La Cour de cassation (arrêt du 20 février 1908, *Pas.*, 1, 114), avait statué dans le même sens, en confirmant un arrêt de la Cour de Bruxelles du 21 mars 1907 (*Pas.*, 1908, II, 5). Mais l'espèce était moins nette que celle du jugement rapporté, et les deux arrêts sont loin de trancher aussi formellement en principe qu'on pourrait le croire à la lecture des sommaires des recueils;

2° Le défendeur locataire contestait la validité de la vente amiable, par ce motif qu'un des copropriétaires était mineur, et que les formalités légales imposées en cas de vente d'un bien de mineur n'avaient pas été observées.

Le jugement décide, avec raison, que cette exception est sans relevance, la commune agissant, non comme acquéreur, mais comme expropriant.

Sent. arb., 10 janv. 1910.

Arbitres : MMes J. Baillon et Georges Touchard.

(C. Fransen c. Société anonyme Economie belge.)

DROIT COMMERCIAL. — POLICE D'ASSURANCE. — INTERPRÉTATION. — CLAUSE STIPULANT QUE LA COMPAGNIE AURA EXCLUSIVEMENT LA DIRECTION DES PROCÈS. — USAGE FACULTATIF POUR LA COMPAGNIE.

Lorsqu'il a été convenu entre l'assureur et l'assuré qu'en cas de contestation avec les tiers ou de poursuites avec le ministère public, la compagnie d'assurances aurait exclusivement la direction du procès, cette disposition n'implique pas que la compagnie a l'obligation de diriger le procès, mais seulement qu'elle en a le droit.

Revu le procès-verbal du 1er novembre 1909; entendu les parties en leurs dires et conclusions;

Attendu qu'aux termes des conventions verbales d'assurance avenue entre les parties le 24 janvier 1903, la défenderesse a garanti, à concurrence d'une somme de 2,000 francs, chaque sinistre causé au préjudice d'autrui par choc ou par contact par la voiture du demandeur;

Attendu que le demandeur fut poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Anvers pour avoir, à Anvers, le 4 novembre 1908, causé involontairement la mort de Hendrickx François, par défaut de prévoyance et de précaution; qu'il n'y eut pas de constitution de partie civile et que le demandeur fut acquitté;

Attendu que le demandeur soutient que la défenderesse serait tenue de lui rembourser la somme de 500 francs qu'il doit à Me R..., qu'il a adjoint à M. D... pour représenter sa défense devant le tribunal correctionnel;

Attendu qu'aux termes des conventions verbales d'assurance, la garantie est limitée à la somme de 2,000 francs, dans laquelle sont compris les intérêts de retard, honoraires, dépenses et frais de toute nature que pourrait entraîner le règlement du sinistre;

Qu'il résulte de l'énoncé même de cette clause qu'elle est sans application lorsque, comme dans l'espèce, le sinistre ne donne lieu à aucun règlement d'indemnité;

Attendu que, d'autre part, il a été convenu qu'en cas de contestation avec les tiers ou de poursuites de la part du ministère public, la compagnie aurait exclusivement la direction du procès;

Attendu que cette disposition est connexe à celle qui permet à la compagnie seule de transiger, et oblige l'assuré à lui transmettre toutes les pièces de procédure, avis, etc., relatifs au sinistre;

Que l'ensemble de ces dispositions a pour objet de permettre à la compagnie, qui est éventuellement tenue au règlement du sinistre, de veiller à la défense de ses propres intérêts;

Qu'elles n'impliquent pas que la compagnie a l'obligation de diriger le procès, mais seulement qu'elle en a le droit;

Attendu que, dans l'espèce, la compagnie a d'abord déclaré, le 22 novembre 1908, vouloir assumer la défense de l'assuré; que, dans la suite, elle a cru devoir décliner toute garantie à l'occasion du sinistre et a refusé d'assumer cette défense; qu'en agissant ainsi, elle n'a fait qu'user de la faculté que lui donne la convention d'assurance;

Qu'il suit de là que la demande de M. Fransen n'est pas fondée;

Par ces motifs, Nous, arbitres susdits et soussignés, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboutons** le demandeur Fransen de sa demande; le **condamnons** aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Seine (2e ch.), 23 juin 1909.

Prés. : M. Sureau.
Plaid. : MMes Bulhaud-Durouye c. Foucault.

(Consorts Périnelle c. Kilford et Kennerley Hall ès qualités.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — SUCCESSIONS. — VALEURS MOBILIÈRES. — LOI DU DOMICILE. — ÉTRANGER DE NATIONALITÉ ANGLAISE. — RÈGLES DE COMPÉTENCE ÉTABLIES PAR LA LOI ANGLAISE. — CONDITIONS D'APPLICATION.

Si la loi du domicile, c'est-à-dire l'article 3 C. civ., ne vise expressément que la dévolution des biens immobiliers dans ses dispositions, elle n'entend pas restreindre sa souveraineté propre d'une façon absolue, mais bien plutôt limiter celle émanant des lois des autres Etats; rien ne s'oppose à l'application aux valeurs mobilières, des dispositions impératives et d'ordre public concernant les immeubles dépendant d'une succession, toutes les fois que l'autorité de la loi étrangère, au lieu de faire obstacle à l'extension de la loi française, s'incline devant elle; la loi anglaise, en soumettant ses sujets domiciliés dans un pays étranger à la loi de ce pays, relativement aux valeurs mobilières dépendant de leurs successions, ne fait, par cette renonciation de compétence à leur égard, que de permettre à l'autorité souveraine du législateur de l'exercer normalement; dans ces conditions, la loi française doit être considérée comme ayant recouvré sa pleine compétence et s'appliquer à toutes les valeurs successorales de quelque nature qu'elles soient.

Attendu qu'en exécution d'un jugement de cette chambre, rendu contradictoirement le 1er mars 1906, Massion, notaire à Paris, a procédé, le 31 juillet 1908, au partage de la succession de Georges-William Kilford, entre Georges Périnelle, la dame Drouet et la demoiselle Périnelle, ses petits-enfants, représentant la dame Périnelle, sa fille, née de son premier mariage, et le mineur Georges-William, baron Kilford, enfant issu de son second mariage avec la demoiselle Korner;

Attendu que, suivant conclusions signifiées le 7 décembre 1908, le sieur Périnelle et la dame Drouet susnommés critiquent l'état liquidatif dressé par le notaire commis, prétendant qu'il aurait dû y faire figurer un titre de 4,500 francs de rente 3 p. c. sur l'Etat français, faisant partie d'un titre de 6,000 francs provenant de la succession de la seconde dame Kilford, née Korner, décédée le 19 mai 1898, laissant son mari, le sieur Kilford, *de cujus*, donataire de la totalité des biens dépendant de sa succession, aux termes de leur contrat de mariage reçu par ledit Massion, notaire, le 18 juillet 1895; que la demoiselle Périnelle, devenue majeure au cours de la présente instance, a déclaré par ses conclusions reprendre l'instance introduite par le sieur Charles Périnelle, son père et tuteur légal, et formule les mêmes critiques et demandes; que le sieur Périnelle et dame Drouet, susnommés, déclarent s'en rapporter à justice sur ladite reprise d'instance;

Attendu que le sieur Kennerley Hall, tuteur du mineur Kilford, susnommé, par conclusions signifiées le 16 mars 1909, déclare aussi reprendre ladite instance aux lieu et place de son père décédé, ayant agi en qualité de tuteur dudit mineur, et que, par conclusions signifiées le 3 mai suivant, il demande, contrairement aux prétentions des contestants, l'homologation pure et simple du travail du notaire liquidateur;

Attendu que, par conclusions signifiées le 13 mai 1909, les trois consorts Périnelle, susnommés, persistent à demander que les 4,500 francs de rente

---

il lui faut, d'autre part, une administration chargée de les recueillir, d'en assurer la conservation et de les affecter à leur destination. Si vous consultez vos statuts, vous y trouverez tous ces éléments. Ils prévoient la perception d'une cotisation annuelle à charge des membres effectifs. Ils n'excluent d'ailleurs pas, à côté de ces ressources ordinaires, la possibilité de ressources extraordinaires qui proviendraient de libéralités : en stipulant que le titre de membre honoraire pourra être donné aux personnes dont la société voudrait reconnaître les services, ils entendent, à coup sûr, viser les services d'ordre matériel non moins que le patronage moral ou les services scientifiques. Enfin, votre conseil général et votre conseil supérieur participent, dans la mesure de leur compétence statutaire respective, à la gestion de votre avoir commun.

Voilà ce qui résulte directement du texte de vos statuts. Mais il est clair que ce qu'ils expriment littéralement n'épuise pas toute la portée de leur compréhension. Celle-ci est beaucoup plus vaste : et il convient, pour s'en faire une idée précise, de rechercher ce que sous-entendent les stipulations expresses dont je viens de rappeler la teneur.

Je crois que si l'on consultait les membres de la société sur le point de savoir s'ils se considèrent encore comme individuellement propriétaires des cotisations qu'ils ont payées, ou plutôt comme copropriétaires par indivis du fonds social constitué à l'aide de ces cotisations, au même titre, par exemple, que des cohéritiers dans une succession non encore partagée, ils n'hésiteraient pas à répondre négativement, du moins aussi longtemps que la société n'est pas dissoute. Je crois aussi qu'ils repousseraient toute assimilation entre leurs droits de sociétaires, tels qu'ils dérivent des statuts, et les droits qui s'attachent, par exemple, à la qualité d'actionnaire dans une société anonyme. La notion de *part sociale* est, semble-t-il, étrangère à l'idée qu'ils se font de leur qualité de membre de la société. Ils ne considèrent point que les sommes qu'ils ont apportées annuellement, sous la dénomination de cotisations, pour grossir l'avoir social et assurer la vie économique de la société — condition indispensable de sa vie morale — continuent à faire partie de leur patrimoine propre, de leur fortune personnelle. Le paiement de leur cotisation implique, de leur part, une aliénation totale, soit qu'elle s'inspire d'une pure idée de libéralité, soit plutôt qu'elle représente à leurs yeux, tout au moins en ordre principal, la contre-valeur des avantages qu'ils retirent de leur qualité de membres. Ils ne manqueraient pas de trouver singulières les prétentions des associés démissionnaires ou exclus, ou des successeurs légaux ou testamentaires des associés décédés qui, sous prétexte de prétendus droits de copropriété, viendraient réclamer leur part de l'avoir social.

Si les statuts gardent le silence sur tout cela, s'ils ne prennent aucune précaution en vue de prémunir la société contre des éventualités de prime abord aussi anormales, c'est apparemment qu'on les a jugées impossibles. Et si on les a jugées impossibles, c'est parce que, dans l'esprit de tous, elles sont incompatibles avec l'organisation même d'une société scientifique. Vous voyez donc, Messieurs, que le silence des statuts sur tous ces points est d'une éloquence que vous n'aviez pas soupçonnée, et qu'ils disent, dans leur concision toute pratique, beaucoup plus de choses qu'ils n'en ont l'air...

Ils disent, entre autres choses, que l'état de fait, constitué par la volonté implicite des rédacteurs des statuts, complétée par la volonté également implicite de ceux qui y ont adhéré depuis la fondation de la société, est un état permanent et stable : s'il n'est stipulé nulle part que la société a été établie à perpétuité, ce qui serait sans doute trop ambitieux pour une œuvre humaine, il est tout au moins impliqué dans la volonté commune dont je viens de parler que le groupement a été formé pour une durée indéfinie ou, si vous voulez, dans une pensée de *permanence*. Or, est-il rien de plus étranger à une telle pensée que l'indivision de biens, qui est susceptible à tout moment de prendre fin par le partage, puisque c'est un principe de notre droit civil que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision? (C. civ., art. 815.) Comment, enfin, un régime aussi nécessairement instable et provisoire que l'indivision s'accorderait-il avec l'idée d'affectation à un but précis des ressources recueillies en vue de l'objet social?

J'ajouterai qu'au point de vue des relations personnelles des intéressés entre eux, il n'y a rien qui diffère plus de l'état d'indivision que la situation qui caractérise l'organisation d'une association telle que la vôtre. L'indivision est la source d'une foule de conflits et de difficultés. *Communio est mater rixarum*, disaient déjà les Romains. Par contre, l'esprit de solidarité qui anime les membres d'une association scientifique les préserve généralement des dangers de la chicane.

Mais je n'en ai pas fini avec l'analyse de la volonté qui a présidé, selon toute vraisemblance, à la rédaction de votre charte organique. Je n'ai parlé jusqu'ici que des rapports des associés entre eux. Il faut envisager aussi les rapports des associés, comme tels, avec les tiers. A cet égard, il est évident que, pour les affaires à traiter avec des tiers, par exemple avec le propriétaire du local dont vous vous êtes assuré la jouissance, ou avec l'éditeur ou l'imprimeur de votre *Bulletin* ou de vos autres publications, vous vous en êtes remis à la diligence de votre conseil général, sous le contrôle, en dernière analyse, de l'assemblée générale. Vous avez voulu, en outre, que ceux qui vous représentent ainsi vis-à-vis des tiers ne puissent vous engager que dans la limite de vos propres obligations en tant qu'associés. Et ces représentants sont assez avisés, lorsqu'ils ont affaire à des fournisseurs, de les avertir, implicitement du moins, des conditions que les marchés comportent à cet égard.

Tout va bien aussi longtemps que règne la bonne entente et que la bonne foi préside de part et d'autre à la conduite des affaires sociales et à l'exécution des conventions conclues avec les tiers. Ce sera, je n'en

3 p. c. sur l'Etat français dont s'agit, soient compris dans la masse partageable de la succession Kilford, *de cujus* ;

En droit :

Attendu que la succession de la dame Kilford-Korner comprenait 6,000 francs de rente 3 p. c. sur l'Etat français et que ladite dame laissait pour unique héritier le mineur Kilford, susnommé, son fils ;

Attendu qu'aux termes du contrat de mariage des dits époux Kilford-Korner, reçu par Massion, notaire à Paris, le 18 juillet 1895, la femme avait fait donation à son mari, pour le cas de survie, de la pleine propriété de tous les biens meubles et immeubles qui dépendaient de sa succession, sans aucune exception ni réserve ;

Attendu que, d'après leur loi successorale, le mari, sujet anglais d'origine la femme, née Française, mais devenue Anglaise par son mariage, pouvaient, même au cas d'héritier à réserve, se faire efficacement sans encourir aucune réduction éventuelle des libéralités aussi étendues, à la condition, toutefois, d'être domiciliés dans le pays même soumis à l'autorité de la loi anglaise ;

Attendu qu'en effet, pour le sujet anglais habitant à l'étranger, la loi successorale anglaise ne s'applique plus, en ce qui concerne les valeurs mobilières, mais bien celle du domicile de fait de la personne décédée ;

Attendu qu'il resulte des documents et circonstances de la cause que le sieur Kilford était établi depuis de nombreuses années à Courbevoie, où il habitait une villa et une rue qui porte son nom ; que les enfants nés de ses deux mariages successifs sont établis en France et qu'il ne semble bien n'avoir jamais fait que des séjours momentanés dans son pays d'origine ; qu'il doit donc être considéré, ainsi que sa seconde femme, comme ayant toujours eu un domicile de fait en France ;

Attendu que si la loi de ce domicile, c'est-à-dire l'article 3 C. civ., ne vise expressément que la dévolution des biens immobiliers dans ses dispositions, elle n'entend pas restreindre sa souveraineté propre d'une façon absolue, mais bien plutôt limiter celle émanant des lois des autres Etats ; que rien ne s'oppose à l'application aux valeurs mobilières, des dispositions impératives et d'ordre public concernant les immeubles dépendant d'une succession, toutes les fois que l'autorité de la loi étrangère, au lieu de faire obstacle à l'extension de la loi française, s'incline devant elle ; que la loi anglaise, en soumettant ses sujets domiciliés en France à la loi de ce pays, relativement aux valeurs mobilières dépendant de leurs successions, ne fait, par cette renonciation de compétence à leur égard, que de permettre à l'autorité souveraine du législateur de l'exercer normalement ; que, dans ces conditions, la loi française doit être considérée ici comme ayant recouvré sa pleine compétence et s'appliquer à toutes les valeurs successorales de quelque nature qu'elles soient ;

En fait :

Attendu, au surplus, que les époux Kilford-Korner susnommés ont eu le soin de faire insérer en tête des clauses de leur contrat de mariage la déclaration qu'ils entendaient se soumettre à la loi française pour toutes les questions relatives à leur union et à leur régime matrimonial ; qu'une semblable déclaration, par la place qu'elle occupe, doit avoir été nécessairement considérée, dans l'intention commune des parties, comme devant régir toutes les stipulations qui seraient énoncées à sa suite ; que, d'ailleurs, toutes les clauses de ce contrat forment un tout, dont les différentes parties sont liées entre elles d'une façon indissoluble et doivent être considérées comme causes les unes des autres ;

Attendu que la donation semble bien avoir été regardée par le bénéficiaire lui-même comme faite dans les limites seulement permises par le Code civil ; qu'en effet, du décès de sa femme, arrivé le 19 mai 1898, à

sa mort, survenue le 13 mai 1903, le sieur Kilford, *de cujus*, n'a disposé, sur les 6,000 francs de rente française existant dans la succession de la donatrice, que de la quotité dont l'article 1094 C. civ. lui accordait la pleine propriété, soit un quart ; que le surplus, soit les trois quarts, se sont retrouvés exactement en nature, dans sa succession ;

Attendu que les consorts Périnelle ne peuvent prétendre avoir plus de droit que leur auteur et sont liés par les mêmes obligations ;

Attendu qu'il est inadmissible que la loi du lieu puisse sanctionner des prétentions des parties contraires aux conventions formelles de l'acte, aussi bien qu'à la loi elle-même et en dérogeant, en outre, aux prescriptions édictées spécialement, en l'espèce, par la loi du pays d'origine ;

Attendu, en conséquence, qu'en droit comme en fait, c'est la loi successorale française qui doit s'appliquer aux biens dépendant de la succession de la dame Kilford-Korner, et que le notaire commis a justement proposé de réduire au quart le bénéfice de la donation faite par la dame Kilford à son mari et a distrait de l'actif de sa succession les 4,500 francs de rente française 3 p. c représentant la part revenant à l'héritier réservataire, le mineur Kilford ;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute** les consorts Périnelle de leurs demandes, fins et conclusions ; **homologue**, en conséquence, purement et simplement l'état liquidatif de la succession du sieur Kilford, dressé par Massion, notaire, le 31 juillet 1908, **dit** qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Fait masse des dépens, qui seront employés en frais privilégiés d'homologation.

Note. — D'après la théorie dite du *renvoi*, bien qu'en principe, la succession mobilière d'un étranger décédé en France, sans avoir été autorisé à y fixer son domicile soit régie par la loi de son domicile légal (c'est-à-dire, généralement, par la loi nationale), cependant c'est la loi française qui doit être appliquée, lorsque le *de cujus* était domicilié de fait en France, si la loi nationale *renvoie* à la loi du domicile pour le règlement de la succession. Cette théorie adoptée par l'arrêt recueilli a été consacrée par la Cour de cassation et par de nombreuses décisions de Cours d'appel et de tribunaux. — Voy. notamment Cass., 24 juin 1878, SIREY, 1, 429 ; 22 févr. 1882, SIREY, 1, 393, et la note de M. LABBÉ ; — Toulouse, 22 mai 1880, SIREY, 2, 294 ; — Douai, 2 févr. 1899, *Journ. de Dr. internat. priv.*, 825 ; — Paris, 15 mars 1899, *ibid.*, 794 ; — Aix, 9 juill. 1903, SIREY, 2, 257, avec la note de M. AUDINET ; DALL. PÉR., 1905, 2, 73 ; *Gaz. Pal.*, T. Q., 1902-1907, v° *Etranger*, n° 80 ; — Grenoble, 31 mars 1908, SIREY, 2, 257, et la note de M. AUDINET ; — Civ. Seine, 4 déc. 1899, *ibid.*, 1900, 368 ; — Civ. Pau, 19 avril 1902, *ibid.*, 1903, 875.

Mais on trouve des décisions en sens contraire. — Voy. notamment Civ. Seine, 10 févr. 1893, PAND. FR., 5, 24 ; *Journ. de Dr. internat. priv.*, 530 ; — Civ. Dieppe, 2 avril 1896, *Rev. de Dr. internat. priv.*, 1906, 507, et sur appel : Rouen, 30 juin 1897, *ibid.*, *eod. loc.* ; — Paris, 2 avril 1896, PAND. FR., 1897, 5, 21 ; *Journ. de Dr. internat. priv.*, 165 ; — Paris, 1er août 1905, et Pau, 11 juin 1906, SIREY, 1908, 2, 257, avec la note précitée de M. AUDINET ; DALL. PÉR., 1906, 2, 169 et 1907, 2, 1 ; *Gaz. Pal.*, T. Q., 1902-1907, v° *Etranger*, n°s 81 et 82.

La doctrine est également divisée. En faveur du *renvoi*, cons. HUC, t. Ier, n° 141 ; — WEISS, *Traité de Dr. internat priv.*, t. III, p. 77 ; — DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *La synthèse du Dr internat. priv.*, t. II, n° 786*bis* ; — CHAUSSE, *Revue crit.*, 1888, p. 196 ; — AMBROISE COLIN, note sous Pau, 11 juin 1906, DALL. PÉR., 1907, 2, 1. — *Contrà* : AUDINET, note sous Paris, 31 juill. 1895, SIREY, 1899, 2, 105 ; sous Aix, 9 juill. 1903, SIREY, 2, 257 ; sous Paris, 1er août 1905, SIREY, 1908, 2, 257 ; — SURVILLE, « La question de renvoi », *Rev. crit. de législat. et de jurisprud.*, 1899, p. 215 ; —

LAINÉ, « La théorie du renvoi », *Rev. de dr. internat. priv.*, p. 215 ; — LAINÉ, « La théorie du renvoi », *Rev. de dr. internat. priv.*, 1906, p. 605 ; 1907, p. 43, 313, 661 ; 1908, p. 729 ; — RENAULT, *Annuaire de l'institut du dr. internat.*, t. XVIII, p. 172.

(*Gaz. Pal.*)

Ancien droit criminel militaire Belgique

Procédure en purge.

6 octobre 1791

Jugement du Conseil de Guerre Impartial (1) *du Cantonnement de Gand, en cause* CHAPUIS GUILLAUME, *premier lieutenant, demandeur* (2).

(*Traduction.*)

Conformément à un ordre de l'autorité supérieure, donné à Bruxelles, le 3 janvier 1791 et du consentement de S. E. le baron DE BENDER, grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, propriétaire d'un régiment d'infanterie, maréchal du camp et général en chef des armées aux Pays-Bas, le Conseil de Guerre Impartial, réuni dans notre cantonnement de Gand, a reconnu à l'unanimité, que le sieur GUILLAUME CHAPUIS, premier lieutenant au régiment de CLERFAYT, âgé de trente-trois ans, catholique romain, célibataire, né à Nancy, en Lorraine, a été, à Gand, pendant la révolte (3), accusé des faits suivants, relatés aussi bien dans les journaux étrangers que dans ceux du pays ; ces derniers étant imprimés sous le contrôle, d'après les ordres et sous la censure du Comité (4), qui s'était emparé de la presse dès le commencement des troubles :

Primo. — Dans le *Byvoegsel der Gazette van Gend* des 18-21 novembre 1789 : « *Je ne nommerai pas un* CHAPUIS *du régiment de* CLERFAYT, *qui dirigeait le pillage des maisons* » ; et, trois lignes plus bas, dans le même journal : « *C'est trop peu dire, quand on se borne à déclarer qu'on a, en présence de témoins, trouvé, dans les poches et dans les demeures des officiers, des objets volés pendant le pillage.* »

Secundo. — Dans l'*Officieël Bericht van het Comittè-Generael der Nederlanden*, rédigé à Gand et signé par le greffier G. B. SCHELLEKENS, il est dit ce qui suit : « Qui pourrait décrire les actes abominables posés par une partie de cette soldatesque en furie, lors de la retraite, par la rue Neuve-Saint-Pierre ? Les habitants terrifiés, réfugiés dans les caves de leurs demeures, entendirent *un officier cruel et ingrat, l'assassin* CHAPUIS, exciter ses soldats et les pousser à enfoncer les portes des maisons, pour y piller, voler et égorger les habitants, même menacer de mort les soldats qui, plus humains que lui, n'exécuteraient pas ses ordres. Soudain, le canon, qu'on déchargeait vainement contre les Patriotes, fut tourné contre les portes des maisons occupées par les bourgeois. Deux portes de ces maisons furent défoncées. Une troupe sanguinaire se rua à l'intérieur de ces habitations, pillant, volant tout ce qui tombait sous la main et brisant ou détruisant tout ce qui ne pouvait être hâtivement emporté. *L'honnête*

(1) La dénomination de Conseil de Guerre Impartial (*Onpartijdige Krijgsraad*) est reprise dans l'ancienne procedure hollandaise aussi bien que dans l'ancienne procédure militaire autrichienne. Nous l'avons trouvée dans les minutes de mandements et jugements de procédures en purge déposées à La Haye, aux Archives du Royaume et du Secrétariat du Palais royal.

(2) *Gendsche Gazette*, *Bijvoegsel* du 7 juin 1792.

(3) Les rédacteurs de ce journal annoncèrent, dans le même *Bijvoegsel*, en note, que les articles calomnieux leur avaient été imposés par le Comité révolutionnaire.

(4) *Jaerboeken der Oostenrijksche Nederlanden van 1780 tot 1814*, p. 65. — Gand, 1818, P. F. DE GOESIN-VERHAEGHE.

officier fut le premier à prendre sa part du butin. Ce qui sera une honte éternelle pour cette âme d'assassin, c'est qu'au moment où CHAPUIS *fut fait prisonnier de guerre, on trouva encore, dans ses poches, deux candélabres en argent appartenant à la douairière* DE BORLUUT *qui, en mille circonstances, l'avait comblé de prévenances et de bienfaits.* »

Tertio. — Messieurs les premiers lieutenants CHAPUIS et PAULUS ont été spécialement accusés, dans une lettre adressée à S. E. le comte DE CLERFAYT, lettre écrite au nom du président et des membres de la Commission de la Guerre, signée BISCOPP et datée du 28 janvier 1790 ;

Toutes ces accusations eurent pour conséquence de faire séparer les deux officiers de leurs compagnons d'armes, prisonniers de guerre et détenus au couvent des RR. PP. Augustins. Ils furent transférés au couvent des Frères Cellites, où, sans aucune forme de procédure, sans qu'il intervînt une information ou un jugement, ils furent enfermés dans un horrible cachot souterrain et traités en criminels, jusqu'au jour où le malheureux PAULUS fut trouvé étranglé, pendu au grillage du cachot (1). Les tortures infligées au sieur CHAPUIS ne cessèrent qu'à la rentrée des troupes impériales et royales de Sa Majesté, à Gand.

Au cours d'une instruction sévère, la douairière DE BORLUUT a déclaré, sous la foi du serment, qu'elle ne pouvait rien dire à charge du sieur CHAPUIS, qu'elle ne le connaissait que pour l'avoir vu, une seule fois, pendant une réception.

A l'intervention du conseiller baron DE PELICHY, il a été, conformément à l'édit du 26 octobre 1772, procédé à l'audition de trente-quatre témoins, tant bourgeois que Frères Augustins et Cellites. Ces témoins ont déclaré « que le premier lieutenant CHAPUIS n'avait pris aucune part à ce qui s'était passé dans la maison DE BORLUUT, et qu'au moment où Chapuis avait été fait prisonnier, ils n'avaient pas trouvé, sur lui, des chandeliers en argent, mais seulement, dans ses poches, une paire de pistolets et un mouchoir ; que les recherches reitérées faites dans le cachot souterrain du Couvent des Cellites où CHAPUIS était détenu, n'ont pu faire découvrir des chandeliers en argent, mais bien un peu d'argent et des valeurs appartenant au prisonnier.

En conséquence nous avons unanimement jugé :

Primo. — Que le premier lieutenant CHAPUIS ne peut, sous n'importe quelle forme, être accusé de ce qui s'est passé dans la maison DE BORLUUT, lors de la révolte à Gand ; que tout ce qui a été publié à ce sujet peut être considéré comme calomnieux, inventé par l'esprit de révolte, pour exiter le peuple contre les plus fidèles sujets de Sa Majesté et spécialement contre les militaires ;

Secundo. — Que le premier lieutenant CHAPUIS est un homme d'honneur, sans tache et entièrement innocent (2) des accusations portées contre lui ; qu'il a fait preuve du plus grand attachement à son Souverain, pendant le long et cruel emprisonnement subi courageusement et énergiquement ; qu'il est prouvé, par des écrits, que les Comités s'étaient, pendant la révolte, emparés de tous les pouvoirs, au mépris des droits du Conseil Souverain de la Province ; qu'ils ont toléré que les imputations calomnieuses fussent reproduites par la presse du pays et de l'étranger ; que ces imputations ont été, par eux, confirmées dans leurs lettres adressées à S. E. le général Comte DE CLERFAYT, lettres dans lesquelles ils ont porté des accusations précises à charge des seuls officiers PAULUS et CHAPUIS ; qu'il est prouvé, en outre, par les ordres donnés et par les paiements faits aux F. F. Cellistes, que l'emprisonnement rigoureux a été arbitrai-

(1) Les données du jugement sont en tous points conformes aux renseignements historiques fournis par les *Jaerboeken der Oostenrijksche Nederlanden van 1780 tot 1814*, p. 64 et 65.

(2) En Hollande, les jugements ou arrêts prononcés en matière de purge criminelle portent : *Suyver en puur*.

---

doute pas, Messieurs, le cas de votre société dans l'avenir, comme il en a été par le passé. Mais vous me permettrez bien — puisque, d'ailleurs, vous le savez déjà, les considérations que j'ai l'honneur de développer devant vous sont susceptibles d'une application générale qui déborde, et de beaucoup, l'exemple particulier que j'ai choisi — vous me permettrez bien d'introduire ici une hypothèse que j'estime indispensable à la suite de ma démonstration.

Je suppose donc que la discorde étant venue à succéder à cet état de paix qui vous a jusqu'ici dispensés de scruter l'étendue et la portée des actes constitutifs de votre association et de ceux que comporte son fonctionnement normal, il vous faille, au contraire, soit pour repousser des revendications inadmissibles, soit pour exercer des réclamations jugées opportunes, vous enquérir de la valeur juridique de ces actes et de la signification qu'y attacheraient les tribunaux. Il est fort probable qu'en ces circonstances vous procéderiez à l'analyse que je viens de faire rapidement devant vous, et qu'à ne consulter que le Code civil... et le bon sens, vous concluriez à la parfaite validité, en droit, des éléments que cette analyse vous révèlerait.

Voici comment vous seriez conduit à cette conclusion.

L'accord des volontés — en vue de créer des obligations bien définies — tel qu'il résulte des statuts et de l'adhésion successive qu'y ont donnée les membres admis à faire partie de la société depuis sa fondation, constitue, à première vue, un contrat d'une espèce par

ticulière. Votre premier mouvement serait dès lors de feuilleter le Code, afin d'y trouver les règles qui s'appliquent à cette espèce.

L'intitulé du titre IX, « du contrat de société », ne manquerait sans doute pas de retenir de prime abord votre attention. Mais vous ne tarderiez pas à vous convaincre de ce que les dispositions de ce titre sont, dans leur ensemble, sans application à une association telle que la vôtre. La définition de la société (art. 1832 suppose, en effet, que les parties qui mettent quelque chose en commun aient en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. En d'autres termes, la société du Code civil c'est la société *à but lucratif* ; et toutes les règles qui s'y rapportent sont dominées par le fait de l'intention lucrative qui préside à la volonté commune des associés.

Reprenant alors toute la série des contrats dont le Code civil s'occupe d'une manière spéciale, vous vous rendriez bien vite compte de ce que le contrat que forment entre eux les membres d'une association dépourvue de tout esprit de lucre ne répond à aucun des types légaux expressément prévus par le législateur. Vous vous garderiez bien d'en conclure que votre contrat d'association est nul. Vous savez, en effet, qu'il existe des conventions dont les tribunaux ont à connaître tous les jours et qui sont tenues pour parfaitement valables bien que les textes légaux en ignorent jusqu'au nom : je citerai le contrat d'édition, l'ouverture de crédit, le compte courant, et bien d'autres opérations encore qui naissent journellement

de la vie des affaires sans que l'on pense même à les désigner, dans le langage courant, par des dénominations particulières.

Les contrats en question, que la terminologie juridique appelle des contrats *innomés* — c'est-à-dire non dénommés *par la loi* — ne sont, ni plus ni moins que les contrats *nommés*, créateurs d'obligations que le droit reconnaît et dont l'exécution est judiciairement sanctionnée par les modes usuels. L'article 1107 C. civ., y fait allusion : « Les contrats », dit cet article, « soit qu'ils aient une dénomination propre, » *soit qu'ils n'en aient pas*, sont soumis à des règles » générales qui sont l'objet du présent titre. » Les contrats innomés, comme les contrats nommés, sont donc soumis au principe de l'autonomie de la volonté, qui trouve son expression dans un autre article du Code, l'article 1134, lequel est ainsi conçu : « Les » conventions légalement formées tiennent lieu de loi » à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être » révoquées que de leur consentement mutuel ou pour » les causes que la loi autorise. Elles doivent être » exécutées de bonne foi. » Enfin, il est utile de mentionner encore l'article 1135, d'où se dégage, pour ainsi parler, l'esprit du droit des contrats d'après le Code civil : « Les conventions obligent non seulement » à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites » que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation » d'après sa nature. »

Voilà des principes d'une irréprochable clarté et le langage concret et précis dans lequel le Code les

énonce me dispense de les expliquer par de longs commentaires.

Votre contrat d'association n'est donc pas juridiquement inexistant par le fait que le Code civil n'y consacre aucune disposition particulière. Serait-il par hasard nul pour quelque autre raison, parce qu'il tomberait, par exemple, sous le coup de quelque prohibition générale qui nous aurait jusqu'à présent échappé ?

Il est de règle qu'une convention ne peut avoir aucun effet lorsqu'elle porte sur un objet illicite : et l'objet est illicite, lorsqu'il est prohibé par la loi ou qu'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. (C. civ., art. 6, 1128, 1131, 1133.) Mais il n'est certainement contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs de poursuivre l'encouragement et la vulgarisation de l'étude de l'électricité et de contribuer au développement de cette science et de ses applications. Et quant à une interdiction légale de s'associer à cette fin, il n'en pourrait davantage être question, puisque la Constitution proclame, sans réserve, la liberté d'association !

(*A suivre.*)

LOUIS WODON,
Professeur à l'Université de Bruxelles.
Docteur en Droit,

rement ordonné par ces Comités ; qu'il s'en suit que ces Comités doivent être rendus responsables des conséquences des calomnies et de celles de tout acte posé au préjudice du premier lieutenant CHAPUIS ;

Tertio. — Que ce dernier est, par le présent jugement, autorisé à poursuivre collectivement ou individuellement, à son choix, devant leurs juges compétents, les membres du Comité et de la Commission de la Guerre, aux fins d'obtenir d'eux une satisfaction convenable et une indemnité pour couvrir tous les frais de la procédure devant le Conseil de Guerre.

Ainsi jugé, à l'audience du Conseil de Guerre Impartial, dans le cantonnement de Gand, ce 6 octobre 1791.

Burgrave DE BLOIS, capitaine au régiment de Wurtemberg, président, NIESEN, capitaine-auditeur de Wurtemberg.

Fiat publicatio Supremi Consilii Belli Aulici. Tournai, le 17 mai 1792. DE VOGELSANG, colonel.

Ce jugement a été, ce jour, publié avec les formalités d'usage. Tournai, le 18 mai 1792. RENTROP, lieutenant *quâ Auditor*.

Peut être imprimé. DE VOGELSANG, colonel.

OBSERVATIONS :

Comparez : DROIT ROMAIN. *Codex* III, Tit. VII. *Ut nemo invitus agere vel accusare cogatur.* — *Idem*, VII, Tit. XIV, Lex. 5. *De ingenuis manumissis.*

DROIT COUTUMIER : *Liége, Luxembourg, Namur, Etats autrichiens.* SOHET : *Institutes de droit.* Livre V, titre XLVII, page 117 et ss.

DROIT HOLLANDAIS. JOANNES VAN DER LINDEN : *Verhandeling over de Judicieele Practycq*, etc. IIe partie, Livre IV, pp. 240 et ss. Leyden, 1798, imprimerie J. HONKOOP. — PIETER BOETS : *Werken.* Utrecht 1745, imprimerie NIKOLAAS MUNSTERDAAM. — VAN ALPHEN : *Papegay ofte formulierboek*, etc. I. D. p. 524, La Haye, 1668.— *Codex Batavusvoce* : *Purge* § 1, n° 5, en note : *Manier van Proced. van 1729.* Tit. XXIII cap. 5, n° 9 — DE HAAS, en note, ap. *Merulo*, d. l. p. 421. — BOEL : *Leonii Decis*, cas. 44.

DROIT HOLLANDO-BELGE : *Concept-Wet op de Rechterlyke Instellingen en Rechtspleging voor het Volk van oorlog te Water en te Lande. Ontwerp van 1810.* Livre II, Tit. IV, articles 456 à 468. — Instruction provisoire pour la Haute Cour militaire du 20 juillet 1814, art. 52.

DROIT BELGE : Arrêté royal du 25 avril 1889 (Conseils d'honneur). Art. 10.

JURISPRUDENCE : En Hollande, la procédure en purge est toujours admise devant la Haute Cour Militaire d'Utrecht. *Resolutie van het Hoog Militaire Gerechtshof,* du 25 mars 1904. M. J. II, p. 96, 97 et M. R. T. I, p. 158.

En Belgique, un arrêt de la Haute Cour Militaire de Bruxelles, du 29 juillet 1834, avait implicitement admis la recevabilité de l'action. Cet arrêt fut cassé par la Cour de Cassation, le 27 novembre 1834. (GÉRARD : *Corps de droit pénal militaire*, 1847, p. 125, note; *B. J.*, 1844, p. 325.) Depuis cette date, l'action en purge a été considérée comme étant irrecevable.

Nous comptons examiner cet arrêt de la Cour de Cassation dans une étude ultérieure. La question est si importante, pour nos militaires, que l'article 10 de l'arrêté royal du 25 Avril 1889 a réintroduit cette procédure, sous une forme administrative.

A. DE GROOTE,
Substitut, Auditeur militaire.

Les Archives internationales de Médecine légale (1).

Tel est le titre de la nouvelle Revue publiée sous les auspices de la société de Médecine légale de Belgique, par MM. Gorin et F. Heger-Gilbert. Elle donne plus d'ampleur aux anciennes *Annales* de cette société, en internationalisant sa portée. Conçue sur un plan nouveau, elle comprend, dans son numéro inaugural, une première partie composée d'articles : Citons la *Méthode de classification des empreintes digitales*, par F. SPIRLET (La Haye); *Les ruptures traumatiques du psoas*, par G. GORIN (Liége); *Le Diagnostic de l'homicide et du suicide*, par G. GORIN et HEGER-GILBERT; *L'Appréciation de la violence d'un traumatisme par l'examen de l'arme*, par A. DE DOMINICIS (Pavie).

La deuxième partie se compose de fiches détachables, à classer par ordre alphabétique suivant les derniers systèmes de documentation.

Nos plus vives félicitations et nos meilleurs vœux accompagnent les destinées naissantes de cette méritante initiative.

Chronique judiciaire

ATTENTION A LA PEINTURE!

Qui l'aurait cru ?
Ce n'est pas une *Brabançonne* que j'entonne.
Qui le croirait ?

Ce serait par hygiène qu'on repeint le Palais de Justice. Les plafonds des couloirs sont pourvus d'un frais badigeon et les robes noires des avoués et des

(1) Janvier 1910, n° 1, Lamertin, éditeur.

avocats reçoivent par moment une pluie de gouttelettes blanches et huileuses que le goupillon d'un peintre maladroit lance d'un geste bénisseur : « Je vous blanchis, sépulchres jurisprudentiels et procéduriers » semble dire la brosse... et l'hermine des robes frissonne.

Il paraît que la commission d'hygiène du Palais de Justice — elle existe, elle fonctionne, puisqu'elle repeint — s'est aperçue que les grippes, les bronchites, les coryza et autres rhumes de cerveau ne nichaient pas seulement dans les incessants courants d'air du Palais, mais aussi dans les corniches, les festons et les astragales des plafonds et lambris, autant de bouillons de culture, si j'ose ainsi dire.

Et c'est pourquoi l'on repeint.

Aussi, Messieurs les Magistrats bronchiteux et vous, Maîtres du Barreau et de l'avouerie, quinteux et cacochymes, revenez au Palais sans danger, puisque la couleur microbicide a détruit les germes dont votre maison judiciaire était infectée et infestée.

Le grand manitou qui préside à l'hygiène du Palais — M. le Directeur général du service de la salubrité et de l'hygiène au Palais de Justice de Bruxelles, division A, section F — songera peut être aussi à désodoriser les lieux où l'on trône et à éviter dorénavant les nécessités de chlore, trop fréquentes au Palais.

Bientôt tout ira pour le mieux dans le plus hygiénique des Palais de Justice.

* * *

Les revendications multiples et les objurgations pressantes, dont cette chronique fut maintes fois inondée, viennent de recevoir une solution ministérielle! Les avocats auront bientôt une cabine téléphonique au fond de leur vestiaire. On ne téléphonera plus en plein courant d'air! Les conversations ne seront plus surprises par tous les allants et venants! C'est parfait! La munificence des trésors et des budgets nous accorde l'indispensable édicule tant de fois souhaité. Ne pourrait-on y joindre une table qui permette aux avocats de déposer leurs dossiers pendant le temps qu'ils s'habillent ou se déshabillent; ils sont, en effet, contraints de les déposer soit par terre, soit sur une chaise — pauvre et unique exemplaire d'un mobilier indigent — qui se surcharge aux heures matinales d'un échafaudage de cartons et de serviettes! Mais il faudra encore quelques années avant que cette modeste revendication aboutisse!

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1441. — LA REVUE JUDICIAIRE. *Revue mensuelle à l'usage des Justiciables. — Réformes, droit pratique, comptes rendus.* — Directeur de la rédaction : G. BAËR, docteur en droit, avocat à la Cour, 35, avenue Mac-Mahon, Paris. — Prix de l'abonnement : Paris et départements : 12 francs par an. — Etranger : 15 francs.

SOMMAIRE *du numéro du 25 février 1910* : Le Ministère public en matière civile, par Félix Chautemps, député. — Autour d'un procès spirite, par Th. Jauffex. — Les épaves fluviales. A propos de la grande crue de la Seine (janvier-février 1910), par Henry Queneuil. — Le droit de poursuite des associations d'intérêt général, par G. Montézuma. — Comment un commerçant doit organiser son contentieux, par G. Baër. — Le droit commercial maritime pratique, par Paul Liandrat. — L'exercice de la médecine en France par les étrangers. — Le droit des inondés, par R. Rosenmark. — Un procès littéraire : « La Correspondance amoureuse » d'Alfred de Musset, par Alphonse Jouet. — Questions pratiques : Tribunal compétent entre commerçants et commis voyageurs. — Impôt sur les lots. — Deux époux peuvent-ils ensemble faire une société? — Société fondée pour l'exploitation d'une pharmacie. — Ce qu'est la vente *caf.* — Charges imposables aux jeunes ouvriers dans les établissements industriels. — Tribunal de la Seine (1re chambre). — Affaire docteur Richelot et autres contre Union des Capitalistes. Plaidoirie de Me Tézenas (suite et fin).

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le Vagabond; ses origines, ses formes; la lutte contre le vagabondage, par le Dr Pagnier. Vigot frères, à Paris. — Un vol. in-18, fr. 3.50.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

COMMENTAIRE

DE LA

LOI DU 11 FÉVRIER 1905

Modifiant la Procédure en matière de divorce

PAR

VICTOR KINON

Docteur en Droit
Chef de division au Ministère de la Justice

Une brochure in-8° de 56 pages. — Prix : **2 francs**

LOI

SUR LE

Gouvernement du Congo Belge

ANNOTÉE

PAR **Fernand VANDER ELST**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8°. — Prix : 1 franc.

Belle et grande maison à louer, porte cochère, vastes locaux avec gymnase établi à reprendre, 35, rue Capouillet. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

Seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

VIENT DE PARAITRE

La loi anglaise de 1908 régissant l'enfance

(Children Act)

TRADUCTION ET NOTES DE

FERNAND VANDER ELST

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Une brochure in-8° de 66 pages. — Prix : **1 fr. 50**

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

Par Armand FROMÈS

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX : FR. 2.50

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2385 BRUXELLES DIMANCHE 6 MARS 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE FRISSON DE L'ERREUR JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 7e ch., 19 juill. 1909. (I. Degré de juridiction. Action en dommages-intérêts. Circulation fictive. Cause du dommage. Insolvabilité du tireur. Pluralité d'effets impayés. Dommage unique supérieur au taux du dernier ressort. Appel recevable. II. Responsabilité. Effets de circulation. Relation de cause à effet entre la circulation fictive et le dommage subi. Premières traites non acceptées. Faute du banquier escompteur. Absence de responsabilité du tiré. Existence d'acceptations antérieures aux traites impayées. Circonstance irrelevante.)

Comm. Brux, 1re ch., 29 nov. 1909. (I. Acte de commerce. Entreprise de bureau d'affaires. II. Concurrence déloyale. Ancien préposé. Réclames et annonces invoquant les entreprises du patron. Publicité abusive. Préjudice moral. Responsabilité.)

J. P. Uccle, 11 janv. 1910. (Serment supplétoire. Marchand. Créance supérieure à 150 francs. Livre de commerce régulier. Délation.)

QUELQUES MOTS SUR UN FAUTEUIL... SUPERFÉTATOIRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS APPAREMMENT DESTINÉ A UN IMPROBABLE OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LE FRISSON DE L'ERREUR JUDICIAIRE

Un frisson a passé l'autre jour dans la salle sévère de la première chambre de la Cour. C'était le frisson de l'erreur judiciaire.

Il y eut une minute solennelle, une de ces minutes qui font réfléchir pendant toute une vie; ce fut le moment où un ancien magistrat, qui avait requis contre un accusé, vint déclarer qu'il croyait s'être trompé.

C'était à la fois très beau et très poignant.

Les journaux ont épilogué sur les faits. L'affaire Vermeylen-Ventose fut, pendant quelques jours, digne des manchettes des quotidiens. C'est qu'elle renfermait une de ces parcelles de souffrance humaine qui font vibrer les foules et réfléchir les sceptiques.

Lorsqu'un magistrat dont tout le monde apprécia la droiture, la loyauté et la mesure, vient déclarer qu'après avoir réfléchi, son impression est devenue telle qu'il craint qu'une erreur judiciaire ait été commise; lorsque l'on voit le président interroger ce témoin peu ordinaire, se pencher au-dessus de son banc, tendre l'oreille et plisser le front; lorsqu'on devine la torture morale qui l'étreint, lui et ses assesseurs; et lorsque l'on voit leurs efforts tendre sans cesse à faire

éclater la vérité... on ne désespère pas de la justice.

Et cependant...

Et cependant l'on ressentit ce jour-là l'angoisse que fait naître le cruel pressentiment de l'erreur judiciaire. Et cependant l'on croyait se trouver devant une abominable injustice, devant un homme emprisonné à cause des mensonges d'un autre homme!

On ne désespère pas de la justice des hommes, à la condition que les hommes apportent à l'exercice de ce droit de juger des semblables toute la conscience que les accusés ont le droit d'attendre d'eux.

Et si l'on songe à certaines audiences de police ou de correctionnelle expédiées dans la hâte d'un rôle surchargé, à l'audition rapide de témoins vagues et imprécis, aux dépositions sybillines de certains agents de l'autorité qui n'ont plus qu'une souvenance très lointaine des faits... on doute encore de la Justice.

Et pour peu que l'on médite sur la fragilité du témoignage des hommes, sur la faiblesse de certaines constatations scientifiques, sur tout ce qui doit coopérer à faire éclater la vérité et la justice... on se sent ému.

C'est pourquoi la déposition simple de ce magistrat, qui a vécu dans son intimité et dans sa conscience les affres d'une erreur judiciaire, a fait frissonner ceux qui l'écoutaient dans la gravité solennelle de ce prétoire de justice.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 19 juill. 1909.

Prés. : M. FAIDER.
Plaid. : MMes BOGAERTS et VOETS.

(Welkenhuyse c. Faillite Dehaspe et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — I. DEGRÉ DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES INTÉRÊTS. — CIRCULATION FICTIVE. — CAUSE DU DOMMAGE. — INSOLVABILITÉ DU TIREUR. — PLURALITÉ D'EFFETS IMPAYÉS. — DOMMAGE UNIQUE SUPÉRIEUR AU TAUX DU DERNIER RESSORT. — APPEL RECEVABLE. — II. RESPONSABILITÉ. — EFFETS DE CIRCULATION. — RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE LA CIRCULATION FICTIVE ET LE DOMMAGE SUBI. — PREMIÈRES TRAITES NON ACCEPTÉES. — FAUTE DU BANQUIER ESCOMPTEUR. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU TIRÉ. — EXISTENCE D'ACCEPTATIONS ANTÉRIEURES AUX TRAITES IMPAYÉES. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

I. *Lorsqu'une action a pour objet d'obtenir, par application de l'article 1382 C. civ., paiement d'une somme à titre de réparation du dommage que la faute du tiré a causé au banquier escompteur en lui faisant croire que le tireur méritait crédit, le fait qui a causé le dommage n'est pas l'escompte des traites fictives ni leur non-payement à l'échéance, mais l'insolvabilité du tireur, car c'est à raison de cette insolvabilité que la créance du banquier est restée impayée.*

La faute qui oblige à réparer le dommage causé consiste dans les agissements du tiré, qui a fait croire au banquier que le tireur méritait crédit, que les traites étaient réellement dues et seraient payées aux échéances.

Le non-paiement de la créance du banquier,

De la situation légale des sociétés scientifiques et des autres associations sans but lucratif.

CONFÉRENCE
donnée à la Société belge d'Électriciens, le 19 juin 1909

(*Suite*)

NÉGATION DE LA VALEUR JURIDIQUE DES ENGAGEMENTS ASSUMÉS PAR LES MEMBRES D'UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — SON EXPLICATION DANS LA PERSISTANCE DES CONCEPTIONS THÉORIQUES EN GRANDE PARTIE SURANNÉES. — LA NOTION DE LA PERSONNALITÉ FICTIVE A TOUJOURS ÉTÉ PUREMENT DOCTRINALE. — DANS L'ÉTAT PRÉSENT LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF JOUISSENT D'UNE CERTAINE PROTECTION JURIDIQUE; CETTE PROTECTION SUFFIT, SAUF SI ELLES PEUVENT AVOIR A GÉRER UN PATRIMOINE CONSIDÉRABLE. — PROJET DE LOI PAUL JANSON. — CRITIQUE.

Et à ce propos, Messieurs, la liberté d'association, pour les sociétés sans but lucratif, serait-elle autre chose qu'un vain mot, si les conventions par lesquelles des particuliers se lient pour former ces groupements et en assurer le maintien et le développement étaient juridiquement inexistantes et ne donnaient naissance à aucune obligation contractuelle dont l'exécution pût être réclamée en justice? S'il en était ainsi, il faudrait en conclure que les auteurs de la Constitution ont voulu la fin sans vouloir les moyens; et il y aurait lieu de s'étonner d'une pareille antinomie entre le droit civil, dans la législation d'un peuple qui n'a pas précisément la réputation de se payer de mots!

Quelque topiques que paraissent ces raisons, il n'en est pas moins vrai que, pendant longtemps, les auteurs et la jurisprudence ont admis la thèse de l'inexistence juridique des associations sans but lucratif.

Je ne serais pas surpris que vous ne trouviez absurde, *a priori*, une thèse aussi paradoxale, et que vous n'y soupçonniez l'influence de quelques-unes de ces subtilités de légistes qui, parfois, déconcertent les profanes et leur font tenir en médiocre estime une science où le respect des formules et l'attachement superstitieux aux abstractions verbales semblent, aux yeux de l'observateur superficiel, l'emporter trop souvent sur le souci des considérations pratiques et des réalités de la vie. Un semblable jugement serait pourtant téméraire.

En droit comme dans les autres sciences — ou, pour mieux dire, dans les autres techniques, car le droit est bien plutôt une technique qu'une science — les théories ont leur légitimité. Mais la vérité des théories ou des « constructions » juridiques se mesure à leur utilité. Lorsqu'elles cessent d'être l'expression adéquate des besoins, des croyances et des idées du temps, elles ne sont plus que des formules creuses, dont l'application machinale ne peut désormais que nuire au progrès. L'histoire du droit est ainsi jonchée de théories mortes, véritables fossiles juridiques qui sont comme autant de témoins de l'évolution des idées et des intérêts.

Or, la négation de la valeur juridique des engagements assumés par les membres d'une association sans but lucratif, a son explication dans la persistance de conceptions théoriques, en grandes parties surannées, dont il serait trop long, dans cet aperçu rapide, de retracer la genèse. D'une manière générale, et pour présenter les choses dans un raccourci assez grossier et sous une forme en quelque sorte schématique, il suffira de dire que ces conceptions manifestent une attitude marquée d'hostilité ou du moins de méfiance que prend l'Etat vis-à-vis des groupements qui ne sont pas de simples sections du tout constitué par l'organisme politique suprême — en d'autres termes, vis à-vis des associations de caractère privé.

Logiquement, ces doctrines conduisent à considérer le droit de s'associer comme subordonné à une autorisation, toujours révocable, du pouvoir. Là où cette conséquence n'est plus admise, c'est-à-dire dans les pays qui ont reconnu la liberté d'association, la thèse, désormais exclue du droit public, s'est réfugiée dans le domaine du droit privé, où elle a pris l'aspect que voici. (Il est bien entendu, qu'ici encore, je ne trace qu'une esquisse très sommaire, et que je fais abstraction des détails et des nuances.)

L'idée d'où l'on part est qu'en dehors des individus, des personnes physiques, considérées comme autant d'unités séparées, il n'existe point de *sujets de droit* capables de posséder, de contracter, d'acquérir, à moins toutefois que la loi, par la consécration d'un véritable *privilège*, d'un droit d'exception, n'ait, dans des cas spéciaux, dérogé à la règle. Au point de vue du droit civil, une association ne pourrait donc, en principe, posséder, contracter, acquérir.

Lorsque, par l'effet du privilège légal dont je viens de parler, il en est autrement, on dit que l'association ainsi avantagée a la *personnification civile*. En d'autres termes, on la traite alors, envisagée dans son intégrité indivisible, comme une personne physique : elle devient une personne *civile*, une personne *morale*, une personne *juridique*, — ces expressions sont synonymes. On dit aussi *personne fictive*, parce que, d'après la doctrine, la personnalité ainsi créée n'existe que par la vertu d'une fiction de la loi. La loi, au surplus, peut défaire ce qu'elle a fait, abolir la fiction, et faire rentrer dans le néant la personne civile qui ne doit de la sorte son existence qu'au législateur. Et que deviennent, en pareil cas, les biens qui formaient le patrimoine de la personnalité anéantie? Ce sont, nécessairement, des biens sans maître; et comme les biens sans maître, d'après le droit commun, appartiennent à l'Etat, ce patrimoine vacant doit être dévolu au fisc.

Cela paraît, comme vous voyez, d'une rigueur mathématique : mais ce serait une erreur de croire que le succès d'une pareille théorie ait été dû au seul amour des déductions rigoureuses. Les légistes qui l'ont défendue, et ceux qui la défendent encore y ont vu surtout un moyen de combattre le développement de la mainmorte religieuse. Et c'est, en réalité, la ques-

quoique augmenté progressivement à l'échéance de chaque traite protestée, constitue un dommage unique se montant non pas au total des traites de complaisance escomptées, mais à la différence entre le total des traites payées à l'échéance et le total des traites protestées. L'appel est donc recevable, quel que soit l'import des traites, si cette différence est supérieure au taux du dernier ressort.

II. *Le fait reconnu par le tiré d'avoir accepté certaines traites alors qu'il ne devait rien, d'avoir payé ces traites ainsi que d'autres traites non acceptées par lui alors qu'il ne les devait pas, ne suffit pas, pour établir une relation de cause à effet, entre la circulation fictive et le dommage subi par le banquier escompteur; celui-ci doit prouver en outre qu'à l'origine, lorsqu'il a accordé au tireur l'escompte de ses traites, il y a été amené parce que les premières traites par lui escomptées étaient acceptées par le tiré, cette acceptation même impliquant une dette réelle ou tout au moins étant de nature à tromper l'escompteur sur ce point.*

Le montant des premières traites ainsi acceptées doit représenter une valeur suffisante, à raison des opérations traitées, de la durée de celles-ci et de la condamnation postulée pour avoir pu amener le banquier, sans qu'il y ait faute de sa part, à accorder au tireur le crédit dont celui-ci a usé en faisant escompter les traites restées impayées.

Est sans portée la circonstance que le tiré a accepté certaines traites fictives même antérieurement aux traites litigieuses si les traites acceptées ne sont pas les toutes premières qui ont été escomptées.

A la date du 16 juin 1909, le tribunal de commerce de Tournai (Prés. : M. Isbecque. — Greff. : M. Baland) a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'action introduite suivant exploits enregistrés du 27 décembre 1907, tend à entendre condamner solidairement le défendeur Welkenhuyse avec le failli Lefrancq, à payer aux demandeurs la somme de fr. 2,938.24, montant en principal, frais de protêt compris, de deux effets tirés par ledit Lefrancq sur le cité Welkenhuyse, le premier d'un import de 1,300 fr créé le 30 juin 1907 et le second d'un import de 1,623 francs, créé le 24 août, même année, à l'échéance du 15 novembre suivant, effets escomptés par le failli chez les requérants;

Attendu que le cité Welkenhuyse déclare ne pas devoir le montant des effets réclamés aujourd'hui, confessant que le failli devait lui envoyer les fonds à l'échéance;

Attendu qu'il est acquis aux débats que durant l'espace d'un an, trente effets, au nombre desquels figurent les traites litigieuses, les uns acceptés, les autres non acceptés et représentant une somme de 40,000 francs environ tirés par Lefrancq sur le sieur Welkenhuyse ont tous, sauf les deux derniers dont s'agit, été régulièrement payés à leur échéance par le tiré aux demandeurs qui les avaient escomptés.

Attendu que les éléments de la cause révèlent qu'un grand nombre de ces effets n'étaient que des effets de complaisance que couvraient des relations d'affaires entre les défendeurs, de nature à paraître sincères aux requérants;

Attendu qu'en agissant ainsi, le défendeur Welkenhuyse a contribué à procurer au tireur un crédit fallacieux, sur la foi duquel la banque a escompté le papier lui remis; que, partant, il est responsable, suivant une jurisprudence étendue et constante du préjudice éprouvé par l'escompteur (Voir Comm. Brux., 4 janv. 1906, PAND. PÉR., 1re livr., n° 3, avec nombreuses notes; — principalement voir Comm Tournai, 23 févr. 1899 et 11 juin 1901);

Mais attendu que ce principe ne peut recevoir complète application que si, de son côté, le banquier n'a pas commis quelque imprudence;

Qu'en l'espèce les demandeurs, habitant la même localité que le failli, pouvaient plus facilement con-

naître la situation du tireur; qu'ils pouvaient en tous cas contrôler la sincérité des deux effets — comme ils le firent pour d'autres traites d'ailleurs — en présentant les dits effets à l'acceptation, et en interpellant le tiré sur l'existence de la provision;

Attendu que l'importance de cette circulation devait attirer l'attention du banquier, dont la profession recommande beaucoup de prudence et à charge duquel la responsabilité doit être plus étendue que ses services sont plus largement rémunérés;

Attendu que, dans ces conditions, et en présence d'une faute commune, il échet de faire supporter aux demandeurs un quart du préjudice subi ainsi qu'une part proportionnelle des dépens;

Attendu que le curateur déclare s'en référer à justice;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï le Commissaire en son rapport, rejetant, plus amples, les conclusions, et donnant acte aux demandeurs de ce qu'ils évaluent leur action à ladite somme de fr. 9,938.24, **condamne** solidairement les défendeurs à payer la somme de fr. 2,203.68 avec les intérêts et trois quarts des dépens;

Déboute les requérants du surplus de leur action et les **condamne** au quart des dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

Arrêt interlocutoire du 19 mai 1909.

En ce qui concerne l'appel dirigé contre le curateur à la faillite Lefrancq :

Attendu que l'action dont le premier juge a été saisi à la requête de MM. Nestor Dehaspe et Cie, banquiers à Ath, par exploits enregistrés des huissiers Clerckx, de Louvain et Decre, de Tournai, en date du 27 décembre 1907, tendait à faire condamner solidairement : 1° Me Odon Gilmet, avocat à Tournai, en sa qualité de curateur à la faillite Lefrancq; 2° Emile Welkenhuyse, industriel à Wilsele lez-Louvain, à payer aux requérants la somme de fr. 2,938.24, montant, en principal et frais de protêt et de retour, de deux effets tirés l'un le 30 juin 1907, l'autre le 24 août par Lefrancq sur Welkenhuyse, à l'échéance le premier de fin septembre et le second du 15 novembre 1907, ainsi que les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance;

Attendu que le premier juge n'a donc été saisi d'aucune contestation existant entre l'appelant Welkenhuyse et la faillite Lefrancq intimée; que le jugement a uniquement statué sur l'action dirigée par Nestor Dehaspe et Cie contre le curateur à la faillite Lefrancq et Welkenhuyse et non sur une contestation existant entre ceux-ci; que, par conséquent, le contrat judiciaire s'était formé entre le citant et les assignés et non entre ces derniers entre eux; qu'il en résulte que l'appelant Welkenhuyse n'avait pas qualité pour interjeter appel contre le curateur à la faillite Lefrancq et que partant l'appel dirigé contre ce dernier est non recevable :

En ce qui concerne l'appel dirigé contre le curateur à la faillite de la société Nestor Dehaspe et Cie :

Attendu que le curateur à la faillite Dehaspe oppose à l'appel dirigé contre lui une exception *defectu summæ* motivée sur ce que l'action est basée sur le dommage causé par l'escompte de deux traites chacune d'un import inférieur à 2,500 francs, escomptées et protestées à des dates différentes; que, partant, l'action a pour objet la réparation du dommage causé par deux actes dommageables différents; qu'elle comporte donc deux demandes distinctes, reposant sur des titres distincts, dont le montant de chacune d'elles est inférieur à 2,500 francs et qui ne peuvent être cumulées;

Attendu qu'aux termes de l'assignation l'action est basée sur ce que l'appelant a régulièrement payé aux intimés à leur échéance depuis plus d'un an et sans discontinuation de nombreux effets du même genre que ceux dont il s'agit, qui étaient incontestablement comme eux des effets de complaisance; qu'en se prêtant à cette circulation qui masquait une association entre lui et Lefrancq, Welkenhuyse a surpris la bonne

foi des banquiers et doit, aux termes de la jurisprudence régissant la matière, être condamné solidairement avec le tireur des effets litigieux, à payer le montant des dits effets;

Attendu qu'il est constant que Lefrancq a créé, du 17 avril 1906 au 24 août 1907 sur l'appelant, trente traites de complaisance d'un import total de fr. 39,916.30; que toutes ces traites, à l'exception des deux traites litigieuses, ont été payées par l'appelant, bien qu'une partie d'entre elles, de même que ces deux traites, n'eussent pas été acceptées par lui;

Attendu que l'intimé déduit de ces faits que Lefrancq s'est procuré chez lui un crédit auquel il n'avait pas droit et qu'il ne lui aurait pas accordé s'il avait su que ces traites étaient de complaisance; que l'appelant, en payant ces traites, a aidé Lefrancq à se créer un crédit fictif et a, par suite, commis à son égard un quasi-délit des conséquences dommageables duquel il est responsable; que les conséquences dommageables de ce quasi-délit sont que l'intimé a à charge de Lefrancq, par suite du crédit accordé, une créance dont il ne peut obtenir le paiement; que la perte subie par l'intimé et évaluée par lui à fr. 2,938.24 est la conséquence de la faute de l'appelant qui doit l'indemniser du préjudice souffert;

Attendu que l'action ainsi intentée a donc pour objet d'obtenir par application de l'article 1382 C. civ., paiement d'une somme de fr. 2,938.24 à titre de réparation du dommage que la faute de l'appelant a causé en faisant croire à l'intimé que Lefrancq méritait crédit;

Attendu que s'il est vrai que ce dommage résulte de ce que deux traites, chacune d'un import inférieur à 2,500 francs, ont été escomptées par l'intimé, puis protestées, l'escompte n'a par lui-même causé aucun préjudice à l'intimé puisque les traites pouvaient être payées à l'échéance; que, de même, le refus de l'appelant de payer les traites à l'échéance et les protêts qui s'en sont suivis ne sont pas les causes du dommage puisque le tireur auquel l'intimé avait escompté les traites devait les payer à défaut de paiement par le tiré ou aurait pu fournir à celui-ci les fonds pour les payer; que le fait qui a causé le dommage est l'insolvabilité du tireur, car c'est à raison de cette insolvabilité que la créance de l'intimé est restée impayée; que la faute qui oblige à réparer le dommage causé consiste dans les agissements de l'appelant qui a fait croire au banquier que le tireur méritait crédit, que les traites étaient réellement dues et seraient payées aux échéances; que le non-paiement de la créance de l'intimé, quoique augmenté progressivement à l'échéance de chaque traite protestée, constitue un dommage unique dont l'intimé réclame la réparation à l'appelant auteur du crédit dont Lefrancq a joui à tort; que ce dommage n'est pas égal au total des traites de complaisance escomptées à l'intimé, mais à la différence entre le total des traites payées à l'échéance et le total des traites protestées;

Que l'appel dirigé contre le curateur à la faillite Dehaspe et Cie est donc recevable;

Au fond :

Attendu que, pour repousser l'action dirigée contre lui, l'appelant prétend que le 28 septembre 1907 et non 1908, comme il est dit par erreur dans ces conclusions, l'intimé l'interpella en lui disant que Lefrancq « lui remet à l'escompte » les effets litigieux et lui demanda de lui dire s'il était d'accord et si ces effets seraient payés à l'échéance; que, dès le 30 septembre suivant, l'appelant lui fit savoir qu'il ne devait absolument rien à Lefrancq; que, dans ces conditions, l'intimé ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a escompté les traites avant d'avoir reçu la réponse; que l'interpellation du 28 septembre démontre que l'escompte n'a été fait qu'après cette date; que l'intimé ne produit d'ailleurs aucun élément permettant de croire que l'escompte des dites traites aurait eu lieu avant cette date;

Attendu que cette prétention est manifestement mal fondée; qu'il est, en effet, constant que la première traite, à l'échéance de fin septembre, a été escomptée

à la Banque Nationale au plus tard le 3 juillet 1907 et celle à l'échéance du 15 novembre, au plus tard le 2 septembre 1907, c'est-à-dire antérieurement au 28 septembre 1907, date de l'interpellation et, *a fortiori*, au 30 septembre suivant;

Attendu que l'appelant, sans méconnaître avoir commis une faute en aidant Lefrancq à se créer un crédit fictif, soutient cependant qu'il ne doit pas réparer le dommage subi par l'intimé parce que ce dommage est la conséquence du fait de ce dernier qui n'aurait pas dû escompter des traites non acceptées;

Attendu que, de son côté, l'intimé reproche à l'appelant d'avoir accepté certaines traites alors qu'il ne devait rien, d'avoir payé ces traites ainsi que d'autres traites non acceptées par lui alors qu'il ne les devait pas; qu'en ce faisant il a aidé Lefrancq à se créer un crédit fictif et l'a ainsi induit à escompter les traites qui ont été protestées à l'échéance;

Attendu que ce fait n'a pu causer dommage dont réparation est due par l'appelant à l'intimé que s'il a été la cause du crédit accordé à Lefrancq, et dont ce dernier a abusé; que l'appelant doit donc prouver que c'est ce fait qui l'a amené à escompter les traites litigieuses alors qu'elles n'étaient pas acceptées; qu'il ne suffit pas, pour établir une relation de cause à effet, que l'intimé démontre, comme il le fait, que l'appelant a payé un grand nombre de traites de complaisance escomptées par lui; mais qu'il doit prouver en outre qu'à l'origine, lorsqu'il a accordé à Lefrancq l'escompte de ses traites, il y a été amené parce que les premières traites par lui escomptées étaient acceptées par l'appelant, cette acceptation même impliquant une dette réelle ou tout au moins étant de nature à tromper l'escompteur sur ce point; mais que s'il était démontré, au contraire, que les premières traites n'étaient pas acceptées, on devrait conclure que l'intimé n'a pas été amené à escompter les traites non acceptées à raison des agissements de l'appelant, mais qu'il a fait cet escompte parce que tel était son intérêt;

Attendu que les éléments de la cause ne permettent pas d'apprécier si l'intimé a été amené à escompter des effets non acceptés parce que l'appelant avait antérieurement accepté certains effets de complaisance d'une valeur suffisante pour que l'intimé ait pu, sans faute, accorder, dans la suite crédit à Lefrancq; qu'il échet d'ordonner à l'intimé d'établir que les premières traites qu'il a escomptées étaient acceptées par l'appelant et que le montant de ces traites ainsi acceptées représentait une valeur suffisante, à raison des opérations traitées, de la durée de celles-ci et de la condamnation postulée pour avoir pu amener l'intimé, sans qu'il y ait faute de sa part, à accorder à Lefrancq le crédit dont celui-ci a usé en faisant escompter par l'intimé les deux traites litigieuses;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, entendu M. PAUL LECLERCQ en son avis conforme donné en audience publique, statuant sur l'appel dirigé contre le curateur à la faillite Lefrancq, le **déclare** non recevable et statuant sur l'appel dirigé entre le curateur à la faillite de la société en commandite simple Nestor Dehaspe et Cie, le **déclare recevable** et, avant dire droit quant au fond, **ordonne** à l'intimé d'établir que les premières traites qu'il a escomptées étaient acceptées par l'appelant et que le montant de ces traites avait une valeur suffisante à raison des opérations traitées, de la durée de celles-ci et de la condamnation postulée, pour avoir pu amener l'intimé, sans qu'il y ait faute de sa part, à accorder à Lefrancq le crédit dont celui-ci a usé en faisant escompter par l'intimé les deux traites litigieuses; **fixe**, à cette fin, l'audience du 21 juin prochain; **dit** que les frais de l'appel dirigé contre le curateur à la faillite Lefrancq seront supportés par l'appelant; **réserve** à statuer sur le surplus des dépens.

ARRÊT :

Vu l'arrêt interlocutoire en date du 19 mai 1909 produit en extrait régulier enregistré;

---

tion des congrégations — pour l'appeler par son nom — qui a pesé sur le régime de toutes les associations, quelles qu'elles soient, et fait prévaloir en la matière les solutions les plus étroites.

Du moment, en effet, que la personnification civile est considérée comme un *privilège* — à l'octroi duquel est surbordonnée la vie juridique des associations — on doit en déduire cette conséquence qu'un pareil privilège ne peut être que très exceptionnel. Le législateur s'est donc montré très avare dans la dispensation de ce que l'on envisageait comme une faveur. C'est ainsi qu'en Belgique — pour laisser de côté les sociétés commerciales dont l'existence légale est reconnue depuis longtemps, mais dont je n'ai pas à m'occuper ici — on n'a guère à citer, en fait de lois de personnification civile ayant une portée assez générale, que les lois du 3 avril 1851 et du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes, et la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles. Ces lois sont de stricte interprétation. La dernière surtout a été conçue dans un esprit à ce point étroit qu'elle a en grande partie manqué son but.

Cette rigueur n'a rien d'étonnant; elle est, en somme, dans la logique de la doctrine dont je viens d'esquisser les traits essentiels.

Dans cette doctrine, les associations privées de la faveur légale étaient donc considérées comme un pur néant juridique. Et du fait qu'elles ne constituent point des personnes morales, on avait même pendant longtemps, déduit cette conséquence fort grave que les conventions statutaires faites entre les prétendus associés ne pouvaient, à ce titre, produire aucun effet de droit...

Cette dernière thèse, Messieurs, était insoutenable dans un pays où la Constitution garantit aux citoyens la liberté d'association. Aussi, sous la pression des faits, a-t-elle été abandonnée par nos Cours et nos tribunaux.

D'après une jurisprudence désormais bien assise, il est admis, à la vérité, que les associations sans but lucratif sont dépourvues de la personnalité civile. Mais le contrat formé entre leurs membres est valable à titre de contrat innomé et soumis par suite aux dispositions du Code civil sur les obligations (1) Le contrat engendre donc des droits et des obligations réciproques tant dans les rapports des associés entre eux que dans leurs relations avec les tiers Et, à la condition de prendre certaines précautions dans la rédaction des statuts, la représentation des associés vis-à-vis des tiers peut généralement être réalisée d'une manière assez pratique : je devrais, pour préciser davantage, entrer dans des détails de nature trop technique dont vous voudrez bien me permettre de vous faire grâce.

Je me bornerai donc, pour me résumer, à faire observer que quelque soin que prennent les juges de déclarer que les facultés reconnues aux associations n'impliquent pas que celles-ci soient des personnes morales, il n'en est pas moins vrai, qu'à bien des égards, la collection de ces attributs ne correspond aux avantages qui, précisément, dérivent de la personnification civile ou qui, pour mieux dire, en constituent, au point de vue pratique, les principaux éléments.

Comment, allez-vous me dire, la jurisprudence en est-elle arrivée à concilier la théorie du contrat innomé avec la doctrine de la fiction de personnalité dont il ne semble pas que le législateur se soit départi jusqu'ici? La réponse est bien simple. Si, en réalité, le législateur s'est effectivement inspiré de cette doctrine lorsqu'il a légiféré dans des cas spéciaux, il n'en est pas moins vrai qu'il ne l'a nulle part consacrée par un texte formel : la notion de la personnalité fictive a toujours été et est encore une conception purement doctrinale, et comme l'a très justement dit un jurisconsulte français, Marcel Planiol (1, on peut en faire la critique et la détruire sans porter atteinte à aucune des décisions impératives ou prohibitives de la loi. Aussi bien, le principe même de la doctrine autorisait-il les libertés que les tribunaux ont cru devoir prendre. La théorie revient à dire que par la fiction de la personnalité, le législateur crée une entité juridique distincte des individus qui en constituent le support : il ne s'agit plus des associés, personnes physiques, mais de l'*association*, personne morale. Or, quand la jurisprudence attache quelque valeur au contrat d'association, ce n'est pas la société qu'elle vise — abstraction faite des sociétaires — puisqu'il est entendu que, comme telle, elle n'existe pas, mais ce sont les associés en chair et en os Et ceux-là, il n'est au pouvoir d'aucune théorie, si subtile qu'elle soit, de les supprimer. Il faut reconnaître, enfin, que s'il y a quelque chose d'artificiel dans ces notions, la faute en est uniquement à la théorie traditionnelle de la fiction légale. L'erreur fondamentale de cette doctrine — erreur sociologique autant que juridique — est d'avoir imaginé la possibilité d'un groupement, abstraction faite de l'individualité de ceux qui le composent. La société, en effet, n'est qu'une expression abrégée qui désigne les associés — ou ce n'est rien du tout (1).

Quoi qu'on puisse dire, et pour emprunter sur ce

(1) Sur l'application de cette thèse par la jurisprudence des tribunaux, on pourra consulter NYSSENS et CORBIAU, *Traité des sociétés commerciales*, Bruxelles et Paris, 1895, n° I, nos 127 et s. Aux décisions citées par ces auteurs, on peut ajouter, pour les années suivantes, celles que rapporte la *Revue pratique des sociétés*, 1896, nos 720 721; 1898, nos 874, 888; 1900, n° 1100; 1902, n° 1335; 1903, n° 1419; 1906, n° 1696; 1907, nos 1778, 1779 et 1804. — La même thèse était admise en France par la jurisprudence antérieure à la loi Waldeck Rousseau. Voir sur ce point le tout récent ouvrage de CLUNET, *Les Associations au point de vue historique et juridique*, Paris 1909, p. 176 et s.

(1) *Traité élémentaire de droit civil*, 5e édition, Paris, 1908, t. Ier, n° 3019.

(1) Cette vérité élémentaire a été mise en lumière, depuis un certain nombre d'années déjà, en Allemagne, par VON JHERING, *L'Esprit du droit romain* (traduction de Meulenaere, 3e édition, Paris, 1888, t. IV, p. 326), et en Belgique par VAN DEN HEUVEL, *De la situation légale des associations sans but lucratif*, Bruxelles et Paris, 1884,

281

Attendu qu'il est constant, d'une part, que les huit premières traites tirées par Lefrancq sur Welkenhuyse et escomptées par la banque Dehaspe n'étaient pas acceptées par Welkenhuyse; d'autre part, que ces huit traites créées du 17 novembre 1904 au 17 septembre 1906 étaient d'un import total de 9,811 francs; qu'enfin, la première des dites traites s'élevait à la somme de 1,700 francs;

Attendu que ces éléments démontrent que l'intimé n'a pas été amené à accorder à Lefrancq l'escompte des traites tirées par lui sur Welkenhuyse parce que les dites traites étaient acceptées par ce dernier et qu'il n'est pas établi que c'est à raison des agissements et par la faute de l'appelant que la banque Dehaspe a consenti à escompter les traites tirées par Lefrancq alors qu'elles n'étaient pas acceptées;

Attendu que s'il est vrai que Welkenhuyse a accepté ultérieurement certaines traites tirées par Lefrancq, traites qui furent comme les précédentes escomptées par l'intimée, cette circonstance est sans portée puisqu'il est certain que ce n'est pas à raison de ces acceptations ultérieures que la banque Dehaspe a accordé à Lefrancq un crédit qu'il ne méritait pas et dont ce dernier a abusé en faisant escompter par l'intimée les deux traites litigieuses;

Attendu, en conséquence, que l'intimée n'a pas fait la preuve qui avait été ordonnée par l'arrêt interlocutoire;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, entendu M. Paul Leclercq, Avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, statuant en prosécution de cause tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, **met** celui-ci au néant et faisant droit à l'appel principal, **met** le jugement *a quo* à néant, émendant, **déboute** l'intimé de son action et le **condamne** *qualitate qua* aux dépens des deux instances sur lesquels il n'a pas été statué par l'arrêt interlocutoire.

Note. — I. La première question résolue par l'arrêt ci dessus rapporté a trait à une recevabilité d'appel. L'appel est-il recevable lorsque le montant des dommages-intérêts peut se décomposer en l'import de deux traites, chacune inférieure au taux du dernier ressort? Nous devons faire remarquer que l'arrêt n'envisage pas l'application de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, car il déclare non pas que la demande a plusieurs chefs qui peuvent être cumulés, mais qu'il n'y a pas lieu de scinder la demande, la somme réclamée représentant non pas un total de dommages séparés, mais un dommage unique reposant sur une seule cause, l'insolvabilité du tireur. La jurisprudence est divisée au sujet de la détermination de cette cause. — Cf. Comm. Anvers, 26 sept. 1891, *Jur. Anv.*, 338; — Gand, 21 mars 1904, *Pas.*, 1905, II, 240. — Voir *contra* : Gand, 28 avril 1894, *Pas.*, II, 394; — Gand, 28 mai 1881, *Pas.*, 1882, II, 7; — Brux., 9 janv. 1900, *Pas.*, II, 186. — De Paepe, *Etudes sur la Compétence*, t. Ier, p. 187 et 188.

II. — En ce qui concerne la responsabilité du tiré complaisant vis-à-vis du banquier escompteur, la décision qui résume le mieux la jurisprudence constante nous paraît être un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 4 janvier 1906 (Pand. pér., 1906, n° 3 et note). Quand une banque escompte du papier sur la foi d'un crédit fictif, celui qui, par sa complaisance, contribue à procurer ce crédit fallacieux, est responsable du préjudice subi par la banque. Cette responsabilité est partagée lorsque la banque a commis une faute ou une imprudence, soit en négligeant l'acceptation, soit en ne tenant pas compte de l'importance et de la durée de la circulation.

Conf. les décisions suivantes : Comm. Anvers, 12 juill. 1890, *Jur. Anv.*, I, 327; — Comm. Gand, 4 oct. 1890, Pand. pér., 1891, n° 903; — Comm. Anvers, 22 juin 1891, *Jur. Anv.*, 243; — Civ. Charleroi, 31 juill. 1893, Pand. pér., n° 1660; — Comm. Brux., 22 janv. 1894, *Rev. prat. dr. comm.*, 23; — Comm. Liége, 18 mai 1894, *Rev. prat. dr. comm.*, n° 311, p. 226; — Comm. Anvers, 9 mai 1895, *Jur. Anv.*, I, 311; — Comm. Liége, 8 mai 1896, Cl. et B., p. 873 et s.; — Comm. Brux., 20 juill. 1896, *Rev. prat. dr. comm.*, n° 288, p. 221; — Comm. Gand, 3 oct. 1896, Pand. pér., 1897, n° 1186; — Liége, 14 nov. 1896, *Rev. prat. dr. comm.*, n° 341, p. 261; — Comm. Verviers, 11 nov. 1897, Pand. pér., 1899, n° 624; — Comm. Gand., 18 déc. 1897, Pand. pér., 1898, n° 1287; — Comm. Verviers, 31 juill. 1902, Pand. pér., 1907, n° 816; — Civ. Ypres, 29 juill. 1903, Pand. pér. n° 1149; — Comm. Ostende, 21 déc. 1903, Pand. pér., 1907, n° 875; — Comm. Brux., 4 janv. 1906, Pand. pér., n° 3 et la note de jurisprudence y rapportée; — Comm. Brux., 16 janv. 1906, Pand. pér., n° 508; — Brux., 30 juin 1906, *Jur. comm. Brux.*, 1907, p. 121; — Gand, 14 janv. 1907, Pand. pér., n° 1416. — Comm. Brux., 21 janv. 1907, Pand. pér., n° 266; — Gand, 23 janv. 1907, Pand. pér., 1908, n° 1211; — Comm. Brux., 31 janv. 1907, J. T. 217; — Comm. Brux., 28 mars 1907, Pand. pér., n° 482 et note; — Brux., 20 mai 1908, Pand. pér., n° 1022.

Voy. Sirey, 1900, II, p. 153 et s., note de Albert Wahl. — Pand. B., v° *Effets (Circulation)*, n°s 37 et s.; *Lettre de change*, n°s 256 et s.; *Provision*, n° 32.

L'arrêt ci-dessus rapporté a cru pouvoir rompre avec cette jurisprudence constante en exigeant comme condition *sine qua non* de la responsabilité du tiré la formalité de l'acceptation pour les *toutes premières* traites escomptées, dans une espèce où précisément le tiré lui-même reconnaissait sa faute et discutait non le principe, mais le quantum du préjudice.

La raison invoquée par l'arrêt que la cause de l'escompte serait, en cas de non-acceptation, non pas le crédit fictif, mais *l'intérêt* du banquier, nous paraît inadmissible : un banquier est un commerçant qui escompte toujours parce que c'est son intérêt, que les traites soient ou non acceptées.

Si cette manière de voir se généralisait, ce serait la suppression de l'escompte des traites non acceptées au début de toute opération commerciale, puisque cet escompte exposerait la banque à se voir déboutée plusieurs années plus tard, lorsqu'elle assignerait en responsabilité le complice d'une circulation fictive. Ce serait l'impunité pour ce complice dès le moment où la banque, se fiant à bon droit à la solvabilité du tireur, escompterait ses premiers papiers sans acceptation sur la foi de son crédit réel.

282

Comm. Brux. (1re ch.), 29 nov. 1909.

Prés. : M. Jouvenel. Greff. : M. Delcroix.

Plaid. : Me Fern. Vander Elst c. le défendeur en personne.

(Harten et Povel c. Schumacher.)

DROIT COMMERCIAL. — I. ACTE DE COMMERCE. — ENTREPRISE DE BUREAU D'AFFAIRES. — II. CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANCIEN PRÉPOSÉ. — RÉCLAMES ET ANNONCES INVOQUANT LES ENTREPRISES DU PATRON. — PUBLICITÉ ABUSIVE. — PRÉJUDICE MORAL. — RESPONSABILITÉ.

I. *Exploite une entreprise de bureau d'affaires, celui qui se présente au public pour l'élaboration de calculs, cahiers des charges, avant-projets, plans, contrats et surveillance d'exécution de chauffage à exécuter par des tiers ou spécialement pour l'utilisation de ses propres systèmes.*

II. *Un ancien préposé ne peut ni directement ni indirectement, dans l'intérêt de son industrie, invoquer le nom commercial de son patron ou faire état de la notoriété et des travaux de celui-ci.*

Attendu que s'il n'est pas établi que le défendeur se livre d'une façon régulière à des entreprises de fournitures, il est certain qu'il exploite une entreprise de bureau d'affaires;

283

Qu'en effet, il se présente au public en général pour l'élaboration de calculs, cahiers des charges, avant-projets, plans, contrats et surveillance d'exécution de chauffage en général à exécuter par des tiers ou spécialement pour l'utilisation de ses propres systèmes;

Que ces offres sont faites dans une publicité relativement considérable; que les services du défendeur n'entraînent pas exclusivement un louage de services personnel, mais qu'il se livre à des spéculations commerciales, et, comme il est établi tout au moins pour un cas particulier, à une entreprise en nom que des tiers exécutent pour le défendeur;

Au fond :

Attendu que le défendeur a été le préposé de la demanderesse; que comme tel il a collaboré à l'exécution des installations faites par celle-ci, mais cette circonstance ne l'autorise pas à faire dans ses réclames et annonces état des entreprises confiées à la demanderesse;

Attendu que s'il est vrai, le défendeur n'annonce pas qu'il a personnellement fait les installations au Palace Hôtel, à Bruxelles; au Nouveau banc d'épreuves des armes à feu, à Herstal; à l'usine de l'Union des Papeteries de La Hulpe, et au Grand-Hôtel de Cobourg (France), il fait valoir qu'il a été l'ingénieur d'exécution pour ces entreprises dont il cite même le coût; qu'ainsi il cherche à faire croire que la conception, la direction et le fonctionnement de ces installations lui sont personnelles, l'exécution matérielle ayant seule été confiée à des tiers;

Attendu qu'en se faisant il cherche à s'approprier, à l'exclusion totale ou partielle de la demanderesse, la notoriété que celle-ci est en droit de retirer d'un travail où le défendeur a été employé, spécialement en sous-ordre, et non à côté de la demanderesse pour une tâche personnelle et dont la responsabilité comme le mérite devrait lui rester propre;

Attendu qu'un ancien préposé ne peut ni directement ni indirectement, dans l'intérêt de son industrie, invoquer le nom commercial de son patron ou faire état de la notoriété et des travaux de celui-ci;

Quant au préjudice :

Attendu que le demandeur ne justifie pas d'un dommage matériel déterminé; que le préjudice moral sera réparé par les condamnations ci-après prononcées;

Que le tribunal ne peut, dès à présent, condamner le défendeur à des dommages-intérêts pour des faits ultérieurs et hypothétiques pouvant éventuellement occasionner un préjudice impossible à déterminer actuellement;

Que s'il allouait *hic et nunc* les conclusions de la demanderesse, il disposerait par voie réglementaire en violation de l'article 5 C. civ., ou édicterait une pénalité comme sanction ou condamnation prononcées contrairement à l'article 9 de la Constitution;

Attendu que c'est à juste titre que la demanderesse postule autorisation de faire publier aux frais du défendeur le dispositif et les motifs du présent jugement dans les journaux ayant publié les annonces incriminées; que les faits répréhensibles ayant été commis par voie d'annonces, la réparation sera adéquate à la faute, mais une seule insertion sera suffisante;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **se déclare compétent**; **dit pour droit** que le défendeur s'est rendu coupable d'actes de concurrence illicite en se livrant à la publicité incriminée;

Autorise la demanderesse à publier par une insertion le présent jugement, motifs et dispositif, sous la rubrique « réparation judiciaire », dans les journaux le *Soir*, l'*Étoile belge*, le *Patriote*, le *Petit Bleu* et la *Chronique des Travaux publics*;

Dit que les frais de ces insertions, qui seront récupérables sur la simple production des quittances des éditeurs ou imprimeurs, ne pourront dépasser 800 francs; le **condamne** aux dépens, taxés à ce jour à fr. 17,15.

284

J. P. Uccle, 11 janv. 1910.

Siég. : M. J. Wouters.

(Mme H... c. Z...)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — SERMENT SUPPLETOIRE. — MARCHAND. — CRÉANCE SUPÉRIEURE A 150 FRANCS. — LIVRE DE COMMERCE RÉGULIER. — DÉLATION.

Il y a lieu de déférer au commerçant demandeur le serment supplétoire pour établir contre un particulier non marchand la réalité d'une créance, même supérieure à 150 francs, lorsque les registres de commerce qu'il produit fournissent au juge des éléments de preuve; la réserve qui termine l'article 1329 C. civ., a eu précisément pour but de consacrer la pratique traditionnelle de l'ancien droit qui accordait au juge semblable faculté en pareil cas.

Attendu que le défendeur ne conteste pas les qualités d'époux commun en biens et d'ayant droit de feu son épouse, à raison desquelles il est assigné;

Attendu que l'action tend au paiement du solde, réduit à 300 francs, du compte transcrit en la citation, ayant pour objet le prix de robes et effets d'habillement confectionnés pour l'épouse du défendeur et livrés à celle-ci par la demanderesse, ainsi que d'arrangements exécutés à ses vêtements, du 30 avril 1903 au 10 janvier 1908;

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas la réalité des fournitures et travaux relatés au compte, mais soutient que tous ont été payés au comptant;

Attendu que cet aveu indivisible impliquant la contestation et la dénégation de la créance dont la demanderesse poursuit le paiement, il incombe à celle-ci d'établir le fondement de sa demande;

Attendu que pour en justifier, outre la preuve qu'elle offre subsidiairement de subministrer par témoins de faits pertinents et concluants, la demanderesse produit ses livres de commerce, notamment son livre-journal et son grand-livre, dans lesquels sont mentionnés chacune des fournitures et chacun des travaux de son métier faits pour l'épouse du défendeur, aux dates renseignées au compte, ainsi que les versements d'espèces effectués à valoir par cette dernière; que spécialement la teneur du compte notifié se trouve intégralement inscrite aux folios 116 et 130 du grand-livre, enregistré à Bruxelles, AJP et ASSP, le 29 novembre 1909, vol. 496, fol. 92, case 13, lequel contient 203 rotes sans renvoi, par le receveur Nols, au droit de fr. 2.40;

Attendu que les livres produits sont régulièrement tenus; que leur examen ne laisse aucune place au soupçon d'une confection frauduleuse pour les besoins de la cause;

Attendu que la circonstance qu'ils ne sont pas visés et paraphés au vœu de l'article 18 de la loi du 13 décembre 1872, bien qu'ils soient exactement cotés, n'est pas à elle seule de nature à affaiblir la confiance qu'ils inspirent et la force probante qui s'y attache;

Attendu que toutes les fournitures ainsi que les arrangements de toilettes qui y sont portés sont d'ailleurs vraisemblables et parfaitement en rapport avec la position sociale du défendeur; que, d'autre part, l'honorabilité et la probité de la demanderesse ne sont pas critiquées; qu'elles expliquent même l'absolue confiance qui a caractérisé ses relations commerciales avec la femme du défendeur pendant près de cinq années que cette dernière s'est fait habiller chez elle, puisque, de l'aveu du défendeur, sa femme s'abstenait de retirer quittance des paiements qu'elle faisait, ce qui l'empêche aujourd'hui d'en produire la justification;

Attendu que, dans ces conditions, sans avoir à nous prononcer sur l'admissibilité de la preuve testimoniale offerte, dont la recevabilité est contestée et combattue, il échet de faire application en la cause de l'article 1329 combiné avec l'article 1367 C. civ., en déférant à la demanderesse le serment qui sera ci-après libellé,

---

point les expressions de Planiol (1), « il n'y a pas » deux ordres de personnes, il n'y en a qu'un et la » loi ne statue jamais que pour des hommes, pour » leur liberté, pour leurs biens. Ce sont toujours des » particuliers, des citoyens que le législateur trouve » devant lui, et quand sa loi est injuste, ce n'est pas » un être imaginaire qui en pâtit. Dire que le législa» teur a les mains libres parce que les personnes » dont il s'occupe sont purement fictives, c'est tendre, » de propos délibéré, un voile à l'ombre duquel la » partialité politique pourra se donner carrière... ». Est-ce à dire que le législateur sera désarmé à l'égard des personnes morales et qu'il devra, par exemple, leur laisser le champ absolument libre en matière de propriété? En aucune manière! Le législateur ne réglemente-t-il pas aussi la propriété des individus? Mais il sera tenu, dans le cas des associations, aux mêmes précautions, aux mêmes ménagements, à la même prudence, au même respect de l'équité et de la justice que lorsqu'il s'agit, sans doute possible, des prérogatives individuelles. Et voilà ce que méconnaît la théorie de la fiction légale...

Dans l'évolution jurisprudentielle que je viens de signaler, le bon sens est donc, Messieurs, du côté des auteurs et des tribunaux qui, prenant au mot la théorie, l'ont enfermée dans ses propres positions et ont alors établi, en dehors et à côté d'elle, sur le terrain solide de la réalité, la construction juridique du contrat innomé.

(1) *Op. cit.*, n° 3046.

Vous me reprocherez peut-être, Messieurs, d'avoir, malgré mes promesses de tout à l'heure, fait une incursion, à votre gré un peu trop prolongée, dans le domaine des doctrines et des systèmes. Il le fallait pourtant bien, afin de vous exposer les conséquences pratiques et très positives que ces systèmes ont développées. Mais j'ai hâte d'aborder des considérations d'un ordre plus concret.

Il résulte de ce que je viens de dire que, dans l'état présent des choses, les associations sans le but lucratif jouissent d'une certaine protection juridique, qui a sa source dans le droit commun tel que le comprend la jurisprudence d'aujourd'hui. Mon opinion est que cette protection suffit amplement à un très grand nombre, pour ne pas dire à la plupart de ces associations, notamment à cette multiple de petites sociétés d'agrément qui foisonnent en Belgique et qui donnent une allure si particulière à la vie locale. Ces sociétés — est-il besoin de le dire? — n'accumulent pas de richesses, elles ne possèdent pas d'immeubles en propriété, et leur avoir, formé par les cotisations de leurs membres, s'épuise par l'accomplissement même des fins qu'elles poursuivent et ne se reconstitue périodiquement que grâce au paiement des cotisations nouvelles. D'où il suit que les relations juridiques où les associés se trouvent engagés soit entre eux, soit vis-à-vis des tiers, sont forcément assez simples et ne réclament point la garantie de règles juridiques spéciales.

Mais il n'en va pas de même des associations qui, en raison du grand nombre de leurs affiliés ou de la nature du but qu'elles poursuivent, peuvent avoir à gérer un patrimoine considérable et devoir conclure des contrats importants ou soutenir des procès. A ces divers égards, la théorie du contrat innomé ne répond pas toujours à toutes les nécessités pratiques. Tout d'abord, j'ai eu soin de dire que, pour parer à toutes les difficultés, il était nécessaire de prendre certaines précautions dans les statuts; et ces précautions, on ne les prend pas toujours. Or, la valeur des intérêts en jeu est ici susceptible de provoquer des conflits qui ne sont guère à redouter lorsque, pour employer une expression familière, le jeu ne vaut pas la chandelle. Les difficultés deviennent insurmontables, à défaut de recourir à certains artifices, toujours périlleux, lorsqu'il s'agit de transactions et de propriétés immobilière. Enfin, et c'est peut-être là l'inconvénient le plus grave en matière de dons et de legs, la théorie du contrat innomé est manifestement impuissante à procurer aux associations dont je parle en ce moment toutes les garanties indispensables. Je ne saurais trop insister sur ce point.

Il est certain, Messieurs, que la prospérité des sociétés savantes dignes de ce nom — pour ne point parler des autres associations qui sont dans le même cas — dépend très souvent de la générosité des particuliers. Si une société telle que la vôtre, Messieurs, veut entrer dans la voie des encouragements pécuniaires aux recherches scientifiques, par l'octroi de subsides, l'institution de prix ou de récompenses, la publication de travaux originaux, la création de laboratoires de recherches, il est clair qu'elle doit trouver d'autres ressources que celles qu'elle retire du fonds des cotisations ordinaires. Et je remarque que, précisément, les statuts de la société belge d'électriciens étendent son action à la poursuite d'objectifs tels que ceux que je viens de mentionner.

Il faut constater, d'autre part, avec une patriotique satisfaction, que les actes de munificence scientifique, autrefois assez rares, tendent à se multiplier grandement. Vous en connaissez d'illustres exemples; mais vous savez aussi à quelles difficultés inattendues et décourageantes se sont heurtées parfois les bonnes volontés et les intentions généreuses. Ces difficultés sont telles, qu'elles ont fait abandonner bien des projets. Au surplus, lorsqu'à l'aide d'artifices ingénieux, que l'on demande à la sagacité des jurisconsultes, on croit venir à bout de tous les obstacles, ce n'est jamais qu'au prix d'inconvénients des plus fâcheux tant pour les auteurs que pour les bénéficiaires de libéralités. Ceux-ci ne sont pas à l'abri des contestations que peut toujours soulever un état de possession précaire. Ceux-là restent dépourvus de toute garantie juridique du respect de leur volonté, en ce qui concerne la destination des biens dont ils se sont dessaisis.

(*A suivre.*)

Louis Wodon,

Professeur à l'Université de Bruxelles.
Docteur en Droit,

en vue de compléter le commencement de preuve qui résulte en sa faveur des livres produits ;

Attendu que la première de ces dispositions autorise la délation du serment supplétoire pour établir contre un particulier non marchand la réalité d'une créance, même supérieure à 150 francs, réclamée par un commerçant, lorsque les registres de commerce que ce dernier produit fournissent au juge des éléments de preuve ; que la réserve qui termine l'article 1329 du C. Civ. a eu précisément pour but de consacrer la pratique traditionnelle de l'ancien droit qui accordait au juge semblable faculté en pareil cas (Voy. POTHIER, *Obligations*, n° 719) ;

Attendu que cette interprétation et cette portée lui sont reconnues par la doctrine et par la jurisprudence (ARNTZ, t. III, n° 338 ; — MOURLON, t. II, n° 1572 ; — LAURENT, t. XIX, n° 338 ; — AUBRY et RAU, t. VIII, § 767, p. 360 ; — DEMOLOMBE, éd. franç., t. XXX, n°s 693 et s. ; — LAROMBIÈRE, sous l'art. 1329, n°s 12, 14 et 15 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t XV, n° 2423 ; — BELTJENS, *Encycl. du Droit civil*, sous l'art. 1329, n° 4. — PAND. B., v° *Acte sous seing privé*, n°s 618 et 619. — Cass. fr., 10 mai 1892, SIREY, 1, 577 ; — Gand, 23 juill. 1904, *Fl. jud.*, col. 570 ; — Civ. Gand, 4 janv. 1905, *Pas.*, 3, 313 ; — J. P. Ath, janv. 1874, *J. des Juges de paix*, p. 85 ; — J. P. Liége, 2e cant., 19 janv. 1905, *Pas.*, 3, 141 et les notes) ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement en premier ressort, sous rejet de toutes conclusions contraires ou non admises, avant de faire droit, **déférons** à la demanderesse le serment suivant : « Je jure que le compte transcrit d'après mes livres en la citation est sincère et exact, de telle sorte que le défendeur m'en doit le solde réduit à 300 francs » ; **renvoyons** la cause à l'audience du..., pour, ce serment prêté ou refusé, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra. **Réservons** les dépens.

Quelques mots
sur un fauteuil... superfétatoire du
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VERVIERS
apparemment destiné à un improbable officier du ministère public.

Pour Albert Bonjean

... Oh ? l'angoisse qui m'oppresse !
Ce siège à gauche, qu'est-il ?
J'interroge : Qui ? Quoi ? Qu'est-ce ?
Et me croirais au civil,

Au répressif, en assises,
Enfin dans les salles où
La magistrature assise
A son magistrat debout.

Mais ici... Velours de Perse
Du solitaire fauteuil
Qu'au tribunal de commerce
A pu contempler mon œil,

Quel postérieur juridique,
Par plaisir ou par devoir,
Sur votre douceur pudique
Pourrait bien se laisser choir ?

Quel serait ce ministère
Qu'ailleurs on nomme public ?...
Je n'entrevois — hélas ? — guère
De solution à ce *hic*.

Du substitut le plus tendre
Au Procureur général
Qui pourrait donc bien prétendre
A flanquer ce tribunal ?

A moins que ledit office
Ne soit — qui sait ? — réservé
Aux « injure, excès, sévice »
D'un ministère... privé.

Et l'officier qui l'occupe
N'est peut-être, en ce Verviers,
Malgré le nom et la huppe,
Qu'un simple... sous-officier.

P. C.

27 janvier 1910,
au Palais de Verviers.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Conférence de M. Jottrand

Nous publierons dans notre prochain numéro le compte rendu de la remarquable conférence prononcée par M. l'Avocat général Jottrand sur l'*Escroquerie*.

* * *

Mardi 8 mars prochain aura lieu, à 2 heures, dans le local de la première chambre de la Cour d'appel, la conférence de Me VANDER MEEREN, qui traitera le sujet : *Procès congolais*.

* * *

CONFÉRENCES DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

C'est le mercredi 9 mars prochain que Me LÉON HENNEBICQ, avocat à la Cour d'appel, prononcera sa conférence sur *le Droit et la Mer*, qui fera suite à la troisième conférence sur *le Droit et le Fleuve*.

Elle aura lieu dans le local de la sixième chambre de la Cour d'appel, à 8 1/2 heures du soir.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Ce que voulait mon client, c'est un cheval qui pût marcher dans un tonneau.

— —

Au lieu de marcher la main dans la main, ils n'ont cessé de lutter pied à pied.

— —

Je serai plus bref aujourd'hui, mon client n'est pas à l'audience.

— —

C'est ici que nous voyons apparaître l'A. R. C., ou, pour parler français, « l'Athletic and Running Club ».

— —

Elle a reçu trois giffles à la jambe.

— —

Il n'y a pas de trace de coups dans le dossier, c'est ma cliente qui les a reçus.

— —

Vos conclusions sont aussi nébuleuses que des plaidoiries.

— —

Un droit réel enserré, limité dans le corset du pacte social.

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440, 456, 640, 799, 1068, 1138, 1192, 1314. — 1910, p. 144, 175 et les renvois.

CURIOSA (1)

Les sinistres aériens

Dans une police d'assurance tendant couvrir l'assuré du chef des accidents qui peuvent survenir au personnel domestique de sa maison, se trouve cette clause :

Sont exclus : les accidents résultant de l'usage de vélocipède, de motocycle ou d'automobile ou *de tout moyen de locomotion aérienne*.

Ce progrès nous vient de Suisse.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 17 février 1910, sont nommés notaires :

— A la résidence de Jodoigne, M. PASTUR (M.), docteur en droit et candidat notaire à Jodoigne, en remplacement de son père, démissionnaire ;

— A la résidence de Lens, M. GAUTHIER (A.), docteur en droit, notaire à la résidence d'Anvaing, en remplacement de M. Petit, démissionnaire ;

— A la résidence de Velaines, M. JANSSENS (E.), candidat notaire à Lessines, en remplacement de M. Pecqueur, démissionnaire ;

— A la résidence de Templeuve, M. LEROY (E.), candidat notaire à Templeuve, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêté royal du 24 février 1910, est nommé avoué près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. THIENPONT (M.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Crusener, décédé.

Nécrologie.

Est décédé, le 17 février 1910, M. RAEMDONCK (H.), notaire à la résidence Saint-Gilles (Waes).

Est décédé, le 20 février 1910, M. DECLERCQ (R.), procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenaerde.

Est décédé, le 7 février 1910, M. THIERY (L.), avoué près la Cour d'appel de Bruxelles.

Est décédé, le 24 février 1910, M. D'HONDT (J.), huissier près le tribunal de première instance de Termonde.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 349, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 919, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Me Edmond PICARD
Gewezen Senator
Gewezen stafhouder der advocaten bij het Verbrekingshof
Leeraar aan de Nieuwe Hoogeschool te Brussel

ONZE CONGO
(in 1910)

Vertaling, landkaart en nota's van

Me Albert DE L'ARBRE
Doctor in de Rechten
Licentiaat in staatkundige en maatschappelijke wetenschappen

Verkrijgbaar aan 75 cent., bij Mev. We Larcier, Brussel

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR **Léopold GOIRAND**
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées pans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

NOUVELLE ÉDITION
DU
CODE CIVIL ANNOTÉ
sous la direction de MM.
EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
ET
LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique* ; 2° Aux *Pandectes Belges* ; 3° A *Laurent* ; 4° Au *Dalloz* ; 5° A son *Supplément* ; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

A jour au 1er octobre 1909

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple*.

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

ÉTUDE
SUR LA
Revision du Titre du Contrat de Mariage
PAR
Louise VAN DEN PLAS
Secrétaire générale du Féminisme chrétien de Belgique

Un volume in-8° de 180 pages. — **Prix : 4 francs**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2386 BRUXELLES JEUDI 10 MARS 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA LIBÉRATION DE LÉON PELTZER.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 7e ch., 5 janv. 1910. (Divorce. I. Appel. Jugement interlocutoire. Recevabilité. II. Preuve testimoniale. Procédure. Faits articulés en degré d'appel. Demande nouvelle. Défense à l'action principale. Admission. Déchéance spéciale à la procédure de première instance. Cas où elle se produit. III. Enquêtes ordonnées en degré d'appel. Renvoi à la juridiction de première instance.)

Brux., 3e ch., 23 févr. 1910. (Société anonyme. Assemblée générale. Action en nullité. Réduction du capital social. Droit de l'actionnaire. Intérêt né et actuel. Atteinte aux droits acquis. Modifications des droits d'une catégorie d'actionnaires. Nullité.)

J. P. Uccle, 12 févr. 1910. (Louage de services. Rupture illégitime du contrat. Rupture antérieure à l'exécution. Droit à réparation. Engagement à l'essai durant la première quinzaine. Faculté de renvoi sans préavis. Usage dérogatoire au droit commun. Application restrictive. Montant de l'indemnité. Circonstances à envisager.)

J. P. Uccle, 13 juill. 1909. (Séparation de biens. Fournitures et travaux pour le ménage commun. I. Obligation aux dettes. Commande faite par le mari. Action directe du tiers contre la femme. Non-recevabilité. II. Contribution aux dettes. Délai de grâce sollicité par le mari. Possibilité pour la femme de suppléer à l'insuffisance des ressources de son mari. Rejet.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

La libération de Léon Peltzer

Il a récemment été question de la libération de Léon Peltzer, à l'occasion d'un avis qu'avait donné la Commission administrative, saisie d'une proposition de la direction du pénitencier, appuyée par le Comité de patronage. A la grande déception des membres de celui-ci, de la direction du pénitencier et du personnel en général, la Commission a décidé d'émettre un avis défavorable, d'une façon très inattendue et à une voix de majorité.

Sans vouloir approfondir les motifs de celui-ci, nous savons qu'il est, en grande partie, attribuable à l'opinion que la libération de Léon Peltzer pourrait faire croire au public que la peine perpétuelle n'existe plus en Belgique pour les crimes graves qui ont eu du retentissement. On sacrifie au principe et on fait une victime, dans la supposition que le public réclame la peine perpétuelle pour cet infortuné ; la libération a, en effet, été accordée à des condamnés pour des crimes plus graves par leur nature et par leur mobile. C'est ainsi que les ministres Renkin et de Lantsheere ont libéré une vingtaine de condamnés à mort pour assassinat et vol, dont quelques-uns avaient subi une détention de beaucoup inférieure à celle de Léon Peltzer. Seulement, leur libération a passé inaperçue ; ce qui ne serait pas le cas pour la sienne.

***

En lui-même le principe de la peine perpétuelle va à l'encontre des notions, de plus en plus admises par les théoriciens du droit pénal, hommes de science et hommes de cœur. L'évolution se fait dans ce sens, qu'après un certain nombre d'années la détention ne se justifie plus, lorsque le condamné peut être considéré comme ayant expié son crime, comme ayant été amendé par cette expiation et comme ne créant plus un danger pour la société. Ceux qui sont en faveur de la peine perpétuelle oublient aussi que la libération conditionnelle est, en quelque sorte, un mode d'exécution de la peine, qu'elle suspend mais ne supprime pas. Un condamné à perpétuité, libéré conditionnellement, peut être réintégré sa vie durant. En outre, abolissant la peine de mort par principe humanitaire, on ne peut pas pouvoir la remplacer par la lente agonie de la peine perpétuelle, qui devient un supplice plus effrayant que la mort, du moment où on enlève au malheureux l'espoir d'être un jour délivré, même lorsque, par son amendement et son âge, il ne constitue plus un danger social.

Enfin, en préconisant la peine perpétuelle, on ne devrait pas perdre de vue la prescription, qui est de vingt ans pour crime. En vertu de celle-ci, si, de deux auteurs d'un même crime, l'un échappe à la justice, il peut, en toute tranquillité, sans pouvoir être inquiété, réapparaître, vingt ans après, sur le théâtre de son crime ; tandis que l'autre, qui a été condamné, qui a subi sa peine, qui s'est amendé et dont la libération serait considéré comme n'offrant aucun danger, aurait à attendre la mort au bagne.

***

A tous les points de vue, il nous paraît que l'avis de la commission administrative ne devrait pas être suivi par le Ministre de la justice. Comment ne pas prendre en considération le mobile désintéressé du crime attribué à Léon Peltzer, sa longue expiation de vingt-huit années révolues, son amendement ? Comment négliger l'opinion de M. le Ministre Le Jeune, partisan depuis si longtemps de sa libération ? Comment oublier sa sollicitude et la consolation de ses fréquentes visites, dans son impuissance à faire prévaloir sa manière de voir ? Comment négliger les sentiments de son éminent défenseur, Me Edmond Picard, son inébranlable sympathie et son appui durant cette longue captivité ?

Quelle qu'ait été sa faute, l'homme qui a su mériter de pareils sentiments, n'est pas indigne de la miséricorde officielle. Qu'importent les haines, les rancunes, toutes les bassesses des petites âmes ? Là où de grandes âmes nobles ont pardonné, il y a place pour la clémence de tous.

De la situation légale des sociétés scientifiques et des autres associations sans but lucratif.

CONFÉRENCE
donnée à la Société belge d'Électriciens, le 19 juin 1909
(*Suite*)

NÉGATION DE LA VALEUR JURIDIQUE DES ENGAGEMENTS ASSUMÉS PAR LES MEMBRES D'UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — SON EXPLICATION DANS LA PERSISTANCE DES CONCEPTIONS THÉORIQUES EN GRANDE PARTIE SURANNÉES. — LA NOTION DE LA PERSONNALITÉ FICTIVE A TOUJOURS ÉTÉ PUREMENT DOCTRINALE. — DANS L'ÉTAT PRÉSENT LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF JOUISSENT D'UNE CERTAINE PROTECTION JURIDIQUE ; CETTE PROTECTION SUFFIT, SAUF SI ELLES PEUVENT AVOIR A GÉRER UN PATRIMOINE CONSIDÉRABLE. — PROJET DE LOI PAUL JANSON. — CRITIQUE.

Manifestement, Messieurs, le métier de protecteur des sciences est, en Belgique, un métier passablement rebutant !

La cause en est dans le caractère suranné de notre droit en matière de fondations et d'associations.

Les associations sans but lucratif n'ont pas la capacité de recevoir des dons et des legs. Et ici, il n'est pas question de suppléer au silence des textes par une large et équitable interprétation des principes généraux. Il faut tenir compte des règles positives qui concernent la capacité de recevoir à titre gratuit. Quand il s'agit d'un don ou d'un legs fait à une société, l'intention de procurer un avantage *personnel* aux associés eux-mêmes serait inopérante : vous voudrez bien, sur ce point, me croire sur parole, et me permettre de vous épargner l'ennui d'une dissertation juridique tendant à démontrer qu'il en est bien ainsi. Et quant à l'intention de gratifier, le cas échéant, l'œuvre poursuivie, il y aurait lieu de l'écarter encore. Dans l'état actuel du droit en matière de donations et de testaments, une œuvre proprement dite n'est susceptible d'être l'objet d'une libéralité que lorsque la réalisation en est confiée à un organisme formellement investi par la loi de la capacité de recevoir. Telle est, du moins, l'opinion dominante Il y a, je le sais, quelques dissidences : mais les raisons, fort ingénieuses, au surplus, sur lesquelles elles s'appuient, ne semblent pas décisives, et elles n'ont guère de chance d'être accueillies par la jurisprudence des Cours et tribunaux. En nous plaçant en dehors du champ mouvant des controverses juridiques, il nous suffira donc de constater que, *pratiquement*, il est aujourd'hui impossible de gratifier d'une libéralité entre vifs ou à cause de mort, d'une façon régulière, une association telle que la vôtre. Pratiquement encore, il n y a pas d'autre remède à la situation qu'une réforme législative qui, organisant d'une manière stable le régime juridique des associations sans but lucratif, leur conférerait, dans une mesure suffisamment large, la capacité de recevoir des dons et des legs (1).

Le projet de loi dont M. Paul Janson a saisi la Chambre des représentants, le 3 février dernier, a, entre autres buts, celui de réaliser cette réforme. Mais beaucoup de ceux qui espéraient trouver dans les propositions de l'éminent député une solution satisfaisante de la question, n'ont pas manqué d'éprouver, à la lecture des textes qu'il a soumis au Parlement, une certaine déception.

On eût souhaité que le type d'organisation civile des sociétés sans but lucratif fût emprunté à des législations d'esprit large, ayant résolument rompu avec les préjugés d'école et l'exclusivisme des systèmes démodés. Les bons modèles ne manquent point. Le droit anglo-américain, les lois néerlandaises, le Code civil allemand, le tout récent Code civil suisse surtout, font aux associations à but désintéressé un régime en rapport avec les nécessités de la vie moderne et leur permettent de prospérer sous la protection sainement entendue du droit. Ce n'est pas sans un certain sentiment d'humiliation pour notre amour-propre national, que l'on relève un contraste absolu entre la richesse féconde de ces législations progressives et la misère juridique où nous nous débattons. Or, au lieu de puiser à ces sources abondantes, M. Janson a cru devoir s'inspirer uniquement de la loi française du 2 juillet 1901, la loi Waldeck-Rousseau, qui est l'une des moins libérales que l'on connaisse. Je ne fais point allusion, en m'exprimant ainsi, à la partie de cette loi qui concerne les congrégations religieuses : ces associations sont, en effet, placées hors du droit commun et soumises, en France, à un régime qui repose sur des principes contraires à la Constitution belge. Il ne pouvait donc être question d'imiter chez nous ces dispositions de la loi française, et M. Janson n'y a pas

(1) Il convient de faire remarquer ici que la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles est sans aucune utilité pour les associations scientifiques, même pour celles qui s'occupent spécialement de l'application pratique des sciences, et qui sont, à ce titre, composées surtout de techniciens, c'est-à-dire de « professionnels ». Il en est ainsi pour deux raisons : 1° les membres effectifs d'une union professionnelle doivent tous exercer la même profession ou des professions similaires. Ainsi, la société belge d'électriciens ne pourrait prendre la forme légale d'union professionnelle que si elle se composait exclusivement, par exemple, de producteurs d'électricité ou de fabricants d'appareils électriques. Les hommes de science comme tels, les ingénieurs attachés à des administrations publiques, les officiers, les professeurs d'université, devraient en être exclus ! 2° l'union professionnelle doit *exclusivement* poursuivre l'étude, la protection et le développement *des intérêts professionnels de ses membres*. Ainsi, la société belge d'électriciens, réduite comme nous venons de le supposer, devrait renoncer à la plupart des buts que visent ses statuts, et qui ont trait au développement, *comme tel*, de la science de l'électricité et de ses applications, dans des vues d'utilité générale qui dépassent la notion de l'intérêt professionnel. Autant vaut dire qu'elle cesserait d'être une association scientifique pour devenir un simple *syndicat*.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 5 janv. 1910.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Paul Leclercq.
Plaid. : MMes Olivier Francq c. Cambier
(tous deux du Barreau de Charleroi).

(Robert c. Voets.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — I. APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — RECEVABILITÉ. — II. PREUVE TESTIMONIALE. — PROCÉDURE. — FAITS ARTICULÉS EN DEGRÉ D'APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — DÉFENSE A L'ACTION PRINCIPALE. — ADMISSION. — DÉCHÉANCE SPÉCIALE A LA PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE. — CAS OU ELLE SE PRODUIT. — III. ENQUÊTES ORDONNÉES EN DEGRÉ D'APPEL. — RENVOI A LA JURIDICTION DE PREMIÈRE INSTANCE.

I. *L'article 262 C. civ., en réglant l'instruction et la procédure d'appel dans les deux cas qu'il prévoit, ne restreint pas à ces cas seulement le droit qu'ont les parties d'interjeter appel des jugements rendus en matière de divorce, spécialement du jugement admettant le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués.*

II. *L'appel de semblable jugement étant recevable, il y a lieu de faire application de l'article 464 C. proc. civ., qui permet de former, en cause d'appel, une demande nouvelle si elle est la défense à l'action principale et d'autoriser la preuve des faits articulés à ce titre; la procédure tracée par l'article 249 C. civ., suppose la présence effective des deux parties à l'audience, et n'emporte déchéance que si le jugement interlocutoire est devenu définitif, soit qu'il ait été rendu contradictoirement, soit qu'il n'ait pas été frappé d'appel.*

III. *Dans le cas où semblable preuve est admise en degré d'appel, il y a lieu de renvoyer les parties devant le tribunal de première instance, afin que le président de ce siège, ou le magistrat qui le remplacera, donne à la partie l'avertissement que prescrit l'article 249 C. civ., et que la procédure en divorce se poursuive devant ce tribunal.*

. . . . . .

C. — *Sur l'appel du jugement interlocutoire du 6 janvier 1909 :*

Attendu que l'article 262 C. civ., en réglant l'instruction et la procédure d'appel dans les deux cas qu'il prévoit, ne restreint pas à ces cas seulement le droit qu'ont les parties d'interjeter appel des jugements rendus en matière de divorce, spécialement du jugement admettant le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués;

Attendu, en effet, que, en principe, toute instance judiciaire a deux degrés; que c'est exceptionnellement et dans les cas prévus par la loi qu'il est dérogé à cette règle générale consacrée par le législateur dans l'intérêt des plaideurs;

Attendu que l'appel du jugement du 6 janvier 1909 étant recevable, il y a lieu de faire application de l'article 464 C proc. civ., qui permet de former, en cause d'appel, une demande nouvelle si elle est la défense à l'action principale;

Attendu que, à bon droit, le premier juge a estimé que la demande en divorce n'était pas en état d'être jugée, mais que les faits articulés par la demanderesse étaient pertinents, et en a autorisé la preuve;

Attendu que l'appelant en conteste vainement la précision et la relevance, et prétend même qu'ils sont, pour la plupart, dès à présent controuvés;

Mais attendu qu'il articule de son côté devant la

Cour une série de faits qui constituent une défense à l'action principale et sont de nature à permettre au juge de se rendre un compte exact de la cause et de la gravité des troubles qui se sont produits dans le ménage des époux Robert-Voets;

Attendu que le premier juge a déjà admis l'appelant à la preuve contraire, conformément à l'article 248 C. civ.; que les faits précis, par lui allégués aujourd'hui, ne sont que le développement de cette preuve contraire, qu'il doit être admis à rapporter toute entière;

Attendu que la procédure tracée par l'article 249 C. civ., suppose la présence effective des deux parties à l'audience, et n'emporte déchéance que si le jugement interlocutoire est devenu définitif, soit qu'il ait été rendu contradictoirement, soit qu'il n'ait pas été frappé d'appel;

Attendu que, aux termes de l'article 234 C. civ., le tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile est seul compétent aux fins de la procédure en matière de divorce; qu'il y a donc lieu de renvoyer les parties devant le tribunal de première instance de Charleroi, afin que le président de ce siège, ou le magistrat qui le remplacera, donne à l'appelant l'avertissement que prescrit l'article 249 C. civ., et que la procédure en divorce se poursuive devant ce tribunal;

D. — *Sur l'appel, etc...* (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. Paul Leclercq, Avocat général, et de son avis, joignant comme connexes, etc..., faisant droit sur l'appel dirigé contre le jugement du 6 janvier 1909 (admission à preuve), **confirme** ledit jugement, mais **admet** l'appelant à établir par toutes voies de droit, témoins compris, etc...

Brux. (3e ch.), 23 févr. 1910 (1).

Prés. : M. Stinghlamber. — Av. gén. : M. De Beys.
Plaid. : MMes Léon Delacroix et Dupont (Barreau d'Anvers) c. Me Carton (Barreau de Tournai).

(Chantiers navals, Ateliers et Fonderies de Nicolaieff c. Bouzin.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ACTION EN NULLITÉ. — RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL. — DROIT DE L'ACTIONNAIRE. — INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL. — ATTEINTE AUX DROITS ACQUIS. — MODIFICATIONS DES DROITS D'UNE CATÉGORIE D'ACTIONNAIRES. — NULLITÉ.

L'actionnaire d'une société anonyme qui possède des titres au porteur d'une valeur déterminée, a un intérêt immédiat à discuter cette valeur et à faire décider s'il a droit de participer aux assemblées générales de la société dont il fait partie, droit qui lui est refusé tant qu'il n'aura pas fait apposer sur ses actions une estampille constatant que celles-ci sont réduites de 500 à 300 francs.

Si l'assemblée générale des actionnaires a, en principe, le droit de décider que le capital social sera réduit, ce droit lui étant même expressément reconnu par les statuts, il n'en résulte nullement que la décision prise à cet égard puisse avoir pour effet de faire réduire, dans l'intérêt d'une catégorie d'actionnaires, et au détriment des autres, les garanties ou les avantages légitimes concédés à ceux-ci. L'assemblée générale ne peut, en effet, violer les droits acquis ni anéantir des conventions librement consenties à l'égard de certains actionnaires. Les associés ne sont d'ailleurs liés par les décisions prises par l'assemblée générale que lorsque ces décisions visent tous les associés indifféremment, en sorte que l'on puisse dire que l'intérêt de la société est en même temps l'intérêt de chacun des associés; il n'en est point ainsi lorsque certains

(1) Voy. J. T., 1908, p. 1379 et s.

associés possèdent des droits spéciaux, en opposition avec les droits des autres associés.

A la date du 10 janvier 1910, le Tribunal de commerce de Bruxelles (Prés. : M. Dubois. — Greff. : M. Thoumsin) a rendu le jugement suivant :

Attendu que le but de l'action est, aux termes de l'exploit de citation, de faire déclarer que la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des Chantiers Navals, Ateliers et Fonderies de Nicolaieff, tenue à Bruxelles, le 29 octobre 1907, est nulle, en ce qu'elle a réduit la valeur des actions privilégiées et suspendu les droits afférents aux dites actions tant que mention de cette réduction n'y aurait pas été faite au moyen d'une estampille et en ce qu'elle a créé 49,500 actions privilégiées nouvelles et 3,000 actions ordinaires;

Attendu que le demandeur sollicite par suite qu'il soit dit qu'il pourra exercer tous les droits afférents à ces actions privilégiées sans que la mention de cette réduction y soit apposée; qu'il aura droit à un dividende de 5 p. c. calculé sur leur montant libéré, soit 500 francs, et que, lors de la liquidation, les produits nets, après apurement des charges, en serviront d'abord à rembourser le montant libéré;

Attendu que la défenderesse répond à cette action que l'assemblée générale du 29 octobre 1907 se serait bornée à réduire le capital et à abaisser, par voie de conséquence, la valeur nominale des titres; qu'elle n'aurait pas statué sur le point de savoir si la répartition des dividendes et de l'avoir social devrait éventuellement se faire sur le capital primitif ou sur le capital réduit; que ce serait prématurément que le demandeur soumettrait l'appréciation de cette question à la justice et que son action serait non recevable;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que l'assemblée n'a fait que réduire la valeur des actions privilégiées et celle des actions ordinaires, alors qu'elle a, en outre, suspendu l'exercice des droits afférents à celles de ces actions qui n'auraient pas été soumises à un estampillage mentionnant que l'action, d'une valeur nominale auparavant de 500 francs, n'aurait plus dorénavant qu'une valeur nominale de 300 francs;

Attendu que si cette estampille avait dû avoir cet effet de porter atteinte à des droits acquis à certains actionnaires, l'assemblée générale n'aurait pu, sous menace de la privation de l'exercice de leurs droits, astreindre ces actionnaires à soumettre leurs titres à l'accomplissement de cette formalité;

Attendu que telle serait, en vertu des dispositions statutaires la conséquence de l'apposition sur les actions privilégiées d'un estampille mentionnant que leur valeur nominale serait réduite de 500 à 300 francs;

Attendu que lors de la création, en 1903, d'actions privilégiées, il a été décidé qu'elles auraient droit, sur les bénéfices distribuables de la société après dotation du fonds de réserve, à un premier dividende avant toute répartition aux actions ordinaires et qu'elles auraient droit, en outre, en cas de liquidation, au remboursement de leur capital nominal avant que les actions ordinaires puissent prétendre à aucun partage de l'actif;

Attendu que ce premier dividende qui ne pouvait, statutairement, excéder 6 p. c., ayant été fixé par le conseil d'administration, qui en avait reçu le pouvoir à 5 p. c., les actions privilégiées entièrement libérées étaient assurées d'un dividende éventuel de 25 francs;

Attendu que la réduction de la valeur nominale de l'action à 300 francs ne permettait plus de leur payer cette somme, qui aurait dépassé le dividende maximum de 6 p. c. fixé par les statuts;

Attendu que, d'autre part, le remboursement du capital nominal de l'action privilégiée avant toute répartition d'actif à l'action ordinaire assurait à la pre-

mière, en cas de liquidation, le paiement par préférence d'une somme de 500 francs, tandis que si le capital nominal de l'action privilégiée était ramené à 300 francs, par une mention apposée sur le titre, le porteur ne pouvait plus prétendre, au même cas, par préférence, qu'au paiement de cette dernière somme de 300 francs;

Attendu qu'ainsi la résolution de l'assemblée générale du 29 octobre 1907, critiquée par le demandeur, ne s'est pas bornée à réduire le capital; elle a, en outre, virtuellement modifié la base statutaire établie pour la répartition éventuelle des bénéfices de l'avoir social;

Attendu qu'en vain aussi la détenderesse soutient que l'action serait prématurée et qu'elle serait non recevable à défaut d'un intérêt né et actuel du demandeur à la solution du procès;

Attendu qu'il est évident qu'il n'est pas indifférent aux porteurs d'actions de sociétés industrielles ou commerciales que ces titres puissent éventuellement leur rapporter des dividendes plus ou moins élevés ou leur assurer dans la distribution de l'avoir social une part plus ou moins forte; que la part qui revient aux actionnaires dans les bénéfices et dans l'actif influe nécessairement très considérablement sur l'opinion que le public se fait de la valeur des titres destinés par essence à être négociés et à circuler; que ce sont même les avantages réservés aux actions de sociétés par les statuts qui déterminent la valeur qui leur est attribuée et le cours qu'ils atteignent en Bourse; que le demandeur a un très grand intérêt encore qu'il ne soit pas question de percevoir actuellement des dividendes ou une part dans l'actif, à ce que les droits attachés à ses titres ne restent pas imprécis et qu'ils soient, au contraire, dès à présent bien nettement déterminés;

Attendu que si les porteurs d'actions privilégiées de la société défenderesse avaient droit, en vertu des statuts, à un dividende de 25 francs à leur payer par préférence aux actions ordinaires, et, en cas de liquidation, à une somme de 500 francs, avant toute répartition d'actif aux mêmes actions, et si, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, ils ne devraient plus recevoir, en vertu de la décision de l'assemblée générale d'octobre 1907 qu'un dividende de 15 francs, par préférence aux actions ordinaires et, en cas de liquidation, qu'une somme de 300 francs, il apparaît qu'il a été porté atteinte, par cette décision, à des droits qui leur étaient acquis;

Attendu que cette décision aurait amoindri et diminué les droits des porteurs d'actions privilégiées au profit des porteurs d'actions ordinaires, si, tandis que les actionnaires de cette dernière catégorie ne devaient recevoir de part dans les bénéfices et, en cas de liquidation, de part dans l'actif qu'après paiement aux actionnaires de la première catégorie d'un dividende de 25 francs, et d'une part dans l'actif de 500 francs, ils auraient droit dorénavant d'en toucher après paiement aux actions privilégiées au lieu de ces sommes de celles respectives de 15 et de 300 francs;

Attendu que les dispositions statutaires qui ont conféré à l'assemblée des actionnaires le droit de réduire le capital social ne lui ont pas conféré celui d'opérer cette réduction dans des conditions qui porteraient atteinte aux droits acquis de certains actionnaires; que l'on ne saurait admettre que ceux qui se sont engagés dans des liens sociaux en raison de droits qui leur étaient expressément accordés auraient entendu permettre à leurs cocontractants de les en priver contre leur gré;

Attendu que la demande tend aussi à faire déclarer nulle la décision de l'assemblée générale dont s'agit, en tant qu'elle a créé 49,500 actions privilégiées et 3,000 actions ordinaires, mais les parties ne se sont pas expliquées sur ce chef de demande, de façon qu'il soit possible au tribunal de l'apprécier;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** l'action recevable et fondée,

---

(1) *Contra* : Cour Gand, 18 juillet 1906, *Pas.*, II, p. 534; — Conf. : Cour Liége, 26 octobre 1901, *Pas.*, II, p. 45, 1902;; — Cour Brux., 14 novembre 1906, *Pas.*, 1907. II, p. 139.

---

songé un instant. Mais, même pour ce qui est des associations laïques sans but lucratif, la loi Waldeck-Rousseau comporte des restrictions et des exceptions incompatibles avec notre droit national, et qui ne se comprennent que chez un peuple qui n'a point du rôle de gouvernement la même conception que nous.

Je ne veux, du reste, pas m'attarder à faire la critique de la loi française. Il vaudra mieux que je me hâte de montrer ce que le projet fait à son image contient d'inadmissible à notre point de vue. Je me bornerai, d'ailleurs, aux points essentiels.

Il va sans dire, Messieurs, que cet exposé s'inspirera de considérations purement objectives. Je ne me permettrais pas, pour ma part, de faire à l'honorable M. Janson un procès de tendances. En ce qui concerne le but à atteindre, je suis d'accord avec lui et les critiques que je me permets de diriger contre son projet, avec toute la déférence, mais aussi avec toute la franchise qui sont dues à un homme de son talent et de son caractère, relèvent plutôt, vous allez le voir, de la technique juridique ou de la technique législative. Je veux dire que les dispositions du projet sont, à mon sens, agencées de telle sorte qu'elles ne me paraissent point propres à réaliser *pratiquement* les intentions de l'auteur lui-même.

Mais il n'importe... Si quelque réforme législative s'accomplit, que ce soit la formule Janson ou une autre formule qui triomple, il n'en restera pas moins vrai que le mérite de l initiative parlementaire en l'espèce est, dès à présent, acquis à l'honorable M. Janson, Et d'avoir été un initiateur en bien des occasions, un lanceur d'idées, parfois même un précurseur, n'est-ce pas, Messieurs — les hommes impartiaux de toutes les opinions peuvent le reconnaître — l'une des caractéristiques les plus marquantes de la brillante carrière politique de M. Janson?

Il importe tout d'abord de signaler le caractère impératif absolu que revêt — du moins en apparence — le texte de la proposition Janson. La formule d'organisation qu'elle trace serait désormais imposée, bon gré mal gré, à toutes les sociétés non lucratives quelles qu'elles soient, depuis le plus modeste orphéon de village jusqu'aux associations dont l'objet se rattache aux plus hautes spéculations de l'esprit ou aux manifestations les plus élevées de l'ordre esthétique ou de la philanthropie. Il est vrai qu'à la Fédération des Avocats, où son projet a été discuté avant la lettre, et où des objections lui ont été présentées du chef de ce caractère obligatoire, M. Janson a prétendu que, dans sa pensée, la loi ne devait être que purement facultative. Mais ce n'est point du tout ce qui ressort du texte soumis à la Chambre? Le texte paraît formellement dire le contraire. S'il n'en était d'ailleurs pas ainsi, la loi projetée ne servirait à rien. Il est, en effet, permis de supposer qu'aucune association n'irait bénévolement se soumettre à des obligations pleines de périls, dont la charge ne serait nullement compensée par les avantages qu'elles retireraient d'un tel assujettissement...

Je n'insisterai point sur les dispositions du projet qui font aux sociétés, à peine des sanctions les plus rigoureuses, voire à peine de dissolution, l'obligation de publier leurs statuts au *Moniteur* et d'y insérer tous les ans leur bilan et leur compte de recettes et dépenses... Pour le dire en passant, j'avoue ne pas apercevoir clairement en quoi la révélation de la situation financière des associations, même les plus importantes, serait de nature à intéresser la généralité des citoyens. La chose se comprend pour certaines sociétés commerciales, et le Code de commerce y pourvoit. Le crédit public est ici en jeu Il faut que l'on puisse apprécier, plus ou moins, la valeur effective des actions et des obligations que ces sociétés lancent sur le marché. Mais pour les associations dépourvues d'esprit de lucre, et qui ne font point « d'affaires », de pareilles formalités risqueraient de n'apparaître aux yeux des intéressés que sous un aspect vainement tracassier et vexatoire.

Voici qui est plus grave. Le projet interdit aux sociétés de se constituer, je ne dirai même pas à perpétuité, mais dans une simple pensée de permanence. Au bout de trente ans, à moins d'une prorogation expresse pour un nouveau délai de même durée, l'association doit prendre fin. La prorogation entraîne d'ailleurs l'obligation de payer au Trésor public un impôt de 6 p. c. de l'avoir social net, ce qui, entre parenthèses, ne serait pas pour contribuer à la popularité de la loi auprès de nos compatriotes... Mais laissons ce détail pour ne considérer que l'essentiel de la disposition. N'est-il pas évident, Messieurs, que celle-ci est en opposition avec la nature des choses, et qu'à moins d'une manifestation non équivoque de la volonté contraire des fondateurs d'une association sans but lucratif, c'est la permanence, et non le caractère momentané qui doit se présumer? Pour les sociétés savantes, la question ne fait aucun doute : il s'agit ici d'intérêts durables; il s'agit de buts dont la réalisation n'implique aucune limitation définie dans le temps! Il en est surtout ainsi lorsque ces sociétés font appel à la générosité des amis de la science, qu'elles comptent sur leurs concours, et qu'elles sont l'objet de donations ou de legs généralement faits dans une idée de perpétuité ou du moins d'indéfinie durée. Comment alors justifier le principe de cette liquidation periodique dont le projet menace les associations?

Ceci, pourtant, n'a point paru suffire encore : en réalité, c'est d'une liquidation en quelque sorte permanente dont les sociétés deviendraient l'objet si le projet passait en force de loi; et je crois devoir vous rendre particulièrement attentifs aux dispositions qui consacrent ce système exorbitant...

D'après le projet, chaque associé a le droit, nonobstant toute stipulation contraire, de se retirer de la société chaque année, dans les six premiers mois de l'année sociale. Cette règle est fondée en principe, encore que, dans l'application, elle soit susceptible de certains tempéraments auxquels il ne paraît point qu'on ait pensé ici. Mais ce qui passe toute mesure, c'est le droit accordé à tout associé sortant de réclamer sa part de l'avoir social, et qui entraîne naturellement aussi le droit des héritiers ou des ayants cause d'un associé décédé de réclamer la part de celui-ci. Toute démission, toute exclusion, tout décès va donc donner

sauf en tant qu'elle a pour objet de faire déclarer nulle la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la société défenderesse du 29 octobre 1907, en tant qu'elle a créé 49,500 actions privilégiées et 3,000 actions ordinaires;

Ordonne aux parties, dont les droits en ce qui concerne ce chef de demande sont expressément réservés, de s'expliquer à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par voie d'avenir par la plus diligente d'entre elles, pour être fait droit ainsi qu'il appartiendra;

Déclare nulle la décision de ladite assemblée en tant que réduisant le capital social; elle a suspendu les droits afférents aux actions privilégiées tant que mention de cette réduction ne serait pas faite au moyen d'une estampille sur les dites actions;

Dit que le demandeur pourra exercer les droits afférents à ses actions privilégiées sans que la mention de cette réduction doive y être apposée;

Dit qu'il aura droit à un dividende de 5 p. c. calculé sur le montant libéré de ses actions privilégiées et que lors de la liquidation les produits nets de la liquidation après apurement des charges serviront d'abord à rembourser le montant libéré des actions privilégiées, soit 500 francs, en supposant bien entendu que la situation de la société permette, conformément aux statuts, le paiement de ce dividende ou de cette part d'avoir;

Condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés.

Arrêt :

Vu le jugement *a quo* du 10 janvier 1910 en expédition enregistrée;

Quant à la recevabilité de la demande :

Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas contestable que l'intimé, qui possède des titres au porteur d'une valeur déterminée, ait un intérêt immédiat à discuter cette valeur et à faire décider s'il a droit de participer aux assemblées générales de la société dont il fait partie, droit qui lui est refusé tant qu'il n'aura pas fait apposer sur ses actions une estampille constatant que celles-ci sont réduites de 500 à 300 francs;

Au fond :

A. — *Quant à la nullité* de la décision de l'assemblée générale du 29 octobre 1907, en tant que cette décision a réduit la valeur des actions privilégiées et a suspendu les droits afférents aux dites actions :

Attendu que lors de la constitution de la société appelante, le 25 septembre 1895, le capital fut fixé à 12 millions de francs, représenté par 12,000 actions de 1,000 francs, et le conseil d'administration fut autorisé à porter ce capital à 20 millions en une ou plusieurs fois, l'assemblée générale se réservant toutefois, en dehors de ce cas, le droit d'augmenter le capital ou de le réduire (art. 10 et 32 des statuts);

Attendu qu'en exécution de cette décision le conseil d'administration porta successivement le capital, le 7 octobre 1898, à 18 millions par la création de 6,000 actions ordinaires nouvelles et, le 8 août 1899, à 20 millions, ledit capital représenté par 20,000 actions de capital ordinaires;

Attendu que l'assemblée générale tenue le 22 décembre 1903, composée exclusivement d'actions de même nature, usant du droit que lui conféraient les statuts, résolut de réduire le capital social à 10 millions, la société ayant subi des pertes, et, à cet effet, la valeur de l'action fut réduite de 1,000 francs à 500 francs;

Qu'il fut décidé, en outre, la société ayant besoin de nouveaux fonds, que ce capital, ainsi réduit, serait reporté à 20 millions par la création de 10,000 actions privilégiées de 500 francs qui auront droit sur les bénéfices distribuables de la société à un premier dividende avant toute répartition aux 20,000 actions ordinaires existantes, le premier dividende à fixer par le

conseil d'administration ne pouvant excéder 6 p. c.;

De plus, les actions privilégiées avaient droit, en cas de liquidation, au remboursement de leur capital nominal, avant que les actions ordinaires pussent prétendre à aucun partage de l'actif, celles-ci devaient être ensuite remboursées à leur valeur réduite, et l'excédent être réparti proportionnellement entre toutes les actions privilégiées et ordinaires. Les actions privilégiées avaient, enfin, un droit de vote égal à celui des actions ordinaires;

Attendu que le 29 octobre 1907, l'assemblée générale, se fondant sur l'article 32 des statuts, décida qu'il y avait lieu à une nouvelle réduction du capital, et, à cet effet, réduisit la valeur des actions privilégiées et ordinaires de 500 à 300 francs. En outre, elle créa 49,500 actions privilégiées nouvelles et 3,000 actions ordinaires du même type et de la même valeur que les actions existantes, pour rémunérer les nouveaux apports que des tiers allaient leur faire;

Attendu, tout d'abord, qu'il n'est pas douteux, ainsi que le constate avec raison le premier juge, que par cette décision il a été porté atteinte, en principe, aux droits primitivement concédés aux actions privilégiées le 22 décembre 1903;

Qu'en effet, le porteur de ces actions a vu ses droits réduits dans des proportions importantes :

a) Il ne touche son dividende que sur le capital réduit de 300 francs et ce dividende ne peut plus être supérieur à 5 p. c.;

b) En cas de liquidation, l'action privilégiée ne reçoit que 300 francs à titre de privilège, et ce n'est que lorsque l'action ordinaire a elle-même reçu la valeur réduite de son action privilégiée, que l'action privilégiée participe de nouveau, le cas échéant, aux bénéfices, et ce en même temps et dans les mêmes proportions que l'action ordinaire. Il s'ensuit que son privilège disparaît jusqu'à concurrence de 200 francs.

Attendu qu'il échet de rechercher si l'assemblée générale qui a voté une mesure entraînant à l'égard des porteurs d'actions privilégiées semblables conséquences, a agi dans les limites de ses attributions et avait le droit de prendre la résolution dont s'agit;

Attendu que l'article 59 de la loi de 1873 donne à l'assemblée générale des actionnaires les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a le droit, sauf disposition contraire, d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer les bases essentielles de la société;

Attendu qu'elle avait certes, en principe, le droit de décider que ce capital serait réduit, ce droit lui étant même expressément reconnu par les statuts, mais il n'en résulte nullement que la décision prise à cet égard puisse avoir pour effet de faire réduire, dans l'intérêt d'une catégorie d'actionnaires, et au détriment des autres, les garanties ou les avantages légitimes concédés à ceux ci. L'assemblée générale ne peut, en effet, violer les droits acquis ni anéantir des conventions librement consenties à l'égard de certains actionnaires; que ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément rappelé lors des discussions auxquelles a donné lieu l'article 59 de la loi de 1873, à la Chambre des représentants (voy. NAMUR, T. XI, 1089; — BELTJENS, art. 59, n° 33, p. 359). Vainement soutiendrait-on, se fondant sur l'article 13 des statuts, que l'intimé doit se soumettre aux décisions prises par l'assemblée générale souveraine; il ne peut être entré dans les intentions des porteurs d'actions privilégiées, d'accepter les résolutions de l'assemblée générale, qui seraient attentatoires à leurs droits propres, ils ne peuvent être censés avoir renoncé à des droits qui ne seraient pas communs à tous, les renonciations ne se présumant pas;

Attendu que les associés ne sont d'ailleurs liés par les décisions prises par l'assemblée générale que lorsque ces décisions visent tous les associés indifféremment, en sorte que l'on puisse dire que l'intérêt

de la société est en même temps l'intérêt de chacun des associés; or, il n'en est point ainsi lorsque, comme dans l'espèce, certains associés possèdent des droits spéciaux, en opposition avec les droits des autres associés; c'est, dit M. PIRMEZ, dans ses œuvres posthumes (*Rev. prat. soc.*, 1891, p. 282), dans la communauté d'intérêts qu'il faut puiser le pouvoir de l'assemblée de décider; le droit de l'assemblée existe quand la question posée a pour tous ceux qui délibèrent les mêmes conséquences et disparaît s'il y a des intérêts divergents...; la modification des droits d'une catégorie d'actionnaires, d'actions privilégiées par exemple, lui échappera (voy. aussi CORBIAU, *Rev. prat. soc.*, 1896, p. 229 et s.; — L. RYCX, *Société anonyme* p. 6; — BELTJENS, art. 59, n° 3, p. 347);

Qu'autoriser des dispositions contraires à ce principe juridique serait dénaturer l'essence même de la société; qu'il serait d'ailleurs inique d'admettre que des actionnaires qui, grâce aux garanties spéciales qu'ils ont accordées à des tiers, ont obtenu de ceux-ci les fonds dont ils avaient besoin pour triompher de difficultés pécuniaires, puissent, même contre la volonté de ces tiers, devenus leurs associés, leur enlever les garanties promises, sans lesquelles, vraisemblablement, l'appui de ceux-ci leur aurait fait défaut;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que la résolution votée par l'assemblée générale du 29 octobre 1907 est nulle, peu importe d'ailleurs que ceux qui ont pris part au vote soient en majorité des porteurs d'actions privilégiées et qu'ils aient estimé que la mesure sollicitée leur était favorable; cette considération de fait ne peut légitimer vis-à-vis des autres porteurs d'actions privilégiees la décision attaquée.

B. — *Quant à la demande* tendant à faire déclarer nulle la décision de l'assemblée générale relative à la création de nouvelles actions;

Attendu que les parties ne se sont pas plus expliquées sur ce point devant la Cour, qu'elles ne l'ont fait devant le premier juge;

Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, entendu en son avis contorme donné en audience publique, M. l'Avocat général DE BEYS, **confirme** le jugement *a quo*, **condamne** la société appelante aux dépens d'appel dont distraction au profit de Me Van Espen, avoué, qui affirme en avoir fait les avances.

J. P. Uccle, 12 févr. 1910.

Siég. : M. J. WOUTERS.

Plas c. L...

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — RUPTURE ILLÉGITIME DU CONTRAT. — RUPTURE ANTÉRIEURE A L'EXÉCUTION. — DROIT A RÉPARATION. — ENGAGEMENT A L'ESSAI DURANT LA PREMIÈRE QUINZAINE. — FACULTÉ DE RENVOI SANS PRÉAVIS. — USAGE DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN. — APPLICATION RESTRICTIVE. — MONTANT DE L INDEMNITÉ. — CIRCONSTANCES A ENVISAGER.

S'il est vrai que les gens de service sont censés, suivant l'usage, engagés à l'essai pendant la première quinzaine, et peuvent, dès lors, durant ce délai, être renvoyés sans préavis, de même qu'ils ont le droit de rompre brusquement, il est manifeste que cet usage ne peut pas être étendu au cas où le serviteur n'est pas entré au service du maître, puisque jusqu'à ce moment il ne se trouve pas de façon effective dans les liens du contrat de louage de services; dès lors, par application des principes du droit commun qui régissent les obligations conventionnelles, il faut décider que si l'une des parties contractantes n'exécute pas son engagement sans motif légal, elle commet une faute et doit réparer le préjudice qu'elle a causé à l'autre par sa résiliation culpeuse du contrat.

Pour apprécier l'indemnité à allouer en réparation du préjudice causé par la rupture illégitime d un louage de services, il faut tenir compte de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence du préjudice subi et en déterminer l'étendue.

Attendu qu'il est constant ou non dénié que le demandeur, à la suite d'une visite qu'il fit à la villa du défendeur à la Petite-Espinette, sous Uccle, pour y offrir ses services, fut engagé ferme le 2 octobre 1909, par le défendeur, en qualité de cocher, aux conditions qui avaient été débattues avec sa femme, à savoir un salaire mensuel de 60 francs, plus le logement et la nourriture; que l'entrée en service était fixée au mardi suivant 4 octobre et que les certificats produits en originaux et en copies comme références avaient été laissés en mains de Mme Levêque;

Attendu qu'il est reconnu que celle-ci, agissant comme mandataire du défendeur, son mari, éconduisit le demandeur lorsqu'il se présenta à la villa le 4 octobre au matin pour prendre son service, en lui disant que le défendeur avait repris son ancien cocher; qu'elle ajouta que ses certificats lui avaient été expédiés par la poste la veille, sous pli recommandé;

Attendu qu'il est constant que cet envoi postal ne toucha pas le demandeur, par suite d'un vice de l'adresse imputable au défendeur qui avait omis d'y mentionner le numéro de la demeure du demandeur de lui pourtant connu, et lui fut renvoyé le 6 octobre; que les certificats ne furent ensuite remis au demandeur que le 13 octobre, par l'entremise d'un tiers;

Attendu que la demande de dommages-intérêts est basée sur la rupture illégitime de l'engagement du demandeur et la rétention sans droit de ses certificats par le défendeur;

Quant au premier moyen ;

Attendu que le défendeur prétend ne devoir aucune indemnité au demandeur, par le motif que, suivant un usage constant, il peut être mis fin par chacune des parties, sans aucun préavis, à l'engagement des gens de service, pendant les quinze premiers jours; et que s'il avait le droit de congédier le demandeur, même le jour de son entrée à son service, *a fortiori* pouvait-il légitimement le prévenir, avant son entrée, qu'il ne donnait pas suite à la convention intervenue;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli;

Attendu, en effet, que s'il est vrai que les gens de service sont censés, suivant l'usage, engagés à l'essai pendant la première quinzaine, et peuvent, dès lors, durant ce délai, être renvoyés sans préavis, de même qu'ils ont le droit de rompre brusquement leur engagement, il est manifeste que cet usage règle une situation de fait qui ne s'est pas réalisée dans l'espèce; que par cela qu'il est exorbitant et déroge au droit commun, qui exige un préavis, il doit être interprété restrictivement; qu'il s'ensuit que la faculté qu'il consacre au profit de chacune des parties, ne peut pas être étendue au cas où le serviteur n'est pas entré au service du maître, puisque jusqu'à ce moment il ne se trouve pas de façon effective dans les liens du contrat de louage de services : il ne vit pas chez son maître et, avec lui, n'est pas encore soumis à son autorité et à la discipline de la maison, ses gages ne courent pas encore; en d'autres termes, il est seulement « retenu » par le fait des obligations dérivant du contrat intervenu, mais celles-ci n'ont pas encore reçu même un commencement d'exécution;

Attendu, dès lors, que par application des principes du droit commun qui régissent les obligations conventionnelles, il faut décider que si, comme dans l'espèce, l'une des parties contractantes n'exécute pas son engagement sans motif légal, elle commet une faute et doit réparer le préjudice qu'elle a causé à l'autre par sa résiliation culpeuse du contrat;

---

lieu à un règlement de comptes qui sera souvent fort pénible. Car, qu est-ce qu'une part sociale dans une association sans but lucratif? Et à défaut d'argent liquide, il faudra, le cas échéant, procéder au partage ou à la vente de l'actif social. Vous imaginez-vous, Messieurs, une société savante obligée de vendre une partie de sa bibliothèque ou de l'outillage de ses laboratoires pour faire droit à des revendications de l'espèce? Et je ne sais pourquoi je choisis cet exemple particulier, puisqu'il n'est aucune association qui échappera aux vexations et aux tracasseries sans nombre que ne manquera pas de susciter une disposition aussi grosse de périls. Que des démissions collectives, inspirées peut-être par une pensée de pure spéculation, viennent à se produire soudain, et c'est la liquidation totale forcée, c'est-à-dire la mort de l'association! Ce danger n'est nullement chimérique : il croîtra même en raison de la prospérité du groupe social; de telle sorte que par une conséquence paradoxale, mais inévitable, de la loi dont le but serait de favoriser les associations, celles-ci se verraient d'autant plus exposées aux déchirements et aux discordes, qu'elles grandiraient en puissance et en richesse.

Il n'est pas inutile d'ajouter que pareille clause de liquidation permanente ne se rencontre point dans les législations étrangères, pas même dans la loi française. Pour ne point m'engager dans la voie des longues citations, je me bornerai à vous signaler l'article 73 du Code civil suisse, qui donne le droit le plus récent en la matière : « Les membres sortants ou exclus, dit cet article, perdent tout droit à l'avoir social. » C'est, vous le voyez, le contre-pied du projet Janson, et la chose est suffisamment significative.

Je ne vous ai pas encore parlé des sanctions que l'auteur du projet attache à l'inobservation des règles de toute espèce qu'il impose aux associations.

Toute contravention à la la loi quelle qu'en soit la nature ou la gravité, donne à tout associé ainsi qu'au ministère public le droit de poursuivre judiciairement la dissolution de la société. Le tribunal appréeie arbitrairement.

Il serait superflu d'insister sur la singularité d'un tel système qui, d'une part, permet au juge d'absoudre les violations les plus graves de la loi, et qui l'autorise, d'autre part, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, à prononcer contre l'association une véritable condamnation à mort pour l'inaccomplissement de formalités d'une importance souvent problématique. Sous ce rapport, le projet manque d'équilibre et de pondération. Il semble dominé par cette idée que lorsqu'il s'agit d'associations, le législateur n'a plus à se préoccuper des garanties dont il entoure la protection des intérêts des particuliers. C'est toujours l'erreur de la fiction légale, et vous voyez quels ravages elle peut exercer!

Jusqu'à présent, nous nous rendons assez bien compte de ce que la proposition de loi menace d'enlever aux associations qui vivent aujourd'hui, tant bien que mal, sous la protection du droit commun. Mais nous n'apercevons pas ce qu'elle leur apporte.

Elle leur apporte, Messieurs, — non sans restriction — la capacité de recevoir des dons et des legs. Encore cette capacité n'est-elle de droit que pour les sociétés qui poursuivent exclusivement la protection de l'enfance, un but d'hygiène, le progrès des lettres, des sciences et des arts. Pour celles qui n'appartiennent pas à ses catégories, la capacité de recevoir à titre gratuit n'existe que si la société a été préalablement reconnue d'utilité publique par arrêté royal. Je ne m'arrêterai pas à ce dernier point, puisque je m'occupe spécialement ici des sociétés scientifiques et que celles-ci, du moins, sont privilégiées par le projet. Elles ne le sont, d ailleurs, que moyennant certaines conditions.

Parmi ces conditions, il en est qui sont pour ainsi dire de style en la matière : je citerai, d'abord, la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour l'acceptation des donations ou des legs faits à la personne morale. C'est l'application d'un principe consacré par le Code civil. Je m'abstiendrai d'en discuter la valeur, parce que, pratiquement, on est généralement d'accord, chez nous, pour l'admettre, et qu'il répond à un ordre de préoccupations dont la légitimité n'est guère contestée. Je signalerai ensuite les restrictions stipulées quant à l'acquisition à titre gratuit de propriétés immobilières : ceci non plus n'est pas de conséquence bien lourde pour les sociétés scientifiques et je n'y insisterai pas davantage.

Par contre, il est bien difficile d'admettre le texte aux termes duquel le refus d'autorisation d'accepter un don ou un legs sera suffisamment motivé par la déclaration du gouvernement que l'association possède des ressources suffisantes pour atteindre le but social. Il est permis de se demander si le gouvernement est, en pareille matière, un juge compétent et surtout un juge impartial.

Il convient de s'étonner aussi des rigueurs particulières auxquelles le projet soumet les associations investies de la capacité de recevoir à titre gratuit. Je fais ici allusion à l'obligation qui leur est imposée de tenir une comptabilité régulière, dont elles doivent annuellement présenter les résultats à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi.

C'est, Messieurs, l'organisation d'une véritable tutelle, et d'une tutelle exercée par un corps essentiellement politique, qui, bien plus que le gouvernement, subit l'influence des coteries locales et des antagonismes de partis... Ne croyez point, d'ailleurs, qu'il ne s'agisse ici que de formalités bureaucratiques dont l'inobservation n'entraînerait que des conséquences anodines. La sanction de toutes ces mesures de surveillance et de contrôle c'est, en effet, la déchéance du bénéfice des dons et des legs faits à l'association; et cette déchéance est prononcée par arrêté royal, sans autre forme de procès, en dehors des garanties qu'il eût été prudent de demander ici à l'intervention du pouvoir judiciaire!

(*A suivre.*)

LOUIS WODON,

Professeur à l'Université de Bruxelles,
Docteur en Droit,

301

Quant au second moyen :

Attendu que s'il est constant que les certificats du demandeur ne lui ont été restitués que tardivement par la faute du défendeur, il n'est aucunement établi que cette circonstance ait causé au demandeur un préjudice quelconque; qu'au surplus, le certificat de son dernier service, conçu en termes élogieux, dont le demandeur avait conservé par devers lui l'original, constituait une référence et une recommandation suffisante pour lui permettre d'offrir ses services et de se faire admettre dans une autre maison;

Attendu que pour apprécier l'indemnité à allouer au demandeur à raison du premier grief seul reconnu fondé, il faut tenir compte de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence du préjudice subi et en déterminer l'étendue (AUBRY et RAU, t. V, § 272, p. 431, note 134 de la 5e édition; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2296; — LAURENT, *Suppl.*, t. VII, n° 20, *litt. D*, p. 28);

Attendu que le demandeur a su, dès le 4 octobre, que la rupture de son engagement par le défendeur lui permettait de s'engager ailleurs; qu'il ne prouve pas et n'offre pas d'établir que, pendant le temps qui s'est écoulé entre cette date et le jour où il a été retenu, il a pu entrer au service d'un autre maître;

Attendu qu'eu égard à ces circonstances et à la rémunération qui lui était promise, une indemnité fixée *ex æquo et bono* à 15 francs dédommagera suffisamment le demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort, sous rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur 15 francs à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts légaux de cette somme et les dépens.

J. P. Uccle, 13 juill. 1909.

Siég. : M. WOUTERS.

(Vander Z... c. M...)

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE BIENS. — FOURNITURES ET TRAVAUX POUR LE MÉNAGE COMMUN. — I. OBLIGATION AUX DETTES. — COMMANDE FAITE PAR LE MARI. — ACTION DIRECTE DU TIERS CONTRE LA FEMME. — NON-RECEVABILITÉ. — II. CONTRIBUTION AUX DETTES. — DÉLAI DE GRACE SOLLICITÉ PAR LE MARI. — POSSIBILITÉ POUR LA FEMME DE SUPPLÉER A L'INSUFFISANCE DES RESSOURCES DE SON MARI. — REJET.

Si la femme séparée de biens doit supporter entièrement les charges du mariage en cas d'insolvabilité de son mari, cette obligation ne lui est imposée qu'au

302

regard de ce dernier; la femme ne saurait, dès lors, être tenue vis-à-vis des tiers, même à raison de fournitures ou de travaux destinés au ménage commun, qu'en vertu de l'action subrogatoire dans les termes de l'article 1166 C. civ.

Il n'y a pas lieu d'accorder au débiteur les délais de grâce qu'il sollicite, lorsque les ressources de sa femme lui permettent de contribuer aux dépenses communes dans la mesure nécessaire pour suppléer à l'insuffisance de celles de son mari.

Attendu que l'action tend à faire condamner solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 189.63, solde du prix de fournitures et travaux de tapisserie et matelasserie;

I. — *En ce qui concerne la défenderesse* :

Attendu qu'elle conclut à sa mise hors cause par le motif qu'elle n'est pas personnellement obligée à la dette;

Attendu qu'il est constant et reconnu que les époux Mathon sont mariés sous le régime de la séparation de biens; que les travaux et fournitures faits pour les besoins du ménage commun ont été facturées le 15 décembre 1907, au nom du défendeur seul qui, le 14 février 1908, a versé un acompte de 60 francs sur le montant de la facture; qu'il importe peu, dès lors, qu'ils s'appliquent partie à l'immeuble appartenant à la défenderesse dans lequel celle-ci exerce personnellement le commerce, partie au mobilier dont elle est propriétaire, puisque le mari est, même sous le régime de la séparation de biens, seul chef du ménage; qu'il s'ensuit que la commande faite par lui ne saurait obliger que lui;

Attendu que le demandeur allègue, il est vrai, que la défenderesse est intervenue dans les commandes et que le défendeur, lorsqu'il a agi seul n'a été que le mandataire de sa femme;

Mais attendu que cette double allégation est déniée et que le demandeur n'en fournit et n'en offre pas la preuve écrite, la seule légale et admissible en l'espèce, la créance du demandeur étant supérieure à 150 francs;

Attendu que si la femme séparée de biens doit supporter entièrement les charges du mariage en cas d'insolvabilité de son mari, cette obligation ne lui est imposée qu'au regard de ce dernier; que la femme ne saurait, dès lors, être tenue vis-à-vis des tiers, même à raison de fournitures ou de travaux destinés au ménage commun, qu'en vertu de l'action subrogatoire dans les termes de l'article 1166 C. civ.; qu'il s'ensuit que l'action, telle qu'elle est intentée, étant basée sur une obligation contractée par la défenderesse vis-à-vis du demandeur, est non recevable en ce qui la concerne.

303

II. — *Quant au défendeur* :

Attendu que celui-ci ne conteste pas devoir la somme réclamée, mais prétend en déduire celle de fr. 6.75 et de fr. 33.75, respectivement la valeur d'une toile usagée et d'un restant de toile neuve qu'il aurait confiés au demandeur pour l'exécution des commandes et que ce dernier serait en défaut de lui restituer;

Attendu que cette prétention constitue une demande reconventionnelle ayant son fondement dans la convention verbale conclue avec le demandeur;

Attendu que le tribunal est incompétent pour statuer sur cette demande contestée, l'obligation sur laquelle elle s'appuie étant commerciale dans le chef du demandeur;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder au défendeur les délais de grâce qu'il sollicite; qu'en effet, s'il paraît résulter des explications des parties que le défendeur est personnellement insolvable, il n'en est pas moins vrai qu'il est en droit de réclamer à sa femme une contribution suffisante pour subvenir aux charges du mariage commun (art. 1537, 1448, al. 2, et 212 comb. du C. civ.); que, d'autre part, les ressources de la défenderesse lui permettent de contribuer aux dépenses communes dans la mesure nécessaire pour suppléer à l'insuffisance de celles de son mari;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant toutes conclusions contraires ou non admises et autorisant pour autant que de besoin la défenderesse à ester en justice, **dit** l'action non recevable contre elle, la **met** hors cause sans frais; **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 189.63 pour les causes de la citation, plus les intérêts légaux; **se déclare incompétent** pour statuer sur la demande reconventionnelle; **renvoie**, quant à ce, le défendeur à se pourvoir comme de conseil; le **condamne** aux dédens.

Chronique judiciaire

AU JEUNE BARREAU

Conférence de M. l'Avocat général Jottrand.

Une conférence sur *l'escroquerie*, par M. l'Avocat général Jottrand, c'est tentant, même à 2 heures de l'après-midi, le 1er mars, par une journée printanière. Aussi un public nombreux se pressait-il dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel.

MM. Servais, conseiller à la Cour de cassation et

304

Leurquin, conseiller à la Cour d'appel, avaient pris place aux côtés de Me Paul-Emile Janson, président.

L'éminent conférencier eut vite captivé l'attention de ses auditeurs. Il traita son sujet avec un art exquis. Quelle façon claire, précise, simple et cependant originale et attachante de dire les choses! Un vrai régal!

Ceux qui l'ont entendu ne peuvent plus ignorer quand et comment l'*habilité permise dans les affaires* aboutit tantôt au *dol civil*, tantôt au *délit*; ils ne peuvent plus ignorer non plus ce qui distingue le *malin* du *trompeur*, et le trompeur de l'*escroc*.

* * *

Un bon chirurgien doit montrer à ses élèves tout ce qu'il y a dans un organe. Un bon juriste doit leur montrer tout ce qu'il y a dans un texte.

Eh bien, M. Jottrand disèque merveilleusement.

Après nous avoir rappelé le conseil (1) que nous donne, dans une de ses préfaces récentes, notre oncle le jurisconsulte — « cet oncle à héritage » — il s'est livré à la dissection de l'article 496 C. pén. — dissection combien parfaite, complète, délicate!

Ce fut une admirable leçon.

Ajoutons que M. Jottrand, causeur charmant, agrémenta son lumineux exposé d'exemples frappants empruntés à ses souvenirs personnels. Il nous raconta notamment une petite aventure qu'il eut à l'époque où il était « le cadet du Parquet » : elle met en pleine lumière ce qui différencie l'*intention frauduleuse* de l'*intention fumistueuse*.

Ce ne fut pas tout.

Il y eut aussi d'énergiques critiques et d'utiles avis.

Il y eut encore des digressions et des parenthèses délicieuses.

Mes chers Confrères, en est-il parmi vous qui n'eurent pas le bonheur d'assister à la magnifique conférence de M. Jottrand? S'il en est, il faut leur dire : étourdis, tâchez de savoir, au moins, ce que M. l'Avocat général a si bien dit de la *déformation professionnelle* — à laquelle il a opposé l'*insensibilité professionnelle* — et ce que Me Paul-Emile Janson lui a répondu tout en le remerciant avec effusion au nom du Jeune Barreau.

ERRATA

Col. 274, lignes 5 et 6 du feuilleton, au lieu de : « d'une pareille *antinomie entre le droit civil*, dans la » législation, etc... » — il faut lire ; « d'une pareille » *antinomie entre* LE DROIT PUBLIC ET *le droit civil*, dans » la législation, etc... »

(1) Lis le texte.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 227 pages. — **Prix : 5 francs**

Éditions de LA BELGIQUE Artistique et Littéraire

POUR PARAITRE MI-AVRIL

PARRAIN

Roman par J.-F. ELSLANDER

PRIX : 3 FR. 50

La Locomotion Aérienne

PAR

JOSEPH VERSPEYEN

Avocat

Une brochure in-8° — Prix : **1 franc.**

Belle et grande maison à louer, porte cochère, vastes locaux avec gymnase établi à reprendre, 35, rue Capouillet. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation

Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises*.

A jour au 1er octobre 1909

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple*.

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2387 BRUXELLES DIMANCHE 13 MARS 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'INSTRUCTION PROFESSIONNELLE ET OBLIGATOIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., **7e ch.**, **1er déc. 1909**. (Assurance contre l'incendie. Clauses de déchéance. Stricte interprétation. Réticence ou fausse déclaration. Blindage des portes. Absence d'influence sur l'opinion du risque. Circonstance irrelevante.)

Civ. Brux., **5e ch.**, **29 nov. 1909**. (Responsabilité. Action en dommages-intérêts. Chute sur un trottoir. Bouche d'eau formant saillie. Obligation du piéton. Manque de précaution. Action non fondée.)

Civ. Liége, **2e ch.**, **8 févr. 1910**. (Saisie-exécution. Revendication d'objets saisis. I Exploit d'opposition. Absence d'indication des preuves de propriété. Nullité. II. Preuve de la propriété des objets revendiqués. 1° Contrat de mariage. Séparation de biens. Absence d'inventaire. Rejet. 2° Convention de bail. Police d'assurance. Titres créés par les parties intéressées. Rejet.)

Comm. Brux., **3e ch.**, **3 févr. 1910**. (I. Novation. Concordat amiable ou judiciaire. Absence d'intention de nover. II. Concordat amiable. Inexécution. Offre de payer les dividendes arriérés. Offre non satisfactoire. Résiliation.)

Comm. Anvers, **3e ch.**, **20 juill. 1909**. (Faillite. Société en liquidation. Action en déclaration de faillité. Absence d'actes de commerce pendant les six derniers mois. Non-recevabilité.)

LES GREFFIERS RÉFÉRENDAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PUBLIC

L'INSTRUCTION professionnelle et obligatoire

ABSENCE D'ÉCOLES OUVRIÈRES. — ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET DE L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL. — NÉCESSITÉ DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE. — ÉCHELONS RATIONNELS DE L'ÉDUCATION.

Revenons à cette question. L'article que l'un des nôtres publiait, il y a quelques jours, à son sujet (1), a requis l'attention et obtenu l'honneur d'être signalé, par l'un de nos législateurs, à ses collègues de la Chambre. Rien ne démontre mieux qu'elle est digne des préoccupations du temps présent et qu'elle constitue l'un des problèmes dont la solution, chez nous, s'impose à bref délai. Ce journal a déjà établi, d'autre part, qu'elle se rattache à l'étude du Droit. Seconde raison pour que nous en poursuivions l'examen et indiquions ses multiples aspects.

***

L'équité — en même temps que les nécessités vitales de la Nation — exige que la classe ouvrière ne soit pas laissée, au point de vue de l'enseignement professionnel, dans l'abandon où elle est maintenue aujourd'hui. Si l'on considère l'ensemble des établissements divers en lesquels les fils de la classe aisée ont la possibilité de se procurer les connaissances voulues pour « faire leur chemin » dans la vie, l'on doit avouer qu'il a été satisfait à tous les besoins qui, à leur égard, se sont manifestés : collèges, athénées, écoles diverses, universités, instituts, etc., se sont multipliés et procurent à ceux qui s'y rendent le savoir auquel tout travailleur a droit. Pourquoi les fils de la classe ouvrière n'ont-ils point reçu pareils avantages? Pourquoi se contente-t-on, en ce qui les concerne, de mettre à leur disposition — sans même veiller à ce qu'ils s'y rendent — des écoles primaires où ils ne peuvent guère recueillir que quelques éléments d'instruction rudimentaire, dont le caractère essentiel est de ne consister qu'en connaissances théoriques n'ayant que des rapports lointains avec le savoir qu'ils devraient posséder pour l'exercice du métier qu'ils sont destinés à pratiquer?

C'est là une situation suprêmement inique que le sentiment de la plus élémentaire justice devrait pousser à supprimer.

On a parlé de la nourriture de l'*esprit*, que l'on considère comme aussi indispensable que la nourriture du *corps*. La formule est à approuver, mais il ne faut pas l'interpréter en un sens exclusif. Il est, pour les travailleurs manuels, une nécessité aussi impérieuse que celle qui a trait aux connaissances intellectuelles : elle concerne le savoir professionnel, autant indispensable, il faut le reconnaître, que l'éveil du cerveau et l'embellissement de l'esprit.

Ce n'est point à dire qu'il faille dissocier ces deux éléments : ils devraient, au contraire, être indissolublement liés, et, au surplus, ils sont d'une manière naturelle rattachés l'un à l'autre, en ce sens qu'un enseignement professionnel bien entendu doit procéder d'une préparation intellectuelle suffisante et qu'il est difficile, sinon impossible, de procurer à un ouvrier les connaissances du métier, sans lui avoir fourni au préalable les éléments d'instruction générale qui constituent à l'heure présente le lot unique qu'il lui soit permis d'acquérir.

Et cette proposition est si vraie que, lorsqu'on en déduit les conséquences logiques, l'on est amené à considérer comme irrationnelle la formule conciliatrice dont notre collaborateur, en l'article auquel nous avons fait allusion, préconisait l'application : « L'enseignement obligatoire de l'Etat doit être *exclusivement* professionnel et technique. »

Consultez, à l'heure actuelle, les industriels ou les organismes apparaissant comme les mieux placés pour donner leur avis sur cette question brûlante de l'enseignement professionnel : sections de l'industrie et du travail, syndicats patronaux et ouvriers. Ils vous répondront que si, à l'atelier ou dans les rares écoles professionnelles où l'apprenti peut pénétrer, celui-ci ne retire qu'un profit restreint des leçons qui lui sont données, la cause en est dans une préparation insuffisante ou nulle, dans la faiblesse ou l'inexistence du bagage intellectuel ou scientifique de l'apprenti. Ils vous diront, en conséquence, que la première réforme qui s'impose c'est l'instauration de l'instruction obligatoire.

Quelle est en somme, Messieurs, la cause de l'état déplorablement arriéré de notre droit en la matière, si ce n'est l'existence des controverses politiques et religieuses qui se rattachent à l'organisation publique et privée de la charité et de l'enseignement? Or, on ne règlera point la capacité juridique des associations de bienfaisance, des associations religieuses, des associations d'enseignement, soit par une loi générale, soit, par une loi propre à ces associations, sans déchainer des controverses et sans soulever les passions...

C'est un fait indéniable, et il se présente, en Belgique, sous un aspect très particulier. Qu'elles tiennent à la nature des choses, ou qu'elles soient l'effet de préjugés et d'opinions surannées, les difficultés réelles que l'on rencontre ici ne sont pas de celles que l'on supprime à l'aide d'un texte de loi. Un jour viendra, peut-être, où, en matière de charité comme en matière d'enseignement, les questions de méthode et d'organisation domineront irrésistiblement toutes les autres et réduiront au néant les antagonismes où s'épuisent aujourd'hui les forces des vieux partis. Mais nous n'en sommes point là! Et faut-il alors que les obstacles, qui se dressent encore de toutes parts, entraînent l'ajournement de toute espèce de réforme, au grand préjudice des associations qui se meuvent dans une sphère étrangère à la politique des partis? Ne serait-il pas possible de procéder par étapes, de sérier les réformes en écartant les questions controversées, pour réaliser tout d'abord l'accord des bonnes volontés et l'adhésion de l'opinion publique, sur la protection légale des catégories d'intérêts intel-

(1) LÉON HENNEBICQ, « L'instruction professionnelle et obligatoire », *J. des Trib.*, 24 février 1910, col. 226 et suiv.

De la situation légale des sociétés scientifiques et des autres associations sans but lucratif.

CONFÉRENCE
donnée à la Société belge d'Électriciens,
le 19 juin 1909
(*Suite*)

NÉGATION DE LA VALEUR JURIDIQUE DES ENGAGEMENTS ASSUMÉS PAR LES MEMBRES D'UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — SON EXPLICATION DANS LA PERSISTANCE DES CONCEPTIONS THÉORIQUES EN GRANDE PARTIE SURANNÉES. — LA NOTION DE LA PERSONNALITÉ FICTIVE A TOUJOURS ÉTÉ PUREMENT DOCTRINALE. — DANS L'ÉTAT PRÉSENT LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF JOUISSENT D'UNE CERTAINE PROTECTION JURIDIQUE; CETTE PROTECTION SUFFIT, SAUF SI ELLES PEUVENT AVOIR A GÉRER UN PATRIMOINE CONSIDÉRABLE. — PROJET DE LOI PAUL JANSON. — CRITIQUE.

Je crois devoir faire des réserves quant à la constitutionnalité d'un tel système : il aboutit, à mon sens, à faire prononcer l'administration sur des contestations qui ont pour objet des droits civils, alors que, d'après l'article 92 de la Constitution, ces contestations sont exclusivement du ressort des tribunaux. Mais, abstraction faite de cette question de droit, il est permis de se demander quelle est l'utilité réelle de ce luxe de précautions à l'égard de sociétés inoffensives et dont les opérations n'intéressent ni le crédit public, ni la prospérité générale, alors que les sociétés anonymes, dont la mauvaise gestion peut avoir des conséquences incalculables, échappent à toute surveillance permanente du pouvoir, alors que les compagnies d'assurances et les sociétés de capitalisation, dont un contrôle technique seul — l'expérience l'a prouvé partout — est capable de déjouer les combinaisons frauduleuses et spoliatrices, jouissent en Belgique d'une liberté qui mériterait plutôt le nom de licence!

Enfin, Messieurs, les biens donnés ou légués, atteints par la déchéance dont je viens de parler, ou devenus disponibles par suite de la dissolution volontaire ou forcée de l'association, sont obligatoirement attribués à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des victimes des accidents de travail. C'est une confiscation déguisée. Elle est dans la logique de la théorie de la fiction légale, mais elle ne cadre pas avec les idées modernes. Dans les législations récentes d'esprit progressif, à défaut d'une destination résultant soit de la volonté des auteurs de libéralités, soit de la décision des associés eux-mêmes, les biens disponibles sont généralement affectés à un but qui se rapproche le plus possible de celui qu'ils avaient tout d'abord. A tout prendre, mieux vaudrait encore la dévolution pure et simple au fisc que l'attribution forcée à une institution de bienfaisance, dont l'objet, dans la plupart des cas, et notamment dans le cas des sociétés savantes, est sans rapport aucun avec celui de l'association dépouillée...

Je ne veux pas m'appesantir plus longuement sur ces observations, car il est temps de conclure. Le projet Janson me paraît inacceptable dans quelques-uns de ses principes essentiels et, très sincèrement, je le crois de ce chef voué à l'insuccès s'il n'est profondément amendé.

J'incline d'ailleurs à penser que si, malgré son grand talent et ses bonnes intentions, l'éminent député n'est point parvenu à organiser sur des bases meilleures le régime des associations sans but lucratif, il faut en chercher la raison dans le caractère général qu'il a voulu donner à son projet de loi. Visiblement, c'est la crainte de la mainmorte religieuse et de la mainmorte charitable qui est la source de rigueurs souvent réclamées en pareille matière. S'il ne s'agissait que de certains groupements, des groupements scientifiques, par exemple, on envisagerait fort probablement les choses dans un autre esprit.

Je n'entends pas aborder ici, Messieurs, la question de la mainmorte. Mais quelle que soit l'opinion qu'on en ait, j'estime que dans l'état actuel de la politique de nos partis, les conflits d'opinions et d'intérêts que cette question soulève sont encore trop aigus pour que l'on essaie efficacement de résoudre le problème de la capacité juridique des associations sans but lucratif par une loi de portée générale et qui ait quelque chance d'être définitive. Il faut, pour le moment, renoncer à donner à ces sociétés un type légal d'organisation uniforme. Il est préférable, et je dirai même il est indispensable, si l'on veut aboutir, de légiférer séparément et successivement pour chacune des catégories d'associations à considérer, eu égard aux particularités qui leur sont propres.

309

Est-ce à dire qu'il faille entendre par là l'instruction primaire telle qu'elle se donne aujourd'hui, avec, en plus, uniquement, le caractère de l'obligation?

Non point! il ne faut pas seulement rendre obligatoire l'instruction, il faut encore modifier ou plutôt amplifier la portée de celle-ci, en ajoutant aux programmes des cours le travail manuel et l'enseignement du métier. En un mot, au lieu de la formule que nous avons rappelée ci-dessus, il faut appliquer la formule suivante : « L'enseignement doit être intégral, professionnel et obligatoire »

Dira-t-on que ce serait là dépasser la mesure et qu'il serait exorbitant d'appliquer le principe de l'obligation à ce qui sortirait des rudiments de la connaissance intellectuelle et scientifique, aussi indispensable que nettement préparatoire? Argumentation de timorés ou de rétrogrades! Pur misonéïsme! L'exemple des pays voisins — de l'Allemagne qui a *imposé* l'enseignement professionnel, de la France qui prépare une loi qui le rendra obligatoire — est là pour montrer non seulement que cet enseignement est une nécessité, mais qu'il existe pour le prescrire à tous une obligation morale aussi exigeante que lorsqu'il s'agit de l'instruction élémentaire et proprement dite.

***

Une autre objection surgira peut-être : « Le tout n'est point d'imposer l'enseignement professionnel, il faut encore l'organiser; il faut l'établir de façon à ce qu'il ne soit prescrit en son ampleur qu'à ceux auxquels il sera utile, aux enfants ou aux jeunes gens destinés à pratiquer un métier manuel. »

La tâche ne paraît point devoir être difficile. Aveugles sont ceux qui ne s'aperçoivent pas qu'à cette heure même se constituent en certains milieux les éléments de l'organisation de demain.

Si, en effet, l'on peut estimer que les besoins de l'enseignement professionnel ne sont nullement satisfaits à l'époque où nous sommes — nous avons fait plus haut cette déclaration, — il faut reconnaître, néanmoins, que certains efforts ont été accomplis. Des initiatives intéressantes se sont manifestées. L'on a vu, par exemple, des communes organiser dans leurs écoles primaires des cours de travaux manuels et instituer ce que l'on a appelé le quatrième degré primaire, à tendances professionnelles.

Ainsi commencent à se dessiner les *échelons* qui constitueront les stades rationnellement organisés de l'enseignement à venir. A la base, une instruction intégrale, donnant déjà à l'activité naturelle des mains une occupation utilitaire destinée à éclairer et accroître son habileté et à profiter à l'enfant, quelle que soit l'occupation à laquelle il destine son avenir, même si elle doit être exclusivement intellectuelle! A un degré supérieur, le développement plus concret de la préparation effective aux professions manuelles, la *préparation* à l'enseignement vraiment technique qui, donné *soit dans des classes professionnelles*, soit dans

310

des *écoles d'apprentissage* voisines des ateliers ou des usines, procurera à l'apprenti les connaissances nécessaires pour devenir un ouvrier averti, complet, possédant son métier, capable d'initiative, armé pour la vie et ayant conscience de sa dignité.

CHARLES GHEUDE.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 1er déc. 1909.

Prés. : M. FAIDER. — Plaid. : MMes ALEXANDRE BRAUN et CHARLES DUMERCY (du Barreau d'Anvers) c. EUGÈNE HANSSENS.

(« La France » c. Van Gasse.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — CLAUSES DE DÉCHÉANCE. — STRICTE INTERPRÉTATION. — RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION. — BLINDAGE DES PORTES. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR L'OPINION DU RISQUE. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

Les clauses de déchéance qui ont pour but d'enlever, dans certaines circonstances, le bénéfice d'un contrat à une partie qui a rempli toutes ses autres obligations, sont de stricte interprétation.

Lorsque les conditions requises pour qu'il y ait déchéance sont formulées dans la convention d'une façon plus précise et avec une portée plus restreinte que dans l'article 31 de la loi belge sur les assurances, c'est le texte conventionnel qu'il y a lieu d'appliquer.

Lorsqu'il est stipulé qu'après la conclusion du contrat toute introduction d'un objet quelconque, sans déclaration, enlève le droit à indemnité, à condition qu'il y ait aggravation du risque, la déchéance n'est encourue que si en fait l'opinion du risque doit certainement en être modifiée, il n'en est pas ainsi lorsque la description du risque porte que certains locaux ont communication avec d'autres par une porte blindée en fer, mais qu'en fixant la prime l'assureur n'a fait qu'appliquer le tarif du comité belge des assureurs d'après lequel le blindage des portes de communication n'empêche pas l'application de la prime maxima aux locaux contigus.

La réticence ou fausse déclaration n'est contractuellement punissable que si elle diminue l'opinion du risque.

Attendu que l'appelante prétend que l'intimé n'a pas droit au paiement de l'indemnité fixée par les experts parce que, au moment du sinistre, l'atelier assuré contenait deux machines-outils de plus que celles déclarées dans la convention d'assurance enregistrée à Bruxelles H. J. P. et A. S. S. P., le 26 novembre 1909, vol. 496, fol. 84, (six rôles sans renvoi, reçu pour enregistrement fr. 20 67, pour timbre fr. 5.30, amende 25 francs, le receveur (*signé*) Nols) et parce que certaines portes blindées déclarées dans cette convention n'existaient pas au moment du sinistre ni même au moment de la signature de la police;

Attendu qu'aux termes de l'article 4, § 5, de la convention d'assurance, l'assuré n'a droit à aucune indemnité s'il n'a pas fait une déclaration à la compagnie avant d'introduire dans les bâtiments assurés des marchandises ou des objets quelconques qui aggravent les risques et qu'aux termes de l'article 7, § 1er, l'assurance est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration, de la part de l'assuré, qui diminue l'opinion du risque ou en change le sujet;

Attendu qu'il résulte du texte de ces clauses qu'elles

311

s'appliquent à des moments différents et visent des cas différents; qu'au moment de la conclusion du contrat, toute réticence ou fausse déclaration annule l'assurance, à condition qu'elle diminue l'opinion du risque; après la conclusion du contrat, toute introduction d'un objet quelconque, sans déclaration, enlève le droit à indemnité, à condition qu'il y ait aggravation du risque;

Attendu qu'il n'est pas allégué qu'au moment de la conclusion du contrat il y avait dans l'atelier plus de machines qu'il n'en avait été déclaré; qu'il n'y a donc pas, pour celles ci, réticence ou fausse déclaration dans le sens de l'article 7 du contrat et qu'on ne peut donc l'appliquer;

Attendu que les machines dont question sont des machines en métal actionnées soit à la main, soit pour le moteur existant au moment de la conclusion de l'assurance et qu'on n'allègue pas avoir été modifié; que leur introduction dans les bâtiments assurés n'a donc pas constitué, par elle-même, une aggravation du risque et qu'on ne peut non plus faire application de l'article 4;

Attendu que ces clauses sont des clauses de décheance; qu'elles ont pour but d'enlever, dans certaines circonstances, le bénéfice d'un contrat à une partie qui a rempli toutes ses autres obligations; qu'elles sont donc de stricte interprétation;

Attendu que les conditions requises, pour qu'il y ait dechéance, étant formulées, dans les articles 4 et 7 d'une façon plus précise et avec une portée plus restreinte que dans l'article 31 de la loi belge sur les assurances, c'est le texte conventionnel qu'il y a lieu d'appliquer;

Attendu, d'ailleurs, qu'en fût-il autrement, les conditions requises par l'article 31 ne se trouvent pas réunies dans l'espèce;

Qu'en effet, l'appelant prétend que si deux machines de plus avaient été déclarées, l'établissement de l'intimé aurait dû figurer dans une autre classe que celle où le contrat l'a placé, et une prime de 9 p. m. au lieu de 7 p. m. aurait dû être payée parce que l'augmentation du nombre de machines amène généralement la présence d'une plus grande quantité d'approvisionnements de bois travaillé et de déchets; mais qu'elle se borne à alléguer qu'il se trouvait sur les lieux deux machines de plus qu'il n'en avait été déclaré, sans prétendre que deux machines de plus fonctionnaient; qu'ainsi l'opinion du risque ne devait pas certainement être modifiée; que l'intimé explique que les machines nouvelles ont été introduites au cours du contrat pour remplacer des machines vieillies, hors d'usage; que cette explication est plausible et non contredite par le seul fait allégué par l'appelante;

Attendu que dans ces conditions, ce fait n'est plus relevant;

Attendu, quant au second fait, qu'il est dit dans la description du risque que certains locaux ont communication avec d'autres par une porte blindée en fer, que l'appelante allègue que les portes n'étaient pas blindées au moment du sinistre ni même au moment de la signature de la police;

Attendu qu'il y aurait donc réticence ou fausse déclaration, mais que celle-ci n'est contractuellement punissable que si elle diminue l'opinion du risque;

Attendu que le contrat établit qu'il n'en est pas ainsi et que la prime maxima de 7 p. m. est fixée tant pour le local le plus dangereux, parce qu'il sert d'atelier pour le travail de bois, que pour les locaux contigus qui en sont séparés par une porte blindée ou non; qu'en fixant ainsi la prime, l'appelante n'a fait qu'appliquer le tarif du comité belge des assureurs d'après lequel le blindage des portes de communication avec un atelier de ce genre n'empêche pas l'application de la prime maxima aux locaux contigus;

Attendu que les experts commis par l'une et l'autre parties ont été d'accord pour évaluer le montant du

312

sinistre; que leurs évaluations ne peuvent plus être contestées et que la déclaration finale du contrat d'assurance stipule que tous les objets généralement quelconques se trouvant au moment du sinistre, dans les bâtiments, seront compris dans les bâtiments assurés comme contenu, rien ne pouvant être réputé non assuré;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions et notamment la conclusion subsidiaire de l'appelante comme non relevante, **met l'appel au néant, confirme**, en conséquence, le jugement *a quo*, **condamne** l'appelante aux dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 29 nov. 1909.

Prés. : M. BOELS.

Plaid. : MMes KEBERS c. J. VANDER ELST.

(Antomé c. Clygnes.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHUTE SUR UN TROTTOIR. — BOUCHE D'EAU FORMANT SAILLIE. — OBLIGATION DU PIÉTON. — MANQUE DE PRÉCAUTION. — ACTION NON FONDÉE.

N'est pas fondée l'action en réparation des suites d'un accident dû à l'inattention de la victime qui trébuche contre une bouche d'eau placée sur un trottoir et y formant une saillie de plusieurs centimètres.

Dans les communes rurales ou suburbaines où les voies de communication sont établies ou entretenues avec moins de soins que dans les grandes villes, chacun doit veiller à sa propre sécurité et s'efforcer d'éviter les menus obstacles de tout genre qui peuvent se présenter sous ses pas; en cas d'accident il n'aura de recours à exercer que s'il s'est agi d'un danger anormal résultant d'une négligence ou d'une faute caractérisée.

Attendu que l'action tend à obtenir réparation des suites d'un accident dont la demanderesse aurait été victime le 11 septembre 1908, à Watermael, et dont elle impute la responsabilité au défendeur;

Attendu qu'elle allègue et offre d'établir en substance qu'en rentrant chez elle, vers 8 1/2 heures du soir, elle trébucha contre la bouche d'eau placée sur le trottoir de la maison du défendeur et y formant une saillie de plusieurs centimètres;

Qu'elle se blessa dans sa chute et que, contrairement aux règlements locaux, le trottoir n'était pas pavé; qu'il était raviné par la pluie;

Attendu que cette action n'est pas fondée, les faits invoqués par la demanderesse, à les supposer établis, ne pouvant engager la responsabilité du défendeur;

Attendu, en effet, que même dans les villes, les piétons distraits ou trop pressés sont exposés à faire des chutes, soit en glissant sur quelque débris, soit en trébuchant contre quelque inégalité de terrain ou quelque objet faisant saillie, tel qu'une bordure de trottoir, une trappe ou un soupirail de cave, un regard d'égout ou un canniveau de tramway;

Attendu que ce danger relatif est plus réel encore dans les communes rurales ou suburbaines où les voies de communication sont établies ou entretenues avec moins de soins que dans les grandes villes;

Attendu que chacun doit, dès lors, veiller à sa propre sécurité et s'efforcer d'éviter les menus obstacles de tout genre qui peuvent se présenter sous ses pas; mais qu'en cas d'accident il n'aura de recours à exercer que s'il s'est agi d'un danger anormal résultant d'une négligence ou d'une faute caractérisée;

Attendu que le défendeur n'est pas intervenu dans le placement de la bouche d'eau; que rien ne prouve que l'autorité communale l'ait mis en demeure de paver son trottoir ni que l'accident n'eût pu se produire si le trottoir eût été pavé;

---

lectuels et moraux qui ont la bonne fortune de ne point donner prise aux discussions politiques?

Qu'on veuille bien ne pas méconnaître la portée de ces remarques. Elles ne signifient pas qu'il faille renoncer à tout progrès dans les questions sujettes à controverse. Une pareille prétention serait ridicule autant que vaine. Elles signifient qu'il y aurait quelque raison d'étudier ces questions séparément sans les confondre avec d'autres dont la solution apparaît d'une réalisation plus aisée et plus immédiate. Le bon sens conseille au législateur de suivre la ligne de moindre résistance et de procéder par évolution graduelle sans vouloir brûler les étapes.

D'éminents jurisconsultes, d'opinions et de tendances diverses, se sont récemment prononcés en faveur de cette méthode en quelque sorte expérimentale.

A la Fédération des Avocats, M. Edmond Picard a développé les principes d'un projet de loi visant les associations ayant un but exclusif de science, d'art, d'agrément ou d'exercice corporel. M. le sénateur Alexandre Braun a défendu une proposition concernant les associations à but non lucratif, à l'exception des associations religieuses et des associations enseignantes, dont la situation légale, d'après lui, devrait être réglée par des dispositions particulières. M. le professeur Prins, mon savant maître, dont l'autorité en la matière est bien connue, a combattu l'idée d'une loi uniforme. M. le professeur Paul Errera a exprimé l'avis que, pour certaines associations, il faudrait des lois spéciales. Enfin, tout récemment (mai 1909), dans un remarquable article de la *Revue générale*,

M. le professeur Van den Heuvel, Ministre d'Etat, ancien Ministre de la justice, a émis cette opinion, — je cite textuellement ses paroles — que « dans cette route de la personnalité civile, comme dans beaucoup d'autres, il faudra peut-être marcher par étapes, procéder par réformes fragmentaires ».

Si, à l'avis de ces hautes autorités scientifiques et politiques, venaient s'ajouter les revendications des sociétés intéressées elles-mêmes, le législateur ne pourrait, sans doute, demeurer désormais indifférent à des sollicitations aussi imposantes.

Parmi les sociétés dont il s'agit, je place, en premier lieu, les associations scientifiques. On les a vraiment négligées et si, par hasard, le Parlement adoptait la proposition dont il a été saisi l'an dernier par l'honorable M. Tibbaut, et qui tend à la personnification des associations scientifiques *internationales*, la situation actuelle n'en deviendrait que plus bizarre... Je suis le premier à rendre hommage à l'initiative prise par M. Tibbaut et je signale en passant que son projet porte les signatures des membres de la Chambre appartenant à nos trois grands partis Mais avant de faire, en matière de personnification civile, de l'« expansion mondiale », il serait peut être sage de songer tout d'abord à nos sociétés scientifiques nationales.

Je souhaite sincèrement le vote de la proposition Tibbaut, mais je ne concevrais pas un seul instant que le Parlement l'adoptât sans l'accompagner d'une loi relative à toutes les associations scientifiques quelles qu'elles soient. On plutôt je voudrais que les principes de la proposition Tibbaut fussent absorbés par une proposition plus générale et plus compréhensive.

Cette proposition devrait même dépasser la sphère des intérêts scientifiques. Les sociétés scientifiques ne sont pas les seules, en effet, à bénéficier du privilège d'échapper comme telles aux controverses d'ordre politique. Après mûr examen de la question, je pense que, selon les judicieuses suggestions de M. Edmond Picard, la loi qui les régirait pourrait, sans inconvénient et pour les mêmes raisons, s'appliquer aussi aux sociétés littéraires, artistiques, d'agrément ou de sport.

Voici comment je concevrais les grandes lignes d'une loi établie d'après les idées qui viennent d'être exposées.

La loi n'aurait aucun caractère obligatoire. Les associations qui ne tiendraient pas à s'y soumettre continueraient donc à vivre sous le régime du droit commun, de même qu'aujourd hui les unions professionnelles et les sociétés mutualistes non reconnues. Ce point est très important : il convient que le régime nouveau ne porte aucune atteinte, malgré la volonté des intéressés, aux situations qui, sous le régime actuel, obtiennent la protection de la jurisprudence des tribunaux. La même observation s'applique aux sociétés appartenant à des catégories qui ne seraient pas visées par la loi nouvelle. On ne pourrait donc pas tirer argument de cette loi pour dépouiller les sociétés échappant à son empire des avantages qu'elles trouvent actuellement dans le droit commun. C'est à cette condition seulement que l'on peut se rallier au système des lois spéciales.

La volonté d'assujettissement à la loi nouvelle résulterait d'une simple déclaration insérée dans les statuts. Je ne vois pas la nécessité d'exiger que ces statuts soient publiés et j'ai déjà dit pourquoi. Il suffit que la publication soit facultative. J'estime qu'il n'existe pas non plus de motif sérieux de les soumettre à une approbation ou à un entérinement quelconque. Tout ce formalisme est pratiquement inutile au point de vue des associés et des tiers. L'intervention de l'autorité et la nécessité d'une certaine publicité peuvent tout au plus se justifier lorsque surgit la question de la mainmorte, c'est-à-dire à l'occasion des libéralités faites aux associations. Et ici, sous peine de ne pas aboutir, il faudra nécessairement sacrifier — nous l'avons vu déjà — à l'opinion traditionnelle en Belgique. Mais il est inutile d'aller plus loin.

J'hésiterais peut-être à proposer un système aussi simple, si je n'en avais trouvé une application, à mon sens fort sage, dans le Code civil suisse, auquel j'ai emprunté l'idée.

La loi réglerait ensuite la forme des statuts et indiquerait les dispositions qu'ils doivent contenir.

La capacité des sociétés ainsi constituées comporterait le droit de faire tous les actes relatifs à la poursuite du but social. Des limites seraient tracées toutefois en ce qui concerne la propriété immobilière. Au lieu de dire que la capacité de posséder des immeubles sera restreinte à ce qui est nécessaire à l'accomplissement du but social — cette formule étant de nature à ouvrir le champ à des interprétations arbitraires — il vaudrait mieux interdire aux sociétés l'acquisition ou la possession d'immeubles de simple rapport, en d'autres termes défendre le placement de l'avoir social

313

Attendu, d'autre part, que la demanderesse connaissait parfaitement la disposition et l'état des lieux; qu'elle n'ignorait pas que les trottoirs en maints endroits de la commune n'étaient pas pavés et pouvaient être plus ou moins ravinés par les eaux pluviales; qu'elle n'a pas couru, dès lors, un danger spécial en passant sur celui du défendeur et qu'il lui suffisait de marcher avec quelque précaution et regardant à ses pieds pour éviter un accident; qu'elle n'allègue pas même que l'éclairage ait été insuffisant et qu'au surplus, en eût-il été ainsi, le défendeur n'en serait pas responsable;

Attendu qu'il suit de là que les faits articulés ne sont ni pertinents ni relevants et que la demanderesse doit succomber dans son action;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboute** la demanderesse de son action, la **condamne** aux dépens.

Civ. Liége (2e ch.), 8 févr. 1910.

Prés. : M. Houyet. — Plaid. : MMes Thonet et Model.
(Makoy c. 1° Beckers; 2° Veuve Marcuse et Cie.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE EXÉCUTION. — REVENDICATION D'OBJETS SAISIS. — I. EXPLOIT D'OPPOSITION. — ABSENCE D'INDICATION DES PREUVES DE PROPRIÉTÉ. — NULLITÉ. — II. PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DES OBJETS REVENDIQUÉS. — 1° CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE BIENS. — ABSENCE D'INVENTAIRE. — REJET. — 2° CONVENTION DE BAIL. — POLICE D'ASSURANCE. — TITRES CRÉÉS PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES. — REJET.

I. *L'opposant à une vente d'objets mobiliers saisis doit, à peine de nullité, dans l'exploit dénonçant son opposition au saisissant, énoncer les preuves de sa propriété; si évidemment l'article 608 C. proc. civ. n'entend pas exiger nécessairement du revendiquant la mention de titres et écrits, il exige au moins qu'il indique à quelle époque et de qui il a fait ses acquisitions, le but de la loi étant de permettre au saisissant de vérifier dès le début de l'instance la réalité et la sincérité des faits allégués par la partie réclamante.*

II. *Le contrat de mariage établissant entre les époux le régime de la séparation de biens ne saurait, en l'absence de tout inventaire des meubles qui auraient appartenu à l'un des époux lors de son mariage, constituer une preuve de la propriété, dans son chef, des meubles saisis; il en est de même des conventions de bail et d'assurance dont la rédaction dépend des parties intéressées qui ne peuvent se créer de titre à elles-mêmes.*

Attendu que la dame Beckers-Makoy, demanderesse, épouse séparée de biens de Servais Beckers, dûment assistée de son mari qui l'y autorise, a fait opposition à la vente des objets mobiliers saisis à la requête de la demanderesse, la société Marcuse et Cie, par exploit de l'huissier Galasse, de Liége, en date du 13 mars 1909;

Attendu que la défenderesse soutient que la susdite opposition est nulle, n'étant pas faite conformément au prescrit de l'article 608 C. proc. civ., et, qu'en tous cas, elle n'est pas fondée;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'à peine de nullité l'opposant doit, dans l'exploit dénonçant son opposition au saisissant, énoncer les preuves de sa propriété; que si évidemment l'article 608 C. proc. civ. n'entend pas exiger nécessairement du revendiquant la mention de titres et d'écrits, il exige au moins qu'il indique à quelle époque et de qui il a fait ses acquisitions, le but de la loi étant de permettre au saisissant de vérifier dès le début de l'instance la réalité et la sincérité des faits allégués par la partie réclamante;

314

Attendu que la demanderesse s'est bornée, dans son exploit d'assignation introductif d'instance du 20 mars 1909, de l'huissier Larcier, de Bruxelles, à spécifier que le mobilier de Beckers, son mari, avait été saisi et vendu au cours de l'année 1908; qu'elle est séparée de biens d'avec son mari, suivant contrat de mariage passé devant Me Verstraeten, notaire à Liége, le 5 septembre 1907; que la maison qu'ils occupent et où les meubles ont été saisis est louée par elle-même; qu'enfin, c'est elle qui a contracté l'assurance contre l'incendie;

Attendu que ce ne sont pas là des éléments de nature à établir que la demanderesse est unique propriétaire des meubles saisis au domicile conjugal des époux Beckers;

Qu'en effet, le fait que les meubles de Beckers auraient été saisis et vendus en 1908 n'établit nullement que le mobilier saisi en 1909 ne lui appartient pas;

Que le contrat de mariage établissant entre les époux le régime de la séparation de biens ne saurait, en l'absence de tout inventaire des meubles qui auraient appartenu à l'un des époux lors de son mariage, constituer une preuve de la propriété, dans son chef, des meubles saisis;

Qu'il est évident que la rédaction de conventions telles que celles de bail et d'assurance dépend des parties intéressées qui ne peuvent se créer de titre à elles-mêmes;

Qu'il en résulte que la demanderesse n'a pas satisfait au prescrit de l'article 608 C. proc. civ., ce qui entraîne la nullité de son opposition, et, par suite, la non-recevabilité de son action;

Au fond :

Attendu, d'ailleurs, qu'à la supposer recevable, elle serait non fondée;

Qu'en effet, il ressort des éléments de la cause que le mobilier du sieur Beckers n'a pas été vendu en 1908, comme l'allègue faussement la demanderesse; qu'au contraire, il est établi qu'au cours de cette procédure, qui n'a été dirigée en réalité que contre les marchandises qu'il avait en magasin et qui ont suffi à désintéresser le créancier requérant, il a fait transporter une partie de son mobilier dans la maison même où a été pratiquée la saisie attaquée aujourd'hui;

Attendu que le contrat de mariage, le bail verbal et la police d'assurance, invoqués par la demanderesse, ne prouvent rien en ce qui concerne la propriété des meubles saisis au domicile conjugal, ainsi qu'il a été dit plus haut;

Qu'enfin, les autres éléments dont la demanderesse a voulu se prévaloir sont loin d'établir qu'elle est propriétaire des meubles qui font l'objet de la saisie : ils établissent, au contraire, qu'il existe une véritable entente entre elle et son mari, dans le but de tromper la défenderesse;

Que pour ces mêmes raisons l'action de la demanderesse apparaît à l'évidence comme téméraire et vexatoire et qu'il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de la défenderesse, aussi bien contre la demanderesse que contre le défendeur Servais Beckers, son mari;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, et spécialement la demande à preuve postulée par la demanderesse dans ses conclusions subsidiaires, **déclare** la demanderesse non recevable et mal fondée en son action, l'en **déboute**, et, statuant sur la demande reconventionnelle, **condamne** les époux Beckers Makoy à payer solidairement à la défenderesse Marcuse et Cie la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts; les **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens, dont distraction au profit de Me Bon, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance;

Dit le jugement exécutoire par provision et nonobstant tout recours et sans caution.

315

Observations. — I. — Sur la nécessité de l'énonciation des preuves de propriété dans l'exploit dénoncé au saisissant, voy. Civ. Liége, 5 avril 1882, Cl. et B., 1883, p. 843; — Malines, 12 oct. 1898, *Pas.*, 1899, III, 240; — Gand, 7 janv. 1902, *Pas.*, II, 222; — Brux., 18 déc. 1907, J. T., 1908, 103; — Civ. Brux., 6 mars 1895, Pand. pér., 1898, n° 418; — Civ. Brux., 14 nov. 1894, Pand. pér., 1895, n° 511. — Pand. B., v° *Saisie-exécution*, nos 777 et s.

II. — Sur l'appréciation des divers modes de preuves, voy. Civ. Brux., 18 déc. 1907, J. T., 1908, 103; — Civ. Brux., 4 janv. 1905, J. T., 720; — Civ. Liége, 18 mars 1885, *Pas.*, III, 103; — Civ. Brux., 18 nov. 1896, *Pas.*, 1897, III, 49; — Civ. Liége, 22 juill. 1885, *Pas.*, 1886, III, 159; — Civ. Verviers, 10 févr. 1897, Cl. et B., 299. — Civ. Brux., 25 mai 1869, B. J., 845; — Civ. Brux., 30 juill. 1889, Cl. et B., 1890, 19; — Brux., 30 avril 1898, J. T., 1389; — Civ. Brux., 3 févr. 1897, *Pas.*, III, 131. — Pand. B., v° *Saisie exécution*, nos 832 et s. — Civ. Liége, 11 juill. 1896, *Jur. Liége*, 290; Liége, 17 nov. 1900, *Jur. Liége*, 337.

Comm. Brux. (3e ch.), 3 févr. 1910.

Prés. : M. Strickaert. — Greff. : M. Guillaume.
Plaid. : MMes Model c. Limage.

(K... c. Léon S... et c. son épouse, Marie V...)

DROIT COMMERCIAL. — I. NOVATION. — CONCORDAT AMIABLE OU JUDICIAIRE. — ABSENCE D'INTENTION DE NOVER. — II. CONCORDAT AMIABLE. — INEXÉCUTION. — OFFRE DE PAYER LES DIVIDENDES ARRIÉRÉS. — OFFRE NON SATISFACTOIRE. — RÉSILIATION.

I. *En principe, ni le concordat judiciaire ni le concordat amiable n'opèrent novation. L'intention de nover ne se présume jamais; c'est à la partie qui invoque la novation à démontrer l'intention commune d'éteindre la dette primitive par la création d'une dette nouvelle.*

II. *S'il est exact que la résiliation d'une convention synallagmatique ne peut être prononcée, si au moment où le litige est soumis au juge le débiteur a exécuté son obligation, l'offre faite à la barre de payer les dividendes arriérés d'un concordat amiable n'est pas satisfactoire lorsque l'inexécution consiste non seulement à n'avoir pas effectué aux dates convenues les paiements promis, mais encore et surtout à avoir, injustement et contrairement aux principes de la bonne foi, favorisé et payé par préférence certains créanciers au détriment des autres.*

Attendu que la demande tend, en ordre principal, à la résiliation, par défaut d'exécution, de certaine convention verbale avenue entre les demandeurs et la défenderesse en janvier 1909, convention en vertu de laquelle les demandeurs promettaient quittance pour solde à la défenderesse moyennant versement de 35 p. c. payables 10 p. c. immédiatement, 5 p. c. fin mars, 10 p. c. fin mai, 10 p. c. fin juin 1909, le solde ne pouvant être exigé qu'en cas de retour à meilleure fortune;

Attendu que le défendeur devait être mis en cause aux fins d'autorisation maritale et qu'il résulte des termes de l'exploit introductif d'instance que ce n'est qu'à ces fins qu'il a été assigné;

Attendu qu'il est constant que le 24 juin 1909 seulement les demandeurs ont reçu le premier dividende payable fin janvier; que, malgré les réclamations réitérées, ils ne parvinrent pas à obtenir un nouveau versement, alors que d'autres créanciers de la défenderesse étaient favorisés par elle, et que même certains d'entre eux ont reçu paiement intégral des dividendes promis;

Attendu que la défenderesse a donc manqué aux obligations qui résultaient pour elle de la convention de janvier 1909, non seulement en n'effectuant pas, aux dates convenues, les paiements stipulés, mais encore en favorisant certains de ses créanciers au détriment des demandeurs, contrairement au principe d'égalité et à la bonne foi qui doivent régir l'exécution de semblables arrangements amiables; que les demandeurs sont donc en droit d'obtenir la résiliation de la convention;

Attendu qu'à l'action qui lui est intentée, la défenderesse objecte à tort que sa dette primitive était éteinte par novation et ne peut renaître;

Qu'en effet, en principe, ni le concordat judiciaire ni le concordat amiable n'opèrent novation (Comm. Brux., 21 juin 1909, *Jur. comm. Brux.*, p. 411); que l'intention de nover ne se présume jamais; que ce serait à la défenderesse à démontrer l'intention commune des parties d'éteindre la dette primitive par la création d'une dette nouvelle;

Que c'est vainement aussi que la défenderesse fait état de ce que la dette était quérable et de ce que les demandeurs seraient restés en défaut d'en demander le paiement à son domicile; qu'en effet, le 8 janvier 1910, étant à son domicile, l'huissier du demandeur a sommé inutilement la défenderesse de payer tout au moins les dividendes échus;

Attendu, enfin, que s'il est exact que la résiliation d'une convention synallagmatique ne peut être prononcée, si, au moment où le litige est soumis au juge, le débiteur a exécuté son obligation, la défenderesse n'est cependant pas fondée à soutenir que l'offre qu'elle fait actuellement de payer les dividendes arriérés soit satisfactoire; que l'inexécution qui lui est reprochée consiste non seulement à n'avoir pas effectué aux dates convenues les paiements promis, mais encore et surtout d'avoir, injustement et contrairement aux principes de la bonne foi, favorisé et payé par préférence certains créanciers au détriment des demandeurs;

316

Que la demande principale est donc fondée; que la convention de janvier 1909 étant résiliée, les demandeurs doivent recevoir le montant de leur créance à cette date sous déduction du seul accompte reçu depuis; que la dette de la défenderesse s'élevait, à fin janvier 1909, à la somme de fr. 1,027.30, montant d'un traite y compris les frais; que les demandeurs ayant reçu à valoir une somme de fr. 102.48, il leur reste dû fr. 924.82;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, autorisant pour autant que de besoin la défenderesse à ester en justice, **déclare** non satisfactoire son offre de payer les dividendes arriérés; **déclare** résiliée aux torts de la défenderesse la convention verbale avenue entre parties en janvier 1909; **condamne** la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de fr. 924.82 pour solde d'une traite y compris les frais; la **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jours à fr. 19.40.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans cautions.

Comm Anvers (3e ch.), 20 juill. 1909.

Prés. : M. de Bom. — Greff. : M. de Chentinnes.
Plaid : MMes J. Hostie c. C. Smeesters.

(Banque de Commerce c. Société K.. et G..., en liquid.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ACTION EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — ABSENCE D'ACTES DE COMMERCE PENDANT LES SIX DERNIERS MOIS. — NON RECEVABILITÉ.

Une société commerciale en liquidation ne peut plus être déclarée en faillite s'il n'est pas établi qu'elle a fait des actes de commerce pendant les six derniers mois; si, d'une part, la mise en liquidation ne fait pas perdre à une société son caractère commercial, d'autre part elle n'imprime pas nécessairement le caractère commercial aux actes de liquidation.

Vu la citation enregistrée en date du 27 janvier 1908 tendant à la déclaration de faillite de la défenderesse;

Attendu que la société défenderesse est dissoute depuis plus de deux ans;

Attendu qu'il est constant que depuis plus de deux ans aussi, la défenderesse n'a plus fait un acte de commerce ou un acte quelconque;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 437 et 442 de la loi sur les faillites qu'une personne ne peut plus être déclarée en faillite quand elle a cessé de faire le commerce depuis plus de six mois;

Attendu que cette règle s'applique aux sociétés de commerce comme aux individus;

Attendu qu'il importe peu que les sociétés dissoutes soient réputées exister pour leur liquidation;

Attendu, en effet, que la fiction légale n'a été admise que pour faciliter les opérations que nécessite sa liquidation; que si, d'une part, la mise en liquidation ne fait pas perdre à une société son caractère commercial, d'autre part elle n'imprime pas nécessairement le caractère commercial aux actes de liquidation; que la règle des articles 1er et 2 C. comm., leur reste applicables;

Attendu que la demanderesse reste en défaut d'établir que la défenderesse aurait fait des actes de commerce endéans les six mois (B. J., 1908, 1186; Pand. pér., 1900, 1046 et 1908, 1041; B. J., 1909, 615);

Attendu que la jurisprudence invoquée par la demanderesse ne fait que confirmer les principes admis ci-dessus; que notamment l'arrêt de la Cour de Gand du 16 juin 1888 constate que la société reconnaissait que depuis sa dissolution elle s'était livrée par ses liquidateurs à des opérations commerciales;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare** la demande non recevable, en **déboute** la demanderesse et la **condamne** aux dépens.

Note. — Consulter sur la question : Une étude de M. Corbiau, *Revue pratique des sociétés*, 1903, n° 1479.

en immeubles. Pratiquement, une telle prohibition — contestable dans le cas de certaines associations autres que celles visées par la loi proposée — ne gênerait en aucune façon les sociétés scientifiques, littéraires, artistiques, etc., qui pourraient donc posséder tous immeubles dont elles tireraient directement parti pour la réalisation du but social.

Pour ce qui est de l'acceptation des donations et des legs, on stipulerait les conditions et les restrictions d'usage en pareille matière. Les associations ne peuvent espérer obtenir à ce sujet un droit absolu et sans contrôle; et cette considération suffit à justifier des règles dont la mise en vigueur ne les contrariera point sérieusement.

Après quoi, il conviendrait, par des dispositions aussi simples que possible, de déterminer la représentation juridique des associations, les pouvoirs de l'assemblée des associés, les droits et les obligations de ceux-ci, — eu égard à la fois au principe de la permanence qui domine l'organisation des associations sans but lucratif, sauf stipulation contraire, et à la nécessité de sauvegarder les intérêts individuels légitimes des sociétaires. Enfin, la dissolution et la liquidation des sociétés seraient réglées en tenant compte des mêmes exigences.

J'ai eu l'occasion, à propos de la critique du projet Janson, d'indiquer quelques idées sur plusieurs de ces points.

Il me faudrait, pour préciser davantage, entrer dans des détails de technique juridique qui paraîtrait fastidieux.

Une loi ainsi comprise ne serait ni bien longue, ni bien compliquée. J'ai eu la curiosité — c'est un sport comme un autre — de tenter l'essai d'une rédaction de textes. Les suggestions ne m'ont pas fait défaut. J'ai eu soin de laisser de côté la loi française : mais je n'ai perdu de vue ni les propositions présentées à la Fédération des Avocats, dont je parlais il y a un instant, ni le Code civil allemand, ni surtout le récent Code civil suisse, dont je me suis particulièrement inspiré.

Je me garderai bien de vous infliger la lecture de cet essai de législation. Cela vous ennuirait prodigieusement. Mais si vous voulez bien m'accorder l'hospitalité de votre *Bulletin*, j'y publierai mon esquisse (1).

Vous voudrez bien ne voir dans cette publication qu'un expédient destiné à rendre plus pratiquement saisissantes et plus claires les considérations que vous avez eu la bonté d'écouter avec une attention digne d'un sujet plus attrayant.

Ma tâche est terminée. Si j'ai réussi, Messieurs, non pas à vous convaincre — ce serait trop de présomption — mais à exciter votre intérêt à propos d'un problème législatif à la solution duquel est intimement lié le sort des associations telles que la vôtre, je ne regretterai pas d'avoir interrompu, par un intermède juridique, le cours des travaux qui sollicitent votre habituelle attention. (*Applaudissements.*)

(*A suivre.*)

Louis Wodon,
Professeur à l'Université de Bruxelles.
Docteur en Droit,

(1) On trouvera cette esquisse ci-après.

Les Greffiers Référendaires

Titre nouveau. — Partie accessoire des fonctions réelles. — Conseillers judiciaires. — Nécessité d'une autre dénomination.

Le 2 de ce mois, M. le Ministre de la justice déposa sur le bureau de la Chambre des représentants un *projet de loi apportant modification aux dispositions des lois d'organisation judiciaire concernant les greffiers des tribunaux de commerce.* L'exposé des motifs vient de nous parvenir.

Nous nous occuperons ici uniquement du titre nouveau (?) que le projet octroie aux greffiers des tribunaux de commerce; désormais les juristes de ces tribunaux seraient dénommés *greffiers référendaires.*

C'est une dérision!

317

L'exposé des motifs dit : « On l'a fait remarquer souvent, ces fonctionnaires, à côté de leurs fonctions *principales*, remplissent une mission spéciale dont l'importance est considérable. Ils assistent le juge, ils rédigent et écrivent le texte des actes judiciaires et des jugements. Le titre de greffier référendaire et de greffier adjoint-référendaire que le gouvernement propose de leur conférer, paraît répondre adéquatement à leurs diverses fonctions. Il conserve l'indication de leurs fonctions essentielles, les fonctions de greffier, indispensables pour la constitution de tout tribunal, tout en complétant ce titre par l'addition d'un qualificatif qui rappelle leurs attributions particulières. »

Qui peut soutenir raisonnablement que la fonction la plus importante et la plus respectable est celle de tenir le plumitif et que la fonction subalterne consiste dans le travail intellectuel : examen du dossier, étude des principes juridiques à appliquer, rédaction du projet de jugement, rapport et délibération en chambre du conseil ?

Comme l'écrivait M. de Pelsmaeker, ex-greffier adjoint du tribunal de commerce de Bruxelles, actuellement professeur à l'Université de Gand : « A ce docteur en droit, dont on exige un labeur des plus absorbants, on donne un titre qui rappelle une partie absolument *accessoire* de ses fonctions (un greffier adjoint est si peu greffier, que tous les services du greffe lui restent étrangers), par contre on le prive d'un titre et, par le fait même, on le prive des prérogatives et des avantages attachés à l'exercice de sa fonction *principale*. » (J. T., 1er janv. 1905, col. 5.)

Oui, l'amour-propre, très justifié, des greffiers des tribunaux de commerce, exige que leur fonction de conseiller judiciaire soit mise en vedette.

La solution est très facile ; il suffit que l'on donne aux greffiers des tribunaux de commerce le titre d'*auditeur* ou, au pis-aller (si on veut absolument conserver le titre de greffier), celui d'auditeur-greffier.

La justification de cette manière de voir fut faite dans une réunion des présidents des tribunaux de commerce du pays. Voici dans quels termes complètement probants :

« En leur qualité de docteurs en droit et en raison » de leur participation aux décisions des tribunaux » dont ils sont les conseillers juridiques, les greffiers » des tribunaux de commerce sont considérés par le » Barreau comme des magistrats, et par les magistrats » comme des collègues. Mais cette considération ne » dépasse pas les portes du Palais, et pour le *public* » *non initié*, ces greffiers demeurent ce que sont leurs » collègues des autres tribunaux, le porte-plume du » juge. Il est vrai que la loi n'en dispose pas » autrement.

» Et même, elle place ces très méritants collabora-

318

» teurs de la justice à l'avant-dernier échelon de la » hiérarchie, au-dessous des greffiers des tribunaux » civils et rien qu'au-dessus des greffiers des justices » de paix.

» Tous sont d'accord aujourd'hui pour souhaiter » que semblable situation prenne fin et pour donner » aux greffiers commerciaux, *dans la magistrature*, » une situation en rapport avec l'importance de leurs » fonctions.

» On est pareillement d'accord pour leur maintenir » toutes leurs attributions actuelles de greffiers et de » conseils du tribunal. Il s'agit donc de trouver une » dénomination qui, *synthétisant cette double qualité*, » puisse les faire considérer, *aux yeux du public non* » *initié*, comme autre chose que des greffiers ordi- » naires, comme de véritables magistrats, sans cepen- » dant offusquer aucune susceptibilité ni dans la » magistrature de carrière, ni moins encore dans la » magistrature consulaire. Ce principe établi, il en » résulte immédiatement que la dénomination de gref- » fier ne peut être conservée.

. . . . . .

» Les fonctions de greffier consulaire ont la plus » grande analogie avec celles que remplissaient, il y a » quelques années, les auditeurs militaires, avant que » la composition des conseils de guerre eût été modifiée » par l'adjonction du magistrat civil et du greffier. » Comme le greffier consulaire d'aujourd'hui, l'audi- » teur militaire d'alors tenait la plume à l'audience et » aux enquêtes, donnait par sa signature l'authenticité » aux jugements, conservait les minutes du conseil de » guerre et en délivrait expédition, toutes fonctions de » greffier, et, d'autre part, proposait aux juges l'appli- » cation de la loi et les aidait de son expérience et de » sa science de juriste dans la rédaction des jugements, » toutes fonctions de conseiller juridique.

» Et, dans la hiérarchie judiciaire, l'auditeur avait, » comme il l'a conservé, rang après le procureur du » roi et avant les substituts de ce dernier, relevant » directement du procureur général. Ce précédent » nous semble fournir une solution et nous proposons » le remplacement des titres de greffier par celui » d'auditeur près le tribunal de commerce (etc.)...

» A tous égards, nos greffiers méritent cette assimi- » lation aux auditeurs militaires et la dénomination » proposée, maintenant aux greffiers leurs fonctions » et leur place au sein du tribunal, ne saurait froisser » aucune responsabilité. »

Pour le plus grand bien de la justice distributive et de la justice consulaire, il convient que la solution préconisée par les présidents des tribunaux de commerce et admise par tous les greffiers de ces tribunaux triomphe de la dénomination greffier référendaire.

Cette dernière confond l'accessoire avec le principal

319

et, notamment par son caractère exotique, elle ne sera jamais employée par le public aux yeux duquel il convient précisément de relever la situation des greffiers des tribunaux de commerce. X***.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE DRUXELLES

Mardi 15 mars prochain aura lieu, à 2 heures, dans le local de la première chambre de la Cour d'appel, la conférence de Me Louis André, qui traitera le sujet : *De l'Indemnité en matière d'Accidents.*

***

Conférence de Me Vander Meeren : « Procès congolais ».

« Procès congolais », tel était le titre de la conférence annoncée pour mardi dernier.

Le développement d'un pareil sujet était certes de nature à nous intéresser bien vivement. Mais, de plus, la charmante causerie de Me Vander Meeren a constitué un récit de voyage des plus captivants. L'orateur, en effet, nous a raconté avec simplicité, clarté et de façon toute vivante, ses observations, ses impressions et ses émotions au cours de son long séjour dans notre colonie.

Après quelques mots au sujet de la traversée, Me Vander Meeren nous fait visiter Banana et Boma. Il nous en décrit l'aspect et nous fait part des impressions ressenties lors de son passage dans ces localités. Il nous entretient longuement des nègres : de ceux des villes et de ceux habitant l'intérieur du pays ; de leur manière de vivre, de leur caractère, de leurs coutumes juridiques.

Le conférencier nous fait ensuite faire connaissance avec l'organisation judiciaire, son fonctionnement et nous fait connaître ses impressions sur la Magistrature congolaise, à propos des procès qu'il a plaidés à Dima, Lusambo et Léopoldville. Cette partie de sa conférence fut en même temps un charmant récit de voyage, car notre confrère a dû, à l'occasion de ces trois affaires, parcourir tout le Kassaï.

Me Vander Meeren nous dit être rentré enthousiasmé de notre colonie. Il nous signale, toutefois, la nécessité de certaines réformes concernant les défectuosités du Code congolais et le choix de substituts parfois trop jeunes et trop peu expérimentés. En terminant, il nous parle de la maladie du sommeil et émet l'espoir de voir l'initiative privée joindre ses efforts à ceux des pouvoirs publics pour combattre ce terrible fléau. Il nous annonce même la prochaine formation d'une société dans ce but.

320

Au nom du Jeune Barreau, Me P.-E. Janson a remercié et félicité notre confrère de sa conférence si vivante, si intéressante, si captivante. « Maintenant, dit-il, que le Congo nous appartient, il faut que tous les Belges joignent leurs efforts pour pousser au développement économique de notre colonie et procurer aux indigènes les bienfaits de la civilisation. » Parlant de la société dont le conférencier nous a annoncé la prochaine formation, il ne doute pas que le Jeune Barreau tout entier se fasse un devoir de lui apporter son concours.

***

Documentation administrative.

Une Exposition de la documentation administrative, organisée par le Congrès international des Sciences administratives, sera établie pendant toute la durée de l'Exposition universelle de Bruxelles. Elle comprendra notamment :

1° Les ouvrages sur les questions administratives et spécialement sur celles portées à l'ordre du jour du Congrès ;

2° Les périodiques et journaux traitant des questions d'administration ;

3° Les diagrammes, schémas, cartes, plans, photographies ;

4° Les appareils relatifs aux travaux administratifs (y compris la comptabilité administrative) et spécialement ceux qui concernent la conservation, la distribution et le classement des pièces et documents, ainsi que les diverses opérations relatives à leur transcription, expédition et réception ;

5° Les imprimés et formules en usage dans les administrations ;

6° Les répertoires, index ou listes bibliographiques concernant les questions administratives.

D'importantes collections sont déjà réunies et les institutions publiques ou privées, les auteurs et particuliers désireux d'y voir figurer leurs travaux ou collections, sont invités à en faire l'envoi dans le plus bref délai. La participation à l'Exposition est gratuite. Le secrétariat de la section est établi à l'Institut international de Bibliographie, 1, rue du Musée, à Bruxelles.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Albert de l'Arbre : *Onze Congo.* — Imprimerie générale gantoise, 1910, une brochure.

H.-C. Muller : *Over Nederlandsche Rechtstaal.* — Themis, 1909, une brochure.

Victor Delfino : *Fisiologia é Higiene de la Voz.* — Buenos-Aires, Maucci Hermanos, 1909, un vol. in-8°.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 227 pages. — **Prix : 5 francs**

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **13 fr.**

Etude de Me Albert THIÉRY, avoué à Ixelles, rue des Chevaliers, 11.

EXTRAIT

prescrit par les articles 866 et suivants du Code de procédure civile.

En vertu d'une permission accordée sur requête par M. le Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, en date du 5 mars 1910, enregistrée, et par exploit de l'huissier Singelé en date du 10 mars 1910, enregistré, Mme Elisa **Larmoyer**, sans profession, épouse de M. Clément **Fichefet**, avec lequel elle est domiciliée à Bruxelles, rue de la Croix-de-Fer, 10, a formé contre son mari, ledit M. Fichefet, une demande en séparation de biens.

Me Thiéry, avoué, est constitué pour la demanderesse dans cette instance.

Bruxelles, le 14 mars 1910.

Pour extrait,
(*S.*) Alb. Thiéry.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

Mter Edmond PICARD

Gewezen Senator
Gewezen stafhouder der advocaten bij het Verbrekingshof
Leeraar aan de Nieuwe Hoogeschool te Brussel

ONZE CONGO

(in 1910)

Vertaling, landkaart en nota's van

Mter Albert DE L'ARBRE

Doctor in de Rechten
Licentiaat in staatkundige en maatschappelijke wetenschappen

Verkrijgbaar aan 75 cent., bij Mev. We Larcier, Brussel

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées pans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2388 BRUXELLES JEUDI 17 MARS 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

NATIONALISATION AUTOMATIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e ch., **11 févr. 1910.** (Degré de juridiction. Action en dommages-intérêts. Pluralité des chefs de demande. Causes distinctes. Réclamation d'une somme globale. Absence d'évaluation séparée. Appel non recevable.)

Comm. Brux., 4e **ch.**, **28 févr. 1910.** (I. Compétence *ratione loci*. Obligations qui naissent d'un quasi-délit. Concurrence déloyale. Livraison de marchandises. Compétence territoriale du juge du lieu de livraison. II. Marque de fabrique. Confusion possible. Contrefaçon. III. Concurrence déloyale. Bière anglaise. Agissement de nature à tromper les acheteurs. Action fondée.)

Comm. Saint-Nicolas, **11 janv. 1910.** (Chemin vicinal. Passage à niveau. Suppression en vertu d'un arrêté royal. Inopérance. Voie de fait. Nécessité des formalités légales. Indemnisation des usagers.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Paris, **6e ch.**, **1er févr. 1910.** (Référé. Scellés et mise sous séquestre. Liquidation de communauté. Valeurs dépendant de l'actif et se trouvant chez un tiers. Péril réel et immédiat. Mesures nécessaires pour la conservation d'un droit. Compétence du juge des référés.)

UNE LETTRE SUR LÉON PELTZER.

NÉCROLOGIE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT ADMINISTRATIF

Du mode de nomination des professeurs dans les Universités de l'État.

HISTORIQUE DE CETTE QUESTION. — LOI DU 27 SEPTEMBRE 1835. — LE RECTEUR ET L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR. — « MODUS VIVENDI ». — CIRCULAIRES DU 6 JUIN ET DU 16 DÉCEMBRE 1876. — AUTONOMIE DU CONSEIL ACADÉMIQUE. — DISCOURS DE STAS. — SENTIMENT DE MALAISE. — AVIS DES FACULTÉS. — MODESTE RÉFORME.

De récents incidents ont rappelé l'attention publique sur cette question et nous permettent ainsi de faire connaître à nos lecteurs le très intéressant discours prononcé par M. PAUL THOMAS, recteur de l'Université de Gand, en 1906.

Le sort d'une université dépend avant tout de la composition de son corps professoral. Les bâtiments les plus magnifiques, les laboratoires les mieux outillés, les plus riches collections, les plus beaux programmes, ne servent de rien, si les maîtres ne sont pas à la hauteur de leur tâche. Le choix des hommes appelés à occuper les chaires universitaires doit donc être entouré des garanties les plus sérieuses. Certes, aucun système n'est parfait, et les institutions valent surtout par l'esprit dans lequel on les applique. Mais ce n'est pas une raison pour se refuser à améliorer les lois et les règlements, et si la nature humaine est condamnée à faillir, il faut tendre tout au moins à réduire autant que possible les chances d'erreur. Or, sous le régime auquel les universités de l'Etat sont soumises depuis 1835, les chances d'erreur ne sont que trop nombreuses pour ce qui regarde le recrutement des professeurs.

Je vais retracer l'historique de cette grave question.

On sait comment nos universités furent désorganisées par suite de la Révolution de 1830. Les conséquences désastreuses de cette désorganisation décidèrent le gouvernement à instituer, en 1833, une commission à l'effet de préparer un projet de loi sur l'enseignement supérieur. La commission présenta son rapport au Roi en juillet 1834. Le rapport de la section centrale fut déposé le 13 avril 1835. Le 4 août de la même année, le Ministre de l'intérieur, M. de Theux, déposa une nouvelle rédaction du projet, et la discussion fut ouvertes le 11. La loi fut promulguée sous la date du 27 septembre 1835 (1).

Dans le projet de loi élaboré par la commission de 1833, le premier paragraphe de l'article 45 était ainsi conçu : « Le Roi nomme les professeurs après avoir pris l'avis des facultés. » La commission, dans son rapport au Roi, justifiait ainsi cette disposition : « Les » facultés sont les plus intéressées à ne recevoir dans » leur sein que des hommes honorés par leur talent et » leur conduite. La disposition qui prescrit de prendre » leur avis avant de nommer les professeurs, ne peut » donc offrir que des chances de meilleur choix, d'au- » tant plus que cet avis ne lie pas le gouverne- » ment (1). »

Le section centrale suprima les mots : « après avoir pris l'avis des facultés. »

Quand le projet de loi fut discuté par la Chambre des représentants, M. Barthélémy Dumortier s'étonna de cette suppression et ajouta : « Les facultés ne » peuvent donner que de bons renseignements, et le » gouvernement d'ailleurs en fait l'usage qu'il croit » convenable. »

Le rapporteur, M. Dechamps, répondit : « Je par- » tage l'opinion de laisser au Roi, d'une manière illi- » mitée, la nomination des professeurs. La section » centrale a pensé, par cette mesure, empêcher l'ac- » tion de l'esprit de camaraderie et de caste; elle a » cru ensuite qu'en faisant peser une plus grande » responsabilité sur le gouvernement, c'était une » garantie qu'on n'aurait que de bons choix. » Ces arguments parurent péremptoires. La Chambre, consultée, laissa au Roi la nomination des professeurs sans limite, c'est-à-dire sans la condition de prendre l'avis des facultés (1).

La loi de 1849 reproduisit purement et simplement le texte de celle de 1835 : « Le Roi nomme les professeurs » (art. 13). Seulement, à l'article 11, on ajouta la disposition suivante : « Tout changement » dans les attributions d'un professeur fait l'objet » d'un arrêté royal pris sur l'avis de la faculté. »

Qui avait qualité pour proposer au Ministre les condidats aux chaires universitaires et le guider dans son choix? Non seulement la loi, mais encore l'arrêté royal organique du 9 décembre 1849 étaient muets sur ce point.

La plupart des ministres sentirent qu'ils ne pouvaient s'en rapporter uniquement à leurs propres lumières ni au jugement de l'administration centrale.

Le recteur semblait tout désigné pour servir d'intermédiaire entre l'université, qu'il représente, et le gouvernement. En effet, d'après l'article 26 de l'arrêté royal organique, il est chargé de toutes les affaires académiques. Et pourtant on lui a contesté le droit de se mêler des nominations universitaires, comme si ces nominations n'étaient pas des affaires académiques. Quant à l'administrateur-inspecteur, aucune disposition claire et précise ne l'appelle à intervenir dans les nominations. Son intervention ne peut dériver qu'indirectement de sa mission de veiller à l'exécution des

(1) Voy. le recueil intitulé *Discussion de la loi sur l'enseignement supérieur du 27 septembre 1835, etc.*, Bruxelles, imprimerie de Th. Lesigne, 1844.

1) *Discussion, etc.*, p. 62.

(1) *Discussion, etc.*, p. 205-206 (séance du 12 août 1835).

DROIT CIVIL

Nationalisation Automatique

LOI DU 17 JUIN 1909. — ACQUISITION ET PERTE FORCÉES DE LA NATIONALITÉ BELGE. — DÉCLARATION. — REFUS DE NATIONALITÉ BELGE. — UTILITÉ D'UN RÉGIME TRANSITOIRE.

Nous possédons, depuis le 8 juin 1909, — ou depuis le 17 juin 1909, si l'on s'attache de préférence à la publication du texte au *Moniteur*, — une nouvelle loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité belge.

Ne nous en plaignons pas. L'application des principes consacrés par le Code civil et modifiés ensuite par tant de lois de circonstance aboutissait, dans maints cas, à de fâcheuses incertitudes ou à des anomalies ou conflits de lois plus fâcheuses encore.

La nouvelle loi a voulu faire œuvre de progrès et de simplification tout ensemble : elle a substitué en bonne partie au système du Code civil, fondé sur le *jus sanguinis* et tempéré par le principe de la volonté, le système plus réaliste, plus empirique, en même temps plus certain dans ses applications pratiques, du *jus soli*.

Désormais, en principe, sera Belge, non plus seulement « l'enfant d'un Belge », comme tel (art. 1er de la loi), mais encore « l'enfant né en Belgique », soit légalement de parents inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée (art. 4).

La loi facilite, d'autre part, aux étrangers, conformément à une règle analogue s'inspirant du lieu de naissance, l'acquisition de la nationalité belge, en dehors du procédé artificiel de la naturalisation : Exemple :

Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de garder la nationalité étrangère :

1° L'enfant, né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption ;

2° L'enfant, né en Belgique, d'un étranger et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption. (Art. 7.)

Enfin, logique avec elle-même, la loi organise la perte de la nationalité belge en mettant fin, une bonne fois, aux complications et aux incertitudes auxquelles aboutissait la chinoiserie centenaire de « l'établissement en pays étranger sans esprit de retour ». Désormais, en principe, on ne perdra plus la nationalité belge qu'en acquérant *volontairement* une nationalité étrangère (art. 11).

La loi est donc libérale et hospitalière, en même temps que sagement réaliste et pratique. Elle s'attache, plus que le Code civil, à donner effet à la volonté vraie, réelle, de l'individu quant à l'acquisition et à la perte de la nationalité.

Voilà qui va bien.

Mais il est un certain nombre de personnes qui ont trouvé, comme on dit, la mariée trop belle: ce sont certains étrangers à qui, par un résultat indirect de sa générosité, la loi nouvelle fait cadeau de notre nationalité sans les avoir consultés — ceci à la rigueur se peut admettre — mais même sans leur permettre d'échapper à cette munificence — ce qui est plutôt insolite.

Quels sont ces étrangers?

Ce sont ceux qui, réunissant les conditions prévues en l'article 7 ci-dessus reproduit, et cependant ne voulant pas devenir Belges, sont, en fait, nés à une date telle que l'expiration de leur vingt-deuxième année est survenue au moment même de l'entrée en vigueur de la loi, ou très peu de temps après, par exemple vingt-quatre ou quarante-huit heures, mettons même quelques jours.

Par l'effet de cette malechanceuse coïncidence de dates, il se trouve que ces intéressants compatriotes d'aujourd'hui n'ont pas disposé du temps matériellement indispensable à la manifestation de la volonté contraire dont la loi leur réserve pourtant la faculté. La loi est entrée en vigueur à minuit; ils sont nés, je suppose, vingt-deux ans auparavant, à 4 heures du matin : on ne peut pas décemment avoir voulu qu'ils se levassent avant l'aube et allassent carillonner à ces petites heures aux bureaux administratifs chargés de recevoir les déclarations de refus de nationalité belge. Les fonctionnaires et concierges eussent

trouvé, les premiers, la plaisanterie mauvaise.

Mieux que cela : il a pu se faire, que, nés plusieurs jours après la date correspondant au jour d'entrée en vigueur de la loi, ils fussent, à ce jour, éloignés du pays, hors de portée de la promulgation, sans possibilité d'être avertis de la nécessité de se prononcer.

Peut-être en est-il même qui, à l'heure présente, établis au bout du monde, ignorent encore que notre Parlement a réformé, à leurs dépens, le système d'acquisition et de perte de la nationalité belge; le cours des astres n'a pas été troublé pour si peu; et dès lors, voilà nos étrangers de l'article 7 qui, bien que dûment nantis d'une nationalité étrangère qu'ils n'ont pas voulu et ne veulent pas aliéner, ont été, sans le savoir, investis d'une nationalité de surcroît dont ils se fussent bien passés.

La fortune nous vient, dit-on, en dormant; une nouvelle nationalité aussi, parfois, à ce qu'il paraît...

Seulement, la fortune est toujours bien accueillie; tandis qu'une seconde nationalité est un cadeau embarrassant. Toutes sortes d'obligations nouvelles peuvent s'ensuivre, de responsabilités aussi, et encore d'incertitudes et de troubles de toute espèce au sujet des actes dont l'effet dépend de la capacité personnelle. Bref, ce sont, en perspective, les conflits de lois avec tout le cortège de contradictions et de meurtrissures d'intérêts civils ou publics qu'ils entraînent.

On eût pu, certes, remédier à cette situation en établissant un régime transitoire. Le législateur en a établi un (art. 17 et 18). Mais, chose étrange, il ne l'a fait qu'en vue d'étendre les facilités d'acquisition de la nationalité; il n'a pas pensé à établir des dispositions analogues pour rendre possible l'exercice de la faculté de refus inscrite au profit des étrangers dans l'article 7. Nouveau chapitre à ajouter à l'encyclopédie, toujours en cours de publication, de « la confection vicieuse des lois en Belgique. »

Alors quoi?

Il est heureux, sans doute, que les étrangers, ainsi nationalisés Belges contre leur volonté, par un effet automatique de la loi, ne soient pas foule. Ils sont, pourtant, un certain nombre, et il paraît que les consulats et légations étrangers en Belgique ont jugé opportun de se préoccuper de leur sort.

En tout cas deux choses sont certaines : d'abord, la conséquence que nous signalons heurte le principe même de la loi nouvelle, fondée sur le respect de l'autonomie de la volonté; ensuite, les étrangers ainsi nationalisés de force ne seront jamais que des citoyens belges fort tièdes.

Il n'en faudrait pas tant, nous semble-t-il, pour que le Parlement sentît le besoin de voter un tout petit bout d'article complémentaire qui réparât la lacune de la loi du 17 juin 1909.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 11 févr. 1910.

Prés. : M. Lévy-Morelle.

(Bogaert c. Merchie-Pède.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PLURALITÉ DES CHEFS DE DEMANDE. — CAUSES DISTINCTES. — RÉCLAMATION D'UNE SOMME GLOBALE. — ABSENCE D'ÉVALUATION SÉPARÉE. — APPEL NON RECEVABLE.

Lorsque la seule évaluation consiste dans la réclamation, à titre de dommages-intérêts, d'une somme globale de 50,000 francs, pour la réparation du préjudice résultant de deux accidents survenus à des dates différentes et sans relation entre eux et que les conclusions prises en première instance ne contiennent aucun élément d'où l'on puisse déduire une évaluation séparée et distincte de l'un ou l'autre chef de demande, les termes formels de l'article 33 de la du 25 mars 1876 s'opposent à ce que la Cour recherche, dans des circonstances étrangères à l'exploit introductif et aux premières conclusions la valeur propre de chacun des chefs de demande; ni l'un ni l'autre n'ayant été évalué comme l'exige la loi, tous deux ont été jugés en dernier ressort.

Sur l'exception de non-recevabilité de l'appel soulevée d'office par le ministère public :

Attendu que l'action intentée par l'appelante Charlotte Bogaert à l'intimé Merchi -Pède, comprend deux chefs de demande procédant de causes absolument distinctes;

Que l'exploit introductif invoque, en effet, comme bases de l'action, deux accidents dont l'appelante aurait été victime à des dates différentes et qui n'ont entre eux aucune relation quelconque;

Attendu qu'aux termes de l'article 23, § 2 de la loi du 25 mars 1876, si la demande a plusieurs chefs qui dépendent de causes distinctes. chacun de ces chefs sera, suivant sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort;

Attendu que les bases légales d'évaluation faisant défaut, la demanderesse, si elle voulait se réserver la voie de l'appel, était tenue, suivant l'article 33 de la même loi, disposition d'ordre public, d'évaluer chacun des litiges dans l'exploit introductif ou, au plus tard, dans ses premières conclusions, sinon le jugement serait en dernier ressort;

Attendu que la seule évaluation faite par l'appelante dans l'exploit introductif consiste dans la réclamation, à titre de dommages-intérêts, d'une somme globale de 50,000 francs, pour la réparation du préjudice résultant des deux accidents invoqués;

Que les conclusions prises en première instance ne contiennent aucun élément d'où l'on puisse déduire une évaluation séparée et distincte de l'un ou l'autre chef de demande;

Attendu que les termes formels de l'article 33 prérappelé s'opposent à ce que la Cour recherche, dans des circonstances étrangères à l'exploit introductif et aux premières conclusions la valeur propre de chacun des chefs de demande; que ni l'un ni l'autre n'ayant été évalué comme l'exige la loi, tous deux ont été jugés en dernier ressort;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'Avocat général Paul Leclercq et de son avis, **déclare** l'appel non recevable;

Condamne l'appelante aux dépens.

Comm. Brux. (4e ch.), 28 févr. 1910.

Prés. : M. Schildknecht. — Greff. : M. Thoumsin. — Plaid. : MMes Thomas Braun c. Chaumont (ce dernier du Barreau de Liége).

(Société anonyme Bass-Ratcliff et Gretton c F. et Ch. K...)

DROITDE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — I. COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — OBLIGATIONS QUI NAISSENT D'UN QUASI-DÉLIT. CONCURRENCE DÉLOYALE. — LIVRAISON DE MARCHANDISES. — COMPÉTENCE TERRITORIALE DU JUGE DU LIEU DE LIVRAISON. — II. MARQUE DE FABRIQUE. — CONFUSION POSSIBLE. — CONTREFAÇON. — III. CONCURRENCE DÉLOYALE. — BIÈRE ANGLAISE. — AGISSEMENTS DE NATURE A TROMPER LES ACHETEURS. — ACTION FONDÉE.

I. *L'article 42 de la loi du 25 mars 1876, qui dispose qu'en matière mobilière l'action peut être notamment portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation doit être exécutée, est applicable aux obligations qui naissent d'un quasi-délit. La livraison à Bruxelles des marchandises portant une marque et une étiquette dont les mentions constitueraient des agissements de concurrence déloyale, détermine la compétence territoriale du tribunal de Bruxelles où auraient été commis les quasi-délits qui ont causé le préjudice.*

II. *Il y a lieu d'interdire l'emploi d'une marque qui présente, avec une autre marque antérieurement et régulièrement déposée, une ressemblance suffisante pour qu'une confusion fût possible de la part d'acheteurs peu attentifs.*

III. *Sont constitutifs de concurrence déloyale ou du moins illicite, les agissements de commerçants qui ont métamorphosé leur firme sur leurs étiquettes pour donner à leur établissement l'apparence d'une maison anglaise; ont inscrit le nom de consonnance anglaise d'une ville imaginaire, pour faire croire que leur produit était de provenance anglaise; ont donné à ce produit le nom d'une bière anglaise, sans ajouter aucune indication renseignant sur sa véritable nature et ont employé pour les signes imprimés de leurs étiquettes une couleur analogue à celle adoptée par un concurrent.*

Sur la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, en matière mobilière, l'action peut être notamment portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation doit être exécutée;

Attendu que cette disposition est applicable aux obligations qui naissent d'un quasi-délit:

Attendu que la demanderesse impute aux défendeurs de lui avoir causé préjudice, en livrant à Bruxelles, à un tiers, des marchandises portant une marque qui serait la contrefaçon de la sienne, d'une étiquette dont les mentions constitueraient des agissements de concurrence déloyale;

Attendu que le tribunal serait compétent à raison du lieu pour connaître du litige, si la livraison aurait eu lieu à Bruxelles, car ce serait en l'arrondissement que les quasi-délits ayant causé préjudice à la demanderesse auraient été commis;

Attendu que les marchandises dont s'agit ont été expédiées de Herstal par les défendeurs à un sieur F. Matton, à Forest (Bruxelles); qu'elles étaient stipulées livrables contre remboursement, et que par suite elles ne devaient être livrées, de par la volonté du vendeur, qu'au lieu de destination et pour autant que l'acheteur en payât le prix qu'il n'est pas contesté que ces conditions du marché furent remplies et que c'est, par conséquent, en l'arrondissement de Bruxelles, que la livraison a eu lieu;

Au fond :

Attendu que les défendeurs ont adopté, pour caractériser leurs produits, une marque qui présente avec celle dont la demanderesse est propriétaire pour l'avoir régulièrement déposée, une ressemblance suffisante pour qu'une confusion fût possible de la part

d'acheteurs peu attentifs; que, vues à quelque distance, les deux marques présentent à peu près le même aspect;

Que la forme et la grandeur en sont les mêmes; que les mentions et emblème y sont semblablement disposés; qu'ils y sont pareillement apposés sur un fond guilloché;

Attendu que la marque dont se servent les défendeurs, devant être considérée ainsi comme une contrefaçon de celle de la demanderesse, il y a lieu de leur interdire pour l'avenir d'en faire emploi;

Attendu que les défendeurs se sont, en outre, livrés, à des agissements constitutifs de concurrence déloyale ou du moins illicite;

Ils ont métamorphosé leur firme sur leurs étiquettes pour donner à leur établissement l'apparence d'une maison anglaise; ils y ont inscrit le nom de consonnance anglaise d'une ville imaginaire, pour faire croire que leur produit était de provenance anglaise; ils ont donné à ce produit le nom d'une bière anglaise, sans ajouter aucune indication renseignant sur sa véritable nature;

Ils ont employé pour les signes imprimés de leurs étiquettes une couleur analogue à celle adoptée par la demanderesse;

Attendu que si l'action est ainsi fondée dans son principe, il n'apparaît pas toutefois que les faits reprochés aux défendeurs aient pu causer à la demanderesse un préjudice important;

Les acheteurs induits en erreur ont pu aisément s'apercevoir, après un premier achat, de la différence qui existait entre les marques et entre les produits;

L'établissement des défendeurs n'a pas une importance et une notoriété qui leur permet de faire une concurrence sérieuse à la demanderesse;

Il n'est relevé par celle-ci d'autres ventes faites par eux que celle qui a donné lieu au procès-verbal de constat dressé le 28 juin 1909;

Attendu que la demanderesse ne semble avoir, dans ces conditions, subi d'autre préjudice que celui résultant de la nécessité où elle s'est trouvée d'intenter la présente action, à l'effet de mettre un terme à des agissements qu'elle ne pouvait tolérer;

Attendu qu'elle trouvera dans la somme ci après fixée une équitable réparation de ce dommage;

Attendu qu'il ne peut échoir, en ordonnant la publication du présent jugement, de donner à la répression des actes reprochés aux défendeurs, une publication que ces actes n'ont pas reçue;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **se déclare compétent** pour connaître du litige; **dit pour droit** que la marque incriminée des défendeurs constitue une contrefaçon de celle de la demanderesse; **dit** qu'en apposant sur leurs étiquettes des mentions qui font apparaître leur firme, leur établissement et leur produit comme anglais, les défendeurs ont fait envers la demanderesse acte de concurrence déloyale ou au moins illicite. **leur fait défense** d'user à l'avenir de ladite marque et d'étiquettes portant semblables mentions; les **condamne** à payer à la demanderesse la somme de 250 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires; **dit** spécialement n'avoir pas lieu d'ordonner la publication du présent jugement aux frais des défendeurs; **condamne** les défendeurs aux dépens, en ceux-ci compris les frais du procès-verbal de constat du ministère de l'huissier Gilson en date du 28 juin 1909 enregistré.

Comm. Saint-Nicolas, 11 janv. 1910.

Prés. : M. Leconte. — Greff. : M. Willemsen.
Plaid. : MMes de Baets (du Barreau de Gand) c. Edmond d'Haenens.

(De Mayer c. Chemin de fer Malines-Terneuzen.)

DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN VICINAL. — PASSAGE A NIVEAU. — SUPPRESSION EN VERTU D'UN

---

lois et arrêtés sur l'enseignement supérieur, et de ce fait qu'il remplace, dans une certaine mesure, l'ancien collège des curateurs, qui, sous le régime hollandais, présentait deux candidats pour chaque place vacante (1). Quoi qu'il en soit, l'usage s'est introduit de demander à l'administrateur-inspecteur un rapport sur les candidatures aux chaires universitaires. Le recteur revendiquant de son côté le droit de formuler son opinion, il s'est établi un *modus vivendi* d'après lequel ces deux fonctionnaires font conjointement des propositions.

Qui ne voit ce qu'un pareil système a de flottant, d'instable et de défectueux? En fait, il dépend du Ministre de consulter ou de ne pas consulter le recteur, voire même l'administrateur-inspecteur. Quant aux facultés intéressées, elles sont tenues à l'écart.

Ces vices et ces lacunes devaient frapper à la longue ceux qui s'intéressaient à la prospérité des universités de l'État, d'autant plus que nombre de nos professeurs avaient pu voir fonctionner en Allemagne un système plus libéral et plus conforme aux intérêts scientifiques.

M. Loomans, professeur à l'Université de Liége, soumit au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, dans la séance du 7 avril 1873, une proposition ainsi conçue : « Le conseil estime qu'il y » a lieu de procéder dans un avenir prochain à la » revision des lois organiques de l'enseignement

(1) Règlement du 25 septembre 1816 sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, article 170.

» supérieur donné aux frais de l'État et des règlements » portés en exécution de ces lois. » Développant cette proposition, M. Loomans se déclarait partisan d'une juste décentralisation. souhaitait que les universités eussent une plus grande part d'action propre, d'initiative et, par conséquent, de responsabilité, sous le contrôle du gouvernement; demandait notamment que les attributions des diverses autorités académiques fussent mieux définies, et rappelait que, dans les universités allemandes, il y a un conseil académique restreint renfermant dans son sein un élément permanent en rapport direct avec l'autorité supérieure, consulté dans toutes les questions importantes, telles que nominations et règlements, et que les facultés ont un droit de présentation en cas de chaire vacante. Le président, M. Faider, proposa l'amendement suivant à la formule de M. Loomans : « Se référant aux dévé- » loppements donnés par M. Loomans à sa proposi- » tion, le conseil appelle toute l'attention du gouver- » nement sur la convenance de procéder sans retard » à la revision des lois organiques de l'enseignement » supérieur donné aux frais de l'État et des règlements » portés en exécution de ces lois. » Cet amendement, auquel se rallia M. Loomans, fut mis aux voix et adopté à l'unanimité (1).

Le Ministre de l'intérieur, M. Delcour, était animé des meilleures intentions et avait à cœur le développement de l'instruction publique à tous ses degrés. Par les circulaires du 6 juin et du 16 décembre 1876, adressées aux recteurs des universités de l'État, il signala la nécessité d'une revision de la loi de 1849. Il invitait les autorités académiques à faire à ce sujet les propositions qu'elles jugeraient convenables et à les préciser, autant que possible, sous forme d'avant-projet.

Les facultés et les conseils académiques de Gand et de Liége examinèrent et discutèrent cette importante question dans le cours des années 1877, 1878 et 1879.

Le 15 mai de cette dernière année, une nouvelle circulaire, émanée du Ministre de l'instruction publique, M. Van Humbeeck, engagea les conseils académiques à continuer leurs délibérations sur la réforme de la loi de 1849 et annonça l'intention du Ministre de saisir la législature, au commencement de la session de 1879-1880, d'un projet de revision de cette loi.

Le conseil académique de l'Université de Gand termina son travail le 24 juillet 1879. Celui de l'Université de Liége prolongea ses délibérations jusqu'au 6 décembre 1882

Dans l intervalle, M. le recteur Trasenster prononça, à la rentrée de l'Université de Liége (17 octobre 1881), un discours sur le recrutement du corps enseignant et l'organisation de la hiérarchie universitaire.

« Tandis qu'en Belgique, disait M. Trasenster, « les universités de l'État ont à lutter contre des diffi- » cultés ignorées dans tous les autres pays, tandis » qu'une organisation forte devrait leur assurer la » cohésion et la vie corporative compatible avec nos » lois, on n'a pas sérieusement défini et coordonné les » attributions des diverses autorités préposées à » l'enseignement supérieur et spécialement pour tout » ce qui concerne le recrutement du corps enseignant...

» Nos universités doivent être autant que possible » à l'abri des éventualités qui peuvent y introduire » des éléments insuffisants et même nuisibles, et y » semer des germes de défiance et d'affaiblissement.

» Les mesures les plus graves ont parfois été prises, » les nominations les plus importantes ont été faites » sur l'avis, tantôt du recteur, tantôt de l'administra- » teur-inspecteur, tantôt sur les propositions de » l'administration centrale, tantôt enfin par l'initiative » personnelle du Ministre, subissant quelquefois des » préoccupations ou des pressions qui n'étaient pas » inspirées par le véritable intérêt de l'enseignement » public.

» Les universités de l'État, on le reconnaît, depuis » que la loi de 1876 leur a rendu plus d'indépen- » dance, doivent jouir d'une autonomie plus grande, » être animées d'un esprit de corps plus actif, pos- » séder plus de garanties et assumer aussi une res- » ponsabilité plus haute en ce qui concerne les nomi- » nations dans le corps enseignant...

» Dans ce but, il faut constituer dans leur sein une » autorité ayant à la fois la compétence et la perma- » nence, jouissant de l'indépendance compatible avec » nos institutions, placée assez près des intérêts à » sauvegarder pour les comprendre, assez identifiée

(1) *Huitième rapport triennal sur l'enseignement supérieur* (années 1871, 1872 et 1873), p. 132-135.

329

ARRÊTÉ ROYAL. — INOPÉRANCE. — VOIE DE FAIT. — NÉCESSITÉ DES FORMALITÉS LÉGALES. — INDEMNISATION DES USAGERS.

L'article 2 de la loi du 12 avril 1835, chargeant le gouvernement de faire les règlements nécessaires pour l'exploitation et la police des chemins de fer, n'a pour but que de lui donner le droit d'arrêter des règlements d'intérêt général portant des dispositions d'ordre général.

Un chemin vicinal ne peut être supprimé que moyennant certaines formalités préliminaires et indemnisation préalable des usagers; il ne peut jamais l'être simplement par un arrêté royal.

Une voie de passage existant avant l'établissement d'une ligne de chemin de fer ne peut être supprimée en vertu de l'arrêté royal du 22 mars 1879, qui ne s'applique qu'aux chemins de tolérance.

Vu l'exploit d'ajournement du 9 mars 1907, enregistré;

Attendu que l'action tend à voir et entendre dire que c'est sans droit ni titre que la société défenderesse a supprimé le passage à niveau, partie du chemin vicinal n° 42 à Tamise, près de la gare, dont il est question dans l'arrêté royal du 12 février 1906, pour s'entendre, en conséquence, condamner à rétablir ledit passage à niveau et supprimer les clôtures en défendant l'accès, ce sous peine de 20 francs de dommages-intérêts par jour de retard à partir de la signification du jugement à intervenir; pour s'entendre condamner à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, une somme de 500 francs ou toute autre à arbitrer par le tribunal; pour s'entendre, enfin, condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens, le demandeur évaluant son action à 4,000 francs pour satisfaire à la loi sur la compétence;

Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non dénié que le chemin vicinal supprimé existait avant l'établissement du chemin de fer de Malines à Terneuzen;

Attendu que parties sont d'accord pour dire que M. le Ministre des travaux publics ayant décidé en 1902 la construction d'une nouvelle route de Tamise à Cruybeke, transmit à l'administration communale de Tamise les projet et plan de la route à construire avec indication des diverses parcelles de terre à exproprier et du passage à niveau à supprimer;

Attendu que ce passage à niveau constituait la partie du chemin vicinal n° 42 de Tamise, traversant l'assiette du chemin de fer;

Attendu que la commune de Tamise instruisit ces projets conformément aux prescriptions de la loi du 25 mai 1878, portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Attendu qu'il n'apparaît pas qu'elle ait jamais ouvert une enquête relativement à la suppression du chemin vicinal n° 42, conformément au prescrit des lois des 10 avril 1841-20 mai 1863 et 19 mars 1866;

Attendu qu'il n'apparaît pas non plus que le conseil communal de Tamise ait jamais régulièrement ordonné la suppression du chemin vicinal dénommé « Vlietstraat »;

Attendu qu'un arrêté royal du 12 février 1906 décrète la suppression dudit chemin vicinal dans la traverse de la ligne Malines-Terneuzen;

Attendu que cet arrêté royal est basé sur l'article 2 de la loi du 12 avril 1835, chargeant le gouvernement de faire les règlements nécessaires pour l'exploitation et la police des chemins de fer;

Attendu que cet article, en donnant au gouvernement le pouvoir d'établir des règlements pour l'exploitation et la police des chemins de fer, n'a évidemment pour but que de lui donner le droit d'arrêter des règlements d'intérêt général portant des dispositions d'ordre général; que tel n'est certainement pas le cas dans l'espèce quoique l'arrêté royal du 12 février 1906 dise que la suppression du chemin n° 42 soit dans l'intérêt de la sécurité publique;

330

Attendu, d'ailleurs, qu'un chemin vicinal ne peut être supprimé que moyennant certaines formalités préliminaires qui n'ont pas été remplies dans l'espèce, et qu'il ne peut jamais l'être simplement par un arrêté royal;

Attendu, de plus, qu'une voie de passage existant avant l'établissement d'une ligne de chemin de fer ne peut être supprimée en vertu de l'arrêté royal du 22 mars 1879, qui ne s'applique qu'aux chemins de tolérance; que les premiers ne pourraient être supprimés que moyennant indemnisation préalable des usagers (Cass., 16 mai 1889, *Pas.*, I, 218 et Cass., 25 juill. 1889, *Pas.*, I, 294);

Attendu qu'en agissant comme elle l'a fait, la compagnie défenderesse a donc commis une voie de fait vis-à-vis du demandeur; que réparation en sera donnée par le rétablissement du passage du chemin n° 42, dit « Vlietstraat », tel qu'il existait avant sa suppression;

Attendu qu'il est au pouvoir du juge de fixer les dommages intérêts à résulter de l'inexécution d'une condamnation qu'il prononce;

Attendu que le demandeur ne prouve pas jusqu'à présent quel est le quantum du dommage qu'il prétend avoir subi jusqu'à présent;

Attendu qu'il y a donc lieu d'ordonner les mesures d'instruction qui seront déterminées ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires comme non recevables ou non fondées, **condamne** dès à présent la société défenderesse à rétablir dans les huit jours de la signification du présent jugement le passage à niveau formant partie du chemin vicinal n° 42 à Tamise, près de la gare, et dont question dans l'arrêté royal du 12 février 1906, et à supprimer les clôtures qui en défendent l'accès, ce à peine de 5 francs de dommages-intérêts par jour de retard;

Et avant de statuer sur les dommages-intérêts, **ordonne** au demandeur de prouver par toutes voies de droit, y compris par état et par témoins, quel est le quantum de dommage qu'il prétend avoir éprouvé; **réserve** à la société défenderesse la preuve contraire; pour, après ces preuves rapportées, être conclu et statué ainsi qu'il appartiendra;

Donne acte au demandeur de son évaluation de l'action quant à la compétence;

Remet la cause à quinzaine.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1917. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — NÉCESSITÉ D'UNE SIGNATURE AUTOGRAPHE. — CROIX. — NULLITÉ.

En matière d'acceptation de lettres de change, l'intention d'accepter, à elle seule, ne suffit pas pour créer le lien de droit.

La loi organise l'acceptation avec des formalités solennelles, qui, pour être réduites à un minimum, n'en consistent pas moins en une signature autographe ou régulièrement donnée par procuration.

Il ne saurait être fait exception à cette règle pour les illettrés, dont la croix, en guise de signature, serait sans valeur.

— Du 9 octobre 1909. — 2e ch. — Veuve Picqueur-Argeerts c. Banque de commerce. — Plaid. : MMes LENS c. YSEUX.

1918. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — PAIEMENT. — PREUVE. — 1° OMISSION AU TABLEAU DES PROTÊTS. — REJET. — 2° DÉCLARATION DE L'HUISSIER. — ABSENCE DE JUSTIFICATION. — PREUVE JUSQU'A INSCRIPTION DE FAUX. — REJET.

1° L'omission au tableau des protêts n'est pas, à elle seule, une preuve complète de libération;

2° La déclaration de l'huissier que l'effet a été payé, séparée des justifications qui doivent l'accompagner, n'a pas de valeur plus décisive.

Dans cette déclaration, l'acte de l'huissier ne fait pas preuve jusqu'à inscription de faux.

— Du 17 novembre 1909. — 2e ch. — Union du Crédit de Charleroi c. Van Geel et Brison. — Plaid. : MMes ANT. FRANCK c. VAES et VICT. JACOBS fils.

1919. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — COMMERCE DES BOIS. — QUANTITÉ — CLAUSE « ENVIRON ». — USAGE D'ANVERS.

Dans le commerce des bois, la clause : *environ*, ajoutée à l'indication de la quantité de bois à fournir, a pour effet de laisser au vendeur une latitude de 10 p. c.

— Du 3 décembre 1909. — 1re ch. — Matagne c. Montoisy. — Plaid. : MMes EUG. VAN DEN BOSSCHE c. VAN BLADEL.

1920. — DROIT CIVIL. — CONTRAT. — VICES DE CONSENTEMENT. — ERREUR PORTANT SUR LES MOTIFS DU CONTRAT. — MOTIFS INDIQUÉS. — IRRELEVANCE.

Une erreur portant sur les motifs qui ont décidé une partie à donner son consentement ne vicie pas ce consentement, même lorsque ces motifs sont incidemment mentionnés dans la convention.

— Du 30 décembre 1909. — 1re ch. — Capitaine Ocaldren c. De Wandeleer. — Plaid. : MMes A. FRANCK c. BAELDE.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (6e ch.), 1er févr. 1910.

(Petit-Breton c. Cosson.)

DROIT CIVIL. — RÉFÉRÉ. — SCELLÉS ET MISE SOUS SÉQUESTRE. — LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ. — VALEURS DÉPENDANT DE L'ACTIF ET SE TROUVANT CHEZ UN TIERS. — PÉRIL RÉEL ET IMMÉDIAT. — MESURES NÉCESSAIRES POUR LA CONSERVATION D'UN DROIT. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

En cas d'extrême urgence, et s'il s'agit d'éviter un péril réel et immédiat, le juge des référés peut même, en l'absence de titre, prescrire toutes les mesures qui lui apparaissent comme nécessaires pour la conservation d'un droit; il a qualité pour ordonner notamment l'apposition des scellés sur un coffre-fort appartenant à un tiers et de placer ensuite sous séquestre les valeurs qu'il renferme, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances des présomptions suffisamment graves de penser que tout ou partie de ces titres appartiennent à une communauté dont la liquidation se poursuit en exécution d'un jugement de divorce.

Statuant sur l'opposition formée par la dame Petit à l'exécution de l'arrêt rendu par défaut par cette chambre le 19 janvier 1910;

Considérant que cette opposition est régulière en la forme;

Au fond :

Considérant qu'en cas d'extrême urgence, et s'il s'agit d'éviter un péril réel et immédiat, le juge des référés peut même, en l'absence de titre, prescrire toutes les mesures qui lui apparaissent comme nécessaires pour la conservation d'un droit; qu'il a qualité pour ordonner notamment l'apposition des scellés sur un coffre-fort appartenant à un tiers et de placer ensuite sous séquestre les valeurs qu'il renferme, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances des présomptions suffisamment graves de penser que tout ou partie de ces titres appartiennent à une communauté dont la liquidation se poursuit en exécution d'un jugement de divorce;

Considérant qu'il est permis de présumer, en présence des explications fournies par la dame Petit, opposante, que tout ou partie des valeurs trouvées après la levée des scellés dans le coffre-fort dont la demoiselle Cosson est locataire au Crédit lyonnais, pourraient dépendre de l'actif de la communauté ayant existé entre les époux Petit aujourd'hui divorcés; qu'il convient donc de placer ces valeurs sous séquestre jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le mérite des revendications de la dame Petit;

Considérant toutefois qu'il échet de laisser en dehors de cette mesure purement conservatoire tous les carnets de chèques et les sommes d'argent qui se trouvent dans le coffre-fort de la demoiselle Cosson;

Par ces motifs, la Cour **reçoit** la dame Petit, opposante à l'arrêt de défaut de cette chambre rendu le 19 janvier 1910, et le rapportant, **dit** que, vu les présomptions graves résultant de l'ensemble des circonstances, le juge des référés était compétent, même en l'absence de titre, pour ordonner l'apposition des scellés sur un coffre-fort appartenant à la demoiselle Cosson, dans l'intérêt de la conservation des droits de la dame Petit;

Dit que les scellés ayant été levés, toutes les valeurs inventoriées et les pièces trouvées dans le coffre-fort de la demoiselle Cosson resteront en dépôt au Crédit lyonnais qui en est nommé séquestre, à charge par cet établissement financier de les conserver jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le mérite des revendications de la dame Petit, et de les remettre ensuite à qui de droit;

Dit que les carnets de chèques et les sommes d'argent déposés dans ledit coffre-fort seront laissés en dehors de cette mesure et resteront à la disposition de la demoiselle Cosson comme étant sa propriété;

Confirme pour le surplus l'ordonnance frappée d'appel;

Dit, qu'ainsi complétée et modifiée elle sera exécutée selon ses forme et teneur;

Rejette, en conséquence, comme mal fondées, toutes les autres demandes, fins et conclusions des parties, les en **déboute**;

Condamne la demoiselle Cosson aux dépens de référés et d'opposition dont distraction, pour ce qui le concerne, au profit de Fourcade, avoué, qui l'a requise aux offres de droit;

Dit que les frais de l'arrêt de défaut resteront à la charge de la dame Petit;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Note. — Cette décision est à rapprocher des diverses décisions que nous avons publiées, relatives à la succession de Leopold II.

Alors que le président du tribunal civil de Bruxelles estime, pour que les scellés puissent être apposés en la demeure d'un tiers, qu'il faille de fortes présomptions que des valeurs dépendantes de la succession se trouvent dans cette demeure (Réf. Brux., 17 déc. 1909, J. T., 1910, col. 149); alors que le tribunal civil de la Seine réclamait également, lorsqu'il s'agissait de la même succession royale, des preuves et présomptions (Réf. Civ. Seine, 1er févr. 1910, J. T., col 171), la 6e chambre du même tribunal se contente de constater l'extrême urgence et un péril réel pour accorder l'apposition des scellés chez un tiers et la mise sous séquestre, alors même qu'il n'y a pas de

---

» avec eux pour les défendre, ayant une suffisante » autorité morale vis-à-vis du gouvernement, du » public et du corps enseignant, et pouvant enfin » établir et maintenir la suite dans les desseins, tant » pour assurer le recrutement du corps professoral » que pour veiller aux progrès de la science et de » l'enseignement. »

Cette autorité, M. Trasenster voulait la placer dans le collège des assesseurs transformé et composé du recteur, du pro-recteur et de huit délégués, pris deux dans chaque faculté et nommés, soit par le conseil académique, soit par les facultés, pour un terme de quatre ans (1).

Le discours de M. Trasenster trouva de l'écho au sein du Parlement.

Lors de la discussion du budget de l'instruction publique en 1882, M. Goblet d'Alviella présenta les considérations suivantes (2) : « Je ne crois pas que » l'amélioration de notre enseignement supérieur » puisse porter tous ses fruits aussi longtemps qu'on » n'aura pas augmenté l'indépendance du corps uni- » versitaire, du moins en ce qui concerne le recrute- » ment des professeurs... Voyez, Messieurs, ce qui se » passe à l'étranger. Nulle part le Ministre ne jouit » d'un droit aussi absolu que chez nous. » Après avoir indiqué les différents systèmes suivis en Angleterre, en France, en Allemagne, en Italie, en Hollande, l'honorable membre poursuivait en ces termes : « Par- » tout le choix du Ministre est limité à une liste qu'il » ne contribue pas à former. Partout, sauf en Belgique. » Or, je ne cesserai de le répéter, ce serait en Bel- » gique qu'il faudrait le plus désirer cette limitation » du pouvoir ministériel, car l'antagonisme des partis » politiques qui nous divisent y accroît le danger de » voir des préoccupations politiques dicter des choix » qui devraient être exclusivement inspirés par des » préoccupations scientifiques. Je sais bien qu'il y a la » responsabilité ministérielle; mais, quel que soit le » parti au pouvoir, cette responsabilité, en pareil cas, » ne peut guère être efficace, puisque, en somme, le » Ministre, s'il fait une nomination de parti, la fera » sous la pression de la majorité à laquelle il est censé » devoir rendre compte de ses actes. »

M. Vander Kindere, rapporteur du budget, appuya fortement la demande M. Goblet d'Alviella : « Ce serait, » disait-il, pour les universités de l'Etat un bienfait » immense de leur donner un peu de cette autonomie » dont nous jouissons à Bruxelles... Il importe que le » conseil académique (1) ait le droit, non seulement » d'être consulté sur les nominations, mais encore de » présenter des candidats entre lesquels choisira le » Ministre (2). »

Le Ministre de l'instruction publique, M. Van Humbeeck, déclara qu'il était fort sympathique à la pensée d'augmenter l'indépendance des corps universitaires; il convint que donner aux universités le droit de se recruter elles-mêmes était une fort bonne chose, que tel était l'idéal qu'il fallait chercher à atteindre. Mais il doutait que le moment fût venu de leur octroyer cette liberté et se réservait de soumettre la question à un examen approfondi (1).

Peu de temps après, à la rentrée de l'Université de Gand (17 octobre 1882), M. le recteur Callier reprenait le sujet traité l'année précédente par son collègue de Liége. Voici quelques passages de son remarquable discours :

« Les universités sont en Belgique des administra- » tions comme toutes les autres, soumises au même » régime. Les professeurs sont des fonctionnaires, » placés sous l'autorité directe du pouvoir central. » L'université n'a aucune part dans son propre gou- » vernement... S'il s'agit des nominations à faire, le » rôle de l'université est nul. On ne consulte pas les » facultés; c'est le gouvernement qui nomme. S'il » daigne parfois consulter certains professeurs, c'est » par condescendance pure; rien ne l'y oblige. Rien » non plus ne l'empêche de dédaigner leurs vœux... » Il sera nécessaire de modifier complètement le » système d'après lequel les universités voient aujour- » d'hui nommer leurs professeurs, sans avoir aucune » influence sur ces nominations. La question est d'un » intérêt capital; mais elle présente des difficultés que » l'on ne saurait méconnaître. »

Tout en admirant l'institution allemande des privat-docent, M. Callier pensait qu'elle ne pouvait s'acclimater en Belgique. Il repoussait le système français des concours. Il n'admettait pas, pour les facultés, le droit absolu de se recruter elles-mêmes par cooptation, et s'arrêtait à une solution mixte : « Il suffit de » donner aux facultés le droit de présenter des candi- » dats aux places vacantes, en motivant leurs présen- » tations. On donnerait aussi le droit de présenter des » candidats au collège des assesseurs, représentant » l'université, et au conseil de perfectionnement, » représentant l'enseignement national dans son unité. » Le Ministre choisirait ensuite librement. En fait, le » choix de la faculté serait presque toujours ratifié et, » en cas d'abus, il serait facile de résister à son » désir (1). »

(*A suivre*).

PAUL THOMAS,
Recteur à l'Université de Gand.

(1) *Onzième rapport triennal sur l'enseignement supérieur* (années 1880, 1881 et 1882), p. 106-108.

(2) Chambre des représentants, séance du 28 mars 1882, *Ann. parl.*, p. 890.

(1) Il s'agit d'un conseil académique « analogue à celui qui existe dans les universités libres et dans les universités allemandes ».

(2) *Ann. parl.*, *ibid.*, p. 891.

(1) *Ann. parl.*, *ibid.*, p. 892.

(1) *Onzième rapport triennal sur l'enseignement supérieur* (années 1880, 1881 et 1882), p. 86, 93-94.

titre ; le juge se contente de « présomptions suffisamment graves ».

Cette question qui passionne et passionna encore le monde des juristes, devient donc une question d'appréciation souveraine des faits. Ce n'est presque plus une question de droit. Les juges des référés ont, de jour en jour, une tendance plus grande à s'ériger en arbitres souverains des faits, indépendants appréciateurs, déliés des règles strictes d'un droit dont on ne saurait enfreindre les normes.

Une lettre sur Léon Peltzer

Nous signalons que, dans l'article paru dans notre dernier numéro, concernant la libération de Léon Peltzer, une omission dans le texte nous a fait dire que les Ministres Renkin et de Lantsheere avaient libéré une vingtaine de condamnés à mort pour assassinat et vol, alors que nous aurions dû dire « une vingtaine de condamnés à mort ou à perpétuité, entre autre spour assassinat et vol ».

Nous joignons à cette rectification une lettre que vient de nous adresser une personne très à même de juger Peltzer, tant au point de vue mental qu'au point de vue moral : elle disait à propos de la décision impitoyable de la commission :

« Tous mes efforts ont échoué pour apprendre ce qui motiva une décision si contraire à celle qui s'imposait après une captivité de vingt-huit années, que la loi permettait de réduire même à moins de dix années.

» Je ne puis y voir que la décision d'hommes qui ne le connaissent pas et le jugent mal.

» Il m'est permis d'énoncer cette appréciation après avoir été, pendant de nombreuses années, un témoin de la captivité de Léon Peltzer, et après avoir été initié aux raisons qui empêchèrent « M. Le Jeune, » alors Ministre de la justice, de lui appliquer, dès » 1889-1890, sa loi sur la libération conditionnelle » et qui, depuis, rendirent inutiles ses efforts en sa » faveur ».

» Aussi a-t-il pu qualifier d'arbitraire et d'inique le refus de libérer ce malheureux qui, à une grande force morale et à une telle intelligence, unit une grande douceur de caractère et une affabilité touchante, dans la dignité résignée d'un homme qui, quelque triste et dégradante que soit sa position, ne s'est pas abaissé sous celle-ci et a su conserver intacte sa personnalité. Aussi, quiconque vient en contact avec lui se laisse gagner par le charme de cette nature franche et ouverte, d'une si absolue sincérité, et nombreux sont ceux qui, entrés chez lui, prévenus contre lui, l'ont

quitté en lui serrant la main pour lui donner une marque de leur sympathie.

» Cette compassion sympathique se comprend si bien de la part d'hommes de cœur, car il est difficile à l'homme libre de se rendre compte, sans en avoir pitié, de la vie solitaire d'un captif de sa condition, et j'ai souvent mal au cœur quand je me représente Léon Peltzer, cet homme éminemment sociable, sensible, altruiste, acceptant son sort sans plaintes inutiles, et, malgré tant de souffrances et de déceptions, sans amertune aucune, enfermé depuis vingt-huit ans entre les murs de sa cellule, où, abandonné constamment à sa propre pensée, il a su trouver en lui-même la force et les ressources pour supporter, d'année en année, cette terrible captivité, en s'amendant, en se développant au moral et au mental sous cette angoissante épreuve, si déprimante pourtant, et en restant physiquement jeune et toujours vaillant. Il est un bel exemple du *mens sana in corpore sano*. Il fut certes très coupable et il ne tait pas les regrets, les remords que lui valent son crime et le passé. Mais, depuis longtemps, le crime est expié et le passé est racheté, comme le lui déclarait, je le sais, il y a douze, treize ans, M. Willemaers, en faveur de sa libération conditionnelle dès 1889, et comme M. Le Jeune, auquel il ne fut pas permis de le libérer alors, le manifeste de toutes les façons en son pouvoir.

» C'est pourquoi la direction du pénitencier et le comité de patronage qui, l'une et l'autre, ne comprennent que des hommes de cœur, sont en faveur de sa libération, et c'est pourquoi tous ceux qui le jugent sans parti pris seront peinés de voir un homme maintenu en captivité qui, sous tous les rapports, est devenu si apte, si capable, si digne de rentrer dans la société, après avoir subi avec courage et résignation la peine qu'elle lui a infligée pour avoir transgressé envers elle. En se refusant à la reconnaître, à la majorité de 5 contre 4, la commission administrative n'a pas su écouter la clémence et la pitié, sans lesquelles, lorsqu'on est en droit d'y faire appel, la justice finit par devenir de l'iniquité. « Trop punir le coupable, c'est frapper l'innocent. » J'ai encore espoir que le Ministre de la justice ne se rangera pas à son avis... »

Nous ne pouvons que nous associer à cet espoir, en émettant l'opinion que l'heure du pardon a certainement sonné pour le condamné

NÉCROLOGIE

Me Celestin CRÉPIN

La mort clairsème les rangs de nos anciens. Me Célestin Crépin est mort dimanche soir. C'est

encore une des figures sympathiques de notre Palais qui s'en va.

Célestin Crépin était un modeste. Ardennais, sa race en avait fait un travailleur consciencieux, obstiné et habile, quoiqu'il eût choisi la voie la plus fastidieuse du Droit, le Droit fiscal. Ses qualités l'avaient désigné, il y a quelques années, au suffrages de ses confrères pour faire partie du conseil de discipline.

Mais ces titres sont vains à côté des sentiments d'affection sincère qu'il avait su créer autour de lui, grâce à l'inlassable bonté qui présidait à sa vie.

Crépin était le salut pour ceux que l'administration de l'enregistrement ou du fisc traquait ; ses confrères (ils ne manquaient d'en abuser) le savaient toujours prêt à nous aider de ses conseils avisés.

Le Barreau a beaucoup perdu avec lui, car ce fut un modèle de bonté, de dévouement et de travail.

CURIOSA [1]

Humour à nos dépens :

— Mon ami, fit l'illustre avocat en pénétrant dans la cellule du condamné, j'ai une excellente nouvelle pour vous.

— Une commutation ! cria le misérable, et... il s'évanouit de joie.

L'aigle du Barreau attendit, impassible.

L'homme revint à lui.

— Ce n'est pas d'une commutation qu'il s'agit, continua le défenseur de la veuve et de l'orphelin. C'est mieux ! votre oncle est mort hier. Il vous laisse 10,000 francs. De cette façon vous pourrez mourir demain matin avec la satisfaction de savoir que votre avocat sera payé.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 5 mars 1910 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Verviers, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 10 mars 1910, M. Hanotiau, juge à ce tribunal.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635. 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 846, 949, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174, 288.

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Hubert, M. Chapelle (O.), docteur en médecine à Saint-Hubert, en remplacement de M. Dechesne, démissionnaire.

— Avoué près le tribunal de première instance d'Ypres, M. Biebuyck (A.), avocat à Ypres en remplacement de M. Vanheule, démissionnaire.

Par arrêté du 4 mars 1910, est destitué de ses fonctions, M. Parmentier (A.), huissier près le tribunal de première instance de Bruges.

Par arrêté royal du 10 mars 1910, est nommé conseiller à la cour d'appel de Gand, M. de Ryckman (L.), vice-président au tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. Roels, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 12 mars 1910 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruges, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 21 mars 1910, M. Heyvaert, juge à ce tribunal ;

M. Raeymaekers, greffier de la justice de paix du canton de Moll, est autorisé à continuer, sous le nom de son épouse, l'exploitation d'un commerce de librairie et à exercer le mandat d'agent de la Société anonyme : Assurances générales contre l'incendie, établie à Bruxelles.

Chacune de ces autorisations est révocable en tout temps.

Par arrêtés royaux du 14 mars 1910 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. Vandenhove (E.), de ses fonctions de procureur du roi près le tribunal de première instance de Louvain ;

— De M. Joos (D.), de ses fonctions de juge de paix du 2e canton de Gand ;

— De M. Goujon (H.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Huy ;

— MM. Vandenhove et Joos sont admis à l'éméritat et autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Par arrêté royal du 14 mars 1910, est acceptée la démission de M. Nicolay (A.) de ses fonctions de notaire à la résidence d'Angleur.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Nécrologie.

Sont décédés :

Le 28 février 1910, M. Pollentier (R.), notaire à la résidence de Dudzeele.

Le 1er mars 1910, M. Claes (C.), notaire à la résidence de Goyck.

Est décédé, le 4 mars 1910, M. Fortamps (G.), avoué près le tribunal de première instance de Huy.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

Par Armand FROMÈS

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX : FR. 2.50

La Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : 2 francs.

Etude de Me Edmond SEMAL, avoué licencié rue Faider, 87, à Ixelles.

EXTRAIT

prescrit par l'article 868 du Code de procédure civile.

Suivant exploit enregistré de l'huissier Dendal, de Bruxelles, en date du 12 mars 1910, Mme Marie-Joséphine **Lambert**, sans profession, épouse de M. Doclot, ci-après qualifié, domiciliée de droit avec lui, mais résidant à Bruxelles, rue Duquesnoy, 7, pour laquelle est constitué et occupe Me Edmond Semal, avoué licencié près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, domicilié à Ixelles, rue Faider, 87, a formé contre son mari, M. Edmond-Désiré Joseph **Doclot**, employé, domicilié en dernier lieu à Bruxelles, place des Palais, 1, mais demeurant actuellement à Paris, rue de Ponthier, 5, une demande en séparation de biens.

Bruxelles, le 15 mars 1910.

Pour extrtai,
(S.) Ed. Semal.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires ; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

PRINCIPES DE DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : LE NAVIRE (1904)

Un volume de 565 pages. . . . . 15 fr

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : L'ARMEMENT

TOME I. — *Le Droit général des Armements*

Un volume de VIII-456 pages . . . . . 12 fr. 50

SOUS PRESSE :

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux.*

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : LE CONTRAT DE TRANSPORT

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : 5 francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2389 BRUXELLES DIMANCHE 20 MARS 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

SCRIBES OU MAGISTRATS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Gand, 1re ch., 4 mars 1910. (I. Nationalité. Enfant naturel. Reconnaissance simultanée des père et mère. Statut personnel du père. II. Convention franco-belge. Demande d'exequatur d'un jugement français. Garde de l'enfant. Application de la loi française. Prépondérance du père naturel. Admissibilité. III. Ordre public. Organisation de la famille naturelle. Conflit entre les statuts personnel et réel Inapplicabilité de la loi du territoire.)

Civ. Anvers, 1re ch., 8 déc. 1909. (Partage. I. Action en annulation. Opposition au partage. Droit individuel du créancier opposant. II. Rapport. Prêt à intérêt. Cautionnement. Avantages rapportables. III. Part d'un héritier absorbé par les rapports. Droits des cohéritiers. Prélèvement sur l'hérédité par préférence aux créanciers de l'héritier. IV. Licitation d'un immeuble héréditaire. Cohéritier exclu de la répartition du prix. Effet déclaratif du partage. Conséquences à l'égard des créanciers. V. Action en annulation. Droit du curateur de faillite. Article 448 C. comm. Conditions d'application.)

Corr. Namur, 10 déc. 1909. (Responsabilité. Obligation. Automobile. Vitesse excessive. Faute du conducteur. Circonstances à envisager.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

DROIT ADMINISTRATIF

Du mode de nomination des professeurs dans les Universités de l'Etat.

(*Suite et fin*)

HISTORIQUE DE CETTE QUESTION. — LOI DU 27 SEPTEMBRE 1835. — LE RECTEUR ET L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR. — « MODUS VIVENDI ». — CIRCULAIRES DU 6 JUIN ET DU 16 DÉCEMBRE 1876. — AUTONOMIE DU CONSEIL ACADÉMIQUE. — DISCOURS DE STAS. — SENTIMENT DE MALAISE. — AVIS DES FACULTÉS. — MODESTE RÉFORME.

Les documents relatifs à la revision de la loi de 1849 furent publiés en 1884 (1). J'en extrais ce qui regarde le mode de nomination des professeurs.

Le conseil académique de l'Université de Gand proposait d'ajouter à l'article 13 de la loi le paragraphe suivant : « Pour toute nomination dans le corps pro» fessoral, le gouvernement, par la voie de son journal » officiel, déclare la chaire vacante et invite les postu» lants à faire connaître leurs titres. La faculté compé» tente sera consultée, présentera des candidats et

(1) Bruxelles, impr. Mertens, un vol. in-4° de 88-CXX pages.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Scribes ou Magistrats

LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — PROJET DE LOI. — RÉTROACTES. — LE GREFFIER EST UN MAGISTRAT. — INSUFFISANCE DU PROJET.

M. le Ministre de la justice vient de déposer, le 2 mars 1910, sur le bureau de la Chambre des Représentants, un projet de loi réorganisant la situation des greffiers des tribunaux de commerce.

Un mouvement d'opinion très ancien existe, comme on sait, en faveur de ces fonctionnaires. Déjà en 1823, avant la constitution de notre nationalité politique actuelle, M. O. Leclercq, Procureur général près la Cour supérieure de justice séant à Liége, s'en faisait l'écho dans le discours de rentrée qu'il prononça le 1er octobre de cette année (1)

Depuis, le mouvement ne chôma guère. Pour s'en convaincre il suffit de jeter un coup d'œil sur la riche bibliographie publiée en 1883, par M. Losseau dans la *Belgique judiciaire* (col. 1090).

Après avoir préoccupé de nombreux esprits et avoir été agitée dans diverses assemblées délibérantes, la question fut à nouveau remise à l'ordre du jour par un article que, le 1er janvier 1905, publia dans le *Journal des Tribunaux* M. P. De Pelsmaeker.

Le dépôt du projet de loi de M. De Lants-

(1) B. J., 1893, col. 1113.

heere arrive comme la conclusion de ce travail d'idées bientôt séculaire!

Il faut tout d'abord savoir gré à M. De Lantsheere d'avoir voulu aborder la solution de ce problème difficile et ingrat.

M. le Ministre propose de modifier le titre des greffiers des tribunaux de commerce. Considérant que leur fonction principale consiste dans les attributions normalement dévolues à tout greffier, mais qu'à côté d'elle, ils remplissent le rôle de conseil et de rapporteur du tribunal, il propose de les dénommer désormais *greffiers référendaires* et *greffiers adjoints référendaires*.

Les intéressés ont estimé que les titres proposés correspondent à une appréciation inexacte de leurs véritables fonctions et ont adressé aux membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet une note tendant à y voir apporter quelques amendements.

Nous croyons bien faire en donnant ci-après un résumé de cette note dont nous rapporterons quelques passages saillants.

Pour définir leurs fonctions, les signataires de la note s'expriment comme suit :

« Nous sommes, en fait, chargés d'exa» miner, d'étudier toutes les questions de » droit que présentent les procès; nous » sommes chargés d'en proposer et d'en dis» cuter la solution; sur toutes les affaires » indistinctement, nous sommes chargés de » faire rapport en chambre du conseil, de dire » comment elles se présentent, non après » plaidoiries, mais après examen soigneux » du dossier; pour toutes, nous sommes » chargés d'élaborer les projets de jugement

» non d'après quelque mot d'ordre donné, » mais selon notre conscience et les rensei» gnements recueillis, sauf à en discuter plus » tard en chambre du conseil; cela n'est plus » contesté par personne.

» S'il en fallait quelque preuve encore, nous » invoquerions de préférence le témoignage de » ceux qui sont le mieux placés pour le voir, les » présidents mêmes des tribunaux de com» merce. »

Suivent quelques extraits d'articles et de rapports émanés de présidents de tribunaux de commerce et qui sont singulièrement probants. Le 19 février 1905, M. Ernest Van Elewyck, président du tribunal de commerce de Bruxelles, écrivait dans le *Journal des Tribunaux* (col. 215) comme conclusion d'une longue étude : « Il faut que nos greffiers deviennent de véritables magistrats . »

Dans son rapport annuel de 1909, M Benoni Bauters, président du tribunal de commerce de Gand, proposant de donner aux greffiers des tribunaux de commerce le titre d'auditeurs, disait : « Tous sont d'accord aujourd'hui pour » donner aux greffiers commerciaux *dans la* » *magistrature,* une situation en rapport à » l'importance de leurs fonctions. Ce principe » établi, il en résulte immédiatement que » la dénomination de greffier ne peut être con» servée ».

Enfin, témoignage décisif, M. Joseph Van Zuylen, président du tribunal de commerce de Liége, avec une droiture « qui fait grand honneur à sa conscience de magistrat » imprimait dans rapport annuel de 1908 (p. 11) ce qui suit : « Pourquoi loyalement ne reconnaî» trions nous pas l'efficacité du concours de

» adressera son rapport motivé au Ministre (1). »

M. le recteur Soupart était d'avis d'exiger indistinctement de tout aspirant au professorat : 1° un examen spécial devant la faculté compétente; 2° un stage d'une année au moins dans l'enseignement universitaire, soit comme suppléant ou adjoint d'un professeur titulaire, soit comme chargé de cours. « Sous les » auspices de ces titres, disait-il, et de l'avis de la » faculté compétente, qui serait toujours consultée et » chargée de faire un rapport sur le mérite de chaque » candidat, le gouvernement aurait devant lui tous les » éléments et toutes les garanties exigibles pour faire » un choix exempt de tout reproche (2).

M. l'administrateur-inspecteur Wagener appréciait en ces termes la proposition du conseil académique :

« Je crois qu'en règle générale l'application de ce » système ne présenterait que de bons résultats. Il » attribuerait aux universités une large part d'auto» nomie, sans faire disparaître la responsabilité minis» térielle. Mais on ne saurait méconnaître que ce » système aussi n'est pas à l'abri de certains incon» vénients. Il se peut qu'en fait telle faculté soit » dominée par une individualité puissante et se trouve » ainsi entraînée à ratifier des propositions qu'en » réalité la plupart de ses membres désapprouvent. Il » peut également arriver que la majorité d'une faculté » se montre systématiquement hostile à certaines doc-

(1) *Recueil de documents concernant la revision de la loi du 15 juillet 1849*, p. XII.
(2) *Recueil de documents, etc.*, p. 18.

» trines, à certaines méthodes, alors même qu'elles » constitueraient un progrès. Dans ce cas, n'est-il pas » souhaitable que le gouvernement soit éclairé par » d'autres éléments? »

Nonobstant ces réserves, M. Wagener préférait le système proposé par le conseil académique de Gand à celui qu'avait préconisé M. Trasenster. Comme correctif, il exprimait le vœu que le gouvernement eût à sa disposition un homme de confiance dévoué, intelligent et conciliant, qui pût s'entendre *officieusement* avec les facultés avant que celles-ci fussent consultées *officiellement* (1).

M. le recteur Callier reproduisit dans son rapport au Ministre les idées qu'il avait développées dans son discours du 17 octobre 1882 (2).

Après une longue et laborieuse discussion, le conseil académique de l'Université de Liége avait repoussé le système de M. Trasenster, pour le motif que le collège des assesseurs serait composé d'hommes en majorité incompétents. Il avait écarté également une proposition de M. De Laveleye, attribuant à un conseil de l'enseignement supérieur le droit de présenter des candidats, et il avait adopté la disposition suivante, qui figurait au chapitre *Des autorités académiques* : « Les facultés s'occupent des questions spéciales à » chacune d'elles. Elles font au gouvernement des » propositions motivées sur les mutations et sur les » nominations qui les concernent. Le gouvernement,

(1) *Ibid.*, p. 36-37.
(2) *Ibid.*, p. 51-56

» de son côté, ne peut y procéder sans avoir pris leur » avis (1). »

L'administrateur-inspecteur M. Folie estimait qu'il ne fallait pas accorder aux facultés le droit de faire elles-mêmes au gouvernement toutes les propositions relatives aux nominations, mais, reprenant le système de M. Trasenster, il insérait dans son avant-projet : « Le collège des assesseurs... fait au Ministre toutes » les propositions qui concernent les nominations et » promotions dans le personnel enseignant, après » avoir pris l'avis de la faculté intéressée (2). »

Le ministère de l'instruction publique fut supprimé en 1884. Les choses restaient en suspens.

Dans son dernier discours rectoral, le 19 octobre 1885, M. Trasenster revint sur la nécessité d'accorder aux universités un rôle officiel et régulier dans les nominations. « Les dispositions personnelles d'un » ministre, disait-il, ne constituent ni un droit ni » une garantie pour l'université... Des solliciteurs sont » tellement persuadés que des influences insaisissables, » sans aucun lien avec nous, l'emportent de beaucoup » sur les avis des corps scientifiques directement » intéressés et responsables des résultats, qu'ils ne se » donnent même pas la peine de se faire connaître » personnellement ni aux chefs de l'institution, ni aux » professeurs dont ils voudraient devenir les collègues. » Ils se persuadent... que les nominations se décident » d'après les recommandations et sous des pressions

(1) *Ibid.*, p. LXXII-LXXIII.
(2) *Ibid.*, p. 86. Cf. p. 79-81.

» chacun des membres de notre juridiction? » Si cette collaboration effective et constante » des greffiers est indéniable et indéniée, n'est- » il pas illogique de les écarter de la compo- » sition du tribunal et de ne leur accorder que » voix consultative dans les délibérations, les » assimilant aux greffiers des juridictions civi- » les qui se contentent d'écrire sous la dictée » des juges et de donner aux décisions rédigées » par ces derniers un caractère d'authenticité? »

La solution préconisée par M. Van Zuylen, et qu'avait adoptée M. Standaert dans son rapport à la Chambre des représentants l'année passée, n'a pas triomphé : les greffiers n'insistent pas pour son succès.

Les auteurs de la note sont d'avis que la différence entre la solution qui consiste à faire entrer le greffier au sein du tribunal et celle qui consiste à faire de lui un magistrat à voix consultative est bien moins grande que l'on croirait au premier abord Voici comment ils justifient cette opinion :

« L'expérience démontre que les bons juge- » ments ne se font pas à coups de scrutins, » mais à coups d'arguments. La bonne œuvre » judiciaire est celle qui est l'effet d'une colla- » boration, d'un échange de vues, d'une inter- » pénétration d idées et d'opinions parfois » opposées; que celui qui avance l'argument » décisif ait voix délibérante ou non, cela » importe en général fort peu. Ce qui fait » triompher une idée, une opinion, c'est sa » force elle-même, non la force délibérante de » son auteur.

» La dignité d'un magistrat n'est pas com- » promise parce que son opinion peut être » vaincue Les magistrats les plus élevés de la » hiérarchie judiciaire sont exposés à pareille » éventualité. Seul le juge unique, le juge de » paix n'est jamais obligé de composer avec » personne. »

Celui qui est investi des attributions que nous venons de signaler remplit en même temps les fonctions de greffier. Il consacre en moyenne cinq minutes par semaine à ces fonctions; le reste du temps suffit à peine à ses absorbantes fonctions de conseil juridique et de collaborateur du tribunal. Comme greffier il se borne, en général à signer les feuilles d'audience confectionnées par des employés.

De cet homme, que va-t on faire? Où va t-on le classer? C'est ici que le dilemme se pose, scribe ou magistrat? M. le Ministre propose d'en faire une sorte d'amphibie en l'appelant *greffier référendaire*.

Cette solution n'est pas exempte d'une certaine iniquité; elle ne correspond pas à la réalité des choses et ne sauvegarde pas pleinement les intérêts de la justice.

« Il importe, en effet, que celui qui est » appelé à collaborer d'une façon aussi consi- » dérable à l'œuvre judiciaire, qui jouit » d'une confiance énorme, qui si fréquemment » inspire les décisions influe sur elles, ou » en est le véritable auteur, soit un magistrat » et un magistrat dans toute la force du terme. » Il faut qu'il reste sourd à toute influence du » dehors et, pour cela, il faut que, comme un » magistrat, il ait le sentiment de son indépen- » dance. Il faut qu'il ait, comme un magistrat, » la passion de la justice, qu'il n'ait de cesse

» tant qu'il n'a pas découvert la Vérité et » appliqué le Droit; qu'il rejette bien loin » de lui l'idée qu'après un temps fixé sa » tâche est terminée, si insuffisant que soit le » résultat obtenu qu'il rejette bien loin de » lui l'idée que, comme un bon scribe, il peut » se retrancher derrière le tribunal, se bor- » nant même dans les matières juridiques à » enregistrer son avis sans discussion, ce au » risque d'être honni par le tribunal lui- » même.

» Il faut que, comme un magistrat, il soit » d'une intégrité absolue, et qu'à la moindre » défaillance il soit puni avec la sévérité qui » frappe le juge prévaricateur. Le rôle du » ministère public donnant son avis en » audience publique est moins grave, moins » dangereux que celui du greffier des tribu- » naux de commerce s'insinuant secrètement » et directement dans l'œuvre du tribunal. »

La qualification de greffier est en un certain sens la négation même des qualités que doit posséder le magistrat. Signalons ici un article publié dans le *Journal des Tribunaux*, le 26 mars 1908, par M. Jean Thoumsin, dans lequel le contraste entre les attributions du greffier des tribunaux de commerce et celles d'un véritable greffier est vigoureusement mis en lumière. Jamais, celui que l'on appellera greffier, de quelque façon que ce soit, ne sera considéré comme un véritable magistrat. Pourquoi lui imprimer une note qui fera que toujours il sera déconsidéré dans le groupe des magistrats où il a le droit de paraître? « Puisque tant est qu'on ne puisse le décharger de ces infimes fonctions de greffier, ne » convient-il pas, au lieu de les étaler, de les » dissimuler, au contraire, comme une misère » due au malheur des temps et appelée à dis- » paraître avec lui? »

L'intérêt supérieur de la justice est en jeu, car la question touche directement au recrutement des collaborateurs de la justice consulaire. Il ne faut pas rebuter les avocats de mérite par un titre rappelant des fonctions subalternes. Qu'on ne perde pas de vue que si le jeune avocat, frais émoulu juge au tribunal civil, trouve dans ses deux collègues des guides précieux, il n'en est nullement ainsi pour le greffier du tribunal de commerce au début de sa carrière, tout au moins en ce qui concerne les graves questions de droit qu'il a à trancher.

Enfin, un courant d'opinion existe pour ouvrir aux greffiers des tribunaux de commerce qui ont donné des preuves de grand savoir, les portes de la Cour d'appel. Un obstacle considérable est résulté jusqu'à présent de la condition un peu effacée dans laquelle ils se trouvent, condition qui les met en défaveur auprès des membres de la Cour. Il ne sera guère possible d arriver à un résultat de ce côté que le jour où le greffier du tribunal de commerce sera devenu un véritable magistrat jouissant de toute la considération qui entoure celui-ci.

C'est sur cette considération que se termine la note dont nous avons ainsi donné la substance. Il nous revient que, déjà, la commission spéciale a voté un amendement accordant satisfaction aux intéressés en ce qui

concerne le titre, mais a réservé la question en ce qui concerne l'assimilation complète avec les magistrats.

Il n'existe aucune raison de ne pas étendre aux futurs *référendaires* les dispositions de loi relatives à la mise à la retraite, à l'éméritat et à la pension des autres magistrats.

On n'en pourrait indiquer.

Comme les membres du ministère public, dont leurs fonctions les rapprochent à tant d'égards, il convient qu'ils soient mis sous la surveillance du procureur général.

Nous avons le ferme espoir que M. De Lantsheere, qui a pris à cœur le relèvement d'une situation jusqu'à présent méconnue et qui a au plus haut point le culte du Droit, ne voudra pas que ceux qui sont chargés de le faire régner, ne soient pas revêtus d'une dignité équivalente à celle des juges dont ils sont les collaborateurs et qui sont les premiers, nous l'avons vu, à les considérer comme leurs égaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (1re ch.,) 4 mars 1910 (1).

Prés. : M. Van Maele. — Av. gén. : M. Penneman. — Plaid. : MMes Léon Hennebicq (du Barreau de Bruxelles) c. Ponette (du Barreau d'Audenaerde).

(W... c. N...)

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — I. NATIONALITÉ. — ENFANT NATUREL — RECONNAISSANCE SIMULTANÉE DES PÈRE ET MÈRE. — STATUT PERSONNEL DU PÈRE. — II. CONVENTION FRANCO-BELGE — DEMANDE D'EXEQUATUR D'UN JUGEMENT FRANÇAIS. — GARDE DE L'ENFANT. — APPLICATION DE LA LOI FRANÇAISE. — PRÉPONDÉRANCE DU PÈRE NATUREL — ADMISSIBILITÉ. — III. ORDRE PUBLIC. — ORGANISATION DE LA FAMILLE NATURELLE — CONFLIT ENTRE LES STATUTS PERSONNEL ET RÉEL. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU TERRITOIRE.

I. *La reconnaissance d'un enfant naturel, faite simultanément par ses père et mère appartenant à des nationalités différentes, attribue à l'enfant la condition du père aussi longtemps que l'intéressé n'a point usé et pu user de telle option contraire que de droit* (2).

II. *Si la législation belge est muette sur l'administration légale ou tutélaire des enfants naturels et sur la prééminence du père ou de la mère, la loi française accordant la prépondérance au père n'offre dans l'application qui en est acquise en Belgique à l'égard d'un mineur, sujet français, rien de contraire aux exigences de l'ordre public* (3).

III. *On ne peut, sans anéantir la règle du statut personnel, méconnaître l'empire d'une loi étrangère, sous prétexte qu'intéressant l'état de la famille, qui est d'ordre public, elle règle la matière autrement que ne le fait la loi belge.*

La loi du territoire est indifférente à l'organisation de la famille étrangère, à moins qu'il ne s'agisse d'empêcher sur le territoire la perpétration d'actes contraires à la loi pénale (4).

(1) Voy. J. T., 1909, p. 881 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Indigénat*, nos 25 et s.; — Cf. art. 4 du Titre préliminaire du Code belge revisé; — Cf. Rolin, *Droit international privé*, t. II, n° 646; — Weiss, *Id*, t. IV, p. 140; — Fiore, *Id.*, t. II, n° 727.

(3) Cf. Pillet, *Droit int. privé*, n° 187; — Rolin, *Id.*, t. II, n° 618; — Pau, 17 janv. 1872, Sirey, 1872. p. 936.

(4) Cf. De Paepe, *Etudes sur la compétence civile*, t. Ier p. 214, n° 14; — Pillet, o. c., n° 161; — Cass. B., 25 juin 1903, Pand. pér., p. 317.

Attendu qu'à la date du 6 juin 1902 est né à Russeignies, arrondissement d'Audenaerde, un enfant du sexe masculin, présenté et inscrit à l'état civil sous les noms de F. N. ., comme fils de demoiselle F. N..., servante, née et domiciliée en ladite commune;

Que cet enfant, non reconnu au moment de sa naissance, l'a été ensuite, le 27 mai 1903, devant l'officier de l'état civil de Russeignies, simultanément par ses père et mère naturels, l'appelant H. W..., de nationalité française et l'intimée F. N.... aujourd'hui épouse F. V...;

Attendu que faisant application de la loi française du 2 juillet 1907, le jugement du tribunal de la Seine, rendu entre les parties le 4 mars 1908, et dont l'exequatur est poursuivi, a dit pour droit : « Que l'autorité » attachée à la puissance paternelle, peut être exercée » sur F. N... par le demandeur seul, son père naturel; » en conséquence confie à H. W... la garde dudit » enfant; dit que le demandeur sera autorisé à se » faire remettre cet enfant par les époux V..., même » avec l'assistance du commissaire de police et de la » force armée, si besoin est »;

Attendu que la loi invoquée, remplaçant l'article 383 C. civ., dispose : « La puissance paternelle sur les » enfants naturels légalement reconnus est exercée » par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus » le premier; en cas de reconnaissance simultanée par » le père et la mère, le père seul exerce l'autorité » attachée à la puissance paternelle; le tribunal peut, » toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la » puissance paternelle à celui des parents qui n'en est » pas investi par la loi; sous ces réserves et sauf ce qui » sera dit à l'article 389 (nouveau) de l'administration » des biens, la puissance paternelle sur les enfants » naturels est réglée comme celle relative aux enfants » légitimes »;

Attendu qu'aux termes de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 approuvée par la loi du 31 mars 1900, les décisions des Cours et tribunaux français ont l'autorité de la chose jugée et peuvent être mises à exécution en Belgique, après avoir été déclarées exécutoires, si elles réunissent les cinq conditions énumérées à l'article 2 du pacte-loi, et à l'examen desquelles doit se borner la juridiction saisie de la demande de pareatis;

Attendu qu'il est établi et non contesté que le jugement litigieux est passé en force de chose jugée au sens du § 2 de l'article prérappelé; que l'expédition qui en est produite (enregistrée à Gand, le 22 févr. 1910, vol. 219, fol. 70. au droit de fr. 2.40, par le receveur Dupont), doit être tenue pour authentique et que les défendeurs ont été légalement cités et déclarés défaillants : le tout conformément à la législation française;

En ce qui concerne les deux autres conditions prescrites :

I. — Attendu qu'il importe d'observer, d'abord, que, suivant l'opinion la plus commune, consacrée en France par la loi du 26 juin 1889, et à défaut de texte formel chez nous, fondée tant sur la combinaison des articles 10, 158 et 383 C. civ., que sur l'esprit général de la législation, la reconnaissance d'un enfant naturel, faite simultanément par ses père et mère appartenant à des nationalités différentes, attribue à l'enfant la condition du père aussi longtemps que l'intéressé n'a point usé et pu user de telle option contraire que de droit;

Qu'il en résulte que le mineur F. N... est, quant au gouvernement de sa personne et spécialement, comme le proclame la convention internationale du 12 juin 1902 (loi du 27 juin 1904), quant à sa tutelle, régi par le statut français qui le suit à l'étranger et doit y être observé pour autant qu'il n'est pas incompatible avec l'ordre public établi dans le territoire où il est invoqué.

Attendu que si la législation belge est muette sur l'administration légale ou tutélaire des enfants natu-

---

» extra-universitaires. Cette situation est mauvaise : » mauvaise pour le pouvoir, qui est trop désarmé vis- » à-vis des convoitises politiques; mauvaise pour le » pays, dont elle énerve la haute culture intellectuelle; » mauvaise pour les postulants, qui ne font pas les » efforts nécessaires pour acquérir des titres scienti- » fiques; mauvaise surtout pour les universités de » l'Etat. Comme le dit si bien Guizot, elles ont besoin, » pour remplir leur mission, d'une organisation » vivante, qui, dans certaines limites, agisse par elle- » même; il importe qu'elles ne soient pas à la discré- » tion d'influences indifférentes ou même parfois » hostiles à leur prospérité (1). »

Les temps qui suivirent étaient peu favorables à une réforme qui n'intéressait que les universités de l'Etat. L'attention se concentra sur la revision de la loi sur les grades académiques, et il ne fut plus question de la loi organique de 1849.

Une voix cependant rompit le silence.

En 1891, à la réception du premier jour de l'an, l'illustre chimiste Stas, alors directeur de l'Académie royale de Belgique, adressa au Roi ces graves paroles, qui eurent un grand retentissement :

» Les universités, Sire, sont, dans notre pays sur- » tout, les foyers principaux de la vie scientifique. » C'est là non seulement que se forment les savants » futurs, mais que travaillent, créent, s'illustrent les » représentants actuels des hautes études. C'est là

(1) Voy. *Douzième rapport triennal sur l'enseignement supérieur* (années 1883, 1884 et 1885), p. 142-143.

» aussi que va les chercher de préférence l'Académie » pour les associer à sa tâche et la rendre fructueuse. » Sa mission est inséparable de celle des institutions » d'enseignement supérieur, et leur lustre comme leur » déclin sont solidaires.

» C'est au nom de ce double et grand intérêt que le » président de l'Académie royale se croit obligé » d'appeler l'attention de Votre Majesté sur le mode » de recrutement du personnel enseignant dans les » universités de l'Etat. Ce mode est absolument défec- » tueux; il ne donne à la science aucune des garanties » qu'elle est en droit de réclamer. L'intensité des luttes » politiques a pour effet d'attirer dans leur orbite les » actes mêmes de la puissance publique qui devraient » le moins se ressentir de leur influence Au lieu de » répartir les chaires universitaires entre les hommes » les plus capables comme leur revenant de droit, avec » la pensée unique de hausser le niveau des études et » d'accroître le patrimoine intellectuel de l'humanité, » on a vu trop souvent, on a vu trop longtemps l'esprit » de parti en disposer arbitrairement au détriment de » l'esprit scientifique. Cet abus a de graves consé- » quences. Un professeur insuffisant immobilise pour » un quart de siècle, si même il ne le fait déchoir, » l'enseignement de la branche qui lui est confiée; il » usurpe la place d'un plus digne; il paralyse la » manifestation d'un talent réel; il empêche la science » de naître, de grandir autour de lui. A tous ces points » de vue, une nomination indue est un déni de justice » envers le mérite sacrifié, envers la jeunesse stu- » dieuse, envers la société tout entière.

» Dans d'autres sphères, la loi a prévu et prévenu » de semblables erreurs. Les cours de justice ont été » investies du droit de présentation, afin de soustraire » la magistrature aux tentations de la politique L'expé- » rience a justifié cette disposition constitutionnelle. Il » serait conforme à l'intérêt de la science comme à » celui de l'Etat qu'une prérogative analogue fût con- » férée aux facultés universitaires La nouvelle législa- » tion sur la collation des grades académiques a étendu » leur autonomie, et la valeur que les hommes com- » pétents attachent aux diplômes n'en est que plus » subordonnée à la valeur du corps enseignant qui les » délivre. Les facultés ont acquis une vie propre. » Quelle que puisse être l'opposition des doctrines qui » luttent dans leur sein, elles ont le sentiment commun » de la dignité de la science et de leur devoir envers » elle : c'est le fondement même de leur autorité et la » condition de leur succès. Leurs choix, on peut en » avoir la confiance, seraient dictés par des considéra- » tions essentiellement scientifiques, et l'enseignement » supérieur acquerrait un principe nouveau de vitalité » et de progrès (1). »

Cette franchisse eut le privilège de déplaire à certains politiciens; Barthélémy Dumortier, qui, en sa qualité de savant, avait le respect de la science, y eût peut être applaudi.

Des années s'écoulèrent. Quelques nominations provoquèrent les commentaires de la presse. Mais les universités parurent se désintéresser, du moins officielle-

(1) *Moniteur*, numéro du 2-3 janvier 1891.

ment, des projets de réforme. On était las d'attendre et l'on s'abandonnait à la torpeur.

Enfin nous avons vu poindre une lueur d'espérance. Dans la séance du Sénat du 16 mai 1902, M. Goblet d'Alviella rappela les paroles qu'il avait prononcées en 1882 (1), et M. le Ministre de Trooz, tout en faisant, il est vrai, les plus formelles réserves, déclara qu'il ne se refusait pas à examiner la question soulevée par l'honorable membre (2).

L'impression qui se dégage de cet exposé, c'est un sentiment de malaise. Il est clair que la loi n'a pas suffisamment pourvu aux intérêts des universités de l'Etat; qu'elle a mal défini les attributions des autorités académiques; qu'elle a laissé la porte ouverte aux abus; que la défiance que le législateur a témoignée aux facultés a engendré dans leur sein ou l'indifférence ou le mécontentement; que le gouvernement n'a pas gagné en autorité morale en se privant de leur concours; que le régime auquel nos universités sont soumises est peut-être le moins libéral du monde entier, ce qui contraste singulièrement avec l'esprit de nos institutions.

Voilà le mal. Quel serait le remède?

Le système du concours serait impraticable dans la plupart des cas, et d'ailleurs l'expérience en a démontré les inconvénients.

Le recrutement par cooptation constituerait pour

(1) *Ann. parl.*, Sénat, p. 395.
(2) *Ibid.*, p. 401.

rels et sur la prééminence du père ou de la mère, et si, à raison de cette lacune, l'on doit reconnaître aux tribunaux le pouvoir de vider les conflits éventuels en s'inspirant uniquement de l'intérêt bien entendu de l'enfant, il est vrai cependant que la loi française, accordant la prépondérance au père avec les tempéraments spécifiés plus haut, n'offre dans l'application qui en est acquise en Belgique à l'égard d'un mineur, sujet français, rien de contraire aux exigences de l'ordre public, ni aux principes de notre droit public, ni à la protection garantie par l'article 128 de la Constitution aux étrangers séjournant sur le territoire;

Attendu, en effet, que cette loi ne fait qu'étendre à la filiation naturelle le régime de la filiation légitime et généraliser les solutions d'espèces des articles 158 et 383 C. civ.;

Que, d'autre part, l'on ne peut, sans annihiler la règle du statut personnel, méconnaître l'empire d'une loi étrangère, sous prétexte qu'intéressant l'état de la famille, qui est d'ordre public, elle règle la matière autrement que ne le fait la loi belge;

Attendu que certaines lois d'ordre public ne présentent ce caractère que pour les nationaux : telles les lois qui déterminent l'âge auquel on peut se marier, la capacité en général, spécialement la majorité, les rapports de famille;

Attendu que la loi du territoire est indifférente, en général, à l'organisation de la famille étrangère, à moins qu'il ne s'agisse d'empêcher sur le territoire la perpétration d'actes contraires à la loi pénale (voy. ROLIN, *Droit international privé*, I, 120);

Attendu, enfin, que les tribunaux belges étant incompétents pour s'immiscer en dehors de certains cas donnés, dans la tutelle d'un mineur étranger, enfant naturel ou légitime, c'est à tort que le premier juge a estimé que l'exequatur demandé porterait atteinte au pouvoir de la juridiction belge vis-à-vis des enfants naturels;

II. — Attendu qu'après avoir constaté que la tutelle de F. N... s'est ouverte à Paris, où est domicilié son père et qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une difficulté que l'on peut considérer comme se rattachant à la tutelle intimement liée par la loi du 2 juillet 1907 à la puissance paternelle, le tribunal de la Seine s'est déclaré compétent en vertu d'une règle commune aux deux pays par l'article 6 de la convention;

Que l'interprétation adoptée par le tribunal est d'autant plus rationnelle que la compétence exclusive du juge national de l'étranger, en semblable matière, est généralement admise, avec la conséquence que les jugements y relatifs ne nécessitent pas même l'exequatur territorial (Cass. B., 25 juin 1903, PAND. PÉR., I, p. 317), à moins que pour assurer leur pleine efficacité en Belgique il faille recourir à des voies de contrainte sur les biens ou de la nature de celles qui ont été prononcées par le dictum litigieux et dont la légalité est reconnue aussi par notre pratique judiciaire;

Sur les conclusions subsidiaires des intimés :

Attendu que ces conclusions ne seraient recevables que si la Cour était appelée à reviser le fond; qu'en admettant d'ailleurs que l'intérêt de l'enfant exigeât que sa garde fût confiée à la mère, il incombait aux intimés de provoquer la mesure auprès du juge français autorisé à la prescrire et seul compétent à cet effet;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. PENNEMAN, Premier Avocat général, et écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, **met à néant** le jugement dont appel et, émendant, **dit** que le jugement du tribunal de la Seine dont il s'agit au procès sortira en Belgique ses pleins et entiers effets;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Civ. Anvers (1re ch.), 8 déc. 1909.

Prés. : M. ISTAS. — Min. publ. : M. GODENIR. — — Plaid. : MMes VAN SANTEN et VAN DE VELDE c. ALB. VANDE VORST.

(L.-J. Leroy et curateur à la faillite Fr. Janssens c. Veuve Janssens et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PARTAGE. — I. ACTION EN ANNULATION. — OPPOSITION AU PARTAGE. — DROIT INDIVIDUEL DU CRÉANCIER OPPOSANT. — II. RAPPORT. — PRÊT A INTÉRÊT. — CAUTIONNEMENT. — AVANTAGES RAPPORTABLES. — III. PART D'UN HÉRITIER ABSORBÉ PAR LES RAPPORTS. — DROITS DES COHÉRITIERS. — PRÉLÈVEMENT SUR L'HÉRÉDITÉ PAR PRÉFÉRENCE AUX CRÉANCIERS DE L'HÉRITIER. — IV. LICITATION D'UN IMMEUBLE HÉRÉDITAIRE. — COHÉRITIER EXCLU DE LA RÉPARTITION DU PRIX. — EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE. — CONSÉQUENCES A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS. — V ACTION EN ANNULATION. — DROITS DU CURATEUR DE FAILLITE. — ARTICLE 448 C. COMM. — CONDITIONS D'APPLICATION.

I. *L'opposition à partage ne peut profiter qu'au créancier qui en est l'auteur; elle constitue pour celui-ci un droit individuel qui le rend recevable à demander seul l'annulation du partage et ce nonobstant la déclaration de faillite et la nomination du curateur.*

II. *Le prêt à intérêt est sujet à rapport.*

Le cautionnement constitue un avantage rapportable, alors même que la dette principale n'a pas encore été payée lors de l'ouverture de la succession; par suite, le copartageant débiteur se trouve obligé de fournir sa décharge à ses cohéritiers.

III. *Lorsque la part d'un héritier se trouve entièrement absorbée par les rapports, de telle sorte que ceux-ci doivent être effectués en moins prenant, les cohéritiers peuvent en imputer le montant sur ce qui leur revient dans l'hérédité et, par suite, prélever une portion égale sur les biens de celle-ci, et ce même par préférence aux créanciers personnels de cet héritier; l'absence de séparation des patrimoines ne peut avoir d'autre utilité que d'empêcher, en cas d'insolvabilité des cohéritiers, que les rapports ne s'exercent sur les valeurs de la succession au préjudice des droits des créanciers.*

IV. *Si la licitation d'un immeuble héréditaire doit être considérée comme une vente, au regard de l'adjudicataire étranger à l'indivision, elle n'en constitue pas moins, dans les rapports des copartageants entre eux, une opération préparatoire et indissoluble de partage; le cohéritier ayant été exclu par celui-ci de la répartition du prix, il s'en suit qu'à raison de l'effet déclaratif de partage il doit être réputé n'avoir jamais été vendeur; il ne possède, dès lors, dans la créance née de la vente aucune part sur laquelle ses créanciers personnels puissent exercer leur action.*

V. *L'article 448 C. comm. vise uniquement l'action paulienne de l'article 1166 C. civ.; lorsqu'il s'agit de faire annuler un partage consommé, un curateur de faillite ne peut s'en prévaloir que si les créanciers ou lui ont fait opposition au partage, conformément à l'article 882 C. civ.*

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;
Vu les pièces du procès;

I. — *Sur la demande de jonction de causes :*

Attendu qu'il s'agit dans l'instance actuelle d'un créancier et d'un curateur de faillite qui réclament conjointement, par application de l'article 882 C. civ., l'annulation d'un partage consommé; que, par contre, dans la cause inscrite au rôle général *sub* n° 11064, il est question d'un créancier et d'un curateur de faillite qui poursuivent, du chef du débiteur, en vertu de l'article 1166 C. civ., le partage des indivisions dans lesquelles ce dernier se trouve intéressé;

Attendu que ces deux actions diffèrent quant à leur cause et à leur objet; qu'elles n'ont donc entre elles aucun lien de connexité et ne peuvent dès lors, être jointes;

II. — *Considérant l'action en tant que diotée à la requête de L.-J. Leroy :*

Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs et déduite de la survenance de la faillite et de la désignation d'un curateur :

Attendu que l'opposition à partage ne peut profiter qu'au créancier qui en est l'auteur; qu'elle constitue donc pour celui-ci un droit individuel qui le rend recevable à demander seul l'annulation du partage et ce nonobstant la déclaration de faillite et la nomination du curateur (voy. BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité de droit civil*, vol. VIII, IIIe partie, n° 3227, p. 564. — PAND. FR., v° *Successions*, vol. XLIX, n° 9148. — Voy. encore BELTJENS, *Commentaire du Code de commerce*, art. 452, n° 52*sexies*);

Attendu que, par suite d'une erreur de l'huissier, la sommation d'intervenir n'a touché L.-J. Leroy qu'après la consommation du partage; que celui-ci doit être, en conséquence, envisagé comme fait au mépris de son opposition, puisque L.-J. Leroy peut être considéré comme n'y ayant pas été appelé; qu'il doit, dès lors, être reçu à en poursuivre la révocation;

Attendu que le prêt à intérêt est sujet à rapport (voy. PLANIOL, *Traité de droit civil*, vol III, n° 2303, p. 503; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité de droit civil*, vol. VIII, IIIe partie, n° 2951, p. 372 et s. — PAND. FR., v° *Successions*, vol. L, nos 11137 et s.);

Que le cautionnement constitue un avantage rapportable, alors même que la dette principale n'a pas encore été payée lors de l'ouverture de la succession; que, par suite, le copartageant débiteur se trouve obligé de fournir sa décharge à ses cohéritiers (voy. PAND. FR., v° *Successions*, vol. L, n° 10559 et surtout n° 10561. — Voy. aussi ID., v° *Cautionnement*, vol. XV, nos 138 et 145 à 147 inclusivement);

Attendu qu'il est certain que les prêts à intérêts et les cautionnements consentis au profit de François Janssens par le *de cujus*, son père, sont antérieurs au décès de ce dernier et que rien ne démontre qu'ils auraient un caractère fictif ou simulé;

Attendu que le demandeur est resté en défaut d'établir que le partage incriminé dissimulerait l'actif réel de la communauté et de la succession, tandis qu'il en aurait augmenté fictivement le passif; qu'il aurait exagéré les rapports dus à la masse par François Janssens et qu'il aurait attribué à ce dernier une part héréditaire moindre que celle qui pouvait légitimement lui revenir;

Attendu que cette part se trouve entièrement absorbée par les rapports en question, de telle sorte que François Janssens doit effectuer ceux-ci en moins prenant et que ses cohéritiers peuvent en imputer le montant avec ce qui lui revient dans l'hérédité et, par suite, prélever une portion égale sur les biens de celle-ci et ce même par préférence aux créanciers personnels de Fr. Janssens (voy. PLANIOL, *Traité de droit civil*, t. III, n° 2310, p. 505; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité de droit civil*, « Des successions », vol. VIII, IIIe partie, n° 3002, p. 4038 et s. — PAND. FR., v° *Successions*, vol. L, nos 11332 et s.); que cette situation devait se réaliser même en l'absence de séparation des patrimoines, puisque celle-ci ne pouvait avoir d'autre utilité dans l'espèce que d'empêcher, en cas d'insolvabilité des cohéritiers de Fr. Janssens, que les rapports ne s'exercent sur les valeurs de la succession au préjudice des droits des créanciers de celle-ci (voy. PAND. FR., v° *Successions*, vol. L, n° 11355);

Attendu que spécialement les créanciers personnels de Fr. Janssens ne peuvent pas concourir non plus avec les cohéritiers sur le prix de vente de la maison

de l'avenue Charlotte, n° 8; qu'en effet, si la licitation d'un immeuble héréditaire doit être considérée comme une vente, au regard de l'adjudicataire étranger à l'indivision, elle n'en constitue pas moins, dans les rapports des copartageants entre eux, une opération préparatoire et indissoluble du partage; que Fr. Janssens ayant été exclu par celui-ci de la répartition du prix, il s'ensuit qu'à raison de l'effet déclaratif du partage il doit être réputé n'avoir jamais été vendeur; qu'il ne possède, dès lors, dans la créance née de la vente, aucune part sur laquelle ses créanciers personnels puissent exercer leur action (voy. Cass. fr. (ch. réun.), 5 déc. 1907, DALL. PÉR., 1908, 113. — PLANIOL, t. III, n° 2401, p. 535 et 536. — PAND. FR., v° *Successions*, vol. XLIX, nos 7815 et s.);

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que le partage litigieux n'a pu porter préjudice au demandeur Leroy et qu'il n'a pas été fait en fraude de ses droits;

III. — *Considérant l'action en tant qu'intentée à la requête du curateur :*

Que celle-ci n'est pas recevable;

Attendu que le partage a été consommé le 9 mars 1904, par conséquent non seulement antérieurement à la date de la cessation des paiements, qui a été fixée au 6 mai 1904, mais également avant les dix jours qui ont précédé cette époque;

Qu'il s'ensuit que le curateur ne peut être admis à réclamer l'annulation du partage en vertu des articles 445 et 446 C. comm.;

Attendu qu'il ne peut pas davantage être reçu à se prévaloir de l'article 448 C. comm., qui déclare nuls tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu; qu'en effet, cet article vise uniquement l'action paulienne de l'article 1166 C. civ.; or, lorsqu'il s'agit de faire annuler un partage consommé, l'article 882 du même Code refuse cette action au créancier qui n'a pas fait opposition;

Qu'à l'exception de L.-J. Leroy, ni les créanciers, ni plus tard le curateur n'ont fait opposition au partage; qu'ils ne peuvent donc se prévaloir de l'acte individuel posé par L.-J. Leroy, puisque ce dernier seul se trouvait en droit d'en profiter; que, pour la même raison, le curateur n'est pas recevable à conclure à la révocation du partage pour cause de simple préjudice (voy. BELTJENS, *Commentaire du Code de commerce*, art. 446, n° 5. — PAND. B., v° *Faillites*, vol. XLII, nos 1171 et s. — DALLOZ, *Suppl.*, v° *Faillite*, nos 680, 681; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité de droit civil*, vol. VIII, IIIe partie, n° 3255, p. 385 et s. — PAND. FR., v° *Successions*, vol. XLIX, n° 9232. — Cass. fr., 28 mai 1895, DALL. PÉR., 1896, I, 154);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GODENIR, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme donné en audience publique, et écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **dit** n'y avoir lieu de joindre la présente instance à celle inscrite au rôle général *sub* n° 11064;

Donne acte aux demandeurs de ce que, pour la détermination du ressort, ils évaluent, pour chacun d'eux, l'action actuelle en tant que de besoin à la somme de 20,000 francs;

Donne acte au Dr Alfred Liebrecht de ce qu'il autorise son épouse, née Marie Janssens, à ester en justice;

Déclare le demandeur Louis-Joseph Leroy recevable en son action, mais l'y dit non fondé; en conséquence, l'**en déboute** et le **condamne** aux dépens;

Déclare M. et Me René Van Santen, agissant en qualité de curateur à la faillite de François Janssens, non recevable en son action et le **condamne** aux dépens.

---

les facultés un privilège excessif et dangereux; aussi bien il n'aurait aucune chance d'être adopté.

La création d'un conseil spécial appelé à intervenir dans les nominations entraînerait beaucoup de complications et de difficultés. Comment ce conseil serait-il composé? et quelle serait sa compétence? Ce sont là des questions délicates, et, à parler franchement, j'appréhenderais qu'elles ne fussent pas très heureusement tranchées. Il est toujours malaisé d'introduire un rouage nouveau dans une machine déjà montée.

Quant au collège des assesseurs, au conseil académique et au conseil de perfectionnement, je ne vois aucune utilité à leur faire jouer un rôle dans les nominations. La majorité serait le plus souvent incompétente, et les votes seraient livrés au hasard.

Il reste un dernier moyen à employer : c'est d'accorder aux facultés soit le droit de présentation, soit seulement le droit d'émettre un avis.

Le droit de présentation par les facultés implique une limitation des choix du gouvernement. Le pouvoir est naturellement jaloux de ses prérogatives; c'est lui demander beaucoup que de l'inviter à les restreindre. Pareille invitation risque fort d'être froidement accueillie. En outre, le droit de présentation suppose qu'il y aura toujours au moins deux candidats proposés. Or, en Belgique, où les hommes de science n'abondent pas, on verrait sans doute parfois un candidat médiocre présenté en seconde ligne, et si par malheur il venait à être choisi, la faculté partagerait avec le gouvernement la responsabilité d'une nomination faite en réalité contre ses sentiments. Notons enfin que, dans les pays où les facultés jouissent du droit de présentation, ce droit est contrôlé officiellement ou officieusement : ici, les candidats sont présentés concurremment par les facultés et par un autre corps savant; là, le Ministre exerce sur les facultés une pression plus ou moins déguisée. Le droit de présentation sans contrôle, l'obtiendrions-nous? avec contrôle, en voudrions-nous?

J'estime que la solution la plus simple, la plus logique et la plus acceptable consiste à revenir au projet de la commission de 1833, c'est-à-dire à prescrire de prendre l'avis des facultés avant de nommer les professeurs.

Cet avis est exigé pour les changements d'attributions des professeurs. Pourquoi ne le serait-il pas pour les nominations, où il est bien plus nécessaire? Cet avis est exigé pour la nomination des assistants (1). Pourquoi ne le serait-il pas pour celle des professeurs, qui est bien plus importante?

On craint l'esprit de coterie, de camaraderie, de routine, le népotisme, la domination d'une individualité puissante. La commission de 1833 et M. Dumortier avaient répondu d'avance à cette objection en faisant observer que l'avis des facultés ne lierait pas le gouvernement. Le péril signalé est imaginaire. On confond le droit de présentation, qui limiterait effectivement les choix ministériels, avec le droit d'émettre un simple avis, propre à éclairer le pouvoir.

Un second argument, qui a été, comme nous l'avons vu, invoqué par le rapporteur de la loi de 1835, ne vaut pas mieux et repose sur la même confusion : « Laissons au gouvernement toute sa responsabilité, et ses choix seront meilleurs. » La responsabilité du gouvernement reste entière du moment qu'on lui soumet un avis qu'il est libre de suivre ou de ne pas suivre. Et même, s'il ne le suit pas, sa responsabilité est plus lourde : un choix fait contrairement à l'avis de la faculté devra être doublement réfléchi et fortement motivé. L'objection se retourne contre son auteur.

Il n'y a pas de raison sérieuse de repousser le système que je préconise. Il peut faire quelque bien et ne peut faire aucun mal. Il n'entame point l'autorité du gouvernement et il relève la condition des facultés. Il permet aux influences universitaires, les seules légitimes, de faire contrepoids aux influences extra-universitaires, qui aujourd'hui ont vraiment trop beau jeu. Il est temps que les hommes compétents aient voix au chapitre. Il ne faut plus que les membres d'une faculté, en ouvrant un matin le *Moniteur*, apprennent qu'il leur est tombé du ciel un nouveau collègue. Cela ne se voit point ailleurs, cela n'est pas conforme à une conception quelque peu relevée de l'enseignement supérieur.

L'avis motivé des facultés serait transmis *in extenso* au gouvernement (1). Le recteur et l'administrateur-inspecteur y joindraient leurs rapports. Cette disposition serait en parfaite harmonie avec l'article 4 de l'arrêté royal relatif aux assistants. Le recteur, chef et représentant de l'université, et l'administrateur-inspecteur, commissaire du gouvernement, ont évidemment le droit d'être entendus et de formuler des propositions. La loi ne ferait que consacrer en cela un usage établi.

Je n'ai parlé jusqu'ici que de la nomination des professeurs. Les règles que je viens de tracer s'appliqueraient à celle des chargés de cours.

Le chargé de cours est, en réalité, un futur professeur. Vu le nombre limité des toges et le développement continu des sciences, il arrive qu'un enseignement très important lui est confié. La nomination d'un chargé de cours doit donc être entourée des mêmes garanties que celle d'un professeur.

En résumé, je demande que l'article 13 de la loi de 1849 soit modifié comme il suit : « Le Roi nomme les » professeurs et les chargés de cours, sur les avis » motivés de la faculté intéressée, du recteur et de » l'administrateur-inspecteur. »

Je ne me fais pas illusion sur la modeste réforme que je propose. Elle n'est pas l'idéal; elle ne peuplerait pas nécessairement nos universités d'hommes de premier ordre. Mais je suis convaincu qu'elle serait salutaire, en apportant au gouvernement un supplément de lumières, en tirant les facultés de leur atonie, en rendant enfin aux universités quelque chose de cet esprit corporatif qui est un élément de vie et qui constitue un des traits distinctifs de notre caractère national.

PAUL THOMAS,
Recteur à l'Université de Gand.

(1) Arrêté royal du 16 août 1892, art. 4.

(1) Il va sans dire qu'en cas de dissentiment la minorité de la faculté aurait le droit de faire valoir ses observations.

349

Corr. Namur, 10 déc. 1909.

Prés. : M. Marissiaux. — Subst. : Me d'Huart.
Plaid. : MMes Marcel Grafé c. Parisel.

(X... c. Y...)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — COLLISION. — AUTOMOBILE. — VITESSE EXCESSIVE. — FAUTE DU CONDUCTEUR. — CIRCONSTANCES A ENVISAGER.

Un conducteur d'automobile roulant sur une route d'une largeur d'environ 5 mètres en pleine agglomération et encombrée par suite de l'affluence du monde venu à la fête communale, a l'obligation d'imprimer à sa voiture une vitesse modérée qui lui permet de l'arrêter immédiatement pour éviter toute collision.

La manœuvre d'un cavalier qui en esquissant une conversion à droite, pour se garer de l'automobile, fait un léger recul sur la voie, ne peut être constitutive de faute puisque l'automobiliste, en vertu de l'arrêté royal du 4 août 1899, a l'obligation de prévoir le cas plus extraordinaire où le cheval aurait reculé dans un moment d'affolement causé par le bruit de la machine, et, en conséquence, de modérer son allure pour empêcher tout accident.

Attendu qu'il résulte de l'instruction que l'automobile conduite par le prévenu roulait à une allure que des témoins qualifient d'assez vive et que d'autres comparent soit au bon trot d'un cheval, soit à la vitesse presque double de celle d'une course à pied durant l'espace de 50 mètres ;

Attendu qu'il est constant que la route où a eu lieu la rencontre litigieuse, a une largeur d'environ 5 mètres, qu'elle est située en pleine agglomération et qu'elle était encombrée par suite de l'affluence du monde venu à la fête communale et par suite de la présence des six cavaliers stationnant devant le café;

Attendu que ces diverses circonstances autorisent à dire que le conducteur avait l'obligation d'imprimer à sa voiture une vitesse modérée qui lui permit de l'arrêter immédiatement pour éviter toute collision ;

Attendu que le prévenu a commis une faute en ne prenant pas cette précaution et en roulant à une vitesse certainement supérieure à 10 kilomètres à l'heure ;

Attendu qu'il en a commis une seconde en ne signalant point son approche par le moyen d'une trompe ou de tout autre appareil sonore ;

Attendu que l'accident litigieux est le résultat de cette double imprudence ;

Attendu, en effet, que l'automobile a tamponné par derrière le cheval d'Ernest Marlaire et l'a précipité dans le fossé en entrainant dans sa chute son cavalier qui s'est blessé sérieusement; c'est uniquement parce que le conducteur n'a pas donné le temps à Marlaire, informé seulement de son arrivée lorsque le fourgon était à 15 mètres de lui, de ranger son cheval contre le mur du café Lahaut, comme ont pu le faire d'autres cavaliers plus éloignés et moins près de leurs manœuvres que lui ;

Attendu qu'à supposer même que le cheval d'Ernest Marlaire, en esquissant une conversion à droite pour se garer de l'automobile, ait fait un léger recul sur la voie comme il arrive souvent dans les mouvements de ce genre, cette manœuvre toute naturelle ne peut être constitutive de faute à sa charge puisque le prévenu, en vertu de l'arrêté royal du 4 août 1899, avait l'obligation de prévoir le cas plus extraordinaire où le cheval aurait reculé dans un moment d'affolement causé par le bruit de la machine, et, en conséquence, de modérer son allure pour empêcher tout accident ;

Attendu que rien enfin n'obligeait le prévenu à tenir si fort la droite, l'article 18, alinéa 2 de l'arrêté royal du 4 août 1899 ne lui étant pas applicable puisque la chaussée n'avait que 5 mètres ; qu'il est bien vrai que d'autres cavaliers s'étaient placés du côté opposé, mais qu'il est acquis également qu'il y avait au moins 1m25 entre leurs chevaux et l'automobile au moment du passage ;

Qu'il en résulte qu'un espace suffisant existait pour lui permettre de prendre plus à gauche, ce que le prévenu ne dénie point ;

Attendu qu'il résulte de l'interrogatoire à l'audience, que la position du prévenu à l'arrière de sa machine ne lui permettait pas de se rendre un compte exact du mouvement de la voiture.

Attendu que la responsabilité de l'accident doit donc lui incomber tout entière ;

Attendu que le prévenu n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle et qu'il est susceptible d'amendement ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 420 C. pén., 40 de la loi du 31 mai 1888 et 194 C. inst. crim., dont il a été donné lecture, statuant contradictoirement, **condamne** le prévenu à 50 francs d'amende ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile Ernest Marlaire, lui **alloue** une somme de 2,000 francs à titre de dommages intérêts du chef des divers préjudices énumérés dans la partie annexée à ses conclusions, avec les intérêts judiciaires ; **condamne** le prévenu à les lui payer ; le **condamne** aux dépens ; **dit** qu'il n'y a pas lieu de donner acte à la partie civile des réserves formulées ;

Condamne le prévenu aux frais, liquidés à fr. 134.03.

350

Chronique judiciaire

JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Conférence de Me Louis André sur l'indemnité en matière d'accidents.

Mardi dernier a été donné au Jeune Barreau une conférence particulièrement utile et intéressante.

Me Louis André nous a parlé de l'indemnité en matière d'accidents.

Qui ne connaît la compétence toute spéciale de notre éminent confrère ? Nul mieux que lui n'était à même de nous entretenir de cette matière délicate, d'une application si fréquente et souvent trop peu connue. Il nous en a exposé toutes les règles et tous les secrets, d'une façon complète, avec méthode, clarté et précision, fruits de sa longue expérience et de ses incessantes études.

Le conférencier nous montre tout d'abord l'utilité qu'il y a d'établir en matière d'indemnité une sorte de tarif servant de guide et de point de comparaison.

Il aborde l'exposé des règles dans leurs grandes lignes et divise son entretien en deux parties : l'indemnité due à une personne blessée et l'indemnité due à la famille d'une personne tuée.

Prenant la première de ces hypothèses, l'orateur nous entretient des éléments devant servir de base au calcul de l'indemnité : la gravité des lésions entraînant une incapacité de travail totale ou partielle et l'état de santé antérieur, dont il importe de tenir compte au point de vue médical et judiciaire. Il passe ensuite au calcul de l'indemnité. Le premier chef d'indemnité est le dommage matériel qui comprend les frais médicaux et la perte de salaire ou revenu quelconque de la victime avant l'accident. Dans la fixation de ce second élément il importera toutefois de tenir compte des chances favorables et défavorables, afin d'arriver à la détermination du gain annuel net. Vient ensuite la capitalisation au sujet de laquelle l'orateur expose et discute les controverses que suscite le choix des tables de mortalité et du taux de capitalisation.

Le second chef d'indemnité sera le dommage moral : souffrances, ennuis et inconvénients résultant d'une infirmité. Me André nous entretient de son origine, de son caractère : « Le préjudice moral, dit-il, n'existe que dans la personne du sinistré », et le conférencier aborde ainsi et discute la question du dommage indirect.

Passant à la seconde hypothèse, celle du décès de la victime, il étudie les deux actions qui appartiennent aux héritiers de l'accidenté : celle naissant du contrat et celle dérivant de l'article 1382 C. civ.

Le préjudice matériel s'établira comme en cas de blessure avec, toutefois, ces différences qu'il y aura lieu de déduire du gain annuel le montant des dépenses personnelles de la victime et qu'il faudra parfois calculer l'indemnité d'après la durée de vie de la personne appelée à recueillir l'indemnité.

Quant au dommage moral, il est admis en faveur de la veuve, des enfants et des ascendants, mais non des frères et sœurs, sauf dans des cas tout exceptionnels. « Ici, dit l'orateur, la jurisprudence a établi une sorte de tarif dont elle s'écarte rarement. » Il nous fait connaître ce tarif et nous expose les cas dans lesquels il estime que le dommage moral ne peut être admis.

Il termine en nous donnant quelques conseils pratiques.

L'attention de l'assemblée et ses applaudissements ont montré à Me André combien son exposé si complet et si détaillé nous avait vivement intéressés. Me P.-E. Janson a chaleureusement remercié et félicité le conférencier de son étude si approfondie. « Elle nous a, dit il, montré cette partie mouvante du droit et donné aux jeunes confrères la préoccupation de ces questions pleines d'intérêt et des controverses que l'orateur a discutées avec cette chaleur et cette conviction qui sont le résultat de sa grande et belle conscience professionnelle. »

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1442. — QUELQUES INSTRUCTIONS A LA POLICE JUDICIAIRE, par M. E. Stockis. — Charleroi, Piette, 1909 (Extrait des *Annales de la Société de Médecine légale.*)

M. le docteur Stockis, avec une belle vaillance, continue à répandre dans le monde judiciaire les fruits de son expérience et les observations curieuses de son esprit sagace et éveillé ; Il lutte contre l'apathie des pouvoirs constitués et le fait triomphalement jusqu'à Liége, où il a heureusement rencontré en la personne de M. le Procureur du roi un magistrat ouvert aux idées modernes ; il est parvenu à faire adopter tout au moins officieusement les méthodes nouvelles d'investigation judiciaire. La brochure nouvelle contient les indications les plus utiles aux policiers, gendarmes et agents ruraux chargés des premières constatations. Une circulaire de M. le Procureur du roi, résultat des efforts de M. Stockis et de ce magistrat ouvert aux idées neuves et aux conceptions modernes, résume assez complètement les méthodes d'investigation judiciaire préconisées par la science contemporaine. La brochure les reproduit.

A côté de cela l'on peut y trouver des conseils et observations pratiques dont l'intérêt ne peut échapper à aucun de ceux que passionnent les problèmes de la répression pénale.

Nous oserions presque déclarer que M. Stockis est le Sherlock Holmes scientifique et judiciaire de l'arrondissement de Liége.

Nous possédions à Bruxelles un photographe du Parquet, M. Gillet, qui a appliqué les méthodes pratiques du bertillonnage ; et plusieurs médecins légistes, dont M. le docteur De Laveleye, qui se passionnent pour les solutions nouvelles de la dactyloscopie et des autres moyens récents d'investigation. Liége possède un théoricien averti des mêmes méthodes. Puissent tous les grands centres posséder à côté des Parquets des protagonistes éclairés des procédés nouveaux dont Bertillon fut l'initiateur.

Beautés de l'Eloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Le patron chez lequel le demandeur se rendit de suite se plaignit à ce dernier des imprudences de son conducteur, disant que c'était un jeune cheval.

Tous ces menus vols firent une chaine, qui fit boule de neige; puis ce fut l'engrenage...

Il essaye de donner le change — naïvement — comme un criminel qui s'enfuit.

C'est le dernier échelon de la cascade auquel on s'accroche quand on se sent rouler.

Il lui a été impossible alors de rembourser le trou qu'il avait fait dans la caisse.

Vous ne pouvez obliger mon client à rester pendant un an en tête à tête avec son égout bouché.

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440, 456, 640, 799, 1068, 1138, 1192, 1314. — 1910, p. 144, 175, 287 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS

actuellement en vigueur en Belgique

RELATIVES

aux Élections législatives, provinciales et communales

COLLATIONNÉES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS

ET

ANNOTÉES D'OBSERVATIONS PRATIQUES

tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent

PAR

ARMAND FROMES

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

Un volume d'environ 200 pages. — Prix : fr. 1.50

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées pans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique ;* 2° Aux *Pandectes Belges ;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot ;* 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*) ; 5° *A son Supplément ;* 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8° de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS**, Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 3390 BRUXELLES JEUDI 24 MARS 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

A l'occasion des fêtes de Pâques le journal ne paraîtra pas dimanche prochain.

SOMMAIRE

MESURES DOUANIÈRES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass, 1re ch., 2 déc. 1909. (I. Contrat judiciaire. Interprétation. Appréciation souveraine du juge du fond. II. Degrés de juridiction. Action en dommages-intérêts. Quasi-délit unique. Pluralité de demandeurs. Eléments constitutifs du titre. Titres distincts. Evaluation unique. Appel. Non recevabilité. Affaire sommaire. Evaluations distinctes faites dans les conclusions après enquêtes. Circonstance irrelevante. III. Cassation. Violation d'une règle de compétence. Cassation avec renvoi.)

Brux., 4e ch., 27 janv. 1910. (I. Compétence *ratione materiæ*. Demande indivisible. Pluralité de défendeurs. Obligations civiles et commerciales. Compétence générale des tribunaux civils. Plénitude de juridiction. II. Compétence *ratione loci*. Obligation délictuelle ou quasi délictuelle. Lieu de naissance. Lieu du fait générateur du dommage.)

Brux., 6e ch., 5 mars 1910. (I. Assurance maritime aux usages de Londres. Prétendue collision. Conditions que la preuve doit réunir. Insuffisance s'il y a doute. II. Expertise. Droit du juge de ne pas la suivre. Circonstances à considérer.)

DE LA SITUATION LÉGALE DES SOCIÉTÉS SCIENTIFIQUES ET DES AUTRES SOCIÉTÉS SANS BUT LUCRATIF.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

LE DROIT ET LE FLEUVE (1)

Platon, entreprenant de parler de la beauté, imagina de faire dialoguer sur ce sujet Socrate et Phèdre.

Il prit pour scène, non les rues tumultueuses d'Athènes « La Belle », mais les rives boisées et parfumées du fleuve Illisus. Là Socrate et Phèdre s'étendent nonchalamment sous un platane qui leur verse son ombre fraîche. Le fleuve reçoit la caresse du soleil et scintille; les grillons, qui pour les Grecs sont « des âmes de poètes », chantent dans leur ivresse de lumière.

Platon, dont l'art délicat est sans défaillance, voulait que le milieu dans lequel ses personnages agiraient, s'harmonisât avec le sujet de leurs discours, et le spectacle qui pouvait, d'après lui, éveiller les idées les plus fortes sur la beauté, c'était la magique splendeur du fleuve.

Mais Socrate ne voyait les choses que par leur côté pratique. N'allait-il pas, dès lors, être frappé par l'utilité du fleuve, les droits qu'il confère, les obligations auxquelles il astreint?

Platon avait trop souci des exigences artistiques pour oser donner une pareille direction au dialogue.

Parler de droit au bord d'un fleuve aurait assurément paru aux lecteurs délicats d'Athènes aussi lourd que parler de logarithmes à l'occasion d'un éloge de la grâce féminine.

Et lorsque hier Taine, Renan, Hugo ou Châteaubriand discouraient sur le fleuve à la table d'une Aspasie moderne, écrivaient sur le Rhin, le Missouri ou le Tage, c'était encore la féerique beauté des eaux mouvantes qui les prenait, les dominait.

Le fleuve est donc un évocateur de beauté. Son miroitement fascine à tel point celui qui le contemple, que sa splendeur envahit, subjugue, anéantit.

Ce soir il nous faudra, selon la règle, évoquer en des paysages ces charmes captivants; mais avec le courage d'en éviter la puissance mystérieuse. Parler du fleuve, c'est parler du beau dans sa suprême synthèse; mêler à ces images riantes, du droit, c'est-à-dire pour beaucoup de l'ennui, en formules obscures, n'est ce pas tenter l'absurde, unir des roses et des orties?

***

Sur les digues gazonnées de l'Escaut, sous les noyers sombres et trapus qui enfoncent leurs racines nerveuses au cœur des talus, comme une main puissante et crispée serre la terre qui fond sous l'action des eaux, deux promeneurs causent avec fougue.

Ce sont deux lettrés : l'un ne vit que pour la contemplation des manifestations de l'Art; l'autre pour celles du Droit. Chacun avec acharnement essaie de convaincre son adversaire de la supériorité des idées auxquelles il a voué son existence.

— Vois, dit l'artiste qui s'arrête et montre d'un geste large le spectacle des eaux. Le fleuve jauni par les terres qu'il charrie resplendit dans la lumière, agite mollement les roseaux qu'il caresse en passant. Il fuit vers l'horizon vaporeux. Peux-tu découvrir dans la moire des eaux, dans le bruissement des joncs et des saules, le vol des mouettes, ce Droit, qui, comme une obsession, te revient sans cesse à l'esprit? Non. Tu ne verras là que couleurs, tu n'entendras que l'harmonie des sons, tu ne sentiras battre ton cœur que sous la poussée d'émotions irraisonnées, mais délicieuses. S'il fallait obéir à la folie de ta nature juridique, devant ce tableau tu dirais : cette eau appartient à l Etat avec le lit du fleuve; les rives du côté du fleuve sont du domaine public. Sentencieusement tu m'affirmerais qu'aux termes d'un arrêté royal de 1862, le fleuve que nous avons sous les yeux a été déclaré navigable et flottable, et que sa largeur a été scrupuleusement déterminée. Vagabondant dans les déserts arides de tes textes de loi, tu ajouterais que si le cours d'eau n'avait pas été baptisé législativement, « navigable ou flottable », la propriété en serait une chose bien difficile à déterminer.

Je me souviens d'avoir entendu dire que la propriété des ruisseaux avait créé l'une des plus célèbres controverses du Droit.

Pour peu que je te pousse alors qu'il ferait si bon rêver à la chanson de l'eau qui clapotte, tu m'exposerais avec une science infaillible que les uns prétendent que les rivières, les ruisseaux ou la flottaison et la navigation sont impossibles, appartiennent à l'Etat; que d'autres veulent que le riverain en soit propriétaire, et que beaucoup aussi affirment qu'ils n'appartiennent à personne. Tu me dirais que Laurent est favorable aux riverains, et la Cour d'appel de Bruxelles, à la commune... Ce serait là toute l'émotion qu'aurait éveillée en toi, le fleuve.

Le juriste sourit à cette apostrophe comme devant un paradoxe.

— Vraiment, dit-il, ce serait faire preuve de bien peu de connaissance, car les vérités juridiques que tu viens de me jeter avec autant de mépris, ne sont rien à côté des multiples évocations du Droit qui surgissent à chacun de mes regards vers le fleuve. Là-bas, au cœur de la rivière, des herbes annoncent la terre qui les supporte : C'est l'île qui surgit lentement, et qui, un jour, sera occupée juridiquement par nous, et je me dis : le fleuve est navigable et flottable; cette île sera donc la propriété de l'État.

Par contre, si elle avait grandi dans un cours d'eau, tourmenté par les rochers ou la vase s'opposant à sa course, l'île appartiendrait aux riverains.

Ici s'ouvre l'écluse qui ferme l'embouchure d'un bras de l'Escaut. Dans ces campagnes touffues, dans ces pâturages abondants, jadis le fleuve courait chargé de barques gantoises. Lentement il se creusa une voie nouvelle, et un jour de fureur, après avoir envahi les campagnes, fantasque, il abandonna la

(1) Cette conférence, troisième de la série faite par les rédacteurs du *Journal des Tribunaux*, fut faite le 10 février 1910 à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et le 18 mars 1910 à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

DROIT FISCAL INTERNATIONAL

Mesures douanières

PROJETS DOUANIERS DE REPRÉSAILLES. — TAXE SUR LES JOURNAUX ÉTRANGERS. — CRIME INTELLECTUEL. — NOUVELLE ÈRE ET NOUVELLE POLITIQUE DOUANIÈRE. — UNION DES PETITS ÉTATS.

L'on s'est beaucoup préoccupé, dans ces derniers temps, des projets de réforme douanière discutés en France, ainsi que des mesures que la Belgique prendrait pour se défendre contre le renforcement nouveau de la politique protectionniste française. Les plus modérés, et peut-être aussi les plus sages, sont d'avis que le parti le plus simple et le plus efficace serait de s'adresser directement à la France elle-même, pour en obtenir la disparition ou tout au moins l'atténuation de certaines mesures particulièrement outrancières. D'autres, au contraire, veulent pousser notre pays dans la lutte à outrance et l'engager immédiatement dans la voie des « représailles ». Il semble d'ailleurs que c'est là une des caractéristiques de la politique économique actuelle, que l'élévation systématique et générale des barrières douanières, la lutte de plus en plus violente des tarifs, et il n'est pas jusqu'à l'Angleterre qui ne semble disposée à rompre avec une politique ancienne, à laquelle on a cependant toujours, et avec raison, attribué sa force et sa grandeur. Mais ce sont là peut-être problèmes étrangers à un journal de droit, que nous aurions bien volontiers ignorés, si l'ardeur belliqueuse de certains de nos compatriotes ne voulait amener notre pays à des excès que la politique seule peut excuser.

***

Un projet de loi est, en effet, déposé au Parlement, qui aurait, entre autres résultats, celui de fermer notre frontière aux journaux et recueils périodiques étrangers. Nous ne devrions guère nous alarmer d'une proposition, qui apparaît comme n'ayant même pas des chances sérieuses d'être prise en considération, s'il ne fallait tout craindre de l'emballement irraisonné de l'esprit public.

C'est le rétablissement du droit de timbre sur les journaux, supprimé comme attentatoire à la liberté de la presse, de l'impôt sur les annonces et les circulaires, aboli comme restrictif de la liberté du commerce. C'est une mesure essentiellement réactionnaire et rétrograde.

L'on ne peut laisser se fortifier dans les esprits cette idée que l'on pourrait anéantir en Belgique, en l'imposant de droits prohibitifs, la production intellectuelle étrangère et particulièrement la production française, qui constitue pour notre esprit l'élément principal, et, disons-le, presque unique. L'on ne frappe pas les facteurs intellectuels de développement et d'éducation d'un peuple, sous prétexte fiscal, comme on frapperait des poutrelles de fer ou des filés de coton. Élever entre la culture de la France et la nôtre une barrière infranchissable, c'est éloigner de nous ce qui fait partie nécessaire et intégrante de notre vie intellectuelle : et trouve-t-on par hasard que notre pays lit trop, en voulant le priver des seules choses qu'il lise?

Véritable folie, vraiment, que de vouloir mettre à l'index tout le génie français, et taxer sa production, comme le projet du gouvernement le fait pour le vin, les ananas ou les pêches !

La taxe projetée atteindrait-elle d'ailleurs son but et servirait-elle les intérêts bien entendus du pays? Nous en doutons. Elle nous priverait en tout cas de l'admirable et puissante littérature française dont nous sommes presque exclusivement nourris; de toute la science française qui, chaque jour, projette sur le monde entier les rayons lumineux de ses recherches et de ses découvertes; il y a, notamment en France, si nous ne songeons qu'au droit, un labeur énorme, qui éclaire merveilleusement notre travail journalier.

En voulant frapper la France, c'est nous-mêmes que nous frapperions, dans notre cerveau et notre cœur, en consacrant un attentat odieux contre la culture générale et le développement intellectuel de notre pays.

***

Le problème est ailleurs que dans de mesquines représailles. Le droit fiscal international existe, et depuis vingt ans il

évolue. Les traités de commerce du second Empire, avec la clause de la nation la plus favorisée, ont vécu. L'ère des tarifs spécifiques, à rubriques détaillées, a vu le jour, avec les lois Mac-Kinley aux Etats-Unis, Caprivi en Allemagne. La France n'a fait que les subir, nous les subissons à notre tour, et, avec elles, c'est l'ère des ententes qui s'inaugure.

Les pays négocient, causent, transactionnent, pèsent, menacent, offrent, échangent, concèdent. Ces conversations douanières sont devenues monnaie quotidienne. Elles semblent, aux esprits mesquins, n'apporter que déception et chagrin. Telle peut être l'impression du moment, mais nous demeurons optimistes. Une entente, des ententes européennes doivent surgir, fortes, pacifiques, tutélaires, de ces passagères discordes. Quand ce ne serait que l'union économique des petits Etats.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 2 déc. 1909.

Prés. : M. van Maldeghem.
Plaid. : MMes Woeste et Le Jeune.

(Van der Straeten et consorts c. l'Etat belge.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. CONTRAT JUDICIAIRE. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND. — II. DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUASI-DÉLIT UNIQUE. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU TITRE. — TITRES DISTINCTS. — ÉVALUATION UNIQUE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — AFFAIRE SOMMAIRE. ÉVALUATIONS DISTINCTES FAITES DANS LES CONCLUSIONS APRÈS ENQUÊTES. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE. — III. CASSATION. — VIOLATION D'UNE RÈGLE DE COMPÉTENCE — CASSATION AVEC RENVOI.

I. *Le juge du fond décide souverainement, par interprétation du contrat judiciaire, qu'une action en dommages-intérêts est fondée sur une convention ou un fait illicite.* (Première et deuxième espèces.)

En l'absence de moyen signalant la violation de la foi due aux actes de la procédure, le juge du fond constate souverainement que la part de chacun des demandeurs dans la somme totale réclamée ne peut être déterminée. (Première espèce.)

Si l'article 1er de la loi du 17 mars 1891, relative à la réparation des accidents de personnes, imprime le caractère d'affaires sommaires aux contestations de cette nature, il n'en résulte pas que les conclusions prises après les enquêtes puissent suppléer, conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, à l'omission d'évaluation pour rendre le litige appelable. (Première espèce.)

II. *Si, aux termes de l'article 1370 C. civ., les engagements résultant d'un quasi-délit procèdent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, les articles 1382 et suivants subordonnent la naissance de cette obligation et nécessairement aussi le droit d'en poursuivre l'exécution par une action en justice, à l'existence d'un préjudice causé par une faute dont la responsabilité incombe au débiteur.*

Le titre servant de base à l'action en dommages-intérêts du chef d'un quasi-délit se constitue donc non seulement d'un fait culpeux, mais encore du dommage causé par ce fait.

Les différentes personnes auxquelles une faute unique a causé un dommage distinct agissent chacune en vertu d'un titre qui lui est propre, et leurs demandes, bien que formées collectivement dans un même exploit pour que l'appel soit recevable, doivent être déterminées ou évaluées chacune isolément (1). (Première et deuxième espèces.)

III. *Il y a lieu à renvoi quand la cassation est prononcée pour violation de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, le juge d'appel ayant affirmé, dans les conditions précitées, la coexistence de deux demandes non déterminées chacune dans leur objet.* (Deuxième espèce.)

(*Première espèce.*)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 3 avril 1908, rendu sous la présidence de M. Faider (Voy. J., T. 1908, col. 553).

Sur le premier moyen de cassation déduit : *A.* de la violation, de la fausse interprétation et fausse application de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, spécialement dans ses articles 1er, 3, 4, 6, 11, 21 et 23, ainsi que l'article 1348 C. civ., en ce que cette loi consacre le contrat de travail comme un contrat *sui generis* ayant ses modalités propres, et qu'elle établit les droits et les obligations résultant de ce contrat pour chacune des parties contractantes, en ce qu'en matière de contrat de travail la preuve testimoniale est admise quelle que soit la valeur du litige, et en ce que l'article 6 prévoit expressément comme découlant du contrat les actions en réparation du préjudice résultant des accidents survenus au cours du travail entrepris; *B.* de la violation, fausses interprétation et application des articles 16, 17, 23 et 25 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que le montant de la demande déterminant le taux du dernier ressort consiste non dans le montant de la réclamation formulée par le demandeur, mais dans la valeur contestée, telle qu'elle est fixée par les dernières conclusions des parties et spécialement violation de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que, lorsqu'une veuve réclame paiement d'une somme globale à titre de dommages-intérêts, sans spécifier la part qu'elle réclame pour elle et pour chacun de ses enfants, on ne peut déduire de l'évaluation globale que cette action comprend plusieurs demandes distinctes non évaluées et que l'appel n'est pas recevable; qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire application de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, qui commande de n'avoir égard qu'à la somme totale réclamée; *C.* de la fausse application de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, de la violation des articles 723, 724, 731, 745, 1217, 1218, 1220, 1400, 1401, 1441, 1453, 1467 et 1474 C. civ., en ce que l'évaluation de l'action prescrite par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 pour déterminer le ressort peut être implicite et résulter des énonciations de l'exploit d'ajournement, et qu'il en est notamment ainsi lorsque les demandeurs se présentent comme cocréanciers conjoints, en l'absence de toute indication de la part de chacun dans la somme réclamée, ils doivent être censés demander pour chacun d'eux une part égale :

Attendu que, par une interprétation du contrat judiciaire, l'arrêt attaqué décide souverainement que l'action intentée au nom de la veuve et des enfants Van der Straeten, en paiement de 40.000 francs de dommages, n'est pas fondée sur le préjudice causé par une faute contractuelle au défunt Van der Straeten, dont en qualité d'héritiers les demandeurs exerceraient les droits, mais bien sur le préjudice éprouvé par chacun des demandeurs, par suite d'un quasi-délit imputé à l'intimé, aujourd'hui défendeur en cassation;

(1) Voy. J. T., 1909, col. 41, 161, 461, 599 et la jurisprudence indiquée, 1909, col. 33.

Attendu que l'arrêt attaqué constate encore que l'exploit d'ajournement ne contient aucune énonciation permettant de déterminer la part de chacun des demandeurs dans la somme totale réclamée;

Attendu qu'à l'encontre de ces constatations, le pourvoi ne produit pas de moyen signalant la violation de la foi due aux actes de la procédure;

Attendu que le pourvoi reconnaît, au surplus, qu'à côté du droit à des dommages-intérêts, acquis par le défunt Van der Straeten, l'action intentée tendait à la réparation du dommage causé par l'accident à chacun des demandeurs personnellement; qu'ainsi déjà, à ce point de vue, il n'y aurait pas une seule demande basée sur un même titre, dans le sens de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'en tant que basée sur un quasi-délit, une imprudence ayant causé personnellement à chacun des demandeurs le dommage dont réparation est réclamée, l'action ne peut non plus être considérée comme dérivant d'un même titre, dans le sens du même article 25;

Que le titre, base de l'action, ne doit pas être, dans l'espèce, confondu avec la faute ou l'imprudence qui n'est qu'un des éléments du titre;

Que celui-ci comprend aussi comme élément essentiel la lésion causée à chacun des demandeurs, lésion dont l'existence et la gravité sont subordonnées à des circonstances diverses qui peuvent être spéciales à chacun de ceux-ci;

Que, dès lors, en réalité, il y a autant de demandes reposant sur des titres distincts que de demandeurs; que le montant d'aucune d'elles n'a été indiqué, et que partant il y avait lieu à application dans la cause de l'article 33 de la loi sur la compétence;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt attaqué ne contrevient pas aux dispositions légales invoquées à l'appui du moyen;

Sur le second moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse interprétation et fausse application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891 et des articles 404 et suivants C. proc. civ. relatifs aux affaires sommaires, et 21 et 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que les contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, doivent être traitées comme affaires sommaires devant les tribunaux civils, tout en autorisant ces tribunaux à ordonner une enquête devant un juge commis; que, par conséquent, les conclusions visées par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 sont les seules conclusions à prendre sur le fond; que ces conclusions ont indiqué, pour chacun des demandeurs, une somme supérieure au taux de l'appel;

Attendu que si l'article 1er de la loi du 27 mars 1891 dispose que les affaires auxquelles cette loi s'applique seront traitées comme affaires sommaires, il n'en résulte pas que les conclusions prises dans l'espèce, après les enquêtes, puissent être considérées comme les premières conclusions, les seules visées par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876;

Que l'application de l'article 410 C. proc. civ. impose même la solution contraire, puisqu'il distingue, au point de vue de la forme des enquêtes entre les affaires susceptibles d'appel et les autres, ce qui implique que les parties doivent, avant les enquêtes, déterminer le ressort par leurs conclusions;

Que, dans l'espèce, les conclusions signifiées à la requête des demandeurs, le 13 décembre 1903, étaient incontestablement des conclusions sur le fond, de même que celles prises par le défendeur à l'audience du 8 décembre 1904, lesquelles constituent respectivement les premières conclusions des parties dont parle l'article 33 de la loi de 1876;

Que ces conclusions sont relatées aux qualités du

jugement interlocutoire du 30 décembre 1904, qualités contradictoirement dressées et auxquelles se réfèrent les qualités du jugement dont appel et celles de l'arrêt attaqué;

Attendu que le second moyen n'est donc pas fondé;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le Conseiller Scheyven et sur les conclusions conformes de M. R. Janssens, Procureur général, **rejette**...

(*Seconde espèce.*)

Plaid. : MMes Van Dievoet et Le Jeune.

(La société anonyme des Carrières de Clypot c. Lechien et consorts.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 décembre 1908, rendu sous la présidence de M. le Conseiller Wellens (Voy. J. T., 1909, col. 41).

Sur le moyen unique, accusant la violation des articles 16, 17, 21 et 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, fausse application et violation des articles 23 et 25 de la même loi, violation des articles 1382 à 1386 C. civ., 1er et 3 de la loi du 17 avril 1878, pour autant que de besoin violation des articles 141 C. proc. civ. et 97 de la Constitution, défaut de motifs justifiant le dispositif et violation des articles 1217 à 1221 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel formé par les consorts Lechien, à prétexte de ce qu'il aurait trait à des demandes formées sur un titre unique, alors que ces demandes, formées par Augustin Lechien père, tant en nom personnel que comme administrateur légal des biens de son fils mineur Ernest Lechien, tendaient à l'allocation d'une somme globale de 25,000 francs, en réparation du préjudice causé à la fois au père et au fils par un accident dont ce dernier avait été victime, sans que, ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans ses premières conclusions, le demandeur n'eût spécifié la part qu'il réclamait de son chef propre et celle qu'il réclamait au nom de son fils dans le montant postulé de 25,000 francs :

Attendu qu'Augustin Lechien, agissant « tant en nom personnel que comme administrateur des biens de son fils mineur » Ernest Lechien, a fait assigner devant le tribunal civil de première instance de Mons la société anonyme des Carrières de Clypot, pour « s'entendre condamner à lui payer, ès qualités, la somme de 25,000 francs à titre de dommages intérêts », réclamation fondée sur la responsabilité de l'assignée, dérivant de sa faute, des vices de construction de l'engin dont la chute avait causé l'accident dont son fils avait été victime, de la négligence ou de l'inhabileté de ses préposés, ainsi que sur les articles 1382 à 1384 C. civ.;

Attendu que, par une interprétation dont le contrôle échappe à la Cour de cassation, l'arrêt attaqué a estimé que la somme de 25,000 francs postulée constituait la « réparation du préjudice causé à la fois au père et au fils par l'accident... »;

Qu'il a constaté que, « ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans ses premières conclusions, le demandeur n'avait spécifié la part qu'il réclame de son chef propre et celle qu'il réclame au nom de son fils dans le montant global de 25,000 francs »;

Qu'il a décidé en droit que, « dans l'espèce, les deux demandes, celle formée par le père en nom personnel et celle formée par lui comme administrateur des biens de son fils mineur, procèdent d'un seul et même titre, à savoir le quasi-délit imputé à la société intimée »; et, en conséquence, faisant application de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, il a déclaré recevable l'appel interjeté par Augustin Lechien contre le jugement du 15 octobre 1904, qui l'avait débouté de son action;

Attendu que si, aux termes de l'article 1370 C. civ., les engagements résultant d'un quasi-délit procèdent

---

route d'autrefois pour celle d'aujourd'hui. Et la loi prévoyante, empêchant que l'Etat ne puisse venir dire : « Le lit de l'ancien fleuve est à moi, le nouveau fleuve est à moi », dit : « les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. »

Et dans toutes ces pensées, quoique sorties du Code civil, qui est pour toi le suprême de l'incivilité, je perçois, m'entends-tu, autre chose que les grincements de la machine logique du Droit; je vois la grandeur de cette prévoyance humaine, de cette hygiène sociale qui écarte de nous les conflits que pourrait nous créer notre désir de posséder ce qui n'appartient à personne, et nous évite les soucis qui nous envahissent lorsque, accablés par le malheur, nous nous croyons ruinés sans retour.

Le juriste se tut. Autour de lui tout était lumière et silence.

Mais un froissement de roseaux, un remous soudain de l'eau, au bas de la digue, attira l'attention de nos promeneurs. A l'abri d'un large chapeau de paille, les pieds dans la vase, un pêcheur livrait combat au brochet vigoureux qui s'était pris à l'hameçon. La lutte était acharnée. La bête, avec ruse, jouait à la fatigue pour s'élancer avec plus de vigueur, et briser le fil imperceptible qui la retenait captive. Le pêcheur, ému et attentif, redoublait d'adresse. Enfin, la résistance devint plus molle; l'animal se laissa traîner à la rive où le pêcheur radieux le saisit aux branchies.

Le monstre était énorme, le pêcheur exultait.

— Vois, dit l'artiste, comme il contemple cette gueule rose, formidable et cruelle, les lignes souples de ce corps fuselé, l'éclat de ces couleurs que la mort n'a pas encore ternies.

— Il pèse bien dix livres, dit le pêcheur.

L'artiste fut déçu. Le juriste sourit à sa déconvenue.

— Pourquoi veux-tu que cet homme, pêcheur passionné, ait d'autres pensées? Il soupèse sa prise en pêcheur qu'il est. Tu la vois, toi, en poète Tu ne t'es pas demandé s'il avait capturé la bête à la gaule, à la volée ou à soutenir, à la Hanzin ou à la ligne traînée. Tu ne t'es pas inquiété s'il avait amorcé au lombric ou au poisson blanc! Chacun de ces mots cependant éveillerait une joie chez cet heureux pêcheur. Il perd, peut-être, de douces émotions en négligeant celles qui te sont chères; mais toi, n'en perds-tu pas en méprisant les siennes? Si, de mon côté, j'allais exagérer l'adoration du Droit, ne pourrais-je te reprocher d'avoir été aveugle? Le Droit a sa place à côté de ce pêcheur et tu ne t'en es pas aperçu? Ses joies lui viennent de son permis de pêche. Ne poussons pas l'étroitesse d'esprit jusqu'à ne voir les choses que par le côté qui nous plaît...

Qu'aurais-tu pensé de moi, si j'avais discuté devant toi la bizarre définition de la pêche, inscrite aux *Pandectes belges?*

« La pêche est l'appréhension tentée ou consommée d'un objet qui se trouve dans l'eau. Pêcher, dans un sens plus restreint, est poser un acte dans le but de capturer ou de détruire un être vivant dans l'eau. »

De quels dédains ne m'aurais-tu pas accablé, si je t'avais dit que la pêche était jadis un droit réservé au seigneur, mais que la révolution, en anéantissant les privilèges, avait rendu à l'Etat les fleuves navigables et flottables; que le sort des autres cours d'eau avait été incertain, et que les communes et les riverains luttèrent avec acharnement pour en conquérir le droit de pêche jusqu'au jour où le conseil d'Etat le livra aux riverains.

Si, ensuite, j'abordais les considérations juridiques sur la pêche, t'exposant que le poisson des étangs, viviers ou réservoirs appartient au propriétaire de l'étang, et qu'y percoter sans autorisation c'est voler au dire du Code pénal. Que, par contre, pêcher sans permis dans ce fleuve, où la pêche est libre depuis floréal an X, c'est commettre non plus un vol, mais une infraction à la loi de police de 1883.

Si, prolongeant ton martyr, je t'annonçais que la loi sur la pêche et la chasse sont sœurs; qu'elles instituent toutes deux un temps prohibé pour le repeuplement; que les poissons doivent avoir atteint une certaine grandeur pour pouvoir être vendus, tu me demanderais grâce de tant de sécheresse, comme je te demande grâce pour toutes les considérations esthétiques.

L'artiste haussa les épaules, et d'un ton qui n'admettait aucune réplique dit : « Le bonheur est dans l'extase qui est la contemplation du beau. »

***

Nos compagnons marchèrent quelque temps en silence, chacun roulant au fond de sa pensée les considérations qui lui paraissent décisives pour la solution de cette controverse.

Une barque à la proue rebondie passait près d'eux en louvoyant. Le batelier, assis au gouvernail, suivait pensif le jeu du vent dans les voiles Et le juriste, le voyant, songeait qu'il était possible de concilier et l'art et le Droit. Ce bateau n'avait-il pas été pour la loi comme un enfant? N'avait-il pas été nécessaire de l'identifier, de lui donner un état civil pour que dans la grande lutte qu'il allait entreprendre durant son existence on pût retrouver sa trace, connaître ses origines et ses aptitudes? Son propriétaire s'était rendu un jour à Anvers et là il avait confié au conservateur des hypothèques que son bateau sur chantier porterait le nom d'*Irène*, que ses flancs contiendraient vingt tonneaux de jauge et qu'il naviguerait à la grâce des vents. Peut-être même qu'il fit plus tard un voyage moins riant lorsque, pourchassé par ses créanciers, il était allé chez celui qui avait consacré le baptême de sa péniche révéler tristement l'existence d'une convention constitutive, translative, déclarative d'un droit réel ou d'un privilège qui pèserait dorénavant sur sa barque. Que de tableaux poignants tout cela n'éveillait-il pas? Et le juriste rêvait de vivifier dans une étude qui serait troublante comme un drame ces textes instituant les hypothèques sur les navires, les privilèges du capitaine et de l'équipage pour leurs gages, le privilège des dommages-intérêts pour abordages et le remboursement des frais de sauvetage et d'assistance. Et son imagination s'exaltait! Il rêvait de dépeindre l'abordage, le naufrage, et d'apprendre, grâce à ces épisodes tragiques, le mécanisme de l'abandon...

(*A suivre.*)

F. Vander Elst.
Avocat au Barreau de Bruxelles.

d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, les articles 1382 et suivants subordonnent la naissance de cette obligation et nécessairement aussi le droit d'en poursuivre l'exécution par une action en justice, à l'existence d'un préjudice causé par une faute dont la responsabilité incombe au débiteur ;

Que le titre servant de base à l'action en dommages-intérêts du chef d'un quasi-délit se constitue donc non seulement d'un fait culpeux, mais encore du dommage causé par ce fait ;

Que, dès lors, les différentes personnes auxquelles une faute unique a causé un dommage distinct agissent chacune en vertu d'un titre qui lui est propre, et leurs demandes, bien que formées collectivement dans un même exploit pour que l'appel soit recevable, doivent être déterminées ou évaluées chacune isolément (loi du 25 mars 1876, art. 21 et 33) ;

Attendu que l'arrêt attaqué a donc faussement appliqué et, par suite, violé l'article 25 invoqué par le pourvoi lorsque, affirmant, dans l espèce, la coexistence de deux demandes non individuellement déterminées dans leur objet, il a accueilli l'appel de la décision du premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le Conseiller BIDART et sur les conclusions, contraires sur le renvoi seulement, de M. R. JANSSENS, Procureur général, **casse** l'arrêt attaqué ; **renvoie** la cause à la Cour d'appel de Gand.

Brux. (4e ch.), 27 janv. 1910.

Prés. : M. DE ROISSART. — Plaid. : MMes EUGÈNE HANSSENS c. GEORGES VAES (du Barreau d'Anvers.)

(Société Compagnie de Bruxelles et Hulsman c. Société Helvetia.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — DEMANDE INDIVISIBLE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES. — COMPÉTENCE GÉNÉRALE DES TRIBUNAUX CIVILS. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION. — II. COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — OBLIGATION DÉLICTUELLE OU QUASI DÉLICTUELLE. — LIEU DE NAISSANCE. — LIEU DU FAIT GÉNÉRATEUR DU DOMMAGE.

I. *L'action dirigée à la fois contre plusieurs personnes dont l'une serait liée en vertu d'un engagement civil, et les autres par suite d'obligations commerciales, échappe à la connaissance exceptionnelle des tribunaux de commerce et reste soumise à la compétence générale des tribunaux civils investis en principe de la plénitude de juridiction.*

II. *Lorsqu'une obligation résulte d'un délit ou d'un quasi-délit, le lieu de sa naissance est celui où le fait générateur du dommage s'est passé, puisque cette obligation existe dès que s'est produit l'acte illicite engendrant la responsabilité de son auteur quant au préjudice causé soit immédiatement, soit ultérieurement.*

Attendu que l'action intentée devant le tribunal de commerce d'Anvers aux appelants, tend à faire condamner ceux-ci solidairement et conjointement avec le sieur Modeste De Bo, à payer à l'intimée la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il est, d'ailleurs, définitivement jugé que De Bo, n'ayant été assigné qu'à raison d'actes de nature civile, n'était pas justiciable de la juridiction commerciale ;

Attendu que l'intimée a attribué elle-même et non sans raison un caractère d'indivisibilité à sa demande ; que celle-ci ne peut donc être jugée séparément contre chacun des défendeurs ;

Attendu que l'action dirigée dans ces conditions à la fois contre plusieurs personnes dont l'une serait liée en vertu d'un engagement civil, et les autres par suite d'obligations commerciales, échappe à la connaissance exceptionnelle des tribunaux de commerce et reste soumise à la compétence générale des tribunaux civils investis en principe de la plénitude de juridiction ;

Attendu que le tribunal de commerce d'Anvers devait donc se déclarer incompétent *ratione materiæ*, tant vis-à-vis des appelants que vis-à-vis de De Bo ;

En ce qui concerne la compétence territoriale :

Attendu que les appelants ne sont pas domiciliés dans l'arrondissement d'Anvers ;

Attendu que les manœuvres illicites reprochées à Hulsman et dont la société appelante serait responsable envers la société intimée auraient, d'après les éléments de la cause, été posés non pas dans cet arrondissement, mais dans celui de Gand ;

Attendu que, lorsqu'une obligation résulte d'un délit ou d'un quasi-délit, le lieu de sa naissance est celui où le fait générateur du dommage s'est passé, puisque cette obligation existe dès que s'est produit l'acte illicite engendrant la responsabilité de son auteur quant au préjudice causé soit immédiatement, soit ultérieurement ;

Attendu que, contrairement à ce que déclare le premier juge, la faute imputée aux appelants serait non pas une suite des causes de l'obligation, mais la véritable cause de l'obligation de réparer toutes conséquences dommageables pouvant en résulter *ipso facto*, quel que soit le lieu où elles se produisent ;

Attendu qu'il importe peu que l intimée ait connu et ait eu à supporter à Anvers, où elle a son siège social, le préjudice qu'elle dit lui avoir été occasionné par des manœuvres illicites consommées antérieurement à son insu, dans l'arrondissement de Gand ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, entendu en audience publique M. l'Avocat général GENDEBIEN, en son avis conforme, **met à néant** le jugement dont appel ; émendant, **dit** que le tribunal de commerce d'Anvers était incompétent *ratione materiæ* et *ratione loci* pour connaître de l'action de l'intimée ; qu'en conséquence, il ne pourra en connaître ; **condamne** l'intimée aux dépens des deux instances.

Brux. (6e ch.), 5 mars 1910.

Prés. : M. LEVY-MORELLE.

Plaid. : MMes EDMOND PICARD c. GEORGES LECLERCQ.

(Insurance Company of North America c. Schuchard et Cie).

I. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE MARITIME AUX USAGES DE LONDRES. — PRÉTENDUE COLLISION. — CONDITIONS QUE LA PREUVE DOIT RÉUNIR. — INSUFFISANCE S'IL Y A DOUTE.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — EXPERTISE. — DROIT DU JUGE DE NE PAS LA SUIVRE. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

I. *Quand un chargement est assuré aux conditions et usages du Lloyd de Londres, c'est-à-dire franc d'avaries particulières à moins notamment que le navire n'ait été en collision avec un corps flottant ou non, la collision devant être d'une telle nature qu'elle puisse raisonnablement être supposée avoir causé ou occasionné le dommage dont la réparation est réclamée, il ne suffit pas pour les assurés d'établir que la collision peut raisonnablement être supposée ; c'est seulement pour la relation entre la collision et les avaries qu'il est question de « supposition raisonnable », mais la preuve de la collision elle-même doit être complète et ne laisser aucun doute.*

II. *Si le juge doit avoir le plus grand égard, surtout quand il s'agit de questions techniques, à l'avis émis par des experts judiciaires, il ne doit s'y rallier que lorsque cet avis se trouve justifié par des motifs qui doivent nécessairement entraîner sa conviction ; notamment, si d'autres experts ont antérieurement exprimé une opinion différente, qui paraît confirmée par des faits reconnus exacts, le juge ne devra suivre les conclusions des nouveaux experts que si leur rapport contient une réfutation du travail des premiers et une explication satisfaisante des faits qui paraissent contredire la solution proposée.*

Attendu qu'aux termes des conventions verbales avenues entre parties, le chargement de graines de lin embarqué à bord du voilier *Anna Agnete* était assuré aux conditions et usages du Lloyds de Londres, c'est-à-dire franc d avaries particulières, à moins que le navire ne se soit échoué ou ait été coulé, brûlé ou ait été en collision avec un corps flottant ou non, la collision devant être d'une telle nature qu'elle puisse raisonnablement être supposée avoir causé ou occasionné le dommage dont la réparation est réclamée ;

Attendu que les intimés, pour réussir dans leur action qui tend au paiement des avaries survenues audit chargement, doivent donc prouver qu'il y a eu, ainsi qu'ils le soutiennent, une collision ; qu'il ne leur suffit pas d établir que celle-ci peut raisonnablement être supposée ; que c est, en effet, seulement pour la relation entre la collision et les avaries qu'il est question, dans les conventions, de « supposition raisonnable », mais que la preuve de la collision doit être complète et ne laisser aucun doute ;

Attendu que les intimés prétendent trouver cette preuve dans les deux rapports d'expertise déposés, l'un dans le procès intenté par eux au capitaine du *Anna Agnete* et l'autre dans la présente instance que les conclusions de ces rapports sont que « durant sa » traversée, le voilier doit avoir éprouvé un contact qui » s'est répercuté dans ses murailles, à l'insu de son » équipage et qui a provoqué inopinément une voie » d'eau » ;

Attendu que, si le juge doit avoir le plus grand égard surtout quand il s'agit de questions techniques, à l'avis émis par des experts judiciaires, il ne doit cependant s'y rallier que lorsque cet avis se trouve justifié par des motifs qui doivent nécessairement entraîner sa conviction ; que, notamment, si, comme dans l'espèce, d'autres experts ont antérieurement exprimé une opinion différente, qui paraît d'ailleurs confirmée par des faits reconnus exacts, le juge ne devra suivre les conclusions des nouveaux experts que si leur rapport contient une réfutation du travail des premiers et une explication satisfaisante des faits qui paraissent contredire la solution proposée ;

Attendu que les rapports invoqués par les intimés sont, en ce qui concerne la question pertinente au procès, très peu motivés ; qu'ils ne renferment aucune démonstration de l'erreur qu auraient commise les experts désignés à Punta-Delgada, en indiquant comme cause de la voie d'eau la présence à tribord d'un rivet lache dont la tête était enlevée, et qu'ils n'expliquent pas comment certains faits ci-après indiqués ont pu se produire si le navire a subi un ébranlement général ;

Attendu, en effet, que pour établir cet ébranlement général qui, à leur avis, a dû avoir pour cause un contact du navire, sous eau, avec un corps étranger quelconque, les experts nommés en cause du capitaine du *Anna Agnete* se bornent à dire qu'en examinant les murailles du voilier à vide, ils ont constaté, en divers endroits, « des traces d'égouts extraordinaires des rivets, preuve que le navire a dû éprouver un ébranlement général, et qu'ils ont trouvé des adhérences de graines de lin en décomposition, démontrant que cet ébranlement avait affecté ces graines » ;

Attendu qu'ils ne décrivent pas ces traces d'égouts ; qu'ils n'indiquent pas avec précision où elles se trouvent, ni en quoi elles se différencient de celles *innombrables* provenant de la buée condensée qu'ils ont remarquée sous le pont et le long des murailles du navire ; qu'ils n'expliquent pas davantage comment les adhérences de graines de lin prouvent qu'il y a eu ébranlement général du navire ; que ces adhérences paraissent pouvoir être attribuées au fait que durant le voyage de Buenos-Ayres à Punta-Delgada, les graines de lin pourries ont été entraînées par l'eau le long des murailles et sont restées, depuis cette partie de la traversée, adhérentes aux tôles, aux rivets et aux bordures des virures ;

Attendu, il est vrai, que les experts paraissent supposer qu'à Punta-Delgada, le bord intérieur du navire aurait été nettoyé ; que c'est même à raison des soins qu'ils prétendent avoir été apportés à la cargaison et à la cale qu'ils estiment que la voie d'eau ne peut être attribuée aux rivets réparés dans ce port ; mais qu'il n'est nullement établi qu'il aurait été procédé à un nettoyage des murailles du navire ; que les rapports d'expertise n'y font aucune allusion ; que les intimés reconnaissent, d'ailleurs, dans la note en réponse au rapport officieux produit par les appelantes, que ce travail n'a pas été fait, du moins, complètement ;

Attendu que les experts nommés dans la présente instance se contentent d'affirmer qu'ils ont relevé des traces extraordinaires de rouille et d'ébranlement général ; qu'ils ne précisent pas quelles sont ces traces d'ébranlement général ; qu'ils ne donnent pas les motifs pour lesquels l'humidité et les traces de rouille qu'ils disent avoir trouvées sur le vaigrage ne pourraient avoir pour cause l'eau de condensation provenant de la forte buée qui s'est dégagée en cours de route de la marchandise avariée et qui a perduré pendant les premiers jours du débarquement ;

Attendu que l'opinion de ces experts paraît avoir été surtout déterminée par la découverte, qu'à l'occasion de leurs dernières constatations, ils ont faite à hauteur de la ligne de flottaison de pleine charge, à babord, près de l'étrave, d'un renfoncement accentué dans la tôle y aboutissant ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que ce renfoncement se serait produit au cours de la traversée de Buenos-Ayres à Punta-Delgada ; qu'il n'a, en effet, été remarqué ni par le capitaine, ni par les experts désignés à Punta-Delgada, ni par les premiers experts commis à Anvers — qui affirment, cependant, avoir examiné le navire à l'extérieur et notamment à l'avant et qui ont même émis l avis que la collision s'est produite sous eau, — ni par les seconds experts, si ce n'est dans leur dernière visite ; que ceux-ci n'indiquent pas comment ce renfoncement avait pu leur échapper ainsi qu'à leurs collègues ; que, se trouvant à hauteur de la ligne de flottaison de pleine charge, il pouvait et devait être vu aisément, même lorsque le voilier était à flot, puisqu'une partie de la cargaison avait été déchargée à Punto-Delgada ; qu'il faut en conclure ou que ce renfoncement n'existait pas antérieurement au dernier examen du navire, ou qu'il était tellement peu remarquable qu'il a pu échapper à l'attention des premiers experts, ou que ceux-ci n'ont pas cru pouvoir établir une corrélation quelconque entre ce renfoncement et la voie d'eau ; qu'en toute hypothèse l'on ne peut attacher qu'une importance très relative à cette constatation ;

Attendu que les deux collèges d'experts n'ont procédé à aucune expérience pour reconnaître l'ébranlement général ; qu'ils semblent même n'avoir pas examiné le voilier en cale sèche ;

Attendu, en outre, qu'ils ne donnent aucune explication de ce fait que le navire, qui n'a subi à Punta-Delgada aucune réparation au point de vue de l ébranlement général, a pu faire, par de très mauvais temps, la traversée de ce port à Anvers sans qu'une entrée anormale d'eau ait eu lieu et sans qu'il se soit produit des effets analogues à ceux constatés lors de la première traversée ; qu'à cet égard il importe de remarquer que les avaries trouvées à Anvers sont très peu importantes et peuvent avoir été causées par la buée provenant de la nature même de la marchandise, si l'on tient compte de ce qu'une partie de la marchandise avariée avait été réembarquée ;

Attendu que le navire a été examiné en cale sèche, du 10 au 16 avril 1906, par un expert du Lloyd ; que celui-ci, malgré un examen sérieux, ne découvrit rien qui pouvait accuser un ébranlement général du navire et ne prescrivit que quelques réparations minimes ; qu'après l'exécution de celles-ci, le Lloyd conserva au voilier la côte la plus élevée ;

Attendu que cet ébranlement général n'avait pas non plus été observé à Punta Delgada ;

Attendu, cependant, que l'expertise y fut faite avec le plus grand soin ; que les experts ne se contentèrent pas d'examiner le navire à l'intérieur et à l'extérieur, mais procédèrent au sondage des rivets et des tôles à l'aide du marteau, ce qui leur permit de découvrir, à tribord, un rivet qui tenait très peu et dont la tête était enlevée ; que les experts ayant fait projeter de l'eau sur ce rivet, celle-ci pénétra directement dans le navire ; qu'ils en conclurent que ce rivet constituait la cause de la voie d'eau ; qu'ils avaient eu soin de s'assurer qu'après le remplacement et l'immersion de ce rivet l'eau n'entrait plus dans le navire ; que le rapport de mer mentionne une constatation identique ;

Que les experts avaient également dès leur première visite, le 14 octobre 1905, sondé les pompes et avaient trouvé que le navire faisait 1/3 pouce d'eau par heure ; qu'ils procédèrent à la même opération le 17 novembre, dans les mêmes conditions, alors que la cargaison avait été réembarquée, et constatèrent que le navire ne faisait plus eau ;

Attendu que les experts commis à Anvers font remarquer que les experts de Punta Delgada ont continué leurs recherches après la découverte du rivet brisé à tribord ; qu'ils en induisent que, dans l'esprit de ces experts, ce rivet ne pouvait, à lui seul, donner lieu à l'accumulation d'eau qui s'était produite dans le navire ;

Attendu que cet argument est tout au moins étrange ; que la continuation des recherches démontre le soin que les experts ont apporté à l'accomplissement de leur mission ; que l'on conçoit facilement qu'avant d'autoriser le départ du navire, ils aient voulu être certains qu'il n'existait aucune autre cause de la voie d'eau ; mais que l'on ne comprendrait pas l'avis qu'ils ont émis et leurs constatations relatives à l'étanchéité du navire s'ils avaient cru qu'ils n'avaient pas découvert la seule cause de la voie d'eau ;

Attendu, d'ailleurs, que les experts anversois ne tentent pas d'établir quelle a pu être même approximativement la quantité d'eau qui a pénétré dans le navire et, partant, de prouver que cette eau n'a pu y entrer par le rivet de tribord ;

Attendu que la circonstance que les experts de Punta Delgada déclarent, dans le rapport, qu'ils ont trouvé que trois rivets d'apparence suspecte avaient été remplacés, n'est pas de nature à amoindrir la valeur de leur travail ; qu'il en résulte non pas que leurs recherches n'auraient pas été faites très attentivement, mais que le capitaine du navire, par un surcroît de précautions, a cru devoir faire remplacer trois rivets qui, d'apparence seulement, étaient défectueux ;

Attendu que s'il est exact que les intimés n'étaient pas représentés à cette expertise, il convient de remarquer que le capitaine avait intérêt, — sa responsabilité, dans ce cas, devant être exonérée — à faire établir l'ébranlement général du navire et, surtout, à ne pas reprendre la mer sans faire exécuter les réparations nécessaires ;

Attendu que les intimés soutiennent que l'existence du rivet détérioré à tribord ne peut expliquer l'importante introduction d'eau et la gîte constatée à bâbord ; que, notamment, la nature de la cargaison devait empêcher l'eau de passer de tribord à bâbord ;

Attendu qu'ils n'apportent et n'offrent aucune preuve à l'appui de ce soutènement ; que les experts ne signalent pas cette impossibilité ;

Attendu que le fait qu'à Punta-Delgada, la cargaison a été trouvée mouillée davantage à bâbord qu'à tribord ne démontre pas nécessairement que l'eau pénétrait dans le navire par bâbord ;

Attendu, au surplus, que s'il était vrai, ainsi que le prétendent les intimés, que l'entrée d'eau a dû être plus considérable à bâbord, on ne comprend pas pourquoi, à l'arrivée du navire à Anvers, on n'ait pas trouvé la marchandise plus avariée à bâbord ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations qu'il existe tout au moins un doute sérieux sur la cause de la voie d'eau ; que les intimés ne font donc pas à suffisance de droit la preuve qui leur incombe ; qu'ils doivent, dès lors, être déboutés de leur action ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **met la sentence dont appel à néant**, **déboute** les intimés de leur action et les **condamne** aux dépens des deux instances.

De la situation légale des sociétés scientifiques et des autres associations sans but lucratif [1].

(*Suite et fin*)

Esquisse d un avant-projet de loi sur la personnification civile des associations scientifiques, littéraires, artistiques, d'agrément ou de sport.

CHAPITRE Ier. — DE LA CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS ET DES STATUTS.

ARTICLE PREMIER. — Les associations scientifiques, littéraires, artistiques, d'agrément ou de sport, qui ne poursuivent pas un but lucratif, peuvent se soumettre au régime de la présente loi par une déclaration expresse insérée à cette fin dans les statuts (2).

Cette déclaration n'a d'effet que si l'association est constituée conformément aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Les statuts sont formés par acte authentique ou par acte sous seing privé.

Les associés comparant à l'acte authentique doivent être au nombre de sept au moins ; en cas de comparution par mandataire, les procurations peuvent être données par acte sous seing privé.

Les statuts formés par acte sous seing privé ne sont valables que pour autant qu'ils aient été faits en deux originaux portant la signature de sept associés au moins.

Les statuts peuvent être publiés en annexes au *Moniteur*, sous une rubrique spéciale.

ART. 3. — Les statuts contiennent les dispositions

(1) Conférence donnée à la *Société belge d'Électriciens*, le 19 juin 1909. — Voy. J. T., nos 2381 et s.

(2) Cf. C. civ. suisse, art. 60, al 1er.

nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association (1).

CHAPITRE II. — De la capacité des associations.

Art. 4. — Les associations constituées en vertu de la présente loi ont la capacité de faire tous les actes juridiques qui, dans les limites des statuts et de la loi, sont relatifs à la poursuite du but social.

Leur capacité d'acquérir ou de posséder des immeubles et de recevoir des dons et des legs est soumise aux restrictions ci-après déterminées.

Art. 5. — Ne sont pas considérés comme relatifs à la poursuite du but social, les actes d'acquisition ou de possession d'immeubles, à quelque titre que ce soit, aux seules fin d'en tirer des revenus, ceux-ci fussent-ils affectés à des objets sociaux.

Art. 6. — Les donations entre vifs et les legs n'ont d'effet qu'autant qu'ils sont autorisés conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté d'autorisation prescrit, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer le respect de la loi et de la volonté des disposants, notamment quant à la destination de la libéralité, à l'exécution des modalités et charges dont elle serait grevée et à l'affectation des biens donnés ou légués en cas de dissolution de l'association.

Si la libéralité comprend un immeuble, l'arrêté fixe, le cas échéant, le délai dans lequel l'immeuble doit être aliéné (2).

Art. 7. — Les donations entre vifs et les legs faits à une association poursuivant l'un des buts visés à l'article 1er, mais qui n'est pas soumise au régime de la présente loi, sont réputés valables en tant que tacitement subordonnés, à la condition que l'association se conforme à la dite loi dans le délai d'un an à partir de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Sont également réputées valables, en tant que tacitement subordonnées à une modification des statuts dans le délai ci-dessus déterminé, les libéralités faites à une association constituée conformément à la présente loi, mais qui seraient affectées de charges ou modalités incompatibles avec les dispositions statutaires existantes.

Dans ces deux cas, l'arrêté d'autorisation n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de régularisation susmentionnées.

CHAPITRE III. — De la représentation juridique des associations.

Art. 8. — La représentation juridique de l'association est exercée par un ou plusieurs mandataires désignés par l'assemblée des associés.

(1) Conf. Loi belge du 31 mars 1898 sur les Unions profess., art. 12.
(2) Cf. C. civ. suisse, art. 60, al. 2.

Art. 9. — Les représentants de l'association ont le pouvoir de faire tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée par la loi ou par les statuts; le contrôle de leur gestion peut-être délégué par les statuts à des mandataires spéciaux.

Art. 10. — A défaut de dispositions spéciales des statuts réglant leurs pouvoirs, les représentants de l'association ont tous également qualité pour obliger celle-ci.

L'association peut toujours être valablement assignée en la personne ou au domicile de l'un d'eux, sauf stipulation contraire des statuts en ce qui concerne les associés.

CHAPITRE IV. — De l'assemblée des associés.

Art. 11. — L'assemblée des associés est composée de tous les membres ayant droit de vote. Tous les associés ont un droit égal de vote à moins de dispositions contraires des statuts (1).

Art. 12. — L'assemblée est convoquée par les représentants de l'association dans les cas prévus par les statuts et, en outre, chaque fois que le cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, s'il n'est pas fait droit à la demande, le juge de paix peut, sur simple requête, autoriser les intéressés, ou le mandataire, par eux désigné dans la requête, à convoquer l'assemblée; le juge détermine, s'il y a lieu, les conditions de la tenue de l'assemblée (2).

Art. 13. — Aucune décision de l'assemblée n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres présents ayant droit de vote.

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour mentionné dans la convocation que si les statuts le permettent expressément (3).

Art. 14. — La proposition à laquelle tous les membres ayant droit de vote ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée des associés (4).

Art. 15. — L'assemblée des associés a seule compétence pour modifier les statuts.

Aucune résolution relative à cet objet n'est valable que si elle réunit l'adhésion des trois quarts au moins des membres présents.

CHAPITRE V. — Des droits et obligations des associés.

Art. 16. — L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres, sauf disposition contraire des statuts.

(1) Conf. Code civil suisse, art. 67, 1re al.
(2) Conf. Code civil suisse, art. 64, 3e al., et Code civil allemand, § 37.
(3) Conf. Code civil suisse, art. 67.
(4) Conf. Code civil suisse, art. 66, 2e al. et Code civil allemand, § 32, 2e al.

La qualité d'associé se prouve par toutes voies de droit, sauf disposition contraire des statuts en ce qui concerne les rapports des associés entre eux et avec l'association.

Art. 17. — La qualité d'associé est incessible et ne passe point aux héritiers (1).

Art. 18. — Les cotisations sont fixées par les statuts. A défaut de dispositions statutaires, les membres de l'association contribuent dans une mesure égale aux dépenses que rendent nécessaires le but social et l'acquittement des dettes (2).

Art. 19. — La transformation du but social ne peut être imposée à aucun associé (3).

Art. 20. — Tout associé peut attaquer en justice, dans les trois mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui sont contraires à la loi ou aux statuts (4).

Art. 21. — Chaque associé peut se retirer à tout instant de l'association.

Les statuts peuvent toutefois prescrire que l'exercice de ce droit n'aura d'effet qu'à la clôture d'un exercice social ou qu'après l'expiration d'un délai de dénonciation qui n'excédera pas deux ans (5).

Art. 22. — Les membres sortants et les membres exclus en vertu des statuts perdent tout droit à l'avoir social (6), sauf disposition contraire des statuts.

CHAPITRE VI. — De la dissolution et de la liquidation.

Art. 23. — La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote; la décision n'est valable que si elle réunit l'adhésion des trois quarts des présents (7).

Art. 24. — L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou que sa représentation juridique n'est pas constituée (8).

Le ministère public et tout intéressé peuvent, en ce cas, poursuivre judiciairement la liquidation.

Art. 25. — La dissolution de l'association est prononcée par le juge à la demande du ministère public

(1) Conf. Code civil suisse, art. 70, 3e al. et Code civil allemand, § 38.
(2) Conf. Code civil suisse, art. 71.
(3) Conf. Code civil suisse, art. 74.
(4) Conf. Code civil suisse, art. 75.
(5) Conf. Code civil suisse, art. 70, 2e al. et Code civil allemand, § 39.
(6) Conf. Code civil suisse, art. 73, 1er al.
(7) Conf. Loi belge sur les Unions professionnelles, art. 4, 8o.
(8) Conf. Code civil suisse, art. 77.

ou de tout intéressé lorsqu'elle poursuit un but illicite ou contraire aux bonnes mœurs (1).

Art. 26. — En cas de dissolution volontaire, le juge nomme un ou plusieurs liquidateurs s'il n'en est désigné par les statuts ou par l'assemblée des associés.

En cas de dissolution de plein droit ou de dissolution judiciaire, les liquidateurs sont toujours nommés par le juge.

Art. 27. — Si les statuts de l'association ont été publiés au *Moniteur*, un extrait de l'acte ou du jugement de dissolution doit être publié, dans la même forme, par les soins des liquidateurs.

Art. 28. — Sauf dispositions contraires des statuts ou, en ce qui concerne les biens donnés ou légués, des actes de libéralités et des arrêtés d'autorisation y relatifs, l'avoir net d'une association dissoute est recueilli par l'État pour être affecté à une destination se rapprochant autant que possible du but social primitif.

Les dispositions statutaires relatives à la dévolution des biens sont inopérantes lorsque la dissolution est prononcée en vertu de l'article 25 (2).

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 mars 1910 :

— Est nommé avoué près le tribunal de première instance de Huy, M. Lhonneux (J.), avocat à Huy, en remplacement de M. Goujon, démissionnaire.

— Est acceptée la démission de M. Sambrée (F.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Jauche.

Par arrêté royal du 19 mars 1910 :

— Est acceptée la démission de M. Vermeulen (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Hoogstraeten.

* * *

Nécrologie.

Est décédé, le 13 mars 1910, M. Caluwaert (P.), huissier près le tribunal de première instance de Malines.

(1) Conf. Code civil suisse, art. 78.
(2) Cf. C. civ. suisse, art. 57 et C. civ. allem., § 45.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 227 pages. — **Prix : 5 francs**

Mter Edmond PICARD

Gewezen Senator
Gewezen stafhouder der advocaten bij het Verbrekingshof
Leeraar aan de Nieuwe Hoogeschool te Brussel

ONZE CONGO

(in 1910)

Vertaling, landkaart en nota's van

Mter Albert DE L'ARBRE

Doctor in de Rechten
Licentiaat in staatkundige en maatschappelijke wetenschappen

Verkrijgbaar aan 75 cent., bij Mev. We Larcier, Brussel

Étude de Me Jean FORTIN, avoué Bruxelles

EXTRAIT

prescrit par l'article 868 du Code de procédure civile.

En vertu de permission et par exploit enregistré de l'huissier Greimans de Saint-Gilles, en date du 22 mars 1910, la dame Elisa-Jeanne **Van Horick**, épouse de M. Ernest-Joseph **Staquet**, ébéniste, domiciliée de droit avec son mari, à Saint-Gilles, rue De Joncker, 24, et y résidant, a formé une demande en séparation de biens.

Me Jean Fortin, avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles, domicilié à Bruxelles-Saint-Gilles, rue Berckmans, 118, occupe au cours de cette instance pour la demanderesse.

Bruxelles, le 23 mars 1910.

Pour extrait,
(*S.*) Jean Fortin.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Éditions de LA BELGIQUE Artistique et Littéraire

POUR PARAITRE MI-AVRIL

PARRAIN

Roman par J.-F. ELSLANDER

PRIX : 3 FR. 50

La Locomotion Aérienne

PAR

JOSEPH VERSPEYEN

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **1 franc.**

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **13 fr.**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2391 BRUXELLES JEUDI 31 MARS 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA DÉCENTRALISATION COLONIALE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 1re ch., 6 janv. 1910. (Degrés de juridiction. Action en dommages-intérêts. Quasi-délit. Pluralité de demandeurs. Titres distincts. Evaluation unique. Appel. Non-recevabilité.)

Comm. Brux., 2e ch., 17 janv. 1910. (Vente. Prix. Houblon de Bavière. Prix du jour de l'expédition. Détermination suffisante.)

Commission arbitrale des accidents de l'industrie charbonnière de Charleroi, 6 mars 1908. (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. Demande en revision de l'indemnité. Conditions de recevabilité. Délai de revision. Point de départ. Fait nouveau.)

HISTOIRE DU DROIT. DROIT COMPARÉ.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LA DÉCENTRALISATION COLONIALE

A PROPOS DE DEUX LIVRES RÉCENTS. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTONOMIE PLUS LARGE DES ORGANISMES LOCAUX AU CONGO (1).

Deux livres viennent de paraître, qui enrichissent tous deux le Droit colonial : le premier, sur *La loi organique du Congo belge*, par M. HALOT; le second, sur *Le Droit de l'Ouganda*, par M. H. ROLIN. Le premier est un ouvrage pratique; il résume la loi telle qu'elle est. Le second est une œuvre théorique, mais fortement appuyée sur la réalité des choses, et strictement objective. La loi coloniale qui consacre la prédominance du gouvernement métropolitain, trouve dans le droit de l'Ouganda, type de décentralisation coloniale, un exemple saisissant de réalisation opposée à ses vues.

***

Deux mots d'abord sur les deux ouvrages. Le premier, complet, clair, pas trop chargé, se tient dans une réserve voulue, avec une modestie qui, dit justement l'éminent préfacier, « mérite d'être nommée scientifique ». Il faut louer également l'idée ingénieuse d'avoir reproduit, en un parallélisme continu à chaque page, un commentaire des notes de législation comparée, empruntées pour la plus grande partie aux travaux de la section de droit maritime et colonial du Jeune Barreau de Bruxelles (1), ainsi que le rappelle, très modestement encore, l'auteur.

Cet effacement, méritoire, quand il s'agit du commentaire d'une législation, la fait apparaître dans sa pleine clarté. C'est une loi assez nette, pas mauvaise, mais qui fait du gouvernement colonial un organe métropolitain, bureaucratique, et forcément assimilateur.

Le *Droit de l'Ouganda* témoigne d'un labeur considérable et d'une rare probité. Rien du démarquage d'un ouvrage de seconde main, mais un travail d'assimilation d'autant plus louable qu'il s'agit d'une langue et d'un droit étrangers. La méthode concise et sûre de l'auteur dégage les grandes lignes de cet exemple typique de droit anglais, tortueux et redoutable, souple et dur, éclectique et violemment national, dont le mélange, parfois bizarre suivant nos goûts, s'oppose complètement à la conception d'un gouvernement métropolitain.

***

La Chambre des députés a eu récemment l'écho d'idées analogues. M. Louis Franck a vivement critiqué la multiplication des fonctionnaires, les erreurs inévitables de la direction à longue distance, et la paperasserie. Le Ministre des colonies n'a pas nié qu'il y eut, dans ces critiques, quelque chose de vrai. Il s'est borné à les remettre au point, en ajoutant aux députés : Vous avez la loi coloniale que vous avez voulue.

Les notes de législation comparée qui annotent le livre de M. Halot et le livre de M. Rolin le rediront en chaque page aux lecteurs qui voudront bien se pénétrer de plus près de la nécessité de faire de promptes améliorations à cette loi en donnant aux organismes locaux, en Afrique, un pouvoir et une autonomie plus larges.

(1) *Commentaire de la loi du gouvernement du Congo belge*, par A. HALOT-GEVAERT. Préface de M. EDMOND PICARD. Brux., Van Fleteren, édit.
(2) *Le Droit de l'Ouganda*, par H. ROLIN. Brux., Bruylant.

(1) *Etudes préparatoires à la loi coloniale belge*, par la commission d'études coloniales composée de MM. LÉON HENNEBICQ, président; MARCEL DESPRET, RENÉ MARCQ, VICTOR RENAULD, EUGÈNE SOUDAN, J. VAN ACKERE, FRANCIS WIENER, membres. (Examen des législations allemande, anglaise, française, hollandaise.) Brux., Veuve Larcier, 1907.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 6 janv. 1910.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM. — Plaid. : MMes DE LOCHT, GRAINDOR, PICARD et VAN MALDERGHEM.

(La société anonyme des Houillères Unies c. Drion et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUASI-DÉLIT. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — TITRES DISTINCTS. — ÉVALUATION UNIQUE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Il ne résulte d'aucun texte de loi qu'une somme globale de dommages-intérêts postulée en vertu de titres distincts doive se diviser, au point de vue du ressort, de plein droit et par têtes, entre les demandeurs; le législateur n'ayant indiqué aucune base d'évaluation des divers chefs de semblable demande, il incombe aux parties, sous peine de déchéance du droit d'appel, de fixer séparément le montant de leurs prétentions individuelles (1).

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 22 février 1909, rendu sous la présidence de M. JAMAR.

(1) Voy. Cass., 25 nov. 1909, J. T., 1909, col. 1304.

LE DROIT ET LE FLEUVE (1)

(Suite et fin)

Que de sécheresse dans la loi. « Tout propriétaire de » navire est civilement responsable des faits du capi» taine et tenu des engagements contractés par ce der» nier dans l'exercice de ses fonctions; il est civile» ment responsable des faits de l'équipage et des pré» posés qui en font l'office dans l'exercice de leurs » fonctions respectives.

» Il peut, dans tous les cas, s'affranchir de ces obli» gations et des frais et indemnités dus à raison d'as» sistance ou de sauvetage, par l'abandon du navire et » du fret. »

Quelle vie, un peu d'imagination, un peu de tempérament artistique pouvait donner à ces formules pétrifiées les avaries communes elles-mêmes que la loi déclare « les dépenses extraordinaires et les dommages » soufferts volontairement pour le bien et le salut » commun du navire et des marchandises » revêtaient un aspect poignant.

La barque au batelier pensif s'éloignait, courant d'un bord à l'autre avec des gestes larges de patineur paisible. Les remorqueurs montaient et descendaient le fleuve avec derrière eux la file interminable de chalands, de bateaux, de péniches disparates, crachaient des nuages de fumée qui salissaient le bleu pâli du ciel. Et ces embarcations qui passaient l'une près de l'autre se coupant mutuellement la route dans un encombrement soudain, donnaient aux spectateurs, l'émoi de la lutte de l'homme contre les puissances impitoyables et cauteleuses des eaux.

L'artiste se tourna vers l'homme de loi et lui dit par dérision :

— Si tu m'expliquais à présent la police de la navigation...

N'y a-t-il pas à ce sujet un arrêté royal dans lequel on use d'une langue barbare? N'y parle-t-on pas d'amures à bâbord, d'amures à tribord, de laisser arriver, « de marcher » vent largue, de barre à bâbord?

— Cette langue qui te paraît barbare est pourtant bien plus pittoresque que la nôtre, et nos marins, sans connaître par cœur l'arrêté royal de 1851, n'en suivent pas moins ses prescriptions dont le sens leur est lucide. Mais si tu me fais cette observation, c'est pour me montrer combien la loi est odieuse lorsqu'elle congèle toute cette activité en un règlement qui distingue entre les navires à voiles et les navires à vapeur, les navires libres et les navires à la remorque. Admire cependant sa prévoyance qui permet, dans des moments critiques comme ceux d'à présent, de surexciter l'attention des mariniers par la terreur d'une responsabilité inéluctable. Ne raille pas la loi. Le jour va baisser. La ville qui dort, là, au bord du fleuve allumera ses feux. Cette flottille glissera aux mâts des lanternes claires, au flanc des vapeurs on placera des fanaux verts et des feux rouges. Et l'eau réfléchissant, multipliant ces constellations vagabondes, ce sera dans la nuit l'apparition d'un ciel nouveau et fantastique. Et ce sera au Droit que tu devras l'émotion qui ne manquera pas de t'étreindre, car, pour le juriste, chaque fanal est un droit. Puis avec la fraîcheur, les brumes cotonneuses deviendront plus compactes, les vapeurs dans le brouillard feront tinter leur cloche, les voiliers révèleront leur présence mystérieuse aux coups répétés de la trompe. Et ce sera encore le « Droit » que tu entendras avec le trouble de l'enchantement.

Oui, avec l'émoi de l'admiration, car le Droit aura fait naître de la beauté.

— De la beauté, dit l'artiste, quel paradoxe! Le Droit créateur d'art, mais c'est de la folie, m'entends-tu? Allons, regarde ces champs irrigués par les fossés débordants qui s'ouvrent dans la plaine comme les baguettes lumineuses d'un éventail...

Il y a là du droit assurément, puisque l'activité humaine s'y est appliquée; eh bien, démontre-moi que ce droit qui, pour toi, monte de ces prés verts est un créateur de beauté, emploie ton temps, toutes les forces de ton intelligence, toute la passion de ton cœur ardent. Je t'écouterai sans t'interrompre et te jugerai sans parti pris.

Ils s'assirent sur un tronc d'arbre couché le long du sentier ombragé de la digue et le légiste, acceptant le défi, commença.

***

— Cette plaine monotone, avec autour d'elle son horizon borné par des digues uniformes, avec ses eaux croupissantes, avec ses canaux d'irrigation trop pleins, avec ses chaumières basses, qui semblent s'abriter, derrière les digues, contre le vent furieux de la plaine immense, avec son clocher qui se dresse en témoignage des frayeurs constantes des habitants guettés par le danger, c'est la synthèse de la Flandre.

Il y a longtemps, très longtemps, les anciens disaient de ce pays : « L'Océan s'y répand à grands flots deux fois par jour, et l'on doute éternellement si cette contrée est terre ou mer; elle est tellement imbibée et trempée par les eaux, que là où elle est marécageuse, elle cède sous le pied qui la presse, et là où elle paraît plus ferme, elle tremble sous les pas; et cette agitation qui se communique au loin prouve qu'une légère et mince écorce surnage sur des nappes d'eau. Notre poète des Flandres chante ainsi ces temps fabuleux :

De l'eau au loin, partout. A peine un coin de terre ;
A peine un buisson mort sur un tertre fangeux ;
Et la pluie et le vent et le brouillard rugueux
Et, vers le soir, le râle ou l'aboi du tonnerre.

Pourtant nos ancêtres font de ce pays ingrat, sauvage, des campagnes d'une inlassable fertilité :

Ils font ce que jamais nul être humain ne fit
Depuis que le soleil brûle, dans les cieux vastes :
Les bords de l'univers que l'Océan dévaste
Ils les volent à l'eau pour en faire un pays.
De l'aube au soir, avant que les lourdes marées
Vague après vague, aient remonté l'amas des flots,
Chacun marquant sa place et choisissant son lot
Rêve d'assujettir la mer démesurée.

(1) Cette conférence, troisième de la série faite par les rédacteurs du *Journal des Tribunaux*, fut faite le 10 février 1910 à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et le 18 mars 1910 à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

373

Sur le moyen accusant la violation des articles 16, 17, 21, 23, 25 et 33 de la loi du 25 mars 1876, 1382 à 1386 C. civ., 1er et 3 de la loi du 17 avril 1878, et, en tant que de besoin, violation des articles 1217 à 1221 C. civ., 141 C. proc. civ. et 97 de la Constitution, en ce que, sans en donner de motifs, l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel de la veuve Champagne, alors que l'action de celle ci, tendant au payement d'une somme globale de 80,000 francs, comprenait quatre demandes distinctes qui n'avaient pas été évaluées séparément devant le premier juge :

Attendu que, d'après les termes de l'assignation repris aux qualités du jugement et de l'arrêt dénoncé, Marie Drion, veuve de Godefroid Champagne, agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice égale de ses deux enfants mineurs, réclame de la société anonyme les Houillères Unies de Charleroi une indemnité unique du chef de l'accident de travail qui entraîna la mort de son mari; que la requérante évalue globalement le dommage matériel et moral causé tant à la victime qu'à elle-même, ès qualités, et à ses enfants à la somme de 80,000 francs;

Attendu que les conclusions déposées devant le premier juge ne déterminent pas davantage la part qui reviendrait aux divers intéressés dans la susdite somme;

Que l'arrêt attaqué, pour justifier la recevabilité de l'appel, se borne à déclarer que les demandeurs sollicitent la réparation du préjudice subi par suite du décès de leur mari et père respectifs;

Attendu que l'action comprend, en réalité, quatre demandes basées sur des titres différents, puisque ces titres ont un élément distinct, à savoir la lésion personnelle éprouvée par la victime, par sa femme et par chacun de ses deux enfants; que, dès lors, ces demandes, bien que formées par une assignation collective, ne pouvaient pas être cumulées pour calculer le taux du ressort; qu'elles devaient être appréciées isolément, selon le préjudice individuel souffert par chacun des réclamants;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun texte de loi qu'une somme globale de dommages-intérêts postulée en vertu de titres distincts doive se diviser, au point de vue du ressort, de plein droit et par têtes, entre les demandeurs; le législateur n'ayant indiqué aucune base d'évaluation des divers chefs de semblable demande, il incombe aux parties, sous peine de déchéance du droit d'appel, de fixer séparément le montant de leurs prétentions individuelles;

Attendu que, dans le silence du législateur et des parties, le juge du second degré n'a pas chiffré et n'était pas autorisé à chiffrer, quant au ressort, la valeur de chacun des litiges qui lui étaient soumis; que, faute d'évaluation, les articles 16 et 33 de la loi du 25 mars 1876 lui imposaient l'obligation de se déclarer d'office incompétent; que le fonctionnement des juridictions suivant les règles fixées tient à l'ordre public;

Attendu, dès lors, qu'en retenant la cause et en statuant au fond, la Cour d'appel a contrevenu aux textes visés au pourvoi;

Attendu qu'il n'échet pas d'examiner le second moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le Conseiller Godyn en son rapport et M. l'Avocat général Edmond Janssens en ses conclusions conformes, **casse**...; **condamne** la défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux de la décision annulée; **renvoie** la cause à la Cour de Gand...

374

Comm. Brux. (2e ch., 17 janv. 1910.

Prés. : M. Jacobs. — Greff. : M. Janssens. — Plaid. : MMes Vander Cruyssen c. Tramasure et Bertrand.

(Société Weil et Kaufman c. Cantillon et Maheu.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — PRIX. — HOUBLON DE BAVIÈRE. — PRIX DU JOUR DE L'EXPÉDITION. — DÉTERMINATION SUFFISANTE.

Dans un marché de houblon de Bavière, le prix du jour de l'expédition est un prix suffisamment déterminé; il est d'usage constant en cette matière de fixer ce prix en prenant pour base le cours du marché de Nuremberg; en disant donc que le prix serait le prix du jour de l'expédition, les parties ont entendu le prix du marché de Nuremberg.

Attendu que les défendeurs sont assignés pour s'entendre solidairement condamner à prendre livraison de deux balles de houblon et à remettre aux demandeurs une traite acceptée du montant de fr. 603.20 payable le 7 mars 1910 ou, faute de ce faire, pour s'entendre condamner à payer immédiatement et solidairement la somme de fr. 603.20;

Attendu que les demandeurs basent leur prétentions sur une convention verbale avenue entre eux et le défendeur Cantillon le 17 novembre 1906, aux termes de laquelle ce dernier leur aurait acheté de chacune des récoltes de 1907 à 1917 inclusivement, trois balles de houblon de Bavière Hallertau, de 175 kilogrammes environ, au prix du jour de l'expédition, et sur le refus de Cantillon de prendre livraison de deux balles de la récolte de 1908;

Attendu que le défendeur Cantillon prétend que la convention verbale du 17 novembre 1906 est inexistante, faute par les parties d'avoir stipulé d'une façon précise le prix du houblon. Il fait observer qu'il n'y a pas de cours officiel du houblon en Belgique et que, par conséquent, ce prix n'était pas déterminé d'une façon suffisante par la convention; que, d'autre part, ce prix varie également d'après la qualité du houblon et que cette qualité n'a pas été précisée par la convention;

Attendu, quant à la qualité du houblon, que, s'il est exact que la convention verbale n'en a pas fait mention, il ne peut y avoir de différend entre parties à ce sujet, puisque pendant deux ans des fournitures de houblon ont été faites au défendeur Cantillon, qui n'a jamais formulé aucune réclamation, ce qui démontre que les parties étaient d'accord pour reconnaître que la qualité à livrer était celle qui a été fournie jusqu'ici;

Attendu, quant au prix des houblons de Bavière, qu'il est d'usage constant en cette matière de fixer ce prix en prenant pour base le cours du marché de Nuremberg; en disant donc que le prix serait le prix du jour de l'expédition, les parties ont entendu le prix du marché de Nuremberg;

Attendu que la convention verbale du 17 novembre 1906 est donc parfaitement valable, et que le défendeur doit être tenu de prendre livraison du houblon et de le payer;

Attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre les demandeurs et le défendeur Maheu; que le fait qu'il aurait repris le commerce du défendeur Cantillon ne peut, en aucune façon, justifier la demande. Il doit donc être mis hors cause;

Attendu qu'en conclusions Cantillon demande que Maheu soit tenu de le garantir vis-à-vis des demandeurs;

Attendu que semblable prétention est non recevable, étant donné que Cantillon n'a pas régulièrement appelé Maheu en garantie, par un exploit d'assignation, et qu'il ne peut suppléer à cet exploit par une simple demande formulée en conclusions;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **déclare** la convention verbale du 17 novembre 1906 valable. **Condamne** Cantillon à prendre livraison de deux balles de houblon de Bavière Hallertau qualité moyenne et à remettre aux demandeurs une traite acceptée de fr. 603.20 à l'échéance du 17 mars 1910 ou, faute de ce faire, à payer la somme de fr 603.20 pour prix des houblons; le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires. **Déclare** l'action du demandeur non fondée en ce qui concerne le défendeur Maheu; en conséquence, l'en **déboute**;

Déclare la demande d'appel en garantie formulée par Cantillon contre Maheu en conclusions non recevable; **donne acte** aux demandeurs de ce qu'ils ont évalué l'action à 3,000 francs pour la compétence;

Condamne Cantillon aux dépens, sauf aux frais de la mise en cause de Maheu, qui resteront à charge des demandeurs, les dépens taxés respectivement à ce jour à fr. 21.50;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

375

Commission arbitrale des accidents de l'industrie charbonnière de Charleroi, 6 mars 1908.

Prés. : M. Dulait. — Plaid. : MMes Thiébaut et Conty.

(Caisse commune c. Theys, Urbain.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — DEMANDE EN REVISION DE L'INDEMNITÉ. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ. — DÉLAI DE REVISION. — POINT DE DÉPART. — FAIT NOUVEAU.

La demande en révision de l'indemnité n'est recevable qu'à partir du jugement définitif; il n'y a pas de jugement définitif avant que la permanence de l'incapacité soit constatée, la date de consolidation de la blessure fixée et l'indemnité liquidée; le délai de révision court à partir du jugement liquidant l'indemnité si, lors de la demande en révision, aucun appel n'a été interjeté, ce jugement devant, dans ce cas, être considéré comme rendu en dernier ressort au sens de la loi.

Ne constituent évidemment pas le fait nouveau admis par la doctrine et la jurisprudence pour la recevabilité de l'action en révision, des divergences d'évaluation entre les experts et les médecins du service de la demanderesse.

Le fait nouveau doit être de nature à n'avoir pas été prévu par le juge ou les parties, et s'être produit depuis la sentence.

Attendu qu'en réponse à la demande en révision de l'indemnité qui lui a été allouée, le défendeur oppose que l'action est non recevable, ce délai de révision ne prenant cours qu'à partir du jugement définitif (art. 30 de la loi de 1903), il signale que la demanderesse n'a pu rendre définitive la sentence en date du 26 juillet 1907 en notifiant la demande en révision, un même exploit ne pouvant servir à la fois à faire passer en force de chose jugée, par suite d'acquiescement tacite, une sentence susceptible d'être frappée d'appel et en même temps à formuler une demande en révision;

Attendu qu'il échet, pour fixer le sens de l'expression « jugement définitif », articles 4 et 30 de la loi de 1903, de recourir aux travaux préparatoires de la loi et plus encore à l'interprétation logique des textes;

Attendu que suivant l expression du rapporteur de la loi et du Ministre du travail au Sénat, les mots « jugement définitif » signifient jugement en dernier ressort qui clôt une phase du procès sans mettre fin au procès lui-même (*Ann. parl.*, Sénat, col. 110);

Attendu que sous une apparence de précision, cette définition laisse intacte la question de savoir si la sentence dont s'agit est définitive ou l'est devenue au sens de la loi;

376

Attendu que les commentateurs de la loi sont d'accord pour reconnaître qu'il n'y a pas de jugement définitif avant que la permanence de l'incapacité soit constatée, la date de consolidation de la blessure fixée et l'indemnité liquidée (voy. Demeur, t. II, n° 1343; — Namèche, *J. des juges de paix*, 1904-1905, n° 42, p. 55; — Coppyn, n° 45);

Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi que la question de savoir si l'appel des sentences interlocutoires des commissions arbitrales est recevable avant le jugement définitif est douteux, le règlement général du 29 août 1904 ayant omis de renvoyer pour l'appel à l'article 86 de la loi du 31 juillet 1889 sur les prud'-d'hommes tout en renvoyant cependant à l'article 119 pour la recevabilité de l appel de certains jugements;

Attendu que s'il fallait décider que l'appel des sentences interlocutoires est recevable avant le jugement définitis (art. 31 C. proc. civ.) comme aussi celui des jugements definitifs sur incidents, le délai de la demande en révision si on le faisait courir du premier jugement « clôturant une phase du procès » pourrait expirer avant la liquidation de l'indemnité elle-même, ce qui est inadmissible et contraire au bon sens;

Attendu que la sentence du 26 juillet 1907 a liquidé l'indemnité et fondé la date de consolidation, mais qu'il reste à décider si elle est en dernier ressort au sens de la loi;

Attendu qu'il faut admettre que les mots « jugement en dernier ressort » ne signifient nullement passé en force de chose jugée, mais jugement non frappé d'appel, le législateur n'ayant pas voulu abandonner aux parties le soin de faire courir le délai de révision (art. 30) ou le délai de constitution de capital (art. 4) par une signification;

Attendu que cette interprétation qui est admise par la doctrine (voy. Demeur, t. Ier 134; — Beltjens, art. 30, p. 154) se trouve confirmée par ce fait que la loi a été votée au Sénat après une interpellation de M. Grimard signalant une controverse qui existait en France, sur le point de savoir si le delai devait prendre cours à partir du jugement statuant en dernier ressort; qu'il n'était point question, dans cette discussion, des règles de la procédure au point de vue de la fixation du dernier ressort par la date de la signification, mais simplement de savoir si l'on devait prendre en considération la date du prononcé du jugement frappé d'appel ou de jugement statuant en dernier degré d appel;

Attendu que, d'autre part, le rapporteur déclarait : « Faut-il admettre les mots « jugement définitif » dans le sens juridique ou dans un sens plus large et il adoptait évidemment un sens plus large, puisqu'il se déclarait d'accord sur l'interprétation de M. De Mot et M Braun; il admettait que le dernier ressort s appliquait aux questions définitivement jugées dans l'instance;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le délai de révision court à partir du jugement liquidant l'indemnité si, lors de la demande en révision, aucun appel n'a été interjeté, ce jugement devant, dans ce cas, être considéré comme rendu en dernier ressort au sens de la loi;

Attendu que les inconvénients à résulter du système contraire consistant à faire dépendre le caractère définitif de la sentence et le point de départ du délai de révision de la signification ou de l'acquiescement des parties suffiraient à eux seuls pour le faire écarter; qu'il suffit d'indiquer la difficulté pour la constitution des capitaux de la rente viagère, d'incapacité, etc.;

Attendu que la demande est donc recevable comme étant formulée dans le délai prévu à l'article 30 de la loi;

Attendu que la demanderesse, pour justifier la recevabilité de sa demande d'expertise, doit produire des

---

Rusés et patients, comme les éléments,
Recommençant l'effort qui, tous les jours, échoue,
Pour conquérir, grâce aux reflux, un peu de boue.
Ils semblent s'acharner à un travail dément.
Et tel, sous les yeux lourds et les brouillards de cendre,
Avec leurs yeux, leurs dents, leurs reins, leurs pieds, leurs bras,
Violemment, inventent-ils ce sol ingrat
D'où surgira, un jour, aux temps d'orgueil, la Flandre.

De digue en digue, le fleuve nonchalant, baignant ses bas fonds vaseux en un estuaire immense, a été refoulé et dompté. Mais l ennemi n'est pas abattu. Il faut, pour éviter les fureurs sournoises, veiller chaque jour, chaque heure, aux ouvrages d'art qui défendent la conquête.

Qu'une négligence survienne en un moment critique, et toutes ces richesses arrachées à la prodigalité des eaux fantasques seront envahies; les flots impitoyables couvriront le littoral jusqu'à Bruges, la Flandre jusque Gand.

Toute l'histoire de notre pays est assombrie par les sournoises vengeances des eaux. Les vieilles chroniques, aussi loin qu'elles remontent, nous disent l'horreur des marées extraordinaires qui gonflaient les fleuves, rompaient les digues, et chassaient ou exterminaient les populations épouvantées.

Elles nous parlent de terres, de villages, de villes aujourd'hui disparus, engloutis après la rupture des digues.

Chacun de ces malheurs changeait le régime de la rivière. Les terres submergées, après que les eaux s étaient retirées lentement, trop humides, restaient stériles. Le fleuve aux bras multiples s'envasait. Alors les juristes, soucieux du bonheur des hommes, créaient du Droit avec lequel on allait lutter pour reconquérir les trésors perdus.

Et ainsi surgit le Droit des wateringues et des Polders.

Le Polder qui s'ouvre devant nous est né sans doute dans ces circonstances. Après que la vase du fleuve accumulée fut devenue schorre, à la terre plus ferme, à la végétation misérable; après que le schorre mûri fut devenu propre à l'endiguement, l'Etat ancien aura, dans une langue savoureuse, autorisé la prise de possession de ces terres nouvelles :

« Nous, Philippe de Bourgogne, cédons, transpor-» et baillons outre en héritage perpétuel à nos bien » aimés Josse Trust, Johan Nyat... tous les scors » gisant entre Kieldrecht, Callo et Verrebrouck, tout » aussi comme ils gisent et se comportent en mours, » terres, pâturages, eaues, woestines, desers, roseauls, » glaiez, rejets de mer, boos, et bedares avec toute » la terre et autres matières. »

Le Polder ainsi créé, les concessionnaires auront choisi un Dykgraaf, l'administrateur, le général des troupes qui lutteront lors du danger, des jurés qui l'aideront de leur conseils, un receveur, un messager, un éclusier, un garde du Polder, un garde de la digue.

Le Polder aura vécu du produit des fermages, des herbages, du droit de pêche, du péage, des impôts prélevés pour l'entretien de la digue et des fossés d'écoulement Tout cela ne se sera pas fait sans heurt, les impôts n'auront pas toujours été acceptés comme un mal nécessaire et les juristes du bon vieux temps auront, bien des fois, remis à la signature du comte quelque ordonnance poétique comme celle que signait Robert comte de Flandre pour les mêmes fins.

Il y désignait le chanoine de l'église de Tournai pour arbitrer taxes, que les « bonnes gens de terre de » Waise refusent pour coût et frais d'un Water » ganck ». Il terminait par ces mots : « Fait à Maele, » l'an de grâces 1315, le dimanche que l'on chante » *Quasimodo.* »

Et ce droit particulier, pittoresque, comme les vieilles villes avec lesquelles il naquit, a résisté à toutes les tourmentes. Le droit révolutionnaire n'eut aucune prise sur ce droit sorti de la nécessité. Les sociétés poldériennes furent les seules qui survécurent malgré l'abolition du droit d'association. Devant elles, en un seul article, le législateur jacobin a été obligé d'anéantir l'intransigeance de ses principes en inscrivant dans la loi « que les propriétaires de marais » desséchés sont autorisés à se réunir pour l'entretien » de leurs dessèchements et pour délibérer sur leurs » intérêts communs ».

— Maintenant que tu connais le droit du Polder, vois le fonctionner, tu en avoueras la beauté.

Le 19 messidor an VIII, dans chacun des villages de l'Escaut, le crieur lisait aux habitants la proclamation des autorités françaises :

« Le préfet du département de l'Escaut, instruit du » danger que la ci-devant Flandre hollandaise et » toute la partie du sol de ce département située » en-dessous du niveau de la mer, courent d'être » inondées, attendu que les réparations nécessaires » aux digues qui les défendent ont été négligées, ou » n'ont pas été faites depuis cinq ans; qu'il est » douteux si une grande partie de ces digues pourra » contenir les efforts de la mer pendant cet hiver, » prescrit aux habitants les devoirs suivants : ... »

Ce fut dans toute la terre de Flandre un émoi profond, dont le soir on s'entretenait avec passion autour du feu. Les Polders sont solidaires entre eux. Si l'un vient à être envahi par les eaux, les autres doivent l'aider dans sa lutte pour reconquérir le terrain perdu. Aussi computait-on les probabilités de catastrophe qui menaçaient les Polders environnants; on reprochait aux administrateurs leur incapacité et leur incurie; on organisait des plans de travaux de consolidation des digues, le réapprovisionnement des magasins de secours. La digue apparut avec un caractère sacré. On l'entoura, on la soigna, comme un fétiche duquel devait dépendre l'existence.

Vinrent les pluies, longues, tristes messagères des calamités. Et par les jours ternes, oisifs, les travaux des champs endormis dans les froids de décembre, les Flamands allaient parfois au haut de la digue contempler le fleuve dont les eaux jaunes devenaient plus rapides et montaient. Puis une nuit, durant laquelle le vent furieux passait en gémissant sous les portes et dans les joints des fenêtres, le tocsin résonna lugubrement de village en village. Angoissés, tous s'étaient levés d'un bond. Sans hésiter tous les valides obéirent à la loi du Polder. Les voilà courant aux lieux que leur avait assigné le maire; les jurés y sont déjà, donnent des ordres, réquisitionne les chevaux, les brouettes, les chariots, les fascines et la troupe s'élance vers la digue. Là, comme un capitaine entouré de ses gens, le Dykgraaf (le comte de la digue), lutte déjà contre l'ennemi; chacun travaille en silence

documents apparents rendant vraisemblable qu'un fait nouveau de nature à n'avoir pas été prévu par le juge ou les parties, s'est produit depuis la sentence du 29 juillet 1907 (nos 1330 1362 ;

Attendu que la demanderesse se prévaut, dans l'espèce, d'une déclaration du Dr Blondiaux en date du 20 décembre 1907 attestant que :

I. — Il n'existe aucune réduction de la capacité fonctionnelle de l'ouvrier du fait des cicatrices de brûlures parce qu'il travaille à des travaux de grande réfection et a travaillé comme manœuvre pendant deux mois ;

II. — Que l'affection de l oreille paraît sérieusement améliorée, la douleur ayant disparu et la suppuration étant presque tarie ;

III. — Qu'un délai de deux mois paraît nécessaire pour constater le caractère de permanence ;

IV. — Que l'évaluation des experts est exagérée ;

Attendu que les éléments recueillis ci-dessus *sub* nos 1 et 4 ne constituent évidemment pas le fait nouveau admis par la doctrine et la jurisprudence pour la recevabilité de l'action en révision ; que des divergences d'évaluation entre les experts et les médecins du service de la demanderesse n'autorisent pas la révision, à peine de porter atteinte à la chose jugée (voy. Civ. Remiremont, 26 juill. 1906 ; la loi du 12 août 1906, cité par Demeur) ;

Que, d'ailleurs, les experts n'ont pas déclaré que le défendeur ne pourrait plus travailler par suite de ces cicatrices, mais seulement que le travail lui serait rendu plus pénible, ce qui n'est pas contredit par le Dr Blondiaux ;

Que l'amélioration relevée a été envisagée par les experts qui ont examiné le blessé près d'un an après le premier rapport de M. Blondiaux ;

Attendu que, de même, le caractère de permanence admis par les experts ne peut plus être remis en question, le Dr Blondiaux ayant lui-même, le 9 juillet 1906, un an avant la sentence définitive, déclaré que le défendeur pourrait, au bout d'un mois, reprendre un travail modéré ;

Attendu cependant, quant à l'affection de l'oreille, que la constatation du Dr Blondiaux qu'il n'y aurait plus de douleur et que la suppuration est presque tarie rend vraisemblable l'existence d'un fait nouveau non prévu par les experts, puisque ceux-ci déclaraient le 21 juin 1907 que l'audition ne paraissait pas avoir de chance d'amélioration, mais que l'otite était curable par un long traitement ou une opération ;

Attendu que les constatations du Dr Blondiaux semblent indiquer que la guérison de l'otite était sur le point d'être accomplie le 20 décembre 1907 ;

Que si le Dr Blondiaux ne déclare pas que l'audition s'est améliorée, ce qui est le point essentiel au point de vue de la capacité ouvrière, les constatations ci dessus rendent le fait vraisemblable et de nature à être recherché ;

Par ces motifs, la Commission arbitrale, écartant toutes demandes plus amples ou contraires, **dit** la demande en révision de l'indemnité non recevable en ce qui concerne la partie de l'indemnité allouée du chef des cicatrices constatées par les experts ;

La **dit** recevable en ce qui concerne l'indemnité allouée pour la perte presque complète de l'ouïe ;

Et avant de statuer au fond : **désigne** comme experts les docteurs Boval et Bodson chargés de vérifier l'état du défendeur au point de vue de son affection de l'oreille, de dire s'il s'est produit une amélioration de l'ouïe et de l'état de l'oreille constituant une atténuation non prévue de l'incapacité ; d'évaluer, le cas échéant, la réduction que doit subir de ce chef l'indemnité allouée et de fixer, dans l'affirmative, la date à laquelle cette réduction doit prendre cours ;

Dit qu'ils feront rapport à l'audience du 24 avril 1908.

Note. — Cette décision détermine d'une façon absolument précise le moment à partir duquel court le délai de revision prévu par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903 et où, par conséquent, l'action en revision devient recevable. Au sujet du sens des mots : jugement définitif, voy. *Rev. Acc. trav*, 1909, p. 91.

En ce qui concerne le fait nouveau, la décision rapportée décide que son existence est nécessaire pour la recevabilité de l'action. Ce fait nouveau doit être de nature telle qu'il ne puisse avoir été prévu par le juge ou les parties (voy. *Rev. Acc. trav.*, 1907, p. 49 et notes ; — *Id.*, 1909, n° 480, 481 ; — *J. des juges de paix*, 1909, p. 555.)

éclairé par la lueur fulgurante des torches fumeuses que le vent souffle avec rage.

La marée monte toujours. La terre fond. Des serpents d'eaux coulent du haut de la digue dans le Polder.

Les magasins sont vides. Les fascines réquisitionnées, les sacs de sable empilés ont été emportés. La catastrophe est proche...

Le Dykgraef fait arracher le chaume des maisons et les chevrons des toitures pour aveugler la brèche qui s'ouvre. Tous luttent avec fièvre.

C'est comme un combat contre la mort.

Au bas dans la plaine, les vieillards et les enfants tremblent, et prient...

Le juriste s'arrêta, et suivant dans les yeux de son compagnon les émotions qu'il avait éveillées : « Je t'ai convaincu, dit-il, j'avais pourtant des craintes ; mais le soir qui monte, les ombres qui s'allongent, les lointains estompés, le fleuve qui reste lumineux versent en moi une inspiration inconnue.

» La féerie des eaux m'imprègne de son charme et je deviens un autre, je me sens plus vigoureux et plus grand. C'est à toi, Escaut, que je le dois. Tu restes dans ton rôle comme la Meuse, comme tes sœurs les rivières des Flandres : Car ceux que vous avez nourris, vous les avez faits grands. Vous avez fait Bruges, vous avez fait Gand, vous avez fait Liége et Anvers, mais vous avez fait surtout la puissance de notre peuple et la grandeur de notre pays. »

F. Vander Elst.
Avocat au Barreau de Bruxelles.

HISTOIRE DU DROIT. — DROIT COMPARÉ ?

UTILITÉ D'ADAPTER LE DROIT COMPARÉ A LA TRADITION NATIONALE. — NOTRE HISTOIRE. — INFLUENCES ROMAINES ET COUTUMIÈRES. — MODIFICATIONS DU CODE CIVIL PAR LA LÉGISLATION BELGE. — RETOUR A LA TRADITION. — EXEMPLES : HYPOTHÈQUE. — CONJOINT SURVIVANT.

Depuis ces dernières années l'étude du droit comparé a pris une extension considérable. De nombreuses revues sont fondées, des publications importantes paraissent régulièrement ; l'étude des législations comparées fait l'objet de cours pratiques dans divers séminaires juridiques.

Ce genre de travaux juridiques, introduit chez nous à la suite de la *Société de législation comparée de Paris*, est actuellement fort en honneur. Déjà notre *Institut de droit comparé* occupe une place marquante dans ce domaine.

Sans doute ce mouvement scientifique s'appuie sur des bases très juridiques : l'étude des législations comparées peut fournir des indications précieuses pour l'amélioration de la législation nationale ; elle peut également faciliter les relations juridiques entre les différents pays en établissant les bases d'un droit international public et privé. En certaines matières une entente entre les diverses nations s'impose, tel le Code international maritime.

Il est d'ailleurs excellent de profiter de l'expérience des nations voisines et des pays lointains : de leur exemple on peut tirer d'utiles leçons. Encore faut-il que cette étude soit faite d'après certaines règles, car les législations étrangères, par le fait qu'elles s'appliquent à des situations différentes, seront parfois conçues dans un esprit tout différnt, et il sera parfois difficile d'en saisir la portée véritable ; dans certains cas le droit comparé pourrait porter à l'imitation inconsidérée ou mal appropriée (1).

Toute loi doit être examinée dans son milieu historique et social propre : les lois et les institutions juridiques, comme les êtres organisés, ont besoin d'une ambiance et de conditions naturelles favorables à leur développement.

La coutume, le tempérament national, sont des éléments très importants que la législation comparée tend parfois à négliger.

L'étude des législations étrangères peut fournir des indications utiles, et pour certaines matières, tel le droit colonial, il sera même nécessaire d'y recourir. Mais le droit comparé ne peut fournir la solution de tous les problèmes juridiques.

Il sera parfois difficile d'adapter à une situation de fait, aux coutumes et aux usages d'un pays, des principes qui seront peut-être en opposition avec ses traditions juridiques et qui auront été créées en vue de régir des situations toutes différentes.

Chaque législation puise ses sources dans un ensemble de coutumes et de traditions qui s'inspirent au plus intime de la nation.

Déjà les pays voisins ont assis sur des bases solides l'étude des sources historiques de leurs institutions juridiques.

La France compte des initiateurs tels que Glasson, Esmein, Paul Viollet, dont l'*Histoire du droit civil français* est un ouvrage classique et un modèle du genre ; l'Allemagne apprécie, à juste titre, les ouvrages des savants tels que Schröder, Brunner, Stutz (pour le droit canon), Sohm, etc.

L'enseignement académique de l'histoire du droit y est complètement organisé. A côté des revues qui s'occupent accidentellement de ces questions, d'autres s'en occupent exclusivement : la *Revue historique de droit français et étranger*, la *Nouvelle revue historique de droit*, la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, *etc.*

En Belgique, l histoire du droit trouverait une excellente préparation dans les publications de la « Commission royale des anciennes lois ».

Nous pourrions citer ici pour mémoire les ouvrages de Britz et de Defacqz, qui n'ont qu'un rapport assez éloigné avec l'histoire du droit, telle qu'on la conçoit actuellement, et qui sont plutôt une compilation de textes qu'une étude critique. Plus récemment nous avons eu quelques monographies sur des sujets accessoires, mais l'histoire du droit en est encore à ses débuts.

On se souvient, à ce propos, de l'amusante polémique qui eut lieu il y a quelque quinze ans entre Vanderkindere et Picard, quand *Mon oncle le jurisconsulte*

(1) Aucoc, « L'usage et l'abus en matière de législation comparée », *Bull. de la Soc. de législ. comp.*, févr. 1892.

ouvrit son cours à l'Université Nouvelle par un *Syllabus* historico-juridique.

Il importe, d'ailleurs, de distinguer l'histoire des institutions juridiques de l'histoire du droit proprement dit. Si la première s'occupe d'un des aspects les plus intéressants des traditions nationales, la seconde est avant tout une contribution utile et vivante à l'étude du droit, dont, avec le droit comparé, elle forme les principales sciences auxiliaires.

* * *

On objectera sans doute que la principale science de notre droit civil est le droit romain, que les rédacteurs du Code Napoléon se sont surtout inspirés du droit écrit, et que nos coutumes pour autant qu'elles ont contribué à l'établissement de notre Code civil, étaient déjà complètement imprégnées de droit romain.

De l'influence du droit romain sur nos coutumes juridiques nationales résulterait en grande partie la pénétration du droit dans notre Code civil. Mais l'influence du droit romain sur notre législation n'est pas de loin aussi considérable qu'on pourrait le préjuger.

Le droit romain en usage aux premiers siècles de notre ère, dans nos contrées et principalement dans les provinces plus méridionales, était le droit romain antérieur au Digeste, le Code de Théodose et les écrits des jurisconsultes. C'était le droit strict dans toute sa rigueur.

Les invasions des Germains amenèrent un droit essentiellement différent. Les notions du droit germanique y introduisirent un élement d'équité qui, dans la suite, primera les principes juridiques trop stricts et trop rigoureux.

Sans doute, il s'est opéré dans la suite une infiltration constante du droit romain dans notre droit coutumier. Les magistrats, les pensionnaires des villes, les juristes, puisaient les principes du droit romain dans leurs études juridiques et dans l'enseignement universitaire. La doctrine et la jurisprudence s'imprégnaient constamment ainsi de droit romain. Les princes dans leurs édits s'inspiraient également parfois du droit romain (1).

Même dans les écrits des juristes qui se prévalent du droit coutumier, on trouve à chaque instant les traces de l'influence romaine. Notamment Anselmo, le plus national peut-être de nos anciens juristes (2), dont la préoccupation constante, dans la plupart de ses écrits, est de mettre en valeur le droit national, de le faire connaître et apprécier, est néanmoins fortement imbu de droit romain, ainsi que l'attestent les titres de certains de ses ouvrages : le *Tribonianus*, le *Codex*, etc.

Mais il n'en faudrait pas conclure que notre Code civil s'inspire essentiellement du droit romain. Quand on remonte aux sources des principales dispositions du Code Napoléon, on est étonné de la grande place qu'y occupe le droit national coutumier dont la prépondérance s'accuse à chaque page.

Le livre premier s'inspire essentiellement du droit coutumier : le mariage, la puissance maritale et paternelle, la filiation et la tutelle ont un caractère tout différent du droit romain et reposent sur d'autres bases.

Au livre troisième, les successions, les donations, les testaments, dans leurs dispositions essentielles, sont de droit coutumier. Le contrat de mariage, de même, est d'origine essentiellement nationale ; la communauté légale, droit commun et base du régime matrimonial, est inconnue en droit romain.

Si certains principes généraux de la propriété et des obligations reflètent le droit romain, ici encore nous trouvons constamment des modifications irréductibles avec le droit romain (3).

Cela ne provient pas seulement de ce que les auteurs du premier projet de Code civil appartenaient tous aux pays de droit coutumier, mais surtout, comme le disait Portalis, de ce que *les Codes se font par les temps, mais on ne les fait pas.*

* * *

A l'époque de la rédaction du Code Napoléon, on s'est peut-être mépris à ce sujet. Savigny, le fondateur de l'école historique l'attaque vivement, croyant y voir l'action prépondérante du législateur de 1803 plutôt que l'œuvre séculaire de plusieurs générations.

Les événements, à première vue, semblaient donner tort à l'école historique ; non seulement le Code Napoléon se maintint en France, mais il se répandit également en Belgique, en Hollande et dans une partie de l'Allemagne.

Seulement, si les Codes se maintinrent, c'est qu'ils reflétaient l'esprit juridique des provinces qu'ils étaient appelés à régir, c'est qu'ils reprennent en grande partie les dispositions du droit coutumier. Là où le Code civil allait à l'encontre de nos traditions, celles-ci l'emportèrent ; à côté de la loi il se forma une pratique conforme à nos traditions, qui finit par triompher et par s'imposer au Code civil.

Nous en trouvons une confirmation dans deux lois belges qui sont venues modifier le Code civil : la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et la loi du 20 novembre 1890 sur les droits successoraux du conjoint survivant, qui viennent régler deux domaines importants : les transmissions immobilières, les garanties du droit de propriété et la sécurité du crédit d'une part, et le régime matrimonial et successoral

(1) Von Below. *Die Ursachen des römischen Reehts in Deutschland.*

(2) Conf. *Codex Belgiens* (préf.) ; *Commentaria ad edict. perpet.* (préf.) ; *Tribonianus belgiens* (préf.), etc.

(3) Van Biervliet, *Ons burgerlyk wetboek* ; — Laurent, *Introduction.*

d'autre part. Leurs dispositions sont intimement liées aux deux bases de notre ordre social : la famille et la propriété.

Quant au régime hypothécaire : Depuis la première codification des coutumes et aussi loin qu'on puisse remonter dans l'histoire de notre droit civil, nos provinces ont toujours connu la publicité des transmissions immobilières et des constitutions d'hypothèque (1).

C'était le système des coutumes de *nantissement* (en vigueur dans le nord de la France et en Belgique) en opposition avec le système des ordonnances et édits sur *l'insinuation* qui étaient en vigueur dans les provinces méridionales et qui s'inspiraient du droit romain (2).

Pendant la période intermédiaire, les partisans des coutumes de nantissement puis les partisans ou du droit romain, — de la publicité ou de la clandestinité des mutations immobilières, — établirent successivement les lois ou les décrets des 4 août 1789, 20 septembre 1790, 9 messidor an III et du 2 brumaire an VII. Enfin, le Code civil établit à l'article 1138 la clandestinité des mutations foncières. Le titre des privilèges et des hypothèques confirmaient ce système ; la transcription établie par les articles 2181 à 2195 maintiennent la transcription uniquement comme mode de purger la propriété.

Ce régime allait trop manifestement à l'encontre de nos traditions juridiques. Après un demi-siècle d'opposition constante à la loi, nos coutumes nationales remportèrent un succès incontesté sur le Code Napoléon : la loi du 16 décembre 1851 constitue un retour marqué vers les coutumes de nantissement telles que les résumait la Cour d'appel de Bruxelles en 1803. Toutefois, la tradition n'est pas complètement rétablie. La loi de 1851 s'écarte encore sensiblement des coutumes de nantissement et actuellement encore elle est vivement discutée. La question hypothécaire ne sera solutionnée que par le retour complet à nos traditions juridiques, que le Code Napoléon est venu interrompre en y introduisant un élément de droit romain (3).

La loi sur l'usufruit du conjoint survivant de 1896, nous donne encore un exemple probant de la force des traditions juridiques d'un pays.

Nos coutumes à cet égard accordaient à la veuve survivante un *douaire*. Les coutumiers de Bruxelles, Louvain, Gand, Anvers, Diest, etc., contiennent tous des dispositions en cette matière : Bruxelles et Louvain lui reconnaissaient la pleine propriété du mobilier et l'usufruit des biens patrimoniaux du *de cujus* ; Bruges et Gand garantissaient la donation contractuelle ou, à son défaut, l'usufruit de la moitié de la succession du premourant. Cette disposition était la plus répandue ; elle tendit à devenir le droit commun.

Le Code civil n'attribuait des droits successoraux à l'époux survivant que « lorsque le défunt ne laisse ni parenté au degré successible, ni enfants naturels » (art. 767). C'était la seule disposition réglant les droits de l'époux survivant, encore n'était-il appelé à la succession qu'après le dernier héritier légal, après l'enfant naturel. Ce système était plus rigoureux encore que le droit romain (Justinien, nov. 53), qui connaissait au moins la *quarte du conjoint survivant pauvre* (4).

L'épouse — la mère — était rejetée au dernier rang des successibles ! C'était un successeur irrégulier ; après, il n'y avait plus rien, l'Etat venait reprendre la succession vacante.

C'était bien la conception romaine de la famille en contradiction flagrante avec l'esprit germanique.

Ici encore nous assistons à une réaction constante et infrangible, qui puise ses forces dans les éléments les plus vitaux de la nation. Pendant un siècle, nos usages matrimoniaux ont réagi contre la loi civile.

La grande majorité de nos contrats de mariage contenaient une clause de donation au profit du conjoint survivant, destinée à suppléer et à corriger le Code civil.

Bien plus, certains contrats de mariage étaient faits uniquement pour imposer ce correctif à la loi ; ils ne contenaient qu'une clause : la donation contractuelle.

Les notaires y trouvant un léger avantage fiscal, bien souvent ne mentionnaient pas le régime matrimonial, qui devenait alors le régime de la communauté de notre droit coutumier (5) ; de cette façon, on évitait un droit fixe d'enregistrement. Cet usage était tellement répandu que le fisc a dû intervenir pour sauver ses droits ; une circulaire décide que, dans ce cas, on était censé adopter le régime de la communauté légale, et le droit de contrat et le droit de donation étaient tous deux exigibles (6).

Pendant un siècle, ces coutumes furent constantes

(1) Conf. Observations des cours sur le projet du Code civil. — « L'idée fondamentale avait été d'inscrire sur un registre pour chaque arrondissement du territoire toutes les propriétés foncières qui s'y trouvaient. Bientôt, il passa en maxime, que le contrat de vente, même authentique, n'était pas translatif de droit réel, mais qu'il ne transférait que le *jus ad rem* ; mais une fois la transcription faite, le droit réel, le *jus in re* passait à l'acquéreur comme propriétaire. On voulut même que tout privilege ou hypotheque, ou tous autres droits sur un bien-fonds ne pût s'acquérir que par transcription, les servitudes seules et dans quelques endroits les contrats de mariage et les successions exceptés ». — Cour d'appel de Bruxelles.

(2) Conf. Paul Viollet, *Histoire du Droit civil français*, p. 903 et s.

(3) Cf. J. T., *La nouvelle loi sur l'hypothèque maritime*, par Léon Hennebicq, 1908, col. 2220.

(4) Van Isterbeek, *Les droits successoraux du conjoint survivant.*

(5) La validité de ces contrats a été reconnue par un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 13 juin 1883.

(6) Conf. Rodenbach, *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, vo *Contrat de mariage.*

et générales. Enfin, en 1896, le droit coutumier triomphe du Code civil : l'époux survivant non divorcé ni séparé de corps, qui ne succède pas à la pleine propriété, a, sur les biens du prédécédé, un usufruit de moitié, qui sera réduit à une part d'enfant légitime le moins prenant quand il y a des enfants d'un précédent mariage, et qui sera portée à la totalité quand il n'y a que des collatéraux éloignés.

Cette vitalité de réaction de nos traditions juridiques contre la loi civile ne confirme-t-elle pas la théorie de l'école historique et ne précise-t-elle pas d'une manière caractéristique toute l'importance de l'histoire du droit?

Et, phénomène probant, nous trouvons des modifications analogues dans les autres pays où le Code Napoléon est en vigueur : notamment en France, nous avons la loi hypothécaire du 23 mars 1855 et la loi sur les droits successoraux du conjoint survivant du 9 mars 1891 ; en Hollande, le régime de la publicité est basé sur quelques modifications apportées au Code Napoléon (art. 207, 671, 1219, 1231, 1495).

Cela jette un jour inattendu sur la force des coutumes juridiques qu'aucune loi ne peut modifier si elle ne se conforme aux traditions nationales.

* * *

Est-ce à dire que le droit romain qui a constitué la base et a fait l'objet principal de l'enseignement du droit jusqu'au XIX[e] siècle doive être abandonné?

Au point de vue rigoureusement utilitariste le droit romain n'a plus l'importance qu'il avait jadis. Successivement nous avons vu éclore le droit commercial, le droit public, le droit international public et privé; actuellement le droit social, le droit aérien et tant d'autres s'ajoutent à l'encyclopédie du droit contemporain. Dans tous ces domaines l'influence du droit romain est à peu près nulle. Le droit est le reflet de la vie dont il règle les contingences. Déjà au XV[e] siècle les conditions de la vie s'écartent sensiblement de ce qu'elles étaient sous la période romaine, elles s'en écartent tous les jours davantage.

Mais la science et l'étude du droit ne consistent pas seulement à acquérir les connaissances strictement nécessaires à l'exercice d'une profession, elles comportent également le développement et la formation nécessaires à l'éducation juridique dont l'étude des classiques sera toujours la base. L'étude du droit romain rigoureusement logique, jusqu'à la subtilité même, c'est l'étude des chefs-d'œuvre classiques du droit et de la plus belle floraison juridique que nous connaissions.

A côté du droit romain, à côté du droit classique il faut une large place aux sources de notre droit national

dans lesquelles nous devons trouver l'origine, la raison d'être et peut-être l'interprétation de notre droit actuel.

L'histoire du droit présente-t-elle donc un réel intérêt pratique?

Si on entend par intérêt pratique : l'intérêt immédiat que présentent le textes de la loi positive pour la solution des conflits actuels, alors sans doute l'étude du droit coutumier ne présente plus guère d'intérêt. Les quelques articles du Code civil qui renvoient aux coutumes n'ont qu'une importance très restreinte (Conf. art. 664 et s.; 1762; 1777 et s.).

Mais si on estime que l'étude de nos origines juridiques est nécessaire à la compréhension des mobiles du législateur, à l'interprétation des textes et à l'évolution du droit, alors on ne peut nier que l'histoire du droit a une importance pratique dans la formation juridique.

Laurent suit constamment cette méthode.

A l'interprétation de l'article 606 du Code civil (1), nous lisons : « Les réparations de gros murs et des voutes sont des grosses réparations alors même qu'il ne s'agit pas de reconstructions. Est-ce à dire que toute réparation à un gros mur soit une grosse réparation? D'après le texte de l'article 606 oui, il faudrait répondre affirmativement. Delincourt et Taulin sont également de cet avis. Mais l'article 606 est une disposition traditionnelle du droit coutumier, et le Code doit être interprété par la tradition. » — Suit alors l'argument tiré du droit coutumier.

Sans doute sur l'interprétation de l'article 606 du Code civil, pourra-t-on différer d'avis avec Laurent, mais incontestablement doit-on reconnaître avec lui la valeur juridique de nos traditions.

L'histoire du droit ne comporte pas seulement l'étude comme telle du droit édictal et des coutumes, elle consiste avant tout en l'étude de l'évolution du droit et en l'examen critique des pourquoi juridiques.

Et alors l'histoire du droit a sa place indiquée à côté du droit comparé dans l'étude du droit et dans la formation juridique.

ARTHUR OLIVIERS,
Avocat à Louvain.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui

(1) LAURENT, *Principes*, t. VI, n° 538.

présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1443. — LA REVUE JUDICIAIRE. *Revue mensuelle à l'usage des Justiciables. — Réformes, droit pratique, comptes rendus.* — Directeur de la rédaction : G. BAËR, docteur en droit, avocat à la Cour, 35, avenue Mac-Mahon, Paris. — Prix de l'abonnement : Paris et départements : 12 francs par an. — Étranger : 15 francs.

SOMMAIRE *du numéro du 25 mars 1910* : L'Alcoolisme et la Criminalité, par le Dr et Suzanne Grunberg. — Une Bastille, par Avigdor. — L'Affaire Duez, par R. Rosenmark. — Magistrature gangrenée !!! — L'exécution aux États-Unis de jugements rendus en France, par Charles-G. Loeb. — La vente des chevaux, par Georges Raymond. — Le Droit commercial maritime pratique (*suite*), par Paul Liandrat. — Un procès littéraire : La Correspondance amoureuse d'Alfred de Musset (*fin*), par Alphonse Jouet. — *Questions pratiques* : Vente au rabais. — Les sociétés étrangères en France. — Raison sociale et responsabilité. — Le nettoyage des appartements par le vide. — Cour d'appel de Paris : « Une succession royale. La princesse Louise de Belgique contre Mme Delacroix, dite baronne de Vaughan ». — Conclusions de M. l'Avocat général SÉLIGMAN. Arrêt de la Cour.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 21 mars 1910 :

— Est acceptée la démission de M. HENROTIN (A.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Marche.

Par arrêtés royaux du 23 mars 1910, sont nommés :

— Président du tribunal de première instance de Neufchâteau, M. PONCELET (E.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Jungers, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Neufchâteau, M. LAMBINET (A.), juge de paix du canton d'Etalle, en remplacement de M. Poncelet.

— Juge de paix du canton de Perwez, M. ROMAIN

(A.), avocat, juge suppléant à cette justice de paix, en remplacement de M. Waerseggers, décédé.

Par arrêtés royaux du 25 mars 1910, sont acceptées, les démissions de :

— M. DE TROOZ (F.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Louvain.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— M. TESCH (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Messancy.

Sont nommés :

— Conseiller à la Cour de cassation, M. SILVERCRUYS (F.), conseiller à la Cour d'appel de Liége, en remplacement de M. Richard, décédé.

— Procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. DEVOS (J.), vice-président de ce tribunal, en remplacement de M. Declercq, décédé.

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Verviers, M. CADIAT (P.), avocat à Dison, en remplacement de M. Parisis, appelé à d'autres fonctions.

* * *

Nécrologie.

— Est décédé, le 5 mars 1910, M. DE KOCK (C.), huissier près le tribunal de première instance d'Audenarde.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS

actuellement en vigueur en Belgique

RELATIVES

aux Élections législatives, provinciales et communales

COLLATIONNÉES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS

ET

ANNOTÉES D'OBSERVATIONS PRATIQUES

tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent

PAR

ARMAND FROMES

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

Un volume d'environ 200 pages. — Prix : **fr. 1.50**

Mter Edmond PICARD

Gewezen Senator
Gewezen stafhouder der advocaten bij het Verbrekingshof
Leeraar aan de Nieuwe Hoogeschool te Brussel

ONZE CONGO

(in 1910)

Vertaling, landkaart en nota's van

Mter Albert DE L'ARBRE

Doctor in de Rechten
Licentiaat in staatkundige en maatschappelijke wetenschappen

Verkrijgbaar aan 75 cent., bij Mev. We Larcier, Brussel

A VENDRE

Annexes du Moniteur Belge reliées, 30 années, jusque fin 1909. S'adresser chez M. Windfohr, 11, rue du Président.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Éditions de LA BELGIQUE Artistique et Littéraire

POUR PARAITRE MI-AVRIL

PARRAIN

Roman par J.-F. ELSLANDER

PRIX : 3 FR. 50

La Locomotion Aérienne

PAR

JOSEPH VERSPEYEN

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **1 franc.**

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **13 fr.**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2392 BRUXELLES DIMANCHE 3 AVRIL 1910

BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE BELGIQUE Chambre

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

385

SOMMAIRE

JURIDICTION DISCIPLINAIRE.

LÉGISLATION. — Loi du 21 mars 1910 modifiant le règlement du tribunal de première instance de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e **ch.**, **4 févr. 1910.** (I. Puissance maritale. Pouvoir d'administration. Convention contractée en fraude des droits de la femme. Action révocatoire. II. Bail. Personnalité du locataire. Influence sur la conclusion du contrat. Conséquences.)

Civ. Brux., 2e **ch.**, **28 févr. 1910.** (I. Jugement interlocutoire. Maxime « l'interlocutoire ne lie pas le juge ». Portée. Principes ayant inspiré la décision. Critique ultérieure. Non-recevabilité. II. Assurances contre l'incendie. Déclaration de sinistres antérieurs. Fait porté à la connaissance du préposé de l'assureur. Défaut de mention dans la police. Faute du préposé. Exception de déchéance. Rejet. III. Circonstance aggravante. Four à pain. Fait porté à la connaissance du préposé de l'assureur. Formes de déclaration non prévues dans la police. Validité.)

Civ. Brux., 2e **ch.**, **29 juin 1909.** (Affaire sommaire. Qualification inexacte. Modification d'office par le tribunal. Ordre public.)

Civ. Anvers, 3e ch., 19 janv. 1910. (Succession. Saisie-exécution de biens meubles avant partage. Héritiers libérés de leur part contributoire dans les dettes. Conséquences quant aux droits du créancier.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

Juridiction Disciplinaire

AVOCAT-AVOUÉ. — CONSEILLER COMMUNAL. — APPRÉCIATIONS AU COURS D'UN MANDAT PUBLIC. — POURSUITE DISCIPLINAIRE. — JURISPRUDENCE NOUVELLE DU PARQUET. — DANGER. — NÉCESSITÉ QUE L'ACTION DISCIPLINAIRE SUIVE L'ACTION PÉNALE.

La presse quotidienne a signalé récemment une jurisprudence nouvelle adoptée par le Parquet en matière disciplinaire, et sur laquelle il importe d'attirer l'attention de tout le Bareau.

Un avocat-avoué, en même temps conseiller communal dans la ville de province où il exerce, a, en séance du conseil communal et dans l'exercice de son mandat public, émis certaines appréciations où l'on ne relève aucun caractère délictueux, mais qui, d'après le Parquet, constitueraient une faute de discipline. En conséquence, le procureur du roi le cite devant le tribunal siégeant en assemblée générale, et requiert contre lui l'application de l'article 103 du décret du 30 mars 1808.

Aux termes de cette disposition, le tribunal arrête la mesure à prendre, puis le procureur général rend compte de la décision au Ministre de la justice « afin qu'il puisse être statué sur les réclamations ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu ». Il n'y a pas d'appel possible, même pour incompétence, pas de recours en cassation non plus. (Voy. PAND. B., v° *Cassation en général*, n° 39.)

La jurisprudence nouvelle du Parquet, étendant abusivement le domaine de l'action disciplinaire à la matière politique, mérite d'être discutée, parce qu'elle conduit inévitablement à de graves abus, surtout dans un pays comme le nôtre, où le Barreau est activement mêlé à la vie publique.

Il n'est donc pas étonnant que la presse s'en soit préoccupée, ni qu'une demande d'interpellation, adressée au Ministre de la justice, annonce que la Chambre des représentants l'examinera à son tour.

Qu'est-ce qu'une faute de discipline? C'est celle que l'on commet en violation d'un devoir professionnel, par conséquent dans l'exercice de la profession.

« Les juridictions disciplinaires, dit M. GIRON (*Dictionnaire de droit public*, v° *Pouvoir judiciaire*, n° 28), ont pour mission de réprimer les écarts de conduite des fonctionnaires publics et des officiers ministériels qui ont failli à leurs *devoirs professionnels* ».

Par extension, on reconnaît que des faits d'impéritie ou d'indélicatesse, des actes entachant l'honneur privé, enveloppent l'homme d'une déconsidération qui rejaillit sur sa vie entière et atteint par ricochet l'Ordre ou la corporation dont il fait partie.

Mais est-il permis d'aller plus loin? Par exemple, peut-on admettre que l'avocat ou l'avoué, investis de fonctions ou de mandats politiques, resteront soumis à la juridiction disciplinaire de leur Ordre ou de leur corporation, dans l'exercice de ces fonctions ou de ces mandats?

Tout notre régime politique repose sur cette base traditionnelle et fondamentale : la liberté. Les restrictions au principe de la liberté politique sont donc évidemment d'interprétation étroite. En matière politique, tout ce qui n'est pas expressément défendu par un texte formel, doit être considéré comme licite. C'est à l'électeur qu'il appartient d'apprécier les actes de ses mandataires et de régler en conséquence la confiance qu'il leur accorde.

Lorsqu'il s'agit de discipline au contraire, tout est vague et imprécis; ce qui constitue la faute est laissé à l'appréciation souveraine de la juridiction disciplinaire; aucun texte ne lie son action ni sa décision.

Il en résulte que si les juridictions disciplinaires peuvent rechercher et punir à l'occasion d'opinions ou d'actes politiques, il n'est plus de liberté dans ce domaine, parce qu'en matière disciplinaire la première garantie de la liberté, qui est la nécessité d'un texte pour établir une défense, fait défaut. Ce qui est toléré ou défendu dépend non plus de la loi, mais de l'appréciation, de l'optique, de la mentalité du juge.

Nous en concluons qu'en matière politique la liberté des opinions exige que la juridiction disciplinaire n'intervienne, en admettant la possibilité de cette intervention, que consécutivement à l'action pénale, et en cas de condamnation seulement.

Que résulterait-il du système contraire? Les avocats, les avoués, tous les officiers ministériels en général, auront dans l'exercice des fonctions ou des mandats poli-

La responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobiles (1).

(*Suite*)

Il faut relever, au cours de la discussion qui s'engagea, une erreur véritablement inconcevable commise par le Dr Nieberding, Secrétaire d'État (Ministre) de la justice pour l'empire. Défendant le retour au principe de la faute, au nom de l'ordre social et de *l'équité*, il « signala notamment que l'application de la théorie » du risque, qui était à la base de l'article 833 du Code » civil allemand, et qui était aussi, d'après lui, un » *principe général du Code civil français tout entier*, » avait permis à la Cour impériale de Leipzig de » condamner à des dommages-intérêts le propriétaire » d'un animal qui se trouvait employé dans l'intérêt » exclusif de la victime. Il combattit, en outre, spé- » cialement les avis du Juristentag de Kiel, en pré- » tendant que *la théorie du risque n'était, selon ses* » *expressions, qu'une « déviation arbitraire des prin-* » *cipes du droit allemand* », « *un enfant trouvé d'une* » *autre race introduit subrepticement dans la famille* » *du droit germanique* ».

M. Braun appelle cela « une grave erreur d'interpré-

(1) Voy. J. T., 1909, nos 2358 à 2366, 2376 à 2384.

tation juridique (1) ». C'est montrer beaucoup d'indulgence. Le Ministre de la justice pour l'Empire allemand fait preuve de l'ignorance et de la légèreté que nos voisins de l'est attribuent si volontiers à « une autre race ». Il ignore les premiers principes du droit français (2). Il ignore même ceux du Code civil allemand, ceux, du moins, qui ont inspiré les articles recueillis par M. Braun, évidemment imprégnés de la théorie du risque. Il ignore toute l'importante littérature allemande et étrangère sur la question (3). Il ignore tout cela, et parce qu'il s'aperçoit des conséquences, nous ne dirons pas injustes (le point de vue juridique lui paraît étranger), mais impopulaires, du principe du risque, il veut attribuer la paternité de cet « enfant trouvé (?) » au droit français! Nul doute que cet argument patriotique n'ait eu son effet.

Nous savons que revenir au principe de la faute, c'est revenir à l'article 1385 C. civ.

L'article 833 C. allem., conserve cependant une originalité puissante :

« Un point important, dit M. Braun (1), sur lequel » partisans et adversaires du projet du Bundesrat » furent unanimement d'accord, c'est que, en tout cas, » le principe réassumé de la responsabilité par faute » ne devrait pas s'appliquer aux dommages causés par » les animaux de luxe. »

Le risque, donc, pour les riches; pour les pauvres, seulement la faute.

Voilà la solution équitable peut-être, mais juridiquement monstrueuse à laquelle a abouti le législateur allemand.

Elle met pleinement en lumière à la fois le vrai principe de la théorie du risque, et les conséquences antijuridiques qu'entraîne l'introduction inconsidérée de l'équité pure dans la loi.

B. — *La théorie du risque dans le droit suisse.*

162. — M. Braun cite dans son rapport (2), à l'appui de la théorie du risque, l'article 58 du Code fédéral des obligations ainsi conçu :

Si l'équité l'exige, le juge peut, par exception, condamner une personne, même irresponsable, à la réparation totale ou partielle du préjudice qu'elle a causé.

Le message du conseil fédéral justifiait ainsi cette exception :

« Il peut se présenter des cas dans lesquels on ne » pourrait pas, sans froisser au plus haut degré le » sentiment naturel du droit et de l'équité, libérer une » personne irresponsable de toute réparation d'un dom- » mage causé par elle. Que l'on suppose, par exemple, » qu'un aliéné, un malade dans un accès de fièvre, ou » un enfant ait mis le feu à une maison, tué un » animal ou blessé grièvement quelqu'un, *et qu'ils* » *soient dans une belle situation de fortune, tandis que la* » *personne lésée est pauvre*... (1) ! »

Le système suisse, on le voit, en matière de responsabilité des aliénés est exactement le même que le système allemand. On peut lui adresser les mêmes critiques (2). Et s'il faut y voir une application de la théorie du risque, elle démontre encore une fois à quelles extrémités antijuridiques elle entraîne.

163. — M. Braun (3) trouve encore dans la législation suisse « des exemples assurément frappants, » de garantie du risque, dans les lois du 1er juillet » 1875 sur *la responsabilité des entrepreneurs de che-* » *mins de fer et des bateaux à vapeur*; du 25 juin 1881,

(1) *Documents*, 1907-1908, p. 179.

(2) Cette ignorance paraît, du reste, fréquente, parmi les juristes allemands. Dans un ouvrage parvenu en Allemagne à sa troisième édition (1899) et traduit en français, à l'intention des praticiens de la Lorraine annexée (*Le Code civil allemand et le Code civil français comparés entre eux*, par M. BARRE, président du tribunal de première instance de Torgau (Trad. de M. HARTMANN (Berlin, 1899), p. 179), on peut lire : « En droit » français, tout fait quelconque de l'homme qui causait à autrui » un dommage, obligeait celui par la faute duquel il était » arrivé à le réparer. Le *Burgerliche Gezetzbuch rejette cette* » *règle trop générale et restreint la responsabilité* de l'auteur » d'un fait à la règle suivante... » Et l'auteur cite l'article 823 C. allem. (reproduit ci-dessus, n° 91), qui consacre le même système de la responsabilité par faute.

(3) Cf. SALEILLES, *La théorie de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, 2e éd. (1904), p. 376, et l'ouvrage précité du même auteur sur *Les accidents du travail* (1897), n° 5.

(1) *Documents*, 1907-1908, p. 179.

(2) *Documents*, 1907-1908, p. 180.

(1) Cf. ROSSEL, *Manuel de droit fédéral des obligations*, 2e éd., 1905, p. 107.

(2) Voy. *Supra*, n° 159.

(3) *Documents*, 1907-1908, p. 151.

tiques, des lisières spéciales auxquelles échapperont les autres citoyens. Ce ne seront plus que des hommes politiques demi-libres. Ils seront avertis, réprimandés, censurés, rayés ou destitués, pour des actes et des opinions qui ne vaudront à leurs collègues politiques que les fleurs ou les ronces de la polémique.

Et s'ils se trouvent placés entre leur devoir professionnel et leur devoir politique, auquel devront-ils obéir? Devront-ils, à raison même de leur profession, préférer leur intérêt personnel à l'intérêt public dont ils ont accepté le soin et la défense?

Serait-ce une faute de discipline que de remplir selon sa conscience et son devoir le mandat politique dont on a été chargé? Le respect envers la Justice et les égards dûs aux magistrats ont-ils pour conséquence de forcer l'avocat ou l'avoué à taire devant le pays les critiques qu'il estime méritées par un régime ou un système? Ce serait décréter l'incompatibilité entre les fonctions d'avocat et tout mandat public, frapper d'une véritable *capitis diminutio* une catégorie de citoyens mis désormais de par leur profession dans une situation inférieure et pleine d'arbitraire.

On ne peut donc que regretter à tous points de vue cette ingérence du Parquet dans un débat purement électoral : la Justice n'a rien à y gagner et notre organisation judiciaire et politique a tout à y perdre.

Législation.

21 mars 1910. — LOI modifiant le règlement du Tribunal de première instance de Bruxelles (*Mon.* du 31).

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1er, 2, 3, 7, 11, 18, 19 et la disposition transitoire du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Bruxelles, par les arrêtés royaux du 15 décembre 1885 et du 17 février 1906, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. — Le tribunal est divisé en neuf chambres.

Art. 2 — Les six premières chambres connaissent des matières civiles ; la septième, la huitième et la neuvième chambres connaissent des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police.

Le président, sur la réquisition du procureur du roi, motivée par l'existence d'un arriéré correctionnel, charge une ou plusieurs chambres civiles de tenir, de quinzaine en quinzaine, indépendamment des audiences civiles ordinaires, une audience supplémentaire consacrée au jugement des affaires correctionnelles.

L'arriéré correctionnel existe lorsque le tribunal se trouve dans l'impossibilité de juger les affaires dans les trois mois qui suivent, soit l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit la décision du procureur du roi ordonnant la citation directe.

Art. 3. — La première, la troisième, la sixième, la septième et la huitième chambres siègent les jeudi, vendredi et samedi ; la deuxième, la quatrième, la cinquième et la neuvième chambres siègent les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine.

Art. 7 — La septième chambre connaît des délits poursuivis à la requête de l'administration forestière, ainsi que des affaires poursuivies par voie de citation directe des parties civiles.

Les demandes de *pro Deo* sont attribuées à la huitième chambre qui tient, à cet effet, une audience spéciale fixée au mardi à 9 heures.

Art. 11. — Les avoués sont tenus de faire cette inscription, savoir : le samedi, pour la deuxième chambre ; le lundi, pour la quatrième chambre ; le mardi, pour la cinquième chambre ; le mercredi, pour la sixième chambre ; le vendredi, pour les première et troisième chambres.

Art. 18. — Les affaires qui ont été renvoyées à la troisième, à la quatrième, à la cinquième ou à la sixième chambres, par appointement du président, contenant permission de citer à bref délai, sont, après avoir été inscrites au rôle général, portées directement au rôle particulier de ces chambres.

Elles y sont appelées au commencement de la quatrième heure du jour d'audience de chaque chambre, fixé par l'article suivant pour le règlement des rôles, en même temps que les affaires renvoyées par le président de la première chambre et déclarées ordinaires ou sommaires, après explications des parties.

Art. 19. — Le règlement des rôles se fait, à la deuxième chambre, le lundi ; à la quatrième chambre, le mardi ; à la cinquième chambre, le mercredi ; à la sixième chambre, le jeudi ; à la première et à la troisième chambres, le samedi.

Disposition transitoire.

La sixième chambre connaît des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police, jusqu'à ce qu'elle ait statué dans les dites affaires qui lui ont été distribuées.

La huitième chambre connaît des affaires de divorce et de séparation de corps qui sont portées à son rôle, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit intervenu.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 4 févr. 1910.

Prés. : M. LÉVY-MORELLE. — Av. gén. : M. LECLERCQ. Plaid. : MMes DE BROUX et KERRELS.

(Mme Derette-Roth c. Veuve Druant.)

DROIT CIVIL. — I. PUISSANCE MARITALE. — POUVOIR D'ADMINISTRATION. — CONVENTION CONTRACTÉE EN FRAUDE DES DROITS DE LA FEMME. — ACTION RÉVOCATOIRE. — II. BAIL. — PERSONNALITÉ DU LOCATAIRE. — INFLUENCE SUR LA CONCLUSION DU CONTRAT. — CONSÉQUENCES.

I. *En vertu du principe de l'article 1998 C. civ., la femme n'est pas tenue vis-à-vis des tiers des engagements contractés envers ceux-ci par le mari au delà de ses pouvoirs d'administration ; le point de savoir si le mandataire a outrepassé son mandat ou en a abusé est une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine du juge du fond ; lorsque les conventions litigieuses apparaissent, à la dernière évidence, comme faites dans l'intérêt personnel du mari et comme pouvant compromettre les droits de la femme, elles sont nulles comme dépassant le pouvoir administratif du mari ; toutefois, l'application du principe de l'article 1998 C. civ., comme de l'article 271 du même Code, devrait fléchir si le tiers avait été de bonne foi, avait ignoré la fraude et avait dû croire que le mari avec lequel il a traité était resté dans les limites de son droit.*

II. *Le bail est un contrat consensuel que le bailleur conclut et renouvelle, en prenant en considération, dans une certaine mesure, la personnalité du locataire ; le juge excède ses pouvoirs en imposant au bailleur l'acceptation comme locataire d'une personne qu'il a le droit de ne pas agréer comme telle, et à laquelle il peut légitimement reprocher de s'être rendue complice d'une fraude commise à son égard.*

Attendu que les époux Derette-Roth étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; que le 1er juin 1900, Derette, administrateur des propres de sa femme, avait verbalement donné en location au sieur Durant l'établissement enseigné « Au Château Vert », propriété de l'appelante, et ce jusqu'au 31 mai 1909, moyennant un loyer progressif de 2,500 francs pour les trois premières années, de 3,000 francs pour les trois années suivantes et de 3,500 francs pour les trois dernières ;

Attendu qu'en 1906, l'appelante introduisit contre son mari une action en séparation de corps et de biens, laquelle aboutit, le 13 juin 1908, à un jugement prononçant cette séparation, jugement confirmé par arrêt de cette Cour du 22 décembre suivant ;

Attendu que, dans les premiers jours de mars 1909, l'appelante se mit en devoir d'annoncer, notamment par voie d'affiches apposées sur l'immeuble, la mise en location de sa propriété le « Château Vert », dont l'occupation par l'intimée devait prendre fin le 31 mai 1909, suivant le bail verbal prérappelé ;

Attendu que l'intimée lacéra les affiches apposées, et invoqua alors pour la première fois l'existence d'un nouveau bail verbal que lui aurait consenti le sieur Derette à la date du 1er juin 1908, devant prendre cours à cette même date (c'est-à-dire un an avant l'expiration normale du bail précédent), fait pour une durée de trois, six ou neuf ans, avec droit de renonciation, au profit exclusif de la locataire au bout des deux premières périodes triennales, moyennant un loyer annuel uniforme de 3,500 francs pour toute la durée du bail (donc jusqu'en 1917), et, enfin, avec faculté pour la locataire de changer l'enseigne de l'établissement loué ;

Attendu que la convention verbale ainsi vantée, intervenue sans motif ni nécessité appréciables, le 1er juin 1908 c'est-à-dire dix jours après les plaidoiries de l'instance en séparation de corps et douze jours avant le jugement prononçant cette séparation, — apparaissait *prima facie* comme contractée en fraude des droits de la femme (art. 271 C. civ.), d'autant plus que les conditions de la location ainsi consentie étaient évidemment, et au plus haut point, préjudiciables à la propriétaire appelante ; mais attendu que l'intimée invoqua aussi un engagement verbal additionnel et unilatéral suivant lequel elle se serait obligée envers le sieur Derette *ou ses héritiers*, et ce à partir du 1er juin 1909, à payer supplémentairement au loyer annuel de 3,500 francs la somme de 375 francs par trimestre (soit 1,500 francs par an), ce qui portait le loyer à 5,000 francs ; et elle offrit de payer ce loyer à l'appelante, sans doute pour diminuer dans une certaine mesure le caractère préjudiciable ci-dessus signalé de la première convention verbale alléguée ;

Attendu que ce prétendu engagement additionnel dont la nature suspecte n'a pas besoin de démonstration, dont le titre n'est pas rapporté et serait en surplus, s'il existe, entre les mains du sieur Derette, au profit *personnel* de qui il serait souscrit, vient faire ressortir d'une manière plus frappante encore le caractère frauduleux de l'accord intervenu à l'insu de l'appelante entre Derette et l'intimée et démontre que Derette a, en réalité, abusé du mandat légal d'administrateur des biens propres de sa femme, dont il était investi jusqu'à la dissolution de la communauté ;

Attendu qu'en vertu du principe de l'article 1998 C. civ., la femme n'est pas tenue vis-à-vis des tiers des engagements contractés envers ceux-ci par le mari au delà de ses pouvoirs d'administration ; que le point de savoir si le mandataire a outrepassé son mandat ou en a abusé est une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine du juge du fond ; qu'en présence des éléments de la cause, cette question n'est pas douteuse et doit être résolue par l'affirmative ; qu'en effet, les conventions litigieuses apparaissent, à la dernière évidence, comme faites dans l'intérêt personnel du mari et comme pouvant compromettre les droits de la femme ; dès lors, ainsi que l'enseigne LAURENT, tome XXII, n° 139, elles sont nulles comme dépassant le pouvoir d'administration du mari ;

Attendu toutefois, que l'application du principe de l'article 1998 C. civ., comme de l'article 271 du même Code, devrait fléchir si le tiers avait été de bonne foi, avait ignoré la fraude et avait dû croire que le mari avec lequel il a traité était resté dans les limites de son droit ;

Attendu qu'en présence du caractère éminemment suspect des conventions formées entre l'intimée et le sieur Derette, cette bonne foi, cette ignorance de la fraude, cette erreur involontaire ne peuvent être admises dans le chef de la veuve Durant ;

Attendu, au surplus, que dès le 20 novembre 1906, au cours de l'instance en séparation, le sieur Derette avait signifié à l'intimée, par exploits d'huissier, qu'en vertu de son droit d'administrer les biens personnels de sa femme, il faisait défense à l'intimée de payer ses loyers en d'autres mains que les siennes ; qu'à supposer même que la veuve Durant ignorât jusque là que l'immeuble par elle occupé était un propre de l'appelante, et que des dissentiments graves régnaient entre les époux cette signification eût dû l'éclairer sur ce double point ;

Attendu, d'autre part, que le 24 décembre 1908, alors que le jugement de séparation venait d'être confirmé par la Cour, l'appelante, à son tour, avait signifié à l'intimée, par exploit d'huissier, qu'elle aurait à payer désormais ses loyers entre les mains de la propriétaire et que tout paiement fait entre celles du mari serait sans valeur ; que, si la veuve Durant avait cru que les conventions verbales litigieuses étaient régulières et licites, il ne se comprend pas pourquoi elle n'en a pas, dès cette signification, révélé l'existence à l'appelante, ni pourquoi elle a attendu, pour ce faire, que l'appelante ait, au commencement de mars 1909, conformément aux conditions du bail du 1er juin 1900 qu'elle considérait légitimement comme toujours en cours, voulu mettre en location son immeuble le « Château Vert » ;

Attendu que cette double circonstance, venant s'ajouter aux autres éléments de la cause, ne permet pas d'admettre la bonne foi de l'intimée et achève, au contraire, de démontrer que, dans le but de sauvegarder son intérêt personnel, elle s'est sciemment rendue complice de la fraude commise par Derette à l'égard de sa femme ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux conventions verbales invoquées par l'intimée, lesquelles sont nulles et sans valeur à l'égard de l'appelante ; sauf à l'intimée à agir en garantie et en dommages-intérêts, si elle s'y croit fondée, contre le sieur Derette qui a personnellement contracté avec elle ;

Attendu qu'à tort le premier juge a décidé que la veuve Durant, se déclarant débitrice envers l'appelante du loyer supplémentaire de 1,500 francs promis à Derette ou à ses héritiers, et a, en sus du loyer, stipulé de 3,500 francs, le préjudice disparaissait et l'action devenait en conséquence sans fondement ;

Attendu, à cet égard et tout d'abord, que la déduction relative à la disparition du préjudice est erronée ; qu'en effet, si même l'on admet — contrairement aux éléments sérieux fournis par l'appelante — que le loyer de 5,000 francs ne soit pas inférieur à la valeur locative *actuelle*, encore faut-il reconnaître que l'immutabilité du taux de ce loyer jusqu'en 1917 pour un immeuble de contenance étendue, situé d'une manière très favorable, dans un quartier se développant aussi rapidement, constitue par elle seule, et sans même parler de l'autorisation de changer l'enseigne, une cause sérieuse de préjudice pour la propriétaire ;

Attendu, d'autre part, que la décision attaquée semble avoir perdu de vue que le bail est un contrat consensuel et que le bailleur le conclut et le renouvelle, en prenant en considération, dans une certaine mesure, la personnalité du locataire ; que le premier juge a donc

---

» sur *la responsabilité civile des fabricants* ; du 26 avril » 1887, sur *l'extension de la responsabilité civile* com» pletant la loi fédérale du 25 juin 1881 ; du 5 avril » 1894, sur *la régale des postes* ; du 24 juin 1902 » concernant *les installations électriques à faible et fort » courant* ; du 28 mars 1905, revisant la loi sur *la » responsabilité des entreprises de chemins de fer et » bateaux à vapeur*.

» Toutes ces lois, dit un avocat genevois, M. Frédéric » Martin, — auteur d'un rapport intéressant sur « la » responsabilité civile résultant des accidents d'auto» mobiles », publié par le « Schweizerische Juristenve» rein » dans ses *Verhandlungen*, — sont basées sur » le même principe, celui du *risque*, et établissent à » l'égard de celui qui est l'auteur de ce risque, par » l'exploitation des forces naturelles ou artificielles, » une obligation légale de réparer le préjudice qui est » causé à autrui lorsqu'un accident survient par suite » de cette exploitation. »

Quand on lit ces lois dans leur texte officiel du *Recueil des lois et ordonnances de la Confédération Suisse*, on se demande comment il est possible de soutenir qu'elles sont « toutes » des applications de la théorie du risque.

Les articles 1er et 2 de la *loi du 1er juillet 1875* (1), basent, au contraire, en propre termes, la responsabilité civile des « entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur », sur *une faute*, ou prouvée, ou présumée, et leur réserve formellement dans le second cas la preuve contraire.

L'article 1er de la *loi du 25 juin 1881* (1), sur « la responsabilité civile des fabricants » dit, de même, que « le fabricant est responsable d'un accident de travail causé à ses ouvriers *par sa faute* ou celle de ses préposés ». L'article 2 ajoute, il est vrai, qu'il est responsable « lors même qu'il n'y aurait pas faute de sa part », mais il l'exonère en cas de force majeure, de faute de tiers et de faute de la victime.

La *loi du 20 avril 1887* (2) n'est citée par M. Martin que pour faire nombre, puisqu'elle ne modifie en rien le système de la responsabilité des fabricants tel qu'il est fixé dans la loi du 25 juin 1881. Elle la complète sur des points accessoires.

L'article 18 de la *loi du 5 avril 1894 sur la régale des postes* (3) déclare l'administration responsable des accidents causés par l'exploitation postale « dans la » même mesure que les entreprises de transport » (chemins de fer bateaux à vapeur) » — c'est-à-dire, d'après les articles 1er et 2 de la loi ci-dessus du 1er juillet 1875, *quand elle est en faute*.

La *loi du 28 mars 1905* (4) est venue *modifier* le régime de la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer, de bateaux à vapeur et des postes, tel que l'avaient réglé les lois ci-dessus de 1875 et de 1894, et y a *introduit* le principe du risque qui y était, nous venons de le voir, complètement inconnu. Elle n'exige plus la faute.

Mais on ne peut pas même dire qu'elle adopte intégralement la théorie nouvelle, puisqu'elle exonère ces entreprises de toute responsabilité si « elles prouvent » que l'accident est dû à la force majeure, à la faute » de tiers, ou à celle de la victime ».

164. — L'article 27 de la *loi du 24 juin 1892* (1) sur les installations électriques est ainsi conçu :

Lorsqu'une personne a été tuée ou blessée par l'exploitation d'une installation électrique..., l'exploitant est responsable du dommage causé, à moins qu'il ne prouve que celui-ci est dû, soit à une force majeure, soit à la faute ou à la négligence de tiers, soit, enfin, à la faute lourde de celui qui a été tué ou blessé. La même responsabilité existe, en ce qui concerne le dommage causé aux choses, à l'exception toutefois des perturbations de l'exploitation.

M. Braun estime (2) que cette disposition est « celle » d'entre les lois suisses énumérées dont les cas » d'application se rapprochent le plus des cas que » doit régler le « droit de l'automobile » ; en effet, le » danger que crée pour la circulation un fil qui longe » une voie publique, chargé d'une électricité mortelle » au moindre contact, ce danger est analogue à celui » qui menace le piéton du fait des automobiles ; de » l'un comme de l'autre côté le passant, qui est touché » par un fil accidentellement rompu ou qui est heurté » par une automobile qui dérape, a joué le même rôle » passif ».

Il y a cependant entre les deux situations la différence fondamentale au point de vue juridique que nous avons étudiée dans notre chapitre Ier (1) et qui sépare le fait de la chose du fait de l'homme.

Il serait d'ailleurs faux de soutenir que cette loi fait une application intégrale de la théorie du risque, et qu'elle consacre la distinction entre la « force majeure externe », et le « cas fortuit » mis à la charge de l'exploitant. Rien, dans ses termes, ne peut faire supposer qu'elle adopte ce système très nouveau, très subtil et très combattu.

C. — *La théorie du risque appliquée aux accidents d'automobiles dans la proposition de loi de M. Braun* (2).

165. — Voici le texte des articles du projet de

---

(1) *Recueil officiel*, nouv. sér., t. Ier, p. 720.

(1) *Ibidem*, t. V, p. 510.
(2) *Ibidem*, t. X, p. 196.
(3) *Ibidem*, t. XIV, p. 351.
(4) *Ibidem*, t. XXI, p. 351.

(1) *Ibidem*, t. XIX, p. 260.
(2) Rapport (*Documents*, p. 152).

(1) *Supra*, nos 21 et s.

(2) Sur l'application aux accidents d'automobiles de la théorie du risque, voy. les intéressantes discussions qu'elle a soulevées en 1907, à la « Société d'études législatives », particulièrement les discours de M. A. COLIN (*pro*), et de M. QUERENET (*contra*) (*Bulletin de la société*, 1907, p. 273, 299, 357 et 390), et, en 1908, à la « Fédération des avocats belges » (J. T., 1908, nos 2231, 2234, 2236, 2284 et 2301), rapports de MM. DE COCK (*pro*) et D'AOUST (*contra*).

En faveur de cette application, voy. encore les études de M. H. PASCAUD dans la *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1908, p. 620 ; de M. A. COLIN dans la *Rev. polit. et parlem.*, 1908, t. Ier, p. 120 ; et de M. A. WAHL dans la *Rev. trim. de droit civ.*,

393

excédé ses pouvoirs en acceptant d'office l'offre de l'intimée, en substituant d'autorité sa décision au consentement de l'appelante, et en imposant à celle-ci la ratification de l'acte abusif commis par son mari et l'acceptation comme locataire d'une personne qu'elle a le droit de ne pas agréer comme telle, et à laquelle elle peut légitimement reprocher de s'être rendue complice d'une fraude commise à son égard ;

Attendu, en résumé, que les droits d'occupation de l'intimée sur l'immeuble litigieux ont donc pris fin le 31 mai 1909 ;

Attendu que l'intimée a causé à l'appelante un préjudice résultant de l'impossibilité dans laquelle celle-ci s'est trouvée de chercher un autre locataire durant le trimestre antérieur à cette date, ou de tirer depuis lors un parti quelconque de son immeuble au moyen de toute autre affectation ou mise en valeur que ce préjudice, dont l'intimée doit réparation, peut équitablement être évalué à la somme ci-après arbitrée ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis, M. l'Avocat général Leclercq, et autorisant d'office l'appelante à ester en justice, **met à néant** le jugement dont appel :

Emendant, **déclare** nulles et sans valeur à l'égard de l'appelante les conventions verbales de bail invoquées par l'intimée comme intervenues entre elle et le mari de l'appelante le 1er juin 1908 ;

En conséquence, **condamne** l'intimée à délaisser l'immeuble enseigne « Au Château Vert », sis avenue de Tervueren, ainsi que ses dépendances, dans les cinq jours de la signification du présent arrêt, et, faute par elle de ce faire dans ledit délai, **autorise** l'appelante à en faire expulser l'intimée au besoin par la force publique ;

Condamne l'intimée à payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 francs avec les intérêts judiciaires ;

La **condamne**, en outre aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (2e ch.). 28 févr. 1910.

Prés. : M. Arnold.
Plaid. : MMes des Cressonnières et Joye c. Havermans.

(Tonnoir c. la Mutuelle Générale.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE — MAXIME « L'INTERLOCUTOIRE NE LIE PAS LE JUGE ». — PORTÉE. — PRINCIPES AYANT INSPIRÉ LA DÉCISION. — CRITIQUE ULTÉRIEURE. — NON-RECEVABILITÉ.

II. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — DÉCLARATION DE SINISTRES ANTÉRIEURS. — FAIT PORTÉ A LA CONNAISSANCE DU PRÉPOSÉ DE L'ASSUREUR. — DÉFAUT DE MENTION DANS LA POLICE. — FAUTE DU PRÉPOSÉ. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE. — REJET. — III. CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — FOUR A PAIN. — FAIT PORTÉ A LA CONNAISSANCE DU PRÉPOSÉ DE L'ASSUREUR. — FORMES DE DÉCLARATION NON PRÉVUES DANS LA POLICE. — VALIDITÉ.

I. *Il n'est pas admissible de supposer qu'en prescrivant une enquête le tribunal ait entendu se réserver la faculté de déclarer ultérieurement, quel que soit le résultat de l'enquête ordonnée, que les principes qui avaient inspiré sa décision étaient erronés et qu'il n'y avait, par suite, pas lieu de tenir compte des déclarations recueillies au cours de l'enquête.*

II. *Lorsqu'il est constant que l'assuré a signalé à l'inspecteur de la compagnie d'assurances un ou plusieurs des sinistres qu'il avait subis antérieurement et que si mention n'en a pas été faite dans la police, c'est par suite d'une erreur ou d'un oubli de la part de cet inspecteur ; l'assuré s'est conformé aux exigences de la police et la compagnie peut d'autant moins se prévaloir du défaut de mention que cette omission est due à la négligence de son préposé.*

III. *Lorsque l'existence d'un four à pains a été signalée*

394

par l'assuré au préposé de la compagnie d'assurances avant la convention et que, lorsque l'assuré et le préposé sont venus visiter l'immeuble à assurer, le four à pains a été montré à ce dernier, la compagnie, mise au courant de cet élément de nature à la fixer sur le degré de gravité du risque à assurer, n'est pas fondée à se prévaloir de l'absence d'une déclaration générale ou complémentaire, si le contrat ne précise pas dans quelle forme cette déclaration eût dû être faite sous peine de nullité.

Revu en expédition régulière le jugement interlocutoire de cette chambre du tribunal en date du 23 mars 1909 et le procès-verbal de l'enquête tenue en exécution de ce jugement ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse formule des griefs contre le jugement précité à raison des motifs qui ont déterminé le tribunal à ordonner une enquête ;

Qu'en effet, il a été définitivement jugé que l'on ne doit admettre la déchéance du droit d'être indemnisé comme sanction d'une omission que lorsque celle-ci, suffisamment importante pour vicier le consentement du contractant, est faite volontairement par l'assuré dans un but frauduleux et dolosif ;

Qu'il n'est pas admissible de supposer qu'en prescrivant une enquête le tribunal ait entendu se réserver la faculté de déclarer ultérieurement, quel que soit le résultat de l'enquête ordonnée, que les principes qui avaient inspiré sa décision étaient erronés et qu'il n'y avait, par suite, pas lieu de tenir compte des déclarations recueillies au cours de l'enquête ;

Quant à la première partie du premier fait admis à preuve :

Attendu qu'aucun des témoins entendus n'en a affirmé la réalité ; que, certes, le témoin Bertrand a déclaré qu'il y a quelques années, Malbrein, inspecteur de la défenderesse, était venu chez lui pour rédiger les conditions de la police d'assurances et qu'à ce moment le demandeur était dans son café, mais qu'il a ajouté qu'il n'avait pas été question en sa présence de conventions d'assurance entre le demandeur et Malbrein ; que ce n'est pas parce que Malbrein aurait rédigé la police de ce témoin qu'il faudrait en conclure qu'il aurait été également le rédacteur de la police du demandeur ;

Attendu, toutefois, qu'en présence des autres éléments qui seront ci-après analysés la première partie du fait n° 1, admis à preuve, n'offre plus qu'un intérêt secondaire au point de vue de la solution du litige ;

Quant à la deuxième partie du premier fait :

Attendu qu'il résulte des déclarations des huitième, neuvième, dixième et douzième témoins que Malbrein a reconnu que le demandeur lui avait signalé un ou plusieurs des sinistres qu'il avait subis antérieurement et qu'il a ajouté que si mention n'en avait pas été faite dans la police litigieuse, c'était par suite d'une erreur ou d'une oubli de sa part ;

Attendu qu'il faut conclure de cette déclaration de Malbrein, que le demandeur lui a fait part du sinistre survenu en 1903, puisqu'il n'est pas démontré ni même allégué que d'autres sinistres seraient produits avant la date de la convention litigieuse ;

Qu'assurément il ne résulte de la déposition d'aucun des témoins précités que l'inspecteur Malbrein aurait dit qu'il n'y avait pas lieu de faire cette déclaration ; mais que, même en l'absence de pareil propos, il n'est pas douteux que le demandeur s'est conformé à la prescription de l'article 3 de la convention litigieuse et que la défenderesse peut d'autant moins se prévaloir, quant au sinistre de 1903, du défaut de mention, que cette omission est due à la négligence de nos préposé ;

Attendu que cette qualité est suffisamment établie par les déposition concordantes de tous les témoins qui qualifient Malbrein d'inspecteur, sans que la défenderesse ait fourni un élément quelconque qui viendrait infirmer ce fait ;

395

Quant au fait n° 2 :

Attendu qu'aucun témoin n'a fait de déclarations précises à ce sujet ; que les cinquième, neuvième et onzième témoins se sont bornés à déclarer qu'avant le sinistre litigieux le demandeur avait eu deux meules incendiées à Scry, mais qu'il importe d'observer, ainsi qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'inspecteur Malbrein avait été mis au courant par le demandeur des sinistres que ce dernier avait l'obligation de déclarer ; qu'il n'échet donc pas de rechercher si le sinistre de 1903 concernait un risque étranger à la convention litigieuse ;

Quant au fait n° 3 :

Attendu qu'il n'a pas été établi par l'enquête ; qu'il est à remarquer toutefois que le demandeur n'avait pas à porter le sinistre de 1903 immédiatement à la connaissance de la défenderesse ; qu'en effet, aucun lien de droit n'existait à cette époque entre parties, puisque la convention litigieuse n'est intervenue que le 17 mai 1905 ; que les éléments de la cause démontrent qu'il s'agit, en réalité, dans le fait n° 3, inexactement articulé et dont la preuve semble avoir été admise par suite d'une erreur matérielle, du sinistre survenu en juillet 1905, au sujet duquel le jugement interlocutoire prémentionné s'est définitivement prononcé ;

Quant au fait n° 4 :

Attendu qu'il résulte des déclarations des dixième, onzième et douzième témoins que l'existence d'un four à pains a été signalée par le demandeur au préposé de la défenderesse avant la convention litigieuse ; qu'il résulte notamment de la déclaration du témoin Delforge que lorsque, le demandeur et Malbrein sont venus visiter l'immeuble à assurer, le four à pains a été montré à ce dernier ;

Attendu que la défenderesse, mise au courant de cet élément qui était de nature à la fixer sur le degré de gravité du risque à assurer, n'est pas fondée à se prévaloir de l'absence d'une déclaration générale ou complémentaire ; qu'en effet, le contrat dont elle se prévaut ne précise pas dans quelle forme cette déclaration eût dû être faite sous peine de nullité et que le demandeur pouvait croire que l'existence du four à pains serait mentionnée dans la convention litigieuse ;

Attendu que c'est vainement que la défenderesse soutient que le demandeur aurait encouru la déchéance parce qu'il aurait célé l'existence d'un sinistre ayant éclaté en 1905 dans la maison faisant l'objet de l'assurance actuelle, qu'en effet, le témoin Delforge, dont la défenderesse invoque le témoignage à l'appui de sa prétention, s'est borné à déclarer qu'il y a quatre ans environ sans qu'il puisse préciser, la maison qu'il occupait et qui appartenait au demandeur avait été incendiée ; que pareille déclaration est trop vague pour qu'il soit permis d'en conclure qu'elle aurait trait à un sinistre distinct du sinistre litigieux ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur :

1° La somme de fr. 4,568.70, montant des dommages subis à la suite du sinistre du 25 octobre 1905 ;

2° La somme de fr. 55 60, pour frais de procédure aux fins de nomination d'expert, aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Civ. Brux. (2e ch.), 29 juin 1909.

Prés. : M. Morelle. — Min. publ. : M. Van den Branden de Reeth. — Plaid. : MMes Jacqmain c. Royer et Laude.

(M... c. P... et c. B...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — AFFAIRE SOMMAIRE. — QUALIFICATION INEXACTE. — MODIFICATION D'OFFICE PAR LE TRIBUNAL. — ORDRE PUBLIC.

396

Il incombe au tribunal de redresser d'office la qualification primitive inexacte donnée à une affaire le jour de l'introduction et de la déclarer sommaire si l'instruction révèle son extrême urgence.

Attendu que l'ordre public est intéressé à ce que les affaires qui requièrent célérité soient débarrassées des formes de la procédure ordinaire ; que, dès lors, lorsque, comme dans l'espèce, une affaire fut, le jour de l'introduction, faute d'explications suffisantes, qualifiée ordinaire, et que l'instruction de cette affaire révèle son extrême urgence, il échet pour le tribunal de redresser d'office la qualification primitive qui s'est ainsi démontrée inexacte ;

Attendu... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique M. le baron Van den Branden de Reeth, et de son avis,... rétractant d'office la qualification qui lui fut donnée le jour de l'introduction, **déclare** l'affaire sommaire... (le reste sans intérêt).

Civ. Anvers (3e ch.), 19 janv. 1910.

Prés. : M. Maquinay. Plaid. : MMes Hendrickx et Walton c. Van der Veken (du Barreau de Gand).

(H. Van Eeckhoven et consorts c. époux Leclercq et consorts.)

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — SAISIE-EXÉCUTION DE BIENS MEUBLES AVANT PARTAGE. — HÉRITIERS LIBÉRÉS DE LEUR PART CONTRIBUTOIRE DANS LES DETTES. — CONSÉQUENCES QUANT AUX DROITS DU CRÉANCIER.

Avant la réalisation des opérations de liquidation-partage, le créancier du défunt a le droit de saisir pour l'intégralité de sa créance tous et chacun des biens de la succession, mais ce droit est paralysé quand un ou plusieurs des héritiers ont effectué le paiement de leur part contributoire dans la dette.

Sa seule ressource est de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors sa présence et d'y intervenir pour empêcher qu'il ne soit réalisé en fraude de ses droits, sans pouvoir exercer sa poursuite sur tout ou partie du patrimoine héréditaire indivis.

Attendu qu'il échet de donner acte au défendeur Leclercq de ce qu'il autorise son épouse à ester en justice et à la défenderesse veuve Van Eeckhoven de ce qu'elle déclare se référer à justice ;

Attendu que le défendeur Jules Van Eeckhoven, régulièrement réassigné, ne comparaît pas ni personne pour lui ;

Attendu que les demandeurs, en suite de l'opposition qu'ils ont formée à la vente des meubles saisis par les époux Leclercq-Janssens le 19 août 1909, poursuivent par leur ajournement du 19 octobre 1909 mainlevée de la saisie-exécution pratiquée sur les dits meubles délaissés par feu Jean-Louis Van Eeckhoven et dont liquidation-partage est provoqué par ses héritiers ;

Attendu que cette saisie fut pratiquée en exécution d'un jugement de ce siège en date du 29 juin 1909 produit en expédition, qui condamne chacun des héritiers de feu Van Eeckhoven au paiement d'un tiers, sa veuve codéfenderesse au paiement de la moitié de diverses sommes dont les saisissants se prétendaient créanciers ;

Attendu qu'en exécution du jugement, les demandeurs se sont libérés des condamnations y prévues par le paiement qu'ils ont effectué de leur part dans la dette ;

Que la saisie litigieuse ne tend plus qu'à la poursuite du paiement du solde restant dû ;

Attendu qu'il est généralement admis qu'avant la réalisation des opérations de liquidation-partage, le créancier du défunt a le droit de saisir pour l'intégralité de sa créance tous et chacun des biens de la succession ; que le principe essentiel de la division des dettes

---

la commission sénatoriale, qui réglaient la responsabilité civile en cas d'accidents d'automobiles (1) :

Art. 12. — En cas d'accident causé à des personnes par un véhicule automobile mis en circulation sur la voie publique, le propriétaire et le conducteur du véhicule sont tenus solidairement de réparer le préjudice qui en résulte, *indépendamment de toute faute de leur part.*

Art. 13. — Toutefois, le propriétaire et le conducteur sont exonérés de toute responsabilité s'ils prouvent que l'accident est arrivé par force majeure. N'est pas considéré comme force majeure, le bris d'une pièce du véhicule ni tout autre cas fortuit inhérent à l'emploi du véhicule à moteur mécanique.

Art. 14. — L'exonération *peut* être totale ou partielle si le propriétaire ou le conducteur prouve que l'accident est dû pour le tout ou pour partie à une faute de la victime.

Art. 15. — Le propriétaire est exonéré s'il prouve que son automobile a été mise en circulation à son insu et sans sa faute par l'effet d'un acte délictueux quelconque, soit d'un tiers, soit d'une personne à son service.

Art. 16. — L'indemnité due en vertu de l'article 12 ne peut jamais dépasser *la somme principale de 30,000 francs*, à l'exclusion de toutes autres réparations, même s'il y a plusieurs victimes de l'accident.

Dans ce cas, l'indemnité est répartie entre toutes proportionnellement au dommage subi par chacune.

Art. 17. — La disposition qui précède ne fait pas obstacle à ce que la victime exerce des droits plus étendus conformément aux règles du droit commun ; mais en intentant l'action basée sur l'article 12 de la présente loi, la victime renonce implicitement à toute autre et vice versa.

Art. 18. — En cas de collision entre deux automobiles, ou dans le cas où l'accident a causé préjudice à des personnes occupant l'automobile, le droit commun leur est seul applicable.

Art. 19. — La présente loi s'applique sans distinction aux accidents causés par des voitures automobiles chargées d'un service public, aussi bien qu'aux autres.

Art. 20. — Les recours entre propriétaires et conducteurs d'automobiles sont, en cas d'accident, régis par le droit commun.

Art. 21. — Tout véhicule automobile doit être assuré ou réassuré auprès d'une société d'assurances ayant un siège d'opérations en Belgique et agréée par le gouvernement.

Le propriétaire de l'automobile est tenu de contracter cette assurance pour le payement des indemnités dont il peut être tenu à concurrence d'une somme de 30,000 francs au moins. Les réserves ou cautionnements auxquels seront astreints les assureurs agréés sont affectés, par privilège, au payement des indemnités allouées en vertu de la présente loi.

Aucune clause de déchéance ne pourra être opposée par les assureurs agréés aux créanciers d'indemnités ou aux ayants droit.

166. — L'étrangeté et la complication de ce système sautent aux yeux.

On commence par instituer la théorie du risque dans les articles 12, 13 et 14. Puis, comme en équité il apparaît exorbitant que l'automobiliste puisse être ruiné par la réparation d'un accident arrivé sans sa faute, on limite forfaitairement sa responsabilité à 30,000 francs, somme qu'il est censé pouvoir toujours payer (1).

Mais, s'il est en faute, c'est alors la situation de la victime ou des victimes qui devient injuste, puisqu'elles ne seront indemnisées que d'une fraction peut-être infime du dommage... Qu'à cela ne tienne ! Si l'automobiliste est en faute, si la victime peut le prouver, et si elle espère pouvoir obtenir une indemnité supérieure à 30,000 francs, le droit commun lui reste ouvert ! L'article 1382 sauvegardera ses intérêts. Seulement, *electa una via non datur recursus ad alteram* Il lui faudra choisir *in limine litis* entre la théorie du risque et la théorie classique de la faute (2).

En somme, dit très justement M. le Ministre de la justice (3), « après avoir corrigé les inconvénients de » la théorie du risque par le forfait, on corrige les » inconvénients du forfait à l'aide de la théorie de la » faute. En d'autres termes, on s'aperçoit que le sys- » tème du risque est injuste pour l'auteur de l'accident » et l'on y ajoute le forfait. Puis on constate que le sys- » tème devient injuste pour la victime et l'on y ajoute » la théorie de la faute C'est de l'arbitraire pur ».

Ces expédients (1) feraient pressentir la fausseté du principe qui les rend nécessaires, si nous ne connaissions déjà son peu de fondement.

167. — Remarquons d'abord que l'article 12 restreint l'application du système aux accidents *de personnes*, à l'exclusion des dommages matériels. C'est un grave dérogation à la théorie du risque, qu'aucune raison de principe ne pourrait justifier (2). Tout ce qu'on peut dire, en effet, pour défendre l'application de la théorie du risque aux accidents de personnes, peut être dit, dans les mêmes termes, en ce qui concerne les accidents matériels :

« Personne ne comprendra une distinction suivant » que la victime souffre dans ses biens ou dans sa per- » sonnalité. Une fois que la responsabilité est établie, » quel que soit le procédé juridique adopté en matière » de preuve, elle doit être identique, c'est-à-dire » entière, quand le patrimoine a été diminué de la » valeur d'une chose tout aussi bien que lorsqu'il a » été diminué de la valeur d'un membre (3). »

(*A suivre*). J. de Decker,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

1908, p. 5 ; ce dernier auteur accuse des divergences profondes avec les vues de M. Braun.

Contre cette application, voy. encore : J. Aubin, *L'automobile devant les Chambres*, 1908, p. 71 et s. ; deux études de M. P. Dupuich dans le *Droit* (20-24 déc. 1907), et dans la *Rev. polit. et parlem.*, 1908, t. Ier, p. 309 ; et une vigoureuse brochure, *L'automobile et le droit* (1908, de M. L. Josserand, dont l'attitude dans la question est d'autant plus significative qu'il est l'un des auteurs de la théorie du risque.

(1) *Documents*, 1907-1908, p. 157 et 158. — Cf. le projet suisse de M. Meili (*Ibid.*, p. 174) et l'avant-projet de la « Société d'études législatives » (*Bulletin de la société*, 1907, p. 222).

(1) Le projet de la « Société d'études législatives » n'admet pas cette limitation.

(2) Remarquons que cela peut amener des résultats injustes pour la victime : la preuve de la faute de l'automobiliste surgira quelquefois longtemps après l'accident, après l'intentement du procès forfaitaire. Et, au cours de ce procès lui-même, si l'automobiliste invoque la « force majeure externe », le demandeur ne sera donc plus admis à établir la coexistence d'une faute ?

(3) Discours du 8 juin 1909 (*Annales*, p. 220).

(1) Leur invention appartient à M. Saleilles (voy. *Bull. de la Soc. d'études législ.*, 1907, p. 241). M. A. Wahl combat ce système (*Rev. trim. de droit civil*, 1908, p. 33).

(2) Le projet de la « Société d'études législatives » ne distingue pas entre les accidents corporels et les dommages purement matériels (art. 1er).

(3) Discours de M. De Lantsheere du 11 juin 1909 (*Annales*, p. 259).

397

n'apporte aucun obstacle à l'exercice de ce droit;

Que la règle posée à l'article 873 C. civ., en ce qu concerne l'obligation aux dettes, n'agit que sur la mesure de l'action à diriger contre chacun des héri iers; qu'elle est sans influence sur l'actif héréditaire, qui, lui, ne se divise pas de plein droit, mais forme jusqu'au partage une masse appartenant indivisément aux successibles dans la proportion où ils sont débiteurs, et demeure assujettie au droit de gage des créanciers de la succession;

Mais attendu que le droit de saisie générale caractérisé ci-dessus en faveur du créancier de l'hérédité se trouve paralysé et ce par application des articles 879 C. civ., et 2 de la loi du 15 août 1854 et de l'ensemble des dispositions prévues au chapitre VI, titre Ier, livre III C. civ., lorsque, comme dans l'espèce, un ou plusieurs des héritiers ont effectué le paiement de leur part contributoire dans la dette;

Que désormais le créancier du *de cujus*, devenu créancier des seuls héritiers non libérés, conserve la ressource de s'opposer qu'il soit procédé au partage hors de sa présence, et d'y intervenir pour empêcher qu'il en soit réalisé en fraude de ses droits, sans pouvoir exercer sa poursuite sur tout ou partie du patrimoine héréditaire indivis;

Attendu qu'il résulte de ces observations que la saisie litigieuse est dépourvue de toute efficacité légale et que la demande de séparation sollicitée par es saisissants du patrimoine de la succession d'avec celui des héritiers, si elle était recevable dans la forme actuelle, ne peut être accueillie;

Attendu que les défendeurs saisissants ne sauraient être considérés comme ayant agi témérairement en instituant la saisie litigieuse;

Qu'ayant pu de bonne foi se méprendre sur la portée de leurs droits, ils ne peuvent être condamnés à payer des dommages-intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions autres ou contraires au présent dispositif, **donne acte** au défendeur Leclercq de ce qu'il autorise son épouse à ester en justice et à la défenderesse de ce qu'elle déclare se référer à justice;

Statuant au fond et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, **ordonne** que dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement les défendeurs saisissants auront à donner mainlevée de la saisie pratiquée le 19 août 1909 en exécution du jugement de ce siège en date du 29 juin 1909;

Dit qu'à défaut de ce faire le jugement tiendra lieu de mainlevée; que le gardien sera tenu de se retirer sur la signification qui lui en sera faite;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs conclusions;

398

Déboute les défendeurs Leclercq tant de leur demande incidente tendant à la vente du mobilier et à la séparation des patrimoines que de leur demande reconventionnelle basée sur action vexatoire;

Les **condamne** aux frais et dépens du procès et déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Caals qui affirme en avoir fait l'avance.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCES DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Lundi 4 avril prochain, aura lieu à 8 h. 1/2, dans la salle de la Cour d'assises, la conférence de Me Gaston Vander Meeren. Sujet : *Le Kasaï* (projections lumineuses).

Notre confrère a rapporté de son récent voyage professionnel au Congo des impressions très personnelles qui ont vivement intéressé son auditoire quand, il y a quelque temps, il donna à la Conférence un entretien sur les procès au Congo.

***

CONFÉRENCE DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

C'est le vendredi 15 avril prochain que Me Emile Kebers, avocat à la Cour d'appel, prononcera sa conférence sur *le Droit et le Champ*, qui fera suite à la conférence sur *le Droit et la Mer*.

Elle aura lieu dans le local de la sixième chambre de la Cour d'appel, à 8 h. 1/2 du soir.

***

UN « BIBELOT ENCOMBRANT »

Au moment de l'Affaire, c'est-à-dire en 1899, M. Emile Zola, « cet illustre écrivain, ce grand citoyen qui, disait hier à la barre de la première chambre du tribunal Me Georges Clémenceau, dort son dernier sommeil au Panthéon », avait reçu en don un énorme bronze mesurant deux mètres de haut et représentant un forçat enchaîné sur un rocher.

Ce bronze était l'œuvre du sculpteur Ripamonti et avait été offert à Zola par un comité italien reconnaissant, que présidait M. Pietro Borghi.

Au décès de son mari, Mme Zola, quittant l'hôtel de la rue de Bruxelles pour s'installer en appartement, se vit obligée de se séparer de cette encombrante statue. Et comme le placement en était difficile, elle

399

finit par en faire don à la société des logements hygiéniques à bon marché avec charge par celle-ci de l'ériger dans un des préaux de ses succursales parisiennes.

Au bout d'un certain temps, Mme Zola fut surprise de voir que *le Forçat* n'avait pas reçu sa destination. Elle s'en inquiéta et apprit que le bronze avait été fondu et vendu moyennant la misérable somme de 280 francs, alors que le donataire italien aurait acheté la statue 12,000 francs.

Mme Emile Zola a assigné la société des habitations hygiéniques en 10,000 francs de dommages-intérêts, et c'est ce petit procès qui eut hier les honneurs de la première chambre.

Chargé de présenter sa requête, Me Georges Clémenceau, après avoir expliqué que Mme Zola n'avait pas voulu rester sous le coup d'une pareille complicité, puisqu'elle avait offert la statue à une œuvre qui n'avait pas rempli la clause de sa donation, a donné lecture d'une lettre relatant, d'une façon humoristique, les tribulations du *Forçat enchaîné*.

Cette lettre est adressée par M. Sarazin, architecte de l'Œuvre des logements hygiéniques, à M. Frantz Jourdain, son président, et qui fut un des intimes de Zola :

« *Mon cher Jourdain*,

» Je vous assure de la façon la plus formelle que nous n'avons jamais suivi en tout ceci la politique de l'autruche; au contraire, cette affaire me rappelle remarquablement le « furet du bois, mesdames », et en fin de compte c'est nous qui sommes pris au premier temps; c'était une plaisanterie générale. Mme Zola, voulant se débarrasser d'un objet encombrant, veut le donner à la Ligue des Droits de l'Homme, qui décline. On l'offre à notre société, qui l'accepte, mais sans pouvoir le mettre nulle part; alors cette statue devient un cauchemar. Chez Mme Psichari, où on la met provisoirement, elle fait mourir le petit chien de terreur. Tout le monde en rit d'abord, puis il faut à tout prix s'en débarrasser. On nous réclame plusieurs fois au téléphone, et on nous demande de la faire disparaître, mais de sorte que Mme Zola ne puisse plus jamais la retrouver.

» Second temps : Mme Zola redemande sa statue. Alors, tous les gens qui avaient demandé qu'on la détruise ne se souviennent plus de rien. Personne ne veut plus avoir de responsabilité, et, en fin de compte, n'ayant pas de relations personnelles avec Mme Zola, j'accepte, pour rendre service, d'être le bouc émissaire.

» Remarquez qu'à l'heure actuelle cette affaire, si elle reste sur le terrain judiciaire exclusivement, ne m'afflige pas outre mesure. Mme Zola a donné une

400

statue sans condition; elle ne peut rien réclamer aujourd'hui. Elle n'avait qu'à garder cet encombrant bibelot et ne pas ennuyer un tas de gens... »

MMes Leven et Jassada ont répondu que « l'encombrant bibelot » de Mme Zola constituait un don manuel et que la société des habitations hygiéniques n'avait pas de comptes à lui rendre.

Le tribunal, que présidait M. Gibou, a mis l'affaire en délibéré. (*Le Journal*).

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1444. — NOUVEAU DICTIONNAIRE DU NOTARIAT, par D. GOUGNARD, licencié en notariat, principal clerc à Bruxelles. — Tome second : Acceptation de lettre de change. — Acte de notoriété. — Enghien, 1909. — Un volume gr. in-8° de 640 pages.

Le tome second du *Nouveau Dictionnaire du Notariat* réunit, comme son devancier, les importantes qualités qui l'ont immédiatement signalé à tous les praticiens non seulement du notariat, mais du droit en général. Il constitue, en réalité, une véritable encyclopédie du droit envisagé spécialement au point de vue de la profession notariale.

L'auteur ne se contente pas d'indiquer les lois générales et particulières, mais il classe sous chaque rubrique, en un commentaire clair et précis, les opinions et les solutions, tant des auteurs que de la jurisprudence. Chacune de ces rubriques constitue une petite monographie complète, qui met à la disposition du chercheur tous les éléments dont il peut avoir besoin. On devrait les citer toutes, mais nous nous contenterons de signaler les mots : « Acceptation de lettre de change, Accession, Accroissement, Acte administratif, Acte de commerce », qui intéressent tout particulièrement les avocats. Nous ne pouvons que recommander cette œuvre laborieuse à tous les praticiens, persuadés qu'elle leur donnera toute satisfaction et qu'ils ne sauraient trouver actuellement de guide plus sûr, ni plus consciencieux.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE ÉLECTORAL BELGE

OU

RECUEIL COMPLET DE TOUTES LES LOIS

actuellement en vigueur en Belgique

RELATIVES

aux Élections législatives, provinciales et communales

COLLATIONNÉES D'APRÈS LES TEXTES OFFICIELS

ET

ANNOTÉES D'OBSERVATIONS PRATIQUES

tirées des arrêtés royaux et ministériels, des circulaires administratives, etc., qui les complètent

PAR

ARMAND FROMES

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

Un volume d'environ 200 pages. — Prix : fr. 1.50

Mter Edmond PICARD

Gewezen Senator
Gewezen stafhouder der advocaten bij het Verbrekingshof
Leeraar aan de Nieuwe Hoogeschool te Brussel

ONZE CONGO

(in 1910)

Vertaling, landkaart en nota's van

Mter Albert DE L'ARBRE

Doctor in de Rechten
Licentiaat in staatkundige en maatschappelijke wetenschappen

Verkrijgbaar aan 75 cent., bij Meu. We Larcier, Brussel

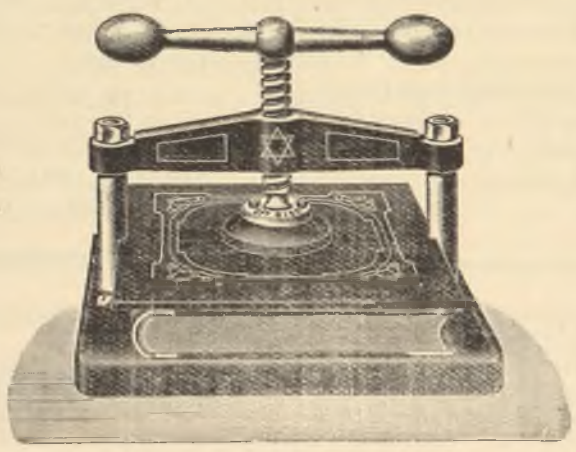
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **13 fr.**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées pans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2393 BRUXELLES JEUDI 7 AVRIL 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE CONSEIL D'ÉTAT.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 7e ch., 23 janv. 1910. (Responsabilité. I. Navire. Garde incombant légalement au capitaine. Stipulation donnant l'assistance des grues aux affréteurs. Irrelevance. II. Dommage causé par une chose. Rupture d'un crochet d'attache. Vice non apparent. Présomption de faute à charge du gardien. Preuve contraire lui incombant.)

Brux., 4e ch., 10 mars 1910. (I. Action judiciaire. Société anonyme demanderesse. Intervention du conseil d'administration. Preuve du mandat donné à l'huissier. II. Action judiciaire. Société anonyme demanderesse. Employé résidant en Belgique. Simple intermédiaire. Statuts non publiés en Belgique. Fin de non-recevoir. Rejet. III. Droits de la défense. Règlement du tribunal de commerce. Dispositions d'ordre intérieur. Inobservance. Dérogations permises. IV. Contrefaçon de marque de fabrique. Imitation approximative. Apparence générale identique. Dissemblances accessoires. Possibilité de méprises. Action fondée.)

Civ. Tournai, 26 janv. 1910. (Brevet d'invention. Conditions de validité. Chaises à croisillons e à cercle brisé. Système tombé dans le domaine public. Nullité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobiles (1).

(*Suite*)

M. le sénateur Dupont, dans son discours du 10 juin (2), avait très bien mis en lumière un motif *pratique* pour lequel la théorie du risque devait être écarté, en ce qui concernait la réparation des accidents matériels : le redoublement de négligence des voituriers sur route qui en aurait été la conséquence immédiate :

« Lorsque les voituriers seront certains que l'automobiliste devra réparer le préjudice qu'il aura causé » à leur bien, sans qu'ils aient une preuve à faire, » lorsque le propriétaire d'un animal saura qu'il peut » le laisser divaguer sur la route et qu'en cas d'accident la responsabilité pèsera sur l'automobiliste » sauf preuve contraire, il ne sera plus possible de » maintenir la police des routes et tous les efforts du » ministre à cette fin ne pourront aboutir. »

Il aurait pu ajouter une seconde raison : l'organisation inévitable de la fraude sur une large échelle. Quoi de plus facile, en effet, et de plus fructueux que que l'organisation d'accidents, puisque l'automobiliste

(1) Voy. J. T., 1909, nos 2338 à 2366, 2376 à 2381.
(2) *Annales*, p. 254.

OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL

Le « Journal des Tribunaux » publie régulièrement

1° *Les décisions judiciaires belges* inédites *et les plus intéressantes ;*
Les décisions étrangères ayant le caractère de nouveautés juridiques ;
Des annotations et commentaires relatifs à ces décisions ;
2° *Un bulletin de la jurisprudence d'Anvers ;*
3° *Une chronique parlementaire ;*
4° *Une bibliographie juridique ;*
5° *Des études doctrinales ;*
6° *Une chronique judiciaire ;*
7° *Un bulletin judiciaire colonial ;*
8° *Des faits divers, les mutations dans la magistrature, les nominations, une nécrologie ;*
9° *Un annuaire contenant les lois nouvelles de l'année révolue et un exposé rétrospectif ou la jurisprudence dans ses différentes manifestations ;*
10° *Le* Journal des Tribunaux *rend compte des ouvrages intéressants qui traitent du Droit ou des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé un exemplaire ;*
11° *Il accepte l'échange avec les publications périodiques juridiques ou judiciaires ;*
12° *Il accueille et examine toutes correspondances et communications qui lui sont faites au sujet des matières qui rentrent dans son programme. Sa rédaction sera heureuse de nouer dans ce but des relations suivies avec des correspondants résidant dans les divers sièges du pays et de l'étranger ;*
13° *Les annonces sont exclusivement réservées aux matières qui concernent le Droit et les affaires contentieuses et aux choses qui s'y rattachent directement, notamment les annonces des ventes notariales et celles prescrites par les lois de procédure et des faillites ;*
Le Journal des Tribunaux *n'apporte dans ses actes et dans ses appréciations aucun esprit de parti. Il n'a en vue que l'amélioration des institutions juridiques et le progrès du Droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. Il compte sur le concours et les sympathies de tous ceux qui aiment la justice et la modération, sources suprêmes de la grandeur juridique d'une nation.*

ne peut échapper à la responsabilité, même en cas de faute du propriétaire de la chose endommagée.

Cette fraude serait, du reste, également inévitable en matière d'accidents de personnes, et la « profession de victime » deviendrait peut-être plus fréquente qu'on ne le croit.

C'est l'un des revers de la théorie du risque.

168. — Un autre point que nous avons déjà touché (1) donnerait lieu à d'inextricables difficultés : la distinction entre la « force majeure » et le « cas fortuit » (art. 13).

L'origine de cette distinction doit être recherchée dans une monographie déjà ancienne de M. AD. EXNER, professeur à l'Université de Vienne, *La notion de la force majeure dans le contrat de transport* (*1884*) (2), où il faudrait peut-être voir également les origines lointaines de toute la théorie du risque (3). Préoccupé de supprimer dans les procès l'appréciation des fautes, l'auteur proposait d'exonérer les transporteurs de leur responsabilité seulement dans le cas de « force majeure », événement « extérieur à l'entreprise » (4), et, ajoutait-il (5), « d'une nature et d'une puissance » telle qu'il sort évidemment du nombre des cas for-

(1) Voy. *supra*, nos 126, 127.
(2) Traduction de M. SELIGMAN (1892). — Cf. une note de M. A. COLIN, sous Paris, 13 sept. 1903 (DALL. PÉR., 1904, II, 73).
(3) Cf. les p. 17 et 92 de cet ouvrage.
(4) *Ibidem*, p. 95 et s.
(5) *Ibidem*, p. 128.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Le Conseil d'Etat

FONCTION LÉGISLATIVE DU CONSEIL D'ÉTAT. — SA NÉCESSITÉ. — LE CONSEIL COLONIAL. — GÉNÉRALISATION POSSIBLE. — FONCTION A L'ÉGARD DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — POSSIBILITÉ DE FAIRE ARBITRER LES DIFFÉRENDS ENTRE L'ÉTAT ET SES AGENTS.

Le *Journal des Tribunaux* donnait il y a plus d'un an hospitalité à un article sur la nécessité d'un conseil d'Etat (1). Depuis, le Jeune Barreau de Bruxelles désigna une commission dont les travaux ont établi la nécessité de cette institution. Le rapport ne tardera pas à paraître. Nous nous permettons, à ce sujet, de suggérer une nouvelle solution du problème qui, dans notre pays, se heurte à des difficultés législatives sérieuses.

Un conseil d'Etat peut avoir deux fonctions : une fonction judiciaire, une fonction législative.

La fonction législative prohibée par nos constituants en 1830 fut bientôt reconnue nécessaire. Le Sénat, dès 1832, cherchait à rétablir cette institution composée de légistes capables d'aider au pénible travail législatif de nos Parlements. Le projet fut taxé d'inconstitutionnel, la Chambre n'en voulut pas, certains juristes approuvèrent la Chambre dans cette opposition, d'autres,

(1) Voy. *J. des Trib.*, 1908, col. 17 à 42.

» tuits que l'on doit prévoir dans le cours ordinaire » de la vie ». M. Braun rejette ce second critère, qui ramène trop visiblement à la notion de faute. Voici comment il essaie de définir la « force majeure » distinguée du « cas fortuit » ; la longueur de l'explication trahit sa difficulté (1) :

« Revenons encore sur la distinction à établir entre » cas fortuit et force majeure en matière d'automobi» lisme.

» Par cas fortuit, il faut entendre tout accident attri» buable à un défaut quelconque de fonctionnement de » l'automobile ou résultant soit du fait involontaire » ou inconscient (exemples : mort, évanouissement, » folie subite) du conducteur (2), soit d'une cause » inconnue.

» Quels sont les accidents imputables au fonctionne» ment de l'automobile? On peut les diviser en deux » classes : les accidents à cause purement interne, les » accidents à cause mixte, à la fois externe et interne.

» La reconnaissance des premiers ne paraît pas » devoir offrir de difficultés : ils peuvent se résumer » dans le vice de construction ou dans la rupture for» tuite et sans cause d'un organe de l'engin. Tels » seront : l'affaissement d'un ressort, le faussement » de la direction, l'éclatement d'un cylindre, le bris » d'une roue, d'une chaîne ou d'un engrenage, l'explo-

(1) *Documents*, 1907-1908, p. 153. — Cf. son discours du 9 juin 1909 (*Annales*, p. 237).
(2) Cf. EXNER, *loc. cit.*, p. 100.

au contraire, soutinrent que cette thèse était injustifiable.

Aujourd'hui tout semble arrangé. Le tout était de s'entendre sur l'étendue des pouvoirs à attribuer au conseil d'Etat. Depuis des années un travail inconscient se faisait : le conseil des mines, les conseils d'industrie et du travail préparaient le travail parlementaire.

Lors de la reprise de l'Etat Indépendant, le Parlement, sans toucher à ses prérogatives constitutionnelles qu'il ne peut déléguer, a institué un véritable conseil d'Etat à fonctions législatives : le conseil colonial.

Les services qu'il rendra au Parlement ne sont mis en doute par personne. La preuve de son utilité n'est plus à faire.

Nous pouvons dire que la formule d'un conseil d'Etat compatible avec nos institutions et les susceptibilités des parlementaires a été trouvée. Il ne s'agit plus que d'étendre son application.

Quant à la fonction judiciaire du conseil d'Etat, rien, dans la constitution, n'interdit de l'attribuer à une juridiction créée par une loi, sinon le principe de la séparation des pouvoirs.

Bien des différends cependant aujourd'hui insolubles pourraient être vidés par une juridiction qui ne porterait pas atteinte à ce principe.

Il serait impossible assurément de déférer à un conseil d'Etat l'illégalité ou l'illégitimité d'une ordonnance de police enjoignant : la démolition d'une construction menaçant ruine ou déclarée insa-

» sion et l'incendie du réservoir à essence, le nou» fonctionnement des freins, etc., bref toute la série » de ce que les automobilistes appellent dans leur » jargon expressif « les pannes », exclusion faite de » celles qui proviennent de la route.

» La seconde catégorie comprend les accidents pro» venant de la combinaison de l'état de la route et d'un » défaut de fonctionnement du véhicule.

» Les deux cas les plus fréquents d'accidents de ce » genre sont le crèvement d'un pneu sur un corps » pointu non aperçu par le conducteur, et le dérapage » sur un sol glissant.

» Dans ces cas, l'accident a, partiellement du moins, » une cause externe non imputable au défaut de fonc» tionnement proprement dit, mais il reste lié au fait » du fonctionnement, au fait que la machine avait été » mise en mouvement. L'automobile a pour condition » naturelle de rouler sur le sol des routes; les routes » elles-mêmes ont pour condition naturelle ou tout au » moins pour état réel d'être plus ou moins bien » entretenues et différemment viables selon les » endroits, selon le temps et selon la saison; l'état » simplement défectueux du sol sur lequel une auto» mobile vient à passer ne pourrait pas sans contra» diction être considéré comme rentrant dans le cas » de force majeure que nous allons définir.

» Le cas fortuit est, venons-nous de dire, un fait » inhérent ou lié au fonctionnement de la machine. Si » l'on considère la vie moyenne et commune d'un » engin, l'accident par cas fortuit, même la destruc-

lubre, l'inscription d'une femme aux registres de la prostitution. Mais tous les différends entre le pouvoir employeur et ses agents, liés par des rapports contractuels, au lieu d'être livrés à l'arbitraire administratif, pourraient être déférés à un contentieux administratif.

Il suffirait, dans l'engagement des employés, d'introduire une clause arbitrale et de faire voter par le Parlement un petit bout de loi autorisant l'administration à faire arbitrer par un conseil d'Etat tous différends entre elle et ses agents.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 26 janv. 1910.

Prés. : M. FAIDER.
Plaid. : MMes GEORGES LECLERCQ c. CONSTANT SMEESTERS.

(Capitaine Drescher c. Blanckaert.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — I. NAVIRE. — GARDE INCOMBANT LÉGALEMENT AU CAPITAINE. — STIPULATION DONNANT L'ASSISTANCE DES GRUES AUX AFFRÉTEURS. — IRRELEVANCE. — II. DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE CHOSE. — RUPTURE D'UN CROCHET D'ATTACHE. — VICE NON APPARENT. — PRÉSOMPTION DE FAUTE A CHARGE DU GARDIEN. — PREUVE CONTRAIRE LUI INCOMBANT.

I. *Un navire est légalement sous la garde de son capitaine, sauf les cas d'exception bien établis; une stipulation relative à la manœuvre des grues, dont l'assistance seule est donnée aux affréteurs, n'en enlève pas la garde au capitaine.*

II. *Lorsqu'il est établi qu'un accident est dû à la rupture d'un crochet d'attache et que ce crochet était affecté d'un vice résultant d'une soudure imparfaite démontrée par les traces de rouille et la texture du métal, ce vice, bien que non apparent, suffit à engager la responsabilité de celui qui avait sous sa garde la chose qui a causé le dommage, et ce aux termes de l'article 1384 C. civ.; par là est démontré le fait de la chose que l'appelant avait sous la garde et dont il est responsable, à moins qu'il ne prouve, pour y échapper, le cas fortuit ou la force majeure.*

Attendu que le crochet de la poulie dont la rupture est la cause de l'accident était, comme la grue, dont il n'était qu'un des éléments, sous la garde de l'appelant;

Attendu qu'un navire est légalement sous la garde de son capitaine, sauf les cas d'exception bien établis;

Attendu que vainement l'appelant invoque les clauses des certaine convention verbale intervenue entre les propriétaires du steamer *Ulf* et les affréteurs, pour établir semblab e exception;

Attendu, en effet, qu'en supposant que cette convention puisse être opposée à l'intimé, il a été seulement convenu entre les prédites parties que les affréteurs enverront les arrimeurs à bord à Anvers pour charger et arrimer la cargaison sous la surveillance spéciale et la responsabilité du capitaine, le vapeur payant ces frais et donnant la pleine assistance des grues et des hommes les manœuvrant;

Que cette stipulation relative à la manœuvre des grues, dont l'assistance seule était donnée aux affréteurs, n'en enlevait pas la garde au capitaine;

Attendu qu'il est établi que l'accident est dû à la rupture du crochet d'attache de la poulie au grand mât, et que ce crochet était affecté d'un vice résultant d'une soudure imparfaite démontrée par les traces de rouille et la texture du métal;

Attendu que ce vice, bien que non apparent, suffit

à engager la responsabilité de celui qui avait sous sa garde la chose qui a causé le dommage, et ce aux termes de l'article 1384 C. civ.;

Que par là est démontré le fait de la chose que l'appelant avait sous la garde et dont il est responsable, à moins qu'il ne prouve, pour y échapper, le cas fortuit ou la force majeure;

Attendu que l'article 1386 C. civ., n'est qu'une des explications, quant à la ruine du bâtiment, du principe général e l'article 1384 concernant les choses inanimées; que le vice caché entraine la responsabilité de celui qui a la chose sous sa garde, de même que, aux termes de l'article 1643 C. civ., le vendeur est tenu de ceux de la chose vendue quand même il ne les aurait pas connus, sauf stipulation formelle contraire;

Attendu que l'appelant ne démontre pas qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à sa responsabilité; qu'il confond le vice caché avec le cas fortuit ou la force majeure, qui consiste dans un événement supérieur à la volonté individuelle et que cette volonté est impuissante à prévenir ou à empêcher;

Attendu qu'il n'est pas douteux que si l'expert commis par le Parquet attribue l'accident à un cas fortuit, c'est en se plaçant uniquement ou point de vue de la responsabilité pénale;

Qu'en effet, il n'est nullement démontré que la volonté humaine eût été impuissante à prévenir ou à empêcher l'accident;

Attendu qu'il est constant que non seulement la poulie qui s'est rompue n'était pas soumise à des essais fréquents et réguliers, mais que même elle n'avait été l'objet d'aucun essai avant que d'être mise en usage l rs de la construction du steamer *Ulf*;

Attendu, enfin, qu'il ne paraît pas possible, dans l'état actuel de la cause, d'admettre une responsabilité partagée;

Attendu que la victime est un patron arrimeur et non un ouvrier et qu'ainsi l'article 38 de l'arrêté royal du 20 novembre 1906 ne lui est pas applicable; qu'au surplus, elle ne se tenait pas inutilement sous une charge suspendue;

Attendu qu'il n'est pas démontré, d'autre part, que sa mission de surveillance et de direction de l'arrimage à bord du steamer *Ulf* ne l'obligeait pas à se tenir à cet endroit du navire, à regarder par dessus bord dans l'allège voisine, et ce face à la direction de la flèche dont l'extrémité se trouvait au-dessus de l allège;

Qu'elle ne pouvait ni ne devait d'ailleurs prévoir la chute de cette flèche, pas plus que de toute autre partie du navire;

Par ces motifs, et ceux du jugement dont appel qui n'y sont pas contraires, la Cour, écartant toute conclusion autre ou plus ample, **met l'appel à néant, confirme** la décision attaquée et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Note. — Voir sur la seconde question tranchée par l'arrêt : PAND. B., v° *Resp. du domm. causé par les choses inan.* (*Mat. civ.*), nos 1 et s., 54 et s. — Cass. B., 26 mai 1904 et la note, *Pas.*, I, p. 246. — *Contra* : Brux., 16 avril 1894, *Pas.*, II, p. 293.

Brux. (4e ch.), 10 mars 1910.

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. GENDEBIEN. — Plaid. : MMes MOREAU et SOMERHAUSEN c. TH. BRAUN et J. TILLIER.

(Société Derbaix frères c. Société Suchard.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — I. ACTION JUDICIAIRE. — SOCIÉTÉ ANONYME DEMANDERESSE. — INTERVENTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — PREUVE DU MANDAT DONNÉ A L'HUISSIER. — II. ACTION JUDICIAIRE. — SOCIÉTÉ ANONYME DEMANDERESSE. — EMPLOYÉ RÉSIDANT EN BELGIQUE. — SIMPLE INTERMÉDIAIRE. — STATUTS NON PUBLIÉS EN BELGIQUE. —

FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — III. DROITS DE LA DÉFENSE. — RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — DISPOSITIONS D'ORDRE INTÉRIEUR. — INOBSERVANCE. — DÉROGATIONS PERMISES. — IV. CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION APPROXIMATIVE. — APPARENCE GÉNÉRALE IDENTIQUE. — DISSEMBLANCES ACCESSOIRES. — POSSIBILITÉ DE MÉPRISES. — ACTION FONDÉE.

I. *La preuve qu'il a été procédé par les membres d'un conseil d'administration, conformément aux statuts sociaux, à l'examen du point de savoir s'il y avait lieu d'intenter une action judiciaire et que cette question a été par eux résolue affirmativement, ressort à l'évidence du fait que tous, sans distinction, ont donné à l'huissier mandat d'assigner au nom de la société qu'ils représentent.*

II. *Si l'employé d'une société anonyme étrangère, résidant à Bruxelles, est chargé de développer la clientèle, de recueillir les commandes et de les faire exécuter, de servir en un mot d'intermédiaire entre le public belge et la société, mais habite une maison qui est son domicile personnel et n'a ni installation montée par la société ni comptoir ou dépôt à gérer pour compte de celle-ci, fût-il qualifié d'agent ou de représentant de la société et autorisé à acquitter, pour compte de la société dont il est l'employé, les factures inférieures à 100 francs, il ne peut être considéré comme étant préposé à la gestion d'un établissement belge.*

III. *Si le règlement du tribunal de commerce séant à Bruxelles contient diverses dispositions concernant l'attribution à chaque chambre des affaires introduites et la fixation des causes, ces dispositions ne sont point substantielles et ne peuvent être considérées comme étant d'ordre public; il ne suffit pas que certaines formalités soient prescrites pour que leur omission entraîne nécessairement la nullité des actes faits contrairement à ce qu'elles prévoient; il faut, en outre, que la loi ait elle-même attaché à leur violation pareille sanction.*

IV. *L'on doit considérer comme constituant une atteinte au droit privatif du propriétaire d'une marque de commerce, le fait d'imiter celle-ci, même approximativement, s'il existe entre la marque originale et celle qui l'aurait contrefaite, une similitude suffisante pour tromper une personne qui prêterait seulement une attention commune ou ordinaire; il n'est pas nécessaire, pour constituer pareille atteinte, que l'imitation soit servile, même qu'il existe entre les deux marques des analogies absolues, mais il suffit que leur aspect extérieur, leur apparence générale puissent amener une confusion préjudiciable entre les produits que ces marques sont destinées à distinguer; les dissemblances doivent être assez perceptibles pour faire disparaître à première vue l'analogie existant dans leur apparence extérieure générale et éviter la possibilité de méprises.*

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 8091 et 8275 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées à l'action :

A. — Attendu que l'exploit d'assignation du 5 juin 1909 a été signifié à l'appelante à la requête de la société anonyme Suchard, poursuites et diligences de son conseil d'administration; qu'il mentionne les noms et domiciles de chacun des membres de ce conseil; que, sans doute, l'appelante est en droit d'exiger la preuve qu'il a été procédé par ces derniers, conformément aux statuts sociaux, à l'examen du point de savoir s'il y avait lieu d'intenter l'action, et que cette question a été par eux résolue affirmativement, mais cette preuve ressort à l'evidence du fait que tous, sans distinction, ont donné à l'huissier mandat d'assigner l'appelante au nom de la société qu'ils représenteraient;

Attendu que la manière dont cet examen a eu lieu et les conditions dans lesquelles il y a été procédé sont sans importance au point de vue du litige et au regard

de l'appelante; que la réalité d'une délibération ayant eu pour objet l'intentement de l'action apparaît comme incontestable, l'huissier instrumentant ayant authentiquement constaté qu'il agissait suivant les instructions lui données par le conseil d'administration de la société demanderesse et ces instructions ayant dû être nécessairement le résultat d'une décision prise collectivement par les membres de ce conseil;

B. — Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus d'accueillir la deuxième fin de non-recevoir, les articles 130, 11 et 66 de la loi du 18 mai 1873 n'étant pas applicables en l'espèce; qu'en effet, l'objet de la société intimée est la fabrication ainsi que la vente du cacao et de diverses espèces de chocolat; or, il ne peut être soutenu qu'elle aurait en Belgique fondé un établissement pour réaliser pareil projet;

Que le sieur Wasserman, dont l'appelante fait mention, est certainement un employé au service de l'intimée, résidant à Bruxelles et, les éléments de la cause le montrent, chargé de développer la clientèle, de recueillir les commandes et de les faire exécuter, de servir en un mot d'intermédiaire entre le public belge et la société Suchard, mais qu'il habite une maison qui est son domicile personnel et n'a ni installation montée par la société intimée, ni comptoir ou dépôt à g rer pour compte de celle-ci;

Que si, dans les réclames ou des prospectus, il se qualifie ou est qualifié d'agent ou de représentant de la société, ce fait ne suffirait pas pour établir qu'il serait placé en Belgique à la tête d'une succursale ou d'un siège d'opérations dépendant de la société intimée;

Qu'il en est de même du fait, à le supposer exact, que Wasserman serait autorisé à acquitter, pour compte de la société dont il est l'employé, les factures inférieures à 100 francs, puisqu'un pareil mandat, ainsi limité, motivé sans doute par la confiance de la société en son agent, serait de nature à démontrer, au contraire, que Wasserman n a nullement le pouvoir général de traiter les affaires au nom de la compagnie Suchard et d'engager celle ci; qu'il ne peut donc être considéré comme étant préposé à la gestion d'un éta blissement belge;

Que, dans ces conditions, les faits articulés avec offre de preuve par l'appelante ne sont ni pertinents ni relevants, puisque, fussent-ils même établis, ils ne démontreraient pas la réalité d'une violation de l'article 130 de la loi du 18 mai 1873, sur laquelle se base la fin de non-recevoir;

C. — Attendu que si le règlement du tribunal de commerce séant à Bruxelles contient diverses dispositions concernant l'attribution à chaque chambre des affaires introduites et la fixation des causes, ces dispositions ne sont point substantielles et ne peuvent être considérées comme étant d'ordre public; qu'il ne suffit pas que certaines formalités soient prescrites pour que leur omission entraîne nécessairement la nullité des actes faits contrairement à ce qu'elles prévoient; il faut, en outre, que la loi ait elle-même attaché à leur violation pareille sanction;

Attendu qu'il n'est pas démontré, ainsi que le proclame le premier juge par des considérations que la Cour fait siennes, que l'intimée ne se serait pas conformée à certaines prescriptions contenues dans le règ ement du tribunal; que, dans tous les cas, à supposer que l'inobservation visée par l'appelante ait existé, elle a porté sur un point de pure forme, concernant uniquement le service intérieur du tribunal et n'a pu causer aux parties aucun préjudice, les garanties nécessaires au droit de défense étant notamment restées intactes;

Attendu que l'on peut, en principe, considérer comme étant sans importance et même légitimes les dérogations à certaines mesures d'ordre intérieur dans le cas où leur stricte application serait de nature à entraver la bonne marche et l'expédition des affaires et alors surtout, comme dans l'espèce, qu'elles n'ont aucune conséquence et que la loi n'apporte aucune sanction à leur inobservation;

» tion, doit être considéré comme une éventualité nor-
» male, tout comme le trouble physiologique et même
» la cessation totale du fonctionnement vital, c'est-
» à-dire la maladie et la mort, doivent être considérées
» comme des éventualités, somme toute, normales,
» c'est-à-dire naturelles de la vie de l'homme.

» Au contraire, le cas de force majeure est l'inter-
» vention, généralement brusque et en dehors de toute
» prévision normale ou vraisemblable, d'une force ou
» d'un fait absolument étranger à l'auteur de l'acci-
» dent et au fait de l'engin qu'il gouverne. Tels
» seraient la fulguration d'une automobile en marche,
» une trombe subite qui la fait dévier, un éboulement
» soudain, et que rien ne permettait de prévoir, de la
» chaussée au passage du véhicule, un cheval emporté
» qui surgit, heurte la voiture, et, par suite du choc,
» lui fait faire une embardée, etc. Dans tous ces cas, il
» y a intervention d'une cause étrangère, d'une force
» sans relation permanente avec le conducteur ni
» l'engin, d'une puissance supérieure à toute volonté
» et en dehors de toute éventualité plausible. A ces
» irruptions de causalités exceptionnelles tout homme
» est soumis; c'est le risque commun de l'humanité et
» non le risque propre de l'automobilisme. Le détri-
» ment qui en provient n'est imputable à personne,
» même si la force étrangère, dans son aveugle déchaî-
» nement, n'a causé l'accident que par une interposi-
» tion toute matérielle d'individus physiques ou
» d'objets qui appartiennent à des personnes. Il n'y a
» et ne peut y avoir en pareil cas ni responsabilité ni

» recours : la nature n'est pas sujette de la loi et la
» fatalité est insolvable.

» Le cas de force majeure exonère donc l'automo-
» biliste de toute obligation de réparer le dommage
» subi par la victime. Mais la logique de notre système
» lui impose la preuve de ce titre d'exonération. »

169. — Théoriquement, nous l'avons vu (1), on peut distinguer entre la *force majeure externe* et la *force majeure interne*, et il est juste de dire que les accidents dus à la première ne sont pas, en réalité, *causés* par la machine.

Cependant, au point de vue de l'équité, cher aux théoriciens du risque, il n'en est pas moins vrai que c'est encore grâce à l'activité humaine que le dommage a pu se produire. Sans la fantaisie du riche qui a dirigé sa promenade à l'endroit où un éboulement soudain a fait dévier son automobile de sa route, l'ouvrier des champs, revenant de son travail, n'aurait pas été tué, sa femme et ses enfants n'auraient pas été plongés dans la misère. Nous le demandons, est-il *équitable* que le riche se désintéresse de ce malheur?

170. — Est-il juste, d'autre part, d'obliger légalement le propriétaire à répondre de la force majeure uniquement parce qu'elle s'est « incorporée » à sa chose? C'est bien ainsi en effet, qu'on entend le cas fortuit. La « paille », qui cause la rupture soudaine d'une pièce du mécanisme, type du *cas fortuit* dans le

(1) *Supra*, nos 126, 127.

système de M. Braun, n'est pas autre chose que le résultat d'une *force majeure externe*, antérieure à l'accident, qui, si elle avait agi dans le moment même, aurait exonéré l'automobiliste de toute responsabilité. C'est donc une question de temps : on sera responsable ou on ne le sera pas, suivant que l'action de la force majeure aura été antérieur à l'accident ou qu'elle en aura été concomitante. Cependant, la chose n'est-elle pas, dans un cas comme dans l'autre, l'*instrument* d'une force aveugle extérieure. Et comment justifier en droit la différence de traitement de son propriétaire?

171. — Quant à l'extrême difficulté pratique qu'il y aura souvent pour le juge à distinguer la force majeure du « cas fortuit », on peut déjà s'en rendre compte par les explications mêmes de M. Braun, reproduites ci-dessus. Il s'est d'ailleurs aussi chargé d'en donner au Sénat, dans son discours du 4 juin (1), un exemple que M. De Lantsheere a relevé en ces termes (2) :

« L'honorable sénateur s'est donné la peine de faire
» la preuve de cette impossibilité d'une manière qui
» me paraît tout à fait topique. Il nous a cité un exem-
» ple nouveau de cas fortuit. Une dame propriétaire
» d'automobile se promène aux environs de Berlin;
» son automobile va vite, mais sans excès. Le conduc-
» teur est frappé d'une congestion : la direction, natu-
» rellement, lui échappe; l'automobile va se jeter
» contre un arbre, la dame est blessée grièvement...

(1) *Annales*, p. 237.
(2) Séance du 10 juin 1909 (*Annales*, p. 256).

» Je demande maintenant au Sénat quel est l'homme
» raisonnable qui pourrait apercevoir une différence
» entre cet exemple et l'exemple suivant. Voilà un
» conducteur frappé d'apoplexie : c'est un cas fortuit
» qui entraîne la responsabilité du propriétaire de la
» voiture. Voici, d'autre part, un conducteur qui est
» frappé par la foudre : c'est un cas de force majeure.
» Personne n est responsable. Qui pourrait nous dire
» le critérium de cette distinction subtile...

» Vous direz que le cas fortuit provient d'une cause
» qui est dans la machine et que le cas de force
» majeure provient d'une cause qui est en dehors de la
» machine. J'ai appelé cela un critérium local ou géo-
» métrique. J'ajoute aujourd'hui qu'il s'applique d'une
» façon ambiguë; car dans la machine signifie,
» paraît-il, aussi dans le conducteur.

» Ce qui prouve que cette distinction n'a pas de
» valeur, ce sont des cas comme ceux que je viens de
» citer. Et il y en aura ainsi une foule dans lesquels la
» jurisprudence ne parviendra pas à se retrouver. Car
» devant le caractère draconien de la responsabilité on
» tâchera toujours d'échapper en prouvant la force
» majeure et en écartant le cas fortuit. »

La distinction entre la force majeure interne et externe est cependant fondamentale dans la théorie du risque. Elle démontre, en même temps que son injustice, son côté impraticable (1). Elle lui enlève aussi

(1) M. WAHL, partisan du risque, la rejette parce qu' « elle ne » manquerait pas de donner lieu à de nombreux procès » (*Rev. crim. de droit civil*, 1908, p. 35, note), et le projet de la « Société

409

Au fond :

En ce qui concerne le jugement rendu entre parties le 22 juillet 1909 :

Attendu que la marque de commerce contrefaite par l'appelante, suivant l'intimée, a été régulièrement enregistrée et transmise ; qu'il n'existe plus de contestation sur ce point ;

Attendu que cette marque se compose d'une vignette placée à gauche représentant un homme marchant aux côtés d'une vache et, au fond, un paysage montagneux ; au travers et en grands caractères italiques du nom « Suchard » ; enfin, disposés en des endroits divers, des mots « Milka chocolat au lait concentré » imprimés en caractères romains spéciaux de différentes grandeurs ;

Que l'arrangement, la combinaison et la distribution de ces divers éléments forment, dans leur ensemble, une disposition nouvelle bien spécialisée et donnent à la marque déposée une physionomie générale qui lui est propre ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante et conforme à l'esprit de la loi que l'on doit considérer comme constituant une atteinte au droit privatif du propriétaire d'une marque de commerce, le fait d'imiter celle-ci, même approximativement, s'il existe entre la marque originale et celle qui l'aurait contrefaite, une similitude suffisante pour tromper une personne qui prêterait seulement une attention commune ou ordinaire ; qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer pareille atteinte, que l'imitation soit servile, même qu'il existe entre les deux marques des analogies absolues, mais qu'il suffit que leur aspect extérieur, leur apparence générale puissent amener une confusion préjudiciable entre les produits que ces marques sont destinées à distinguer ;

Attendu que la marque litigieuse figurant sur les enveloppes des paquets de chocolat mis en vente par l'appelante a, par la présentation et le groupement de ses éléments essentiels, une évidente analogie avec celle dont l'intimée est propriétaire ; qu'ainsi la vignette reproduite sur les enveloppes représentant un homme marchant à côté de deux vaches, au milieu d'un paysage montagneux, a les mêmes dimensions et la même apparence que celles figurant sur la marque de l'intimée et a été lithographié de manière à présenter une parfaite imitation de celle-ci, qu'il est à remarquer, d'autre part, qu'au contraire le dessin déposé par l'appelante pour constituer sa propre marque est imprimé différemment et qu'à première vue son aspect n'est pas le même que celui présenté par la vignette de l'intimée ;

Qu'enfin, les mots « Derbaix frères, Helvetia, chocolat au lait suisse » sont imprimés en caractères identiques à ceux employés par l'intimée et groupés de la même manière, de telle sorte que l'on peut constater l'imitation entière de toutes les dispositions adoptées par la société Suchard pour sa propre marque ;

Attendu que les analogies existant entre la marque litigieuse incriminée et celle de l'intimée sont si frappantes qu'il faut en conclure qu'elles ont été recherchées et voulues, et elles révèlent chez l'appelante l'intention évidente d'amener entre les produits mis en vente par elle et ceux de la société Suchard une confusion destinée à détourner à son profit la clientèle de cette dernière, en induisant le public en erreur ;

Attendu que, sans doute, il existe entre les deux marques certaines différences et que, notamment, les noms respectifs des fabricants figurent sur chacune d'elles ; mais ces dissemblances ne sont pas assez perceptibles pour faire disparaître à première vue l'analogie existant dans leur apparence extérieure générale et éviter la possibilité de méprises ; qu'en réalité elles sont accessoires, et la réunion des éléments principaux figurant sur les deux enveloppes domine l'ensemble et rend les deux marques à ce point similaires qu'une confusion doit pouvoir se produire pour toute personne n'ayant pas son attention attirée sur les dissemblances ;

410

Attendu que deux circonstances acquises aux débats montrent encore, indépendamment des considérations ci-dessus développées, l'absence de bonne foi dans le chef de l'appelante ; d'abord le fait qu'elle a choisi, pour y imprimer la marque litigieuse, du papier d'une couleur mauve, pareille à celle adoptée par l'intimée et que le nom de « Derbaix frères » est inscrit en lettres dorées comme celui de « Suchard » ; que, sans doute, l'intimée n'avait aucun droit privatif sur ces couleurs, mais cette circonstance, au point de vue du litige, n'en n'est pas moins caractéristique et fait apparaître l'intention à laquelle l'appelante a obéi ; ensuite le fait que la société Derbaix est elle-même propriétaire d'une marque composée du dessin figurant sur les enveloppes, objet du débat, et des mots « Helvetia, chocolat Derbaix frères au lait suisse », mais dont l'ensemble est entièrement différent de la marque sur laquelle porte le litige ; or, il n'est pas admissible que, de bonne foi et sans aucune arrière-pensée incorrecte, l'appelante ait abandonné sa propre marque pour en adopter une autre devant donner matière à confusion et non déposée par elle ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande, en tant qu'elle vise la contrefaçon, doit être accueillie et que le jugement dont appel doit être réformé sur ce point ;

Attendu qu'un acheteur, prêtant une attention ordinaire aux boîtes employées par les parties pour renfermer un certain nombre de paquets de chocolat, ne pourrait les confondre, puisque les raisons commerciales de chacune des sociétés en cause y figurent en grands caractères et que les images qui les revêtent sont banales ; qu'aucun acte de concurrence illicite n'a donc été commis à cet égard par l'appelante ;

Attendu qu'en tenant compte de tous les éléments de la cause, le préjudice subi par l'intimée du chef des faits ci-dessus repris peut être évalué *ex æquo et bono* à 1,500 francs ;

En ce qui concerne le jugement rendu entre parties le 26 novembre 1909 :

I. — Attendu qu'à juste titre, et par des considérations que la Cour fait siennes, le premier juge a estimé ne point devoir allouer à l'intimée des dommages-intérêts à raison de la circonstance que l'appelante n'aurait pas retiré de la circulation, dans le délai lui imparti par le jugement du 22 juin 1909, tous les paquets revêtus de la marque litigieuse, la preuve d'un préjudice souffert par l'intimée et de la réalité d'une faute commise par l'appelante n'apparaissant pas avec une suffisante certitude ;

II. — Attendu que l'appelante, à la suite de la décision rendue le 22 juin précédent par le tribunal de commerce, se trouvait suffisamment avertie qu'elle avait à éviter d'employer toute marque quelconque rappelant celle déposée par l'intimée, de manière à pouvoir amener le public à prendre l'une pour l'autre ; qu'au lieu de renoncer à toute similitude et de faire usage de la marque dont elle s'est réservé la propriété, l'appelante s'est bornée à apporter quelques modifications apparentes à celle reconnue par le premier juge dans sa décision du 22 juin 1909, comme étant contraire à la bonne foi commerciale, en lui laissant, quant à son aspect général, la même ressemblance que précédemment ; que ces changements dans les détails ne sont points suffisants pour permettre de dire qu'une confusion préjudiciable pour l'intimée ne pourrait plus se produire et l'on doit en conclure que la marque faisant l'objet du second litige, aussi bien que celle dont il a été question précédemment, constitue également une contrefaçon, les éléments principaux présentant à cet égard une analogie suffisante avec celle de l'intimée ; que, notamment, la vignette est restée identique à celle figurant sur la marque antérieure décrite ci-dessus ; que les caractères employés sont semblables et, enfin, que l'appelante emploie les mots « chocolat au lait concentré », rappelant de plus près encore ceux figurant sur la marque de l'intimée « chocolat au lait concentré » ; que, cette fois encore, l'imitation

411

apparaît comme ayant été préméditée et qu'il en ressort, dans le chef de l'appelante, l'intention manifeste de profiter, au détriment de l'intimée, de la confusion possible entre les deux marques ;

Attendu que le préjudice résultant pour l'intimée, à raison de ce nouvel abus, sera réparé par la condamnation à 500 francs de dommages-intérêts et aux insertions ci-après ordonnées ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général GENDEBIEN, en son avis conforme sur l'admission de la première fin de non-recevoir opposée à l'action par l'appelante, statuant sur les appels tant principal qu'incident, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment la demande de preuve formulée par l'appelante, **joint** comme connexes les causes inscrites sous les n°s 8091 et 8275, **met à néant** les jugements rendus entre parties par le tribunal de commerce de Bruxelles les 22 juin et 26 novembre 1906, et, statuant par disposition nouvelle, **dit** recevables les actions intentées par l'intimée contre l'appelante suivant les exploits enregistrés de l'huissier De Bie, du 5 juin, et de l'huissier Van Brom fils, du 22 octobre 1909 ; **déclare** l'appelante sans grief ; **met** ses appels au néant et, faisant droit sur l'appel incident que l'intimée a formé, **dit** pour droit que la société appelante s'est rendue coupable de contrefaçon de la marque de fabrique dont l'intimée est légalement propriétaire, tant à raison des faits visés dans l'exploit d'assignation du 5 juin que de ceux relevés par celui du 22 octobre 1909 ; **condamne** l'appelante à payer à l'intimé, à titre de réparation du préjudice lui causé, la somme de 2,000 francs ; lui **ordonne** de retirer de la circulation, dans le délai d'un mois à dater de la signification du présent arrêt, les enveloppes portant les marques contrefaites ; **autorise** l'intimée à faire publier le présent arrêt en son entier, sauf les motifs par lesquels sont écartées les fins de non-recevoir opposées par l'appelante à la demande, dans six journaux à son choix ; **dit** que le coût de chaque insertion ne pourra dépasser 200 francs et sera récupérable sur simple quittance des éditeurs ; **condamne** l'appelante à tous les dépens, à l'exception de ceux mis par le premier juge à charge de l'intimée et ceux occasionnés par les procès-verbaux de constat dressés à la requête de celle-ci.

Civ. Tournai, 26 janv. 1910.

Prés. : M E.-J. SOIL DE MORIAMÉ. — Plaid. : MMes ALEXANDRE et THOMAS BRAUN (du Barreau de Bruxelles) c. DE RICK (du Barreau de Tournai), SAM WIENER et ALBERT KLEYER (du Barreau de Bruxelles).

(Léon Cambier c. F. Carton-Herman.)

DROIT CIVIL. — BREVET D'INVENTION. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — CHAISES A CROISILLONS ET A CERCLE BRISÉ. — SYSTÈME TOMBÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC. — NULLITÉ.

L'application d'un système depuis longtemps connu, tombé dans le domaine public, n'est ni une découverte, ni une invention, et ne saurait faire l'objet d'un brevet, telle l'idée d'employer le croisillon pour consolider les sièges, en maintenant l'écartement des pieds, tel encore le système ancien et connu, employé pour maintenir l'écartement des pieds des sièges en bois courbé et qui consiste en un simple cercle placé sous le châssis et vissé aux pieds, à l'intérieur.

Attendu que le demandeur est titulaire des brevets belges, n°s 99389 et 140723, le premier pour un nouveau système d'assemblage reliant les quatre pieds des sièges en bois courbé, le second pour un système d'assemblage à entrelacs, pour chaises en bois courbé et autres ;

412

Attendu qu'il résulte des constatations faites par l'expert commis suivant ordonnance de M. le Président de ce siège en date du 12 novembre 1908, que le défendeur fabrique et met en vente, depuis de nombreuses années, des chaises dites « à croisillons » et des chaises dites « à cercle brisé » ;

Que le demandeur soutient que les assemblages des chaises fabriquées par le défendeur, et mises en vente sous ces dénominations, constituent la contrefaçon de ceux qui sont protégés à son profit par les brevets ci-dessus ;

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que le défendeur s'est rendu coupable sciemment de contrefaçon des brevets d'invention belges portant les n°s 99389 et 140723, dont le demandeur est titulaire ; à voir faire défense au défendeur de fabriquer ou de vendre à l'avenir les assemblages incriminés ; ordonner la confiscation de ceux qui ont été saisis-décrits ou qui se trouveraient actuellement dans ses magasins ou ateliers ; condamner le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages et intérêts, la somme de 50 centimes par chaise fabriquée avec les assemblages incriminés ; ordonner la publication du jugement à intervenir dans dix journaux au choix du demandeur et aux frais du défendeur ; condamner le défendeur aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens de l'instance ;

Que le défendeur conclut à ce qu'il plaise au tribunal débouter le demandeur de son action, et, reconventionnellement, le condamner à lui payer une somme de 500,000 francs à titre de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire, avec publication dans dix journaux à son choix aux frais dudit demandeur ;

Attendu que les documents versés aux débats suffisent pour permettre au tribunal de statuer dès à présent sur le litige, sans avoir préalablement recours à l'expertise sollicitée en ordre subsidiaire par le demandeur ;

A. — Brevet n° 99389 (22 avril 1892) :

Attendu que ce brevet a été délivré « pour un nou» veau système d'assemblage reliant les quatre pieds » des sièges en bois courbé » ;

Que, dans son mémoire descriptif déposé à l'appui de sa demande de brevet, le demandeur expose que son « système se compose de deux pièces de bois obte» nues en fendant, en deux parties, les extrémités de » boiseries à dimensions convenables, et en recour» bant ensuite à la vapeur, en sens opposés, mais dans » le même plan, chacune des parties fendues. Ces » pièces disposées ensuite en forme de croisillons » sont appliquées sous les sièges et fixées aux quatre » pieds, diagonalement, au moyen de quatre vis à bois ;

» Que cette combinaison a pour but d'assurer aux » sièges une rigidité absolue en utilisant en même » temps, en vue d'augmenter cette dernière, la ten» dance bien connue qu'ont les bois courbes à la » vapeur à reprendre leur forme primitive » ;

Attendu que l'idée d'employer le croisillon pour consolider les sièges, en maintenant l'écartement des pieds, n'est pas neuve ; qu'elle fut appliquée, en Belgique et ailleurs, avant le 22 avril 1892, date du brevet Cambier ;

Qu'un jugement du tribunal régional de Munich, du 22 octobre 1906, rendu en cause de la firme « Thonet frères », de Vienne, contre « Kadeder », constate que la firme D. G. Fischel Söhne, à Niesmes, en Bohême, fabriquait depuis plus de vingt ans des croisillons pour pieds de tables et depuis quinze ans des porte-manteaux en croisillons ; que la société anonyme saxonne pour l'industrie du bois, à Rabenau, appliquait, depuis vingt ans également, des croisillons à ses meubles, et, depuis environ 1885, à des fauteuils tournants ;

Que ce même jugement, rencontrant le brevet allemand Cambier, qui est une copie du brevet belge de

---

une grande partie de son caractère soi-disant « objectif » : l'exonération de l'automobiliste en cas de « force majeure externe », entraîne forcément l'examen de la question de savoir s'il n'y avait pas possibilité d'échapper à cette « force majeure », c'est-à-dire si l'automobiliste n'a *pas été en faute.*

172. — L'article 14 du projet de M. Braun caractérise bien, par son outrance, le véritable but de tout le système. Il permet de condamner l'automobiliste à des dommages-intérets, non seulement quand l'accident est arrivé sans sa faute, mais quand il est dû *à la faute de la victime.*

Commentant cette disposition dans son rapport, M. Braun écrit (1) :

« Dans le cas de faute « même lourde » de la victime » (faute à prouver positivement par le conducteur), » la responsabilité est partagée entre la victime et » l'auteur de l'accident dans une proportion à déter» miner par le juge, *ex æquo et bono*, suivant le degré » de gravité de la faute. »

Ceci n'est plus, à vrai dire, la théorie du risque, quoique le principe qui l'inspire soit, au fond, le même, et MM. Josserand et Saleilles n'ont jamais osé aller jusque-là. M. Wahl avoue qu' « il serait souveraine» ment injuste de rendre les propriétaires d'automo» biles responsables d'accidents dus à une faute

d'études législatives » n'en tient aucun compte (*Bull. de la Société*, 1907, p. 243).

(1) *Documents*, 1907-1908, p. 153.

» inexcusable de la victime (1) ». Si « l'accident est » dû *pour le tout* à une faute de la victime », *le risque de l'automobile* n'a plus rien à voir dans la question de la responsabilité du dommage. Mais on ne s'embarrasse guère des conceptions juridiques systématiques. Le seul but à atteindre (2) est la consécration d'un principe d'équité : l'automobiliste est riche, la victime est souvent pauvre, il serait inique que le riche pût se désintéresser du malheur dont le pauvre a souffert par son instrument. Et l'on fait dire à la loi : « en tout cas, le » juge pourra condamner l'automobiliste *ex æquo et* » *bono* à la réparation d'une partie au moins du dom» mage ». L'on confond ainsi le rôle du juge qui est de faire régner la stricte justice, avec celui de la conscience individuelle, qui doit apprécier, d'après des circonstances inconnaissables ou invérifiables pour le juge, ce qu'exige vraiment l'équité.

Un fait nouveau qu'on oublie aussi en condamnant ainsi *toujours* l'automobiliste à des dommages-intérêts, sans autre raison que sa richesse présumée plus grande que celle de la victime, c'est l'extension que

(1) *Rev. trim. de droit civil*, 1908, p. 33 et 35. — L'avant-projet suisse sur la matière de M. le professeur Meili, qui consacre aussi le système du risque, prévoit l'exonération absolue de l'automobiliste en cas de faute *lourde* de la victime (*Documents*, 1907-1908, p. 174) ; de même, l'avant-projet de la « Société d'études législatives » (art. 1er). M. Braun refuse de distinguer entre les fautes (*Documents*, 1907-1908, p. 153).

(2) Quoiqu'il ne soit pas aussi clairement indiqué que dans l'article 829 C. civ. allemand, l'article 1310 C. civ. autrichien et l'article 58 C. fédér. des oblig. suisse.

prend et que prendra chaque année davantage l'usage des automobiles en dehors de la classe riche. M. Braun lui-même, dans son rapport, constate cette popularisation de l'automobile (1) Pourquoi alors prendre une mesure qui ne pourrait se justifier, en équité pure, que si l'usage de l'automobile devait rester l'apanage de quelques privilégiés de la fortune ?

173. — A ce même point de vue, l'article 21 du projet de loi, qui organise l'assurance obligatoire pour les automobilistes, est la démonstration sous une forme tangible, des obstacles qu'apporte la théorie du risque à l'exercice le plus légitime et le plus progressif de l'activité humaine.

Sans se préoccuper du reproche d'immoralité adressé si souvent, et quelquefois à juste titre, à l'assurance contre le risque des accidents corporels *des tiers* (2), le projet la rend *obligatoire* pour tout propriétaire d'automobile.

Il fait ainsi peser le risque automobile sur l'ensemble des automobilistes : il les rend, par l'obligation de l'assurance, solidairement et également responsables de tous les accidents d'automobiles qui se produiront en Belgique.

Nouvelle injustice, après toutes les autres ! Même en admettant la théorie du risque, comment justifier ce nivellement des responsabilités au taux obligatoire

(1) *Documents*, 1907-1908, p. 140.

(2) Cf. le discours de M. THALLER, à la « Société d'études législatives », le 30 mai 1907 (*Bulletin de la Société*, 1907, p. 395).

d'une prime d'assurance uniforme ? N'est-il pas évident que la grandeur du risque automobile est essentiellement variable et dépend de l'habileté et de la prudence du conducteur de chaque véhicule ? De quel droit, dès lors, égaliser artificiellement ces risques, et obliger le conducteur prudent à payer une prime annuelle considérable destinée à réparer les imprudences de quelques fous, qui n'auront rien à payer de plus que lui-même ?

Cette assurance obligatoire, essentiellement différente, remarquons-le, de celle des accidents du travail, qui est une assurance mutuelle, accessoire au contrat de travail, est ici une véritable *peine* qui frappe l'automobiliste parce que l'engin dont il se sert est, dans certaines mains, un danger public. C'est la peine collective des temps barbares, qui frappe tous les innocents pour atteindre quelques coupables.

174. — Traduisons en chiffres l'obligation d'assurance du projet de M. Braun. A en juger par le taux des primes actuellement exigées par les compagnies, pour s'assurer contre le risque des tiers, à concurrence de 30,000 francs (chiffre forfaitaire fixé par la loi) l'automobiliste aura à payer, si la force de son moteur ne dépasse pas 12 chevaux, une prime annuelle de *230 francs* environ.

(*A suivre*).

J. DE DECKER,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

1892, sur lequel se base le présent procès, s'exprime comme suit :

« Dans cet acte ce n'est pas le croisillon destiné à » relier les pieds de chaises pour lequel on revendique » le brevet; ce croisillon était depuis longtemps connu » et n'était plus brevetable. Ce que l'on a voulu bre- » veter, c'est le croisillon spécial dont les deux » branches ont leurs extrémités fendues suivant la » longueur du bois, puis recourbées en sens contraire. » C'est seulement le fendage des bouts des branches » et leur recourbage vers le haut et vers le bas qui » devaient être brevetés » ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que le défendeur aurait appliqué l'idée nouvelle du demandeur de faire scier les deux extrémités des deux bras du croisillon avant de les soumettre à l'action de la vapeur; qu'il résulte, au contraire, des constatations faites par l'expert, que le défendeur s'est borné à faire emploi d'un croisillon aux quatre extrémités recourbées dans le même sens et placé sous le même siège, les bouts tournés vers le sol; qu'il importe peu que la courbe imprimée au bois fût plus ou moins longue et que l'appareil fût placé à plus ou moins grande distance du siège; que ce n'est là que l'application d'un sys tème depuis longtemps connu, tombé dans le domaine public, qui consiste en l'emploi de croisillons en forme d'arc placés sous les sièges, pour les consolider et en maintenir la rigidité;

Attendu que ce genre de croisillons, qu'on rencontre partout depuis de nombreuses années, et antérieurement à 1892, non seulement dans la fabrication des sièges en bois courbé, mais encore dans la confection des sièges en rotin, en fer et en jonc, n'est ni une découverture ni une invention, et ne saurait faire l'objet d'un brevet;

B. — Brevet n° 140723 (9 février 1899) :

Attendu que ce brevet a été délivré pour un système d'assemblage « à entrelacs » pour chaises en bois courbé et autres ;

Attendu que, suivant la description qui en est donnée par le demandeur, cet assemblage se compose essentiellement de deux pièces de bois, courbées en anse de panier; que ces pièces, placées en entrelacs sous le siège de la chaise, sont fixées tant aux pieds du dossier qu'aux pieds de devanture par des vis à bois ou autrement, de façon à relier ces pieds par des lignes obliques se croisant, disposition qui assure à la chaise une rigidité absolue et durable;

Attendu que l'assemblage incriminé, dit à « cercle brisé » parce qu'au lieu d'un cercle unique l'assemblage est fait de deux parties courbées, indépendantes l'une de l'autre, est ainsi décrit par l'expert :

« La premiere courbe a 0m020 de diamètre et se » place sous le devant du siège. La deuxième courbe

» n'a que 0m570 de longueur et se place sous le der- » rière du siège. La forme de ces deux courbes est » sensiblement la même. Elle représente une espèce » de jonc courbé dans deux plans différents, aux extré- » mités desquels on a fait un plat pour fixer ces joncs » au châssis de la chaise. Ils sont fixés au châssis et » aux pieds comme suit : bout à bout, distants entre » eux de chacun 0m005 à 0m008, distants chacun » de 0m002 à 0m004 du mileu du châssis. Ces joncs » sont fixés au châssis par une vis. Les vis des » deux bouts se faisant face sont distantes entre elles » de 0m060 à 0m050. Ces joncs, tant d'avant que d'ar- » rière, rencontrent les pieds de la chaise respective » ment à leur position, à environ 0m60 au-dessous du » châssis sur lesquels on les fixe au moyen d'une » vis à tête ronde » ;

Attendu qu'il résulte de ces deux descriptions que les différences entre les deux assemblages sont les sui vantes :

1° L'assemblage à entrelacs a ses deux pièces entrelacées, tandis que les deux pièces du « cercle brisé » ne s'entrelaçent pas;

2° Les deux pièces de l'assemblage à « entrelacs » relient entre eux les quatre pieds de la chaise, tandis que les deux pièces « en cercle brisé » ne relient que deux pieds de la chaise entre eux;

3° Les deux pièces de l'assemblage à entrelacs ne sont pas assemblées au châssis, tandis que les deux pièces du « cercle brisé » y sont fixées;

Qu'il s'ensuit qu'il est impossible de dire qu'en adoptant son système d'assemblage à « cercle brisé » le défendeur a copié, soit entièrement, soit pour partie, l'idée du demandeur; que son système, comme celui du demandeur d'ailleurs, n'est qu'un perfectionnement d'un système ancien et connu, employé pour maintenir l'écartement des pieds des sièges en bois courbé et qui consistait en un simple cercle placé sous le châssis et vissé aux pieds, à l'intérieur;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il n'est pas démontré que l'action fût téméraire, vexatoire et essentiellement méchante, le demandeur ayant pu se tromper sur l'étendue de ses droits; que, d'autre part, le défendeur n'établit pas le prétendu préjudice dont il réclame la réparation;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens, avec distraction au profit de Me De Rick, qui affirme en avoir fait les avances, les dépens taxés à...

Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DE Me G. VANDER MEEREN

La Conférence du Jeune Barreau eut le plaisir d'entendre lundi soir la très intéressante et très vivante conférence sur le Kasaï que voulut bien lui faire notre excellent confrère, Me Vander Meeren.

Un public des plus nombreux attiré par l'intérêt du sujet, non moins que par l'annonce des superbes projections lumineuses qui devaient agrémenter la causerie, se pressait dans la vaste enceinte de la Cour d'assises.

A peine le conférencier eut-il prononcé ses premiers mots, que l'attention des auditeurs fut vivement éveillée; elle fut soutenue sans effort jusqu'à la péroraison. Nul ne perdit un mot de tout ce que voulut bien nous dire Me Vander Meeren.

C'est que l'éloquence de notre confrère n'est jamais banale, et elle le fut, cette fois-ci, moins que jamais.

On ne s'attend pas à ce que je reproduise les considérations si intéressantes que tous ceux qui eurent la bonne fortune de se rendre à l'invitation du Jeune Barreau ont pu apprécier et retenir.

Il me suffit de dire que cette séance marquera parmi les plus curieuses auxquelles nous ayons assisté.

Nous nous permettrons une légère critique au sujet des projections : il y en eut vraiment trop !

Plus d'un spectateur s'en fut, se plaignant d'une fatigue des yeux causée par la succession rapide des images lumineuses.

P. S. — Au moment de mettre sous presse on nous affirme que Me Vander Meeren est reparti depuis plus d'une semaine pour le Kasaï. Des renseignements pris à bonne source le confirment.

Mais alors... la conférence?... Les projections?.. Tout cela ne serait donc qu'un rêve?... Hélas! Hélas! oui!

Nous n'avons cependant pas le courage de retrancher un seul mot de l'éloge si mérité que nous avons cru devoir faire de notre conférencier-fantôme.

CURIOSA [1]

Où va la liberté de la profession d'avocat?

Voici une annonce cueillie dans une revue allemande grave et sérieuse :

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 349, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 919, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174, 288.

Nous avons, pour les abonnés de notre Revue organisé

des Consultations gratuites

de M. l'Avocat X..., Y...

Berlin, 8, Z... strasse. Téléphone n° 123456.

Heures de réception, tous les jours de 5 à 7, sauf les samedis. Nos abonnés doivent se munir d'une pièce de légitimation.

Qu'on se le dise! Boum!

Un de nos jeunes confrères a reçu, le 1er avril, d'une de ses aimables clientes, le billet suivant :

« Monsieur l'Avoca,

» Je me permai de vous ofrir ce témoignage de reconessence — c'est pas grand chose mé c'est de bon cœur.

» Une cliente du *pro Deo.* »

A la lettre étaient jointes une pièce de dix centimes et deux de cinq. Notre confrère va demander au Bureau de consultations gratuites, conformément au règlement du stage, l'autorisation de conserver ces honoraires.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 30 mars 1910 :

— Est nommé notaire à la résidence de Herstal, M. Grégoire (Ch.), candidat notaire, à Liége, en remplacement de M. Grégoire, décédé.

Par arrêtés royaux du 4 avril 1910 :

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton d'Ypres, M. Biebuyck (A.), avocat-avoué à Ypres, en remplacement de M. Iweins, démissionnaire.

— Est acceptée la démission de M. Dewez (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Namur.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Nécrologie.

Sont décédés :

— Le 22 mars 1910, M. Ramet (J.), huissier près le tribunal de première instance de Huy.

— Le 22 mars 1910, M Marlier (A.), avoué près le tribunal de première instance de Mons.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . , **15 fr**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**
TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

LA FINANCE
Essai d'une synthèse des faits et du droit
PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Etude de Me Edmond SEMAL, avoué licencié à Bruxelles.

EXTRAIT
en conformité de l'article 868 du Code de procédure civile.

Suivant exploit de Bovy, huissier à Bruxelles, en date du 2 avril 1910, Mme Henriette-Marie-Emilie **Jansen**, sans profession, épouse Huysmans, domiciliée à Bruxelles, rue de la Loi, 136, pour laquelle est constitué et occupe Me Edmond Semal, avoué-licencié près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, domicilié à Ixelles, rue Faider, 87, a formé contre son époux, M. Georges-Charles-Alfred **Huysmans**, agent commercial, domicilié à Bruxelles, rue de la Loi, 136, une demande en séparation de biens.
Bruxelles, le 6 avril 1910.
Pour extrait,
(*S.*) Ed. Semal.

Belle et grande maison à louer, porte cochère, vastes locaux avec gymnase établi à reprendre, 35, rue Capouillet. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

P. LAFOUGE
TRADUCTEUR ASSERMENTÉ
ANGLAIS, ESPAGNOL
108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

NOUVELLE ÉDITION
DU
CODE DE COMMERCE
ANNOTÉ
et Lois commerciales usuelles
sous la direction de MM.
EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
ET
LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique;* 2° Aux *Pandectes Belges;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot;* 4° Au *Dalloz (Répertoire);* 5° *A son Supplément;* 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8 de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS**, Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.
Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2394 BRUXELLES DIMANCHE 10 AVRIL 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN: — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

UN SERVICE DACTYLOSCOPIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 2e ch., 26 juill. 1909. (Compétence *ratione materiæ*. Compromis. Dommage causé par une lésion corporelle. Loi du 27 mars 1891. Validité.)

Liège, 1re ch., 9 mars 1910. (Action paulienne. Conditions de recevabilité. Antériorité du droit du créancier. Preuve de cette antériorité. Article 1328 C. civ. Application.)

Civ. Brux., 2e ch., 7 févr. 1910. (Responsabilité. I. Chemin de fer vicinal. Collision. Poteau indicateur. Mention inexacte. Faute. II. Situation dangereuse d'un attelage. Obligation de ralentir. Faute.)

Comm. Brux., 4e ch., 28 févr. 1910. (Règlement de comptes. I. Action judiciaire. Pluralité de demandeurs et de défendeurs. Discussion du principe de l'obligation. Contestation sur la qualité. Action recevable. II. Contrat. Preuve. Présomptions. III. Demande en revision de comptes. Comptes remis et acceptés. Allégation de dol. Non-recevabilité. Partage de bénéfices. Parts fixées par les coassociés. Article 1854 du Code civil. Application.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobiles (1).

(*Suite et fin*)

Pour une petite voiture de 3,000 à 4,000 francs et 6 ou 7 chevaux, qui paie 60 francs d'impôt, on peut dire que cette nouvelle charge annuelle est *écrasante*. Le négociant, le médecin, le petit industriel, à qui une automobile de ce genre aurait rendu de très grands services, reculeront devant l'assurance obligatoire, sans aucune utilité pour eux, puisqu'ils ne peuvent pas « faire de vitesse », et qui n'aurait d'autre effet que de leur faire payer indirectement les dommages causés par d'autres.

Les déplorables conséquences qu'entraînerait l'adoption du projet pour l'industrie automobile sont évidentes. C'est au moment précis où l'invention nouvelle, après avoir été le privilège de la classe riche, pénètre dans la classe moyenne, qu'on l'écraserait d'un véritable impôt prohibitif ! Exemple frappant des entraves qu'apporte la théorie du risque à l'activité humaine et au progrès.

175. — La proposition de loi de M. Braun aboutit, comme l'a fort justement fait remarquer M. le Ministre de la justice (2), à mettre les automobilistes hors le droit commun et à les soumettre à une loi d'exception. Et c'est avec étonnement qu'on a entendu son auteur soutenir qu'en matière de responsabilité, « il n'y avait pas de droit commun (1) ». Le droit commun, *c'est la faute*, prouvée ou présumée. Et tant que la théorie du risque n'aura pas remplacé la théorie de la faute dans tout le domaine de la responsabilité, l'application qu'on en fera aux accidents d'automobiles sera une violation du droit commun.

176. — Et pourquoi ce régime d'exception ? Parce que le droit commun est prétendument insuffisant pour assurer la réparation des accidents d'automobiles : il exige la preuve d'une faute, or, « la plupart du temps, » la victime appartient à une classe sociale inférieure à » celle de l'automobiliste, elle a moins de ressources » pour tenter de coûteuses enquêtes et monter d'onéreux et chanceux procès. L'automobiliste, au contraire, doit être présumé riche ; en raison de la masse » et de la vitesse de l'engin, il se sera presque toujours tiré plus ou moins indemne d'une rencontre » avec un piéton; s'il a commis une infraction aux » règlements sur la vitesse, lui seul le sait de façon certaine; veut-il à tout prix se soustraire à la » responsabilité encourue, il en a le moyen : la fuite » ou l'altération frauduleuse du numéro de la machine. » Conclusion : dans la plupart des cas, la victime, en » raison de cette infériorité, se trouve empêchée de se » faire rendre justice (2) ».

M. Braun oublie comme l'a fait remarquer M. le sénateur De Mot (1), que tout accident d'automobile est suivi d'une *instruction judiciaire*, qui ne coûte absolument rien à la victime ou à ses héritiers. et qui, par les moyens d'investigation qu'elle met en œuvre, fournira beaucoup plus de renseignements qu'aucune enquête privée.

Mais, dit-on, et le « cas fortuit » (la force majeure interne) explosion, bris de pièces, etc. ? Comment la victime pourra-t-elle prouver la faute de l'automobiliste?

M. le Ministre de la justice a fait remarquer d'abord le nombre infime d'accidents de ce genre : « Nous » avons des statistiques qui l'établissent; ainsi la » statistique allemande montre que le bris des freins, » qui peut être un cas fortuit, n'entre dans le total des » causes d'accidents que pour une proportion de » 1.3 p. c.; le bris d'une roue ou la crevaison d'un » pneu, pour une proportion de 0.6 p. c. et l'explosion » de la machine pour 0.2 p. c. Le dérapage occasionné » par l'humidité de la route est une cause d'accidents » dans 6.5 p. c. des cas. Mais il ne faut pas oublier que, » d'après la jurisprudence française, le fait de déraper » lorsque la route est mouillée n'est pas considéré » comme cas fortuit. C'est une faute. L'automobiliste, » en effet, doit savoir que, sur une route humide, il » s'expose à déraper et, dès lors, il doit marcher plus » doucement.

» Vous voyez par ces chiffres que les cas fortuits sont plutôt rares; mais combien parmi ces cas n'y en a-t-il » pas qui sont accompagnés de faute?

» Combien n'y a-t il pas de ruptures de freins dues » à ce qu'ils sont en mauvais état ? Combien de bris de » directions provenant de l'usure ? Combien de pneus » qui crèvent parce qu'ils ont été mal réparés ou parce » qu'on les fait servir trop longtemps ? Autant de cas » de négligences qui peuvent établir la responsabilité, » au moins partielle, de l'automobiliste (1) ».

Les accidents d'automobiles causés par ce qu'on appelle le « cas fortuit » sont d'ailleurs, nous l'avons vu (2), le fait de la chose, et l'étude du droit commun nous a démontré (3) que quand il y a fait de la chose, le demandeur n'a pas à établir la faute du gardien. C'est à celui-ci qu'incombe la preuve contraire.

Est-ce dans ces conditions qu'il est permis de déclarer la faillite du droit commun? Il faut parcourir la collection que nous avons déjà citée (de G.-L. SAINCTELETTE) des décisions rendues par les tribunaux en matière d'accidents d'automobiles, pour se rendre compte, au contraire, des ressources infinies qu'offre le droit commun de la responsabilité civile. Les partisans de la théorie du risque eux-mêmes sont obligés de le reconnaître : « La plupart des décisions judiciaires », avouait M. A. Colin à la Société d'études législatives, « donnent d'ores et déjà satisfaction à » l'équité (4) ».

(1) Voy. J. T., 1909, nos 2358 à 2366, 2376 à 2381.
(2) Séance du 10 juin 1909 (*Annales*, p. 235).

(1) Séance du 9 juin 1909 (*Annales*, p. 231). — Cf. A. COLIN, *Rev. polit. et parlem.*, 1908, p. 137.
(2) Rapport, *Documents*, 1907-1908, p. 147.

(1) Séance du 10 juin 1909 (*Annales*, p. 251).

(1) Séance du 8 juin 1909 (*Annales*, p. 219).
(2) *Supra*, nos 81 et s.
(3) *Supra*, nos 28 et s.
(4) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1907, n° 281.—

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

Un service dactyloscopique

RÉORGANISATION DE LA POLICE JUDICIAIRE.
CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la circulaire du Ministre de la justice relative au service dactyloscopique.

Voilà plusieurs années que le Parquet ne découvre plus guère de criminels. L'opinion publique s'est périodiquement émue. Des projets de réorganisation de la police judiciaire ont vu le jour. Puis, comme toujours, l'eau de l'oubli s'est refermée sur eux, noire et profonde.

Des tentatives privées, de ces bonnes volontés qui sont, en général, si peu encouragées, on le sait, par les pouvoirs publics, tentèrent alors de remédier à l'excès du mal. Le Dr de Laveleye organisa avec intelligence, zèle, dévouement, dans des refuges déserts du Palais, tout un service anthropométrique inspiré du système Bertillon. L'État, cependant, se refusa à incorporer dans ses services officiels l'œuvre nouvelle. Et bientôt, fondée sur la dactyloscopie, apparut une tentative concurrente. La dactyloscopie est à la mode. A-t-elle fait ses preuves? La question demeure controversée. Mais elle a l'avantage de coûter beaucoup moins cher. On prétend également, est-ce vrai? qu'il y avait des compétitions politiques sous ce duel d'apparence scientifique, mais nous n'en voulons rien croire.

Quoi qu'il en soit, il semble que, par la circulaire que nous reproduisons ci-dessous, le Ministère de la justice, abandonnant le système Bertillon, ait consacré l'adoption définitive du système concurrent. C'est, dans tous les cas, un progrès, si timide, si insuffisant soit-il, dans la voie de la réorganisation de la police et de l'instruction pénale.

Bruxelles, le 4 avril 1910.

A Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

A Monsieur l'Auditeur général près la Cour militaire.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les services que peut rendre, dans les instructions judiciaires, le casier dactyloscopique formé au département de la justice. Il renferme, dès à présent, 12,000 fiches, qui font l'objet d'un double classement, dactyloscopique et alphabétique.

Journellement des recherches y sont faites, à la demande des autorités belges et surtout étrangères, pour connaître l'identité des individus dont ces autorités communiquent les empreintes digitales. Grâce à la méthode de classement, ces recherches peuvent se faire instantanément.

D'autre part, la vérification des fiches, opérée dès leur entrée, a fréquemment permis de constater l'identité réelle de détenus qui avaient donné un faux nom.

En présence de ces résultats, j'ai décidé de mettre les renseignements fournis par le service dactyloscopique à la disposition de MM. les procureurs du roi, les juges d'instruction et les auditeurs militaires, en les invitant à y recourir.

Lorsque des empreintes digitales découvertes sur les pièces à conviction et, en général, sur les objets trouvés sur le lieu de l'infraction ont été photographiées par ordre des magistrats instructeurs, il serait utile de communiquer d'urgence la photographie au département de la justice (sûreté publique). Le service compétent vérifiera si ces empreintes appartiennent à un individu dont la fiche se trouve déjà au casier dactyloscopique. Dans l'affirmative, cette fiche d'où résulte l'identité de l'individu recherché, sera transmise immédiatement au magistrat requérant.

Je vous prie, Monsieur le ..., de faire part de ces dispositions à MM. les procureurs du roi et à MM. les juges d'instruction (à MM. les auditeurs militaires) de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 26 juill. 1909.

Prés. : M. ROLIN. — Plaid. : MMes FRAPIER (du Barreau de Namur) et PANIS c. PARISEL.

(Dethier c. Economie belge.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — COMPROMIS. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE LÉSION CORPORELLE. — LOI DU 27 MARS 1891. — VALIDITÉ.

La loi du 27 mars 1891, en établissant compétence exclusive des tribunaux civils pour une catégorie de contestations, ne vise et n'exclut que les « tribunaux de commerce, qui ne connaissent en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un dom-

421

mage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie; mais elle laisse subsister les règles relatives aux autres juridictions, notamment à l'arbitrage tel qu'il est prévu, autorisé et organisé par les articles 1003 et suivants C. proc. civ.

Attendu que suivant la convention verbale du 30 mars 1907, par laquelle l'appelant s'est assuré à la compagnie intimée contre la responsabilité civile des accidents causés par ses chevaux et voitures, au préjudice d'autrui, toutes contestations, autres que celles relatives au recouvrement des primes, doivent être déférées à un tribunal arbitral siégeant à Bruxelles, composé de deux arbitres nommés l'un par la compagnie, l'autre par l'assuré; faute par l'une des parties de nommer son arbitre, il y est pourvu par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente;

Attendu que l'appelant soutient que la désignation de l'arbitre faite en l'espèce, conformément à cette dernière disposition conventionnelle, est nulle et de nul effet, parce que le dommage dont on demande réparation a été causé par la mort d'un nommé Bernard, écrasé le 13 septembre 1907, et que la loi du 27 mars 1891 attribue exclusivement aux tribunaux civils compétence pour connaître de pareille contestation;

Attendu que si l'on s'en tient uniquement au texte de cette loi d'ordre public, on ne peut en induire comme le fait l'appelant, qu'il est interdit aux intéressés de faire trancher un littige de ce genre par des arbitres;

Attendu que s'il est exact que, d'après le titre sous lequel elle a été publiée au *Moniteur* du 1er avril 1891, cette loi est indiquée comme établissant compétence exclusive des tribunaux civils pour cette catégorie de contestations, il est à remarquer que dans sa disposition intrinsèque elle ne vise et n'exclut que les « tribunaux de commerce, qui, dit-elle, ne connaissent en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, ces affaires étant traitées comme affaires sommaires par les tribunaux civils »;

Attendu que cette disposition ajoutée à l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, qui énumère et précise les attributions des tribunaux de commerce, laisse subsister les règles relatives aux autres juridictions, notamment à l'arbitrage tel qu'il est prévu, autorisé et organisé par les articles 1003 et suivants C. proc. civ.;

Attendu que rien ne démontre que la loi du 27 mars 1891 ait supprimé la faculté pour chacun de soumettre à des arbitres librement choisis les contestations relatives aux droits dont on a le libre exercice, sauf les exceptions prévues par l'article 1004 C. proc. civ. qui est de stricte interprétation;

Attendu qu'il résulte des travaux parlementaires que l'intention du législateur a été uniquement de restreindre la compétence des tribunaux de commerce et d'etendre celle des tribunaux civils mieux outillés pour examiner et apprécier sainement les différends relatifs aux dommages causés dans certains cas déterminés, sans vouloir pour cela entraîner l'abrogation partielle de l'article 1003 C. proc. civ.;

Attendu que telle était bien la pensée de M. Begerem, qui, dans son rapport, fit incidemment, à l'occasion de certaines clauses compromissoires relatives à la vente des valeurs à lots, la déclaration suivante au sujet de la juridiction arbitrale : « Votre commission » s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de donner une » extension plus grande, mais toute spéciale, à la loi... » Il s'agirait de faire déclarer nulles et non avenues, » même avec effet rétroactif, ces clauses compromis- » soires... Votre commission a dû reconnaître à » regret que cette situation ne rentre pas dans le » cadre des prévisions du projet de loi et ne s'y rat- » tache en aucune façon »;

422

Attendu que cette déclaration, loin de porter atteinte à l'existence de la juridiction volontaire, qui est spéciale et non pas d'exception, en consacre au contraire le maintien même dans certains cas où elle semblerait devoir être nuisible ou relativement trop coûteuse;

Attendu que les parties pouvant valablement et sans méconnaître aucune loi d'ordre public, s'engager à déférer leurs contestations à des arbitres, étaient libres de décider que, le cas échéant, l'un de ceux-ci serait désigné par telle ou telle personne, notamment par le président du tribunal de commerce de Bruxelles;

(La suite sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. Dens, Avocat général, en son avis conforme écartant toutes autres conclusions, **met** l'appel à néant et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Liége (1re ch.), 9 mars 1910.

Prés. : M. Ruys.

(Kaisin c. Lambilotte-Lenoir.)

DROIT CIVIL. — ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ. — ANTÉRIORITÉ DU DROIT DU CRÉANCIER. — PREUVE DE CETTE ANTÉRIORITÉ. — ARTICLE 1328 C. CIV. — APPLICATION.

Pour rendre l'action paulienne recevable, le créancier, en cas de contestation, doit démontrer que son droit est antérieur à l'acte qu'il incrimine; si le titre invoqué est un acte sous seing privé, il doit avoir acquis date certaine suivant l'un des trois modes prescrit limitativement par l'article 1328 C. civ.

A la date du 20 janvier 1909, le tribunal de première instance de Namur (1re ch., sect. civile), avait rendu le jugement suivant :

Attendu que l'action du demandeur a pour objet la nullité et la révocation d'un acte de donation fait pardevant Me Martin, notaire à Saint-Gérard, le 16 novembre 1905, enregistré, au profit du défendeur Lambillotte, par Anne-Josèphe Kaisin;

Attendu que le demandeur fonde son action sur ce qu'il est créancier de Anne Kaisin en vertu d'une reconnaissance sous seing privé d'un prêt de 3,000 fr. du 17 mars 1891, et sur ce que la donation du 16 décembre 1905 a été faite en fraude de ses droits de créancier;

Attendu que l'action ainsi intentée est l'action paulienne prévue par l'article 1167 C. civ.;

Attendu que le défendeur oppose à l'action différents moyens de non-recevabliité;

Attendu que parmi ceux-ci il importe avant tout d'examiner ceux qui touchent à l'essence même de l'action;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le créancier doit, pour faire tomber l'acte incriminé, établir l'antériorité de son droit;

Attendu que cette antériorité est méconnue par le défendeur; qu'il s'agit donc d'examiner la valeur de la date de la reconnaissance eu égard au défendeur;

Attendu que les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort ou de l'un de ceux qui les ont souscrits ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par les officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Anne Kaisin soit morte en mars 1908; que la reconnaissance n'ayant pas été enregistrée avant cette époque et sa substance constatée dans un acte dressé par un officier public, elle n'a date certaine contre le défendeur qu'à partir du mois de mars 1908;

Attendu que la donation faite au défendeur est du 16 décembre 1905; que le droit du demandeur, en le supposant établi, aurait une date bien postérieure à celle de l'établissement du droit du défendeur;

423

Attendu que le demandeur prétend que les principes de l'article 1328 C. civ., ne s'appliquent pas à l'action paulienne;

Attendu qu'il n'y a rien dans la loi qui permette de justifier pareille opinion;

Attendu que si la fraude doit faire exception à tous les principes, il ne faut pas perdre de vue que la question d'antériorité du droit, dans l'action paulienne, doit être débattue entre le créancier et le tiers, abstraction faite de la personne et des agissements du débiteur;

Que pour faire admettre son axiome relatif à la fraude le demandeur devrait établir que le tiers, ici le défendeur est aussi de mauvaise foi, mais qu'il ne tente pas de l'établir;

Attendu que s il éprouve un dommage il le doit uniquement à son imprudence de ne pas avoir rempli les formalités nécessaires pour donner à son titre date certaine en temps opportun; que l'action n'étant pas recevable à défaut par le demandeur d'avoir établi que son droit est antérieur à celui du défendeur, il n'échet pas d'examiner les autres moyens soulevés par les parties;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** l'action non recevable; en conséquence **déboute** le demandeur de son action, le **condamne** aux dépens.

Appel. — Arrêt.

Attendu qu'il n'est pas contesté, d'une part, que la dame Anne-Josèphe Kaisin qui, le 16 décembre 1905, a fait à l'intimé la donation dont l'appelant poursuit la révocation comme ayant été faite en fraude de ses drofts, est décédée le 2 mars 1908; que, d'autre part, l intimé doit être consideré comme tiers vis-à-vis de l'appelant et même comme tiers de bonne foi;

Attendu qu'il est généralement admis que pour rendre l'action paulienne recevable, le créancier, en cas de contestation, doit notamment démontrer que son droit est antérieur à l'acte qu'il incrimine; que, dans l'espèce, cette antériorité est méconnue par l'intimé;

Attendu que l'appelant invoque un titre de prêt sous seing privé (enregistré à Liége, A. J., vol. 60, fol. 95, case 2, au droit de 42 francs), portant, outre la date du 17 mars 1891, la prétendue signature de la susdite dame Kaisin que l'appelant dit sa débitrice;

Attendu que cette reconnaissance, pour être oppo sable à l'intimé, devrait avoir acquis date certaine à une époque antérieure au 16 décembre 1905, suivant l'un des trois modes prescrits limitativement par l'article 1328 C. civ.; que loin qu'il en ait été ainsi, les premiers juges constatent, à juste titre, qu'elle n'a acquis date certaine qu'au jour du décès de la dame Kaisin qui l'a souscrite, c'est-à-dire à une époque notablement postérieure à celle de la donation attaquée;

Que cette constatation, rendant superflu l'examen des moyens de fond soulevés par les parties, autorisait les premiers juges à déclarer, ainsi qu'ils l'ont fait, l'action de l'appelant non recevable;

Qu'en vain ce dernier objecte-t-il que l'article 1328 doit rester sans application, la fraude faisant exception à toutes les règles du droit; qu'en effet, la fraude, en supposant qu'elle ait existé dans le chef de la donatrice, n'a pu avoir vis-à-vis de l'intimé, d'ailleurs de bonne foi, d'autre effet que celui de légitimer éventuellement l'action révocatoire de l'appelant sans pouvoir porter atteinte au droit acquis de l'intimé, d'opposer à l'action la fin de non-recevoir que lui assurait en termes les plus absolus la disposition exceptionnelle de l'article 1325 envers et contre tous;

Qu'interpréter autrement l'article 1167 C. civ., ce serait lui donner abusivement une portée extensive que repoussent les notions d'une saine équité et infliger à l'intimé une déchéance qui n'est inscrite dans aucun texte de loi;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour,

424

rejetant toutes autres conclusions principales et subsidiaires, **déclare** la partie de Me Beco non recevable en son appel; **confirme** la décision attaquée et **condamne** la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel liquidés à ...

Observations : On admet généralement que, pour être admis à exercer l'action paulienne, le créancier doit avoir un droit *antérieur* à l'acte incriminé. Comment prouver cette antériorité? L'article 1328 C. civ. est-il applicable?

Il y a controverse. — Trois systèmes :

Premier système. — Il faut *toujours* appliquer l'article 1328 au créancier qui, pour établir son droit de créance, invoque un acte sous seing privé. (Voy. Laurent, t. XVI, p. 534, n° 461.)

Deuxième système. — Il ne faut *jamais* appliquer l'article 1328 qui n'a pas été fait pour ce cas. (Voy. Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 313, p. 133, texte et note 15; et 5e édit., t. IV, § 313, p. 221, texte et note 15.)

Troisième système. — On fait une distinction.

Le tiers est-il *complice de la fraude* (acte à titre onéreux), l'article 1328 ne sera pas applicable, la fraude et le dol dérogeant aux principes.

Ce *tiers n'est-il pas complice* (acte à titre gratuit), l'article 1328 sera applicable. (Voy. Demolombe, 6e édit., t. XII, p. 425, n° 234.)

Donc deux systèmes absolus et opposés, Laurent et Aubry et Rau, le troisième mixte, Demolombe.

* * *

Le système absolu de MM. Aubry et Rau a été consacré par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 juillet 1877, *Pas.*, II, p. 298.

Le jugement avait rejeté la recevabilité de l'action paulienne parce que s'agissant d'un tiers de *bonne foi*, l'article 1328 devait recevoir son application (*Septième considérant du jugement publié en tête de l'arrêt.*)

La Cour, elle, déclare « qu'il importe peu que la créance n'ait pas acquis date certaine ». (*Dernier considérant sur la recevabilité*); et *au fond* elle repousse l'action parce que « les actes incriminés ne sont pas nuls comme faits en fraude des droits des appelants ».

Ce système a encore été consacré par un arrêt de la Cour de Bourges du 18 juillet 1892 (*Journ. Pal.*, 1893, II, p. 210), décidant que « la disposition de l'article 1328 n'est pas applicable à l'exercice de l'action paulienne ».

* * *

Il est à remarquer que *toujours*, quand il s'agit d'un tiers de mauvaise foi, complice de la fraude du débiteur, la jurisprudence rejette l'application de l'article 1328, parce que *la fraude fait exception à tous les principes*. (Voy. *notamment* un arrêt de cassation du 21 mars 1845 et les conclusions de M. l'Avocat général Dewandre, *Pas.*, 1845 ou 1846, p. 243.)

Quand le tiers est de bonne foi, on ne trouve guère de jurisprudence. (*Voy. les décisions de Bruxelles et Bruges citées plus haut.*)

Mais les motifs que l'on invoque au cas où le tiers est de mauvaise foi ne sont-ils pas applicables au cas où le tiers est de bonne foi (*acte à titre gratuit*). Au cas d'acte à titre onéreux le tiers de bonne foi doit réussir au fond. Nous n'avons donc à nous occuper que des actes à *titre gratuit*.

Qu'importe la bonne foi du donataire? Ne s'agit-il pas quand même d'un *acte frauduleux*, frauduleux de la part du débiteur seul, mais *frauduleux quand même*. C'est parce que cet acte est frauduleux que la nullite en est demandée et *la fraude ne fait-elle pas, dans ce cas comme dans l'autre, exception à tous les principes?* Pourquoi en serait-il autrement?

« Et les accidents qui n'ont pas eu de témoins »? dit encore M. Braun (1). Ces accidents-là, la théorie du risque et le système du projet sont impuissants à en assurer la réparation. Il est bien clair, en effet, que la victime ou ses héritiers auront toujours une preuve à faire : celle du fait même de l'accident. Si la victime est tuée sur une route solitaire, cette preuve ne peut résulter que de l'aveu de l'automobiliste. Ce n'est pas la sévérité et l'injustice du projet qui l'engageront à la sincérité. Elles le forceront au contraire au silence, s'il sait, en conscience, qu'il n'a commis aucune faute.

Et ainsi la théorie du risque conduit à la fraude, comme toutes les lois arbitraires.

177. — Le Sénat a refusé de voter les propositions de M. Braun. Il faut souhaiter que la Chambre les rejette à son tour. Elle y seront évidemment reprises par l'initiative parlementaire à l'occasion du débat qui s'y engagera sur le projet de loi voté par le Sénat.

Ce projet contient sur la réglementation de la circulation des automobiles des dispositions excellentes, qui, rigoureusement appliquées, et sévèrement sanctionnées, assureront parfaitement, nous paraît-il, la pleine sécurité du public.

Conclusion.

178. — C'est l'observation des phénomènes de la nature matérielle qui permet au savant de s'élever à la connaissance des lois admirables qui la gouvernent. Ainsi, dans le monde moral, l'étude du phénomène juridique qui caractérise l'activité humaine doit être à la base de tout système philosophique sur la nature même de l'homme. On peut dire, à ce point de vue, que les lois écrites sont, en quelque sorte, les appareils enregistreurs des phénomènes juridiques.

Or, les lois de tous les pays civilisés n'ont pas cessé, depuis le Code d'Hammourabi (1), d'être profondément pénétrées de spiritualisme. Cela est indéniable. Pour le Code civil, l'homme est un être *raisonnable* et *libre*, c'est-à-dire, à la fois gouverné par des règles différentes des lois de la nature matérielle, et capable de les violer. En les violant il commet *une faute*, parce que, *s'il l'avait voulu*, il les aurait respectées Il ne lui est pas permis, d'ailleurs, d'arguer d'une défaillance de sa raison ou de sa volonté : en échange de la force qu'elle met au service de son droit, la loi civile exige de l'homme la pleine possession de ses facultés. Elle le présume normal et agissant normalement. En un mot, elle le déclare *responsable* de ses actes.

179. — La théorie du risque supprime, au contraire, la responsabilité humaine. C'est par un singulier abus de mots qu'on la désigne encore sous le nom de « système de la *responsabilité objective* ». Cette expression est contradictoire dans les termes : toute responsabilité est essentiellement *subjective*. En réalité, en supprimant l'idée de faute pour la remplacer par l'idée de risque, on détruit l'idée même d'imputabilité et de responsabilité. Il ne reste plus que le fait matériel du dommage, attribué automatiquement par la loi à celui qu'elle oblige à le réparer. Peu importe qu'il soit coupable ou non, peu importe que le dommage soit son ouvrage ou celui du sort, il doit réparer. Ce système fait complètement abstraction de la raison et de la liberté. C'est une conception matérialiste du droit (1).

180. — Certains de ses protagonistes ne s'en cachent pas, du reste. M. H. Rolin, dans son *Etude sur la responsabilité sans faute* (2), se réclame hautement de la doctrine déterministe. « Les esprits qui suivent le » mouvement des idées, dit-il, se rendent compte des » chances de triompher définitivement, plus grandes » chaque jour, que possède la doctrine déterministe; » la conception d'une volonté indépendante semble de » moins en moins vraisemblable, à mesure que l'étude » de l'homme, de la société et du monde extérieur » décèle l'enchaînement universel des causes et des » effets. Des *préjugés théologiques* » (c'est à-dire les croyances religieuses) « ou la crainte de voir ruiner le » fondement de la morale empêchent bon nombre » d'esprits de se rendre à l'évidence. »

Nous ne savons si nos « préjugés théologiques » nous aveuglent, mais nous croyons que le matérialisme, qui refuse, lui, non seulement de «juger», mais de tenir aucun compte de tout un ordre de réalités, est loin d'être en progrès dans le monde intellectuel (1), malgré le prosélytisme passionné qu'on dépense à son service (2).

Nous concevons, d'ailleurs, que M. Braun, qui s'allie à M. Rolin pour la défense de la théorie du risque, « ne fasse pas sienne, pour de graves raisons, sa » justification philosophique personnelle du principe » de la responsabilité objective (3) ». Réserves bien superflues pour qui se souvient des services éclatants que l'honorable sénateur rend depuis tant d'années à la cause spiritualiste.

Voy. également : Wahl, *La responsabilité civile relative aux accidents d'automobiles* (*Rev. trim. de droit civil*, 1908, p. 6 et s.); et l'étude de M. P. Dupuich, *Accidents d'automobiles, peines et responsabilité* (*Le Droit*, 20-24 déc. 1907).

(1) Rapport (*Documents*, p. 147).

(1) Conf. Dareste, *Nouvelles études d'histoire du droit*, (3e série, 1906). *Le Code babylonien du roi Hammourabi*. C'est le plus ancien texte de loi que nous possédions (2000 ans avant J.-C.). Il a été reproduit en héliogravure et traduit en français dans les *Mémoires* de la Mission Morgan en Perse (t. IV, pl. III-XV et p. 11-162), par l'illustre orientaliste Scheil, prêtre de l'Oratoire.

(1) Conf. Geny, *Rev. trim. de droit civil*, 1902, p. 817 et 821.
(2) *Revue de droit international*, 1906, p. 64 et s.

(1) Les tendances des nouvelles écoles philosophiques de W. James et de Bergson sont une réaction contre le positivisme scientifique et matérialiste de la fin du XIXe siècle.

(2) Une éminente personnalité du monde industriel belge, qui a généreusement consacré sa fortune au progrès des sciences, ne vient-elle pas de fonder un prix de 50,000 francs, destiné à encourager l'étude des moyens pratiques de réaliser le « Droit scientifique, énergéto-productiviste », débarrassé « du principe funeste de liberté ou de non-déterminisme scientifique » qui doit assurer à « l'animal humain pure réaction physico-chimique », l'existence la meilleure dans la meilleure des tyrannies? Voy. dans le numéro de janvier 1910 de la *Revue économique internationale*, « *Énergétique sociale et politique positive* », par E. Solvay.

(3) Rapport. Annexe III (*Documents*, 1907-1908, p. 179, note 4).

425

Civ. Brux. (2e ch.), 7 févr. 1910.

Prés. : M. Arnold. — Plaid. : MMes Vandermeeren c. Van Langenhove.

(Hendrikx c. Chemins de fer provinciaux.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ — I. CHEMIN DE FER VICINAL. — COLLISION. — POTEAU INDICATEUR. — MENTION INEXACTE. — FAUTE. — II. SITUATION DANGEREUSE D UN ATTELAGE. — OBLIGATION DE RALENTIR. — FAUTE.

I. *Est constitutive de faute une mention inexacte inscrite sur un poteau indicateur portant les mots « arrêt du train » et « trein stilstand » et non pas « arrêt facultatif » et « stilstand op vraag », de nature à faire croire à un conducteur de camion que les trains s'arrêtent toujours à cet endroit et qu'il peut, dès lors, sans danger traverser la voie ferrée.*

II. *Commet une faute, le conducteur de train qui, étant à même de se rendre compte de la situation périlleuse d'un attelage, a néanmoins maintenu l'allure ordinaire du train sans faire subir à celui-ci en temps utile aucun ralentissement.*

Attendu qu'il résulte des enquêtes que le poteau indicateur portait les mentions « arrêt du train » et « trein stilstand » et non pas « arrêt facultatif » et « stilstand op vraag »;

Attendu que ces mentions étaient de nature à faire croire à Rosseels, conducteur du camion, que les trains s'arrêtaient toujours à cet endroit et qu'il pourrait, dès lors, sans danger traverser la voie ferrée;

Attendu que c'est vainement que la défenderesse objecte que les trains ne s'arrêtent aux haltes et arrêts, et spécialement à Vlierbeek, que si des voyageurs doivent descendre ou monter;

Qu'en effet, il n'est pas démontré que Rossels fût au courant de cet usage; qu'il est plus vraisemblable d'admettre qu'étranger à commune où l'accident s'est produit, il ne pouvait que se fier à l'indication que portait le poteau établi au croisement des voies ferrées et de la voie carrossable;

Attendu que c'est sans plus de fondement que la défenderesse fait valoir que l'article 18 de l'arrêté royal du 12 février 1893 impose d'une manière absolue aux conducteurs de vehicules l'obligation de s'assurer si aucun train n'est en vue avant de s'aventurer sur la voie ferrée, qu'en effet, il n'est pas établi que Rosseels se serait abstenu de se conformer à cette disposition réglementaire : qu'il était en droit de supposer que l'indication du poteau : « Arrêt du train », était rigoureusement exacte et qu'il pouvait, dès lors avoir la conviction qu'à raison de la distance considérable qui le séparait du train, il avait encore le temps de franchir la voie ferrée;

Que la défenderesse est donc en faute d'avoir, par une indication inexacte, induit Rosseels en erreur;

Attendu qu'il resulte aussi des enquêtes que le conducteur du train pouvait parfaitement remarquer à une distance d'environ 200 mètres, que Rosseels allait s'engager sur la voie ferrée et qu'au lieu de faire fonctionner le sifflet d alarme pour prévenir ce dernier du danger qui le menaçait, il s'est borné à faire résonner le sifflet ordinaire; que l'usage de ce sifflet, qui n'avait rien d'anormal, devait confirmer Rosseels dans la conviction qu'il pouvait avoir de l arrêt;

Attendu que le conducteur de train qui était à même de se rendre compte de la situation périlleuse de l'attelage, a néanmoins maintenu l'allure ordinaire du train sans faire subir à celui-ci en temps utile aucun ralentissement;

Qu'en effet, il n'est pas parvenu à arrêter complètement le train qu'à environ 50 mètres de l'endroit de la collision (témoins 5, 6, 9, 10, 12, enquête directe);

Attendu que cette double faute du préposé de la défenderesse engage également la responsabilité de celle-ci;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** la défenderesse entièrement responsable.

---

181. — Cette « justification philosophique » est cependant la seule possible du système du risque, et, pour le faire admettre, M. Rolin a pleinement raison de combattre la conception spiritualiste du droit, ou, pour mieux dire, d'essayer de supprimer la faute dans le droit civil, pour y faire régner le déterminisme. Le jour où la loi dira que la responsabilité civile n'est plus fondée sur une faute de l'homme, jouet irresponsable des forces de la nature, atome de matière dans l'universelle matière, mais seulement sur ce que M. Rolin appelle la « solidarité humaine », M. le sénateur Keesen (1), le « droit social » et M. Braun l'équité, ce jour-là la doctrine déterministe sera bien près de « triompher définitivement ».

Qu'il nous soit permis d'exprimer le vœu de voir tous les défenseurs du spiritualisme, unir leurs efforts pour défendre l article 1382, qui devrait être, en effet, pour eux « l'arche sainte », comme on l'a dit par dérision, où demeure déposé le principe sacré de la liberté et de la responsabilité humaine.

S'il faut comparer le Code civil à une place forte assiégée, il faut dire qu'elle est la place du spiritualisme, et que la théorie de la faute est sa citadelle.

(1) Ce n'est pas sans étonnement qu'on a entendu l'honorable sénateur Keesen, partisan de la théorie du risque, jeter dans le débat le nom de saint Thomas d'Aquin (Séance du 15 juin 1909, *Annales*, p. 279). Est-il besoin de dire que rien, ni dans les écrits du grand philosophe chrétien, ni dans la doctrine catholique, ne peut être invoqué en faveur du droit nouveau de la responsabilité.

426

Comm. Brux. (4e ch.), 28 févr. 1910.

Prés. : M. Dubois. — Greff. : M. Thoumsin. Plaid. : MMes De Sneryck, Loicq et Dejongh.

(B... et consorts c. D... et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — RÈGLEMENT DE COMPTES. — I. ACTION JUDICIAIRE. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS ET DE DÉFENDEURS. — DISCUSSION DU PRINCIPE DE L'OBLIGATION. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ. — ACTION RECEVABLE. — II. CONTRAT. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — III. DEMANDE EN REVISION DE COMPTES. — COMPTES REMIS ET ACCEPTÉS. — ALLÉGATION DE DOLE. — NON-RECEVABILITÉ. — PARTAGE DE BÉNÉFICES. — PARTS FIXÉES PAR LES COASSOCIÉS — ART. 1854 DU CODE CIVIL. — APPLICATION.

I. *Dès qu'une part, quelque minime soit-elle, doit revenir à tous et chacun des demandeurs dans le produit de l'action judiciaire par eux intentée, leur action est en principe recevable; il n'est d'aucun intérêt de rechercher immédiatement comment devra se faire entre les demandeurs la répartition des sommes qui pourraient éventuellement leur être allouées; de même, chacun des défendeurs peut méconnaître être engagé dans la proportion indiquée par les demandeurs, mais dès lors qu'ils sont engagés pour une part quelconque, ils ne peuvent soutenir que, parce que cette part ne serait pas indiquée, l'action serait non recevable; il n'importe de discuter la quotité de l'obligation de chacun des défendeurs que si l'action contre eux est admise dans son principe.*

II. *C'est aux demandeurs, qui se fondent sur un contrat pour formuler une revendication, qu'il incombe d'en rapporter la preuve et d'en démontrer la réalité; des présomptions graves, précises et concordantes, peuvent être à la vérité suffisantes pour établir l'existence d'un contrat.*

III. *Lorsqu'une partie a accepté les comptes qui lui ont été remis, elle a approuvé la base adoptée pour leur établissement; elle n'est plus recevable à en demander le redressement; c'est en vain qu'elle se prétendrait en droit de solliciter une revision de comptes, sous le prétexte qu'il y aurait eu dol de la part des défendeurs, si elle ne relève à la charge d'aucun de ceux-ci des manœuvres frauduleuses quelconques.*

Lorsque des associés ont admis des comptes leur allouant une part de bénéfices qui paraît arbitraire et variable et qu'ils se sont rapportés à leurs coassociés du soin de fixer leur part, on semble être dans le cas prévu par l'article 1854 C. civ.; on doit décider, si l'on applique cette disposition légale, que les règlements ne peuvent plus être attaqués; nulle réclamation n'est plus recevable, aux termes de cet article, lorsque trois mois se sont écoulés depuis que la partie a eu connaissance du règlement ou lorsque ce règlement a reçu de sa part un commencement d exécution.

Attendu que les demandeurs, intéressés dans la firme A...-F..., établie à Londres, réclament, au premier défendeur, à titre solidaire, et aux autres défendeurs, dans des proportions à fixer par le tribunal, une somme de 100,000 francs, en principal, en se basant sur ce que les titulaires successifs de l'A...-F..., ayant été les correspondants à Londres de la société d'agence en douane, commission et expédition, dénommée B... et D..., puis D... et D,..., établie à Bruxelles, il aurait été verbalement convenu entre parties, dans le courant de 1893, que les bénéfices et les pertes à résulter des expéditions faites de Londres à Bruxelles seraient partagés par moitié, sauf exception pour deux firmes de Londres, et qu'il leur aurait été fait tort dans les règlements de 1893 à 1905, ce qu'ils n'auraient appris qu'en 1907, d une somme représentant 30 p. c. des bénéfices réalisés sur leurs expéditions, soit d'environ 85,000 francs, somme à laquelle il conviendrait d'ajouter les intérêts;

Attendu que les défendeurs opposent d'abord à

---

182. — « En supprimant l'appréciation des fautes » dans les rapports humains, dit M. Planiol (1), on » détruirait toute justice. »

On détruirait aussi la beauté du droit latin. Chef-d'œuvre d'une forte race, à la fois spiritualiste et pratique, admirable compromis entre les intérêts matériels et moraux de l'homme, il a su garder l équilibre entre la matière et l'esprit, et, sans jamais sacrifier la justice, assurer à l'action lucrative, instrument du progrès, la place et les garanties auxquelles elle a droit. Il a su découvrir dans la notion immatérielle de faute la limite nécessaire et insuffisante que la loi doit mettre à l activité.

C'est cette harmonieuse conception, respectée depuis vingt siècles par cent nations, qu'on veut briser Qu'on prenne garde, sous prétexte de plus d'*équité* dans la démocratie, de sacrifier le *droit* à l'utilitarisme matérialiste, baptisé « solidarité humaine », qu'on voudrait vainement confondre avec la justice.

J. de Decker,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) « Etudes sur la responsabilité civile », *Rev. crit. de législ.* p. 279.

427

l'action des fins de non-recevoir; qu'elles ne peuvent toutefois être accueillies;

Attendu que les demandeurs agissent en leur nom personnel et qu'il n'est pas contesté qu'ils aient qualité pour agir de la sorte; qu'ils déclarent à la vérité être intéressés dans une firme commerciale qu'ils dénomment, mais que cette énonciation a pour but de mieux faire connaître de quel chef ils agissent; qu'il n'est pas soutenu par les défendeurs qu'ils auraient traité avec une individualité juridique distincte des demandeurs, laquelle serait seule recevable à les actionner;

Attendu, dès lors, qu'une part, quelque minime soit-elle, reviendrait à tous et chacun des demandeurs dans le produit de l'action judiciaire par eux intentée, leur action est en principe recevable; qu'il n'est point méconnu par les défendeurs qu'il en doive être ainsi; qu'il n'est d'aucun intérêt de rechercher actuellement comment devrait se faire entre les demandeurs la répartition des sommes qui pourraient éventuellement leur être allouées;

Attendu que, de même, chacun des défendeurs peut, sans doute, méconnaître être engagé dans la proportion indiquée par les demandeurs, et spécialement le premier défendeur pour le tout, mais dès lors qu'ils seraient engagés pour une part quelconque, ils ne peuvent soutenir que, parce que cette part ne serait pas indiquée, l'action serait non recevable; il n importera également de discuter la quotité de l obligation de chacun des défendeurs que si l'action contre eux est admise dans son principe;

Attendu, au fond, que d'après la requête à laquelle se réfère l'exploit de citation, la demande se base sur ce qu'une convention verbale intervenue au cours de 1893 aurait stipulé entre parties le partage par moitié des bénéfices et des pertes à résulter des expéditions de Londres sur Bruxelles;

Attendu que deux conventions verbales, sur les termes desquelles demandeurs et défendeurs sont d'accord, ont été conclues aux dates respectives des 31 juillet 1888 et 5 juin 1894, en vue de régler les rapports de leurs maisons de Londres et de Bruxelles : en vertu de la première, le sieur B... devait s'occuper des intérêts de la maison B..., T... et B..., de Bruxelles, et de la recherche du trafic, et il devait recevoir en échange un factage calculé d'après une échelle indiquée, plus une commission dont le chiffre atteindrait par mois un minimum fixé; la seconde qui annulait, était-il dit, et remplaçait la première, disposait que les rapports entre l'A. .-F... et la maison de Bruxelles étaient réglés par des arrangements particuliers;

Attendu que, suivant les demandeurs, la convention verbale vantée en leur exploit d'ajournement constituerait ces arrangements particuliers, et ils auraient eu pour effet de leur assurer la moitié des bénéfices et des pertes à résulter des expéditions de Londres sur Bruxelles, tandis que, suivant les défendeurs, aucune convention n'aurait attribué à leurs cocontractants des avantages de cette nature;

Attendu qu'en tant qu'ils se fondent sur un contrat pour formuler une revendication à la charge des défendeurs, c'est incontestablement aux demandeurs qu'il incombe d'en rapporter la preuve et d'en démontrer la réalité;

Attendu qu'ils ne représentent aucun écrit, quelle qu'en puisse être la nature, par lequel les défendeurs, l'un d'eux ou leurs auteurs leur auraient assuré la part de bénéfices à laquelle ils prétendent; ils ne demandent pas davantage à établir par témoins qu'à une époque déterminée et en un lieu indiqué un accord de ce genre aurait été conclu avec les susdits ou l'un d'eux; ils se bornent à se prévaloir de présomptions, qu'ils soutiennent graves, précises et concordantes, et qui, si elles avaient réellement ce caractère, seraient à la vérité suffisantes pour établir à leur profit l'existence du contrat vanté;

Attendu que c'est surtout de lettres que B... aurait adressées à B... et à D..., de 1893 à 1906, que les demandeurs entendent tirer ces présomptions; les défendeurs ne reproduisent pas ces lettres et ne reconnaissent pas leur réception; mais la plupart d'entre elles se trouvent copiées en des registres que les demandeurs représentent;

Attendu qu'il convient d'examiner séparément chacune des déductions et conséquences qui, suivant les demandeurs, résulteraient en leur faveur, et de la correspondance qu'ils invoquent, et, en général, des faits et circonstances de la cause :

I. — En 1893 les demandeurs auraient fait, du partage égal des bénéfices, la condition de leur concours actif pour leurs rapports avec Bruxelles;

Le 20 février 1893, B... aurait écrit à B... qu'il regrettait que D... n'eut pas cru devoir accepter sa proposition de partager les bénéfices; il lui aurait exprimé le désir que le partage des bénéfices transports et douane France, Belgique et Hollande se fît dans la proportion d'un tiers pour lui jusqu'à ce qu'ils eussent atteint un certain chiffre annuel et par moitié au delà;

Il aurait admis, le 22 février, qu'au début la part des bureaux réceptionnaires fût plus forte, mais il aurait ajouté que l'on devait, en bonne justice, arriver à égalité le jour où les services auraient pris une certaine extension;

Le 7 mars, il aurait constaté l'échec de sa proposition au sujet des envois sur la Belgique, déclaré qu'il n'en était pas surpris, et manifesté qu'il n'envisagerait pas avec effroi une rupture avec Bruxelles;

Le 26 avril 1894, il aurait écrit au même que les défendeurs avaient eu tort de toujours chanter misère;

428

que pour ne pas donner aux demandeurs une part du gâteau, ils n'avaient rien eu eux-mêmes;

Le 12 octobre 1896, une lettre particulière de B... à B... aurait dit que D..., à ce qu'il espérait, ne regrettait plus de leur avoir cédé en leur accordant le partage du gâteau;

Il résulterait de ces écrits que B... aurait tenté, en 1893, d'obtenir la moitié des bénéfices à laquelle il prétend, mais qu'elle lui aurait été refusée; qu'il en aurait obtenu en 1894 une part qui n'était pas de la moitié et en 1896 une part qui pouvait n'être pas de la moitié; encore les présomptions ne pourraient être que celles que peuvent produire des déclarations de la partie qui les invoque;

II. — Les demandeurs, en 1894, auraient constaté les heureux résultats produits par la convention nouvelle;

Une lettre de B... à B..., du 16 avril 1894, indiquerait que deux colis donneraient aux parties le même profit;

L'existence d'une convention en vertu de laquelle les demandeurs auraient uniformément droit sur les envois de Londres à Bruxelles, à la moitié des bénéfices, n'y est pas affirmée, ni même alléguée;

III. — Les demandeurs auraient fréquemment rappelé aux défendeurs la convention de partage égal et exprimé des doutes sur la sincérité des répartitions effectuées;

En 1901, D... aurait émis l'appréciation que l'on aurait oublié de compter certains envois en compte à demi; en 1904, il se serait plaint que les bordereaux fussent établis de façon arbitraire ou du moins ne permettant aucun contrôle; il aurait demandé si, le débitant de 50 p. c. des pertes, on observait la même proportion pour fixer sa part des bénéfices; il aurait exprimé l'espoir que pour l'année 1905 un nouveau système serait adopté, disant lui avoir été affirmé que les bénéfices étaient exactement partagés en deux parts; en 1905 il aurait retourné des bordereaux réglés, disait il, d'après les anciens errements et demandé ensuite à D... de voir comment on les réglait, se plaignant qu'on ne lui accordât pas la part de bénéfices qui leur aurait été due et qu'on n'observât pas les conventions; en 1906 il aurait affirmé que pour tous les nouveaux clients, en vertu de convention, les bénéfices devaient être partagés par moitié;

Les défendeurs ne font pas connaître les réponses données à ces communications et les demandeurs leur en font grief, mais il se conçoit que les premiers, qui ne reconnaissent pas avoir reçu les lettres, ne puissent produire des réponses, tandis que si les seconds ont réellement écrit les lettres aux dates qu'ils leur attribuent, ils ont dû conserver les réponses ne datant pas d'une époque éloignée, surtout si elles étaient de nature à justifier leurs prétentions;

Telles qu'elles se comportent, s'il était démontré qu'elles ont été écrites, envoyées et reçues, les lettres des demandeurs prouveraient que tout au moins depuis 1904 ils se seraient plaints de la façon dont les bordereaux étaient dressés et auraient affirmé leur droit à la moitié des bénéfices, sans qu'il puisse être recherché si les défendeurs auraient ou non protesté contre leur articulation;

Il est certain que ceux-ci ne l'ont pas admise et n'en ont pas reconnu le fondement, puisqu'ils n'ont pas adopté, pour l'établissement de leurs bordereaux, une autre base et qu'ils n'ont pas spécialement bonifié aux demandeurs ultérieurement la moitié des bénéfices;

Il apparaîtrait comme singulier que, dans ces conditions, les demandeurs, dont l'attention aurait été en éveil depuis tout au moins 1904, sur la façon, suivant eux irrégulière, dont les défendeurs auraient procédé eussent continué comme par le passé à admettre sans réserve que les règlement s'opérassent sur la base de ces bordereaux inexacts, au lieu d'agir même au besoin en justice pour obtenir la rectification de ceux qu'ils soutenaient erronés;

Le rappel aux défendeurs de la prétendue convention d'un partage égal n'aurait pas, dans les circonstances, la valeur d'une présomption grave de nature à en établir l'existence;

IV. — Les défendeurs auraient toujours fait supporter aux demandeurs la moitié des pertes résultant des réductions consenties, d'indemnités pour avaries, etc.;

V. — Les défendeurs, chaque fois qu'ils auraient réalisé un bénéfice exceptionnel, en auraient porté la moitié au crédit des demandeurs;

S'il est équitable que la part de coïntéressés dans les pertes soit proportionnelle à leur part dans les bénéfices, rien ne s'oppose à ce qu'il soit convenu qu'il en sera autrement; il est constant dans l'espèce que, tandis que les comptes remis aux demandeurs mentionnaient pour les pertes qu'ils en étaient débités de moitié, ils ne mentionnaient pas semblablement qu'ils étaient crédités de la moitié des bénéfices normaux; cette différence dans la façon d'indiquer la part de chacun dans les bénéfices et dans les pertes prouve qu'une différence existait dans la base admise pour leur répartition;

De ce que les défendeurs auraient bonifié parfois aux demandeurs la moitié d'un bénéfice exceptionnel, en déclarant qu'ils leur attribuaient cette moitié, il ne peut être déduit qu'ils leur auraient dû également la moitié de bénéfices réguliers et normaux, alors que leur en allouant une autre part ils ne disaient pas semblablement leur en attribuer la moitié;

Attendu que dans l'appréciation du litige il y a lieu de tenir compte du fait capital suivant qui le domine :

Depuis 1893 au moins, les défendeurs ont remis aux

demandeurs, pour chaque affaire traitée, un bordereau indiquant le bénéfice qui leur était attribué, et mensuellement un compte général, par doit et avoir, relatant les montants des bordereaux particuliers et soldant suivant les cas par un crédit ou par un débit;

Les bordereaux n'attribuaient pas aux demandeurs une part de moitié, ni aucune part proportionnelle dans les opérations traitées par les défendeurs;

Les chiffres portés aux dits bordereaux ne permettaient pas aux demandeurs de penser qu'il leur aurait été alloué une part proportionnelle dans les bénéfices;

Ces comptes ne passent pas pour eux inaperçus; ils les vérifient, ils les règlent avec les défendeurs sur leur base;

Ils demandent parfois ces relevés de compte (5 décembre 1900, 1er avril 1901); les ayant reçus, ils promettent de les examiner (14 février, 16 mars, 30 novembre 1899); ils formulent des observations à leur sujet (1er avril 1901, 18 et 21 août 1902, 17 mars, 6 décembre 1904);

Le 22 février 1900, ils notifient expressément aux défendeurs qu'ils viennent de recevoir leur compte à fin décembre et qu'ils sont d'accord avec leur relevé;

Les demandeurs ont, dans ces conditions, accepté les comptes qui leur ont été remis. Ils ont approuvé la base adoptée pour leur établissement. Ils ne sont plus recevables à en demander le redressement. Ils ne peuvent exiger une autre part de bénéfices que celles qu'ils qu'ils leur attribuaient;

Attendu que c'est en vain que les demandeurs se prétendraient en droit de solliciter une revision de comptes, sous le prétexte qu'il y aurait eu dol de la part des défendeurs, car ils ne relèvent à la charge d'aucun de ceux-ci de manœuvres frauduleuses quelconques;

Attendu qu'en conclusions le demandeur se prévaut de l'article 1853 C. civ., disposant que si l'acte de société ne détermine pas la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société; pour invoquer cette disposition, ils doivent faire abstraction de leur propre soutènement qu'une convention leur aurait attribué la moitié des bénéfices; dans la réalité il n'est pas intervenu de convention de ce genre, car les demandeurs n'auraient pas accepté pendant toute une série d'années de règlements ne prenant pour base aucune répartition proportionnelle si une part déterminée dans les bénéfices leur eût été contractuellement assurée; mais de ce qu'ils ont admis ces comptes leur allouant une part de bénéfices qui paraît arbitraire et variable, il résulte qu'ils s'en sont rapportés aux défendeurs du soin de fixer leur part; on ne se trouve pas dans le cas prévu par l'article 1853 C. civ., mais l'on semble être dans celui prévu par

l'article 1854 et sans qu'il faille rechercher si les demandeurs ont eu raison de s'en rapporter ainsi à la complète discrétion des défendeurs, et ceux-ci mêmes de l admettre, on doit décider si l'on applique cette disposition légale, que les règlements ne peuvent plus être attaqués; nulle-réclamation n'est plus recevable, aux termes de cet article, lorsque trois mois se sont écoulés depuis que la partie a eu connaissance du règlement ou lorsque ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution;

Attendu que si la demande principale ne peut pas, dans ces conditions, être accueillies, le tribunal estime que la demande reconventionnelle ne doit pas l'être davantage;

Attendu que le litige est né de l'imprécision des conventions des parties; les arrangements particuliers que prévoyaient leur convention verbale du 5 juin 1894 eussent dû être constatés quelles qu'en fussent d'ailleurs la nature et la portée; cette situation est imputable aussi bien aux défendeurs qu'aux demandeurs; ces derniers seraient excusables jusqu'à un certain point d'avoir perdu de vue, après un grand nombre d'années, l'esprit de contrats dont il ne resterait pas de traces; ils ont pu se croire, à certain moment, gravement lésés dans leurs intérêts; il n'est guère d'ailleurs normal et dans l'usage du commerce qu'un associé ou intéressé se mette à la merci de son coassocié ou coïntéressé, laissant à celui-ci le soin de fixer la part de bénéfices qui lui reviendra;

Attendu que L..., agissant en qualité de liquidateur de la firme D... et D... déclare s'en référer en justice;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** la demande principale recevable, mais non fondée, **déclare** la demande reconventionnelle non fondée; en **déboute** respectivement les demandeurs en ces demandes de leurs prétentions; **condamne** les demandeurs au principal aux dépens

Note. — I. — Le jugement rapporté confirme une jurisprudence constante : l article 541 C. proc. civ. s'applique aussi bien aux comptes amiables qu'aux comptes rendus par-devant justice; il ne suffit d'ailleurs pas d'allégations générales, d'erreurs ou d'incorrections pour obtenir la revision des comptes; le demandeur doit être à même de spécifier les erreurs matérielles dont il affirme l'existence. La doctrine et la jurisprudence interprètent généralement l'article 541 C. proc. civ., en ce sens que cette fin de non-recevoir n'est applicable qu'au compte rendu entre parties, contrôlé et accepté de bonne foi; dans le cas où le compte n'aurait été accepté que grâce à des moyens frauduleux ou doleux, l'on rentre dans le droit commun. — Voy. Beltjens, *C. proc. civ.*, sous art. 541,

notamment les nos 1, 2, *4bis*, 6, 8, 16, 18, etc... — Pand. B., v° *Reddition de comptes*, nos 476 et s., et les décisions citées Codes Servais et Mechelynck, sous art. 54 C. proc. civ.

II. — Il n'existe pas, à notre connaissance, de jurisprudence sur la question. Les auteurs considèrent généralement l'article 1854 C. civ. comme purement théorique et d'aucune application pratique. Laurent, *Princ.*, 2e édit., t. XXVI, n° 296, ne lui accorde qu'un intérêt purement historique.

L'ancienne jurisprudence française a, au contraire, renseigné assez souvent le mode de fixation de parts prévu par cet article. Le droit romain en admettait déjà le principe (*Pro socio*, lois 75 à 79, D. liv. 17, titre II). — Voy. Lyon-Caen et Renault, 3e édit. t. II, n° 49; — Pont, t. Ier, nos 468 et 474; — Arntz, t. VI, nos 1299.

NÉCROLOGIE

La mort de M. le Procureur général MÉLOT

Les dernières générations d'avocats n'ont guère connu ce fier vieillard, type de magistrat de haute lignée bourgeoise, qui a illustré ses fonctions. Ses réquisitoires et ses mercuriales portaient le reflet de son esprit généreux, large, et qui ne se dérobait pas devant le geste et la phrase romantiques. Il apportait dans la vie quotidienne ces mêmes qualités imposantes, qu'ornait une culture littéraire très fouillée.

Beaucoup des nôtres, au Palais, auront eu un serrement de cœur à la triste nouvelle. Elle sonne, avec le deuil qu'entraîne la disparition d'une personnalité complètement sympathique, en quelque sorte, le glas de toute une époque. Nous entendions dire hier : « C'est la fin de la noblesse de robe. » C'est exagéré; notre magistrature n'est point déclinante. Mais la remarque atteste combien les qualités du défunt s'étaient imposées à la vie du Palais.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DE Me G. VANDER MEEREN.

Par suite d'un malentendu fâcheux, la conférence de notre confrère Vander Meeren sur *Le Kasaï* n'a pu avoir lieu le 4 avril dernier. Elle sera donnée par lui le *mardi 12 avril prochain*, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle de la Cour d'assises et accompagnée de projections lumineuses.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE DRUXELLES

M. le Ministre de la justice a bien voulu autoriser la Conférence du Jeune Barreau à visiter l'*Asile d'aliénés de Tournai*. Cette visite se fera le 18 avril à 9 heures du matin. Le départ de Bruxelles, par la gare du Midi, aura lieu à 7 h. 02 du matin.

Les membres qui désireraient participer à cette intéressante excursion sont priés d'en aviser, dans le plus bref délai possible, le secrétaire de la Conférence.

ERRATA

Page 389, n° 2392, sous la rubrique « Législation » remplacer *Loi* par *Arrêté royal*.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Droits et Obligations des commerçants vis-à-vis des pouvoirs publics par Gaston Bergé, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Encyclopédie pratique de Droit usuel. — Livre Ier. — Prix : 2 francs. — Bruxelles, 1910, Paul Lacomblez, éditeur.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Le fumier élaboré par la stabulation du bétail pendant le mois qui va s'écouler sera infiniment supérieur à la compétence du juge de paix.

Il avait bien d'autres fouets à châtier.

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440, 456, 640, 799, 1068, 1138, 1192, 1314. — 1910, p. 144, 175, 287, 352 et les renvois.

Etude de Me A. THIERY, avoué-licencié, rue des Chevaliers, 11, à Ixelles.

EXTRAIT

prescrit par les articles 866 et suivants du Code de procédure civile.

En vertu d'une permission accordée sur requête par M. le Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, en date du 4 avril 1910, enregistrée, et par exploit de l'huissier Palms de Bruxelles, en date du 8 avril 1910, enregistré, Mme Gabrielle **Lengrand**, épouse de M. Camille-Georges Bonnechère, domiciliée de droit avec lui, mais résidant à Bruxelles, rue Froissard, 96, a formé contre son mari, M. Camille Georges **Bonnechère**, employé, domicilié à Bruxelles, rue Froissard, 98, une demande en séparation de biens.

Me Albert Thiery, avoué, était constitué pour la demanderesse dans cette instance.

Bruxelles, le 9 avril 1910.

Pour extrait,
(*S.*) Alb. Thiéry.

EXTRAIT

prescrit par les articles 501 du Code civil et 897 du Code de procédure civile.

Suivant jugement rendu le 2 avril 1910 par la première chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, en cause de Mme Adèle **Sioen**, veuve en premières noces de M. Théodore-Joseph **Pilette**, épouse actuelle de M. Georges Gautier de Rasse, avocat, qui l'assiste et l'autorise, domiciliés ensemble à Ixelles, rue de Livourne, 69, demandeurs, contre : 1° Mme Adèle-Théodorine-Eugénie-Louise **Pilette**, épouse de M. Achille-Liboire De Luyck, domiciliée de droit avec lui, mais résidant à Ixelles, rue du Berger, 45, et 2a ledit M. Achille-Liboire **De Luyck**, domicilié à Bruxelles, rue Auguste Orts, 1, défendeurs défaillants, ladite dame Pilette, épouse De Luyck, a été mise sous conseil judiciaire et le tribunal a désigné en cette qualité M. Eug. Lenger, avocat et juge suppléant, domicilié à Schaerbeek, rue Royale, 225.

Bruxelles, le 9 avril 1910.

Pour extrait,
(*S.*) Alb. Thiéry.

Étude de Me Jean FORTIN, avoué Bruxelles

EXTRAIT

en conformité des articles 501 du Code civil et 897 du Code de procédure civile.

Par jugement de la première chambre, en date du 2 avril 1910, enregistré et signifié, rendu en cause de M. Félix **Kips**, sans profession, domicilié à Laeken, avenue de la Reine, 248, demandeur ayant pour avoué Me Fortin, contre : son épouse, la dame Emma **Jacques**, veuve en première noces de M. Coomans, domiciliée et demeurant avec son mari, défenderesse.

Le tribunal de première instance séant à Bruxelles, de l'avis conforme de M. le procureur du roi, dit pour droit que la défenderesse ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque sans l'assistance de M. Arthur Lecourt, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, que le tribunal lui désigne en qualité de conseil judiciaire.

Bruxelles, le 10 avril 1910.

Pour extrait conforme,
(*S.*) J. Fortin.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE
POUR LES
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
RENFERMANT
UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE
avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent
ET DES
TABLEAUX SYNOPTIQUES
A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs
Par Armand FROMÈS
Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION
soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX : FR. 2.50

LES DROITS INDIVIDUELS
DES
Actionnaires contre les Administrateurs DES SOCIÉTÉS
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR **Léopold GOIRAND**
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées pans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

Mter Edmond PICARD
Gewezen Senator
Gewezen stafhouder der advocaten bij het Verbrekingshof
Leeraar aan de Nieuwe Hoogeschool te Brussel

ONZE CONGO
(in 1910)
Vertaling, landkaart en nota's van
Mter Albert DE L'ARBRE
Doctor in de Rechten
Licentiaat in staatkundige en maatschappelijke wetenschappen

Verkrijgbaar aan 75 cent., bij Mev. We Larcier, Brussel

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2395 BRUXELLES JEUDI 14 AVRIL 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN: — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
28-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA FINANCE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 5e **ch.**, **13 fevr. 1910.** (Action judiciaire. Taxe communale. Action négative. Avis de paiement. Réclamation régulière. Intérêt né et actuel. Recevabilité.)

Civ. Anvers, 3e **ch.**, **7 déc. 1909.** (Mandat. Société sans but de lucre. Administrateurs. Société inexistante. Nullité.)

Comm. Anvers, 3e ch., 20 juill. 1909. (I. Gage. Preuve de la convention. Détention de l'objet par le créancier. Seul élément de preuve. Insuffisance. II. Preuve. Reconnaissance tacite d'un droit. Silence du débiteur. Appréciation du juge.)

DROIT CRIMINEL MILITAIRE HOLLANDO-BELGE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT COMMERCIAL

LA FINANCE (1)

ESSAI D'UNE SYNTHÈSE DES FAITS ET DU DROIT. — DE LA SUBSTANCE FINANCIÈRE. — DES FINANCIERS. — DU DROIT FINANCIER.

Ce livre est une collection de fragments et d'essais où court une pensée parfois vagabonde. On y a l'impression d'une longue causerie à bâtons rompus.

Cependant, l'œuvre est de haut mérite et on l'écarterait trop aisément en disant qu'elle est dans un ordre d'idées générales dont l'application est malaisée. En réalité, elle suit et complète parfaitement la *Justice laudative* et l'*Interprétation de la loi sur les sociétés*. L'auteur y demeure le patient et original chercheur que nous connaissions déjà.

***

C'est une méthode excellente que de faire précéder d'une analyse sociologique toute étude juridique. L'œuvre de notre confrère l'illustre parfaitement. Définir le mot « finance », mettre en lumière que sa substance c'est la valeur abstraite, et qu'elle repose sur la conversion des valeurs concrètes en valeurs abstraites c'est représenter, précisée par une analyse sincère et spontanée, la différence entre valeur d'échange et valeur d'usage ; mais, sous un autre vocabulaire, cette précision même est présentée avec un abondant et remarquable réalisme.

Il en est de même de ses chapitres sur les financiers. Les cent dernières pages, plus spécialement juridiques, apparaissent un peu courtes peut-être après cette longue et savoureuse introduction.

***

Epinglons quelques remarques typiques de la manière et qui résumeront l'œuvre : « Ce ne sont pas les affaires qui sont contraires à l'emploi des facultés élevées ou généreuses, c'est une certaine manière étroite, mesquine et rabougrie de concevoir le commerce. La monnaie n'est qu'un instrument au service des rapports juridiques, l'effigie qu'elle porte est celle du souverain au nom duquel se rend la justice. La finance opère sur une matière abstraite, la valeur.

» L'extraction de valeur abstraite s'effectue par la vertu de certains contrats, spécialement en Bourse.

» La lettre de change isole de la marchandise vendue la quotité de substance financière qu'elle contient. Quand l'argent rapporte, c'est que les hommes peinent.

» Toute œuvre humaine est précédée de son paiement en labeur. Le déplacement de substance financière aboutit à un déplacement matériel de choses concrètes. Dans le nombre des financiers de grande envergure, jamais une femme ne prend place. La puissance de corruption par la finance a toujours été moindre sur les gens de justice que sur les détenteurs du pouvoir politique.

» La jurisprudence est plus honnête que les lois. »

***

Nos Confrères, jeunes et vieux, voudront se procurer ce nouvel et bel effort d'un véritable jurisconsulte.

(1) Par M. F. HOLBACH. — Larcier, 1909, 300 pages.

DROIT COLONIAL

LES NOUVEAUX DÉCRETS CONGOLAIS

Nous publions ci-dessous les nouveaux décrets coloniaux qui modifient le régime économique.

Enregistrement de l'ivoire.

Vu le décret du 25 juillet 1889, relatif à la chasse à l'éléphant;

Vu le décret du 27 juillet 1905, réglant la cession, le trafic et le transport des animaux sauvages ou de leurs dépouilles;

Vu l'avis émis par le conseil colonial, en sa séance du 19 février 1910;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue du Congo belge, l'ivoire est obligatoirement soumis à l'enregistrement de l'administration.

ART. 2. — Quiconque a recueilli de l'ivoire non encore enregistré est tenu de le soumettre à l'enregistrement dans le premier poste où il se présente, après la chasse ou la réception de la marchandise.

Si le détenteur de l'ivoire néglige ou refuse de demander l'enregistrement, le fonctionnaire compétent du poste lui impose d'office la formalité.

ART. 3. — Le fonctionnaire qui a procédé à l'enregistrement délivre au détenteur de l'ivoire un certificat qui fait preuve de l'accomplissement de la formalité.

Toutefois, si la marchandise est à l'état brut, l'enregistrement doit, en outre, être constaté par un poinçonnement officiel.

ART. 4. — Tant qu'il n'a pas les attestations indiquées à l'article 3, le détenteur de l'ivoire est tenu, à toute réquisition, d'en établir la provenance licite. A défaut de cette justification, l'ivoire sera présumé être détenu illicitement; il sera confisqué et définitivement acquis à l'administration; en outre, le détenteur sera poursuivi et puni d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 1 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 5. — Au cas où il serait constaté que la confiscation de l'ivoire est le résultat d'une erreur, le commissaire de district, ou, si l'ivoire est sorti du district où il a été confisqué, le directeur des finances ordonnera la restitution de l'ivoire.

ART. 6. — En enregistrant l'ivoire licitement détenu, le fonctionnaire compétent prélève de plein droit, sur tous les lots soumis à la formalité, la part que les décrets et règlements en vigueur attribuent à l'Etat dans le produit des chasses autorisées des indigènes.

Toutefois, la totalité du lot sera restitué au détenteur lorsqu'il aura établi que l'ivoire provient de chasses entreprises en vertu d'un permis taxé ou a été importé d'un territoire étranger.

ART. 7. — Dans chaque poste l'enregistrement de l'ivoire a lieu par le chef de poste, à moins que le gouverneur général ne désigne un autre fonctionnaire.

ART. 8. — L'ivoire enregistré n'est admis à la sortie qu'après restitution du certificat d'enregistrement.

ART. 9. — Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur, sur tout le territoire du Congo, le 1er juillet 1910.

Impôt personnel.

Vu le décret du 18 novembre 1903 et le règlement des impositions directes et personnelles y annexé;

Vu l'avis émis par le conseil colonial en sa séance du 26 février 1910;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

CHAPITRE PREMIER. — DES BASES DE L'IMPÔT.

ARTICLE PREMIER. — Il est établi un impôt personnel sur les bases suivantes :

Première base : la superficie des bâtiments;

Deuxième base : les employés, les ouvriers et les domestiques;

Troisième base : les bateaux et les embarcations.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), **18 févr. 1910.**

(Simoens c. Commune d'Ixelles.)

DROIT CIVIL ET DROIT FISCAL. — ACTION JUDICIAIRE. — TAXE COMMUNALE. — ACTION NÉGATIVE. — AVIS DE PAIEMENT. — RÉCLAMATION RÉGULIÈRE. — INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL. — RECEVABILITÉ.

Aucun texte de loi ne prohibe une action négative; il n'y a pas de raison de repousser pareille action du moment que celui qui l'intente a un intérêt né et actuel à l'intenter, l'intérêt étant la mesure des actions.

Lorsqu'un règlement communal ne prévoit pour une administration communale d'autre moyen qu'un avis pour réclamer à l'imposé le remboursement de sa quote-part dans le coût de la voie publique (taxe supplémentaire de bâtisse), si ce moyen ne réunit pas, il est vrai, les conditions d'une contrainte, il n'en constitue pas moins une réclamation formelle, régulière, faite conformément au règlement, et attestant que l'administration, non seulement se prétend créancière, mais encore qu'elle est décidée à faire valoir à charge du contribuable tous les droits lui assurés par les lois et règlements; s'adressant à un propriétaire d'immeuble, et, partant, à un homme à l'égard de qui les voies d'exécution ultérieures seraient aisées et qui, en tous cas, devait redouter une aggravation de charges et de frais, pareil moyen est, par sa nature, aussi efficace qu'une véritable contrainte pour un impôt ordinaire.

L'imposé, s'il se croit en droit de contester tant le principe de la débition de la créance prétendue de la commune que le montant de cette créance, a manifestement un intérêt né et actuel à porter sa contestation devant la juridiction compétente pour la juger.

Première base. — Bâtiments.

ART. 2. — L'impôt sur les bâtiments est fixé, par mètre carré de superficie intérieure, aux taux annuels indiqués au tableau ci-dessous :

A. — Maisons d'habitation et dépendances (telles que bureaux, cuisines, salles de bain), magasins et autres bâtiments clos et ouverts, quelle que soit leur destination. . . . . fr. 0 75

B. — Bâtiments servant exclusivement au logement des employés indigènes; ateliers, séchoirs, hangars, appentis et, en général, bâtiments quelconques couverts, mais ouverts où à claire-voie sur différents côtés, quelle que soit leur destination . . . . fr. 0 25

Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

ART. 3. — Les caves, rez-de-chaussée et étages d'un même bâtiment entrent en ligne de compte pour le calcul de la superficie imposable. Il en est de même des vérandas, perrons, terrasses et balcons.

ART. 4. — Lorsqu'une même construction sert à la fois d'habitation à des non-indigènes et à des indigènes, l'impôt est dû d'après le *litt. A* de l'article 2.

ART. 5. — Ne sont pas soumis à la contribution personnelle sur la première base :

1° Les bâtiments au service de l'Etat; les personnes qui occupent gratuitement des habitations ou bâtiments appartenant à l'Etat sont exemptes de l'impôt pour ces habitations et bâtiments;

2° Les constructions servant d'habitation aux

437

Attendu qu'il est reconnu par les parties que le 31 mai 1905, et dans la forme prescrite par l'article 19 de son règlement-taxe sur les bâtisses du 4 novembre 1895, approuvé par l'arrêté royal du 18 janvier 1896, l'intimée a avisé l'appelant :

1° Que la propriété de celui-ci, située rue Kerckx, à Ixelles, tombait sous l'application de la taxe supplémentaire de bâtisse prévue par les articles 13 et suivants dudit règlement, au taux de 30 francs par mètre carré de la superficie comprise entre l'axe de la rue Kerckx et la façade de la construction de l'appelant;

2° Que celui-ci ne pouvait s'exonérer de cette taxe qu'en versant, conformément à l'article 18 du règlement, dans la caisse communale, dans les deux mois de la date de l'avis, la somme de fr. 4,438.10, représentant la valeur en principal et accessoires du terrain de la susdite superficie et la quote-part de l'appelant dans le coût du tracé et du nivellement de la rue;

Enfin, 3°, qu'à défaut par l'appelant de faire ce versement dans le délai stipulé, il lui serait appliqué à partir du 1er janvier 1905, donc rétroactivement, la taxe directe prévue par ce règlement;

Attendu que l'intimée prétend que la somme en litige est due en vertu de l'alinéa 2 de l'article 13 du règlement;

Attendu que le 5 juillet 1905, soit dans le délai de deux mois dont s'agit, l'appelant a assigné l'intimée devant le tribunal de première instance de Bruxelles, aux fins d'entendre dire qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir des articles 13 et suivants du règlement, faute d'approbation de cette partie du règlement par arrêté royal, et de s'entendre déclarer en toute hypothèse non recevable et non fondée dans sa réclamation de fr. 4,438.10 visée ci dessus;

Attendu que l'intimée prétend que cette action est non recevable à défaut d'intérêt et comme étant une action purement négative;

Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Attendu, en effet, qu'aucun texte de loi ne prohibe une action négative; qu'il n'y a pas de raison de repousser pareille action du moment que celui qui l'intente a un intérêt né et actuel à l'intenter, l'intérêt étant la mesure des actions; et cet intérêt existe dans la cause actuelle;

Attendu que l'action n'a pas pour but de faire déclarer non fondée une simple réclamation faite dans des conditions ordinaires par un prétendu créancier ordinaire d'une créance ordinaire; que la réclamation qu'elle a pour objet de contester revêt un caractère spécial et est de nature à léser, tant qu'elle subsiste, les intérêts de l'appelant;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 13, alinéa 2, 14 à 19 et 21 du règlement-taxe visé ci-dessus, que sous la dénomination de taxe supplémentaire de bâtisse ce règlement établit à charge des propriétaires dont les constructions ou murs de clôture se trouvent érigés à front d'une voie publique nouvellement créée, modifiée ou élargie, une imposition qui se modifie quant à son taux et partie même quant à sa nature, suivant certaines conditions;

Elle consiste à l'origine en un capital équivalent à la valeur en principal et accessoires du terrain nécessaire à la moitié de l'assiette, soit de la voie nouvelle, soit de l'élargissement de la voie ancienne, valeur augmentée d'une quote-part dans le coût du tracé et du nivellement de la voie; elle subsiste avec ce caractère et ce taux pendant deux mois seulement à partir de la date de l'avis prévu par l'article 19 et ne peut faire l'objet ni d'une contrainte ni d'une poursuite de la part de la commune; c'est le montant de cette imposition indirecte, soit fr. 4,438.10, que sous forme apparente d'une condition d'un octroi d'exonération de la taxe supplémentaire de bâtisse, l'intimée a, le 31 mai 1905, averti l'appelant d'avoir à verser dans la caisse communale, dans les deux mois, à peine de se voir appliquer, rétroactivement à partir du 1er janvier 1905, la taxe directe annuelle indiquée ci-après;

438

A l'expiration des deux mois de l'avis à l'imposition indirecte dont il vient d'être parlé, se substitue, de plein droit, une autre imposition indirecte, également en capital, mais calculée, cette fois, non plus d'après la base essentiellement variable du coût d'établissement de la voie publique, mais d'après une base fixe qui est, pour la rue Kerckx, de 30 francs par mètre carré de superficie de la moitié, soit de la voie nouvelle, soit de l'élargissement nouveau de la voie;

Enfin, dès l'expiration du susdit délai de deux mois, et jusqu'au jour du paiement de la taxe indirecte par mètre carré de superficie, il s'ajoute à cette taxe indirecte, mais pour certains propriétaires seulement, d'après le texte de l'article 21, une taxe indirecte et annuelle fixée, pour la rue Kerckx, à fr. 1.50 par mètre carré de superficie de la moitié de la voie nouvelle ou de l'élargissement nouveau;

Attendu que pour réclamer à l'appelant l'imposition sous sa première forme, c'est-à-dire le remboursement de la quote-part dans le coût de la voie publique, le règlement (art. 19) ne prévoit pour l'administration communale d'autre moyen que celui auquel elle a eu recours dans l'espèce, c'est-à-dire l'avis du 31 mai 1905; que ce moyen ne réunit pas, il est vrai, les conditions d'une contrainte, contrainte qu'elle n'était pas en droit de lancer ni à cette date ni pour cette imposition, mais qu'il n'en constitue pas moins une réclamation formelle, régulière, faite conformément au règlement et attestant que l'intimée, non seulement se prétend créancière en vertu d'un titre régulier en vigueur, mais encore qu'elle est décidée à faire valoir à charge de l'appelant tous les droits lui assurés par les lois et règlements; que s'adressant à un propriétaire d immeuble et, partant, à un homme à l égard de qui les voies d'exécution ultérieures seraient aisées et qui en tous cas devait redouter une aggravation de charges et de frais, pareil moyen est, par sa nature, aussi efficace qu'une véritable contrainte pour un impôt ordinaire; que ne se bornant pas à affirmer l'existence de sa créance, l'intimée avisait, en effet, ce propriétaire que si dans les deux mois, il ne payait pas cette créance, elle lui appliquerait non seulement ce qu'elle appelle la taxe supplémentaire qui, elle, est notablement supérieure à la somme réclamée, mais encore et rétroactivement jusqu'au paiement intégral de cette taxe indirecte, la taxe directe et annuelle importante visée par le règlement que l'intimée plaçait ainsi l'appelant dans l alternative ou de payer l'imposition dans les deux mois, ou de devoir subir une notable aggravation de charges, le tout frappant, aux termes de l'article 26 du règlement, la propriété immobilière elle-même et recouvrable sur tout détenteur de celle-ci comme en matière d'impôt foncier, c'est-à-dire du moyen de contrainte et de voie parée;

Attendu que, placé dans cette alternative, l'appelant, s'il se croyait en droit de contester, comme il l'a fait et continue d'ailleurs à le faire, tant le principe même de la débition de la créance prétendue de l'intimée que le montant de cette créance, avait manifestement un intérêt né et actuel à porter sa contestation devant la juridiction compétente pour la juger, et cela sans attendre l'expiration des deux mois, c'est-à-dire avant qu'il ne pût s'agir d'une dette plus forte et de la réception d'une contrainte avec ses suites peu agréables, contrainte qui eût d'ailleurs pu l'amener à devoir soumettre la contestation devant une juridiction autre que la juridiction civile ordinaire qu'il a le droit de préférer;

Rien ne prouve, d'ailleurs, que si les parties y avaient mis toutes deux la diligence voulue, la contestation n'eût pu être jugée et vidée avant l'expiration des deux mois;

Vainement l'intimée prétend-elle que, le 8 juillet 1905, l'appelant lui aurait déclaré être prêt à s'exonérer de la taxe indirecte en litige conformément à l'article 21 du règlement; à cette date, en effet, l'appelant a uniquement confirmé à l'intimée qu'il contestait formellement toute dette envers celle-ci, en

439

ajoutant que si la décision de la justice lui était défavorable, il choisissait, dans cette hypothèse et dès ce moment, « le paiement en principal tel que la justice le fixera et ce afin de ne pas avoir à payer de taxe annuelle »;

Attendu qu'après avoir, avec raison, reconnu que l'action était recevable *ab initio*, le premier juge a, à tort, déclaré qu'elle était devenue par la suite sans intérêt, et partant, non recevable, à raison de la seule déclaration faite par l'intimée, dans ses conclusions d'audience, qu'elle renonçait à se prévaloir de la forclusion pouvant résulter de l'avis du 31 mai 1905;

Attendu, en effet, que la déclaration dont il s'agit ne comporte aucune renonciation par l'intimée à la réclamation faite par ledit avis, ce qui eût rendu la contestation sans objet; que cette déclaration n'a d'autre portée que celle ci : l'intimée consent à ce que l'appelant, malgré l'expiration des deux mois, se libère vis-à-vis d'elle par le paiement de l'imposition en capital, telle qu'elle est réclamée par l'avis du 31 mai 1905; loin donc de renoncer à sa réclamation, l'intimée la maintient tout entière, quant à cette imposition, comme elle la maintient encore aujourd'hui devant la Cour; dès lors, la contestation tant sur le principe de la débition que sur le montant réellement dû, n'a pas cessé de subsister telle qu'elle était à l'origine du procès; l'intérêt né et actuel qui existait au moment de l'intentement de l'action, subsiste encore à son tour dans son entier; la situation est toujours restée la même, et recevable *ab initio*, l'action n'a pas cessé d'être recevable dans la suite;

Attendu que c'est encore à tort que le premier juge, tout en déclarant l'action recevable, a sursis à statuer sur une partie des dépens « jusqu'au moment où la juridiction administrative aura statué sur la sommation-contrainte du 3 avril 1907 »; que l'appel porte sur tout le jugement;

Attendu que, en vertu de l'article 473, alinéa 2 C proc. civ., la Cour ne pourrait statuer au fond que si la matière était disposée à recevoir une décision définitive;

Attendu que les éléments de la cause ne permettent pas à la Cour de statuer immédiatement au fond et qu'il y a lieu de renvoyer, à cet effet, la cause et les parties devant le tribunal composé de juges autres que ceux qui ont pris part au jugement réformé;

Attendu, en effet, qu'alors que l'appelant prétend que l'intimée est non recevable et non fondée à lui réclamer tout ou partie de l imposition litigieuse et base son soutènement sur ses divers moyens, l'intimée, qui a à justifier tant le principe de la débition de la créance alléguée que le montant de celle-ci, ne fournit que des éléments insuffisants pour permettre à la Cour de juger en pleine connaissance de cause; que notamment, tout en reconnaissant que l'imposition est réclamée par elle par application, non de l'alinéa 1er de l'article 13 du règlement de 1895, mais de l'alinéa 2 de cet article, et que l'auteur de l'appelant a été autorisée par elle à établir et a effectivement établi, dès 1891, son mur de clôture sur l'alignement actuel de la rue Kerckx, alignement qui paraît déjà alors avoir été arrêté et fixé tel qu'il est aujourd'hui, l'intimée ne s'est pas expliquée et ne fournit aucun élément justificatif sur le point de savoir :

1° A quel titre l'imposition réclamée lui est réellement due par l'appelant; spécialement si, depuis 1891 et surtout depuis la mise en vigueur du règlement vanté du 4 novembre 1895, entré en vigueur seulement le 18 janvier 1896, il a été arrêté et exécuté un nouveau tracé de la rue Kerckx, soit un élargissement de cette rue devant l'immeuble de l'appelant, seuls cas prévus par l'alinéa 2 de l article 13, alinea qui n'existait pas dans les règlements antérieurs;

2° Comment il se fait que le montant de l'imposition réclamée actuellement s'élève à fr. 4,438.10, le prix par mètre carré étant fixé à fr. 17.88, tandis que, lors de la réclamation faite par elle à l'appelant le 8-10 décembre 1896 dans les mêmes conditions et pour la

440

même imposition, le montant réclamé n'était que de fr. 3,263.30, le prix du mètre carré étant de fr. 13.15 seulement; et la précision de la réclamation de 1896 est invoquée par l'appelant au point de vue de la prescription comme constituant une preuve qu'à ce moment tous les travaux de la partie de la rue Kerckx jusqu'à hauteur tout au moins de son immeuble étaient entièrement achevés;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis en partie conforme, donné en audience publique, M. l'Avocat général Dens, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, tant principales que subsidiaires, **confirme** le jugement *a quo*, mais en tant seulement qu'il a condamné l'intimée aux dépens de l'incident relatif à la fin de non-recevoir; **met** le jugement à néant pour tout le surplus; émendant, **déclare** l'appelant recevable en son action, **renvoie** la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles composé d'autres juges pour être statué sur le fondement de l'action et sur la partie des dépens réservée jusqu'ici;

Condamne l'intimée à tous les dépens d'appel.

Civ. Anvers (3e ch.), 7 déc. 1909.

Prés. : M. Maquinay.
Plaid. : MMes Dyckmans c. Schuermans.

(Société en commandite par actions Aug. Van Nylen c. Baron van Ohlendorff et Léon Schuermans.)

DROIT CIVIL. — MANDAT. — SOCIÉTÉ SANS BUT DE LUCRE. — ADMINISTRATEURS. — SOCIÉTÉ INEXISTANTE. — NULLITÉ.

Une association de personnes créée sans intention de faire un bénéfice en commun, est dépourvue de personnalité juridique, partant sans existence légale; dès lors, même si les administrateurs avaient, en leur qualité d'administrateurs de ladite société et à titre de mandataire des associés, traité avec les tiers, dans les limites de leur mandat, alors encore ne pourraient-ils être poursuivis et tenus que jusqu'à concurrence de leur part dans l'association.

Les membres de la commission administrative de la société n'ont même pu être valablement assignés comme mandataires ou représentants de la société elle-même, soit des membres qui la composent, puisque cette société, à défaut d'existence légale, ne peut exercer les droits ni assumer les obligations d'un mandant.

Attendu que par exploit enregistré du 12 décembre 1907, la demanderesse fit assigner les défendeurs en leur qualité de présidents de la société Canine anversoise, afin d'obtenir contre eux condamnation solidaire indivise ou alternative pour une somme de fr. 1,556.64, étant le solde d'un prix de fournitures faites à ladite société à l'occasion de l'exposition qu'elle organisa à Anvers en 1907;

Attendu que cette somme constitue le solde d'un compte détaillé de l'ajournement qui se montait à fr. 3,556.64;

Qu'en conclusions signifiées le 2 novembre 1909, les défendeurs élèvent des contestations sur le total du compte; qu'il échet, dès lors, de leur donner acte qu'ils évaluent le litige à 3,000 francs;

Attendu que les défendeurs opposent à la demande, telle qu'elle est formulée, une fin de non-recevoir tirée de ce qu'en leur qualité de présidents de la société Canine anversoise ils ne peuvent être condamnés à payer solidairement, indivisément ou alternativement la somme réclamée;

Attendu que la solidarité ne se présume pas et qu'en l'espèce la stipulation exigée par l'article 2002 C. civ., ou toute autre disposition légale, font défaut pour obliger les défendeurs solidairement;

Attendu, d'autre part, que l'objet de la demande est

---

ouvriers et domestiques de couleur, même si elles dépendent d'établissements dont les bâtiments sont assujettis à l'impôt;

3° Les bâtiments des établissements agricoles et d'élevage, sauf les maisons d'habitation et dépendances servant au personnel non-indigène;

4° Les étables et basses-cours;

5° Les édifices du culte; les hôpitaux, les hospices, les écoles, les établissements religieux et scientifiques, à l'exception des bâtiments et dépendances servant à l'habitation du personnel non-indigène.

Deuxième base. — Employés, ouvriers et domestiques.

Art. 6. — L'impôt annuel dû à raison du nombre d'employés, d'ouvriers et de domestiques est fixé comme suit :

A. Pour chaque employé.	fr.	30 »
B. Pour chaque domestique non-indigène.		20 »
C. Pour chaque ouvrier non-indigène . .		12 »
D. Pour chaque domestique indigène . .		10 »
E. Pour chaque ouvrier indigène . . .		5 »
F. Pour chaque ouvrier agricole indigène.		1 »

Art. 7. — L'impôt est calculé d'après le nombre d'employés, d'ouvriers et de domestiques que chaque contribuable a à son service d'une manière permanente ou qu'il emploie habituellement au moins trois jours par semaine.

Art. 8. — Sont considérés comme employés les indigènes ou non-indigènes qui ne sont pas occupés exclusivement à des travaux manuels.

Art. 9. — Sont considérés comme domestiques ceux qui sont employés en service permanent aux affaires de ménage, tels les servantes, les boys, les cuisiniers, les lavandiers, les valets, les portiers; les uns et les autres indépendamment de la dénomination qui serait ou pourrait leur être donnée.

Art. 10. — Sont réputés ouvriers agricoles ceux qui travaillent dans les établissements de culture et d'élevage, lors même qu'ils cumuleraient les services du ménage avec les travaux rustiques, et ceux qui, bien que travaillant pour un particulier ou des établissements commerciaux ou industriels, sont exclusivement occupés à des travaux de culture et d'élevage.

Art. 11. — L'impôt n'est pas dû du chef du personnel employé par les établissements prévus au 5° de l'article 5.

Troisième base. — Bateaux et embarcations.

Art. 12. — L'impôt est dû annuellement à raison de chaque bateau et embarcation, d'après les taux et distinctions ci-après :

A. — Bateaux à propulsion mécanique : 20 francs par tonneau de mer de jauge;

B. — Baleinières, barges et autres embarcations remorquées : 10 francs par tonneau de mer de jauge;

C. — Allèges ne servant pas aux transports et bateaux à voile : 2 francs par tonneau de mer de jauge;

D. — Embarcations de tout genre mues à la rame ou à la pagaie, pouvant ou non naviguer à la voile : 20 francs par embarcation.

Les fractions de tonneau sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

Art. 13. — Ne servent pas de base pour la fixation de l'impôt personnel :

1° Les navires de mer voyageant au long cours et les navires employés au grand cabotage, c'est-à-dire tous ceux qui, dans leurs voyages périodiques, dépassent la latitude du cap Lopez ou celle du cap Frio

2° Les embarcations mues à la pagaie, pouvant ou non naviguer à la voile, appartenant à des indigènes et n'étant pas spécialement attachées au service personnel de non-indigènes ou au service d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole.

CHAPITRE II. — Redevabilité de l'impôt.

Art. 14. — L'impôt, d'après la première base, est dû par ceux qui occupent les bâtiments et constructions.

L'impôt, d'après la deuxième base, est dû par ceux qui ont à leur service les employés, les domestiques et les ouvriers.

L'impôt, d'après la troisième base, est dû par ceux qui ont à leur disposition, d'une manière permanente, les bateaux et embarcations pour leur usage ou pour le service d'exploitations commerciales, industrielles ou agricoles ayant un établissement sur le territoire du Congo belge.

Les indigènes ne sont soumis à l'impôt sur les trois bases que s'ils possèdent un établissement industriel ou commercial pour l'exploitation duquel ils ont à leur service au moins un employé ou un ouvrier. Les indigènes qui paient l'impôt sur l'une des trois bases ne sont pas soumis aux prestations indigènes.

Lorsque la personne à laquelle l'impôt s'applique réside hors du territoire, ses représentants dans la colonie sont solidairement tenus du paiement et astreints à toutes les obligations prévues par le présent décret; pour les actes de procédure et autres formalités, ils sont substitués de plein droit à leur mandant.

Art. 15. — Les bâtiments qui restent inoccupés pendant toute l'année sont exonérés de l'impôt, à condition qu'il ne s'y trouve pas d'objets mobiliers. La partie des bâtiments occupée par les gardiens est imposable.

Art. 16. — Aucune réduction ni restitution d'impôt n'est accordée du chef d'une diminution des éléments imposables survenue dans le courant de l'année.

CHAPITRE III. — De la déclaration.

Art. 17. — Tout contribuable est tenu de faire, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration par écrit indiquant les éléments imposables dont il dispose au commencement de l'année.

Art. 18. — Les éléments imposables au commencement de l'année sont pris pour base de la cotisation

le paiement d'une somme d'argent; qu'on ne peut donc la considérer comme non susceptible de division ou d'exécution partielle;

Attendu que les défendeurs ne pourraient être contraints au paiement de la totalité que s'ils s'y étaient obligés personnellement; que la demanderesse reste en défaut de l'établir; qu'elle n'allègue même pas que la commande des fournitures ait été faite par eux;

Attendu que la demanderesse invoquerait vainement que les défendeurs seraient obligés pour le tout envers lui en vertu d'un mandat que leurs coassociés leur auraient donné en les investissant de la gestion des affaires communes;

Attendu que la société Canine anversoise, dont les défendeurs reconnaissent avoir été membres et président, constitue une association de personnes créée sans intention de faire un bénéfice en commun; qu'elle est dépourvue de personnalité juridique, partant sans existence légale;

Attendu, dès lors, que si les défendeurs avaient, en leur qualité d'administrateurs de ladite société et à titre de mandataires des associés, traité avec les tiers, dans les limites de leur mandat, alors encore ne pourraient ils être poursuivis et tenus que jusqu'à concurrence de leur part dans l'association (Civ. Gand, 28 nov. 1900, *Rev. soc.*, 1902, n° 1335);

Attendu que l'action du demandeur n'a point pour objet de faire condamner les défendeurs dans cette mesure et pour leur part virile;

Qu'il n'y a donc pas à rechercher à quel point pareille action serait fondée en admettant qu'elle rentre dans la compétence du tribunal;

Attendu qu'il résulte des principes en la matière que les membres de la commission administrative de la société n'ont même pu être valablement assignés comme mandataires ou représentants de la société elle même, soit des membres qui la composent, puisque cette société, à défaut d'existence légale, ne peut exercer les droits ni assumer les obligations d'un mandant (Bruges, 30 juin 1885, *Pas.*, III, 265);

Qu'enfin la maxime « nul ne plaide par procureur », à laquelle les défendeurs n'ont pas renoncé, s'oppose à ce qu'une condamnation intervienne pour le tout à charge de l'un ou de l'autre de ses membres; que ce serait admettre qu'un jugement peut indirectement s'exécuter sur la masse sociale tout entière sans qu'il y ait eu condamnation frappant chacune des personnes en qui la propriété de ladite masse repose;

Que la demande telle quelle est libellée à l'ajournement doit donc être écartée comme non recevable;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires au présent dispositif, **donne acte** aux défendeurs de ce qu'ils déclarent évaluer le litige à 3,000 francs;

Déclare la demande non recevable telle qu'elle est formulée; **en déboute** la demanderesse aux dépens;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Donnez qui affirme en avoir fait l'avance.

Comm. Anvers (3e ch.), 20 juill. 1909.

Prés. : M. DE BOM. — Greff. : M. DE CHENTINNES.
Plaid. : MMes C. SMEESTERS et A. SPÉE.

(Curateur faillite G. Kevorkian et fils c. Chapira et Hartmann.)

DROIT COMMERCIAL. — I. GAGE. — PREUVE DE LA CONVENTION. — DÉTENTION DE L'OBJET PAR LE CRÉANCIER. — SEUL ÉLÉMENT DE PREUVE. — INSUFFISANCE. — II. PREUVE. — RECONNAISSANCE TACITE D'UN DROIT. — SILENCE DU DÉBITEUR. — APPRÉCIATION DU JUGE.

I. *La possession ou la détention par un créancier d'un objet prétendument donné en gage ne constitue pas à elle seule, en dehors de tous autres éléments, la preuve de l'existence d'une convention de gage.*

II. *Si le silence d'une partie, son défaut de protestation, l'absence de réponse à une lettre peuvent dans certains cas constituer la preuve d'un engagement ou la reconnaissance tacite d'un droit affirmé par une partie, il ne saurait en être ainsi si les circonstances de la cause ne permettent pas d'interpréter le silence du débiteur comme un acquiescement.*

Vu la citation enregistrée en date du 11 décembre 1908, tendant à la restitution d'un lot de pierres précieuses et, à défaut, au paiement de leur valeur;

Attendu que les défendeurs sont créanciers des faillis de la somme de fr. 5,366.65 qu'ils n'ont pas produite à la masse;

Qu'ils sont débiteurs d'un lot de diamants que Nubar Kevorkian avait confié pour le vendre au courtier Polak, de Vienne, lequel le transmit pour examen aux défendeurs habitant Paris;

Attendu que ceux-ci prétendent que les faillis ont été d'accord pour que ces pierres restassent en leur possession à titre de gage;

Attendu que c'est aux défendeurs qu'incombe la preuve de l'existence et de la date du gage;

Qu'ils ne font ni n'offrent cette preuve;

Attendu que la possession ou la détention par le créancier de l'objet prétendument donné en gage ne constitue pas à elle seule, en dehors de tous autres éléments, la preuve de l'existence d'une convention de gage (Liége, 28 nov. 1885, J. T., 1886, 294; — Anvers, 7 mars 1898, *Jur. Anv.*, 206; — Bruges, 17 sept. 1895, *Pas.*, 1896, III, 17);

Attendu, d'ailleurs, que les défendeurs prétendent à tort que les faillis ont donné leur accord tacite à la convention qu'ils invoquent;

Attendu, en effet, que des déclarations échangées entre parties ne résulte nullement que les faillis ont consenti à ce que les pierres litigieuses deviennent le gage des défendeurs;

Attendu que si le silence d'une partie, son défaut de protestation, l'absence de réponse à une lettre, peuvent dans certains cas constituer la preuve d'un engagement ou la reconnaissance tacite d'un droit affirmé par une partie, il ne saurait en être ainsi dans le cas actuel;

Attendu, tout d'abord, que ce ne sont pas les faillis eux-mêmes qui ont confié ces pierres aux défendeurs; qu'il est, de plus, certain que le jour où ils les reçurent elles ne leur furent pas remises en garantie et qu'éventuellement ils les feraient vendre d'office pour se payer, et si cette lettre resta sans réponse, on ne peut en conclure que les faillis, tacitement, constituaient ce gage en faveur du défendeur;

Attendu, en effet, comme le plaide le curateur, que rien n'établit que cette lettre aurait été écrite ou aurait été reçue par les faillis; qu'en tout cas l'absence de réponse ne saurait leur préjudicier, puisque deux jours après, le 22 mai, les faillis convoquaient leurs créanciers en vue d'arrangements à leur proposer;

Attendu que les défendeurs ne tentent pas d'établir autrement la réalité de leurs prétentions;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, ouï M. WAUTERS, juge-commissaire, en son rapport, **condamne** les défendeurs à restituer les brillants qu'ils détiennent, et ce dans les quarante-huit heures de la signification du jugement, à peine de dommages-intérêts et à peine d'en payer la valeur; **réserve** à cet égard les droits du curateur; **condamne** les défendeurs en outre aux frais et dépens, et **déclare** le jugement exécutoire nonobstant appel, sauf quant aux dépens et sans caution.

Droit criminel militaire hollando-belge.

Sentence du Haut Tribunal Militaire (Hooge Militaire Vierschaar) des 28 décembre 1800 13 janvier 1801 (1).

(En cause JEAN-JACQUES ERNST.)

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE MILITAIRE. DEGRÉS DE JURIDICTION.

(*Traduction.*)

Attendu que, dans la nuit du 1er au 2 juillet 1799, le détenu Jean-Jacques Ernst, en garnison à Leeuwarden, est sorti du quartier et s'est trouvé en rue, vers minuit, c'est-à-dire après l'heure de la retraite (*taptoe*);

Attendu que le détenu a été, de ce chef, le 2 juillet précité, puni, *par l'officier commandant*, de cinquante coups de plat de sabre; qu'emmené à la place de la parade, il a refusé de subir la punition, disant qu'il n'avait pas été entendu et qu'il ne voulait subir aucune punition *sans avoir été traduit devant un conseil de guerre*;

Attendu qu'un conseil de guerre a été convoqué à cette fin; que, le 12 juillet 1799 (2), le détenu a, *par jugement du conseil de guerre de la garnison* de Leeuwarden, été condamné à cinquante coups de plat de sabre, à la dégradation militaire, à l'exclusion du service, avec billet de renvoi, aux frais et mises de justice, ainsi qu'aux frais du procès;

Attendu que le détenu a déclaré *interjeter appel*, devant le juge supérieur compétent, contre ce jugement prononcé le 15 juillet 1799 (2);

. . . . . .

Ci est-il que le Haut Tribunal Militaire estime que le détenu a été suffisamment puni par la longue détention subie et, lui infligeant cette détention préventive à titre de peine, ordonne sa mise en liberté immédiate.

Ainsi fait et *sentencié* (*gesententieerd*) à La Haye, à l'audience du Haut Tribunal Militaire du 23 décembre 1800; sentence résumée et prononcée le 13 janvier 1801.

Presentibus : les lieutenants-colonels PACQUÉ, président, STORM VAN 'S GRAVENZANDE, JANSSAUD DE VEDELEN, ZEEBIS, MONTANUS.

OBSERVATIONS.

Comparez : Statuts et ordonnance du duc CHARLES DE BOURGOGNE, de l'an 1473 (MAX JAHNS : *Geschichte der Kriegwissenschaften*. Druck und verlag von R. OLDENBOURG, dans le *Geschichte der Wissenschaften in Deutschland*, 1889, Munchen und Leipzig; — GUILLAUME, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*, p. 121);

Ordonnance de CHARLES DE BOURGOGNE pour la levée de douze cent et cinquante lances (*Mémoire pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, Paris, 1729);

F.-A. VAN DER KEMP : *Magazijn van stukken tot de militaire justitie betrekkelijk*, Utrecht, 1783, I, p. 8. — Art. 13 de l'Ordonnance de Hollande et de Frise, du 27 janvier 1521; — IDEM, *idem*, I, p. 22. — Placaert van 12 October 1547;

Bestaltbrief du 28 février 1579, art. 4, 20, 38 (J.-G. VAN OLDENBARNEVELT, dit TULLINGH : *Onderzoek of de Bestaltbrief voor de Militie van den Staat van den laatsten February 1579, kracht van wet gehad hebbe?* Utrecht, 1783);

(1) Praeadvies voor de Nederlandsche Juristen-Vereeniging, 1900. — Praeadvies van den luitenant-kolonel van den generalen staf G.-J.-W. KOOLEMANS BEYNEN, p. 302, annexe *F*. — La minute de la sentence est conservée aux archives de l'Etat à La Haye.

La date du 28 décembre 1800 est celle de la rédaction de la sentence; celle du 13 janvier 1801 est celle du prononcé après approbation par le gouvernement.

(2) Même observation quant aux dates. Les jugements *arrêtés* par les conseils de guerre devaient être approuvés par le Haut Tribunal Militaire avant de pouvoir être *prononcés*.

Artykulbrief ofte Ordonnancie op de Discipline Militaire van 13 Augustus 1590, art. 18;

Ordonnancie van stadhouder WILLEM III, van 24 February 1687, houdende reglement over de procedures in zake van geringe importantie;

Staatsregeling van 1798, art. 117, 298, 299, 300, 301;

Reglement van Krijgstucht of Crimineel Wetboek voor de militie van den Staat van 26 Juni 1799, 3e afdeeling, kapittel I, art. 18, 19, 20, 21;

Projet de Code criminel militaire de 1807, chap. IX, art. 16, 17, 18, 19; — *Idem*, de 1808, chap. XV, art. 16, 17, 18, 19; — *Idem* de 1810, art. 436, 437, 438 et 439;

Staatsregeling van 1801, art. 86, 87, 88; — *Idem* van 1805, art. 74, 75, 76;

Constitutioneele Wetten van 1806, Ve partie, art. 3;

Constitution du royaume de Hollande du 7 août 1806, art. 70;

Loi fondamentale du 19 mars 1814, art. 115, 116;

Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, art. 15, 16, 17 et 18; — *Idem* pour l'armée de mer, art. 9, 10, 11 et 12. — Discours prononcé par VAN MAANEN, premier président de la Haute Cour de Justice des Pays Bas, le 17 octobre 1814, à l'installation solennelle de la Haute Cour Militaire, à Utrecht. (H. VAN DER HOEVEN : *Onze Militaire Strafwetgeving*, p. 69);

Constitution du 24 août 1815, art. 188 et 189;

Constitution belge, art. 105;

Projet de Code de procedure penale militaire, titres III à IX. Rapport de la commission extra-parlementaire; *in fine;*

Circulaire du Ministre de la guerre du 11 janvier 1898, J. M. O., 1898, p. 8;

Modifications aux règlements sur le service intérieur, p. 40, 41; Bruxelles, 1905, GUYOT frères.

* * *

L'étude des documents parus, avant le 17 octobre 1817, amène à des constatations peu conformes aux idées reçues et à la jurisprudence admise par les Cours militaires d'Utrecht et de Bruxelles.

On y trouve, en effet, que le droit d'infliger des punitions disciplinaires fut, de tout temps, considéré en Hollande comme *issu d'une délégation du pouvoir judiciaire* du prince ou des Etats et non, comme il est dit au chapitre Ier de l'exposé des motifs du Code penal militaire du 20 mai 1870, comme *un simple fait de correction*. En outre, les fautes de discipline sont des infractions punies d'après les dispositions d'un Code special, dit disciplinaire, excluant toute idée d'assimilation de ce droit de punir avec le droit imprécis de correction reconnu au père ou au tuteur.

La partie finale du rapport de la commission extra-parlementaire chargée de présenter un projet de Code de procedure penale militaire (titres III à IX) laisse croire que les membres de cette commission n'ont pas reçu communication des documents historiques et qu'ils ont basé leur opinion sur une procedure dont la légalité est très contestable; notamment, sur la comparution, devant la Cour militaire, du plaignant et du supérieur qui a infligé la punition disciplinaire; alors que le Code de 1814 (art. 15 à 18) veut, *suivant le grade du* PLAIGNANT, l'examen de la CAUSE par un conseil de guerre ou par la Cour militaire et non la comparution, devant la Cour, du supérieur qui a puni le plaignant.

Cette procedure, non prévue par la législation criminelle militaire, a été introduite par une résolution de la Haute Cour Militaire d'Utrecht, du 17 octobre 1817, restée inconnue dans notre pays. Nous avons été autorisé à prendre communication de la minute et nous en publierons la traduction pour permettre de comparer la décision de la Haute Cour Militaire du 17 octobre 1817 avec celle du Haut Tribunal Militaire des 23 décembre 1800-13 janvier 1801.

---

annuelle. Toutefois, l'impôt est dû pour l'année entière sur des éléments dont l'acquisition est faite dans le courant du premier trimestre de l'année. Déclaration doit en être faite avant le 15 avril.

Les éléments de la première et de la troisième base acquis après l'expiration du premier trimestre de l'année ne donnent plus lieu à cotisation pour l'année courante. Par contre, le contribuable est tenu de déclarer les nouveaux employés, ouvriers ou domestiques qu'il emploie avant l'expiration du troisième trimestre de l'année. L'évaluation de l'impôt se fait, en ce cas, par douzièmes, les fractions de mois étant négligées.

La déclaration des nouveaux éléments doit être faite au moment de leur acquisition.

ART. 19. — Ceux qui ont plusieurs établissements doivent faire une déclaration pour chacun d'eux.

La déclaration doit mentionner, pour l'établissement auquel elle se rapporte, les bâtiments et constructions, y compris ceux qui sont exemptés en vertu de l'article 5, avec indication de leur nature et de leur superficie ainsi que le nombre d'employés, d'ouvriers et de domestiques, et le nombre, par espèce, de bateaux et embarcations qui sont spécialement attachés à cet établissement.

Les employés, ouvriers et domestiques qui ne sont spécialement attachés à aucun établissement déterminé doivent être compris dans la déclaration relative à l'établissement principal que le contribuable occupe.

Il en est de même pour les bateaux et embarcations qui ne sont pas spécialement attachés à l'un des établissements déclarés.

ART. 20. — Les déclarations doivent être envoyées, dans le délai prescrit à l'article 17, au receveur ou au gérant du bureau des impôts le plus proche, ou au commissaire de district, aux chefs de zone ou de secteur, si le contribuable habite plus près de leur résidence. Ceux-ci les adressent, avec leurs observations, au receveur chargé de dresser le rôle conformément à l'article 25. Elles doivent lui parvenir avant le 1er mars de l'année courante.

ART. 21. — Si le déclarant ne sait signer, la déclaration doit être visée par le receveur ou son délégué et un autre fonctionnaire ou, à son défaut, par deux témoins.

ART. 22. — Des formules de déclaration, à remplir par les contribuables pour les éléments imposables, sont distribuées par les fonctionnaires désignés à l'article 20; toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispense personne de faire les déclarations requises dans le délai prescrit.

ART. 23. — Une commission, composée du contrôleur des impôts, du receveur les impôts à Boma et d'un autre agent désigné par le gouverneur général, cotise d'office les contribuables qui ont refusé ou omis de faire en temps utile des déclarations requises. Elle revise d'office les déclarations reconnues fausses ou incomplètes.

Dans ces cas, elle procède aux cotisations d'après les meilleures informations qu'elle possède ou qu'elle peut se procurer, sans devoir, toutefois, se livrer à des enquêtes ni à des vérifications sur les lieux.

ART. 24. — Les cotisations d'office opérées conformément à l'article 23 font l'objet d'une déclaration à signer par les membres de la commission; elles sont définitives et ne peuvent être sujettes à revision que si l'intéressé justifie à la satisfaction de la commission, en produisant sa déclaration, de l'impossibilité où il s'est trouvé de la faire en temps utile.

Dans ce cas, le directeur des finances ordonne la restitution de la somme qui aurait été portée en trop dans la cotisation d'office.

CHAPITRE IV. — DU RECOUVREMENT ET DES POURSUITES.

ART. 25. — Le receveur des impôts du bureau de Boma dresse le rôle des impositions d'après les déclarations des contribuables et d'après les cotisations d'office. Le rôle est rendu exécutoire par le visa du directeur des finances. Un extrait du rôle est transmis à tous les receveurs qui participent au recouvrement.

Le gouverneur général pourra toutefois faire dresser un rôle distinct pour chaque district ou pour certains districts. Il désigne alors le receveur qui en est chargé.

ART. 26. — Il est envoyé à chaque contribuable un avertissement-extrait du rôle indiquant les bases et le montant de ses cotisations.

ART. 27. — L'impôt de chaque année doit être payé intégralement avant le 1er septembre au receveur du bureau de Boma ou au receveur du bureau désigné dans l'avertissement-extrait du rôle.

L'impôt devient immédiatement exigible si le contribuable tombe en déconfiture ou en faillite ou s'il s'apprête à aliéner des immeubles pouvant servir de garantie pour le payement des sommes dues au Trésor.

S'il quitte le territoire de la colonie, le contribuable est tenu de payer la totalité de l'impôt avant son départ.

ART. 28. — L'Etat a premier privilège sur les biens meubles et immeubles du redevable pour le paiement des impositions de l'année courante et de l'année antérieure et pour le paiement des frais de poursuites.

ART. 29. — Les poursuites en recouvrement des impositions sont exercées par les huissiers à la requête du receveur des impôts.

Les huissiers font les commandements, les saisies et les ventes, à l'exception des ventes immobilières, lesquelles sont faites par notaire.

ART. 30. — Les poursuites s'exercent en vertu de contraintes décernées par le receveur des impôts chargé du recouvrement.

Toutes réclamations relatives au paiement des impositions et aux poursuites sont de la compétence de ce fonctionnaire.

(*A suivre*).

Cette dernière sentence est très importante au point de vue des principes qui régissent cette partie de la procédure militaire. On y constate que le plaignant a été admis à faire examiner sa *cause* par l'officier commandant, par un conseil de guerre et par le Haut Tribunal Militaire. La procédure suivie est celle des articles 18, 19, 20, 21 du chapitre Ier de la IIIe partie du Règlement du 26 juin 1799. Or, ces articles sont, sauf une légère modification de rédaction, presque littéralement repris dans les projets de 1807, 1808, 1810 et dans le Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, articles 15 à 18.

La Haute Cour Militaire d'Utrecht a si bien suivi la procédure du Haut Tribunal Militaire qu'au registre des jugements approuvés, série *A*, 1814-1815, n° 451, p. 84, verso, on trouve l'approbation d'un jugement du conseil de guerre de la Hollande Septentrionale du 14 juin 1815, approuvé le 21 juin, jugement prononcé en la *cause* du lieutenant en second (*tweede luitenant*) K..., réclamant contre une punition aux arrêts forcés, et condamnant cet officier, du chef de dépôt de plainte mal fondée, à quatorze jours d'emprisonnement dans la maison prévôtale.

La procédure suivie en 1800-1801 et en 1815, fut, sans qu'il intervint une nouvelle loi, écartée par la résolution du 17 octobre 1817.

A. De Groote,
Substitut Auditeur Militaire.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCES DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Pour rappel, vendredi prochain, 15 mars, aura lieu, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle d'audience de la 6e chambre de la Cour d'appel, la conférence de Me Emile Kebers, avocat à la Cour d'appel, qui traitera le sujet : *Le Droit et le Champ.*

***

AVOCATS PRINTANIERS

Les rayons d'or du soleil printanier inondent les couloirs du Palais de leurs taches blondes... et la gent judiciaire fait la nique au Palais...

Plus de parlottes dans les couloirs ni dans la salle des Pas-Perdus. A peine a-t-on terminé ce qui nécessitait la présence au Palais qu'on s'enfuit se promener.

Dans le pauvre ratelier du Touring-Club, quelques vélos judiciaires attendent avec impatience leurs maîtres.

Après avoir pris un défaut au commerce, l'avocat cycliste s'en va faire un tour du Bois.

Mais il le fait seul.

Que ne se joint-il à d'autres confrères?

Omnia fraterne, que diantre!

Faites donc comme vos confrères de Louvain! Ils ont les sentiments de la solidarité professionnelle et cycliste aussi, les confrères de Louvain!

Une circulaire, par le plus heureux des hasards, nous a révélé cette vélocipédique solidarité de l'avocature louvaniste : la voici, pour ne pas faire languir plus longtemps :

« Cher Confrère, quelques membres du Barreau, cyclistes à leurs heures (*sic*), ont décidé d'inaugurer samedi prochain une série d'excursions *en* vélo dans les environs de Louvain. A cette fin, ils se réuniront à 3 3/4 heures à la gare pour se diriger vers Thildonck (Sas), où une table modestement (çà c'est dommage) servie leur sera réservée. En cas de mauvais temps, le départ aurait lieu « au train » de 3 h. 20 m. Ils espèrent avoir le plaisir de vous voir parmi eux. »

On ne se doute pas de ce qui est arrivé?

A 3 h. 20 m. il faisait très beau. On ne prit donc pas le train de 3 h. 20 m. Mais, à 3 3/4 heures, il pleuvait à plusieurs verses, comme l'on dit là-bas.

Nos confrères amis ne partirent donc pas à vélo. Et parce qu'ils partirent *au* train de 5 h. 57 m., le repas qui leur était réservé était refroidi et peu engageant, malgré sa modestie.

Ah! s'il n'avait pas plu! Maudite pluie, je t'en veux. C'est pourquoi je me complais, moi qui attends mon tour de plaider, à contempler les taches blondes que le soleil pose sur les dalles beiges des couloirs du Palais.

***

SONNECLER.

Mon ami le revuiste judiciaire m'a tracé ce matin le tableau d'une scène à faire.

Dans mon désir, souvent troublé, de faire respecter toujours la majestueuse grandeur de la justice, j'ai maintes fois protesté contre cette tendance qui consiste, pour le Jeune Barreau, à mettre en couplets les faits judiciaires et les silhouettes comiques du Barreau ou de la magistrature. J'ai cependant prêté l'oreille à ce que me confiait mon fantaisiste confrère.

C'est que je venais d'être frappé par quelque chose de si anormal et de si troublant, que le respect profond que j'ai pour l'appareil judiciaire en fut sérieusement ébranlé.

Depuis quelques jours, on le sait, une chambre temporaire, qui tente d'expédier des procès d'expropriation, erre comme une chambre en peine de salle en salle et de local en local. Or, ce mardi matin, elle avait dû se loger au premier étage dans une des salles réservées aux avoués-pleitbezorgers. Et comme la chambre temporaire n'avait pas à sa disposition l'arsenal hallucinant des sonneries électriques destinées à appeler les officiers ministériels et les plaideurs, un

huissier circulait dans le couloir avec, à la main, une pauvre sonnette de crieur public. C'était grotesque.

Mon ami le revuiste judiciaire m'aborda pendant que je contemplais ce spectacle attristant.

— Quelqu'un a perdu quelque chose, me dit-il?

— Pas que je sache, lui répondis-je naïvement.

— Il me semble que le crieur va s'arrêter, répliqua-t-il, et annoncer que quelqu'un a perdu quelque chose. Au Palais cela ne m'étonnerait pas : chacun de nous n'a-t-il pas déjà perdu... un procès?

Cette plaisanterie n'eut pas l'heur de me dérider; aussi mon ami imagina-t-il aussitôt un nouveau trait.

— Je prépare une revue, me dit-il, qui sera à la fois une satire de Chantecler et une satire des gens de robe. Mes personnages seront non pas des animaux, mais des choses : la Barre, le Parquet, le Plumitif — ah! l'exposition des plumitifs flamands? — et je viens de trouver le compère : ce sera cette sonnette qui me l'aura fourni : ce sera « Sonnecler ». — Quel sujet, mon cher, pour une revue judiciaire!

Malheureusement, ajouta-t-il, les dirigeants de la Conférence du Jeune Barreau ne sont pas partisans de ce genre de spectacle qui pourrait nuire au prestige de Thémis.

— Ils n'ont pas tort, répondis-je, navré.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1445. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN RUSSIE, par M. Lauwick, avocat à la Cour d'appel et professeur à l'Université de Gand.

M. Lauwick vient de publier une petite plaquette (96 pages in-16), consacrée à un exposé rapide de la législation russe sur les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce et les modèles industriels. Il faut louer l'esprit pratique dont ce travail est imprégné. Il permet au profane de se représenter, d'une façon sommaire il est vrai, mais juste, le fonctionnement des mesures protectrices de la propriété industrielle dans l'empire des tzars. Il est vrai qu'avec un peu de perspicacité le lecteur verra combien les rouages des organismes destinés à réaliser cette protection sont vieillis, lourds et inutilement compliqués; combien leur agencement permet l'abus, l'arbitraire et le déni de justice sous e masque d'un texte de loi. Cela l'encouragera peu à chercher la

protection légale contre les violations de son droit. Mais encore le petit livre de M. Lauwick lui sera-t-il utile. Il lui montrera notamment comment, pourvu que l'inventeur soit assez heureux pour obtenir, après des années d'attente, un brevet d'invention indépendant, additionnel ou dépendant, il pourra, si la chance le guide, écarter la concurrence d'un contrefacteur indélicat; comment de même le fabricant ou le négociant, qui a eu le bonheur de voir sa marque agréée par la section de l'industrie du ministère du commerce et de l'industrie, pourra en poursuivre quelquefois l'imitateur; enfin, il y trouvera quelques indications sur le dépôt des dessins et modèles industriels et leur protection. Et c'est là assez sans doute pour le lecteur belge, qui, dans les cas difficiles, saura par lui-même qu'il faut autre chose que la protection de la loi pour faire triompher son droit en Russie.

B. J.

***

1446. — DROITS ET OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS VIS-A-VIS DES POUVOIRS PUBLICS, par Gaston Bergé, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Encyclopédie pratique de droit usuel. — Livre Ier. — Un vol. in-18, 128 pages avec table alphabétique des matières. — Prix : 2 francs. — Bruxelles, 1910, Paul Lacomblez, éditeur.

Ce volume est le premier d'une série qui constituera une encyclopédie pratique de droit usuel. Il s'occupe, comme son titre l'indique, des droits et obligations des commerçants vis-à-vis des pouvoirs publics. Il explique comment on devient commerçant, quelles sont les formalités imposées par la loi, la tenue des livres, les autorisations nécessaires, les déclarations exigées, les défenses, les conditions licites des réclames, les mesures imposées par l'hygiène publique; il examine minutieusement la question des établissements dangereux, insalubres et incommodes (commodo et incommodo), la réglementation du commerce des denrées. Grâce à un ordre logique et méthodique, chacun peut y trouver l'état actuel de la législation, non pas par l'énoncé, souvent peu compréhensible, d'un texte légal, mais par un exposé précis des règles juridiques. Une table alphabétique contribue à aider les recherches; l'auteur en a exclu à dessein les termes techniques du droit qui rendent souvent difficile la compréhension des textes.

OUVRAGES REÇUS

Les Prés Saint-Jean. — Etude historico-juridique par le Chanoine C.-G. Roland, membre de la Commission de la Société archéologique de Namur, membre d'honneur de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége. — Extrait du tome XXVIII des « Annales de la Société archéologique de Namur ». — Namur, 1910, Ad. Wesmael-Charlier, éditeur de la société.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . 15 fr

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . 12 fr. 50
TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux* . . . . . 12 fr. 50

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

La
Réforme Hypothécaire
PAR
ARTHUR OLIVIERS
Avocat et candidat notaire à Louvain
Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : 2 francs.

Etude de Me René BIHIN, avoué.

EXTRAIT
délivré en conformité des articles 866 et suivants du Code de procédure civile

Par exploit de l'huissier Singelé de Bruxelles, en date du 9 avril 1910, enregistré, Mme Isabelle **de Codt**, sans profession, domiciliée de droit avec son mari ci après qualifié, a fait assigner ce dernier, M. Raymond **du Roy de Blicquy**, sous-lieutenant de cavalerie domicilié à Bruxelles, rue de la Vallée, 26, à comparaître devant le tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour voir dire qu'elle sera séparée quant aux biens d'avec son mari.

Par le même exploit Me René Bihin, avoué audit tribunal, était constitué pour la demanderesse.

Bruxelles, le 11 avril 1910.

Pour extrait conforme,
(s.) R. BIHIN.

Belle et grande maison à louer, porte cochère, vastes locaux avec gymnase établi à reprendre, 35, rue Capouillet. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

P. LAFOUGE
TRADUCTEUR ASSERMENTÉ
ANGLAIS, ESPAGNOL
108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

NOUVELLE ÉDITION
DU
CODE CIVIL ANNOTÉ
sous la direction de MM.
EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
ET
LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

A jour au 1er octobre 1909

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2396 BRUXELLES DIMANCHE 17 AVRIL 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, a la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

LE BUDGET DE LA JUSTICE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 3e ch., 12 janv. 1910. (Assurances maritimes. Police d'Anvers. Chargement en pontée. Absence de stipulation spéciale. Avarie particulière. Risque non couvert.)

Brux., 1re ch., 28 févr. 1910. (Taxes communales. Bénéfice d'appel. Loi du 22 juin 1877. Portée et étendue. Recours devant la députation permanente. Preuve du payement. Formalité substantielle. Ordre public.)

Civ. Brux., 5e ch., 26 janv. 1910. (Transport. Tramway. Responsabilité du voiturier. Preuve lui incombant. Modalités et étendue.)

Civ. Nivelles, 16 févr. 1910. (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. Action en revision. Conditions d'admission.)

LES NOUVEAUX DÉCRETS CONGOLAIS.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

Le Budget de la Justice

OPINIONS RÉFORMATRICES. — MAUVAISE ORGANISATION DU TRAVAIL PARLEMENTAIRE.

Au milieu des discussions passionnées, des déballages de doctrines, des parades ou acrobaties dont la Chambre, en mal d'élection, vient de nous donner le spectacle — suivant la norme inéluctable en vertu de laquelle les partis et les hommes s'efforcent de se rendre séduisants à l'approche des verdicts électoraux — un débat calme, posé, réfléchi, bourré d'idées, s'est établi, à l'honneur de notre Parlement, à l'occasion du vote du budget de la justice.

Les *Annales* viennent de nous apporter le texte des discours qui ont été prononcés, au cours des séances des 6, 7, 8, 12 et 13 avril derniers. Séances tenues le matin, en présence d'un nombre restreint de députés et, par cela même peut-être, dans les conditions de tranquillité et d'attention qui — d'ordinaire — font défaut à nos débats législatifs.

Pour la première fois, peut-être, le budget de la justice a été discuté avec toute l'ampleur et avec toute la dignité qu'il mérite.

Comme il arrive nécessairement chaque fois que les parlementaires — au lieu de dénigrer l'adversaire et de réduire du même coup le débat au niveau des attaques entre personnalités plus ou moins sympathiques — échangent leurs vues au sujet des institutions et puisent leurs arguments dans le spectacle même de notre vie juridique ou sociale, il s'est fait que la plupart des orateurs ont apporté, dans le débat, des éléments dignes d'attention, des critiques pour la plupart fondées, des arguments solides. Ils ont ainsi constitué, sans entente préalable, par la seule force de leur bonne volonté et de leur bonne foi, un tableau d'ensemble de l'application actuelle de la justice dans notre pays et un résumé impressionnant des réformes dont la réalisation s'impose et mérite de constituer un programme pour les prochaines législations.

***

M. EM. ROYER, député d'Ath-Tournai, a inauguré la série des discours. Il a longuement, en un style châtié et avec autant de méthode que de franchise, indiqué les critiques qui peuvent, suivant lui, être dirigées contre l'organisation judiciaire et la procédure en vigueur, le fonctionnement de nos juridictions répressives, l'absence de motivation des jugements, le manque d'égards vis-à-vis des témoins, les frais et les lenteurs de la justice en toute matière : civile, commerciale et pénale; les défectuosités de l'assistance judiciaire, les abominations de l'instruction secrète, etc. Il a, en outre, armé d'arguments originaux, développé la nécessité de la suppression de l'ordre des avoués et du privilège des notaires, condamné le trafic trop fréquent des charges notariales, réclamé la refonte de la profession d'huissier, etc...

Le discours de Me Royer a fait impression, surtout parce qu'il était débarrassé de tout parti-pris et de tout excès de langage ou de pensée, parce qu'il était, en outre, appuyé sur des faits et des constatations que, journellement, chacun peut effectuer, contrôler ou contredire. Du même coup, l'orateur devait imposer le respect dû à toute argumentation consciencieuse, franche et attentive.

Du même coup, aussi, le caractère exceptionnel du débat inauguré s'est trouvé marqué avec précision et netteté, et il s'est imposé aux divers orateurs qui ont conservé à la discussion la même dignité et fait montre du même bon vouloir.

La Chambre a entendu successivement M. LEMONNIER, qui s'est plaint des lenteurs de la justice répressive et de la multiplicité des petits délits, des abus de la détention préventive et des sévérités du Code pénal militaire.

M. GILLÈS DE PÉLICHY, qui a réclamé, notamment, la protection de la petite épargne sollicitée par de trop nombreux placeurs de titres véreux.

M. DE BROQUEVILLE qui voudrait voir réorganiser la police judiciaire et la police rurale et a recommandé, en matière de mise à la disposition du gouvernement des enfants mineurs, l'attention la plus scrupuleuse.

M. PIRARD, qui s'est plaint des difficultés à surmonter pour obtenir la libération de

Discussion générale du budget du Ministère de la justice pour l'exercice 1910.

Séances des 6, 7, 8 avril et jours suivants.

. . . . . .

M. ROYER. — Un homme qui, depuis plus de dix ans, est l'observateur attentif et averti des choses de la vie judiciaire à Bruxelles, M. Camille Roussel, chroniqueur judiciaire de l'*Indépendance*, a publié l'année dernière un livre qu'il a intitulé : « La justice belge au début du XXe siècle ». Eh bien, messieurs, à chaque page, pour ainsi dire, de ce livre, s'expriment l'indignation et la pitié ressenties par l'auteur au spectacle des humbles entrés en contact avec la justice de leur pays. Et ces impressions, ces sentiments éprouvés par le journaliste, et par l'artiste, par l'écrivain qu'est M. Camille Roussel, sont en parfaite concordance avec l'idée que le peuple se fait chez nous de la justice organisée.

On prétend, Messieurs, qu'au Congo les indigènes reconnaissent dans les juges blancs des amis, des protecteurs. Cela est bien, car la justice a pour mission de dégager le droit entravé par la force.

Mais dans notre société civilisée, les humbles ne font que redouter la justice et ceux qui la rendent. Tout avocat qui plaide souvent pour de pauvres gens, a entendu un grand nombre de ses clients lui tenir, pour lui affirmer leur honorabilité, leur respectabilité, ce propos bizarre : Monsieur l'avocat, je ne suis jamais allé au tribunal, même comme témoin ! (*Marque d'assentiment de M. le Ministre de la justice.*) Je vois que l'honorable Ministre me fait des signes d'assentiment.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — J'ai également entendu dire la même chose.

M. ROYER. — Soit dit entre parenthèses, Messieurs, il se conçoit plus ou moins qu'en Belgique on se réjouisse, on se flatte, on se vante de n'avoir jamais été témoin judiciaire, car les magistrats en usent à l'égard des témoins avec une désinvolture vraiment inouïe. Sans parler de certains officiers du ministère public qui ont coutume de bousculer les témoins à décharge et de jeter sur eux la suspicion, on peut dire qu'à peu près tous les témoins, qu'ils aient été cités par le ministère public ou par les parties, sont traités sans aucun égard. C'est ainsi que chaque jour on convoque au tribunal correctionnel de Bruxelles pour 8 heures et demie du matin, 30 ou 40 témoins, quelquefois davantage, pour être entendus dans 20 ou 30 affaires différentes, et comme on ne peut entendre à la fois une cinquantaine de témoins, ni s'occuper en même temps de 20 ou 30 affaires, il se produit nécessairement qu'un certain nombre de témoins sont entendus tout à la fin de la matinée ou dans le courant de l'après-midi, il y en a même qu'on prie de repasser un autre jour; et, pour les indemniser du temps qu'ils ont ainsi perdu de la façon la plus désagréable du monde, l'Etat leur octroie généreusement 1 franc par jour de comparution.

Ces abus se produisent aussi devant les juridictions civiles et même aux cabinets d'instruction. Bien des gens renoncent à se plaindre et à demander justice, parce qu'en des occasions précédentes, ils ont connu l'ennui de ces longues attentes imposées aux témoins en des salles ou des corridors empuantis.

M. NOLF. — Et les débours qu'on leur impose lorsqu'il s'agit de gens habitant la campagne qui sont obligés de rester toute la journée en ville lorsqu'ils sont convoqués dès le matin pour n'être entendus que l'après-midi !

M. ROYER. — Ne faudrait-il pas tout simplement convoquer les témoins pour l'heure approximative où il serait tout au moins possible de les entendre. Il paraît qu'en Allemagne les choses se passent ainsi. On y est plus ménager que chez nous, du temps des citoyens. En Belgique, le temps que perdent les témoins et qu'on pourrait leur épargner, représente chaque année une fortune énorme.

Cependant, Messieurs, ce n'est pas à cela que songent les pauvres gens quand ils déclarent qu'ils ne sont jamais allés au tribunal, même comme témoins. Ils veulent dire tout simplement qu'ils n'ont jamais été poursuivis, et il ne leur vient même pas à l'esprit que, dans certaines circonstances, ils auraient pu réclamer la protection de la justice.

C'est que, voyez-vous, Messieurs, le monde judiciaire est absolument fermé à la classe ouvrière. Les juges ne connaissent rien de la vie des ouvriers et, par contre, les ouvriers ne soupçonnent pas la dignité, le labeur intense, la gêne pécuniaire et la fierté, les scrupules de conscience, les angoisses même dont peut être faite la vie d'un magistrat.

M. COCQ. — Très bien !

M. ROYER. — Et quant aux avocats, ils ne comblent pas le fossé qui sépare la magistrature des justiciables. Bien rares sont les avocats issus de la classe ouvrière : la plupart d'entre eux appartiennent, tout au moins par la génération qui les a immédiatement précédés, à ce qu'on appelle « la haute bourgeoisie ». Le Barreau a des tendances chevaleresques et aristocratiques...

M. BERTRAND. — M. Hoyois sera flatté de l'apprendre ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. ROYER. — Malheureusement la chevalerie ignore les manants. Les avocats, adaptés à la justice de classe dont ils sont les auxiliaires, ont le mépris des affaires de peu d'importance, de ces affaires que, dans l'argot du Palais de justice de Bruxelles, on appelle « des loques ».

M. DELVAUX. — Je proteste contre cette parole, le Barreau ne mérite pas ce reproche.

M. DAENS. — Il en est cependant ainsi.

M. ROYER. — Protestez tant que vous voudrez. Je soulèverai peut-être d'autres protestations que la vôtre, mais je dirai tout ce que je pense.

Je dis que les avocats ont, en général, le mépris des petites affaires et que, très souvent, ils perdent de

ces enfants mineurs des écoles de bienfaisance où ils ont été placés par décision du magistrat.

M. Standaert, rapporteur du budget, qui a justifié à son tour la nécessité urgente de reviser le Code de procédure pénale.

M. Buysse, qui a blâmé le mode de recrutement de notre Magistrature, critiqué le caractère vieillot de notre procédure et de notre « jargon » judiciaire, réclamé l'organisation de services anthropométrique et dactyloscopique, critiqué l'encombrement des tribunaux de police, montré la nécessité de démocratiser le jury et de modifier la procédure d'assises.

M. Colfs, qui a demandé à son tour la protection de la petite épargne et attiré spécialement l'attention sur les sociétés d'assurances sur la vie qui, dans leurs prospectus ou contrats, formulent des promesses aussi séduisantes qu'irréalisables...

M. de Lantsheere, Ministre de la justice, a répondu à ces divers orateurs en séance du 12 avril. Son discours présente également le plus grand intérêt par les objections qu'il oppose ou par les approbations qu'il accorde aux propositions ou critiques formulées.

Aussi le *Journal des Tribunaux* croit-il bien faire en reproduisant, d'après les *Annales*, certaines parties essentielles des débats que nous venons d'analyser rapidement. On les trouvera ci-après et dans nos prochains numéros, sous forme de feuilleton.

***

Le sentiment qui domine, après la lecture de ces débats, c'est la compréhension fort nette que, à l'heure présente, en Belgique, dans le domaine judiciaire, *il y a beaucoup à faire*. C'est le regret, en même temps, de voir nos parlementaires reconnaître et proclamer l'urgence des réformes sans être animés, d'autre part, du souci de les réaliser et de trouver, pour cela, le temps indispensable.

Voici, à cet égard, un extrait typique du discours prononcé, au cours de la discussion du budget, par M. de Broqueville. Il vise la proposition de loi sur la réorganisation de la police judiciaire :

« Voici deux ans que j'ai eu l'honneur de faire rapport sur cette proposition de loi. J'ai fait ce rapport avec la plus grande diligence, car je savais toute l'urgence de la question ; malheureusement, jusqu'à présent la Chambre n'a trouvé le moyen de discuter ni cette proposition de loi ni le projet relatif à la réorganisation de la police rurale. »

Le mal semble bien résider dans la torpeur ou l'insouciance de la Chambre, incapable de passer de la critique à la réalisation, de la dénonciation du mal à sa suppression ou à son atténuation.

D'où viennent, avant tout, cette torpeur, cette insouciance?

D'une mauvaise organisation du travail

parlementaire, ainsi que ce journal lui-même l'a maintes fois constaté.

M. Standaert l'a proclamé en son discours du 7 avril dernier, dans les termes suivants :

« Sachons-le reconnaître avec franchise, il réside en nous-mêmes : trop de discours et pas assez d'actes, trop d'amendements et pas assez de lois, une mauvaise distribution du travail, une préparation insuffisante, voilà en quels termes, jadis, notre honorable collègue M. Hymans caractérisait justement les défauts du mécanisme parlementaire belge. »

L'honorable rapporteur a rappelé ensuite l'exemple récent qui prouve jusqu'à quel point le travail parlementaire peut être fécond quand un projet de loi est discuté par des spécialistes compétents qui ne parlent que quand ils ont quelque chose à dire et qui développent leurs idées avec brièveté et clarté :

« En 1907, une législation maritime nouvelle fut discutée et votée au sein de cette Chambre : les débats occupèrent à peine six séances, une douzaine d'orateurs seulement prirent la parole, leurs discours étaient le fruit d'une sérieuse étude du projet et leurs amendements préparés avec soin. Et ainsi, en quelques séances, le pays fut doté d'une législation maritime importante qui compte parmi les meilleures et les plus progressives. »

Concluons, avec M. Standaert, qu'un peu de discipline et un sage respect de la tribune parlementaire sont les meilleurs remèdes pour assurer au mécanisme législatif son utilité et sa fécondité.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 12 janv. 1910.

Prés. : M. Stinglhamber. — Plaid. : MMes Cels et Rahlenbeck.

(Van Sint Jan c. Mannheim Versicherungs Gesellschaft.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES MARITIMES. — POLICE D'ANVERS. — CHARGEMENT EN PONTÉE. — ABSENCE DE STIPULATION SPÉCIALE. — AVARIE PARTICULIÈRE. — RISQUE NON COUVERT.

Il est de principe et de jurisprudence que le risque de pontée est un risque extraordinaire que les assureurs ne couvrent que moyennant une stipulation formelle et des surprimes ; l'embarquement en cale est la règle ; le chargement sur le pont est exceptionnel, au point que l'article 20 de la loi maritime exige l'assentiment écrit du chargeur ; la police d'Anvers ne comprend que le risque de cale.

Le tribunal de commerce de Bruxelles a rendu, le 26 mars 1908, le jugement suivant :

Attendu que la convention verbale d'assurance, avenue entre parties, se réfère aux conditions générales de la police d'Anvers ;

Que la question discutée est celle de savoir si, aux termes de la police d'Anvers, les marchandises chargées sur le pont d'un navire sont assurées contre l'avarie particulière en dehors de toute stipulation expresse à leur égard ;

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que le risque de pontée est un risque extraordinaire, que les assureurs ne couvrent que moyennant une stipulation formelle et des surprimes ; que ce risque présente un danger spécial pour les marchandises exposées aux intempéries et aux avaries des vagues ; que l'embarquement en cale est la règle ; que le chargement sur le pont est exceptionnel, au point que l'article 20 de la loi maritime exige l'assentiment écrit du chargeur ; que la police d'Anvers ne comprend que le risque de cale ;

Attendu que la défenderesse n'a connu le chargement sur le pont que par la réclamation d'avarie faite par le demandeur ;

Attendu que c'était au demandeur à veiller à la sauvegarde de ses droits et à soigner que l'assurance couvrit tous ses risques si tel était son désir ;

Attendu que le fait qu'en octobre 1907 le défendeur aurait indemnisé une avarie de pontée est dénié ; qu'il est en outre irrelevant, ce fait peut être dû à une inadvertance ; que les renonciations aux droits ne se présument pas et qu'il est constant qu'à diverses reprises la défenderesse a expressément refusé d'indemniser les avaries particulières des marchandises sur pont ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, donnant acte à la défenderesse des réserves contenues en ses conclusions, **dit** que, d'après la convention avenue, la défenderesse n'est pas tenue d'indemniser les avaries particulières survenues aux marchandises chargées sur le pont ;

Déboute le demandeur de son action, le **condamne** aux dépens.

Appel. — Arrêt :

Attendu qu'il est constant que la convention verbale du 10 mars 1906 se réfère formellement et à plusieurs reprises à la police d'assurance maritime d'Anvers dont elle rappelle même avant tout les conditions générales ; et que les dispositions particulières y ajoutées ensuite ne priment ces conditions que là et partout où elles y dérogent ; qu'il en est de même de l'avenant verbal du 18 mai 1907, qui a accepté les risques relatifs aux allumettes en caisses doublées de zinc ;

Que c'est cette dernière marchandise, d'abord exclue comme matière inflammable, qui a subi, lors des deux transports par steamers *Sambre* et *Kidnos*, visés dans les exploits d'ajournement, les avaries particulières de « mouille » dont la réalité n'est pas contestée et dont le règlement forme l'objet de la demande ;

Attendu que le premier juge devait donc nécessairement, comme il l'a fait, s'en rapporter aux conditions de la police d'Anvers ; et qu'en agissant ainsi, loin de sortir de la convention qui lie les parties, comme l'allègue vainement l'appelant, il n'a fait que s'y conformer ; que c'est au contraire l'appelant lui-même qui sort de cette convention, en faisant abstraction de la police d'Anvers, pour se prévaloir uniquement des termes généraux de la convention du 10 mars ;

Attendu que dans l'interprétation de cette police d'Anvers le premier juge a décidé à bon droit « qu'il est de principe et de jurisprudence que le risque de pontée est un risque extraordinaire que les assureurs ne couvrent que moyennant une stipulation formelle et des surprimes ; que l'embarquement en cale est la règle ; que le chargement sur le pont est exceptionnel, au point que l'article 20 de la loi maritime exige l'assentiment écrit du chargeur ; que la police d'Anvers ne comprend que le risque de cale » ;

Attendu que l'appelant ne prétend pas que la convention du 10 mars contienne une stipulation formelle des assureurs couvrant les risques de pontée ; qu'il se borne à alléguer, sans justifier aucunement cette allégation, que tous les risques quelconques seraient couverts par cette convention, quel que soit le mode de chargement et sans qu'il faille faire aucune distinction entre les risques de cale et ceux de pontée ;

Attendu que le caractère tout à fait exceptionnel du

chargement sur pont dispensait d'ailleurs la compagnie, contrairement à ce que soutient aussi l'appelant, d'exclure encore par une clause formelle et expresse le risque y relatif et déjà exclu au reste, dans le cas actuel, par le seul effet de la subordination de la convention aux conditions de la police d'Anvers ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas sérieusement qu'à moins de stipulation formelle la police d'Anvers ne couvre que les risques de cale et non ceux de pontée ; mais qu'il soutient que les parties ont dérogé à cette police et cela tant par l'avenant du 18 mai que par la clause spéciale de la convention du 10 mars, disant que la compagnie ne répond pas des marchandises chargées sur wagons ouverts, bâchés ou non ;

Attendu que cet avenant n'a fait que couvrir également les avaries aux allumettes en caisses, exclues, non par la police d'Anvers, mais par l'une des dispositions particulières de ladite convention, et qu'il ne déroge à la police d'Anvers que pour ce qui regarde « les franchises », ce qui est étranger au point en litige ;

Que la clause spéciale, invoquée d'autre part, ne saurait pas davantage constituer une dérogation quelconque à la police d'Anvers, laquelle, étant en effet exclusivement une police d'assurance maritime, ne comprend pas les transports par wagons ;

Attendu que, pour le surplus, l'appelant soutient à tort, à l'encontre des dénégations formelles de l'intimé, que les allumettes ne sont généralement admises que sur le pont ; que la compagnie devait connaître cette circonstance et qu'elle l'a positivement connue au moment de l'expédition des envois dont s'agit, et cela par la communication qui lui a été faite des documents relatifs à l'embarquement, notamment des connaissements ;

Attendu que le chargement sur le pont ou en cale n'est, en effet, qu'une question de fret, pour les allumettes comme pour la plupart des autres marchandises ; que l'appelant reconnaît d'ailleurs lui-même dans son assignation que le fret de cale est de fr. 1.41 de plus par caisse ; qu'en outre, il a fait savoir, le 27 novembre 1907, à l'intimée qu'à partir du 1er janvier suivant les caisses d'allumettes seraient toutes chargées en cale ; que, pour le reste, l'appelant ne produit aucune pièce d'où résulterait que, lors de l'expédition, il a effectivement transmis à la compagnie les connaissements ; mais qu'il est prouvé d'autre part, par les documents de la cause, que l'appelant ne devait renseigner à la compagnie que le nombre et les marques des colis, la valeur à assurer, le voyage et le nom du navire, et que l'appelant s'est borné à donner ces indications, sans mentionner le chargement sur pont ;

Attendu qu'il n'y a plus lieu de s'arrêter à l'argument déduit du règlement d'un sinistre antérieur (steamer *Hamant*), puisqu'il est démontré aujourd'hui, par les documents produits devant la Cour, que ce sinistre est arrivé, non au cours de la traversée et sur le pont du navire, par suite de l'eau de mer ou autrement, mais bien au port d'arrivée lors du déchargement et du transbordement en allèges et par l'effet de l'eau de pluie, et cela sans que les certificats d'avarie aient pu apprendre à la compagnie que les allumettes avaient été chargées sur le pont ; qu'il suit de là aussi que l'appelant est mal venu à argumenter de ce que, dans de pareilles circonstances, la compagnie se soit bornée à réclamer pour l'avenir un emballage plus approprié ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment comme frustratoires les offres de preuve et de paiement faites par l'appelant en ordre subsidiaire, **met** l'appel à néant, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens.

Note. — La police d'Anvers ne spécifie rien au sujet des marchandises chargées en pontée. Mais, comme le fait observer très justement le jugement, il est de principe et de jurisprudence que le risque de

---

vue que, dans notre malheureux pays, une pièce de 5 francs représente une ou deux journées de travail manuel.

Aussi les avocats sont-ils englobés dans l'hostile défiance du prolétariat à l'égard du monde judiciaire.

Ici même, au sein de cette Chambre, j'ai souvent entendu certains de mes amis de la gauche socialiste — oubliant que, dans les temps de despotisme, l'indépendance de caractère et la liberté de la parole se sont toujours réfugiées au Barreau — tenir sur le compte des avocats des propos plutôt désobligeants.

M. Demblon. — Nous connaissons d'heureuses exceptions et nous ne généralisons pas ; mais les exceptions confirment la règle.

De heer Daens. — De advokaten leven niet onder het volk, gelijk wij ; gij leeft in de hoogte.

M. Royer. — Comment pourrait-il en être autrement, Messieurs?

Le monde judiciaire est régi par des statuts archaïques. Dans son rapport sur le budget de 1909, rapport dont on a justement proclamé tout le mérite, l'honorable M. Standaert rappelle que notre procédure civile, c'est-à-dire l'instrument de notre justice civile, est réglée par une législation vieille de deux siècles et demi. En effet, le Code français de procédure civile de 1806, qui est encore en vigueur chez nous, n'a fait que reproduire une ordonnance de Louis XIV. Ainsi notre justice civile porte encore la livrée du grand roi, je veux dire « le grand roi » de France.

Mais actuellement cette livrée n'est plus qu'un haillon de carnaval qui craque et s'effiloche de toutes parts. Quand fut rendue l'ordonnance de 1667, le tiers état n'était rien. Un peu plus d'un siècle après, on allait proclamer qu'il devait être tout. Et de nos jours a surgi un quatrième état qui réclame sa place au soleil, qui revendique son droit à la vie et par conséquent sa part de justice. Au temps de Louis XIV on ne soupçonnait pas qu'il faudrait un jour compter avec ce quatrième état. Et de ce que nos lois de procédure remontent à cette époque, résulte que nos tribunaux ordinaires ne sont faits que pour les classes dirigeantes et privilégiées. Pour plaider devant eux, il faut du temps et de l'argent.

Non pas que la coutume des épices n'ait complètement disparu. Je proclame, au contraire, bien haut que je n'ai jamais connu de magistrat dont j'eusse pensé qu'on pût l'acheter. Mais je sais que certains magistrats écoutent complaisamment, hors de l'audience, des recommandations et des renseignements.

M. Franck. — C'est un grand tort.

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Je n'ai jamais constaté cela.

M. Royer. — Je l'ai constaté très souvent ; ces recommandations et ces renseignements sont surtout écoutés par les magistrats quand ils émanent d'un de leurs collègues. Or, les juges ne devraient connaître les affaires sur lesquelles ils ont à se prononcer que par ce qui s'est dit à l'audience.

D'autre part, le développement de la richesse occulte, conséquence de la multiplicité des sociétés anonymes avec leurs actions et leurs obligations au porteur, place fréquemment le juge entre son intérêt et sa conscience.

Que le juge soit propriétaire, ou que l'un de ses proches parents soit propriétaire d'un immeuble dont il doit être question au procès, il se récusera sans hésitation. Les plaideurs pourraient, d'ailleurs, le récuser. Mais s'il est actionnaire ou obligataire d'une société anonyme se trouvant en cause, il n'en dira rien, personne n'en saura rien ; il acceptera cette situation, d'être juge et partie ; et personne ne pourra l'en empêcher.

M. Franck. — Pour être juste, je dois ajouter que plusieurs fois j'ai entendu des magistrats déclarer qu'ils se trouvaient dans ce cas et se récuser.

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Parfaitement.

M. Royer. — C'est assez rare.

M. Franck. — La plus élémentaire correction leur en fait un devoir.

M. Royer. — Mon honorable ami M. Franck n'oserait pas affirmer qu'il en est toujours ainsi.

Le cas que j'indique est d'autant plus fréquent, que les magistrats appartiennent presque tous à la classe possédante et que la plupart possèdent un portefeuille bien garni et varié.

Toutefois, en parlant du temps et de l'argent qu'il faut pour obtenir justice devant les tribunaux ordinaires, j'avais en vue la longueur et les frais de la procédure. Ces frais et ces longueurs, on ne peut raisonnablement les affronter, s'il ne s'agit de sommes importantes. On ne peut guère faire prévaloir devant les tribunaux civils des intérêts minimes.

En effet, tout procès peut se perdre, et quand on a gagné un procès, il faut encore pouvoir exécuter le jugement qu'on a obtenu. Souvent la personne condamnée est insolvable. Dans l'un et l'autre cas, qu'on perde le procès ou qu'on ne parvienne pas à exécuter le jugement, le demandeur doit supporter lui-même des frais considérables qui ne sont pas en rapport avec le profit qu'on espérait retirer du procès. Le jeu ne vaut donc pas la chandelle... la chandelle que tiennent messieurs les avoués.

Or, les tribunaux de première instance connaissent non seulement des affaires civiles dont la valeur dépasse 300 francs, mais ils connaissent de plus, en degré d'appel, des affaires de justice de paix dont la valeur dépasse 100 francs.

Permettez-moi, messieurs, de vous montrer par un exemple tiré de mes souvenirs personnels, toute l'iniquité de notre organisation judiciaire en matière civile.

J'étais tout jeune avocat quand un ouvrier vint me demander de le défendre contre une société de ventes à crédit, une de ces sociétés qui ont fait tant de mal aux classes laborieuses. Il était assigné en justice de paix. La société lui réclamait 140 francs. L'ouvrier prétendait ne plus rien devoir, mais il avait perdu ses quittances. Il invoquait toutefois des présomptions qui me donnèrent la conviction que véritablement il avait

pontée est un risque extraordinaire que les assureurs ne couvrent que moyennant une stipulation formelle et des surprimes. (Voy. dans ce sens : Sent. arbitr. Anvers, 7 oct. 1896, *J. T.*, 1258; — Anvers, 17 mars 1906, *Jur. Anv.*, p. 102; — Brux., 27 juill. 1907, *Jur. Anv.*, I, p. 184; — Marseill., 21 juin 1904, *Rev. Int. Dr. Mar.*, 1905, p. 247.)

Brux. (1re ch.), 28 févr. 1910.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes Bastin (du Barreau de Charleroi) et Ch. Dejongh.

(Société anonyme « Les Ateliers Detombay c. la commune de Marcinelle.)

DROIT FISCAL. — TAXES COMMUNALES. — BÉNÉFICE D'APPEL. — LOI DU 22 JUIN 1877. — PORTÉE ET ÉTENDUE. — RECOURS DEVANT LA DÉPUTATION PERMANENTE. — PREUVE DU PAYEMENT. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — ORDRE PUBLIC.

Si l'article 14 de la loi du 22 juin 1877 a en apparence une portée générale, donnant le droit à toute société anonyme et à toute société en commandite par actions d'interjeter appel contre les décisions des députations permanentes en matière de taxes provinciales ou communales, il résulte cependant, tant des discussions auxquelles cette disposition a donné lieu que des modifications qu'elle a subies lors de son élaboration, qu'il n'a en vue que les impositions provinciales ou locales qui présentent de l'analogie avec le droit de patente, à l'exclusion des impositions qui n'ont point pour base l'exercice d'une industrie ou d'une profession.

Ce serait gratuitement restreindre la portée de l'article 14 dont s'agit, en exigeant que les dites taxes portent sur les bénéfices réalisés des dites sociétés, à l'instar de la patente à laquelle elles se trouvent assujetties.

L'article 136 de la loi communale qui exige que la quittance de paiement de la taxe soit jointe au recours devant la députation permanente, fait de ce paiement une formalité substantielle, dont l'accomplissement est dicté par des considérations d'ordre public tendant à assurer la marche régulière des services ressortissant à l'administration communale; en admettant que ce moyen soit produit tardivement aux termes de l'article 5 de la loi du 22 juin 1877, encore faudrait-il le suppléer d'office (1).

Cette omission d'une formalité substantielle impliquant le rejet absolu du recours, ne peut être réparée en appel par la production d'une quittance dont la date prouve que le paiement n'a été effectué que postérieurement à l'appel.

Attendu que la commune de Marcinelle établit, par réglement en date des 13 juin-10 octobre 1908, une taxe de 20,000 francs maximum à répartir entre « tous » les établissements industriels et commerciaux sis » sur son territoire, suivant leur importance, leur » degré de prospérité, etc., et en tenant compte de la » production, des conditions de travail et de toutes » autres circonstances de nature à éclairer le conseil » dans sa répartition et inpépendamment du point de » savoir si l'établissement a réalisé des bénéfices ou » non »;

Attendu que la société anonyme des Ateliers Detombay fut, en conséquence de cette disposition réglementaire, imposée pour l'exercice 1908 pour une somme de 500 francs;

Attendu qu'elle adressa, sous la date du 30 avril 1909, une requête à la députation permanente du Hainaut, sollicitant la réduction de cette taxe;

Attendu que cette réclamation fut rejetée le 8 juillet suivant, comme non fondée et sans examen par la députation permanente des fins de non-recevoir signalées par la commune de Marcinelle, déduites : l'une, de la tardiveté du recours, l'autre, de l'absence de production de la quittance justifiant du paiement de la taxe contestée;

Attendu que la société a fait appel de cette décision, mais que la commune de Marcinelle excipe de la non-recevabilité de l'appel, la députation permanente statuant en dernier ressort sur de pareilles contestations;

Attendu que si l'article 14 de la loi du 22 juin 1877, qui régit la matière, a en apparence une portée générale, donnant le droit à toute société anonyme et à toute société en commandite par actions d'interjeter appel contre les décisions des députations permanentes en matière de taxes provinciales ou communales, il résulte cependant, tant des discussions auxquelles cette disposition a donné lieu que des modifications qu'elle a subies lors de son élaboration qu'il n'a en vue que les impositions provinciales ou locales qui présentent de l'analogie avec le droit de patente, à l'exclusion des impositions qui n'ont point pour base l'exercice d'une industrie ou d'une profession, telles, notamment, les taxes d'égout et d'entretien des rues établies par mètre courant de façade, ou les la taxes sur le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties, qui frappent indistinctement tous ceux que taxe par sa nature même vient atteindre, qu'ils soient commerçants ou industriels, ou simples particuliers non sujets à la patente;

Que ces déductions ressortent à toute évidence de la proposition que fit M. Malou, Ministre des finances, lors de la discussion de la loi, de limiter aux seules sociétés anonymes et en commandite par actions le bénéfice du droit d'appel, que dans un article nouveau, la section centrale accordait d'une façon générale pour les taxes provinciales et communales, établies sur l'exercice des professions et de la réponse qu'y fit M. Olin qui déclara : « C'est moi qui ai eu l'honneur » de proposer l article nouveau sur l'application de la » loi aux taxes provinciales et communales analogues » aux patentes. Mais il va de soi qu'il faut se référer à » l esprit général de la loi, pour interpréter la mesure » de cette extension. Or, comme d'après l'article 1er » il n'y a lieu à appel que pour les sociétés anonymes » et les sociétés en commandite par actions, il en sera » absolument de même en matière de taxes provin- » ciales ou communales. Nous sommes donc d'accord »;

Attendu que le droit d appel n'est ainsi accordé qu'aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions et encore pour autant qu'il s'agisse de taxes provinciales ou communales présentant de l analogie avec le droit de patente, mais que ce serait gratuitement restreindre la portée de l'article 14 dont s'agit, en exigeant en outre que les dites taxes portent sur les bénéfices réalisés des dites sociétés, à l'instar de la patente à laquelle elles se trouvent assujetties;

Attendu qu'en fait, la taxe dont s'agit en l'espèce, ainsi que le prouve son libellé, est bien un impôt prélevé sur les bénéfices de l'industrie ou du commerce;

Qu'à l'égard de la patente en général elle atteint, quoi qu'en disent les termes du règlement, et précisément par le but qu'il proclame de vouloir répartir équitablement l impôt, les bénéfices que les apparences font raisonnablement présumer; qu'elle a, par conséquent, une analogie étroite avec le droit de patente et que, partant, la décision prise par la députation permante à son sujet est soumise à l'appel aux termes de l'article 14 de la loi du 22 juin 1877 précitée;

Attendu que l'intimée se prévaut en vain de la tardiveté du recours introduit par la société Detombay devant la députation permanente;

Que la déchéance, en effet, qui n'est acquise, aux termes du règlement communal dont s'agit, et de l'article 136 de la loi communale, qu'un mois après la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle à l'intéressé, ne court, par conséquent qu'à partir de la date de cette délivrance, et qu'en l'espèce rien ne prouve que les Ateliers Detombay aient, en réalité, été avisés plus d'un mois avant le 30 avril 1909, date de leur recours;

Que l'avertissement-extrait produit au dossier, bien que daté du 19 mars 1909, ne porte en lui-même aucune trace de la date de sa remise effective et qu'au surplus aucun élément de la cause ne permet de préciser cette date;

Mais attendu que l'intimée oppose à bon droit que la députation permanente n'aurait pu admettre la réclamation des Ateliers Detombay, parce que la quittance de paiement de la taxe n'était point jointe à son recours;

Attendu que l'article 136 de la loi communale auquel l'article 8 du règlement de la commune de Marcinelle se réfère expressément est impératif à cet égard;

Attendu que ce paiement constitue, de plus, une formalité substantielle, dont l'accomplissement est dicté par des considérations d'ordre public, tendant à assurer la marche régulière des services ressortissant à l'administration communale (Cass., 16 déc. 1878, *Pas.*, 1879, I, 29);

Attendu qu'il suit de là qu'en admettant que le moyen soit produit tardivement par l'intimée aux termes de l'article 5 de la loi du 22 juin 1877, encore faudrait-il le suppléer d'office;

Attendu qu'en l'espèce il est constant que la quittance de paiement n'a été produite à aucun moment devant la députation permanente;

Que ce collège, en effet, a statué par décision en date du 8 juillet 1909 et que la quittance de paiement produite devant la Cour ne porte que la date du 21 août suivant;

Attendu que si l'on peut admettre qu'il suffit, pour répondre au vœu et aux termes de la loi, que la députation permanente soit en possession de la quittance au moment où elle statue, il faut décider que, faute d'avoir eu cette pièce, la députation permanente a contrevenu formellement à la loi et aurait dû rejeter le recours de la société réclamante;

Attendu que cette omission d'une formalité substantielle impliquant le rejet absolu du recours, ne peut être réparée en appel par la production d'une quittance dont la date prouve que le paiement n'a été effectué que postérieurement à l'appel;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le Conseiller Mertens en son rapport en audience publique et de l'avis en partie conforme de M. Pholien, Premier Avocat général, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **met** la décision attaquée au néant; émendant, **rejette** le recours que la société réclamante avait introduit, sous la date du 30 avril 1909, auprès de la députation permanente du Hainaut et **condamne** l'appelante aux dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 26 janv. 1910.

Prés. : M. Boels. — Plaid. : MMes Sand et Van Dievoet c. Van Langenhove.

(Bolsius c. la société anonyme des Tramways bruxellois.)

DROIT CIVIL. — TRANSPORT. — TRAMWAY. — RESPONSABILITÉ DU VOITURIER. — PREUVE LUI INCOMBANT. — MODALITÉS ET ÉTENDUE.

En vertu des principes qui régissent le contrat de transport, il incombe au transporteur d'établir que l'accident est dû à une cause qui lui est étrangère; mais il ne doit pas faire la preuve positive du cas fortuit en faisant connaître la cause précise de l'accident; la loi, tout en lui imposant le fardeau de la preuve, n'a pas entendu atteindre le voiturier chaque fois que la cause réelle de l'accident serait inconnue, alors même qu'il serait certain qu'il n'a commis ni pu commettre aucune faute.

Le voiturier peut faire la preuve qui lui incombe par tous moyens de droit, donc aussi par présomptions graves, précises et concordantes, pourvu que cette preuve implique nécessairement l'existence d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée; mais il faut que les faits établis ou articulés par lui excluent non seulement toute faute ou négligence dans son chef, mais encore toutes hypothèses dans lesquelles l'accident serait dû à une cause qui lui serait imputable.

Attendu que l'action tend à obtenir réparation des suites d'un accident dont Bolsius a été victime le 30 mars 1908 et dont il impute la responsabilité à la société défenderesse;

Qu'il est constant que le demandeur se trouvait dans une voiture de la société, rue des Coteaux, lorsque brusquement un choc violent se produisit, la voiture s'arrêta aussitôt, le plancher fut soulevé, des vitres volèrent en éclats, le demandeur, précipité sur le sol, fut grièvement blessé, il subit une longue incapacité de travail;

Attendu que le demandeur soutient à tort que la défenderesse aurait reconnu sa responsabilité; qu'il ne justifie pas cette allégation et que, s'il est vrai que devant le juge des référés la défenderesse ne s'est pas opposée à l'expertise médicale sollicitée, elle n'a cependant déclaré conclure que sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable;

Attendu que la défenderesse ne méconnaît pas qu'en vertu des principes qui régissent le contrat de transport, il lui incombe d'établir que l'accident est dû à une cause qui lui est étrangère;

Attendu que le demandeur prétend que le voiturier doit faire la preuve positive du cas fortuit en faisant connaître la cause précise de l'accident;

Mais attendu que ce système dépasse la portée de la loi qui, tout en lui imposant le fardeau de la preuve, n'a pas entendu atteindre le voiturier chaque fois que la cause réelle de l'accident serait inconnue, alors même qu'il serait certain qu'il n'a commis ni pu commettre aucune faute; qu'il serait contraire à l'équité de déclarer le transporteur responsable de tout dommage subi en cours de route par un voyageur dans le cas de mort subite, par exemple, bien qu'il soit manifeste que cette mort, due à une cause ignorée, ne pourrait, en aucune hypothèse, être imputable au voiturier;

Attendu qu'on ne voit pas pourquoi celui-ci ne pourrait pas faire la preuve qui lui incombe par tous moyens de droit, donc aussi par présomptions graves, précises et concordantes, pourvu que cette preuve implique nécessairement l'existence d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée;

Mais attendu qu'en cas de doute le voiturier demeurera responsable du dommage;

Qu'il faut donc que les faits établis ou articulés par lui excluent non seulement toute faute ou négligence dans son chef, mais encore toutes hypothèses dans lesquelles l'accident serait dû à une cause qui lui serait imputable (Brux., 16 févr. 1908 (inédit). — Conf. Brux., 24 juill. 1902, Pand. pér., 1904, p. 426);

Attendu que, dans cet ordre d'idées, la défenderesse invoque l'ordonnance de non-lieu qui a clôturé l'instruction ouverte à la suite de l'accident; mais qu'il résulte uniquement de cette décision qu'il n'a pas été relevé de charges suffisantes pour mettre une personne déterminée en prévention du chef de blessures involontaires;

Attendu que la défenderesse se prévaut encore de l'opinion exprimée par MM. Defontaine et Stroobant, commis ès qualité d'experts par le juge d'instruction; qu'ils ont été d'avis que l'accident était la conséquence de la rupture d'un essieu et que cette rupture constituait un cas fortuit impossible à prévoir;

---

(1) Voy. Serrigny, *Compét. administr.*, t. II, n° 566; — Durieu, *Poursuites en matière de contributions directes*, 1876, p. 134.

---

payé. Je réussis à faire partager cette conviction au juge de paix.

Nous gagnâmes devant lui notre procès : la société de vente à crédit fut déboutée de son action. Malheureusement, elle alla en appel et le tribunal de première instance réforma le jugement. Il estima que nous n'apportions pas la preuve légale de notre libération. Mon client fut condamné à payer les 140 francs et les dépens des deux instances. Or, savez-vous à combien s'élevaient ces dépens? A environ 250 francs!

M. Demblon. — C'est inouï!

M. Royer. — A environ 250 francs, dis-je, sans parler des frais d'exécution du jugement qui s'ajoutent aux dépens quand la partie condamnée ne paye pas immédiatement. Songez un instant à ce que représente une somme d'à peu près 400 francs dans le budget d'un ouvrier.

Je ne sais si mon client put payer ou si l'on vendit son mobilier et si ce fut sa ruine définitive. Je ne le revis pas, mais je me rappelle le navrement du pauvre homme et de sa compagne quand je leur annonçai l'issue du procès, et c'est là un de mes plus mauvais souvenirs professionnels, un souvenir qui m'est douloureux.

Pourquoi les frais étaient-ils montés à une somme relativement si considérable?

Pour partie, à cause de l'intervention des avoués.

M. Nolf. — Ce ne sont pas les émoluments revenant aux avoués qui gonflent les états de frais.

M. Royer. — L'état d'un avoué dans des cas de ce genre s'élève toujours, y compris ses débours, à 100 francs à peu près.

M. Nolf. — Les droits revenant à l'avoué sont minimes dans les appels de justice de paix.

M. Asou. — Il faut tenir compte des droits d'enregistrement.

M. Bertrand. — N'avouez jamais. (*Rires à gauche.*)

M. Royer. — Estimez-vous que le droit de plaidoirie et le droit de jugement soient légitimes, et que chaque remise d'une affaire doive valoir 3 francs à l'avoué?

M. Asou. — De deux choses l'une, mon cher collègue : ou il faut leur permettre de vivre, ou il faut les supprimer.

M. Royer. — C'est précisément la conclusion à laquelle j'arrive avec l'honorable rapporteur du budget; il faut les supprimer...

M. Asou. — D'accord.

M. Royer. — Les dépens d'appel sont souvent particulièrement iniques. Dans le cas dont je vous parlais, pourquoi cet homme fut-il condamné à 250 francs de frais? Parce qu'il n'avait pas tout à fait tort, parce qu'un juge de paix lui avait donné raison. S'il avait dû, sans aucun doute possible, les 140 francs, il aurait été condamné par le juge de paix à les payer et c'eût été fini. Mais en raison de ce qu'il ne les devait peut être pas, en raison de ce qu'il y avait en sa faveur des présomptions de libération et de ce qu'un juge de paix avait admis ces présomptions, il dut payer 250 francs de dépens.

M. Nolf. — Dont peu de chose à l'avoué.

M. Royer. — Messieurs, le public ne sait pas ce que c'est au juste qu'un avoué. Mes clients me l'ont souvent demandé. Et cela se comprend; car, dans l'état actuel de nos mœurs, l'institution des avoués ne répond à aucun besoin social.

Les avoués ont le privilège de la représentation des parties devant les tribunaux de première instance et les Cours d'appel. Et ce privilège est si absolu qu'une partie, si elle se présente elle-même devant le tribunal ou devant la Cour, doit, en outre, s'y faire représenter par un avoué!

En « constituant avoué », on satisfait à une exigence absurde de la loi. Mais à part cela, les avoués ne rendent pas de services réels aux plaideurs. Il y en a qui sont des juristes savants; il en est dont je m'honore d'être l'ami et dans des cas difficiles, en des questions délicates, je les consulte quelquefois, tout comme je consulterais un de mes confrères.

Mais en tant qu'avoués, je prétends qu'ils ne rendent aucun service aux plaideurs.

Que font-ils? Il font mettre sur timbre par leur commis les conclusions rédigées par les avocats; ils avertissent ceux-ci des jours où les affaires pourront être plaidées; parfois ils leur font connaître sommairement la teneur d'un jugement dont il sera, d'ailleurs, loisible de prendre connaissance le lendemain au greffe du tribunal.

Ce sont là de menus devoirs que pourraient accomplir de modestes employés et qui ne méritent pas la rémunération fixée par le tarif.

Et, Messieurs, notez ceci, c'est que, sauf la division des affaires en deux catégories, les affaires ordinaires et les affaires sommaires, cette rémunération est indépendante de la valeur du litige, de sorte qu'elle pèse très lourdement sur les procès auxquels se risquent les petites bourses, tandis qu'elle est quasi insensible lor qu'il s'agit de gros procès.

Pour ne pas être injuste à l'égard des avoués, je dois dire encore qu'ils échangent entre eux de vagues papiers timbrés, sommations de conclure, avenirs, etc., que les avocats fourrent en un coin de leur dossier et auxquels ils ne prennent point garde. Le vieux Code de procédure tombe en désuétude. De plus en plus, les avocats instruisent directement entre eux les affaires.

Du reste, Messieurs, au tribunal de commerce, près lequel il n'y a pas d'avoués, les procès les plus importants se plaident sans inconvénient. Mais, en cas d'appel, pour plaider devant la Cour une affaire déjà instruite, chaque partie devra se faire assister d'un avoué dont l'état atteindra, pour le moins, 150 francs.

Si nous en avions le temps, j'examinerais avec vous un état d'avoué et vous verriez qu'aucun des articles dont se compose un tel état n'est justiciable, ne répond à un service réel. Et ce qu'il y a de plus joli, c'est que l'avoué ajoute à son état quelques francs pour la peine qu'il a prise de le dresser : 10 centimes par article en

461

Mais attendu qu'il y a lieu d'observer :

1° Que les experts avaient à se placer au point de vue répressif et non à se prononcer sur la responsabilité contractuelle de la partie défenderesse ;

2° Que lorsqu'ils ont examiné la voiture qui a causé l'accident elle avait déjà été réparée et qu'un nouvel essieu y avait été placé;

3° Que des renseignements pris sur place par la police immédiatement après l'accident il semblait résulter que celui-ci était dû à la rupture ou détachement du moteur ;

Qu'à cet égard, les experts ne semblent avoir fait ni pu faire aucune constatation ; qu'ils se sont bornés à examiner un essieu brisé, rouillé et souillé par la boue que les employés de la compagnie leur ont désigné comme étant celui de la voiture dont il s'agit;

4° Que la cassure dénotait, d'après eux, un acier fragile, mais cependant sans défaut;

Attendu que, tout en concluant au cas fortuit, les experts n'expliquent nullement l'accident ; que, dans ces conditions, leur opinion n'apporte aux débats aucun élément décisif; qu'elle laisse le champ libre à des suppositions diverses ;

Qu'on peut se demander, notamment, si l'essieu étant d'un acier fragile ne s'était pas usé sous l'action d'un service trop prolongé; qu'en admettant qu'il ait été régulièrement vérifié par les agents de la société, il se pourrait qu'un examen peut-être superficiel n'eût pas fait apparaître un défaut qu'une vérification plus attentive eût permis de découvrir; qu'il est encore possible qu'au lieu d'avoir été la cause de l'accident la rupture de l'essieu en ait été l'effet;

Attendu que les agents du service technique de la compagnie considèrent comme certain que l'essieu avait dû recevoir un choc violent ayant provoqué une fissure partielle, qui se sera étendue progressivement produite par arrachement du reste de l'essieu ;

Mais attendu que cette explication, loin d'établir la libération de la compagnie, démontre sa responsabilité;

Qu'en effet, ce choc violent, cause première de l'accident, a pu être lui-même la suite d'une faute quelconque : fausse manœuvre, vitesse exagérée dans une courbe, aiguillage défectueux, etc...;

Attendu que la nouvelle expertise ou plutôt la consultation que la compagnie prétend obtenir de nouveaux experts appelés à se prononcer près de deux années après l'accident, d'après les faits et éléments de la cause, ne serait pas de nature à fournir au tribunal des éléments sérieux d'appréciation ; que forcément ces experts seraient réduits aux hypothèses, aux probabilités et, partant, aux inexactitudes ;

Qu'il suit de ces considérations que la compagnie défenderesse doit être tenue pour responsable de l'accident litigieux ;

Attendu qu'il échet, en conséquence, d'allouer au demandeur une indemnité provisionnelle;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis en partie conforme M. Pholien, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions, et donnant acte à la défenderesse de ce qu'elle méconnaît formellement sa responsabilité, **dit pour droit** qu'elle est responsable de l'accident litigieux, la **condamne** à payer au demandeur provisionnellement une somme de ... francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires;

Admet le demandeur à libeller le surplus du dommage;

Maintient à cet effet la cause au rôle des affaires à plaider;

Condamne la défenderesse aux dépens faits jusqu'ores;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

462

Civ. Nivelles, 16 févr. 1910.

Prés. : M. Michaux. — Plaid. : MMes Gheude c. Vanpée fils.

(La « Royale belge » c. Dulier.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — ACTION EN REVISION. — CONDITIONS D'ADMISSION.

Pour donner ouverture à l'action en revision l'amélioration de la situation économique de la victime doit être le résultat d'une conquête sur son infirmité, une récupération de son incapacité physique perdue, et non pas une plus-value de la capacité restante.

Attendu que l'accord entre parties, fixant l'indemnité, a été conclu le 16 septembre 1906 ; que l'action en revision intentée le 30 avril 1909 était donc recevable, bien que la preuve de cette recevabilité n'eût pas été fournie au premier juge ;

Attendu qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903, l'action de l'espèce, en revision de l'accord, doit être basée sur une atténuation de l'infirmité de la victime ;

Attendu que l'amélioration de la situation économique de la victime doit être le résultat d'une conquête sur son infirmité, une récupération de son incapacité physique perdue, et non pas une plus-value de la capacité restante, sans quoi l'application de la victime, son travail, son effort vers l'amélioration de son sort, seraient pendant trois ans au service de l'assureur, ce qui aboutirait à cette conséquence immorale d'intéresser la victime à l'inaction ;

Attendu qu'il s'ensuit que la revision n'est pas possible, et que l'accord doit continuer à sortir ses effets, — un salaire équivalent au salaire ancien eût-il, en fait, été reconquis, comme en l'espèce — si l'infirmité est restée la même ;

Attendu que pour reviser, il faut donc avant tout connaître quelle est l'infirmité reconnue par les deux parties, comme base à leur accord ;

Attendu qu'en l'espèce, cette infirmité, reconnue le 12 septembre 1906, était « la déformation de la main gauche, avec gêne dans les mouvements des doigts » ;

Attendu que le rapport du docteur Dandoy, non produit en appel, mais sur les termes duquel les parties sont d'accord, prouve à l'évidence que la main gauche reste déformée, et, à suffisance, qu'il y a gêne encore dans les mouvements des doigts;

Attendu, à la vérité, que le docteur Dandoy constate une amélioration estimée au quart de l'incapacité signalée ou prévue il y a trois ans, mais se réfère pour cette comparaison, non pas à l'infirmité de l'accord du 12 septembre 1906 mais à l'infirmité du 2 juin 1906 : « Déformation de la main gauche avec gonflement et diminution de la mobilité des doigts, médius immobile, extension possible pour l'index et l'annulaire seulement » constatée alors par M. Croq, le médecin de l'assurance ;

Attendu qu'il est certain que l'état de la victime n'était pas demeuré le même au 12 septembre, puisque, dès le 25 août, le même médecin constatait : 1° que la situation s'était notablement améliorée depuis le 2 juin, les doigts ayant récupéré en grande partie leur mobilité et la force de la main ayant considérablement augmenté; 2° qu'il persistait néanmoins une voussure du dos et une certaine gêne dans les mouvements des doigts, état qui pouvait encore s'améliorer légèrement à la longue, et qui correspondait, à son avis, à une réduction de capacité de 30 p. c.;

Attendu qu'un supplément d'expertise est inutile, l'incapacité prévue le 25 août 1906, par l'assureur, réduite encore de 6 p. c. au jour de l'accord, paraissant correspondre aux constatations du docteur Dandoy, et le montant du salaire étant négligeable ;

463

Attendu, dès lors, que la société appelante n'a pas établi de cause de revision ;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **déclare** l'action recevable ; en **déboute** l'appelante et la **condamne** aux dépens des instances.

DROIT COLONIAL

LES NOUVEAUX DÉCRETS CONGOLAIS

(*Suite et fin*)

Sauf décision contraire de sa part, il est passé outre aux actes de poursuite, y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond.

Les contestations quant à la validité et à la forme des actes de poursuite sont de la compétence des tribunaux ; en cas de contestation à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à décision judiciaire.

Art. 31. — Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquitté ses impositions à l'échéance fixée par l'article 27.

Avant de commencer les poursuites, et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut compromettre les intérêts de l'Etat, le receveur envoie au contribuable un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze jours.

Art. 32. — Ce délai étant expiré ou, si le receveur le juge nécessaire, avant l'expiration d'aucun délai, un commandement est signifié au contribuable, lui enjoignant de payer dans les huit jours, à peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Art. 33. — Après l'expiration du délai du commandement, le receveur fait procéder à la saisie de telle partie d'objets mobiliers ou de tels immeubles qu'il juge nécessaire pour que, la vente en étant effectuée, le produit suffise au paiement des sommes dues.

Art. 34. — Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de la saisie, il sera procédé à la vente des objets saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne pouvait se faire qu'à vil prix, l'huissier ou le notaire peut s'abstenir d'adjuger; il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication et la vente est ajournée à une date ultérieure.

Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Art. 35. — Le produit brut de la vente est versé entre les mains du receveur qui, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises à l'Etat.

Art. 36. — Les dispositions en vigueur, quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice, en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des impositions, mais seulement en tant qu'il n'y est dérogé par les dispositions du présent chapitre.

Art. 37. — Tous les agents du service des impôts, comme aussi les commissaires de district, leurs adjoints supérieurs, les chefs de zone et de secteur ont qualité pour rechercher et constater les contraventions au présent décret, pourvu qu'ils soient porteurs de leurs commissions ou brevets de nomination.

Art. 38. — Encourt une amende égale au quintuple des droits fraudés, tout contribuable qui a omis de faire les déclarations exigées par l'article 17 ou qui, dans une déclaration, a omis d'indiquer une partie des éléments imposables.

464

L'amende pour omission de déclaration n'est pas inférieure à 100 francs pour chaque établissement non déclaré.

Indépendamment de la condamnation à l'amende, l'impôt est immédiatement exigible sur les éléments imposables non déclarés.

En ce qui concerne la première base de l'impôt, aucune amende n'est encourue et les droits supplémentaires sont seuls exigés si la superficie réelle pour chaque catégorie de bâtiments n'est pas supérieure de plus de 5 p. c. à la superficie déclarée.

Art. 39. — Pour vérifier l'exactitude des déclarations des redevables et rechercher les contraventions, les fonctionnaires désignés à l'article 37 ne peuvent pénétrer à l'intérieur des bâtiments que sur l'autorisation écrite du commissaire de district et seulement entre 8 heures du matin et 5 heures du soir.

Les fonctionnaires préviennent de leur visite celui qui occupe l'établissement, en l'invitant à assister à leurs opérations ou à s'y faire représenter.

Mention de cette invitation est faite éventuellement dans le procès-verbal de contravention, sans que l'absence de l'intéressé ou de son représentant doive faire ajourner ni puisse infirmer les vérifications des fonctionnaires.

Quiconque refuse d'admettre les fonctionnaires ou met obstacle à l'exercice de leurs vérifications est puni d'une amende de 200 francs, sans préjudice à l'application éventuelle de la pénalité comminée par le premier alinéa de l'article 38. La vérification a lieu, dans ce cas, à l'intervention d'un officier du ministère public ou d'un officier de police judiciaire spécialement désigné à cet effet, et ce de la manière prescrite pour les visites domiciliaires en matière pénale.

Art. 40. — Dès qu'un procès-verbal de contravention aux dispositions qui précèdent est rédigé, les verbalisants en remettent ou en envoient une copie au contrevenant. Ils en envoient l'original au directeur des finances.

Le directeur des finances décide si l'affaire doit être poursuivie en justice et transmet éventuellement à cet effet le procès-verbal au procureur d'Etat.

Le directeur des finances peut, avant les poursuites et s'il juge qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur du contrevenant, admettre celui-ci à transiger du chef des amendes encourues, moyennant paiement immédiat de l'impôt et de l'amende transactionnnellement fixée.

Art. 41. — La connaissance de toute contravention au présent décret est attribuée aux tribunaux de première instance jugeant comme en matière pénale. Leurs jugements sont susceptibles des mêmes recours que les jugements répressifs.

Art. 42. — L'action basée sur une contravention au présent décret sera prescrite après deux années révolues, à compter du jour de la signature du procès-verbal de contravention.

Art. 43. — Tous les frais, tant administratifs que judiciaires, occasionnés par les contraventions aux dispositions du présent décret, les retards des déclarations et de paiement sont à la charge du contrevenant.

Art. 44. — Le produit des amendes appliquées pour cause de contraventions au présent décret est versé au trésor colonial.

Dispositions générales.

Art. 45. — Sont abrogées les dispositions du règlement des impositions directes et personnelles annexées au décret du 18 novembre 1903 qui sont relatives à l'impôt basé sur la superficie des bâtiments et enclos, le nombre d'employés, d'ouvriers et de domestiques et les bateaux et embarcations.

Art. 46. — Lorsque des parties de territoire seront constituées en vice-gouvernement général, les attributions données par le présent décret au gouverneur général, au directeur des finances et au receveur des impôts de Boma, seront exercées dans ces régions par

---

première instance, et 20 centimes par article s'il s'agit d'une affaire portée devant la Cour d'appel.

Les avoués portent aussi à leurs états, pour droit de plaidoirie, une somme de 15 francs qu'ils sont censés remettre à leur avocat et que, dans la pratique, ils ne lui remettent pas.

M. Buysse. — Il y a aussi le droit d'obtention d'arrêt qui est de 60 francs et le droit de consultation.

M. Royer. — On ne les consulte pas le moins du monde, en général.

A la Cour d'appel, ils portent également en compte une somme de 20 francs pour frais de correspondance, correspondance qui se réduit souvent à une ou deux cartes postales.

M. Nolf. — Le droit de plaidoirie des avoués est légitime pour les avocats-avoués qui plaident et qui, du reste, tiennent compte des émoluments qu'ils touchent comme avoué dans la fixation de leurs honoraires.

M. Royer. — Notre honorable rapporteur conclut, du reste, à la suppression des avoués.

M. Asou. — Je comprends qu'on veuille supprimer les avoués, mais encore une fois, tant qu'ils existent, il ne faut pas leur refuser le moyen de vivre.

M. Royer. — Nous sommes donc d'accord pour estimer qu'ils doivent disparaître.

M. Asou. — L'institution des avocats-avoués en province est d'ailleurs la meilleure preuve qu'ils pourraient être supprimés.

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — L'institution des avocats-avoués ne supprime pas les avoués; elle réunit les deux qualités sur une seule et même tête.

M. Asou. — Précisément; l'avocat-avoué est avoué dans ses propres affaires, ce qui prouve que les deux offices peuvent, sans inconvénient, être exercés par la même personne.

M. Royer. — La suppression des avoués, dit l'honorable M. Standaert dans son rapport, suppression qui semble difficile sous le régime actuel, s'impose nécessairement sous un régime nouveau, exempt de tout formalisme suranné.

Ce sera pour quand le Parlement et l'honorable Ministre de la justice ou son successeur auront décidé de faire un peu plus de besogne qu'ils n'en font actuellement.

Un privilège plus scandaleux encore que celui des avoués, c'est le privilège des notaires. Ici encore, Messieurs, presque rien n'a été changé depuis des siècles, depuis l'époque où les rois de France créaient, supprimaient et rétablissaient des charges notariales, à seule fin de se procurer des ressources en trafiquant de ces charges. La Révolution française et plus tard notre Constitution ont aboli théoriquement la vénalité des offices. Mais tous les abus du notariat ont subsisté et notamment l'exorbitance des honoraires des notaires.

Messieurs, en attendant que, suivant une formule fraternelle, chacun produise selon ses facultés et consomme selon ses besoins, il est, au point de vue économique, un idéal moins lointain que, tous, vous pouvez admettre, je crois. Nous devons tâcher de faire du travail la source unique de l'enrichissement des citoyens et de proportionner tout salaire à la grandeur et à l'utilité sociale de l'effort qu'il rémunère.

Or, les honoraires des notaires sont hors de toute proportion avec le travail fourni et le service rendu.

Le ministère des notaires est imposé par la loi. Pratiquement, on ne peut vendre ou acheter un immeuble, ni le louer pour un terme excédant neuf années; on ne peut emprunter en donnant un immeuble en garantie; on ne peut procéder à un partage d'immeubles ou à la liquidation d'une succession de laquelle dépendent des immeubles; on ne peut fonder une société anonyme sans le concours d'un notaire. Ce concours est rémunéré d'après un tarif arrêté par le gouvernement. Le tarif actuel date de 1893; il ne diffère guère des tarifs antérieurs et n'a même fait qu'aggraver la situation.

Les honoraires des notaires sont en général proportionnels, c'est-à-dire qu'ils sont déterminés par l'importance de l'acte. Mais le tarif est progressif à rebours : plus l'acte est important, moins on paie d'honoraires proportionnellement.

M. Demblon. — Il en est de même pour les impôts et pour les locations : plus on est riche, moins on paie proportionnellement.

M. Royer. — Je n'ai jamais rencontré un notaire qui ne convînt avec moi que ce tarif est contraire à toute équité. Les notaires à qui j'en ai parlé, défendaient certes l'institution du notariat, mais ils me concédaient que le tarif n'est pas défendable.

Les honoraires des notaires sont écrasants pour les petites fortunes. Ce sont surtout les petits cultivateurs qui font les frais du privilège des notaires. Mon ami Joseph Wauters, dans son beau discours de l'an dernier sur le budget de l'agriculture, nous décrivait le dur labeur des paysans, et nous disait : « C'est pour le propriétaire qu'ils travaillent ainsi. J'ajoute, Messieurs, que c'est aussi quelque peu pour le notaire. »

Considérons, par exemple, les honoraires que fixe le tarif pour les ventes publiques d'immeubles. Le notaire a droit à 4 p. c., vous entendez bien, Messieurs, non pas 4 pour mille, mais 4 p. c. sur les trois premiers mille francs. Il touche 3.50 p. c. de 3,000 à 6,000 francs, 3 p. c. de 6.000 à 10,000 francs. Et l'honoraire décroît de plus en plus. Il n'est plus que de 0.25 p. c. de 1,130,000 francs à 1,930,000 francs ; il est nul au delà de cette somme.

Pour un prêt, le notaire reçoit :

1,50	p. c.	sur les trois premiers mille francs ;	
1,25	—	7,000	francs suivants;
1,00	—	15,000	—
0,75	—	25,000	—
0,50	—	150,000	—
0,25	—	300,000	—
0,10	—	500,000	—

Sur ce qui dépasse un million, le notaire ne reçoit plus rien.

M. Denis. — C'est l'impôt progressif à rebours.

le vice-gouverneur général, le directeur des finances et le receveur des impôts du chef-lieu.

ART. 47. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1911. Toutefois, pour l'année 1910, les cotisations établies conformément au règlement annexé au décret du 18 novembre 1903, seront réduites d'un tiers.

ART. 48. — Notre Ministre des colonies est chargé del'exécution du présent décret.

Déclarations de naissance et de décès. Délais.

Considérant qu'il y a lieu de diminuer les délais endéans lesquels les déclarations de naissance et de décès doivent être faites;

Vu les articles 7 et 25 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge;

Vu les décrets des 4 mars 1896, 24 avril 1902 et 28 février 1903;

Vu l'avis émis par le conseil colonial, en sa séance du 26 février 1910,

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de naissance et de décès sont faites, endéans le délai d'un mois, devant l'officier de l'état civil dans le ressort duquel l'accouchement ou le décès a eu lieu.

ART. 2. — Notre Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Police de l'immigration.

Vu le décret du 15 septembre 1889 sur l'expulsion des étrangers;

Vu l'avis émis par le conseil colonial, en sa séance du 19 février 1910;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Tout immigrant, avant son immatriculation, peut être renvoyé du territoire congolais ou recevoir défense d'y pénétrer :

1° S'il est poursuivi ou a été condamné hors de la colonie pour les infractions qui, en vertu d'une convention quelconque, donnent lieu à l'extradition du territoire congolais;

2° S'il n'est pas en possession des moyens d'existence nécessaires pour ne pas tomber à charge de la bienfaisance publique;

3° S'il ne jouit pas de la plénitude de ses facultés mentales ou s'il est atteint d'une maladie contagieuse;

4° S'il vit d'une manière quelconque de la prostitution;

5° Si sa présence compromet ou menace de compromettre l'ordre public.

La décision est prise par les fonctionnaires désignés à cette fin par le commissaire de district. Elle est sommairement motivée et inscrite sur un registre spécial.

ART. 2. — Avant d'immatriculer, le chef du bureau d'immatriculation vérifie si l'immigrant ne se trouve pas dans un des cas où le séjour sur le territoire peut être interdit. Dans l'affirmative, il en informe le fonctionnaire compétent et, en attendant la décision de celui-ci, surseoit à l'immatriculation.

ART. 3. — L'immigré immatriculé peut être contraint; par arrêté motivé du commissaire du district, de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé ou même de sortir de la colonie :

1° S'il est poursuivi ou a été condamné hors de la colonie pour les infractions qui, en vertu d'une convention quelconque; donnent lieu à l'extradition d'un territoire congolais;

2° S'il vit d'une manière quelconque de la prostitution;

3° Si, par sa conduite, il compromet la tranquillité publique.

ART. 4. — Toute décision rendue en vertu de l'article 1er ou 3 détermine dans quel délai elle devra avoir été exécutée et arrête l'itinéraire du voyage.

Avant le commencement du voyage, l'intéressé peut demander la prolongation du délai et la modification de l'itinéraire. L'autorité qui a pris la décision statue en tenant compte des circonstances et des raisons invoquées.

ART. 5. — Les décisions prises en vertu de l'article 1er sont notifiées par leurs auteurs, même verbalement, aux personnes qui en sont l'objet. Mention de la notification et de sa date est inscrite en marge de la décision.

A défaut de cette notification directe, les décisions sont signifiées par huissier ou par toute personne qui a reçu commission à cet effet de l'autorité qui les a rendues. L'auteur de la signification doit être porteur de sa commission et l'exhiber à la requête de la personne qu'elle concerne. L'exploit mentionne l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté du commissaire de district, porté en vertu de l'article 3, est signifié par huissier.

ART. 6. — Pendant la durée de son voyage, il est défendu à la personne qui fait l'objet d'une des décisions prévues à l'article 1er ou 3 de séjourner dans les lieux que la décision lui interdit et de s'arrêter dans les autres lieux plus longtemps que la décision ne le détermine.

ART. 7. — Si la personne qui aura reçu une des injonctions prévues à l'article 1er, 3 ou 6 néglige de s'y conformer ou rentre sur le territoire qui lui est totalement ou partiellement interdit, elle pourra être poursuivie et elle sera condamnée pour ce fait à une servitude pénale de six mois au maximum.

ART. 8. — Sera puni d'une servitude pénale de trente jours au plus et d'une amende de 500 francs au maximum, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura conclu avec un immigrant un contrat fictif destiné à faire croire à l'autorité que celui-ci trouvera dans la colonie les moyens nécessaires pour ne pas tomber à charge de la bienfaisance publique.

ART. 9. — Est immigrant ou immigré, aux termes du présent décret, quiconque n'est pas né ou ne descend pas d'une personne née sur le territoire de la colonie, ou n'y a pas résidé pendant cinq ans, avec séjour continu de deux ans.

Les ressortissants d'un pays en état d'hostilité avec la Belgique sont, sur le territoire de la colonie, assimilés aux immigrants non immatriculés.

ART. 10. — Le décret du 15 septembre 1889, sur l'expulsion, est abrogé. Toutefois, les ordonnances ou arrêté d'expulsion pris en vertu de ses dispositions sont maintenus.

ART. 11. — Chaque année le gouverneur général adressera un rapport au Ministre sur l'application du présent décret.

ART. 12. — Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Récolte des produits végétaux dans les terres domaniales.

Vu l'avis émis par le conseil colonial en ses séances des 14 et 19 mars 1910;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation en régie des produits végétaux des terres domaniales prendra fin :

A. — Le 1er juillet 1910, dans les zones teintées en bistre sur la carte jointe au présent décret et délimitées comme suit :

1° Dans une première zone limitée par la frontière méridionale du Congo belge, la frontière orientale, le chenal Kafuru, la rive orientale du lac Albert-Edouard jusqu'au point le plus méridional de ce lac, de ce point une droite rejoignant la crête de partage des bassins du lac Kivu et de la Ruzizi, d'une part, et des eaux du Congo Lualaba, d'autre part, cette crête de partage, le parallèle de Masudi, le Lualaba, le parallèle 5° de latitude sud, le Lubefu, le méridien du confluent du Lubefu et du Sankuru, la ligne de faîte des bassins du Sankuru, du Kasai et de la Fini, d'une part, et de la Lukenie, d'autre part, la rive occidentale du lac Léopold II, la Gange, la ligne de faîte séparant les bassins du lac Tumba et du Ruki du bassin de la Momboyo, une droite joignant le point extrême de cette ligne de faîte au confluent de la Busira et de la Momboyo, la Busira jusqu'au confluent de la Salonga, la ligne de faîte occidentale et septentrionale du bassin du Lopori-Maringa jusqu'au point le plus rapproché de la source de la Loleke, une droite jusqu'à cette source, la Loleke, la rive droite du Congo, la ligne de faîte nord-est du Lomami et nord de la Lubai, une droite joignant le kilomètre 50 du chemin de fer de Stanleyville à Ponthierville, cette voie ferrée jusqu'à Stanleyville, le méridien passant à 15 kilomètres à l'est du point initial du chemin de fer à Stanleyville, jusqu'à 30 kilomètres au nord de ce point, une ligne parallèle au Congo distante de celui ci de 30 kilomètres jusqu'à l'Aruwimi et de 50 kilomètres entre l'Aruwimi et l'Itimbiri, une droite du point atteint sur l'Itimbiri jusqu'à la source de la Molua, la Molua, la rive nord du Congo, la ligne de faîte orientale du bassin de la Mioka, la ligne de faîte occidentale de ce bassin, la ligne de faîte méridionale et septentrionale du bassin de la Mongala jusqu'au point le plus rapproché de Banzyville, une droite de ce point jusqu'à Banzyville, la frontière septentrionale et occidentale de la colonie;

2° Dans une deuxième zone limitée par la rive droite de Kibali (Uele), depuis son confluent avec la Gurba jusqu'à sa source, une droite joignant cette source au point le plus rapproché de la frontière de la colonie, cette frontière vers le nord jusqu'au point le plus rapproché de la source de la Gurba, une droite jusqu'à cette source et cette rivière.

B. — Le 1er juillet 1911, dans la zone hachurée en vert sur la carte jointe au présent décret et délimitée comme suit :

La ligne de faîte méridionale du bassin de la Maringa à partir du point de rencontre du bassin de l'Ikelemba, la ligne de faîte occidentale du bassin du Lomami jusqu'au parallèle de Bena-Kamba, ce parallèle jusqu'au Lomami, le Lomami, le 5° de latitude sud, le Lubefu, le méridien du confluent du Lubefu et du Sankuru, la ligne de faîte des bassins du Sankuru, du Kasai et de la Fini, d'une part, et de la Lukenie, d'autre part, la rive orientale du lac Léopold II, la Gange, la ligne de faîte séparant les bassins du lac Tumba et du Ruki du bassin de la Momboyo, une droite joignant le point extrême de cette ligne de faîte au confluent de la Busira et de la Momboyo, la Busira jusqu'au confluent de la Salonga, la ligne de faîte entre les bassins de la Busira et de l'Ikelemba, jusqu'à la ligne de faîte méridionale du bassin de la Maringa.

C. — Le 1er juillet 1912, dans les zones teintées en rose sur la carte jointe au présent décret et délimitées comme suit :

1° Dans une première zone limitée par la frontière de la colonie, depuis Banzyville jusqu'au point le plus proche de la source de la Gurba, une droite jusqu'à cette source, la Gurba, le Kibali (Uele), une droite joignant la source du Kibali au point le plus rapproché de la frontière orientale de la colonie, cette frontière vers le sud jusqu'au 30° de longitude est de Greenwich, ce méridien vers le nord jusqu'à l'Ituri, l'Ituri jusqu'à Mawambi, une polygonale joignant les postes de Bafwasende, de Bafwaboli jusqu'à la rive droite du Congo au point où elle est coupée par le méridien passant à 15 kilomètres à l'est du point initial du chemin de fer de Stanleyville à Ponthierville, ce méridien jusqu'à 30 kilomètres au nord de ce point, une ligne parallèle au Congo et distante de celui-ci de 30 kilomètres jusqu'à l'Aruwimi et de 50 kilomètres entre l'Aruwimi et l'Itimbiri, une droite du point atteint sur l'Itimbiri jusqu'à la source de la Molua, de cette source une droite joignant le point le plus rapproché de la ligne de faîte orientale du bassin de la Mongala, la ligne de faîte orientale et septentrionale de ce bassin jusqu'au point le plus proche de Banzyville, une droite de ce point jusqu'à Banzyville;

2° Dans une deuxième zone limitée par le Lualaba, depuis le 5° de latitude sud jusqu'à Ponthierville, le chemin de fer Ponthierville à Stanleyville jusqu'au kilomètre 50 (compté à partir de Stanleyville), une droite jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de faîte nord du bassin de la Lubai, cette ligne de faîte jusqu'à un point situé à 15 kilomètres du Lomami; une ligne suivant parallèlement la rive droite du Lomami à une distance de 15 kilomètres de cette rivière depuis la ligne de faîte septentrionale de la Lubai jusqu'au parallèle de Bena-Kamba, ce parallèle jusqu'au Lomami, le Lomami jusqu'au 5° de latitude sud, et ce parallèle jusqu'au Lualaba.

ART. 2. — Du jour de la cessation de l'exploitation en régie prévue à l'article 1er, toute personne dûment patentée ou occupant un établissement pour lequel elle paie l'impôt personnel peut, à la condition de se munir d'un permis de récolte, soit récolter ou faire récolter les produits végétaux sur les terres domaniales non louées ou concédées, soit acquérir des indigènes les dits produits.

Si elle occupe plusieurs établissements, un permis de récolte sera nécessaire pour chaque établissement.

Ceux qui, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, ont payé le droit de licence établi par le décret du 1er février 1898, ou qui possèdent, en vertu d'arrangements antérieurs, l'autorisation de récolter, n'ont pas à se munir du permis de récolte. Le paiement du droit de licence ne dispense du permis que pour les établissements en faveur desquels il a été acquitté.

ART. 3. — Le permis de récolte est délivré par le commissaire de district ou par son délégué. Il est valable pour un an et prend date le 1er janvier ou le 1er juillet qui suit le jour de sa délivrance.

Le permis est délivré gratuitement, à moins qu'il ne s'agisse de récolter le caoutchouc ou le copal. Dans ce cas, le prix du permis est fixé à la somme de 250 fr.

ART. 4. — Les employés attachés à un établissement muni d'un permis de récolte peuvent récolter ou faire récolter les produits, à la seule condition d'être porteurs du certificats d'identité prévu par le décret du 22 mars 1910 sur la patente.

ART. 5. — Les Congolais de race indigène qui n'exportent pas directement les produits de leurs récoltes peuvent récolter sans se munir du permis.

ART. 6. — Le droit de récolte n'est consenti que sous la réserve des droits des tiers, de ceux notamment qu'ils possèdent par suite d'engagements déjà pris par le gouvernement et publiés au *Bulletin officiel*, ou acquerront dans la suite par vente, louage, cession ou concessions de biens domaniaux.

Les droits de récolte prévus aux articles 2 et 5 ne pourront être limités ou supprimés sur tout ou partie du territoire que par un décret.

Le gouverneur général peut, par ordonnance motivée, suspendre temporairement la récolte dans telles régions qu'il détermine, soit pour cause d'épuisement, soit pour toute autre raison.

ART. 7. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux biens mis en culture par l'administration, ni aux réserves forestières déterminées ci-après dont le gouvernement de la colonie conserve la jouissance exclusive.

Elles ne dérogent pas à la législation existante relative aux coupes de bois dans les forêts domaniales.

ART. 8. — Il est créé une réserve forestière d'une superficie de 600,000 hectares autour de chacun des postes de Loto, Lodja, Dekese, Belo et Nepoko. Ces réserves sont teintées en vert foncé sur la carte annexée au présent décret.

ART. 9. — Quiconque récoltera, fera récolter ou acquerra des produits végétaux en violation des dispositions qui précèdent ou en outrepassant les droits qu

---

M. ROYER. — Parfaitement!

Donc, un cultivateur qui veut emprunter 3,000 francs en donnant en garantie sa maisonnette ou, pour parler le langage de la campagne, qui veut « lever 3,000 francs sur sa maison », doit abandonner 45 francs au notaire.

Autre exemple: un vieux paysan laisse en mourant à ses enfants, sa chaumière, un lopin de terre et quelques meubles.

Le notaire vendra publiquement tout cela. Si la vente produit 5,000 francs, il prendra pour lui 190 francs. Vous me direz que c'est l'acquéreur qui paie? Sans doute, mais, dans son évaluation du prix, il tient compte des frais, de telle sorte que, en réalité, c'est le vendeur qui les supporte. Le notaire fera probablement ensuite un acte de liquidation et partage, ce qui lui vaudra encore 100 francs. Il aura peut-être commencé par faire un inventaire, ce qui lui aura rapporté quelques dizaine de francs; si le *de cujus* a fait un testament, ce seront encore pour le notaire d'autres honoraires. Et quand on lui demandera une copie d'un de ces actes, il faudra lui payer conformément au tarif, 3 francs par rôle, c'est-à-dire par page de 25 lignes, chaque ligne ne devant avoir que 15 syllabes.

Messieurs, à quel travail, à quel service social correspondent de pareils honoraires?

Nous savons tous qu'un grand nombre de notaires ne brillent pas précisément par leur intelligence et leur savoir. (*Rires.*)

M. BERTRAND. — Il faut faire une exception pour le notaire Van de Venne. (*Nouveaux rires.*)

M. ROYER. — Beaucoup n'ont d'autre mérite que d'être les fils de leurs pères auxquels ils ont succédé. Ils ont passé jadis péniblement le facile examen de la candidature en notariat. Nommés notaires, ils n'ont plus qu'à se laisser vivre. Ils se bornent à donner leur signature. Ils font préparer leurs actes par de malheureux scribes qu'ils exploitent, auxquels ils payent des appointements dérisoires.

M. DAENS. — Et que font donc les avocats?

M. ROYER. Malgré l'insuffisance de leur rémunération, les clercs de notaire se recrutent aisément. Ce n'est pas difficile de préparer un acte de vente ou un acte de prêt : on copie une formule, voilà tout. Quand il s'agit d'un acte plus compliqué, d'un acte de liquidation par exemple, les notaires de province et même certains notaires de Bruxelles, le font dresser par un spécialiste auquel ils ne payent d'ailleurs qu'un salaire des plus modérés. Eux toucheront les gros honoraires pour la peine qu'ils auront de signer l'acte!

Mais, dit-on, les notaires sont les conseillers des familles. S'il en est ainsi, c'est à nous d'organiser le monde judiciaire de telle sorte que les familles soient conseillées à meilleur compte. Seulement, il ne faut pas trop insister sur ce point. Car si nous connaissons parmi les notaires de très braves gens, il en est, par contre beaucoup dont les conseils ne sont inspirés que par le désir de passer des actes.

Les notaires pourraient être remplacés par des fonctionnaires chargés d'authentiquer les signatures et de garder copie des actes en les transcrivant par exemple dans un registre public. En France et en Hollande une vente d'immeuble peut se faire par acte sous seing privé.

Et dans la constitution d'une société anonyme, à quoi sert, je vous le demande, Messieurs, l'intervention du notaire?

En cette matière, il n'y a d'autre garantie pour les tiers, que celle qui résulte des publications au Recueil des actes de sociétés. Forçons les sociétés anonymes à publier des bilans complets, détaillés et compréhensibles, cela vaudra mieux que d'imposer le concours d'un notaire à leur constitution.

Cette intervention du notaire a-t-elle jamais empêché n'importe qu'elle canaillerie?

Mais, Messieurs, les actes de constitution des sociétés anonymes dont la fondation et l'administration ont donné lieu, au cours de ces dernières années, aux poursuites judiciaires les plus retentissantes, ont tous été reçus par les notaires les plus honorables; ils ont été passés, comme disent parfois les prospectus financiers, « dans les premières études de Bruxelles ».

Aucun reproche ne fut fait à ces notaires et aucun reproche ne pouvait leur être fait, car le rôle des notaires dans la constitution des sociétés anonymes, est absolument nul.

Mais cela ne les empêche pas de percevoir de plantureux honoraires proportionnels sur le montant du capital de la société.

M. FLÉCHET. — On peut faire des accords.

M. ROYER. — Non, on ne peut pas. Un notaire peut être poursuivi disciplinairement s'il fait un accord de ce genre. Il doit se conformer au tarif, et comme en Belgique on gonfle démesurément le capital des sociétés anonymes, comme on rémunère généreusement les apports aux frais des gogos, il se fait que ces actes de société sont, pour certaines études de Bruxelles surtout, une source de revenus opulents.

On dira peut-être qu'il est bon d'entraver, par d'inévitables frais de premier établissement, la fondation de sociétés anonymes peu sérieuses. Si même il fallait penser ainsi, on pourrait établir, sur la constitution des sociétés anonymes, une taxe au profit de l'Etat. Mais, ce qui est tout à fait inadmissible, c'est que les citoyens doivent payer non seulement sur les constitutions de sociétés anonymes, mais sur tous les actes de la vie civile que j'indiquais tantôt : vente, achat d'immeubles, prêts hypothécaires, liquidations de successions, etc., des redevances qui ont le caractère d'un impôt, puisqu'on ne peut y échapper et qu'elles ne sont pas l'équitable rémunération d'un travail. Ce sont des impôts établis au profit d'un certain nombre de particuliers qui reçoivent, en même temps que le brevet de leur privilège, le titre de notaire.

M. VAN DE VENNE. — S'il n'y avait pas de notaires il y aurait des agents d'affaires. Pensez-vous que ce serait mieux?

(*A suivre.*)

y sont consentis, sera puni d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende de 1,000 fr. au maximum, ou d'une de ces peines seulement.

Les produits illégalement recueillis seront, suivant le cas, confisqués ou restitués aux ayants droit et, le cas échéant, le permis de récolte sera retiré à l'auteur de l'infraction.

ART. 10. — Le latex des arbres à caoutchouc ne peut être récolté qu'au moyen d'incisions ou d'entailles pratiquées dans l'écorce du tronc sans pénétrer dans la région du cambium.

Le caoutchouc des lianes ne peut être récolté qu'au moyen d'incisions, d'entailles ou par la coupe de la plante. Il est interdit d'arracher, inciser, entailler ou sectionner les racines de la plante, et d'inciser, entailler ou sectionner la tige principale dans la partie qui s'élève jusqu'à 1m50 au-dessus du sol.

Les infractions au présent article sont punies conformément à l'article 6 du décret du 22 septembre 1904 sur la conservation des arbres et des lianes à caoutchouc, et, le cas échéant, le permis de récolte sera retiré à la personne responsable de l'infraction.

ART. 11. — Sont abrogés : le décret du 30 octobre 1892 sur la récolte du caoutchouc dans les forêts domaniales, le décret du 3 juin 1906 constituant le domaine national, les articles 1-2, 4-6, 8-15 du décret du 9 août 1893, les décrets des 14 novembre 1899, 8 octobre 1897, 2 février 1898 et 30 novembre 1898 relatifs à la vente et à la location des terres domaniales, ainsi que les arrêtés et règlements pris en exécution de ces dispositions.

ART. 12. — Le présent décret, sous réserve des échéances différentes prévues par ses dispositions, entrera en vigueur le 1er juillet 1910. Toutefois, les actes et dispositions prévus à l'article 11 seront abrogés dès le jour de la publication au *Bulletin officiel*, à l'exception du décret du 30 octobre 1892.

Impôts sur le caoutchouc.

Vu l'avis émis par le conseil colonial en sa séance du 14 mars 1910;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les impôts suivants sont établis sur le caoutchouc, autre que le caoutchouc de plantation, récolté dans le territoire de la colonie : un impôt de fr. 0.75 par kilogramme de caoutchouc provenant d'arbres ou de lianes; un impôt de fr. 0.50 par kilogramme de caoutchouc dit « des herbes ».

ART. 2. — L'impôt est perçu en même temps que les droits de sortie. Il est dû par l'exportateur d'après le poids du produit constaté à l'exportation.

ART. 3. — La perception de l'impôt est régie par

les dispositions du règlement sur la perception des droits de sortie, annexé au décret du 22 juillet 1897.

ART. 4. — Sont abrogés : le décret du 30 octobre 1892 relatif à la redevance domaniale, le décret du 1er février 1898 établissant un droit de licence de 5,000 francs par établissement créé pour la récolte des produits domaniaux, le décret du 1er février 1898 relatif à la taxe supplémentaire et le décret du 3 juin 1906 relatif à la redevance domaniale et à la taxe supplémentaire.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er juillet 1910. L'impôt sera perçu sur tous les produits déclarés à l'exportation, à partir de cette date.

Patente des trafiquants.

Vu l'avis émis par le conseil colonial en sa séance du 5 mars 1910;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui n'occupe pas dans la colonie un établissement pour lequel elle acquitte l'impôt personnel est tenue, pour pouvoir trafiquer, de se munir d'une patente :

1° De 500 francs, si son commerce comprend l'achat ou la vente du caoutchouc, du copal ou de l'ivoire ;

2° De 500 francs, s'il comprend la mise en vente, à bord des bateaux mouillant dans le Bas-Congo, de marchandises autres que des vivres frais;

3° De 200 francs dans tous les autres cas.

Ne sont pas assujettis à cette obligation, les employés de l'établissement qui sert de première base au prélèvement de l'impôt personnel, pourvu qu'ils aient été déclarés pour la cotisation sur la deuxième base.

ART. 2. — Les trafiquants congolais de race indigène, sauf ceux qui font le commerce avec des personnes ou pour compte de personnes établies à l'étranger et n'acquittant pas dans la colonie l'impôt personnel ou le droit de patente, sont exempts de l'obligation de la patente.

ART. 3. — La patente est délivrée pour un an par le commissaire de district ou par son délégué.

ART. 4. — Les employés qui bénéficient de la disposition du dernier alinéa de l'article 1er ne peuvent trafiquer qu'après avoir été munis, par ceux qui les emploient, d'un certificat d'identité délivré sans frais par l'administration.

ART. 5. — La patente et le certificat d'identité, prescrits aux articles 1er et 4, doivent être exhibés à toute réquisition de l'autorité compétente en vertu de l'article 7. Ils sont présentés obligatoirement aux postes de frontière, à l'entrée et à la sortie du territoire, et y visés par l'agent du service des finances ou

par le fonctionnaire spécialement désigné à cet effet par le commissaire de district.

Il est perçu, au profit du Trésor, un droit de chancellerie de 5 francs par visa.

ART. 6. — Toute infraction au présent décret est punie d'une amende de 200 francs au maximum et d'une servitude pénale de sept jours au maximum, ou d'une de ces peines seulement.

Si le trafiquant n'a pas acquitté le droit de patente, le tribunal prononce la confiscation de la totalité ou d'une partie de la marchandise trouvée en sa possession au moment de l'infraction.

ART. 7. — Outre les officiers de la police judiciaire, les agents du service des finances et tous autres fonctionnaires que le gouverneur général ou le vice-gouverneur général désigne à cet effet, par une ordonnance générale ou spéciale, ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions et les dénoncer.

ART. 8. — Sont abrogés : l'ordonnance du 28 juillet 1905 sur la patente des agents de commerce et le décret du 22 janvier 1906 qui l'approuve; les ordonnances du 4 mai 1894 et du 30 mars 1901 sur la vente des marchandises à bord des bateaux mouillant dans le Bas-Congo et les décrets du 30 juin 1894 et du 7 mai 1901 qui les approuvent.

ART. 9. — Le présent décret entrera en vigueur dans toute l'étendue de la colonie le 1er juillet 1910.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1447. — LE DROIT DES EXPOSITIONS, par G. RAHLENBECK. — Brux., 1910, 62 p. Prix : 1 franc.

M. Rahlenbeck vient de faire paraître un travail juridique sur les expositions. Rarement œuvre est venue mieux à propos. Il faut, en effet, s'attendre à une éclosion fertile de litiges autour de l'Exposition de Bruxelles. La fatalité de la vie exige que tout phénomène important de la vie économique fasse surgir des conflits et des contestations.

Or, la Worlds fair est un fait économique et social considérable pour le pays. Les procès qu'elle provoquera provoquera une empreinte juridique particulière, parce que, une exposition universelle étant une

institution changeable et intermittente, les principes qui la régissent ne sont pas cristallisés toutes encore en des règles certaines, et celles qui le sont ne sont pas suffisamment connues du public. Aussi le travail de notre confrère sera-t-il un guide utile et auxiliaire puissant tant pour les exposants que pour les avocats. L'auteur décrit, en effet, d'une façon succincte et limpide le fonctionnement des divers rouages de l'exposition et indique le caractère juridique qui leur est propre.

Il examine la nature des contrats qui naissent entre les exposants (belges ou étrangers) et ces organismes, traite la question si aride de compétence, consacre un chapitre au problème important de la propriété industrielle (brevets, marques de fabrique, etc.), pendant la période d'exposition, etc. En un mot, il touche à presque toutes les questions qui peuvent intéresser à la fois le négociant dont le négoce a quelques rapports avec l'exposition, et l'avocat qui aurait à s'orienter dans un procès dont celle-ci serait le prétexte ou la raison.

OUVRAGES REÇUS

ROLAND : *Les Prés Saint-Jean*. — Namur, Wesmael-Charlier, 1910.

LECOURT : *Autriche-Hongrie*, étude sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche et en Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière. — Brux., veuve Ferdinand Larcier, édit., 26-28, rue des Minimes, 1910.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 5 avril 1910 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tournai, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 11 avril 1910, M. WINCKELMANS, juge à ce tribunal.

— Est nommé notaire à la résidence de Goyck, M. BULCKE (F.), candidat notaire à Schaerbeek, en remplacement de M. Claes, décédé

Par arrêté royal du 6 avril 1910 :

— Est acceptée la démission de M. DOSFEL (L.) de de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Termonde.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

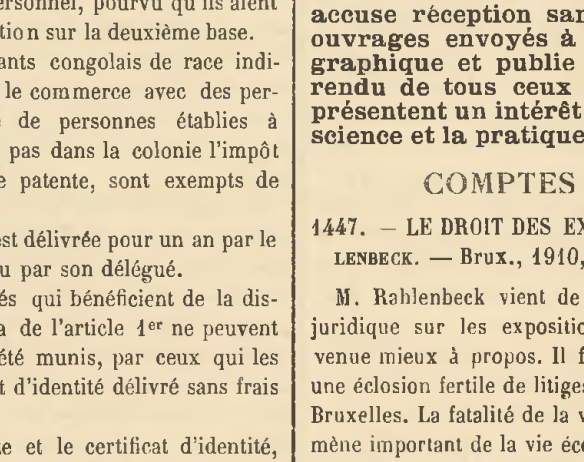
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

Par Armand FROMÈS

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX : FR. 2.50

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2397 BRUXELLES JEUDI 21 AVRIL 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

TRIBUNAUX POUR ENFANTS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 4e **ch.**, **17 mars 1910.** (Bail. Appartement. Jouissance de la façade. Enseigne. Autorisation administrative. Droit des tiers.)

Civ. Brux., **4e ch.**, **23 mars 1910.** (Responsabilité. Dommage causé par un animal. Article 1385. Etendue. Préposé. Jockey. Responsabilité du propriétaire. Présomption de faute. Preuve contraire.)

Civ. Anvers, 3e ch., 15 déc. 1909. (Divorce. Fin de non-recevoir. Statut personnel. Preuve. Loi du domicile et de la résidence.)

Comm. Louvain, 22 mars 1910. (Vente. Vices rédhibitoires. Loi du 3 juillet 1894. Expertise. Désignation des experts. Vice constaté régulièrement. Conséquences.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Civ. Auxerre, 1re ch., 9 août 1881. (Responsabilité. Action en dommages et intérêts. Enseigne avec saillie. Autorisation régulièrement accordée. Préjudice. Nécessité sociale. Action non fondée.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Discussion générale du budget du Ministère de la justice pour l'exercice 1910.

Séances des 6, 7, 8 avril et jours suivants.

(*Suite*)

M. ROYER. — Vous aussi, Monsieur Van de Venne, vous me ferez une concession. Vous reconnaîtrez que le tarif doit être réformé complètement, car un brave homme comme vous ne peut défendre ce tarif progressif à rebours d'après lequel un notaire peut légalement prélever 4 p. c. sur les 3,000 ou 4,000 francs que produit la vente de la maisonnette qu'un vieux paysan laisse à ses enfants, après avoir peut être travaillé toute sa vie pour l'acquérir.

M. VAN DE VENNE. — Les notaires qui passent des actes de l'importance de 3,000 ou 4,000 francs sont d'habitude des notaires de troisième classe, Or, ces notaires de campagnes sont, huit fois sur dix, des fonctionnaires dans une situation fort modeste.

M. BUYSSE. — Il y a beaucoup de notaires à la campagne qui ne passe pas vingt actes par an.

M. ROYER. — J'en suis désolé pour eux, mais il n'en est pas moins vrai que s'ils ne travaillent pas, ils ne rendent aucun service à la société et ne doivent pas être payés pour ce qu'ils ne font pas.

DROIT PÉNAL

Tribunaux pour Enfants

VOTE PAR LA CHAMBRE FRANÇAISE D'UNE PROPOSITION DE LOI CRÉANT DES TRIBUNAUX D'ENFANTS. — SPÉCIALISATION DE L'INSTRUCTION ET DES AUDIENCES. — LIBERTÉ SURVEILLÉE.

Les journaux quotidiens nous ont appris que la Chambre des députés de France venait — après avoir décrété l'urgence — de voter une proposition de loi de M. Paul Deschanel, instituant des tribunaux spéciaux pour enfants.

Le projet organise la triple spécialisation de l'instruction, des audiences correctionnelles et des audiences d'appel pour les affaires dans lesquelles sont inculpés des mineurs. Il instaure, en outre, un système de liberté surveillée.

Actuellement déjà — mais à Paris seulement — des audiences spéciales sont réservées pour juger les jeunes délinquants — tant au tribunal correctionnel qu'à la Cour d'appel. C'est, en réalité, ce qui se pratique à Bruxelles, grâce à l'initiative de M. le Procureur du roi Nagels.

***

Quant à la liberté surveillée, elle est appliquée aussi en France, depuis 1906, par le Patronage de l'enfance. Un de ses promoteurs, M. Ed. Juilhet, en décrit ainsi les excellents résultats :

Depuis quatre ans, 560 enfants ont été placés en liberté surveillée par les tribunaux ou par l'administration pénitentiaire, mais 83 d'entre eux ont été promptement rendus à celle-ci, 7 sont morts, et sur 51 nous ne pouvons encore porter aucun jugement. Notre statistique porte donc sur 419 enfants.

Sur ce chiffre, 127 enfants paraissent tout à fait redevenus de bons citoyens; 117 ont été, après une période de liberté surveillée, placés à la campagne; 35 se sont engagés (armée ou marine); 7 ont été rapatriés dans leurs familles lointaines; 35 ont disparu; 88 enfin ont commis un nouveau délit.

Ainsi pour 127 enfants, la liberté surveillée a été un régime de salut et de relèvement. Pour 169 autres, elle a été une mesure d'observation qui a permis de les orienter vers la thérapeutique morale leur convenant : engagement militaire, rapatriement, placement à la campagne. Le reste est le contingent des échecs de la liberté surveillée, échecs qui ne nous font toutefois pas regretter d'avoir offert une dernière chance à de petits êtres encore incertains.

Ces quatre années de pratique nous montrent nettement ce qu'est la liberté surveillée et ce qu'on peut en attendre en France. Les deux tiers des enfants en ont profité : pour les uns elle a été une mesure d'observation permettant de les étudier dans leur milieu naturel; pour les autres, elle a constitué un régime d'amendement efficace et définitif.

N'oublions pas d'ailleurs que nous sommes encore dans une période d'essai; quand de vrais tribunaux pour enfants existeront, quand la liberté surveillée sera aidée par l'influence toujours présente d'habiles juges des enfants, il est hors de doute qu'elle produira des résultats encore plus remarquables. Elle fait aujourd'hui partie de notre système judiciaire, et elle n'en sortira plus (1).

(1) *Revue hebdomadaire*, numéro du 2 avril 1910.

M. VAN DE VENNE. — Je ne discute pas cela, mais si les notaires n'étaient pas là pour passer ces actes, il y aurait, comme je l'ai déjà dit, des agents d'affaires pour les remplacer.

M. ROYER. — Mais, Monsieur Van de Venne, vous ne prétendrez pas qu'un notaire qui ne passe que vingt actes par an travaille suffisamment.

M. VAN DE VENNE. — Non, mais il ne demanderait pas mieux que de travailler davantage

M. ROYER. — Pensez-vous qu'actuellement, vu la facilité des communications, il soit si malaisé de se rendre à la ville voisine lorsqu'on a besoin d'un notaire, et pensez-vous qu'il soit utile d'avoir à la campagne des notaires qui passent 20 actes par an?

M. VAN DE VENNE. — Qu'on supprime donc les notariats de peu d'importance.

M. BUYSSE. — Tout le monde est d'accord pour dire que le notariat doit être réformé.

M. ROYER. — Il faut une réforme...

M. BUYSSE. — Certainement.

M. ROYER. — ... et je demande une réforme radicale, mais avant d'en arriver là, vous améliorerez peut-être la situation; seulement, je défie n'importe qui, et notamment M. le Ministre de la justice, de prétendre qu'il n'y ait rien à faire de ce côté. La situation est déplorable.

M. BUYSSE. — Il y a beaucoup à faire!

M. VAN DE VENNE. — Nous sommes tous d'accord.

M. BERTRAND. — Mais on ne fait rien depuis des années!

M. BÔVAL. — Il ne faut pas exagérer, mais il y a certainement beaucoup à faire.

M. BERTRAND. — Cela n'empêche que l'on ne touche à rien!

M. ROYER. — Je suis heureux d'avoir attiré l'attention de la Chambre sur cette question. Personne, pas plus M. Bôval que n'importe qui, ne prétendra qu'un campagnard qui vend sa chaumière doive abandonner 4 p. c. au notaire.

M. BÔVAL. — Et cela en vente publique!

M. ROYER. — C'est indéfendable!

M. VAN DE VENNE. — Le notaire ne fait pas seulement l'adjudication : il se livre aussi à toutes espèces de besognes préliminaires et accessoires.

M. ROYER. — Vous ne pourriez pas préciser. Ce n'est pas bien terrible, allez, ces besognes!

M VAN DE VENNE. — Très souvent, le notaire fait toute la besogne lui-même, car un grand nombre de notaires de troisième classe ne peuvent se payer un clerc.

M. ROYER. — Mais vous avez vous-même exécuté ces notaires, puisque vous venez de dire qu'il fallait les supprimer. Quant à moi, je voudrais aussi que l'on arrivât à supprimer les notaires des grandes villes qui gagnent 200,000 et 300,000 francs par an.

M. VAN DE VENNE. — Et par qui ou par quoi les remplacerez-vous?

M. DEMBLON. — Par un employé de l'hôtel de ville.

M. BÔVAL. — Je le répète, n'exagérons pas, améliorons.

Nous n'insisterons pas autrement, pour le moment, sur le projet français. Celui-ci a, dans tous les cas, un incontestable mérite, celui d'être voté.

En Belgique, depuis le 21 août 1908, un rapport est fait sur une proposition de loi relative à la protection de l'enfance : la loi proposée a été adoptée par la section centrale dont tous les membres ont voulu, pour aboutir rapidement, se mettre d'accord sur un texte transactionnel.

Quand donc notre Parlement se décidera-t-il à décréter l'urgence, pour adopter la proposition en question?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 17 mars 1910.

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. GENDEBIEN. Plaid. : MMes LÉON HENNEBICQ c. E. STEVENS.

(Goemans c. Gompertz.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — APPARTEMENT. — JOUISSANCE DE LA FAÇADE. — ENSEIGNE. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — DROIT DES TIERS.

Celui qui loue un appartement, a la jouissance de la partie de façade correspondant aux lieux qu'il a pris à bail.

Lorsque des supports ont été fixés par un locataire dans le mur de façade dont la jouissance lui appartient, mais que par l'inclinaison donnée à ces supports la base de ceux-ci dépasse et couvre l'enseigne apposée par un autre locataire, il y a voie de fait.

L'autorisation donnée par le bourgmestre de Bruxelles de placer, comme il l'a fait, les supports dont s'agit,

M. VAN DE VENNE. — Quand deux personnes veulent faire une convention et qu'elles ne sont pas capables de la rédiger, il faut bien que quelqu'un le fasse pour elles.

M. ROYER. — Parfaitement, mais cela peut se faire à meilleur compte.

Il est si vrai, Messieurs, que les honoraires de notaire constituent une espèce de prébende que, depuis l'abolition de la vénalité des offices, on n'a jamais cessé de trafiquer des charges notariales.

A ce sujet, l'association des candidats notaires de Bruxelles a, en 1909, adressé à MM. les président et membres de la Chambre des représentants, une pétition tendant à obtenir la réforme du mode de recrutement des notaires. Les candidats notaires rappellent dans leur pétition qu'a publiée la *Revue pratique du notariat belge*, qu'en 1902, M. Le Jeune, alors Ministre de la justice, adressa aux procureurs généraux une circulaire portant notamment ce qui suit :

« Il est devenu notoire qu'il se fait aujourd'hui, en Belgique, un trafic des charges notariales. Les démissions s'achètent, on sait même quelles sont les études à vendre et le prix auquel elles sont à acheter.

» La vénalité des offices notariaux, abolie par le décret de l'assemblée constituante du 29 septembre-6 octobre 1791, se trouve ainsi trop souvent rétablie en fait.

» Il n'est pas besoin de vous signaler les inconvénients graves que cet abus entraîne. Ils ont déjà été indiqués dans la circulaire d'un de mes prédécesseurs,

477

n'a pu être accordée que sous la réserve des droits acquis par les tiers.

Attendu que suivant convention verbale du 6 août 1904, renouvelée le 9 janvier 1909, l'intimé a pris en location de la société anonyme du *Grand Café des Mille Colonnes*, l'appartement du premier étage de l'immeuble sis rue de la Reine et a été autorisé à apposer sur la façade donnant vers la place de la Monnaie, la même enseigne que celle se trouvant déjà rue des Fripiers, se constituant des mots « Renseignements commerciaux »; que cette enseigne a été placée conformément aux conditions stipulées ;

Attendu qu'il est admis en principe, aucun texte légal ne réglant la matière, que celui qui loue un appartement a la jouissance de la partie de façade correspondant aux lieux qu'il a pris à bail, mais qu'évidemment les parties peuvent, par des dispositions particulières, apporter à cette règle les modifications qui leur conviennent, et c'est ce qui a été fait dans l'espèce ; si donc l'enseigne de l'intimé empiète quelque peu sur une partie de façade dont, en vertu de l'usage, il n'avait pas la jouissance, c'est par suite de l'accord intervenu sur ce point entre lui et la société propriétaire de l'immeuble ;

Attendu que, d'autre part, la convention verbale du 1er janvier 1910, par laquelle la même société a donné en location à l'appelant le second étage de l'immeuble dont il s'agit, lui a bien concédé la faculté d'y installer et d'y exploiter des réclames lumineuses, mais à ses frais, risques et périls, et sans lui accorder le droit de disposer comme il l'a fait, les appareils servant à son industrie ; qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause que des supports ont été fixés par l'appelant dans le mur de façade dont la jouissance, il est vrai, lui appartient, mais que, par l'inclinaison donnée à ces supports, la base de ceux-ci dépasse et couvre l'enseigne apposée par l'intimé et celle-ci sera masquée encore davantage chaque fois que se trouvera déployée la toile sur laquelle seront projetées les réclames lumineuses ; que la société bailleresse n'a pu acquiescer à cette conséquence, à raison même des engagements contractés antérieurement par elle au regard de l'intimé;

Attendu que l'appelant a, sans doute, été autorisé par le bourgmestre de Bruxelles à placer, comme il l'a fait, les supports dont s'agit; mais que cette autorisation n'a pu être accordée que sous la réserve des droits acquis par les tiers ;

Attendu, en conséquence, qu'une atteinte a été portée aux droits de l'intimé et qu'elle constitue une voie de fait ; que celui-ci pouvait judiciairement demander qu'il y soit mis fin et, si le préjudice causé apparaît comme relativement minime, il n'en existe pas moins ;

Attendu que l'enseigne de l'intimé était placée déjà sur la façade, en exécution de l'accord intervenu entre lui et la société propriétaire de l'immeuble, au moment où a été conclu le bail verbal entre cette dernière et l'appelante ; qu'évidemment, en laissant subsister un état de chose qui existait lorsque l'appelant est entré en jouissance de la partie de maison lui donnée en location et qui devait nécessairement être connu de ce dernier, l'intimé n'a commis aucune voie de fait ; que, dès lors, la contestation soulevée sur ce point n'avait aucun caractère d'urgence et le juge des référés n'avait pas à la trancher;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général GENDEBIEN, donné en audience publique, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, faisant droit sur les appels tant principal qu'incident, les **met au néant**; **confirme**, en conséquence, la décision *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens.

Observations : Cette décision peut être mise en opposition avec celle du tribunal d'Auxerre que nous reproduisons ci-dessous.

478

Civ. Brux. (4e ch.), 23 mars 1910.

Prés. : M. VAN DEN BORREN. — Subst. : M. COPPYN. Plaid. : MMes LÉON MEYSMANS c. J. VANDER ELST.

(Veuve Amerlynck c. Goudry.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — ARTICLE 1385. — ÉTENDUE. — PRÉPOSÉ. — JOCKEY. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — PREUVE CONTRAIRE.

Le maître de l'animal est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement envers les étrangers, mais encore envers ceux qui, comme domestiques, ouvriers et préposés, sont chargés de la garde, de la surveillance, de la conduite de l'animal, pourvu qu'aucune faute personnelle ne leur soit imputable.

Le jockey qui, en vertu d'un contrat verbal de location de services, monte un cheval dans une course non pour son compte mais au profit du propriétaire dudit cheval, qui a conclu avec lui la convention précitée, doit être considéré comme le préposé momentané dudit propriétaire pendant toute la durée de la course.

La présomption de faute à charge du propriétaire de l'animal admet la preuve contraire puisque la loi ne l'exclut pas; ledit propriétaire est donc admis à prouver qu'il n'y a aucune faute à lui reprocher.

Attendu que l'action tend à obtenir la réparation du préjudice tant matériel que moral subi par la demanderesse, tant en nom personnel qu'en sa qualité de mère et d'administratrice légale des biens de son fils mineur Gustave, à la suite de l'accident qui a occasionné la mort de son mari, Oscar Amerlynck, père du mineur précité ;

Attendu que, le 10 novembre 1904, aux courses de Laeken, le jockey Oscar Amerlynck montait dans la sixième course de haies le cheval connu sous les noms de *Petit Père* et *Poucet* et appartenant au défendeur, lorsque, au saut du dernier obstacle, à une certaine distance du poteau d'arrivée, ce cheval tomba, entraînant dans sa chute son jockey qui mourut quelques heures après d'une fracture du crâne ;

Attendu que l'action, mue par la demanderesse, est fondée sur la responsabilité incombant au défendeur du chef des articles 1385 et 1382 C. civ. ;

Attendu que la disposition de l'article 1385 C. civ., est générale et ne distingue pas entre le dommage subi par un tiers étranger au propriétaire de l'animal et celui infligé à des personnes ayant avec le propriétaire des relations contractuelles ;

Que le maître de l'animal est donc responsable du dommage qu'il a causé, non seulement envers les étrangers, mais encore envers ceux qui, comme domestiques, ouvriers et préposés, sont chargés de la garde, de la surveillance de la conduite de l'animal, pourvu qu'aucune faute personnelle ne leur soit imputable (LAROMBIÈRE, *Traité théorique et pratique des obligations*, t. V, sous l'art. 1385, n° 8, p. 790);

Attendu que le jockey qui, en vertu d'un contrat verbal de location de services, monte un cheval dans une course non pour son compte mais au profit du propriétaire dudit cheval qui a conclu avec lui la convention précitée, doit être considéré comme le préposé momentané dudit propriétaire pendant toute la durée de la course ;

Qu'en effet, le jockey ne jouit pas du cheval et ne s'en sert pas dans son intérêt personnel, mais bien dans celui du propriétaire qui perçoit le montant du prix éventuellement gagné, tandis que ledit jockey se borne à toucher le prix de sa monte augmenté dans certaines proportions en cas de réussite ; qu'il est d'une manière complète aux ordres du propriétaire qui le paie et peut, jusqu'au moment du départ, lui ordonner de ne pas prendre part à la course; que s'il est vrai qu'il a le devoir de monter loyalement et correctement le cheval, pendant la course, rien ne peut néanmoins l'empêcher de tenir compte des instructions du propriétaire qui l'a pris à son service et le paie en raison de ce qu'il attend de lui ;

Attendu qu'il en est surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce actuelle, il s'agit d'un hippodrome non reconnu, échappant au Code et règlement des courses de chevaux régies par le Jockey-Club de Belgique et à la surveillance organisée par celui-ci, et ne possédant aucun règlement particulier ;

Attendu que l'application du bénéfice de l'article 1385 C. civ. au jockey et la présomption de faute à charge du propriétaire du cheval se justifient avec d'autant plus de force que le jockey demeure, en général, étranger à l'achat, à l'entraînement et à l'engagement du cheval qu'il est chargé de monter;

Qu'en effet, c'est au propriétaire seul qu'il appartient de vérifier si le cheval qu'il acquiert est vicieux ou insuffisant, de surveiller l'entraînement du cheval au point de vue de son inaptitude pour tel ou tel genre de course et de conclure les engagements justifiés par les « performances » de l'animal ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, dans les circonstances de la cause, le jockey Amerlynck était le préposé momentané du défendeur et a, dès lors, le droit d'invoquer le bénéfice de l'article 1385 C. civ. ;

Attendu que la présomption de faute à charge du propriétaire de l'animal admet la preuve contraire puisque la loi ne l'exclut pas; que ledit propriétaire est donc admis à prouver qu'il n'y a aucune faute à lui reprocher;

Attendu que, dans le but de prouver l'absence de faute dans son chef, le défendeur cote une série de faits qui, dans leur ensemble, sont pertinents et relevants, déniés par la demanderesse et dont la loi ne défend pas la preuve; qu'il échet, dès lors, d'ordonner l'enquête postulée en ordre subsidiaire par le défendeur, en réservant à la demanderesse la preuve contraire ; qu'il y a lieu, pour les mêmes motifs, de comprendre dans cette preuve contraire celle des faits cotés en ordre très subsidiaire par la demanderesse ;

Attendu qu'il n'échet pas, en l'état actuel de la cause, d'autoriser la demanderesse à prouver les deux faits cotés par elle en conclusions et de nature à établir quels étaient les gains réalisés par son mari; que pareille enquête est prématurée et qu'il n'écherra de l'ordonner que si la responsabilité du défendeur a été au préalable déclarée établie ;

Attendu, en ce qui concerne la responsabilité dérivant de l'article 1382 C. civ., que les enquêtes directe et contraire dont s'agit ci-dessus auront nécessairement pour effet d'établir si le défendeur a commis quelque faute dont la réparation lui incombe ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. COPPYN, Substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires dont les parties sont expressément déboutées, **donne acte** à la demanderesse de ce qu'elle évalue l'action pour elle-même à 45,000 francs, et comme mère et administratrice légale des biens de son fils mineur Gustave à 15,000 francs ; avant faire droit au fond, **autorise** le défendeur à établir par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que Amerlynck avait monté le même cheval *Poucet* ou *Petit Père*, dans une course de haies, deux ou trois jours avant l'accident du 11 novembre 1904 et était arrivé troisième ;

2° Que, le jour de l'accident, le cheval *Poucet* était, avant le saut de la dernière haie, en tête du lot de six chevaux et que Amerlynck a fait la faute de se retourner pour voir la distance qui le séparait de ses cinq concurrents ; qu'il a ainsi mal calculé la distance pour le saut à faire et qu'il a mal soutenu sa monture qu'il a fait sauter dans la haie et qui a ainsi été culbutée ;

3° Que Amerlynck, pour pouvoir monter au poids de 58 kilos, que devait porter ce cheval, s'était fait considérablement maigrir depuis la veille, en jeûnant, purgeant et prenant bains et massages, ce qui l'avait fort affaibli ;

4° Que le cheval *Poucet* a gagné encore de nombreuses courses postérieurement à l'accident du 11 novembre 1904 ;

Réserve à la demanderesse la preuve contraire par les mêmes moyens; **dit que** dans celle-ci sera comprise la preuve, celle des faits suivants :

1° Que le cheval qui, en tombant, a causé la chute de feu Oscar Amerlynck, était un cheval réformé des courses françaises, où il avait couru ;

2° Qu'il était âgé d'environ vingt ans; qu'on lui a donné successivement les noms de *Petit Père* et de *Poucet*, pour cacher son identité ;

3° Qu'il était atteint de faiblesse des pattes de devant;

4° Que ce cheval, qui, antérieurement, avait déjà fait plusieurs chutes et avait fait une première chute dans la course qui occasionna l'accident, est encore tombé environ huit semaines après cet accident et a été abattu ;

5° Que, dans la course litigieuse, le cheval monté par la victime avait fait une première chute à la troisième haie ;

6 Que le jockey, en lançant le cheval au-dessus de la haie, tire fortement les brides sur le côté, le cheval ne sautant pas droit devant lui, de telle sorte que le jockey a l'air de se retourner ;

Commet pour tenir les enquêtes... etc. (sans intérêt).

Civ. Anvers (3e ch.), 15 déc. 1909.

Prés. : M. MAQUINAY. — Plaid. : MMes FRIBOURG et JAMINÉ.

(Arthur Kohn c. son épouse.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — DIVORCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — STATUT PERSONNEL. — PREUVE. — LOI DU DOMICILE ET DE LA RÉSIDENCE.

Le défendeur qui oppose à la demande en divorce une fin de non-recevoir tirée de ce que la loi nationale du demandeur n'autorise pas le divorce pour cause d'injure grave doit établir l'extranéité du demandeur.

L'offre de preuve, pour être recevable, doit être précise.

La preuve de la nationalité résulte des actes auxquels la loi qui les régit attache l'effet de l'établir.

Les personnes sans nationalité déterminée sont régies, quant à leur statut, par la loi de leur domicile et même celle de leur résidence.

Attendu que la défenderesse oppose à la demande une fin de non-recevoir tirée de ce que la loi autrichienne, à laquelle serait soumis d'après elle le demandeur en vertu de sa nationalité, n'autorise pas à son profit le divorce pour cause d'injure grave ;

Attendu que c'est la loi nationale de l'étranger qui gouverne son état et que les dispositions relatives au divorce concernent l'état des personnes ;

Attendu que la défenderesse qui invoque l'extranéité du demandeur n'établit pas jusqu'ores s'il serait sujet autrichien, mais qu'elle le somme de reconnaître ou de dénier cette qualité; que dans ce dernier cas elle offre de prouver que le demandeur est Autrichien et qu'il n'a pas perdu sa nationalité, conformément à la loi autrichienne ;

Attendu que cette offre de preuve, telle qu'elle est formulée, est non recevable ; qu'en effet, la preuve de la nationalité résulte des actes auxquels la loi qui les régit attache l'effet de l'établir ;

Qu'il n'est pas allégué que les actes n'existent pas et qu'il puisse y être suppléé par un mode de preuve admis par la loi étrangère ;

Que le tribunal ne saurait donc, en présence de l'imprécision des termes où l'offre de preuve se produit, apprécier la pertinence des faits que la défenderesse tenterait d'établir, ni la conformité qu'ils devraient présenter, pour être recevables, avec les principes d'ordre public ;

---

du 26 juillet 1843. J'insiste surtout aujourd'hui sur le péril que cet abus fait courir à l'institution du notariat et sur le tort qu'il fait, par contre-coup, au public.

» Le notaire qui a acheté son étude s'est imposé souvent des sacrifices excessifs. Le désir de recouvrer le prix payé ou la nécessité de faire face aux engagements contractés l'entraîne à ne plus apporter dans l'exercice de ses fonctions toute la délicatesse à laquelle il est tenu. De là, la course aux affaires, la concurrence déloyale, l'exagération des honoraires, les opérations de banque, les spéculations aventureuses et, finalement, l'embarras des situations pécuniaires aboutissant à des désastres dans lesquels s'engloutissent les fonds confiés par les clients.

» Il importe de réagir autant que possible contre cet abus, et je vous prie de surveiller, avec la plus grande attention, les démissions de notaires et la cession des minutes en vous enquérant des conditions dans lesquelles elles se produisent. »

Cet appel au concours des magistrats du Parquet, continuent les candidats notaires dans leur pétition, eut pour effet d'enrayer le fléau dans une certaine mesure.

« Mais, tant il est vrai que l'histoire n'est qu'un recommencement perpétuel, en ces derniers temps, le mal semble avoir pris des proportions ignorées jusqu'à ce jour et la situation est devenue plus grave, peut-être, qu'elle ne l'était en 1892.

» A aucune époque, disent-ils encore, les démissions de notaire n'ont été aussi nombreuses et ne paraissent avoir donné lieu à des combinaisons plus variées ; jamais, en tous cas, il n'a été pourvu au remplacement des démissionnaires dans des délais plus rapprochés ; l'annulation et le concours des candidats sont ainsi devenus impossible, quand, pour d'aucuns, ils ne sont pas tenus comme actes d'hostilité à l'ordre établi. »

Mais, direz-vous peut-être, les hommes qui parlent ainsi voudraient bien se trouver à la place des notaires dont ils critiquent la nomination.

Eh bien, écoutez maintenant ce que disent les notaires eux-mêmes. Dans leur rapport du 26 avril 1909, à la fédération libre des notaires de Belgique, MMes Gheysens et Taymans, qui ne passent pas précisément pour des esprits subversifs — je crois que c'est le notaire Taymans qui a reçu le contrat de mariage du roi Albert — MMes Gheysens et Taymans, parlant au nom du comité de la fédération des notaires, jugeaient ainsi la pétition des candidats notaires :

« Ce travail mérite toute notre attention et nous devons féliciter l'association des candidats notaires de son initiative.

» Il est incontestable que sous le régime actuel les nominations aux fonctions de notaires prêtent à de sérieux abus, mais, comme le fait observer très judicieusement M. le professeur Schiks (voy. *Revue pratique du notariat belge*, année 1908, p. 724), le seul moyen direct de combattre l'abus n'est possible qu'en éclairant le Ministre sur chaque cas particulier ; et encore, le Ministre est-il maître des nominations au point de ne pas devoir tenir compte des recommandations qui parfois partent de très haut? »

Comme vous le voyez, Messieurs, MMes Gheysens et Taymans ne se font guère illusion sur l'effet que produira la pétition de MM. les candidats notaires. Ils pensent que même si M. le Ministre était des mieux intentionnés, il ne pourrait se soustraire à l'influence de son entourage politique et social.

Je pense que MMes Gheysens et Taymans ont raison, et que le seul remède à la situation est la suppression du notariat ou, pour m'exprimer avec plus de précision, la suppression du privilège des notaires et l'organisation d'une institution moderne et démocratique que l'on substituerait au vieux notariat rongeur de petits patrimoines. Mais cette solution, Messieurs, il faudra sans doute que nous la réclamions bien longtemps encore avant de l'obtenir. La société capitaliste ne lâchera pas aisément l'un des moyens auxquels elle a recours pour frustrer les ouvriers d'une partie des fruits de labeur.

Le notariat est l'une des bases du prestige et de la puissance d'argent de la haute bourgeoisie. Je suis persuadé que parmi nos collègues de la droite et de la gauche libérale, il en est bien peu qui ne soient apparentés à des notaires.

Et puis, Messieurs, dans le système de corruption gouvernementale qui nous enveloppe de plus en plus, la nomination des notaires a une importance considérable. Quand le principe, d'ailleurs inadmissible, de l'hérédité des charges notariales n'intervient pas, l'on nomme souvent comme notaires des gens qui se trouvent désignés à cette faveur non point par leurs capacités, mais uniquement par les services électoraux qu'ils ont rendus. C'est alors que se produisent les intrigues et les puissantes recommandations.

Les notaires ont d'ailleurs une grande influence électorale. A cause du monopole dont ils jouissent, ils sont les intermédiaires des prêteurs et des emprunteurs de toute une région. Ces derniers se croient obligés de voter comme le désirent les notaires. Aucune exploitation ne va sans domination.

Messieurs, pour en terminer avec la trinité des officiers ministériels, je dirai, si vous le permettez, quelques mots des huissiers.

Beaucoup de ceux-ci sont de pauvres hères, de véritables prolétaires intellectuels. Ils n'ont pas su, comme les puissants notaires, défendre leurs privilèges. La poste et les gardes champêtres leur font dès maintenant concurrence.

M. ASOU. — Vous pouvez ajouter que l'État les exploite injustement en matière de *pro Deo*.

M. ROYER. — Ils se lamentent, en effet, sur les abus du *pro Deo*.

M. COCQ. — Et ils ont raison !

M. ROYER. — Ils ont raison, mais de ces doléances il faut retenir ceci : c'est que l'assistance judiciaire doit être complètement réformée et la profession d'huissier également.

Dans une société démocratique, des interventions professionnelles *pro Deo*, « pour l'amour de Dieu »,

481

Attendu que si, au surplus, les éléments produits au débat ne permettent pas de dire que le demandeur a acquis la nationalité belge, il faut admettre cependant que le fait par lui d'avoir, depuis plus de dix-huit ans, établi son domicile avec une résidence effective en Belgique, où il a fixé le siège de ses affaires et de sa famille, manifeste clairement sa volonté de quitter son pays d'origine pour acquérir les droits résultant de son domicile;

Qu'il est aujourd'hui unanimement admis en doctrine et en jurisprudence que les personnes sans nationalite déterminée sont régies, quant à leur statut, par la loi de leur domicile et même celle de leur résidence;

Que la défenderesse n'allègue pas que la loi autrichienne contiendrait une disposition contraire à cette interprétation;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, notamment la fin de non recevoir proposée, ouï M. le juge BAREEL en son rapport, et M. BOUCQUEY, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme donné en audience publique, **admet** la demande au fond.

Comm. Louvain, 22 mars 1910.

Prés. : M. KEYENBERGH. — Greff. : M. J. VAN KERCKHOVEN. — Plaid. : MMes ROBBRECHTS (du Barreau de Malines) c. THEUNIS.

(Wuyts c. Leemput.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — VICES RÉDHIBITOIRES. — LOI DU 3 JUILLET 1894. — EXPERTISE. — DÉSIGNATION DES EXPERTS. — VICE CONSTATÉ RÉGULIÈREMENT. — CONSÉQUENCES.

Il résulte des discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 3 juillet 1894, que les experts chargés de se prononcer sur la qualité de la viande abattue, sont ceux désignés par la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, et par les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi.

Les vices rédhibitoires constatés dans les délais spécifiés et suivant les formes prescrites sont présumés avoir existé au moment du contrat, sauf la preuve contraire incombant au vendeur.

Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle la vente d'une vache, faite par le défendeur au demandeur, le 25 août 1909, sur le marché de Bruxelles, et, en conséquence de cette nullité, à faire condamner le défendeur :

1° A restituer au demandeur la somme de 90 francs, prix de vente de la vache;

2° A payer au demandeur une somme de 20 francs, ou telle autre à arbitrer par justice, à titre de dommages-intérêts, intérêts judiciaires et dépens;

Attendu que le demandeur base son action sur ce qu'il a acheté la vache dont s'agit pour être livrée à la consommation, et sur ce que l'expert commis par l'autorité compétente l'a déclarée totalement impropre à la consommation le 28 août 1909;

Attendu que le défendeur ne conteste ni l'identité de l'animal, ni la destination à laquelle il devait servir, mais prétend que le demandeur est déchu de son action parce qu'il n'a pas provoqué la nomination, par le juge de paix compétent, d'experts chargés de vérifier l'existence du vice rédhibitoire, conformément à l'article 4 de la loi du 25 août 1885; que le défendeur conclut en outre au non-fondement de l'action, parce que le demandeur n'établirait pas que l'animal était atteint du vice rédhibitoire au moment de la vente;

I. — *En ce qui concerne* la recevabilité de la demande :

Attendu que la loi du 3 juillet 1894, remplaçant l'article 13 de la loi du 25 août 1885, ne détermine pas en son article unique l'autorité chargée de désigner les experts qui doivent vérifier si les animaux domestiques vendus pour être abattus sont atteints de vices les rendant impropres à la consommation;

482

Attendu que le défendeur prétend, la loi du 3 juillet 1894 faisant corps avec la loi du 25 août 1885, que ce sont les règles tracées par cette dernière loi qui doivent être suivies dans les relations entre vendeur et acheteur, pour la constatation de tous les vices rédhibitoires indistinctement;

Attendu que ce raisonnement est inexact; qu'il résulte, en effet, des discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 3 juillet 1894, notamment des discours prononcés au Sénat par M. le comte de Ribaucourt, rapporteur du projet de loi, et par M. De Bruyn, Ministre de l'agriculture, que les experts, chargés, dans l'intention du législateur, par le projet de loi de se prononcer sur la qualité de la viande abattue, sont ceux désignés par la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, et par les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi;

Attendu, d'ailleurs, qu'on pourrait admettre difficilement qu'à côté de l'expertise officielle ordonnée par la loi du 4 août 1890 vienne se placer une seconde expertise conforme à l'article 4 de la loi du 25 août 1885, et dont l'une pourrait être éventuellement la contradiction de l'autre; qu'il serait incompréhensible, en effet, que le débit et l'exposition en vente de certaine viande de boucherie puissent être interdits par l'autorité, à la suite de l'expertise ordonnée par la loi de 1890, alors que l'expert désigné à la requête des parties, conformément à la loi de 1885, pourrait, le cas échéant, déclarer la même viande propre à l'alimentation; que le législateur ne peut avoir voulu cette contradiction éventuelle;

Attendu qu'il est établi et que le défendeur ne conteste pas : 1° que l'expert désigné en exécution de la loi du 4 août 1890 et de l'arrêté royal du 23 mars 1901, a déclaré, le 28 août 1909, la vache dont s'agit, en totalité, impropre à la consommation et en a ordonné l'enfouissement; 2° que l'action a été intentée par le demandeur dans les cinq jours de la livraison de l'animal;

Attendu que l'action est donc recevable;

II. — *Au fond :*

Attendu que l'article 9 de la loi du 25 août 1885 décrète que les vices rédhibitoires constatés dans les délais spécifiés et suivant les formes prescrites seront présumés avoir existés au moment du contrat, sauf la preuve contraire;

Attendu qu'il ne résulte pas des discussions parlementaires, que cet article ne serait pas applicable en ce qui concerne la vente des animaux destinés à être abattus; que le rapporteur de la loi du 3 juillet 1894, M. le comte de Ribaucourt, a même dit : « En limitant en cinq jours la responsabilité du vendeur, celui-ci est certain qu'on ne le rende pas responsable d'une maladie contractée par l'animal après la livraison »;

Attendu, en conséquence, qu'il incombe au défendeur de prouver que le vice constaté n'existait pas chez l'animal au moment de la vente;

Attendu que le défendeur n'offre pas de faire cette preuve;

III. — *En ce qui concerne* la demande de dommages-intérêts :

Attendu que le défendeur doit rembourser au demandeur les frais occasionnés par la vente, et que les éléments de la cause permettent de fixer ces frais à la somme de 20 francs, réclamée par le demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'action recevable et, statuant au fond, **déclare nulle** la vente litigieuse faite par le défendeur au demandeur le 25 août 1909;

Condamne le défendeur : 1° à restituer au demandeur la somme de 90 francs, prix de vente de la vache; 2° à payer au demandeur la somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts;

483

Condamne, en outre, le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Auxerre (1re ch), 9 août 1881.

Prés. : M. RUBEN DE COUDER.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — ENSEIGNE AVEC SAILLIE. — AUTORISATION RÉGULIÈREMENT ACCORDÉE. — PRÉJUDICE. — NÉCESSITÉ SOCIALE. — ACTION NON FONDÉE.

L'apposition d'une enseigne avec saillie faite en vertu d'une autorisation administrative régulièrement accordée, tout en entraînant pour les voisins un préjudice inévitable, inhérent à l'autorisation, constitue un droit ouvert à tous les citoyens qui ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Si, en matière d'établissement d'enseigne, comme en toute autre, il appartient aux tribunaux de protéger les droits de la propriété contre les empiétements ou les préjudices qui pourraient résulter d'autorisations administratives générales ou particulières, ce droit ne saurait aller cependant, sans une confusion regrettable des pouvoirs, jusqu'à contrarier et encore moins jusqu'à paralyser l'autorité administrative dans la légitime sphère de ses attributions.

Attendu que les sieurs Miniez et Parrot ont assigné le sieur Bloch en payement de dommages-intérêts pour le préjuce à eux causé par l'apposition d'une enseigne que ce dernier a faite au devant de sa boutique;

Attendu que l'enseigne dont s'agit a été posée en vertu d'autorisation municipale régulièrement accordée, suivant des conditions déterminées de hauteur et de saillie qui n'ont pas été enfreintes par le sieur Bloch;

Attendu que, sans doute, en matière d'établissement d'enseigne, comme en toute autre, il appartient aux tribunaux de protéger les droits de la propriété contre les empiétements ou les préjudices qui pourraient résulter d'autorisations administratives générales ou particulières, mais que ce droit ne saurait aller cependant, sans une confusion regrettable des pouvoirs, jusqu'à contrarier et encore moins jusqu'à paralyser l'autorité municipale ou administrative dans la légitime sphère de ses attributions;

Attendu que l'autorité municipale, investie de la confiance des citoyens, chargée spécialement de sauvegarder les intérêts généraux de la commune, compte, au nombre de ses prérogatives les mieux justifiées, les concessions de permission de voirie;

Attendu que les autorisations d'apposition d'enseigne constituent des autorisations d'une nature particulière toutes les fois que les enseignes sont destinées à faire saillie sur la voie publique; que, par cela même qu'il y a mainmise, par un seul, à son profit exclusif, de ce qui devrait rester dans le domaine commun de tous les habitants, il y a un dommage causé à tous, mais que ce dommage est plus direct, plus lourd pour le voisin qui souffre quelquefois de tout ce dont le concessionnaire bénéficie;

Que toute autorisation d'enseigne avec saillie entraîne donc un préjudice inévitable, inhérent à l'autorisation; que si, dans tous les cas, il était permis d'obtenir de ce chef une indemnité, cette solution conduirait à une négation déguisée de l'autorité municipale;

484

Attendu que les rapports de société exigent des concessions réciproques; que le développement du commerce et de l'industrie ont aggravé dans les villes et tendent à aggraver de plus en plus ces souffrances, qui, quelquefois, peuvent causer des gênes, mais qui existent pour tous au même degré et sont, pour ainsi dire, les conditions d'être inhérentes au milieu où elles se produisent;

Attendu que c'est en s'inspirant du légitime souci de l'intérêt particulier qu'il faut toujours protéger, et de l'intérêt général qui ne doit pas être négligé, que l'autorité municipale fixe des limites aux empiétements des particuliers, qu'il autorise des appositions d'enseigne mais sous des conditions de hauteur, de saillie et de dimensions qui assurent, dans le conflit des intérêts divers, la protection aussi complète que faire se peut de tous les droits;

Attendu que la publicité est l'agent le plus actif du commerce moderne; que l'enseigne constitue l'élément par excellence de la publicité; qu'elle n'est point utile seulement au commerçant qui l'emploie, mais aussi au public, qui veut être renseigné, et dont elle économise le temps et la peine;

Attendu, d'ailleurs, que l'autorisation d'apposer une enseigne n'est jamais une autorisation individuelle accordée à la personne à cause de ses mérites ou de ses aptitudes particulières; qu'elle peut être obtenue par tout commerçant au même titre en vertu de cette nécessité où il se trouve de s'adresser au public et où peut être le public de s'adresser au commerçant; qu'il n'y a là aucune faveur spéciale; que tous se présentent sur le pied de l'égalité la plus parfaite; que l'autorisation obtenue par le sieur Bloch peut être demandée par les sieurs Miniez et Parrot et ne saurait leurs être refusée; qu'un droit ouvert à tous les citoyens ne peut donner lieu, à tous ceux qui en usent, à des dommages-intérêts; qu'ainsi s'effacent les prétendues inégalités de situation et se rétablit l'harmonie des rapports sociaux;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** les sieurs Miniez et Parrot mal fondés en leur demande, les en **déboute**;

Les **condamne**, en outre, en tous dépens pour tous dommages-intérêts.

Voir en sens contraire l'arrêt de Bruxelles reproduit ci-dessus, p. 475.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Exposition du Document judiciaire.

La commission organisatrice, composée de MM. Joseph Mertens, président; A. Istas, délégué du tribunal de première instance d'Anvers; Victor Jacobs père, délégué du conseil de l'Ordre des avocats; Albert van Nieuwenhuyse et Franz Wittemans, secrétaire général, a commencé, le 15 de ce mois, ses travaux.

Elle a décidé que l'exposition aura lieu au Palais de justice et qu'elle s'ouvrira le jour de la séance solennelle de rentrée de la Conférence.

L'exposition comprendra des documents judiciaires de toute espèce, pourvu qu'ils présentent de l'intérêt à un point de vue quelconque. Elle sera, en même temps, la continuation de l'exposition du Souvenir professionnel (octobre 1893) et de l'exposition du croquis et de la caricature judiciaires (novembre 1904) précédemment organisées par la Conférence.

Provisoirement, la classification suivante a été adoptée :

I. — Documents judiciaires proprement dits, manuscrits ou imprimés, sans distinction de provenance.

---

ne se conçoivent pas. Tout travail imposé mérite salaire. Le *pro Deo* ne peut être que la contre-partie d'un privilège, et nous ne voulons plus de privilèges.

Comme le *pro Deo* n'est pas conforme à l'esprit moderne, les indigents sont en général fort mal défendus. Peut-être cette appréciation me vaudra-t-elle les protestations de certains Barreaux. Nous en reparlerons quand les indigents seront défendus par les avocats les plus éminents de ces Barreaux et non plus par de jeunes stagiaires qui ne connaissent encore rien de la profession d'avocat et qui souvent considèrent le soin des affaires peu intéressantes qui leur sont confiées par le bureau des consultations gratuites, comme simples corvées.

Les indigents seront peut-être défendus convenablement lorsqu'il y aura des avocats des pauvres, comme il y a des médecins des pauvres. Je voudrais que ces avocats des pauvres fussent élus par leurs confrères du Barreau et rétribués par l'Etat.

Quant aux huissiers, il faudrait leur faire un sort en dehors de leur profession. N'est-il pas ridicule que, plus de trois quarts de siècle après l'établissement des premiers chemins de fer et dans un temps où la poste est organisée de telle sorte qu'une lettre arrive presque toujours à destination, pour faire savoir à un adversaire qu'on lui donne rendez-vous au tribunal à un jour et à une heure déterminés, au lieu de lui écrire cela tout simplement, on lui envoie un messager qui se rend parfois à plusieurs lieues de distance afin de lui remettre une invitation rédigée en un style tel que la plupart des citoyens n'y peuvent rien comprendre. C'est grotesque. Mais cette convocation coûtera en moyenne une dizaine de francs.

Dans l'état actuel des choses, les exploits d'huissier ne peuvent se justifier que pour les sommations précédant des mesures d'exécution.

D'ailleurs, les commerçants, eux aussi, réclament la réduction des frais de justice.

M. COCQ. — Et avec raison.

M. ROYER. — Les présidents du tribunal de commerce de Bruxelles, dans le rapport qu'ils font chaque année sur l'activité et la situation de la juridiction consulaire de la capitale, réclament toujours avec insistance la réduction des frais de justice.

Dans un article qu'a publié le *Journal des Tribunaux* le 5 novembre 1908, M. Thoumsin, le très distingué greffier adjoint du tribunal de commerce de Bruxelles, a indiqué toute une série de petites réformes qui pourraient être réalisées aisément et immédiatement, en attendant la revision des Codes. Lui aussi fait remarquer que ce sont les plaideurs les moins fortunés qui supportent le plus de frais : « Tandis que les gros procès, dit-il, coûtent beaucoup plus à l'administration de la justice, à raison du temps pendant lequel ils occupent les hautes juridictions, les décisions qui y interviennent ne sont souvent passibles que d'un droit d'enregistrement insignifiant...

» Il est des droits fixes de timbre, de greffe et d'enregistrement, qui frappent indifféremment tous les procès, mais qui grèvent surtout les petits au profit des grands, rompant toute proportion entre les charges à supporter par ceux qui recourent à la justice. »

Il est évident, Messieurs, que tout cela doit être modifié.

Croiriez-vous que les experts, en matière civile, reçoivent encore pour leurs déplacements les mêmes indemnités qu'au temps des diligences? La question est réglée par un decret du 16 février 1807; on paye aux experts, quand ils doivent se déplacer, 6 francs par myriamètre; ils ont droit à autant pour le retour, cela fait 12 francs par myriamètre.

Quand un expert désigné par un tribunal de Bruxelles se rend en province, les frais sont donc exorbitants : il a droit, outre ses vacations, à autant de fois 12 francs qu'il y a de fois 10 kilomètres de distance entre Bruxelles et le lieu de l'expertise. Or, on parcourt 10 kilomètres par chemin de fer moyennant 40 centimes en 3e classe ou 65 centimes pour l'aller et le retour. C'est par négligence qu'on laisse subsister de pareils abus.

Messieurs, cela changera peut-être quand le Parlement et l'honorable Ministre de la justice... ou son successeur, auront décidé de faire un peu plus de besogne qu'ils n'en font actuellement.

M. DU BUS DE WARNAFFE. — Voilà la question!

M. ROYER. — Vous voyez que nous sommes également d'accord. (*Sourires.*)

Toujours est-il qu'actuellement les pauvres gens ne connaissent guère de la justice organisée que la justice répressive, et ils en ont une terreur justifiée, non seulement quand ils ont commis une mauvaise action — cette terreur pourrait alors n'être que salutaire — mais encore quand on les poursuit et qu'ils sont innocents.

C'est que depuis le bas jusque tout au haut de l'échelle judiciaire, depuis le commissariat de police ou la gendarmerie de village jusqu'à la Cour de cassation, en passant par les tribunaux de simple police, les cabinets d'instruction, les tribunaux correctionnels et les chambres correctionnelles des Cours d'appel, les pauvres gens ne rencontrent qu'inégalité et domination de classe.

Qu'un étudiant, qu'un fils de famille se pocharde, qu'il injurie un agent de la force publique, qu'il se batte avec des camarades, ou qu'il moleste des passants, le procès-verbal qu'on lui dressera d'aventure aura bien du mal à parvenir seulement jusqu'au Parquet. Le bon jeune homme saura faire agir des influences et le procès-verbal restera en route. Le plus souvent, d'ailleurs, il n'aura même pas été dressé, car les policiers savent qu'en inquiétant un bourgeois, ils s'exposent à des ennuis et à des représailles.

Mais ils se rattrapent sur la foule des miséreux, sur ceux qui n'ont pas d'influences à faire agir, sur ceux pour qui l'on n'interpelle jamais, comme le porte la légende d'un des plus beaux dessins de Steinlen. A l'égard de ceux-là, les policiers se montrent souvent d'une grossièreté, d'une brutalité et d'une mauvaise foi révoltantes. Ce sont les juges qui sont responsables de leur mentalité trop souvent dépourvue d'esprit de justice. (*A suivre*).

485

II. — Publications du Barreau d'Anvers, de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, de la Vlaamsche Conferentie der Balie van Antwerpen, publications juridiques de magistrats et d'avocats d'Anvers ; mémoires judiciaires relatifs à des affaires anversoises.

III. — Portraits de magistrats et d'avocats anversois.

IV. — Souvenirs divers.

V. — Croquis et caricatures judiciaires.

La commission organisatrice s'est adjoint les sous-commissions suivantes :

1° *Sous-commission du folklore juridique :* MMes Max Elskamp, Charles Bernard, Laurent Fierens.

2° *Sous-commission du croquis et de la caricature judiciaires :* MMes Victor Yseux, Jean Hostie, Arthur Cornette.

3° *Sous-commission du faux document judiciaire :* MMes Charles Dumercy, René Van Santen, Joseph Verspeyen.

La commission organisatrice prie, dès à présent, les magistrats et avocats d'Anvers de bien vouloir lui adresser la notice bibliographique de toutes celles de leurs publications juridiques qui n'ont pas figuré dans le catalogue de l'exposition du Souvenir professionnel (octobre 1893).

Elle recevra avec reconnaissance toutes autres communications concernant l'objet de l'exposition.

Les communications peuvent être adressées à M. Franz Wittemans, avocat, secrétaire général de l'exposition du Document judiciaire, 48, rue du Palais, Anvers.

***

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND

Le régime parlementaire

Causerie

par Me H. DE BAETS, président de la Conférence.

Tel était l'ordre du jour de la séance de lundi.

Il annonçait un régal, tous les gourmands de l'esprit en furent. Faut-il dire qu'ils ne furent pas déçus? Oyez plutôt :

« Y a t-il déclin du régime parlementaire? Non pas; il y a absence de régime parlementaire. Ce qui décline (Dieu soit loué!) c'est le *parlementarisme*, cette caricature grotesque du régime parlementaire.

C'était un soir, il y a quatre mois, lisant un journal belge, je rêvais, de même que l'opium fait dormir *quia est in eo virtus dormitiva*, ainsi le journal belge

486

fait rêver..., le rêve n'est-il pas le précurseur autant que le compagnon du sommeil?

Je rêvais qu'à mon côté se tenait un de nos plus enthousiastes constituants, celui qu'on appelait le Zouave de la droite, Barthélémy Dumortier.

Je le voyais maigre et droit dans sa redingote hautboutonnée; les pointes du faux col sortant seules, en languettes blanches, de la cravate à triple tour. Sa main droite tenait un mouchoir rouge. Par-dessus mon épaule le constituant lisait; évidemment cherchait-il à deviner, par le journal, ce qu'était devenu en Belgique la charte fondamentale élaborée par le Congrès.

Soudain, il sursauta; dans un geste rythmique, comme s'il battait la mesure d'un orchestre invisible, la main droite se releva frappant le bas de la figure de l'extrémité du mouchoir rouge, et l'index gauche, frémissant, soulignait ces mots : « S. A. R. Albert, prince de Belgique ». — Comment, prince de Belgique, clamait-il, mon pays a-t-il rétrogradé jusqu'au siècle du Roi-Soleil. Louis XIV, roi de France, c'est entendu; mais Louis-Philippe, roi des français. Nous avons établi Léopold, roi des Belges, mais non pas roi de Belgique.

Vaine question de mots, lui dis-je.

Que non, riposta-t-il (et le mouchoir battit un coup), le titre de roi des Belges marque l'abandon de la conception de droit divin, détermine que le pouvoir royal comme tout autre émane de la nation... Prenez garde, jeune homme, il est des usurpations de pouvoir qui commencent par des usurpations de titres!

Je continuai de lire et Dumortier de même.

Ensemble nos yeux tombèrent sur cette phrase de la *Chronique mondaine* : « Dans la suite de la toute charmante mariée on remarquait M. X..., député d'Audenaerde... »

Le constituant fantôme frémit à nouveau; le mouchoir reprit ses allures folles.

« Depuis quand, s'écria-t-il, la Belgique est-elle revenue au système des députés. Sous le régime hollandais il y avait les députés des villes, les députés des campagnes, etc... Nous avons aboli cela; chaque membre du Parlement belge est le représentant de la nation tout entière, il n'est jamais le député d'une fraction de territoire, il ne fera son devoir que s'il se dégage des influences locales ; il faut qu'il pense et qu'il parle nationalement.

» Hélas, lui dis-je, si nous n'avons plus les parlementaires députés par les villes, ni les parlementaires députés par les campagnes ou par un autre ordre, nous avons en grand nombre à la Chambre les représentants d'un boerenbond, les représentants d'un cercle de cabaretiers, les représentants dans l'intérêt exclusif de la race bovine, caprine ou porcine!

487

» Horreur! gémit Dumortier, mais, dans ces conditions, nos représentants ne sont même plus des députés, ce ne peuvent être que des bureaux de placement.

» Il est vrai, lui dis-je, que beaucoup de nos représentants ne paraissent tels que parce que qu'ils prennent le train de Bruxelles. Dans la capitale, on les trouve surtout, non pas à la Chambre, mais dans... l'antichambre des ministères. »

Et pendant une heure ainsi, l'auditoire eut la bonne fortune d'écouter le dialogue entre l'ancêtre constituant et le conférencier.

Quels cris d'indignation ne poussa pas Dumortier quand il apprit jusqu'où avait conduit la discipline des partis : la majorité de la majorité imposant son opinion à toute la majorité de manière à faire gouverner le pays par une minorité de la Chambre; les ministres réduits au rôle de simples commissaires de cette majorité de la majorité ; l'élection directe restant inscrite dans la Constitution, mais supprimée en fait par l'institution de la case de tête ; les représentants élus non pas la masse des électeurs, mais par une chapelle, un club, par les vénérables ou les éminents de chaque parti.

Il fallait entendre le vieux constituant, flétrir les atteintes à l'indépendance et à la dignité des représentants de la nation; en quels termes ne dénonçait-il pas la domestication des ministres! Quand un Ministre, affirmait-il, n'est plus que le commissaire d'une majorité, fatalement doivent se conclurent entre le ministère et la couronne des marchandages semblables à ceux qui se concluent au marché aux poissons, les formules diffèrent peut-être, les choses au fond seront les mêmes, ce sera toujours la formule romaine : *docet dos!*

Puis le constituant, maîtrisant soudain sa colère indignée, esquissa à larges traits la grandiose machine gouvernementale qu'avait imaginée le Congrès. Quelle chaleur et quel enthousiasme n'y mit il pas?

Comme il nous apparut alors que nous en étions arrivé, par une pente insensible, non pas à une application, mais à une déformation de notre Constitution.

L'auditoire accueillit la fin de la conférence par des applaudissements chaleureux.

L'assemblée était, d'ailleurs, aussi nombreuse que choisie; on y remarquait M. le procureur général, deux avocats généraux, des conseillers, juges et substituts en grand nombre; plusieurs professeurs à l'université; rien ne manquait à la distinction de l'auditoire, sauf... les parlementaires.

Pourquoi donc ne s'y trouvèrent-ils pas? C'était lundi, cependant.

H. D. C.

488

LES RABATS BLANCS

Une excellente initiative due à M. Jean Vander Meulen, le gardien du vestiaire des avocats, coupera court dorénavant aux faciles facéties des chroniqueurs et revuistes judiciaires qui blaguèrent tant de fois la blancheur douteuse des rabats de nos robes. Que de fois n'avons-nous pas flagellé le débraillé de certains avocats ou avoués peu soucieux de la dignité de leur costume ; que de fois n'avons-nous pas cloué au pilori de l'indignation professionnelle la négligence de ceux qui étalent sur leurs poitrines ou sous leurs barbes des rabats couleur Isabelle.

C'en est fait.

L'on n'aura plus dorénavant l'excuse de la distraction ou de l'oubli.

Un service nouveau sera organisé sous peu.

Moyennant une redevance annuelle de fr. 2.50, les robes judiciaires seront dorénavant pourvues de beaux rabats blancs, nets, bien plissés, frais et odorant les larges et vertes prairies brabançonnes!

Chaque fois que l'œil sévère du gardien apercevra un rabat souillé sur la robe d'un de ses abonnés, aussitôt, d'un geste prompt, il réparera le désordre de ce costume et le gratifiera d'un albe rabat pimpant.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 avril 1910 :

Sont nommés :

— Vice-président au tribunal de première instance de Liége, M. BONJEAN (M.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Capelle, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Liége, M. PALMERS (L.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 1er canton de Liége, en remplacement de M. Bonjean.

Par arrêté royal du 11 avril 1910 :

— Est acceptée la démission de M. MICHAUX (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Perwez.

Sont nommés huissiers près les tribunaux de première instance :

— De Charleroi, M. BUCHET (A.), candidat huissier à Marcinelle, en remplacement de M. Brogniet, décédé.

— De Bruges, M. OPSOMER (L.), candidat huissier à Ostende, en remplacement de M. Carpentier.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **13 fr.**

Belle et grande maison à louer, porte cochère, vastes locaux avec gymnase établi à reprendre, 35, rue Capouillet. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108, Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique ;* 2° Aux *Pandectes Belges ;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot ;* 4° Au *Dalloz (Répertoire)*; 5° *A son Supplément ;* 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8 de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS**, Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2398 BRUXELLES DIMANCHE 24 AVRIL 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE DROIT ET LA MER.
JURISPRUDENCE BELGE :
Brux., 4e **ch.**. **12 févr. 1910.** (Jeu. Opérations de bourse. Agent de change prêtant sa feuille au client. Avance de fonds en vue de la liquidation. Exception de jeu. Recevabilité.)
Comm. Brux., 3e **ch.**, **2 mars 1910.** (Interprétation de convention. Courses d'automobiles. Contestation. Juge choisi par les concurrents. Décision régulièrement rendue. Pouvoir du tribunal.)
J. P. Ciney, **23 févr. 1910.** (I. Compétence *ratione materiæ*. Gens de service à gage. Garde particulier. Contestation relative à l'engagement. Compétence spéciale du juge de paix. II. Louage de services. Congé. Garde particulier. Terme illimité. Indemnité de rupture. Circonstances à envisager. Pourboires. Durée du préavis. III. Louage de services. Certificats. Faculté du maître.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON.

Le Droit et la Mer

Situer le Droit dans son décor, voilà une utile méthode. D'y sentir palpiter la vie, de le mettre au point dans l'immense horizon du monde, on ressent aussitôt la faiblesse de nos efforts. La Nature, avec ses prodigieuses puissances, enveloppe l'agitation de la fourmilière juridique et comme toutes choses le Droit apparaît sous l'influence du milieu.

Mais si la modestie de notre rôle dans l'immensité naturelle peut contribuer à l'étude philosophique du Droit, elle donnerait à elle seule une conception inexacte de sa nature, de sa vie et de sa fonction.

Tracer un paysage juridique, ce n'est point dérouler une simple description naturaliste, ponctuée de l'intermittente intervention des hommes, c'est, tout au contraire, attester que la Nature soumise à la force du Droit, ce n'est pas, ce n'est plus la Nature.

Quand, sur le théâtre intérieur des yeux fermés, j'évoque un décor de mon pays : Brabant, Hainaut ou Flandre, j'y vois alterner les bosquets de verdure, le damier des exploitations agrestes, et les toits rouges des fermes. Ce spectacle est humain. La vraie Nature du Hainaut ou du Brabant fut tout en sylves broussailleuses; l'humus artificiel du sol flamand cache à peine le sable stérile et les stagnations marécageuses de l'antique Ménapie. Ces solitudes, fiévreuses et sauvages, sont aujourd'hui peuplées de merveilleux jardins. La bêche du paysan accomplit ce miracle. Les patientes réglementations du Droit en assurent la durée. Leur combinaison offre, aux yeux de ceux qui aperçoivent, des choses la face invisible, un décor où tout est de l'homme.

L'association de la bêche, du labeur champêtre, et de la protection juridique, symbole des transformations du Droit, est une expression typique de la lutte admirable où, contre la Nature forcenée, se surexcite notre ingéniosité.

Le travail obstiné parachève ce que l'ardeur inventive produit. La Force brutale gronde encore, mais elle est domestiquée. Sous les rêts des institutions juridiques, il faut qu'elle s'incline et travaille.

L'Océan lui-même, avec ses marées et ses ouragans, n'est plus qu'un champ où s'agite le travail humain. Des inventions, appuyées d'un quotidien labeur, ont défriché la lande des vagues. A l'égal du soc des charrues, la proue des nefs laboure l'horizon marin.

***

Ces paysages, les « marines » juridiques, ne sont que les traductions décoratives d'un drame intérieur. Inventions mécaniques, combinaisons économiques, formules juridiques, ont jailli de notre intelligence, tout armées, comme Pallas. La vigueur laborieuse qui les soutient s'exprime aussi par les mystérieux ressorts de nos nerfs. La pièce se joue sur le théâtre de l'âme. Le Droit est une force ésotérique.

Quel en est le mode? Comment s'en dessinent le rythme et les péripéties? Tout ce qui est de l'âme offre un mélange instable d'inconscience et de volonté. Chez les peuples jeunes et dans les cervelles primitives dominent l'intuition et l'instinct. Plus tard, les esprits tracent en signes conventionnels un portrait de l'Univers. Des principes y figurent l'armature du Droit. Un système, thème théologique et logique, les assemble.

Tant qu'ils sont gonflés par la Vie du monde, le théâtre de la Jurisprudence voit se dérouler leurs aventures. Mais, comme les héros légendaires, ces divinités de l'âme ont leur crépuscule. Les générations leur opposent des principes nouveaux. Prométhée, inventeur du feu, précipite Jupiter.

Notre Droit de la Mer a eu ses générations de principes, et beaucoup attendent l'heure de la chute, inutiles et vénérables. Chaque invention qui raccourcit la distance hâte en même temps leur dernier jour. L'Histoire des modes de transports domine ici l'histoire du Droit. Elle se montre sous un triple aspect : locomotion du navire, des idées et des valeurs.

Il y a un millier d'années, l'esquif des mers de la Méditerranée ou du Nord n'était guère plus grand qu'une de ces barques de pêche qui viennent s'échouer sur l'estran.

Les pirates et les tempêtes en faisaient un instrument d'audace et les chercheurs d'aventures unissaient leurs faiblesses pour mieux vaincre. Charpentiers, calfats, marchands, capitaines et matelots s'associaient en fraternités. Ils construisaient, équipaient, chargeaient la nef à profit commun. Mais les communautés sont des instituts juridiques dont la vigueur est éphémère. Des rivalités cupides ruinent soudain l'égalitarisme idéal. Dès que les navires, plus grands et plus forts, trouvèrent des routes paisibles, la propriété du bâtiment devint le pivot d'un système nouveau que le Droit romain appuya de sa renaissance. Les principes vieillis persistèrent en quelques survivances, dans le droit de l'équipage, le prêt à la grosse ou le règlement des avaries. Les marchands, anciens sociétaires, se transformèrent en locataires du bâtiment et dans l'Ordon-

Discussion générale du budget du Ministère de la justice pour l'exercice 1910.

Séances des 6, 7, 8 avril et jours suivants.

(Suite)

Les agents de la force publique savent qu'à l'égard des pauvres gens, ils peuvent à peu près tout se permettre. Devant le tribunal ils auront tout de même raison. Les juges se figurent en effet que, par raison d'Etat, pour inspirer à « la canaille » a crainte de la police, ils doivent croire sur parole, envers et contre tous, les agents de la force publique.

De temps en temps l'imposture, la méchanceté, la gredinerie de l'un ou l'autre policier éclate au grand jour par le fait de quelque hasard. On le poursuit, on le punit. Mais le lendemain les magistrats ont tout oublié, et de nouveau ils accueillent les témoignages des agents de l'autorité sans aucune circonspection, sans aucun contrôle. C'est une des entreprises judiciaires les plus difficiles que de plaider contre le témoignage d'un agent de police ou d'un gendarme. J'ai entendu l'un des magistrats les plus distingués du Parquet général de Bruxelles proclamer en principe, dans un de ses réquisitoires, que la déposition d'un gendarme ne saurait être ébranlée par les déclarations du bourgmestre, des échevins et du médecin du village.

M. BUYSSE — La gendarmerie est un corps d'élite et partant de là un gendarme ne peut pas mentir!

M. ROYER. — Un bourgmestre, un échevin, un médecin peuvent, par complaisance ou par intérêt politique, déclarer le contraire de la vérité, mais le gendarme, lui, est à l'abri de toute passion.

Messieurs, on frémit vraiment quand on pense à tout le mal qu'a pu faire un Courtois, par exemple, avant d'échouer en Cour d'assises.

Si l'on accueillait les déclarations des agents de l'autorité avec plus de circonspection, si l'on ne repoussait pas de parti pris toute preuve contraire à leurs affirmations, si l'on ne refusait pas souvent d'entendre les témoins à décharge, si l'on punissait sévèrement un policier quand on le surprend à mentir, et si l'on payait un peu mieux les agents, on améliorerait peut-être le personnel de la police et l'on parviendrait à faire respecter celle-ci, au lieu de la faire craindre, ce dont assurément s'accommoderait la raison d'Etat.

En attendant, l'exquise histoire de Crinquebille a vengé, par un peu d'ironie, — seule consolation, à travers les âges, du peuple toujours opprimé, — les innombrables victimes du privilège qu'ont en fait les agents de l'autorité, d'être crus malgré tout.

Quand une affaire présente quelque importance ou quelque complication, avant de la faire venir à l'audience, on la met en instruction.

Le prévenu, dit notre honorable rapporteur, est alors abandonné sans défense à l'arbitraire d'un juge. Et M. Standaert, dont nous connaissons cependant la modération, ajoute : « Nul ne souhaite de voir plus longtemps à la base de l'instruction préparatoire, un système inquisitorial absolu, fonctionnant en secret, sans contrôle et sans recours, survivance attardée des pires ordonnances royales de l'ancien régime français. »

M. DEMBLON. — Cet ancien régime tant regretté pourtant et si vanté par les membres de la droite! Ils... s'oublient au point de le condamner maintenant!

M. ROYER. — Messieurs, plusieurs hauts magistrats ont défendu récemment encore, notamment en des mercuriales, ce système inquisitorial comme la base nécessaire de l'instruction préparatoire, et je crois que l'honorable Ministre de la justice n'est pas loin de partager leur avis. Mais personne ne défend plus le système inquisitorial dans son intégralité, tel qu'il fonctionne chez nous. Personne d'admet plus, par exemple, que les expertises ordonnées par le juge d'instruction se fassent sans contradiction, et quelquefois même de telle sorte que, plus tard, à l'audience, toute contradiction soit devenue impossible.

Il est inadmissible, Messieurs, qu'une femme soit livrée à un médecin légiste arbitrairement choisi par n'importe quel juge d'instruction, sans qu'elle puisse exiger qu'un médecin de son choix assiste à l'examen dont elle est l'objet. Il y a quelques jours, un médecin légiste de Bruxelles, l'un des plus anciens et des plus réputés, me disait avoir examiné il y a quelque temps une femme prévenue d'avortement et qui d'après un médecin légiste de Charleroi portait sur elle les traces certaines de son crime. Elle était en détention préventive.

Amenée à Bruxelles, comme elle protestait avec véhémence, on la fit examiner par le médecin légiste qui m'a raconté cette histoire ; celui ci reconnut que cette femme... était enceinte. Et quelques semaines après, elle accoucha. Voilà les erreurs qui peuvent se commettre.

M. Victor DELPORTE. — Cela est monumental, dites au moins quelques mois après!

M. ROYER. — Nul n'admet plus que l'on puisse tenir en prison pendant des mois un prévenu sans lui communiquer les pièces de l'instruction poursuivie contre lui.

L'on ne peut admettre davantage qu'une instruction soit clôturée sans que le prévenu ait le droit de requérir le juge d'instruction de remplir certains devoirs, d'entendre, par exemple, des témoins à décharge, de procéder à des confrontations, à des vérifications d'écritures, etc. Des projets de loi en ce sens ont été déposés, et tout le monde reconnait qu'il faut faire quelque chose, le Ministre tout le premier ; mais la Chambre laisse perdurer l'injustice parce qu'elle ne siège que trois fois par semaine pendant deux heures trois quarts, je ne compte pas les jours d'interpellation. Je dis que cela est tout à fait insuffisant en présence de la besogne qui s'impose dans tous les domaines de la législation, et aussi longtemps que l'on ne prendra pas une détermination à ce sujet, aussi longtemps que nous ne nous résoudrons pas à siéger davantage, nous serons tout à fait inférieurs à notre tâche, et la besogne législative même la plus urgente ne se fera pas.

Il est inadmissible encore que le procureur général soit seul juge de la question de savoir si les pièces d'une instruction doivent être communiquées à la partie civile ou à quelque autre intéressé. Le procureur général est un agent du pouvoir exécutif, et c'est lui qui accorde ou refuse l'autorisation de prendre connaissance des dossiers enfouis dans les greffes. Est-ce admissible? De hauts et puissants personnages peuvent avoir intérêt, par exemple, à ce que les faits révélés par l'instruction d'une affaire financière demeurent cachés. Nous ne pouvons, en pareille occurrence, rester plus longtemps soumis à l'arbitraire du Parquet.

Quoi qu'il en soit, je n'insisterai pas sur la question de l'instruction préparatoire; elle sera traitée par d'autres que moi, et, je l'espère, par l'honorable M. Standaert.

Quant à moi, je préfère m'occuper encore pendant quelques instants, de certains point où mon opinion, un peu isolée, serait heureuse de se créer des relations et des sympathies.

493

nance de la marine, la charte-partie apparaît comme l'architrave d'un fronton classique.

Tant que le voilier d'une centaine de tonneaux demeura navire-étalon, le Droit de la Mer fut à l'aise dans les belles Ordonnances. Mais du jour où commença la grande conquête de l'Océan par les steamers express, on vit se lézarder le Temple de la Propriété et de la Responsabilité romaines.

Aujourd'hui nous sommes presque dans des ruines. La propriété des navires, la responsabilité et la charte-partie sont encore debout, mais comme un décor. La vie juridique se porte ailleurs, du côté où l'engagent les « lévriers de la mer », les câbles sous-marins, la télégraphie sans fil, les assurances, la théorie du risque, les trusts, le courtage et la Bourse.

***

Esquissons un tableau de cet âge de transition.

La vie d'un navire, en 1910, varie selon le système d'exploitation des armements. Il en est de deux classes, les armements vagabonds et les armements réguliers. Les premiers partent au hasard des bonnes nouvelles, ils courent où le télégraphe signale un profit. Leurs navires sont des trimardeurs (*tramps*.) Les seconds unissent en un perpétuel aller et retour, par une ligne permanente, deux ports déterminés. Leurs navires sont des liniers (*liners*).

Supposons qu'un armateur d'Anvers fasse construire en Angleterre un navire de 5 à 6,000 tonneaux. Il le destine au transport des cargaisons, selon les hasards de l'offre et de la demande. Bref, c'est un *tramp*. A peine a-t-il entamé, avec un chantier de Newcastle, la discussion de la spécification ou devis détaillé du bâtiment, qu'on voit apparaître, dieu suprême du Droit de la Mer, l'Assurance maritime et le *Lloyds Register*. La société de classification des navires, Lloyd ou Veritas, pierre angulaire de toute assurance, garantit une stabilité relative au calcul des risques. Voilà la construction terminée; le navire est baptisé : *le Congo*. Il reçoit la lettre de mer qui lui permet de battre pavillon belge, et il est immatriculé à Anvers au registre de son état civil. L'armateur, par les soins du capitaine d'armement, préposé terrestre, veille à son équipement et à son avitaillement. Il le munit d'un commandant et d'un équipage et le loue sous charte-partie pour un voyage d'Anvers à Calcutta, à un affréteur qui y embarque une cargaison de rails.

***

Le Droit actuel de la mer ramène le voyage, *maritime adventure*, à un ensemble de risques qui sont ordinairement des fortunes de mer, collisions, accidents et avaries, y compris le recours des tiers, et portent sur le navire et ses apparaux, l'équipage, la cargaison, les passagers, le fret.

494

Diverses institutions les garantissent. D'abord les Lloyds, antique marché des assureurs, devenu corporation depuis 1871, ensuite les sociétés d'assurances maritimes, et les mutualités d'armateurs ou clubs. Plusieurs assureurs se partageant ou réassurant le même risque, l'armateur est sérieusement à l'abri. C'est le cas de celui dont nous exposons l'histoire.

Notre chargebot commence son voyage par la descente de l'Escaut et, dès ce moment, le capitaine est seul maître à bord, après Dieu, et ajoutons « dans la limite des règles de la route ». La navigation à vapeur, imposant le trajet le plus court, soumet les navires au même itinéraire et à une même police, que des conférences internationales ont unifiée.

A son entrée dans la Manche, le *Congo* rencontre un banc de brume d'où s'échappe le sifflement d'une sirène à vapeur. Bien qu'il eût légèrement ralenti sa vitesse et signalé sa présence, il se trouve inopinément à l'abordage d'un bâtiment, silhouette qui coule bas avec tout son équipage, et disparaît corps et biens.

Une épave apprend qu'il s'agit d'un steamer français, *le Jean Bart*, de Dunkerque. Le *Congo*, faisant eau de l'avant, s'est réfugié à Douvres, où il est mis à la chaîne à l'intervention de l'armement dunkerquois, et presque aussitôt libéré sous caution. Un procès s'engage devant la Cour d'amirauté anglaise. Il intéressera beaucoup plus les sociétés d'assurances des deux navires que leurs armements.

Si notre armateur s'est inquiété de l'incident, c'est avant tout parce qu'il venait de conclure un affrètement de retour, de Calcutta à Dundee, pour transporter du jute, il qu'il a pris l'engagement de charger à date fixe.

La procédure d'*arrest* et la réparation des avaries n'empêchent cependant pas le *Congo* d'arriver dans les délais convenus, et si un procès naît, il porte sur les jours de planche des destinataires qui ont tardé à décharger leurs rails. Le capitaine, qui a besoin d'argent, n'a plus à recourir au système suranné du prêt à la grosse. Il demeure en contact quotidien avec ses chefs. Un navire belge peut même être hypothéqué par simple télégramme.

Déjà le *Congo* revient à travers la Méditerranée chargé de jute, et notre armateur cherche encore une cargaison pour le voyage suivant. Sachant qu'il n'y a rien à Dundee, il écrit à un agent de Newcastle. De Newcastle on offre un transport de charbon vers Riga. L'armateur refuse, cherche à Dumbarton, mais les conditions du transport du fer ne sont pas favorables. Sur ce une firme de courtiers de navires télégraphie de Londres qu'elle a un chargement de coke allemand de Rotterdam en Californie, ou de Cardiff à Buenos-Ayres. L'armateur va se décider, lorsqu'il entend dire que, des spéculateurs exportant de grandes quantités, les conditions de transport du grain à partir de New-

495

York sont éminemment rémunératrices. Le courtier d'un de ces spéculateurs se trouve en rapport avec le courtier de l'armateur. On va s'entendre quand surgit une concurrence. L'armateur fait par télégramme un rabais et enlève le marché. Le navire est expédié sur lest, mais comme on ne connaît pas le lieu d'embarquement, il part pour un port d'ordres, Boston, à moins qu'un sémaphore convenu, à Terre-Neuve, par exemple, ne lui signale le port définitivement choisi.

Ajoutons que, dans le golfe de Gascogne, il a essuyé un violent ouragan, et qu'il a fallu jeter à la mer une partie de la cargaison, ce qui nécessitait un règlement d'avaries communes, et nous aurons terminé l'odyssée juridique d'un *tramp*.

***

Tout autre est la vie d'un *liner*. C'est un bâtiment de 20 à 30,000 tonneaux, qui peut filer plus de 20 nœuds et emporter 5 à 6,000 âmes. Navire express, il fait la navette entre les débarcadères de deux lignes de chemins de fer qui, par centaines, accumulent quotidiennement sur leurs quais les caisses, fûts et ballots de marchandises. Durant les jours ordinaires, docks et bureaux sont relativement calmes. Mais aux dates de départ, quand le grand transatlantique, sous pression, chauffe et s'impatiente du va-et-vient trop lent des grues électriques, quelle bousculade! Le quai nocturne est grouillant d'activité et les bureaux parachèvent le courrier dans une hâte de fièvre. Que les opérations de transport soient confiées à un courtier, commissionnaire ou agent, ou bien aux services mêmes de l'armement, elles ont cessé de dépendre de la propriété du navire. Le titre qui les concentre, ce n'est plus la charte-partie, mais le connaissement: le contrat n'est plus un louage, mais un transport, et souvent il est à la fois terrestre et maritime. L'âme de l'entreprise n'est plus le capitaine, ni même le propriétaire du navire. De l'ancien « seigneur de la nef », maître tout-puissant à bord, nos temps ont fait un maigre salarié, le premier des prolétaires de la mer. Le propriétaire du navire, aujourd'hui, c'est une société anonyme, représentée par des titres au porteur, surveillés par des banques. Le prix du transport se règle en Bourse; des coalitions, des syndicats le déterminent. Le courtier et le banquier passent au premier plan, et leurs calculs, de même que ceux des dirigeants de la ligne de navigation, dépendent d'un ensemble d'éventualités et de risques, représentés notamment par des opérations d'assurance. L'armateur d'une ligne régulière a cessé d'être, comme l'armateur du *tramp*, un homme bien avisé qui télégraphie; c'est, en outre, un calculateur à longue échéance, boursier dont la plupart des opérations ressortissent au marché à terme.

***

496

Quel étrange bouleversement! Le Droit de la Mer n'est plus sur les flots, mais, à terre, dans les bourses de commerce. De même que la machine à vapeur, être amphibie, entraîne à la fois les navires et les express, le Droit est devenu, avec elle, amphibie lui aussi. La vie contemporaine distend et fait éclater les symétries rectilignes de l'Ordonnance sur la marine et du Code napoléonien. Nulle part la transformation n'est aussi profonde. Nulle part l'action de la vie sur le Droit n'est plus saisissante. Nulle part n'apparaît mieux la revanche de nos faiblesses nouées en droits sur la brutalité de la Nature.

L'Homme dompte la Mer. On croirait voir un treizième travail d'Hercule. Oui! les naufrages succèdent aux naufrages; mais, seul parmi tous, vogue, insubmersible, le vaisseau de la Justice. *Fluctuat nec mergitur.*

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 12 févr. 1910.

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. GENDEBIEN. Plaid. : MMes JOYE, FRICK et F. MAYER.

(X... c. Société E. Samuel et Cie.)

DROIT CIVIL. — JEU. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — AGENT DE CHANGE PRÊTANT SA FEUILLE AU CLIENT. — AVANCE DE FONDS EN VUE DE LA LIQUIDATION. — EXCEPTION DE JEU. — RECEVABILITÉ.

En intervenant sciemment et par continuation, même au prix d'une minime rémunération, pour régulariser et parfaire des opérations de jeu, en prêtant son nom et ses feuilles de liquidation, l'agent de change facilite et favorise la passion du jeu auquel se livre son client et s'en rend complice en consentant à faire les avances de fonds nécessaires pour alimenter ces négociations réprouvées par la loi.

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu, le 8 juillet 1907, le jugement suivant :

Attendu qu'à l'action tendant au payement du solde d'un compte se rapportant à des opérations de bourse, le défendeur, qui a verbalement reconnu, le 31 juillet 1905, devoir la plus grande partie de cette somme, ne fait qu'opposer une exception de jeu;

Attendu que le demandeur se défend d'avoir voulu jouer ou connu l intention de jouer du défendeur, en supposant qu'il l'ait eue réellement; il déclare s'être borné à inscrire sur sa feuille de liquidation, à la demande du défendeur, des opérations renseignées par celui-ci et à les liquider ensuite;

Attendu que ce fait, constant et acquis au procès, tend à vérifier le soutènement du demandeur : tandis qu'il faisait, à l'époque dont s'agit, partie du comité de liquidation, le défendeur qui, quoique banquier, n en faisait pas partie, avait besoin de l'intermédiaire d'un membre de ce comité pour liquider ses opérations à terme;

Attendu que c'est nécessairement au défendeur, prétendant que le demandeur se serait livré avec lui au jeu, ou aurait participé à un jeu auquel il se serait livré, à en rapporter la preuve; qu'il ne l'établit pas et n'offre pas de l'établir, les faits qu'il articule étant, à cet égard, sans pertinence;

Attendu que les opérations conclues par le défendeur n'ont pas eu une telle importance que leur caractère d'opérations de jeu dût apparaître au demandeur : d'août 1904 à juillet 1905, elles portent sur

---

Messieurs, je pense que notre procédure pénale ne vaut guère mieux à l'audience que dans l'instruction préparatoire.

Depuis vingt-deux ans que je suis avocat, ce qui m'a toujours indigné, c'est la bousculade en laquelle se jugent au tribunal correctionnel les petits délits dont ne sont accusés en général que les petites gens : injures, rébellions, coups et blessures, vols simples, vols domestiques, détournements au préjudice d'un patron, délits de chasse, etc. Au tribunal correctionnel de Bruxelles, on juge jusqu'à 50 affaires de ce genre en un seul jour! Le malheureux président d'une pareille audience est avant tout préoccupé d'arriver au bout de son rôle, sans devoir siéger jusqu'à 6 heures du soir, dans un local infect, mal aéré, presque constamment éclairé à la lumière électrique. Dans de pareillles conditions, les témoins à décharge sont importuns et les avocats sont intolérables. (*Rires.*)

D'ailleurs, ceux qui plaident au tribunal correctionnel sont fréquemment encore une fois de tout jeunes stagiaires, désignés par le bureau de la défense gratuite. Certains d'entre eux deviendront d'éminents avocats; mais il en est d'autres qui n'ajouteront jamais rien à la gloire du Barreau, qu'ils ne tarderont pas à quitter. Quand il tombe à l'un de ces derniers, le prévenu à la dangereuse illusion d'être défendu: en réalité, il ne l'est pas. La plaidoirie de son avocat a pour seul résultat de contribuer à plonger le Barreau dans un discrédit qui lui fait perdre l'oreille des magistrats de police corectionnelle.

Le plus souvent, ils ne nous écoutent plus. Mais le plus grand danger d'injustice vient de ce que les arrêts, en matière correctionnelle, ne sont presque jamais motivés. En cela, nos Cours et tribunaux violent constamment et systématiquement la Constitution.

L'article 97 de la Constitution porte en effet : « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. »

L'honorable M. Woeste disait, avec raison, l'autre jour, que l'esprit constitutionnel est un esprit de défiance vis-à-vis du pouvoir exécutif.

J'ajoute que les constituants se défiaient également des juges nommés par le pouvoir exécutif.

M DEMBLON. — Avec quelle raison!

M. ROYER. — De là, un certain nombre de dispositions constitutionnelles concernant le pouvoir judiciaire, qui sont destinées à sauvegarder nos libertés : D'abord et avant tout l'établissement du jury en toute matière criminelle et pour délits politiques et de presse. Ensuite, aux termes de l'article 96 de la Constitution, la publicité des audiences permettant l'indispensable contrôle de l'opinion publique. Puis, aux termes des articles 90 et 100, l inamovibilité des juges de carrière et l'intervention de certains corps judiciaires ou politiques dans le règlement de leur avancement. Enfin, aux termes de l'article 97 de la Constitution, l'obligation de motiver les jugements.

Dans l'esprit des constituants, cette obligation devait être une garantie contre l'arbitraire des juges. Mais cette garantie n'existe plus. Il y a quelque temps, un vice-président du tribunal de Bruxelles me disait, d'un cœur léger et sur un ton badin, que pour l an dernier il avait sur la conscience trois mille jugements correctionnels et qu'ils en avait motivé trois.

Notez bien que c'est un magistrat consciencieux, ayant une mémoire et une facilité de travail réellement prodigieuses.

M. DEMBLON. — Que serait-ce s'il n'était pas consciencieux!

M. ROYER. — Cela montre bien que l'habitude de ne pas motiver les jugements est devenue absolument générale.

Le tribunal se contente dire : « Attendu que la prévention est établie. » Si les magistrats qui le composent sont quelque peu formalistes, ils s'accordent le luxe de déclarer « qu'il est établi que le prévenu a, depuis moins de trois ans, dans l'arrondissement de... » puis ils reproduisent le texte de l'article du Code pénal en vertu duquel le prévenu est poursuivi.

Ce sont là des formules convenant à tous les cas. Cela revient à dire que le prévenu est coupable parce qu'il l'est. C'est fort commode pour les juges. Ils n'ont pas à se mettre l'esprit à la torture pour rédiger leurs jugements, et ils sont sûrs de ne pas faire de « gaffe »; ils ne s'exposent pas à une fausse application de la loi et à la petite humiliation d'une cassation.

En effet, Messieurs, dans un jugement sans motifs, on ne peut trouver aucun motif de cassation, si ce n'est l'absence de motifs. Mais quand on invoque ce moyen, les magistrats de la Cour suprême, comme de vieux enfants très entêtés, répondent : « Pourquoi vous avez été condamné? Mais on vous le dit, parce que vous êtes coupable, na! » Et si l'on insiste un peu, ils proclament avec toute la solennité et toute la majesté qui conviennent à une assemblée présidée par un homme dont on a pu dire ici, il y a quelques semaines, sans contradiction, qu'il avait rendu des services au feu roi en même temps que des arrêts en son nom, que si l'article 97 de la Constitution fait une obligation aux juges de motiver les jugements, rien ne les oblige à faire connaître les motifs de leurs motifs!

C'est une mauvaise plaisanterie. En réalité, les jugements correctionnels ne sont pas motivés, et je n'ai jamais parlé de cette pratique à des juges sans qu'ils convinssent avec moi qu'elle est déplorable. Mais tous se hâtaient d'ajouter qu'ils n y pouvaient rien, qu'ils devaient bien procéder ainsi, que les audiences sont trop chargées, qu'ils n'ont pas le temps de motiver leurs jugements. Tout cela ne les excuse pas.

Quand des magistrats ne sont pas à même de bien juger, ils doivent refuser de juger: La grève des magistrats? Pourquoi pas? J'en ai jadis connu un qui a fait grève à lui tout seul.

C'était un vice président du tribunal correctionnel de Bruxelles; il convoitait la robe rouge; sa candidature était présentée par la Cour et par le conseil provincial, mais le gouvernement ne le nommait pas. Savez vous ce qu'il fit? Il acquitta tous les prévenus qu'il put. A la première occasion qui s'en offrit, le gouvernement le nomma conseiller.

M. BERTRAND. — C'est un bon moyen que vous indiquez aux autres.

M DEMBLON. — Toutes ces révélations nous disent, une fois de plus, ce que c'est que la... justice!

A DROITE : Quelle plaisanterie!

M. DEMBLON. — Quelle honte!

M. ROYER. — A plusieurs reprises, Messieurs, le *Journal des Tribunaux* a protesté contre la violation de l'article 97 de la Constitution. En 1900, il a publié des articles dus à la plume d'un des avocats les plus distingués du Barreau de Bruxelles, Me Henri Jaspar, actuellement directeur de la *Revue de droit pénal*. Ces articles montraient qu'il n'y a que chez nous qu'on rende ainsi des jugements sans les motiver, et que cette coutume présente de multiples et graves inconvénients.

Les juges s'abandonnent à leurs impressions sans les contrôler, comme ils seraient tenus de le faire s'ils avaient à motiver leurs jugements. J'ai fait partie, Messieurs, de jurys d'examen et aussi du Conseil de l'Ordre des Avocats, et j'ai pu observer sur moi-même combien les impressions d'un juge varient suivant les dispositions d'esprit et de cœur dans lesquelles il se trouve. Le hasard a donc une part trop grande dans l'issue des procès où les juges n'ont pas à s'imposer la discipline du raisonnement. Et ils condamnent parfois

environ 700,000 francs, chiffre modique, si l'on considère qu'il représente les opérations à terme d'un agent de change durant cet espace de temps;

Le défendeur soutient qu'en quelques mois les opérations traitées par l'entremise du demandeur se sont élevées à un chiffre énorme, mais, pour l'atteindre, il additionne et cumule une grande quantité de reports successifs à très court terme des mêmes valeurs; les mêmes fonds pouvaient servir à régler successivement ces opérations; il faut tenir compte aussi que le défendeur étant banquier, ne devait pas seulement, au regard du demandeur, disposer pour le règlement de ces opérations de ses ressources personnelles; il devait avoir à sa disposition les fonds que lui confiaient ses clients ou commettants; enfin, le demandeur pouvait ignorer pour qui le défendeur agissait;

Attendu que s'il n'y a pas lieu l'encourager le jeu en admettant aisément en justice une action fondée sur le jeu, il n'échet pas davantage de permettre de se soustraire par l'exception de jeu à l'exécution d'obligations légales et valables;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, notamment les offres de preuve du défendeur, les faits articulés par lui étant sans pertinence, le **condamne** à payer aux demandeurs la somme de fr. 12,299 65, solde d'un compte, les intérêts judiciaires et les dépens.

Arrêt interlocutoire du 9 décembre 1909.

Attendu que, le 31 juillet 1905, l'appelant a verbalement reconnu devoir et s'est engagé à rembourser endéans la quinzaine la plus grande partie de la somme réclamée qu'il refuse de payer en opposant l'exception de jeu;

Attendu que, dès 1901, il figurait sur la liste des banquiers frequentant la Bourse de Bruxelles, ce qui indique qu'il s'occupait déjà personnellement et directement d'opérations financières plusieurs années avant d'entrer en rapports d'affaires avec les intimés dont il se plaint d'avoir suivi aveuglément les conseils;

Attendu que le moyen de défense opposé à l'action n'est pas, dès à présent, justifié par les éléments de la cause;

Attendu qu'il incombe à l'appelant d'en établir le bien-fondé et de prouver notamment que les intimés ne se sont pas bornés, comme ils le soutiennent, à laisser inscrire sur les feuilles de liquidation les opérations conclues par lui et à régler les différences, mais qu'ils lui ont prêté activement leur concours, sachant qu'il s'agissait d'opérations de jeu, spécialement en ce qui concerne la somme réclamée;

Attendu qu'à cet egard les parties sont contraires en faits pertinents et relevants dont la preuve peut être admise;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis contraire, donné en audience publique, M. l'Avocat général Gendebien, avant faire droit, **ordonne** à l'appelant de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que la plupart des opérations faites pour son compte furent faites par les intimés ou par leur fondé de pouvoir, de leur propre initiative et sans consulter l'appelant: qu'il en fut notamment ainsi pour les dernières opérations relatives au compte litigieux;

Admet les intimés à la preuve contraire et spécialement à celle des faits cotés en leurs conclusions, savoir:

1° Que l'appelant était inscrit à la Bourse où il faisait de nombreuses opérations à terme;

2° Qu'il n'avait pas le droit de liquider ses opérations par l'intermédiaire du comité de liquidation et que, pour obvier à cet inconvénient, il priait toujours l'un ou l'autre agent de change de laisser inscrire sur sa feuille de liquidation les opérations qu'il avait conclues;

3° Qu'en l'espèce ils ont acheté pour compte de l'appelant et reçu livraison par l'intermédiaire du comité de liquidation... (suit l énumération des titres,

de leur nombre, des dates des opérations et du nom des vendeurs), et qu'il a vendu pour le compte de l'appelant et livré par l'intermédiaire du comité de liquidation...

Dit qu'il sera procédé à ces devoirs de preuve à l'audience publique de cette chambre le 20 janvier prochain à 9 heures du matin;

Réserve les dépens.

Arrêt définitif.

Revu l'arrêt interlocutoire du 9 décembre 1909, produit en expédition enregistrée;

Attendu qu'il résulte des enquêtes et des autres éléments du procès que, depuis avril 1904 jusqu'en juillet 1905, l'appelant — qui fréquentait quotidiennement la Bourse de Bruxelles — y a traité directement et personnellement un grand nombre d'opérations financières dont l'import global s'est élevé à plus de 700.000 francs; que, moyennant 50 centimes par 1,000 francs, l'intimée a laissé inscrire chaque fois sur ses feuilles de liquidation ces négociations qui étaient liquidées sous son nom par le comité de liquidation; qu'après chaque quinzaine ses comptes avec l'appelant se réglaient par des différences en pertes ou en gains pour celui-ci, sans remise effective de titres, sauf de très rares exceptions, les valeurs traitées par l'appelant étant de pure spéculation;

Attendu que la nature de ces valeurs sujettes à des fluctuations rapides, l'importance de ces opérations hors de toute proportion avec l'état de fortune de celui qui s'engageait, l'absence de remise de titres entre l'intimée et l'appelant prouvent suffisamment que ce dernier s'est réellement livré au jeu comme il le soutient;

Attendu que l'intimée était le mieux à même de constater qu'il en était ainsi et qu'elle devait certainement ne pas l'ignorer peu de temps après avoir commencé à accorder son concours à l'appelant;

Attendu qu'en intervenant sciemment et par continuation, même au prix d'une minime rémunération, pour régulariser et parfaire ce genre d'opérations, en prêtant son nom et ses feuilles de liquidation, l'intimée a facilité et favorisé la passion du jeu auquel l appelant se livrait et dont elle s'est ainsi rendue complice, consentant à faire les avances de fonds nécessaires pour alimenter cette série de négociations réprouvées par la loi;

Attendu que ces considérations s'appliquent à la somme de fr. 12,299.65, formant l'objet du présent litige; que l'exception de jeu opposée par l'appelant doit donc être accueillie quel e que soit la mauvaise foi de celui qui l'invoque, après avoir formellement reconnu sa dette;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général Gendebien en son avis conforme, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **met à néant** le jugement dont appel; émendant, **déclare** l'intimée mal fondée en son action; l'**en déboute; décharge** l'appelant des condamnations prononcées contre lui par le premier juge;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Note. — Ce procès a mis en discussion deux thèses souvent défendues par les agents de change auxquels l'exception de jeu est opposée.

C'est à celui qui invoque cette exception qu'il appartient d'établir qu'il y a eu jeu, c'est-à-dire qu'entre parties a existé, dès l'origine, l'intention commune de jouer, ou, tout au moins, que l'une des parties ayant eu cette intention, l'autre lui a prêté sciemment son concours. Cette preuve, susceptible d'être fournie par tous moyens de droits, résulte ordinairement d'un ensemble de présomptions, parmi lesquelles les tribunaux ont l'habitude d'accueillir celle résultant de l'importance des positions prises par le joueur. La pertinence de cet élément a été contestée quand le

procès se meut entre deux agents de change. Dans son arrêt du 20 janvier 1909 (inédit) la 6e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, réformant un jugement du tribunal de commerce (26 déc. 1907, J. T., 1908, 310) a décidé, de l'avis conforme de M. l'Avocat général Leclercq, « qu'il importe peu que les parties soient toutes deux agents de change, la loi n'accordant aucune action pour une dette de jeu, quelle que soit la qualité des joueurs ».

D'autre part, les agents de change ont soutenu que l'exception de jeu ne pouvait être accueillie du moment où les opérations avaient été liquidées par l'intermédiaire du comité de liquidation. En ce sens, un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 11 décembre 1908 (J. T., 1909, 111). La Cour d'appel de Bruxelles, au contraire, a rejeté cette thèse. Dans son arrêt du 18 juillet 1902 (B. J., 1902, 1025) la 4e chambre, de l'avis conforme de M. l'Avocat général Pholien, décidait « qu'il importe peu que les opérations aient été liquidées par l'intermédiaire du comité de liquidation qui — si son but avoué est de faciliter en les centralisant, la liquidation des transactions faites entre ses affiliés — confond indistinctement les opérations de jeu et les affaires sérieuses dans un compte dont le solde doit être payé à l'échéance de quinzaine par le débiteur, à peine d'exclusion de la Bourse ». — Voy. également Brux. (6e ch.), 20 nov. 1908, B. J., 1909, 178) et l'avis conforme de M. Jottrand, Avocat général. L'agent de change accrédité au comité de liquidation sert, en réalité, pour des opérations de jeu, de couverture à son client non accrédité : il s'oblige pour lui, favorise le jeu pour en tirer profit; dès lors, il est créancier pour une dette de jeu (Cass. fr., 15 nov. 1864, Dall. pér., 1865, I, 224). D'ailleurs, il convient de ne pas confondre les relations existant entre l'agent de change et le client avec celles qui s'établissent, au comité de liquidation, entre l'agent et le tiers acheteur ou vendeur.

Comm. Brux. (3e ch.), 2 mars 1910.

Prés.: M. Van Loey.
Greff.: M. Fontaine. — Plaid.: Me Louis André c. Me Hansez.

(Fondu c. Houben.)

DROIT COMMERCIAL. — INTERPRÉTATION DE CONVENTION. — COURSES D'AUTOMOBILES. — CONTESTATION. — JUGE CHOISI PAR LES CONCURRENTS. — DÉCISION RÉGULIÈREMENT RENDUE. — POUVOIR DU TRIBUNAL.

Lorsque le règlement d'une course d'automobiles dispose que toute réclamation doit être adressée au comité sportif de l'Automobile-Club de Belgique et que les concurrents s'engagent, en cas de différends, à ne reconnaître que la juridiction de la commission sportive de l'Automobile-Club de Belgique, si la validité en la forme de la décision rendue par cette commission n'est pas contestée, le tribunal ne peut qu'enregistrer cette décision de la juridiction, investie par le règlement même de la course du pouvoir de statuer en dernier ressort sur les résultats de cette course.

Attendu que le 3 juin 1907 le défendeur a déclaré au demandeur qu'il offrait une prime de 1,000 francs à la voiture qui, dans la course de voitures automobiles dite « Critérium de Belgique », se classerait première, munie au moins de deux antidérapants « Houben » et participant dans la classe ou catégorie III;

Attendu que le défendeur refuse de payer au demandeur la prime ainsi offerte parce que la voiture du demandeur aurait été classée seconde et non première dans la classe ou catégorie III du « Critérium »;

Attendu que le demandeur ne dénie pas que, dans la catégorie III, une voiture à quatre places a dans l'ensemble additionné des diverses épreuves constituant le « Critérium », fait un temps meilleur que sa

propre voiture, mais soutient que ce fait est sans pertinence parce que, dans la catégorie III du « Critérium », il existait deux sections nettement distinctes, l'une comprenant les voitures à quatre places, et l'autre comprenant des voitures à deux baquets;

Attendu que le défendeur prétend que la subdivision dont le demandeur se prévaut n'existait pas pour le classement final, donnant le résultat définitif de la course par addition des temps obtenus dans les différentes épreuves; qu'une subdivision n'a été faite que pour quelques-unes des épreuves; qu'applicable à certains résultats partiels, la subdivision ne peut se faire pour l'établissement du résultat final;

Attendu que le soutènement du défendeur ne paraît pas contraire aux dispositions du règlement régissant la course; que celle ci comprenait outre une première épreuve éliminatoire, quatre épreuves étant respectivement: 1° une course du kilomètre lancé; 2° une course de mille arrêté; 3° une course de 5 kilomètres arrêté; 4° une course de côte de 5 kilomètres; que le règlement décidait que pour les épreuves de vitesse : kilomètre, mille, 5 kilomètres côte, il serait créé pour les voitures à deux baquets des catégories à part;

Attendu que le défendeur prétend que, pour certaines épreuves partielles, on n'a pas voulu confondre dans un même classement les voitures à quatre places et les voitures à deux baquets;

Attendu que cette interprétation du règlement n'apparaît pas comme illogique; qu'il se peut, en effet, que l'on n'ait pas voulu, pour certaines épreuves, confondre dans un même classement les deux genres de voitures parce que l'un y était désavantagé comparativement à l autre, tout en confondant les unes et les autres dans le classement final, parce que les désavantages dans les trois épreuves subdivisées se compensaient avec les avantages dans la quatrième, soit parce que les désavantages dans une épreuve subdivisée se compensaient avec les avantages dans une autre épreuve également subdivisée;

Attendu que le jury du « Critérium » ne semble donc pas avoir méconnu le règlement de la course en classant la voiture du demandeur en second lieu dans la troisième catégorie;

Mais attendu que le règlement de la course disposait que toute réclamation devait être adressée au comité sportif de l'Automobile-Club de Belgique et que les concurrents s'engageaient, en cas de différends, à ne reconnaître que la juridiction de la commission sportive de l'Automobile-Club de Belgique;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, le 3 juillet 1906, le demandeur a adressé à la commission sportive de l'Automobile-Club de Belgique, une réclamation dans laquelle il se plaignait de ce que, lors du classement, le comité de la course s'était refusé à tenir compte de la classification à faire, consistant à mettre dans des sections différentes les voitures à quatre places et les voitures à deux baquets;

Attendu que la portée de cette réclamation, venant après la décision du jury de la course et attaquant cette décision, était bien claire; qu'elle avait indiscutablement pour objet de faire décider que la subdivision entre les deux genres de voitures devait se faire même dans le classement final;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, le 7 août 1907, le comité sportif de l'Automobile-Club de Belgique, statuant sur la réclamation Fondu, a décidé que cette réclamation était acceptée et qu'en conséquence M. Fondu était déclaré premier de sa catégorie dans la section à deux baquets;

Attendu que la validité en la forme de cette décision n'est pas contestée;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la juridiction, investie par le règlement même de la course dont s'agit au procès, du pouvoir de statuer en dernier ressort sur les résultats de cette course, a décidé que la voiture du demandeur s'était classée première dans l une des sections de la troisième catégorie;

---

avec d'autant plus de facilité que la loi Le Jeune, en leur permettant de le faire conditionnellement, met leur conscience plus à l'aise.

D'autre part, quand un jugement n'est pas motivé, le juge d'appel ne sait ce qui a déterminé la conviction du premier juge. Il le contrôle donc à l'aveuglette. Il substitue son impression à la sienne, voilà tout. Cela offre d'autant moins de sécurité judiciaire que la procédure suivie aux chambres correctionnelles de la Cour vaut encore moins que la procédure en usage devant les tribunaux correctionnels.

L'un des conseillers étudie l'affaire dans le silence de son cabinet d'après les pièces du dossier. Le plus souvent, quand il arrive à l'audience, sa conviction est formée. Il fait rapport aux deux magistrats qui composent avec lui la Cour, car, en vertu d'une loi que je déplore, les conseillers qui siègent au nombre de cinq en matière civile ne siègent qu'au nombre de trois en matière correctionnelle. La Cour évite systématiquement l'audition de témoins; elle n'entend que tout à fait exceptionnellement les témoins qui ont déposé devant le tribunal, sous prétexte que les déclarations de ceux-ci sont consignées à la feuille d'audience. Alors que la garantie de vérité dérivant de la procédure orale et contradictoire est une des plus précieuses conquêtes de la Révolution française en matière judiciaire, les magistrats de la Cour ne connaissent donc les témoignages qui se sont produits à l'audience du tribunal, et sur lesquels ils jugent en appel, que par « le poignet » qu'en a pris, sans aucune responsabilité, un malheureux greffier adjoint qui n'a peut-être aucune aptitude pour cet art très spécial et très difficile consistant non pas à sténographier les débats, mais à en rédiger séance tenante un résumé succinct, fidèle et complet. Le ministère public requiert brièvement : d'un mot souvent, il demande la confirmation du jugement. Et la Cour confirme en ces termes élégants : « Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont demeurés établis par l'enquête faite devant elle, la Cour confirme. »

Il faut avouer, Messieurs, que ces motifs de la Cour n'ajoutent pas grand'chose à ceux du tribunal.

M. du Bus de Warnaffe. — Le dossier correctionnel constitue le complément naturel du jugement.

M. Royer. — Vous approuvez cette pratique, Monsieur du Bus?

M. du Bus de Warnaffe. — Je dis que les jugements doivent être motivés, mais qu'ils le sont par le fait que l on s'en réfère à un dossier renfermant toute la procédure dont le prévenu a obtenu la communication.

M. Royer. — Je reconnais bien là l'esprit anticonstitutionnel d'un membre de la droite. Vous voulez supprimer nos garanties constitutionnelles. (*Rires approbatifs à l extrême gauche.*) Vous êtes les ennemis de toutes nos libertés, je l'ai déjà dit.

M. du Bus de Warnaffe. — Je m'abstiens simplement d'être excessif, et c'est beaucoup.

M. Demblon. — Mais M. Royer n'a pas été excessif.

M. Victor Delporte. — Du calme!

M. Royer. — Si je vous comprends bien, Monsieur du Bus, vous approuvez donc la pratique suivie? Vous admettez que les jugements correctionnels ne soient pas motivés.

M. du Bus de Warnaffe. — Je dis qu'ils doivent être motivés, et ils le sont par le fait que l'on s'en réfère à un dossier renfermant toute la procédure dont le prévenu a obtenu la communication. C'est pour le prévenu et non pour le public qu'on rend le jugement.

M. Royer. — Je me permets de trouver votre thèse extraordinaire. Vous estimez donc que le tribunal en condamnant sans motiver son jugement, dit au prévenu : « Vous savez bien pourquoi je vous condamne. Et si vous ne le savez pas, cherchez vous-même nos raisons au dossier. » Et vous trouvez que c'est bien?

La pratique suivie chez nous n'est suivie nulle part ailleurs. L'article 97 de la Constitution est d'ailleurs formel : « Les jugements doivent être motivés. » Il est contraire au bon sens de prétendre qu un jugement est motivé quand il porte tout simplement que « la prévention est établie ».

M. du Bus de Warnaffe. — Elle est établie par le dossier, partie intégrante d'une procédure dont le jugement n'est que le dernier acte.

M. Royer. — Ce serait vraiment drôle si les magistrats exprimaient cela : « Nous condamnons le prévenu parce qu'il est coupable par les motifs qu'il trouvera dans le dossier! »

Joignez-vous donc à Me Jaspar et à moi pour demander que les jugements en matière correctionnelle soient sérieusement motivés. La pratique actuellement suivie est dangereuse; j'ai la conviction qu'elle est cause d'innombrables erreurs judiciaires.

Du reste, ce défaut de motifs dans les jugements présente d autres inconvénients encore : une revision, par exemple, est très difficile à obtenir dans ces conditions. En effet, comment apprécier l'importance d'un fait nouveau dans l'ignorance où l'on est des circonstances qui ont entraîné la condamnation?

Enfin, il n'est pas admissible que l'on condamne dans les mêmes termes tous ceux qui se sont rendus coupables d'un même délit quel que soit le degré de leur culpabilité; que l'on condamne, par exemple, pour attentat aux mœurs, sans autre explication, le répugnant personnage qui a souillé des enfants ou le jeune homme en goguette qui par fanfaronnade, peut-être afin de gagner un pari stupide, a embrassé, sans son consentement, la première jeune fille qu'il a rencontrée.

Je vous demande pardon, Messieurs, d'avoir aussi longuement insisté sur ce point, mais vous en comprendriez toute l'importance si vous faisiez au palais de justice de Bruxelles la petite excursion que je vais vous indiquer. Vous devriez entrer d'abord dans les salles d'audience du tribunal civil et de la Cour d'appel, qui se trouvent au niveau de la salle des pas perdus et à l'étage. Vous y entendriez plaider longuement des questions d'argent et de propriété. Si vous vous y trouviez au moment du prononcé des jugements et des arrêts, vous assisteriez à la lecture de décisions soigneusement et longuement motivées. Sortant de là, vous descendriez dans les sous sols; vous entreriez à l'audience du tribunal correctionnel, et vous verriez des juges décider avec une hâte fébrile de l'honneur et de la liberté des gens. J'en ai eu parfois le vertige. Et dans cette galopade judiciaire, au fond de cette salle d'audience qu'une odeur de misère emplissait, devant ces mal vêtus qui, sous la surveillance de gendarmes disséminés parmi eux, attendaient d'être appelés, le tribunal m'apparaissait comme une machine à broyer le pauvre monde, tournant impitoyablement, et vomissant, à chaque tour de sa roue gigantesque et méchante, l'invariable et fatidique formule : « Attendu que la prévention est établie. »

Messieurs, c'est en consacrant comme légale cette coutume de ne pas motiver les jugements en matière correctionnelle, que la Cour de cassation a le plus contribué à transformer, chez nous, la justice organisée en domination judiciaire. Mais, je le disais l'autre jour dans une interruption, la Cour de cassation a favorisé bien d'autres entreprises encore contre l'esprit et même contre la lettre de la Constitution; elle a favorisé toutes les entreprises de la réaction contre nos libertés constitutionnelles.

(A suivre.)

501

Attendu qu'il faut admettre, dès lors, que la voiture du demandeur s'est classée première dans la catégorie III ; que le résultat obtenu par elle entre dans les prévisions de l'offre faite par le défendeur ; qu'il a droit, par conséquent, à la prime et qu'il y a seul droit, puisque la voiture qui s'est classée première dans la section des voitures à quatre places de la catégorie III ne répondait pas aux conditions de l'offre ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de prime; le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

J. P. Ciney, 23 févr. 1910.

Siég. : M. DEGIVE. — Plaid. : MMes G. COUSOT (du Barreau de Dinant) c. ARTHUR LEFEBVRE (du Barreau de Bruxelles).

(Martin c. Biefnot.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — GENS DE SERVICE A GAGE. — GARDE PARTICULIER. — CONTESTATION RELATIVE A L'ENGAGEMENT. — COMPÉTENCE SPÉCIALE DU JUGE DE PAIX. — II. LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉ. — GARDE PARTICULIER. — TERME ILLIMITÉ. — INDEMNITÉ DE RUPTURE. — CIRCONSTANCES A ENVISAGER. — POURBOIRES. — DURÉE DU PRÉAVIS. — III. LOUAGE DE SERVICES. — CERTIFICATS. — FACULTÉ DU MAITRE.

I. *Il paraît conforme à l'esprit de la loi du 25 mars 1876 de ranger les gardes particuliers dans la catégorie des gens de service à gage visés par l'article 3 de cette loi ; dès lors, le tribunal de paix peut, en vertu de sa compétence spéciale, connaître des contestations entre les gardes particuliers et leur maîtres.*

II. *Le contrat de louage de services à terme illimité peut toujours cesser par la volonté libre des contractants, moyennant un congé préalable ou le paiement d'une juste indemnité. Pour fixer le chiffre de la réparation, il faut prendre en considération le montant de la rémunération attribuée à l'employé. Les pourboires ne peuvent entrer en ligne de compte, parce qu'ils constituent un revenu aléatoire auquel l'employé n'a aucun droit.*

Le préavis à donner à un garde-chasse peut être fixé à un mois.

III. *Il n'existe aucune loi obligeant le maître à délivrer des certificats attestant les bons et loyaux services des gens salariés qu'il congédie.*

Attendu que le demandeur fait citer devant nous le défendeur pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts

502

et, en outre, à lui délivrer un certificat attestant ses bons et loyaux services, réclamation fondée sur la faute que le défendeur aurait commise en le privant, sans motif plausible et sans préavis, de son emploi de garde particulier;

Attendu, en ce qui concerne notre compétence, qu'il paraît conforme à l'esprit de la loi du 25 mars 1876 de ranger les gardes particuliers dans la catégorie des gens de service à gage visés par l'article 3 de cette loi; que, dès lors, aux termes de cet article, le tribunal de paix peut, en vertu de sa compétence spéciale, connaître du différend qui a surgi entre le demandeur et son ancien maître;

Attendu que s'il est établi qu'en 1904 il est intervenu entre les parties un contrat de louage de services suivant lequel le demandeur était engagé en qualité de garde particulier à l'essai pour la période d'une année, rien n'autorise à dire que, ce terme expiré, les parties ont voulu renouveler le contrat pour une nouvelle période d'une année; qu'en l'absence de preuve à cet égard et si on tient compte de ce que les gages du demandeur lui étaient mensuellement payés, on ne peut assigner qu'une durée indéterminée aux engagements des parties;

Attendu que le contrat de louage de services à terme illimité peut toujours cesser par la volonté libre des contractants moyennant un congé préalable ou le paiement d'une juste indemnité;

Attendu que le défendeur ne conteste pas le droit du demandeur à une indemnité; qu'en effet, l'ayant congédié le 30 décembre dernier il lui a remis, dans le courant du mois de janvier, une somme de 50 francs et, qu'en outre, il lui a offert à la barre une indemnité supplémentaire de 15 francs;

Que pour fixer le chiffre de la réparation, il faut prendre en considération le montant de la rémunération attribuée au demandeur et le temps qui lui sera nécessaire pour se procurer une position équivalente;

Qu'il résulte des éléments de la cause qu'il a touché en 1909, outre son appointement mensuel de 50 fr., une somme de 159 francs à titre de primes qui lui étaient accordées par pièce de gibier abattu; qu'il a donc reçu 759 francs, non compris les pourboires, qui ne peuvent entrer en ligne de compte parce qu'ils constituent un revenu aléatoire auquel le demandeur n'avait aucun droit;

Qu'il semble, dans ces conditions, qu'un préavis d'un mois était largement suffisant pour lui permettre de trouver une occupation lui rapportant un salaire équivalent et même supérieur à celui qui lui était alloué et qui ne dépassait guère 2 francs par jour;

Attendu que la jurisprudence décide généralement que la durée du préavis, pour un employé dont le traitement mensuel s'élève à 100 ou 150 francs, est d'un mois; qu'il ne paraît pas possible d'accorder des conditions plus avantageuses à un garde particulier

503

dont le revenu mensuel n'atteint pas 65 francs;

Que le défendeur ayant offert au demandeur cette somme de 65 francs, qui correspond à la durée du préavis qui aurait dû lui être donné, son offre doit être déclarée satisfactoire;

Attendu, sur le second chef de la demande, qu'il n'existe aucune loi obligeant le maître à délivrer des certificats attestant les bons et loyaux services des gens salariés qu'il congédie;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant en premier ressort et contradictoirement, **déclarons** satisfactoire l'offre faite par le défendeur; en conséquence, le **condamne**, en tant que de besoin, à payer la somme de 15 francs au demandeur; **déclarons** le second chef de la demande non fondé; en **déboutons** le demandeur et le condamnons aux dépens.

Chronique judiciaire

LA FÊTE DES RABATS !

N'avions-nous pas raison de supposer que, si des confrères avaient le rabat souvent malpropres, c'était par distraction ou par oubli?

A peine le gardien sévère mais souriant de notre vestiaire a-t-il annoncé l'abonnement moyennant lequel on n'aurait plus d'excuse si l'on portait un rabat souillé, que déjà les couloirs repeints de notre Palais ont un petit air de fête : plus de rabats douteux, plus de rabats gris, plus de rabats isabelle; c'est la fête des rabats blanchis.

Dorénavant, on se montrera du doigt ceux dont la blancheur n'éclate pas au soleil de nos longs couloirs !

La réputation de l'Ordre s'en trouve rehaussée !

* * *

CONFÉRENCES DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

C'est le vendredi 29 avril prochain que Me Edgar Picavet, avocat à la Cour d'appel, prononcera sa conférence sur *le Droit et la Ville*, qui fera suite à la conférence sur *le Droit et le Champ*.

Elle aura lieu dans le local de la sixième chambre de la Cour d'appel, à 8 h. 1/2 du soir.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

504

COMPTES RENDUS

1448. — RÉSUMÉ PRATIQUE ET ALPHABÉTIQUE POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES JUDICIAIRES, par M. ALPH. JAUMENNE. — Brux., Van Buggenhout, 1907.

Qui ne se souvient, dans le monde du palais, de la figure si sympathique du receveur d'enregistrement Jaumenne?

Qui n'eut pas recours à ses sages conseils? Il était le refuge de tous les avocats en peine de droit fiscal et répondait avec sa bienveillance coutumière aux problèmes ardus qu'on lui soumettait.

Il écrivit ce livre pour se survivre, semble-t-il.

M. Jaumenne n'est plus là pour nous aider de ses conseils, mais son livre s'offre à nous. Nous y trouverons tous les sages conseils qu'il voulut bien nous donner jadis. Il y manque, peut-être, le sourire, mais le droit fiscal n'exige pas les ris ou les grâces, la précision lui suffit.

L'ordonnance du livre et la clarté de ses textes en rendent la consultation facile; il est indispensable à tous ceux qui s'occupent de Droit : son caractère pratique s'impose à tous.

Mais qu'il nous soit permis encore de regretter que ce ne soit pas de la bouche de M. Jaumenne lui-même que nous puissions entendre ces conseils et ces avis !

Les jeunes qui ne l'ont pas connu ne feuilletteront pas son livre comme il mérite de l'être : la sécheresse d'un droit aride les aura décontenancés.

* * *

1449. — RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION ANGLAISE SUR LE MARIAGE, par ÉMILE STOCQUART, avocat à la Cour d'appel, président de l'Institut. Extrait de la *Revue de l'Institut de Droit comparé*. — Bruxelles, 1910, Van Buggenhoudt.

M. le Président de l'Institut (hé! hé! ça fait très bien ce titre-là!), publie, en un tiré à part, l'étude qui a paru dans la *Revue de l'Institut de Droit comparé*. Elle concerne la législation matrimoniale de l'Angleterre et du Pays de Galles. C'est un excellent manuel, permettant de se rendre brièvement compte de l'état actuel de la législation anglaise à laquelle nos jurisconsultes doivent si souvent recourir. Étant due à un spécialiste, la brochure offre cet avantage qu'on peut y recourir en toute sûreté.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

Par Armand FROMÈS

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX : FR. 2.50

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Etude de Me A. THIERY, avoué-licencié, rue des Chevaliers, 11, à Ixelles.

EXTRAIT

prescrit par l'article 501 du Code civil

Suivant jugement rendu par la 1re chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 16 avril 1910, M. Edouard **Cosson**, ancien attaché à la liste civile du Roi, domicilié à Ixelles, rue Mercelis, 17, se trouvant actuellement colloqué à la maison de santé d'Uccle, chaussée d'Alsemberg, 2, a été interdit de l'administration de sa personne et de ses biens.

Bruxelles, le 23 avril 1910.

Pour extrait :
A. THIÉRY.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

Mter Edmond PICARD

Gewezen Senator

Gewezen stafhouder der advocaten bij het Verbrekingshof

Leeraar aan de Nieuwe Hoogeschool te Brussel

ONZE CONGO

(in 1910)

Vertaling, landkaart en nota's van

Mter Albert DE L'ARBRE

Doctor in de Rechten

Licentiaat in staatkundige en maatschappelijke wetenschappen

Verkrijgbaar aan 75 cent., bij Mev. W° Larcier, Brussel

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2399 BRUXELLES JEUDI 28 AVRIL 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

CENSURE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e ch., 12 févr. 1910. (Vente. Paiement du prix au notaire. Mandat. Preuve. Présomptions. Remise d'un bon ou promesse souscrite par l'acheteur. Libération.)

Civ. Malines, 27 déc. 1909. (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. Fruits et plantations. Détermination de l'indemnité. Epoque à envisager. Forfait. Chiffre fixé par les experts.)

Commission arbitrale de la caisse communale des charbonnages de Charleroi, 7 janv. 1910. (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. Demande de capital. Conditions de recevabilité.)

DROIT CRIMINEL MILITAIRE HOLLANDO-BELGE.

L'EXÉCUTION DE LA PEINE ET LÉON PELTZER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Censure Judiciaire

Le public et les journaux quotidiens se sont émus vivement de certain esclandre causé à Anvers à la suite de l'interruption d'une représentation théâtrale par le juge d'instruction M. Taquet.

Nous concevons cet émoi.

Chaque fois qu'en Belgique il y eut une manifestation rappelant de près ou de loin le rétablissement de la censure, l'émoi populaire fut grand. Le public estime qu'il a seul le droit d'exercer la critique ; il est peu de pièces ordurières ou de chansons vraiment immorales qui ne feraient strider les sifflets dont un auteur pornographique tirerait la leçon qu'il mérite. La critique du public suffit; il ne faut pas celle de l'autorité. Notre caractère, nos mœurs et nos tendances répugnent à ce genre de censure.

Lorsque la loi Woeste fut votée, d'excellents esprits craignirent des interprétations redoutables. Cette loi correspondait-elle bien à notre tempérament national? Le Belge n'aime pas qu'on le bouscule et que le législateur se fasse le maître d'école fustigateur de ses mœurs ou le tartuffe-censeur de ses chansons. L'Etat-gendarme pas plus que l'Etat-moralisateur ne sont des formules qui cadrent avec nos façons de penser et de vivre; ni l'une ni l'autre ne nous satisfont.

Il semble que la manifestation créée par le Parquet d'Anvers soit cause de ces interprétations dangereuses de la loi précitée.

Si vraiment la pièce ou la revue jouée à Anvers contenait des audaces dont les oreilles d'un public de music-hall devaient s'offusquer, il y avait peut-être d'autres moyens à employer que l'irruption sur la scène d'un magistrat qui se doit à la dignité de son rôle et au prestige de sa fonction.

Le public s'est à bon escient gaussé de ce magistrat de guignol qui arrêtait son sosie, ce magistrat de tréteaux!

Les rieurs se sont tournés du côté des gens de bon sens qui ont trouvé cette manifestation judiciaire grotesque et déplacée.

Mais où nous ne sommes plus du tout d'accord avec les journaux quotidiens, c'est dans leurs attaques contre la personnalité de M. le juge d'instruction Taquet.

Il semble qu'une campagne soit dirigée contre lui et qu'on tende à vouloir lui chercher une vilaine querelle. Pour peu, le Parquet général emboîterait le pas aux journalistes!

Or, nous pouvons affirmer que M. Taquet n'est pas du tout l'initiateur de la procédure grotesque que l'on sait.

C'est à la requête formelle du Parquet d'Anvers que le juge d'instruction s'est rendu au Théâtre Moderne à l'effet : 1° de constater dans quels costumes jouaient certaines actrices; 2° de saisir le libretto de la revue, lequel n'était à trouver qu'entre les mains du souffleur.

L'honorable magistrat n'a fait qu'accomplir son devoir.

Il avait donné l'ordre de faire conduire, *en voiture*, deux actrices au bureau de police distant de trois cents pas du théâtre. Les sbires malappris, qui ont forcé les actrices en maillot à se rendre à pied au commissariat, sont blâmables et répréhensibles, mais leur délicatesse est, depuis quelques siècles déjà, mise en doute.

Le reste n'est que racontars.

Nous tenions à préciser ces faits pour éviter que toutes les conséquences des incidents tumultueux d'Anvers fussent aussi facilement endossées à un magistrat qui n'a agi que par ordre. Que l'on discute le tact du Parquet et l'opportunité avec laquelle il intervient, ce serait rétablir l'équilibre de la balance.

Les journaux n'y failliront point.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 12 févr. 1910.

Prés. : M. LEVY-MORELLE. — Plaid. : MMes ARTHUR LECOURT et FULGENCE MASSON (du Barreau de Mons).

(Bernier c. Marcq-Desmarez.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — PAIEMENT DU PRIX AU NOTAIRE. — MANDAT. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — REMISE D'UN BON OU PROMESSE SOUSCRITE PAR L'ACHETEUR. — LIBÉRATION.

L'acquéreur est valablement libéré par le payement du prix de vente entre les mains du notaire vendeur, s'il est établi que celui-ci avait mandat de recevoir ce prix.

L'acquéreur qui est un tiers peut fournir par présomptions la preuve de ce mandat (art. 1348 et 1353 C. civ.).

Le fait d'avoir laissé ou remis une promesse souscrite par l'acheteur au notaire vendeur peut constituer présomption suffisante de l'existence de ce mandat.

Attendu que les appelants soutiennent que le prix des immeubles par eux vendus aux intimés le 24 juin 1901, par le ministère du notaire Delporte, n'a pas été payé entre leurs mains au moment de la passation de l'acte et qu'ils ne sont donc pas tenus de remplir les obligations contenues au procès-verbal de cette vente

Discussion générale du budget du Ministère de la justice pour l'exercice 1910.

Séances des 6, 7, 8 avril et jours suivants.

(*Suite*)

Comme le dit Maurice Barrès dans *les Déracinés*, « le magistrat est désigné, comme le soldat, pour servir l'organisation sociale sans la juger ». Aussi, dans son zèle à défendre l'ordre établi, l'autorité, le pouvoir, le prestige et les intérêts de la classe dirigeante et possédante dont elle fait, d'ailleurs, partie, la magistrature a toujours eu la haine et le mépris du jury, dont l'institution est basée sur ce principe qu'on ne peut être bien jugé que par ses pairs, par ses égaux. Nos magistrats se sont toujours efforcés de restreindre la mission du jury.

A la faveur de la loi de 1867 sur les circonstances atténuantes, qui permet la correctionnalisation des affaires, ils enlèvent à la juridiction de la Cour d'assises, dès qu'ils le peuvent, toute affaire quelque peu délicate. Ils considèrent facilement, par exemple, dans les drames passionnels, qu'il n'y a pas eu intention de tuer, et l'affaire est ainsi soustraite à l'appréciation du jury. Il n'y a plus cent affaires d'assises par an pour toute la Belgique.

M. BUYSSE. — On ne renvoie à la Cour d'assises que lorsqu'on est certain d'une condamnation, autrement plus.

M. ROYER. — C'est précisément ce que j'allais dire et je vous remercie de votre témoignage et de la confirmation que vous apportez à mes paroles. On a supprimé en quelque sorte chez nous la Cour d'assises en matière criminelle.

Mais c'est surtout quand il s'agit de délits politiques et de la presse, que l'existence du jury est d'une importance capitale.

Certes, le jury devrait être démocratisé en Belgique comme il l'a été en France, où des ouvriers font maintenant partie du jury. Ici nous avons un jury bourgeois, un jury censitaire composé le plus souvent de propriétaires, de rentiers, de notaires et d'officiers de gendarmerie en retraite. De plus, la magistrature a le droit d'éliminer arbitrairement, de la liste des citoyens pouvant être appelés à faire partie d'un jury, les trois quarts des noms quelle porte.

Mais enfin, tel qu'il existe, ce jury est cependant le palladium de toutes nos libertés, il est surtout le gardien de la liberté de la presse, gardien presque toujours invisible et muet, mais cependant redoutable et redouté des valets de la réaction. Ce n'est pas que les magistrats, opérant pour le compte du pouvoir exécutif, n'aient repris au jury, même en matière politique, le plus possible de ce qui lui fut octroyé par la Constitution.

Les juridictions correctionnelles s'arrogent notamment le droit de juger les délits dont le caractère politique est indéniable.

J'ai défendu en Cour d'assises, il y a une vingtaine d'années, un homme poursuivi en vertu de la loi Devolder qui punit les provocations à commettre des actes qualifiés crimes par la loi.

Il s'agissait de propos révolutionnaires. La Cour d'assises acquitta. Eh bien, cette homme, pour les mêmes propos, pour le même discours tenu dans une autre localité, avait été poursuivi précédemment devant le tribunal correctionnel et condamné à six mois de prison.

M. BUYSSE. — Ce n'est pas rare.

M. ROYER. — Comment cela se peut-il? Cela s'explique parce qu'il n'y a pas moyen de définir ce qu'est, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le délit politique. Il n'y a qu'une seule façon de le définir honnêtement et loyalement : le délit politique est celui qui a été commis dans une intention exclusivement politique En dehors de cela, Messieurs, il ne peut y avoir qu'arbitraire dans la recherche du point de savoir s'il s'agit ou non d'une infraction politique.

Il y a quelque temps, la Cour d'appel de Gand a rendu un arrêt qui est tout en son honneur ; elle a décidé qu'un Russe dont on réclamait l'extradition à raison de prétendus vols commis dans son pays, était en réalité un réfugié politique, les faits qu'on lui reprochait se rattachant directement à la révolution russe. C'est bien.

Mais, par contre, notre honorable collègue Georges Hubin a été poursuivi en 1902 et condamné comme délinquant de droit commun, dans des circonstances dont vous vous souvenez peut-être. Lors du mouvement pour l'obtention du suffrage universel, il s'était mis à la tête d'une bande de grévistes. Il n'avait évidemment en vue qu'un but politique. Le tribunal correctionnel de Huy et la Cour d'appel de Liége le condamnèrent à plusieurs mois de prison pour atteinte à la liberté du travail.

M. DEMBLON. — Révoltante hypocrisie de notre législation!

M. ROYER. — Hubin se pourvut en cassation, et j'eus l'honneur de défendre son pourvoi devant la Cour suprême avec mon illustre confrère M. Paul Janson. J'entends encore M Janson me dire au sortir de l'audience : « Si la Cour ne casse pas, c'est qu'il n'y a plus de justice en Belgique. » La Cour ne cassa pas, Messieurs.

En ce qui concerne les délits commis par la voie de la presse, on n'a pas encore trouvé «la bonne formule», le moyen de déférer aux tribunaux correctionnels les écrits que l'on prétend délictueux, du moins quand il s'agit d'en frapper pénalement les auteurs. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation abandonne à la juridiction des tribunaux correctionnels tout ce qui concerne le droit de réponse et aux tribunaux civils l'allocation des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui a pu résulter pour les particuliers ou même pour les hommes politiques, de la publication d'un écrit.

C'est ici, Messieurs, que la domination judiciaire de la classe possédante sur la classe ouvrière s'aggrave aujourd'hui d'une véritable domination politique.

Les magistrats sont des hommes. Quand il s'agit des choses de la politique, ils ne sauraient se mettre au-dessus de leur propre opinon, et presque toujours leur opinion est favorable au gouvernement qui les a choisis, nommés, et duquel dépend plus ou moins leur avancement.

Les juges, nommés par le Roi, sous la responsabilité du Ministre de la justice, peuvent écraser un journal sous le poids des dommages-intérêts auxquels ils condamnent son éditeur.

C'est ce que ne voulaient, certes, pas les constituants de 1830.

Il y a peu de temps un journal a été condamné par le tribunal et la Cour d'appel de Gand pour la façon dont il avait apprécié l'attitude et l'action de l'un de nos collègues au sein de cette Chambre.

On prétend que des comités cléricaux sont constitués en vue d'accabler de procès les jounaux socialistes.

Si le gouvernement catholique double le cap des

t relatives à la main levée des inscriptions hypothécaires qui grèveraient les biens désignés ;

Attendu que les conditions insérées audit acte mentionnent :

« 7° Les biens sont vendus comme quittes et libres » de tous privilèges et hypothèques quelconques ; les » charges qui pourraient les grever seront éteintes » avec les prix de vente ou supportés par les acquéreurs en déduction de leur prix ; s'il y avait lieu de » faire la purge des hypothèques, les frais de cette » formalité seraient prélevés sur les prix ;

» 8 Les prix de vente seront payables en mains des » requérants et en leur domicile élu aux fins des présentes et pour l'inscription d'office en l'étude du » notaire Delporte et exigibles le 24 juillet prochain » ;

Attendu que l'acte constate : « à l'instant Albert » Marcq a payé son prix d'acquisition aux dits Fernand » et Anna Bernier, requérants, qui le reconnaissent et » lui en donnent quittance sans réserve » ;

Attendu que les appelants présents ont signé ensuite ;

Attendu que ces faits sont établis jusqu'à inscription de faux ;

Attendu que le 25 avril 1905 les appelants firent sommation aux intimés de dire s'ils entendaient faire usage du procès-verbal prérappelé contre lequel ils prétendaient s'inscrire en faux ; que les intimés ayant répondu affirmativement, les appelants gardèrent le silence ; que la cause ayant été ramenée le 14 octobre 1905, un jugement par défaut de comparaître et de conclure fut prononcé contre eux le 2 juin 1906 et signifié le 25 septembre 1906 ; qu'ils y firent opposition, puis l'appelante Anna Bernier seule fit au greffe du tribunal de première instance de Mons, le 7 janvier 1907, la déclaration voulue par l'article 218, C. proc. civ. ;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a rejeté *de plano* la demande en inscription de faux incident civil de Fernand Bernier, comme n'étant pas poursuivie dans les formes exigées par la loi (Chauveau sur Carré, t. II, *Quest.*, 888, p. 264) ;

Attendu que, s'il est vrai que les espèces n'ont point été versées lors de la passation de l'acte incriminé du 24 juin 1901, enregistré, il a été établi, à suffisance de droit, au cours des débats que, en réalité, le prix de vente a été remplacé par un bon ou promesse souscrite par les acheteurs ; que telle est la relation faite en conclusions par les intimés de ce qui s'est passé devant le notaire ; que les appelants n'y ont point sérieusement contredit, et il y a d'autant lieu de la tenir pour vraie que ceux-ci se bornent à soutenir qu'ils n'ont pas reçu les espèces, mais ne vont pas jusqu'à prétendre que le notaire a faussement acté qu'ils reconnaissaient avoir reçu le prix et en donnaient quittance sans réserves ; que, dans ces conditions, les appelants sont censés avoir accepté ce mode de règlement, et il paraît certain que le 29 juin les appelants ont réalisé la promesse entre les mains du notaire Delporte, parce que celui-ci en était détenteur ;

Attendu que le fait d'avoir laissé ou remis cette promesse audit notaire, joint aux autres circonstances de la cause, constitue présomption suffisante de l'existence du mandat donné à celui-ci de recevoir le prix de vente ; que les intimés, qui sont des tiers, peuvent fournir par présomptions la preuve de ce mandat, articles 1353 et 1348, C. civ. ; qu'il en résulte qu'ils se sont valablement libérés vis-à-vis des appelants, et par conséquent ceux-ci sont tenus de satisfaire aux obligations que leur impose le procès-verbal d'adjudication ; car, dans cette occurrence, l'inscription en faux incident civil n'est ni recevable ni fondé ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général Demeure, **met l'appel à néant ; confirme** en conséquence le jugement *a quo* du 27 mars 1908 ; **dit** que le jugement par défaut, faute de conclure, prononcé le 2 juin 1906, sortira tous ses effets ;

Condamne les appelants, vu le défaut par eux

de donner mainlevée dans les trois jours de la signification dudit jugement, faite le 25 septembre 1906, à payer aux intimés la somme de 10 francs par jour de retard, à partir du 1er octobre 1906 ;

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

Civ. Malines, 27 déc. 1909.

Prés. : M. Hellemans. — Plaid. : MMes Edm. Van Weddingen c. Scheyvaerts.

(Etat belge c. Mme Leemans et Mlles Louise et Léonie Verlinden.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. INDEMNITÉS. — FRUITS ET PLANTATIONS. — DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ — ÉPOQUE A ENVISAGER. — FORFAIT. — CHIFFRE FIXÉ PAR LES EXPERTS.

Pour fixer le montant des indemnités revenant à un exproprié du chef des fruits et plantations croissant sur l'emprise, le tribunal doit admettre que l'estimation des fruits et plantations existant au moment de l'expertise équivaut, par une sorte de forfait, à ceux qui se trouveront sur l'emprise au moment du déguerpissement.

. . . . . .

Attendu qu'apparemment les intervenants laissés encore en possession et non encore indemnisés, ont à leur maturité, récolté les fruits et plantations croissant sur l'emprise au moment de l'expertise, comme ceux qu'ils ont pu cultiver depuis lors, mais que rien ne garantit qu'ils pourront élever dans les mêmes conditions ceux qui s'y trouveront à l'époque incertaine où l'Etat entrera en possession ;

Qu'il faut donc admettre que l'estimation des fruits et plantations existant au moment de l'expertise équivaut, par une sorte de forfait, à ceux qui se trouveront sur l'emprise au moment du déguerpissement, à moins de supposer ce que la loi n'a pas voulu, ou bien que les occupants devaient laisser leurs terres en friche, ou bien que le tribunal, contrairement à la loi qui veut que l'indemnité soit non seulement préalable et sans réserve, mais qu'elle soit réglée en une fois, avant l'envoi en possession, ordonne de nouveaux devoirs de preuve au moment de cet envoi, ce qui serait de nature à entraver la rapidité que le législateur a voulu imprimer à la procédure ;

Attendu que le montant des indemnités allouées par les experts doit être dès lors maintenue ;

Par ces motifs, le Tribunal et M. Ernst, Procureur du roi, en son avis conforme, **fixe** comme suit les indemnités revenant :

. . . . . .

B. — Aux intervenants :

I. — Aux enfants Verlinden :

Pour plantations, objets se trouvant sur les biens expropriés . . . . . fr. 1,786.83

II. — A la veuve Lenssens :

Pour fruits. 64.00

Dit que moyennant la consignation des dites sommes, l'Etat sera envoyé en possession des biens expropriés ;

Met les dépens à charge de l'Etat.

Commission arbitrale de la Caisse commune des Charbonnages de Charleroi, 7 janv. 1910.

Arbit. : M. Dulait. — Plaid. : MMes J. Destrée et Thiébaut.

(Fiévez, François et son épouse c. Caisse commune de l'industrie charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI

DU 24 DÉCEMBRE 1903. — DEMANDE DE CAPITAL. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ (1).

S'il est exact qu'aucun texte n'a déterminé explicitement le moment où la demande de capital pour les rentes inférieures à 60 francs ou la demande du tiers en capital pour les autres rentes devaient se produire, l'ensemble des dispositions de la loi, éclairées par la discussion parlementaire, suffit pour décider que cette demande ne peut plus se produire après la constitution du capital effectuée en conformité de l'article 14, alinéa 3, de la loi.

Il n'y a pas à distinguer entre le cas où il s'agit d'un patron et celui où il s'agit d'un assureur subrogé a fortiori, *d'un établissement chargé de l'assurance et, en même temps, du service des rentes, le principe de l'irrévocabilité du sort du capital à l'expiration du délai de revision étant applicable dans tous les cas et ne reposant pas sur des difficultés matérielles de déconstitution, mais sur le caractère définitif de la situation du débiteur de l'indemnité qui est la base de toute obligation après la constitution du capital.*

Attendu que la demande tend à voir allouer aux demandeurs la somme de fr. 358.36, formant le capital correspondant à la rente viagère qui a remplacé l'allocation annuelle dont ils bénéficiaient aux termes d'un accord constaté par procès-verbal, en date du 15 juin 1906, enregistré ;

Attendu que la défenderesse objecte qu'elle a, selon son droit, le lendemain de l'expiration du délai de revision, prévu par l'article 30 de la loi de 1903, constitué le capital nécessaire pour assurer le service de la rente dont il s'agit, signale qu'elle a ainsi satisfait au prescrit de l'article 14 de la loi et conclut à voir déclarer la demande non recevable comme tardive ;

Attendu que la partie demanderesse fait valoir que la constitution de la rente n'est pas un obstacle à sa déconstitution ; que rien ne peut, sauf des circonstances exceptionnelles, légitimer pareille défense, d'autant plus que la défenderesse est à la fois agréée pour le service des rentes et des indemnités ; elle prétend, en outre, qu'agir autrement serait enlever au juge le droit d'apprécier l'utilité de l'allocation en capital et indique que les forclusions ne se présument point elle reconnait, enfin, que le déposant avait le droit de constituer le capital dès le lendemain de l'expiration du délai de revision ;

Attendu que s'il est exact de dire qu'aucun texte n'a déterminé explicitement le moment où la demande de capita pour les rentes inférieures à 60 francs ou la demande du tiers en capital pour les autres rentes devaient se produire, l'ensemble des dispositions de la loi, éclairées par la discussion parlementaire, suffit pour décider que cette demande ne peut plus se produire après la constitution du capital effectuée en conformité de l'article 14, alinéa 3, de la loi ;

Attendu, en effet, qu'une fois le versement du capital opéré, l'obligation du patron est remplie ; il ne doit plus rien à la victime ou à ses ayants droit (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1900, p. 296, I, *in fine*) et, comme le dit le rapport de la section centrale (*Id.*, 1901-1902, 15, 2-1) la constitution du capital libère, exonère le chef d'entreprise ;

Attendu que c'est donc avant cette constitution que le patron (ou l'assureur subrogé à ses droits ou à ses obligations, en vertu de l'article 10 de la loi) peuvent être cités en paiement d'un capital, aux termes de l'article 7 de la loi ou être entendus en cas de comparution volontaire ;

Attendu qu'il en est si bien ainsi que le patron, usant de la faculté prévue par l'article 16, alinéa 3, est dispensé du capital de la rente s'il dépose un cautionnement en titres ou en inscription au grand-livre de la Dette publique de Belgique, suffisant pour assurer la constitution du capital ;

Qu'il s'agit donc bien d'un règlement assurant au

(1) Voir les autorités citées dans la décision.

patron, à partir du moment où il a constitué ou garanti la constitution, une situation définitive et ne mettant plus en présence de l'ouvrier que l'établissement chargé du service de la rente, opération purement matérielle, régie par une convention distincte, et ne comportant aucune modification relative au titre de cette rente ;

Attendu, enfin, et surabondamment, que l'institution du fonds de garantie qui intervient sur constatation de l'inexécution des obligations du patron (art. 17) est incompatible avec une action en paiement d'un capital après le délai de constitution de celui-ci et implique que l'obligation de payer ou de constituer est définitivement fixée avant ce moment, puisque le juge doit constater l'inexécution d'une obligation bien définie à ce point de vue (Comp. Demeur, t. II, n° 999) ;

Attendu que c'est en se rendant compte de ce mécanisme de la loi que le rapporteur disait à la Chambre, à propos de la faculté de postuler le paiement en capital (art. 7) : « En cas d'incapacité permanente ou » de mort, l'indemnité consiste en une rente viagère ; » le capital doit être constitué, employé à l'achat de la » rente le plus tôt possible, après que la constatation » soit de la mort, soit de la permanence de l'incapa» cité.

» *Or, une fois le capital affecté à l'achat de la rente* » *viagère, tout est consommé.*

» Comment changer l'emploi du capital *une fois la* » *rente achetée* ?

» C'est donc auparavant qu'il faut tout régler. » (M. Van Cleemputte, Rapport aux Chambres, 1903, p. 1355-1) ;

Attendu qu'il n'y a pas à distinguer entre le cas où il s'agit d'un patron et celui où il s'agit d'un assureur subrogé *a fortiori*, d'un établissement chargé de l'assurance et, en même temps, du service des rentes, le principe de l'irrévocabilité du sort du capital à l'expiration du délai de revision étant applicable dans tous les cas et ne reposant pas sur des difficultés matérielles de déconstitution, mais sur le caractère définitif de la situation du débiteur de l'indemnité qui est la base de toute obligation après la constitution du capital ;

Attendu que, bien vainement encore, on signalerait que l'ouvrier, dans ce système, est livré au caprice de la défenderesse ;

Attendu, en effet, que la demande de capital formée pendant le délai de revision est parfaitement recevable, contrairement à l'affirmation de la partie demanderesse ;

Attendu qu'il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler que, selon une doctrine autorisée reposant sur l'opinion du rapporteur de la loi, le juge peut décider le versement d'un capital en statuant sur le principe et le montant de l'indemnité et fixer, dès ce moment, la quotité qui sera versée en capital à l'expiration du délai de revision ; en pareil cas, le jugement ne devient exécutoire, quant à l'exigibilité du capital, que sous conditions que la rente d'incapacité devienne un jour viagère (Demeur, t. Ier, 599) ;

Attendu que s'il fallait, même avec d'autres (Namèche, p. 229), considérer pareille demande comme prématurée, l'ouvrier ne serait nullement désarmé, une simple opposition à la constitution du capital avant l'expiration du délai de revision devant suffire à empêcher celle-ci et oblige le patron ou l'assureur à assigner l'intéressé pour voir déterminer par le juge le mode de libération à employer ;

Attendu, dès lors, qu'aucune raison même de sentiment ne peut être invoquée pour accueillir une demande dans des conditions qui bouleverseraient toute l'économie de la loi (Comp. Circ. min., rapportée *Revue des accidents du travail*, p. 61) ;

Attendu qu'il suit de là que l'action est non recevable, étant dirigée tardivement contre un assureur subrogé ou patron et déchargé comme lui de toute obligation depuis la constitution du capital et contre un

---

élections prochaines, la situation ne fera qu'empirer.

Que votre justice soit une justice de classe, comment pourrait-on en douter, alors que l'article 310 du Code pénal, qui punit les atteintes à la liberté du travail, n'a jamais été appliqué aux chefs d'industrie ?

« En pratique, dit M. Raphaël Simons, substitut du procureur du roi à Bruxelles, dans une récente étude sur l'article 310, les poursuites contre la mise à l'index des ouvriers par les patrons seront très rares par le fait même que les patrons, étant peu nombreux, pourront très aisément garder le secret de leurs délibérations et échapper aux investigations de la justice.

« Mais chaque fois, à notre connaissance, que des poursuites ont été intentées, elles ont échoué par des considérants de droit. »

C'est un substitut du procureur du roi qui parle ainsi. Les loups ne se mangent pas entre eux et M. Raphaël Simons trouve que l'on devait juger ainsi. C'est au législateur qu'il s'en prend, et ce n'est d'ailleurs pas sans crânerie qu'à cette impunité, dont jouissent les patrons qui portent atteinte à la liberté du travail de leurs ouvriers et poursuivent parfois quelques-uns d'entre eux de leur vengeance jusqu'à les affamer, en les faisant mettre à l'index, ce n'est pas sans crânerie, dis-je, qu'à cette impunité M. Raphaël Simons oppose « les mois de prison que valent à des ouvriers certains actes de violence ne méritant par eux-mêmes qu'une peine légère, mais que l'on punit sévèrement en donnant le caractère de circonstance aggravante au fait que ces actes de violence ont été commis par des délinquants d'occasion et dans un moment d'exaspération.

« On a attribué le caractère d'injure, dit M. Simons, au fait de rire et de hausser les épaules sur le passage des ouvriers non-grévistes.

» Le fait de dire à un ouvrier non-gréviste « je vous observe », constitue la menace et un procès-verbal relève au même titre le geste des yeux ! »

M. Asou. — C'est trop fort !

M. Royer. — Ceux qui absolvent ainsi systématiquement les patrons et condamnent durement les ouvriers, ce sont souvent les amis ou les parents des chefs d'industrie que la grève a lésés. Eux-mêmes possèdent peut-être des actions du charbonnage ou de l'usine où l'on a fait la grève. Ils n'ont aucune idée de la misère des ouvriers. Ils ne voient pas ce qu'il y a de légitime, de grand et de beau dans la lutte de ces hommes qui s'imposent des privations et des souffrances, afin d'améliorer leur *sort*, le sort de leur famille et celui de leur classe, et afin de défendre leur dignité. Ils ne comprennent pas l'exaspération que doit produire chez ces hommes la trahison de quelques inconscients. Ils croient juger, et ils punissent. C'est la répression judiciaire qui suit toute grève, mais cela ne ressemble pas à de la justice.

Du reste, je crois vous avoir montré qu'il n'y en a guère pour les pauvres gens. Aussi longtemps que, pour eux, il n'y en aura pas davantage, aussi longtemps que pour eux la justice ne sera pas tout au moins un commencement de réalité, nous autres, socialistes, nous voterons contre le budget qu'on affuble de son nom ! (*Vive approbation à l'extrême gauche.*)

. . . . . .

M. Lemonnier. — J'ai protesté hier — et je proteste encore — contre la limitation du temps de parole, car je me demande comment il est possible de discuter un budget aussi important que celui de la justice en si peu de temps, en quinze minutes.

Il est absolument impossible d'aborder même les questions importantes que soulève ce budget et cependant, Messieurs, s'il y a un budget qui intéresse tous les citoyens au plus haut degré, c'est bien celui de la justice puisque nous sommes tous des justiciables.

L'honorable M. Royer, dans l'excellent discours qu'il a prononcé hier, a critiqué certaines dispositions et surtout certaines pratiques abusives de notre organisation judiciaire.

Il est indiscutable que des abus se sont glissés et se perpétuent dans l'organisation de la justice et souvent l'honorable Ministre de la justice pourrait, par une simple circulaire, par une manifestation de sa volonté, mettre fin à certains de ces abus.

M. Royer. — Parfaitement !

M. Lemonnier. — Un des principaux de ces abus, surtout ici, à Bruxelles, c'est la lenteur de la justice, non pas de la justice relative aux intérêts civils — celle-là est légendaire et je n'ai aucun espoir d'y voir mettre fin — mais de la justice répressive.

Le nombre d'affaires en retard est énorme et, néanmoins, on bâcle, — permettez-moi cette expression familière, mais elle est exacte — une cinquantaine d'affaires en trois heures de temps. Malgré cette rapidité vertigineuse avec laquelle on expédie ces nombreuses affaires, où la considération, la fortune, les biens, la vie même de nos concitoyens sont en cause, il y a toujours un arriéré considérable. Continuellement encore, on juge des affaires qui se sont passées il y a deux ans et toutes les préventions doivent être jugées sur de simples témoignages !

Quelle précision, quelle garantie peut-on trouver dans des témoignages qui se produisent deux ans après l'époque où les faits se sont passés ? La mémoire la plus fidèle doit faire défaut, d'autant plus que, fort souvent, le témoin n'a attaché que peu d'importance aux faits sur lesquels il est interrogé, alors que ceux-ci peuvent avoir pour l'inculpé ou le prévenu une importance capitale. C'est sur des témoignages aussi fragiles que le juge assoit sa décision.

Et que peut bien valoir pareille répression après deux ans ? La société n'a plus grand intérêt à la répression d'un fait accompli depuis si longtemps ; la justice, pour être juste et efficace, devrait être prompte. Alors seulement la punition peut servir d'avertissement pour tous.

Mais c'est au point de vue humain surtout que la lenteur de la justice est déplorable.

Nous voyons des malheureux sous le coup de préventions, quelquefois qualifiées en termes qui jettent l'épouvante, notamment quand il s'agit de délits relatifs aux mœurs, par exemple, du delit d'outrage aux mœurs qui ne répond souvent qu'à des faits insignifiants, nous voyons ces malheureux vieillir, blanchir à vue d'œil sous le coup de ces préventions qu'on laisse peser sur leurs têtes pendant des mois et des années. On voit ces malheureux vieillir...

M. Fléchet. — Comme tout le monde ! (*Rires à gauche.*)

M. Lemonnier. — Oui, comme tout le monde, mais ceux-ci vieillissent, et maigrissent à vue d'œil, préoccupés de cette prévention qui pèsent sur eux et qui souvent finit par un acquittement.

Voilà pourquoi je dis qu'il est de bonne justice que la répression vienne plus vite, que les affaires soient examinées plus rapidement. Comment y parvenir ? C'est affaire au Ministre de la justice qui doit prendre des mesures pour nettoyer l'arriéré et, au besoin, nommer des magistrats, créer même des chambres temporaires.

Il y a un autre moyen, c'est de réduire le nombre des délits.

Beaucoup de faits qui ne devraient être qualifiés que de contraventions sont qualifiés délits.

On est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour des faits insignifiants, comme par exemple des delits forestiers ou de pêche, ou des délits relatifs aux lois sociales.

établissement chargé du service des rentes et tenu seulement de ce service dans les limites contractuelles de la constitution du capital de cette rente ;

Par ces motifs, la Commission arbitrale, après vaine tentative de conciliation, **dit** l'action non recevable ; en **déboute** la partie demanderesse et la **condamne** aux dépens.

Droit criminel militaire hollando-belge.

Haute Cour Militaire des Pays-Bas.

Résolution du 17 octobre 1817 (1).

(Traduction.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DISCIPLINAIRE MILITAIRE. — PARENTÉ. — EMPÊCHEMENT. — JUGE COMPÉTENT.

En matière de réclamation contre une punition disciplinaire militaire, la parenté existant au sixième degré entre le réclamant et l'auditeur militaire est, pour ce dernier, un empêchement d'exercer ses fonctions. L'article 311 C. proc. pour l'armée de terre lui impose même l'obligation d'introduire une requête aux fins d'être dispensé de s'occuper de l'affaire.

Quel est le juge compétent pour connaître de la réclamation ? Celui du supérieur qui a puni le réclamant ou celui du militaire puni et réclamant ?

Vu la missive de l'auditeur militaire près le conseil de guerre du commandement provincial de la Hollande méridionale du 17 de ce mois, portant à la connaissance de la Cour :

Que JEAN-GUILLAUME C..., capitaine au 9e bataillon d'infanterie de milice, ayant été, par le colonel K ..., puni de quatre jours d'arrêt et croyant avoir été puni innocemment ou trop sévèrement, avait demandé que sa CAUSE fût examinée par un conseil de guerre ;

Que le lieutenant-colonel du même bataillon refusa de prime abord de donner suite à cette demande ; mais qu'il y fut cependant fait droit par le général-major commandant provincial de la Hollande méridionale ; que le capitaine fut transféré de Leyde à La Haye et que les pièces et documents de la CAUSE furent remis à l'auditeur militaire ;

Que le grand-père de ce capitaine étant le frère de la grand'mère de la femme de l'auditeur militaire, cette dernière était alliée au capitaine, au sixième degré ; que doutant de l'applicabilité, en l'espèce, de l'article 311 du *Réglement* (2) de procédure pour l'armée de terre, l'auditeur militaire croyait, avant de poser un acte quelconque, devoir soumettre les pièces à l'examen de la Cour et lui demander s'il pourrait, en cette CAUSE, remplir toutes ou partie de ses fonctions ;

La Cour, après avoir délibéré, décide de faire notifier à l'auditeur militaire dans le commandement provincial de la Hollande méridionale :

Que l'article 311 C. proc. pour l'armée de terre ne lui permet pas, à raison de la parenté existant, par alliance, entre lui et le capitaine C..., de s'occuper de cette affaire ; que le même article lui impose l'obligation d'introduire une requête aux fins d'être dispensé de s'en occuper ;

Que, cependant, tout examen ultérieur de la requête est inutile ; qu'elle peut, dès ores, être considérée comme devant rester sans suite ; qu'en effet, aucune action n'est actuellement entamée contre le capitaine C..., du chef de réclamation non fondée ; que c'est lui

(1) *Manuscrit*. Nous devons la communication de ce précieux document à la haute bienveillance de M. VAN BOLHUIS, président de la Haute Cour Militaire des Pays-Bas, à Utrecht. Archives de cette Cour, *Register der Notulen van 1en Juli tot ultimo December 1817*, p. 206, 207.

(2) Le mot *Réglement* était inexactement employé pour *Code*. On retrouve la même inexactitude dans l'article 5 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 27 octobre 1830.

qui a déposé plainte contre son colonel ; que ce dernier est, à raison de son grade, justiciable, en première instance, non d'un conseil de guerre, mais de cette Cour, son juge compétent, conformément aux règles admises en droit. *Quisque judicio suo convenire debet* ; et : *Actor sequitur forum rei*.

Un extrait de la présente résolution sera envoyé, avec les pièces du dossier, à l'auditeur militaire dans le commandement provincial de la Hollande méridionale Ce pour son information et direction.

Présents : MM. MORRES, président ; DE JONGE, VAN DEN VELDEN, RAEBER, VAN OLDENBARNEVELD dit « WITTE TULLINGH », HORA SICCAMA, VON SWARTZ, membres, et MOLLERUS, greffier.

OBSERVATIONS

Cette résolution a écarté la jurisprudence antérieure. Elle introduisit une règle de compétence qui est, à notre avis, contraire aux textes des lois en vigueur et aux principes admis, en Hollande, au moins depuis 1799. Elle constitue, depuis 1817, une menace perpétue le de destruction de l'autorité et de la discipline militaires en Hollande et en Belgique.

* * *

Nous avons antérieurement fait connaître les sources auxquelles on peut recourir pour l'étude de cette partie de la procédure pénale militaire, ainsi que la jurisprudence du Haut Tribunal Militaire et de la Haute Cour Militaire des Pays-Bas, tout au moins jusqu'au 15 juin 1815 (J. T., 1910, col. 443 et suiv.).

Les conseils de guerre et la Haute Cour examinaient la CAUSE du plaignant. Il n'était pas question de poursuites à charge de l'officier qui avait puni le réclamant. La lettre de l'auditeur militaire, près le conseil de guerre de la Hollande méridionale, dont il est question dans les motifs de la résolution, prouve que la même jurisprudence existait encore avant le 17 octobre 1817. A partir de cette date, la résolution a transformé les officiers commandants qui ont puni des réclamants en véritables INCULPÉS, sans qu'un texte de loi permît, en Hollande, de les poursuivre soit devant un conseil de discipline, comme c'était le cas en France, soit devant un conseil de guerre ou devant la Haute Cour Militaire. Nous croyons pouvoir dire avec des magistrats militaires hollandais, que, depuis 1817, les principes légaux ont été méconnus à l'occasion d'une affaire... de famille.

Cette méconnaissance des principes passa en usage. Les décisions de la Haute Cour Militaire ne pouvaient, par voie de cassation, être annulées par la Haute Cour de Justice des Pays-Bas. En Belgique, après 1830, les droits respectifs de la Cour Militaire et de la Cour de cassation ne furent nettement délimités que par la loi du 29 janvier 1849 et, à cette époque, on avait, sans plus ample examen, à la Haute Cour Militaire, présidée par M. VAN NUFFEL, ancien membre de la Haute Cour Militaire d'Utrecht, admis la procédure extra-legale suivie en Hollande (1).

Pour l'exposé de la thèse, il est nécessaire de recourir à quelques données de l'histoire du droit criminel militaire hollando-belge. Ces données ne se trouvent pas dans les ouvrages de CLERIN, de DEFACQZ, de BOSCH, de GÉRARD, de BOUQUIÉ, de DE ROUBAULX DE SOUMOY et de M. LEGAVRE On voudra bien nous permettre d'en donner un exposé succinct établissant la déplorable confusion existant en Belgique, entre les lois criminelles militaires françaises abrogées depuis 1813 1814 et les lois hollando-belges seules applicables depuis 1814-1815.

* * *

(1) GÉRARD avait, en 1837, dans son *Manuel de Justice Militaire* (p. 130, note 2), exposé une partie de notre these. Mais comme il ne possédait pas les travaux préparatoires de la législation de 1814 1815, il la négligea dans ses ouvrages de 1847 et 1851, pour la reprendre indirectement en 1872 (*Manuel de Procédure Militaire*, p. 62 et suiv.).

Le *Stadhouder* GUILLAUME III délimita, par les articles 1er, 2, 5, 7 et 8 de l'ordonnance du 24 février 1687, la compétence civile et criminelle des conseils de guerre et des gouverneurs ou officiers commandants des garnisons. Les conseils de guerre étaient, en matière criminelle, appelés à juger les crimes et délits commis par les militaires et prévus par les *artikelbrieven*, les placarts et les lois de la guerre. L'article 8 délégue, aux officiers commandants, le droit de punir les auteurs d'infractions de moindre importance, telles que celles ordinairement réprimées par les punitions de coups de baguettes, le cheval de bois, le port de mousquets et de selles, la mise au pain et à l'eau, les arrêts ou l'emprisonnement à la maison prévôtale et autres punitions d'égale ou de moindre importance. Le prince confie la judicature aux officiers commandants, non pour les nantir du pouvoir de correction accordé au père ou au tuteur, mais, comme il est dit au préambule de l'ordonnance et dans l'article 8, « pour que les conseils de guerre ne soient pas continuellement occupés à juger des bagatelles, pour couper court aux longues procédures et pour éviter les grands frais de justice ». *Omme zoo veel mogelijk af te snijden den langen treijn van proceduren tusschen de militairen in zaken van geringe importantie daarinne de onkosten van procedeeren het beloop van de penningen komen te surmonteeren — en opdat de krijgsraden niet gedurig met geringe zaken mogen worden geoccupeert.*

Aucun pays de l'Europe ne connut, comme la Hollande, l'opiniâtre acharnement de la lutte pour accaparer la suprématie de la compétence civile et criminelle. Le moyen âge n'y fut qu'une période de duels incessants entre la justice militaire soutenue par les *Stadhouders*, désireux d'étendre leur pouvoir personnel par la puissance militaire, et les Etats ou communes, représentés par la justice civile, et défendant désespérément les libertés publiques contre les empiétements du pouvoir princier. Cette lutte séculaire ne cessa qu'en 1792.

Les membres des conseils de guerre avaient intérêt à se ranger du côté des *Stadhouders*. Ils étaient payés pour rendre justice au civil et au criminel. Le montant de leurs indemnités augmentait en proportion de la durée de la procédure. Mais ils avaient soin de protester quand on les accusait de vouloir empiéter sur les droits d'autres juridictions. VAN DER KEMP (*Magazijn*, IV, p. 36) rapporte une curieuse protestation du conseil de guerre des Gardes, dans laquelle il est dit que ce conseil ne prétend pas empiéter sur les droits d'autrui *quelque gros que soit l'oisedu* (à plumer) : *Dat bij dagelijksche ondervindinge consteert dat die van de Guardes, als sij ijemandt, jaa selfs in flagranti delicto geapprehendeerd hebben, al was de Geapprehendeerde* NOG EEN SOO VETTE VOGEL, *echter niet begeerich zijn op de jurisdictie van anderen te impiteeren*. Les fiscaux n'échappaient pas au reproche de professer un amour déplacé pour l'argent. Au 15e paragraphe du rapport présenté, le 8 juillet 1807, au roi de Hollande, LOUIS-NAPOLÉON, par la commission instituée par décret du 27 septembre 1806, il est rappelé que, dans certaines affaires, le montant des états des fiscaux avait dépassé le chiffre total des appointements payés aux membres du Haut Tribunal Militaire. *Er hebben, zoo men is onderrigt, gevallen plaats gehad, waarin, bij zulke gelegenheden, de Fiscaals alleen grootere declaratien hebben geformeerd dan de appointementen van alle de Leden der Krijgsraads zamen bedroegen.*

Les *Staatsregelingen* ou Constitutions de 1798 : art. 117, 298, 299, 300, 301, — de 1801 : art. 86, 87, 88, — de 1805 : art. 74, 75, 76, — de 1806, 5e partie : art. 3, et du 7 août de la même année : art. 70, — du 19 mars 1814 : art. 115, 116, — du 24 août 1815 art. 188 et 189, enlevèrent aux conseils de guerre le droit de juger en matière civile ; mais ces conseils conservèrent une compétence répressive qui fut souvent modifiée. Seule la délégation judiciaire fut,

quant aux *geringe zaken*, comme en 1687, conservée aux officiers commandants, malgré les influences et les fluctuations politiques.

Le réglement de discipline du 26 juin 1799 reprend toutes les infractions militaires : criminelles, délictueuses et disciplinaires. Ce Code établit au chapitre Ier de la troisième partie, une procédure initiale unique, applicable à toutes les infractions. Tout méfait punissable, quel qu'il soit, commis par un militaire, doit donner lieu à des *recherches*. L'officier commandant décide, sur le vu des rapports ou procès-verbaux, s'il y a lieu de renvoyer le présumé coupable devant un conseil de guerre ou s'il suffit de lui infliger une punition disciplinaire. Il est premier juge en la cause. Les principes de l'ordonnance du 24 février 1687 restent debout ; mais le droit absolu de punir subit une notable restriction. Le militaire puni obtient une garantie contre l'arbitraire, l'injustice ou la sévérité excessive. Il peut, sous forme de plainte ou de réclamation, interjeter appel contre la décision de l'officier commandant et même demander que la CAUSE soit soumise à l'examen d'un conseil de guerre. L'article 18 du chapitre Ier de la troisième partie dit, en effet : « *Indien de gearresteerde zich* OVER HET ARREST OF OVER DE HEM OPGELEGDE STRAF *bezwaard vindt, zoodat hij meent ten onregte gearresteerd of onschuldig of te zwaar gestraft te zijn, zal hij* DAAROVER *zijne klagten kunnen inbrengen en zelfs* DAAROVER *een krijgsraad kunnen verzoeken* (1). »

La demande d'examen de la cause par un conseil de guerre a pour effet direct l'application des dispositions légales réglant la procédure militaire. On instruit la CAUSE *du plaignant, non celle de l'officier* qui a infligé la punition. Les pièces du dossier sont transmises à l'auditeur militaire. Ce dernier assiste les officiers commissaires en qualité de secrétaire-aviseur. La lettre de l'auditeur militaire de la Hollande méridionale du 17 octobre 1817 et la sentence du Haut Tribunal Militaire des 28 decembre 1800-13 janvier 1801 (J. T., 1910, col. 443) établissent l'observation de la procédure judiciaire, l'intervention de l'auditeur militaire et l'examen de la CAUSE du plaignant et non de la CAUSE de l'officier commandant.

Le réglement de discipline du 26 juin 1799 ne contient, d'ailleurs, aucun texte permettant, au militaire puni disciplinairement, de déposer, du chef de cette punition, une plainte à charge du supérieur qui l'a puni et de faire traduire ce dernier devant un conseil de guerre ou devant le Haut Tribunal Militaire.

Les projets de 1807 : chapitre IX, art. 16, 17, 18, 19, — de 1808 : chapitre XV, art. 16, 17, 18, 19, — de 1810 : art. 436, 437, 438, 439, reproduisaient presque textuellement les articles 18, 19, 20, 21 du chapitre Ier de la troisième partie du règlement de 1799. L'article 15 C. proc. pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, est, sauf une légère modification de rédaction, la copie de l'article 18 de ce règlement : « Art. 15 : *Indien een gearresteerde zich*, OVER HET ARREST, OF OVER DE HEM OPGELEGDE STRAF *bezwaard vindt, zoodat hij meent ten onregte gearresteerd, of onschuldig of te zwaar gestraft te zijn, zal hij* DAAROVER *zijne klachten* ALSDAN *kunnen inbrengen, en zelfs mogen verzoeken dat de* ZAAK *door een krijgsraad worde onderzocht.* »

La poursuite contre le supérieur est si peu prévue que l'article 19 du titre Ier de la troisième partie du règlement de 1799 et l'article 16 C. proc. pour l'armée de terre de 1814, ordonnent de mettre aux arrêts non l'officier commandant qui a puni le plaignant, mais le plaignant dont la justice doit examiner la CAUSE.

L'article 9 du règlement de discipline pour l'armée de terre du 15 mars 1815, dont on pourrait vouloir tirer argument en faveur de la poursuite du supérieur, ne la justifie en aucune façon. Le supérieur qui a

(1) La troisième partie du Règlement militaire du 26 juin 1799 n'a pas été publiée dans le *Journal Officiel du Gouvernement de la Belgique* et dans le *Staatsblad*. Il n'en existe pas de traduction en langue française.

Pour ces faits, il suffirait souvent d'une simple admonestation du juge de paix pour faire bonne justice, tandis qu'aujourd'hui ils exigent une instruction judiciaire écrite, et à l'audience ce sont tous ces délits qui encombrent les prétoires correctionnels.

C'est à M. le Ministre de la justice qu'il incombe de prendre des mesures pour diminuer l'arriéré et accélérer la justice.

Je disais tantôt que le budget de la justice soulève des questions importantes. Il y en a une qui a déjà été souvent soulevée au Parlement et qui a même donné lieu à un projet de loi, c'est l'instruction contradictoire.

Aujourd'hui les prévenus sont livrés sans aucune défense au juge d'instruction. On leur pose souvent des questions insidieuses dont ils ne connaissent pas la portée et qui peuvent les compromettre injustement. Si les circonstances l'exigent, on ordonne une expertise, celle-ci n'est pas contradictoire, elle ne peut pas être vérifiée, ni contredite par l'inculpé.

On ne fait pas connaître au prévenu les charges qui pèsent sur lui. S'il les connaissait, il pourrait préparer sa défense, indiquer des témoins favorables, éclairer le juge, mais, le plus souvent, les juges d'instruction sont portés à croire à la culpabilité de l'inculpé, entendent tous les témoins défavorables. Si l'instruction était contradictoire, les témoignages pourraient être contrôlés.

S'il s'agit d'un fait grave, qui peut être qualifié crime, s'il y a doute, on le correctionnalise parce qu'on a peur du jury.

En tout cas, le prévenu n'a souvent que peu de temps pour préparer sa défense. Il n'a pas assisté aux expertises, il n'a souvent pas les moyens de demander une nouvelle expertise qu'on ne lui accorderait peut-être pas. Il est donc dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis de l'accusation. Si l'expertise avait été contradictoire, l'inculpé aurait pu faire observer des faits que le juge d'instruction ou les experts, à l'esprit prévenu, n'ont pas aperçu et qui, parfois, n'apparaissent qu'à l'audience.

L'instruction contradictoire est une chose absolument indispensable ; il faut que la première réforme judiciaire que nous accomplissions soit celle-là.

Lorsque M. De Lantsheere est entré en fonctions comme Ministre de la justice, il jouissait d'une considération très légitime au Barreau ; on disait que c'était un esprit éclairé et ouvert, qu'en arrivant au département de la justice, il aurait été le premier à présenter un projet de loi sur cette matière.

M. DE LANSHEERE, Ministre de la justice. — Le projet de réforme du Code d'instruction criminelle est déposé depuis longtemps.

M. LEMONNIER. — Vous pouvez le faire discuter par la Chambre.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — Comment ! mais la commission n'a pas déposé son rapport !

M. LEMONNIER. — C'est à vous à stimuler la commission.

M. FLÉCHET — A lui marcher sur les pieds.

M. LEMONNIER. — Parfaitement, si vous le vouliez cela marcherait vite.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — Une partie du projet de loi a été votée par le Sénat et on n'attend plus que le vote de la Chambre.

M. LEMONNIER. — Je suis certain que sur cette question vous auriez l'unanimité de la Chambre.

Il est une autre question également très importante, c'est la question de la détention préventive.

Lorsque cette loi du 20 avril 1874 a été votée, il régnait dans cette Chambre un esprit de liberté porté à défendre la liberté individuelle contre les abus de la magistrature.

Il est bon de rappeler l'article 1er de cette loi : « Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique. »

Au début de l'application de la loi, on s'en est tenu à cette disposition et l'on n'arrêtait les citoyens que lorsqu'il y avait des circonstances graves et exceptionnelles qui réclamaient cette mesure dans l'intérêt de la sécurité publique.

Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi ; on se contente de formuler de simples imprimés, qui disent qu'il existe des circonstances graves et exceptionnelles et que l'intérêt de la sécurité publique exige le maintien de la détention.

En réalité, savez-vous ce qu'est souvent cet intérêt de la sécurité publique ? C'est tout simplement la facilité du juge d'instruction pour interroger l'inculpé sans qu'il puisse correspondre avec l'extérieur.

Que se passe-t-il devant la chambre du conseil ? On s'en rapporte généralement aux affirmations du juge d'instruction et on aboutit ainsi à retenir injustement en prison des gens dont on reconnaît plus tard l'innocence.

M. ROYER. — L'intervention de l'avocat est illusoire parce qu'il n'a pu voir le dossier.

M. PIRARD. — Et jamais la chambre du conseil ne se prononce contrairement à l'avis du Parquet.

M. LEMONNIER. — Dans son excellent discours d'hier, l'honorable M. Royer signalait l'ouvrage de M. Camille Roussel, intitulé : *La justice belge au début du XXe siècle*. Je ne sais si M. le Ministre de la justice en a pris connaissance.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — Parfaitement.

M. LEMONNIER. — Je l'en félicite. Puisqu'il connaît cet ouvrage, M. le Ministre a dû y voir réunis la plupart des abus criants auxquels donne lieu l'administration de la justice.

M. Camille Roussel, en sa qualité de rédacteur judiciaire de l'*Indépendance belge*, suit quotidiennement les audiences. Il en donne des comptes rendus et, souvent, cet écrivain probe et consciencieux, qui n'est pas encore blindé contre les injustices, laisse échapper le cri de sa conscience quand il constate des faits révoltants.

Il a réuni, dans son ouvrage, une partie de ces faits et il signale, notamment, les abus de la détention préventive.

Il cite des exemples dans son ouvrage. En voici un qui mérite d'être signalé :

« Un jeune homme, lequel est Belge, ayant domicile légal en Belgique, fut arrêté préventivement pour avoir placé une bille de bois sur une ligne de chemin de fer. Or, le ministère public demanda lui-même l'acquittement estimant le fait non établi. Le jeune homme était resté détenu pendant trois mois. »

L'auteur signale d'autres détentions, et à la page 94, il nous donne la statistique suivante :

« A Bruxelles, sur 30,000 individus ayant eu des démêlés avec The nis, 966 furent acquittés ou condamnés à de simples amendes. Sur ce nombre d'acquittés, 713 avaient fait moins d'un mois de prison préventive, 169 de un à deux mois, 43 de deux à trois mois, 30 de trois à six mois et 2 plus de six mois.

» Quelle éloquence terrible, ces chiffres ! »

Eh bien, Messieurs, ici encore l'honorable Ministre de la justice pourrait intervenir par la persuasion, par des circulaires également. C'est à lui qu'il appartient de rappeler aux juges d'instruction, de rappeler aux magistrats quel a été l'esprit de cette loi de 1874, esprit que l'on a absolument déformé. Il ne faut arrêter préventivement qu'en cas de nécessité absolue, quand l'intérêt de la sécurité publique l'exige. *(A suivre)*

infligé une punition injuste ou peu convenable (*onbehoorlijke correctie*), peut être puni par ses supérieurs.

La justice ne peut intervenir que si cet officier puni se plaint de la punition lui infligée et demande que sa CAUSE soit, suivant son grade, examinée par le conseil de guerre ou par la Cour militaire. C'est une affaire nouvelle, distincte de celle du premier réclamant.

Le système de la poursuite du supérieur, repris dans la résolution de la Haute Cour Militaire des Pays-Bas du 17 octobre 1817, nous paraît donc mal fondé en droit et totalement indéfendable. GÉRARD a cependant voulu expliquer cette poursuite, en invoquant, en note, sous l'article 17 C. proc. milit. de 1814 (1), l'article 8 du décret des 14-15 septembre et 29 octobre 1790, ainsi conçu : *Le commandant de quelque grade qu'il soit qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le sera lui-même en raison de la punition qu'il aura ordonnée ou du degré de son injustice.* Mais cet article est abrogé par l'article 9 du règlement de discipline de 1815. Toutes les *onbehoorlijke correctien* sont classées parmi les faits à punir par l'autorité militaire et non par l'autorité judiciaire. L'article 13 C. crim. (2) milit. du 15 mars 1815 ne permet pas d'appliquer à des faits *qui se rapportent exclusivement au service militaire* des dispositions de lois autres que celles trouvées dans le Code pour l'armée de terre. GÉRARD connaissait ces dispositions de lois si importantes; mais il lui eût été difficile d'en comprendre toute la portée. Il ne disposait pas des travaux préparatoires de la législation criminelle militaire hollando-belge.

Ces travaux préparatoires ont été publiés séparément et par parties seulement, en 1842, 1866, 1868, 1884 et 1906. Tous les textes sont rédigés en langue néerlandaise. Seul le projet de 1810, a été, en 1906, publié à l'intervention du gouvernement hollandais. On doit la publication des autres projets, rapports et procès-verbaux à la généreuse et intelligente initiative de VREEDE, POLS et M. VAN DER HOEVEN. L'étude des ouvrages de GÉRARD amène à la conviction que l'ancien auditeur général, n'a jamais pris communication de ces travaux. Or, ces documents prouvent à toute évidence *que le législateur hollandais a, depuis 1813, refusé de reconnaître que la législation* CRIMINELLE *militaire française ait légalement existé pour les troupes hollandaises* (3). C'est, d'ailleurs, sous l'empire de la même idée *qu'on recourut en 1813, 1814 et 1815, pour l'armée de terre, à la législation de 1799, provisoirement réintroduite le 30 décembre 1813; qu'on voulut, pour la marine, remettre en vigueur les dispositions des Artikelbrieven des 8 avril 1702 et 8 mars 1766, appliquées en Hollande avant la révolution batave de 1795 et que, pour la gendarmerie, on remplaça la loi du 28 germinal an VI par le règlement du 30 janvier 1815 et autres arrêtés.*

Toutes ces données historiques et juridiques ont été perdues de vue (4). Dans certains auditorats belges, on trouve des jugements, prononcés après 1830 et condamnant des officiers, en vertu de l'article 9 du décret de 1790, inexistant en Belgique comme en Hollande. Les conseils de guerre, en prononçant ces jugements, commettaient une usurpation de pouvoirs, même si cet article eût existé pour notre armée. L'article 5, titre 2 du décret du 3 pluviôse an II confiait l'examen de ces plaintes de militaires punis, à charge de leurs supérieurs, aux conseils de discipline, institutions administratives, auxquelles aucune loi n'a permis aux conseils de guerre de se substituer, pour condamner des officiers, sur réclamation d'inférieurs, punis par leurs supérieurs. La loi du 4 brumaire an IV, confiait l'examen des plaintes à charge d'officiers suppérieurs à l'autorité militaire et non à la justice.

***

Le principe contenu dans la résolution de la Haute Cour Militaire du 17 octobre 1817 porte atteinte à l'autorité et à la discipline militaires. La réclamation la plus fantaisiste, la plus mal fondée du plus mauvais soldat belge ou hollandais peut, d'après cette résolution, suffire pour faire traduire un lieutenant général devant une Cour militaire. L'article 17 C. proc. milit. de 1814 est impératif. Le conseil de guerre *doit examiner l'affaire du plaignant.* Depuis le 17 octobre 1817, la justice militaire examine *l'affaire du supérieur* qui a infligé la punition. On tolère indirectement la citation du supérieur par l'inférieur. Sans qu'il soit possible de justifier légalement la mesure, on force le supérieur à défendre, à expliquer le jugement disciplinaire prononcé par lui, en première instance, sans définir sa qualité de prévenu ou de témoin.

En Hollande, le nombre de réclamations contre les punitions disciplinaires augmente d'année en année. La Haute Cour Militaire d'Utrecht a senti la nécessité d'opposer une digue à cette marée montante. Elle

(1) GÉRARD, *Corps de droit pénal militaire*, p. 198.

(2) Le titre : *Code criminel militaire* a, jusqu'en 1815, servi en Hollande à désigner l'ensemble de cette législation criminelle. Ce n'est qu'en 1815, lorsque le Code criminel militaire eut été divisé en sept Codes ou règlements distincts que le titre fut, par erreur, conservé au *Code pénal militaire* seul.

(3) POLS, *Het crimineel wetboek voor het krijgsvolk te Lande*, 2e uitgave, 1876, *Inleiding*, p. 44, dit à ce sujet : « Na het vertrek der Franschen schijnt men in het zonderling denkbeeld te hebben verkeerd, dat daardoor van zelf de Fransche militaire wetten waren afgeschaft en vervallen... Het was dus niet zoo zeer onverklaarbaar dat men de militaire strafwetgeving, als ten nauwste aan het bestaan der armee verbonden, even als deze ontbonden achtte en voorziening voor het nieuw op te richten Nederlandsch leger noodig oordeelde. »

(4) Même dans l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1868, repris par GÉRARD, dans son *Manuel de Procédure*, 1872, p. 63.

abandonne insensiblement la procédure administrative, pour revenir à la procédure du Code du 20 juillet 1814.

Par disposition du 6 septembre 1904, elle a décidé que les réclamations ne sont plus recevables, si elles n'ont pas été produites dans le délai de trois jours, conformément aux dispositions de l'article 224 C. proc. pour l'armée de terre. Ce délai court à partir du jour de l'expiration de la punition ou de celui de la notification au plaignant, par l'autorité militaire supérieure, que la plainte est mal fondée. La disposition admet, toutefois, que le juge militaire peut, en statuant sur la recevabilité de la demande, apprécier pour quelles causes le plaignant a été empêché de déposer sa plainte dans le délai de trois jours.

En Belgique, la Cour militaire n'a eu à connaître que de vingt-six réclamations depuis 1849 jusqu'à 1890. Mais ce nombre va augmentant. La circulaire du Ministre de la guerre, du 11 janvier 1898, n'aura pas pour effet de le diminuner, Elle porte à la connaissance de l'armée qu'il n'existe pas de délai légal endéans lequel le militaire puni doit, à peine de forclusion, introduire sa réclamation auprès de l'autorité militaire supérieure.

La commission extra-parlementaire chargée de préparer un projet de revision du Code de procédure pénale militaire, propose, à la fin de l'exposé des motifs du titre IX, de supprimer la *plainte contre un supérieur.* Cette dénomination est inexacte, puisque cette procédure n'existe plus depuis que les troupes françaises ont quitté les Pays-Bas. Mais la procédure des articles 15 à 18 du Code de 1814, visée par cette commission, est, en réalité, une sauvegarde de la discipline *intelligente* et une mesure de protection efficace des inférieurs contre l'arbitraire toujours possible de certains supérieurs. C'est une garantie précieuse que ne possèdent ni les militaires allemands, ni les militaires français et qu'on voudrait enlever aux Belges, parce depuis que le 17 octobre 1817 on a mal interprèté ces articles 15 à 18 du Code de 1814. PIERRE WIERDSMA et le Corps législatif avaient cru nécessaire de protéger, par cette procédure exceptionnelle, contre tout arbitraire, contre toute injustice, les mercenaires qui, en 1799, composaient l'armée des Pays-Bas et dont, plus tard, le roi LOUIS-NAPOLÉON pouvait dire : « Les officiers étaient presque tous étrangers et, en général, les troupes accablées sous le dédain (1). »

La loi refuserait-elle, en 1910, aux militaires belges, recrutés dans toutes les familles, cette protection qu'elle accordait en 1799 à des mercenaires « accablés sous le dédain » ?

A. DE GROOTE,
Substitut, Auditeur militaire.

(1) LOUIS-NAPOLÉON : *Documents historiques sur le gouvernement de la Hollande*, t. Ier, p. 98.

L'Exécution de la peine et Léon Peltzer

Dans ce qui se rattache à la justice répressive, on ne prend pas toujours suffisamment en considération les points de vue absolument différents auxquels on doit se placer, d'une part, dans la procédure judiciaire visant la poursuite d'un crime et l'arrêt qui doit intervenir, et, d'autre part, dans l'exécution de la peine que cet arrêt entraîne.

En effet, dans la procédure c'est le crime beaucoup plus que le criminel qui est poursuivi; c'est le crime, transgression envers la société, violation de ses lois, que l'on veut surtout atteindre. Le criminel, lui, n'entre guère en considération que pour pouvoir apprécier son mobile.

Par contre, dans l'exécution de la peine, le crime s'efface pour faire place au criminel qui est condamné à l'expier pour satisfaire la vindicte publique. C'est sur lui que toute l'attention se concentre désormais, dans l'espoir que la peine qui lui a été infligée ne sera pas une sauvegarde pour la société, uniquement par son relèguement, mais aussi par l'effet qu'elle pourra avoir sur lui en l'amenant à de meilleurs sentiments et à une compréhension plus parfaite de ses devoirs.

Cette distinction a parfaitement été établie par M. le Ministre Le Jeune, dans les règles qu'il formula à la base de l'application de sa loi sur la libération conditionnelle, règles par lesquelles il définissait nettement les obligations incombant à ceux qui, à titres divers, avaient à décider si un condamné pouvait être considéré digne de la libération.

Selon l'esprit de cette loi, le crime ne devait entrer en considération que pour établir, selon sa nature ou sa gravité, la durée plus ou moins grande de la détention. C'était sur le criminel que l'attention devait surtout se porter; c'était le jugement qui était reconnu pouvoir être émis sur sa manière d'être, sa mentalité, sa moralité qui devait surtout entrer en ligne de compte.

Si ces règles furent observées au cours des premières années après la mise en vigueur de cette loi, nous constatons, à notre vif regret, que l'on s'en est départi, depuis, de plus en plus. On ne considère pour ainsi dire plus que la gravité du crime, et la loi sur la libération conditionnelle, qui introduisait un principe heureux dans notre Code pénal, menace de devenir presque lettre morte.

Nous en voyons un exemple frappant dans le cas de Léon Peltzer. En effet, lors de sa condamnation et durant les années qui suivirent celle-ci, encore sous

l'impression des débats qui avaient laissé planer un mystère, on lui accordait des circonstances atténuantes, et une mitigation de peine, à bref délai, était prononcée par les magistrats instructeurs Aussi, lorsque sa loi put lui être appliquée, nous savons que M. le Ministre Le Jeune, de 1889 à 1892, dans son désir de l'en faire bénéficier, fut secondé, aussi bien par les fonctionnaires attachés au ministère de la justice qu'il avait à consulter, que par M. le Procureur du roi Willemaers et des membres de la commission administrative, qui avait à émettre un avis, parmi lesquels nous pouvons citer feu MM. de Trooz, Nyssens, Thonissen.

Ce ne fut, nous le savons aujourd'hui, que l'intervention de S. M. le roi Léopold qui empêcha, dès alors, la libération conditionnelle de Léon Peltzer. Mais, si le Ministre eut à s'incliner devant cette volonté royale qui se révéla si absolue, il n'en reste pas moins acquis que la libération, immédiate ou à une date plus éloignée, de cet homme qui, quel que fût son crime, avait agi par dévouement, fut, à cette époque-là, unanimement admise.

Actuellement, nous constatons que, dans certaines sphères, un tout autre esprit domine à son égard. On ne veut plus envisager que le crime et il n'est plus question du criminel que pour exiger son maintien, voire même sa mort en prison!

Il est vrai que tous ceux qui viennent en rapport avec lui et qui sont à même de le juger — la direction du pénitencier, les membres du comité de patronage, ceux de la commission administrative qui le jugent sans parti pris; enfin, ses anciens avocats — tous ceux, en un mot, qui devraient être écoutés et dont un correspondant, dans une lettre que nous avons publiée, s'est fait, nous le croyons, l'interprète de leurs sentiments, ne demandent pas seulement sa libération, mais la désirent ardemment.

Peu importe cette unanimité des personnalités compétentes qui, dans leur jugement, s'inspirent aussi de clémence et de pitié! Opposés à leur manière de voir, nous en voyons d'autres, parmi lesquels se rangeraient, dit-on, ceux qui ont à décider de son sort en dernier ressort, qui ne veulent voir que la gravité qu'ils attribuent au crime, qui refont le procès de façon injuste, qui par ent de son retentissement, qui invoquent le principe de la peine perpétuelle et qui ne reculent pas devant l'idée épouvantable qu'un homme, dont le crime fut désintéressé, doive mourir en prison, après une autre lente agonie qui serait, cette fois, d'autant plus terrible qu'elle serait dorénavant sans espoir!

Nous ne savons assez nous élever contre une éventualité semblable! On a dû s'incliner autrefois devant une volonté royale qui, du moment où elle se manifestait, n'aurait dû le faire que dans le sens de la miséricorde et de la clémence. Nous demandons, prenant en considération toutes les circonstances qui plaident en sa faveur, qu'on en revienne, en ce qui le concerne, à l'esprit de la loi sur la libération conditionnelle, s'inspirant en cela du sentiment de la clémence, sans lequel la justice aboutit à l'arbitraire et à l'iniquité!

Chronique judiciaire

DIFFICULTÉS RELATIVES A LA PRATIQUE NOTARIALE ET AU DROIT FISCAL.

M. Gougnard, rédacteur du nouveau dictionnaire du notariat et collaborateur au *Journal des Tribunaux*, veut bien se mettre à la disposition de nos lecteurs. Ceux-ci, qui ont certainement pu apprécier déjà la valeur de son œuvre, seront sensibles à l'offre gracieuse qu'il leur fait de les aider de ses conseils dans les difficultés quotidiennes du droit fiscal et de la pratique notariale.

Ils pourront poser leurs questions et soumettre leurs problèmes au journal qui publiera les questions et les réponses. S'ils préfèrent s'adresser directement à notre collaborateur, ils pourront lui écrire, rue des Minimes, 28.

***

CONFÉRENCES DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Pour rappel, vendredi prochain, 29 avril, aura lieu, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle d'audience de la 6e chambre de la Cour d'appel, la conférence de Me EDGAR PICAVET, avocat à la Cour d'appel, qui traitera le sujet : *Le Droit et la Ville.*

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1450. — NOTRE ENQUÊTE SUR LA POLICE JUDICIAIRE, par FRITZ HAMAIDE, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de direction-rédacteur à l'*Indépendance belge*. Préface de M. le Dr STOCKIS. — Bruxelles, 1910, Van der Vinnen, 79, rue du Marché. — Prix : 1 franc.

L'auteur de cette brochure a, par une méthode heureuse, éclairé le problème de la réforme de notre police judiciaire belge.

En une série d interviews auxquelles il s'est attaché avec la passion qui doit animer le reporter, il a exposé les opinions de tous ceux qui touchent de près ou de loin l'organisation de notre police judiciaire.

Après avoir pris conseil chez tous ces spécialistes, l'auteur conclut et ses conclusions valent qu'on s'y arrête.

Hostile à la création d'une police gouvernementale qui deviendrait forcément politique, il préconise l'institution des brigades mobiles, véritable police de Parquet sous l'autorité du Procureur général. La police intercommunale serait, certes, une solution pour Bruxelles, mais comme le système belge tout entier est à réformer, l'auteur croit pouvoir appuyer la création de brigades mobiles, qui ont cet avantage de n'être pas sujettes à devenir des organismes politiques et qui ne compromettent point l'autonomie des communes qui possèderaient elles-mêmes une brigade judiciaire.

Il préconise aussi l'installation d'écoles de police scientifique et de services anthropométriques et dactyloscopiques.

Il déclare avec justesse que l'éducation du public, collaborateur du juge d'instruction, est à refaire ; il signale les tortures infligées à certains témoins mal menés et mal payés.

L'auteur croit aussi que la carrière de juge d instruction devra subir de sérieuses réformes : il souhaite des magistrats de carrière uniquement attachés à l'étude des affaires répressives.

Ne va-t-il pas jusqu'à souhaiter, comme en Angleterre, l'existence d'un jury d'instruction?

Enfin, faut-il dire que Me Hamaide rompt une lance favorable à l'instruction contradictoire.

Les criminalistes seront unanimes à reconnaître ses revendications justes et raisonnables.

Puisse l'auteur, dans sa foi pour la réforme de la police judiciaire, faire aboutir les heureuses modifications qu il soutient avec chaleur dans son livre!

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

JULES LECLERCQ. — *Chez les Jaunes. Japon, Chine, Mandchourie.* — Un volume in-16 avec 16 gravures hors texte. Prix : 4 fr. — Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris.

CURIOSA (1)

Notre confrère la *Gazette du Palais* signale, dans son numéro du 7 avril 1910, un attendu d'un jugement d'un juge de paix de la banlieue parisienne. Cet attendu, qui n'est pas tendre, fut d'ailleurs la cause d'une action de la part du malmené, en vertu des textes qui régissent la prise à partie. Mais la Cour de Paris rejeta cette demande par l'unique motif que le plaideur et le juge n'ayant jamais eu entre eux aucune relation personnelle, il n'était pas établi que ce dernier, en rendant la décision, eût obéi à des sentiments d'animosité ou d'amitié à l'égard de l'une des parties en cause.

Ci cet attendu sans animosité :

« Attendu, au point de vue moral, qu'il est vraiment scandaleux de voir certaines gens extorquer à des acheteurs crédules des arrhes pour la vente de terrains dont ils ne sont pas propriétaires, de voir ensuite ces mêmes industriels éhontés tenter d'exercer sur leur victime un véritable chantage, en lui faisant redouter un procès devant le tribunal de première instance, l'action étant immobilière, de les voir enfin se dérober peureusement, et ne pas comparaître publiquement pour se laver d'accusations déshonorantes, et reconnaître pour terminer le bien fondé de celles-ci en offrant mesquinement de restituer une partie du butin acquis par des procédés inqualifiables, dans l'espérance de garder pour soi quelques pièces de cent sous... »

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 12 avril 1910 :

— Est acceptée la démission de M. GUÉNAIR (D.) de ses fonctions de notaire à la résidence de Huy.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Est nommé notaire à la résidence de Fontaine-l'Evêque, M. Hardy (J.), candidat notaire à Chapelle-lez-Herlaimont, en remplacement de M. Bastin, décédé.

Par arrêté royal du 12 avril 1910, sont acceptées les démissions :

— De M. VAN SCHERPENZEEL-THIM (J.) de ses fonctions de juge de paix du canton de Houffalize.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. DE BRABANDERE (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Thourout.

— De M. VANDERMAESEN (M.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Esneux.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 919, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174, 288, 431.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 28-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2400 BRUXELLES DIMANCHE 1er MAI 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN: — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

A l'occasion de la fête de l'Ascension le journal ne paraîtra pas jeudi prochain.

SOMMAIRE

LES RETRAITES OUVRIÈRES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Brux., 3e ch., 6 janv. 1910. (I. Désaveu d'enfant. Impossibilité physique de cohabiter. Fin de non-recevoir. Action tardive. Naissance cachée au mari. Conditions de déchéance. II. Rectification d'acte de l'état civil. Compétence exclusive du tribunal du lieu où l'acte a été reçu. Ordre public.)

Civ. Malines, 27 déc. 1909. (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. Locataire. Intervention postérieure à l'expertise. Non-recevabilité.)

Comm. Liége, 3 mars 1910. (Organisation judiciaire. Tribunal de commerce. Comparution par fondé de pouvoir. Nécessité d'une procuration spéciale. Avocat. Usage).

LA LOI FRANÇAISE SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

Les Retraites Ouvrières

LA LOI FRANÇAISE. — ERREUR DU SYSTÈME DES MUTUALITÉS EN BELGIQUE. — SOLUTION PROVISOIRE.

Il n'est pas de spectacle plus pénible que celui de l'homme atteint par l'âge et les fatigues et que son indigence et son incapacité dans la lutte pour le pain forcent à mendier.

C'est l'un des drames de la vieillesse de l'ouvrier.

L'attention du monde a été attirée vers ces misères et les législateurs ont partout songé, grâce au merveilleux esprit démocratique qui domine la pensée moderne, à y mettre un terme.

La cause du mal résidait dans les salaires dérisoires et l'imprévoyance ouvrière.

Les groupements ouvriers, la naissance de l'idée de solidarité, l'éveil des idées franchement démocratiques ont apporté une amélioration dans la situation des salaires.

L'imprévoyance ouvrière est plus difficile à guérir. Le peu d'instruction de l'ouvrier, les mille tentations dispendieuses qui se présentent dans les milieux urbains, qui seuls procurent du travail, ne sont pas faits pour créer chez ces hommes frustres, pour la plupart, ce sentiment déjà supérieur de la prévoyance.

Les coopératives, les mutualités ont fait beaucoup pour le développement de cette vertu.

Le mal est grand et il faut y porter un remède rapide et radical. Ne compter que sur l'initiative individuelle pour atteindre le but est un rêve. Certains Etats l'ont compris et la France vient de s'ajouter à eux.

Il faut contraindre, dans la mesure de ses moyens, le travailleur à l'économie.

En Belgique, nos législateurs n'ont pas eu ce geste énergique. Ils ont préféré laisser aux mutualités le soin de développer ce sentiment, d'organiser ce système de secours aux vieillards.

Le résultat est à peu près nul. Ces mutualités subventionnées par l'administration s'occupent d'autres choses que de l'avenir, et l'appat d'une grasse subvention leur rend la politique aimable.

Une pareille organisation est un système néfaste. Il mène, inévitablement, à la corruption des consciences par l'administration, c'est-à-dire par le parti politique au pouvoir.

Notre loi a, par faveur temporaire, accordé une aumône de 65 francs par an aux vieux ouvriers belges. Pour l'obtenir, il faut quémander aux autorités; et tout homme de tact dira avec nous que c'est là un geste dégradant qu'un législateur consciencieux ne peut admettre.

La question des retraites ouvrières dans notre pays a été résolue de façon transitoire(1). Il faut y mettre fin. C'était l'intention du législateur. Espérons que l'exemple de la France fera que l'attention sera, à nouveau, attirée sur cette question urgente et que, grâce à une solution simple et pratique, nos tribunaux seront désencombrés de tous les procès tragiques de pensions alimentaires de vieux ouvriers qui manquent de pain et qui en réclament, par voie de justice, à des enfants qui en ont à peine pour eux.

Nous donnons ci-après le texte de la loi française dans ses dispositions les plus intéressantes.

(1) Loi du 10 mai 1900, modifiée les 2 et 13 août 1903. — Voy. aussi l'arrêté du 30 déc. 1902.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (3e ch.), 6 janv. 1910.

Prés. : M. MORELLE. — Subst. : M. DUJARDIN. Avis contr. — Plaid. : MMes SAND et LAMBIN.

(R... c. R...)

DROIT CIVIL. — I. DÉSAVEU D'ENFANT. — IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE DE COHABITER. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ACTION TARDIVE. — NAISSANCE CACHÉE AU MARI. — CONDITIONS DE DÉCHÉANCE. — II. RECTIFICATION D'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DU LIEU OU L'ACTE A ÉTÉ REÇU. — ORDRE PUBLIC.

I. *Lorsqu'une femme, dont le mari réside à l'étranger, met au monde un enfant, elle a le devoir d'en aviser son époux; si elle ne le fait pas et si le mari n'apprend pas, d'autre part, cet événement, il doit être réputé lui avoir été caché au sens des articles 316 et 313 C. civ., encore que l'épouse n'ait coopéré à ce célement par aucun fait positif.*

Pour qu'un mari puisse intenter sans témérité une action en désaveu, et partant pour qu'il puisse encourir, le cas échéant, les peines comminées par l'article 316 contre le chef de famille qui, maître d'une telle action, néglige de l'intenter rapidement, il ne suffit pas que ce chef de famille ait le soupçon que son épouse ait eu un enfant adultérin, il faut qu'il en ait la certitude; cette certitude comportera chez lui un double élément : 1° la certitude que son épouse est réellement la mère de l'enfant dont la filiation paternelle est douteuse; 2° que la conception de cet enfant se place dans la période durant laquelle il y avait impossibilité légale à ce que le demandeur soit le père de cet enfant.

II. *Dans la mesure où le tribunal de première instance est associé par ce qui touche à leur rectification éventuelle, à l'œuvre de la confection des actes de l'état*

Discussion générale du budget du Ministère de la justice pour l'exercice 1910.

Séances des 6, 7, 8 avril et jours suivants.

(*Suite*)

Aux yeux du public, un homme arrêté est un homme coupable. Aux yeux du public, celui qui a été en prison est coupable; le préjudice qui lui est causé est énorme tandis que si l'inculpé est simplement appelé devant le juge d'instruction sans éclat public le préjudice est beaucoup moins considérable.

Très souvent, l'arrestation c'est la perte de l'emploi, c'est la perte des ressources, c'est la misère, c'est la ruine. Il semble donc que les juges d'instruction devraient avoir le souci de ne recourir à l'arrestation préventive qu'en cas d'absolue nécessité. (*Interruption.*) On me signale que mon temps de parole va expirer; je ne dirai donc que deux mots d'une autre question qui mérite d'attirer l'attention de tout le monde, je veux parler du Code pénal militaire.

J'ai assisté, il y a quelques jours, à l'instruction devant le conseil de guerre de certaines affaires mises à charge de jeunes militaires qui avaient commis des délits insignifiants, j'en ai été ému.

L'article 9 C. pén. milit. dit que « la durée de l'incorporation dans une compagnie de correction est d'un an au moins et de cinq ans au plus » et il indique un grand nombre de délits qui emportent toujours l'incorporation dans une compagnie de correction.

Je voyais, il y a quelques jours, un jeune soldat, âgé de vingt ans, poursuivi pour avoir volé un peu de graisse, une bouteille de tripoli, un morceau de fromage et une boîte de cire, objets qui faisaient probablement partie du fourniment d'un compagnon; ces objets valaient quelques centimes.

Le tribunal militaire reconnut que la prévention n'était pas grave et condamna le prévenu à trois mois de prison conditionnellement, mais aussi il dut infliger, en application de l'article 9, un an d'incorporation dans une compagnie de correction.

Quel intérêt y a-t-il, Messieurs, à mettre ce malheureux dans cette compagnie de correction où, nous pouvons le dire, au lieu de s'améliorer, il ne pourra que se corrompre?

Voilà le cas d'un autre soldat âgé de dix-sept ans. Il avait volé à un camarade de chambrée, sans doute à l'aide d'effraction, un porte-monnaie contenant fr. 3 28. Il fut condamné à trois mois d'emprisonnement et également à une année d'incorporation.

Il est évident que ce n'est plus là de la justice; c'est de la sévérité outrée, je dirai même presque de la barbarie.

Et, cependant, le conseil de guerre ne faisait qu'appliquer la loi.

Il suffirait d'une simple disposition de loi pour permettre aux juges militaires de faire bénéficier les coupables de la condamnation conditionnelle pour l'incorporation dans une compagnie de correction, comme pour la peine de prison.

M. BUYSSE. — Messieurs, je me joins à l'honorable M. Pirard pour demander une augmentation de traitement en faveur des employés des Parquets. Il n'est pas admissible, à mon avis, que ces agents de l'Etat ne reçoivent pas, alors que le coût de la vie est devenu plus cher, une rémunération suffisante.

Ils demandent, comme vous le savez, un traitement initial de 1,500 francs et des augmentations de 300 francs tous les trois ans.

Je n'insiste pas davantage sur ce point et je me permets d'aborder immédiatement les autres questions sur lesquelles je désire appeler l'attention de la Chambre.

Je suis, comme plusieurs de nos collègues, d'avis qu'il y a beaucoup à faire en ce qui concerne les modifications à apporter à notre organisation judiciaire.

Une des questions les plus importantes est celle relative au recrutement de la magistrature.

On est docteur en droit à l'âge de vingt-deux, vingt-trois ans généralement. La loi sur l'organisation judiciaire vous permet d'être substitut à vingt et un ans et juge à vingt-cinq ans. La loi dit donc qu'un jeune homme de vingt et un ans peut être appelé à poursuivre et à emprisonner les hommes!

L'article 17 de la loi sur l'organisation judiciaire contient d'ailleurs une impossibilité. Vous pouvez devenir substitut à vingt et un ans; très bien, mais il faut être docteur en droit et avoir suivi le Barreau pendant deux ans. Or, il faut cinq années d'études pour devenir docteur en droit; ajoutez-y les deux années de stage et vous verrez que votre substitut de vingt et un ans devra être entré à l'Université à l'âge de quatorze ans, ce qui est peu probable.

Mais je prétends qu'à vingt-cinq ans l'homme ne possède pas suffisamment l'expérience des choses de la vie pour qu'on puisse lui permettre de juger les autres. La situation deviendrait cependant plus sérieuse si le futur juge avait été préparé par une éducation spéciale. Mais en Belgique que se passe-t-il?

On est avocat à vingt-deux ans; on fait un stage de trois ans. Mais quel stage? Les jeunes gens sont obligés de fréquenter le bureau des consultations gratuites où ils se rendent le moins possible et tout le monde sait que le stage chez le patron n'est pas sérieux dans la grande majorité des cas. Autrefois la situation était meilleure.

On fréquentait plus régulièrement le bureau du patron, on fréquentait même le bureau d'un avoué ou on faisait un stage à l'enregistrement. Ceux qui ont fait cela ne l'ont pas regretté et les jeunes docteurs en droit ont tort de faire leur stage avec un laisser-aller déplorable. Pendant le stage le docteur en droit essaie de faire du Barreau. S'il a les qualités requises, s'il a des relations et s'il a un peu de succès, il restera dans la carrière.

Dans le cas contraire il abandonnera bien vite le Barreau et il songera à entrer dans la magistrature.

M. FLÉCHET. — C'est-à-dire qu'on recrute la magistrature à l'envers.

M. BUYSSE. — Parfaitement, et comme je faisais un jour l'observation à un jeune docteur en droit qu'il ne fréquentait guère le Palais et qu'il étudiait peu, il me répondait tout simplement : « Pourquoi irais-je au Palais, puisque je me destine à la magistrature? »

On n'exige du futur magistrat aucune instruction spéciale, aucune connaissance nouvelle, il suffit qu'il demande son admission dans la magistrature

Si le candidat est bien épaulé, s'il a le bonheur d'avoir des amis politiques influents, s'il a rendu des petits services dans la propagande ou pour la revision des listes électorales, il a des chances d'être nommé. On n'exige aucun concours, aucune preuve d'expérience ou de capacité. On ne demande pas même l'avis du conseil de discipline du Barreau auquel appartient le futur magistrat.

Le jeune homme est nommé juge. A partir de ce jour et par le fait de sa nomination il acquiert toutes les connaissances du vaste arsenal juridique et il reçoit l'investiture de l'expérience et du pouvoir de juger ses semblables dans toutes les lois qu'il est censé connaître d'une manière approfondie! Par l'âge et sans

525

civil; la compétence de ce tribunal est fixée par l'endroit où a été reçu l'acte à vérifier; elle est d'ordre public et ne peut être prorogée.

Attendu que le demandeur Charles R... épousa, le 5 mars 1874, Jeanne-Catherine D... et que ce mariage ne fut dissous que le 24 octobre 1885, par l'effet d'un divorce qu'avait admis un j gement de ce siège;

Attendu que, le 28 décembre 1881, Jeanne-Catherine D... accoucha à Lille d'une fille à laquelle furent donnés les prénoms de Julienne-Augusta; que l'acte de cette naissance fut rédigé en temps utile et indiqua exactement l'état de la mère;

Attendu que l'action actuelle, intentée en présence de Jeanne-Catherine D..., le 15 février 1905 à la fille dont elle avait accouché le 28 décembre 1881, tend au désaveu de cette fille;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'après un premier séjour aux Indes néerlandaises dans les rangs de l'armée coloniale des Pays Bas, Charles R... rentra en Europe le 15 août 1880, obtint un congé le 30 du même mois, se réengagea dans la même armée le 3 octobre, fut réembarqué le 18 décembre 1880 à destination de Batavia, y débarqua le 31 janvier 1881, et ne rentra en Europe qu'au mois de janvier 1884; que, d'autre part, il est constant que Jeanne-Catherine D... ne s'est jamais trouvée en dehors de la Belgique ou des Etats limitrophes;

Attendu que, dès lors, il est certain qu'à raison de son éloignement, le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité physique de cohabiter avec Jeanne-Catherine D... entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de la défenderesse, et qu'il n'est pas le père de celle-ci;

Attendu qu'à tort, pour se soustraire aux fins de l'action, la défenderesse prétend que cette action ne serait plus actuellement recevable, parce qu'elle aurait dû être intentée soit dans les deux mois du retour du demandeur au pays, soit dans les deux mois du jour où il a eu connaissance de la naissance de la défenderesse, et que, dans cet ordre d'idées, elle articule, avec offre de preuve, certains faits de nature à établir, d'après elle, que dès 1885 il aurait eu connaissance de cette naissance;

Attendu que lorsqu'une femme, dont le mari réside à l'étranger, met au monde un enfant, elle a le devoir d'en aviser son époux; et si elle ne le fait pas et si le mari n'apprend pas, d'autre part, cet événement, il doit être réputé lui avoir été caché au sens des articles 316 et 313 C. civ., encore que l'épouse n'ait coopéré à ce cèlement par aucun fait positif;

Attendu que la défendesesse, à qui incombe le fardeau de la preuve en ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée, n'établit pas et n'offre pas d'établir que le demandeur serait jamais revenu à Lille depuis 1884, ni qu'avant le 1er février 1905 il aurait eu, soit par la production de l'acte de naissance de la défenderesse, soit autrement, connaissance précise de la date de la naissance de celle-ci;

Qu'il est même certain qu'en 1884 le demandeur ignorait l'existence de la défenderesse; car à ce moment, instituant sa procédure en divorce, il vantait entre autres griefs que, le 17 mars 1880, sa femme avait accouché d'un enfant mort-né dont il ne pouvait être le père; que certes, en instituant cette procédure en divorce, il n'aurait pas manqué de faire valoir à l'appui de sa demande dans un ordre d'idées analogue le fait de la naissance de la défenderesse s'il avait connu cette naissance;

Attendu que pour qu'un mari puisse intenter sans témérité une action en désaveu, et partant pour qu'il puisse encourir le cas échéant les peines comminées par l'article 316 contre le chef de famille qui, maître d'une telle action, néglige de l'intenter rapidement, il ne suffit pas que ce chef de famille ait le soupçon que son épouse ait eu un enfant adultérin, il faut qu'il en ait la certitude;

Que cette certitude comportera chez lui un double

526

élément: 1° la certitude que son épouse est réellement la mère de l'enfant dont la filiation paternelle est douteuse; 2° que la conception de cet enfant se place dans la période durant laquelle il y avait impossibilité légale à ce que le demandeur soit le père de cet enfant;

Attendu qu'en supposant que les faits allégués avec offre de preuve par la défenderesse emportent la preuve que le demandeur savait depuis 1885-1890 que la défenderesse était la fille de Jeanne-Catherine D... (encore que dans la vie de désordre de cette dernière, une supposition d'enfant n'eût pas été impossible), il est certain que ces faits n'impliquent pas que le demandeur ait su en 1885-1890 que la défenderesse avait été certainement conçue à un moment tel qu'il pouvait la désavouer;

Attendu, en effet, que le demandeur s'étant trouvé en Europe du mois d'août 1880 jusqu'au 18 décembre 1880, date de son second départ pour les Indes, ne s'étant donc pas trouvé pendant cette période dans l'impossibilité physique de cohabiter avec Jeanne-Catherine D..., l'ayant peut-être revue comme la défenderesse prétend qu'il la revit de 1885 à 1890, n'aurait en définitive pu utilement désavouer la défenderesse si celle-ci était née le trois centième jour après le 18 décembre 1880, soit le 14 octobre 1881, soit encore soixante-quatorze jours avant la date réelle de la naissance de la défenderesse;

Attendu qu'en s'en tenant à l'offre de preuve de celle-ci, ce serait seulement en 1885 que le demandeur l'aurait vue en compagnie de Jeanne Catherine D... sans avoir à cette époque, pour fixer la date de naissance de cet enfant, d'autre élément de conviction que son habitus extérieur; et qu'il était évidemment impossible au demandeur de discerner d'après cet habitus si cet enfant de trois à quatre ans, dont D... était accompagnée et qu'elle présentait comme sa fille, était née avant le 15 octobre 1881 (et en ce cas l'enfant n'aurait pu être utilement désavoué) ou depuis cette date (et en ce cas l'action en désaveu aurait pu être utilement intentée);

Attendu, enfin, que les faits mêmes allégués par la défenderesse avec offre de preuve tendraient à démontrer que de 1885 à 1890 le demandeur n'avait que des incertitudes au sujet de la légitimité de la défenderesse; car si l'on s'en tient aux éléments les plus caractéristiques de cette allégation, d'une part, parlant de Jeanne-Catherine D... (dont il était divorcé) et de la défenderesse, il aurait dit « ma femme et ma fille », et, d'autre part, il aurait dit qu'il ferait en sorte d'écarter la défenderesse de sa succession, et aurait témoigné son regret de lui voir porter son nom;

Attendu que, nonobstant l'indication d'une prétendue connexité avec l'action en désaveu ci-avant appréciée, le tribunal doit d'office se déclarer incompétent pour ordonner, même sous condition d'exequatur, la rectification des registres d'état civil de Lille en tant qu'ils contiennent un acte de naissance attribuant au demandeur la paternité de la défenderesse;

Attendu, en effet, que dans la mesure où le tribunal de première instance est associé par ce qui touche à leur rectification éventuelle, à l'œuvre de la confection des actes de l'état civi , la compétence de ce tribunal est fixée par l'endroit où a été reçu l'acte à vérifier;

Elle est d'ordre public et ne peut être prorogée (Cass., 4 nov. 1909, *Pas.*, 426);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Dujardin, Substitut du Procureur du roi, **se déclare incompétent** pour connaître de la demande en rectification des actes d'état civil de Lille;

Et quant au surplus de l'action rejetant toutes conclusions non expressément admises, **dit** que la défenderesse n'est point la fille du demandeur R...; lui **interdit** de porter le nom de ce dernier et de se prévaloir en aucune circonstance d'aucune parenté avec lui;

Dit ce qui précède exécutoire par provision non-

527

obstant appel et sans caution, dans la mesure où il serait nécessaire à Charles R .. pour défendre à l'action alimentaire lui intentée par la défenderesse, au cas où cette action alimentaire serait poursuivie par la défenderesse à la présente action en désaveu, avant jugement définitif sur cette dernière action;

Condamne la défenderesse aux dépeus.

Note. — Le fait matériel de l'éloignement du mari au moment de la conception ne prêtait guère à discussion.

Mais la partie défenderesse opposait à l'action une fin de non-recevoir, basée sur ce que le demandeur aurait connu l'existence de l'enfant désavoué plus de deux mois avant l'intentement de son action (art. 316, C. civ.).

Il n'est plus contesté aujourd'hui qu'en cette matière ce n'est pas au demandeur à prouver qu'il est encore dans le délai utile pour agir. C'est, au contraire, au défendeur, qui oppose une fin de non-recevoir, à prouver que sa fin de non-recevoir est fondée, et que le demandeur a laissé passer le délai utile pendant lequel il pouvait agir en désaveu. C'est l'application du principe *Reus excipiendo fit actor*.

Les faits se présentaient dans des circonstances exceptionnelles assurément puisque, en 1905 seulement, le demandeur entendait désavouer un enfant né en 1881 pendant l existence d'un premier mariage dissous par le divorce en 1885.

Le partie défenderesse, pour établir le fondement de sa fin de non recevoir, avait articulé une série de faits desquels, s'ils avaient été établis, il serait résulté :

Que le demandeur, en 1885, avait rendu visite à son ex-épouse, et l'avait trouvée avec l'enfant qu'il avait pris sur les genoux;

Qu'à cette époque le demandeur avait été en relations fréquentes avec son ex-épouse et la fille de celle-ci, qu'on traitait devant lui comme si elle était sa propre fille;

Que le demandeur avait demandé des nouvelles de « sa fille »; qu'il avait manifesté le regret qu'elle portât son nom, et avait annoncé qu'il prendrait ses précautions pour qu'à sa mort elle n'eût rien à recueillir

Le tribunal, pour rejeter cette articulation comme insuffisamment pertinente, a tenu compte, évidemment, de l'éloignement des faits et de la difficulté d'apporter des témoignages précis tant en termes de preuve directe qu'en termes de preuve contraire.

Mais, en droit, il a fait l'application d'une jurisprudence fort intéressante, assez nombreuse en France, moins nombreuse en Belgique, d'après laquelle, pour qu'il soit jugé qu'un homme n'est plus dans le délai légal d'un mois ou de deux mois pour intenter l'action en désaveu, il ne suffit pas qu'antérieurement à ce délai il ait reçu des confidences accusatrices ou nourri des soupçons sur l'inconduite de sa femme, sur la naissance possible d'un enfant adultérin, même s'il avait exprimé ses soupçons publiquement, en leur donnant une forme plus ou moins précise.

La prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où le mari a acquis la *certitude absolue* de l'existence de l'enfant. Et la jurisprudence considère que le mari n'a eu cette certitude absolue que s'il a eu connaissance d'actes officiels établissant l'état civil de l'enfant d'une façon entièrement probante ; il aura acquis cette certitude, par exemple, par la découverte de l'acte de naissance, par la réception d'une sommation ou d une assignation en paiement d'un secours alimentaire, etc.

Pareille jurisprudence est profondément équitable. Une application stricte de l'article 316 C. civ., conduirait ou bien à repousser une action en désaveu, pourtant justifiée, sous prétexte que le mari, dans l'incertitude et le doute où il se trouvait, aurait laissé passer un mois ou deux avant d'agir, — ou bien à obliger le mari à agir en toute hâte, parfois à tort, sans avoir pu s'entourer des renseignements suffisants

528

pour justifier à ses propres yeux son action. Une action en désaveu est trop grave pour qu'on l'intente sans être sûr des faits qu'on allègue.

Le tribunal a ajouté aux considérations émises dans la jurisprudence et la doctrine, un argument parfaitement juste. Née 74 jours plus tôt, l'enfant n'aurait pas pu être désavouée. Dès lors, à supposer que le demandeur ait réellement connu l'existence de l'enfant, qu'il ait su d'une façon plus ou moins certaine que l'enfant portait le même nom que lui, encore l'action est-elle recevable parce qu'il ne résulte pas de l'articulation de faits que le demandeur aurait connu la date de la naissance de l'enfant, et aurait su par conséquent qu'il se trouvait en droit de la désavouer. Le simple aspect extérieur de l'enfant est insuffisant pour renseigner sur la date de sa naissance à 74 jours près.

La décision rapportée est donc intéressante à raison de l'application, rare en Belgique, des principes généralement défendus, en une mat ère où les décisions sont peu abondantes.

Jurisprudence française : Voy. Angers, 18 juin 1807, *Pas. fr.*, vol. 1806 à 1809, p. 156; — Cass fr., 14 févr. 1814, Dall. pér., I, 89; — Id , 9 déc. 1857, Id.. 1858. I, 132; — Nancy, 12 janv. 1861, Id., V, 236; — Dijon, 6 janv. 1865, Id., II, 32; — Dijon, 17 mai 1870, Id., 1873, II, 195; — Paris, 4 févr. 1876, Id., II, 193; — Grenoble, 8 déc. 1881, Id., 1882, II, 153; — Cass. fr., 12 févr. 1884, Dalloz, *Répert. Suppl*, v° *Paternité*, note sous le n° 66; — Lyon, 31 janv. 1886, Dall. pér., 1887, II, 1.

Jurisprudence belge : Voy. Civ. Dinant, 6 mai 1843, B. J., col. 1144, confirmé par Liége, 17 juill. 1844, *Pas.*, 1846, II, 153; — Liége, 14 déc. 1874, *Pas.*, 1875, II, 160; — Brux., 12 juin 1882, *Pas.*, II, 253; — Civ. Verviers, 29 juill. 1896, *Pas.*, III, 354.

Doctrine : Voy. Dalloz, *Répert.*, v° *Paternité*, n° 128, 175, p. 222, note 2; — Demolombe, t. III, *De la filiation légitime*, n° 142, 3 ; — Laurent, t. III, n°s 444 et 445; — Huc, *Droit civil*, art. 316, n° 22; — Fuzier-Herman, *Droit civil*, art. 316, n°s 11 et 13; — Dalloz, *Suppl.*, v° *Paterni é*, n° 66.

Civ. Malines, 27 déc. 1909.

Prés. : M. Hellemans.

Plaid. : MMes Van Weddingen c. Puttemans.

(État belge c. Vervloesem.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. LOCATAIRE. — INTERVENTION POSTÉRIEURE A L'EXPERTISE — NON-RECEVABILITÉ.

L'intervention du locataire postérieure à l'expertise n'est pas recevable; elle est, de nature à modifier la valeur que les experts, dans l'ignorance des charges de jouissance de l'immeuble exproprié et pouvant en diminuer la valeur, ont attribué à celui-ci et en tous cas à entraver, par de nombreux devoirs de preuve, la rapidité que le législateur a voulu imprimer à la procédure d'expropriation.

Quant à l'intervention :

Attendu que, suivant l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, l'intervention du locataire doit se produire avant l'expertise, pour qu'il soit à même de concourir, s il le trouve bon en ce qui le concerne, aux opérations des évaluations;

Attendu que les experts ont terminé leurs opérations le 31 juillet 1907, et que ce n'est que le 25 octobre 1909 que le sieur Vervloesem, locataire, a demandé à être reçu intervenant dans l'instance;

Attendu qu'il conclut à ce qu'il lui soit alloué une indemnité de 500 francs, du chef de rupture de bail et de fr. 386.64 pour perte de fumures et arrière-engrais, mais qu'il ne produit aucun élément d'appréciation en ce qui concerne la hauteur du dommage qu'il allègue;

---

aucune condition, il avancera, il deviendra président, conseiller, et s il vit vieux il deviendra conseiller à la Cour de cassation ! Il est vrai de dire qu'au cours de sa carrière il aura — après bien des erreurs et des jugements maladroits ou dangereux — acquis l'expérience qu'il aurait dû avoir dès le début.

Eh bien, Messieurs, il y a lieu d'avoir peur d'une telle magistrature. Le public ne la respecte d'ailleurs pas toujours. Le public sait que dans les nominations interviennent des influences politiques qui en toute justice ne devraient rien avoir à faire dans ce domaine et trop souvent on pense que le magistrat nouvellement nommé est une nouvelle créature du pouvoir!

Eh bien, Monsieur le Ministre, je me permets d'appeler votre attention sur ce qui se passe ailleurs.

Voyez avec quel soin on veille sur cette organisation en Allemagne ! Au sortir de l'université commence un stage sérieux et le jeune homme qui se destine à la magistrature aura à subir deux examens nouveaux. Le premier examen comporte une épreuve écrite et orale devant un jury composé de magistrats et de professeurs. Le récipiendaire doit présenter un mémoire sur une question déterminée endéans les six semaines.

Après ce premier examen s'écoulent trois années avant qu'il puisse être admis à la dernière épreuve. Pendant ce temps le futur magistrat est tenu de fréquenter le Barreau, le greffe, de travailler dans les tribunaux, à côté et sous le contrôle des magistrats. Il fait même un stage à la Cour d'appel. Après ces études qui durent trois années — quatre années en Prusse — il peut se présenter à l'examen de « gerichtsassessor ». L'examen est oral et écrit. On lui soumet l'organisation d'un procès difficile, on lui fait faire toute la procédure, on lui soumet tous les incidents du procès, et il fait même un projet de jugement. Trois jours avant l'examen, le président du jury lui procure les éléments d'une conférence à faire sur un sujet librement choisi.

Même après cette nouvelle épreuve, le candidat fera partie d'un tribunal en qualité d'assesseur non payé.

Vous voyez donc qu'on n'est pas si pressé que chez nous et on a mille fois raison.

En Angleterre on choisit les magistrats parmi les avocats de grande valeur qui ont au moins dix années de Barreau.

La magistrature anglaise reçoit le juge dans toute la vigueur de son intelligence et de son talent Aussi savons-nous combien cette magistrature est respectée et jusqu'à quel point elle inspire confiance.

En France, l y a un stage sérieux et contrôlé ; il y a aussi un concours.

Chez nous, il n'y a pas autre chose qu'un diplôme d'université qu'on reçoit à vingt-deux ans !

Il n'y aurait pas mal à dire au sujet de ce diplôme et de nos programmes universitaires, en ce qui concerne l'étude du droit. On y trouve du verbiage et du dogmatisme, mais peu d'études pratiques. Mais je ne veux pas m'écarter de la discussion du budget et j'aurai bien un jour l'occasion de dire mon opinion à ce sujet.

Messieurs, il faut que les lois soient d'une application simple et facile et que le jour où un citoyen croit que son droit est lésé, il puisse facilement recourir aux tribunaux.

Ici, Messieurs, je prends la liberté de vous signaler quelques erreurs.

Nos Codes sont anciens, nos lois de procédure datent de 1806 ! Ils ne sont pas en harmonie avec les données scientifiques et il en résulte ce fait grave que, là où la société a pu bénéficier de toutes les découvertes et de tous les progrès, de tous les outils modernes, si je puis m'exprimer ainsi, la justice se sert encore aujourd'hui d'un outillage qui date du commencement du siècle dernier.

Voici quelques exemples au hasard.

Un magistrat éminent, M. Callier, Procureur général à la Cour d'appel de Gand, a signalé il y a quelque temps, dans un discours remarquable la nécessité de transformer le jargon judiciaire, moyenageux en un langage qui puisse être compris par ceux auxquels il s'adresse. J'ai connu, dit ce magistrat, un homme très instruit, occupant une haute situation dans l'Etat, arrêté par ce problème dont il ne trouvait pas la solution. Il avait reçu un exploit d'assignation devant un tribunal civil.

Il avait essayé de se rendre compte par ses seules lumières de ce qu'on lui voulait et de ce qui lui restait à faire. Il avait dû y renoncer C'est avec un véritable soulagement qu'il apprit qu'il n'était pas forcé de se rendre en personne au tribunal, qu'un avoué le ferait à sa place et qu'il pouvait s'adresser à un avocat qui lui expliquerait le procès.

Le verbiage des actes judiciaires Messieurs date du commencement du XVIe siècle et je comprends qu'un paysan qui à cette epoque recevait un exploit d'huissier s'en rendait compte, mais je comprends aussi qu'un paysan de nos jours tremble lorsqu'il reçoit la visite d'un huissier qui lui apporte un écrit menaçant dont il est incapable de saisir le sens.

Je suis convaincu, Messieurs, que beaucoup de membres de cette assemblée ne comprendraient point un exploit d'huissier. On vous y appelle, par exemple, à comparaître à l expiration de la huitaine franche augmentée à raison de la distance. Vous croirez que vous devez vous présenter au tribunal huit jours après avoir reçu l'exploit. Eh bien, ce jour-là, il ne se passera rien du tout ! J'ai connu des gens, condamnés par défaut, m'apportant des jugements prononcés contre eux, jugements definitifs, et qui croyaient que j'étais d'accord avec leur adversaire, lorsque je leur disais qu ils étaient condamnés définitivement, qu'ils devaient payer le jour même, que sinon l'huissier allait saisir leurs meubles le lendemain Ces gens vous expliquent qu'ils se sont rendus au tribunal deux fois, trois fois, dix fois, et que jamais on n'a appelé leur nom !

Ces gens n'avaient pas compris ce jargon « huitaine franche augmenté à raison des distances ».

Les actes judiciaires, comme on l a dit, ne doivent pas être des charades, mais ils doivent contenir des indications claires et précises, compréhensibles pour tout le monde.

Dans le même ordre d'idées, Messieurs, d'autres réformes s'imposent. Nos lois de la procédure datant de 1806 ignorent les progrès modernes. A ce moment-là, il n'y avait pas de chemins de fer, de bateaux à vapeur, de télégraphes, de téléphones. Ceci m'amène à vous parler du délai de comparution devant les tribunaux Un exemple fera comprendre ma pensée.

Moi, petit commerçant à Ostende, j'ai un client qui habite Arlon et qui ne me paye pas. Pour se rendre d'Arlon à Ostende, il faut environ dix heures. Je veux appeler ce client devant le tribunal — dans l argot judiciaire on dirait « assigner » — eh bien, la loi m'oblige d'attendre, outre le délai de comparution ordinaire, encore dix jours (délai de distance) avant que je puisse appeler mon débiteur devant le tribunal.

En dix jours le débiteur, s'il est de mauvaise foi, peut faire disparaître tout ce qu'il possède et se mettre à l'abri de ses créanciers.

Ce délai de dix jours, Messieurs, date du temps des diligences, lorsque les routes étaient mauvaises et les services mal organisés. Ces choses-là ne sont plus en rapport avec notre vie moderne. Pensez donc que votre débiteur qui habite Douvres, Roubaix ou Terneuzen dispose de deux mois pour comparaître devant le tribunal belge; que celui qui habite la Suisse, l'Italie ou le Danemark ne peut être inquiété avant quatre mois.

Attendu que c'est donc à bon droit que l'État, invoquant le texte de la loi et les motifs qui l'ont inspiré, conclut à ce que l'intervention soit déclarée non recevable; qu'elle est, en effet, de nature à modifier la valeur que les experts, dans l'ignorance des charges de jouissance de l'immeuble exproprié et pouvant en diminuer la valeur, ont attribué à celui-ci et en tous cas à entraver, par de nombreux devoirs de preuve, la rapidité que le législateur a voulu imprimer à la procédure d'expropriation;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Ernst, Procureur du roi, **déclare** la demande d'intervention non recevable et **condamne** le sieur Vervloesem aux dépens de l'incident.

Comm. Liége, 3 mars 1910.

Prés. : M. Van Zuylen. — Greff. : M. Charlier.
Plaid. : Me Tschoffen.

DROIT DE PROCÉDURE. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPARUTION PAR FONDÉ DE POUVOIR. — NÉCESSITÉ D'UNE PROCURATION SPÉCIALE. AVOCAT. — USAGE.

Si, par suite d'un usage généralement suivi devant les tribunaux de commerce, ceux-ci dispensent l'avocat de la production d'une procuration spéciale de leurs clients, il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'un mandataire quelconque qui doit être muni d'une procuration spéciale.

Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner le défendeur à lui payer la somme de fr. 263.50 restant due sur le prix d'une machine à tricoter;

Attendu que le demandeur comparaît par le sieur Bolzée, qui s'est déclaré fondé de pouvoir, mais n'a pas justifié dans une procuration spéciale;

Attendu qu'aux termes de l'article 421 C. proc. civ. devant les tribunaux de commerce les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale;

Qu'aux termes des articles 51 et 62 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, nul ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce si la partie présente à l'audience ne l'autorise ou s'il en est muni d'un pouvoir spécial, lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoirs que : 1° les avocats; 2° les avoués; 3° les personnes que le tribunal agrée spécialement dans chaque cause;

Attendu que si, par suite d'un usage généralement suivi devant les tribunaux de commerce, ceux-ci dispensent l'avocat de la production d'une procuration spéciale de leurs clients, il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'un mandataire quelconque;

Que ce dernier doit être muni d'une procuration spéciale;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le demandeur n'est pas régulièrement représenté; qu'il y a lieu, en conséquence, de donner défaut contre lui;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **donne** défaut congé contre le demandeur et, pour le profit, le **déboute** de son action et le **condamne** aux dépens; **commet** l'huissier Listray pour signifier le présent jugement.

La loi française sur les retraites ouvrières

TITRE PREMIER. — CONSTITUTION DES RETRAITES.

ARTICLE PREMIER. — La loi s'applique aux salariés des deux sexes de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, les serviteurs à gages, les salariés de l'État qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires et des départements et des communes.

ART. 2. — La retraite de vieillesse est constituée par des versements obligatoires et facultatifs des assurés, par des contributions des employeurs et par des allocations viagères de l'Etat.

Les versements obligatoires des salariés, comme les contributions des employeurs, sont établis sur les bases suivantes :

Les versements seront de neuf francs (9 fr.) pour les hommes, six francs (6 fr.) pour les femmes et quatre francs cinquante centimes (fr. 4.50) pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans, soit par journée de travail : 3 centimes, 2 centimes et 1,5 centime.

Les versements seront effectués à capital aliéné; toutefois, si l'assuré le demande, ils seront faits à capital réservé.

La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Un règlement d'administration publique déterminera la situation des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche et à domicile.

ART. 3. — Les versements des salariés sont prélevés sur le salaire par l'employeur lors de chaque paye.

Chaque assuré reçoit gratuitement une carte personnelle d'identité, ainsi que des cartes annuelles, destinées à l'apposition de timbres constatant les versements effectués obligatoirement pour son compte ou facultativement par lui-même.

Le montant total du prélèvement et de la contribution est représenté par un timbre mobile que l'employeur doit apposer sur la carte de l'assuré.

Pour les salariés intermittents, les versements obligatoires seront effectués, sur la base des versements mensuels, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique sans pouvoir dépasser les limites fixées au § 3 de l'article 2 de la présente loi.

Les sociétés de secours mutuels, les caisses d'épargne ordinaires et autres caisses prévues à l'article 14 de la présente loi peuvent se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de leurs adhérents, si ceux-ci en font la demande.

Ceux qui justifieront être déjà adhérents et payer leur cotisation à une société de secours mutuels ou de prévoyance faisant la retraite;

Ceux qui justifieront avoir contracté un engagement pour l'achat ou la construction d'une habitation à bon marché ou pour l'acquisition d'une petite propriété (champ ou jardin), conformément aux conditions des lois des 30 novembre 1894, 30 avril 1904, 12 avril 1906 et 10 avril 1908 pourront être autorisés à continuer à appliquer à ces œuvres les versements personnels auxquels ils seront tenus par la présente loi.

Ils conserveront le bénéfice de la contribution des employeurs et la subvention complémentaire de l'Etat.

ART. 4. — L'allocation viagère de l'Etat est fixée à soixante francs (60 fr.) à l'âge de soixante-cinq ans.

Pour être admis au bénéfice de cette allocation, l'intéressé devra justifier :

Qu'il a effectué au moins trente versements annuels atteignant, y compris ses versements facultatifs, le chiffre fixé à l'article 2.

Si le nombre des versements est inférieur à trente et supérieur à quinze, l'allocation sera calculée d'après le nombre des versements annuels, ledit nombre multiplié par fr. 1.50.

Les deux années du service militaire obligatoire s'ajoutent au nombre des versements annuels réellement effectués pour la détermination du montant de l'allocation viagère

ART. 5 (qui était article 4). — L'âge normal de la retraite est de soixante-cinq ans.

ART. 6. — Si un assuré encore astreint aux obligations de la présente loi décède avant d'être pourvu d'une pension de retraite de vieillesse, il est alloué :

1° A ses enfants âgés de moins de seize ans : une somme de 50 francs par mois pendant six mois, s'ils sont au nombre de trois ou plus; 50 francs par mois pendant cinq mois s'ils sont au nombre de deux; 50 francs par mois pendant quatre mois s'il n'y en a qu'un seul;

2° A la veuve sans enfants de moins de seize ans : 50 francs par mois pendant trois mois.

En cas de divorce, les mêmes avantages seront alloués à la femme non remariée quand le divorce aura été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Les veuves d'origine française des salariés étrangers visés à l'article 11, soit sans enfants, soit avec un ou plusieurs enfants, bénéficieront des dispositions précédentes si elles sont naturalisées, elles et leurs enfants, dans l'année qui suit le décès de l'époux, et, le cas échéant, à condition que la naturalisation des enfants soit intervenue dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 9 du Code civil modifié par la loi du 26 juin 1889 et par l'article 1er de la loi du 5 avril 1909.

Les allocations prévues aux paragraphes précédents ne seront acquises aux ayants droit que si l'assuré décédé a effectué les trois cinquièmes des versements obligatoires prévus à l'article 2.

ART 9. — Les assurés qui seront atteints en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898, et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue et permanente de travail auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite.

La constatation de cette incapacité sera faite dans les conditions et formes déterminées par un règlement, au moyen de crédits spéciaux, annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, sans que la bonification puisse dépasser soixante francs (60 fr.), ni la retraite devenir supérieure au triple de la liquidation ou excéder trois cent soixante francs (360 fr.), bonification comprise.

ART. 10. — Les agents, employés et ouvriers des grandes compagnies de chemins de fer d'intérêt général et de l'administration des chemins de fer de l'État, les ouvriers et employés des mines et les inscrits maritimes demeurent respectivement soumis aux législations spéciales qui les régissent.

Il en sera de même des agents, employés et ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaires des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

La loi cependant leur serait applicable si la pension de retraite qui leur est allouée par les règlements qui leur sont particuliers était inférieure à celle prévue par la nouvelle loi.

ART. 11. — Les ouvriers et employés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les ouvriers et employés français.

Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des versements patronaux et des allocations ou bonifications budgétaires que si des traités avec les pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à application de l'alinéa précédent, les contributions patronales sont affectées à un fonds de réserve.

ART. 12. — Les tarifs des retraites sont calculés pour chacune des caisses visées à l'article 14 dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des Ministres du travail et des finances, après avis du conseil supérieur des retraites ouvrières, d'après une table de mortalité qui sera provisoirement celle de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et le taux d'intérêt des placements.

Le taux d'intérêt est gradué par décime.

Des décrets rendus sur la proposition des Ministres du travail et des finances arrêteront, sur le vu des

statistiques établies par le Ministre du travail, de nouvelles tables de mortalité pour les retraites de vieillesse régies par la présente loi, ainsi que des tables de mortalité spéciales pour la liquidation des retraites anticipées d'invalidité.

Le tarif ne comporte pas de prorata au décès. Il ne comprend que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements sont reçus par l'organisme d'assurance.

Le tarif ne comporte pas de chargements pour les frais d'administration des divers organismes; il y est pourvu par une allocation forfaitaire par tête d'assuré ayant donné lieu dans l'année à des opérations de recettes ou de dépenses. Cette allocation comprendra :

1° Une remise de 5 p. c. pour les frais d'encaissement et d'envoi de fonds à l'établissement assureur;

2° Une indemnité de 1 franc pour le fonctionnement de l'assurance vieillesse. Elle sera payée chaque année au moyen du fonds de réserve visé à l'article 16 et subsidiairement au moyen d'un crédit ouvert au budget du ministère du travail.

ART. 13. — Lorsque la retraite dépasse cent quatre vingts francs (180 fr.), l'assuré peut à toute époque, et après examen médical, affecter la valeur en capital du surplus, soit à une assurance en cas de décès, soit à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable, dans les conditions déterminées par la loi du 12 juillet 1909.

ART. 14. — Les comptes individuels des assurés sont ouverts à leur choix dans l'une des caisses ci-après :

1° Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dont la gestion continue à être assurée dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886 par la Caisse des dépôts et consignations;

2° Sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels dans les conditions spécifiées à l'article 16;

3° Caisses départementales ou régionales de retraites instituées par décret et administrées par des comités de direction composés pour un tiers de représentants du gouvernement, pour un tiers de représentants élus des assurés et pour le troisième tiers, de représentants élus des employeurs;

4° Caisses patronales ou syndicales de retraites;

5° Caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la vieillesse;

6° Caisses de retraites de syndicats professionnels.

Les caisses prévues aux cinq derniers alinéas ci-dessus relèvent du ministère du travail. Elles jouissent de la personnalité civile et sont soumises au contrôle financier du ministère des finances dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. Leurs fonds sont employés en placements prévus à l'article ci-après.

Chaque caisse dans le premier semestre de chaque année, délivre gratuitement aux assurés un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs effectués, ainsi que le montant de la retraite éventuelle atteinte au 31 décembre de l'année précédente.

ART. 15. — Pour l'application de la présente loi, la gestion financière des divers organismes visés à l'article précédent est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, qui effectue leurs placements moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition.

Les placements sont effectués : 1° en valeurs de l'État ou jouissant de la garantie de l'État; 2° en prêts aux départements, aux communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics, chambres de commerce, et en obligations foncières ou communales du Crédit foncier; 3° sur l'avis favorable du conseil supérieur des retraites ouvrières, et jusqu'à concurrence de 1/400e en acquisitions de terrains incultes à reboiser ou de forêts existantes; 4° sur l'avis favo-

---

Pourquoi ne pas supprimer le délai ou le réduire dans une large mesure? Pourquoi dans les cas urgents ne pas faire les exploits par la poste, par télégraphe ou par téléphone? Pourquoi ne pas supprimer toutes ces barricades du bon droit?

Messieurs, des réformes s'imposent aussi concernant les frais judiciaires qui sont énormes, tellement énormes que beaucoup de gens hésitent de s'adresser aux tribunaux pour la défense de leurs droits.

Vous assignez un débiteur devant le tribunal civil en paiement de 310 francs par exemple. Vous risquez de vous voir opposer par votre adversaire tout un arsenal de petits moyens qui peuvent enrayer votre droit et vous occasionner des frais considérables. Ce procès nécessite pour environ 300 francs de frais. Si vous le gagnez, votre adversaire payera 300 francs pour la défense de ce qu'il peut avoir jugé son droit! C'est intolérable. Et si vous gagnez votre procès et que votre adversaire est insolvable, vous perdez, outre votre créance, les frais, soit 300 francs. Avouez que c'est trop cher!

C'est avec raison que la petite bourgeoisie proteste contre les frais judiciaires et il y aurait lieu de les diminuer. L'ouvrier bénéficie de la procédure gratuite, il plaide sans frais, et je suis de ceux qui approuvent cette mesure démocratique. Mais pourquoi tous ces frais de justice imposés à la petite bourgeoisie qui a aussi le droit de vivre et dont les ressources ne sont guère supérieures à celles de la classe ouvrière, au contraire? Les procès donnent, d'ailleurs, lieu à de nombreux abus sur lesquels je ne veux pas insister pour le moment.

Je voudrais, maintenant, appeler l'attention de M. le Ministre sur quelques questions relatives à la procédure pénale et à ce point de vue je m'adresse à un criminaliste. Nous n'avons point en Belgique de service anthropométrique ni de service de dactyloscopie : c'est une erreur. Ce sont des mesures scientifiques importantes Mais dans cet ordre d'idées, nous devons reconnaître que la science fait admettre certaines applications au point de vue de la procédure pénale.

En matière pénale, les délais de comparution sont restreints, le langage des citations est plus ou moins clair et dans la grande majorité des cas, le prévenu sait ce que la société lui reproche. On appelle parfois les témoins par téléphone et par télégramme. L'électricité, en cas de crime, transmet dans toutes les directions le signalement du coupable, le mandat d'amener décerné contre lui et la photographie contribuent à le faire découvrir en complétant le signalement.

C'est un progrès incontestable. Mais il en reste d'autres à faire. Et lorsque nous parlons de la justice pénale, nous parlons de la liberté, de la considération, de la privation de ce qui nous est le plus cher au monde.

Les tribunaux en jugeant ont le devoir de s'entourer de toutes les lumières et la loi doit éclairer leurs consciences en mettant à leur disposition les vérités scientifiquement établies Une des questions les plus importantes est celle du témoignage en justice. Le nombre de faux témoins devant les tribunaux criminels est considérable et le nombre des témoins qui commettent des erreurs involontaires ne l'est pas moins.

Je signale à ce sujet à M le Ministre les expériences suivantes. Vous en trouverez le résumé dans la mercuriale de M. le procureur général Callier (1907)...

M De Lantsheere, Ministre de la justice. — Il y a à cet égard les travaux très remarquables de M. Claparède que tout le monde connaît.

M. Buysse. — Tous les magistrats devraient connaître ces expériences et il serait utile d'y appeler l'attention des professeurs de l'université. Elles sont de nature à éviter des erreurs judiciaires.

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — M. Claparède viendra au mois d'avril exposer ses idées à Bruxelles au congrès de l'union internationale du droit pénal.

M. Buysse. — Voici une de ces expériences. Elle nous montrera la faiblesse des dépositions en justice. Je l'emprunte à la brochure de M. Callier :

Le 13 décembre 1905, un jour de carnaval à Genève, un masque s'introduisit dans la salle où le professeur Claparède donnait ses cours. Ce masque était un compère, mais les étudiants l'ignoraient. On expulse bientôt le masque et le professeur continue son cours. Huit jours après, il appelle les étudiants dans son laboratoire afin de leur demander la description du mauvais plaisant. A chaque témoin il pose une série de questions relatives à son costume, à ses gants, à sa cravate, à la couleur de ses cheveux, etc. Eh bien, savez-vous que 50 p. c. des élèves ainsi interrogés se trompaient dans leurs affirmations?

Le professeur continue l'expérience. Il montre aux élèves le masque en question entouré de dix autres masques. Il demande alors aux vingt-trois élèves quel était le masque qu'ils avaient vu à l'école. Sur les vingt-trois élèves, cinq seulement reconnurent le vrai masque, plusieurs hésitèrent et dix se trompèrent radicalement en désignant un autre masque.

Voilà des erreurs involontaires commises par des jeunes gens instruits.

Pensez donc ce qui se passe chez ceux qui n'ont pas reçu d'instruction, pensez ce qui arrive lorsque la haine, la jalousie, la vengeance se mettent de la partie! Ceux qui ont connu beaucoup d'affaires criminelles savent qu'à la campagne le plaignant a généralement ses témoins et le prévenu a les siens. Dans leur langage, ils les appellent témoins et contre-témoins!

Tout cela est bien fragile et on ferait bien de rappeler périodiquement aux magistrats qu'ils doivent agir avec prudence, car je pense que les magistrats, tout en étant animés du désir de bien faire, subissent un peu comme tout le monde l'influence de la déformation professionnelle.

Enfin, Messieurs, je signale à M. le Ministre un fait précis qui peut tout de suite donner lieu à la réforme, si M. le Ministre le veut.

Devant les tribunaux correctionnels on entend les témoins dans leur déposition orale. Le juge est ainsi mis à même de juger de la valeur morale de l'individu qu'il interroge. Le prévenu condamné interjette.

Devant la Cour d'appel on n'entend plus les témoins, si ce n'est dans des cas exceptionnels On juge par les pièces, sur les enquêtes faites devant le juge d'instruction et à l'audience. La Cour ne voit même pas l'individu qui accuse! Je prétends que dans ces conditions les Cours d'appel se trompent et qu'elles doivent se tromper! L'enquête écrite ne peut les renseigner que très imparfaitement et c'est ainsi, Messieurs, que nous voyons tous les jours des condamnés en première instance acquittés devant la Cour et des acquittés condamnés! J'ai vu devant la Cour des gens condamnés à un an d'emprisonnement et arrêtés à l'audience, alors qu'ils avaient été acquittés devant le tribunal correctionnel.

Eh bien, ces jugements contiennent des erreurs judiciaires, que l'erreur ait été commise par le premier juge ou par le juge d'appel. Cela vous prouve la fragilité des décisions judiciaires et on ne pense pas toujours que ces erreurs jettent le trouble, la ruine et la déconsidération dans les familles! Il faudrait donc entendre les témoins en appel aussi bien qu'en première instance.

(A suivre.)

rable du conseil supérieur des retraites ouvrières, prévu ci-après, et jusqu'à concurrence du dixième, en prêts aux institutions visées par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 et aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociales reconnues d'utilité publique, ou en prêts hypothécaires sur habitations ouvrières ou jardins ouvriers, ainsi qu'en obligations de sociétés d'habitations à bon marché, établies conformément à la même loi du 12 avril 1906.

Les sommes non employées seront versées en compte courant au Trésor dans les limites d'un maximum et à un taux fixé annuellement par la loi de finances.

Les placements seront opérés sur la désignation de chaque caisse intéressée. La Caisse des dépôts et consignations ne pourra se dispenser d exécuter les ordres d'achat ou de vente, sauf avis contraire, en ce qui concerne ces derniers, de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières dont il sera parlé ci-après.

ART. 16. — Le fonds de réserve visé aux articles 11 et 12 est alimenté :

1° Par les versements prévus à l'article 11;

2° Par les amendes prévues à l'article 23 et par les versements des greffes visés au même article;

3° Par les arrérages retenus aux rentiers en application de la prescription de cinq ans, conformément à l'article 2277 C. civ.;

4° Par la portion non employée annuellement du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895;

5° Par les dons et legs qui peuvent être faits à l'Etat avec affectation audit fonds.

Ce fonds de réserve est déposé à la Caisse des dépôts et consignations qui en fait emploi dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 15, et ses disponibilités sont comprises dans le maximum visé à l'avant-dernier alinéa dudit article. Les prélèvements sur ce fonds, prévus à l'article 12, sont effectués sur l'ordre du Ministre du travail.

(A suivre).

Chronique judiciaire

CENSURE JUDICIAIRE.

Une rectification.

Dans notre dernier numéro nous essayions de rétablir les plateaux de la balance de Thémis dans lesquels s'agitaient, d'une part, des journalistes qui attaquaient un juge d'instruction aux abois, d'autre part; nous avions appris que M. Taquet avait agi sur la réquisition formelle du Parquet. M. Taquet nous fait savoir qu'il prend seul la responsabilité de la descente qu'il a faite; qu'il était d'accord avec M. le Substitut de

Vooght avec lequel il avait conféré; qu'il n'a donc pas agi par ordre.

Nous en donnons acte.

M. Taquet endosse la responsabilité pleine et entière des poursuites et de la façon dont il a compris sa mission.

L'équilibre de la balance se rétablira comme il pourra.

***

DÉCORATION JUDICIAIRE

Aussi longtemps que notre place Poelaert ne sera pas transformée selon les plans primitifs dont la maquette repose sous les poussières des combles, aussi longtemps qu'un pignon rouge servira de réclame à un libraire et qu'un maigre jardinet vilainement clôturé borneront son horizon, ce vaste parvis de notre Palais servira de champ d'expérience.

On se souvient des arènes gigantesques aussi provisoires que foraines qui s'y érigèrent lors des fêtes du « soixante-quinzenaire ».

C'était déplorable.

Aurait-on jamais l'idée de permettre à Buffalo-Bill de s'établir sur l'Acropole?

Voici que les entrepreneurs de décoration publique ont orné (?) la place Poelaert de formidables mâts destinés à faire claquer au vent des drapeaux aux couleurs nationales et urbaines.

Cela coûte très cher et n'est que tristement provisoire.

N'aurait-on pas mieux fait d'orner notre Palais des ornements des stèles et des statues que réclament ses socles vides et ses panneaux vierges. A l'entrée se trouvent deux tronçons de socles, lamentables et effrités, qui réclament des lampadaires ou tout autre achèvement en rapport avec la dignité solennelle du lieu.

N'aurait-on pas mieux fait de donner à cette vaste place l'éclairage intense qu'elle exige et faute de quoi cet agora sera tous les soirs un trou très noir à travers lequel le passant ne s'aventure qu'avec hésitation.

Des mâts de sapins ou de mélèze, c'est bien.

Des drapeaux ondoyants, c'est bien.

Mais dans six mois, on n'y verra plus rien.

Y verra-t-on plus clair sur la place Poelaert?

Le Palais en sera-t-il moins lamentablement inachevé?

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui

présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1451. — LE VAGABOND, par le Dr A. PAGNIER, médecin aide-major de 1re classe. — Préface de M. le Dr DUBIEF, vice-président de la Chambre des députés, ancien ministre. — Paris, Vigot frères, 1910.

***

1452. — ATELIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET DÉTENUS MILITAIRES, par MAURICE BOIGEY. — Préface du professeur LACASSAGNE. — Paris, A. Maloine, 1910.

Voilà deux livres qui nous font pénétrer au plus profond de la misère sociale.

Après avoir décrit, dans une rapide esquisse, les types variés de vagabonds créés à travers l'histoire, le Dr Pagnier trace la psychologie du vagabond d'aujourd'hui, être à la fois extrasocial et antisocial, que caractérise une invincible répugnance au travail, une incapacité physiologique de se livrer à une occupation continue et méthodique, le manque de certains pouvoirs inhérents à la volonté.

Quant aux causes du vagabondage, elles sont multiples.

Il y a d'abord les causes individuelles pathologiques: ce sont les formes les plus diverses de l'anormalité psychique et physiologique qui préparent le terrain sur lequel agiront les causes externes individuelles et sociales.

L'auteur étudie ces causes pathologiques en se plaçant à un point de vue strictement scientifique. Sans le suivre dans tous ses développements, notons toutefois son opinion sur le rôle de l'hérédité qui, d'après lui, n'est que secondaire. L'hérédité exerce une influence, comme l'alcoolisme, comme la tuberculose ancestrale, mais cette influence n'a pas toute la valeur qu'on a voulu lui attribuer : le dernier mot appartient, dès lors, au milieu social qui apparaît, suivant le professeur Lacassagne, comme « le brouillon de culture dont le criminel est le microbe ».

Il faut signaler aussi l'action des causes individuelles occasionnelles telles que les émotions violentes, les chagrins, les excès sexuels, le surmenage intellectuel et physique, les fièvres, etc.

Il y a, enfin, les causes extérieures individuelles : la contagion morale — tenant le premier rang chez l'enfant — la contagion par les conseils des autres — le milieu d'existence — et les causes extérieures sociales parmi lesquelles il faut distinguer celles dues à la famille et celles dues à la société. Ici M. Pagnier trace le sombre mais éloquent tableau des conséquences désastreuses des défaillances de la famille, et des vices de fonctionnement de notre société moderne.

Dans une dernière partie l'auteur traite de la lutte contre le vagabondage : vagabondage des adultes parmi lesquels il y aura lieu de distinguer soigneusement quant au traitement à leur imposer : les anormaux, les vicieux et les miséreux — enfin, vagabondage des enfants pour lequel une éducation et une instruction — dont on ne négligera pas le côté professionnel — adaptées à la capacité mentale pourront être efficaces. M. Pagnier donne à ce sujet l'analyse du projet de loi qui vient d'être voté par la Chambre des députés de France et dont nous avons parlé dans un des derniers numéros (J. T., 1910, col. 474). Il déplore en passant qu'on n'ait pas institué des écoles pour enfants anormaux : il n'y a, paraît-il, actuellement pour toute la France qu'une seule école d'arriérés qui n'a que 320 places!

L'ouvrage de M. Boigey est d'une portée moins générale. C'est, écrit M. Lacassagne, un livre vécu, tout imprégné d'étiologie criminelle et d'exposés de la vie aux travaux publics. Ecrite spécialement au point de vue français, cette forte étude détaille le régime économique, le régime disciplinaire des ateliers de travaux publics, expose le régime hygiénique des détenus, constitue une enquête approfondie sur leurs antécédents, leurs mœurs, les habitudes, les maladies et les tares mentales dont ils sont atteints, leur psychologie et la destinée des détenus libérés. Dans un dernier chapitre, l'auteur révèle le livre d'heures d'un détenu.

De même que M. Pagnier signale comme cause primordiale du vagabondage, l'abandon, la misère physique et morale qui constituent le triste sort des milliers d'enfants des classes pauvres, M. Boigey constate, lui aussi, que l'abandon de l'enfance est une des causes principales de la criminalité militaire.

De ces deux livres, dont la lecture, par les tristes constatations qu'ils font est pénible quoique non décourageante, se dégage une conclusion bien nette : c'est l'urgente et impérieuse nécessité d'assurer par des mesures sérieuses une protection efficace et réelle de l'enfance. Les hommes d'Etat et les sociologues sont d'accord là-dessus; qu'il suffise d'enregistrer, avec l'opinion des auteurs eux-mêmes, celles de MM. Deschanel, H. Joly, Dubief, Millerand, Lacassagne, Levasseur, Prins, G. Le Bon. Cette protection ne peut être assurée que grâce à l'intervention des pouvoirs publics, mais aussi par le dévouement désintéressé des gens de cœur. Que les jeunes n'oublient pas cet enseignement, eux qui ont de l'ardeur, de la généreuse audace et qui conservent, malgré tout, foi dans un avenir meilleur de l'humanité!

OUVRAGES REÇUS

EMILE STOCQUART. — *Le Régime matrimonial au Moyen Age* (Extrait de la *Revue de Droit International et de législation comparée*). — Bruxelles, 1910.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

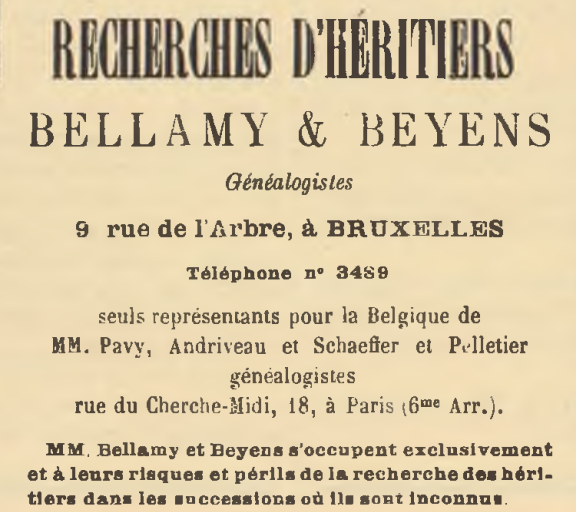
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

Par Armand FROMÈS

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX : FR. 2.50

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2401 BRUXELLES DIMANCHE 8 MAI 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE. — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

LES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES ET LE PROGRÈS DU DROIT.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 5e ch., 12 mars 1910. (I. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Ecole professionnelle. Subsides de l'Etat. Commission officielle de surveillance. Action en responsabilité. Acte gouvernemental. Rejet. II. Clause d'affranchissement. 1° Exonération du dol des préposés. Licéité. 2° Objet de la clause. Indemnité pécuniaire. Interdiction en matière de transport par chemin de fer. Stricte interprétation.)

Civ. Brux., 4e ch., 18 oct. 1909. (Degré de juridiction. Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. Indemnité annuelle. Contestation sur le taux. Demande déterminée.)

LA LOI FRANÇAISE SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES. (Suite et fin.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Les Associations Internationales et le Progrès du Droit

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE. — CONDITIONS D'OCTROI DE LA PERSONNIFICATION CIVILE. — PROJET DE CODIFICATION LIBRE INTERNATIONALE. — LES CONTRATS TYPES.

Demain lundi s'ouvre à Bruxelles le premier des Congrès. On l'a appelé le Congrès des Congrès ou le Congrès-préface. Il tend à unifier et coordonner les efforts intermittents d'unification internationale. Ses visées, très vastes — certains disent : trop vastes — embrassent les domaines les plus variés. Sur l'un deux, cependant, il est permis d'espérer que son œuvre sera utile et féconde, c'est dans le domaine juridique.

Deux des objets qui sont à son ordre du jour méritent toute notre attention. C'est, d'une part, l'Association internationale, de l'autre, un projet de codification libre.

***

Deux mots du premier. La Fédération des Avocats a longuement discuté, il y a deux ans, la question de la personnification civile des associations sans but lucratif. M. Tibbaut avait alors présenté un projet d'octroi de la personnalité aux institutions internationales ayant leur siège en Belgique.

Aujourd'hui la question se représente,

mais sur une base plus large. Il ne s'agit plus de législation belge, mais de législation internationale. Il faut, en effet, non seulement reconnaître, dans un pays déterminé, le caractère d'individualité juridique à un groupement scientifique, artistique ou sportif, mais encore tracer les conditions qui doivent lui permettre d'être reconnu avec ce caractère dans les autres pays. Ces caractéristiques, peu nombreuses et bornées à quelques types d'Associations qui ne prêtent à aucune polémique de parti, doivent figurer dans une convention diplomatique garantissant la reconnaissance aux associations internationales de ce genre, qui les ont observées dans leurs statuts. Nous souhaitons vivement qu'à l'issue des travaux qui s'ouvrent demain, le gouvernement belge puisse saisir les autres gouvernements d'un projet de conférence internationale sur cet important objet.

***

Passons au deuxième point. Il a été très ingénieusement exposé dans un article récent de M. Paul Otlet (1). Bien qu'il anticipe fortement, il semble dans la nécessité des réalisations. Il s'agit d'un travail de législation comparée, librement entrepris, et qui aboutisse à une source de droit supplétoire. « Il serait, dit M. Paul Otlet, élaboré un Code de règles juridiques pour les relations internationales privées; ce Code réunirait les clauses

usuelles des meilleurs contrats types en diverses matières. Les parties intéressées auraient la faculté de déclarer, dans leurs accords privés, vouloir adopter ce Code pour régir leurs relations. Elles y auraient recours dans le but de s'éviter et les incertitudes des contrats actuels et les légitimes appréhensions résultant de l'acceptation de la loi nationale d'une seule des parties. » Citons, dans cet ordre d'idées, les règles d'York et d'Anvers et le contrat d'édition élaboré par le Congrès international des éditeurs.

Il est certain que si une institution juridique permanente s'adressait à tous les Congrès et Syndicats importants pour obtenir leur collaboration, on pourrait voir se généraliser l'exemple du Congrès des éditeurs et assister à une curieuse application de l'initiative privée au progrès du Droit. Ce serait un honneur pour la Belgique d'être le foyer de cette expérience.

(1) « Le Congrès mondial des Associations internationales et la codification internationale du droit privé », *Revue de l'institut de droit comparé*, III, 1910.

Discussion générale du budget du Ministère de la justice pour l'exercice 1910.

Séances des 6, 7, 8 avril et jours suivants.

(*Suite*)

Je voudrais encore vous dire un mot de la Cour d'assises. Ici l'erreur, si elle se commet, est terrible, parfois même irréparable! Il s'agit de travaux forcés, de détention perpétuelle, même de la mort!

Un crime est commis. La rumeur publique accuse un individu et certaines présomptions semblent établir sa culpabilité et justifier son arrestation.

On le jette en prison et on le met au secret. Pendant quelques jours il est sans défense et il ne sera assisté d'un conseil qu'après qu'un juge d'instruction, un spécialiste, aura acté et pesé toutes ses déclarations. L'instruction est secrète, non contradictoire et après plusieurs semaines de détention l'accusé est renvoyé devant la Cour d'assises. Il sera jugé par un jury composé de douze personnes, bourgeois de la ville et de la campagne, douze personnes qui ont de l'argent. La presse a signalé l'accusation et à publié l'acte d'accusation.

Devant la Cour d'assises le prévenu est amené par les gendarmes et immédiatement interrogé par le président.

Cet interrogatoire constitue très souvent une véritable plaidoirie contre l'accusé. On entend le juge d'instruction, tous les témoins et enfin le ministère public qui établit avec éloquence la culpabilité.

Pendant toute cette procédure la voix de la défense n'a pu se faire entendre si ce n'est pour poser quelques questions aux témoins. Il y a ici une série d'injustices sur lesquelles un jour j'aurai bien l'occasion de revenir!

Le jury est donc impressionné contre l'accusé, son cerveau a repris des impressions qui peuvent être contraires à la vérité et que la défense aura beaucoup de peine à détruire.

L'avocat a donc la parole. Il doit répondre à toute l'accusation, détruire à rebours toutes les impressions qui semblent injustes. Cela suppose un homme de valeur et un homme d'expérience. Malheureusement dans la grande majorité des cas l'accusé est défendu par un jeune avocat qui vient faire ses premières armes devant la Cour d'assises.

Le jury se retire pour délibérer. Le président de la Cour lui remet un paquet de papiers qu'il aura de la peine à comprendre et nous savons que le jury se trompe souvent soit en faveur, soit contre l'accusé.

L'erreur n'est pas rare et je me permets de signaler à ce sujet l'avis d'un magistrat de grande valeur, M. Penneman, qui a eu le malheur et la chance d'être ministère public devant les assises pendant dix-huit ans. Je dis chance parce qu'il y a beaucoup appris et si je dis malheur c'est parce qu'un magistrat de valeur ne reste pas substitut du procureur général durant dix-huit ans, à moins d'être un libéral.

Dans un discours d'ouverture, M. Penneman a indiqué de nombreuses erreurs commises par le jury. Cela résulte de l'ignorance et du manque de connaissances juridiques des membres du jury. Tel est aussi l'avis du criminaliste Garofalo.

L'erreur résulte de l'incapacité du jury de saisir le sens des termes juridiques et de comprendre la signification des questions qui lui sont soumises. On acquitte parfois tout en voulant condamner et il arrive qu'on condamne alors qu'on désirait acquitter.

Il y a quelque temps un de mes amis avait été membre du jury. Il se passe là des choses effrayantes, me dit-il. Figurez-vous que sans mon intervention le jury allait décider que l'accusé de meurtre était coupable d'avoir tué avec préméditation et qu'il décidait en même temps qu'il était innocent du meurtre!

Le jury sur la question relative au meurtre avait répondu non et il avait répondu oui sur la question relative à la préméditation.

M. Penneman, dans son discours, indique une série de faits de ce genre.

Ce magistrat émet l'avis qu'il faudrait qu'un homme de loi, un magistrat de préférence fît partie du jury. Ce système existe d'ailleurs pour le tribunal militaire. Il pourrait utilement renseigner le jury sur les rouages judiciaires. Qu'on ne me dise pas que ce magistrat exerce ici une prépondérance sur le jury. Il serait seul contre onze, il n'aurait qu'un droit de vote comme un autre. Je crois qu'on éviterait ainsi bien des erreurs judiciaires!

J'ajoute une seconde considération. Pourquoi un jury exclusivement composé de bourgeois? Pourquoi choisir le jury exclusivement parmi les classes élevées de la société?

Ne croyez-vous pas avec moi qu'un honnête ouvrier est aussi capable de distinguer la culpabilité de l'innocence qu'un bon paysan qui ne quitte sa terre que le dimanche pour aller se distraire dans le cabaret de son village? Il y a là une réforme à faire.

Je vous signale enfin un dernier point; il est relatif à l'encombrement de nos tribunaux de simple police.

A Gand, — et ailleurs cela doit être la même chose, — on juge en une audience, de 9 heures à midi, environ cent cinquante affaires et quelquefois davantage. Cela n'est pas sérieux. Il n'est pas possible que le juge le mieux doué puisse examiner en trois heures cent cinquante dossiers. Il serait si facile et si utile d'éviter cet encombrement! Ces affaires sont toutes relatives à des contraventions et le plus grand nombre de ces infractions n'ont pas d'importance : chiens sans muselière, contraventions aux règlements de la voirie, vélocipèdes sans lumière, chevaux emballés et une série de contraventions de ce genre; chacune de ces contraventions donne lieu à une instruction, à des citations devant le juge, à des frais, à des jugements et à de la paperasserie.

Il est à observer que le commissaire de police qui doit examiner ces cent cinquante dossiers par semaine ne reçoit de ce chef aucune indemnité. A côté de sa besogne accablante, il doit accomplir sa besogne de commissaire de police.

On peut se demander, comme le faisait d'ailleurs mon ami M. Braun dans la discussion du budget, il y a deux ans, je crois, s'il est bien nécessaire de poursuivre devant les tribunaux toutes ces peccadilles. Ne serait-il pas beaucoup plus simple de permettre à l'inculpé de payer l'amende et d'éviter ainsi des poursuites? En Hollande et ailleurs encore, lorsqu'une contravention est constatée, on prévient le prévenu et on lui dit que tel fait est mis à sa charge et qu'il a deux ou trois jours pour payer le maximum de l'amende, sinon qu'il sera poursuivi.

Voici, d'ailleurs, le texte de la loi hollandaise :

« ART. 74. — Le droit de poursuite, à raison de contraventions pour lesquelles il n'a pas été fixé d'autre peine principale que l'amende, est éteint par le paiement volontaire du maximum de l'amende et des frais s'il y a eu des poursuites, effectué avec l'autorisation du ministère public compétent dans le délai fixé par lui.

» Si, outre l'amende, le fait dont il s'agit emporte la con-

JURISPRUDENCE BELGE

Catastrophe du Navire-École "Comte de Smet-de Naeyer„

Brux. (5e ch.), 12 mars 1910.

Prés. : M. AELBRECHT. — Av. gén. : M. DENS. — Plaid. : MMes EDMOND PICARD, LÉON HENNEBICQ, E. SOUDAN, PAUL JANSON, SASSERATH, LOUIS FRANCK et G. LECLERCQ.

En cause de Boutquin contre : *a*) Société l'Association maritime belge; *b*) Dumoulin et consorts et

541

c) l'Etat belge; en cause de Huyghe-Bendels contre société l'Association maritime belge et consorts et en cause de : Van Glabbeek-Huyghe contre Boutquin.

I. DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — ÉCOLE PROFESSIONNELLE. — SUBSIDES DE L'ÉTAT. — COMMISSION OFFICIELLE DE SURVEILLANCE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — ACTE GOUVERNEMENTAL. — REJET.

II. DROIT COMMERCIAL ET CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — CLAUSE D'AFFRANCHISSEMENT. — 1° EXONÉRATION DU DOL DES PRÉPOSÉS. — LICÉITÉ. — 2° OBJET DE LA CLAUSE. — INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE. — INTERDICTION EN MATIÈRE DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — STRICTE INTERPRÉTATION.

III. CLAUSE D'AFFRANCHISSEMENT. — ÉCOLAGE. — ÉLÈVES MINEURS. — ABSENCE D'AUTORISATION LÉGALE. — ACTION EN NULLITÉ. — REJET.

IV. CONTRAT CONSENSUEL. — ABSENCE DE RÉFLEXION. — VIOLENCE MORALE. — REJET.

V. CLAUSE D'AFFRANCHISSEMENT. — INTERVENTION DES PARENTS. — ACTION PERSONNELLE. — RECEVABILITÉ.

VI. CONTRAT D'ÉCOLAGE. — ENGAGEMENT DE GENS DE MER. — *a)* MORT DES MARINS. — NÉCESSITÉ DE PROUVER LA FAUTE DE L'ARMEMENT. — *b)* APPRENTISSAGE. — GAGES NOMINAUX. — USAGE CONFORME. — VALIDITÉ.

VII. CERTIFICAT DE VISITE. — PRÉSOMPTION DE NAVIGABILITÉ.

VIII. VOIE D'EAU. — ABSENCE DE SONDAGES. — REPROCHE DES EXPERTS. — ABSENCE DE LA PREUVE DE CIRCONSTANCES ANORMALES. — REJET DU GRIEF.

IX. CANOTS DE SAUVETAGE. — APPAREILS DE DÉCLANCHEMENT. — FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX. — IMPOSSIBILITÉ DE CONCLURE A LEUR VICE. — REJET DU GRIEF.

X. CANOTS DE SAUVETAGE. — ABSENCE DE MISE A L'EAU. — ESSAI SUFFISANT. — REJET DU GRIEF.

XI. NAUFRAGE. — MORT DES TÉMOINS PRINCIPAUX. — CAPITAINE EXPÉRIMENTÉ. — MANŒUVRES APPROUVÉES PAR LES OFFICIERS SURVIVANTS. — ABSENCE DE FAUTE DU CAPITAINE.

XII. CANOTS DE SAUVETAGE. — MISE EN PANNE. — MANŒUVRE USUELLE. — NÉCESSITÉ DE PROUVER QUE LES CIRCONSTANCES L'ORDONNAIENT.

XIII. ABANDON. — ACTE DU CAPITAINE. — ACTE ACCOMPLI DANS LE PORT. — RECEVABILITÉ.

XIV. ABANDON. — SOCIÉTÉ ANONYME D'ARMEMENT. — CONSTITUTION. — MOBILE DÉSINTÉRESSÉ. — INTENTION D'ARMER UN NAVIRE DE COMMERCE. — RECEVABILITÉ.

I. *Les actes des autorités publiques, en vertu des lois de budget; la mission de surveillance attribuée à une commission officielle et sa faculté d'émettre des vœux dérivant du rôle de pouvoir subsidiant, assumé par l'Etat, sont des actes gouvernementaux échappant au contrôle du pouvoir judiciaire.*

II. 1° *L'article 1172 C. civ. ne prohibe en rien une convention exonérant le stipulant de toute responsabilité civile éventuelle, soit de sa propre faute exempte de dol, soit de la faute ou même du dol de tiers, ceux-ci fussent-ils ses préposés.*

2° *Lorsque cette clause n'a point pour objet la vie humaine, sur la conservation ou la perte de laquelle elle est dépourvue de toute influence; qu'elle concerne uniquement l'obligation de payer une indemnité pécuniaire en cas d'accident dû à une faute du débiteur, pareille stipulation est parfaitement licite, aussi bien en matière de transport de personnes qu'en matière de transport de marchandises; l'article 17 de la loi du 5 mai 1872, qui interdit cette clause en matière de transport de voyageurs par chemin de fer, est une disposition exceptionnelle, qui ne peut être étendue par voie d'analogie.*

II. *La clause d'exonération n'est pas nulle à l'égard des élèves mineurs pour défaut d'observation des*

542

formalités légales, pareille convention n'emportant ni aliénation de biens immeubles, ni renonciation à des droits quels qu'ils soient, ni transaction.

Celui qui conclut pareil contrat grevé de semblable clause, n'acquiert vis-à-vis de son cocontractant qu'un droit restreint et soumis à certaines conditions ou modalités, l'ensemble formant un tout; il a toute liberté, soit de rejeter, soit d'accepter.

IV. *Si le consentement a pu être accordé sans réflexion et à un moment où il était difficile de délibérer, ce n'est point là ce qu'on entend par violence morale, ou menace d'un mal considérable, de nature à faire impression sur une personne raisonnable.*

V. *Lorsque les parents sont intervenus pour habiliter les élèves, la clause d'exonération ne lie pas leurs parents comme héritiers et ne leur défend pas d'intenter leur action personnelle.*

VI. a) *Un engagement ordinaire de matelot n'implique nullement un contrat de transport et il est de règle qu'ils ne rendent pas l'armateur, en principe et sauf preuve du cas fortuit ou de la force majeure, responsable du dommage résultant de la mort des marins, survenue dans un naufrage ou dans tout autre accident de mer.*

b) *Peu importe le fait que leurs gages étaient nominaux lorsque, dans la plupart des métiers manuels et dans beaucoup de professions, notamment dans celle de marin, il est d'usage que les commerçants concluent sous le nom d'apprentis, novices ou pilotins, etc., et sans salaire apparent, de véritables contrats de louage d'ouvrage.*

VII. *Le navire et ses apparaux sont présumés avoir été, au départ, exempts de tout vice, en vertu de la visite, présomption corroborée par la cote du Lloyds Register.*

VIII. *Bien que les experts semblent admettre que l'eau qui a envahi l'entrepont est venue des cales 2 et 3, il n'y a pas à s'arrêter au reproche de n'avoir pas pris les mesures de prudence élémentaires pour s'apercevoir en temps opportun de l'irruption de l'eau, rien ne démontrant que l'une ou l'autre de ces cales remplies de marchandises ait été envahie par l'eau d'une manière anormale.*

IX. *La circonstance que les appareils de déclanchement des canots ont mal fonctionné ne démontre pas à elle seule que ces appareils fussent vicieux et aient été la cause de la mort des victimes.*

X. *Lorsque des essais de mise à l'eau n'ont été faits que sur le navire même et n'ont pas été complétés par le lancement des canots au dehors, le reproche d'essais incomplets manque de relevance.*

XI. *Lorsque les témoins principaux de la catastrophe ont disparu avec le navire; que, marin expérimenté, le capitaine doit avoir eu de bonnes raisons pour agir comme il l'a fait, et que les deux seuls officiers survivants sont d'accord pour reconnaître qu'il a fait tout ce qui était possible, il n'y a pas lieu de déclarer le capitaine en faute.*

XII. *S'il est vrai que la mise en panne est la manœuvre la plus usuelle et la plus pratique pour le lancement d'embarcations à la mer, elle ne s'impose pas s'il n'est pas certain que la mise en panne eût été utile.*

XIII. *La faculté d'abandon ne dépend pas du lieu ni du temps où le capitaine fait l'acte engendrant la responsabilité du propriétaire de navire; il faut seulement qu'il s'agisse de faits du capitaine relatifs au navire et à l'expédition, c'est-à-dire de faits rentrant dans le mandat ou les attributions du capitaine et pour lesquels le propriétaire de navire est forcé de s'en remettre à lui; il en est ainsi de quantité de devoirs incombant aux capitaines dans les ports, avant le départ, exposant le propriétaire à d'aussi grands risques et échappant nécessairement et tout autant à son contrôle personnel que s'il s'agissait d'actes faits en cours de route (résolu par le premier juge).*

XIV. *Lorsque la volonté des organisateurs du navire-école a également été de faire naviguer les élèves en*

543

qualité de véritables marins, sur un véritable navire de commerce, il importe peu que ce soient des mobiles désintéressés qui aient pu conduire les actionnaires à souscrire des parts et l'Etat à subsidier l'œuvre du navire-école; l'œuvre est, en droit, commerciale sous toutes ses faces et il y a lieu à abandon.

Le tribunal civil de Bruxelles (2e ch.), prés. : M Boels ; subst. : M Georges de le Court; plaid. : MMes Edmond Picard Hennebicq Soudan G Leclercq Louis Franck (du Barreau d'Anvers) et V Lauwers (du Barreau de Bruges) a rendu, le 27 juillet 1908, le jugement suivant :

Attendu que les causes inscrites *sub nis* ... du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que, le 19 avril 1906, le navire-école *Comte de Smet de Naeyer* a sombré dans l'Océan Atlantique; que les demandeurs *sub litt. A*, parents et héritiers de dix-sept élèves, et les demandeurs *sub litt. B*, parents ou veuves et héritiers de sept marins victimes de ce naufrage, concluent à ce qu'il soit dit pour droit que les défendeurs sont responsables des préjudices causés aux demandeurs par la mort desdits élèves et marins; que, d'après les défendeurs, cette demande ne serait pas fondée; qu'elle ne serait même pas recevable d'après les défendeurs *sub litt. A*, *B* et *D* (1);

I. — *Quant à la recevabilité des actions (clauses d'exonération) :*

Attendu que tous les demandeurs agissent contre tous les défendeurs à raison du préjudice causé aux premiers par la mort des victimes du naufrage; qu'outre cette action *ex delicto*, née dans le chef des demandeurs personnellement et qualifiée ci-après « action personnelle », les demandeurs *sub litt. B* intentent contre la défenderesse *sub litt. A* les actions, tant *ex delicto* que *ex contractu*, recueillies par eux dans le patrimoine de leurs auteurs et qualifiées ci-après « actions héréditaires »; que les mêmes demandeurs intentent encore contre les défendeurs *sub litt. B*, *C* et *D* une action héréditaire *ex delicto*;

Attendu qu'indépendamment de leur action personnelle, les demandeurs *sub litt. A* intentent contre les défendeurs *sub litt. A* et *B* des actions héréditaires *ex delicto* et *ex contractu*, et contre les défendeurs *sub litt. C* et *D* une action héréditaire *ex delicto*;

Attendu que l'Etat seul conteste sérieusement la recevabilité des actions, personnelles ou héréditaires, des demandeurs *sub litt. B*; qu'il conteste, en outre, la recevabilité de toutes les actions intentées par les demandeurs *sub litt. A*; que cette fin de non-recevoir sera examinée séparément ci-après;

Attendu, quant aux actions dirigées par les demandeurs *sub litt. A* contre les défendeurs *sub litt. A*, *C* et *D*, que les défendeurs *sub litt. A* et *D* en contestent seuls la recevabilité; qu'ils invoquent, à cet effet, certaine clause d'exonération, insérée dans leurs conventions verbales; que cette clause, sur les termes de laquelle parties sont d'accord, interdit aux élèves et en outre, d'après les défendeurs, à leurs parents, de rendre l'Association maritime ou ses administrateurs responsables des accidents dont les élèves seraient victimes;

Attendu que, selon les demandeurs *sub litt. A*, la susdite clause porte sur un objet illicite, à savoir la vie des personnes, et serait nulle à l'égard de tous ces demandeurs, par application de l'article 1128 du Code civil;

Attendu, toutefois, que cette clause n'a point pour objet la vie humaine, sur la conservation ou la perte de laquelle elle est dépourvue de toute influence; qu'elle concerne uniquement l'obligation de payer

(1) L'Association, l'Etat, la légataire de Fourcault et les administrateurs de l'Association sont respectivement désignés par les lettres *A* (Association), *B* (Etat), *C* (légataire Fourcault, *D* (administrateurs).

544

une indemnité pécuniaire en cas d'accident dû à une faute du débiteur; que pareille stipulation est parfaitement licite, aussi bien en matière de transport de personnes qu'en matière de transport de marchandises; que si l'article 17 de la loi du 5 mai 1872 interdit cette clause en matière de transport de voyageurs par chemin de fer, c'est là une disposition exceptionnelle, qui ne peut être étendue par voie d'analogie;

Attendu que la clause d'exonération serait, prétend-on ensuite, nulle à l'égard des élèves qui étaient mineurs à la date de l'accord intervenu, et ce, pour défaut d'observation des formalités légales (autorisation du tribunal en cas d'administration légale, approbation du conseil de famille et homologation en cas de tutelle); qu'il n'en est rien; que pareille convention n'emporte ni aliénation de biens immeubles, ni renonciation à des droits quels qu'ils soient, ni transaction, et n'est comprise, ni expressément, ni implicitement parmi les actes pour la validité desquels le Code civil exige des garanties spéciales;

Attendu, prétend-on enfin, que la clause serait, à l'égard des neuf élèves de la seconde promotion, annulable pour violence morale (art. 1109 C. civ.), nulle pour adjonction d'une condition impossible (art. 1172 C. civ.) et sujette à résolution pour inexécution d'une condition synallagmatique (art. 1184 C. civ.); que ce triple soutènement se base sur le fait, exact en lui-même, que le consentement des élèves et de leur père, mère ou tuteur, leur a été demandé le 7 avril 1906, c'est-à-dire le jour de l'embarquement des élèves et quatre jours avant le départ;

Attendu que, donné dans ces circonstances, le consentement des élèves et de leurs parents a pu être accordé sans réflexion et à un moment où il était difficile de délibérer; mais que ce n'est point là ce qu'on entend par violence morale, ou menace d'un mal considérable, de nature à faire impression sur une personne raisonnable; qu'il n'appert d'ailleurs aucunement que les demandeurs se soient, avant le procès, aperçus qu'ils étaient victimes de cette prétendue violence; qu'au contraire, tout dénote chez les élèves de la seconde promotion et chez leurs parents, un consentement libre, comme celui des élèves de la première promotion;

Attendu que le passage de la clause d'exonération, portant que les élèves « auront à s'assurer à leurs frais » contre les risques d'accident, de décès, etc., ne formule pas une condition à laquelle serait subordonné l'engagement contracté; que c'est une simple indication précisant la portée de celui-ci ou un conseil; que, fallût-il y voir une condition, il n'appert pas que son accomplissement fut réellement impossible;

Attendu enfin que l'Association maritime et ses administrateurs n'ont pas « stipulé » que les élèves s'assureraient, ce que l'Association et ses administrateurs n'avaient d'ailleurs aucun intérêt à faire; qu'en s'exonérant d'avance de leur responsabilité à raison de négligences possibles, ils n'ont pas pris de leur côté l'engagement de laisser aux élèves le temps de s'assurer; que l'eussent-ils pris, il n'est pas démontré qu'ils y aient manqué; qu'il n'y a donc pas lieu à résolution de la clause d'exonération;

Attendu que l'intervention prévue ou effective du tuteur de l'élève et le défaut d'intervention des parents des élèves majeurs font voir que, dans l'intention commune des parties, les parents sont intervenus pour habiliter les élèves; que les parents auraient certes pu valablement, sans faire de pacte sur succession future, renoncer à des droits à naître dans leur chef en cas de mort de leur enfant, mais qu'ils ne l'ont pas fait; s'il est dit que les élèves d'une part... et les père, mère ou tuteur d'autre part... s'engagent, etc., c'est que les actions appartenant à des mineurs doivent être intentées par leurs représentants légaux, en leur nom et c'est comme tels que ceux-ci se sont engagés; vainement prétendrait-on

---

fiscation, les objets sujets à la confiscation doivent de plus être remis ou la valeur à laquelle ils ont été estimés doit être payée; dans les cas où la peine est aggravée pour cause de récidive, cette aggravation est applicable au cas où l'action publique, à raison de la contravention commise antérieurement, est éteinte en vertu du premier et du deuxième alinéas du présent article. »

Pourquoi ne ferait-on pas la même chose en Belgique pour toute une série de contraventions? Du reste, on le fait en matière fiscale, par exemple, pour les contraventions au droit de licence. On invite le prévenu à payer l'amende et le droit et si le prévenu ne s'exécute pas, on le poursuit.

Ce système n'a, à mon avis, aucun inconvénient et il aurait l'avantage d'éviter ces audiences abrutissantes et inutiles tout en favorisant le Trésor qui percevrait une amende plus forte. L'organisation hollandaise est pratique et simple et je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas l'introduire rapidement chez nous.

Monsieur le Ministre, je voudrais, avant de me rasseoir, vous rappeler encore une fois la situation du notariat rural.

Un rapport, présenté en 1894 à M le Ministre, par le comité de la Fédération des notaires cantonaux de Belgique, explique les causes du marasme dans lequel se trouve le notariat rural.

M. Flèchet. — On devrait étendre les ressorts.

M. Buysse. — Le ressort s'étend aux notaires de 1re classe qui accaparent toutes les affaires importantes de la campagne. La facilité des moyens de communication, qui n'existait pas autrefois, leur permet de se déplacer très facilement; d'ailleurs, beaucoup de leurs meilleurs clients habitent la campagne ou les bords de la mer en été.

Le nombre des notaires ruraux est, d'ailleurs, considérable et ils ont à subir toutes sortes de concurrences. L'immixtion des huissiers, des secrétaires communaux, des agents d'affaires est telle que le notariat à la campagne n'est plus une position.

La classification est injuste. Tous les notaires ont fait les mêmes études, ont obtenu le même diplôme, ont les mêmes connaissances du droit.

Eh bien, la compétence des notaires de 1re classe leur permet de parcourir tout le ressort de la Cour d'appel et confine les notaires ruraux dans leur canton. Il existe des notaires en Flandre qui ne passent pas vingt actes par an, la plupart n'en passe pas soixante. Je vous le disais déjà, les huissiers, les secrétaires communaux leur font la concurrence; le secrétaire communal a toutes les facilités pour s'ingérer dans les affaires de famille au moment où on vient faire la déclaration de décès.

Eh bien, Messieurs, les notaires ruraux réclament avec raison l'abolition de l'inégalité de ressort, la diminution graduelle des notariats ruraux et la limitation de la compétence des huissiers aux seules ventes judiciaires. Un projet de loi a été présenté en 1904 par MM. Mechelynck et Maenhaut et par d'autres collègues.

Les notaires, m'assure-t-on, ont eu à se prononcer par voie de referendum et il paraît que la grande majorité des notaires ruraux demandent des modifications à la loi de ventôse en ce qui concerne le ressort. La question soulevée depuis si longtemps déjà mériterait une solution rapide.

Voilà, Monsieur le Ministre, ce que je voulais vous dire au sujet de la discussion de votre budget et je pense que les réformes que j'indique sont pratiques et réalisables dans un avenir rapproché.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Messieurs, j'ai pour devoir de répondre aux différents orateurs qui se sont fait entendre jusqu'ici dans la discussion du budget de la justice.

La tâche que j'ai à remplir est malaisée parce que le temps dont je dispose sera nécessairement fort écourté et que, d'autre part, les questions traitées dans cette discussion sont à la fois si importantes, si variées et si vastes que, pour répondre, il faudrait un temps plus long que celui qui a été consacré à les exposer. Je me dispenserai donc, Messieurs, de tout exorde et de toute fleur de rhétorique; je tâcherai d'être aussi bref, aussi clair que possible et, pour y parvenir, je grouperai autant que je le puis autour de certains points les questions qui ont été traitées par divers membres et qui présentent entre elles de l'analogie.

M. Royer a prononcé un discours dont l'urbanité de forme cachait mal la violence du fond. L'honorable membre, en matière de justice, ne parle que de détruire et de supprimer : plus d'avoués, plus de notaires; je ne sais même pas si l'honorable membre ne voudrait pas supprimer les huissiers, ce qui lui vaudrait certes une grande popularité.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — D'après l'honorable M. Royer, les avocats ne connaissent pas la classe ouvrière; la magistrature est une magistrature de classe.

Bien plus, elle est toujours, dans une société bourgeoise, la magistrature du gouvernement au pouvoir et suit ses impulsions. Elle fait disparaître une à une toutes les garanties judiciaires qui ont été consacrées par la Constitution. Elle correctionnalise une foule d'affaires pour les soustraire au jury. Elle a perverti dans le même but la notion du délit politique. Elle cherche, ajoute M. Royer, une formule pour lui soustraire également les délits de presse. Enfin, Messieurs, elle refuse de motiver ses jugements et, appuyée, d'une part, sur une procédure civile surannée, et, d'autre part, sur une procédure pénale pleine d'abus, elle ne représente plus, aux yeux du peuple, la notion de la justice.

Voilà, je crois, le sens général du discours que vous avez entendu.

Messieurs, un pareil tableau, quelque effrayant qu'il paraisse, n'a, à mes yeux, rien qui doive nous terrifier, et la critique de l'honorable membre n'est pas aussi terrible qu'il le pense. Je ne saurais me livrer à des transports d'indignation pour la réfuter, car le moindre défaut ou, si vous voulez, la qualité capitale de cette critique, est de contenir en soi sa réfutation et de se détruire, en quelque sorte, par sa propre exagération.

Il y a, entre beaucoup d'autres, deux manières principales de manquer son but : c'est de rester en deçà ou de le dépasser. L'honorable membre a employé, avec virtuosité, je le reconnais, la seconde. Il ne s'est pas rendu compte que, dans notre pays, où les opinions sont modérées, où l'esprit public discerne avec beaucoup de justesse — et non sans ironie — le vrai du faux, sa philippique ne peut, moins que partout ailleurs, produire aucun effet.

Je ne veux pas, Messieurs, m'étendre sur ce point. Je ne désire appeler en témoignage qu'un seul homme, bien au fait des choses judiciaires, mêlé à la vie du Barreau depuis près de cinquante ans, côtoyant la magistrature tous les jours de son existence. Sa perspicacité et sa franchise sont proverbiales. C'est M. Edmond Picard. Or, voici, Messieurs, quelles sont ses appréciations sur notre magistrature.

Elles visent spécialement le point qui nous touche de plus près, à savoir l'influence que la magistrature pourrait subir de la part d'un parti politique et le premier passage que je vais citer a été écrit précisément à propos du livre de M. Camille Roussel, dont il a été question dans cette Chambre :

« Je crois, toutefois, quant à moi, pouvoir attester que si tous nos magistrats ne sont pas tous des aigles

que la clause d'exonération, destinée à l'origine à ne s'appliquer qu'aux actions des élèves, lie leurs parents comme héritiers et leur défend ainsi indirectement d'intenter même leur action personnelle; que la portée d'un engagement ne peut s'étendre hors de ses limites premières, par le seul effet de la succession à cause de mort; que, par conséquent, les seules actions que la clause d'exonération rende non recevables sont les actions héréditaires des demandeurs *sub litt. A* intentées contre les défendeurs *sub litt. A* et *D*;

II. — *Quant à l'Etat :*

Attendu que les demandeurs *sub litt. A* prétendent déduire la responsabilité de l'Etat d'abord de l'inexécution des engagements qu'il aurait contractuellement assumés en ratifiant certaines promesses de l'Association maritime; que les mêmes demandeurs et les demandeurs *sub litt. B* reprochent en outre à l'Etat des fautes dommageables engendrant une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle;

Attendu que les conventions verbales intervenues entre l'Association maritime et les élèves se réfèrent au règlement organique du navire-école, plus spécialement à son article 2; que ce règlement précise dans divers articles le rôle de l'Etat, consistant en un » concours », c'est-à-dire principalement dans des subsides, dans le pouvoir d'émettre des vœux et en une « haute surveillance » portant sur la discipline et les études; mais que, si cette intervention officielle est portée à la connaissance des parents et des élèves, c'est à titre de simple information et non de promesse; on ne peut donc en conclure que les élèves ou leurs parents aient jamais voulu ou cru acquérir des droits contre l'Etat directement; et rien ne démontre que l'Etat, de son côté, ait jamais consenti, par l'organe de ses représentants autorisés, à s'obliger contractuellement envers chacun des élèves;

Attendu, quant aux prétendues fautes dommageables de l'Etat, qu'en supposant qu'il eût à un titre non contractuel l'obligation légale de surveiller, la commission instituée par lui ne s'est pas bornée en fait à surveiller les études et la discipline, mais a déclaré, le 9 juillet 1904, qu'elle avait pour mission notamment « d'inspecter tous les engins de sauvetage »; que la commission demanda le 26 mars 1906 si les installations du navire-école permettaient « la mise à la mer, avec promptitude et sécurité, des canots de sauvetage et autres embarcations du bord »; que la commission reçut une réponse qui devait lui paraître pleinement satisfaisante, ce qui fut constaté dans la séance du 5 avril 1906; qu'ainsi il n'appert pas que l'Etat ait, soit en ce qui concerne les engins de sauvetage, soit à tout autre égard, commis la moindre faute, ni toléré une faute dont il ait eu ou pu avoir connaissance;

Qu'au surplus, en fût-il autrement, encore y aurait-il lieu d'observer que tout ce qu'a fait l'Etat en l'espèce a été fait par les autorités publiques, en vertu des lois de budget; que la mission de surveillance attribuée à une commission officielle et sa faculté d'émettre des vœux dérivent du rôle de pouvoir subsidiant, assumé par l'Etat; que tous ses actes sont donc, en l'occurrence, des actes gouvernementaux, échappant au contrôle du pouvoir judiciaire; que, leurs conséquences fussent-elles dommageables, celui-ci ne pourrait en ordonner la réparation pécuniaire;

Que les actions *ex delicto* dirigées contre l'Etat sont donc non recevables et que les actions *ex contractu*, à les supposer recevables, sont non fondées;

III. — *Quant à la preuve :*

Attendu que les demandeurs soutiennent que la mort des victimes du naufrage est due à un vice du navire *Comte de Smet de Naeyer* et que l'Association maritime, comme propriétaire de ce navire, est en principe, et à moins qu'elle ne se disculpe, responsable du dommage causé par ce vice (art. 1384, al. 1er, C. civ.);

Attendu que cette disposition doit, dans son application à l'espèce actuelle, être combinée avec l'article 16 de la loi du 21 août 1879, relatif au certificat de visite; que ce certificat, quelle qu'en soit la date, fait présumer le bon état de navigabilité du navire, présomption corroborée, en fait, par la cote de premier ordre que lui a attribuée le *Lloyd's Register;* que, dans ces conditions, la présomption de faute de l'article 1384, alinéa 1er, ne peut pas être invoquée dans l'espèce; que les demandeurs ont donc à prouver, non seulement l'existence d'un vice du navire et la relation entre ce vice et le dommage, mais encore l'existence d'une faute imputable aux défendeurs;

Attendu que les demandeurs *sub litt. B* prétendent déduire la responsabilité incombant à l'Association maritime des contrats conclus entre celle-ci et les marins victimes du naufrage; que, suivant lesdits demandeurs, la société devrait, pour échapper à cette responsabilité, prouver, conformément à l'article 1147 du Code civil, que l'inexécution du contrat provient d'une faute qui ne peut lui être imputée;

Attendu que les contrats invoqués sont de simples contrats d'engagement de gens de mer; qu'en dehors des cas spéciaux prévus par l'article 57 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime, et étrangers à l'espèce, il est de règle que de tels contrats ne rendent pas l'armateur, en principe et sauf preuve du cas fortuit ou de la force majeure, responsable du dommage résultant de la mort des marins, survenue dans un naufrage ou dans tout autre accident de mer; en vain ferait-on observer que l'engagement de gens de mer implique un contrat de transport maritime; les parties sont présumées contracter sous l'empire et avec laconnaissance de la doctrine et de la jurisprudence constantes en cette matière, et il n'est pas démontré que la défenderesse *sub litt. A* et les auteurs des demandeurs *sub litt. B* aient entendu s'écarter des conditions ordinaires d'engagements de l'espèce;

Attendu que les actions héréditaires des demandeurs *sub litt. A* n'étant pas recevables, il est superflu de rechercher si, en vertu des contrats intervenus entre les élèves et l'Association maritime, celle-ci aurait dû être considérée en principe, et sauf preuve du cas fortuit ou de la force majeure, comme responsable de la mort des élèves;

Qu'ainsi, le régime juridique des articles 1382 et suivants du Code civil et de l'article 7 de la loi du 21 août 1879, impose aux demandeurs, dans les cas où, dans l'espèce, les actions intentées sont recevables, la preuve de l'existence de toutes les conditions légales de la responsabilité délictuelle;

IV. — *Quant aux causes de la mort des victimes du naufrage :*

Attendu que les nombreux éléments fournis par les parties au tribunal, notamment les résultats de l'instruction, aussi complète que possible, qui a été faite à Anvers, et spécialement le rapport des experts nautiques, dont la compétence a été reconnue en plaidoirie, permettent d'élucider toutes les questions de fait soulevées par le procès, sans recourir à de nouveaux devoirs de preuve;

Attendu que la mort des victimes doit être envisagée comme résultant soit du naufrage, soit du sauvetage mal organisé ou impossible par suite de l'état des engins;

Attendu que rien n'autorise, dans l'espèce, à voir la cause directe ou indirecte de la mort des victimes dans le choix du constructeur du navire, ni dans le choix du navire lui-même, ni dans son acceptation; c'est vainement que sa stabilité, d'ailleurs parfaitement suffisante, a été critiquée, puisqu'en fait il n'a pas chaviré; l'équipage était assez nombreux et suffisamment exercé; l'arrimage n'était pas défectueux; toutes les réparations nécessaires avaient été faites à la coque avant le départ; il n'est démontré ni qu'un des tuyaux à air des *deep-tanks* soit resté dépourvu de bouchon,

ni que, s'il en était resté dépourvu, il eût pu donner accès à une quantité d'eau suffisante pour faire sombrer le navire; il n'est pas davantage établi que l'insuffisance prétendue des dalots ait eu une influence quelconque sur le naufrage; c'était une négligence de ne pas fermer hermétiquement les couvercles des *deep-tanks*, mais on ne peut affirmer qu'elle soit la cause du naufrage, puisqu'on ignore si l'eau, en envahissant le navire, a passé par ces ouvertures; tout tend à démontrer que les cloisons étanches étaient en état de remplir leur destination; ce n'est pas une faute de n'avoir pas fermé la valve de mer au moyen d'un joint plein, lorsque, comme dans l'espèce, la fermeture était assurée par d'autres moyens suffisants; il y avait à bord assez de pompes et elles étaient bien conditionnées; si la pompe à vapeur n'a pas pu servir au moment du sinistre, ce fait ne peut être attribué à aucune faute connue; c'est une négligence de n'avoir pas sondé la cale n° 2, le soir du mercredi 18 avril ou tout au moins dans la nuit du 18 au 19 avril, mais on ne sait à quel moment cette cale s'est remplie; il n'est donc pas démontré que cette négligence soit la cause du naufrage; en définitive, ainsi que le constatent les experts « il est impossible de déterminer par quelle voie l'eau a pu envahir le navire »; et si l'on peut estimer qu'il aurait été sage de « laisser arriver ou de réduire la voilure » pour permettre de constater le niveau de l'eau dans les cales, spécialement dans la cale n° 2, et pour permettre le fonctionnement de la pompe à vapeur, on ne peut affirmer que ces précautions eussent fait éviter le naufrage, dont la cause demeure malgré tout incertaine;

Attendu que les embarcations de sauvetage se trouvaient à bord du navire-école en nombre suffisant; que la mer n'était pas démontée et que, si deux ou trois embarcations seulement avaient été mises à l'eau, tout le monde aurait été sauvé;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que si les appareils de suspension des canots ou d'une partie des canots ont été essayés à Anvers, ces essais ont été en tout cas insuffisants et aucun exercice de mise à l'eau des embarcations n'a été fait avant le départ;

Attendu que le commandant Fourcault a agi sagement en mettant le cap sur le feu qui a été aperçu dans la nuit du 18 au 19 avril, entre 3 h. 30 et 4 heures du matin; mais, lorsque ce feu eut disparu et que le moment de la mise des embarcations à la mer fut arrivé, le commandant aurait dû, de l'avis formel des experts, faire mettre le navire en panne; il ne le fit pas; cette erreur rendit plus difficiles les manœuvres de sauvetage et aggrava les conséquences du mauvais fonctionnement des appareils de suspension;

Attendu que ce mauvais fonctionnement fit perdre des instants précieux, avant que, par un hasard heureux, le canot n° 4 tombât à la mer droit sur sa quille; que le même vice du système de déclanchement fit encore perdre du temps lors de la mise dehors du canot n° 3 et, combiné avec la vitesse du navire, entraîna la perte du canot, priva ainsi environ vingt-six personnes de la certitude d'être sauvées et causa la mort du matelot Robyn et du mousse Huyghe;

Attendu que l'écartement des daviers a été sans influence appréciable sur l'insuccès des opérations de sauvetage; qu'il est constant que le défaut de plates-formes autour de l'avant des canots nos 1 et 2 empêcha en ce moment, le coffre étant plein d'eau, de faire les manœuvres usuelles pour lancer ces canots et que c'est l'opposition du commandant qui, à Anvers, a fait abandonner le projet d'établir ces plates-formes, mais que, malgré l'utilité capitale qu'elles auraient eue au moment du naufrage, il y a lieu de tenir compte des inconvénients que, d'après le capitaine, homme compétent, elles auraient pu présenter d'une manière générale, en dehors des circonstances toutes spéciales qui se sont présentées; que si l'avis

du capitaine, qui prévalut, peut paraître discutable, surtout aujourd'hui, cette appréciation, qui doit être considérée à l'instant où elle a été émise, ne peut être reprochée au commandant comme une véritable faute ayant entraîné la mort d'une partie des victimes du naufrage;

Attendu qu'avant ou après l'accident, peut-être fortuit, qui empêcha d'utiliser la baleinière, il fallait, par l'un ou l'autre des moyens indiqués dans l'expertise, ancer à la mer les canots nos 1 ou 2 ou le gig; qu'il n'appert pas que le temps ait manqué pour faire ces manœuvres, et s'il a manqué, c'est que l'imperfection des appareils de déclanchement a fait perdre du temps dès le début ou que les premières manœuvres de sauvetage ont été ordonnées trop tard; qu'ainsi, c'est de toute façon à une faute que doit être attribuée la perte de ceux qui n'auraient pas trouvé place dans le canot n° 3;

Attendu que, par un temps qui n'était point mauvais, ayant au moins deux heures pour procéder au sauvetage et disposant d'engins et d'hommes en nombre plus que suffisant, le commandant n'a pas réussi à mettre plus d'un canot à la mer et à sauver même la moitié de l'équipage de son navire; attendu que ce fait domine la situation; qu'il est décisif, si on le rapproche des fautes précises indiquées plus haut et qu'il corrobore la conclusion des experts nautiques, à savoir que « la mort de trente-trois personnes de l'équipage doit être attribuée à ce que les mesures pratiques pour la mise à l'eau des embarcations n'ont pas été prises et, en ordre subsidiaire, aux appareils défectueux de déclanchement dont on n'a pas fait l'épreuve avant de prendre la mer »;

Attendu que les fautes ainsi constatées n'entachent pas la mémoire du commandant Fourcault qui, comme ses subordonnés, a fait preuve de courage et de sang-froid au moment du sinistre; que les hommes capables et compétents, dont cet officier était, commettent eux-mêmes parfois des erreurs; qu'il est juste de reconnaître que la chance ne l'a pas aidé à détourner les déplorables conséquences des siennes; mais que la rigueur de la loi attache la même responsabilité à toutes les négligences;

V. — *Quant aux responsabilités :*

Attendu que les éléments du procès mettent fin à la légende d'après laquelle l'Association maritime ou ses administrateurs auraient exposé la vie des élèves et des marins sur un mauvais navire, affecté de tares; que le *Comte de Smet de Naeyer* était, au contraire, bien construit, bien armé et équipé; que la société défenderesse et ses administrateurs ont cru, à bon droit, que les appareils de déclanchement des canots de sauvetage avaient été dûment éprouvés; qu'il n'est évidemment ni possible ni raisonnable d'exiger des administrateurs d'une société d'armement qu'ils procèdent eux-mêmes à semblable vérification; qu'aucune faute n'est donc établie à charge des défendeurs *sub litt. A* et *D*;

Attendu que les défendeurs *sub litt. C* sont tenus comme légataires de réparer le dommage causé aux demandeurs *sub litt. A* et *B* et à leurs auteurs par les fautes de feu le commandant Fourcault; qu'ayant accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, lesdits défendeurs sont tenus seulement dans la limite de leur émolument, mais à charge de justifier d'un inventaire fait conformément aux articles 794 et suivants du Code civil;

Attendu que la société défenderesse est, en vertu de l'article 7 de la loi du 21 août 1879, civilement responsable des mêmes dommages, sauf ceux subis par les élèves;

Attendu qu'il n'est statué que sous réserve des droits pouvant appartenir à des héritiers des marins victimes du naufrage, autres que les demandeurs *sub litt B*, s'il s'en présente;

VI. — *Quant à l'abandon :*

Attendu qu'il n'appert pas que la société défende-

(comment l'espérer? Il nous en faut 713 de carrière, et ils sont mal payés), leur bonne volonté, leur probité, leur « inaccessibilité » aux démarches, aux influences, contrastent avec ce qu'on sait de la plupart des magistratures étrangères. A peine, et rarement, en cite-t-on un qui se laisserait tout au plus aller à quelque entraînement de parti. On ne pourrait pas signaler, depuis 1830, un seul exemple de la complaisance pour le pouvoir ou les puissants, dont ailleurs on est coutumier. »

Et M. Picard ajoute : « C'est admirable et réconfortant. »

Voici maintenant une autre appréciation du même témoin, émise à propos de la réponse faite par le Roi à la magistrature, qui était allée le féliciter :

« Quant à se mêler — il s'agit du Roi — de juger directement ou par influence, défense absolue.

» En Belgique, c'est admirablement observé. On ne soupçonne pas, on n'a jamais soupçonné nos magistrats de se faire les serviteurs du pouvoir. Laissez tout cela aux autocraties, voire à quelques républiques actuellement en exercice. Nos Cours et tribunaux peuvent se vanter « sans blague » de rendre des arrêts et non des services. C'est une des grandes beautés de notre petite et si vivante nation. »

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Vous ne méconnaîtrez pas, je pense, la profonde connaissance qu'a M. Picard dans les affaires judiciaires et vous reconnaîtrez, je crois aussi, qu'il ne cesse de se tenir au courant de tout ce qui se passe au Palais.

A ces deux citations, je veux ajouter un fait récent qui a frappé tout le monde, et qui répond au reproche de déformation professionnelle qu'on fait souvent à la magistrature. Il y a peu de jours, nous avons vu les journaux reproduire avec admiration les déclarations faites par un magistrat actuellement fonctionnaire, dans une affaire de revision criminelle. Ils ont rendu un hommage unanime à la sincérité, à la franchise, à la droiture, avec lesquelles ce magistrat a déclaré ce qu'il croyait être vrai, et tous ont pu reconnaître combien est vain le mot de déformation professionnelle lorsque l'intérêt de la vérité est en jeu.

Sans doute, et qui le contestera, dans toute société quelle qu'elle soit, le pauvre porte plus difficilement que le riche le poids de la machine sociale. Il n'y a pas là une inégalité de droit; théoriquement, le droit est le même pour tous, mais il y a une inégalité de fait et la législation doit avoir soin d'en tenir compte.

On l'a dit très souvent, en matière de contrat par exemple, le pauvre et le riche ne sont pas également libres, et c'est dans le but de remédier à cette situation et à d'autres semblables qu'on a élaboré partout, dans les pays civilisés, des lois sociales destinées à compenser cette inégalité de fait qui est inhérente à la vie sociale elle-même.

Ces mesures de protection, je les ai toujours votées et j'ai contribué soit à les faire passer, soit même à en prendre l'initiative.

En est-il autrement en matière de justice et d'administration de la justice? La loi civile ou la loi criminelle qui règlent le fond du droit ou la procédure créent-elles des inégalités au détriment du pauvre? N'est-ce pas plutôt le contraire qui est vrai? La loi n'établit-elle pas au profit du pauvre une situation privilégiée? Ce serait nier la lumière que de le méconnaître. Les pauvres jouissent d'un privilège, absolument justifié d'ailleurs, le privilège du *pro Deo*.

En matière civile, les pauvres plaident sans frais. Le concours des huissiers, des avocats, des avoués et même des notaires, lorsqu'il s'agit d'un acte nécessaire à la procédure ou indispensable pour l'exécution d'un jugement, leur est acquis.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Au pénal, les pauvres trouvent à leur disposition de jeunes avocats prêts à plaider pour eux. Autrefois, cette organisation était purement officieuse; c'était ce qu'on appelait le comité de défense gratuite en justice.

Depuis quelques années à Bruxelles, — je crois que la chose n'a pas changé depuis que j'ai quitté le Barreau, — cette charge professionnelle est devenue une obligation du stage, et les jeunes avocats sont tenus de faire ce qu'autrefois ils faisaient à titre gracieux.

Ceci m'amène à une appréciation que M. Royer a émise sur nos confrères du Barreau. Elle ne laisse pas que de m'étonner. Les avocats, dit-il, sont chevaleresques, mais les chevaliers ne connaissent pas les manants; les avocats sont une caste aristocratique et ne comblent pas l'abîme qui existe entre la magistrature et le peuple. Je tiens à dire que mon expérience, qui est à peu près aussi longue que celle de l'honorable membre, un peu plus longue même, je pense, ne cadre nullement avec la sienne.

J'ai toujours eu l'impression que, parmi les professions libérales, s'il y en a une qui se recrute d'une façon démocratique, c'est bien le Barreau!

Au Barreau vous trouvez des personnes sorties de tous les rangs de la société, et depuis ce que M. Royer appelle la haute bourgeoisie, jusqu'au peuple, il n'est pas une classe sociale qui n'y soit représentée.

Où rencontrez-vous ailleurs qu'au Barreau ces rapports tellement démocratiques entre confrères que très souvent les clients et les gens du dehors en sont presque offusqués? Ce que l'on appelle la confraternité, n'est-elle pas autre chose que l'expression même de ce que j'appellerai la démocratie du Barreau?

Et à d'autres points de vue, n'est-ce pas au Barreau que presque toutes les causes démocratiques ont eu, je ne dirai pas seulement leur berceau, mais leur plus ferme soutien, leurs plus ardents et leurs plus dévoués défenseurs?

Les avocats, dit-on, ne se préoccupent pas des petites affaires! Ils appellent cela des « loques »!

Messieurs, je fais appel à l'honorable M. Royer contre lui-même. Est-ce qu'il ne se rappelle pas avoir plaidé avec autant de soin et avec autant de zèle que les affaires les plus importantes ce qu'il appelle ici « des loques »?

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Il n'est pas un avocat dans cette Chambre, et il n'est pas un avocat digne de ce nom qui agisse autrement. Le Barreau peut s'en rendre témoignage.

Mais, dit on encore, les *pro Deo* sont dirigés par de jeunes avocats inexpérimentés. C'est possible; mais à côté d'eux, il y a leur patron. Combien de fois nos stagiaires sont-ils venus nous demander conseil sur la manière de traiter leurs affaires de *pro Deo!* Et ne nous est-il pas souvent arrivé de nous joindre à eux pour plaider ces affaires lorsqu'elles présentaient quelque difficulté? Cela se voit tous les jours.

En matière pénale combien d'entre nous n'ont pas plaidé, sans honoraires, des causes qui les intéressaient, soit particulièrement, soit par leur côté juridique, soit par leur côté humain?

M. Royer voudrait remplacer la défense devant les tribunaux, telle qu'elle est organisée, par un avocat des pauvres, qui serait élu par les avocats et payé par l'Etat.

Mais pensez-vous que cet avocat, qui évidemment devrait avoir une situation définitive, car il n'abandonnerait pas sa carrière pour quelques années, deviendrait peu à peu dans l'esprit des populations, non pas un avocat, mais un fonctionnaire du gouvernement, et qu'il manquerait ainsi de la qualité primordiale que l'on s'attend à trouver chez l'avocat, l'indépendance à

resse ait, pour s'affranchir de l'obligation qui lui incombe, fait jusqu'ores abandon aux demandeurs du *Comte de Smet de Naeyer* et du fret de ce navire; que l'abandon ne peut donc pas, *quoad nunc*, être déclaré valable; mais que la société défen eresse demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle entend faire abandon;

Attendu que la faculté de le faire lui est contestée par les demandeurs; que, d'après les demandeurs *sub litt. A*, cette faculté ne peut être exercée lorsque la responsabilité dérive de fautes commises par le capitaine avant le départ;

Attendu, toutefois, que la faculté d'abandon ne dépend pas, en réalité, du lieu ni du temps où le capitaine fait l'acte engendrant la responsabilité du propriétaire de navire; il faut seulement, aux termes de l'article 7 de la loi du 21 août 1879, qu'il s'agisse de faits du capitaine relatifs au navire et à l'expédition, c'est-à-dire de faits rentrant dans le mandat ou les attributions du capitaine et pour lesquels le propriétaire de navire est forcé de s'en remettre à lui; qu'il en est ainsi de quantité de devoirs incombant aux capitaines dans les ports, avant le départ, exposant le propriétaire à d'aussi grands risques et échappant nécessairement et tout autant à son contrôle personnel que s'il s'agissait d'actes faits en cours de route;

Attendu que, dans l'espèce, la seule faute génératrice de responsabilité qui ait été commise avant le départ, est un fait du capitaine, relatif au navire et à l'expédition; que la société défenderesse n'aurait pu exercer un contrôle autre que celui qu'elle a exercé, sans empiéter contrairement aux usages et alors que rien ne le justifiait, sur les attributions du commandant Fourcault;

Attendu que, d'après les demandeurs *sub litt. B*, la faculté d'abandon n'existerait point, parce que les contrats d'engagement des marins, victimes du naufrage, ont été conclus à Anvers; que ce soutènement est réfuté par ce qui précède;

Attendu que les demandeurs allèguent encore que le navire-école n'était pas un navire de commerce; que tout au moins, ajoutent les demandeurs *sub litt. A*, l'école avait un caractère civil; qu'ainsi, l'abandon ne pourrait avoir lieu; que, du moins, il ne pourrait avoir lieu à l'égard des héritiers des élèves;

Attendu que l'on pourrait concevoir *a priori* que l'Association maritime, malgré l'objet exclusivement commercial que lui assignent ses statuts, et qui lui permet de jouir de la personnalité civile comme société anonyme, eût en pratique fait quelques actes civils;

Attendu, cependant, qu'elle a exploité le *Comte de Smet de Naeyer* comme un véritable navire de commerce, naviguant pour un fret considérable et effectuant des transports de marchandises;

Attendu, quant aux élèves, qu'ils ont été inscrits sur le rôle d'équipage devant le commissaire maritime et ont verbalement conclu avec l'Association maritime un contrat de quarante-huit mois de navigation, en vertu duquel ils pouvaient même être contraints de servir à bord d'un autre navire; que leurs gages étaient nominaux, mais que, dans la plupart des métiers manuels et dans beaucoup de professions, notamment dans celle de marin, il est d'usage que les commerçants concluent sous le nom d'apprentis, novices ou pilotins, etc., et sans salaire apparent, de véritables contrats de louage d'ouvrage; que, dans l'espèce, la volonté des élèves eux mêmes était de servir comme véritables marins, ce qu'ils faisaient en réalité lorsque c'était possible ou nécessaire, et ce qui est, d'ailleurs, une condition requise pour l'obtention du diplôme d'officier de marine; qu'enfin, la volonté des organisateurs du navire-école a également été de faire naviguer les élèves en qualité de véritables marins, sur un véritable navire de commerce; qu'il importe peu, dès lors, que ce soient des mobiles désintéressés qui aient pu conduire les actionnaires à souscrire des parts et l'Etat à subsidier

l'œuvre du navire-école; elle est, en droit, commerciale sous toutes ses faces et, par conséquent, l'Association maritime est fondée à formuler, au sujet de l'abandon, les réserves dont elle demande acte;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, entendu en son avis conforme M. Georges de le Court, Substitut du Procureur du roi, joint les causes inscrites au rôle général sous les numéros préindiqués; déclare non recevables les actions *ex delicto* dirigées contre l'Etat, ainsi que les actions héréditaires intentées par les demandeurs *sub litt. A* contre les défendeurs *sub litt. A* et *D*, et en déboute les demandeurs; déclare les demandes recevables pour le surplus, mais non fondées : 1° à l'égard de l'Etat dans la mesure où elles reposent sur un prétendu contrat; 2° à l'égard de la défenderesse *sub litt. A* dans la mesure où elles reposent sur une faute qui lui serait personnellement imputable; 3° à l'égard des défendeurs *sub litt. D;* dit pour droit que les défendeurs *sub litt. C* sont responsables de tout le préjudice causé aux demandeurs *sub litt. A* et *B* et à leurs auteurs. et que la défenderesse *sub litt. A* est responsable de tout le préjudice causé aux demandeurs *sub litt. B* et à leurs auteurs, ainsi qu'aux demandeurs *sub litt. A* personnellement par la mort des élèves et des marins, qui ont péri dans le naufrage du *Comte de Smet de Naeyer*, le 19 avril 1906; donne acte : 1° aux demandeurs *sub litt. B* de ce qu'ils se réservent de libeller les dommages en prosécution de cause; 2° à la défenderesse *sub litt. A* de ce qu'elle entend faire abandon; 3° aux défendeurs *sub litt. A* et *D* de ce qu'ils évaluent le litige à 20,000 francs dans chacune de ses parties et vis-à-vis de chacun des demandeurs pour la compétence seulement; 4° aux défendeurs *sub litt. C* de ce qu'ils soutiennent ne pouvoir être tenus au delà de l'émolument du legs leur fait par le commandant Fourcault; déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes; renvoie les parties à l'audience du 9 novembre pour conclure et plaider sur le montant des dommages-intérêts; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement; condamne les demandeurs aux dépens envers l'Etat et envers les défendeurs *sub. litt. D;* condamne les défendeurs *sub litt. C* aux dépens envers les demandeurs; condamne la défenderesse *sub litt. A* aux dépens envers les demandeurs *sub litt. B* et à la moitié des dépens envers les demandeurs *sub litt. A*, l'autre moitié restant à charge de ces derniers; dit que le coût du jugement sera, à concurrence du quart, à charge respectivement des demandeurs *sub litt. A*, des demandeurs *sub litt. B*, de la défenderesse *sub litt. A* et des défendeurs *sub litt. C*.

Sur appel principal des époux Van Glabbeke-Huyghe (légataire de Fourcault et son mari), de Boutquin (père d'un des cadets) et des époux Huyghe Bendels (parents d'un des membres de l'équipage) et sur appel incident de l'Association maritime et des époux Van Glabbeke-Huyghe, la Cour a statué comme suit :

Arrêt :

Attendu qu'il échet d'ordonner la jonction des causes inscrites sous les n^{os} 7080, 7113 et 7797 du rôle, ces causes étant connexes et les parties en demandant la jonction;

En ce qui concerne les actions intentées contre l'Etat belge :

Attendu qu'il n'est nullement établi que l'Etat se soit jamais engagé envers l'appelant Boutquin ou envers le fils défunt de celui-ci, soit par contrat direct, soit par une ratification quelconque, expresse ou tacite, de promesses attribuées, d'ailleurs, gratuitement à l'Association maritime belge;

Attendu que fût-il admis, contrairement aux éléments de la cause, que, à un titre non contractuel, l'Etat eût à se reprocher la moindre négligence commise par l'un ou l'autre de ses agents ou préposés, y

compris la commission de surveillance, encore les actions des appelants ne seraient-elles pas recevables; que l'Etat, en effet, n'est intervenu dans l'œuvre du navire-école que comme autorité gouvernementale, en vertu de lois budgétaires régulièrement publiées, et uniquement pour s'assurer, non seulement si les subsides qu'il allouait en vertu de ces lois recevaient la destination qu'il avait en vue, mais encore si l'œuvre à laquelle ces subsides étaient payés satisfaisait aux exigences que, dans son souverain pouvoir d'appréciation, il jugeait nécessaire pour qu'elle remplît strictement le but assigné comme justification de ces subsides;

Que pareille mission assumée par l'Etat relève de son pouvoir gouvernemental et non du domaine des droits civils visés par l'article 92 de la Constitution;

Que si même l'Etat et ses agents s'étaient complètement abstenus de tout contrôle, encore pareille abstention échapperait-elle à la compétence du pouvoir judiciaire, tout autant qu'y échappe actuellement le contrôle qu'ils ont exercé dans l'espèce;

Attendu que la Cour adopte, au surplus, les motifs non contraires du premier juge;

En ce qui concerne les actions héréditaires dirigées par Boutquin contre l'Association maritime et contre les huit administrateurs de celle-ci :

Attendu que la clause verbale d'exonération reproduite dans les conclusions de l'appelant Bouquin, ne vise, telle qu'elle doit être interprétée et telle que cette interprétation résulte des intentions des parties contractantes, ni le cas de dol de l'Association maritime, ni le cas de dol de ses administrateurs, dol qui, d'ailleurs, n'est ni établi ni même allégué dans l'espèce; qu'on ne peut confondre avec le dol une faute quelque grave qu'elle soit; que l'article 1172 du Code civil ne prohibe en rien une convention exonérant le stipulant de toute responsabilité civile éventuelle, soit de sa propre faute exempte de dol, soit de la faute ou même du dol de tiers, ceux-ci fussent-ils ses préposés;

Attendu que ladite clause ne constitue ni un acte de disposition d'un droit préexistant, même éventuel, ni un acte de renonciation à pareil droit; qu'elle ne vise nullement, en effet, un accident quelconque étranger à l'existence même du contrat d'engagement d'élève-marin; que celui qui conclut pareil contrat grevé de semblable clause, n'acquiert vis-à-vis de son cocontractant qu'un droit restreint et soumis à certaines conditions ou modalités, l'ensemble formant un tout; qu'il a toute liberté, soit de rejeter, soit d'accepter, comme cela a eu lieu dans l'espèce actuelle, le contrat verbal d'engagement renfermant la clause, contrairement à ce qu'allègue l'appelant Boutquin;

Attendu que la Cour adopte, au surplus, les motifs non contraires du premier juge, avec la rectification que l'article 17, invoqué par le jugement, est celui de la loi du 25 août 1891 au lieu de la loi du 5 mai 1872 citée par erreur;

En ce qui concerne tant l'action personnelle de Boutquin contre les huit administrateurs, que les actions héréditaire et personnelle des appelants Huyghe-Bendels contre les mêmes :

Attendu que c'est avec raison et par des motifs adoptés par la Cour que le premier juge a déclaré que ces actions sont recevables mais non fondées; qu'aucune faute personnelle ayant eu quelque influence sur la mort, soit du fils Boutquin, soit du fils Huyghe, n'est établie à charge de l'un ou de l'autre des administrateurs intimés; qu'il est inexact de dire, comme le font les appelants, qu'aucun des administrateurs ne s'est préoccupé du point de savoir s'il y avait eu des essais de déclanchement des canots; d'autre part, aucun des intimés n'ayant contracté en nom personnel avec le fils défunt des époux Huyghe-Bendels, les dispositions légales relatives à l'inexécution des contrats ne peuvent être opposées aux intimés par lesdits époux;

En ce qui concerne l'action personnelle de Boutquin

contre l'Association maritime et l'action des époux Huyghe-Bendels contre la même :

Attendu qu'avec raison, et par des motifs adoptés par la Cour, le premier juge a déclaré recevable l'action personnelle de Boutquin;

Attendu qu'il n'appert ni des qualités du jugement *a quo*, ni d'aucun exploit produit devant la Cour, que les appelants Huyghe-Bendels aient intenté à l'intimée, pas plus d'ailleurs qu'à la légataire universelle de Fourcault, une action en qualité d'héritiers de leur fils défunt; que leur action n'est basée que sur le dommage que personnellement la mort de leur fils leur a causé; qu'ainsi ils ne seraient pas même recevables à conclure à titre d'héritiers et encore moins à invoquer contre l'intimée les dispositions légales relatives à l'inexécution d'obligations contractuelles qui n'ont existé qu'à l'égard de leur fils;

Mais qu'à supposer le contraire, encore serait-il certain que le contrat verbal conclu entre le fils Huyghe et l'intimée n'a été, ainsi que le déclare avec raison le premier juge dans des motifs adoptés par la Cour, qu'un engagement ordinaire de matelot régi par les articles 17 à 66 de la loi du 21 août 1879 et n'emportant en rien l'obligation pour l'intimée d'établir le cas fortuit ou la force majeure pour échapper, dans l'espèce, à la responsabilité du dommage causé par la mort dudit Huyghe; que pareil contrat, en effet, n'implique nullement un contrat de transport dudit Huyghe, pas plus que le louage de services d'un machiniste ou chauffeur de locomotive ou d'automobile, ou celui d'un garde-convoi de chemin de fer ou de tramway, ou celui d'un cocher de voiture publique ou particulière n'implique contrat de transport pour ces machiniste, chauffeur, garde ou cocher; qu'en soutenant le contraire, les appelants confondent le contrat de transport avec le contrat de travail ou louage de services, conclu en vue de permettre au patron d'effectuer, avec l'aide de son personnel, le transport des passagers ou de marchandises;

Attendu que pour réussir dans leurs actions, les appelants, tant Boutquin que les époux Huyghe-Bendels, devraient établir que la mort de leurs fils respectifs est due, soit à un vice du navire *Comte de Smet de Nayer* ou des apparaux de ce navire, soit à une faute commise par l'intimée ou par un de ses préposés; que ni le vice ni la faute ne se présument;

Attendu que, quant au navire et à ses apparaux, ils sont présumés, au contraire, avoir été, au moment du départ d'Anvers, exempts de tout vice, en vertu de la visite que le commandant Fourcault en avait, avant de quitter ce port, fait faire, conformément à l'article 16 de la loi du 21 août 1879, présomption corroborée, ainsi que le dit avec raison le premier juge, par la cote du premier ordre que le Lloyds Register avait attribuée au navire dès 1905 et qu'il a maintenue, après un examen complémentaire fait par son agent à Anvers quelques jours avant le 11 avril 1906;

Vainement objecte-t-on que le procès-verbal de visite, visé par l'article 16 de la loi de 1879 et déposé au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, enregistré, a été fait le 14 mars 1906, alors que le navire n'est parti d'Anvers que le 11 avril suivant; il est acquis, en effet, aux débats, que si la première visite des expertsvisiteurs a eu lieu avant que le navire prît charge, il y a eu encore au moins une visite ultérieure, presque à la veille du départ, et alors que toutes les réparations, notamment celles des appareils de déclanchement des canots de sauvetage, avaient été effectuées; et cette visite nouvelle a porté notamment sur ces appareils et sur des essais de ceux-ci;

Attendu qu'il incombe aux appelants de renverser cette présomption par la preuve contraire;

Mais attendu que cette preuve n'est pas rapportée et que les appelants n'établissent pas davantage que, soit l'Association maritime, soit un des agents ou préposés de celle-ci, ait commis une faute, une imprudence ou une négligence ayant une relation de cause à effet avec la mort des fils des appelants;

---

l'égard de tous et surtout à l'égard du pouvoir.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Je voudrais examiner maintenant quelques-unes des réformes qui ont été réclamées par divers orateurs.

On réclame des réformes en matière civile et en matière pénale : réforme de la procédure civile, suppression des avoués, suppression des notaires, diminution des frais de justice, réforme du Code de procédure pénale, réforme de la détention préventive, régime des enfants confiés au gouvernement, etc. Et on reproche au gouvernement de se désintéresser de ces problèmes.

Messieurs, vous avez tous reçu le tableau des projets dont la Chambre est saisie. Il est copieux. J'ai fait dresser de mon côté un tableau des projets de loi dus, soit à l'initiative du gouvernement, soit à l'initiative parlementaire, qui concernent le département de la justice.

C'est tout un volume. Ces projets sont pendants devant la Chambre; pour les uns es rapports sont faits; pour d'autres, des sections centrales ou des commissions en sont saisies. Je ne les énumérerai pas tous, parce que cette énumération serait fastidieuse. Mais vous pourrez voir que beaucoup des réformes qu'on demande seraient réalisées si ces projets étaient discutés.

Il y a un projet de loi relatif à la police rurale.

Il y a un projet de loi sur la police judiciaire.

Il y a un projet de loi qui revise les titres II et III du livre I^{er} du Code de procédure pénale; c'est la réforme de l'instruction préparatoire.

Il y a un projet de loi réglementant la vente des armes.

Il y a deux projets de loi aggravant les peines de la récidive.

Il y a un projet de loi instituant le juge unique en matière correctionnelle.

Il y a un projet de loi apportant des modifications aux lois de 1891 et de 1897 sur la répression de la mendicité et du vagabondage.

En matière de droit civil, il y a un projet de loi apportant des modifications à la loi sur les sociétés commerciales. Le rapport est fait, bien qu'il n'ait pas encore été déposé, mais j'en ai eu communication grâce à l'obligeance du rapporteur.

Il y a un projet de loi sur la réglementation de la circulation automobile. Il a été discuté et voté au Sénat, et soulève les questions les plus intéressantes.

Il y a un projet de loi sur la circulation des automobiles et qui concerne la matière de la responsabilité.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — J'ai cité jusqu ici principalement les projets de loi dus à l'initiative du gouvernement. Il y a ensuite les projets dus à l'initiative parlementaire. J'en ai ici une liste de vingt-sept. Je n'entends pas les citer tous, mais la proposition relative à la protection de l'enfance figure en tête.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Il y a donc dans notre programme de quoi satisfaire à une foule de desiderata qui ont été formulés ici. Comment se fait il que nous ne parvenions pas à réaliser ce programme?

. . . . . .

Le gouvernement a appuyé des demandes faites au sujet de la loi relative à la protection de l'enfance, par exemple. Il n'a pas eu de succès parce que, dans cette Chambre, il se trouve en présence d'intérêts divers. Quand certains membres demandent de mettre à l'ordre du jour la protection de l'enfance, d'autres membres préfèrent le droit de licence, d'autres, les réformes électorales qui, au point de vue politique, leur paraissent avoir une actualité plus pressante ou une importance plus grande.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'une prolongation des séances serait efficace. Il faut tenir compte des habitudes. C'est surtout une autre organisation du travail qui s'impose. M. Standaert en a parlé dans son discours et dans son rapport. Il a cité ce qui s'est passé dans d'autres Parlements. Je pourrais ajouter aux citations qu'il a faites des détails intéressants, mais je tiens à abréger.

L'honorable M. Hymans a étudié la question dans des articles, réunis en brochure, sur les défauts de la procédure parlementaire. Mais avant de les résumer, il faut que je mette la Chambre en garde contre une illusion qui a été créée par le vote rapide de la loi sur l'hypothèque maritime et fluviale Cette loi a été discutée d'une manière approfondie dans un temps extrêmement court, mais il s'agissait là d'une matière tellement technique que les avocats eux-mêmes ne pouvaient pas tous en discourir.

Dans les autres matières, les avocats ont le défaut de se considérer comme des techniciens universels. Dès qu'il s'agit de faire une loi, puisque la loi a pour objet d'établir le droit et qu'ils sont les hommes du droit, ils se croient une compétence spéciale. Il faut que par un hasard miraculeux, il se rencontre un sujet tellement particulier que la plupart des avocats eux-mêmes doivent reconnaître qu'ils n'en connaissent pas grand chose, pour qu'ils se résignent à garder le silence. C'est le cas de l'hypothèque maritime. Aussi ce projet doit-il être classé dans une catégorie tout à fait à part,

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — M. Hymans propose plusieurs réformes. La première consisterait dans la substitution, à la Chambre, du régime des commissions au régime des sections, tout au moins pour les projets qui n'ont pas une portée politique. Il me semble, Messieurs, que cette pratique est de plus en plus en faveur à la Chambre et que l'on voit se multiplier de plus en plus les commissions dont on choisit spécialement le président et les membres. Je crois que le système des commissions permanentes adopté au Sénat ne présente pas de grands avantages si on le compare au système des commissions constituées pour chaque projet spécial.

Mais, à mon sens, il serait utile d'augmenter le nombre des membres des commissions, ce qui permettrait non seulement à quelques-uns, mais à tous ceux qui peuvent discuter avec fruit un projet de loi spécial, de faire connaître leur avis en commission et de faire subir à leurs idées l'épreuve de la discussion. Lorsque la question reviendrait alors devant la Chambre, on saurait quels amendements ont chance d'être adoptés.

Quant aux discours prononcés à la Chambre, M. Hymans les étudie en procédant comme un philosophe; il examine les causes subjectives et les causes objectives de la longueur des discussions. Messieurs, je ne discuterai pas ce point, car je n'ai pas à faire la critique des mœurs parlementaires. M. Hymans développe cette idée ingénieuse que la cause subjective de la longueur des discours, en Belgique, c'est que tout le monde parle mal, que personne n'a peur de mal parler, que, par conséquent, dès qu'on a la moindre chose à dire, on s'inquiète peu de la forme dans laquelle on la dira. On finit par la dire toujours, fût-ce dans des idiomes parfois bizarres, qui sont les patois de la capitale et d'ailleurs. Quant à la cause objective, c'est que la matière de nos débats politiques est uniforme et constante.

N'avez-vous pas remarqué, Messieurs, qu'il y a encore un autre vice? Et je ne me rappelle pas si M. Hymans en parle dans sa brochure. Nous avons observé souvent que, lorsqu'il s'agit d'une matière

553

Attendu, en effet, que, d'une part, les nombreux griefs articulés par les appelants Boutquin et époux Huyghe-Bendels pour faire retomber sur l'intimée ou l'un ou l'autre de ses agents la responsabilité du naufrage lui-même ou tout au moins de la rapidité avec laquelle il s'est produit, ont été, par des considérations adoptées par la Cour, reconnus avec raison par le premier juge, les uns dénués de fondement, les autres dépourvus de relevance;

Que la laborieuse instruction faite avec grand soin par le magistrat instructeur d'Anvers, n'a pu établir la cause réelle du naufrage du navire qui a, non pas chaviré, mais sombré; qu'elle n'a pu dégager même la moindre certitude sur les points de savoir quelle partie du bâtiment a été envahie la première par l'eau de mer, ni si celle-ci est entrée dans plusieurs parties à la fois; qu'elle laisse le champ libre aux hypothèses;

Attendu qu'il échet de remarquer à cet égard que les experts chargés par le magistrat instructeur de prendre connaissance de tous les éléments de l'instruction et de rechercher ensuite quelle a pu être la cause du naufrage, n'ont pu déterminer celle-ci et qu'ils ont reconnu que l'hypothèse d'une voie d'eau due à une fortune de mer ne peut être écartée; et rien ne démontre, en effet, que le naufrage n'ait pas été causé uniquement par une ou plusieurs voies d'eau produites, le soir ou la nuit avant le naufrage, par fortune de mer dans la coque du navire, par rupture de rivets, par exemple, à une ou plusieurs places;

Attendu que la circonstance que les sondages des cales 1, 3 et 4 opérés la veille du sinistre entre 7 heures et demie et 8 heures du soir, ont accusé la présence de quatre à cinq pouces d'eau dans chacune des cales 1 et 3 et neuf pouces dans la cale 4, dénotant ainsi, sur les résultats des sondages faits douze heures auparavant, une augmentation d'environ un pouce pour les cales 1 et 3 et de cinq pouces dans la cale 4, sans être décisive à cet égard, permet toutefois de supposer qu'un suintement, moins intense ou plus récent dans les cales 1 et 3 que dans la cale 4, s'était déjà produit ou venait de se produire dans ces trois cales, suintement qui a pu s'aggraver ensuite et peut-être se compliquer encore d'une avarie subite à l'entrepont au-dessus des cales 2 et 3;

Attendu que l'augmentation d'eau dont il vient d'être parlé, sans être de nature à provoquer soit la moindre alarme, soit un changement de direction du navire, exigeait des mesures de précaution; et c'est à ces mesures que feu le premier officier van Zuylen, assisté des trois officiers sous ses ordres et d'autres membres du personnel du bord, s'est employé sans relâche jusqu'au moment où le lieutenant Celis a constaté, entre 3 heures et 3 heures et demie du matin, que le panneaux de l'écoutille supérieure n° 3 de l'entrepont au-dessus des cales 2 et 3 étaient soulevées par l'eau qui remplissait déjà cet entrepont et que, dès lors, la perte du navire était devenue inévitable;

Et cependant, sept heures environ avant cette constatation par le lieutenant Celis, Van Zuylen, après les premiers essais infructueux de la mise en marche de la puissante pompe Dawnton, était, ainsi qu'en a témoigné Meulemeester, descendu par le trou d'homme conduisant vers la soute aux eaux douces; et le témoin ajoute qu'il s'est trouvé ensuite avec van Zuylen au-dessus des tanks, c'est-à-dire dans l'entrepont au-dessus des cales 2 et 3, d'où van Zuylen l'a envoyé s'assurer si la pompe marchait; enfin, van Zuylen continuait son inspection, et le témoin ne déclare pas avoir remarqué quelque chose d'anormal dans cet entrepont;

Attendu que les experts semblent admettre que l'eau qui a envahi l'entrepont est venue des cales 2 et 3 et qu'ainsi ce sont les cales 2 et 3 qui se seraient remplies d'abord; mais qu'il n'y a là qu'une appréciation qui ne trouve aucun appui dans l'instruction, et, dès lors, il n'y a pas non plus à s'arrêter au reproche formulé par les experts de n'avoir pas pris

554

les mesures de prudence élémentaires pour s'apercevoir en temps opportun de l'irruption de l'eau dans les cales n° 2 et 3, rien ne démontrant que l'une ou l'autre de ces cales remplies de marchandises ait été envahie par l'eau d'une manière anormale avant 2 ou 3 heures du matin;

Attendu, d'autre part, que les installations et engins de sauvetage étaient suffisants pour assurer, si les circonstances n'avaient pas été aussi défavorables qu'elles l'ont été, le sauvetage de tout le personnel du bord; que les embarcations eussent pu contenir près du triple de ce personnel; que l'écartement des daviers a été sans influence appréciable sur l'insuccès partiel des opérations de sauvetage; que si l'absence de plates-formes autour de l'avant des canots 1 et 2 a empêché, le pont sous cet avant étant plein d'eau, les manœuvres usuelles de lancement de ces canots, elle ne peut cependant, comme le dit le premier juge dans des motifs adoptés par la Cour, être reprochée à Fourcault qui avait décliné, à Anvers, l'offre de l'installation de pareilles plates-formes, pas plus qu'à l'Association maritime qui avait fait cette offre et s'était rendue à l'avis de Fourcault;

Attendu que la circonstance que les appareils de déclanchement dont les canots 1 à 4 étaient pourvus ont mal fonctionné ne démontre pas à elle seule que ces appareils fussent vicieux et aient été la cause de la mort de l'une ou de l'autre des victimes du naufrage; qu'à cet égard, l'expertise spéciale ordonnée par le magistrat instructeur à Anvers est, quelque soin qu'y ait apporté l'expert, loin d'être concluante et elle ne pouvait l'être, vu les éléments absolument insuffisants que l'instruction judiciaire avait pu recueillir et soumettre à l'expert; que celui-ci aboutit à la conclusion que le décrochage intempestif des canots a pu être provoqué de l'une ou l'autre de trois manières différentes qu'il indique et dont l'une a pour base un défaut constaté par l'expert à l'arrière du seul canot sauvé, défaut que rien ne prouve avoir existé aux autres canots et qui, même pour le canot sauvé, peut ne pas avoir existé lors du naufrage, ce canot ayant été ramené non intact à Anvers quatre mois après le naufrage et après avoir passé en plusieurs mains; les deux autres manières supposent un mouvement peut-être fébrile ou mal calculé, d'une des personnes se trouvant dans le canot au moment du lancement, mouvement qui s'expliquerait d'ailleurs et qui ne pourrait être reproché comme constitutif d'une faute ou d'une imprudence;

Attendu que ces appareils de déclanchement qui, lors du premier voyage, avaient plusieurs fois fonctionné au Chili et avaient quelquefois même fonctionné inopportunément, avaient été, dans la partie jugée par les officiers du bord, trop faible pour le poids des canots, renforcés d'abord au Chili, puis à Anvers, et le filin d'acier qui pouvait se détendre sous l'action de la température fut remplacé à Anvers par une chaîne appropriée; que, ces réfections faites, les appareils furent examinés et essayés à Anvers par Fourcault et Van Zuylen et aussi pour leux des canots, l'un à bâbord, l'autre à tribord, par l'expertvisiteur Deryckere, essais qui avaient donné satisfaction;

Qu'il est vrai que ces divers essais n'ont été faits que sur le navire même et n'ont ainsi pas été complétés par le lancement des canots au dehors; mais qu'il n'est pas certain que si ces canots avaient été lancés soit à Anvers, soit à Flessingue, le bateau étant immobile, dans une rivière aux eaux calmes, par des marins en possession de tous leurs moyens et n'ayant rien à craindre pour leur vie, les essais n'eussent pas été tout aussi satisfaisants que ceux faits sur le bateau même, et, par suite, le reproche d'essais incomplets manque de relevance; qu'on ne peut perdre de vue, en effet, que le système de déclanchement dont s'agit, qui est en usage sur des navires de l'Etat belge et qui a pour but et raison d'être d'accélérer et faciliter la mise à l'eau par le moins de

555

personnel possible et le navire étant en marche, est par cela même délicat à manier et exige des précautions et un sang-froid qu'on ne peut pas toujours attendre du personnel d'un bateau en perdition en plein océan; et rien ne prouve que ce ne soit pas là qu'il faut chercher la seule raison du fonctionnement intempestif des appareils lors du naufrage;

Vainement reproche-t-on à Fourcault d'avoir négligé de faire, soit à Anvers, soit ailleurs, avant le naufrage, des exercices de panique; que l'absence de pareils exercices a été sans influence sur les opérations de sauvetage dans l'espèce; qu'en effet, lors de ces opérations, un ordre parfait a régné à bord; aucune panique ne s'est produite; les commandements des officiers ont été constamment exécutés; on a pu successivement et avec le personnel suffisant opérer avec méthode et discipline;

Attendu qu'on ne peut non plus oublier qu'il y avait à bord trois officiers, plusieurs sous-officiers et matelots et dix-huit élèves, tous au courant du maniement du système de déclanchement, pour l'avoir eux-mêmes pratiqué plusieurs fois lors du voyage précédent, et les opérations de mise à l'eau des embarcations ont toutes, lors du naufrage, été dirigées par les officiers van Zuylen, Wenmaekers et Célis, qui étaient parfaitement au courant de toutes les précautions à prendre;

Attendu, enfin, que rien ne démontre que Fourcault ait, lors des manœuvres de sauvetage, manqué en quoi que ce soit à son devoir de commandant et aux mesures de prudence qu'on était en droit d'attendre de lui; qu'il ait, en d'autres termes, commis une faute, une imprudence ou une négligence ayant entraîné la mort de l'une ou de l'autre des personnes ayant succombé dans le naufrage;

Attendu que, dès qu'il a été, vers 3 heures ou 3 1/2 heures du matin, averti par le lieutenant Célis que les panneaux de l'écoutille n° 3 du pont étaient soulevés par l'eau, Fourcault s'est empressé d'aller vérifier le fait et d'examiner ce qu'il y avait à faire; jugeant son navire perdu, il s'est préoccupé immédiatement du sauvetage; se trouvant en plein Océan Atlantique, à une distance telle des côtes qu'il lui eût été impossible de gagner un port ou un refuge, il fit monter tout le monde sur le pont, distribuer à tous des corsets de sauvetage et réduire la voilure; il envoya une vigie dans la mâture pour s'assurer s'il y avait un bâtiment quelconque en vue; un seul feu ayant été par la vigie signalé au loin, à l'horizon, il prit immédiatement la direction de ce feu et lança des fusées de détresse; c'étaient là les seules mesures qui s'imposaient en ce moment, et il a agi prudemment, le péril n'étant pas imminent, en attendant qu'il fit jour pour mettre les embarcations à la mer; le jour parut; malheureusement, le bateau dont on avait signalé le feu ne fut plus aperçu; il devait être alors environ 5 heures; Fourcault continua, et avec raison, à naviguer dans la même direction, afin de se rapprocher le plus possible de la route suivie par les navires se rendant de la Manche ou des îles Britanniques vers la côte nord-est de l'Espagne, le Portugal ou la Méditerranée, ou vice versa, et d'augmenter ainsi les chances de salut de tout son équipage; il ordonna cependant, aussitôt qu'il le put, la mise à l'eau des embarcations, en commençant par les canots nos 3 et 4, les moins difficiles à mettre à la mer; l'opération ne réussit pour le canot n° 4 qu'après un déclanchement intempestif qui fit perdre du temps; un déclanchement également intempestif et dont la cause est demeurée inconnue se produisit aussi pour le canot n° 3 au moment où il était déjà dehors et amena la perte de ce canot et la chute dans la mer des trois hommes qui le montaient et dont un seulement put être retiré; on jeta des bouées aux deux autres, dont le fils Huyghe, mais inutilement, et il fallut abandonner les deux victimes qui ne tardèrent d'ailleurs pas à disparaître; puis, Fourcault prescrivit de mettre

556

à la mer les canots nos 1 et 2; malheureusement, le coffre du navire était plein d'eau et on ne put s'approcher de l'avant des deux canots et procéder de la manière usuelle; on essaya vainement de mettre dehors ces canots qui, par suite des difficultés de l'opération, se déclanchaient chaque fois et retombaient sur leur chantier; Fourcault ordonna alors la mise à la mer de la baleinière, déposée sur le roof, où, comme sur la plupart des voiliers, il n'existait pas de daviers; l'opération prit beaucoup de temps et aboutit malheureusement, par une cause que l'instruction n'est pas parvenue à déterminer, à faire cogner contre le pistolet de brasséage de misaine et trouer la baleinière, au moment où on la descendit à la mer; la baleinière se renversa, perdit tout son inventaire, puis se redressa et on l'attacha à l'arrière du navire pour pouvoir servir éventuellement d'épave; et, en réalité, c'est grâce à cette épave que quatre hommes, dont les deux seuls officiers survivants, purent être sauvés; on détacha le gig déposé également sur le roof, sans daviers; puis, de nouvelles tentatives furent faites pour mettre dehors les canots nos 1 et 2 à l'aide de leurs daviers, tentatives qui, comme la première, ne réussirent pas et on coupa les palans et attaches de ces canots pour les rendre libres; c'est à ce moment que Fourcault, qui espérait probablement pouvoir flotter encore quelque temps, ordonna de brasser bâbord-amures, sans qu'on sache exactement quel était le but qu'il poursuivait par cette manœuvre; le premier officier van Zuylen dirigea la manœuvre pour le grand mât et le mât d'artimon qui étaient brassés carré; le lieutenant Wenmaekers dirigea celle pour le mât de misaine qu'on n'avait pu, l'écoute se trouvant constamment sous eau, brasser carré comme les autres et qui était resté tribord-amures; l'écoute ne pouvant encore cette fois être approchée et la voile de misaine ne pouvant, faute de temps, être carguée, Wenmaekers, aidé de trois hommes de l'équipage, coupa cette voile; mais cette opération n'était pas encore achevée que Fourcault, constatant que le navire s'enfonçait, prévint que le moment de se sauver était arrivé; et, conformément à ses instructions, van Zuylen régla comme suit l'ordre de sauvetage : d'abord les élèves de la première année, puis ceux de la seconde année, puis les professeurs et, enfin, l'équipage proprement dit; la mer était houleuse; pour atteindre le canot, il fallait sauter ou bien dans le canot, ou bien à l'eau, sauf à atteindre le canot à la nage, ce qui n'était pas exempt de difficultés et même de danger; neuf des élèves de la première année, parmi lesquels le fils de l'appelant Boutquin, ne se présentèrent pas ou n'osèrent pas sauter; il en fut de même de neuf élèves de la seconde année; plusieurs élèves d'ailleurs étaient atteints du mal de mer; le temps pressait; dès que le canot contint vingt et une personnes, l'amarre fut coupée et le canot s'éloigna des flancs du navire; il fut rejoint au dernier moment à la nage par le maître d'équipage, et le canot n'était pas éloigné de 60 mètres que le navire s'engloutit dans les flots avec tout son contenu et cassant ses mâts; dans l'intervalle, tout ce qu'on avait pu jeter à la mer y avait été jeté pour pouvoir servir d'épaves; il était alors vers 7 heures du matin; le navire disparu, le canot n° 4 put encore recueillir les quatre hommes qui, au dernier moment, avaient pu rejoindre la baleinière remplie d'eau et la détacher du navire; personne ne fut repoussé du canot, et presque tous les sauvés sont d'accord pour dire qu'il leur eût été impossible, sans risquer de se perdre tous, de chercher à rejoindre les rares personnes qui surnageaient, cramponnées à l'une ou l'autre épave et qui, d'ailleurs, ont rapidement disparu; aucun des témoins survivants ne déclare avoir vu surnager les canots nos 1 et 2 et le gig, quoique ces embarcations eussent été complètement détachées et que les deux premières, grâce à leurs compartiments à air, fussent insubmersibles;

---

nouvelle, compliquée, importante, soulevant des questions de droit délicates, la Chambre aboutit presque toujours à deux discussions successives : le projet de loi est déposé et est renvoyé à l'examen d'une commission, il en revient commenté dans un rapport qui, la plupart du temps, est bien fait.

Une discussion extrêmement confuse, parfois fastidieuse, toujours longue, s'engage en séance publique; des amendements partent de tous les côtés, se contredisant mutuellement; enfin de compte on renvoie le tout à la commission afin qu'elle mette l'ordre dans les amendements adoptés et qu'elle tâche de faire disparaître les contradictions qu'ils entraînent.

Ce fut le cas, si ma mémoire me sert bien, pour la loi sur les accidents du travail, pour celle sur le repos dominical, pour celle sur l'emploi du flamand dans l'enseignement moyen. Le fait se produira encore...

. . . . . .

Il faudrait arriver — mais c'est un terrain extrêmement délicat — à réglementer le droit d'amendement. Ceci est du ressort exclusif de la Chambre qui, seule, est souveraine en cette matière. Je pense cependant que cette réglementation du droit d'amendement n'est pas si difficile, et sans me permettre autre chose qu'une simple suggestion, voici comment je la concevrais. Je n'examine pas la question au point de vue constitutionnel; je ne crois pas que les objections qu'on pourrait faire soient insolubles.

Ne pourrait-on pas constituer, pour examiner certains projets spéciaux, des commissions plus nombreuses que celles existant actuellement? Ces commissions seraient composées de spécialistes qui se réuniraient, suivant leur convenance ou celle de leur président, l'après-midi ou le matin. Tous les membres de la Chambre auraient le droit d'assister à ces réunions et d'y présenter des amendements. Ceux-ci seraient

examinés, discutés et — si j'ose employer ces mots — nettoyés et habillés dans ces réunions.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Je la connais. Devant la commission, tous les membres de la Chambre auraient donc le droit de présenter des amendements, et la commission les adopterait ou les rejetterait. Lorsque le rapport serait fait et que le projet amendé ou modifié serait discuté par la Chambre, le règlement exigerait pour qu'on pût représenter en séance publique les amendements rejetés par la commission, un nombre plus grand de signatures. Voilà peut-être un moyen d'arriver à une procédure plus rapide.

Ceci dit quant à la procédure parlementaire, j'en viens maintenant aux questions soulevées en matière de procédure civile et de procédure pénale.

On a demandé d'abord la simplification de la procédure civile, et on a indiqué, comme première mesure pour y arriver, la suppression des avoués; on a proposé aussi de supprimer les notaires et, enfin, on réclame une réduction des frais de justice en matière civile.

Messieurs, il est très curieux d'étudier les avatars qu'a subis le projet de loi sur la revision du Code de procédure civile. Car, il y a sur ce point, comme sur tant d'autres, un projet qui a reparu plusieurs fois sur le bureau de la Chambre, et il semble qu'il n'ait été abandonné que par suite de l'accumulation des projets non discutés qui ne cessent de l'encombrer.

En 1869, une commission, créée pour la revision du Code de procédure civile, déposa un projet et un rapport dus à M. Albéric Allard. Le projet était très radical; il donnait satisfaction à l'honorable M. Royer, car il supprimait les avoués; de plus, il simplifiait beaucoup les rouages, il généralisait la forme de procédure connue sous le nom de « procédure en matière sommaire », qui tend d'ailleurs à devenir de plus en plus le droit commun dans toutes les lois spéciales.

Ce projet n'était pas complet, il comprenait un livre préliminaire et les trois autres livres du Code projeté, mais non les livres IV et V (exécution des jugements et procédures diverses).

Le titre premier du livre préliminaire a été voté par le Parlement, sanctionné et promulgué; c'est notre loi de 1876 sur la compétence.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Le titre II du livre préliminaire a été voté par les deux Chambres, mais il n'a pas été promulgué. Il concerne les compromis et la conciliation.

La partie comprenant les trois premiers livres a été présentée à la Chambre le 16 décembre 1869. Par suite de la dissolution de 1870, la Chambre s'est trouvée dessaisie. La proposition a été présentée à nouveau en 1876, mais elle est encore devenue caduque par suite d'une dissolution nouvelle. Enfin, elle fut représentée une troisième fois le 16 novembre 1894, avec un exposé des motifs, par l'honorable M. Begerem.

Vous voyez donc, Messieurs, que le désir de faire la réforme n'a pas fait défaut. La difficulté, c'est d'aboutir.

Il est incontestable, en effet, que la procédure civile doit être simplifiée.

Mais en quels points? Surtout, ne se fait-on pas quelque illusion à cet égard? Ne croit-on pas trop facilement que la simplification pourra aller presque jusqu'à l'infini? Je voudrais mettre une sourdine à un enthousiasme quelque peu irréfléchi.

Il faut bien se rendre compte qu'en matière de procédure il y a des choses qui resteront toujours nécessaires, que l'on ne fera jamais disparaître, et que, par suite, la procédure, même dans sa forme la plus simple, sera toujours un organisme assez compliqué d'apparence.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Dans toute procédure contentieuse, — je ne parlerai pas de la procédure gracieuse — il y a toujours l'assignation, la défense, la preuve, l'instruction, le jugement et l'exécution. Et ces différentes phases, qui subsisteront toujours, doivent être organisées de telle manière que non seulement les droits de celui qui attaque, mais aussi ceux de celui qui se défend, soient sauvegardés. Chaque étape doit être marquée et constatée d'une façon déterminée; chaque période du procès doit être réglée pour éviter le gâchis et l'arbitraire.

Par cela même toute procédure comporte un certain minimum de formalités irréductibles. Et notez que je ne parle ici que d'une procédure simple. Lorsqu'il s'agit de procédure plus compliquée, une enquête, une saisie-arrêt, une expertise, un faux incident, etc., les complications augmenteront nécessairement, car elles ne sont pas autre chose que l'expression des garanties qu'il faut assurer aux parties pour arriver à la découverte de la vérité.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Voici la première. L'autre jour, l'honorable M. Royer nous disait que la plupart des exploits sont rédigés par les avocats eux-mêmes, qui les passent aux avoués. Or, qui empêche les avocats de se servir d'un autre jargon? Il n'y a aucune règle légale à cet égard et l'on peut faire une assignation en vers, même en vers libres, sans que personne puisse y trouver à redire. Les vers libres seraient parfois peut-être moins incompréhensibles que le jargon judiciaire courant, mais c'est un détail.

(A suivre)

Tels sont les faits comme ils résultent du débat.

Attendu que certes on ne peut s'attendre, après une catastrophe pareille à celle qui donne lieu au procès actuel, qu'il y ait, à propos de manœuvres qui n'ont pas réussi ou n'ont pas donné tout ce que celui qui les a ordonnées en espérait, des appréciations unanimement favorables, et, après coup, il est aisé d'élever des critiques et d'estimer que telle ou telle autre manœuvre eût mieux réussi ;

Mais que trois considérations décisives dominent à cet égard le débat :

La première, que les témoins principaux de la catastrophe, le commandant Fourcault et le premier officier van Zuylen, qui mieux que tout autre connaissaient le but et la raison d'être de chacune des manœuvres critiquées, ont disparu avec le navire et n'ont pu par suite justifier ces manœuvres ;

La seconde, que, marin expérimenté, d'un grand sang-froid qui ne s'est pas démenti un instant, d'une compétence et d'une habileté auxquelles rendent hommage ceux qui ont été à même de l'apprécier et de le voir à l'œuvre, tant ses anciens chefs que ses anciens subordonnés, Fourcault doit avoir eu de bonnes raisons pour agir comme il l'a fait et pour choisir les manœuvres que, vu l'état de la mer et les autres circonstances diverses dont il avait à tenir compte, il jugeait les plus pratiques et les plus propres à assurer le salut de tous ; il y allait d'ailleurs de sa propre existence qu'il savait ne pouvoir sauver qu'après avoir sauvé toutes celles dont il avait la responsabilité ;

La troisième, que les deux seuls officiers survivants, c'est-à-dire les plus compétents de tous ceux qui ont assisté aux diverses péripéties du naufrage, sont d'accord pour reconnaître aussi bien d'ailleurs que d'autres témoins de la catastrophe, que Fourcault a fait tout ce qui était possible pour assurer le salut de tous ;

Attendu que les appelants reprochent à Fourcault : 1° D'avoir lancé les embarcations à la mer pendant la vitesse et sans abri ; en d'autres termes, de ne pas avoir mis le navire en panne ; 2° d'avoir commis ou laissé commettre des fausses manœuvres pour les canots n° 1 et 2 et pour la baleinière, alors qu'il eût dû faire traîner vers l'arrière sur la dunette pour les mettre ensuite à l'eau par un moyen approprié, les dits canots n°s 1 et 2 ; 3° de ne pas avoir fait jeter le gig à la mer ; 4° de ne pas avoir fait le nécessaire pour sauver les deux matelots tombés à la mer avec le canot n° 3, et 5° de n'avoir pas mieux utilisé le temps qui s'est écoulé depuis qu'il avait jugé le navire perdu jusqu'au moment où le navire s'est abîmé dans les flots ;

Attendu qu'aucun de ces reproches n'est fondé ;

Attendu, quant au premier, que s'il est vrai que la mise en panne est la manœuvre la plus usuelle et la plus pratique pour le lancement d'embarcations à la mer, il n'est pas exact de dire qu'elle s'impose dans tous les cas ; qu'il faut chaque fois apprécier et se décider d'après les circonstances et les exigences de la situation ; et il n'est pas certain que, dans le cas actuel, la mise en panne eût été utile ou eût produit un résultat autre que celui qu'on a obtenu, ni même que, vu l'état de la mer, etc., elle n'eût pas présenté plus de dangers que d'avantages ;

Les experts eux-mêmes, tout en concluant à la nécessité de cette manœuvre, n'admettent que comme des possibilités et des probabilités les avantages qu'auraient eus, d'après eux, sur la manœuvre faite par Fourcault, la mise en panne du navire ; et ils perdent de vue non seulement que la mise en panne aurait pu, au dire d'hommes compétents, exposer le navire, dans les conditions spéciales où il se trouvait, au risque de chavirer immédiatement et d'entraîner tout le personnel dans l'abîme, mais encore qu'il eût absorbé un temps assez long et empêché Fourcault de poursuivre le but, assurément louable, de chercher, touten mettant les embarcations à la mer, à se rapprocher autant que possible de la route suivie par les navires dans ces parages ;

Plus tard, d'ailleurs, l'un des experts a reconnu devant le magistrat instructeur que si le navire ne filait plus que trois nœuds au moment du lancement des canots, la mise en panne n'était pas nécessaire ; or, d'après les témoins les plus compétents, le navire n'avait pas à ce moment une allure plus rapide ;

Attendu, quant au deuxième et au troisième reproches, que rien n'établit que Fourcault ait commis ou laissé commettre de fausses manœuvres pour les canots n°s 1 et 2 et pour la baleinière ; il n'est pas établi davantage que les manœuvres, pour lesdits canots et baleinière, n'ayant pas réussi, Fourcault n'eût pas, s'il en avait encore eu le temps, tenté tout au moins de traîner vers l'arrière et de mettre dehors, de l'une ou l'autre manière, les canots n°s 1 et 2 et de jeter pardessus bord le gig, embarcation légère, facilement submersible et à laquelle il ne fallait recourir qu'en dernier lieu ; le changement de voilure et de direction qu'il venait à peine de faire opérer au moment où, constatant que le navire s'enfonçait, il prévint le personnel d'avoir à se sauver, dénote qu'au moment où il ordonnait ce changement il espérait pouvoir flotter encore un peu de temps, et n'avait peut-être pour but que de faciliter les manœuvres qu'on reproche à Fourcault d'avoir négligées pour les canots n°s 1 et 2 et pour le gig, ces trois embarcations étant déjà détachées et, par suite, préparées ; le navire s'enfonçant, les manœuvres n'ont plus pu s'exécuter ;

Attendu, quant au quatrième reproche, qu'ainsi qu'il est dit ci-avant, des trois matelots tombés à la mer avec le canot n° 3, un seul put être retiré ; on

jeta des bouées aux deux autres, mais inutilement ; il fallut abandonner ces deux victimes qui ne tardèrent pas à disparaître ; on ne peut reprocher à Fourcault la moindre négligence à cet égard, vu les circonstances spéciales dans lesquelles on se trouvait ;

Attendu, quant au cinquième reproche, que la relation détaillée de tout ce qui a été fait à partir du moment où Fourcault a jugé que son navire était perdu, jusqu'au moment où le navire a coulé, dénote que Fourcault et son équipage ont consacré tout leur temps au sauvetage ; qu'à part quelques élèves souffrant dumal de mer et quelques rares personnes ne pouvant être qued'une utilité très relative pour les manœuvres, tous ceux qui étaient à bord, officiers, sous-officiers, matelots et élèves, n'ont cessé de prêter leur concours et de contribuer par leur travail aux opérations de sauvetage ; et si les circonstances n'ont pas permis la réussite complète de ces opérations, on ne peut en faire un grief à Fourcault ; que rien ne démontre, d'ailleurs, que si Fourcault avait eu recours à des manœuvres autres que celles qu'il a fait exécuter, une seule personne de plus eût été sauvée ; et il n'est pas même certain que si ces autres manœuvres avaient été exécutées aux lieu et place de celles qui ont été effectuées, les vingt-six personnes qui, actuellement, sont sauvées, l'eussent été ; leur embarcation n'a été, en effet, aperçue que vers 6 heures du soir par le navire qui a pu les recueillir une heure plus tard, à la tombée de la nuit ;

Attendu, dès lors, que les appelants doivent être déboutés de leurs actions et qu'il est, par suite, sans intérêt d'examiner la question de l'abandon ;

En ce qui concerne les actions dirigées contre les époux Van Glabbeke-Huyghe :

Attendu que Fourcault n'était lié envers les victimes, pas plus qu'envers les appelants, par aucun contrat ;

Attendu que les considérations ci-dessus émises, en ce qui concerne la responsabilité de l'Association maritime quant aux actes de Fourcault, tant à Anvers qu'au cours du voyage, démontrent qu'aucune faute, négligence ou imprudence, ayant eu quelque influence sur la mort des fils des appelants, n'est établie dans le chef de Fourcault ; et, dès lors, c'est à tort que le premier juge a accueilli les actions en responsabilité intentées par Boutquin et les époux Huyghe-Bendels, contre la légataire universelle de Fourcault et à son époux Van Glabbeke ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique, M. l'Avocat général Dens, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, joint les causes inscrites sous les n°s 7080, 7113 et 7797 du rôle, met les appels de Boutquin et des époux Huyghe-Bendels à néant et statuant sur l'appel principal des époux Van Glabbeke-Huyghe et les appels incidents de ceux-ci et de l'Association maritime, met le jugement dont appel à néant, mais pour toute la partie seulement qui concerne : 1° l'Association maritime belge en tant que civilement responsable ; 2° les époux Van Glabbeke-Huyghe ;

Emendant quant à ce, déboute les appelants Boutquin et les époux Huyghe-Bendels de leurs actions contre : 1° l'Association maritime belge en tant que civilement responsable et 2° les époux Van Glabbeke-Huyghe ; condamne Boutquin à tous les dépens de première instance de son action contre les époux Van Glabbeke et aux dépens de première instance de son action contre l'Association maritime que le premier juge a mis à charge de celle-ci, et les époux Huyghe-Bendels à tous les dépens de première instance de leurs actions contre les époux Van Glabbeke et l'Association maritime ;

Confirme le jugement pour le surplus ; condamne les appelants, époux Huyghe-Bendels et Boutquin, chacun pour moitié, à tous les dépens de l'instance d'appel vis-à-vis de toutes les parties.

Observations. — En ce qui concerne l'avis de M. Georges de le Court, substitut du procureur du roi, voy. *Belg. jud.*, 1908, p. 963 et s.

L'avis de M. l'avocat général Dens est reproduit dans la *Belgique judiciaire,* 1909, p. 450 et s.

I. — Voy., au sujet de la responsabilité des pouvoirs publics : Gand, 20 janv. 1910, *Droit maritime,* p. 135 et les observations. — Duguit, *Manuel de droit public français,* t. Ier, p. 668 et 669 ; t. II, p. 416 ; — Planiol, *Droit civil,* t. II, n° 881 ; — Dalloz, *Rép., Suppl.,* v° *Responsabilité,* n° 810 ; — Vauthier, *Personnes morales,* p. 315, 318, 333, 334 ; — Giron, *Le droit administratif de la Belgique,* t. Ier, n° 390. — Conseil d'État, 3 août 1877, Dall. pér., 1878, III, 73 ; — 4 déc. 1879, Id., 1880, III, 41 ; — 6 mai 1881, Id., 1882, III, 106 ; — 21 juill. 1882, Id., 1884, III, 29 ; — 6 janv. 1882, Id., 1883, III, 43 ; — Paris, 16 févr. 1880, Id., 1881, II, 81 et note ; — Cass. fr., 15 juin 1875, Id., 1876, I, 206 ; — Cass. belge, 1er déc. 1881, *Pas.,* I, 415 ; — Id., 30 mars 1893, *Pas.,* I, 144 ; — Id., 2 nov. 1894, *Pas.,* I, 319 ; — Id., 22 oct. 1908, *Pas.,* I, 332.

II. — Voici le texte de la clause d'exonération en litige :

« Le candidat soussigné, d'une part, et le ... (père, mère ou tuteur), d'autre part, s'engagent d'une manière formelle à ne pas rendre l'Association maritime belge ou son conseil d'administration responsables des accidents, de quelque nature qu'ils soient, soit en mer, rades, fleuves ou bassins, etc., pouvant se produire à bord ou en tout autre lieu. Il est, en outre, de stipulation expresse que la société ne pourra pas être rendue civilement responsable des faits, fautes, négligences ou imprudences du capitaine, de

l'équipage ou de tout autre préposé ou agent à quelque titre que ce soit, et qu'ainsi le dommage, même corporel, que l'élève reçu à bord pourrait subir par l'une de ces causes, ne donnera pas lieu à recours contre la société ou le conseil ; les élèves auront donc à s'assurer à leurs frais contre les risques d'accidents corporels, décès ou autres, tant par fortune de navigation que par faute d'un des préposés de l'armement ou tout autre cas de responsabilité prévu aux articles 1384 et suivants du Code civil et autres dispositions similaires. » — Les parents des cadets disparus, demandeurs au procès, soutenaient qu'une telle clause était illicite : qu'en effet, elle avait pour conséquence de décharger l'armement — telle qu'elle était conçue — des suites de ses propres fautes, ce qui est immoral, et, par le fait, illégal. C'est le principe de la loi de 1891, en matière de transport de voyageurs par chemin de fer.

Le jugement et l'arrêt déclarent la clause licite.

La décision de la Cour est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation : Cass., 22 févr. 1900, *Pas.,* p. 159 ; il est permis de s'exonérer de tous les faits, même doleux, de ses préposés, de toute faute personnelle, mais non du dol ou de la faute lourde, assimilable au dol. — Voy., sur la validité d'une telle clause : Pand. B., v° *Accident,* n°s 40-41. — Cass., 12 nov. 1885, *Pas.,* p. 275. — Laurent, t. XXV, n°s 531 et s. — Pand. B., v°s *Cause,* n°s 132 et s., 176 ; *Responsabilité civile,* n°s 2217 et s., 2224 et s., 2247, 2248 et 2249. — Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie,* II, n° 2 ; — Léon Hennebicq, *Principes de droit maritime comparé,* t. II, n°s 488 et s. ; — Laur., t. Ier, n°s 46 et s., et t. XXV, n° 289 ; — Pand. B., v°s *Garantie et responsabilité* ; — Cass., 12 nov. 1885, et réquis., *Pas.,* p. 275. — Cornil, *Droit romain,* 1885, p. 211. — Cass., 15 juill. 1875, *Pas.,* p. 307 ; — Id., 19 avril 1877, *Pas.,* p. 286 ; — Id., 18 oct. 1877, *Pas.,* p. 399 ; — Id., 27 déc., 1877, *Pas.,* p. 35 ; — Id., 24 oct. 1878, *Pas.,* 1879, p. 6 ; — Id., 9 janv. 1879, *Pas.,* p. 50. — Labbé, Sirey, 1876, I, 337. — Civ. Bruges, 5 mars 1884, *Pas.,* p. 210. — L. Thiébaut, *De la responsabilité des propriétaires de navires et des armateurs,* § 97, Paris, 1894 ; — de Valroger, « Des clauses d'exonération », *Rev. Int. Dr. Mar.,* 1889-1890, p. 143. — Cass. fr., 25 juill. 1892, *Rev. Int. Dr. Mar.,* 1892-1893, p. 15 (Passagers) ; — Id., 11 févr. 1908, *ibid.,* 1907-1908, p. 603 (Passagers). — Dalloz, *Suppl.,* v° *Droit maritime,* t. IV, p. 88, n° 314, et p. 211, n° 1095. — Voy. également, au sujet des clauses d'exonération, Brux., 29 oct. 1909, *Droit maritime,* p. 129 (Marchandises).

La validité de la clause d'exonération n'est toutefois pas admise sans conteste en ce qui concerne les lésions corporelles et même les quasi-délits en général. Certains auteurs se prononcent contre la validité de clauses d'exonération en cette dernière matière. — Voy. notamment Fromageot, *De la faute en droit privé,* p. 207 ; — Sourdat, *Traité de la responsabilité,* t. Ier, n° 662 ; — Thaller, *Annales de droit commercial,* 1886, p. 126, 188, 251 ; — Baudry-Lacantinerie, XV, p. 557, n° 2869 ; — Saleilles, *Théorie générale de l'obligation,* n° 332 ; — Lyon-Caen et Renault, t. III, n° 709 ; — Dupont et Tart, *Contrat de transport,* Introduction, p. XIV. — Mais la jurisprudence s'est généralement prononcée dans le sens de la validité.

L'article 17 de la loi belge de 1891 sur le contrat de transport n'était-il que l'application de cette théorie ? — *Annales parlementaires,* 1890-1891, p. 50, MM. Vandenpeereboom et Sainctelette ; — Rapport de la commission extra-parlementaire (Dupont et Tart, op. cit., VII, n° 73) ; — Rapport de M. Dupont (séance du 6 déc. 1883) ; — Discussion du Sénat (Dupont et Tart, op. cit., XXXVIII, n° 18).

Quant au caractère quasi délictuel d'une faute omise dans l'exécution d'un contrat et qui entraîne des lésions corporelles, voy. *infra,* n° IX.

III. — Une telle stipulation n'est-elle pas un acte de disposition, puisqu'elle est une renonciation à l'exercice d'un droit éventuel ? N'a-t-elle pas tous les caractères d'une transaction ou convention sur un procès possible ? Si oui, disaient les demandeurs, il manque pour leur validité les garanties spéciales imposées par la loi pour la protection des mineurs. Le jugement et l'arrêt repoussent cette façon de voir. — Voy. Laurent, t. IV, n°s 314 et s. — Civ. Liége, 18 déc. 1891, *Pas.,* 1892, III, 112 ; — Brux., 14 mai 1890, *Pas.,* III, 408. — Dalloz, v° *Puissance paternelle, Suppl.,* n° 96. — Beltjens, *Code civil,* art. 389, n°s 10 et s.

IV. — Cf. Comm. Brux., 29 juill. 1909, J. T., 1910, col. 155 et la note.

VI. — Voy., en ce sens, Cass. fr., 31 mai 1886, *Rev. Int. Dr. Mar.,* II, p. 130 ; — Le Havre, 6 juill. 1892, *ibid.,* VIII, p. 84 ; — Id., 11 avril 1894, *ibid.,* X, p. 244 ; — Id., 30 sept. 1895, *ibid.,* XI, p. 436 ; — Cass. fr., 23 oct. 1900, *ibid.,* XVI, p. 327.

Quant au contrat de louage de services en général, voy. Cass., 8 janv. 1886, *Pas.,* p. 38. — *Contra :* Sainctelette, *Garantie et responsabilité, passim.*

En ce qui concerne la nature de l'engagement des cadets du navire-école *Comte de Smet de Naeyer,* Cf. un arrêt de la Cour d'appel (8e ch., sect. flam.) du 31 janvier 1907, *(Revue de droit pénal et de criminologie,* 1907, p. 162 et s.).

Voy., en ce sens, les *Observations* à la suite de cet arrêt (ouvr. cit., p. 168 et s.). — *Contra :* les conclusions de Me Désiré de Smet (ouv. cit., p. 162 et s.).

* * *

Voy. F. Sohr : « Y-a-t-il une présomption de faute à charge du transporteur maritime en cas d'acci-

dents de personnes ? », *Droit maritime,* p. 286 et s.

Pour l'affirmative, on peut faire valoir diverses considérations : Lyon-Caen et Renault, t. III, n° 709, disent : « Nous pensons que la preuve du cas fortuit ou de la force majeure incombe même dans le transport de personnes au voiturier. »

Jacobs, t. Ier, p. 537, n° 496, dit : « Les règles applicables à la personne du passager sont celles établies par le Code civil en matière de transports. »

« L'article 1784 du Code civil rend les voituriers responsables de la perte ou des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure ; ce principe s'applique au transport de personnes comme au transport de choses (Brux., 17 oct. 1888, J. T., col. 1433) ; le capitaine est donc présumé responsable de tous accidents arrivés au passager pendant le cours de la traversée ; il dégage sa responsabilité s'il démontre que l'accident est dû à un cas fortuit ou à une faute du passager. »

Jacobs écrivait avant l'entrée en vigueur de la loi sur le contrat de transport du 25 août 1891. Or, parmi les dispositions générales de cette loi, applicables à tout contrat de transport, figure l'article 4 qui dit : « Il (le transporteur) est responsable de l'avarie ou de la perte des choses, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. »

Cet article n'est pas applicable, *comme tel,* au contrat *sui generis* qui intervient entre un passager ou un capitaine. Ce n'est pas davantage l'article 1784, uniquement relatif au transport des choses qui puisse régir le transport des personnes.

La Cour de cassation (5 oct. 1893, *Pas.,* p. 321) statuant à propos d'une espèce antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 25 août 1891, l'a décidé en matière de transport par chemin de fer : « Attendu que l'article 1784, dit-elle, dispose que les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, mais qu'à la différence de l'article 5 de la loi du 25 août 1891, il ne déclare pas les voituriers garants des accidents survenus aux voyageurs ;

« Attendu que l'Etat, en traitant avec le défendeur sur pied de l'article 1784, n'a pas assumé éventuellement l'obligation de supporter les conséquences des lésions corporelles dont il serait victime au cours du transport. »

La Cour décide en conséquence que la faute articulée à charge du transporteur, faute ayant entraîné une lésion corporelle, ne pouvait trouver sa source que dans les articles 1382 et 1384 du Code civil, et que l'action est donc soumise à la prescription pénale applicable à l'action civile comme à l'action répressive.

Il importe toutefois de remarquer que si la prescription est d'ordre public, il n'en est nullement ainsi de l'extension de la responsabilité édictée par l'article 1382, et ce, même à raison des lésions corporelles. Si la question de savoir si cette responsabilité peut être conventionnellement restreinte est discutée (nous l'avons vu, *Supra, sub* II), il est, par contre, incontestable que cette responsabilité peut être étendue, notamment, au moyen d'un renversement de preuve.

La question se réduit à savoir si la commune intention des parties implique pareille extension en matière de transport par mer.

L'argument qui consiste à dire que le transporté — passager ou voyageur — est un être vivant et agissant, capable de commettre des fautes et qui, à raison de ce fait, ne peut être assimilé à une marchandise, s'applique à tous les transports de personnes, de quelque nature qu'ils soient. Le législateur de 1891, à tort où à raison, ne s'y est pas arrêté.

Seul l'argument qui se prévaut d'une différence de risque peut donc être invoqué pour écarter, en droit positif, l'application du principe de l'article 4 du droit maritime. (Voy. l'étude de M. Sohr, citée *supra.*)

Tels sont les éléments de la question. Elle n'a point fait l'objet véritable du débat et la Cour s'est abstenue de la trancher. La jurisprudence des Cours de cassation de France et de Belgique paraît contraire à la présomption de faute.

* * *

VII. — Le certificat de visite établit une présomption de navigabilité. Les demandeurs doivent la renverser en prouvant un vice propre du navire. — Voy. Pand. fr., v° *Capitaine de navire,* n°s 201, 1381. — Brux., 18 janv. 1840, rapporté Dalloz, *Répert.,* v° *Droit maritime,* sous n° 385 ; — Comm. Marseille, 19 févr. 1883, *J. jur. Marseille,* 2, 54 ; — Comm. Havre, 2 mai 1882, *J. jur. Marseille,* 1883, 2, 34. — Lyon-Caen et Renault, t. V, 3e édit., p. 376, n° 546 ; — de Valroger, t. Ier, p. 414 ; — Jacobs, t. Ier, p. 158. — Aix, 26 avril 1900, *Rev. Int. Dr. Mar.,* 1900-1901, p. 841 et la note fort intéressante ; — Aix, 28 janv. 1907, *ibid.,* 1906-1907, p. 788 ; — Brux., 18 janv. 1840, Dall. pér., *Répert.,* t. XVIII, p. 425, en note. — Pand. fr., v° *Capitaine de navire,* n° 180, p. 315. — Ces dernières autorités constatent qu'il est d'usage que la visite, qui doit se faire avant que le chargement ne commence, soit complétée par une nouvelle visite au moment du départ. Particulièrement en ce qui concerne le certificat du Lloyd's ou du Veritas, voy. Aix, 26 avril 1900, cité *supra* ; — Aix, 28 janv. 1907, cita *supra.*

XII. — Au sujet de la manœuvre de mise en panne, voy. de Ryckere et Bultinck, *Les règles de route en mer,* IIe partie, n° 1974.

561

XIII. — Voy., en sens contraire du jugement, en ce qui concerne la faculté d'abandon accordée à l'armement pour se libérer de la responsabilité des fautes du capitaine, si celles-ci ont été commises au port d'armement, DE VALROGER, *Droit maritime*, t. Ier, nos 261 et 351; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité*, t. V, nos 204, 205; — DALLOZ, *Répert.*, vo *Droit maritime*, no 360; *Suppl.*, vo *Droit maritime*, nos 304 et 305; — JACOBS, *Droit maritime belge*, t. Ier, no 121; — DESJARDINS, *Droit commercial maritime*, t. II, nos 283, 284, 286. — Gênes, 27 févr. 1899, *Revue internationale de droit maritime*, t. XV, p. 249, et la note d'AUTRAN, p. 251; — Comm. Anvers, 19 oct. 1880, *Jur. Anv.*, 1881, I, 54; — Id., 29 avril 1870, *Jur. Anv.*, I, 155; — Cass. fr., 8 janv. 1878, *Pas.*, p. 267; — Id., 10 juin 1879, *Id.*, 1881, p. 1179; — Marseille, 29 mars 1906, confirmé par Aix, 28 janv. 1907, *Rev. Int. Dr. Mar.*, 1906-1907, p. 48 et 788. — L'armement est tenu des conséquences de ses fautes personnelles ou de celles de ses préposés. Le capitaine, au port d'armement, est considéré comme un préposé. — Comp., en ce qui concerne le droit allemand : LEWIS et BOYENS, *Das Deutsche Seerecht*, p. 322, en note. Ces auteurs décident que les réfections au navire entraînent la responsabilité personnelle de l'armateur lorsqu'elles ne peuvent se faire au moyen des forces, du matériel et des pièces de réserve qui se trouvent sur le navire. Si le capitaine s'en occupe en dehors de ces limites (par exemple en transmettant des travaux à des chantiers), il n'agit pas comme capitaine. Mais il s'agit là des engagements contractuels, non de quasi-délits. A quoi l'on répond que, d'autre part, l'armateur a l'obligation personnelle de mettre à la mer un navire navigable. — Voy. JACOBS, no 76. — Comp. Cass. fr., 9 nov. 1898, *Rev. Int. Dr. Mar.*, XIV, p. 321; — Rouen, 3 mars 1897, *ibid.*, XII, p. 680; — Cass. fr., 3 mars 1897, *ibid.*, XII, p. 660; — Marseille, 14 déc. 1898, *ibid.*, XIV, p. 508. — Voy. pourtant Le Havre, 23 janv. 1894, *ibid.*, X, p. 66.

* * *

L'abandon est opposable aux gens de mer engagés par le capitaine. — Voy. JACOBS, no 291. — La question est discutée en ce qui concerne les frais de rapatriement. (Voy. BÉDARRIDE, no 618; — LYON-CAEN, no 1732.) Encore une fois, si le propriétaire avait ratifié l'engagement, il se trouverait personnellement tenu.

L'article 14 (actuellement 60 dit : « Il appartient au capitaine de former l'équipage du navire et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera, néanmoins, de concert avec les propriétaires, lorsque ceux-ci seront sur les lieux et qu'ils seront représentés par des fondés de pouvoirs. » M. HENNEBICQ, t. II, no 504, fait remarquer que la majorité des auteurs et la jurisprudence rejettent l'abandon pour les engagements faits au port d'armement (voy. les autorités citées en note).

* * *

XIV. — L'abandon ne s'applique qu'aux navires de commerce. — Voy. LYON-CAEN et RENAULT, *Traité*, t. V, nos 201 et note. — Voy. JACOBS, t. Ier, no 74. — Cass., 24 nov. 1881, *Pas.*, p. 398. — CRESP et LAURIN, t. Ier, p. 625; — DESJARDINS, t. II, no 279, p. 74; — LYONCAEN et RENAULT, t. Ier, no 1665. — Paris, 24 mai 1862, DALL. PÉR., p. 175.

Civ. Brux. (4e ch.), 18 oct. 1909.

Prés. : M. VAN DEN BORREN. — Subst. : M. COPPYN.
Plaid. : MMes HUBERT DE MOOR c. F. DEMEUR.

(Raes c. « La Zurich ».)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — INDEMNITÉ ANNUELLE. — CONTESTATION SUR LE TAUX. — DEMANDE DÉTERMINÉE.

Une contestation sur la réduction du taux de l'indemnité annuelle payée pour la réparation d'un accident de travail n'est pas une demande indéterminée, donnant lieu à évaluation du litige, conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, mais une action dont la valeur est fixée par la nature et le montant de la prestation réclamée.

Attendu que Raes est appelant, par acte enregistré du 16 septembre 1908 de l'huissier Verhasselt de Bruxelles, d'un jugement rendu entre parties par le juge de paix du canton de Saint-Gilles, qui a fixé la réduction de sa capacité ouvrière à 50 p. c., représentant une allocation annuelle de fr. 252.25;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'intimé soutient en conclusions que les parties, en comparaissant devant le premier juge, n'ont pas évalué la demande ni dans le procès-verbal de comparution volontaire, ni dans les premières conclusions; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'indemnités dont le montant et la durée ne pouvaient être établis que par des rapports d'expertise et qu'elles sont, en conséquence, essentiellement indéterminées; que, faute d'évaluation, l'appel est non recevable, conformément à l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903 et à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que l'appelant, ouvrier travaillant pour le compte de MM. Burniat frères, a été victime, le 17 août 1906, d'un accident de travail qui a entraîné un enfoncement de la boîte crânienne;

Attendu que la compagnie d'assurances La Zurich, subrogée aux obligations des patrons, MM. Burniat frères, sur le rapport de son médecin, le Dr Sand, a payé d'abord à l'appelant, pour incapacité temporaire totale une indemnité de 50 p. c. de son salaire annuel, soit fr. 504.50;

Attendu que, deux ans environ plus tard, l'appelant et l'intimée se trouvèrent en désaccord au sujet de l'étendue de l'incapacité de travail, le premier soutenant que l'incapacité temporaire totale perdurait, la seconde alléguant qu'une amélioration était survenue et contestant le degré de permanence de l'incapacité et le taux de l'indemnité;

Attendu qu'il ressort des qualités du jugement interlocutoire, rendu le 16 janvier 1908 par le juge de paix du canton de Saint-Gilles, saisi en vertu de la compétence que lui attribue l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903, que les parties ont comparu volontairement devant lui, à l'audience du 9 janvier 1908, conformément à l'article 7 C. proc. civ., afin de faire trancher le différend existant entre eux au sujet de la réparation d'un accident de travail survenu à l'appelant, à Saint-Gilles, le 17 août 1906;

Que, par jugement interlocutoire du 16 janvier, le Dr Struelens fut commis en qualité d'expert et qu'après avoir entendu le rapport verbal de celui-ci, le juge de paix, par jugement du 30 avril 1908, condamna l'intimée à payer à l'appelant une indemnité annuelle de fr. 252.25;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, non d'une demande indéterminée, donnant lieu à évaluation du litige conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, mais d'une action dont la valeur est fixée par la nature et le montant de la prestation réclamée (art. 21 même loi); qu'en comparaissant volontairement le 9 janvier devant le juge de paix du canton de Saint-Gilles, l'appelant entendait manifestement réclamer le maintien de l'indemnité annuelle de fr. 504.50 qu'il avait touchée jusque-là; que l'intimée, de son côté, entendait réclamer une diminution de cette indemnité; qu'ainsi la demande se trouvait, par la force même des choses, précisée et évaluée à la somme de fr. 504.50;

Attendu que la fin de non-recevoir opposée par l'intimée n'est donc pas fondée et que l'appel est recevable;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. COPPYN, Substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples et contraires, **déclare** l'appel recevable; **ordonne** aux parties de plaider au fond; **fixe** à ces fins la cause à l'audience du 7 décembre 1909; dépens réservés.

La loi francaise sur les retraites ouvrières

(Suite et fin)

TITRE II. — DES RETRAITES ASSURÉES PAR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS, LES CAISSES DÉPARTEMENTALES OU RÉGIONALES, LES CAISSES PATRONALES OU SYNDICALES, LES SYNDICATS DE GARANTIE ET LES SYNDICATS PROFESSIONNELS.

ART. 17. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels, libre ou approuvée, qui a été préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du travail et du Ministre des finances, est admise à assurer directement pour ses sociétaires les retraites prévues par la présente loi et bénéficie de tous les avantages qui y sont spécifiés.

L'agrément ne peut être refusé qu'aux sociétés ou unions ne remplissant pas les conditions générales déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des Ministres du travail et des finances.

En cas de refus d'agrément dans les trois mois de la demande, un recours peut être formé devant le conseil d'Etat avec dispense de tout droit. L'agrément ne peut être retiré que par décret rendu sur avis conforme du conseil supérieur des retraites ouvrières, et sauf recours devant le conseil d'Etat dans les conditions sus-énoncées.

Les sommes déposées par les sociétés à la Caisse des dépôts et consignations en exécution de la présente loi formeront un fonds de retraite distinct et aliénable.

ART. 18. — Indépendamment de l'allocation prévue à l'article 12, les sociétés de secours mutuels reçoivent de l'Etat une allocation annuelle de un franc cinquante centimes (fr. 1.50), réduite à soixante-quinze centimes (fr. 0.75) pour les assurés de moins de dix-huit ans, qui sera affectée à un dégrèvement de pareille somme sur la cotisation maladie de l'assujetti. Toutefois, cette allocation n'est pas attribuée si la cotisation versée pour l'assurance contre la maladie est inférieure à six francs (6 fr.) ou à trois francs (3 fr.) si l'assuré a moins de dix-huit ans.

Les syndicats professionnels qui constituent une caisse d'assurance maladie et une caisse d'invalidité et de retraite régie par la loi du 1er avril 1898, dans les conditions réglées par l'article 19 de la présente loi, bénéficieront des avantages stipulés dans le paragraphe précédent.

ART. 19. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres du travail et des finances, déterminera les conditions de fonctionnement des caisses départementales et régionales, des caisses patronales ou syndicales, des caisses de syndicats de garantie solidaire et des caisses de syndicats professionnels visés à l'article 14.

Un décret, rendu sur la proposition des Ministres du travail et des finances, autorisera la constitution de chaque caisse.

Les employeurs, employés et ouvriers qui adhèrent aux caisses patronales ou syndicales ou à des caisses de syndicats de garantie solidaire, visées au présent article, peuvent être dispensés, par le décret qui en autorisera la constitution, des versements prévus à l'article 2, à la condition que les pensions soient au moins égales à celles prévues par la présente loi.

Ils seront, en tout cas, dispensés des appositions de timbres prévues par l'article 3 de la présente loi.

Si les caisses patronales ou syndicales reçoivent des employeurs des cotisations supérieures aux contributions fixées à l'article 2, elles sont tenues seulement de capitaliser au compte de chaque salarié la partie de la cotisation correspondant à la contribution obligatoire, et peuvent, avec le surplus, soit constituer des réserves, soit accorder des avantages supplémentaires aux bénéficiaires ou à leur famille dans les conditions déterminées par leurs statuts approuvés.

Les salariés ne pourront valablement s'engager à adhérer à une caisse patronale ou syndicale pour une période supérieure à celle pendant laquelle ils appartiennent à l'entreprise affiliée à la caisse patronale ou à une des entreprises affiliées à la caisse syndicale.

Indépendamment des placements prévus par l'article 15, les fonds des caisses patronales ou syndicales, prévus au présent article, pourront être employés en prêts garantis par premières hypothèques sur les immeubles appartenant aux entreprises auxquelles correspondent les dites caisses et jusqu'à concurrence de la moitié seulement de leur valeur.

Tous les actes relatifs aux prêts dont il s'agit seront exempts de droits.

Les syndicats de garantie solidaire sont soumis aux dispositions du présent article. Indépendamment des placements prévus à l'article 15, leurs fonds peuvent être employés, jusqu'à concurrence du tiers, en immeubles situés en France et jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire et ayant leur siège en France.

ART. 20. — Les décrets prévus aux articles 14 et 16 déterminent le mode de liquidation des droits éventuels des bénéficiaires en vue du transfert de la réserve mathématique correspondante à un autre des organismes visés par la présente loi, lorsque la caisse débitrice renonce à la constitution des retraites ouvrières.

Dans le cas où un assuré déclare quitter la caisse à laquelle il appartient pour s'affilier à une autre, il n'y a pas lieu à transfert immédiat. Cette opération est différée jusqu'à l'époque de l'entrée en jouissance de la pension. A ce moment, la caisse à laquelle l'assuré est alors affilié reçoit de chacune des autres caisses la réserve mathématique afférente aux portions de rentes qui y sont constituées.

En ce qui concerne les employés et ouvriers de l'Etat actuellement régis au point de vue de la retraite par des lois spéciales et quittant le service avant liquidation de pension, des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition des Ministres du travail et des finances et du Ministre intéressé, détermineront, par analogie, le mode de liquidation à la charge de l'Etat de la réserve mathématique des pensions en cours d'acquisition.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 21. — Les retraites et allocations acquises en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des établissements publics hospitaliers pour le paiement du prix des journées du bénéficiaire de la retraite admis à l'hospitalisation, sauf en ce qui concerne les allocations en cas de décès.

ART. 22. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la loi sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre ou d'enregistrement. Un décret règlera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus pour l'exécution de la loi, par la Caisse nationale des retraites et par les autres caisses visées à l'article 14.

Pour les différends qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera procédé comme en matière sommaire et statué d'urgence.

Les recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés ministériels statuant sur les réclamations relatives aux allocations auront lieu sans frais.

ART. 23. — L'employeur ou l'assuré par la faute duquel l'apposition des timbres, prescrite par la présente loi, n'aura pas eu lieu, sera passible d'une amende égale aux versements omis, prononcée par le juge de simple police, quel qu'en soit le chiffre, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au paiement de la somme représentant les versements à sa charge et qui sera portée au compte individuel de l'assuré.

L'amende sera versée au fonds de réserve. L'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit pourra se libérer de la somme à sa charge en la versant, à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix ou à l'organisme reconnu par la loi auquel serait affilié l'assuré.

Tous les trois mois, le greffier déposera les sommes par lui touchées à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 24. — Sont passibles d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2,000 fr.) et d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois :

1° Les administrateurs, directeurs ou gérants de toutes sociétés ou institutions recevant, sans avoir été dûment agréées ou autorisées à cet effet, les versements visés par la présente loi;

2° Les administrateurs, directeurs ou gérants de tous les organismes visés au titre II en cas de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice du retrait des autorisations ou des agréments prévus aux articles 17 et 19;

3° L'assuré ou toute autre personne qui aura fait disparaître de sa carte annuelle le timbre dûment apposé.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables dans les cas prévus au présent article.

ART. 26. — Il est formé, auprès du Ministre du travail, et sous sa présidence, un conseil supérieur chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement de la présente loi.

Ce conseil est composé de :

Deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues;

Deux conseillers d'Etat élus par le conseil d'Etat;

Quatre délégués du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels;

Deux délégués de la commission supérieure des caisses d'épargne;

Quatre délégués du conseil supérieur du travail, dont deux élus par les conseillers patrons et deux par les conseillers ouvriers;

Deux membres choisis par le conseil supérieur du commerce et de l'industrie : un parmi les patrons et un parmi les ouvriers dont un ouvrier ou employé;

Deux membres choisis par le conseil supérieur de l'agriculture : un parmi les patrons et un parmi les ouvriers ou employés d'exploitations agricoles;

Un administrateur de caisses départementales ou régionales nommé par le Ministre du travail;

Deux personnes connues pour leurs travaux sur les institutions de prévoyance, désignées l'une par le Ministre du travail, l'autre par le Ministre des finances.

Deux membres agrégés de l'Institut des actuaires français désignés par le Ministre du travail et le Ministre des finances.

Ces membres sont nommés pour trois ans;

Font partie de droit de la commission :

Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances;

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du travail;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations;

Le directeur du mouvement général des fonds et le chef du service de l'inspection générale au ministère des finances;

Le directeur de la mutualité au ministère du travail.

Le conseil élit ses deux vice-présidents. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Il nomme une section permanente composée :

1° De onze membres pris dans son sein, dont un sénateur, un député, un conseiller d'Etat, un délégué du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, deux employeurs, un ouvrier et un employé de l'industrie et du commerce, un exploitant, un ouvrier agricole et un actuaire.

2° Des membres de droit.

La section permanente donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées soit par le conseil supérieur, soit par le Ministre du travail.

Les articles 28 à 35 règlent les dispositions transitoires.

Retraites des métayers, fermiers, cultivateurs, artisans et petits patrons.

ART. 36. — Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui habituellement travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, et qui voudraient se constituer une retraite ou en assurer une à ces membres de leur famille, seront admis facultativement, en opérant des versements à l'une des caisses visées par l'article 14 et dans les conditions énumérées aux paragraphes ci-après, au bénéfice d'une pension de retraite à l'âge de soixante-cinq ans, et au bénéfice, le cas échéant, des dispositions de l'article 18.

Pour les fermiers, cultivateurs, artisans et petits patrons, les versements annuels seront au minimum de 9 francs par assuré, pour la cotisation totale, et au maximum de 18 francs. En ce qui concerne les métayers, les versements annuels seront au minimum de 6 francs; ils emporteront, de plein droit, le versement de pareille somme par les propriétaires, à concurrence d'un maximum de 9 francs.

Ces versements bénéficier ont, sur les fonds de l'Etat, d'une majoration allouée chaque année, à capital aliéné, au compte de l'intéressé; cette majoration sera égale au tiers des versements effectués.

Le droit à la majoration sera épuisé lorsque la rente viagère, résultant à soixante-cinq ans des majorations versées antérieurement, aura atteint le chiffre de 60 francs ou lorsque le bénéficiaire cessera de faire partie des catégories visées au présent article.

Les dispositions des paragraphes précédents sont étendues : 1° aux femmes et veuves non salariées des assurés des titres Ier et V; 2° aux salariés dont le salaire annuel est supérieur à 3,000 francs, mais ne dépasse pas 5,000 francs.

Pour les cultivateurs, artisans et petits patrons âgés de plus de quarante ans au moment [illegible] en

vigueur de la présente loi et qui commenceront leurs versements dès cette époque et qui faisaient partie depuis trois ans au moins des catégories d'intéressés susvisées, il sera ajouté à la pension acquise résultant de leurs versements effectifs et de la majoration du tiers une bonification égale à la rente que produirait un versement annuel de 9 francs, depuis l'âge de quarante ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au moment de la mise en vigueur de la loi.

Les métayers âgés de plus de quarante ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi et qui, à partir de cette époque, effectueront des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'article 2, recevront l'allocation viagère fixée par l'article 4 pour les assurés obligatoires.

Il en sera de même pour les fermiers du même âge qui auront rempli les mêmes conditions et fait le double versement prévu à l'article 2 sous la réserve que le prix de leurs fermes ne dépassera pas le chiffre global de 600 francs.

Si les versements annuels minima prévus au § 2 du présent article n'ont pas été effectués pendant le nombre d'années prévu aux alinéas précédents, la bonification précitée sera réduite dans la même proportion que le nombre d'années de versements.

Les avantages prévus par les articles 6, 8 et 9 de la présente loi seront accordés aux personnes visées au présent article qui, depuis la mise en vigueur de cette loi, ou depuis l'âge de dix-huit ans, auront, chaque année, versé à l'une des caisses indiquées à l'article 14 la contribution minimum de 9 francs.

L'article 7 de la présente loi est étendu aux personnes visées au deuxième alinéa du présent article. De plus, pour ceux des intéressés de la période transitoire qui seraient, à soixante-cinq ans, dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la loi d'assistance, la bonification de l'Etat sera portée à un chiffre égal à celui de la bonification accordée aux assurés obligatoires de même âge, pourvu que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de 18 francs pour chaque année écoulée la mise en vigueur de la présente loi.

Les assurés facultatifs désignés au paragraphe premier et qui occupent des salariés faisant partie ou non de leur famille sont tenus, à l'égard de ces salariés, aux versements obligatoires des employeurs, tels qu'ils sont fixés par l'article 2 ci-dessus.

ART. 37. — Si un assuré a successivement appartenu aux régimes du titre Ier et de l'article 36, l'allocation viagère prévue à l'article 4 ne peut se cumuler avec la rente résultant des majorations de l'article 36 que jusqu'à concurrence du chiffre fixé par l'article 4.

Au cas où l'assuré visé à l'alinéa précédent compte un nombre d'années de versements obligatoires inférieur à quinze, il lui est attribué, pour chacune de ces années, une rente complémentaire égale à celle qu'eût produite la majoration de ces versements obligatoires et des contributions patronales, sans que cette rente puisse dépasser fr. 1.50 par année et sous la condition que le nombre total de ses années de versements dans les conditions des articles 4 et 36 soit au moins égal à quinze. S'il compte un nombre d'années de versements obligatoires supérieur à quinze et inférieur à trente, il peut parfaire ce nombre par des années de versements facultatifs en conformité de l'article 36 pour obtenir le bénéfice de l'article 4.

Les assurés visés à l'article 36 ayant trente-cinq ans accomplis au moment de l'entrée en vigueur de la loi, qui passeraient ensuite dans la catégorie des assurés visés au titre Ier et effectueraient des versements annuels obligatoires atteignant au moins les trois cinquièmes du chiffre fixé à l'article 2 seront soumis, pour les dites années de versements, aux dispositions des 5e et 6e alinéas de l'article 4, sans que toutefois l'allocation viagère puisse se cumuler avec les majorations et bonifications de l'article 36, au delà du chiffre fixé à l'article 4.

ART. 38. — Des avances remboursables peuvent être faites aux caisses départementales ou régionales concourant à l'exécution de la présente loi, pour couvrir leur frais de premier établissement. Le remboursement de ces avances sera effectué, dans un délai qui ne pourra excéder quinze ans, par annuités égales calculées au taux du tarif de chaque caisse départementale ou régionale pour la première année d'opérations.

Les décrets visés à l'article 19 qui autorisent les caisses départementales ou régionales à concourir au service des retraites fixeront pour chacune de ces caisses le maximum des dites avances remboursables.

Chronique judiciaire

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Cette année, la Fédération des Avocats belges fêtera son vingt-cinquième anniversaire. Des festivités particulières nous seront réservées. Une journée de liesse à l'Exposition s'impose. Soyez assuré que le Conseil général y a veillé. Nous entendrons des discours; le conseil de l'Ordre et peut-être la ville de Bruxelles nous recevront. Clôturera-t-on par un banquet à l'Exposition? C'est assez vraisemblable. Le programme s'élabore. Le secrétaire général et ses deux secrétaires

caporaux rêvent de folles ivresses, de rhétoriques judiciaires, de réceptions princières, de banquets fastueux. Tout cela sera bientôt annoncé et nous distillerons pour nos lecteurs, à petites doses, le programme de ces festivités professionnelles.

Omnia fraternè!

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Mardi 10 mai prochain, aura lieu, à 2 heures, dans le local de la première chambre de la Cour d'appel, la conférence de Me Léon Rycx, qui entretiendra le Jeune Barreau de la matière des *Sociétés commerciales*.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1453. — LA REVUE JUDICIAIRE. *Revue mensuelle à l'usage des Justiciables. — Réformes, droit pratique, comptes rendus.* — Directeur de la rédaction : G. BAËR, docteur en droit, avocat à la Cour, 35, avenue Mac Mahon, Paris. — Prix de l'abonnement : Paris et départements : 12 francs par an. — Etranger : 15 francs.

SOMMAIRE *du numéro du 25 avril 1910* : Bilan de Législature, par R. Rosenmark. — A propos des « Dames du Palais », par Alphonse Jouet. — Quelques réflexions : L'Incident est joint au fond. — Un projet de loi sur l'avortement. — Les communiqués des Juges d'instruction, par Me Grognon. — Le Droit commercial maritime pratique (*suite*), par Paul Liandrat. — Les Vacances judiciaires, par Un Avocat. — Intérêts professionnels. — Un beau geste, par G. Montezuma. — A propos d'honoraires de Médecins. — Les Religieuses employées au service d'Etablissements privés y constituent-elles des établissements congréganistes? par Pierre Sauret. — *Questions pratiques* : Le timbre-quittance et les marchandises livrées à condition. — Etiquettes retirées ou modifiées. — Il faut trois experts. — A propos d'éclairage des escaliers. — Tribunal correctionnel de Versailles. — L'Affaire des chevaux truqués. — Plaidoirie de Me Paul Guillain.

1454. — LE DROIT HYPOTHÉCAIRE RUSSE, par F. MALLIEUX, avocat à la Cour d'appel de Liége, professeur à l'Ecole des Hautes Etudes. — Brux., 1910.

En une brochure de 26 pages — tiré à part de la *Revue de l'Institut de Droit comparé* — notre confrère M. Mallieux expose l'état de la législation hypothécaire russe. Il le fait brièvement mais clairement, n'alourdissant pas son texte de décisions inutiles ou de doctrine encombrantes.

Son petit traité se borne à la Russie, écartant la Pologne, la Finlande et les provinces baltiques.

Cette législation est encore très sommaire et empreinte d'un certain archaïsme. Elle est curieuse à plus d'un titre et ceux qui voudraient se documenter sur cette législation particulière trouveront dans l'étude, très complète dans son laconisme, de notre confrère, un guide sûr et bien conçu.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 14 avril 1910 :

— Est acceptée la démission de M. DE CLERCQ (C.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Caprycke.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Neufchâteau, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 20 avril 1710, M. Bourlart, juge à ce tribunal,

Sont nommés juges suppléants :

— Au tribunal de première instance de Huy, M. COURTOIS (L.), avocat à Les Avins-en-Condroz, en remplacement de M. Goujon, démissionnaire.

— Au tribunal de première instance de Hasselt, M. BYVOET (M.), avocat à Hasselt, en remplacement de M. Van Rey, démissionnaire.

— A la justice de paix du canton de Harlebeke, M. PEERS (P.), notaire à la résidence de Harlebeke, en remplacement de M. Gheysens, démissionnaire.

— A la justice de paix du troisième canton de Gand, M. WIBO (E.), avocat à Gand, en remplacement de M. Dobbelaere, appelé à d'autres fonctions.

Sont acceptées les démissions :

— De M. DELTENRE (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Saint-Sauveur.

— De M. Muller (N.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Arlon.

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

Etude de Me Alfred ADAN, avoué-licencié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 70.

EXTRAIT

en conformité de l'article 872 du Code de procédure civile

Par jugement rendu par défaut le 30 avril 1910 par la première chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, la séparation de biens a été prononcée entre la dame Marguerite **Oppenheimer**, sans profession, et son mari Abraham **Kahn**, représentant de commerce, domiciliés et demeurant ensemble à Bruxelles, rue des Riches Claires, 5.

Bruxelles, le 3 mai 1910.

Certifié conforme,
(s.) A. ADAN.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

Par Armand FROMÈS

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX : FR. 2.50

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2402 BRUXELLES JEUDI 12 MAI 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

A l'occasion des fêtes de la Pentecôte le journal ne paraîtra pas dimanche prochain.

SOMMAIRE

L'ORGANISATION JURIDIQUE NATIONALE, INTERNATIONALE ET SUPERNATIONALE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e ch., 17 mars 1910. (I. Compétence *ratione materiæ*. Louage de services. Rupture anticipative. Action en dommages et intérêts. Engagement civil dans le chef du défendeur. Incompétence du juge consulaire. II. Louage d'ouvrage. Coupeur d'habit. Métier essentiellement manuel. Taux du salaire. Circonstance irrelevante. III. Compétence *ratione materiæ*. Engagement limitant la liberté du travail de l'ouvrier. Caractère civil. Incompétence du conseil de prud'hommes. IV. Concurrence illicite. Embauchage des ouvriers. Conditions de licéité.)

DU CARACTÈRE MOBILIER OU IMMOBILIER DES CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES DANS LES PARCS ET EXPOSITIONS.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ERRATA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

L'Organisation juridique nationale, internationale et supernationale des Associations sans but lucratif.

PSYCHOLOGIE BELGE. — ASSOCIATIONISME. — LES SOCIÉTÉS, ORGANES VIVANTS. — ERREUR ROMANISTE. — INCONVÉNIENTS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF. — LE POINT DE VUE INTERNATIONAL ET SUPERNATIONAL.

Les très intéressantes séances du Congrès des Associations internationales ont été surtout occupées par un rapport de Me Edmond Picard, que nos lecteurs seront heureux de trouver ici.

Le présent Rapport a pour but de délimiter avec précision l'objet sur lequel le Congrès est appelé à délibérer et voter.

Cet objet n'est qu'un commencement de la mission totale à accomplir, une amorce. La matière est trop vaste pour être épuisée d'un seul coup. Il convient d'y procéder par étapes et avec prudence. On aperçoit, comme dans le lointain de l'horizon, les points qu'il conviendra d'atteindre et de résoudre. Mais ils sont si multiples et si complexes qu'en voulant les conquérir tous en même temps, on risque de se fatiguer en controverses stériles et querelleuses.

Il faut se résigner à des limitations provisoires, sauf à continuer le défrichement dans des Congrès ultérieurs, où, en dehors des devoirs scientifiques, nous aurons la joie sentimentale de nous revoir.

* * *

« L'Organisation juridique nationale, internationale et super-nationale des Associations sans but lucratif? »

Titre inquiétant par sa longueur et par un néologisme! On est contraint de « périphraser » et d'inventer des mots quand il faut étiqueter du neuf, et que ce neuf est encore vaporeux. Le langage suit l'idée comme le semeur le laboureur.

* * *

Avant d'entamer le fond du problème, permettez à un Belge d'en rattacher les origines au passé de sa patrie. La question en apparaîtra, peut-être, plus vivante et plus claire.

Une des caractéristiques de la Psychologie des Belges est de former des sociétés : ils sont remarquablement « Associationnistes ».

C'est une poussée salutaire, disent les uns; c'est une manie, disent les autres.

Nos Flamands et nos Wallons ont été si continuement tracassés, houspillés, tyrannisés, les premiers du côté Français (ils étaient vassaux du royaume de France), les seconds du côté Allemand (ils étaient vassaux de l'Empire germanique), que, pour se défendre, ils furent fatalement amenés à se concentrer sans interruption en groupements de résistance. Cette contradiction historique, presque extravagante, qui les fit semblables à ces deux décapités de la légende qu'un sorcier ressuscita en leur recollant des têtes, mais en se trompant de corps, explique leur passé prodigieusement tumultueux et tragique. L'esprit d'association s'est ainsi induré en eux avec une intensité singulière. Ils l'ont « dans la peau », plus, semble-t-il, que n'importe quel autre peuple. Ils en ont fait, ils en font encore, les applications les plus variées. Le catalogue de nos sociétés serait d'une « copiosité » confondante. Elles surgissent incessamment comme les plantes des champs.

* * *

Les associations sont, chez nous et partout, des organes vivants. Chacune de ces formations spontanées constitue un ensemble distinct de ceux qui la

composent et qui n'y sont, vraiment, qu'à l'état de molécules dans un corps, reliées entre elles s'influençant, agissant de concert pour atteindre un but convenu; formant grappe ou ruche ou n'importe quel autre total dans lequel les éléments sont non pas seulement à l'état de simple juxtaposition, mais d'amalgame organique, où chaque individualité concourant à former le tout et le tout à faire fonctionner chaque individualité.

C'est un point d'Histoire Naturelle! Car dans le Droit comme ailleurs, plus qu'ailleurs peut-être, il suffit pour éviter l'erreur (et l'ennui), de transporter l'acte ou l'institution en pleine réalité stricte et actuelle à la façon des naturalistes.

Nous avons quelque peine à concevoir chacun de ces êtres collectifs avec une existence à lui, parce qu'il n'a pas une apparence spécifique matériellement visible, l'engainant dans des contours précis comme un animal, comme un végétal. Mais à la réflexion, nos esprits y voient plus clair et en nous se précise la figuration de ces entités que l'on a durant des siècles considérées comme de pures « fictions » qu'on ne gratifiait d'une existence propre que pour des raisons d'utilité sociale, *utilitatis causa*, par un mécanisme juridique, ingénieux, mais arbitraire, par un *elegentia juris*.

Les Romains, ces réalistes par excellence qui n'admettaient que ce qu'on peut voir et palper; qui, notamment, malgré leur puissante cérébralité juridique, ne pénétraient pas jusqu'aux arrière-plans où se profilent les immatérialités qui (telle la gravitation dans la physique) sont plus réelles que les matérialités les plus corporelles, étaient là-dessus d'une intransigeance absolue. Leurs disciples fidèles et inapprivoisables, les juristes romanistes, ne cèdent pas encore! Car, si la conquête romaine des territoires par les armes est depuis longtemps arrêtée, la conquête des esprits par leurs idées juridiques s'est merveilleusement prolongée à travers les siècles, n'est pas finie et nous obsède encore, notamment dans les cours universitaires.

Mais, depuis vingt-cinq ans surtout, la réalité spéciale, naturelle et positive de tout groupe humain, en

Discussion générale du budget du Ministère de la justice pour l'exercice 1910.

Séances des 6, 7, 8 avril et jours suivants.

(*Suite*)

Tout ceci dépend uniquement de ceux qui rédigent les actes. La revision du Code n'y fera rien, si l'on garde les habitudes actuelles. Les juges eux-mêmes, en motivant leurs décisions, peuvent employer la forme qui leur convient et ne sont pas obligés de subdiviser leurs jugements en attendus successifs. J'ai lu des jugements, dus à d'excellents magistrats, qui n'étaient point coulés dans le moule courant et banal, et qui étaient d'une clarté et d'une précision parfaites. Sur ce point, le principe de la réforme est en chacun de nous.

Mais, d'autre part — et c'est ma seconde observation — le droit, comme toute science, a sa technique et, par conséquent, son langage technique. En mathématique, on exprime des choses extrêmement compliquées avec un nombre de mots ou de signes minimum, et souvent la difficulté est moins de comprendre la démonstration que de comprendre la signification des signes et des mots employés. Celle-ci une fois saisie, la démonstration paraît toute simple.

En droit, il en est de même; il y a des expressions techniques qui renferment un sens précis et circonscrit dans un ou deux vocables. « Obligatoire et exécutoire, » « compétence *rattone loci*, *ratione materiæ*, » « saisie foraine, » « saisie-arrêt, » etc., même le fameux « dire pour droit » et tant d'autres tournures rébarbatives constituent des symboles exacts et complets, qu'on ne saurait supprimer sans en créer d'autres moins heureux parce qu'ils n'ont pas été forgés et trempés par l'usage.

Parlons maintenant de la suppression des avoués.

Je n'ai pas à donner mon avis sur ce point. Il n'est pas en discussion. On pourra l'examiner si, par une heureuse chance, le projet de réforme du Code de procédure civile déposé en 1869 obtient un jour les faveurs de la Chambre Mais, pour répondre à l'honorable M. Royer, il n'est pas inopportun de faire quelques brèves remarques. Le point qui me frappe le plus c'est celui-ci : pour moi, la suppression des avoués est avant tout une question de division du travail et d'esprit professionnel.

Le travail judiciaire est chose très complexe, surtout dans les grands Barreaux et, dès lors, le problème qui se pose est de savoir, d'une part, si les nécessités de ce travail n'exigent pas qu'il se divise et, d'autre part, s'il ne vaut pas mieux que les qualités différentes réclamées par la diversité du travail soient demandées à des personnes distinctes.

On a dit à ce propos : « Prenez garde que la suppression de l'avoué ne tue l'avocat. »

Il y a beaucoup de vrai dans cette boutade. Voici pourquoi. Dans toute procédure, comme je l'ai dit il y a un instant, il y a nécessairement des actes assez nombreux à accomplir, des démarches à faire, des pièces à rédiger, des copies à écrire. Actuellement les avoués se chargent de cette besogne qui entraîne une paperasserie en quelque sorte inévitable.

Supposez, par exemple, une enquête civile avec dix ou vingt témoins : vous connaissez les nombreuses formalités qui sont prescrites en cette matière à peine de nullité. Les avoués étant supprimés, qui va faire cette besogne? Ce ne sont pas les huissiers; ils ont eur tâche à remplir et, très probablement, ils la feraient moins bien que les avoués. Ce seront donc les avocats, et la conséquence nécessaire sera que les avocats devront installer chez eux un bureau complet avec des employés, avec un chef peut-être, avec une caisse, avec des livres de comptes, etc.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — ... de l'avocat y perdrait. Il ne pourrait plus se consacrer exclusivement à l'étude des dossiers, à la préparation de la plaidoirie. Au point de vue juridique et, permettez-moi de le dire, au point de vue esthétique, on y perdrait beaucoup et les justiciables seraient les premiers à s'en plaindre.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — J'ajoute que ce n'est pas seulement au point de vue matériel, mais au point de vue moral que les inconvénients surgiraient. Je rends hommage aux avoués, et M. Royer, de son côté, a reconnu qu'il y avait des avoués qui donnaient d'excellents conseils dans les questions de procédure.

Mais il est clair qu'en rendant hommage à la corporation, on ne peut méconnaître que l'état d'âme d'un avoué n'est pas celui d'un avocat. La conception de l'homme qui s'occupe de rédiger des actes de procédure, pour un honoraire à recevoir d'après un tarif fixé par l'Etat, et les préoccupations de l'homme qui étudie le droit, qui veut faire triompher la justice et pour qui, d'après les règles de l'Ordre, la question d'honoraires est une question subsidiaire et accessoire, sont totalement différentes et difficilement compatibles.

Puisque ces deux états d'âme présentent ces différences fondamentales, ne les réunissons pas dans une seule âme.

Mais, dit-on, au tribunal de commerce les avocats font eux-mêmes la procédure. J'ai connu, quant à moi, des avocats qui refusaient de plaider au commerce parce qu'ils devaient faire la procédure.

Et de plus, trouvez-vous qu'au tribunal de commerce la procédure soit si bien faite? Pensez-vous que des avocats qui font exclusivement de la procédure commerciale et qui ont un bureau monté à cet effet aient tout à fait la même conception du Barreau que les autres?

Quant à moi, je crois que c'est bien rare. Il en est de même des avocats-avoués. Je ne veux nullement en dire du mal, mais, dans bien des cas, nous savons que, dans l'avocat-avoué, l'avoué finit par tuer l'avocat.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — Je ne m'étendrai pas plus longtemps sur ce point parce que c'est plutôt une question de législation à faire qu'une question qui relève du budget. Mais j'ai voulu suivre l'honorable M. Royer sur le terrain où il s'est placé.

J'examine maintenant ce qu'on a dit à propos des frais de justice. Il faut, à cet égard, faire une distinction. Il y a d'abord les frais de justice qui dépendent d'une manière directe de la complication plus ou moins grande de la procédure.

La diminution de cette première catégorie de frais ne peut être étudiée qu'en même temps que la simplification de la procédure elle-même. Je la laisse donc de côté. Quant à la diminution des frais de justice proprement dits, au point de vue fiscal, une commission s'en occupe. Elle a poussé ses travaux assez loin. Elle comprend notamment des fonctionnaires de divers départements ministériels.

Voici quelques détails sur les réformes qui sont, paraît-il, proposées. Je les puise dans un rapport de M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles :

« 1° Serait supprimé le droit dit droit de titre qui

573

tant qu'être nouveau distinct des unités qui le composent, devient de plus en plus évidente et les conversions se multiplient. La vieille conception d'une « fiction » pâlit et, bientôt, sans doute, sera complètement évanouie. Dans la grande immémoriale Cité du Droit c'est un pan d'artificiel qui s'écroule et une vérité nouvelle qui apparait.

***

Cette révolution (ou évolution) a eu pour résultat de donner aux innombrables associations qui ont poussé leur végétation dans la vie sociale de tous les peuples, une consistance et une justification autrement solides que lorsqu'on les traitait en fantômes à qui on accordait par tolérance la qualité de *personnes*, qualifiées, vu leur prétendue fictivité, civiles, morales, mystiques, etc.

Un mouvement s'inaugura pour reconnaitre à toutes successivement l'individualité que possède en soi et sans nécessité d'aucun subterfuge un être déterminé, qu'il soit isolé, ou qu'il soit un conglomérat à particules mobiles unies par des rapports intellectuellement organisés.

Dans la catégorie des groupes « ayant un but lucratif », dès longtemps admis à la personnification juridique, ce ne fut que la vision plus exacte de leur véritable essence. Telles les sociétés commerciales et les grandes institutions de Droit public : les Communes, les Provinces, les Etats.

Mais dans le domaine, fourmillant pourtant, des associations « sans but lucratif », c'était nouveau au premier chef : sociétés d'agrément, de science, d'art, de sport (tels les clubs de gymnastique), de vie religieuse ou philosophique (tels les couvents, les loges maçonniques), de bienfaisance, d'enseignement (telles les universités), etc.

Quoique exclus du Droit, ces groupes fonctionnaient ou, plus exactement, vivaient *en fait* de leur vie propre incompressible et défiaient les obstacles, usant de combinaisons adroites ou profitent de complaisances pour se tirer d'affaire et ne pas être étouffées.

Le Droit ne les voyait que sous l'aspect de la collection de ceux qui les composent et, dans sa technique, les traitaient en conséquence.

***

Présentement on lutte pour rectifier cette vision des jurisconsultes et pour traduire cette rectification en réformes positives. La Fédération des Avocats de la Belgique, il y a deux ans, dans une discussion célèbre, a abordé le problème de front et proposé des solutions qui peuvent servir de guides aux débats et aux solutions futurs.

Parmi les nombreux Congrès qui surgissent comme les champignons sur le terreau d'une Exposition universelle, de la nôtre par exemple, il en est un qui a commencé ses opérations hier dans ce Palais des Académies et qui s'occupe de cet objet dans les limites préliminaires que je vais esquisser. C'est celui pour lequel vous avez consenti à vous réunir dans un haut sentiment d'utilité et de solidarité.

Il n'est guère de pays où l'on ne se soit groupé pour l'avancement du Bien général *sans préoccupations intéressées*. Nous sommes plus charitables et généreux qu'on ne pense.

Presque partout ce sont des associations purement officieuses, sans personnification juridique, des êtres tolérés, se débrouillant comme ils peuvent quand il s'agit de recevoir, de posséder, de contracter, d'agir en justice.

Il convient que cette situation soit régularisée et que l'on détermine, pour chaque nation, un « Statut » qui, en même temps qu'il donnera l'existence juridique à ces compagnies, réglera les conditions essentielles de leurs droits et de leurs obligations afin d'empêcher les abus et de légitimer l'octroi qu'on leur fera

574

de « la Toga Civilis », c'est-à-dire la reconnaissance, en Droit, de leur existence de Fait.

Voilà un premier point. C'EST LE NATIONAL.

***

Mais il en est un deuxième, plus ample.

La science est ubiquitaire. Pour elle pas de frontières. Ces associations, d'une part ont souvent des membres étrangers, d'autre part agissent non seulement dans leur pays d'origine, mais au delà des frontières. Elles ont des tendances migratrices, voyageuses.

Comment le faire efficacement si les législations étrangères ne les reconnaissent pas comme êtres juridiques, si elles les gênent? Ici surgit LE POINT DE VUE INTERNATIONAL.

Il faut obtenir qu'elles soient admises juridiquement au dehors comme elles le sont au dedans. Alors seulement elles pourront avoir une vie complète. Alors seulement elles pourront s'épanouir et « sortir » toute leur utilité.

***

Or, pour conquérir ces résultats pratiques souhaités, pour réaliser cet accord dans chaque nation et de nation à nation, le moyen qui s'indique est de trouver la Formule d'un Statut acceptable par tout le monde, dans les grandes lignes, dans les conditions essentielles, en laissant place aux spécialités nationales pour les détails ; un statut uniforme douant les associations nées spontanément des besoins sociaux, d'une personnalité non pas simplement nationale, mais internationale, pouvant parcourir le monde, partout bien accueilli, partout traité avec sa dignité propre en raison de sa haute utilité humaine et de son équation avec les nécessités contemporaines.

***

Des questions vous seront posées résultant des considérations qui précèdent.

Devant l'impossibilité de fixer immédiatement la rédaction de ce Statut, de cette Formule, qui soulève des questions délicates par leur nature et leur nouveauté, bien exposées et énumérées dans le Sommaire rédigé par notre collègue Paul Otlet qui vous a été envoyé, il vous sera proposé *d'abord* de nommer une Commission d'Etude chargée de préparer cette formule pour la soumettre à un Congrès ultérieur. C'est un premier point qu'on peut dire de simple procédure.

On vous demandera *ensuite* de dire que cette Commission devra, dans la rédaction du projet de Statut, se borner aux prescriptions essentielles en laissant place aux spécialités locales pour chaque pays, afin que le vêtement soit à sa mesure.

On vous demandera *enfin* de décider que ce Statut devra consacrer la reconnaissance des associations sans but lucratif « comme êtres juridiques », doués de la personnification civile, tant dans leur pays d'origine que dans les pays qui, par des conventions internationales, y adhéreront.

***

Mais (et c'est ici que votre attention doit être surtout en éveil) n'y a-t-il pas lieu d'ajouter à ce dyptique des associations Nationales et Internationales un volet nouveau?

C'est celui que le présent Rapport essaie de qualifier par l'étiquette SUPER-NATIONALE en attendant, s'il est possible de trouver mieux, une nouvelle désignation.

Il existe, dès à présent, *en fait*, des Associations sans but lucratif qu'on ne saurait rattacher à une nationalité quelconque. Elles planent au-dessus de la géographie administrative des peuples. Elles embrassent des intérêts communs à plusieurs Etats. Elles ne sont pas nationalistes mais humaines. Elles font penser à Anacharsis Clootz qui, lors de la Révolution française, répudiait toute nationalité en se proclamant,

575

naivement, pompeusement, généreusement, Citoyen du Genre humain! Elles ont des membres de nations variées. On ne saurait les dire anglaises, françaises, allemandes, italiennes, hollandaises, belges. Elles ne veulent pas de ces qualifications restreintes. Elles n'ont pas un siège domiciliaire qui les relie à un pays plutôt qu'à un autre. Elles ne sont pas fixées dans un système solaire determinée, elles ont plutôt la nature libre des comètes.

Et pourtant elles vivent, elles agissent, elles travaillent, elles ont leurs installations, elles influent énergiquement sur le progrès des idées, sur l'avancement des sciences, sur le bien-être général. On les traite avec égards, on leur fait des dons, ou on voudrait leur en faire, on les envisage comme ayant, en fait, une évidente existence propre.

Leur reconnaitre la personnification juridique sans nationalité peut sembler une hardiesse, sans précédent dans le domaine juridique mais combien grandiose et efficace, attestant la constante augmentation de l'amplitude du Droit, intensifiant sa beauté et son évolution impressionnante toujours en accord avec les besoins de l'Humanité. Que serait-il sans cette admirable aptitude, sans cette plasticité, qui le doue d'une bienveillance supérieure et presque divine tant elle est constante et universelle?

Hier, notre collègue Clunet de Paris insistait sur ce point de vue nouveau et très noble que, moi-même, j'effleurais dès dimanche dans un article du journal *La Chronique*.

Il serait honorable pour notre Congrès, glorieux peut-être, d'accueillir l'examen de cette belle conception d'en appuyer l'initiative, non pour la résoudre immédiatement en forme juridique, — le Droit aime, comme la Nature, les réformes lentes et veut la méditation, — mais pour charger la Commission qu'il vous est proposé d'organiser, d'étudier ce projet intéressant et curieux, d'en faire rapport au prochain Congrès, en réservant à cet égard toutes les opinions individuelles, afin de ne rien brusquer et ne brutaliser aucune conviction.

Ce sera l'objet d'une question qui vous sera posée et que, en tant que jurisconsulte, je considère comme le plus palpitant de notre réunion.

EDMOND PICARD.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 17 mars 1910.

Prés. : M. LEVY-MORELLE.
Plaid. : MMes BRUNET c. SAND.

(Morozoff c. Canonne.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — LOUAGE DE SERVICES. — RUPTURE ANTICIPATIVE. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — ENGAGEMENT CIVIL DANS LE CHEF DU DÉFENDEUR. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE. — II. LOUAGE D'OUVRAGE. — COUPEUR D'HABIT. — MÉTIER ESSENTIELLEMENT MANUEL. — TAUX DU SALAIRE. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE. — III. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ENGAGEMENT LIMITANT LA LIBERTÉ DU TRAVAIL DE L'OUVRIER. — CARACTÈRE CIVIL. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — IV. CONCURRENCE ILLICITE. — EMBAUCHAGE DES OUVRIERS. — CONDITIONS DE LICÉITÉ.

I. *N'est pas de la compétence du tribunal de commerce, l'action basée sur la prétendue violation d'une convention de louage de service ayant un caractère civil dans le chef du défendeur; il importe peu que, ce défendeur étant devenu lui-même commerçant, le litige se meuve, non entre un patron et son ex-ouvrier, mais entre deux commerçants puisque, aux termes de l'article 13 de la loi du 25 mars 1876, la compétence du tribunal de commerce se détermine non par la qualité du défendeur, mais par la nature de l'engagement de celui-ci.*

II. *Un coupeur d'habits, même de catégorie supérieure, est assurément un ouvrier d'élite, mais n'en est pas moins un ouvrier, puisqu'il gagne sa vie en se livrant, moyennant salaire, à un travail manuel; si, dans dans l'espèce, le salaire de 1,000 francs par mois est considérable, ce taux, justifié vraisemblablement par les qualités de goût, de savoir-faire et d'habileté professionnelle de l'ouvrier, n'exerce aucune influence sur la nature et le caractère juridique du métier exercé, lequel est essentiellement manuel.*

III. *La compétence matérielle des conseils de prud'hommes se restreint aux contestations s'élevant entre les justiciables de ces conseils, pour faits d'ouvrage, de travail et de salaire.*

Ne rentre pas dans cette compétence, un litige portant sur l'interprétation et l'exécution d'un engagement limitant la liberté du travail de l'une des parties, litige présentant un caractère nettement civil dans le chef du défendeur qui s'est obligé.

IV. *Il est de doctrine et de jurisprudence que l'embauchage des ouvriers du concurrent n'est répréhensible que lorsqu'il a pour but et pour effet de désorganiser les services d'un concurrent ou de surprendre des secrets de fabrication ou de commerce.*

Un ouvrier a le droit, même au cours du contrat de louage de services, de prendre toutes dispositions pour s'établir ultérieurement pour compte personnel : ces agissements ne peuvent être incriminés que si l'ouvrier s'est conventionnellement astreint à ne pas s'établir.

Le tribunal de commerce avait rendu, le 28 mars 1907, le jugement suivant :

Attendu que le demandeur reproche au défendeur : 1° de s'être installé comme tailleur et d'avoir, en ce faisant, violé une obligation découlant d'une convention de louage de services avenue entre parties; 2° de s'être rendu coupable d'actes de concurrence déloyale;

En ce qui concerne le premier chef :

Attendu que le contrat de louage de services n'a pas, dans le chef du défendeur, un caractère commercial; que, dès lors, le tribunal est incompétent pour connaitre du premier chef de la demande;

En ce qui concerne le second chef :

Attendu que les faits articulés ne sont pas constitutifs de concurrence illicite; que les faits 2 et 3 constituent des tentatives infructueuses d'embauchage; que la tentative de concurrence n'est pas punie; que, d'autre part, il est de doctrine et de jurisprudence que l'embauchage des ouvriers du concurrent n'est répréhensible que lorsqu'il a pour but et pour effet de désorganiser les services d'un concurrent ou de surprendre des secrets de fabrication ou de commerce (MOREAU, *Concurrence illicite*, n° 183);

Attendu que le fait d'avoir embauché un pompier et un garçon de courses — ouvriers ordinaires qui se remplacent facilement — n'a pu désorganiser les ateliers du demandeur;

Attendu, en ce qui concerne le fait 4, qu'un ouvrier a le droit, même au cours du contrat de louage de services, de prendre toutes dispositions pour s'établir ultérieurement pour compte personnel, et que ces agissements ne peuvent être incriminés que si l'ouvrier s'est conventionnellement astreint à ne pas s'établir;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** *ratione materiæ* pour connaitre du premier chef de la demande;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande; **le condamne** aux dépens. Exécution provisoire.

Jugement interlocutoire du tribunal civil en date du 4 décembre 1908 :

Attendu que le demandeur, marchand tailleur, a assigné le défendeur devant ce tribunal en paiement

---

se perçoit, d'après la législation en vigueur, sur la minute du jugement lorsque celui-ci consacre l'existence de l'une ou l'autre convention (prêt, reconnaissance de dette, marché, vente de marchandises, etc.), d'où disparition du droit exorbitant de fr. 1.40 ou de fr. 2.70 p. c. qui est actuellement perçu de ce chef;

» 2° Serait également supprimée l'obligation de faire enregistrer les actes dont il est fait usage en justice. Les plaideurs pourraient dorénavant, sans avoir à redouter les surprises que laisse subsister aujourd'hui la pratique bien connue des conventions verbales, faire état, devant le juge, de tous les actes, pièces ou documents, qu'ils croient utiles d'invoquer pour la défense de leurs intérêts;

» 3° Les prescriptions légales qui limitent actuellement outre mesure, dans un but purement fiscal, le nombre de lignes que peut contenir chaque rôle d'expédition seraient modifiées de façon à amener une diminution notable des droits de timbre et de greffe auxquels donnent lieu les expéditions de jugements. »

On peut se demander à ce point de vue si l'on ne pourrait pas réaliser une réforme d'ordre matériel : l'introduction de la machine à écrire dans les greffes. Celle-ci rendrait incontestablement de grands services.

D'une manière générale, les droits, plus ou moins élevés, qui atteignent aujourd'hui les transactions commerciales lorsque les parties se voient, dans leur intérêt, obligées de faire enregistrer l'acte qui les constate, seraient réduits au taux uniforme, assurément minime de 25 p. c.

Voilà donc encore un travail qui est sur le point d'aboutir.

Je passe, Messieurs, à une autre question. Je ne ferai que l'effleurer, mais il faut bien que j'en dise quelques mots, car l'honorable corporation des notaires

pourrait se trouver froissée — et elle aurait raison — si je ne répondais aux attaques de M. Royer.

L'honorable membre demande que l'on supprime les notaires. Vous avez entendu, Messieurs, les protestations (*Rires*) de membres de cette assemblée qui appartiennent à cette profession.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — Pour le moment, j'ai à donner à la Chambre les motifs pour lesquels on n'arrivera pas à supprimer le notariat sans inconvénient.

Les notaires sont-ils vraiment les parasites que l'on prétend? On peut discuter le tarif, c'est chose certaine. Il ne donne pas satisfaction à tout le notariat, car il se trouve des notaires qui pensent que ce tarif n'est point parfait, et qui en souffrent.

Mais, dit M. Royer, ce sont surtout les pauvres qui en souffrent. Pourtant il a été arrêté, je pense, par l'honorable M. Le Jeune, qui était certes un ami du pauvre.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — Le tarif primitif offrait donc des imperfections. Mais le fait même que cite M. Monville montre combien il est difficile de régler cette tarification, à raison de la diversité des situations. M. Royer nous dit que le tarif est inversement proportionnel et que, pour les petites affaires, on paie une proportion plus forte que pour les affaires plus importantes. Mais, Messieurs, toute question de chiffres laissée de côté, cela n'est pas aussi injuste que cela parait à première vue. Dans toute affaire, en effet, il y a un certain minimum de travail à faire par le notaire et qui reste le même. Je comprendrais bien plutôt le tolle qui s'élèverait si le tarif notarial, même diminué, étant rendu indéfiniment proportionnel et si, ne percevant par exemple qu'un certain pourcentage pour une petite vente de 3,000 fr., le notaire pouvait percevoir le même pourcentage sur le produit d'une vente de 2 ou 3 millions.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — Tout le monde protesterait.

Mais d'une modification, d'une amélioration du tarif à la suppression du notariat, il y a loin. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu un membre de cette Chambre dire : Qu'on supprime les notaires et qu'on les remplace par un employé de l'hôtel de ville qui authentiquera les signatures.

Pour dire cela, il faut ignorer ce qu'est un notaire. Ce n'est pas seulement un monsieur qui légalise des signatures. Pour cela, il suffirait en effet d'un employé à l'hotel de ville. Ce que le notaire rend authentique, ce ne sont pas les signatures seulement, c'est l'acte lui-même, c'est la convention, c'est la date des conventions, ce sont les déclarations des parties qui se présentent devant lui, c'est la constatation des choses qui se passent en sa présence.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — Lorsqu'une convention a passé par les mains du notaire, elle offre un avantage capital et que toutes les législations ont consacré : elle fait foi par elle-même, on ne peut prouver contre elle, sauf par l'inscription de faux. On possède une pièce inattaquable, en pratique, tant au point de vue des parties que des tiers.

Mais ce n'est pas tout. Les notaires ne donnent pas seulement la consécration authentique aux actes, ils sont aussi les conseillers des parties.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — La jurisprudence, pendant les dernières années, a accentué les conséquences de cette qualité d'une manière très considérable. Il existe des traités complets sur la responsabilité des notaires; chacun de nous a eu

l'occasion de défendre des notaires dans des procès de ce genre, et nous avons vu qu'on reproche aux notaires les fautes les plus minimes.

Mais, dira-t-on, il pourrait y avoir des notaires d'Etat. Je répondrai : Si ce sont des fonctionnaires, seront-ils responsables sur leur avoir personnel, ou bien sera-ce l'Etat lui-même?

L'Etat? Mais il n'acceptera pas cette responsabilité, et le résultat, c'est que vous serez devant un être anonyme qui n'aura aucune responsabilité.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — Mais il y a plus. Lorsqu'un acte a été projeté, le notaire l'authentique; mais pour faire le projet même, le notaire a dû être mis au courant de certains faits — qui ont donné lieu à la convention — et que les parties n'aiment pas à voir divulguer. La convention, certes, peut être rendue publique, mais ses préliminaires, pour un contrat de mariage, par exemple, entraînent souvent un exposé de points très délicats. Allez-vous obliger les parties à exposer leurs secrets à l'agent du gouvernement, qui serait le notaire officiel?

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — Voici à quoi nous aboutirions : à une constatation authentique, qui serait purement mécanique et qui porterait sur un acte rédigé par un agent d'affaires n'ayant aucune autorité.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — M. Buysse s'est fait l'écho des réclamations de ceux que l'on appelle, dans le jargon judiciaire les « notaires cantonaux ». Il a fait connaitre leurs doléances au sujet de la concurrence que leur font ceux qu'on appelle les notaires de première classe ou de Cour d'appel.

La Chambre aura à s'occuper, à bref délai, de cette

de la somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts pour s'être établi comme tailleur au mépris d'une convention verbale de louage de services avenue entre parties en 1904 et aux termes de laquelle le défendeur ne pouvait, pendant les cinq années qui suivraient l'expiration du contrat verbal, ou aussi dans le même délai à partir de la rupture anticipative dudit contrat, s'engager comme coupeur ou en toute qualité chez un tailleur à Bruxelles, sous peine de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur oppose à cette action un déclinatoire de compétence basé soit sur ce qu'il est commerçant et que le fait lui reproché est d'avoir commencé une exploitation commerciale, soit sur ce que la présente instance se meut entre patron et ouvrier et ressortirait donc de la compétence du conseil de prud'hommes ;

I. — Attendu que la convention verbale de louage de services avenue entre parties constitue, dans le chef du défendeur, un acte exclusivement civil ; que, dès lors, tous les rapports juridiques réglés par cette convention ont indistinctement le même caractère civil vis-à-vis du défendeur ; qu'il en est notamment ainsi de la prétendue violation qu'aurait apportée ledéfendeur à la clause de la convention verbale, en vertu de laquelle l'action est intentée ;

Attendu que pour repousser la compétence du tribunal civil, on ne peut s'attacher à la circonstance qu'au moment où se serait produite l'infraction au contrat, le défendeur avait perdu la qualité de coupeur et était devenu commerçant ;

Qu'en effet, ce n'est pas de l'exercice proprement dit de son commerce que procède l'action, mais de l'engagement préexistant qu'il avait pris et qu'il aurait trangressé ;

II. — Attendu que l'article 81 de la loi du 31 juillet 1889, organique des conseils de prud'hommes, porte que ces juridictions connaissent des contestations soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables ;

Attendu qu'une doctrine et une jurisprudence presque unanimes admettent, avec raison, que pour qu'une personne puisse être considérée comme ouvrier il faut qu'il y ait dans son travail prédominance de l'élément matériel sur l'élément intellectuel ;

Attendu que recherchant d'après cette règle la qualité réelle du défendeur, on doit admettre qu'il était, à l'égard du demandeur, non un ouvrier mais un employé ;

Attendu, en effet, que si l'on considère que le défendeur jouissait d'un salaire élevé (12,000 francs par an au minimum) ; que toute violation d'une des clauses de son engagement entraînait le paiement d'un forfait de 3,000 francs et surtout qu'il s'interdisait pour un certain temps de tirer parti de sa position au détriment du demandeur, on doit reconnaître que le défendeur fournissait un travail où l'intelligence devait primer la partie manuelle ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'exception d'incompétence n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Straetmans, Substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires, **se déclare compétent** ;

Ordonne aux parties de conclure au fond ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident taxés pour Me Lombaert à fr. 144.55 ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Arrêt :

Attendu que la convention verbale de louage de services intervenue en 1904 entre Canonne et Morozoff, comportait une stipulation additionnelle aux termes de laquelle, en cas de rupture anticipée du contrat, Morozoff s'interdisait pendant cinq ans de devenir coupeur

chez un autre marchand ou une autre firme à Bruxelles, ou d'engager ses services en toute autre qualité quelconque auprès d'un tailleur à Bruxelles, et ce sous peine de dommages-intérêts à fixer par justice ;

Attendu que ladite convention verbale ayant été résiliée anticipativement le 31 janvier 1907, l'appelant s'est établi comme tailleur pour son propre compte au coin de la rue de la Régence et de la place Royale à Bruxelles ; que de ce chef Canonne a assigné Morozoff devant le tribunal civil en 15,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que l'appelant a décliné la compétence du premier juge, en soutenant que l'action eût dû être portée soit devant le tribunal de commerce, soit devant le conseil de prud'hommes ;

Attendu que le jugement dont appel a rejeté ce déclinatoire et ordonné aux parties de conclure au fond ;

Attendu qu'à juste titre le premier juge a décidé que l'action n'était pas de la compétence du tribunal de commerce ; qu'en effet, le fondement de cette action réside dans la prétendue violation d'une convention de louage de services ayant un caractère civil dans le chef du défendeur Morozoff ; qu'il importe peu, dès lors, que, Morozoff étant devenu lui-même commerçant, le litige se meuve, non entre un patron et son ex-ouvrier, mais entre deux commerçants puisque, aux termes de l'article 13 de la loi du 25 mars 1876, la compétence du tribunal de commerce se détermine non par la qualité du défendeur, mais par la nature de l'engagement de celui-ci ;

Attendu que c'est également à bon droit que le premier juge a décidé que l'action n'était pas de la compétence du conseil de prud'hommes, mais que sa décision à cet égard repose sur des considérants erronés ;

Qu'il la motive, en effet, sur ce que Morozoff serait non pas un ouvrier, mais un employé, non justiciable comme tel de la juridiction des prud'hommes ;

Attendu que cette manière d'envisager le métier exercé par l'appelant n'est pas exacte ; qu'un coupeur d'habits, même de la catégorie supérieure à laquelle paraît appartenir Morozoff, est assurément un ouvrier d'élite, mais n'en est pas moins un ouvrier, puisqu'il gagne sa vie en se livrant, moyennant salaire, à un travail manuel ; que si, dans l'espèce, le salaire de 1,000 francs par mois est considérable, ce taux, justifié vraisemblablement par les qualités de goût, de savoir-faire et d'habileté professionnelle de l'ouvrier, n'exerce aucune influence sur la nature et le caractère juridique du métier exercé, lequel est essentiellement manuel ;

Que c'est donc à tort que le jugement *a quo* s'est basé sur la qualité d'employé, attribuée par lui erronément à Morozoff, pour dénier compétence au conseil de prud'hommes ;

Mais, attendu que le véritable motif pour lequel cette dernière juridiction serait incompétente est, ici encore, la nature de l'engagement ; qu'en effet, aux termes de l'article 81 de la loi du 31 juillet 1889, la compétence matérielle des conseils de prud'hommes se restreint aux contestations s'élevant entre les justiciables de ces conseils, pour faits d'ouvrage, de travail et de salaire ;

Attendu que l'engagement que Morozoff aurait violé, en s'établissant, après rupture du contrat, patron tailleur pour son propre compte à Bruxelles, constituait une clause spéciale et additionnelle, s'appliquant à une époque à laquelle le louage de services aurait pris fin ; c'était une stipulation étrangère aux rapports techniques et professionnels entre patrons et ouvriers, et ne concernant nullement un fait d'ouvrage, de travail ni de salaire ;

Attendu que la solution du procès n'exige donc non plus, chez le juge, aucune des connaissances techniques ou professionnelles qui sont l'une des principales raisons d'être de la juridiction des prud'hommes ; il s'agit, en réalité, d'un litige portant sur l'interprétation et l'exécution d'un engagement limitant la liberté du travail de l'une des parties, litige présentant un caractère nettement civil dans le chef du défendeur qui s'est obligé ;

Attendu, en conséquence, que bien que Morozoff doive, comme il a été dit *supra*, être considéré comme ayant été l'ouvrier de Canonne, la cause ne rentre, néanmoins, pas dans la compétence matérielle du conseil de prud'hommes, telle qu'elle a été restrictivement déterminée par l'article 81 précité de la loi du 31 juillet 1889 ;

Attendu qu'à juste titre le tribunal civil de Bruxelles s'est donc déclaré compétent pour juger une cause dont la connaissance, ne pouvant être attribuée ni aux juges consulaires ni aux prud'hommes, doit forcément appartenir à la juridiction ordinaire ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'Avocat général Demeure, **déclare** l'appelant sans griefs, met son appel à néant ; **confirme** la décision attaquée et **condamne** l'appelant aux dépens.

Note. — I. — *Première question* : Un employé s'engage envers son patron à ne pas s'établir comme commerçant dans un certain rayon et pendant une certaine période de temps. Au mépris de cet engagement il ouvre un commerce. Est-ce devant le tribunal de commerce qu'il doit être assigné ou devant le tribunal civil ?

M. Alfred Moreau (*Traité de la concurrence illicite*, p. 276, n° 329) admet la compétence du tribunal de commerce, parce que l'instance est née à raison d'actes de commerce. Il est vrai que l'engagement, au moment où il a été pris, était civil dans le chef de l'employé. Mais l'acte incriminé est un acte commercial.

La jurisprudence tranche la question en sens contraire, et l'arrêt ci-dessus s'y est rallié. — Voy. notamment : Brux., 24 mars 1879, *Pas.*, II, 159 ; — Brux., 31 oct. 1898, Pand. pér., 1899, n° 1335 ; — Liége, 12 mai 1900, *Pas.*, II, 360 ; — Gand, 11 juill. 1900, *Pas.*, 1901, II, 36 ; — Comm. Brux., 10 mars 1908, *Jur. comm. Brux.*, p. 245, avec note de M. le greffier Thoumsin.

Le fait qui donne ouverture à l'action n'est pas un quasi-délit, mais une faute contractuelle. La différence est essentielle : car en matière de quasi-délit, c'est la nature de l'acte qui détermine la compétence commerciale ou civile ; au contraire, en matière de faute contractuelle, c'est la nature de l'engagement dans le chef du défendeur qui doit être prise en considération (art. 13 de la loi du 25 mars 1876). Il faut donc se reporter à l'époque où l'engagement a été pris ; or, à cette époque, le doute n'est pas possible, l'engagement avait un caractère nettement civil.

II. — *Deuxième question* : Un coupeur d'habits est-il un ouvrier ou un employé.

La question a été longtemps controversée. La qualité d'employé a été reconnue au coupeur d'habits par un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 14 novembre 1887, Pand. pér., 1888, n° 1305 ; par un jugement du même tribunal, du 17 décembre 1888, Cl. et B., t. XXXVIII, p. 365 ; enfin, par un jugement du tribunal de commerce de Tournai du 8 février 1893, *Pas.*, III, 193. — Un pourvoi en cassation contre le premier de ces jugements a été rejeté pour le motif que le tribunal avait statué en fait (Cass., 5 déc. 1889, B. J., 1890, 246). Cet arrêt de cassation est donc sans intérêt dans la discussion.

La thèse adverse, qui reconnaît au coupeur d'habits la qualité d'ouvrier, prévaut dans la jurisprudence et l'arrêt rapporté s'y est rallié. Elle constate la prédominance du travail manuel sur le travail intellectuel, dans l'exercice du métier de coupeur.

Quant à la quotité du salaire, elle ne doit pas être prise en considération. Un coupeur d'habits sera un ouvrier d'ordre élevé, comme il existe au contraire des employés d'ordre inférieur.

Voy. dans le sens de l'arrêt rapporté : Civ. Brux., 26 nov. 1884, *Pas.*, 1885, III, 59 ; — Comm. Brux., 8 juin 1887, Pand. pér., 1888, 1303 ; — Civ., Charleroi (siégeant consulairement), 27 févr. 1894,

Pand. pér., 745 ; — Civ. Brux., 27 janv. 1891, *Pas.*, III, 105.

III. — *Troisième question* : Les conseils de prud'hommes ne connaissent pas de toutes les contestations qui surgissent à raison du louage d'ouvrage. Ils ne connaissent que des contestations se rapportant aux faits d'ouvrage, de travail ou de salaire (art. 81 de la loi du 31 juillet 1889). Ils sont incompétents pour statuer sur toutes autres contestations ne se rattachant qu'indirectement au louage d'ouvrage et ne dérivant pas d'un fait d'ouvrage, de travail ou de salaire.

Voy. Pandectes Belges, v° *Prud'hommes*, n°s 130 et 133. — Delcroix, *Commentaire de la loi organique sur les conseils de prud'hommes*, sur l'article 81, page 102, 2°.

Du caractère mobilier ou immobilier des Constructions élevées dans les parcs des Expositions (1).

Cette question s'est fréquemment posée à toutes les expositions, soit que les salles principales ne soient pas de dimensions suffisantes pour abriter tous les produits apportés, soit que des concessions dans les parcs soient accordées pour en augmenter le côté pittoresque.

L'article 25 du règlement général de l'Exposition de Bruxelles 1910 en prévoit la possibilité (2).

Quel est le caractère de ces bâtiments ? Leur propriétaire doit-il être considéré comme titulaire de droits mobiliers ou de droits immobiliers ?

La solution de cette question est intéressante à beaucoup d'égards ; au point de vue de la constitution d'hypothèque, au point de vue de la saisie-gagerie, de la saisie immobilière, etc.

Les éléments caractéristiques dont il faut tenir compte sont :

1° Construction sur le terrain d'autrui ;

2° D'une durée éphémère ;

3 Avec renonciation du propriétaire du sol à son droit d'accession, le constructeur ayant droit, à la fin de l'exposition, de disposer à son gré des matériaux employés.

Une grande hésitation s'est manifestée dans la doctrine et dans la jurisprudence.

La Cour de cassation de France, par un arrêt du 7 avril 1862, avait décidé que le droit de propriété portait sur des immeubles. Le tribunal de la Seine se prononça, le 6 août 1878, en sens contraire à l'occasion d'une demande en validité de saisie-gagerie qui lui fut soumise lors de l'Exposition de Paris 1878. Elle déclara que le propriétaire du pavillon n'était pas propriétaire d'immeubles :

« Attendu, disait le jugement, que l'objet de l'Exposition Universelle est d'assurer aux artistes et industriels la faculté de faire connaître au public les produits de leur art et de leur industrie, que c'est là une concession essentiellement mobilière ;

» Attendu que les installations, décorations et constructions exécutées ou élevées soit par des exposants, soit par des tiers, en leur lieu et place, ne sont que des moyens d'exercer la faculté dont s'agit ;

» Attendu que les installations, décorations et constructions, simples accessoires du fait d'exposer, participent à la nature mobilière de ce droit ».

D'autres décisions avaient déjà, à cette époque, décidé que l'incorporation au sol devait, d'après l'article 518, être faite à titre définitif pour constituer un immeuble (3).

(1) Extrait d'un ouvrage, sous presse, de MM. A. Dorff et J. Pholien intitulé : *Les Expositions et le Droit*. — Brux., Misch et Thron.

(2) Voy. également 53 et 55 du règlement spécial, n° 8.

(3) Lyon, 14 janv. 1852 ; — Grenoble, 2 janv. 1827 ; — Civ.

---

question. Une proposition de loi a été déposée par MM. Mechelynck et Maenhaut. Elle a été renvoyée à une section centrale à laquelle j'ai fait connaître les vues du gouvernement. Nous pouvons donc espérer un prompt rapport.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Cette dernière question fait l'objet de la proposition de loi soumise à l'examen de la section centrale. Le gouvernement lui a remis ses propres propositions à ce sujet.

Quant à la réduction du nombre des notaires...

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — ... c'est plutôt une question de répartition qu'une question de diminution...

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — ... parce que s'il y a des notaires qui n'ont que fort peu d'actes à faire, il en est d'autres qui en ont peut-être trop. J'ai fait dresser deux tableaux : le premier a été remis à la commission, et il indique pour tous les notaires du pays le nombre d'actes faits par chacun d'eux.

Un autre tableau indique les modifications qui résulteraient de l'application au nombre des notaires de la base de 6,000 habitants indiquée à l'article 31, 1° de la loi de ventôse. J'ai hâte de dire que cette base uniforme présenterait de grands inconvénients. Mais, enfin, c'est un essai, et le résultat en est curieux. Il mène, en effet, à une légère augmentation du nombre des notaires dans l'ensemble du pays. Je répète, d'ailleurs, que ce serait une manière absolument défectueuse de procéder et qu'il n'est pas question pour le moment d'augmenter le nombre des notaires.

Je crois superflu de m'étendre sur ce point. Les notaires sont assez nombreux ici pour se défendre parfaitement eux-mêmes

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — J'aborde la réforme de la procédure pénale. Je suis d'accord avec l'honorable M. Standaert et avec beaucoup de membres de la Chambre pour déclarer que cette procédure doit être améliorée et modifiée. La revision de ce Code, outre l'intérêt qu'elle a toujours eu pour moi, comme avocat, m'a préoccupé à un point de vue plus particulier : c'est qu'ayant été pendant quinze ans professeur de droit pénal dans une université, j'ai eu l'occasion d'étudier cette question sous un angle autre que celui de l'avocat.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Le projet de revision du Code de procédure pénale a eu, lui aussi, des aventures parlementaires assez mouvementées. Il a été déposé et redéposé à plusieurs reprises. L'autre jour, je disais qu'une partie de ce projet avait été votée par le Sénat et que cette partie n'attendait que le vote de la Chambre. Mes souvenirs me trompaient, Messieurs, car la partie du projet à laquelle je faisais allusion a été votée et par la Chambre et par le Sénat et elle n'attend plus que la sanction royale.

Voici exactement ce qui s'est passé à cet égard : Un projet de revision du titre Ier du livre Ier du Code de procédure pénale a été déposé à la Chambre le 5 mars 1879 ; le rapport fut déposé le 20 novembre 1879 et le projet fut voté par le Sénat le 22 décembre 1890.

Il n'a pas été soumis à la sanction royale parce que l'on désirait promulguer en une fois tout le Code de procédure pénale, ou tout au moins le livre Ier.

Restent les titres II et III du livre Ier, qui sont plus importants et qui concernent l'instruction écrite et la procédure devant la juridiction d'instruction.

Le projet de loi qui les revise a été déposé à plusieurs reprises, lui aussi, et le dernier dépôt date du 26 février 1902.

Il ne consacre pas le principe de l'instruction contradictoire absolue, c'est-à-dire de l'instruction avec portes ouvertes pendant toute la durée de la procédure. Je ne suis pas partisan, quant à moi, de l'instruction contradictoire en ce dernier sens.

Le projet qui, dans certains détails, pourrait être perfectionné institue ce que j'appellerai instruction avec portes ouvertes de temps en temps, c'est-à-dire qu'aux moments importants de la procédure, moments qui, pour le prévenu, sont d'intérêt capital, il consacre l'intervention contradictoire du juge d'instruction et du prévenu.

Voici, d'ailleurs, en deux mots, quelle est l'économie générale du projet :

En principe, il conserve le système inquisitorial, mais il accorde à l'inculpé des garanties importantes : liberté complète de communiquer avec son conseil aussitôt après le premier interrogatoire, droit d'assister aux transports sur les lieux, aux perquisitions, aux saisies pratiquées en son domicile ; droit de se faire représenter aux expertises et de réclamer celles-ci, le cas échéant, droit de requérir l'audition de témoins et les confrontations utiles. Le projet prend aussi des mesures pour assurer la reproduction fidèle des déclarations faites au cours de l'instruction par l'inculpé et les témoins. Mais il ne va pas jusqu'à autoriser la présence de l'inculpé à l'audition des témoins, ni la présence de l'avocat à l'interrogatoire de l'inculpé.

Le dossier de l'instruction, complété par les réquisitions du Parquet, doit être communiqué à l'inculpé avant le rapport fait à la chambre du conseil ; l'inculpé peut présenter un mémoire justificatif et solliciter de la chambre du conseil qu'elle prescrive de nouveaux devoirs d'instruction. En matière criminelle, l'inculpé peut assister à l'audience de la chambre des mises en accusation.

D'autre part, pour sauvegarder les droits de la partie civile, le projet lui donne le droit d'assister à certains actes et de provoquer certaines mesures destinées à sauvegarder le sort de son action.

Tels sont les principes que consacre ce projet de loi. Pour ma part, j'en désire vivement la discussion, comme, d'ailleurs, j'appelle également de mes vœux la discussion des modifications de la loi de 1891, la discussion de la loi sur la police judiciaire et la police rurale.

Si l'on pouvait résoudre la question de la police judiciaire et de la police rurale, ainsi que la réforme du Code de procédure, on aurait fait, en matière pénale, un pas considérable, sans parler de certaines réformes accessoires d'ordre administratif qui dépendent de celle-là.

M. Destrée. — Vous dites que vous désirez ardemment la discussion de ces objets, soit ; nous aussi, et nous piétinons sur place. Qu'allez vous faire pour que cela soit discuté ?

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Je vous répondrai par un exemple, mon cher collègue. Un de mes prédécesseurs au ministère de la justice avait le désir très vif de voir aboutir une réforme pénale, laquelle était soumise à l'examen de la section centrale ou d'une commission. Pris d'un beau zèle, le ministre écrivit de sa propre main à tous les membres de la commission et au président, les priant de se réunir au jour qu'il fixait... Personne ne parut ! (*Sourires.*) Ne se décourageant pas, il écrivit de nouveau une lettre, quelque temps après, à ces mêmes personnes, et cette fois, savez-vous qui fut présent ? Le président seul !

Vous voyez donc que les difficultés ne proviennent pas uniquement des Ministres en cette matière !

(*Il sourit*).

581

A vrai dire la plupart des auteurs défendent le caractère immobilier de ces constructions, pour des raisons diverses : ils estiment généralement que le critérium doit se rechercher dans la nature objective du bien. Y a-t-il incorporation au sol? Le bien sera immeuble et peu importe alors l'intention qui a présidé à sa construction et sa plus ou moins longue durée prévue.

M. Lacointa (1) défendant cette thèse, écrit : « Le seul critérium qui puisse révéler le caractère de ce droit, c'est la nature de l'objet auquel il s'applique ; cet objet est-il immeuble, le droit du propriétaire est immobilier ; est-ce un bien mobilier, ce droit est également mobilier.

» Aux termes de l'article 526 C. civ., est immeuble par l'objet auquel il s'applique l'usufruit des choses immobilières. Est-il admissible que la propriété de ces même choses puisse constituer un droit mobilier? »

Nous ne saurions admettre le bien-fondé de cet argument qui préjuge la solution. Sans doute, il est logique que le droit de propriété sur un bien soit immobilier si le droit d'usufruit, sur le même bien, avait ce caractère.

Mais rien n'autorise à poser, en principe, que l'usufruit d'un pavillon, construit temporairement sur le terrain d'autrui, puisse être considéré comme un droit de cette nature.

M. Clunet (2), adoptant, pour la plus grande partie, les motifs du jugement de tribunal de la Seine, du 6 août 1878 dont il fut question précédemment, considère le droit de propriété dont s'agit comme mobilier ; il n'y a là, d'après lui, qu'un recessoire du droit accordé aux exposants de faire valoir et apprécier leurs produits.

Ces constructions ne sont autre chose qu'un cadre qui est destiné au même titre qu'une vitrine mobile, à présenter au public les objets exposés.

Tout en admettant ces conclusions, il nous paraît que la justification du caractère mobilier peut se faire par des motifs plus décisifs, car le Code n'établit

Belfort, 11 déc. 1839 ; — Civ. Seine, 4 juin 1840. — DALLOZ, *Répert.*, v° *Biens*, n° 291.

Considérant que la qualification d'immeubles, donnée aux bâtiments par l'article 318, ce ne peut et ne doit s'entendre pue de ceux qui sont une dépendance du sol, sur lequel ils sont construits, et en forme comme un accessoire nécessaire; qu'on ne peut considérer comme tels ceux dont la démolition a été consentie d'avance pour le propriétaire du sol et que le constructeur peut enlever à sa volonté, s'il le juge convenable parce que le caractère d'immortalité que la loi suppose ne peut s'attacher qu'à des constructions qu'il ne dépend pas même du propriétaire du sol d'acquérir. . (Grenoble, 2 janv. 1827, cité.)

(1) *Les expositions internationales et universelles*, p. 47.

(2) *Questions de droit relatives à l'exposition de Paris*, 1878, p. 80.

582

aucune hiérarchie entre les biens, meubles et immeubles, et rien, dès lors, n'empêcherait, en principe, l'accessoire d'un droit mobilier de revêtir un caractère immobilier.

Il n'est, à proprement parler, qu'un seul immeuble par nature, c'est le sol. Partant de cette idée le Code civil, article 518, met sur une même ligne les fonds de terre et les bâtiments.

Mais dans l'esprit des législateurs la seule incorporation au sol suffit-elle pour donner aux biens le caractère immobilier? Evidemment non, car on ne considérera jamais comme tel, par exemple, les plantes de luxe mises en pleine terre dans un parc pendant la belle saison, remises en serre, pendant la période du froid.

Pothier fait remarquer (1) que « si quelqu'un, par erreur, avait planté dans sa terre un arbre qui ne lui appartint pas, ou avait, par erreur, planté son arbre dans une terre qui ne lui appartenait pas, l'arbre conserverait sa qualité de meuble.

Il nous apprend également (2) que la règle de l'immobilisation souffre encore une autre exception à l'égard « des arbres des pépinières, qui sont transplantés de la terre qui les produit d'une autre terre où ils sont mis comme en dépôt, pour s'y nourrir et s'y fortifier jusqu'à ce qu'on les en arrache pour être vendus. Ces arbres conservent leur qualité de meubles qu'ils ont acquise lorsqu'ils ont été arrachés de la terre où ils sont nés, ils ne sont pas censés faire partie de la terre où ils ont été transplantés, n'y n'ayant point été plantés à perpétuelle demeure, et n'y étant que comme en dépôt jusqu'à ce qu'ils en soient arrachés pour être vendus ».

Analogie frappante avec les constructions temporaires élevées dans les parcs des expositions dont la valeur, comme telle, n'existe pas et ne peut s'estimer qu'eu égard au prix des matériaux, et auxquelles l'édification n'ajoute rien.

Donc, selon nous, l'immeuble par nature ne peut être considéré comme tel, que moyennant :

1° Une condition objective à celle de l'incorporation au sol ;

2° Une condition de destination : l'incorporation, sinon perpétuelle, du moins indéterminée.

Cette seconde condition fait défaut aux cas qui nous occupent (3-4). A. DORFF et J. PHOLIEN.

(1) T. IV, p. 34, n° 34.

(2) Même passage.

(3) C'est d'une manière presque constante qu'il a été décidé que la vente d'une maison à charge de démolition est une vente mobilière. — Voy. notamment, BELTJENS, *Code civil*, art. 518, n° 4*bis*.

(4) M. PLANIOL, t. Ier, n°s 1182 et s., analyse le droit de superficie, c'est-à-dire la propriété de constructions ou de plantations reposant sur un terrain appartenant à autrui. Il le considère comme droit immobilier, n° 1187. Mais le droit de superficie diffère, en tous cas, des droits de propriété sur les constructions d'expositions. Il est de sa nature « perpétuel », et pour que ce caractère soit limité il a fallu que les législations le stipulassent.

583

NÉCROLOGIE

Me Ernest SOMERCOREN

Le Barreau vient de perdre un de ses plus jeunes membres. Me Ernest Somercoren, le fils du directeur de la *Belgique judiciaire*, vient d'être frappé brusquement par la mort; il fut enlevé en quelques jours, alors que nous venions de le quitter plein de santé débordante et de vie.

Il était entré au Barreau vers la fin de 1908 et déjà sa physionomie se dessinait au Palais; il était à coup sûr appelé à y occuper vaillamment sa place.

Chaque fois que la mort fauche parmi les jeunes, l'émotion est grande dans la famille judiciaire.

Nous avons vu des amis du défunt qui, à l'annonce brutale de cette fin inattendue, pleuraient. A eux et à la famille, si éprouvée, du disparu, nous présentons l'hommage de nos profondes condoléances.

Chronique judiciaire

LE CONGRÈS DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES.

Les séances qui se sont déroulées depuis trois jours au Palais des Académies ont été avant tout intéressantes au point de vue juridique. Les principales sociétés : institut de droit international, société de législation comparée, etc., s'étaient coalisées pour tenter quelques initiatives du plus haut intérêt.

Le rapport de Me Edmond Picard, que nous reproduisons dans le présent numéro, illustre la première et la plus imposante d'entre elles. La discussion claire, sommaire, complète qui l'a accompagné, a abouti à la constitution d'une commission qui, espérons-le, servira de brève préface à une conférence diplomatique créant le statut super-national des sociétés. Les discours de MM. Clunet, Pinsa, Gobat, André de Cassano, y auront puissamment contribué.

Sur un rapport de Me Léon Hennebicq, le Congrès a également décidé la création d'un office de documentation destiné à collectionner les contrats-types internationaux. C'est également l'entrée dans une voie nouvelle, que nous signalons dans le dernier numéro, et qui, nous l'espérons, sera féconde.

584

ERRATUM

Certaines des *observations* placées à la suite de l'arrêt (du navire-école), numéro du 8 mai, p. 558 et s. sont empruntées à la revue *Le Droit maritime*, 1910, 4e livr., p. 321 et s.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 21 avril 1910 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. MOERINCX (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Haecht.

— De M. STANARD (J.), de ses fonctions de greffier à la justice de paix du canton de Gosselies.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Sont nommés juges suppléants :

— A la justice de paix du canton de Hoogstraeten, M. GILLES (J.), notaire à Hoogstraeten, en remplacement de M. Vermeulen, démissionnaire.

— A la justice de paix du canton de Nassogne M. LONCHAY (E.), docteur en droit, notaire à Nassogne, en remplacement de M. de Kessel, décédé.

Par arrêtés royaux du 21 avril 1910 :

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Saint-Sauveur, M. LESAFFRE (N.), docteur en droit et candidat notaire à Saint-Sauveur, en remplacement de M. Deltenre, démissionnaire.

— A la résidence d'Arlon, M. MULLER (A.), docteur en droit et candidat notaire à Arlon, en remplacement de son père, démissionnaire.

— A la résidence de Turnhout, M. VAN GENECHTEN (H.), docteur en droit et candidat notaire à Turnhout, en remplacement de son père, décédé.

Par arrêtés royaux du 23 avril 1910 :

— Est acceptée la démission de M. DESMET (G.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Gand.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liége, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 27 avril 1910, M. DE BEHR, juge à ce tribunal.

Par arrêté royal du 25 avril 1910 :

— Est destitué de ses fonctions M. SCHMIDT (F.), huissier près le tribunal de première instance de Charleroi.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

Par Armand FROMÈS

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX : FR. 2.50

LES DROITS INDIVIDUELS

DES

Actionnaires contre les Administrateurs

DES SOCIÉTÉS

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : 3 fr. 50

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . 13 fr.
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) 13 fr.

Mter Edmond PICARD

Gewezen Senator

Gewezen stafhouder der advocaten bij het Verbrekingshof

Leeraar aan de Nieuwe Hoogeschool te Brussel

ONZE CONGO

(in 1910)

Vertaling, landkaart en nota's van

Mter Albert DE L'ARBRE

Doctor in de Rechten

Licentiaat in staatkundige en maatschappelijke wetenschappen

Verkrijgbaar aan 75 cent., bij Mev. We Larcier, Brussel

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2403 BRUXELLES JEUDI 19 MAI 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Brux., ch. temp., 2 mars 1910. (Domaine public. Voirie. Route. Talus. Riverain. Présomptions de propriété. Absence de domanialité.)

Civ. Brux., 4e ch., 12 avril 1910. (Testament. Caveau mortuaire. Legs d'une place. Droit pour le légataire d'apposer une plaque indicatrice.)

Comm. Liége, 5 mars 1910. (Acte de commerce. Promesse de former une société commerciale. Refus d'exécution. Loi de 1872. Enonciation limitative. Incompétence du juge consulaire.)

Comm. Ostende, 13 janv. 1910. (I. Novation. Acceptation de lettre de change. Dette antérieure. Défaut d'obligation nouvelle. Moyen non fondé. II. Responsabilité. Action en dommages et intérêts. Procès téméraire et vexatoire. Demande reconventionnelle. Absence d'intention méchante. Action non fondée.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

DROITS INTELLECTUELS

La protection internationale des œuvres littéraires et artistiques.

CONVENTION INTERNATIONALE DE BERLIN. — UNIFICATION ET SIMPLIFICATION DANS LA PROTECTION DES DROITS INTELLECTUELS. — REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE. — PROGRÈS RÉALISÉS. — ÉTENDUE, CONDITIONS ET DURÉE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE.

Le gouvernement vient de soumettre à la Chambre le projet de loi portant approbation de la convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berlin le 13 novembre 1908.

Ce projet, dont le dépôt a passé presque inaperçu, a cependant une importance considérable que fait clairement ressortir son exposé de motifs.

L'acte de Berlin, signé en vue de la revision de la convention de Berne, constitue en réalité une nouvelle étape dans la voie de l'internationalisation du droit des auteurs.

S'efforçant avant tout de faire œuvre d'unification et de simplification, la conférence de Berlin s'est préoccupée d'étendre le domaine de la protection des droits intellectuels sans cependant rendre l'accession à l'Union de Berne plus difficile pour ceux

des Etats qui n'en font pas encore partie. De nombreux progrès y ont été réalisés : signalons tout d'abord l'adoption, dans l'ordre international, de la règle inscrite à l'article 38 de notre loi du 22 mars 1886 relative au droit des étrangers : désormais les auteurs verront leur situation régie, dans les limites de l'Union, par la législation des pays où la protection est réclamée, et ce, indépendamment de l'existence d'une protection moindre dans le pays d'origine de l'œuvre et sans que la jouissance et l'exercice de leurs droits soient subordonnés à aucune formalité.

La traduction sera assimilée à la reproduction; d'autre part, les traductions, adaptations, les arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, telles les productions cinématographiques, seront protégées comme des ouvrages originaux.

Le droit commun sera appliqué aux œuvres publiées dans les journaux ou recueils périodiques dans les mêmes conditions qu'en droit belge et l'exigence de la mention de réserve sera supprimée pour la garantie du droit d'exécution des œuvres musicales.

La convention fixe également le régime de protection à accorder aux œuvres musicales au regard de leur adaptation aux instruments de musique mécanique et de leur exécution au moyen de ces instruments.

La protection s'étendra aux œuvres chorégraphiques, aux pantomimes et aux œuvres d'architecture. Elle couvrira de

même les œuvres de photographie et les productions de l'art appliqué à l'industrie, avec cette réserve pour ces dernières qu'on ne leur assurera que la protection de la législation nationale, telle que cette protection existera.

En ce qui concerne la durée de la protection internationale, la conférence de Berlin s'est ralliée à l'article 2 de notre loi sur le droit d'auteur, soit la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, avec la seule restriction prévue par l'article 38 de la dite loi en ce qui concerne la durée du droit des étrangers : la durée maximum sera toujours celle fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

La convention nouvelle ne contient aucune disposition qui aille au-delà de ce que consacre notre législation. Ainsi qu'on peut le constater par ce rapide exposé, l'œuvre entamée il y a un quart de siècle et à l'élaboration de laquelle notre pays s'associa dès la première heure, continue à grandir et à se développer : les résultats dès à présent acquis en montrent toute l'utilité et toute l'étendue.

Signalons en terminant, et ce n'est pas le moindre hommage que l'on peut rendre à la convention nouvelle, la belle ordonnance et la parfaite clarté du texte qui parcourt et réglemente en ses vingt-sept articles l'ensemble des droits intellectuels.

Discussion générale du budget du Ministère de la justice pour l'exercice 1910.

Séances des 6, 7, 8 avril et jours suivants.

(*Suite et fin*)

J'en arrive à la détention préventive. On est unanime à reconnaître que la loi de 1874 a constitué un progrès remarquable, et l'on s'accorde à proclamer que cette loi est fort bonne; seulement, on reproche à la jurisprudence, aux tribunaux, la manière dont ils l'appliquent.

M. DESTRÉE. — Dans la pratique, cette loi a été complètement détournée de son esprit libéral.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — Dans cet ordre d'idées, je suis impuissant. Voici surtout ce dont on se plaint. D'abord, on se plaint de ce que les circonstances graves et exceptionnelles dont parle l'article soient envisagées d'une manière trop large.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE. — On a cité notamment qu'actuellement les circonstances graves et exceptionnelles se réduisaient simplement à savoir quelles étaient les facilités du juge d'instruction.

Messieurs, je ne pense pas qu'il en soit ainsi. Mais s'il en était ainsi, je n'hésiterais pas à condamner cette pratique.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — Toutes ces questions spéciales sont des points de fait. Je comprends fort bien qu'une chambre de conseil dise dans un cas déterminé qu'il y a une circonstance grave et exceptionnelle résultant de ce que le prévenu pourrait se soustraire aux poursuites par la fuite.

M. DESTRÉE. — Voulez-vous me permettre une observation. Vous êtes complètement désarmé pour indiquer aux Cours et tribunaux la manière dont ils doivent apprécier les faits, d'arcord. Mais je crois qu'une mesure prise par M. Le Jeune a été abandonnée. Elle consistait à aviser le Ministre de la justice, dans les vingt-quatre heures, de toute détention préventive, et le Parquet devait adresser un rapport spécial. Cela ne se fait plus.

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — Cela se fait encore. Je ne puis pas dire tout à la fois.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — J'ai tout récemment encore demandé des explications dans un cas de ce genre.

Permettez-moi de parler maintenant d'un second point. Il s'agit d'une autre interprétation donnée par la jurisprudence à la loi. Les circonstances graves et exceptionnelles seront toujours une question de fait, c'est-à-dire une question d'appréciation. Mais il y a, à côté de cela, une question de droit : c'est de savoir si la chambre du conseil peut apprécier si la qualification donnée à l'infraction correspond à l'état de la procédure et si, d'autre part, il existe des indices de culpabilité qui justifient le maintien de la détention préventive.

A l'origine, les tribunaux admettaient ce contrôle. Mais un arrêt de 1885 de la Cour de cassation a fixé la jurisprudence en sens contraire.

Cette controverse, je le reconnais, est extrêmement délicate. Je n'ai pas d'avis à donner aux tribunaux. Je me bornerai à signaler à la Chambre qu'un arrêt tout récent de la Cour d'appel de Bruxelles revient à la théorie primitive.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — Je vais y arriver, mais permettez-moi de ne pas entamer toutes les questions à la fois.

Une seconde observation que je tenais à faire, Messieurs, c'est qu'il faut se méfier des exagérations que l'on commet souvent en cette matière.

Les déclarations que j'ai faites ne peuvent laisser de doute quant à mes sentiments. Mais, d'autre part, il ne faut pas crier à l'abus trop vite et sans preuve. Voici deux exemples qui le prouvent.

D'abord beaucoup de personnes se plaignent de la loi parce qu'elles ignorent les droits qu'elle leur accorde.

. . . . . .

M. DE LANTSHEERE, Ministre de la justice. — On impute souvent à l'imperfection de la loi ce qui est le fait de l'ignorance des prévenus. Voici un fait cité par l'honorable M. Royer, et qui est caractéristique.

L'honorable membre, dans son discours, après avoir cité différentes imperfections de la loi de procédure pénale, continue :

« Personne n'admet plus, dit-il, que les expertises ordonnées par le juge d'instruction se fassent sans contradiction, et quelquefois même de telle sorte que, plus tard, à l'audience, toute contradiction soit devenue impossible.

» Il est inadmissible, Messieurs, qu'une femme soit livrée à un médecin légiste arbitrairement choisi par n'importe quel juge d'instruction, sans qu'elle puisse exiger qu'un médecin de son choix assiste à l'examen dont elle est l'objet. Il y a quelques jours, un médecin légiste de Bruxelles, l'un des plus anciens et des plus réputés, me disait avoir examiné il y a quelque temps une femme prévenue d'avortement et qui d'après un médecin légiste de Charleroi portait sur elle les traces certaines de son crime. Elle était en détention préventive.

» Amenée à Bruxelles, comme elle protestait avec véhémence, on la fit examiner par le médecin légiste qui m'a raconté cette histoire; celui-ci reconnut que cette femme était enceinte. Et quelques semaines après elle accoucha. »

La femme en question avait le droit absolu de se faire examiner par un médecin de son choix. L'article 25 de la loi le dit en termes formels et précis. Il était donc inutile de réclamer une réforme sur ce point.

Voici un autre exemple : L'honorable M. Lemonnier nous a cité une statistique extraite du livre de M. Camille Roussel Cette statistique m'a paru, à première lecture, absolument fantastique. Je la trouve aujourd'hui plus fantastique encore. L'honorable membre nous a dit qu'en 1906 plus de 30,000 individus, à Bruxelles, avaient eu des démêlés avec Thémis. Sur ce nombre 966 furent acquittés ou condamnés à de simples amendes; sur ce nombre d'acquittés, 713 avaient fait moins de un mois de détention préventive, 169 de un à deux mois, 43 de deux à trois mois, 30 de trois à six mois et 2 plus de six mois.

L'auteur dit que ces chiffres sont extraits d'une statistique publiée en 1907. L'honorable M. Lemonnier en a conclu que c'était la statistique de 1906. J'ai vu aux *Annales* qu'il avait supprimé le chiffre : 1906. Sans doute après avoir vérifié le passage dans le livre de M. Roussel.

Ces chiffes m'ont paru fantastiques, à première vue, ai-je dit, parce que le nombre total de délits en Belgique s'élève environ de 52,000 à 54,000. Quand j'ai entendu parler de 30,000 individus comparaissant à Bruxelles devant les tribunaux, j'en ai été, Messieurs, effrayé et enchanté; effrayé parce que cela aurait dénoté une augmentation véritablement extraordinaire

589

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (ch. temp.), 2 mars 1910.

Prés. : M. Bara. — Subst. : M. Pholien.
Plaid. : MMes G. Dupont c. P. Jamar.

(Roelandts c. Commune de Schaerbeek.)

DROIT ADMINISTRATIF. — DOMAINE PUBLIC. — VOIRIE. — ROUTE. — TALUS. — RIVERAIN. — PRÉSOMPTIONS DE PROPRIÉTÉ. — ABSENCE DE DOMANIALITÉ (1).

Si, en principe, la domanialité s'étend par la nature des choses aux talus d'un chemin public qui le protègent et le soutiennent, il n'en faut pas conclure cependant que tout terrain en pente bordant une route doive être nécessairement qualifié talus dans ce sens et faire, dès lors, partie du domaine public; il faut se montrer particulièrement circonspect à cet égard lorsqu'une longue possession des titres anciens, et le fait de l'enlèvement du talus sans protestation ni revendication de l'autorité administrative, tendent à faire présumer la propriété dans le chef du riverain.

Revu en forme régulière le rétroacte de la cause et spécialement le rapport d'expertise déposé au greffe du tribunal le 30 mars 1909;

Attendu que le défendeur principal est assigné en expropriation d'une parcelle de terre de 29 ares 30 centiares, située à Schaerbeek, au lieu dit « Terveld », cadastrée section B, n° 215;

Attendu que parties sont en désaccord sur la contenance et la configuration de cette parcelle, la commune demanderesse prétendant que le défendeur ne serait propriétaire que de 18 ares 25 centiares environ, le surplus de la contenance indiquée plus haut faisant, d'après elle, partie intégrante de la route de Bruxelles à Haecht, c'est-à-dire du domaine public provincial;

Attendu que la demanderesse base ce soutènement sur le fait que la partie du terrain qui, selon elle, appartiendrait au domaine public, formait autrefois un talus de la route et qu'en conséquence elle fait partie intégrante de celle-ci;

Attendu que si, en principe, la domanialité s'étend par la nature des choses aux talus d'un chemin public qui le protègent et le soutiennent, il n'en faut pas conclure cependant que tout terrain en pente bordant une route doive être nécessairement qualifié talus dans ce sens et faire, dès lors, partie du domaine public; qu'il faut se montrer particulièrement circonspect à cet égard lorsque, comme dans l'espèce, une longue possession des titres anciens, et le fait de l'enlèvement du talus sans protestation ni revendication de l'autorité administrative, tendent à faire présumer la propriété dans le chef du riverain;

Attendu que la commune demanderesse ne prouve pas et n'offre pas de prouver que le talus dont, au nom de la province de Brabant, qui n'est point partie au procès, elle affirme la domanialité, a été créé pour l'établissement et la conservation de la route; qu'il n'y a, dès lors, aucun motif dans l'espèce pour exclure du patrimoine du demandeur la partie du terrain occupée par le talus;

Attendu que la demanderesse invoque vainement à l'appui de sa prétention un jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 5 février 1908, des termes duquel elle déduit que la question de propriété dont s'agit a été tranchée en sa faveur;

Attendu que ce jugement, statuant en degré d'appel sur une action possessoire intentée par le défendeur actuel à la province de Brabant, ne peut avoir l'effet de la chose jugée quant au présent litige, à défaut d'identité de parties et d'objet; qu'au surplus, il n'a statué que sur une action possessoire intentée par le

(1) Voy. Civ. Brux., 5 févr. 1908, J. T., col. 358.

590

défendeur relativement à la possession d'une bande de terrain variant entre 1m40 et 1m80 de largeur, dont l'administration provinciale s'était emparée pour établir un trottoir le long de la chaussée d'Haecht;

Attendu que si la décision prérappelée a repoussé comme non recevable l'action possessoire de Roelandts, pour le motif que le talus sur la partie duquel était établi le trottoir appartenait au domaine public, était, par conséquent, une chose imprescriptible et ne pouvait, dès lors, faire l'objet d'aucune revendication possessoire, cette décision ne peut, en toute hypothèse, s'appliquer qu'à l'assiette même du trottoir, c'est-à-dire à la bande de 1m40 à 1m80 de largeur visée plus haut, la possession du surplus du talus ne faisant pas l'objet du litige et n'étant pas contestée;

Attendu, quant à cette bande de terrain, qu'il y a lieu actuellement de la considérer comme incorporée au domaine public; qu'elle sert, en effet, d'assiette à un trottoir qui fait partie intégrante de la route à laquelle il a été annexé; qu'aucune revendication de la part du défendeur ne s'est produite et qu'au surplus ce dernier s'en réfère à justice sur ce point;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la propriété du défendeur comprend la parcelle cadastrée section B, n° 215, telle qu'elle est décrite au début du rapport d'expertise, sous déduction d'une bande de terrain actuellement incorporée à la chaussée d'Haecht, que les experts ont déclarée sans contestation, une contenance de 1 are 85 centiares 81 dix-milliares, d'où il suit que l'immeuble exproprié a une contenance de 27 ares 19 dix-milliares, tel que les experts l'ont décrit sous la rubrique « Deuxième hypothèse » de leur rapport;

Attendu que parties sont aussi en désaccord sur la valeur du bien empris que les experts estiment à fr. 49,278.46, c'est-à-dire à raison de fr. 18.25 le mètre carré;

Attendu que la partie demanderesse se borne, en conclusions, à ne discuter la valeur du terrain qu'en se plaçant dans la troisième hypothèse envisagée par les experts, c'est-à-dire en considérant la parcelle comme n'ayant qu'une contenance de 18 ares 25 centiares 79 dix-milliares et enclavée; qu'il y a lieu, au contraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de la considérer comme ayant une superficie de 27 ares 19 dix-milliares et s'étendant à front de la chaussée de Haecht, où elle a une façade de 137m80; que, dès lors, il est impossible de tenir compte des points de comparaison visés par la demanderesse en conclusions et s'appliquant à des parcelles enclavées et en contre-haut;

Attendu que les experts paraissent s'être entourés de tous les renseignements utiles pour établir leur évaluation; qu'en se basant sur des points de comparaison judicieusement choisis et en tenant compte de la configuration du terrain, de sa contiguïté à une route provinciale et à l'exemption de certaines taxes qui en dérivent, enfin de la valeur d'avenir ainsi que de la plus-value due non seulement à l'amélioration générale du quartier, abstraction faite du décrètement des travaux en vue desquels l'expropriation est poursuivie présentement, mais surtout à la situation même du terrain, ils ont sainement apprécié l'influence de ces divers éléments sur la valeur de celui-ci;

Attendu, néanmoins, qu'en considérant le terrain comme actuellement déblayé en totalité, ils ont bien, à la vérité, envisagé comme une certitude de l'éventualité de l'exécution complète, par l'intervenant Van den Eede, de son contrat d'exploitation, l'obligeant au nivellement du terrain, mais qu'il faut remarquer cependant que la proximité de la route, de la facilité de l'exploitation rendent celle-ci lucrative et qu'il est infiniment probable que les moellons et le sable contenus dans la carrière auraient couvert largement les frais que le déblaiement de la minime partie restante aurait pu occasionner; qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte, dans l'espèce, de l'inachèvement des déblais et qu'il échet, par conséquent, d'admettre sans

591

modification le chiffre de fr. 18.25 le mètre carré fixé par l'expertise;

Attendu que l'expropriante s'est arrangée avec l'intervenant Van den Eede qui exploitait le terrain litigieux et que parties sont d'accord sur les indemnités revenant au défendeur pour la perte du loyer et de la redevance qui lui étaient dues par l'intervenant;

Attendu que l'intervenant Van den Eede s'étant accordé avec la demanderesse, déclare se désister de son intervention; qu'il échet, toutefois, de mettre les frais y afférents à charge de la demanderesse qui ne conteste pas à cet égard;

Attendu, quant aux intérêts compensatoires, qu'il n'y a lieu de les accorder au défendeur qu'à partir du jour où il aurait repris la jouissance de son terrain à l'expiration du contrat en cours, c'est-à-dire du 14 janvier 1910;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le Juge Bara, en son rapport, et de l'avis conforme de M. Pholien, Substitut du Procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, **fixe** comme suit les indemnités revenant au défendeur du chef de l'expropriation d'un terrain sis à Schaerbeek, cadastré section B, n° 215, et contenant, d'après le mesurage des experts, 27 ares 19 dix-milliares : 1° valeur principale, fr. 49,278.46; 2° pour frais de remploi à 11 p. c., fr. 5,420.63; 3° intérêts d'attente, 1.125 p. c., fr. 554.38; 4° intérêts compensatoires à 4 1/2 p. c., depuis le 14 février 1910, mémoire; en plus, le remboursement du prorata des contributions et taxes que le défendeur justifierait avoir payé pour une période dépassant la date de la prise de possession;

Dit que, moyennant paiement ou consignation des dites indemnités, la demanderesse sera envoyée en possession de l'immeuble exproprié;

Donne acte à la demanderesse du désistement de l'intervenant Van den Eede;

Met tous les dépens, y compris ceux de l'intervenant, à charge de la demanderesse et le coût de l'état des inscriptions et transcriptions tel qu'il sera exigé, ainsi que l'acte authentique de quittance;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 12 avril 1910.

Prés. : M. Van den Borren. — Subst. : M. Coppyn.
Plaid. : MMes V. Bonnevie c. Pierrard.

(Vander Stokken c. Singelé.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — CAVEAU MORTUAIRE. — LEGS D'UNE PLACE. — DROIT POUR LE LÉGATAIRE D'APPOSER UNE PLAQUE INDICATRICE.

En léguant le droit d'occuper une place dans un caveau qui lui appartenait et lui avait été régulièrement concédé par l'administration communale, le de cujus, en l'absence de toute disposition formelle contraire de son testament, a nécessairement entendu accorder aux légataires la faculté d'indiquer, par une plaque spéciale visible à l'extérieur du monument pour tous les passants, qu'ils seront inhumés à cet endroit.

Attendu que l'action tend à voir dire pour droit que les défendeurs n'ont pas le droit de mettre sur le monument funéraire de Henri Vander Stokken une inscription quelconque disant qu'il est la sépulture de la famille Singelé, à les condamner à enlever dudit monument, dans le cimetière de Pepinghen, la plaque qu'ils y ont fait placer portant : « Sépulture Vander Stokken et de la famille Singelé »; à les condamner à la remplacer par la plaque qu'ils ont enlevée ou par

592

une plaque identique portant ces seuls mots : « Sépulture Vander Stokken »;

Attendu que, par testament authentique dûment enregistré reçu par le notaire Ernest Bourgeois, de Watermael-Boitsfort, le 26 juin 1907, Henri Vander Stokken, après avoir légué aux défenderesses, Louise Bogaerts, veuve de François Singelé, à Marie et à Jeanne Singelé, les meubles meublants, l'argenterie, les pierreries, les médailles, le linge de corps et de maison, les vins et les denrées qui se trouvaient dans la maison et les dépendances, situées à Bruxelles, avenue Louise, 236, exception faite des valeurs de portefeuille, des créances actives et des espèces comptantes, ainsi que l'usufruit de tous ses immeubles, sauf celui de la rue Washington, et l'usufruit de toutes ses valeurs de portefeuille dont il n'avait pas disposé expressément au profit d'autres personnes, ajoute : « Je donne et lègue en pleine propriété, pour en jouir et disposer à compter du jour de mon décès (à Louise Bogaerts, veuve de François Singelé, à Marie et à Jeanne Singelé)... *b*) une place à leur choix pour chacune d'elles et pour leur fils et frère respectifs Henri Singelé, dans le caveau dans lequel je serai inhumé dans le cimetière de Pepinghen »; qu'il impose expressément aux trois défenderesses précitées la charge d'entretenir son caveau en parfait état;

Attendu qu'en léguant aux défendeurs le droit d'occuper une place dans un caveau qui lui appartenait et lui avait été régulièrement concédé par l'administration communale de Pepinghen, le *de cujus*, en l'absence de toute disposition formelle contraire de son testament, a nécessairement entendu leur accorder la faculté d'indiquer, par une plaque spéciale visible à l'extérieur du monument pour tous les passants, qu'ils seront inhumés à cet endroit;

Attendu que, dans l'état actuel de la cause, rien ne s'oppose à ce que la plaque dont s'agit soit fixée dès ores sur le monument funéraire; qu'en effet, les défendeurs peuvent avoir un intérêt moral à affirmer, dès à présent, leur volonté d'occuper après leur mort la place qui leur a été léguée; que cet intérêt légitime et respectable dont l'instance actuelle fait foi, mérite de recevoir une satisfaction immédiate;

Attendu que vainement la demanderesse, pour soutenir le bien-fondé de sa demande, se prévaut du fait que le *de cujus*, en adressant à la commune de Pepinghen une demande de concession à perpétuité, a approuvé expressément le plan du monument dont la façade extérieure portait en lettres dorées l'inscription suivante : « Sépulture Vander Stok »;

Attendu que l'inscription de la maquette n'avait et ne pouvait avoir, aux yeux du *de cujus*, aucun caractère définitif, à raison notamment de l'orthographe défectueuse de son nom patronymique, qu'au surplus, en léguant aux défendeurs le droit d'occuper une place dans son caveau, le *de cujus* devait ignorer s'il leur aurait convenu plus tard d'user de ce droit et ne pouvait leur imposer l'obligation de se faire inhumer audit endroit que l'on comprend aisément qu'il se soit borné, dans ces conditions, à faire mettre provisoirement sur le monument l'inscription suivante : « Sépulture Vander Stokken »;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dont les parties sont expressément déboutées, **donne acte** à la demanderesse de ce qu'elle évalue la demande à plus de 3,000 francs au point de vue de la compétence, et à Me Bihin de ce qu'il se constitue pour les défendeurs en remplacement de Me Nerinckx, décédé; **déclare** satisfactoire l'offre des défendeurs de remplacer l'inscription existante au cimetière de Pepinghen par la suivante : « Sépulture de la famille Henri Vander Stokken, de dame veuve François Singelé, née Louise Bogaerts, de Maria Singelé, de Jeanne Singelé et de Henri Singelé »; **déboute** la demanderesse de son action; la **condamne** aux dépens.

---

de la criminalité, enchanté parce que cela aurait marqué de la part du tribunal de Bruxelles une activité non moins extraordinaire.

Voici, Messieurs, quelle est la vérité. Il n'y a pas, à Bruxelles, 30,000 individus qui ont des démêlés avec Thémis. Sur ces 30,000 individus il n'y a pas 966 détenus préventivement qui ont été condamnés à des peines pécuniaires et, sur ces 966, il n'y en a pas 713 qui ont fait un mois de prison préventive.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — J'ai vérifié et voici les chiffres exacts : La statistique officielle — je n'en connais pas d'autre — publié en 1907 se rapporte à l'année 1905. En cette année 1905, à Bruxelles, sur 6,694 individus ayant eu des démêlés avec Thémis, 2,917 furent acquittés ou comdamnés à de simples amendes. Sur ce nombre (d'acquittés) 2 avaient fait moins de un mois de prison, 8 de un à deux mois et 1 de deux à trois mois.

Si maintenant vous voulez prendre la proportion dans tout le royaume, voici les chiffres.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — De la statistique judiciaire publiée par le ministère de la justice.

En 1905, dans tout le royaume, sur 52,074 individus ayant comparu devant la justice, 28,939 furent acquittés ou condamnés à de simples amendes. Sur ce nombre (d'acquittés) 58 avaient fait moins de un mois de prison préventive; 24 de un à deux mois; 5 de deux à trois mois et 1 de trois à six mois.

J'ajoute encore cette rectification. D'après l'auteur, sur 32 prévenus, il y aurait 1 détenu préventif acquitté ou condamné à une amende. En réalité, il y en a 1 sur 600 prévenus et 1 sur 330 acquittés ou condamnés à une amende. Vous le voyez, Messieurs, ces exagérations ne sont pas de nature à donner beaucoup de crédit aux allégations contenues dans ce livre. (*Interruption.*)

Quant aux mesures que nous prenons pour vérifier l'état de la détention préventive et dont l'honorable M. Destrée parlait tout à l'heure, les voici :

Les circulaires du 24 novembre 1892 et du 28 décembre 1907 sont relatives à ce contrôle. L'exécution de chaque mandat doit faire l'objet d'un bulletin adressé au département par l'intermédiaire des procureurs généraux; un bulletin spécial mentionne la mise en liberté provisoire, un autre la décision de la juridiction, le jugement ou le non lieu.

En vertu des mêmes instructions, chaque fois qu'un inculpé détenu préventivement est acquitté ou se trouve condamné à une peine de moindre durée que la détention déjà subie, un rapport spécial doit être adressé au Ministre de la justice, détaillant toutes les circonstances qui justifient cette détention excessive.

Le département exerce un contrôle actif. En ces derniers temps, il a réclamé des rapports détaillés sur plusieurs cas où la détention préventive semblait se prolonger anormalement ou avait été suivie d'acquittement, et, à plusieurs reprises, des observations ont été adressées à ce sujet à certains Parquets.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — En tout cas, elle a été reprise depuis, et tout récemment des observations ont encore été faites à ce sujet.

J'arrive, Messieurs, à une autre question : celle de la mise des enfants à la disposition du gouvernement. Ces enfants sont envoyés dans ce qu'on appelle actuellement des écoles de bienfaisance. En théorie, ils y restent jusqu'à leur majorité, mais, en pratique, ils en sortent souvent plus tôt. Les enfants reçoivent, dans ces écoles, une éducation que nous tâchons de rendre aussi professionnelle que possible.

On a surtout traité la question d'entrée à l'école et celle de sortie de l'école.

On s'est plaint d'abord de ce que les juges accordaient trop facilement la mise à la disposition du gouvernement. Je crois que c'est là une erreur complète. Cette mesure est ordonnée soit par le tribunal de première instance, soit par le juge de paix.

Celui-ci ne l'ordonne que rarement. Quant au tribunal de première instance, la mise à la disposition du gouvernement y est entourée de très sérieuses garanties.

Voici d'abord quelques chiffres sur la situation : en 1908, 365 mineurs ont été envoyés dans les écoles de bienfaisance; 322 l'ont été, par décision des juges de paix, pour vagabondage, mendicité ou à la suite de contraventions : 219 par les tribunaux correctionnels, à la suite de condamnation pour délits ou d'acquittement à raison du défaut de discernement.

Le nombre des mises d'enfants à la disposition du gouvernement tend d'ailleurs à diminuer :

Il avait été en 1899 de 859; en 1902 de 681; en 1905 de 664; en 1908, il est de 565 seulement.

Quelles sont maintenant les garanties dont cette mesure est entourée. Les garanties, à cet égard, n'étaient assurées que devant les tribunaux correctionnels, mais j'ai cherché à les introduire également devant les justices de paix. A cet égard, il s'est constitué, à Bruxelles, un comité de défense des enfants poursuivis en justice.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — On a constaté, en effet, que lorsque le tribunal se trouve devant un enfant qu'il acquitte ou qu'il condamne, et qu'il a ensuite à se poser la question de savoir s'il faut prononcer la mise à la disposition du gouvernement, on a constaté, dis-je, que le tribunal, bien informé quant à l'appréciation des faits qui doivent déterminer la condamnation ou l'acquittement, est généralement moins bien informé lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'utilité de la mise à la disposition du gouvernement.

Il en est ainsi parce que la mise à la disposition du gouvernement dépend d'une foule d'éléments qui échappent au tribunal : il faut connaître les dispositions de l'enfant, quels sont ses penchants, quel est le milieu qu'il fréquente, quelle est la moralité de sa famille; il faut savoir s'il est bien soigné et bien éduqué ou si, peut-être, ses parents ne sont pas les incitateurs qui le poussent à commettre des infractions. Grâce à l'intervention du comité dont je viens de parler, voici ce qui se passe chaque fois qu'un mineur est impliqué dans une affaire.

Le dossier est envoyé au comité de défense, composé d'avocats; le comité examine soigneusement le dossier; le procureur du roi de Bruxelles pousse la chose plus loin : il se rend à la réunion du comité et il discute avec les avocats l'enquête qui a été faite; l'affaire ainsi examinée en commun et les renseignements pris au sujet des parents, on est à même de mettre le tribunal au courant de ce qu'il y a de plus opportun à faire pour le bien de l'enfant. Et, Messieurs, les choses ne se terminent pas là; lorsque l'enfant a été mis à la disposition du gouvernement, l'avocat reste en rapport avec lui et continue à s'enquérir de sa conduite. On ne peut assez louer cette institution. Aussi, me suis-je empressé d'en encourager le développement le plus possible. J'ai même demandé qu'on tâchât de l'étendre à la justice de paix, où, en raison de la rapidité de la procédure, la mesure est plus difficile à exécuter.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — J'ai ajouté qu'il est important d'obtenir la généralisation de la pratique qui consiste à tâcher de faire juger les enfants à des audiences spéciales et non plus dans la promiscuité des séances correctionnelles ordinaires.

La Constitution nous défend d'ordonner le huis clos dans ce cas et, certainement, c'est un malheur. Cependant, pratiquement, on peut mitiger la difficulté en fixant ces affaires à des audiences particulières de

593

Comm. Liége, 5 mars 1910.

Prés. : M. Dumoulin. — Greff. : M. Ringlet.
Plaid. : MMes Dechamps, Servais et Schindeler.

(Klinkamers c. De Schepper.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — PROMESSE DE FORMER UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — REFUS D'EXÉCUTION. — LOI DE 1872. — ÉNONCIATION LIMITATIVE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

Une promesse de former une société commerciale dans un temps déterminé ne revêt pas le caractère d'acte de commerce par sa nature; si une telle convention est le préliminaire d'une entreprise commerciale, elle ne participe pas nécessairement de la nature de celle-ci et les associés ne deviendront commerçants justiciables du tribunal de commerce qu'à raison de leur intervention active dans la société et de la responsabilité assumée par eux des actes accomplis par cette dernière.

Attendu que, le 28 juin 1909, le défendeur s'était engagé à verser dans une société qu'il se proposait de constituer d'accord avec le demandeur, une somme de 25,000 francs; qu'il fut stipulé à cette occasion qu'au cas où l'une des parties se refuserait à passer acte de ladite société, elle devrait verser à l'autre une indemnité de 5,000 francs;

Attendu que, malgré les mises en demeure lui adressées, le défendeur s'est refusé à participer à la constitution définitive de la société projetée et à faire l'apport par lui promis;

Attendu que l'action tend à obtenir paiement de l'indemnité convenue;

Attendu que le défendeur oppose à cette réclamation une exception d'incompétence fondée sur la nature civile de l'engagement litigieux;

Attendu qu'au moment où celui-ci a été conclu, le défendeur se qualifiait de rentier;

Attendu que si même à cette époque il exerçait un commerce de tissus, la promesse de constituer une société pour l'exploitation d'un garage d'automobiles n'avait aucun rapport avec ledit commerce; qu'il ne peut donc être question d'appliquer au défendeur le paragraphe final de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872; qu'en effet, cette disposition ne reconnaît le caractère commercial des obligations contractées par les négociants de profession que si celles-ci se rapportent au genre de commerce exercé par eux;

Attendu que l'engagement litigieux constitue de la part du défendeur une promesse de former une société commerciale dans un temps déterminé; qu'il échet de vérifier si un tel engagement revêt le caractère d'acte de commerce par sa nature;

Attendu qu'en vue de faire cesser les controverses qui se faisaient jour devant toutes les juridictions au sujet de la nature civile ou commerciale des obligations en litige, le législateur de 1872 a déterminé d'une façon strictement limitative quels seraient les actes commerciaux dont les tribunaux consulaires auraient le droit de connaître; que dans ce but il a repoussé un amendement de M. Reynaert qui voulait libeller ainsi l'article en discussion : « Sont réputés actes de commerce, entre autres... »;

Attendu que si le juge peut interpréter la loi, il ne lui est cependant pas permis, par une application analogue ou par une trop large interprétation du texte, de faire rentrer dans la catégorie des actes commerciaux des obligations dont on ne trouve aucune trace dans l'article 2 précité;

Attendu que si la convention litigieuse a été le préliminaire d'une entreprise commerciale, elle ne participe pas nécessairement de la nature de celle-ci; que l'exercice du commerce ne commencera qu'avec la société lorsque les parties auront donné à celle-ci une existence juridique; qu'à partir de ce moment seulement les associés deviendront commerçants justiciables du tribunal de commerce, à raison de leur intervention active dans la société et de la responsabilité assumée par eux des actes accomplis par cette dernière, mais qu'une telle conséquence suppose l'existence d'un être moral contractant des engagements commerciaux;

Attendu que la juridiction commerciale est exceptionnelle et ne peut connaître que des contestations qui lui sont spécialement déférées par la loi; que l'article 12, § 1er, de la loi du 25 mars 1876, ne renvoie devant elle que les contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi et dans lesquels ne rentre pas l'obligation litigieuse;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **se déclare incompétent** et **condamne** le demandeur aux dépens.

Note. — Voy. Pand. B., vis *Acte de commerce*, nos 308 et s., 862 et s., *Négoce*, *Négociant*, n° 222. — Beltjens, *Encycl. dr. comm.* (1910), sous art. 1er, 2, 3, nos 364, 368; *Encycl. dr. comm.* (1899), t. II, ch. XVI, nos 1 et s.

Comm. Ostende, 13 janv. 1910.

Prés. : M. Roger. — Greff. : M. Jean.
Plaid. : MMes H. Baels et Vande Male.

(Vanderpas c. Devlieger.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. NOVATION. — ACCEPTATION DE LETTRE DE CHANGE. — DETTE ANTÉRIEURE — DÉFAUT D'OBLIGATION NOUVELLE. — MOYEN NON FONDÉ. — II. RESPONSABILITÉ. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — PROCÈS TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ABSENCE D'INTENTION MÉCHANTE. — ACTION NON FONDÉE.

I. *L'acceptation d'une lettre de change ne crée pas novation; la novation ne se présume pas, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte; en principe l'acceptation par un créancier de billets négociables en paiement d'une dette antérieure n'opère pas novation, ces billets ne créant pas une obligation nouvelle.*

II. *Une demande reconventionnelle du chef d'action téméraire et vexatoire n'a de fondement que si l'action principale a été intentée dans une intention méchante et dans le but de nuire.*

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 406.50, montant d'une lettre de change, tirée le 4 septembre 1909 par le demandeur sur le défendeur, acceptée par ce dernier, payable le 10 septembre suivant et protestée faute de paiement à son échéance par acte du ministère de l'huissier A. Louf, de résidence à Ostende, en date du 13 septembre 1909, enregistré à Ostende le 14 septembre suivant vol. 49, fol. 40, case 9, reçu fr. 0.50 par le receveur (signé) Quinot, et 2° la somme de fr. 4.50, du chef de frais de protêt et de retour de ladite lettre de change, ensemble la somme de 411 francs, ce avec les intérêts judiciaires et les dépens du procès;

Attendu que le défendeur, en réponse à l'action lui intentée, soutient que le 11 juin 1908 il a obtenu de ses créanciers, aux majorités légales, un concordat préventif de la faillite; que ce concordat fut homologué par jugement du tribunal de ce siège, en date du 25 juin 1908; que la créance du demandeur, lors de la demande du concordat, s'élevait au montant de fr. 496.90, représentée par deux effets acceptés en blanc, respectivement de l'import de fr. 90.40 et de fr. 406.50; que le premier effet de fr. 90.40 fut présenté fin février 1908 et protesté faute de paiement; que le second effet, celui de fr. 406.50, fut retenu par le demandeur, ne fut présenté que le 10 septembre 1909 et fut protesté faute de paiement;

qu'aux termes du concordat obtenu par le défendeur, ce dernier ne devait payer à ses créanciers que 10 p. c. de leurs créances, lors de l'homologation du concordat et 10 p. c. le 1er novembre 1908, le solde en cas de retour à meilleure fortune; que le concordat, une fois homologué, est obligatoire pour tous les créanciers et s'applique à tous les engagements du défendeur antérieurs à l'obtention du concordat et que, depuis ledit concordat, le demandeur n'a fait au défendeur qu'une seule fourniture de marchandises d'une valeur de 50 francs qui a été réglée;

Attendu que le défendeur conclut, en conséquence, à ce que le tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens, et, statuant reconventionnellement, condamne le demandeur à payer au défendeur la somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts, du chef de procès téméraire et vexatoire;

Attendu que le demandeur, de son côté, affirme que l'acceptation d'une lettre de change crée novation; que le défendeur a, en revêtant de son acceptation la lettre de change litigieuse le 4 septembre 1909, contracté une nouvelle dette vis-à-vis du demandeur; que celle-ci est postérieure au concordat et que, partant, les dispositions sur le concordat préventif de la faillite ne peuvent être invoquées en cause;

Attendu qu'il est établi au procès que le défendeur a obtenu, aux majorités légales de ses créanciers, un concordat préventif de la faillite à la date du 11 juin 1908, ledit concordat constaté suivant procès-verbal de cette date enregistré; qu'aux termes de ce concordat, homologué par jugement du tribunal de ce siège en date du 25 juin 1908, le défendeur s'engageait à payer à ses créanciers 10 p. c. de leurs créances lors de l'homologation du concordat et 10 p. c. le 1er novembre 1908, le solde en cas de retour à meilleure fortune;

Attendu que lors du concordat obtenu par le défendeur de ses créanciers, le demandeur était créancier du défendeur de la somme de fr. 496.50;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite, « l'homologation du concordat le rendra obligatoire » pour tous les créanciers »; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention;

Attendu que le demandeur soutient que l'engagement du défendeur, et faisant l'objet de la lettre de change litigieuse, est postérieur à l'obtention du concordat préventif obtenu par le défendeur de ses créanciers, mais que ce fait est formellement contesté par le défendeur;

Attendu qu'il appartiendrait au demandeur, tireur de la lettre de change litigieuse, la création d'une lettre de change ne produisant pas par elle-même un lien de droit entre le tireur et le tiré de l'effet, et en admettant qu'une lettre de change fasse foi de sa date jusqu'à preuve contraire, en présence de la dénégation du défendeur, le tiré de l'effet de commerce litigieux, d'établir que ladite lettre de change était provisionnée à l'échéance et concernait une dette contractée vis-à-vis du demandeur, postérieurement à l'obtention du concordat préventif de la faillite obtenu par le défendeur de ses créanciers;

Attendu que le demandeur ne fait pas cette preuve et n'offre pas de la faire;

Attendu que le demandeur soutient à tort qu'en admettant que la lettre de change litigieuse ait été créée en paiement d'une dette antérieure au concordat préventif de la faillite obtenu par le défendeur de ses créanciers, l'acceptation d'une traite créant novation, une nouvelle dette a été contractée dans l'espèce, par le défendeur, à la date du 4 septembre 1909 vis-à-vis du demandeur, qui ne peut, dès lors, être tenu comme les créanciers antérieurs au concordat obtenu par le défendeur des dits créanciers de se contenter de dividendes concordataires;

Attendu, qu'indépendamment, que le défendeur conteste formellement que la lettre de change dont s'agit ait été créée le 4 septembre 1909, postérieurement à la formation du concordat préventif de la faillite qu'il a obtenu de ses créanciers, la novation ne se présume pas, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte (art. 1273, C. civ.); que, dans l'espèce, cette volonté d'opérer novation par la substitution d'une obligation, d'une dette nouvelle à celle qui existait primitivement, n'est nullement établie en cause et qu'en principe l'acceptation par un créancier de billets négociables en paiement d'une dette antérieure n'opère pas novation, ces billets ne créant pas une obligation nouvelle (voy. Laurent, *Principes de droit civil*, t. XVIII, nos 283 et 284);

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le demandeur est tenu par le concordat préventif obtenu par le défendeur de ses créanciers le 11 juin 1908 et qu'il advient, dès lors, non recevable à réclamer du défendeur le payement du montant de la lettre de change dont question au procès;

Quant à la demande reconventionnelle du défendeur :

Attendu qu'une demande reconventionnelle du chef d'action téméraire et vexatoire n'a de fondement que si l'action principale a été intentée dans une intention méchante et dans le but de nuire; que, dans l'espèce, l'action principale n'appert pas avoir été introduite dans une telle intention par le demandeur, qui peut s'être mépris sur l'étendue de ses droits;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** le demandeur non recevable en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens taxés à...

Déclare le défendeur non fondé en sa demande reconventionnelle et l'en déboute.

NÉCROLOGIE

M. WILLEMAERS

C'est avec douleur que le monde du Palais a appris la mort du Procureur général Willemaers. Il avait apporté durant de longues années au Parquet de première instance l'appui de sa haute et clairvoyante délicatesse. A la fois sévère et bienveillant, il avait su se concilier l'estime universelle et il avait transporté dans les fonctions plus hautes qu'il exerça pendant les dernières années ces qualités qui adoucissaient étrangement ses redoutables fonctions. Son souvenir n'avait cessé d'être présent parmi nous, même depuis que l'âge l'avait éloigné de son cher Palais. Il suit de près dans la tombe M. Mélot, et n'était pas une figure moins digne et moins méritante que celle-là. Nul doute que le refus de libérer Léon Peltzer n'ait attristé ses derniers jours.

Chronique judiciaire

JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Conférence de Me Rycx sur les sociétés commerciales.

Nous avons eu le plaisir, mardi dernier, d'entendre une causerie charmante de Me Rycx, qui avait choisi comme sujet : « La loi sur les sociétés ».

Après quelques mots sur la psychologie de l'homme d'affaires, le conférencier nous expose, de façon pittoresque et pleine d'humour, la manière dont s'y prennent les brasseurs d'affaires « pour constituer illégalement une société ».

Hélas! la loi ne contient que bien peu de dispositions destinées à protéger le public, et encore l'efficacité de ces dispositions est-elle presque nulle.

Cependant, lors de la discussion au Sénat de la loi sur les sociétés, de nombreux moyens avaient été proposés et discutés. Me Rycx les passe en revue, nous en explique les avantages, surtout les inconvénients et les écarte tous.

Heureusement, le conférencier ne nous a pas abandonnés sur les ruines ainsi amoncelées. Après « cet abatage » en règle, il s'est mis en devoir de reconstruire. A son avis, la mesure susceptible de donner les meilleurs résultats serait l'adoption du système anglais : il existe en Angleterre une sorte de corporation de comptables patentés et toute société a l'obligation de choisir ses commissaires parmi eux. Pareil choix constitue une garantie tant pour les administrateurs eux-mêmes que pour les fondateurs; sans compter que par ce moyen, l'on pourrait arriver à l'adoption d'un type de rapport des commissaires.

Me Rycx n'est pas resté dans les sphères sereines du droit. Pour le développement de son sujet, il a préféré à un exposé aride de doctrine et de jurisprudence les scènes et les réalités de la vie pratique. Aussi sa conférence a-t-elle été empreinte de grâce, de fantaisie et d'humour, qui ont charmé ses auditeurs et lui ont valu des félicitations et remerciements chaleureux de Me Henri Jaspar, qui présidait la séance.

* * *

CROQUIS D'AUDIENCE

Nous extrayons de la *Chronique* ce très joli croquis d'audience dû à la plume charmante d'un de nos plus littéraires confrères :

« Je tiens à vous en prévenir dès la première ligne : cet article, bien qu'inspiré par un procès purement politique, voire électoral, n'a rien de politique. Il n'est

---

l'après-midi, par exemple. Alors le public est fort peu nombreux, et ainsi les inconvénients sont réduits au minimum.

Je rappellerai encore, Messieurs, qu'en cette matière existe un projet de loi dont la discussion est demandée par de nombreux membres et comblerait d'aise non seulement l'honorable M. Denis, mais tous ceux qui se sont occupés de cette question. Je veux parler du projet de loi concernant la protection de l'enfance.

Ce projet est tout à fait prêt, sauf une amélioration à y apporter. J'ai fait étudier, en effet, par la commission royale de patronage une question spéciale qui me paraît très intéressante : c'est celle de savoir s'il ne serait pas possible de créer en Belgique des tribunaux pour enfants comme il en existe en Amérique et ailleurs. Cette question est non seulement d'ordre pratique, mais aussi d'ordre juridique; néanmoins, je crois savoir que la commission royale de patronage est favorable à cette innovation.

Voilà, Messieurs, pour ce qui concerne l'entrée des enfants à l'école. J'en viens maintenant à la sortie des enfants.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Messieurs, il faut se méfier extrêmement de certaines légendes qui ont cours en cette matière. Il y a certainement des enfants immoraux dans ces écoles; mais ils sont classés à part et séparés d'une manière absolue des autres.

Quant à la promiscuité, il y a toute une série de règles légales et administratives qui imposent la séparation des enfants, non pas seulement d'après leur âge, mais encore d'après d'autres éléments d'appréciation.

Comment libère-t-on les enfants? On se plaint souvent que ces libérations ne soient pas assez nombreuses, et l'honorable M. Daens s'est fait l'écho de ces plaintes.

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — La Chambre doit bien tenir compte de ce fait qu'il y a plusieurs éléments à considérer. L'élément primordial et principal, c'est l'intérêt de l'enfant, et cet intérêt se dédouble.

Pour permettre la sortie de l'enfant, il faut d'abord que celui-ci soit amendé et, ensuite, qu'il ne soit pas renvoyé dans le milieu mauvais d'où il sort.

Quant au premier point, voici comment on procède: L'élève est soumis à la surveillance constante des directeurs, instituteurs, surveillants de l'établissement et, suivant sa conduite, il est classé dans ce qu'on a pelle le tableau de punitions, le tableau d'épreuve, le tableau de récompense ou le tableau d'honneur. Il doit rester un certain temps au tableau d'honneur, et, s'il y est resté le temps voulu, il est prêt pour la libération.

Mais il reste à envisager la question du milieu familial dans lequel il va être renvoyé. A cet égard, nous disposons de deux sources d'informations. La première, ce sont les administrations communales, qui nous donnent des renseignements sur le milieu où l'enfant va rentrer.

La seconde, c'est le comité de patronage. Celui-ci est composé de personnes charitables qui se consacrent à cette œuvre et auxquelles on ne saurait assez rendre hommage. Elles prennent des informations complémentaires ou, éventuellement, quand le milieu familial est mauvais, elles tâchent de trouver pour l'élève une famille honnête où il apprendra un métier tout en bénéficiant en quelque sorte de la vie de famille chez son patron.

Telles sont donc les considérations qui nous guident en cette matière, et vous reconnaîtrez qu'elles sont extrêmement complexes. Lorsqu'on nous dit qu'un enfant s'est amendé et qu'il faut le rendre à ses parents, la question n'est pas encore tranchée. Elle ne l'est que quand nous savons que le rendre à sa famille, ce n'est pas le rendre à la criminalité.

Il faut enfin aussi tenir compte d'un dernier point; si nous ordonnons la libération d'un enfant avant qu'il sache son métier, nous rendrons à la société un être incomplet. J'ajoute qu'on s'est attaché depuis quelques années — c'est pour cela qu'on a augmenté les crédits budgétaires — à perfectionner l'enseignement professionnel dans les écoles.

Il n'est pas exact de dire que le nombre des libérations diminue. En réalité, le nombre des enfants qui restent dans l'école jusqu'à l'expiration de leur terme est très minime.

Voici les chiffres de 1906 à 1908 pour les garçons. En 1906, on en a libéré 215 avant terme; on en a placé 240; il y en a 50 qui sont entrés à l'armée; 83 seulement sont sortis par expiration du terme de leur mise à la disposition du gouvernement.

	Libérations avant terme.	Placements	Entrées à l'armée	Sorties par expiration du terme.
	—	—	—	—
1907	223	230	44	74
1908	249	190	62	49

. . . . . .

M. De Lantsheere, Ministre de la justice. — Nous tâchons de stimuler autant que possible les comités de patronage.

Tels sont les détails que j'avais à donner. J'ai montré que le nombre des enfants envoyés dans les établissements n'augmente pas; au contraire, il diminue. J'ai fait connaître à la Chambre quelles sont les mesures qui ont été prises pour tâcher de s'entourer de toutes les garanties possibles, tant à l'entrée qu'à la sortie (1).

(1) La suite du discours de M. le Ministre concernait la bienfaisance.

que ce qu'indique son titre. Comme l'a dit Térence, je suis homme, et tout ce qui concerne la politique m'est étranger.

» Mais si j'ignore la politique, je connais ses représentants. Et, tudieu! quelle chambrée d'hommes politiques nous avons eue là, hier. Hommes politiques sur la sellette — des deux côtés; hommes politiques à la barre, hommes politiques dans la salle... Il n'est pas jusqu'au substitut qui ne rappelât la politique, puisqu'il se dénommait, pour la circonstance, Richard.

» Grands dieux, me suis-je trompé? Voici Maurice Feron et Paul-Emile Janson... et ils occupent la droite du prétoire! Mais ma stupeur augmente : de l'autre côté j'aperçois MMes Bonnevie et Braun. Alexandre Braun à l'extrême-gauche, ça, c'est un de ces combles qu'on ne trouve qu'au Palais de Justice!

» Il est, du reste, en famille. Derrière lui, l'oreille attentive, Auguste Braun se penche. Et quant au calme Thomas, qui, à ses côtés, admire silencieusement (et il a fichtre bien raison!) l'éloquence et l'habileté paternelles, il semble se dire avec une ombre d'étonnement : « Comment peut-on s'emballer ainsi pour des choses pareilles? »

» C'est qu'effectivement, il s'emballe, Me Braun. Il s'emballe à sa manière, posément, habilement. Il a esquissé l'attaque. Puis il revient à la charge, par petits traits, par petits gestes, progressivement accentués. Il convainc, il veut convaincre avant tout. Il plaide moins pour le tribunal que pour les adversaires ou le public, se tournant vers celui-ci ou vers ceux-là, le geste persuasif, la voix douce. Mais cette voix par moments s'enfle au bout des phrases, et c'est un organe de prédicateur qui lance, au terme de périodes étouffées, des mots retentissants, ce que Me Bonnevie appelle plaisamment les grands mots parlementaires, — (il est vrai que Me Braun est sénateur!) tels que : « Cynisme... Scandale... Calomniateur... » ou bien, dans un tout autre ordre d'idées, mais auquel l'orateur attache aussi une grande importance : « Staffeur... Décorateur... Sous-traitant... »

» C'est incontestablement d'une très jolie et adroite éloquence. Et à côté de ce moderne Ulysse, Me Bonnevie s'agite et piétine. On lui a défendu d'interrompre. Naïvement, il a répondu : « Monsieur le président, » dans un pareil procès, il n'est pas possible de ne pas » interrompre! » Et il sait qu'il interrompra encore, car il n'y a pas une seule force au monde qui soit capable d'empêcher Me Bonnevie d'interrompre! Et il jubile, dressé de toute sa petite taille, les yeux pétillants de malice, suant la bonne humeur agressive. Un Silène chauve et avec « impériale », qui serait docteur en droit, — et qui de temps en temps lancerait son refrain de guerre, qu'il fait sonner comme un gong : « Boyl! Boyl! Boyl! » (Lisez Buyl.)

» C'est, au reste, comme dans le *Ventre de Paris*, l'éternelle lutte des Gras et des Maigres : si, au long et mince Me Braun, on peut opposer le sec et nerveux Maurice Feron, martelant ses phrases avec autant de sécheresse voulue que l'autre les arrondit, contre le Silène de l'attaque se dresse celui de la défense. Paul-Emile Janson est un Silène beaucoup plus onctueux, plus souriant, plus policé que Me Bonnevie. Si le crâne se dégarnit quelque peu, la barbe de l'emploi lui reste, longue et soyeuse, d'une élégance attique comme les paroles qui en tomberont tout à l'heure. Ce Silène-là a fait un long stage à Athènes avant d'entrer dans la mythologie.

» Et les interruptions succèdent aux interruptions, les lectures de pièces aux lectures de pièces. La salle devient trop petite pour le monde qui s'y presse. Refoulé sur l'estrade du tribunal, Raphaël Simons, le sympathique substitut, médite. Il songe à l'original avis qu'il donnerait, sans nul doute, en cette affaire. Non loin de lui, la mobile figure de Francis Wiener — une amusante réduction de celle de l'excellent sénateur — exprime tour à tour l'indignation, l'étonnement, la stupeur. En voilà un que la politique ne laisse pas indifférent!

» Mais, sur toutes choses, un spectacle m'a ému. C'est la vue de l'excellent président, M. Lowet, qui, avec son impartialité habituelle, tente d'éviter les incidents inutiles tout en laissant au débat l'ampleur nécessaire. Me Bonnevie s'efforce vainement de lui faciliter sa tâche. Et toute l'attitude résignée du digne magistrat se traduit de la façon la plus claire dans ce lamento touchant :

« Mon Dieu? comme il faisait plus tranquille et moins chaud, la semaine dernière, en correctionnelle! »

SILLY.

* * *

DROIT AÉRIEN

Le premier congrès juridique international pour la réglementation de la locomotion aérienne aura lieu à Vérone, sous les auspices de la municipalité de cette ville, du 31 mai au 2 juin 1910.

Cette réunion scientifique a pour objet de proposer la solution des questions juridiques les plus importantes touchant à la locomotion aérienne.

Les juristes désireux d'obtenir des renseignements relatifs à ce congrès peuvent s'adresser à la rédaction du *Journal des Tribunaux*.

Les langues officielles du congrès sont l'italien et le français.

Voici le programme de ce congrès :

1° Notion juridique de la locomotion aérienne.

A. — Rapports juridiques entre le propriétaire du sol et l'atmosphère.

B. — Rapports entre l'Etat territorial et l'atmosphère.

2° Règles juridiques au point de vue international.

A. — Des droits et des fonctions de l'Etat.

I. — De la police de sûreté et sanitaire.

a) Réglementation administrative en général.

b) Police de la locomotion aérienne.

c) Garanties de capacité des constructeurs et aéronautes.

d) De la police des aérodromes et des concours aériens.

II. — Du droit fiscal (taxes-douanes).

B. — Des droits et devoirs des aéronautes et passagers.

a) Annonces.

b) Brevets.

c) Crimes et délits. — Responsabilité.

C. — Régime juridique du secours (*sic*).

D — Règles de juridiction et de procédure.

3° Régime juridique international.

A. — En temps de paix.

B. — En temps de guerre.

C. — Plan d'une réglementation internationale de la locomotion aérienne.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1455. — CHEZ LES JAUNES. *Japon-Chine-Mandchourie*, par JULES LECLERCQ. — Paris, Plon-Nourrit, 1910.

Il vit Yokohama, il vit Nikko, Tchuzendji et Yumoto, puis Ikao et Tokio.

Il vit des temples fameux, des sites merveilleux et de petites mousmés, qui l'accueillirent d'un sourire dans cette adorable contrée, qui est le « Pays du perpétuel sourire ».

Puis il alla en Chine, visita Shanghaï, remonta le fleuve Bleu, séjourna quelque temps à Pékin, traversa la Mandchourie et regagna l'Europe par le transsibérien.

Philéas Fog, qui charma nos jeunes années, avait mis quatre-vingts jours pour faire le tour du monde. M. Leclercq l'a accompli dans le même temps, mais,

s'il n'avait pas passé six semaines en Chine et au Japon, — ce dont nous lui sommes infiniment reconnaissants, eu égard au beau livre que ce séjour lui a inspiré, — il aurait pu boucler la grande boucle exactement en six semaines.

En vaillant globe-trotter, M. Leclercq s'est intimement mêlé à la vie populaire tant en Chine qu'au Japon et en Mandchourie. C'est ce qui rend son livre si attrayant, ses impressions si personnelles et si originales.

A cette époque de l'année, où l'on commence à rêver aux pays qu'on visitera pendant les grandes vacances, ce livre est capable de nous séduire et de nous induire en tentation d'aller admirer de nos propres yeux ces pays fabuleux que l'auteur décrit avec tant de charme.

Vous qui voyagez, lisez ce livre, car il vous sera précieux, si vos loisirs vous permettent de visiter un jour ces contrées merveilleuses.

Vous qui ne voyagez pas, lisez-le également, car vous passerez, en compagnie de M. Leclercq, des moments bien agréables et vous retirerez de votre lecture des renseignements très intéressants.

OUVRAGES REÇUS

La Charte coloniale, commentaire de la loi du 18 octobre 1908, sur le gouvernement du Congo belge, par Michel HALEWIJCK, docteur en droit, docteur en sciences politiques et sociales, directeur au ministère des colonies. — 1 vol. in-8° avec un appendice. — Bruxelles, Weissenbruch, éditeur, 1910.

La Démocratie politique et sociale en France, par Alfred FOUILLÉE. — Paris, Alcan, 1910.

La Lutte contre le crime, par J. L. DE LANESSAN. — Paris, Alcan, 1910.

Ressort notarial, mode de nomination, remplacement, par C. DE BOCK-BAUWENS, notaire à Sinay. — Anvers, De Winter, 13, Petit Marché, 1910.

De la vente et du nantissement des fonds de commerce d'après la loi du 17 mars 1909, par Georges MARAIS, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Bruxelles, Van Buggenhoudt, 1910.

Le Régime des terres vacantes au Brésil, par A. VELLOSO-REBELLO, licencié en droit, secrétaire de la légation du Brésil à Bruxelles, membre correspondant de l' «Institut de Droit comparé ». — Bruxelles, Van Buggenhoudt, 1910.

Influence de la codification civile nationale sur le progrès de l'unification juridique internationale, par J. PÉRITCH, professeur de Droit civil à l'Université de Belgrade, membre correspondant de l' « Institut de Droit comparé ». — Bruxelles, Van Buggenhoudt, 1910.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

Par Armand FROMÈS

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX : FR. 2.50

Etude de Me A. THIERY, avoué-licencié, rue des Chevaliers, 11, à Ixelles.

EXTRAIT

Suivant jugement rendu par la 1re chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 7 mai 1910, en cause de M. Achille **Baillion-Lefebvre**, propriétaire, domicilié à Naast, demandeur, contre M. Eug. **Lenger**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, domicilié à Schaerbeek, rue Royale, 225, en sa qualité de conseil judiciaire de M. Hector **Baillion**, domicilié à Forest, avenue Besme, 105, défendeur, le tribunal a déclaré levé le conseil judiciaire sous lequel avait été placé le susdit M. Hector Baillion, par jugement dudit tribunal en date du 3 janvier 1903.

Bruxelles, le 14 mai 1910.

Pour extrait :
A. THIÉRY.

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**

Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.)* — *Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3488

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et P Iletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA FINANCE

Essai d'une synthèse des faits et du droit

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs**

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

La

Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : **2** francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 24-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2404 BRUXELLES DIMANCHE 22 MAI 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'ENCOMBREMENT DES RÔLES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 2e ch., 21 mars 1910. (I. Conseil judiciaire. Adultère. Mari pourvu d'un conseil. Plainte contre sa femme sans l'intervention du conseil. Recevabilité. II. Question préjudicielle. Adultère. Nullité de mariage. Défaut de publications. Absence d'actes respectueux. Nullités non dirimantes. Non-recevabilité. III. Adultère. Action publique. Désistement du mari à l'égard du seul complice. Inopérance.)

Civ. Brux., 4e ch., 11 avril 1910. (Responsabilité. Accident. Automobile. I. Allure excessive. Encombrement de la voie publique. Risques de rencontre. Faute du conducteur. II. Cavalier. Circulation au milieu d'une avenue. Voie des tramways. Circulation difficile. Impossibilité de passer entre le rail et le trottoir. Absence de faute.)

J. P. Tournai, 12 mai 1909. (Louage de services. Honoraires. Entrepreneur. Plans et devis d'une construction. Projet abandonné. Réclamation d'une indemnité. Action non fondée).

L'AMENDEMENT ET LÉON PELTZER.

CORRESPONDANCE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

ORGANISATION JUDICIAIRE

L'Encombrement des rôles

BUDGET DE LA JUSTICE. — RAPPORT DE M. BERRYER. — FLÉAU DE LA DURÉE DES PROCÈS. — REMÈDES. — CONSEIL D'ÉTAT. — PARÈRES LÉGISLATIFS. — RECOURS ÉLECTORAUX. — AFFICHAGE DES CONCLUSIONS.

Pensons-y toujours, reparlons-en quelquefois.

C'est l'une des devises de ce journal. C'est aussi l'une des traditions les plus respectées des rapporteurs parlementaires du budget de la justice, depuis un temps immémorial.

M. le sénateur Berryer, rapporteur, cette année, du budget de la justice, n'a pas voulu laisser s'accomplir la prescription — fort courte en cette matière : il en a reparlé. Il était temps; on ne l'avait plus fait depuis douze mois au Sénat, depuis deux semaines à la Chambre. Comme pour s'excuser de ce long silence, il a rappelé, avec un à-propos non dénué d'ironie, certain passage d'un laïus du premier président Tielemans, prononcé le 15 octobre

1867. Cette lamentation mémorable, recevable et fondée débute par cet mots :

« La durée des procès vous apparaîtra, comme à moi, comme un véritable fléau. »

Et finit par ceux-ci :

« Elle est pour notre beau pays une tache qu'il faut effacer de son blason politique. »

L'énumération intercalaire des effets pernicieux du fléau est fort solennelle; elle est même d'une concision lapidaire. Et c'est peut-être pour cela qu'elle est restée stérile.

M. Berryer constate, en effet, dans un discours du 6 mai 1910, avec un regret — que nous partageons — que, quarante ans après le laïus du premier président Tielemans (exactement quarante-trois ans), ces plaintes sont demeurées fondées. C'est le cas, hélas, et la caractéristique de tous les jugements inexécutables, nonobstant rappels et sans caution.

M. Berryer n'en mérite pas moins d'être loué pour le courage dont il a fait preuve en reproposant, après tant d'autres essayistes malheureux, une série de mesures pratiques qui pourraient, dans une certaine proportion, entamer et ébrècher la masse formidable de l'arriéré judiciaire.

Peut-être bien que ces quelques coups de lamette ne parviendront pas à dégorger beaucoup, moins encore à extirper le goître énorme de causes en retard qui défigure depuis tant d'années le galbe de la

Thémis belge. Mais, enfin, ne déprimassent-elles la tumeur que de quelques lignes, que tous les justiciables en seraient reconnaissants à l'honorable sénateur de Liége.

Voici donc ce qu'il propose :

D'abord, comme règle générale, se préoccuper moins de multiplier celui des procès, en s'attaquant aux causes qui les font naître et en les distribuant d'une manière plus rationnelle entre les tribunaux existants.

Applications pratiques;

1° Eliminer des rôles des tribunaux civils toute la matière du contentieux administratif et la concentrer dans une juridiction nouvelle à créer : un conseil d'État ayant des attributions judiciaires;

2° Eliminer en les résolvant régulièrement, par des parères législatifs annuels, les « questions de droit », c'est-à-dire ces questions purement formelles sans rapport avec l'équité ni avec la vie logique des doctrines, qui sont incessamment posées et reposées, et résolues tantôt en un sens, tantôt en un autre par les tribunaux, sans que l'on entrevoie de terme à ce jeu de navette judiciaire.

M. Berryer énumère dans sont rapport une série importante de ces questions, source de nombreux procès ou incidents, et que le Parlement pourrait supprimer, au moyen de quelques brefs articles législatifs;

Législation

30 avril 1910. — LOI modifiant certaines dispositions des lois électorales relatives à la confection des listes électorales et aux opérations de l'élection. (*Mon.* du 4 mai.)

ARTICLE PREMIER. — Le Code électoral est modifié comme il suit :

TITRE III. — DES LISTES ÉLECTORALES.

CHAPITRE Ier. — *De la revision annuelle des listes électorales.*

« Art. 54*bis*. — Le collège réclame, par la voie administrative, aux administrations communales les documents que l'intéressé a le droit de réclamer des bourgmestres et des officiers de l'état civil, en vertu de l'article 66 et qui sont nécessaires pour établir les inscriptions ou les augmentations de votes qui lui sont signalées.

» La demande adressée avant le 25 octobre au collège qui en donne immédiatement récépissé, s'il en est requis, indique d'une façon précise les documents à réclamer et l'administration communale à l'intervention de laquelle ils doivent être délivrés.

» Cette demande peut être faite par voie postale. Dans ce cas, la lettre de demande devra contenir le montant des frais requis pour l'envoi du récépissé. »

« Art. 54*ter*. — Lorsqu'un électeur est inscrit sur les listes en vigueur avec un vote supplémentaire, à raison d'un immeuble situé dans une autre commune, le collège réclame à l'administration communale de cette commune l'extrait du rôle foncier pour l'année courante. »

« Art. 57. — Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre ne peut être maintenu, en vertu de l'article 55, sur la liste électorale de la commune qu'il a quittée, s'il ne justifie soit avoir fait, avant son départ, à l'administration communale de son ancienne résidence la déclaration de transfert, soit avoir réclamé à l'administration de sa résidence nouvelle son inscription aux registres de la population, dans le mois de son transfert.

» Les dates en sont mentionnées aux registres de population des deux communes et dans les récépissés que les fonctionnaires, chargés de ce service, sont tenus de délivrer au déclarant. »

« Art. 57*bis*. — Les administrations communales transmettent aux administrations des communes où s'établit l'intéressé qui change de domicile un extrait de la liste électorale en ce qui le concerne.

» D'autre part, l'administration communale du nouveau domicile transmet à celle où l'électeur peut être maintenu, un avis mentionnant les impositions pour lesquelles il se trouve cotisé ou un certificat négatif. »

« Art. 60. — Le Belge qui exerce à l'étranger des fonctions conférées par le gouvernement ou qui s'est établi pour une durée limitée dans la colonie belge du Congo est inscrit ou maintenu sur les listes électorales de la commune où il avait, au moment de sa nomination ou de son départ pour la colonie, sa dernière résidence d'un an au moins. »

« Art. 64. — Le *litt. B* est modifié comme suit :

» *Litt. B*. Les receveurs de l'enregistrement et des droits de succession, au plus tard le 15 juillet de chaque année, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort et aux commissaires d'arrondissement, un relevé de mutations de propriété, résultant d'actes entre vifs ou après décès, enregistrées depuis le 1er juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année courante.

» Ce relevé désigne les noms et prénoms des propriétaires précédents et des propriétaires actuels, la consistance des biens, les articles de la matrice cadastrale, ainsi que les sections et numéros, lorsque la mutation ne comprend pas la totalité des biens inscrits à ces articles.

» *Litt. E*. La disposition suivante est ajoutée à la suite du *litt. E* :

» Les dispositions relatives à l'inspection des registres de la population leur sont applicables. »

« Art. 66. — Au *litt. C*, la mention « les receveurs de l'enregistrement » est complétée par l'adjonction des mots « et de droits de succession ».

« En outre, l'alinéa suivant est ajouté à cet article :

» Les personnes reprises dans le présent article sont également tenues de délivrer, le cas échéant, des certificats constatant que les mentions, actes, titres ou pièces dont la copie ou l'extrait leur est demandé, ne figurent pas sur les listes ou sur les rôles ou dans les registres, pièces et minutes, sous la date ou sous le numéro indiqué. »

« Art. 67. — La disposition suivante est ajoutée à l'alinéa 1er :

» Le demandeur est, à défaut de récépissé, autorisé à établir par toutes voies de droit, témoins compris, la date de la demande. »

« Art. 68. — La disposition suivante est ajoutée à l'alinéa 3 :

» Dans les communes divisées en sections, si un électeur a changé de section, l'indication de la section dans laquelle il était inscrit. »

« Art. 75. — Un alinéa 2 ainsi conçu est ajouté à cet article :

» Il en est de même lorsque cette preuve résulte de documents qui se trouvent en possession d'autres administrations communales et dont la délivrance, en copie ou par extrait, a été demandée avant le 25 octobre, conformément à l'article 54*bis*, à l'appui de demandes d'inscription ou d'augmentation de votes. »

« Art. 79. — Le rôle des réclamations introduites à chacune des séances du collège des bourgmestre et échevins ou des sections, et celui des affaires remises sont affichés, au moins cinq jours d'avance, au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

» Le rôle indique le lieu, le jour et l'heure de la séance.

» Il en est délivré et envoyé copie par le secrétaire communal, au prix de 50 centimes par exemplaire, et au moins cinq jours avant la séance, à toute personne qui en fait la demande au plus tard le 31 août. »

« Art. 79*bis*. — Pendant ces cinq jours, le dossier des réclamations et le rapport sont déposés au secrétariat à l'inspection des parties, de leurs avocat ou mandataires. »

« Art. 84. — 1° L'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa :

» Lorsque l'électeur a droit à des parties de propriétés indivises qui ne sont pas établies par les rôles de la contribution foncière, les quotités qui lui reviennent et les titres qui les justifient sont mentionnés dans un registre spécial. »

« 2° L'alinéa 2 est modifié comme il suit :

» A défaut des mentions prescrites par les deux

3° Réformer la procédure électorale de manière à épargner aux affaires civiles pendantes devant les Cours d'appel ce long chômage des deux mois sur dix, qu'elles doivent consacrer chaque année aux recours électoraux. M. Berryer recommande pour cela un « remède partiel » confier au commissaire d'arrondissement le soin de proposer la solution du différend dans les causes électorales où il n'y a qu'une partie et dans celles où les parties se sont mises d'accord sur pièces produites; lorsque les parties y acquiesceraient formellement ou tacitement, la Cour n'aurait plus à statuer qu'en cas d'opposition et, en ce cas, la partie opposante et succombante serait condamnée aux frais.

Sans doute, les justiciables ne devraient pas attendre de l'application de ces mesures ou de quelques autres équivalentes, un soulagement définif à l'encombrement des rôles, dont ils sont les victimes. Mais, enfin, cela produirait tout de même une certaine amélioration.

A tout le moins serait-elle plus sensible que celle qu'il faudrait attendre du remède de M. le sénateur Wiener : Celui-ci a proposé au Sénat l'affichage, dans la salle des audiences, avant les plaidoiries, de conclusions bien développées et a exprimé la conviction que par là « l'on arriverait à de précieux résultats ». De précieux résultats... de tapissage : cela n'est pas douteux. Mais d'accélération du cours des procès? Hum!... Il est vrai qu'il n'y a pas que l'encombrement des rôles : la décoration intérieure du Palais de Justice est aussi un problème à résoudre. Et notre éminent confrère aura peut-être voulu faire d'une pierre deux coups...

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 21 mars 1910.

Prés. : M. Lameere.

(R... c. M...)

DROIT CIVIL ET DROIT PÉNAL. — I. Conseil judiciaire. — Adultère. — Mari pourvu d'un conseil. — Plainte contre sa femme sans l'intervention du conseil. — Recevabilité. — II. Question préjudicielle. — Adultère. — Nullité de mariage. — Défaut de publications. — Absence d'actes respectueux. — Nullités non dirimantes. — Non-recevabilité. — III. Adultère. — Action publique. — Désistement du mari a l'égard du seul complice. — Inopérance.

I. *Le mari pourvu d'un conseil judiciaire peut, sans l'assistance de celui-ci, porter plainte contre sa femme du chef d'adultère; la plainte requise en ce cas est un acte indépendant de la constitution ultérieure de partie civile qui, seule, constitue le fait de plaider, au sens de l'article 513 C. civ.*

II. *La demande en nullité de mariage ne reposant sur aucune nullité dirimante ne soulève pas une question préjudicielle proprement dite, c'est-à-dire portant sur des faits dont la preuve paralyserait l'exercice de l'action publique.*

Le défaut de publications en Belgique n'entraîne qu'une amende à charge des parties contractantes et ne peut devenir une cause de nullité que selon les circonstances et, notamment, lorsque cette omission, ayant eu lieu pour faire fraude à la loi, devient un élément de clandestinité du mariage qui en était le but.

L'absence d'actes respectueux ne peut non plus affecter irrémédiablement la validité du mariage.

La loi du 20 mai 1882, conçue dans le même esprit que l'article 172 C. civ., révèle l'intention de ses auteurs de ne pas s'écarter de la règle fondamentale en matière de mariage, à savoir qu'aucune annulation ne peut être prononcée sans qu'un texte l'autorise.

III. *Le seul désistement du mari en faveur de la femme adultère, a pour effet d'éteindre l'action publique tant au profit de la femme qu'au profit du complice de celle ci, et le mari est même le maître d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre sa femme du chef d'adultère en consentant à la reprendre; mais il n'est pas au pouvoir du mari de scinder l'action publique et de ne faire éteindre celle-ci qu'au profit du seul complice tout en la laissant subsister à l'égard de sa femme, pas plus que la loi ne lui accorde aucun droit de pardon en faveur du complice condamné.*

La Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.), Prés. : M. De Busscher. — Av. gén. : M. Dens. — Plaid. : MMes Thomas Braun c. Limage et Deseure (Ministère public et Ch. M... et E. M... c. P. F... et R. de C...), avait rendu, le 1er février 1910, l'arrêt suivant :

En ce qui concerne P... :

Attendu que devant la Cour le conseil judiciaire du mari de P... assiste celui-ci au vœu de l'article 513 C. civ.;

Que, quant à la procédure de première instance, il n'y a d'appel ni de la part de la partie civile, ni de la part de la prévenue; que, dès lors, le jugement prononcé entre ces parties est, en ce qui concerne l'action civile, coulée en force de chose jugée; que l'appel du ministère public ne peut, en effet, mettre en question la partie du jugement relative aux intérêts civils; que, par suite, les conclusions prises au nom de P... contre la constitution de la partie civile ne peuvent être accueillies;

Attendu que la prévention, telle qu'elle a été reconnue constante par le premier juge, est demeurée établie par l'instruction faite devant la Cour et que la loi pénale a été exactement appliquée;

En ce qui concerne R. de C... :

Attendu qu'il est établi par un extrait délivré et attesté par le Registrar Cook de la ville de Douvres (Angleterre) et dûment légalisé par le vice-consul de Belgique ayant Douvres dans sa juridiction consulaire, que le 21 juin 1882, le plaignant Ch. M..., alors âgé de plus de vingt et un ans, et Félicie P..., ont ensemble contracté mariage à Douvres dans ledit Registrar, officier de l'état civil de ladite ville et en présence de deux témoins;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la célébration de ce mariage ait eu lieu dans les formes usitées à Douvres et qu'au moment de cette célébration les dits M... et P... étaient tous deux célibataires, de nationalité belge et non parents au degré prohibé;

Attendu qu'aux termes de la loi du 20 mai 1882, déjà en vigueur lors de la célébration de ce mariage, les mariages contractés en pays étrangers entre Belges

et célébrés dans les formes usitées dans ledit pays, sont valables, à moins que les Belges n'aient contrevenu aux dispositions prescrites à peine de nullité du chapitre Ier, titre V, livre Ier, C. civ.;

Attendu que l'existence du mariage est, dès lors, établie aux débats et qu'au point de vue de la prévention dont la Cour est saisie, ce mariage doit produire ses effets tant que sa nullité n'en est pas prononcée par la juridiction compétente;

Attendu que le prévenu, sans contester, ni le fait même de la célébration publique du mariage, ni la compétence du Registrar de Douvres comme officier de l'état civil, se borne à prétendre que la qualité d'époux dans le chef de M... n'est pas établie, parce que :

1° A la date du mariage, les époux auraient été domiciliés à Schaerbeek;

2° Qu'il n'est pas rapporté la preuve de l'existence, ni des actes respectueux prévus par les articles 151 et 152 du Code Napoléon en vigueur à cette date, ni des publications préalables conformément aux articles 63 et suivants de ce Code, ni d'une transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil en Belgique;

Mais attendu que les allégations du prévenu sous ce rapport, fussent-elles toutes admises comme fondées et pussent-elles même avoir quelque influence sur la validité du mariage, encore ne pourraient-elles, à elles seules, et sur la seule demande du prévenu, entraîner la prononciation de la nullité ou de l'inexistence du mariage dont s'agit, puisque la loi ne reconnaît pas au prévenu le droit de demander la nullité de ce mariage pour des motifs basés sur les dites allégations, quelle que soit, d'ailleurs, la juridiction devant laquelle il porterait la demande en nullité; qu'il s'ensuit que la question préjudicielle qu'il oppose à la prévention, n'est, comme telle, pas recevable, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a déclaré que C. M..., s'étant désisté la partie de de sa plainte relative au prévenu R. de C..., l'action publique est éteinte et a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite sans frais;

Attendu, en effet, que le désistement de Ch. M..., s'il met fin à l'action civile dudit M... contre R. de C..., est inopérant en ce qui concerne l'action publique; qu'il résulte, il est vrai, de la combinaison des articles 387, 388 et 390 C. pén. et de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 17 avril 1878, que le seul désistement du mari en faveur de la femme adultère, a pour effet d'éteindre l'action publique tant au profit de la femme qu'au profit du complice de celle-ci, et que le mari est même le maître d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre sa femme du chef d'adultère en consentant à reprendre sa femme; mais qu'il n'est pas au pouvoir du mari de scinder l'action publique et de ne faire éteindre celle-ci qu'au profit du seul complice tout en la laissant subsister à l'égard de sa femme, pas plus que la loi ne lui accorde le droit de pardon en faveur du complice condamné; que l'article 390 C. pén. n'exige d'ailleurs, pour donner ouverture à l'action publique, à la fois contre la femme et contre le complice, qu'une plainte du mari contre la femme; dès lors, la plainte du mari contre la prévenue P... étan régulièrement faite et subsistant encore en ce moment, l'action publique à laquelle cette plainte a donné ouverture, subsiste à son tour à la fois contre cette prévenue et contre R. de C...;

Attendu qu'il est seulement établi par l'instruction faite devant la Cour, que le prévenu R. de C.. s'est rendu coupable d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 février 1909, pendant laquelle le flagrant délit a été constaté, commis le délit de complicité d'adultère avec P. F..., épouse M..., et que les faits constituent

l'exécution d'une seule et même pensée délictueuse;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu;

Attendu que le prévenu n'a encouru jusqu'ici aucune condamnation pour crime ou délit et qu'il y a lieu d'espérer qu'il s'amendera;

Par ces motifs, vu l'article 215 C. instr. crim., et par application des dispositions légales visées au jugement et de l'article 388, alinéa 1er C. pén., dont M. le président a donné lecture, et ainsi conçu : « La peine portée par l'article précédent sera appliquée au complice de la femme adultère », la Cour **déclare** les conclusions de P... non recevables en ce qui concerne la procédure de première instance et non fondées en ce qui concerne la procédure en appel;

Statuant sur l'appel du ministère public contre P..., **met** cet appel à néant et **confirme** le jugement *a quo*, et statuant à l'unanimité sur l'appel en ce qui concerne le prévenu R. de C..., **déclare non recevable** la question préjudicielle soulevée par ce prévenu et le **déboute** de ses conclusions; **met** le jugement dont appel à néant et, statuant au fond, **condamne** ce prévenu à 50 francs d'amende et à la moitié des frais des deux instances envers la partie publique, les dits frais taxés en totalité à la somme de fr. 13.85;

Dit qu'à défaut de payement dans les deux mois à dater du présent arrêt, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours;

Dit qu'il sera sursis, pendant le terme de cinq ans à dater de ce jour, à l'exécution de la susdite peine prononcée et ce dans les termes et aux conditions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888;

Condamne la partie civile à la moité des frais de l'instance d'appel envers la partie publique, frais taxés en totalité à fr. 5.45 et à supporter tous ses propres frais de cette instance.

Cassation.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Remy en son rapport et sur les conclusions de M. Terlinden, Premier Avocat général;

En ce qui concerne le pourvoi de la demanderesse :

Attendu qu'aucun moyen n'a été invoqué à l'appui de ce recours et que le mémoire déposé le 7 mars 1910 est tardif aux termes de l'article 53 de l'arrêté du 15 mars 1815;

En ce qui touche le pourvoi du demandeur :

Sur le premier moyen :

Violation des articles 31 C. instr. crim., 390 C. pén. et 513 C. civ. combinés, en ce que l'arrêt attaqué implique que le défendeur, quoique pourvu d'un conseil judiciaire, pouvait, sans l'assistance de celui-ci, porter plainte contre sa femme du chef d'adultère;

Attendu que la plainte requise en ce cas est un acte indépendant de la constitution ultérieure de partie civile qui, seule, constitue le fait de plaider, au sens de l'article 513 précité;

Attendu, au surplus, qu'il n'est aucunement constaté que M... fut déjà sous conseil judiciaire quand il a dénoncé le délit dont il s'agit;

D'où il suit que le moyen manque de base;

Sur le second moyen :

Violation de l'article 408 C. instr. crim., en ce que l'arrêt, méconnaissant le droit de la défense, fait état d'un acte de célébration de mariage en Angleterre dont la traduction n'offre pas de garantie d'exactitude;

Que ce moyen n'ayant pas été soumis au juge du fond est nouveau et, partant, non recevable;

Sur le troisième moyen :

Violation du même article et de l'article 172 C.

---

alinéas ci-dessus, il appartient à l'électeur inscrit, dont les droits sont contestés, de justifier de la qualité ou de la propriété que la liste électorale lui attribue. »

« 3° Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 84 :

» Les administrations communales sont tenues de laisser prendre communication de ces registres par les intéressés ou personnes qualifiées pour exercer l'action publique.

» A ces fins, elles indiquent un jour par semaine pendant toute l'année.

» Les copies certifiées des titres ou certificats transcrits au registre font foi jusqu'à preuve contraire. »

« Art. 87, alin. 1er. — Le 5 décembre au plus tard, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires des listes définitives, et les dossiers de toutes les demandes tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur, à l'augmentation ou à la réduction du nombre de ses votes. »

« Après le deuxième alinéa est ajouté un alinéa nouveau conçu comme suit :

« Les extraits du rôle foncier réclamés par le collège en exécution de l'article 54*ter* sont transmis en même temps au commissaire d'arrondissement. Ces extraits, sauf ceux qui sont joints à des dossiers de réclamations, sont réunis en liasse et classés dans l'ordre alphabétique des noms des électeurs à qui ils se rapportent. »

Chapitre II. — *Des recours devant les Cours d'appel.*

« Art. 90, alin. 1er. — Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou pour lequel les listes indiquent inexactement soit le nombre ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires, soit les nom, prénoms, profession ou demeure, peut exercer un recours devant la Cour d'appel du ressort. »

« Art. 91. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement électoral où il a sa résidence habituelle, exercer, sous les conditions indiquées à l'article précédent, un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs ou contre les attributions ou omissions d'attribution de votes supplémentaires ou contre toutes indications inexactes dans les noms, prénoms, profession ou demeure. »

Art. 93, alin. 9. — Toutefois, s'il s'agit d'une demande tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes, déjà formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, le requérant et cet électeur lui-même ne peuvent joindre à la requête d'autres pièces nouvelles, indépendamment des conclusions, que les pièces et documents que l'administration communale n'aurait point réclamés ou produits en conformité de l'article 54*bis*, les extrais des documents dont la production devant l'administration communale n'est pas requise aux termes de l'article 75, ainsi que les extraits des arrêts de la Cour d'appel visés à l'article 50. »

» Art. 96, alin. 1er. — Tout citoyen jouissant des droits civils et politiques a le droit d'intervenir dans les contestations tendant à l'inscription d'électeurs ou à l'indication de conditions nouvelles d'attribution de votes supplémentaires relatives aux listes de l'arrondissement électoral où il est domicilié.

» Art. 110. — La disposition suivante est insérée entre les alinéas 3 et 4 :

« En outre, les parties peuvent dans leurs conclusions désigner un mandataire au nom et au domicile duquel ces informations doivent être également adressées dans les mêmes formes et délai. »

« Art. 116, alin. 2. — La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, les pièces à l'appui du pourvoi, une expédition de l'arrêt attaqué et l'original de la notification sont, à peine de déchéance, remis au greffe de la Cour d'appel dans les vingt jours du prononcé de l'arrêt. »

TITRE IV. — Des collèges électoraux.

« Art. 140*bis*. — Le trentième jour avant l'élection, les administrations communales transmettent au commissaire d'arrondissement un double du relevé des décisions, jugements ou arrêts intéressant les citoyens inscrits sur les listes électorales et qui leur ont été communiqués en exécution de l'article 64 *E* après la clôture des listes.

» A partir du trentième jour avant l'élection et jusqu'au jour de l'élection, les Parquets des Cours et tribunaux et les greffiers des tribunaux de commerce transmettent au commissaire de l'arrondissement où les intéressés sont domiciliés tous jugements ou arrêts qui ne sont plus susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassation et qui comportent privation du droit de vote et d'élection ou suspension de l'exercice de ce droit.

» Le commissaire d'arrondissement fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote les décisions concernant les électeurs de sa section. »

« Art. 141. — Cet article est complété comme il suit :

» Il y joint par section un relevé certifié exact de toutes les modifications apportées à la liste provisoire. »

« Art. 143, alin. 1er. — Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, les bureaux sont présidés en ordre successif par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté; par les présidents, vice-présidents, juges, juges suppléants, greffiers et greffiers adjoints docteurs en droit des tribunaux de commerce; par les avocats dans l'ordre de leur inscription au tableau; par les avoués près des Cours d'appel et des tribunaux de première instance; par les notaires et, au besoin, par les personnes désignées par le président du premier bureau parmi les électeurs de l'arrondissement jouissant du triple vote. »

TITRE V. — Des opérations électorales.

« Art. 164. — La disposition suivante est ajoutée *in fine :*

« La déclaration d'acceptation peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal lors des opérations prévues aux articles 167, 169 et 255. »

« L'alinéa 3 de l'article 165 n'est pas applicable à ces témoins.

» Ils ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux. »

« Art. 165. — Cet article est complété par l'adjonction après le 5e alinéa d'un alinéa ainsi conçu :

» Ils ont le droit de cacheter les enveloppes indiquées aux articles 177, 186 et 194 et de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux. »

« Art. 174, alin. 2. — Ces bulletins, après avoir été pliés en quatre à angle droit de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, son

proc. civ., en ce que la Cour d'appel, saisie d'une demande de renvoi, l'a rejetée puis a statué, en même temps, au fond, sans avoir enjoint au demandeur de conclure à toutes fins ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de l'audience que c'est seulement après examen du fond et de la discussion de fin de non-recevoir par toutes les parties, que le demandeur a déposé des conclusions lors de la clôture des débats, voulant ainsi provoquer une solution du point qu'elles soulevaient et que le premier juge n'avait pas rencontré ;

Attendu que, dans ces conditions, le demandeur s'est donc départi lui-même de l'observation ponctuelle de l'article 172 précité, qui n'est pas une disposition d'ordre public, et que, dès lors, le moyen manque de base ;

Sur le quatrième moyen :

Violation des articles 63, 74, 171, 189, 191, 326 C. civ , et de la loi du 20 mai 1882, en ce que l'arrêt attaqué déclare non recevable la question préjudicielle soulevée par le demandeur, méconnaissant ainsi le véritable caractère de cette question, qui tendait à dénier au plaignant l'état d'époux et rentrait dans la compétence exclusive de la juridiction civile ;

Attendu que, prévenu de complicité d'adultère, le demandeur invoquait de son propre chef la nullité du mariage de la femme avec laquelle il lui était imputé d'avoir commis le délit et qui ne concluait pas expressément dans le même sens ;

Qu'il alléguait le défaut de résidence des futurs époux à Douvres lors de la célébration du mariage, le 4 juin 1882, et, par suite, l'incompétence de l'officier public qui y avait procédé, l'absence d'actes respectueux ainsi que de publications et de transcription de l'acte de mariage au vœu de l'article 171 C. civ.

Attendu que l'arrêt attaqué décide que, fussent-elles même reconnues fondées, ces allégations ne pourraient à elles seules, et sur la seule demande du prévenu, entraîner la nullité de l'union conjugale ;

Qu'il se base sur ce que cette demande, ne reposant sur aucune nullité dirimante, ne soulevait pas une question préjudicielle proprement dite, c'est-à-dire portant sur des faits dont la preuve paralyserait l'exercice de l'action publique ;

Attendu que cette solution ne contrevient à aucun des textes précités ;

Qu'en effet, le vice dont ce mariage serait entaché du chef d'incompétence de l'officier public devant lequel il a été célébré, aurait sa source, d'après le pourvoi lui-même, dans le défaut de publications en Belgique, lequel n'entraîne, aux termes de l'article 193 C. civ., qu'une amende à charge des parties contractantes et ne peut devenir une cause de nullité que selon les circonstances et notamment lorsque cette omission, ayant eu lieu pour faire fraude à la loi, devient un élément de clandestinité du mariage qui en était le but ;

Attendu qu'en dehors de cette condition, qui n'était pas même alléguée par le demandeur dans ses conclusions, l'absence de publications n'affecte pas irrémédiablement la validité du mariage ;

Qu'il en est de même de celle d'actes respectueux ;

Que dût-on y voir, ainsi que le soutient le pourvoi, moins un hommage à l'autorité des parents qu'un frein à l'entraînement inconsidéré de leur enfant et par là même une restriction de sa capacité, encore serait-il impossible de sanctionner l'inaccomplissement de cette formalité de l'annulation du mariage, lorsqu'il est contracté à l'étranger, alors qu'en Belgique cette omission ne serait pas susceptible de pareil résultat ;

Attendu que s'il est vrai que l'absence de publications peut présenter une importance plus grande dans

le premier cas que dans le second, parce qu'elle est le moyen le plus efficace de porter la célébration du mariage à la connaissance des intéressés et de provoquer leur opposition, il est certain aussi que la loi du 20 mai 1882, conçue dans le même esprit que l'art. 172 C. civ., révèle l'intention de ses auteurs de ne pas s'écarter de la règle fondamentale en matière de mariage, à savoir qu'aucune annulation ne peut être prononcée sans qu'un texte l'autorise ;

Attendu que c'est sans plus de raison qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir à statuer incidemment sur une question d'état ressortissant à la juridiction civile ;

Qu'il lui incombait de vérifier d'abord, comme elle l'a fait, quelles pourraient être éventuellement les conséquences juridiques des faits servant de base à la demande de renvoi, à les supposer même avérés et constants ;

Attendu que cet examen préalable ne concernait que la recevabilité de l'exception dilatoire et qu'en s'y livrant la Cour d'appel n'a pas même virtuellement émis l'appréciation ni sur la question de savoir si la contestation de l'état d'époux au cours d'une poursuite du chef d'adultère doit être considérée comme soulevant une question d'état, parce que l'état des enfants issus du mariage peut se ressentir de la solution, ni sur le point de savoir aussi si la juridiction répressive peut connaître de semblable incident, aussi bien lorsqu'il s'agit d'une cause de nullité relative que d'une cause de nullité absolue du mariage ;

Que l'arrêt attaqué, ayant décidé, à juste titre, qu'aucun des moyens invoqués ne pouvaient entraîner, s'il était admis, la nullité du mariage, déclarait par là même que ces moyens ne pouvaient constituer la matière d'une question préjudicielle et, par conséquent, ne résolvait pas semblable question, mais appréciait uniquement le mérite ou la portée d'une fin de non-recevoir, ce qui rentrait dans ses attributions, toute juridiction devant d'abord rechercher si celui qui propose semblable exception a intérêt et qualité pour le faire ;

Qu'en conséquence le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont celles de la loi ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi, **condamne** les demandeurs à la moitié des frais.

Note. — I. Le fait de porter plainte figure parmi les actes conservatoires que la personne mise sous conseil peut faire. — Voy. BELTJENS, *Enc. Dr. civ.*, t. Ier, sous art. 513, n° 22*bis*. — Voy. LAURENT, *Princ.*, t. V, n°s 360 et s.

II. L'opinion aujourd'hui admise d'une façon générale est qu'il n'existe de nullités de mariage que celles déterminées par la loi. — Voy. cependant PLANIOL, *Droit civil*, 1901, t III, n°s 327 et s.

Le défaut de publications en Belgique n'entraîne pas la nullité du mariage ; mais ce défaut de publications peut produire le vice de clandestinité si le mariage est célébré à l'étranger, puisqu'elles sont le seul moyen de le connaître en Belgique, et si les époux se sont mariés dans un autre pays pour éviter les publications. C'est là une question de fait qui est de la compétence du juge du fond. — Voy. Cass., 24 janv. 1887, *Pas.*, I, 53.

III. Voy. PAND. B., v*is* *Désistement* (*Mat. crim.*), n°s 6 et s. ; *Adultère*, n°s 151 et s., 258. — BELTJENS, *Droit criminel belge*, Code pénal, sous art. 387, n° 2 ; — NYPELS et SERVAIS, t. II, sous art. 390, n° 7, p. 560.

Civ. Brux. (4e ch.), 11 avril 1910.

Prés. : M. VAN DEN BORREN. — Subst. : M. COPPYN
Plaid. : MMes F. LEVÊQUE c. JTTO.

(Vander Spicht c. Boulassier.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — AUTOMOBILE. — I. ALLURE EXCESSIVE. — ENCOMBREMENT DE LA VOIE PUBLIQUE. — RISQUES DE RENCONTRE. — FAUTE DU CONDUCTEUR. — II. CAVALIER. — CIRCULATION AU MILIEU D'UNE AVENUE. — VOIE DES TRAMWAYS. — CIRCULATION DIFFICILE. — IMPOSSIBILITÉ DE PASSER ENTRE LE RAIL ET LE TROTTOIR. — ABSENCE DE FAUTE.

I. *Commet une imprudence engageant sa responsabilité, l'automobiliste qui, en dépit de l'encombrement de la voie publique, a roulé à une allure trop vive et a dépassé une voiture qui le précédait, alors qu'il a nécessairement dû voir devant lui un cavalier arrivant dans des conditions telles qu'il risquait de heurter sa monture en manœuvrant comme il l'a fait.*

II. *S'il est exact que la partie de la voie publique occupée par les lignes de tramways n'est pas soustraite d'une façon permanente et absolue à la circulation des cavaliers, piétons, voituriers, il n'en est pas moins vrai que la circulation à cet endroit ne peut être ordonnée ni même recommandée, alors surtout que de très nombreuses voitures de tramway y roulent constamment dans tous les sens.*

Ne peut être reproché le fait de n'avoir pas circulé à l'extrême droite de la voie publique sur la partie située entre le trottoir et les rails du tram, à raison de l'exiguïté de ce passage et de la pente légère que présente à cet endroit la chaussée vers la bordure du trottoir.

Le tribunal de paix d'Uccle (Siég. : M. Wouters) avait rendu le jugement suivant, en date du 27 octobre 1909 :

Revu le jugement interlocutoire rendu en cette cause le 23 juillet dernier ;

Vu les procès-verbaux enregistrés des enquêtes tenues en exécution de ce jugement ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble des témoignages recueillis : 1° que le demandeur, revenant à cheval du bois, cheminait au pas, tenant le milieu de l'avenue Louise ; 2° qu'étant parvenu un peu au delà de la rue Jourdan, son cheval fut heurté à la jambe gauche d'arrière par l'automobile du défendeur, qui, venant du boulevard, tentait de dépasser une voiture lui barrant le passage le long du trottoir à sa droite ; 3° qu'à ce moment deux trams roulant en sens inverse occupaient les rails du côté opposé, de telle façon que cette partie de l'avenue Louise était encombrée ;

Attendu que le premier témoin de l'enquête directe, qui était le mieux placé pour apprécier la vitesse de l'automobile, déclare que celle-ci roulait à une allure assez vive et s'est jetée sur le cheval du demandeur ;

Attendu que l'importance du traumatisme relevé par l'expert Reul, démontrant la violence du choc reçu par le cheval, vient confirmer cette déposition ;

Attendu que la situation des blessures du cheval dont l'expert a constaté les traces et qui intéressaient principalement la partie antérieure de l'articulation tibio-rotulienne, ne permet pas d'admettre que le cheval n'aurait touché l'automobile qu'en se cabrant et se mettant en travers de la chaussée ;

Attendu que les faits ci-dessus repris font ressortir la faute et partant la responsabilité du défendeur ; en effet celui-ci, qui devait apercevoir le demandeur arrivant dans sa direction, était tenu, à raison de l'encombrement de l'avenue à ce moment, de ralentir, même de s'arrêter derrière la voiture qui le précédait

et d'attendre que le cavalier fût passé et l'encombrement dissipé ; qu'il a commis une imprudence en voulant néanmoins poursuivre sa route en essayant de dépasser la voiture qui gênait sa marche en ligne droite, alors qu'il ne disposait que d'un espace trop restreint pour le faire sans risquer de heurter cette voiture ou le cheval qui passait entre celle-ci et le tram montant ;

Attendu que même si l'on pouvait faire grief au demandeur d'avoir occupé le milieu de la chaussée au lieu de cheminer sur la partie fort étroite située entre la voie descendante des tramways et le trottoir de ce côté, encore cette circonstance n'atténuerait-elle pas la responsabilité du défendeur, puisqu'il a entièrement dépendu de lui d'empêcher l'accident de se produire ;

Attendu que l'importance du préjudice dont le demandeur poursuit la réparation est établi à suffisance de droit par l'expertise à laquelle M. le vétérinaire Reul, commis par justice, a procédé le 15 mai 1908 ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant toutes conclusions contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 300 francs à titre d'indemnité pour le préjudice dont il s'agit en la cause, plus les intérêts légaux de cette somme et les dépens...

Jugement :

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Gilson, en date du 23 novembre 1909, la partie de Me Lombaert a signifié à l'intimé qu'elle interjetait appel du jugement rendu entre parties, par M. le juge de paix du canton d'Uccle, le 27 octobre 1909 ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'accident litigieux est exclusivement imputable à l'imprudence de l'appelant qui, en dépit de l'encombrement de la voie publique, a roulé à une allure trop vive et a dépassé une voiture qui le précédait, alors qu'il a nécessairement dû voir devant lui l'intimé arrivant à cheval dans des conditions telles qu'il risquait de heurter sa monture en manœuvrant comme il l'a fait ;

Attendu que l'intimé n'a commis aucune faute et avait, vu l'état des lieux, le droit de circuler à l'endroit de l'accident ;

Qu'en effet, s'il est exact que la partie de la voie publique occupée par les lignes de tramways n'est pas soustraite d'une façon permanente et absolue à la circulation des cavaliers, piétons, voituriers, etc., il n'en est pas moins vrai que la circulation à cet endroit ne peut être ordonnée ni même recommandée, alors surtout que de très nombreuses voitures de tramway y roulent constamment dans tous les sens ;

Qu'on ne peut imputer davantage à faute à l'intimé de n'avoir pas circulé à l'extrême droite de la voie publique sur la partie située entre le trottoir et les rails du tram, à raison de l'exiguïté de ce passage et de la pente légère que présente à cet endroit la chaussée vers la bordure du trottoir ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **confirme** le jugement *a quo*, dépens à charge de l'appelant.

J. P. Tournai, 21 mai 1909.

Siég. : M. VIENNE. — Plaid. : MMes ALLARD c. DUTOIT.

(Degreppe c. Depret.)

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — HONORAIRES. — ENTREPRENEUR. — PLANS ET DEVIS D'UNE CON-

---

déposés, dépliés, devant le président, qui les referme dans les plis déjà formés ; ils sont estampillés au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine la place où le timbre est apposé. »

« Art. 186. — La disposition suivante est ajoutée *in fine* :

» Le bureau proclamera publiquement le résultat constaté au tableau visé au § 2. »

TITRE VI. — DES PÉNALITÉS.

« Art. 210*bis*. — Toute personne chargée, à un titre quelconque, de la préparation ou de la confection des listes électorales provisoires, qui, dans le but de faire rayer un électeur ou réduire le nombre de ses votes, aura sciemment fait usage, dans ce travail, de pièces ou documents soit falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués, ou qui volontairement aura, dans le même but, reproduit inexactement, sur les listes électorales, par altération, addition ou ommission, les données fournies par les pièces ou documents qui peuvent être utilisés pour la confection des listes, sera punie d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours. Si ce délit a été commis dans le but de procurer à un citoyen l'électorat ou des votes supplémentaires, l'amende sera de 50 à 500 francs et l'emprisonnement de huit jours à un mois.

» La prescription de six mois établie par l'article 217 ne commencera à courir, en ce qui concerne les infractions prévues au présent article, qu'à partir du jour où les listes électorales définitives et les pièces y relatives auront été envoyés au commissariat d'arrondissement. »

« Art. 210*ter*. — Tout membre d'un collège échevinal, tout conseiller communal, qui, dans l'exercice de la juridiction électorale, aura, sur son rapport, fait indûment soit rejeter une demande d'inscription sur les listes, soit ordonner l'inscription ou la radiation d'un électeur, la majoration ou la réduction du nombre de ses votes, en invoquant ou en utilisant, à cet effet, des pièces ou documents qu'il savait être falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués, soit fictifs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

« Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où le recours en inscription ou en radiation de l'électeur, en augmentation ou en réduction du nombre de ses votes, aura fait l'objet d'une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

» La prescription établie par l'article 217 commencera à courir à partir de cette décision. »

TITRE XI. — REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

« Art. 260, alin. 1er. — Le tableau visé à l'article 186 mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables ; il mentionne ensuite pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. »

ART. 2. — Les dispositions de l'articles 1er sont applicables aux élections provinciales.

« L'article 9 de la loi du 22 avril 1898 relative aux élections provinciales est modifié comme suit :

« Le président du bureau principal désigne, parmi les électeurs du canton jouissant du triple vote, les présidents des bureaux dont la présidence n'appartient pas à l'une des personnes indiquées audit article 143 ; il désigne... »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1er relatives au titre III du Code électoral sont applicables aux élections communales.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 de la loi du 11 avril 1895 sont supprimés.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 12 septembre 1895, relative aux élections communales :

« Art. 3. — Le texte suivant est ajouté au premier alinéa :

« Il y joint par section un relevé certifié exact de toutes les modifications apportées à la liste provisoire.

» Il fait parvenir jusqu'au jour de l'élection aux présidents des sections de vote, les décisions emportant privation du droit de vote et d'élection ou suspension de ce droit et concernant les électeurs de sa section. »

« Art. 4. — Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

» Dans ces communes, les bureaux sectionnaires sont présidés en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon leur rang d'ancienneté ; par les juges de paix ou leurs suppléants selon leur rang d'ancienneté ; par les présidents, vice-présidents, juges, juges suppléants, greffiers et greffiers adjoints, docteurs en droit ; des tribunaux de commerce par les avocats dans l'ordre de leur inscription au tableau ; par les avoués près des Cours d'appel et des tribunaux de première instance ; par les notaires et, au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune. »

« Art. 11. — Cet article est supprimé. »

« Art. 18. — Le texte suivant est intercalé entre les alinéas 13 et 14 :

» La déclaration d'acceptation peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal lors des opérations prévues aux articles 20 et 21. »

« Art. 19. — Cet article est complété par l'adjonction d'un alinéa final ainsi conçu :

« Les témoins ont le droit de cacheter les enveloppes indiquées aux articles 31, 35 et 40 et de faire insérer leurs observations dans le procès-verbal. »

« Art. 29. — L'alinéa 2 est modifié comme suit :

» Ces bulletins, après avoir été pliés en quatre à angle droit, de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, sont déposés, dépliés, devant le président, qui les referme dans les plis déjà formés ; ils sont estampillés au verso d'un timbre portant le nom de la commune et la date de l'élection, Le bureau détermine la place où le timbre est apposé. »

« Art. 40. — Le texte ci-après est intercalé entre le huitième et le neuvième alinéas :

» Le bureau proclamera publiquement le résultat constaté au tableau visé au § 2. »

ART. 4. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 73 de la même loi :

« Il ne peut être procédé à une vérification des bulletins qu'en présence des témoins désignés en vertu de l'article 18, ou ceux-ci dûment appelés ; les enveloppes qui contiennent les bulletins sont recachetées en leur présence et à leur intervention. »

613

STRUCTION. — PROJET ABANDONNÉ. — RÉCLAMATION D'UNE INDEMNITÉ. — ACTION NON FONDÉE.

S'il est d'usage d'accorder aux architectes qui dressent sur commande les plans et devis d'une construction, des honoraires, même quand leur projet est abandonné, il n'en est pas de même des entrepreneurs; ceux-ci, à la différence des architectes, sont évidemment obligés, pour pouvoir indiquer les prix des travaux projetés et pour amorcer des affaires, de confectionner des plans et devis; la rédaction de ces plans est donc surtout faite dans leur propre intérêt et il ne leur est dû aucune indemnité si leurs projets n'ont pas été adoptés.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de fr. 213.50;

Attendu que le demandeur réclame ladite somme à titre d'honoraires, à prétexte qu'il aurait été chargé par le défendeur de l'établissement des plans et devis pour la construction de deux maisons;

Attendu que le demandeur n'est pas architecte mais entrepreneur;

Attendu, en droit, que s'il est d'usage d'accorder aux architectes qui dressent sur commande les plans et devis d'une construction, des honoraires même quand leur projet est abandonné, il n'en est pas de même des entrepreneurs; que ceux-ci, en effet, à la différence des architectes, trouvent une rémunération suffisante de leurs peines dans la confection des travaux, dans les fournitures des matériaux et dans les profits qu'ils perçoivent sur les salaires de leurs ouvriers;

Qu'ils sont évidemment obligés, pour pouvoir indiquer les prix des travaux projetés et pour amorcer des affaires, de confectionner des plans et devis;

Que la rédaction de ces plans et devis est donc surtout faite dans leur propre intérêt; que par suite il ne leur est dû pour ces plans et devis aucune indemnité si leurs projets n'ont pas été adoptés;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur n'allègue pas que son projet ait reçu un commencement d'exécution ou que ses plans et devis aient été de quelque utilité au défendeur pour la construction de ses maisons;

Attendu, en outre, qu'aucune stipulation n'a été faite relativement à une rémunération spéciale pour les plans et devis; qu'en conséquence, et par application des principes susrappelés, le demandeur n'a droit à aucune indemnité (J. P. Bordeaux, 13 août 1889; — Comm. Brux., PAND. PÉR., 1907, n° 358);

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, **déclarons** le demandeur non fondé en son action, l'en **déboutons** et le **condamnons** aux dépens.

614

DROIT PÉNAL

L'amendement et Léon Peltzer

A propos de la libération de Léon Peltzer, il a beaucoup été question de l'amendement des condamnés, phénomène psychique ou moral dont les théoriciens du droit pénal se sont beaucoup occupés depuis que l'on a créé la science pénitentiaire.

L'amendement était considéré comme un des buts, une des conditions de la peine, et il devait servir de guide, non seulement pour le classement, mais aussi pour les mesures de clémence qui pouvaient intervenir. Il devait, en quelque sorte, déterminer la rigueur de l'exécution de la peine. Après avoir été classé parmi les amendables ou les non-amendables, les condamnés étaient reconnus pouvoir, en principe, être l'objet de faveurs ou de remises de peine si, après une détention plus ou moins prolongée, ils pouvaient être considérés comme étant amendés.

Engagé sur cette pente, on en vint tout naturellement à rattacher l'amendement au mode même de l'exécution de la peine, et le système cellulaire fut tout particulièrement considéré comme étant spécialement apte à assurer l'amendement du condamné. On faisait de la cellule une merveille. Il suffisait d'encelluler un homme, repris de justice ou autre, et, dans la solitude de faire agir une action moralisante, pour refaire un être d'élection. Le loup se changeait en agneau.

Cela devait conduire à de graves désillusions, car, d'une part, on oubliait que l'homme naît avec ses dispositions bonnes ou mauvaises, dont le milieu et les circonstances de la vie peuvent, tout au plus, en permettre l'épanouissement ou l'arrêt, et, d'autre part, on perdait de vue que le condamné, sachant ce que l'on attendait, désirait de lui, se prêtait avec la plus grande bonne volonté à donner toutes les satisfactions possibles sous ce rapport. On croyait que la détention pouvait produire l'amendement par la transformation des dispositions innées mauvaises, et cet amendement, dont on faisait état, en venait à être de l'hypocrisie. Tous les bons esprits le reconnaissent aujourd'hui.

Nous en parlons parce que l'illusion de l'amendement conduit, non seulement à des erreurs de jugement, mais aussi à des erreurs de justice. En effet, on en vient ainsi à considérer l'aveu d'un délit ou d'un crime par le condamné comme la condition essentielle de l'amendement.

Le condamné doit avouer s'il veut être considéré comme étant amendé et mériter une remise de peine. Qu'il ait été ou non trop sévèrement condamné pour un délit ou un crime moins grave que celui qu'il a

615

réellement commis. Peu importe! S'il n'avoue pas avoir commis la faute pour laquelle il a été condamné, il est déclaré indigne de toute clémence!

Ceci a été le cas pour Léon Peltzer et, à côté du principe de la peine perpétuelle, auquel on le sacrifie, un second motif qui a influencé la décision défavorable de la commission administrative a été son refus de reconnaître que son crime fut prémédité et d'affirmer, comme il l'a toujours fait, que celui-ci fut un meurtre et non un assassinat.

Il fut, en conséquence, déclaré comme n'étant « pas encore arrivé au premier degré du repentir, à savoir l'aveu de son crime »; comme n'étant pas amendé, comme n'étant pas libérable conditionnellement.

A notre époque, un fait semblable paraît incroyable!

La nécessité de l'aveu, comme condition de la clémence, nous ramène aux erreurs du moyen âge et au régime de l'inquisition. Il est du devoir de tous les hommes de progrès et de cœur de s'élever contre une pareille conception de la justice.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu de M. Camille Roussel une lettre dans laquelle il conteste les chiffres cités par M. De Lantsheere dans la discussion du budget de la justice. Il y fait remarquer que « les chiffres de l'honorable Ministre sont inexacts d'après les documents *officiels* auxquels il se rapporte lui-même : *les statistiques du ministère de la justice*...

» L'honorable ministre ne cite pas les détenus préventifs ayant été libérés par les chambres du conseil, des mises en accusation et en Cour d'appel!! Il résulte de ce fait que l'année 1905 (année favorable à l'optimisme voulu de M. De Lantstheere) le nombre des victimes ne fut pas de *11* comme il l'a indiqué à la Chambre, mais de 11 + 5 (acquittés en appel) + *6* (déchargés par la chambre des mises en accusation) + *26* (déchargés par la chambre du conseil)...

» Au total donc : au lieu du chiffre *11* indiqué par le Ministre, pour *Bruxelles seulement*, en 1905, c'est *48* victimes qu'il faut lire pour être dans la vérité!...

» La vérité étant toujours bonne à connaître, je rectifie...

» M. De Lantsheere a donc commis une faute grave... Et certains de ses juges d'instruction n'hésiteraient pas à le mettre en prison préventive pour cette faute... Soyons moins sévères, mais, dans ces circonstances, je crois être en droit de dédaigner la petite méchanceté dite par le Ministre (que vous reproduisez) au sujet du livre en question — méchanceté par laquelle il termine une démonstration entachée d'erreur. »

» CAMILLE ROUSSEL. »

616

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 25 avril 1910, sont nommés notaires :

— A la résidence de Jauche, M. SCHEYS (J.), docteur en droit et candidat notaire à Jodoigne, en remplacement de M. Sambrée, démissionnaire;

— A la résidence de Namur, M. PIRSON (G.), docteur en droit et candidat notaire à Namur, en remplacement de M. Dewez, démissionnaire.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 6 mai 1910, M. DE LANDTSHEER, juge à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 26 avril 1910, sont nommés juges de paix :

— Du canton d'Etalle, M. BIERMEZ (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Houffalize, en remplacement de M. Lambinet, appelé à d'autres fonctions.

— Du canton de Houffalize, M. FAMENNE (G.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Florenville, en remplacement de M. Van Scherpenzeel-Thim, démissionnaire.

Par arrêtes royaux du 30 avril 1910 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Namur, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 4 mai 1910, M. GENART, juge à ce tribunal.

— Est acceptée la démission de M. PETITJEAN (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Eghezée.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 2 mai 1910, sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 4 mai 1910 :

— Près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. HAVAUX, juge à ce tribunal.

— Près le tribunal de première instance de Mons, M. DE TENDER, juge à ce tribunal.

— Est nommé avoué près le tribunal de première instance de Huy, M. GRÉGOIRE (J.), avocat à Huy, en remplacement de M. Fortamps, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1910

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

A l'usage des Présidents des bureaux, des Assesseurs, des Secrétaires, des Témoins et des Électeurs

Par Armand FROMÈS

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

soigneusement revue et mise au courant des dispositions légales nouvelles et de la jurisprudence administrative la plus récente.

PRIX : FR. 2.50

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**

Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **13 fr.**

Etude de Me A. THIERY, avoué-licencié, rue des Chevaliers, 11, à Ixelles.

EXTRAIT

en conformité de l'article 872 du Code de procédure civile

Suivant jugement rendu par la première chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 12 mai 1910, Mme Elisa **Larmoyer**, épouse de M. Clément **Fichefet**, agent théâtral et de concerts, avec lequel elle est domiciliée à Bruxelles, rue de la Croix de Fer, 10, a été déclarée séparée de biens d'avec son mari.

Bruxelles, le 20 mai 1910.

Pour extrait :
A. THIÉRY.

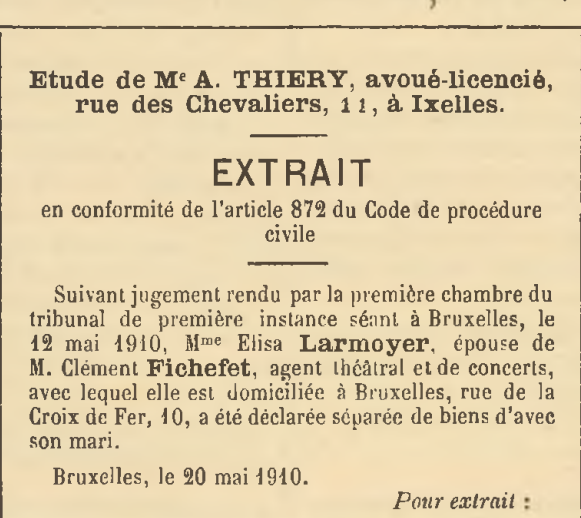
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie

contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2405 BRUXELLES JEUDI 26 MAI 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

QUIÉTISME ÉLECTORAL.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 3e ch., 13 avril 1910. (Avaries. Déchargement en allèges. Appontement. Défaut de surveillance pendant la nuit. Embardées du navire Déchargeur. Chute d'un chevalet. Responsabilité de l'entrepreneur.)

Civ. Brux., 2e ch., 16 févr. 1910. (Louage de services. Honoraires. Architectes. Absence de stipulations conventionnelles. Eléments de rémunération.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Quiétisme Electoral

DÉLITS ET PÉNALITÉS. — LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

La consultation électorale dont le pays vient d'être l'objet s'est passée dans la digne quiétude dont les opérations du scrutin sont généralement empreintes chez nous. Les magistrats, les juges suppléants, les avocats, les notaires et les notables qui président habituellement les bureaux de vote et de dépouillement ont pris leur mission pour grave et sérieuse et, conformément à la tradition, ont sauvegardé la dignité des élections. Toutes les passions politiques viennent se briser au seuil des bâtiments publics où reposent les urnes, et point n'est besoin de recourir aux dispositions pénales dont est armé notre Code électoral.

Il est extrêmement rare que les tribunaux compétents en matière de troubles électoraux aient à statuer sur des délits du genre de ceux reprochés aux « personnes qui auraient causé du désordre soit en acceptant, portant ou arborant (*sic*) un signe de ralliement, soit de toute autre manière ». Les irruptions dans un collège électoral en vue d'entraver les opérations sont prévues, mais les peines encourues que nous sachions n'ont pas déjà dû être appliquées.

L'arsenal des pénalités électorales se trouve complété par d'autres dispositions nombreuses et curieuses auxquelles les autorités n'ont que très rarement recours. Et, cependant, que d'abus les journaux politiques ne signalent-ils pas au public? A les lire, avant et même quelquefois après les élections, il semble que la corruption soit régnante et que la majorité des électeurs aient été déterminés à exprimer leur vote sous la pression d'une offre d'argent, de comestibles ou de boissons. Articles 196 et 199 C. élect., vous prévoyez ces abus que la passion des journaux politiques nous révèlent et cependant nous n'avons que rarement l'occasion de voir des applications sévères de vos pénalités! Que les Alostois ou les Nivellois soient considérés comme ayant subi la corruption la plus éhontée, il ne semble pourtant pas que les dispositions leur soient applicables! Car il est à souhaiter que si vraiment des manœuvres de ce genre étaient utilisées, les Parquets auraient assez d'énergie, de clairvoyance et d'impartialité pour faire appliquer les dispositions pénales dont les législateurs ont été si prodigues en matière électorale!

La raison de l'absence des poursuites doit se trouver ailleurs : la corruption doit être peu fréquente ou extrêmement discrète.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les moyens qui pourraient être employés pour obtenir des suffrages sont sévèrement punis et que si vraiment, sous le contrôle de l'opinion publique, des partis politiques et des journaux quotidiens, rien n'est révélé de ce qu'on peut appeler la « corruption électorale », on peut être presque assuré que les Belges sont au moins d'aussi dignes électeurs que tous leurs voisins.

Il est vrai que les grands remous et les brusques changements de la politique sont devenus presque impossibles en Belgique, grâce au système compliqué de la proportionnelle : dès lors, les passions politiques se trouvent atténuées tout autant que les résultats. L'opposition ne gagne que très lentement du terrain sur le parti gouvernemental : la lutte se trouve être moins vive, parce que l'issue du scrutin est plus difficile à prévoir.

Notre système semble avoir effrité les passions politiques au point que le public reste indifférent pendant la période des meetings, où seuls les politiciens ressentent la puissante excitation nerveuse qui précède les élections.

La calme Belgique ne s'agite même plus électoralement.

C'est un danger, car cette indifférence et cette apathie nuiront peut-être un jour à notre progrès et à notre vitalité.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 13 avril 1910.

Prés. : M. STINGLHAMBER. — Plaid. : MMes HENRI SIMONT, GEORGES LECLERCQ c. EDMOND PICARD, YSEUX et STOFFELS (du Barreau d'Anvers).

(Leysen frères c. 1° Deremaecker; 2° Wiener et Cie; 3° Société The Antwerp Grain Works et Cie. — Wiener et Cie c. Capitaine Blake et consorts.)

DROIT MARITIME. — AVARIES. — DÉCHARGEMENT EN ALLÈGES. — APPONTEMENT. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE PENDANT LA NUIT. — EMBARDÉES DU NAVIRE DÉCHARGEUR. — CHUTE D'UN CHEVALET. — RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.

S'il paraît difficile d'imputer à faute à un batelier de s'être placé contre le côté d'un steamer, entre le quai et ce steamer, lorsque cet emplacement lui a été indiqué, que normalement le steamer devait être déchargé des deux côtés, et qu'il était solidement amarré, il a néanmoins manqué de prudence en demeurant dans cette position après l'interruption du travail et toute la nuit, alors qu'il lui eût été facile de se déplacer.

Les embardées d'un steamer, même à quai, rentrent dans le cadre des éventualités qui doivent être prévues; dès lors la chute éventuelle dans le bassin du chevalet supportant un appontement reliant

PROFESSION D'AVOCAT

La dialectique éristique de Schopenhauer

Traduction de Fr. NORDEN

AVANT-PROPOS DU TRADUCTEUR (1).

L'opuscule de Schopenhauer, que nous offrons, pour la première fois, en langue française aux lecteurs de cette *Revue*, occupe un manuscrit à part parmi les œuvres posthumes du philosophe qui se trouvent actuellement aux archives de la Bibliothèque royale de Berlin (2). Le Dr J. Frauenstädt, premier éditeur de ce travail, l'intitulait *Eristique* (3). Telle aurait été, d'après lui, l'inscription portée par la couverture, aujourd'hui perdue, de ce cahier (4). Cependant le titre exact que l'auteur lui destinait est celui qui figure en tête de notre traduction. A l'exemple du meilleur éditeur des œuvres de Schopenhauer, Grisebach, nous l'avons rétabli malgré la légère cacophonie qu'il présente. Le philosophe insiste, en effet, à plusieurs reprises, dans le corps même de l'étude, sur le nom qu'il entend donner à la nouvelle branche scientifique qu'il crée, pour distinguer l'art qu'il analyse de la dialectique platonicienne et aristotélicienne. En tête du manuscrit se trouve seulement le mot *Dialektik* et non *Eristique*. Enfin, dans les *Parerga* (1), l'auteur cite, lui-même, son manuscrit inédit sous le nom de *Dialectique éristique*.

La composition de cet ouvrage intéressant est, sans aucun doute, postérieure à celle de l'*Introduction à l'étude de la philosophie*, laquelle fut rédigée en 1820 ou 1821 (2). Car, d'une part, un appendice à la *Dialectique éristique*, contenant une étude sur Aristote, se réfère au cours de philosophie que Schopenhauer professa à Berlin pendant un semestre (3); d'autre part, l'auteur cite une étude du chimiste Mitscherlich, qui avait paru en 1822; enfin, la haine si fameuse du philosophe contre les professeurs de philosophie et contre la « misérable Hégelerie, cette société d'*absurdité* et de folie », commence ici à se faire jour dans quelques traits pleins d'esprit et de malice. Le succès de Hegel et Schleiermacher, qui enseignaient également à l'Université de Berlin, lui avait porté ombrage; Schopenhauer, au printemps de 1822, alla en Italie et y resta jusqu'en 1825, complétant ses études d'esthétique et ses observations morales; il revint ensuite à Berlin, où il paraît avoir eu quelque désir de s'essayer de nouveau à l'enseignement philosophique, mais il ne professa plus, bien que son nom restât inscrit au programme des cours jusqu'en 1831. Comme il est peu vraisemblable que le *privat-docent* osât injurier ouvertement le professeur ordinaire, son collègue et supérieur en quelque sorte, je crois devoir placer cette étude vers l'année 1831 ou même à une époque postérieure. Elle est, peut-être, née à Francfort-sur le-Mein, où les ravages du choléra portèrent l'auteur à s'enfuir, en 1831, et où il passa le reste de sa vie.

L'auteur n'a pas donné à son spirituel essai les dernières retouches. Au moment de reviser, il fut pris d'un accès violent de misanthropie. Dans le second volume de ses *Parerga et Paralipomènes*, il avoue que « l'illustration minutieuse de tous ces détours et moyens artificieux dont la perversité humaine se sert pour cacher ses défauts » le rebutait tout à coup. Aussi se contenta-t-il d'insérer dans les *Parerga* quelques échantillons du travail, pour indiquer à ceux qui, plus tard, s'aviseraient de traiter la question, la façon dont lui-même s'y était pris (1). Voilà pourquoi, dans l'ouvrage qui nous occupe, certaines inégalités, certaines longueurs de rédaction, surtout au commencement, certaines négligences de style dénotent l'esquisse. Cependant il n'y manque rien d'essentiel et, avec sa profusion de pensées et de traits piquants, l'opuscule rappelle, dans son ensemble, la phrase nette et le ton ingénieux de ses chefs-d'œuvre, « cette manière d'écrire vive et claire, qui est bien moins allemande que française (1) ».

Dans la traduction, quelques citations et observations accessoires ont été rejetées dans les notes, afin d'alléger le texte. Un passage de son cours de philosophie auquel, dans le manuscrit, l'auteur se réfère (2) et que Frauenstädt et Grisebach ont ajouté au bas de la page, a été en partie intercalé, en partie mis en note. J'ai cru rétablir le texte de Théognis (dans la même note), tel que le présentent les éditions modernes, parce que Schopenhauer lui-même, en le citant ailleurs sous une autre forme (3), trahit son hésitation. Quelques citations, en partie défigurées dans l'édition allemande de Grisebach, ont été rectifiées.

FRIEDRICH NORDEN.

***

(1) Voir la *Revue de l'Université de Bruxelles* de janvier-février 1903.

(2) *Schopenhauers Nachlass*, n° 29, 14. Dix feuilles in-4°.

(3) *Aus Arthur Schopenhauers handschriftlichem Nachlass*, Leipzig, 1864, p. 3-35.

(4) *Eristik*, vide *Parerga II*, s. 24 ff.

(1) *A. Schopenhauers sämmtliche Werke, herausgegeben von* E. Grisebach, vol V (*Parerga*, vol. II), p. 33.

(2) La première traduction française de l'*Introduction à la philosophie* a paru dans la *Revue de l'Université de Bruxelles*, 6e année (1901), p. 641 sqq.

(3) Cf. à ce sujet l'appendice bibliographique de l'édition de Grisebach, *A. Schopenhauers Nachlass*, IIa, p. 190 sq.

(1) *Parerga*, II, chap. II (*Zur Logik und Dialektik*), § 26. Je m'étonne que l'éditeur allemand n'ait relevé ce trait caractéristique pour le philosophe ni dans l'appendice critique qu'il a joint à notre esquisse ni dans la biographie qu'il a consacrée à Schopenhauer. Kuno Fischer a, dans son grand ouvrage, également négligé ce point.

(1) TH. RIBOT, *La philosophie de Schopenhauer*, Paris, 7e édit., 1898, p. 1.

(2) Cf. l'appendice bibliographique de Grisebach, p. 191.

(3) *Die Welt als Wille und Vorstellung*, édit. Grisebach, vol. II, p. 691.

le navire à la rive pour le déchargement, doivent l'être également; en abandonnant ses installations sans surveillance pendant toute la nuit, alors qu'il eût été facile d'enlever l'appontement après la cessation du travail pour le remplacer le lendemain à la reprise, les entrepreneurs du déchargement ont manqué de prudence.

Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos 7510, 7520, 7631 et 8501 sont connexes;

Attendu que le jugement dont appel fait peser toute la responsabilité de l'accident arrivé à l'allège *Liguria*, dans la nuit du 17 au 18 octobre 1907, sur le batelier Deremaecker, propriétaire du bateau et sur Leysen frères, propriétaire du matériel ayant servi à décharger le steamer *Trevince*, le premier à concurrence des trois quarts du dommage, les seconds à concurrence d'un quart;

Attendu que le jugement relève deux fautes à charge de Deremaecker : 1° la position dangereuse qu'il aurait prise et gardée à tort entre le steamer et le quai; 2° le défaut de surveillance pendant la nuit ; qu'il impute à Leysen frères : 1° de n'avoir pas enlevé leurs installations pendant la nuit; 2° de ne les avoir pas fait surveiller;

En ce qui touche Deremaecker :

Attendu que s'il paraît difficile de lui imputer à faute de s'être placé contre le côté bâbord du steamer *Trevince*, entre le quai et le steamer, puisque cet emplacement lui a été indiqué, que normalement le steamer devait être déchargé des deux côtés, et qu'il était solidement amarré, il a néanmoins manqué de prudence en demeurant dans cette position après l'interruption du travail et toute la nuit, alors qu'il lui eût été facile de se déplacer;

Attendu, en effet, que les embardées du steamer sous le coup de vent et toutes les conséquences qui pouvaient en résulter, notamment pour la stabilité de l'appontement, étaient choses que Deremaecker pouvait prévoir et contre lesquelles il eût dû se prémunir;

En ce qui touche Leysen frères :

Attendu que les embardées du *Trevince* rentrent dans le cadre des éventualités qui devaient être prévues; que c'est même en vue des mouvements que ces embardées devaient imprimer aux planches de l'appontement, que celles-ci ont été laissées libres du côté où elles reposaient sur le chevalet ; que, dès lors, a chute éventuelle du chevalet dans le bassin, avec outes les conséquences qu'il pouvait entraîner, devaient entrer dans les prévisions de Leysen frères;

Attendu, en conséquence, qu'en abandonnant ses installations sans surveillance pendant toute la nuit, alors qu'il leur eût été facile d'enlever l'appontement après la cessation du travail, pour le remplacer le lendemain à la reprise du travail, ils ont manqué de prudence;

Attendu qu'il n'est contesté par personne que c'est à la chute du chevalet dans le bassin qu'il faut attribuer le bris de la muraille du *Liguria* ;

Attendu que des considérations qui précèdent il ressort que le premier juge a déclaré à bon droit solidairement responsables du préjudice causé par l'accident et Deremaecker et Leysen frères, mais que dans la répartition de la responsabilité entre eux, et de Leysen frères envers Deremaecker, il convient de mettre trois quarts à charge de Leysen frères, et un quart à charge de Deremaecker;

Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, joignant les causes inscrites sous les nos 7510, 7520, 7631 et 8501, la Cour, rejetant toute conclusion non admise, **confirme** le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la répartition du dommage; **dit**, quant à ce, que Leysen frères sera responsable envers Deremaecker, à concurrence des trois quarts de tout le dommage, tant pour le préjudice causé à Wiener et consorts que pour le préjudice subi par Deremaecker, en principal, intérêts et frais;

Condamne Leysen frères aux trois quarts des dépens d'appel, et Deremaecker au quart restant.

Civ. Brux. (2e ch.), 16 févr. 1910.

Prés. : M. Arnold. — Plaid. : MMes Van Weddingen c. L. Masson et De Smeth.

(S... c. B...)

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — HONORAIRES. — ARCHITECTES. — ABSENCE DE STIPULATIONS CONVENTIONNELLES. — ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION.

A défaut de stipulations conventionnelles la rémunération du travail de l'architecte doit être fixée suivant l'usage, les circonstances de la cause, la nature et la difficulté du travail à accomplir; il y a lieu de tenir compte notamment des travaux nécessités par l'avant-projet, le projet d'exécution, devis et métré, plans de demande d'autorisation de bâtir et l'adjudication des travaux de terrassement, de maçonnerie, de pierres bleues et charpente.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 6,351 francs du chef d'honoraires dus à S..., à raison des services prestés par ce dernier en sa qualité d'architecte;

Attendu que les articles 1er, 4, 5, 6 et 8 du compte litigieux ne sont pas contestés et que le défendeur reconnaît devoir, de ces divers chefs, la somme de 261 francs;

Attendu que le différend existant entre parties concerne trois projets de construction élaborés successivement par S... à la demande du défendeur;

Attendu que le défendeur prétend que les honoraires fixés par les articles 2, 3 et 7 dudit compte ne sont pas justifiés dans leur entièreté;

Attendu qu'aucune convention n'est intervenue entre parties quant au taux de ces honoraires;

Attendu qu'à défaut de stipulations conventionnelles la rémunération du travail de l'architecte doit être fixée suivant l'usage, les circonstances de la cause, la nature et la difficulté du travail à accomplir;

Quant à l'article 2 :

Attendu que le défendeur ne conteste pas qu'il a chargé l'architecte de lui soumettre un avant-projet de construction de cinq maisons de commerce avec salle de fêtes, comprenant des magasins vers la rue;

Attendu que c'est à tort qu'il prétend qu'aucune rémunération ne serait due par lui pour l'exécution de ce travail parce qu'il ne l'aurait pas approuvé;

Qu'en effet, il est inadmissible qu'un architecte puisse être chargé d'élaborer des projets de constructions sans être rémunéré de son travail;

Attendu que, contrairement aux allégations du défendeur, l'avant-projet de l'article 2 ne constitue pas une étude préliminaire, mais un travail approfondi, comprenant trente-neuf plans divers indiquant notamment les dessins des façades, les profils et les divers détails de la construction projetée;

Attendu qu'eu égard à ces considérations, il échet de fixer les honoraires dus à l'architecte de ce chef à la somme de 1,000 francs;

Quant à l'article 3 :

Attendu que les honoraires réclamés ne sont pas entièrement justifiés;

Qu'en effet, il est constant que l'architecte n'a confectionné que les plans de deux maisons-type à destination commerciale, l'une avec porte cochère, devant, d'après les prévisions du devis, entraîner une dépense de fr. 31,023.45, et l'autre, sans porte cochère, devant coûter fr. 23,278.94;

Qu'assurément, d'après les pourparlers engagés entre parties, cinq maisons devaient être érigées d'après l'un des deux projets présentés au défendeur, mais que le travail de l'architecte s'est borné à dresser les plans de deux maisons seulement; qu'il échet donc de limiter ses honoraires au travail qu'il a réellement effectué;

Attendu que le défendeur allègue qu'il n'a pu accepter ce second projet de construction parce qu'il n'avait pas les ressources suffisantes pour la réaliser;

Attendu que cette raison ne saurait le dégager de l'obligation de rémunérer les services de l'architecte, d'autant plus qu'il ne tente même pas d'établir qu'il aurait imposé à ce dernier une limite aux dépenses que devait entraîner la réalisation de ce projet;

Attendu que le défendeur prétend à tort que ce projet était incomplet à raison de l'absence du devis descriptif des travaux;

Qu'en effet, le coût de l'exécution des plans soumis à B... résulte de deux devis estimatifs remis à ce dernier et indiquant la nature des travaux, l'unité de mesure et de poids, les quantités, les prix par unités et les sommes partielles et totales;

Attendu que la demanderesse reconnaît qu'il n'a pas été fait de cahier de charges, mais qu'en réalité un pareil document dressé d'après un formulaire usité habituellement en matière de construction, n'aurait constitué qu'une part fort minime du travail de l'architecte;

Que, dans ces conditions, si l'on tient compte des études et des travaux divers qu'a nécessité la confection de trente-neuf plans en vue de réaliser le projet visé à l'article 3 du compte litigieux, il échet de fixer *ex æquo et bono* à 1,100 francs les honoraires dus à la demanderesse;

Quant à l'article 7 :

Attendu que c'est à tort que le défendeur articule que ce projet dépassait également ses ressources; qu'en effet, il ne pouvait ignorer que les constructions qui allaient être érigées sur ses indications et d'après les plans qui lui furent soumis devaient entraîner des dépenses considérables; que. s'il avait voulu être fixé sur le coût des travaux, il aurait dû se renseigner à cet égard en temps utile;

Attendu qu'il est constant que les relations d'amitié existaient depuis longtemps entre S... et B...; qu'antérieurement au débat actuel, B... avait confié à S... la confection de plans et la direction d'autres constructions importantes; que S... s'acquitta de sa mission à l'entière satisfaction de B...; que l'on conçoit donc que celui-ci n'ait pas cru devoir se renseigner sur le coût des travaux à exécuter sur son terrain situé rue L...;

Attendu que les éléments de la cause démontrent que S... n'a eu d'autre préoccupation que de réaliser les vues du défendeur, tout en limitant les dépenses au strict nécessaire; qu'il disait notamment à B..., le 25 mars 1907, qu'il fallait éviter de faux frais et qu'il lui disait encore, le 29 avril suivant, qu'il fallait « viser à l'économie tout en soignant pour la « bonne » construction » ;

Attendu que le défendeur n'articule pas que S... aurait, dans la réalisation des plans que B... avait approuvés, ordonné des travaux luxueux ou inutiles;

Attendu que c'est à tort que le défendeur reproche à S... d'avoir passé des commandes pour l'exécution des dits plans; qu'il a été définitivement décidé, par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 novembre 1908, confirmant le jugement de la 4e chambre de ce tribunal, le 9 mars de la même année, que B... donna pleins pouvoirs à S... de faire les commandes nécessaires;

Attendu que c'est à tort également que le défendeur prétend que S... savait que dans la pensée de B..., le coût des travaux projetés ne dépasserait pas 70,000 ou 80,000 francs; que c'est là une allégation dont il a été déjà fait justice par l'arrêt de la Cour précitée, qui constate que ce prix est manifestement inférieur au coût d'un édifice que B... prévoyait devoir être maintenu longtemps et que ce dernier ne se préoccupa pas de savoir quel serait le prix des travaux qui s'effectueraient à sa vue sous la direction de S...;

Attendu qu'en tenant compte des travaux nécessités par l'avant-projet, le projet d'exécution, devis et métré, plans de demande d'autorisation de bâtir et qu'en tenant compte également de l'adjudication des travaux de terrassement, de maçonnerie, de pierres bleues et charpente, il échet de fixer *ex æquo et bono* les honoraires dus par le défendeur à S... à 2,000 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. le baron van den Branden de Reeth, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 4,361 francs, sous déduction d'une somme de 1,000 francs que la demanderesse reconnaît avoir reçue du défendeur depuis la date de l'exploit introductif d'instance;

Condamne, en outre, le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce de Gand.

(*Vue d'ensemble sur l'année 1909.*)

1. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — GARANTIE. — FAIT PERSONNEL DU VENDEUR. — CESSION DE COMMANDITE. — CIRCULATION FICTIVE. — RESPONSABILITÉ DU CÉDANT.

Bien que le cessionnaire d'une part de commanditaire se soit interdit d'élever aucune réclamation au sujet de la situation sociale, le cédant lui doit cependant garantie des pertes résultant de circulation fictive au moment de la cession et qu'il ne pouvait ignorer.

— Du 9 janvier 1909. — 1re ch. — Vanden B... c. Van R... — Plaid. : MMes Verbessem c. Art. Buysse.

2. — DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — CONGÉ SANS PRÉAVIS. — PRÉLÈVEMENT PAR L'EMPLOYÉ, SANS AUTORISATION, DE BÉNÉFICES LUI REVENANT. — CAUSE INSUFFISANTE.

Ne saurait justifier congé sans préavis le fait du caissier, participant aux bénéfices, de prélever sans autorisation les sommes qu'il estime devoir lui revenir à titre de bénéfices présumés.

— Du 16 janvier 1909. — 1re ch. — H... c. société pour la construction d'Appareils industriels. — Plaid. : MMes Fuerison c. Van den Heuvel et De Cnyf.

3. — DROIT COMMERCIAL. — PREUVE. — ABORDAGE. — TÉMOINS. — FAITS REMONTANT A UNE ANNÉE. — INADMISSIBILITÉ.

N'est pas admissible l'offre de prouver par témoins des faits constitutifs d'un abordage remontant à une année.

— Du 16 janvier 1909. — 1re ch. — Balzer c. De Keersmaeker. — Plaid. : MMes Dervaux c. Heynderyckx.

La dialectique éristique.

Les Anciens déjà employaient *logique* et *dialectique* comme termes synonymes, bien que λογίζεσθαι, considérer, réfléchir, calculer, et διαλέγεσθαι, s'entretenir, expriment des idées toutes différentes.

Platon, au dire de Diogène de Laërte, se serait servi, le premier, du mot *dialectique* (1). Le *Phèdre*, le *Sophiste*, la *République* (liv. 7) et quelques autres passages dans ses écrits nous montrent qu'il entend par là l'usage normal de la raison et la pratique de cet usage. Aristote emploie également dans ce sens l'expression τὰ διαλεκτικά; mais, à en croire Laurence Valla, ce serait lui qui, le premier, aurait employé λογική dans la même acception (2). L'expression διαλεκτική serait, par conséquent, plus ancienne que celle de λογική. *Dialectica* et *Logica* ont, dans Cicéron et Quintilien (3), un sens général identique (4).

Depuis le moyen âge jusqu'à nos jours, les termes *logique* et *dialectique* ont continué à s'employer indifféremment. Pourtant, de nos jours, — et chez Kant avant tout, le mot *Dialectique* a fréquemment reçu un sens défavorable, celui d'art de la discussion sophistique. On a donc préféré, comme plus innocente, la dénomination de *logique*, bien que le sens premier des deux mots fût le même. Dans les dernières années, on s'est remis à les considérer comme équivalents.

Je regrette cette synonymie si ancienne qui m'empêche de séparer la signification des deux termes aussi nettement que j'aurais voulu le faire. Je ne puis définir la *logique* (1) comme *science des lois de la pensée*, c'est-à-dire *de la méthode de la raison* et *dialectique* (2) comme *art de la discussion*.

Il est clair qu'alors l'objet de la logique se déterminera purement *a priori* sans qu'on ait besoin de recourir à l'empirisme, c'est-à-dire que la logique comprend la pensée, la méthode de la *raison* (du λόγος), méthode que celle-ci poursuit lorsqu'elle est abandonnée à elle-même, exempte de trouble extérieur, en un mot, dans le cas où un être raisonnable réfléchit solitaire sans que rien ne vienne le distraire de sa méditation.

La *dialectique*, par contre, s'occupera des relations de *deux* êtres raisonnables qui échangent des idées sur un point déterminé. Dès que leurs pensées cessent de concorder aussi exactement que deux horloges qui vont de pair, une discussion, c'est-à-dire une lutte intellectuelle naît de ce manque de concordance. En tant que *raison pure*, l'entente de ces deux êtres devrait être complète. Leur désaccord résulte de la différence inhérente à l'individualité; il constitue, par conséquent, un élément *empirique*.

On pourrait donc construire la *logique*, science de la pensée, — c'est-à-dire de la méthode de la raison pure — purement *a priori*. La *dialectique*, par contre, ne se construirait, en grande partie, qu'*a posteriori*, de la connaissance empirique des déviations que la réflexion pure subit, par suite des diversités individuelles qui se manifestent, lorsque deux êtres raisonnables échangent des idées. Elle se construirait ensuite des moyens dont l'une des parties se sert contre l'autre dans le but de faire prévaloir comme pure et objective sa pensée personnelle. Car la nature humaine est telle que, si deux individus, A et B, pensent ensemble (διαλέγονται), c'est-à-dire échangent des opinions sur le même objet — sauf sur des questions historiques et si A apprend que les idées de B s'écartent des siennes propres, il ne commencera pas par rechercher la faute éventuelle de sa pensée, mais par présupposer une faute dans la pensée adverse. L'homme veut toujours avoir le dernier mot, veut toujours qu'on lui donne raison. De cette particularité résultent les enseignements de la science que j'aimerais appeler *dialectique*, mais que j'appellerai *dialectique éristique* pour prévenir tout malentendu. Ce sera donc la doctrine de cette propension à ergoter qui est propre à l'homme. *Éristique* ne serait qu'un mot plus dur pour désigner le même défaut.

La *dialectique éristique* est l'art de discuter, mais de discuter de façon à gagner sa cause; donc *per fas et nefas* (1). En effet, il est possible que, au fond, nous

(1) Διαλεκτική, διαλεκτική πραγματεία, διαλεκτικός ἀνήρ.

(2) Nous trouvons, en effet, chez lui λογικὰς δυσχερείας *i. e. argutias*, πρότασιν λογικήν, ἀπορίαν λογικήν.

(3) Cic, *Acad.* II. 91 : « Dialecticam *inventam esse, veri e falsi quasi disceptatricen.* » — *Top.* c. 2. : « *Stoici enim judicandi vias diligenter persecuti sunt ea scientia, quam Dialecticen appellant.* »

Quint. XII, 2, 13 : « *Ita haec pars* dialectica, *sive illam dicere malimus* disputatricem. » Cette dernière expression lui semble donc l'équivalent latin de διαλεκτική.

(4) Ceci d'après Petri Rami *dialectica Audomari Talæi prælectionibus illustrata*, 1569.

(1) Qui vient de λογίζεσθαι, considérer, calculer, et de λόγος, parole et raison, lesquelles sont inséparables l'une de l'autre.

(2) De διαλέγεσθαι, s'entretenir; or, tout entretien, toute conversation communique ou des faits ou des opinions; tout entretien est donc historique ou délibératif.

(1) Aristote, au dire de Diogène de Laërte (V. 28), rangeait sous un même ordre d'idées, la rhétorique et la dialectique, lesquelles visaient, d'après lui, la persuasion, τὸ πιθανόν; puis l'analytique et la philosophie, lesquelles recherchaient la vérité. (Διαλεκτική δέ ἐστι τέχνη λόγων, ἐν ᾗς ἀνασκευάζομέν τι ἢ κατασκευάζομεν ἐξ ἐρωτήσεως καὶ ἀποκρίσεως τῶν προσδιαλεγομένων.) Diog. Laërt, III, 48 (*Vie de Platon*).

Aristote distingue, il est vrai, entre : 1° la *logique* ou analytique comme étant la théorie ou la méthode des conclusions réelles, apodictiques, et 2° la *dialectique* ou méthode des conclusions qui passent pour étant réelles, ἔνδοξα, *probabilia*, *Top. I*, c. 1 et 12). Cela ne dit pas que ces ἔνδοξα soient faux, ni non plus qu'ils soient vrais en eux-mêmes. Car cela n'importe point. Mais cela qu'est-ce donc d'autre que l'art de garder raison, peu importe qu'au fond on ait ou n'ait pas raison, donc l'art d'atteindre l'apparence de la vérité sans se soucier de l'objet? De là, comme nous l'avons dit au commencement.

A bien considérer la chose, Aristote divise les raisonnements en raisonnements logiques et dialectiques comme nous venons de le dire; puis 3 en raisonnements éristiques, — l'éristique, — dans lesquels le terme final est exact, tandis que les thèses, c'est-à-dire la matière, ne sont pas vraies, mais paraissent vraies, et enfin 4° en raisonnements sophistiques, — la sophistique, — dans lesquels le terme final est faux, mais paraît vrai. Ces trois dernières espèces appartiennent toutes, à proprement parler, à la dialectique éristique, puisqu'elles ont en vue non la vérité objective, mais l'apparence de cette vérité, sans s'inquiéter d'elles-

625

4. — DROIT COMMERCIAL. — I. VENTE. — LIVRAISON NON CONFORME. — MESURES CONSERVATOIRES. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — USAGE. — II. OBLIGATION. — DEMEURE. — REFUS DU VENDEUR D'ADMETTRE LES RÉCLAMATIONS DE L'ACHETEUR.

1° L'usage tient comme agréation d'une marchandise prétendument non conforme la négligence mise par l'acheteur à prendre les mesures conservatoires nécessaires à la vérification de ses réclamations ;

2° Vaut mise en demeure de prendre livraison le refus du vendeur, notifié à l'acheteur, d'admettre les réclamations de celui-ci au sujet de la marchandise livrée.

— Du 16 janvier 1909. — 1re ch. — Société Lousberg c. Nyssens et Balot. — Plaid. : MMes Ligy c. Wendelen (du Barreau de Bruxelles).

5. — DROIT COMMERCIAL. — I. COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR. — MANDAT D'AFFRÉTER. — USAGES DU LIEU OU SE CONCLUT LE TRANSPORT. — II. TRANSPORT TERRESTRE. — BATELAGE. — CIMENT. — ASSURANCE. — USAGE DU TOURNAISIS.

1° Le commissionnaire expéditeur est responsable de l'observation des usages du lieu où il doit conclure le transport dont il a été chargé ;

2° L'usage du Tournaisis veut que le batelier prenne à sa charge l'assurance de sa cargaison de ciment.

— Du 20 janvier 1909. — 1re ch. — De Cuyper c. Van Hove et Stoter. — Plaid. : MMes Varlez c. Tytgat.

6. — DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATION. — CLOTURE. — CESSION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A L'UN DES ASSOCIÉS. — II. FAILLITE. — DÉCLARATION. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE EN LIQUIDATION DEPUIS PLUS DE SIX MOIS.

1° Le transport intégral des biens et dettes de la société collective sur la tête de l'un des associés ne vaut pas clôture de la liquidation, ni disparition de l'être moral ;

2° Une société commerciale en liquidation depuis plus de six mois peut être déclarée en état de faillite.

— Du 3 février 1909. — 1re ch. — Faillite société Dehaspe et Cie c. société Dehaspe et Petersen. — Plaid. : MMes Allard (du Barreau de Tournai) c. Wibo et J. Van Impe.

7. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — COSSETTES DE CHICORÉE. — USAGE. — RÉDACTION PRÉALABLE D'UN ÉCRIT.

Dans les ventes de cossettes de chicorée, il est d'usage de subordonner la conclusion du contrat à la rédaction d'un écrit.

— Du 6 février 1909. — 1re ch. — Beghin c. De Poortere. — Plaid. : MMes Verbrugghen c. P. Dauwe.

8. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT TERRESTRE. — ACTION EN PAIEMENT DU FRET DIRIGÉE CONTRE L'EXPÉDITEUR. — IRRECEVABILITÉ.

Le destinataire, en acceptant la cargaison, confirme le mandat ou la gestion d'affaires de lui faire parvenir la marchandise.

Dans les hypothèses du contrat de mandat ou du quasi-contrat de gestion d'affaires, le tiers (batelier) n'a d'action que contre le mandant ou le maître (le destinataire) qui a fait renseigner par le mandataire ou le gérant (l'expéditeur).

— Du 9 février 1909. — 2e ch. — Soeten c. société Louel et Latinic. — Plaid. : MMes Heynderyckx c. Varlez.

626

9. — DROIT COMMERCIAL. — I. TRANSPORT TERRESTRE. — BATELAGE. — CHARGEMENT. — CLAUSE : « DATE APPROXIMATIVE, NAVIRE ATTENDU POUR LE... » — INTERPRÉTATION. — II. SURESTARIE. — TRANSPORT TERRESTRE. — BATELAGE. — BATEAU WALLON DE 170 TONNES. — TAUX.

1° Quand l'arrêté d'affrètement porte : « Date approximative du chargement : navire attendu le 30 novembre », le batelier est en droit de supposer pouvoir prendre chargement le lendemain 1er décembre ;

2° Le taux de surestarie, pour un bateau wallon de 170 tonnes, peut être fixé à 8 centimes par jour et par tonne.

— Du 13 février 1909. — 1re ch. — Seghers c. Maes. — Plaid. : MMes Ligy c. Tytgat.

10. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — I. COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — ACTION MIXTE. — CODÉBITEURS SOLIDAIRES COMMERÇANTS SEULS ASSIGNÉS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — II. OBLIGATION. — SOLIDARITÉ. — FORME. — III. PRÊT-REMBOURSEMENT A PREMIÈRE DEMANDE. — INTERPRÉTATION.

1° Si le tribunal civil est compétent quand l'action est dirigée contre des codébiteurs solidaires dont les uns sont commerçants et les autres ne le sont pas, cette règle est sans application quand les codébiteurs solidaires commerçants sont seuls poursuivis devant le tribunal de commerce ;

2° Si la solidarité doit être expressément stipulée, elle ne doit pas l'être en termes sacramentels ; il suffit qu'en contractant les débiteurs aient déclaré s'obliger chacun pour le tout ;

3° Même quand le prêt est remboursable à première demande, le prêteur doit laisser à l'emprunteur un délai suffisant pour se servir de la somme prêtée et faire de l'argent pour la restituer.

— Du 13 février 1909. — 1re ch. — Z... c. R... — Plaid. : MMes J. Van Impe c. Verbrugghen.

11. — DROIT COMMERCIAL. — I. LETTRE DE CHANGE. — ÉCHÉANCE. — FIXATION. — TRAITES A DÉLAI DE VUE. — REFUS D'ACCEPTATION OU DE VISA. — SANCTION. — II. LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION OBLIGATOIRE. — SANCTION.

1° Est non recevable l'action tendant à entendre dire pour droit que l'échéance de traites à délai de vue, dont l'acceptation et le visa ont été refusés, prendra cours du jour où elles ont été présentées ;

2° Est non recevable l'action tendant à entendre dire pour droit que le jugement condamnant le tiré à revêtir la traite de son acceptation tiendra lieu de celle-ci, si le tiré refuse d'exécuter la condamnation.

— Du 24 février 1909. — 1re ch. — Lewis et Kaiser c. Roos et Cie. — Plaid. : MMes Wibo c. Würth.

12. — DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I PAIEMENT. — REMISE VOLONTAIRE DU TITRE ORIGINAL SOUS SIGNATURE PRIVÉE. — PRÉSOMPTION ABSOLUE DE LIBÉRATION. — II. REMISE D'UNE TRAITE APRÈS BIFFURE DE L'ACQUIT ET DE LA SIGNATURE. — ARTICLE 1282 C. CIV. NON APPLICABLE.

1° La remise volontaire du titre original sous signature privée, faite par le créancier au débiteur, constitue une présomption absolue de libération, n'admettant pas preuve contraire ;

2° La remise n'est pas volontaire dans le sens de l'article 1282 C. civ., quand une traite est remise au débiteur, après que l'acquit et la signature ont été biffés.

— Du 9 mars 1909. — 2e ch. — Stevens et Van Hille c. faillite Ateliers Westendorp. — Plaid. : MMes Byl c. De Busschere.

627

13. — DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE — ENSEIGNE OU MARQUE : « HOLLANDSCH KAASHUIS ».

La dénomination « Hollandsch Kaashuis » ne peut en elle-même constituer l'objet d'une propriété privative en matière d'enseigne ou marque de fabrique.

— Du 9 mars 1909. — 2e ch. — Cassiers c. Dhossche. — Plaid. : MMes Zenner c. Lamberty.

14. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION OBLIGATOIRE. — JUGEMENT EN TENANT LIEU. — IMPOSSIBILITÉ.

Ne peut valoir acceptation la déclaration du jugement de condamnation à acceptation qu'il en tiendra lieu, si le tiré refuse de l'exécuter.

— Du 17 mars 1909. — Société Nolson et Cie c. Beirens. — Plaid. : MMes Lamberty c. Tytgat.

15. — DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE FAISANT OPÉRATIONS DE BANQUE.

Est commerciale, comme faisant sa profession habituelle d'opérations de banque, la société qui emprunte pour prêter sur garantie hypothécaire.

— Du 17 mars 1909. — 1re ch. — De Meuldre c. société anonyme Crédit général hypothécaire. — Plaid. : MMes Bevernaege c. Begerem et Hebbelynckx.

16. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT MARITIME. — RESPONSABILITÉ. — DÉLIVRANCE DE MARQUES NON CONFORMES. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — « HARTER ACT. » — CONNAISSEMENT DIRECT. — IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION CONTRE LES TRANSPORTEURS INTERMÉDIAIRES.

Il y a présomption de faute lorsque le capitaine présente des marchandises portant une marque autre que celle qu'il a reçue à l'embarquement.

La clause d'exonération d'erreurs provenant d'illisibilité ou oblitération des marques ne couvre pas la substitution d'une marchandise à une autre.

Cette clause est nulle dans les connaissements régis par l'Acte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique du 3 février 1893. (*Harter Act.*)

Est nulle également, sous l'empire dudit acte, la clause exonérant l'armement de la baraterie du capitaine.

L'action en vertu d'un connaissement direct ne peut être dirigée que contre le capitaine, signataire du connaissement, et contre son armement, et non contre les intermédiaires que le capitaine a chargés d'une partie du transport. Toute contestation relative à ce transbordement est *res inter alios acta* à l'égard du destinataire qui n'y a pas été appelé.

— Du 18 mars 1909. — 2e ch. — Société Desmet-Guequier c. capitaine Ellis. — Plaid. : MMes Fuerison c. Tytgat. — Seconde espèce (mêmes solutions). — Du 25 mai 1909. — Société Desmet-Guequier c. capitaine Dabner. — Plaid. : MMes Fuerison c. Tytgat.

628

de vol. Les dépositions des témoins étaient assez vagues ; seul, un garçonnet d'une dizaine d'années affirmait, avec un grand luxe de détails, avoir vu commettre le vol.

Le tribunal a acquitté.

Un journal quotidien commente cet acquittement en ces termes :

La justice commence donc enfin à se défier du témoignage des enfants. Il y a beau temps que les psychologues lui en avaient signalé la fragilité. Et un savant belge, Houzeau, a écrit à ce propos des pages qu'il convient de rappeler aujourd'hui.

L'enfant est un être simple, sans intérêt et sans malice. Au premier abord, il semble qu'avec de pareilles qualités il doive faire un excellent témoin, exact et impartial. S'il ne s'agissait que de l'impartialité, on pourrait peut-être attacher un certain prix à son témoignage. Mais pour ce qui regarde l'exactitude, il en est tout différemment.

En voici un exemple remarquable. Le 16 juin 1883, on donna dans le Victoria-Hall, à Sunderland (Angleterre), un spectacle d'enfants, auquel ceux-ci assistaient non accompagnés. Indépendamment du prestidigitateur, de ses aides et de trois ouvreurs ou ouvreuses, il n'y avait dans la salle que des enfants. La représentation terminée, on annonça le tirage d'une tombola et les petits spectateurs se précipitèrent de tous côtés dans le parterre, pour être à portée de recevoir les lots. Alors une des portes se ferma sous la pression, comme la valve d'une soupape, et les enfants continuant à s'entasser par derrière, cent quatre-vingt-trois d'entre eux périrent étouffés ou foulés aux pieds.

En présence d'un événement aussi tragique, le gouvernement ordonna une enquête, qui fut conduite par M. Hugh Shield, membre du Parlement. Cette enquête démontra à l'évidence que la porte, qui se fermait dans le sens du passage des enfants, avait été poussée par ce flot vivant, mais qu'à aucun moment elle n'avait été verrouillée. Il eût même été matériellement impossible d'y atteindre dans ce terrible moment.

Cependant, il s'était formé parmi les enfants une opinion, en quelque sorte contagieuse, qu'à cet instant fatal l'ouvreur Hesseltine était apparu et avait poussé le verrou, livrant ainsi à la mort les infortunées victimes. Les dépositions des enfants survivants, qui avaient été à portée de voir la porte, furent unanimes sur ce point. Il leur était impossible d'expliquer comment Hesseltine aurait pu arriver jusqu'à la porte, alors défendue par une masse compacte de morts et de mourants. Mais tous, sans admettre même un doute, avaient vu Hesseltine fermer le verrou. Après cet exemple, Hugh Shield dit dans son rapport : « Sans prétendre juger sévèrement le témoignage des enfants, je dois conclure qu'il serait imprudent de compter sur l'exactitude de leurs déclarations. »

Voici donc un fait, non seulement invraisemblable et controuvé mais matériellement impossible, qui se trouve affirmé en chœur par vingt enfants, les mieux placés pour bien voir. Ne s'expliquant pas comment une porte se ferme et tient bon sous l'action d'une foule, l'un ou l'autre de ces enfants aura conçu et crié que la porte était verrouillée. Dès lors, cette idée prit possession de ces jeunes esprits. Faute d'expérience et de réflexion, ils se sont dit : « Si le verrou n'avait pas été mis, la porte ne serait pas restée fermée au moment suprême où tous voulaient l'ouvrir. Elle ne s'est pas ouverte ; c'est donc qu'elle était attachée. » Mais quelle que fût la cause de leur erreur, leurs dépositions unanimes, en nombre imposant, auraient envoyé Hesseltine à la potence, sous l'inculpation du crime le plus inexplicable et le plus cruel que la justice ait jamais eu à punir.

Pour porter un témoignage d'une certaine valeur, surtout lorsqu'il s'agit d'une circonstance émouvante, il faut du sang-froid et certaines qualités d'observateur. Ce n'est pas là l'apanage de l'enfant. Ce n'est même

LE TEMOIGNAGE DES ENFANTS

FRAGILITÉ DE LEUR TÉMOIGNAGE. — EXEMPLES. FRAGILITÉ DU TÉMOIGNAGE EN GÉNÉRAL.

Un individu comparaissait l'autre jour devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention

ayons raison, objectivement, et néanmoins, que nous semblions avoir tort aux yeux des assistants, parfois même à nos propres yeux. Cette erreur se produit lorsque l'adversaire réfute un argument, et que cette réfutation semble porter sur l'assertion elle-même, bien que celle-ci puisse se prouver d'autre manière. Dans ce cas, les rôles sont évidemment renversés : l'adversaire a tort objectivement et pourtant il gagne sa cause. D'où cela provient-il ? De la perversité naturelle du genre humain. Sans cette perversité, et si nous étions absolument honnêtes, nous ne chercherions, dans un débat, qu'à découvrir la vérité, sans nous soucier de savoir si elle est conforme à notre opinion ou à celle de notre adversaire. Ce point nous laisserait indifférents ou du moins nous resterait chose tout accessoire. Maintenant, c'est, au contraire, la chose principale. Notre vanité innée, des plus susceptibles au sujet de nos forces intellectives, ne veut pas que ce que nous avons avancé d'abord soit reconnu inexact, et que la thèse de l'adversaire soit déclarée vraie. Par suite, chacun n'aurait qu'à s'efforcer de ne juger que justement. Il aurait, pour cela, à réfléchir d'abord et à ne parler qu'ensuite. Mais, chez la plupart des hommes, la vanité innée se complique de loquacité et de malhonnêteté également innées. Ils parlent avant d'avoir réfléchi et, quand bien même ils s'aperçoivent après coup que leur assertion est fausse et qu'ils ont

mêmes, c'est-à-dire sans se demander si elles seront dans le vrai ou non. Il faut encore remarquer que le livre sur les raisonnements sophistiques ne fut publié que plus tard et séparément ; ce fut le dernier livre de la *Dialectique*.

tort, ils veulent, néanmoins, que l'on croie le contraire. Les intérêts de la vérité qui furent, le plus souvent, le motif unique de poser une thèse présumée vraie, le cèdent maintenant tout à fait à ceux de la vanité : le vrai doit paraître faux et le faux doit sembler vrai.

Et cependant, même cette malhonnêteté, cette obstination à persister dans une thèse faussée à nos propres yeux, reste excusable. Souvent, au commencement, nous sommes fermement convaincus de la vérité de notre assertion. Or, l'argument de l'adversaire vient en apparence l'infirmer. Dans ce cas, si nous abandonnons immédiatement notre cause, il nous arrivera souvent de trouver, peu de temps après, que, en réalité, c'est bien nous qui avions raison. Notre preuve était fausse, mais il pouvait y en avoir une qui fût juste. Seulement l'argument qui aurait dû la sauver ne nous est pas venu à l'esprit sur-le-champ. De là, notre habitude de combattre l'argument contraire, même s'il paraît juste et convaincant ; et cela parce que nous croyons que sa justesse n'est qu'apparente et que, au cours de la discussion, un argument propre à renverser l'opinion adverse ou à confirmer la nôtre, peut nous venir à l'esprit. Par là, nous sommes presque contraints ou, du moins, facilement enclins à user de malhonnêteté en discutant. Ainsi s'entr'aident la faiblesse de notre intelligence et la perversité de notre volonté. Il s'ensuit que, d'ordinaire, celui qui discute ne lutte pas pour la vérité, mais pour sa thèse comme *pro aris et focis*, qu'il procède *per fas et nefas* et qu'il ne peut que difficilement s'en empêcher, ainsi que nous l'avons montré.

Chacun voudra donc, en général, faire triompher

son assertion quand bien même elle lui paraîtrait, pour le moment, fausse et douteuse (1).

Les moyens d'atteindre ce but sont fournis à chacun, en quelque sorte, par sa subtilité et sa perversité propres. L'expérience de tous les jours confirme ce fait. Chacun a donc sa *dialectique* naturelle à lui, ainsi que sa *logique* naturelle. Seulement, l'une ne le guide point aussi sûrement que l'autre. Il est peu probable que quelqu'un pensera contrairement aux lois de la logique. Les jugements faux sont fréquents, les raisonnements faux sont très rares. Il est donc peu probable qu'un homme fera preuve d'un manque de logique naturelle, mais bien de dialectique naturelle. Elle est une qualité naturelle, mais inégalement répartie. En

(1) Machiavel conseille au prince de profiter du moindre moment de faiblesse du voisin pour l'attaquer, parce que sinon celui-ci profitera du moment où lui-même sera faible. Si la fidélité et l'honnêteté régnaient, il en serait autrement. Mais, comme on ne peut guère s'attendre à leur avènement, il ne faut pas les critiquer : elles sont trop mal recompensées. Les paroles de l'illustre Italien s'appliquent à la discussion. En effet, si je donne raison à mon adversaire, aussitôt qu'il paraît m'avoir réfuté, il n'est guère probable qu'il en agira de même à mon égard dans le cas contraire. Il procédera plutôt *per nefas*. Par conséquent, je suis obligé d'employer le même procédé. Il est facile de dire : « Tu ne dois poursuivre que la vérité, sans prédilection pour ta thèse. » Mais il ne faut pas présumer la même abnégation chez l'adversaire. Il ne faut donc pas l'avoir non plus. Ensuite, si, dès qu'il me paraît que j'ai tort, j'abandonnais la thèse que j'ai pourtant méditée auparavant, il arriverait facilement que, trompé par une impression momentanée, j'aie laissé la vérité pour accepter l'erreur.

cela, elle ressemble au discernement qui, lui aussi, est très inégalement réparti, tandis que la raison, à bien considérer la chose, n'est pas dans ce cas. Il arrive fréquemment qu'on se laisse confondre et réfuter par une argumentation spécieuse, tandis qu'au fond on a la raison. L'inverse se produit aussi : celui qui sort vainqueur d'un combat doit souvent son succès moins à la justesse de son discernement en posant la thèse, qu'à la subtilité et à l'adresse avec laquelle il l'a défendue. Ainsi que cela se présente généralement, les meilleures de ces qualités se tiennent de naissance. Mais des exercices fréquents et la méditation des artifices grâce auxquels on réussit à terrasser l'adversaire et auxquels celui-ci, le plus souvent, recourt lui-même en vue de triompher de son interlocuteur, contribuent beaucoup à vous rendre maître de cet art. Si donc la logique peut bien n'avoir, à proprement parler, aucune utilité publique, la dialectique peut en avoir. Aristote, lui aussi, me paraît n'avoir composé sa logique (analytique) proprement dite que pour la faire servir, avant tout, de base et de préparation *dialectique*, qui lui semble la chose capitale. La logique s'occupe simplement de la forme extérieure des thèses, la dialectique de leur fond ou matière, c'est-à-dire de leur contenu. C'est précisément pour ce motif que les considérations sur la *forme*, comme étant le général, devaient précéder celles sur le contenu, comme étant le particulier.

(*A suivre*).

que l'apanage du petit nombre parmi les hommes.

Mais l'enfant ne manque pas seulement de la précision qui est nécessaire pour décrire correctement ce qui s'est passé, il n'a pas non plus un sentiment suffisant de responsabilité. Lorsqu'il a avancé un premier fait légèrement, sans en peser les conséquences, il lui arrivera de maintenir son assertion avec persévérance, alors qu'il sait parfaitement qu'elle n'est pas exacte. Les parents, les instituteurs ont sans cesse l'expérience de cette disposition mentale. L'enfant qui a déclaré une première fois n'avoir pas aperçu tel objet qui s'est trouvé cependant sur son chemin, continuera à nier, contre l'évidence même. Il semble qu'il ne se rende pas compte de cette évidence qui le confond. S'il a commencé par faire sciemment un conte, il maintiendra souvent son conte, à tout hasard. On a beau dire que l'enfant n'a pas d'intérêt à tromper, les faits prouvent que bien souvent il trompe.

Et même lorsqu'ils sont concordants, les témoignages d'enfants n'ont guère de valeur. Nous venons d'en citer une preuve. Osons ajouter que, parmi les adultes, l'accord ne prouve pas davantage, quand les conditions essentielles de l'observateur manquent aux témoins.

On hésite à récuser l'affirmation concordante d'un nombre imposant de témoins, qui se portent garants d'une prétendue observation. Mais si l'on parcourait les procès célèbres, dans lesquels il y avait un point délicat à déterminer, on verrait que le nombre des témoignages n'a qu'une minime valeur. Qu'on prenne, par exemple, les procès des imposteurs, ceux dans lesquels il s'agissait de décider entre le personnage vrai et le personnage faux, on verra comment les témoignages se balancent presque rigoureusement.

Dans le cas du faux Martin Guerre, qui fit tant de bruit en France au XVI[e] siècle, 361 témoins, parmi lesquels la femme de Guerre, reconnurent pour vrai celui que la justice déclara faux, et 357 soutinrent que c'était un imposteur. Après la révocation de l'édit de Nantes, un prétendu fils du huguenot de Caix, qui s'était retiré en Suisse, se présenta devant le Parlement de Paris pour réclamer la fortune de son père; 497 témoins vinrent attester qu'ils reconnaissaient en lui le fils de De Caix; mais 480 témoins affirmèrent d'autre part qu'il n'était pas ce fils. N'a-t-on pas vu condamner à Londres comme imposteur un prétendu Tichborne, revenu d'une longue absence, reconnu positivement par la mère du voyageur et par 122 témoins, tandis que 118 niaient son identité! On sera frappé, dans tous ces procès, de la presque égalité des chiffres pour et contre. C'est en effet une particularité fort remarquable. Mais que peut on en conclure, sinon que le cas est difficile, et que les témoins, n'ayant pas de motif fondé pour aller d'un côté plutôt que de

l'autre, se sont prononcés légèrement, comme s'ils se fussent décidés au hasard.

Si pareille incertitude existe pour les adultes, si le commun des hommes se montre si peu compétent pour prononcer, dès l'instant où l'appréciation offre quelque difficulté, quelle foi pourra-t-on placer dans le témoignage de simples enfants? Ici toutes les conditions manquent à la fois, sang-froid, perspicacité, expérience et sentiment de la responsabilité. Il n'existe, en particulier, aucune garantie que l'enfant ait bien vu. Dans les sciences, les observations recueillies par les enfants doivent être tenues pour non avenues. On pourrait citer un grand nombre de leurs affirmations, que des esprits confiants ont recueillies; mais dans tout leur bilan il n'y a pas un seul fait nouveau qui ait jamais été confirmé.

Le témoignage des enfants doit donc être définitivement écarté par la justice!

(*Petit Bleu.*) LABEO.

Chronique judiciaire

LE SCRUPULE DU STAGIAIRE.

Le grand patron avait envoyé le petit stagiaire au tribunal de commerce pour prendre un jugement. Le petit stagiaire arrivait avant 9 heures au local de la chambre compétente; il y retirait d'entre les mains de Joseph le dossier contenant l'exploit. Il lut soigneusement l'exploit, constata avec stupeur que celui-ci avait été remis non pas à personne, non pas à un membre du personnel, non pas à un voisin méfiant et égoïste, mais à M. le bourgmestre de Bruxelles. Dès ce moment, le stagiaire eut un scrupule. Quand on appela l'affaire, il ne demanda pas que l'on retienne, ou que l'on biffe, ou que l'on renvoie au rôle, il ne demanda même pas défaut.

— Pourquoi ne demandez-vous pas défaut? lui demandai-je indiscret.

— Vous comprenez bien, me répondit le stagiaire rougissant, que je ne puis prendre défaut contre le bourgmestre de Bruxelles, notre confrère M. Max.

Voilà ce qui peut s'appeler un excès de scrupule.

Ne nous en plaignons pas.

CURIOSA [1]

On nous communique ce chef-d'œuvre de littérature administrative, — une lettre adressée à l'un de ses administrés par une fort importante commune du pays :

« Suite à votre lettre du ... ., nous avons l'honneur » de vous faire connaître que votre fille ..... nous a » affirmé par témoins sous la foi du serment ne pas » connaître votre résidence.

» Elle s'est légalement mariée sur le vu de cette » pièce.

» Agréez, etc. »!

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 mai 1910 :

Est désigné :

— Pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruges, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 10 mai 1910, M. VEBBEKE, juge à ce tribunal.

Est acceptée :

— La démission de M. DAUWE (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Eecloo.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 7 mai 1910, sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance d'Arlon, M. JEANTY (P.), docteur en droit, avoué, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arlon, en remplacement de M. Robert, décédé.

— Avoué près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. VAN DER MAEREN (L.), avocat à Audenarde.

— Huissier près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. BLOMMAERT (R.), candidat huissier à Nederbrakel, en remplacement de M. De Kock, décédé.

— Notaire à la résidence d'Eghezée, M. PETITJEAN (V.), docteur en droit et candidat notaire à Eghezée, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 9 mai 1910 :

Sont nommés notaires :

— A la résidence d'Anvaing, M. SOHIER (G.), candidat notaire à Ghlin, en remplacement de M. Gauthier, appelé à d'autres fonctions;

— A la résidence d'Eecloo, M. DAUWE (A.), candidat notaire à Eecloo, en remplacement de son père, démissionnaire;

— A la résidence d'Angleur, M. BERGER (E.), notaire à la résidence de Bouillon, en remplacement de M. Nicolay, démissionnaire;

— A la résidence d'Esneux, M. DEJARDIN (A.), docteur en droit et candidat notaire à Liége, en remplacement de M. Vandermaesen, démissionnaire;

— A la résidence de Bouillon, M. PIROTTE (O.), candidat notaire à Chênée, en remplacement de M. Berger.

— La résidence de M. RAVET (L), notaire à Balâtre, est transférée à Jemeppe-sur-Sambre.

Par arrêtés royaux du 12 mai 1910 :

— Est acceptée la démission de M. MINET (A.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Nivelles.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Liége, M. DUPRET (F.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Silvercruys, appelé à d'autres fonctions;

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, M. POLAIN (A.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Dupret;

— Juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Namur, M. THIBAUT (CH.), avocat à Namur, en remplacement de M. Bribosia, démissionnaire.

Par arrêtés oyaux du 14 mai 1910 :

Sont nommés :

— Vice-président au tribunal de première instance de Gand, M. JANSSENS (O.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. de Ryckman, appelé à d'autres fonctions;

— Juge au tribunal de première instance de Gand, M. JOURET (L.), juge au tribunal de première instance de Bruges, en remplacement de M. Janssens;

— Juge au tribunal de première instance de Bruges, M. PAPEIANS DE MORCHOVEN (W.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Jouret;

Juges de paix :

— Du deuxième canton de Gand, M. CALLAERT (H.), juge de paix du canton de Loochristy, en remplacement de M. Joos, démissionnaire;

— Du canton de Loochristy, M. VIAENE (J.), avocat à Mont-Saint-Amand, en remplacement de M. Callaert;

— Est acceptée la démission de M. DE GRAER (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Beerst:

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 919, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174, 288, 431, 520.

Librairie Générale de Jurisprudence V[VE] FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.)* — *Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

LA FINANCE
Essai d'une synthèse des faits et du droit
PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs**

P. LAFOUGE
TRADUCTEUR ASSERMENTÉ
ANGLAIS, ESPAGNOL
108. Rue d'Irlande, BRUXELLES
Espagnol et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6[me] Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

VIENT DE PARAITRE
DROIT ÉTRANGER
AUTRICHE-HONGRIE
ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière
PAR
Arthur LECOURT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

M[ter] Edmond PICARD
Gewezen Senator
Gewezen stafhouder der advocaten bij het Verbrekingshof
Leeraar aan de Nieuwe Hoogeschool te Brussel
ONZE CONGO
(in 1910)
Vertaling, landkaart en nota's van
M[ter] Albert DE L'ARBRE
Doctor in de Rechten
Licentiaat in staatkundige en maatschappelijke wetenschappen
Verkrijgbaar aan 75 cent., bij Meu. W[e] Larcier, Brussel

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2406 BRUXELLES DIMANCHE 29 MAI 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DE LA PROTECTION DES CRÉANCES DES MARCHANDS ET DES ARTISANS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 2e ch., 18 avril 1910. (Voirie. Trottoir. Entretien. Domaine public communal. Obligations des propriétaires riverains.)

Civ. Liége, 5 mars 1910. (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. Indemnité. Action en revision. Majoration de l'allocation. Point de départ de l'indemnité revisée. Jour de l'aggravation.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Cass., ch. civ., 28 févr. 1910. (Responsabilité. Faute. Circonstances de fait. Appréciation souveraine du juge du fond. Caractères juridiques. Cassation.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT COMMERCIAL

De la protection des créances des marchands et des artisans

PROJETS DE LOI AYANT POUR OBJET DE PROTÉGER LES CRÉANCES DES MARCHANDS ET DES ARTISANS. — AUGMENTATION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION. — INTÉRÊT LÉGAL OU CONVENTIONNEL DES CRÉANCES. — FAILLITE DES NON-COMMERÇANTS.

Diverses propositions de loi ont été présentées en ces derniers temps pour remédier aux abus du crédit forcé, qui constitue une des plaies du commerce moderne.

Certains de ces projets, au lieu de guérir le mal existant, semblent plutôt constituer une consécration du paiement différé. Tel est le cas du projet déposé le 18 décembre 1906, qui a pour objet de prolonger, dans une mesure plus ou moins considérable, suivant la nature des créances, le délai de prescription pour les actions visées aux articles 2271 et 2272 C. civ. Ce prolongement du délai de prescription aura, dans la plupart des cas, pour conséquence principale d'étendre le délai de paiement.

Depuis lors, d'autres projets ont été déposés, notamment le 25 juin 1909, par M. Masson.

Ce projet introduit dans notre législation une disposition déclarant exigibles, dans le mois de la facture ou du relevé de compte, les créances pour fourniture et travaux effectués par les commerçants et les artisants. A défaut de paiement à l'échéance, la somme due sera productive de plein droit d'un intérêt de 1 1/2 p. c. par trimestre.

Aux termes de l'article 2, cette disposition ne sera applicable que si le fournisseur en fait mention dans sa facture ou relevé de compte.

Ce projet, qui s'inspire d'une loi récente votée par le Parlement du Grand-Duché de Luxembourg, présente certains inconvénients :

Pour que le marchand ou l'artisan puissent exiger l'intérêt de leur créance, ils doivent, aux termes de l'article 2 précité, le spécifier, d'où la conséquence qu'au point de vue de la concurrence, et spécialement dans les grandes villes, ils se trouveront dans une situation souvent délicate vis-à-vis de leurs clients.

C'est pour remédier à cet inconvénient que notre confrère du Bus de Warnaffe a déposé, le 9 mars dernier, une proposition stipulant que les créances pour fourniture au détail de marchandises ou pour exécution de travaux, produiront intérêt légal, de plein droit, six mois après la date de la livraison des marchandises ou l'achèvement des travaux, sans qu'il soit nécessaire de spécifier un intérêt quelconque.

Cette loi aura pour effet, soit d'inciter le débiteur à se libérer pour échapper à une aggravation de charges, soit à réparer par le paiement de l'intérêt les conséquences de son inertie.

***

Mais elle ne sera pas suffisante à elle seule pour guérir le mal des mauvais payeurs, dont se plaignent les petits commerçants. Car, à côté des payeurs lents, il y a les débiteurs malhonnêtes, qui ne paient ni intérêt ni capital et qui se rient des poursuites qu'exercent contre eux leurs créanciers.

Cette situation tient spécialement à ce que notre législation établit entre les commerçants et les non-commerçants une distinction qui ne se justifie plus dans l'état actuel de nos mœurs.

Tandis que la loi arme le créancier contre le commerçant en lui permettant de faire déclarer sa faillite et même sa banqueroute frauduleuse, contre le non-commerçant, elle ne lui fournit que l'exécution judiciaire sur ses biens saisissables : Si le débiteur est assez adroit pour dissimuler son actif, il peut narguer tranquillement son créancier.

Cette différence de traitement entre commerçant et non-commerçant était autrefois compensée par la contrainte par corps, qui permettait d'obliger un débiteur solvable, mais de mauvaise foi, à se libérer. La contrainte par corps a aujourd'hui disparu, n'étant plus en rapport avec nos mœurs.

Mais sa disparition a laissé le créancier désarmé contre le débiteur malhonnête, et c'est pour réprimer les abus existants qu'un projet de loi a été déposé par M. Colfs le 6 avril dernier, assimilant au point de vue de la faillite les commerçants et les non-commerçants.

L'effet moral que produit inévitablement la déclaration de faillite, la perte des droits politiques qui en est la conséquence, sont de nature à faire impression sur les débiteurs malhonnêtes et à faire cesser le mal dont se plaint la classe intéressante des petits commerçants et des artisans.

Nous pensons que ces quelques considérations suffisent pour justifier l'opportunité de ces diverses propositions de loi, qui ne mettent en jeu aucune question politique et qu'il est souhaitable de voir voter le plus tôt possible par la Chambre.

PROFESSION D'AVOCAT

La dialectique éristique de Schopenhauer (1)

Traduction de Me Fritz NORDEN,
Avocat à la Cour de Bruxelles.

(*Suite*)

Aristote ne détermine pas le but de la dialectique d'une façon aussi tranchée que je l'ai fait. Il indique, il est vrai, comme but principal, la discussion, mais, en même temps, la découverte de la vérité (*Top.* I, 2). Plus tard, il dit encore : on traite les thèses au point de vue philosophique selon la vérité, au point de vue dialectique selon l'apparence ou l'approbation, l'opinion d'autrui (δοξα, cf. *Top.* I, 12). Il a nettement conscience de ce qui distingue et sépare la vérité objective d'une thèse, des efforts tentés pour la faire valoir ou pour obtenir l'approbation d'autrui. Mais il ne sépare pas assez nettement ces deux éléments pour n'attribuer que le dernier à la dialectique (1).

Aussi les règles qu'il donne pour atteindre l'un de ces buts sont-elles souvent mêlées de règles visant l'autre but : il n'a donc pas, à ce qu'il me semble, accompli sa tâche d'une façon complète.

Il faut toujours séparer bien nettement l'objet d'une branche scientifique de celui de toute autre. Pour définir bien nettement la *dialectique*, il ne faut pas se soucier de la vérité objective, laquelle est du domaine de la logique, mais considérer simplement cette partie de la philosophie comme l'*art de gagner sa cause*. La chose sera naturellement d'autant plus facile que l'on aura plus réellement raison quant au sujet de la discussion. Mais la dialectique, comme telle, doit enseigner uniquement les moyens de se défendre contre les attaques de toutes espèces, surtout contre des attaques malhonnêtes. Elle enseignera aussi comment on pourra, de son côté, attaquer la thèse d'autrui sans se contrdire et, d'une façon générale, sans prêter à réfutation. Il faut distinguer nettement la recherche de la vérité objective de l'art de faire valoir ses thèses. L'une est une πραγματεία, qui en diffère totalement ; elle est l'œuvre du jugement, de la réflexion, de l'expérience : pour elle, il n'existe pas d'art spécial. L'autre, au contraire, est le but même de la dialectique.

On a défini cette dernière la logique de l'apparence. Cela est inexact. Car elle ne pourrait alors servir qu'à défendre des thèses fausses. Or, ceci est une contre-vérité, puisque, même quand on a raison, on a besoin de la dialectique pour soutenir son droit, et qu'il est nécessaire de connaître les artifices malhonnêtes pour en empêcher l'effet. Oui, on doit même souvent s'en servir soi-même, pour combattre l'adversaire avec des armes égales. Aussi faut-il, dans la dialectique, négliger ou du moins regarder comme tout à fait accidentelle la vérité objective et rechercher uniquement les moyens de défendre son assertion et de renverser celle d'autrui. Dans les règles qui la concernent, il ne faut pas tenir compte de la vérité objective, parce que, le plus souvent, on ignore de quel côté elle se trouve. On ne sait souvent pas soi-même si l'on a raison ou non, ou bien on le croit et on se trompe. Souvent les

(1) La courte notice historique qui figure en tête du présent article est extraite, en partie, de mon livre « *Schopenhauer als Mensch und Philosoph* » (Leipzig, Reissner, gr. in-8e, XII, 382 p., 1905) auquel je me permets de renvoyer pour de plus amples détails.

F. N.

(1) D'un autre côté, dans son livre *De Elenchis sophisticis*, il se donne trop de peine pour séparer la *dialectique* de la *sophistique* et de l'*éristique*. Elles se différencient, d'après lui, en ce que les raisonnements dialectiques seraient vrais dans leur forme et leur fond, tandis que les raisonnements éristiques et sophistiques seraient faux. Ces derniers ne se distingueraient l'un de l'autre que par le but qu'ils ont en vue : avoir raison en soi pour l'un (éristique), acquérir de la considération et gagner de l'argent pour l'autre (sophistique). C'est toujours chose trop incertaine de savoir si des thèses sont vraies en toute réalité, pour y chercher une caractéristique. Celui qui discute est le moins capable de s'en assurer complètement ; et même le résultat de la discussion ne fournit, à ce sujet, que des renseignements bien incertains.

Nous devons donc comprendre, dans la *dialectique* d'Aristote, à la fois la sophistique, l'éristique et la pirastique, et nous devons la définir l'*art de triompher dans la discussion*. Le meilleur moyen d'y réussir sera, évidemment et avant tout, d'avoir raison réellement ; mais cela seul ne suffirait pas. Le caractère des hommes et, d'autre part, la faiblesse de leur raison dispensent même souvent de cette nécessité. Il faudra donc, pour défendre la justesse de son avis, recourir à certains artifices que l'on pourrait utiliser si l'on avait objectivement tort. Et cela précisément parce qu'ils sont indépendants du fait que l'une ou l'autre des parties ait objectivement raison. Mais on ne sait presque jamais d'une façon bien précise si l'on a raison.

Mon intention est donc de séparer la *dialectique* de la *logique* plus nettement qu'Aristote ne l'a fait, d'abandonner à la *logique* la vérité objective, tant qu'elle est *formelle*, et de limiter la *dialectique* à la *discussion*. Par contre, je ne veux pas en séparer la sophistique, comme l'a fait Aristote. Leur différence, en effet, repose sur la vérité objective et matérielle ; et, de cette vérité, nous ne pouvons pas être certains d'avance. Nous devons, au contraire, demander avec Ponce Pilate : « Qu'est-ce que la vérité? » Car *veritas est in puteo*, ἐν βυθῷ ἡ ἀλήθεια (apophtègme de Démocrite, cf. Diog. Laërt X, 72). Souvent deux personnes discutent avec vivacité et, en fin de compte, chacune s'en retourne chez elle, convaincue de la vérité défendue par l'autre. Elles ont fait un échange. Il est facile de dire qu'il faut, en discutant, n'avoir d'autre but que la découverte de la vérité ; mais, comme on ne sait pas encore où elle se trouve, on se laisse dérouter par les arguments de l'adversaire et par ses propres arguments. — Au reste, *re intellecta in verbis simus faciles*. Puisqu'on a l'habitude de recevoir le mot *dialectique* comme synonyme de *logique*, nous appellerons notre science *dialectique éristique*.

637

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 18 avril 1910.

Prés. : M. Lameere. — Plaid. : MMes Henri Simont c. Maurice Janssen et G. Leclercq.

(Ruytinx et consorts c. de Zantis de Feymerson.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — VOIRIE. TROTTOIR. — ENTRETIEN. — DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. — OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.

En principe, l'entretien de la voirie, dont les trottoirs forment simplement une section, restant soumise au même régime que la chaussée, est essentiellement un acte d'administration du domaine public communal.

Il ne perd pas ce caractère lorsque l'autorité communale, s'inspirant de l'utilité spéciale qu'offre cet ouvrage pour les propriétés riveraines, le met à charge des possesseurs de celles-ci.

Elle établit alors une imposition en laissant à ceux qui en sont tenus, la faculté de l'acquitter soit en numéraire, soit en travaux exécutés d'après ses prescriptions et sous sa surveillance.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Remy en son rapport et sur les conclusions de M. Terlinden, Premier Avocat général;

Sur l'unique moyen accusant la violation des articles 34 et 35 du règlement communal de la ville de Bruxelles, du 11 juin 1883, sur les trottoirs, et du règlement du même jour créant une taxe de recouvrement en cette matière, en ce que le jugement attaqué décide qu'à supposer même que la chute faite par la dame Ruytinx, sur le trottoir longeant la propriété du défendeur, pût être considérée comme la conséquence directe d'une brèche existant dans ce trottoir, le défendeur ne pourrait, néanmoins, être recherché de ce chef, les dits règlements ayant une portée purement fiscale :

Attendu que la partie civile entendait faire déclarer que le défendeur s'était rendu coupable envers elle de lésion corporelle involontaire par négligence ou inobservation des règlements susdits, l'article 34 précité portant que « le propriétaire qui fera exécuter des réparations devra se conformer en tous points, pour la marche des travaux, aux prescriptions du présent règlement »;

Attendu que le pourvoi, combinant cet article avec d'autres dispositions, prétend en conclure que le règlement met directement à charge des riverains non seulement la dépense d'entretien, sous forme de taxe, ou l'exécution matérielle, sous forme de prestation, mais aussi l'obligation de pourvoir spontanément à la réparation dès qu'elle est nécessaire, sans devoir attendre qu'ils en soient requis;

Attendu que cette thèse est inadmisible;

Qu'en principe, l'entretien de la voirie, dont les trottoirs forment simplement une section, restant soumise au même régime que la chaussée, est essentiellement un acte d'administration du domaine public communal;

Qu'il ne perd pas ce caractère lorsque l'autorité communale, s'inspirant de l'utilité spéciale qu'offre cet ouvrage pour les propriétés riveraines, le met à charge des possesseurs de celles-ci;

Qu'alors qu'elle établit une imposition en laissant à ceux qui en sont tenus la faculté de l'acquitter soit en numéraire, soit en travaux exécutés d'après ses prescriptions et sous sa surveillance;

Que la thèse du pourvoi conduit à cette conséquence que les propriétaires se trouveraient subrogés à l'administration, souveraine dans sa sphère d'action, et assumeraient, de plein droit, une obligation d'ordre pénal ou civil, alors que si elle ne la leur avait transférée, cette obligation fut restée pour elle d'ordre purement politique ou administratif;

Qu'en vain, le pourvoi argumente de ce que le

638

règlement sanctionne d'une pénalité toute contravention à ses prescriptions;

Que la portée de celles-ci doit être déterminée non pas d'après leur sens strictement littéral, mais d'après l'économie générale du règlement qui a voulu simplement permettre à la ville de faire supporter aux riverains la charge de la construction et de l'entretien des trottoirs, sans abdiquer aucune de ses prérogatives inaliénables d'administration et de police sur la voirie;

Que, par son règlement du 11 avril 1857, titre IV, elle prévoyait expressément deux modes de construction, l'un par les propriétaires ou leurs entrepreneurs particuliers, l'autre par l'entrepreneur de la ville pour compte des particuliers selon un barème de prix;

Que les articles 31 et 32 ne laissaient au propriétaire aucun droit de procéder aux constructions et réparations sans autorisation préalable et mesures de précaution, pour ne pas gêner la liberté ou la commodité de la circulation;

Que l'article 47 disposait que l'entretien des trottoirs continuera d'être à la charge des propriétaires riverains et, qu'aux termes de l'article 46, toute dégradation survenue aux trottoirs doit être réparée par les propriétaires, sur la réquisition du collège échevinal, dans le délai qu'il fixera et passé lequel il sera effectué d'office et à leurs frais, sous la surveillance et la direction des agents de la voirie urbaine;

Attendu qu'il ressort des discussions qui ont précédé le vote du règlement de 1883, qu'il n'a eu pour objet que de supprimer du règlement antérieur certains articles jugés inutiles ou faisant double emploi (voy. *Bulletin communal de Bruxelles*, 1883, t. Ier, p. 510);

Que c'est donc dans l'esprit où était conçu le règlement de 1857 que doit être appliqué celui qui l'a remplacé;

D'où il suit que le moyen manque de fondement;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi; **condamne** les demandeurs à une indemnité de 150 francs envers le défendeur; les **condamne**, en outre, aux frais.

Note. — Voy. en sens contraire : Cass., 3 oct. 1873, *Pas.*, I, p. 332, et spécialement l'avis de M. Mesdach de ter Kiele; d'après cet arrêt et l'avis, les propriétaires riverains ont la charge de la construction et de l'entretien des trottoirs.

« On retrouve le principe de cette charge, dit M. Mesdach de ter Kiele, dans nombre d'anciennes ordonnances pour les villes, et c'est conformément à cette tradition immémoriale que l'entretien des trottoirs incombe généralement aux riverains; ... le principe a toujours été admis à Bruxelles, et rien, dans les discussions, ne permet de dire que le règlement du 11 juin 1883 y déroge. »

Civ. Liége, 5 mars 1910.

Prés. : M. Thisquen. — Plaid. : MMes Tschoffen et Depresseux c. Ansiaux.

(Beck c. la Winterthur.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — INDEMNITÉ. — ACTION EN REVISION — MAJORATION DE L'ALLOCATION. — POINT DE DÉPART DE L'INDEMNITÉ REVISÉE. — JOUR DE L'AGGRAVATION.

L'action en revision a pour effet de reporter au jour où l'aggravation est constante la dette de la majoration; il serait inexact de dire qu'en vertu des principes généraux du droit les allocations faites par jugement ne prendraient cours que du jour de la demande; bien au contraire, toute décision judiciaire n'a pour objet que de constater la valeur des titres invoqués et de leur apporter une sanction, d'où résulte la condamnation éventuelle au payement, et des intérêts conventionnels échus, et de tous dommages-intérêts pour préjudice souffert, antérieur à la demande; si l'article 1153 C. civ. ne fait courir les intérêts

639

judiciaires que du jour de celle-ci, il est à remarquer qu'il s'agit ici d'une disposition spéciale, sans aucun rapport avec la date de la débition du principal, et qui trouve notamment sa raison d'être, comme l'article 2277 sur la prescription de cinq ans, dans la défaveur que marque la loi pour l'accumulation des intérêts (1).

M. le juge de paix de Grivegnée avait rendu, le 2 août 1909, le jugement suivant :

Attendu que l'action tend à faire reviser par application de l'article 30, § 2, de la loi du 24 décembre 1903, l'indemnité allouée au demandeur par suite d'un accident de travail lui survenu le 26 juin 1908, alors qu'il était au service de la société anonyme des Usines à cuivre et à zinc de Liége, dont la compagnie d'assurance défenderesse était l'assureur agréé;

Attendu que par jugement du tribunal de ce siège, en date du 17 octobre 1908, l'incapacité permanente atteignant le demandeur a été évaluée à 25 p. c.;

Attendu qu'il résulte du rapport enregistré de M. le docteur Stockis, expert nommé par nous, que, depuis le premier rapport d'expertise dont les conclusions ont été homologués par le jugement prérappelé, il s'est produit dans l'état du demandeur une aggravation notable; que si, à cette époque, Beck n'était atteint que d'une ankylose en extension du pouce droit avec des douleurs lancinantes dans le poignet, il est apparu actuellement dans le voisinage un ensemble de symptômes morbides bien caractéristiques qui permettent de déclarer que Beck est atteint de nécrose traumatique;

Attendu que cette affection est vraisemblablement incurable et qu'elle diminue notablement la capacité du demandeur déjà déclarée réduite à 25 p. c.;

Attendu que l'aggravation de la lésion constatée chez Beck est une suite directe de l'accident dont il a été victime;

Attendu que si l'expert estime la capacité ouvrière actuellement, par suite de l'aggravation, réduite à 90 p. c., d'une part, le demandeur soutient que son incapacité est devenue totale et, de l'autre, la compagnie défenderesse prétend qu'elle n'est pas supérieure à 70 p. c.;

Attendu que l'incapacité ne peut être déclarée totale que si la victime de l'accident n'est plus en état de gagner un salaire d'une manière régulière et normale en s'adonnant à un travail quelconque;

Attendu que Beck ne peut être considéré comme une non-valeur ouvrière absolue; qu'il exerce, en effet, actuellement le métier de colporteur, qui lui procure certaines ressources;

Attendu, d'autre part, que le demandeur ne peut plus se servir utilement de son bras droit; que son état doit être d'autant plus assimilé à celui d'un ouvrier dont le bras aurait été amputé, que l'affection dont il est atteint produit des douleurs assez vives qui exercent également une certaine influence préjudiciable sur sa capacité de travail;

Attendu qu'en tenant compte de ces éléments divers il y a lieu de fixer à 80 p. c. le degré d'incapacité permanente du demanteur;

Attendu, en ce qui concerne le point de départ de l'indemnité revisée, qu'il y a lieu d'appliquer le droit commun chaque fois que la loi du 24 décembre 1903 n'y déroge pas;

Attendu que la disposition de ladite loi, réglant les demandes en revision des indemnités, ne contient aucune dérogation au droit commun sur le point spécial qui fait l'objet de la contestation entre les parties; que par application des principes généraux il y a lieu de décider que l'indemnité revisée ne doit prendre cours qu'à compter du jour de la demande (Namèche, n° 275);

Attendu que vainement il serait prétendu que cette solution consacrerait une injustice, puisqu'elle pour-

(1) Voy. Pand. B., v° *Risque professionnel*, n° 4033.

640

rait avoir pour conséquence soit de priver la victime de l'accident de l'augmentation de l'indemnité, alors que l'aggravation existe déjà, soit de faire payer au patron ou à son assureur, pendant un certain temps, une indemnité trop élevée;

Attendu, en effet, que les parties ayant la faculté d'intenter leur action dès qu'elles estiment que la situation consacrée par un premier jugement ou accord s'est modifié, elles n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes si, du retard qu'elles apportent à user de leurs droits, il résulte pour elles une certaine perte;

Attendu, en outre, qu'il serait dans la plupart des cas difficile, sinon impossible, de déterminer exactement le moment précis où la situation s'est modifiée, soit en s'aggravant, soit en s'améliorant; que l'expert ne pourrait souvent le fixer qu'en s'en rapportant aux affirmations de la victime de l'accident elle-même;

Que dans l'espèce, notamment, l'expert, loin de fixer exactement le moment où l'aggravation s'est manifestée, se contente de déclarer que vraisemblablement l'impotence du bras existe depuis cinq ou six mois;

Attendu, enfin, que décider que l'allocation revisée doit rétroagir en plus ou en moins au jour où s'est produit le fait justifiant la revision, à supposer possible la fixation de de ce jour, aurait pour conséquence de sérieuses difficultés en cas d'atténuation de l'incapacité;

Qu'en effet, dans cette hypothèse, la victime serait tenue de ristourner l'excédent des allocations perçues par voie d'imputations sur les allocations annuelles ultérieures, et qu'en cas de disparition d'incapacité elle deviendrait même débitrice du chef d'entreprise ou de son assureur de sommes relativement élevées qu'elle serait rarement à même de rembourser;

Attendu que le salaire de base est de 1,152 francs; que l'allocation annuelle doit donc s'élever à 40 p. c. de cette somme, soit à fr. 460.80;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, **condamnons** la société défenderesse à payer au demandeur une allocation annuelle de fr. 460.80;

Disons que cette allocation sera payée par trimestre échu à partir du 1er juin 1909, date de la demande en justice.

Appel. — Jugement.

Dans le droit :

Vu en expédition régulière le jugement du 2 août 1909, rendu par M. le Juge de paix du canton de Grivegnée, lequel statua sur une demande en revision du jugement du 27 octobre 1908, introduite par l'appelant;

Attendu que la société intimée réclame la confirmation du jugement *a quo*, tandis que l'appelant élève contre lui deux critiques, alléguant d'abord que son incapacité est totale, demandant ensuite que l'indemnité lui soit allouée du jour de l'aggravation et non du jour de l'exploit introductif d'instance;

En ce qui concerne le degré d'incapacité :

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que les douleurs ressenties par Beck sont assez passagères et que, contrairement aux affirmations de ce dernier, elles n'aggravent pas dans une très notable mesure l'incapacité de travail résultant de l'atrophie du membre inférieur;

Attendu qu'en fait Beck est encore en état de se procurer certaines ressources;

Attendu que le degré d'incapacité a été équitablement fixé par le premier juge par des considérations que le tribunal fait siennes;

En ce qui concerne la date à laquelle doit être reportée l'allocation majorée :

Attendu que le jugement dont appel a admis « que » par application des principes généraux, il y a lieu de » décider que l'indemnite revisée ne doit prendre » cours qu'à compter du jour de la demande »;

Attendu qu'il ne ressort pas des travaux préparatoires que du jour de celle-ci, il est à remarquer qu'il s'agit ici d'une disposition spéciale, sans aucun rapport avec la date de la débition du principal, et qui trouve notamment sa raison d'être, comme l'article 2277 sur la prescription de cinq ans, dans la défaveur que marque la loi pour l'accumulation des intérêts (1).

---

adversaires croient tous deux tenir la vérité, car *veritas est in puteo*. A l'origine du différend, chacun croit, d'ordinaire, être dans le vrai. Dans la suite, les deux parties commencent à douter, et ce ne sera que la fin qui arrêtera, qui confirmera la vérité. La dialectique n'a donc pas à s'en préoccuper, pas plus que le maître d'armes ne se met en peine de savoir qui, à vrai dire, a raison dans une querelle. Toucher juste et parer, voilà l'essentiel. Il en va de même dans la dialectique : c'est une escrime intellectuelle. Ce n'est que prise dans cette acception pure, qu'elle peut être érigée en science spéciale. Si nous choisissions, en effet, pour but la vérité pure et objective, nous en reviendrions à la simple *logique*. Si, par contre, nous visions la défense et la confirmation de thèses fausses, nous ferions de la simple *sophistique*. Dans l'une et l'autre, on supposerait que nous connaissions par avance ce qui est objectivement vrai et faux, alors que le fait n'est que rarement certain dès l'abord. Le sens vrai de la dialectique est donc celui que nous venons d'exposer; c'est une escrime intellectuelle, qui a pour but de triompher dans la discussion. J'ajoute que le terme *éristique* conviendrait mieux; la dénomination la plus exacte est, sans doute, *dialectique éristique*.

La dialectique, prise dans ce sens, ne doit donc être qu'un recueil systématique et un exposé théorique des artifices dont la plupart des gens se servent pour gagner leur cause malgré tout, lorsqu'ils s'aperçoivent, en discutant, que la vérité n'est pas de leur côté. Aussi serait-il déplacé de vouloir, dans la dialectique scientifique, tenir compte de la vérité objective et de sa recherche. Car il n'en est nulle question dans cette dialectique originaire et naturelle, dont le but unique est de l'emporter en discutant. La dialectique scientifique entendue comme nous le faisons, a donc pour mission principale d'exposer, de montrer et d'analyser ces artifices de la malhonnêteté dans la discussion. Et cela pour que, dans les débats véritables, on puisse immédiatement les reconnaître et les détruire.

Dans cet ordre d'idées, je ne connais aucun ouvrage et n'ai rien trouvé, bien que je me sois livré à d'actives recherches (1). C'est donc un champ encore inculte. Pour atteindre le but que nous nous proposons, il faudrait puiser dans l'expérience, observer comment, dans les débats si fréquents de tous les jours, l'un ou l'autre parti applique tel ou tel artifice. Ensuite, il faudrait ramener les artifices qui se reproduisent sous d'autres formes, à leur forme générale, et acquérir ainsi la connaissance de certains stratagèmes généraux, connaissance utile tant pour l'usage que l'on en pourra faire soi-même que pour les faire avorter, lorsque la partie adverse s'en sert.

Les pages qui vont suivre ne doivent être considérées que comme un premier essai.

(1) Selon Diogène de Laërte, il y avait, parmi les nombreux écrits rhétoriques de Théophraste qui sont tous perdus, un ouvrage qui avait pour titre Ἀναγνωστικὸν τῆς περὶ τοὺς ἐριστικοὺς λόγους θεωρίας. Il ferait notre affaire.

II. — Base de toute dialectique.

Il faut d'abord considérer le point essentiel de toute discussion, la question dont il s'agit, à proprement parler.

L'adversaire, ou nous-mêmes, — cela revient au même, — avons posé une thèse. Il y aura deux modes et deux voies pour la réfuter.

I. — Les Modes : a) *ad rem*, b) *ad hominem* ou *ex concessis*, c'est-à-dire que nous montrons que la thèse ne concorde pas ou bien avec la nature des choses, avec la vérité absolue et objective, ou bien avec d'autres assertions ou concessions faites par l'adversaire, c'est-à-dire avec la vérité relative et subjective. Ce second mode n'est qu'une réfutation relative et n'est pour rien dans la vérité objective.

II. — Les Voies : *a*) réfutation directe et *b*) indirecte. La réfutation directe attaque la thèse dans ses prémisses, l'indirecte l'attaque dans ses conséquences. La directe montre que la thèse n'est pas vraie, l'indirecte qu'elle ne peut être vraie.

1° Si nous nous servons de la réfutation directe, nous pouvons faire deux choses : ou bien montrer que les prémisses de l'assertion sont fausses *(nego majorem, minorem)*, — ou bien, tout en admettant les prémisses, montrer que l'assertion n'en découle pas. Dans ce cas, nous attaquons la *conséquence*, la forme du raisonnement *(nego consequentiam)*;

2° Dans la réfutation *indirecte*, nous nous servons ou de l'*apagogé* ou de l'*instance*.

a) Apagogé : Nous admettons la proposition comme vraie, puis nous en faisons voir les conséquences, lorsqu'elle est combinée avec quelque autre proposition reconnue vraie, ou bien lorsqu'elle est prise comme prémisse d'un syllogisme. Si nous arrivons ainsi à une conclusion qui est évidemment fausse par le fait qu'elle est en contradiction avec la nature des choses (1) ou avec les autres affirmations de l'adversaire, — donc fausse *ad remouad hominem* (2), — c'est que la proposition était également fausse. Car de prémisses vraies ne peuvent résulter que des conclusions vraies; de prémisses fausses, par contre, ne découlent pas toujours des conclusions fausses;

b) L'*instance*, ἔνστασις, *exemplum in contrarium* : réfutation de la thèse générale par l'indication directe de quelques cas compris dans son énonciation, mais auxquels elle ne s'applique pourtant pas. Elle doit donc être fausse elle-même.

C'est l'échafaudage fondamental, le squelette de toute discussion. Nous en avons l'ostéologie. Au fond, toute discussion revient à cela. Toutes ces réfutations peuvent se faire, en réalité ou seulement en apparence, avec des motifs réels ou avec des motifs fictifs. Il est difficile d'arrêter là dessus quelque chose de certain. De là vient que ces sortes de débats sont, en général, si longs et si opiniâtres.

(1) Si elle est en contradiction directe avec une vérité absolument indiscutable, nous avons réduit l'adversaire *ad absurdum*.

(2) Socrates *in Hippia maj. et alias*.

641

toires que le législateur aurait entendu prendre comme point de départ de l'effet utile de la revision la date de l'exploit introductif d'instance;

Attendu que la base juridique de la loi est que l'ouvrier doit, en toute hypothèse, être, à concurrence de 50 p. c., remboursé de toute perte subie;

Attendu qu'il est fait une assimilation complète entre la demande originaire et la revision; que la première a pour effet de donner ouverture à indemnité du jour de l'accident, encore qu'elle soit tardivement introduite, pourvu que le délai de trois ans ne soit pas atteint; qu'il y a donc lieu d'admettre que l'action en revision a également pour effet de reporter au jour où l'aggravation est constante la dette de la majoration;

Attendu qu'il serait d'ailleurs inexact de dire qu'en vertu des principes généraux du droit les allocations faites par jugement ne prendraient cours que du jour de la demande; que, bien au contraire, toute décision judiciaire n'a pour objet que de constater la valeur des titres invoqués et de leur apporter une sanction, d'où résulte la condamnation éventuelle au payement et des intérêts conventionnels échus et de tous dommages-intérêts pour préjudice souffert antérieur à la demande; que si, à la vérité, l'article 1153 C. civ. ne fait courir les intérêts judiciaires que du jour de celle-ci, il est à remarquer qu'il s'agit ici d'une disposition spéciale sans aucun rapport avec la date de la débition du principal et qui trouve notamment sa raison d'être, comme l'article 2277 sur la prescription de cinq ans, dans la défaveur que marque la loi pour l'accumulation des intérêts;

Attendu, d'autre part, que l'argument tiré des difficultés d'application du principe n'est pas de nature à faire rejeter celui-ci; que ces difficultés se réduisent à une question de preuve et, le cas échéant, à un obstacle apporté à l'exécution par la seule insolvabilité du débiteur;

Attendu, en l'espèce, que M. le docteur Stockis dit dans son rapport, à la date du 16 juillet 1909: « depuis plusieurs mois, vraisemblablement cinq ou six mois, Beck ne peut plus se servir utilement de son bras droit »;

Attendu qu'il résulte de là que l'incertitude manifestée par le médecin ne concerne que les délais extrêmes et qu'il est évident pour lui que l'aggravation est déjà ancienne au moment où il la constate;

Attendu que la preuve incombant à Beck, il échet d'interpréter plutôt contre lui les conclusions prérappelées et que l'on peut en conséquence fixer *ex æquo et bono* au 16 mars 1909 l'origine de la majoration d'indemnité;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, recevant l'appel interjeté par Beck du jugement rendu le 2 août 1909 par M. le Juge de paix de Grivegnée et y faisant droit, **confirme** ledit jugement en ce qu'il a fixé à fr. 460 85 l'indemnité annuelle due à Beck par la société intimée; l'infirmant pour le surplus, **dit** que cette allocation sera payée par trimestre échu à partir du 16 mars 1909;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce de Gand.

17. — DROIT COMMERCIAL. — PREUVE. — LIVRES DE COMMERCE. — FORCE PROBANTE.

1° Ce ne sont pas les seuls livres dont la tenue est obligatoire, c'est-à-dire ceux prévus par les articles 16 et 17 de la loi du 15 décembre 1872, qui peuvent avoir force probante;

2° Au cas où n'ont pas été tenus les livres prescrits par les prédits articles 16 et 17, la tenue des livres

642

auxiliaires ne peut être considérée comme régulière;

3° Bien qu'un livre de commerce ne remplisse pas les conditions prescrites aux articles 18 et 19 C. comm. et ne puisse, aux termes de l'article 20 du même Code, faire preuve en justice, rien ne s'oppose à ce que le juge tienne compte, à titre de présomption, des annotations qui s'y trouvent consignées;

4° La présomption résultant de livres irréguliers peut être complétée par le serment supplétoire.

— Du 25 mars 1909. — 2e ch. — Van de Velde c. Van de Weghe. — Plaid. : MMes Van Hollebeke c. Lamberty.

18. — DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSEIL GÉNÉRAL NON ÉTABLI PAR LES STATUTS. — INEXISTENCE. — II. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — VIOLATION DE LA LOI. — CONDITIONS. — III. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — DÉCHARGE. — VOTE AU BILAN. — VIOLATION DES STATUTS ET DE LA LOI.

1° Quand le conseil général n'est pas établi par les statuts, il est sans pouvoir aucun pour faire des actes de gestion;

2° Pour engager la responsabilité des administrateurs, il ne suffit point du fait matériel de la violation des prescriptions statutaires ou légales;

3° L'approbation régulière du bilan vaut décharge pour toutes fautes des administrateurs, y compris celles procédant des violations des statuts et de la loi.

— Du 3 avril 1909. — 1re ch. — Faillite société anonyme Ateliers de Menuiserie « La Lys » c. Combes et Cie. — Plaid. : MMes Edm. De Saegher c. Dervaux et Lamberty.

19. — I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — RESTITUTION D'UNE PRIME D'ASSURANCE. — RÉSILIATION. — APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'INFORMATION.

II. DROIT COMMERCIAL ET CIVIL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INTERPRÉTATION. — RÉPÉTITION DE L'INDU.

1° Suivant nos usages commerciaux, sanctionnés par la jurisprudence, la théorie du lieu de l'information est admise pour la conclusion des conventions; cette théorie doit être admise également pour leur résiliation;

2° En convenant que toutes difficultés résultant d'une convention seront tranchées par arbitres, les parties ont en vue, non seulement celles qui naîtraient de l'exécution du contrat, mais aussi celles qui surgiraient au sujet de sa résiliation.

Spécialement pour l'action en répétition de l'indu, il n'y a pas lieu de dire que la clause compromissoire, conçue en termes généraux, ne s'applique pas à cette action.

Quand la clause compromissoire est faite en termes les plus généraux, la volonté des parties, lors du contrat, s'interprète en ce sens qu'elles veulent soumettre à un tribunal arbitral toutes les contestations qui viendraient à se produire à l'occasion de la convention, accompagnée de la clause compromissoire.

— Du 8 avril 1909. — 2e ch. — Vercautere et Cie c. société « Le Lloyd » d'Anvers. — Plaid. : MMes Lamberty c. H. Boddaert.

20. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — LOCATION D'UNE GRUE APPARTENANT AU CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — QUASI-DÉLIT COMMIS A L'OCCASION D'UN TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR LE CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

La compétence doublement exceptionnelle, attribuée au tribunal de commerce par l'article 12, § 3 de la loi du 25 mars 1876, se limite rigoureusement aux con-

643

testations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat. Sous n'importe quel prétexte d'analogie ou d'utilité sociale, cette compétence ne peut être étendue à d'autres contrats, tel le contrat de location de grues.

Les tribunaux de commerce connaissent des quasi-délits commis par l'administration du chemin de fer de l'Etat, à l'occasion d'un transport de marchandises.

— Du 15 avril 1909. — 2e ch. — Minnaert et Bruxelman c. Etat belge. — Plaid. : MMes De Potter c. J. De Brabandere.

21. — DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORTS A DÉGREVER PAR LE SOUSCRIPTEUR, SANS INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ. — CONVENTION CONTRAIRE CONSENTIE PAR LES ADMINISTRATEURS. — INEXISTENCE. — II. AVEU. — DIVISIBILITÉ. — CONDITION.

1° Quand un souscripteur n'a droit à la rémunération de son apport que contre accomplissement de son obligation de le dégrever de toutes dettes, sans intervention aucune de la société, est inexistante la concession, par les administrateurs au nom de la société, d'avantages au profit des tiers qui facilitent au souscripteur le dégrèvement de son apport;

2° L'aveu est divisible quand le fait nouveau n'est pas dans un rapport naturel avec le fait reconnu et ne modifie celui-ci que par accident.

— Du 23 avril 1909. — Cardinael c. faillite société anonyme De Ploeg. — Plaid. : MMes De Cuyper et E. De Saegher c. Fraeys.

22. — DROIT COMMERCIAL. — DÉCHARGEMENT DE TREMBLES EN GRUME. — PRIX PAR MÈTRE CUBE. — USAGE.

Il est d'usage, au port de Gand, de fixer le prix du déchargement de trembles en grume par mètre cube.

Le prix de 75 centimes par mètre cube n'est pas exagéré.

— Du 29 avril 1909. — Hansen c. société Nolson. — Plaid. : MMes Tytgat c. Lamberty.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. civ.), 28 février 1910.

Prés. : M. Ballot-Beaupré. — Plaid. : MMes Clément et Mayer.

(Nourrigat c. Pech.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND. — CARACTÈRES JURIDIQUES. — CASSATION.

Si les tribunaux constatent souverainement les faits, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier si les faits constatés présentent les caractères juridiques de la faute prévue par la loi et engagent la responsabilité de leurs auteurs.

La Cour,

Sur les deux moyens réunis :

Vu les articles 1382 et 1384 C. civ.;

Attendu que si les tribunaux constatent souverainement les faits, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier si les faits constatés présentent les caractères juridiques de la faute prévue par la loi et engagent la responsabilité de leurs auteurs;

644

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que Nourrigat, ouvrier agricole au service de Pech, conduisait une machine à souffrer les vignes, dont l'engrenage n'était pas recouvert par un appareil protecteur; qu'il s'arrêta pour donner des explications au gérant de la ferme; et que l'indigène chargé de diriger l'attelage fit partir subitement les bêtes qui traînaient la machine; que Nourrigat voulut alors ressaisir les guides qu'il avait laissé échapper, et qu'il eut la main droite prise dans l'engrenage qui lui coupa trois doigts;

Attendu que la Cour d'appel a rejeté la demande en dommages-intérêts par le motif que Nourrigat avait été victime uniquement de sa propre imprudence;

Mais attendu que les constatations ci-dessus énoncées impliquent à la charge de Pech l'existence d'une faute qui a contribué à occasionner l'accident; que l'imprudence de la victime n'a donc pu exonérer Pech de toute responsabilité;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a méconnu les conséquences légales des faits par lui constatés et a, par suite, violé les textes ci-dessus visés;

Par ces motifs, **casse**... et **renvoie** devant la Cour d'Aix...

Note. — La Cour de cassation s'est toujours réservé le droit de juger si la faute alléguée est suffisamment caractérisée pour justifier une demande en dommages-intérêts, car c'est là une question de droit. — Voy. not. Cass., 22 oct. 1890, *Gaz. Pal.*, 2, 517; Sirey, 1, 532; Dall. pér., 1892, 1, 342; 11 nov. 1896, *Gaz. Pal.*, 2, 638; Sirey, 1898, 1, 228; Dall. pér., 1897, 1, 315; 30 juill. 1901, Sirey, 1902, 1, 396; Dall. pér., 1902, 1, 298; 25 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 2, 620; Sirey, 1903, 1, 132; Dall. pér., 1904, 1, 38. — Il semble qu'il doit en être ainsi même en matière de faute contractuelle. — Voy. Cass. 26 mai 1908, *Gaz. Pal.*, 2, 178. — Voy. cependant, Cass., 15 déc. 1909, 1, 34; Dall. pér., 1, 88.

(*Gaz. du Pal.*).

Chronique judiciaire

COMITÉ D'ÉTUDES DE DROIT AÉRIEN.

Ce comité s'est réuni il y a peu de jours pour délibérer notamment sur deux projets de rédaction de l'article initial du Code aérien dont l'élaboration est entreprise par le comité juridique international de Paris. Deux projets étaient en présence: l'un de rédaction et de conception allemande, l'autre français. Nos nationaux se sont prononcés en faveur de la rédaction et de la thèse française.

Voici, d'ailleurs, quel était ce texte :

« Article premier. — Les Etats n'ont sur l'espace situé au-dessus de leur territoire que les droits nécessaires à la conservation nationale et à la protection de ceux de leurs habitants. »

Après de longues discussions, après que plusieurs pays eurent, par l'organe de leurs délégués, exprimé leur avis, le comité juridique international a finalement arrêté comme suit le texte liminaire du Code de l'air international :

Livre premier. — Droit public aérien.

Chapitre premier. — Principes généraux de la circulation aérienne.

« Article premier. — La circulation aérienne est libre.

» Les Etats n'ont sur l'espace situé au-dessus de leur territoire, y compris les mers côtières, que les droits nécessaires pour garantir la sécurité nationale et l'exercice des droits privés. »

Ce projet concilie à la fois les tendances diverses qui se sont fait jour et assure par la clarté de son texte sa prépondérance sur toute autre rédaction ambiguë ou délayée.

Dans l'exposé, il ne nous est pas possible non plus de séparer le vrai de l'apparent, parce que les discutants eux-mêmes n'ont jamais une certitude préalable. C'est ce qui m'a conduit à exposer les *artifices* sans me soucier de savoir si, au point de vue objectif, on a raison ou tort. Car on ne peut le savoir soi-même d'une façon certaine, et ce n'est que par la controverse que ce point s'établira. Au reste, dans toute dispute ou argumentation, en général, il faut être d'accord sur une chose ou l'autre que l'on prend pour principe et d'où l'on part pour juger la question dont il s'agit. En effet, *contra negantem principia non est disputandum*.

* * *

Artifice 1. — *L'amplification*. Pousser l'affirmation de l'adversaire au delà de ses limites naturelles, l'interpréter d'une façon aussi générale que possible, la prendre dans le sens le plus large possible et l'exagérer. Donner, par contre, à notre affirmation le sens le plus restreint, la resserrer dans les bornes les plus étroites possibles. Car plus une affirmation est généralisée, plus nombreuses sont les attaques auxquelles elle s'expose. L'antidote de cet artifice est l'exposé le plus précis possible du point ou de l'état de la controverse.

Exemple 1. — J'ai dit : « Les Anglais sont la première nation dramatique. » L'adversaire voulant essayer une *instance*, répond : « C'est un fait bien connu qu'ils ne sont pas à même de faire quoi que ce soit en fait de musique et, par suite, en fait d'opéra. » — Je le réfute en lui rappelant que la musique n'est pas comprise dans le genre *dramatique*, qu'on ne désigne par ce dernier que la tragédie et la comédie. Mon adversaire le savait fort bien; mais il a cherché à généraliser mon affirmation en feignant de croire qu'elle concernait toutes les représentations théâtrales, qu'elle s'appliquait donc aussi à l'opéra et, partant, à la musique. Et tout cela pour me battre à coup sûr, si je ne relevais pas l'inexactitude de son procédé. — On peut, en sens inverse, sauver sa propre affirmation en la resserrant au delà de l'intention première, pourvu que l'expression employée le permette.

Exemple 2. — *A* dit : « La paix de 1814 rendit à toutes les villes hanséatiques allemandes leur indépendance. *B* donne l'*instantia in contrarium* que Dantzick a, par cette paix, perdu l'indépendance que Bonaparte lui avait accordée. » — *A* se sauvera de la manière suivante : (j'ai dit « à toutes les villes hanséatiques allemandes »); or, Dantzick était une ville hanséatique polonaise.

Exemple 3. — Lamarck (1) refuse aux polypes toute sensibilité, parce qu'ils n'ont pas de nerfs. Or, il est certain qu'ils ont une *perception*. Car ils dirigent leurs mouvements dans la direction de la lumière, ingénieusement, de rameau en rameau, et ils cherchent à saisir leur proie. Aussi a-t-on supposé que, chez eux, la masse nerveuse se trouve répandue d'une façon uniforme dans toute la masse du corps, qu'elle est, pour ainsi dire, fusionnée. Ils possèdent, en effet, à toute évidence, une faculté de perception sans avoir d'organes sensitifs distincts. Cette explication renverse l'hypothèse de Lamarck, mais il ne se tient pas pour battu et raisonne, en véritable dialecticien, de la façon que voici : « Si la supposition adverse était exacte, toutes les parties du corps des polypes devraient être capables de *toutes espèces* de sensation. Elles devraient jouir aussi du mouvement, de la volonté, de la réflexion. Le polype aurait alors, en chaque point de son corps, tous les organes de l'animal le plus parfait. Chaque point aurait la faculté de voir, de sentir, de goûter, d'entendre, etc., même de penser, de juger, de raisonner. Chaque particule de son corps serait un animal parfait, et le polype lui-même serait supérieur à l'homme, puisque chacune de ses particules aurait toutes les facultés que l'homme n'a qu'en son entier. — En outre, il n'y aurait aucun motif pour ne pas étendre à la *monade*, le plus imparfait des êtres, et à la plante — elle aussi douée de vie — tout ce qu'on attribue au polype. » — L'emploi de tels artifices dialectiques trahit qu'au fond l'écrivain a conscience d'avoir tort. On disait : « Leur corps entier, étant sensible à la lumière, doit être nerveux », et il en fait : « Leur corps entier pense. »

Artifice 2. — Profiter de l'*homonymie* pour étendre l'assertion avancée à des choses qui, hormis cette homonymie, n'ont rien ou presque rien de commun avec la chose en question, puis réfuter bien clairement l'allégation ainsi dénaturée et se donner l'air d'avoir réfuté l'assertion avancée d'abord (1).

On peut regarder cet artifice comme identique au sophisme *ex homonymia*; mais, par son évidence, le sophisme de l'homonymie n'induira pas sérieusement en erreur :

Toute lumière peut être éteinte,
L'intellect est une lumière,
L'intellect peut être éteint.

Dans cet exemple, on remarque immédiatement qu'il y a quatre termes : *lumière* au sens propre et *lumière* au figuré. Mais, dans ces cas plus subtils, on s'y trompera certainement, surtout si les idées qu'on désigne par la même expression sont apparentées et peuvent se confondre. Les cas imaginés à dessein ne sont jamais assez subtils pour être trompeurs. Il faut donc les recueillir dans son expérience personnelle (2).

(A suivre.)

(1) *Philosophie zoologique*, vol. Ier, p. 203.

(1) Des *synonymes* sont deux expressions pour une même idée; des *homonymes* sont deux idées désignées par une même expression (voy. Aristote, *Top.* I, 113). *Profond*, *aigu*, *élevé*, appliqués en parlant tantôt de corps, tantôt de sons, sont des *homonymes*, *honnête* et *probe* des *synonymes*.

(2) Il serait expédient de donner à chaque artifice un nom court et significatif qui pourrait servir, le cas échéant, à reprocher brièvement à l'adversaire l'emploi de tel ou tel stratagème.

645

Le congrès de Vérone, que nous avons annoncé, reviendra probablement sur ces discussions. Nous souhaitons qu'il n'embrume pas ce texte clair et précis.

Nous signalons également que le comité de doctrine de Paris a proposé pour le chapitre de l'atterrissage en matière de droit public les textes suivants :

« Article premier. — Les aéronefs peuvent atterrir sur les propriétés non closes.

» Art. 2. — Il leur est interdit, sauf le cas de force majeure, d'atterrir :

» 1° Sur les propriétés closes ;

» 2° Sur les ouvrages fortifiés et aux alentours de ces ouvrages dans le rayon indiqué par l'autorité militaire ;

» 3° Dans les villes, hormis les espaces réservés à cet effet.

» Art. 3. — Tout atterrissage, dans quelque condition qu'il se produise, oblige celui qui l'a provoqué à réparer le préjudice causé.

» Art. 4. — Les aéronefs étrangers qui atterrissent doivent respect aux lois et aux règlements de l'Etat sur le territoire duquel ils sont placés. »

Ces dispositions appelleront certes des discussions intéressantes et mouvementées, au cours desquelles les novateurs et les romanisants se trouveront maintes fois aux prises.

* * *

CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le XIVe Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, se tiendra à Bruxelles du 2 au 5 juin prochain.

On présume qu'il présentera un intérêt exceptionnel, tant à raison des questions qui y seront discutées que par la présence de nombreux jurisconsultes et techniciens étrangers dont l'adhésion est déjà parvenue au comité.

Ceux de nos confrères qui désirent y prendre part, sont priés de s'inscrire chez le trésorier général, M. Thomas Braun, 23, rue des Chevaliers, Bruxelles.

Le montant de la cotisation est de 20 francs.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui

646

présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

LES PRÉS SAINT-JEAN. — Etude historico-juridique par le chanoine ROLAND. — Namur, 1910.

M. le chanoine C.-G. Roland vient de faire paraitre une très précieuse étude sur Les Prés Saint-Jean. Il a compulsé les archives des communes de la Basse-Sambre, de Namur et de Mons, pour assurer à sa méthode scientifique toute la vérité et la sévérité que l'on est en droit d'exiger d'un historien et d'un juriste. Il nous dit le régime des Prés Saint-Jean où les manants « ont le droit d'alleir et de paissier leurs biestes, » chascun an, del jour saint Johan Baptiste juskes à la » fieste sainte Giertru en march ensievant ». Il nous dit les conditions dans lesquelles peut se récolter la seconde herbe et se pratiquer la vaine pâture des Prés Saint Jean. Il discerne le caractère juridique de servitude ou droits de copropriété. Il redresse les erreurs de la doctrine et de la jurisprudence et part en guerre contre l'article 26 du Code rural qu'il estime être une vraie spoliation au préjudice de la classe ouvrière. Pour peu, l'honorable chanoine prêcherait la révolte des humbles. Il a, d'ailleurs, cent fois raison.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Lois sur la milice et sur la rémunération en matière de milice (Traité théorique et pratique), par V. BONET, docteur en droit, chef de division au Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture et TH. JACQUEMIN, capitaine d'infanterie, attaché au Ministère de la Guerre. — En vente chez les auteurs. — Prix : fr. 4.60, port et recouvrement compris, rue Tiberghien, 31, Bruxelles.

La Police des Mœurs, par LOUIS FIAUX. — Paris, Alcan, 108, boulevard Saint-Germain.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Cet homme a été veuf pendant presque toute sa vie.

— —

Il a eu des enfants de deux lits; l'aîné est du premier lit.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440. 456, 640, 799, 1068, 1138, 1192, 1314. — 1910, p. 114, 175, 287, 352, 432 et les renvois.

647

Il est manifeste que cet inodore empeste toute la maison.

— —

Le tribunal peut interroger mon client qui est derrière moi et qui ne sait pas le français : il parlera comme moi.

— —

Les défendeurs engraissent, tous les ans, trois porcs, dont un est vendu et porté dans les frais généraux par les experts et dont deux sont consommés par eux.

— —

J'ai oublié de dire que l'exaspération est l'état ordinaire de cet homme.

— —

Il la salua comme on salue son témoin.

— —

Il y a aujourd'hui une hésitation sur la chaise du témoin dans la bouche de l'agent.

— —

Ce sont des chicanes que font éclater les éplucheurs de volontés dernières.

— —

Je me permettrai d'appuyer sur l'argument que tire le demandeur « ma chère épouse ».

— —

A la différence du Christ qui aurait lavé les pieds du prévenu, l'officier de service lui lava la tête et lui ordonna de prendre un bain de pieds froid.

— —

Il pouvait se rendre sur la plate-forme pour satisfaire un besoin pressant, — chose qui ne se fait pas dans notre monde.

— —

Mon adversaire ne devait pas répondre ça à mon client. Il pouvait se borner à répondre : « point, à la ligne ».

— —

On a réparé le cabinet; que voulez vous que l'on y voie encore.

— —

On veut faire de moi le bouc d'Israël et on dit : « Voyez ses cornes ».

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 14 mai 1910 :

— Est acceptée la démission de M. SIMON (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Sivry.

648

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

Sont nommés notaires :

— A la résidence d'Eename, M. TSJOEN (H.), candidat notaire à la résidence de Wanneghem-Lede, en remplacement de M. Janssens, décédé;

— A la résidence de Huy, M. DELHALLE (A.), candidat notaire à Liége, en remplacement de M. Guénair, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 17 mai 1910, sont nommés :

— Procureur du roi près le tribunal de première instance de Louvain, M. VERBRUGGEN (J.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Vandenhove, démissionnaire;

— Juge au tribunal de première instance de Louvain, M. SIMONS (F.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Verbruggen;

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Louvain, M. COLLARD (CH.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du second canton de Louvain, en remplacement de M. Simons;

— Vice-président du tribunal de première instance d'Audenarde, M. VAN LIERDE (H.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Devos, appelé à d'autres fonctions;

— Juge au tribunal de première instance d'Audenarde, M. MERCHIE (D.), avocat-avoué, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Van Lierde.

Juges suppléants :

— A la justice de paix du second canton de Louvain, M. VELTKAMP (A.), avocat à Louvain, en remplacement de M. Collard, appelé à d'autres fonctions;

— A la justice de paix du canton de Thourout, M. VAN MALLEGHEM (R.), docteur en médecine à Thourout, en remplacement de M. de Brabandere, démissionnaire ;

— Greffier de la justice de paix du canton de Gosselies, M. GRAD (A.), commis greffier à la justice de paix du canton de Fontaine-l'Evêque, en remplacement de M. Stranard, démissionnaire.

Avoués :

— Près le tribunal de première instance de Nivelles, M. SAMBRÉE (F.), docteur en droit à Jauche, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire ;

— Près le tribunal de première instance d'Ypres, MM. CASTEL (G.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du second canton d'Ypres et BERGHMAN (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Ypres.

Nécrologie.

Est décédé, le 7 mai 1910, M. Dumon (A.), greffier adjoint au tribunal de première instance d'Ypres.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

Mter Edmond PICARD

Gewezen Senator

Gewezen stafhouder der advocaten bij het Verbrekingshof

Leeraar aan de Nieuwe Hoogeschool te Brussel

ONZE CONGO

(in 1910)

Vertaling, landkaart en nota's van

Mter Albert DE L'ARBRE

Doctor in de Rechten

Licentiaat in staatkundige en maatschappelijke wetenschappen

Verkrijgbaar aan 75 cent., bij Mev. We Larcier, Brussel

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

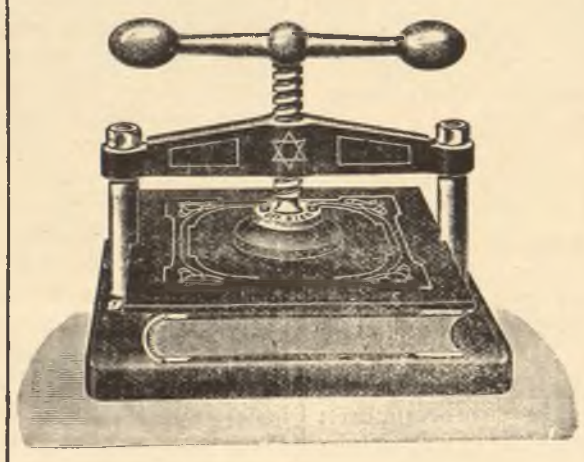
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**

Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **13 fr.**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2407 BRUXELLES JEUDI 3 JUIN 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

649

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

LA CRISE DE LA DENTELLE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 1re ch., 28 avril 1910. (Transport par bateau. Clause d'irresponsabilité quant au poids. Légalité sauf le cas de dol.)

Brux., 2e ch., 10 mai 1910. (Degré de juridiction. Action en dommages-intérêts. Quasi-délit unique. Pluralité de demandeurs. Réclamation d'une somme globale. Absence d'évaluation séparée. I. Eléments constitutifs du titre. Titres distincts. Appel non recevable. II. Demande indivise et solidaire contre les défendeurs. Circonstance irrelevante.)

Liége, 2e ch., 16 févr. 1910. (Brevet d'invention. Action en contrefaçon. I. Résultat industriel imparfait. Brevetabilité des moyens. II. Lacunes dans la description. Procédé connu des hommes de métier. Description suffisante. III. Dessins figurés au brevet. Résultat industriel imparfait. Germe d'industrie. Brevetabilité.)

Gand, 3e ch., 26 févr. 1910. (Douanes et accises. Action publique. Chambre du conseil. Ordonnance rendue sans la participation de l'administration. Nullité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

PROFESSION D'AVOCAT

La dialectique éristique de Schopenhauer

Traduction de Me Fritz NORDEN,
Avocat à la Cour de Bruxelles.

(*Suite*)

Exemple 1. — *A*) Vous n'êtes pas encore initié aux mystères de la philosophie kantienne. — *B*) Si ce sont des mystères, je n'en veux rien savoir.

Exemple 2. — Je blâmais, un jour, comme absurde, le principe qui fait notre honneur souillé si nous ne répondons pas à l'injure reçue par une injure plus grave ou si nous ne lavons dans le sang de notre adversaire ou dans le nôtre la souillure qu'on nous a infligée. Je motivais cette critique en disant que l'honneur véritable ne saurait être lésé par ce qu'on souffre, mais uniquement par ce qu'on fait; car tout le monde peut éprouver des malheurs. Mais l'adversaire s'attaqua directement au motif allégué; il me montra clairement que, si l'on calomniait un négociant en l'accusant de fraude, de malhonnêteté ou de négligence dans son métier, c'était une attaque contre son honneur. Ce dernier serait, dans ce cas, lésé par une action subie, et le dommage ne pourrait être réparé que par la punition ou la rétractation du calomniateur.

Grâce à l'homonymie, mon adversaire substituait dont ici à l'idée de l'honneur chevaleresque, autrement dit *point d'honneur* que la moindre *offense* suffit à léser, l'*honneur bourgeois*, ce qu'on appelle d'ordinaire la *bonne réputation*, que l'on lèse par la *calomnie*. S'il n'est pas permis de négliger une attaque contre sa réputation, mais s'il est, au contraire, nécessaire de la repousser par une réfuttaion publique, il n'est pas non plus tolérable de supporter une attaque dirigée contre son honneur, mais il est indispensable de la refouler à l'aide d'une offense plus forte ou d'un duel. Il s'était donc produit ici, grâce à l'homonymie du terme *honneur*, une confusion de deux choses essentiellement différentes et, par suite, un déplacement, un changement de la controverse effectué par l'homonymie.

ARTIFICE 3. — Prendre l'assertion avancée d'une façon relative, κατά τι, comme si elle était avancée en général, *simpliciter*, ἁπλῶς, d'une façon absolue, ou, du moins, la concevoir dans un rapport tout autre et la réfuter ensuite dans cette forme (1).

Voici l'exemple fourni par Aristote : le nègre est noir, mais il est blanc quant aux dents; il est donc à la fois noir et pas noir. — C'est là un exemple imaginé qui ne trompera personne sérieusement. Puisons-en un par contre dans l'expérience réelle.

Dans une conversation sur la philosophie, j'admis que mon système défendait et louait les *Quiétistes*. Bientôt après, nous en vînmes à parler de Hegel, et je prétendis que ses écrits n'étaient, en grande partie, que des absurdités, ou du moins que, dans beaucoup de passages, il s'était contenté de grouper des mots, laissant au lecteur le soin de suppléer le sens. — L'adversaire ne tenta pas une réfutation *ad rem*. Il se contenta d'avancer l'argument *ad hominem*, à savoir que je venais de louer les *Quiétistes* qui, eux aussi, avaient écrit bien des absurdités.

J'en convins; mais je rectifiai son affirmation : je ne louais par les *Quiétistes* en tant que philosophes et écrivains, donc pas à cause de leurs œuvres *théoriques*, mais uniquement comme hommes, à cause de leurs actes, donc uniquement au point de vue *pratique*. Pour Hegel, par contre, il n'avait été question que de son œuvre *théorique*. De cette façon, l'attaque était parée.

Les trois premiers artifices sont parents l'un de l'autre. Ils ont ceci de commun que l'adversaire parle, à vrai dire, d'autre chose que ce qui avait été avancé. On commettrait donc une *ignoratio elenchi*, si l'on s'en laissait imposer par là. Car, dans tous les exemples cités, l'adversaire dit une vérité. Mais cette vérité n'est qu'en contradiction apparente, et non réelle avec la thèse. Donc celui qu'il attaque devra nier la conséquence de son raisonnement, à savoir celle tirée de la vérité de sa proposition pour affirmer la fausseté du nôtre. C'est donc une réfutation directe de sa réfutation par la négation de la conséquence *(per negationem consequentiæ)*.

Quand on n'admet pas des prémisses vraies en elles-mêmes, parce qu'on en prévoit la conséquence, on peut recourir aux deux moyens suivants, règles 4 et 5.

ARTIFICE 4. — Si l'on veut tirer une conclusion, il ne faut pas la faire prévoir. Il faut, au cours de la conversation, sans que l'adversaire s'en aperçoive, pour ainsi dire, faire admettre séparément et d'une façon sporadique, les prémisses; sinon, il essayerait de faire toute sorte de chicanes. S'il est douteux que l'adversaire convienne de ces prémisses, il faudra poser les prémisses de ces prémisses, faire des prosyllogismes, se faire concéder les prémisses de plusieurs de ces prosyllogismes, pêle-mêle et sans un ordre déterminé. Il s'agira donc de couvrir son jeu jusqu'à ce que tout ce dont on a besoin soit accordé; en un mot, on préparera l'affaire de loin. Ces règles sont fournies par Aristote (*Top.* VIII, 1). Un exemple n'est pas nécessaire.

(1) *Sophisma a dicto secundum quid ad dictum simpliciter*. C'est le second *elenchus sophisticus* d'Aristote ἔξω τῆς λέξεως : — τὸ ἁπλῶς, ἀλλὰ πη, ἢ που, ἢ ποτε, ἢ πρός τι λέγεσθαι. *(De sophisticis elenchis*, c. 5.)

650

DROIT INDUSTRIEL INTERNATIONAL

La Crise de la Dentelle

LA CRISE DENTELLIÈRE EN BELGIQUE. — RÉTROACTES. — ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL. — COMITÉS RÉGIONAUX. — CRISE INTERNATIONALE. — CONFÉRENCE PROJETÉE.

Après avoir rappelé, comme suite aux articles que nous avons récemment consacrés à cette intéressante question (1), que le mal dont souffre l'industrie dentellière en Belgique est si ancien, que Guillaume De Greef, l'éminent recteur de l'Université Nouvelle, le mit un des premiers en lumière, il y a quelque vingt-cinq ans, et que depuis lors les plaies dont elle souffre n'ont pas cessé de s'aggraver, disons aussi qu'un rayon d'espoir semble éclairer ce triste spectacle. Depuis quelques années, depuis quelques mois surtout des esprits dévoués, des cœurs excellents ont fait la plus utile des œuvres préparatoires. MM. Piron, Carlier, le R. P. Rutten, Mme Brigode, et combien d'autres, ont permis à des solutions pratiques de concentrer l'attention.

* * *

Rappelons brièvement ces derniers rétroactes En octobre 1909 parut dans le *Bulletin de l'Office des métiers et négoces* un très remarquable travail de M. Piron, secrétaire général du Crédit foncier, qui concluait qu'il fallait développer l'apprentissage dans les régions de production, tant pour l'exécution des dentelles que pour la préparation des cartons et parchemins, et pour les principes du dessin des dentelles. Il y ajoutait la création de cours de dessin spéciaux dans des grandes villes; une enquête sur le rôle des facteurs et courtiers, sur l'organisation du travail, une sérieuse réglementation à domicile, et des mesures relatives à la propriété des dessins.

Cette étude fut le point de départ d'une propagande active. En janvier 1910, la *Gazette*, en une série d'interviews de MM. Piron, Waefelaer, Stroobant, Carlier et Mme Brigode, attira l'attention publique (1). Les vues de M. Piron s'y trouvaient, en général, confirmées. Deux points s'en dégageaient unanimement : la nécessité d'un enseignement professionnel et l'urgence d'une revision de notre législation sur les dessins et modèles.

* * *

Quant à l'enseignement professionnel, il était question d'utiliser, en général, les écoles régionales existantes, en les soumettant toutefois à des règlements plus précis, à une surveillance plus étroite, et en délivrant des certificats et des diplômes. L'idée la plus intéressante émise par M. Piron fut de constituer des comités régionaux composés de notables non commerçants et sans lien de parenté avec les intéressés, jouant le rôle des *School boards* anglais, avec cette différence qu'ils comprendraient non seulement l'objectif pédagogique, mais aussi le groupement social et corporatif des ouvrières en institutions de prévoyance et de mutualité. Cette idée, présentée ici pour la spécialité de la dentelle, nous paraît féconde pour tout le domaine de l'enseignement technique.

* * *

Mais il ne suffirait pas d'instituer ces mesures par l'instruction professionnelle obligatoire, c'est-à-dire d'améliorer la production intérieure. La crise de la dentelle a une autre face. Industrie internationale, elle est en proie à ces difficultés que crée toute concurrence de pays à pays en régime capitaliste et machiniste. La dentelle à la mécanique pourchasse la dentelle à la main. Les confusions entre ces deux industries rendent intenable la situation de l'antique métier d'art. En outre, on fabrique en quantité la fausse vieille dentelle. Enfin, tout progrès dans les dessins se heurte à l'absence de protection juridique. M. Carlier a, depuis longtemps, proposé à cet égard des livres de garantie à tenir par les fabricants, et la nouvelle loi française de 1909 a, dans une certaine mesure, obéi à des idées semblables. Mais pour que, sur tous ces points, les mesures soient efficaces, il faut qu'elles soient internationalisées.

* * *

Toutes ces raisons expliquent pourquoi, le 4 juin prochain, à l'occasion du congrès de la Propriété industrielle, se tiendra une conférence de la dentelle au cours de laquelle on tentera de jeter les bases d'une entente internationale. Nous souhaitons que dans des industries similaires on imite cette initiative qui peut devenir exemplaire et féconde en dépassant l'utilité déjà remarquable de son domaine particulier.

(1) Cf. J. T., 1910, col. 2, 210.

(1) Voy. J. T., 1910, col. 210.

653

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 28 avril 1910.

Prés. : M. Schyven. — Av. gén. : M. Edm. Janssens.
Plaid. : MMes Despret c. Edmond Picard.

(Hendrickx-Pool c. la société anonyme Nouveau Moulin Bastin et petits-fils.)

DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT PAR BATEAU. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ QUANT AU POIDS. — LÉGALITÉ SAUF LE CAS DE DOL.

Les articles 1783 et 1784 C. civ., 3 et 4 de la loi du 25 août 1891, qui déterminent la responsabilité du voiturier, ne proscrivent pas les conventions contraires aux règles qu'ils édictent et n'interdisent nullement aux parties de stipuler que le voiturier ne répondra pas de la perte ou du manquant de poids des choses qui lui ont été confiées; cette stipulation n'affecte que les intérêts pécuniaires et privés des contractants; elle ne serait entachée d'immoralité et d'illégalité que si elle devait s'appliquer dans le cas où il y aurait dol de la part du batelier.

Si la décision attaquée en cassation ne constate pas qu'un dol quelconque est prouvé et annule néanmoins la stipulation à raison du poids manquant par l'unique motif que le batelier ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'il a délivré une quantité de marchandises égale à celle qu'il reconnaît avoir reçue, elle viole les articles 1134 et 1135 C. civ., relatifs à la force obligatoire des conventions (1).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Jacques en son rapport et sur les conclusions de M. Edm. Janssens, Avocat général;

Sur le moyen unique de cassation : violation des articles 1134 et 1135 C. civ. sur la force obligatoire des conventions, fausse application et, partant, violation des articles 1783 et 1784 C. civ., 3 de la loi du 25 août 1891 sur la responsabilité des voituriers; de l'article 1147 C. civ. sur la débition des dommages-intérêts; violation de l'article 1150 du même Code sur l'étendue des dommages-intérêts; *en ce que* l'arrêt attaqué a déclaré nulle la clause de non-responsabilité qu'il reconnaissait en fait exister entre parties, et cela sans aucune distinction entre la responsabilité pouvant dériver de la faute, alors qu'il est de principe, de jurisprudence et de doctrine que s'il est défendu, dans les conventions de transport, de stipuler la non-responsabilité de son dol, il est licite de stipuler celle de ses fautes;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement que le demandeur s'était engagé, le 28 septembre 1907, à transporter sur son bateau, de Rotterdam à Argenteau, pour compte de la société anonyme Nouveau Moulin Bastin, 98,475 kilogrammes de froment; que dans la convention avait été insérée une clause d'irresponsabilité quant au poids des marchandises formant l'objet du transport; qu'une indemnité lui est cependant réclamée par la défenderesse pour un manquant de poids qu'elle prétend avoir constaté à l'arrivée;

Attendu que les articles 1783 et 1784 C. civ., 3 et 4 de la loi du 25 août 1891, qui déterminent la responsabilité du voiturier, ne proscrivent pas les conventions contraires aux règles qu'ils édictent et n'interdisent nullement aux parties de stipuler que le voiturier ne répondra pas de la perte ou du manquant de poids des choses qui lui ont été confiées;

Attendu que cette stipulation n'affecte que les intérêts pécuniaires et privés des contractants; qu'elle ne serait entachée d'immoralité et d'illégalité que si elle devait s'appliquer dans le cas où il y aurait dol de la part du batelier; qu'alors, en effet, elle favoriserait la mauvaise foi de ce dernier et serait, d'ailleurs, destructive dans son chef de tout lien obligatoire;

(1) Voy. Pand. B., vo *Cause* (*Conventions*), nos 176 et s.

654

Attendu qu'après avoir exposé que pour échapper à toute responsabilité le demandeur invoque la clause d'affranchissement insérée dans la convention du 28 septembre 1907, le jugement attaqué décide : « Que semblable cause serait nulle comme illicite, puisque le transporteur est, de par la loi, responsable du chargement qu'il prend à son bord; qu'il serait contraire à la loi, non moins qu'à la morale, de stipuler à l'avance une décharge absolue de responsabilité en ce qui concerne le poids de la marchandise transportée; que, dès lors, s'il est prouvé qu'en cours de route une partie de la marchandise a été perdue ou détournée, ce fait doit engager la responsabilité du transporteur, nonobstant toute stipulation contraire »;

Attendu qu'en s'exprimant en ces termes, le tribunal n'affirme pas que la clause d'irresponsabilité quant au poids comporte nécessairement par elle-même exonération de responsabilité au profit du transporteur, dans toutes les éventualités possibles, même en cas de dol, et qu'il ne déclare pas davantage que dans l'espèce qu'il avait à juger l'intention des parties en cause était d'attribuer pareille conséquence à la clause; qu'il ne constate surtout pas qu'un dol quelconque serait prouvé ou même allégué à charge du demandeur;

Attendu qu'en annulant, néanmoins, la stipulation dont se prévaut le demandeur et en le condamnant à des dommages-intérêts envers la défenderesse, à raison du poids manquant signalé par elle, par l'unique motif qu'il ne prouve pas et n'offre pas de prouver, qu'il lui a délivré une quantité de marchandises égale à celle qu'il reconnaît avoir reçue, la décision entreprise a violé les articles 1134 et 1135 C. civ., relatifs à la force obligatoire des conventions et a faussement appliqué les autres dispositions invoquées au moyen;

Par ces motifs, **casse** le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel, le 4 novembre 1908; **condamne** la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; **renvoie** la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Verviers.

Brux. (2e ch.), 10 mai 1910.

Prés. : M. Rolin.
Plaid. : MMes Martin et Van Dievoet.

(Froly, veuve Charles, *qq.* c. Legat et Compagnie du Nord.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUASI-DÉLIT UNIQUE. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — RÉCLAMATION D'UNE SOMME GLOBALE. — ABSENCE D'ÉVALUATION SÉPARÉE. — I. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU TITRE. — TITRES DISTINCTS. — APPEL NON RECEVABLE. — II. DEMANDE INDIVISE ET SOLIDAIRE CONTRE LES DÉFENDEURS. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

I. *Le titre qui, en matière de quasi-délit, donne droit à une réparation, comprend des éléments complexes : d'abord le fait illicite, la faute, et ensuite le préjudice; l'existence d'un de ces éléments séparé de l'autre ne peut créer un droit.*

II. *La demande d'une somme d'argent est toujours divisible; ni la solidarité, ni l'indivisibilité, postulées contre les défendeurs, qui sont relatives à l'exécution de la décision à intervenir, ne peuvent avoir pour conséquence de donner aux titres distincts, en vertu duquel agit le demandeur, le caractère du titre unique et identique qu'exige l'article 25 de la loi du 25 mars 1876.*

M. L'Avocat général de Hoon a donné son avis en ces termes :

Par requête du 26 janvier 1903, Esther Froly, veuve Célestin Charles, agissant en nom personnel et

655

comme mère et tutrice légale de son enfant mineure, Hortense Charles, expose : « qu'en juillet dernier son mari travaillait comme maçon à Compiègne pour le compte de François Legat, entrepreneur belge, résidant à Margny lez-Compiègne, à raison de fr. 0.50 l'heure; que, le 7 juillet, il fut chargé d'aller réparer les piles du pont du chemin de fer sur l'Oise; qu'il travaillait dans l'eau jusqu'à la ceinture, debout sur le rebord de la fondation; que, pour parer au grand danger que présentait le travail, il était attaché par une corde que tenait un ouvrier placé sur le pont; que l'après-midi de ce jour, à un moment donné, cette précaution fut supprimée et l'ouvrier appelé à une autre besogne; que tout à coup Célestin Charles perdit l'équilibre, fut entraîné par le courant et se noya; qu'il était né le 25 juillet 1878 ».

La demanderesse ès qualités réclame la somme de 30,000 francs de dommages-intérêts.

Par exploit du 17 mai 1904, la compagnie du Chemin de fer du Nord est mise en cause aux fins d'entendre dire pour droit « que le jugement à intervenir lui sera commun; en conséquence s'entendre condamner indivisiblement et solidairement avec ledit Legat à payer à la demanderesse ès qualités la somme de 30,000 francs de dommages-intérêts ».

Le tribunal de Charleroi, saisi de cette action, « débouta la demanderesse et la condamna aux frais et dépens de l'instance, tant vis-à-vis du défendeur au principal que de l'appelé en intervention et en garantie »; ce jugement est du 26 février 1908.

Sur appel de la veuve Charles, Legat ne constitua pas avoué; et, par un arrêt du 6 octobre 1909, la Cour donna défaut contre ledit Legat et joignit le profit du défaut au principal pour être statué contradictoirement entre toutes les parties par un seul et même arrêt.

Aujourd'hui, l'appelante conclut contre les deux intimés, en soutenant : « 1° que la demande est indivisible et par conséquent unique; 2° que, d'ailleurs, le titre étant unique en toute hypothèse, la demande doit être considérée comme évaluée au vœu de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 ». La compagnie du Chemin de fer du Nord répond que, en ce qui concerne les intimés, la somme d'argent postulée est essentiellement divisible de sa nature, et que l'indivisibilité ou la solidarité de la dette de plusieurs débiteurs ne peut donner le même caractère au titre de plusieurs demandeurs; qu'enfin, faute d'évaluation distincte de chacune des demandes, tant de la mère en nom personnel que de la mère tutrice de son enfant mineure, l'appel n'est pas recevable. »

La question de compétence, reprise sous le n° 2 ci-dessus, est la même que celle qui a été soulevée en cause des carrières de Clypot contre Lechien et consorts et qui a été admise par un arrêt de la 3e chambre de cette Cour en date du 7 décembre 1908 (*Pas.*, 1909, II, 34); mais la Cour de cassation, par arrêt du 2 décembre 1909 (*Pas.*, 1910, I, 31), a cassé cet arrêt et a renvoyé la cause à la Cour d'appel de Gand, contrairement aux conclusions de M. le Procureur général sur le renvoi.

Le débat n'est donc pas clos; car non seulement la Cour d'appel de Gand est appelée à examiner la question, mais celle-ci peut être de nouveau portée devant les chambres réunies de la Cour de cassation (art. 23 de la loi du 4 août 1832 et avis du procureur général près la Cour de cassation, *Pas.*, 1910, I, p. 32, col. 2).

Par conséquent, il est encore permis de présenter utilement des observations qui peuvent éclairer les décisions à intervenir (1).

I. — De quoi s'agit-il, en réalité, dans notre espèce? Une mère et une fille, *qui se prétendent lésées par un délit* (art. 63 C. crim.), intentent ensemble une action judiciaire aux fins d'obtenir « la réparation du dommage causé par ce délit » (art. 3 C. crim.).

(1) Voy. *J. des Trib.*, 1908, nos 2233 et 2277, et 1909, no 2289.

656

Quelle est l'infraction dont elles se plaignent? C'est celle prévue par les articles 418 et 419 C. pén. belge; elles imputent aux deux intimés d'avoir involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé la mort de Célestin Charles.

Si les intimés ou leurs préposés avaient été traduits, comme prévenus du délit d'homicide involontaire, devant le tribunal correctionnel, les appelantes auraient pu agir « devant les juges qui avaient à connaître de l'action publique » (art. 4 C. crim.).

Il n'est pas douteux que, devant la juridiction répressive, elles auraient été déclarées recevables à se constituer parties civiles sur le seul fondement : 1° de la faute qu'elles imputaient, de même que le ministère public, aux prévenus du délit d'homicide involontaire, et 2° du dommage qu'elles avaient éprouvé par suite de la mort de leur mari et père respectif.

Il suffit, en effet, conformément aux textes précités du Code d'instruction criminelle, d'établir un rapport de cause à effet entre le délit et le préjudice allégué, pour que l'action civile soit recevable.

Le délit qui a causé un préjudice donne donc aux parties lésées le droit d'agir en justice; il constitue leur TITRE.

Mais, dans cette phase du procès, il n'est pas encore question de libeller les dommages-intérêts; le droit de poursuivre résulte de l'homicide involontaire lui-même, qui est un fait illicite et, de plus, dommageable pour la femme commune en biens et pour l'enfant mineure.

Est-il nécessaire de démontrer que dans le cas ainsi envisagé le titre est unique? Constituées parties civiles devant le tribunal correctionnel, la mère et la fille se plaignent, non pas d'un fait qui change d'aspect selon le chiffre des indemnités réclamées, — puisqu'il n'en est pas encore question, — mais d'une seule et même infraction, le décès de leur mari et père, qui a fait naître un préjudice donnant ouverture à une double action. Et, s'il n'y a qu'*un délit*, par quelle incohérence de langage ce délit unique peut-il se transformer *en deux qua i-délits*? (1)

De l'examen du titre nous passons maintenant à celui du recours judiciaire.

Après avoir déclaré l'action recevable, le tribunal correctionnel doit connaître de l'existence, de l'étendue et de l'évaluation des dommages-intérêts.

L'infraction pénale peut être, en effet, la cause d'un préjudice à la fois moral et matériel.

Pour que ces deux chefs de réclamations soient admis, il faut un dommage sérieux qui puisse être mesuré et pesé, qui soit équivalent à un *intérêt*, puisque l'intérêt est la mesure des actions. C'est ici que se place la discusion de la quotité des indemnités pécuniaires réclamées par chacune des deux parties préjudiciées.

La notion du quantum des dommages-intérêts ne se confond donc nullement avec celle du titre.

Mais les personnes atteintes par un délit peuvent aussi agir devant la juridiction civile. Est-ce que les principes énoncés ci-dessus seront modifiés par suite de ce choix? En d'autres mots, est-ce que le titre qui était unique devant le tribunal correctionnel, deviendra double, parce que les actions en indemnités sont portées devant la juridiction civile? Et est-ce que désormais le quantum des dommages-intérêts fera partie intégrante du titre et cessera de constituer la condition *sine qua non* du recours judiciaire? Je ne le pense pas.

L'action intentée au civil est la même que celle qui aurait pu justifier la constitution des appelantes comme parties civiles devant la juridiction correction-

(1) Nous verrons plus loin que, si cette incohérence paraît exister dans le cas de concours idéal de délits, il n'en est pas ainsi en réalité, puisque le concours idéal suppose plusieurs infractions qui, toutes ensemble, ne sont cependant frappées que d'une seule peine. Voilà l'explication de cette anomalie que rien ne justifie dans l'espèce.

III

Artifice 5. — Pour démontrer notre proposition, nous pouvons aussi nous servir de prémisses fausses, et cela lorsque notre adversaire n'admettrait pas les prémisses vraies, soit qu'il n'en saisisse pas la vérité, soit qu'il voie que la thèse en découlerait immédiatement. Il faut alors prendre des propositions fausses en elles-mêmes, mais vraies *ad hominem*, et raisonner selon la façon de penser de l'adversaire, *ex concessis*. Le vrai peut, en effet, se déduire de prémisses fausses, le faux, par contre, jamais de prémisses vraies. On peut réfuter de même des propositions fausses de l'adversaire par d'autres propositions fausses, s'il les croit vraies; car c'est à lui qu'on a affaire, et c'est de sa façon de penser qu'il faut tirer profit. S'il est, par exemple, adepte d'une secte quelconque dont nous n'adoptons pas les vues, nous pouvons nous prévaloir contre lui des doctrines de cette secte en les prenant comme principes. (Arist., *Top.* VIII, c. 9.)

Artifice 6. — On fait une pétition de principe cachée en postulant ce qu'on aurait à démontrer. On peut s'y prendre de quatre façons : 1° on postule sous un autre nom; on dira, par exemple, bonne réputation au lieu d'honneur, vertu au lieu de virginité, etc. Ou bien, on se servira de notions équivalentes, comme animaux au sang rouge pour vertébrés; 2° on se fera accorder en général ce qui est contestable en particulier. Par exemple, si l'on soutient l'incertitude de la médecine, on postulera l'incertitude du savoir humain en général; 3° si deux choses se déduisent réciproquement l'une de l'autre, pour en démontrer une, on postulera l'autre; 4° pour prouver le général, on se fera accorder chaque cas particulier. C'est donc l'inverse du n° 2 (1).

Artifice 7. — Si la discussion est conduite sur un ton un peu sévère et académique, et si l'on veut se faire comprendre bien exactement, celui qui a avancé l'affirmation et qui veut la prouver posera des questions à son adversaire. Des concessions faites par celui-ci découlera la vérité de l'affirmation. Cette méthode érotématique, appelée aussi méthode socratique, était surtout en usage chez les Anciens. C'est à elle que se rapportent le présent artifice et quelques-uns de ceux qui suivent (2).

Interroger beaucoup en une fois et en insistant sur tous les détails possibles, afin de cacher ce qu'on veut vraiment se faire accorder; exposer, par contre, vite son argumentation basée sur les points concédés. Ceux qui ont la compréhension lente, ne pourront suivre le raisonnement et n'y reconnaissent pas les fautes et les lacunes éventuelles.

Artifice 8. — Exciter l'adversaire à la colère. Dans la colère, en effet, il est incapable de juger équitablement et de reconnaître son avantage. On le met en colère en lui faisant tort, sans retenue, en le chicanant et, en général, par l'insolence.

Artifice 9. — Ne pas poser les questions dans l'ordre qu'exige la conclusion à en tirer, mais en les déplaçant de toutes les manières possibles. L'adversaire ne sait où l'on veut en venir, et ne peut prendre ses précautions. Ses réponses serviront à tirer différentes conclusions même opposées, selon la matière dont elles sont faites. Cet artifice, qui consiste à dérober le procédé, se rapproche de l'artifice 4.

Artifice 10. — Quand on remarque que l'adversaire nie à dessein les questions dont l'affirmation serait utile pour notre proposition, il faut demander le contraire de la proposition dont on veut tirer parti, comme si l'on en désirait une confirmation, ou bien il faut lui donner à choisir entre les deux propositions, de sorte qu'il ne s'aperçoive pas quelle proposition on désire voir confirmer.

Artifice 11. — Si nous faisons une induction et qu'il nous accorde les cas particuliers qui doivent servir à la faire, nous ne devons pas lui demander s'il convient également de la vérité générale qui ressort de ces cas, mais nous devons les introduire ensuite comme établis et accordés. Il s'imaginera parfois lui-même qu'il les a accordés, et les auditeurs seront dupes de la même illusion, parce qu'ils se souviennent des questions nombreuses que les cas particuliers ont soulevées, questions qui auront, à leur avis, servi à atteindre le but.

Artifice 12. — S'il est question d'un concept général qui n'a pas de nom précis, mais qui doit être désigné par un trope, par une comparaison, il nous faudra choisir la comparaison de telle façon qu'elle soit favorable à notre affirmation. Par exemple, les noms par lesquels on désigne, en Espagne, les deux partis politiques, *serviles* et *liberales*, sont certainement choisis par les derniers. Le nom de *protestants* fut choisi par ceux-ci, le nom d'*évangéliques* également, mais le nom d'*hérétiques* leur fut donné par les catholiques. Ce stratagème sert également pour les noms de choses, même quand il existe un terme propre pour les désigner. Par exemple, si l'adversaire a proposé quelque *changement*, on nomme sa proposition *innovation*, parce que ce terme est odieux. On procède inversement, si l'on est soi-même le proposant. Dans le premier cas, pour faire ressortir le contraire, nous nommerons notre proposition l'*ordre existant*, dans le second nous l'appellerons la *vieillerie*. Ce qu'un homme impartial, sans intention bonne ou mauvaise, nommerait à peu près *culte* ou *foi publique*, une personne disposée à parler en faveur de ces idées les qualifiera de *piété*, *dévotion*; un adversaire, par contre, dira *bigoterie* et *superstition*. Au fond, c'est une subtile pétition de principe; une chose qu'on veut prouver, on l'introduit subrepticement d'avance dans le mot, dans la dénomination, et elle en ressort ensuite par un simple jugement analytique. Ce que l'un nomme *s'assurer de sa personne*, *mettre en sûreté*, l'adversaire l'appellera *emprisonner*. — Un orateur trahit souvent déjà d'avance son intention par

(1) Aristote, *Top.* VIII, c. 11. De bonnes règles sur l'emploi de cet artifice se trouvent au dernier chapitre des *Topiques* d'Aristote.

(2) Tous sont remaniés librement d'après le livre d'Aristote *de elenchis sophisticis*, chap. XV.

nelle. La démonstration en est aisée : dans la langue du droit civil, le mot *délit* désigne tout fait illicite et dommageable commis avec l'intention de nuire, tandis que le *quasi-délit* est un fait de même nature accompli sans intention de nuire (1).

L'homicide involontaire qui, en droit pénal, est un délit, n'est donc qu'un quasi-délit en droit civil; mais cette diversité de dénomination n'influe pas sur le titre ni sur l'action en dommages-intérêts. Devant la juridiction civile comme devant la juridiction répressive, le titre des appelantes est unique, alors que le caractère indemnitaire de leur action peut varier pour l'une comme pour l'autre.

Nous croyons pouvoir, en conséquence, formuler les deux propositions suivantes :

1° Le TITRE, en matière de quasi-délit, se constitue de deux éléments, la *faute* dans le chef de l'auteur responsable du fait illicite, le *dommage* dans le chef de celui qui agit en réparation.

2° L'ACTION en dommages-intérêts, qui puise sa source, sa cause juridique dans le quasi-délit, repose sur un *intérêt* actuel et certain (2).

II. — Avant d'aborder ces deux points, il est indispensable d'examiner le premier moyen des appelantes qui se fonde sur une prétendue obligation indivisible et solidaire dont elles poursuivent l'exécution.

Dans tout droit qui est mis en mouvement, il y a lieu de considérer, d'une part, la cause, le titre, le fait juridique qui crée, modifie ou éteint le droit, et, d'autre part, le recours judiciaire, l'action, qui tend à obtenir la reconnaissance du droit contesté, ou le respect et la réparation du droit violé.

Tandis que les conditions de fond et de forme, concernant le titre, sont déterminées par le droit civil ou le droit commercial, celles requises pour pouvoir intenter une action sont réglées par le Code de procédure civile et par cette maxime de bon sens : « Pas d'intérêt, pas d'action. »

Le titre constitue le fondement du droit; l'action exprime le montant de la créance, le quantum de la demande.

L'opposition entre le titre et l'action est nettement indiquée dans l'article 25 de notre loi sur la compétence. C'est la cause, c'est le titre — et non pas la quotité des demandes individuelles, — qui, dans une instance judiciaire poursuivie par plusieurs demandeurs, doit servir de règle pour fixer la compétence et le ressort.

Il ne s'agit pas là d'un principe d'éternelle, d'immuable justice; le législateur belge aurait parfaitement pu adopter l'antipode de la règle admise par lui, sans blesser aucune notion juridique; et, de fait, la règle diamétralement opposée a été longtemps en vigueur dans notre pays et est encore actuellement suivie en France.

Sous l'empire de l'article 14 de la loi du 25 mars 1841, les Cours d'appel du royaume décidaient unanimement qu'une demande, formée dans un seul exploit par plusieurs créanciers agissant en vertu d'un même titre, constituait autant de demandes distinctes qu'il y avait de créanciers, et que chacune d'elles devait être appréciée séparément au point de vue de la compétence et du ressort.

Mais un arrêt du 2 novembre 1849 cassa une décision rendue en ce sens par la Cour d'appel de Bruxelles, et renvoya les parties devant la Cour d'appel de Gand. Celle-ci s'étant ralliée à l'avis de la première Cour d'appel, le pourvoi fut reçu par les chambres réunies de la Cour de cassation, le 11 décembre 1851; et la loi interprétative du 27 mars 1853 sanctionna la doctrine de la Cour suprême, d'après laquelle il y a lieu de cumuler les diverses créances comprises dans un même exploit, lorsqu'elles sont fondées sur le même titre.

(1) BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique du droit civil*, t. III, nos 2850 et 2852.

(2) GARRAUD, *Traité théor. et prat. d'instr. crim.*, t. Ier, p. 240, C.

« Cette doctrine est seule juridique », dit M. Allard; et le pouvoir législatif adopta sans discussion le texte proposé par la commission extra-parlementaire dont M. Allard était le secrétaire. Nous sommes donc régis aujourd'hui par l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, qui envisage l'unité du titre dans le chef du défendeur comme dans celui de divers demandeurs.

En France, il n'en est pas de même : lorsque plusieurs demandes sont réunies dans un même exploit, on ne doit voir dans leur réunion que l'intention d'éviter les frais de plusieurs exploits; et cette circonstance ne saurait enlever au tribunal le droit de juger en dernier ressort, si chaque demande est au-dessus du taux établi par la loi pour que la décision devienne susceptible d'appel (DALLOZ, *Rép.*, v° *Degrés de jur.*, nos 146 et s.).

Mais cette solution n'est adoptée que pour le cas où les créances sont simplement jointes, où les actions individuelles sont exercées collectivement. Il en est autrement, lorsque la créance, invoquée par plusieurs demandeurs contre un ou plusieurs défendeurs, est solidaire ou indivisible : dans ce cas, dit-on, le codébiteur ou les codébiteurs qui, dans leurs rapports réciproques, ne doivent contribuer définitivement que pour une part dans le quantum de la poursuite, sont, au regard des demandeurs, tenus du paiement de la somme totale, de telle sorte que l'action porte, pour les uns comme pour les autres, sur la somme totale réclamée (DALLOZ, *ibid.*, nos 160 et s., et note au bas de l'arrêt de Rouen, du 22 mars 1881, DALL. PÉR., 1882, t. II, p. 209).

C'est cette dernière thèse que les appelantes proposent à la Cour d'adopter; mais elle ne leur est d'aucun secours, du moment qu'on admet qu'en matière de quasi-délit la quotité des demandes individuelles fait partie du titre et doit être exprimée, pour chacune des parties, sous peine de déchéance du droit d'appel. En effet, que la dette soit indivisible ou solidaire dans le chef des deux parties intimées, il n'en résultera pas que la part de chacune des demanderesses dans cette dette d'argent sera déterminée. Dès lors, comme les appelantes n'ont fait connaître, ni dans leur exploit introductif d'instance, ni dans leurs premières conclusions, ce que la mère réclame pour elle-même et ce qui doit revenir à la fille mineure, le jugement *a quo* sera quand même en dernier ressort (art. 33).

Mais, si ce moyen ne nous paraît pas fondé, nous estimons, au contraire, que le moyen présenté en second lieu doit être accueilli.

III. — Quels sont les éléments du titre en matière de quasi-délit?

C'est d'abord, et surtout, le *fait illicite*, la faute envisagée en elle-même et abstraction faite de ses résultats. « C'est dans ce défaut de vigilance sur lui-même, lit-on dans le rapport fait au Tribunat, qu'existe la faute; et c'est cette faute qu'on appelle en droit quasi-délit, dont il (l'auteur du fait illicite) doit réparation. »

Mais la faute n'existe juridiquement que par ses résultats, c'est-à-dire par le *dommage* qu'elle a pu causer. L'idée de dommage rentre donc comme second élément essentiel dans la définition du quasi-délit; en d'autres mots, le dommage est la condition indispensable pour que la faute soit réprimée par le droit (1).

Il faut bien s'entendre sur ce que signifie ce mot « dommage ».

C'est, dit BERTRAND DE GREUILLE, « *le tort* qui est le résultat de la négligence ou de l'imprudence »; c'est, dit-il encore, « *la perte* qu'un citoyen a éprouvée » ou « *le mal* qui lui a été fait ».

Il embrasse, dit TARRIBLE, l'orateur de Tribunat, tout ce qui est susceptible d'une appréciation « depuis *l'homicide* jusqu'à *la légère blessure*, depuis l'incendie d'un édifice jusqu'à la rupture d'un meuble chétif ».

(1) PLANIOL, *Traité élémentaire du droit civil*, 3e édit., t. II, p. 282, n° 867.

Le dommage, c'est donc la suite immédiate et directe du fait personnel par lequel l'auteur du quasi-délit se trouve obligé (art. 1151 et 1370 C. civ.). C'est, en cas de lésions corporelles ou d'homicide involontaires, la contusion, l'ecchymose, la blessure, la mutilation, la perte d'un organe, la mort.

En droit pénal, les conséquences de l'infraction se paient par des peines que la justice répressive inflige au coupable; la juridiction civile, qui représente la justice réparatrice, ne peut, elle, qu'indemniser la victime du dommage qui lui a été causé par le délit.

Ce dommage devrait, principalement et avant tout, être réparé par le rétablissement de l'état de choses antérieur au délit; mais, cette réparation en nature étant impossible, lorsqu'il s'agit de lésions corporelles ou d'homicide, le coupable devra, ainsi que s'exprime encore le rapport au Tribunat, « s'astreindre à quelques sacrifices pécuniaires pour l'entière indemnité de ce qu'il a fait souffrir par son peu de prudence ou son inattention ».

La réparation en argent a, d'après l'orateur du Tribunat, « pour mesure la valeur du préjudice souffert »; elle fera l'objet « d'une appréciation qui indemnisera la personne lésée des dommages quelconques qu'elle a éprouvés ».

Il faut donc s'abstenir de confondre le « dommage » qui, dans notre espèce, est *l'homicide* de Célestin Charles, avec « l'indemnité pécuniaire » qui dépendra pour sa veuve et sa fille de *l'intérêt* plus ou moins grand qu'elles avaient à la conservation de la vie dans le chef de leur mari et père respectif.

Le dommage, tel que nous le comprenons d'après les auteurs de la loi, constitue donc l'un des éléments du titre, tandis que l'indemnité pécuniaire, qui ne peut, d'ailleurs, jamais être adéquate à la perte subie, et qui variera selon la qualité, l'âge, le sexe, les besoins des personnes intéressées, est une des conditions de l'instance judiciaire.

Les liens que créent nécessairement le mariage et la filiation font que la mort de leur mari et père est, pour les appelantes, un fait dommageable. Il est vrai que le droit a été violé dans la personne de Célestin Charles lui-même; mais ses ayants cause puisent dans l'article 1382 C. civ. un droit propre contre le ou les auteurs de cet acte.

Comme les appelantes soutiennent, en outre, que l'acte dommageable est illicite dans son essence, qu'il est la suite d'un défaut de prévoyance ou de précaution, elles possèdent, en conséquence, contre le ou les auteurs du quasi-délit un titre qu'elles peuvent faire valoir ou non en justice, mais qui désormais est entré dans leur patrimoine.

Ce titre est-il unique ou bien est-il double? Il se fonde pour l'une comme pour l'autre sur les mêmes éléments : *la faute*, et *la mort* d'un être humain; le titre de l'une ne diffère pas du titre de l'autre par la raison péremptoire qu'il n'est imputé aux intimés qu'un seul et même fait matériel, une seule et même faute, un seul et même dommage, l'homicide de Célestin Charles.

Mais, de ce que les appelantes ont un titre, il ne suit pas fatalement que leurs actions soient fondées pour l'une et pour l'autre.

Un quasi-délit peut, en effet, être dommageable sans, néanmoins, avoir causé un préjudice effectif et sans, par conséquent, entraîner une condamnation à des dommages-intérêts (Cass. fr., 30 juin 1902, DALL. PÉR., 1903, I, 569 et la note au bas de l'arrêt).

Supposons, d'une part, que la femme vive séparée de son mari et soit engagée dans les liens du concubinage avec un autre homme, tandis que le père s'occupait exclusivement de l'éducation de l'enfant commun. Il peut très bien se faire, dans cette hypothèse, que la veuve qui ne souffre aucune perte, ni matérielle, ni morale, n'obtienne aucune indemnité, alors qu'au contraire l'enfant en obtiendrait une d'autant plus importante que son père défunt était son seul soutien.

Supposons, d'autre part, que la fille mineure ait été abandonnée par son père, qu'elle ait été recueillie par une société charitable et confiée à des parents adoptifs. Si, par la mort de son père, l'enfant n'est atteinte, ni dans son affection, ni dans ses biens, y a-t-il lieu de lui allouer des dommages-intérêts pour compenser une perte, une privation qui ne se fait pas sentir? L'enfant peut donc échouer dans son action, alors que la veuve réussira, en montrant son intérêt à la conservation de son mari. Le titre n'en aura pas moins existé dans le chef de l'enfant; mais, faute d'intérêt, faute d'un préjudice réellement subi, son action sera déclarée non fondée.

Ainsi les tribunaux accueillent parfaitement l'action des personnes qui se *prétendent* lésées par un crime ou un délit et qui ne réclament cependant, pour toute indemnité, que le remboursement de leurs frais ou un franc de dommages-intérêts (1).

C'est donc que le fait illicite et dommageable doit être envisagé avant tout comme constitutif d'un droit, abstraction faite des conséquences qui se chiffrent en indemnités pécuniaires.

Ces indemnités judiciaires sont l'objet de l'action, de l'instance judiciaire qui, pour aboutir, exige la démonstration d'un intérêt, d'un préjudice réellement éprouvé et appréciable en argent.

La distinction entre le titre et l'action apparaît lumineusement, lorsque la juridiction pénale a déclaré constant le fait illicite et dommageable dont la réparation est demandée devant la juridiction civile. En effet, la chose jugée au criminel fait autorité au civil (Cass., 5 juill. 1906, *Pas.*, 1906, I, 336); quand l'action publique a été exercée, le juge civil, saisi de la demande d'indemnité, doit tenir pour vrai ce qui a été jugé au criminel, à savoir l'existence du fait illicite et dommageable. Or, c'est là le titre qui, désormais, est constant, qui ne peut plus être discuté devant aucune juridiction ni vis-à-vis d'aucune des parties lésées. Il ne reste plus qu'à examiner si leurs actions en dommages-intérêts sont justifiées, si leurs demandes en indemnités pécuniaires se fondent sur un dommage réellement subi.

Lorsque, par exemple, un homicide involontaire est établi, « on ne peut plus plaider que le fait est » faux, mais seulement qu'il n'emporte pas de dom- » mages-intérêts au profit de la partie civile, ou que » celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui » lui sont dus » (art. 363, C. crim.).

Après la constatation du délit, le prévenu est seulement admissible à contester relativement aux dommages-intérêts.

Le texte du Code d'instruction criminelle que nous venons de citer est l'expression d'un principe absolu et s'étend, par conséquent, à toutes les matières du droit.

Nous croyons avoir démontré, par là, qu'en matière de quasi-délit le titre est indépendant du quantum de la poursuite en indemnité.

IV. — Le dommage est le passeport indispensable pour avoir l'accès des tribunaux qui connaissent du quasi-délit.

Titulaires de la créance en réparation, les ayants cause de la victime du quasi-délit le sont en même temps de l'action qui tend à la faire reconnaître et liquider; après avoir démontré la réalité de la créance, elles ont le devoir d'établir si elles ont souffert un préjudice, dans quelles limites, et quelle est la réparation qui leur est due.

Les dommages-intérêts postulés représentent *l'intérêt* que les appelantes ont dans l'instance judiciaire.

Dans une phase ultérieure de la procédure, il s'agira, pour chacune d'elles, de justifier la quotité de leurs

(1) Si la somme d'argent réclamée fait partie du titre, où donc est, dans l'occurrence, le titre, puisqu'il n'est demandé qu'une satisfaction purement morale? Cependant le titre est réel, car le dommage peut avoir consisté dans la mort d'un être cher aux parents qui, dans la réparation, ne poursuivent qu'un *intérêt d'honneur*.

---

les noms qu'il donne aux choses : l'un dit le *clergé*, l'autre la *calotte*.

De tous les artifices, c'est celui-ci qu'on emploie le plus souvent par instinct. Zèle religieux = fanatisme. — Faux pas ou galanterie = adultère. — Des choses équivoques = obscénités. — Gêné = banqueroute — Par influence et par des connexions = par corruption et par népotisme. — Reconnaissance sincère = bon payement.

ARTIFICE 13. — Pour faire accepter une proposition par l'adversaire, on ajoute la thèse contraire et on lui laisse le choix entre les deux en prononçant bien distinctement cette thèse opposée. Pour ne pas se montrer paradoxal, il sera donc obligé d'accorder notre proposition, puisque, en comparaison de l'autre, elle a l'air tout à fait probable. Nous devrions, par exemple, lui faire admettre qu'il faut faire tout ce que notre père nous dit et nous demandons dans ce cas : « Faut-il obéir ou désobéir à nos parents en toutes choses? » — Autre exemple : en parlant d'une chose, on a employé le mot *souvent*; nous demanderons si par *souvent* il faut entendre quelques cas seulement ou bien des cas nombreux; on dira *beaucoup*. C'est comme le gris : si on le place à côté du noir, on peut l'appeler blanc; si on le place à côté du blanc, on le dira noir.

ARTIFICE 14. — L'adversaire a répondu à plusieurs questions sans que ses réponses aient été favorables à la conclusion que nous avions en vue. Alors on prend l'audace de poser et de proclamer, en triomphant, le terme final. Par cette manœuvre, on prétend sa conclusion démontrée par les réponses précédentes, bien qu'elle n'en résulte aucunement. Si l'adversaire est timide, si c'est un imbécile et si l'on a soi-même beaucoup d'insolence et une bonne voix, cet artifice peut très bien réussir. Ce procédé appartient à la *fallacia non causæ ut causæ*.

ARTIFICE 15. — Si nous avons posé une thèse paradoxale que nous sommes embarrassés de démontrer, nous présenterons à l'adversaire quelque proposition vraie, mais dont la vérité n'est pourtant point manifeste; nous la lui ferons accepter ou rejeter, comme si nous voulions y puiser la preuve. S'il rejette cette proposition par méfiance, nous le réduisons à l'absurde et nous triomphons. S'il l'accepte par contre, nous avons, jusqu'à nouvel ordre, dit quelque chose de raisonnable et nous devons prendre nos dispositions pour poursuivre. Ou bien nous ajouterons le précédent artifice et nous prétendrons que notre paradoxe est démontré. Pour cela, la plus grande impudence est indispensable. Mais l'expérience nous montre des cas fréquents de ces stratagèmes; il y a même des gens qui pratiquent tout cela par instinct.

ARTIFICE 16. — Arguments *ad hominen* ou *ex concessis*. La vérité de laquelle je déduis la démonstration est ou bien une vérité objective et courante : alors ma preuve est κατ' ἀληθείαν, *secundum veritatem*. Uniquement une preuve pareille est, à vrai dire, valable et admissible. Ou bien la vérité de laquelle je fais découler mes déductions, ne vaut que pour la personne à qui s'adresse ma démonstration ou avec qui le hasard me fait discuter. Il se peut, en effet, que cette personne ait adopté une thèse, une fois pour toutes, comme préjugé, ou que, dans la discussion, elle en ait accordé une trop promptement. C'est sur cette thèse que je fonderai ma preuve. Je ne prouverai alors que κατ' ἄνθρωπον, *ad hominem*. Je force mon adversaire à m'accorder ma thèse, mais je n'établis pas une vérité générale; ma preuve vaut pour l'adversaire, mais non pour autrui. Si, par exemple, l'adversaire est un partisan zélé de la philosophie de Kant, et que je fonde ma preuve sur un mot de Kant, elle est en soi seulement *ad hominem*. Est-il musulman, je fonderai ma preuve sur un passage du Coran, et c'est assez pour lui, mais toujours seulement *ad hominem* (1).

(1) Un exemple d'un argument *ad hominem*, puisé dans la philosophie antique, se trouve dans la lettre d'Epicure à Menécus, qui est conservée dans le dixième livre de Diogène de Laërte. Epicure combat l'épigramme illustre de Théognis (v. 425) :

Πάντων μὲν μὴ φῦναι ἐπιχθονίοισιν ἄριστον
μηδ' ἐσιδεῖν αὐγὰς ὀξέος ἠελίου
φύντα δ' ὅπως ὤκιστα πύλας Ἀΐδαο περῆσαι
καὶ κεῖσθαι πολλὴν γῆν ἐπιεσσάμενον.

(Pour tous les hommes, le meilleur est de ne pas naître et de pas voir les rayons du soleil ardent; puis, une fois nés, de franchir le plus tôt possible les portes d'Hadès et d'être gisants sous une épaisse couche de terre), et dit maintenant : εἰ μὲν γὰρ πεποιθῶς τοῦτό φησι, πῶς οὐκ ἀπέρχεται ἐκ τοῦ ζῆν; ἐν ἑτοίμῳ γὰρ αὐτῷ τοῦτό ἐστιν, εἴπερ ἦν βεβουλευμένον αὐτῷ βεβαίως, εἰ δὲ μωκώμενος (en plaisantant) μάταιος, ἐν τοῖς οὐκ ἐπιδεχόμενος.

De plus, lorsque l'adversaire avance une assertion, il nous faut chercher si, par hasard, elle n'est pas quelque peu — ne fût-ce, à la rigueur, qu'en apparence — en contradiction avec ses paroles ou ses concessions précédentes, ou si elle n'est pas en opposition avec les statuts et dogmes d'une école ou d'une secte qu'il a loués et approuvés, avec les actes des adhérents de cette secte, avec ceux d'adhérents faux et apparents, enfin, avec ses propres faits et gestes. S'il défend, par exemple, le suicide, on crie tout de suite : « Pourquoi ne te pends-tu pas? » Ou bien, s'il soutient, par exemple, que Berlin est un séjour désagréable, on clame de suite : « Que ne pars-tu pas avec la première diligence? » — On parviendra sans peine à trouver, d'une façon ou de l'autre, une chicane.

ARTIFICE 17. — Si l'adversaire vous serre de près par une preuve contraire, nous pourrons, si la chose admet une double signification ou un double cas, nous sauver par une distinction subtile à laquelle nous ne pensions aucunement, l'instant d'avant.

ARTIFICE 18. — Si nous remarquons que l'adversaire a choisi une argumentation de nature à nous battre, nous devons l'empêcher d'y persévérer. Nous interromprons, à temps, le cours de la discussion, nous nous en écarterons nous-mêmes, nous l'en détournerons et nous l'amènerons à d'autres propositions; en un un mot, nous déplacerons la question (*mutatio controversiæ*; cf. artifice 29).

ARTIFICE 19. — Si l'adversaire nous demande expressément de mettre en avant une objection

demandes individuelles; l'une ne se solidarise pas avec l'autre, chacune a un intérêt séparé.

Mais, dès qu'il y a un intérêt, il y a une action, ce qui constitue la contre-partie de la maxime « Pas d'intérêt, pas d'action ». Cependant, la pluralité des actions qui est proportionnelle au nombre des ayants cause atteints dans leurs intérêts, n'empêche pas l'unité du titre, car toutes les actions tirent leur origine d'un seul acte illicite et dommageable, n'ayant fait qu'une victime.

Dans notre droit belge, cette diversité d'actions n'est pas prise en considération au point de vue de la compétence et du ressort; seule la somme totale réclamée importe.

Mais, dans notre espèce, nous n'en sommes pas encore arrivés au libellé des dommages-intérêts; la Cour n'a qu'à apprécier, en ce moment, si l'appel est recevable, et nous croyons avoir réussi à prouver que les appelantes n'avaient pas à indiquer séparément le montant des dommages-intérêts que chacune d'elles réclame.

Comme leurs demandes individuelles sont basées sur le même titre et que la somme totale réclamée s'élève à 30,000 francs, la décision du premier juge n'a pas été rendue en dernier ressort. Pour les appelantes comme pour les intimés, l'intérêt du procès s'élève donc à une somme bien supérieure à celle du dernier ressort.

V. — On nous objecte que *la somme réclamée n'est pas seulement l'objet de la demande, qu'elle est un des éléments essentiels du titre* (Conclusion de M. le Procureur général près la Cour de cassation, *Pas.*, 1910, I, p. 27, 2e col., 2e al.).

Nous croyons que c'est là que gît le malentendu.

Le *titre* se constitue, dans notre espèce, de la *faute* que les appelantes imputent aux intimés, et de la *mort* de leur mari et père qui a été la conséquence involontaire de cette faute.

Voilà le fait illicite et dommageable que réprime le droit et qui donne ouverture à une ou à des actions en dommages-intérêts.

La somme réclamée ne rentre pas dans les prévisions du législateur, qui n'a souci que de l'ordre social et n'intervient que si l'ordre a été troublé, sans se préoccuper d'une pure question d'intérêt privé; celle-ci est abandonnée au bon vouloir et à l'initiative de la partie lésée qui peut intenter l'action née du fait illicite et dommageable ou s'en abstenir, qui peut la céder (art. 1689 et suiv.), y renoncer (art. 1282 et suiv.), en faire l'objet d'une transaction (art. 2046), qui peut même, après l'avoir intentée, s'en désister (art. 402, C. proc. civ.). L'instance judiciaire tend à faire décider si la somme réclamée ne dépasse pas les limites d'une juste réparation.

La réclamation d'une indemnité pécuniaire n'est pas d'ailleurs une particularité de l'action aquilienne; elle se trouve au fond de toutes les autres actions, quelle que soit leur étiquette. Si la revendication, la pétition d'hérédité, l'action paulienne... tendent, en ordre principal, à faire valoir le droit de propriété, à réclamer une succession, à faire révoquer des actes faits par quelqu'un en fraude des droits de ses créanciers, il n'en est pas moins vrai qu'indirectement toute obligation se résout, en dernière analyse, en dommages-intérêts (art. 1142, C. civ.). L'action aquilienne ne se distingue donc pas, sous ce rapport, des autres actions.

L'objet immédiat et direct de l'action aquilienne n'est pas une somme d'argent, c'est le redressement du droit violé; mais, comme la vie ne peut être rendue à celui qui est devenu la victime d'un homicide involontaire, ses ayants cause n'ont d'autre ressource que de poursuivre une indemnité pécuniaire.

En droit romain, on considérait la lésion corporelle et, *a fortiori*, l'homicide, comme n'étant pas susceptibles d'une réparation en argent, *cum liberum corpus æstimationem non recipiat* (Maynz, t. II, p. 26, note 1).

En cas de mort la somme réclamée n'est pas même la véritable réparation du dommage résultant du fait illicite; elle n'en est qu'une forme subsidiaire et incomplète qui n'est nullement en rapport avec la perte subie. La vie ayant une valeur métaphysique qu'aucun bien terrestre ne peut compenser, l'indemnité pécuniaire n'est qu'un symbole du prix qui s'y attache, elle n'est que la rançon du mal qui a été causé et qui est irréparable.

La somme réclamée représente donc exclusivement *l'intérêt* que les ayants cause de la victime avaient au maintien de l'existence de leur auteur; et ainsi il apparaît clairement qu'elle constitue un élément, non pas du titre, mais de l'instance ou de l'action.

Enfin, ne perdons pas de vue que tout fait illicite et dommageable ne produit pas toujours et nécessairement un préjudice effectif; et que la justice n'a point à tenir compte d'un droit violé qui n'a causé aucun dommage.

Par là encore il se manifeste que la somme réclamée ne fait pas une partie intégrante du titre.

Notons, d'ailleurs, que la Cour de cassation, bien qu'elle aboutisse à la même conclusion, n'a pas suivi la thèse du ministère public. Il nous reste à examiner ce nouveau système.

L'arrêt du 2 décembre 1909 (*seconde espèce*) décide *que les différentes personnes auxquelles une faute unique a causé un dommage distinct agissent chacune en vertu d'un titre qui lui est propre.*

Cette argumentation est-elle à l'abri de toute critique? Assurément le motif donné par la Cour de cassation est péremptoire et décisif lorsqu'une catastrophe, comme celles de Groenendael ou de Contich, fait une hécatombe, c'est à dire tue et blesse une quantité d'hommes qui sont étrangers les uns aux autres; mais, si je ne m'abuse, le raisonnement ne cadre pas avec les données de fait qui se trouvaient à la base du litige, à savoir « *une lésion corporelle* (*unique*) survenue à un fils mineur dont le père demandait la réparation tant en nom personnel que comme administrateur des biens de son fils mineur ».

Nous savons que, d'après les auteurs de la loi, le « dommage » de l'article 1382 C. civ., est la blessure, la fracture, l'homicide, etc., qui sont la suite du fait illicite.

Dès lors, l'argument de la Cour de cassation qui prévoit « *un dommage distinct causé à différentes personnes* », s'applique, — non pas au cas où il n'y a qu'une seule lésion, un seul homicide, — mais au cas où un même quasi délit a fait, dès l'origine, plusieurs victimes, c'est-à-dire au cas où, en réalité, il y a plusieurs quasi-délits résultant d'un même fait.

En effet, l'arrêt suppose « *une faute unique* (*qui*) *a causé un dommage distinct à différentes personnes* », par exemple un défaut de prévoyance ou de précaution qui a produit la mort de deux ou de plusieurs victimes. Dans cette hypothèse, où une faute unique a été commise, il y aura un dommage distinct résultant de chaque homicide, et, par conséquent, il sera parfaitement exact de conclure *que les différentes personnes agissent, chacune, en vertu d'un titre qui lui est propre.*

Ce cas, qui est celui du concours idéal de délits, est assimilé au cas de l'espèce où un quasi-délit ne fait qu'une seule victime tout en atteignant divers ayants cause dans leurs intérêts respectifs; mais il n'y a aucune analogie possible entre les deux situations.

Cependant, c'est le concours idéal de délits, engendrant réellement plusieurs quasi-délits (Cass., 8 mars 1906, *Pas.*, I, p. 159) qui a été le point de départ de la nouvelle théorie.

Dans le concours intellectuel d'infractions, il y a, d'après la rigueur du droit, *autant de faits délictueux qu'il y a de victimes.*

« L'agent, écrit Haus, qui par un coup d'arme à feu a donné, volontairement ou involontairement, la mort à plusieurs personnes, s'est rendu coupable de *plusieurs crimes ou délits* de même nature. » Garraud

écrit à son tour : « Il y a concours idéal, lorsque, par un seul et même fait, on se rend coupable de *plusieurs infractions*, soit de même espèce, soit d'espèces différentes (1). »

La pluralité des délits engendre par voie de conséquence la pluralité des quasi délits : les héritiers de la première personne tuée par le coup de fusil auront un titre distinct de celui qui appartient aux héritiers de la deuxième, et ainsi de suite. Néanmoins, une fiction du droit pénal veut que le concours idéal de délits n'entraîne jamais un cumul de peines : une seule peine est prononcée. Pourquoi en est-il ainsi? C'est que les auteurs du Code pénal ont estimé qu'on ne peut punir deux ou plusieurs fois un fait matériel unique qui est le résultat d'une seule résolution criminelle ou d'une seule faute.

De là dérive cette apparente contradiction qu'un seul délit crée deux quasi délits; mais cette contradiction n'existe pas au fond, puisque la peine unique du concours idéal est l'effet d'une fiction légale. Dès lors, il est erroné de déduire de cette fiction la conséquence illogique qu'un seul acte culpeux, qui n'a fait qu'une victime, donne lieu à plusieurs titres distincts, et de soutenir que réellement un seul délit engendre autant de quasi-délits qu'il y a d'ayants cause de la seule et unique victime.

L'assimilation entre les deux cas manque totalement de base, parce que le droit civil ne reprend pas pour son compte la fiction du droit pénal qui n'a pour but que d'adoucir la peine.

Dans le concours idéal le fait unique, qui au fond engendre plusieurs infractions, produit, à l'égard de chaque victime ou de chaque groupe d'héritiers des victimes, des dommages tout différents et complètement indépendants des conséquences qu'il entraîne pour les autres. Il doit donc être considéré comme un titre spécial et distinct, en ce qui concerne chacune des victimes ou les ayants cause de chacune d'elles (2).

Au contraire, dans notre espèce, il n'y a pas de concours idéal : la faute imputée aux intimés a causé, non pas plusieurs morts, mais une seule, celle de Célestin Charles.

Dès lors, cette mort unique qui, dans la terminologie des auteurs du Code civil, s'appelle le dommage, ne peut engendrer deux quasi-délits.

Ce qui résulte de là, c'est que le fait imputé aux intimés n'a donné ouverture qu'à une seule créance, de même qu'il n'a fait naître qu'une seule obligation; mais le montant de la créance revenant aux appelantes sera éventuellement réparti entre la mère et la fille, si

(1) La science pénale allemande enseigne le même principe : « Verbrechenseinheit ist gegeben, wenn nicht mehr als ein unabhängiger Tatbestand verwirklicht worden ist. Verbrechensmehrheit liegt vor sobald eine Mehrheit von gleichartigen unabhängigen Tatbestanden verwirklicht worden ist...

» Es ist eine Mehrheit von Verbrechen... vorhanden, wenn jemand, ungeachtet der Warnung dasz eine Scheune und mehrere darin schlafende Menschen gefährdet sind, ein glimmendes Streichholz fortwirft mit den Erfolge, dasz die Scheune abbrennt und zwei Menschen durch die Flammen getötet werden. » (Prof. Dr Merkel, zu Königsberg, *Konkurrenz*, dans « Vergleichende Darstellung des deutschen und auswartigen Strafrechts », tome V, p. 287.)

(2) L'arrêt du 8 mars 1906 (*Pas.*, 1906, I, p. 159) qui, mal interprété, a donné lieu à la présente controverse, est relatif à un concours idéal d'infractions : « Un article de journal avait attaqué dix-sept membres d'une société de gymnastique qui réclamaient chacun, devant le juge de paix, la somme de 100 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui leur avait été causé par la publication de cet article. » L'arrêt ne s'étend pas davantage sur les faits qui avaient provoqué la poursuite; nous supposons donc qu'il s'agissait d'une action en dommages-intérêts pour injures (art. 3, 6°, de la loi du 25 mars 1876). Dès lors, il y avait, en réalité, autant d'infractions différentes, autant d'injures distinctes qu'il y avait de personnes injuriées. Cela ressort, à toute évidence, du fait que l'absence d'intention méchante étant élisive de l'infraction, l'imputation pouvait être offensante pour l'un des jeunes gens, et pas pour un autre; par conséquent, les dix-sept jeunes gens agissaient, non pas en vertu d'un titre unique, mais en vertu d'un titre qui leur était propre, à chacun d'eux.

l'une et l'autre ont souffert du dommage causé par la mort de leur mari et père.

Les appelantes agissent donc bien en vertu d'un même titre, et non pas en vertu de titres distincts; et, comme la somme totale, qui est réclamée par elles et qui seule doit être prise en considération, dépasse le taux du dernier ressort, l'appel est recevable.

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu pour la Cour d'ordonner aux parties de conclure au fond.

La Cour ne s'est pas rallié à cet avis et a rendu l'arrêt suivant :

Sur l'exception de non-recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appelante, agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de sa fille mineure Hortense Charles, réclame à l'intimé Legat et à la Compagnie du chemin de fer du Nord, appelée en intervention, une somme globale de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elles ont souffert par suite de la mort de leur mari et père, causé par une faute imputable aux intimés;

Attendu que cette action comprend en réalité deux demandes distinctes dont la valeur, au point de vue du ressort, aurait dû être indiquée pour chacune d'elles, mais ne l'a pas été, soit dans l'exploit introductif, soit dans les premières conclusions;

Attendu que, pour échapper aux conséquences de cette émission, la partie appelante invoque l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 en vertu duquel, lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme; qu'il s'agit donc de rechercher si le titre invoqué par l'appelant agissant en nom personnel est le même que celui qu'elle invoque pour faire attribuer à sa fille des dommages-intérêts;

Attendu que le titre qui, en matière de quasi-délit, donne droit à une réparation, comprend des éléments complexes : d'abord le fait illicite, la faute, et ensuite le préjudice; que l'existence d'un de ces éléments séparé de l'autre ne peut créer un droit;

Attendu que dans les deux demandes formées par l'appelante on trouve un élément commun : le fait illicite, la faute, qui a eu pour conséquence la mort de l'époux, d'une part, et la mort du père, d'autre part; mais que l'autre élément nécessaire est absolument distinct dans les deux actions, le préjudice prétendument souffert puisant son existence et sa justification dans des situations n'ayant entre elles aucun rapport; qu'il s'ensuit que le titre qu'invoquera la mère pour obtenir une réparation sera différent de celui qu'elle pourra invoquer au nom de sa fille mineure;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable en la cause et qu'à défaut de l'évaluation prescrite l'appel n'est pas recevable;

Attendu que l'appelante objecte en vain que la condamnation en 30,000 francs de dommages-intérêts est postulée indivisément et solidairement contre les deux intimés; que la demande d'une somme d'argent est toujours divisible; qu'éventuellement, la solidarité des deux débiteurs peut être prononcée dans chacune des actions distinctes dont se compose la demande et, qu'au surplus, ni la solidarité ni l'indivisibilité, qui sont relatives à l'exécution de la décision à intervenir, ne peuvent avoir pour conséquence de donner aux titres distincts, en vertu duquel agit l'appelante, le caractère du titre unique et identique qu'exige l'article 25 susvisé, pour que les demandeurs soient dispenser de l'évaluation;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou plus amples; ouï à l'audience publique l'avis contraire de M. l'Avocat général de Hoon, **dit** l'appel non recevable, le **met à néant** et **condamne** l'appelante aux frais de l'instance d'appel.

---

contre un point déterminé de son assertion, mais que nous n'ayons rien de bon à dire, nous ferons passer l'affaire à des généralités et nous fulminerons ensuite contre celles-ci. Nous aurions, par exemple, dû dire pourquoi on ne peut avoir confiance en une hypothèse physique déterminée; nous discourrons alors sur ce que le savoir humain a de fallacieux, et nous l'expliquerons par toute sorte d'exemples.

Artifice 20. — Si nous lui avons fait dire les prémisses et qu'il les a accordées, il ne nous faut pas lui en faire tirer aussi la conclusion, mais nous devons la tirer directement nous-mêmes. Si même l'une ou l'autre des prémisses fait encore défaut, nous la considérerons néanmoins comme accordée et nous en tirerons la conclusion. Ce sera alors une application de la *fallacia non causæ ut causæ.*

Artifice 21. — Si l'adversaire se sert d'un argument spécieux ou sophistique dont nous reconnaissons la nature, nous pourrions, il est vrai, le détruire en en expliquant le caractère captieux et fictif. Mais il vaut mieux lui opposer un autre argument, pareillement spécieux et sophistique, et le rétorquer de la sorte. Car ce n'est pas la vérité, mais la victoire qui importe. S'il donne, par exemple, un argument *ad hominem*, il suffit de l'invalider par un autre argument *ad hominem* (*ex concessis*). En général, il est plus court de donner, au lieu d'une longue explication de la véritable nature de la chose, un argument *ad hominem*, s'il s'en présente un.

Artifice 22. — Si l'adversaire nous demande d'accorder une chose de laquelle résulterait directement le problème controversé, nous la rejetons en la faisant passer pour une pétition de principe. Car il est très probable que lui et les auditeurs regarderont une proposition qui se rapproche de beaucoup du problème, comme identique au problème. Nous lui soustrayons de la sorte son meilleur argument.

Artifice 23. — La contradiction et la contestation poussent à exagérer l'assertion. Par la contradiction, nous pouvons donc exciter l'adversaire à généraliser au delà de la vérité réelle une assertion qui, sous bénéfice d'une saine restriction, serait, à la rigueur, vraie. Lorsque nous aurons réfuté cette exagération, nous aurons l'air d'avoir également réfuté sa proposition première. Par contre, nous avons à nous garder nous-mêmes de nous laisser entraîner, par la contradiction, à exagérer ou à étendre notre proposition. Souvent aussi l'adversaire lui-même s'efforcera directement d'étendre notre assertion et de lui donner des proportions dépassant ce que nous avons avancé. Nous devons alors réprimer immédiatement cette tentative, et ramener la chose aux limites de notre assertion, en disant : « J'ai dit autant et pas plus. »

Artifice 24. — La *fabrication de conséquences*. Par des inductions fausses et par une confusion des idées, on extorque de la thèse de l'adversaire d'autres thèses qui, loin de s'y trouver et de présenter l'opinion de l'adversaire, sont absurdes ou dangereuses. Comme il semble alors que de sa thèse ressortent des propositions qui sont en contradiction avec elles-mêmes ou avec des vérités reconnues, cela passe pour une réfutation indirecte, une *apagogé*, et fournit une nouvelle application de la *fallacia non causæ ut causæ.*

Artifice 25. — Cet article concerne l'*apagogé* par une *instance, exemplum in contrarium*. L'ἀπαγωγή, c'est-à-dire l'induction, exige un grand nombre de cas particuliers pour pouvoir poser une proposition générale. Si l'ἀπαγωγή pose un seul cas particulier auquel la proposition ne s'applique pas, celle-ci est renversée. Un tel cas s'appelle instance, ἔνστασις, *exemplum in contrarium*, *instantia*. Par exemple, la proposition : tous les ruminants sont cornus, est renversée par la seule instance des chameaux. L'instance est un cas particulier auquel s'applique la vérité générale; c'est quelque chose qu'on y fait pénétrer à la faveur de la notion principale; mais cette proposition ne s'applique pas et, par là, elle se trouve être renversée. Il est, du reste, possible de s'y méprendre. Nous avons donc à examiner dans les instances de l'adversaire :

1° Si l'exemple est réellement vrai. Il y a des problèmes dont la seule solution vraie consiste dans la fausseté du cas, par exemple, beaucoup de miracles, de contes de revenants, et ainsi de suite;

2° Si l'exemple se rapporte vraiment à la notion de la vérité générale qu'on a avancée. Ce rapport n'est souvent qu'apparent et doit être détruit par une distinction tranchée;

3° Si l'exemple est réellement en contradiction avec la vérité qu'on a avancée; cette contradiction aussi n'est souvent qu'apparente.

Artifice 26. — Un coup brillant est la rétorsion de l'argument : l'argument dont l'adversaire peut tirer parti pour lui peut être mieux utilisé contre lui. Il dit, par exemple : « C'est un enfant, il faut avoir un peu d'indulgence. » Rétorsion : « Précisément, parce que c'est un enfant, il faut le châtier pour qu'il ne s'endurcisse pas dans ses mauvaises habitudes. »

Artifice 27. — Si l'adversaire se fâche d'une façon inattendue à propos d'un certain argument, il faut insister fortement sur celui-ci, non seulement parce qu'il est bon de mettre un adversaire en colère, mais parce qu'il est à supposer qu'on a touché son point faible, et qu'on aura, en cet endroit, sur lui, plus de prise qu'on n'en aperçoit soi-même pour le moment.

Artifice 28. — Celui-ci est surtout applicable lorsque des savants discutent devant des auditeurs illettrés. Si l'on n'a pas d'argument *ad rem* ni même *ad hominem*, on en fait un *ad auditores*, c'est-à-dire une objection sans valeur, mais dont l'expert seul reconnaît la nullité. L'adversaire est un expert pareil, mais non les auditeurs. A leurs yeux il est donc battu, surtout si l'objection, de façon ou d'autre, présente son assertion sous un jour ridicule. Les gens sont immédiatement prêts à rire, et l'on a les rieurs de son côté. Pour montrer l'inanité de l'objection, l'adversaire devrait donner de longues explications et remonter aux principes de la science ou à d'autres circonstances. Pour cela, il trouvera difficilement des auditeurs.

Exemple : l'adversaire dit : « Lors de la formation de la roche primitive, la masse de laquelle le granit et

665

Liége (2e ch.), 16 févr. 1910.

Prés. : M. Masius. — Av. gén. : M. Meyers. — Plaid. : MMes Emile Dupont, Berryer et Léon Hennebicq (du Barreau de Bruxelles) c. Neujean.

(La Ph..., c. B..., B... et A...)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTREFAÇON. — I. RÉSULTAT INDUSTRIEL IMPARFAIT. — BREVETABILITÉ DES MOYENS. — II. LACUNES DANS LA DESCRIPTION — PROCÉDÉ CONNU DES HOMMES DE MÉTIER. — DESCRIPTION SUFFISANTE. — III. DESSINS FIGURÉS AU BREVET. — RÉSULTAT INDUSTRIEL IMPARFAIT. — GERME D'INDUSTRIE. — BREVETABILITÉ.

I. *La brevetabilité d'une découverte, d'une invention n'est pas subordonnée nécessairement à son utilité, à son mérite, à son importance, au résultat plus ou moins parfait obtenu. Ce que la loi protège, lorsque l'inventeur poursuit un résultat, c'est-à-dire un état de choses, ce n'est pas ce résultat, mais bien le système, les moyens ou les procédés indiqués par lui comme propres à atteindre le résultat visé.*

II. *Lorsque l'énoncé du système préconisé par l'inventeur comportait, apparemment dans sa pensée, l'emploi de procédés que les hommes de métier connaissaient, qui avaient été réalisés, le breveté a pu croire ne pas devoir les spécifier.*

III. *Il y a invention susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce, lorsque le résultat industriel obtenu avec le dispositif figuré au brevet, à supposer que celui-ci ne doive pas être considéré comme un schéma, pour être imparfait, ne laisse pas d'être réel et a été le germe qui a donné naissance à une nouvelle industrie* (1).

Attendu que sous la date du 20 avril 1895 l'intimé B... a pris, en Belgique et en France, un brevet pour un système de bec pour l'éclairage au moyen de l'acétylène et autres gaz riches en carbone ;

Attendu qu'il a demandé et obtenu, mais en France seulement, et sous les dates des 29 juin 1895 et 12 juin 1896, deux certificats d'addition se rattachant au brevet principal susvanté ;

Attendu qu'en 1906, en suite d'un procès verbal de saisie-description, daté du 25 février, B... a dirigé contre la société anonyme « La Ph... », une action en contrefaçon et met la prétention que son brevet principal couvre tous les becs conjugés à appel d'air et mélange d'air et de gaz;

Attendu que le litige comporte l'examen de deux points principaux ;

1° Validité et étendue du brevet B... ;

2° Eventuellement, y-a-til contrefaçon de l'invention brevetée?

Sur le premier point :

Attendu que les seuls droits dont B... puisse se prévaloir au regard des appelants procèdent d'un titre unique, le brevet belge de 1895 ; qu'il y a donc lieu à ce point de vue de négliger complètement les certificats d'adduction obtenus en France postérieurement ;

Attendu qu'en principe, le brevet, conférant monopole et partant privilège, doit être strictement interprété ; qu'en conséquence la protection qui en dérive doit rester dans les limites tracées par le titulaire lui-même dans sa revendication rapprochée de la description et des dessins y annexés;

Attendu que, dans la requête qui a précédé l'octroi du brevet et sur le libellé de laquelle sont d'accord, B... s'exprime comme suit :

« Mon invention est relative à un système de bec constitué par un ou plusieurs conduits centraux d'arrivée de gaz et des conduits latéraux qui forment appels d'air, de façon à déterminer la combustion

(1) Voy. Pand. B., vis *Brevet d'invention*, nos 61, 118 et s., 124 et s., 141 et s., 310; *Perfectionnement* (*Brevet de*), nos 5 et s.

666

complète des gaz riches en carbone et notamment de l'acétylène ;

» Pour fixer les idées, j'ai représenté dans les figures 1 et 4, un bec, dit « de Manchester », comportant deux orifices *a* pour l'arrivée du gaz et donnant une flamme plate ;

» Dans ces orifices débouchent deux ou un plus grand nombre de conduits d'air percés obliquement par rapport à l'axe du bec, de façon que le courant de gaz entraine une certaine quantité d'air qui, en se mélangeant au gaz, détermine la combustion complète de ce gaz tout en augmentant son pouvoir éclairant ;

» En résumé, je revendique comme ma propriété entière et exclusive par la présente demande de brevet un système de bec pour l'éclairage au moyen de l'acétylène et autres gaz riches en carbone, constitué par la combinaison dans le bec proprement dit de canaux pour l'arrivée du gaz et de conduits pour l'arrivée de l'air, les conduits d'air étant inclinés par rapport à ceux d'arrivée du gaz, afin que le courant de gaz entraine l'air, de façon à obtenir une combustion complète tout en augmentant le pouvoir éclairant le tout en principe ainsi que décrit et représenté » ;

Attendu que, des termes généraux de la requête, éclairée et complétée par la description et les dessins annexés et de nombreux documents versés aux débats, il appert :

1° Que le but poursuivi par B... est l'utilisation comme gaz d'éclairage, notamment de l'acétylène dérivé, du carbure de calcium, soit d'un produit traité d'abord et exclusivement dans les laboratoires scientifiques et que B..., grâce à ses recherces et à sa collaboration de M. M..., à mis à la portée de l'industrie du commerce ;

2° Que le moyen qu'il préconise, en vue d'atteindre ce but, et dont il entend faire l'objet d'un brevet, est un procédé réalisé dans un système de bec ou l'entraînement de l'air par des conduits latéraux se combine soit avec l'existence d'un seul canal d'arrivée de gaz, soit avec plusieurs canaux d'arrivée de gaz dont les jets sont convergents ou conjugués, c'est-à-dire un procédé empruntant et combinant les éléments essentiels du bec B... employé depuis longtemps pour le chauffage par le gaz et du bec Manchester tombé, comme le premier, dans le domaine public ;

3° Que le résultat obtenu avec un bec, construit conformément au modèle figuré sous le n° 3 du dessin n'est pas complètement satisfaisant, la flamme n'étant pas exempte de fuligmosité et se casionnant plus ou moins de graphitage ;

Attendu qu'à ce dernier point de vue il échet d'observer, que la brevetabilité d'une découverte d'une invention n'est pas subordonnée nécessairement à son utilité, à son mérite, à son importance, au résultat plus ou moins parfait obtenu ;

Que ce que la loi protège, lorsque, comme dans l'espèce, l'inventeur poursuit un résultat, c'est-à-dire un état de choses, ce n'est pas ce résultat, mais bien le système, les moyens ou les procédés indiqués par lui comme propres à atteindre le résultat visé et qui, pour n'être que partiellement obtenu (argument du texte de l'art. 1er, loi sur les brevets);

Attendu, d'ailleurs, que l'énoncé du système préconisé est indiqué par B... dans sa requête dans les termes suivants :

« Le courant du gaz doit entraîner l'air de façon à obtenir une combustion complète du carbone, tout en augmentant le pouvoir éclairant », comportait apparemment dans sa pensée et dans celle des hommes de métier qui le livraient, l'emploi de procédés propres à obtenir l'entraînement de l'air, procédés que les hommes de métier connaissaient, qui avaient été réalisés notamment dans le bec B... et que, dès lors, B... a pu croire ne pas devoir spécifier ;

Attendu que cet exposé du but, du moyen et du résultat obtenu suffit à démontrer que les conditions essentielles exigées implicitement par l'article 1er de

667

la loi du 25 mai 1854 sont résumées dans l'espèce ;

Qu'en effet : 1° il y a invention puisqu'il y a combinaison nouvelle de moyens connus en vue de l'obtention d'un résultat industriel nouveau ; 2° il y a invention susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce, étant donné que le résultat industriel obtenu avec le dispositif figuré au brevet, à supposer que celui-ci ne doive pas être considéré comme un schéma, pour être imparfait, ne laisse pas d'être réel et a été le germe qui a donné naissance à une nouvelle industrie, celle de l'éclairage par l'acétylène ;

Attendu que pour être fixé sur la validité du brevet, il reste à vérifier si l'invention définie par ce brevet n'est pas primée par une antériorité ;

Attendu, tout d'abord, qu'il échet d'observer que la nouveauté de ce qui a été breveté doit se présumer jusqu'à preuve du contraire ;

Attendu que c'est aux appelants actionnés en contrefaçon qu'il incombe d'établir le défaut de nouveauté à raison de l'une ou de l'autre des circonstances visées par l'article 24 *a* et *c*, et 25 de la loi sur les brevets, ce qu'ils n'ont pas réussi à faire ;

Attendu que l'expertise sollicitée dans cet ordre d'idées apparait comme une mesure d'instruction inutile et même frustratoire en présence des nombreux documents versés aux débats et qui contredisent les allégations des appelants ;

Attendu que les considérations qui précèdent ôtent toute valeur au moyen des appelants tendant à faire décréter la nullité du brevet et tiré d'une prétendue insuffisance ou de l'obscurité de la description (art. 24, *litt. B*, sur les brevets) ;

Attendu que si la volonté délibérée de la part d'un inventeur de cacher tout ou partie de son secret rend son brevet annulable aux termes de l'article 24, *litt. B*, c'est à la condition qu'il s'agisse d'un élément essentiel et dont la non-existence enlèverait toute efficacité à l'invention ;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce, étant donné — ainsi qu'il a été démontré ci-dessus — que le dispositif B..., tel qu'il est décrit et figuré au brevet, est en soi brevetable, abstraction faite de la capillarité des tuyaux d'adduction de gaz qui n'est autre chose qu'un perfectionnement et ne pouvait en toute hypothèse exercer d'influence que sur l'étendue et la portée du brevet ;

Attendu, au surplus, que le mode d'entraînement de l'air par le gaz était connu, ainsi qu'il a été dit plus haut, et n'avait pas besoin d'être décrit ;

Sur le deuxième point : « *Contrefaçon* » :

Les becs, saisis-décrits dans les magasins de la Ph... sont-ils des contrefaçons du système de bec breveté en Belgique en faveur de B... ?

Attendu que le brevet de 1895 a eu pour effet de faire entrer dans le patrimoine de B... la propriété et la jouissance temporaire exclusive en Belgique de tout système de bec, réalisant la combinaison imaginée par lui et caractérisée comme il a été dit ci-dessus ;

Attendu que cette combinaison, avec tous les éléments qui la constituent essentiellement, se retrouve dans les becs saisis-décrits ;

Que c'est donc justement et à bon droit qu'ils sont argués de contrefaçon ;

Attendu que vainement les appelants soutiennent que leurs becs diffèrent par la disposition et par les dimensions des canaux d'air et de gaz de l'appareil figurant sous les nos 3 et 4 du dessin annexé à la requête ;

Attendu que si l'on tient compte du texte de la requête ; si, d'autre part, l'on considère que B... a entendu faire breveter non pas un bec d'une forme déterminée, mais un système de bec, en vue de l'utilisation de l'acétylène comme éclairage, il se conçoit fort bien que les figures du dessin annexées à la requête n'avaient dans son appréciation et dans celle des techniciens que la valeur d'un schéma ;

668

Attendu, au surplus, que la différence n'affecte en rien le procédé et n'a trait qu'à une forme plus parfaite du dispositif destiné à la réaliser ;

Qu'il résulte de là qu'en toute occurence les changements et améliorations dont se prévalent les appelants ne constituent que des modifications susceptibles de faire l objet d'un brevet de perfectionnement qui n'a pas même été sollicité par l'un ou l'autre des appelants ;

En ce qui concerne le mode et la hauteur de la réparation du dommage causé ;

Attendu qu'il échet de maintenir les condamnations prononcées par les premiers juges ;

Qu'il convient toutefois de réparer une omission qu'il ont commises et de limiter à 5,000 francs, soit à 1,000 francs chacune, le coût des publications du jugement *a quo* dans cinq journaux du pays au choix de l'intimé ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. Meyers, Avocat général en son avis conforme, **joint** les causes inscrites sous les nos 256, 264, 382, 488;

Sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres et notamment à la demande subsidiaire d'expertise et les rejetant, **donne** aux parties les actes par elles postulés ; **confirme** le jugement *a quo* ; **limite** toutefois à 5,000 francs, soit 1,000 francs pour chaque publication, la part incombant aux appelants dans les frais occasionnés par les publications que B... a requises ; en conséquence, **ordonne** la restitution par B... à la Ph... dans le cas où cette société aurait remboursé B... de la différence entre le prix payé pour les insertions (fr. 7,289.50 et la somme ci-dessus fixée) ;

Réserve à l'intimé tous ses droits du chef des contrefaçons postérieures à la date du jugement frappé d'appel (27 décembre 1907) ;

Dépens d'appel à charge des appelants, sauf recours de la Ph... contre B... et de B... contre l'acétylène dans les limites que les appelants auront à débattre contre eux ;

Prononce la distraction des dépens d'appel de B.. au profit de Me Jacob, avoué, qui affirme à l'audience en avoir fait les avances.

Gand (3 ch.), 26 févr. 1910.

Prés. : M. de la Kethulle de Ryhove. — Av. gén. : M. Thienpont. — Plaid. : MMes Fierens et Van Roy c. Bellemans.

(Vercauteren et Van de Kerckhove c. Ministre des finances et Ministère public.)

DROIT FISCAL. — DOUANES ET ACCISES. — ACTION PUBLIQUE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE RENDUE SANS LA PARTICIPATION DE L'ADMINISTRATION. — NULLITÉ.

En matière spéciale d'infractions aux lois de douanes et d'accises, l'article 247 de la loi du 26 août 1882 déroge au droit commun en ce qui concerne l'appréciation des charges par une juridiction préparatoire.

Une décision de la chambre du conseil rendue sans la participation et même à l'insu de l'administration ne peut arrêter, suspendre ou modifier l'action du ministère public laquelle, d'après les prescriptions de la loi, est dépendante de l'action de l'administration ; cette décision ne peut avoir pour effet d'empêcher qu'il soit statué sur les deux actions par un seul et même jugement.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des pièces soumises à la Cour que les termes de l'ordonnance de la chambre du conseil dont les prévenus tirent parti, sont la suite d'une erreur d'écriture ou de copie ; que cette ordonnance, telle qu'elle est rédigée, n'est pas en rapport avec les conclusions prises par le ministère

---

toutes les autres roches primitives se cristallisèrent, était liquide par suite de la chaleur, donc fondue. La chaleur devait être à peu près de 200° R. La masse se cristallisa sous la surface de la mer qui la couvrait. » — Nous ferons l'argument *ad auditores* que, par une pareille température et même déjà beaucoup au-dessous, par 80° R., la mer aurait, depuis longtemps, disparu par ébullition et aurait plané dans l'air à l'état de vapeur. — Les auditeurs rient. Pour nous battre, notre adversaire devrait montrer que le terme d'ébullition ne dépend pas seulement du degré de la chaleur, mais aussi de la pression atmosphérique, et que celle-ci, dès que la moitié à peu près de l'eau de mer se trouverait à l'état de vapeur, serait augmentée dans une telle proportion que même par 200° R., aucune ébullition ne se produirait. — Mais il n'y réussit jamais, parce qu'il faudrait toute une dissertation en présence de non-physiciens (1).

Artifice 29 (2). — Si l'on s'aperçoit qu'on va être battu, on peut faire une *diversion*, c'est-à-dire que, tout d'un coup, on se met à parler d'une chose tout autre, comme si elle se rapportait à la discussion et constituait un argument contre l'adversaire. Cela se fait avec quelque modestie, si la diversion conserve quelque rapport avec le sujet en question ; mais ce sera de l'impudence, si elle ne concerne que l'adversaire et n'a pas trait à la chose controversée.

(1) Mitscherlich, *Abhandlungen der Berliner Akademie*, 1822.

(2) Cf. artifice 18.

Je loue, par exemple, l'absence d'une noblesse de naissance en Chine et l'usage de ne conférer les charges qu'à la suite d'examens. Mon adversaire soutient que l'érudition rend aussi peu apte à remplir des fonctions que les prérogatives de la naissance dont il fait quelque cas. — A ce moment, l'affaire tournait mal pour lui. Immédiatement, pour faire diversion, il réplique qu'en Chine tous les ordres sont soumis au système pénal de la bastonnade ; il met cette coutume en corrélation avec celle de boire beaucoup de thé et fait de toutes deux un reproche aux Chinois. Celui qui, en pareilles circonstances, entrerait immédiatement dans tous les détails, se ferait mettre en déroute et lâcherait une victoire déjà certaine.

La diversion est impudente, si elle quitte tout à fait le sujet de la question et débute à peu près par les mots : « Oui, et ainsi vous prétendiez dernièrement aussi... » Car, alors, elle se rapporte en quelque manière au truc qui consiste à dire des personnalités dont il sera question dans le dernier artifice. Strictement parlant, la diversion est une étape intermédiaire entre l'argument *ad personam* que nous examinerons à cette occasion et l'argument *ad hominem*.

Chaque dispute entre des gens du commun montre combien cet artifice est, pour ainsi dire, inné à l'homme. En effet, si l'un fait à l'autre des reproches personnels, celui-ci ne va pas lui répondre par leur réfutation, mais par des reproches personnels que *lui* fait à l'autre, en laissant debout et en admettant par conséquent ceux qu'on lui a adressés. Il fait comme Scipion qui attaqua les Carthaginois, non pas en Italie, mais en Afrique. A la guerre, une telle diversion peut venir à point. Dans une dispute, elle est mauvaise ; car elle laisse debout les reproches reçus et informe l'auditeur de toutes les tares de chacune des parties. Dans la discussion, on en use faute de mieux.

Artifice 30. — L'argument *ad verecundiam*. Au lieu de raisons, on a recours à des autorités et cela, selon l'étendue des connaissances de l'adversaire. *Unusquisque mavult credere quam judicare*, dit Sénèque. Nous aurons donc la partie belle, si nous avons pour nous une autorité que l'adversaire respecte. Le nombre des autorités qui sont valables pour lui sera d'autant plus grand que ses connaissances et ses facultés sont restreintes. Si, par hasard, celles-ci sont de premier ordre, il y aura pour lui extrêmement peu d'autorités. A la rigueur, il n'admettra même celles-là qu'avec circonspection.

Les gens communs, par contre, ont un profond respect pour les gens de métier de toute espèce. Ils ignorent que celui qui fait de la chose une profession, n'aime pas la chose en elle-même, mais le gain qu'il en retire ; que celui qui enseigne une chose, la possède rarement à fond, ne trouve le plus souvent point le temps pour l'enseigner. Mais, pour le peuple, il y a bon nombre d'autorités qui inspirent le respect. Si, par conséquent, on n'en a pas qui convienne complètement, il faut en prendre une qui convient en apparence ; il faut citer ce que l'on a dit dans un autre sens ou dans d'autres circonstances. Des autorités que l'adversaire ne comprend pas du tout, ont souvent le plus grand effet. Les illettrés ont un singulier respect devant les bribes grecques et latines. A la rigueur, on peut même non seulement forcer les autorités, mais les fausser directement, ou bien on peut en citer qui sont fabriquées de toutes pièces. La plupart du temps, l'adversaire n'a pas le livre à sa portée ou ne sait pas le manier. Le plus bel exemple nous est fourni par ce curé français qui, pour ne pas devoir paver comme les autres citoyens la rue devant sa maison, cita le verset biblique : *paveant illi, ego non pavebo*. Cela convainquit les conseillers municipaux. On peut aussi se servir en guise d'autorité de *préjugés généraux* ; car la plupart pensent avec Aristote : ἃ μὲν πολλοῖς δοκεῖ, ταῦτά γε εἶναι φαμεν. Il n'y a même pas d'opinion, si absurde soit-elle, dont les hommes ne font facilement la leur, aussitôt qu'on est parvenu à les persuader qu'elle est *généralement acceptée*. L'exemple influe sur leur manière de penser comme sur leur façon d'agir. Ce sont des brebis qui suivent le sonnailler là où il les mène. Il leur est plus aisé de mourir que de penser. C'est un fait bien singulier que la généralité d'une opinion ait tant de poids auprès d'eux, alors qu'il leur serait pourtant facile de voir par eux-mêmes comment, sans jugement et uniquement en vertu de l'exemple donné, on adopte des opinions. Mais ils ne s'en aperçoivent pas, parce que toute connaissance de soi-même leur fait défaut. — Ce n'est que l'élite qui dira avec Platon : τοῖς πολλοῖς πολλὰ δοκεῖ, c'est-à-dire que le peuple a dans la tête bien des absurdités, et, si l'on voulait en tenir compte, on aurait beaucoup à faire.

(*A suivre*).

669

public et tendant uniquement au dessaisissement du juge d'instruction;

Que la chambre du conseil n'était invitée ni par le ministère public, ni par la loi à délibérer et à statuer sur la valeur des charges recueillies; que la mention de l'article 128 C. instr. crim., dans la formule imprimée dont il a été fait usage, a été maintenue par erreur et que la chambre du conseil a simplement voulu décider, conformément aux réquisitions du ministère public, qu'il n'y a pas lieu pour le juge d'instruction à poursuivre ultérieurement et que, par conséquent, celui-ci est dessaisi; que les prévenus n'ont pu se méprendre sur l'erreur commise, ni sur l'interprétation qu'il faut donner à l'ordonnance;

Attendu qu'en cette matière spéciale l'article 247 de la loi du 26 août 1822 déroge au droit commun en ce qui concerne l'appréciation des charges par une juridiction préparatoire;

Que la chambre du conseil n'avait pas le pouvoir de rendre une ordonnance de non-lieu ni de renvoyer les prévenus devant le tribunal correctionnel;

Que sa décision rendue sans la participation et même à l'insu de l'administration ne peut arrêter, suspendre ou modifier l'action du ministère public laquelle, d'après les prescriptions de la loi, est dépendante de l'action de l'administration;

Que cette décision ne peut avoir pour effet d'empêcher qu'il soit statué sur les deux actions par un seul et même jugement;

Que si la chambre du conseil avait les pouvoirs que les prévenus semblent lui attribuer, une contrariété de décisions sur un même fait serait possible, ce contrairement aux prescriptions du législateur;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour **confirme** la décision dont appel, en conséquence, **rejette** les conclusions prises par les prévenus et les **condamne** solidairement aux frais d'appel.

Observations. — Conf. MANGIN, *Traité de l'action publique*, t. Ier, n° 41, p. 36. — Cass. fr., 24 févr. 1820, SIREY, t. Ier, n° 288. — DALLOZ, vis *Impôts indirects*, n° 488; *Poudres*, n° 41, note 1. — FUZIER-HERMANN, v° *Contributions indirectes*, n° 990. — Corr. Brux., 4 mars 1885, *Pas.*, t. III, n° 90; J. T., p. 594.

Chronique judiciaire

UN PÉNIBLE INCIDENT.

La chronique judiciaire du *XXe Siècle*, du 31 mai, contenait l'articulet suivant rapportant un incident

670

qui s'est, paraît-il, passé lundi dernier à la chambre correctionnelle de la Cour :

« Les enfants en justice.

» Aujourd'hui a comparu devant la Cour, sur appel interjeté par lui, un enfant de treize ans.

» Accusé d'avoir volé 100 francs, il avait été déféré au tribunal correctionnel qui l'avait acquitté comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

» Ce jugement avait — par exception — été rendu contrairement aux conclusions du délégué du Comité de défense des enfants traduits en justice.

» Cette œuvre excellente fonctionne au Palais sous la présidence de M. le Procureur du roi Nagels. Ce comité est composé d'avocats qui se dévouent sans compter. Lorsqu'un enfant a des démêlés avec dame Thémis, le Parquet en informe le comité qui délègue un de ses membres. Celui ci fait une enquête personnelle dont il expose les résultats au tribunal à l'audience fixée pour l'affaire.

» Avec une entière indépendance et l'unique souci de l'intérêt de l'enfant, il prie le tribunal, selon le cas, de rendre le jeune délinquant à sa famille ou de le retirer d'un milieu funeste.

» Toujours les magistrats du Parquet déclarent s'en référer aux conclusions de la défense.

» Cette fois, le tribunal ayant mis l'enfant à la disposition du gouvernement, le comité de défense avait cru devoir faire interjeter appel.

» Il est difficile de ressentir une impression plus pénible que celle qu'on a éprouvée en voyant le pauvre mioche comparaître devant la Cour. On se sentait presque pris de colère en voyant quatre magistrats d'appel : président, conseillers, avocat général, un greffier, deux ou trois huissiers, le tout trônant avec majesté pour juger un petit enfant, contre les attentats duquel ils étaient protégés par les baïonnettes de six gendarmes.

» M. l'Avocat général Jottrand requiert la confirmation du jugement.

» Un avocat, membre du comité de défense, fait remarquer qu'on peut rendre l'enfant à sa famille sans inconvénient si l'enquête faite par les soins dudit comité aboutit à cette conclusion.

» M. l'Avocat général Jottrand déclare alors :

» — Je ne connais pas tous ces organismes, qui n'ont rien d'officiel.

» Cette phrase a paru plonger les assistants dans une stupeur profonde. »

Nous aimons à croire que M. l'Avocat général Jottrand sera le premier à regretter l'incident rapporté ci-dessus, convaincus d'ailleurs que l'expression dont il s'est servi a dépassé sa pensée et n'a pu lui échapper

671

que dans un moment d'irréflexion et à la faveur de l'atmosphère énervante de l'audience.

Mais puisque M. l'Avocat général ne connaît que l'*Officiel*, nous croyons utile de lui rappeler que, le 5 mars 1909, M. le Ministre De Lantsheere a adressé une circulaire *aux procureurs généraux près les Cours d'appel*, confirmant une circulaire antérieure du 30 novembre 1892, laquelle « prescrivait aux Parquets de solliciter le concours du Barreau et patronage afin de rechercher, dans une commune pensée de protection et de bienfaisance, les mesures réclamées par l'intérêt de l'enfant qui se confond ici avec celui de la société ». (Voy. J. T., 1909, col. 314.)

Déclarer dans ces conditions ne pas connaître le comité parce qu'il n'est pas officiel, c'est ou bien ignorer la circulaire prérappelée — ou refuser de se soumettre à des prescriptions qu'on a le devoir de faire respecter.

* * *

LE COMITÉ DE DÉFENSE A YPRES.

Départ joyeux dans le soleil du matin. Trajet confraternel et parlottes professionnelles. Les campagnes flamandes dans les buées, la Lys dans sa paresseuse promenade, les clochers à l'horizon, le lin qu'on rouit, le débarquement à Ypres, où des confrères de Bruxelles, Ypresiens ou Yprois, nous accueillent, la ville charmante avec le sourire de ses pignons et de ses tours...

Puis la visite de la ville et déjeuner à la Châtellenie.

Passons aux choses officielles.

* * *

L'après-midi, le comité a fait une visite détaillée de l'Ecole de bienfaisance : M. le directeur Jones s'était mis fort aimablement à notre disposition pour nous donner les explications les plus complètes sur le régime matériel et moral auquel sont soumis les jeunes détenus. Ce qui nous a frappés dans cette visite, c'est que l'école d'Ypres, qui est de construction assez récente (elle ne date que de 1904) est remarquablement outillée au point de vue de l'enseignement professionnel. Nos confrères qui n'ont pu nous accompagner samedi, pourront s'en rendre partiellement compte en admirant à l'Exposition (section de la Bienfaisance), certains travaux exécutés par les élèves, qui dénotent souvent de véritables aptitudes techniques.

* * *

Retour joyeux. Arrêt à Courtrai. Bonsoir. Bref, charmante journée.

672

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1456. — LA REVUE JUDICIAIRE. *Revue mensuelle à l'usage des Justiciables. — Réformes, droit pratique, comptes rendus.* — Directeur de la rédaction : G. BAËR, docteur en droit, avocat à la Cour, 35, avenue Mac-Mahon, Paris. — Administration : 3, rue Geoffroy-Marie, Paris. — Prix de l'abonnement : Paris et départements : 12 francs par an; étranger : 15 francs.

SOMMAIRE *du numéro du 25 mai 1910* : Une amélioration nécessaire à la loi du divorce, par René Besnard, député. — La liberté individuelle et les enquêtes « officieuses », par R. Rosenmark. — Un des grands procès de Me Barboux, par Alphonse Jouet. — Les accidents du travail des bûcherons, par Henry Queneuil. — Le droit commercial maritime pratique (*suite*), par Paul Liandrat. — Achalandage et Clientèle, par J. Wertheimer. — Comment on fait son testament. — Vacances judiciaires et Referendum. — *Questions pratiques* : Valeur d'un chèque pour lequel il n'y a que provision partielle. — Compétence en matière d'assurances. — Voies de recours contre le jugement déclaratif de faillite. — Le timbre de dimension. — Tribunal correctionnel de Versailles : L'affaire des chevaux truqués; — Plaidoirie de Me Paul Guillain (*suite et fin*). — Tribunal civil de la Seine : Affaire Carpentier contre les Galeries Lafayette et autres; — Conclusions de M. le Substitut Albert Roulhac.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Code de la Guillotine. — Recueil complet de Documents concernant l'application de la peine de mort en France et les Exécuteurs des Hautes Œuvres, par LUDOVIC PICHON. — Prix : fr. 3.50. — Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 20, rue Soufflot.

Feuilles de Droit détachées, par ANGE ALIOTTI, avocat à la Cour d'appel mixte (Egypte), docteur en Droit, lauréat de la Faculté de Paris. — Prix : fr. 2.50. — Paris, Marchal et Godde, éditeurs, 27, Place Dauphine.

Les Principes philosophiques de l'Histoire du Droit, par PIERRE DE TOURTOULON, professeur à l'Université de Lausanne. — Tome Ier. — Prix : 5 fr. — Paris, Félix Alcan, éditeur, 108, boulevard St-Germain. — Lausanne, Payot et Cie, éditeurs, 1, rue de Bourg.

L'intégrité intersexuelle des peuples et les Gouvernements, par LOUIS FIAUX. — Paris, Félix Alcan, éditeur, 108, boulevard Saint-Germain. — Prix : 12 francs.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**

Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **13 fr.**

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2408 BRUXELLES DIMANCHE 5 JUIN 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'ORGANISATION SYNDICALE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Brux., 4e ch., 19 avril 1910. (I. Preuve. Création d'une œuvre artistique. Admissibilité de la preuve testimoniale. II. Distinction entre œuvre d'art et modèle industriel. Eléments à exclure. Eléments à considérer. III. Pendule. Destination uniquement commerciale. Simple modèle de fabrique. IV. Procès téméraire. Droit difficile à déterminer. Divergences de doctrine et de jurisprudence. Absence de grief.)

Civ. Brux., 4e ch., 24 mai 1910. (Presse. Article injurieux. Homme politique. I. Attaques contre la personnalité privée. Tolérance traditionnelle. Limites imposées par la décence et la justice. Dommages-intérêts. II. Appréciation du dommage. Exagération outrancière de l'injure. Mœurs publiques. Mise au point par le lecteur. Eléments à envisager.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

LÉGISLATION. — Loi du 11 mai 1910 apportant des modifications aux dispositions des lois d'organisation judiciair econcernant les greffiers des tribunaux de commerce.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

PROFESSION D'AVOCAT

La dialectique éristique de Schopenhauer

Traduction de Me Fritz NORDEN,
Avocat à la Cour de Bruxelles.

(*Suite et fin*)

La *généralité d'une opinion* n'est pas une preuve sérieuse ni même une raison probable d'exactitude. Ceux qui le soutiennent doivent admettre : 1° que l'éloignement dans le *temps* enlève à cette généralité sa force probante, sinon, ils devraient rappeler toutes les anciennes erreurs qui, jadis, passaient en *général* pour vérités, — par exemple le système de Ptolémée, — ou bien rétablir le catholicisme dans tous les pays protestants; 2° que l'éloignement dans l'*espace* agit de la même façon; sinon la généralité de l'opinion dans les confesseurs du bouddhisme, du christianisme et de l'islamisme leur causerait des embarras (1).

Ce qu'on nomme d'ordinaire l'opinion générale est, regardé de près, l'opinion de deux ou trois personnes, et nous nous en convaincrions, si nous pouvions voir la manière dont naît une opinion universellement admise. Nous trouverions que ce sont deux ou trois individus qui l'adoptèrent, l'avancèrent et l'affirmèrent les premiers, et envers qui on témoignait assez d'aimable confiance pour supposer qu'ils l'eussent examinée bien à fond. A ceux-ci vinrent se joindre beaucoup d'autres que l'indolence persuadait de croire immédiatement, plutôt que de se mettre à examiner d'abord péniblement la question. Ainsi le nombre des adhérents indolents et crédules s'augmentait de jour en jour. Car, dès que l'opinion était parvenue à avoir pour elle bon nombre de voix, les suivants attribuaient ceci au fait qu'elle n'aurait pu l'obtenir que par la plausibilité de ses raisons. Les restants se voyaient maintenant contraints d'admettre l'opinion générale afin de ne pas passer pour des têtes turbulentes, qui se révolteraient contre des vérités universellement admises, des gens impertinents qui veulent être plus intelligents que tout le monde. Dès lors, l'adhésion devient un devoir. Le petit nombre de ceux qui sont capables de juger doivent se taire, et ceux qui peuvent parler sont des gens incapables de former des jugements personnels, et qui sont le simple écho d'opinions étrangères. Néanmoins, ils en sont des défenseurs d'autant plus zélés et intolérants. Ils haïssent, chez celui qui pense autrement, non pas tant l'opinion autre qu'il professe que l'audace de vouloir juger lui-même. C'est à quoi ils ne s'essaieront jamais, et ils en ont secrètement conscience. — *Bref*, bien peu de gens sont capables de penser, mais tous veulent avoir des opinions. Que leur reste-t-il à faire que d'en recevoir de toutes faites au lieu de se les faire eux-mêmes?

Puisqu'il en est ainsi, que vaut encore la voix de cent millions d'hommes? — A peu près autant qu'un fait historique attesté par cent historiens que la critique prouve s'être tous copiés l'un l'autre. Par là tout se réduit, en fin de compte, aux paroles d'un seul (1) :

Dico ego, tu dicis, sed denique dixit et ille :
Dictaque post toties, nil nisi dicta vides.

Néanmoins, dans un débat avec des gens ordinaires, on peut invoquer l'opinion générale comme autorité.

En somme, on trouvera que, si deux individus du commun se disputent, l'arme à laquelle ils ont tous les deux recours est le plus souvent l'autorité d'autrui. Avec elle, ils se portent des coups réciproques. Si une tête meilleure a affaire à un individu de cette trempe, il faut lui conseiller d'avoir recours à la même arme en ayant soin de la choisir en rapport avec le point faible de son adversaire. Car, contre l'arme des motifs, celui-ci est, par hypothèse, un « Siegfried corné », baigné dans le flot de l'incapacité de penser et de juger.

Devant les tribunaux, on ne lutte, à vrai dire, qu'à l'aide d'autorité, l'autorité immuable des lois. La tâche du discernement, c'est de trouver la loi, c'est-à-dire l'autorité qui trouve son application au cas donné. Mais la dialectique a assez de latitude. Car, à l'occasion, on tourne et retourne le cas et une loi qui, au font, ne vont pas ensemble, ou *vice versa* jusqu'à ce qu'on les regarde comme s'accordant.

ARTIFICE 31. — Lorsqu'il n'y a rien à objecter aux explications données par l'adversaire, il faut, d'un air finement ironique, se déclarer incompétent : « Ce que vous dites là dépasse ma faible intelligence; cela peut être très exact, mais je ne puis pas le comprendre, et je renonce à tout jugement. » Par là, on insinue aux auditeurs auprès desquels on a du crédit, que les raisons fournies ne riment à rien. Ainsi, lors de la publication de la *Critique de la raison pure*, ou plutôt lorsqu'elle commençait à attirer l'attention, beaucoup de professeurs de l'ancienne école éclectique déclarèrent qu'ils ne « saisissaient pas » et crurent de la sorte l'avoir démolie. Mais, lorsque plusieurs partisans de la nouvelle école leur montrèrent qu'ils avaient raison, qu'ils ne la comprenaient réellement pas, cela les mit de très mauvaise humeur.

Il ne faut avoir recours à cet artifice que là où l'on est sûr d'avoir auprès des auditeurs un crédit décidément plus grand que l'adversaire, par exemple, quand un professeur discute contre un étudiant.

Rigoureusement, cela rentre dans la rubrique de l'artifice précédent, lequel consiste à faire valoir d'une façon particulièrement malicieuse l'autorité personnelle en lieu et place d'arguments. — Voici la riposte à faire : « Permettez : avec votre grande pénétration, il vous sera facile de comprendre; la faute ne peut être qu'à mon mauvais exposé; » — et maintenant il faut lui présenter la chose si bien qu'il doive la saisir bon gré mal gré, et s'apercevoir que, tout à l'heure, il ne l'avait réellement pas saisie. — De la sorte, on a fait une rétorsion : il voulait nous prêter des absurdités; nous lui avons démontré son manque de compréhension, et l'un et l'autre avec la politesse la plus exquise.

ARTIFICE 32. — Nous pouvons d'une manière rapide détruire ou du moins rendre suspecte une affirmation contraire de l'adversaire en la rangeant sous une catégorie odieuse lors même qu'elle ne s'y *rapporte que*

(1) BENTHAM, *Tactique des assemblées législatives*, vol. II, p. 76.

(1) D'après BAYLE, *Pensée sur les comètes*, vol. 1er p. 10.

DROIT SOCIAL

L'organisation syndicale

SCIENCE ÉCONOMIQUE ET SCIENCE JURIDIQUE. — SYNDICALISME PATRONAL ET OUVIER. — ORGANISATION SYNDICALE DES CHEFS D'INDUSTRIE.

Les sciences économiques attirent presque irrésistiblement le juriste : c'est qu'elles tiennent à la science du droit par de multiples liens.

Les conflits internationaux nous apparaissent, avant tout, aujourd'hui, comme des conflits économiques, et parmi les plus poignantes manifestations de la lutte pour le droit, surgissent, à travers l'histoire, dans toute leur âpreté, les luttes sociales. La période contemporaine se caractérise par une grandiose organisation de cette lutte : dans le domaine des faits, des deux côtés de la barricade, ceux qui se défendent comme ceux qui attaquent, forment leurs armées, les uns organisant patiemment et méthodiquement leur assaut, les autres préparant non moins fortement leur résistance. L'organisation prend, de part et d'autre, un caractère savant et méthodique; dans le domaine de la théorie, les écoles exposent leurs doctrines, et c'est ici

qu'apparaît surtout le caractère juridique que revêtent les compétitions de classes.

Parmi les faits, les organisations syndicales ouvrières apparaissent comme un facteur de bouleversement juridique : la notion du consentement en matière de contrats s'en trouve modifiée, le syndicalisme assure au consentement de l'individu une valeur réelle. Les Unions professionnelles en sont des dérivés, et le contrat collectif de travail s'y rattache. Toute la législation ouvrière, d'ailleurs, est la conséquence de ce travail d'organisation.

L'organisation syndicale ouvrière est généralement la mieux connue : elle est plus vivante, plus remuante, elle apparaît avec son caractère de révolte contre les injustices sociales.

Et cependant, dans une sphère en apparence plus calme, les producteurs se liguent en des organismes nombreux, qui ne sont pas seulement des moyens de résistance contre le salarié, mais qui revêtent aussi le caractère, ou d'œuvres de concurrence nationale, internationale, voire même intercontinentale, ou aussi de groupements de défense et de lutte contre le consommateur.

Ici encore le droit se montre en plein travail, en pleine vie, en constante formation. Il apparaît, avec sa fonction régulatrice et bienfaisante : la science juridique cherche des solutions, en s'efforçant de déterminer, conformément à son rôle, ce qui est juste et ce qui ne l'est pas. Les travaux des juristes inspirent le législateur, comme ceux d'ail-

leurs des économistes : il est souvent difficile, au surplus, de délimiter exactement la fonction des uns et des autres, tellement ces fonctions se pénètrent et se confondent.

Ceux qui voudront — sur le travail d'organisation des producteurs, et en ce qui concerne la Belgique — une documentation complète et récente, liront avec fruit le dernier ouvrage de M. De Leener : *L'Organisation syndicale des chefs d'industrie*. La partie consacrée aux faits relate l'histoire et le sort de tous les essais faits en Belgique dans le domaine de l'entente des producteurs, dans tous ses modes.

L'on ne pourrait être plus complet, et faire ressortir avec plus de vie et plus de relief ce travail se mouvant presque mystérieusement au-dessus de nos têtes, et qui montre bien toute l'âpreté et l'intérêt des luttes économiques.

La seconde partie, consacrée à la théorie, est peut-être traitée avec moins de précision et de méthode; le volume, cependant, est plein d'aperçus et de commentaires originaux.

L'auteur ne s'est pas contenté de la simple analyse des faits en Belgique, mais il a eu soin de les mettre en relief à la lumière de la méthode comparée; cela achève de donner à l'ouvrage un puissant intérêt. Le travail entier est une œuvre pleine de conscience.

677

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 19 avril 1910.

Prés. : M. Arnold. — Plaid. : MMes D. Coppieters c. Edm. Picard et Georges Schoenfeld.

(Marcel Carpet c. les époux Raoul Vanvreckom et A. Bourge et J. Chardon.)

DROIT ARTISTIQUE, DROIT INDUSTRIEL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. PREUVE. — CRÉATION D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE. — ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE. — II. DISTINCTION ENTRE ŒUVRE D'ART ET MODÈLE INDUSTRIEL. — ÉLÉMENTS A EXCLURE. — ÉLÉMENTS A CONSIDÉRER. — III. PENDULE. — DESTINATION UNIQUEMENT COMMERCIALE. — SIMPLE MODÈLE DE FABRIQUE. — IV. PROCÈS TÉMÉRAIRE. — DROIT DIFFICILE A DÉTERMINER. — DIVERGENCES DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE. — ABSENCE DE GRIEF.

I. *La preuve testimoniale est admissible, même devant une juridiction civile, pour établir un acte commercial, les règles à suivre quant aux modes de preuve dépendant de la nature des faits à établir et non de la juridiction saisie du litige.*

Si le fait de la création d'un dessin ou modèle artistique peut accidentellement devenir la source d'un droit, il n'en constitue pas moins par sa nature un fait matériel dont il ne doit pas être dressé acte et auquel ne s'applique pas la disposition de l'article 1341 C. civ.

La création d'une œuvre artistique est un fait personnel au créateur, d'où dérive pour lui (et ultérieurement pour son cessionnaire) un droit de propriété intellectuelle indépendamment de toute convention avec des tiers et dont il n'avait pas à se procurer une preuve écrite.

II. *Pour apprécier si une production intellectuelle est « une œuvre artistique », au sens de la loi de 1886, ou « un modèle de fabrique », on ne peut prendre pour base l'idée de création ou de nouveauté, ces conditions étant indispensables pour l'existence d'un droit privatif dans les deux ordres de production; il n'y a pas lieu, non plus, de rechercher s'il s'agit d'une œuvre originale par elle-même ou d'une œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie; la base de la distinction ne se trouve pas davantage dans le mérite intrinsèque de l'œuvre, l'appréciation de celle-ci étant essentiellement sujette à varier suivant les époques, les milieux et les individus.*

Il faut considérer comme une œuvre artistique toute production des beaux-arts, quels que soient son degré de perfection et la valeur esthétique, quel que soit le mode d'utilisation originairement prévu ou ultérieurement choisi par son auteur, qui révèle principalement une préoccupation d'art, un effort en vue de réaliser un idéal esthétique, et qui possède une existence propre en tant qu'œuvre d'art, une raison d'être indépendamment de toute application industrielle.

III. *Un modèle créé par un fabricant de pendules pour les besoins de son commerce et en dehors de toute préoccupation d'art proprement dit, constitue un modèle de fabrique n'ayant jamais possédé de valeur qu'au point de vue de son utilisation industrielle.*

IV. *En présence de la difficulté qui existe à défaut d'une définition législative, à distinguer nettement l'œuvre artistique du modèle industriel, et des divergences qui subsistent dans la doctrine et la jurisprudence quant au principe même de la distinction, il ne peut être fait grief à un demandeur de s'être*

678

mépris sur l'étendue de ses droits, et son procès n'est pas téméraire (1).

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de M. le Président de ce siège, en date du 4 mars 1909, le demandeur a fait procéder à la saisie-description de deux garnitures de cheminée style égyptien se trouvant chez les défendeurs Vanvreckom, savoir : 1° une pendule en marbre noir et onyx gravé, surmontée d'une statuette en bronze représentant un sphynx couché, et ornée de deux autres statuettes représentant des lions ailés, et deux pièces d'accompagnement représentant des obélisques montés sur socles et ornés de dessins égyptiens; 2° une garniture de dimension réduite présentant une disposition générale analogue avec quelques variantes de détail;

Attendu que le demandeur se prétend titulaire du droit d'auteur sur la garniture dont s'agit, grand et petit modèle, celle-ci ayant été créée par un sieur Désiré Blanpain, qui a verbalement cédé son fonds de commerce au demandeur le 12 juillet 1907;

Que l'action tend à faire condamner solidairement les demandeurs, partie Pierret, et les défendeurs, partie Thiery, à payer au demandeur la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts du chef de contre façon de la garniture litigieuse;

Attendu, en fait : 1° qu'il est constant et reconnu que la garniture grand modèle saisie-décrite est une copie servile de celle du demandeur et que les marbres en ont été fournis à la maison Vanvreckom par les défendeurs Bourge et Chardon; 2° qu'en ce qui concerne la garniture petit modèle, les défendeurs Vanvreckom soutiennent que l'exemplaire saisi-décrit leur a été vendu par le demandeur le 12 septembre 1907 et ne constitue point une contrefaçon;

Qu'il incomberait au demandeur, qui reconnaît avoir fourni à cette date une garniture du dit modèle aux défendeurs, de démontrer que l'exemplaire trouvé chez les défendeurs Vanvreckom a été fabriqué par ce dernier et ne sort pas de ses propres ateliers;

Qu'il ne fournit pas d'éléments de preuve suffisants à cet égard;

Attendu que les défendeurs opposent tout d'abord à l'action une double fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur n'établirait pas :

a) Que le modèle de garniture sur lequel il se prétend titulaire du droit d'auteur, était compris parmi ceux qui lui ont été verbalement cédés le 12 juillet 1907 par le sieur Blanpain;

b) Que ledit modèle a été réellement créé par ledit Blanpain;

Attendu que si ces deux faits ne sont pas actuellement établis à suffisance de droit par le demandeur, celui-ci offre de les prouver par témoins;

Attendu que la preuve testimoniale serait admissible en principe en ce qui concerne le premier fait, la cession dont s'agit constituant incontestablement un acte commercial et les règles à suivre quant aux modes de preuve dépendant de la nature des faits à établir et non de la juridiction saisie du litige;

Attendu, sur le second point, que, si le fait de la création d'un dessin ou modèle artistique peut accidentellement devenir la source d'un droit, il n'en constitue pas moins par sa nature un fait purement matériel dont il ne doit pas être dressé acte et auquel ne s'applique pas la disposition de l'article 1341 C. civ.;

Que la création alléguée dans l'espèce serait un fait personnel à Blanpain, d'où serait dérivé pour lui (et ultérieurement pour son cessionnaire) un droit de

(1) Voy. Pand. B., vis *Modèles (et dessins) de fabrique*, 6 et s.; *Preuve testimoniale*, nos 108 et s., spécialement 126; *Propriété artistique et littéraire*, 21 et s. — Beltjens, C. civ., art. 1341, nos 39 et s. — Civ. Brux., 24 févr. 1894, *Pas.*, III, 241.

679

propriété intellectuelle indépendamment de toute convention avec des tiers et dont Blanpain n'avait, par conséquent, à se procurer une preuve écrite;

Que, d'autre part, les difficultés que pourrait présenter la preuve testimoniale dans l'espèce ne justifieraient pas à elle seule le rejet de la demande d'enquête;

Mais attendu qu'en ordre subsidiaire les défendeurs soutiennent que le modèle de garniture dont s'agit au procès est un modèle industriel dont la propriété n'est point régie par la législation sur le droit d'auteur, mais par celle qui concerne les dessins et modèles de fabrique;

Attendu que le demandeur reconnaît que le dépôt exigé par la loi du 18 mars 1906 n'a pas été effectué en ce qui concerne la garniture sur laquelle il prétend avoir un droit privatif, mais soutient que cette garniture constitue une œuvre d'art à laquelle la loi du 22 mars 1886 est applicable (comme l'était à l'époque de sa création le décret de 1793) et qui est protégée par ladite loi, indépendamment de tout dépôt;

Attendu que, pour apprécier si une production intellectuelle de la nature de celle dont s'agit au procès est « une œuvre artistique, au sens de la loi de 1886 », ou « un modèle de fabrique », on ne peut prendre pour base l'idée de création ou de nouveauté, ces conditions étant indispensables pour l'existence d'un droit privatif dans les deux ordres de production; qu'il n'y a pas lieu non plus, en présence des termes clairs de l'article 21 de la loi du 2 mars 1886 et de sa portée nettement précisée par les discussions parlementaires, de rechercher s'il s'agit de l'œuvre originale elle-même ou d'une œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie; qu'à cet égard et dans ce sens on peut dire que la destination de l'objet créé ne peut servir de critérium absolu, l'œuvre d'art ne perdant pas son caractère et l'artiste n'étant pas dépouillé du droit d'auteur qui lui est reconnu par la loi de 1886 sur cette production, parce qu'il en autoriserait l'utilisation industrielle;

Que la base de la distinction ne se trouve pas, enfin dans le mérite intrinsèque de l'œuvre, l'appréciation de celui ci étant essentiellement sujette à varier suivant les époques, les milieux et les individus;

Attendu qu'il faut considérer comme une œuvre artistique toute production des beaux-arts, quels que soient d'ailleurs son degré de perfection et la valeur esthétique qu'on croirait devoir lui attribuer, quel que soit aussi le mode d'utilisation originairement prévu ou ultérieurement choisi par son auteur, qui révèle principalement une préoccupation d'art, un effort en vue de réaliser un idéal esthétique et qui possède une existence propre en tant qu'œuvre d'art, une raison d'être indépendamment de toute application industrielle;

Attendu que le modèle sur lequel le demandeur Corpet prétend avoir un droit d'auteur, ne présente point ce caractère;

Que, créé par un fabricant de pendules pour les besoins de son commerce et en dehors de toute préoccupation d'art proprement dit, il constitue un modèle de fabrique n'ayant jamais possédé de valeur qu'au point de vue de son utilisation industrielle;

Qu'abstraction faite de son mérite de conception ou d'exécution esthétique, sur lequel il n'appartient pas au tribunal de se prononcer, ainsi qu'il a été dit ci-avant, la banalité du sujet tendrait déjà à faire écarter l'idée d'une création artistique;

Que le modèle litigieux serait évidemment resté sans valeur s'il était demeuré unique ou n'avait été reproduit qu'à un nombre d'exemplaires très restreint;

680

Attendu que, sans doute, l'importance plus ou moins grande de l'objet créé est sans influence sur la distinction à établir entre l'œuvre d'art et le produit industriel; mais que s'il fallait interpréter, comme le demandeur semble le faire, l'article 21 de la loi du 22 mars 1886 et décider avec les autorités qu'il invoque que toute création linéaire ou plastique est prolongée par la législation sur le droit d'auteur, pareille thèse conduirait à cette conséquence inadmissible que le législateur de 1886 aurait entendu abroger la loi de 1806 et l'obligation du dépôt préalable inscrite dans cette dernière loi n'existerait plus en Belgique;

Attendu que si de bons esprits estiment que sous l'empire des idées actuelles il serait souhaitable que la loi assimilât complètement au point de vue du droit d'auteur les œuvres de la plastique industrielle à celles de la plastique artistique, il ne peut appartenir au juge de faire cette assimilation en l'absence d'une déclaration formelle du législateur;

Attendu que le demandeur doit donc être débouté de son action et qu'en conséquence l'appel en garantie est sans objet;

Sur la demande reconventionnelle des défendeurs, partie Pierret :

Attendu que l'action du demandeur au principal ne revêt point un caractère téméraire ou vexatoire;

Qu'en présence de la difficulté qui existe à défaut d'une définition législative à distinguer nettement l'œuvre artistique du modèle industriel et des divergences qui subsistent encore dans la doctrine et la jurisprudence quant au principe même de la distinction, il ne pourrait être fait grief au demandeur de s'être mépris sur l'étendue de ses droits;

Attendu qu'il n'apparaît pas que la saisie-description de la garniture de petit modèle au sujet de laquelle la contrefaçon n'est pas pleinement établie, ait pu être la source d'un préjudice spécial des défendeurs Vanvreckom;

Attendu que la demande reconventionnelle n'est donc point fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires et disant n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie, **déboute** le demandeur Carpet de son action; le **condamne** à tous les dépens, en ce compris les frais de la procédure en saisie-description;

Déboute les défendeurs, partie Pierret, de leur demande reconventionnelle;

Donne acte au demandeur au principal de son évaluation de l'action au point de vue de la compétence...

Civ. Brux. (4e ch.), 24 mai 1910.

Prés. : M. de Ryckere. — Subst. : M. Coppyn.
Plaid. : MMes Cocq et Flagey c. L. André.

(Buyl c. Van der Voorst et Batardy.)

DROIT CIVIL. — PRESSE. — ARTICLE INJURIEUX. — HOMME POLITIQUE. — I. ATTAQUES CONTRE LA PERSONNALITÉ PRIVÉE. — TOLÉRANCE TRADITIONNELLE. — LIMITES IMPOSÉES PAR LA DÉCENCE ET LA JUSTICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — II. APPRÉCIATION DU DOMMAGE. — EXAGÉRATION OUTRANCIÈRE DE L'INJURE. — MŒURS PUBLIQUES. — MISE AU POINT PAR LE LECTEUR. — ÉLÉMENTS A ENVISAGER.

I. *S'il convient que, dans l'appréciation des actes de la vie publique d'un homme politique, le journal, organe de l'opinion, jouisse d'une certaine liberté d'allures et d'expression, cette tolérance traditionnelle qui est*

---

vaguement; nous la qualifions, par exemple, de manichéisme, d'arianisme, de pélagianisme, d'idéalisme, de Spinozisme, de panthéisme, de Brownianisme, denaturalisme, de spiritualisme, de mysticisme, etc. — Nous admettons alors deux choses : 1° que cette affirmation rentre vraiment dans cette théorie ou école, ou du moins qu'elle y pourrait être comprise. Conséquence : nous nous écrions : « Oh! nous connaissons déjà cela! » — 2° que cette théorie est déjà totalement réfutée et ne saurait contenir un seul mot de vérité.

Artifice 33. — « Il se peut bien qu'en théorie cela soit exact, mais en pratique cela est faux. » Par ce sophisme, on accorde les motifs et dénie quand même les conséquences contradictoirement à la règle : *a ratione ad rationatum valet consequentia*. — Cette affirmation pose une impossibilité : ce qui est vrai en théorie, *doit* se trouver aussi en pratique. Si cela n'est pas le cas, il y a une faute dans la théorie; quelque chose a été omis; on n'en a pas tenu compte; par conséquent, il y a aussi quelque chose de faux dans la théorie.

Artifice 34. — Si l'adversaire ne donne pas de réponse ni d'explication directes à une question ou à un argument, mais élude la question en posant lui-même une question, ou bien s'il répond d'une manière évasive, ou bien encore s'il parle de choses sans rapport avec l'affaire en discussion, et tente par là d'en arriver à autre chose, c'est un signe certain que, sans le savoir, nous avons touché un point faible. C'est un silence relatif de sa part. Il faudra donc insister sur le sujet en litige et ne pas lâcher l'adversaire, même si nous ne voyons pas encore en quoi consiste, à vrai dire, sa faiblesse.

Artifice 35. — Quand il est praticable, celui-ci dispense de tous les autres. Au lieu d'agir par les raisons sur l'intellect, on agit par des motifs sur la volonté. L'adversaire ainsi que les auditeurs, s'ils ont les mêmes intérêts que lui, seront conquis à l'instant à notre opinion, fût-elle empruntée à une maison de santé. Car, la plupart du temps, une demi-once de volonté a plus de poids que cent livres d'intelligence et de conviction. Il est vrai que ce moyen n'est praticable que dans des circonstances spéciales. Mais, quand on peut faire sentir à l'adversaire que son opinion porterait, si elle prévalait, un préjudice considérable à ses intérêts, il la lâche aussi vite qu'un fer rouge qu'il aurait saisi par imprudence. Par exemple, si un clerc défend une théorie philosophique, et si on lui fait seulement observer qu'elle est indirectement en contradiction avec un dogme fondamental de son église, on le verra renoncer à sa thèse. Le propriétaire d'une terre prône l'industrie mécanique en Angleterre. Là une seule machine à vapeur accomplit l'ouvrage d'un grand nombre d'hommes. Mais qu'on lui fasse entendre que les voitures seront bientôt mues par des machines à vapeur, et qu'alors les chevaux de son grand haras baisseront fortement de prix, et l'on verra le résultat!

Dans des cas pareils, le sentiment de chacun peut se rendre par ces mots : *quam temere in nosmet legem sancimus iniquam!* Il en sera ainsi encore si les auditeurs appartiennent à la même secte, gilde, profession, club, etc., que nous, sans que l'adversaire en fasse partie. Sa thèse peut être très vraie; mais, dès que nous suscitons la pensée qu'elle est contraire à l'intérêt commun de la secte, tous les auditeurs trouveront les arguments de l'adversaire, fussent-ils excellents, faibles et pitoyables, les nôtres, par contre, fussent-ils controuvés, leur paraîtront justes et pertinents. On fera chorus en notre faveur, et l'adversaire honteux battra en retraite. Les auditeurs croiront même, le plus souvent, avoir voté selon leur pure conviction. Car ce qui nous est désavantageux, nous apparaît, la plupart du temps, comme absurde. *Intellectus luminis sicci non est*, etc. Cet artifice pourrait être désigné ainsi : « saisir l'arbre par la racine »; d'ordinaire, on l'appelle l'argument *ab utili*.

Artifice 36. — Etourdir, abasourdir l'adversaire par un bavardage insipide. Cela repose sur le fait que *d'ordinaire l'homme croit que, s'il entend seulement des mots, on doit pouvoir y trouver un sens* (1).

Si maintenant, au fond de son âme, il a conscience de sa propre faiblesse, si, d'autre part, il est habitué à écouter des choses qu'il ne comprend pas, et à faire néanmoins semblant de les comprendre, on peut lui en imposer en lui contant d'un air sérieux des absurdités qui aient l'air savant et profond. Elles lui feront perdre l'ouïe, la vue et la faculté de penser. On fait ainsi passer tout ce verbiage pour la preuve la plus incontestable de la thèse qu'on soutient. On sait que, de nos jours, quelques philosophes ont appliqué cet artifice même en présence du public allemand, et cela avec le plus brillant succès. Mais *exempla sunt odiosa*. Choisissons donc un exemple plus ancien dans le *Vicar of Wakefield*, de Goldsmith, p. 34.

Artifice 37 (qui devrait être l'un des premiers). — Quand même l'adversaire a raison dans la chose, mais choisit, par bonheur, une preuve mauvaise, nous réussissons facilement à réfuter cette preuve. Cette réfutation passe ensuite pour une réfutation de la chose. Au fond, cela revient à donner un argument *ad hominem* pour un argument *ad rem*. Si lui ou les assistants ne trouvent pas de preuve juste, nous avons vaincu; cela se produira, par exemple, lorsque quelqu'un veut prouver l'existence de Dieu par la preuve ontologique qui se réfute très bien. C'est de cette manière que les mauvais avocats perdent une bonne cause; ils veulent la justifier par une loi qui ne s'applique pas à ce cas, tandis que celle qui s'y applique ne leur vient pas à l'esprit.

Dernier artifice. — Si l'on remarque que l'adversaire va l'emporter et que l'on perdra sa cause, il faut dire des personnalités, des injures, des grossièretés. C'est-à-dire qu'on abandonne l'objet du litige parce qu'on a partie perdue, quitte à s'en prendre à celui qui conteste, s'attaquant de façon ou d'autre à sa personne. On pourrait appeler cela l'argument *ad personam*, pour le distinguer de l'argument *ad hominem*. Celui-ci abandonne l'objet proprement dit pour s'en tenir à ce que l'adversaire a dit ou accordé. Si l'on dit des personnalités, on abandonne l'objet tout à fait et l'on dirige l'attaque contre la personne de l'adversaire. On devient injurieux, malin, offensant, grossier. C'est un appel des forces de l'esprit à celles du corps ou de l'animalité. Cette façon de faire est très en vogue, parce que tout le monde est à même de l'employer. Aussi l'applique-t-on fréquemment. Reste à savoir quelle sera la conduite à tenir par l'autre partie. Si elle s'en tenait à la même, on en viendrait aux mains, au duel ou à un procès d'injures.

On se méprendrait fort, si l'on croyait qu'il suffit de ne pas répondre des personnalités soi-même. Car, si l'on montre sans passion à quelqu'un qu'il a tort, on lui fait comprendre, du même coup, qu'il juge et pense faux. Or, ce cas se présente dans chaque victoire

(1) Goethe, Faust 1, v. 22 10/1 (*Hexenküche*).
Gewöhnlich glaubt der Mensch, wenn er nur Worte [hört,
Es musse sich dabei doch auch was denken lassen.

en quelque sorte pour les représentants de la nation comme la rançon de l'immunité parlementaire et que les hommes politiques ont eu généralement le bon esprit de respecter tout les premiers, ne permet pas cependant de dépasser certaines limites imposées tant par les nécessités de la polémique que par le souci de la décence et de la justice; il ne saurait être permis, sous prétexte de nuire à l'homme politique, de s'attaquer impunément à la probité et à l'honnêteté de l'homme privé, à la moralité de son caractère et à la dignité de sa vie; au même titre que les autres citoyens, les hommes politiques ont droit au respect de leur personnalité privée et publique et sont fondés à invoquer la protection de la loi si quelqu'un par sa faute leur cause un dommage immérité; la liberté de l'injure n'existe pas au détriment de l'homme politique.

II. *Il importe, dans l'appréciation du dommage subi à la suite de la publication d'un article de journal, de ne pas perdre de vue qu'à raison de leur exagération outrancière et voulue les passages injurieux n'ont pu être pris fort au sérieux, même par les lecteurs habituels du journal dont s'agit; dans l'état actuel de nos mœurs publiques, la plupart des lecteurs des journaux sont parfaitement à même de faire la mise au point nécessaire à la suite de violentes polémiques où le journaliste est trop souvent tenté de dépasser les bornes permises et de se laisser entraîner par sa passion vraie ou feinte* (1).

Attendu que l'action introduite par exploit régulier de l'huissier Matagne, de Bruxelles, en date du 1er février 1910, à la requête de M. Adolphe Buyl, publiciste, membre de la Chambre des représentants et échevin de la commune d'Ixelles, après ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles rendue sur requête, le 31 janvier 1910, permettant d'assigner à bref délai, a pour objet de voir déclarer calomnieux, diffamatoire, injurieux, en tous cas dommageable, un article paru dans le journal *L'Echo d'Ixelles*, le 16 janvier 1910, en deuxième page, première et deuxième colonnes, intitulé : *Œil pour œil, dent pour dent, disent le Talmud et M. Buyl*, commençant par les mots : « C'est en s'inspirant de cette formule lapidaire... » et se terminant par ceux-ci : « .... doit être... circoncis. »; et de faire condamner le défendeur Van der Voorst, éditeur-imprimeur du journal précité, à des insertions du jugement à intervenir et à 5,000 francs de dommages-intérêts, le tout sous la sanction de la contrainte par corps;

Attendu que par acte du palais, en date du 28 février, Me Pierlot a fait signifier à la partie de Me Max une requête d'intervention par laquelle le sieur Batardy, journaliste, domicilié à Ixelles, rue des Moissonneurs, n° 52, se déclare l'auteur de l'article litigieux et postule la mise hors cause sans frais du sieur Van der Voorst, préqualifié;

Attendu que la partie Max déclare en conclusions ne pas s'opposer à la mise hors cause du défendeur Van der Voorst;

Attendu qu'il est hors de doute que l'article litigieux, s'il ne contient l'imputation d'aucun fait précis qui soit de nature à porter atteinte à l'honneur du demandeur ou à l'exposer au mépris public, est néanmoins hautement injurieux et dommageable pour sa personnalité privée et publique;

Qu'il est dit notamment : « M. Buyl n'est pas de ceux qu'étouffe jamais un scrupule de vérité... M. Buyl est juif dans l'âme... Comme le juif, il est astucieux

(1) Voy. J. T., 1903, col 904; *id.*, 1905, col. 513. — Liége, 11 mars 1909, PAND. PÉR., n° 1222; — Gand, 2 févr. 1910, ID., n° 333. — PAND. B., vis *Calomnie et diffamation*, nos 54 et s.; *Presse*, nos 58 et s.

et hypocrite. Comme le juif il a l'esprit du parasitisme... Il s'est lancé dans la politique et a promené son ambition dans divers arrondissements parce que la politique, quand elle n'est qu'un métier, est une des formes du parasitisme moderne. S'il n'avait pas fait de politique, il eût tenté les coups de Bourse ou l'usure »;

Attendu que s'il convient que, dans l'appréciation des actes de la vie publique d'un homme politique, le journal, organe de l'opinion, jouisse d'une certaine liberté d'allures et d'expression, cette tolérance traditionnelle qui est en quelque sorte pour les représentants de la nation comme la rançon de l'immunité parlementaire et que les hommes politiques ont eu généralement le bon esprit de respecter tout les premiers, ne permet pas cependant de dépasser certaines limites imposées tant par les nécessités de la polémique que par le souci de la décence et de la justice;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'est pas possible de découvrir quelque rapport entre les propos injurieux pour la personne publique et privée du demandeur que contient l'article litigieux et l'incident survenu le 28 décembre 1909 au conseil communal d'Ixelles à l'occasion du refus d'accorder un subside au *Davidsfonds*, incident expressément rappelé et commenté dans l'article précité;

Attendu que, quelles que soient, au surplus, la violence de la polémique et l'ardeur de la lutte politique, il ne saurait être permis, sous prétexte de nuire à l'homme politique, de s'attaquer impunément à la probité et à l'honnêteté de l'homme privé, à la moralité de son caractère et à la dignité de sa vie;

Attendu qu'au même titre que les autres citoyens, les hommes politiques ont droit au respect de leur personnalité privée et publique et sont fondés à invoquer la protection de la loi si quelqu'un par sa faute leur cause un dommage immérité; qu'en effet, la liberté de l'injure n'existe pas au détriment de l'homme politique;

Attendu qu'il importe néanmoins, dans l'appréciation du dommage subi par le demandeur à la suite de la publication de l'article litigieux, de ne pas perdre de vue qu'à raison de leur exagération outrancière et voulue les passages injurieux de l'article litigieux repris ci-dessus, n'ont pu être pris fort au sérieux, même par les lecteurs habituels du journal dont s'agit; qu'en effet, dans l'état actuel de nos mœurs publiques, la plupart des lecteurs des journaux sont parfaitement à même de faire la mise au point nécessaire à la suite de violentes polémiques où le journaliste est trop souvent tenté de dépasser les bornes permises et de se laisser entraîner par sa passion vraie ou feinte;

Attendu qu'il n'est pas établi que le demandeur ait souffert quelque dommage matériel justifiant l'allocation de dommages-intérêts; que le dommage moral qu'il a subi sera amplement réparé par les insertions ci-après ordonnées du présent jugement;

Attendu que l'intervenant Batardy ayant agi méchamment et de mauvaise foi et n'offrant aucune garantie de solvabilité, il y a lieu, dans le but d'assurer l'exécution du présent jugement, de prononcer la contrainte par corps dans les limites ci-après déterminées;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. COPPYN, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires dont les parties sont expressément déboutées, **donne acte** au demandeur de ce qu'il ne s'oppose pas à la mise hors cause du défendeur Vander Voorst, **reçoit** l'intervention du défendeur Batardy et y faisant droit, **met** le défendeur Vander Voorst hors cause sans frais; statuant au fond, **déclare** injurieux et dommageable pour le demandeur l'article paru dans le journal

L'Echo d'Ixelles, du 16 janvier 1910, sous le titre : *Œil pour œil et dent pour dent, disent le Talmud et M. Buyl*, dont l'intervenant Batardy se reconnaît l'auteur; en conséquence, **condamne** celui-ci à insérer le présent jugement sous la rubrique *Réparation judiciaire*, tout au moins en deuxième page du journal *L'Echo d'Ixelles*, première colonne, dans le premier numéro qui suivra la signification de ce jugement, ce à peine de 100 francs de dommages-intérêts par jour de retard; **autorise** le demandeur à publier le présent jugement sous le titre *Réparation judiciaire* dans un journal ixellois à son choix, aux frais dudit Batardy, le coût de ladite insertion ne pouvant dépasser 350 francs; **condamne** Batardy aux intérêts judiciaires et à tous les dépens; **dit** que celui-ci, vu sa mauvaise foi, pourra être contraint par corps au paiement des condamnations prédites; **fixe** la durée de la contrainte par corps à un mois; **commet** l'huissier (audiencier) pour signifier le commandement préalable à l'exécution de la contrainte; **déclare** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 7 mars 1910.

318. — INDÉPENDANCE. — FONCTIONS DE COMMISSAIRE. — MISSION VAINE ET ILLUSOIRE. — FONCTIONS INACCEPTABLES.

Un avocat a tort d'accepter des fonctions de commissaire dans une société à l'administration de laquelle participent des personnes sans aucune compétence ou se trouvent sous la dépendance absolue d'un particulier qui, contrairement au vœu des lois des 18 mai 1873-22 mai 1886, se gère en maître absolu et où, dans ces conjonctures, une mission de surveillance est vaine et illusoire; il a tort, tout au moins, d'accepter les fonctions de commissaire sans se renseigner ni sur l'état des affaires sociales, ni sur les personnalités composant l'administration.

319. — DIGNITÉ PROFESSIONNELLE. — RELATIONS AVEC AGENTS D'AFFAIRES. — SPÉCULATION SUR LES AFFAIRES LITIGIEUSES. — CONCOURS INADMISSIBLE.

L'arrêté royal du 19 août 1889 exclut de la profession d'avocat, non seulement les personnes *exerçant* le métier d'agent d'affaires, mais même celles *ayant exercé* ce métier et qui se trouvent donc en Belgique, au regard du Barreau, atteintes d'une tare indélébile. Un avocat ne peut prêter son concours à de pareilles personnes et les mettre ainsi à même de spéculer sur les affaires litigieuses; l'une des raisons d'être de l'Ordre et de ses prérogatives est précisément de protéger les justiciables, dont les intérêts doivent être gérés et défendus avec loyauté et désintéressement contre les entreprises de l'esprit de lucre et contre des hommes qui, comme les agents d'affaires dont s'occupe l'arrêté royal susvisé, voient, exclusivement, dans les procès et les misères d'autrui, les profits personnels qu'ils en peuvent tirer.

Séance du 21 mars 1910.

320. — FAUTE PROFESSIONNELLE. — ACTION INTENTÉE AU NOM D'UNE PERSONNE ET A SON INSU. — ABSENCE DE MANDAT. — IMPRUDENCE GRAVE.

Se rend coupable d'imprudence, de négligence et de manquement professionnels graves l'avocat qui intente à la demande d'un débiteur saisi, mais au nom d'une tierce personne qu'il n'a jamais vue, dont il n'a reçu aucun mandat, un procès en revendication de meubles saisis et en laissant cette personne dans l'ignorance de la procédure introduite en son nom et des phases de cette procédure.

321. — CONFRATERNITÉ. — ACCUSATIONS DANS UN JOURNAL CONTRE UN CONFRÈRE A RAISON DE L'EXERCICE DE SA PROFESSION. — CONFRÈRES RÉDACTEURS DU JOURNAL. — ABUS RÉPRÉHENSIBLE.

Les règles de la confraternité s'opposent énergiquement à ce que des avocats, faisant partie de la rédaction d'un journal, dirigent ou laissent diriger dans ce journal, par des articles dont ils déclarent accepter la responsabilité parce qu'ils se considèrent comme tenus solidairement avec les autres rédacteurs, des accusations contre un confrère à raison de l'exercice de sa profession; le pouvoir disciplinaire a l'obligation de réprimer sévèrement de pareils abus et de ne pas tolérer que de semblables mœurs s'établissent au Barreau.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1925; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 508, 840, 1011, 1272; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398; — 1904, p. 96, 360, 750, 974; — 1905, p. 13, 482, 595; 1907, p. 60, 443; 1908, p. 43, 1101; 1909, p. 227, 796, 884, 948; 1910, p. 137.

Séance du 4 avril 1910.

322. — STAGIAIRE. — SUBSTITUTION NON AUTORISÉE D'UN CONFRÈRE. — INTERDICTION ABSOLUE.

Les avocats stagiaires ont l'obligation de s'occuper eux-mêmes des affaires dont ils sont chargés par le bureau de la consultation gratuite. Sans l'autorisation expresse de celui-ci, il leur est formellement interdit de se substituer un confrère.

Lorsque leurs clients doivent comparaître en personne, en matière de divorce notamment, il convient que les avocats stagiaires soient présents à l'audience.

Le conseil veillera à la stricte observation de ces prescriptions.

Séance du 2 mai 1910.

323. — INCOMPATIBILITÉ. — JOURNALISTE. — CHRONIQUEUR JUDICIAIRE. — CUMUL PERMIS — COMPTE RENDU D'UN PROCÈS PLAIDÉ PAR LE CHRONIQUEUR LUI-MÊME. — DEVOIRS DE DÉLICATESSE ET DE CONFRATERNITÉ. — RÈGLES A OBSERVER.

La profession de journaliste et spécialement celle de chroniqueur judiciaire n'est pas incompatible avec la profession d'avocat; cependant, le cumul de ces deux professions peut être délicat, spécialement lorsque le chroniqueur judiciaire est amené à s'occuper d'un procès qu'il a plaidé lui-même.

Il importe alors que le chroniqueur judiciaire veille spécialement :

A ne parler du procès, dans sa chronique judiciaire, que s'il a quelque retentissement et présente un intérêt réel pour les lecteurs du journal;

A ne s'occuper, dans son compte rendu, que de ce qui a été dit à l'audience publique, sans y ajouter la relation de circonstances demeurées dans l'ombre et qu'il connaît exclusivement en sa qualité d'avocat, partant sous le sceau du secret professionnel;

A écrire ce compte rendu avec une entière impartialité;

A se souvenir qu'il est tenu vis-à-vis du confrère qui a plaidé contre lui aux devoirs de la confraternité; qu'il doit donc se dispenser de toute critique proscrite par ces devoirs;

A ne citer son propre nom que s'il est indispensable qu'il le fasse, à ne pas le faire suivre d'épithètes élogieuses; à s'abstenir de vanter la manière dont il a plaidé.

Il sera donc préférable que l'avocat, en pareille conjoncture, cède la plume à l'un de ses confrères en journalisme.

324. — HONORAIRES. — AFFAIRE DÉLICATE. — NOMBREUX DEVOIRS — DEMANDE DE RÉDUCTION. — NÉCESSITÉ DE CRITIQUES PRÉCISES ET SÉRIEUSES.

Lorsqu'un avocat a consacré de nombreux devoirs à une affaire délicate, il est le meilleur appréciateur des soins donnés à la cause et, en pareille hypothèse, des critiques précises et sérieuses peuvent seules engager le conseil à réduire la somme réclamée à titre d'honoraires.

Séance du 9 mai 1910.

325. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — PLAINTE. — TERMES INJURIEUX ET COMMINATOIRES. — REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION.

Le conseil décide qu'il ne peut jamais prendre en considération une plainte conçue en termes injurieux et comminatoires.

326. — DEVOIRS DU STAGE. — ASSISTANCE IRRÉGULIÈRE AUX SÉANCES DU BUREAU DE CONSULTATION GRATUITE. — RETARD DE SIX MOIS DANS LE DÉPÔT DU RAPPORT. — ABSENCE DURANT LES HEURES DE RÉCEPTION. — NÉGLIGENCE COUPABLE.

Fait preuve de négligence coupable dans l'accomplissement de ses devoirs du stage, l'avocat qui, en sept mois, n'a assisté qu'à quatre séances du bureau de la consultation gratuite, est six mois en retard dans le dépôt de son rapport au bureau, et ne se trouve presque jamais chez lui aux jours et heures indiqués par lui même pour la réception de ses clients dudit bureau.

Législation

11 mai 1910. — LOI apportant des modifications aux dispositions des lois d'organisation judiciaire concernant les greffiers des tribunaux de commerce (1).

ARTICLE PREMIER. — Les articles 63, 64 et 65 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 63. — Il y a dans chaque tribunal de com-

(1) *Session de* 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 mars 1910, n° 102. — Rapport. Séance du 7 avril 1910, n° 150.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance des 13 et 22 avril 1910, pp. 1138, 1140 à 1144, 1359 à 1361.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 avril 1910, n° 59.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1910, pp. 462, 463.

dialectique. Mais, par ce procédé, on aigrit l'adversaire plus que par une expression grossière et injurieuse. Pourquoi? Parce que, comme Hobbes le dit (1): *Omnis animi voluptas omnisque alacritas in ea sita est, quod quis habeat, quibuscum conferens se possit magnifice sentire de se ipso.* — L'homme n'a rien plus à cœur que la satisfaction de sa vanité, et aucune blessure ne lui est plus pénible que celle faite à sa vanité. (De là datent des locutions comme : « L'honneur vaut plus que la vie », etc.) La satisfaction de la vanité résulte principalement de la comparaison de soi-même avec autrui, sous tous les rapports, mais principalement sous le rapport des forces intellectuelles. Cette comparaison se produit précisément au cours de la discussion, d'une façon effective et très forte. De là l'exaspération du vaincu, sans que l'on lui ait fait tort; de là aussi ce recours qu'il a au dernier moyen, au dernier artifice auquel on ne peut échapper en usant simplement de politesse. Cependant, un grand sang-froid nous peut tirer ici d'embarras. Dès que l'adversaire dit des personnalités, répondons tranquillement : « C la ne se rapporte pas à l'affaire », revenons immédiatement à celle-ci et continuons à lui démontrer le tort qu'il a sans tenir compte de ses injures. Nous disons donc à peu près comme Thémistocle à Eurybiade : πάταξον μὲν, ἄκουσον δέ. Mais chacun n'est pas de taille à agir ainsi.

La seule règle certaine dont on puisse user à ce propos est donc celle qu'Aristote donne déjà au dernier chapitre des *Topiques*. Ne pas discuter avec le premier venu, mais uniquement avec des gens que l'on connaît et que l'on sait être assez intelligents pour ne pas débiter des choses par trop absurdes, de façon à

(1) *De Live*, cap. 1.

n'avoir pas à les faire rougir, — avec des gens qui discutent à l'aide d'arguments et non à coups d'autorité, qui savent écouter et accepter des arguments, enfin qui estiment la vérité, se rendent volontiers à de bonnes raisons, même partant de la bouche de l'adversaire, et ont assez d'équité pour supporter la perte de leur cause, lorsque la vérité est de l'autre côté. Il en résulte que, sur cent personnes, il y en a à peine une qui soit digne qu'on discute avec elle. Laissez les autres dire ce qu'elles veulent, car *desipere est juris gentium*. Pensez à ce que dit Voltaire : « La paix vaut encore mieux que la vérité. » Un proverbe arabe dit : « A l'arbre du silence pend un fruit, la paix. »

En tant que collision des esprits, la discussion est, sans aucun doute, d'une utilité réciproque, parce qu'elle corrige nos idées et produit des opinions nouvelles. Mais les deux discutants doivent avoir à peu près le même niveau scientifique et intellectuel. Si le savoir fait défaut à l'un, il ne comprend pas; il n'est pas au niveau. Si l'esprit lui manque, l'animosité s'empare de lui, l'amène à recourir à des moyens malhonnêtes, à des artifices, enfin à des grossièretés.

Encore une remarque pour terminer. Il n'y a pas de différence essentielle entre la discussion privée ou familière et la discussion solennelle, publique, académique, etc. Seulement, dans cette dernière, on exige que le répondant garde toujours raison contre l'opposant, aussi le président lui vient-il, à la rigueur, en aide; — on y raisonne d'une manière plus formelle et on aime à revêtir les arguments de la forme sévère du syllogisme.

merce un référendaire qui fait fonction de greffier; il est nommé et peut être révoqué par le roi.

ART. 64. — Le référendaire peut être assisté d'un ou de plusieurs référendaires adjoints faisant fonctions de greffiers adjoints; ils sont nommés et peuvent être révoqués par le roi. Le nombre en est déterminé par le roi d'après les besoins du service des audiences.

Le référendaire peut être assisté d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et d'un ou de plusieurs commis greffiers dont le nombre est déterminé par le roi d'après les autres besoins du service.

Les greffiers adjoints sont nommés par le roi sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par le président du tribunal, l'autre par le référendaire. Ils peuvent être révoqués par le roi.

ART. 65. — Nul ne peut être nommé référendaire ou référendaire adjoint, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Nul ne peut être nommé greffier adjoint ou commis greffier s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.

ART. 2. — Les mots « ou de commerce » sont ajoutés à l'article 26 de la loi du 18 juin 1869, après ceux « greffier adjoint d'une Cour ou d'un tribunal de première instance » et, à l'article 78 de la même loi, après ceux « greffier adjoint d'un tribunal de première instance ».

ART. 3. — Les traitements inférieurs des référendaires adjoints et des greffiers adjoints des tribunaux de commerce sont fixés comme suit :

	1re classe.	2e classe.	3e classe.
	—	—	—
Référendaire. . . .	10,000	7,500	5,500
Référendaires adjoints.	6,000	5,000	4,000
Greffiers adjoints . .	3,200	3,000	2,800

Ces traitements sont majorés de 300 francs tous les cinq ans dans les conditions déterminées aux art. 1er à 3 de la loi du 5 décembre 1903.

Dispositions transitoires.

ART. 4. — Les greffiers et les greffiers adjoints des tribunaux de commerce, actuellement en fonctions, prennent respectivement le titre de référendaires et de référendaires adjoints.

ART. 5. — Les commis greffiers, actuellement en fonctions dans les tribunaux de commerce, qui seront nommés greffiers adjoints conserveront, à titre personnel, les traitements dont ils jouissent, s'ils sont supérieurs à ceux établis par la présente loi.

ART. 6. — Les commis greffiers qui seront nommés greffiers adjoints, dans le cours de la présente année, pourront faire valoir, pour la détermination de leurs traitements, les années de fonctions passées en la première de ces qualités.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1457. — COURS DE DROIT CRIMINEL, par FERNAND THIRY, professeur à l'Université de Liége. 3e édition, revue et considérablement augmentée. — Liége, Charles Desoer, éditeur.

Le cours de droit criminel de M. le professeur Thiry comprend à la fois le droit pénal et la procédure pénale. Nous n'avons plus à faire l'éloge de ce manuel clair et précis qui parcourt et solutionne en ses 628 pages le nombre considérable de questions que soulève le droit criminel. Nous ne voulons retenir de l'ouvrage que ses deux qualités essentielles, la méthode et la clarté d'exposition, parce que ce sont elles qui font de ce cours le résumé le plus parfait qui existe en Belgique sur la matière. C'est assez dire les services qu'il peut rendre non seulement aux étudiants, auxquels il est naturellement destiné, mais aux avocats et à tous ceux qui désirent se renseigner rapidement et sûrement sur l'une ou l'autre des mille difficultés que présente l'étude de notre droit criminel.

* * *

1458. — LOIS SUR LA MILICE ET SUR LA RÉMUNÉRATION EN MATIÈRE DE MILICE (*Traité théorique et pratique*), par V. BONET, docteur en droit, chef de division au ministère de l'intérieur et de l'agriculture, et TH. JACQUEMIN, capitaine d'infanterie attaché au ministère de la guerre. — En vente chez les auteurs. — Prix : fr. 4.60, port et recouvrement compris, rue Tiberghien, 31, Bruxelles.

Les changements si nombreux apportés, depuis 1870, à nos lois sur la milice, rendent de plus en plus difficile le travail déjà si compliqué auquel sont astreints MM. les commissaires d'arrondissement, les conseils de milice et de revision, les Cours d'appel, les officiers et les secrétaires communaux. Au nom des uns et des autres on peut féliciter MM. BONET et JACQUEMIN de leur heureuse initiative. Leur ouvrage facilitera beaucoup le travail de tous ceux qui sont appelés à appliquer ces lois.

L'étude est précédée d'un aperçu historique très abrégé mais très intéressant sur le mode de recrutement des milices depuis la domination espagnole jusqu'en 1910.

Cet aperçu est suivi du texte *français* de la loi sur la milice du 5 septembre 1902, coordonnée avec celle du 14 décembre 1909.

Le commentaire comprend dix titres, traitant méthodiquement de tout ce qui concerne l'armée, du recrutement, de l'inscription, des exemptions et des dispenses, des exclusions, des autorités contentieuses, des opérations de l'incorporation, de la durée et de l'accomplissement du service, du mariage des militaires, des avantages réservés aux volontaires de carrière et aux rengagés, de la rémunération en matière de milice et de quelques matières accessoires.

C'est l'œuvre de deux spécialistes de talent, possédant à fond la matière traitée et disposant de tous les documents officiels nécessaires à l'achèvement d'un travail aussi difficile que délicat.

L'ouvrage pourrait cependant être amélioré aux points de vue pratique et scientifique. Les secrétaires communaux des provinces flamandes s'en serviraient plus facilement si le texte *flamand* de ces lois s'y trouvait également reproduit. Un traité n'est réellement *pratique* que lorsque celui qui s'en sert ne doit que très rarement recourir à d'autres ouvrages, pour appliquer la *théorie* exposée par un auteur.

En matière de droit militaire, il faudra dorénavant tenir compte de l'active intervention des membres du Barreau. L'introduction du service personnel, la présence sous les drapeaux des fils aînés de toutes les grandes familles, auront pour effet immédiat de secouer l'indifférence dont on a, jusqu'à ce jour, entouré le droit militaire belge. Les jurisconsultes vont, pour la première fois, dès le début de leurs recherches, se trouver en présence d'un maquis dont ils ont ignoré l'existence.

MM. BONET et JACQUEMIN ont l'occasion d'aider les jurisconsultes en leur signalant également les arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel sur lesquels ils basent une partie de leur doctrine. Leur étude sera rééditée. Elle mérite de l'être. Ils l'amélioreraient sensiblement en renvoyant aux travaux préparatoires, aux exposés des motifs, aux discussions parlementaires, à la jurisprudence et à la doctrine.

A. DE GROOTE,
Substitut auditeur militaire.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

L'Automobile devant la Justice, par J. IMBRECQ, avocat à la Cour d'appel, 2e édition. — Un volume in 8°, de 320 pages. — Prix : broché, 7 fr., cartonné, fr. 8.50. — H. Dunod et E. Pinat, éditeurs, 47 et 49, quai des Grands-Augustins, Paris.

CURIOSA [1]

Nous recevons d'un de nos fidèles correspondants la lettre que voici :

« *Mon cher Confrère*,

» Je viens d'acheter chez un bouquiniste de Nîmes, (Gard, s'il vous plaît), et de lire avec plaisir un vénérable discours de rentrée; il traite de *la propriété*, et a été prononcé le 6 novembre 1834, à Colmar, par l'Avocat général CHASSAN, le criminaliste connu.

» Ci-contre un paragraphe de la page 14 pour vos *Curiosa*.

» Nous n'en sommes plus aux idées de 1834.

» Cordialement. »

« Un gouvernement libéral, indépendamment de la protection générale qu'il doit à tous les habitants d'un même état, doit de plus aux prolétaires les moyens de s'instruire et de parvenir à la propriété par le travail, l'ordre et l'économie. Mais l'intérêt de sa conservation exige qu'il ne les fasse participer en aucune manière aux droits politiques. Il n'est pas nécessaire que tous les propriétaires fonciers exercent au même degré la plénitude des droits politiques, car ils n'ont pas tous au même degré l'intelligence suffisante pour la gestion des affaires sociales. Mais il est indispensable que ces droits ne soient confiés qu'à des propriétaires. »

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 mai 1910 :

— Est nommé avoué près le tribunal de première instance de Mons, M. DE HOLLAIN (G.), clerc d'huissier à Mons, en remplacement de M. Marlier, décédé.

— Est nommé notaire à la résidence de Sivry, M. SIMON (R.), candidat notaire à Sivry, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêté royal du 28 mai 1910 :

— Est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions, M. MOENS (L.), ancien notaire à la résidence de Lede.

Nécrologie.

Est décédé, le 13 mai 1910, M. FRANCESCHINI (J.), notaire à la résidence de Fosses.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 846, 949, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174, 288, 431, 520, 631.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Mter Edmond PICARD
Gewezen Senator
Gewezen stafhouder der advocaten bij het Verbrekingshof
Leeraar aan de Nieuwe Hoogeschool te Brussel

ONZE CONGO
(in 1910)

Vertaling, landkaart en nota's van

Mter Albert DE L'ARBRE
Doctor in de Rechten
Licentiaat in staatkundige en maatschappelijke wetenschappen

Verkrijgbaar aan 75 cent., bij Mev. We Larcier, Brussel

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

Belle et grande maison à louer, porte cochère, vastes locaux avec gymnase établi à reprendre, 35, rue Çapouillet. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER
26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**
TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

LA FINANCE
Essai d'une synthèse des faits et du droit
PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 300 pages. — Prix : **5 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2409 BRUXELLES JEUDI 9 JUIN 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'ASSURANCE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Liége, 2e ch., 1er mars 1910. (Action immobilière. Demande en annulation d'une adjudication sur saisie. Inscription de la demande. Inscription postérieure au jugement de première instance. Tardiveté. — Action non recevable).

Civ. Arlon, 18 mars 1910. (Propriété. Preuve. Livret de caisse d'épargne. Présomption en faveur de la personne au nom de laquelle il est inscrit. Article 2279 C. civ. Application.)

S. P. Liége, 21 mai 1910. (Automobile. Dégagement de fumée. Conducteur non propriétaire. Vice de la voiture. Absence d'infraction.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Bordeaux, ch. réun., 23 févr. et 2 mars 1910. (Admission au stage. Délibération du Conseil de l'Ordre. I. Ajournement. Appel du postulant. Intervention du Bâtonnier devant la Cour. Recevabilité. II. Décision non motivée. Caractère de la juridiction. Autorité publique. Lésion d'un droit. Annulation. III. Ordonnance du 20 novembre 1822. Enonciation limitative. Attaché de préfet. Nature de leurs fonctions. Absence d'incompatibilité.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

FEUILLETON.

DROIT COMMERCIAL

L'ASSURANCE

ROLE DE L'ASSURANCE. — SES CARACTÈRES
SON ÉVOLUTION

L'assurance, sous ses différentes formes, semble susceptible d'un progrès indéfini. Elle s'est développée lentement, insoupçonnée du droit positif, s'adaptant avec souplesse et avec aisance aux besoins sociaux qui la sollicitent. Sans cesse, elle étend son cercle d'action et trouve des applications nouvelles à des risques qui semblaient tout d'abord lui être réfractaires. Elle vient ainsi diminuer dans les relations humaines la part du hasard et des mauvaises chances imméritées.

Dans cette lutte constante qui menace l'homme dans sa personne ou ses biens, dans cette extension grandissante du domaine de l'assurance, peut-on apercevoir une idée directrice, une loi organique de développement qui, tout en expliquant les étapes historiques de l'assurance, lui assignerait des limites rationnelles.

Dans ses débuts, elle apparaît plutôt comme une application rudimentaire du principe général de solidarité : dans l'antiquité, d'ailleurs, l'organisation patriarcale dans les familles tenait lieu d'assurance, communauté très étendue dont tous les membres étaient solidaires, la famille supprimant les malheurs individuels pour en faire des malheurs collectifs.

Au moyen âge la gilde, et avec elle la corporation, furent l'organisation naturelle en face du danger commun. C'est ainsi que l'on voit, au Xe siècle, une gilde anglo-saxonne gérer une caisse pour remplacer le bétail volé, au XIe siècle une gilde anglaise percevoir des cotisations destinées à subvenir aux frais d'enterrement de ses membres, au XIIe siècle, en Islande, des groupements supporte rencommun les pertes résultant de la mortalité des bestiaux.

Ces pratiques peuvent être considérées comme des précédents de l'assurance. Mais si l'assurance dérive directement du principe mutualiste : « Un pour tous, tous pour un », elle apporte dans sa mise en œuvre un élément nouveau qui la distingue de la simple assistance. L'assurance est, en effet, la compensation des effets du hasard par la mutualité organisée selon les lois de la statistique. Elle exige donc pour atteindre son but, en même temps qu'une organisation scientifique et juridique, le support de la mutualité.

La première assurance paraît avoir été l'assurance maritime qui garantissait le péril de mer; elle s'est constituée vers le XIVe siècle; l'assurance contre l'incendie paraît la deuxième en date; puis vinrent les assurances agricoles contre la grêle et la mortalité du bétail. Au cours du XIXe siècle se développa sous toutes ses formes l'assurance sur la vie.

Les premières assurances garantissaient en général un capital préexistant (incendie) ou futur (grêle) contre les risques qui en menaçaient l'existence ou la formation. La prime

d'assurance sur la vie alimente la constitution d'un capital futur; elle est en quelque sorte une mode d'épargne. Hors, avant d'économiser, il importe de sauver ses richesses : un paysan préfère s'assurer contre la mortalité des bestiaux que de constituer une assurance après décès au profit de sa femme ou de ses enfants.

Plus tard sont nées d'autres adaptations de l'assurance pour compenser les effets de risques moins pressants, telles les assurances commerciales contre l'insolvabilité des acheteurs, contre le détournement, contre le bris des glaces, contre le vol.

Puis se développèrent les assurances sociales ou assurances ouvrières contre les maladies, l'invalidité, la vieillesse et le chômage.

Vinrent, enfin, les assurances patronales contre la grève, dont le principe même et les conditions d'application sont encore contestés mais qui, en Allemagne surtout, ont pris un développement grandissant et ont déjà donné d'appréciables résultats.

Le rôle de l'assurance ne s'arrêtera certes pas là : il suffit, pour s'en convaincre, de voir le chemin parcouru et de se rendre compte de la notion nouvelle qui caractérise l'assurance moderne : la réparation des pertes résultant non plus de forces externes, mais d'actions humaines plus ou moins volontaires et conscientes.

Faut-il souhaiter la poursuite de cette évolution que rien ne semble pouvoir endiguer? La réponse dépend uniquement du point de vue auquel l'on se place. La responsabilité individuelle ne peut qu'y perdre; la solidarité

ANCIEN DROIT BELGIQUE

De la condition des personnes au Moyen Age

1459. — LE SERVAGE DANS LE COMTÉ DE HAINAUT. — LES SAINTEURS. — LE MEILLEUR CATEL, par LÉO VERRIEST. — Bruxelles, 1910, in-8°, 735 pages.

Au début de son existence de nation indépendante, la Belgique officielle, désireuse d'affirmer son indépendance et de la fortifier en la rattachant au passé, encouragea l'étude des institutions nationales, et parmi les créations qui parurent le mieux répondre à ce but figure la commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances.

Cette commission a édité de nombreux textes, mais jusqu'ici ils n'ont guère été utilisés, et la liste des travaux consacrés à notre ancien droit n'est pas bien longue. En voici un des plus remarquables et des plus neufs. C'est le mémoire auquel l'Académie de Belgique a décerné le prix Charles Duvivier et consacré par M. Léo Verriest au *Servage dans le comté de Hainaut*.

Disons tout de suite que cette étude est le résultat de longues et patientes recherches faites directement aux sources, et que les conclusions de l'auteur sont appuyées sur des milliers de notes et des centaines de documents originaux. Ce sont des faits et des actes de *pratique* qu'il relève ou consulte, et les textes de coutumes ne viennent qu'en ordre subsidiaire.

Dans un pays comme le nôtre, où les textes purement juridiques sont relativement récents, et pour un sujet comme le sien, cette méthode est la seule scientifique.

Le mémoire consacre une première partie à l'étude des classes rurales du XIIe au XIVe siècle et à l'évolution du droit domanial. Il définit la seigneurie et en analyse les éléments (seigneur, territoire, population), énumère les charges et les incapacités de la population libre et esquisse l'évolution du droit domanial. Celle-ci nous est révélée par les chartes rurales. Ce droit nouveau, applicable exclusivement à la population libre, transforme la taille d'exaction seigneuriale en impôt communal, fixe le nombre et la durée des corvées, mais ne les supprime pas, limite les droits de mutation et réduit le droit de mainmorte en celui de *meilleur catel*.

Après avoir ainsi fixé les droits principaux de la population libre, l'auteur aborde l'étude de la classe serve.

Les serfs font partie des patrimoines de leur seigneur et aliènent soit isolément, soit avec le restant du patrimoine; à l'origine ils ne pouvaient se marier à l'intérieur de la seigneurie, mais de très bonne heure ils le purent moyennant une redevance, comme aussi épouser des gens hors de leur condition. Ils ne s'en firent pas faute, et la conséquence de cette double liberté fut une dispersion des serfs qui favorisa grandement leur émancipation de fait.

Au point de vue social, les serfs se rencontrent dans toutes les professions et à tous les degrés de l'échelle sociale. Leur condition juridique restait moins favorable. Elle se transmettait exclusivement par les femmes.

La sanction du droit du seigneur consistait dans le droit de poursuite immuablement maintenu dans la théorie, fortement atténué dans la pratique. Les seigneurs ne pouvaient s'opposer au déplacement de leurs serfs appelés au dehors par les créations d' « hostises » et de villes neuves. Ils durent le plus souvent se borner au maintien de leurs droits lucratifs sur leurs serfs établis hors de la seigneurie et même hors du Hainaut. Enfin, à Mons et à Valenciennes, le séjour d'un an et jour rendait libre.

De très bonne heure, les serfs eurent la capacité d'acquérir, même des alleux et des fiefs. Des biens qu'ils ont acquis ils peuvent disposer sous certaines réserves. Pas de restriction pour les aliénations de meubles à titre onéreux, prohibition des aliénations à titre gratuit. En ce qui concerne les immeubles, des propres, le serf peut disposer librement; quant aux acquêts, l'accord du seigneur lui est indispensable pour les aliéner ou les grever d'hypothèque. Cet accord se paie.

La plus caractéristique des obligations du serf était la mainmorte. Elle atteignait les meubles et les immeubles.

« Mais en ce qui concerne les seconds, deux prin» cipes remarquables dominent le droit. Le premier, » c'est que les biens patrimoniaux du serf et les propres » recueillis par lui de parents libres échappent absolu» ment à la mainmorte; la dévolution de ces biens est » régie par le droit commun. Le second principe, c'est » que dans le mariage entre libre et serve le droit suc» cessoral du seigneur ne s'exerce en aucune façon sur » les propres du conjoint libre. »

Par contre, tous les meubles sont soumis à la mainmorte, ainsi que les acquêts immobiliers.

Dans certains cas le prélèvement n'était que de la moitié.

Le seigneur qui exerçait son droit intervenait dans le règlement du passif successoral.

De leur vivant les serfs étaient soumis à la taille servile qui, d'arbitraire qu'elle était à l'origine, alla en s'affaiblissant et disparut au cours du XIVe siècle, et à la corvée servile qui cessa très vite de différer de celle des hommes libres de la même seigneurie.

Enfin, pour compléter le tableau de la situation juridique du serf, disons qu'il relève, au point de vue de la justice, exclusivement de son seigneur.

On quittait la classe des serfs par l'affranchissement; celui-ci est soit collectif, soit individuel; il assimile d'une manière absolue au point de vue de la liberté individuelle et de l'exercice des droits civils l'ancien serf à l'homme libre.

Le plus souvent ces affranchissements ne sont pas purs et simples; quelquefois ils laissent subsister des obligations envers le seigneur qui concédait l'affranchissement et ses descendants, obligations que souvent les serfs rachetaient; le plus souvent les affranchis entraient dans la classe des *Sainteurs*.

L'affranchissement est rarement dicté par des raison d'humanité et de justice; le plus souvent il l'est par l'intérêt des seigneurs.

Au reste, les facteurs qui modifièrent la condition des serfs aidèrent à en hâter la disparition. Les fraudes incessantes auxquelles les non-libres eurent recours,

sociale, au contraire, paraît devoir y gagner en répartissant entre un plus grand nombre les cas fortuits et les cas de force majeure qui frappent aussi aveuglément les uns qu'ils épargnent les autres.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (2e ch.), 1er mars 1910.

Prés. : M. Graulich. — Plaid. : MMes Magnette Reuter et Van Marck c. Em. Dupont et Michaëlis.

(Epoux Reding c. Banque Arlonnaise, Tesch et autres.)

DROIT CIVIL. — ACTION IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN ANNULATION D'UNE ADJUDICATION SUR SAISIE. — INSCRIPTION DE LA DEMANDE. — INSCRIPTION POSTÉRIEURE AU JUGEMENT DE 1re INSTANCE. — TARDIVETÉ. — ACTION NON RECEVABLE.

La demande qui a pour objet l'annulation d'une adjudication sur saisie doit être inscrite conformément au prescrit de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851; est entaché de nullité le jugement qui a été rendu, sans que cette formalité ait été remplie.

Est tardive, parce qu'elle ne permet pas aux tiers de défendre leurs intérêts, l'inscription faite, au cours de l'instance d'appel, de la demande et du jugement de première instance (1).

Il importe peu qu'en fait aucun tiers n'ait traité avec les adjudicataires (2).

Attendu que l'exploit introductif d'instance signifié le 26 août 1907 à la requête des époux Reding, actuellement appelants, et de la Ve Charles Clément, demanderesse originaire non appelante, tendait à faire déclarer nulle et de nul effet l'adjudication sur saisie du 28 juillet 1907, transcrite le 31 du même mois, d'immeubles sis à Arlon et appartenant aux consorts Reding ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, cette demande aurait dû être inscrit en marge de la transcription de l'acte dont la nullité est poursuivie;

Attendu que cette formalité n'était point remplie lors du prononcé du jugement du 7 janvier 1908 actuellement frappé d'appel; qu'ainsi les premiers juges ont, à tort, reçu la demande et statué sur le fond de l'affaire malgré l'omission d'une formalité prescrite dans l'intérêt des tiers et partant d'ordre public, omission faisant naître une fin de non-procéder qui aurait dû être opposée d'office; que, dès lors, le jugement ainsi rendu est entaché de nullité;

Attendu que les époux Reding ont interjeté appel par exploits signifiés les 7 et 8 février 1908; que, plus d'un an après, soit le 4 mai 1909, la demande a été inscrite en marge de la transcription de l'acte d'adjudication ; que le jugement lui-même a été inscrit le 12 juin 1909 ;

Attendu que la question se pose de savoir si, dans cette situation, la Cour saisie du fond de l'affaire par l'effet dévolutif de l'appel peut, en annulant le jugement, statuer sur le litige par voie de disposition nouvelle ou doit, au contraire, considérer comme tardivement opérée l'inscription du 4 mai 1909 ;

Attendu que si le législateur n'a fixé aucun délai endéans lequel l'inscription serait opérée à peine de déchéance, il est, toutefois, certain que la formalité a

(1) Voy. les autorités citées dans le corps de l'arrêt.

(2) Voy. Pand. B., vis *Intervention* (*Procédure civile*), nos 352 et s.; *Nullités*, nos 352 et s.

été prescrite en vue d'avertir les tiers et de leur permettre de sauvegarder leurs droits en intervenant dans l'instance où ceux-ci sont compromis;

Attendu que le but de la loi est formellement exprimé dans les travaux préparatoires, et, notamment, dans le rapport de M. Lelièvre, sur les amendements adoptés par le Sénat : « Il est essentiel, disait-il, » d'introduire un mode de publicité pour mettre les » créanciers (hypothécaires) à même de défendre leurs » intérêts et d'intervenir, au besoin, dans l'instance en » annulation ou en révocation pour contester le mérite » de la demande » (Recueil Parent, p. 521);

Attendu qu'il suit de là, que dans l'intention du législateur l'inscription doit être considérée tardive dès qu'elle ne permet plus aux tiers de défendre leurs intérêts (*Pas.*, 1887, 2, 106);

Attendu que si l'intervention est facilement admise en première instance (art. 339 C. proc. civ.), elle ne peut être reçue en appel que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition (art. 466 même Code), ce qui exclut les parties qui ont été représentées dans l'instance terminée par le jugement attaqué (art. 474 même Code);

Attendu qu'avant l'inscription de la demande, 4 mai 1909, les adjudicataires ont pu concéder à des tiers des droits réels et, notamment, des hypothèques sur les immeubles par eux acquis, et ce, soit antérieurement à l'exploit d'assignation du 26 août 1907, soit postérieurement à cet exploit ou même au jugement du 7 janvier 1908 ;

Attendu que ces droits seraient atteints si la nullité de l'adjudication venait à être prononcée et le titre des adjudicataires anéanti (révocation *ex tunc*) ;

Attendu que, suivant une jurisprudence signalée déjà par M. Lelièvre, dans son rapport précité (voy. notamment, Cass., 24 déc. 1846, *Pas.*, 1847, I, 488), jurisprudence encore suivie depuis (voy. Liége, 12 févr. 1879, *Pas.*, II, 121) malgré les enseignements contraires de la doctrine, les créanciers hypothécaires qui ont obtenu leur garantie avant l'introduction de l'instance sont considérés comme représentés au procès par celui dont ils tiennent leurs droits et, partant, ne sont plus admissibles à former tierce opposition (1) ;

Attendu que si la divergence existant entre la jurisprudence et la doctrine peut laisser quelque doute au sujet de cette représentation quant aux titulaires de droits concédés dans cette première période, le doute disparaît quant aux tiers qui auraient acquis leurs droits après l'introduction de l'instance et surtout après le jugement;

Que ces ayants cause, liés par le jugement rendu contre leur auteur, ne peuvent plus être admis à intervenir en appel pour sauvegarder leurs intérêts;

Qu'il suit de là que l'inscription de la demande, opérée le 4 mai 1909, pendant l'instance d'appel, n'ayant plus aucune efficacité quant aux tiers, ne peut remplir le but que le législateur a eu en vue, ni partant régulariser la procédure qui a suivi l'assignation en 1re instance ;

Qu'il apparaît ainsi que la fin de non-procéder subsiste encore actuellement et s'oppose à ce que la demande soit reçue en justice (2) ;

Attendu, il est vrai, qu'il est allégué qu'en fait, dans l'espèce, aucun tiers n'a traité avec les adjudicataires et n'a pu être lésé par le défaut d'inscription de la demande en 1re instance ;

Attendu que cette circonstance, en la supposant prouvée, est indifférente aux yeux du législateur;

(1) *Jurisprudence française* citée par Garsonnet, t. III, p. 246, note 7. — Cass. fr., 21 oct. 1891, Dall. pér., 1246. Doctrine contraire : Garsonnet, passage cité et tome V, p. 766; — Aubry et Rau, t. VIII, p. 375; — Laurent, t. XX, n° 105; — Demolombe, t. XXX, p. 363.

(2) Laurent, 29, 226, 229, 230; — Cloes, 1, n° 165.

qu'en effet, celui-ci n'a pas subordonné à l'existence de tiers intéressés la défense de recevoir l'action en justice ;

Qu'ainsi cette défense édictée en termes absolus doit être respectée sans qu'il soit permis aux juges de l'enfreindre sous prétexte d'absence de préjudice ;

Attendu que la Cour ne peut donc, pas plus que les premiers juges ne le pouvaient, recevoir la demande formée par les appelants ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique du 8 février, M. Meyers, Avocat général, en ses conclusions conformes, sans avoir égard à toutes autres conclusions, **dit pour droit** : 1° que les premiers juges ont, à tort, reçu la demande et statué au fond malgré l'omission de l'inscription de cette demande avant le jugement; 2° que l'inscription opérée en instance d'appel, le 4 mai 1909, est tardive, qu'elle n'a pu, dès lors, régulariser la procédure qui a suivi l'exploit d'assignation et qu'elle laisse ainsi subsister la fin de non-procéder; ce fait, **annule** le jugement frappé d'appel et **dit** que la demande formée par les appelants ne peut être reçue en justice; **condamne** les appe ants aux dépens des deux instances envers toutes les parties.

Civ. Arlon, 18 mars 1910.

Prés. : M. Lefèvre. — Plaid. : MMes Appelman c. Hollenfeltz.

(Fire-Jacob c. Sylvain Jacob.)

DROIT CIVIL. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — LIVRET DE CAISSE D'ÉPARGNE. — PRÉSOMPTION EN FAVEUR DE LA PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE IL EST INSCRIT. — ARTICLE 2279 C. CIV. — APPLICATION.

Le fait de l'inscription d'un livret de caisse d'épargne au nom d'une personne constitue en faveur de celle-ci une présomption de propriété basée sur l'article 2279 C. civ., aux termes duquel « en fait de meubles, la possession vaut titre (1).

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à restituer au demandeur un livret de la Caisse d'épargne, d'un import de fr. 1,045 32, sinon à lui en payer le montant, plus 400 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur conteste que le livret litigieux soit la propriété de sa fille, l'épouse Fire; que, toutefois, pour faire court procès, il offre de lui payer 100 francs, à condition qu'elle consente à opérer, en son nom, le transfert dudit livret;

Attendu que le fait de l'inscription du livret au nom de l'épouse Fire constitue en faveur de celle-ci une présomption de propriété ; que cette présomption est basée sur l'article 2279 C. civ., aux termes duquel « en fait de meubles, la possession vaut titre » ;

Attendu que le défendeur offre de renverser cette présomption par une série de faits qui, à supposer que la preuve en soit recevable, sont loin d'énerver la force probante résultant du titre et de la possession du livret;

Attendu, en effet, que la propriété dans le chef de la femme du demandeur en est établie par toutes les circonstances de la cause, notamment par les versements de petites sommes effectuées pendant un grand nombre d'années; que la circonstance qu'en 1905 une somme de 500 francs a été retirée dudit livret pour la payer en acompte sur le prix d'une maison acquise à Sainte-Marie (Etalle) par le défendeur, ne prouve nullement que celui-ci en ait été propriétaire ; que le contraire paraît résulter de ce qu'en 1908, quatre versements de 100 francs et un de 120 francs

(1) Cons. Pand. B., vis *Possession des meubles*, nos 104 et 105; *Preuve au civil*, n° 138.

ont eu lieu, et ce vraisemblablement à titre de remboursements de celle de 500 francs;

Attendu que la demande principale étant reconnue fondée, la demande reconventionnelle n'a plus sa raison d'être;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** qu'il n'y a pas lieu de donner acte postulé par le défendeur, l'offre faite par lui n'étant pas satisfactoire ; ce fait, sans avoir égard à l'offre de preuve, laquelle n'est pas pertinente, **condamne** celui-ci à restituer au demandeur le livret inscrit au nom de sa femme, née Rosine Jacob, à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, sous le n° 113148, sinon, et faute de ce faire dans le délai de huitaine à partir de la signification du présent jugement, le **condamne** à en payer le montant par une somme de fr. 1,045 32 ; le **condamne**, en outre, aux dépens pour tous dommages-intérêts, et, statuant sur la demande reconventionnelle, **déclare** le défendeur originaire mal fondé et le **condamne** aux dépens.

S. P. Liége, 21 mai 1910.

Siég. : M. Duquenne. — Plaid. : Me Capitaine.

DROIT PÉNAL. — AUTOMOBILE. — DÉGAGEMENT DE FUMÉE. — CONDUCTEUR NON PROPRIÉTAIRE. — VICE DE LA VOITURE. — ABSENCE D'INFRACTION.

Il appartient aux propriétaires d'automobiles de veiller à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du règlement communal (1).

Lorsqu'aucun défaut de manœuvre n'est imputé au conducteur, il ne peut être condamné pour un défaut d'une voiture qui ne lui appartient pas (2).

Attendu qu'au moment même où procès-verbal a été dressé, ainsi qu'à l'audience, le prévenu a déclaré que si l'automobile qu'il conduisait dégageait beaucoup de fumée, cela résultait du mécanisme de l'auto ou du genre de moteur;

Attendu que le règlement de la ville de Liége du 31 janvier 1910 impose diverses obligations aux conducteurs d'autos; que, d'autre part, l'article visé au procès-verbal, ainsi que d'autres articles, indiquent dans quelles conditions doivent se trouver et fonctionner les automobiles;

Qu'il appartient aux propriétaires de ceux-ci de veiller à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du règlement communal;

Attendu qu'aucun défaut de manœuvre n'est imputé au prévenu; qu'il ne peut être condamné pour un défaut d'une voiture qui ne lui appartient pas;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie des poursuites.

(1) L'article 6 du règlement communal était ainsi conçu : « Art. 6. — Le fonctionnement du mécanisme se fera de » manière à n'occasionner aucune nuisance ou incommodité, » soit par le dégagement de fumée ou de vapeur, soit par » l'écoulement d'huile ou d'essence sur la voie publique. »

Voy. l'arrêt de cassation de France du 15 mars 1907, Dall. pér., p. 277.

(2) Voy. Pand. B., vo *Responsabilité pénale*, n° 52.

BULLETIN DU Tribunal de commerce d'Anvers.

1917. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — I. RÉTICENCE. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR L'OPINION DU RISQUE. — EXCEPTION NON RECEVABLE. — II. SINISTRE. — DÉCLARATION EXAGÉRÉE. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. — DÉCLARATION SUPÉRIEURE AU MONTANT DES SOMMES ASSURÉES. — REJET

les difficultés de toute nature que les seigneurs rencontrèrent et les luttes qu'ils eurent à soutenir y contribuèrent largement.

Au XVe siècle déjà, le nombre de serfs est très réduit; au cours du XVIe, le prince ne parvint plus à lever son droit de morte-main que de temps en temps et, en 1567, le dernier des serfs des souverains du Hainaut obtenait de Philippe II, moyennant 16 livres, une charte d'affranchissement.

M. Verriest est ainsi amené à étudier longuement une classe de gens qui au moyen âge a été extrêmement nombreuse, celle des *Sainteurs*. On appelle sainteur un homme ou une femme voué au saint patron d'une abbaye ou d'une église et tenu de ce chef, envers cette abbaye ou cette église, à certaines prestations personnelles.

Cette classe s'est constituée : 1° par des serfs affranchis; 2° par des manants à qui cette faculté est concédée par une charte rurale; 3° par des personnes libres qui s'assainteurent volontairement et dont on a des exemples pour le Hainaut depuis le Xe siècle.

M. Verriest ne reconnaît le droit de s'assainteurer qu'à des personnes de *franche origine*, c'est-à-dire d'une condition spéciale, sorte de noblesse maternelle.

Comme la qualité de serf, celle de sainteur ne se transmet que par la mère.

Le sainteur doit un cens capital — généralement 2 deniers par an; une taxe de mariage, due à l'occasion de celui-ci, — fixée d'habitude à 6 ou 12 deniers; enfin, une taxe de décès, le plus souvent fixée à 12 deniers.

L'assainteurement produisait des avantages spirituels et des avantages matériels dont le principal est la protection d'un seigneur ecclésiastique puissant et dont les autres consistaient en privilèges fiscaux. Parmi ceux-ci il faut citer l'exemption du droit seigneurial de *douzaine* (12 deniers de cens annuel) et quelquefois de *meilleur catel*.

Avec le temps, les avantages tirés par les sainteurs de leur situation allèrent en diminuant, aussi cherchent-ils à se soustraire à leurs obligations. Les comptes des établissements religieux montrent d'une façon tout à fait sensible cette disparition graduelle. Les églises et abbayes luttèrent aux XVIIe et XVIIIe siècles; il y eut de nombreux procès, souvent gagnés par les fermiers des droits. Malgré tout, à la fin du XVIIIe siècle, « à peine quelques églises avaient-elles encore un petit groupe de protégés (1) ».

L'examen des problèmes relatifs à la condition des serfs et des sainteurs a amené M. Verriest à étudier d'une façon toute particulière le droit de meilleur catel. Il le définit « une prestation qui se prélève à l'occasion du décès d'une personne ». Le droit coutumier codifié aux XVIe et XVIIe siècles ne distinguait que deux espèces de meilleur catel, celui qui était dû par la condition de la personne et celui qui est déterminé par les conditions du lieu « où le trespas advient ». M. Verriest l'envisage comme redevance personnelle, comme redevance réelle et comme droit seigneurial.

Il considère « comme redevance personnelle tout meilleur catel exigible à raison de la condition originelle de quelqu'un et quelle que soit la résidence du débiteur. » Sa source est multiple : représentation de la servitude, prestation des sainteurs, prestation imposée aux descendants de certaines seigneuries, dotées d'une « loi » et en compensation des avantages leur concédés par cette loi; prestation de gens d'avouerie (personnelle), etc.

Le meilleur catel, redevance réelle, grevait quelques immeubles épars dans certains villages.

Comme droit seigneurial, le meilleur catel est un droit de hauteur. Il procède directement de l'ancienne mainmorte seigneuriale et constitue un élément du patrimoine des seigneurs, susceptible d'être démembré, aliéné, sous-inféodé, etc.

Nous ne pouvons entrer ici dans l'étude des complications nées de l'enchevêtrement que présentaient ces droits différents d'origine, tantôt s'excluant, tantôt se juxtaposant, souvent détachés de leurs titulaires primitifs.

L'auteur examine successivement quel est l'objet du droit, qui a le choix du meilleur catel, qui (résidant ou non résidant) le doit; il passe en revue les exemptions personnelles (gens d'origine franche, seigneurs hauts justiciers, curés et religieux, juifs et lombards, etc., etc.), et les privilèges des villes.

Il termine son étude en nous faisant connaître l'opinion de la population sur ce droit, sa conversion en redevance pécuniaire individuelle, sur l'abonnement de toute une localité, les cas de rachat, les efforts de la population pour l'éluder et, enfin, les tentatives légales d'abolition du droit de meilleur catel qui n'aboutissent qu'avec la conquête française.

Les conclusions, sur des points particuliers, de M. Verriest sont nombreuses et son opinion s'écarte souvent de celle généralement reçue. Plusieurs feront, pensons-nous, l'objet de discussions entre les historiens et les juristes. Elles ne seront peut-être pas toujours adoptées, mais elles méritent un examen attentif.

Nous ne voulons ici qu'en retenir une seule; M. Verriest admet que les « sainteurs » sont toujours et, par le fait même de leur qualité, des gens pleinement libres. Cette notion nous paraît inconciliable avec les charges personnelles auxquelles ils sont assujettis sans aucun moyen légal de s'y soustraire.

Le critère que l'auteur aurait dû mettre davantage en évidence est précisément, dans l'étude si complète qu'il a faite, des redevances grevant les populations de l'ancien Hainaut, la possibilité ou l'impossibilité de s'y soustraire par un acte unilatéral de volonté. Dès l'instant qu'une redevance reste attachée à une personne quoi qu'elle fasse, cette personne n'est pas de condition libre. Il en est ainsi des « sainteurs », si grande que soit la supériorité de leur condition juridique au regard de celle des serfs.

Appliqué aux divers cas de meilleur catel que M. Verriest a relevés, ce même critère aurait mis en lumière le caractère de droit privé (domanial) ou de droit public (seigneurial) que présente ce droit contre equel, sans faire de distinction, l'opinion publique et les juristes du XVIIIe siècle se sont élevés avec tant de véhémence.

Le grand enseignement que l'on doit tirer de cette remarquable contribution à l'étude de l'ancien droit, c'est l'impossibilite de s'en tenir à une division simpliste entre les hommes libres et les serfs. Entre le véritable esclave, disparu de bonne heure et l'homme absolument libre, il y avait une série de situations juridiques qui échappent à nos modernes notions de droit.

Georges Bigwood.

697

DE CETTE DÉCLARATION PAR L'ASSURÉUR. — CONSÉQUENCES.

1° Lorsque les conventions n'imposent pas expressément à l'assuré l'obligation de déclarer le ou les sinistres et la ou les résiliations de police qu'il peut avoir subis antérieurement, la question de réticence doit se résoudre sur le pied de l'article 9 de la loi sur les assurances en général.

L'assureur ne peut exciper de réticence s'il n'est pas prouvé que l'assureur a ignoré le sinistre et la résiliation de police qui, dans la même ville et concernant le même risque, avaient atteint l'assuré quelques jours auparavant et qu'il ne résulte, en tous cas, de rien que l'ignorance du sinistre antérieur et de la résiliation de police qui en résulte aurait diminué l'opinion du risque, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions ;

2° L'assureur ne peut exciper de ce que l'assuré aurait sciemment exagéré le dommage, aurait déclaré comme incendiés des objets inexistants et aurait produit des pièces fausses, lorsqu'il établit uniquement ses prétentions sur ce que l'assuré déclara une perte de 22,403 francs, que les deux premiers experts ne purent s'accorder sur la fixation de l'indemnité et que, néanmoins, ces mêmes experts et un troisième leur adjoint fixèrent unanimement le dommage en question à 1,803 francs seulement.

La déclaration de l'assuré ayant porté sur des montants dépassant les sommes assurées, l'assureur ne peut, dans ce cas, prétendre subsidiairement leur appliquer une règle proportionnelle et considérer l'assuré, pour part et portion, comme son propre assureur.

En rejetant cette déclaration quant à la valeur des choses sinistrées, il ne saurait retenir cette même déclaration pour la fixation des valeurs mises en risque.

— Du 17 janvier 1910. — Tribunal de commerce. — 3e ch. — X.., c. Patriotic. — Plaid. : MMes Schultz c. Pollet.

1918. — DROIT DE PROCÉDURE. — INSTANCE EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — DEMANDE POSTÉRIEURE A LA REDDITION DU JUGEMENT AU PRINCIPAL. — RECEVABILITÉ.

Dans l'ancienne jurisprudence française, la demande en déclaration de jugement commun était permise après que le jugement avait été rendu dans l'instance principale.

Le Code de procédure civile n'ayant pas fait mention de cette procédure, on admet qu'elle continue à être permise.

— Du 22 janvier 1910. — Tribunal de commerce. — 3e ch. — Theunis Den Hoed et Sloots c. Zurings. — Plaid. : MMes Wellemans c. Masquelier.

1919. — DROIT COMMERCIAL. — ENTREPRISE DE CONSTRUCTION. — TAXE COMMUNALE SUR LES ENCLOS. — CHARGE CONVENTIONNELLEMENT IMPOSÉE A L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL. — NON-DÉBITION PAR LE SOUS ENTREPRENEUR. — USAGE.

Dans les entreprises de construction d'une maison, le sous-entrepreneur de la maçonnerie n'a pas, d'après l'usage, à supporter la taxe communale sur les enclos constructions et reconstructions, conventionnellement stipulée à charge de l'entrepreneur principal.

— Du 29 janvier 1910. — Tribunal de commerce. — 5e ch. — Peeters c. Kieken et celui ci c. Covents. — Plaid. : MMes Cubsters, Mermans et Van Lil.

1920. — DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉ. — DÉLAI DE PROTESTATION. — PRÉSOMPTION.

Si la jurisprudence du tribunal de commerce d'Anvers ordonne à l'employé de protester dans un bref délai et de se tenir à la disposition de son patron pour reprendre son service, c'est à seule fin que le patron ne puisse présumer que son employé accepte son congé ou son renvoi.

Elle est inapplicable lorsque pareille présomption ne saurait être invoquée.

— Du 29 janvier 1910. — Tribunal de commerce. — 5e ch. — Dubois c. Weber. — Plaid. : MMes Van der Taelen c. Gryspeerdt.

1921. — DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — REPRÉSAILLES. — ACTION FONDÉE.

La concurrence déloyale, pas plus que n'importe quel autre quasi-délit, ne justifie des représailles de la part de celui qui en a été la victime.

— Du 7 février 1910. — Tribunal de commerce. — 1re ch. — X... c. Y... — Plaid. : MMes R. Vrancken c. Giesen.

1922. — DROIT COMMERCIAL. — PREUVE. EXPERTISE IRRÉGULIÈRE EN LA FORME. — ADMISSIBILITÉ.

En matière commerciale, où la preuve par présomptions est admissible, le tribunal peut puiser les motifs de sa décision dans une expertise irrégulière en la forme.

— Du 18 février 1910. — Tribunal de commerce.

698

— 4e ch. — Fester, veuve Ooms-Van Eersel, Andrese et veuve Van der Becke c. société générale des Tramways d'Anvers. — Plaid. : MMes L. Franck c. Walton.

1923. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — SUSPENSION CONVENTIONNELLE DES DROITS DE L'ASSURÉ. — VALIDITÉ.

La stipulation qui inflige, dans certains cas, la suspension des droits de l'assuré, n'a rien d'illicite ni de contraire aux bonnes mœurs.

— Du 21 février 1910. — Tribunal de commerce. — 3e ch. — Van Aerschot fils c. Gemeenschappelijke Verzekeringskas van Bouwwerk, Handel en Nijverheid. — Plaid. : MMes J. Van Doorselaere c. Hostie.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Bordeaux (Ch. réunies statuant en assemblée générale), 23 février et 2 mars 1910.

Prés. : M. Valler.

(Trois espèces.)

Première espèce.

(Dumont c. Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Bordeaux.)

DROIT PROFESSIONNEL. — ADMISSION AU STAGE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE L'ORDRE. — I. AJOURNEMENT. — APPEL DU POSTULANT. — INTERVENTION DU BATONNIER DEVANT LA COUR. — RECEVABILITÉ. — II. DÉCISION NON MOTIVÉE. — CARACTÈRE DE LA JURIDICTION. — AUTORITÉ PUBLIQUE. — LÉSION D'UN DROIT. — ANNULATION. — III. ORDONNANCE DU 20 NOVEMBRE 1822. — ÉNONCIATION LIMITATIVE. — ATTACHÉ DE PRÉFET. — NATURE DE LEURS FONCTIONS. — ABSENCE D'INCOMPATIBILITÉ.

I. *S'il résulte d'une jurisprudence aujourd'hui bien établie que le conseil de l'Ordre des avocats saisi d'une demande d'admission au stage, statue comme une autorité publique chargée de rendre la justice à chaque postulant sous réserve expresse du droit d'appel de ce postulant, et que d'autre part, s'il est de principe dans notre droit public que le juge ne défend pas sa sentence devant la juridiction supérieure, il ne s'ensuit pas que le Bâtonnier ne soit admissible, au nom de l'Ordre qu'il représente, à venir soutenir devant la juridiction d'appel que la décision à elle soumise n'est pas sujette à appel, parce qu'elle aurait un caractère purement administratif et que le conseil de l'Ordre est maître de son tableau.*

II. *Le conseil de l'Ordre qui prononce sur des difficultés relatives à l'inscription au tableau et l'admission au stage, statue non comme représentant une association volontaire maîtresse d'agréer ou de ne pas agréer un nouvel associé, mais comme une autorité publique chargée de faire justice, et dont la décision pouvant blesser un droit, ne saurait être affranchie de tout recours et de tout contrôle.*

Lorsque la décision dont est appel n'est pas motivée, qu'il n'est pas possible à la Cour d'apprécier les motifs qui ont déterminé le conseil de l'Ordre, il y a lieu d'annuler pour défaut de motifs la décision entreprise d'appel.

III. *L'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui mentionne les diverses fonctions avec lesquelles la profession d'avocat est incompatible, paraît bien avoir un caractère limitatif.*

En France les attachés de préfet ne sont pas des fonctionnaires, ils ne détiennent aucune parcelle de l'autorité publique et ne sont pas rétribués; leurs devoirs de déférence et de subordination vis-à-vis du préfet et les fonctions si peu définies et si peu absorbantes que les attachés remplissent à la préfecture ne peuvent pas les empêcher de remplir avec indépendance et avec zèle leurs obligations professionnelles d'avocats.

M. Dumont, avocat, a relevé appel d'une délibération du conseil de l'Ordre des avocats de Bordeaux du 6 décembre 1909, qui a ajourné la demande dudit M. Dumont, sollicitant son admission au stage. Le Procureur général a déposé des conclusions tendant à voir déclarer le Bâtonnier irrecevable à intervenir devant l'assemblée générale de la Cour pour soutenir la décision du conseil de discipline. Sur cette question préjudicielle, la Cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

Attendu que Dumont a interjeté appel de la décision prise par le conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Bordeaux, par délibération en date du 6 décembre 1909, par lequel il a ajourné la demande de Dumont sollicitant son admission au stage;

Attendu que devant l'assemblée générale de la Cour réunie ce 8 février courant pour statuer sur ledit appel, M. le Procureur général a pris des réquisitions tendant à ce que la Cour décide et juge que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bordeaux est irrecevable à intervenir devant l'assemblée générale de la Cour sur l'appel relevé par M. Dumont;

Attendu que s'il résulte d'une jurisprudence aujourd'hui bien établie que le conseil de l'Ordre des avocats

699

saisi d'une demande d'admission au stage, statue comme une autorité publique chargée de rendre la justice à chaque postulant sous réserve expresse du droit d'appel de ce postulant, et que d'autre part, s'il est de principe dans notre droit public que le juge ne défend pas sa sentence devant la juridiction supérieure, il ne s'ensuit pas que le Bâtonnier ne soit pas admissible, au nom de l'Ordre qu'il représente, à venir soutenir devant la juridiction d'appel que la décision à elle soumise n'est pas sujette à appel, parce qu'elle aurait un caractère purement administratif et que le conseil de l'Ordre est maître de son tableau, ainsi que la Cour de cassation l'a maintes fois jugé avant de revenir sur cette jurisprudence;

Attendu, d'ailleurs, que sur l'appel dont la Cour est saisie, le Procureur général n'est que partie jointe, ainsi que l'a reconnu dans plusieurs arrêts la Cour de cassation; qu'il n'a pas qualité pour soutenir devant la Cour la décision dont Dumont a relevé appel, et que celui-ci doit avoir devant la Cour un adversaire qui ne peut être que le mandataire du conseil de l'Ordre ;

Par ces motifs, la Cour **déclare** le Bâtonnier recevable à intervenir devant l'assemblée générale de la Cour sur l'appel relevé par Dumont, de la décision du conseil de l'Ordre des avocats de Bordeaux du 6 décembre 1909 ;

Dit qu'il va être passé outre aux débats.

Deuxième espèce.

(Dumont c. Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Bordeaux.)

Sur la recevabilité de l'appel relevé par M. Dumont, contre la décision du conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Bordeaux, en date du 6 décembre 1909, qui a prononcé l'ajournement de sa demande d'inscription au stage :

Attendu qu'il est régulier en la forme, mais que le droit de relever appel de cette décision est contesté; que par ses conclusions déposées sur le bureau de la Cour, le Bâtonnier, au nom du conseil de l'Ordre, soutient que le conseil de discipline est maître de son tableau, qu'il peut statuer souverainement sur les questions d'admission au stage, qu'il n'est pas obligé par suite de motiver ses décisions, et il invoque à l'appui de sa thèse les dispositions des articles 12, 13 et 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et par *a contrario* celle des articles 24 et 25 de la même ordonnance;

Attendu que l'article 45 susvisé ne paraît pas avoir la portée qu'on veut lui donner de consacrer comme un des usages observés dans le Barreau, celui que l'Ordre est maître de son tableau; que le législateur, après avoir abrogé dans cet article le décret du 14 décembre 1810, se borne à maintenir les droits et devoirs des avocats *dans l'exercice de leur profession*, et qu'il n'a pu vouloir par cette formule vague et cependant restreinte à l'exercice même de la profession d'avocat, rendre vaines les règles qu'il venait d'établir pour le stage, le tableau des avocats et les conseils de discipline;

Attendu que les articles 12 et 13 de l'ordonnance attribuent bien aux conseils de l'Ordre le droit de prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau et de statuer sur l'admission au stage, des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat, mais que le législateur ne leur attribue pas le droit de prononcer et de statuer souverainement et qu'il est de principe que toute décision qui porte atteinte à un droit est sujette à appel ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée par M. Dumont présente bien ce caractère, et que l'ajournement sans délai équivalant à un refus, la décision attaquée lui fait grief ;

Attendu qu'on invoque en vain, par *a contrario*, les dispositions des articles 24 et 25 de l'ordonnance; qu'en effet, elles ont eu pour but de différencier les droits que le Procureur général et les avocats auraient pour relever appel des décisions du conseil de l'Ordre en matière disciplinaire; qu'on ne saurait en induire que toutes les autres décisions du conseil seraient souveraines et qu'il eût été indispensable que le législateur le dise expressément ;

Attendu que si la Cour de cassation a longtemps consacré le principe que les décisions des conseils de l'Ordre relatives au tableau et à l'admission au stage étaient d'ordre administratif et ne devaient pas être soumises à l'appel des Cours, elle a par divers arrêts et notamment par un arrêt de rejet du 8 janvier 1868, qui a mis fin à la controverse, proclamé qu'en pareille matière « le conseil statuait non comme représentant une association volontaire maîtresse d'agréer ou de ne pas agréer un nouvel associé, mais comme une autorité publique chargée de faire justice, et dont la décision pouvant blesser un droit, ne saurait être affranchie de tout recours et de tout contrôle »;

Attendu, par suite, que l'appel de M. Dumont doit être déclaré recevable ;

Attendu que la décision dont est appel n'est pas motivée, qu'il n'est pas possible à la Cour d'apprécier les motifs qui ont déterminé le conseil de l'Ordre; que toute décision soumise à appel devant être motivée pour permettre à la Cour d'exercer son contrôle, il y a lieu d'annuler pour défaut de motifs la décision entreprise d'appel;

Au fond :

Attendu que la cause est en état et qu'il y a lieu d'évoquer;

Attendu que M. Dumont est licencié en droit, et qu'il a prêté devant cette Cour, à l'audience du 27 octobre dernier, le serment professionnel d'avocat;

700

Attendu que si Dumont a été attaché en qualité d'inspecteur à la préfecture de police de 1892 à 1908, puis en qualité d'inspecteur de la police mobile de la 7e brigade, dont le siège est à Bordeaux, il est aujourd'hui démissionnaire, après avoir été admis à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle;

Attendu que les renseignements recueillis sur sa moralité et son honorabilité lui sont favorables, et qu'il présente toutes les garanties qu'on est en droit d'exiger d'un candidat au stage;

Par ces motifs, la Cour **déclare recevable** l'appel relevé par M. Dumont, contre la décision du conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Bordeaux, en date du 6 décembre 1909, qui a fourni sa demande d'admission au stage;

Annule pour défauts de motifs ladite décision ;

Evoquant et statuant au fond : **Dit** et **décide** que M. Dumont est admis au stage du Barreau de Bordeaux, et qu'il sera porté sur la liste des avocats stagiaires, à la date du 6 décembre dernier;

Ordonne la transcription du présent arrêt en marge de la décision du 6 décembre 1909 concernant le sieur Dumont.

Troisième espèce.

(Rougier c. Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Bordeaux.)

Attendu qu'il importe tout d'abord de rechercher si, à raison de la forme dans laquelle elle a été rendue, la décision du conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Bordeaux en date du 6 décembre 1909, concernant le sieur Rougier, est susceptible d'appel;

Attendu que le conseil, informé par son Bâtonnier que M. Rougier avait été, par arrêt préfectoral du 31 mars dernier, nommé attaché au cabinet du préfet de la Gironde, a décidé que « M. Rougier devrait, dans la huitaine de la notification qui lui sera faite de la présente délibération, opter entre sa fonction administrative et son maintien au tableau »; que cette décision est équivalente de celle qui aurait pu être formulée en ces termes : « M. Rougier sera rayé du tableau si dans la huitaine il ne s'est pas démis de ses fonctions administratives »; qu'elle porte donc atteinte au droit de M. Rougier, inscrit au tableau depuis le 14 novembre 1905, sous une condition résolutoire; et qu'il doit être déclaré recevable à en relever appel;

Au fond :

Attendu que l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui mentionne les diverses fonctions avec lesquelles la profession d'avocat est incompatible, paraît bien avoir un caractère limitatif; que les attachés à un préfet n'y figurent pas; et que les conseillers de préfecture qui n'y sont pas compris non plus, avaient toujours été portés au tableau des divers Barreaux, jusqu'au moment où la loi du 23 juin 1865 en a fait des juges administratifs et a déclaré leurs fonctions incompatibles avec d'autres professions;

Attendu que les attachés de préfet ne sont pas des fonctionnaires, comme le dit à tort le conseil de l'Ordre, qu'ils ne détiennent aucune parcelle de l'autorité publique, qu'ils ne sont pas rétribués, qu'ils ne sont pas compatibles et qu'ils ne peuvent être compris dans aucune des professions visées par l'article 42 de l'ordonnance;

Attendu que leurs devoirs de déférence et de subordination vis-à-vis du préfet et que les fonctions si peu définies et si peu absorbantes que les attachés remplissent à la préfecture ne peuvent pas les empêcher de remplir avec indépendance et avec zèle leurs obligations professionnelles d'avocats;

Par ces motifs, la Cour **déclare recevable et bien fondé** l'appel interjeté par M. Rougier contre la décision du conseil de l'Ordre des avocats de la Cour de Bordeaux en date du 6 décembre 1909 ;

Annule ladite délibération;

Dit que le sieur Rougier est maintenu au tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Bordeaux;

Ordonne la transcription du présent arrêt en marge de la délibération susindiquée.

Note. — I. — *Sur le premier point* : Nous ne connaissons pas de précédent en jurisprudence sur la délicate question soulevée devant la Cour de Bordeaux par les conclusions de son Procureur général. Mais il a été jugé que si, en principe, le conseil de discipline de l'Ordre des avocats qui a statué, comme juge sur une plainte portée contre un membre de l'Ordre n'a pas qualité pour intervenir devant la Cour pour soutenir sa décision, du moins lorsque le Bâtonnier a été intimé sur l'appel et que l'appel vise un excès de pouvoir, c'est mal à propos que le Procureur général voudrait empêcher le Bâtonnier de défendre sur cet appel. — Montpellier, 6 mars 1890, *Gaz. Trib.*, 1er avril; *Gaz. Pal.*, T. Q., 1887-92, v° *Avocats*, n° 38. — Par contre, il a été décidé que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ne peut intervenir en cause d'appel sur l'appel d'une décision du conseil de discipline à laquelle il a été partie. — Alger, 16 mai 1897, *Gaz. Pal.*, 1896, 2, 87; Dalloz, 1907, II, 340. — D'autre part, il est constant que le droit, pour le Procureur général, d'interjeter appel des décisions du conseil de discipline de l'Ordre des avocats étant restreint aux décisions réprimant les fautes et infractions commises par les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, il ne saurait être étendu à celles qui statuent sur des difficultés relatives à la privation même de l'inscription et refusant par exemple cette inscription ou l'admission au stage. — Aix, 2 mai 1861, sous Cass., 3 juill. 1861, Sirey, I, 594. — D'où il suit que sur l'appel d'une décision de cette nature, le Procureur général ne peut,

devant la Cour, jouer d'autre rôle que celui de partie jointe, comme le dit notre arrêt. En sorte que si le conseil ne pouvait intervenir par l'organe de son Bâtonnier pour défendre sa décision, l'appelant n'aurait pas d'adversaire en face de lui. De toute façon il est à présumer que la Cour de cassation aura prochainement à donner son avis sur la difficulté soumise à la Cour de Bordeaux. Nous croyons savoir, en effet, que l'arrêt publié a été frappé de pourvoi par le Procureur général.

II-III. — *Sur les second et troisième points :* Les auteurs qui ont écrit sur la profession d'avocat admettent en général que le conseil de discipline est souverain lorsqu'il s'agit de l'admission au stage. Ils se fondent sur ce que le pouvoir qu'il exerce en pareil cas étant de l'ordre purement administratif et non disciplinaire, doit être considéré comme absolu et à l'abri de tout contrôle, de tout recours. D'où cette conséquence que les décisions prises à ce sujet n'ont pas à être motivées. — *Sic* : Le Berquier, *Tableau des avocats*, Cresson, t. II, p. 166 et s., et t. Ier, p. 112; — Mollot, t. Ier, p. 326 et t. II, p. 110, n° 208. — *Adde* : Cass., 22 janv. 1850, Sirey, 1, 97. — Mais la jurisprudence la plus récente décide qu'en cas de refus d'admission au stage (ou ce qui revient au même, au cas d'ajournement indéfini), de même que lorsqu'il s'agit de refus d'inscription au tableau, l'intéressé peut se pourvoir devant la Cour d'appel. — Cass., 8 janv. 1868, Sirey, 1, 5; Dall. pér., 1, 54; 14 févr. 1872, Sirey, 1, 103; Dall. pér., 1, 111; 11 nov. 1895, *Gaz. Pal.*, 2, 635; Sirey, 1896, 1, 169; Dall. pér., 1896, 1, 65; — Caen, 11 janv. 1837, Sirey, 2, 168, et la consultation de Demolombe; — Douai, 25 juill. 1866, Sirey, 1867, 2, 117; 13 août 1866 (Id., *ibid.*); — Alger, 11 avril 1870, Sirey, 2, 115; — Toulouse, 11 févr. 1885, Sirey, 1888, 2, 65, et la note détaillée de M. Chavegrin; — Dijon, 31 janv. 1894, *Gaz. Pal.*, 1, 240; Sirey, 2, 65; Dall. pér. 1895, 2, 27; — Rennes, 29 janv. 1895, *Gaz. Pal.*, 1, 378; Sirey, 2, 271; Dall. pér., 2, 268; — Alger, 17 avril 1900, et 5 janv. 1901, Sirey, 1901, 2, 109, et la note. — Rappr. Toulouse, 11 févr. 1885, *Gaz. Pal.*, 1, 444; — Aix, 4 avril 1906, Sirey, 2, 177 et la note. — Voy. toutefois : Rennes, 18 juill. 1895, Sirey, 2, 271 et la note; — Limoges, 27 mars 1895, 2e arrêt, Sirey, 2, 47 et le renvoi.

En tout cas la jurisprudence tend à admettre que toutes décisions des conseils de discipline susceptibles d'appel doivent être motivées à peine de nullité — Cass., 6 mars 1860, Sirey, 1, 99; — Alger, 5 janv. 1901, Sirey, 2, 109; — Aix, 4 avril 1906, précité.

Notons que deux décisions du conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris des 8 février et 1er mars 1831 ont déclaré la qualité d'ancien commissaire de police incompatible avec la fonction d'avocat. « Le conseil a pensé, dit M. Mollot (t. II, n° 173), qu'il existe dans ces fonctions, toutes recommandables qu'elles soient, certaines pratiques qu'il n'est pas besoin de signaler et qui répugnent au caractère de l'avocat. »

IV. — *Sur le quatrième point* : Rappr. en ce sens : Lyon, 12 juill. 1901, Dall. pér., 1903, 2, 161; *Gaz. Pal.*, T. Q., 1902-1907, v° *Avocat*, n°s 9 et 10, arrêt qui décide qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions de secrétaire particulier, même rétribué, du maire d'une grande ville.

(*Gaz. Pal.*)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

La Fédération vient d'adresser à tous ses membres, conjointement avec le Conseil de l'Ordre de Bruxelles, la circulaire suivante :

Bruxelles, 6 juin 1910.

Cher Confrère,

La Fédération des Avocats célèbre cette année le XXVe anniversaire de sa fondation. Il importe que tous ses membres contribuent à la commémoration de cet événement professionnel.

A cette occasion le groupe bruxellois de la Fédération, auquel le Conseil de l'Ordre des Avocats à Bruxelles a tenu à cœur de se joindre, aura l'honneur de recevoir les avocats belges fédérés le *samedi 25 juin* prochain.

D'accord avec le Conseil général, il a arrêté comme suit le programme de cette journée :

A 10 heures. — Séance solennelle dans la salle des conférences du Palais des fêtes de l'Exposition de Bruxelles.

A 12 1/2 heures. — Lunch dans les locaux du restaurant : *Au Chien Vert.*

A 7 heures. — Banquet dans les salons de la société de la Grande Harmonie.

A 9 1/2 heures. — Réception des membres de la Fédération par les autorités communales, dans les salons de l'hôtel de ville de Bruxelles.

Nous espérons vivement que vous voudrez bien accepter l'invitation de vos confrères de Bruxelles et nous adresser votre adhésion.

Les nécessités de l'organisation nous obligent toutefois à vous prier très instamment de nous faire connaître, avant le 15 juin, si nous aurons le plaisir de vous voir parmi nous.

Veuillez agréer, cher Confrère, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Au nom du Conseil général de la Fédération :

Le Secrétaire général, Henri Jaspar. — *Le Président,* Charles Bauss.

Au nom du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles :

Le Secrétaire, Henry Carton de Wiart. — *Le Bâtonnier,* Henry Botson.

Chronique judiciaire

LE COIN DE L'HILOTE IVRE

Messieurs les Rédacteurs
du Journal des Tribunaux,

A Sparte, pour dégoûter les jeunes citoyens des funestes effets d'une pochardise pour laquelle ils avaient d'excessives dispositions, on me promenait par les rues. En Belgique, où ce procédé n'aurait aucun effet, les Silènes zigzaguant en trop grand nombre, j'ai des loisirs et je viens vous demander de me réserver dans votre estimable journal, de temps en temps, un petit coin. J'y raconterais certaines pratiques lamentables, mesquines ou honteuses, qui ont parfois cours au Barreau ou dans la Magistrature, espérant que leur seul énoncé découragerait les jeunes avocats d'imiter pareilles pratiques. Bref, ce serait le « Coin de l'Hilote ivre ».

Pour donner l'exemple de ma manière, je vous envoie ci-dessous deux notes photographiées récemment en pleine réalité.

Recevez, etc.

L'Hilote ivre.

Honoraires sans travail.

On nous signale qu'il existe des avocats — et non des moindres — qui ont mécaniquement établi à l'entrée de leur cabinet un « droit de dossier ». Récemment, l'un d'eux recevant d'un de ses confrères la demande de plaider une affaire correctionnelle, lui répondit : « Je ne plaide plus d'affaires correctionnelles. » Cette réponse toute nue, sans examen de l'affaire, était accompagnée d'une demande de 100 francs d'honoraires. Nous espérons bien qu'à la première occasion le Conseil de l'Ordre désavouera expressément le « droit de dossier ».

DU DANGER DE MOTIVER DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

Un incident qui montre ce péril vient de se présenter en France. *Caveat prætor !*

Sur la plainte d'un bijoutier parisien, était poursuivi, pour escroquerie, M. d'O..., âgé de vingt-six ans.

Après avoir entendu les explications du bijoutier, partie civile au procès, et la plaidoirie de l'avocat du plaignant, le tribunal a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu que s'il résulte de l'information et des débats la preuve que d'O... a profité, avec une insigne mauvaise foi et une absolue indélicatesse, d'un projet de mariage, d'ailleurs réel, et qui paraissait offrir au bijoutier des garanties et lui permettait d'espérer la réalisation d'une fructueuse opération, pour obtenir de lui la remise des bijoux d'un prix et d'une valeur hors de proportions avec sa situation présente et avec celle qu'il convoitait, il n'est pas cependant démontré que d'O... ait créé une mise en scène quelconque pour se procurer les bijoux revendiqués et en échange desquels il a souscrit pour 97,345 francs de traites, acceptées par le bijoutier;

» Que le caractère délictueux n'étant pas établi, il y a lieu d'acquitter d'O... »

Quoique défaillant, fait justement observer un journal quotidien, et que, par suite, il n'ait pu produire aucune explication, M. d'O... a donc été acquitté. Cependant le tribunal, dans son jugement, a cru devoir émettre sur le prévenu une allégation particulièrement grave, que celui-ci est juridiquement dans l'impossibilité de faire tomber, puisqu'on ne saurait légalement faire opposition à un jugement d'acquittement!

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Documents inédits sur la Révolution belge. — I. Lettre de J.-F. Staedtler à S. A. S. le Prince Auguste d'Aremberg (7 août-7 novembre 1830). — II. Relation du bombardement d'Anvers d'après les papiers inédits du lieutenant général baron Chazal, ancien ministre de la guerre, par le baron Camille Buffin, avocat à la Cour d'appel. — Bruxelles, Albert Dewit, libraire-éditeur, 53, rue Royale.

L'Organisation en Belgique de la défense des porteurs de fonds d'Etat. — Causerie faite à la Société d'Économie sociale, à Bruxelles, le 13 décembre 1909, par Paul Emm. Smets, licencié en sciences commerciales. — Berchem-Anvers, Imp. Van Rompaey et Cie.

Les Bilans des entreprises privées, par Dassow. — Teubner à Leipzig.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la comptabilité

Etude de Droit en Matière de Bilans

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 140 pages. — Prix : **4 francs**

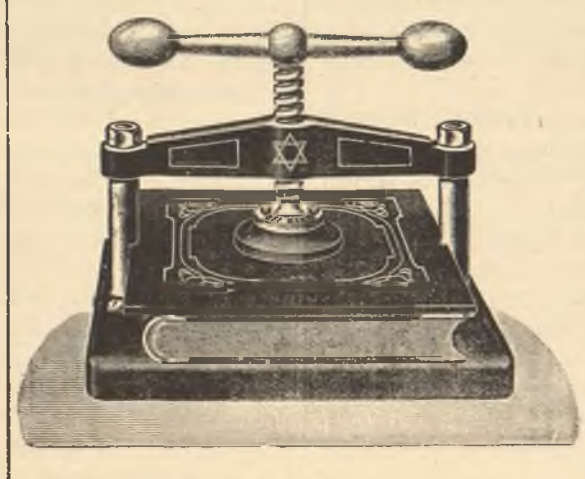
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108, Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique;* 2° Aux *Pandectes Belges;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot;* 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*); 5° *A son Supplément;* 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8 de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS**, Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2410 BRUXELLES DIMANCHE 12 JUIN 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES BILANS ET LE DROIT.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 5e ch., 20 mai 1910. (Marque de fabrique. I. Communauté religieuse. Interposition de personne. Prête-nom. Mandat tacite. Religieux propriétaire apparent. Validité. Religieux en Belgique et en France (avant la loi du 1er juillet 1901). Capacité juridique *ut singuli*. Intention de favoriser les intérêts de la communauté. Irrelevance. II. Contrefaçon. Contrefacteur contestant la propriété des marques contrefaites. Non-recevabilité. III. Transmission. Sens des termes : établissement dont elle sert à distinguer les objets. Persistance de la marque entre les mains d'une tierce personne. Conditions. Procédé secret de fabrication. Siège de fabrication déplacé. Déplacement de la marque avec le produit. IV. Marques étrangères en Belgique. Non-nécessité du dépôt dans le pays d'origine des produits. Protection en Belgique indépendante de celle du pays d'origine. V. Règle : nul ne plaide par procureur. Prieur de communauté. Intérêt personnel à raison de cette fonction. Recevabilité.)

Comm. Brux., 5e ch., 14 avril 1910. (Marque de fabrique. I. Phosphatine. Dénomination semblable. Phosphatéine. Erreur possible. Contrefaçon. Vocable ajouté à la marque. Circonstance irrelevante. II. Preuve. Procès-verbal de constat. Non-assimilation à une preuve légale. Simple renseignement. Appréciation du juge.)

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

FEUILLETON.

DROIT COMMERCIAL

Les Bilans et le Droit

A PROPOS DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS. — UN LIVRE NOUVEAU. — LES BILANS. — LEUR STRUCTURE. — LA QUESTION DE L'ÉVALUATION. — LES BILANS ET LES SOCIÉTÉS. — GROUPEMENT DES BILANS EN CATÉGORIES SUIVANT LA NATURE DES SOCIÉTÉS. — MENTIONS NÉCESSAIRES. — AVANTAGES.

M. Passow, professeur d'économie politique à la Haute école technique d'Aix-la-Chapelle, déjà bien connu par son livre sur les sociétés par actions (1), vient de faire paraître un volume sur les *Bilans dans les entreprises privées*, qui présente un intérêt considérable, qu'accentue la tenue prochaine à Bruxelles d'un congrès des sociétés, qui a inscrit en premier ordre cette grave question (2).

Résumons sommairement l'œuvre. Ceux, de plus en plus nombreux, qui estiment que les questions de comptabilité cachent les plus intéressants problèmes juridiques, consulteront l'ouvrage lui-même.

***

(1) PASSOW, *Die wirtschaftliche Bedeutung und Organisation der Aktiengesellschaft.* — Iena, 1907.

(2) *Die Bilanzen der privaten Unternehmungen.* — Teubner, Leipzig, 8 m. 40 pf.

Après avoir défini le bilan « la confrontation de l'actif échangeable en argent avec le passif et l'actif net » l'auteur qui est de langue assez prolixe, comme beaucoup de juristes allemands, défaut qui a gagné les nôtres, aborde les éléments du bilan, actif, passif, et actif net. après avoir fixé les relations de dépendance entre le bilan, les livres et l'inventaire.

Les démembrements de la fortune active, capital fixe, fond de roulement, actif liquide, immobilisations, font l'objet de remarques qui tendent toutes à la spécialisation des articles et à la mise en clair des amortissements.

Quant au passif, il se compose de dettes à prélever sur l'actif, ou d'obligations portant sur des prestations à accomplir et évaluables. Rien ne peut s'en trouver à l'actif, même sous la forme d'un solde ou excédent d'actif.

Quant à l'actif net, il se compose du solde du bilan et du compte de profits et pertes combinés.

L'auteur s'élève ensuite avec raison contre l'abus excessif de la terminologie qui est désastreusement incertaine. Chaque rédacteur de bilan a ses articles auxquels il assigne un sens spécial ; la langue est mal définie ; de là des obscurités effroyables et l'impossibilité de déchiffrer la vérité.

Il aborde ensuite la grave affaire des évaluations. Tandis que la plupart des législations s'abstiennent de la traiter, la loi allemande en parle (art. 40) : « Tous les éléments

d'actif et les dettes doivent être portés d'après la valeur qu'ils ont à l'époque où le bilan est dressé. Les créances douteuses doivent être inscrites à leur valeur vraisemblable; les créances irrécouvrables doivent être biffées. » Ce texte laisse subsister la plupart des controverses, notamment la question de savoir s'il faut porter la valeur de vente ou celle d'achat. La jurisprudence allemande distingue entre la valeur d'immobilisation pour laquelle la base d'évaluation est la valeur d'usage variable et individuelle, et la valeur circulante pour laquelle le point de repère est la valeur de réalisation. C'est à cette dernière que l'auteur donne la préférence au point de vue légal.

***

Mais l'intérêt du livre gît dans ce fait qu'à côté du point de vue légal la pratique apparaît. A cet égard, l'auteur n'hésite pas à dire que le point de vue légal est contraire à toute opportunité. La vérité semble résider dans l'évaluation de l'actif au prix d'achat, sauf à amortir en cas de dépréciation. La fixation du prix donne également lieu à des exposés remarquables.

Ces considérations générales sur le bilan sont complétées par une deuxième partie qui les applique à la matière des sociétés. Nous comptons revenir sur ce point. Signalons cependant que l'auteur traite spécialement des bilans des différentes espèces de sociétés. Les bilans des sociétés minières, des banques,

A TRAVERS LES REVUES

Droit pénal et criminologie

De plus en plus l'attention des philosophes, des criminologistes, des hommes d'Etat, voire des simples praticiens du Droit, est attirée par le problème angoissant de la protection que la société doit s'assurer contre les entreprises des criminels.

N'ayant l'intention de signaler ici que les principaux articles parus récemment dans les revues spéciales, nous ne rappellerons que pour mémoire les travaux tout récents de M. le professeur PRINS, *La défense sociale et les transformations du droit pénal* (voy. J. T., 1910, col. 208), du Dr PAGNIER, *Le vagabond* (J. T., 1910, col. 535), de M. MAURICE BOIGEY, *Ateliers de travaux publics et détenus militaires* (voy. J. T., 1910, col. 536), de M. LANESSAN, *La lutte contre le crime*, ouvrage sur lequel nous aurons à revenir, de M. HENRY JOLY, *Problèmes de science criminelle.*

Il convient d'ajouter à cette nomenclature qui n'a, d'ailleurs, pas la prétention d'être complète, la belle mercuriale de M. le Procureur général Callier : La Défense sociale par la Justice (J. T., 1909, col. 953).

Dans la *Revue de droit pénal et de criminologie* (1910, p. 5), M. THIRY, professeur de droit pénal à l'Université de Liége (dont le J. T. vient de rapporter la 3e édition du remarquable Cours de droit criminel, 1910, col. 686), montre comment et pourquoi les moyens de défense employés actuellement par la société contre les antisociaux sont absolument insuffisants.

Les peines préfixes, privatives de liberté, mais dont la durée est déterminée par le législateur d'une manière strictement limitée, peuvent être excellentes vis-à-vis des délinquants occasionnels. Mais à l'égard des délinquants d'habitude, des « êtres dangereux par état », d'autres mesures s'imposent.

On a préconisé la mort, le procédé le plus radical d'élimination, du moins quand l'état dangereux se manifeste par des actes particulièrement odieux. « Nous protestons avec énergie, dit l'éminent auteur : On aura beau dire que la mort possède une puissance d'intimidation qu'aucune autre mesure ne peut égaler; on aura beau dire que seule elle est capable de maintenir et sauver la sécurité publique. Ces arguments s'écroulent devant cette considération que la mort, donnée par la société à ses membres, diminue fatalement le degré de civilisation morale que cette société possède en elle. Pourquoi? Parce que la peine de mort est l'expression de la vengeance brutale et de la cruauté barbare, parce qu'elle reproduit l'infamie stupide du talion! Parce qu'elle représente le triomphe des instincts les plus bas et les plus dégradants de l'âme humaine. Notre société n'est plus celle d'autrefois : elle comprend que les supplices la démoralisent au lieu de la protéger; elle se révolte en songeant aux cruautés bestiales qui aggravaient la mort au XVIIIe siècle; elle éprouve une émotion profonde d'inquiétude et d'horreur en présence de l'échafaud et de la pendaison d'aujourd'hui; plusieurs Etats les ont abolis; leur exemple ne peut manquer d'être suivi par les autres. »

La transportation dans une colonie lointaine ne constitue pas non plus le remède à souhaiter. Le premier but à atteindre et le premier devoir à remplir pour un peuple colonisateur étant la civilisation morale des colonies, il faut éviter, par l'accumulation dans celles-ci de la population pénale, d'y étouffer les éléments honnêtes.

Quant à la détention perpétuelle telle qu'elle est proposée par nos lois, si elle a le mérite de la perpétuité elle ne répond pas à d'autres exigences qu'il est impossible de négliger.

Le système proposé par M. Thiry est celui de la détention définitive, permettant d'abord de garder les coupables aussi longtemps que leur internement serait nécessaire, permettant ensuite de le mettre en liberté lorsque cette libération semblerait méritée; permettant enfin de les réintégrer, dès que l'état dangereux se manifesterait par de nouveaux délits.

Après avoir exposé les grandes lignes de son système, l'auteur réfute les objections qu'on pourrait soulever contre sa proposition.

***

Nos lecteurs se souviendront d'une étude publiée en 1908 par M. Raphaël Simons, substitut du procureur du roi à Bruxelles, sur le *Crime et la défense sociale* (voy. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1908, p. 541 et s., 658 et s., 721 et s.). Ce travail a été ici même diversement apprécié (*J. des Trib.*, 1908, col. 1160 et 1376), a fait l'objet d'une réfutation serrée dans la revue même où elle a paru, de la part de Me J. des Cressonnières (*Rev. dr. pén.*, 1910, p. 16). Nous ne saurions relever tous les détails de la discussion. Notons cependant les points principaux de l'argumentation de notre confrère :

Tout d'abord il est inexact d'affirmer que les sociétés démocratiques ont une tendance naturelle à la dislocation : essentiellement plastiques, les constitutions démocratiques reposent sur cette idée fondamentale que les institutions humaines sont transitoires et perfectibles; satisfaisant à un incoercible besoin de transformation, elles sont organisées de façon à permettre à la conscience juridique des peuples de réaliser sans heurts les évolutions indispensables.

Ensuite c'est une erreur de croire que l'opinion publique soit systématiquement hostile à l'œuvre de répression : en réalité, elle affirme, suivant les circonstances, des tendances diverses; c'est, d'une part, une grande rigueur dans le châtiment de celui qui est légalement reconnu coupable, mais, d'autre part, c'est la volonté ardente de veiller aux droits de la personnalité humaine et de maintenir intactes les prérogatives de la défense.

Quant à la théorie de la *défense sociale*, elle est juste en principe, mais il faut l'entendre dans le sens le plus large.

L'influence déterminante sur la criminalité de causes sociales, tels le milieu, la misère, l'hérédité, l'alcoolisme est indéniable. Conséquemment, à moins de vouloir restreindre arbitrairement la notion de « défense » à l'acte violent par lequel on répond à une agression consommée, elle s'appliquera à tout ce que l'on peut appeler l'*hygiène sociale*, qui suggérera les moyens de lutter contre le mal grâce aux ressources d'une prophylaxie attentive.

***

La *Revue de droit pénal* a publié également une nouvelle étude de M. R. Simons, sur l'abus de la condamnation conditionnelle (1910, p. 432). L'auteur profite de

des sociétés d'assurances, des chemins de fer font l'objet de considérations particulières de la plus grande sagacité (1).

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 20 mai 1910.

Prés. : M. AELBRECHT. — Min. publ. : M. GENDEBIEN. — Plaid. : MMes LEFEBVRE-GIRON c. ALEX. et TH. BRAUN et F. PASSELECQ.

(Fouyer c. 1° Société La Union Agricola; 2° Rey; 3° Van Acker. — Affaire de la *Chartreuse*.)

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — I. COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — INTERPOSITION DE PERSONNE. — PRÊTE-NOM. — MANDAT TACITE. — RELIGIEUX PROPRIÉTAIRE APPARENT. — VALIDITÉ. — RELIGIEUX EN BELGIQUE ET EN FRANCE (AVANT LA LOI DU 1er JUILLET 1901). — CAPACITÉ JURIDIQUE « UT SINGULI ». — INTENTION DE FAVORISER LES INTÉRÊTS DE LA COMMUNAUTÉ. — IRRELEVANCE. — II. CONTREFAÇON. — CONTREFACTEUR CONTESTANT LA PROPRIÉTÉ DES MARQUES CONTREFAITES. — NON-RECEVABILITÉ. — III. TRANSMISSION. — SENS DES TERMES : « ÉTABLISSEMENT DONT ELLE SERT A DISTINGUER LES OBJETS ». — PERSISTANCE DE LA MARQUE ENTRE LES MAINS D'UNE TIERCE PERSONNE — CONDITIONS. — PROCÉDÉ SECRET DE FABRICATION. — SIÈGE DE FABRICATION DÉPLACÉ. — DÉPLACEMENT DE LA MARQUE AVEC LE PRODUIT. — IV. MARQUES ÉTRANGÈRES EN BELGIQUE. — NON-NÉCESSITÉ DU DÉPÔT DANS LE PAYS D'ORIGINE DES PRODUITS. — PROTECTION EN BELGIQUE INDÉPENDANTE DE CELLE DU PAYS D'ORIGINE. — V. RÈGLE : « NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR ». — PRIEUR DE COMMUNAUTÉ. — INTÉRÊT PERSONNEL A RAISON DE CETTE FONCTION. — RECEVABILITÉ.

1. *Créent, en faveur du religieux déposant de marques et en faveur de son cessionnaire, un titre apparent de propriété des dites marques, le dépôt fait par le religieux en son nom et l'enregistrement de la cession. S'il est établi que le cessionnaire, au moment où il fait le dépôt, dirigeait l'établissement fabriquant les produits couverts par les marques, qu'il avait pris patente et qu'il assumait seul, en son nom personnel, la responsabilité administrative et commerciale de la gestion vis-à-vis des tiers, — et nonobstant le fait que le cessionnaire a agi ainsi en vertu d'un mandat de prête-nom lui donné par les membres de sa communauté religieuse.*

Ce mandat de prête nom peut n'être que tacite si la gestion, en qualité de propriétaire apparent, de la part de la personne interposée, a été publique et connue de tous les membres de la communauté appelés chaque année à contrôler les résultats de l'exploitation.

En France (avant la loi du 1er juillet 1901), comme en Belgique, où les lois ne reconnaissent pas les congrégations comme personnes civiles et ignorent les vœux monastiques, les religieux jouissent ut singuli *de leur pleine capacité juridique. Dans les termes du droit commun, ils agissent en leur nom personnel et leurs stipulations et obligations conventionnelles sont pleinement valables, qu'ils aient ou non l'intention de favoriser les intérêts de leur communauté, cette intention étant impuissante à*

créer un être fictif distinct des associés et n'étant pas destructive de l'intention clairement manifestée d'acquérir vis-à-vis des tiers un droit personnel.

II. *Le défendeur en contrefaçon de marques, qui ne prétend aucun droit sur la propriété des dites marques, n'est pas recevable à en contester la propriété, dans le seul but de s'affranchir des conséquences d'un délit qui lui est reproché.*

III. *L'article 7 de la loi du 1er avril 1879 ne prohibe que la spéculation portant sur la marque isolée; la marque subsiste entre les mains d'une tierce personne aussi longtemps qu'elle continue à distinguer les produits pour lesquels elle a été créée.*

Une marque ne doit pas nécessairement être attachée à telle usine déterminée où se fabrique le produit qu'elle individualise; elle suit ce produit ailleurs si le siège de la fabrication est déplacé.

IV. *Ni la loi belge du 1er avril 1879, ni l'article 8 de l'arrêté royal d'exécution en date du 7 juillet 1879, n'exigent, pour la protection des marques étrangères, qu'il soit justifié du dépôt de celles ci dans le pays d'origine des produits : il en résulte comme corollaire que la protection accordée à la marque étrangère en Belgique est indépendante de celle qui lui est accordée dans le pays d'origine et peut exister même en l'absence de toute protection dans ce dernier.*

V. *Un religieux a le droit, non seulement comme moine, mais encore comme prieur personnellement responsable de la direction de son monastère, de s'opposer à une indication de nature à faire croire faussement au public qu'il s'y fabrique des liqueurs ou autres produits commerciaux.*

Attendu que l'appelant Fouyer a déposé au bureau de l'enregistrement international des marques de fabrique à Berne :

1° Le 4 août 1904, sous les nos 4067 et 4068, deux marques de fabrique destinées à être apposées, l'une sur des bouteilles d'elixir végétal, l'autre sur des bouteilles de liqueur, et dont les mots « Elixir végétal fabriqué à la Chartreuse d'Aula Dei » et « Liqueur fabriquée à la Chartreuse d'Aula Dei, Saragosse (Espagne) » constituent respectivement l'élément principal;

2° Le 12 janvier 1905, sous les nos 4344 et 4343, deux marques ayant les mêmes destinations et dont les mots « Elixir Chartreuse d'Aula Dei » et « Liqueur Chartreuse d'Aula Dei » constituent respectivement l'élément principal;

Attendu, d'autre part, que pour assurer aux produits fabriqués à la Grande-Chartreuse sous sa direction, Gabriel-Alfred Grézier, procureur de la Grande-Chartreuse, a déposé, en son nom personnel, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, entre autres : 1° le 30 décembre 1880, sous le n° 792, une marque de fabrique dont l'élément principal se composait des mots « Elixir végétal de la Grande-Chartreuse »; 2° le même jour, sous le n° 793, une marque double destinée à être appliquée sur les bouchons, se composant principalement, l'une, des mots « Grande-Chartreuse », l'autre, des mots « Liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse »; 3° le même jour, sous le n° 796, et 4° le lendemain, sous le n° 853, deux marques se composant principalement des mots « Liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse »;

Attendu que, le 31 décembre 1898, Célestin-Marius Rey, distillateur et procureur du couvent de la Grande-Chartreuse, a déposé, au même greffe, des extraits d'actes constatant qu'il était devenu propriétaire des dites marques par suite de la cession qui lui en avait été consentie par le Père Grézier;

Attendu que les religieux, ayant quitté la Grande-Chartreuse pour se soustraire à l'application de la loi française du 1er juillet 1901, emportèrent avec eux les secrets de leur fabrication; qu'ils s'entendirent verbalement avec la société anonyme Union Agricola, ici

intimée, pour continuer à Tarragone, en Espagne, la fabrication de leurs produits et en concédèrent à cette société l'exploitation commerciale; que, de plus, d'après un arrangement verbal conclu entre les Chartreux et la Union Agricola, d'une part, et Célestin-Marius Rey, d'autre part, les premiers fournissent à ce dernier les produits nécessaires à l'exploitation des marques déposées en son nom dans les divers pays;

Attendu que les actions intentées par les intimés, telles qu'elles sont délimitées par les conclusions prises devant la Cour, ont pour objet :

1° Celle de l'abbé séculier Albert Rey, agissant comme seul et unique héritier *ab intestat* de Célestin-Marius Rey, à faire dire pour droit qu'en effectuant à Berne le dépôt des marques nos 4067 et 4068, 4343 et 4344, l'appelant s'est rendu coupable, tout au moins en ce qui concerne les effets de ces dépôts en Belgique, de contrefaçon de marques déposées à Bruxelles par son auteur; en conséquence, à faire déclarer ces dépôts nuls en tant que leurs effets s'étendraient à la Belgique, le tout avec dommages-intérêts;

2° Celle de la société anonyme Union Agricola, à faire condamner l'appelant à des dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale;

3° Celle de Van Acker, procureur de la Chartreuse d'Aula Dei, à faire défense à l'appelant d'employer dans son commerce ou son industrie la mention de la Chartreuse d'Aula Dei;

Sur la compétence :

Attendu que l'objet des actions mises en mouvement par les intimés étant celui indiqué ci-dessus, les dites actions n'ont pas pour objet principal et unique de poursuivre l'annulation de certaine convention verbalement conclue à Bagnols le 8 novembre 1901; que, comme le premier juge l'établit par des motifs que la Cour adopte, il était, à défaut de disposition permettant de soulever une question préjudicielle, compétent en vertu de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876 pour apprécier les moyens de défense tirés de cette convention par l'appelant;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'abbé Rey ne serait pas le propriétaire des marques cédées par le Père Grézier à son auteur, et ne les posséderait que comme personne interposée de l'Ordre des Chartreux illégalement reconstituée :

Attendu qu'il est établi par les documents de la cause et non méconnu par les parties, que le Père Grézier dirigeait la distillerie de la Grande-Chartreuse au moment où il a déposé les marques destinées à en faire reconnaître les produits; qu'il avait pris personnellement une patente de liquoriste et assumait seul en son nom personnel la responsabilité de la gestion vis-à-vis des pouvoirs publics et la charge du service commercial;

Attendu qu'il est également reconnu que le Père Rey lui a succédé dans la direction de l'exploitation et a pris la même situation, tant vis-à-vis des pouvoirs publics que vis-à-vis des tiers; que la cession des marques enregistrées en 1898 n'a eu d'autre but que de régulariser la situation de Rey vis-à-vis de tous; que, pour le même motif, il prit même à bail, en nom personnel, la distillerie de Fourvoierie où les produits étaient fabriqués;

Attendu, dès lors, que le dépôt des marques prétendument contrefaites et l'enregistrement de leur cession au Père Rey ont créé en faveur de ce dernier un titre apparent de la propriété des dites marques;

Attendu que ce titre repose sur un mandat tacite de prête-nom donné à son titulaire par les Chartreux; que l'existence du mandat résulte nécessairement des faits rappelés ci-dessus, lesquels, de l'aveu des parties, se sont produits publiquement au vu et au su de tous les Chartreux qui étaient appelés chaque année à contrôler les résultats de l'exploitation;

Attendu qu'en France, avant la loi du 1er juillet 1901, comme en Belgique, les religieux vivant sous l'empire de lois ne reconnaissant pas les congrégations comme personnes civiles, et ignorant les vœux monastiques, jouissaient *ut singuli* de leur pleine capacité juridique; que dans les termes du droit commun, ils agissaient et contractaient en leur nom personnel, donnaient et recevaient valablement des mandats; que les tiers pouvaient ainsi exiger d'eux l'exécution des obligations personnellement contractées et que, par une juste réciprocité, ils avaient le droit d'exiger des tiers l'exécution des obligations prises envers eux, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils avaient eu ou non l'intention de favoriser les intérêts de leur communauté; qu'en effet, l'intention de favoriser les intérêts d'une société ou d'une association à laquelle la loi refuse la personnalité morale, est impuissante à créer un être fictif distinct des associés; que, d'autre part, le mobile de mettre en commun le bénéfice d'une convention n'est pas destructif de l'intention clairement manifestée d'acquérir vis-à-vis des tiers un droit personnel;

Attendu, en conséquence, que les faits invoqués par l'appelant pour établir que le demandeur Rey serait personne interposée ou prête-nom de l'Ordre des Chartreux illégalement reconstitué plutôt que des Chartreux personnellement sont dénués de valeur probante; que si le tribunal et la Cour de Grenoble ont décidé que l'abbé Rey était personne interposée de l'Ordre, ces décisions justifiées en France par la loi du 1er juillet 1901 ont été rendues entre d'autres parties et n'ont pas l'autorité de la chose jugée dans le présent litige;

Attendu que provision est due au titre né du dépôt des marques à Bruxelles, et que l'abbé Rey, ayant trouvé ce titre dans la succession de son auteur, est recevable à s'en prévaloir vis-à-vis des tiers;

Attendu que l'appelant Fouyer n'invoque aucun titre à la propriété des dites marques; qu'il ne soutient pas avoir fait de celles-ci un usage antérieur à celui qu'en a fait le Père Grézier; qu'il ne soutient pas davantage qu'elles auraient été du domaine public avant l'usage qu'en ont fait les auteurs de l'abbé Rey; que, ne prétendant aucun droit sur les marques elles-mêmes, il n'est pas en droit d'en contester la propriété dans le seul but de s'affranchir des conséquences du délit qui lui est reproché;

Attendu que l'intimé Rey est, vis-à-vis des tiers, par l'effet du dépôt opéré au nom de ses auteurs, le titulaire unique des marques contrefaites, et qu'il agit au procès en nom personnel et non comme procureur;

Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'abbé Rey ne serait plus propriétaire des marques, parce que celles-ci couvriraient des procédés de fabrication appartenant à d'autres qu'à lui et qu'il n'est pas propriétaire de l'établissement auquel les marques étaient attachées;

Attendu que si, aux termes de l'article 7 de la loi du 1er avril 1879, une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce, cette disposition ne prohibe que la spéculation portant sur la marque isolée;

Qu'il résulte des travaux préparatoires (Etude REMY, *Belg. jud.*, 1879, p. 645, n° 13) que la marque s'attache surtout à la fabrication qu'elle individualise, et qu'elle subsiste entre les mains d'une tierce personne aussi longtemps qu'elle continue à distinguer les produits pour lesquels elle a été créée;

Attendu que les marques inscrites au nom du Père Rey en Belgique étaient attachées, non pas à l'usine de Fourvoirie que les Chartreux ont dû abandonner au liquidateur de la congrégation, mais aux produits fabriqués suivant un secret qui était insaisissable et qu'ils ont emporté avec eux; que les mêmes produits sont fabriqués actuellement par eux à Tarragone pour compte de l'intimé Rey et de la Union Agricola, qui se

---

(1) L'auteur ne paraît pas connaître certains opuscules comme ceux de Grimau et de Thibaut, non plus que l'ouvrage de notre collaborateur Holbach sur *Le Bilan dans ses rapports avec la comptabilité.*

---

cette étude pour répondre brièvement aux critiques de M. des Cressonnières : il n'a pas inventé les théories pénales qu'on lui attribue; celles-ci sont celles de tous les criminologistes modernes; il n'y a pas de contradiction entre la thèse de la défense sociale et celle du caractère intimidant de la pensée; à côté du crime à cause sociale il y a une criminalité congénitale sur laquelle les réformes sociales ne peuvent avoir d'influence. Enfin, M. Simons se défend d'être systématiquement hostile à toutes les conquêtes de la civilisation en matière de droit répressif.

(Notons en passant que, bien que M. R. Simons reproche à M. des Cressonnières d'être insuffisamment préparé à l'étude des questions criminologiques « dont les solutions ne s'improvisent pas sur lecture de quelques articles de journaux », il semble bien cependant, à en juger par les quelques extraits d'études récentes contenues dans cette chronique, que les idées de notre confrère ne sont pas, autant que M. Simons veut bien l'alléguer, en défaveur dans le monde savant contemporain.)

Après ces préliminaires, l'auteur aborde l'objet de son travail : il commence par affirmer que le principe de la condamnation conditionnelle est louable au plus haut point, mais la formule qui lui a été donnée en Belgique est tout à fait défectueuse et l'application que les tribunaux belges n'ont cessé d'en faire est plus désastreuse encore.

La loi belge du 31 mai 1888 s'inspira d'une proposition de loi déposée en 1884, en France, par M. le sénateur Bérenger, mais le législateur belge négligea certaines garanties prises en faveur de la sécurité sociale qui avaient été insérées dans la loi française : d'abord celle-ci fixa uniformément à cinq ans le délai du sursis; ensuite, en cas de nouvelle condamnation pour une infraction commise dans le délai de cinq ans, elle fixe un minimum à la peine à appliquer par le juge.

En Belgique, le délai du sursis oscille en fait entre six mois et cinq ans — et le législateur n'a pas pris de dispositions concernant le si grave problème de la récidive (malgré les efforts de M. Le Jeune, qui considérait la loi de 1888 comme devant faire partie de la série des réformes qu'il avait l'intention de réaliser — M. Simons le reconnaît).

Mais si la législation belge sur le sursis est vicieuse, plus défectueuse encore est l'application que les tribunaux en ont faite.

Le sursis devait être, dans l'esprit du législateur, une mesure exceptionnelle applicable à certains délinquants primaires spécialement dignes d'intérêt : il est appliqué dans près des trois quarts des cas où il peut l'être. La conséquence de cette situation est l'affaiblissement de l'efficacité de la répression pénale : les délinquants primaires s'imaginent *avoir droit* au sursis.

* * *

Les *Archives d'anthropologie criminelle et de médecine légale* fêtent en 1910 le XXVe anniversaire de leur fondation. A cette occasion, le docteur Etienne Martin, secrétaire de rédaction, fait débuter le numéro de janvier 1910 par une préface-programme dont il est intéressant de souligner la déclaration de principe ci-dessous rapportée :

« C'est à nous de lutter contre cet esprit routinier (des sociétés) en faisant éclater aux yeux de tous, par des preuves accumulées et convaincantes, la nécessité de lutter contre le fléau de la criminalité, *non pas par la réaction violente qu'inspire à la foule la vengeance du forfait, mais par la prophylaxie sociale scientifiquement établie et raisonnée.* Elle nous conduira à éliminer sciemment des sociétés policées les éléments mal faits ou viciés qui en troublent le fonctionnement. »

* * *

Dans les mêmes *Archives* (p. 53), M. le docteur Dupré, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, publie le rapport qu'il fit sur Soleilland, dont il avait été chargé de procéder à l'examen mental. Il rapproche le cas de Soleilland de dix crimes similaires recueillis en France dans la chronique judiciaire de la presse, dans l'espace de trois ans. Le crime « type Soleilland » conservant dans notre pays une lamentable actualité, nous croyons intéressant de reproduire les conclusions de M. Dupré :

« L'affaire Soleilland et les cas analogues représentent, en criminologie, une espèce bien déterminée qu'il ne faut pas confondre avec les crimes sadiques.

» Dans le crime « type Soleilland », il s'agit, en effet, du viol et de l'assassinat d'un enfant, le plus souvent une fillette, par un adulte, entre vingt et trente ans, exempt le plus souvent d'antécédents criminels semblables.

» L'attentat est commis, parfois après une certaine préméditation ou préparation, en tout cas rapidement, et le meurtre accompagne ou suit impulsivement le viol, pour vaincre la résistance et étouffer les cris de la victime qui se débat, appelle au secours et va, soit échapper à son agresseur, soit attirer l'attention des voisins, soit le dénoncer plus tard à l'entourage.

« Le meurtre est accompli en pleine excitation sexuelle, et il est légitime de rechercher dans cette ivresse érotique un appoint d'impulsion et d'aggravation au déchaînement de la fureur homicide. Mais le meurtre n'apparaît pas ici comme l'antécédent ou le concomitant nécessaire de l'acte génital, qui constitue l'essence du sadisme. Le criminel « type Soleilland » ne tue pas pour jouir et par volupté; il tue par nécessité, pour pouvoir achever l'attentat et échapper aux conséquences de son crime. Il tue comme le voleur surpris au milieu de ses opérations »

* * *

Le professeur Bechterew esquisse dans les *Archives d'anthropologie criminelle* (1910, p. 162) une théorie sur la psychologie objective appliquée à l'étude de la criminalité. Il en décrit ainsi les conséquences :

« La psychologie objective appliquée à l'étude de la criminalité transporte le poids du problème de l'individu sur le milieu dans lequel il vit. Elle nous explique que le crime résulte bien moins de la volonté propre de l'individu que des conditions de sa vie et de son éducation. Autrement dit, elle reporte sur la société même la plus grande part des responsabilités. De

sont chargés de la vente et emploient les marques anciennes pour distinguer une partie des fabricats destinés aux pays autres que la France;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les marques étant annulées en France, leur pays d'origine, le seraient également en Belgique:

Attendu que les marques n'ont pas été annulées en France; qu'au contraire, le liquidateur des biens des Chartreux les a revendiquées comme faisant partie de cette *universitas juris* à laquelle la loi française du 1er juillet 1901 a attribué une existence fictive en vue d'en faciliter la liquidation; qu'il les a employées et les a cédées avec l'usine de Fourvoirie;

Attendu que la loi française, qui prohibe et déclare dissoute toute congrégation religieuse non autorisée spécialement, est une loi de police et de sûreté dont l'effet expire à la frontière du territoire de la République; qu'elle est donc sans effet direct sur la propriété des marques déposées en Belgique;

Attendu, au surplus, que la loi belge du 1er avril 1879 base la protection des marques de fabrique sur le principe territorial; que l'article 6 accorde aux étrangers et aux Belges exploitant leur industrie ou leur commerce à l'étranger la même protection qu'aux industriels et commerçants exploitant en Belgique, à la double condition que la réciprocité accordée aux marques belges soit constatée par une convention internationale avec le pays où leurs établissements sont situés, et qu'ils aient fait le dépôt des marques au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles; que ni cette loi, ni l'article 8 de l'arrêté royal d'exécution en date du 7 juillet 1879, n'exige qu'il soit justifié du dépôt de celles-ci dans le pays d'origine des produits: qu'il en résulte comme corollaire que la protection accordée à la marque étrangère en Belgique est, dans le système de la loi de 1879 qui régit les dépôts faits par le Père Grézier, indépendante de celle qui lui est accordée dans le pays d'origine et peut exister même en l'absence de toute protection dans ce dernier;

Attendu que les droits acquis par l'enregistrement national belge n'ont pas été modifiés par les conventions internationales approuvées par les lois des 5 juillet 1884 et 9 décembre 1901 et qui ont organisé l'enregistrement international; qu'il n'est pas allégué, en effet, que les marques contrefaites auraient été l'objet d'un dépôt à l'Office international de Berne (arrangement additionnel à celui du 14 avril 1891 conclu le 14 décembre 1900, n° 111).

Attendu, enfin, que, depuis le transfert en Espagne de la fabrication des produits distingués par les marques litigieuses, celles-ci sont protégées à raison de la réciprocité constatée par les traités avec l'Espagne et non plus par ceux avec la France;

Au fond :

Attendu qu'il échet d'adopter les motifs du premier juge, tant en ce qui concerne les actions des intimés Rey et la Union Agricola que celle de l'intimé Van Acker;

Attendu, en outre, que provision n'est pas due au titre de la convention du 8 novembre 1901 en vertu de laquelle l'appelant prétend avoir le droit d'employer les mentions inscrites sur ses marques de fabrique, si l'on considère que les intimés établissent que la prétendue procuration attribuée au Père Brot n'a pas existé;

Attendu encore que, même en admettant par hypothèse que le Père Brot aurait pu concéder le droit de se servir du nom de la Chartreuse de Valbonne ou de celle d'Aula Dei, encore l'appelant n'aurait-il pas été autorisé à disposer l'ensemble de ses marques de manière telle que l'intention de provoquer une confusion avec les marques de l'abbé Rey ne peut être sérieusement contestée;

Attendu, en ce qui concerne spécialement l'action de Dom Van Acker, qu'il a le droit, non seulement

comme tout moine de la Chartreuse d'Aula Dei, mais encore comme prieur personnellement responsable de la direction de ce monastère, de s'opposer à une indication de nature à faire croire faussement au public qu'il s'y fabrique des liqueurs ou autres produits commerciaux;

Attendu que si l'appelant n'a vendu en Belgique aucune bouteille de liqueur, comme il l'affirme, ceux qui lui ont acheté ses produits ont pu le faire; qu'il a tout au moins, par l'effet en Belgique de ses dépôts de marques, occasionné aux intimés Rey et Union Agricola des frais et débours dont ils ne seront pas indemnisés par l'allocation des dépens; que le premier juge a fait une équitable appréciation de la réparation pécuniaire qui leur est due de ce chef; mais qu'il échet de préciser la part qui en revient à chacun;

Attendu que la publication du jugement et de l'arrêt dans les journaux belges est seule justifiée à raison du lieu du quasi-délit imputé à Fouyer; qu'il échet d'en limiter les frais dans les normes du dispositif ci-après :

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Gendebien, Avocat général, entendu à l'audience publique, **confirme** le jugement dont appel en tant que le premier juge s'est déclaré compétent;

Le **confirme** également pour le surplus **sauf** :

1° En tant qu'il a prononcé en faveur des intimés Rey et Union Agricola une condamnation unique à 1,000 francs de dommages-intérêts;

2° En ce qu'il a autorisé ces deux intimés à publier le jugement dans quatre journaux belges ou étrangers à leur choix et à récupérer les frais de cette publication à concurrence de 1,200 francs; **réformant** et **émendant** sur ces deux points :

1° **Condamne** l'appelant Fouyer à payer à chacun des intimés Rey et Union Agricola, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs;

2° **Autorise** chacun des intimés, Rey et Union Agricola, à faire publier dans leur intégralité le présent arrêt, précédé du jugement dont appel dans un journal belge de son choix; **dit** que les frais de ces deux insertions, récupérables sur simples quittances des imprimeurs ou éditeurs, ne pourront dépasser 450 francs pour chacune;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel vis-à-vis des trois intimés.

Observations. —Voy. le jugement *a quo*, Comm. Brux., 13 févr. 1907, J. T., 230.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'interposition de personne : Il est superflu de faire remarquer l'importance de l'arrêt au point de vue du progrès jurisprudentiel du « droit belge des associations ». Il se rattache à la tendance sainement réaliste qui s'accuse de plus en plus dans la jurisprudence, à raison de la multiplication incessante des groupements particuliers avec ou sans but lucratif, et dont la base doctrinale en Belgique est l'étude, devenue classique, de M. J. Van den Heuvel : *De la situation légale des associations sans but lucratif* (2e édit., 1884). M. J. Van den Heuvel définit le lien civil qui unit les membres de ces associations comme constituant en général un contrat innomé; ici l'arrêt, confirmant le jugement, précise davantage et constate l'existence dans l'espèce d'un contrat de prête-nom qui est, en somme, une forme très nette de mandat (mandat non ostensible). L'arrêt admet en outre, ce qui est strictement logique, que ce mandat peut n'être que tacite.

Que l'interposition de personne soit licite en soi, le fait n'est point douteux : Voy. les cas cités par le jugement *a quo*. Il en existe beaucoup d'autres. L'un des plus intéressants est l'assurance pour compte de qui il appartiendra (voy. l'étude récente de M. Sainctelette sur ce genre de contrat). — Voy. aussi Pand. B., v° *Prête-nom*, n°s 6, 28, 54 à 57 et la thèse de Lere-

bourg-Pigeonnière : *Du Prête-nom* (Paris, Rousseau, 1899).

Antérieurement, à propos de la liqueur des mêmes religieux Chartreux, la Cour de Bruxelles avait déjà admis, mais implicitement seulement, ou, plus exactement, sous la forme du raisonnement *a contrario*, la possibilité légale de l'interposition de personne : Voy. ses arrêts des 13 avril 1882, 7 juillet 1883 et 4 février 1893 que l'on trouvera dans les divers recueils de jurisprudence à leur date. Un jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine, le 29 janvier 1879, dans la première espèce où ce moyen de défense fut soulevé par un contrefacteur de la Chartreuse, avait d'ailleurs réfuté l'argument par des considérations explicites dont s'est visiblement inspirée ensuite la Cour de Bruxelles dans les trois arrêts susdits (voy. ce jugement dans le *Dictionnaire de la propriété industrielle* de de Maillard de Marafy, v° *Chartreuse*, p. 574).

Le progrès jurisprudentiel, au point de vue du droit belge des associations, se marque encore dans l'alinéa où la Cour écarte expressément la présomption d'illicéité de l'interposition que plusieurs civilistes étroits et trop attachés à l'abstraction de la personnalité morale, prétendent tirer du fait que la personne interposée ou ses mandants ont l'intention de favoriser les intérêts de la communauté dont l'affaire est gérée. MM. Van den Heuvel et F. de Monge avaient déjà dénoncé la pétition de principe sur laquelle repose cet argument rejeté par la Cour; mais rarement, croyons-nous, l'opinion défendue naguère par les deux éminents juristes avait été aussi explicitement consacrée par un de nos tribunaux.

Enfin, la Cour admet la légitimité de l'action de l'intimé Dom Van Acker, qui s'était qualifié dans l'exploit « procureur de la Chartreuse d'Aula Dei ». L'appelant avait fait valoir que c'était là agir au nom d'une communauté non douée de personnalité civile et, par suite, enfreindre la règle : « Nul ne plaide par procureur ». L'intimé Van Acker répondait par une distinction dont le *Journal des Tribunaux* a eu déjà l'occasion de signaler l'intérêt : la qualification professionnelle invoquée dans l'instance ne détermine pas nécessairement et seulement la qualité en laquelle on agit, mais elle peut aussi être utile et même nécessaire pour déterminer la nature et la mesure de l'intérêt qui donne au plaidant le droit d'agir; la profession exercée engendre, en effet, un intérêt tout à fait *personnel* et caractéristique, l'un des plus puissants de tous les intérêts personnels d'un plaideur; et cette profession peut, sans doute, consister justement à veiller aux intérêts matériels et moraux d'une communauté. (Voy. observations sous Civ. Brux., 25 mars 1909, J. T., col. 1171.) La Cour s'est rangée à cette dernière manière de voir.

Sur la maxime « Nul ne plaide par procureur », que la Cour de cassation a décidé n'être pas d'ordre public, voy., outre les Pandectes Belges, *eodem verbo*, la note de M. P. De Pelsmaeker sous Comm. Brux., 3 déc. 1903, *Jur. comm. Brux.*, 1904, p. 214, et les autorités y citées.

L'auteur d'un quasi-délit est-il recevable à exciper, en termes de défense, d'une nullité prétendue du droit du demandeur?

La Cour répond, conformément à une jurisprudence prétorienne constante en matière répressive et aujourd'hui bien fixée en matière civile : le défendeur n'est recevable à exciper de la nullité prétendue du droit du demandeur que s'il prétend lui-même au droit invoqué par le demandeur. Il arrive fréquemment que des contrefacteurs, pour se soustraire aux conséquences de leur délit, contestent purement et simplement le titre ou le fond du droit du demandeur plaidant la contrefaçon. Les tribunaux ne leur permettent pas de se comporter ainsi en revendiquants, alors qu'ils ne sont que des usurpateurs. Conf. le cas du braconnier non recevable à contester le droit de propriété du propriétaire qu'il a lésé; et, analogie plus éloignée, le cas du complice de l'adultère qui n'est pas recevable à contester, pour sa défense, la validité du mariage de la femme qu'il a détournée de ses devoirs (Brux., 1er févr. 1910 et Cass., 21 mars 1910, J. T., 605.

Sur les diverses questions relatives aux droits des marques, l'arrêt est suffisamment explicite pour qu'il n'y ait pas lieu d'y ajouter de commentaires.

F. P.

Pour qu'il y ait contrefaçon de marque de fabrique, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une reproduction servile; il suffit que la similitude atteigne un degré suffisant pour que le public puisse être induit en erreur.

Il importe peu, au point de vue de l'examen de l'usurpation de la marque de fabrique, que le concurrent ait fait précéder le mot « Phosphatine » d'un vocable quelconque, ou qu'il l'ait fait suivre d'un nom différent; la seule chose à déterminer, c'est le mot dont la propriété est garantie par le dépôt de la marque (1).

II. *Les procès-verbaux de constat ne peuvent être assimilés à une preuve légale; les faits qu'ils constatent ne sont pas portés à la connaissance de l'intéressé au moment où l'huissier fait la prétendue constatation, et ils n'ont, en réalité, d'autre valeur qu'un titre que l'on se crée à soi-même; un tel acte ne peut jamais avoir que la valeur d'un simple renseignement, laissé à l'appréciation du tribunal* (2).

Attendu que la demande a pour objet de faire condamner le défendeur du chef de contrefaçon de marque de fabrique et d'actes de concurrence illicite;

Attendu que la demanderesse est propriétaire d'une marque de fabrique et de commerce constituée par la dénomination « Phosphatine », marque régulièrement déposée dans le pays d'origine et au Bureau international de Berne; que ce fait est reconnu par le défendeur;

Attendu que cette marque sert à distinguer les produits d'alimentation que la demanderesse vend sous la dénomination « Phosphatine Falières »;

Attendu que le défendeur met en vente dans ses magasins un produit d'alimentation similaire sous la marque « Lacto-Phosphatéine Maurel »;

I. — Attendu que la demanderesse prétend que l'emploi du mot « Phosphatéine », dans la marque appliquée sur les produits que le défendeur met en vente, constitue une contrefaçon de sa marque de fabrique; qu'elle soutient que la légère modification y apportée par l'adjonction de la lettre « é » n'est nullement élisive de la contrefaçon;

Attendu que la marque déposée par la demanderesse ayant été déclarée valable par les tribunaux, la demanderesse a droit à toute la protection accordée par la loi; qu'il est inexact de soutenir, comme le fait le défendeur, que la demanderesse n'est en réalité propriétaire que de la désinence « ine », le mot « Phosphate » étant un mot banal, se trouvant dans le domaine public et ne pouvant être accaparé au profit exclusif d'une personne;

Attendu qu'aux termes de la loi, ce qui est protégé comme marque de fabrique, c'est le signe, le mon ou la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie dans sa forme distincte; qu'ainsi, dans l'espèce, la dénomination définitive protégée par la loi est le mot « Phosphatine » tel qu'il a été créé et déposé par les intéressés, tant au point de vue de sa prononciation qu'au point de vue de son aspect graphique;

Attendu que pour qu'il y ait contrefaçon de marque de fabrique, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une reproduction servile; il suffit que la similitude atteigne un degré suffisant pour que le public puisse être induit en erreur (Brux., 28 janv. 1887, J. T., p. 365; — Comm. Brux., 6 déc. 1902, *Jur. comm. Brux.*, 1903, p. 46);

Attendu que le défendeur prétend avoir le droit à l'emploi du mot « Phosphate », ce qui ne lui a jamais été contesté par personne; mais qu'il dépasse son droit lorsqu'il emploie, pour désigner ses produits d'alimentation qui sont à base de phosphate, une dénomination également de fantaisie « Phosphatéine », qui n'indique pas le produit ni d'une façon nécessaire ni d'une manière usuelle, mais qui se rapproche tellement de la dénomination, propriété de la demanderesse, « Phosphatine », qu'un confusio nest possible, pour ne pas dire inévitable;

Attendu que le défendeur invoquerait en vain certain arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 juillet 1909, relatif à la marque « Souda » qui aurait été prétendument contrefaite par la marque « Sodex »; que les considérants de cet arrêt démontrent les différences importantes existant entre deux marques, empêchant la confusion, et faisant que ces deux mots, à raison de leur consonance particulière, aussi bien d'ailleurs que par leur aspect graphique, ne peuvent être confondus par les personnes même les moins averties; que c'est en suite de ces considérations que l'arrêtiste fait observer que la décision réformée aurait équivalu à confisquer la soude elle-même au profit du déposant et au détriment du domaine public; mais qu'il ajoute aussitôt : « De même, les marques « Adrénaline », « Phosphatine » ont été déclarées valables parce qu'il est possible de forger d'autres dénominations tirées des produits qui entrent dans la composition de celui qu'elles désignent (glandes adrénales ou phosphates), mais jamais les titulaires de ces marques n'avaient émis la prétention, aujourd'hui condamnée par la Cour, de s'opposer à l'emploi de dénominations rivales, comme « Suprarénine » ou « Phosphatose »;

Attendu que la fragilité du système du défendeur est démontrée par sa propre argumentation et qu'ainsi le mot « Phosphatéine » apparaît comme une contrefaçon du mot « Phosphatine »; il est de nature à faire profiter le défendeur de la notoriété que la marque de la demanderesse a acquise;

(1) Conf. les décisions citées dans le jugement.
(2) Conf. Brux, 26 juill. 1909, J. T., col. 1265.

---

notre point de vue, le nombre des crimes est un indicateur des conditions anormales de son existence. Cette conclusion s'applique non seulement aux criminels normaux, mais aussi aux dégénérés et aliénés, car les tares physiques proviennent également des conditions anormales de la vie, des facteurs économiques et sociaux qui ont une répercussion sur la santé populaire. Il résulte de tout cela que la lutte contre la criminalité doit avoir pour objet non pas l'individu qui accomplit le crime, mais les conditions qui le font naître. La psychologie objective nous impose la nécessité de lutter contre les défauts de la société moderne, avant tout, contre les abus de l'organisation capitaliste. »

* * *

L'aliénation mentale est une des causes de la criminalité. Le Dr Wahl réfute, dans les *Archives* (p. 321), les assertions sensationnelles produites par les journaux et d'après lesquelles les cas de folie se multiplieraient dans des proportions inquiétantes. En réalité, la folie augmente un peu, tandis qu'elle paraît augmenter beaucoup.

« Elle paraît augmenter parce que : 1° l'internement est plus facile à obtenir qu'autrefois alors qu'on n'hospitalisait que certaines catégories d'aliénés; 2° les aliénés vivent dans un milieu plus salubre (asile) où la mortalité est relativement faible; 3° au risque de quelques irrégularités apparentes, les asiles s'ouvrent à des faibles d'esprit, à des vieillards affaiblis, à des epileptiques qui ne sauraient, dans l'état actuel des choses, être hospitalisés ailleurs.

« Elle augmente réellement par suite de l'augmentation de surmenage intellectuel et physique, de l'augmentation des intoxications ethniques (alcooliques) et professionnelles (saturnisme, par exemple), de la tuberculose et de la syphilis. Mais les épidémies de folie deviennent rares. »

* * *

Combien de fois n'avons-nous pas entendu argumenter contre un inculpé de son attitude troublée lors d'une instruction judiciaire, des réponses embarrassées qu'il a faites à un commissaire de police qui l'interrogeait?

En réalité, la science psychologique n'autorise nullement à considérer le trouble comme un motif de suspicion. M. Hans Reichel, juge au Landgericht de Leigzig, le démontre péremptoirement dans un article traduit par M. Burle dans les *Archives d'anthropologie criminelle* (p. 376).

« De l'absence de manifestation émotionnelle il est impossible de passer *ipso facto* à l'idée de non-culpabilité. De même, l'existence d'une émotion n'autorise aucune conclusion certaine au sujet de la culpabilité, car la constatation exacte des manifestations susceptibles de se rattacher au fait constitutif du crime ne révèle rien sur la cause et la nature de l'état émotionnel. »

Comm. Brux. (5e ch.), 14 avril 1910.

Prés. : M. Strickaert. — Greff. : M. Mulquay.
Plaid. : MMes Jules Tillier c. Ernest Lecocq.

(Société Chassaing et Cie c. Olinger-Séverin.)

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — I. PHOSPHATINE. — DÉNOMINATION SEMBLABLE. — PHOSPHATÉINE. — ERREUR POSSIBLE. — CONTREFAÇON. — VOCABLE AJOUTÉ A LA MARQUE. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE. — II. PREUVE. — PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT. — NON-ASSIMILATION A UNE PREUVE LÉGALE. — SIMPLE RENSEIGNEMENT. — APPRÉCIATION DU JUGE.

I. *Aux termes de la loi, ce qui est protégé comme marque de fabrique, c'est le signe, le nom ou la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie dans sa forme distincte; ainsi, le mot « Phosphatine », tel qu'il a été créé et déposé par les intéressés, tant au point de vue de sa prononciation qu'au point de vue de son aspect graphique.*

717

II. — Attendu que le défendeur soutient encore que toute confusion est impossible à raison de ce qu'il a fait précéder le mot « Phosphatéine » du terme « Lacto » et de ce que en dessous il a indiqué le mot « Maurel »;

Attendu qu'il importe peu, au point de vue de l'examen de l'usurpation de la marque de fabrique, que le défendeur ait fait précéder le mot « Phosphatéine » d'un vocable quelconque, ou qu'il l'ait fait suivre d'un nom différent; que la seule chose à déterminer, c'est le mot dont la propriété est garantie par le dépôt de la marque (voy. Comm. Liége, 31 mars 1905, inédit ; Brux., 29 janv. 1887, *Pas.*, p. 164);

III. — Attendu que la demanderesse soutient aussi que le defendeur se serait rendu coupable d'actes de concurrence déloyale; que l'emballage employé par le défendeur a la même physionomie d'ensemble que celui employé par la demanderesse;

Attendu, à cet égard, que l'examen intérieur des deux produits démontre qu'aucune confusion n'est possible, même pour les personnes les moins averties; que les différences entre les dimensions des boîtes, entre les couleurs du papier d'emballage et entre tous les autres accessoires ornant les diverses enveloppes sous lesquelles le produit est présenté en vente au public, sont suffisamment importantes pour écarter toute confusion;

IV. — Attendu, enfin, que la demanderesse soutient encore que le défendeur vendrait la « Phosphatéine » sous le nom de « Phosphatine »; qu'elle invoque à ce sujet certain constat émanant de l'huissier Verheyden, en date du 29 décembre 1909, et aussi que le défendeur signale dans son catalogue la « Phosphatine » de la demanderesse et la « Phosphatéine Maurel »; qu'elle offre, pour autant que de besoin, de prouver que sur demande de « Phosphatine » le défendeur a offert et vendu un produit autre que le produit de la société Chassaing et C^ie^, et qu'il a qualifié ce produit de « Phosphatine »;

Attendu que les procès-verbaux de constat ne peuvent être assimilés à une preuve légale ; que les faits qu'ils constatent ne sont pas portés à la connaissance du défendeur au moment où l'huissier, mandataire de la demanderesse, fait la prétendue constatation, et qu'ils n'ont en réalité d'autre valeur qu'un titre que la demanderesse se crée à elle-même ; que sans aller jusqu'à dire avec le défendeur que les procès-verbaux de constat sont des actes illégaux, sortant de la mission de l'huissier, l'on peut affirmer qu'un tel acte ne peut jamais avoir que la valeur d'un simple renseignement, laissé à l'appréciation du tribunal (Brux., 26 juill. 1909, J. T., p. 1265;

Attendu que le procès-verbal de constat vanté par la demanderesse est absolument insuffisant pour prouver que le défendeur aurait commis un acte de concurrence déloyale; qu'il ne peut même pas être considéré comme une présomption, mais qu'il démontre (car on ne peut suspecter la bonne foi de l'huissier) combien est subtile et insuffisante, au point de vue de la prononciation et de la compréhension, la légère différence apportée par le défendeur au mot « Phosphatine », propriété de la demanderesse;

Attendu que le fait que le défendeur signale dans ses catalogues le produit de la demanderesse et la « Phosphatéine Maurel », ne démontre nullement que le défendeur se serait rendu coupable d'actes de concurrence déloyale;

Attendu que le tribunal estime n'y avoir pas lieu d'ordonner l'enquête sollicitée; qu'en effet, il serait bien difficile que le fait dont la preuve est sollicitée puisse être rencontré par l'enquête contraire;

V. — Attendu que c'est en vain que le défendeur soutiendrait que la demanderesse aurait renoncé à l'exercice de son droit, parce que ce serait au vu et au su de celle-ci, et sans protestation de sa part, qu'il vend depuis trois ans le produit incriminé;

Attendu que les renonciations ne se présument pas; qu'au contraire, l'attitude prise en ces dernières années par la demanderesse contre les contrefacteurs prouve que, loin de renoncer à l'exercice de ses droits, elle a manifesté énergiquement et sans faiblesse sa volonté de les faire respecter; qu'elle a justifié de la façon la plus naturelle la raison pour laquelle un certain temps s'est écoulé entre la mise en vente des produits contrefaits et son action actuelle;

VI. — Attendu, au point de vue du préjudice, que rien n'établit que le demandeur ait été de mauvaise foi; que celui-ci a pu se méprendre sur l'étendue de son droit, et qu'aucun préjudice matériel n'est établi dans l'espèce; que, dans ces conditions, la publicité par la voie de publications dans les journaux ne paraît pas justifiée; que toutefois il échet de mettre à charge du défendeur les frais que le demandeur a dû faire pour faire respecter ses droits à la propriété de la marque de fabrique; frais que le tribunal estime *ex aequo et bono* à 500 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit pour droit** que le défendeur s'est rendu coupable de contrefaçon de marque de fabrique et de commerce; **lui interdit**, dans le mois de la signification du présent jugement, tout emploi du mot « Phosphatéine « ou « Phosphatine »;

Le **condamne** à faire disparaître le ditdélai de ses étiquettes, emballages, prospectus, catalogues, etc., le mot « Phosphatéine », sous peine de dommages-intérêts; **réserve** à cet égard les droits de la demanderesse;

718

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; **condamne** le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

CORRESPONDANCE

Nous recevons la lettre suivante, à laquelle nous donnons l'hospitalité sous toutes réserves; nous la communiquons à notre ami l'Hilote ivre, qui connaît peut-être la Corée et les Coréens.

Liége, 9 juin 1910.

Cher Confrère et Directeur,

Estimez-vous qu'un avocat, en dénonçant un délit d'opinion, ajoute beaucoup au prestige de la robe?

Il échappe sans doute à la censure du conseil de l'Ordre, mais que mérite son acte?

Sans doute, il y a la manière et les circonstances.

Lorsque Jules Favre ou Gambetta dénonçaient de véritables délits commis contre la liberté d'opinion par la police impériale, ils revendiquaient des libertés et s'exposaient aux désagréments d'une lutte inégale.

Leur attitude ne manquait pas de noblesse.

Mais on peut imaginer des émules de ces grands confrères, se mettant du bon côté de la barricade, et dénonçant les pauvres diables qui, à tort ou à raison, protestent contre les lois.

Supposons qu'au Siam ou en Corée il existe une constitution garantissant aux citoyens la liberté des cultes. Ces choses-là n'existent pas qu'en Belgique. Admettons aussi qu'une loi de ce pays lointain oblige la Garde nationale à présenter les armes au culte qui descend dans la rue. Sans doute, il se trouvera des juristes pour approuver cette loi et des juristes pour la combattre. Affaire d'opinions.

Et voici qu'un petit bourgeois coréen, vendeur de pastèques ou loueur de sampans, fait l'exercice dans la Garde nationale à côté d'un mandarin, inscrit au Barreau d'une Cour d'appel. Vient à passer une procession et, afin de protester, le premier refuse en grommelant de rendre les honneurs militaires à un culte auquel il reste étranger.

Manifestation intempestive?

719

Ce n'est pas notre affaire.

Aussitôt, du reste, son frère d'armes, notre confrère coréen, le dénonce au chef qui les commande.

La liberté n'est pas en péril, ni l'Etat, ni la religion, qui a beaucoup à dire en Corée. Mais il dénonce parce que ses convictions furent froissées.

Dénonciateur ou délateur, il usait d'un droit, je le concède.

Mais, si pareil fait se produisait en Belgique, l'avocat dénonciateur recueillerait-il l'éloge ou le blâme de ses confrères, même de ceux qui s'inclinent avec lui devant la religion?

Ils s'écrieraient, j'ose le croire : comment un avocat peut-il se faire dénonciateur en matière d'opinions?

Et nous leur répondrions : comment peut-on être coréen?

Excusez-moi, cher Confrère et Directeur, de vous avoir si longuement parlé d'un Barreau étrange autant qu'étranger, et recevez l'assurance de mes meilleurs sentiments.

MALLIEUX,
avocat.

Chronique judiciaire

V^is^ CHALEUR. — CONFRATERNITÉ. — CONFÉRENCE. FÉDÉRATION. — VACANCES.

Le Palais de Justice est bien l'endroit le plus exquis qui soit par ces temps de chaleur estivale. Si les malheureux y viennent l'hiver pour se chauffer, ils y peuvent venir prendre le frais alors que la place Poelaert est torride et équatoriale.

Débarrassés de leurs vestons et de leurs redingotes, les avocats se promènent dans l'ampleur de leurs robes flottantes et, souriants, acceptent les courants d'air frais des vasistas et des fenêtres ouvertes. L'après-midi, dans l'intimité, on travaille à la Bibliothèque, en manches de chemise.

La confraternité s'épanche entre deux bouffées de cigarettes.

On jase.

On jase des futures élections du Conseil de l'Ordre, on jase de la Conférence — cette vieille marraine qui semble bien abattue par la chaleur.

Mais voici que surgit au détour d'un couloir la silhouette élégante et narquoise de son président.

Il est porteur de la bonne nouvelle.

720

Décidément nous irons à Paris. Nous irons écouter plaider un grand maître, nous visiterons les installations judiciaires, nous verrons Saint-Lazare et M. Bertillon, nous verrons peut-être M. Cain dans son Carnavalet... Que ne verrons-nous pas.

27, 28 et 29 juin. N'acceptez plus de fixation pour ces dates, car Paris vous attend.

Ceux qui furent à Londres, ceux qui furent à Amsterdam se souviendront des bonnes heures confraternelles passées ensemble : ils iront à coup sûr à Paris.

La Fédération — cette autre vieille parente, qui ne quitte plus son fauteuil et semble se complaire à rester longtemps à table — organise pour le 25 juin sa grande journée worldsfairique et tentoonstellingineuse.

Le *Chien vert* et la Grande-Harmonie! quoi de plus bruxellois! Un lunch et un banquet! quoi de plus belge!

Chaleur et confraternité! Conférence et Fédération! Excursions et banquets! Voilà l'expression intense de l'âme belge de notre Barreau. On boira parce qu'on aura chaud, on mangera parce qu'on est « un tantinet porté sur la bouche », on discourera parce qu'on est « des intellectuels ».

Omnia fraterne! Nunc est bibendum! Parlons latin puisque nous sommes jurisconsultes!

* * *

Et puisque la chaleur est torride et que l'ardeur au travail s'en va diminuant, le Barreau aspire aux vacances. La Magistrature prévenante s'y offre galamment : dès le 15 juillet on ne plaidera plus d'affaires civiles au tribunal. Il y aura donc huit ou neuf chambres correctionnelles! Les plaideurs civils iront donc se promener à partir de la mi-juillet!

Bonnes vacances!

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Travaux de la Conférence de Droit pénal de la Faculté de Droit. — La lutte autour de la réforme du Droit pénal en Allemagne et les transformations du Droit pénal moderne. — Etude analytique et critique, par EMIL-STANISLAW RAPPAPORT, avocat assermenté à la Cour d'appel, maître de conférences à la Société des Hautes Études de Varsovie, avec préface de M. GARÇON, professeur. — Libraire du recueil Sirey, L. Larose et L. Tenin, directeurs, 22, rue Soufflot, Paris.

Librairie Générale de Jurisprudence V^ve^ Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

Pour paraître en septembre prochain

NOUVEAU CODE
DE
DROIT INTERNATIONAL

publié en anglais, en français et en italien

PAR

M. JÉROME INTERNOSCIA
Membre du Barreau de Montréal

Chaque page portera le texte imprimé dans les trois langues en trois colonnes et les 16971 articles formeront un volume de 1264 pages, format grand in-4° (21 1/2 × 28 c.).

PRIX : 60 FRANCS

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR

LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**

Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.)* — *Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

ÉTUDE
SUR LA
Revision du Titre du Contrat de Mariage
PAR

Louise VAN DEN PLAS
Secrétaire générale du Féminisme chrétien de Belgique

Un volume in-8° de 180 pages. — **Prix : 4 francs**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2411 BRUXELLES JEUDI 16 JUIN 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

UN NOUVEAU CODE DE DROIT INTERNATIONAL.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 7e ch., 11 mai 1910. (Société anonyme. Commissaire spécial. Circonstances exceptionnelles. I. Faits connus de l'actionnaire demandeur. Action non fondée. II. Caractères des circonstances exceptionnelles. Faits de fraude ou de dissimulation de nature à cacher la situation réelle de la société.)

Civ. Liége, 2e ch., 15 févr. 1910. (Responsabilité. Société minière. Dommage causé à la surface par des travaux souterrains. Quasi-délit. I. Intérêts de la somme allouée pour trouble de jouissance. Débition au jour du préjudice. II. Frais de remploi. Calcul sur le montant de l'indemnité de dépréciation. III. Intérêts judiciaires. Expertise. Avance des frais. Débition des intérêts du jour de la demande.)

Comm. Brux., 5e ch., 29 avril 1910. (I. Pollicitation. Délai d'acceptation. Faculté de retrait. Non-acceptation dans le délai fixé. Retrait. II. Procès téméraire et vexatoire. Demande reconventionnelle. Cause exclusivement civile.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

LA LIBÉRATION DE PELTZER.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

L'Exécution des sentences étrangères en Roumanie

Une sentence obtenue à l'étranger ne peut être exécutée en Roumanie avant d'avoir été revêtue de la formule exécutoire — de *l'exequatur* — par un tribunal roumain.

Le Code de procédure civile de 1865 s'est occupé de cette question mais les textes étaient très obscurs et donnaient lieu à de nombreuses controverses; M. C. Dissesco, Ministre de la justice, s'est efforcé, lors de la revision du Code de procédure en 1900, à rendre plus claires les dispositions de la loi.

Pour quelles sentences l'exequatur est-il demandé?

Nous devons exclure de la catégorie des sentences judiciaires les décisions émanant des consuls roumains à l'étranger. Nos consuls ont certaines attributions judiciaires dans les cas où la loi leur confère un droit de juridiction contentieuse. Les consuls roumains sont censés avoir rendu ces sentences sur le territoire roumain; de sorte qu'une sentence émanant d'un consul roumain à l'étranger ne peut être considérée à ce point de vue comme une sentence étrangère; d'ailleurs, lorsque le consul rend sa sentence, il le fait au nom de la souveraineté roumaine; l'exécution d'une pareille sentence en Roumanie ne porte donc aucune atteinte à la souveraineté de l'Etat roumain. La question se pose pour les sentences étrangères rendues en vertu de la souveraineté d'un Etat étranger. Parmi les sentences rendues par les tribunaux étrangers il y en a qui ne seront pas soumises à la formalité de l'exequatur : les sentences relatives à l'état et à la capacité des personnes. L'article 2 du Code civil prévoit que les lois relatives à l'état civil et à la capacité des personnes accompagnent les personnes en n'importe quel lieu elles se trouveraient. On connaît la célèbre théorie du statut personnel et la distinction qui doit être faite entre le statut personnel et le statut réel. Par exemple : un Roumain, majeur à vingt et un ans, qui se trouve dans un autre pays, où la majorité est fixée à vingt-cinq ans; au cas où le Roumain se rendrait sur le territoire de cet Etat, il sera majeur à vingt et un ans parce que la loi nationale détermine l'état civil et la capacité des personnes. Si l'on rend à l'étranger une sentence par laquelle est modifié l'état ou la capacité d'une personne, cette sentence produira des effets en Roumanie sans qu'il soit nécessaire de demander un exequatur. Une personne est déclarée interdite en France. Cette sentence modifie l'état civil et la capacité d'une personne. La capacité est modifiée parce que l'interdit qui auparavant était capable est devenu incapable. Cette personne incapable vient en Roumanie pour plaider dans un procès et son adversaire, invoquant la sentence étrangère, demande que l'incapable soit représenté par son curateur.

En excluant ces sentences, on se demande quelles sont les sentences pour lesquelles l'exequatur est de rigueur? Ce sont les sentences relatives aux biens.

Quel est le rôle du tribunal roumain auquel on demande l'exequatur?

L'article 374 de notre Code de procédure civile répond à la question que nous posons. L'article 374 a été modifié en 1900. Antérieurement à cette modification il était rédigé d'une manière qui prêtait à la controverse. Quel est le rôle du tribunal roumain? Doit-il examiner le fond ou seulement la forme? En d'autres termes, les tribunaux roumains doivent-ils examiner de nouveau l'affaire ou bien l'affaire doit être considérée comme jugée à l'étranger et les tribunaux roumains n'ont que la mission d'examiner s'il s'agit d'une sentence définitive, si elle a été rendue par un juge compétent, si toutes les formes de procédure ont été remplies conformément à la loi du lieu et si cette sentence ne transgresse pas les principes d'ordre public international. Voici l'ancienne rédaction de l'article 374 (avant 1900) :

« Les sentences rendues à l'étranger ne pourront être exécutées en Roumanie que de la manière et dans les limites où sont exécutées à l'étranger les sentences des tribunaux roumains et après avoir été déclarées exécutoires par les juges compétents roumains. »

L'ancien article 374 montre quel était le rôle du tribunal lorsqu'on présentait une sentence étrangère. La question était de savoir comment était résolue cette question de l'exequatur dans le pays d'où émanait la sentence. On appliquait en Roumanie le système adopté dans ce pays; si la sentence émanait d'un pays où on devait examiner de nouveau le fond de l'affaire, les tribunaux roumains devaient procéder de la même manière; si, au contraire, la sentence émanait d'un Etat où on ne jugeait que la forme, nos tribunaux bornaient leur examen à la forme seulement; en d'autres termes, on admettait en vertu de l'article 374 la théorie de la réciprocité.

La Cour de cassation (première chambre) a été appelée à se prononcer en 1896 dans l'affaire du prince Grégoire Stourdza — prince Gorceakoff, sur le système qui est consacré par l'article 374. Il s'agissait d'une sentence rendue par le tribunal de la Seine qui était invoquée comme ayant autorité de chose jugée en Roumanie. Voici quelques considérants de cette décision :

« Considérant que des dispositions de l'article 374 du Code de procédure civile il résulte que le principe admis par le législateur roumain, en ce qui concerne les effets d'une sentence rendue à l'étranger, est celui de la réciprocité;

» Considérant que cet article déclarant que les sentences rendues à l'étranger ne pourront être exécutées en Roumanie que de la manière et dans les limites où les sentences rendues en Roumanie sont exécutées à l'étranger, il est évident que cette manière et ces limites ne peuvent être recherchées ni dans l'interprétation doctrinaire qu'on pourrait donner aux dispositions de la loi du pays étranger, ni dans les considérations d'utilité et d'intérêt entre les nations, et qu'on ne doit examiner autre chose que les effets que ce tribunal étranger et, dans l'espèce, le tribunal français, reconnaîtrait aux sentences rendues par les tribunaux roumains;

» Considérant qu'en France, à l'exception des dispositions établies par les traités — et un pareil traité n'existe pas entre la France et la Roumanie — le principe admis par une jurisprudence constante est

Un Nouveau Code
DE
Droit International

L'évolution vers des solutions pratiques du Droit des gens est l'une des caractéristiques de notre nouveau siècle.

La littérature du Droit international sort petit à petit des conceptions purement théoriques datant de Grotius, pour réaliser une organisation mondiale susceptible de faire règner la paix.

Nous signalions il y a peu de temps un intéressant ouvrage de M. Duplessix, sur l'*Organisation internationale*, et nous nous réjouissions de la simplicité des formules qu'il proposait, tout en constatant combien tout ce qui semblait utopique il y a quelques lustres, entre peu à peu dans la réalité des faits, grâce au concours incessant de nombreux organismes internationaux dont la puissance s'affirme chaque année davantage.

Nous n'en sommes plus aux rêveries d'un Wells ou d'un France. Nous pouvons prévoir les grands mouvements de l'évolution internationale.

Les diplomates, et bon nombre de juristes de Droit des gens, se méfient avec raison des solutions proposées par certains utopistes égarés par leurs illusions et par je ne sais quelle passion humanitaire hyperesthésiée.

Ils n'ont pas tort.

Il ne faut pas croire aux solutions préconisées par les faiseurs de système. La Paix universelle ne peut pas naître toute désarmée du cerveau d'un jurisconsulte de cabinet.

C'est pourquoi nous n'avons qu'une confiance limitée dans le *Nouveau Code de Droit international*, de M. Jérôme Internoscia.

Une circulaire concernant cette publication vient d'être adressée aux juristes du monde entier, ou tout au moins à ceux qui parlent anglais, français ou italien, car c'est dans ces trois langues — seulement — qu'elle est rédigée.

Les 16,971 articles de ce vaste Code, imprimé, lui aussi, en trois langues sur trois colonnes, renfermeront, nous dit le compilateur, ce qui se trouve dans les livres de Droit international publiés par les deux ou trois dernières générations. C'est donc une œuvre considérable.

Mais l'auteur ne se borne pas à ce travail de bénédictin.

Il nous annonce lui même que le Droit international, tel qu'il est, existe à peine, puisqu'aucune sanction n'est là pour affirmer son existence : « pour qu'il devienne ce qu'il devrait être, il faut qu'il soit remanié d'après le modèle d'un Droit interne parfait et atteigne la perfection de la « Loi de la Nature ».

L'auteur, qui est Canadien français, en est encore à la période romantique ou préromantique, car il fait penser tout autant à la Légende des siècles qu'à M. Bernardin de Saint-Pierre.

Bref au lieu d'un Code, il s'agit plutôt d'un évangile, d'un manifeste, d'un acte de foi L'auteur lui-même déclare que son œuvre ne contient pas d'utopies, qu'elle propose au contraire les moyens les plus naturels et les plus pratiques d'obtenir des résultats heureux et pacificateurs.

Nous en acceptons l'augure.

Si, d'une part, M. Internoscia admet que la loi est faite pour l'homme et non l'homme pour la loi, il n'en conclut pas moins que nous devons tous tendre autant que possible à adopter une conduite uniforme, à abandonner ces coutumes et ces habitudes qui n'ont aucune raison d'être, et ce, afin que les règles les plus parfaites puissent prévaloir et que celles qui sont plus ou moins incomplètes disparaissent.

L'auteur a donc plus de confiance dans le législateur international que dans une assemblée de députés ou de sénateurs.

Il a en vue, on le voit par ces quelques considérations, un idéal très élevé. Il a, de plus, « cette ferme conviction que chaque disposition de son Code est praticable », c'est-à dire, sans doute, pratiquement réalisable.

Nous connaissons pas mal d'auteurs qui ont la même foi dans leurs œuvres. Un proverbe flamand — pourquoi toujours citer les persans, les arabes et les chinois? — dit : Mijn kind, schoon kind. M. Jérôme Internoscia, nous dit : Mon Code international est un beau Code international.

Gageons que « The International Code Company » de New-York est de l'avis de M. Jérôme Internoscia, « M. A., B. C. L., membre du Barreau de Montréal, conseiller et, à diverses reprises, gérant du Consulat d'Italie au Canada ».

725

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 11 mai 1910.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. P. Leclercq.
Plaid. : MMes des Cressonnières c. Flagey.

(M... c. Société M...)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES. — I. FAITS CONNUS DE L'ACTIONNAIRE DEMANDEUR. — ACTION NON FONDÉE. — II. CARACTÈRES DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES. — FAITS DE FRAUDE OU DE DISSIMULATION DE NATURE A CACHER LA SITUATION RÉELLE DE LA SOCIÉTÉ.

I. *Lorsque les circonstances exceptionnelles invoquées par un actionnaire à l'appui de sa demande en nomination d'un commissaire spécial étaient connues de lui au moment du dépôt de sa requête, il y a lieu de refuser d'ordonner la vérification des livres et de la comptabilité réclamée par lui.*

La condition essentielle de pareille vérification est que l'administration de la société soit suspectée de cacher quelque chose que l'examen des livres et des comptes puisse faire apparaître et que la minorité des actionnaires ignore, mais soupçonne, et que ceux-ci soient ainsi mis à même de puiser dans le rapport des commissaires les éléments nécessaires à leur action contre les membres du conseil d'administration.

II. *Le tribunal ne doit user du droit que lui donne cette disposition qu'avec une extrême réserve.*

Il n'échet d'en faire application que s'il y a lieu de soupçonner des faits de fraude ou de dissimulation de nature, en cachant la situation réelle de la société, à faire prendre par des actionnaires à la dévotion du conseil d'administration des décisions qui pourraient porter préjudice à une partie des intéressés.

Lorsque quelques-unes des circonstances invoquées sont reconnues et expliquées par la société; que d'autres n'ont pas le caractère de gravité extrême allégué; que la plupart ne sont que des critiques de la façon dont les affaires sont dirigées et n'impliquent aucune fraude ou dissimulation dans les écritures de la société, elles ne constituent pas des circonstances exceptionnelles dans le sens de la loi.

Attendu que l'appelant était porteur de 613 actions de la société anonyme M..., lorsqu'il a adressé au tribunal de commerce de Bruxelles, le 30 novembre 1909, la requête sur laquelle a statué le jugement dont appel;

Qu'il possédait donc plus du cinquième des intérêts sociaux et qu'il est, en conséquence, recevable en sa requête;

Attendu qu'il affirme avoir toujours possédé 79 des dites actions;

Attendu qu'il prit part à l'assemblée générale du 24 décembre 1907 comme porteur de 550 actions;

Que, en juillet ou août 1908, il en céda 518 à un tiers et les lui racheta postérieurement au 21 avril 1909; qu'il prit part à l'assemblée générale du 10 décembre 1909 comme porteur de 482 actions, par suite de la réduction du nombre de ses voix, conformément à la disposition de l'article 61 de la loi sur les sociétés;

Attendu que, à l'époque où, n'ayant plus dans la société M... qu'un intérêt d'environ 40,000 francs, il fit l'acquisition des 518 actions antérieurement vendues et augmenta ainsi cet intérêt de près de 260,000 francs, il n'ignorait pas les circonstances invoquées par lui comme particulièrement graves et exceptionnelles sur lesquelles se fonde sa demande du 30 novembre 1909;

Qu'en effet, ces circonstances avaient été exposées au cours de certain procès intenté par le tiers auquel

726

il avait cédé ses 518 actions de fin novembre 1908 à fin avril 1909;

Qu'elles furent rappelées et développées par l'appelant à l'assemblée générale des actionnaires du 11 décembre 1909 et servirent de base aux questions posées et aux interpellations adressées par lui au conseil d'administration;

Attendu, en conséquence, que ces circonstances n'ont point paru à l'appelant si exceptionnellement graves, puisqu'il n'a pas hésité à augmenter dans les proportions ci-dessus rappelées son intérêt dans la société; que, d'autre part, ces circonstances étant connues de lui, le tribunal a refusé avec raison d'ordonner la vérification des livres et de la comptabilité réclamée par lui;

Attendu que l'origine et les développements de l'amendement de M. Elias, qui est devenu l'article 124 de la loi sur les sociétés, ne laissent aucun doute sur le but que s'est proposé le législateur; il s'agissait de protéger la minorité des actionnaires contre certaines mesures que pourrait prendre la majorité, de donner aux actionnaires qui refusent l'approbation du bilan, le moyen de trouver dans les registres et les comptes de la société la preuve, soit des faits ignorés mais soupçonnés, soit des présomptions qui les ont amenés à refuser leur approbation; les articles 54 et 55 du projet donnaient à chaque actionnaire le droit, non seulement d'examiner les livres et les comptes de la société, mais encore de se faire remettre les pièces d'après lesquelles les commissaires vérifient les comptes, notamment l'indication des valeurs, des dettes, les engagements de la société en cours d'exécution, tels qu'endossements, contrats, cautionnements et autres engagements quelconques; ces dispositions du projet ne passèrent pas dans la loi, dont l'article 63 ne soumet aux actionnaires que le bilan, le compte des profits et pertes et la liste des actionnaires;

Attendu que c'est pour permettre aux actionnaires de vérifier la véracité des comptes et bilans leur soumis que le tribunal de commerce, dans certaines circonstances abandonnées à son appréciation et à sa discrétion, peut nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission, non pas de vérifier tous les livres et comptes de la société ou de se livrer à une expertise judiciaire sur les actes d'une société et sur la façon dont elle est administrée, mais de faire certaines vérifications, en précisant les points sur lesquels portera l'investigation;

Attendu, dès lors, que la condition essentielle de pareille vérification est que l'administration de la société soit suspectée de cacher quelque chose que l'examen des livres et des comptes puisse faire apparaître et que la minorité des actionnaires ignore mais soupçonne, et que ceux-ci soient ainsi mis à même de puiser dans le rapport des commissaires les éléments nécessaires à leur action contre les membres du conseil d'administration;

Attendu, d'autre part, que semblable mesure ne peut être prise que dans des circonstances exceptionnelles; que la discussion, et notamment les observations de MM. Pirmez et Jacobs, montrent le danger considérable et les conséquences graves qu'elle peut avoir;

Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que, d'après la loi sur les sociétés, c'est aux administrateurs élus qu'appartient la direction des affaires; c'est aux commissaires, également élus par les associés, qu'est réservé le contrôle; c'est la majorité qui vérifie la gestion et donne décharge aux mandataires de la société; que la mesure exceptionnelle autorisée par l'article 124 met ces derniers en suspicion et peut avoir les plus graves conséquences; que le tribunal ne doit donc user du droit que lui donne cette disposition qu'avec une extrême réserve;

Attendu qu'il n'échet d'en faire application que s'il y a lieu de soupçonner des faits de fraude ou de dissi-

727

mulation de nature, en cachant la situation réelle de la société, à faire prendre par les actionnaires à la dévotion du conseil d'administration des décisions qui pourraient porter préjudice à une partie des intéressés;

Attendu que telle n'est pas la nature des circonstances, prétendument exceptionnelles, signalées par l'appelant; que quelques-unes de ces circonstances sont reconnues et expliquées par la société; que d'autres n'ont pas le caractère de gravité extrême allégué, et que la plupart ne sont que des critiques de la façon dont les affaires sont dirigées;

Attendu que si l'administration est taxée d'inexpérimentée, incohérente, maladroite, onéreuse, si la gestion paraît à l'appelant mauvaise, imprudente, mal dirigée, s'il trouve le directeur incompétent et prétend que l'on use de complaisances pour la société C..., ce sont là des observations relatives à la gestion journalière, de nature à être signalées à l'assemblée générale des actionnaires, comme elles l'ont, au reste, été, qui montrent que l'appelant a, relativement à cette gestion, des idées qui ne sont pas celles de la majorité des actionnaires, mais n'impliquent aucune fraude ou dissimulation dans les écritures de la société et ne constituent pas des circonstances exceptionnelles dans le sens de la loi;

Attendu que les écritures du bilan au 30 septembre 1908, qui sont taxées d'incorrectes, s'expliquent parfaitement si l'on tient compte de la convention intervenue le 26 novembre 1907 entre la société M... et la compagnie C... et ratifiée le 24 décembre 1907 par les assemblées générales de ces deux sociétés; qu'en effet, dès ce moment chacune d'elles devenait actionnaire de l'autre à concurrence de 300,000 francs, représentés par 600 actions de 500 francs et sans déplacement de fonds, l'opération consistant, en réalité, en un échange de papiers et en une simple inscription aux livres;

Attendu que le bilan de la société M..., au 30 septembre 1907, renseigne au passif : capital, 1 million, et à l'actif : souscripteurs-actions, 110,000 francs;

Que ce dernier article ne figure plus au bilan au 30 septembre 1908, qui renseigne au passif : capital, 120,000 francs, et à l'actif : portefeuille, 300,000 francs, donnant ainsi un résumé très exact des conséquences de la convention du 26 novembre 1907, au point de vue de la comptabilité;

Par ces motifs, la Cour, adoptant, au surplus, les considérations émises par le premier juge; entendu à l'audience publique M. Paul Leclercq, Avocat général, et de son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met** l'appel à néant, **confirme** la décision attaquée;

Condamne l'appelant à tous les dépens.

Note. — Voy. Siville, *Traité des sociétés anonymes belges*, t. Ier, nos 1021 et s. (p. 386 et s.). — *Rev. prat. soc.*, 1890, p. 172. — Guillery, *Sociétés commerciales*, t. III, p. 382, nos 1236 et s.; — Devos et Van Meenen, *Commentaire des lois sur les sociétés commerciales*, t. III, art. 124, p. 97 et s.

Civ. Liége (2e ch.), 15 févr. 1910.

Prés. : M. Houyet.
Plaid. : MMes Tschoffen et Emile Dupont.

(De Pierpont c. Société d'Ougrée-Marihaye.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ MINIÈRE. — DOMMAGE CAUSÉ A LA SURFACE PAR DES TRAVAUX SOUTERRAINS. — QUASI-DÉLIT. — I. INTÉRÊTS DE LA SOMME ALLOUÉE POUR TROUBLE DE JOUISSANCE. — DÉBITION AU JOUR DU PRÉJUDICE. — II. FRAIS DE REMPLOI. — CALCUL SUR LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE DÉPRÉCIATION. — III. INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — EXPERTISE. — AVANCE DES FRAIS. — DÉBITION DES INTÉRÊTS DU JOUR DE LA DEMANDE.

728

I. *En matière de quasi-délit les intérêts sont dus du jour où le préjudice est causé, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice pour les faire courir, puisque la réparation ne serait pas complète si le demandeur ne recevait pas le montant du dommage qu'il a éprouvé à compter du jour même où le préjudice a été occasionné; tel est le cas d'une société minière actionnée en réparation du dommage causé à la surface par des travaux souterrains, puisque la responsabilité édictée par la loi de 1810 est basée sur une présomption de faute* juris et de jure.

II. *En ce qui concerne les frais de remploi, il est de jurisprudence de les accorder sur le montant de l'indemnité allouée pour dépréciation des immeubles; le préjudicié doit pouvoir sans aucun frais recouvrer un capital immobilier semblable à celui dont il est privé par le fait de la défenderesse.*

III. *En ce qui concerne les intérêts sur le cours de l'expertise, il est d'usage constant que si la partie qui a fait l'avance de ces frais obtient gain de cause avec dépens, les intérêts de cette avance sont dus à partir de la demande qui en est faite* (1).

Attendu que les consorts de Pierpont, demandeurs réclament à la société d'Ougrée-Marihaye, la défenderesse, la réparation du dommage occasionné à leur propriété de Flémalle-Haute par les travaux miniers de la société défenderesse;

Attendu que les parties sont d'accord pour demander l'entérinement du rapport d'expertise, mais que les demandeurs réclament, en outre, à la défenderesse qui s'en défend :

1° La somme de fr. 722.30, représentant les intérêts compensatoires sur la somme de 800 francs allouée pour trouble de jouissance pendant les travaux de réparation effectuée en 1888;

2° Fr. 183.58, représentant les intérêts compensatoires sur chaque somme de 150 francs due annuellement depuis le 1er janvier 1901, pour perte de jouissance;

3° 850 francs ou 10 p. c. de frais de remploi sur la somme de 8,500 francs allouée pour dépréciation des immeubles;

4° Les intérêts judiciaires sur le coût de l'expertise dont ils ont dû faire l'avance;

5° Enfin, les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu, en ce qui concerne les deux premiers points contestés, que les intérêts réclamés par les demandeurs sont bien, ainsi qu'ils prétendent, des intérêts compensatoires dus depuis le jour du dommage et non des intérêts moratoires qui ne commencent à courir que du jour de la demande;

Qu'en effet, la doctrine et la jurisprudence proclament qu'en matière de quasi-délit les intérêts sont dus du jour où le préjudice est causé, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice pour les faire courir, puisque la réparation ne serait pas complète si le demandeur ne recevait pas le montant du dommage qu'il a éprouvé à compter du jour même où le préjudice a été occasionné;

Que tel est bien le cas d'une société minière actionnée en réparation du dommage causé à la surface par ces travaux souterrains, puisque la responsabilité édictée par la loi de 1810 est basée sur une présomption de faute *juris et de jure*;

Qu'à supposer, comme le soutient la société défenderesse, que la responsabilité des sociétés minières est une responsabilité toute spéciale créée par la loi de 1810, ne reposant sur aucune présomption de faute, il est évident, cependant, qu'une société semblable doit les dommages-intérêts du jour du préjudice, conformément à l'article 1145, C. civ., puisque, en causant un dommage à des maisons ou lieux d'habitation de la surface, elle se place par son propre fait en con-

(1) Voy. Pand. B., vis *Mines*, n° 1410; *Responsabilité civile*, nos 1436 et s.; *Quasi-délit*, n° 656; *Intérêts moratoires*, nos 64 et s.

---

que les tribunaux français étant appelés à déclarer exécutoire une sentence rendue par les tribunaux étrangers, sont obligés, quand la partie condamnée l'exige, à reviser cette sentence, non seulement au point de vue de l'appréciation des faits, mais aussi au point de vue de l'application des règles de droit; que sur ce point la seule variation dans la jurisprudence française est celle relative à la question de savoir si cette obligation est imposée au tribunal français seulement en ce qui concerne les sentences rendues par les tribunaux étrangers contre un Français ou bien même dans le cas quand elles sont rendues contre un étranger, cette distinction n'ayant pourtant aucune importance dans l'espèce, car la sentence rendue en France et qui devrait produire des effets en Roumanie, est rendue contre un Roumain; donc, d'après l'interprétation la plus restreinte adoptée par les tribunaux français, cette sentence ne pourrait produire aucun effet en Roumanie, de même que la sentence roumaine ne pourrait produire aucun effet en France;

» Considérant que la Cour d'appel de Bucarest, par la décision attaquée, reconnaissant aux sentences rendues en France l'effet de pouvoir être invoquées *de plano* comme ayant autorité de chose jugée en Roumanie, tandis qu'il est constant que les sentences rendues par les tribunaux roumains ne pourraient produire devant les tribunaux français un pareil effet, a violé les dispositions de l'article 374 (1). »

Ce système qui existait chez nous était, en réalité,

(1) Décision, n° 590, 3 juin 1896.

un système multiple, car sous la forme de la réciprocité, les sentences étrangères étaient exécutées en Roumanie de la manière et dans les limites où les sentences roumaines étaient exécutées dans les pays étrangers, ce qui impliquait une variété de systèmes. Si on avait présenté devant les tribunaux roumains une sentence rendue par les tribunaux italiens, le système à appliquer aurait été différent. Le Code de procédure italien dans son article 941 consacre le système par lequel les tribunaux italiens n'ont pas le droit d'examiner le fond de l'affaire; ils ne peuvent examiner que la forme de la sentence, c'est-à-dire si la sentence a été rendue par une juridiction compétente, si les parties ont été régulièrement citées et si la sentence dont on demande l'exécution ne viole pas les principes d'ordre public.

De même en ce qui concerne une sentence rendue par un tribunal allemand, car les articles 660 et 661 du Code de procédure allemand statuent que les sentences étrangères peuvent être revêtues de la formule exécutoire sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond.

L'exequatur ne sera pas accordé si la sentence du tribunal étranger ne possède pas autorité de chose jugée, d'après la loi du tribunal qu'il l'a rendue.

C'était le système adopté chez nous avant 1900.

Examinons maintenant les modifications introduites en 1900. L'article 374 a reçu une nouvelle rédaction, dont voici les termes :

« Les sentences judiciaires rendues en pays étranger ne pourront être exécutées en Roumanie qu'après que le tribunal dans la circonscription duquel elle doit être exécutée, l'aura autorisé par une sentence revêtue de la formule exécutoire, les parties étant citées.

» La formule exécutoire ne sera accordée que pour les sentences rendues par des tribunaux compétents et qui sont devenues définitives, si elles ne portent pas atteinte à l'ordre public et si, entre les deux états, il y a réciprocité d'exécution. »

Le nouveau Code de procédure a admis le système consacré par l'article 941 du Code italien et par l'article 661 du Code allemand. Les juges roumains devront examiner si la sentence est rendue par un tribunal compétent, si la sentence est définitive, si elle ne transgresse pas les lois d'ordre public en Roumanie et s'il y a réciprocité entre les deux Etats. Aujourd'hui on n'examine plus le fond de l'affaire.

Quel est le tribunal compétent pour délivrer l'exequatur?

L'article 374 nous dit que c'est le tribunal dans la circonscription duquel la sentence étrangère devra être exécutée. L'article 374 a fait une exception aux principes généraux en matière d'exécution mobilière, qui se fait au domicile du défendeur. L'article 374, sans faire de distinction entre les meubles et les immeubles, s'occupe seulement du lieu où sont situés les biens touchés par l'exécution. Le lieu déterminera la compétence du tribunal. La Roumanie a des relations commerciales étendues avec d'autres Etats, de sorte qu'en pratique le plus souvent on demande l'exequatur pour des sentences commerciales obtenues dans d'autres pays. Quel sera le tribunal compétent pour délivrer l'exequatur quand on le demande pour une sentence obtenue à l'étranger? Ce ne sera pas le tribunal commercial mais le tribunal civil; ceci ressort des termes mêmes de l'article 374. Les tribunaux n'examinant plus le fond, qui peut être civil ou commercial et se bornant à examiner la forme, la commercialité de l'affaire ne peut plus avoir aucune influence sur la compétence du tribunal. C'est donc aux tribunaux civils qu'on doit s'adresser pour obtenir l'exequatur. Mais quelle est l'instance civile compétente? Les instances civiles sont de plusieurs degrés; il y a des tribunaux, des Cours d'appel. Supposons qu'une sentence a été rendue par un tribunal étranger. Dans ce cas, il semble naturel que c'est le tribunal qui accordera l'exequatur. Mais supposons qu'il s'agisse d'une décision rendue par la Cour d'appel de Paris. Il paraîtrait naturel que l'exequatur soit accordé par une instance d'un ordre égal à celle dont émane la sentence, car si l'exequatur était accordé par une instance d'un ordre inférieur, on pourrait supposer qu'une atteinte a été portée au prestige de l'organe judiciaire dont émane la sentence étrangère. Les choses se présentent ainsi en apparence seulement, car il faut observer que l'instance judiciaire n'examine pas le bien ou le malfondé de la décision de l'instance supérieure, mais seulement si les conditions de forme ont été remplies, de sorte qu'il ne peut y avoir aucune atteinte au prestige de l'organe judiciaire étranger qui serait supérieur comme hiérarchie aux tribunaux roumains. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que si la décision rendue par la Cour d'appel étrangère était soumise à l'examen d'une Cour roumaine en ce qui

travention avec l'obligation que lui impose la loi de ne pas faire tort à autrui ;

Attendu que les experts déclarent que la somme de 800 francs est un capital représentant uniquement l'indemnité qui aurait dû être payée aux demandeurs en 1888; qu'il est donc juste de la majorer des intérêts compensatoires calculés depuis cette date au jour de l'assignation, c'est-à-dire de la somme de fr. 722.30;

Mais attendu, en ce qui concerne la perte de jouissance depuis le 1er janvier 1901 jusqu'au jour du règlementsdes indemnités, qu'ils ont estimé cette perte de jouissance à la somme de 150 francs pour chaque année alors que, d'après eux, la perte de jouissance allait s'accroissant d'année en année comme les dégradations qui en étaient la cause ; qu'il est donc évident qu'ils ont entendu fixer cette indemnité en une somme globale, capital et intérêts pour chaque année depuis 1901 ;

Attendu, en ce qui concerne les frais de remploi, qu'il est de jurisprudence de les accorder sur le montant de l'indemnité allouée pour dépréciation des immeubles ; qu'en effet, le préjudicié doit pouvoir sans aucun frais recouvrer un capital immobilier semblable à celui dont il est privé par le fait de la défenderesse ;

Attendu, en conséquence, que la somme de 850 francs est réclamée à juste titre ;

Attendu, en ce qui concerne les intérêts sur le cours de l'expertise, qu'il st d'usage constant que si la partie qui a fait l'avance de ces frais obtient gain de cause avec dépens, les intérêts de cette avance sont dus à partir de la demande qui en est faite; qu'il est d'ailleurs équitable que le demandeur reçoive la réparation du dommage qu'il a souffert dans son entièreté ;

Attendu que les demandeurs, obligés de faire l'avance de ces frais par le refus que la défenderesse luer a opposé, ont annoncé immédiatement leur réclamation des intérêts ;

Attendu, en ce qui concerne les intérêts judiciaires depuis le jour de l'assignation et les dépens que la défenderesse prétend dus puisqu'elle s'est déclarée prête à payer le 15 juin 1909 ce qu'elle devait suivant l'expertise, elle ne doit pas les intérêts judiciaires depuis cette date, ni les dépens exposés depuis ;

Attendu que les parties n'ont pas été d'accord sur le montant de l'indemnité à payer ; qu'en effet, elles discutaient notamment la débition des frais de remploi et les intérêts sur le coût de l'expertise ; que, d'autre part, la défenderesse n'a fait aucune offre réelle suivie de consignation ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dupret, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** la société défenderesse à payer aux demandeurs :

1° Pour travaux de réparation, fr. 9,758.48 ;

2° Pour trouble de jouissance en 1888, 800 francs ;

3° Pour intérêts compensatoires depuis 1888 au jour de l'assignation, fr. 722.30 ;

4° Pour trouble de jouissance du 1er janvier 1901 au 12 octobre 1907, fr. 1,017.50, plus 50 francs par an depuis le 12 octobre 1907 jusqu'au jour du règlement des indemnités ;

5° Pour trouble de jouissance pendant les travaux à exécuter, 600 francs ;

6° Pour dépréciation des immeubles, 8,500 francs ;

7° Pour travaux à effectuer par les demandeurs, fr. 252.57 ;

8° Pour frais de remploi sur la somme de 8,500 francs, 850 francs ;

Les intérêts judiciaires à dater de l'assignation et les dépens, y compris les frais d'expertise et les intérêts judiciaires comptés sur cette dernière somme à dater du jour où les demandeurs ont dû en faire l'avance.

Comm. Brux. (5e ch.), 29 avril 1910.

Prés. : M. De Bremaeker. — Greff. : M. Genard.
Plaid. : MMes Sterckx c. Soudan et Dupont-Courard (ce dernier du Barreau de Liége).

(H... c. Ch...)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. POLLICITATION. — DÉLAI D'ACCEPTATION. — FACULTÉ DE RETRAIT. — NON-ACCEPTATION DANS LE DÉLAI FIXÉ. — RETRAIT — II. PROCÈS TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CAUSE EXCLUSIVEMENT CIVILE.

I. *Il est de principe et de jurisprudence qu'une offre doit être acceptée dans le délai moral nécessaire pour l'examiner et y répondre ; que le pollicitant ne peut rétracter son offre pendant le délai qu'il a fixé, mais aussi que l'offre sera censée retirée, par cela seul qu'elle n'aura pas été acceptée dans le délai fixé.*

II. *La demande reconventionnelle, intentée du chef de procès téméraire et vexatoire, a pour but l'exécution d'une obligation dont la cause est exclusivement civile.*

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une somme, évaluée, sous réserve de majoration, à 25.000 francs, pour commissions échues, dues au demandeur, agissant en qualité d'héritier bénéficiaire de son père, feu V. H..., ou à titre personnel à raison d'une convention verbale avenue entre parties ;

I. — *En ce qui concerne* la demande intentée en qualité d'héritier bénéficiaire :

Attendu que le tribunal estime que la convention verbale du 20 février 1908, avenue entre feu V. H... et le défendeur, n'est pas régie par les articles 1865 et suivants C. civ., relatifs au contrat de société, les éléments essentiels à la formation de pareil contrat faisant défaut en l'espèce actuelle ;

Attendu, d'autre part, que le tribunal estime que les affaires traitées par le défendeur avec la compagnie du chemin de fer Paris-Orléans, sont la suite immédiate et directe de l'intervention de feu V. H... auprès de ladite compagnie, ainsi que de ses relations avec la compagnie du chemin de fer Paris-Orléans ;

Attendu qu'il est de principe, « que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui sans cause légitime » ; qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur, sans l'intervention de feu V. H..., n'aurait pu traiter avec la compagnie du chemin de fer Paris-Orléans ;

Attendu que l'attitude du défendeur et les actes accomplis par lui postérieurement au décès de V. H..., prouvent que le défendeur a lui-même considéré la convention verbale du 20 février 1908 comme existant encore vis-à-vis des héritiers du *de cujus ;*

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal estime que la convention verbale du 20 février 1908 doit continuer à sortir ses effets vis-à-vis des héritiers de feu V. H... ;

II. — *En ce qui concerne* la demande intentée à titre personnel :

Attendu que le demandeur exige l'exécution de la convention verbale intervenue sous la date du 24 mars 1909 entre lui et le défendeur ;

Attendu que le demandeur reconnaît que le défendeur, après lui avoir présenté son offre, l'a dénoncée, mais prétend que cette dénonciation ne peut être accueillie ;

Attendu que le défendeur affirme qu'aucune convention n'a jamais existé entre parties, les pourparlers entamés entre celles-ci n'ayant jamais abouti ;

Attendu qu'il échet, en conséquence, d'examiner juqu'à quel moment l'offre du défendeur a pu être acceptée par le demandeur ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause, qu'à la date du 28 avril 1909 le défendeur présentait son offre au demandeur ; que, ce dernier n'y répondit pas à cette époque ; que le 12 juin 1909, le défendeur informait le conseil du demandeur, Me A. H..., qu'il retirait son offre pour le mardi 15 juin suivant ; que ce n'est qu'à la date du 24 juin 1909, que le conseil du demandeur accepta au nom de son client, le demandeur actuel, l'offre lui faite par le défendeur ;

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence qu'une offre doit être acceptée dans le délai moral nécessaire pour l'examiner et y répondre ; que le pollicitant ne peut rétracter son offre pendant le délai qu'il a fixé, mais aussi que l'offre sera censée retirée par cela seul qu'elle n'aurait pas été acceptée dans le délai fixé (voy. Aubry et Rau, t. IV, p. 292; — Laurent, *Droit civil*, t. XV, n° 476) ;

Attendu que l'offre du défendeur n'a pas été acceptée dans le délai par lui fixé ;

III. — *Quant à la demande reconventionnelle* intentée par le défendeur du chef de procès téméraire et vexatoire :

Attendu que semblable action a pour but l'exécution d'une obligation dont la cause est exclusivement civile ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **donne acte** au défendeur de ce qu'il offre de remettre au demandeur, pour solde de tout compte, deux acceptations d'un import de 1,800 francs chacune à fin juin et fin décembre 1910 ; **dit pour droit** que la convention verbale du 20 février 1908 n'est pas venue à expiration par le fait du décès du père du demandeur, et qu'elle a continué à sortir ses effets postérieurement au décès de celui-ci ; **dit pour droit** que les parties ne sont pas régies par la convention verbale en date du 24 mars 1909. Avant faire droit au fond, **désigne** en qualité d'expert M. Charles Swolfs, 20, rue d'Accolay, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de ce siège, s'il n'en est dispensé par les parties, établira le compte des commissions revenant au demandeur à raison de la convention verbale du 20 février 1908, en s'entourant de tous les éléments comptables que le défendeur sera obligé de tenir à sa disposition. Pour la cause ramenée, le rapport d'expertise produit, être conclu et statué comme de droit. **Réserve** les dépens. **Ordonne** l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Note. — Sur la question de compétence, voy. en sens contraire du jugement, Brux., 11 déc. 1899, *Pas.*, 1900, II, 213, et 9 mars 1908, B. J., col. 482 (spécialement l'avis de M. l'avocat général Jottrand) ; — Gand, 7 mars 1892, B. J., p. 667 ; — Gand, 16 janv. 1895, B. J., col 282 (avis de M. l'avocat général Van Iseghem). — Voy. toutefois Gand, 27 juin 1891, B. J., col. 870, et l'avis de M. l'avocat général De Gamond, *Fl. jud.*, 1094, p. 57.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce de Liége.

1. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT PAR BATEAU. — PESAGE AUTOMATIQUE. — MANQUANT. — RESPONSABILITÉ DU BATELIER.

Si le batelier n'a pas le droit de quitter son bateau, il peut néanmoins, sur la demande expresse du destinataire et aux frais de ce dernier, envoyer un délégué dans les magasins du destinataire pour procéder à la vérification contradictoire du pesage automatique Le silence du batelier équivaut à une acceptation. Le batelier est responsable de la quantité de marchandise qu'il reconnaît avoir reçue.

— Du 1er mars 1910. — De Vrée c. Lejeune. — Plaid. : MMes Paul Philippart c. Camille Haversin.

2. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — NOTIFICATIONS OBLIGATOIRES A L'ASSUREUR. — DÉCHÉANCE CONVENTIONNELLE. — VALIDITÉ.

N'est pas contraire à l'ordre public ni sujette à interprétation la clause d'un contrat d'assurances stipulant que : « toute signification, tout acte judiciaire » ou extrajudiciaire notifié aux sociétaires doivent être » transmis, dans les trois jours de leur date, au direc» teur de la société ou à ses agents délégués, sous » peine de la perte totale du droit résultant de l'assu» rance pour les sinistres qui ont donné lieu aux » significations ou actes notifiés... »

— Du 2 mars 1910. — Spinette c. *Belgique industrielle.* — Plaid. : MMes Magnette c. Foccroulle.

3. — DROIT COMMERCIAL. — MANDAT. — AGENT DE CHANGE. — CONTRE-PARTIE. — LIBELLÉ DES BORDEREAUX. — VENTE. — PREUVE.

L'agent de change peut, comme tout commerçant, vendre ce qui fait l'objet de son négoce et, comme tout particulier, vendre les choses dont il est propriétaire, fussent même des titres, à moins que ses clients n'aient entendu le considérer comme un mandataire pur et simple, auquel cas il doit se borner à exécuter le mandat qui lui a été confié.

— Du 21 mars 1910. — Veuve Magnée c. Tredé. — Plaid. : MMes Follet et Lhoest-Remy c. Vanden-Kieboom.

4. — DROIT COMMERCIAL. — ENTREPRISE DE FOURNITURES. — CONCESSION D'UN DROIT SUR UNE SOURCE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

Le propriétaire d'une source, en accordant à un tiers un droit sur une partie de cette source, n'a pu accomplir un acte d'entreprise de fournitures qui le rendrait justiciable des juges consulaires.

— Du 11 avril 1910. — Société Leduc et Dufays c. société Dufays frère et sœur. — Plaid. : MMes J. Dubois c. Servais père et fils.

5. — DROIT CIVIL. — PAIEMENT DE L'INDU. — RÉPÉTITION. — CONDITIONS.

Pour qu'il y ait lieu à répétition du paiement de l'indu, il faut que celui qui a payé indûment prouve que le paiement a été opéré en son nom et pour son compte et qu'il a été effectué par erreur.

— Du 21 avril 1910. — Prés. : M. Hogge, vice-président. — Plaid. : MMes Chaumont et Halin.

6. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — ACTION EN DISSOLUTION. — JUSTES MOTIFS. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

L'un des associés est recevable à poursuivre contre l'autre la dissolution de la société quand il en a de justes motifs, comme lorsque le coassocié manque aux engagements contractés par lui dans le pacte social.

Pour constituer de justes motifs de dissolution, les faits allégués doivent être de nature à compromettre l'avenir et l'objet de la société.

— Du 21 avril 1910. — Prés. : M. Hogge, vice-président. — Plaid. : MMes Bounameaux et Tschoffen.

7. — DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — RÉPARTITION DE L'ACTIF AU MARC LE FRANC. — COMPENSATION. — CONDITIONS.

Le liquidateur d'une société doit distribuer l'actif réalisé au marc le franc entre les créanciers de même catégorie. Le créancier qui a reçu plus que le dividende attribué aux autres est tenu à restituer l'excédent.

---

concerne l'exequatur, on violerait un principe fondamental en matière de procédure civile, le principe des deux degrés de juridiction. Au cas où la Cour d'appel de Bucarest refuserait d'admettre l'exequatur relativement à une décision rendue par la Cour d'appel de Paris, les parties ne pourraient plus user de la voie d'appel. Le législateur roumain a consacré dans l'article 374 ce dernier système. Cet article dit, en effet, que l'exequatur sera délivré par le tribunal du lieu où se fera l'exécution.

Quelle est la procédure à suivre pour obtenir l'exequatur?

L'article 374 répond à cette question. Le tribunal, quand on demande l'exequatur, doit rendre une sentence. Une sentence implique la citation des parties; elle doit être prononcée en séance publique. Il en résulte que les voies d'attaque sont les voies ordinaires : l'opposition, l'appel, le recours en cassation dans les mêmes conditions que dans les affaires de droit commun.

Quel est l'effet de l'exequatur?

La sentence étrangère aura en Roumanie les mêmes effets que dans son pays d'origine, à condition que tous ses effets soient compatibles avec les lois d'ordre public roumaines.

Le texte n'est pas assez explicite sur ce point. Le législateur aurait dû dire « compatible avec l'ordre public international ».

Il existe, en effet, deux sortes d'ordre public; on peut dire que l'ordre public en Roumanie contient deux divisions : l'ordre public international ou absolu et l'ordre public interne ou relatif. Par ordre public international on comprend les lois qui consacrent certains principes auxquels ni les Roumains ni les étrangers ne peuvent se soustraire. Au contraire, il y a certaines règles, consacrées par les lois romaines, auxquelles les Roumains sont dans l'impossibilité de se soustraire mais auxquelles les étrangers peuvent déroger. Ce sont les lois d'ordre public interne ou relatif. Quand une sentence a été rendue à l'étranger, es tribunaux roumains doivent examiner si cette sentence ne viole pas les principes d'ordre public international.

La convention consulaire entre l'Italie et la Roumanie.

La convention consulaire avec l'Italie a été conclue le 5-17 août 1880, a été votée par la Chambre des députés le 29 janvier 1881 et par le Sénat le 11 février 1881 et publiée par le *Moniteur officiel* le 26 février 1881. Cette convention a expiré le 1er 13 mars 1886 mais n'a jamais été dénoncée; elle continue donc à être appliquée. L'article 11 de cette convention est ainsi conçu :

« Les sentences en matière civile et commerciale, prononcées par les tribunaux d'un des deux pays contractants et légalisées en due forme, auront sur le territoire de l'autre Etat, aussitôt qu'elles obtiendront autorité de chose jugée, la même force que les sentences prononcées par les tribunaux du pays. Néanmoins ces sentences ne pourront être exécutées et ne produiront leurs effets, en ce qui concerne les hypothèques, qu'après que le tribunal compétent du pays où elles doivent recevoir leur exécution les aura déclarées exécutoires, après un jugement prononcé en forme sommaire et dans lequel on aura constaté :

1° Que la sentence a été prononcée par une autorité judiciaire compétente ;

2° Que la citation des parties a été faite régulièrement;

3° Que les parties ont été légalement représentées ou bien que leur défaut a été légalement constaté;

4° Que la sentence ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public ou au droit public de l'Etat. »

Les tribunaux roumains n'examinent pas le fond de l'affaire quand il s'agit de sentences rendues en Italie ni les tribunaux italiens n'examinent pas le fond quand il s'agit de sentences rendues en Roumanie ; on n'examine en Italie comme en Roumanie que la forme. En d'autres termes la convention avec l'Italie consacre le système établi par l'article 374. Il y a des pays, la France et l'Italie, où, en dehors des hypothèques conventionnelles, il existe encore une catégorie d'hypothèques, dénommées hypothèques judiciaires. D'après le système roumain il n'existe pas d'hypothèque judiciaire, émanant d'une sentence judiciaire. Une sentence qui condamne une partie produit en France comme en Italie une hypothèque judiciaire; la question qui se pose est la suivante : une sentence rendue en Italie contre un débiteur domicilié en Roumanie produira-t-elle une hypothèque judiciaire en Roumanie? Nous répondrons d'une manière affirmative. La question est de savoir si les principes d'ordre public n'ont pas été violés car les lois roumaines ne reconnaissent pas les hypothèques judiciaires. Il est évident qu'aucune atteinte n'a été portée à l'ordre public. Nous devons observer que l'hypothèque judiciaire qu'on invoque ne surgit pas de la sentence d'exequatur qui est rendue par les tribunaux roumains. L'exequatur n'est que la sentence roumaine et la sentence roumaine ne peut avoir pour effet de donner naissance à cette hypothèque. L'exequatur ne fait que rendre exécutoire cette sentence rendue à l'étranger. L'hypothèque judiciaire, ne portant aucune atteinte aux principes d'ordre public international, produira ses effets en Roumanie. Cette hypothèque judiciaire doit être inscrite en Roumanie ; d'ailleurs le Code italien, dans son article 1986, parle de l'inscription de cette hypothèque. Mais supposons que nous ayons une convention avec un Etat où l'hypothèque judiciaire ne serait pas soumise à la formalité de l'inscription. L'hypothèque judiciaire existera chez nous en vertu de cette sentence parce qu'elle ne viole pas les principes d'ordre public international. Quoique les législations de certains Etats ne prescrivent pas la formalité de l'inscription, l'hypothèque doit néanmoins être inscrite en Roumanie. Pourquoi? Parce que l'inscription de l'hypothèque est un principe d'ordre public international. Les parties, même étrangères, ne peuvent, par leurs conventions, déroger à ce principe.

Démètre Negulesco,
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bucarest.

(*Le Mouvement économique.*)

733

La compensation n'est plus permise entre deux dettes qui ne sont devenues exigibles qu'après la mise en liquidation de la société.

— Du 23 avril 1910. — Syndicat métallurgique c. Brahez. — Plaid. : MMes Haversin et Halin.

8. — DROIT DE PROCÉDURE. — EXPERTISE. — ABSENCE D'UNE DES PARTIES.

Bien que les formalités de l'article 317 C. proc. civ. ne soient pas prescrites à peine de nullité, la partie qui a été écartée de toutes les opérations de l'expertise est fondée à demander l'annulation de celle-ci.

— Du 23 avril 1910. — Desaegher c. Lallemant. — Plaid. : MMes Brahy et Humblet.

9. — DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INJURES PAR ÉCRITS. — COMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

Est de la compétence du tribunal de commerce l'action en dommages-intérêts intentée contre un commerçant et basée sur le fait qu'il a adressé au demandeur des cartes postales contenant des imputations diffamatoires et injurieuses pour, par ce moyen, obtenir le paiement de la somme réclamée et dont la débition était contestée par le demandeur.

— Du 4 mai 1910. — Prés. : M. Hogge, vice-président. — Plaid. : MMes Forgeur et Picard.

10. — DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — ACTION EN PAIEMENT DE MARCHANDISES. — TRIBUNAL DU DOMICILE DE L'ACHETEUR.

A défaut par le demandeur d'établir que la commande a été faite et acceptée chez lui et que le paiement devait y être exécuté, le tribunal du domicile de l'acheteur est seul compétent pour connaître de la demande en paiement, même si la marchandise était livrable chez le vendeur.

— Du 7 mai 1910. — Falise c. société des Grands Magasins du Centre. — Plaid. : MMes Ed. Haversin et Schindeler.

11. — DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — RÉPARTITION DE L'ACTIF CHIROGRAPHAIRE. — DÉBITEURS SOLIDAIRES. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — DROIT D'INTERVENTION.

Le créancier hypothécaire qui a plusieurs débiteurs solidaires, ayant donné chacun des immeubles propres en garantie, a le droit d'intervenir dans la répartition

734

de l'actif chirographaire de l'un de ces débiteurs qui a obtenu un concordat si la vente de l'immeuble appartenant à ce dernier ne suffit pas à désintéresser le créancier hypothécaire. Celui-ci ne peut être contraint de poursuivre au préalable la vente des immeubles lui donnés en garantie par les autres codébiteurs.

— Du 13 mai 1909. — Banque générale c. Sidich frères. — Plaid. : MMes Cloes père et Halin.

La libération de Peltzer

Nous avons publié, notamment dans nos numéros du 28 avril et du 22 mai, des articles relatifs à la libération sollicitée en faveur de Léon Peltzer.

Un de nos confrères écrit à ce propos au *Journal de Bruxelles*, qui avait reproduit l'un de nos articles, une lettre qui vaut d'être publiée.

Le *Journal de Bruxelles* a publié, jeudi, en Revue de Presse certain extrait du *Journal des Tribunaux* où il est dit qu'une des causes de l'avis défavorable donné par la majorité de la commission administrative de la prison de Louvain à la libération conditionnelle de Léon Peltzer réside dans le fait que le condamné à mort n'a pas « avoué ».

Il est juste, me semble-t-il, d'ajouter, et c'est pourquoi je vous écris, que le *Journal des Tribunaux* ne partage pas l'avis de la majorité de la commission administrative, et je ne doute pas que grand soit le nombre de ceux qui admettent la façon de voir du journal judiciaire.

Il y a aveu et aveu, et il s'agit de bien s'entendre sur ce point. Il semble que ce que la majorité de la commission administrative réclame de Léon Peltzer, c'est l'aveu qu'il a été un assassin, qu'il a obéi à l'instigation de son frère Armand, qu'il a été un sicaire aux gages de celui ci. Ce fut, aux assises de 1883, la thèse de l'accusation et le jury l'adopta.

Oh ! sans doute, la chose jugée doit être tenue pour vraie : il y a un adage latin à ce sujet. Est-ce à dire que l'on ne peut considérer comme amendé que le condamné qui aura fait l'aveu de son crime dans les conditions que le ministère public et l'arrêt auront déterminées? Ce serait l'aveu imposé de façon presque aussi révoltante que celui que l'on arrachait naguère aux prévenus dans l'horreur des supplices !

Qui oserait prétendre que ce que soutint en 1883, M. l'avocat général van Maldeghem — aujourd'hui

735

premier président de la Cour de cassation, — après l'instruction de feu le juge Ketels — fut la vérité en soi et que Léon Peltzer sera indigne de pitié tant qu'il ne l'aura pas reconnu ?

Ce que Léon Peltzer déclare aujourd'hui, c'est ce qu'il a toujours déclaré : à savoir qu'il a commis un meurtre, mais non pas un assassinat, et que son frère Armand n'a pas trempé dans le crime.

Léon prétend qu'il fut chargé par un Américain Murray de s'aboucher en France et surtout en Belgique, à Anvers, avec des personnalités et des avocats versés dans les choses maritimes, en vue de la constitution de sociétés de navigation. Brûlé comme il l'était à Anvers, il employa faux nom et déguisement pour ne pas être reconnu des personnes avec lesquelles il voulait traiter et qui n'auraient eu aucune confiance en Léon Peltzer. Ayant à choisir un avocat à Anvers il était tout naturel qu'il fit choix de Bernays, un ancien ami, duquel il espérait n'avoir rien à craindre même si la supercherie était découverte. Pour se donner crédit, Léon Peltzer, à l'instigation de Murray, loua la maison de la rue de la Loi et y reçut Bernays. Celui-ci, au dire de Léon, y démasqua Vaughan et s'emporta; une scène terrible éclata qui s'acheva dans le sang...

On a souvent fait remarquer que la situation entre les deux frères ressort clairement de leur première confrontation.

Armand, interrogé dans un des cabinets de la prison des Petits-Carmes, est tout à coup prié de se retourner et aperçoit Léon placé derrière un grillage, comme dans une cage. A cette vue, Armand s'écrie : « Misérable ! » et Léon, courbant la tête, y répond par ces mots : « Mon pauvre frère ! »... Est-ce bien là le langage d'un sicaire revenu pour réclamer le prix du sang?...

Après le verdict de mort, dans la salle tumultueuse des assises, le président interrogeait les accusés sur l'application de la peine. Léon répond : « La condamnation me frappe justement, mais mon frère est innocent. Je l'ai proclamé à cette audience et c'est un crime judiciaire que l'on commet à son égard. »

Armand se dresse, ensuite, froid, livide et regardant en face le jury : « Que ma malédiction et celle de ma fille, s'écrie-t-il, retombent sur la tête des jurés ! »

Un des jurés, torturé par cette parole odieuse ou vengeresse, succomba peu après.

Que veut on?... Que le condamné affirme que tout cela était comédie et mensonge? Et, cependant, si ce n'était ni comédie, ni mensonge?.. Dieu seul sonde les esprits et les cœurs !...

736

NÉCROLOGIE

M. l'Avocat général DENS

Une des figures qui fait partie de l'accoutumance du Palais vient de s'évanouir dans la mort, après s'être lentement, quotidiennement, fantômatiquement effacée dans une de ces maladies épuisantes qui minent les plus robustes constitutions. Consciencieux, scrupuleux, méticuleux, ce botaniste égaré dans le Droit y avait transporté la discrète et menue analyse et les habitudes du microscope, qui contrastaient avec la rudesse militaire de sa tradition familiale.

Chronique judiciaire

UNE CONFÉRENCE DE Me HENRI ROBERT

Notre confrère parisien, Me Henri Robert, donnera le dimanche 26 courant à 3 heures, dans la salle des fêtes de l'Exposition, une conférence traitant de l'*Antialcoolisme* à l'occasion du congrès qui tient ses assises à Bruxelles à cette date.

S. M. le Roi honorera cette séance de sa présence. Mgr le cardinal Mercier, avec le député Van Cauwelaert, d'Anvers, y prendront également la parole.

Les lecteurs du *Journal des Tribunaux* qui seraient désireux d'assister à cette séance, sont invités à s'adresser à notre confrère Me Van de Kerkhove, 84, rue Renkin, secrétaire de l'œuvre antialcoolique.

LA CONFÉRENCE A PARIS

Une simple réflexion belge au sujet du voyage de la Conférence à Paris.

« Ainsi donc, nous serons quatre jours pleins à Paris. C'est beaucoup. »

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 6 juin 1910 :

— Est nommé huissier près le tribunal de première instance de Malines, M. Van Den Bosch (P.), candidat huissier à Berlaer, en remplacement de M. Caluwaert, décédé.

Par arrêté royal du 8 juin 1910 ;

— Est nommé notaire à la résidence de Dudzeele, M. Depuydt (A.), docteur en droit et candidat notaire à Dudzeele, en remplacement de M. Pollentier, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître en septembre prochain

NOUVEAU CODE

DE

DROIT INTERNATIONAL

publié en anglais, en français et en italien

PAR

M. JÉROME INTERNOSCIA

Membre du Barreau de Montréal

Chaque page portera le texte imprimé dans les trois langues en trois colonnes et les 16971 articles formeront un volume de 1264 pages, format grand in-4° (21 1/2 × 28 c.).

PRIX : 60 FRANCS

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires: notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique;* 2° Aux *Pandectes Belges;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot;* 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*); 5° *A son Supplément;* 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8 de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS**, Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2412 BRUXELLES DIMANCHE 19 JUIN 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

XXVe ANNIVERSAIRE

DE LA

Fédération des Avocats Belges (1886-1910)

Omnia Fraterne

La Fédération des avocats belges achève sa vingt-cinquième année d'existence.

C'est en 1886, qu'à l'initiative de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, et non sans avoir rencontré de graves objections, notre grande association professionnelle vit le jour, tout de suite patronée d'ailleurs par nos grands confrères : Jules Le Jeune, Jules Bara et Léon Dereux. Depuis elle a grandi et prospéré. Les 130 membres qui la composaient à l'origine sont aujourd'hui 700. Les plus éminents de nos confrères se sont succédé à la présidence. Les divers Barreaux du pays l'ont annuellement et alternativement reçue; elle a abordé dans ses discussions les problèmes les plus divers et ses avis ont été écoutés au Parlement ; surtout elle a resserré les liens de la confraternité l'étendant jusqu'au delà des frontières.

La Fédération des avocats a bien rempli sa mission.

***

Nous savons qu'il est aisé et de bon ton de plaisanter la manie « société » des Belges.

Et, sans doute, il est vrai que chez peu de peuples le besoin de s'associer, de vivre en commun, de se réunir en groupe et de délibérer sur les sujets les plus divers est poussé plus loin que dans notre patrie. Mais s'il y a parfois là quelque exagération, n'oublions pas que cette force corporative est une qualité de la race, et qu'elle constitue un lien puissant pour mettre à exécution les résolutions sagement mûries et une aide sans pareille pour résister aux abus du pouvoir ou à la tyrannie de la foule. Quand l'association se crée entre des hommes nourrissant les mêmes aspirations, jouissant de la même culture, coopérant au même travail, elle donne à ces aspirations toute leur envolée, elle assure à cette culture tout son développement, elle permet d'accomplir le travail imposé avec plus de vigueur, plus de confiance aussi.

La Fédération des avocats répondait à ce besoin ; la preuve en est dans l'aisance avec laquelle elle a triomphé des résistances du début et comme dans la continuité de sa prospérité pendant un quart de siècle.

Sans doute, quand on parle d'elle la plaisanterie qui consiste à n'y voir qu'un prétexte à banquets orne d'un sourire la lèvre de ces hommes supérieurs pour qui tout enthousiasme est un sujet de dénigrement. Ces jours derniers encore, à l'occasion des festivités organisées pour le 25 juin, ce sourire, ces critiques et ces plaisanteries se sont fait jour. Laissons à d'autres ces victoires faciles et négatrices.

Et quand il serait vrai que la Fédération « banquète » trop ! Quand il serait vrai qu'à l'occasion de nos assemblées annuelles il coule trop de vins généreux et que nos vertus ancestrales de bien boire et de bien manger sont inséparables dans l'esprit de nos concitoyens de toute réunion belge bien comprise ! Que d'heures agréables, les avocats fédérés ont passées à Anvers, à Bruges, à Liége, à Charleroi, à Mons, à Namur, à Louvain, à Gand, lorsqu'ils devisaient autour des tables somptueusement dressées en leur honneur ! Que de vérités chaleureusement exprimées à l'heure des toasts emportés et confraternels et pourquoi ne pas reconnaître que là même gît une vertu, parce qu'à ces heures charmantes notre groupement s'est retrouvé plus uni, plus juvénile et plus enthousiaste !

Mais surtout, pourquoi oublier qu'en dehors de ces agapes confraternelles, la Fédération des avocats a tout de même fait autre chose? Pourquoi ne pas se souvenir du programme longuement et laborieusement poursuivi; relisez la brochure écrite, en 1906, par Me Emile Laude, reprenez toutes les questions traitées, voyez successivement passer et se discuter aux assemblées générales de la Fédération dix-sept questions professionnelles, dix-neuf questions juridiques, quatre questions relatives à la magistrature, des questions sociales et des questions internationales ! Songez à la création de la Caisse d'assistance professionnelle qui fait tant de bien ! Pensez, enfin, aux deux congrès internationaux des avocats qui, en 1897 et en 1905, virent se réunir à Bruxelles et à Liége des avocats venus de l'Europe entière à l'appel de la Fédération ! N'est-ce pas hier qu'à Liége ils acclamaient l'idée de l'Association internationale des avocats sortie de la Fédération comme celle-ci elle-même était née de la Conférence du Jeune Barreau.

Il serait bon de ne pas négliger tout cela ! Il serait bon, au jour prochain du XXVe anniversaire, de se souvenir de toutes ces œuvres patiemment et obstinément poursuivies par les fondateurs et par ceux qui leur succédèrent.

***

Voici que la Fédération est devenue l'une de nos associations les plus florissantes.

Elle va, dans quelques jours, revivre les années de sa jeunesse, songer à ses débuts difficiles, se réjouir des succès qu'elle a emportés, et puiser dans ces souvenirs une sève nouvelle pour de prochaines floraisons !

Elle va, dans une journée qui sera triomphale, si l'on en juge par le nombre et la qualité de ceux qui se promettent d'y prendre part, se livrer à une des plus grandes et des plus fructueuses manifestations de notre esprit national.

Que tous ceux qui aiment notre Ordre, qui savent combien il faut resserrer chaque jour davantage les liens de la confraternité, combien il importe que, dans l'Etat, une corporation de juristes et de défenseurs du droit trouve son expression complète et sa force définitive, se joignent aux membres de la Fédération pour célébrer celle-ci et l'œuvre qu'elle a accomplie.

La caravane passe...

***

La commémoration du XXVe anniversaire de la Fédération s'annonce comme devant être l'une de nos plus grandes fêtes professionnelles. Dès à présent, 250 adhésions environ sont parvenues au Secrétariat, parmi lesquelles celles de 200 confrères de province. — MM. les Ministres de la justice et des colonies, M. le Bourgmestre et MM. les Echevins de Bruxelles seront des nôtres. Plusieurs avocats étrangers, amis de la Fédération, et qui assistèrent aux Congrès de 1897 ou de 1905, ont annoncé leur arrivée. Parmi eux citons Me Clunet et Me Henri Robert, du Barreau de Paris. Celui-ci, on le sait, parle le 26 juin, au cours de l'assemblée organisée, à l'Exposition, par la Ligue patriotique contre l'Alcoolisme. Il a bien voulu avancer l'heure de sa venue à Bruxelles et prendre part au Banquet.

Comme nous l'avons dit, la séance aura lieu le 25 juin, à 10 heures du matin, dans la salle des conférences du Palais des fêtes de l'Exposition. On y entendra divers orateurs, dont Me Picard, qui a promis de prendre la parole. Le lunch sera servi à midi et demi au *Chien Vert*, et le banquet à 7 heures à la Grande Harmonie; ce dernier sera suivi d'une réception intime, réservée aux seuls membres de la Fédération, dans les salons de l'Hôtel de ville. On dit merveille du menu dessiné par M. Lynen.

Que les retardataires s'inscrivent sans plus de délai au secrétariat, 93, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles. Les listes doivent être irrévocablement closes le 21 juin.

SOMMAIRE

XXVe Anniversaire de la Fédération des Avocats Belges.

Jurisprudence belge :

Brux., 7e ch., **2 févr. 1910.** (Divorce. Cause. Injure grave. Refus de réintégrer le domicile conjugal. Question de fait. Appréciation du juge.)

Civ. Turnhout, 17 **févr. 1910.** (Interprétation. Vœu exprimé dans un codicille. Charge purement potestative. Absence d'obligation civile dans le chef des légataires universels.)

J. P. Brux., 3e **cant.**, 18 **avril 1910.** (Œuvre artistique. Portrait photographique. I. Loi du 22 mars 1886. Application. II. Propriété du cliché. Reproduction par la photogravure sans l'autorisation de l'auteur. Dommages-intérêts.)

S. P. Zele, **4 juin 1910.** (Roulage. Automobiles. Vitesse permise. Traverse des agglomérations. Rase campagne. Signification. Appréciation du juge. Cas d'application.)

Correspondance.

Bibliographie.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Nominations et mutations dans le personnel judiciaire.

Feuilleton.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 2 févr. 1910.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Demeure. — Plaid. : MMes L. de Sadeleer et Van Weddingen c. G. Leclercq et E. Dumont.

(C... c. T...)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — CAUSE. — INJURE GRAVE. — REFUS DE RÉINTÉGRER LE DOMICILE CONJUGAL. — QUESTION DE FAIT. — APPRÉCIATION DU JUGE.

L'abandon du domicile conjugal ou le refus d'y retourner ne sont pas des causes de divorce prévues par le Code civil; ils peuvent toutefois, à raison de circonstances spéciales, constituer une injure grave; c'est une question de fait qu'il appartient au juge d'apprécier.

Les réponses aux différentes sommations ne constituant pas le refus de reprendre la vie conjugale, et ne contenant aucune parole offensante, ne peuvent être considérées comme injurieuses à l'égard du mari.

Au sortir de débats judiciaires où l'irritation avait dû être extrême de part et d'autre, la femme ne devait pas avoir grande hâte de reprendre la vie conjugale, et le mari aurait dû, pour obtenir le retour de sa femme, employer des moyens de conciliation, voire même lui fournir des gages de ses bonnes intentions à son égard, et non user de la voie brutale d'exploits d'huissiers.

Les sommations ayant été faites, non pas dans l'intention loyale et sincère d'arriver à une reprise de la vie commune, mais apparaissant comme ayant pour but unique de créer en faveur du mari une nouvelle cause pour intenter une action en divorce, le seul fait par la femme de n'avoir pas obtempérer à semblable sommation ne peut être considéré comme injurieux à l'égard du mari (1).

Attendu que l'intimé a intenté contre l'appelante une action en divorce basée sur des griefs qui ont fait l'objet d'une instance antérieure vidée par arrêt de la Cour d'appel de Gand en date du 21 février 1907, et sur ce que, à la suite de cet arrêt, sa femme refusa de reprendre la vie commune malgré six sommations qu'il lui notifia par acte de l'huissier Hof, de résidence à Ypres, en date des 23 mars, 22, 25 avril, 25 juin, 1er et 3 août 1907, enregistré, prétendant que le refus persistant de l'appelante, rapproché des griefs anciens, constitue une injure de la plus haute gravité;

Attendu que si l'abandon du domicile conjugal ou le refus d'y retourner ne sont pas des causes de divorce prévues par le Code civil, ils peuvent toutefois, à raison de circonstances spéciales, constituer une injure grave; que c'est une question de fait qu'il appartient au juge d'apprécier;

Attendu qu'il importe à cet égard de faire remarquer qu'en 1905 l'intimé intenta devant le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Ypres une action en divorce contre sa femme et que celle-ci demanda à son tour la séparation de corps contre son mari; que, par jugement en date du 30 mars 1906, le tribunal débouta le mari de son action, tandis que par un autre jugement du même jour il fit droit à la demande formulée par sa femme; que ces deux jugements furent déférés à la Cour d'appel de Gand qui, par deux arrêts en date du 21 février 1907, confirma le jugement qui avait débouté le mari de sa demande en divorce et réforma le jugement qui avait accordé la séparation de corps à la femme, la déboutant également de son action;

Attendu qu'il résulte des enquêtes tenues à l'occasion de la demande en séparation de corps produites en expédition régulière enregistrée, que l'intimé avait voulu imposer à sa femme le devoir conjugal malgré l'avis du médecin qui conseillait l'abstention; que l'intimé a déclaré qu'il regrettait avoir épousé sa femme, qu'il aurait dû en épouser une plus petite et plus jeune; que pendant que sa femme était alitée la religieuse qui la soignait a constaté des actes de tracasseries que l'intimé imaginait pour vexer l'appelante, faisant volontairement du bruit quand elle avait besoin de repos et réclamait le silence, fumant la pipe dans la chambre de la malade qui était incommodée par l'odeur du tabac, voulant l'obliger à se lever malgré la défense du médecin; qu'il affichait une amitié excessive pour une femme qui passait pour être sa maîtresse; qu'il a refusé de voir son enfant nouveau-né, ajoutant que c'était un singe; qu'il se livrait à des actes immoraux en présence de sa servante et de ses enfants;

Attendu qu'il échet de constater que la première sommation que le mari fit signifier à sa femme porte la date du 23 mars, alors que l'arrêt de la Cour d'appel de Gand mettant fin à la procédure avait été rendu le mois précédent; qu'à cette sommation la femme dit qu'elle ne pouvait donner aucune réponse sans avoir au préalable consulté son avocat et, après consultation, déclara vouloir reprendre la vie commune; qu'à la deuxième sommation elle fit savoir qu'elle répondrait le jeudi suivant après consultation; qu'à la troisième sommation elle déclara n'avoir aucune réponse à donner; qu'elle maintint cette réponse lors de la quatrième sommation; qu'à la cinquième sommation elle dit qu'elle répondrait le samedi suivant et qu'enfin, à la sixième sommation, portant la date du 3 août 1907, elle répondit que son mari devait préalablement venir la voir et lui faire connaître ses dispositions;

Attendu que les réponses aux différentes sommations ne constituent pas le refus de reprendre la vie conjugale et ne contiennent aucune parole offensante; qu'elles ne peuvent, par conséquent, être considérées comme injurieuses à l'égard du mari; que, dès lors, il ne subsiste à l'appui de l'action en divorce intentée contre l'appelante que son absence volontaire du domicile conjugal;

Attendu qu'il y a lieu de faire remarquer que c'est dès le mois qui a suivi la dernière sommation que l'intimé présenta au président du tribunal de Bruxelles sa requête contenant sa nouvelle demande en divorce pour cause déterminée;

Attendu qu'il se conçoit aisément qu'au sortir des débats judiciaires, où l'irritation avait dû être extrême de part et d'autre, l'appelante ne devait pas avoir grande hâte de reprendre la vie conjugale et que le mari aurait dû, pour obtenir le retour de sa femme, employer des moyens de conciliation, voire même lui fournir des gages de ses bonnes intentions à son égard et non user de la voie brutale d'exploits d'huissiers;

Que si, en présence de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, il n'est pas admissible de dire que l'appelante ne devait plus jamais rejoindre son mari, celui-ci devait cependant offrir à sa femme une cohabitation dans des conditions normales, en telle manière que par son attitude il aurait dû faire disparaître la juste appréhension que l'appelante pouvait avoir au sujet du retour des faits qui avaient antérieurement amené une profonde désunion entre elle et son mari;

Attendu que, dans l'espèce, en tenant compte des faits ci-dessus relatés, la sommation de reprendre la vie commune telle qu'elle fut formulée ne paraît pas loyale et sincère; que ce qui le prouve c'est la forme employée et spécialement l'absence de toute démarche directe ou indirecte du mari, notamment lorsque sa femme lui fit savoir, en réponse à sa dernière sommation, qu'il devait préalablement venir la voir et lui faire connaître ses dispositions;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, ainsi que de toutes les circonstances de la cause, que les sommations ont été faites non pas dans l'intention loyale et sincère d'arriver à une reprise de la vie commune, mais qu'elles apparaissent, ainsi que les événements l'ont d'ailleurs démontré, comme ayant pour but unique de créer en faveur de l'intimé une nouvelle cause pour intenter une action en divorce et que, dès lors, le seul fait par l'appelante de n'avoir pas obtempéré à semblable sommation ne peut être considéré comme injurieux à l'égard du mari;

Attendu que l'on soutiendrait vainement que si le mari était débouté de la demande en divorce actuellement intentée sa femme se trouverait, en réalité, dans la situation d'une épouse séparée de corps et obtiendrait ainsi, d'une manière détournée, la séparation qui lui a été refusée par la Cour d'appel de Gand, puisque la séparation de fait est essentiellement momentanée et ne peut entraîner aucun des effets juridiques de la séparation de corps judiciaire;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, entendu M. Demeure, Avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, **met** l'appel incident au néant et, faisant droit sur l'appel principal, **met** le jugement *a quo* au néant; émendant, **déboute** l'intimé de son action et le **condamne** aux dépens des deux instances.

Note. — C'est dans la même pensée que la jurisprudence déclare que le mari qui s'expatrie pour rétablir sa fortune ne peut être considéré comme ayant abandonné sa femme. — Voy. Pand. B., v° *Abandon d'époux*, nos 29, 47, 48 et 52. — Décisions conformes à la décision ci-dessus, voy. Brux., 13 mars 1897, *Pas.*, III, 138; — Liége, 16 nov. 1898, *Pas.*, 1899, II, 375; — Gand, 15 juin 1895, *Pas.*, 1896, II, 101; — Bruges, 10 janv. 1898, *Pas.*, III, 217; — Brux., 3 janv. 1901, *Pas.*, II, 189. — Laurent, t. III, n° 195 et *Suppl.*, t. Ier, nos 623, 624, 628.

(1) Voy. Pand. B., vis *Abandon d'époux*, nos 27 et s.; *Cohabitation*, nos 1 et s.; *Divorce*, nos 58 et s., 66, 133 et s., 135; *Injure grave* (*Div. ou sép.*), nos 20 et s.; *Mariage*, no 985; *Séparation de corps et divorce*, nos 870 et s.

Civ. Turnhout, 17 févr. 1910.

Prés. : M. Misonne. — Subst. : M. Caron. — Plaid. : MMes Tock c. Carton de Wiart (tous deux du Barreau de Bruxelles).

(Henri Lacroix et consorts c. Bossaerts.)

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — VŒU EXPRIMÉ DANS UN CODICILLE. — CHARGE PUREMENT POTESTATIVE. — ABSENCE D'OBLIGATION CIVILE DANS LE CHEF DES LÉGATAIRES UNIVERSELS.

L'intention du testateur doit être recherchée d'après l'ensemble des dispositions testamentaires.

Lorsqu'une personne, après avoir institué des légataires universels par testament, exprime dans un codicille rédigé le même jour le vœu que, bien que ses légataires universels aient en conscience droit au tout, d'autres de ses parents viennent sur le même pied entre eux au partage, on ne saurait admettre que son but ait été de détruire son testament. Elle a plutôt voulu laisser à la discrétion des légataires universels le soin d'appeler d'autres parents au partage, selon la connaissance qu'ils pourraient avoir des besoins et des situations de chacun.

Ce simple vœu est dépourvu de sanction et ne donne pas ouverture à une action pour en poursuivre l'exécution (1).

Attendu que la demoiselle Bossaerts, décédée à Herenthout, le 28 février 1908, a, par son testament olographe en date du 7 mai 1907, enregistré, etc., institué pour ses héritiers universels ses frères Joseph Bossaerts, curé à Anderlecht et Médard Bossaerts, instituteur à Wolverthem, dans les termes suivants : « Dit is myn testament. Ik ondergeteekende Albertina Bossaerts, gehuisvest te Herenthout, verklaar in volle kennis en bezit van al myne geestvermogens dat dit myn laatste wil is. Ik stel aan en noem voor mynen algemeene erfgenamen mynen broeder Joseph Bossaerts, priester, op dit oogenblik pastoor te Anderlecht (Brussel), en mynen broeder, Medardus Bossaerts, onderwyzer, gehuisvest te Wolverthem. Gedaan te Herenthout met myne eigene handen voluit geschreven, gedagteekend en onderteekend op 7 mei 1907. — Albertina Bossaerts »;

Que ce testament est complété par un codicille également du 7 mai 1907 et conçu comme suit : « Ik verlang dat myne algemeene erfgenamen, alhoewel zy in conscientie recht hebben op alles, zich zullen gedragen aan de schikkingen hier vermeld : 1°..., 2°..., 3°..., 4..., 5° alle myne broeders en zuster of halve broeders en zusters zullen op denzelfden voet in de verdeeling komen by staak, uitgenomen Martha Bossaerts, dochter van wylen Norbert Bossaerts, die geen recht op erfenis bekomt, doch ineens en voor alles eene som van twee duizend franken zal ont vangen; 6°... Hérenthout, 7 mei 1907. — Albertina Bossaerts »;

Attendu que les demandeurs, enfants issus du mariage de Henri Lacroix et de Hortense Bossaerts, décédée, sœur de la *de cujus*, prétextant que leur tante, par les termes de son codicille, a nettement exprimé la volonté que tous ses frères, sœur, demi-frères et sœurs, soient admis à la succession et sur le même pied par branche de famille, ont assigné Médard Bossaerts en sa qualité d'héritier universel, Joseph Bossaerts étant décédé avant la *de cujus*, pour voir dire et ordonner que les demandeurs sont héritiers de la *de cujus*, Mlle Albertine Bossaerts; tout au moins entendre dire que le défendeur est tenu de respecter les dernières volontés de la *de cujus*; en conséquence, voir nommer un notaire, lequel procèdera aux opérations de liquidation et partage de la succession, conformément aux deux dispositions testamentaires de la demoiselle Albertina Bossaerts;

Attendu que le défendeur répond à l'action que les termes dont la *de cujus* s'est servie dans le codicille du 7 mai 1907, enregistré, etc., doivent être mis en rapport avec ceux de son testament olographe du même jour; dans son testament la *de cujus*, en instituant ses deux frères Joseph et Médard comme seuls héritiers universels, a nettement marqué que c'était sur eux que se concentraient ses affections familiales et que reposait toute sa confiance; qu'en ajoutant dans son codicille : « Ik verlang dat myne algemeene

(1) Voy. Baudry-Lacantinerie, *Donation entre vifs et testaments*, t. II, p. 4 et s., 10 et s.; — Dalloz, *Rép.*, v° *Dispositions entre vifs et testaments*, nos 3483 et s., — Id., *Suppl. eodem verbo*, nos 845 et s.

POLICE DE ROULAGE

RÈGLEMENT

Albert, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 1er août 1899 ayant pour objet la police du roulage et de la circulation;

Revu l'arrêté royal du 4 août 1899 portant règlement général sur la matière;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier et de compléter certaines prescriptions de cet arrêté;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Vu la convention de Paris du 11 octobre 1909 sur la circulation internationale des automobiles;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture et de Notre Ministre des travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté précité du 4 août 1899;

Les dispositions du second alinéa du 3° de l'article 1er sont remplacées par les prescriptions ci-après :

Tout véhicule automobile circulant sur les voies publiques doit être pourvu d'une plaque portant un numéro d'ordre.

Cette plaque sera délivrée par le gouverneur de la province, à la demande du propriétaire, sur production par celui-ci d'une pièce d'identité émanant de l'administration communale du lieu de son domicile et moyennant justification du versement d'une somme de 5 francs entre les mains du receveur des contributions du ressort (1).

En délivrant la plaque, le gouverneur remettra à l'intéressé un certificat, en nom personnel, d'inscription au registre matricule. Le conducteur sera tenu de présenter ce certificat à toute réquisition des agents de la police du roulage et de la circulation.

La plaque sera placée à l'arrière du véhicule, en évidence et de façon que le numéro d'ordre soit parfaitement lisible; elle sera fixée, en deux points au moins, dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal de la voiture.

Le numéro d'ordre sera reproduit, par les soins du propriétaire, d'une manière apparente et lisible, en chiffres blancs sur fond noir, soit sur la face antérieure du véhicule, soit sur une plaque qui sera fixée à l'avant de la voiture dans les mêmes conditions que celles prescrites pour la plaque d'arrière.

Par dérogation à ce qui précède, la plaque d'arrière des motocyclettes pourra être placée dans le plan du cadre de l'appareil, l'inscription tournée vers la gauche.

Ces plaque et inscription seront placées à 50 centimètres, au moins, du sol; elles seront maintenues dans un état de propreté parfaite.

Les dimensions minima des chiffres de l'inscription d'avant sont celles adoptées pour le numéro de la plaque d'arrière. Ces inscriptions, qu'elles soient apposées sur le véhicule même ou sur une plaque spéciale, seront soulignées, sur toute leur longueur, d'un trait blanc de 15 millimètres d'épaisseur tracé parallèlement au bord inférieur des chiffres du numéro et à 15 millimètres de ce bord.

Il est strictement interdit d'apposer d'une manière apparente, à l'avant ou à l'arrière des véhicules automobiles de toutes catégories, d'autre numéro que le numéro d'ordre délivré dans les conditions définies ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les véhicules automobiles venant de l'étranger et non pourvus d'un numéro matricule belge, pourront circuler dans le Royaume munis, à l'exclusion de tout autre signe, de la marque distinctive qui leur a été assignée par l'autorité compétente de leur pays d'origine, ainsi que d'une plaque spéciale fixée à l'arrière comme il est dit ci-dessus et portant les lettres établissant leur nationalité (1).

Le conducteur est tenu de faire enregistrer ces marques à son entrée en Belgique au bureau des douanes frontière.

L'enregistrement ne sera effectué que sur production de pièces établissant les droits de propriété sur le véhicule et l'identité du conducteur.

Le bureau des douanes délivrera, séance tenante, contre payement d'une somme de 2 francs, un duplicata de l'acte d'enregistrement que le conducteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents chargés de la police du roulage et de la circulation.

* * *

Les §§ 4° et 5° de l'article 1er, sont modifiés comme suit :

4° Dès la chute du jour jusqu'au matin, tout véhicule ordinaire sera éclairé par au moins une lanterne

(1) Les plaques seront mises à la disposition des intéressés à partir du 20 juin 1910.

(1) En vertu de la convention internationale du 11 octobre 1909, la marque distinctive du pays d'origine est constituée pour les voitures automobiles : par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant une ou deux lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont au minimum 10 centimètres de hauteur; leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur; pour les motocycles et les motocyclettes, par une plaque ovale de 18 centimètres de longueur sur 12 centimètres de hauteur : les lettres mesurant 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres. — Les lettres distinctives pour les différents pays sont les suivantes : Allemagne D, Autriche A, Belgique B, Bulgarie B G, Espagne E, Etats-Unis U S., France F, Grande-Bretagne G, B, Grèce G R, Hongrie H, Italie I, Monténégro M N, Monaca M C, Pays-Bas N L, Portugal P, Russie R, Roumanie R M, Serbie S B, Suède S, Suisse C H.

erfgenamen, alhoewel zy in conscientie recht hebben op alles, zich zullen gedragen aan de schikkingen hier vermeld », la *de cujus* n'a pu vouloir exprimer d'autre pensée que celle-ci : « Je ne constitue que deux héritiers, mes frères Joseph et Médard, je leur dis que non seulement en droit strict mais même en conscience ils ont droit à tout ; cependant, je leur fais part d'un vœu : c'est qu'ils attribuent sur ma succession à mes héritiers légaux une part légale à chacune des branches, sauf à exclure de ce principe d'égalité Marthe Bossaerts, fille de Norbert Bossaerts ;

Attendu donc que le litige pendant entre les parties porte sur la question de savoir, si, étant donnés les termes mêmes des deux dispositions testamentaires, la charge imposée par la testatrice à ses deux frères est purement potestative de la part de ceux-ci, et, dès lors, ne constitue pas une obligation civilement valable, mais un simple vœu dépourvu de sanction, ne donnant pas aux demandeurs d'action en justice pour en poursuivre l'exécution ;

Attendu que pour trancher cette question les auteurs s'accordent à dire qu'il faut rechercher, d'après l'ensemble des dispositions testamentaires, quelle a été l'intention des testateurs ;

Attendu qu'à cet égard il y a lieu de remarquer que l'intention de la testatrice s'est manifestée dans son testament olographe par des termes exprès et formels : « Ik stel aan en noem voor myne algemeene erfgenamen mynen broeder Joseph Bossaerts, priester, op dit oogenblik pastoor te Anderlecht-Brussel, en mynen broeder Medardus Bossaerts, onderwyzer, gehuisvest te Wolverthem » ; que par ces termes elle manifeste clairement son intention de donner à ses frères Joseph et Médard, vocation au tout, c'est-à-dire un droit éventuel à la totalité des biens qu'elle délaissera au jour de son décès ;

Attendu que cette interprétation se trouve clairement confirmée par les termes du codicille : « alhoewel zy in conscientie recht hebben op alles... » ; que ce codicille étant du même jour que le testament olographe, on ne saurait admettre que son but ait été de détruire celui-ci, mais bien plutôt de laisser à la discrétion des héritiers universels le soin d'appeler d'autres héritiers au partage, selon la connaissance qu'ils peuvent avoir des besoins et des situations de chacun ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas dénié par les demandeurs que la *de cujus* n'avait guère d'autres relations de famille qu'avec ses frères Joseph et Médard ; que c'était sur eux que se concentraient ses affections familiales et que reposait toute sa confiance ;

Attendu, dès lors, quant à l'intention de la testatrice, que les termes des dispositions testamentaires, de même que les circonstances de la cause, semblent être élisifs de tout doute ; qu'il y a donc lieu de décider que l'invitation renfermée dans le codicille et adressée à Joseph et Médard Bossaerts en leur qualité d'héritiers universels, n'est pas conçue dans les formes voulus ou dans la forme requise pour en induire ni une obligation positive à l'égard de ceux-ci, ni des droits réels et certains au profit des demandeurs, mais un simple vœu dépourvu de sanction et ne donnant pas ouverture à une action pour en poursuivre l'exécution ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu le ministère public en la personne de M. CARON, Substitut du Procureur du roi, se référant à justice, écartant toutes conclusions contraires, **déboute** les demandeurs de leur action, les **condamne** aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

J. P. Brux. (3e cant.), 18 avril 1910.

Siég. : M. HALFLANTS.
Plaid. : MMes VAN DEN DRIESSCHE c. BOLLE.

(Coppée c. Onkelinx.)

DROIT INDUSTRIEL. — ŒUVRE ARTISTIQUE. — PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE. — I. LOI DU 22 MARS 1886. — APPLICATION. — II. PROPRIÉTÉ DU CLICHÉ. — REPRODUCTION PAR LA PHOTOGRAVURE SANS L'AUTORISATION DE L'AUTEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *Si la loi de 1886 n'énumère pas les formes de production artistique auxquelles elle s'applique, il n'est plus douteux aujourd'hui qu'elle protège le portrait photographique lorsque ce dernier peut être regardé comme une véritable œuvre artistique.*

II. *Sauf convention contraire, le photographe conserve la propriété de ses clichés ; un photograveur ne peut les reproduire sans autorisation autre que celle de la personne photographiée ou d'un éditeur quelconque.*

Le fait de reproduire l'œuvre d'autrui sans l'assentiment de l'auteur et sans s'être enquis si cet assentiment a été obtenu constitue une faute constitutive de dommages-intérêts (1).

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à des dommages-intérêts pour avoir fait reproduire dans certains programmes de théâtres, notamment dans celui des théâtres de l'Alhambra, de l'Alcazar et de la Scala le portrait de M. Mauville, artiste de café concert, et des portraits d'autres artistes, dont le demandeur était l'auteur ;

Attendu que ces portraits ont été reproduits sans l'autorisation du demandeur et sans l'indication de son nom et cela sans la signature du défendeur ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que le demandeur soit l'auteur des portraits de Mauville, reproduit dans le programme de l'Alhambra du 20 août 1909, de *Rose d'avril*, du programme de la saison d'été de la Scala, et de *Mitache Mihaïti*, du programme du 3 décembre 1909, de l'Alcazar ;

Attendu que le défendeur fait observer qu'il n'est pas l'imprimeur-éditeur des dits programmes ; qu'il s'est borné à confectionner d'après les portraits lui remis un cliché d'art par le procédé de la photogravure ;

Attendu que l'article 1er de la loi du 22 mars 1886 stipule que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la production de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit ;

Attendu que si la loi de 1886 n'énumère pas les formes de production artistique auxquelles elle s'applique, il n'est plus douteux aujourd'hui qu'elle protège le portrait photographique lorsque ce dernier peut, comme dans l'espèce, être regardé comme une véritable œuvre artistique (voy. Brux., 28 nov. 1906, *Pas.*, 1907, III, 59) ;

Attendu que, sauf convention contraire, le photographe conserve la propriété de ses clichés ; que, dès lors, cette propriété serait vaine et de nulle importance si un photograveur pouvait reproduire cette œuvre, sans autorisation autre que celle de la personne photographiée ou d'un éditeur quelconque ;

Attendu que la faute du défendeur est indépendante de celle que peuvent avoir commise la personne photographiée et l'éditeur ; qu'elle consiste dans le fait d'avoir reproduit l'œuvre d'autrui sans l'assentiment de l'auteur et sans s'être enquis si cet assentiment avait été obtenu ;

Attendu, toutefois, que la faute personnelle au défendeur ne doit rentrer que pour une part légère dans le préjudice subi par le demandeur, puisqu'il n'était pas l'éditeur-imprimeur des programmes, mais seulement l'artiste photograveur ; qu'une somme de 30 francs constituera une répartition équitable ;

Par ces motifs, **disons** l'action fondée ;

Condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 30 francs à titre de dommages-intérêts ;

Le **condamnons**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés jusqu'ores à la somme de fr. 8.72, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

(1) Voy. PAND. B., vis *Cliché*, nos 4, 16 et s., 23 et s. ; *Photographie*, nos 26 et s. — Conf. Comm. Brux., 3 déc. 1909, PAND. PÉR., 1910, n° 739.

S. P. Zele, 4 juin 1910.

Siég. : M. DE POTTER. — Plaid. : Me JOYE (du Barreau de Bruxelles).

(Ministère public c. Van P... et Georges B...)

DROIT PÉNAL. — ROULAGE. — AUTOMOBILES. — VITESSE PERMISE. — TRAVERSE DES AGGLOMÉRATIONS. — RASE CAMPAGNE. — SIGNIFICATION. — APPRÉCIATION DU JUGE. — CAS D'APPLICATION.

Il appartient aux tribunaux de décider quand il y a agglomération et d'apprécier ce qu'il faut entendre par l'expression « rase campagne » visée par l'article 16 de l'arrêté royal sur le roulage.

On ne peut prétendre que les automobiles, employées ordinairement pour parcourir de grandes distances, ne pourraient rouler qu'à une vitesse de 10 kilomètres à l'heure chaque fois que, le long d'une route large de 12 mètres et peu fréquentée, se trouvent une ou deux maisons.

Attendu qu'il est établi que Van P... a conduit une automobile à la vitesse de 12 kilomètres à l'heure ;

Attendu que, indépendamment de la question de savoir s'il ne faudrait pas qu'un arrêté royal déterminât ce qu'il convient d'appeler une agglomération (loi du 1er févr. 1844 art. 1er) — preuve qui n'est, au surplus, pas rapportée par le ministère public — il appartient aux tribunaux de décider quand il y a agglomération et d'apprécier ce qu'il faut entendre par l'expression « rase campagne » visée par l'article 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899 sur le roulage ;

Attendu que l'endroit où s'est produit l'accident ayant occasionné la mort d'un enfant, au moment où il est établi que fut commise l'infraction d'avoir roulé à une vitesse exagérée, se trouve en dehors d'une agglomération ;

Qu'en effet, venant de Termonde, par l'avenue allant de Grembergen à Zele, il y a, à droite de cette avenue, trois maisons seulement et une maison à gauche ;

Que l'accident s'est produit en face de la villa de M. Boelpaep, où il n'y a plus de maisons, et dans une avenue large de 12 mètres, où la circulation est peu intense et où les passants, à raison même de la largeur de la voie, peuvent emprunter les accotements ;

Attendu que le prévenu Van P... allait de Termonde vers Zele ;

Attendu qu'on ne peut prétendre que les automobiles, employées ordinairement pour parcourir de grandes distances, ne pourraient rouler qu'à une vitesse de 10 kilomètres à l'heure chaque fois que le long d'une route large de 12 mètres et peu fréquentée se trouvent une ou deux maisons, puisque ce serait obliger les voyageurs à perdre un temps considérable au cours d'un trajet d'un certain nombre d'heures ;

Qu'on n'emploierait plus d'automobiles s'il n'était pas permis de rouler à une vitesse raisonnable en dehors des rues complètement bâties et des petites agglomérations ;

Attendu que les piétons doivent, de leur côté, user de prudence et ne pas emprunter le milieu de la chaussée ; que, d'autre part, les parents doivent surveiller leurs enfants ;

Attendu, dès lors, qu'on peut considérer que le prévenu Van P... roulait en dehors d'une agglomération, sinon en rase campagne ; que partant il pouvait rouler à plus de 10 kilomètres à l'heure ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, renvoyons le prévenu Van P... et le prévenu B..., cité comme civilement responsable, des fins de la poursuite, sans frais.

Note. — L'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage, en son article 16, indique les vitesses que peuvent légalement atteindre les automobiles, en rase campagne et dans la traverse des agglomérations. Mais il ne prévoit aucune allure maxima autorisée dans les endroits tenant le milieu entre la rase campagne et l'agglomération, et où, partant, une vitesse intermédiaire, supérieure en tous cas à celle autorisée en plein aggloméré de maisons, doit logiquement être tolérée.

La décision ci-dessus, prenant en considération les inéluctables nécessités du progrès et tenant compte des réalités mêmes de la vie moderne, a très sagement paré à une lacune de l'actuelle législation sur le roulage.

Le juge de police précise, d'autre part, en une formule lapidaire, l'étendue des droits et des obligations du piéton empruntant la grand'route.

Cette partie de la décision est conforme à une jurisprudence qui tend à prévaloir. — Cf. Brux., 8 déc. 1902, PAND. PÉR., 1903, n° 1223 ; — Civ. Brux., 7 févr. 1906, ID., n° 17 ; — Corr. Brux., 5 déc. 1906, *Rev. droit pénal*, 1907, p. 394 ; — Gand, 14 mars 1908, J. T., 1182 ; — Civ. Brux., 14 déc. 1909, J. T., 1910, 56. — Voyez aussi les pittoresques considérants d'un jugement du tribunal civil de Nontron du 31 mai 1906, *La Loi*, numéro du 21 novembre 1906.

---

projetant la lumière tant dans le sens de la marche que vers l'arrière et latéralement.

Les véhicules automobiles seront éclairés à l'avant par au moins deux lanternes projetant la lumière dans le sens de la marche, et, à l'arrière, par un dispositif qui permette de lire facilement le numéro matricule ou les marques étrangères mentionnés au 3° ci-dessus.

Les motocycles à deux ou trois roues ne doivent être éclairés que par une seule lanterne projetant la lumière dans le sens de la marche.

Dans la traversée des agglomérations pourvues d'un éclairage public, il est interdit de faire usage de lanternes phares, à moins que l'éclat n'en soit convenablement atténué ;

5° Les véhicules automobiles et les vélocipèdes doivent être munis d'un appareil avertisseur consistant :

a) Pour les voitures automobiles, en une trompe à ton grave dont le son puisse être entendu à 150 mètres au moins ;

b) Pour les motocycles, en une trompe à ton aigu dont le son puisse être entendu à 150 mètres au moins ;

c) Pour les vélocipèdes, en un grelot ou en un timbre dit « à roulette » dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins.

Il ne peut être fait usage pour les véhicules d'une de ces trois catégories d'appareil avertisseur autre que celui dont il doit être muni en vertu des dispositions qui précèdent.

Toutefois, les voitures automobiles peuvent être munies d'un sifflet ou d'une trompette à plusieurs tons dont l'usage n'est autorisé qu'en dehors des agglomérations.

Il est formellement prescrit de faire fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche des piétons, des bêtes de trait, de charge ou de monture, des bestiaux et des troupeaux, ainsi qu'à l'approche des croisements et des tournants des rues et des routes.

* * *

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article premier :

8° Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles dont le fonctionnement peut incommoder à raison du bruit, du dégagement de vapeurs, de fumée, du répandage d'huile ou de toutes autres causes ;

9° Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est âgé de dix-huit ans accomplis.

* * *

Les prescriptions de l'article 16 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La vitesse de marche des véhicules peut atteindre 40 kilomètres à l'heure en rase campagne. Cette limite est réduite à 15 kilomètres à l'heure dans la traverse des agglomérations, sur tout le territoire des communes de plus de 50,000 habitants, aux passages des ponts et viaducs et partout où les sinuosités de la route ou des obstacles à la vue empêchent le conducteur de découvrir devant lui une longueur d'au moins 150 mètres de la voie qu'il suit ou de celle qu'il croise.

* * *

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 19 :

A la rencontre d'un obstacle quelconque, à moins d'impossibilité matérielle, le conducteur doit réserver à la circulation, entre cet obstacle et la partie la plus saillante de son véhicule, un espace libre d'au moins un mètre.

* * *

L'article 29 est complété comme il suit :

A moins de disposition contraire stipulée soit par les lois, soit par les règlements organiques des services publics, les agents précités prêteront le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, entre les mains du juge de paix du ressort du lieu de leur résidence.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à partir du 15 juillet 1910.

ART. 3. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture et Notre Ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1910.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu d'un de nos confrères liégeois une lettre de rectification à celle que nous avons récemment publiée et où il était question d'un avocat qui aurait, durant un exercice de garde civique, dénoncé un de ses camarades. Nous ne pouvons publier cette lettre en entier. Elle contient des attaques trop vives et donne beaucoup trop d'importance à cet incident qui n'est que très lointainement professionnel. Elle rectifie la lettre que nous avons publiée, et qui était vague et générale, en écartant toute idée de dénonciation, les faits s'étant passés au grand jour, sous la forme d'une altercation publique, ce qui en modifie évidemment le caractère. Notre correspondant dit notamment :

« Quand le confrère liégeois pose la question : « Comment un avocat peut-il se faire dénonciateur en matière d'opinions ? » il la pose très mal, car elle ne correspond en aucune manière au fait qui a donné naissance à l'incident. Le confrère liégeois est-il d'avis que pour avoir raison d'un adversaire, il suffit de lui attribuer un acte qu'il n'a pas commis ? Ne sait-il pas la différence, l'immense différence qu'il y a entre la protestation faite au grand jour contre des actes d'incorrection qu'il qualifiera tels sans doute, et la délation traîtresse, la dénonciation sournoise ? »

L'incident est donc clos.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1460. — LE MÉDECIN DEVANT LA LOI, par MAURICE VALENTIN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Henri Lamertin, libraire-éditeur, rue du Marché-aux-Bois, 20, Bruxelles. — Prix : fr. 3.50

Sous ce titre, notre confrère Maurice Valentin vient de publier chez Lamertin un ouvrage très instructif et très intéressant, relatif aux rapports du Droit avec la profession médicale.

Les textes juridiques qui règlent ces rapports sont épars en de nombreux articles du Code, et il faut savoir gré à l'auteur d'avoir rassemblé ces notions juridiques et d'en avoir donné un commentaire clair et concis.

Les ouvrages de ce genre sont de nature à faciliter considérablement la tâche du juriste, en lui évitant les recherches longues et fastidieuses, et en le mettant rapidement au courant de la doctrine et de la jurisprudence les plus récentes sur toutes les matières qui se rapportent à la profession médicale.

Cet ouvrage est également indispensable aux médecins, qui ignorent souvent les responsabilités légales qu'ils encourent et ne peuvent songer à se retrouver sans l'aide d'un guide sûr et expérimenté, au milieu du fatras de nos lois et de nos décisions judiciaires.

M. Valentin a divisé son ouvrage en six chapitres, consacrés à l'examen des questions suivantes :

Chapitre Ier. — Le Médecin et le Code.
Chapitre II. — Le Médecin et les Médicaments.
Chapitre III. — L'exercice illégal de l'art de guérir.
Chapitre IV. — Le secret professionnel.
Chapitre V. — La responsabilité des médecins.
Chapitre VI. — Les honoraires.

Diverses annexes sont relatives à :

La patente des médecins.

La taxation des honoraires, vacations, déplacement des médecins à l'occasion de devoirs judiciaires.

749

Le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en cas d'accidents de travail.

Les certificats médicaux prescrits par l'arrêté royal du 20 décembre 1904 en cas d'accident de travail.

Afin de rendre les recherches plus aisées, l'auteur a publié à la fin du volume une table analytique et alphabétique des matières ainsi qu'une table chronologique des dispositions légales concernant l'exercice de la profession médicale.

* * *

1461. — LA LUTTE CONTRE LE CRIME, par J.-L. DE LANESSAN. — Paris, Félix Alcan, éditeur, 108, boulevard Saint-Germain. — 1910.

Ce livre, qui est le complément de celui que M. de Lanessan a publié l'année dernière sous le titre de *La Morale naturelle*, est spécialement consacré à l'étude de l'histoire du crime, de ses causes déterminantes et des moyens à employer pour le combattre.

M. de Lanessan ne croit pas à l'existence du libre arbitre, ni, par conséquent, à la responsabilité morale. Il estime qu'il faut faire disparaître le droit que la société s'est arrogé de « punir » ses membres, l'homme n'étant jamais « libre ».

Mais il n'en résulte pas que la société soit désarmée vis-à-vis de ceux de ses membres dont les actes sont nuisibles à leurs semblables : les pouvoirs publics ont un double devoir à remplir : devoir d'instruction et d'éducation d'abord, devoir de protection ensuite contre les individus que l'instruction n'a pu rendre honnête.

Après avoir examiné en quoi consiste la criminalité, l'auteur recherche quelles sont les sources naturelles et l'influence que produisent sur elle les maladies héréditaires ou acquises, l'anormalité organique, l'âge, le sexe, les professions, les habitudes passionnelles, ainsi que les conditions économiques et cosmiques, etc.

Puis, il étudie les différents moyens que la société doit utiliser pour combattre la criminalité.

Comme l'une des sources principales de la criminalité réside dans les passions et les vices qu'engendre la satisfaction exagérée ou insuffisante des besoins naturels, la société devra s'occuper de l'enfant dès le premier âge et ne pas hésiter à enlever à leur famille les enfants qui ne pourraient y recevoir qu'une éducation vicieuse ou criminelle.

Elle placera dans des écoles professionnelle d'industrie, de guerre ou de marine, tous les mineurs qui seront arrêtés et traduits en justice ; elle les y conservera jusqu'à l'âge du service militaire, soit en leur apprenant un métier, soit en les préparant au service

750

de l'armée ou de la flotte, où ils devront contracter des engagements à long terme.

En ce qui concerne la criminalité des adultes, M. de Lanessan passe en revue les différentes pénalités de nos Codes : la prison, la transportation, la relégation et la peine de mort, ainsi que les transformations qu'il serait utile, d'après lui, d'y apporter : suppression de la prison en tant que « punition », et son remplacement par la déportation.

La société doit appliquer aux délinquants des traitements distincts suivant qu'ils sont des criminels d'occasion ou de passion, des criminels de profession ou des criminels atteints, soit de démence véritable, soit de folie morale : aux premiers elle appliquera la relégation disciplinaire aux colonies, aux deuxièmes la déportation pénitentiaire avec travaux publics, aux troisièmes le régime d'asiles médicaux.

Dans ce système, il n'est question ni de libre arbitre, ni de responsabilité morale, ni de punition La société se contente de défendre ses membres contre la criminalité, en éduquant elle-même les enfants qui risqueraient de recevoir une éducation criminelle, et en éloignant du corps social les individus qu'elle n'a pu empêcher de devenir criminels.

L'on ne saurait, dans un compte rendu aussi restreint, donner un aperçu suffisant des idées émises par M. de Lanessan dans cet intéressant ouvrage. Sans doute, on peut ne pas partager toutes ses idées sur des matières aussi délicates et aussi susceptibles de controverses que celles de la responsabilité humaine et des remèdes à apporter à la criminalité ; mais il faut louer l'auteur d'avoir écrit ce beau livre, tout rempli de conviction profonde et dans lequel il expose en une langue claire et élégante les moyens de combattre la criminalité tels que les lui ont suggéré l'observation et l'expérience.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

La société défenderesse avait vendu ses charmes au demandeur pour 36 francs pièce, mais le demandeur les refusa parce qu'ils étaient échauffés.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440. 456, 640, 799, 1068, 1138, 1192, 1314. — 1910, p. 114, 175, 287, 352, 432, 646 et les renvois.

751

Le jeune âge du délinquant plaide en sa faveur mieux que je ne saurais le faire.

——

Et de la voix, ils l'applaudissent !

——

Il s'était donné tant de mal qu'il en maigrit et qu'il se trouva finalement gros Jean comme devant.

——

Votre plaidoirie a été plus longue que l'épée de Damoclès.

——

Son casier judiciaire est, somme toute, plus ou moins vierge : qui lui reprochera de n'avoir pas allumé sa lanterne ?

——

Messieurs, mon client n'a pas partagé le champagne volé, qui, d'ailleurs, n'était que du sirop de pommes.

——

Mon client n'a qu'un antécédent par défaut.

——

Pour l'amour de Dieu et la Justice.

——

Messieurs, n'oubliez pas que mon client est un honnête poulailler de Merchtem.

——

Mon confrère oublie que nous sommes mariés sous le régime de la séparation de corps.

——

Monsieur le Président, avec la perplexité qui vous caractérise.

——

Libellé d'un bon délivré par le Bureau de bienfaisance de X... « Bon pour un pantalon à retirer rue Verte, n° ... ».

——

L'adversaire se sert d'une arme à deux tranchants, sans manche et dont la lame est usée.

——

Il est tout naturel qu'un ascenceur fasse un mouvement de recul chaque fois qu'on veut le faire descendre.

752

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 juin 1910, sont acceptées les démissions :

— De M. REGNARD (L.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

— De M. VASTÉ (A.), de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Verviers ;

— De M. STREEL (J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Liége ;

— De M. MOREAU (F.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gosselies.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 20 juin 1910, M. DE HEYN, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

Juges suppléants :

— A la justice de paix du canton de Caprycke, M. LOONTJENS (A.), ingénieur agricole à Caprycke, en remplacement de M. De Clercq, démissionnaire.

— A la justice de paix du canton d'Arlon, M. KIESEL (G.), avocat à Arlon, en remplacement de M. Jeanty, appelé à d'autres fonctions.

— A la justice de paix du canton de Houffalize, M. FELTEN (J.), secrétaire communal à Limerlé, en remplacement de M. Biermez, appelé à d'autres fonctions.

— Huissier près le tribunal de première instance de Charleroi, M. LEFÈVRE (H.), candidat huissier à Dampremy, en remplacement de M. Schmidt.

Nécrologie.

Sont décédés :

— Le 5 juin 1910, M. HAINAUT (F.), avoué près le tribunal de première instance de Charleroi ;

— Le 12 juin 1910, M. DENS (A.), avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître en septembre prochain

NOUVEAU CODE
DE
DROIT INTERNATIONAL

publié en anglais, en français et en italien

PAR

M. JÉROME INTERNOSCIA
Membre du Barreau de Montréal

Chaque page portera le texte imprimé dans les trois langues en trois colonnes et les 16971 articles formeront un volume de 1264 pages, format grand in-4° (21 1/2 × 28 c.).

PRIX : 60 FRANCS

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

Belle et grande maison à louer, porte cochère, vastes locaux avec gymnase établi à reprendre, 35, rue Capouillet. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

RECHERCHES D'HERITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

NOUVEAU
Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD
Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **13 fr.**

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2413 BRUXELLES JEUDI 23 JUIN 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA DÉMOCRATIE POLITIQUE ET SOCIALE EN FRANCE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Liége, 1re ch., 23 mars 1910. (Responsabilité. Accident. Action en dommages-intérêts. I. Majoration de la demande en conclusions. Absence de réserves. Recevabilité. II. Indemnité. Montant. Eléments de fixation. Droit pour la victime à une pension. Appréciation du juge du fond. III. Indemnité. Règlement. Capital ou rente. Circonstances de fait. Appréciation du juge du fond.)

Civ. Brux., 8e ch., 28 avril 1910. (Responsabilité. Choses inanimées. Application des principes généraux. Obligation de veiller à ce que la chose ne porte pas préjudice à autrui. Preuve de la faute. Droit commun. Absence de présomption. Vice de la chose. Elément superflu. Application. Tramway. Fil de garde. Rupture. Responsabilité de l'exploitant.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

S. P. Marsanne (Drôme), 17 mars 1910. (Contravention. Force majeure. Médecin. Nécessité de visiter rapidement un malade. Absence d'infraction.)

LES EXPOSITIONS ET LE DROIT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT CRIMINEL MILITAIRE

La procédure pénale militaire en Belgique et l'emploi des langues.

Ouvrage couronné de M. l'Auditeur militaire de GROOTE

Parmi les sujets de concours proposés, pour l'année 1910, par l'Académie royale flamande, figurait une *Etude historique et critique de la procédure pénale militaire en Belgique,* et une *Etude de l'emploi des langues devant les tribunaux répressifs militaires.*

Ces questions parurent malaisées à traiter.

En effet, peu de docteurs en droit, en Belgique, ont pu se rendre compte des origines de cette Législation spéciale dont l'étude semble quelque peu négligée.

D'autre part, les travaux préparatoires de la loi du 15 juin 1899 ont révélé une Législation criminelle militaire bien confuse, dont l'interprétation n'est pas moins embrouillée! *En fait,* les Parquets militaires ont substitué aux textes légaux « de simples usages » qui n'ont rien de légal, et qui trouvent leur excuse dans les nécessités du service, et dans l'absence, ou l'insuffisance, des dispositions de loi.

A ces difficultés, provenant du régime établi, il faut ajouter celles du *manque de documentation :* on ne sait où trouver, dans nos bibliothèques, les travaux préparatoires de la Législation criminelle hollandaise de 1814 et 1815.

Il est donc fort malaisé de démêler quelles lois criminelles ou administratives du régime antérieur ont été virtuellement ou expressément abrogées par les lois hollandaises des 20 juillet 1814 et 15 mars 1815 qui sont l'origine de notre législation actuelle.

Dans ces circonstances, il semblait probable que nul n'aurait tenté l'examen des questions proposées par l'Académie royale flamande.

Cependant, cette Académie reçut, le 30 décembre 1909, un manuscrit d'environ 1,000 pages, dont la lecture témoigne d'une rare ténacité d'investigation : l'auteur semble avoir pris à cœur de justifier sa belle devise flamande, inscrite au front de l'ouvrage :

Heden zorgen,
Rusten, morgen!

laquelle n'est pas sans analogie avec cette énergique devise d'un autre grand laborieux : *Repos... ailleurs!*

Les membres de la commission chargés de l'examen du manuscrit : MM. BELLEFROID, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liége; OBRIE, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Gand, et DE PAUW, ancien Procureur général près la Cour d'appel de Gand, ont été unanimes à constater la haute valeur scientifique de cette œuvre. Aussi, dans son assemblée du 15 juin 1910, l'Académie royale flamande n'a-t-elle pas hésité à couronner l'ouvrage en acclamant le nom de l'auteur : M. Alfred de Groote, Substitut des auditeurs militaires de la Flandre orientale et du Hainaut.

M. de Groote est l'auteur de divers ouvrages de droit criminel militaire, hautement appréciés par la Magistrature, le Barreau et l'armée.

Ses nombreuses études de doctrine et de jurisprudence militaire comparée, publiées notamment dans le *Journal des Tribunaux*, l'ont, depuis longtemps, signalé comme un maître en cette matière si vaste, aussi difficile que compliquée.

MM. Gaillard, secrétaire permanent de l'Académie royale flamande, et de Vreese, secrétaire adjoint, nous ont, fort obligeamment, permis de prendre communication de l'ouvrage avant sa publication.

La lecture du manuscrit justifie la flatteuse appréciation des membres du jury et confirme leur impression que l'ouvrage de M. l'auditeur militaire de Groote peut être regardé comme un chef-d'œuvre, tant au point de vue de la science qu'au point de la méthode et de la clarté de l'exposé.

Le travail est divisé en quatre parties :

La *première partie* forme un exposé analytique et critique des vingt-six *ordonnances*, *lois*, *décrets et avis principaux*, concernant la procédure criminelle française depuis l'ordonnance du 1er mars 1768 jusqu'au décret criminel de Napoléon Ier du 6 septembre 1813.

Cette analyse critique suit pas à pas toutes les évolutions des lois et les transformations successives de l'organisation et de la compétence des conseils de guerre et des Cours martiales. Elle indique les lois et arrêtés de droit criminel ou administratif, intégralement ou partiellement abrogés par les législateurs néerlandais, en 1814 et 1815.

La *deuxième partie* est peut-être la plus importante pour l'étude de notre législation belge.

L'auteur commence par exposer les circonstances politiques, l'influence du milieu et l'évolution des idées qui présidèrent à la formation du *Droit criminel militaire hollandais*, depuis 1473 jusqu'au 26 juin 1799.

Les idées fondamentales du *Code criminel pour la milice de l'État*, paru à cette dernière date, et contenant, dans sa troisième partie, la *Procédure pénale militaire*, ne sont pas, comme on le croit généralement, empruntées à la législation française, mais bien au *règlement* édicté par le *Stadhouder Guillaume III*, le 24 février 1687.

Les projets de 1807, 1808, 1810 et 1814, les *lois* de 1814 et 1815, reflètent, à leur tour, les idées de ce dernier règlement, et non celles des lois de la République française ou de l'Empire.

L'auteur examine ensuite la *préparation* de la législation criminelle militaire en 1813, 1814 et 1815. Il fait connaître les travaux préparatoires, les discussions au Conseil d'État et aux États Généraux, l'intervention personnelle du roi Guillaume et la part active

DROIT POLITIQUE

La Démocratie politique et sociale EN FRANCE

Un livre de M. Fouillée.

A côté des gouvernants, hommes d'Etat ou simples politiciens, qui les font vivre, les régimes politiques ont des théoriciens, des philosophes qui étudient leur essence, analysent leur constitution intime, précisent leur idéal, exaltent leurs qualités, s'inquiètent de leurs vices en préconisant des remèdes pour les en purifier.

C'est à ce travail, digne d'un penseur profond et d'un sociologue averti, que s'est livré M. Alfred Fouillée pour la démocratie française contemporaine (1).

En quoi consiste la démocratie? Quelles sont les marques de son progrès politique et social? Sous quelles formes ce progrès se réalise-t-il en France? Doit-il aboutir, comme quelques-uns le soutiennent, au triomphe du collectivisme? Quelles réformes politiques et sociales sont nécessaires pour conduire la démocratie à ses trois fins et pour l'écarter de ses écueils traditionnels.

Telles sont les questions que se pose l'auteur et auxquelles il s'efforcera de donner une réponse satisfaisante.

D'après lui les vices de la démocratie actuelle proviennent de deux causes principales : d'abord elle n'est pas véritablement instituée selon son principe propre qui est, suivant l'auteur, l'idée d'*organisme contractuel*.

Toute vie sociale comporte, en effet, un élément inconscient, organique et un élément conscient, contractuel. La démocratie devra donc être à la fois très *organisée* et très *libre*. Or, aujourd'hui, la juste part de l'*organisme* social n'est pas respectée, celle du *contrat* social n'est pas assurée. Cette idée de la société, organisme et contrat tout à la fois, paraît réellement la pensée maîtresse qui circule dans tout l'ouvrage de M. Fouillée, que celui-ci traite des vices de l'organisation interne de la démocratie, de l'idée de patrie ou d'internationalisme. Un autre vice de la démocratie actuelle est qu'elle se contente d'être purement politique au lieu de se faire sociale. Non contente d'assurer la capacité politique de ses membres, elle devrait travailler davantage à améliorer leur situation matérielle, intellectuelle et morale.

D'ailleurs, pour se perfectionner, les démocraties doivent, non pas s'abandonner à l'empirisme, mais se diriger selon des principes scientifiques et philosophiques, selon les règles de la « politique » conçue, d'après Gambetta, s'inspirant d'Auguste Comte, comme une « science morale, expression de tous les rapports des intérêts, des faits et des mœurs ».

La loi doit être l'objet d'un soin particulièrement attentif : elle est « la réflexion de tous dirigeant l'action de chacun ». Ce qui importe le plus, assurément, ce sont les mœurs, mais, pour M. Fouillée, de bonnes lois constituent des moyens efficaces de former les mœurs. Il ne faut pas reculer devant la proclamation dans la loi d'un principe juste même l'application en fût-elle rare et difficile. « Même non appliqué, ce principe n'en demeure pas moins une idée — force toute prête à passer dans l'action. »

De nos jours, « sous l'apparent obscurcissement des consciences, il est une grande idée qui, depuis longtemps à l'œuvre et se cherchant elle-même se fait jour peu à peu comme expression des tendances les plus généreuses de l'humanité ». C'est l'idée de *justice sociale* sur laquelle de plus en plus fortement devront s'appuyer les institutions démocratiques.

***

Après ces considérations générales préliminaires, M. Fouillée étudie ce qu'il dénomme : « les erreurs de la démocratie individualiste ». Il commence par rétablir le sens vrai des termes de la devise républicaine : la *liberté*, qui doit avoir son contrepoids dans l'entière responsabilité de l'individu envers la nation dont il est solidaire — l'*égalité*, qui ne peut être que l'égalité devant la loi, c'est-à-dire le droit de tous les citoyens d'être traités également pour des actes égaux, inégalement pour des actes inégaux — la *fraternité*, qu'il faut entendre comme une forme de la justice sociale, comme « l'obligation de rendre à chacun ce qui lui est dû en raison de sa fonction dans le tout vivant et de sa solidarité avec la société entière, non plus seulement en raison de ses droits individuels ».

L'auteur dénonce ensuite les antinomies de la démocratie individualiste, contradiction entre le droit de se gouverner et celui de gouverner autrui ; contradiction entre le droit et la capacité — antinomie entre la puissance politique du « peuple souverain » et sa sujétion économique.

L'*instabilité*, provenant de l'oubli de l'avenir et de l'absence des visées lointaines, la *discontinuité* dans les idées et les desseins réalisant le règne de l'imprévu et de l'imprévisible, et ce qui est plus grave, l'universelle *irresponsabilité* sont d'autres vices relevés par les sociologues dans les gouvernements populaires.

L'écueil des démocraties est donc que chaque individu ou chaque groupe en vienne à considérer le gouvernement, non comme le soutien des droits de tous, mais comme un instrument à son usage, utilisable à merci, qu'on s'efforce d'organiser ou de désorganiser selon ses intérêts personnels. Elles assurent le triomphe des politiciens et des meneurs. La préoccupation des intérêts particuliers finit par étouffer la conscience nationale.

Quels que soient du reste les maux présents du régime démocratique, celui ci offre des bienfaits réels. Le retour aux formes de gouvernement abandonnées n'est qu'un rêve de quelques rétrogrades; au surplus, l'essence du gouvernement républicain n'est-elle pas d'avoir à la fois le pouvoir et le devoir de se reformer sans cesse?

(1) *La démocratie politique et sociale en France*, par ALFRED FOUILLÉE. — Paris, Alcan, 1910.

M. Fouillée nous fait connaître ensuite ses vues sur le régime parlementaire et les fonctions qu'il assigne à chacune des assemblées législatives.

La Chambre des députés doit répondre au « contrat social », au consentement des volontés libres et égales qui s'entendent pour faire la loi et pour diriger la politique générale.

Des réformes doivent être apportées à l'exercice du droit de suffrage : il faudrait élargir les circonscriptions de manière à leur faire embrasser de vastes portions de territoire, et adjoindre des « députés nationaux » aux députés de ces vastes portions de territoire, mesures destinées à empêcher la prédominence des intérêts locaux sur les intérêts généraux.

M. Fouillée préconise également l'établissement de la représentation proportionnelle (il écarte le suffrage corporatif), la création d'une sorte de conseil d'Etat chargé de s'occuper des intérêts de second ordre, de façon à enlever aux députés la connaissance des petites affaires; la séparation plus effective de l'administration et du Parlement; la réduction du nombre des députés au nombre des sénateurs; la liberté réelle du vote (il considère l'obligation du vote comme prématuré); le scrutin de liste; il serait disposé au système de vote plural accordant deux voix à l'homme marié.

Au point de vue du fonctionnement interne du Parlement, l'auteur condamne le vote par procuration et est d'avis que le droit d'initiative en matière de dépenses aurait besoin d'être soumis à des restrictions.

Quant au Sénat, il représentera l'élément organique de la société : il devrait être la représentation des intérêts perpétuels et collectifs de la science, de la philosophie, des arts, de la morale, de la justice, de la défense nationale, de l'industrie, des finances, de l'agriculture, etc.

Enfin, il est indispensable de consolider le pouvoir exécutif dont l'affaiblissement est un danger pour la démocratie.

M. Fouillée termine ce premier livre — sur lequel nous avons insisté un peu longuement parce qu'il est le plus important et nous paraît renfermer le plus d'idées originales — en insistant sur la nécessité d'une élite dans une démocratie « Toute minorité qui lutte avec désintéressement pour un idéal de justice, peut acquérir une puissance incomparable, car elle est soutenue par la conscience obscure de tout un peuple. »

***

Dans un deuxième livre, M. Fouillée s'attache à démontrer que le nationalisme exclusif est une erreur sociologique et une injustice morale, mais que l'idée de patrie est rationnelle et l'amour de la patrie raisonnable.

L'amour de la patrie n'est, du reste, pas un obstacle à l'amour de l'humanité. Celle-ci, en tant que tout organique, n'est encore qu'un idéal rationnel, mais l'*idée* de l'humanité n'en est pas moins vraie et nous devons travailler à la réalisation de cette idée-force.

Après une réfutation de l'internationalisme communiste et de l'internationalisme libertaire. M. Fouillée traite des perspectives internationales. Partisan du pacifisme, signataire de toutes les pétitions pour la paix, l'auteur reconnaît que celle-ci n'est pas toujours possible : que le régime de paix armée n'est pas près de finir et que le désarmement n'est hélas! pas à la veille de se réaliser. « Il faut agir et travailler pour la patrie, non pas *contre* les autres patries mais, *avec* elles, pour l'humanité. »

***

Capital dans une démocratie sera le rôle de l'enseignement. L'auteur y insiste : il faut éviter que le matérialisme pratique envahisse l'éducation. L'intenprise à ces travaux par les membres des commissions spéciales.

Le jury d'examen n'a pu cacher son admiration, en voyant l'énorme quantité de documents inédits réunis par M. de Groote. Des milliers de manuscrits, dont un grand nombre ne sont pas même connus des auteurs hollandais, ont été par lui découverts dans les bibliothèques de particuliers, dans les *Archives des Pays-Bas*, à La Haye, et à la *Haute Cour militaire d'Utrecht*, analysés, commentés et classés, en vue de faciliter l'étude du droit militaire.

L'exposé du régime de 1814 et 1815 est particulièrement remarquable.

Séparée de la France, gouvernée au nom des *Puissances alliées*, la Belgique n'avait guère qu'un simulacre de législation, dictée par l'arbitraire.

Gouvernée ensuite par le *Prince souverain*, elle subit un régime instable, provisoire, dont les effets se firent surtout sentir en matière de législation criminelle militaire.

Réunie enfin à la Hollande, elle vit remplacer cette législation provisoire par la législation criminelle militaire hollandaise, basée sur des principes entièrement nouveaux.

Cette période si confuse de l'histoire de notre législation criminelle militaire est présentée sous une forme si claire et si méthodique que des erreurs comparables à celles de l'ancien auditeur général Gérard deviennent impossibles. Si Gérard eût pu disposer

sité de la vie intérieure doit être cultivée. L'extériorisation exagérée de la vie doit être combattue. « A l'encontre de l'individualisme outré et du faux égalitarisme qui inspirent beaucoup de réformateurs, la science sociale soutient qu'un certain mode d'éducation hiérarchique, ayant pour but la sélection d'élites à divers degrés peut seul entretenir les différents organes de la vie nationale, maintenir tous les groupements et milieux nécessaires à diverses fonctions de cette vie, à leur division et à leur solidarité, faire ainsi triompher la conception organique de la société sur la conception purement contractuelle et atomique, empêcher l'universelle pulvérisation de ce grand corps qu'est la patrie. »

M. Fouillée précise et délimite les trois droits qui, dans les questions d'enseignement, sont en présence : celui de l'enfant à une certaine portion minima du capital intellectuel et moral de la nation — celui de l'état démocratique corrélatif au devoir d'exiger de tous le minimum de connaissances scientifiques, morales et civiques — celui du père de famille, correspondant aussi à un devoir, d'élever et d'instruire ses enfants, soit personnellement, soit par délégation, conformément à sa conscience, en même temps qu'aux garanties exigées par l'Etat.

L'auteur défend avec vigueur la liberté de l'enseignement, car « l'intérêt bien entendu de l'Etat lui-même est de laisser toutes les opinions libres, toutes les portes ouvertes, tout l'air et toute la lumière circulant sans entraves ». Mais pourquoi faut-il que M. Fouillée, après avoir donné d'aussi excellentes raisons au principe de liberté, essaie-t-il de justifier des « exclusions fondées sur ce que tels ou tels maîtres ne sont pas vraiment libres et indépendants, mais aussi asservis à une souveraineté étrangère et hostile, comme celle d'un pape infaillible? » N'y a-t-il vraiment pas lieu de s'étonner de voir de telles restrictions défendues par un penseur partisan de la lumière circulant sans entraves?

Au point de vue philosophique, étant donnée la division et la multiplicité des croyances et des opinions, l'Etat devra établir son enseignement sur des bases absolument indépendantes de toutes croyances religieuses ou même métaphysiques : « Il n'a de *droit* et de *compétence* que pour enseigner aux enfants les principes d'organisation contractuelle sans lesquelles il ne peut vivre : les obligations de tout citoyen, membre contractant, envers lui-même, et envers les autres citoyens, en un mot le respect de la personne humaine et de la société humaine. » En d'autres termes, la morale enseignée dans les écoles de l'Etat sera purement sociologique.

***

Le dernier livre est consacré à la démocratie sociale.

L'évolution économique contemporaine est caractérisée par un courant général et moyen de diffusion du capital dans la masse, la baisse du taux de l'intérêt, la hausse des salaires, le développement prodigieux des associations, coopératives, syndicats de toute espèce. Tous ces phénomènes ont amené en France un progrès social qui tend à s'accélérer. « Comme cette buée grise et âcre que laisse derrière lui un train en marche et qui finit par se dissiper, la démocratie de notre époque emporte avec soi son image de fumée qui peut, sur le moment, être assez épais pour voiler l'horizon et faire croire à un arrêt ou à un recul. En réalité, nous avançons vers un ordre de choses où la part croissante faite aux volontés individuelles et à leurs libres contrats n'empêchera pas les liens organiques de subsister et de s'étendre. Ainsi se réalisera l'idéal de la démocratie qui est, nous ne saurions trop le redire, la synthèse des relations vitales et des relations morales dans l'organisme contractuel. »

Dans un chapitre dernier, M. Fouillée donne les raisons pour lesquelles il ne croit pas que la démocratie aboutisse au collectivisme.

d'une telle *œuvre de science il n'eût pas, depuis 1831* jusqu'en 1872, invoqué des lois et des arrêtés *abrogés depuis le 30 octobre 1815 !*

L'étude de la période hollandaise se continue et s'achève par l'examen critique « des *arrêtés, règle-* » *ments et circulaires* parus en exécution *ou en viola-* » *tion (!)* des lois jusqu'en 1830 ».

La *troisième partie* de l'ouvrage est consacrée *à l'Histoire* de la procédure pénale militaire *depuis 1830 jusqu'au 1er janvier 1910.*

Rien n'échappe à l'observation de l'auteur.

Il relève « les erreurs commises par le Gouverne- » ment provisoire, la mauvaise préparation de la loi » du 29 janvier 1849. qu'il appelle, non sans ironie » *la loi des gros sous* (kluitenwet), et les lacunes des » travaux préparatoires de la loi du 15 juin 1899 ».

Toutes les circulaires des départements de la guerre et de la justice, parues depuis 1830, et relatives à la procédure pénale militaire, sont examinées et commentées.

Grâce à la bienveillante autorisation de M. le baron Durutte, auditeur général, M. de Groote a pu faire connaître aussi toutes les circulaires des auditeurs généraux parues depuis 1816 jusqu'en 1910. L'histoire de la « période postérieure à 1830 » est donc aussi complète qu'il est possible de la souhaiter et s'appuie d'une documentation *officielle.*

La *quatrième partie* constitue « une importante con- » tribution à l'histoire des *langues*, en matière » pénale ».

M. de Groote ne s'est pas borné à étudier les périodes de *législation française, hollandaise et nationale.* Etendant le cercle de ses recherches, il offre aux lecteurs une étude complète *sur l'emploi des langues* dans la procédure criminelle militaire depuis l'époque romaine ou « des légionnaires » jusqu'à nos jours.

L'œuvre de M. de Groote sera imprimée par les soins de l'Académie royale flamande.

La Magistrature, le Barreau et l'Armée trouveront ainsi, dès la mise en vigueur de la loi introduisant le service personnel obligatoire, un ouvrage éminemment utile à l'étude du droit militaire.

Messieurs les Ministres de la justice, de la guerre et des sciences, ne demanderaient-ils pas à M. l'auditeur militaire de Groote de publier, dans l'intérêt de la science, la riche collection de documents inédits dont il est seul possesseur dans notre pays? La Belgique s'assurerait ainsi un recueil complet de tous les documents originaux de la législation criminelle militaire.

La France n'a pas veillé avec moins de soin à la conservation des collections de *Berriat* et de *Bajot*, et la Hollande n'attache pas un moindre prix à celle des Recueils de Van der Kemp et de Van Dael.

FLORENT DAUWE,
Avocat près la Cour d'appel de Gand.

Ce 19 juin 1910.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (1re ch.), 23 mars 1910.

Prés. : M. : RUYS.
Plaid. : MMes TSCHOFFEN et NEUJEAN père.

(Thys c. Noël et Grisard.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — I. MAJORATION DE LA DEMANDE EN CONCLUSIONS. — ABSENCE DE RÉSERVES. — RECEVABILITÉ. — II. INDEMNITÉ. — MONTANT. — ÉLÉMENTS DE FIXATION. — DROIT POUR LA VICTIME A UNE PENSION. — APPRÉCIATION DU JUGE DU FOND. — III. INDEMNITÉ. — RÈGLEMENT. — CAPITAL OU RENTE. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — APPRÉCIATION DU JUGE DU FOND.

I. *Il est de principe, en matière de dommages-intérêts, que l'exploit introductif d'instance ne fait que déterminer la nature, l'objet et le caractère de la demande; la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que ce ne sont que les conclusions qui en fixent le montant; le demandeur, même en l'absence de toutes réserves, est libre d'y faire toutes les additions qu'il jugera convenables, sauf à respecter les règles relatives à la compétence et au ressort.*

II. *Pour apprécier le dommage causé par un accident et le restreindre dans ses véritables limites, il importe de tenir compte de toutes les conséquences favorables et malheureuses pour la victime et qui sont le fait exclusif de l'accident.*

Lorsque l'accident a produit sur le droit à la pension de la victime des conséquences particulières qui ont modifié les effets réguliers et normaux du contrat de pension; que, d'une part, il a avancé l'entrée en jouissance de la pension et, d'autre part, il a diminué le taux de celle-ci, ces deux éléments dérivent exclusivement de l'accident et, comme tels, rentrent dans l'ensemble des circonstances de fait dont la Cour doit tenir compte pour l'appréciation du montant de l'indemnité.

III. *Le point de savoir si l'indemnité doit être réglée ou par un capital ou par une rente, est laissé à l'appréciation du tribunal qui, pour le solutionner, se guidera d'après les circonstances; il prendra d'une part, à cet effet, égard à la personnalité de la victime ainsi qu'à la nature de ses infirmités, de façon à lui assurer, pour le restant de ses jours, une situation qui lui procurera le repos et la tranquillité nécessaires et, d'autre part, à l'équité, de façon à le remettre dans une situation adéquate à celle qu'il avait avant l'accident* (1).

Le tribunal de première instance de Liége avait rendu, le 24 décembre 1909, le jugement suivant :

Attendu que l'action introduite par Thys a pour but de faire déclarer les défendeurs, Noël et Grisard, solidairement responsables des suites de l'accident survenu le 7 novembre 1907;

Attendu que les défendeurs ne déclinent pas leur responsabilité; que, partant, le débat se trouve circonscrit en premier lieu sur le quantum de l'indemnité et, en second lieu, sur la façon dont celle ci sera réglée;

Attendu que le demandeur réclame 50,000 francs à titre de dommages-intérêts et conclut à ce qu'ils lui soient alloués en un capital de pareil import, tandis que les défendeurs prétendent pouvoir se libérer par le paiement d'une rente annuelle à fixer par le tribunal;

Attendu que, par son exploit introductif d'instance, Thys, sans détailler aucunement le préjudice qu'il a souffert, se borne à postuler la condamnation des

(1) Voy, PAND. B., vis *Dommages-intérêts*, nos 358, 434 et s.; *Responsabilité civile*, nos 1440 et s., 1465 et s., 1567 et s.; *Préjudice*, nos 457 et s.

défendeurs au paiement d'une somme de 40,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires à partir du 21 mai 1908, date à laquelle ont été réglés les dommages-intérêts dus à ce jour par un jugement du tribunal correctionnel confirmé par la Cour d'appel;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le montant du litige est déterminé par l'ajournement; qu'il a été fixé dans celui-ci sans réserves et que, partant, il doit rester limité à la somme de 40,000 francs;

Attendu qu'il est de principe, en matière de dommages-intérêts, que l'exploit introductif d'instance ne fait que déterminer la nature, l'objet et le caractère de la demande; que, de plus, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que ce ne sont que les conclusions qui en fixent le montant;

Qu'il en résulte donc que le demandeur, même en l'absence de toutes réserves, est libre d'y faire toutes les additions qu'il jugera convenables, sauf à respecter les règles relatives à la compétence et au ressort; qu'au surplus, les dommages intérêts ont pu s'être accrus depuis le moment de l'ajournement et, partant, n'être pas prévus; que, dès lors, ils n'ont pu être évalués définitivement à ce moment; qu'en conséquence, la fin de non-recevoir, proposée par les défendeurs, doit être rejetée;

Attendu que le docteur Corin, commis par jugement du 17 juillet 1909 à l'effet de donner son avis sur la situation du demandeur, a, dans son rapport du 5 novembre, enregistré, déclaré qu'il souffre d'une névrose traumatique qui le rend incapable de tout travail et présente peu de chance d'amélioration; qu'il ajoute même que la maladie peut s'aggraver encore; que, conséquemment, l'on doit, dès à présent, considérer Thys comme irrévocablement frappé dans ses conditions d'existence, situation qui doit rendre inutile et superflu tout nouvel examen médical ultérieur et doit, partant, permettre au tribunal de statuer définitivement sur les dommages-intérêts lui dus;

Attendu que le point de savoir si l'indemnité doit être réglée ou par un capital ou par une rente, est laissé à l'appréciation du tribunal qui, pour le solutionner, se guidera d'après les circonstances; qu'il prendra d'une part, à cet effet, égard à la personnalité de la victime ainsi qu'à la nature de ses infirmités, de façon à lui assurer, pour le restant de ses jours, une situation qui lui procurera le repos et la tranquillité nécessaires et, d'autre part, à l'équité, de façon à le remettre dans une situation adéquate à celle qu'il avait avant l'accident;

Attendu que les médecins qui l'ont visité sont unanimes à dire que l'incertitude sur son avenir et celui des siens exerçent, sans conteste, une influence néfaste sur son état moral et indirectement sur son état physique; qu'en effet, l'affection dont il est atteint exige un repos de tous les instants, faute de quoi la maladie pourra encore avoir des conséquences plus fâcheuses; que pour arriver à ce résultat une indemnité en capital peut seule lui donner les apaisements voulus; qu'en effet, l'allocation d'une rente devrait être limitée forcément à un certain nombre d'années et exigerait de nouvelles constatations médicales; que sa constitution est toujours sujette à l'arbitraire, par la raison qu'il est difficile de réunir les éléments certains pour en régler la base; qu'à tous égards donc dans l'espèce, tant au point de vue de la situation déplorable dans laquelle se trouve Thys qu'au point de vue de l'équité, l'indemnité en capital s'impose d'autant plus que, vu les antécédents irréprochables de celui-ci et son état maladif actuel, il n'est pas à craindre qu'il le dissipe;

Attendu, quant au point de vue du quantum des dommages-intérêts lui dus, qu'il y a lieu de prendre en tout premier lieu en considération le montant de son traitement actuel qui s'élève à la somme de 1,540 francs, logement compris; que, certes, il n'est pas dans les prévisions de pouvoir affirmer que le défendeur aurait touché ce traitement jusqu'à la fin de ses jours, mais que le médecin Terfe le renseigne toutefois comme un homme de grande taille, de large carrure, d'aspect énergique et réunissant, partant, des conditions de vitalité exceptionnelle, ce qui lui aurait permis de remplir encore pendant de longues années les fonctions de garde champêtre; que si même, au moment de sa mise à la retraite, il aurait joui d'un traitement moindre, encore est-il qu'un capital de 40,000 francs ne paraît pas exagéré eu égard à la triste existence qui lui est réservée dans l'avenir ainsi qu'aux soins supplémentaires et onéreux que nécessitera son état de santé; que le capital précité ainsi fixé est de nature à réunir toutes les causes de dommages tant physiques que morales auxquelles le demandeur a légitimement droit pour l'avenir, mais qu'il a lieu d'y ajouter une somme de 1,820 francs pour honoraires de médecins, frais pharmaceutiques et autres non déniés, d'ailleurs, par les défendeurs, ainsi que celle de 1,000 francs pour les douleurs physiques et morales que Thys a éprouvées depuis le 21 mai 1908 à ce jour;

Attendu que les défendeurs prétendent qu'il y a lieu de diminuer du capital susénoncé la pension que Thys touche de la commune parce que le cumul, dans l'espèce, aurait pour conséquence d'améliorer la situation du demandeur, ce qui n'est pas admissible;

Attendu que cette question a été fréquemment et diversement appréciée par la jurisprudence, mais que chaque fois qu'elle a été soulevée il s'agissait d'indemnité à payer par l'Etat vis-à-vis de ses employés; que le doute était possible dans ces conditions, vu que la pension et l'indemnité étaient à régler par la même personnalité et que les fonds à verser provenaient de la

même source, mais qu'il n'en est pas de même dans l'espèce, où l'indemnité trouve sa source dans l'infraction commise par les défendeurs, alors que la pension émane de la commune de Nessonvaux et trouve sa source dans les services lui rendus par Thys jusqu'à ce jour; qu'il y a donc là deux individualités parfaitement distinctes, comme aussi deux bases absolument différentes eu égard à l'origine des obligations; que, dans ces conditions, l'indemnité et la pension doivent rester choses distinctes et que, partant, les défendeurs ne peuvent prétendre défalquer cette dernière des dommages-intérêts à allouer;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions autres, **condamne** solidairement les défendeurs à payer au demandeur Thys, à titre de dommages-intérêts, la somme de 40,000 francs, plus une somme de 1,000 francs pour les douleurs physiques et morales qu'il a éprouvées depuis le 21 mai 1908 à ce jour, sous déduction de celle de 1,000 fr. déjà payée en juillet dernier par le défendeur Grisard;

Les **condamne**, en outre, à lui payer pour dépenses diverses la somme de 1,820 francs, ainsi qu'aux intérêts légaux, sauf sur cette dernière somme qui, jusqu'ici, n'a pas été payée par le demandeur;

Les **condamne**, en outre, aux dépens.

Appel. — Arrêt.

Attendu que sous la date du 7 novembre 1907, l'intimé, alors qu'il accomplissait un acte de sa profession de garde champêtre, a été victime d'un accident d'automobile dû à la faute et à l'imprudence du conducteur de la voiture;

Attendu que les appelants reconnaissent, d'ailleurs, le principe de leur responsabilité, et qu'il s'agit actuellement de rechercher et d'arbitrer le montant du dommage tant moral que matériel éprouvé par la victime et de déterminer s il y a lieu d'allouer à celle-ci une rente viagère ou un capital;

Attendu qu'il est incontestable que l'auteur d'un dommage en doit seul, et de ses propres deniers, la réparation pleine et entière;

Attendu, toutefois, que la victime ne peut prétendre au delà du tort qui lui a été fait;

Que, pour être juste, la réparation doit être adéquate au préjudice causé, puisqu'en réalité elle a pour objectif de replacer, pécuniairement parlant, la victime dans l'état où elle se trouvait avant l'accident;

Attendu que pour apprécier le dommage et le restreindre dans ses véritables limites, il importe de tenir compte de toutes les conséquences favorables et malheureuses pour la victime et qui sont le fait exclusif de l'accident;

Attendu qu'il est élémentaire que l'indemnité trouve sa source dans l'infraction commise par les appelants, tandis que la pension allouée à l'intimé par la commune de Nessonvaux a pour cause les services rendus par Thys et qu'il y a ainsi deux individualités distinctes et deux bases différentes eu égard à l'origine des obligations;

Mais attendu que si le droit à la pension dérive d'une convention licite et absolument étrangère à l'auteur du dommage, on ne peut méconnaître, cependant, que l'accident a produit sur cette convention des conséquences particulières qui ont modifié les effets réguliers et normaux du contrat de pension;

Que, d'une part, il a avancé l'entrée en jouissance de la pension et, d'autre part, il a diminué le taux de celle-ci;

Attendu que ces deux éléments dérivent exclusivement de l'accident et, comme tels, rentrent dans l'ensemble des circonstances de fait dont la Cour doit tenir compte pour l'appréciation du montant de l'indemnité revenant à l'intimé;

Attendu, en présence du rapport enregistré du docteur Corin en date du 5 novembre 1909, que la gravité de l'état de l'intimé est telle que l'on ne peut vraisemblement envisager aucun espoir d'amélioration; que, dans ces conditions, il serait aussi inutile pour la partie appelante qu'inhumain pour l'intimé d'accueillir la demande d'examen formulée;

Que l'on peut, dès maintenant, statuer définitivement sur le quantum des dommages-intérêts;

Attendu que le préjudice a été réparé jusqu'au 21 mai 1908, et qu'eu égard aux souffrances morales et physiques particulièrement douloureuses éprouvées depuis lors et qui, malheureusement, se continueront longtemps encore, si pas toujours; en présence des soins onéreux exigés par l'état l'amentable de l'intimé en tenant compte de l'âge de la victime, de la durée probable de sa vie, de ses divers émoluments, du temps où, normalement, grâce à sa robuste constitution, il aurait pu continuer l'exercice de ses différentes professions de garde champêtre, cantonnier, porteur de contraintes, indicateur du cadastre, etc., de l'avantage qu'il retirait du logement mis gratuitement à sa disposition, du taux de sa pension actuelle et de celle dont il aurait joui après ses trente-cinq années de service, on peut, *ex æquo et bono*, fixer à 35,820 francs le montant du préjudice restant à réparer;

Attendu que la fixation de cette indemnité rend inutile et sans portée l'examen de la question de savoir si Thys était ou non recevable à majorer dans ses conclusions le chiffre de 40,000 francs réclamé dans son exploit introductif d'instance;

Qu'au surplus, le jugement *a quo* avait, à cet égard, fait une juste application des principes;

Attendu que la partie appelante ayant, en juillet 1909, versé, à titre d'acompte, à l'intimé une somme

de 1,000 francs, celle-ci viendra en déduction des 35,820 francs;

Attendu que, pour les motifs indiqués par les premiers juges, il n'y a pas lieu de recourir à l'allocation d'une rente viagère et que le règlement de l'indemnité en capital s'impose dans l'espèce;

Attendu que les intérêts judiciaires depuis la date de l'exploit introductif d'instance jusqu'au jour du prononcé du présent arrêt sont dus uniquement sur la partie de la somme qui, dans le chiffre prérappelé de 35,820 francs, représente le montant du préjudice moral et matériel éprouvé à ce jour;

Attendu que, dans la fixation du chiffre ci-dessus indiqué, il a été tenu compte de ces intérêts;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou plus amples ou contraires, émendant le jugement dont appel, **condamne** solidairement les appelants à payer, à titre de dommages-intérêts, à l'intimé la somme de 35,820 francs, avec les intérêts légaux à partir de la prononciation du présent arrêt et sous déduction de la somme de 1,000 francs versée par Grisard et Noël en juillet 1909.

Civ. Brux. (8e ch.), 28 avril 1910.

Prés. : M. Benoidt. — Plaid. : MMes des Cressonnières c. Tesch et Kleyer.

(Veuve Migeon c. la société des Chemins de fer économiques.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — CHOSES INANIMÉES. — APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX. — OBLIGATION DE VEILLER A CE QUE LA CHOSE NE PORTE PAS PRÉJUDICE A AUTRUI. — PREUVE DE LA FAUTE. — DROIT COMMUN. — ABSENCE DE PRÉSOMPTION. — VICE DE LA CHOSE. — ÉLÉMENT SUPERFLU. — APPLICATION. — TRAMWAY. — FIL DE GARDE. — RUPTURE. — RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT.

L'article 1384 C. civ. consacre l'extension à celui qui a la garde d'une chose inanimée du principe général de responsabilité énoncé aux articles 1382 et 1383. Il n'y déroge en aucune manière, pas plus en ce qui concerne le caractère de la responsabilité qu'eu égard au mode de détermination de celle-ci.

Celui qui a la garde d'une chose inanimée a l'obligation de veiller à ce que cette chose ne porte pas préjudice à autrui; s'il manque à ce devoir, sa responsabilité se trouve engagée, sans qu'il soit nécessaire de justifier autrement du vice de la chose; mais la preuve de la faute devra se faire conformément aux règles ordinaires du droit.

Il n'existe pas en cette matière de présomption légale qui dispense de la preuve.

Lorsqu'aux termes de sa concession une société de tramways est tenue d'installer et d'entretenir à ses frais et sous sa responsabilité, sur toute l'étendue des fils conducteurs aériens des tramways, des dispositifs efficaces en vue de prévenir tout accident, dommage ou perturbation pouvant résulter du voisinage de ces conducteurs avec les fils télégraphiques ou téléphoniques de l'Etat, il lui appartient de prendre les mesures voulues pour éviter tout danger et, notamment, d'adopter un dispositif qui, tout en protégeant les fils télégraphiques ou téléphoniques, écarterait toute possibilité de contact avec le câble conducteur.

Elle est en faute pour avoir manqué à ce devoir, tout au moins pour n'avoir pas disposé le fil de façon à éviter une rupture ou n'en avoir pas suffisamment éprouvé la résistance.

Si l'on se place au point de vue de la garde de la chose, la société a pour obligation de veiller constamment et en tout temps au bon entretien du fil, d'en vérifier la solidité et l'état de résistance et elle est en faute si elle manque à ce devoir de prévoyance (1).

Attendu que, le 13 septembre 1908, la demanderesse, alors âgée de soixante-treize ans, se rendait en voiture au vélodrome de Karreveld, accompagnée de son fils, en suivant la chaussée de Gand, lorsque, à hauteur de la rue des Béguines, l'attelage entra en contact avec le fil de garde disposé au-dessus du câble aérien servant à actionner les voitures de la société défenderesse, lequel s'était rompu et traînait sur le sol, suspendu au câble de traction électrique du tramway; ce contact provoqua des flammes et des crépitements; les chevaux prirent peur et s'emportèrent, tandis que le fil, entraîné, s'accrocha à la voiture et finit par s'enrouler autour de l'un des chevaux qui s'abattit, électrocuté; l'attelage s'arrêta brusquement et la demanderesse et son fils purent sortir indemnes de la voiture; mais l'émotion que Mme Migeon avait éprouvée provoqua chez elle, ainsi qu'elle l'allègue, des troubles divers qui ne tardèrent pas à se préciser et amenèrent une névrose traumatique, grave aujourd'hui, et qui ne laisserait, vu le grand âge de la demanderesse, que bien peu d'espoir de guérison;

Attendu que, se basant sur les faits qui précèdent et dont elle impute la responsabilité à la société défenderesse, Mme Migeon a fait assigner celle-ci en payement de la somme de 30,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la société des Chemins de fer économiques soutient que l'action ainsi définie ne serait pas recevable pour ce motif que rien n'établirait l'existence

(1) Voy. Pand. B., vo *Responsabilité du dommage causé par les choses inanimées*, les trois théories en présence. — Voy. notamment nos 54 et s.

d'une relation de cause à effet entre l'accident rapporté ci-avant et les troubles allégués par la demanderesse, en l'absence de constatations médicales contradictoires dans un temps voisin des faits;

Attendu qu'il se comprend aisément que l'accident litigieux ait provoqué chez une femme de grand-âge une émotion violente qui se soit traduite, dès le lendemain, par des troubles nerveux et des douleurs lombaires que rien d'autre, d'ailleurs, ne vient expliquer;

Que ces phénomènes sont constatés le 14 septembre par le docteur Javaux, qui renouvelle ses visites les 19 et 21 septembre et déclare, à cette dernière date, que l'état de la demanderesse s'est sensiblement aggravé;

Attendu que, dès le 16 septembre, la société défenderesse était avisée de ce qu'on la tenait pour responsable des suites éventuelles de l'accident; qu'elle reçut communication du résultat du premier examen du docteur Javaux et fut invitée à procéder à des constatations contradictoires;

Qu'elle fut tenue au courant de l'état de la demanderesse et qu'elle fut à nouveau sollicitée, les 22 et 28 septembre, de recourir à une expertise, sans qu'elle crût devoir donner une suite quelconque aux demandes ainsi formulées, ce qui obligea la demanderesse à l'assigner à cette fin devant le juge des référés, à la date du 5 octobre 1908;

Que le docteur Bollie, commis par ce magistrat, après avoir constaté que Mme Migeon est atteinte de « troubles nerveux digestifs et circulatoires que l'on observe habituellement dans les formes légères de la neurasthénie », déclare qu'en ce qui concerne l'origine de ces troubles, l influence de l'accident n'est pas douteuse, le traumatisme ayant déterminé l'apparition de la plupart des symptômes et accentué d'autres symptômes qui pouvaient exister antérieurement par suite de l'âge avancé de l'intéressée, notamment la surdité;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la fin de non-recevoir opposée est dénuée de fondement;

Attendu que la société défenderesse soutient avec raison que pour qu'elle puisse être tenue des suites de l'accident litigieux il faut que la demanderesse justifie d'une faute dans son chef;

Qu il n'existe point, en effet, de responsabilité sans faute et que la faute alléguée n'est point de celles que la loi présume;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, de la responsabilité dérivant de la mise en œuvre et de l'usage d'une chose inanimée;

Que la société défenderesse est recherchée tant à raison de sa qualité de propriétaire de cette chose qu'à raison de la garde qu'elle en avait;

Attendu que les règles relatives à la responsabilité qui incombe à l'homme par son fait, par sa négligence ou son imprudence, sont définies par les articles 1382 et 1383 C. civ.;

Que, s'il n'est pas expressément question dans ces ces articles, qui prévoient les cas de responsabilité directe des dommages qui sont la suite de l'emploi des choses inanimées, c'est parce que l'homme disposant à son gré de celle-ci, il ne se conçoit pas qu'elles puissent porter préjudice à autrui en dehors de son fait, de sa négligence ou de son imprudence;

Que, dès lors, celui qui se plaint du dommage lui causé par une chose inanimée, ne peut être contraint d'en démontrer le vice originel;

Il lui suffira d'établir le défaut de soin ou d'attention, l'impéritie de l'homme qui, en mettant cette chose en œuvre, a manqué de vigilance, d'aptitude ou de prévoyance, puisque, infectée ou non d'un vice, il lui appartenait d en régler l'emploi de telle sorte que, sauf le cas fortuit ou le fait du tiers, il n'en pût résuler de dommage pour autrui;

Que ce système répond bien à la pensée du législateur, telle que l'article 1386 C. civ. l'a traduite dans le cas spécial de la ruine d'un bâtiment, où le préjudicié doit prouver le défaut d'entretien ou le vice de construction, manquements qui tiennent exclusivement au fait personnel de l'homme où à sa négligence;

Attendu que l'article 1384 C. civ. consacre l'extension à celui qui a la garde d'une chose inanimée du principe général de responsabilité énoncé aux articles 1382 et 1383;

Il n'y déroge en aucune manière, pas plus en ce qui concerne le caractère de la responsabilité qu'eu égard au mode de détermination de celle-ci;

Celui qui a la garde d'une chose inanimée a l'obligation de veiller à ce que cette chose ne porte pas préjudice à autrui;

Sauf le cas fortuit ou le fait du tiers, il ne dépend que de sa vigilance que pareil événement soit évité;

S'il manque à ce devoir, sa responsabilité se trouve engagée, sans qu'il soit nécessaire de justifier autrement du vice de la chose; mais la preuve de la faute devra se faire conformément aux règles ordinaires du droit;

Il n'existe pas en cette matière de présomption légale qui dispense de la preuve, et c'est vainement qu'on chercherait à étendre par analogie, au gardien de la chose inanimée, la présomption de faute qui s'attache aux père et mère, instituteurs, artisans et propriétaires d'animaux, les présomptions de la loi étant de stricte interprétation;

Attendu qu'appliqués à l'espèce ces principes font apparaître une double faute dans le chef de la société défenderesse, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la mesure de vérification proposée, en ordre subsidiaire, par la demanderesse;

Attendu, en effet, qu'aux termes de sa concession la société défenderesse est tenue d'installer et d'entretenir à ses frais et sous sa responsabilité, sur toute

l'étendue des fils conducteurs aériens des tramways, des dispositifs efficaces en vue de prévenir tout accident, dommage ou perturbation pouvant résulter du voisinage de ces conducteurs avec les fils télégraphiques ou téléphoniques de l'Etat; que c'est en exécution de cette prescription qu'elle a établi le fil de garde dont la rupture a causé l'accident litigieux; qu'il est d évidence que si ce fil répond aux exigences de l'Etat, il est indispensable, d'autre part, qu'il ne puisse mettre obstacle à la sécurité de la circulation dans les rues empruntées par le tramways ou rendre celle-ci moins assurée;

Que du moment où la rupture du fil doit ou peut amener un contact avec le câble conducteur d'électricité, des accidents sont à craindre, dont la société défenderesse chercherait vainement à dégager sa responsabilité;

Qu'il lui appartient de prendre les mesures voulues pour éviter tout danger et, notamment, d'adopter un dispositif qui, tout en protégeant les fils télégraphiques ou téléphoniques, écarterait toute possibilité de contact avec le câble conducteur;

Qu'elle est en faute pour avoir manqué à ce devoir, tout au moins pour n'avoir pas disposé le fil de façon à éviter une rupture ou n'en avoir pas suffisamment éprouvé la résistance;

Attendu que la responsabilité de la société défenderesse apparaît comme tout aussi établie si l'on se place au point de vue de la garde de la chose;

Qu'à cet égard la société défenderesse avait pour obligation de veiller constamment et en tout temps au bon entretien du fil, d'en vérifier la solidité et l'état de résistance;

Qu'il est certain qu'elle a manqué à ce devoir de prévoyance d'autant plus strict qu'il était plus essentiel, car, si elle avait éprouvé le fil dans un temps voisin de l'accident comme elle eut dû le faire, elle eût provoqué une rupture qui se produisit sans effort aucun, peu après, au dehors de tout cas fortuit ou de force majeure, d'ailleurs non allégué de façon précises ou du fait d'un tiers;

Que la société défenderesse ne s'explique pas sur le, mesures auxquelles elle aurait habituellement recours pour s'assurer du bon conditionnement du fil de garde, ce qui ne permet pas d'apprécier, d'une manière générale, si celles-ci sont suffisamment efficaces, mais que dans le cas actuel sa négligence et son impéritie, attestées par l'absence de toute constatation ou vérification certaine, ne font point de doute;

Attendu que les éléments de la cause ne permettent point de déterminer avec exactitude et précision l'étendue du dommage souffert par la demanderesse; que le rapport du docteur Bollie a été dressé au cours de janvier 1910 et qu'il semble que, depuis lors, l'état de la préjudiciée se soit bien aggravé;

Qu'il convient, dans ces conditions, de recourir à l'expertise médicale sollicitée, en ordre subsidiaire, par la demanderesse;

Attendu qu'en cet état de la procédure la demande provisionnelle, réduite à la somme ci-après fixée, apparaît comme justifiée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **dit** que la société défenderesse est responsable des conséquences de l'accident survenu, le 13 septembre 1908, à la demanderesse;

Avant faire droit pour le surplus, **commet** à titre d'experts : MM. les docteurs Lebrun, place Jean Jacobs, Godart-Danlieux, rue Montoyer, et P. Stienon fils, rue du Trône, à Bruxelles, faute par les parties de s'entendre sur le choix d autres médecins-experts ou la désignation d'un seul d'entre eux, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du Président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, ou de ce dispensés par les parties, décriront l'état actuel de la demanderesse, veuve Migeon et donneront, après s'être entourés de tous les renseignements utiles, leur avis sur la possibilité d'une guérison ainsi que, éventuellement, sur l'époque où celle-ci pourra se produire, pour, leur rapport déposé, être par les parties conclu et le tribunal statué ainsi qu'il appartiendra;

Condamne la société défenderesse à payer à la demanderesse, à titre provisionnel, une somme de 3,000 francs;

La **condamne** aux dépens exposés à ce jour, en ce compris ceux de l'instance en référés, et les frais de l'expertise de M. le docteur Bollie; **réserve** le surplus.

Observations. — I. — La société défenderesse soutenait d'abord qu'il n'y avait aucun rapport de causalité entre l'accident litigieux et les troubles organiques allégués par la demanderesse.

En principe, c'est à celui qui prétend avoir éprouvé un préjudice, à établir que le dommage souffert est la résultante de l'acte ou du fait reproché à la personne à qui la responsabilité est imputée.

Seulement, en fait, le rapport de cause à effet entre l'accident et le préjudice pourra souvent être suffisamment établi par des présomptions graves, précises et concordantes, dont l appréciation est réservée souverainement aux juges (1). — Voy. sur ce point Civ. Brux., 30 juill. 1909 et la note, J. T., 1909, p. 1114.

II. — Des théories nombreuses ont vu le jour sur l'interprétation à donner à l'article 1384, § 1er, C. civ. Nous avons essayé de les coordonner dans une *note* publiée sous Civ. Anvers, 24 oct. 1908 (J. T., 1909,

(1) Le jugement ci-dessus admet implicitement ce mode de preuve en disant : Il se comprend aisément que... (al. 4).

765

p. 59). Depuis lors a paru la savante étude de M. de Decker sur la responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobiles. Nous y renvoyons, particulièrement au chapitre Ier, § 3 (J. T., 1909, p. 1195 et s.).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

S. P. Marsanne (Drôme), 17 mars 1910.

Prés. : M. Leydier.

DROIT PÉNAL. — CONTRAVENTION. — FORCE MAJEURE. — MÉDECIN. — NÉCESSITÉ DE VISITER RAPIDEMENT UN MALADE. — ABSENCE D'INFRACTION.

Est constitutive de force majeure en matière de contravention, la nécessité qu'il y a pour un docteur de se rendre le plus rapidement possible auprès d'un malade dont l'état est très grave.

Attendu que M. le docteur Armanet invoque comme moyen de défense la nécessité qu'il y avait de se rendre le plus rapidement possible auprès d'un malade dont l'état était très grave;

Attendu que l'article 64 C. pén., disant qu'en cas de force majeure il ne peut y avoir ni crime, ni délit, ni contravention, s'applique au cas qui concerne M. le docteur Armanet;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, **annulons** le procès-verbal dressé contre M. le docteur Armanet, le 28 août 1909, et le **renvoyons** des fins de la poursuite dirigée contre lui, sans frais ni dépens.

Note. — La force majeure est une excuse péremptoire, même en matière de contravention. — Cass., 1er mars 1855, Sirey, 1, 318; Dall. pér., 1, 184; — Id., 7 déc. 1855, Sirey, 1856, 1, 276; — Id., 28 févr. 1861, Sirey, 1, 671; Dall. pér., 1, 140. — Sur la question de savoir quand la nécessité est constitutive de la force majeure en matière de crimes, délits ou contraventions cons. Garçon, *C. pén. annoté*, art. 64, nos 94 et suiv. — Rappr. Riom, 28 mai 1902, Sirey, 1905, 2, 100; Dall. pér., 1904, 2, 405; — Corr. Versailles, 29 oct. 1904, Sirey, 1905, 2, 52; — Paris, 24 juin 1905, Dall. pér., 2, 384; Sirey, 2, 112; — Cassation criminelle française, 23 janv. 1874, Bulletin n° 27, 28 juill. 1881; Bulletin n° 186, 13 mars 1891; Bulletin n° 64.

766

Les Expositions et le Droit

Deux de nos jeunes confrères du Barreau de Bruxelles, MMes A. Dorff et J. Pholien, viennent de publier une étude de près de 300 pages sur *Les Expositions et le Droit* (1).

Sujet d'actualité s'il en fut; éminemment juridique aussi comme toutes les activités nouvelles où les intérêts humains prennent forme et qui réclament le revêtement du Droit, à l instar du corps qui réclame d'être vêtu pour se protéger contre les irrégularités du climat.

Me H. Carton de Wiart a écrit pour cet ouvrage une jolie préface où il compare l'Exposition à l'éphémère dont le bonhomme Franklin a naguère conté l'histoire : « Avant qu'à l'horloge des Parques, la petite aiguille eût achevé un tour du cadran, l'éphémère a pu — car tout est relatif — vivre une vraie vie, épuiser toutes les péripéties de l'enfance, de la jeunesse, de l'âge mûr, de la vieillesse...

» Les expositions sont dans notre vie moderne ce que les éphémères sont dans la vie organique. Nées au printemps, elles meurent avant l'hiver. Mais en quelques heures ou en quelques mois, ces cités fugitives vivent toute l'existence des grandes villes séculaires. »

C'est bien cela : une exposition est un microcosme d'une intensité de vie extraordinaire, d'une évolution vertigineuse, qui passe en quelques mois de l'état de nébuleuse à l'état le plus brillant et qui meurt soudain, à peine apparue, laissant derrière elle, dans le ciel économique, un sillage plus ou moins lumineux. La queue de la comète...

Mais dans ce court espace de temps que d'expérience humaine enfermée, contenue et condensée ! Que de rapports multipliés, complexes et inattendus, des hommes entre eux, et des hommes avec les choses ! Et, par suite, quelle richesse juridique dans le phénomène !

Il a été étudié par Me Rahlenbeck à un point de vue pratique; il méritait de l'être aussi à un point de vue scientifique. MMes Dorff et Pholien se sont acquittés de leur tâche avec bonheur; leur ouvrage se recommande par l'étendue de l'érudition, l'ampleur de la synthèse et l'abondance des idées.

Il se divise en deux parties : l'une doctrinale, l'autre jurisprudentielle.

La première partie, — la plus intéressante pour les fervents de la science juridique, — s'ouvre par un

(1) A. Dorff et J. Pholien, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, préface de M. H. Carton de Wiart. Bruxelles, Misch et Thron, 1910.

767

bien curieux aperçu historique des premières expositions belges, par l'exposé des divers types d'organisation des expositions et une étude particulière de l'organisme de la présente exposition de Bruxelles de 1910.

Après quoi vient l'étude juridique proprement dite.

Les auteurs ont tout naturellement pris comme fil conducteur l'analyse des multiples relations ou contrats que font éclore l'organisation et le fonctionnement des expositions.

Situation juridique des organisateurs de l'entreprise et des locaux, d'abord : statut des commissions organisatrices, caractère public des fonctionnaires préposés à l'organisation, caractère diplomatique des commissaires étrangers et exterritorialité des locaux de leurs sections, caractère administratif, civil ou commercial des diverses entreprises d'exposition, caractère mobilier ou immobilier des constructions.

Le *Journal des Tribunaux* a récemment reproduit ce dernier chapitre et l'on a pu y apprécier les qualités de critique et de netteté dont tout l'ouvrage porte l'empreinte.

Puis se déroulent successivement : l'analyse des contrats (d'exposition, de concession, de monopole);

L'examen des questions spéciales (compétence territoriale des tribunaux, situation des sociétés étrangères exposant en Belgique, limites des obligations personnelles des commissaires étrangers à l'occasion de leurs conventions, responsabilité résultant de mentions aux catalogues, mesures d'exception, situation des ouvriers étrangers);

Enfin, l'étude des multiples difficultés que soulèvent la saisie, la protection de la propriété industrielle, artistique et littéraire, enfin les récompenses.

Chacun de ces chapitres contient, outre l'étude générale et en droit comparé des questions, l'étude particulière de notre droit belge et spécialement de l'exposition de 1910, et l'analyse.

Quant au répertoire de jurisprudence qui forme la seconde partie de l'ouvrage, il ne contient pas moins de trois cents décisions analysées.

Ajoutons-y des tables excellentes et l'on aura une idée du labeur considérable entrepris par nos confrères, ainsi que de la probité et de la conscience avec laquelle ils l'ont accompli.

De tels travaux honorent les jeunes juristes qui ont le courage de les aborder et le zèle de les mener à bonne fin. Ils communiquent à la science du Droit une vie, un mouvement, une immédiateté d'intérêt que n'a pas toujours l'étude des questions classées ou classiques et qui rendent sensible l'inépuisable jeunesse de notre profession, à une opinion publique parfois imbue à son endroit de je ne sais quel préjugé d'automatisme et de routine.

768

Et c'est pourquoi nous adressons à nos confrères Dorff et Pholien des félicitations que tous ceux qui liront leur étude estimeront méritées.

Chronique judiciaire

COMITÉ D'ÉTUDES DE DROIT AÉRIEN.

A l'occasion de la réunion, brillante comme le casque de Thémis sous le soleil, que notre excellente Fédération organise pour samedi prochain, le comité d'études de Droit aérien, affilié à l'Union juridique internationale de la Locomotion aérienne, organise, lui aussi, une assemblée générale. Il reste malheureusement peu de place dans la journée du 25. Aussi a-t-on dû renoncer à une manifestation intellectuelle : on s'est borné à un modeste « five o'clock ». Ainsi se trouvera complétée très heureusement cette journée où l'on célébrera, le verre à la main, le triomphe du Droit. Les nombreux juristes que les questions nouvelles du Droit aérien passionnent trouveront là une occasion exceptionnelle de montrer à tous combien leur œuvre est vivante.

Les membres du comité recevront, d'autre part, des détails relatifs à cette brève cérémonie à laquelle tous les membres de la Fédération sont confraternellement conviés.

Ajoutons que la réunion se tiendra dans le local proche la section de l'Aéronautique.

Une conférence-promenade terminera cette réunion intéressante.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 16 juin 1910 :

Est nommé juge au tribunal de première instance de Louvain, M. Simon (C.), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. De Trooz, démissionnaire.

Par arrêté royal du 18 juin 1910 :

Est acceptée la démission de M. Steppé (G.) de ses fonctions de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Termonde.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître en septembre prochain

NOUVEAU CODE
DE
DROIT INTERNATIONAL

publié en anglais, en français et en italien

PAR

M. JÉROME INTERNOSCIA
Membre du Barreau de Montréal

Chaque page portera le texte imprimé dans les trois langues en trois colonnes et les 16971 articles formeront un volume de 1264 pages, format grand in-4° (21 1/2 × 28 c.).

PRIX : 60 FRANCS

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

P. LAFOUGE
TRADUCTEUR ASSERMENTÉ
ANGLAIS, ESPAGNOL
108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

NOUVELLE EDITION
DU
CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2414 BRUXELLES DIMANCHE 26 JUIN 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

REMÈDES FACILES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 3e ch., 3 mai 1910. (Transport de personnes. Accident. Tramway. Responsabilité du transporteur. Base légale de cette responsabilité. Cas fortuit. Preuve lui incombant.)

Civ. Brux., 5e ch., 21 févr. 1910. (Transport de personnes. Accident. Tramway. Responsabilité du transporteur. I. Preuve lui incombant. II. Usage non continu des dispositifs pour se tenir aux voitures. Imperfection du système. Absence d'imprudence dans le chef du voyageur.)

Civ. Brux., 4e ch., 14 déc. 1909. (Transport. Accident de chemin de fer. Responsabilité du transporteur. I. Voyageur tombé en descendant du train. Wagons non arrivés à quai. Faute du machiniste, du garde et du préposé de la halte. II. Exécution du contrat de transport. Preuve incombant au transporteur. III. Arrêt dans une halte. Halte obligatoire. Absence de faute dans le chef du voyageur.)

Civ. Louvain, 12 févr. 1910. (Responsabilité. Presse. Action en dommages et intérêts. Critique financière. Droit de mettre le public en garde contre des entreprises hasardeuses. Action non fondée.)

Comm. Brux., 8 juin 1910. (Transport. Privilège du voiturier. Droit de rétention. Exception *non adimpleti contractus*. Surestarie. Frais accessoires.)

Comm. Namur, 9 juin 1910. (Faillite. Délégation consentie pendant la période de cessation des paiements. Conditions d'un marché à livrer. Acceptation ultérieure par le tiers. Validité. Inapplication de l'article 445 de la loi sur les faillites.)

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE

REMÈDES FACILES

LES LENTEURS DE LA JUSTICE. — REMÈDES. — MOYENS PRÉVENTIFS. — LES PARÈRES LÉGISLATIFS. — LES EFFETS PERNICIEUX DES EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE. — ABOLITION DE LEUR CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC. — MOYEN FACILE.

La réputation de lenteur, acquise par notre justice nationale, est solidement établie.

A part, parfois, un procès politique, plaidé à grand fracas et toutes affaires cessantes, la solution du moindre litige nécessite ordinairement des mois, sinon des années d'attente.

L'encombrement des rôles est général.

Et sous peu nous pourrons assister à ce spectacle peu banal des six premières chambres du tribunal de première instance de Bruxelles, abandonnant pendant quinze jours l'examen des affaires régulièrement inscrites à leurs rôles, afin d'aider les trois chambres correctionnelles à diminuer l'arriéré des affaires répressives.

L'accumulation des affaires civiles en retard ne pourra qu'en croître.

Et le nombre des procès augmentant progressivement, sans qu'augmente parallèlement le nombre des magistrats appelés à les juger, nous pouvons entrevoir l'époque, relativement rapprochée, où la

durée normale des procès sera devenue telle, qu'ils disparaîtront d'eux-mêmes, par le jeu en quelque sorte automatique de la péremption d'instance.

En attendant, nombreux sont les remèdes que préconisent les plus savants docteurs en sciences judiciaires pour tâcher d'arriver à une solution peut-être moins radicale, mais plus en harmonie, assurément, avec les désirs des plaideurs.

Les uns, estimant que toute amélioration apportée à l'organisation même du travail judiciaire peut avoir d'heureux effets, proposent moins de complications et plus de rapidité dans le règlement des rôles.

La généralisation du système des fixations, joint à une observation rigoureuse du temps de parole annoncé par chacun et complété par des sanctions nécessaires en cas d'absence injustifiée, a ses partisans.

Certains même osent timidement faire observer qu'un respect plus scrupuleux, par les magistrats, des dispositions légales et réglementaires relatives à l'heure d'ouverture des audiences et à la durée de celles-ci, pourrait éviter des pertes de temps précieuses.

D'autres, au contraire, se rendant compte de la difficulté que doit nécessairement rencontrer l'introduction de ces différents moyens si peu en harmonie avec les usages reçus et de nature à troubler tant de mauvaises habitudes acquises, ont poussé plus avant leurs recherches.

Considérant le nombre sans cesse croissant des procès, ils essayent d'en prévenir la naissance ou d'en hâter la solution.

Tel le savant, en face de l'épidémie

menaçante, concentre ses efforts entêtés pour découvrir le virus nouveau, qui n'empêchera peut-être pas la maladie de faire des victimes, mais qui diminuera, tout au moins, la durée du traitement et désencombrera plus rapidement les hôpitaux trop exigus.

Dans cet ordre d'idées, le rapporteur du dernier budget de la justice au Sénat n'a pas hésité à exhumer l'idée des parères législatifs, émise il y a quelque vingt ans à peine par M. le conseiller Regnard.

En attendant que cette miraculeuse résurrection s'achève et que le projet, prenant corps, passe dans la réalité, qu'il nous soit permis de suggérer un second remède qui, pour ne pas avoir la portée scientifique de celui proposé par l'honorable magistrat, n'en est cependant pas moins d'une réalisation immédiate possible.

Parmi les innombrables broussailles encombrant le chemin offert au plaideur qui demande justice, et qui en font non un macadam soigneusement uni, établi en pente douce et sur lequel il pourra se lancer mollement emporté par une automobile rapide, mais un abrupt et incommode sentier de montagne, l'exception d'incompétence brille au premier plan.

Parfois, sans doute, cet *impedimentum* est la seule arme aux mains des plaideurs chicaniers. Parfois aussi il fait trébucher le bon droit, et la mauvaise foi en profite. Mais plus souvent, assurément, il s'impose au plaideur prudent.

La compétence d'attribution, en effet, est d'ordre public. Le juge doit l'examiner d'office. Et il est tels magistrats qui pa-

---

DROIT INTERNATIONAL

L'Extradition sur le pied de l'article 1629 du Code pénal russe est elle admissible en Belgique?

L'article 1629 du Code pénal russe est conçu comme suit : Les coupables de pillage, accompagné de l'assaut d'une maison ou d'un autre bâtiment habité ou d'une agglomération habitée entière, seront punis de...

D'autre part, le traité d'extradition belgo-russe du 4 septembre (23 août 1872) dispose, dans son article 2, que l'extradition pourra être accordée notamment pour « association de malfaiteurs, vol ».

La question se pose de savoir comment il y a lieu de comprendre, notamment, le terme « vol » contenu dans le traité, et si, de plus, le traité contient quelque autre disposition cadrant avec l'énoncé de l'article 1629 du Code russe.

Il paraît superflu de rappeler ici que les clauses d'un traité d'extradition sont de stricte interprétation. La matière de l'extradition tient, en effet, du droit pénal; elle est exorbitante du droit commun; elle constitue un démembrement de la souveraineté au profit d'une puissance étrangère. Nos lois d'extradition ont été votées avec une visible répugnance. Nous ignorons, au fait, tout ou presque tout du fonctionnement de la justice répressive dans les pays requérants; en extradant un étranger, nous le livrons le plus souvent à l'inconnu; nous ne savons si les autorités du gouvernement requérant sont guidées par un motif avouable ou caché, notre conscience proteste contre la possibilité d'être complice d'un gouvernement qui pourrait infliger à l'inculpé un traitement sensiblement différent de celui que nous lui aurions éventuellement infligé.

La courtoisie et la sécurité internationales commandent certes des sacrifices. Nous y consentons en faisant des traités d'extradition. Mais nous y stipulons notamment que l'extradition sera refusée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise *d'après les lois de la Belgique* (loi du 15 mars 1874, *Mon.*, 17 mars, art. 7). Nous décidons également que l'extradition sera refusée pour les délits non punissables en Belgique (art. 6 de la loi du 1er octobre 1833). Nous énumérons soigneusement dans les traités les délits ou les crimes pour lesquels l'extradition pourra être admise. Et de ce qui précède, il résulte à l'évidence que cette énumération est limitative.

D'aucuns pourraient prétendre que cette énumération ne serait limitative que quant aux *espèces* d'infractions prévues, et non quant aux *variétés* dont l'espèce se compose.

C'est exact en ce qui concerne la loi fondamentale qui règle la matière. Il semble indiscutable que le terme « vol », contenu dans le 6° de l'article 1er de la loi de 1874 comprend toutes les variétés de soustractions frauduleuses prévues par les articles 461 à 477 du C. pén. Mais il est également indiscutable que le régime de la loi est différent du régime des traités. La loi indique sommairement les *catégories* de délits dont les *variétés seules* pourront être prévues par les traités. Le mot « vol » dans les traités signifie *vol simple*, c'est-à-dire le vol non accompagné de certaines circonstances aggravantes. Le même mot dans la loi signifie que les traités pourront être conclus dans les limites des articles 461 à 477 du Code.

La preuve la plus évidente résulte de l'examen même des divers traités conclus entre la Belgique et les puissances étrangères. L'on constate dans beaucoup de ces traités l'emploi du mot « vol » et en même temps celui de termes désignant certaines catégories de vol qualifié ou de vol avec circonstances aggravantes. L'on ne s'expliquerait pas cette pratique s'il ne devait pas être entendu que chacun des termes employés serait interprété d'une façon absolument restrictive.

Ainsi le traité conclu avec l'Allemagne stipule, dans son article 1er, 16°, que l'extradition sera accordée pour *vol, rapine* et *extorsion*. Ces délits correspondent à ceux prévus par les articles 461 à 477 de notre Code pénal. Ils ne correspondent qu'à ceux-là. C'est que, d'ailleurs, si ces termes devaient se rapporter à des délits non prévus par notre législation pénale, l'extradition ne saurait être accordée. Il ne pouvait, d'ailleurs, pas entrer dans l'esprit des négociateurs du traité de stipuler l'extradition pour des délits non punissables en Belgique. Or, seuls les articles 461 à 477, plus quelques articles d'importance secondaire, embrassent ces trois catégories pénales : vol, rapine, extorsion.

Le mot *rapine* n'est pas usuel dans notre nomenclature pénale. Il y a donc lieu d'en étudier la signification allemande, et de trouver pour cette signification la désignation belge correspondante. La *rapine*, c'est incontestablement le *Raub* du Code pénal allemand. Ce délit est prévu spécialement par les articles 249 à 253 de ce Code. Une étude de ces dispositions montre qu'elles correspondent aux articles 468, 471, 469, 472, 473 C. pén. belge. Or, ce sont là les articles contenus dans la section II du chapitre premier du titre IX du Code. Cette section II traite exclusivement des *vols* commis à l'aide de *violences ou menaces* et des extorsions, alors que la section Ire ne s'occupe que des *vols* commis *sans violences* ni menaces.

Donc, le mot *rapine* signifie, transposé dans notre terminologie, un *vol commis à l'aide de violences ou menaces*. Il en résulte que si le traité allemand, au lieu de contenir la mention : « vol, rapine et extorsion », ne contenait que celle de « vol et extorsion », l'extradition pour les délits dénommés « Raub » en

raissent n'avoir de plus ardent souci que d'affirmer leur compétence en se déclarant incompétents. Il y a le danger, aussi, pour les parties litigantes, quand, après épuisement des différents degrés de juridictions, elles croiront pouvoir espérer une décision définitive, de voir la Cour de cassation, d'office, soulever l'incompétence du premier juge, provoquant ainsi des pertes de temps et d'argent considérables.

La loi du 25 mars 1876 est un vrai nid à controverses.

Et la plupart des lois plus récentes, qui avaient pour but de simplifier les difficultés de procédure et de supprimer les controverses, n'ont guère atteint leur but.

La loi du 27 mars 1891, pour n'en citer qu'une, enlevant aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé par la mort ou des lésions corporelles, a encombré tous les prétoires pendant près de vingt ans avant que sa portée ait été fixée par une jurisprudence qui paraît, tout au moins, devoir être définitive.

Que de controverses! Que de discussions! Que de temps et que d'efforts perdus, qui auraient pu être mieux employés?

Et il en sera de même, tant que subsistera le danger signalé plus haut.

L'incompétence, décrétée d'ordre public, voilà le mal.

Le remède? Il est simple.

En quoi l'ordre public est-il intéressé à ce que les procès se plaident devant tel tribunal plutôt que devant tel autre? Et ne voyons-nous pas journellement les tribunaux civils décider de questions commerciales, et les tribunaux de commerce trancher des difficultés de caractère civil, en appliquant respectivement les règles du droit spécial propres à chacune d'elles.

Que nos tribunaux de première instance soient investis de la plénitude de juridiction, comme les tribunaux civils de France.

Que l'incompétence d'attribution, de même que l'incompétence territoriale, puisse se couvrir par le silence des parties.

Qu'on ajoute, si l'on veut, que de même qu'elles ne peuvent être soumises aux arbitres, ne pourront être soumises aux tribunaux de commerce les contestations portant sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni aucune de celles qui seraient sujettes à communication au ministère public.

Un simple bout de loi, en trois lignes, suffirait.

Peut-être l'un de nos députés-jurisconsultes — voire même M. le Ministre de la Justice, trouvera-t-il le temps de le proposer et le moyen de le faire voter par nos législateurs.

Allemagne, et « vols commis à l'aide de violences ou menaces » en Belgique, n'aurait pu être accordée.

On ne comprendrait pas, dans le cas contraire, l'utilité de l'emploi simultané des mots : vol et rapine.

De même, en ce qui concerne l'extorsion.

Si le terme « vol », employé seul dans la loi de 1874, devait être pris dans toute son étendue, non seulement quand il s'agit de faire un traité, mais aussi au moment d'en interpréter un, on ne comprendrait pas la présence du mot « extorsion » dans le traité allemand. On chercherait vainement dans notre loi de 1874 le terme « extorsion ». Il n'est pas contesté que le mot « vol » qui s'y trouve contient implicitement le crime d'extorsion. Mais cela signifie uniquement que les diplomates, négociant au nom de la Belgique, pourront consentir, dans les traités qu'ils élaboreront, l'extradition pour quelques-unes des catégories de délits ou de crimes contenues dans le terme général de « vol ». Ils pourront admettre dans les traités, notamment, l'extorsion, à la condition bien entendu de l'y indiquer expressément. Mais il est impossible de soutenir et de démontrer surtout que si le traité admet l'extradition pour « vol », celle ci pourrait être accordée pour le vol commis à l'aide de violences ou menaces (rapine) et pour l'extorsion. Et, pourtant, si l'on pouvait interpréter les traités de la façon dont il convient d'interpréter la loi elle-même, il aurait suffi de prévoir uniquement le vol dans un traité pour que l'extradition devienne obligatoire pour les trois catégories de délits prévues *distinctement* dans le traité allemand.

La spécification de l'extorsion deviendrait d'autant plus incompréhensible que ce délit ne forme même pas un chapitre particulier ou une section distincte ni dans le Code belge, ni dans le Code allemand. Il est noyé, pour ainsi dire, dans la section II du premier chapitre du titre IX de notre Code, et, de même, est-il noyé dans le chapitre XX du livre II du Code pénal allemand, traitant spécialement de la rapine. Et, pourtant, on le désigne expressément, on parle *in terminis* d'extorsion. Qu'est-ce que cela signifie, sinon que l'extradition aurait dû être refusée pour l'extorsion si ce crime n'était prévu dans le traité.

Ainsi, en enlevant du traité allemand le mot « rapine » et le mot « extorsion », il ne resterait que le mot « vol ». En enlevant des articles 461 et 477 les articles 468 à 477, qui s'appliquent à la rapine et à l'extorsion, il ne resterait que les articles 461 à 467 inclus. Et ces articles ne traitent que du vol commis sans violences ni menaces. Le traité allemand, dépouille des termes rapine et extorsion, n'aurait permis l'extradition que pour le vol simple, la soustraction frauduleuse proprement dite, et non plus pour vol accompagné de la circonstance aggravante de la violence ou des menaces. Et comme les deux puissances, la Belgique et l'Allemagne, voulaient rendre l'extradition possible pour les délits de soustraction de bien d'autrui plus graves que le vol simple, on a eu soin de spécifier et l'on a stipulé : vol, rapine, extorsion.

Le traité allemand n'a été choisi par nous qu'à titre d'exemple. L'on pourrait refaire la même démonstration avec d'autres traités.

Le traité conclu avec l'Autriche-Hongrie dispose notamment que l'extradition sera accordée pour « le vol avec violence (rapine), le vol sans violence »; « l'extorsion »; celui des Etats-Unis d'Amérique (art. 2, 6°) détaille encore davantage les délits prévus; le traité de la Grande-Bretagne, qui est pourtant très récent, spécifie également (art. 1er, 18°, 20°). De même, le traité avec le Guatémala (art. 2, 6°, *vol* et *pillage*; 15° *extorsion*), avec le Honduras (art. 2, 6°, *vol* et *pillage*; 15° *extorsion*) Libéria (art. 2, 7° et 24) Roumanie, (art. 2, 8° *vol, rapine, extorsion*) Serbie, Suède et Norwège, etc.

Cet examen prouve ainsi, que chaque fois où l'extradition doit être accordée pour autre chose que le simple vol sans violences ni menaces, les traités l'indiquent expressément, en employant, soit le terme « rapine », soit celui de « pillage » ou tout autre équivalent.

B. JOFÉ,

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

(*A suivre.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 3 mai 1910.

Prés. : M. DE MUNTER. — Av. gén. : M. DE BEYS. Avis conf. — Plaid. : MMes VANDIEVOET et VAN LANGENHOVE c. SAND.

(Société des Tramways Bruxellois c. Bolsius.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — TRANSPORT DE PERSONNES. — ACCIDENT. — TRAMWAY. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — BASE LÉGALE DE CETTE RESPONSABILITÉ. — CAS FORTUIT. — PREUVE LUI INCOMBANT.

Le transporteur est rendu responsable, en principe, de tout accident par l'article 4 de la loi du 25 août 1891, non pas en vertu d'une présomption de faute, mais en vertu du droit commun qui astreint à des dommages-intérêts le débiteur qui ne remplit pas ses obligations, et notamment le transporteur qui ne transporterait pas à destination le voyageur indemne de toute lésion.

En excluant l'hypothèse d'une faute, le transporteur n'exclut pas l'existence d'une cause autre que la faute et notamment la cause inconnue dont le législateur a refusé de mettre le risque et la preuve à charge du voyageur.

Attendu que pour établir que l'accident dont la responsabilité fait l'objet du procès aurait eu une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, l'appelante invoque en premier lieu les conclusions des experts commis durant l'instruction faite au point de vue répressif;

Attendu que les experts déclarent que l'accident est la conséquence de la rupture de l'essieu des roues de devant de la voiture du tram; que cette rupture constitue un cas fortuit qu'il n'était pas possible de prévoir et qu'aucune imprudence n'a été commise;

Attendu que de ces déclarations il suit uniquement qu'aucune responsabilité pénale n'a pu être constatée par les experts designés pour la rechercher, mais qu'il n'en résulte nullement: 1° que la cause précise de l'accident ait été déterminée; 2° que cette cause soit étrangère à l'appelante;

Attendu que celle-ci soutient à tort qu'il n'existe aucune différence entre l'absence de faute punissable et le cas fortuit; et que, par conséquent, elle aurait fournit la preuve de ce dernier par le rapport d'expertise;

Attendu que ce soutènement est inexact; que le transporteur est rendu responsable, en principe, de tout accident par l'article 4 de la loi du 25 août 1891, non pas en vertu d'une présomption de faute, mais en vertu du droit commun qui astreint à des dommages intérêts le debiteur qui ne remplit pas ses obligations et notamment le transporteur qui ne transporterait pas à destination le voyageur indemne de toute lésion; qu'il suit de là qu'en excluant l'hypothèse d'une faute, l'appelante n'exclut pas encore l'existence d'une cause autre que la faute et notamment la cause inconnue dont le législateur a refusé de mettre le risque et la preuve à charge du voyageur;

Attendu, au surplus, que les premiers juges ont écarté également le moyen tiré de l'expertise par suite de considérations de fait justement déduites et que la Cour adopte;

Attendu que l'appelant invoque, en second lieu, avec offre de preuve par témoins et par expertise, les soins de visite qu'elle prend au sujet de ses voitures et de leurs organes conformément à toutes les règles de la prudence et d'une bonne exploitation, le caractère caché et non susceptible de découverte de la cassure de l'essieu, et la sécurité présentée par les origines de l'essieu et de la voiture qui ont occasionné l'accident;

Attendu que, fussent-elles pleinement établies, ces diverses circonstances n'entraîneraient pas la démonstration qui incombait à l'appelante;

Attendu, en effet, que si l'accident a été accompagné d'une rupture de l'essieu de devant de la voiture motrice, dans laquelle avait pris place la victime, et si cette rupture a paru, d'après l'aspect du métal, s'être produite en deux fois, c'est-à-dire d'abord sous forme d'une cassure à grain fin due à un vice caché, et ensuite sous forme d'une cassure par arrachement, il reste encore toujours à savoir quelles ont été les causes véritables de ces deux cassures;

Attendu que ce point essentiel n'a pas été élucidé jusqu'ici;

Attendu que l'enquête et l'expertise sollicitées par l'appelante, si elles justifiaient les affirmations de celles-ci, n'excluraient pas sa responsabilité, parce qu'elles ne permettraient pas de constater avec certitude que l'accident n'a pas eu pour cause un fait dont l'appelante demeure responsable;

Attendu, notamment, comme le déclarait l'appelante elle-même le 14 juin 1909, qu'il se pourrait que l'essieu atteint d'un vice caché ait reçu un choc violent entraînant la première cassure et que la voiture ait continué à rouler de manière à accroître progressivement la cassure jusqu'au point où l'épaisseur du métal, devenue insuffisante, aura été rompue par arrachement brusque;

Attendu que cette hypothèse, non exclue par les offres de preuve de l'appelante, laisserait celle-ci responsable, puisqu'il s'agirait de faits qui ne lui sont pas étrangers;

Attendu qu'on allèguerait en vain que la visite périodique n'aurait pas pu faire constater au début l'état défectueux de l'essieu par suite du caractère caché de la cassure en son premier état; que c'est là une circonstance de fait impossible à contrôler désormais puisque, selon l'aveu fait par l'appelante le 12 mars 1910, l'essieu a disparu et qu'une expertise portant sur ce point serait dénuée d'objet ou bien serait purement théorique et sans portée;

Attendu, quant à l'appel incident, qu'il manque de tout fondement, la prétendue reconnaissance de responsabilité de la part de l'appelante ne pouvant découler des conclusions par elle prises en référé, et déclarant qu'elle comparaît sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. DE BEYS, Avocat général, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions contraires, **confirme** le jugement dont appel, **condamne** l'appelante aux dépens.

Note. — Voy. le jugement dont appel, Civ. Brux., 26 janv. 1910. J. T., 459.

Sur la nature et les modalités de la preuve à faire par le transporteur qui veut échapper à sa responsabilité contractuelle en établissant le cas fortuit ou la force majeure, voy. notamment : ARNTZ, *Droit civil*, t. IV, n° 1219, 2°; — BELTJENS, *Droit civil*, sur l'article 1784, nos 7, 8, 33; — WAUWERMANS, *Contrat de transport*, n° 85; — DUPONT ET TART, *Contrat de transport*, p. 23, n° 44, alinéa 2 (Rapport de la Commission extra-parlementaire); p. 51, n° 13 (Rapport de M. Dupont); p. 177, n° 38 (Discours de M. Olin); — FUZIER-HERMAN, *Droit civil*, sur l'article 1784, n° 1. — Civ. Brux., 31 mai 1902, PAND. PÉR., 892; — Brux., 24 juill. 1903, Id., 1904, 426; — Civ. Brux., 25 juin 1883, *Pas.*, III, p. 297; — Civ. Brux., 7 avril 1899, PAND. PÉR., 725; — Civ. Bruges, 9 janv. 1899, *Pas.*, III, 24; — Brux., 23 nov. 1909, J. T., 1910, col. 38; — Civ. Brux., 21 févr. 1910, reproduit ci-après. — Conf. aussi Brux., 11 mars 1910, J. T., col. 541. (Affaire du navire école).

Civ. Brux. (5e ch.), 21 févr. 1910.

Prés. : M. ROLIN.

Plaid. : Me QUINTIN et VAN ACKERE c. VAN LANGENHOVE.

(Somers, veuve Posseniers c. Tramways Bruxellois.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — TRANSPORT DE PERSONNES. — ACCIDENT. — TRAMWAY. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — I. PREUVE LUI INCOMBANT. — II. USAGE NON CONTINU DES DISPOSITIFS POUR SE TENIR AUX VOITURES. — IMPERFECTION DU SYSTÈME. — ABSENCE D'IMPRUDENCE DANS LE CHEF DU VOYAGEUR.

I. *Le transporteur doit être déclaré responsable de l'accident survenu au voyageur, à moins qu'il ne prouve qu'il est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.*

Cette responsabilité subsiste tant que cette preuve n'a pas été faite, ou si les faits dont le transporteur offre d'établir la réalité sont insuffisants pour, fussent-ils réellement prouvés, le dégager de toute responsabilité vis-à-vis du voyageur.

II. *Il n'y a pas pour ce dernier obligation, sous peine d'imprudence, de faire un usage continu des dispositifs, pour se tenir, dont les voitures de tramway sont munies; il n'est pas établi que les dispositifs en question constituent une protection suffisante, et le fait que le type des voitures a été approuvé par l'autorité compétente n'exclut pas, dans le chef du transporteur, toute responsabilité en cas d'accident dû à l'imperfection du système adopté.*

Attendu que, le 5 août 1908, la demanderesse, ayant pris place sur la plateforme d'arrière d'une voiture électrique de la société défenderesse, tomba de celle-ci en pleine marche, avenue du Longchamp, à Uccle, par une cause que rien n'a pu établir jusqu'à présent;

Attendu que la demanderesse a été gravement blessée dans sa chute et paraît ne pas être guérie à ce jour des lésions dont elle a été atteinte;

Attendu que le transporteur doit être déclaré responsable de l'accident survenu, à moins qu'il ne prouve qu'il est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu que cette preuve n'a pas été faite par la société défenderesse et que les faits dont elle offre d'établir la réalité sont insuffisants pour, fussent-ils réellement prouvés, la dégager de toute responsabilité vis-à-vis de la demanderesse;

Attendu, en effet, que la chute de la victime peut être due à d'autres causes imputables à la défenderesse que l'allure excessive du tramway, la survenance d'un choc ou d'un arrêt brusque ou l'encombrement de la plateforme;

Attendu, en outre, que si réellement rien n'empêchait la demanderesse de se tenir aux dispositifs dont les voitures sont munies; il n'y avait cependant pas pour celle-ci obligation, sous peine d'imprudence, d'en faire un usage continu;

Que, d'ailleurs, il n'est pas établi que les dispositifs en question constituent une protection suffisante contre les accidents de ce genre et que le fait que le type des voitures de la société défenderesse a été approuvé par l'autorité compétente n'exclut pas dans le chef de la première toute responsabilité en cas d'accident dû à l'imperfection du système adopté;

Attendu, enfin, que si la société défenderesse se trouve dans l'impossibilité de faire la preuve qui lui incombe, il semble qu'elle ne peut s'en prendre qu'au manque de discernement de son préposé, qui a négligé de se renseigner sur l'identité des voisins de plateforme de la victime, dont la présence a été attestée par deux témoins de l'enquête judiciaire et qui auraient vraisemblablement pu donner des faits la véritable cause;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** la défenderesse responsable de l'accident survenu à la demanderesse;

La **condamne** à payer provisionnellement à la demanderesse une somme de 2,000 francs;

Et, avant faire droit pour le surplus de la demande, **désigne** MM. les médecins Lebrun, domicilié à Bruxelles; de Laveleye, domicilié à Bruxelles, et Heger-Gilbert, domicilié à Bruxelles, sauf aux parties d'en désigner d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, ou de ce dispensé par les parties, examineront la demanderesse, diront les lésions dont elle est atteinte, quelles en sont les causes et les conséquences probables, aux fins de déterminer l'importance du dommage subi par elle;

Pour, leur rapport déposé au greffe, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra;

Réserve les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (4e ch.), 14 déc. 1909.

Prés. : M. VAN DEN BORREN. — Subst. : M. COPPYN. Avis conf. — Plaid. : MMes LOUIS et PAUL DE SADELEER c. GEORGES DUBOIS.

(Vinck-Poppe c. l'Etat belge.)

DROIT CIVIL. — TRANSPORT. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — I. VOYAGEUR TOMBÉ EN DESCENDANT DU TRAIN. — WAGONS NON ARRIVÉS A QUAI. — FAUTE DU MACHINISTE, DU GARDE ET DU PRÉPOSÉ DE LA HALTE. — II. EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT. — PREUVE INCOMBANT AU TRANSPORTEUR. — III. ARRÊT DANS UNE HALTE. — HATE OBLIGATOIRE. — ABSENCE DE FAUTE DANS LE CHEF DU VOYAGEUR.

777

I. *Le machiniste du train, en arrêtant celui-ci à un endroit dangereux pour la sécurité des voyageurs se trouvant dans les deux derniers wagons et obligés de descendre à la halte dont il s'agit, commet une faute qui occasionne l'accident.*

Le garde, qui a le temps de se rendre compte du danger que présente la descente à cet endroit, et qui se borne, sur un signe du voyageur, à ouvrir la portière du compartiment et s'éloigne aussitôt sans prêter aucune assistance à celui-ci et sans même se donner la peine de l'avertir de la distance anormale qui sépare le marche-pied inférieur du sol, alors que les règlements administratifs l'obligent à faciliter la descente des voitures aux personnes auxquelles son aide serait nécessaire, commet une faute manifeste.

Le préposé de la halte, qui, au lieu de prêter spontanément assistance au voyageur ou tout au moins d'attirer son attention sur l'état anormal des lieux et sur le danger qu'il court, s'abstient délibérément de le faire, commet une faute en relation étroite avec l'accident litigieux.

II. *Le voyageur, ayant été blessé en descendant du train, c'est à-dire au cours de l'exécution du contrat de transport, aux termes de l'article 4 de la loi du 25 août 1891, le transporteur est responsable de l'accident s il ne prouve pas que celui-ci provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.*

III. *Aucune faute ne peut être relevée dans le chef du voyageur, qui, arrivé à l'arrêt de la halte, avait le devoir de quitter son compartiment le plus rapidement possible, profitant du bref moment pendant lequel le train séjourne à cet endroit. Constatant que ni le garde, ni le préposé de la halte ne lui signalaient un danger ou une situation anormale quelconque, il avait le droit de croire qu'il descendait à l'endroit habituel, c est-à-dire à quai* (1).

Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice, tant matériel que mora , occasionné à la suite de l'accident de chemin de fer dont la demanderesse Poppe, Marie, épouse Vinck, a été la victime;

Attendu que, le 15 novembre 1906, la demanderesse avait pris place à Denderleeuw dans l'avant-dernière voiture du train partant de cette gare à 8 h. 38 m. du matin en destination de Eede; qu'arrivé à cette halte le train fut arrêté de telle manière que le wagon où se trouvait la demanderesse, au lieu d'être rangé le long du quai de débarquement, était placé devant le passage à niveau de la route pavée d'Eede à Nieuwkerken;

Attendu qu'après que le garde eut ouvert la portière du compartiment, la demanderesse s'empressa de descendre aussi rapidement qu'elle le put; à raison du temps très court pendant lequel le train fait arrêt à cette halte; que la différence de niveau entre le marche-pied inférieur de la voiture et les pavés étant d'environ 50 à 60 centimètres, ladite demanderesse tomba sur le rebord du pavé du passage à niveau et se blessa grièvement;

Attendu que l'action est basée sur la responsabilité contractuelle dérivant de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 et sur la faute aquilienne des articles 1382 et suivants C. civ.;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et qu'il n'est du reste pas contesté par le défendeur que le machiniste du train a arrêté celui-ci à un endroit dangereux pour la sécurité des voyageurs se trouvant dans les deux derniers wagons et obligés de descendre à la halte dont il s'agit;

Attendu qu'en agissant ainsi il a commis une faute qui a occasionné ledit accident;

Attendu que le garde, qui avait eu le temps de se rendre compte du danger que présentait la descente à cet endroit, se borna, sur un signe de la demanderesse, à ouvrir la portière du compartiment et s'éloigna aussitôt, sans prêter aucune assistance à celle-ci et sans même se donner la peine de l'avertir de la distance anormale qui séparait le marche-pied inférieur du sol, alors que les règlements administratifs l'obligent à faciliter la descente des voitures aux personnes auxquelles son aide serait nécessaire, comme c'était le cas dans l'espèce; que la négligence apportée par ledit garde dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent aux fins de garantir la sécurité des voyageurs, constitue dans son chef une faute manifeste;

Attendu qu'il existe entre la double faute relevée ci-dessus et l'accident litigieux une relation de cause à effet;

Attendu qu'en admettant — ce qui est contesté par la demanderesse — que le préposé de la halte se trouvait à quelques mètres du wagon d'où cette dernière s'apprêtait à descendre, encore serait-il acquis, qu'au lieu de prêter spontanément assistance à celle-ci dont il avait dû ou pu constater la position dangereuse, ou tout ou moins d'attirer son attention sur l'état anormal des lieux et sur le danger qu'elle courait, s'est abstenu délibérément de le faire; qu'en agissant ainsi il aurait, à son tour, commis une faute en relation étroite avec l'accident litigieux;

Attendu que la demanderesse a été blessée en descendant du train, c'est-à-dire au cours de l'exécution du contrat de transport; que, dès lors, aux termes de l'article 4 de la loi du 25 août 1891, le défendeur est responsable de l'accident survenu à la demanderesse

(1) Voy. PAND. B., v° *Responsabilité civile*, n° 561; *Responsabilité civile de l'Etat*, n°s 389 et s., 395 et s.; *Gare de chemin de fer*, n°s 34 et s.

778

s'il ne prouve pas que celui-ci provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu que le défendeur est demeuré en défaut de faire cette preuve et que les faits cotés par lui en conclusions ne sont pas de nature à l'apporter; qu'ils ne sont dans leur ensemble ni pertinents ni relevants, et qu'il n'échet pas d'en admettre la preuve, alors surtout que la faute aquilienne dans le chef des préposés de l'Etat est, dès ores, établie;

Attendu qu'aucune faute ne peut être relevée dans le chef de la demanderesse; qu'arrivée à l'arrêt de la halte d'Eede elle avait le devoir de quitter son compartiment le plus rapidement possible, profitant du bref moment pendant lequel le train séjourne à cet endroit; que constatant que ni le garde, ni le préposé de la halte ne lui signalaient un danger ou une situation anormale quelconque, elle avait le droit de croire qu'elle descendait à l'endroit habituel, c'est-à-dire à quai; qu'il importe de ne pas perdre de vue que la hâte même qui lui était imposée était de nature à ne pas lui laisser le temps de réfléchir et d'examiner l'état des lieux;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'accident dont la demanderesse a été victime est imputable exclusivement au défendeur; que, dès lors, celui-ci est tenu de réparer toutes les conséquences dommageables qu'il a entraînées pour celle-ci;

Attendu qu'en l'état actuel de la cause il n'est pas possible au tribunal de fixer d'une manière définitive le chiffre des dommages-intérêts à allouer au demandeurs à raison de l'accident litigieux; qu'il échet de déterminer au préalable d'une manière certaine les conséquences dans le passé et dans l'avenir des traumatismes et des lésions subies par celle-ci;

Que celle-ci demande à prouver : que l'état de la demanderesse qui était tombée en syncope au moment de la chute a été examiné immédiatement à la requête du chef de gare par un médecin de l'administration des chemins de fer et, après son transfert à Alost, par un médecin de cette ville; que ces deux médecins ont constaté de nombreuses et graves contusions du flanc et du thorax droits et l'existence de plaies;

Qu'une broncho-pleuropneumonie traumatique interne s'est déclarée; que la victime est atteinte, en outre, d'une névrose traumatique grave, suite et conséquence de l'accident; qu'il est à craindre que la victime restera désormais incapable de tout travail; que son état exige des soins médicaux et autres très fréyeux; que la victime est âgée de quarante-cinq ans; qu'elle exerçait la profession de dentellière, qui lui rapportait près de 1,500 francs par an; qu'elle s'occupait des soins à donner à son ménage;

Attendu que ces faits sont pertinents et relevants; qu'ils sont déniés et que la loi n'en défend pas la preuve;

Attendu qu'il échet d'ordonner une expertise médicale aux fins de faire examiner la demanderesse et de déterminer les conséquences que l'accident litigieux à eues et aura pour elle;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et de l'avis conforme de M. COPPYN, Substitut du procureur du roi, **dit pour droit** que le défendeur est responsable pour le tout des conséquences de l'accident du 15 novembre 1906;

Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils fixent le montant de la demande à 79,002 francs et qu'ils évaluent au point de vue de la compétence la demande pour chacun d'eux à la moitié de ladite somme;

Et avant faire droit en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts, **autorise** les demandeurs à établir...

Civ. Louvain, 12 févr. 1910.

Prés. : M. PAULS. — Subst. : M. HENRY. — Plaid : MMes BOGAERTS (du Barreau de Bruxelles) c. BOELS.

(Lemoutier de la Becquetière c. Huet.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — PRESSE. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CRITIQUE FINANCIÈRE. — DROIT DE METTRE LE PUBLIC EN GARDE CONTRE DES ENTREPRISES HASARDEUSES. — ACTION NON FONDÉE.

Le publiciste financier qui s'adresse à l'épargne publique par la voie des journaux ou autres publications quelconques, est mal fondé à se plaindre des critiques, même acerbes, que lui adressent des confrères concurrents (1).

Attendu que l'action tend à obtenir réparation du préjudice que le demandeur prétend avoir subi, par suite de la publication d'un article paru, à la date du 5 septembre 1905, dans le *Bulletin du bureau permanent de contrôle des sociétés anonymes belges fonctionnant en France*, et dont le défendeur se reconnait l'auteur responsable;

Attendu que le demandeur qualifie cet article de calomnieux, diffamatoire et de dommageable, et qu'il prétend que le défendeur a aggravé sa faute initiale par la publication subséquente d'articles de même nature, parus dans les numéros des 5 octobre,

(1) Voy. Civ. Brux., 30 mars 1899, *Pas.*, III, p. 187; — Civ. Huy, 15 juin 1899, PAND. PÉR., p. 667; — Gand, 23 juin 1894, ID., 1895, p. 45. — PAND. B., v° *Responsabilité civile*, n° 283.

779

5 décembre et 5 janvier suivants du même Bulletin;

Attendu que préalablement à l'examen des faits de la cause, il importe de constater que le demandeur était lui-même publiciste financier, et participait comme tel à la discussion et à la critique des entreprises financières qu'il recommandait au public;

Attendu qu'à cet égard le publiciste financier qui qui s'adresse à l'épargne publique par la voie de journaux ou autres publications quelconques, est mal fondé à se plaindre des critiques, même acerbes, que lui adressent des confrères ou des concurrents;

Qu'il en serait autrement si ces derniers se livraient à des attaques injurieuses concernant la vie privée des financiers publicistes, ou s'ils leur imputaient des faits de nature à les atteindre dans leur honneur ou à les exposer au mépris public;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce; qu'en effet, le défendeur s'est borné à attirer l'attention des lecteurs de son bulletin sur l'utilité qu'il y avait pour eux à se méfier des entreprises financières recommandées par le demandeur dans ses journaux financiers;

Attendu que ce conseil n'est que l'expression d'une vérité que tout publiciste financier devrait toujours porter à la connaissance de ses lecteurs, à savoir que toute entreprise financière nouvelle, offerte au public, doit être examinée attentivement et sous toutes ses faces, afin d'éviter les mécomptes et les surprises ultérieures;

Attendu que spécialement en Belgique, où les lois qui règlent les entreprises financières laissent une si grande liberté aux lanceurs d'affaires, il ne se concevrait pas que la contre-partie de semblable liberté ne trouvât sa réalité dans le fait de pouvoir discuter sévèrement, et même âprement, tout appel fait à l'épargne publique;

Attendu que le fait d'avoir signalé le demandeur comme ayant une maison de banque à La Celle-Saint-Cloud, commune peu importante du département de Seine-et-Oise, ne saurait sérieusement être interprété comme une injure, alors qu'il est constant que le demandeur donnait lui-même cette indication comme étant l'expression de la vérité, et qu'au surplus le fait n'a rien de déshonorant et prête seulement à rire;

Que pareillement, le fait de signaler qu'un bureau ou succursale de la maison de banque établie à Paris, rue Laffite, d'abord au n° 40, puis au n° 3 de la même rue, n'avait pas d'enseigne ou de plaque indicatrice, et de faire ressortir cette circonstance, plutôt anormale, par un commentaire désobligeant de nature à inspirer la défiance, n'a d'autre portée que d'engager le public à vérifier par lui-même la valeur et l'importance d'une maison de banque avec laquelle il pourrait être appelé, le cas échéant, à traiter des affaires;

Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend avoir été assimilé par le défendeur à des financiers véreux récemment condamnés par la justice répressive; qu'en effet, le défendeur s'est borné à signaler que certains financiers, qui avaient précédé le demandeur dans le lancement ou l'exploitation d'affaires dont il avait repris lui-même la direction, ou tout au moins des intérêts, avaient été condamnés par la justice répressive;

Attendu qu'en agissant ainsi, le défendeur cherchait manifestement, et avec raison, à mettre le public en garde contre des entreprises qui paraissaient tout au moins hasardeuses;

Attendu que le demandeur reconnaît lui même que ses entreprises n'ont pas été heureuses et l'ont conduit à la ruine; qu'il faut en conclure que le public a agi prudemment en ne s'associant pas aux dites entreprises;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le demandeur n'a pas établi le fondement de son action;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples comme non fondées, ouï M. HENRY, Substitut du Procureur du roi en son avis conforme donné en audience publique, **dit** le demandeur mal fondé en son action; en conséquence l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Comm. Brux., 8 juin 1910.

Prés. : M. DELBRASSINE. — Greff. : M. FONTAINE. Plaid. : MMes ROD. DE POORTERE (du Barreau d'Anvers) c. WEYLAND et SAND.

(Vervliet c. Devel.)

DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT. — PRIVILÈGE DU VOITURIER. — DROIT DE RÉTENTION. — EXCEPTION NON ADIMPLETI CONTRACTUS. — SURESTARIE. — FRAIS ACCESSOIRES.

Le droit pour le voiturier d'exercer un droit de rétention sur la marchandise transportée pour sûreté de son privilège résulte des principes généraux qui régissent les conventions synallagmatiques.

Tant que le destinataire refuse de remplir ses obligations, le voiturier peut se refuser à délivrer la marchandise en vertu de l'exception non adimpleti contractus (1).

(1) En ce sens, outre les autorités citées au jugement, voy. Brux., 24 mai 1877, B. J., 1878, 780.

En sens contraire voy. Comm. Anvers, 5 sept. 1882, *Jur. Anv.*, p. 371.

En cas de clause « fret payable contre Lieferschein » ou « Franco », le voiturier est censé avoir renoncé tacitement à son privilège, et conséquemment au droit de rétention. — Voy. Comm. Anvers, 17 mai 186 , *Jur. Anv.*, p. 265; — Comm. Gand, 19 oct. 1909, *Pas.*, 1910, III, p. 160.

780

Les indemnités de surestarie sont des frais accessoires qui peuvent être considérés comme des frais de voiture, puisqu'ils n'ont d'autre cause que la prolongation de la convention de transport.

Attendu que, suivant la convention verbale d'affrètement, le chargement devait comprendre 300 tonnes de bois et que le déchargement devait se faire en six jours;

Attendu qu'en réalité 141 tonnes seulement furent embarquées;

Que c'est à bon droit, dès lors, que le batelier Spruyt a prétendu, le 8 novembre à midi, que le déchargement devait se faire en quatre jours (40 tonnes de bois à brûler par jour) et qu'en conséquence le délai de planche était expiré depuis le mercredi 6 novembre au soir (le bateau étant arrivé le 31 octobre, les 1er et 3 novembre étaient des jours non ouvrables);

Attendu qu'il est requis au procès que devant le refus de Devel de reconnaître la surestarie le batelier Spruyt a arrêté le déchargement;

Qu'en agissant de la sorte il n'a fait qu'user de son droit;

Attendu, en effet, que le voiturier est privilégié pour les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée pendant qu'il en est saisi et pendant les vingt-quatre heures qui suivront la remise au propriétaire ou au destinataire, pourvu qu'ils en aient conservé la possession (loi du 16 déc. 1851, sur les privilèges et hypothèques, art. 20, 7°);

Attendu que le droit pour le voiturier d exercer un droit de rétention sur la marchandise transportée pour sûreté de son privilège résulte des principes généraux qui régissent les conventions synallagmatiques;

Que tant que le destinataire refuse de remplir ses obligations, le voiturier peut se refuser à délivrer la marchandise en vertu de l'exception *non adimpleti contractus* (voy. Brux., 24 mai 1877, *Pas.*, II, 260; — Brux., 30 juill. 1894; 17 oct. 1894; 20 août 1896, *Rev. prat. dr. comm.*, 1895, n° 307; 1896, n°s 291, 292; — Comm. Brux., 2 déc. 1904; — Comm. Brux., 22 mai 1906, *Jur. comm. Brux.*, 1905, 185; 1906, 300);

Que les indemnités de surestaries sont des frais accessoires qui peuvent être considérés comme des frais de voiture, puisqu'ils n'ont d'autre cause que la prolongation de la convention de transport;

Attendu qu'il est sans pertinence qu'ultérieurement, et notamment le 14 novembre dans l'exploit signifié à Devel, Vervliet reconnaît à celui-ci six jours de planche et ne fait plus commencer la surestarie qu'à partir du samedi 9 novembre;

Qu'il s'agit, en effet, de rechercher si, le 8 novembre, le batelier était fondé ou non à agir comme il l'a fait et de prétendre qu'il y avait surestarie;

Qu'une appréciation différente et ultérieure ne peut faire qu'un acte légitime au moment où il a été accompli ait constitué un abus;

Qu'il est constant, en effet, que Devel n'a pas ignoré les conditions de la convention d'affrètement et qu'au surplus il devait connaître les usages;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le batelier ait commis la faute de ne pas délivrer le connaissement ou la lettre de voiture;

Attendu que la protestation que Devel a signifiée, par acte enregistré par l'huissier Deckx, le 9 novembre, par laquelle il se plaignait de ce que le batelier lui réclamait une indemnité de surestarie, prouve clairement que la défense du batelier de continuer les travaux parce qu'il était en danger de ne pas recevoir cette indemnité était légitime;

Que Devel invoquait à tort la convention avenue entre lui et l'expéditeur aux termes de laquelle la marchandise devait lui être délivrée franco;

Qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, par le fait qu'il avait commencé à prendre livraison, Devel se soumettait aux clauses et conditions de la convention d'affrètement et était obligé au paiement du fret;

Attendu que le refus de Devel de payer le fret a encore, pendant quelques jours, augmenté le droit du batelier de retenir la marchandise;

Attendu que le 11 novembre seulement, Devel a offert de payer le fret sous déduction de ce que son vendeur Lambert aurait payé, mais qu'il n'offrait toujours aucune indemnité de surestarie;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'en payant 120 francs pour indemnité de surestarie du samedi 16 novembre, Devel n'a payé que ce qu'il devait; qu'étant lui-même en faute il n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts pour le motif que le batelier l'a empêché pendant plusieurs jours d'achever le déchargement;

Attendu que l'action reconventionnelle de Vervliet est mal fondée;

Qu'il a définitivement fixé au 8 novembre l'expiration du délai de planche et est non recevable à revenir sur cette décision formellement notifiée à Devel le 14 novembre par acte enregistré de l'huissier Van Rompa;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'opposition est fondée et que le jugement par défaut du 27 décembre 1909 doit être rapporté;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, joint les causes

nscrites sous les nos 12935 et 17221 du rôle et statuant par un seul et même jugement ;

Quant à la première demande, **reçoit** en la forme l'opposition au jugement par défaut du 27 décembre 1909 produit en expédition enregistrée, moyennant réfusion des frais préjudiciaux auxquels l'opposant reste condamné ; et y faisant droit, **déclare** l'opposition fondée ; **rapporte**, en conséquence, et **met à néant** le prédit jugement ; **décharge** l'opposant des condamnations prononcées contre lui tant principal, intérêts que frais.

Comm. Namur, 9 juin 1910.

Prés. : M. GESNOT. — Plaid. : MMes CH. GRAFÉ et HENRI JASPAR.

(Curateurs faillite de la société anonyme de Moustier s/Sambre c. Balcke et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — DÉLÉGATION CONSENTIE PENDANT LA PÉRIODE DE CESSATION DES PAIEMENTS. — CONDITIONS D'UN MARCHÉ A LIVRER. — ACCEPTATION ULTÉRIEURE PAR LE TIERS. — VALIDITÉ. — INAPPLICATION DE L'ARTICLE 445 DE LA LOI SUR LES FAILLITES.

L'article 445 de la loi sur les faillites ne frappe de nullité que les actes par lesquels un créancier cherche à se faire une condition meilleure que celle des autres créanciers et à s'enrichir à leurs dépens.

Une délégation donnée en payement de marchandises à livrer postérieurement constitue la condition sine qua non *du marché et doit sortir ses pleins et entiers effets. Vainement, le curateur se prévaudrait de la circonstance que la délégation n'aurait été acceptée par le tiers sur lequel elle est tracée, qu'après les fournitures* (1).

Attendu que les curateurs à la faillite de la société des Ateliers, Forges et Fonderies de Moustier ne contestent pas que la société Balcke est réellement créancière de la faillite d'une somme de 13,551.10 du chef de différentes fournitures faites ; qu'ils soutiennent seulement que la délégation verbale consentie à la défenderesse par la société de Moustier, le 29 juillet, est nulle comme constituant un paiement par transport prohibé par l'article 445 C. comm. ;

Attendu que, suivant convention verbale avenue entre parties le 29 juillet 1909, la société de Moustier-sur-Sambre délégua à la société Balcke, à concurrence

(1) Voy. PAND. B., v° *Failli, faillite*, nos 1070 et s.

de 6,390 francs, la créance qu'elle avait contre la Compagnie continentale du gaz à Bruxelles ;

Attendu que cette délégation, qui fut consentie en paiement de deux condenseurs et de deux vannes d'isolement à fournir à cette dernière société, ne tombe pas sous l'application de l'article 445 de la loi sur les faillites ;

Qu'il est de principe, en effet, que cet article ne frappe de nullité que les actes par lesquels un créancier cherche à se faire une condition meilleure que celle des autres créanciers et à s'enrichir à leurs dépens ; or, la délégation donnée en paiement des deux condenseurs et des deux vannes d'isolement à livrer postérieurement constituait la condition *sine qua non* de ce marché ; elle n'a en rien causé préjudice à la masse faillie et, partant, elle doit sortir ses pleins et entiers effets ;

Attendu que vainement les curateurs se prévalent de la circonstance que la délégation n'aurait été acceptée par la Compagnie continentale du gaz que le 7 octobre 1909, c'est-à-dire après les fournitures ; au point de vue de la société de Moustier, la cession était parfaite le jour où elle fut acceptée par la société Balcke ; à partir de ce moment, la société de Moustier ne pouvait plus disposer de cette créance, qui ne faisait plus partie de son patrimoine ;

Attendu qu'il y a lieu de dire pour droit que la société Balcke sera admise au passif chirographaire pour la somme de fr. 13,551.20, sous déduction toutefois de la somme qu'elle recevra de la Compagnie continentale du gaz, en suite de la délégation prérappelée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. AERENNE, juge-commissaire de la faillite de la société des Ateliers, Forges et Fonderies de Moustier, en son rapport, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires des parties non expressément admises, **déclare** valable la délégation verbale consentie le 29 juillet 1910 par la société de Moustier au profit de la société Balcke, défenderesse ;

Dit pour droit que cette société sera admise au passif chirographaire de la faillite pour le montant de sa créance, soit fr. 13,501.10, sous déduction toutefois des sommes qui lui seront payées par la Compagnie continentale du gaz, en vertu de la délégation ;

Condamne les curateurs *qualitate qua* aux dépens.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1462. — DOCUMENTS INÉDITS SUR LA RÉVOLUTION BELGE, par le baron CAMILLE BUFFIN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Un volume de 471 pages, chez Albert Dewit, libraire-éditeur, 53, rue Royale, Bruxelles.

Notre confrère Camille Buffin vient de publier un livre qui intéresse au plus haut point notre histoire nationale, en faisant revivre devant nos yeux les événements de la révolution de 1830.

Ce livre comprend deux parties : la première se compose des lettres écrites par J.-F. Staedtler au prince Auguste d'Arenberg, dont il était le secrétaire. Ces lettres, qui ont été achetées récemment par la Bibliothèque Royale, sont publiées textuellement, à l'exception de quelques passages concernant les affaires particulières du prince d'Arenberg.

Staedtler fut particulièrement bien placé pour rendre compte des événements de l'époque, car, habitant l'hôtel du prince, il se trouvait au centre même du mouvement révolutionnaire. D'autre part, ses relations avec les ducs d'Arenberg et d'Ursel, le prince de Ligne, les barons d'Hooghvorst et de Gerlache, MM. Van de Weyer, Jottrand, Vander Smissen, Rodenbach, De Doncker, etc..., lui permettaient de dépeindre d'une façon très exacte l'état d'esprit des Belges dans leur lutte pour l'indépendance.

Ces lettres presque journalières — la première est du 7 août, et la dernière du 7 novembre 1830 — étaient écrites au prince, qui faisait à ce moment une cure en Prusse ; elles notent jour par jour les événements intéressants dont Staedtler fut le témoin oculaire.

La seconde partie de l'ouvrage comprend la relation du bombardement de la ville d'Anvers d'après les souvenirs inédits du lieutenant général baron Chazal, ancien ministre de la guerre.

— L'auteur a fait précéder ces deux publications d'une étude historique, dans laquelle il expose la situation de la Belgique sous le gouvernement hollandais, ainsi que les griefs qui ont donné lieu au mouvement révolutionnaire.

De courtes explications et des notes biographiques sur la plupart des personnages cités dans le livre sont mises en notes au bas de chaque page et complètent intelligemment le récit des événements.

Il faut louer l'auteur de l'idée qu'il a eue de réunir en volume cette correspondance si intéressante au point de vue de l'origine de notre patrie, et d'avoir réalisé cette idée d'une façon aussi heureuse.

OUVRAGES REÇUS

Ateliers de travaux publics et détenus militaires, par MAURICE BOIGEY, préface du professeur Lacassagne. — Paris, A. Maloine, 25, rue de l'Ecole de Médecine, 1910.

L'Organisation de la démocratie, par PAUL DESCHANEL, 1 vol. in-8°, 344 p. — Prix : 3 fr. 50. — Paris, Fasquelle, 11, rue de Grenelle, 1910.

CURIOSA

Entendu à l'audience d'une de nos Cours d'appel, chambre correctionnelle, cette phrase échappée à l'improvisation d'un médecin légiste : « De l'examen médico-légal de la casquette (!) du plaignant, il résulte qu'elle a été atteinte par un coup de feu. »

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 846, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 349, 589, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 846, 919, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174, 288, 431, 520, 631.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la relieur de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **13 fr.**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu ; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France ; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

Étude de Me Jean FORTIN, avoué Bruxelles

EXTRAIT

prescrit par l'article 872 du Code de procédure civile

Par jugement rendu par la première chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 18 juin 1910.

En cause de : la dame Elisa-Jeanne **Van Horick**, épouse du sieur Ernest-Joseph **Staquet**, ébéniste, domiciliée de droit avec son mari à Saint-Gilles, rue De Joncker, 24, y résidant, demanderesse ayant pour avoué Me J. FORTIN ; contre le dit sieur Ernest-Joseph Staquet, défendeur défaillant.

Le tribunal, a de l'avis conforme de M. HOLVOET, Substitut du Procureur du roi, prononcé la séparation de biens au profit de la demanderesse.

Bruxelles, le 25 juin 1910.

Pour extrait,
J. FORTIN.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pilletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE No 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

PRINCIPES DE DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**

Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

LES DROITS INDIVIDUELS DES

Actionnaires contre les Administrateurs DES SOCIÉTÉS

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : **3 fr. 50**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2415 BRUXELLES JEUDI 30 JUIN 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

XXVe ANNIVERSAIRE
DE LA
Fédération des Avocats Belges (1886-1910)

Omnia Fraterne

La journée par laquelle la Fédération des avocats a voulu fêter son vingt-cinquième anniversaire fut en tous points réussie. Elle fut avant tout confraternelle. La joyeuse devise latine tintait gaiement dans les discours et dans les toasts; ce fut elle qui donna la note de la journée, ce fut elle qui permit de considérer avec bienveillance que la Fédération ne fit pas de trop grands efforts cérébraux pour fêter son jubilé et que ce fut autour de somptueuses tables brillamment dressées, parmi les guirlandes de fleurs et aux sons des violons, que ces vingt-cinq années de vie brillante et prospère fussent célébrées! *Omnia fraterne!* C'était le *leitmotiv* avec lequel on s'abordait, c'était dans la consonnance agréable de ces deux mots clairs que s'abordaient dès le matin les confrères heureux de se rencontrer, et c'est avec un peu d'émotion que le soir, en se quittant, ils se répétèrent la confraternelle devise.

Avec une volonté tenace d'écarter les pessimistes et les ronchonneurs, le président, dans son speech, et le secrétaire, dans son rapport, firent comprendre combien ceux qui avaient critiqué le programme de la journée jubilaire avaient tort : notre tempérament national lui-même ne voulait-il pas que ce fût par des banquets que l'on magnifiât le rôle intellectuel de la Fédération! Les bougons et les atrabilaires n'eurent qu'à se bien tenir.

Il faut, d'ailleurs, avouer que la journée fut splendide, et que la confraternité déborda au point que, le soir, chacun des participants fut prêt à avouer que le jubilé fût superbement fêté!

Plus de 300 participants, parmi lesquels plusieurs confrères de Paris — dont l'éminent Bâtonnier — et de Hollande, avaient répondu à l'appel du conseil général.

La séance administrative du matin, tenue dans les locaux de la salle des conférences du Palais des Fêtes de l'Exposition, avait assemblé presque tous les souscripteurs.

En un discours vibrant, M. le Bâtonnier de l'Ordre, Me Botson, salua la bienvenue des invités et passa en revue les fastes de la Fédération. Le président, Me Bauss, avec cette élégance et ce charme qui caractérisent son éloquence chatoyante, remercia le Conseil de l'Ordre pour son invitation, ainsi que les membres de la Fédération et les étrangers qui avaient répondu à l'appel. Enfin, en un rapport suffisamment bref, avec cette netteté et cette clarté de vue auxquelles il nous a accoutumés, le secrétaire général refit l'historique de la Fédération et finit par parcourir la galerie déjà longue de ses présidents qui firent sa carrière triomphale.

Puis, peut-être parce qu'il résume en lui-même toute la Fédération et toute la vie professionnelle du Barreau; peut-être parce qu'il était nécessaire qu'on se rappelât bien qu'il était le grand maître du Barreau belge, notre oncle le jurisconsulte, Me Edmond Picard, en quelques paroles émues et émouvantes, nous dit sa foi dans l'avenir de l'œuvre à laquelle la Fédération avait voué sa vie; il nous exprima cette foi en la basant sur l'espoir qu'il avait en les jeunes et les travailleurs que le Barreau compte aujourd'hui, comme hier. Il nous dit cela, et bien d'autres choses encore, avec cette sureté de lui-même, cette originalité puissante, cette forme personnelle, cette simplicité prenante qui caractérisent son éloquence.

Il fut applaudi, comme bien on pense.

Ce fut la fin des manifestations intellectuelles de cette journée jubilaire. De nombreux travaux sont encore à l'ordre du jour. Des sessions ultérieures s'emploieront à les traiter et donneront à la Fédération des Avocats belges le renom qu'elle peut revendiquer. Il importe que la liste si longue de ses *Acta et Gesta* se trouve bientôt complétée par l'étude des problèmes les plus passionnants du droit et de notre vie professionnelle.

La procession des festivités commençait à peine. Le lunch qui fut servi dans les salons du *Chien vert* devait rappeler aux invités que c'était à l'occasion de l'Exposition qu'ils étaient appelés à Bruxelles. Le brouhaha des conversations animées indiqua à quel diapason était arrivé l'enthousiasme lorsqu'à l'heure des toasts se levèrent le Bâtonnier de l'Ordre, le Président de la Fédération, le Ministre Renkin et le Bourgmestre de la ville de Bruxelles. Celui-ci, en des paroles charmantes et pleines d'humour, nous dit la nostalgie qu'il avait, du Barreau, depuis que ses fonctions l'en tenaient éloigné — tout comme Me Renkin — et ce fut sur l'impression de ce toast imprévu de notre « jeune et sympathique maveur » que se termina le premier acte des festivités — dans la hâte fébrile d'échapper à une pluie fine et capricieuse, tandis que le café se servait sur les spacieuses terrasses qui dominent les jardins de l'Exposition devant les frondaisons magnifiques du Bois de la Cambre.

Et l'on vit de graves confrères — des chevelures blanches et des crânes polis — se livrer à des sports violents et à des attractions sensationnelles de Luna-Park et de Bruxelles-Kermesse. Des Bâtonniers en water-chute, des députés en scenic-railway, des sénateurs chez Bostock!

Omnia fraterne! que diable! C'était le refrain de la journée. Ne fallait-il pas oublier que la Fédération avait vingt-cinq années d'existence! Cela ne nous rajeunit pas, comme disait l'humoriste. Que de confrères qui furent humoristes en cette journée jubilaire! Et combien ils avaient raison!

Le soir, la Grande-Harmonie avait dressé sa marquise, tendu ses tapis et sorti ses plantes pour abriter les jubilaires qui se trouvaient tout étonnés d'être encore une fois à table. Bientôt la bonne humeur et toujours la confraternité firent trouver toute naturelle cette coïncidence qui, pour la seconde fois, dans la même journée, faisait que trois cents personnes se retrouvassent autour d'une table de banquet abondamment servie.

Et l'on entendit des toasts.

Président, Bâtonnier et Ministre y allèrent de nouveau de leurs discours. La *Brabançonne* et les acclamations les saluèrent. Quand M. le Bâtonnier de Paris eut remercié avec cordialité et bonhomie, ce fut la *Marseillaise* qui l'accueillit et le tumulte des applaudissements nourris et des clameurs de sympathie.

M. Grimard, au nom de la ville de Bruxelles, se livra à des acrobaties d'éloquence déconcertantes que son humour et la bonne humeur de tous firent acclamer. Tel le Colosse de Rhodes, il nous apparut avec un pied sur l'Hôtel de Ville et l'autre sur le Palais de Justice et personne ne se demandait, en levant le nez en l'air, où se perchait le chef de l'échevin des finances, tant l'atmosphère confraternelle et cordiale avait mis au diapason des plus enthousiastes l'humeur triste de ceux qui auraient pu souhaiter des discours graves, pompeux et solennels.

La soirée se termina dans les salons brillants de notre fastueux hôtel de ville, où les membres du Collège, avec Me Max à leur tête, nous avaient fait l'honneur de nous recevoir. Ils le firent avec une cordialité et une simplicité toutes confraternelles.

La journée jubilaire s'était écoulée sans heurts et sans secousses. Ce fut sur cette impression agréable que se clôturèrent les festivités du XXVe anniversaire de la Fédération toujours jeune.

***

Nous publierons dans notre numéro de dimanche le compte rendu sténographique de l'assemblée administrative du matin, ainsi que les discours et les toasts qui furent prononcés au cours de cette journée jubilaire.

SOMMAIRE

XXVe Anniversaire de la Fédération des Avocats Belges.

Jurisprudence belge :

Brux., réf., 14 avril 1910. (Séparation de biens. I. Mesures conservatoires. Scellés et inventaire. Article 270 C. civ. Applicabilité. II. Inventaire. But et portée.)

Brux., 4e ch., 2 juin 1910. (Référé. Bail. Action en déguerpissement. Clause résolutoire. Inexécution d'une charge du bail. Pouvoir d'appréciation du juge du fond. Incompétence du président.)

Civ. Gand, 1re ch., 13 avril 1910. (Responsabilité. Dommage causé par une chose ou la ruine d'un bâtiment. Preuve incombant au demandeur. Incendie. Preuve par présomptions.)

Députation permanente du conseil provincial d'Anvers, 1er avril 1910. (Employé communal. Obligations de l'employé. Pouvoirs de l'autorité compétente. Nature du contrat. Louage de services *sui generis*. Besognes extra-administratives. Autorisation révocable. Absence de droit acquis. Refus d'abandonner un emploi supplémentaire. Révocation légitime.)

Nécrologie.

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

Feuilleton.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (Réf.), 14 avril 1910.

Prés. : M. Dequesne. — Plaid. : MMes Edmond Picard et Edmond Van Bastelaer (du Barreau de Charleroi).

(De Montpellier et de Cartier.)

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE BIENS. — I. MESURES CONSERVATOIRES. — SCELLÉS ET INVENTAIRE. — ARTICLE 270 C. CIV. — APPLICABILITÉ. — II. INVENTAIRE. — BUT ET PORTÉE.

I. *La demanderesse en séparation de biens peut prendre toutes mesures conservatoires de ses droits, parmi lesquelles l'on doit comprendre les scellés et l'inventaire; l'article 270 C. civ., disposant pour le cas de divorce, est applicable par analogie à la procédure de séparation de biens, l'intérêt étant le même.*

II. *L'inventaire est de nature à faire preuve de la situation respective des parties; en matière de séparation de biens, à l'encontre de ce qui existe pour le divorce et la séparation de corps, les effets de la prononciation rétroagissent au jour de la demande; la demanderesse en séparation a intérêt et est fondée à faire fixer cette situation dès le début de la procédure par un inventaire général* (1).

Attendu que la cause est urgente de sa nature; qu'il s'agit d'une levée de scellés; que l'urgence justificative, de notre compétence, existe à l'état de présomption légale en vertu des articles 921 et 944 C. proc. civ.;

Attendu qu'il est constant que la défenderesse a intenté au demandeur une instance en séparation de biens; que, dès lors, elle peut prendre des mesures conservatoires pour la sauvegarde de ses droits (art. 869 C. proc. civ.); que par droits il faut entendre la part éventuelle de la femme dans la communauté (Rodière et Pont, t. Ier, n° 800; — Marcadé, t. V, p. 582);

Attendu que la disposition de l'article précité est conçue en termes généraux; que parmi les actes conservatoires l'on doit comprendre les scellés et

(1) Voy. Pand. B., v° *Séparation de biens judiciaire*, n°s 252, 255 et s., Id., v° *Inventaire*, n°s 5 et s., 37, 352.

l'inventaire; que l'article 270 C. civ., disposant pour le cas de divorce, est applicable par analogie à la procédure de séparation de biens, l'intérêt étant le même;

Attendu que s'il est vrai que les effets du divorce et de la séparation sont différents quant au lien conjugal et à l'autorité maritale, ils sont néanmoins les mêmes quant à la dissolution de la communauté; que le but unique de l'article 270 précité a été de prévenir les dilapidations, de garantir les droits des associés sur la chose commune;

Attendu que la défenderesse dont l'espèce n'a usé de son droit qu'avec modération; qu'il n'est pas démontré que la mesure prise et celle sollicitée l'ait été et le soit d'une manière vexatoire;

Attendu que l'inventaire est de nature à faire preuve de la situation respective des parties; que l'on ne peut perdre de vue qu'en matière de séparation de biens, à l'encontre de ce qui existe pour le divorce et la séparation de corps, les effets de la prononciation rétroagissent au jour de la demande; que, partant, la demanderesse en séparation a intérêt et est fondée à faire fixer cette situation dès le début de la procédure par un inventaire général;

Attendu qu'il ne nous appartient point de limiter aux valeurs ledit inventaire; qu'admettre cette limite serait porter atteinte aux droits de la défenderesse;

Par ces motifs, Nous, Fernand Dequesne, Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **nous déclarons compétent**;

Disons qu'il sera procédé à la levée des scellés, avec inventaire, apposés le 19 mars 1910, par M. le Juge de paix du canton d'Ixelles, sur les meubles se trouvant dans la maison sise rue Crespel;

Vu la qualité des parties, **compensons** les dépens.

Et vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement.

Brux. (4e ch.), 2 juin 1910.

Prés : M. de Roissart. — Av. gén. : M. Dens.
Plaid. : MMes Cels c. Paul Leclercq.

(Acreman c. Charles.)

DROIT DE PROCÉDURE. — RÉFÉRÉ. — BAIL. — ACTION EN DÉGUERPISSEMENT. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — INEXÉCUTION D'UNE CHARGE DU BAIL. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE DU FOND. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

Si les tribunaux, et partant le juge du référé, doivent respecter toute clause résolutoire stipulée dans un bail à laquelle provision doit être accordée, encore leur appartient-il d'apprécier si dans les circonstances de la cause le locataire était en faute vis-à-vis du bailleur pour n'avoir pas exécuté ses obligations, et vérifier s'il y a eu inexécution ou violation suffisante des clauses de la convention dans le sens prévu et réglé par les parties.

Il n'y a pas lieu d'ordonner le déguerpissement si le retard dans l'exécution de la charge qui lui était imposée n'apparaît pas comme un manquement fautif du défendeur à ses obligations de locataire. Il appartient au juge du principal d'apprécier si, en présence des clauses et conditions du bail, le fait reproché est suffisamment grave pour qu'on puisse en prononcer la résiliation.

Attendu que la demande a pour objet le déguerpissement du défendeur;

Que cette demande est basée sur l'inexécution par le

défendeur des clauses de la convention verbale de bail intervenue entre parties, et sur la clause portant qu'à défaut par le preneur d'exécuter les clauses et conditions imposées le bail serait résilié de plein droit s'il plaît ainsi au bailleur, moyennant commandement de mise en demeure pour constater le défaut;

Attendu que si nous sommes compétent pour ordonner le déguerpissement du locataire pour défaut d'exécution, par celui-ci, des clauses et conditions du bail, encore faut-il *qu'il y ait urgence*;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce; qu'en effet, il appert des éléments de la cause et des explications des parties, que le demandeur a laissé le défendeur pendant un an sans le prévenir d'avoir à remplir ses obligations, notamment en ce qui concerne l'assurance contre le bris des vitrages garnissant le bien loué;

Que, d'autre part, il est constant qu'à la date du 5 février 1910 le défendeu contracté ladite assurance;

Attendu que si les tribunaux, et partant le juge du référé, doivent respecter toute clause résolutoire stipulée dans ce bail à laquelle provision doit être accordée, encore leur appartient il d'apprécier si dans les circonstances de la cause le locataire était en faute vis-à-vis du bailleur pour n'avoir pas exécuté ses obligations, et vérifier s'il y a eu inexécution ou violation suffisante des clauses de la convention dans le sens prévu et réglé par les parties;

Attendu que les considérations ci-dessus visées militent en faveur du défendeur;

Que le retard dans l'exécution de la charge qui lui était imposée n'apparaît pas comme un manquement fautif du défendeur à ses obligations de locataire. Qu'il appartiendra au juge du principal d'apprécier si, en présence des clauses et conditions du bail verbal existant entre parties, le fait reproché au défendeur est suffisamment grave dans les circonstances de la cause, pour qu'on puisse prononcer entre elles la résiliation du bail verbal (Brux., 19 févr. 1907);

Par ces motifs, statuant au provisoire, parties sauf au principal et rejetant toutes conclusions contraires, **nous déclarons incompétent.**

Appel. — Arrêt :

Attendu que c'est à bon droit et par des considérations que la Cour fait siennes que, par son ordonnance dont appel, le président des référés s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en résiliation de bail et en déguerpissement intentée par l'appelant suivant exploit du 5 février 1900;

Que cette demande, qui n'avait pour cause ni l'expiration du bail ni le défaut de paiement des loyers, était uniquement motivée par le défaut par l'intimé d'avoir contracté une assurance contre le bris des vitrages que le bail lui imposait;

Que l'urgence qui légitimait seule la compétence du juge des référés n'apparaît pas, dans la cause, puisque ce n'est qu'à la date du 5 février 1910, alors que le bail avait été conclu le 20 janvier 1909, que l'appelant a jugé à propos d'en faire constater l'inexécution; que ce retard si prolongé montre bien combien, dans l'intention des parties contractantes, cette obligation du bail était accessoire et insignifiante;

Qu'il appartiendra au juge du principal d'apprécier si l'intimé qui, dès qu'il fut mis en demeure, a contracté, dès le jour même, une assurance contre le bris des vitrages, a commis une faute devant entraîner la résiliation du bail;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'Avocat général Dens entendu en audience publique, **déclare** l'appelant sans griefs; **met** son appel à néant; **confirme**, en conséquence, l'ordonnance dont appel et **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Gand (1re ch.), 13 avril 1910.

Prés. : M. Steyaert. — Plaid. : MMes Henri De Cock et Vandevelde c. O. Van der Eecken.

(Pauline Goethals c. Persyn et société La Belgique.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE CHOSE OU LA RUINE D'UN BATIMENT. — PREUVE INCOMBANT AU DEMANDEUR. — INCENDIE. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS.

Le propriétaire n'est responsable du fait de sa chose ou de la ruine de son bâtiment que pour autant qu'il ait commis une faute; l'on ne peut soutenir, sans dénaturer les travaux préparatoires du Code civil, que le législateur a, dans certains cas, substitué la notion du risque à celle de la faute; l'article 1384 C. civ. n'établit aucune présomption de faute.

Comme il est presque toujours impossible de prouver directement la cause qui a provoqué un incendie, il est juridique et équitable de recourir, en cette matière, à la preuve par présomptions.

Attendu que l'intervention de la partie Van Waesberghe, pour la société La Belgique, est régulière en la forme;

Attendu que le propriétaire n'est responsable du fait de sa chose ou de la ruine de son bâtiment qu'autant qu'il a commis une faute; que les travaux préparatoires du Code civil sont formels à cet égard et qu'il faut les dénaturer pour soutenir que le législateur a rompu avec la tradition pour substituer la notion du risque à celui de la responsabilité (voy. Civ. Gand, 16 déc. 1903, *Fl. jud.*, 1904, col. 257);

Attendu que le défendeur ne peut, dès lors, être tenu en sa qualité de propriétaire de l'immeuble incendié, du dommage éprouvé par la demanderesse; que l'article 1384 n'établit aucune présomption de faute contre le défendeur; qu'il appartient, dès lors, à la demanderesse de prouver que c'est par la négligence, l'imprudence ou l'impéritie du défendeur que son immeuble a été incendié;

Attendu que dans cet ordre d'idées elle offre de prouver quatre faits, qui, s'ils étaient établis, constitueraient des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour en déduire que c'est par la faute du défendeur que l'incendie a éclaté dans sa maison et que le feu s'est communiqué à l'immeuble de la demanderesse; qu'en cas d'incendie il est presque toujours impossible de prouver directement la cause qui y a donné lieu, mais qu'il est juridique et équitable de recourir, en cette matière, à la preuve par présomptions;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'intervention formée par la société La Belgique, et déboutant parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, comme non fondées, **admet** la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que lorsque l'incendie a commencé chez le défendeur il n'y avait personne dans la maison;

2° Que dans la maison abandonnée brûlait une lampe à pétrole et un feu de cuisine;

3° Que l'incendie a commencé à l'intérieur de la maison et s'est propagé de l'intérieur à l'extérieur;

4° Que l'incendie a commencé du côté le plus éloigné de la maison de la demanderesse, au-dessous de l'endroit où se trouvaient la lampe et le feu dont question au n° 2°;

Réserve la preuve contraire;

Commet M. le Juge de Pélichy pour tenir les enquêtes;

Dépens réservés.

Observations. — Sur la question d'interprétation de l'article 1384 C. civ., il existe actuellement une divergence de vue radicale entre la Cour de cassation de Belgique d'une part, et la Cour de cassation de France, ainsi que la majorité des auteurs, d'autre part.

DROIT INTERNATIONAL

L'Extradition sur le pied de l'article 1629 du Code pénal russe est-elle admissible en Belgique?

(Suite)

Nous avons essayé de découvrir la méthode d'interprétation des traités d'extradition par l'analyse d'un traité, pris au hasard dans l'ordre alphabétique des traités conclus entre la Belgique et les autres Etats. Mais nous n'avons aucun mérite à avoir fait cette découverte. Les auteurs et la jurisprudence sont parfaitement d'accord avec nous (1). Seulement, au lieu d'affirmer le principe, qui est indiscutable d'ailleurs, et d'étayer le mérite de cette affirmation par la citation des autorités, il nous a paru plus utile d'éclairer la portée du principe par le fait qui en découle, de comprendre le sens de la loi et des traités par la façon dont on en a usé dans l'application. Ainsi, nous avons agi de la façon impersonnelle du naturaliste qui s'efforce de découvrir les rapports stables, la loi, par l'analyse du fait ou de l'objet, c'est-à-dire du produit

(1) Voy. notamment : Pand. B., v° *Extradition*, n°s 9, 10, 24, 25, 26. — Matthieu, « Essai sur l'extradition », *Belg. jud.*, 1877, p. 761; — Olivier et Ernst, *Code de l'extradition*, p. 297, n° 253; p. 237, n°s 82, 83, 84, et d'autres.

même des rapports dont il désire connaître l'économie et l'agencement.

* * *

L'article 1629 C. pén. russe, avons-nous dit, punit le fait de pillage accompagné de l'assaut d'une maison, d'un immeuble habité ou d'une agglomération habitée entière. On pourrait peut-être remplacer le mot « accompagné », dans la définition russe du fait délictueux, par l'expression plus usitée chez nous de « accompli à l'aide de ». Ainsi nous aurons une traduction juridiquement plus parfaite. La nature de l'acte n'en change pas. Il s'agit en l'espèce, en effet, que l'on traduise d'une manière ou d'une autre, d'une circonstance aggravante du pillage.

L'article 1629 du Code pénal russe fait partie, logiquement d'ailleurs, d'un des chapitres du titre XII, qui est consacré aux atteintes à la propriété. Cette partie du Code russe prévoit entre autres, certaines infractions totalement inconnues à notre législation. Tel, par exemple, le délit caractérisé par l'article 1601, qui est le délit de prise de possession violente de terres, de maisons ou d'immeubles quelconques, avant qu'une décision judiciaire n'en ait attribué le droit indiscutable à l'usurpateur. L'infraction est déterminée non par les actes de violence qui ont pu accompagner l'usurpation, mais par cette usurpation elle-même. Il ne faut pas confondre non plus ce délit avec celui de violation de domicile, qui en est tout à fait distinct. De même, la loi russe prévoit,

pour certains délits, punis chez nous, des circonstances aggravantes qui nous sont inconnues, telle l'énumération de l'article 1607 : incendie d'une église, d'un palais impérial, d'un hôpital, d'une ville entière, etc., etc. De même aussi l'article 1608 et bien d'autres encore.

Il en résulte dès maintenant que la Russie possède des notions pénales souvent notablement différentes des nôtres.

Le chapitre III du Code s'occupe plus particulièrement de la « soustraction du bien d'autrui ». Et, dès le début, dans l'article 1626, qui est le premier article du chapitre, l'on voit que la loi russe reconnaît quatre catégories bien distinctes de soustraction : le pillage, le brigandage, le vol et l'escroquerie. Et, en effet, à chacune des espèces ainsi énumérées correspond une section particulière de ce chapitre.

La première section est intitulée : Du Pillage *(Razboï)*. C'est (art. 1627) l'attaque ouverte, souvent à main armée, dans le but de s'approprier le bien d'autrui.

Le criterium particulier de cette infraction réside non tant dans la soustraction que dans le fait de *l'attaque ouverte*. Le délinquant commet les violences non pas *à l'occasion* du vol à accomplir et parce que des circonstances imprévues peut-être l'ont poussé à les commettre pour s'assurer soit l'impunité, soit la possession des objets qu'il s'était appropriés, mais parce qu'il a été délibérément décidé par lui de les commettre. L'attaque *précède* la soustraction, le vol, et forme ainsi le centre de gravité de son acte. Le délinquant attaque violemment, il jette la panique parmi ses victimes, met tout le monde en fuite, et, devenu maître de la place, *il pille*.

Tout autre chose est, dans le système de la loi russe, le brigandage *(grabioge)*. C'est le vol à l'aide de violences. Le centre de gravité, ici, réside dans le vol. Les violences accompagnent celui-ci, mais ne le précèdent pas dans l'intention formée par le délinquant de s'emparer de la propriété d'autrui. Les articles 1637 et suivants l'indiquent nettement. — Le vol (*kraja*, ou, dans la terminologie courante, *vorovstvo*), c'est la soustraction frauduleuse proprement dite, avec ses circonstances aggravantes particulières : le vol à l'aide d'effraction, de fausses clefs, vol domestique, etc. Et là aussi nous rencontrons certaines circonstances aggravantes inconnues chez nous (art. 1644, 1646, 1647, 1649 et suiv.)

Il résulte ainsi de l'examen du Code que chacune de ces variétés, pillage, brigandage, vol, constitue une catégorie pénale particulière. Telle est d'ailleurs aussi la jurisprudence de la Cour de cassation russe (section criminelle du Sénat). Ces diverses catégories sont irréductibles l'une à l'autre. Le pillage, a-t-il été notamment décidé, ne peut être décomposé ni en un délit de violence, ni en un délit de vol (Sénat russe, 71/932; 75/588). Aussi, bien qu'il se détermine par la réunion de ces deux éléments : violence et vol, ne peut-on pas poser au jury deux questions distinctes, l'une relative au vol et l'autre à la violence. Ces deux facteurs sont indissolublement unis aux yeux de la loi et de la jurisprudence russes.

On ne peut soumettre au jury qu'une question, à

793

Dans une série d'arrêts, dont les derniers sont d'une netteté parfaite, la Cour de cassation de France décide que l'article 1384 C. civ., régissant la responsabilité du fait des choses inanimées, établit une présomption de faute à charge du gardien de la chose nocive. — Voy. Cass. fr., 16 juin 1896, Dall. pér., 1897, I, 433; — Id., 30 mars 1897, Id., I, 65; — Id., 3 juin 1904, Id., 1907, I, 177; — Id., 22 janv. 1908, Id., I, 217; — Id., 25 mars 1908, Id., 1909, I, 73.

Bien avant cette consécration jurisprudentielle, les plus éminents auteurs avaient défendu cette doctrine. — Voy. Laurent, *Droit civil*, t. XX, n°s 550 et s. et les auteurs énumérés dans *Pas.*, 1904, I, 246, note 2. — Cfr. également Planiol, note sous Dall. pér., 1909, I, 73; — Josserand, note sous Dall. pér., 1908, I, 217; — Bonnet, *De la responsabilité du fait des choses* (1908 *passim*; — Al. Braun, *Rapport sur le projet de loi concernant la responsabilité des automobilistes*

La Cour de cassation de Belgique, au contraire, décide que le gardien d'une chose inanimée ne peut être déclaré responsable que si l'on prouve contre lui non pas seulement le « fait », mais le « vice » de sa chose. — Voy. Cass. b., 26 mai 1904, *Pas.*, I, 246; — Id., 15 févr. 1906, *Id.*, I, 135; — Id., 2 juill. 1908, *Id.*, I, 285. — Cfr. Analyse fort intéressante de ces arrêts, par Me De Decker, J. T., 1909, col. 1243 et s.

Le système de notre Cour suprême implique également, d'ailleurs, l'existence d'une présomption de faute.

La preuve du vice de la chose entraine une présomption de faute à charge du gardien de la chose.

Présomption *juris tantum*. Malgré la preuve du vice, il reste au défendeur la ressource de prouver que l'emploi d'une chose vicieuse n'implique aucune faute de sa part.

Rigoureusement interprété, le jugement ci-dessus s'écarte de la doctrine de notre Cour suprmée; il décide, en effet, que l'article 1384 n'établit aucune présomption de faute, il exige la preuve d'une faute, il ne proclame nulle part la suffisance d'une preuve du vice.

Il semble donc revenir à la négation d'une responsabilité spéciale du fait des choses, au système du règne souverain de l'article 1382, système abandonné par notre Cour de cassation depuis 1904.

Dans l'espèce, d'ailleurs, il se posait avant la question d « interprétation » de l'article 1384, une question d' « application » de cet article.

En dépit de la généralité du terme « chose », beaucoup d'auteurs refusent d'y comprendre les immeubles (dont il est question dans l'article 1386), comme l'on refuse d'y comprendre les animaux (dont s'occupe l'article 1385).

Ces auteurs décident que, chaque fois qu'un dommage est causé par un immeuble, en dehors du cas d'effondrement (seul cas visé par l'article 1386), ce sera l'article 1382 qui trouvera application et non pas l'article 1384.

On base cette doctrine sur le motif suivant : le législateur a voulu rendre la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment plus rigoureuse en cas d'écroulement qu'en cas de dommage provoqué par toute autre cause; or, si l'on décide que ces derniers cas seront régis par l'article 1384, tandis que le cas de ruine serait régi par l'article 1386, on renverse la gradation dans la sévérité, puisque l'article 1384 est plus rigoureux que l'article 1386.

Pour l'application de l'article 1384, il faut prouver le fait de la chose novice; pour l'application de l'article 1386, il faut prouver le vice de construction ou le défaut d'entretien de l'immeuble écroulé. — En ce sens, voy. Bonnet, *op. cit.*, n°s 72 et s. — *Contrà* : Civ. Seine, 23 janv. 1903, Dall. pér., 1904, II, 287. — J. Sainctelette, *Revue périodique des assurances*, 1909, p. 355; J. T., 1909, col. 1060.

Dans l'affaire Constant c. Steyaert, qui a donné

794

lieu à l'arrêt de 1904 (le premier arrêt de notre Cour suprême proclamant la théorie de la garantie des vices), il s'agissait aussi de communication d'incendie.

Mais, dans cette espèce, l'on pouvait écarter la controverse sur l'application de l'article 1384, en déterminant que s'il s'agissait d'incendie communiqué à un immeuble, il ne s'agissait nullement d'incendie communiqué par un immeuble en feu.

L'incendie avait pris naissance parmi des marchandises entassées dans un magasin d'engrais; la combustion de ces matières avait produit des flammes longues et étendues qu'avaient directement propagé le feu à l'immeuble voisin.

Aussi la Cour suprême prend-elle soin de déterminer : « Que la responsabilité du dommage causé aux biens voisins n'était pas invoquée à raison de l'occupation ou de la propriété « d'un immmeuble » ; qu'il s'agissait du fait pur et simple des choses « mobilières » se trouvant sous la garde de la société. »

L'arrêt de 1904 décide donc implicitement que l'article 1384 ne trouve aucune application en matière immobilière.

Le jugement que nous rapportons semble adopter l'opinion contraire. Il s'occupe de trancher une question d'interprétation de l'article 1384, sans mettre en doute l'application de ce texte au cas de dommage causé par un immeuble.

H. D. C

Députation permanente du conseil provincial d'Anvers, 1er avril 1910.

Prés. : M. le comte de Baillet-Latour.
Greff. : M. van der Beken-Pasteel.

(N...)

DROIT ADMINISTRATIF. — EMPLOYÉ COMMUNAL. — OBLIGATIONS DE L'EMPLOYÉ. — POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE. — NATURE DU CONTRAT. — LOUAGE DE SERVICES « SUI GENERIS ». — BESOGNES EXTRA-ADMINISTRATIVES. — AUTORISATION RÉVOCABLE. — ABSENCE DE DROIT ACQUIS. — REFUS D'ABANDONNER UN EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE. — RÉVOCATION LÉGITIME.

Si l'article 78 de la loi communale donne au conseil communal la faculté de porter des règlements d'intérieur et, par conséquent, le moyen de fixer, par un règlement organique, la situation des employés communaux, leurs droits et leurs devoirs, il appartient incontestablement au collège échevinal, en l'absence d'un règlement de l'espèce, de déterminer, dans chaque cas, l'étendue des obligations respectives de chaque employé; nonobstant l'existence des règlements de service, il appartient toujours à l'autorité responsable d'exiger de tout employé qu'il soit à la disposition de ses chefs chaque fois que des nécessités impérieuses pourraient l'exiger.

De même, les autorisations nécessaires pour exercer des emplois supplémentaires peuvent être régies par des règles habituellement suivies, mais les besognes extra-administratives étant et devant toujours rester des besoynes accessoires par rapport à l'emploi principal, elles ne peuvent être tolérées que pour autant que l'autorité compétente le jugera opportun, dans les limites où le pouvoir responsable estimera pouvoir le tolérer et pour le temps où les chefs hiérarchiques voudront bien l'admettre; à cet égard, les autorisations obtenues ou les situations simplement tolérées sont toujours essentiellement révocables pour de justes motifs.

L'employé communal n'engage pas ses services pour les heures de bureau seulement, tout comme un employé de commerce : l'emploi de commerce n'est qu'un louage d'ouvrage, à temps, traité d'égal à égal, résiliable de part et d'autre moyennant préavis, et n'octroyant généralement aucune garantie de stabilité, ni aucune faveur spéciale, tandis que les fonctions administratives d'employés constituent des louages de services sui generis, à vie, conclus au nom et pour compte de la généralité dans un intérêt public et jouissant, en conséquence, de protections légales et de nombreux privilèges.

795

Vu la délibération à huis clos du conseil communal d'Anvers, du 4 octobre 1909, révoquant de ses fonctions M. N...;

Vu le procès-verbal du 5-21 août, portant interrogatoire de l'intéressé par l'échevin Strauss, en conformité de la loi sur la stabilité des emplois communaux (voy. Dépêche du ministère de l'intérieur du 29 avril 1909, n° 69410);

Vu le mémoire justificatif présenté par Me Serigiers pour M. N...;

Entendu M. Verachtert en son rapport;

En fait :

Attendu que M. N. . est en aveu : 1° d'avoir exercé l'emploi de représentant de carrières sans autorisation administrative, et que 2° mis en demeure par le collège échevinal d'opter entre ses fonctions d'employé communal et son agence de carrière, il s'y est formellement refusé;

Attendu qu'il est également établi, par les aveux réitérés et complets du révoqué, 3° qu'il s'occupait, dans les bureaux de la ville et pendant les heures de service, de ses affaires personnelles; 4° qu'il a introduit, dans les bureaux, du papier portant sa firme, et ce, afin de faire sa correspondance pour laquelle il employait la machine à écrire de la ville;

Attendu qu'il est, dès lors, superflu de s'attacher aux témoignages de tiers dont plusieurs paraissent entachés tantôt de complaisance, tantôt d'hostilité, ou bien encore n'ont été fournis qu'avec des réticences voulues ou cherchées;

En droit :

Attendu que si l'article 78 de la loi communale donne au conseil communal la faculté de porter des règlements d'intérieur et, par conséquent, le moyen de fixer, par un règlement organique, la situation des employés communaux, leurs droits et leurs devoirs, il appartient incontestablement au collège échevinal, en l'absence d'un règlement de l'espèce, de déterminer, dans chaque cas, l'étendue des obligations respectives de chaque employé;

Qu'ainsi, si dans les grandes administrations des règlements fixent généralement la durée journalière des services requis, le maximum de jours de vacances et les dates fixes des congés, cette réglementation a pour but d'obvier, dans une certaine mesure, aux abus résultant d'arrivées tardives et de départs précipités, d'absences trop fréquentes ou de repos excessifs;

Mais que, nonobstant l'existence de pareils règlements, il appartient toujours à l'autorité responsable d'exiger de tout employé qu'il soit à la disposition de ses chefs chaque fois que des nécessités impérieuses pourraient l'exiger;

Que, de même, les autorisations nécessaires pour exercer des emplois supplémentaires peuvent être régies par des règles habituellement suivies, et il est, certes, désirable qu'il en soit ainsi; mais les besognes extra-administratives étant et devant toujours rester des besognes accessoires par rapport à l'emploi principal, elles ne peuvent être tolérées que pour autant que l'autorité compétente le jugera opportun, dans les limites où le pouvoir responsable estimera pouvoir le tolérer et pour le temps où les chefs hiérarchiques voudront bien l'admettre; qu'à cet égard, les autorisations obtenues ou les situations simplement tolérées sont toujours essentiellement révocables pour de justes motifs; que contester ce droit absolu de l'autorité, c'est viser à l'ébranler elle-même, car il n'y a point d'autorité qui ne doive être entière et indépendante au regard des inférieurs;

Que le contester serait annihiler chez l'administration communale, entre autres, le pouvoir de déplacer ses employés de tel service à tel autre, puisque tel emploi accessoire déterminé pouvait être compatible avec certaines fonctions et ne plus l'être avec telles autres;

Attendu qu'il est vainement objecté par l'intéressé que l'interdiction qui lui était brusquement faite et sans motifs apparents de s'occuper dorénavant de l'emploi d'agent de carrière, alors qu'il l'avait rempli ouvertement pendant une quinzaine d'années, sans la moindre observation, est un acte arbitraire et vexatoire, puisque cette défense emportait un trouble profond dans sa situation matérielle;

Que les conséquences désastreuses d'une mesure à l'égard de quelqu'un, ne prouvent pas nécessairement que celle-ci soit mal fondée; que, dans l'espèce, notamment, la perte soudaine de revenus importants pour l'employé procède, avant tout, du fait, imputable à lui seul, d'avoir transformé insensiblement ses ressources supplémentaires en un emploi lucratif, au détriment de ses fonctions administratives reconnues et seules protégées par la loi sur la stabilité des emplois communaux;

Que, sans doute, il est pénible de devoir se restreindre du jour au lendemain, lorsque les opinions des administrateurs publics viennent à varier subitement sur la tolérance dont il y a lieu de faire preuve à l'égard de professions complémentaires, et alors que la latitude la plus complète semblait régner partout à cet égard; mais loin de justifier l'insubordination et la résistance, la proclamation des seuls droits prétendument acquis des subordonnés, par suite de l'absence de tout contrôle effectif, ces circonstances

796

n'auraient dû pousser les intéressés qu'à plus de soumission et déférence pour obtenir de l'autorité dûment reconnue une réforme plus lente, un certain répit ou un changement d'attributions administratives, partiellement compensatrices des pertes à subir;

Attendu qu'il ne sera pas superflu de remontrer encore la thèse présentée par l'intéressé en réponse à l'avis de la commission du contentieux sur l'étendue du droit de surveillance de l'autorité communale à l'égard de ses fonctionnaires;

Pour justifier son refus d'obtempérer à la défense qui lui était faite, l'intéressé soutenait le système suivant : « Le fonctionnaire loue son travail. Il s'engage à fournir celui-ci durant les heures de bureau. En dehors de celles-ci, il est maître de lui-même et de son existence. » Toute autre conception serait « la mise sous tutelle des employés communaux dans tous les actes de leur vie privée, l'intrusion permanente dans celle ci du pouvoir administratif »;

Qu'il ne saurait être contesté qu'aucun homme ne pouvant dédoubler sa personnalité, l'employé administratif ne se dépouille jamais complètement, dans la vie privée, de sa qualité de fonctionnaire; qu'aux yeux de tous il représente en tout temps un reflet du pouvoir même et détient, en fait, une parcelle de l'autorité publique; qu'il en résulte, pour tous, des devoirs spéciaux suivant l'importance de leur charge et des droits corrélatifs auprès de leurs égaux et de leurs inférieurs; que l'application saine de ces principes et de leurs déductions naturelles ne diminuera chez aucun fonctionnaire le sentiment de dignité personnelle, ni le ressort de son activité individuelle;

Que l'application de ces principes permettait incontestablement au collège échevinal et lui en fait même un devoir strict de s'enquérir de toutes les occupations des employés en dehors des heures du bureau, et d'apprécier, sans discussion possible de la part des intéressés, si celles-ci ne sont pas de nature à les déconsidérer eux-mêmes dans l'opinion publique ou de faire naître des soupçons, même injustifiés, sur la manière dont sont gérés les intérêts publics, et, enfin, de briser l'indiscipline et l'insoumission lorsqu'elles se font jour, comme dans le cas présent;

Qu'il n'y a rien de draconien dans ce système, parce que le principe absolu énoncé ci-dessus est toujours tempéré par les circonstances habituelles de la vie; qu'il ne s'agit pas non plus d'une mise sous tutelle des inférieurs, ni d'épier les actes de la vie privée, puisque les supérieurs sont astreints aux mêmes règles et ont des obligations d'autant plus strictes et plus impérieuses qu'ils occupent un grade élevé dans la hiérarchie administrative;

***

Qu'en alléguant que l'employé engage ses services pour les heures de bureau seulement, tout comme un employé de commerce, M. N... a perdu de vue que l'emploi de commerce n'est qu'un louage d'ouvrage, à temps, traité d'égal à égal, résiliable de part et d'autre moyennant préavis, et n'octroyant généralement aucune garantie de stabilité, ni aucune faveur spéciale, tandis que les fonctions administratives d'employé constituent des louages de services, *sui generis*, à vie, conclus au nom et pour compte de la généralité dans un intérêt public et jouissant, en conséquence, de protections légales et de nombreux privilèges;

Que si le législateur a fixé lui-même des prohibitions absolues pour certains emplois dont il a déterminé les attributions exactes, il est de jurisprudence que ces exceptions sont de stricte interprétation; mais inférer de l'absence de prohibitions légales pour toute autre fonction administrative, la défense pour l'autorité communale de prohiber tout emploi accessoire pendant la durée de toute une carrière commencée sous pareil régime, reviendrait à justifier dans la personne des employés communaux tous les cumuls possibles, à permettre qu'ils ouvrent tous des débits de boissons, qu'ils fondent tous des maisons de commerce importantes, qu'ils établissent tous des industries considérables, etc., etc...;

Sans doute, il est répondu, par avance, à cette objection, que de pareilles hypothèses entraîneront fatalement des abus flagrants de négligence ou des fautes graves dans l'accomplissement de la besogne administrative contre lesquels il pourra toujours être sévi; mais qui ne voit que les intérêts publics pourraient être gravement lésés avant que l'abus ne soit découvert ou avant que la preuve ne soit faite d'une négligence coupable; qu'en tous cas, le principe d'autorité se trouverait ainsi énervé pour ne laisser place qu'à la répression des fautes professionnelles;

Qu'enfin, l'argument tiré de ce que la rétroactivité n'est pas applicable aux droits acquis pour les employés d'exercer des professions secondaires, est sans valeur, puisque la rétroactivité des lois n'est prohibée que pour les droits civils d'après la législation en vigueur, et qu'il ne s'agit pas ici de *droits* acquis, mais simplement d'une situation acquise;

Que si ces dernières peuvent être dignes d'intérêt et ont parfois été protégées par le législateur, c'est par pure condescendance et non parce que le législateur n'aurait pu faire autrement.

***

Qu'en dehors de tout raisonnement et de toute controverse sur les principes ci-dessus rencontrés, il est abusif pour un fonctionnaire de s'occuper de ses

---

savoir, si l'accusé est coupable de pillage (Sénat russe, 70/305; 70/454). Le jury ne peut donc pas transformer le pillage ni en un simple vol, ni en un simple acte de violence, comme, peut-être, il aurait pu le faire chez nous. Il ne peut même pas le transformer en acte de brigandage.

L'article 1629 punit le crime de pillage accompagné d'une des circonstances aggravantes particulières aux notions pénales russes. C'est le pillage, donc un délit caractérisé notamment par une attaque ouverte contre quelqu'un ou quelque chose. Mais ici la circonstance particulière réside en ce que l'on attaque une maison ou un autre immeuble habité, ou même une agglomération entière. Ainsi, cette disposition définit une circonstance aggravante non du vol, mais du pillage, et nous avons vu déjà que le pillage lui-même n'est pas, dans le système pénal russe, une circonstance aggravante du vol, mais une catégorie pénale spéciale, totalement distincte du vol, même du vol accompagné de circonstances aggravantes.

Il suffit de cette brève analyse pour comprendre que les négociateurs du traité belgo-russe auraient employé dans ce traité les termes de brigandage ou de pillage s'ils avaient voulu prévoir l'extradition non pour vol simple, mais aussi pour les catégories de vol qui, dans l'économie de la législation pénale russe, constituent, non les délits de vol, mais précisément les crimes de brigandage ou de pillage. Il est en tous cas impossible que le diplomate délégué par le gouvernement russe n'ait pas insisté pour que ces dénominations, ou l'une d'elles au moins, aient été transcrites dans le traité, car il devait certainement savoir qu'en Russie la notion du vol est totalement distincte de celle de pillage ou de brigandage; et que ces notions sont tout aussi différentes l'une de l'autre qu'elles le sont, par exemple, de celle de l'escroquerie. Aussi, l'escroquerie est-elle spécifiée dans une disposition particulière du traité (art. 2, 15°), bien qu'elle trouve sa place dans le même chapitre du Code pénal russe que le vol, le brigandage et le pillage. (Section IV du chapitre III du titre XII.) Les mêmes raisons devaient faire prévoir nommément dans le traité le brigandage ou le pillage. Si donc ces termes n'ont pas été employés dans le traité, c'est indiscutablement parce que les Etats contractants n'entendaient pas stipuler l'extradition pour le pillage ou le brigandage.

Le mot « vol », employé dans le traité, signifie ainsi le vol simple ou le vol accompagné de circonstances aggravantes distinctes et différentes de celles qui, en Russie, transforment le vol en brigandage ou en pillage.

Il suffit, d'ailleurs, d'examiner le texte russe du traité belgo-russe, ainsi que les traités d'extradition conclus entre la Russie et les autres Etats que la Belgique, pour arriver à la même conclusion

B. Jofé,
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

(A suivre.)

affaires privées pendant les heures de service et dans les bureaux de l'administration ; c'est, en effet, un devoir absolu pour tout employé de se consacrer à sa besogne pendant le temps réglementaire et pour des fonctions publiques, cette obligation est encore plus absolue que dans le commerce et l'industrie; car il y va de l'intérêt général que les affaires publiques soient traitées avec le plus de vigilance et le plus de capacités ;

Que si la besogne courante vient à manquer, ainsi que l'allègue le révoqué pour son excuse, il y a lieu pour un employé zélé et actif de se perfectionner dans sa branche, d'étudier la législation existante et les ouvrages nouvellement parus sur la matière, etc.; que si la besogne persiste à manquer, tout bon employé signalera le fait à ses supérieurs et sollicitera son déplacement dans le but de se rendre utile ;

Que c'est méconnaître hautement ses devoirs d'état, de soutenir que « M. N... aurait pu ne rien faire, s'entretenir avec ses compagnons de travail, lire un livre ou un journal, paresser ! »

Que si les chefs directs de M. N... n'ont pas blâmé de telles attitudes ou ont simplement toléré de pareils faits, en supposant qu'ils les aient connus, c'est qu'ils se font une idée bien étrange de leurs devoirs de direction, de surveillance et de contrôle ; que ces faits ne sont pas de nature à justifier la thèse de M. N... ;

Par ces motifs, **arrête :**

ARTICLE PREMIER. — La délibération du conseil communal d'Anvers, du 4 octobre 1909, révoquant M. N... de ses fonctions, est approuvée.

ART. 2. — Copie du présent arrêté sera transmise à l'administration communale d'Anvers et à M. N...

NÉCROLOGIE

Me Emile Stocquart.

Le Barreau vient de perdre une des figures les plus originales et les plus puissantes du Palais. Travailleur obstiné, entouré d'une cour de jeunes collaborateurs auxquels il se dévouait, Me Stocquart emporte d'unanimes regrets que la soudaineté de sa disparition rend d'autant plus pénible. Nous publions ci dessous le discours prononcé par M. le conseiller De Busschere sur la tombe du disparu :

« La mort, par un de ses coups imprévus et cruels, vient de frapper au milieu de nous, en pleine puissance intellectuelle et dans toute la maturité de son talent, l'homme dont tous nous honorons la mémoire, et d'enlever à l'Institut de Droit comparé son cher Président qui est en même temps son fondateur.

» C'est au nom de cet Institut que je m'incline

devant une tombe qui s'ouvre si inopinément et que je me permets de dire un dernier adieu à celui qui a imaginé, créé, dirigé et fait prospérer cette association scientifique.

» Appelé depuis plusieurs années, par sa spécialité professionnelle, à étudier et à appliquer fréquemment des législations étrangères, principalement les lois anglaises et américaines, frappé, d'autre part, de l'absence dans notre pays de tout recueil traitant spécialement du Droit comparé, Emile Stocquart s'était imposé la mission de faire tout ce qui dépendait de lui pour combler cette lacune. La tâche était difficile et délicate. Pour donner à la réalisation du projet toute l'utilité et toute l'efficacité désirables, Stocquart avait compris qu'il fallait à tout prix éviter un double écueil: le premier, celui de faire, même en apparence, la concurrence à des organismes étrangers, puissants, fonctionnant déjà depuis longtemps; le second, celui de restreindre le choix de ses collaborateurs dans les limites de notre pays dont le territoire est exigu. Pour atteindre sûrement son but, il voulait, avec infiniment de raison, que l'organisme à créer ne portât ombrage à personne et s'assurât le concours, non seulement de nombreux jurisconsultes belges, mais encore et surtout de spécialistes étrangers.

» Ses efforts, encouragés par de hautes autorités, furent couronnés de succès, et, en janvier 1908, il parvint à fonder l'Institut de Droit comparé. A l'unanimité, les membres de l'Institut proclamèrent Emile Stocquart leur Président. Ils n'eussent pu faire un meilleur choix ! En confiant la charge et l'honneur de la Présidence à l'homme qui avait conçu l'idée, élaboré le projet et créé l'œuvre, ils étaient, certes, inspirés par les sympathies profondes et générales dont il jouissait à juste titre, aussi bien que par la reconnaissance et la gratitude qu'ils lui devaient. Mais leur choix leur était surtout dicté par la conviction qui les animait tous, que sous l'habile et intelligente direction d'Emile Stocquart l'œuvre surmonterait avec succès les difficultés inévitables du début, qu'elle vivrait et prospérerait. Et tous alors, nous avions le légitime espoir que notre cher Président, dans toute la force de l'âge, jouissant d'une santé qui ne laissait en rien à désirer, resterait pendant de très longues années encore à la tête de l'Institut. Nous savions que son but était de voir notre société devenir florissante, nombreuse, et même puissante, malgré les ressources financières restreintes dont elle dispose.

» La charge qu'assumait M. Stocquart, en acceptant la présidence, était très lourde; il ne se le dissimulait pas. Mais il avait l'énergie et la force de caractère voulues; il était heureusement doué de brillantes facultés et d'une grande puissance de travail, et il avait aussi, à un haut degré, toutes les qualités nécessaires pour mener à bien l'œuvre qu'il avait entreprise.

» Lors de sa nomination, il promit de consacrer à l'Institut tous ses moments disponibles et s'engagea à lui apporter le fruit précieux de ses incessantes études, en même temps que l'expérience de sa carrière professionnelle déjà longue. Est-il nécessaire de le dire? Ses promesses et ses engagements ont été tenus dans la mesure la plus large. Et certes, il eût, si le destin n'était venu l'enlever si rapidement à notre affection, fait gravir graduellement à notre société les échelons de la puissance qu'il avait rêvée pour elle.

» Travailleur infatigable, dédaignant le repos au point d'exposer sa santé, il était pénétré de l'idée qu'il

eût manqué à son devoir s'il ne consacrait à l'Institut les quelques rares loisirs que pouvaient lui laisser ses affaires professionnelles.

» Dès la fondation de l'Institut, il ne cessa de faire appel au concours de tous ceux qu'il pensait pouvoir apporter à l'œuvre une collaboration utile. Grâce à ses efforts persévérants, grâce aussi à ses relations nombreuses dans les pays étrangers, il parvint à recruter, dans le monde entier, des collaborateurs choisis parmi les jurisconsultes les plus éminents, les plus réputés, et les plus versés dans la science du Droit. En Belgique, il s'adressa à toutes les bonnes volontés, à tous les travailleurs qu'il jugeait pouvoir rendre service à l'œuvre. Il sut, avec succès, stimuler le zèle de tous. Mais prêchant l'exemple, il rédigea lui-même, pour la Revue de l'Institut, de savantes études, toutes du plus haut intérêt, tant scientifique que pratique. Il organisa les différents services, surveilla et contrôla minutieusement tout l'ensemble du travail. Préoccupé sans cesse du soin d'assurer le mieux possible la marche, la vitalité et la pleine réussite de l'Institut, il ne s'épargna ni peines ni labeurs ; et jusqu'à son dernier souffle il se donna tout entier à l'œuvre qu'il avait créée. Grâce à lui, l'Institut est devenu ce qu'il est aujourd'hui : un organisme utile au pays et à la science.

» Aussi ne pouvons-nous nous le dissimuler : en perdant notre Président, nous avons fait une perte irréparable. Son souvenir nous reste et nous le conserverons précieusement !

» La vie de Me Stocquart fut simple, modeste, utile et belle. Son abord bienveillant, sa bonne humeur, l'aménité de son caractère lui avaient assuré les sympathies générales. Les relations qu'on avait avec lui étaient toujours empreintes de cordialité et de franchise, et on les savait absolument sûres. Il n'avait que des amis. Et certes, s'il n'avait exprimé la volonté d'avoir des funérailles des plus simples de toutes parts on serait accouru aujourd'hui nombreux pour rendre un dernier hommage au cher disparu !

» Comme époux et comme père, il pouvait être cité comme modèle. Tous ceux qui ont eu l'honneur de le voir entouré de sa digne épouse et de ses chers enfants, savent combien il était heureux dans son home ; combien il adorait les siens et combien il en était adoré. Malgré les soins les plus intelligents et les plus dévoués qui lui ont été prodigués jusqu'à son dernier souffle, il a été ravi à l'affection des siens, pour qui sa mort constitue une catastrophe. Puissent nos profondes et respectueuses condoléances apporter un léger adoucissement à la légitime douleur de la veuve et des enfants si cruellement éprouvés ! »

Chronique judiciaire

L'ARRIÉRÉ JUDICIAIRE

Notre dernier article, préconisant certains remèdes faciles pour diminuer l'énorme arriéré judiciaire, nous a valu une nombreuse correspondance et de nombreuses citations dans les journaux et revues. Ce n'est pas la première fois que nous publions des études sur ce sujet. Récemment encore, nous publiions, sous la signature autorisée de M. Jean Thoumsin, une étude

très complète sur la question. (Voy. J. T., 5 nov. 1908.) Cet article défendait la même thèse, quant aux exceptions d'incompétence, avec plus de développements. Nous y renvoyons nos lecteurs que le sujet intéresse particulièrement.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1463. — LES PRINCIPES PHILOSOPHIQUES DE L'HISTOIRE DU DROIT, par PIERRE DE TOURTOULON, professeur à l'Université de Lausanne. — Paris, Félix Alcan. — Lausanne, Payot et Cie, éditeurs. — Tome Ier, prix : 5 francs.

Dans la préface qui sert d'introduction à son livre, M. DE TOURTOULON explique les raisons qui l'ont déterminé à écrire cet ouvrage : « Le plus souvent, les traités d'histoire de Droit consacrent une partie de leur introduction à indiquer le rôle philosophique et pratique de cette science, ses caractères, ses méthodes et la place qu'elle doit occuper dans l'ensemble des connaissances humaines. Mais ces indications sont à peu près toujours superficielles et peu originales. L'historien est pressé de faire œuvre d'historien ; exiger qu'il réfléchisse utilité de son travail est aussi déplacé que d'interroger un passant dans la rue sur sa raison d'être de son existence. Laissons aller celui-ci à ses affaires, celui-là à ses documents. On trouvera dans ce volume le défaut inverse : Beaucoup de théories et peu de faits. »

Ce livre, qui étudie la Transformation du Droit, constitue le premier volume d'un ouvrage important qui comprendra trois parties.

La deuxième partie sera consacrée au rôle de l'histoire du Droit et à la détermination de ses rapports avec les sciences voisines.

Enfin, la troisième partie s'occupera de dégager la méthode la plus en harmonie avec la nature et la fonction de la Science du Droit.

La première partie, qui — ainsi que nous l'avons dit, est consacrée aux Transformations du Droit — étudie dans un livre Ier le Finalisme ou Histoire du Droit. Le livre II traite du Causalisme; l'auteur y étudie les questions suivantes : la Notion de la cause — la Biologie et le Droit — la Race et le Droit — la Sélection dans le Droit et par le Droit — la Psychologie sociale et le socialisme psychologique — les éléments psychologiques du Droit, et, enfin, le Droit et la vie assective.

Nous ne saurions assez louer M. de Tourtoulon de la belle œuvre qu'il a consacrée à la Science du Droit, œuvre remarquable par la profondeur philosophique, par l'élévation de la pensée et par son expression claire, concise et élégante.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

NOUVELLE EDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique* ; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent* ; 4° Au *Dalloz* ; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

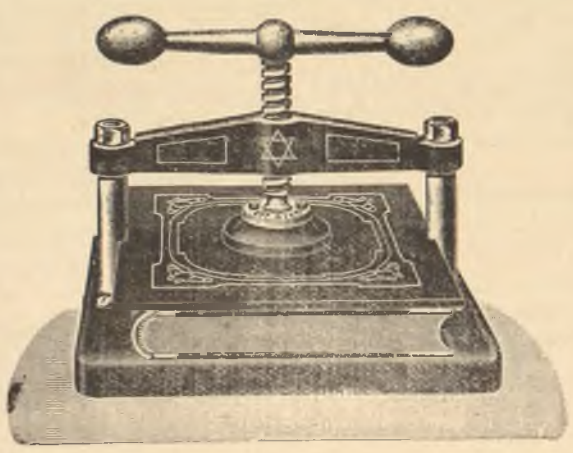
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie
contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

Pour paraître en septembre prochain

NOUVEAU CODE

DE

DROIT INTERNATIONAL

pulié en anglais, en français et en italien

PAR

M. JÉROME INTERNOSCIA

Membre du Barreau de Montréal

Chaque page portera le texte imprimé dans les trois langues en trois colonnes et les 16971 articles formeront un volume de 1264 pages, format grand in-4° (21 1/2 × 28 c.).

PRIX : 60 FRANCS

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2416 BRUXELLES DIMANCHE 3 JUILLET 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

LA MUTUALITÉ AU BARREAU.
JURISPRUDENCE BELGE :
Civ. Mons, 16 avril 1910. (Louage de services. Société. Directeur gérant. Nature du contrat. Agissements vexatoires de la société. Démission forcée. Droit à indemnité.)
Civ. Louvain, 26 févr. 1910. (Conseil judiciaire. Prodigue. Droit de s'obliger dans l'assistance de son conseil. Limites et conditions. Dépense somptuaire. Paiement au moyen de revenus.)
BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.
XXVᵉ ANNIVERSAIRE DE LA FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
CURIOSA.
FEUILLETON.

La Mutualité au Barreau

CRÉATION D'UNE CAISSE DE RETRAITES POUR AVOCATS. — PROJET DÉPOSÉ PAR Mᵉ RENDU, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS. — MOTIFS QUI MILITENT EN FAVEUR DE LA CRÉATION DE CETTE CAISSE. — MOYENS PROPOSÉS POUR LA CONSTITUER.

Notre confrère, Mᵉ Rendu, avocat à la Cour d'appel de Paris, vient de déposer un projet très intéressant relatif à la création d'une caisse de retraites pour avocats.

Depuis quelques années, les œuvres de prévoyance ont pris une extension considérable, et tous les groupements professionnels s'occupent de faire bénéficier leurs membres d'une pension de retraite. L'Etat prend soin de ses fonctionnaires lorsqu'ils cessent d'être en activité, les grandes administrations et les entreprises privées agissent de même pour leurs employés, et des lois sont intervenues récemment qui donnent à l'ouvrier âgé une pension modeste.

D'année en année, l'idée de solidarité a fait des progrès, et, comme le constate Mᵉ Rendu, en France, les professions libérales ne sont pas restées étrangères au mouvement C'est ainsi, par exemple, qu'ont été créées la Caisse de retraites du corps médical français et la Caisse d'assurance du syndicat de la Seine.

Une telle organisation est-elle compatible avec la dignité du Barreau ?

Question délicate !

Elle est, à coup sur, originale et de nature à frapper les esprits de prime abord ; mais, tout passe et tout change ici-bas, les idées et les gens, les nécessités de la vie et les conditions d'existence, et, à des besoins nouveaux doivent correspondre des organismes nouveaux.

Tous les confrères, quels que soient leur talent et leur savoir, ne peuvent pas faire fortune au Barreau ; beaucoup d'entre eux ne retirent de l'exercice de la profession qu'un gain modeste, qui ne leur permet pas de réaliser des économies pour la vieillesse.

Le Barreau, qui est la grande école de la confraternité, peut-il se désintéresser du sort de ses membres que la profession a davantage usés qu'enrichis ?

Les sentiments de prévoyance et de solidarité sont éminemment louables, et Mᵉ Rendu estime que l'on peut, sans déroger à la dignité de notre Ordre, rechercher les moyens de les mettre en pratique par l'organisation d'une Caisse de retraite.

Toutes les colonnes du Barreau de Paris ont approuvé le principe, et diverses combinaisons ont été proposées pour le réaliser :

1° La cotisation annuelle est doublée ;

2° La somme ainsi produite est répartie tous les ans entre la Caisse du conseil de l'Ordre et la Caisse de retraite par moitié.

La moitié afférente aux retraites est distribuée tous les ans par une commission de contrôle et à concurrence de 1,200 francs minimum par ayant droit (1,500 ou 2,400 francs d'après d'autres combinaisons) entre les avocats ayant soixante-cinq ans d'âge et inscrits au tableau depuis quarante ans au moins ;

3° Si les parties prenantes sont trop nombreuses, le conseil de l'Ordre interviendra, comme réassureur, pour compléter la somme nécessaire au paiement des pensions supplémentaires ;

4° Les pensions non touchées après deux années à partir du jour où elles auront été acquises, et les sommes excédant les besoins annuels, ainsi que les dons et les legs faits à la Caisse, constitueront un fonds de réserve qui sera placé en valeurs garanties par l'Etat ou les villes.

Enfin, la Caisse sera gérée par une commission composée de neuf membres, dont quatre désignés par le conseil de l'Ordre, et cinq élus par leurs confrères.

Telle est l'économie du projet de Mᵉ Rendu, projet sur lequel le conseil de l'Ordre du Barreau de Paris aura à se prononcer prochainement.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Mons, 16 avril 1910.

Prés. : M. LE BON. — Plaid. : MMᵉˢ F. MASSON c. ERNEST DESENFANS.

(Van Hassel c. Couchant du Flénu.)

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR GÉRANT. — NATURE DU CONTRAT. — AGISSEMENTS VEXATOIRES DE LA SOCIÉTÉ. — DÉMISSION FORCÉE. — DROIT A INDEMNITÉ.

Le directeur gérant d'une société a une double qualité ; il agit, soit comme mandataire de la société, soit en vertu d'un contrat de louage de services ; lorsqu'il traite avec des tiers pour et au nom de la société, il agit comme mandataire ; lorsqu'il s'occupe de l'administration intérieure des affaires sociales, comme chef du personnel, en qui se concentrent tous les services, il agit en vertu d'un contrat de louage de services ; en vertu de ce dernier contrat il ne peut être privé de son emploi sans préavis suffisant ou sans indemnités ; la société qui, par ses agissements, oblige son directeur gérant à résilier ses fonctions, et ne lui donne ni délai suffisant pour se replacer, ni indemnité, doit être condamnée au paiement de dommages-intérêts (1).

Attendu que l'action comprend deux chefs de demande :

1° La réclamation d'une somme de 34,000 francs à titre de dommages-intérêts, basée sur ce que le demandeur a été obligé de résilier son contrat avec la société défenderesse par suite des agissements du conseil d'administration à son égard ;

2° La réclamation de trente titres de la société, déposés par le demandeur en garantie de sa gestion de directeur gérant ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Société anonyme*, n°ˢ 1059 et s.

DROIT INTERNATIONAL

L'Extradition sur le pied de l'article 1629 du Code pénal russe est-elle admissible en Belgique?

(Suite et fin)

Le texte russe du traité belgo-russe libelle le n° 7 de l'article 2, dans sa partie correlative au *vol* du texte français : *vorovstvo*. *Vorovstvo*, nous l'avons vu, est synonyme de *kraja*. Il suffit de jeter un coup d'œil dans un dictionnaire russo-français, pour voir que l'un et l'autre de ces mots signifie vol, mais le vol anodin, non accompagné de violences ; et les dictionnaires rendent d'une façon plus saisissante la signification du terme, en ajoutant toujours : *larcin*. Dès qu'il est compliqué de violences, de coups, de menaces, d'exhibition d'armes, d'envahissement violent d'une maison, le vol cesse d'être apparenté au larcin. Il change de caractère. Dans le langage courant il deviendra un brigandage, un pillage parfois ; dans la terminologie technique française ou belge il se transformera en vol qualifié. Mais alors les dictionnaires ne le traduiront jamais en russe par *kraja* ou *vorovstvo*, mais bien par *grabioge* ou *razboï*.

L'examen du Code pénal russe prouve surabondamment, d'ailleurs, qu'une différence fondamentale sépare ces diverses notions. Nous avons vu qu'une section spéciale (section III du chapitre III, titre XII) est entièrement consacrée au délit classé sous la dénomination de *kraja* (synonyme de *vorovstvo*). Nous avons montré qu'on y trouve décrits le vol, la soustraction frauduleuse proprement dite, ainsi que le vol accompagné de circonstances aggravantes qui lui sont particulières. Mais on chercherait vainement dans cette section, contenant un nombre relativement considérable de dispositions (25 articles), rien qui se rapporte à des violences. Dès que le vol est précédé ou accompagné d'actes de violence, le Code lui consacre une autre section, et de plus — cela est important à retenir — il change de dénomination. Nous savons déjà, par ce qui précède, comment il s'appelle. Ainsi, pour le juriste russe, le doute n'est pas possible. Il sait fort bien qu'aucune confusion, qu'aucun rapprochement même n'est permis entre le *vorovstvo* ou *kraja*, le *grabioge* et le *razboï*, c'est-à-dire entre le vol, le brigandage et le pillage.

Et le texte russe du traité qui nous occupe, traduit, avons-nous dit, le terme « vol » — et cela à juste titre — par *vorovstvo*.

Or, les traités d'extradition sont conclus à charge de réciprocité. La loi du 15 mars 1874 l'ordonne. L'article 1ᵉʳ du traité russo-belge stipule, en conséquence, la réciprocité en termes exprès.

Figurons-nous le cas théoriquement vraisemblable d'une demande d'extradition adressée par le gouvernement belge à la Russie et basée sur la disposition : *vol*, contenue dans le traité. Les autorités russes se réfèreront, pour apprécier le mérite de la demande, au texte russe qui seul fait loi pour elles. Elles y verront le terme *vorovstvo*. Aucune difficulté ne se présentera si le texte de loi définissant la prévention et accompagnant la demande d'extradition, est emprunté à une des dispositions de la section Iʳᵉ du titre IX de notre Code pénal (Des vols Commis sans violences ni menaces). Toutes, elles rentrent dans les prévisions du délit de *vorovstvo* ou *kraja*. Mais il en serait autrement si, en réalité, il devait s'agir d'un vol commis à l'aide de violences ou de menaces. Nos définitions légales de ces délits correspondent à celles du *grabioge* ou du *razboï*, du pillage ou du brigandage. Le traité ne contient ni l'un ni l'autre de ces termes. Conséquence : *la demande d'extradition devra être écartée par le gouvernement russe.*

Si, néanmoins, nous devions admettre, en présence d'une demande d'extradition émanant du gouvernement russe, que le terme *vol* du traité embrasse toutes les modalités du vol, aussi bien le vol simple que le vol qualifié, le larcin que le vol à main armée, c'est-à-dire le vol commis à l'aide de violences ou de menaces, nous arriverons à devoir accorder à la Russie l'extradition dans des cas où celle-ci nous la refusera indiscutablement. La stipulation de réciprocité serait, en ce cas, violée au bénéfice de la Russie.

Il n'a pas pu entrer, du reste, disions-nous, dans les intentions des négociateurs russes, lors de la signature du traité, de comprendre le terme « vol » autrement que dans le sens que nous lui donnons dans cette étude. Une preuve encore en est fournie par les traités que la Russie a conclus avec d'autres Etats. Chaque fois où l'extradition doit être consentie pour le vol commis à l'aide de violences ou de menaces, le texte russe contient l'une ou l'autre des dénominations que nous connaissons déjà et le texte français du traité porte soit le terme *rapine*, soit les termes équivalents, en somme, de pillage ou brigandage. Et il est tout aussi peu permis de soutenir que l'une ou l'autre de ces expressions constitue un synonyme de *vol*, qu'il n'est permis de dire que la dénomination « vol » embrasse les infractions prévues par ces qualifications.

Nous voyons, de plus, que ces traités prévoient souvent, à côté de délits dénommés rapine ou exprimés par des termes analogues, l'extradition pour « vol ». Que conclure de la présence distincte de semblable disposition, sinon que dans le système russe comme dans le système du traité belge, d'ailleurs, le vol ne peut aucunement se confondre avec le pillage, le brigandage ou la rapine? Que conclure, si ce n'est que, lorsqu'un traité prévoit l'extradition uniquement pour vol, celle-ci peut être accordée pour vol simple seulement et doit être refusée pour le vol violent, comme l'est la rapine, le pillage ou le brigandage ?

Prenons un traité au hasard. Choisissons le traité conclu le 3(15) octobre 1874 avec l'Autriche-Hongrie. Ce traité est presque contemporain du traité belge. Il est à cet égard significatif. Et pourtant le 6° de l'arti-

805

A. — *Sur le premier chef de la demande* :

Attendu que le demandeur a été appelé aux fonctions de directeur gérant de la société défenderesse, le 30 juillet 1901 ;

Que le contrat verbal intervenu entre parties était conclu sans indication de terme et de durée, en conséquence pour un délai indéterminé ;

Attendu que le directeur gérant d'une société a une double qualité ; qu'il agit, soit comme mandataire de la société, soit en vertu d'un contrat de louage de services ; que lorsqu'il traite avec des tiers pour et au nom de la société, il agit comme mandataire ; que lorsqu'il s'occupe de l'administration intérieure des affaires sociales, comme chef du personnel, en qui se concentrent tous les services, il agit en vertu d'un contrat de louage de services ; qu'en vertu de ce dernier contrat il ne peut être privé de son emploi sans préavis suffisant ou sans indemnités ;

Attendu qu'au cours des années 1906-1907, les procédés du conseil d'administration envers le demandeur ont eu un caractère vexatoire ; que, notamment la nomination à poste fixe avec salaire, d'un administrateur délégué (4 janvier 1906) et la nomination d'un ingénieur en chef (21 août 1907), alors que les statuts ne prévoient pas de semblables fonctions, ont été des actes de défiance et d'hostilité envers le demandeur ; que ces actes avaient pour but d'amoindrir son autorité et le mettre dans une position d'infériorité l'obligeant moralement à abandonner ses fonctions ;

Attendu que l'on conçoit que de semblables procédés aient déterminé le demandeur à exprimer le désir de ne plus rester à la société, et à solliciter son remplacement ;

Attendu qu'aussitôt après qu'il eut fait connaître ses intentions, le demandeur fut immédiatement remplacé par l'ingénieur en chef, nommé le 21 août 1907 ; que ce fait démontre que celui-ci avait été amené à la société pour contraindre le directeur gérant à se retirer et pour lui succéder ; que ce n'est donc point spontanément et librement que le demandeur a sollicité la résiliation de son engagement, mais contraint et forcé par les agissements du conseil d'administration ;

Attendu qu'à la date du 22 août 1907 le demandeur, en notifiant verbalement son désir de ne plus rester la société et en sollicitant son remplacement, a offert à de continuer ses fonctions jusqu'à la nouvelle année, pour donner à la société le temps de lui trouver un successeur ; qu'en réalité, il a donné un préavis de quatre mois ;

Attendu qu'à la date du 27 août 1907, le conseil d'administration a verbalement fait savoir au demandeur qu'il avait décidé d'accepter sa démission et de pourvoir immédiatement à son remplacement, ce qui qui fut d'ailleurs fait ;

Que le préavis donné par le demandeur ne fut donc pas respecté et qu'il ne lui fut donné aucun déla pour se chercher une autre position ;

Attendu que, contraint et forcé de se démettre de ses fonctions, le demandeur, en sollicitant son remplacement avec un préavis suffisant, n'a nullement renoncé au droit de réclamer les indemnités qui pouvaient lui être légitimement dues ;

Attendu que la société défenderesse ayant, par ses agissements, obligé le demandeur à résilier ses fonctions, et ne lui ayant donné ni délai suffisant pour se replacer, ni indemnité, doit être condamnée au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que tenant compte des avantages dont jouissait annuellement le demandeur, du discrédit qu'a pu jeter sur lui son remplacement immédiat effectué sans qu'aucun délai lui eût été accordé pour se replacer, du temps nécessaire pour retrouver un autre emploi, du préjudice matériel et moral qu'a éprouvé le demandeur, il est équitable de lui allouer, à titre de dommages et intérêts la somme de 12,000 francs ;

806

Sur le second chef de la demande :

Attendu que la société défenderesse reconnaît détenir trente actions de ladite société déposées en garantie de la gestion du demandeur, qu'elle se refuse de lui restituer à cause de l'instance actuelle ;

Attendu que pour justifier son refus, elle impute au demandeur toute une série de fautes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions et forme contre lui de ce chef une demande reconventionnelle tendant à l'allocation de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que toutes ces fautes reprises et détaillées dans l'acte du palais signifié le 7 décembre 1908, seraient, si elles étaient vraies, des fautes ostensibles et patentes ; qu'elles auraient dû être à la connaissance du conseil d'administration et spécialement de l'administrateur délégué Lorian ; que des observations et des remontrances auraient dû être faites à ce sujet au demandeur, et qu'il devrait s'en trouver trace dans les procès-verbaux du conseil d'administration ; qu'il serait inexplicable qu'en présence de semblables griefs, ayant causé si grand préjudice, la démission du demandeur eût été acceptée purement et simplement ; qu'au surplus, les abus s'étant produits, d'après la défenderesse, au cours des années 1906 et 1907, la responsabilité devrait en être imputée soit à l'administrateur délégué Lorian, qui avait la haute direction de l'affaire, soit au directeur des travaux responsable du travail du fond ;

Attendu, d'ailleurs, que le désordre des affaires de la société défenderesse est manifeste ; qu'il est établi par le résultat de bilans ; qu'il s'est accentué depuis le départ du demandeur ; que ce seul fait démontre que celui-ci n'est point responsable des fautes qu'on cherche à lui imputer ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux griefs formulés contre lui par la défenderesse ;

Attendu que la valeur des actions litigieuses a sensiblement baissé depuis l'intentement de l'action que, vu son refus de les restituer, la défenderesse doit la valeur des actions calculée au jour de la demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, déclarations, dénégations et réserves, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, sans s'arrêter aux offres de preuve faites par les parties, **déclare** le demandeur recevable et fondé en son action ; en conséquence, **condamne** la société défenderesse :

1° A payer au demandeur la somme de 12,000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

2° A lui payer la valeur de 30 actions de ladite société, calculée d'après le cours de la bourse du jour de la demande. Ensemble les intérêts judiciaires, frais et dépens de l'instance ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Louvain, 26 févr. 1910.

Prés. : M. Pauls. — Subst. : M. Henry.
Plaid. : MMes Hamande c. Smolders.

(Vanderveken c. M... et L.. *q. q.*)

DROIT CIVIL. — CONSEIL JUDICIAIRE. — PRODIGUE. — DROIT DE S'OBLIGER DANS L'ASSISTANCE DE SON CONSEIL. — LIMITES ET CONDITIONS. — DÉPENSE SOMPTUAIRE. — PAIEMENT AU MOYEN DE REVENUS.

Les prohibitions de l'article 513 C. civ., sont limitatives et de stricte interprétation ; le prodigue peut utiliser le revenu de ses biens à sa libre convenance ; s'il lui plaît de se priver de certaines choses pour s'en offrir d'autres ; il lui est loisible de contracter des obligations licites, s'il n'est point démontré que ses engagements avaient pour but ou pour résultat de réaliser

807

d'une façon déguisée les actes prohibés par l'article 513 précité (1).

Attendu que l'action tend à obtenir paiement de la somme de fr. 531.60, étant le solde d'un compte de fournitures faites au défendeur M... au cours des années 1906 et 1907 ;

Attendu que ce compte n'est pas contesté par les défendeurs, mais qu'ils soutiennent que la prodigalité du défendeur M... ayant entraîné sa mise sous conseil judiciaire, le paiement réclamé ne pourrait se réaliser que contrairement aux prescriptions de l'article 513 C. civ. ;

Attendu que les prohibitions faites par le législateur en cette matière sont limitatives et de stricte interprétation, et qu'il s'ensuit que le prodigue peut utiliser le revenu de ses biens à sa libre convenance ;

Que s'il lui plaît de se priver de certaines choses pour s'en offrir d'autres, il lui est loisible de contracter des obligations licites s'il n'est point démontré que ses engagements avaient pour but ou pour résultat de réaliser d'une façon déguisée les actes prohibés par l'article 513 précité ;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'au contraire, il est établi que le défendeur M..., qui jouit d'un revenu d'environ 3,000 francs par an, est à même de payer la somme qui lui est réclamée, mais avec cette réserve que le paiement sera échelonné en différents termes, ainsi que cela avait été convenu entre parties, ce qui permettra au prodigue de ne point aliéner sa fortune et le contraindra en même temps à faire un usage plus réfléchi de ses revenus ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples comme mal fondées, ouï M. Henry, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme donné en audience publique, **condamne** les défendeurs, en leur qualité respective, à payer au demandeur la somme de fr. 531.60, avec les intérêts judiciaires ; **dit** que le paiement de cette somme sera fractionné en paiements mensuels de 25 francs et ne sera récupérable que sur les revenus échus ou à échoir du défendeur M... ; **condamne** les défendeurs aux dépens.

(1) Voy. Cass., 24 juin 1897, *Pas.*, I, p. 233 ; — Civ. Brux., 12 nov. 1887, *Pas.*, 1888, III, p. 5 ; — Civ. Brux., 8 janv. 1908, *Pas.*, III, p. 84. — Pand. B., v° *Conseil judiciaire*, nos 301 et s.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1921. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIRS. — LIMITES.

L'article 59, § 2, de la loi sur les sociétés commerciales, aux termes duquel l'assemblée générale a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société est généralement interprété, par les auteurs et la jurisprudence, en ce sens que l'assemblée générale non seulement ne peut pas changer l'objet essentiel de la société, mais ne peut pas davantage enlever des droits définitivement acquis à certains actionnaires.

— Du 14 avril 1910. — 5e ch. — Moeding c. Société anonyme anversoise des Moulins de Merxem. — Plaid. : MMes Fierens c. Van Doosselaere.

1922. — DROIT CIVIL. — OBLIGATION DE COMPROMETTRE. SANCTION.

L'obligation de compromettre n'est pas une obligation de faire ou de ne pas faire au sens de l'article 1142, C. civ., et devant nécessairement se résoudre en dommages-intérêts.

L'article 1142 repose sur la liberté individuelle et

808

matérielle des contractants, et celle-ci n'est en rien violée par le fait du juge consistant à créer le compromis malgré la résistance injuste d'une des parties liées par la clause compromissoire.

— Du 15 avril 1910. — 3e ch. — Heremans c. De Cnodder. — Plaid. : MMes De Preter c. Caeymacx.

1923. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME — OBJET. OPÉRATIONS CIVILES ET COMMERCIALES. — PRÉDOMINANCE DU BUT COMMERCIAL. — COMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

La société anonyme ne constitue pas une société civile lorsque les statuts, tout en prévoyant des opérations de nature civile, prévoient également des opérations commerciales avec un caractère de permanence et de succession tel qu'elles rendraient commerçant l'individu qui les ferait dans les mêmes conditions.

Peu importe que la société n'aurait pas encore entamé la partie commerciale de son programme.

Une société ayant un but commercial n'est pas privée des avantages et n'échappe pas aux règles de compétence ou autres résultant de sa qualité commerciale jusqu'au moment où elle réalise les actes qu'elle se proposait.

— Du 22 avril 1910. — 5e ch. — Kloz c. Société anonyme des Mines de manganèse d'Ouro-Preto. — Plaid. : MMes Jans c. Yseux.

1924. — DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — VENDEUR RESTÉ EN POSSESSION DES MARCHANDISES. — BAISSE DES PRIX — DEMANDE DE GARANTIE. — JEU. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE.

En témoignant le désir d'obtenir, en dehors des marchandises dont il continue à être nanti jusqu'à l'échéance, une garantie destinée à le prémunir contre les dangers d'une baisse qui se manifeste, le vendeur ne reconnaît pas le caractère de jeu à des ventes que, jusque-là, il aurait considérées comme réelles.

— Du 29 avril 1910. — 4e ch. — Staackman-Horschitz et Cie c. Scuraelb-Brichaut. — Plaid. : MMes Aug. Roost c. Fierens.

1925. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — MESURE FAVORABLE A LA MASSE. GARDIENNAT DE PEU DE DURÉE. — IRRELEVANCE.

Il importe peu que le gardiennat ait été levé au bout de quelques jours, si la saisie conservatoire a, néanmoins, servi l'intérêt commun des créanciers en conservant à la masse les objets saisis, grâce à la crainte des sanctions pénales pour ceux qui violent cette mesure.

— Du 30 avril 1910. — 3e ch. — Cur. faill. De Groote c. Golstein et Schmidt. — Plaid. : MMe R. Vranckx c. Fribourg.

1926. — DROIT COMMERCIAL — FAILLITE. — I. JUGEMENT DÉCLARATIF. — VALIDITÉ INDÉPENDANTE DE CELLE DE LA REQUÊTE. — II. CONCORDAT PRÉVENTIF. FAILLITE PRONONCÉE. — COMMERÇANT MALHEUREUX ET DE BONNE FOI. — NON-RECEVABILITÉ.

I. La faillite étant d'ordre public et devant être déclarée même d'office quand les conditions indiquées par l'article 437 de la loi du 18 avril 1851 se trouvent réunies, la validité du jugement déclaratif de la faillite est indépendante de celle de la requête ;

II. Le commerçant malheureux et de bonne foi dont la faillite a été prononcée, ne peut plus réclamer le bénéfice de la loi du 29 juin 1887, puisque celle-ci a pour but d'éviter la déclaration de faillite : tout ce qu'il peut obtenir éventuellement, c'est le bénéfice du concordat après faillite.

— Du 30 avril 1910. — 3e ch. — Dauwe c. Champion et Cie et cons. — Plaid. : MMes Van Steenberghe c. Criquillion et De Poortere.

---

cle 2 stipule : l'extradition sera accordée pour : *rapine, vol*. Et le texte russe traduit rapine par : *grabioge* ou *razboï* et traduit séparément le mot vol pour lequel il emploie la désignation *kraja*. De même aussi le traité de Hesse du 3-15 novembre 1869, article 3, 8° (*razboï, grabioge, kraja*, traduits dans le texte français par : *brigandage, rapine, vol*) ; le traité d'Espagne, article 2, 11° (rapine, vol, etc.). Le traité d'Italie (du 1er-13 mai 1871), tout à fait contemporain du traité belge, spécifie également : l'article 2, 6° prévoit l'extradition pour la grassation, la rapine et le vol. Les deux premiers termes sont traduits par : *razboï* et *grabioge* et le dernier, comme dans le traité belge, par *vorovstvo*. (Les traités conclus avec la Bavière et le Danemark traduisent également le mot vol par *vorovstvo*, synonyme de *kraja*.)

Certains traités disposent même le pillage et le vol dans des alinéas distincts. Ainsi, par exemple, le traité russo-portugais (28 avril-10 mai 1887). L'article 1er, 18°, prévoit le *razboï, grabioge*, traduits par *pillage* dans le texte français, et un alinéa tout à fait différent, assez éloigné du précédent (art. 1er, 21°), parle du *vol* (*kraja*). De même le traité conclu avec les Pays-Bas le 1er-13 août 1880 (art. 1er, 17° et 21°). De même encore le traité de Grande-Bretagne du 12-24 novembre 1886 (art. 2, 2° et 5° : texte russe *kraja* et *grabioge* ; texte français : « vol » et « vol avec violence », etc. (1).

La conclusion s'impose. La notion de vol, dans

(1) La traduction de *grabioge* dans ce traité par « vol avec violence » est significative et très intéressante à signaler. Mieux que tout raisonnement elle montre le caractère du délit de *kraja* ou *vorovstvo*. Mais ce qui est remarquable surtout, c'est la présence simultanée, dans le texte français des dispositions « vol » et « vol avec violence ». La preuve en découle, éclatante, que si le traité ne contenait pas la seconde disposition, l'extradition n'aurait pu être accordée que pour vol simple. D'autre part, le *razboï* étant plus élevé d'un degré dans la hiérarchie pénale, l'extradition ne peut être accordée en Angleterre pour ce délit.

l'économie des traités que nous venons de signaler, s'applique au vol simple et ne peut jamais être confondue avec celle de vol violent, traduit toujours par : rapine, pillage et, parfois par vol avec violence. Par conséquent, si un traité, comme c'est le cas pour le traité belge et quelques autres, ne prévoit que le vol, il n'y a pas lieu d'étendre cette notion au vol violent ou à main armée. Cette extension est d'autant plus inadmissible que le texte russe du traité montre surabondamment dans quelle mesure on doit comprendre ce terme, puisqu'il le traduit par une expression représentant une notion juridique totalement et complètement différente de celle du pillage, de la rapine et du vol avec violence ou menace.

***

L'article 2, 7° du traité prévoit l'extradition pour vol. L'article 1629 C. pén. russe s'applique au crime de pillage accompagné d'une certaine circonstance aggravante et il fait partie d'une section spéciale du Code, distincte de la section consacrée au vol. Il

résulte de ce qui précède que, tant au point de vue belge qu'au point de vue russe, l'extradition ne peut être accordée sur pied de l'article 1629. Le vol est différent du pillage, et il est impossible d'en étendre la portée jusqu'à y englober le fait prévu et puni par la disposition russe qui nous occupe.

Mais ne serait-il pas possible de trouver dans le traité d'autres dispositions dont l'énoncé permettrait l'extradition sur pied de l'article 1629 ? La question a été envisagée dans une décision récente (1) et résolue dans un sens négatif. Nous professons la même opinion.

On ne peut pas, notamment, faire entrer les éléments de cet article dans le 6° de l'article 2 du traité : « destruction de constructions ».

L'attaque d'un édifice ne se traduit pas toujours par sa destruction.

D'autre part, l'article 1629 énonce des actes qui, se combinant avec l'attaque, produisent un fait juridiquement différent : le pillage, et il n'appartient pas à nos magistrats de dissocier les éléments d'un délit qualifié par la loi étrangère. Ils le peuvent d'autant moins, en l'espèce, que la destruction de constructions est prévue par une disposition spéciale du Code pénal russe, celle de l'article 1621 (les coupables de destruction ou de détérioration de constructions d'autrui... par quelque moyen que ce soit... seront

(1) Chambre du conseil, Gand, 24 juin 1909. Pand. pér., no 895. — Egalement dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1909, p. 750.

condamnés, etc.). Notre gouvernement ne peut, incontestablement, pas accorder l'extradition sur pied de l'article 1621, alors qu'elle est requise sur pied de l'article 1629.

De même, si l'on voulait accorder l'extradition pour la raison que l'article 1629 contiendrait le délit de violation de domicile et d'attentat à la liberté individuelle (art. 2, 9°).

Il est inexact, d'abord, que l'article 1629 puisse se résoudre en ces délits. Mais, de plus, ils sont prévus par des dispositions spéciales de la loi russe (art. 1540 et s., 1601 et s.), et du moment que la demande d'extradition ne vise pas ces dispositions, il faut admettre que la magistrature russe, la mieux qualifiée pour l'application des lois russes, ne considère pas les faits incriminés comme rentrant sous ces dispositions. L'extradition doit être refusée.

Il en serait de même des autres énumérations du traité. Aucune d'elles ne se rapporte à l'article 1629 de la loi russe. Chacune trouve son expression dans quelque disposition totalement différente et distincte de celle que nous étudions.

Une autre décision, inédite encore, semble admettre le principe que, l'extradition requise sur la base de l'article 1629, tout en ne pouvant être accordée pour l'entièreté des éléments qui constituent l'infraction, pourrait l'être, pourtant, pour ceux d'entre eux qui rentrent dans les prévisions du traité. L'article 1629, dit cette décision, comprend certaines infractions (vol, destruction d'édifices), qui sont prévues par le traité, et d'autres (destruction de mobilier avec vio-

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

XXVe ANNIVERSAIRE

La journée du 25 juin s'annonçait sous les plus heureux auspices puisque, dès le matin, dans la salle des conférences du Palais des Fêtes de l'Exposition internationale, plus de 300 membres se pressaient à l'assemblée extraordinaire qui devait commémorer les fastes de l'association professionnelle.

Au bureau avaient pris place, à la droite du président, Me Bauss, Me Botson, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles; Me Dupont, Ministre d'Etat, ancien président de la Fédération; Me Bonnevie, vice-président; Me Paul Janson, ancien président; Me Schoenfeld, secrétaire général honoraire; Me Hussenot, du Barreau de Paris; à la gauche du président : Me Lejeune, Ministre d'Etat, président d'honneur de la Fédération; Me Picard, ancien président; Me Delocht, Bâtonnier de cassation; Me Harmignie, vice-président; Me Braun, ancien président; Me Landrien, ancien président; Me Henri Jaspar, secrétaire général; et MMes Laude et Van Weddingen, secrétaires.

Les membres du Conseil de l'Ordre de Bruxelles, dont la Fédération allait être l'hôte, avaient pris place sur l'estrade, ainsi que plusieurs étrangers, dont Me Biederlack, d'Amsterdam.

S'étaient excusés :

M. le Ministre de la justice; MMes Beernaert, président d'honneur de la Fédération; Busson-Billault, Bâtonnier de Paris; Ruzette, gouverneur de la Flandre occidentale; Henri Robert, de Paris; Bia, vice-président; Pelletier, de Paris; Guillouard, de Caen; Camus, de Lille; Edwin Katz, de Berlin; Leslie Scott, de Londres; Heiliger, de Cologne; Fl. Desjardin, de Paris; Fauchille, de Lille; Pezolt, de Berne; Lutz, de Bâle; Cox Sinclair et Valentine Ball, de Londres; Lastres, de Madrid; Koulikow, de Kharkow; De Baets, ancien président; MMes Maertens, Louis Franck, Huybrechts, Boseret, Thévein, Mottin, Desenfans, Dupuis, M. Grafé, Gautier de Rasse, Ligot, Flagey, Loumaye, Rahlenbeek, Lenger, Godenne, de Leval, Semet, Dulait, etc., etc.

A 10 1/2 heures la séance fut ouverte et la parole donnée à Me Botson.

Discours de Me Botson,

BATONNIER.

Monsieur le Président,
Mes chers Confrères,

Au nom du conseil de l'Ordre et du Barreau de Bruxelles, je suis heureux de vous dire la joie profonde que nous procure votre venue.

Comme les autres Barreaux de Belgique qui ont fêté la Fédération dans ses assises itinérantes, notre sympathie va sans réserves à votre compagnie, parce

qu'elle constitue l'expression noble et généreuse de la parenté professionnelle unissant tous les avocats, parce qu'elle forme la source toujours féconde d'admirables activités.

La coïncidence heureuse de l'Exposition vous ramène cette année à Bruxelles.

Comment ne pas évoquer l'histoire de la Fédération au cours des vingt-cinq ans qui ont suivi sa constitution en cette ville!

Que de chemin parcouru depuis cette réunion où quelques avocats de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, reprenant, pleins d'enthousiasme, une idée émise par Me Georges Schoenfeld, allaient contre vents et marées, insensibles à la raillerie et à la défiance, poursuivant la création d'une fédération de tous les avocats belges pris individuellement.

Ces audacieux, aujourd'hui triomphants, étaient MMes Jacques des Cressonnières, Gustave Smets, Furnémont, Tosquinet, Ouwerex, Somerhausen et Versteylen.

Pour vaincre les résistances, ils avaient, outre leurs qualités personnelles, un programme capable, entre tous, de rallier les adhésions en forçant les sympathies :

« La Fédération, disaient-ils, dans leurs projets de » statuts, a pour but la sauvegarde de tous les intérêts » de l'Ordre et le développement des relations confra» ternelles entre tous les avocats du pays. »

Et pour synthétiser en une formule lapidaire le but de leurs efforts, ils choisirent cette magnifique devise : *Omnia fraterne.*

Des journées comme celle ci, de même que les autres réunions de la Fédération, attestent qu'aux mots correspondent de tangibles réalités.

La confraternité, sous ses multiples aspects, fut l'inspiratrice constante de la Fédération. Notre illustre confrère, Me Paul Janson, l'appelait « la Vertu profes» sionnelle par excellence, qui crée et maintient entre » tous les membres du Barreau les sentiments de » bienveillance et d'étroite solidarité professionnelle ».

Un autre président de la Fédération, Me Landrien, lui rendait hommage en termes non moins élevés : « C'est, disait-il, la plus haute expression de ce noble » sentiment qui, unissant les hommes dans le respect » d'un même idéal, efface les séparations tracées entre » eux par leurs conflits d'intérêts; c'est le terme final » de l'évolution normale de la société; si les hommes » étaient frères par le cœur, comment pourraient » encore subsister les maux dont souffrent des classes » entières de l'humanité. »

Ces proclamations sans cesse renouvelées par les membres les plus autorisés de la Fédération se sont affirmées par des actes, témoins irrécusables de notre culte pour la confraternité.

N'est-ce pas l'origine de la Caisse d'assistance confraternelle, grâce à laquelle la fierté ombrageuse du malheur se concilie sans trop souffrir avec l'octroi d'un réconfort efficace?

Que dire de vos travaux? Combien de savantes discussions sur des questions de la plus haute importance, suivies de projets de lois dont nos législateurs pourraient s'inspirer.

De l'une de ces discussions est née l'organisation des Comités de défense des enfants traduits en justice, institution tellement appréciée, que la magistrature, sur les conseils du Gouvernement, recherche sa collaboration.

Grâce à l'esprit de sincère confraternité, des liens solides unissent maintenant les Barreaux de notre pays; rien ne vaut le charme de ces rapports empreints d'une réelle cordialité, affranchis de toute intrusion politique, basés sur de communes aspirations et de réciproques sympathies.

Par une pente naturelle de son terrain d'action, la Fédération a pensé que la grandeur de son idéal, la solidarité causée par la similitude des professions, l'autorisaient à chercher au delà des frontières de nouveaux concours et de précieuses amitiés. L'appel fut entendu et c'est ainsi que nous avons l'honneur de

voir assister à notre réunion des confrères du grand Barreau de Paris et des nations voisines.

Vous allez à juste titre célébrer cet ensemble de résultats remarquables.

En vous recevant dans la ville qui fut le berceau de la Fédération, le conseil de l'Ordre et le Barreau de Bruxelles, dont je me réjouis d'être l'interprète, tiennent à vous exprimer, avec leurs félicitations pour le passé glorieux, leurs souhaits d'un avenir meilleur encore.

Celui-ci apparaît d'ailleurs exempt d'inquiétudes.

La Fédération a su toujours mettre à sa tête des intelligences fermes et sûres.

Votre distingué Président est le digne successeur des hommes éminents qui ont avant lui dirigé les destinées de l'Association.

Laissez-moi, en finissant, vous remercier, vous, chers Confrères, qui de tous les coins du pays et même de l'étranger avez répondu à notre invitation.

Certes, notre accueil n'a pas la prétention d'effacer le souvenir des réceptions fastueuses offertes par les Barreaux de Liége, Gand, Anvers, Mons, Bruges, Charleroi, Louvain et Namur.

Dans le décor brillant d'une Exposition dont chacun vante les merveilles, nous tâcherons de vous prouver que tous les Barreaux se valent par la sympathie qu'ils portent à la Fédération et nous chercherons à vous faire trouver brèves les heures que vous avez bien voulu nous consacrer. (*Applaudissements.*)

Discours de Me Bauss,

Président de la Fédération des Avocats.

Au seuil de cette journée faite pour la joie, journée où nous retrouvons le bonheur, annuellement renouvelé, de vivre ne fût-ce que quelques heures avec tous ceux qui dans le pays entier poursuivent le même idéal professionnel, il convient de se rappeler et de rappeler que l'année 1910 a marqué pour la Fédération des Avocats de Belgique deux circonstances exceptionnelles.

Ouvrons donc la porte des souvenirs :

Vous tous qui aimez le Barreau, réjouissez-vous : c'est l'heure de l'année jubilaire qui vient de sonner. Vingt-cinq années se sont écoulées depuis l'époque où les meilleurs d'entre nous conçurent le projet d'affirmer solennellement que tous les Barreaux de Belgique doivent se lier plus étroitement par des travaux communs, par l'occasion sans cesse recherchée de célébrer ensemble les gloires et les orateurs de notre belle profession.

Lentement et solidement, l'édifice s'est élevé. Maintenant il se dresse fièrement. Il ne doit rien aux forces étrangères, nous en fûmes les architectes et les ouvriers. Il ne doit rien au calcul des intérêts, nous y avons mis le meilleur de nous-mêmes. Il rayonne d'une pure beauté, il ne porte en lui aucun germe de dépression.

Pour ceux qui furent les créateurs, quelle gloire! Pour ceux qui ont suivi, emportés par le tourbillon d'enthousiasme de l'heure première, quelle douce souvenance!

Pour nous tous, quelle heure solennelle éminemment propice aux fortes résolutions pour un meilleur avenir, et, cependant, vous le savez, l'idée qui nous guida ne fût pas celle de tous. Nombreux sont encore les avocats, souvent éminents, qui refusent de considérer notre Fédération autrement qu'à l'égal d'une utopie ou d'une œuvre inutile.

Que ceux-là viennent assister à nos réunions où nous les accueillerions à bras ouverts. Ils comprendraient que notre Fédération se préoccupe d'une manière constante de tous les grands problèmes juridiques que les événements font surgir, aussi bien dans les limites étroites de notre pays qu'au delà.

Ils verraient les liens nombreux qui nous unissent, et quelle sympathie nous avons gagnée, parce que dans les pays étrangers, dans chaque Barreau, chacun de nous compte de nombreux amis.

Les pires ennemis du Barreau sont l'indifférence et le pessimisme. Nous n'avons pas le droit d'être indifférents si nous voulons être les véritables auxiliaires de la justice, et il faut s'intéresser aux clients que l'on défend, à la cause que l'on étudie, à la loi qu'il s'agit d'interpréter, il faut nous appliquer à tout ce qui peut enrichir nos connaissances que les besoins de notre profession veulent encyclopédiques.

Et le pessimisme! C'est ce qui faisait dire autrefois que notre Fédération n'aurait qu'une existence éphémère. N'est-ce pas de même ce qui nous attend dans notre profession? « Arrêtes-toi, tu ne réussiras pas! » Celui qui écoute est perdu.

L'avocat digne de ce nom, disciple de saint Yves par la tradition, doit être par conviction le disciple du chevalier Bayard, « sans peur et sans reproche ». (*Applaudissements.*)

C'est à la Fédération que l'on apprend à écarter à tout jamais indifférence et pessimisme, les deux ennemis. Nous sommes de plus en plus pénétrés de ses bienveillants auspices qui nous font entrevoir tout idéal comme réalisable, surtout s'il plaît à la Fédération de s'en occuper.

En prenant exemple sur ceux d'entre nous qui sont les maîtres du Barreau, nous avons appris à ne pas faire du succès la dirigeante de notre vie.

Nous croyons qu'en luttant nous devons arriver : partons donc pour de nouvelles conquêtes!

Permettez à votre Président de sonner aujourd'hui la trompette guerrière après ces vingt-cinq années, pour cette Fédération dans laquelle nous avons mis tous nos espoirs. (*Applaudissements.*)

Rapport de Me Henri Jaspar

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION

Le 10 janvier 1886, le *Journal des Tribunaux*, dans un petit entrefilet inséré, presque timidement, à la fin du numéro, publiait les lignes suivantes :

« La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles se réunira prochainement en assemblée générale pour discuter une proposition émanant de quelques-uns de ses membres. Il s'agit de décider la création d'une fédération de tous les Barreaux du pays. Chaque année il y aurait une réunion dans laquelle on discuterait des questions professionnelles. Nous applaudissons de tout cœur à cette idée et félicitons les promoteurs MMes Smets et des Cressonnières. »

Le 12 février suivant, l'assemblée générale annoncée se réunissait.

Les membres étaient peu nombreux, une poignée.

L'auteur de la proposition, Me Smets, résumait en ces termes l'idée dont il se faisait l'organe :

Quel sera le but, l'utilité de la Fédération?

Elle permettra aux avocats du pays de se réunir et de discuter entre eux toutes les questions relatives à la profession.

En voici quelques-unes qui me paraissent les plus dignes d'intérêt :

1° Constitution d'une caisse de secours, de pension et de retraite pour les avocats, leurs veuves et orphelins;

2° Création, dans la presse, d'un organe des Barreaux belges;

3° Étude des rapports entre la magistrature et le Barreau;

4° Examen des questions controversées, telles que celles des incompatibilités;

5° Modification à apporter au décret du 14 décembre 1810, etc., etc. »

Au sein même de la Conférence la discussion fut vive et des hostilités se déclarèrent.

Toutefois, elle adopta la proposition suivante :

« La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles émet le vœu de voir les Barreaux belges se constituer en fédération.

» Elle charge la commission administrative de faire appel au concours des conseils de discipline et des Conférences du Jeune Barreau à l'effet de convoquer à Bruxelles un congrès de tous les avocats du pays, lesquels seraient appelés à statuer sur l'opportunité de cette fédération. »

La commission remplit ce rôle. Il fut ingrat

Il faut relire les réponses des conseils de discipline et de certaines Conférences, pour voir avec quelle défiance, quelles railleries parfois, quelle indifférence surtout, le projet nouveau fut accueilli.

« A quelques généreux élans près, disait, en les commentant, le *Journal des Tribunaux*, ce ne sont qu'hésitations ou défiances, à peine déguisées, ou pis encore — car l'une des réponses se distingue par une sécheresse qui frise le manque de courtoisie. »

Mais les promoteurs ne se rebutent point; ils ont la foi.

Le 25 juillet 1886 ils sont parvenus à réunir cent et trente adhésions en un Congrès qui se réunit à Bruxelles, au Palais des Académies, sous la présidence de Me Jules Guillery. On y voit des bâtonniers et anciens bâtonniers, MMes Jules Le Jeune, — déjà? Audent, Brixhe, Defontaine, Francart, Dereux et Vaes. On y rencontre des confrères de Bruxelles, Anvers, Charleroi, Courtrai, Furnes, Gand, Hasselt, Huy, Liége, Louvain, Malines, Mons, Namur, Nivelles, Tongres, Tournai.

L'idée est sortie des langes, elle a pris corps, elle vivra!

La Fédération des Avocats est créée.

Elle entre aujourd'hui dans sa XXVe année, et se montre dans le plein épanouissement de sa force triomphante; car déjà, elle a un passé lourd de succès.

Il est bon qu'en cette circonstance commémorative elle se rappelle ces débuts modestes et difficiles, qu'elle songe à la lutte qu'elle dut entreprendre pour voir le jour, qu'elle puise dans cet autrefois les espoirs nouveaux de demain.

Et il est juste qu'elle rende tout d'abord hommage à ceux qui l'ont conçue, à MMes Smets et des Cressonnières, et à la mémoire de celui qui fut son premier président, Me Jules Guillery.

***

Qu'a-t-elle fait depuis?

A-t-elle justifié les espoirs que fondaient en elle ses fondateurs et ses parrains?

C'est le rôle de votre secrétaire de l'examiner et de le dire.

Pardonnez-lui la sécheresse de ce devoir qu'il n'a pas choisi.

Excusez ses nomenclatures, elles sont nécessaires puisqu'elles sont un enseignement.

***

En ces vingt-cinq années, la Fédération s'est réunie vingt-huit fois en assemblée générale.

Elle a été successivement et plusieurs fois à Bruxelles, à Liége, à Anvers, à Mons, à Gand, à Charleroi, à Louvain et à Bruges, faisant et refaisant son tour de Belgique.

Elle a étudié :

17 questions professionnelles, 19 questions juri-

---

lence) qui ne le sont pas. Il en résulterait, si nous avons bien compris, que l'extradition pourrait être accordée pour le vol et la destruction d'édifices, dont se composerait l'inculpation formulée par l'article 1629, et refusée pour les autres éléments dont le même article se compose.

Nous n'hésitons pas à dire que cette décision, s'il est vrai qu'elle doit être comprise comme nous le faisons, est contraire aux principes essentiels qui régissent la matière des extraditions. Une extradition accordée dans les termes de cette décision serait grevée d'une condition : celle de juger l'intéressé non en vertu des dispositions transcrites dans le mandat d'arrêt du pays requérant, mais conformément à celles dont l'application aurait été consentie par nos autorités. Une semblable extradition serait accompagnée d'une injonction au pays requérant. Elle serait un impiétement sur les attributions des autorités judiciaires de ce pays, puisqu'elle constituerait l'ordre de changer l'inculpation.

Aucun texte de loi ne donne ni à nos tribunaux, ni à notre Ministre de la Justice semblable pouvoir. Nous ne sommes armés ni par notre législation, ni, surtout, par les traités, pour de telles injonctions (1). L'extradition accordée avec de telles restrictions constituerait un acte inutile ou inefficace, car le pays requérant devra, ou bien continuer les poursuites dans les termes de la demande d'extradition, ou bien, s'il veut ne pas poser un acte discourtois, les abandonner totalement. C'est surtout vrai en ce qui concerne l'article 1629. Comme le pillage ou le brigandage ne sont pas une circonstance aggravante du vol, qu'ils constituent même souvent une extorsion (et l'extorsion ne sont pas prévue par le traité d'extradition), il serait impossible aux magistrats russes de transformer ces délits en vol, à moins d'enfreindre la loi et de méconnaître parfois les faits qui ont provoqué l'inculpation.

***

Nous avons volontairement limité cette brève étude. Il nous aurait été loisible de l'étendre encore et d'envisager quelques autres aspects également intéressants de la question. Mais des horizons toujours nouveaux se découvrent à mesure que l'on avance dans l'exploration d'un fait juridique. Il importe de s'arrêter dès que l'on sent avoir atteint le but déterminé que l'on s'était proposé. Et il nous semble que, malgré la restriction que nous nous sommes imposée, nous sommes parvenu à prouver qu'une demande d'extradition doit toujours être écartée quand elle est basée sur l'article 1629 du Code pénal russe.

B. JOFÉ,

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

(1) Voy. Brux., 28 juin 1905, PAND. PÉR., 1905, n° 389; — Voy. aussi Brux., 19 nov. 1892, PAND. PÉR., 1893, n° 648-49; — Gand, 10 oct. 1893, PAND. PÉR., 1894, n° 859.

diques, 4 questions relatives à la magistrature, 2 questions sociales, 3 questions internationales.

Je les énumère :

1° Discussion du projet émis au conseil communal de Liége de soumettre les avocats de cette ville à un droit de patente;

2° Le secret professionnel;

3° La question des avocats-avoués;

4° Défense aux avocats rayés du tableau de porter encore leur titre professionnel;

5° La question des incompatibilités;

6° Associations privées entre avocats;

7° Action en paiement des honoraires de l'avocat;

8° Caisse d'assistance professionnelle;

9° Exercice illégal de la profession d'avocat;

10° Questions disciplinaires;

11° Droit pour tous les avocats des Barreaux belges de plaider devant toutes les juridictions du pays;

12° L'avocat peut-il être poursuivi disciplinairement pour faits, discours ou écrits politiques accomplis, prononcés ou publiés en dehors de l'exercice de sa profession?

13° Réformes professionnelles;

14° La pratique de reportage par les membres du Barreau;

15° Relations avec les Barreaux étrangers;

16° Admission de la femme;

17° Immunités professionnelles;

18° Enregistrement des pièces produites en justice;

19° Réorganisation des tribunaux de commerce;

20° Secret des lettres dans les rapports avec l'instruction criminelle;

21° Témoignage des enfants en justice;

22° Emploi du flamand en matière répressive;

23° Assistance judiciaire;

24° Indemnité à accorder aux victimes de la détention préventive;

25° Défense gratuite des enfants traduits en justice. — Rôle de l'avocat;

26° Perquisition judiciaire dans les cabinets d'avocats;

27° Signification par la voie postale des actes de la procédure pénale;

28° Réorganisation du jury en matière criminelle;

29° Organisation d'une juridiction spéciale et de la procédure en matière maritime;

30° Validité du Testament philosophique;

31° Les condamnés à la peine de vingt-cinq ans de travaux forcés jouissent-ils, sous le régime de la loi du 4 mars 1870, pour les cinq dernières années, de la réduction de peines suivant la proportion et la progression établie par cette loi? Dans la négative, y a-t-il lieu de présenter une loi complémentaire en ce sens?

32° Abus des correctionnalisations;

33° Substitution du principe de la contradiction au principe du secret en matière d'instruction pénale;

34° Moyens propres à accélérer la marche de la justice;

35° Le juge unique;

36° Augmentation des traitements de la magistrature;

37° Création d'un diplôme spécial et établissement d'un examen en vue du recrutement de la magistrature;

38° Resserrement progressif des cadres de la magistrature;

39° Les syndicats professionnels;

40° Discussion d'un vœu en faveur du suffrage universel;

41° Question crétoise;

42° Le conflit anglo-transvaalien au point de vue juridique.

Abondante moisson!

Il est bon de la contempler de temps à autre.

Il est salutaire encore de retenir qu'il y eut plus que des discussions.

Non que celles-ci aient été oiseuses, elles eurent leurs fruits (se rappeler celles sur les associations, personnes morales).

Mais des créations en sortirent. Et j'en retiens deux :

1° L'une, professionnelle : la Caisse d'assistance, 1904, riche de 26,000 francs, distribuant chaque année de nombreux secours;

2° L'autre, sociale : les enfants traduits en justice, 1903.

***

Mais elle a eu une autre action.

Elle a élargi et fortifié la confraternité par ses assemblées annuelles par tout le pays, par ses discussions et aussi par ses festivités.

Pourquoi en médire? Pourquoi dire : trop de banquets.

Ne disons pas de mal de nos qualités de race; surtout de celles-ci, car elles traduisent surtout l'amour de la vie et c'est cet amour qui fait notre énergie et notre grandeur.

C'est à lui qu'on doit la merveilleuse expansion économique qui a fait de nous une puissance industrielle et fera de nous demain une puissance coloniale; c'est à lui qu'on doit cet art flamand, si vrai, si sain, si riche, dont on admire en ce moment, à l'Exposition d'art ancien, les impérissables chefs-d'œuvre.

La Fedération a aussi développé la confraternité par ses réunions internationales :

a) Réunion de 1894 à Bruxelles;

b) Congrès de 1897 et 1905;

c) Association internationale des avocats.

Les avocats suisses ne se sont-ils pas fédérés à la suite de cela?

***

Telles furent ses œuvres, qui parlent pour elle.

Mais pourquoi les rappeler? Ne suffit-il pas de songer à ses dirigeants successifs pour avoir la vision de son rôle? Prenez la liste de ses présidents : quelle diversité et quelle grandeur! Quelles antithèses et quelle harmonie! Comme ils reflètent bien son caractère et son action!

Les disparus d'abord : Jules Guillery, ce gentilhomme; Alex. de Burlet, ce chevalier.

Et les autres : Léon Mersman, bonté faite homme; Alex. Braun, le charme étincelant; Osc. Landrien, ce pacifique; H. de Baets, ce belliqueux; P. Janson, cet athlète; Em. Dupont, le cordial Liégeois; Aug. Beernaert, le Flamand avisé!

Et surtout, pensez à ceux qui la personnifièrent et la personnifient encore : G. Schoenfeld qui en fut, pendant vingt ans, le mécanicien, habile et infatigable, travaillant au moteur, sans bruit et sans éclat, dans une œuvre patiente, obstinée, tenace et dévouée.

Puis Edmond Picard, qui en fut l'âme, toujours ardente et jeune, qui, de sa vie, fit un combat, la consacrant à la défense du droit, à la défense de notre profession, à défendre les idées qui nous sont chères, et qui, sur ce terrain, n'a que des admirateurs.

Et enfin! Notre gloire, et notre doyen à la fois, le grand ancêtre, jadis président, aujourd'hui et depuis quinze ans notre président d'honneur; modèle parfait de nos vertus professionnelles, lui qui a l'éloquence faite, non de mots éclatants, mais de pensée haute, de volonté virile et d'élans généreux; qui a l'énergie! qui a la pensée! le créateur et le rénovateur! Celui qui, en six années, bouleversa et rajeunit notre vieux droit criminel, et travailla à la fois pour les déshérités et contre les vices puissants, qui depuis près de soixante années au milieu de nous, devant nous et pour nous, agit, soutient et parle, qui fut de nos débuts et jamais ne nous fit défaut, qui, aujourd'hui encore, chargé d'ans et d'honneur, préside à nos destinés et est la vivante image de notre idéal le plus pur!

Quand on nous demandera ce qu'est la Fédération des Avocats, ce qu'elle a fait, ce qu'elle représente et ce qu'elle espère, rappelez ses œuvres et ses vingt-cinq ans si bien remplis... Mais aussi citez son président d'honneur, personnifiez en lui son esprit et sa force, citez Jules Le Jeune!

Discours de Me Edmond Picard.

Si j'avais su que j'entendrais ce que je viens d'entendre dans les discours de notre président et de notre secrétaire, spécialement dans celui-ci, il me semble que j'aurais refusé de prendre la parole. Ils ont dit tout ce qu'il y avait à dire d'opportun dans cette solennité. J'en suis encore ému; je le suis d'autant plus que c'est un jeune confrère qui proclame en un si beau langage des vérités professionnelles élevées. A côté des renseignements statistiques intéressants qu'il nous a communiqués, il a su placer des visions hautes et impressionnantes.

Nous, les anciens de notre Ordre, nous nous retournons vers les jeunes, parce que nous avons la préoccupation de ce que deviendra notre Profession, parce que nous désirons passsionnément savoir comment nos efforts personnels seront continués et s'ils seront amplifiés.

En constatant l'ampleur de ces mentalités nouvelles, j'éprouve une grande joie, mêlée aussi de quelque regret, car je suis un humain et rien qu'un humain avec l'inévitable tare de ne pas aimer à trouver ce qui vaut mieux que soi. Et pourtant ne faut-il pas dire qu'il est naturel que les jeunes valent mieux que nous, par cela qu'ils viennent après nous.

Savez-vous ce que me disait tantôt à l'oreille notre vénéré Me Jules Le Jeune pendant que parlait Me Henri Jaspar : « Qu'il ne me fasse pas trop pleurer. » Quel éloge! L'émotion était, en effet, profonde. Je la ressentais comme il la ressentait et pour cette cause que je viens d'indiquer : voir de jeunes âmes qui s'épanouissent et qui nous délivrent des inquiétudes pour l'avenir.

A tous les mérites de la Fédération des Avocats s'ajoute celui-là. Rarement, j'éprouvai autant d'espérances consolantes et réconfortantes.

Elles étaient brèves ces paroles de notre jeune confrère et pourtant elles étaient magnifiques.

Les sentiments qu'il a suscités en moi correspondaient, il est vrai, à des réflexions qui m'étaient venues il y a quelques heures, quand je réfléchissais à ce que je pourrais vous dire. Je ne prépare jamais la forme de mes discours, mais je manquerais d'urbanité vis-à-vis de mes auditeurs, si j'arrivais sans avoir préparé quelques-unes de mes pensées.

Or, j'avais reçu hier le livre que je tiens ici, que m'avaient apporté deux jeunes confrères : MMes Alfred Dorff et Joseph Pholien. Il a pour titre : *Les Expositions universelles et le Droit.*

Méditant sur cette œuvre, je trouvais singulier que dans une exposition universelle comme celle où nous nous trouvons, il n'y eut pas un compartiment spécial pour le Droit.

Voici qu'il s'en forme un spontanément, instinctivement : cette séance jubilaire de la Fédération des Avocats fêtant la vingt-cinquième année de son existence.

Lorsqu'il s'agit d'exprimer toutes les forces essentielles d'un pays et de plusieurs pays, alors qu'on y

voit des expressions puissantes du Commerce, de l'Industrie, de l'Art, de l'Enseignement, de la Finance, de toutes les forces sociales, pourquoi le Droit y est-il oublié?

Cela ne vous semble-t-il pas bizarre et presque extravagant?

A l'Exposition de Liége, il y eut une tentative de corriger une telle lacune. Nous y avons vu la réalisation d'une pensée ingénieuse. Le centenaire du Code Napoléon venait d'avoir lieu. Or, dans un vaste tableau, on avait représenté la façade de notre Palais de justice, composée de 2,281 petits carrés, le nombre des articles du Code, correspondant à une pierre, et l'on y avait teinté d'un bleu plus foncé celles qui, au courant du siècle qui venait de finir, avaient été remplacées. C'était une symbolisation frappante montrant comment, petit à petit et par une sorte de travail de réparation, une législation se corrige par des travaux partiels ininterrompus, s'appliquant sagement aux transformations sociales elles-mêmes.

C'était un essai curieux d'exposition juridique. Il n'a pas été continué et je le déplore.

Comment se fait-il que le Droit soit ainsi délaissé?

Un autre exemple, celui des frères Reclus qui, vers l'époque où les événements de Chine commençaient à préoccuper le Monde, alors qu'allait se déclarer l'ouragan de la guerre japonaise, écrivirent un gros livre, une sorte d'encyclopédie, sur cet immense et lointain pays. Ils y décrivaient avec soin toutes ses spécialités, non seulement les géographiques, ce qui était naturel puisque c'était la spécialité illustre de l'un d'eux, mais les spécialités philosophiques, artistiques, religieuses, commerciales, industrielles. Ils parlaient de tout... excepté du Droit.

Répétons! N'est-ce pas étonnant? D'où vient cette indifférence apparente pour ce grand moteur de l'activité des peuples? Constamment, il nous enveloppe comme une atmosphère. Il est ubiquitaire. Dans cette salle où je parle, où nous délibérons paisiblement, c'est grâce au Droit, à ses devoirs, à sa contrainte que tout se passe sans conflit et sans encombre. Il n'est rien de ce qui se trouve ici, ni hommes, ni choses qui lui échappent. Cette table, ces chaises, ce livre, cette montre qui limitera le temps pendant lequel je vous entretiendrai, tout cela est pris dans le Droit et garanti par lui, et si nous sortions, il n'est rien non plus dans ce que nous pouvons atteindre, qui ne soit soumis à son empire et à sa sauvegarde. Ne pas le voir, vivre ainsi au milieu de sa protection constante sans s'en apercevoir aussi longtemps que les choses vont bien, n'est-ce pas une infirmite des cérébralités humaines? Ne conviendrait-il pas que nous le vissions davantage et que dans toute notre activité le sentiment qu'il est là soit puissant?

Une des caractéristiques de ma vie juridique a été d'amener sur ce point la transformation des mentalités. Le Droit est une de ces forces sociales que le paganisme symbolisait en ces personnifications grandioses qu'étaient ses dieux et ses déesses. L'Art, c'était Apollon; l'Industrie, c'était Vulcain; le Commerce, c'était Mercure; l'Art, c'était Apollon et son cortège de Muses; le Droit, la Justice, c'était Minerve, protégée par la Force que représentait le demi-dieu Hercule, la force saine et justicière, tandis que Mars était la force guerrière, brutale et souvent cruelle; Plutus représentait l'Argent.

Le livre des deux jeunes avocats dont je par ais tout à l'heure et qui, je crois, par un fâcheux hasard ou une critiquable indifférence, ne sont pas ici pour participer à notre fête, me fut apporté par eux. On commença par me faire passer leurs cartes. Vous savez ce que généralement signifie la remise cumulative des cartes de deux Messieurs; on se dit tou de suite : Est-ce un duel? (*Rires.*) J'y pensai d'autant plus que les jours précédents un publiciste avait écrit dans la *Flandre Libérale*, quoiqu'il fût de Liége, un article dans lequel, s'occupant de moi, il m'appelait « Feu Edmond Picard ». (*Rires.*) Comme je supporte assez difficilement ce que je crois être une injure, j'ai, pour solutionner les cas de ce genre, une carte spéciale sur laquelle il est écrit :

EDMOND PICARD

Etrippeur de Cuistres, Ecornifleur de Muffles, Escarboteur de Pignoufs. (Rires.)

Je l'avais envoyée au personnage en question, en y ajoutant : « Pour remercîments à mon fossoyeur ». Remarquez que le destinataire n'est pas le premier venu. Tantôt, en entrant, j'ai vu son nom sur une affiche placardée à la porte. Il fera prochainement une conférence, peut-être à la place même où je parle maintenant. (*Rires.*) Je suis de ces morts qui sortent de leur sarcophage pour tirer par les pieds ceux qui les tracassèrent de leur vivant. (*Rires.*)

C'était pour autre chose que venaient chez moi ces deux jeunes citoyens. De même que les jardiniers antiques de la Grèce ou de Rome offraient les prémices de leur jardin au dieu Priape, protecteur de leurs cultures et gardien de leurs enclos, ils venaient m'offrir un des premiers exemplaires de leur œuvre, à moi, le vieux Faune, ou, si vous le préférez, le vieux Satyre. (*Rires.*)

Alors ont surgi, dans mon esprit, les pensées que j'exprimais tantôt lorsque les paroles ont commencé à sortir de mes lèvres : des jeunes confrères! Des jeunes confrères qui travaillent pour le Droit! des jeunes confrères qui se mettent à rechercher tout ce qu'il peut y avoir de Droit dans une exposition universelle! des jeunes confrères qui n'ont pas fait un traité scolastique, mais qui, du premier coup, ont plongé dans les réalités juridiques et qui sont revenus

à la surface avec ce qu'ils avaient trouvé dans les eaux!

Déjà, l'hiver dernier, au Palais de Justice, il y eut un mouvement analogue, suscité, m'a-t-on dit, par l'œuvrette que j'ai écrite sous le titre : *Paysages juridiques.* On y a fait une série de conférences aux titres suggestifs, au lieu de traiter les vieilles controverses sur les vieux instruments professoraux, sur les vieux thèmes universitaires. On a intitulé ces entretiens : Le Droit et le Fleuve; — Le Droit et la Rue; — Le Droit et les Airs; — Le Droit et la Ferme; — et voici qu'on vient de traiter : Le Droit et les Expositions universelles.

C'est une manière saine et neuve de comprendre l'activité et la science juridiques, il s'agit de s'instruire non plus dans les livres, non plus exclusivement dans les textes, mais surtout dans la vision de la réalité à laquelle le Droit sert d'enveloppe et de tissu protecteur; de sortir du cabinet d'étude, ce lieu malsain, comme l'a nommé Ihering, d'aller au dehors se mettre en plein dans la Vie. C'était donc, en réalité, un superbe et réconfortant cadeau cérébral, conforme à mes désirs, à mes instincts, à mes espérances, que ces deux jeunes gens me faisaient.

Voici le volume. Que mes paroles soient pour eux un hommage et une récompense.

Me Jules Le Jeune qui est à mes côtés, et moi, nous sommes très anciens au Barreau. Nous avons tous les deux célébré notre cinquantenaire professionnel. Il a même, dans l'escalier de la vie, dix ans de plus que moi. Vous avez devant vous un septuagénaire et un octogénaire. Notre compte ne sera plus long, et nous y pensons, non pas avec tristesse, mais avec gravité. Nous pensons à ce qui arrivera après nous dans les régions connues de la vie sociale, et aussi dans les régions inconnues de la vie après la mort.

Voici quelque chose de délicat et de confidentiel que je me sens entraîné à vous dire, parce que je suis au milieu de confrères et parce qu'il peut en résulter sinon une leçon, au moins ces réflexions dont le catholicisme indique la valeur en disant : « C'est une saine et salutaire pensée que celle de la mort. »

J'étais, il y a quelques semaines, chez Me Woeste. Nous venions de terminer amiablement un gros et vieux procès. Les anciens avocats, les vieux aigles, aiment à concilier les affaires, tandis que les aiglons, les jeunes, préfèrent les plaider. C'est dans le tempérament combattif de la jeunesse. Nous nous mîmes à causer. Je lui dis : « Comment allez-vous, Woeste? Est-ce que votre santé est meilleure? » — Je ne vais pas mal, me répondit il, mais je suis bien vieux, bien usé, la fin arrive. Est-ce que vous pensez quelquefois à la mort, Picard? — Votre question n'est-elle pas, repris-je, de savoir si je me préoccupe de ce qu'il peut y avoir après? — Oui, répondit-il, c'est cela. — Autrefois, dis-je, quand j'étais enfant, j'avais là-dessus des convictions religieuses très précises; mais je confesse qu'à l'heure actuelle elles sont tombées de mon esprit comme mes cheveux sont tombés de ma tête. Une calvitie. — Moi, affirma-t-il, j'ai une foi. Je verrai ailleurs ce que j'ai aimé sur la terre. Pouvez-vous vous habituer à cette idée de ne plus revoir ceux que vous avez aimés? — Je me tus. Il termina en disant : Il faut y penser.

Nous pensons à vous, jeunes gens. Il me semble, autant que me le permettent mes yeux faiblissants, que je n'en vois pas beaucoup ici. C'est leur habitude de s'abstenir de ces cérémonies, qui sont pourtant fructueuses, consolantes et cordiales.

J'aurais voulu que ce que je viens de vous dire fût entendu par un plus grand nombre, car il me semble que ce n'est pas inutile pour la vie et spécialement pour le Droit.

On dit qu'à Rome les idées juridiques étaient si familières qu'on les faisait intervenir constamment dans l'existence, de même qu'au moyen âge et encore actuellement chez les Mahométans, on fait intervenir constamment le côté religieux des choses. Quand un soldat romain s'en allait en une expédition lointaine, quand il suivait César dans les Gaules, il emportait un bagage juridique dans le havre-sac de son cerveau.

Je voudrais qu'il en fût ainsi non seulement pour les hommes qui font partie de la grande compagnie judiciaire, mais encore pour tous les citoyens, et c'est de cela, mes jeunes amis, mes jeunes confrères, dont vous avez à vous occuper.

La jeunesse apporte avec elle une impression de force et d'activité. Un vieux couplet l'exprimait bien pour la jeunesse juridique d'autrefois, pour ce qu'on nommait « La Basoche », équivalente dans l'ancien Paris à ce que sont aujourd'hui nos conférences du Jeune Barreau. Quand les clercs sortaient en cortège, ils avaient, dit-on, coutume de chanter, ces futurs avocats, ces futurs magistrats :

La langue, la plume et l'épée
Étaient les armes de Pompée.
La Basoche est son héritière,
Elle en est fière.
Toujours vaillant, le basochien
Est bon soldat, bon chrétien.
Vive la Basoche!!!
Quand elle approche,
Tout va bien.

(*Applaudissements prolongés.*)

Discours de Me Hussenot.

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS.

Mes chers Confrères,

Je suis chargé, par M. le Bâtonnier, de l'excuser auprès de vous s'il n'assiste pas à cette assemblée

solennelle de ce matin. Il est retenu en ce moment à Paris par les dernières épreuves du concours du secrétariat de la Conférence qui précisément ont lieu ce matin ; et, puisque la parole m'est donnée, permettez-moi de prononcer quelques paroles de gratitude, car je veux vous remercier de votre aimable invitation qui m'a vivement touchée. A vrai dire, mes chers Confrères, elle ne fut pas pour me surprendre, car, après tout, n'est-elle pas la mise en œuvre de votre belle devise *Omnia fraterne*, à laquelle vous demeurez si fidèles? Vous m'aviez déjà accueilli si aimablement et si généreusement en 1905. *Omnia fraterne!* Vous tenez encore aujourd'hui à célébrer cette belle fête au milieu du plus grand nombre possible de vos confrères, et puisque nous sommes ici pour célébrer le XXVe anniversaire, c'est-à-dire les noces d'argent de la Fédération, permettez-moi d'exprimer l'espoir des noces d'or, en souhaitant que dans vingt-cinq autres années nous soyons le plus nombreux possible, non plus *Omnia fraterne*, mais *Omnes fraterne*, pour célébrer votre cinquantenaire. C'est sur ces derniers mots que je termine en remerciant encore les organisateurs de cette belle réunion et en vous adressant à tous mes vœux les plus confraternels. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à midi.

***

Le Lunch.

Immédiatement après la séance, les congressistes se répandirent dans les riants jardins de l'Exposition pour se retrouver bientôt au seuil du pittoresque quartier de Bruxelles-Kermesse, où le lunch, offert par les membres du Conseil de l'Ordre, devait assembler les avocats dans les salons du restaurant du *Chien vert*.

Le lunch fut animé et joyeux. La grave Thémis du *Journal des Tribunaux* présidait du haut des menus joliment composés.

En dehors des personnalités qui participèrent à la séance du matin, on remarqua la présence de Me Renkin, Ministre des colonies, et de Me Max, Bourgmestre de Bruxelles. Me Biederlack, du Barreau d'Amsterdam, en fidèle de la Fédération, assistait également aux confraternelles agapes.

A l'heure des toasts, la confraternité débordante fit que le silence mit quelque temps à s'établir pour être rompu à chaque instant par d'enthousiastes bravos et des acclamations généreuses.

Les Toasts.

Toast de Me Botson,

BATONNIER DE BRUXELLES.

Monsieur le Ministre,
Mes chers Confrères,

La réunion de la Fédération qui fête son XXVe anniversaire nous procure la bonne fortune d'avoir parmi nous M. le Ministre des colonies, qui n'a cessé d'être des nôtres.

En venant se joindre à nous en cette circonstance, il nous donne un précieux témoignage de son estime et de sa sympathie pour le Barreau.

En votre nom à tous, je l'en remercie.

Le Barreau peut être fier de lui quand on voit que c'est parmi ses membres qu'ont été choisis ces hommes éminents, qui, avec un dévouement absolu, se consacrent complètement au bien et à la prospérité de la Belgique.

Les honneurs qui leur sont dus rejaillissent infailliblement sur notre corporation.

Monsieur le Ministre des colonies, vous qui avez conservé avec le Barreau de Bruxelles des attaches si profondes, vous nous avez donné le plus bel exemple d'énergie, de vaillance et d'abnégation en allant visiter notre belle colonie, à l'organisation de laquelle vous présidez de si magistrale façon.

C'est pour nous un précieux enseignement qui encourage nos énergies.

Monsieur le Bourgmestre,
Cher Confrère,

Le Barreau est décidément la pépinière d'élite où se trouvent ceux qui sont les plus dignes de diriger.

Il fallait pourvoir au remplacement du regretté bourgmestre De Mot, qui était aussi des nôtres.

C'est dans le Barreau qu'encore une fois le choix se fit.

Vos confrères, Me Max, sont heureux de l'occasion qui s'offre à eux de vous adresser leurs sympathiques félicitations.

C'est à votre talent, à votre intelligence, à votre modération que vous devez d'avoir été choisi pour présider aux destinées de la capitale.

Je vous félicite de tout cœur.

Je vous remercie d'avoir bien voulu vous joindre à nous en cette réunion *commémorative*, et de nous donner ainsi une marque de votre sympathie pour le Barreau.

Je vous remercie pour l'attention que vous avez eue de nous convier à visiter le somptueux Palais de la Ville, ce joyau de nos libertés.

Mes chers Confrères,

Quand on prononce le mot de Fédération, il éveille immédiatement en notre esprit la personnalité de son Président d'honneur, notre illustre confrère, Me Lejeune — le plus ancien et le plus jeune, comme on l'a dit, des membres de la Fédération.

La Fédération a une grosse dette envers lui.

Il a joué auprès d'elle le rôle de la bonne fée.

Il a assisté à sa naissance et n'a cessé de veiller sur elle avec une sollicitude toute paternelle pour laquelle nous lui exprimons notre gratitude.

Monsieur le Président,

A vous, Me Bauss, j'exprime toute notre admiration pour le dévouement et l'autorité avec lesquels vous présidez aux destinées de notre Association.

Vous êtes le digne continuateur de vos éminents prédécesseurs.

Avec un chef comme vous, la Fédération peut marcher sans crainte à de nouvelles conquêtes.

Mes chers Confrères des Barreaux du pays et de l'étranger,

A vous tous, qui avez bien voulu vous déplacer pour célébrer le XXVe anniversaire de la Fédération, j'adresse un cordial merci.

En répondant aussi nombreux à notre invitation, vous avez montré qu'aujourd'hui le Barreau n'a plus de frontières.

Mes chers Confrères,

Je bois à M. le Ministre des colonies;

A M. le Bourgmestre de Bruxelles et à ses dévoués collaborateurs qui, pour la plupart, font partie du Barreau ;

A M. le Président d'honneur de la Fédération Me Le Jeune, à son Président, Me Bauss ;

A tous nos confrères de Belgique et de l'étranger ici présents. (*Applaudissements.*)

Toast de Me Renkin,

MINISTRE DES COLONIES.

J'ai pour devoir de remercier M. le Bâtonnier des paroles trop aimables et un peu trop extraordinaires qu'il m'a adressées. Je dis extraordinaires, parce qu'il paraît s'étonner de m'avoir vu accepter immédiatement l'invitation très aimable qui m'était adressée. Il sait cependant que je me considère toujours et avant tout comme un membre du Barreau. (*Applaudissements.*)

C'est pour moi un plaisir dont nul ne doit me savoir gré. (*Applaudissements.*)

Car, s'il est un sentiment qui doit dominer, je crois, l'homme engagé à fond comme je le suis dans les luttes et les soucis politiques, lorsqu'il est avocat, c'est la nostalgie du Barreau. (*Applaudissements.*)

Abandonner le Barreau pour entrer tout entier dans la politique, c'est un sacrifice énorme dont je sens tous les jours le poids, et c'est pour moi un véritable plaisir, je le répète, de venir ici revoir tant de figures familières qui me sont sympathiques et que je salue avec le plus grand plaisir et la plus large confraternité. M. le Bâtonnier a eu des paroles très aimables, trop aimables pour moi au sujet de ma carrière. Messieurs, dans ma carrière j'aurai toujours la même règle, qui serait, je crois, la règle de chacun d'entre vous : c'est de déployer à chaque instant le maximum possible de notre effort pour le progrès du droit et de la justice dans le monde. Je bois à vous tous, amis anciens, amis de carrière, confrères. Je vous assure de mon inébranlable fidélité et de mes sentiments de confraternité, et pour synthétiser en une personne les sentiments de pleine cordialité que j'éprouve pour vous tous, je vous propose de boire à la santé du Bâtonnier du Barreau de Bruxelles qui vient de vous parler de nous avec tant de cordialité. (*Applaudissements.*)

Toast de Me Adolphe Max,

BOURGMESTRE DE BRUXELLES.

Mes chers Confrères,

La courtoisie de M. le Bâtonnier vient de me provoquer aimablement à faire un toast. Il n'y a pas bien longtemps c'eût été pour ma timidité une cruelle épreuve. Mais le trouble de l'orateur qui doute de lui-même, oserais-je encore l'invoquer maintenant? Voici quelques mois, que, presque chaque jour, je déjeune ou je dîne dans ce restaurant; les banquets s'y succèdent sans interruption et, vous le savez, le Bourgmestre de Bruxelles est, par une tradition funeste, le commensal obligé de tous les congrès et de tous les comités d'expositions.

Je ne pensais pas, je l'avoue, que le *Chien Vert* pût me réserver encore des surprises ou des sensations nouvelles. Il devait vous être donné, mes chers Confrères, de me procurer cette joie et de me faire éprouver ici des impressions que je ne me croyais plus capable de ressentir.

Une presse complaisante a répandu le bruit fallacieux que mes toasts quotidiens étaient pleins d'humour et de bonhomie spirituelle. Vis-à-vis de vous, je voudrais, vous le comprendrez, par une coquetterie professionnelle, me montrer à la hauteur de cette réputation. (*Rires.*)

Mais je m'aperçois que j'aurai beau faire, je ne parviendrai pas à vous donner le change et à vous cacher l'émotion réelle qui m'étreint.

M. le Ministre des colonies vous parlait, il y a un instant, de ce qu'il appelait la nostalgie du Barreau.

J'entendais un jour un de nos Bâtonniers nous dire : « Quand l'avocat sent le mieux qu'il aime sa profession, ce n'est pas quand il en reçoit le plus de faveurs ou le plus de profits, c'est quand il se sent séparé d'elle. »

Ah! certes, c'est un honneur bien doux d'être le premier magistrat d'une belle cité, à laquelle vous attache l'amour instinctif que tout homme a dans le cœur pour le lieu qui l'a vu naître et grandir. Cet honneur, je le possède, mais je l'ai chèrement payé en lui sacrifiant — il le fallait — l'exercice actif de ma carrière d'avocat dont j'avais fait le but et l'espoir de ma vie.

Au milieu de vous, Messieurs, j'éprouve, comme notre confrère Renkin, la nostalgie du Palais, de son atmosphère cordiale et confraternelle où s'éveillent tant de jeunes enthousiasmes, où s'épanouissent tant de talents, à l'abri des passions du dehors et sous l'impulsion de notre idéal de droiture et de désintéressement.

C'est cet idéal que je salue, en buvant avec vous, mes chers Confrères, à notre libre profession, à la grandeur du rôle de l'avocat, aux traditions de fière indépendance qui sont l'orgueil de notre Ordre et dont le Barreau s'est fait un superbe trophée de gloire et d'honneur. (*Applaudissements.*)

Toast de Me Bauss,

PRÉSIDENT.

Mes chers Confrères,

Vous savez qu'à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de notre Fédération, nous avons supprimé la séance administrative. Personne de vous ne semble s'en être aperçu. (*Rires.*)

Je dois vous confesser que je regrette infiniment cette amputation que nous nous sommes faits à nous-mêmes, car si la séance administrative avait eu lieu, et surtout si elle devait encore avoir lieu en ce moment-ci, je proposerais une revision immédiate du règlement et je vous demanderais de voter, ce qui serait naturellement fait par acclamations, un nouvel article disant qu'il ne faut jamais boire à la santé de quelqu'un avant qu'il ait fait quelque chose. Voilà le crime que vous avez commis. Vous avez bu, à l'instigation de M. le Bâtonnier, à la santé du président de la Fédération. Quelle erreur!

Ce n'est pas à lui qu'il fallait boire, attendez pour cela. Peut-être qu'après des années il méritera cet honneur. Aujourd'hui, avec le président que vous avez, il fallait boire à la santé de la Fédération, et je répondrai donc au nom de la Fédération, car, vraiment, Messieurs, ce serait méconnaître à la Fédération son caractère de personnalité quasi civile que de ne pas rendre à M. le Bâtonnier l'honneur, la politesse qu'il nous a faite.

Je paye, d'ailleurs, par acomptes aujourd'hui. Je suis presque un mauvais débiteur. Je paye ce midi et je paierai encore ce soir, car j'ai encore beaucoup de choses à dire à M. le Bâtonnier, au conseil de discipline et à cet admirable Ordre des Avocats de Bruxelles. Je me bornerai donc pour le moment à vous dire que la Fédération remercie le Barreau de Bruxelles de son excellente réception et qu'elle n'en perdra pas le souvenir. S'il est vrai que nous sommes une grande famille, appelons alors le Barreau de Bruxelles « le Grand Frère » qui donne à ceux qui viennent après lui l'appui de son bras vigoureux.

Je viens ainsi, Messieurs, mes chers Confrères, vous apporter en même temps que le tribut de ma reconnaissance, celui de mon admiration. (*Applaudissements.*)

***

Nous avons dit, dans notre dernier numéro, comment s'écoula l'après-dîner de cette journée chargée et nous nous bornerons à rendre brièvement compte de la manifestation du soir.

Dans la grande salle de la Grande-Harmonie, les convives se retrouvèrent à 7 heures. Cette fois, M. le Ministre de la justice, Me De Lantsheere et M. le Bâtonnier de Paris, Me Busson-Billault, ainsi que Me Henri Robert assistaient au banquet.

Un joli menu dessiné par Amédée Lynen commandait de rompre toutes barrières.

L'enthousiasme qui avait déjà été considérable le midi eut tôt fait de couvrir la voix de l'orchestre dans le brouhaha des conversations animées. L'heure des toasts fut devancée pour permettre que la séance fût abrégée et que la réception à l'hôtel de ville qui devait suivre ne fût pas trop tardive.

Toast de Me De Lantsheere

MINISTRE DE LA JUSTICE.

Mes chers Confrères,

Je remercie très vivement votre Président des paroles trop aimables qu'il vient de m'adresser. Il me permettra de lui devoir l'expression des sentiments d'un confrère à l'égard d'un autre confrère.

A ce titre, mes chers Confrères, elles me sont doublement précieuses, bien qu'elles soient empreintes de cet excès de bienveillance qu'on pourrait appeler la déformation confraternelle *(rires)* et qui consiste en

ceci : « c'est qu'un avocat ne peut jamais dire que du bien d'un autre avocat *(rires)* ». Vous me permettrez aussi de ne me considérer ici que comme un confrère parmi des confrères et qui, par une fortune mystérieuse, jouit de ce privilège de pouvoir lever son verre en l'honneur de la vénérable jubilaire que nous fêtons aujourd'hui, car, vous n'en doutez pas, c'est à la Fédération des Avocats, vieille de vingt-cinq ans, que je viens vous prier de boire.

Vingt-cinq ans, Messieurs! Lorsque j'ai reçu l'invitation qui m'annonçait cet anniversaire, j'ai eu un double sentiment : un sentiment de surprise et, permettez-moi de l'ajouter, un sentiment d'émotion. Un sentiment de surprise, car il me semblait que la fondation de la Fédération datait d'hier, et un sentiment d'émotion, parce que, ayant été, sinon de la fondation, tout au moins parmi les premiers membres de la Fédération, je me suis aperçu, Messieurs, que moi aussi j'avais vieilli de vingt-cinq années! *(Rires.)* Pardonnez-moi ce sentiment égoïste. Si nous avons tous vieilli, la Fédération, elle, est restée uniformément jeune, et les années qui découronnent les hommes, qui dégarnissent leurs fronts, sont pour la Fédération une guirlande de fleurs. La Fédération, mes chers Confrères, est toujours jeune parce qu'elle est restée fidèle à l'esprit qui l'a animée. Elle reste toujours jeune parce que les convictions généreuses qui ont présidé à sa fondation restent aussi intactes qu'autrefois, parce que cette vitalité n'a cessé de grandir, parce qu'elle n'a cessé de s'étendre, jusqu'à englober tous les Barreaux du pays. Elle reste jeune, parce que de nouveaux esprits ne cessent de remplacer ceux que l'absence ou la mort éloigne de nous. Messieurs, elle reste jeune, parce que ceux qui l'ont fondée, que vous connaissez, qui sont ici parmi nous, sont de ceux qui ne vieillissent pas, de ceux qui ne peuvent pas vieillir, étant de cette race heureuse et privilégiée qui est d'une jeunesse éternelle et invincible. Et l'un d'entre eux ne porte-t-il pas un nom prédestiné (*rires*), ne s'appelle-t-il pas Me Le Jeune. (*Applaudissements.*) La Fédération, Messieurs, restera jeune par souvenance, elle le restera parce qu'elle correspond aux aspirations profondes, aux désirs constants, elle correspond à des qualités, et j'aurais pu dire à des travers de notre race et de notre profession. Se réunir et s'associer, voilà certes une qualité belge. Se réunir et s'associer pour discourir et pour discuter en commun, voilà certes un souhait d'avocat, s'il en fût.

Mais ce n'est pas tout, il y a plus. Echappés pour quelques instants aux mesquineries de la vie professionnelle, songer à la plaidoirie qu'on vient de faire et à celle qu'on fera demain, puis se tremper dans les réalités supérieures du droit, laisser de côté les lois mal faites et les Codes, si vieux pour arriver à des réformes et pour en esquisser les traits, s'évader des petitesses, des imperfections, des iniquités qui se pressent autour de nous, pour contempler l'idée de la justice et pour rafraîchir nos esprits par la sérénité de cette contemplation, voilà les aspirations profondes, les désirs constants de tous ceux qui, comme nous, sont au service du droit. (*Applaudissements.*) Ce sont ces sentiments, mes chers Confrères, qui comptent parmi les plus nobles, parmi les plus grands qui doivent faire battre notre cœur. Ce sont ces sentiments qui caractérisent la Fédération, elle en est la manifestation, elle en est le symbole, et la Fédération vivra d'une jeunesse toujours égale aussi longtemps que ces sentiments vivront jeunes et ardents dans le cœur des avocats belges. Boire à elle, c'est boire à la grandeur du Barreau. Je bois au glorieux avenir de la Fédération qui s'identifie avec le glorieux avenir du Barreau belge. (*Applaudissements.*)

Toast de M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour d'appel de Paris, Me Busson-Billault.

Messieurs,

Permettez-moi de dire : Mes chers Confrères.

Je me sens impuissant à vous exprimer la reconnaissance émue que nous inspire l'accueil si magnifique et si cordial que vous nous faites ce soir. C'est pour nous une douceur infinie de venir prendre place dans vos rangs, de nous trouver avec vous, Monsieur le Ministre de la justice de Belgique, de nous rencontrer avec vous tous, de saluer de plus près ces membres éminents du Barreau belge, si appréciés, si connus, si admirés en France, de nous trouver en présence de ces gloires de votre Barreau qui ne sont pas seulement des gloires belges, des gloires européennes, mais qui sont des gloires mondiales. Il y a longtemps, Messieurs, qu'entre nos deux patries l'art et la littérature ont abaissé nos frontières. Nous étions fortement déterminés à nous rencontrer sur un terrain qui n'en comporte pas : le terrain du droit, de la justice et de la liberté. (*Applaudissements.*) Néanmoins, le rapprochement avait mis quelque temps à se faire. Les relations internationales, surtout entre nos deux pays, qui deviennent tous les jours plus resserrées, plus amicales, ces relations avaient mis quelque temps à s'établir d'une manière efficace au point de vue professionnel qui nous est si cher. Grâce à l'énergique effort du conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, de son éminent Bâtonnier, nous avons échangé simplement quelques paroles et nos deux esprits, nos deux cœurs, je puis le dire, se sont trouvés immédiatement d'accord. (*Applaudissements.*)

La solution pratique ne s'est pas fait attendre. J'ai eu la très grande satisfaction de présenter cet hiver,

devant le tribunal de la Seine, devant la Cour d'appel de Paris, des confrères belges appartenant au Barreau de Bruxelles, au Barreau de Liége, au Barreau de Louvain, et de les faire accueillir par nos magistrats avec une cordialité ravie, dans les mêmes conditions absolument où se présentent les confrères français, les confrères de Paris. *(Applaudissements.)*

En échange, plusieurs de nos confrères parisiens ont eu l'honneur de venir plaider devant la justice belge et ils ont reçu de la magistrature et du Barreau un accueil qui les a profondément touchés. Et ce ne sont pas seulement ces relations officielles qui ont pris naissance; d'autres se sont développées.

Il y a deux mois à peine, j'avais l'honneur de présenter à M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bruxelles les douze secrétaires de la Conférence venus à Bruxelles pour le mariage de l'un des leurs, et de recevoir dans votre magnifique Palais de Justice un accueil que nous n'oublierons jamais.

Lundi prochain, après-demain, j'aurai l'honneur de recevoir la jeunesse du Barreau bruxellois, conduite par nos éminents confrères, MMes Janson et Jaspar.

Je n'ai pas besoin de vous dire que ce sera ma seule consolation, à mon départ d'ici, l'idée de vous trouver chez nous, représentés par des confrères aussi sympathiques et aussi nombreux. *(Applaudissements.)*

Je me félicite donc, mes chers Confrères, de ces relations qui vont devenir chaque jour plus étroites entres nous. Elles seront le prélude d'une intimité plus grande entre nos deux nations, si bien faites pour s'aimer, si bien faites pour s'estimer. C'est dans ces sentiments que, sans vouloir abuser plus longtemps de votre attention, je vous propose de boire, en vous remerciant de votre aimable invitation et de votre accueil si bienveillant, de lever mon verre en l'honneur de la Fédération des Avocats belges et à notre idéal commun : La Justice. (*Applaudissements. La Marseillaise.*)

Me Grimard,

ECHEVIN DES FINANCES DE LA VILLE DE BRUXELLES.

Mes chers Confrères,

Tout à l'heure, tandis que je m'asseyais à cette table, lorsque le maître de cette cérémonie s'est approché de moi et m'a dit dans un langage familier qui nous est commun : « Tu sais, mon vieux, tu représentes ta ville de Bruxelles, tu feras le quatrième toast », j'ai été tout d'abord surpris et, permettez-moi de vous le dire puisque nous sommes entre confrères, j'aime mieux me confesser, un peu désillusionné. Vous me direz : Surpris ! Pourquoi? et, en effet, tout le monde sait que depuis quelques mois déjà, nous avons l'habitude des banquets. Nous déjeunons et nous dînons quelquefois deux fois par jour, mais j'ai toujours pu dîner sans jamais toaster. (*Rires.*)

Voilà donc une chose étrange! Je m'assieds à la table d'un banquet et voici qu'on me prie de toaster et je suis surpris. Je regardais autour de moi. L'ancien qui représente la ville de Bruxelles, et dont je salue avec émotion la mémoire, Emile De Mot, un grand avocat aussi, avait le secret de ces toasts qu'il prononçait au nom de la ville et trouvait toujours un moyen pour amener le rire sur les lèvres. Aujourd'hui les toasts sont prononcés par celui que l'on a l'habitude d'appeler « le jeune et sympathique bourgmestre de Bruxelles » et je tremble, Messieurs, lorsque je me souviens que tantôt il vous a prononcé un de ces toasts qui vous a mis de nobles sentiments au cœur et qui fit éclater vos applaudissements, parce qu'il vous a dit, qu'ayant été revêtu de la première fonction de la première magistrature de Bruxelles, alors qu'il aurait dû n'avoir que des sentiments de joie et de reconnaissance vis-à-vis de ses concitoyens, il avait éprouvé ce regret d'avoir dû quitter le Barreau.

Je ne pourrai pas avoir ce mot que j'appellerai « sensationnel », puisque j'ai le bonheur de pouvoir dire : bien qu'ayant été appelé à partager ses charges municipales, j'ai gardé cependant, en même temps qu'un pied sur la tour de l'hôtel de ville, un autre pied sur le dôme du palais de justice, ce qui n'est pas mal pour un homme qui a, comme moi, les jambes courtes. (*Rires.*)

Eh bien, mes chers Confrères, j'ai cependant éprouvé un sentiment de désillusion ! Et, en effet, j'étais entré ici en traversant cette longue salle ; j'avais vu de nombreux confrères, des anciens, et non des moindres parmi tous nos Barreaux, s'asseoir à cette table commune où je croyais trouver ma place, lorsque j'appris que je devais monter les deux marches, et j'en ai éprouvé un certain sentiment d'orgueil. Je ne voyais ici que d'anciens bâtonniers; j'ai dîné entre deux anciens bâtonniers, devant un autre, et j'étais très fier, lorsque Jaspar est venu me dire : « Tu n'es pas ici pour cela et si tu es à cette table, c'est pour ce que tu as fait en dehors du Barreau. » Et j'ai été désillusionné.

Maintenant que je me suis ainsi confessé, permettez-moi de répondre au toast si flatteur pour la ville de Bruxelles qu'a prononcé M. le Président de la Fédération, mon estimé confrère, Me Bauss :

Messieurs, nous ne pouvons point revendiquer les honneurs qu'on vient de décerner à l'administration communale, parce que notre administration est encore trop jeune, pourrais-je dire, pour en être chargée, et ce qu'on a vanté devant vous, c'est l'œuvre des anciens que nous sommes en droit de saluer. *(Applaudissements.)*

C'est que, nous aussi, nous sommes animés des sentiments les meilleurs pour faire de la capitale de la

Belgique la grande et belle ville qu'elle doit être, en nous inspirant des principes que nous avons appris à connaître dans le Barreau même : la bonté, et en mettant dans nos cerveaux les idées de justice que nous avons puisées dans notre cher Barreau. Que dirais-je encore? Aussitôt que l'échevin de l'instruction publique nous fit connaître que la Fédération fêtait son vingt-cinquième anniversaire dans la Métropole, nous avons été heureux de lui dire immédiatement que nous acceptions avec joie l'invitation. Et pourquoi pas? Nous étions autour de cette table où nous délibérions, quatre avocats qui ont conquis le pouvoir municipal dans la ville de Bruxelles.

Nous avons beaucoup reçu, nous allons encore beaucoup recevoir : nous recevons les pâtissiers et les confiseurs, les typographes, les cotonniers, le comité exécutif de l'Exposition, des Anglais, des Allemands, Roosevelt, un Américain *(rires)*, et, dans de pareilles conditions, nous remplissons l'hôtel de ville de fleurs. Il y a dans certaines chambres des orchestres qui sont dissimulés, il y a du chant, différents corps de musique, il y a de gracieuses ballerines qui ont tous les succès. Et alors, allez-vous dire, qu'allons-nous donc recevoir? Eh bien, nous allons vous offrir le café, les liqueurs et un cigare. *(Applaudissements.)* Il n'y aura pas de ballerines, il n'y aura pas de chants, mais vous trouverez en revanche quatre amis, quatre confrères qui vous attendront. Ce soir, l'hôtel de ville sera l'hôtel de la confraternité. Je bois à la Fédération ! *(Applaudissements.)*

Toast de Me Botson,

BATONNIER.

Mes chers Confrères,

Vous allez me trouver bien encombrant, mais j'ai encore quelque chose à vous dire. J'ai à remercier notre président, Me Bauss, des aimables paroles qu'il a adressés au conseil de l'Ordre et au Barreau de Bruxelles. Nous vous remercions de tout cœur, mais, n'avez-vous pas été excessif à notre égard? Ce que nous avons fait pour vous, mes chers Confrères, c'est simplement ce que vous avez fait pour nous alors que nous avons été accueillis par vous. Ce n'est qu'un échange de bonne confraternité, c'est la réalisation de la pensée qui a présidé à la fondation de la Fédération. Pour le reste, j'ai peu de chose à dire, c'est un vœu que je forme : le vœu de voir la Fédération toujours plus grande, toujours plus vaste, toujours plus prospère. La sympathie qu'elle a rencontrée dès sa naissance auprès du Barreau de Bruxelles, nous continuerons, nous, à la lui accorder, comme elle a reçu la sympathie de nos anciens : MMes Guillery, Bara et Jules Le Jeune. (*Applaudissements.*)

Mes chers Confrères,

Avant de vous répondre, je tiens à remercier votre distingué président pour les aimables paroles qu'il a bien voulu prononcer à l'adresse du conseil de l'Ordre et du Barreau de Bruxelles.

Nous sommes très touchés de ce qu'il nous a dit. Mais, en réalité, n'est-ce pas excessif ? Qu'avons-nous fait de plus que vous, lorsque vous nous avez accueillis chez vous? Ce n'est qu'un échange de bonne confraternité. N'est-ce pas la réalisation toute simple du but de la Fédération.

Permettez-moi d'ajouter un mot : c'est un vœu que je forme, le vœu de voir notre Fédération toujours plus grande, toujours plus vivace, toujours plus prospère.

Tous à Bruxelles, nous nous dévouerons, nous inspirant des sympathies que dès la première heure la Fédération reçut de la part de nos anciens, Me Guillery, Me J. Bara, Me Le Jeune. *(Applaudissements).*

La Réception à l'Hôtel-de-Ville

Après le banquet, les uns en voiture et les autres à pied se dépêchèrent vers la Grand'Place, où nos quatre confrères municipaux se faisaient un plaisir de recevoir les membres de la Fédération.

L'éblouissement de l'éclairage et la somptuosité du palais communal excitèrent une fois de plus la curiosité admirative des étrangers et des provinciaux et l'orgueil légitime des Bruxellois.

Avec une cordialité toute confraternelle, les édiles ménagèrent à leurs invités une réception vraiment charmante. MMes Max, Lemonnier, Grimard et Jacqmain, auxquels s'était joint M. Maes, nous firent royalement les honneurs de ce superbe hôtel de ville, où l'on concevait mal qu'ils pussent avoir la nostalgie du Palais de justice aux murs froids et dénudés.

Il était tard quand les derniers invités se quittèrent après une journée aussi bien remplie et au cours de laquelle, si l'on ne manifesta pas intensément le rôle intellectuel que la Fédération a tenu, doit et peut encore tenir, on épancha de la confraternité avec beaucoup de conviction et de spontanéité.

Ad multos annos! Omnia Fraterne!

Chronique judiciaire

BARREAU FLORAL

Le Barreau mène à tout, à la condition d'en sortir, disait Montesquieu dans l'*Esprit des lois*. Voici qu'il mène à une croisade en faveur des balcons fleuris. Bien entendu ce n'est pas à Bruxelles que cela se passe; c'est à Verviers.

L'autre matin je m'étais échappé de Bruxelles, de sa foire mondiale et de sa kermesse, vers un coin aimé de nos Ardennes. Un monsieur qui fut pendant quelques minutes mon voisin de wagon m'avait abandonné un journal local dans lequel je lus, sous la signature de notre excellent confrère Me A. Bonjean, tout un article sur le « mouvement floral » à Verviers.

Pierre l'Ermite d'une croisade nouvelle, il s'en va prêchant partout que les fleurs doivent égayer les villes ; et il a atteint, paraît-il, des résultats déjà merveilleux.

Partout dans sa ville notre confrère voit les façades se fleurir, partout des roses, des climatites, des ampeleopsis agrémentent les maisons, voire même les casernes.

Qui ne se souvient d'un article paru ici même sous le titre : « Thémis fleurie » je pense, dans lequel notre collaborateur annonçait que le Palais de justice de Verviers s'ornait de fleurs et de plantes.

Voici donc que grâce à l'initiative d'un avocat une ville, laide à force d'être industrielle, pourrait se parer de la plus fraîche des parures ! Ne fallait-il pas que nous applaudissions à cette belle initiative?

Confrère, nous te couvrons aussi de fleurs et surtout ne va pas t'en plaindre !

* * *

CONFÉRENCE LIBRE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE

Les élections pour le renouvellement de la *commission, pour l'année judiciaire 1910-1911,* ont eu lieu samedi 25 juin dernier.

Sont élus : Président : Me F. Cornesse; vice-président : Me Edm. Halleux; directeur : Me Max. Siville; commissaires : MMes R. Lenger, R. Boseret, Antoine Lemaire et Lucien Servais fils.

* * *

LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU A PARIS.

Ne le disons pas trop haut, pour ne pas chagriner nos confrères que leurs occupations ont empêchés de de nous suivre à Paris, mais, vraiment, les absents ont eu tort ! C'est un cordial merci qu'adressent les autres à MMes Paul-Emile Janson et Jaspar, pour l'heureuse initiative qu'ils ont eue de nous mener à Paris, et surtout pour la bonne grâce et l'amabilité avec laquelle ils se sont dépensés, pour nous rendre vraiment inoubliable notre trop court séjour dans la capitale française. J'espère que son bref récit en montrera quelque peu l'intérêt.

Dès notre arrivée nous fûmes au Palais de justice où le Bâtonnier à la Cour de Paris, Me Busson-Billault, entouré des douze secrétaires de la Conférence auxquels s'était joint Me Henri Robert, nous accueillit, dans la salle du conseil de l'Ordre, par des paroles charmantes, avec cette amabilité française qui charme les oreilles et conquiert les cœurs.

Sous sa direction, nous visitâmes le palais, spécialement les locaux du Barreau et son musée professionnel, plein d'intérêt.

Nous assistâmes ensuite à une fin d'audience captivante et douloureuse à la fois : c'était au tribunal correctionnel, l'audience des enfants. Ah ! les pauvres « filles» ... de quinze ans ! Coupables, certes, mais aussi broyées dans cette immense machine sociale qui est la grande ville !... Qu'on veut de bien aux âmes généreuses qui se dévouent au sort de l'enfance coupable !... et au premier rang desquelles nous vîmes et entendîmes deux... consœurs, qui plaidaient, une fois, fort bien.

Puis ce fut la visite du service anthropométrique, où, très obligeamment, M. Bertillon nous remit, aux soins de son collaborateur, M. Prunier, qui avec une bonne grâce inlassable nous fit voir dans tous ses détails les applications de la géniale invention de son maître.

Notre deuxième journée débuta par la visite de la prison Saint-Lazare, prison pour femmes délinquantes, en même temps qu'asile pénitentiaire de la police des mœurs. C'est d'aspect sinistre et vieux système : la cellule y est inconnue.

Les tristes épaves des grands boulevards (elles ont de quinze à soixante ans !) y sont réunies : elles regardent le visiteur goguenardes parfois, le plus souvent d'un air triste et résigné...

Des bas-fonds sociaux nous passons, grâce aux démarches de notre dévoué président, au sommet des questions politiques. Le hasard seconda si bien les efforts de Me Janson, que nous eûmes la chance inespérée d'assister au Palais-Bourbon au captivant débat sur le vote de confiance à donner au ministère Briand. Quel régal oratoire ! car M. Briand est un orateur incomparable.

Quelle puissance grave dans son débit, quelle abondante facilité, quelle adresse à changer en applaudissements la méfiante froideur de sa majorité ! Et puis, ajoutez à cela une voix pleine, sonore, musicale; un ton, ni emphatique, ni déclamatoire, mais naturel; un geste large, énergique et juste tout à la fois. Vous

vous imaginez sans peine le plaisir que nous procura un orateur aussi accompli.

Le jour suivant nous ramène vers les tristesses de notre pauvre humanité — à l'asile Sainte-Anne, la maison des fous.

L'éminent docteur Vallon nous fait les honneurs de son établissement et de ses malheureux pensionnaires : ils sont là des centaines, victimes pour une bonne part de l'alcoolisme ou de l'avarie. Il y en a de gais, il y en a de mélancoliques, mais tous sont dominés par l'obsédante idée fixe, qui fausse et dénature en eux toute la vie de l'esprit. Tous nous sommes frappés de l'autorité que le docteur Vallon sait prendre sur ces déséquilibrés. C'est, du reste, un aliéniste remarquable, et, ce qui ne gâte rien, un très complaisant cicerone.

Quittant ces tristes visions, c'est vers le Palais de justice que nous portons nos pas.

Nous eûmes à regretter de ne pouvoir entendre Me Poincarré, mais en revanche nous admirâmes Me Chenu dans une affaire de divorce : il plaide avec un art consommé et une pureté d'élocution remarquable. Nous entendîmes aussi — dans l'affaire Rochette — la péroraison de Me Demange, qui fut vibrante et d'une éloquente vigueur.

Rendons grâce de tout cela à M. le Bâtonnier et à Me Desjardin qui nous pilotèrent au Palais avec tant d'amabilité.

Ne manquons pas non plus de mentionner qu'à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel M. le Premier Président Forichon nous fit l'honneur de nous adresser quelques mots de bienvenue.

Et, pour clore une journée si remplie, nous assistons à la représentation de la *Fleur merveilleuse*, à la Comédie-Française, gracieusement invités par le secrétaire général M. Prudhon, qui eut encore l'amabilité de nous montrer le foyer des artistes, si beau et si plein des grands souvenirs du Théâtre Français.

Pourquoi faut-il que le lendemain ait été le jour du départ? Les belles pages de la vie sont lues, sans doute, avec une avidité qui les fait tourner plus vite...

Néanmoins, nous mîmes encore à profit notre dernière matinée par la visite du Musée Carnavalet, sous la conduite de M. Cain, son très distingué directeur, qui nous tint sous le charme de son érudition et de son esprit. Ce charmant homme voulut bien nous dire cette chose exquise dans sa bouche : « Quand on n'aime pas les Belges, Messieurs, on n'est pas bon Français. »

Ce pâle et rapide compte rendu pourra-t-il donner aux absents l'impression de tout le charme des heures délicieuses que nous avons passées en bonne et bienfaisante camaraderie confraternelle? Je l'espère; car il faudra récidiver. Rien ne vaut quelques bonnes journées passées ainsi dans l'intimité pour se connaître mieux — et, quand on se connaît mieux, n'est-il pas vrai qu'on s'apprécie plus?

HENRI GOFFINET.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1464. — LA REVUE JUDICIAIRE. *Revue mensuelle à l'usage des Justiciables. — Réformes, droit pratique, comptes rendus.* — Directeur de la rédaction : G. BAËR, docteur en droit, avocat à la Cour, 25, avenue Mac-Mahon, Paris. — Prix de l'abonnement : Paris et départements : 12 francs par an. — Etranger : 15 francs.

SOMMAIRE *du numéro du 25 juin 1910* : Une réforme à réaliser, par J. Noulens, député. — Le casier judiciaire, par Henry Queneuil. — Un grand procès criminel au XVIIe siècle. Condamnation à mort du gouverneur de Corbeil, par René Jouet. — Les « Souvenirs » de Pierre-Nicolas Berryer, par Alph. Jouet. — Vente de chevaux (vices rédhibitoires) (*suite*), par Georges Raymond. — Autour d'un procès colonial, par Maurice Hémayres. — La liberté individuelle et les enquêtes « officieuses », par R. Rosenmark. — Le droit commercial maritime pratique (*suite*), par Paul Liandrat. — Les fraudes en matière de transport de bagages, par H. de Bennetot. — *Questions pratiques :* Les sentences des juges de paix en cassation. — Le propriétaire peut-il retenir les meubles du locataire qui refuse de payer les réparations locatives. — A propos de ces réparations. — Apposition de scellés en cas de décès.

CURIOSA [1]

Notre ami l'Hilote ivre nous envoie une note d'honoraires médicaux, qui, par son côté judiciaire plus que par la bizarrerie du procédé vraiment excessif, mérite d'être reproduite :

« Honoraires du docteur X... pour déposition en 1909 au tribunal à l'ordre de Madame B..., 10 francs. »

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 663, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 919, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174, 288, 431, 520, 631, 800.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 22-24, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2417 BRUXELLES JEUDI 7 JUILLET 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DANTON, AVOCAT.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e ch., 11 févr. 1910. (Testament. Exécuteur testamentaire. Pouvoirs. Limites. Restriction au droit d'administration légale du père. Ordre public. Nullité.)

Liége, 12 févr. 1910. (Degré de juridiction. Action en dommages-intérêts. Accident survenu à une femme mariée. Demande unique. Dualité d'actions. Action intentée au nom de la communauté. Absence d'évaluations distinctes. Appel non recevable.)

Civ. Brux., ch. temp., 26 mars 1910. (Assurances. Automobile. Obligations imposées à l'assuré. Inobservation. I. Chauffeur. Agréation par les communes. Mesures transitoires. Observation. Déchéance. Rejet. II. Mise en circulation de voitures nouvelles. Déclaration et paiement de prime préalables. 1° Refus de paiement. Contestation sérieuse. Suppression de l'assurance. Rejet. 2° Oubli involontaire. Suspension de l'assurance. Rejet.)

Civ. Brux., 4e ch., 6 avril 1910. (Compétence *ratione loci*. Convention franco-belge du 8 juillet 1899. Article 2. Sens et portée. Défendeur domicilié en France. Obligation exécutoire en Belgique. Application du *forum contractus*.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

BLASPHÈMES JUDICIAIRES.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DANTON, Avocat

Il y a un an environ, nous entretenions nos lecteurs de Gambetta, avocat. Un ami du tribun, voulant honorer sa mémoire, avait publié les lettres intimes de l'homme d'État. L'avocat en fut singulièrement diminué. L'idée que l'on s'était faite de ce génie extraordinaire était si belle, si pure, que cette lecture, révélant des étroitesses de pensée et de cœur, causait une déception douloureuse.

Aujourd'hui, M. André Fribourg publie les œuvres de Danton. Il s'est livré, pour rétablir dans le texte exact ces discours sténographiés ou résumés, à un travail délicat et savant qui lui a attiré les éloges sans réserve de M. G. Lanson.

A part la défense au tribunal révolutionnaire, qu'on ne peut même pas qualifier de plaidoyer, tous les discours sont politiques. Leur lecture est cependant une révélation. Les quelques extraits, traînant dans les « Conciouls français », établissaient la conviction que l'homme de la Révolution était un orateur fougueux, inspiré. Mais sa réputation était telle qu'il semblait que ces quelques extraits étaient les seuls qui pussent être donnés, le genre crapuleux que l'on croyait à ses discours empêchait, pensait-on, qu'on pût les donner en exemple.

Le livre de Fribourg détourne définitivement de ces préjugés. Danton a été calomnié.

Mais ce qui nous intéresse par-dessus tout, c'est cette vie d'avocat qu'après Aulard et Robinet, Fribourg nous met en lumière.

Né à Arcis-sur-Aube, Danton, ayant perdu son père, procureur du bailliage, fort jeune, vécut de façon aventureuse et vagabonde.

Son oncle voulait en faire un prêtre; élève merveilleusement doué, mais impatient de toute contrainte, il préféra devenir homme de loi. A vingt et un ans clerc d'avoué à Paris, il terminait ses études de droit.

Danton plaida comme avocat et ses plaidoiries lui valurent des témoignagnes d'estime des grands maîtres du Barreau Gerbier Debonnière et Hardouin. Linguet, qui était très difficile sur la correction du style, lui envoya de Reims de vifs éloges et des encouragements.

Deux ans après son admission au stage, il achetait la charge d'avocat au conseil du Roi.

Sa renommée fut grande, toutes les classes de la société accouraient chez lui : nobles, abbayes, communautés, industriels, armateurs, commerçants. Il plaida des affaires colossales et touchant à tous les domaines. Par une sorte d'ironie du sort, les causes en maintenue de noblesse furent souvent son partage. Il plaida pour ces privilèges d'ancien régime, aida à leur maintien.

Les loisirs que lui donnaient une aussi importante clientèle, il les donnait à la lecture. Le catalogue de sa bibliothèque

nous a été conservé. Danton était un lettré délicat.

Ces travaux, cette préparation oratoire devait lui procurer cette supériorité incontestable qu'il acquit lorsqu'il arriva au pouvoir et qui fit de lui l'un des sauveurs de la Révolution.

Ces détails étaient peu connus, l'homme politique a fait tort à l'avocat.

Il est nécessaire que nous connaissions les nôtres.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 11 févr. 1910.

Prés. : M. LEVY-MORELLE. — Plaid. : MMes CARTON DE WIART, TSCHOFFEN (ce dernier du Barreau de Liége) et DELACROIX.

(T... c. M... et D...)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — POUVOIRS. — LIMITES. — RESTRICTION AU DROIT D'ADMINISTRATION LÉGALE DU PÈRE. — ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ.

Le testateur ne peut pas donner à l'exécuteur testamentaire des pouvoirs autres que ceux fixés par la loi.

Si, aux termes de l'article 895, C. civ., il a le droit de disposer, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, c'est-à-dire de désigner ses héritiers, ceux-ci acquièrent, dès l'instant de son décès, sur les biens qui leur sont dévolus, les droits que la loi attribue à la propriété.

Si le législateur autorise le testateur à apporter, par la nomination d'un exécuteur testamentaire, certaines restrictions à ces droits, le pouvoir qui lui est ainsi

Législation

PÊCHE MARITIME

Depuis la publication, en 1901, de l'ouvrage de M. DE RYCKERE : *Le régime légal de la pêche maritime dans la mer du Nord*, la réglementation concernant cette matière a été complétée par une série de lois et d'arrêtés royaux. Nous croyons utile de publier le texte de ces dispositions réglementaires récentes de manière à ce que la question se trouve ainsi complètement mise à jour.

22 août 1901. — LOI modifiant l'article 13 du décret du 16 décembre 1811, relatif à la pêche des moules (1). (*Mon.* du 25).

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'une amende de 5 francs à 25 francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, des autres peines édictées à l'égard des étrangers par la loi du 19 août 1891 relative à la pêche maritime dans les eaux territoriales, ceux qui, à l'aide d'instruments quelconques et sans autorisation, auront pêché ou recherché les moules, le naissain de moules, les escargots et autres produits maritimes sur les ouvrages dépendant de la côte et des ports du littoral.

ART. 2. — En cas de récidive, les contrevenants seront condamnés cumulativement à l'amende et à l'emprisonnement.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été condamné, dans les deux années précédentes, du chef de l'une des infractions prévues soit par la présente loi, soit par l'article 1er de la loi du 19 août 1891 précitée.

ART. 3. — Seront punis des mêmes peines que celles prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, ceux qui auront participé à l'infraction par l'un des moyens indiqués aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 66 et à l'article 67 du Code pénal.

ART. 4. — Un arrêté royal déterminera les conditions auxquelles l'autorisation visée par l'article 1er pourra être accordée.

ART. 5. — Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'Etat, les commissaires maritimes et leurs agents, les fonctionnaires et employés de la douane et ceux des ponts et chaussées, ainsi que la gendarmerie, rechercheront et constateront par procès verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions prévues aux articles 1er, 2 et 3 de la présente loi.

ART. 6. — Les barques et instruments employés par les contrevenants seront saisis, conduits dans un port belge voisin et remis au commissaire maritime ou, s'il n'existe pas de commissariat, à la douane ou à l'autorité communale.

Néanmoins les barques et instruments n'y seront pas conduits ou cesseront d'y être retenus moyennant le versement, entre les mains soit de l'agent verbalisant, soit de l'autorité à laquelle les objets auront été remis, d'un cautionnement de 200 francs qui sera consigné au bureau des produits divers dans le ressort duquel se trouve le tribunal compétent.

Le cautionnement sera restitué si les prévenus sont acquittés ou si l'action publique est éteinte par prescription ou autrement.

En cas de condamnation, il sera remboursé en totalité après payement soit de l'amende et des frais, soit des frais seulement si la condamnation est conditionnelle. Faute de payement, il sera restitué sous déduction du montant de ces condamnations pécuniaires, trois mois après la notification du jugement définitif.

A défaut de versement du cautionnement susvisé, le bateau et les instruments saisis seront retenus jusqu'à l'entier payement de l'amende exigible et des frais auxquels les contrevenants auront été condamnés, et la vente publique en sera effectuée par le receveur des domaines, si les condamnés ne se sont pas complètement libérés endéans le délai de trois mois précité.

En ce cas, l'excédent du prix de vente sur le montant de ce qui est dû au trésor sera restitué au propriétaire des objets vendus.

L'Etat ne sera pas responsable en cas d'avarie quelconque, de destruction ou de perte des embarcations et des instruments saisis, sauf en cas de faute prouvée dans le chef de ses agents.

ART. 7. — L'article 13 du décret du 16 décembre 1811, portant règlement de police des polders dans les départements de l'Escaut, des bouches de l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes, etc., est abrogé.

29 août 1903. — ARRÊTÉ ROYAL. — Administrations des ponts et chaussées, de l'enregistrement et des domaines et des eaux et forêts. — Pêche des moules et autres produits de la mer. (*Mon.* du 4 septembre.)

Léopold II, Vu la loi du 22 août 1891, relative à la pêche des moules et autres produits de la mer;

(1) *Session de* 1900-1901.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Proposition de loi, n° 75, séance du 30 janvier 1901, p. 148 et 149.
Rapport, n° 122, séance du 12 mars 1901, p. 230.
Amendements du gouvernement, n° 260, séance du 1er août 1901.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1901, p. 2311 à 2314.
SÉNAT.
Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 88.
Rapport, n° 93. Séance du 7 août 1901, p. 57.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 août 1901, p. 719 et 720.

829

conféré apparaît comme exceptionnel et doit, en conséquence, être restreint dans les limites établies par la loi.

Doivent être réputées non écrites comme violant une loi intéressant l'ordre public, les clauses d'un testament investissant l'exécuteur testamentaire d'un pouvoir qui aurait pour conséquence d'enlever aux pères la gestion et la disposition des biens légués à leurs enfants mineurs (1).

Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office par le ministère public et tirée de ce que l'expédition du jugement dont appel ne constate pas que la demande aurait été évaluée :

Attendu que la demande n'est pas susceptible d'évaluation; qu'elle n'a pu, dès lors, être jugée qu'en premier ressort (art. 36, loi du 25 mars 1876);

Attendu, d'ailleurs, que l'appelant a, dans l'exploit introductif d'instance qui ne doit pas être reproduit dans les qualités (art. 141 C. proc. civ.), évalué le litige à une somme excédant le dernier ressort; que l'appel est donc recevable;

Au fond :

Attendu que la question que la Cour a à résoudre est celle de savoir si la testatrice, décédée sans héritiers à réserve, a pu donner à l'appelant, qu'elle instituait son exécuteur testamentaire, le droit de disposer des valeurs successorales aux lieu et place des légataires ou de leurs représentants, et de placer ces valeurs de telle façon que les intérêts des légataires fussent sauvegardés;

Attendu que le testateur ne peut pas donner à l'exécuteur testamentaire des pouvoirs autres que ceux fixés par la loi;

Attendu, en effet, que si, aux termes de l'article 895 C. civ., il a le droit de disposer, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, c'est-à-dire de désigner ses héritiers, ceux-ci acquièrent, dès l'instant de son décès, sur les biens qui leur sont dévolus, les droits que la loi attribue à la propriété;

Attendu que le testateur, cessant à ce moment d'être propriétaire, ne peut donc pas entraver l'exercice des droits que les héritiers tiennent de la loi elle-même;

Attendu, dès lors, que si le législateur autorise le testateur à apporter, par la nomination d'un exécuteur testamentaire, certaines restrictions à ces droits, le pouvoir qui lui est ainsi conféré apparaît comme exceptionnel et doit, en conséquence, être restreint dans les limites établies par la loi;

Attendu que le Code détermine avec soin la mission de l'exécuteur testamentaire; qu'elle ne comporte pas le droit réclamé par l'appelant;

Attendu que le testateur n'eût pu, même si les articles 1027 et 1031 C. civ. étaient susceptibles d'interprétation extensive, donner à l'appelant le mandat que celui-ci prétend avoir; qu'en effet, lui reconnaître ce droit serait permettre au testateur de se survivre à lui-même et de continuer, après son décès, à retenir et à gérer des biens dont la propriété, ainsi qu'il est dit ci-dessus, a cessé de lui appartenir; que, pour que le testateur eût pareil droit, il faudrait qu'une disposition légale le lui accordât;

Mais attendu qu'en admettant que le testateur pût disposer de ses biens de la façon la plus absolue, à la condition toutefois que ses dispositions testamentaires ne fussent pas contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, encore les clauses du testament vantées par l'appelant devraient-elles être réputées non écrites comme violant une loi intéressant l'ordre public;

Attendu, en effet, que le pouvoir dont l'appelant serait investi par le testateur aurait pour conséquence d'enlever aux pères la gestion et la disposition des biens légués à leurs enfants mineurs;

(1) Voy. Pand. B., v[is] *Exécuteur testamentaire*, n[os] 43 et s.; *Père administrateur légal*, n[os] 12 et s.

830

Attendu qu'il n'est pas contesté que les lois qui organisent la famille et la tutelle sont d'ordre public;

Attendu que, durant le mariage, le père est seul administrateur des biens de ses enfants mineurs (art. 389 C. civ.); que le pouvoir d'administrer lui est attribué en sa qualité de chef de la famille; que l'administration constitue pour lui une charge à laquelle il ne peut se soustraire, mais dont il ne pourrait être privé sans qu'il fût porté atteinte à l'autorité paternelle et, partant, à l'ordre public; qu'aussi l'article 1388 C. civ. défend aux époux de déroger aux droits qui leur sont conférés non seulement par le titre de la puissance paternelle, mais encore par le titre de la minorité et de la tutelle;

Attendu que vainement l'on invoquerait l'article 387 qui permet de léguer des biens aux enfants mineurs sous la condition que les père et mère n'en jouissent pas, pour soutenir que le testateur peut également priver le père de l'administration légale; qu'il importe, tout d'abord, de remarquer que si le législateur avait voulu que l'on pût exclure le père de l'administration, il l'eût dit, ainsi qu'il l'a fait pour l'usufruit;

Attendu que l'on ne peut, à cet égard, tirer aucun argument de ce que l'article 389 C. civ., à la différence de l'article 384, ne figure pas au titre de la puissance paternelle, puisque, lors de la première rédaction de ce dernier article, il mentionnait la jouissance et l'administration des biens et que, cependant, l'article 387 ne visait que la jouissance;

Attendu, d'ailleurs, que l'on comprend aisément que l'on puisse enlever l'usufruit légal qui n'est établi que dans l'intérêt exclusif du père et qu'on ne puisse priver celui-ci de l'administration légale qui lui est attribuée dans l'intérêt de la famille et des enfants;

Attendu, au surplus, que l'intérêt des enfants pourra toujours être sauvegardé, car si le testateur a des motifs de vouloir exclure le père de l'administration, les tribunaux pourront toujours, dans les cas prévus par la loi (art. 444 C. civ.) et dans les formes prescrites, retirer à celui-ci l'administration légale;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les clauses dont se prévaut l'appelant sont nulles; que la demande principale n'est donc pas fondée;

Attendu qu'en ordre subsidiaire l'appelant demande que la Cour ordonne toutes mesures nécessaires pour assurer l'exécution du testament et détermine un mode de placement avec garanties pour sauvegarder d'une façon définitive la nue propriété des biens aux mineurs et l'usufruit aux dames D. . et M...;

Attendu qu'aucune disposition légale ne permet à la Cour de faire droit à ces conclusions; qu'il ne lui appartient, à aucun titre, d'intervenir ainsi que l'appelant l'en sollicite;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'Avocat général Leclercq en son avis conforme, sauf en ce qui concerne la recevabilité de l'appel, **dit** l'appel recevable et, statuant au fond, **met** l'appel à néant, **confirme** le jugement dont appel, **condamne** l'appelant aux dépens.

Liége, 12 févr. 1910.

Prés. : M. Nicolaï. — Plaid. : MM[es] Schindeler c. Tschoffen.

(Victor Lebeau c. Olivier.)

DROIT DE PROCÉDURE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT SURVENU A UNE FEMME MARIÉE. — DEMANDE UNIQUE. — DUALITÉ D'ACTIONS. — ACTION INTENTÉE AU NOM DE LA COMMUNAUTÉ. — ABSENCE D'ÉVALUATIONS DISTINCTES. — APPEL NON RECEVABLE.

Le droit reconnu au mari, chef de la communauté, d'exercer seul les actions appartenant à sa femme,

831

ne dépouille pas celle-ci du droit de faire valoir les actions qui concernent sa personne avec l'autorisation du mari ou, à défaut de celui-ci, de justice; le mari, d'autre part, comme représentant de la communauté, peut agir au nom de celle-ci pour obtenir d'être indemnisé du tort causé à la communauté par suite de l'accident survenu à la femme.

Cette seconde action est absolument distincte de celle en réparation du préjudice subi directement par la femme, le sort de ces deux actions pouvant être complètement différent, puisqu'elles tendent à voir réparer deux dommages indépendants l'un de l'autre; à défaut d'évaluations séparées pour chacune de ces actions l'appel n'est point recevable (1).

Attendu que les intimés opposent une exception de non-recevabilité de l'appel basé sur ce que le litige comporte deux actions qui n'ont point été l'objet d'évaluations distinctes;

Attendu, en effet, que l'assignation intentait deux actions, l'une au nom de l'épouse Olivier, née Demarteau, assistée et autorisée de son mari, l'autre dirigée exclusivement par celui-ci; que ces actions ont pour but la réparation du préjudice subi à raison d'un accident causé à la dame Demarteau par l'automobile de l'appelant;

Attendu que la femme mariée, victime d'un accident survenu à sa personne, a un droit personnel à la réparation; que ce droit trouve son origine dans l'atteinte portée à la personne physique de la victime, personne qui évidemment ne fait pas partie de la communauté;

Que si la réparation se traduit presque toujours en une indemnité, il n'est pas moins certain que la victime a, en principe, le droit à la réparation directe du dommage chaque fois que cela est possible;

Que la circonstance qu'une indemnité, faute d'autre moyen, est seule de nature à restituer à la victime le dommage subi, ne peut enlever à cette indemnité le caractère d'un bien essentiellement propre à la femme;

Attendu qu'il s'agit donc d'une action mobilière attachée à la personne de la dame Demarteau;

Attendu que le droit reconnu au mari, chef de la communauté, d'exercer seul les actions appartenant à sa femme, ne dépouille pas celle-ci du droit de faire valoir les actions qui concernent sa personne avec l'autorisation du mari ou, à défaut de celui-ci, de justice;

Que le texte de l'article 1428, comme l'enseigne Planiol (*Droit civil*, t. III, n° 1665), en portant que le mari peut exercer seul les actions mobilières qui appartiennent à la femme, ne dit pas que le mari peut seul exercer ces actions; qu'ainsi l'action de la femme dûment autorisée est valablement intentée même dans le cas où son exercice serait accordé au mari; que, du reste, l'article 1428, en exprimant que les actions dont s'agit peuvent être exercées par le mari, ne prescrit pas qu'elles doivent l'être (Marcadé, art. 1428);

Attendu que le mari, d'autre part, comme représentant de la communauté, peut agir au nom de celle-ci pour obtenir d'être indemnisé du tort causé à la communauté par suite de l'accident survenu à la femme;

Que cette action est absolument distincte de celle en réparation du préjudice subi directement par la femme, le sort de ces deux actions pouvant être complètement différent, puisqu'elles tendent à voir réparer deux dommages indépendants l'un de l'autre;

Attendu qu'il s'agit donc bien de deux demandes résultant d'actions distinctes; qu'à défaut d'évaluations séparées pour chacune de ces actions l'appel n'est point recevable;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de

(1) Voy. Pand. B., v° *Ressort au civil (en général)*, n[os] 645 et s.

832

M. Stellingwerff, Avocat général, rejetant toutes conclusions contraires, **dit** l'appel non recevable, **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Brux (ch. temp.), 26 mars 1910.

Prés. : M. Coppens.

Plaid. : MM[es] Fr. Wiener c. Joye.

(Compagnie des Autos-Fiacres bruxellois c. la société d'assurances La Providence.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — AUTOMOBILE. — OBLIGATIONS IMPOSÉES A L'ASSURÉ. — INOBSERVATION. — I. CHAUFFEUR. — AGRÉATION PAR LES COMMUNES. — MESURES TRANSITOIRES. — OBSERVATION. — DÉCHÉANCE. — REJET. — II. MISE EN CIRCULATION DE VOITURES NOUVELLES. — DÉCLARATION ET PAIEMENT DE PRIME PRÉALABLES. — 1° REFUS DE PAIEMENT. — CONTESTATION SÉRIEUSE. — SUSPENSION DE L'ASSURANCE. — REJET. — 2° OUBLI INVOLONTAIRE. — SUSPENSION DE L'ASSURANCE. — REJET.

I. *Lorsque la police d'assurance contre les accidents causés par les automobiles stipule que les chauffeurs-mécaniciens conduisant les automobiles de l'assuré devront être agréés par les communes et que les règlements des communes prescrivent certaines règles concernant les aptitudes exigées des chauffeurs, l'assuré a exécuté les obligations assumées par lui s'il s'est conformé aux mesures adoptées à titre transitoire par les commissaires de police de ces communes.*

II. *1° Lorsque le contrat stipule que l'assurance sera suspendue en cas de mise en circulation de voitures sans déclaration préalable et sans paiement des primes, cette clause de déchéance doit s'entendre du refus volontaire de déclaration et du refus arbitraire de payer la prime des nouvelles voitures mises en circulation.*

S'il y a eu contestation très franche et très nette sur un point spécial avec demande de rectification en ce sens, la suspension générale de l'assurance est sans application.

2° Lorsque la convention prévoit la suspension de l'assurance pour toutes les voitures au cas où l'assuré fait circuler sans déclaration préalable et sans avoir payé les primes y afférentes un plus grand nombre que celui stipulé par la police, il n'est pas douteux que parties n'ont voulu sanctionner que l'absence de déclaration et de non-payement des primes résultant d'un acte volontairement accompli par l'assuré en connaissance de cause (1).

Attendu que les causes inscrites *sub n[os]* 20053 et 20054 au rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que les actions introduites par les exploits du 19 novembre 1909 tendent à faire condamner la société d'assurances, défenderesse, à prendre fait et cause pour la demanderesse dans les limites de la convention verbale du 1[er] janvier 1909, et ce concernant les sinistrés Kojevnikoff, 8 octobre 1909; De Bossom, 16 septembre 1909; Léon Lehert, 6 octobre 1909; Floret, 14 juin 1909; Cohn, 25 septembre 1909; F. Vermeeren, 21 juillet 1909; Ch. Leclercq, 22 septembre 1909; Boesmans, 4 novembre 1909;

I. — *Quant aux accidents Floret, Cohn, Vermeeren, Leclercq, Boesmans* :

Attendu que, suivant convention verbale avenue entre parties, les chauffeurs-mécaniciens conduisant les fiacres-automobiles devaient être agréés par les communes;

Attendu que la défenderesse soutient n'être pas

(1) Voy. Pand. B., v° *Assurances (en général)*, n[os] 40 et s.

Revu notre arrêté du 30 juin 1902, pris en exécution de l'article 4 de ladite loi;

Vu l'avis du comité de mytiliculture;

Sur la proposition de nos Ministres des finances et des travaux publics et de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre arrêté du 30 juin 1902 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. — Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées peuvent délivrer gratuitement aux particuliers, sans distinction de nationalité, des permis de pêcher ou de rechercher les moules comestibles ayant au moins 3 centimètres et demi de longueur, les escargots et autres produits maritimes, à l'exclusion du naissain de moules, savoir :

I. — En toute saison, mais sans faire usage de barques, sur les ouvrages ci-après désignés :

Port de Nieuport : les jetées basses longeant le chenal du port; la charpente du pont des piétons; les revêtements à sec et maçonnés des talus et des épis du chenal du port et du chenal d'accès à l'écluse du bassin à flot; le mur de quai et les appontements devant la ville de Nieuport.

Port d'Ostende : les jetées basses longeant les estacades du chenal du port et l'arrière-radier (du côté de la mer) de l'écluse de chasse Léopold.

Port de Blankenberghe : les jetées basses longeant le chenal du port.

Côte : les jetées et épis de la côte et les jetées basses des chenaux des écluses de Heyst, à l'exception, toutefois, des parties en fascinage.

II. — Du 15 septembre inclus au 31 mars inclus seulement sur les ouvrages désignés à l'article 2 du présent arrêté.

La pêche et la recherche restent défendues sur ces derniers ouvrages depuis le 1[er] avril jusqu'au 14 septembre inclus.

Les permis sont personnels et valables pour un an. Ils indiquent les nom, prénoms, profession et domicile du bénéficiaire, les ouvrages sur lesquels la pêche et la recherche sont autorisées et les conditions auxquelles elles sont subordonnées. Ils doivent être revêtus de la signature du bénéficiaire.

Art. 2. — La cueillette du naissain de moules reste interdite d'une manière absolue depuis le 1[er] avril jusqu'au 14 septembre inclus.

Elle est permise pendant la période du 15 septembre au 31 mars inclus, mais seulement sur les ouvrages ci-après désignés :

Port de Nieuport : les estacades avec leurs musoirs du chenal du port et du chenal d'accès à l'écluse du bassin à flot, et les triangles de garde du chenal du port.

Port d'Ostende : les estacades du chenal du port comprises, l'une, celle d'ouest, entre son origine au quai des remorqueurs de l'Etat et son extrémité en mer, l'autre, celle d'est, entre l'entrée du banc de carénage et l'extrémité du musoir en mer.

Port de Blankenberghe : les estacades avec leurs musoirs du chenal du port.

Sont seules admises à opérer cette cueillette, les personnes munies d'une licence payante délivrée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service spécial de la côte, à Ostende, ou son délégué, sur production de la quittance du prix fixé ci-après.

Les licences ne peuvent être accordées qu'aux sujets belges, domiciliés et résidant en Belgique depuis au moins six mois, qui ensemencent eux-mêmes des bancs de moules ou agissent pour le compte d'un sujet belge, domicilié et résidant en Belgique depuis au moins six mois, qui exploite une moulière.

Les intéressés doivent justifier, à l'entière satisfaction de l'ingénieur en chef précité ou de son délégué, qu'ils réunissent les conditions exigées par l'alinéa qui précède.

Il est établi deux catégories de licences :

La première, de 60 francs, pour les personnes qui montent une barque de 15 tonnes et au-dessus;

La seconde, de 40 francs, pour les personnes qui montent une barque de moins de 15 tonnes.

Ces sommes sont payables au bureau des domaines, à Assenede, Ostende et Nieuport; elles ne seront remboursées que dans le cas où les licences sollicitées ne seraient pas accordées, et aucune indemnité ni restitution de prix ne sera exigible du chef d'endommagement ou de destruction de la récolte par une cause quelconque.

Les licences sont strictement personnelles et obligatoires pour chacune des personnes qui se trouvent à bord d'un bateau utilisé pour la cueillette; elles sont valables jusqu'au 31 mars inclus qui suit la date de leur délivrance.

Les porteurs d'une licence payante ont le droit, pendant la durée de validité de celle-ci, de pêcher ou rechercher les moules comestibles d'au moins 3 centimètres et demi de longueur, les escargots et autres produits maritimes sur tous les ouvrages désignés aux articles 1[er] et 2 du présent arrêté.

Pour obtenir sa licence, tout patron pêcheur est tenu de déclarer :

1° Le nom et le tonnage de son embarcation;

2° Les lettres et les numéros sous lesquels son bateau est connu à l'administration de la marine;

3° Les nom, prénoms et domicile des personnes qui composeront son équipage;

4° Si le bateau fréquente exclusivement les eaux belges, ou s'il exerce à la fois dans les eaux belges et étrangères.

Le patron doit également justifier que chacune des personnes qu'il aura à bord est déjà munie d'une licence, ou acquitter le prix des licences non encore délivrées et produire les justifications requises pour leur obtention.

Il ne peut aucunement modifier la composition de son personnel sans en avertir au préalable l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Ostende, ou son délégué.

Si une personne munie d'une licence de la seconde catégorie prend service sur une barque de 15 tonnes et au-dessus, elle doit se munir d'une licence de la première catégorie et opérer, à cet effet, un versement complémentaire de 20 francs. Dans cette éventualité, la licence de la seconde catégorie est annulée.

Toute licence indique les nom, prénoms et domicile du bénéficiaire; elle est munie de sa photographie sur papier de 6 centimètres de hauteur sur 4 centi-

833

tenue des suites de ces accidents, les chauffeurs des autos ayant occasionné l'accident n'étant pas munis du permis de conduire délivré par les communes et n'étant pas, dès lors, agréés par celles-ci;

Attendu que ce soutènement consiste à prétendre que la demanderesse n'aurait pas exécuté les obligations assumées par elle (*exceptio non adimpleti contractus*);

Attendu qu'étant ainsi demanderesse sur exception, c'est à la défenderesse qu'il incombe d'établir le manquement allégué;

Attendu que les règlements des communes de Saint-Gilles, Saint Josse-ten-Noode et Ixelles prescrivent certaines règles concernant les aptitudes exigées des chauffeurs;

Mais attendu qu'entre le vote d'un règlement et sa mise en pratique s'écoule fréquemment une période de transition;

Attendu que, dans l'espèce, c'est ce qu'il semble s'être produit, puisque les commissaires de police de ces communes attestent s'être momentanément contentés de mesures transitoires;

Attendu que les conventions doivent être interprétées de bonne foi;

Attendu que la défenderesse n'apporte à l'appui de son soutènement aucune preuve à suffisance de droit ni offre de preuve que les chauffeurs ayant causé les accidents Floret, Vermeeren, Cohn, Leclercq, Boesmans auraient circulé sans s'être conformés aux mesures adoptées à titre transitoire par les commissaires de police;

Attendu que le grief tiré de l'absence d'agréation n'est donc pas justifié;

II. — *Quant aux accidents Kojevnikoff, De Bossom, Lehert* :

Attendu que la défenderesse soutient n'être pas tenue des suites de ces accidents, pour le motif que l'assurance était, d'après elle, suspendue du 27 août au 14 octobre 1909 à midi (période pendant laquelle se sont produits les dits accidents), à raison de ce que la demanderesse, ayant à partir du 27 août 1909 déclaré mettre en circulation un certain nombre de voitures, refusa de régulariser la convention verbale d'assurance en exigeant une modification dans la rédaction des avenants verbaux qui lui furent soumis;

Attendu que, alors que la défenderesse se plaint du refus de la demanderesse de donner son accord aux avenants verbaux incriminés, elle n'a elle-même demandé que le 21 septembre 1909 l'accord de la demanderesse sur l'avenant verbal relatif à une voiture lui déclarée depuis le 27 août;

Attendu qu'à l'époque incriminée par la défenderesse, une difficulté surgit entre parties concernant le quantum du prorata des primes à payer pour les nouvelles voitures mises en circulation, la demanderesse soutenant ne devoir payer que jusqu'au 14 novembre et la défenderesse prétendant que le prorata devait s'entendre jusqu'au 31 décembre 1909;

Attendu que la convention verbale d'assurance prévoit la suspension de l'assurance pour toutes les voitures en cas de mise en circulation sans déclaration préalable et sans avoir payé les primes;

Attendu que les conventions doivent s'interpréter de bonne foi et d'après la commune intention des parties;

Attendu que cette clause de déchéance doit s'entendre du refus volontaire de déclaration et du refus arbitraire de payer la prime des nouvelles voitures mises en circulation;

Attendu qu'il n'y a pas eu mise en circulation préalable, ni refus de donner accords aux avenants verbaux, mais une contestation très franche et très nette sur un point spécial avec demande de rectification en ce sens;

Attendu que l'accord a, du reste, été donné et les primes payées sous réserve des droits de la demanderesse concernant le quantum du prorata des primes;

834

Attendu qu'il ne s'est pas agi, dès lors, dans ces circonstances, d'une mise en circulation sans déclaration préalable et sans avoir payé les primes avec le sens que ces mots doivent avoir ainsi qu'il a été dit ci dessus;

Attendu que la suspension générale de l'assurance invoquée est donc sans application en l'espèce;

III. — *Quant aux accidents Kojevnikoff, De Bossom, Lehert, Floret, Cohn, Vermeiren, Leclercq* :

Attendu que la défenderesse soutient n'être pas tenue des suites de ces accidents, par le motif que ces sinistres sont survenus entre le 6 juin et le 30 octobre 1909 à midi, période durant laquelle l'assurance était, d'après elle, suspendue pour le motif que la demanderesse n'aurait payé que le 29 octobre 1909 le prorata des primes dues à la suite de la mise en circulation des trois voitures les 6, 16 et 27 juin 1909;

Attendu que la convention verbale d'assurance prévoit la suspension de l'assurance pour toutes les voitures au cas où l'assuré fait circuler sans déclaration préalable et sans avoir payé les primes y afférentes, un plus grand nombre que celui stipulé par la police;

Attendu que les conventions doivent s'interpréter de bonne foi et qu'il échet de rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes;

Attendu qu'il n'est pas douteux que parties n'ont voulu sanctionner de la peine de la suspension que l'absence de déclaration et de non-paiement des primes résultant d'un acte volontairement accompli par l'assuré en connaissance de cause;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'au cours des rapports ayant existé entre parties la demanderesse a involontairement déclaré plusieurs fois des voitures déjà assurés et payé plusieurs fois les primes pour ces voitures;

Attendu que des avenants verbaux ont alors stipulé que les primes, formant ainsi double emploi, seraient affectées à l'acquit de nouvelles voitures mises en circulation;

Attendu que c'est lors de la production, par la demanderesse elle-même, de la liste de voitures mises en circulation, que la défenderesse s'est aperçue de la non-déclaration;

Attendu qu'il résulte à l'évidence de tous ces éléments qu'il ne s'est agi, de la part de la demanderesse, que d'une simple omission involontaire, omission réparée du reste;

Attendu que la défenderesse soutient elle-même que cette clause de suspension n'est qu'une application des articles 9 et 31 de la loi du 11 juin 1874, relativement aux réticences et fausses déclarations;

Attendu que la réticence suppose précisément le fait de cacher sciemment un fait connu, et la fausse déclaration suppose le fait de déclarer comme vrai ce que l'on sait être faux;

Attendu que la clause de suspension invoquée est donc inapplicable aux faits de la cause;

IV. — *Quant aux dommages-intérêts réclamés par la demanderesse* :

Attendu que la demande tend à faire condamner la défenderesse à raison du préjudice prétendument causé par suite de l'exécution défectueuse de ses obligations par la défenderesse;

Attendu que, ainsi présentée, la demande de dommages-intérêts est recevable;

Mais attendu que la demanderesse ne fournit aucune justification précise du dommage prétendument souffert; qu'il n'échet pas, dans ces conditions, de s'y arrêter;

V. — *Quant à la demande reconventionnelle* :

Attendu que la demanderesse est commerçante;

835

Attendu que la défenderesse ne prouve pas que sa demande soit relative à des dommages causés, soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie (loi du 27 mars 1891);

Attendu que le tribunal civil est incompétent *ratione materiæ*;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **donne acte** à la demanderesse de ce qu'elle déclare s'en référer à justice quant à la connexité et à la jonction des causes;

Joint les causes inscrites *sub n^os* 20053 et 20054, et, statuant par un même jugement, **condamne** la défenderesse à prendre fait et cause pour la demanderesse sur les assignations ou autres actes qui ont été ou seront signifiés à cette dernière à raison des sinistres Kojevnikoff, De Bossom, Léon Lehert, Floret, Cohn, F. Vermeiren, Ch. Leclercq, Boesmans, sous peine d'une astreinte de 25 francs par jour de retard, à partir des quarante-huit heures qui suivront la signification du présent jugement;

Dit ladite astreinte non comminatoire;

Condamne la défenderesse à prendre à sa charge, dans les limites de la convention verbale litigieuse, les conséquences à résulter de ces sinistres;

Déboute la demanderesse de sa réclamation des dommages intérêts;

Dit le tribunal civil incompétent *ratione materiæ*, pour statuer sur la demande reconventionnelle de la défenderesse;

Condamne la défenderesse aux dépens dont distraction au profit de l'avoué Semal qui affirme avoir fait les avances;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (4e ch.), 6 avril 1910.

Prés. : M. Van den Borren. — Subst. : M. Coppyn.

(Joye c. Carrier de Marande Dubois de Mouchy.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899. — ARTICLE 2. — SENS ET PORTÉE. — DÉFENDEUR DOMICILIÉ EN FRANCE. — OBLIGATION EXÉCUTOIRE EN BELGIQUE. — APPLICATION DU « FORUM CONTRACTUS ».

La convention franco-belge du 8 juillet 1899 n'a eu ni pour but, ni pour effet de déroger à l'article 52, 3° de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

Aux termes de l'article 2 de cette convention, si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

Cet article, qui établit l'une des règles communes, ne peut être interprété a contrario *dans le sens que lorsque le Français a un domicile ou une résidence, le* forum contractus, *consacré par la loi du 25 mars 1876, ne lui est pas applicable et qu'il y a lieu de l'assigner devant le tribunal de son domicile.*

Attendu que l'action a pour objet de faire condamner la défenderesse, Gerniger, Athénaïs, épouse du comte Jean Carrier de Marande Dubois de Mouchy, domiciliée avec son mari précité à Paris, rue Royale, 15, de nationalité française, à payer au demandeur une somme de fr. 10,761.29, montant en principal, intérêts et frais, de la condamnation prononcée contradictoirement à charge dudit Carrier de Marande Dubois de Mouchy, par jugement de la 2e chambre du tribunal de commerce de Bruxelles, le 11 février 1908, le coût de l'expédition, de la signification et d'un procès-verbal de carence enregistré, dressé à sa

836

charge par l'huissier Criquelion, de Bruxelles, le 15 mai 1908;

Attendu que cette somme est réclamée à la défenderesse en sa qualité de caution, vis-à-vis du demandeur, de toutes les obligations de son mari précité, résultant d'une convention verbale du 4 octobre 1906, obligations nées à Bruxelles ou qui devaient y être exécutées;

Attendu que la défenderesse conclut à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent par le motif qu'étant de nationalité française et domiciliée en France, aux termes de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, article 1er, le tribunal de son domicile est seul compétent pour connaître de la présente action;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er, § 1er de la convention susindiquée, consacrée par la loi du 31 mars 1900, en matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux;

Attendu qu'aux termes de l'article 52, 3° de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique;

Attendu qu'il résulte du rapport des délégués du gouvernement, annexé à l'exposé des motifs de la loi du 31 mars 1900, que la convention franco-belge du 8 juillet 1899 n'a eu ni pour but, ni pour effet de déroger à l'article 52, 3° de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence;

Attendu que l'article 19, § 3 de cette convention dispose que celle-ci n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur, soumettant ainsi les nationaux de ce pays à l'empire de cette loi; qu'aux termes de l'article 10 de ladite convention, dans tous les cas où celle-ci n'établit pas de règle de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la même convention, si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée;

Attendu que cet article, qui établit l'une de ces règles communes, ne peut être interprété *a contrario* dans le sens que lorsque le Français a un domicile ou une résidence, le *forum contractus*, consacré par la loi du 25 mars 1876, ne lui est pas applicable et qu'il y a lieu de l'assigner devant le tribunal de son domicile;

Attendu, en effet, que l'article 2 précité n'a d'autre but, comme le dit expressément le rapport susindiqué des délégués du gouvernement belge, que de faire admettre en France le *forum contractus* pour le cas qui y est visé;

Attendu que l'article 52, 3°, de la loi du 25 mars 1876 doit recevoir son application lorsqu'il s'agit, comme dans le cas actuel, d'une action intentée par un Belge à un Français devant un tribunal belge;

Attendu que l'obligation dont l'exécution est poursuivie était née à Bruxelles et devait y être exécutée; que, dès lors, le tribunal est compétent pour connaître de la demande;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Coppyn, Substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires dont les parties sont expressément déboutées, **autorise** pour autant que de besoin la défenderesse à ester en justice; **se déclare compétent; ordonne** aux parties de conclure au fond; **condamne** la défenderesse aux dépens. Exécution provisoire.

---

mètres de largeur, la hauteur de la tête étant au moins d'un centimètre. Le bénéficiaire est tenu d'apposer sa signature sur la licence.

Dans le cas où le bateau fréquente exclusivement les eaux belges, le numéro de la licence du patron doit être reproduit distinctement, à l'huile et en chiffres noirs de la hauteur de 15 centimètres au milieu d'un fond circulaire blanc de 25 centimètres de diamètre, sur la poupe de l'embarcation, aux deux côtés du gouvernail.

Art. 3. — Les permis et licences doivent être exhibés à toute réquisition des fonctionnaires, agents et employés désignés à l'article 5 de la loi du 22 août 1901.

Art. 4. — Les instruments autorisés pour la cueillette du naissain de moules, la pêche et la recherche des moules comestibles, des escargots et autres produits maritimes doivent être exclusivement en bois. Toutefois, il est permis de faire usage de la spatule, laquelle est formée d'un plateau en bois prolongé par une armature en fer de la même largeur que le plateau et terminé en biseau non acéré.

Il est défendu d'avoir d'autres instruments à bord pour la cueillette, la pêche et la recherche.

Un modèle de la spatule sera déposé au bureau de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, à Ostende, et à ceux des ingénieurs et conducteurs de son service.

Art. 5. — Indépendamment de ce qui est dit à l'article 1er, antépénultième alinéa, et à l'article 2, premier alinéa, la cueillette du naissain de moules, la pêche et la recherche des moules comestibles, des escargots et autres produits de la mer sont interdites :

1° Sur tous les ouvrages, entre le coucher et le lever du soleil, ainsi que les dimanches et jours fériés légaux;

2° Sur les parties d'ouvrages ne découvrant pas à marée basse et entre les pierres des jetées.

Il est également interdit de retourner ou de détacher les pierres de recouvrement ou de lestage.

Le patron-pêcheur ou un homme de l'équipage doit se présenter chez le conducteur des ponts et chaussées du ressort ou son délégué, lors de l'arrivée aux ouvrages et avant de commencer la cueillette du naissain.

Art. 6. — En cas de dégradations constatées à certains ouvrages et provenant d'abus dans l'enlèvement du naissain de moules, des moules comestibles, des escargots et autres produits maritimes, les autorisations pourront être retirées d'une manière générale quant à ces ouvrages, sans que les porteurs de licences payantes soient admis à réclamer aucune indemnité ni restitution de prix.

Il en sera de même pendant la durée des travaux que l'administration des ponts et chaussées jugerait utile d'exécuter aux ouvrages.

Art. 7. — Les porteurs de permis et licences seront responsables des dommages causés par eux aux ouvrages à l'occasion de l'enlèvement du naissain de moules, des moules comestibles, des escargots et autres produits maritimes. Ces dommages seront immédiatement réparés par les soins de l'administration des ponts et chaussées, aux frais de leurs auteurs, dont les permis et licences pourront être retirés.

Si l'auteur des dégâts n'est pas connu, toutes les personnes composant l'équipage seront solidairement responsables.

En toute hypothèse, le patron pêcheur sera solidairement responsable des dommages causés par son personnel.

Art. 8. — Notre Ministre des finances et des travaux publics arrêtera la formule des permis visés à l'article 1er, et des licences dont il s'agit à l'article 2.

Art. 9. — Sans préjudice à l'application des pénalités édictées par la loi du 22 août 1901, les permis et licences pourront être immédiatement retirés à ceux qui enfreindraient l'une des dispositions du présent arrêté, et il pourra leur en être refusé de nouveaux pendant l'année ou la campagne qui suivra celle pour laquelle les autorisations avaient été accordées.

En cas de récidive endéans les douze mois, les contrevenants pourront être privés de permis ou de licence pendant deux années ou campagnes consécutives.

Les infractions seront constatées par procès-verbaux des fonctionnaires, agents et employés désignés à l'article 5 de la loi du 22 août 1901.

La privation de permis ou de licence pour cause de contravention sera prononcée par notre Ministre des finances et des travaux publics.

Art. 10. — Notre Ministre des finances et des travaux publics (M. P. de Smet de Naeyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Réunion du 25 juin 1910

Par suite d'un oubli, le texte du toast prononcé par Me Bauss, Président de la Fédération, au banquet du 25 juin, n'a pas été inséré dans notre dernier numéro. Nous le reproduisons ci-après :

Mes chers Confrères,

Je suis particulièrement heureux d'être autorisé par mes fonctions de Président de la Fédération, à exprimer au Barreau de Bruxelles toute notre gratitude. Il fallait un président de province pour pouvoir librement lui faire part de pareil sentiment et le remercier de sa confraternelle et généreuse hospitalité. Cet accueil cordial et bienveillant n'est plus une nouveauté pour les avocats de province qui, tous les jours, en apprécient le charme affectueux; et dans quelle autre profession pareil résultat pourrait-il être obtenu? Je bois donc au Barreau de Bruxelles qui nous a donné nos plus grands avocats, ceux qu'on aime et ceux qu'on respecte, ceux en qui nous retrouvons notre pur idéal professionnel.

Je bois aussi à M. le Ministre de la justice.

Le peuple belge aime peu la discipline, et les avocats spécialement n'ont pas pour l'autorité un aveugle respect. Mais ils savent que l'exercice de l'autorité la plus haute peut se concilier avec la simplicité et la cordialité. Vous représentez ces vertus, Monsieur le

Ministre, vous qui jamais n'oubliez que vous êtes sorti des rangs du Barreau.

A la ville de Bruxelles, cette ville charmante et hospitalière entre toutes, où l'œil se réjouit à la vue de multiples splendeurs, j'adresse également nos remerciements les plus chaleureux; que MM. les Échevins qui la représentent ici sachent que notre admiration, autant que notre gratitude, leur sont acquises tout entières.

Et maintenant je m'adresse à vous, chers et illustres confrères des Barreaux étrangers. Votre présence à notre fête jubilaire est à la fois pour nous une joie et une nécessité. S'il est vrai que les peuples éprouvent de plus en plus le besoin d'un contact amical et constant, cette parole est encore plus juste pour le Barreau. Celui qui ne connaît que le droit de son pays n'est plus de nos jours un vrai jurisconsulte. Il ressemble au savant qui se refuserait à connaître la science de l'étranger. Nous avons l'honneur d'avoir parmi nous le Bâtonnier de ce grand Barreau de Paris, qui vient tout récemment de nous donner un haut exemple de solidarité professionnelle, puisque désormais les avocats belges pourront aller plaider en robe à Paris, comme les avocats français viendront en Belgique. Acclamons son nom et l'Ordre qu'il incarne! (*Applaudissements.*)

Et qu'il me soit permis, en terminant, de vous exprimer un sentiment qui me domine. Nous avons aujourd'hui retrouvé bien des figures amies. Involontairement nous avons recherché sur elle les traces des longs efforts des années écoulées. Il m'a paru cependant, Maître Le Jeune, que vous n'aviez point changé. Vous êtes resté le même, et à une année de distance vous êtes demeuré tel que nous vous avons connu. Le Barreau belge tout entier s'en félicite et vous adresse encore par ma voix ses plus affectueux souhaits. (*Acclamations.*)

Chronique judiciaire

LES ÉLECTIONS AU BARREAU BRUXELLOIS

Les avocats exerçant près la Cour d'appel ont eu, lundi dernier, à pourvoir à la nomination des membres de leur conseil de discipline pour l'année judiciaire prochaine.

Me Henry Botson, bâtonnier sortant, a été réélu sans lutte.

Ont ensuite été proclamés membres du conseil : Sortants : MMes Léon Mersman, 266 voix; Alfred Moreau, 285; Charles Dejongh, 273; Louis Coosemans, 308; Henri Paridant, 255; Jean Van Langenhoven, 261; Emile Jacqmain, 236; Léon Gallemaerts, 275; Albert Lefèbvre-Giron, 260; John Jones, 276.

Membres nouveaux : MMes Paul-Emile Janson, 204 voix; Louis André, 154; Léon Masson, 159; Charles Gheude, 128.

Obtiennent ensuite : MMes G. Veldekens, 123 voix; G. De Craene, 115; G. Dubois, 114; E. Stevens, 113; A. Piérard, 105; J. Hislaire, 102; P. De Mot, 101; L. Crèvecœur, 91; A. Goossens-Bara, 88; A. Halot, 88; E. Helin, 40.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence du Jeune Barreau se réunira en assemblée générale le lundi 11 juillet, à 2 heures, dans l'auditoire de la 2e chambre de la Cour d'appel.

Ordre du jour : 1° Rapport de la Commission administrative; 2° Élection d'un Président, en remplacement de Me Paul-Emile Janson, non rééligible; d'un Directeur, en remplacement de Me Jaspar, non rééligible, et de cinq membres de la Commission, en remplacement de MMes Tillier, Pholien, Henrard, Grenez, Van Ackere, non rééligibles; 3° Désignation du Confrère chargé de prononcer le discours de rentrée.

Il sera procédé aux élections conformément aux articles 48 et 49 des statuts.

La présentation des candidats devra se faire par lettre adressée au Président le 8 juillet, au plus tard. La liste des candidats présentés sera déposée à la Bibliothèque.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Annuaire de la législation du travail, 12e année, 1908, 1 vol. grand in-8°, 920 p. — Prix : 6 francs. A. Dewit, éditeur. — Bruxelles, 1910, rue Royale, 53.

La Grève et le Contrat de Travail (Belgique — France), par Robert de Muelenaere, avocat, docteur en sciences politiques et sociales. — 1909, un vol. grand in-8°, 368 p. — Louvain, Ch. Peeters, éditeur-libraire, 20, rue de Namur; Paris, L. Larose et L. Tenin, 22, rue Soufflot.

La Paix et le District Fédéral du Monde (L'avenir de la Belgique au point de vue international), par Louis Frank (de Bruxelles), avocat, docteur en droit, docteur spécial en droit public, lauréat des universités de Paris et de Bologne. — Une broch. in-8° de 32 p. — Prix : 50 centimes. — Paris, Librairie Larousse.

Éléments du Droit public et administratif à l'usage des étudiants en droit (capacité), par Gaston Jèze, professeur agrégé à la faculté de droit de Paris, chargé du cours d'éléments du droit public et administratif. — 1910, un vol. petit in-8° de 316 p. — Prix : broché, 5 fr., relié, fr. 5.50. — Paris, V. Giard et E. Brière, libraires-éditeurs, 16, rue Soufflot et 12, rue Toullier.

BLASPHÈMES JUDICIAIRES (1)

Le droit est l'hypocrisie de la force.

L'avocat qui est l'ami du juge ressemble à l'amant qui est l'ami du mari.

On n'a l'oreille du juge que lorsqu'on la lui tire.

Le parfait avocat est inflexible envers le juge, implacable envers l'adversaire, inexorable envers le client, impitoyable envers lui-même.

La raison n'est que l'avocat de l'instinct.

Vouloir supprimer les abus par les lois, c'est vouloir supprimer les averses par les parapluies.

L'avocat doit tout faire pour mériter la considération et ne rien faire pour l'obtenir.

L'homme d'affaires réclame la veille et paye le lendemain.

Les audiences blanches sont celles où les juges ont des insomnies.

La transaction est l'avortement de la justice.

Le secret est le pseudonyme de la honte.

Chez l'avocat, l'honnêteté a la grâce d'un tour de force et la force d'un coup de grâce.

Le silence est la forme suprême du mensonge.

Le scrupule est plus voisin de la peur que de la vertu.

La justice est une belle dame qui néglige ses dessous.

Charles Dumercy.

(1) Voy. J. T., 1908, col. 447, 544, 687 et 751.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 23 juin 1910 :

— Est acceptée la démission de M. Bouchart (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Quevaucamps.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— Est nommé huissier près le tribunal de première instance de Neufchâteau, M. Corbisier (A.), candidat huissier à Ixelles, en remplacement de M. Kettenhoven, décédé.

Par arrêtés royaux du 24 juin 1910, sont acceptées les démissions :

— De M. Hecq (G.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Quevaucamps;

— De M. Bonmariage (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Ferrières.

Par arrêtés royaux du 27 juin 1910 :

— Est acceptée la démission de M. Graind'Orge (F.) de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du 3e canton de Bruxelles.

Sont nommés juges suppléants :

— Au tribunal de première instance de Nivelles, M. Despret (M.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions.

— A la justice de paix du canton de Haecht, M. Tuerlinckx (A.), notaire à la résidence de Werchter, en remplacement de M. Moerincx, démissionnaire.

Sont nommés huissiers :

— Près le tribunal de première instance de Termonde, M. Lynen (J.), candidat huissier à Zwyndrecht, en remplacement de M. D'hont, décédé.

— Près le tribunal de première instance de Huy, M. Delcour (J.), candidat huissier à Huy, en remplacement de M. Ramet, décédé.

Par arrêtés royaux du 30 juin 1910.

— Est désigné pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre de Mons, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 5 juillet 1910, M. de Patoul (H.), juge au tribunal de première instance de Mons.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Gosselies, M. Malliard (R.), notaire à la résidence de Chimay, en remplacement de M. Moreau, démissionnaire.

— A la résidence de Chimay, M. Denis (G.), candidat notaire à Nimy, en remplacement de M. Malliard.

Nécrologie.

Est décédé, le 18 juin 1910, M. Lalment (F.), huissier près le tribunal de première instance de Namur.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**

Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **13 fr.**

A LOUER. — **Belle propriété à porte cochère, avec vastes dépendances, convenant pour avocat ou médecin, 35, rue Capouillet, près du Palais de justice. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.**

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**

Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*

Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

La Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : **2** francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2418 BRUXELLES DIMANCHE 10 JUILLET 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, a la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

AMÉLIORATION DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Charleroi, 1re ch., 7 avril 1910. (Société anonyme. Assemblée générale. Action aux fins de convocation. Actionnaires représentant le cinquième du capital social. Possession des titres. Présomption de propriété.)

Civ. Charleroi, 17 mai 1910. (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. Exploitations agricoles. Ouvriers. Emploi habituel. Conditions d'application.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Civ. Tarascon, 18 févr. 1910. (I. Responsabilité civile. Dénonciation. Vol. Non-lieu. Demande en dommages-intérêts. Bonne foi. Soupçons justifiés. Absence de faute. Rejet. II. Demande reconventionnelle. Action originaire téméraire et vexatoire. Préjudice. Réparation.)

STATISTIQUE DES AVOCATS BELGES DEPUIS 1830.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BLASPHÈMES JUDICIAIRES.

FEUILLETON.

Législation

PÊCHE MARITIME

12 avril 1906. — ARRÊTÉ ROYAL. — Abordages en mer. — Règlement ayant pour objet de les prévenir. (*Mon.* des 16, 17, 18 avril 1906.)

Léopold II, etc... Revu l'arrêté royal du 31 mars 1897 (1), et notamment les articles 8 et 9 du règlement y annexé, ayant pour objet de prévenir les abordages en mer;

Sur la proposition de notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 8 et 9 du règlement ci-dessus visé, sont remplacés par les prescriptions dont le texte est joint au présent arrêté et qui entreront en vigueur à partir du 1er mai 1906.

Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. Liebaert) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Une traduction flamande rectifiée de cet arrêté a paru au *Moniteur* du 4 juin 1897.

DROIT CIVIL

Amélioration de la loi sur les accidents du travail

LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — REVISION DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — MODIFICATIONS PRÉCONISÉES. — EXTENSION DE LA LOI. — SUPPRESSION DU DÉLAI DE CARENCE. — AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ. — LIBRE CHOIX DU MÉDECIN. — SUPPRESSION DU MOT « SOUTIEN ». — ÉTABLISSEMENT DU CARNET DE PAIE. — ASSURANCE GÉNÉRALE OBLIGATOIRE.

En ouvrant la discussion générale de la loi de 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, M. le Ministre de l'Industrie faisait constater que la tâche était aussi lourde que périlleuse et qu'il n'était pas possible d'élaborer en une fois la législation réparatrice des accidents. Il remarquait qu'il fallait des expériences prudentes et répétées, afin de ne pas léser gravement de légitimes intérêts et attirait l'attention de la Chambre sur l'impossibilité des retours en arrière et la probabilité d'une progression continue dans la voie que l'on ouvrait. C'est en rappelant ces paroles que quelques députés socialistes ont déposé dernièrement une proposition de loi revisant celle du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Il nous a paru utile d'en signaler les dispositions essentielles, puisqu'elles répondent chacune à un grief que fait à la loi de 1903 la partie la plus intéressée à son application.

La première modification réclamée est l'application de la loi à tous les travailleurs des entreprises privées ou publiques, industrielles, de transport (quel qu'en soit le mode), commerciales et agricoles; le projet étend même la loi aux accidents survenus par le fait et dans le cours de l'exécution d'un louage de services.

La seconde modification est la suppression du délai de carence dont l'effet rétroactif, selon les auteurs de la proposition, va à l'encontre du but de la loi et sert la fraude et la simulation au lieu de les empêcher.

Il se comprend, en effet, que l'ouvrier qui, ayant chômé pendant six ou sept jours par suite d'un accident et placé dans l'alternative de toucher huit indemnités en chômant encore un jour ou deux, ou de ne rien toucher du tout en reprenant immédiatement son travail, adopte, sans grande hésitation, la première solution.

La proposition demande ensuite la fixation de l'indemnité à 75 p. c. et insiste longuement sur le libre choix du médecin et du pharmacien. Les développements reproduisent les considérations que le médecin-conseil de la Fédération des mineurs du Centre émettait dans le rapport qu'il adressa aux syndicats en 1908 et protestent contre la situation faite tant à

l'ouvrier, auquel la loi ne permet pas d'avoir à son chevet l'homme dans lequel il a le plus de confiance, qu'au médecin, écrasé par la nécessité et la lutte pour la vie, craignant, s'il défend jusqu'au bout les droits des blessés, de s'aliéner la sympathie et la clientèle des grands industriels et des puissantes compagnies.

Enfin, le projet estime nécessaires la suppression du mot « soutien », qui engendre de nombreux procès et de graves abus de la part de certaines compagnies, l'obligation pour le patron de remettre à chaque ouvrier un carnet de paie sur lequel seront inscrites les sommes payées chaque semaine ou chaque quinzaine, ce qui facilitera considérablement le calcul du salaire de base et, partant, de l'indemnité, l'assurance générale obligatoire et par l'État, afin de remédier aux spéculations que les compagnies à primes fixes font sur la misère et l'ignorance des malheureux.

Le rapport que vient de publier l'Office du Travail, relatif à l'exécution de la loi pendant la période triennale 1905-1908, renferme, à cet égard, quelques renseignements édifiants et cite, notamment, le cas d'une société qui, pour dissimuler au contrôle la nature des opérations incorrectes auxquelles elle se livrait, composait pour chaque sinistre incriminé deux dossiers : l'un officiel — pour le contrôle — où l'on ne trouvait que la déclaration des ayants droit reconnaissant purement et simplement l'inapplicabilité de la loi; l'autre, dossier secret, où était classée la corres-

Règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer.

PRESCRIPTIONS NOUVELLES ABROGEANT, A PARTIR DU 1er MAI 1906, LES ARTICLES 8 ET 9 DU RÈGLEMENT DU 31 MARS 1897, AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR LES ABORDAGES EN MER.

Feux des bateaux-pilotes.

Art. 8 (modifié). — Les bateaux-pilotes, quand ils sont à leur station en service de pilotage, ne doivent pas montrer les feux exigés des autres navires; ils doivent porter en tête de mât un feu blanc visible tout autour de l'horizon, et montrer aussi un ou plusieurs feux provisoires *(flare-up-light)*, à de courts intervalles ne dépassant jamais quinze minutes.

S'ils s'approchent d'un autre navire ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent avoir leurs feux de côté allumés, prêts à servir, et les démasquer ou remasquer à de courts intervalles, pour indiquer la direction de leur cap; mais le feu vert ne doit pas paraître du côté de bâbord, ni le feu rouge du côté de tribord.

Un bateau-pilote, de la catégorie de ceux qui sont obligés d'accoster un navire pour mettre un pilote à bord, peut montrer le feu blanc au lieu de le porter en tête de mât, et peut, au lieu des feux de couleur ci-dessus mentionnés, avoir sous la main, prêt à servir, un fanal muni d'une glace verte d'un côté et d'une glace rouge de l'autre côté pour l'employer comme il est dit plus haut.

Un bateau-pilote à vapeur, exclusivement employé au service des pilotes patentés ou autorisés par toute autorité de pilotage ou comité d'un district de pilotage, doit, lorsqu'il est à sa station en service de pilotage, mais non au mouillage, porter, en plus des feux exigés pour tous les bateaux-pilotes, et à 2m40 au-dessous du feu blanc de tête de mât, un feu rouge visible tout autour de l'horizon, d'une distance d'au moins 2 milles par nuit noire, mais atmosphère claire; il doit aussi porter les feux de couleur de côté exigés pour les navires en marche.

Lorsqu'il est à sa station en service de pilotage, mais au mouillage, il doit porter, en plus des feux exigés pour tous les bateaux-pilotes, le feu rouge mentionné ci-dessus, mais non les feux de couleur de côté.

Les bateaux-pilotes, lorsqu'ils ne sont pas à leur station en service de pilotage, doivent porter des feux semblables à ceux des autres navires de leur tonnage.

Feux des bateaux de pêche.

Art. 9 (nouveau). — Les bateaux et embarcations de pêche, sauf dans les cas visés ci-dessous, sont tenus de porter ou de montrer, lorsqu'ils sont en marche, les feux réglementaires pour les navires de leur tonnage en marche.

A. — Les bateaux découverts (c'est-à-dire ceux qu'un pont continu ne protège pas de la mer) qui, pendant la durée de la pêche de nuit, portent un appareil immergé ne s'étendant pas à plus de 45 mètres, distance horizontale comptée à partir du bateau, sont tenus de porter un feu blanc visible sur tout l'horizon.

Les bateaux découverts, lorsqu'ils pêchent de nuit avec un appareil immergé qui déborde et s'étend à plus de 45 mètres comptés à partir du bateau et horizontalement, doivent porter un feu blanc visible sur tout l'horizon et, de plus, lorsqu'ils s'approchent d'un bâtiment ou lorsqu'ils sont rejoints par un navire, doivent montrer un deuxième feu blanc à au moins 90 centimètres au-dessous du premier feu et à une distance horizontale d'au moins 1m50 en dehors de ce feu et dans la direction où l'appareil qui déborde est amarré à bord.

B. — Les bateaux et embarcations, à l'exception des bateaux découverts définis par le § *A*, lorsqu'ils pêchent avec des filets dérivants, doivent, tant que les filets sont dans l'eau totalement ou en partie, porter deux feux blancs aux endroits où ils peuvent être le plus visibles. Ces feux doivent être placés à une distance verticale l'un de l'autre de 1m80 au moins et de 4m50 au plus et à une distance horizontale, dans le sens de la longueur du bateau, de 1m50 au moins et de 3 mètres au plus. Le feu inférieur devra être placé dans la direction des filets et l'ensemble des feux devra être visible sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 3 milles.

C. — Les bateaux et embarcations, à l'exception des bateaux découverts tels qu'ils sont définis dans le § *A*, lorsqu'ils pêchent à la ligne avec leurs lignes dehors et amarrées, ou lorsqu'ils halent leurs lignes, et lorsqu'ils ne sont pas au mouillage ou stationnaires (voy. § *H*), doivent porter les mêmes feux que les

pondance relative aux transactions illicites et les quittances constatant le paiement du prix de ces transactions.

Quelque opinion que l'on ait sur l'opportunité ou la nécessité des modifications préconisées, l'on ne peut que souhaiter la prompte discussion d'un tel projet dont la nature même comporte l'urgence; au surplus, s'il est des questions sur lesquelles l'accord des partis devrait se faire, ce sont certes celles qui ont trait à la réparation ou au soulagement des injustices sociales : le législateur peut-il souhaiter plus beau rôle que de remédier, dans la mesure du possible, aux souffrances imméritées des humbles broyés par l'intensité de notre vie mercantile et industrielle?

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Charleroi (1re ch.), 7 avril 1910.

Prés.: M. Mineur. — Plaid.: MMes Jamar, Janssens (du Barreau de Bruxelles) c. Noel et Edmond Van Bastelaer (du Barreau de Charleroi).

(Maroquin et consorts c. Bertrand et consorts, Société Houillères-Unies et Lescarts).

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ACTION AUX FINS DE CONVOCATION. — ACTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE CINQUIÈME DU CAPITAL SOCIAL. — POSSESSION DES TITRES. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ.

L'article 60 de la loi sur les sociétés qui oblige les administrateurs et commissaires à convoquer l'assemblée générale sans intervention de justice, sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social, n'exige pas que les actionnaires requérant la convocation de l'assemblée générale soient propriétaires du cinquième des titres.

Les possesseurs de titres bénéficient de la présomption édictée par l'article 2779 C. civ., et s'ils représentent le cinquième du capital social, ils ont le droit incontestable de requérir la convocation générale des actionnaires.

Pour refuser d'obtempérer à semblable injonction, les administrateurs ou commissaires devraient préalablement avoir établi que la possession des requérants est doleuse ou frauduleuse (1).

A. — *Sur la non-recevabilité* des actions inscrites au rôle sous les nos 96759 et 96804, en tant que contradictoires ou ambiguës, soulevée par les administrateurs, à l'exception de Lescarts, et par les commissaires:

Attendu que ces défendeurs ont déjà conclu au fond. qu'ils ne sont pas parties à l'instance dirigée contre la société et ne peuvent s'en prévaloir pour contester la recevabilité de celle dirigée contre eux;

B. — *Sur le moyen de non-recevabilité* du défendeur Bertrand, déduit de ce que l'action 96759 n'aurait pas du être dirigée contre lui, mais contre la société:

Attendu que Bertrand, étant administrateur de la société des Houillères-Unies devait, au même titre que les autres administrateurs de ladite société, être mis en cause et ce en vertu de l'article 60, § 2, de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886;

C. — *Sur le moyen de non recevabilité* soulevé par la Société des Houillères-Unies, résultant de ce que les administrateurs n'eussent pas dû être mis en cause, de ce que le directeur-gérant Crombois aurait seul dû être

(1) Voy. Pand. B., v° *Société anonyme*, nos 612 et s., 1201, 1328 et s.

assigné; et de ce que, en tous cas, l'action aurait dû être dirigée contre la société seule, en la personne de Crombois:

Attendu que ce moyen n'est pas fondé;

Attendu, en effet, que l'article 60 de la loi sur les sociétés et l'article 25 des statuts sociaux déclarent expressément qu'une action aux fins de convocation générale doit être dirigée contre les administrateurs et les commissaires; qu'il en résulte que la société n'aurait pas dû être mise en cause, et que les frais de celle-ci doivent incomber aux demandeurs;

D. — *Au fond*:

Attendu que le défendeur Bertrand soutient que les actionnaires, pour obtenir la convocation qu'ils sollicitent, doivent prouver en justice, avec pièces à l'appui, qu'ils sont pleins propriétaires des titres qu'ils possèdent et représentent; qu'ils l'étaient lors de la sommation qu'ils ont faite aux administrateurs commissaires, le 26 janvier 1910, et le resteront jusqu'à l'assemblée;

Attendu que les administrateurs de Pitteurs, Huwart et Melotte, qui déclaraient, au début de l'instance, s'en référer à justice et n'adopter que les conclusions très subsidiaires de Bertrand, font connaître, dans leurs dernières conclusions du 26 mars 1910, qu'ils s'associent aux mêmes conclusions que Bertrand sur la fin de non recevoir et sur le fond;

Attendu que les commissaires déclarent : 1° s'en rapporter à justice sur tous les moyens développés en conclusions par l'administrateur Bertrand et sur le serment litisdécisoire déféré par conclusion spéciale par leur collègue Bock; 2° prendre la même conclusion spéciale que le défendeur Bertrand sur la nécessité de laisser les titres déposés jusqu'au moment de l'assemblée générale;

Attendu que l'administrateur Lescarts conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il ne conteste ni l'urgence, ni la recevabilité de la demande de convocation de l'assemblée générale des actionnaires formulée par les demandeurs, de ce qu'il se déclare prêt à prendre toutes mesures utiles à cette fin, et de ce qu'il réclame sa mise hors cause sans frais;

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 26 janvier 1910, quelques-uns des demandeurs, déclarant posséder ensemble plus de 6,000 actions, soit le cinquième du capital de la société des Houillères-Unies, ont fait sommation aux défendeurs, par exploit enregistré de l'huissier De Beukeleer, de Bruxelles, de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, en leur signifiant les numéros de leurs titres, leur offrant au surplus toutes justifications de la possession de plus de 6,000 titres, offrant même de déposer ces titres où les défendeurs l'exigeraient;

Attendu que les défendeurs n'ont pas obtempéré à cette sommation et ont refusé même de dire quelles justifications ils demandaient;

Attendu que les 1er et 17 février 1910, les demandeurs, par l'organe de leur conseil, insistèrent officiellement pour obtenir satisfaction;

Attendu que les défendeurs, autres que Lescarts, déclarèrent, les 2 et 17 février 1910, qu'ils persisteraient dans leur attitude et qu'il appartiendrait à la justice de solutionner le différend;

Attendu que l'article 60 de la loi sur les sociétés oblige les administrateurs et commissaires à convoquer l'assemblée générale sans intervention de justice, sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social;

Attendu que l'article 25 des statuts de la société des Houillères-Unies reproduit cette disposition, sans cette modification que le mot « représentant » est remplacé par celui de « possédant »;

Attendu qu'aucun de ces textes n'exige que les actionnaires requérant la convocation de l'assemblée générale soient propriétaires du cinquième des titres;

Attendu que, lorsque le législateur exige cette qualité, il a soin de le dire expressément, comme il l'a fait à l'article 131 de la loi sur les sociétés, lequel

n'accorde le droit de vote aux assemblées générales qu'aux propriétaires de titres et punit d'une peine correctionnelle ceux qui votent en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas;

Attendu que cette différence se conçoit aisément, la convocation d'une assemblée générale n'étant qu'une mesure conservatoire;

Attendu que les possesseurs de titres bénéficient de la présomption édictée par l'article 2779 C. civ.; et s'ils représentent le cinquième du capital social, ils ont le droit incontestable de requérir la convocation générale des actionnaires;

Attendu que pour refuser d'obtempérer à semblable injonction, les administrateurs ou commissaires devraient préalablement avoir établi que la possession des requérants est doleuse ou frauduleuse;

Attendu que les défendeurs n'ont nullement fourni cette preuve, n'ont pas tenté de la fournir et ne demandent même pas encore à l'administrer;

Attendu que les demandeurs ont humainement fait tout ce qu'ils pouvaient pour établir qu'ils étaient possesseurs représentants du cinquième du capital social;

Attendu que vainement le défendeur Bertrand allègue que certains titres renseignés dans la sommation du 26 janvier 1910 auraient changé de propriétaires;

Attendu qu'il est à remarquer que ce n'est pas la susdite sommation qui a lié le contrat judiciaire, mais bien l'assignation;

Attendu que l'assignation s'est référée à la notification des titres faite par la sommation dont s'agit et que rien ne permet de dire que les demandeurs ne représentaient plus à ce moment le cinquième du capital social;

Attendu que les demandeurs, se ralliant aux conclusions très subsidiaires des défendeurs ont, au cours de l'instance, opéré, dans deux banques indiquées par les défendeurs, à savoir : la Banque de Charleroi et le Crédit général liégeois à Charleroi, des dépôts individuels de titres représentant plus du cinquième du capital social, ainsi qu'il conste des déclarations des dites banques;

Attendu qu'il est sans importance de rechercher si les numéros notifiés le 26 janvier 1910 sont identiquement les mêmes que ceux déposés actuellement; qu'il suffit que la demande soit mue à la requête d'actionnaires quelconques, représentant le cinquième du capital social;

Attendu qu'en exigeant que le dépôt des titres soit maintenu jusqu'après l'assemblée, les défendeurs imposent une obligation qui n'est ni dans la loi, ni dans les statuts;

En ce qui concerne le serment déféré aux demandeurs par l'administrateur Bertrand et par le commissaire Bock et ainsi conçu :

« Je jure que je suis seul plein et exclusif propriétaire des actions pour lesquelles je demande la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de la société des Houillères-Unies du Bassin de Charleroi »;

Attendu que les demandeurs n'ont pas à justifier qu'ils sont propriétaires des titres au porteur qu'ils représentent; qu'ils sont d'ailleurs censés l'être;

Attendu que c'est aux défendeurs, s'ils prétendent que cette possession est doleuse ou frauduleuse, à l'établir;

Attendu que le serment porte donc sur des faits non pertinents; qu'il n'est donc pas litisdécisoire;

Attendu qu'il est constant et non dénié que l'administrateur Lescarts a, le 9 février 1910, soit antérieurement à l'assignation lui notifiée le 12 février 1910, fait savoir au conseil d'administration qu'il était d'avis de faire droit à la réquisition des demandeurs le plus tôt possible;

Attendu qu'il n'a donc pas contesté la demande, mais qu'il ne pouvait en réaliser l'objet qu'avec le concours de ses collègues formant collège;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs ne pouvaient se dispenser de mettre en cause l'administrateur Lescarts; qu'ils ne doivent donc pas supporter les frais de cette mise en cause, nécessitée par l'attitude intransigeante des autres administrateurs et des commissaires;

Attendu qu'il y a donc lieu de condamner ceux-ci à payer le montant de ces frais à titre de dommages-intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** les moyens de non-recevabilité ci dessus indiqués non fondés;

Ordonne la mise hors cause, sans frais, de la société des Houillères-Unies;

Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils sont parvenus, au cours des débats, malgré les défendeurs, à prouver qu'ils possèdent et représentent plus du cinquième du capital social; qu'ainsi ils ont fait la seule justification exigée par la loi;

Donne acte au défendeur Lescarts des réserves et déclarations contenues en sa conclusion du 26 mars;

Condamne les défendeurs restant au débat à convoquer d'urgence et à tenir régulièrement une assemblée générale dont la fixation de l'ordre du jour leur appartiendra;

Dit, toutefois, que cet ordre du jour devra comporter les objets ci-après :

1° Retrait du mandat des administrateurs et des commissaires en fonctions;

2° Fixation du nombre des administrateurs et des commissaires dans les limites statutaires;

3° Nomination des administrateurs et des commissaires;

Dit qu'à défaut par eux de convoquer l'assemblée régulièrement dans le plus bref délai statutaire et dès le cinquième jour de la signification du présent jugement selon les prescriptions statutaires et de tenir l'assemblée régulièrement au jour fixé, les demandeurs sont autorisés à convoquer l'assemblée aux jour et heure qu'ils détermineront;

Dit, pour cette éventualité, que les convocations se feront par la publication, deux fois à huit jours d'intervalle et huit jours avant la date; qu'ils fixeront du dispositif du présent jugement et des noms des parties, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, et dans un journal de la province du Hainaut ou de l'arrondissement de Charleroi, à leur choix;

Dit qu'en ce cas, l'assemblée sera tenue à Charleroi, au *Grand Hôtel Siebertz*, quai de Brabant, 18-19, et présidée par l'administrateur Lescarts;

Dit aussi que le dépôt des titres en vue de l'assemblée pourra, en ce cas, se faire au Crédit général liégeois, à Bruxelles ou à Charleroi;

Dit que les frais de la convocation et de la réunion seront, en ce cas, à charge des défendeurs autres que la société des Houillères-Unies et l'administrateur Lescarts;

Condamne les défendeurs, à l'exception de la société des Houillères-Unies personnellement et solidairement, aux frais du procès, liquidés à (n. l.), y compris ceux de la sommation du 26 janvier 1910;

Dit, toutefois, que les frais incombant au défendeur Lescarts seront supportés solidairement par les autres défendeurs à titre de dommages-intérêts;

Dit que ceux nécessités par la mise en cause de la société des Houillères-Unies et liquidés à (n. l.), resteront à charge des demandeurs;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel sans caution, sauf quant aux frais;

Ordonne la distraction des dépens au profit de MMes Clément et Cambier, avoués, chacun en ce qui le concerne, sur leur affirmation de droit.

bateaux qui pêchent avec des filets flottants. Lorsqu'ils élongent leurs lignes ou s'ils pêchent avec des lignes traînantes (1), ils sont tenus de porter les feux prescrits, suivant le cas, pour les vapeurs ou les voiliers en marche.

D. — Les bateaux occupés à chaluter, c'est-à-dire à draguer le fond avec un appareil, doivent :

1° S'ils sont à vapeur, porter, dans la même position que le feu blanc mentionné dans l'article 2, *A*, un fanal tricolore, disposé de manière à montrer un feu blanc depuis l'avant jusqu'à deux quarts de chaque bord, et un feu vert par tribord, ainsi qu'un feu rouge par bâbord, visibles l'un et l'autre à partir de deux quarts sur l'arrière du travers; ils doivent porter de plus, à 1m80 au moins et à 3m60 au plus au-dessous du fanal tricolore, un feu blanc montrant une lumière claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon;

2° S'ils sont à voiles, porter un fanal disposé de manière à montrer une lumière blanche, claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon; ils doivent aussi, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer dans l'endroit où elle sera le mieux visible une flamme *(flare-up-light)* blanche, ou une torche, assez à temps pour éviter un abordage.

Tous les feux mentionnés dans le § *D*, nos 1° et 2°, doivent être visibles d'au moins 2 milles.

E. — Les dragueurs d'huîtres et autres bateaux

(1) On doit entendre par lignes traînantes celles qui sont remorquées à la surface comme dans le cas de pêche au maquereau (*towing lines*).

pêchant avec des filets de drague doivent porter et montrer les mêmes feux que les chalutiers.

F. — Les bateaux et embarcations de pêche peuvent, en tout temps, montrer une flamme (*flare-up-light*) en plus des feux que le présent article les oblige à porter ou à montrer; ils peuvent aussi employer des feux de travail *(working lights)*.

G. — Tout bateau de pêche et toute embarcation de pêche de moins de 45 mètres de longueur doit porter au mouillage un feu blanc, visible d'au moins 1 mille sur tout l'horizon.

Tout bateau de pêche de 45 mètres de longueur et au-dessus doit montrer au mouillage un feu blanc, visible d'au moins 1 mille sur tout l'horizon, et montrer un second feu, comme l'article 11 le prévoit pour les bâtiments de cette longueur.

Si le bâtiment, qu'il ait moins de 45 mètres de longueur ou 45 mètres de longueur et au-dessus, est attaché à un filet ou à tout autre engin de pêche, il doit, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer un feu blanc supplémentaire à 90 centimètres au moins au-dessous du feu de mouillage et à une distance horizontale d'au moins 1m50 en dehors de ce dernier feu, dans la direction du filet ou de l'engin de pêche.

H. — Si un bateau ou une embarcation de pêche devient stationnaire, ses engins s'étant trouvés engagés par une roche ou un autre obstacle, il doit, le jour, hisser le signal prévu par le § *K*; de nuit, il doit montrer le ou les feux prescrits pour un navire au mouillage, et en temps de brume, de neige, ou par tempête de pluie, faire le signal de brume des bâtiments au mouillage. (Voy. § *D* et art. 15, dernier paragraphe.)

I. — Par brouillard, brume, neige, tempête de pluie, les bateaux à filets dérivants attachés à leurs filets, les bateaux chalutants, draguant ou pêchant avec toute espèce de filets à draguer, les bâtiments pêchant à la ligne avec leurs lignes dehors doivent, si leur tonnage brut est de 20 tonneaux ou au-dessus, faire entendre, à des intervalles d'une minute au plus, un son de leur sifflet ou de leur sirène, si ce sont des vapeurs, et de leur cornet de brume, si ce sont des voiliers; chaque son doit être suivi d'une sonnerie de la cloche.

J. — Les bateaux de pêche et embarcations de moins de 20 tonneaux de jauge brute ne sont pas tenus de faire les signaux ci-dessus; mais, s'ils ne les font pas, ils doivent faire entendre quelque autre signal sonore efficace à des intervalles ne dépassant pas une minute.

K. — Tous les bateaux ou embarcations de pêche en marche se servant de filets, de lignes ou de chaluts doivent l'indiquer, de jour, à tout bâtiment qui approche en hissant un panier ou un autre signal efficace à l'endroit où il peut être le plus visible. S'ils sont au mouillage avec leurs engins dehors, ils doivent, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer le même signal du côté où ce bâtiment peut passer.

Les bâtiments visés par cet article ne sont pas obligés de porter les feux prescrits par l'article 4, § *A*, et par le dernier paragraphe de l'article 2.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 12 avril 1906.

13 juillet 1906. — ARRÊTÉ ROYAL. — Utilisation temporaire du bassin d'échouage du port de Zeebrugge par les bateaux de pêche. (*Mon.* des 22-24 août 1906.)

Léopold II, etc... Vu l'article 8 de la loi du 14 septembre 1899, approuvant la convention relative à l'entretien du bassin des pêcheurs à établir au port de Zeebrugge, conclue le 30 juin 1899 entre l'Etat et la Compagnie des installations maritimes de Bruges;

Vu les articles 1er et 11 de la convention précitée;

Considérant qu'en attendant l'ouverture officielle du port à la navigation, il importe de prendre des mesures pour prévenir les dégâts que pourraient causer aux ouvrages d'art les bateaux de pêche admis, par tolérance, à utiliser le bassin d'échouage;

Sur la proposition de notre Ministre des finances et des travaux publics et de notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Les bateaux de pêche admis temporairement à utiliser le bassin d'échouage du port de Zeebrugge seront soumis, à partir du 1er août 1906, aux prescriptions de notre arrêté du 13 janvier 1904, formant règlement de police du littoral belge et de ses ports.

Ils devront, notamment, se ranger en vue de ne pas gêner la libre circulation ou les travaux en cours

849

Civ. Charleroi, 17 mai 1910.

Prés. : M. Sapart.
Plaid. : MMes Jules Van Bastelaer c. de Potter (du Barreau de Gand).

(Veuve Hulin c. Lippens.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — EXPLOITATIONS AGRICOLES. — OUVRIERS. — EMPLOI HABITUEL. — CONDITIONS D'APPLICATION.

Les exploitations agricoles doivent occuper habituellement trois ouvriers au moins pour tomber sous l'application de la loi du 24 décembre 1903; l'emploi de trois ouvriers minimum doit s'étendre non seulement à la période estivale, mais à l'ensemble des phases que comporte l'agriculture; celles-ci comprennent la préparation de la terre, les semailles ou plantations, la récolte et l'engrangement, c'est-à-dire la plus grande partie de l'année. Des ouvriers supplémentaires simplement engagés pendant l'époque restreinte de la plus grande activité de l'exploitation, ne peuvent être compris parmi les ouvriers au sens donné à ce mot par l'article 2, II, § 2 de la susdite loi (1).

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et que leur recevabilité n'est pas contestée;

Sur la compétence :

Attendu que l'action tend à voir allouer les indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903 du chef d'un accident dont l'intimé aurait été victime le 2 janvier 1908, alors qu'il travaillait comme domestique dans l'exploitation agricole de l'appelante;

Attendu que les exploitations agricoles doivent occuper habituellement trois ouvriers au moins pour tomber sous l'application de ladite loi;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux enregistrés d'enquêtes auxquelles a procédé le premier juge, que l'entrepreneur agricole dont s'agit occupait seulement deux ouvriers travaillant habituellemet;

Attendu qu'il est vrai, que quelques ouvriers supplémentaires venaient en pleine saison, c'est-à-dire en été, renforcer le personnel ordinaire de la ferme;

Mais attendu que cette circonstance importe peu aux yeux du législateur lequel veut que, pour fixer la compétence du juge de paix, l'emploi de trois ouvriers minimum s'étende non seulement à la période estivale, mais à l'ensemble des phases que comporte l'agriculture;

Attendu que celle-ci comprennent la préparation de la terre, les semailles ou plantations, la récolte et l'engrangement, c'est-à-dire la plus grande partie de l'année (voy. déclaration à la Chambre de MM. Woeste, Degroote et Melot, *Ann. parlem.*, 1902-1903, p. 1182, 1865 et 1877);

Attendu qu'il s'ensuit que les ouvriers supplémentaires, ayant été simplement engagés pendant l'époque restreinte de la plus grande activité de l'exploitation, ne peuvent être compris parmi les ouvriers de l'appelante au sens donné à ce mot par l'article 2, II, § 2 de la susdite loi;

Attendu que vainement l'intimé invoque, pour justifier la compétence du premier juge, l'étendue des terres cultivées et le nombre d'animaux attachés à la ferme litigieuse;

Qu'en effet ces circonstances manquent de pertinence, le législateur faisant dépendre l'application de la loi uniquement de la condition formelle de l'emploi habituel de trois ouvriers;

Que cela est si vrai, que l'amendement soumettant à la loi les exploitations agricoles d'une étendue de dix hectares a été retiré à la Chambre par ses auteurs en présence de l'opposition du gouvernement;

Attendu que, au surplus, l'appelante pouvait par-

(1) Voy. le rapport de l'Office du travail relatif à l'exécution de la loi du 24 décembre 1903. — Bruxelles, 1910, p. 43.

850

faitement exploiter son entreprise si l'on considère que ses filles, non salariées, et elle-même travaillaient dans les champs avec ses ouvriers;

Attendu qu'il découle de ces considérations que le premier juge était incompétent;

Attendu que l'admission de ce premier moyen dispense le tribunal d'examiner le second moyen relatif à la compétence;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Cappelen, Substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** les appels et y faisant droit, **met** les jugements dont appel à néant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **se déclare incompétent** *ratione materiæ*;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce de Gand.

23. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — CHEVAL. — EXTENSION DES GARANTIES LÉGALES. — PREUVE TESTIMONIALE. — NON-RECEVABILITÉ.

En matière de vente de chevaux, il n'échet pas d'autoriser les parties à faire la preuve par témoins que la vente a été effectuée avec une clause de garanties spéciales.

— Du 18 février 1909. — 2e ch. — Vandegehuchte c. Roggeman. — Plaid. : MMes Braeckman c. Ligy.

24. — DROIT COMMERCIAL. — I. VENTE SUR ÉCHANTILLON. — ÉCHANTILLON UNIQUE REMIS A L'ACHETEUR. — CONSÉQUENCE. — II. VENTE. — LIVRAISON NON CONFORME. — ABSENCE DE MESURES CONSERVATOIRES. — CLAUSE AUTORISANT LE RENVOI DE LA MARCHANDISE. — III. VENTE. — LIVRAISON NON CONFORME. — TRIAGE. — VENTE DIVISIBLE.

1° Dans les ventes sur échantillon, conclues sans prélèvement contradictoire d'échantillons et sur seule remise d un échantillon à l'acheteur, le vendeur s'en rapporte à la bonne foi de l'acheteur quant à la conformité de la livraison, sauf à prouver que l'échantillon produit par l'acheteur n'est point celui qu'il lui a remis lors de la vente.

2° L'acheteur autorisé à renvoyer la marchandise au sujet de laquelle il réclame ne doit pas prendre les mesures usuelles, conservatoires et justificatives de son droit de refuser de prendre livraison.

3° Quand la vente est divisible, l'acheteur peut opérer le triage des marchandises livrées.

— Du 24 février 1909. — 1re ch. — Nys-Baltus c. Delannoy. — Plaid. : MMes Van der Velden c. Van de Vyvere.

25. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE A L'ESSAI. — CONSERVATION DE LA CHOSE. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR.

L'acheteur doit, dans la vente à l'essai, garder la chose avec les soins d'un bon père de famille.

— Du 1er mai 1909. — 1re ch. — Van Driessche c. Boone. — Plaid. : MMes Hallet c. Braeckman.

26. — DROIT COMMERCIAL. — OBLIGATION. — FORMATION. — CONSENTEMENT. — ACCEPTATION DE L'OFFRE. — INTERMÉDIAIRE SANS MANDAT. — RÉTROACTIVITÉ. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LIEU OU L'ORLIGATION EST NÉE.

Quand une convention est négociée par un intermédiaire sans mandat du pollicitant, il y a consente-

851

ment et contrat dès que l'acceptation est parvenue à la connaissance de l'intermédiaire, bien que la ratification du pollicitant soit postérieure. En conséquence, l'obligation est née au domicile de l'intermédiaire et l'action peut être portée devant le juge de ce domicile.

— Du 9 juin 1909. — 1re ch. — Carnoy c. Reichwald. — Plaid. : MMes Dauge c. Bevernage.

27. — DROIT COMMERCIAL. — PRIVILÈGE. — FOURNITURES DE SUBSISTANCES. — VOLAILLE ET GIBIER.

N'est pas privilégiée la créance du fournisseur de volaille et de gibier.

— Du 9 juin 1909. — 1re ch. — Van Hecke c. faillite Dehaspe. — Plaid. : MMes De Potter c. Wibo.

28. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — QUALITÉ D'OUVRIER ET DE CHEF D'INDUSTRIE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Pour déterminer sa compétence conformément à l'article 1er de la loi du 31 juillet 1887 le conseil de prud'hommes doit, dans chaque espèce, vérifier la qualité d'ouvrier et de chef d'industrie des parties et ne tenir compte que du seul engagement servant de base à l'instance.

— Du 15 juin 1909. — 2e ch. — Claeyssens c. veuve Heene et Cie. — Plaid. : MMes Jonckx c. Dauwe et De Cock.

29. — DROIT COMMERCIAL. — I. VENTE. — AGRÉATION TACITE. — REMISE DE LA LETTRE DE VOITURE. — II. VENTE. — AGRÉATION AU DÉPART. — OBLIGATION DU VENDEUR. — PRÉAVIS.

1° L'envoi de la lettre de voiture au vendeur ne vaut pas agréation.

2° Quand l'agréation doit se faire au départ de la marchandise, le vendeur doit aviser en temps utile l'acheteur de la date du chargement.

— Du 19 juin 1909. — 1re ch. — Seynaeye c. société Nolson et Cie. — Plaid. : MMes De Gottal c. Lamberty.

30. — DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — COLLISION. — NAVIRE ET PONT. — PRÉSOMPTION DE FAUTE.

Le fait seul du heurt d'un pont par un navire constitue, quant à la faute du capitaine, une grave présomption de fait, qui devient décisive si elle trouve quelque appui dans les autres circonstances de la cause.

— Du 23 juin 1909. — 1re ch. — Etat belge c. Tyne Line Company. — Plaid. : MMes Verhaeghe c. Fuérison.

31. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — QUASI-DÉLIT. — OCCUPATION INDUE D'IMMEUBLE. — ACCESSOIRE.

Est commercial, le quasi-délit du commerçant qui remise ses marchandises dans un magasin qu'il occupe sans droit.

— Du 9 juillet 1909. — 1re ch. — De Raeve c. Beirens. — Plaid. : MMes Lamberty c. Tytgat.

32. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMMERÇANT. — HORTICULTEUR.

Est commerçant, l'horticulteur s'adonnant à la culture de plantes exotiques qui ne peuvent vivre et se développer en nos régions que dans des serres et dans une terre spécialement préparée.

— Du 10 juillet 1909. — 1re ch. — Van der Vorst c. époux De Martelaere. — Plaid. : MMes De Gottal c. De Busscher.

33. — DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — RÉSOLUTION. — OPPOSITION. — PAIEMENT POSTÉRIEUR A LA RÉSOLUTION. — RECEVABILITÉ.

Est recevable à former opposition au jugement déclaratif de faillite le concordataire qui n'a payé les dividendes échus qu'après le jugement qui a résolu son concordat et déclaré sa faillite.

— Du 10 juillet 1909. — 1re ch. — A... c. faillite A... et Charlet. — Plaid. : MMes J. Van Impe c. De Busscher.

34. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT MARITIME. — DROITS DE QUAI ET DE DÉPOT SUR QUAI. — REDEVANCE POUR L'USAGE DES GRUES. — PAIEMENT. — RÈGLEMENT COMMUNAL.

Sauf convention contraire, le capitaine n'est tenu vis-à-vis du destinataire que des droits à payer pour l'obtention d'une place utile à quai et non point de ceux afférents au dépôt de la marchandise sur quai, même quand ceux-ci sont mis à sa charge par un règlement communal.

Le capitaine ne doit payer aucune redevance pour l'emploi des grues de la ville quand il ne s'en est pas servi pour le déchargement.

— Du 10 juillet 1909. — 1re ch. — Dausk-Russiske Dampskibbelskabet c. société Nolson. — Plaid. : MMes Dervaux c. Lamberty.

852

35. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT MARITIME. — FRET. — PAIEMENT. — CLAUSE : PAR MÈTRE CUBE DÉLIVRÉ MESURE DE LA DOUANE. — INTERPRÉTATION.

Quand le fret est payable par mètre cube délivré mesure de la douane, « per cubic meter custom house measure delivered », il doit être calculé, non sur la quantité constatée par la douane au débarquement, mais sur mesurage contradictoire provoqué par le capitaine et effectué suivant le mode adopté par la douane.

— Du 14 juillet 1909. — 1re ch. — Dahl c. Vermeire. — Plaid. : MMes Dervaux c. Tytgat.

36. — DROIT COMMERCIAL. — I. OBLIGATION. — CONDITIONS. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — DROIT AU BAIL DE L'IMMEUBLE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — II. OBLIGATION. — CONDITION SUSPENSIVE. DROIT DU CRÉANCIER. — ACTES CONSERVATOIRES. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — MAINTIEN DU NUMÉRO DU POSTE TÉLÉPHONIQUE. — III. VENTE. — DÉLIVRANCE. — ACCESSOIRES. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — ABONNEMENT AU TÉLÉPHONE. — NUMÉRO DU POSTE.

1° Est de sa nature résolutoire, la condition apportée par le cessionnaire à sa reprise du fonds de commerce cédé, que le cédant lui procurera le droit au bail de l'immeuble dans lequel s'exerce le commerce cédé.

2° Le cessionnaire, sous condition suspensive d'un fonds de commerce peut, à titre d'acte conservatoire, assigner le cédant aux fins de s'entendre condamner à obtenir de l'administration des téléphones le rétablissement du numéro téléphonique du fonds cédé.

3° Le cédant d'un fonds de commerce doit procurer au cessionnaire la continuation à l'abonnement téléphonique et le maintien du numéro du poste téléphonique installé dans l'établissement cédé.

— Du 17 juillet 1909. — 1re ch. — De Breyne c. Sabbe. — Plaid. : MMes Boddaert c. Fierens.

37. — DROIT COMMERCIAL. — I. TRANSPORT TERRESTRE. — CHEMIN DE FER. — EXPÉDITEUR PAR ORDRE DE... — MENTION INOPÉRANTE. — II. TRANSPORT TERRESTRE. — CHEMIN DE FER. — DISPOSITION DE LA MARCHANDISE EN COURS DE ROUTE. — AVIS A UNE GARE AUTRE QUE CELLE DU DÉPART. — VALIDITÉ.

1° L'administration considère comme expéditeur celui qui se dit tel en signant la lettre de voiture, encore qu'il mentionne sur ce document qu'il agit par ordre d'un tiers.

2° Est valable le contre-ordre d'expédition d'une marchandise en cours de route, donné à une gare autre que celle du départ.

— Du 21 août 1909. — 1re ch. — Falla c. Etat belge. — Plaid. : MMes Verbessem c. G. Delacroix (du Barreau de Bruxelles).

38. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT MARITIME. — DÉLIVRAISON. — VÉRIFICATION A BORD. — IRRECEVABILITÉ.

Quand le capitaine doit délivrer à hauteur du palan, il ne peut exiger que le comptage se fasse à bord.

— Du 28 août 1909. — 1re ch. — Zeyen c. Albertsen. — Plaid. : MMes Van der Eecken c. Decossaux.

39. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT TERRESTRE. — TRANSPORT INTERNATIONAL. — CHEMIN DE FER. — INTÉRÊT A LA LIVRAISON. — ASSURANCE.

Aux termes de la convention de Berne, la déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas une assurance et n'a d'autre but que de permettre à l'expéditeur de réclamer indemnité complète du chef de manquant.

— Du 28 août 1909. — 1re ch. — Bockstael c. Etat belge. — Plaid. : MMes Verbessem c. G. Delacroix (du Barreau de Bruxelles). (*A suivre.*)

d'exécution, et il leur sera interdit de louvoyer dans le chenal et de s'amarrer aux jetées à l'entrée de la crique des pêcheurs.

Notre Ministre des finances et des travaux publics (M. le comte de Smet de Naeyer) et notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. Liebaert), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 septembre 1908. — ARRÊTÉ ROYAL. — Avant-port d'Ostende. — Droits de quai à payer par les bateaux de pêche. (*Mon.* du 6.)

Léopold II, etc. Revu Notre arrêté du 13 janvier 1894 formant règlement de police du littoral belge et de ses ports, et notamment les articles 2 et 4;

Revu Nos arrêtés du 24 décembre 1895, du 11 mars 1897, du 9 mai 1903 et du 22 mars 1905 pris en exécution des articles 6 et 11 de la convention loi du 10 octobre 1894-11 septembre 1895 et fixant les taxes à prélever au profit exclusif de l'Etat, dans l'avant-port d'Ostende et ses dépendances;

Considérant que, dans l'intérêt de l'industrie de la pêche, il convient d'autoriser les bateaux de pêche à séjourner, pour le déchargement de leurs produits, aux quais de l'avant-port d'Ostende;

Considérant qu'il y a lieu, d'autre part, d'assujettir au droit de quai les bateaux qui usent de cette faculté;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances, de Notre Ministre des travaux publics et de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les bateaux de pêche sont autorisés à faire usage, pour le déchargement de leurs produits, des quais de l'avant-port d'Ostende, à l'exclusion des emplacements réservés aux navires de commerce. Ils ne pourront prolonger leur séjour à ces quais au delà de six heures consécutives.

ART. 2. — Les bateaux de pêche qui déchargeront leurs produits aux quais de l'avant-port d'Ostende et qui n'entreront pas dans les bassins de commerce payeront les taxes ci-après :

A. Les chalutiers à vapeur de 125 tonnes et moins, 12 francs par voyage; ceux d'une capacité supérieure seront assujettis à une taxe supplémentaire de 20 centimes par tonnes Morsoom à raison du tonnage excédant les 125 tonnes;

B. Les chaloupes à volles, fr. 2.50 par voyage; toutefois, elles ne seront soumises à aucun droit du chef de l'usage des quais du bassin d'échouage.

ART. 3. — La perception se fera par les soins du receveur des douanes à Ostende.

Notre Ministre des finances (M. J. Liebaert), Notre Ministre des travaux publics (M. A. Delbeke) et Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. G. Helleputte) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Tarascon, 18 févr. 1910.

Prés. : M. Martre. — Plaid. : Me Montagne.

(Pélantan c. Dijon.)

DROIT CIVIL. — I. RESPONSABILITÉ CIVILE. — DÉNONCIATION. — VOL. — NON-LIEU. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BONNE FOI. — SOUPÇONS JUSTIFIÉS. — ABSENCE DE FAUTE. — REJET. — II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ACTION ORIGINAIRE TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

I. *Le fait, par la victime d'un vol, d'avoir désigné à la police et aux magistrats compétents une personne comme étant l'objet de ses soupçons, ne constitue pas nécessairement, parce qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue au profit de cette dernière, une faute de nature à justifier une demande en dommages-intérêts.*

II. *Lorsqu'il n'est nullement établi que le plaignant a agi, ce faisant, à la légère, et que bien au contraire l'ordonnance de non-lieu intervenue, loin de démontrer l'innocence de la personne soupçonnée a laissé subsister à son encontre des doutes très sérieux, la demande en dommages-intérêts formée par cette der-*

nière, loin d'être justifiée, revêt un caractère abusif évident et apparaît comme un procédé de représailles téméraire et vexatoire de nature à causer à celui qui en est l'objet un préjudice dont il est fondé à demander réparation.

Attendu que par exploit de Ripert, huissier à Tarascon, en date du 9 décembre 1909, Pélatan a fait assigner le défendeur devant le tribunal de céans en paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que celui-ci aurait causé par sa faute en signalant à la justice un vol de salades dont il a été victime dans la nuit du 14 au 15 février 1908 et en déclarant tant à la police qu'aux magistrats compétents que ses soupçons se portaient sur Pelatan;

Attendu que Pélatan, pour prospérer dans sa demande, doit rapporter la preuve d'une faute à la charge de Dijon; qu'il ne rapporte pas cette preuve; qu'il n'est nullement établi que Dijon ait agi à la légère en signalant à la justice que ses soupçons se portaient sur Pélatan; qu'il résulte au contraire de l'examen de la procédure criminelle suivie contre Pélatan la preuve que ces soupçons étaient fondés;

Attendu que l'instruction ouverte contre Pélatan et qui a été réglée par une ordonnance de non-lieu en date du 22 mai 1908, non seulement n'a pas démontré l'innocence de Pélatan, mais a laissé au contraire subsister à son encontre des doutes très sérieux; que s'il a, par une ordonnance de non-lieu, bénéficié de ces doutes, il ne s'ensuit pas nécessairement que Dijon ait agi à la légère à son égard en faisant part à la justice, comme c'était son droit, des considérations particulières qui lui dictaient ses soupçons;

Attendu que Pélatan n'a jamais pu établir au cours de l'information la provenance de la quantité considérable de salades non nettoyées trouvées à son domicile; que tantôt il a prétendu avoir acheté ces salades à un inconnu sur la route et tantôt les avoir apportées de Châteaurenard; que la demande contre Dijon est donc démontrée mal fondée;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que l'action dirigée par Pélatan contre Dijon dans les circonstances ci-dessus rappelées revêt un caractère abusif évident; qu'étant données ces circonstances Pélatan ne pouvait se méprendre sur le sort nécessairement réservé à une action quelconque en dommages-intérêts de sa part contre celui-là même qui, en usant simplement de son droit, avait saisi la justice d'une plainte régulière et s'appuyant sur des raisons sérieuses avait porté des soupçons sur lui; que l'action de Pélatan apparaît comme un simple procédé de représailles contre Dijon : que par le fait de cette action téméraire et vexatoire Pélatan a causé à Dijon un préjudice dont il lui doit réparation; que le tribunal a les

éléments nécessaires pour apprécier ce préjudice;

Par ces motifs, le Tribunal, le ministère public entendu jugeant publiquement, contradictoirement en matière ordinaire et en premier ressort, **déclare** Pélatan mal fondé dans sa demande et l'en déboute;

Reçoit Dijon reconventionnellement demandeur et statuant, **condamne** Pélatan à payer à Dijon la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées;

Condamne Pélatan aux dépens.

Note. — Il a déjà été jugé que celui qui, de bonne foi et sur des apparences exclusives de toute légèreté, a dénoncé un tiers comme étant l'auteur d'un délit ou d'un crime, ne saurait être considéré comme en faute et être condamné à des dommages-intérêts envers la personne dénoncée, par ce seul motif que celle-ci a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, alors surtout que cette ordonnance, motivée uniquement sur l'insuffisance des preuves, laisse planer des doutes sur l'innocence de l'inculpé. — Voy. en ce sens : Cass., 7 avril 1903, *Gaz. Pal.*, 2, 302; — Agen, 10 mars 1897, loi 6 nov. 1897; *Gaz. Pal.*, T. Q.. 1897-1902, v° *Responsabilité civile*, n° 146; — Amiens, 26 juin 1898, *Rec. Amiens*, 245; *Gaz. Pal.*, *ibid.*, *eod. verbo*, n° 147; — J. P. Autrain-sur-Couesnon, 9 janv. 1906, *Gaz. Pal.*, 1, 554; — Civ. Bordeaux, 18 mai 1898, *Gaz. Pal.*, 2, 15; Riom, 29 juill. 1898; *Rec. Riom*, 1897-98, 462; — Douai, 11 nov. 1901, PAND. FRANÇ., 1902, 5, 31; *Droit*, 24 janv. 1902; *Gaz. Pal.*, T. Q., 1902-1907, v° *Responsabilité civile*, n° 192; — Civ. Seine, 26 nov. 1901, PAND. FRANÇ., 1903, 5, 45; *Droit*, 20 févr. 1902, *Gaz. Pal.*, *ibid.*, *eod. verbo*, n° 194; — Civ. Seine, 26 juin 1902, *Droit*, 24-25 nov. 1902; *Gaz. Pal.*, *ibid.*, *eod. verbo*, n° 193; 8 févr. 1904, *Droit*, 10 juin 1904; *Gaz. Pal.*, *ibid.*, *eod. verbo*, n° 199. (*Gaz. Pal.*)

Statistique des Avocats belges

depuis 1830

Comme suite à la réunion commémorative de la Fédération des Avocats, nous croyons intéressant de publier les renseignements statistiques suivants :

I. — Barreau de Bruxelles.

D'après un tableau manuscrit sans date, mais qui doit se rapporter à 1831, il y avait, en **1830**, 260 avocats *exerçant près la Cour supérieure de Bruxelles*. Ce chiffre comprenait non seulement les

avocats établis à Bruxelles, mais aussi ceux établis à Louvain, Mons, etc.

En 1833-34, le Tableau de l'Association des Avocats comptait 51 noms. On ne trouve rien quant au nombre des stagiaires.

En 1849 **50**, il y avait au Tableau de l'Ordre : 193 avocats dans l'arrondissement de Bruxelles, 34 avocats hors l'arrondissement, et 106 stagiaires.

En 1869-**70**, il y avait au Tableau de l'Ordre : 249 avocats dans l'arrondissement de Bruxelles, 12 avocats hors l'arrondissement, et 97 stagiaires.

En 1889 **90**, il y avait au Tableau de l'Ordre : 477 avocats et 166 avocats sur la liste des stagiaires.

En 1909-**10**, il y a au Tableau de l'Ordre : 740 avocats et 138 sur la liste des stagiaires.

En 1885-**86** (année de la fondation de la Fédération) il y avait 385 avocats au Tableau et 185 stagiaires.

II. — Tableau des Avocats, Avocats-Avoués et Avocats Stagiaires de la Belgique en 1909-1910.

	Avocats	Avocats-avoués	Stagiaires	Total
Anvers	194	—	38	232
Arlon	12	—	—	12
Audenarde	12	8	1	21
Bruges	63	—	10	73
Bruxelles	740	—	138	878
Charleroi	106	—	13	119
Courtrai	24	17	4	45
Dinant	9	8	6	23
Furnes	5	4	—	9
Gand	210	—	30	240
Hasselt	15	10	—	25
Huy	32	9	1	42
Liége	263	—	71	334
Louvain	53	8	6	67
Malines	23	4	—	27
Marche	4	8	—	12
Mons	84	—	11	95
Namur	74	—	11	85
Neufchâteau	3	8	—	11
Nivelles	8	5	2	19
Termonde	26	5	3	34
Tournai	23	18	—	41
Turnhout	5	6	1	12
Verviers	56	—	6	62
Ypres	9	—	—	18
	2,053	131	352	2,536

Avocats	2,053
Avocats-avoués	131
Stagiaires.	352
Total. .	**2,536**

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Les candidatures à la Commission du Jeune Barreau sont les suivantes : MMe P. Anspach, Collette, Dassesse, De Villers, Dorff, Ch. Janson et Jofé.

Pour le discours de rentrée : MMes Kirschen et Laude sont candidats.

Pour la présidence, Me Henri Jaspar et pour la direction, Me Maurice Duvivier, sont présentés.

Nous rappelons que l'élection est fixée au lundi 11 juillet à 2 heures, 2e chambre de la Cour.

* * *

NOVA ET VETERA.

Il faut appeler un chat un chat et un greffier... référendaire. La loi a paru. Il n'y a plus au tribunal de commerce de greffier en chef et greffiers adjoints, il y a un référendaire en chef et des référendaires. Pourquoi persister à l'oublier?

* * *

JUBILÉ PROFESSIONNEL DE Me OLIVIER VAN STRATUM, DU BARREAU D'ANVERS

Le 2 de ce mois, le conseil de l'Ordre s'est rendu chez Me Olivier Van Stratum, pour le féliciter du cinquantième anniversaire de son entrée au Barreau.

En remettant au jubilaire une adresse magnifiquement imprimée chez J.-E. Buschmann, le bâtonnier Me Henri Dyckmans a prononcé une charmante allocution, à laquelle Me Olivier Van Stratum a répondu par quelques mots partis du cœur.

Une gerbe de fleurs a été offerte à Mme Olivier Van Stratum.

A cette cérémonie, tout intime, suivant le vœu du jubilaire, avait été convié son fils M. Olivier Van Stratum, le distingué Substitut du Procureur du roi près le tribunal de première instance d'Anvers.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Entendu à Charleroi, à l'audience de la 3e chambre siégeant consulairement).

Le demandeur comparaît personnellement.

Le président dit : Me H... étant à la Cour, cette affaire ne pourra venir.

Et le demandeur de dire : Est-ce qu'il en a pour longtemps?

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

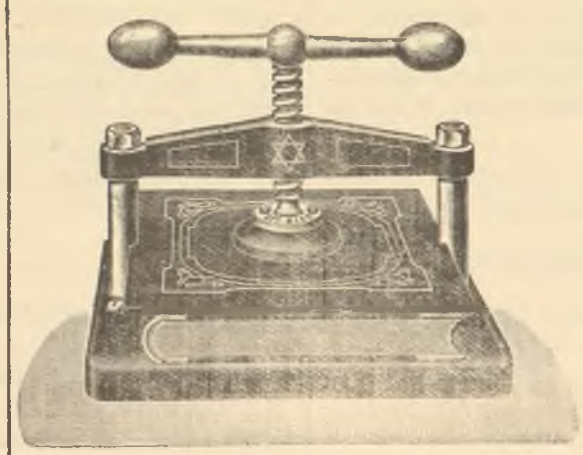
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

Mter Edmond PICARD

Gewezen Senator.

Gewezen stafhouder der advocaten bij het Verbrekingshof

Leeraar aan de Nieuwe Hoogeschool te Brussel

ONZE CONGO

(in 1910)

Vertaling, landkaart en nota's van

Mter Albert DE L'ARBRE

Doctor in de Rechten

Licentiaat in staatkundige en maatschappelijke wetenschappen

Verkrijgbaar aan 75 cent., bij Mev. We Larcier, Brussel

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**

Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **13 fr.**

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2419 BRUXELLES JEUDI 14 JUILLET 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA DIGNITÉ DES ÉLECTIONS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 2e ch., 9 mai 1910. (Demande de renvoi. Matière disciplinaire. Impossibilité pour le tribunal de se composer. Pouvoir de la Cour de cassation.)

Brux., 3e ch., 15 févr. 1910. (Patente. Société anonyme charbonnière. Profession accessoire patentable. Preuve incombant au fisc.)

Civ. Brux., 2e ch., 4 mai 1910. (Responsabilité. Presse. Journaux financiers. Renseignements défavorables. Défaut de contrôle. Indications inexactes. Faute. Dommages-intérêts. Emploi d'une forme dubitative. Circonstance irrelevante.)

Civ. Louvain, 24 déc. 1909. (Mariage. Opposition des parents. Contrôle des tribunaux. Raisons d'ordre moral et matériel. Pouvoir d'appréciation.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

BLASPHÈMES JUDICIAIRES.

FEUILLETON.

PROFESSION D'AVOCAT

La Dignité des Élections

ELECTIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE. — LEUR IMPORTANCE. — PRINCIPES QUI DOIVENT LES RÉGIR. — LEUR APPLICATION A TOUTES LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES.

Tous les ans, en convoquant les membres du Barreau aux élections du conseil de l'Ordre, M. le Bâtonnier communique à ses confrères, en annexe à la convocation même, le texte des délibérations du conseil relatives à la façon dont les élections doivent être entendues et comprises par les avocats. Elles doivent conserver « un caractère digne et confraternel », et c'est pourquoi le conseil décide qu'il convient de ne plus lancer de circulaires pour défendre ni attaquer certains candidats, de ne tenir qu'au Palais les réunions où se discutent les candidatures, de laisser à chacun la liberté la plus absolue de son vote, et même une décision plus récente engage les avocats à éviter les polls, complétant ainsi celle qui déclare que la présentation de candidatures par un groupe pouvant porter atteinte à la liberté des confrères qui en font partie, est contraire aux traditions de l'Ordre et aux intérêts du Barreau.

Ces décisions s'inspirent de cette idée, qu'en élisant les membres du conseil de l'Ordre, les avocats n'ont à considérer que le seul intérêt du Barreau; les amitiés personnelles — quelque pénible que cela puisse être — ne peuvent tenir un seul instant en échec le choix qu'ils doivent faire des meilleurs d'entre eux, puisqu'il y va et de la sauvegarde de nos mœurs professionnelles, et aussi de celle de nos droits et de nos privilèges.

Notre profession n'est belle et honorée que pour autant que nos mœurs soient irréprochables, et que chacun observe scrupuleusement les règles traditionnelles d'honneur et de délicatesse qui font la grandeur de notre Ordre. Des défaillances cependant sont inévitables : dans notre siècle d'âpre lutte, où il semble que l'industrie et le commerce, avec leurs caractères spéciaux, doivent tout entraîner vers un seul idéal de lucre, où aussi la vie devient de plus en plus dure, il arrive nécessairement que certains négligent et nos règles et nos traditions. Il faut réagir contre des tendances qui, sous prétexte d'obéissance à nous ne savons quel esprit plus moderne, anéantiraient finalement même notre raison d'être. Un conseil sévère doit veiller au mal et le combattre sans merci : composons-le de ceux qui peuvent mener cette lutte à bien. Les élections doivent, pour ces raisons, revêtir le caractère le plus grave et le plus digne.

Or, il semblerait que les principes que nous reproduisions plus haut, et qui tendent à ce résultat, soient parfois oubliés; et non seulement quand il s'agit d'élection au conseil, mais aussi à la Conférence. Dans les deux cas, cependant, ils sont les mêmes; ici, dans une sphère plus restreinte, en plus petit, les jeunes ont à choisir ceux qu'ils jugent les plus aptes à les diriger. Chacun les connaît, d'ailleurs; au Barreau l'on est, mieux que dans d'autres professions, jugé et considéré à sa juste valeur.

Rappelons donc qu'on est présenté aux dignités, qu'on ne se présente pas soi-même, qu'on laisse à ses confrères le soin de juger de ses mérites, qu'on ne les leur fait pas valoir; il est suprêmement indélicat de cambrioler leur conscience, en faisant appel à leur amitié, ou même à quelque sentiment de simple sympathie.

En règle générale, celui qui se recommande ainsi, se fait juger; le Barreau sait vite à quoi s'en tenir. Donnons aux élections la plus haute somme de dignité possible; ne briguons pas les honneurs : à celui qui en est digne ils iront tout naturellement; celui qui ne les mérite pas aura beau les rechercher, ils lui échapperont toujours.

Redisons aussi tout cela de temps en temps, sans crainte aucune des sarcasmes ou des reproches. On guérit déjà les maux en les connaissant. Le Barreau a toujours revendiqué l'honneur d'être une école de beauté morale et de désintéressement; c'est pour lui s'élever et non s'amoindrir que de connaître ses faiblesses et de les combattre.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 9 mai 1910.

Prés. : M. LAMEERE. — Prem. Av. gén. M. TERLINDEN. Concl. conf.

(Procureur du roi à Tournai c. Allard.)

DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE DE RENVOI. — MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE TRIBUNAL DE SE COMPOSER. — POUVOIR DE LA COUR DE CASSATION.

Lorsqu'en matière disciplinaire, un tribunal siégeant en chambre du conseil se trouve dans l'impossibilité de se constituer légalement par suite de récusations résultant de ce que tous les membres dudit tribunal ont adressé, du chef du fait et contre l'officier ministériel poursuivi, une plainte à M. le Procureur

UN PROJET DE M. VIVIANI

Le Contrat Collectif

Nous donnons ci-après le texte du projet de loi que le gouvernement de la République vient de déposer sur le bureau de la Chambre française.

Le Président de la République décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le garde des sceaux, Ministre de la justice, et par le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER. — Les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés peuvent passer avec un employeur ou avec les représentants d'un syndicat professionnel ou tout autre groupement d'employeurs des conventions collectives déterminant certaines conditions auxquelles devront satisfaire les contrats de travail individuels dans lesquels sera partie l'un des adhérents à la convention collective.

Sont considérés comme adhérents à la convention collective :

1° Les employeurs ou les employés qui ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial aux négociateurs pour traiter en leur nom;

2° Ceux qui, au moment où la convention est passée, sont membres d'un syndicat professionnel ou d'un groupement partie à cette convention si, dans un délai de trois jours francs à dater du dépôt prévu à l'article 3 ci-après, ils ne se sont pas retirés du syndicat ou du groupement, par une démission donnée de bonne foi et notifiée au secrétariat ou au greffe où le dépôt a été effectué;

3° Ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans des syndicats professionnels participant ou adhérant à la convention.

ART. 2. — L'engagement de chaque adhérent comporte l'obligation d'observer les conditions de travail déterminées par la convention collective dans tous les contrats individuels qu'il passerait, même avec des personnes étrangères à cette convention, pour le genre de travail qui en fait l'objet, à moins qu'il ne soit formellement stipulé que les conditions convenues sont obligatoires pour les adhérents, soit seulement dans leurs rapports entre eux et avec les tiers, soit seulement dans une région déterminée.

ART. 3. — La convention collective doit être écrite, à peine de nullité. Elle est déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes, au greffe de la justice de paix du lieu où elle a été passée et de tout lieu où elle est applicable.

Il en est donné gratuitement communication à toute partie intéressée.

Le dépôt a lieu aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs.

Un décret fixera les émoluments des greffiers, le mode de communication des contrats et le mode de recouvrements des frais et honoraires.

ART. 4. — La convention collective peut être conclue pour une période indéterminée. Dans ce cas, elle peut toujours cesser par la volonté de l'un des groupements participants, à charge, pour les représentants de ce groupement, de prévenir l'autre *un mois* à l'avance. Toute stipulation tendant à abréger ce délai est nulle.

Si la convention collective est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à cinq années.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme convention à durée indéterminée.

ART. 5. — Lorsqu'une convention collective a été conclue pour une durée indéterminée, tout participant peut, à toute époque, se dégager en notifiant un mois à l'avance sa renonciation au secrétariat ou au greffe où le dépôt prévu à l'article 3 doit être fait, et en se retirant de tout syndicat professionnel qui resterait partie à la convention.

Lorsqu'une convention est prorogée pour une durée déterminée par tacite réduction, tout participant peut se dégager dans les mêmes formes, dans la huitaine qui suit la prorogation.

Est nulle toute convention par laquelle un employeur ou un employé renoncerait à la faculté de répudier, dans les formes prévues par le deuxième paragraphe de l'article 1er ci-dessus, soit une convention collective, soit un mandat donné collectivement, ou par laquelle il renoncerait, pour une durée de plus de cinq ans, à se dégager d'une convention en cours.

ART. 6. — Lorsqu'un contrat de travail intervient entre un employeur et un employé qui doivent, aux termes de l'article précédent, être considérés comme soumis l'un et l'autre aux obligations résultant de la convention collective, les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire, aux rapports nés de ce contrat de travail.

ART. 7. — Lorsqu'un contrat de travail intervient entre parties, dont une seule doit être considérée comme liée par les clauses de la convention collective, ces clauses s'appliqueront aux rapports nés du contrat de travail, à moins de stipulations contraires.

Mais, en ce cas, la partie liée par une convention collective qui l'oblige, même à l'égard de personnes qui n'ont pas été parties à cette convention (art. 2) et qui aurait accepté, à l'égard de ces personnes, des conditions contraires aux règles déterminées par cette convention, peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées.

ART. 8. — Les syndicats professionnels d'employeurs ou d'employés ayant adhéré à une convention collective sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale.

861

général, sur requête du Procureur du roi, la Cour de cassation renvoie l'affaire à un autre tribunal (1).

Attendu que par exploit enregistré, signifié le 2 mars 1910, le Procureur du roi près le tribunal de première instance de Tournai a cité, suivant le prescrit de l'article 103 du décret du 30 mars 1908, devant l'assemblée générale du tribunal, l'avocat-avoué Me Albert Allard, exerçant près de ce siège, aux fins d'entendre prononcer à sa charge l'une des peines comminées par l'article 102 du décret ci-dessus visé, à raison de certains discours prononcés au conseil communal de Tournai et relevés dans l'assignation :

Qu'à l'audience du 22 mars 1910 le tribunal, saisi par cette citation, a rendu, après délibéré, un jugement produit en expédition, enregistré le lendemain, d'où il résulte qu'il n'a pu se constituer légalement par suite de récusations résultant de la circonstance que tous les membres qui le composent ont signé la plainte réclamant des poursuites contre le cité, plainte adressée au Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, le 14 février 1910;

Qu'il s'ensuit que le cours de la justice est interrompu;

Vu la requête du Procureur du roi, en date du 24 mars 1910, enregistrée, tendant à ce que la Cour désigne un autre tribunal qui aura à connaître de la poursuite et subsidiairement l'autorise à mettre en cause le cité pour être statué contradictoirement avec lui sur les fins de cette requête;

Attendu que le procès-verbal de l'assemblée générale du tribunal, en chambre du conseil, constate que « le président ayant annoncé que le tribunal allait délibérer sur le point de savoir s'il ne doit pas se récuser, le Procureur du roi et Me Allard se sont retirés après avoir déclaré qu'ils ne présentaient pas de conclusions sur ce point »;

Que le Procureur du roi et ledit Me Allard ayant été réintroduits après le délibéré, le jugement par lequel « le tribunal donne acte aux parties de ce qu'il ne peut se composer légalement et renvoie le ministère public devant qui de droit pour faire désigner un autre tribunal pour en connaître » n'a fait l'objet d'aucune protestation ou observation de la part de la partie citée; que, dans ces conditions, il peut être statué définitivement;

Attendu que les raisons apportées par les membres du tribunal de Tournai constituent une cause légitime de récusation;

Par ces motifs, et vu les articles 58 de l'arrêté du 15 mars 1815, 542 C. instr. crim. et 15 de la loi du 4 août 1852, **dit** que le tribunal de Tournai est dessaisi de l'affaire portée devant lui par l'exploit signifié, le 2 mars 1910, à l'avoué Allard; **renvoie** la cause devant le tribunal de Mons; **ordonne** que les dépens de l'instance en cassation seront joints à ceux de l'instance principale.

Observations. — Le *Journal des Tribunaux* a signalé précédemment (1910, col. 386), les faits auxquels se rattache le présent arrêt et envisagé l'interprétation de l'article 103 du décret du 30 mars 1908. L'arrêt actuel se rapporte directement à cette interprétation, mais se trouve en contradiction absolue avec la jurisprudence constante de notre Cour de cassation et celle de la Cour de cassation française qui applique des principes identiques, le décret n'ayant été modifié postérieurement ni en Belgique ni en France.

Cette contradiction se manifeste au triple point de vue de la compétence, de la procédure et de la communication à la partie poursuivie, tout en ayant pour base l'erreur que commet l'arrêt d'assimiler la mesure disciplinaire à un jugement répressif.

(1) Cf. PAND. B., v° *Pourvoi*, n°s 413 et s. — DALLOZ, *Répert.*, *Suppl.*, v° *Renvoi*, n°s 72, 79 et 80; — Cass., 22 juill. 1904, *Pas.*, I, 351 et la note; 15 févr. 1881, 5 mars 1883, 20 mars 1889 et 25 avril et 20 juin 1904, *ibid.*, 1881, I, 118; 1883, I, 60; 1889, I, 145, et 1904, I, 204 et 276.

862

1° La Cour se déclare implicitement compétente pour statuer sur une demande de renvoi d'un tribunal à un autre, dans la matière disciplinaire régie par les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808.

Elle s'est prononcée en sens contraire dans son arrêt du 16 mai 1881 (B. J., 978) : « Aux termes des » articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, » disait-elle, les mesures disciplinaires à prendre, sur » la réquisition du ministère public, contre les officiers » ministériels, pour cause de faits qui ne se sont pas » passés à l'audience, doivent être arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir » entendu l'individu inculpé. Ces mesures prises sans » publicité *ne sont pas des jugements*, mais des décisions d'ordre intérieur, arrêtant, sous forme d'avis, » la peine à appliquer à l'officier ministériel inculpé... » *Partant, elles ne tombent, aux termes de l'article 103* » *précité, que sous le contrôle du Ministre de la justice.* » Un arrêt du 14 novembre 1865 (*Pas.*, 1866, I, 107), rendu en matière de discipline notariale, proclame les mêmes principes. L'arrêt du 16 mai 1881 constate que la législation postérieure au décret du 30 mars 1808 n'y a apporté aucune modification : « Aucun texte, soit des lois organiques subséquentes » de l'ordre judiciaire, soit d'autres lois, ne déroge au » décret du 30 mars 1808 en ce qui concerne la juri» diction organisée par ce décret. »

En France, une jurisprudence constante donne la même interprétation aux articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 : Cass., 29 juill. 1823. — DALLOZ, *Répert.*, v° *Discipline judiciaire*, n° 64, et 24 nov. 1884, DALL. PÉR., 1885, I 121; — Bordeaux, 25 mai 1859, DALL. PÉR., 1861, V, 418.

L'arrêtiste français commente l'arrêt du 24 novembre 1884 en ces termes : « La demande de renvoi ne » suppose pas seulement une action préexistante, elle » suppose aussi une action pendante devant un *juge*, » en d'autres termes, il faut que la juridiction saisie » puisse rendre un *jugement* susceptible d'acquérir » par lui-même l'autorité de la chose jugée. Or, on ne » peut dire qu'il en soit ainsi lorsqu'un tribunal est » appelé, en chambre du conseil (non en audience » publique, ni pour des faits découverts à l'audience) à » statuer disciplinairement sur une infraction imputée » à un officier ministériel et rentrant dans la deuxième » hypothèse de l'article 103 du décret du 30 mars » 1808. Dans ce cas, la juridiction disciplinaire ne » rend pas de jugement proprement dit, parce que sa » décision n'est point par elle-même exécutoire et ne » peut le devenir que par l'approbation ou l'homologation indispensable du garde des sceaux. Il en est » de même des mesures arrêtées par les Cours et tribunaux vis-à-vis de leurs propres membres, d'après » les articles 49 et suivants de la loi du 20 avril 1810. » Ce sont des *mesures*, des *décisions*, des *arrêtés*, non » des *jugements*, et le décret de 1808 a bien soin de » leur réserver ces dénominations caractéristiques. » Ni l'appel, ni le recours en cassation ne sont » ouverts contre ces décisions, auxquelles manque » l'*imperium*, c'est-à-dire la force exécutoire que leur » donne seul le Ministre de la justice, *juge souverain* » en cette matière, et juge unique (voy. Crim. rej., » 11 avril 1835, *Jur. gén.*, v° *Office*, n° 397; — » Conseil d'Etat, 10 déc. 1846, DALL. PÉR., 1847, 3, » 66). La Cour de cassation a constamment reconnu » le caractère qui précède à ces décisions en repous» sant les appels ou les pouvoirs en cette matière, » ainsi que les demandes de renvoi pour suspicion » légitime (voy. Req., 17-29 juill. 1823, et autres » arrêts indiqués *Jur. gén.*, v° *Discipline judiciaire*, » n°s 60 et suiv., 175 et suiv.). Cette jurisprudence a » été critiquée..., mais la Cour suprême a persisté » dans son opinion, notamment en rejetant comme » irrecevable un pourvoi fondé sur une incompétence » manifeste (voy. Req., 20 avril 1842, *Jur. gén.*, » v° *Discipline judiciaire*, n° 283)... »

2° La Cour fonde sa décision sur l'article 542 C. instr. crim., d'où il résulte qu'en ce qui concerne la forme elle assimile la matière disciplinaire à la matière répressive.

« Quant au délai, à la forme, à la notification et à » l'instruction du pourvoi en matière disciplinaire, » disent les PANDECTES BELGES, v° *Cassation en matière* » *disciplinaire*, n° 3, il faut suivre les règles édictées » par l'arrêté du 15 mars 1815 *pour les affaires civiles.* » M. SCHEYVEN (*Traité des pourvois en cassation*, » 2e édit., n° 316) dit que tel est l'usage reçu à la » Cour de cassation. » — Voy. Cass. b., 2 août 1847, *Pas.*, 1848, p. 312 et l'avis de M. l'Avocat général DELEBECQUE.

En France, la Cour de cassation admet également que la demande de renvoi s'instruit dans la forme civile (arrêt du 11 juillet 1883, DALL. PÉR., 1885, I, 121 et la note).

3° La Cour n'ordonne pas la communication préalable à la partie intéressée, comme l'article 56 du décret du 15 mars 1815 lui en donne la faculté. C'est contraire à un usage constant. Statuant sur les demandes de renvoi en *matière civile*, il est de tradition que la Cour ordonne la communication, parce que « les défendeurs ne peuvent être distraits de leur juge » naturel sans être appelés, au préalable, à s'expliquer » sur la demande de renvoi » (arrêts des 15 févr. 1881, *Pas.*, I, 118; 5 mars 1883, *Pas.*, I, 60; 18 janv. 1886, *Pas.*, I, 50; 20 mars 1889, *Pas.*, I, 145; 25 avril 1904, *Pas.*, I, 204; 20 juin 1904, *Pas.*, I, 276).

La Cour de cassation de France (arrêt du 24 nov. 1884, DALL. PÉR., 1885, I, 121), décide que le droit d'opposition est réservé à la partie poursuivie, lorsque la demande de renvoi est introduite par simple requête, sans assignation.

L'arrêtiste français publie, sous cet arrêt, le commentaire suivant : « Nul ne peut être condamné sans avoir été mis en état de se défendre; c'est là, sans doute, une règle d'ordre public, et le pourvoi l'invoquait en ajoutant qu'en matière civile la demande de règlement de juges à laquelle il assimilait celle de renvoi pour cause de suspicion légitime, ne peut être introduite que par voie d'assignation (C. proc. civ., art. 364, 365). »

Brux. (3e ch.), 15 févr. 1910.

Prés. : M. STINGLHAMBER. — Av. gén. : M. DE BEYS. Plaid : MMes HARMIGNIE et G. LECLERCQ.

(Société anonyme des Mines de houille du Grand-Buisson, à Hornu, c. le Directeur des contributions directes, douanes et accises de la province de Hainaut.)

DROIT COMMERCIAL. — PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME CHARBONNIÈRE. — PROFESSION ACCESSOIRE PATENTABLE. — PREUVE INCOMBANT AU FISC.

Lorsqu'une société anonyme exerce à la fois une industrie exemptée de la patente et une industrie soumise à la patente, l'impôt ne peut et ne doit porter que sur les produits de cette seconde industrie, envisagée séparément comme si elle était exercée par un autre contribuable.

Pour que le fisc puisse réclamer un droit de patente, il faut qu'il démontre que l'industrie patentable a produit des bénéfices et à quel chiffre ils se montent (1).

Attendu que l'administration des contributions prétend frapper du droit de patente pour l'année 1907 une somme de fr. 111,354.06 faisant partie des bénéfices de la société anonyme appelante et provenant, non pas de l'exploitation de son charbonnage ni de la fabrication du coke, mais exclusivement de l'intérêt des titres en portefeuille ou d'argent en banque, de location d'immeubles et de vente de vieux matériaux;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, le fisc fait valoir la généralité des dispositions des lois du 21 mai 1819 et du 22 janvier 1849, frappant du droit de patente (selon la décision attaquée) toute profession quelconque, sauf celles exemptées expressément et atteignant (selon les conclusions d'audience) tous les bénéfices des sociétés anonymes patentables, sauf ceux formellement exceptés par la loi, tels que les produits de l'exploitation des mines;

Attendu que les lois précitées ne frappent de la patente que les branches de commerce ou d'industrie prévues par les termes ou par l'esprit de la loi de 1819 et n'atteignent les sociétés anonymes que pour autant où celles-ci exercent une profession ou industrie patentable (tableau IX de la loi du 21 mai 1819);

Attendu que lorsqu'une société anonyme exerce à la fois une industrie exemptée de la patente et une industrie soumise à la patente, l'impôt ne peut et ne doit porter que sur les produits de cette seconde industrie envisagée séparément comme si elle était exercée par un autre contribuable (art. 3, alinéa final de la loi de 1819);

Attendu qu'en conséquence l'appelante, soustraite à la patente pour tout ce qui concerne son industrie charbonnière et soumise à l'impôt seulement en ce qui concerne la confection du coke, ne peut être recherchée et imposée pour les bénéfices accusés par ses bilans non critiqués, que pour autant qu'on démontrerait qu'ils proviennent de la confection du coke, c'est-à-dire d'une industrie patentable;

Attendu que pareille preuve n'est ni faite, ni même tentée ou offerte par le fisc;

Attendu que, loin de la fournir, la décision dont appel reconnaît que les bénéfices sur lesquels portent la patente contestée consistent, comme il est dit plus haut, en rentrées diverses ne se rapportant pas directement à l'exploitation de la société appelante;

Attendu qu'il est au contraire établi par les constatations non contredites des bilans de l'appelante que la fabrication du coke, entreprise par elle seulement en 1906, loin de produire des bénéfices en 1907, n'a laissé qu'un déficit à cause de certains amortissements et qu'ainsi on ne saurait envisager à aucun point de vue les bénéfices prémentionnés comme provenant de l'industrie patentable de l'appelante;

Attendu que vainement l'Etat soutient en conclusions que la société étant soumise à patente du chef de son industrie accessoire (confection du coke), toutes ses rentrées seraient présumées provenir de cette industrie, à part celles que les lois du 21 avril 1810 et du 21 mai 1819 exempteraient de l'impôt comme produites par l'exploitation du charbonnage;

Attendu que cette présomption n'existe pas dans les lois du 21 mai 1819 et du 22 janvier 1849, lesquelles consacrent au contraire une distinction nette entre les deux professions exercées par la société appelante et exigent, par conséquent, pour qu'on puisse réclamer un droit de patente, qu'on démontre que l'industrie patentable a produit des bénéfices et à quel chiffre ils se montrent;

Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel et y faisant droit, **met à néant** la décision attaquée; **dit pour droit** que l'appelante a été portée à tort au rôle de la patente des sociétés par actions de la commune de Wasmes pour l'exercice 1907, à raison d'un prétendu bénéfice imposable de fr. 111 354.06; **condamne** l'Etat belge à lui restituer la somme de fr. 5,389.97 par elle versée; sous réserve, le 18 décembre 1908; le **condamne** à payer à l'appelante les intérêts judiciaires sur cette somme à dater du paiement, lequel a été opéré postérieurement à la réclamation adressée au directeur des contributions; **condamne** enfin l'Etat aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., v° *Patente (Sociétés)*, n°s 121 et s., 302 et s.

Civ. Brux. (2e ch.), 4 mai 1910.

Prés. : M. ARNOLD.

(Société anonyme d'Ougrée-Marihaye c. X.., Y.., et Z...)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — PRESSE. — JOURNAUX FINANCIERS. — RENSEIGNEMENTS DÉFAVORABLES. — DÉFAUT DE CONTROLE. — INDICATIONS INEXACTES. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EMPLOI D'UNE FORME DUBITATIVE. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

Si la presse financière a évidemment le droit d'émettre des avis sur la situation et les chances d'avenir des sociétés anonymes et de donner des conseils au public quant aux titres de ces sociétés, elle ne peut, sans commettre une faute, baser semblables avis ou conseils sur des renseignements ou des bruits défavorables ou reproduisant ceux-ci sans en avoir au préalable contrôlé l'exactitude.

Cette faute existe en dépit de la forme plus ou moins dubitative et des termes conditionnels employés (1).

Attendu ... (sans intérêt).

Attendu que tous les articles énumérés ci-avant signalent, soit comme un bruit qui court, soit comme une nouvelle rapportée par un confrère, les faits suivants : « La société d'Ougrée-Marihaye se serait vu refuser pour vice de construction la livraison d'une importante commande de rails s'élevant à plusieurs milliers de tonnes pour un chemin de fer de l'Orient, ainsi qu'une commande non moins importante de bandages pour roues par le chemin de fer Paris-Lyon-Méditerannée; cette dernière commande aurait été si mal exécutée que l'administration de ce chemin de fer aurait pris la décision de refuser dorénavant à l'adjudication les soumissions de la société d'Ougrée »;

Attendu que ces allégations précises qui ont été démenties par le *Moniteur des intérêts matériels*, en son numéro du 3 décembre 1909, sont incontestablement dommageables pour la société demanderesse et de nature à nuire gravement à son crédit industriel;

Que si la presse financière a évidemment le droit d'émettre des avis sur la situation et les chances d'avenir des sociétés anonymes et de donner des conseils au public quant aux titres de ces sociétés, elle ne peut, sans commettre une faute, baser semblables avis ou conseils sur des renseignements ou des bruits défavorables ou reproduisant ceux-ci sans en avoir au préalable contrôlé l'exactitude;

Que cette faute existe en l'espèce en dépit de la forme plus ou moins dubitative et des termes conditionnels employés par la plupart des défendeurs;

Que s'il n'est point suffisamment démontré qu'aucun d'entre ceux-ci ait été d'une mauvaise foi absolue et ait, dans la seule intention de nuire, reproduit une information ou relaté un bruit qu'il aurait su inexact, aucun des défendeurs ne peut toutefois échapper au reproche d'avoir commis une imprudence constitutive du quasi-délit;

Attendu que l'article de l'*Etoile financière et coloniale*, feuille hebdomadaire, a paru dès le 21 novembre;

Attendu que cet article est empreint de malveillance et d'hostilité à l'égard de la société demanderesse;

Que la rectification insérée spontanément mais dans le second numéro seulement de cet organe publié après le démenti du *Moniteur des intérêts matériels* est sommaire et incomplète;

Attendu que les articles publiés dans le *Petit crédit public* et dans le *Crédit public belge*, dont le défendeur Diederen-Defooz est l'imprimeur, se distinguent entre tous les autres par la précision de leurs affirmations et par leur caractère nettement tendancieux; qu'ils sont hautement dommageables pour la société demanderesse; que les rectifications publiées spontanément dans ces deux feuilles peu après le 3 décembre sont accompagnées de commentaires désobligeants;

Attendu que si l'article de l'*Economiste belge*, journal du dernier défendeur, n'est guère que la reproduction de celui de la *Petite cote quotidienne*, qui doit être appréciée dans une autre instance, le défendeur a eu le tort de faire sien sans vérification préalable des faits allégués et en transcrivant le commentaire malveillant dont la *Petite cote* avait accompagné la communication dont s'agit; qu'il échet, en outre, de remarquer que l'*Economiste belge* n'a publié aucune rectification;

Attendu que l'article publié par le *Conseiller du rentier* et celui de l'*Opinion financière* imprimés respectivement par les défendeurs Dereume et Wintraeken et Cie sont conçus en termes modérés et contiennent des réserves, soit quant à la source des bruits défavorables qu'ils reproduisent, soit au sujet des conséquences que les faits mêmes, s'ils étaient vrais, pourraient entraîner pour l'avenir de la société demanderesse;

Que l'imprudence de ces défendeurs est plus légère et que leurs articles présentent un caractère moins dommageable que celui des autres articles incriminés;

Qu'il échet toutefois de retenir que si la rectification

(1) Voy. PAND. B., v° *Responsabilité civile*, n°s 812 et s.

insérée dans les colonnes de ces périodiques est rédigée en termes convenables et dans une forme loyale, cette rétractation n'a pas été spontanée de la part des dits défendeurs qui ne l'ont publié que postérieurement à la notification de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que si l'on tient compte de l'ensemble des considérations ci-dessus émises, il y a lieu de fixer comme il sera dit ci-après pour chacun des défendeurs, eu égard au degré de sa faute et aux conséquences dommageables de son fait, la réparation due à la société demanderesse du chef de préjudice qui lui a été causé ;

Attendu qu'il n'échet point de décider que les condamnations ci-après prononcées seront récupérables par la voie de la contrainte par corps ;

Que cette mesure exceptionnelle au vœu du législateur de 1871 et facultative même lorsqu'il s'agit d'actes illicites commis méchamment et de mauvaise foi, ne serait point justifiée dans l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, Substitut du Procureur du roi, **dit** les articles incriminés dommageables et leur publication constitutive de faute dans le chef des défendeurs qui doivent réparation du préjudice causé ;

En conséquence, **condamne** chacun des dits défendeurs à payer à la partie demanderesse, à titre de dommages-intérêts, les sommes suivantes, augmentées des intérêts judiciaires, savoir :

H... P.., 500 francs; D... D..., 1,000 francs; D..., 150 francs; W... et Cie, 150 francs; L... C..., 300 francs;

Condamne, en outre, les défendeurs à publier, sous la rubrique « Réparation judiciaire » le texte complet du présent jugement à peine de 200 francs de dommages-intérêts non comminatoires dans le ou les numéros qui paraîtront immédiatement après la signification dudit jugement ;

Autorise, en outre, la demanderesse à publier aux frais des défendeurs, récupérables sur la simple quittance des éditeurs et dans la proportion qui sera ci-après fixée, le présent jugement dans trois journaux au choix de la demanderesse ;

Dit que le coût de chacune des insertions ne pourra être supérieur à 300 francs ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

Dit n'y avoir lieu de déclarer le montant des condamnations récupérables par la voie de la contrainte par corps.

Civ. Louvain, 24 déc. 1909.

Prés. : M. PAULS. — Subst. : M. HENRY.
Plaid : MMes SMITH c. BRUGHMANS.

(M. J. M... c. F. M...)

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — OPPOSITION DES PARENTS. — CONTRÔLE DES TRIBUNAUX. — RAISONS D'ORDRE MORAL ET MATÉRIEL. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Il appartient aux tribunaux, en vertu de l'article 4 de la loi du 30 avril 1895, de contrôler les raisons qui déterminent les parents à s'opposer au mariage de leurs enfants, tout en se gardant de se substituer aux parents dans l'exercice de leurs délicates prérogatives.

Il y a lieu de tenir compte de la différence de condition sociale, et surtout d'éducation ; d'autre part, il importe que le demandeur fournisse des preuves sérieuses, qu'il sera à même de subvenir à l'entretien de la nouvelle famille qu'il aspire à fonder (1).

Attendu que Mme Julie Sm., veuve de G. M..., s'oppose au mariage de son fils F. M... avec Mlle M. C... ;

Attendu qu'il appartient aux tribunaux, en vertu de l'article 4 de la loi du 30 avril 1896, de contrôler les raisons qui déterminent les parents à s'opposer au mariage de leurs enfants, tout en se gardant de se substituer aux parents dans l'exercice de leurs délicates prérogatives ;

Attendu que les raisons, tant d'ordre moral que matériel, invoqués par M. M... à l'appui de son refus de consentement, paraissent sérieuses et inspirées par un souci légitime, le bonheur de son fils ;

Qu'il y a lieu de tenir compte de la différence de condition sociale, et surtout d'éducation, qui sépare M. M... de la personne qu'il désire épouser ; que la détermination subite de se marier semble avoir été provoquée par le dépit qu'a éprouvé le jeune homme à la suite de reproches lui faits par son frère au sujet de ses projets matrimoniaux ;

Que, d'autre part, il importe que F. M... fournisse des preuves plus sérieuses, qu'il sera à même de subvenir à l'entretien de la nouvelle famille qu'il aspire à fonder ;

Que sa situation actuellement est précaire, l'association de fait avec son frère, invoquée par lui, n'offrant guère de garantie pour l'avenir ; que c'est à juste titre que Mme H... redoute que son fils assume de nouvelles charges en ce moment ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer au fils M..., avant la célébration du mariage, un temps d'épreuve ;

(1) Voy. Charleroi, 25 juill. 1896, PAND. PÉR., n° 1518 ; — Civ. Brux. 27 déc. 1897, PAND. PÉR., 1898, n° 541. — Voy. PAND. B., v° *Mariage*, n°s 313 et s.; *Opposition à mariage*, n°s 5 et s.

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en chambre du conseil les parties en leurs explications et M. HENRY, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, **dit** qu'il sera sursis à la célébration du mariage de M. F. M... avec Mlle M. C. . pendant un délai d'un an à prendre cours le jour du prononcé du présent jugement ;

En conséquence, **fait défense** aux officiers de l'état civil des communes de Louvain et de Saint-Josse-ten-Noode; et à tous autres, de procéder au mariage des préqualifiés avant l'expiration du délai d'un an prémentionné ;

Ordonne aux parties de se représenter dans un an, pour être à nouveau statué ;

Compense les dépens à raison de la qualité des parties.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce de Gand.
(Suite)

40. — DROIT COMMERCIAL. — I. ENTREPRISE. — FAILLITE DE L'ENTREPRENEUR. — REVENDICATION DE LA CONSTRUCTION INACHEVÉE PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE. — IRRECEVABILITÉ. — II. ENTREPRISE. — FAILLITE DE L'ENTREPRENEUR. — ACTION DU MAITRE DE L'OUVRAGE EN DÉLIVRAISON DE LA CONSTRUCTION ENTREPRISE, MAIS ENCORE INACHEVÉE. — IRRECEVABILITÉ. — III. VENTE. — CESSION DE CRÉANCE. — CRÉANCE FUTURE ESPÉRÉE, N'EXISTANT PAS ENCORE LORS DE LA FAILLITE DU CÉDANT. — REVENDICATION DU CESSIONNAIRE. — IRRECEVABILITÉ.

1° Le maitre de l'ouvrage, n'étant propriétaire de celui-ci que sous la condition suspensive de son achèvement et de sa réception définitive, ne peut le revendiquer contre l entrepreneur si celui-ci fait faillite avant l'accomplissement de la condition.

2° Il ne peut, dans cette même situation de fait, assigner le curateur de l'entrepreneur failli en délivrance ou en parachèvement de l'ouvrage promis ou commencé.

3° Est non recevable l'action en revendication d'une créance future espérée, dirigée par le cessionnaire contre le curateur à la faillite du cédant, alors que la créance cédée n'est arrivée à l'existence qu'après la déclaration de cette faillite.

— Du 28 août 1909. — 1re ch. — Aline Dehaspe c. faillite R. Dehaspe et faillite société Dehaspe et Petersen. — Plaid. : MMes MONTIGNY c. WIBO et R. WAUTERS.

---

41. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT FLUVIAL. — BATELAGE. — FRET PAYABLE CONTRE REÇU (LIEFERSCHEIN). — DESTINATAIRE DÉCHU DE L'ACTION DU CHEF DE MANQUANT. — OBLIGATION DE DÉLIVRER LE REÇU.

Le destinataire déchu de son action du chef de manquant doit néanmoins délivrer le « liefersehein » au batelier.

— Du 28 août 1909. — 1re ch. — Groen c. Zeyen et De Ceuninck. — Plaid. : MMes LIGY c. VAN DER EECKEN.

---

42. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT FLUVIAL. — BATELAGE. — CLAUSE « FRET PAYABLE GEGEN LIEFERSCHEIN ». — SUPPRESSION DU DROIT DE RÉTENTION. — ABSENCE DE DISPOSITION LÉGALE PERMETTANT D'EXIGER CAUTION POUR LE PAIEMENT DU FRET.

Le fret étant payable *gegen lieferschein*, la rétention de la cargaison par le batelier ne se conçoit pas. Et il n'existe pas de disposition légale permettant au batelier d'exiger une caution garantissant le paiement du fret.

— Du 19 octobre 1909. — 2e ch. — Brandes c. Gasten et Gasten c. Rheinisches Schweminstein Syndicat et c. Brandes. — Plaid. : MMes DE POORTERE (du Barreau d'Anvers) c. DECOSSAUX.

---

43. — DROIT COMMERCIAL. — I. VENTE. — AGRÉATION AU DÉPART. — OBLIGATION DU VENDEUR. — PRÉAVIS. — II. VENTE. — DÉLIVRANCE. — NON-CONFORMITÉ. — MESURES CONSERVATOIRES. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR.

1° Quand l'agréation doit se faire au départ de la marchandise, le vendeur doit aviser en temps utile l'acheteur de la date du chargement.

2° Quand la livraison n'est pas conforme, l'acheteur doit protester dans le temps normalement nécessaire à la vérification, et si le vendeur n'admet pas ses réclamations, il doit prendre les mesures nécessaires à la vérification contradictoire.

— Du 27 octobre 1909. — 1re ch. — Bekaert c. Bol. — Plaid. : MMes TYTGAT c. BEAUCARNE (du Barreau d'Anvers).

---

44. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT MARITIME. — CLAUSE : « THE SHIP SHALL PROCEED TO..., OR SO NEAR THEREUNTO AS SHE MAY SAFELY GET, ALWAYS AFLOAT ». — PORTÉE. — FRAIS D'ALLÈGES. — DESTINATAIRE.

Sous l'empire de cette clause, le capitaine a terminé son voyage et peut forcer le destinataire à prendre

livraison dès qu'il est parvenu aussi près que possible du port de destination, sans devoir alléger, d'où suit que les frais d'allèges faits pour conduire ensuite la cargaison à la destination convenue sont à charge du destinataire.

— Du 27 octobre 1909. — 1re ch. — Söderström c. Van Caneghem. — Plaid. : MMes TYTGAT c. DECOSSAUX.

---

45. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT FLUVIAL. — ACTION EN PAIEMENT DU FRET DIRIGÉE CONTRE L'AFFRÉTEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

L'affréteur est un simple intermédiaire au contrat de transport, ne contractant personnellement aucune obligation envers le batelier.

— Du 2 novembre 1909. — 2e ch. — Van Kerrebroeck c. Volckaert. — Plaid. : MMes REICHLER c. HEYNDERYCKX.

---

46. — DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. CONTREFAÇON. — CONDITIONS.

Il y a imitation de marque dès que la marque critiquée peut, à première vue et dans ses éléments essentiels, être par un acheteur d'une attention ordinaire confondue avec la marque déposée. Des différences de détail, qui apparaissent quand on a sous les yeux les deux marques à la fois, sont insuffisantes pour éviter la confusion chez l'acheteur, lequel ne les voit guère exposées l'une à côté de l'autre.

— Du 3 novembre 1909. — 1re ch. — Rinskoff c. Schyrgens. — Plaid. : MMes TYTGAT c. CHARLIER (du Barreau de Bruxelles).

---

47. — DROIT COMMERCIAL. — I. REPORT. — DÉFINITION. — II. POSSESSION. — TITRES PERDUS OU VOLÉS. — REVENDICATION. — REPORT. — AGENT DE CHANGE. — ARTICLE 2280 C. CIV. — APPLICATION. — III. CHOSE JUGÉE. — CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — QUESTIONS SECONDAIRES OU INCIDENTES. — INFLUENCE SUR LE CIVIL.

1° Le report consiste à vendre et à livrer au comptant des titres déterminés, pour simultanément en racheter à terme une même quantité de même espèce, mais fongibles.

2° Si le possesseur actuel de titres volés et négociables en bourse les tient en report d'un agent de change, le propriétaire originaire ne peut se les faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'ils lui ont coûté.

3° Ne lie pas le juge civil, la constatation faite par le juge correctionnel condamnant du chef de recel, que le prévenu a vendu les titres recélés à telle personne déterminée.

— Du 6 novembre 1909. — 1re ch. — Kufferath c. Banque centrale gantoise. — Plaid. : MMes VERBESSEM c. J. VAN IMPE.

---

48. — DROIT COMMERCIAL. — I. MARQUE DE FABRIQUE. — SIGNE DÉPOSABLE. — CHIFFRES. — COMMERCE DE TABACS. — II. MARQUE DE FABRIQUE. — ABANDON. — PRÉSOMPTIONS.

1° Les chiffres 10, 20 et 100 peuvent chacun, dans le commerce de tabacs, être considérés comme une dénomination de fantaisie.

2° Doit être considéré comme ayant volontairement abandonné sa marque au domaine public, celui qui en a la priorité d'usage et qui, pendant plus de trente ans, laisse se généraliser l'emploi qu'à sa connaissance en font des concurrents.

— Du 10 novembre 1909. — 1re ch. — De Meyer c. Vander Cruyssen. — Plaid. : MMes HEYNDERYCKX c. DERVAUX.

---

49. — I. DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — ACTE DE COMMERCE. — PROMESSE D'AVAL.

II. DROIT COMMERCIAL. — OBLIGATION. — PROMESSE D'AVAL. — PREUVE TESTIMONIALE. — IRRECEVABILITÉ. — III. CAUTIONNEMENT. — PROMESSE D'AVAL. — CONSENTEMENT TACITE. — INEXISTENCE.

1° La promesse d'aval est un acte commercial de sa nature, indépendamment de la qualité de commerçant de son auteur et de l'esprit de bienfaisance qui détermine son auteur à la consentir.

2° Il n'échet pas d'autoriser la preuve testimoniale d'une promesse d'aval, quand parties ont eu la faculté d'en retirer preuve littérale.

3° Le cautionnement, et conséquemment la promesse d'aval, ne peut résulter d'aucune circonstance, quelque significative qu'elle soit, de nature à ne prouver que le consentement tacite.

— Du 10 novembre 1909. — 1re ch. — Combaire et Cie c. Roobaert. — Plaid. : MMes FUERISON c. J. VAN IMPE.

---

50. — DROIT DE PROCÉDURE. — COMMERÇANT. — COIFFEUR. — CONDITIONS.

N'est pas commerçant, le coiffeur qui ne tient pas un salon de coiffure en vue de spéculer sur le travail de plusieurs garçons coiffeurs.

— Du 17 novembre 1909. — De Roubaix c. De Vogelaere. — Plaid. : MMes J. VAN IMPE c. VAN DE VYVERE.

---

51. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT FLUVIAL. — BATELAGE. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA NAVIGATION. — FORCE OBLIGATOIRE.

Bien que d'ordre public, les prescriptions du règlement général sur la navigation intérieure ne doivent pas être observées quand les circonstances et les règles de la prudence commandent de les transgresser.

— Du 17 novembre 1909. — 1re ch. — De Gryse et Despret c. société Les Mariniers réunis. — Plaid : MMes TYTGAT, VAN WAESBERGHE et DERVAUX c. HEYNDERYCKX.

---

52. — DROIT COMMERCIAL. — I. MARQUE DE FABRIQUE. — SIGNES PROTÉGÉS. — ENVELOPPE. — II. MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — ÉLÉMENTS SECONDAIRES. — DISSEMBLANCE. — IRRELEVANCE.

1° L'enveloppe d'un produit peut être déposée comme marque de fabrique.

2° La dissemblance de deux marques en leurs éléments secondaires est irrelevante en matière de contrefaçon.

— Du 17 novembre 1909. — 1re ch. — Van der Cruyssen c. De Meyer. — Plaid. : MMes DERVAUX c. HEYNDERYCKX.

---

53. — DROIT COMMERCIAL. — ABORDAGE NON MARITIME. — GARANTIE. — EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE.

En matière d'abordage non maritime, le point de savoir quelle est, à l'égard de l'appelé en garantie, la valeur probante de l'expertise faite entre le demandeur principal et l'appelant en garantie, est une question qui intéresse le fond du litige et qui n'a pas d'influence sur la recevabilité de la demande en garantie.

— Du 25 novembre 1909. — 2e ch. — Schuddinck c. Charels et Ritte et Charels et Ritte c. société Remorquage par vapeur *Passe-Partout*. — Plaid. : MMes Osc. BUYSSE c. TYTGAT et DERVAUX.

---

54. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT MARITIME. — FRET. — PAIEMENT. — RÉDUCTION POUR BOIS D'ARRIMAGE. — USAGE DE GAND. — CONVENTION CONTRAIRE.

Advient sans application en présence d'une convention contraire, l'usage du port de Gand suivant lequel le capitaine doit, pour bois d'arrimage, subir réduction du soixantième sur le fret, calculée sur une quantité de bois d'arrimage évaluée à forfait à 5 p. c. de la cargaison.

— Du 4 décembre 1909. — 1re ch. — Wingardth c. société De Vriendt frères. — Plaid. : MMes DERVAUX c. VARLEZ.

---

55. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. OBLIGATIONS. — PREUVE. — PREUVE LITTÉRALE. — DOUBLE ORIGINAL. — DISCORDANCE. — EFFET. — II. COMPROMIS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — STRICTE INTERPRÉTATION. — III. COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — COMPROMIS. — CONTESTATION COMMERCIALE. — ARBITRE À DÉSIGNER PAR JUGE DE PAIX. — PROROGATION DE JURIDICTION. — IV. COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — DIRECTEUR DE FABRICATION. — INCOMPÉTENCE. — V. COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — PRUD'HOMMES. — CONGÉ SANS PRÉAVIS. — INCOMPÉTENCE. — VI. ACTE DE COMMERCE. — ACCESSOIRE PRÉCÉDANT LE PRINCIPAL. — COMMERCIALITÉ. — VII. LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉ INTEMPESTIF. — EMPLOYÉ EN DÉFAUT DE REMPLIR SES OBLIGATIONS.

1° La preuve par double original n'est pas faite quand les doubles sont discordants.

2° La clause compromissoire prévue pour l'inexécution des obligations de l'une des parties ne peut être étendue à l'inaccomplissement des engagements de l'autre partie.

3° Le juge de paix ne peut être désigné pour nommer un arbitre chargé de trancher un différend commercial.

4° Un directeur de fabrication n'est pas un contremaître.

5° Les prud'hommes ne connaissent pas d'un renvoi sans préavis.

6° Est commercial, l'acte civil préparatoire à l'acte commercial dont il est l'accessoire.

7° Est non recevable à se plaindre d'un renvoi sans préavis, l'employé qui est lui-même gravement en défaut de remplir ses obligations.

— Du 15 décembre 1909. — 1re ch. — Allaert c. veuve De Raeve. — Plaid. : MMes L. VERHAEGHE c. LAMBERTY.

---

56. — DROIT COMMERCIAL ET CIVIL. — I. PRÊT. QUITTANCE DE SOMME PAYÉE POUR COMPTE. — PREUVE LITTÉRALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSOMPTION. — INOPÉRANCE. — II. PRÊT. — OBLIGATION DE 20,000 FRANCS. — PREUVE TESTIMONIALE. — NON-RECEVABILITÉ.

1° La quittance par laquelle un banquier reconnaît qu'une somme d'argent lui a été payée par un tiers pour compte de son correspondant en compte courant ne constitue ni la preuve littérale, ni un commencement de preuve par écrit, ni une présomption que

869

celui qui a payé cette somme a entendu la prêter à celui pour compte duquel il l'a payée.

2° Est irrecevable l'offre de prouver par témoins un prêt de 20,000 francs.

— Du 16 décembre 1909. — 2e ch. — Veuve Kimpe c. société De Ruyck-Baillu et Kimpe et consorts. — Plaid. : MMes J. Van Impe c. De Cossaux.

57. — DROIT COMMERCIAL ET CIVIL. — OBLIGATION. — ALLÉGATION CONTRAIRE A LA SITUATION ACQUISE DE L'ADVERSAIRE. — PREUVE. — CHARGE.

Celui qui émet une allégation contraire à la situation acquise de l'adversaire doit en prouver le bien-fondé.

— Du 28 décembre 1909. — 2e ch. — Veuve Halline Villefort c. Halline Villefort. — Plaid. : MMes J. Van Impe c. Wibo.

58. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. FRAIS ET DÉPENS. — EMPLOI D'UN HUISSIER AUTRE QUE CELUI DU DOMICILE DU CITÉ. — FRAIS DE PARCOURS. — NON-DÉBITION. — II. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ACTION TÉMÉRAIRE. — ACTE CIVIL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

1° Quand il est loisible au demandeur de faire assigner le défendeur par l'huissier du domicile de celui-ci, au lieu de lui dépêcher un autre huissier devant se déplacer, les frais de parcours de ce dernier ne sont pas à charge du défendeur.

2° Le fait d'intenter une action est un acte purement civil; le quasi-délit qui en résulte, en cas d'action téméraire, est donc de la compétence du tribunal civil.

— Du 29 décembre 1909. — 1re ch. — Bombeke c. De Clercq. — Plaid. : MMes Van Hauwermeiren c. De Ryckere.

59. — DROIT INTERNATIONAL ET DROIT COMMERCIAL. — I. CONTRAT CONCLU A L'ÉTRANGER ENTRE BELGE ET ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. — LOI BELGE APPLICABLE. — II. VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS DE PRIX NOTABLES. — ÉCHÉANCE DU TERME. — DEMEURE. — III. VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — ENLÈVEMENT. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIFFÉRENCE DE PRIX. — MODE DE CALCUL.

1° Quand un contrat a été conclu à l'étranger entre Belge et étranger, mais doit être exécuté en Belgique,

870

c'est la loi belge qui est applicable aux contestations dérivant de son inexécution.

2° Dans les ventes de marchandises sujettes à de notables fluctuations de prix, l'acheteur est en demeure de prendre livraison par la seule échéance du terme.

3° Les dommages-intérêts pour privation de bénéfice, réclamés par le vendeur à l'acheteur qui n'a pas pris livraison à la date convenue, sont de la différence entre le prix de vente et le cours moyen de la marchandise au jour où devait se faire l'enlèvement.

— Du 29 décembre 1909. — 1re ch. — Société Gaffikin et Cie c. société De Ruyck-Baillu et Kimpe. — Plaid. : MMes Hallet c. J. Van Impe.

60. — DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT PAR CORRESPONDANCE. — ACCEPTATION. — THÉORIE DE L'INFORMATION.

Note tirée de l'*Introduction au droit commercial*, par De Neus, p. 8.

C'est surtout à propos des contrats qui se forment par correspondance (lettre, télégramme, envoi de phonogramme) que la question de savoir quand il y a acceptation est controversée. Les uns considèrent que la pollicitation doit être simplement agréée, pourvu qu'il y ait trace de l'acceptation; d'après eux, il suffit que la lettre contenant l'acceptation soit écrite; c'est la théorie de la « déclaration » conforme à l'ancien droit, défendue par la jurisprudence française et consacrée par les Codes suisse, hongrois, espagnol, portugais, mexicain, chilien et argentin. D'autres exigent, en outre, que l'acceptant se soit irrévocablement dessaisi de la lettre : c'est la théorie de « l'expédition » admise par le Code japonais. Le Code allemand va plus loin : il recule la formation du contrat jusqu'au moment où l'acceptation est arrivée chez le pollicitant : c'est la théorie de la réception. Enfin, plus rigoureuse encore est la théorie de l'information consacrée par le Code italien et par la jurisprudence belge : elle exige que le pollicitant ait lu la lettre, ait pris connaissance de l'acceptation. Bien que la théorie de la déclaration puisse se réclamer de l'ancien droit et peut-être de quelques textes du Code civil (art. 1108, 1121, 1985), notre droit commercial doit adopter la théorie de l'information, parce qu'elle est conforme à nos usages commerciaux et que ceux-ci l'emportent sur la loi civile dans tous les cas où, comme en l'espèce, la loi commerciale est muette (C. civ., art. 1107, 1135, 1160).

871

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée du 11 juillet.

Après avoir entendu et approuvé les rapports habituels, Me Paul-Émile Janson, qui préside, annonce que Me Jaspar, directeur, est seul candidat à la présidence. Il est élu par acclamation et, remerciant, fait un éloge mérité de son prédécesseur. M. Maurice Duvivier est ensuite proclamé directeur, sans lutte. Quant à la désignation de l'orateur chargé du discours de rentrée, le président fait savoir que Me Kirschen lui a adressé une lettre où il dit que, résistant aux affectueuses et confraternelles démarches de ses amis, il ne sollicite point l'honneur de prononcer le discours de rentrée. Il appuie la candidature de Me Laude, en priant tous ses amis de voter pour lui.

Sont ensuite élus pour la commission : MMes Anspach, Paul, 60 voix; Colette, 62; Dassesse, 58; de Villers, 62; Dorff, 66; MMes Janson, Charles et Jofé, non élus, ont obtenu respectivement 56 et 32 voix.

* * *

VACANCES JUDICIAIRES.

Pendant la durée des vacances judiciaires du 1er août au 30 septembre, la Cour de cassation ne tiendra que deux audiences : la première, le 5 août, et la seconde, le 23 septembre.

La Cour d'appel siégera en audiences de vacations dans les locaux de la 8e chambre correctionnelle, les 5, 6, 8, 9, 10, 19, 20, 22, 23 et 24 août, et les 2, 3, 5, 6, 7, 16, 17, 19, 20, 21 et 29 septembre.

Le tribunal de première instance siégera à la 7e chambre correctionnelle, les quatre derniers jours de la semaine.

Tous les mercredis il y aura audience de référés.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Le principe d'égalité en Droit français, par René Brunet, un vol. in-8°, 272 pages. — Prix 6 francs. — Paris, 1910, F. Alcan, éditeur.

Comité officiel de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance de Saint-Gilles. IXe Rapport annuel. — Un vol. in-8°, 198 pages. — Brux., 1910, Imp. Schaumans.

Nouvelle méthode d'examen et de photographie des empreintes digitales incolores, par le Dr E. Stockis, agrégé spécial de médecine légale à l'Université de Liége. — Extrait des *Archives internationales de médecine légale*, avril 1910. — Charleroi, Imp. Piette.

872

BLASPHÈMES JUDICIAIRES (1)

L'avocat est comme la neige : il blanchit ce qui est sale et salit ce qui est blanc.

La civilisation consiste à remplacer le bourreau par le juge.

Le véritable défenseur de la veuve est celui qui l'épouse.

Le secret professionnel a été inventé par Polichinelle.

Toute question de droit se réduit à celle de savoir qui est la dupe.

Le Barreau n'est pas assez calomnié.

L'éloquence est la capacité du vide.

La confraternité est, pour le client, un adultère et, pour le juge, un inceste.

Il n'y a pas de donations sans charges.

Entre la Magistrature et le Barreau, il y aura toujours collision ou collusion.

Il faut juger de l'avocat, non d'après son cabinet de travail, mais d'après sa salle d'attente.

L'hypocrisie est le fourreau de la vérité.

Le chef-d'œuvre de la nature, ce n'est pas le cœur d'une mère, c'est la conscience d'un avocat.

Charles Dumercy.

(1) Voy. J. T., 1908, col. 447, 544, 687 et 751; 1910, col. 839.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

NOUVELLE EDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

A LOUER. — Belle propriété à porte cochère, avec vastes dépendances, convenant pour avocat ou médecin, 35, rue Capouillet, près du Palais de justice. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**

Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

La

Réforme Hypothécaire

PAR

ARTHUR OLIVIERS

Avocat et candidat notaire à Louvain

Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : **2** francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2420 BRUXELLES DIMANCHE 17 JUILLET 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

A NOS LECTEURS

Comme les années précédentes le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est l'avant-dernier avant vacances. Nous servirons à nos abonnés sous forme de suppléments, dès la rentrée judiciaire, les derniers numéros qui eussent dû paraître les 24 et 28 courant.

SOMMAIRE

FRÈRE-ORBAN.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 4 mai 1910. (Responsabilité. Accident. Automobile. Action en dommages et intérêts. Etourderie de la victime. Absence de faute dans le chef du conducteur. Action non fondée.)

Brux., 6e ch., 28 mai 1910. (Assurances contre l'incendie. Police. Interprétation. Déclarations imposées à l'assuré. Résiliation d'une assurance antérieure. Absence d'influence sur l'opinion du risque. Déchéance non fondée.)

Civ. Brux., 4e ch., 2 févr. 1910. (Responsabilité. Ecroulement d'un bâtiment. Dégâts causés à l'immeuble voisin. Action en dommages-intérêts. I. Propriétaire entrepreneur. Creusement fautif des fondations. Action fondée. II. Action dirigée contre le propriétaire de l'immeuble écroulé. Quasi-délit commis par un tiers. Action non fondée.)

Civ. Louvain, 12 mars 1910. (I. Vente. Cause illicite. Article 245 C. pén. Conseiller communal. Vente d'immeubles par personne interposée. Nullité radicale. Ordre public. II. Faillite. Adjudication. Immeuble du failli. Loi du 18 avril 1851, article 565. Liberté de surenchérir. Entraves. Nullité de l'adjudication.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

POLITIQUE NATIONALE

FRÈRE-ORBAN

Le deuxième volume de l'ouvrage si clair, si simple, si sincère de notre confrère Paul Hymans vient de paraître. Il embrasse la période culminante de la vie de celui qui fut assurément notre plus grand homme d'État.

Il faut le dire, même si nos opinions personnelles répugnent à son idéal étroit et forcément sectaire, d'homme de parti, de personnification de cette forte bourgeoisie doctrinaire, âpre au gain, impitoyable aux faibles, mais méthodiquement énergique. De notre temps, malgré un système électoral qui tue toute politique sauf la politique de club, le sort des partis a cessé de tenir en tutelle les destinées de la Nation. Elles se sont réfugiées plus haut et plus bas, plus bas, dans les profondeurs populaires d'où surgissent, créations juridiques, les formes multiples qui surgissent de l'Associationnisme, plus haut, à l'ombre du Trône.

Ce qui dans la figure de Frère Orban nous attire, ce n'est pas le cuisinier électoral, le maître coq. A cette époque où les partis se raidissaient dans une discipline rigide, leur direction n'avait que peu de ressemblance avec les pitreries de dentistes où, de façon décourageante pour les âmes nobles à présent, élection et réclame se valent. Tel n'est pas non plus

l'aspect sous lequel l'a crayonné, très fidèlement, l'auteur.

***

On le voit, tenace, viril, clair et volontaire, pousser, avec le Roi, par delà les minuscules querelles du dedans, la Nation tout entière dans une politique économique audacieuse, anticipatrice, et combien féconde sion pense à l'abolition des octrois, à l'établissement des traités de commerce avec la clause de la nation la plus favorisée, à l'ouverture de l'Escaut et aux campagnes en faveur de l'étalon d'or.

La figure hautaine est plus attirante encore lorsqu'on la voit derrière le bel et ardent enthousiasme d'un Chazal, se dresser résolument en face de ceux qui, à toute époque, ont représenté, tremblantes grenouilles du Marais, la coalition des impuissances, et réclamer, sans crainte, des fortifications à Anvers pour un régime militaire meilleur.

***

Mais la partie vraiment impressionnante, et qui donne au caractère de l'homme d'Etat la pleine portée d'un haut patriotisme, c'est la mission de Frère-Orban à Paris dans l'affaire européenne, dite « des chemins belges ». Frère-Orban voulait réparer l'échec de cette première escarmouche, généralement peu connue, dans l'affaire du grand-duché de Luxembourg demandé par la France à titre de compensation : Rogier, un autre grand et large esprit, récemment remis en pleine lumière par Discailles, voulait agir avec

décision pour récupérer la province perdue. Banning n'était-il pas déjà parti pour Luxembourg avec des drapeaux belges et un ballot de proclamations? Mais Frère-Orban hésita, fit échouer ce plan, et on doit le regretter. Rogier avait raison... Frère répara brillamment cette faiblesse, en gagnant tout au moins l'important combat d'arrière-garde qu'il livra à Paris, autour du chemin de fer Guillaume Luxembourg. Vis-à-vis d'un empereur hésitant et d'une diplomatie qui ne cherchait plus qu'à « sauver la face », il apporta un esprit de froide décision, de coup d'œil et d'audace qui atténueront considérablement, aux yeux de nos descendants, la responsabilité de l'échec du plan conçu par Rogier.

***

Tout Belge qui veut mériter le titre de citoyen devrait lire avec soin toute cette dernière partie où les qualités de l'auteur, clarté élégante et sincérité, sont particulièrement vives. On voit cette société de Paris fine, charmante, cavalière, fatiguée de plaisir et, sous son apparente frivolité, déjà inquiète et tourmentée de pressentiments, accueillant celui qu'elle ne croit être qu'un grand homme de province. Elle s'aperçut bien vite du contraire et rien n'est plus saisissant que le tête-à-tête final entre cette figure à demi effacée d'empereur, aux yeux de songeur malade, et le Belge précis, passionné, énergique, et qui veut gagner la partie. La rêverie d'une harmonisation économique, mirage habilement agité devant les yeux impériaux, jadis lucides, suffit à faire reculer

DROIT COLONIAL

LES NOUVEAUX DÉCRETS CONGOLAIS

1er juillet 1910. — Congo : Organisation judiciaire. — Tribunaux de première instance. (*Mon.* du 10.)

ARTICLE PREMIER. — Il y a sept tribunaux de première instance, ayant respectivement leur siège principal à Boma, Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville, Niangara, Lusambo et Elisabethville.

ART. 2. — Le ressort de chacun de ces tribunaux est déterminé comme suit :

Tribunal de première instance de Boma : le district du Bas-Congo;

Tribunal de première instance de Léopoldville : les districts du Moyen-Congo, du Lac Léopold II et du Kwango;

Tribunal de première instance de Coquilhatville : les districts de l'Equateur, des Bangala et de l'Ubangi;

Tribunal de première instance de Niangara : le district de l'Uele;

Tribunal de première instance de Stanleyville : les distrints de Stanleyville et de l'Aruwimi;

Tribunal de première instance de Lusambo : le district du Kasaï;

Tribuual de première instance d'Elisabethville : le district du Katanga.

ART. 3. — Il y a deux tribunaux d'appel ayant respectivement leur siège principal à Boma et à Elisabethville.

ART. 4. — Le ressort de ces tribunaux est déterminé provisoirement comme suit :

Tribunal d'appel de Boma : tout le territoire à l'exception du district du Katanga;

Tribunal d'appel d'Elisabethville : le district du Katanga.

ART. 5. — Le ressort des tribunaux, en ce qui concerne les circonscriptions administratives qui le constituent, est fixé d'après les limites actuelles de ces circonscriptions.

ART. 6. — Sont abrogés : l'article 1er du décret du 27 avril 1889, l'alinéa 1er de l'article 1er du décret du 3 juin 1906 sur la justice, le décret du 5 mai 1908.

Disposition transitoire.

ART. 7. — Les causes régulièrement introduites avant que le présent décret soit obligatoire seront continuées devant la juridiction qui s'en trouvera saisie.

ART. 8. — Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

5 juillet 1910. — Décret complétant la réglementation du droit de résidence sur les territoires du Congo belge. (*Mon.* du 10.)

ARTICLE PREMIER. — Tout indigène de la colonie qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique peut être contraint, par une ordonnance motivée du gouverneur général, de s'éloigner d'un certain lieu ou d'habiter dans un lieu déterminé.

Dans les parties du territoire constituées en vice-gouvernement général et dans les districts, la relégation peut être prononcée respectivement par une ordonnance motivée du vice-gouverneur général ou par un arrêté du commissaire de district. Les vice-gouverneurs généraux et les commissaires de district ne peuvent ordonner aucune relégation hors des limites de leur propre circonscription.

L'ordonnance ou l'arrêté est signifié par huissier.

ART. 2. — La décision détermine dans quel délai elle devra avoir été exécutée et arrête litinéraire du voyage.

Avant le commencement du voyage, l'intéressé peut demander la prolongation du délai et la modification de l'itinéraire. Le commissaire de district statue en tenant compte des circonstances et des raisons invoquées.

ART. 3. — Pendant la durée de son voyage, il est défendu à la personne qui fait l'objet de l'arrêté de séjourner dans les lieux que la décision lui interdit et de s'arrêter dans les autres lieux plus longtemps que la décision ne le détermine.

ART. 4. — Si la personne qui a reçu une des injonctions prévues à l'article 1er néglige de s'y conformer ou rentre dans la partie de la colonie qui lui est interdite, elle pourra être poursuivie et elle sera condamnée pour ce fait à une servitude pénale de six mois au maximum.

ART. 5. — Chaque année, le gouverneur général adresse un rapport à notre Ministre des colonies sur l'application des présentes dispositions.

ART. 6. — Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

29 mai 1910. — DÉCRET Congo-belge — Amortissement de la Dette publique. (*Mon.* du 16 juin.)

ARTICLE PREMIER. — L'amortissement des obligations créées en représentation des emprunts à 4 p. c. autorisés par le décret du 15 octobre 1901 et par l'arrêté royal du 30 janvier 1909, s'effectue par voie de rachat d'obligations à la Bourse, au cours du jour, et par voie de tirage au sort, lorsque le cours dépasse le pair.

ART. 2. — Le nombre des titres à amortir annuellement sera conforme aux chiffres des tableaux mentionnés dans le préambule du présent arrêté.

l'aigle. Pour ceux qui savent ce que vaut la politique des voies de communication, Frère-Orban demeurera pour cet acte décisif un des sauveurs de notre indépendance.

***

En Belgique, tous les partis attendaient son retour dans un impressionnant silence. Il avait détourné la Foudre. Un soulagement détendit nos nerfs. Il nous restait, après 1870, sous l'impulsion économique orientée par lui dans les années soixante, à grandir définitivement sur les ruines de l'Empire.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 4 mai 1910.

Prés. : M. Jouveneau.
Plaid. : MMes O. Desmarest et des Cressonnières.

(Verhoest c. Vve De Bourguignon.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — AUTOMOBILE. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — ÉTOURDERIE DE LA VICTIME. — ABSENCE DE FAUTE DANS LE CHEF DU CONDUCTEUR. — ACTION NON FONDÉE.

Les conducteurs de véhicules ont d'autres obligations que celles expressément imposées par le règlement, et il va sans dire que si un piéton, par une cause quelconque, se trouve empêché de se garer, ils sont tenus de stopper ou de l'éviter. Mais, en présence d'un piéton qu'aucune infirmité n'entrave, le conducteur peut raisonnablement supposer que ses avertissements seront écoutés et il est en droit de compter jusqu'au dernier moment sur l'observation du règlement par le piéton; on ne peut lui imputer à faute de ne pas avoir prévu que celui-ci pousserait l'étourderie jusqu'à se précipiter devant son véhicule (1).

Attendu que les témoins de l'accident ont été unanimes à déclarer qu'il devait être attribué à l'imprudence de la victime et qu'aucun reproche ne pouvait être fait au conducteur de l'automobile;

Que celui-ci tenait la droite, roulait à une allure très modérée, et avertissait de son approche par des coups de cornet et même par des appels de la voix, se conformant ainsi aux prescriptions de l'article 20 du règlement général sur le roulage;

Attendu que ce même article impose aux piétons l'obligation de se ranger pour livrer passage aux véhicules qu'ils rencontrent ou qui les dépassent;

Attendu qu'au lieu de se faire et de s'assurer avant de quitter le trottoir que la chaussée était libre, l'intimée s'est mise à traverser vivement la rue en passant devant une automobile jusqu'alors au stationnement et qui, précisément, en ce moment, se mettait en marche; qu'elle a fixé sur cette automobile toute son attention, ne s'inquiétant pas de voir si d'autres véhicules n'arrivaient pas d'une direction opposée et ne prêtant aucune attention aux avertissements répétés de l'appelant; que d'après les déclarations des témoins, elle s'est précipitée devant l'automobile, disent les uns, contre l'automobile disent les autres;

Attendu que le jugement attaqué met néanmoins une responsabilité partielle à charge de l'appelant parce qu'il n'a pas arrêté son véhicule dès qu'il s'apercevait que l'intimée, distraite, n'écoutait pas ses avertissements;

Attendu que les conducteurs ont sans doute d'autres obligations que celles expressément imposées par le

(1) Voy. Pand. B., vo *Responsabilité civile*, nos 1063 et s., 1086, 1087 et s. — Voy. jug. *a quo*, J. T., 1910, col. 56 et s.

règlement et qu'il va sans dire que, si un piéton, par une cause quelconque, se trouve empêché de se garer, ils sont tenus de stopper ou de l'éviter;

Mais que, d'après sa propre déclaration, l'intimée a la vue et l'ouïe très bonnes; qu'en dépit de son âge elle est alerte; que l'accident ne se serait produit si, arrivée même tout contre l'automobile, l'intimée s'était arrêtée;

Attendu que, dans ces conditions, et en présence d'un piéton qu'aucune infirmité n'entravait, le conducteur pouvait raisonnablement supposer que ses avertissements auraient été écoutés et qu'il était en droit de compter jusqu'au dernier moment sur l'observation du règlement par l'intimée; qu'on ne peut lui imputer à faute de ne pas avoir prévu que celle-ci pousserait l'étourderie jusqu'à se précipiter devant son véhicule;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme irrelevantes les offres de preuve faites en ordre subsidiaire, **met au néant** le jugement attaqué; **déboute** l'intimée de son action et la **condamne** aux dépens des deux instances, y compris ceux de l'expertise ordonnée par le juge des référés.

Brux. (6e ch.), 28 mai 1910.

Prés. : M. Levy-Morelle. — Plaid. : MMes F. Declercq c. Ch. Resteau.

(Société « Le Monde » c. Lenoir.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — POLICE. — INTERPRÉTATION. — DÉCLARATIONS IMPOSÉES A L'ASSURÉ. — RÉSILIATION D'UNE ASSURANCE ANTÉRIEURE. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR L'OPINION DU RISQUE. — DÉCHÉANCE NON FONDÉE.

Lorsqu'une police d'assurance, après avoir énuméré les divers objets dont la convention impose la déclaration à l'assuré, ajoute comme synthèse qu'en général il est tenu, conformément à l'article 9 de la loi du 11 juin 1874, de donner sans réticence toutes les indications nécessaires pour fixer exactement la compagnie sur le degré de gravité du risque; si les parties ont stipulé en termes généraux la déclaration de la résiliation d'une assurance antérieure, elles n'ont certainement prévu que le cas habituel d'une résiliation de nature à influer sur l'opinion du risque, elles n'ont pas songé à la résiliation volontaire dont le motif n'est de nature ni à modifier l'opinion du risque ni à faire suspecter la bonne foi ou l'honorabilité de l'assuré (1).

Attendu que l'action portée par l'intimé Lenoir devant les arbitres tend à obtenir paiement de la somme de 994 francs, représentant, d'après évaluation faite contradictoirement par experts, l'indemnité qui lui est due par la société d'assurances appelante à raison d'un incendie dont il a été victime le 6 août 1908;

Attendu qu'en vertu de la police d'assurances contractée le 27 juin 1908, enregistrée à Bruxelles, A. J., le 6 mars 1909, volume 12, folio 44, case 9, l'assuré était tenu, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, de déclarer et de faire mentionner dans la police, entre autres, si l'assurance des objets assurés avait été résiliée, refusée ou réduite par une autre compagnie (art. 10); que la police étant rédigée sur les données et renseignements fournis par l'assuré, celui-ci est responsable de leur exactitude et ne peut en aucun cas se prévaloir d'oubli, omission ou erreur dans la rédaction pour réclamer une indemnité à laquelle il n'aurait pas droit d'après les termes du contrat (art. 9);

Attendu qu'il est constant que l'intimé avait assuré les mêmes risques antérieurement à la compagnie d'assurances de Gladbach, et que la convention verbale qui le liait à cette société avait été résiliée de commun

(1) Voy. Pand. B., vo *Assurances en général*, nos 40 et s., 176 et s.

accord à la demande de l'assureur, sans autre motif que la résolution prise par celui-ci de cesser ses opérations dans le Luxembourg;

Attendu que cette résiliation, dont l'intimé avait donné connaissance aux agents qui ont été les intermédiaires entre lui et la compagnie appelante, n'a pas été mentionnée dans la police; que l'appelante, considérant l'intimé comme frappé de la déchéance comminée par l'article 10 de la police, se refuse à régler l'indemnité fixée par les experts;

Attendu qu'après avoir énuméré les divers objets dont la convention impose la déclaration à l'assuré, l'article 10 ajoute comme synthèse qu'en général il est tenu, conformément à l'article 9 de la loi du 11 juin 1874, de donner sans réticence toutes les indications nécessaires pour fixer exactement la compagnie sur le degré de gravité du risque; que, dès lors, si les parties ont stipulé en termes généraux la déclaration de la résiliation d'une assurance antérieure, elles n'ont certainement prévu que le cas habituel d'une résiliation de nature à influer sur l'opinion du risque; qu'elles n'ont pas songé à la résiliation volontaire dont le motif, comme dans l'espèce, n'est de nature ni à modifier l'opinion du risque ni à faire suspecter la bonne foi ou l'honorabilité de l'assuré; qu'il apparaît donc que les parties n'ont pas entendu comprendre semblable résiliation dans les termes généraux de la convention, et que l'assuré n'avait l'obligation ni de la déclarer ni de faire insérer sa déclaration à cet égard dans la police;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, **confirme** la sentence arbitrale dont appel et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel et à ceux de l'exequatur de la décision de première instance; **ordonne** la distraction des dépens au profit de Me Vandermoesen qui affirme en avoir fait l'avance.

Civ. Brux. (4e ch), 2 févr. 1910.

Prés. : M. Vanden Borren.

(Veuve François Demade c. J. Loosen et H. Cloquet. Loosen c. H. Cloquet et Van der Hofstadt.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ÉCROULEMENT D'UN BATIMENT. — DÉGATS CAUSÉS A L'IMMEUBLE VOISIN. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — I. PROPRIÉTAIRE ENTREPRENEUR. — CREUSEMENT FAUTIF DES FONDATIONS. — ACTION FONDÉE. — II. ACTION DIRIGÉE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE ÉCROULÉ. — QUASI-DÉLIT COMMIS PAR UN TIERS. — ACTION NON FONDÉE.

I. *L'entrepreneur, propriétaire d'un terrain, qui creuse les fondations de la maison qu'il se propose de bâtir, de manière à provoquer l'écroulement des constructions voisines, commet une faute dont il est tenu de réparer les conséquences préjudiciables; cette responsabilité trouve sa base à la fois dans les articles 1382 et 1384 du Code civil, en ce sens que comme architecte et entrepreneur il a mal surveillé ou dirigé les travaux, et que, comme propriétaire ou entrepreneur, il répond du fait de ses préposés.*

II. *Le propriétaire de l'immeuble écroulé dont la chute a entraîné la ruine de la partie supérieure du pignon commun avec la maison voisine ne peut être tenu vis-à-vis du propriétaire de cette maison de réparer le préjudice résultant d'un quasi-délit commis par un tiers et dont il est lui-même victime. Il ne pourrait être reconnu responsable du préjudice que dans l'hypothèse prévue par l'article 1386 du Code civil, c'est-à-dire s'il était prouvé que la ruine provient du défaut d'entretien ou d'un vice de construction du bâtiment écroulé* (1).

Attendu qu'à la date du 25 octobre 1908, vers 9 heures du matin, la maison sise rue Roosevelt, n° 11, à Schaerbeek, appartenant au sieur Loosen et occupée par le sieur Van der Hofstadt, s'effondra subitement en s'inclinant vers le terrain à bâtir qui se trouvait entre elle et la maison n° 7 en construction; que la partie construite de cette dernière maison s'écroula aussi partiellement et que la chute de la maison n° 11 entraîna la ruine de la partie supérieure du pignon qui lui était commun avec la maison n° 13 appartenant à Mme Demade;

Attendu que, par exploit du 12 février 1909, la dame Demade a assigné les sieurs Loosen et Henri Cloquet, propriétaire du terrain dans lequel l'effondrement s'est produit, en payement solidaire de 1,500 francs de dommages-intérêts, pour la réparation du préjudice que cet accident lui a fait subir;

Attendu que, d'autre part, par exploit en date du 13 janvier 1910, le sieur Loosen a assigné en garantie les sieurs Henri Cloquet et Van der Hofstadt;

Attendu que ces causes, inscrites au rôle général *sub nis* 17275 et 302, sont connexes et qu'il échet de les joindre;

A. — *Sur l'action dirigée contre Cloquet*:

Attendu que l'expert Georges Beckers fut désigné par ordonnances des 26 et 28 octobre 1908 de M. le Président de ce tribunal, contradictoirement entre toutes les parties intéressées, aux fins de procéder à un état des lieux et à faire toutes les constatations utiles à la recherche ultérieure des causes de l'accident, ainsi qu'à l'évaluation des dommages;

Attendu qu'il résulte des constatations consignées

(1) Pand. B., vis *Constructions*, nos 129 et s.; *Entrepreneur d'ouvrages*, nos 200, 217 et s.; *Responsabilité civile*, nos 428 et s.; *Responsabilité civile des maîtres et commettants*, nos 127 et s.

dans le rapport enregistré, déposé par ledit expert au greffe du tribunal, le 22 décembre 1908, que l'écroulement de la maison n° 9 a été provoqué par le creusement du terrain appartenant à H. Cloquet, ce travail ayant été effectué sans que les précautions commandées par les règles de l'art aient été prises pour assurer la stabilité des bâtiments voisins;

Qu'il doit être attribué à ce double fait :

1° Que les terrassements ont été poussés trop près du pignon latéral et trop profondément en dessous de la base des fondations de la maison n° 9, de façon à ne laisser sous ces fondations et contre elles qu'une masse de terres insuffisante pour les maintenir;

2° Que les étançons placés contre le pignon étaient en bois de mauvaise qualité; que, notamment, deux d'entre eux provenaient d'arbres morts ou abattus en mauvaise saison;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le défendeur, en creusant les fondations de la maison qu'il se proposait de bâtir, de manière à provoquer l'écroulement des constructions voisines, a commis une faute dont il est tenu de réparer les conséquences préjudiciables;

Attendu que cette responsabilité trouve sa base à la fois dans les articles 1382 et 1384 du Code civil, en ce sens que Cloquet, comme architecte et entrepreneur, a mal surveillé ou dirigé les travaux, et que, comme propriétaire ou entrepreneur, il répond du fait de ses préposés;

Attendu que les dommages-intérêts réclamés sont suffisamment justifiés par les éléments de la cause, notamment par les constatations du rapport de l'expert Beckers;

B. — *Sur l'action dirigée contre Loosen* :

Attendu que le défendeur ne peut être tenu vis-à-vis de la demanderesse de réparer le préjudice résultant d'un quasi-délit commis par un tiers et dont il est lui-même victime;

Qu'il n'a contracté à cet égard aucune obligation;

Qu'il ne pourrait être reconnu responsable du préjudice éprouvé par la demanderesse que dans l'hypothèse prévue par l'article 1386 du Code civil, c'est-à-dire s'il était prouvé que la ruine provient du défaut d'entretien ou d'un vice de construction du bâtiment écroulé, mais que cette preuve n'est pas rapportée;

Attendu que l'offre de preuve formulée par la demanderesse apparaît dès lors sans relevance au procès;

C. — Attendu que l'action en garantie dirigée pour Loosen contre Cloquet est sans objet, puisque l'action principale elle-même manque de tout fondement;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte à Me De Bleser de ce qu'il se constitue en remplacement de Me Slosse, démissionnaire; **joint** les causes inscrites *sub nis* 17275 et 302 du rôle général et, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, **condamne** le défendeur Cloquet à payer à la demanderesse la somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts; le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens de la demande principale en tant qu'elle est dirigée contre lui; **déboute** la demanderesse de son action vis-à-vis du défendeur Loosen; la **condamne** aux dépens de cette action; **déboute** le défendeur Loosen de son appel en garantie; le **condamne** aux dépens de cette action.

Civ. Louvain, 12 mars 1910.

Prés. : M. Pauls. — Subst. : M. Henry.
Plaid. : MMes Maertens, Boels, Bosmans et Béatse (du Barreau de Bruxelles).

(Maertens *q.q.*, curateur de la société anonyme Etablissements de constructions d'automoteurs c. Ville de Louvain, Marneff, Dahlem et Van Ex.)

DROIT CIVIL. — I. VENTE. — CAUSE ILLICITE. — ARTICLE 245 C. PÉN. — CONSEILLER COMMUNAL. — VENTE D'IMMEUBLES PAR PERSONNE INTERPOSÉE. — NULLITÉ RADICALE. — ORDRE PUBLIC. — II. FAILLITE. — ADJUDICATION. — IMMEUBLE DU FAILLI. — LOI DU 18 AVRIL 1851, ARTICLE 565. — LIBERTÉ DE SURENCHÉRIR. — ENTRAVES. — NULLITÉ DE L'ADJUDICATION.

I. *La disposition de l'article 245 C. pén., en vertu de laquelle le fonctionnaire ne peut s'immiscer dans les actes dont il a l'administration ou la surveillance, est d'ordre public* (1).

L'obligation née d'une convention faite en violation de l'article 245 C. pén. a une cause illicite; la nullité dont se trouve ainsi frappée cette convention délictueuse est radicale, non susceptible d'être couverte par le temps ou par confirmation; le juge peut et doit la soulever d'office (2).

II. *Est nulle d'ordre public, la convention tendant à empêcher la liberté des surenchères pendant les délais fixés par l'article 565 de la loi sur les faillites.*

Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les entraves apportées à la liberté des enchères et celles apportées à l'exercice du droit de surenchère (3).

Pendant le délai fixé par l'article 565 de la loi sur les faillites, pour surenchérir, l'adjudicataire a acquis sur l'immeuble un droit dont il ne peut dis-

(1) Voy. Corr. Louvain, 28 avril 1908, J. T., col. 712.

(2) Pand. fr., vo *Commerçant*, nos 603, 604. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. II, n° 216; — Delamarre et Le Poitvin, *Traité théorique et pratique de droit commercial*, t. Ier, n° 47.

(3) Cass. fr., 18 déc. 1875, Dall. pér., 1876, I, p. 238; — Id., 2 février 1884, Id., I, p. 373.

(4) Louvain, 10 févr. 1906 et Brux., 31 mai 1907, *Pas.*, 1907, II, p. 324.

Art 3. — Les tirages au sort seront effectués par un délégué du Ministre des colonies, en présence du directeur général des finances du ministère des colonies ou de son délégué, et d'un fonctionnaire délégué par le directeur général de l'administration de la trésorerie et de la Dette publique de Belgique.

Art. 4. — Avant de procéder à chaque tirage au sort, les personnes qualifiées à l'article précédent établiront exactement le nombre de titres à amortir par voie de tirage.

Elles constateront l'état des scellés apposés sur les urnes contenant les bulletins; le tirage terminé, les urnes seront replacées sous scellés et les clefs qui les ferment remises au délégué du Ministre des colonies.

Les scellés consisteront dans l'apposition du sceau du directeur général des finances du ministère des colonies et de celui du directeur général de la trésorerie et de la Dette publique de Belgique.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations.

Art. 5. — Les tirages au sort auront lieu annuellement aux époques fixées ci-après :

Dans le courant du mois de juin, pour les obligations de l'emprunt 4 p. c. de 1901;

Dans le courant du mois de décembre, pour celles de l'emprunt 4 p. c. de 1909.

Art. 6. — La liste des titres sortis à chaque tirage sera publiée au *Moniteur belge* et au *Bulletin officiel du Congo belge*; elle sera complétée, le cas échéant, par celle des titres rachetés à la Bourse.

Les numéros des titres amortis par les tirages antérieurs et non encore remboursés y seront rappelés.

Art. 7. — Les titres sortis au tirage seront remboursés à leur valeur nominale, soit 500 francs, savoir :

Pour ceux de l'emprunt de 1901, à partir du 1er août et pour ceux de l'emprunt de 1909, à partir du 1er février de chaque année.

Art. 8. — Le remboursement des obligations sorties aux tirages au sort se fera chez tous les agents de la Banque Nationale de Belgique et chez MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, sur production des titres accompagnés d'un bordereau et munis de tous leurs coupons d'intérêt non échus à la date de l'exigibilité du capital.

Le montant des coupons manquants sera déduit de la somme à rembourser.

Art. 9. — Les titres amortis seront brûlés à l'intervention de la Cour des comptes en présence d'un délégué du Ministre des colonies et d'un délégué du Ministre des finances; il sera dressé procès-verbal de cette opération.

881

poser d'une manière absolue ; ce droit est limité par les dispositions d'ordre public et par les droits d'autrui.

Il y a entrave à la liberté de surenchérir lorsqu'il arrive, suivant les milieux où la vente se produit et pour les immeubles d'un prix relativement élevé, que la concurrence ne s'établit pas entre plus de deux amateurs sérieux, de sorte qu'il suffit souvent d'acheter l'abstention d'un seul amateur pour vicier le résultat normal de la concurrence (4).

Attendu que l'action, intentée par le curateur de la faillite de la société anonyme Etablissements de construction d'automoteurs, a pour objet de faire mettre à néant l'adjudication passée devant Me Rooman, notaire à Louvain, le 21 mars 1904, de deux propriétés immobilières, à savoir :

Lot 1. — Une usine, située à Louvain, Marché aux Poissons, 19, mesurant 12 ares 88 centiares ;

Lot 2. — Une maison de commerce, sise à Louvain, rue de Malines, 76, mesurant 2 ares 93 centiares ;

Que l'action tend, en outre, à faire condamner les défendeurs, ville de Louvain et Marneff, solidairement, à payer au demandeur ès qualités, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50,000 francs, ou telle autre à arbitrer par justice, avec les intérêts judiciaires ;

Attendu que les Etablissements de construction d'automoteurs ont été déclarés en faillite, d'office, par le tribunal de commerce de Louvain le 6 mars 1903 ; que la vente des immeubles de la société faillie fut décidée et qu'en prévision de cette vente, suivant convention verbale du 6 mars 1904, le défendeur Van Ex s'entendit avec le défendeur Marneff pour charger ce dernier d'acheter pour le compte commun les immeubles dont la vente était annoncée ; que le défendeur Marneff faisait en outre apport à l'association de la machine, de la chaudière et de la courroie de transmission, dont il s'était déjà rendu acquéreur antérieurement, et qui étaient restées dans l'usine ;

Attendu que le 7 mars 1904 eut lieu l'adjudication provisoire des immeubles ; que le lot I fut adjugé pour 29,000 francs au notaire Hollanders, et le lot II pour 10,000 francs à M. Bruggeman ;

Que le 21 mars 1904 eut lieu la seconde adjudication ;

Que le lot I ne fut pas surenchéri, et que le lot II fut porté à 17,500 francs ; que les deux lots furent réunis en une seule masse ; que les enchères se produisirent entre deux amateurs : M. Colins, échevin des finances de la ville de Louvain et M. le notaire Hollanders ; que celui-ci resta dernier enchérisseur au prix de 53,000 francs, et déclara command dans la personne de M. Marneff ;

Attendu que le cahier des charges de la vente stipulait que pendant la quinzaine après l'adjudication toute personne aurait le droit de surenchérir, conformément à l'article 565 de la loi sur les faillites ; que le cahier des charges réservait aussi aux curateurs la faculté de retirer les biens de la vente ;

Attendu que le 28 mars suivant le conseil communal de la ville de Louvain fut réuni à huis clos et que M. le bourgmestre entretint le conseil du projet du collège d'acquérir, pour le service du gaz, les bâtiments de l'ancienne usine Delin, et qu'il réclama et obtint un vote de confiance donnant au collège le droit de pousser les enchères ;

Que le 29 mars, donc dans le délai de quinzaine admis pour la surenchère, intervint la convention verbale secrète, par laquelle ledit Marneff, pour le compte de l'association Marneff-Van Ex et du consentement de celui-ci, s'engageait à transférer les immeubles litigieux à la ville de Louvain, aux conditions suivantes :

1° La convention ne sortira ses effets que pour le cas où il ne se produirait aucune surenchère à l'encontre de l'adjudication en date du 21 mars 1904 ;

2° Le prix de la revente est fixée à 57,000 francs ;

3° La ville de Louvain remboursera, en outre, au défendeur Marneff, les droits et frais afférents à son acquisition ;

Attendu qu'aucune surenchère ne se produisit dans le délai de quinze jours ; que le 3 octobre 1904, un acte authentique fut dressé par le notaire Rooman pour constater la vente de l'usine consentie par Marneff à la ville, et que déjà, à la date du 19 avril 1904, Marneff avait revendu, pour compte de la ville, au sieur Dalhem, l'immeuble de la rue de Malines, n° 76 ;

Attendu qu'avant d'entrer dans l'examen des griefs articulés par le demandeur, une constatation s'impose au tribunal, à savoir que la vente consentie le 29 mars 1904 a fait l'objet d'une poursuite correctionnelle sur pied de l'article 245 C. pén. ;

Que par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, coulé en force de chose jugée, en date du 22 juin 1908, le défendeur Van Ex a été condamné pour avoir, étant une personne chargée d'un service public, en sa qualité de conseiller communal de la ville de Louvain, pris ou reçu un intérêt par l'intermédiaire de Marneff, Pierre, dans la vente, à la ville de Louvain, de deux immeubles ayant appartenu à la société anonyme Etablissements de construction d'automoteurs ;

Qu'il est ainsi établi que Van Ex a violé la prohibition qui lui était faite de prendre un intérêt dans un acte qu'il a autorisé et approuvé ensuite comme conseiller communal ;

Attendu que la disposition de l'article 245 C. pén. est une disposition d'ordre public ; qu'elle a pour but, ainsi que le disait M. Moncheur à la Chambre, « d'empêcher le fonctionnaire d'avoir à choisir entre un intérêt privé et l'intérêt public dont il a la sauvegarde » ;

Que le législateur, dans l'intérêt supérieur de la

882

moralité publique, a prohibé d'une manière absolue, et sous peine de sanctions très sévères, qu'un administrateur de la fortune publique puisse paraître sacrifier l'intérêt public, dont il a la charge, à son intérêt personnel ;

Que l'article 1131 stipule que l'obligation qui a une cause illicite ne peut avoir aucun effet, et que l'article 1133 ajoute que la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi ;

Qu'il résulte à toute évidence des considérations qui précèdent que l'obligation, née de la convention du 29 mars 1904, avenue entre la ville de Louvain et Marneff, et ayant pour objet le transfert d'immeubles appartenant pour moitié à Jacques Van Ex, conseiller communal, avait une cause illicite ; que la nullité, dont se trouve ainsi frappée cette convention délictueuse, est radicale, non susceptible d'être couverte par le temps ou par la confirmation ; que le juge peut et doit la soulever d'office ;

Attendu que la nullité résultant de la transgression de l'article 245 C. pén. ne peut, en tout cas, par elle seule, avoir d'autre effet que de faire rentrer les propriétés aliénées en violation de cet article dans le patrimoine dudit Marneff ;

Mais attendu que le demandeur au principal, pour étayer sa demande en restitution à la masse faillie des deux immeubles litigieux, soutient que l'adjudication du 21 mars 1904 a été viciée dans une de ses formalités substantielles ; que la faculté de surenchérir a été entravée par la convention du 29 mars 1904, conclue entre Marneff, l'adjudicataire sous condition, et la ville de Louvain, amateur certain des dits immeubles ;

Attendu que la vente des immeubles du failli doit être faite publiquement (art. 564, loi du 18 avril 1851), selon les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816 et conformément à la disposition de l'article 565 de la loi sur les faillites réglant la faculté de surenchérir ;

Attendu qu'il échet de rechercher si la convention du 29 mars 1904 a entravé l'exercice du droit de surenchérir et, dans l'affirmative, si elle peut entraîner la nullité de l'adjudication du 21 mars 1904 ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'adjudication du 21 mars 1904 ayant conféré au défendeur Marneff un droit de propriété sous condition suspensive ou résolutoire, celui-ci pouvait disposer de son droit à titre gratuit ou à titre onéreux, par acte entre vifs ou à cause de mort ; qu'en cédant ce droit de propriété moyennant une commission de 4,000 francs, le défendeur Marneff n'a fait qu'user de son droit ;

Mais attendu que ce droit n'était pas absolu ; qu'il était limité par les dispositions d'ordre public et par les droits d'autrui ; que déjà, antérieurement au Code pénal de 1810 ou aux lois révolutionnaires, le fait d'obtenir, moyennant promesse ou don, l'abstention d'une personne aux enchères publiques, était prohibée par la loi civile ; qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction à cet égard entre les entraves apportées à la liberté des enchères et celles apportées à l'exercice du droit de surenchère ; que plus spécialement, en matière de faillite, dans un intérêt supérieur, la loi organise un système de mesures qui doit aboutir à déterminer aussi exactement que possible la valeur des biens dépendant des masses faillies et formant le gage commun des créanciers ; que parmi celles ci figure la liberté des enchères et de la concurrence, aussi longtemps que l'immeuble n'est pas sorti définitivement du patrimoine de la masse faillie ;

Que toute disposition, tout pacte qui entrave ces mesures d'ordre public, n'est plus l'usage d'un droit, mais l'abus, puisqu'il donne lieu à un acte illicite ;

Attendu que le point de savoir si le pacte du 29 mars a entravé la liberté de surenchérir est une question de fait ; qu'il y a lieu de remarquer à cet égard que, suivant les milieux où la vente se produit, et pour les immeubles d'un prix relativement élevé, il arrive que la concurrence ne s'établit pas entre plus de deux amateurs sérieux, de sorte qu'il suffit souvent d'acheter l'abstention d'un seul amateur pour vicier le résultat normal de la concurrence ;

Attendu qu'il est établi que deux amateurs se disputaient les immeubles litigieux : la ville de Louvain et l'association Van Ex-Marneff ; que le prix de 53,000 fr., auquel le notaire Hollanders resta dernier enchérisseur, ne représentait pas la valeur réelle des dits immeubles ;

Qu'en effet, M. le notaire Rooman et M. l'architecte Joos avaient estimé, le 1er mars 1903, ces immeubles à 64,000 francs (si le bâtiment de l'usine était sujet à démolition) et à 114,000 francs (si l'usine conservait sa destination industrielle) ;

Qu'il résulte de l'instruction judiciaire poursuivie à charge du défendeur Van Ex, que si M. le notaire Hollanders fut déclaré adjudicataire à ce prix, c'est qu'il y avait des raisons de croire qu'une surenchère se produirait ;

Qu'il n'est pas contestable que la ville était un amateur certain, le bourgmestre ayant réclamé et obtenu du conseil communal, le 28 mars 1904, un vote de confiance donnant au collège le droit de pousser les enchères ;

Que l'intention de la ville de surenchérir est établie également par les dépositions faites au cours de l'instruction judiciaire ; que, d'autre part, ces immeubles avaient une valeur de convenance spéciale pour Marneff et Van Ex, ceux-ci étant déjà propriétaires des machines, chaudière et courroie garnissant encore l'usine au jour de l'adjudication ;

Que les propositions ayant abouti à la convention du 29 mars, qu'elles aient été faites par la ville ou par l'association Van Ex-Marneff, ne pouvaient donc avoir d'autre but que de faire échapper les défendeurs au feu

883

des enchères, moyennant paiement par la ville d'une commission de 4,000 francs plus les frais, y compris ceux de la première vente ; qu'ainsi étaient éludées les dispositions de l'article 565 de la loi du 18 avril 1851 et la faillite privée tout au moins de la somme de 5,300 francs, montant de la surenchère ;

Qu'indubitablement la convention du 29 mars 1904 n'a pu donner naissance qu'à une obligation ayant une cause illicite, frappée d'une nullité d'ordre public ;

Attendu, en conséquence, que par suite de la convention du 29 mars, l'adjudication du 21 mars 1904 a elle-même été viciée dans une de ses formalités substantielles ; que la faculté de surenchérir, qu'on l'envisage comme une condition suspensive ou comme une condition résolutoire, a été considérée par le législateur comme un incident de cette opération unique qu'il qualifie de vente des immeubles du failli ; que la liberté de surenchérir étant une condition essentielle et d'ordre public de l'adjudication des immeubles d'un failli, il suit de là qu'une telle adjudication est atteinte d'une nullité absolue lorsqu'il est établi que le principe de la liberté de surenchérir a subi une atteinte ;

Que la faculté de surenchérir, dans l'espèce actuelle, a été non seulement entravée par la convention du 29 mars, mais de fait même supprimée, puisque les deux seuls amateurs étaient écartés des enchères ;

Attendu, d'autre part, et surabondamment, que lorsqu'un particulier ou une personne morale chargent un officier ministériel de procéder à une adjudication publique pour l'aliénation d'une chose ou d'un droit leur appartenant, ils veulent obtenir de ce qu'ils ont mis en adjudication le plus haut prix, au moyen de la concurrence que doivent se faire entre eux les amateurs, concurrence qui n'existe qu'autant que la liberté des enchères est entière ;

Attendu que si les enchères ont été entravées par celui qui a été déclaré adjudicataire, ou si cet adjudicataire, sachant que les enchères ont été entravées par un tiers, se met d'accord avec lui pour en profiter et obtenir, à son profit, l'adjudication, il se rend coupable d'un dol viciant le consentement donné à l'adjudication par la partie qui y a fait procéder, et rendant annulable cette adjudication par application de l'article 1116 C. civ. (Civ. Pontoise, 11 avril 1905, *Pas.*, 1906, IV, p. 130) ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la ville de Louvain :

Attendu qu'on ne saurait, sous un prétexte de tardiveté, écarter l'action introduite par le demandeur ; que fût-il même établi que celui-ci avait connaissance des faits qui justifient son action, encore n'eût-il pas été dans ses pouvoirs de couvrir par un silence, même voulu, une fraude à l'ordre public ;

Quant à l'appel en garantie intentée par le défendeur Marneff contre Van Ex pour le faire condamner à prendre son fait et cause et à le garantir contre toute condamnation prononcée contre lui :

Attendu que le demandeur en garantie fonde son action à tort sur la convention du 6 mars 1904, dont l'unique objet était une association pour acquérir les immeubles de la faillite ; que cet appel en garantie ne peut avoir pour fondement qu'un accord ultérieur, reconnu par Van Ex, et autorisant Marneff à céder les immeubles à la ville de Louvain moyennant une commission de 4,000 francs à partager entre les deux associés ;

Qu'il s'ensuit que cet accord est radicalement nul, comme contraire à l'article 245 C. pén., et à la liberté des enchères, tout comme la convention du 29 mars 1904 qui n'est que l'exécution de cet accord ;

Que Marneff ne saurait donc réclamer de son cocontractant l'exécution dudit contrat, sous forme de garantie, ce contrat ne pouvant produire aucun effet aux termes de l'article 1131 C. civ. ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le demandeur au principal conclut à voir condamner solidairement les deux défendeurs, la ville de Louvain et Marneff, à une somme de 50,000 francs, ou telle autre à arbitrer par justice ;

Attendu qu'il serait prématuré de statuer dès ores sur cet objet ; que le tribunal n'aura les éléments d'appréciation que lorsque les curateurs de la faillite des Etablissements de construction d'automoteurs aura fait procéder à une nouvelle adjudication publique des immeubles litigieux ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Henry, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples comme non fondées, **déclare recevable** l'action introduite par le demandeur ;

Dit pour droit que la convention du 29 mars 1904, à laquelle a été donnée le caractère d'authenticité par acte du notaire Rooman, du 3 octobre 1904, est nulle et de nul effet, comme contraire à l'article 245 C. pén. ;

Met à néant l'adjudication des propriétés immobilières dont s'agit, passée devant Me Rooman, le 21 mars 1904 ;

Condamne les défendeurs, ville de Louvain et Marneff, à restituer au demandeur *qualitate qua*, la libre disposition de celles-ci et dans l'état, à établir contradictoirement, dans lequel elles se trouvaient à la prédite date du 21 mars 1904 ;

Condamne le sieur Dalhem à délaisser, à première réquisition du demandeur, l'immeuble qu'il occupe, rue de Malines, 76, à Louvain ;

Donne acte à la partie Van Bellinghen de ce qu'elle se réfère à justice quant à la validité de la

884

vente du 21 mars 1904 ; **condamne** le défendeur Marneff à lui restituer le prix de vente avec tous les accessoires, frais d'actes, et à lui payer les dommages-intérêts dus pour tout le préjudice résultant pour lui de l'annulation de la vente prédite, lesquels dommages-intérêts seront libellés ultérieurement par état ;

Dit qu'il y aura lieu de statuer ultérieurement sur les dommages-intérêts réclamés par le demandeur à la ville de Louvain et à Marneff ; les **réserve** ; **proroge** à ces fins la cause à l'audience du 30 juillet prochain ;

Dit l'appel en garantie ni recevable, ni fondé ; en **déboute** la partie Osselaer avec condamnation aux dépens ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Condamne les défendeurs Marneff et la ville de Louvain aux dépens.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce de Liége.

12. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». ÉLEVEUR DE CHEVAUX. — ACTE CIVIL.

Celui qui achète des chevaux, soit pour les employer dans son exploitation agricole, soit pour se livrer à l'élevage, ne fait pas acte de commerce même si ultérieurement il revend un ou plusieurs de ces chevaux après s'en être servi.

Ne peut être considéré comme commerçant celui qui, même contre paiement, fait faire la saillie par les étalons élevés à cette fin dans ses haras.

— Du 20 mai 1910. Collard c. Van Landuyt. — Plaid. : MMes A. Duculot et Schindeler.

13. — I. COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — OPPOSITION. — CONCLUSIONS SUR LE FOND. — NON-RECEVABILITÉ. — II. CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM PATRONYMIQUE. — USURPATION DE MARQUE. — SIMILITUDE DE NOMS.

I. La compétence *ratione loci* n'étant pas d'ordre public doit être opposée *in limine litis* ; le demandeur sur opposition qui ne l'a pas proposée dans celle-ci est non recevable à la soulever dans ses conclusions d'audience.

II. Le fait de faire accroire au public que des marchandises proviennent d'une maison en renom, alors que celle-ci ne les a pas fabriquées, constitue une manœuvre propre à induire ce public en erreur ; à plus forte raison doit être considéré comme tel, le fait de faire accroire au public que des marchandises sont fabriquées par une maison, alors que celle-ci n'existe plus.

— Du 23 mai 1910. — Christy c. Lusana. — Prés. : M. Janssen, juge. — Plaid. : MMes Journez c. Leduc Louis.

14. — ENQUÊTE. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ.

En matière commerciale les enquêtes se font en suivant la procédure prescrite pour les enquêtes sommaires en matière civile. L'article 413 du Code de procédure civile n'exige pas la signification du jugement interlocutoire avant les enquêtes.

— Du 3 juin 1910. — Calay c. Connet — Plaid. : MMes Neujean fils et Cornesse.

15. — VENTE. — ANTIQUITÉS. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE. — ACTION EN NULLITÉ. — RECEVABILITÉ. — PRESCRIPTION.

En se rendant acquéreur d'objets anciens, l'acheteur ne prend incontestablement en considération, au point de vue du prix, que l'origine, la provenance, l'époque de fabrication, l'authencité des dits objets ; en conséquence, si le vendeur lui a fourni, sciemment ou non, au lieu de ces objets anciens, une marchandise tout à fait moderne, il est certain qu'il y aurait dans le chef de l'acheteur erreur sur la substance, laquelle, aux termes de l'article 1110 du Code civil, est une cause de nullité de la convention.

Aux termes de l'article 1304 du même Code l'action en nullité dure dix ans.

— Du 6 juin 1910. — Baron c. Simon et Simon c. Hulvut. — Prés. : M. Janssen, juge. — Plaid. : MMes Waroux, Halin et Moussoux.

16. — 1. VENTE. — PIERRES SCULPTÉES. — MODÈLES EN PLATRE. — RESTITUTION. — RESPONSABILITÉ DU MAITRE DE CARRIÈRES. — CONDITIONS. — STIPULATION LORS DE LA COMMANDE. — II. ENQUÊTE. — ARTICLE 281 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — CONSÉQUENCES.

I. En principe, le maître de carrières doit restituer les modèles en plâtre qui lui ont été confiés pour l'exécution des pierres sculptées, si ces modèles n'ont pas été brisés par la manipulation ou les intempéries ; en tous cas, il ne pourrait être rendu responsable du bris ou de la détérioration des modèles que si la restitution a été imposée lors de la commande.

II. Aux termes de l'article 281 du Code de procédure civile, la partie qui a fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne peut répéter les frais des autres dépositions.

— Du 14 juin 1910. — Médart et Monseur c. Moyse.

— Prés. : M. Dumoulin, juge. — Plaid. : MMes Bounameaux c. Vanden Kieboom.

17. — VENTE. — MARCHANDISES SUJETTES A DE GRANDES FLUCTUATIONS DE PRIX. — TERME DE RIGUEUR. — INEXÉCUTION DANS CE DÉLAI. — CONSÉQUENCES.

Dans les marchés ayant pour objet des marchandises sujettes à de grandes fluctuations de prix, le terme fixé pour la livraison doit être considéré comme un délai de rigueur, une condition essentielle dont l'inaccomplissement entraîne la résolution du contrat par la seule échéance du terme fixé pour le retirement.

— Du 22 juin 1910. — Prés. : M. Hogge. — Plaid. : MMes Magnette c. Foccroulle.

18. — OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — NON-RÉITÉRATION DE L'OPPOSITION DANS LES TROIS JOURS. — NON-RECEVABILITÉ.

L'itératif commandement suivi d'une tentative de saisie entravée par l'opposition du débiteur constitue l'acte d'exécution dont parle l'aritcle 159 du Code de procédure civile dans sa deuxième partie ; en conséquence, l'opposition est non recevable si elle n'a pas été réitérée dans les trois jours de l'opposition faite par déclaration verbale sur le procès-verbal de l'huissier.

— Du 23 juin 1910. — Prés. : M. van Zuylen. — Plaid. — MMes Danief c. Poncelet.

19. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — MAITRE MENUISIER. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

Un maître menuisier qui travaille seul ou avec l'aide d'un apprenti n'est pas commerçant et n'est pas justiciable du tribunal de commerce.

— Du 2 juillet 1910. — Teney c. Gibert. — Plaid. : MMes Alexis Piette et Dupont-Conrard.

Chronique judiciaire

ÉLECTIONS AU BARREAU DE LIÉGE,

Les avocats exerçant près la Cour d'appel ont eu, jeudi dernier, 14 courant, à pourvoir à la nomination des membres de leur conseil de discipline pour l'année judiciaire 1910-1911. Les élections ont eu lieu, à 10 1/2 heures, au local de la première chambre de la Cour d'appel et ont donné les résultats suivants :

Me Charles de Ponthière a été élu bâtonnier (sans

lutte) (il obtient 97 suffrages : votants 139, bulletins blancs ou nuls ou répartis sur divers noms, 42).

Ont été ensuite proclamés membres du conseil :

MMes Emile Dupont par 131 voix, J. Dubois, 118; L. Dereux, 117; P. Berryer, 102; Lhoest-Remy, 101; G. Cloes, 100; L. Tart, 100; M. Falloise, 99; H. Schindeler, 98; A. Capitaine, 95; Ch. Magnette, 89; A. Lebeau, 83; A. Loyens, 76; H. Bounameaux, 74. (Il y avait 167 votants, bulletins blancs ou nuls, 2.)

Obtiennent ensuite : MMes Fourir, 73 voix; Deliège-Thonnard, 73; Warnant fils, 72; Thonet, 69; Neujean, fils, 61; Gnusé, 58; P. Forgeur, 56.

Voulant ménager l'entrée d'éléments nouveaux au sein du conseil, quelques anciens ne se représentaient plus à la suite d'une décision prise par des anciens bâtonniers eux-mêmes.

***

LES ELECTIONS AU BARREAU DE MONS

Vendredi matin ont eu lieu des élections pour le conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Mons.

Pour l'élection du Bâtonnier 37 avocats ont pris part au vote : Me Fernand Michel a été élu par 32 voix.

Il y a eu 44 votants pour l'élection des membres du conseil de l'Ordre. Ont été élus : MMes Fulgence Masson, par 43 voix; Victor Hanotiau, par 42; Adolphe Demoustier, par 41; Auguste Jottrand et Arthur Boutté, chacun par 40; Victor Bergeret, par 39; Alphonse Harmignies, par 38 et Joseph Lemaire, par 34.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1465. — LE CRIME DEVANT LA SCIENCE, par le Dr Wahl, médecin en chef des asiles publics d'aliénés. Un volume in-18 de l'Encyclopédie internationale d'assistance, prévoyance, hygiène sociale et de démographie. (Démographie, II.) Relié toile. Paris, 1910, Giart et Brière. — Prix, 4 francs.

M. le Dr Wahl a traité le côté biologique de la question du crime; après avoir donné les diverses définitions du crime en droit naturel ou pénal et montré l'évolution de l'idée de crime suivant les races, les milieux, les époques, il montre l'évolution corollaire du concept de la pénalité.

Il nous expose ensuite la genèse, au cours du siècle, de la conception psychiatrique des responsabilités limitées, atténuées, mitigées, etc. Les classifications nosographiques et anthropologiques soulèvent le problème de l'augmentation progressive du nombre des dégénérés et aliénés.

Il étudie à ce propos les stigmates physiques et psychiques divers et les théories lombrosiennes sur les criminels-nés; les anomalies de développement psychique et les phénomènes de contagion mentale sont successivement exposés, puis l'état actuel de la question dans le droit français et en législation comparée amène à la discussion de l'article 463 C. pén.

La critique des systèmes pénitentiaires actuels et des réformes proposées termine cette étude qui sera suivie d'une étude sur les criminels considérés au point de vue social et en dehors de la pathologie mentale.

***

1466. — AUTRICHE-HONGRIE. Etude sur la situation légale des sociétés étrangères, par A. Lecourt. — Bruxelles, 1910, Vve F. Larcier, éditeur, 236 pages. — Prix, 5 francs.

Des travaux comme celui-ci sont d'un grand intérêt et d'une particulière utilité. Notre confrère a souvent donné des preuves de son laborieux attachement au domaine du droit comparé. Ce travail documentaire, précieux pour tous les praticiens, en est une nouvelle preuve. L'ouvrage est divisé en deux parties : l'une, d'exposé doctrinal, est claire et simple. Elle traite du régime légal des sociétés étrangères, des droits et obligations des sociétés autorisées, des sociétés d'assurances, des sociétés hongroises, des droits des obligataires et du régime fiscal. Le droit hongrois est présenté avec la même méthode. La deuxième partie comprend une traduction des textes.

Cet ouvrage fait grand honneur à notre confrère.

***

1467. — L'EXIL DU COMTE SIEYÈS A BRUXELLES, d'après des documents inédits, par Paul Duvivier, avocat à la Cour de Bruxelles. — Malines, Godenne, 1910, 73 pages.

Notre confrère, qui appartient à une famille de chercheurs, continue les traditions de son père. Les renseignements précis et détaillés sur le séjour de Sieyès, lors du retour des Bourbons, dans une maison de la rue de l'Orangerie, à Bruxelles, sont simples et savoureux. Ils nous montrent les fantômes de l'épopée révolutionnaire, dans leur réalité désenchantée, à la fin du rêve impérial. Ils nous font apparaître aussi Bruxelles comme un grand village endormi, paisible et propre. *Quantum mutatus.*

BLASPHÈMES JUDICIAIRES (1)

Le Barreau est un salon de coiffure où l'on brosse, peigne, frise, arrange, coupe, taille, tond et rase.

Malheur à qui trouble le sommeil du juste !

La confraternité est muette, mais elle n'est pas sourde.

Les avocats ont, aujourd'hui, l'importance romaine des gladiateurs et l'influence byzantine des cochers.

La bonté est la morphine de la justice.

L'avocat a été donné à l'homme pour cacher sa pensée.

Logiquement, les juges devraient être rémunérés par les parties et les avocats par les juges.

L'immunité est l'insolvabilité morale.

Le scrupule est un tremblement de conscience.

Traitez les confrères avec douceur.

Tant qu'il y aura des imbéciles, il y aura des avocats.

Charles Dumercy.

Reproduction interdite à moins de citation de la source.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 juillet 1910.

Sont nommés :

— Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Janssens (M.), substitut du procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Dens, décédé;

— Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. De Le Court (G.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Janssens.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. De Le Court.

(1) Voy. J. T., 1908, col. 447, 544, 687 et 751 ; 1910, col. 839 et 872.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**

Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **13 fr.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

LE BILAN

DANS SES

Rapports avec la comptabilité

Etude de Droit en Matière de Bilans

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 140 pages. — Prix : **4 francs**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2421 BRUXELLES JEUDI 21 JUILLET 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

A NOS LECTEURS

Comme les années précédentes le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est le dernier avant vacances. Nous servirons à nos abonnés sous forme de suppléments, dès la rentrée judiciaire, les derniers numéros qui eussent dû paraître les 24 et 28 courant.

SOMMAIRE

BILAN LÉGISLATIF EN DROIT COMPARÉ.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e ch., 23 juin 1910. (Transport. Chemin de fer. Marchandises détruites. Responsabilité. I. Déraillement causé par un acte criminel. Auteur étranger à l'administration. Surveillance normale de la voie. Absence de responsabilité du transporteur. II. Incendie occasionné par le déraillement. Emploi de modes de chauffage et d'éclairage dangereux. Responsabilité du transporteur.)

Liége, 2e ch., 21 mars 1910. (Degrés de juridiction. Action en licitation. Pluralité de défendeurs. Cause unique. Immeuble supérieur à 2,500 francs. Appel recevable.)

Civ. Termonde, 29 avril 1910. (Vente. Objets d'art placés dans une église. Arrêté royal du 16 août 1824. Portée. Absence d'autorisation royale. Nullité.)

Comm. Brux., 3e ch., 18 mai 1910. (Possession des meubles. Gage. Valeurs mobilières volées. Article 2280 C. civ. Inapplicabilité.)

Comm. Liége, 23 mars 1910. (I. Compétence *ratione loci*. Contrat par correspondance. Pluralité d'obligations. Engagement litigieux. Circonstance unique à envisager. II. Vente. Clauses contradictoires. Clause imprimée et clause écrite. Prédominance de la clause écrite. Lettres postérieures à la conclusion du marché. Conditions nouvelles inscrites en marge. Inopérance.)

Sent. arbitr., 9 avril 1910. (Assurances contre l'incendie. I. Police d'assurances. Interprétation. Exclusion conventionnelle de bois placés dans un périmètre de 50 mètres d'une scierie. Sens et portée de cette clause. II. Intérêts moratoires. Point de départ. Demande en justice. Compromis. Inopérance.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BLASPHÈMES JUDICIAIRES.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Bilan législatif en droit comparé

L'Annuaire de la législation du travail, publié par l'Office du Travail, vient de paraître. Ce gros recueil de 920 pages est fort intéressant à consulter au point de vue du droit comparé : en même temps il donne une idée de la place importante qu'occupe dans l'activité législative contemporaine le droit ouvrier.

L'idée de la liberté qui, durant les trois premiers quarts du XIXe siècle, avait séduit tant de généreux esprits, avait soulevé tant d'enthousiasmes, a vu sa puissance s'affaiblir graduellement : le libéralisme économique a fait son temps. Il ne se survit plus que chez quelques fervents adeptes qui, du reste, sous la pression des nécessités, ne se font pas faute d'abandonner leur intransigeance doctrinale d'autrefois. Peu à peu s'y substitua, dans la conscience des masses, l'idée force de justice sociale.

Faire régner plus de justice dans les relations sociales, et pour cela prêter son appui à ceux que leur faiblesse physique ou économique incline au rôle de victimes tel est le but que poursuivent — plus ou moins consciemment et dans des mesures d'ailleurs variées — les gouvernements d'aujourd'hui.

Il ne faudrait pas s'imaginer que l'intervention des États en faveur des opprimés s'inspire toujours et exclusivement d'une pensée généreuse. L'intérêt de l'industrie elle-même, conditionné par le maintien d'une race saine, énergique et forte, lui a souvent servi de guide. Mais qu'importe. Voyons les actes : ne chicanons pas sur leurs mobiles.

Actuellement, la plupart des Etats civilisés ont réglementé le travail des femmes et des enfants et assuré aux ouvriers la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Dans plusieurs pays le législateur est intervenu pour octroyer aux travailleurs le repos hebdomadaire.

Presque partout des mesures ont été prises pour que, dans les usines et les établissements industriels, la santé, la sécurité et la moralité des ouvriers soient protégées, le paiement intégral de leur salaire garanti. Enfin, l'on s'efforce d'accorder aux travailleurs une pension qui mette leurs vieux jours à l'abri de la misère.

D'autres tentatives ont surgi, qui, jusqu'à présent, sont moins généralisées, mais qu'il n'est toutefois pas inutile de signaler.

Notons en passant :

La loi anglaise du 24 décembre 1908 garantissant aux ouvriers un minimum de salaire ;

La loi du 15 avril 1908 (Queensland) instituant des comités spéciaux chargés de la fixation des salaires ;

La loi du 28 avril 1908 (Etat de New-York) organisant la surveillance des appartements ou chambres dans lesquels sont fabriqués les objets d'habillements et préparées certaines denrées servant à l'alimentation ;

Les lois italienne du 22 mars 1908, finlandaise du 22 mai 1908 et suisse (canton du Tessin) du 19 juin 1908, portant interdiction du travail de nuit dans les boulangeries.

Assurément, toutes ces mesures législatives ne parviennent pas à atteindre tous les abus : contre ceux qu'elles visent, elles ne constituent souvent que des remèdes insuffisants, parfois des palliatifs illusoires. Cependant, il ne faut pas désespérer. En somme, cet effort législatif considérable a été réalisé au cours des trente dernières années.

Quelque partiels que soient les résultats acquis, il convient cependant d'en prendre acte et de s'en réjouir, non certes pour s'en contenter, mais pour persévérer dans l'œuvre entreprise, la compléter et l'améliorer sans cesse.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 23 juin 1910.

Prés. : M. LEVY MORELLE. — Plaid. : MMes LEVÊQUE c. E. STEVENS.

(Etat belge c. Société Marx Faglin et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES DÉTRUITES. RESPONSABILITÉ. — I. DÉRAILLEMENT CAUSÉ PAR UN ACTE CRIMINEL. — AUTEUR ÉTRANGER A L'ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE NORMALE DE LA VOIE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — II. INCENDIE OCCASIONNÉ PAR LE DÉRAILLEMENT. — EMPLOI DE MODES DE CHAUFFAGE ET D'ÉCLAIRAGE DANGEREUX. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

I. *Lorsque des marchandises ont été détruites par l'incendie qui a éclaté à la suite du déraillement du train dont faisait partie le fourgon qui les contenait et que ce déraillement a été causé par l'acte criminel d'une personne étrangère à l'administration, c'est à tort que l'on imputerait au transporteur le fait d'un tiers sous prétexte d'un défaut complet de surveillance de la voie; s'il est établi et non contesté que cette surveillance a été faite comme le prescrivent les règlements pour empêcher d'une façon absolue des faits de ce genre, il faudrait exiger, de la part de l'Etat, une surveillance de tous les instants, ce qui est inadmissible.*

II. *Le transporteur est responsable de la perte des marchandises par incendie, à la suite d'un déraillement, lorsque cet incendie a été déterminé par le renversement, dans le fourgon, de la lampe à pétrole au chef garde et par le renversement du poêle, alimenté par le charbon, qui chauffait la voiture. Semblables modes de chauffage et surtout d'éclairage sont dangereux par eux-mêmes et la possibilité des conséquences dommageables de leur emploi, dans le cas d'un déraillement ou d'un choc violent produits par une cause quelconque est facile à prévoir ; si l'installation ou l'emploi d'autres procédés est de nature à entraîner des dépenses plus ou moins lourdes, cette considération ne suffit pas à exonérer le transporteur de la responsabilité résultant de risques auxquels il s'est sciemment exposé* (1).

Attendu qu'il est constant que les caisses de fourrures expédiées par les intimés ont été détruites par l'incendie qui a éclaté à la suite du déraillement du train dont faisait partie, derrière le tender, le fourgon qui les contenait;

Qu'il est constant aussi que ce déraillement a été causé par l'acte criminel d'une personne étrangère à l'administration;

Attendu qu'à tort le premier juge a imputé à l'appelant le fait d'un tiers en décidant que ce fait avait été rendu possible par une négligence consistant dans un défaut complet de surveillance de la voie;

Qu'il paraît, en effet, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que cette surveillance a été faite comme le prescrivent les règlements du service de la voie ; qu'au surplus, on ne peut affirmer qu'une surveillance plus active aurait eu pour effet d'empêcher l'attentat, alors surtout qu'il se voit, d'après les expériences auxquelles il a été procédé, qu'un seul ouvrier, abandonné à lui-même, a pu, en un quart d'heure, exécuter complètement le travail auquel l'auteur de l'attentat aurait dû se livrer ;

Attendu que, pour empêcher d'une façon absolue des faits de ce genre, il faudrait exiger, de la part de l'Etat, une surveillance de tous les instants, ce qui est inadmissible ;

Mais attendu, d'autre part, que les éléments de la cause établissent à toute évidence que l'incendie dans lequel les colis des intimés ont péri a été déterminé par le renversement, dans le fourgon, de la lampe à pétrole du chef garde et par le renversement du poêle, alimenté par le charbon, qui chauffait la voiture ;

Attendu que semblables modes de chauffage et surtout d'éclairage sont dangereux par eux-mêmes et que la possibilité des conséquences dommageables de leur emploi, dans le cas d'un déraillement ou d'un choc violent produits par une cause quelconque, était facile à prévoir; qu'on ne peut, dès lors, dire que la perte des colis dont il s'agit provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée à l'appelant, alors qu'il est certain qu'il eût pu utiliser des procédés moins dangereux sans pour cela devoir, comme il le prétend, mettre hors d'usage un matériel en bon état ou installer dans ses trains des appareils perfectionnés ou d'un nouveau système qui ne seraient ni vulgarisés ni usités d'une générale ;

Attendu que, si l'installation ou l'emploi d'autres procédés d'ailleurs connus et utilisés par l'appelant lui-même est de nature à entraîner des dépenses plus ou moins lourdes, cette considération ne suffit pas à exonérer l'appelant de la responsabilité résultant de risques auxquels il s'est sciemment exposé ;

Sur l'appel incident :

Attendu que le jugement dont appel n'a tranché définitivement que la question de la responsabilité ; qu'en ce qui concerne le dommage subi, les parties ne s'étant pas expliquées à cet égard, il a ordonné aux intimés de libeller leur dommage par état; qu'en ce point le jugement est préparatoire, et qu'il n'existe aucune raison d'en enlever l'exécution au tribunal quant à l'instruction ordonnée par lui;

Que, par suite, l'appel incident n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'Avocat général DEMEURE en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples au contraires, **dit** l'appelant sans grief; en conséquence **met** son appel à néant et **confirme** le jugement *a quo*; **dit** l'appel incident non recevable ; **condamne** l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Liége (2e ch.), 21 mars 1910.

Prés. : M. MASIUS — Plaid. : MMes TSCHOFFEN, TART et MESTREIT.

(Buyssens c. Hamal et autres.)

DROIT DE PROCÉDURE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN LICITATION. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — CAUSE UNIQUE. — IMMEUBLE SUPÉRIEUR A 2,500 FRANCS. — APPEL RECEVABLE.

La contestation ayant pour objet non pas la propriété ou la possession d'un immeuble, mais uniquement la licitation de cet immeuble commun à plusieurs, a une cause unique, l'indivision, à l'égard de tous les défen-

(1) Voy. PAND. B., v° *Responsabilité civile de l'Etat*, nos 499 et s.

893

deurs. Si l'immeuble dont la licitation est poursuivie a une valeur bien supérieure à 2,500 francs, en admettant que la valeur du litige doive s'apprécier conformément à l'article 32 de la loi sur la compétence, l'appel est recevable (1).

Sur la fin de non recevoir dirigée par les intimés contre l'appel et tirée de ce que l'appelant, agissant contre plusieurs défendeurs, a évalué son action à une somme globale de 20,000 francs :

Attendu que la contestation qui se meut entre parties a pour objet non pas la propriété ou la possession de l'immeuble connu sous le nom de la maison de santé de Glain, mais uniquement la licitation de cet immeuble commun à plusieurs. Echet-il, oui ou non, de mettre fin à l'indivision par la réalisation de l'immeuble qui en est frappé? Telle est la seule question à solutionner ;

Attendu que ce litige n'étant pas susceptible d'être évalué d'après les bases indiquées par les articles 26 et suivants, et notamment par l'article 32 de la loi de 1876 sur la compétence, l'appelant avait, aux termes de l'article 33 de la même loi, et à peine d'irrecevabilité d'appel, le droit et l obligation d'évaluer lui-même la contestation qu'il entendait soumettre à la justice, si tant est que cette contestation ne doive pas être rangée parmi celles qui ne sont pas susceptibles d'évaluation et dont fait mention l'article 36 ;

Attendu que rien ne l'obligeait, pour tenir ouverte à son profit la voie de l'appel, de faire des évaluations distinctes pour chacun des intimés, étant donné que s'il agissait contre plusieurs, c'était en vertu d'un seul et même titre ou d'une cause unique, l'indivision ;

Attendu, d'autre part, qu'il ressort de l'extrait de la matière cadastrale versé au dossier, que l'immeuble dont la licitation est poursuivie a une valeur bien supérieure à 2,500 francs, et qu'en admettant même que la valeur du litige doive s'apprécier conformément à l'article 32 de la loi sur la compétence, celui-ci serait toujours sujet à appel ;

Au fond : (sans intérêt)...

Par ces motifs, la Cour **dit** l'appel recevable.

Civ. Termonde, 29 avril 1910

Prés. : M. Vanderlinden. — Min. publ. : M. Paul Wauters. — Plaid. : MMes Jules Eyerman c. Emile Limpens.

(Wackens c. Fabrique d'église Saint-Martin, à Alost.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — OBJETS D'ART PLACÉS DANS UNE ÉGLISE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 16 AOUT 1824. — PORTÉE. — ABSENCE D'AUTORISATION ROYALE. — NULLITÉ.

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824 on ne peut, sans autorisation royale, détacher, emporter ou aliéner des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer en aucune manière.

Ces termes sont généraux et rien ne permet d'en restreindre l'application aux seuls objets d'art dont le mérite artistique s'impose à tous les connaisseurs (2).

Attendu que par convention verbale du 7 juin 1907, demandeur a acheté de M. Van Laere, trésorier de la fabrique de l'église Saint-Martin, à Alost, moyennant le prix de 1,200 francs, vingt-quatre stalles et frontons en chêne sculpté ;

Que, le 15 juin 1907, il a payé un acompte de 600 francs et emporté une partie des stalles vendues;

Attendu que le demandeur ne prenant pas livraison des autres stalles, celles-ci ont été cédées en 1909 à un antiquaire de Bruxelles;

Attendu que le demandeur, après avoir sommé la défenderesse de le mettre en possession du restant des stalles dont il s'agit, poursuit actuellement la résolution de la vente et réclame la somme de 7,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la défenderesse oppose à l'action qui lui est dictée deux moyens principaux :

Elle dénie d'abord avoir vendu au demandeur les stalles dont il s'agit ou avoir autorisé qui que ce soit à la vendre en son nom ;

Elle objecte ensuite qu'il s'agit dans l'espèce d'objets d'art qui, aux termes de l'article 5, de l'arrêté royal du 16 août 1824, ne peuvent être vendus par le bureau des marguilliers que moyennant une délibération régulière de la fabrique d'église, approuvée par arrêté royal; que ces formalités n'ayant pas été observées, la vente est nulle à son égard;

Quant au premier moyen :

Attendu que si on ne produit aucune délibération par laquelle la fabrique d'église décide de vendre les stalles litigieuses, il n'en est pas moins certain que vente a eu lieu en vertu d'un mandat tacite au trésorier M. Van Laere ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas contesté que l'acompte de 600 francs, payé par le demandeur, a été réellement versé dans la caisse de la défenderesse; qu'il est permis d'affirmer que les fabriciens n'ont pas ignoré que ces stalles étaient déposées dans une dépendance d'église, qu'elles étaient à vendre et qu'elles ont été réellement vendues et partiellement livrées ;

Qu'il est établi que les stalles ont été enlevées du

(1) Voy. Pand. B., v° *Compétence civile (en général)*, n°s 463 et s.

(2) Voy. Pand. B., v*is* *Domaine de l'État*, n°s 67 et s.; *Église*, n°s 60 et s.

894

chœur de l'église à la demande de la défenderesse, et que celle-ci, connaissant les engagements pris en son nom, les a approuvés;

Qu'il en résulte que le premier moyen opposé à la demande n'est pas fondé ;

Quant au second moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824 on ne peut, sans autorisation royale, détacher, emporter ou aliéner des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer en aucune manière ;

Attendu qu'il est constant au procès que l'aliénation dont il s'agit a été effectuée sans que l'on eût obtenu ou même sollicité le consentement de l'autorité visée à l'article 5 précité;

Que, dès lors, la vente est annulable et que la défenderesse, en sa qualité de personne protégée par la loi, est en droit d invoquer cette nullité ;

Attendu que la partie demanderesse soutient vainement qu'il s'agit, dans l'espèce, d'objets pour l'aliénation desquels aucune formalité administrative n'est exigée ;

Qu'il importe, en effet, de remarquer que ces stalles avaient servi à l'ornementation du chœur de l'église Saint-Martin depuis le commencement du siècle dernier jusqu'à ce jour, et que, par conséquent, le pouvoir central avait le droit d'apprécier leur mérite et de statuer sur leur sort ;

Attendu, d'ailleurs, que les termes de l'article 5 sont généraux, et que rien ne permet d'en restreindre l'application aux seuls objets d'art dont le mérite artistique s'impose à tous les connaisseurs (Gand, 23 déc. 1898, *Fl. jud.*, 1899, 212, 215; B. J., 1899, 199 et la note; *Pas.*, 1899, II, 297) ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que l'arrêté de 1824 a été pris, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, précisément pour empêcher que les objets qui servent à l'ornementation des églises ne soient enlevés sous prétexte qu'ils ne présentent aucune valeur artistique, et ne prennent, sans contrôle, le chemin de la brocante ;

Que, d'ailleurs, le demandeur, en soutenant qu'il s'agit dans l'espèce d'objets insignifiants, semble perdre de vue que le prix de vente s'élève à 1,200 francs, et qu'il réclame la somme de 7,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il s'agit, dans l'espèce, d'objets d'art au sens de l arrêté de 1824 ; que, partant, la vente invoquée ne lie pas la défenderesse, et qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité ;

Quant aux dommages et intérêts réclamés par la défenderesse :

Attendu qu'elle ne justifie d'aucun préjudice subi ;

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur la valeur des objets enlevés par le demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Wouters, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, **donne acte** au demandeur de ses réserves, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, **annule** la convention verbale de vente du 7 juin 1907, invoquée par le demandeur à l'appui de son action ;

En conséquence, **ordonne** au demandeur de restituer à la défenderesse, dans les huit jours de la signification du présent jugement, contre remboursement de la somme de 600 francs, les stalles et accessoires dont il a pris livraison;

Dit qu'à défaut de ce faire il sera tenu d'en payer la valeur telle qu'elle sera déterminée par le tribunal;

Renvoie, à cette fin, la cause à l'audience du 29 avril 1910;

Réserve les dépens.

Comm. Brux. (3e ch.), 18 mai 1910.

Prés. : M. Van Loey. — Greff. : M. Fontaine.
Plaid. : MMes G. Legrand c. F. Passelecq.

(Gentil c. P...)

DROIT COMMERCIAL. — POSSESSION DES MEUBLES. — GAGE. — VALEURS MOBILIÈRES VOLÉES. — ARTICLE 2280 C. CIV. — INAPPLICABILITÉ.

L'article 2280 C. civ., ne peut être appliqué au cas où le possesseur actuel a reçu la chose volée en gage.

Si la vente, opération simple et extrêmement fréquente, ne peut, dans les circonstances énumérées par l'article 2280, nécessiter, de la part de l'acheteur, aucune précaution spéciale et si le respect de pareille transaction s'impose dans l'intérêt du commerce nonobstant la perte et le vol, il n'en est pas de même du nantissement, transaction plus complexe, moins fréquente, qui est souvent, dans le chef du débiteur, l'indice d'une situation difficile, permet au créancier une certaine réflexion et ne peut rentrer dès lors dans les prévisions de l'article 2280.

Attendu que suivant la citation, la demande, fondée sur l'article 2279, C. civ., a pour objet de faire condamner le défendeur à remettre au demandeur cinq actions Métropolitain de Paris, coupon neuf attaché, portant les nos 267441 à 267445, et, à défaut de ce faire, à en payer la valeur, soit 5,000 francs ;

Attendu que le défendeur ne dénie pas être en possession des susdites valeurs, qu'il ne dénie pas non plus qu'elles ont été volées au demandeur dans la nuit du 17 septembre 1908, mais prétend qu'en vertu de

895

l'article 2280, C. civ.. il ne peut être tenu de les rendre que contre paiement de la somme avancée par lui au tiers qui, en bourse de Bruxelles, les lui a remises en nantissement ;

Attendu que l'article 2280 ne peut être appliqué au cas où le possesseur actuel a reçu la chose volée en gage ;

Attendu que s'il est vrai qu'en matière de meubles, le droit commun du Code civil se trouve inscrit dans le premier alinéa de l article 2279 consacrant la maxime qu' « en fait de meubles la possession vaut titre » et que, s'il est non moins vrai que l'article 2280, établissant une exception à l'exception inscrite dans le second alinéa de l'article 2279 pour le cas de perte et de vol, tend à revenir à la règle générale, il est inexact cependant de prétendre qu'il doit être interprété *lato sensu;*

Attendu, en effet, que les deux articles susdits forment un ensemble indivisible ; que l alinéa second de l'article 2279 a, à l'égard de l'article 2280, le caractère d'une règle générale; que l'article 2280 apporte au second alinéa de l'article 2279 une véritable exception et qu'il faut l'interpréter comme telle ;

Attendu que l'observation qui relève dans l'article 2280 une application de la règle générale déposée dans le premier alinéa de l'article 2279 n'aurait de portée, au point de vue de son interprétation analogique, que si cet article était indépendant des textes qui l'entourent, mais qu'il apparaît, au contraire, comme une simple dérogation à la règle qui admet la revendication des meubles perdus ou volés ; que dans la pensée du législateur il est, en réalité, une exception à une règle et qu'au surplus il ne constitue pas un véritable retour au droit commun qui rejette la revendication des meubles, puisqu'il admet cette revendication et se borne à lui imposer certaines charges ;

Attendu que cette interprétation, fondée sur l'enchaînement logique de la pensée du législateur, est conforme à l'esprit qui a dicté l'article 2280 ;

Attendu, en effet, que si la vente, opération simple et extrêmement fréquente, ne peut, dans les circonstances énumérées par l'article 2280, nécessiter, de la part de l'acheteur, aucune précaution spéciale; que si le respect de pareille transaction s'impose dans l'intérêt du commerce nonobstant la perte et le vol, il n'en est pas de même du nantissement, transaction plus complexe, moins fréquente, qui est souvent, dans le chef du débiteur, l'indice d'une situation difficile, permet au créancier une certaine réflexion et ne peut rentrer dès lors dans les prévisions de l'article 2280 (Comm. Brux., 7 févr. 1910, *Jur. comm. Brux.*, p. 191; — Cass. fr., 11 mai 1898, Sirey, I, 481; Dall. pér., I, 504) ;

Attendu que ces considérations s'appliquent spécialement aux faits de la cause, puisque les titres étaient frappés d'opposition lors du nantissement et que le nantissement a été fait par un tiers agissant, contrairement aux règlements de la Bourse de Bruxelles, pour un mandant autre que son mandant habituel ;

Attendu que le défendeur dénie que lors du nantissement les titres étaient encore munis du coupon n° 9 ; que le demandeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver que lorsque les titres ont été remis au défendeur ce coupon était encore attaché ;

Attendu que le défendeur ne dénie pas que les titres réclamés ont une valeur totale de 5,000 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **donne acte** au défendeur de ce qu'il offre de remettre au demandeur les titres litigieux moyennant remboursement par celui-ci du montant du prêt dont ils constituent le gage et des intérêts dudit montant au taux verbalement convenu ; **déclare** cette offre non satisfactoire ; **condamne** le défendeur à remettre au demandeur cinq actions Métropolitain de Paris, coupon n° 9 non attaché, portant les nos 267441 à 267445, et, à défaut de ce faire endéans les vingt-quatre heures qui suivront la signification du présent jugement, le **condamne** dès à présent et pour lors à payer au demandeur la somme de 5,000 francs, ainsi que les intérêts judiciaires ; **déclare** le demandeur mal fondé dans le surplus de son action, l'en **déboute** ; **condamne** le défendeur aux dépens taxés à ce jour à fr. 17.25 ; **déclare** le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Observations. — La question de savoir si la disposition de l'article 2280, C. civ., profite au détenteur gagiste comme au détenteur acheteur est controversée.

La doctrine est divisée :

Pour l'affirmative, voy. notamment : Troplong, *Nantissement*, n° 74; — Guilloüard, *Prescription*, t. II, n° 881 ; — Baudry-Lacantinerie, t. XXVIII, n° 908*bis* ; — Tissier, note sous Cass. fr., 11 mai 1898, Sirey, 1, 481.

Pour la négative, voy. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *ibid.*, n° 908, et t. XXV, p. 20.

La jurisprudence en France est fixée depuis quelque temps déjà dans le sens de la négative. — Voy. Dalloz, *Nouveau Droit civil*, art. 2280, n° 53.

Elle se fixe en Belgique dans le même sens. — Voy. Civ. Brux., 2 déc. 1903, Pand. pér., 1904, n° 587; — Comm. Brux., 9 avril 1906, Id., n° 312; — Comm. Brux., 7 févr. 1910, *Jur. comm. Brux.*, 1910, p. 191, et l'espèce ci-dessus.

La raison de douter du bien-fondé de cette jurisprudence est notamment le lien étroit des deux articles 2279 et 2280, dont il est admis presque universellement que le premier s'applique à tout possesseur de bonne foi, même le gagiste, et ce par des motifs d'intérêt général tirés de la sûreté du commerce

896

qui paraissent se retrouver presque identiques dans le cas du gagiste et dans celui de l'acheteur, du moins quand il s'agit d'un gage reçu dans les conditions prévues par l'article 2280.

Sur cette applicabilité large de l'article 2279, voy. entre autres : Laurent, *Droit civil*, t. XXXII, nos 575 à 579 et 588; — Planiol, t. Ier, p. 805, n° 2493 ; — Arntz, t. IV, n° 2085 ; — Dalloz, *Nouveau Droit civil*, article 2279, n° 154.

M. Corbiau, dans une étude de la *Revue pratique des sociétés* (1907, p. 8), n'admet pas cette assimilation du gagiste à l'acheteur, par la raison que le gagiste ne serait pas un vrai possesseur, ne détenant pas *animo domini*. Il y a là une confusion que Laurent (t. XXXII, n° 575) et la plupart des traités de droit civil ont dénoncée : le gagiste ne détient pas *animo domini* vis-à-vis du donneur de gage, mais bien vis-à-vis des tiers. (Cf. Brux., 15 avril 1902, Pand. pér., n° 406; — Comm. Brux., 30 juill. 1907, Id., n° 1274; — et *a contrario* : Brux., 29 avril 1893, *Pas.*, p. 295.)

M. Corbiau rejette aussi, *a fortiori*, l'applicabilité de l'article 2280 au gagiste. Ses raisons ne sont pas autres que celles que développe M. Tissier dans la note citée du Sirey, qui constitue sans doute l'étude la plus complète et la plus fouillée de la difficulté.

Comm. Liége, 23 mars 1910.

Prés. : M. Hogge. — Greff. : M. Charlier.
Plaid. : MMes Capitaine, Musch et Tschoffen.

(Borgnet c. Stassart et Cie.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — CONTRAT PAR CORRESPONDANCE. — PLURALITÉ D'OBLIGATIONS. — ENGAGEMENT LITIGIEUX. — CIRCONSTANCE UNIQUE A ENVISAGER. — II. VENTE. — CLAUSES CONTRADICTOIRES. — CLAUSE IMPRIMÉE ET CLAUSE ÉCRITE. — PRÉDOMINANCE DE LA CLAUSE ÉCRITE. — LETTRES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ. — CONDITIONS NOUVELLES INSCRITES EN MARGE. — INOPÉRANCE.

I. *Lorsque les conventions synallagmatiques donnent naissance à plusieurs obligations qui toutes ne doivent pas être nécessairement exécutées dans le même endroit ; pour fixer la compétence, on ne doit pas avoir égard à l'une quelconque des obligations nées du contrat, mais s'arrêter uniquement à l'engagement qui fait l'objet du litige.*

II. *En présence d'une contradiction existant entre une clause imprimée et une clause écrite, cette dernière doit être considérée comme ayant dérogé à celle qui la précédait et comme révélant la véritable intention des contractants. Les conditions de vente indiquées en marge par le vendeur dans des lettres postérieures à la conclusion du marché ne peuvent avoir pour effet de modifier les stipulations originaires qui forment la loi entre parties ; la novation, en effet, ne se présume pas* (1).

Attendu que, dans le courant du mois de décembre dernier, le demandeur originaire achetait à l'opposant des tire fond et des boulons en fer livrables dans un délai de quinze jours au plus tard ;

Attendu que l'opposant n'a pas exécuté ce marché dans le délai prévu et que le demandeur en réclame la résiliation avec dommages-intérêts ;

Attendu que l'opposant conclut à l'incompétence *ratione loci* du tribunal, en se fondant sur ce qu'il est domicilié à La Louvière et sur ce qu'on ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, qui permet, en matière mobilière, de porter l'action devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée ;

Attendu qu'il est aujourd'hui de jurisprudence presque unanime que le contrat par correspondance se forme non pas par l'acceptation de l'offre, mais par la réception de la lettre ou du télégramme qui renferme cette acceptation, le contrat ne devenant parfait que par le concours des volontés, lequel ne peut exister avant la connaissance réciproque que les parties doivent avoir de leur accord sur l'objet de la convention ;

Attendu, en fait, que le 16 décembre 1909 l'opposant faisait connaître au demandeur les conditions sur lesquelles il se déclarait prêt à traiter avec lui et le priait de lui confirmer son accord sur ces différents points; que le 18 décembre suivant, le demandeur confirmait les conditions du marché telles qu'elles avaient été proposées par l'opposant ;

Attendu qu'il résulte de cette correspondance que le contrat n'a été définitivement conclu que par la communication verbale du 18 décembre, dans laquelle le demandeur acceptait l'offre de l'opposant; conséquemment c'est à La Louvière que le contrat a pris naissance avec toutes les obligations qu'il devait engendrer ;

Attendu que les conventions synallagmatiques donnent naissance à plusieurs obligations qui toutes ne doivent pas être nécessairement exécutées dans le même endroit ; qu'alors, pour fixer la compétence, on ne doit pas avoir égard à l'une quelconque des obligations nées du contrat, mais s'arrêter uniquement à l'engagement qui fait l'objet du litige ;

Attendu que, dans l'espèce, la demande est fondée sur l'inexécution par le vendeur de l'obligation de livrer la marchandise dans le délai convenu ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Compétence civile territoriale*, n°s 238 et s.

897

Attendu qu'il est avéré que le demandeur a reçu les offres de l'opposant sur un papier à firme portant la mention écrite à la main : « Lieu de livraison franco Flémalle-Haute si la commande comporte au moins 400 kilos », et cette autre, imprimée : « Sauf stipulation contraire, les marchandises sont vendues, prises, reçues et agréées à l'usine »;

Attendu qu'en présence de la contradiction existant entre la clause imprimée et la clause écrite, cette dernière doit être considérée comme ayant dérogé à celle qui la précédait et comme révélant la véritable intention des contractants;

Attendu que les conditions de vente indiquées en marge par le vendeur dans des lettres postérieures à la conclusion du marché ne peuvent avoir pour effet de modifier les stipulations originaires qui forment la loi entre parties; que la novation, en effet, ne se présume pas;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que l'obligation qui sert de base à l'action devait être exécutée à Flémalle-Haute et que le demandeur originaire a valablement assigné l'opposant devant le tribunal de Liége;

Attendu que l'opposant ne conclut pas au fond et qu'un délai doit lui être imparti à cette fin;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare compétent, ordonne** aux parties de conclure au fond à l'audience du ...

Sent. arbitr., 9 avril 1910.

Arbitres : MM. Arm. Byl et Eug. Janssens.
Plaid. : MMes Jos. Wauters et Ad. Pollet.

(De Langle et Van Hoof c. Union assurance Society Limited et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — I. POLICE D'ASSURANCES. — INTERPRÉTATION. — EXCLUSION CONVENTIONNELLE DE BOIS PLACÉS DANS UN PÉRIMÈTRE DE 50 MÈTRES D'UNE SCIERIE. — SENS ET PORTÉE DE CETTE CLAUSE. — II. INTÉRÊTS MORATOIRES. — POINT DE DÉPART. — DEMANDE EN JUSTICE. — COMPROMIS. — INOPÉRANCE.

I. *En excluant de l'assurance les bois placés ou à placer dans (endéans) un périmètre de 50 mètres d'une scierie, les conventions visent nettement et clairement l'espace compris à l'intérieur d'une ligne s'étendant dans chacune de ses parties à 50 mètres des limites extrêmes correspondantes de la scierie, c'est-à-dire du mur extérieur ou de la cloison par lesquels se terminent les établissements considérés comme dangereux par les contractants.*

Lorsque le bâtiment principal est pourvu d'une annexe en bois sur l'affectation de laquelle les parties sont en désaccord, avant de pouvoir trancher la question de savoir à partir de quel endroit doit se mesurer l'espace de 50 mètres, il importe essentiellement que les arbitres soient éclairés sur la nature et l'affectation réelles de l'annexe en bois; à cet effet il échet d'admettre les demandeurs à établir, par toutes voies légales, même par témoins, que ce que l'un des experts appelle « prolongement de la scierie » n'était qu'un magasin ou annexe ne faisant pas partie de la scierie proprement dite, n'abritant aucune machine-outil dépendant de celle-ci ou s'y rattachant directement, n'ayant avec ladite scierie aucune communication intérieure, en étant séparé par un fossé et par un mur en briques, et de réserver aux défenderesses la preuve contraire en les admettant notamment à prouver par les mêmes voies que l'annexe en bois dont s'agit faisait partie intégrante de l'usine en briques, contenait, comme le bâtiment en briques, des outils aggravant le risque (notamment des scies à vapeur) et présentait donc au moins les mêmes dangers.

II. *Il est de principe, en matière d'assurance, comme en toute autre matière, que les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande en justice.*

Ni une sommation de payer, ni l'invitation adressée à un courtier d'assurance de s'occuper du recouvrement, ni la citation en nomination d'arbitres, ni la rédaction d'un compromis, ne font, en l'absence de toute convention sur ce point, courir les intérêts sur les réclamations formulées plus tard devant le tribunal arbitral (1).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions.

Vu les pièces du procès :

I. — Attendu que dans sa sentence du 22 août 1908 (confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 27 mai 1909), M. le tiers arbitre Sam Wiener dit pour droit « que les assureurs sont tenus de réparer le dommage dans la proportion de leur intérêt dans l'assurance »; que cette sentence ne statue que sur le principe de la responsabilité des assureurs qui avait d'ailleurs seul fait l'objet des débats antérieurs entre parties; que cette sentence n'a en rien fixé le montant des indemnités dues par les compagnies d'assurances; qu'il n'y a donc pas chose jugée quant à ce;

Attendu qu'en disant que les assureurs sont tenus de payer « le dommage », M. le tiers arbitre n'a manifestement eu en vue que le dommage qui serait justifié, le dommage dont la réparation incomberait aux compagnies d'assurance d'après la loi et les conventions;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 des conditions d'assurance contre incendie de la Bourse

(1) Voy. Pand. B., v° *Assurances en général*, n° 39; *Intérêts moratoires*, n°s 74 et s.

898

d'Anvers, auxquelles les défenderesses ont assuré les bois des demandeurs », les dommages seront établis irrévocablement par deux experts nommés l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie; en cas de désaccord les experts s'en adjoindront un troisième pour fixer définitivement, à la majorité des voix, le montant des dommages;

Attendu que, d'autre part, toutes les contestations entre parties sur l'exécution de la police doivent être jugées par des arbitres; qu'il résulte manifestement de ces dispositions des conventions que parties ont entendu charger les experts de fixer le montant de la perte, le quantum du dommage matériel, mais que toute contestation sur le point de savoir si telle ou telle partie de cette perte, de ce dommage, doit être mise à charge des assureurs, est à soumettre à la décision d'arbitres;

Attendu que les experts ont estimé à la somme de fr. 388,152.45 la perte matérielle totale des bois incendiés au polder Ferdinand, mais n'ont pas entendu dire que tel était le dommage à mettre à charge des assureurs, puisque, d'autre part :

a) Ils disent que la perte reconnue pour bois détruits au polder Ferdinand, en dehors du périmètre de 50 mètres de toute scierie, s'élève à la somme de fr. 348,387.48 et qu'ils font sur cette base la répartition des indemnités à payer par les assureurs;

b) Ils signalent que l'un d'eux estime qu'il y a lieu de reconnaître comme tombant sous l'application des polices générales certaines parties de bois incendiés, alors que l'autre expert estime que ces bois ne sont pas couverts par les dites polices;

c) Ils sont d'accord pour écarter en tous cas de la réclamation de la demanderesse une somme de fr. 16,703.22 comprise dans les fr. 388,152.45, puisque les trois chefs de réclamation sur lesquels portent les divergences de vues et que l'un des experts considère comme couverts par les polices ne représentent ensemble que fr. 23,061.96 et non fr. 39,764.97 (chiffre représentant la différence entre fr. 388,152.45 et fr. 343,387,48);

Attendu que les experts ont donné des indications matérielles quant à la valeur et à l'emplacement des bois au sujet desquels il y avait dissentiment, s'abstenant d'ailleurs de recourir à l'avis d'un troisième expert pour trancher, à la majorité des voix, une contestation qui devait être laissée à la décision des arbitres; que dans ces limites ils n'ont pas outrepassé leur mission, mais l'ont au contraire remplie conformément à l'esprit des conventions, puisqu'ils ont ainsi fourni aux parties et éventuellement aux arbitres des renseignements matériels indispensables à la solution d'une question sur laquelle il y a divergence de vues;

Attendu qu'en admettant le raisonnement de la demanderesse, les experts n'auraient pas eu davantage le droit de vérifier l'emplacement des bois d'une valeur de fr. 348,387.48, et c'est cependant sur les constatations des experts que la demanderesse peut baser sa demande d'indemnité pour cette partie de la perte;

Attendu que les défenderesses reconnaissent que les experts n'avaient pas qualité pour trancher une question de responsabilité, et que les arbitres ont seuls compétence pour vider le point en litige, et qu'ils ont à juger la contestation, abstraction faite de tout avis d'experts;

II. — Attendu que cette contestation porte sur le point de savoir si les défenderesses sont tenues, dans la proportion de leur intérêt dans l'assurance, de rembourser aux demandeurs MM. De Langle et Van Hoof, la somme de fr. 39,764.57, valeur de certaines parties de bois qui, d'après les assureurs, n'étaient pas couvertes par les conventions entre parties;

Attendu qu'aux termes des accords les bois placés ou à placer dans un périmètre (ou endéans un périmètre) de cinquante mètres d'une scierie mécanique de bois, ne sont pas compris dans la présente assurance;

Attendu que les défenderessés prétendent que des bois incendiés (représentant une valeur de fr. 39,764.57 fixée par les experts) se trouvaient dans le périmètre de 50 mètres de la scierie mécanique de bois de MM. Van Huffel et Smour, et étaient conséquemment exclus de l'assurance;

Attendu que si, dans le langage courant, comme dans le langage technique, le périmètre (de *Peri*, autour, et *Metron*, mesure) s'entend de la ligne ou de la somme des lignes qui limite une surface plane, c'est-à-dire d'un contour, il y a lieu de rechercher quelle est la ligne ou la somme des lignes terminant une surface, quel est le contour que parties ont raisonnablement pu avoir en vue; qu'en disant dans (endéans) un périmètre de 50 mètres d'une scierie, les conventions visent nettement et clairement l'espace compris à l'intérieur d'une ligne s'étendant dans chacune de ses parties à 50 mètres des limites extrêmes correspondantes de la scierie, c'est-à-dire du mur extérieur ou de la cloison par lesquels se terminent les établissements considérés comme dangereux par les contractants; que le périmètre dont s'agit dans l'espèce est donc la somme des lignes terminant la surface plane (le contour de la surface plane) s'étendant tout autour de la scierie de MM. Van Huffel et Smour, à une distance de 50 mètres des parois extérieures de ladite scierie;

Attendu qu'avec l'interprétation des demandeurs, consistant à dire que la « police n'exclut que les bois placés près d'une scierie mécanique » dans un espace ayant pour limite extérieure une ligne ou un ensemble de lignes mesurant 50 mètres (alors que d'après les demandeurs eux-mêmes le périmètre de la scierie

899

Van Huffel et Smour était de 168 mètres), la clause d'exclusion serait sans aucune portée, puisqu'elle serait l'équivalent de la clause « les bois se trouvant dans une scierie sont exclus »; or, quand une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun (art. 1157, C. civ.), vainement les demandeurs prétendent se baser sur le prétendu sens littéral des termes, puisqu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156, C. civ.);

Attendu qu'à interpréter logiquement la clause discutée entre parties, les accords ont exclu de l'assurance les bois se trouvant à l'extérieur de la scierie, dans le périmètre susindiqué, parce que les contractants doivent, comme il est de bon sens, avoir considéré d'une manière uniforme le danger spécial que présentait (à moins de 50 mètres) le voisinage d'une scierie mécanique; que dans le système qui consiste à partir du centre des bâtiments d'une scierie pour calculer les 50 mètres autour d'un établissement dangereux, mais d'un espace d'une largeur constamment variable suivant les infractuosités de la construction de l'usine, et en outre — ce qui suffit à démontrer le mal fondé de la thèse — d'un espace compris partiellement dans la scierie et pouvant même à certains endroits et dans certaines usines, à raison des dimensions de la scierie, être compris entière dans ladite usine; or, il est de notoriété qu'il se conclut des assurances spéciales (à des primes plus élevées) pour des bois séjournant dans une scierie ou dans le voisinage d'une scierie (dans le périmètre de 50 mètres d'une scierie mécanique de bois); que, de même, des primes différentes sont souvent portées en compte d'après les endroits où les bois se trouvent déposés à l'extérieur d'une scierie; qu'il est d'ailleurs de règle générale en matière d'assurance que les primes se calculent d'après le degré du risque couvert;

Attendu que s'il est exact que les demandeurs ont assuré leurs existences en bois pour une somme dépassant la valeur de leurs marchandises, et qu'ils ont pu de bonne foi se croire assurés complètement, ils peuvent avoir fait erreur, une négligence peut avoir été commise lors du classement de leurs bois au polder Ferdinand, une manipulation peut avoir eu lieu à la veille de l'incendie, manipulation qui a fait placer leurs bois à une distance trop rapprochée de la scierie, ce qui fait qu'ils étaient incomplètement assurés, certaines parties bois étant trop près de l'usine de MM. Van Huffel et Smeur pour tomber sous l'application de la police bois sur quai;

Attendu, enfin, qu'en admettant qu'il soit exact que, vu leur excédent d'assurance, les demandeurs eussent pu, sans dépenser davantage, assurer les bois se trouvant dans le périmètre prohibé; cette circonstance qui corroborerait l'entière bonne foi des demandeurs, ne serait pas de nature à modifier la situation juridique des parties, puisque ces bois n'ont pas, en fait, été couverts par une assurance portant sur des bois séjournant aux endroits où ils étaient placés lors de l'incendie;

Attendu que, tout en reconnaissant à la clause dont litige la portée que lui attribuent les arbitres soussignés, les experts Van Bladel et De Bruyn se sont partagés sur le point de savoir si l'espace de 50 mètres à l'extérieur duquel devaient se trouver les bois pour être couverts par l'assurance, doit se calculer à partir du mur extérieur clôturant la scierie en briques ou à partir de ce mur en briques et de la cloison en bois clôturant une annexe de la scierie de MM. Van Huffel et Smeur;

Attendu qu'il est certain que si l'annexe en bois servait aux mêmes opérations que l'usine en briques, c'est-à-dire présentait les mêmes dangers (dangers que la construction en bois devait même augmenter), il faudrait admettre que tous les bois déposés dans le périmètre de 50 mètres calculés en tenant compte de l'annexe en bois étaient exclus de l'assurance;

Mais que parties sont absolument en désaccord sur ce point capital, c'est-à-dire sur une situation de fait dont dépend la solution du litige; que le seul renseignement fourni aux débats consiste dans la déclaration de l'un des experts quant aux bois placés dans le périmètre de 50 mètres « de la scierie construite en bois, prolongement, dit-il, de celle en maçonnerie »; qu'aucun détail n'est donné quant à ce que contenait cette annexe en bois, quant à l'uage qui était fait de cette annexe;

Or, alors que les défenderesses se bornent à affirmer que l'annexe en bois dont s'agit faisait partie intégrante de l'usine en briques, contenait, comme le bâtiment en briques, des outils aggravant le risque (notamment des scies à vapeur) et présentait donc au moins les mêmes dangers, les demandeurs soutiennent et offrent de prouver, par toutes voies légales, que ce que l'un des experts appelle « prolongement de la scierie » ne faisait pas partie de la scierie, était une annexe servant de magasin abritant partiellement des raboteuses et partiellement des outils et des provisions diverses; que ces baraquements en bois ne servaient point de scierie et n'avaient avec l'usine aucune communication intérieure, en étaient séparés par un fossé et par un mur en briques;

Attendu qu'avant de pouvoir trancher la question de savoir à partir de quel endroit doit se mesurer l'espace de 50 mètres, il importe essentiellement que les arbitres soient éclairés sur la nature et l'affectation réelles de l'annexe en bois que l'un des experts a considérée comme faisant partie intégrante de

900

l'usine; qu'à cet effet il échet d'admettre les demandeurs à établir, par toutes voies légales, même par témoins, que ce que l'un des experts appelle « prolongement de la scierie » n'était qu'un magasin ou annexe ne faisant pas partie de la scierie proprement dite, n'abritant aucune machine-outil dépendant de celle-ci ou s'y rattachant directement, n'ayant avec ladite scierie aucune communication intérieure, en étant séparé par un fossé et par un mur en briques, et de réserver aux défenderesses la preuve contraire en les admettant notamment à prouver par les mêmes voies que l'annexe en bois dont s'agit faisait partie intégrante de l'usine en briques, contenait, comme le bâtiment en briques, des outils aggravant le risque (notamment des scies à vapeur) et présentait donc au moins les mêmes dangers;

III. — Attendu que parmi les défenderesses trois compagnies, l'Africaine, de Paris, la London and Westminster Company, de Londres, et la British United assurance company, de Londres, n'ont jusqu'ores point payé leur part d'indemnité dans les limites dans lesquelles les autres défenderesses ont volontairement, à la suite des décisions de justice intervenues, indemnisé les demandeurs, c'est-à-dire leur part dans l'indemnité de fr. 348,387.48 avec les intérêts judiciaires à partir du 1er novembre 1907; qu'il convient, dès lors, de condamner provisionnellement les dites compagnies à payer à MM. De Langle et Van Hoof, avec les intérêts à 5 1/2 p. c. l'an depuis le 1er novembre 1907 jusqu'au jour du paiement, la première, la somme de francs 3,819.78, la deuxième, celle de fr. 11,759.71, la troisième, celle de fr. 14,699.64 et de réserver, comme pour les autres compagnies défenderesses, dans les conditions et pour les motifs indiqués ci-dessus *sub* II, la question de savoir si elles sont tenues du paiement, à titre de supplément d'indemnité, du surplus des montants indiqués en conclusions (fr. 9,826.45 pour l'Africaine, fr. 13,102.19 pour la London and Westminster, fr. 16,377.74 pour la British United) surplus représentant la part d'indemnité pour bois non assurés dans la thèse des défenderesses;

IV. — Attendu cependant que les demandeurs soutiennent que les intérêts judiciaires à payer par toutes les défenderesses devaient être calculés non à partir du 1er novembre 1907, date à partir de laquelle celles des défenderesses qui ont réglé leur part reconnue dans l'indemnité due aux demandeurs, ont consenti à calculer les intérêts, mais à partir du 5 septembre 1907, c'est-à-dire du jour du sinistre, ou tout au moins depuis la demande de fixation du dommage, soit du 19 septembre 1907;

Attendu que c'est volontairement que les compagnies défenderesses ont accepté de payer les intérêts judiciaires à partir du 1er novembre 1907;

Attendu qu'il est de principe, en matière d'assurance, comme en toute autre matière, que les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande en justice (art. 1153, C. civ,) (en ce sens : Pand. B., v° *Intérêts moratoires*, n°s 74, 75, 76 et 77. — Brux., 8 juill. 1861, *Jur. Anv.*, p. 234; — Sent. arb., 9 nov. 1867, *Ibid.*, I, p. 302; — Brux., 23 mai 1868, *Ibid.*, I, p. 200; — Sent. arb., 9 août 1875, *Ibid.*, I, p. 313);

Qu'il suit des décisions susmentionnées que ni une sommation de payer, ni l'invitation adressée à un courtier d'assurance de s'occuper du recouvrement, ni la citation en nomination d'arbitres, ni la rédaction d'un compromis, ne font, en l'absence de toute convention sur ce point, courir les intérêts sur les réclamations formulées plus tard devant le tribunal arbitral; que fallût-il, contrairement à la jurisprudence susindiquée, considérer comme tenant lieu de demande le compromis, acte extrajudiciaire préalable à la conclusion qui tend au payement d'intérêts, encore les assureurs se seraient-ils largement acquittés dans l'espèce de leur obligation quant aux intérets dus sur les sommes payées en les réglant depuis le 1er novembre 1907, les compromis entre parties n'ont, en effet, été dressés que les 2 novembre et 6 décembre 1907;

Attendu qu'eu égard à ces considérations, il y a lieu de déclarer non fondée la réclamation des demandeurs qui tend à se faire allouer, à charge des vingt et une compagnies qui ont payé leur part dans l'indemnité de fr. 348,387.48, un supplément d'intérêts à 5 1/2 p. c. l'an, pour une période antérieure au 1er novembre 1907 et de dire que les trois défenderesses qui n'ont pas payé jusqu'ores leur part dans la susdite indemnité se libéreront également en ce qui concerne les intérêts en les payant à partir du 1er novembre 1907;

V. — Attendu, enfin, qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande de condamnation solidaire des défenderesses aux frais de dépôt, expédition et signification de la première sentence, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la présente action, de même qu'il y a lieu de réserver toute décision quant aux frais d'exécution de la présente sentence; qu'en ce qui concerne les frais d'arbitrage, il y a lieu de dire que, conformément à l'article 14 des conventions d'assurances, chacune des parties supportera les frais de son arbitre; qu'enfin, le principe de la responsabilité des défenderesses ayant été admis en dernier ressort par la Cour d'appel de Bruxelles et les experts ayant, aux termes des conventions, fixé irrévocablement le quantum des dommages, il y a lieu de déclarer la présente sentence exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution;

Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, écartant toutes autres conclusions, statuant sous le bénéfice pour les parties des considérations émises ci-dessus, *sub* I et II, et, avant de statuer plus avant, **admettons** les demandeurs De Langle et Van Hoof à établir

par toutes voies légales, même par témoins, que ce que l'un des experts appelle « prolongement de la scierie » n'était qu'un magasin ou annexe, ne faisant pas partie de la scierie proprement dite, n'abritant aucune machine-outil dépendant de celle-ci ou s'y rattachant directement, n'ayant avec ladite scierie aucune communication intérieure, en étant séparé par un fossé et par un mur en briques; **réservons** aux défenderesses la preuve contraire sur chaque point; les **admettons** notamment à prouver par les mêmes voies que l'annexe en bois dont s'agit faisait partie intégrante de l'usine en briques, contenait, comme le bâtiment en briques, des outils aggravant le risque (notamment des scies à vapeur) et présentait donc, au moins, les mêmes dangers;

Disons que les enquêtes éventuelles, directe et contraire, auront lieu au cabinet de M. l'arbitre Byl, au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, à la Bourse, 1er étage, en cette ville, aux jour et heure à fixer par les arbitres sur requête à leur présenter par la partie la plus diligente;

Condamnons provisionnellement les trois compagnies défenderesses dénommées ci-après à payer aux demandeurs, à titre d'indemnité d'assurance, respectivement la compagnie l'Africaine de Paris, la somme de fr. 8,819.78 avec les intérêts à 5 1/2 p. c. l'an, depuis le 1er novembre 1907 jusqu'au jour du paiement; la compagnie The London and Westminster Insurance Cy de Londres, la somme de fr. 11,759.71, avec les intérêts à 5 1/2 p. c. l'an depuis le 1er novembre 1907 jusqu'au jour du paiement; la compagnie The British United Assurance Cy de Londres, la somme de fr. 14,599.04 avec les intérêts à 5 1/2 p. c. l'an, depuis le 1er novembre 1907 jusqu'au jour du paiement;

Déboutons les demandeurs de leur demande de paiement d'intérêts pour une période de temps antérieure au 1er novembre 1907;

Sursoions à statuer, jusqu'à la solution définitive du litige, sur la demande de condamnation solidaire des défenderesses aux frais de dépôt, expédition et signification de la première sentence, ainsi que sur la demande relative aux frais d'exécution de la présente sentence;

Disons que, conformément à l'article 14 des accords verbaux d'assurance, chacune des parties supportera les frais de son arbitre;

Déclarons notre présente sentence exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Chronique judiciaire

ÉLECTION DU BARREAU D'ANVERS

Le Barreau d'Anvers a procédé, le 9 de ce mois, à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre, pour l'année judiciaire 1910-1911.

Me Alfred Valerius a été élu bâtonnier par 78 voix sur 93 votants.

Pour le conseil de l'Ordre, il y avait 101 votants. Ont été élus : MMes L. Lepaige, 81 voix; A. Boon, 80; R. Van Alphen, 80; L. Huybrechts, 78; A. Ryckmans, 77; H. Dykmans, 76; W. Castelein, 74; E. Janssens, 73; Ch. Bauss, 72; J. Jaminé, 72; J. Van Calster, 72; M. De Cock, 71; F. Walton, 67 et A. Dupont, 64.

— —

La commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, pour l'année judiciaire 1910-1911, a été composée comme suit : MMes L. Lepaige, président; Jos. Verspeyen, vice-président; M. Walckiers, secrétaire-trésorier.

Me F. Wittemans a été maintenu dans les fonctions d'archiviste.

Me A. Cornette a été désigné pour prononcer le discours de rentrée.

La séance solennelle de rentrée a été fixée au samedi 19 novembre prochain.

* * *

ÉLECTIONS DU BARREAU DE GAND

Bâtonnier : Me Vanden Heuvel, à l'unanimité.

Conseil : 97 votants, 3 bulletins nuls, votes valables, 94.

MMes Dauge, 93 voix; Rolin, 92; Dervaux, 89; de Baets, 89; Ligy, 87; Fuerison, 87; Van Cleemputte, 72; Ceuterick, 71; de Bruyne, 69; Begerem, 68; Van de Vyvere, 67; Heynderyckx, 62; Claeys-Boüüaert, 59; Verbessem, 59.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1468. — L'AUTOMOBILE DEVANT LA JUSTICE, par J. Imbrecq, avocat à la Cour d'appel de Paris (2e édit.) — Un vol. in-8° de 320 pages. — Paris, Dunot et Pinat, éditeurs. — Prix : 7 francs; cartonné, fr. 8.50.

L'automobile a pris un tel développement depuis quinze ou vingt ans que l'on comprend que le droit dont elle a été le sujet d'application puisse fournir à un auteur pourtant concis la matière de tout un volume. M. Imbrecq, dont le livre avait été justement remarqué lors de sa première édition (1904), a tenu à compléter et mettre à jour cette deuxième édition, en suivant avec attention toutes les décisions de jurisprudence rendues depuis six ans et dont plusieurs ont tranché des difficultés jusqu'ici insoupçonnées, notamment dans la répression du délit de fuite. L'ouvrage est divisé en quatre parties, qui traitent des accidents causés à des tiers par des automobilistes, des accidents causés par des tiers au préjudice d'automobilistes, des accidents réciproques et du délit de fuite. Il embrasse ainsi complètement, semble-t-il, ce sujet aussi intéressant que vaste et complexe.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Discours prononcé le 5 juillet 1910 à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil provincial du Brabant, par M. E. Beco, gouverneur de la province. — Brux., typ. E. Guyot, 12, rue Pachéco.

L'Université de Bruxelles, LXXVe anniversaire de la fondation. — Relation des fêtes. — Brux., Weissenbruch, 49, rue du Poinçon.

BLASPHÈMES JUDICIAIRES (1)

La justice moderne porte un monocle.

— —

Entre le droit naturel et le droit positif, il y a la même différence qu'entre une chevelure et une perruque.

— —

La confraternité n'exclut pas la haine.

— —

Un magistrat émérite et une vieille douairière ne peuvent se regarder sans sourire.

— —

Le contrat judiciaire est un contrat aléatoire.

— —

Il y a quelque chose d'encore plus beau que le bâtonnat de l'Ordre des avocats, c'est la présidence de la société protectrice des animaux.

(1) Voy. J. T., 1908, col. 447, 544, 687 et 731; 1910, col. 839 872 et 888.

L'auréole des docteurs en droit n'est plus que de carton doré.

— —

La commune intention des parties contractantes est toujours la duperie réciproque.

— —

Le juge regarde la législation et lorgne la jurisprudence.

— —

On peut violer la loi, pourvu que l'on n'attente point à sa pudeur.

— —

Il y a de religieux blasphèmes, comme il y a de saintes colères et de pieux mensonges.

Charles Dumercy.

Reproduction interdite à moins de citation de la source.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 4 juillet 1910.

— Est acceptée la démission de M. Van Heuverswyn (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Swynaerde.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 7 juillet 1910 :

— Est nommé notaire à la résidence de Fosses, M. Franceschini (A.), candidat notaire à Auvelais, en remplacement de son père décédé.

Par arrêtés royaux du 11 juillet 1910 :

— Est acceptée la démission de M. Pitteurs de Budingen (H.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Liége.

Sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Gand, M. Halleux (L.), juge au tribunal de première instance de Bruges, en remplacement de M. Desmet, démissionnaire.

— Juge au tribunal de première instance de Bruges, M. De Poortere (R.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M. Halleux.

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Bruges, M. Dugardyn (J.), avocat à Bruges, en remplacement de M. Papeians de Morchoven, appelé à d'autres fonctions.

— Greffier adjoint au tribunal de première instance d'Ypres, M. Dethoor (F.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Dumon, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . 15 fr

VIENT DE PARAITRE :
DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**
TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**
TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.)* — *Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**

EN PRÉPARATION :
TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

La
Réforme Hypothécaire
PAR
ARTHUR OLIVIERS
Avocat et candidat notaire à Louvain
Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : 2 francs.

Très grand et bel immeuble à louer, avec bibliothèque complète pour avocat ou magistrat, rue du Prince Royal, 92. — Prix à convenir. — S'adr. bureau du journal.

A LOUER. — Belle propriété à porte cochère, avec vastes dépendances, convenant pour avocat ou médecin, 35, rue Capouillet, près du Palais de justice. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

NOUVELLE EDITION
DU
CODE CIVIL ANNOTÉ
sous la direction de MM.
EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles
ET
LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége
la seule donnant les renvois sous chaque article
1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes Belges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*
Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*
Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS,** Broché.
Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.
Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2422 BRUXELLES DIMANCHE 2 OCTOBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — a LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE TESTAMENT MYSTIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 3e ch., 14 juin 1910. (Jugement par défaut. Pluralité de défendeurs. Défaut faute de conclure contre l'un des défendeurs. Article 153 C. proc. civ. Application.)

Civ. Brux., 4e ch., 25 avril 1910. Recherche de la paternité. Possession d'état. Article 321 C. civ. Conditions et modalité d'application.)

Corr. Tournai, 14 mai 1910. (Information. Moralité des témoins et des prévenus. Renseignements anonymes. Légalité.)

Comm. Liége, 19 mai 1910. (Opposition (Mat. civ.). Jugement par défaut. Jugement interlocutoire ordonnant une enquête. Signification. Exécution. Opposition postérieure à l'exécution. Non-recevabilité.)

J. P. Saint-Gilles, 16 févr. 1910. (Compétence *ratione materiæ*. Imputations injurieuses et diffamatoires dirigées par un commerçant contre un autre commerçant. Rapport accidentel avec le commerce. Absence d'esprit de lucre. Compétence du juge civil.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

RENTRÉE

Un bel automne, qui vint consoler d'un morne été, termine les vacances judiciaires.

A proximité des avenues et des boulevards, que les marronniers jonchèrent de leurs feuilles trop tôt dépouillées, la grande masse grise du Temple babylonien où siège la Justice s'estompe dans le brouillard flottant du matin. Peu à peu les roseurs d'un soleil très doux dissiperont les voiles de brume dont l'édifice endormi s'enveloppa pendant la nuit silencieuse.

Et voici que soudain la fourmilière judiciaire s'anime.

Neuf heures ont sonné.

De toutes parts, à pas menus, les fourmis affairées et agissantes se sont dirigées vers l'immense édifice qui, à présent, resplendit de blancheur dans le matin d'automne clair et chantant. Elles se font signes de leurs antennes, se reconnaissent avec joie, vont, viennent, s'agitent et peuplent les couloirs de leur activité fébrile et de leur agitation joyeuse.

C'est la rentrée.

Les antichambres et les vestiaires se sont peuplés.

Les magistrats et les avocats que la chasse, la pêche, les croisières, les voyages,

les séjours à la mer ou dans les montagnes hâlèrent et firent resplendir de cette santé que confère le repos, sont animés des meilleures intentions, étant aptes à fournir un nouveau travail soutenu. Bientôt, tout à l'heure, demain, l'usine judiciaire fonctionnera dans le bourdonnement de son activité renouvelée.

La horde des visiteurs oisifs qui envahirent le Palais pendant la somnolence des vacances a fait place à la cohorte des travailleurs du Droit, qui ont repris possession des enclumes où se forgent les décisions, où se martèlent les droits, où crépitent les textes dont les étincelles lumineuses jaillissent sous le marteau sans cesse retombant des jurisconsultes et des plaideurs, tandis que les justiciables pressent impatiemment les soufflets de la forge.

Le Palais de Thémis est comme un enfer pavé de bonnes intentions. Les présidents s'attellent courageusement au lamentable char de l'arriéré qui croule sous le poids des sacs à procès et s'embourbe chaque jour davantage dans les ornières profondes des lenteurs judiciaires. Les avocats sont les mouches de ce coche. Quant au législateur, dont les vacances se prolongent, il ne s'émeut guère de ce marasme judiciaire mille fois dénoncé : ce n'est pas cela qui fera tomber le gouvernement ni s'orienter autrement la politique.

Est-ce à dire qu'il faille par avance se décourager?

C'est mal connaître la gent judiciaire.

Sans cesse elle revendique des réformes, mais rarement elle a la persévérance nécessaire pour les faire aboutir, et les enthousiasmes qui ont pu naître, pendant ou avant les vacances, pour telle ou telle réforme législative ou judiciaire, sont vite éteints par le déluge sans cesse montant des affaires : les magistrats et les avocats sont pris dans la tourmente des travaux professionnels et quotidiens; ils n'ont bientôt plus ni le loisir suffisant ni l'ardeur nécessaire pour combattre les bons combats; l'idéal professionnel est tôt limité et c'est miracle quand on voit des tempéraments actifs, audacieux et vigilants lutter pour une idée, une réforme ou un progrès.

C'est contre le marasme de quelques-uns que nous ne cesserons de nous élever. Le *Journal des Tribunaux* fut toujours à l'avant-garde pour mener la bataille quand il n'était pas parmi les éclaireurs des postes avancés.

Il ne faillira pas à sa tâche. Il lui plaît de le répéter, ne fût-ce que pour se donner la conviction nécessaire et parfois le courage indispensable pour signaler les abus, secouer les torpeurs et stimuler les enthousiasmes.

Le Testament mystique

1. — Sauf l'application de règles particulières relativement à certains testaments (C. civ., art. 981 et s.), la loi (même Code, art. 969) nous reconnaît trois manières de rédiger nos dispositions de dernière volonté : la forme olographe, la forme publique et la forme mystique.

2. — Cette dernière forme, dont nous allons exclusivement nous occuper, se confond dans deux actes parfaitement distincts l'un de l'autre : le testament lui-même; l'acte de suscription destiné à lui servir d'enveloppe, pour en assurer le secret pendant la vie du testateur.

3. — Le testament mystique ou secret est celui que le testateur, qui sait lire, écrit lui-même ou fait écrire par une autre personne, et qu'il présente ensuite à un notaire, le tout conformément aux prescriptions des articles 976 et suivants C. civ. C'est un acte solennel, dont tous les éléments sont soumis aux conditions de forme déterminées par ces articles, conditions dont l'inobservation entraine la nullité radicale du testament ou, à proprement parler, son inexistence.

Il est donc indispensable que le testateur et le notaire observent en tous points les formalités énumérées par les dispositions ci-dessus visées, lesquelles sont toutes substantielles, et que nous allons analyser.

4. — Le testateur peut écrire le testament lui-même ou le faire écrire par un autre. L'écriture, œuvre du testateur, peut s'appliquer à l'intégralité des dispositions ou n'en comporter qu'une partie, l'*autre*, dont parle l'article 976, pouvant achever le travail commencé par le testateur, partiellement ou pour le tout, comme l'écriture peut être entièrement tracée de sa main, la signature seule constituant, dans cette première hypothèse, l'unique formalité essentielle exigée du testateur (LAURENT, t. XIII, n° 392; — AUBRY et RAU, t. VII, p. 136, note 2).

5. — Par cet *autre*, il faut entendre toute personne sans exception aucune : un parent du testateur ou un étranger; un légataire, quel que soit le caractère de son legs; l'exécuteur testamentaire; le notaire même qui recevra l'acte de suscription, fût-il parmi les légataires du testateur. La loi ne contient aucune prohibition; par suite, tout ce qu'elle ne défend pas est permis (LAURENT, t. XIII, nos 391 et 377; — AUBRY et RAU, t. VII, p. 136 et 139 notes 3, 4 et 17; — TOULIER, édit. belge, t. III, nos 466 et 467. — PAND. B., v° *Acte de suscription*, t. IV, n° 12, p. 355).

6. — L'article 977 prévoit le cas où le testament n'est pas signé : c'est quand le testateur ne sait signer ou qu'il n'a pu signer lorsqu'il a fait écrire ses dispositions. La signature n'est donc pas tout à fait indispensable pour la validité du testament. Toutefois, s'il était acquis que le testateur, personne lettrée, savait ou pouvait parfaitement signer, lorsqu'il a fait écrire son testament, le juge, appréciant en fait la raison pour laquelle il y a absence de signature, pourrait décider que le testateur n'a pas réellement voulu tester, et le testament serait nul. Nous devons bien remarquer que deux conditions sont formellement requises pour que le testateur puisse s'abstenir de signer : il doit ne pas savoir ou ne pas pouvoir le faire. Cette vérification se fera éventuellement par le juge qui, pour apprécier, s'entourera de toutes les circonstances de nature à éclairer sa religion. Sa décision, sur ce point, sera rendue en fait (1). Quant à la question de ne pouvoir signer, elle est plus difficile à vérifier et le juge admettra généralement le fait constaté.

7. — Le testament lui-même ne doit pas faire mention de la cause pour laquelle il n'est pas signé; la loi ne l'exige pas (LAURENT, t. XIII, n° 419). Il y est suppléé par les déclarations et les formalités dont nous parlerons ci-après, à propos de l'acte de suscription.

8. — Une condition essentielle à la validité du testament mystique est la connaissance de la lecture par le testateur. L'article 978 est formel : ceux qui ne savent ou qui ne peuvent lire ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique. Le défaut de savoir lire s'entend de l'écriture proprement dite, c'est-à-dire celle faite à la main au moyen d'un porte-plume ou d'un autre instrument, et non de l'écriture moulée, c'est-à-dire celle tracée au moyen des caractères d'imprimerie (voy. sur ce point LAURENT, t. XIII, n° 424; — BOILEUX, sur art. 978, t. IV, p. 113; — AUBRY et RAU, t. VII, p. 139, note 16).

Les difficultés plus ou moins grandes de savoir lire, qu'une personne puisse éprouver, ne la rendent pas incapable de faire son testament dans la forme mystique. Il suffit qu'elle sache et puisse lire, de manière à pouvoir vérifier l'écriture de celui dont elle a employé la main, quand même cette vérification exigerait de sa part une attention toute spéciale et un temps plus ou moins long (LAURENT, t. XIII, n° 424). La difficulté n'est pas un obstacle; l'incapacité constitue seule l'empêchement.

D'où nous devons conclure qu'une personne, — et la chose se rencontre souvent, à la campagne surtout, — sachant seulement signer, est incapable de faire un testament mystique. Il en est de même d'un aveugle (TOULLIER, t. III, p. 140, n° 478), son infirmité physique l'empêchant de prendre connaissance du testament; seulement la cécité doit être complète, les difficultés que le testateur éprouverait à lire le testament ne le rendant pas incapable.

Savoir lire est donc une condition essentielle de la validité du testament mystique, mais non le fait de prendre lecture du testament, qui n'est écrit nulle part dans la loi, laquelle ne dit pas que le testateur doit lire son testament et n'exige pas non plus l'affirmation au notaire et aux témoins que le testateur a lu le document qu'il leur présente (LAURENT, t. XIII, n° 425).

On peut rencontrer certaine difficulté à établir la preuve que le testateur ne savait pas lire ou ne pouvait plus lire. Nous avons connu un monsieur établi en province dont la seule connaissance se bornait à pouvoir écrire ses nom et prénoms et qui avait une situation commerciale très en vue. Bon nombre de personnes eussent certainement douté, si on leur avait affirmé le fait, que cet homme ne savait pas lire, et ce eu égard à la situation qu'il occupait. Cependant le fait était réel et, par suite, le monsieur dont nous parlons était incapable de tester dans la forme mystique.

(1) Au mot *Acte notarié*, du nouveau Dictionnaire du Notariat, l'auteur fait connaitre les conditions dans lesquelles la déclaration de ne savoir signer peut être valablement reçue, quoiqu'une vérification puisse amener la découverte qu'une personne savait en réalité signer. Il doit en être de même en matière de testament mystique.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 14 juin 1910.

Prés. : M. Stinghlamber.
Plaid. : MMes Hazée c. P. Graux.

(Forest c. Evers.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE CONTRE L'UN DES DÉFENDEURS. — ARTICLE 153 C. PROC. CIV. — APPLICATION.

L'article 153 C. proc. civ., visant le cas où de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparaît, et ordonnant la réassignation de la partie défaillante, ne distingue pas entre le défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure; sa disposition est générale et doit recevoir application au cas où le défaillant a constitué avoué comme au cas où il ne l'a point fait (1).

Attendu que Me Janssens, avoué, constitué pour l'intimé Evers, n'a signifié aucune conclusion au nom de ce dernier, et a déclaré à l'audience du 8 juin être sans instruction;

Que l'appelant conclut à ce qu'il soit donné défaut contre cet intimé, faute de conclure, et à ce que la Cour, par application des articles 410 et 153 C. proc. civ., ordonne la réassignation de la partie défaillante;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande; qu'en effet, l'article 153, visant le cas où de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparait, ne distingue pas entre le défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure; que sa disposition est générale et doit recevoir application au cas où le défaillant a constitué avoué comme au cas où il ne l'a point fait;

Attendu que cette application se justifie d'ailleurs, dans un cas comme dans l'autre, par la nécessité d'éviter les décisions contradictoires, en permettant au juge de statuer entre toutes les parties par un seul jugement qui, aux termes de l'article 153, ne sera pas susceptible d'opposition de la part d'aucune d'elles; que cette nécessité apparaît tout particulièrement dans l'espèce actuelle où l'appelant déclare s'en référer à justice quant au point de savoir lequel des deux intimés doit être condamné à réparation envers lui, et conclut alternativement, à la fois contre l'un et contre l'autre;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général De Beys en son avis conforme, **donne défaut** contre Me Janssens et contre sa partie, **joint** le profit du défaut au principal pour être statué entre toutes les parties par un même arrêt non susceptible d'opposition à l'audience du lundi 3 octobre prochain, à laquelle la partie défaillante sera réassignée par l'huissier Van Pachterbeke que la Cour commet à cette fin; **condamne** ladite partie défaillante aux frais occasionnés par son défaut;

Réserve les autres dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 25 avril 1910.

Prés. : M. Vanden Borren. — Subst. : M. Coppyn.
Plaid. : MMes Pierlot et De la Croix c. De Winde.

(Van H... c. De V...)

DROIT CIVIL. — ENFANT NATUREL. — RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — POSSESSION D'ÉTAT. — ARTICLE 321 C. CIV. — CONDITIONS ET MODALITÉ D'APPLICATION.

(1) Voy. Pand. B., vis *Défaut-jonction*, *Défaut profit-conjoint*, nos 21 et s.; *Jugement par défaut (mat. civ.)*, nos 382 et s., 414 et s.

L'article 340a, C. civ. (loi du 6 avril 1908), admet la recherche de la paternité des enfants naturels si la possession d'enfant naturel existe dans les conditions prévues par l'article 321, C. civ.

En appliquant l'article 321, C. civ., à la matière de la recherche de la paternité naturelle, il échet de tenir compte de la différence qui existe entre l'action en réclamation de filiation légitime et celle en réclamation de filiation naturelle; notamment il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait possession d'état, au vœu de la loi du 6 avril 1908, que la famille du père présumé ait traité l'enfant comme appartenant à celui-ci, l'action en recherche de la paternité naturelle tendant uniquement à faire reconnaître l'existence d'une filiation entre l'enfant et le père prétendu (1).

Attendu que l'action a pour objet de voir déclarer le défendeur père naturel de Martha-Jeanne Van H..., née à Merchtem, le 1er mai 1904, reconnue par la demanderesse comme sa fille naturelle par déclaration faite, le 23 janvier 1909, devant l'officier de l'état civil de Merchtem;

Vu, produit en expédition enregistrée, le procès-verbal de la délibération du conseil de famille de la mineure précitée, Martha-Jeanne Van H..., réuni le 9 février 1909, sous la présidence de M. le juge de paix du canton d'Assche, autorisant la demanderesse, en sa qualité de mère et tutrice légale de ladite mineure, à ester en justice pour et au nom de celle-ci, à intenter une réclamation d'état ou à rechercher la paternité de son enfant, à assigner et à faire toutes diligences nécessaires, conformément à la loi du 6 avril 1908 (art. 340a, C. civ.);

Attendu que l'article 340a, C. civ. (loi du 6 avril 1908), admet la recherche de la paternité des enfants naturels si la possession d'état d'enfant naturel existe dans les conditions prévues par l'article 321, C. civ.;

Qu'aux termes de l'article 321 susdit, qui est relatif aux preuves de la filiation des enfants légitimes, la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir;

Qu'en énumérant ensuite les principaux de ces faits, l'article a eu pour but, comme son texte l'indique expressément, de faire une énumération purement exemplative et nullement limitative;

Attendu qu'en appliquant l'article 321, C. civ., à la matière de la recherche de la paternité naturelle, il échet de tenir compte de la différence qui existe entre l'action en réclamation de filiation légitime et celle en réclamation de filiation naturelle; que notamment il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait possession d'état, au vœu de la loi du 6 avril 1908, que la famille du père présumé ait traité l'enfant comme appartenant à celui-ci; qu'en effet, la possession d'état d'enfant naturel n'implique aucune parenté avec la famille du père prétendu puisque la filiation naturelle ne crée pas cette parenté; que, l'action en recherche de la paternité naturelle tendant uniquement à faire reconnaître l'existence d'une filiation entre l'enfant et le père prétendu, la possession d'état qui la rend admissible est donc la possession d'état de ce lieu;

Attendu que, dans le but d'établir dans le chef de Martha-Jeanne Van H... la possession d'état d'enfant naturel du défendeur, la demanderesse articule dans ses conclusions additionnelles une série de faits dont elle demande à pouvoir faire la preuve par toutes voies de droit, témoins compris;

Attendu que, dans leur ensemble, les faits cotés sont pertinents et relevants; qu'ils sont déniés par le défendeur et que la loi n'en défend pas la preuve;

(1) Cons. sur la possession d'état : Pand. B., vo *Filiation légitime*, nos 86 et s.

Attendu en effet que, pour apprécier la relevance de ces faits, il est nécessaire de tenir compte du jeune âge de l'enfant dont l'entretien jusqu'ici peu onéreux a dû incomber exclusivement à la mère et dont l'éducation et l'établissement ne sont pas jusqu'ici en cause;

Que nécessairement, dans les cas de l'espèce, les faits constitutifs de la possession d'état sont très limités et en général fort délicats à apprécier; que les faits cotés par la demanderesse rentrent précisément dans le cadre de ceux, peu nombreux, dont la preuve pourra être rapportée dans les mêmes circonstances d'âge et de milieu social;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Coppyn, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **donne acte** à la demanderesse de ce qu'elle modifie l'articulation des faits allégués dans ses premières conclusions; et, avant faire droit au fond, l'**autorise** à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Qu'à l'époque où l'enfant dont s'agit a été conçu, le défendeur avait des relations avec la demanderesse; qu'il se rendait fréquemment chez elle et y restait jusqu'à des heures avancées de la nuit; que, dans le public, le caractère de ces relations ne faisait de doute pour personne; que ces relations ne cessèrent point quand le défendeur sut que la demanderesse était enceinte; qu'au contraire, dès la fin de l'année 1903, il exprimait aux témoins sa satisfaction à ce sujet;

2° Que le défendeur avait eu l'intention d'épouser la demanderesse; qu'il le déclara à celle-ci dès le 11 août 1903; qu'en vue de leur établissement, il avait été jusqu'à faire des démarches pour l'achat d'un terrain à bâtir;

3° Qu'il se reconnaissait publiquement pour le père de l'enfant; que, notamment, le 29 mai 1908, chez la demanderesse, il a dit à celle-ci : « Allez me chercher mon enfant » — ce qu'elle fit, en effet; que, le 10 décembre 1904, le défendeur, ne trouvant point l'enfant chez la demanderesse, alla le voir avec celle-ci chez les témoins où il était; qu'au début de l'année 1908, il parlait fréquemment de sa fille à ses compagnons de travail, leur exprimant sa volonté de travailler pour elle;

4° Que la paternité du défendeur ne faisait de doute pour personne et était admise dans les deux familles Devalck et Van Hoof;

5° Que cette situation se prolongea depuis la naissance de l'enfant jusque tout récemment; le défendeur entier en termes de preuve contraire par les mêmes voies; **commet**, pour tenir les enquêtes, M. le juge de Ryckere ou, au cas d'empêchement de celui-ci, tel autre magistrat à désigner par M. le Président du tribunal ou par le magistrat qui en fera fonctions; **réserve** les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Corr. Tournai, 14 mai 1910.

Prés. : M. Delval. — Min. publ. : M. Guillery.
Plaid. : Me Allard.

(Ministère public c. D...)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — INFORMATION. — MORALITÉ DES TÉMOINS ET DES PRÉVENUS. — RENSEIGNEMENTS ANONYMES. — LÉGALITÉ.

Aucun texte de loi ne s'oppose à ce que l'information se renseigne sur la moralité des témoins et des prévenus; de tels renseignements peuvent consister dans des déclarations de personnes qui n'ont jamais été entendues sous serment ou dans des attestations fournies par des tiers.

Statuant sur les conclusions de Me Allard :

Attendu qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que

l'information se renseigne sur la moralité des témoins et des prévenus; que de tels renseignements sont, notamment dans des cas de l'espèce, précieux et nécessaires; que dans de nombreux dossiers figurent des déclarations de personnes qui n'ont jamais été entendues sous serment; que les attestations relatives à la moralité supposent des renseignements fournis par des tiers; que tel est vraisemblablement le cas des certificats (1) fournis par le prévenu pour administrer la preuve contraire des éléments de l'instruction qu'il vise;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** n'y avoir pas lieu d'écarter le procès-verbal du 7 mars 1910.

Note. — Une circulaire de M. Le Jeune a aboli, après une vive campagne, les scandales du bulletin de renseignements. Depuis lors les Parquets ont tenté et tendent encore de le rétablir sous une autre forme. Nous croyons devoir dénoncer cette manœuvre et regretter qu'un jugement l'ait couverte de son autorité.

Le prévenu, en effet, a le droit de connaître les auteurs de tous les témoignages produits contre lui, et ce principe résulte notamment des articles 75, 155, 189 et 317 C. instr. crim.

Le procès-verbal de gendarmerie du 7 mars 1910, versé au dossier et confirmé à l'audience, porte ce qui suit : « Des renseignements reçus de personnes honorables et dignes de foi, il résulte que D..., C..., serait, plus que les autres membres de sa famille, enclin à la boisson, et serait, selon les gens du village, un « rossard » ayant même fait des dettes en France, où il travaillait, pour s'amuser.

Une justice équitable et loyale ne peut se fonder sur des renseignements anonymes.

Comm. Liége, 19 mai 1910.

Prés. : M. Van Zuylen. — Greff. : M. Charlier.
Plaid. : MMes Hogge c. Cloes.

(Comptoir de la Meuse c. Heullet.)

DROIT DE PROCÉDURE. — OPPOSITION (MAT. CIV.). — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE ORDONNANT UNE ENQUÊTE. — SIGNIFICATION. — EXÉCUTION. — OPPOSITION POSTÉRIEURE A L'EXÉCUTION. — NON-RECEVABILITÉ.

Aux termes de l'article 158, C. proc. civ., si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

Un jugement par défaut ordonnant une enquête est réputé exécuté dans le sens de l'article 158 du Code précité, soit par la seule signification dudit jugement, soit par l'assignation donnée au défaillant pour être présent à l'enquête ordonnée (2).

Attendu que par jugement par défaut, en date du 26 mars dernier, enregistré, le tribunal de ce siège a admis le défendeur sur opposition à faire la preuve des faits articulés par lui à l'appui de sa demande;

Attendu que ce jugement a été signifié à l'opposant le 25 avril 1910;

Attendu que par exploit de l'huissier Sérulier, en date du 10 mai, le défendeur originaire a fait opposition à ce jugement;

Attendu qu'il s'agit de savoir si cette opposition est encore recevable;

Attendu qu'il est à remarquer que le jugement frappé d'opposition est un jugement interlocutoire; qu'il

(1) Tous ces certificats étaient signés.

(2) Voy. Pand. B., vis *Enquête civile*, nos 327 et s.; *Jugement par défaut (Mat. civ.)*, nos 743 et s.; *Opposition aux jugements et ordonnances (Mat. civ.)*, nos 161 et s.

S'il eût eu recours à cette forme, ses dispositions devenaient radicalement nulles, et la circonstance qui entraînait cette nullité, disons cette inexistence, eût pu être prouvée par témoins, puisqu'il s'agissait d'un fait matériel. Nous doutons cependant que les juges, dans l'occurence, puissent baser leurs convictions autrement que sur des témoignages dignes de foi, tout autre moyen de preuve n'étant pas ici possible (voy. Toullier, t. III, p. 140, n° 479). La démonstration de la preuve devient plus facile s'il s'agit d'un testateur atteint de cécité.

9. — Le testateur pourrait ne pas savoir parler, sachant cependant écrire. Quelles sont, dans cette hypothèse, les formalités qu'il doit observer pour que son testament mystique soit valable? 1° Tout d'abord, le testament doit être écrit entièrement, daté et signé de sa main. Le testament mystique devient dans ce cas un véritable testament olographe; il demeure néanmoins un testament mystique puisqu'il n'est pas dispensé des formes prescrites à l'égard de ces derniers (Toullier, t. III, p. 139, n° 476); 2° il est soumis à certaines formalités complémentaires que nous examinerons lorsque nous traiterons de l'acte de suscription.

Quand peut-on dire qu'une personne ne sait parler? Quand elle est privée de l'usage de la parole soit par suite de maladie, — le cas est assez fréquent après une apoplexie, — soit qu'elle soit née muette ou sourde et muette. Ces personnes peuvent donc tester dans la forme mystique, en se conformant ponctuellement aux prescriptions de l'article 978 (1). Une autre condition

(1) Elles pourraient également tester dans la forme olographe, aucun texte ne le leur défendant (voy. Toullier, t. III, p. 139, n° 477). Mais la personne ne sachant parler, qui ne saurait non plus écrire, serait dans l'impossibilité de faire un testament quel qu'il soit (voy. Mourlon, t. II, p. 422).

est indispensable pour que le testament puisse être valable : le testateur doit avoir l'intelligence de ce qu'il fait (Laurent, t. XIII, n° 422); l'article 901 est formel : pour faire une donation entre vifs ou un testament il faut être sain d'esprit.

Supposons le testament complet, qualité qu'il acquiert et par la confection du document et par la rédaction de l'acte de suscription, le tout dans les conditions déterminées par l'article 978. Au décès du testateur, le légataire n'a-il rien à prouver pour établir la régularité de son titre? Non; la capacité est la règle, l'incapacité est l'exception. Celui qui prétend l'auteur du testament, déjà privé de l'usage de la parole, doit encore établir qu'il était aussi dépourvu de sa raison. S'il fait cette preuve, laquelle peut être reçue conformément à l'un des modes prévus par le Code, le testament sera caduc; dans le cas contraire, il devra sortir tous ses effets (cons. sur ce point Laurent, t. XI, n° 125, citant Merlin, *Répertoire*, au mot *Sourd-muet*, t. XXXI, n° 3, p. 362).

10. — Admettons maintenant l'hypothèse où la personne, incapable de parler, recouvre ensuite l'usage de la parole; quel sera le sort de son testament? Le testament mystique quoique devant être daté dans le cas où le testateur ne sait parler, se confond avec l'acte de suscription, dont la date est aussi indispensable, avec lequel il forme un tout indivisible. C'est le moment de ce dernier acte qu'il faut examiner et, dès qu'à ce moment, l'incapacité existait, la circonstance

que le testateur retrouve ensuite l'usage de la parole, ne saurait influer sur la valeur du testament. C'est pour venir en aide au testateur que la loi a consacré des formes spéciales pour la manifestation des volontés de celui-ci. Aussitôt qu'il les a manifestées, elles sont acquises et on n'aperçoit pas la nécessité qu'il y a de les exprimer une seconde fois sous une forme nouvelle. On pourrait dire dans l'occurence : *Tempus regit actum*. Si le testateur ajourne la passation de l'acte de suscription, il n'en est plus de même; la date seule de cet acte étant à considérer, l'exception consacrée par l'article 979 n'a plus de raison d'être et le droit commun reprend son empire.

Nous voici arrivé à l'acte de suscription.

11. — Le testament étant régulier, complet, le testateur le clôt, c'est-à-dire le ferme, soit par le pliage de manière que l'extérieur des plis présente le côté non écrit du document, soit en l'introduisant dans une enveloppe dont il bouche l'ouverture. Il scelle alors ou le papier qui contient ses dispositions, c'est-à-dire le testament plié comme nous venons de l'indiquer, ou le papier qui sert d'enveloppe. Sceller est une opération qui consiste à appliquer un sceau, et le sceau n'est autre qu'un cachet portant une empreinte quelconque. Telles sont les formalités que le testateur doit d'abord observer s'il entend placer ses légataires à l'abri de toutes contestations. En matière de testament, tout est substantiel, toutes les formalités sont de l'essence de l'acte, et s'écarter du texte c'est faire courir des risques aux légataires; c'est, en d'autres termes, préparer de toutes pièces le conflit qui peut surgir à l'ouverture de la succession du testateur, conflit qui aura son issue devant les tribunaux et dont peuvent préjudicier et

les légataires institués et le notaire lui-même, par suite de l'action en responsabilité, s'il s'est chargé, comme nous le verrons ci-après, de la confection des formes prescrites par la loi (cons. sur ce point important Laurent, t. XIII, n° 394).

12. — Quant aux cachets, le droit romain qui nous a légué la matière des testaments exigeait que le testament fût clos sous le cachet du testateur ou d'autre (Laurent, *ibid.*). A Rome, chacun avait son cachet qui servait de sceau et qu'on apposait pour marque d'approbation (1). La même faculté existe sous l'empire du Code Napoléon. La loi n'en prescrit ni n'en interdit aucun, de sorte que le testateur jouit à cet égard d'une entière liberté (Laurent, t. XIII, n° 395; — Aubry et Rau, t. VIII, p. 137; — Duranton, t. IX, n° 123; — Demolombe, t. IV, n° 347).

Il y a des auteurs qui interprètent le mot « sceller » dans un sens plus large et ils estiment qu'il est suffisant que le testament soit fermé au moyen de cire, marquée ou non d'une empreinte (voy. dans ce sens Mourlon, t. II, p. 419, et les autorités et décisions qu'il cite : arrêt Cass. fr., 2 avril 1856, Sirey, I, 581; — Naleville et Demante, sur art. 776, t. IV, n° 121*bis*, II).

Sur ce point, il convient de suivre la doctrine enseignée par les auteurs dont nous venons de faire connaître l'opinion opposée.

13. — Le testateur peut s'acquitter lui-même et isolément des formalités relatives à la fermeture du testament et à l'apposition des cachets marquant le sceau, ou faire clore et sceller le testament en présence

(1) Dictionnaire de Bescherelles.

ordonne, en effet, une mesure d'instruction, la preuve testimoniale d'un certain nombre de faits articulés par le demandeur originaire;

Attendu qu'aux termes de l'article 158, C. proc. civ., si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement;

Attendu qu'il est incontestable que ledit article 158 s'applique au jugement interlocutoire; qu'en effet, cet article est général et ne fait pas de distinction;

Attendu qu'un jugement par défaut ordonnant une enquête est réputé exécuté dans le sens de l'article 159 du Code précité, soit par la seule signification dudit jugement, soit par l'assignation donnée au défaillant pour être présent à l'enquête ordonnée;

Attendu qu'en l'espèce le jugement d'admission à preuve a été signifié au défendeur originaire le 25 avril 1910 et que c'est seulement le 10 mai suivant que ce dernier a notifié son opposition;

Attendu, en conséquence, que cette opposition est tardive et non recevable;

Par ces motifs, le Tribunal **donne acte** à l'opposant de ce qu'il évalue le litige à plus de 3,000 francs; ce fait, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **déclare** l'opposition du défendeur au jugement par défaut du 26 mars 1910 non recevable; **ordonne** que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur et **condamne** l'opposant aux dépens postérieurs.

J. P. Saint-Gilles, 16 févr. 1910.

Siég. : M. VERBIEST.

(Jacques Sermon et Henri Plétinckx c. la société A. Vinck et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — IMPUTATIONS INJURIEUSES ET DIFFAMATOIRES DIRIGÉES PAR UN COMMERÇANT CONTRE UN AUTRE COMMERÇANT. — RAPPORT ACCIDENTEL AVEC LE COMMERCE. — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE. — COMPÉTENCE DU JUGE CIVIL.

Des imputations injurieuses et diffamatoires qui n'ont avec le commerce des demandeurs qu'un rapport très indirect et accidentel, qui se sont produites, il est vrai, à l'occasion de leurs occupations commerciales, mais non dans l'intérêt de celles-ci et qui n'ont été inspirées par aucun esprit de lucre ou de spéculation, ne tombent point sous l'application de l'alinéa final de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1872, réputant actes de commerce toutes les obligations des commerçants (1).

I. — *Sur la compétence* :

Attendu que l'action tend à obtenir à charge de la défenderesse, condamnation au paiement d'une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts du chef d'imputations injurieuses et diffamatoires;

Attendu que ces faits délictueux n'ont avec le commerce des demandeurs qu'un rapport très indirect et accidentel; qu'ils se sont produits, il est vrai, à l'occasion de leurs occupations commerciales, mais non dans l'intérêt de celles-ci et qu'ils n'ont été inspirés par aucun esprit de lucre ou de spéculation; que, partant, ils ne tombent point sous l'application de l'alinéa final de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1872, réputant actes de commerce toutes les obligations des commerçants;

II. — *Au fond* :

Attendu que les reproches « d'assertions fausses, d'incapacité de suffisance, d'aplomb, de procédés incorrects, de jésuitisme, de lâcheté, etc. » constituent plutôt des imputations injurieuses que diffamatoires; que tout en étant de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation dans une certaine mesure, elles ne contiennent aucun fait précis;

Attendu, tant au point de vue de leur imputabilité que leur gravité, qu'il échet de tenir compte de la faute initiale commise par les demandeurs qui se permirent de mettre en doute la solvabilité de la défenderesse; que pareille insinuation frappant au cœur des hommes d'affaires était provocatrice de représailles;

Qu'il s'ensuit qu'il y a faute de part et d'autre dont l'une, celle incriminée, est grossière, mais dont l'autre a un caractère perfide et pouvait causer autant de dommages si pas plus que la première; qu'elle atteint les intérêts matériels en même temps qu'elle nuit à l'honneur du commerçant;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, **déclare** les demandeurs mal fondés en leur action, les en **déboute** et les **condamne** aux dépens taxés en totalité, non compris le coût ni la signification du présent jugement, à fr. 14.47.

(1) Voy. PAND. B., v° *Acte de commerce*, nos 747 et s., 761, 764 et s.

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 20 juin 1910.

327. — EMPRUNT A UN CLIENT. — ATTEINTE A L'INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT. — MANQUEMEMT AUX RÈGLES PROFESSIONNELLES.

Le fait de contracter vis-à-vis du client un prêt étant de nature à porter entrave à l'indépendance que l'avocat doit conserver, constitue un manquement aux règles professionnelles de l'Ordre.

Séances des 27 juin et 18 juillet 1910.

328. — RENDEZ VOUS PROFESSIONNELS DANS DES CAFÉS. — PRÊTS ET FAMILIARITÉS ENVERS UN CLIENT. — MANQUEMENTS AUX RÈGLES DE L'ORDRE.

Témoignent d'une excessive légèreté et constituent, en outre, des manquements graves aux règles et aux usages imposés aux membres de l'Ordre et sont de nature à porter atteinte à la dignité professionnelle qui doit demeurer en honneur au Barreau, les faits :

De donner ou d'accepter des rendez-vous d'affaires professionnelles et d'effectuer des règlements de compte dans des cafés et cabarets;

De consentir des prêts et accorder des « secours » à un client, prêts et secours dont, par la suite, le remboursement est exigé et dont le montant donne lieu à contestation, cette manière d'agir a, par surcroît, le grave inconvénient d'intéresser directement l'avocat, devenu créancier de son client, à l'issu du litige engagé;

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1925; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398; — 1904, p. 96, 360, 750, 974; — 1905, p. 13, 482, 595; 1907, p. 60, 443; 1908, p. 42, 1101; 1909, p. 227, 796, 884, 948; 1910, p. 137, 683.

D'entretenir avec le client des rapports d'excessive familiarité, allant jusqu'à charger celui-ci de courses et commissions.

Séance du 18 juillet 1910.

629. — RESTITUTION DE PIÈCES. — AFFIRMATION DE L'AVOCAT. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL.

Le Conseil de l'Ordre, dépourvu de tout moyen d'investigation en matière de restitution de pièces, est incompétent pour vérifier si un dossier restitué contient ou non les pièces remises originairement à un avocat par son client. Il est, au surplus, de principe que l'avocat est cru sur son affirmation en matière de restitution de pièces.

630. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS D'UN CONFRÈRE. — DEMANDE D'EXPLICATIONS DU BATONNIER. — NÉGLIGENCE A RÉPONDRE. — MANQUEMENTS AUX RÈGLES PROFESSIONNELLES.

Manque aux règles de la confraternité, l'avocat qui laisse sans réponse les demandes de renseignement lui adressées par un confrère, et faillit à la déférence due au chef de l'Ordre l'avocat qui ne donne pas au bâtonnier les explications écrites que celui-ci lui réclame sur une plainte dont il est saisi.

Chronique judiciaire

LES MESSES ROUGES

A l'occasion de la rentrée des Cours et tribunaux, une messe en l'honneur du Saint-Esprit sera célébrée en l'église des SS. Jean et Étienne aux Minimes, le lundi 3 octobre 1910, à 8 h. 1/4.

***

A l'occasion du renouvellement de l'année judiciaire, la *Confraternitas Sancti Yvonis* fera célébrer une messe solennelle, en l'honneur du Saint-Esprit, au maître-autel de l'église paroissiale de Saint-Jacques, à Anvers, le lundi 3 octobre prochain, à 11 heures du matin.

***

AU PALAIS

On rentre, on est rentré.

Le Palais, qu'une poussière cosmopolite a envahi, grince sous les pas des magistrats, avocats et officiers ministériels.

Il semble que le Palais n'appartienne pas encore tout entier aux plaideurs.

Des théories d'étrangers, sous la direction panurgique d'un cicerone casquetté de rouge et d'or, visitent encore la Cour d'assises et les salles des séances solennelles. Rarement les audiences seront cependant troublées par ces visiteurs silencieux qui paraissent un peu écrasés sous la majesté du lieu.

C'est d'ailleurs le Palais inconnu qu'ils visitent : celui où l'on ne va jamais — ou presque —

Cette année l'Exposition a amené un nombre énorme de visiteurs. Cela aura rapporté de quoi embellir le Palais.

Il est plus que temps qu'on le décore.

C'est une honte de voir cet édifice, déjà ancien, toujours inachevé dans la décoration et toujours si inconfortable et si peu approprié aux besoins de tous.

Un grand effort a été fait.

Un ascenseur existera d'ici peu, qui conduira à l'étage de la Cour d'appel.

Surtout qu'on n'aille pas réglementer stupidement

son usage, comme on le fit pour l'ascenseur de la Cour de cassation.

Si l'on faisait pareille chose, je connais pas mal d'avocats syndicalistes qui saboteraient le lift.

Voyez-vous les ascensionnistes sabotés soudain arrêtés entre deux étages et dans l'impossibilité de se tirer de ce mauvais pas!

Quel bruit dans Landerneau!

Mais il n'en est pas question.

L'ascenseur conduira jusqu'à l'étage supérieur où devaient s'aménager les locaux nécessaires aux divers services du Barreau. Mais on sait que les deux ministres compétents ont refusé les subsides nécessaires.

Il faudra que le Barreau se saigne à blanc lui même s'il veut aboutir.

L'active direction de la Conférence ne saurait faillir à sa tâche : c'est d'elle que dépendra la solution de cette question. Quand aurons-nous notre Inn?

***

LE CASIER SANITAIRE PERSONNEL

A l'issue de la discussion relative à la question de la responsabilité qui eut lieu au Congrès de médecine légale de Bruxelles (août 1910), une proposition fort intéressante fut soumise aux délibérations de l'assemblée.

Nous empruntons l'extrait suivant au compte rendu de la *Revue de droit pénal et de criminologie* (fascicule d'octobre, p. 869) :

« M. de Ryckere, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, proposa au nom de M. le docteur Dewez, président du Congrès, et en son nom personnel, le texte suivant :

Il y a lieu de créer un CASIER SANITAIRE PERSONNEL, *organisé par les soins des administrations communales et contenant, pour chaque citoyen, tous les renseignements utiles relatifs à sa personnalité physique et psychique. La révélation de ces renseignements devrait être obligatoire pour tous ceux qui les détiennent, à partir de la naissance de l'enfant.*

M. de Ryckere fit valoir les avantages sérieux que procurerait l'organisation d'un *casier sanitaire personnel*. Pour le magistrat instructeur qui doit apprécier s'il y a lieu ou non de soumettre l'inculpé à un examen psychiatrique, comme pour les experts aliénistes qui sont désignés à cette fin, la connaissance des antécédents personnels et de l'hérédité de cet inculpé est précieuse. On en est réduit trop souvent aujourd'hui aux déclarations intéressées de membres de la famille enclins à exagérer ou à dissimuler, au gré des circonstances. Les renseignements recueillis sont hâtifs, insuffisants et dépourvus de toute authenticité. La création d'une *fiche sanitaire personnelle* pour tout citoyen remédierait à ces inconvénients et rendrait des services sérieux.

Le médecin traitant serait obligé de signaler au service du *casier sanitaire personnel* les affections diverses constatées et soignées par lui. Les hôpitaux civils et militaires, les instituteurs et professeurs, les chefs hiérarchiques, les autorités publiques, la police, etc., etc., fourniraient tous les renseignements dont ils disposent. Les bulletins mention neraient ainsi, par exemple, les suicides et les tentatives de suicide, les cas d'amnésie et d'alcoolisme, les crises d'épilepsie, les traumatismes résultant d'accidents, etc., etc. L'expert pourrait utilement consulter les fiches sanitaires des parents de l'inculpé.

Le *casier sanitaire personnel* rendrait également de grands services en matière de nomination à des fonctions publiques : magistrature, armée, police, enseignement, chemins de fer, etc. Avant toute nomination, le bulletin du casier sanitaire du candidat serait soumis à l'administration compétente.

Le même bulletin permettrait notamment encore de

---

du notaire et des témoins. Le notaire peut se livrer à ce travail, voire un témoin ou même toute autre personne. Il n'y a absolument rien de substantiel dans ces faits ou dans leur constatation; c'est ce qu'on pourrait appeler des formalités officieuses. Ces faits amènent une remarque cependant : si le notaire se charge personnellement de cette mission, il est responsable de l'inobservation de la loi et cette inobservation peut engager sa responsabilité. Il en serait ainsi si le testament était déclaré nul, le notaire n'ayant pas tenu compte des prescriptions légales concernant la manière de le clore. Il convient donc qu'il s'abstienne.

14. — Nous supposons maintenant terminées toutes les formalités dont nous venons de parler. Le testament étant fait et clos, le moment le plus solennel arrive. Le tribunal officieux est là, représenté par le notaire et par six témoins. Le testateur présente au notaire et aux témoins, en le remettant au notaire, le testament qui est clos (1) et il déclare que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui. Telles sont les déclarations exigées par la loi. Il n'est pas indispensable qu'elles soient faites en termes sacramentels, mais aucun doute ne peut subsister à leur sujet et il ne faut pas qu'il puisse y avoir méprise. Il est donc prudent de rester dans les termes de la loi. Si le testament est écrit en partie par lui-même et en partie par un autre, le testateur doit faire connaître cette

(1) Le testament pourrait être à découvert, puisque la loi prévoit le cas où le testateur le fait clore et sceller en présence du notaire et des témoins; mais nous supposons que le testament est clos au moment où le notaire et les témoins entrent réellement, c'est-à-dire officiellement en scène.

particularité; mais, en aucun cas, il n'est obligé de désigner cet autre, ce point ne regardant que lui-même (LAURENT, t. XIII, n° 412; — AUBRY et RAU, t. VII, p. 138, note 10).

15. — En possession du document, le notaire dresse immédiatement l'acte de suscription qui est écrit, par lui-même (AUBRY et RAU, t. VII, p. 138, note 12; PAND. B., n° 41; — LAURENT, t. XIII, n° 404), ou sur le papier ou sur la feuille qui sert d'enveloppe. Cet acte étant notarié, est soumis à toutes les formalités imposées par la loi du 25 ventôse, an XI (TOULLIER, t. III, p. 138, n° 468).

16. — Le notaire et les témoins institués légataires ne sont pas incapables d'instrumenter; leur incapacité ne git pas dans le testament (voy. LAURENT, t. XIII, nos 397-399). La circonstance qu'ils sont légataires, fût-elle connue d'eux, n'est pas une cause de récusation; la question, autrefois controversée, ne l'est plus aujourd'hui (voy. ci-dessus, n° 5). Mais il n'en est pas ainsi de l'acte de suscription; si le notaire est parent du testateur au degré prohibé, il ne pourra recevoir l'acte, à peine de nullité et de cet acte et du testament (PAND. B., n° 12). Il en est encore ainsi pour les témoins (voy. cependant, en ce qui concerne ceux-ci, ce que nous disons, n° 18 ci-après.

17. — Tous les témoins doivent signer le testament; l'exception de l'article 974 à l'égard des testaments publics, n'existe pas pour l'acte de suscription du testament mystique (TOULLIER, t. III, p. 141, n° 483; — AUBRY et RAU, t. VII, p. 138, note 14).

18. — Les conditions de capacité exigées des témoins sont écrites dans l'article 980 C. civ. Ce sont les mêmes que pour les testaments publics : ils doivent être mâles, majeurs, sujets belges jouissant des droits civils. Cette capacité est plus étendue que celle s'appliquant aux témoins instrumentaires des actes notariés dont les conditions à cet égard sont écrites dans l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI (voy. le mot *Acte notarié*).

La question de savoir si on doit appliquer à l'acte de suscription l'article 975 qui vise spécialement le testament public est controversée. LAURENT (t. XIII, n° 401) et AUBRY et RAU (t. VII, p. 139 et 140) enseignent la négative. Les auteurs français admettent même comme pouvant être témoins les clercs du notaire qui reçoit l'acte de suscription. Dans le sens contraire ces auteurs citent Marcadé, Grenier, Favard et les autorités rappelées dans DALLOZ, n° 3321. Le notaire doit donc se montrer très circonspect dans l'occurrence et il convient qu'il porte son choix exclusivement sur les personnes dont les conditions de capacité sont écrites dans les articles 975 et 980 C. civ. Il s'abstiendra de prendre comme témoins ses clercs ou les parents ou alliés soit de lui-même, soit du testateur jusqu'au degré d'oncle ou de cousin germain inclusivement, ou l'un ou l'autre serviteur (voy. aussi PAND. B., nos 26 et s.).

19. — Les témoins doivent-ils connaître la langue dans laquelle l'acte de suscription est rédigé? Pour nous la question ne fait aucun doute et nous partageons sur ce point l'opinion de LAURENT (t. XIII, n° 402), confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 7 mai 1907, *Revue pratique du notariat belge*, 1907, p. 650. Le professeur de Gand dit que l'opinion contraire qui est maintenant consacrée par un arrêt de notre Cour de cassation du 5 mai 1887, lui semble en opposition à tout principe. « Si la loi, ajoute l'auteur des *Principes de droit civil*, veut qu'il y ait six témoins, c'est précisément pour avoir une garantie que l'écrit, qui n'est vu de personne, qui est clos et cacheté, est le vrai testament du défunt; or, la seule garantie c'est la déclaration du testateur; si cette déclaration est faite dans une langue que les témoins ne comprennent pas, que devient la garantie unique dans laquelle il n'y a plus de testament mystique? » Voy. dans le même sens PAND. B., n° 33, citant BASTINÉ (n° 183, note 2) et RUTGEERTS (t. Ier, nos 365 et 366).

20. — L'acte de suscription est rédigé en brevet, lequel est remis immédiatement au testateur. Ce serait à tort que le notaire le dresserait en minute. Le fit-il et plaçât-il l'acte au rang de ses minutes, qu'il ne serait pas dispensé de le remettre au testateur à la première réquisition de celui-ci, ainsi que le décide un jugement du tribunal de Verviers, du 30 juillet 1884 (RODENBACH, *Dict. port.*, p. 369), un jugement du tribunal de Nivelles du 30 juillet 1884 (*Revue pratique du notariat*, 1884, p. 582), et un autre du tribunal de Tournai du 3 juillet 1893 (*Revue pratique du notariat*, 1893, p. 420). Voy. dans le même sens LAURENT (t. XIII, n° 405) et RUTGEERTS, *Manuel de droit notarial*, p. 168 Pour le cas où il serait reçu en minute, la décharge qui sera faite, constatant la remise, devrait être portée au répertoire, à la date de sa signature, et en outre être inscrite en regard de l'acte restitué au testateur.

(*A suivre*). D. GOUGNARD.

se rendre compte si l'intéressé est apte au service militaire.

MM. Granjux et Lebrun combattirent cette proposition en disant qu'elle portait atteinte au secret médical et que les dangers de divulgation des fiches sanitaires seraient considérables, surtout dans les petites communes.

M. de Ryckere répondit que le secret médical devait s'incliner, le cas échéant, devant l'intérêt général. Dans divers pays, les médecins ne sont-ils pas déjà tenus par les lois et règlements en vigueur à faire la déclaration des maladies contagieuses? En ce qui concerne les dangers de divulgation, la loi devrait se montrer sévère à cet égard. Au surplus, on pourrait peut-être charger l'autorité provinciale ou préfectorale de la tenue de ce casier.

La proposition de MM. de Ryckere et Dewez fut ensuite mise aux voix et repoussée par le Congrès.

M. le docteur Vallon déclara ensuite que, tout en ayant voté contre la création d'un *casier sanitaire personnel*, il approuvait l'idée qui l'avait inspiré. Il déposa, au nom de MM. Granjux, Rocher et en son nom personnel, le projet de vœu suivant dont l'adoption donnerait partiellement satisfaction à MM. de Ryckere et Dewez :

Le Congrès, considérant, d'une part, l'augmentation de la criminalité juvénile, d'autre part, qu'elle est due à l'accroissement du nombre des enfants anormaux psychiques, estime qu'il y a lieu d'organiser en tous pays le dépistage des enfants anormaux ainsi que leur traitement, et adresse ses félicitations aux gouvernements et aux municipalités qui ont déjà réalisé cette œuvre morale et humanitaire (1).

Ce vœu fut adopté à l'unanimité. »

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

(1) On ne compte pas, en Belgique, moins de six mille enfants épileptiques.

Quant aux enfants en retard de plus de trois ans dans leurs études, la société protectrice de l'Enfance anormale les évalue à plus de dix pour cent de la population enfantine. Les statistiques de la ville de Bruxelles, très soigneusement dressées, donnent aussi cette proportion.

Tristes conséquences de la misère et de l'alcoolisme!

COMPTES RENDUS

1469. — LA REVUE JUDICIAIRE. *Revue mensuelle à l'usage des Justiciables. — Réformes, droit pratique, comptes rendus.* — Directeur de la rédaction : G. BAËR, docteur en droit, avocat à la Cour, 25, avenue Mac-Mahon, Paris. — Prix de l'abonnement : Paris et départements : 12 francs par an. — Étranger : 15 francs.

SOMMAIRE *du numéro du 25 septembre 1910 :* Les Droits de l'Histoire : La Défection d'Essonne, par Alphonse Jouet. — La Justice sur la sellette... en Belgique, Discours de M. Royer. — Le Droit pratique des médecins, des dentistes et des sages-femmes (*suite et fin*), par Henry Queneuil. — Les Conseils de guerre (*suite*), par le lieutenant J. Rupied et G. Montezuma. — *Questions pratiques :* Patente et qualité de commerçant. — Dommages-intérêts en cas de séduction. — Émeutes et responsabilité des communes. — Obligations et abus de voisinage. — Tribunal civil de la Seine (1re ch.). — Affaire Sanchez contre Wallerstein. — Conclusions de M. le Substitut Matter (*suite et fin*).

* * *

1470. — LA POLICE DES MOEURS DEVANT LA COMMISSION EXTRA-PARLEMENTAIRE DU RÉGIME DES MOEURS, par LOUIS FIAUX, 2 vol. — Paris, Félix Alcan, 1907.

Nous avons à diverses reprises rendu compte des remarquables et passionnants ouvrages que M. Louis Fiaux a consacrés à l'étude et aux réformes de la police des mœurs.

Ancien membre du conseil municipal de Paris, M. Louis Fiaux semble avoir voulu vouer sa vie à l'étude de la passionnante question de la prostitution et de la contamination sexuelle. Il est l'auteur d'un grand nombre de traités sur la question. Alcan a, en effet, publié de lui un volume déjà ancien sur l'enseignement de la médecine et des sciences en Allemagne, ainsi qu'une étude de droit civil et de biologie intitulée : « Le Mariage et le Divorce »; on possède également de lui une histoire de la Commune de Paris; mais dans le domaine de la police des mœurs, depuis 1888, il a publié une considérable quantité d'études et de travaux examinant la question, tant au point de vue français qu'au point de vue étranger : « La police des mœurs en France et dans les principaux pays de l'Europe »; « Les Maisons tolérées, leur fermeture »; « La Prostitution cloîtrée »; « La Prostitution réglementée et les pouvoirs publics », et, enfin, tout récemment un intéressant volume, qui souleva bien des critiques et des débats passionnants : « Le Délit pénal de contamination intersexuelle ».

Nous avons tout récemment encore rendu compte d'un des derniers volumes de M. Fiaux : « Un nouveau régime des mœurs ».

Les deux volumes qui nous sont parvenus sur la police des mœurs devant la commission extra-parlementaire constituent les documents les plus complets sur la question. Ils publient tous les rapports, tous les débats et tous les documents qui permettent d'envisager le problème sous ses faces les plus multiples.

C'est une utile et indispensable contribution à la question de la réglementation de la prostitution, tant en France que dans les pays civilisés.

En rendre compte serait chose impossible, l'ouvrage constitue, en effet, une véritable encyclopédie; quant aux idées de l'auteur, nous les y trouvons à maintes reprises; nos lecteurs les connaissent, il est inutile que nous les citions.

1471. — L'INTÉGRITÉ INTERSEXUELLE DES PEUPLES ET DES GOUVERNEMENTS, par LOUIS FIAUX, 1 vol. — Paris, Félix Alcan, 1910.

Ce volume complète le compte rendu de la Conférence internationale de Bruxelles. On connaît les remarquables travaux de ce congrès, la part importante qu'y prirent certains de nos compatriotes, notamment M. le docteur Dubois-Havenith.

Le congrès, dont cet ouvrage constitue en quelque sorte le compte rendu le plus complet et le plus détaillé, aura eu, tant en Belgique qu'au dehors, une influence prépondérante dont M. Fiaux a tenté de faire ressortir les caractères les plus saillants.

Ce volume constitue donc à tous égards le complément nécessaire de l'œuvre, déjà si complète, de M. Louis Fiaux sur la police des mœurs.

Les documents législatifs comparés, l'ordonnance des textes et les tables très complètes, rendent ce dernier volume indispensable et de consultation aisée à tous ceux que la question passionne.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 20 juillet 1910, sont nommés :

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. VAN GINDERTAELEN (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 2e canton de Bruxelles, en remplacement de M. De Le Court, appelé à d'autres fonctions.

— Substitut de l'auditeur militaire près le conseil de guerre de la province de la Flandre orientale,

M. VAN WAMBEKE (Ch.), avocat à Gand, en remplacement de M. De Groote, appelé à d'autres fonctions.

Juges suppléants :

— Au tribunal de première instance d'Audenarde, M. VAN DER MAEREN (L.), avocat-avoué à Audenarde, en remplacement de M. Merchie, appelé à d'autres fonctions.

— Au tribunal de première instance de Liége, M. COMÉLIAU (G.), avocat à Liége, en remplacement de M. de Pitteurs de Budingen, démissionnaire.

— A la justice de paix du canton de Termonde, M. HEYVAERT (F.), avocat à Termonde, en remplacement de M. Dosfel, démissionnaire.

— Notaire à la résidence de Swijnaerde, M. FLAMME (J.), candidat notaire à Gand, en remplacement de M. Van Heuverswyn, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 28 juillet 1910, sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Ferrières, M. KERSTEN (N.), propriétaire à Ferrières, en remplacement de M. Bonmariage, démissionnaire;

— Huissier près le tribunal de première instance de Liége, M. STREEL (G.), candidat huissier à Seraing, en remplacement de M. Streel, démissionnaire.

Par arrêté royaux du 2 août 1910, sont nommés :

— Notaire à la résidence de Lennick-Saint-Quentin, M. VELGE (M.), candidat notaire à Lennick-Saint-Quentin, en remplacement de son père, démissionnaire;

— Notaire à la résidence de Maulde, M. LOIX (G.), candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Flobecq, en remplacement de M. Lizon, démissionnaire;

— Conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, M. BASSING (A.), vice-président au tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Regnard, démissionnaire.

Nécrologie.

Sont décédés :

— Le 10 juillet 1910, M. FORGEUR (R.), avoué près le tribunal de première instance de Liége;

— Le 5 septembre 1910, M. VAN DEN DOOREN (P.), greffier de la justice de paix du canton de Nederbrakel;

— Le 8 septembre 1910, M. LEGER (J.), président du tribunal de première instance d'Audenarde;

— Le 9 septembre 1910, M. LOISSE (L.), huissier près le tribunal de première instance de Tournai;

— Le 16 septembre 1910, M. VERMEERSCH (A.), huissier près le tribunal de première instance de Bruges;

— Le 18 septembre 1910, M. DE HERTOGHE (A.), notaire à la résidence de Glabbeek et juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

— Le 20 septembre 1910, M. SCHYNS (J.), greffier de la justice de paix du canton d'Aubel.

— Le 23 septembre 1910, M. WESENBEECK (H.), notaire à la résidence de Koekelberg.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

DU

Conflit International

au sujet des compétences pénales et des causes concomitantes au délit qui les influencent

PAR

C. M. TOBAR Y BORGOÑO

Dissertation présentée à l'Université de Fribourg (Suisse) pour obtenir le doctorat en droit

Pour paraître prochainement

DROIT MARITIME

ET

DROIT FLUVIAL

Commentaire législatif et doctrinal des lois de 1908

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers

Deux forts volumes d'environ 500 pages chacun

PRIX : 20 FRANCS

Très grand et bel immeuble à louer, avec bibliothèque complète pour avocat ou magistrat, rue du Prince Royal, 92. — Prix à convenir. — S'adr. bureau du journal.

A LOUER. — Belle propriété à porte cochère, avec vastes dépendances, convenant pour avocat ou médecin, 35, rue Capouillet, près du Palais de justice. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3488

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

SOUS PRESSE :

CODE

DE LA

PROCÉDURE PÉNALE

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE
LOIS USUELLES

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

VIENT DE PARAITRE

NOUVEAUX

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires numérotés, sur papier de Hollande

Prix : 2 fr. 50

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 3423 BRUXELLES JEUDI 6 OCTOBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

921

Le présent numéro contient un supplément.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

NOTRE PROGRAMME.
SYNDICATS ET UNIONS PROFESSIONNELLES (Loi du 31 mars 1898). — Discours prononcé par M. Raymond Janssens, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1910 de la Cour de cassation de Belgique.
JURISPRUDENCE BELGE :
Civ. Brux., 4e ch., 28 juin 1910. (Responsabilité de l'Etat. Exploitation des chemins de fer. Entretien des locaux à la disposition du personnel. Remise aux locomotives. Pavement défectueux. Sol glissant. Négligence des prescriptions règlementaires. Faute. Dommages-intérêts.)
Civ. Anvers, 3e ch., 14 juin 1910. (Responsabilité civile de l'Etat. Dommage causé par une chose. Preuve du vice de la chose. Absence de faute du gardien. Circonstance inopérante. Dommages et intérêts.)
Civ. Furnes, siég. cons., 5 mars 1910. (Société coopérative. Société anonyme associée. Dissolution. Assimilation à un associé décédé. Conséquences quant aux droits et obligations des associés.)
Comm. Brux., 1re ch., 12 mai 1910. (I. Acte de commerce. Cautionnement d'une dette commerciale. Absence d'esprit de lucre. Incompétence du juge consulaire. II. Société anonyme. Propriété d'actions. Fonctions d'administrateur. Absence de la qualité de commerçant.)
Comm. Tournai, 3 mai 1910. (Société en commandite. Distribution de dividentes fictifs. Rapport dû par l'associé commanditaire. Dividente passé en compte courant. Inopérance.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :
Civ. Seine, 1re ch., 11 mars 1910. (Servitude d'aspect. Titre plus que trentenaire. Usage restreint. Réduction de la servitude dans les limites de son exercice.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE. ACCUSÉ DE RÉCEPTION. CURIOSA.

922

OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL

Le « Journal des Tribunaux » publie régulièrement :

1° Les décisions judiciaires belges inédites *et les plus intéressantes ;*

Les décisions étrangères ayant le caractère de nouveautés juridiques ;

Des annotations et commentaires relatifs à ces décisions ;

2° Un bulletin de la jurisprudence d'Anvers ;

3° Une chronique parlementaire ;

4° Une bibliographie juridique ;

5° Des études doctrinales ;

6° Une chronique judiciaire ;

7° Un bulletin judiciaire colonial ;

8° Des faits divers, les mutations dans la magistrature, les nominations, une nécrologie ;

9° Le Journal des Tribunaux *rend compte des ouvrages intéressants qui traitent du Droit ou des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé un exemplaire ;*

10° Il accepte l'échange avec les publications périodiques juridiques ou judiciaires ;

11° Il accueille et examine toutes correspondances et communications qui lui sont faites au sujet des matières qui rentrent dans son programme. Sa rédaction sera heureuse de nouer dans ce but des relations suivies avec des correspondants résidant dans les divers sièges du pays et de l'étranger ;

12° Les annonces sont exclusivement réservées aux matières qui concernent le Droit et les affaires contentieuses et aux choses qui s'y rattachent directement, notamment les annonces des ventes notariales et celles prescrites par les lois de procédure et des faillites ;

Le Journal des Tribunaux *n'apporte dans ses actes et dans ses appréciations aucun esprit de parti. Il n'a en vue que l'amélioration des institutions juridiques et le progrès du Droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. Il compte sur le concours et les sympathies de tous ceux qui aiment la justice et la modération, sources suprêmes de la grandeur juridique d'une nation.*

923

Notre Programme

Quarante-huit heures de travail professionnel suffisent à dissiper la fumée des vacances. Les tâches à accomplir s'y dessinent. Un programme s'élabore. Ainsi, pour le *Journal des Tribunaux*.

Difficile ambition que de suivre les méandres imprévus, les dédales de la vie du Droit. Besogne ingrate que celle d'y tirer, tel un entraîneur, l'indécis troupeau des hommes. Fonction nécessaire que nous sommes décidés à remplir.

Que de réformes! Immensité décourageante! On pense à ce jeu décevant d'étreindre à plein bras un flux de grains de sable. Et cependant, si mince le résultat soit-il, en une progression, insensible mais certaine pourtant, l'Humanité chemine. Les œuvres vastes ne sont des travaux ingrats que pour les esprits courts.

* * *

Nous labourerons tout naturellement en premier lieu le terrain professionnel. L'Ordre des Avocats, bientôt centenaire, se transforme. Des mœurs nouvelles, entachées d'affairisme, l'attirent, comme toutes les professions, vers le gouffre d'universelle cupidité où l'égoïsme tente de précipiter nos sociétés civilisées.

Tant de généreux élans, au cœur de la mêlée, en matière économique notamment, poussent à ce point vers la résurrection

924

des mobiles altruistes et des vues désinfectées de tout lucre qu'il serait incompréhensible que leurs voix ne soient pas entendues par ceux qui, dans la ruée individualiste du XIXe siècle, ont su pratiquer, malgré tout, la chevalerie du désintéressement. Comment arrêter une formule de vie en commun qui tienne compte, et de cet idéal de moralité, et des modifications sociales qui ont multiplié le nombre des avocats, et ont noué, de Barreau à Barreau, des relations autrefois inconnues?

* * *

Nous ne perdrons pas de vue, dans pareilles recherches, la solidarité qui emporte dans un même groupement syndicataire toutes les professions modernes. Là nous apparaît un des gros problèmes du temps présent. Il nous fait sortir du terrain professionnel. Avec lui nous abordons les questions juridiques, politiques et sociales qu'il n'est plus permis à un véritable Avocat de passer sous silence.

Décidés à ne les examiner qu'au seul point de vue de la Justice et du Droit, nous continuerons, ainsi que l'a toujours fait le *Journal des Tribunaux*, à nous placer en dehors des discussions amoindrissantes où se débattent les partis. Fidèles à nos efforts antérieurs, nous continuerons à rechercher les aspects par lesquels s'exprime notre totalité nationale. Il est nécessaire qu'il existe, dans notre pays, un organe inébranlablement attaché à mettre en lumière nos aptitudes particulières,

Le Testament mystique

(*Suite et fin*)

Telle n'est cependant pas la pratique suivie dans certaines études et particulièrement à Bruxelles. On dresse l'acte de suscription en minute lequel, en conséquence, est retenu par le notaire qui, par ce fait, détient également le testament. Les notaires qui suivent ce système conviennent qu'il est légal, reconnaissant toutefois que le testateur peut, par la suite, reprendre son testament; il suffit qu'il en manifeste l'intention, auquel cas l'enveloppe dans lequel le document est enfermé est ouverte, le testament en est retiré et remis au testateur qui en signe la décharge. Cette décharge, dressée pour la régularité dans la forme authentique, est répertoriée à sa date et l'acte de suscription conserve sa place, aussi à sa date, parmi les minutes.

Ce mode de procéder nous fut indiqué par un notaire en exercice, que nous entretenions de notre étude et du point particulier quant à la forme de l'acte de suscription, précisément même à l'occasion de la réception par ce notaire de pareil acte qui, conformément à la tradition, avait été passé en minute.

La pratique, nous devons le reconnaitre, est en contradiction avec les décisions des tribunaux de Verviers, de Nivelles et de Tournai; mais cette circonstance n'est pas suffisante pour faire pencher le droit en sa faveur, en d'autres termes pour décider qu'elle a raison. Une pratique pour être séculaire, peut ne pas moins être dans l'erreur; très souvent même elle s'obstine à y rester.

C'est le cas dans l'occurence ; la pratique continue à verser dans le même errement, malgré les décisions que nous venons de rappeler, ignorées du reste de la plupart des praticiens. Nous croyons que ces décisions sont fondées dans leur résultat et nous allons nous expliquer à cet égard.

Il y a d'abord un texte écrit dans l'article 916 C. proc. civ. « Si, dit cet article, lors de l'apposition des scellés, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription s'il y en a... » Donc la loi elle-même prévoit la circonstance où un défunt, dans la mortuaire duquel les scellés sont apposés, conservait par devers lui un testament rédigé dans la forme mystique.

Supposons que ce texte n'existe pas (ci-après nous établirons que nous devons le rapprocher d'un autre), ou qu'il ne soit pas suffisant pour décider que l'acte de suscription doive être écrit en brevet, tout au moins pour que, alors qu'il est rédigé en minute, il puisse être retiré des mains du notaire, où devons-nous chercher la solution du problème? Dans notre étude, dans les règles que nous avons exposées et que nous allons faire toucher du doigt à nos lecteurs.

Au n° 11, qu'avons-nous dit? Le testament étant régulier, complet, le testateur le clôt, c'est-à-dire le ferme, soit par le pliage, *de manière que l'extérieur des plis présente le côté non écrit du document*, soit... Donc, premier résultat, il peut ne pas y avoir d'enveloppe, le testament étant plié sur lui-même et l'acte de suscription étant écrit sur une de ses faces. Comment, dans cette hypothèse, le notaire ferait-il pour se dispenser de remettre au testateur le testament sans l'acte de suscription? On chercherait en vain un moyen. Pourrait-il, parce qu'il n'y a pas d'enveloppe, se refuser à le restituer?

Admettons que le testament soit bel et bien enfermé dans une enveloppe close, cachetée, sur laquelle se trouve écrit l'acte de suscription. Si la question est plus délicate, elle doit cependant encore être résolue dans le sens des jugements prérappelés. Et pourquoi? Voici notre réponse, que nous ne puisons aucunement dans certains attendus des décisions que nous invoquons :

PREMIER POINT. — De l'ensemble de notre travail il résulte que le testament mystique lui-même et l'acte de suscription qui en est dressé constituent un tout indivisible. A moins qu'il ne soit entièrement écrit daté et signé de la main du testateur, il n'y a pas de testament sans acte de suscription. Si le notaire le sépare de son enveloppe, il l'annule, il le rend caduc comme testament mystique. Il devient le néant. Or, le testateur a voulu retirer un document, non pas de nul effet, mais entièrement valable entre ses mains. Si on lui objecte qu'il a la faculté de recommencer son testament, il peut répondre qu'il n'a pas à se soumettre à cette proposition et qu'il entend conserver à celui qui a été dressé le caractère qu'il a eu dès le début, c'est-à-dire mystique. En d'autres termes, il ne veut pas être soumis à l'obligation de refaire un second testament et il peut lui être devenu matériellement impossible de tester de nouveau dans la forme mystique, comme, par exemple, s'il est atteint de cécité.

DEUXIÈME POINT. — Il réside dans le second paragraphe de l'article 1007 C. civ. Et que dit cette disposition? « Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière que le testament olographe; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés. » Ce texte, rapproché de l'article 916 C. proc. civ., suppose encore à toute évidence que la présentation du pli, intact, au président du tribunal, est l'œuvre d'une personne autre que le notaire qui a reçu l'acte de suscription, puisqu'il dit que l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires signataires de cet acte (voy. à cet égard la procédure qui doit être suivie et que nous indiquons sous le n° 28 ci-après). Et comment le président pourrait-il procéder à l'ouverture si le pli ne lui est pas remis intact et complet? Il est impossible d'interpréter autrement cette disposition, ou sinon nous faisons disparaître du coup le second alinéa de l'article 1007; en effet, ce ne serait plus un testament mystique qui serait présenté au magistrat, mais plutôt un testament olographe.

On pourrait encore objecter que l'acte de suscription étant écrit en minute, le notaire ne peut se dessaisir ni de cet acte ni du document qu'il contient. Le tribunal de Tournai rencontre cette objection : Le testament,

visibles même en matière juridique, et à nous détacher des tutelles étrangères.

***

Parmi les nombreuses questions qui se présentent à nos yeux, du haut de ce Palais de Justice, et de cette profession d'Avocat sans cesse en éveil qui en est la vigie infatigable, nous nous bornerons à en signaler deux aujourd'hui dont la généralité et l'ampleur nous dispenseront d'énumérations détaillées.

Dans notre époque de transition, les questions économiques forment la matière du Droit nouveau. Nous suivrons les procès, les débats judiciaires, les controverses doctrinales, les compétitions politiques, les travaux parlementaires avec un zèle quotidien qui, nous l'espérons, ne faiblira pas. Mais ce sera pour tenter d'en dégager la leçon juridique qui est latente dans tous ces conflits d'intérêts. Nous croyons que l'indécision et la stérilité législatives naissent simplement du fait que ces problèmes ne sont pas abordés du point de vue économique, qui seul les a fait naître et les explique. Les théories dont on les encombre nous inquiéteront peu. Ils naissent en Belgique, dans un pays qui a des intérêts agricoles, industriels, coloniaux, maritimes bien précis et qui les domine du haut d'une tradition esthétique intellectuelle et morale. Là encore le souci des réalités nationales et de notre ambiance populaire sera notre fanion de ralliement.

***

Notre tradition esthétique, intellectuelle, morale, mérite une toute particulière attention. C'est bien à tort qu'on accuse la Belgique contemporaine de croupir dans un matérialisme économique. Il est vrai que, depuis un quart de siècle, nous n'avons pas accordé aux méthodes d'enseignement et à l'éducation du peuple une suffisante attention. L'effet s'en fait regrettablement sentir jusque dans l'administration de la Justice. Nos hautes études juridiques apparaissent dérisoires. La culture générale, dans notre profession même, n'est pas suffisamment appréciée. Il faut qu'on sache qu'elle est à l'égal des spécialisations techniques, la condition d'une bonne Avocature et d'une bonne Judicature.

***

On pourrait croire que l'orientation dont nous indiquons ici la tendance, en termes très généraux, doit être, à nos yeux, avant tout, étroitement nationale. Rien n'est plus loin de notre pensée. Il suffit, pour y répondre, de jeter les yeux sur une carte de l'Europe et de songer aux intérêts multiples dont la poussée n'a jamais cessé d'entamer nos frontières. Nous sommes un carrefour international d'intérêts et d'idées.

C'est dire que notre travail pour le progrès du Droit ne pourra s'accomplir sans

que nous ayons les yeux sur les travaux et les progrès de nos voisins. Le Droit comparé aura toutes nos attentions, ainsi que les manifestations politiques et sociales par lesquelles s'atteste la solidarité qui unit désormais les peuples européens.

***

Puisse le programme, dont nous indiquons aujourd'hui quelques traits, attester tout au moins que le Barreau belge, en sa vitalité grandissante, ne perd point de vue la mission qui lui est départie dans la société contemporaine!

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 1er octobre 1910

SYNDICATS

ET

Unions Professionnelles

(Loi du 31 mars 1898)

Discours prononcé par M. Raymond JANSSENS

Procureur général

Messieurs,

Le 18 décembre 1909, un deuil immense a frappé la Belgique!

Après un règne de quarante-quatre ans, le deuxième de nos rois venait de mourir.

Il mourait après avoir vu entreprendre les vastes travaux qui embelliront non seulement la capitale, mais Anvers, mais Ostende, mais Bruges, et grâce auxquels il espérait un nouvel accroissement du bien-être général; il mourait après avoir réalisé les grands projets vers l'accomplissement desquels il avait été irrésistiblement poussé dès les premiers jours où il prit part aux affaires publiques. Et, sans attendre un recul, qui ne fera, du reste, que l'accentuer, sa grande et imposante figure, figée dans la mort, dégagée, dans son impassible sérénité, de toute faiblesse comme de toute passion humaine, apparut dans le souvenir de tous marquée du sceau de cette énergie, de cette volonté malgré tout persévérante pour le bien du pays et qui fit de lui non seulement un roi dont la Belgique, dans son patriotique loyalisme, a toujours été fière, mais un grand roi qui sut fixer l'attention du monde, étonné parfois de tant d'audace et de tant de succès.

Il avait été élevé à la grande école de son auguste Père qui, grâce à sa prudence et à sa sagesse, autant qu'à la haute autorité qu'il n'avait pas tardé à acquérir dans le conseil des puissances, était parvenu à imposer à l'Europe notre nationalité que des siècles de domination étrangère n'avaient pu entamer : au point qu'il put dire un jour aux anciens membres du Congrès : « Vous autres, vous avez fait la Belgique; moi, je l'ai introduite au dehors » (Juste, *Histoire de Léopold Ier*, p. 181).

Mais, témoin des événements qui avaient amené la diplomatie à constituer le royaume et à en reconnaître la personnalité juridique dans la société des États, il

n'oubliait pas que ce résultat était dû moins peut-être à un sentiment de bienveillance pour nous qu'à l'espoir d'éviter, dans l'avenir, les guerres et les complications dont nos contrées avaient été l'objet et le théâtre dans le passé. Aussi ne cessa-t-il d'appeler l'attention de tous sur la nécessité d'adopter une politique imposant à l'Europe, déchirée encore par d incessantes rivalités, ensanglantée par des guerres et des révolutions, la conviction que nous étions réellement forts et à même de remplir les obligations que nous impose notre existence politique.

C'est pénétré de ces traditions que le roi Léopold II rappelait, à l'occasion de l'inauguration, à Bruges, du monument de Breydel et de De Coninck, « que les guerres sont devenues foudroyantes... Ceux qu'elles surprennent sont perdus... Le lion de Flandre ne doit pas sommeiller... Au jour mémorable où vos milices combattirent sous les murs de Courtrai, nobles, bourgeois, travailleurs se confondaient dans les mêmes rangs et joignant leurs bras, versaient leur sang dans un élan sublime... ».

Il connaissait du reste les risques que notre nationalité avait déjà courus. Il avait eu à déjouer l'injustifiable tentative du traité de Benedetti et 1870 avait rappelé une fois de plus que nous étions encore et toujours, comme au temps de César, sur le chemin des armées.

Sa patriotique insistance fut enfin couronnée de succès, il eut cette joie suprême, après tant de généreux efforts, de voir adopter les mesures nouvelles qui pouvaient rendre notre défense vraiment nationale. De son lit de mort il faisait agir encore auprès du Sénat pour hâter le vote de la loi déjà adoptée par la Chambre, comme si sa cruelle agonie elle-même devait être encore utile à la patrie!

Mais il n'a pas voulu seulement une Belgique à même de se défendre, il a voulu aussi une Belgique capable de trouver, dans un grand mouvement d'expansion, le débouché assuré d'une intense production.

L'expansion mondiale, mot banal aujourd'hui, conclusion facile de tant de discours, c'est à nos rois que nous en devons l'idée, c'est à Léopold II que nous en devons la réalisation.

Dès le 7 août 1851, Léopold Ier écrivait à M. Rogier : « L'Amérique centrale est devenue fort importante, elle a de l'avenir, et il est inconcevable qu'en Belgique on ne lui accorde pas plus d'intérêt! » Seulement, y créer une colonie était impossible à défaut de pouvoir acquérir, sur une portion quelconque de ce territoire, une souveraineté territoriale (Juste, *Histoire de Léopold Ier*, t. Ier, p. 227). C'est le but auquel tendirent tous les efforts de Léopold II, à partir du jour où, duc de Brabant, il prit part à la vie politique du pays.

Il faut relire son discours du 17 février 1860 au Sénat (1), nous invitant à revendiquer notre part dans la mer, à faire un premier pas dans la voie de l'expansion, et, comme s'il avait eu le pressentiment des difficultés que la réalisation d'un si beau projet ne manquerait peut-être pas de susciter, il rappelait la Compagnie d'Ostende nous ouvrant la voie des mers, accumulant des richesses énormes, favorisant le développement de nos ports, mais que la faiblesse de Charles VI, sacrifiant sans pitié l'intérêt belge à son intérêt dynastique, laissa écraser en 1722. Seulement de telles craintes n'étaient pas pour l'arrêter! Il était bien décidé à vouloir : ce qui, disait-il, suffit pour réussir, étonnant déjà, par l'énergique maturité d'une extraordinaire volonté, ceux qui l'écoutaient (*Ann. parl.*, Sénat, 1855-1856, p. 67).

Préparé par son éducation, par ses voyages, par les relations qu'il s'était créées, il fut amené à penser au Congo où nul, jusqu'alors, ne s'était réclamé effectivement d'une souveraineté réelle. Il créa, en 1876, l'Association internationale qui devait organiser ces audacieuses expéditions, faisant découvrir des territoires inconnus que leurs chefs cédèrent à l'Asso-

(1) *Ann. parl.*, Sénat, séance du 17 février 1869.

ciation. Aussitôt, le Portugal invoqua ce qu'il appelait ses droits historiques; tandis que l'Angleterre, par un traité en fait resté sans suite, semblait disposée à l'appuyer; et chacun de se précipiter en Afrique pour, à l'égal de l'Association, se faire céder des territoires (1).

C'est alors que Bismarck, comprenant le danger de ces compétitions, provoqua la Conférence de Berlin. Ainsi fut créé l'État Indépendant, œuvre colossale réalisée malgré les défiances des puissances, malgré, en Belgique, il faut bien le dire, l'indifférence des uns, l'hostilité des autres, et dont l'organisation, cependant, ne fut arrêtée ni par les résistances d'un climat meurtrier, ni par les difficultés financières, plus graves, peut-être, que toutes les autres. En quelques années, l'État Indépendant devint cette riche colonie destinée à la Belgique, transformant, comme le dit si éloquemment le rapport de la Commission d'enquête, un continent sinistre et mystérieux, occupé par des populations dont la cruauté et la barbarie ne reculaient devant aucune horreur, décimé par des guerres intestines et l'odieux trafic des Arabes, en un territoire où la sécurité commence à régner, d'où la traite a disparu, où les mœurs se sont adoucies; un admirable chemin de fer traverse la forêt équatoriale, des lignes vicinales, des routes s'établissent partout; quelques hommes dévoués, quelques soldats dont les noms resteront gravés dans le livre d'or de notre histoire coloniale organisent la force publique, créent des centres d'où rayonne l'action administrative, reliés par des milliers de kilomètres de lignes télégraphiques et téléphoniques; des villes sortent de terre, l'agriculture se développe, les exportations s'élèvent à 77 millions et les importations à 33 millions!...

Le peuple belge est resté reconnaissant à son souverain de ce qu'il a voulu et de ce qu'il a osé pour tenir ses promesses et, le 23 décembre 1909, jour glorieux où fut inauguré notre troisième roi, la monarchie belge obtint un triomphe sans exemple! C'était en présence des représentants des gouvernements de l'Europe, la nation elle-même, le peuple belge, accouru à Bruxelles, qui acclamait la monarchie et, par une explosion délirante, affirmait, dans la personnalité du jeune roi qui allait monter sur le trône, sa nationalité fortement constituée et vivante..., la patrie en un mot.

Dans l'inoubliable harangue, prononcée à la séance solennelle des Chambres réunies, par S. M. le roi Albert, ce n'est plus cependant de la seule défense du pays, de son expansion, de sa richesse, de sa prospérité qu'il est question... Depuis quelques années, d'autres et graves préoccupations sont nées; toute une législation sociale a tenté d'y répondre.

Mais les lois sociales ne suffisent pas à faire la paix sociale.

Aussi, conscient de son devoir, de sa mission de diriger dans les limites constitutionnelles la politique du gouvernement, le roi, « penché avec sollicitude sur le sort des humbles », a-t-il, dans un noble et beau langage, « fait appel à l'esprit de concorde et d'avancement social ».

Le XXe siècle, on l'a dit avec raison, sera le siècle de l'association; il s'en faut cependant que ce mouvement soit nouveau. En Belgique tout au moins, il a ses racines dans les sources les plus profondes de notre histoire; toutefois, le syndicalisme et l'organisation corporative nous emportent dans un mouvement dont l'extrême rapidité mérite la plus sérieuse attention, mettant en présence de l'État moderne des forces puissantes dont il est nécessaire de surveiller et, si possible, de diriger l'action.

(1) Voy. mes conclusions dans l'affaire du chemin de fer du Congo, arrêt du 13 juin 1904 (*Pas.*, 1904, I, 268), et la note de la page 270 où je cite Sir Travers Twis, le Congrès de Vienne et la Conférence de Berlin (*Revue de droit international*, 1885, t. XVII, p. 204); — De Martens, la Conférence internationale du Congo à Berlin (*ibid.*, 1886, t. XVIII, p. 144 et 249).

---

acte sous seing privé, est la propriété exclusive du testateur; aussi longtemps que celui-ci existe, son testament ne lui impose aucune obligation, non plus qu'il ne donne naissance à aucun droit au profit de tiers; il n'y a donc aucun danger à le lui *remettre*, le testateur pouvant au contraire avoir le plus grand intérêt à ne laisser aucune trace d'un testament secret qu'il peut avoir fait dans des circonstances regrettables. On peut aussi prétendre que ceci n'est qu'une considération de fait insuffisante en droit; dans ce cas nous répondons : l'acte de suscription ne consacre pas le dépôt légal d'une pièce; il constate seulement la présentation qui en a été faite pour une fin que l'article 976 détermine, c'est-à-dire pour assurer l'accomplissement d'une des trois formes que la loi autorise pour faire son testament; l'article 976 ne dit pas, ainsi que le reconnaît le tribunal de Tournai, que le notaire déposera ce testament au rang de ses minutes.

Nous sommes entrés dans tous ses détails afin d'établir que l'acte de suscription doit être remis au testateur et qu'on ne sait arriver à ce résultat qu'en le rédigeant en brevet. La forme minute est incompatible avec le caractère de l'acte de suscription. Si, contrairement à l'esprit de la loi, le notaire l'a écrit en minute, cette circonstance ne le dispense pas de remettre l'acte au testateur contre une décharge régulière.

On nous oppose encore que l'acte de suscription étant reçu en minute, le notaire ne peut pas se dessaisir de cet acte. En d'autres termes, on admet que l'acte peut être dressé en brevet et, fût-il dressé en minute, on reconnaît au testateur le droit de rentrer en possession de son testament; mais le notaire doit néanmoins garder par devers lui l'acte de suscription qui a été dressé sous la forme minute qu'il a plu au testateur de lui donner.

Nous ne pouvons pas davantage souscrire à cette manière de voir. Nous l'avons dit déjà : la forme minute n'est pas compatible avec le caractère de l'acte de suscription. Si je suis testateur, j'ai le droit de ravoir mon testament *intact*, ce qui s'entend et du testament et de l'acte de suscription. Or, si vous, notaire, vous me remettez seulement le testament et si, parce que minute, vous gardez l'acte de suscription, vous vous dessaisissez en réalité, le cas échéant, d'un papier dépourvu de toute valeur juridique; c'est le néant. Si, à ma prétention, vous objectez que je peux recommencer mon testament dans la même forme et renouveler un second acte de suscription, je puis de mon côté vous répondre victorieusement : *a*) Je n'entends pas rédiger de nouveau l'acte qui consacre mes dernières volontés; je veux au contraire maintenir celui qui existe; *b*) je peux être dans la situation de ne pas savoir recommencer mon testament, une infirmité physique, comme la cécité, m'en empêchant. Allez-vous vous obstiner à vouloir conserver par devers vous un document dans la possession duquel j'ai intérêt à rentrer; que vous reconnaissez du reste ne pas avoir le droit de garder; que vous n'entendez pas garder en effet, mais que vous annihilez, que vous anéantissez à raison de la forme que, ensemble, nous avons donnée à tort au procès-verbal de présentation, c'est-à-dire à l'acte de suscription. Vous voulez bien, dites-vous, me remettre le testament, mais non l'acte de suscription. Mais à quoi me servirait ce papier devenu sans valeur par suite de sa séparation de l'enveloppe? Ou encore il n'y a pas d'enveloppe, l'acte de suscription étant écrit sur le testament lui-même, plié; vous ne pouvez donc garder l'un et me remettre l'autre, ce qui devient matériellement impossible; et comme vous ne me contestez pas le droit de reprendre mon testament, cette seule hypothèse justifie le bien-fondé de ma réclamation. Bref, j'entends ravoir mon document complet, tout entier, qui ne saurait réunir ces conditions qu'en reprenant possession du tout : testament et acte de suscription.

Pour conclure nous disons que c'est à tort que cet acte est reçu en minute. Le notaire employât-il cette forme, il n'est pas dispensé d'en faire la remise au testateur sur la réquisition expresse de celui-ci et contre une décharge régulière qu'il convient de rédiger dans la forme authentique, qui sera répertoriée à sa date et mentionnée en marge de l'acte restitué, ainsi que l'a décidé le jugement du tribunal de Tournai. Nous nous séparons nettement de ceux qui professent une opinion contraire et notamment du rédacteur de la *Revue pratique du notariat* qui a écrit la note faisant suite au jugement du tribunal de Nivelles rappelé plus haut. Néanmoins, nous n'approuvons nullement certains motifs qui ont déterminé les juges dont nous signalons les décisions, l'acte de suscription étant, selon eux, un acte simple dans le sens de l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI. Nous ne saurions lui reconnaître ce caractère. Si la forme brevet doit être suivie, c'est parce que cette forme est la seule qui puisse être employée dans l'occurence, ainsi que nous croyons l'avoir démontré.

21. — De quoi le notaire doit-il dresser acte? Des faits mentionnés dans l'article 976. Voici, à cet égard, comment s'exprime notre article : « Le testateur le présentera (le testament) ainsi clos et scellé au notaire et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui. » Si le testament est écrit en partie par un tiers et en partie par le testateur, celui-ci doit faire connaître cette particularité et sa déclaration ainsi faite sera régulière; sinon toute déclaration fausse est de nulle valeur et entraîne la caducité du testament (voy. Laurent, t. XIII, n° 392) (1). Ce sont ces divers faits que l'acte constatera. L'acte doit être fait de suite, c'est-à-dire sur-le-champ, sans divertir à d'autres actes. Le notaire ne pourrait donc interrompre son travail commencé, ou le diviser en plusieurs séances (Mourlon, t. II, p. 420; — Toullier, t. III, p. 141, n° 485; — Laurent, t. XIII, nos 416 et 417); mais rien ne l'empêche d'interrompre quelques instants, certaines nécessités, comme la satisfaction d'un besoin, pouvant l'y obliger. Dans ce cas, il le constatera, mentionnera la cause pour laquelle il y a interruption, cessera d'écrire, et reprendra le travail quand la cause aura cessé.

(*A suivre*). D. Gougnard.

(1) Voy. *suprà*, nos 4 et 14.

Le mouvement ouvrier, l'histoire le prouve, s'est trop souvent trouvé lié à la revendication de droits politiques, mais, ces droits obtenus, la situation de la masse, de ceux qui peinent et qui souffrent, n'a guère été améliorée.

Au XV^e^ siècle, les ouvriers, après s'être groupés et avoir formé les métiers, se trouvent en présence des gildes unies aux magistrats. La gilde, corps fermé à qui ne paye pas un droit d'entrée considérable, dont les membres ont pour mission non de travailler, mais uniquement de surveiller et de diriger la fabrication et, avec le magistrat, d'assurer le maintien de l'ordre, forme, vis-à-vis de l'artisan, de l'ouvrier, de la démocratie, en un mot, un corps aristocratique.

La lutte était inévitable; elle éclata et alors déjà on connut le lock-out d'une part, la grève de l'autre. Le beau livre de M. Vanderkindere en fait l'histoire pour Gand au siècle des Van Artevelde; mais le mouvement était général. Les Brabançons, unis aux Gantois, s'interdisaient de recevoir, de recueillir et de protéger les artisans qui, pour se soustraire à la tyrannie des gilde, quittaient leur ville natale. Ceux-ci, cependant, ne tardèrent pas à se grouper et ces groupements devinrent puissants au point qu'il sembla bientôt impossible de continuer à les ignorer. C'est alors que, pour régulariser le mouvement, le duc concéda aux gildes le droit d'autoriser les métiers à se constituer. Ce sont, dès lors, les métiers, unions professionnelles de cette époque, qui, par leurs jurés, traitent officiellement les questions de salaire avec les gildes.

Les métiers, naturellement, ne se contentèrent pas longtemps de cette première concession; non seulement ils réclamèrent le droit d'organiser leur travail, d'avoir une caisse, de la gérer, mais afin d'arriver à s'octroyer les droits qu'on leur refusait, ils voulurent pouvoir participer, eux aussi, à l'action politique. Ils trouvèrent dans le comte de Saint-Pol, proclamé ruwaert, le chef tout près à les défendre, et, après de tristes jours de désordres, de meurtres et de cruelles exécutions, le tiers État, enfin solennellement reconnu, imposa la célèbre charte de 1420.

Cette fois, il est vrai, et c'est un hommage qu'il convient de lui rendre, le peuple, malgré son triomphe, sut se montrer sage et prudent.

Il comprit que l'élimination des vaincus n'apporterait rien de définitif et il sut combiner les divers éléments sociaux en ce sens que si, dans chacun des trois membres de la cité, un des partis avait la majorité, les impôts et les subsides, le budget, en un mot, sans lequel rien ne pouvait se faire, au point de vue de l'intérêt général, devait être voté par les trois membres. Et cependant ce changement, quelque heureux qu'il fût, loin d'améliorer la situation des ouvriers, leur fut fatal. Le nouveau système politique reposait, en effet, sur l'organisation ouvrière, et d'essence celle-ci devait s'opposer à tout progrès, à toute expansion, à toute liberté. Du jour où les villes, par une conséquence fatale de leur extension, suite de leur prospérité, allaient sortir de leur étroit particularisme, chacun sentit le besoin de chercher au dehors les conditions les plus favorables à son commerce et à son industrie; les villes, dès lors, attirèrent les étrangers et la corporation se trouva aux prises avec la concurrence du travail libre. D'où un protectionnisme inouï : l'apprentissage rigoureusement limité, les métiers imitant l'exclusivisme des anciennes gildes, l'entrée réservée de préférence aux fils ou subordonnée au paiement de droits considérables et à la production d'un chef-d'œuvre, bref un ensemble de mesures coercitives qui, en moins de vingt ans, amenèrent, en dehors des nations, la pauvreté et la misère, à côté d'un luxe sans limites, tellement que la commune ne peut plus payer ses impôts et que la mendicité devient un fléau contre lequel sévirent en vain, jusqu'à la fin du règne de Joseph II, des ordonnances sans cesse renouvelées.

Entre temps, les métiers se jalousent; chacun d'eux prétend que l'autre fait des travaux qui devraient lui être interdits : tels, par exemple, les tailleurs reprochant aux fripiers de faire des chausses avec de vieux justaucorps!

Le gouvernement passe le meilleur de son temps à régler ces conflits à coups d'ordonnance!

Pour se créer des ressources, chaque métier enrôle de force ceux qui se livrent au travail qu'il se croit réservé et qu'il limite pour assurer la subsistance des compagnons.

C'est l'oppression de l'élite au profit de la médiocrité. L'ouvrier ne comprend pas pourquoi celui qui est actif et habile doit s'astreindre aux heures réglementaires de la cloche et faire en quatre heures de travail ce qu'il pourrait faire en deux, ou ne travailler que six heures alors qu'il pourrait gagner plus en travaillant plus longtemps, et tout cela sous prétexte de ne pas faire tort à un concurrent paresseux ou malhabile. Bref, l'ouvrier lutte contre les nations comme les métiers avaient lutté contre les gildes!

Tout cela n'était que la déplorable conséquence du lien qui avait uni les revendications ouvrières et les revendications politiques. L'organisation ouvrière, c'est-à-dire le régime corporatif, était à la base du régime politique : le recrutement du magistrat, l'organisation de certains tribunaux, les charges qui y étaient attachées, l'autonomie communale elle-même étaient intimement liés à l'existence des corporations. Toute modification portait atteinte à un système politique et à des privilèges dont les intéressés exigeaient le maintien, et c'est surtout contre les protestations de ceux-ci que vinrent se buter les projets de réforme de Joseph II. On lui reprocha, en voulant supprimer les

corporations, de chercher à instaurer son gouvernement personnel au mépris des franchises communales (1).

Il fallut l'irrésistible torrent de la Révolution française pour faire admettre la loi Chapelier qui, péchant par un excès contraire, imposa l'individualisme absolu, et les économistes se mirent à prôner à l'envi la liberté du travail autant que la libre concurrence. L'extension des affaires, une production énorme due à la concurrence internationale, si bien favorisée d'ailleurs par la création des chemins de fer, font oublier, pendant quelque temps, l'homme plus que jamais exploité; les partisans de la liberté triomphent, et on croit faire assez en abrogeant l'article 1781, C. civ., en modifiant, en 1866, le Code pénal de 1810 qui punissait les coalitions, en votant en 1851 la première loi sur les mutualités, en 1859 la loi sur les prud'hommes. Mais la prospérité redouble après la guerre de 1870 et le mal ne fait que s'aggraver (2).

Le profond bouleversement qui se produit dans le monde par de merveilleuses inventions, la découverte de nouveaux agents chimiques et des perfectionnements qui ne cessent d'ouvrir des horizons inconnus donnent chaque jour au capital des emplois nouveaux, la vie de l'ouvrier s'en trouve profondément modifiée. Il est surmené, l'existence du foyer domestique, parfois abandonné par la femme elle-même, est compromise; les grandes villes, les centres industriels arrachent à la campagne et à l'agriculture les bras dont dépend la vie rurale, et créent, en Belgique surtout, une population ouvrière, énorme, eu égard à l'étendue du territoire, tantôt heureuse, tantôt exposée à une grande misère, selon les fluctuations de la prospérité industrielle.

C'est ainsi que 1886 éclate, mouvement économique, mais, encore une fois, immédiatement transformé en mouvement politique et provoquant des incidents qui dans certains centres lui donnent un caractère presque révolutionnaire.

La liberté des coalitions avait naturellement favorisé les groupements professionnels qui, se rapprochant dans les liens d'une étroite solidarité, défendant non seulement l'intérêt de chaque groupe, mais, dans une pensée plus large, croyant devoir, dans l'intérêt de tous, provoquer des revendications politiques, montrent ainsi une fois de plus que le mouvement ouvrier, quelques radicales et profondes que soient les transformations sociales, est resté, aujourd'hui comme au XV^e^ siècle, aussi identique dans ses mobiles que semblables dans ses aspirations.

La revision constitutionnelle fut décrétée et, en Belgique comme presque partout en Europe, on entra résolument dans la voie d'une législation sociale nouvelle.

On réglementa les salaires, leur paiement, leur insaisissabilité et le mesurage du travail. Des lois furent votées sur l'épargne de la femme mariée et des mineurs, sur les pensions de vieillesse, sur le contrat et les accidents du travail, sur les règlements d'atelier, sur le repos dominical, sur l'hygiène, sur les habitations ouvrières, sur les sociétés mutuellistes; tout cela ne tarda pas à former un ensemble, complété, pour donner à cette activité législative une direction continue et pratique, par la création du conseil d'industrie et du travail, sorte de conseil d'Etat de la législation ouvrière, plus heureuse, sous ce rapport que la législation civile.

Mais toutes ces lois sont restées sans influence pour arriver à établir un équilibre nécessaire entre la protection du travail individuel et la liberté d'association sous ses formes diverses : fédérations, syndicats, unions professionnelles, en un mot à la réglementation équitable du salaire, solutionnée autrement que par le lock-out et les grèves.

On a espéré, en votant la loi sur les unions professionnelles, faire un pas dans le but désiré, mais, depuis 1898, chaque année, lors du vote du budget du ministère du travail, les rapporteurs et les membres les plus autorisés de la Chambre ont constaté je pourrais presque dire la faillite de cette loi, en dehors toutefois de l'application qui en a été faite aux unions agricoles.

« Les syndicats libres, dit M. Verhaegen en 1907, se développent et continueront à se développer; il faut réagir et montrer aux ouvriers la voie à suivre pour défendre avec succès dans l'union leurs intérêts professionnels. Sinon, ce sera une autre voie, mal éclairée et semée d'obstacles : la voie de la lutte perpétuelle du travail contre le capital que suivront les travailleurs sans cesse plus nombreux, au grand dommage de leurs intérêts et de la prospérité du pays. »

L'année précédente, M. Carton de Wiart (*Doc. parl.*, 1905-1906, p. 495), disait de son côté : « L'association triomphe de l'individualisme. Pour l'ouvrier, elle a sa base dans l'emploi abusif de l'homme, pour l'industriel dans une concurrence entraînant la production

(1) Voy. sur le régime corporatif, POULET, *Const. nationales*, p. 331 et s.; — DES MARETS, *Organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle*, p. 378, 386, 419 et s.; *Réclamations Belgique*, t. IX, p. 77 et t. X, p. 46; — CRUTZEN, *Messager des sciences historiques*, 1887, p. 294, et le rapport de Neny sur la requête d'un zélé citoyen de la ville de Bruges (31 mai 1778), proposant une nouvelle réglementation du travail « et la liberté de l'industrie »; — WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. I^er^, p. 209; — BRIQUET, *Des unions professionnelles*, p. 18; — ZYPÆUS, *Judex senatus*, chap. II, p. 3, n° 33. « Les corporations étaient nécessaires pour que les professions fussent exercées avec plus de probité, et que le petit peuple ignorant fût moins trompé en achetant des objets fabriqués. » Mais Louis XV, en 1776, abolit les jurandes parce qu'on travaille aussi bien sous le régime libre que sous le régime corporatif.

(2) Voy. dans le journal *La Croix*, 29-30 juill. 1906, les interviews de MM. Renkin et Morisseaux.

illimitée, d'où les trusts en opposition avec les syndicats, soit isolés, soit fédérés; c'est la paix sociale compromise, ce sont nos débouchés mis en péril à raison des facilités que donne à la concurrence étrangère une production sans cesse menacée par un équilibre si instable. »

Et ces inquiétudes sont justifiées : dans les premiers temps, les groupements ouvriers sous des formes diverses n'avaient d'autre caractère que celui d'une mutualité (1), mais ces associations n'ont pu longtemps conserver ce caractère (t. II, p. 44 et s.). Elles n'ont pas tardé à se détacher de l'organisation professionnelle. Elles sont devenues des caisses de résistance, momentanées d'abord et cessant toute intervention effective avec le triomphe ou la défaite d'une grève. Plus tard, se rendant compte de leur faiblesse, formées en fédérations, sans distinction de profession, croyant voir dans l'action politique le remède à leurs maux, elles se sont groupées et, pour mieux les attirer, c'est autour des coopératives qu'on les a réunies. Dès ce moment, l'organisme ouvrier se modifie; il n'est plus seulement le syndicat, mais la fédération, l'ensemble des institutions mutuellistes professionnelles, coopératives, où l'ouvrier trouve son intérêt immédiat, non seulement en se procurant, de bonne qualité et à bon marché, vêtements et nourriture, mais en y trouvant aide, soutien et conseil en temps de grève.

Dès lors, le seul intérêt professionnel n'est plus l'objet direct de cette organisation : « Ainsi comprise, dit M. Vandervelde, ouverte à tous et se rattachant aux groupements similaires, elle est considérée comme le fondement nécessaire de toutes les formes d'entreprises qui tendent à substituer le régime collectiviste au régime individualiste » (VANDERVELDE, *loc. cit.*, p. 6 et 106; — BRIQUET, p. 309).

Que chacun expose ses opinions et fasse, dans les limites permises, tout ce qui dépend de lui pour en assurer le succès, je n'entends porter atteinte ni à cette liberté ni à aucune autre; mais on ne pourra, je crois, me reprocher de dire que ce gouvernement idéal, à la conquête duquel on pousse l'ouvrier, parce que seul il pourrait lui assurer le bonheur et l'aisance en mettant chacun sur un pied d'égalité, pour être un beau rêve, n'en est pas moins un simple rêve et un rêve moins beau peut-être que la réalité. (VANDERVELDE, *loc. cit.*, p. 110).

Seulement le grand danger, c'est que ce rêve répond à un idéal que la masse se crée volontiers sans exactement le comprendre, et sans se demander s'il est réalisable; et abandonnant les moyens d'action légalement organisés pour lui permettre d'assurer le succès de légitimes revendications, c'est aux syndicats libres qu'elle s'adresse, et de ces syndicats, purs instruments non seulement de résistance, mais de combat, ne connaissant d'autre sanction que la grève, surgissent souvent des agitateurs de tout rang qui, sans peine, exploitent ces dangereuses illusions, et la masse les suit, repoussant les conseils des chefs autorisés qui, en réalité, devraient rester les dirigeants calmes et prudents du parti. Quand on songe que de tels syndicats, ainsi préparés, peuvent se coaliser, devenir capables d'immobiliser les chemins de fer, la marine, l'exploitation des mines et se trouver peut-être en présence de patrons coalisés aussi, usant de droits identiques, n'est-on pas fondé à dire que l'usage de pareilles libertés, mal exercé, loin de contribuer au développement pacifique des fonctions de l'Etat, ne peut qu'amener l'anarchie, la guerre civile et, avec la perte de notre industrie, de notre commerce, la ruine des ouvriers eux-mêmes (voy. VANDERVELDE, *loc. cit.*, p. 107).

Voilà le danger très réel que présente l'organisation actuelle des syndicats libres. C'est par l'action politique, pour devenir maîtres de l'action législative, qu'ils veulent obtenir et la journée de travail réduite et le minimum de salaire et l'assurance contre le chômage et les pensions de retraite et arriver ainsi par un mouvement d'ensemble à la nouvelle organisation sociale, seule capable de réaliser l'égalité et le bonheur rêvés!

La loi sur les unions professionnelles devait aller directement à l'encontre de ces tendances.

« Ce n'est pas en faisant de la politique abstraite, disait M. Prins dans le raport adressé en 1886 à la Commission du travail, ce n'est pas en détruisant les institutions existantes que le travailleur peut espérer améliorer sa situation; c'est, au contraire, en créant des associations pour la défense de ses intérêts professionnels, c'est-à-dire en s'organisant à tous les points de vue de l'éducation professionnelle, de l'assistance, de la conciliation, de la coopération. Pour arriver à ce but, le rôle des pouvoirs publics doit se borner à accorder aux unions la personnification » (THÉATE, *Des unions professionnelles*, p. 3).

Et le savant et judicieux écrivain, dans son dernier ouvrage sur l'esprit du gouvernement démocratique (p. 222), exprime la même idée en disant : « Les lois ouvrières ne sont possibles qu'en rapport avec la prospérité industrielle et commerciale du pays d'une part, avec les débouchés nécessaires, la concurrence de l'étranger d'autre part. Il en est ainsi des hauts salaires et des courtes journées légitimement désirées. Cela dépend non de l'action parlementaire, mais de l'initiative et de l'habileté de l'industriel. Il ne s'agit pas de poser en principe l'appropriation des moyens nouveaux, les perfectionnements techniques, l'économie de la force, du mouvement, la réduction des

(1) VANDERVELDE, *Associations professionnelles en Belgique*, t. II, p. 44 et s.

ouvriers, s'il le faut, mais il s'agit de pouvoir régler ces questions quand elles sont nécessaires à l'industrie et à son organisation. La chimie et l'électricité sont sans rapport avec le régime parlementaire quelque intéressantes qu'elles soient au point de vue de la situation future de l'ouvrier. »

C'est ce principe qui a guidé les auteurs de la loi de 1898.

L'union ne peut être formée qu'entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libérales à but lucratif la même profession ou le même métier.

Elle peut étudier les intérêts professionnels, créer des écoles d'apprentissage, faire pour le développement de celle-ci ce qui est nécessaire à leur existence : des achats et des ventes qui, par une fiction légale, ne sont pas réputés acte de commerce.

D'une manière générale elles peuvent, dans l'intérêt exclusif et personnel de chaque membre, *mais non dans l'intérêt de l'union*, acheter et revendre tout ce que chaque membre peut avoir intérêt à se procurer pour l'exercice de sa profession. Elles peuvent aussi acheter des engrais, des bestiaux, des machines pour les revendre à leurs membres; elles peuvent réaliser pour le compte de chaque associé le produit des étables, et faire des contrats de commission relatifs à ces opérations. Elles peuvent enfin, gratuitement ou à un prix convenu, mettre leurs machines et leurs bestiaux à la disposition de leurs membres; tout cela, par une fiction très compréhensible de la loi, puisque l'union n'en peut retirer aucun bénéfice, est réputé n'être pas acte de commerce.

Dans ce que j'appellerai l'ordre moral, l'union étudie les intérêts professionnels, elle organise les conditions du travail, l'enseignement professionnel; elle discute avec les patrons les conditions du travail, le salaire, le taux, le payement, la participation éventuelle aux bénéfices. Elle recherche les moyens d'éviter la grève; *si elle éclate, elle la réglemente.* Enfin, d'après l'article 10 qui limite et résume son action, elle peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent de leur qualité d'associés, sans préjudice au droit de ceux-ci d'agir directement, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance.

Telle qu'elle est, et l'événement ne le prouve que trop, la loi, au point de vue des ouvriers de fabrique, de ceux de la grande ou de la moyenne industrie, a manqué son but.

Sans doute, les ouvriers agricoles en ont largement profité et en retirent de sérieux avantages parce que leur intérêt y trouve à peu près tout ce qu'il peut utilement demander.

Ils ont un intérêt immédiat à entrer dans une telle union parce qu'elle leur procure un débouché facile et rémunérateur du produit de leur industrie. Ils y trouvent, sans crainte d'être exploités et trompés, le moyen de se procurer des instruments agricoles, des semences, des engrais chimiques.

L'ouvrier agricole est, du reste, plus isolé et écoute plus facilement les conseils de ceux qui s'occupent de lui et avec lesquels il n'est pas en conflit d'intérêts. Tout autre est la situation de l'ouvrier industriel dont le sort dépend du salaire proprement dit et, comme la loi ne fait aucun appel à son intérêt immédiat, qu'il n'a pas plus besoin d'une union reconnue pour discuter les questions de salaire et de réglementation que pour organiser la grève, il s'adresse aux syndicats libres qui lui inspirent plus de confiance, parce qu'il y voit ou croit y voir des hommes plus disposés à le soutenir dans sa lutte contre le patron, qu'il ne considère, le plus souvent, que comme un adversaire partial et intéressé.

Le mal, c'est que les moyens d'action étant les mêmes, le caractère combatif du syndicat libre se retrouve dans l'union. Des deux côtés, à défaut d'accord, il n'y a que l'organisation de la grève. La crainte de voir l'union, avec son capital impartageable, sa durée illimitée, donner naissance à une véritable mainmorte ou à des truts aussi dangereux, a poussé le législateur non seulement à défendre aux unions de constituer dans leur sein des coopératives ou des mutualités, mais à restreindre l'action en justice créée par l'article 10 dans des conditions qui enlèvent à cette action tout effet utile au point de vue d'une réglementation efficace de la question primordiale, celle du salaire, la seule qui, pour l'ouvrier, soit immédiatement tangible.

Je m'explique : l'article 10, créant en cette matière, par une tendance qui caractérise un peu toutes nos lois sociales, un droit nouveau, permet à l'union de faire des contrats sans aucun intérêt pour elle-même, de traiter avec le patron pour les conditions du salaire et de sa réglementation et d'en poursuivre l'exécution en justice, même avec dommages-intérêts, tout autant que l'employeur, comme le disait M. de Sadeleer, pourrait s'adresser à l'union pour l'obliger à agir afin d'assurer l'exécution du contrat consenti par elle au nom d'un de ses membres.

Très logiquement le projet primitif, comme conséquence du droit de traiter concédé à l'union, lui donnait le droit d'agir seule en justice. « La convention faite par l'union, disait M. Begerem (THÉATE, n° 82), ne sera réellement protectrice des droits de l'ouvrier que si elle est effectivement armée pour en permettre la réalisation; l'action individuelle doit être absorbée par l'action de l'union. Telle a dû être la volonté des membres eux-mêmes par cela seul qu'ils sont entrés dans l'union. »

La Chambre, cependant, dans la crainte de voir porter atteinte à la liberté du travail (*Ann. parl.*, 1^er^ et

26 déc. 1897) et par je ne sais quelle appréhension de voir consacrer, même sous cette forme, une idée qu'elle a peut-être cru dangereuse par ce motif qu'elle est chère aux partisans du collectivisme, a formellement rejeté ce principe, mettant ainsi la loi, comme le disait M. Begerem, en opposition avec le but poursuivi, laissant comme auparavant l'ouvrier isolé à la merci de l'employeur.

Sans doute, la loi, en principe, substitue à l'ouvrier, pour traiter avec le patron, un organisme légal, ayant par cela même une certaine autorité, pouvant avoir un certain effet, puisqu'il dispose d'une action civile, mais, en fait, reculant devant ce qui devait être la conséquence logique de ce principe nouveau, elle s'empresse de rentrer dans le droit commun, en rendant à l'action son caractère individuel dès que l'ouvrier intéressé renonce ou transige; l'action de l'union, dans ce cas, tombe avec l'action individuelle, et la loi perd ainsi tout son effet au point de vue du caractère social. Il suffit que l'employeur, soit par quelque concession à un ouvrier ou à un groupe, soit en usant de pression ou d'intimidation toujours à craindre, amène quelques ouvriers ou l'un d'eux à transiger pour que le faisceau soit rompu, que l'union perde son droit d'agir et ne puisse plus, par une étrange anomalie, réclamer en justice l'exécution d'une convention qu'on lui avait donné le droit de conclure et, partant, pour que le conflit renaisse tout comme si le patron avait traité avec un syndicat non reconnu.

Ce n'est pas tout : l'article 10 s'oppose à la réalisation d'une forme de contrat qui me semble hautement désirable. J'entends parler du contrat collectif du travail. L'idée n'est, sans doute, pas neuve, mais elle est, dans l'état actuel de notre législation, légalement irréalisable. C'est à rendre ce contrat possible que tend le projet de loi de M. Janson.

Voici, dans ses grandes lignes, ce qui légalement devrait, à mon avis, devenir réalisable :

Le louage d'ouvrage peut s'entendre soit de la rémunération promise pour le travail même, soit du louage des services, du produit du travail : devis, marché ou prix fait. L'union devrait pouvoir faire collectivement ces dernières entreprises dans l'atelier et pour compte du patron. C'est, en somme, de cette idée que partait M. Braconier, à la séance du Sénat du 15 juillet 1909 (1), lorsqu'il parlait de la commercialisation du travail; suivant un mot très juste, l'union achèterait du travail à réaliser par ceux de ses membres exerçant un même métier dans le sens le plus général du mot. Elle répartirait le travail suivant les aptitudes, les connaissances, la spécialité du groupe d'ouvriers dans une même industrie, y compris, naturellement, les apprentis. Elle revêtirait, à ce point de vue, le caractère d'une sorte de coopérative dont le travail serait le principal capital.

Cette forme de contrat, très facilement réalisable pour une immense catégorie d'ouvriers, comme, par exemple, les terrassiers, s'étendrait sans peine aux ouvriers des mines et des carrières. Elle aurait ce grand avantage de permettre la fixation du salaire, la réglementation du travail par l'union professionnelle, c'est-à-dire par l'ouvrier lui-même, suivant la difficulté toujours relative du travail, et de permettre à chaque union, suivant les cas, de discuter les conditions de l'entreprise. Elle présenterait, en somme, pour l'exercice du métier et la rémunération, le maximum de garantie et d'équité.

J'ajoute que l'intérêt économique, réel, immédiatement tangible de l'ouvrier, étant le but et la raison d'être d'une telle union, il y serait facilement attiré et elle réaliserait l'objectif rêvé en 1898. Elle donnerait à l'ouvrier le moyen de faire partie non plus, comme aujourd'hui, d'un organisme ne donnant à ses revendications d'autre sanction légale que la grève, mais d'entrer dans un organisme régulier avec lequel le patron, d'après la situation de l'industrie, et tenant compte des intérêts de son capital, discuterait les intérêts de cet autre capital, le travail, qui lui est aussi indispensable que le premier, et il pourrait discuter utilement, puisqu'il se trouverait en présence d'un organisme armé du droit de contracter au nom de la coopérative du travail, formée dans son sein, et qui aurait, ce qui en ce moment lui est interdit, le droit de poursuivre au nom de cette coopérative l'exécution de ce contrat, comme, du reste, elle serait liée elle-même pour la durée du contrat d'entreprise, conformément au droit commun, auquel, en cette matière comme en toute autre, on devra toujours finir par revenir, et on n'aurait plus, enfin, cette étrange anomalie d'une loi permettant à l'union de contracter au nom de ses membres et lui refusant le droit d'agir autrement qu'au nom individuel de ceux-ci.

Depuis 1876, un de nos plus grands établissements, les Charbonnages de Mariemont et de Bascoup, applique ce système à ses six mille ouvriers (Vandervelde, *Enquête*, t. II, p. 102; — Gibon, *De l'arbitrage légal*, p. 76; — Briquet, p. 212). Il y a amené, comme conséquence nécessaire, l'institution, vainement désirée jusqu'aujourd'hui, d'une chambre de discipline qui, préalablement, écoute les prétentions respectives, cherche à prévenir les difficultés et, à défaut d'entente, d'un conseil d'arbitrage qui statue sur les contestations que soulèvent soit les clauses à insérer dans le contrat d'entreprise, soit son exécution.

Si pareil résultat a pu être obtenu grâce à la bonne volonté des ouvriers autant qu'à la bienveillante et haute intelligence des hommes qui ont dirigé cette vaste entreprise, n'est-il pas à croire que ce système

(1) Voy. aussi *Ann. parl.*, 20 oct. 1907, 3 févr. 1898, et 1907, p. 1907 (M. Verhaegen).

pourrait être réalisé d'une manière plus générale s'il était reconnu et sanctionné par la loi?

Pourquoi l'action collective, nécessaire pour la réalisation du contrat collectif, a-t-elle été refusée aux unions, alors cependant que le projet primitif la leur accordait?

La crainte du salariat collectif! En vérité, je ne comprends pas. Pourquoi, ainsi que le fait la loi, permettre à l'union de discuter avec les employeurs la question du salaire et de sa réglementation, lui donner comme sanction le droit de décréter et d'organiser la grève, et lui refuser le droit de poursuivre devant les tribunaux celui qui, après avoir consenti, manque à ses engagements, non seulement vis-à-vis d'un ouvrier déterminé, mais vis-à-vis de ceux qui, ensemble, ont contracté?

Si des particuliers mettent leur argent en commun et constituent une société, celle ci pourra, en dehors des actionnaires, intenter toutes les actions nécessaires à la gestion du capital social. Pourquoi, si des ouvriers mettent en commun leur travail qui est leur capital, l'union ne pourra-t-elle faire de même?

On objecte l'atteinte à la liberté de l'industrie. L'employeur ne pourra plus traiter comme il veut, avec qui il veut, à moins de passer par l'intermédiaire de l'union. Mais, en fait, ne doit-il pas aujourd'hui se soumettre à la volonté des syndicats qui, le plus souvent, ne présentent aucune garantie et obéissent à des mobiles qui n'ont rien de commun avec l'intérêt bien entendu de l'ouvrier.

Et puis (1) il ne s'agit pas de méconnaître au patron le droit absolu de régler ce que comporte l'industrie proprement dite : constitution du capital, installations, mode de fabrication, recherche de débouchés; il ne s'agit même ni du mode de production, ni du choix des matières, ni du recrutement du personnel : il ne s'agit exclusivement que des conditions de l'emploi de ce personnel, de la fixation du taux, de la base du salaire, de la durée du travail, de l'hygiène, en un mot, de ce qui peut faire l'objet du contrat de travail; et si, en définitive, la grande majorité des ouvriers se trouvant constituée en unions diverses, l'employeur était forcé de s'adresser à celles-ci, cette entrave à la liberté absolue sera-t-elle plus à considérer que tant d'autres, aujourd'hui sanctionnées, comme l'assurance obligatoire, l'indemnité obligatoire en cas d'accident, et toutes les prescriptions qui règlent le travail à tant de points de vue différents?

On fait une autre objection : la liberté du travail, et, cette fois, c'est l'intérêt même de l'ouvrier que l'on invoque.

Il sera, dit-on, livré sans défense et sous une autre forme à la tyrannie syndicale. Certes, il y a dans cette objection une part de vérité.

Mais l'ouvrier est-il individuellement plus maître de travailler où et comme il l'entend sous le régime des syndicats libres?

Inutile, n'est-ce pas, de citer des faits, ils sont malheureusement nombreux et plus d'une fois les tribunaux ont eu à s'en occuper.

Sous quelque régime légal que se trouvent les ouvriers, ce n'est pas en un jour que de tels abus disparaîtront. Seulement, je crois avec les publicistes les plus autorisés, avec M. Vandervelde notamment, avec tous ceux que ne fascine plus le grand mot de « liberté du travail », qui, depuis la loi Chapelier a déjà fait tant de mal, que les unions professionnelles, en mettant les travailleurs à même de contracter librement en connaissance de cause, sous le couvert du droit d'association qui les met presque sur le même pied que l'employeur, auront, sur le taux des salaires et sa réglementation, sur sa fixité, une influence considérable; elle apaisera la lutte, et l'intérêt même de l'employeur le poussant à traiter avec un organisme légal, bien établi et intelligent, ce qu'on appelle l' « égoïsme corporatif », dans la mesure où il justifie les moyens employés par l'ouvrier pour obtenir un salaire rémunérateur en rapport avec son travail et les nécessités de la vie, finira par disparaître (Vandervelde, t. II, p. 3 et s.).

Au surplus, je ne saurais tant m'apitoyer sur le sort de celui qui, se refusant à user des moyens que lui donne la loi, resterait isolé parce qu'il le préfère, et en souffrirait. Le cas isolé de quelques récalcitrants ne saurait être un motif pour ne pas adopter une loi pouvant réaliser un progrès et contribuer à la solution d'un problème dont la gravité obsède la société moderne.

Il est temps, du reste, à mon avis, de s'arrêter un peu dans cette voie de protections, de mesures exceptionnelles et de droit spécial si facilement suivie dès qu'il s'agit d'ouvriers. Qu'un industriel, par son activité, son intelligence, son initiative, applique un nouvel outillage et ruine des concurrents qui n'ont pu ou voulu le suivre, la loi les protège-t-elle? Légalement sont-ils lésés? Pourquoi, si des ouvriers se constituant en union légale obtiennent par là des avantages dont les autres, parce qu'ils se refusent à les suivre, ne profitent pas, seront-ils plus intéressants que ce concurrent évincé, et pourquoi ceux qui n'ont rien fait, qui ne se sont pas imposé le moindre sacrifice, qui n'ont couru aucun risque pourront-ils se plaindre d'une infériorité qui est le fait d'un isolement voulu? Pourquoi, surtout, punir ceux qui, arrivés à ce résultat meilleur, cherchent à se l'assurer? (Arendt et Père Rutten, *Pourquoi nous voulons des syndicats chrétiens*, Gand, 1909, p. 217; — Briquet, p. 197 et 198.)

Est-ce à dire qu'il faille abroger l'article 310 du Code

(1) Arendt et le P. Rutten, *Pourquoi nous voulons des syndicats chrétiens*, Gand, 1909, p. 13.

pénal? Non! Mais cet article prête à des critiques auxquelles il conviendrait, je pense, de prêter attention.

En tant qu'il frappe de peines spéciales des faits punis par le Code pénal ordinaire : violences, injures, menaces, rassemblements, explosions, bris de clôtures, destructions, il se ressent encore du temps où la coalition était érigée en délit et, par suite, il est peu justifié dans l'état actuel de notre législation.

Pour les autres faits, il érige en délit, *sauf à l'égard de ceux qui font partie d'une union reconnue*, les amendes, défenses, proscriptions, interdictions contre ceux qui travaillent ou font travailler, et il érige en délit *à l'égard de tous*, syndicats ou unions reconnues, les défenses ou proscriptions portant atteinte aux droits des tiers, telle, par exemple, la défense de travailler avec des non-syndiqués (Théate, nos 42 et 43).

Il y a là une série de dietinctions qui donnent à la loi pénale un caractère de spécialité qui tout naturellement fait naître dans l'esprit de ceux à qui on l'applique une impression d'injustice et de partialité. Elle défend à l'ouvrier de faire ce que peut faire un employeur; elle défend pénalement au syndicat libre ce qu'elle permet au syndicat reconnu; enfin, elle défend de façon générale certaines proscriptions, comme la défense de travailler auec des non-syndiqués, parce que ce serait porter atteinte aux droits de ces non-syndiqués, et cependant elle permet à l'union de mettre en interdit le patron qui fait travailler contrairement aux conditions stipulées, alors que, en fait, ce patron ne sera presque toujours que celui qui emploie des non-syndiqués (Briquet, p. 195 et 199.)

J'estime que la loi pénale tout en s'en référant, pour les faits constituant des délits de droit commun, à la loi générale, devrait punir sans distinction toute interdiction, proscription, intimidation, laissant à l'union l'action civile pour assurer l'exécution du contrat collectif : ce serait rentrer dans le droit commun. Pourquoi, disait déjà, en 1866, M. Orts, qui avait à un si haut degré le sentiment du droit, mais dont l'esprit délié sut toujours rester le fidèle serviteur du bon sens pratique, « pourquoi faire punir par la loi pénale la violation des contrats quand il s'agit d'ouvriers »?

L'union ne doit avoir d'autre but que de régler et de discuter le contrat de travail. L'article 1382 existe pour tous ceux qui y manquent et, quant à ceux qui se refusent à se soumettre à la loi, qui préfèrent renoncer aux avantages qu'elle peut leur procurer, ils sont mal venus à se plaindre de ce qu'ayant le moyen d'obtenir une satisfaction qui pourra être légalement sanctionnée, on maintient pour eux, dans la mesure que j'ai dit, l'article 310 leur défendant d'user vis-à-vis de leurs camarades d'un droit d'oppression désormais injustifiable.

Je termine en demandant pourquoi les ouvriers ou ceux qui parlent en leur nom se refuseraient à invoquer le bénéfice de la loi complétée par le contrat collectif avec l'action y afférente?

Sans doute, la loi actuelle contient des dispositions trop rigoureuses ou plutôt trop tracassières, imposant des formalités et des écritures inutiles et excessives. C'est là un point accessoire sur lequel l'accord serait facile à réaliser.

Mais à la Chambre, comme dans les congrès des associations syndicales, on a reproché à la loi de défendre aux unions reconnues, à peine de dissolution, de s'occuper de politique, de faire des actes de commerce ou de s'affilier à des coopératives et à des mutualités.

On y tient, parce que dans la conception socialiste, comme je l'ai dit, l'association professionnelle, ouverte à tous, se rattachant à des mutualités et à des coopératives, doit former un organisme d'ensemble poursuivant la réforme de la société actuelle, réforme qui seule, dit-on, peut porter remède au mal social.

Cette conception des moyens propres à donner satisfaction au mouvement social ouvrier est loin de répondre au but à atteindre. Ce qui a fait la force des unions ouvrières en Angleterre, c'est que, jusqu'en ces derniers temps du moins, elles sont restées surtout sur le terrain des réformes pratiques et qu'en vain on a voulu les engager dans la politique de parti (Laurent Dechesne, *Syndicats ouvriers belges*, Paris, 1906, p. 8; — Maihem, *Syndicats professionnels*, p. 181 et s.).

En tout cas, pourquoi demander à l'union le moyen d'atteindre un but auquel, s'il est réalisable, on peut arriver par une autre voie sans dénaturer le caractère de l'union que M. Denis caractérisait si bien en disant « institution tendant à un règlement périodique des salaires, à un réajustement pacifique, contradictoirement et amiablement discuté suivant l'ensemble des conditions économiques de chaque industrie? » (*Ann. parl.*, 1904, p. 1356.)

Et, en effet, on l'a dit et répété à satiété, chaque membre d'une union peut individuellement s'affilier à telle coopérative, à telle mutualité, à telle fédération de parti qui répond à ses sympathies. Mais, de bonne foi, peut-on demander à un gouvernement, quel qu'il soit, de créer et de réglementer, en leur donnant d'importants avantages, des organismes dont le but avéré serait de poursuivre le renversement de l'état social dont il a pour mission de protéger le maintien?

Quant à la faculté de faire des actes de commerce ou de s'affilier à d'autres sociétés à base commerciale, est-il admissible qu'on l'accorde à des unions avec personnification civile, avec un capital impartageable, à durée indéterminée et pouvant se fédérer? Elles ne tarderaient à devenir des associations et des trusts faisant à la petite industrie, dont le sort est déjà si

précaire, une concurrence désastreuse. Elles la feraient bientôt disparaître, alors que, sans elle, l'Etat moderne ne peut exister.

Si cependant la loi sur les unions était modifiée, donnant à l'ouvrier, avec certaines satisfactions légitimement désirées, la possibilité de réaliser le contrat collectif avec l'action y afférente, le mettant ainsi à même de saisir l'intérêt immédiat et direct qu'il pourrait retirer de son affiliation aux unions, je ne veux pas croire que l'on essaierait encore de l'en détourner sous prétexte que, si on attache exclusivement l'ouvrier à ses intérêts professionnels, il est perdu pour la propagande politique. Des hommes dont la vie entière a été consacrée, avec un dévouement si passionné, à l'intérêt des ouvriers, et qui savent faire abnégation de leurs opinions au point qu'ils n'hésitent pas à dire qu'ils aiment mieux voir l'ouvrier affilié à un syndicat qui les combat que de rester isolé (Anseele, Ch. des représ., 31 juill. 1903), voudront, je n'en doute pas, contribuer à la création d'unions susceptibles d'être reconnues.

Mais nous ne voulons pas, disait M. Anseele à la Chambre (*Ann. parl.*, 1906-1907, p. 1390; *id.*, 1905, p. 1421), d'unions qui peuvent être dissoutes par des tribunaux qui ne nous inspirent pas confiance, sous prétexte qu'elles se seraient occupées de politique.

C'est là, Messieurs, une grave parole et peu justifiée : grave, car, on l'a dit avec raison, sous quelque régime que l'on vive, se défier de la Magistrature est un commencement de dissolution sociale : détruisez l'institution, refaites-la sur d'autres bases, mais croyez-y (1)!

Peu justifiée : car, enfin, il serait facile de se mettre d'accord. Sans doute, la politique est malheureusement, chez nous, « une maladie congénitale (2) ». Un syndicat ou une union auront très facilement, dans le sens vulgaire du mot, une étiquette politique à raison de la seule personnalité de ceux qui le composent ou seulement même de ceux qui ont contribué à sa création; que, sous cette influence, on s'y occupe, dans un sens ou dans l'autre, des questions qui peuvent se rattacher à la politique, comme la revision même de la loi sur les unions, la limitation des salaires, l'établissement d'écoles professionnelles ou autres, que l'union se trouve ainsi en communion d'idées ou en opposition avec l'un ou l'autre des partis qui divisent nos corps politiques, pas un tribunal, j'imagine, ne s'avisera de voir là une cause de dissolution. Bien des unions agricoles n'ont-elles pas, à tort ou à raison, la réputation de faire, dans cette mesure, « de la politique? » Il n'y a pas cependant, que je sache, d'exemple de dissolution prononcée pour un tel motif.

Ce qu'il ne faut pas, et préciser ici n'est pas difficile, c'est que l'union sorte de son rôle comme en présentant des candidats aux corps politiques, en organisant des réunions publiques, en se livrant à des manifestations qui les feraient sortir de leur rôle, et, peut-être, une sérieuse garantie pourrait-elle leur être donnée par la création, depuis longtemps demandée, d'une commission permanente des unions semblable à celle qui existe pour les mutualités et qui, composée de façon impartiale, non seulement devrait faire, pour l'application de la loi, une sérieuse et utile propagande, mais pourrait avoir pour mission de guider les unions en ce sens qu'elle pourrait les avertir, avant toute poursuite, si elles sortaient des limites que doit leur tracer le seul intérêt de leur institution, c'est-à dire la paix sociale obtenue par l'accord entre le travail, capital ouvrier, et le capital industriel, et les ramener, par des conseils bienveillants, à l'observation de la loi.

Je me résume :

La situation actuelle est pleine de dangers.

La loi sur les unions professionnelles n'y a pas porté remède.

Il faut que l'ouvrier soit amené à en réclamer le bénéfice.

Trouvant un organisme composé de professionnels instruits, intelligents, conscients de leurs devoirs vis-à-vis de l'employé autant que vis-à-vis de l'employeur, capable de discuter les droits et les devoirs réciproques et armé du droit de les faire reconnaître, il sera attiré à en faire partie.

Sans doute, il ne suffira pas que la loi, dont je n'ai pu ici qu'énoncer le principe, soit votée pour que, d'un jour à l'autre, la paix sociale soit réalisée, mais un grand pas sera fait.

Il est déjà sorti, de la classe ouvrière, une pléiade d'hommes d'une incontestable valeur. Il en est certes encore bien d'autres que ceux qui, aujourd'hui, sont en évidence. Ils surgiront tout naturellement lorsque, en dehors de la politique proprement dite, leur activité et leur intelligence pourront utilement s'employer à la défense de leurs intérêts économiques. Ils comprendront sans peine que l'intérêt de l'industrie et du travail et celui de l'ouvrier sont communs et, au lieu de syndicats parfois brouillons, parfois violents et dangereux, nous verrons se développer l'union professionnelle s'attachant au côté si séduisant, si éminemment utile d'une entente qui s'impose et pourra se réaliser grâce au caractère pratique et légal de l'organisme mis à sa disposition.

* * *

(1) B. J., 1900, col. 387, œuvre de la jurisprudence, discours de M. Charles Robert.

(2) Renkin, *Ann. parl.*, 1905, p. 1413.

Richard, **Melot**, **Beltjens**, tous trois nous ont été enlevés dans les premiers jours de cette année judiciaire, et leur mort nous a atteints de deuils cruellement accumulés.

M. le conseiller **Richard**, pendant plus de dix ans, nous avait apporté le concours de sa belle intelligence. D'un zèle et d'une activité qui ne se sont jamais ralentis, nous pouvions légitimement espérer que, pendant de longues années encore, nous continuerions à le posséder. A des connaissances variées il joignait un tempérament d'artiste et il savait marquer de tant d'aménité, de tant de courtoisie ses relations journalières avec ses collègues qu'il n'avait pas tardé à nous inspirer à tous, pour son caractère fait tout entier de droiture et de dignité, la plus profonde et la plus affectueuse estime.

***

Notre regretté procureur général **Melot** nous avait quitté, atteint par la limite d'âge, au mois d'avril 1903, après avoir, pendant plus de vingt-cinq ans, pris à nos travaux une part si grande et si remarquée.

Ses conclusions resteront des modèles de concision et de science juridique.

Fiers de l'avoir compté parmi les nôtres, toujours nous conserverons de lui un respectueux et inaltérable souvenir parce qu'il fut un de ceux qui relèvent la compagnie à laquelle ils appartiennent. On ne saurait assez s'inspirer des exemples d'un tel magistrat. Qu'on relise ses conclusions : ce n'est pas seulement le texte de la loi, sans doute il doit nous dominer tout d'abord, mais c'est le bon sens, c'est la droite raison, c'est l'équité, c'est le côté humain de la question qui entraînent sa conviction, lorsqu'il y a matière à interprétation.

Quant à la forme, ce ne sont pas seulement des modèles de discussion juridique, sans citations inutiles, sans l'étalage du résultat des recherches, souvent longues, qui avaient dicté son choix, mais son esprit si cultivé n'était resté étranger à rien de ce qui touchait aux arts et à la littérature, et son style qui s'en ressentait tout naturellement, toujours souple, élégant, parfois brillant, en rend la lecture agréable et facile.

Le nom du procureur général Melot restera inscrit aux meilleures pages de nos annales.

***

Le 20 janvier 1908, la Cour de cassation rendait hommage au talent, à l'extraordinaire activité de l'éminent magistrat que fut **Gustave Beltjens**.

Quelques mois plus tard, la mort nous l'enlevait au moment où il mettait la dernière main à une nouvelle édition d'une importante partie de cette œuvre considérable : l'*Encyclopédie du droit belge*, résultat d'un extraordinaire labeur, œuvre d'un seul homme, alors que tant de répertoires n'ont pu être réalisés que par la collaboration de plusieurs jurisconsultes.

Si des travaux de ce genre ne sont peut-être pas sans danger, en ce sens que ceux qui y recourent trop facilement, trouvant réunis sous un même article de loi tous les extraits d'auteurs et d'arrêts qui s'y rapportent, substituent au raisonnement et à l'autorité d'une opinion qui ne devrait être acquise que par des recherches puisées aux grandes sources de la science juridique, des citations d'autorités qu'ils n'ont pas même eu la peine de chercher, Beltjens, cependant, avait compris qu'au mouvement toujours plus étendu et toujours continué de notre législation civile, commerciale, criminelle, pénale, politique et administrative correspondait un mouvement analogue de doctrine et de jurisprudence, et qu'il fallait mettre ceux qui entendaient étudier des questions tous les jours nouvelles, tous les jours plus nombreuses, à même d'en trouver facilement les éléments. Et on peut dire de lui ce que M. le procureur général Leclercq disait de M. Delebecque, cet autre infatigable savant, précurseur de Beltjens : il croyait que le jurisconsulte, digne de ce titre, saurait toujours aller chercher la science là où elle est véritablement, mais qu'il ne pouvait rester étranger au mouvement incessant de la jurisprudence et qu'une méthode qui devait les mettre à sa portée avec une importante économie de temps n'avait que des avantages (*Pas.*, 1858, nécrologie, p. 11).

Mais pour réaliser un tel but, ce qu'il a fallu de connaissance, de recherches, d'études, de volonté persistante de bien faire et d'être utile, je n'ai pas à vous le dire, tous les jours vous pouvez l'apprécier.

Peut-être sa vie en a-t-elle été abrégée.

De semblables études, mises au service d'un esprit singulièrement ouvert et sagace, devaient nécessairement permettre à notre collègue de donner à son intervention dans le délibéré, à la solution des questions qui vous étaient soumises, une grande autorité.

Beltjens, j'ai à peine besoin de le rappeler, n'était pas seulement un habile et remarquable magistrat; aux brillantes qualités de son esprit il joignait une aménité, une affable bonté qui l'entouraient d'un charme que des relations quelque peu suivies transformaient bientôt en cette franche et sincère amitié qui tous nous liait à lui et que la mort n'a pu rompre sans nous laisser les plus cruels regrets.

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 28 juin 1910.

Prés. : M. Van den Borren. — Subst. : M. Coppyn. Plaid. : MMes Tesch c. De Vadder.

(Verbinnen c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER. — ENTRETIEN DES LOCAUX A LA DISPOSITION DU PERSONNEL. — REMISE AUX LOCOMOTIVES. — PAVEMENT DÉFECTUEUX. — SOL GLISSANT. — NÉGLIGENCE DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'Etat a le devoir de mettre à la disposition du personnel qu'il emploie dans l'exploitation des chemins de fer des locaux établis et maintenus dans un état parfait et ne présentant aucun danger d'accident pour les agents et ouvriers obligés de s'y livrer aux travaux inhérents à leurs fonctions.

En laissant subsister dans une remise aux locomotives un pavement défectueux et en négligeant de veiller à l'observation par les soins de ses préposés de la précaution réglementaire de recouvrir de sable ou de cendres les parties glissantes du sol, l'Etat commet une double faute qui engage sa responsabilité en cas d'accident (1).

Revu, produit en expédition enregistrée, le jugement interlocutoire rendu par cette chambre le 7 octobre 1908, ensemble les procès-verbaux de l'enquête tant directe que contraire, tenue en exécution dudit jugement;

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à réparer le préjudice matériel et moral occasionné au demandeur à la suite d'un accident lui survenu à Renory, près de Liége, le 28 décembre 1903;

Attendu qu'aux date et lieu précités, vers midi 20 minutes, le demandeur, alors âgé de vingt-sept ans et exerçant les fonctions de machiniste au service de l'administration des chemins de fer, après avoir effectué sur la première voie, dans la remise aux locomotives, le lavage de la locomotive 790, type 20, alla replacer les bouchons de lavage dans la caisse à fumée, lorsque, en posant le pied à terre, il glissa sur le pavement en bois et se fractura la cheville gauche (fracture malléolaire);

Attendu qu'il n'est pas contesté que la fracture dont s'agit doit être attribuée au fait que le pied gauche a rencontré un pavé défoncé;

Attendu que la demande est fondée sur la responsabilité quasi délictuelle (art. 1382 et s., C. civ.) encourue par le défendeur à la suite d'une faute imputable à lui ou à ses préposés;

Attendu que le défendeur a le devoir de mettre à la disposition du personnel qu'il emploie dans l'exploitation des chemins de fer des locaux établis et maintenus dans un état parfait et ne présentant aucun danger d'accident pour les agents et ouvriers obligés de s'y livrer aux travaux inhérents à leurs fonctions;

Attendu que, parmi les précautions que les règles de la prudence la plus élémentaire commandent de prendre et dont le défendeur reconnaît lui-même formellement l'utilité incontestable dans les prescriptions réglementaires qu'il impose à son personnel, il échet de citer la disposition de l'article 52 des prescriptions à observer par le personnel en vue d'éviter les accidents de travail, que l'article 58 place sous la rubrique « Manutention dans les dépôts, remises, ateliers et stations », rend applicables à ces divers bâtiments, et qui stipule : « Lorsque le sol est glissant, il est recommandé de le couvrir de sable ou de cendres pour empêcher les hommes de glisser ou de tomber;

Attendu qu'en admettant, comme l'affirment les témoins Villeneuve de l'enquête directe et Spée de l'enquête contraire, qu'à l'endroit où l'accident s'est produit, c'est-à-dire dans une remise ou atelier sous toit, on n'ait jamais jeté de cendrées ou de sable, même en temps de gelée, il n'en résulte nullement que cette mesure réglementaire puisse être considérée comme inutile ou inefficace, mais seulement que le défendeur a montré une négligence inexcusable à veiller à l'exécution d'une prescription qu'il avait édictée lui-même dans un but de prudence, en vue d'éviter les accidents de travail;

Attendu que les témoins 3 et 4 de l'enquête directe reconnaissent que l'eau du lavage rend toujours le pavement glissant; que, malgré l'affirmation contraire du deuxième témoin de cette enquête, ce fait paraît hors de doute; qu'en effet, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une machine du type 20 dont la plupart des organes sont placés en dehors, il est évident que l'eau du lavage s'écoulant sur le pavement en bois entraîne avec elle une certaine quantité de l'huile employée au graissage des dits organes;

Attendu que vainement le témoin Spée de l'enquête directe, contestant contre toute vraisemblance l'utilité des mesures de prudence imposées par ses chefs hiérarchiques (art. 52 et 58 cités ci-dessus), affirme que si l'on ne jette jamais ni sable ni cendrées, c'est parce qu'elles seraient immédiatement balayées par l'eau qui s'échappe des chaudières des machines lors du lavage; qu'il est, en effet, impossible d'admettre en fait que, si la couche de sable ou de cendrées a été suffisamment épaisse et bien distribuée, elle disparaisse complètement par le seul effet de l'écoulement normal des eaux du lavage qui sont loin de former

(1) Voy. Pand. B., vo *Responsabilité civile de l'Etat*, nos 445 et s.

torrent; que, d'ailleurs, si tel devrait être l'effet produit par l'écoulement des eaux dont s'agit, on ne comprendrait pas pour quels motifs le défendeur a cru néanmoins devoir maintenir en vigueur les prescriptions réglementaires visées plus haut en ce qui concerne les remises aux locomotives; qu'au surplus, si l'écoulement des eaux du lavage à l'endroit de l'accident avait eu pour conséquence fatale d'entraîner toute la couche de sable ou de cendrées, il y aurait lieu d'en conclure à une défectuosité dans les installations de la remise rendant impossible l'observation des mesures de prudence réglementaires, défectuosité dont la responsabilité est imputable au défendeur;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des témoignages recueillis dans les deux enquêtes directe et contraire que le pavement de la remise de Renory, le long de la première voie, se trouvait dans un état défectueux; qu'en effet, les deuxième et troisième témoins de l'enquête directe déclarent qu'il y avait un petit enfoncement dans le pavement en bois, à la hauteur du marche-pied de la locomotive que le demandeur venait de laver; que le deuxième témoin précité donne à cet enfoncement une profondeur de 4 à 5 centimètres; que le témoin unique de l'enquête contraire, ingénieur adjoint aux chemins de fer de l'Etat, est obligé de reconnaître lui-même qu'il y avait des dénivellations de terrain et qu'il pouvait y avoir des pavés défoncés;

Attendu, il est vrai, que ce dernier témoin ajoute immédiatement après que l'on ne peut pas dire pour cela que le pavement est défectueux; qu'il n'échet pas toutefois de s'arrêter à cette appréciation peu conforme au bon sens et d'une flagrante inexactitude; qu'en effet, le pavement doit être et a toujours été considéré comme défectueux, précisément lorsqu'il comporte des dénivellations de terrain et des pavés défoncés;

Attendu, au surplus, que le défendeur, qui n'exécute régulièrement des travaux de réfection que lorsque leur utilité, leur nécessité et leur urgence ont été préalablement établies par le service compétent, a reconnu lui-même l'état défectueux du pavement litigieux, puisqu'au lendemain de l'accident dont s'agit il a chargé un agent des voies et travaux de réparer ledit pavage de la remise;

Attendu qu'à la suite de l'accident litigieux le défendeur lui-même a été amené à reconnaître, après enquête, que ledit accident n'est pas dû à une infraction aux instructions, à l'imprudence ou à l'imprévoyance du demandeur; qu'en l'état actuel de la cause il n'articule pas d'ailleurs en conclusions une faute précise à charge dudit demandeur; qu'au demeurant il résulte de tous les éléments de la cause que le demandeur n'a commis aucune faute génératrice de l'accident;

Attendu qu'en laissant subsister dans la remise aux locomotives de Renory, le long de la première voie, un pavement défectueux et qu'en négligeant de veiller à l'observation par les soins de ses préposés de la précaution réglementaire de recouvrir de sable ou de cendres les parties glissantes du sol, le défendeur a commis une double faute; qu'il est établi qu'entre cette faute et l'accident survenu au demandeur il existe manifestement une relation de cause à effet; qu'il en résulte que le défendeur doit être tenu pour responsable de toutes les conséquences dommageables que l'accident a entraînées pour la partie demanderesse;

Attendu qu'il n'est pas établi, contrairement aux allégations du demandeur, que l'espace libre entre la voie et la muraille où il était appelé à circuler fût, au moment de l'accident, encombré par des coffres ou caisses à outils; que d'ailleurs, en admettant que ce fait fût établi, encore serait-il sans relevance en la cause, le demandeur reconnaissant lui-même qu'il s'est blessé, non pas en marchant dans l'espace libre visé ci-dessus, mais au moment où il mettait le pied sur le sol, descendant de sa machine;

Attendu qu'il n'est pas davantage établi, contrairement aux allégations du demandeur, que le manque total de médicaments dans la boîte de secours aurait empêché les soins immédiats à lui donner; qu'aucun des témoins de l'enquête directe ou de l'enquête contraire n'est venu confirmer à cet égard les allégations précitées;

En ce qui concerne le préjudice matériel et moral :

Attendu que l'accident a eu pour la victime des conséquences graves; qu'en effet, malgré un long traitement, il en est résulté pour le demandeur un pied dévié au dehors (pied *valgus*), lésion consécutive à la fracture malléolaire subie; que le demandeur, obligé de porter un appareil orthopédique, est devenu incapable de se livrer à un travail fatigant debout et peut, tout au plus, accomplir une besogne légère ne l'obligeant pas à la station debout et à la marche prolongée;

Attendu qu'en vertu d'une délibération de la commission administrative de la caisse des ouvriers de l'administration des chemins de fer de l'Etat, en date du 15 avril 1910, approuvée par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, le demandeur a été inscrit au grand-livre des pensions pour une pension viagère de 529 francs par an, avec entrée en vigueur le 1er juin 1910;

Attendu qu'en tenant équitablement compte de la diminution considérable de capacité ouvrière subie par le demandeur, de son jeune âge, de ses chances d'augmentation de salaire et de la pension dont il jouit, le préjudice matériel dont il souffre peut être évalué à 15,000 francs;

Que le préjudice moral qu'il a subi à raison des souffrances physiques qu'il a endurées, de l'invalidité

partielle ainsi que de la déformation dont il est irrémédiablement atteint, peut être évalué à 5,000 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Coppyn, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contpaires dont les parties sont expressément déboutées, **déclare** le défendeur responsable du préjudice tant matériel que moral subi par le demandeur à la suite de l'accident du 28 décembre 1903; le **condamne**, en conséquence, à payer audit demandeur, à titre de dommages-intérêts, une somme de 20,000 francs; le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens; **dit** n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Civ. Anvers (3e ch.), 14 juin 1910.

Prés. : M. Maquinay. — Min. publ. : M. Barbe. — Plaid. : MMes P. Segers c. Gielen (du Barreau de Bruxelles).

(Claes c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE CHOSE. — PREUVE DU VICE DE LA CHOSE. — ABSENCE DE FAUTE DU GARDIEN. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

La responsabilité résultant du fait de la chose existe, à charge de son propriétaire gardien, lorsqu'il est démontré que le dommage dont il est demandé réparation résulte du vice de la chose, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'une faute personnelle dans le chef du propriétaire gardien (1).

Attendu que le demandeur base son action sur la responsabilité générale de l'Etat, c'est-à-dire sur les articles 1382 et 1384 C. civ.;

Attendu qu'aux termes de ce dernier article, la responsabilité résultant du fait de la chose existe, à charge de son propriétaire gardien, lorsqu'il est démontré que le dommage dont il est demandé réparation résulte du vice de la chose, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'une faute personnelle dans le chef du propriétaire gardien;

Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin Antonissen que l'ascenseur était défectueux, en ce sens que, toutes les fois qu'on le faisait descendre, il se produisait un mouvement de recul, une fois arrivé au fond de la cage; que le témoin ajoute qu'il avait averti le chef de station de cet état de choses; que le témoin Ceusters, sous-chef de gare, a constaté le même mouvement de recul de l'appareil;

Attendu qu'il est établi également que Claes a été renversé au moment où l'ascenseur a rebondi et que c'est ainsi qu'il eut le pied écrasé entre l'appareil et le sol;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le vice de la chose est démontré, ainsi que la relation de cause à effet entre ce vice et l'accident dont le demandeur a été victime;

Quant au montant du dommage (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Barbe, juge, faisant fonctions de Procureur du roi, en son avis conforme, **dit pour droit** que l'Etat belge est responsable de l'accident survenu au demandeur le 30 septembre 1904 à la gare centrale d'Anvers; en conséquence **condamne**, etc... (sans intérêt).

Civ. Furnes (siég. cons.), 5 mars 1910.

Prés. : M. Denecker. — Plaid. : MMes Henri Jaspar et Joye (tous deux du Barreau de Bruxelles).

(Société anonyme La Westendaise c. société coopérative Westendia.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — SOCIÉTÉ ANONYME ASSOCIÉE. — DISSOLUTION. — ASSIMILATION A UN ASSOCIÉ DÉCÉDÉ. — CONSÉQUENCES QUANT AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS.

Il est conforme aux principes directeurs en matière de sociétés commerciales et spécialement de sociétés coopératives, de considérer comme associé décédé une société commerciale déclarée dissoute; la dissolution est, pour une société, assimilable à la mort d'une personne physique.

La loi n'exige aucune notification quelconque du décès d'un sociétaire; on en conclut légitimement que l'ignorance de la dissolution de la société ne peut modifier les conséquences que la loi attribue à cet événement et que c'est au jour du décès que sont fixés les droits et obligations du sociétaire décédé. Ces mêmes principes doivent être appliqués en cas de dissolution (2).

Attendu que, le 18 mars 1904, s'est constituée à Westende la société coopérative Westendia; que le capital social était formé du montant des parts souscrites par les sociétaires; que chaque part était de 500 francs; que parmi les fondateurs on compte la société demanderesse à laquelle étaient allouées 60 parts en rémunération des apports qu'elle faisait à Westendia;

Attendu que, par acte du notaire Van Halteren en date du 23 octobre 1906, sous le n° 5615, la société anonyme La Westendaise fut déclarée dissoute et que

(1) Voy. Pand. B., vis *Responsabilité civile de l'Etat*, nos 389 et s.; *Responsabilité du dommage causé par les choses inanimées* (*mat. civ.*), les divers systèmes en présence et nos 54 et s.

(2) Voy. Pand. B., vo *Société* (*en général*), nos 904 et s.

quatre liquidateurs furent désignés pour procéder à sa liquidation ;

Attendu que pour l'accomplissement de leur mission, les liquidateurs cherchèrent à céder par voie de transfert les parts sociales appartenant à la Westendia; qu'en 1907 ils proposèrent, en conséquence, le ransfert de huit parts à diverses personnes et que ces transferts furent acceptés, par le conseil d'administration de Westendia, les 19 et 27 septembre 1907, conformément à l'article 6 des statuts ;

Attendu que, le 10 juin 1908, le même conseil d'administration fit connaître à la demanderesse qu'il considérait ces transferts comme antistatutaires et en opposition avec la loi et, en conséquence, les annulait purement et simplement ; vainement, à diverses reprises, la demanderesse demanda en quoi il y aurait eu, par ces transferts, violation des statuts et des prescriptions légales ; la Westendia refusant de s'expliquer et même de recevoir une lettre recommandée lui expédiée par la Westendaise, celle ci fit savoir, le 17 mai 1909, qu'elle entendait user des droits conférés aux membres des sociétés coopératives par les articles 96 et 97 de la loi sur les sociétés et, en conséquence, réclamait le montant de sa part telle qu'elle résultait du bilan de l'année 1906-1907, au cours de laquelle avait été votée la dissolution de la société demanderesse ;

Attendu que, le 5 juin 1909, le conseil d'administration de la Westendia faisait savoir à la Westendaise qu'il avait pris connaissance de sa lettre de démission et qu'il liquiderait les 60 parts sociales lui attribuées sur le pied du bilan de l'exercice 1909-1918, ce au fur et à mesure des ressources de la société, sans fixation de date pour ce règlement ;

Attendu que pour la solution du présent litige, il importe uniquement de rechercher si une société, membre d'une coopérative, doit, en cas de dissolution, être considérée comme associée démissionnaire (art. 96 de la loi sur les sociétés) ou bien comme associé décédé ou en état de déconfiture (art. 97, même loi) ;

Attendu qu'il est inexact de soutenir, avec la défenderesse, que par sa lettre du 17 mai 1909 (non produite aux débats, mais sur les termes de laquelle parties sont d'accord), la Westendaise a donné sa démission de la Westendia ; que bien au contraire, en invoquant l'article 97 de la loi du 18 mai 1873, elle a clairement manifesté qu'elle ne se considérait pas comme associée démissionnaire ; que les administrateurs de la Westendia n'avaient pas à prendre acte d'une démission qui n'était pas donnée ;

Attendu qu'en admettant même que la dissolution de la société Westendaise doive être assimilée à sa démission comme membre de la coopérative, il est incontestable que cette mesure a dû produire effet, sinon, à l'époque même de la dissolution, tout au moins au jour où la Westendia en a eu connaissance, soit en septembre 1907 au plus tard ; et qu'en tout hypothèse les droits de la Westendaise devraient donc être réglés sur pied du bilan de l'année sociale 1907-1908 ;

Attendu, cependant, qu'il est plus conforme aux principes directeurs en matière de sociétés commerciales et spécialement de sociétés coopératives, de considérer comme associé décédé une société commerciale déclarée dissoute ;

Attendu, en effet, que suivant les principes généraux du droit, au moment même de la déclaration de la dissolution, l'être moral disparaît et un état d'indivision se substitue aux rapports antérieurs (Huc, t. XI, n° 105) ; que la dissolution est, pour une société, assimilable à la mort d'une personne physique (Pand. B., v° *Liquidation des sociétés commerciales*, n° 29) ; que cela résulte au reste à toute évidence de l'article 111 de la loi sur les sociétés, qui n'admet la survivance de l'être moral dans une société dissoute que pour sa liquidation, véritable fiction créée par le législateur tant dans l'intérêt des associés que des tiers (Beltjens, *sub* art. 111, n°s 3-4) ;

Attendu que la disposition de l'article 97 de la loi de 1873 a été édictée tant en faveur des associés qu'en faveur des tiers ; qu'en effet, les héritiers d'un sociétaire décédé peuvent ne pas avoir les qualités que les coassociés et les tiers avaient trouvées chez leur auteur et qui avaient entraîné les uns à s'engager dans la société et les autres à traiter avec elle ; en cas de faillite ou de déconfiture d'un associé, ce dernier, d'une part, ne peut plus offrir aucune garantie à ses compagnons et, d'autre part, il importe de répartir entre ses créanciers le montant de sa part (Resteau, *Traité des sociétés coopératives*, n°s 192 et s.) ; que ces mêmes motifs existent en cas de dissolution d'une société anonyme, membre d'une coopérative, et qu'on chercherait vainement la raison pour laquelle le législateur aurait, pour pareil actionnaire, fait fléchir la règle « que la dissolution constitue la disparition de l'être moral » ;

Attendu que si la thèse de la défenderesse était exacte, il faudrait en conclure que la liquidation d'une société, membre d'une coopérative, dont les statuts n'admettent pas la démission des sociétaires, serait impossible pendant toute la durée de l'existence de cette dernière, soit pendant près de trente ans peut-être ; que cette conséquence prouve la fausseté du principe d'où elle découle et l'impossibilité d'assimiler la dissolution d'un être moral à la démission donnée par un être physique ;

Attendu qu'il est plus conforme à l'équité d'assimiler pareille dissolution au cas de décès prévu par l'article 97 ; s'il fallait, en effet, comme le prétend la Westendia, permettre aux liquidateurs d'aviser, à

l'heure choisie par eux, la coopérative de la démission de son associée, ils pourraient tarder pendant des années, profitant de l'heureuse tournure des affaires et se réservant d'opposer l'insolvabilité de la société dissoute le jour où la chance viendrait à tourner et où des appels de fonds seraient adressés aux associés ;

Attendu, d'ailleurs, s'il est exact, comme il a été allégué en termes de plaidoiries, que les bilans de la Westendia des années 1908-1909 et 1909-1910 se sont soldés et se solderont par un mali considérable, on se demande pour quel motif les actionnaires de la Westendaise devraient supporter cette perte, sans aucun espoir d'une compensation ultérieure, alors que la Westendia a profité de ses bilans favorables de 1906-1907 et 1907-1908 pour porter son capital social à 76,000 francs en faisant payer à ses nouveaux sociétaires la valeur pleine des nouvelles parts sociales, conformément à l'article 9 de ses statuts ;

Attendu que la loi n'exige aucune notification quelconque du décès d'un sociétaire ; qu'on en conclut légitimement que l'ignorance de la dissolution de la société ne peut modifier les conséquences que la loi attribue à cet événement et que c'est au jour du décès que sont fixés les droits et obligations du sociétaire décédé (Resteau, *loc. cit.*, n° 196) ;

Que ces mêmes principes doivent être appliqués en cas de dissolution et que, dans l'espèce, c'est donc au 23 octobre 1906 qu'il faut remonter pour déterminer les droits de la Westendaise vis-à-vis de la Westendia ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que suivant le bilan de l'année 1906-1907 les parts sociales de la Westendia valaient 500 francs et que la demanderesse était et est encore propriétaire de 60 parts ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en matière consulaire, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 30,000 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

Comm. Brux. (1re ch.), 12 mai 1910.

Prés. : M. Ryziger. — Greff. : M. Delcroix. — Plaid. : MMes P. Jamar c. P. Tillier, Th. Braun, F. Passelecq, S. Thoumsin (du Barreau de Mons) et Lombard (du Barreau de Charleroi).

(Wilmé c. Société anonyme des Fours à coke de Chirokaïa et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE DE DROIT COMMERCIAL. — I. ACTE DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT D'UNE DETTE COMMERCIALE. — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE. — II. SOCIÉTÉ ANONYME. — PROPRIÉTÉ D'ACTIONS. — FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR. — ABSENCE DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT.

I. *Pour entraîner une obligation commerciale dans le chef de la caution, il ne suffit pas que celle-ci ait un intérêt personnel dans l'opération principale, il faut que la caution ait agi dans un esprit de lucre mercantile.*

II. *Le fait d'être propriétaire d'actions ou administrateur d'une société anonyme ne donne pas la qualité de commerçant* (1).

Attendu que les causes inscrites *sub* n°s 6255, 9738 et 9739 sont connexes et que la jonction en est réclamée ;

Attendu que l'action principale a pour objet de faire condamner solidairement la société anonyme des fours de Chirokaïa, Emile Coppée et Gustave Gailly au paiement de la somme de : 1° 31,848 francs en principal et 2° fr. 4,308.61 pour intérêts conventionnels ; que ces sommes représentent le montant d'un prêt consenti par le demandeur à la société Chirokaïa avec l'intérêt convenu et que les défendeurs Coppée, Gailly et certains des appelés en intervention ont cautionné ;

Attendu que dans les motifs de ses conclusions la société défenderesse reconnaît le bien-fondé de la demande principale et de l'appel en garantie dirigé contre elle ; qu'il n'échet donc pas de justifier de plus près la décision vis-à vis d'elle malgré le dispositif des conclusions portant que la défenderesse s'en réfère à justice, ce qui implique une défense à l'action ;

En ce qui concerne Coppée et Gailly :

Attendu que la juridiction consulaire est une juridiction d'exception, compétente seulement pour connaître des différends que la loi lui défère d'une façon restrictive ;

Attendu que le cautionnement est par sa nature un contrat de bienfaisance ; qu'il peut perdre ce caractère, qui n'est pas essentiel (Bontemps, E., t. II, p. 512, n°s 154 et s. ; — Laurent, t. XXVIII, p. 131, n°s 123 et s.) ; mais que pour entraîner une obligation commerciale dans le chef de la caution, il ne suffit pas que celle-ci ait un intérêt personnel dans l'opération principale, il faut que la caution ait agi dans un esprit de lucre mercantile ;

Attendu que les défendeurs ne sont pas négociants ; qu'ils n'ont pas pris l'engagement litigieux accessoirement à une exploitation commerciale ou à un acte de commerce ; qu'il est allégué que le cautionnement a été consenti à raison de l'intérêt des cautions dans la société emprunteuse comme actionnaire et comme administrateur ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Acte de commerce*, n°s 304 et s., 696 et s., 710 et s., 719 ; *Société (en général)*, n°s 987 et s., 993 ; *Société anonyme*, n°s 833, 835, 731.

Attendu que le fait d'être propriétaire d'actions ou administrateur d'une société anonyme ne donne pas la qualité de commerçant et crée si peu des obligations commerciales par leur nature que le législateur a dû consacrer par un texte spécial, exorbitant du droit commun, la compétence du juge consulaire, lorsqu'il s'agit de différends entre la société et les associés ou les administrateurs et dans le cas visé particulièrement ;

Attendu que vis à-vis des tiers, et dans l'espèce, le demandeur agit comme tiers, les administrateurs et associés d'une société anonyme sont soumis à la juridiction ordinaire ;

Attendu que les administrateurs mis en cause par le demandeur principal ne possédant pas dans la société des intérêts à tel point considérable que l'on pourrait affirmer qu'en fait c'est leur affaire propre dont ils ont, par leur cautionnement, voulu sauver le crédit ou assurer la marche normale ; que si les défendeurs sont des fondateurs en même temps que les quatre-vingt-onze autres comparants à l'acte constitutif, ils sont cependant de simples souscripteurs et non des apporteurs ; qu'ils sont comme tous les autres actionnaires, le demandeur et un tiers exceptés, uniquement des participants aux bénéfices que la société, seule personnalité exerçant le commerce, peut récolter ;

Que, comme administrateurs, ils n'ont pas un intérêt pécuniaire plus considérable que comme actionnaires, si ce n'est à raison des émoluments qu'ils pourraient recevoir comme rémunération d un travail personnel et non comme bénéfice commercial ;

Attendu que l'on ne peut, pour apprécier la nature de la caution, tenir compte du caractère de la dette contractée par le débiteur ; que l'obligation cautionnée et le cautionnement lui même proviennent de contrats et de titres absolument distincts et intervenus entre les obligés différents (cons. Brux., 7 avril 1880, *Pas.*, II, 381) ;

Que le cautionnement ne peut être assimilé au contrat de gage auquel une disposition particulière donne le caractère commercial à raison de l'engagement du débiteur, même si le gage est constitué par un tiers ;

Que si, aux termes de l'article 2012 C. civ., le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable, cette condition étant réalisée, le cautionnement prend une existence propre ouvrant à la caution des droits et des actions indépendants et même opposés à ceux provenant de la convention entre le débiteur et le créancier (art. 2032, 2038 et 2039 C. civ.) ;

Qu'il est, partant, inexact de dire que le cautionnement est purement accessoire et complètement dépendant du contrat principal, auquel il est seulement connexe ;

Attendu que la nature de l'engagement du défendeur seul doit déterminer la juridiction compétente (art. 13, loi du 25 mars 1876) ;

Que spécialement le caractère de l'engagement doit résulter d'un esprit de lucre personnel à l'obligé (Bontemps, *loc. cit.*, p. 504, n° 147) ; qu'il n'y a d'exceptions à cette règle que dans le cas prévu à l'article 486 C. proc. civ., ou si l'obligation étant indivisible ou basée sur un titre uniquement vis-à-vis de plusieurs défendeurs, l'un de ceux-ci est justiciable des tribunaux civils qui constitue la juridiction ordinaire (Cass., 12 mai 1888, *Pas.*, I, 234), ou enfin dans les cas prévus par des lois particulières mais exceptionnelles (art. 50 de la loi du 30 mai 1879 codifiant la législation postale) ;

Attendu que, dans l'espèce, en l'absence d'unité du titre ou d'indivisibilité de la demande vis-à-vis de toutes les parties, le tribunal consulaire peut retenir la cause en ce qui concerne la société commerciale ;

Attendu que le tribunal étant incompétent vis-à-vis de Gailly et Coppée, les appels en garantie et en intervention formulés par les défendeurs deviennent sans objet ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et statuant par un seul jugement, constatant que la recevabilité des appels en intervention et en garantie n'est pas contestée, donnant acte à la société des fours à coke de Chirokaïa de ce qu'elle déclare en conclusions s'en référer à justice, la **condamne** à payer au demandeur : 1° la somme de 31,848 francs pour argent prêté ; 2° celle de fr. 4,308.61 pour intérêts conventionnels au 17 novembre 1909 ; la **condamne** aux intérêts judiciaires de ces sommes et aux dépens faits contre elle, les dits dépens taxés à ce jour à... ;

Se déclare incompétent, *ratione materiæ*, vis-à-vis des défendeurs Gailly et Coppée ; **laisse** à charge du demandeur les frais contre les défendeurs ; **déclare** les appels en intervention et en garantie sans objet ; **laisse** à charge de ceux qui les ont exposés les frais relatifs à cette procédure ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Observation. — Voy. les autorité citées dans le jugement.

Comm. Tournai, 3 mai 1910

Prés. : M. Dutoit. — Greff. : M. Baland.
Plaid. : MMes Allard c. Asou et Carbonnelle.

(Curateur à la faillite Dehaspe et Cie c. 1° Jules Dehaspe ; 2° Mlle Aline Dehaspe ; 3° Alphonse Gillion ; Ch.-Louis Blomart.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES FICTIFS. — RAPPORT DÛ PAR L'ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — DIVIDENDE PASSÉ EN COMPTE COURANT. — INOPÉRANCE.

Si les commanditaires ont l'obligation de verser leur commandite, ils ont également celle de la laisser dans l'actif social ; le prélèvement d'intérêts et dividendes sur des bénéfices qui ne seraient pas réels constituerait une forme prohibée du retrait de l'apport et une diminution du gage des créanciers.

Le principe de l'indivisibilité du compte courant n'empêche pas les tiers lésés de demander le rapport de dividendes fictifs reçus depuis moins de cinq ans par les associés commanditaires (1).

Attendu que l'action, mue par exploit enregistré du 21 janvier 1909, a pour objet d'entendre condamner les défendeurs au paiement :

1° Jules Dehaspe, de la somme de 10,185 francs ;
2° Aline Dehaspe, de la somme de 6,111 francs ;
3° Alphonse Gillion, de la somme de 10,185 francs ;
4° Charles Blomart, de la somme de 10,185 francs ;

montant des dividendes qu'en leur qualité d'associés commanditaires ils ont reçu depuis moins de cinq ans, alors que ces dividendes n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société, mais sur le capital ; et qu'à l'époque où ils leur ont été attribués ladite société était en perte ;

Attendu que les signifiés ne peuvent que s'en référer à justice sur le point de savoir si les dividendes dont s'agit étaient fictifs ; qu'ils protestent en tous cas de leur entière bonne foi, ayant totalement ignoré les agissements frauduleux du failli, dont ils sont eux-mêmes victimes ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite contre Nestor Dehaspe et de l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises du Hainaut, en date du 11 décembre 1909, coulé en force de chose jugée, que depuis le second semestre de 1909 tous les bilans sont faux et, partant, les dividendes distribués sont fictifs ; que le dit N. Dehaspe a été condamné du chef de toutes les accusations relevées contre lui ; que s'il n'a été condamné pour distribution de dividendes fictifs que pour ceux distribués depuis décembre 1909, c'est que la prescription en cette matière n'est que de trois ans ; et que si comme dommages-intérêts la Cour d'assises a alloué au curateur en sa dite qualité les dividendes que Dehaspe s'est appliqués à lui-même, du chef de sa part de commandite, depuis le 30 juin 1904, c'est-à-dire les cinq dernières années, c'est que la prescription en matière de restitution de dividendes fictifs est de cinq années (art. 127, loi sur les sociétés) ;

Attendu que le demandeur base son action sur l'article 21 des lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886 sur les sociétés commerciales, aux termes duquel « l'associé commanditaire peut être contraint par les » tiers à rapporter les intérêts et dividendes qu'il a » reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices » réels de la société, et dans ce cas s'il y a fraude, » mauvaise foi ou négligence grave de la part du » gérant, le commanditaire pourra le poursuivre en » paiement de ce qu'il aura dû restituer » ;

Attendu que le capital social doit toujours être respecté ; que si les commanditaires ont l'obligation de verser leur commandite, ils ont également celle de la laisser dans l'actif social (Civ. Liége, 15 déc. 1899, *Rev. prat. soc.*, 1900, n° 1147) ; que le prélèvement d'intérêts et dividendes sur des bénéfices qui ne seraient pas réels constituerait une forme prohibée du retrait de l'apport et une diminution du gage des créanciers ;

Attendu que si cette règle est sévère, que si l'on peut regretter, ainsi que s'exprime M. Guillery, dans son *Commentaire des sociétés commerciales*, t. II, n° 430, que des commanditaires de bonne foi, sans expérience, soient victimes d'une répartition imprudente ; que l homme jouissant d'un modeste revenu se trouve obligé de restituer ce qu'il n'a plus, *ita durem sed ita lex* (voy. également, au point de vue de l'inopérance de la bonne foi des commanditaires : notes posthumes Pirmez, *Revue des sociétés*, 1900, n° 1146, p. 226 et 227) ;

Attendu que les défendeurs ajoutent qu'à supposer qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 21, § 2 de la loi sur les sociétés, ils ne peuvent jamais être tenus de rapporter que les dividendes réellement perçus, mais qu'ils ne les ont pas reçus, à la vérité, puisque par un simple jeu d'écritures ceux-ci ont été portés à leurs comptes courants, et qu'ils en restent finalement créanciers et créanciers impayés ;

Attendu, il est vrai, que les dividendes litigieux ont été portés aux comptes courants des assignés, mais que ce mode de règlement antérieur à la faillite a été accepté par eux, sans protestation de leur part pendant plusieurs années ;

Attendu que par l'entrée en compte courant, une créance, en principe, est novée, c'est à-dire éteinte comme par un paiement et remplacée par un crédit donné au remettant ou plutôt par un article de crédit qui ne deviendra une créance que lors de l'arrêté de compte (voy. Falloise, *Traité des ouvertures de crédit*, n° 14, p. 15) ; en d'autres termes, le compte courant étant un et indivisible, les créances perdent leur individualité propre, deviennent des articles de crédit et de débit, et c'est le solde qui, à la clôture du compte, détermine laquelle des deux parties est débitrice de l'autre (voy. Falloise, même ouvrage, n° 15) ;

Attendu qu'il est à remarquer que les cités ont produit au passif de la faillite pour le solde de leur

(1) Voy. Pand. B., v° *Compte-courant*, n° 264.

compte courant, sans réserve aucune au sujet des dividendes, et que de l'examen des comptes courants il ressort qu'ils ont retiré le montant de ces dividendes portés à leur crédit;

Qu'en effet;

I. — *En ce qui concerne Jules Dehaspe* :

Il est constaté que, les 7 et 12 février et 22 juin 1908, les dépôts en compte courant s'élèvent à fr. 47,472.60, avec les intérêts au 31 octobre 1908, à fr. 47,960.65; or, le solde créditeur du compte courant de Jules Dehaspe au jour de la faillite ne s'élève qu'à 47,678.85, preuve qu'il a retiré ses dividendes;

II. — *En ce qui concerne Aline Dehaspe* :

Au jour de la faillite, le solde créditeur de son compte courant accuse 51 francs, preuve qu'elle a encaissé les 6,111 francs de dividendes qui lui sont réclamés en l'ajournement;

III. — *En ce qui concerne Ch.-Louis Blomart* :

Au 24 janvier 1908 existe une remise en compte courant de 14,000 francs; or, le 1er juillet suivant, le solde créditeur ne s'élève plus qu'à fr. 10,843.80, ce qui démontre que les dividendes passés antérieurement en compte courant ont été retirés par lui;

Au 1er juillet 1908, la Banque passe à son crédit un dividende de 1,450 francs, et le 7 septembre suivant elle lui fait une remise de fr. 4,000.85; en sorte qu'il retire plus que le montant de son dernier dividende;

IV. — *En ce qui concerne Alphonse Gillion* :

Le 1er juillet 1908, la Banque porte à son crédit un dividende de 1,450 francs et le 22 du même mois elle lui fait remise de 1,012 francs, ce qui réduit à 438 francs le solde de son dernier dividende;

Attendu qu'il s'agit d'appliquer ici les principes du compte courant et non ceux relatifs à l'imputation des paiements; que d'ailleurs pendant que le compte court il n'y a ni dette ni créance, donc pas de compensation ni d'imputation, la compensation ne se produisant qu'à la clôture du compte;

Attendu que cette indivisibilité du compte courant n'empêche pas les tiers lésés de demander le rapport de dividendes fictifs reçus depuis moins de cinq ans par les associés commanditaires;

Qu'en l'espèce le curateur agit en qualité de tiers, puisque l'acte qu'il pose en intentant la présente demande implique la défense des droits de la masse et non celle des droits du failli;

Attendu qu'en vain les défendeurs soutiennent que pour le cas où le tribunal les déclarerait débiteurs d'une somme quelconque envers la faillite, il y aurait lieu de déclarer que cette dette viendrait en déduction du montant de leurs créances respectives;

Qu'en effet, cette compensation n'est pas possible, puisque la restitution des dividendes litigieux est due aux créanciers de Dehaspe et Cie par les défendeurs, lesquels n'ont pas d'action en rapport à raison de leur commune faute, tandis que les soldes des comptes courants sont dus aux défendeurs par Dehaspe et Cie; conséquemment, ce ne sont pas les mêmes personnes qui se trouvent débitrices l'une de l'autre;

Attendu que tout aussi vainement les cités invoquent le dol et l'erreur, ceux-ci n'étant relatifs qu'au caractère fictif des dividendes litigieux, lesquels doivent être rapportés par les commanditaires, même de bonne foi, dès qu'ils ont été prélevés sur le capital;

Attendu qu'ils n'allèguent pas et n'établissent pas en tous cas que les opérations de compte courant seraient entachées de dol ou d'erreur, ce qui permet au tribunal de les considérer comme définitivement acquises et susceptibles de produire tous leurs effets juridiques;

En ce qui concerne l'admission au passif :

Attendu qu'il n'échet point d'admettre les cités au passif de la faillite Dehaspe et Cie à concurrence du montant des condamnations prononcées contre eux, parce qu'ils doivent le rapport des dividendes litigieux non à titre de créanciers de cette faillite, mais à titre d'associés de Dehaspe et Cie, leur réservant toutefois, par application de l'article 21, § 2 de la loi sur les sociétés, le droit d'être admis au passif de la faillite de Nestor Dehaspe;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Juge-commissaire VANDEVELDE en son rapport fait conformément à la loi, rejetant plus amples conclusions, **condamne** les défendeurs à payer au requérant *qualitate qua* :

1° Jules Dehaspe, la somme de 10,185 francs;

2° Mlle Aline Dehaspe, la somme de 6,111 francs;

3° Alphonse Gillion, la somme de 10,185 francs;

4° Ch.-Louis Blomart, la somme de 10,185 francs, avec les intérêts au taux de 5 1/2 p. c. depuis la date de la perception;

Les **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés...; **ordonne** l'exécution provisoire du jugement nonobstant tous recours et sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine, 1er mars 1910.

Prés. : M. ANCELLE.

(Ville de Paris c. Vilain.)

DROIT CIVIL. — SERVITUDE D'ASPECT. — TITRE PLUS QUE TRENTENAIRE. — USAGE RESTREINT. — RÉDUCTION DE LA SERVITUDE DANS LES LIMITES DE SON EXERCICE.

Alors même qu'il serait juridiquement certain que celui qui prétend avoir droit à une servitude fondée sur un titre plus que trentenaire, et dont il n'a pas la possession actuelle, doit faire la preuve de la non-extinction de cette servitude, l'usage incomplet ou restreint d'une servitude ne peut avoir pour conséquence que la réduction de la servitude ou de sa possession dans les limites où elle a été exercée, mais non l'extinction totale de cette servitude ou de sa possession.

Attendu que Vilain est propriétaire d'une maison sise à Paris, place des Vosges, 22, à l'angle de la rue du Pas de la Mule, sur laquelle elle porte le 15; que suivant procès-verbal de l'architecte voyer du 4e arrondissement de Paris, en date du 20 décembre 1905, il a été constaté que Vilain avait, sans autorisation : 1° abaisse les allèges des deux lucarnes et des deux œils-de-bœuf à l'étage mansardé de la façade de ladite maison donnant sur la place des Vosges; 2° coupé les corniches du couronnement de ladite façade et appuyé les allèges précitées sur les fenêtres de l'étage inférieur; et que, prétendant que la place des Vosges est soumise à une servitude de symétrie architecturale, conformément à des lettres patentes du roi Henri IV, de juillet 1606, confirmées par un arrêté du pouvoir exécutif du 26 mars 1848, et que les travaux exécutés par Vilain l'ont été en violation de cette servitude, la ville de Paris a assigné ce dernier aux fins de se voir tenu de démolir ces travaux et de rétablir la façade de l'immeuble dont s'agit dans son état primitif, soit conformément aux prescriptions des lettres patentes susénoncées;

Attendu qu'à l'encontre de cette demande Vilain invoque trois moyens qu'il échet d'examiner successivement :

Sur le premier moyen :

Attendu que Vilain soutient tout d'abord que la demande de la ville ne saurait être accueillie, parce que celle-ci ne justifie pas d'un type d'architecture obligatoire pour les façades de la place des Vosges, et figurant sur un plan ou dessin annexé aux lettres patentes de 1605, le dessin dressé en 1695 et dont excipe la ville étant insuffisant pour suppléer aux plans originaires, lesquels pourraient seuls préciser l'existence et l'étendue de la servitude alléguée;

Mais attendu que l'existence de la servitude n'est pas douteuse; qu'elle est prouvée par le texte même des lettres patentes de 1605, qui prescrivent l'obligation d'édifier les maisons de la place Royale (aujourd'hui des Vosges) suivant un plan déterminé, comme par l'arrêté du gouvernement provisoire de 1848 qui confirme, en ce qui touche la décoration symétrique des bâtiments en bordure de ladite place, les conditions imposées aux propriétaires riverains par le lettres patentes susénoncées; que l'existence de cette servitude est encore démontrée, tant par l'acte de vente consenti à Berthélemy de Laffemas, en date du 4 juin 1605, de l'emplacement du pavillon situé 22, place des Vosges, lequel indique comment ce pavillon doit être construit, que par le cahier des charges annexé à l'acte de vente par un sieur Debard à Vilain, en date à Anvers du 20 février 1905 dans lequel il est stipulé que l'acquéreur devra se soumettre à l'édit du roi Henri IV contenant diverses prescriptions relatives à l'architecture symétrique de la place des Vosges;

Attendu qu'en ce qui concerne l'étendue de la servitude, si la ville de Paris ne reproduit pas les plans et dessins qui existaient originairement, ainsi que cela résulte des lettres patentes elles-mêmes, et de l'acte de vente à Berthélemy de Laffemas, lesquels plans et dessins ont été brûlés comme toutes les archives de cette ville, lors de l'incendie qui, en 1871, a consumé les bâtiments de l'hôtel de ville de Paris, il y a lieu d'y suppléer en faisant application de l'article 1348 C. civ., aux termes duquel, lorsque le titre qui servait de preuve littérale a été détruit, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure, la preuve peut être faite soit par témoins, soit même par présomptions; que celles-ci résultent incontestablement d'abord de l'aspect général des immeubles de la place des Vosges, qui tous présentent la même symétrie architecturale, tant au point de vue de la construction en pierres et en briques, des arcades, du nombre d'étages, qu'à celui des combles, où règne sur toute la longueur des façades une corniche de couronnement sur laquelle reposent les pieds droits des lucarnes ou les ellipses des œils-de-bœuf; ensuite, de l'aspect de l'immeuble portant le n° 14 de la place, lequel, classé comme monument historique, et devant être considéré comme le type le plus pur et le plus exact des pavillons édifiés, supplée évidemment à tous les plans et dessins disparus, et enfin, de cette circonstance que de tout temps la ville a dû, soit donner des autorisations, soit faire des dépenses relativement à des modifications dans certaines parties des façades de la place des Vosges;

Attendu que, par suite de ce qui vient d'être dit, il est donc constant qu'en mutilant les corniches de son immeuble, et en établissant de la manière la moins artistique et même la plus disgracieuse, au-dessus de la gouttière qui les traverse, des fenêtres joignant les lucarnes, Vilain a contrevenu à son obligation d'observer la servitude qui lui a été imposée par son acte d'acquisition;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que Vilain objecte en second lieu, qu'alors

que la ville ne méconnaît pas que, bien antérieurement à l'époque où ont été exécutés les travaux en litige, d'autres modifications avrient été effectuées à la façade de l'immeuble, notamment la transformation des œils-de-bœuf, dont les ellipses inférieures ont été changées en pieds-droits et abaissées jusqu'à la corniche du couronnement, il y a eu contradiction manifeste à la servitude, d'où il suivrait que la ville n'était pas, à la date de l'assignation, le 20 avril 1907, en possession de la servitude, et qu'il lui appartiendrait de démontrer, ce qu'elle ne fait pas, qu'elle a depuis moins de trente ans à ladite date exercé cette servitude pour en empêcher l'extinction;

Mais attendu qu'alors même qu'il serait juridiquement certain que celui qui prétend avoir droit à une servitude fondée sur un titre plus que trentenaire, et dont il n'a pas la possession actuelle, doit faire la preuve de la non-extinction de cette servitude, il faudrait qu'il fût démontré en fait que la ville n'était pas en possession de la servitude, lors de l'assignation; qu'il n'en est évidemment pas ainsi en l'espèce, l'usage incomplet ou restreint d'une servitude n'ayant pu avoir pour conséquence que la réduction de la servitude ou de sa possession dans les limites où elle a été exercée, mais non l'extinction totale de cette servitude ou de sa possession; qu'il y a donc lieu de considérer que si la ville a pu perdre en partie la possession de la servitude existant sur l'immeuble, 22, place des Vosges, parce que deux œils-de-œuf ont été transformés bien avant l'assignation, elle l'a conservée pour le surplus de la façade; d'où il suit qu'alors que la ville ne demande pas le rétablissement des dits œils-de-bœuf dans l'état où ils étaient avant leur transformation, rien ne s'oppose à ce qu'elle demande la suppression de modifications postérieurement accomplies à la corniche, aux allèges des fenêtres, au revêtement en briques, conformément à la servitude qui n'avait pas cessé d'exister à leur égard;

Sur le troisième moyen :

Attendu que subsidiairement Vilain soutient que la servitude en question s'est éteinte par le non-usage trentenaire, conformément à l'article 705, C. civ., parce que la ville de Paris ayant laissé s'établir de nombreuses dissemblances architecturales, tant sur la façade de l'immeuble de Vilain que sur les façades des autres immeubles de la place des Vosges, l'ancienne servitude de symétrie architecturale est devenue sans objet, et a par suite disparu complètement;

Mais attendu qu'ainsi qu'on l'a déjà expliqué ci-dessus, l'usage incomplet d'une servitude n'entraîne pas son extinction, mais seulement sa réduction aux limites dans lesquelles elle a été exercée; qu'il s'ensuit que l'ensemble de la servitude existant place des Vosges n'a pas cessé d'exister, quand bien même Vilain, en ce qui concerne les ellipses des œils-de-bœufs, et les autres propriétaires de la place, en ce qui concerne des balcons, des gouttières ou autres parties de leurs pavillons auraient prescrit contre la servitude, et qu'il est constant que Vilain n'a pas prescrit contre la servitude dont s'agit, puisque, dans une lettre par lui écrite le 24 janvier 1906, il explique que ce n'est qu'à une date postérieure à son acquisition, qui est du 20 février 1905, c'est-à-dire moins de trois ans avant l'assignation, qu'il a supprimé les panneaux de bois représentant les anciens panneaux en brique et derrière lesquels se dissimulaient les modifications apportées à la façade, fait à partir duquel seulement une contradiction apparente à la servitude a existé et la ville a pu protester;

Attendu qu'en conséquence, la servitude dont s'agit subsistant dans son ensemble, et notamment en ce qui concerne les travaux dont la ville conclut à la disparition, il échet de faire droit à la demande dont le tribunal est saisi;

Par ces motifs, le Tribunal **ordonne** l'enregistrement de la lettre susvisée du 24 janvier 1906; **dit** que dans le mois de la signification du présent jugement Vilain sera tenu de démolir les travaux par lui irrégulièrement faits à la façade de l'immeuble sis à Paris, 22, place des Vosges, lui appartenant, et constatés dans le procès-verbal du 20 décembre 1905; en conséquence, de rétablir ladite façade dans son état primitif, et ce sous peine d'une astreinte de 20 francs par jour de retard, pendant le délai d'un mois, passé lequel délai il sera fait droit; **condamne** Vilain en tous les dépens, y compris ceux de l'enregistrement de la lettre susvisée; **fait distraction** à Duplan, avoué, qui l'a requise aux offres de droit.

Observations. — Si les riverains ont des droits à l'encontre de la voie publique, la situation de leur propriété au long de cette voie leur impose des charges spéciales, les servitudes de voirie imposées dans l'intérêt des voies publiques aux propriétés privées bordant les rues et places, routes et chemins de fer, cours d'eau navigables et flottables (*Répert. de dr. français*, v° *Voirie*, n°s 42 et suiv.).

Parmi ces servitudes de voirie, il faut citer tout d'abord la servitude d'alignement, à laquelle se rattache la réglementation de toutes les saillies des propriétés riveraines et les permissions de voirie qui en autorisent l'établissement. Dans le même ordre d'idées l'administration prend soin de déterminer également la hauteur des maisons, et crée ainsi également une servitude de voirie. Ces charges sont imposées à l'immeuble. Il en est de même des servitudes imposées dans certaines rues et places, pour en assurer l'uniformité d'aspect ou de décoration.

Il a été jugé, en ce sens, que les plans d'élévation de façade réglés par Mansard et consacrés par lettres

patentes du 7 avril 1699 constituent un règlement de voirie applicable aux immeubles en bordure de la place Vendôme, créant une servitude d'aspect qui s'impose tant aux propriétaires et locataires qu'à l'administration, ne permettant pas à cette dernière d'en étendre ou d'en restreindre les limites; dont la sanction est l'application de l'article 471 C. pén. — S. P. Paris, 24 juin 1908, *Jur. immob.*, p. 470.

(*La Loi.*)

Chronique judiciaire

LE JEUNE BARREAU RENTRE!... IL EST RENTRÉ!...

La Conférence du Jeune Barreau, qui a cette année pour président Me H. Jaspar et pour directeur Me M. Duvivier, est déjà rentrée en activité. Sa commission s'est réunie lundi. Elle a réparti comme suit, entre ses membres, les différents services que la Conférence assume :

Secrétaire : Me Passelecq; — Trésorier : Me de Villers-Grandchamps; — Greffier : Me Collette; — Délégués à la défense gratuite : MMes Anspach, Dassesse et Dorff; — Bibliothécaire : Me de Sélys-Longchamps; — Délégué auprès des Conférences étrangères : Me Mangin; — Délégué aux Conférences : Me Gothinet.

Les séances judiciaires recommenceront, — avec solennité, paraît-il, — le jeudi, 13 octobre, à 2 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel. Les plaideurs sont priés de donner leurs noms au greffier de la Conférence. Nous ne saurions trop engager nos jeunes confrères à s'inscrire nombreux dans la Conférence et à fréquenter assidûment les séances judiciaires, parlementaires, cours et conférences pratiques qu'elle organisera sur le plan des années précédentes où l'on a eu le bonheur de constater un véritable renouveau d'entrain professionnel au Jeune Barreau.

Ce programme, si nous en croyons des indiscrétions et des chuchotements de couloirs, recevra cette année des extensions nouvelles. Il y aura toujours, cela va de soi, au cours des séances judiciaires, les critiques des débats et les leçons d'élocution, si goûtées et si fécondes, de l'excellent M. Jahan, outre celles du directeur et du président en fonctions.

Il y aura toujours aussi des conférences sur des sujets juridiques spéciaux, données par des membres en renom de la magistrature assise et debout et du Barreau, et d'autres conférences sur des sujets d'intérêt général auxquelles le public sera convié. Mais il y aura en plus, dit-on, de véritables petits cours pratiques sur diverses spécialités de l'activité professionnelle de l'avocat. Quoi? On ne parvient guère encore à savoir : Nous avons cependant entendu parler, entre autres, de leçons de comptabilité; cela répondrait directement à un vœu du récent Congrès international des sociétés commerciales.

Quant à la séance de rentrée, nous avons idée que la Commission médite à ce propos quelque chose de très grave (nous voulons dire « de très important », car il est entendu que le Jeune Barreau, dans ces occasions, sait être sérieux, sans cependant raser personne). En effet, une note officieuse nous apprend que, par exception cette année, la séance de rentrée du Jeune Barreau sera reportée au 14 décembre 1910, afin qu'elle coïncide avec le centenaire du décret de restauration de l'Ordre des avocats.

Que se passera-t-il exactement en cet anniversaire mémorable? Beaucoup de bruits contradictoires circulent à ce propos. Nous avons recueilli, à tout le moins, une certitude : c'est que la compagnie dramatique de la Conférence est, comme Me Laude qui achève un discours, sur pied de mobilisation. Allons! Le centenaire sera gai!... Le décret ne l'est pas dans tous ses articles. Nous aimons ces rétablissements d'équilibre.

* * *

LA QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ AU CONGRÈS DE MÉDECINE LÉGALE DE BRUXELLES (août 1910).

Nous empruntons au compte rendu de la *Revue de droit pénal et de criminologie* (fascicule d'octobre, p. 869), les passages suivants contenant le résumé de la discussion :

« L'importante question de la responsabilité a donné lieu à plusieurs rapports fort remarquables et à une discussion approfondie qui eut lieu au cours de la séance du 8 août.

M. R. Simons, substitut du Procureur du roi à Bruxelles, dans son excellent rapport (*La responsabilité et le droit pénal*), conclut en ces termes : « Les tribunaux auront uniquement à juger le fait, à déclarer si le prévenu en est l'auteur et, dans l'affirmative, à prononcer son élimination, conformément au Code. Après jugement, le condamné sera, s'il échet, soumis à l'examen de médecins psychiatres qui décideront s'il est normal ou anormal. S'il est normal, il subira son élimination en cellule. S'il est anormal, il la subira en asile. Dans ce dernier cas, la libération ne pourra avoir lieu que sur avis solennel donné par les médecins, sous leur responsabilité, que la guérison est radicale et exclut toute probabilité de rechute... A toute déclaration d'irresponsabilité partielle, l'expert devrait être interpellé sur les points suivants : 1° le prévenu est-il en état, dans le choix de ses actes, d'être influencé par le choix de la peine; 2° la peine

949

fera-t-elle d'autant plus d'impression sur lui qu'elle sera plus forte? »

M. le docteur Lebrun, médecin légiste à Bruxelles, est l'auteur d'un savant rapport (*La responsabilité et la responsabilité atténuée devant le Code pénal*). Il conclut en ces termes :

« Il est nécessaire de :

» 1° Supprimer du Code pénal le mot *punir*. On ne peut avoir en vue que la sauvegarde de la société;

» 2° Procéder à un examen sommaire de tout délinquant et de tout criminel au début de l'instruction ouverte à sa charge;

» 3° Colloquer dans un asile, à la disposition de l'autorité judiciaire, tout individu reconnu aliéné;

» 4° Maintenir en détention pendant longtemps, sinon pendant toute la vie, les criminels qui, à cause de certaines défectuosités mentales, sont prédisposés à être antisociaux, et principalement les récidivistes;

» 5° Modifier le régime pénitentiaire pour les récidivistes, en le rendant plus sévère, si les articles 1° et 4° ne sont pas admis. »

M. le docteur Lucien Mathé est l'auteur d'une remarquable *Étude sur la responsabilité atténuée*. Voici ses conclusions :

« Pour être en harmonie avec la Science et la Justice, la loi devra :

» 1° Accepter et reconnaître l'idée de responsabilité atténuée;

» 2° Définir le sens qu'elle attache à ce mot;

» 3° Déclarer qu'il incombe au médecin d'éclairer la justice sur l'état psychique, sur la valeur mentale de l'accusé;

» 4° Reconnaître que l'expertise médico-légale est indispensable pour établir la responsabilité atténuée et en fixer les conditions;

» 5° Admettre que, si la société doit punir les criminels et se préserver contre eux, elle a aussi des devoirs d'assistance à remplir vis-à-vis des malades, fussent-ils des criminels.

» Conséquemment, si elle doit se défendre contre le criminel en état de débilité mentale, d'infériorité psychique, en l'isolant et en le mettant hors d'état de nuire, elle doit le punir en lui faisant subir une peine, mais elle doit aussi le soigner et lui faire subir un traitement conforme à son état pour redresser son jugement, fortifier son état psychique, rééduquer et développer sa volonté;

» 6° Repousser toute réduction de peine, car responsabilité atténuée ne doit pas être synonyme de diminution de peine;

» 7° Spécifier que la peine sera subie dans un asile-prison où le criminel sera d'abord soumis à un traitement et n'exécutera sa peine qu'après guérison et si la

950

durée du traitement a été inférieure à la durée de la peine prononcée;

» 8° Indiquer que, si, à l'expiration de sa peine, le libérable n'est pas guéri, il sera retenu et soigné à l'asile de sûreté;

» 9° Régler la sortie au moment de la libération et édicter des mesures de surveillance auxquelles sera astreint le libéré pendant un certain temps. »

La discussion a débuté par un exposé de la question fait par M. J. De Boeck, professeur de psychiatrie et de médecine légale à l'Université de Bruxelles. A son avis, la responsabilité atténuée existe en matière médico-légale et il existe des criminels dont la responsabilité est atténuée.

M. R. Simons a ensuite défendu avec une éloquence entraînante et une méthode parfaite les conclusions de son rapport. Celles-ci ont été combattues par M. Victor Bonnevie, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, dans une improvisation fort remarquée, ainsi que par d'autres orateurs, notamment par MM. Sarda (Montpellier), Granjux, Vallon.

Le Congrès adopta la déclaration suivante, proposée par M. le docteur Vallon :

La question de la responsabilité pénale se réduit, en somme, pour le médecin, à une question de santé ou de maladie cérébrale; mais il y a des états intermédiaires entre la santé et la maladie, pour lesquels il y a lieu de prévoir la responsabilité atténuée.

Après une discussion fort intéressante, le Congrès vota ensuite la proposition suivante, émanant de M. le docteur Lebrun et amendée au cours des débats :

« I. *Entre la responsabilité et l'irresponsabilité, qui constituent l'état de santé ou de maladie, il existe des états intermédiaires de responsabilité atténuée.*

» II. *Il y a lieu de soumettre tout délinquant, dont l'arrestation a été requise, à un examen psychique sommaire effectué immédiatement après l'arrestation.*

» III. *Cet examen sommaire sera pratiqué par le médecin de la prison, qui en consignera le résultat sur une feuille de renseignements* ad hoc, *qui sera transmise immédiatement au magistrat instructeur.*

» IV. *Tout médecin de prison devra justifier de connaissances psychiatriques.*

» V. *Dans le cas où un prévenu aura été colloqué dans un asile, il ne pourra être mis en liberté qu'avec l'autorisation de l'autorité judiciaire qui a ordonné la collocation, et conformément aux conclusions d'une nouvelle expertise.*

» VI. *Dans le cas où la responsabilité serait considérée comme atténuée, le juge appliquera la peine en rapport avec le plus ou moins de responsabilité du délinquant, mais la peine sera subie dans un asile spécial.*

» VII. *A l'expiration de sa peine, le condamné à*

951

responsabilité atténuée sera soumis à une nouvelle expertise médicale, et, suivant le résultat de l'expertise, sera mis en liberté ou placé dans un asile d'aliénés. »

* * *

L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE

Cette question fut soumise aux discussions du Congrès de médecine légale qui se réunit à Bruxelles au mois d'août dernier.

Nous empruntons les passages suivants au compte rendu de la *Revue de droit pénal et de criminologie* (fascicule d'octobre, p. 872) :

« Le Congrès désigna une commission spéciale chargée de faire rapport sur la question toujours d'actualité de l'*expertise contradictoire*. Cette commission fut composée de MM. de Busschere, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles; de Ryckere, juge au tribunal de première instance de Bruxelles; Victor Bonnevie, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; le docteur Lebrun (Bruxelles); le docteur Dewez (Mons); le professeur Ziemke (Allemagne) et le docteur Fraenkel (Allemagne), et Rocher, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien président de la Société de médecine légale de France.

» Réunie sous la présidence de M. Rocher, elle adopta à l'unanimité, après discussion, la proposition suivante formulée par M. de Ryckere :

» *Le troisième Congrès international de médecine légale, réuni à Bruxelles, déclare adhérer au principe de la dualité de l'expertise, l'un des experts étant désigné par le juge d'instruction et l'autre par la défense. Il estime que l'expertise doit être organisée de manière à assurer à l'expert de l'instruction et à celui de la défense une égalité parfaite de droits et avec recours à un superarbitrage au cas de désaccord entre les experts.*

» Ce vœu fut soumis aux délibérations du Congrès au début de la séance du 9 août et adopté à l'unanimité (1). »

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Commission d'étude sur la Réforme de la Législation belge relative aux titres au porteur. — Anvers, C. de Cauwer, 1909.

(1) Voy., en ce qui concerne cette question, deux études de M. DE RYCKERE : *L'expertise médico-légale et son avenir*, « Annales de la Société de médecine légale de Belgique », 1897, 8e année, n° 6, p. 300 et s.; *La réforme de l'expertise médico-légale*, ouv. cité, 1897, 9e année, n° 4, p. 253 et s.

952

L'Union juridique des Nations au point de vue du droit privé, par RODRIGO OCTAVIO DE LANGGAARD MENEZES. — Bruxelles, F. Van Buggenhoudt, 1910.

Le Problème des Cours d'assises en France, par JOSEPH CHAMPCOMMUNAL. — Torino, Unione tipografico-Editrice torinese, 1910.

La condition juridique des enfants naturels dans les nouvelles législations de la Suisse, de la principauté de Monaco et de la Belgique, par J. CHAMPCOMMUNAL. — Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1910.

Premier Congrès des sciences comptables. Rapports des 1re 2e, 3e, 4e et 5e sections. — Bruxelles, A. Lesigne, 1910.

Le mariage au Brésil (célébration, annulation et divorce au point de vue du Droit internationa privé), par RODRIGO OCTAVIO. — Bruxelles, F. Van Buggenhoudt, 1910.

CURIOSA (1)

Ni les juges ni les clients n'ont changé depuis 6,000 ans ! Je trouve dans l'ouvrage de Gayet, *La Civilisation Pharaonique*, p. 91, la maxime suivante de Phtah-Hotep, un des princes de sang de la cinquième Dynastie (4,000 ans C. environ) :

« Si tu es en qualité d'arbitre, écoute le discours du requérant. Ne le maltraite pas; cela le décourage-rait. Ne lui dis pas : « Tu as déjà raconté cela ». L'indulgence l'encouragera à faire ce pourquoi il était venu. Quant à maltraiter le plaignant, parce qu'il raconte ce qui se passait, au moment où fut fait ce tort, au lieu de se plaindre du tort lui-même, que cela ne soit pas ! Le moyen d'obtenir une explication sincère, c'est d'écouter avec bienveillance. »

Peut-être trouverez-vous intéressant ce passage curieux.

UN ABONNÉ.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635. 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 349, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 949, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174, 288, 431, 520, 631, 800.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

DU

Conflit International

au sujet des compétences pénales et des causes concomitantes au délit qui les influencent

PAR

C. M. TOBAR Y BORGOÑO

Dissertation présentée à l'Université de Fribourg (Suisse) pour obtenir le doctorat en droit

Pour paraître prochainement

DROIT MARITIME

ET

DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat au Barreau d'Anvers

Deux forts volumes d'environ 500 pages chacun

PRIX : 20 FRANCS

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

SOUS PRESSE :

CODE

DE LA

PROCÉDURE PÉNALE

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

LOIS USUELLES

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation

Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

VIENT DE PARAITRE

NOUVEAUX

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires numérotés, sur papier de Hollande

Prix : 2 fr. 50

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2424 BRUXELLES DIMANCHE 9 OCTOBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ EN FRANCE.

JURISPRUDENCE BELGE :

QUESTIONS D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — Discours prononcé par M. Callier, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1910 de la Cour d'appel de Gand.

Civ. Nivelles, 1re ch., 21 mars 1910. (I. Paternité. Action alimentaire. Preuve des relations entre le père et la mère. Offre de preuve testimoniale. Nécessité de coter des faits constituant des présomptions graves, précises et concordantes. II. Promesse de mariage. Rupture. Action en dommages-intérêts. Simple inexécution d'un mariage projeté. Absence de dommage.)

Sent. arbitr. Anvers, 24 mai 1910. (Assurance contre l'incendie. I. Absence d'engagement spécial de faire les déclarations incriminées. Validité de l'assurance. II. Déchéance. Prétendues réticences de l'assuré. Stricte interprétation.)

Comm. Gand, 2e ch., 2 juin 1910. (Faillite. Date de la cessation des paiements. Fixation de la date vis-à-vis du mandataire. Effets sur le mandant.)

Comm. Mons, 1er avril 1910. (Faillite. I. Société en liquidation. Continuation des actes de commerce. Jugement postérieur de plus de six mois à la liquidation. Validité. II. Société en nom collectif. Date de la cessation des paiements. Distinction entre la société et les associés.)

LÉGISLATION.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT CIVIL

La recherche de la paternité en France

LOI FRANÇAISE. — RÉTROACTES. — PERSÉVÉRANCE LÉGISLATIVE. — INTENTEMENT DE L'ACTION. — DÉLAIS. — MODES DE PREUVE.

Le Sénat français a voté, en première lecture, une proposition de loi, due à l'initiative de M. Rivet, et qui introduit dans le droit français la recherche de la paternité.

Son auteur a fait preuve d'une belle énergie. Il n'a pas mené seul la campagne en faveur de cette réforme.

Le nom du sénateur Bérenger est attaché à cette loi-ci comme à toutes celles qui touchent à la réforme des règles légales relatives à la moralité sexuelle. Mais c'est fondamentalement la proposition originaire de M. Rivet que le Sénat a adoptée, avec quelques amendements, et il faut rendre cette justice à l'honorable sénateur que sa victoire est le fruit d'un effort de trente cinq ans.

Lui-même a conté, avec une fierté légitime, dans une interview que, dès 1875, il avait ouvert le feu par une pièce de théâtre représentée en 1879. Cela lui valut maints quolibets de la presse boulevardière, comme il advint, d'ailleurs, aux initiatives du sénateur Bérenger. Il ne s'en laissa pas détourner de son dessein et, avec un bel

entêtement, une fois élu député, il présenta sa proposition en 1883 et la renouvela, depuis lors, à chaque législature; devenu sénateur, il l'apporta à ses nouveaux collègues et, enfin, après tant d'années d'efforts, il touche maintenant au succès.

C'est à juste titre que les journaux français ont signalé aux collègues du parlementaire français ce rare exemple de persévérance; il mérite de franchir nos frontières et nous nous faisons un devoir de le proposer, à notre tour, à nos honorables du Parlement de Belgique en répétant pour eux ce qu'on a dit à l'éloge de M. Rivet :

« Si chacun des législateurs de profession de nos deux Chambres s'attachait ainsi à son idée personnelle, ne fût-ce que durant la moitié moins de temps, la législation belge ne tarderait pas en devenir meilleure. »

Il est vrai que, pour cela, il faudrait d'abord avoir une « idée personnelle » et l'on sait que... Mais passons.

Le projet adopté par le Sénat français présente de sérieuses analogies avec notre loi récente sur la recherche de la paternité et il n'est pas douteux que les discussions et le vote du Palais du Luxembourg aient été influencées par les débats du Sénat belge. Au reste, ce n'est pas la première fois, ni seulement en une matière de moralité comme celle-ci, que la législation, somme toute progressive, de notre petit pays précède celle de notre grande voisine. La machine parlementaire ne marche pas superbement chez nous, mais nous ne sommes tout de même pas encore au bas

de l'échelle. Cela dit, nous n'en devons travailler qu'avec plus d'énergie à nous élever davantage encore.

Le projet de M. Rivet, amendé, ne supprime pas l'article 340 C. civ., mais incorpore au Code les règles nouvelles. L'action en recherche pourra être exercée par la mère ou le tuteur. Elle devra, sous peine de déchéance, être intentée dans l'année qui suivra l'accouchement. Dans le cas où la mère aurait négligé d'exercer ce droit pendant la minorité de l'enfant, celui-ci, devenu majeur, pourra l'exercer dans l'année qui suivra sa majorité.

La discussion a surtout porté, comme en Belgique, sur les modes de preuves permis. Le cas d'enlèvement ne présentait pas de difficultés, le fait matériel qu'il comporte étant aisé à prouver; celui du viol a été admis aussi, bien qu'il soit plus délicat, lorsqu'il n'y a eu ni condamnation, ni aveu; mais où l'embarras s'est manifesté, c'est dans les cas de séduction à l'aide de manœuvres dolosives; d'abus d'autorité; — de promesses de fiançailles ou de mariage.

Fallait-il encore exiger un commencement de preuve par écrit?

On sait qu'en Belgique la loi de 1908 n'en comporte plus (sauf pour la recherche de la maternité); il est vrai aussi de dire qu'au fond ce n'est pas tout à organiser la recherche de la paternité que vise la loi belge qu'à assurer à l'enfant naturel l'efficacité de son droit alimentaire essentiel. Néanmoins, en Belgique, de graves objections avaient été faites quant au traitement identique des cas d'aveu, de relations

Le Testament mystique

(*Suite et fin*)

22. — Il peut arriver que le testateur, depuis la signature de son testament, soit empêché de signer l'acte de suscription. Dans ce cas, il le déclarera au notaire qui fera mention dans son acte de cette déclaration en y ajoutant la cause, si le testateur l'a lui-même fait connaître; sinon le notaire se contentera d'acter la déclaration de celui-ci. Cette circonstance n'oblige pas d'augmenter le nombre des témoins.

23. — Nous avons vu que le testament pouvait ne pas être signé, soit que le testateur ne sache pas signer, soit qu'il n'ait pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions. C'est l'hypothèse prévue par l'article 977. Elle implique l'obligation pour le testateur de le déclarer au notaire et aux témoins et l'acte de suscription doit forcément mentionner cette déclaration. De plus, cette circonstance amène l'accomplissement de deux formalités complémentaires indispensables : d'abord l'appel d'un septième témoin devant avoir les mêmes qualités que celles exigées pour ses confrères; ensuite l'acte doit mentionner la cause pour laquelle ce septième témoin est appelé. Mais il n'est pas nécessaire d'indiquer la cause qui a empêché le testateur de signer (LAURENT, t. XIII, n° 420).

24. — Dans le cas de l'article 979 qui prévoit l'hypothèse où le testateur ne sait parler, l'acte de suscription exige encore une formalité nouvelle : le testateur doit faire connaître, en l'écrivant lui-même de sa main, en présence des notaires et témoins, sur le même papier que celui sur lequel est écrit l'acte de suscription, la circonstance qu'il ne sait parler. Il l'écrit en haut de l'acte du notaire, avant que celui ci commence son travail, dans les termes suivants : *Ce papier est mon testament.* Ou bien : *Le papier renfermé dans cette enveloppe est mon testament.* Et il signe. L'acte est dressé ensuite : toutes les formalités prescrites par l'article 976 sont remplies pour la rédaction de l'acte qui énoncera en outre que le testateur a écrit les mots ci-dessus en présence du notaire et des témoins. Un septième témoin n'est pas nécessaire dans cette éventualité.

25. — Le testament nul comme mystique est valable comme testament olographe, s'il est entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. La question, jadis controversée, ne fait plus aucun doute aujourd'hui et la doctrine est maintenant d'accord avec la jurisprudence (LAURENT, t. XIII, nos 428 et 429; — AUBRY et RAU, t. VII, p. 142; — MOURLON, t. II, p. 420 et les autorités citées par celui-ci : DURANTON, DEMANTE, MARCADÉ et DEMOLOMBE).

26. — Au point de vue de la force probante du testament mystique, il faut bien remarquer que le testament lui-même et l'acte de suscription constituent, — nous l'avons dit au commencement de notre travail, — deux actes distincts. Le testament, œuvre d'un particulier, est un acte sous seing privé qui reste tel (AUBRY et RAU, t. VII, p. 143); l'acte de suscription, œuvre d'un officier public, est, par suite, un acte authentique. Tout ce que le notaire constate dans son acte, toutes les déclarations qu'il écrit, font foi jusqu'à inscription de faux; mais non la sincérité de ces déclarations qui peut être détruite par la preuve contraire. Quoique le testament et l'acte de suscription se confondent de manière à former un tout indivisible, on ne peut pas en conclure que cette circonstance emporte la certitude que les déclarations faites par le testateur sont l'expression de la vérité. Ces déclarations peuvent être mensongères ou erronées, et le mensonge et l'erreur sont des faits qu'il est permis d'établir. Les déclarations sont acquises; elles ne font l'objet d'aucun doute; et on ne saurait parvenir à les ébranler que par la voie de l'inscription en faux. Ce qui n'est pas acquis, c'est la vérité des déclarations; rien ne nous dit que la fausseté de celles-ci n'a pas été voulue, calculée. En conséquence, les héritiers lésés seront admis à établir le fondement de leurs prétentions et à prouver que les déclarations faites par le testateur sont erronées ou mensongères. S'ils parviennent à administrer cette preuve, le testament mystique sera caduc (voy. PAND. B., nos 91 et s.).

27. — La circonstance que le testament mystique doit être délivré en brevet amène une difficulté. Que faut-il décider si l'acte de suscription qui renferme le testament se trouve détérioré à la mort du testateur? Si le testament a été ouvert et s'il apparait que ce fait a été voulu, qu'il est l'œuvre du testateur, une remarque s'impose : ou le testament est entièrement écrit, daté et signé de la main de celui-ci, il reste valable comme testament olographe (TOULLIER, t. III, p. 138, n° 469; ou il n'est ni signé ni écrit, ou encore il est simplement signé, le testament deviendra caduc, à moins qu'on ne prouve que la destruction de l'enveloppe du testament, ou son ouverture s'il est plié sur lui-même, en d'autres termes sa mise à jour, ne soit le résultat d'une intention délictueuse ou criminelle, auquel cas le testament devrait sortir ses effets et l'auteur de l'infraction poursuivi devant la justice répressive. Il appartient aux légataires de dénoncer le délit ou le crime, même contre inconnu, s'ils ont des doutes, et au Parquet à faire des recherches en ce sens et à traduire les auteurs devant la juridiction compétente. Si cette preuve ne peut être faite, le testament mystique non entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur ne peut sortir ses effets.

28. — Au décès du testateur le second paragraphe de l'article 1007 devient applicable; les formalités prescrites pour le testament olographe doivent être observées comme pour celui-ci : présentation du testament au président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, ouverture, description et dépôt. Mais l'ouverture ne peut se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription qui se trouveront sur les lieux où eux dûment appelés.

I. — « Ceux des notaires. » Cette expression signifie-

notoires et d'attentat à la pudeur, d'une part, d'autre part, de séduction par manœuvres dolosives et d'abus d'autorité. On avait fait valoir le danger pour des patrons irréprochables de se voir endosser, sans possibilité pratique de défense, des paternités dans lesquelles ils ne seraient pour rien, par des domestiques ou des ouvrières qui auraient eu un « accident » et qui trouveraient sans beaucoup de peine des témoins complaisants dans leur entourage.

Ces objections ne prévalurent pas chez nous. Elles ont, au contraire, fait sur les sénateurs français une impression assez forte pour les déterminer à amender la proposition Rivet dans le sens proposé par M. Girard. Le texte voté soumet donc la séduction et l'abus d'autorité aux mêmes conditions de commencement de preuve par écrit que la promesse de mariage.

Est-ce un mieux ou un pis?...

En fait, il est possible que d'une séduction par manœuvres dolosives il reste assez souvent des traces écrites; mais croit-on que les patsons libidineux commettent la sottise d'exercer par écrit leur « abus d'autorité?... »

A tout prendre, il semble que le législateur belge se soit montré plus décidé que le législateur français à sauvegarder en tout cas, même au même au mépris de certaines prudences, l'intérêt majeur de l'enfant.

Seule la pratique pourra révéler si c'est nous, Belges, qui avons été trop loin dans la voie de la générosité, ou si les Français sont restés en deçà du droit alimentaire imprescriptible de tout enfant légitime ou illégitime.

COUR D'APPEL DE GAND

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 1er octobre 1910

QUESTIONS
d'instruction criminelle

Discours prononcé par M. CALLIER

Procureur général

Le Code d'instruction criminelle, qui date de cent ans, nous régit encore, sauf en quelques parties, tel qu'il est sorti des délibérations de ses auteurs. Sa réforme, reconnue nécessaire, toujours réclamée, jamais obtenue, soulève des questions intéressantes.

Aucune, peut-être, n'a donné lieu à de plus vives discussions que celle de la suppression ou du maintien de l'interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises. A la suite d'un procès retentissant qui s'est plaidé en France, un vif mouvement d'opinion s'est produit contre ce procédé d'instruction. Nulle part il n'a été plus prononcé qu'en Angleterre. La procédure anglaise ne connaît pas, en effet, l'interrogatoire de l'accusé. Dès l'information préparatoire, le juge

a soin de dire à l'inculpé, après que les dépositions ont été entendues : « Désirez-vous répondre quelque » chose? Vous n'êtes pas obligé de parler, mais ce » que vous direz sera écrit et pourra servir de preuve » contre vous au procès. Vous n'avez rien à espérer » d'aucune promesse, rien à craindre d'aucune menace, » qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire « à un aveu de culpabilité (1). » Une seule question lui est posée : « Plaidez-vous coupable? » ou « non coupable? ». Si l'accusé plaide « coupable », c'est-à-dire s'il avoue, le jury n'a pas à intervenir; le magistrat statue lui-même et prononce la peine. S'il plaide « non coupable », il est renvoyé devant le jury de jugement. Là, point d'interrogatoire. L'accusé reste, en principe, spectateur muet de sa propre cause. Son avocat parlera pour lui.

Les Anglais trouvent ce système plus juste que le nôtre, tout en reconnaissant que le coupable peut en profiter. Ils lui trouvent cet avantage moral d'éviter complètement — c'est le grand jurisconsulte anglais Stephen qui parle — l'apparence d'âpreté, pour ne pas dire cruauté, qui souvent choque un spectateur anglais dans une Cour de justice française, et cet avantage pratique qu'il stimule la recherche pour une preuve indépendante des déclarations de l'accusé — Stephen est d'avis que dans un procès anglais la preuve est ordinairement beaucoup plus pleine et plus satisfaisante que la preuve dans les procès de France qu'il a pu étudier (2).

On s'est aperçu, toutefois, il y a quelques années que cette position passive imposée à l'accusé n'es pas sans inconvénient pour lui, et qu'il peut avoir intérêt à parler. Une loi du 12 août 1898 lui a permis d'être témoin, de déposer en sa propre cause, s'il le demande. Dans ce cas, il prête serment, il prend place au siège des témoins et il est interrogé par son avocat, puis contre-interrogé par l'avocat de la poursuite. Le président n'intervient pas (3). Par ce qu'on sait de la manière dont les avocats anglais pratiquent « l'examination » et la « Cross examination », on peut supposer que les accusés ne sont guère tentés d'opposer leurs affirmations personnelles à celles des témoins. L'innovation ne paraît pas heureuse. L'accusé, parce qu'il se défend, n'est pas un témoin. Il n'est pas juste de le soumettre à ce dilemme : ou vous ne direz rien, ou vous vous exposerez à un interrogatoire conduit par l'avocat de la partie adverse. Il peut être capable de dire quelques mots pour sa défense; il peut avoir le plus grand intérêt à s'expliquer personnellement, avant ou après la plaidoirie de son avocat, alors que la faiblesse de sa mémoire, de son intelligence, son défaut de présence d'esprit peuvent, même s'il est innocent, rendre un interrogatoire serré désastreux pour lui.

Quoi qu'il en soit, la procédure pénale anglaise est très belle. Elle s'inspire du respect absolu des droits de la défense et je ne sache pas qu'elle se soit montrée, par là, impuissante à protéger la société contre les criminels. Ceux-ci sont poursuivis et atteints en Angleterre aussi sûrement que sur le continent. Ce qu'il faut admirer le plus, peut-être, dans cette procédure, c'est le rôle du magistrat qui préside à l'instruction et aux débats devant le jury, et la manière dont ce rôle est compris. Ce magistrat est vraiment le juge impartial qui assure aux parties le libre exercice de leurs droits. Aussi est-il entouré de la considération de tous. Lorsque les témoins ont été entendus, lorsque l'accusation et la défense ont prononcé leurs plaidoiries, il prend à son tour la parole et résume les débats, afin de guider les jurés et d'éclairer leur verdict. Il rappelle les arguments qui ont été produits de part et d'autre, les examine à son tour, les pèse dans la balance de la justice et donne son impression

(4) Le Poittevin, « L'interrogatoire de l'accusé, *Revue bleue*, 1910, p. 45.

(2) Sir James Fitzjames Stephen : *A general view of the criminal law of England*, 1890, p. 188.

(3) Le Poittevin, *loc. cit.*, p. 47.

en toute sincérité. Ce résumé est écouté avec déférence par les jurés. Il n'est jamais critiqué par le public.

Notre Code d'instruction criminelle connaissait aussi le résumé du président après les débats. La disposition légale qui l'établissait a été l'objet des plus vives attaques en Belgique et en France; elle a dû être abrogée dans les deux pays.

D'où vient que ce qui est possible dans la procédure anglaise ne l'est pas dans la nôtre, dans celle du Code d'instruction criminelle? Comment le magistrat anglais a-t-il su conserver cette autorité indiscutée qui a été refusée aux présidents de nos Cours d'assises? Est-ce que les hommes valent moins en Belgique et en France qu'en Angleterre?

Non. La différence vient des procédures, qui ont fait les hommes à leur image. Notre procédure criminelle mêle directement le président à l'instruction des affaires, tandis que la procédure anglaise, toute imprégnée du respect des droits de la défense, assure pratiquement et rend visible pour tous l'impartialité du magistrat anglais.

Le juge anglais qui préside aux débats devant le jury n'interroge pas les témoins. Ce sont les avocats de la poursuite et de la défense qui leur posent des questions. Il est l'arbitre entre les parties. Mais il est aussi et, avant tout, pendant toute l'instruction, le protecteur de l'accusé (1), qu'il traite en innocent jusqu'au moment de la condamnation. Un journal racontait récemment qu'un incident caractéristique à cet égard s'était produit à la Cour centrale criminelle de Londres. L'huissier de la Cour avait fait prêter serment aux jurés et leur avait lu la formule habituelle : « Les accusés maintenant se présentent devant vous pour se faire acquitter. » Le juge, M. Grantham, prit alors la parole et, s'adressant aux jurés, leur dit: « Vous avez lu les comptes rendus d'une cause » célèbre qui vient d'être jugée en France, — c'était » l'affaire Steinheil. — D'après ce spécimen de la » jurisprudence sous les lois criminelles françaises, » il semble que l'objet de ces lois soit la condamna- » tion des accusés et que le président des assises » interroge ceux-ci dans le but de les faire se con- » damner eux-mêmes par leurs propres déclarations. » Si vous avez remarqué la formule dont il vient de » vous être donné lecture, les accusés se présentent » devant vous pour se faire acquitter. J'appelle votre » attention sur la différence absolue qui existe entre le » système français et le système anglais. Dans notre » système, les accusés ne sont pas ici pour se faire » condamner par vous, mais pour être acquittés si » vous voyez la possibilité de le faire. C'est ce prin- » cipe qui guide les juges anglais dans la direction des » procès criminels. A moins que leur culpabilité ne » soit démontrée avec une absolue clarté, vous acquit- » terez les accusés (2). »

Concevant ainsi l'objet de sa Magistrature, le juge anglais se montre naturellement impartial pendant l'instruction à l'audience et les débats. Lorsqu'il prend la parole, enfin, pour résumer l'affaire, son opinion, libre de tout parti pris, n'en apparaît que plus autorisée et personne ne songe à s'élever contre l'usage qu'il fait de sa haute prérogative.

Si, en 1881, le résumé a été supprimé en France, s'il l'a été en Belgique en 1831 par le Congrès national lui-même, c'est que les présidents de Cours d'assises n'ont pas su lui conserver le caractère qu'il aurait dû avoir. Et, cependant, la loi était très explicite. « Le président, disait l'article 336 C. instr. » crim., résumera l'affaire; il fera remarquer aux » jurés les principales preuves pour ou contre » l'accusé. » Oubliant le vœu de la loi, les présidents avaient fait souvent de leurs résumés des réquisitoires déplacés qui avaient choqué et soulevé l'opinion (3). C'est que le rôle d'arbitre dont s'honore le juge anglais est infiniment plus difficile pour un magistrat qui est mêlé à l'instruction, qui la dirige, qui interroge l'accusé, les témoins, et qui a ainsi de multiples occasions de montrer qu'il n'a pas attendu la fin des débats pour se former une opinion sur la culpabilité de l'accusé.

Mais une réflexion s'impose : Comment le président, qui n'a pas su rester toujours impartial à la fin des débats, au moment du résumé, pourra-t-il l'être strictement, comme il devrait l'être, au début de l'audience, en interrogeant l'accusé?

Le procès retentissant dont j'ai parlé a posé cette question d'une manière particulièrement pressante. Le gouvernement français y a répondu en chargeant une commission de l'examiner et de lui indiquer les réformes à réaliser.

De cette commission, présidée par le garde des sceaux, M. Barthou, faisaient partie des hommes éminents, comme M. Cruppi, ancien ministre de la justice, ancien avocat général à la Cour de Paris; M. Baudoin, procureur général à la Cour de cassation; M. Garçon, professeur de droit criminel à la Faculté de droit à Paris; M. Deligne, directeur des affaires criminelles, et Me Henri Robert, le célèbre avocat d'assises. En installant cette commission, le garde des sceaux n'hésita pas à dire que le rôle du président de la Cour d'assises avait été dénaturé par des pratiques dont la légalité était douteuse. A l'unanimité, la commission proposa la suppression de l'interrogatoire du président et le gouvernement, se ralliant immédiatement à sa manière de voir, déposa un projet de loi dans ce sens.

(1) Article du *Times*, reproduit par la *Belgique judiciaire*, 1909, p. 1373.

(2) *Indépendance belge*, 24 novembre 1909.

(3) *Belgique judiciaire*, 1871, p. 1391.

L'exposé des motifs, dû au garde des sceaux, invoque à l'appui de ce projet les considérations suivantes :

« Nous voulons surtout, dit M. Barthou — et c'est » là le point culminant de la réforme — mettre le » président de la Cour d'assises à sa vraie place, loin » des passions et sans qu'il coure le risque de mani- » fester au cours de l'interrogatoire les impressions » qui peuvent résulter du seul dossier de la procé- » dure écrite.

» Aucun soupçon de partialité ne doit l'effleurer. » Son rôle sera, comme le veut la loi, celui d'un » arbitre, consistera à assurer à chacun des adver- » saires l'exercice de ses droits et à veiller à l'obser- » vation des règles édictées pour la recherche de la » vérité.

» Pour atteindre ce but, la première réforme à » envisager est la suppression pure et simple de » l'interrogatoire de l'accusé, tel qu'il se pratique » aujourd'hui.

» Cet interrogatoire qui se place au moment où les » témoins viennent de se retirer dans la chambre qui » leur est destinée, n'est, à vrai dire, autorisé par » aucun texte.

» Or, c'est intervertir l'ordre des preuves que de » forcer l'accusé à répondre par avance à des témoi- » gnages qui n'ont pas été produits. C'est en tous » cas mal respecter le principe fondamental de » l'oralité des débats, puisqu'à chaque instant, et » bien qu'il lui soit interdit de remettre aux jurés les » dépositions écrites, le président, qui ne connaît » encore que les dossiers, les analyse forcément au » cours de l'interrogatoire.

» La discussion qu'il engage alors avec l'accusé, en » tirant toutes ses questions d'une procédure dont les » débats feront peut-être table rase, peut présenter » les mêmes inconvénients que le résumé qui, sup- » primé en 1881, dégénérait trop souvent en réquisi- » toire.

» Nous avons voulu, du reste, que l'interrogatoire » fût supprimé d'une façon absolue, et il nous a paru » indispensable d'attacher à l'inobservation de la » nouvelle prescription la sanction de la nullité.

» Est-ce à dire cependant que le président des » assises sera privé du droit de demander des éclair- » cissements à l'accusé? Nous lui reconnaissons, au » contraire, ce droit par une confirmation formelle » des anciens textes.

» Ce que nous supprimons, c'est l'interrogatoire. » Mais une fois le premier témoin introduit et le » véritable débat oral commencé dans l'ordre fixé » par l'article 7 du projet, il ne conviendrait pas » d'interdire au président de demander des éclaircis- » sements à propos des dépositions mêmes. Ce magis- » trat posera au contraire des questions à l'accusé et » aux témoins, s'il le juge à propos, mais lorsque tous » les intéressés auront été en contact et à même de » s'expliquer. »

Il est impossible de ne pas être frappé de la valeur de ces raisons. L'interrogatoire de l'accusé, au début de l'audience, est certainement contraire à l'oralité des débats. Le président, en interrogeant l'accusé sur des déclarations que le jury n'a pas entendues, dont il ne reste que des preuves écrites, ne trahira-t-il pas sa manière de voir avant que le jury ait pu commencer à se former la sienne? Pourra-t-il tenir la balance égale entre l'accusation et la défense.

Notre excellent et regretté collègue, M. van Alleynnes, disait, dans son traité de *la Cour d'assises*: « Le président veillera à rester impartial en provo- » quant les explications de l'accusé aussi bien sur les » faits qui lui sont favorables que sur ceux qui le char- » gent, et il évitera de s'engager avec lui dans des » discussions qui anticiperaient sur le débat propre » ment dit. Il n'oubliera pas, enfin, que, aussi long- » temps que la justice n'a pas prononcé, l'accusé » est couvert par une présomption d'innocence qui » exige qu'il soit traité avec convenance (1). »

Ces conseils sont des plus judicieux. Mais vous n'aurez pas manqué de remarquer que l'article 336 du Code les avait déjà donnés aux présidents, en termes impératifs, au sujet du résumé de l'affaire à la fin des débats. Il exigeait aussi que les principales preuves pour ou contre soient rappelées aux jurés, et l'on sait ce que, dans la pratique, le résumé était devenu.

J'ai occupé souvent le siège du ministère public, sous la présidence de M. le conseiller van Alleynnes et je m'en voudrais de ne pas rendre hommage à la manière dont il dirigeait l'instruction et les débats. L'interrogatoire de l'accusé, tel qu'il le concevait, simple, sobre, répondait bien exactement aux conseils qu'il donnait dans son traité. J'en dirai autant de tous les présidents avec lesquels j'ai eu l'honneur de siéger.

Mais il n'en a pas été toujours ainsi. Dans son rapport sur le projet du Code de procédure pénale, M. Thonissen le reconnaît loyalement : « Sans doute, » dit-il, l'interrogatoire de l'accusé, comme tout ce » qui est l'œuvre de l'homme, a donné lieu à des abus. » On a vu des présidents, perdant de vue l'élévation » et la dignité de leur mission, se poser en adversaires » déclarés, en ennemis des accusés, et leur faire » subir, pendant des heures, une véritable torture » morale (2). » M. Thonissen estimait que ces abus d'autorité, qui n'ont jamais été fréquents, deviendraient chaque jour plus rares, devant les protestations du Barreau et la réprobation de l'opinion publique.

(1) Voy. Pand. B., vo *Cour d'assises*, no 1127.

(2) *Travail préliminaire du Code de procédure pénale*, t. II, p. 25.

---

rait que l'acte de suscription peut être reçu par deux notaires. Laurent (t. XIV, no 18) et Aubry et Rau (t. VI, p. 128, note 3), voient dans ce texte une erreur. Cet acte, disent-ils, n'est jamais dressé que par un seul notaire, en présence de six témoins. En fait, ces jurisconsultes sont dans le vrai; mais en droit, nous ne voyons pas pourquoi l'acte ne pourrait pas être reçu par deux notaires, un seul écrivant l'acte de suscription. C'est ce qui se fait en matière de testament public (art. 972). Voy. dans le sens de cette opinion, Mourlon, t. II, p. 420. Seulement, dans l'occurrence, la circonstance qu'il peut y avoir deux notaires ne dispense pas ces derniers de se faire assister de six témoins, comme si l'acte de suscription était reçu par un seul notaire (Pand. B., no 43. — Bastiné, no 182, note 2; — Rutgeerts, t. Ier, no 185a).

II. — Les notaires et témoins doivent se trouver sur les lieux. Qu'entend-on par *se trouver sur les lieux*. Cette expression ne signifie pas que les notaires et témoins doivent être domiciliés dans l'arrondissement judiciaire du ressort du président du tribunal compétent. *Sur les lieux* » veut dire qui habitent la ville où siège le tribunal (Laurent, t. XIV, no 18, appuyant son opinion d'un jugement du tribunal de Bruxelles du 16 févr. 1848, *Pas.*, II, 40).

III. — Le notaire auquel est confié pareil testament doit donc d'abord s'enquérir de celui ou de ceux de ses confrères qui ont reçu l'acte de suscription, et des témoins signataires de cet acte, s'ils habitent les uns et les autres le chef-lieu d'arrondissement où siège le tribunal. Il les convoquera officieusement pour se rendre avec eux devant le président du tribunal ou tout autre juge qui en assume les fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement du président. L'ouverture se fait en leur présence et le président ou le juge commet dans son ordonnance le notaire chargé de recevoir en dépôt le testament. Les convenances exigent que le notaire commis soit celui à qui le testament aura été confié soit par le testateur de son vivant, soit par les héritiers légaux après son décès (Laurent, t. XIV, no 19).

Si le notaire possesseur du testament n'a pas tous ses apaisements dans les bonnes dispositions de son ou ses confrères ou de l'un ou l'autre des témoins, s'il a des raisons de craindre l'absence de l'un d'eux, il doit les sommer par exploit d'huissier, dont l'original demeurera annexé au procès-verbal du magistrat.

IV. — Si l'un ou l'autre était décédé, il suffirait de produire l'extrait de son acte de décès pour être joint au même procès-verbal, ou de déclarer le fait qui y serait relaté. La circonstance que les notaires et témoins ne sont plus sur les lieux est une cause suffisante justifiant leur défaut. Si le fait est de notoriété publique on le constate tout simplement dans le procès-verbal.

V. — Si le notaire rédacteur de l'acte de suscription et les témoins devant lesquels cet acte a été reçu n'habitent pas le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, on se borne à suivre, dans ce cas, les formalités prescrites à l'égard des testaments olographes.

D. Gougnard.

Je crois, avec le savant professeur, que l'opinion publique, qui juge les juges, est une puissante force morale; que la publicité des audiences est un frein salutaire, nécessaire, contre les abus que les magistrats peuvent commettre ; je n'ai pas cependant l'illusion de croire que l'opinion publique et la publicité des audiences suffisent à empêcher complètement, par leur action directe sur les individus, les erreurs dont la cause réside dans l'infirmité humaine. Je pense qu'elles ont un effet plus efficace et en tous cas complémentaire par l'influence qu'elles exercent sur la législation, qu'elles tendent à modifier de façon à enlever aux abus l'occasion et la possibilité même de se produire.

Voyez, en effet, comme les institutions légalement imparfaites sont souvent plus fortes que les hommes et que les meilleures intentions.

On a pu soutenir, par des raisons qui ne sont pas dénuées de valeur, que le Code d'instruction criminelle n'autorise pas l'interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises (1). Ce qui est certain, c'est que la loi ne le prescrit pas, qu'elle n'en parle pas, et qu'il a fallu, pour en justifier l'usage, recourir au pouvoir discrétionnaire du président, consacré par l'article 368 C. instr. crim.

Et, cependant, cet interrogatoire est d'usage. Il a, en fait, sa place invariablement marquée dans la procédure de l'audience de toutes les Cours d'assises, après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, comme si la loi en avait fait une obligation au président.

Cet usage procède directement de la législation qui a précédé le Code. La tradition l'a maintenu, et, tout en le maintenant, elle en a modifié complètement le caractère.

Sous l'ordonnance de 1670, qui a régi la procédure criminelle en France jusqu'à la Révolution, l'accusé devait s'asseoir sur un petit banc — la sellette — dont le déshonneur était épargné aux inculpés de moindre importance, contre lesquels le procureur du roi ne concluait pas à une peine afflictive (2). Assis sur ce petit banc, il était interrogé par le président. C'était l'interrogatoire sur la sellette. L'accusé avait, grâce à lui, l'occasion de se défendre. Il n'en avait pas d'autre, car il ne pouvait parler que pour répondre aux questions du président, et l'ordonnance lui refusait l'assistance d'un défenseur.

Pothier disait au sujet de cet interrogatoire :

« Observez que ce dernier interrogatoire, qui se fait lors de la visitation du procès (3), se fait principalement pour les défenses et justifications de l'accusé, au lieu de ceux qui se font dans le cours de l'instruction, se font pour tirer de lui la vérité, et tirer des indices, des contradictions dans lesquelles il tomberait, en répondant sur les différentes circonstances sur lesquelles il est interrogé; c'est pourquoi ce dernier interrogatoire doit être beaucoup plus court et plus simple (4). »

Vous entendez bien : l'interrogatoire sur la sellette, étant la défense de l'accusé, doit être beaucoup plus court et plus simple que les interrogatoires précédents dont le but est de fortifier l'accusation. La réflexion est bien dans la logique d'une législation qui refusait un défenseur à l'accusé. Elle l'est si bien que des magistrats en vinrent à considérer cet interrogatoire comme d'importance secondaire et en éprouvèrent de l'ennui et de l'impatience (5). Ce qui faisait dire à un auteur anonyme du temps, qui n'était autre que Dupaty, président au Parlement de Bordeaux :

« ... Un temps perdu! dites-vous, que ce moment » sacré où, pour la première et la dernière fois, les » malheureux accusés... comparaissent, enfin, devant » les magistrats suprêmes qui, d'un mot et dans une » minute, vont leur permettre de vivre ou leur ordon- » ner de mourir! un temps perdu, que cet instant... »

La Révolution remit les choses au point. Ses lois restituèrent à l'accusé tous les droits de la défense. Le Code d'instruction criminelle, à son tour, adopta, pour la procédure de la Cour d'assises, le système accusatoire : débat public, oral, contradictoire, entre l'accusation et la défense, sous la direction du président. L'interrogatoire de l'accusé ne figurait pas dans cette procédure, imitée des institutions anglaises. Il n'en subsista pas moins. Mais il prit, par la force des choses, un caractère nouveau, mixte, qu'il a encore, il devint une mesure d'instruction, un moyen de forcer l'accusé à s'expliquer sur les charges résultant de l'instruction écrite. Sans doute, l'accusé peut, par ses réponses, combattre les charges produites contre lui et faire connaître son système de défense, mais comme il peut aussi se défendre sans être interrogé comme il a un avocat qui plaidera pour lui, le côté défense devient l'accessoire dans l'interrogatoire.

C'est, cependant, le côté défense que l'on invoque pour justifier le maintien de cette mesure d'instruction. « L'interrogatoire, dit M. Thonissen, est requis dans » l'intérêt même de l'accusé injustement soupçonné.

(1) Van Meenen, B. J., 1848, p. 353; — Le Poittevin, *loc. cit.*, p. 11 et 12.

(2) Ces inculpés de moindre importance étaient autorisés à se tenir debout derrière le barreau. L'obligation de s'asseoir sur la sellette était ainsi comme une peine préventivement appliquée. Si l'incrimination était grave, l'accusé était déjà traité avec le mépris que mérite le coupable. La sellette n'existe-t-elle plus?

(3) La visitation du procès était la lecture de l'instruction écrite et secrète. La procédure à l'audience ne comportait d'oral que l'interrogatoire sur la sellette.

(4) *Traité de la procédure criminelle*, sect. V, art. 1er.

(5) Le Poittevin, *loc. cit.*, p. 10.

» Il lui fournit l'occasion d'expliquer sa conduite, de » repousser les charges, de jeter la lumière sur tous » les points de la procédure. Il est pour lui un » moyen de défense dont l'efficacité ne saurait être » niée (1). »

Si cela était vrai, il faudrait le conserver précieusement. L'interrogatoire ne serait critiqué par personne, il serait approuvé par tous, s'il avait, en effet, pour objet de faciliter la défense de l'accusé qui croit avoir intérêt à la présenter lui-même, et d'aider, d'encourager la faiblesse de l'accusé intimidé par l'appareil imposant de la justice ou accablé par l'accusation injuste qui pèse sur lui.

Mais tel n'est pas le cas.

L'accusé est-il capable de se défendre, dans les conditions qui lui sont imposées? A-t-il les qualités que l'on peut supposer à son avocat, bien plus, à un bon avocat, à un très bon avocat, car il est bien plus difficile de répondre à un interrogatoire que de prononcer une plaidoirie? A-t-il l'intelligence claire? la mémoire sûre et prompte? la parole facile? les nerfs solides? S'il a tout cela, et si, en outre, il a assez de bon sens pour ne pas chercher ses moyens de défense dans l'équivoque et le mensonge, souvent tentants même pour l'innocent mal avisé, l'épreuve de l'interrogatoire pourra être subie victorieusement par cet homme bien doué. Mais si l'accusé n'a pas ces dons rares de l'esprit et du caractère, il aura beau être innocent du crime dont on l'accuse, il fera peut-être figure de coupable, et tous les plus beaux raisonnements du monde, et les plus généreux, ne suffiront pas à démontrer que l'épreuve à laquelle il est soumis soit instituée dans son intérêt.

La conception est, du reste, fausse dans son principe. Il est injuste de forcer l'accusé à se défendre lui-même. L'accusé connaît ses forces. C'est à lui qu'il appartient de sonder ses reins, et de juger — librement — de la manière dont-il se défendra. Dans les procès civils, on n'oblige pas les parties à plaider personnellement leurs causes. Pourquoi en agir autrement pour celui qui défend en justice sa liberté et son honneur?

Soit, dira-t-on, comme moyen, comme occasion de se défendre, l'obligation imposée à l'accusé de répondre à l'interrogatoire du président n'est pas l'idéal. Mais quel excellent moyen d'instruction! Laissons encore la parole à l'auteur du savant rapport sur le projet du Code de procédure pénale :

« L'interrogatoire, fait avec modération et avec » loyauté, dit M. Thonissen, est encore, au point de » vue social, un excellent moyen d'arriver à la décou- » verte de la vérité. Alors même que l'accusé ne fait » pas l'aveu du crime qu'on lui impute, l'insuffisance, » l'incohérence ou la fausseté manifeste de ses expli- » cations allègent considérablement la tâche de la » justice (2). »

Elles l'allègent, dirais-je, à moins qu'elles ne la compliquent.

L'insuffisance, l'incohérence, la fausseté des explications peuvent être des indices de culpabilité, mais elles peuvent aussi se rencontrer chez l'innocent. Si l'innocent a peu de mémoire, s'il parle sans réflexion, s'il s'embrouille, s'il a la mauvaise idée, croyant par là se tirer d'affaire, de déguiser la vérité, quel effet ses explications feront-elles sur les jurés? Ceux-ci sauront-ils faire le départ nécessaire entre ce qui vient du tempérament de l'accusé et ce qui peut constituer une preuve. Distinction éminemment délicate et qui dépasse peut-être, qui doit dépasser souvent, les forces de ceux qui sont appelés à résoudre le problème.

L'ancienne procédure recherchait l'aveu. Il n'y avait point de preuve complète sans cette reine des preuves. Pour l'obtenir, le magistrat disposait de la question. L'aveu obtenu, la conscience du juge était rassurée. Elle l'était bien à tort. Combien d'innocents n'ont-ils pas avoué par crainte de la torture?

L'interrogatoire de l'accusé par le président, conçu comme moyen d'instruction, a encore pour objectif d'obtenir l'aveu. Il ne comporte plus, Dieu merci, le moyen d'y contraindre l'accusé par la souffrance. Mais, à défaut de l'aveu direct, l'insuffisance, l'incohérence, la fausseté des réponses de l'accusé, sont considérés comme devant faciliter la tâche de la justice, parce qu'on veut y voir des aveux partiels, indirects, involontaires. A mon avis, ces demi-aveux qui ne présentent évidemment pas les mêmes dangers que les aveux directs de l'ancienne procédure, n'en sont pas moins de nature à égarer les jurés. Ce sont des preuves fragiles entre toutes, mais dont la fragilité échappe aux esprits non prévenus, qui les considèrent comme des preuves sérieuses. J'ai montré, dans mon discours de rentrée de 1908, à quel point les témoignages pouvaient être erronés, lorsque l'interrogateur presse le témoin au lieu de le laisser parler librement. Si l'on pouvait en faire l'expérience, on constaterait, sans doute, que les erreurs sont beaucoup plus nombreuses lorsque l'interrogé est dans la situation d'un accusé qui se défend. Voici un homme que l'on sort de la prison où il est depuis des mois. On l'amène dans une grande salle, devant des magistrats vêtus de rouge. Il est gardé par des gendarmes, entouré d'un nombreux public. Il entend la lecture de documents où l'on explique qu'il a commis un crime. Puis, l'un de ces magistrats imposants qu'il a devant lui, l'invite à se lever et l'interroge solennellement.

(1) *Travaux préliminaires du Code de procédure pénale*, t. II, p. 25.

(2) *Travaux préliminaires du Code de procédure pénale*, t. II, p. 25.

Les questions succèdent aux questions. S'il a une défaillance de mémoire, elle est relevée; s'il se contredit, il est invité à expliquer la contradiction; si ces déclarations sont en opposition avec celles des témoins, on lui demande comment il explique ces dernières. Et l'on s'imagine qu'aux prises avec le président, qui connaît son dossier, qui a l'expérience de l'audience, qui a la parole facile, qui est de sang-froid, le pauvre diable va conserver le sien. L'étudiant, à son examen, est exposé à ce qu'on appelle « le trac ». Comment l'accusé, forcé de répondre aux questions du président, conserverait-il tous ses moyens, la libre possession de ses facultés au moment où il passe cet examen, dont le résultat peut être pour lui la condamnation et la flétrissure?

Comme moyen d'instruction, l'interrogatoire de l'accusé est donc plein de périls pour la justice, s'il n'est pas manié avec la plus grande prudence.

Le projet de loi français conserve au président le droit d'inviter l'accusé à s'expliquer sur les déclarations des témoins, après l'audition de chacun d'eux. Je reconnais que le danger de ces interrogatoires successifs, fractionnés, est moindre que celui de l'interrogatoire général au début de l'audience. A mon sens, il vaudrait cependant mieux supprimer complètement tout interrogatoire. M. Cruppi, dans son livre si documenté, si vécu, sur la Cour d'assises, assure que c'est au lendemain de l'abolition du résumé, en 1881, que l'interrogatoire a abandonné, en France, les proportions discrètes qu'il avait gardées jusque-là (1). J'ai peur que les interrogatoires partiels ne tendent à remplacer peu à peu l'interrogatoire général supprimé, et je ne pense pas que la justice puisse souffrir de leur suppression complète.

On m'objectera que l'accusé a toujours le droit de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées. En effet, aucun texte de loi ne l'y oblige, et il y aurait un texte qu'on se demande comment on pourrait, dans notre législation actuelle, l'y forcer, s'il s'y refusait. M. Thonissen fait remarquer qu'il a, à cet égard, le même droit qu'un accusé anglais et que la loi belge comme la loi anglaise respecte la maxime : *Nemo tenetur prodere se ipsum* (2). Sans doute, mais il y a une différence. La loi anglaise respecte cette maxime en interdisant l'interrogatoire et en faisant avertir l'inculpé qu'il est libre de ne rien dire. Dans notre procédure, l'interrogatoire est d'usage, et jamais aucun inculpé n'a été avisé du droit qu'il a de ne pas répondre. La maxime serait mieux respectée, et le droit également, si l'accusé n'était pas interrogé, tout en restant libre de demander spontanément à donner des explications au moment où il le juge convenable à sa défense.

Mais quoi? dira-t-on. Pas d'interrogatoire? Mais comment les jurés connaîtront-ils le système de défense? L'interrogatoire détermine et réduit très souvent le terrain de la discussion (3). Il éclaire le jury. C'est du temps gagné. Je me borne à répondre, en m'en référant à ce que je viens de dire, que c'est un procédé plein de périls que de forcer l'accusé à présenter lui-même son système de défense. Son avocat est là pour cela. S'il est utile, pour la compréhension de l'affaire par les jurés, que ce système de défense soit exposé au début de l'audience, le conseil de l'accusé devrait être autorisé à donner à cet égard les éclaircissements nécessaires.

Le projet de loi déposé en France sur la réforme de la Cour d'assises n'est pas encore voté. Il n'en est pas de même des dispositions qui ont introduit dans l'instruction préparatoire le principe nouveau de la contradiction.

Ces dispositions sont lois depuis le 10 décembre 1897.

Votées d'abord par le Sénat, par 221 voix contre 4 — la presque unanimité — elles ont été adoptées par la Chambre des députés, en une seule séance, sans amendement. En vertu de cette loi, l'inculpé, détenu ou libre, ne peut, à peine de nullité, être interrogé ou confronté qu'en présence de son conseil, ou lui dûment appelé. Par application de ce principe, lors de la première comparution, le magistrat doit se borner à constater l'identité de l'inculpé, à lui faire connaître les faits qui lui sont imputés et à recevoir ses déclarations, — après l'avoir averti qu'il est libre de n'en pas faire. — Cet avertissement et la mention qui en est insérée au procès-verbal sont prescrites à peine de nullité. Le conseil, assistant à l'interrogatoire, ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. Il doit être convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures avant tout interrogatoire de l'accusé. Enfin, la procédure doit être mise à sa disposition la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. Il doit lui être donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

En Belgique, la question de la réforme du Code d'instruction criminelle est à l'étude. Depuis 1808, tout a bien changé, les idées, les mœurs, l'état social. Personne ne conteste plus aujourd'hui que le législateur du Code n'a pas sauvegardé suffisamment les droits des inculpés. Il y a trente-quatre ans que M. Thonissen le reconnaissait : « Le Code d'instruction » criminelle, disait-il, révèle dans un grand nombre » de ces dispositions l'esprit qui animait le gouver » nement impérial et qui n'a rien de commun avec » les garanties inhérentes au régime parlementaire. La

(1) P. 141.

(2) *Travaux préparatoires du Code de procédure pénale*, t. II, p. 25.

(3) Thonissen, *Travaux préparatoires*, *loc. cit.*

» publicité, cette première et précieuse condition » d'une bonne administration de la justice, n'est pas » assez étendue. Les prérogatives nécessaires de la » défense ne sont pas suffisamment respectées. Tou- » jours préoccupé de sauvegarder les droits et les » intérêts de l'État, le législateur n'a pas constamment » songé aux droits et aux intérêts du citoyen qui » défend, contre les représentants de la puissance » publique, son honneur, sa liberté et parfois sa vie. » Le Code de 1808, œuvre de progrès au début du » siècle, est aujourd'hui considérablement dépassé par » la science (1). »

Aussi les projets de réforme n'ont-ils pas manqué. Une commission spéciale — dont M. Thonissen était le rapporteur — a élaboré un projet complet, dont le titre préliminaire seulement a été voté et promulgué. C'est la loi du 17 avril 1878. Le reste attend. M. le Ministre de la justice Van den Heuvel a remanié la partie de ce projet qui était relative à l'instruction préparatoire et l'a déposée devant le Parlement. Son projet attend aussi. MM. Janson et Hymans ont saisi la Chambre d'une proposition ayant le même objet. Elle n'a pas encore été discutée. Tous ces projets accordent à des degrés divers, aux inculpés, des garanties que le Code leur refuse.

Dans cette voie des garanties de la défense pendant l'instruction préparatoire, jusqu'où faut-il aller? Le moment est-il venu d'adopter l'instruction franchement contradictoire, d'autoriser l'avocat à assister aux interrogatoires de l'inculpé et aux confrontations, comme le fait la loi française, de l'autoriser même à assister, avec l'inculpé, à l'audition des témoins, ce que la loi française n'admet pas.

Le projet de la commission spéciale repoussait ces innovations. La commission estimait que le contrôle par la défense de ce qui se passe dans le cabinet d'instruction est inutile. L'article 65 de son projet lui paraissait de nature à sauvegarder dans une mesure suffisante les droits de l'inculpé. « Le juge d'instruc- » tion, disait cet article, recueillera avec un soin égal » les faits et les circonstances à charge et à décharge » de l'inculpé. »

J'hésite, quant à moi, à croire que ce texte puisse constituer une garantie suffisante. Il ne modifierait guère la situation actuelle. Il n'est pas un juge d'instruction qui ne sache que son devoir est d'instruire à décharge autant qu'à charge; mais la question est de savoir si l'inculpé n'a pas le droit de veiller lui-même à ce qu'il en soit ainsi. L'article 336 du Code d'instruction criminelle, qui instituait le résumé du président de la Cour d'assises après les débats, rappelait également aux présidents qu'ils devaient signaler aux jurés toutes les circonstances tant à décharge qu'à charge. Il a fallu, cependant, supprimer le résumé, et cette suppression s'est imposée parce que les résumés des présidents étant publics, l'impression générale a été que les circonstances à charge y prenaient une plus grande place que les autres. C'est que l'impartialité d'un magistrat ne se décrète pas par un texte de loi, ni par l'arrêté royal qui nomme ce magistrat. Elle est le fait de l'homme, et souvent des circonstances plus fortes que lui. L'impartialité n'est pas même exclusivement une question de volonté et d'intention. Tel peut être partial de très bonne foi, croyant ne pas l'être et persuadé qu'il fait son devoir en conscience. C'est une question de capacité plutôt encore que de droiture. Il n'est pas de bonne loi dont un magistrat insuffisant ne puisse abuser, ni de mauvaise qu'il ne puisse rendre pire.

Le juge d'instruction comprend-il bien ce que l'inculpé ou les témoins lui disent? En saisit-il la portée? Il est très difficile d'acter fidèlement, en résumé, ce que dit une personne. Acte-t-il exactement? N'omet-il pas des circonstances importantes, faute d'en saisir l'intérêt pour l'inculpé? Il est jeune, souvent inexpérimenté, tout au moins au début de sa carrière.

Contre l'insuffisance, contre l'erreur, contre la partialité du juge d'instruction, quelle garantie a l'inculpé? Il n'en a aucune.

Ah, sans doute, lorsque l'instruction écrite lui sera communiquée, il pourra demander des rectifications, protester. Mais c'est précisément ce qu'il faut éviter. Il est trop tard alors pour rectifier utilement et les protestations sont vaines. Le projet de la commission spéciale autorise l'inculpé à désigner un médecin de son choix qui assistera aux expertises. M. Thonissen justifiait cette innovation en ces termes décisifs : « N'est-il pas indispensable que l'homme, placé dans » cette humiliante et dangereuse position — c'est de » l'inculpé innocent qu'il s'agit — possède le moyen » de sauvegarder, dès le début, les intérêts de sa » défense? Quand le cas se présente, nous voyons » aujourd'hui surgir à l'audience un débat diffus, sou- » vent pénible, parfois scandaleux, entre l'homme de » l'art choisi par l'accusation et l'homme de l'art » appelé, beaucoup plus tard, par la défense. L'un » blâme les opérations et critique les conclusions du » rapport; l'autre les approuve et prend leur défense. » Or, le premier se trouve toujours dans une position » inférieure à celle de son adversaire. Celui-ci lui » répond invariablement : j'ai vu les traces flagrantes » du crime et vous ne raisonnez qu'à l'aide d'hypo- » thèses qui ne sont pas en harmonie avec les faits. » L'erreur, quand elle existe, ne peut plus être clai- » rement démontrée, parce que l'objet du litige a » disparu ou s'est altéré... Tous les principes seraient » méconnus, toutes les garanties de procédure devien- » draient inefficaces, si l'inculpé, par cela seul qu'on

(1) *Doc. parl.*, 1876-1877, p. 305.

» lui impute un crime, devrait être présumé cou-
» pable (1). » On ne saurait mieux dire. Mais comment M. Thonissen n'a-t-il pas vu que ce qu'il disait des constatations d'une expertise unilatérale s'appliquait aussi aux déclarations faites dans le cabinet du juge d'instruction? Lorsque l'inculpé veut rectifier les énonciations des procès-verbaux, lorsqu'il soutient n'avoir pas dit ce qui est acté ou avoir dit ce qui n'est pas acté, lorsqu'il s'élève contre les procédés dont le magistrat instructeur a usé à son égard, n'y a-t-il pas contre lui un préjugé dont il risque d'être la victime s'il a vraiment sujet de se plaindre? MM. Janson et Hymans font une remarque très juste : l'absence de contrôle exercé sur l'instruction par la défense peut même être défavorable à l'accusation elle-même : « Tantôt le juge d'instruction, s'engageant dès le » début dans une mauvaise voie, a basé toute son » information sur une erreur de fait ou de droit que » la défense aurait aisément démontré si elle avait » été entendue; tantôt il s'est égaré dans des longueurs » inutiles pour établir des faits qui ne seront pas » déniés ou pour combattre à l'avance un système qui » ne sera pas présenté; tantôt, enfin, il a négligé » entièrement de faire porter l'enquête sur les cir-» constances à décharge, dont il n'a pas su discerner » l'importance à travers les réponses hésitantes d'un » accusé peu intelligent. Dans tous ces cas, l'informa-» tion étant incomplète, tout un côté de l'affaire est » resté inexploré, et, dès la première attaque, l'accu-» sation s'effondre devant les révélations inattendues » de la défense; alors, à l'audience même, on procède, » tant bien que mal, à une nouvelle enquête; celle-ci, » n'étant nullement préparée, est nécessairement » fragmentaire et superficielle; on marche de surprise » en surprise, d'incident en incident, et, au milieu » de ce désarroi général, la défense obtient des » acquittements de hasard qui compromettent la » dignité de la justice (2). »

Contre ces erreurs préjudiciables à l'accusation, le ministère public, il faut le reconnaître, n'est pas sans recours. Il peut se tenir au courant de l'instruction, de sa tendance, requérir les actes utiles. Mais l'inculpé? Comment sauvegardera-t-il ses droits, en temps et lieu, avant qu'il soit trop tard? Il n'y a, il ne peut y avoir pour lui qu'une garantie efficace : c'est son contrôle sur toute l'instruction au moment où l'instruction se fait; c'est la défense, représentée à cette instruction, non pas seulement par l'inculpé lui-même, qui peut être incapable, mais, le cas échéant, par un avocat qui veille à ses intérêts et peut lutter à armes égales contre l'accusation.

Tel est mon sentiment, Messieurs. Je suis presque tenté de m'en excuser en voyant que des hommes éminents, pour lesquels j'ai le plus grand respect, à l'autorité desquels je rends hommage, sont d'un sentiment différent. J'ai mûrement examiné leurs objections. Je dois avouer qu'elles ne m'ont pas convaincu.

On craint que la présence de l'inculpé à l'audition des témoins n'entraîne de graves inconvénients.

M. le Ministre de la justice Van den Heuvel, dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'il a présenté, exprime des appréhensions au sujet de la répercussion que la réforme aurait sur les témoignages eux-mêmes. « La répugnance, dit-il, démontrée par la pratique » journalière, qu'éprouvent beaucoup de citoyens à » apporter leur témoignage à la justice s'accentuerait » encore et la sincérité du témoignage en serait com-» promise. Sans parler même des témoins que décon-» certeraient les questions habiles de la défense, com-» bien d'entre eux, gênés par la présence de l'inculpé, » tantôt violent et redouté, tantôt humble et suppliant, » subiraient l'influence de la crainte ou de la commi-» sération (3). »

L'expérience ne confirme pas ces appréhensions. Devant les juridictions de jugement, les témoins parlent en présence de l'inculpé, et publiquement. Leurs déclarations ont-elles moins de valeur que celles qui sont faites devant le juge d'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas là? J'estime qu'elles en ont davantage et qu'elles doivent inspirer plus de confiance à la justice. On cachait autrefois à l'inculpé, dans certaine procédure, jusqu'au nom de ceux qui déposaient contre lui (4). On espérait ainsi soustraire les témoins à la crainte de vengeances possibles et en obtenir plus de vérité. Le progrès des mœurs et des idées a fait rejeter cette précaution dont l'effet ne pouvait être que funeste et contraire à celui qu'on voulait obtenir. Le secret plus ou moins complet des déclarations faites en justice, s'il protège les timides, encourage les lâches. Pour un témoin qui n'ose parler avec sincérité que si ce qu'il dit ne doit pas être connu de l'inculpé ou si l'inculpé n'est pas là pour protester, combien en est-il qui, dans ces conditions, seront disposés à mentir? La sincérité du témoignage offre d'autant plus de garantie qu'elle s'accompagne de plus de franchise et de courage. Devant les juridictions anglaises, les témoins sont « cross-questionnés » par l'avocat de la partie adverse. Ils sont tournés et retournés sur le gril, avec une cruauté qui nous choque. Leur passé est fouillé. S'ils ont une tare ignorée, elle est dévoilée, étalée. Je n'excuse pas ces pratiques avec lesquelles je ne puis réconcilier mon esprit. L'Anglais, qu'elles choquent sans doute comme nous, les tolère parce que, d'après lui, il n'est pas possible aux jurés de juger et de peser les témoignages s'ils ne savent pas ce que

(1) *Doc. parl.*, Ch. des repr., 1881-1882, p. 122.
(2) *Doc. parl.*, Ch. des repr., 1900-1901, p. 414.
(3) *Doc. parl.*, Ch. des repr., 1901-1902, p. 470.
(4) FAUSTIN-HÉLIE, *Théorie du Code d'instruction criminelle*, n° 323.

sont et ce que valent les témoins. C'est un point de vue. Mais, en dépit de ces pratiques qui sont bien autre chose que la simple et très naturelle obligation pour le témoin de parler en présence de celui qu'il accuse, les témoins ne font pas défaut à la justice anglaise, leurs déclarations se présentent avec des garanties suffisantes de sincérité et les malfaiteurs sont aussi sûrement atteints et convaincus en Angleterre qu'en France et en Belgique. C'est cependant cette procédure anglaise dont d'aucuns font un épouvantail. Entendre les témoins en présence de l'inculpé et de son conseil, c'est, disait M. Dauphin, rapporteur au Sénat de la loi française, « la discussion ouverte sur » chaque parole prononcée, c'est la confrontation per-» manente avec un défenseur expérimenté, et souvent » plus légitimement enclin à obscurcir qu'à faire » éclater la lumière, ce sont les franchises d'examen » qui ont conduit la procédure anglaise à ses bizarres » accoutumances et dont les résultats en France » seraient souvent l'intimidation des témoins et l'im-» punité des coupables (1) ». S'associant à ces paroles du sénateur français, M. le premier avocat général Bosch allait jusqu'à qualifier d'immorale cette lutte de l'avocat pour la défense de son client (2)!

M. le Ministre de la justice Van den Heuvel, s'occupant plus spécialement de la présence de l'avocat aux interrogatoires de l'inculpé, disait à son tour :

« Parmi les nombreux avocats qui composent le » Barreau et qui seraient appelés à collaborer éven-» tuellement à l'instruction avec le magistrat, ne s'en » trouverait-il pas parfois qui seraient tentés de pour-» suivre moins la découverte de la vérité que la sau-» vegarde des intérêts de leur client? N'y en aurait-il » pas qui, dans certaines circonstances, résisteraient » difficilement à la tentation de créer une diversion au » profit de l'inculpé dont l'interrogatoire tourne mal, » de lui indiquer, par un mot ou par un geste, la » réponse à faire à une question embarrassante, » d'intervenir pour substituer à une déclaration com-» promettante une explication plus adroite (3). »

Lors de la préparation de l'Ordonnance de 1670, on se demanda s'il convenait d'accorder à l'accusé, en cas de crime grave, l'assistance d'un défenseur au moment de la comparution devant le juge. Le conseiller d'Etat Pussort, que l'on regarde comme le véritable auteur de l'ordonnance, s'y opposa : « L'expé-» rience, dit-il, fait connaître que l'avocat se fait » honneur et se croit permis en toute sûreté de con-» science de procurer par toutes voies l'impunité à » l'accusé (4). » L'argument parut décisif et c'est ainsi que, pendant un siècle, jusqu'à la Révolution, en cas de crime capital, les accusés furent privés du droit de se faire défendre par un avocat. L'avocat aurait pu leur procurer l'impunité! C'est le même argument, en somme, qui se retrouve dans les objections de MM. Dauphin, Bosch et Van den Heuvel. Défiance de l'avocat, idée que l'intérêt de la répression est supérieur au droit que l'inculpé a de se défendre, crainte que ce droit, s'il est accordé, ne fasse échapper les criminels au châtiment qu'ils méritent. Les auteurs de ces objections ne se sont pas aperçus que leur raisonnement était un raisonnement d'ancien régime et que l'expérience, que Pussort invoquait, n'a pas justifié les appréhensions dont le droit de défense était, autrefois, l'objet. Les avocats plaident aujourd'hui, devant toutes les juridictions de jugement. Le concours qu'ils apportent à l'œuvre de la justice est précieux et il n'est personne qui n'ait le sentiment que, désormais, sans lui, sans la défense libre, représentée, si l'inculpé le désire, par un homme instruit, la justice ne se concevrait plus. Pourquoi, du reste, cette défiance de l'avocat? Il y a, certes, des exceptions; mais la grande majorité des membres du Barreau remplit son ministère avec zèle et loyauté. La loi a pris des précautions pour que les avocats soient dignes de la confiance qu'elle leur accorde. Elle a fait de leur profession une profession fermée. Elle exige des études. Elle soumet les avocats à la surveillance d'un conseil de discipline qui veille à ce que les règles de l'ordre faites de discrétion, de probité et d'honneur, soient observées. Elle a fait d'eux les collaborateurs indispensables de la magistrature. Ils rempliraient leurs devoirs dans les cabinets d'instruction, je n'en doute pas, avec la même correction qu'ils les remplissent aux audiences.

Oui, dit-on, mais quelle que soit cette correction, leur présence allongera les instructions, elle entraînera des controverses sur la position des questions, des discussions, des incidents de tout genre. Les instructions s'en trouveront prolongées, et les détentions préventives aussi (5).

Ne semble-t-il pas que l'on entende les magistrats du temps de Dupaty se plaindre que l'interrogatoire de l'accusé fût du temps perdu? Non, il n'y aura pas de temps perdu. Les instructions seront peut-être plus longues, mais, ce qui est l'essentiel, elles seront plus complètes, plus sérieuses, tant dans l'intérêt de l'accusé que dans l'intérêt de la défense. Je dis qu'elles seront peut-être plus longues, parce qu'il ne m'est nullement démontré qu'il en sera ainsi. Le concours et le contrôle de la défense contribueront, sans doute, dans un certain nombre de cas, à les rendre plus rapides et plus courtes.

Quant aux détentions préventives, le coupable, qui

(1) *Doc. parl.* de France, 1882, p. 115 et s.
(2) BOSCH, « Discours de rentrée du 16 octobre 1882 sur la réforme de l'instruction écrite », *Belg. jud.*, 1882, p. 1469.
(3) *Doc. parl.*, 1901-1902.
(4) LE POITTEVIN, *Revue bleue*, 1910, p. 9.
(5) VAN DEN HEUVEL, *Doc. parl.*, 1901-1902, p. 470; — BOSCH, *Belg. jud.*, 1882, p. 1496.

doit être condamné, n'en verra pas sa position aggravée. Et l'innocent lui-même ne se plaindra pas si la prolongation de cette détention, en lui permettant d'établir les faits qui sont à sa décharge, lui évite une condamnation imméritée. Cette sollicitude pour l'inculpé, auquel on veut persuader qu'il a intérêt à ne pas se défendre, me fait penser malgré moi — je demande pardon à la Cour de ce souvenir profane — à ce personnage imaginé par un humoriste : *Le pendu par persuasion*. On lui expliquait aussi, à cet homme qu'on voulait pendre, qu'il avait bien tort de s'opposer à cette exécution, et que son intérêt, bien entendu, était d'être pendu!

Serrons la question de plus près et laissons parler encore M. Van den Heuvel, qui présente toujours ses arguments sous une forme nette et précise : « Tenir » l'inculpé, dit-il, au courant, au fur et à mesure de » l'audition des témoins, des charges qui s'élèvent » contre lui, ce serait lui faciliter les moyens de » déjouer les efforts du magistrat instructeur. D'ordi-» naire, le criminel évite avec soin d'agir au grand » jour; il prend ses précautions pour supprimer toutes » les traces qui révéleraient sa culpabilité. Dans la » lutte qu'il aura à soutenir s'il vient à être soupçonné, » il aura l'immense avantage de savoir tout ce que » celle-ci ignore et de pouvoir agir en conséquence. » Souvent, il n'y a contre lui que de faibles indices. » Ce sont surtout les déclarations des témoins qui » doivent guider les recherches du juge et assurer la » découverte des preuves. En donner sur-le-champ » connaissance à l'inculpé, c'est, dans bien des cas, » lui fournir des armes nouvelles contre la vérité. » Soit par lui-même, soit à l'intervention de ses » parents ou amis, il pourra avertir ses complices des » découvertes de l'instruction, circonvenir les nou-» veaux témoins indiqués, faire disparaître les objets » compromettants. »

En d'autres termes, et pour résumer l'argumentation de M. Van den Heuvel, il y a un danger social à ce que l'inculpé connaisse les charges qui s'élèvent contre lui, au moment où ces charges sont produites devant le juge. Cet inculpé peut être un criminel, et la sécurité publique exige que les criminels puissent être convaincus et condamnés.

Nous sommes ici au nœud même de la question. Je ne disconviens nullement que l'intérêt de la société exige que le coupable soit atteint et puni. Je sais aussi que les peines les plus sévères restent inefficaces partout où le malfaiteur peut nourrir l'espoir fondé d'échapper à l'atteinte de la justice répressive (1). Comme l'a dit Bonneville de Marsangy, le Code d'instruction criminelle est « le vrai Code de la sécurité sociale ».

Mais c'est un danger social aussi que le coupable puisse être convaincu en dehors des règles de la justice; que la justice soit blessée sous prétexte de réparer l'offense qui lui a été faite et que la société viole elle-même le droit en poursuivant la violation du droit par le criminel. Il est regrettable, infiniment regrettable, que le coupable échappe, mais il est plus regrettable encore qu'il puisse être condamné sans que sa défense ait été libre et complète.

C'est déplacer la question de son vrai terrain que de subordonner au but à atteindre, qui est la conviction du coupable, les garanties à accorder à la défense de l'inculpé. Ces garanties sont sacrées. Elles doivent être intangibles.

Jadis, — j'en reviens encore à l'ancien droit, car le passé est la leçon du présent et de l'avenir, — jadis, le magistrat instructeur partait d'un principe absolument opposé. « Pour obtenir un aveu, dit Glasson, — » parlant de l'ancien droit français, — tous les moyens » étaient bons : les magistrats pensaient et les juris-» consultes enseignaient qu'il était permis de recourir » à toutes les habiletés de la chicane, de poser des » questions obscures et à double sens, de tendre des » pièges, d'user de perfidie et, par exemple, de faire » croire à un accusé qu'il avait été dénoncé par telle » personne. Sous un pareil régime, avec ces usages » abominables, l'accusé devenait la victime des magis-» trats et l'on était porté à oublier son crime pour le » prendre en pitié (2). »

Ces procédés sont définitivement condamnés. La conscience publique ne les tolérerait plus, ni de la part des magistrats, ni de la part de la police. Elle exige aujourd'hui que la loyauté la plus absolue préside à toute procédure. Et c'est la raison aussi pour laquelle la société ne peut refuser à l'inculpé, et même au coupable, la faculté de se défendre librement et pleinement.

Mais, au surplus, il n'y a pas que le coupable. Il y a l'innocent soupçonné, mis en prévention. Comment refusera-t-on les garanties de la défense au coupable sans les refuser en même temps à l'innocent? Car l'objet de l'instruction est précisément de savoir si l'inculpé est coupable ou ne l'est pas. S'il existait un moyen de le savoir avec certitude, la besogne du magistrat instructeur en serait singulièrement simplifiée. Je ne dirai pas, dans ce cas, m'appropriant une boutade spirituelle de M. des Cressonnières : s'il est si facile de les distinguer, l'instruction est vraiment inutile; qu'on laisse l'innocent tranquille, et, quant au coupable, on pourrait l'exécuter tout de suite (3).

Non! Je veux que le coupable puisse se défendre, même s'il est convaincu; il a peut-être, pour faire apprécier le degré de sa faute, quelque chose à dire,

(1) THONISSEN, *Doc. parl.*, 1879-1880, p. 294.
(2) GLASSON, *Histoire du droit et des institutions en Angleterre*, t. VI, p. 780.
(3) *Revue du droit pénal et de criminologie*, 1910, p. 22.

quelque circonstance à faire constater, quelque témoin à faire entendre, quelque question à poser en temps utile.

Ce moyen sûr de distinguer le coupable de l'innocent n'existe malheureusement pas. Tout inculpé qui comparaît en justice a droit à la présomption d'innocence qui lui appartient tant qu'il n'a pas été définitivement condamné. C'est une pétition de principe que de lui refuser les garanties essentielles de la défense sous prétexte que le criminel pourrait en abuser.

Je m'arrête un moment ici.

L'innocent? Faut-il vraiment admettre qu'il y a des innocents poursuivis? Je dirais que la question est naïve, si ceux qui la posent n'étaient pas des magistrats de grande expérience. Ces magistrats assurent que les innocents poursuivis constituent une grande exception (1), à tel point que le législateur de la procédure pénale ne devrait pas s'en préoccuper. « On ne fait pas les lois, dit M. le premier avocat général Bosch, en vue des exceptions (2). »

Il m'est impossible de partager cet optimisme, et, plus encore, de me rallier à la conclusion qu'on en tire. Hélas, non! les innocents traduits en justice ne sont pas une grande exception. Que feriez-vous, Messieurs les avocats, s'ils étaient si rares? Ils sont nombreux, trop nombreux. Les non-lieu, les acquittements, dont le chiffre forme un total si considérable, sont là pour en témoigner. Et le législateur a le devoir d'en tenir compte. Comme le dit M. Thonissen, si la société est intéressée à ce que les coupables reçoivent le châtiment qu'ils ont mérité, elle est plus intéressée encore à ce que la justice pénale ne frappe jamais les innocents (3).

Mais voici qui est peut-être plus surprenant. Ces optimistes, qui, dans leurs illusions sans doute un peu professionnelles, attribuent au ministère public, aux magistrats instructeurs, aux chambres du conseil, cette sûreté quasi infaillible de diagnostic judiciaire, sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'organiser la contradiction entre les deux parties tant que l'instruction n'est pas terminée, parce que, pendant cette période il n'y a pas encore d'accusation, pas d'intérêts contraires en présence, partant pas de lutte, pas de débat entre le ministère public et l'inculpé (4). Ainsi, vous comprenez bien, l'inculpé... n'est pas encore inculpé. Personne ne l'accuse. On recherche simplement s'il est coupable et il a bien tort de s'en inquiéter et de songer à se défendre! Vraiment! cela trouble un peu l'idée que je me fais de l'instruction préparatoire. Il me semble que le réquisitoire du ministère public mettant l'inculpé en prévention est bien un premier degré d'accusation. Non pas, répond M. le conseiller Falcimagne au nom de la Cour de cassation de France, ce n'est qu'un simple soupçon! Mais alors, dans cet ordre d'idées, qu'est-ce que le renvoi au tribunal correctionnel ou à la Cour d'assises? Ce ne peut être autre chose qu'un soupçon un peu plus fort. Et l'arrestation préventive? Ce sera un soupçon aussi, un soupçon contre lequel l'inculpé aurait tort de vouloir se défendre, puisqu'on lui assure que pendant l'instruction préparatoire il n'y a pas encore de débat. Qu'il ait donc un peu de patience, cet inculpé arrêté, mais trop pressé, il se défendra plus tard, quand il y aura un débat, c'est-à-dire quand, au préjugé de sa détention préventive, une ordonnance de renvoi aura ajouté un second préjugé. Mauvaise raison que celle-là de priver l'inculpé des garanties qui lui sont nécessaires pour démontrer l'erreur d'une inculpation injuste! Soupçon, accusation, ce sont là des mots. C'est la réalité qu'il faut voir, et la réalité ne permet pas de contester que la mise en prévention change, en quelque sorte, au point de vue judiciaire, le statut de la personne mise en cause, ni que cette personne, au cours de l'instruction, ne puisse être dans le cas de défendre son honneur et sa liberté contre le péril d'une incrimination plus accentuée, suivie d'une condamnation.

Et voyez, Messieurs, comme les argumentations que je rencontre s'accordent difficilement. Ainsi, il serait inutile d'assurer les garanties de la défense aux inculpés pendant l'instruction préparatoire, d'une part, parce que ces inculpés ne sont pas accusés et n'ont pas lieu de se défendre, et, d'autre part, parce que ces inculpés sont presque tous des coupables. De sorte que les inculpés ne sont pas des inculpés et que le législateur devrait légiférer à leur égard comme s'ils étaient déjà convaincus. Il y a là un certain défaut de cohérence qui diminue la valeur que peuvent avoir des raisonnements sur lesquels je crois ne pas devoir insister davantage.

Pour être complet, je dois rencontrer encore certaines considérations que font valoir tous les adversaires de l'instruction contradictoire. Ils se portent garants de la manière irréprochable dont les juges d'instruction remplissent leurs fonctions. Pourquoi faire à ces magistrats l'injure d'une suspicion imméritée?

La question serait ainsi, en quelque sorte, une question de personne et une question de sentiment. Elle n'est, à mon avis, ni l'une ni l'autre. J'ai connu

(1) FALCIMAGNE, « Observations présentées au nom de la Cour de cassation de France », *Dalloz*, 1897, 4e partie, p. 114.
(2) *Belg. jud.*, 1882, p. 1468.
(3) *Doc. parl.*, 1881-1882, p. 121.
(4) FALCIMAGNE, « Observations présentées au nom de la Cour de cassation de France », *Revue de droit belge*, 1907, p. 111; — DAUPHIN, « Rapport au Sénat français », *Dalloz*, 1907, 4e partie, p. 125; — E. REMY, « Un projet de réforme de l'instruction préparatoire », *Belg. jud.*, 1901, p. 742; — BOSCH, « Discours de rentrée prononcé à la Cour d'appel de Bruxelles en 1882 », *Belg. jud.*, 1882, p. 1468.

et je connais beaucoup de juges d'instruction. J'ai vu les dossiers de leurs informations. D'aucun de ces magistrats je ne dirai qu'il méritait ou qu'il mérite les reproches que l'on croit sous-entendus dans les projets de réforme de l'instruction préparatoire. Mais ce ne sont pas les hommes qui sont en cause. J'y reviens toujours, c'est l'institution. Les hommes ont donné ce qu'ils pouvaient, mais l'institution est défectueuse en ce qu'elle n'accorde à l'inculpé d'autre garantie, pour la défense de ses droits, que la correction et la capacité personnelle du juge. C'est l'institution qui doit être réformée de manière à donner des garanties, par elle-même, contre les erreurs possibles des magistrats chargés de l'instruction. Aucun détenteur de l'autorité, à plus forte raison aucun fonctionnaire chargé de dispenser la justice, ne peut être au-dessus de la nécessité d'un contrôle, ni se froisser de celui-ci. L'autorité sans contrôle est un danger et pour ceux qui lui sont soumis et pour elle-même, en ce sens qu'elle rend possibles des abus que le contrôle eût évités et qui la discréditent.

Pourquoi la Constitution exige-t-elle que les audiences des Cours et tribunaux soient publiques, si ce n'est dans un but de contrôle ? Pourquoi, devant toutes les juridictions de jugement, le droit de défense est-il considéré comme d'ordre public, si ce n'est dans le même but? Pourquoi y a-t-il des Cours d'appel, si ce n'est pour contrôler les jugements des tribunaux de première instance, et une Cour de cassation, si ce n'est pour contrôler les arrêts des Cours d'appel? Ni les tribunaux de première instance, ni les Cours d'appel ne se sont jamais considérés comme offensés par une organisation dont la raison d'être est la faillibilité humaine, infirmité générale dont l'affirmation n'est une injure pour personne? Alors, pourquoi les juges d'instruction, à l'égard desquels le législateur a déjà estimé nécessaire de prendre des précautions en ce qui concerne les arrestations et les explorations corporelles, pourraient-ils voir une suspicion injurieuse dans le fait d'être soumis, pour toute leur instruction, à la commune mesure du contrôle, si sage et si nécessaire ?

L'expérience qui se fait en France, depuis la loi de 1897, contribuera, je l'espère, à hâter la solution pratique des questions que je viens d'examiner. En instituant, le 28 novembre 1909, une commission chargée de proposer des modifications à la procédure criminelle, le garde des sceaux, M. Barthou, affirmait que la loi de 1897 avait donné d'heureux résultats, mais il signalait qu'elle avait eu une répercussion regrettable sur la publicité :

« La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction » préalable en matière de crimes ou de délits a réalisé » un progrès considérable, disait-il. Mais si ses bien- » faits sont incontestables, il est certains de ses incon- » vénients qui ne sont pas apparus avec une force » moindre. L'instruction, en devenant contradictoire, » est restée secrète. Est-il possible d'accorder le secret » de la procédure avec les mœurs de la presse et » l'âpreté d'une concurrence dont les procédés d'infor- » mation et d'investigation trouvent, dans l'opinion » publique, moins un frein modérateur qu'une exci- » tation continue? Est-il possible de maintenir, après » de récents exemples, cette « publicité frelatée » — » le mot est d'un orateur éminent — qui oppose deux » instructions parallèles : l'une mystérieuse à l'excès » et l'autre bruyante avec fracas, l'une confinée dans » un cabinet et l'autre étalée sur la place, au milieu » desquelles le juge, les témoins et l'accusé trouvent » difficilement les conditions et les avantages d'une » justice impartialement, méthodiquement, logique- » ment organisée? L'heure est venue d'aborder le » problème devant lequel tant de législations étran- » gères qui nous dépassent après nous avoir imités, » n'ont pas hésité. Vous le résoudrez avec une entière » indépendance, mais je tiens à vous assurer que je » n'ai peur, pour ma part, ni d'aucune nouveauté ni » même d'aucune hardiesse, pourvu qu'elles ne » désarment pas la société devant les malfaiteurs et » qu'elles ne soient pas en contradiction avec les » mœurs de notre pays (1). »

M. Barthou élargit donc la question. Il semble apercevoir, dans un avenir rapproché, la publicité de l'instruction venant compléter l'instruction contradictoire. Il ne s'en effraie pas. Faut-il rappeler que le grand criminaliste Faustin Hélie ne s'effrayait pas non plus d'un retour à un système dont s'étaient accommodées Athènes et Rome (2)et qui a fait place, au moyen âge, à l'instruction mystérieuse à l'excès sous l'influence de causes spéciales qu'il décrit avec précision (3).

(1) Le journal *Le Temps*, du 28 nov. 1909.

(2) FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code d'instruction criminelle*, nos 34 et 38. — Au mois de mars 1878, le garde des sceaux, M. Dufaure, constitua une commission extraparlementaire, présidée par M. Faustin Hélie, dont les travaux considérables ont servi de base à tous les travaux postérieurs. Cette commission accepta le principe de la défense de l'inculpé pendant l'instruction préparatoire. Elle admit que le défenseur accompagnât toujours l'inculpé; qu'il assistât aux interrogatoires; que, lorsque des témoins seraient entendus, l'accusé fût, sauf des cas exceptionnels réservés et laissés à l'appréciation du juge d'instruction, présent à l'audition de chaque témoin, assisté de son défenseur, et que tous deux eussent le droit d'interpeller les témoins, de les faire s'expliquer, de les mettre en contradiction avec eux-mêmes, en un mot, d'établir un régime absolument contradictoire entre le ministère public et l'accusé. (DALLOZ, 1907, 4e partie, p. 113.) J'ignore si les travaux de cette commission ont été publiés. Dans un discours de rentrée prononcé le 17 octobre 1908, M. FURBY, avocat général à la Cour d'appel d'Aix, affirme (p. 48) que M. Faustin Hélie concluait personnellement à la publicité absolue de l'instruction judiciaire.

(3) FAUSTIN-HÉLIE, *Théorie du Code d'instruction criminelle*, nos 138, 139, 276, 278, 289, 290, 291, 315, 317, 332.

Il faudra bien que nous nous décidions aussi à entreprendre la réforme de l'instruction criminelle dans un esprit de liberté et d'équité. Notre Code laisse l'inculpé insuffisamment armé pour se défendre contre les prérogatives rigoureuses dont les magistrats sont armés. Il met toute la force sociale du côté de ceux-ci, puis il dit à l'inculpé : « Défendez-vous! si vous ne résistez pas à cette épreuve, vous serez condamné. » Cette procédure rappelle le combat judiciaire auquel nos ancêtres s'en remettaient, avec une confiance conforme à l'esprit de leur temps, pour savoir si un homme était innocent ou coupable. Le vaincu était déshonoré, ignominieusement traîné hors du champ et pendu à un gibet (1). Il était peut-être coupable. Peut-être n'était-il que le plus faible.

Il est toujours difficile de réformer une institution séculaire. Les esprits s'y sont habitués, des traditions se sont formées, fortes comme des habitudes. On admet, de naissance, son utilité, sa nécessité. Ceux auxquels elle confère des privilèges ont de la peine — les nuits du 4 août sont rares — à concevoir que ces privilèges ne sont pas conformes à la justice.

Mais à mesure que l'institution vieillit, l'écart se fait de plus en plus grand entre la législation et le progrès des mœurs. Le Code de 1808, dit M. Thonissen, n'a rien de commun avec les garanties du régime parlementaire. Ces garanties, nous en jouissons. Elles pénètrent de plus en plus toute notre activité sociale, toute notre mentalité. Ainsi, peu à peu, la liberté politique, qui ouvre les idées, qui a besoin de justice, qui en fait comprendre et sentir la nécessité pour tous, même pour le faible, réagit sur les lois criminelles (2).

Défions-nous d'un esprit de résistance attardée que l'avenir jugerait peut-être autrement que nous le faisons. Lorsque le conseiller Pussort parvenait à convaincre les auteurs de l'Ordonnance de 1670 que les accusés de crime capital ne pouvaient, sans grave danger pour l'ordre social, être autorisés à se faire assister par un défenseur, il croyait sincèrement avoir défendu les droits nécessaires de la Société. Marie-Thérèse eut, un jour, des doutes sur la légitimité de la torture. Elle chargea le chancelier, prince de Kaunitz, de demander l'avis des Conseils de justice des Pays-Bas. Les conseils de justice estimèrent que le système d'enquête et de répression, consacré par une longue expérience, ne pouvait être modifié sans compromettre l'ordre public. Ils attestèrent que la torture était un moyen nécessaire à la découverte de la vérité et ils signalèrent « ces spéculations nouvelles » — c'est ainsi qu'ils appelaient les améliorations proposées par la souveraine — comme des utopies inventées par des savants qui faisaient du droit criminel dans leur cabinet. Seul, le conseil de la petite province de Gueldre opina en faveur de l'abolition de la torture, tout en réclamant le maintien de cette mesure de rigueur dans le cas où le condamné refuserait de dénoncer ses complices (3).

Que cet exemple nour rende circonspects, Messieurs ; n'ayons jamais peur des réformes qui sont fondées sur la justice. L'expérience prouve que c'est celle-ci qui a toujours le dernier mot et que c'est elle aussi qui est le véritable intérêt de la société. Et méditons la jolie fable de La Fontaine, d'une moralité si fine et si profonde : Il en est de beaucoup d'idées nouvelles, comme du chameau du fabuliste.

Le premier qui vit un chameau
S'enfuit à cet objet nouveau.

Mouvement naturel, en tous cas excusable, à l'aspect de cet animal inconnu, étrange.

Le second approcha.

Après le mouvement de fuite, un mouvement de curiosité, de reconnaissance. Qu'est-ce donc que cet objet nouveau, qui n'a encore fait de mal à personne? Est-il vraiment dangereux? Hé non, il ne l'est pas?

Le troisième osa faire,
Un licou pour le dromadaire.

La crainte vaincue, la reconnaissance faite, il se trouve que l'objet nouveau était inoffensif, fort utile même, et que le tout était de savoir s'en servir.

Lequel des trois était le plus avisé?

Ils étaient peut-être également avisés tous les trois, d'après l'état de leurs connaissances.

Mais le quatrième ne le serait pas, qui agirait comme le premier, et prendrait la fuite, quand déjà l'expérience est faite.

La magistrature a fait des pertes sensibles pendant l'année qui vient de s'écouler.

M. le président honoraire **Vander Haeghen** est décédé le 30 novembre 1909. La carrière judiciaire de notre regretté collègue a été aussi longue que bien remplie. Nommé substitut du procureur du roi à Audenarde, le 25 novembre 1859, il avait été successivement substitut du procureur du roi à Courtrai et à Gand, procureur du roi à Audenarde, à Termonde et à Gand, conseiller à la Cour d'appel, avant d'être appelé par vos suffrages à la présidence. C'était un magistrat de haut mérite. Il remplissait ses fonctions avec la conscience la plus scrupuleuse et il avait, au plus haut point, le sentiment des devoirs qu'elles lui imposaient. La dignité de son aspect, la fermeté et la loyauté de sa parole n'avaient d'égale que la bienveillance de son caractère et de son accueil. Dans les délibérations, son opinion, servie par des connaissances juridiques étendues, défendue avec mesure et franchise, était écoutée avec le respect dont était entouré et que méritait cet homme excellent. Il était commandeur de l'Ordre de Léopold.

(1) FAUSTIN HÉLIE, *Just. crim.*, n° 215.

(2) ROSSI, *Traité de droit pénal*, p. 5.

(3) HAUS, *La peine de mort, son passé, son présent, son avenir*, p. 37.

***

M. le conseiller honoraire **Van Alleynnes** est décédé le 29 janvier 1910. Il avait été juge de paix à Passchendaele et à Haringhe, juge aux tribunaux de première instance d'Audenarde et de Bruges, et il avait été nommé conseiller à la Cour d'appel, le 27 mars 1875. L'état de sa santé, qui demandait de grands ménagements, le força à prendre sa retraite le 10 janvier 1893. M. Van Alleynnes était un juriste et un travailleur. Son esprit actif, toujours en éveil, s'intéressait vivement aux choses du droit. Il a publié, dans les recueils juridiques, de nombreux travaux qui attestent sa valeur. Son *Traité de la Cour d'assises*, qui a paru dans les PANDECTES BELGES, véritable modèle, clair, précis, complet, sans digressions inutiles, est le guide le plus sûr des magistrats appelés à siéger à la Cour d'assises. Et qu'il me soit permis de rappeler ici, comme je l'ai fait tantôt, la manière éminente dont il présidait cette juridiction. Il était vraiment, sur son siège de président, l'arbitre impartial des parties. Il était officier de l'Ordre de Léopold.

***

M. De Clercq, procureur du roi à Audenarde, est décédé le 20 février 1910. Juge de paix à Oost-Roosebeke, le 24 mars 1870, puis substitut du procureur du roi à Termonde et procureur du roi à Furnes, il exerça pendant vingt-sept ans avec autorité les fonctions de procureur du roi à Audenarde. Par son caractère ferme et loyal, par sa grande intelligence et son expérience, il a rendu des services signalés à la justice. Il était chevalier de l'Ordre de Léopold.

***

M. Léger, président du tribunal de première instance d'Audenarde, est décédé le 8 septembre 1910. Il avait été juge au même tribunal, du 27 janvier 1885 au 25 décembre 1896. C'était un magistrat très capable, doué d'un esprit pénétrant. Son activité dépassait les limites de sa magistrature et son nom restera attaché à la rénovation et à la prospérité de l'aviculture, qui est l'une des sources de la richesse du pays d'Audenarde. Il était chevalier de l'Ordre de Léopold.

***

M. l'avocat **De Jaegher** est décédé le 26 décembre 1909. Il plaidait avec une clarté parfaite et une rare chaleur de conviction, après un travail de cabinet sérieux et complet. Il sera vivement regretté par ses collègues du Barreau autant que par la magistrature. Il était membre du Conseil de discipline.

***

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour la statistique judiciaire de l'année écoulée.

Je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Nivelles (1re ch.), 21 mars 1910.

Prés. : M MICHAUX. — Subst : M. TRAMASURE.
Plaid. : MMes EVRARD c. L. GHEUDE.

(Lambert c. Payen.)

DROIT CIVIL. — I. PATERNITÉ. — ACTION ALIMENTAIRE. — PREUVE DES RELATIONS ENTRE LE PÈRE ET LA MÈRE. — OFFRE DE PREUVE TESTIMONIALE. — NÉCESSITÉ DE COTER DES FAITS CONSTITUANT DES PRÉSOMPTIONS GRAVES, PRÉCISES ET CONCORDANTES. — II. PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SIMPLE INEXÉCUTION D'UN MARIAGE PROJETÉ. — ABSENCE DE DOMMAGE.

I. *L'action alimentaire consacrée par la loi sur la paternité est soumise à la condition de prouver les relations du défendeur avec la mère durant la période légale de conception.*

En l'absence d'un écrit, le texte et l'esprit de la loi exigent la preuve des faits établissant les relations charnelles à la fois habituelles et notoires qui ont existé pendant la période légale de conception, et déterminant une probabilité de paternité, aussi grande que celle qui est normalement exigée en droit pour que des faits échappant à l'observation directe soient tenus pour établis.

II. *L'inexécution d'un mariage projeté ne peut motiver une condamnation à des dommages-intérêts, que si les circonstances qui l'accompagnent sont de nature à causer un dommage matériel ou moral* (1).

Sur l'action en payement d'aliments, frais d'accouchement et d'entretien :

Attendu que l'enfant, pour qui la demanderesse réclame une pension alimentaire, est né après le trois centième jour qui a suivi le 26 avril 1908, date de la publication de la loi du 6 avril 1908, et qu'il a été légalement reconnu par la demanderesse; que l'action est donc recevable;

Attendu que la procédure est régulière en la forme, selon l'article 340 C. civ.;

Au fond :

Attendu que l'action alimentaire consacrée par la susdite loi, est soumise à la condition de prouver les relations du défendeur avec la mère durant la période légale de conception telle qu'elle est déterminée par l'article 312 C. civ.;

Attendu que la demanderesse ne produit aucun écrit émané du défendeur établissant ces relations, déniées par ce dernier; qu'elle offre de les prouver par témoins;

Attendu que le texte et l'esprit de la loi de 1908 exigent, dans ce cas, la preuve des faits établissant les relations charnelles à la fois habituelles et notoires qui ont existé pendant la période légale de conception, et déterminant (selon la déclaration de M. le Ministre de la justice, au Sénat, dans la séance du 12 mars 1907) non pas seulement une simple possibilité, mais une probabilité de paternité, aussi grande que celle qui est normalement exigée en droit pour que des faits échappant, comme ceux ci, à l'observation directe, soient tenus pour établis;

Attendu que la demanderesse offre uniquement de prouver que les relations qu'elle prétend avoir eues avec le défendeur avaient le caractère habituel et notoire exigé par la loi, mais ne cote pas les faits d'où il apparaîtrait au juge que les relations avaient la nature, l'habitude et la notoriété légale de conception, et ne rend pas, dès lors, vraisemblable la paternité du défendeur; que la preuve n'en est donc pas recevable;

Sur l'action en dommages-intérêts pour rupture de promesse de mariage :

Attendu que la demanderesse ne prouve pas l'existence d'un engagement positif de la part du défendeur de contracter mariage, pareil engagement ne pouvant au surplus s'établir que par écrit; qu'elle ne produit aucun commencement de preuve par écrit qui rendrait vraisemblable un projet de mariage définitivement arrêté; qu'au surplus, les faits articulés sous les nos 1 et 3 sont dénués de tout caractère de pertinence et le fait 4 prouverait uniquement une rupture de promesse de mariage, mais non une rupture injurieuse et dommageable;

Attendu que l'inexécution d'un mariage projeté ne peut motiver une condamnation à des dommages-intérêts, que si les circonstances qui l'accompagnent sont de nature à causer un dommage matériel ou moral;

Attendu qu'il ne paraît pas que les projets matrimoniaux, s'ils ont existé, avaient été rendus publics; que la rupture n'a donc pu porter aucune atteinte à la réputation de la demanderesse, et ne lui a occasionné aucun préjudice matériel, puisqu'elle n'allègue même pas qu'elle aurait fait certaines dépenses en vue du mariage;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. TRAMASURE, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, **rejette** comme irrecevable l'offre de preuve articulée par la demanderesse; **déboute** celle-ci de ses actions tant en nom personnel qu'en nom de son enfant mineur. La **condamne** aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., vo *Promesse de mariage*, nos 8, 81 et s.

Sent. arbitr., Anvers, 24 mai 1910.

Arbitres : MM. MAX BAUSART et EMILE LEMAITRE; MAURICE DE COCK, tiers arbitre. — Plaid. : MMes G. VAES c. L. FIERENS.

(Bauwens c. compagnie d'assurances La Pohjola)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — I. ABSENCE D'ENGAGEMENT SPÉCIAL DE FAIRE LES DÉCLARATIONS INCRIMINÉES. — VALIDITÉ DE L'ASSURANCE. — II. DÉCHÉANCE. — PRÉTENDUES RÉTICENCES DE L'ASSURÉ — STRICTE INTERPRÉTATION.

I. *Le contrat d'assurance est surtout un contrat de bonne foi, qui ne permet pas d'imposer à l'assuré des déclarations auxquelles il ne s'est pas obligé spécialement.*

L'usage d'une lampe de chambre noire pour développer certains sujets photographiques n'oblige pas l'assuré à faire une déclaration spéciale lorsqu'il n'a l'obligation de déclarer que le genre d'éclairage des bâtiments.

II. *Les clauses de déchéance sont de stricte interprétation; elles ne peuvent trouver leur application que pour les cas de déchéance énoncés de manière claire et précise dans les conventions verbales des parties et ne supportent pas d'interprétation extensive; ce principe doit surtout être appliqué en matière d'assurance, contrat de sécurité, dont l'effet bienfaisant serait sinon le plus souvent annihilé pour l'assuré* (1).

Avis de l'arbitre Max Bausart.

Vu le compromis enregistré et entendu les parties en leurs explications données les 19 février et 2 mars 1910, par Me Georges Vaes pour les demandeurs, et Me Laurent Fierens pour la défenderesse;

Quant à la qualité des demandeurs :

Qu'il résulte des explications des parties que c'est M. Alphonse Bauwens seul qui exploitait un magasin-atelier de cinématographie, situé à Berchem, 7, rue

(1) Voy. PAND. B., vis *Assurances en général*, nos 377 et s.; *Police d'assurance (Incendie)*, nos 42 et s.; *Réticence*, nos 44 et s.

Bind, où a éclaté l'incendie, et que son frère, M. Joseph Bauwens, était son préparateur ;

Que c'était donc M. Alphonse Bauwens qui avait qualité pour contracter et qui a contracté l'assurance dont s'agit ;

Quant au fond :

Que le demandeur demande que la compagnie défenderesse soit condamnée à l'indemniser des pertes qu'il a subies par l'incendie qui a éclaté dans les lieux loués par lui les 25-26 novembre 1909 et qu'il prétend qu'elle y est obligée aux termes de la convention d'assurance du 15 octobre 1909 ;

Que la défenderesse soutient, au contraire, que le demandeur est déchu du bénéfice de son assurance, par application des conventions verbales, sur lesquelles les parties sont d'accord, et qui obligent l'assuré, sous peine de nullité de l'assurance, de donner, sans réticence, toutes les indications nécessaires pour fixer exactement la compagnie sur le degré de gravité du risque ;

Que cette stipulation n'est que l'application des articles 9 et 31 de la loi du 11 juin 1874 ;

Qu'il faut donc qu'il y ait réticence, c'est-à-dire qu'on ait sciemment omis de déclarer un fait que l'on savait exister et qu'on aurait dû déclarer et, en outre, que la réticence ait tendu à faire modifier l'opinion du risque ;

Quant à ce :

1° Présence parmi les objets assurés d'une lampe à pétrole, d'un saturateur à la gazoline et d'un saturateur au pétrole, objets qui, d'après la défenderesse, n'auraient pas été déclarés ;

Que la convention d'assurance obligeait le demandeur à déclarer le genre d'éclairage du bâtiment où se trouvaient les objets assurés, et que, d'autre part, les objets assurés étaient un matériel généralement quelconque, propre ou nécessaire à l'industrie de l'assuré, spécialement des films, accessoires d'installation électrique, photographiques, lumière oxydrique (oxhydrique), en un mot le matériel complet de cinématographie, rien exclu ni réservé ;

Or, qu'il est établi au procès, par les déclarations du demandeur, réellement faites par lui, et non par celles que lui attribue bien à tort la défenderesse, qu'il a été fait usage, à de très rares intervalles, d'une petite lampe à pétrole, à verre rouge, dite lampe de photographie, uniquement pour développer des plaques photographiques ;

Qu'il est radicalement impossible, même au point de vue purement grammatical, d'admettre qu'une petite lampe, à verre rouge, puisse servir à l'éclairage d'un bâtiment ;

Qu'il importe peu qu'il ait été possible au demandeur de se servir le soir d'un autre mode d'éclairage ;

Que tout mode d'éclairage, quel qu'il soit, produit un certain danger et que, du reste, il n'y avait dans l'atelier assuré ni gaz ni électricité ;

Mais que, de plus, l'emploi de la lampe à verre rouge était formellement autorisé par la convention d'assurance, puisqu'elle est le complément, ou, si l'on préfère, l'accessoire usuel de toute installation photographique et de matériel de celle-ci et qu'à ce titre elle rentre dans l'accessoire d'installations photographiques, rien exclu ni réservé ;

Que si l'on eût voulu proscrire l'emploi de la lampe photographique à pétrole, cela eût dû formellement être stipulé ;

Que le demandeur n'a jamais possédé de saturateur à pétrole ;

Qu'il reconnaît avoir eu trois saturateurs, un de poche et deux oxhy-éthériques ;

Que, de même que la lampe photographique, ils figurent à l'assurance sous la rubrique : matériel complet généralement quelconque propre ou nécessaire à l'industrie de cinématographe, lumière oxhy éthérique, en un mot tout le matériel complet de cinématographe, rien exclu ni réservé ;

Qu'il est, dès lors, inutile de rechercher si un inventaire a été commuiqué et quelle est la personne qui a fait l'énumération et désignation des objets assurés, puisqu'il est établi, par ce qui précède, qu'aucune réticence n'a eu lieu et que la gravité du risque n'a été cachée ni diminuée d'aucune façon ;

2° Présence, parmi les objets assurés, d'un réchaud et d'une scie-pédale qui n'ont pas été déclarés :

Que le demandeur n'était, aux termes de sa convention, tenu à déclarer que « l'emploi d'une machine à » battre ou locomobile, ainsi que les profession, com- » merce et industrie exercés dans les lieux assurés ; » s'il y est déposé des denrées, des marchandises, des » matières combustibles ou des objets quelconques » qui aggravent les risques d'incendie » ;

Que le demandeur a déclaré, sans la moindre contradiction sérieuse que le réchaud portatif lui avait été apporté par M. Kesteloor, propriétaire de l'immeuble, pour y faire une réparation et qu'il ne contenait absolument pas de pétrole ;

Qu'il affirme en outre n'avoir jamais chauffé les lieux assurés, ce qui démontre pour le surplus leur destination ;

Que, d'après les mêmes déclarations, la scie à pédale n'était pas en état de fonctionner et qu'elle se trouvait en outre au rez-de-chaussée, sous l'atelier-magasin ;

Qu'on ne voit pas pourquoi un réchaud ou une scie à pédale, complètement hors de service, devraient être déclarés, ni comment ils pourraient augmenter les risques d'incendie ;

Que le contrat d'assurance est surtout un contrat de

bonne foi, qui ne permet pas d'imposer à l'assuré des déclarations auxquelles il ne s'est pas obligé spécialement, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elles ne pourraient avoir la moindre utilité ;

3° Déclaration relative à l'éclairage au gaz, à l'électricité et à la lumière oxhy-éthérique :

Que la lumière oxhy-éthérique était spécialement autorisée sous les mots « lumière oxhydrique » ;

Qu'en garantissant gratuitement l'explosion du gaz à éclairer et l'usage de la lumière électrique, la compagnie La Pohjola assumait une obligation, mais qu'elle n'interdisait pas par là même l'usage de toute autre lumière, laquelle, du reste, avait été expressément permise précédemment ;

Qu'en réalité la garantie et l'autorisation données par la défenderesse n'engageaient celle-ci à rien, puisque la lumière électrique n'existait pas à Berchem, rue Bind, et qu'il n'y avait pas, dans les lieux assurés, de conduite intérieure pour le gaz ;

Qu'enfin les deux experts, nommés pour évaluer les pertes, déclarent qu'en âme et conscience ils croient pouvoir affirmer que la réclamation et le fond de l'affaire sont honnêtes ;

4° Chiffre des pertes produit par le demandeur :

Que les parties sont d'accord pour admettre ce chiffre et que la défenderesse déclare renoncer aux arguments primitivement produits contre l'indemnité pour risques locatifs ;

Par ces motifs, Nous, Me Max Bausart, avocat, sommes d'avis qu'il y a lieu de condamner la société anonyme d'assurances La Pohjola, dont le siège est à Helsingfors, mais qui a un établissement et un domicile à Anvers, à payer au demandeur, Alphonse Bauwens :

1° 22,008 francs pour dommage causé aux objets mobiliers ; 2° 510 francs pour chômage ; 3° 1,200 fr. pour dégâts causés à l'immeuble de M. Kesteloor, avec les intérêts à 4 1/2 p. c. sur toutes ces sommes, à partir du 26 janvier 1910 et les frais du procès.

Avis de l'arbitre Emile Lemaître.

Vu le compromis enregistré ainsi que es moyens et défenses des parties ;

Quant à la qualité du demandeur :

Qu'il résulte des explications des parties que c'est M. Alphonse Bauwens seul qui exploitait un magasin-atelier de cinématographie, situé à Berchem, rue Bind, 7, où a éclaté l'incendie, et que son frère, M. Joseph Bauwens, était son préparateur ;

Que c'était donc M. Alphonse Bauwens qui avait qualité pour contracter l'assurance dont s'agit ;

Quant au fond :

Attendu que l'action tend à obtenir paiement de certaines indemnités d'assurances, pour dommage causé à des objets assurés, pour chômage, pour dégâts causés à l'immeuble de M. Kesteloor, à la suite d'un incendie dont le demandeur a été victime le 25 novembre 1909 ;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention le demandeur invoque une convention verbale d'assurance qu'il a conclue avec la défenderesse le 15 octobre 1909 ;

Attendu que la défenderesse, invoquant à son tour les déclarations et stipulations contenues dans ladite convention d'assurance, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, prétend être en droit de refuser le paiement de la somme litigieuse, parce que le demandeur ne lui a pas déclaré et n'a pas fait mentionner dans la convention d'assurance : 1° l'usage d'une lampe à pétrole pour l'éclairage ; 2° l'emploi de la lumière oxhydrique, alors qu'il faisait usage de la lumière oxy-éthérique ; 3° la présence parmi les objets assurés d'un réchaud et d'une scie à pédale qui n'ont pas été déclarés ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 11 juin 1874 (art. 9) : « Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, même sans mauvaise foi, rendent l'assurance nulle lorsqu'elles diminuent l'opinion du risque ou en changent le sujet, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions » ;

Attendu que l'assuré est donc tenu de faire connaître à l'assureur toutes les circonstances qui augmentent le risque pour lui permettre de proportionner la prime à la responsabilité qu'il assume ; que la loi n'a pas voulu obliger l'assureur à faire un exam n difficile et souvent impossible de l'objet de l'assurance, alors que l'assuré doit le connaître parfaitement ;

Que, dès que la fausse déclaration de l'étendue du risque ou la réticence d'un risque a été la cause déterminante du consentement de l'assureur, soit à l'assurance même, soit au taux de la prime, le contrat est nul ; que cette nullité ne serait pas couverte par le fait que l'assuré aurait agi de bonne foi ;

Que ce n'est d'ailleurs que l'application de l'article 1109 C. civ., qui décide que la convention est nulle lorsque le consentement n'a été donné que par erreur ;

Attendu que le demandeur prétend que l'emploi d'une lampe à pétrole à verre rouge, dite « lampe de photographe », ne constitue pas un mode d'éclairage du bâtiment ; que cette lampe forme, en quelque sorte, l'accessoire d'installation photographique ; que la convention prévoit spécialement dans la nomenclature des objets assurés que rien n'est « exclu ni réservé » ;

Attendu que la clause dite « rien exclu ni réservé » ne se rapporte pas nécessairement à l'usage d'une lampe à pétrole ; qu'en effet, le développement des clichés photographiques se fait aussi généralement à

l'aide du gaz d'éclairage et de l'électricité ; qu'en assurant l'explosion du gaz et les dangers de l'emploi de l'électricité, il laissait croire ainsi à l'assureur que c'était à ces modes d'éclairage qu'il avait recours ; que le fait de déclarer l'usage de tels éclairages, alors qu'ils ne sont pas utilisés, amène l'assureur à se faire une opinion du risque toute différente de celle signalée, si l'on retient que le demandeur a déclaré dans la convention les différentes lumières qu'il employait ;

Attendu qu'il importe de retenir, ce qui a été reconnu aux débats, que le demandeur ne faisait pas usage du gaz et de l'électricité, que la canalisation n'était pas même établie ;

Attendu qu'en présence du risque exclusivement dangereux soumis à l'assureur, — à tel point que les compagnies des comités des Assureurs belges refusent généralement de tels risques, — il y a lieu d'attacher la plus grande importance aux circonstances aggravantes du risque que le demandeur avait l'impérieuse obligation de faire connaître à la défenderesse ;

Attendu qu'il ne peut pas être contesté que le fait de ne pas avoir déclaré l'éclairage à l'huile de pétrole est une circonstance aggravante entraînant la déchéance ;

Attendu que cette circonstance était tellement importante que c'est précisément l'usage de l'éclairage au pétrole qui a été, de l'aveu même du demandeur, la cause de l'incendie ;

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que la lampe ne servait qu'au développement des clichés ; qu'il suffisait de changer le verre rouge par un verre blanc pour en faire une lampe d'appartement ; qu'il en est tellement ainsi que toutes les lampes actuelles de photographes sont munies de doubles verres permettant, à l'aide d'un simple levier, de changer la lumière rouge en lumière blanche et de rendre la lampe utilisable aussi bien pour l'éclairage de l'appartement que pour les différents travaux que la profession du demandeur implique ; qu'en l'absence de tout autre mode d'éclairage, on ne conçoit pas comment il aurait été possible au demandeur de se livrer à ces divers travaux de manipulation ; qu'il est puéril de rappeler qu'une petite lampe de poche électrique à rayons lumineux restreints, au chargement électrique très limité, puisse constituer un mode sérieux d éclairage ;

Attendu que la présence d'un réchaud à pétrole n'implique pas par elle-même l'usage du pétrole ; mais qu'en l'absence de tout autre mode de chauffage, en hiver, il y a des présomptions graves, précises, concordantes permettant d'avoir la conviction que le réchaud servait à cet usage ; que le demandeur prétend bien que ce réchaud lui avait été confié par un tiers pour une réparation à y faire, mais qu'il n'en offre même pas la preuve ;

Qu'au surplus, l'usage constant d'une lampe à pétrole, quelle qu'elle soit, servant à des travaux multiples, amène la présence de la matière essentiellement inflammable qu'est le pétrole ; que cette circonstance constitue une aggravation d'un risque dans lequel l'assureur ne voyait que le gaz et l'électricité ; qu'en raison du danger considérable du risque, on peut admettre que l'assureur, non seulement aurait demandé une prime plus forte, mais encore qu'il ne l'aurait assuré à aucun prix ;

Attendu que c'est sans fondement qu'il a été fait état, en plaidoirie, de connaissance du risque par l'agent à l'intervention duquel l'assurance a été conclue, de la production à cet agent d'une sorte d'inventaire sans date précise ; que l'irrelevance de ces faits résulte de ce que, aux termes de la convention verbale d'assurance, celle-ci est rédigée d'après les données et renseignements fournis par l'assuré qui est responsable de leur exactitude ; qu'il ne peut donc se prévaloir, en aucun cas, d'oubli, d'omission ou d'erreur dans sa rédaction ;

Que c'est précisément pour éviter des contestations de ce genre, et des preuves par témoins outre et contre le contenu de la convention d'assurance, mode de preuve que repousse l'article 25 du 11 juin 1874, que la défenderesse a adopté la clause précitée ; que les clauses et conditions de la convention expresse ne peuvent être réputées comminatoires ; que les arbitres sont tenus de juger en commun dans les termes du droit, sans pouvoir, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions de ladite convencion ;

Attendu que, certes, l'emploi alternatif de la lumière oxhydrique et de la lumière oxydéthérique, n'est pas une cause de déchéance, la désignation « oxhydrique » s'appliquant, dans l'esprit des parties, à la lumière oxhydrique et oxyéthédrique ;

Attendu que la présence de carburateurs ne doit pas être relevée comme cause de déchéance, ces appareils faisant partie du matériel et n'étant employés qu'en dehors de la sphère d'activité du risque assuré ;

Attendu aussi qu'il n'est pas établi que le demandeur ait joint à son industrie une entreprise de menuiserie ; que la présence d'une scie à pédale n'est pas suffisante pour caractériser l'exercice d'une semblable profession ;

Mais attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en ne déclarant pas l'usage, en ne renseignant pas l'emploi d'un mode d'éclairage au pétrole, le demandeur a commis une réticence rendant l'assurance nulle ; qu'il doit être déchu du droit à l'indemnité ;

Par ces motifs, Nous, Emile Lemaitre, sommes d'avis qu'il y a lieu de débouter le demandeur de son action.

Sentence du tiers arbitre Maurice de Cock.

Attendu que l'action de la partie demanderesse tend à obtenir condamnation de la compagnie défenderesse au remboursement des pertes résultant de l'incendie des 25-26 novembre 1909 et ce, sur la base de l'expertise à laquelle il a été procédé entre parties ;

Attendu que la compagnie défenderesse prétend, en réponse à cette action, n'être pas tenue des conséquences préjudiciables dudit incendie, par application des conventions verbales d'assurance, qui déclarent l'assuré déchu du droit à l'indemnité en cas d'incendie, lorsqu'il a commis certaines réticences ;

Que, d'après la compagnie défenderesse, les réticences du demandeur auraient consisté : 1° à ne pas avoir déclaré l'emploi de l'éclairage au pétrole ; 2° à ne pas avoir déclaré l'emploi d'un saturateur à la gazoline, ainsi que d'un saturateur à l'éther ; 3° à ne pas avoir déclaré l'emploi d'une scie à pédale ; 4° à ne pas avoir déclaré l'emploi d'appareils servant au chauffage à pétrole ;

Attendu que, conformément aux conventions des parties, le litige a été soumis au jugement d'un tribunal arbitral composé de deux arbitres : M. Max Bausart, avocat, à Anvers, et M. Le Maître, docteur en droit, à Bruxelles ;

Attendu qu'à la date du 25 avril 1910, les deux arbitres désignés ont reconnu l'impossibilité de se mettre d'accord sur la solution à donner au litige, qu'ils ont dressé procès-verbal de ce désaccord et que, se conformant aux conventions des parties, ils ont déclaré choisir comme tiers arbitre le soussigné, qui a accepté ces fonctions ;

Attendu que les deux arbitres divisés ont, en vertu de l'article 1017 C. proc. civ., rédigé leurs avis distincts et motivés par deux procès-verbaux séparés qui seront enregistrés en même temps que les présentes ;

Attendu que les arbitres divisés ont conféré avec le soussigné en lui soumettant les points sur lesquels ils sont en désaccord et les motifs qui les ont déterminés ;

Attendu que le soussigné est tenu de se conformer à l'avis de l'un des arbitres divisés (art. 1018, C. proc. civ.) ;

Attendu que les arbitres divisés sont d'accord sur l'existence et sur la validité des conventions d'assurance ; qu'ils sont d'accord également pour écarter les déchéances qui seraient résultées des réticences reprises ci-dessus sous les 2°, 3°, 4° ;

Attendu que leur désaccord porte seulement sur la question de savoir s'il y a eu de la part du demandeur réticence (visée sous le 1° ci-dessus), en ne déclarant pas à la compagnie défenderesse l'emploi de l'éclairage au pétrole ;

Attendu que M. l'arbitre Lemaître est d'avis que le demandeur est déchu du droit à l'indemnité, parce qu'il n'aurait pas renseigné à la compagnie défenderesse l'emploi d'un mode d'éclairage au pétrole ;

Attendu que M. l'arbitre Max Bausart estime que cette déchéance ne peut être opposée au demandeur et qu'il y a lieu pour la compagnie défenderesse de lui payer les diverses indemnités d assurance fixées par l'expertise ;

Attendu que l'arbitre soussigné estime, après un examen consciencieux des faits et documents de la cause ainsi que des considérations développées par les arbitres divisés, tant dans les délibérations avec les dits arbitres que dans leurs sentences respectives, que l'avis de l'arbitre, M. Max Bausart, se justifie au point de vue des conventions et de la loi ;

Attendu, en conséquence, que l'arbitre soussigné se rallie à la décision de l'arbitre Max Bausart et ce à raison des considérations développées par ledit arbitre et pour les motifs suivants :

Que, d'après le rapport verbal des experts, l'assuré demandeur leur a déclaré faire usage, pour développer certains sujets photographiques, d'une lampe à pétrole à verre rouge dite lampe de chambre noire ;

Que les constatations des experts ne relèvent l'utilisation d'aucun autre mode d'éclairage au pétrole par le demandeur et que la compagnie défenderesse n'a pas prétendu et n'a pas offert de prouver qu'en dehors de l'emploi de la lampe à pétrole susdite le demandeur en aurait utilisé d'autres ;

Que la solution de la contestation existant entre parties sur ce point nécessite donc l'examen (en restant dans les limites de l'aveu du demandeur, qui constitue la seule preuve apportée au débat) de la question de savoir si l'emploi d'une lampe à pétrole à verre rouge pour développer certains sujets photographiques constituait une violation des conventions verbales d'assurance et une contravention à l'article 9 de la loi sur les assurances, qui comminent la déchéance de l'indemnité pour l'assuré, qui, dans sa déclaration d'assurance, aurait commis une réticence ;

Attendu que les conventions verbales d'assurances prescrivent à l'assuré, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité, de déclarer, notamment, le genre d'éclairage des bâtiments ; que la défenderesse prétend que le demandeur lui a fait des déclarations impliquant l'emploi d'un éclairage au gaz ou à l'électricité, mais que les termes des susdites conventions ne contiennent, de la part du demandeur, aucune déclaration quelconque quant au genre d'éclairage des bâtiments ;

Que la compagnie défenderesse prétend vainement que cette déclaration doit se déduire de la clause verbale suivante : « La compagnie garantit gratuitement les dommages que l'explosion de la foudre, l'explosion du gaz à éclairer, même non suivies d'incendie, ainsi que l'usage de la lumière électrique, pourraient occasionner aux objets assurés par la présente police » ;

Que le texte de la susdite clause, de même que la

place qu'elle occupe, dans les conventions verbales des parties et les circonstances de la clause ne permettent pas d'admettre une pareille déduction ; que, dans la réalité des choses, le bâtiment en question n'étant pas éclairé, la clause, dont la compagnie défenderesse se prévaut, apparaît simplement comme une concession gracieuse faite spontanément par la compagnie défenderesse, pour la responsabilité de certains sinistres dus à l'emploi éventuel du gaz ou de la lumière électrique ;

Attendu que cela étant admis, il y a lieu d'examiner si l'usage d'une lampe de chambre noire pour développer certains sujets photographiques n'obligeait pas l'assuré demandeur à faire une déclaration spéciale ;

Attendu qu'il résulte des considérations développées ci-dessus que le demandeur n'avait l'obligation de déclarer que le genre d'éclairation des bâtiments ;

Que cette clause claire et précise n'obligeait le demandeur qu'à déclarer l'éclairage résultant d'installations spéciales et permanentes de tout le bâtiment et ne peut avoir la portée d'interdire à l'assuré d'y faire pénétrer une lumière quelconque ;

Que l'on ne peut considérer la lampe à pétrole en question comme servant à éclairer le bâtiment ;

Que le demandeur, malgré l'emploi de cette lampe pour un usage déterminé, n'a donc pas contrevenu à l'obligation de déclarer le mode d'éclairage du bâtiment ;

Que, d'un autre côté, il n'est pas établi que le demandeur aurait commis une réticence de nature à diminuer chez l'assureur l'opinion du risque ;

Qu'en effet, d'après les déclarations expresses du demandeur, les objets mobiliers assurés comprennent les accessoires d'installations photographiques, rien exclu ni réservé ; que dans ces objets, placés dans un bâtiment non éclairé, se trouve nécessairement comprise une lampe à pétrole de chambre noire, accessoire indispensable de toute installation photographique ;

Qu'il n'est pas admissible que, dans ces circonstances, la compagnie défenderesse ait pu être induite en erreur et ait été amenée à contracter avec le demandeur une assurance dont elle aurait refusé le risque ou dont elle aurait assumé le risque qu'à des conditions plus onéreuses pour l'assuré ;

Que les déclarations du demandeur ont donc été suffisantes pour permettre à la compagnie défenderesse d'apprécier toute l'étendue du risque ;

Attendu qu'il y a lieu de faire observer, en outre, que les clauses de déchéance sont de stricte interprétation, qu'elles ne peuvent trouver leur application que pour les cas de déchéance énoncés de manière claire et précise dans les conventions verbales des parties et ne supportent pas d'interprétation extensive ;

Que ce principe doit surtout être appliqué en matière d'assurance, contrat de sécurité, dont l'effet bienfaisant serait sinon le plus souvent annihilé pour l'assuré ;

Par ces motifs et par ceux de l'arbitre Max Bausart, Nous soussigné, tiers arbitre, **déclarons** nous rallier à l'avis formulé dans la sentence distincte et motivée de M. l'arbitre Max Bausart, laquelle sera enregistrée en même temps que les présentes ; en conséquence, en conformité des articles 1017 et 1018, C. proc. civ., prononçant sur le litige soumis à l'arbitrage, nous **déboutons** les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires ; et statuant définitivement et sans appel, nous **disons**, pour droit, que la compagnie défenderesse, société anonyme d'assurance « La Pohjola », dont le siège est à Helsingfors, mais qui a un établissement et un domicile à Anvers, est tenue de payer au demandeur Alphonse Bauwens : 1° 22,008 fr. pour dommage causé aux objets mobiliers ; 2° 510 fr. pour chômage ; 3° 1,200 francs pour dégâts causés à l'immeuble de M Kesteloot avec les intérêts à 4 1/2 p. c. sur toutes ces sommes à partir du 26 janvier 1910 ; **disons** que, conformément aux accords verbaux, les frais de l'arbitrage et les frais de procédure, seront supportés pour moitié par chacune des parties ; **déclarons** la sentence exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Gand (2e ch.), 2 juin 1910.

Prés. : M. Verstraete. — Greff. : M. De L'Arbre.
Plaid. : MMes De Busscher c. Dervaux.

(Faillite Dreesen c. Verneau.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — DATE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — FIXATION DE LA DATE VIS-A-VIS DU MANDATAIRE. — EFFETS SUR LE MANDANT.

Il y a lieu de tenir le mandant comme ayant eu lui-même légalement connaissance de la cessation de paiement de son débiteur, lorsque cette connaissance a été acquise par son mandataire.

Ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience et avant les débats ;

Attendu que le curateur de la faillite Dreesen, par exploit du 29 janvier 1910, a fait citer le sieur Verneau en rapport à la masse de la somme de fr. 387.42, qu'il aurait reçue, connaissant l'état de cessation de paiement de son débiteur Dreesen (art. 446 de la loi du 18 avril 1851) ;

Attendu que le défendeur Verneau, à la date du 5 août 1909, obtint du tribunal de commerce d'Ostende un jugement à charge de Dreesen ; que, le

2 septembre 1909, Verneau fit signifier ledit jugement à Dreesen par l'huissier Leyns, de Gand, avec commandement de payer ; qu'à la date du 13 octobre 1909, Dreesen payait, ès mains de l'huissier Leyns, fondé de pouvoir de Verneau, la somme de fr. 387.42, en principal, intérêts et frais ;

Attendu que, par jugement du tribunal de commerce de Gand, en date du 30 novembre 1909, la date de la cessation de paiements de Dreesen a été reportée au 25 mars 1909 ; qu'ainsi, le paiement de la somme de fr. 387.42 a été effectué en période suspecte et reçu avec connaissance de la cessation de paiements de Dreesen ; qu'en effet, l'état de cessation de paiement de Dreesen était de notoriété publique ; qu'il s'était révélé par la publication de multiples protêts, par deux saisies pratiquées à la requête du sieur Folzoglier, en mai et juin 1909, et suivies de l'annonce, par voie d'affiches et d'avis publiés dans les journaux de la mise en vente des objets mobiliers saisis ; qu'il faut ajouter à ces éléments d'appréciation déjà décisifs par eux-mêmes les circonstances capitales que l'honorable officier ministériel était en même temps fondé de pouvoir du créancier le plus important de Dreesen, la maison Pathé frères, qui réclamait paiement de 26,000 francs ; qu'en mai, juin et juillet 1909, des acceptations souscrites par Dreesen au profit de cette maison furent protestées, faute de paiement ; que le même huissier fut chargé de presser Dreesen de régler ces effets ; que, malgré ses instances réitérées, il n'obtint point satisfaction et qu'il finit par demander et par obtenir la mise en faillite du débiteur, à la requête de ladite firme Pathé frères ;

Attendu que les actes juridiques faits par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs et au nom du mandant doivent être considérés comme faits par celui-ci personnellement ;

Qu'il en résulte qu'il y a lieu, pour l'application de l'article 446 de la loi du 18 avril 1851, de tenir le mandant comme ayant eu lui-même légalement connaissance de la cessation de paiement de son débiteur, lorsque, comme dans l'espèce, cette connaissance a été acquise par son mandataire (Cass. fr., 15 juin 1898, Sirey, 1899, p. 209-211) ;

Attendu, subsidiairement, que Verneau n'ayant obtenu paiement qu'après poursuite, au cours de laquelle Dreesen déclara n'avoir rien à objecter à la demande, il est permis de décider que Verneau a, par lui-même, eu connaissance de l'état de cessation de paiements de son débiteur ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que le paiement de la somme de fr. 387.42, fait, le 13 octobre 1909, par le failli, au profit du défendeur, ès mains du fondé de pouvoirs de celui-ci, est nul et de nul effet au prescrit de l'article 446 de la loi du 18 avril 1851 ; en conséquence, condamne le défendeur à payer la prédite somme de fr. 387.42 au demandeur ès qualité, avec les intérêts compensatoires et judiciaires et les dépens de l'instance ; admet le défendeur au passif chirographaire pour la somme de fr. 387.42.

Observations. — Tissier, commentant l'arrêt de la Cour de cassation française suivi par le jugement ci-dessus, dit que cet arrêt est irréprochable, très juridique et tout à fait conforme à l'équité.

Nous inspirant de cet arrêtiste, nous examinerons un aspect spécial du principe : *qui mandat se ipse fecisse videtur*.

A l'appui du pourvoi en cassation, on prétendait que la connaissance de la cessation des paiements est un élément intentionnel essentiellement personnel au *mandant*. Cette thèse nous paraît erronée.

Lorsque le contrat est conclu par un mandataire, d'une part, les conditions de capacité doivent se rencontrer dans le chef du mandant (le mandataire peut être un incapable, Code civil, art. 1990), mais, d'autre part, tout ce qui est relatif au consentement donné lors de la conclusion du contrat ne peut raisonnablement se constater et s'apprécier que dans la personne du mandataire. C'est, en fait sinon en droit, la volonté du mandataire qui s'exprime lors de la formation du contrat ; si le consentement de la personne qui est l'instrument du contrat s'est trouvé vicié par une erreur, par un dol ou par une violence, le contrat sera annulable à la demande du mandant. Il pourrait en être autrement si, une convention ayant été arrêtée et conclue directement entre les intéressés, une procuration était donnée par l'un d'eux à un tiers en vue de signer l'écrit qui doit constater la convention ; on pourrait alors soutenir que c'est la volonté du représenté seul qui doit être prise en considération. Nous venons de voir, et on admettra sans difficulté, que le mandant peut invoquer les vices du consentement de son mandataire. Toute médaille a son revers. La logique et l'équité exigent qu'au cas où le mandataire eût connaissance de la cessation des paiements, le curateur ait le droit d'invoquer contre le mandant cette circonstance, permettant d'exiger le rapport de la somme reçue par le mandataire pour compte du mandant.

L'article 166 de l'ancien Code civil allemand imposait les solutions que nous venons de préconiser : « Dans la mesure où les suites juridiques d'une déclaration de volonté sont influencées par des vices de la volonté ou par la connaissance qu'on a ou doit avoir de certaines circonstances, on prend en considération non la personne du représenté mais celle du représentant. Dans le cas d'un pouvoir de représentation donné par procuration, le représenté, quant aux circonstances qu'il connaissait lui-même, ne peut se prévaloir de l'ignorance du représentant. » L'article 166 du

nouveau Code civil allemand, entré en vigueur le 1er janvier 1900, ajoute à ce qui précède : « Il en est de même des circonstances que le donneur de procuration devait connaître, dans les cas où l'obligation de savoir est assimilée à la connaissance réelle » (O. De Meulenaere, *Code civil allemand*, p. 44-45).

Quoique le Code Napoléon ne le dise pas, les mêmes solutions sont à adopter, nous semble-t-il, en Belgique.

Ajoutons que la Cour de cassation française a décidé très nettement que si le mandataire a eu connaissance d'un fait, le mandant est réputé légalement en avoir la connaissance. (Cass. fr., 18 mars 1895, Sirey, 1896, I, 287, et 22 juin 1897, Id., 1898, I, 237.)

A. De L'Arbre.

Comm. Mons, 1er avril 1910.

(Crédit général liégeois c. Vandewaele et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — I. SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — CONTINUATION DES ACTES DE COMMERCE. — JUGEMENT POSTÉRIEUR DE PLUS DE SIX MOIS A LA LIQUIDATION. — VALIDITÉ. — II. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DATE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — DISTINCTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS.

I. *Si une société dissoute continue à accomplir des actes de commerce d'une façon habituelle, elle conservera sa qualité de commerçante et pourra être déclarée en faillite.*

II. *La date de cessation de paiement peut n'être pas la même pour les associés que pour la société en nom collectif ; les associés en nom collectif sont sous le rapport du paiement des dettes sociales, plutôt des garants solidaires que des débiteurs principaux ; la cessation de paiement est un état, une situation de fait qui peut varier d'associé à associé, nonobstant la solidarité qui les lie ; l'être juridique et moral qui constitue la société peut avoir cessé ses paiements et avoir perdu tout crédit, sans que la même situation existe chez chacun des associés, en même temps, de la même façon, avec la même intensité* (1).

Attendu que la société anonyme le Crédit général liégeois, en sa qualité de créancière de : 1° la société en nom collectif Vandewaele et Cie ; 2° Hector François et 3° Firmin De Cauck, tous trois déclarés en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Mons du 3 novembre 1909 a, par l'exploit susvisé, fait opposition audit jugement pour, en ordre principal, entendre rapporter les faillites dont s'agit et, en ordre subsidiaire, entendre déclarer que l'époque de la cessation de paiement des dits faillis ou, tout au moins, des sieurs François et De Cauck ne date que du jour du jugement déclaratif et, en conséquence, ouïr fixer à cette date l'époque de cessation de payement ;

Sur la demande principale tendant au rapport des trois faillites :

Attendu qu'il résulte, tant des explications données par les parties à la barre que des documents soumis au tribunal, que la société en nom collectif Vandewaele et Cie était, sans conteste, en état de cessation de paiement à la date du jugement déclaratif et que son crédit était ébranlé ;

Attendu que la demanderesse n'insiste d'ailleurs guère sur ce point ;

Mais attendu qu'elle plaide qu'à la date dudit jugement il s'était écoulé plus de six mois depuis que la société était en liquidation et que, dès lors, elle ne tombait plus sous le coup de la faillite, mesure exceptionnelle, exclusivement édictée contre les commerçants ;

Attendu que, d'une part, il est exact que la société dont s'agit était en liquidation depuis plus de six mois lorsqu'elle a été déclarée en état de faillite ;

Attendu que, d'autre part, il est juridiquement vrai qu'une société, de même qu'un particulier, qui a cessé son commerce depuis plus de six mois, ne peut plus être déclaré en état de faillite ;

Mais attendu que si les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, reputées exister pour leur liquidation, ce maintien de l'existence d'une société dissoute est une fiction créée par le législateur, en raison des nécessités de la situation ;

Attendu que cette fiction, toutefois, n'existe que pour la liquidation de la société exclusivement ;

Attendu que, si la société dissoute continue à poser (*sic*) des actes de commerce d'une façon habituelle, elle conservera sa qualité de commerçante et pourra être déclarée en faillite ;

Attendu qu'il est établi dans l'espèce que la société Vandewaele et Cie ne s'est pas bornée, étant en liquidation, à réaliser l'avoir social et à apurer le passif, mais s'est livrée à des actes de commerce, jusqu'en juillet 1909, qu'une série d'achats et de ventes, prouvant à l'évidence la continuation avec esprit de lucre, figure dans les divers documents de comptabilité ;

Attendu qu'il s'ensuit que sa faillite pouvait être légalement déclarée le 3 novembre 1909 ;

Attendu que la faillite d'une société en nom collectif entraîne celle des associés solidairement et indéfiniment responsables et que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal a usé de cette mesure à l'égard des associés François et De Cauck ;

Sur la demande subsidiaire tendant à la fixation d'une autre date de cessation des paiements :

Attendu que la date fixée par le tribunal, en ce qui

(1) Voy. Pand. B., v° *Failli, faillite*, nos 3017 et s., 322 et s.

concerne la société, n'est pas sérieusement contestable ; il est, en effet, constant que, à la fin de l'année 1908 déjà, elle payait très difficilement, laissait protester des effets et était sous le coup de poursuites judiciaires ; en un mot, que sa situation était des plus obérées ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de modifier la date dont s'agit, en ce qui la concerne ;

Attendu que, en ce qui concerne les deux associés François et De Cauck, il s'agit de rechercher quels sont, en droit, les effets de la solidarité qui les lie à la société, afin de savoir si la date de cessation de paiement peut n'être pas la même pour les associés que pour la société ;

Attendu qu'aux termes de l'article 122 de la loi du 18 avril 1873, le créancier d'une société en nom collectif ne peut demander jugement contre un associé qu'après avoir obtenu la condamnation de la société ;

Attendu qu'il existe une différence notable entre la solidarité ordinaire et la solidarité qui lie les associés en nom collectif, puisque le créancier d'une obligation contractée solidairement peut, lui, aux termes de l'article 1203 C. civ., s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir ;

Attendu que les associés en nom collectif sont donc, sous le rapport du paiement des dettes sociales, plutôt des garants solidaires que des débiteurs principaux ;

Attendu qu'à cet égard s'affirme nettement la distinction entre la personnalité de la société et celle de chacun des associés ;

Attendu que l'actif social est distinct de l'avoir personnel des associés ;

Attendu qu'il en est de même du passif ;

Attendu que, si la personne des associés ne se confond pas avec la société, si, nonobstant l'association, chaque associé peut avoir un patrimoine distinct de celui de la société, la cessation des paiements de la société peut avoir existé avant celle des associés ;

Attendu que la cessation de paiement est un état, une situation de fait qui peut varier d'associé à associé, nonobstant la solidarité qui les lie ;

Attendu que l'être juridique et moral qui constitue la société peut avoir cessé ses paiements et avoir perdu tout crédit, sans que la même situation existe chez chacun des associés, en même temps, de la même façon, avec la même intensité ;

Attendu qu'il est vrai que la faillite d'une société en nom collectif est ordinairement le résultat de l'insolvabilité absolue de tous les associés, insolvabilité portant et sur les dettes sociales et sur les dettes personnelles ; mais l'on ne saurait cependant, sans danger, en déduire une règle générale ;

Attendu qu'il suit des considérations précédentes que la cessation des paiements de François et de De Cauck n'a pas nécessairement eu lieu en même temps que celle de la société ; qu'il échet donc de rechercher l'époque à laquelle elle remonte ;

Quant à François :

Attendu que, depuis le mois d'août 1906, François était sous le coup des poursuites de créanciers ; qu'une saisie-exécution sur ses meubles fut pratiquée le 21 janvier 1909 ; que l'on relève à sa charge, dans la liste officielle, plusieurs protêts en 1908 ; qu'il s'ensuit qu'à la date du 3 mai 1909 il était en état de cessation de paiement et que son crédit était ébranlé ;

Quant à De Cauck :

Attendu que les documents soumis au juge n'établissent pas que De Cauck aurait été dans une situation financière critique avant le 31 juillet 1909 ; qu'à partir de cette date il apparaît que son état de gêne s'est fortement accentué ; qu'il y a lieu de faire remonter à cette époque l'état de cessation des paiements ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Juge-commissaire en son avis conforme, **dit** n'y avoir pas lieu de rapporter la faillite de la société en nom collectif Vandewaele et Cie, ni celle des sieurs François et De Cauck ; **dit** que la date de cessation des paiements de ladite société et du sieur François a été, à bon droit, fixée au 3 mai 1909 ; **dit** qu'il y a lieu de fixer au 31 juillet 1909 l'époque de la cessation des paiements de De Cauck ; frais à charge de la demanderesse, hormis ceux qu'a nécessités la mise en cause du sieur De Cauck qui resteront à charge de la faillite de celui-ci.

Législation

25 juillet 1910. — ARRÊTÉ concernant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment.

(*Mon.* du 4 août.)

Article premier. — Dans les entreprises de peinture en bâtiment, l'emploi de la céruse, ainsi que le grattage et le ponçage des surfaces peintes ou enduites au blanc de céruse sont soumis aux dispositions ci-après :

Mesures imposées aux patrons ou chefs d'entreprise.

Art. 2. — Les patrons ou chefs d'entreprise ne peuvent employer la céruse que sous forme de pâte broyée et malaxée au moyen d'huile.

Art. 3. — Les manipulations de la céruse, sous cette forme, se pratiqueront de manière à éviter le contact de la matière avec les mains, ainsi que la production d'éclaboussures,

Les patrons ou chefs d'entreprise mettront à la disposition du personnel les objets nécessaires à cet effet.

ART. 4. — Les patrons, chefs d'entreprise ou leurs délégués veilleront à ce que le matériel et l'outillage en général soient proprement tenus.

ART. 5. — Le travail à sec au grattoir et le ponçage à sec des surfaces peintes ou enduites au blanc de céruse sont interdits.

ART. 6. — Les patrons, chefs d'entreprise ou leurs délégués veilleront à ce que les ouvriers appelés à effectuer les opérations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté portent un vêtement et une coiffure exclusivement réservés au travail.

Les vêtements que les ouvriers ôteront pour travailler seront tenus à l'abri des poussières toxiques.

ART. 7.—Les patrons ou chefs d'entreprise mettront à la disposition de leur personnel, tant sur les chantiers de travail que dans les ateliers, l'eau, les objets et les produits nécessaires pour se rincer la bouche, pour se laver au savon la figure et les mains, ainsi que pour s'essuyer.

Les patrons, chefs d'entreprise ou leurs délégués veilleront à ce que leur personnel procède aux dites opérations avant de consommer des aliments ou des boissons et avant de quitter les ateliers ou les chantiers de travail.

Les aliments introduits dans les ateliers ou portés sur les chantiers, seront renfermés dans des boîtes ou enveloppes tenues bien closes jusqu'au moment du repas.

ART. 8. — Les patrons ou chefs d'entreprise feront examiner trimestriellement par un médecin agréé par le Ministre de l'inustrie et du travail, le personnel employé aux opérations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Les frais de ces examens, tarifiés par arrêté ministériel, incombent aux patrons ou chefs d'entreprise.

Les patrons ou chefs d'entreprise écarteront définitivement des travaux qui exposent à l'empoisonnement les ouvriers atteints de saturnisme chronique et ceux qui présentent les symptômes récidivants d'intoxication aiguë.

Ils écarteront, temporairement, ceux dont l'état de santé général serait mauvais au moment de l'examen.

Ils tiendront un registre spécial, conforme au modèle délivré par l'administration, et sur lequel le médecin agréé consignera les constatations faites au cours de ses examens. Ce registre sera remis aux agents de l'autorité à chaque réquisition.

Les patrons ou chefs d'entreprise n'emploieront pas les ouvriers s'adonnant à l'ivrognerie ; ils défendront l'introduction et la consommation des boissons alcooliques distillées dans les ateliers et sur les chantiers de travail.

Mesures imposées aux ouvriers.

ART. 9. — Les ouvriers chargés de manipuler la céruse en pâte broyée et malaxée opéreront de manière à éviter le contact de la matière avec les mains, ainsi que la production d'éclaboussures.

ART. 10. — Il est interdit aux ouvriers de gratter et de poncer à sec les surfaces peintes ou enduites au blanc de céruse.

ART. 11. — Les ouvriers appelés à effectuer les opérations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté porteront un vêtement et une coiffure exclusivement réservés au travail ; ils les tiendront en bon état de propreté et les enlèveront avant de quitter les ateliers ou les chantiers.

Les ouvriers tiendront à l'abri des poussieres toxiques les vêtements qu'ils ôteront pour travailler.

ART. 12. — Avant de consommer des aliments ou des boissons et avant de quitter les ateliers ou les chantiers, les ouvriers sont tenus de se rincer la bouche, ainsi que de se laver au savon les mains et la figure.

Les aliments introduits dans les ateliers ou portés sur les chantiers, seront renfermés dans des boîtes ou enveloppes tenues bien closes jusqu'au moment du repas.

ART. 13. — Les ouvriers entretiendront dans un bon état de propreté le matériel et les outils qui leur sont confiés.

ART. 14. — Il est interdit aux ouvriers d'introduire et de consommer dans les ateliers ou sur les chantiers des boissons alcooliques distillées.

ART. 15. — Les ouvriers sont tenus de prêter se aux examens médicaux prévus à l'article 8 du présent arrêté.

Dispositions générales.

ART. 16. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 26 à 100 francs.

ART. 17. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi, le minimum de l'amende sera porté à 100 francs et le maximum à 1,000 francs.

ART. 18. — Le chapitre VII et l'article 85 du livre Ier du Code pénal sont applicables aux infractions prévues ci-dessus.

ART. 19. — Les inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 20. — Le présent arrêté remplacera celui du 13 mai 1905, à dater du 2 septembre 1910.

ART. 21. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

De l'organisation judiciaire et de la compétence en matière civile et commerciale au Congo. Notes de ALBRECHT GOHR, docteur en droit, directeur au Ministère des Colonies. — Liége, H. Vaillant-Carmanne, 1910.

L'augmentation de la criminalité et ses causes, par M. BODEUX, Substitut du procureur général à Liége. — Bruxelles, Vve Ferdinand Larcier, 1910.

CURIOSA [1]

A propos d'une récente décision du Conseil de l'Ordre (J. T., 1910, col. 914), un précédent jurisprudentiel :

Par ordonnance du 28 janvier 1708 le Grand Conseil de Malines défendit aux avocats de « consulter ou besoigner dans les auberges ou tavernes, soit avec les maîtres (— les clients), soit en leur absence, si ce n'est avec la permission expresse de la Cour, à peine de 25 patacons d'amende pour chaque contravention ». La moitié de l'amende appartenait au dénonciateur « dont le nom sera tenu secret ».

Mais l'ordonnance ajoute qu'il sera cependant permis de « vacquer » à l'auberge où le client aura pris logement, si le client est un étranger.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 4 août 1910, est nommé notaire à la résidence de Gand, M. HEYSE (L.), docteur en droit et candidat notaire à Gand, en remplacement de son père, décédé.

Par arrêté royal du 4 août 1910, sont acceptées les démissions :

— De M. CORNAND (A.), de ses fonctions de juge

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 846, 919, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174, 288, 431, 520, 631, 800.

suppléant à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean ;

— De M. SNOECK (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Nevele ;

— De M. HENRY (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Dinant.

Par arrêté royal du 6 août 1910, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Tournai, M. BRUYERE (G.), candidat huissier à Leuze, en remplacement de M. Tilmans, décédé.

Par arrêtés royaux du 18 août 1910 :

— Est acceptée la démission de M. QUOIDBACH (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Héron.

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Charleroi (Nord), M. ROUSSEAUX (L.), avocat à Charleroi, en remplacement de M. Cambier, démissionnaire ;

— Greffier de la justice de paix du canton de Nivelles, M. HANNE (V.), commis-greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Minet, démissionnaire ;

— Avoué près le tribunal de première instance de Liége, M. FORGEUR (F.), candidat avoué à Liége, en remplacement de M. Forgeur, décédé.

Huissiers :

— Près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. BOILS (L.), candidat huissier à Ixelles, en remplacement de M. Culus, décédé ;

— Près le tribunal de première instance de Liége, M. LÉONARD (A.), candidat huissier à Liége, en remplacement de M. Dechenne, démissionnaire ;

— Près le tribunal de première instance de Namur, M. CHRISTOPHE (A.), candidat huissier à Namur, en remplacement de M. Lalment, décédé.

Par arrêtés royaux du 14 septembre 1910 :

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Paliseul, M. VAN EECKE (A.), pharmacien à Bertrix, en remplacement de M. Jacquier, décédé ;

— Est acceptée la démission de M. FRIS (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Malines ;

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Saint-Gilles-Waes, M. RAEMDONCK (L.), docteur en droit et candidat notaire à Saint-Gilles-Waes, en remplacement de son père décédé ;

— A la résidence de Dinant, M. HOUYET (P.), docteur en droit et candidat notaire à Beauraing, en remplacement de M. Henry, démissionnaire ;

— A la résidence de Dinant, M. DECHAMPS (J.), docteur en droit et candidat notaire à Liége, en remplacement de M. Carlier, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

DU

Conflit International

au sujet des compétences pénales et des causes concomitantes au délit qui les influencent

PAR

C. M. TOBAR Y BORGOÑO

Dissertation présentée à l'Université de Fribourg (Suisse) pour obtenir le doctorat en droit

Pour paraître prochainement

DROIT MARITIME

ET

DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant **SMEESTERS**

Avocat au Barreau d'Anvers

Deux forts volumes d'environ 500 pages chacun

PRIX : 20 FRANCS

Jeune fille instruite, demande place sténo-dactylographe.— Premières références. — Ecrire H. F., bureau du journal.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

SOUS PRESSE :

CODE

DE LA

PROCÉDURE PÉNALE

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE
LOIS USUELLES

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

VIENT DE PARAITRE

NOUVEAUX

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires numérotés, sur papier de Hollande

Prix : 2 fr. 50

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2425 BRUXELLES JEUDI 13 OCTOBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÈBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

985

Le présent numéro contient un supplément.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

LES MERCURIALES DE 1910.
L'INSTITUTION DES JUSTICES DE PAIX. — Discours prononcé par M. De Prelle de la Nieppe, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1910 de la Cour d'appel de Bruxelles.
JURISPRUDENCE BELGE :
Brux., 3e ch., 11 juill. 1910. (Divorce. Permis de citer. Expiration du temps d'épreuve. Requête nouvelle. Formalité non exigée).
Brux., 7e ch., 25 juill. 1910. (Expropriation forcée. Nécessité d'une dette certaine et liquide. Expropriation par voie parée. Applicabilité.)
Civ. Brux., 3e ch., 30 avril 1910. (Séparation de corps. Délai de trois ans. Divorce demandé par le défendeur originaire. Calcul du délai.)
Comm. Brux., 1re ch., 31 avril 1910. (Acte de commerce. Action intentée par un commerçant. Demande reconventionnelle au sujet de cette action. Incompétence du juge consulaire.)
Comm. Anvers, 20 mai 1910. (Vente. Livraisons échelonnées. Marché unique. Intention des parties.)
Comm. Tournai, 11 mai 1910. (Louage de choses. Machine à coudre. Location à la semaine. Option d'achat. Convention *sui generis*.)
J. P. Schaerbeek, 2 mars 1910. (I. Compétence territoriale. Honoraires de médecins. Lieu du contrat. Domicile du médecin. Présomption résultant de l'usage. II. Prescription annale. Base. Présomption de paiement. Condition de recevabilité.)
BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :
Civ. Seine, 6e ch., 5 avril 1910. (Puissance maritale. Opérations de bourse effectuées par la femme à l'insu de son mari. Nullité.)

ÉDUCATION NATIONALE

L'Enseignement et le Crime

Nous avons décidé de soumettre à une étude particulièrement attentive et suivie les problèmes d'enseignement et d'éducation. C'est à cette intention que nous signalons à nos lecteurs l'extrait suivant d'une étude que vient de faire paraître M. le Substitut du Procureur général Bodeux. Examinant les principales causes de la criminalité. il en arrive à la

TROISIÈME CAUSE : *L'instruction générale* (1).

Une troisième cause se trouve dans l'instruction obligatoire, disait Me Henri Robert. Mais il limitait son affirmation à l'application trop brusque d'un nouveau régime qui avait eu pour résultat de jeter brutalement sur le pavé des grandes villes une génération de jeunes gens non préparés, sans occupation, sans apprentissage, sans métier et dotés de beaucoup de drétention. Tel est le souvenir que nous avons gardé de la pensée du conférencier qui protestait être resté cependant partisan du grand bienfait de l'instruction sagement distribuée.

Tout récemment, le docteur Jacques Bertillon écrivait : « Les mauvaises natures se révèlent très rapidement, et il faut ajouter que cette criminalité de la première jeunesse paraît augmenter en dépit des progrès de l'instruction primaire (ou peut-être même en raison de ces progrès). Combien se trompaient les bavards d'autrefois, qui disaient doctoralement : « Ouvrez une école, vous fermez une prison ! » Je ne suis pas éloigné de croire que c'est justement le contraire. »

Pareil aveu est presque plus qu'une affirmation. On y voit le regret de constater une vérité que l'on déplore et cet aveu forcé est d'autant plus puissant, plus probant.

Bertillon tend à se ranger dans la classe des sociologues qui ont incriminé l'instruction et surtout l'instruction laïque. Lombroso, Garofalo repoussent avec véhémence les aphorismes sur les bienfaits de l'instruction en elle-même, qu'elle soit primaire ou supérieure.

L'instruction aiguise l'esprit, éveille des curiosités, suscite des comparaisons, ouvre des horizons, énerve les corps, décuple les désirs et les ambitions. Si l'instruction ne se développe pas en parallélisme complet avec la morale, si l'intelligence grandit alors que la conscience s'atrophie, malheur à la société !

Les criminels perfectionnent l'exécution de leurs forfaits. Les jeunes écoliers entrent plus vite et plus profondément en contact avec la société matérialiste et utilitaire ; ils veulent jouir ; ils deviennent frondeurs et audacieux.

Duprat n'ose pas se prononcer sur la question. Il a cependant des paroles qui, dans leur modération et leur hésitation, donnent à réfléchir :

« On a, *sans doute*, écrit-il, accusé à tort la laïcisation de l'instruction publique d'avoir entrainé en France une recrudescence de la criminalité juvénile(1) : la « neutralité scolaire » n'est qu'*une cause déficiente d'amoralité* pour la plupart des adolescents sur lesquels des « leçons de morale », telles qu'on peut les faire à l'école primaire ou dans les cours d'enseignement secondaire, n'ont aucune prise. » (P. 106.)

Il est cependant bien évident que l'arithmétique, l'orthographe, la géographie, la chimie, ne sont pas des freins dans la conduite des passions. Il est bien certain également que plus les horizons matériels s'ouvrent, plus les appétits et les tentations s'accroissent. Il faut un contrepoids, et ce contrepoids ne sera pas constitué par quelques maximes de vie amorphes et sans sanction.

Et n'est-ce pas la condamnation du système actuel que cette appréciation du même auteur : « Soudain ont été jetés dans l'arène des compétitions les plus effrayantes, des jeunes gens fiers d'un mince savoir, désireux de tirer profit de connaissances par trop restreintes, portés à la négation de tout ce qu'ils ne pouvaient comprendre et en particulier de l'idéal moral qu'une instruction par trop primaire ne permet pas de concevoir quand elle n'est pas le premier moment d'une culture supérieure de l'intelligence et des sentiments. Le « sens moral » a été ainsi affaibli chez un grand nombre d'adolescents, victimes du pédantisme, abandonnés à un utilitarisme parfois féroce, qui, dans tous les cas, habitue à juger de la valeur des moyens seulement d'après leurs rapports avec le succès personnel, et à faire taire, comme nuisibles à la conquête du bonheur, les plus respectables scrupules. »

Si ce ne sont là que des mots (et nous croyons que c'est de la psychologie sincère et de la logique absolue), quel formidable réquisitoire !

L'instruction supérieure n'est pas, d'ailleurs, exempte de reproches quand nous jetons les yeux autour de nous et que nous voyons les crimes les plus odieux commis par des intellectuels. Rappelons les crimes commis par des intellectuels et le chiffre maximum des suicides atteint aux Etats-Unis par les médecins.

M. de Lanessan trace le même sillon que Duprat et, sans nier que la progression criminelle a suivi la suppression de l'enseignement religieux, il objecte que les enfants ont eu des leçons de catéchisme à l'église et que, d'ailleurs, l'enfance est réfractaire aux sanctions morales (p. 96 et 97). C'est liquider aisément la difficulté, car un enseignement n'est efficace que s'il est constant, homogène et durable (1). L'évocation du moyen âge ne manque pas, alors que les conditions sociales sont absolument différentes.

Le docteur WAHL, dans *Le crime devant la science*

(1) Extrait de la *Revue de droit pénal et de criminologie* (juillet-octobre 1910).

(1) On sait que la courbe d'accroissement de la criminalité juvénile a coïncidé avec l'accroissement du nombre des enfants dotés d'une instruction primaire.

(1) A l'imitation de ce qui s'est fait en France, une enquête a été menée dans les écoles de Gand et de la banlieue sur les « Idéals des enfants ». En comparaison avec ces résultats de l'enseignement non confessionnel, une enquête semblable a été faite à Molenbeek-Saint-Jean, près de 1,400 enfants, confiés, les garçons aux Frères de Saint-Viateur, les filles à des religieuses ou à des maitresses catholiques. Tout s'est passé de la manière la plus impartiale et la plus discrète possible.

Or, les résultats entre les deux investigations poursuivies en Belgique donnent la prééminence à l'enseignement confessionnel qui favorise mieux l'idéal religieux, cette puissance mys-

986

Les Mercuriales de 1910

DROIT SYNDICATAIRE. — INSTRUCTION CONTRADICTOIRE. — DROIT DE PUNIR. — ÉVOLUTION VIVANTE DU DROIT.

Les mercuriales prononcées par les Procureurs généraux de cassation et d'appel, à l'occasion de la rentrée récente des Cours et tribunaux, sont tout à l'honneur de la Belgique et de sa magistrature.

Il est utile et salutaire de l'affirmer. La constatation de ce fait porte en soi un puissant réconfort et un admirable enseignement.

Il semble que, plus fortement que jamais, ces hauts magistrats se soient, cette année, pénétrés de l'importance du rôle que la loi les convie à remplir, dans la solennité des audiences rouges.

Combien il leur eût été commode de prononcer, en périodes sonores, l'éloge académique de quelque grand homme disparu ou de faire revivre, pendant une heure, le souvenir agonisant de quelque vieille procédure !

Nul n'eût songé à critiquer leurs dires — voire même à les écouter—et ils eussent, sans grand effort, apporté à la pompe judiciaire une contribution satisfaisante. Ainsi, tout se serait passé le plus correctement du monde, la Justice ayant donné l'impression d'une chose majestueuse qui se repose de faire peur en faisant bâiller.

987

Ces traditions ne sont pas celles de notre pays. Depuis longtemps nos Procureurs généraux, conscients de la dignité de leurs fonctions et de l'autorité de leur parole, se sont refusés à tenir, dans les audiences solennelles, un emploi purement décoratif, et l'on sait le nombre des études savantes dont ils ont doté notre patrimoine juridique.

Mais, cette année, le phénomène s'est accentué de la plus saisissante façon. Au lieu de se retrancher dans l'étude dogmatique d'institutions déjà établies, au lieu de projeter ainsi leurs regards sur des trésors conquis, ils ont préféré scruter l'avenir et rechercher les lois d'harmonie qui guideront le déroulement de la vie sociale.

Voici l'éminent chef du Parquet de la Cour suprême qui consacre son étude à l'une des plus vivantes questions de notre époque : « la réglementation équitable du salaire, solutionnée autrement que par le lock-out et les grèves ». Nos lecteurs connaissent ce magnifique discours, dans lequel apparaissent une conception très moderne et très humaine de la solidarité des travailleurs, amenés à défendre leurs intérêts collectifs contre ceux qui les emploient, ainsi que la volonté de découvrir le régime juridique le plus propre à imposer la paix du droit dans le plus grave des conflits de l'époque moderne.

Voici le Procureur général près la Cour de Gand, qui, avec une indépendance de pensée et une hauteur de vues remarquables, se fait le défenseur de l'accusé comparaissant devant la Cour d'assises et réclame l'instruction contradictoire. Il faut lire et méditer cette magistrale étude, empreinte, elle aussi, des sentiments d'une large et vivante humanité.

Voici le Procureur général près la Cour de Liége, à l'époque étrange où les Parquets de France, revenant aux conceptions les plus primitives du droit de punir, réservent aux parents de la victime des places spéciales au pied de la guillotine, qui revendique pour la justice pénale le privilège d'ignorer la sollicitation des vengeances particulières et de s'affirmer comme la plus sereine expression d'une inéluctable nécessité sociale.

On ne peut se défendre d'une émotion bienfaisante lorsqu'on lit ces discours et que l'on se pénètre de l'esprit qui les a dictés. La magistrature d'un pays n'a qu'une puissance illusoire si elle ne la trouve que dans la force publique mise au service de ses arrêts. Il lui faut, avant tout, une autorité morale qui commande la confiance et inspire le respect. Il est nécessaire qu'on la sache imprégnée de cette conception toute moderne du Droit que la vie contemporaine a fait pénétrer jusque dans les régions les plus incultes de la masse humaine et qui s'insurge contre les dogmes intangibles, les principes éternels et les discussions scolastiques.

Le Droit est redevenu vivant. Il se refait, en ce moment, avec une intensité que les

siècles passés n'ont jamais connue. Il n'est point de région sociale qui s'en désintéresse.

Toutes apportent leur contribution à l'œuvre commune avec la conscience précise de l'efficacité de leur effort. C'est une élaboration collective admirable, pleine de vie et débordante d'enseignements. Toutes les misères mettent leur fierté à déchirer les voiles qui les dissimulaient. Des cris s'élèvent, que l'on n'avait jamais entendus. Des douleurs se révèlent, qu'on ne soupçonnait pas. Des clartés se répandent dans cent domaines où régnaient des souffrances ignorées. Des droits individuels et des besoins collectifs, jadis inconnus, bouleversent l'idée de Justice et créent des problèmes nouveaux, autour desquels se déchaîne la lutte féconde des résistances et des bonnes volontés.

Une magistrature qui demeurerait étrangère à cette effervescence, où le Droit trouve ses sources les plus pures, ne saurait s'entourer du prestige que sa fonction commande.

Sa mission est de faire apparaître le Droit de l'avenir dans le jugement des conflits que soulève le Droit du présent.

Sa collaboration à l'évolution juridique doit être affirmée.

Elle le fut, cette année, de la manière la plus solennelle : des initiatives comme celles auxquelles nous applaudissons, en montrant au pays les préoccupations de ceux qui assurent sa Justice, sont faites pour valoir à celle-ci la confiance et le respect.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 1er octobre 1910

L'INSTITUTION DES JUSTICES DE PAIX

Discours prononcé par M. de Prelle de la Nieppe

Procureur général

Monsieur le Premier Président,
Messieurs de la Cour,

Sous le régime féodal et jusqu'à la Révolution française, les procès civils de peu d'importance étaient jugés sans appel par une juridiction appelée « les Présidiaux », lorsqu'il ne s'agissait que d'une contestation ne dépassant pas en capital la somme de 250 livres ou 10 livres en revenu. Leur compétence avait cependant été étendue, quant au taux du litige, mais avec droit d'appel pour les plaideurs.

Lorsqu'à la Révolution la loi des 16-24 août 1790 eut supprimé le régime féodal et déclaré que les juges,

élus par les justiciables, rendraient gratuitement la justice et seraient salariés par l'Etat, on établit toute une organisation judiciaire nouvelle, en s'inspirant de ce qui existait déjà chez des nations voisines.

C'est ainsi que Thouret, le rapporteur de la loi nouvelle, préconisait l'institution des juges de paix et déclarait qu'il était désirable de l'introduire en France, car elle procurerait aux habitants des campagnes une justice prompte et facile et pour ainsi dire domestique, qui n'exigerait pas l'apparat d'une procédure ruineuse.

Dans le but de réaliser ce projet, le gouvernement proposa de n'exiger des futurs juges de paix que du bon sens, de l'expérience, un jugement sain et l'habitude des contestations. En réalité, on ne voulait qu'en faire des arbitres, qui ne devaient pas nécessairement avoir fait des études de droit ou pratiqué auprès d'un tribunal.

Il suffisait, pour être juge de paix, d'avoir les qualités que je viens d'énumérer et d'être âgé de trente ans.

On voulait aussi que la justice, que les juges de paix étaient appelés à rendre, fût dégagée des formes de la procédure et des frais qui, souvent, et surtout à cette époque, dépassaient le montant du procès.

Comme le disait le rapporteur du projet de loi, il faut que tout homme de bien puisse être juge de paix, pourvu qu'il ait de l'expérience et de l'usage et qu'il soit éligible aux administrations de département ou de district.

C'était, il faut le reconnaître, exiger peu des futurs juges de paix, qui cependant allaient être appelés à trancher des questions de droit que leur expérience, leur usage et leurs aptitudes aux fonctions publiques ne les rendaient pas capables de résoudre, s'ils ne possédaient aucune connaissance en droit.

Mais le danger de ne pas exiger ces connaissances de la part des juges de paix n'était pas grand à cette époque, car on ne proposait que de leur donner une compétence très restreinte et d'ailleurs on leur adjoignait, pour former le tribunal de paix, deux assesseurs, qu'on nommait prud'hommes-assesseurs.

En outre, le juge de paix et ses assesseurs n'étaient élus que pour deux ans par les citoyens actifs du canton, mais ils étaient rééligibles, et l'intérêt qu'ils avaient à être réélus garantissait qu'ils apporteraient de l'impartialité et du bon sens dans l'exercice de leurs fonctions.

Quant à la compétence, elle était peu étendue : le juge et ses assesseurs n'étaient appelés qu'à connaître, sans appel, des causes personnelles jusqu'à la valeur de 50 livres et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 livres.

Enfin, on n'attribuait au tribunal de paix aucune compétence en matière pénale. C'étaient les corps municipaux, qui, d'après le projet de loi, connaissaient des contraventions aux règlements de police, sur les poursuites du procureur de la commune.

Tel était, dans ses grandes lignes, le projet de loi, soumis à l'Assemblée nationale, en ce qui concernait l'établissement des justices de paix.

Il semblait réaliser un progrès sensible sur l'ancienne législation en mettant à la portée des justiciables, comme le disait le rapporteur de la loi, une justice prompte, facile et peu coûteuse.

Cependant, ce projet fut l'objet de nombreuses observations et ne fut voté qu'après de vives discussions.

On critiqua d'abord l'étendue des pouvoirs que l'on donnait aux juges de paix et plusieurs membres de l'Assemblée nationale proposèrent de ne les établir que comme juges arbitres et conciliateurs et non comme juges contentieux.

On reprocha même au gouvernement de vouloir, en créant les justices de paix, établir des espèces de jus-

tices seigneuriales, alors que la loi venait d'abolir celles-ci.

Ces critiques générales du projet de loi ne furent pas accueillies. Elles n'étaient d'ailleurs pas fondées.

En effet, ne donner aux juges de paix qu'un pouvoir pacificateur, sans leur attribuer une compétence réelle, c'était multiplier les procès coûteux et forcer les habitants des campagnes à porter devant le tribunal du district leurs minimes contestations et leur imposer inutilement des frais de déplacement et de procédures considérables, surtout à une époque où les les communications entre les villages et les villes, dans lesquelles siégeaient les tribunaux, étaient longues et difficiles.

Quant à la seconde critique, adressée au projet de loi et consistant à prétendre qu'il rétablissait des justices seigneuriales, elle n'avait aucun caractère sérieux, puisque les juges de paix et leurs assesseurs étaient nommés par les électeurs du canton et, par conséquent, par les justiciables eux-mêmes.

Ceux-ci étaient donc libres de choisir les hommes qu'ils croyaient les plus capables de rendre une bonne justice, tandis que sous l'ancien régime les magistrats, chargés de rendre la basse justice, étaient généralement nommés par les seigneurs et offraient moins de garantie de capacité ou d'impartialité pour les plaideurs.

***

Une autre observation plus sérieuse fut également faite au projet de loi, qui n'exigeait pas que les juges de paix ou leurs assesseurs eussent des connaissances en droit, alors, cependant, qu'on leur attribuait compétence pour trancher notamment des questions de possession, souvent si délicates à résoudre pour des hommes de loi.

Aussi insista-t-on à l'Assemblée nationale pour ne faire des juges de paix et de leurs assesseurs que des juges pacificateurs et l'orateur qui soutenait cette proposition disait, avec l'emphase de l'époque, qu'il fallait passer devant eux, comme devant le temple de la Concorde, pour arriver au temple de la Justice.

On répondit, avec raison, à cet orateur, que si l'on voulait avoir de véritables juges de paix, il fallait leur donner une véritable compétence.

C'était, disait-on, avec la même emphase, le seul moyen de prévenir les procès dispendieux et de retenir dans leurs campagnes leurs utiles habitants, obligés d'abandonner leur charrue pour aller dans les villes suivre des procès coûteux.

Aussi le principe que les juges de paix seraient à la fois juges pacificateurs et juges contentieux, fut-il admis par l'Assemblée nationale.

Mais quelles seraient les limites de leur compétence comme juges contentieux?

Le projet de loi leur en donnait une assez grande étendue, si l'on songe que l'institution était nouvelle et qu'on ne savait quels résultats elle produirait.

En effet, le projet portait que le juge de paix, assisté de ses assesseurs, connaîtrait de toutes les causes personnelles, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres et à, charge d'appel, jusqu'à la valeur de 100 livres.

On leur attribuait aussi compétence pour connaître sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse se monter, les contestations entre voisins dans les campagnes, entre propriétaires et locataires, entre maîtres et domestiques ou gens de travail et des actions en dommages-intérêts pour injures, risées, voies de fait, pour lesquelles il n'y avait pas lieu à poursuites criminelles.

La compétence que l'on voulait donner aux juges de paix en matière civile, alors qu'ils n'étaient élus que pour deux ans et pouvaient n'avoir aucune expérience des hommes et aucune connaissance du droit,

effraya certains membres de l'Assemblée nationale, qui proposèrent de donner aux plaideurs le droit d'appeler des sentences de ces juges, même quand il ne s'agissait que d'un litige d'une valeur de 50 francs.

Cette proposition fut combattue par le rapporteur du projet de loi qui faisait, très justement, le raisonnement suivant :

Un homme, disait-il, a 100 livres; on lui en demande 50 et il est condamné à les payer. S'il acquiesce, il lui reste encore 50 livres... On veut qu'il appelle. S'il est encore condamné, il a perdu ce qui lui restait et s'il gagne son procès, qu'il calcule les frais d'effet, et il trouvera qu'il lui manque encore 50 livres.

Et le rapporteur ajoutait : « Il est indubitable que » la faculté d'appeler est plus funeste que favorable et » il ne doit être permis de courir cette seconde » chance qu'à ceux dont l'enjeu du procès peut en » supporter la perte. »

L'Assemblée nationale se rangea à cet avis et vota cette partie du projet, telle qu'elle était proposée.

***

Il y eut aussi une discussion sérieuse au sujet de l'âge que devait avoir atteint un juge de paix avant de pouvoir être élu.

Le projet de loi fixait cet âge à trente ans, mais un membre de l'Assemblée proposa de le faire à quarante ans, parce qu'à cet âge un homme a une plus grande expérience des affaires.

Cette proposition fut repoussée, parce que, répondait-on, à trente ans, si on en excepte les légistes, un homme avait suffisamment d'expérience et de bon sens pour juger les causes qu'on lui soumetrait et parce qu'on n'exigeait pas des juges de paix qu'ils fussent docteurs en droit.

Plus tard la loi du 16 septembre 1792 réduisit à vingt-cinq ans l'âge que devaient avoir les juges de paix pour entrer en fonctions.

***

Comme on le voit, la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation des justices de paix fut l'objet de longues études et de discussions approfondies sur plusieurs de ses articles.

Mais, chose étrange, alors que plusieurs membres de l'Assemblée nationale émettaient des craintes au sujet de l'inexpérience que pouvait avoir un juge de paix de trente ans et proposaient de ne le nommer qu'à l'âge de quarante ans, personne ne critiqua le mode de nomination de ce juge et de ses assesseurs par les électeurs du canton et la durée de leurs fonctions, limitées à deux ans.

On ne fit pas non plus d'objections à ce que les juges de paix et leurs assesseurs, appelés quelquefois à trancher des questions épineuses de droit, ne fussent pas docteurs en droit.

On admettait qu'ils fussent, pour être juges de paix, des hommes de bien, ayant de l'expérience en toutes matières, sauf en celle du droit.

On objectera peut-être que le juge de paix ne tranchait pas seul les procès, puisqu'il était assisté par deux assesseurs. Mais remarquons que ceux-ci étaient choisis également parmi les notables du canton et pouvaient n'avoir pas plus d'expérience des choses judiciaires que le juge de paix lui-même.

Ajoutons que le mode d'élection du juge et de ses assesseurs par les électeurs, pour un terme de deux années seulement, pouvait offrir de graves inconvénients et nuire au prestige de ces magistrats.

Quelle confiance devait-on avoir dans l'impartialité de ce tribunal, qui dépendait de ses électeurs? Ne pouvait-on pas soupçonner ses membres de se montrer plutôt favorables aux plaideurs, notoirement connus comme étant leurs partisans.

(Paris, 1910), tranche également la question d'un trait de plume. « La religion *semble*, dit-il, ne pas avoir

d'influence sur la criminalité. » Il rappelle les faux dévots, les superstitieux et le buis bénit de la courtisane, comme si tout cela constituait la vraie religion. Il ne voit pas qu'il se contredit lui-même. Il est vrai qu'il rachète ces inconséquences en formulant cet autre aphorisme, plus vrai malgré sa forme dubitative : « Si les notions éthiques qu'elle (la religion) propage semblent, en apparence, diminuer la criminalité... » (p. 93).

La religion pure est incontestablement moralisatrice, puisqu'elle a pour base et pour but la perfection. La science pure a-t-elle pareilles prérogatives?

La religion a l'incomparable supériorité d'imposer aisément à l'enfant la beauté de la vertu et la croyance en un Dieu, Être parfait toujours présent et Juge incorruptible. Rien ne peut y suppléer.

En tout cas, ce qui reste incontestable, c'est que l'école, loin d'avoir été une cause d'assagissement, n'a pas diminué le nombre des délits, a coïncidé avec leur accroissement et peut actuellement, à défaut d'idéal moral, d'action efficace, en être rendue responsable.

Très nettement, au contraire, M. Albert Giuliani, dans l'*Adolescence criminelle* (Lyon, 1909), fait le procès à l'école qui n'a pas réalisé le bien qu'on en attendait. Elle a perdu plus d'enfants qu'elle n'en a sauvés et « si, depuis plus de trente ans qu'elle est obligatoire, elle n'a pas enrayé les débordements de la jeune criminalité, c'est que, depuis trente ans, elle s'obstine à ne pas être éducatrice ».

Et la raison en est simple : « La morale a manqué à l'école et cette morale ne peut être elle-même vivifiante que si elle est religieuse (1). »

Il est incontestable que la religion n'empêche pas certains de commettre des délits et parfois des crimes.

---

tique incomparable, le sentiment de la famille et de la patrie.

Lucien Bourre, qui analyse minutieusement, dans les *Etudes* de Paris (20 mai 1910), toutes les réponses de ces enquêtes intéressantes, termine ainsi :

« L'enquête de Gand avait fait constater que si beaucoup de filles voudraient ressembler à leur institutrice, c'est rarement par reconnaissance ou « parce qu'elle est si bonne », mais le plus souvent « parce qu'elle est si instruite » ; — que les filles, plus souvent et plus longtemps que les garçons, sont préoccupées de la « vie à gagner »; — qu'un nombre considérable de filles, 26 p. c., prennent un idéal masculin, chose qu'on avoue anormale. L'enquête faite à Molenbeek fournit plutôt des indications contraires.

» Naguère, un agrégé de l'Université concluait une enquête semblable sur l'éducation donnée dans les lycées de France par cette observation, qu'il appelait affligeante :

« Parmi cette abondance de goûts et de vœux librement » exprimés, on ne découvre pour ainsi dire nulle part une » aspiration généreuse, un sentiment d'altruisme désintéressé. » Plusieurs, sans doute, aspirent à devenir semblables à tel » ou tel héros qui rendit service à l'humanité, mais on peut se » demander si c'est sa vertu ou sa réputation qui les séduit. » Aucun, par contre, ne se propose de se dévouer silencieuse- » ment, obscurément, pour la beauté du dévouement lui- » même. Dans cette nomenclature de tous les idéals, nulle » trace d'idéalisme. Et, pourtant, à ces jeunes gens on pro- » digue les cours de morale, on prêche la doctrine officielle » de la solidarité. Cet enseignement ferait-il banqueroute? »

« La morale chrétienne ne donne pas de ces déceptions. La » divine « chanson » qui a formé nos pères fait encore éclore à » l'idéal l'âme de nos enfants. »

Il n'est pas difficile après cela de déduire de quel côté se trouvera la plus grande résistance aux mauvais penchants et à la délinquance.

D'ailleurs, en France, l'enseignement primaire est l'objet de nombreuses critiques de la part de tous les penseurs. M. Lucien Descaves a signalé l'enquête d'un instituteur qui, ayant suivi dans la vie un certain nombre d'anciens élèves, a remarqué que la moyenne acquérait une situation sociale modeste, tandis que le reste vivait dans une situation en dessous de passable. Et M. Binet, dans les *Idées modernes sur les enfants*, ne se hasarde pas à considérer l'école, telle qu'elle est organisée, c'est encore Descaves qui parle, comme une bonne préparation à la vie et il a mille fois raison d'écrire : « L'acquisition de l'instruction scolaire chez ceux qui réussissent dans la vie est une preuve d'intelligence et de caractère et non une preuve que l'instruction qu'on lui donne est le meilleur viatique dans le *struggle for life*. »

Aujourd'hui c'est M. Burdeau qui fait le procès de l'enseignement rationaliste.

Hier c'était un correspondant de l'*Étoile belge* qui, rééditant un mot de Chateaubriand, le 18 février 1910, écrivait de Berne :

« Il semble vraiment que plus une population se dégage des choses du passé, plus aisément elle tombe sous l'influence d'idées que la saine raison condamne. J'ai déjà eu l'occasion de signaler ce fait, sûrement extraordinaire, qu'à Zurich, la ville suisse dont le niveau d'instruction est certainement le plus élevé, le métier de somnambule, tireuse de cartes et diseuse de bonne aventure trouve une clientèle abondante. »

Les dernières publications russes nous apprennent à leur tour qu'il se fonde parmi les élèves des établissements supérieurs et moyens d'instruction publique des cercles d'amour libre où se déroulent des scènes d'une dépravation éhontée (voy. ce Recueil, *supra*, p. 728).

En Italie, où le laïcisme est répandu à pleins bords, on connaît l'épidémie d'indiscipline et de violences qui règne dans les écoles. Nous en avons déjà cité un exemple atroce. En juillet 1910, le *Corriere della Sera* déplorait, en ces termes, les effets de la *mauvaise semence* :

« De Trapani à Milan, il y a toute l'Italie. A travers toute l'Italie il y a, comme une traînée de poudre, une ostentation d'indiscipline dans les écoles; injures et menaces contre les professeurs, agressions et, comme dans le cas funèbre de Palerme, assassinat brutal. Il y a quelques mois, à l'extrémité de la Sicile, un étudiant a frappé bestialement au visage son vieux et inoffensif professeur; — il y a quelques mois — et si l'on en parle aujourd'hui seulement, c'est à cause d'un juste acharnement de l'autorité judiciaire à poursuivre le coupable.

» A Milan, un étudiant a accablé d'injures et de menaces, en pleine rue, un professeur, conscient de son devoir d'éducateur et de ses droits d'homme. Il y a quelques jours, la chronique des journaux racontait qu'un autre étudiant — fils, lui, d'un professeur — avait frappé, à Bari, un collègue de son père, lui mettant la figure en sang, et que le conseil des professeurs, indulgent mal à propos, n'a réclamé contre l'indigne rejeton d'un de leurs confrères que l'exclusion des deux examens de l'année. On voit que nos garçons font des progrès; les ignobles gestes de compagnons atteints d'une sorte de folie, semblent ne pas leur inspirer du mépris, mais bien un esprit d'imitation qui va jusqu'à l'enthousiasme imitatif.

» Il est certain que le mal n'est pas d'aujourd'hui. Une éruption maladive d'indiscipline ne peut être considérée comme une maladie aiguë et imprévue, l'infection d'une heure maligne dans la vie scolaire d'un pays. D'autres vilénies, d'autres insolences, d'autres violences aussi auraient dû être rendues publiques; elles ont été tenues secrètes par l'ignorance du public, les démarches des familles, la générosité des offensés. Aujourd'hui, après le crime inouï de Palerme, le mal éclate et se fait connaître par des signes certains, le public se tourne avec une attention pleine de stupéfaction vers cette sorte de criminalité scolaire, et les familles ne réussissent plus, par les protestations et les intrigues, à protéger suffisamment les jeunes délinquants, et les maîtres offensés ou révèlent ou sont contraints de révéler leur nouvelle condition dans le développement d'un emploi de nature souverainement calme et douce. L'opinion publique est en proie à un douloureux étonnement. »

(1) Voy. l'analyse de cet ouvrage par M. Ch. Collard, *Revue de droit pénal*, 1909, p. 658-659.

Et puis, n'était-il pas à craindre que la politique n'intervînt dans les élections du juge et de ses assesseurs et que ceux-ci, appelés cependant à distribuer la justice d'une main égale, ne se lançassent dans la mêlée des partis pour conquérir ou conserver un siège dans le tribunal de paix.

Voit-on, enfin, les luttes politiques se renouveler tous les deux ans, à chaque réélection des membres de ce tribunal !

***

Il faut croire cependant que les craintes, que pouvait donner le mode de nomination du juge de paix et de ses assesseurs, n'eurent pas de raison d'être et que ceux-ci se montrèrent dignes de la confiance qu'avaient mise en eux leurs électeurs.

On estima même bientôt que l'on pouvait compter sur l'impartialité des juges de paix et les autoriser à exercer, sans assesseurs, leurs fonctions, soit comme juges, soit comme conciliateurs.

En effet, la loi du 29 ventôse an IX supprima les assesseurs des juges de paix et décréta qu'en cas de maladie, absence ou tout autre empêchement du juge, ses fonctions seraient remplies par un suppléant. Et pour permettre ce remplacement du juge de paix, on lui donna deux suppléants, qui étaient les deux citoyens ayant réunis le plus grand nombre de suffrages, après le juge de paix, dans les élections du canton.

Plus tard, un sénatus-consulte, organique de la Constitution du 16 thermidor an X, donna à l'assemblée du canton le droit de désigner deux citoyens parmi lesquels le Premier Consul choisissait le juge de paix.

Cette assemblée désignait également deux citoyens pour remplir les fonctions de suppléants du juge de paix; celui-ci et ses suppléants étaient nommés pour un terme de dix ans.

***

Telle fut l'organisation des justices de paix jusqu'à la loi nouvelle sur l'organisation judiciaire du 20 avril 1810, qui n'innova rien en ce qui les concernait.

Enfin, après la séparation de notre pays de la France, puis de la Hollande en 1830, notre Constitution décréta que les juges de paix seraient nommés à vie et par le Roi. Cette disposition de la Constitution fut confirmée par la loi du 18 juin 1869, qui ajouta aux dispositions des lois en vigueur que les juges de paix et leurs suppléants pouvaient être élus après avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans; mais on exigea que le juge de paix fût docteur en droit.

L'inamovibilité accordée aux juges de paix que la loi de 1790 leur avait refusée et la faveur de pouvoir être appelés à leurs fonctions à l'âge de vingt-cinq ans, furent des marques de confiance accordées à ces magistrats, que justifiaient d'ailleurs le soin, la distinction et l'impartialité qu'ils apportaient dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette confiance qu'on avait mise en eux ils l'ont justifiée de plus en plus, et nos législateurs ont estimé qu'on pouvait faire de nos justices de paix un des rouages les plus importants de notre organisation judiciaire.

Aussi a-t-on continuellement étendu la compétence de nos juges de paix en les autorisant à connaître de litiges dont le montant peut être très important et en soumettant à leur jugement une foule de matières qui, auparavant, étaient soumises aux tribunaux de première instance.

Alors que la loi de 1790 ne leur accordait aucune compétence en matière de contraventions de police, notre législation leur donna le droit de les juger.

Enfin dans notre pays, la loi du 1er mai 1849, complétée plus tard par celle du 4 octobre 1867, autorisa le renvoi devant les juges de paix des prévenus d'un

délit auxquels la chambre du conseil du tribunal estimait que, à raison des circonstances atténuantes qui accompagnaient le fait qu'ils avaient commis, des peines de simple police devaient seules être appliquées.

Ces lois de 1849 et de 1867 ont apporté aux juges de paix, surtout dans les grandes villes, un surcroît énorme de travail en leur imposant de nombreuses audiences supplémentaires en matière de simple police. D'autres lois plus récentes leur ont encore attribué une compétence dans des matières spéciales. Citons, notamment, les contestations relatives aux ventes de semences aux cultivateurs, celles naissant entre époux au sujet des retraits que le mari est autorisé à faire sur les fonds déposés par sa femme à la Caisse d'épargne; enfin, les procès résultant des accidents du travail, procès qui, dans nos arrondissements industriels, ont imposé aux juges de paix de nouvelles fonctions à la fois lourdes et délicates, en les appelant à trancher les questions qui, depuis quelques années, tendent à diviser les maîtres et les ouvriers.

***

Et comment les fonctions des juges de paix ont-elles été et sont-elles rémunérées aujourd'hui?

Lorsqu'en 1790 on institua les juges de paix, il semble résulter des discussions à l'Assemblée nationale qu'on proposait de ne leur donner aucun traitement.

Un membre de l'Assemblée émit cependant l'avis qu'il fallait leur en accorder un, sous peine de ne pas trouver de citoyens pour accepter des fonctions gratuites, mais il estimait que ce traitement devait être modique pour ne pas, disait-il, exciter la cupidité et charger le peuple.

Le traitement accordé à cette époque fut en effet modeste. Il était de 600 livres dans les villes au-dessous de 20,000 âmes, de 900 dans celles de 20 à 60,000 et de 1,200 dans celles de plus de 60,000.

C'était peu; mais il est à remarquer qu'à côté de ce traitement les juges de paix étaient autorisés à toucher des émoluments pour certains devoirs de leurs fonctions et avaient une compétence très réduite et des fonctions peu absorbantes.

Plus tard, les attributions des juges de paix ayant été étendues, leur traitement fut fixé à la somme de 3,000 francs, indépendamment des émoluments auxquels la loi leur donnait droit.

Plus tard encore, dans notre pays, la loi du 25 octobre 1889, ayant supprimé les émoluments, qui pouvaient donner lieu à des discussions nuisibles au prestige du magistrat, fixa les traitements des juges de paix d'après quatre classes, selon l'importance des cantons.

La première de ces classes donnait droit à un traitement de 7,000 à 8,000 francs, la quatrième à un traitement de 4,000 à 5,000 francs.

Le traitement moyen dans chaque classe était obtenu après sept années de fonctions et le traitement supérieur après quatorze années.

Enfin, la loi du 21 juillet 1899 vint encore augmenter ces traitements en les majorant de 300 francs après chaque période de cinq années d'exercice de la juridiction cantonale par le juge de paix.

Ce relèvement successif des traitements des juges de paix est amplement justifié par les nombreuses fonctions que les lois anciennes et nouvelles les ont appelés à remplir.

Il est d'ailleurs de nature à attacher ces magistrats à leurs multiples fonctions, qui sont presque les plus importantes de la Magistrature et à leur assurer la juste récompense du travail que la loi leur impose.

Et l'on peut affirmer qu'aujourd'hui la carrière de juge de paix est une des plus honorables et des plus considérées.

***

Je viens, Messieurs, comme chaque année, vous rappeler les pertes que la Magistrature a éprouvées depuis la dernière rentrée de notre Cour.

Celle ci vient, il y a peu de temps, de faire une perte sensible en la personne de M. l'Avocat général **Dens**. Nommé substitut au tribunal de Nivelles en 1878, M. Dens s'y était fait remarquer parmi ses collègues du Parquet et, en 1893, il était appelé aux fonctions de substitut du procureur général près de notre Cour, puis cinq années plus tard à celles d'avocat général.

Depuis qu'il était parmi nous, vous avez pu apprécier sa profonde science du droit et le soin qu'il apportait dans l'étude des affaires qui lui étaient confiées.

Tout faisait espérer à M. Dens une belle carrière, lorsqu'une maladie soudaine le força à prendre un long repos. Il espérait que celui-ci lui rendrait la santé et, bien que cet espoir ne se fût pas réalisé, il reprit courageusement ses fonctions. Mais bientôt le mal dont il souffrait s'aggrava subitement et la mort nous enlevait un collègue qui avait notre profonde estime et qui laisse parmi nous le souvenir d'un magistrat modèle.

***

Notre collègue, M. le conseiller **Regnard**, s'est retiré de notre Cour il y a quelques mois. Il y était entré en 1906, après avoir été successivement juge et vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles. M. Regnard était un magistrat intelligent et expérimenté. Malheureusement, son état de santé le forçait souvent de ne pas participer à vos travaux et l'a finalement amené à demander sa retraite. C'est avec regret que nous l'avons vu nous quitter.

***

Parmi les membres honoraires de notre Cour, nous avons vu disparaître M. le procureur général **Willemaers** et M. le conseiller **Hallet**.

***

M. Willemaers a joué un rôle brillant dans la magistrature. Après avoir été substitut au tribunal de Louvain, il entra comme juge au tribunal de Bruxelles et fut immédiatement désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

Il fit preuve dans les affaires importantes qu'il fut chargé d'instruire d'une intelligence et d'une activité remarquables qui lui valurent l'honneur, quelques années plus tard, d'être appelé aux fonctions de procureur du roi.

Tel avait été le juge d'instruction, tel fut le procureur du roi; énergique et infatigable dans la recherche des auteurs des crimes.

Une instruction célèbre, l'affaire Peltzer, révéla toutes les qualités de M. Willemaers. Aidé d'un juge d'instruction moins expérimenté que lui, ce fut en réalité M. Willemaers qui dirigea l'instruction, rendue si difficile par les précautions que les auteurs du crime avaient prises pour cacher celui-ci.

Le succès auquel il aboutit dans cette affaire et la manière remarquable dont il avait rempli ses fonctions de procureur du roi valurent à M. Willemaers une faveur bien rare, celle d'être appelé au poste de procureur général de cette Cour, sans y avoir occupé d'autres fonctions au Parquet.

Pendant les années qu'il a passées parmi vous, vous avez pu apprécier les qualités exceptionnelles de ce magistrat d'élite, qui avait su se concilier les sympathies de tous ses collègues, à la fois par sa fermeté et sa courtoisie.

***

M. le conseiller **Hallet**, que son état de santé avait éloigné de la Cour depuis un certain temps, est décédé

en avril dernier, laissant, comme je vous le disais, au moment où il dut prendre sa retraite, le souvenir d'un magistrat expérimenté qui avait occupé les fonctions de substitut à Charleroi et celles de juge, puis de vice-président au tribunal de Bruxelles.

***

En province, parmi les magistrats en fonctions, nous avons vu M. le procureur du roi **Vandenhove**, de Louvain, obligé de prendre sa retraite après avoir atteint la limite d'âge fixée par la loi.

Depuis 1868, M. Vandenhove avait exercé ses fonctions au tribunal de Louvain, où il s'était fait remarquer par sa profonde instruction, son zèle et son intelligence et où son départ a laissé d'unanimes regrets.

***

Nous avons enfin perdu un de nos bons juges de paix, M. **Waerseggers**, juge de paix à Perwez, où il exerçait ses fonctions depuis 1875. C'était un excellent magistrat, auquel on avait offert un poste supérieur. Il préféra rester dans sa justice de paix et y continuer les traditions d'impartialité et d'honneur d'un oncle, auquel il avait succédé.

***

D'autres magistrats de province, admis à l'éméritat, ont aussi disparu cette année; ce sont Me **Lemaigre**, ancien président du tribunal de Charleroi et MM. **de Fierlant** et **de Bruyn**, procureurs du roi honoraires des tribunaux de Turnhout et Louvain. Tous ont emporté les regrets de ceux qui les ont connus et je suis heureux de pouvoir rendre hommage aux services qu'ils ont rendus à la magistrature.

***

Les deuils du Barreau, vous le savez, Messieurs, sont aussi les nôtres, surtout lorsque nous le voyons frappé par la perte sensible qu'il a faite en la personne d'un de ses membres les plus éminents, M. l'avocat **Graux**.

Dès le début de sa carrière, Me Graux s'était révélé comme un des plus brillants orateurs de notre pays, et je me souviendrai toujours de la bonne fortune que j'eus, comme fils de magistrat et bien jeune encore, de l'entendre, comme défenseur de l'accusé à la Cour d'assises, dans l'affaire Risk-Alla, où il déploya son magnifique talent et éclipsa presque celui d'un des plus célèbres avocats de Paris, Me Lachaud.

Ce ne fut pas seulement le don merveilleux de la parole qui fit la réputation de Me Graux. Il la dut aussi à la générosité qu'il apportait dans l'exercice de sa profession, en n'hésitant pas à consacrer son précieux talent à la défense même de ses adversaires politiques et il l'a dut aussi à la loyauté, à la réserve qu'il savait montrer, vis-à-vis de ses confrères, dans les débats les plus passionnés. Aussi la mort inattendue de Me Graux a-t-elle été profondément regrettée par la magistrature, qui avait pour lui la plus grande estime.

***

A côté de ce confrère éminent, le Barreau a eu d'autres pertes à déplorer.

A peine l'année judiciaire venait-elle de s'ouvrir, que la maladie, dont souffrait depuis longtemps **Me Lepage**, l'enlevait à l'affection de ses confrères. Me Lepage avait toute la conscience de sa profession, dans l'exercice de laquelle il a toujours fait preuve de la plus scrupuleuse loyauté et de la plus sincère bienveillance vis-à-vis de tous.

***

La religion n'est pas une camisole de force. Ainsi l'on voit dans toutes les prisons des détenus qui ont une certaine dose de religion (1).

Mais parmi toutes les sauvegardes contre le vice, celle-là sera la meilleure qui sera la plus intime et la plus étendue à la fois; or, la direction de la vie, la règle de conduite s'affermissent d'autant plus qu'elles sont basées sur des principes plus stables, et la religion seule a des maximes et des sanctions immuables.

Dans son rapport sur l'apprentissage (examen du budget du Ministère du commerce à la Chambre, 1908). M. Clémentel rappelle que les poursuites correctionnelles contre des mineurs de seize à dix-huit ans, dans le ressort de Paris, s'élevaient à 1,174 en 1906; en 1907 elles ont atteint le chiffre de 2,273, soit un accroissement de criminalité atteignant 100 p. c.

« La première cause de ce mal réside dans la suppression de l'enseignement religieux à l'école, disait

(1) Citons, par exemple, la statistique pénitentiaire de Suède, où il est dit, pour l'année 1906, que l'instruction religieuse était bonne chez 19.5 p. c. des détenus, passable chez 64.2 p. c. faible chez 15.2 p. c. et nulle chez 1.1 p. c.

On a souvent signalé la différence qui existe en Allemagne entre les prisonniers protestants de l'est et les prisonniers catholiques de l'ouest. Ainsi, remarque M. Joly, en 1900 sur 100,000 enfants de douze à dix-huit ans, on comptait 555 condamnés en Westphalie, 584 en Hanovre, 646 dans la Prusse rhénane, et d'autre part, 827 dans la Prusse proprement dite, 804 dans la Saxe. Le savant auteur signale, toutefois que, de 1895 à 1905, le nombre des condamnations précoces a plutôt diminué dans l'est, où perdure la vie agricole, tandis qu'il a beaucoup augmenté dans la Prusse rhénane (525 à 725) et dans la Westphalie (405 à 607) où la grande industrie s'étend de plus en plus.

M. de Galhard-Bancel dans la séance du 12 novembre 1908. Contre le débordement de la pornographie, les jeunes gens, quand ils sont privés des secours de la religion, n'ont plus aucune sauvegarde, aucune force de résistance (1). »

La *Revue Bleue*, non cléricale, le 8 août 1908, proclamait que, jusqu'ici, l'État démocratique et laïque n'a pu remplacer l'ensemble d'institutions tutélaires que l'Église offrait naguère aux classes laborieuses, dans ses temples, ses sermons, ses patronages (2).

Le 26 janvier 1903, M. Émile Combes, alors président du conseil, disait : « Un peuple n'a pas été nourri en vain, pendant de longs siècles, d'idées religieuses. Je ne crois pas que la presque unanimité des Français puisse se contenter de simples idées morales telles qu'on les donne actuellement dans l'enseignement superficiel et borné de nos écoles primaires (3). »

Et l'ancien président du conseil concluait :

« Nous considérons en ce moment les idées morales, telles que les Églises les donnent, comme des idées nécessaires. Vous ne pouvez pas du jour au lendemain faire de la société actuelle une société solidement assise sur les principes de la raison. Vous ne le pouvez pas ! »

Ces paroles nous en rappelaient d'autres, plus anciennes mais aussi décisives, aussi éloquentes de Jules Simon qui, dans un plaidoyer pressant pour l'obligation de l'enseignement neutre, ajoutait : « Personne ne nous soupçonnera d'être indifférent sur le

(1) *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1909, p. 162-163.
(2-3) *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1909, p. 162-163.

fond des croyances. Nous ne renonçons pas pour les idées qui nous sont chères au droit sacré de la propagande, et nous croyons du fond du cœur que les doctrines spiritualistes sont à la fois vraies, consolantes, fortifiantes; que la notion du devoir est plus claire, et que le sentiment de l'obligation devient plus doux quand on rattache la loi morale à l'ordre universel et l'ordre universel à l'auteur de toute vérité et de toute harmonie. Nous savons que l'âme s'agrandit et s'épure dans la contemplation de la perfection infinie... Et dans le champ de bataille de la misère, où l'on compte tant de blessés et de morts, c'est aussi la foi, c'est la croyance en Dieu et au devoir qui donne la résignation, le vrai courage, la persévérance infatigable ! (1) » De Simon à Combes, l'expérience a démontré que la neutralité a d'inévitables défaillances.

Il faut donc abandonner les anciennes illusions et reconnaître avec Lombroso, Quetelet et beaucoup d'autres que l'instruction seule est insuffisante, qu'elle doit être basée sur la morale, et que la morale, loin de chercher à s'anémier en l'isolant, doit se fortifier aux sources les plus vives, les plus pures, en plongeant ses racines dans le terrain fertile et solide de la religion.

Il est de notion courante en France que l'augmentation de la criminalité juvénile coïncide avec la diffusion de l'enseignement primaire. Nous en avons apporté plusieurs témoignages auxquels nous voulons

(1) *L'Ouvrière*, Paris, 1862, p. 434. C'est encore M. Burdeau qui, en juillet 1910, constatait, dans le *Journal des Débats*, que la morale la plus austère, celle de Kant, est officiellement enseignée en France et qu'elle se traduit dans la vie publique par les mœurs de Robert Macaire.

joindre celui de l'Institut, le plus élevé des corps savants de ce pays, qui, il y a un an, à la séance de couronnement des mémoires sur le sujet imposé : « Des causes et des remèdes de la criminalité croissante de l'adolescence », exposait publiquement par un de ses membres la thèse en ces termes :

« Il s'agissait d'étudier dans ses causes, dans ses effets, dans ses remèdes possibles, cette criminalité juvénile qui va croissant chez nous et qui est devenue une des plaies les plus douloureuses de la France d'aujourd'hui. Il faut à nos journaux quotidiens des pages entières pour raconter à leurs lecteurs les attentats sanglants ou autres de la veille; et quand l'assassin, l'apache ou le cambrioleur s'est laissé prendre, — ce qui peut arriver, — la police et la magistrature se trouvent, généralement, en présence d'un tout jeune homme, d'un adolescent ou même d'un enfant. C'est un phénomène nouveau que cette précocité habituelle dans le crime, et il y a là une telle menace pour l'avenir, un tel démenti infligé aux promesses de ceux qui, en révolutionnant l'éducation populaire, prétendaient nous régénérer, qu'on voudrait croire à quelque illusion d'optique comme en comportent souvent les statistiques officielles. »

Tel est, au reste, le sentiment général des penseurs de toutes les écoles qui ont étudié le problème soumis à leur intelligence par l'Institut de France en 1908.

(A suivre).

Me Crépin, que la mort enlevait, peu de temps après le décès de Me Lepage, occupait également une place des plus honorables au Barreau. C'était aussi un avocat consciencieux, profondément honnête, qui avait toutes nos sympathies et celles de ses confrères.

***

Me De Boeck, un des doyens du Barreau, est décédé à un âge avancé. C'était un travailleur et un homme sur la droiture duquel on pouvait compter. Aussi, c'est à lui que la justice confia le soin de liquider la faillite de Langrand-Dumonceau, de triste mémoire, liquidation importante et compliquée, qu'il sut mener à bonne fin à la satisfaction de tous.

***

La mort a aussi enlevé **Me Stocquart**, qui s'était fait une spécialité au Barreau par sa profonde connaissance de l'anglais, qui lui assurait une clientèle spéciale.

Il était président de l'Institut de droit comparé, qu'il avait fondé et avait publié, comme tel, des études très appréciées sur des questions de droit international, qui lui avaient valu une réputation justement méritée.

***

Je croyais pouvoir clôturer ici la liste des pertes que la Magistrature et le Barreau ont faites au cours de l'année judiciaire écoulée.

Mais un nouveau décès, tout récent, me force à la rouvrir : celui de **Me Sibille**, président du tribunal de Nivelles, décédé à la veille des vacances.

M. Sibille avait fait toute sa carrière au tribunal de Nivelles, où il avait été successivement juge, vice-président et président. Ceux qui, comme moi, l'ont connu comme avocat et magistrat, ont pu apprécier la sûreté de son jugement et sa scrupuleuse impartialité.

***

Enfin, il y a quelques semaines nous apprenions le décès de **Me Allard**, avoué à notre Cour, qui venait d'être victime d'un accident de montagne, en Suisse.

M. Allard exerçait ses fonctions depuis dix-huit ans avec un soin que tous nous avons apprécié, et c'est avec regret que nous voyons disparaître un de nos meilleurs avoués.

***

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 11 juill. 1910.

Prés. : M. Stinghlamber. — Av. gén. : M. De Beys. — Plaid. : MMes Hanotiau c. Thoumsin (tous deux du Barreau de Mons).

(Fassiaux c. Bernier.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PERMIS DE CITER. — EXPIRATION DU TEMPS D'ÉPREUVE. — REQUÊTE NOUVELLE. — FORMALITÉ NON EXIGÉE.

Il n'y a pas lieu, pour l'époux demandeur en divorce, de se pourvoir d'un nouveau permis de citer à l'expiration du délai de six mois fixé par le tribunal.

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé qu'il n'y avait pas lieu pour l'intimée de se pourvoir d'un nouveau permis de citer à l'expiration du délai de six mois fixé par le tribunal ;

Attendu, tout d'abord, que la loi ne prévoit pas semblable formalité ;

Qu'en supposant même que sous l'empire du Code civil elle fût exigée, ce qui n'est point démontré, elle ne l'est plus sous l'empire de la nouvelle loi du 11 février 1905 ;

Que le délai maximum que peut accorder le tribunal est celui de six mois, et, à l'expiration de ce délai, le juge ne peut plus refuser aux parties le droit d'agir ; à quoi, dès lors, servirait-il de s'adresser à lui pour réclamer un acte qu'il doit accorder ?

Attendu, d'ailleurs, que si à l'expiration du délai fixé par le tribunal, l'intéressé devait se pourvoir d'un nouveau permis de citer, ce serait imposer aux parties des délais nouveaux non prévus par la loi, ce qui ne peut se concevoir ;

Que ce serait, en outre, occasionner sans utilité aucune des frais supplémentaires aux parties, qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de leur imposer ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu à l'audience publique M. De Beys, Avocat général, en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions, **confirme** le jugement *a quo* ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Brux. (7e ch.), 25 juill. 1910.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Paul Leclercq. Av. conf. — Plaid. : MMes Henri Jaspar c. De Meuse et Jacqmain.

(Horemans-Brant c. Succession De Neck.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION FORCÉE. — NÉCESSITÉ D'UNE DETTE CERTAINE ET LIQUIDE. — EXPROPRIATION PAR VOIE PARÉE. — APPLICABILITÉ.

L'article 11 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, ne permet la poursuite des immeubles que pour une dette certaine et liquide ; cette disposition est applicable à l'expropriation des immeubles par voie parée.

Attendu que les appelants demandent que les commandements leur signifiés à la requête des intimés, par exploits enregistrés des 30 décembre 1907 et 6 avril 1909, préalables à l'expropriation par voie parée des immeubles y décrits, soient déclarés nuls, et que la somme de 15,000 francs leur soit allouée à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les intimés ont laissé périmer le commandement du 30 décembre 1907 ; que les appelants sont donc sans intérêt à en postuler la nullité ; que ce commandement est sans portée ;

Attendu que le commandement du 6 avril 1909, en remboursement d'un capital prêté, augmenté d'une indemnité de remploi et en paiement de quatre semestres d'intérêts à 4 1/2 p. c., est fait, y est-il dit, en raison de ce que les appelants sont débiteurs solidaires des intimés *qualitate qua*, de la somme de 3,150 francs, montant de quatre semestres d'intérêts à 4 1/2 p. c. l'an, échus les 3 août 1907, 3 février et 3 août 1908, et 3 février 1909, dus en vertu des grosses en forme exécutoire d'actes passés devant Me Gheude, notaire à Bruxelles, les 3 février 1904 et 28 février 1905, constatant le prêt d'une somme de 35,000 francs par Eug. De Gorge, en qualité d'usufruitier des biens dépendant de la succession de M. Jean De Neck, semestres d'intérêts auxquels la succession de M. De Neck a droit aux termes de son testament reçu, le 2 avril 1876, par Me Gheude, notaire à Bruxelles, l'usufruitier De Gorge étant décédé le 23 juillet 1907 ;

Attendu que les appelants contestent formellement qu'à la date du commandement, les échéances des intérêts réclamés fussent encore dues par eux ; qu'ils soutiennent en avoir valablement effectué le paiement et prétendent même, quant à l'échéance du 3 août 1907, que la succession De Neck, ou les intimés *qualitate qua*, n'ont aucun droit de leur en demander compte ; que, par voie de conséquence, ils disent que les intimés ne peuvent les contraindre à effectuer une seconde fois le paiement de ces intérêts, de même à rembourser le capital prêté, augmenté d'une indemnité de remploi ;

Attendu que l'article 11 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, ne permet la poursuite des immeubles que pour une dette certaine et liquide ; que cette disposition de la loi, placée sous la rubrique « dispositions générales », est évidemment applicable à l'expropriation des immeubles par voie parée, autorisée par l'article 90 de la même loi, car la clause du contrat qui l'accorde n'a d'autre but que de permettre au créancier privilégié ou hypothécaire de faire vendre son gage dans la forme des ventes volontaires, mais à la condition d'inexécution des engagements pris envers lui, et n'a pas pour effet de le dispenser de recourir à la procédure à laquelle doit recourir tout créancier dont la créance est contestée, c'est-à-dire d'assigner son prétendu débiteur pour qu'il entende statuer sur la réalité de sa dette ; vainement les intimés invoquent-ils la disposition finale dudit article 11, laquelle n'a pas pour portée de rendre inapplicable à l'exécution du gage par voie parée le principe que l'expropriation ne peut avoir lieu que pour une créance certaine ;

Attendu qu'ainsi dans le litige actuel, en présence des termes de la loi et de la contestation des appelants, il échet uniquement de rechercher, pour en induire la validité ou la nullité postulée du commandement du 6 avril 1909, si la somme de 3,150 francs réclamée, par ce commandement, aux appelants pour quatre semestres d'intérêts à 4 1/2 p. c. de 35,000 francs, sous peine, en cas de non-paiement dans les trente jours, d'expropriation de leurs immeubles, constituait, dans leur chef, une dette certaine envers la succession De Neck, ou les intimés *qualitate qua* ; car la débition par les appelants du capital prêté et de l'indemnité de remploi, dépendra de la solution de la question ;

Attendu qu'il est avéré que, à concurrence de 2,100 francs, la somme de 3,150 francs n'était pas due ; qu'il est, d'ailleurs, établi que, sous chacune des dates du 24 janvier 1908, du 17 août 1908 et du 17 février 1909, les appelants ont versé en mains des intimés, *qualitate qua*, une somme de 700 francs (soit en totalité 2,100 francs), déclarant à chaque versement faire celui-ci en paiement respectivement des échéances semestrielles des 3 février 1908, 3 août 1903 et 3 février 1909 ; qu'ainsi, tout au moins à concurrence de 2,100 francs, la créance de 3,150 francs, réclamée par les intimés dans leur commandement, loin d'être certaine, est inexistante ;

Attendu, quant à la débition du surplus de la somme de 3,150 francs, soit celle de 1,050 francs, représentant le semestre échu le 3 août 1907 à 4 p. c., plus 1/2 p. c. additionnel, sur le montant des intérêts

de ce semestre et sur le montant des intérêts de trois semestres dont il est ci-dessus question ; que les appelants élèvent une contestation des plus sérieuses qui rend cette créance prétendue très incertaine ;

Attendu, en effet, qu'aux termes des titres exécutoires, signifiés aux appelants le 30 décembre 1907, par exploit de l'huissier Florent Wagemans d'Anvers, les intérêts du prêt consenti devaient être payés en la demeure de M. De Gorge, ou en tout autre lieu à indiquer par lui, à raison de 4 p. c. l'an, payables par semestre, et ne pouvaient être portés à 4 1/2 p. c. que si le paiement n'en était pas effectué dans les quinze jours de l'échéance ; qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, les trois derniers semestres réclamés ont été payés dans les quinze jours de leur échéance, nonobstant les imputations acceptées, prétendûment faites par les appelants ; que le semestre du 3 août 1907 aurait été payé entre les mains de Mme De Gorge avant toute notification, soit de la mort de l'usufruitier, soit de la qualité des intimés pour recevoir ; que cela paraît bien résulter des versements non contestés faits les 5 août, 9 septembre et 12 octobre 1907, par les appelants, en mains de Mme De Gorge et de Me Henoumont recevant pour celle-ci, paiements faits par acomptes mensuels, se montant à 700 francs, comme les appelants avaient coutume d'agir du vivant de De Gorge ; que, d'ailleurs, les appelants soulèvent la question très sérieuse de savoir si le trimestre du 3 août 1907, De Gorge étant décédé le 23 juillet précédent, devait être payé en mains des séquestres de la succession De Neck ou en d'autres mains, puisque, en vertu de l'article 586 C. civ., les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à l'usufruitier en proportion de la durée de son usufruit, et que, si le testament invoqué de De Neck contient une disposition différente, ce testament paraît, ainsi qu'ils le prétendent, être étranger aux appelants, son texte n'ayant pas été rappelé dans l'acte de prêt dont l'exécution est poursuivie, et ne parlant, au surplus, pas des intérêts hypothécaires ; qu'en ce qui concerne les intérêts des onze jours qui se sont écoulés entre la date du décès de De Gorge et le 3 août, comment les appelants auraient-ils pu les payer dans les quinze jours, à dater du 3 août 1907, entre les mains des intimés, alors qu'ils n'ont été informés de leur nomination comme séquestres de la succession De Neck que le 29 octobre 1907 ; que, d'ailleurs, les appelants ont offert de payer une seconde fois aux intimés *qualitate qua* ces onze jours d'intérêts ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le commandement du 6 avril 1909 est nul comme fait pour une dette qui est des plus incertaines ;

Attendu qu'il n'est pas établi par les appelants qu'ils auraient éprouvé un préjudice dans leur crédit auprès de leurs fournisseurs, par le fait des intimés de poursuivre contre eux l'expropriation de leurs immeubles ; que la demande de dommages-intérêts n'est pas fondée ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général Paul Leclercq et de son avis, rejetant toutes autres conclusions, **met** le jugement dont appel à néant ; émendant, **dit pour droit** que le commandement signifié le 30 décembre 1907, par exploit enregistré à la requête des intimés, *qualitate qua*, aux appelants, est périmé et sans portée, et que le commandement du 6 avril 1909, notifié à la même requête aux appelants par exploit enregistré, est nul et non avenu ; en conséquence, **déclare nulle** la procédure d'exécution poursuivie par les intimés *qualitate qua*, à charge des appelants et tendant à l'expropriation forcée par voie parée des immeubles hypothéqués leur appartenant et sis à Berchem, rue Dhaenen et rue Malou ;

Condamne les intimés, *qualitate qua*, aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (3e ch.), 30 avril 1910.

Prés. : M. Morelle. — Subst. : M. Dujardin.
Plaid. : Me Henri Jaspar.

(Epoux X...)

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS. — DÉLAI DE TROIS ANS. — DIVORCE DEMANDÉ PAR LE DÉFENDEUR ORIGINAIRE. — CALCUL DU DÉLAI.

Le délai de trois ans, passé lequel l'époux qui a succombé dans une action en séparation de corps peut sommer, à peine de divorce, son conjoint d'avoir à reprendre la vie commune, doit se compter à partir du jour où la séparation de corps s'est imposée, à titre de droit, à l'époux contre lequel elle a été prononcée, soit à partir du jour de la signification qui a rendu le jugement exécutoire (1).

Attendu que la dame V..., épouse V..., obtint la séparation de corps par jugement contradictoire, signifié par provision à l'avoué du défendeur le 26 février 1907 et au défendeur lui-même le lendemain et qui ne fut frappé d'aucun appel ;

Attendu que, sommée le 1er mars dernier de reprendre la vie commune, la dame V...-V... s'y est refusée et s'y refuse encore ;

Attendu que le délai de trois ans, passé lequel l'époux qui a succombé dans une action en séparation de corps peut sommer, à peine de divorce, son conjoint d'avoir à reprendre la vie commune, doit se

(1) Voy. Pand. B., vo *Séparation de corps et divorce*, nos 763 et s.

compter à partir du jour où la séparation de corps s'est imposée, à titre de droit, à l'époux contre lequel elle a été prononcée ;

Attendu que, par l'effet de la signification du 27 février 1907, qui a rendu exécutoire le jugement du 5 janvier précédent, la séparation des époux V...-V... a cessé d'être un état de pur fait pour s'imposer à titre de droit à la partie succombante ;

Que, dès lors, c'est à partir de cette signification qu'a commencé à courir le délai imparti par l'article 311 C. civ. ;

Attendu qu'à la vérité, pendant les trois premiers mois de ce délai, V... aurait pu, en interjetant appel du jugement du 6 janvier 1907, lui retirer force exécutoire ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à ce que le caractère exécutoire du jugement de séparation de corps d'entre parties fût ainsi soumis à une sorte de condition résolutoire, potestative de la part de la partie condamnée, puisque cette condition a défailli. V... n'ayant point interjeté appel du jugement du 6 janvier 1907 ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibéré, et de l'avis M. Du Jardin, Substitut du Procureur du roi, **autorise** le demandeur à se retirer après l'expiration du délai légal aux fins de faire prononcer le divorce d'entre lui et la dame V... devant l'officier de l'état civil à ce compétent.

Comm. Brux (1re ch.), 31 avril 1910.

Prés. : M. Lambeau. — Greff. : M. Van Meerbeke. — Plaid. : MMes Holbach c. E. Soudan et Ch. Dejongh.

(De Cunsel c. Société Monnoyer et fils.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — ACTION INTENTÉE PAR UN COMMERÇANT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE AU SUJET DE CETTE ACTION. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

Le fait par un commerçant d'intenter un procès n'est pas un acte de commerce ; en conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'action intentée à ce commerçant au sujet de ce procès (1).

Attendu que le demandeur prétend que le 30 septembre 1908 une convention verbale est intervenue entre lui et la société défenderesse ; qu'en vertu de cette convention il s'engageait à fournir à la société défenderesse toute la menuiserie nécessaire à la construction du *Palace Hôtel*, ce moyennant un prix forfaitaire, prétend que la société défenderesse se refuse à exécuter ses engagements et sollicite résiliation de la susdite convention et 75,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que la société défenderesse dénie avoir conclu la convention litigieuse ;

Attendu que le 4 octobre 1908 une entrevue eut lieu entre le demandeur et la société défenderesse ; que parties ne sont pas d'accord sur ce qui se passa à cette entrevue, le demandeur soutenant que c'est alors que le marché fut conclu, la société défenderesse le déniant ;

Attendu que le 5 octobre le demandeur confirmait le marché à la société défenderesse, mais que dès le 8 la société défenderesse protestait, déniant l'existence d'une convention formelle ;

Attendu que cette protestation qui suivait de deux jours la confirmation, ne peut être considérée comme tardive ; qu'on ne peut, en effet, induire de ce que la société défenderesse a gardé le silence pendant deux jours ; qu'elle reconnaissait l'existence de la convention ;

Attendu que lors de sa protestation, la société défenderesse ajoutait : « Nous vous avons déclaré que vos conditions générales de paiement et de prix nous convenaient et que nous comptions traiter finalement avec vous, mais naturellement à condition que nous nous entendions pour toutes les questions de détail, qui ont dans ce marché une importance capitale » ;

Attendu que cette déclaration doit être prise en son entier et qu'il en ressort visiblement que si des pourparlers très avancés avaient eu lieu entre parties et si les prix du demandeur convenaient en principe à la société défenderesse, aucun accord ferme n'était intervenu ; que tout au moins on ne peut pas dans cette déclaration trouver la preuve de cet accord complet, puisqu'elle comporte une formelle dénégation et qu'il ne suffit pas pour un marché de l'espèce que l'une des parties ait déclaré que les prix proposés lui plaisaient pour que cette simple déclaration puisse être considéré comme un engagement ferme ;

Attendu que dans la suite la société défenderesse ne s'est jamais départie de son attitude ; que dans ces conditions, l'existence de la condition vantée n'est pas établie ;

Attendu que reconventionnellement la défenderesse réclame 5,000 francs de dommages intérêts pour procès téméraire et vexatoire, mais que le fait par un commerçant d'intenter un procès n'est pas un acte de commerce et qu'en conséquence le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'action intentée à ce commerçant au sujet de ce procès ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboute** le demandeur de son action, le **condamne** aux dépens ;

(1) Voir note sous jugement, Comm. Brux., 29 avril 1910, J. T., col. 730.

1001

Statuant sur la demande reconventionnelle, **se déclare incompétent** pour en connaître; **délaisse** sur ce point les parties à se pourvoir comme de droit, **condamne** le défendeur aux dépens de cette action.

Comm. Anvers, 20 mai 1910.

Prés. : M. Nyssens. — Greff. : M. Baetens.
Plaid. : MMes Smeesters c. Yseux.

(Jaeger Brothers c. F. Lamarche.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — LIVRAISONS ÉCHELONNÉES. — MARCHÉ UNIQUE. — INTENTION DES PARTIES.

Il est inexact de prétendre que c'est un principe unanimement admis en jurisprudence, qu'un marché comprenant des livraisons échelonnées doit toujours être considéré comme comprenant autant de marchés distincts que de livraisons à faire.

Dans le cas où pareil marché porte sur des marchandises à fluctuations rapides et à raison des circonstances dans lesquelles un pareil marché a été conclu, il peut être décidé que chaque livraison doit être considérée comme un marché distinct; il n'en est plus ainsi lorsque la commune intention des parties était indubitablement de conclure un marché unique, comprenant des livraisons successives.

I. — *Recevabilité de l'action* :

Attendu que le défendeur soutient que les demandeurs n'ont aucun droit personnel contre le défendeur et que c'est l'aciérie seule qui peut agir contre lui;

Attendu que pour étayer ce soutènement, le défendeur fait valoir que les demandeurs ont dit au défendeur, au cours de la correspondance : « de l'aciérie dont nous avons acheté ces scories pour votre compte ; »

Attendu qu'il est incontestable que les demandeurs, deux Anglais, ont voulu dire : « les scories que nous avons acheté pour vous livrer »;

Que, d'ailleurs, le défendeur n'a jamais été en relations directes avec l'aciérie chez laquelle les demandeurs se sont couverts du marché conclu entre eux et le défendeur; il est donc bien certain que le marché litigieux n'est intervenu entre le défendeur et les demandeurs traitant en nom personnel et pour compte personnel, et que, d'ailleurs, le défendeur n'a pas jusqu'ores contesté;

Que l'action est donc bien recevable dans le chef des demandeurs ;

II. — Attendu que le défendeur soutient ensuite que le marché litigieux doit être considéré comme étant composé d'autant de marchés distincts qu'il y a de livraisons mensuelles convenues;

Attendu qu'il est inexact de prétendre que c'est un principe unanimement admis en jurisprudence, qu'un marché comprenant des livraisons échelonnées doit toujours être considéré comme comprenant autant de marchés distincts que de livraisons à faire (Brux., 30 janv. 1907, *Jur. Anv.*, p. 78);

Attendu que dans le cas où pareil marché porte sur des marchandises à fluctuations rapides et à raison des circonstances dans lesquelles un pareil marché a été conclu, il peut être décidé que chaque livraison doit être considérée comme un marché distinct;

Mais que, dans l'espèce, la commune intention des parties était indubitablement de conclure un marché unique, comprenant des livraisons successives;

Attendu que, notamment, lorsque les demandeurs ont mis le défendeur en demeure, et ce dès le 17 juin, ce dernier n'a jamais prétendu qu'il n'avait plus à prendre réception des quantités arriérées et que le contrat verbal était résilié de plein droit pour ces quantités, il promit, au contraire, de s'exécuter, mais invoqua les difficultés des affaires et se borna à solliciter des délais ;

Qu'au surplus, lorsque les demandeurs proposèrent au 1er décembre de résilier le marché sous réserve de tous droits, le défendeur s'y opposa formellement ;

Qu'enfin, les livraisons effectuées ont été très irrégulières et quant aux quantités, et quant à la date;

III. — *Quant à l'indemnité revenant aux demandeurs* :

Attendu que cette indemnité sera la différence entre le prix du marché et le prix du jour où la résiliation du marché est prononcée, puisque, à la suite du refus du défendeur de consentir à la résiliation du marché sous réserve de tous droits, celui-ci est resté en suspens;

IV. — *Quant à la condamnation provisionnelle* de 5,000 francs, sollicitée par les demandeurs :

Attendu qu'il n'échet pas de prononcer une telle condamnation, les demandeurs ne fournissant aucun élément permettant au tribunal de décider qu'à ce jour ils subissent un préjudice quelconque;

Par ces motifs, le Tribual **donne acte** au défendeur de ses réserves d'appel, **dit** l'action recevable, **dit pour droit** que le marché litigieux constituait un marché unique ; **déclare résilié** le marché à charge du défendeur et, avant de statuer sur le montant de l'indemnité revenant aux demandeurs, **charge** M. Bytebier, comptable chez MM. Niederdieng frères, à Anvers, en qualité d'arbitre rapporteur, avec mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de rechercher et de dire, dans un rapport motivé, le prix que les demandeurs pouvaient obtenir à ce jour ;

Ordonne aux parties de remettre ou communiquer audit arbitre tous leurs livres, comptes, correspondance et pièces justificatives, et de lui fournir contradictoirement tous renseignements de nature à éclaircir sa mission;

Réserve les dépens.

Dit le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

1002

Comm. Tournai, 11 mai 1910.

Prés. : M. Dutoit. — Greff. : M. Baland.
Plaid. : M. Wibaut.

(Compagnie Singer c. curateur à la faillite Maillet.)

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE CHOSES. — MACHINE A COUDRE. — LOCATION A LA SEMAINE. — OPTION D'ACHAT. — CONVENTION « SUI GENERIS ».

La convention par laquelle le locataire à la semaine d'une machine à coudre se réserve le droit d'acheter ladite machine pendant toute la durée de la location pour une valeur indiquée, payable au comptant en espèces, sous déduction de toutes sommes par lui versées conformément aux conventions, n'est pas une vente, mais une convention « spéciale » possédant la nature d'une location jusqu'au moment où le preneur, usant de son droit contractuel, exprime la volonté de devenir acquéreur (1).

Attendu que l'action, mue par exploit de citation enregistré du 16 décembre 1909, a pour objet d'entendre dire pour droit que la machine à coudre dont s'agit au litige est la propriété de la société requérante; en conséquence, entendre condamner le curateur à la mettre à sa disposition, sinon, et faute de pouvoir la représenter, l'entendre condamner *qualitate qua* à en payer la valeur, soit 265 francs;

Attendu que le curateur conteste la demande, prétendant que les conventions verbalement avenues entre parties et sur les termes desquelles celles-ci déclarent être d'accord, constituent une vente et non une location, dont l'effet a été, dès lors et dès l'origine, de conférer la propriété de l'objet vendu au sieur Maillet, aujourd'hui en faillite;

Attendu qu'il n'est point possible, en cette matière, d'exciper de plusieurs décisions rendues où il est dit que pareilles conventions constituent une vente (Anvers, 17 juill. 1875, *Jur. Anv.*, p. 260) soit avec rétention de la propriété dans le chef du vendeur (Anvers, 22 déc. 1873, *Jur. Anv.*, 1874, p. 127), soit avec condition suspensive, soit avec clause résolutoire de plein droit (Anvers, 30 mars 1868, *Jur. Anv.*, p. 92; — Comm. Tournai, 3 juill. 1906), pour en conclure qu'en l'espèce la convention litigieuse revêt ce caractère;

Attendu que d'un cas à l'autre la convention vantée peut en revêtir d'autres;

Attendu qu'il ressort des éléments produits que parties, déclarant que la convention avenue verbalement entre elles constituerait une location, ont stipulé que le sieur Maillet paierait comptant, à tant titre de garantie que pour frais de livraison et d'apprentissage, la somme de 10 francs;

Qu'il verserait chaque semaine un loyer de fr. 2.50, payable tous les lundis, qu'il entretiendrait la machine et ses accessoires en bon état, à l'exception de la dépréciation résultant de l'usure, et qu'il la soumettrait sur toute réquisition à l'inspection des employés de la succursale de la société requérante;

Qu'il ne s'adresserait qu'à la succursale de la société demanderesse pour toutes réparations que pourrait nécessiter la machine;

Qu'il conserverait la machine dans son domicile, rue Saint-Piat, 64, et qu'il ne la déplacerait point, à moins d'autorisation par écrit du gérant de la succursale de la société;

Qu'à défaut par lui d'observer les stipulations conventionnelles, la location cesserait de plein droit s'il plaisait au bailleur, lequel aurait le droit d'exiger la restitution immédiate de la machine avec ses guides et accessoires, sans préjudice des loyers échus au jour de la résiliation;

Qu'en cas de résiliation pour une cause quelconque, il reconnaissait n'avoir droit au remboursement d'aucune des sommes par lui payées soit pour loyer, soit pour premier versement de garantie, lequel ne serait, dans aucun cas, imputable sur les loyers;

Que pour tout effet des stipulations conventionnelles, la valeur de la machine louée était estimée à 265 francs; qu'il se réserverait le droit d'acheter ladite machine pendant toute la durée de la location pour la valeur ndiquée ci-dessus, payable au comptant en espèces; dans ce cas seulement il lui serait tenu compte de toutes sommes par lui versées conformément aux conventions, sans qu'en aucun cas et jusqu'au paiement total il puisse être soutenu que les conventions ne seraient qu'une vente déguisée sous forme de location, les parties protestant d'avance contre cette interprétation de leurs intentions ;

Attendu que semblable convention n'est pas une vente, mais une convention « spéciale » possédant la nature d'une location jusqu'au moment où le preneur, usant de son droit contractuel, exprime la volonté de devenir acquéreur ;

Qu'il n'est pas démontré qu'elle soit une vente déguisée, ce que celui qui allèguerait la simulation devrait pourtant établir ;

Attendu que le prix de location, fr. 2.50 par semaine, n'apparaît point excessif, si l'on envisage les services rendus par l'objet vendu, la fragilité de celui-ci, la dépréciation rapide qui peut résulter de son fonctionnement, ainsi que les risques inhérents à ce genre de location;

(1) Voy. les autorités citées au jugement. — Voy. Pand. pér., 1909, n° 734 et la note.

1003

Attendu que si malgré les stipulations arrêtées entre parties l'on pouvait considérer la convention avenue et les expressions dont elles se sont servies, comme pouvant être interprétée comme une véritable vente, par le motif qu'elle pouvait y conduire, encore serait-il vrai de dire que les parties ont voulu tout au moins que la propriété restât au vendeur aussi longtemps que l'acheteur ne s'est pas libéré à concurrence de la somme de 265 francs estimée être la valeur de la machine ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'action de la requérante est fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Juge-commissaire Vandevelde en son rapport fait conformément à la loi, **dit pour droit** que la machine à coudre est la propriété de la société demanderesse; en conséquence, **condamne** le curateur à mettre celle-ci à sa disposition, sinon, et faute de pouvoir la représenter, le condamne *qualitate qua* à en payer la valeur, soit 265 francs ;

Le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à fr. 25.78 ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

J. P. Schaerbeek, 2 mars 1910.

Siég. : M. Descamps. — Plaid. : MMes Laude c. X...

(Laurent Camille c. Joseph Sweerts.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL. — I. COMPÉTENCE TERRITORIALE. — HONORAIRES DE MÉDECINS. — LIEU DU CONTRAT. — DOMICILE DU MÉDECIN. — PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE L'USAGE. — II. PRESCRIPTION ANNALE. — BASE. — PRÉSOMPTION DE PAIEMENT. — CONDITION DE RECEVABILITÉ.

I. *Le contrat* sui generis *qui se forme entre le médecin et son client prend naissance au domicile du médecin en vertu d'une présomption grave et précise résultant d'un usage constant. Cette présomption peut être renversée par la preuve contraire.*

II. *La prescription annale de l'article 2272, C. civ. est fondée sur la présomption de paiement d'où il suit que pour pouvoir l'invoquer il faut que le débiteur prétende s'être libéré de sa dette* (1).

Attendu que l'action tend à obtenir la condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 300 francs, montant d'un compte d'honoraires promérités par le demandeur du chef de soins donnés, pendant l'année 1908, à l'épouse du défendeur;

Attendu que ce dernier oppose d'abord à l'action une exception d'incompétence fondée sur ce que l'obligation est née à Ixelles, commune sur le territoire de laquelle, sa femme, alors célibataire, était domiciliée et habitait en 1908; prétend ensuite que l'action est prescrite (art. 2272, C. civ.) et que d'ailleurs, n'ayant contracté mariage, sans arrêter de convention matrimoniale, que postérieurement à la cessation des soins, il ne peut être tenu, aux termes de l'article 1410, d'une dette de sa femme, qui n'a pas date certaine; qu'en sa qualité d'héritier il ne peut être contraint de payer avant l'expiration des trois mois et quarante jours que lui réserve l'article 795, C. civ ;

Sur la compétence « ratione loci » ;

Attendu que le demandeur affirme que la femme du défendeur l'a requis pour la première fois en s'adressant à son domicile à Schaerbeek; qu'ayant accepté cette pollicitation, le contrat s'est lié et est né à Schaerbeek ;

Attendu qu'il est conforme à la pratique constante, que les malades s'adressent au domicile du médecin pour faire connaître à celui-ci qu'ils désirent recevoir ses soins; que de cet usage reconnu il résulte une présomption grave et précise que la femme du défendeur a agi de la manière qu'allègue le demandeur, présomption qui, en l'absence de toute offre de preuve contraire, suffit en la cause pour déterminer la solution du point en litige, puisqu'il s'agit d'une matière en laquelle la preuve testimoniale est admise, quelle que soit la valeur du litige, à raison de l'impossibilité morale dans laquelle se trouve le médecin de se procurer une preuve littérale (C. civ., art. 1348 et 1353. — Pand. B., v° *Honoraires des médecins, etc.*, n°s 82 et suiv.);

Attendu qu'étant ainsi établi que le contrat *sui generis* qui s'est formé entre le demandeur et sa cliente, lorsqu'il eut accepté de lui donner ses soins, a pris naissance à Schaerbeek, l'action en paiement des honoraires auxquels l'exécution de ce contrat donne droit a été compétemment portée devant nous (loi, 25 mars 1876, art. 42);

Sur le moyen tiré de la prescription :

Attendu que la prescription annale de l'article 2272, C. civ. est fondée sur la présomption de paiement d'où il suit que pour pouvoir l'invoquer il faut que le débiteur prétende s'être libéré de sa dette; qu'en l'espèce, le demandeur n'alléguant pas que sa femme ou lui-même aurait acquitté le compte d'honoraires litigieux, le moyen apparaît donc comme non fondé;

(1) Voy. Pand. B., v° *Honoraires des médecins, chirurgiens, etc.*, n°s 129 et s.

1004

Sur les moyens tirés des articles 1410 et 795, C. civ. :

Attendu que les soins pour lesquels le demandeur réclame des honoraires ont été donnés à la femme du défendeur en 1908; qu'il est constant au débat que ce dernier a contracté mariage avec la dame Dillen seulement le 21 juillet 1909;

Que l'obligation de payer les honoraires n'était donc pas tombée en communauté (art. 1410, C. civ.);

Attendu que le défendeur ne peut, dès lors, être tenu vis-à-vis du demandeur qu'en qualité d'héritier de sa femme; que celle-ci étant décédée le 27 décembre 1909, il se trouve encore dans le délai imparti aux héritiers pour faire inventaire et délibérer, et durant lequel il ne peut être prononcé contre eux de condamnation (art. 797, C. civ.);

Par ces motifs, rejetant toutes fins et conclusions autres, contraires ou plus amples, nous **déclarons compétent** *ratione loci* pour connaître de la demande; **disons** la créance du demandeur non prescrite et qu'il y a lieu de surseoir à l'examen du fond jusqu'après l'expiration du délai imparti au défendeur par l'article 795 du Code civil.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1927. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — ACHAT. — FACTURES. — ACCEPTATION. — PRÉSOMPTION ORDINAIRE.

L'alinéa 2 de l'article 25 de la loi du 15 décembre 1872, dont le texte ne vise que les achats et les ventes, n'établit, même en cette matière, qu'une présomption ordinaire et non une présomption *juris et de jure*.

— Du 3 mai 1910. — 3e ch. — Van Haelst c. Voituron. — Plaid. : MMes Weyler c. Louis Jacobs.

1928. — DROIT COMMERCIAL. — GAGE. — DESSAISISSEMENT. — POSSESSION D'UN TIERS CONVENU. — CONDITIONS DE VALIDITÉ.

Aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 5 mai 1872, il faut, pour qu'un gage soit légalement constitué, que son objet ait été mis et soit resté en possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties et détenant l'objet pour le compte et à la disposition du créancier.

— Du 3 mai 1910. — 3e ch. — Cur. faill. Janssens c. Van den Broeck et cons. — Plaid. : MMes Van Santen c. Marcq.

1929. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — RÉCUSATION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENANT DÉSIGNATION DE L'ARBITRE ÉVENTUEL. — APPLICABILITÉ.

L'article 378 C. proc. civ., relatif à la récusation des juges et, dès lors, des arbitres, doit s'appliquer, par identité de motifs, à l'hypothèse de la clause compromissoire contenant désignation de l'arbitre éventuel.

— Du 6 mai 1910. — 3e ch. — Matagne c. Ritter Lumber Comp. Limit. — Plaid. : MMes Van Bladel c. Varlez.

1930. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ QUANT A L'EXACTITUDE DES MARQUES. — PREUVE A FOURNIR PAR LE DESTINATAIRE.

Sous l'empire de la clause que le capitaine ne répond pas de l'exactitude des marques, c'est au destinataire qu'il incombe de prouver que le capitaine lui a présenté une autre marchandise que celle qui fut embarquée à son adresse.

— Du 14 mai 1910. — 1re ch. — Cap. Pearson c. Schutter. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. H. Roost.

1931. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — CARACTÈRE DE LA JURIDICTION. — EXCEPTIONS DE CHOSE JUGÉE OU DE LITISPENDANCE. — CONSÉQUENCES.

Le caractère de la juridiction de référé, dont le juge ne statue qu'au provisoire et sans que sa décision puisse préjudicier au fond, s'oppose à ce qu'on puisse se prévaloir des exceptions de chose jugée ou de litispendance devant le juge saisi du principal.

— Du 2 juin 1910. — 3e ch. — Actiengesellschaft für Oesterreichische und Ungarische Mineral Produkte c. Dupont et Cie.

1932. — DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — DÉCRET DU 26 PLUVIÔSE AN II. — SENS ET PORTÉE DU MOT « NATION ». — ÉTAT EXPLOITANT UN CHEMIN DE FER. — APPLICABILITÉ. — DROITS DU CRÉANCIER.

Le décret du 26 pluviôse an II, établissant un privilège sur les prix d'entreprise de travaux pour le compte de la nation, est applicable au cas d'ouvrages faits pour l'Etat en tant qu'il exploite un chemin de fer,

Le terme *Nation* employé dans ce décret englobe l'Etat dans toutes ses fonctions, aussi bien celles qui sont accidentelles et facultatives que celles qui sont essentielles.

Dans l'esprit du décret, chaque entreprise est consi-

1005

dérée comme créancière des fonds lui destinés et c'est après paiement des factures et travail incorporé aux ouvrages que les créanciers particuliers envisagés par l'article 1er peuvent prétendre aux dits fonds; mais en tant qu'il n'est pas payé de ses fournitures à une entreprise sur le prix de cette entreprise, le fournisseur devient un créancier particulier au sens de l'article 1er, il est étranger aux autres entreprises qui peuvent avoir été adjugées à son acheteur, il ne saurait arrêter ou troubler l'exécution de ces autres entreprises en faisant des saisies-arrêts ou oppositions.

La défense faite aux créanciers particuliers de saisir-arrêter implique celle de se faire céder le prix d'entreprise; l'entrepreneur ne jouit de sa créance sur l'Etat que sous réserve des droits de ses ouvriers et fournisseurs.

— Du 11 juin 1910. — 3e ch. — Cur. faill. Peeters c. Pust et Cie et Banque populaire. — Plaid. : MMes F. Van de Vorst, J. Gevers et De Keyzer.

1933. — DROIT COMMERCIAL. — HOTELIERS. — RESPONSABILITÉ. — CONDITION. — VOL DANS LES APPARTEMENTS DU VOYAGEUR.

La responsabilité des hôteliers en vertu des articles 1952 et s. C. civ., n'est encourue que pour autant que les effets aient été volés dans les appartements où loge le voyageur.

— Du 17 juin 1910. — 3e ch. — Pagel c. Weber. — Plaid. : MMes Fribourg c. Sano.

1934. — DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — CIGARES. — SIGNES CONSTITUTIFS. — ACTION EN CONCURRENCE ILLICITE. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

Une boîte servant d'emballage pour cigares et cigarillos et une bague de cigare ne sont pas des signes constitutifs de marque de fabrique.

Ces signes doivent être rangés parmi ceux qui ne sont pas de nature à être déposés.

Les négociants sont protégés par une action en concurrence illicite lorsqu'ils se servent, pour distinguer leurs produits, d'un signe, d'une forme, d'un modèle, d'un emballage qui, non susceptible de dépôt, est cependant de nature à donner au produit une physionomie particulière, originale, distincte.

— Du 18 juin 1910. — 1re ch. — Ernest Tinchant c. X... — Plaid. : MMes Smeesters c. L. Franck.

1006

1935. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. AVAL. — NATURE DU LIEN JURIDIQUE

Les termes de l'article 32 de la loi sur la lettre de change, suivant lesquels la garantie de l'aval est fournie sur la lettre même ou par acte séparé, n'ont trait qu'à la preuve.

Le lien juridique résultant de l'aval peut se créer par accords purement verbaux.

Pareil lien est commercial de sa nature.

— Du 24 juin 1910. — 3e ch. — Gerak et Simonon c. Pieret. — Plaid. : MMes Valerius c. Smeesters.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (6e ch.), 5 avril 1910.

Prés. : M. Choumert.
Plaid. : MMes Bergère et Alphonse Jouet.

(Albert Cailleux, ès qualité c. Baur.)

DROIT CIVIL. — PUISSANCE MARITALE. — OPÉRATIONS DE BOURSE EFFECTUÉES PAR LA FEMME A L'INSU DE SON MARI. — NULLITÉ.

Les opérations de Bourse effectuées par une femme mariée sans le concours ni l'assentiment de son mari sont nulles; la femme mariée ne peut s'obliger personnellement sans autorisation de son mari; à plus forte raison elle ne peut obliger celui-ci sans son consentement (1).

Attendu que, par exploit du 13 janvier 1909, Albert Cailleux, agissant au nom et en qualité de tuteur à l'interdiction de son père, Amédée-Adolphe Cailleux, réclame à Baur, banquier, la restitution de dix-huit obligations communales 1892, et, à défaut de ce faire, le paiement de leur valeur, montant à 8,100 francs, avec les intérêts de droit; qu'il expose que sa mère, la dame Cailleux a, par l'entremise de Bayard, remisier, fait des opérations de Bourse chez Baur, à qui ont été remises, à titre de couverture, les dix-huit obligations susdites;

Attendu que le reçu de ces obligations a été libellé au nom du docteur A. Cailleux, à la date du 6 mai 1907; que les opérations de Bourse ont été opérées

(1) Voy. Pand. B., vo *Femme mariée* (*Autorisation de*), nos 21 à 5617.

1007

sous le même nom; que la dame Cailleux n'apparaît qu'à la date du 7 juin 1907; qu'en effet, à cette date, Baur reçut une lettre qui n'est pas déniée par la dame Cailleux, lui donnant l'ordre de vendre une obligation communale 1892, au cours moyen, pour solder le compte débiteur des opérations; qu'une autre lettre du 17 mai 1907, signée E. Cailleux (la dame Cailleux s'appelant Ermance), contient des indications et des ordres de Bourse, d'une telle précision, qu'il n'est pas douteux que la dame Cailleux faisait habituellement des opérations à terme;

Attendu, d'autre part, que le docteur Cailleux était, pendant l'année qui a précédé son interdiction, dans l'impossibilité de s'occuper d'opérations de Bourse; qu'il n'est produit aucun document émanant de ce dernier; que Baur ne rapporte pas la preuve du concours ni de l'assentiment de Cailleux aux dites opérations, ni même la connaissance qu'il en aurait eue;

Attendu que la femme mariée ne peut s'obliger personnellement sans autorisation de son mari; qu'à plus forte raison elle ne peut obliger celui-ci sans son consentement;

Attendu que, sous le motif ci-dessus, il échet d'accueillir la demande de Cailleux, et, par suite, de débouter Baur de sa demande reconventionnelle en paiement d'une somme de fr. 294.05, pour solde des dites opérations de Bourse;

Par ces motifs, le Tribunal **ordonne** l'enregistrement des pièces susvisées, conformément aux prescriptions des lois fiscales; **dit** que dans la huitaine de la signification du présent jugement, Baur devra remettre à Cailleux, ès qualités, dix-huit obligations communales 1892, jouissance mai 1907, et, pour le cas où Baur n'aurait pas, dans ledit délai, remis les dites obligations, le **condamne**, dès à présent, à payer à Cailleux, ès qualités : 1° la somme de 8,100 francs, représentant la valeur des dites obligations, au cours de la Bourse du 6 mai 1907; 2° les intérêts légaux de ladite somme; **déclare** Baur mal fondé en sa demande reconventionnelle; l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens dont distraction est faite au profit de Me Johanet, qui l'a requise aux offres du droit.

Observations.— Le principe que les opérations de Bourse effectuées par la femme mariée sans l'autorisation de son mari sont frappés de nullité, est incontesté. (Voy. notamment : Comm. Seine, 2 févr. 1888, *Droit financier*, p. 244.)

Mais la jurisprudence ne s'en est pas tenue à cette règle sommaire, et elle a précisé à quelles conditions les actions en nullité dirigées contre le banquier pouvaient être accueillies.

Elle décide en général que, pour obtenir la restitution des sommes versées à la maison de banque, il est nécessaire d'établir que le banquier a été complice des agissements de la femme, afin de permettre à celle-ci d'enfreindre les prescriptions de la loi concernant l'obligation de l'autorisation maritale. (Voy. en ce sens : Paris, 24 janv. 1907, *Droit financier*, p. 175.)

1008

Elle ajoute que le mari prétendrait vainement décliner la responsabilité des opérations ordonnées par sa femme, alors qu'il a reçu sans protestation les comptes de liquidation, et qu'il a remis lui-même à l'intermédiaire, des fonds et des titres en couverture de ses opérations. (Voy. Paris, 12 mai 1899, *Droit financier*, p. 416.)

La décision recueillie se borne cependant à affermir le principe de la nullité des opérations effectuées sans autorisation par la femme mariée : et elle en déduit le bien-fondé de la demande en restitution de la couverture.

Ce motif unique semble d'autant plus insuffisant qu'il est constaté par le tribunal que le reçu avait été délivré au nom du mari et que les opérations avaient été effectuées sous son nom.

C'est à lui également qu'avaient été adressés les avis d'opéré : et les premières lettres reçues en réponse par le banquier ne portaient comme signature qu'un nom de famille, dénué de tout prénom qui pût le fixer sur le sexe du signataire.

Il convient d'ajouter que le mari n'était pas encore interdit à l'époque des opérations litigieuses, et ne l'a été qu'un an après. Le jugement se borne à déclarer que, pendant l'année qui a précédé son interdiction, il était dans l'impossibilité de s'occuper d'opérations de Bourse. Peut-être eût-il fallu se demander aussi si cette situation était notoire. — En ce sens : voy. Civ. Marseille, 24 juill. 1889, *La Loi*, 29 sept.; — Toulouse, 24 févr. 1891, *Gaz. trib. Midi*, 15 mars; — Rouen, 25 avril 1892, *Rec. arr.*, Caen, 2, 114; — Lyon, 18 nov. 1898, *Rec. arr.*, Lyon, p. 47; — Bordeaux, 21 mars 1885, *Gaz. trib.*, 3 sept.; — Chambéry, 19 janv. 1886, Sirey, 1888, 2, 16. — Car il serait vraiment rigoureux d'exiger que le banquier se tint au courant de toutes les fluctuations de la santé intellectuelle de ses clients!

En un mot, le tribunal a négligé tout un ensemble qui nous paraît de nature à influer sur la décision de l'espèce qui lui était soumise. Faire abstraction des conditions auxquelles les arrêts subordonnent l'action en nullité, serait ouvrir la voie à de véritables spéculations organisées contre tous les intermédiaires du Parquet et de la coulisse. Il y a là un danger que la jurisprudence a depuis longtemps aperçu.

(*La Loi.*)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

DU

Conflit International

au sujet des compétences pénales et des causes concomitantes au délit qui les influencent

PAR

C. M. TOBAR Y BORGOÑO

Dissertation présentée à l'Université de Fribourg (Suisse) pour obtenir le doctorat en droit

Pour paraître prochainement

DROIT MARITIME

ET

DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers

Deux forts volumes d'environ 500 pages chacun

PRIX : 20 FRANCS

ON CHERCHE D'OCCASION
Belle collection des *PANDECTES BELGES*. — S'adresser au bureau du journal.

P. LAFOUGE
TRADUCTEUR ASSERMENTÉ
ANGLAIS, ESPAGNOL
108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

SOUS PRESSE :

CODE
DE LA
PROCÉDURE PÉNALE
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE
LOIS USUELLES

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

VIENT DE PARAITRE

NOUVEAUX
Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires numérotés, sur papier de Hollande

Prix : 2 fr. 50

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2426 BRUXELLES DIMANCHE 16 OCTOBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration : — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

CONTRIBUTION A L'ÉVOLUTION DE LA PROFESSION D'AVOCAT.

LA PARTIE CIVILE ET LE JUGE D'INSTRUCTION. — Discours prononcé par M. Hénoul, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1910 de la Cour d'appel de Liége.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 5e ch., 22 juill. 1910. (I Acquiescement. Signification des défenses en suite de sommation conforme au jugement. Appel non recevable. II. Avoué. Mandat *ad litem*. Etendue. Actes nécessitant un pouvoir spécial. Validité sauf désaveu.)

Civ. Tournai, 1re ch., 7 juin 1910. (Vente. Cheval. Vices cachés et vices apparents. Distinction.)

Civ. Termonde, 28 juill. 1910. (Enfant naturel. Action alimentaire. Cas d'application. Enumération limitative.)

MONUMENT A CESARE LOMBROSO.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

ÉDUCATION NATIONALE

L'Enseignement et le Crime (1)

(*Suite et fin*)

A l'exception de deux concurrents, qui voient dans les jeunes coupables des êtres excessifs auxquels la société n'a pas fourni les aliments nécessaires, tous les autres, au nombre de vingt-quatre, affirment que la délinquance juvénile provient des causes suivantes, ainsi résumées par M. Joly, dans son rapport sur le concours :

Défaillance physique des organisations ruinées par des vices dont le principal — nous ne disons pas le seul — paraît bien être l'alcoolisme.

Défaillance de la famille qui n'a plus ni la dignité, ni la cohésion, ni l'autorité nécessaires.

Défaillance de l'école proprement dite, que l'examen de l'état intellectuel de nos recrues, vient de mettre en lumière.

Défaillance de l'instruction professionnelle et de l'apprentissage, cette seconde école non moins nécessaire que la première.

Défaillance de l'école dite réformatrice, où l'accumulation croissante d'éléments trop compromis est fatalement destinée à envenimer plus de vices qu'elle ne saurait avoir la prétention d'en guérir.

(1) Extrait de la *Revue de droit pénal et de criminologie* (juillet-octobre 1910). — Vve Ferd. Larcier, édit., 26-28, rue des Minimes, Brux. — Prix : 2 francs.

Contribution à l'Évolution DE LA Profession d'Avocat

USAGES. — RÉGLEMENTATION TOUFFUE. — CAS DE CONSCIENCE. — VIE EXTERNE DE L'AVOCAT. — CONTROVERSES. — QUESTION DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS. — TOLÉRANCE. — ABUS. — PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — DANGERS. — NÉCESSITÉ D'UNE SOLUTION QUI LES ATTÉNUE.

Rien ne semble plus facile, à première vue, que de déterminer, d'une façon précise et nette, l'ensemble des règles qui doivent régir l'exercice de la profession d'avocat. Droiture, honnêteté, correction, désintéressement : telles sont les qualités primordiales que doit avoir celui qui veut pratiquer la profession avec honneur. On les possède ou non, on comprend d'instinct ce qui convient et ce qui ne convient pas, et par le fait même on figure ou non honorablement au Barreau. C'est là, cependant, un raisonnement trop simpliste. Evidemment, il existe, à la base même de toutes nos règles de discipline, un ensemble de principes intangibles, dont la raison d'être apparaît claire et évidente et dont la disparition entraînerait avec elle l'Ordre tout entier. Celui qui entre au Barreau les connaît, son esprit en est déjà imprégné, et, à de rares exceptions près, il leur sera constamment fidèle. Mais dès qu'il entrera en contact direct avec la pratique, le jeune

avocat s'étonnera aussitôt de la réglementation touffue qui l'enserre : dans ses rapports avec ses confrères, avec les magistrats, avec les clients, il devra observer scrupuleusement tout un Code de procédure, dont tous les articles poussent jusqu'à l'extrême limite le souci de la correction et de la délicatesse. Bien souvent des règles le surprendront au premier abord, qui, après réflexion, lui apparaîtront comme logiques et nécessaires : et ainsi chaque jour il lui apparaîtra avec plus de certitude que la pratique fait surgir constamment chez l'avocat des cas de conscience, pour la solution desquels le secours des anciens est indispensable. Si alors, quittant le domaine de ce Code de la vie interne de l'avocat, dont les dispositions deviennent toujours plus nombreuses sans provoquer de difficultés, de heurts ni de discussions bien passionnées, nous entrons dans le domaine de sa vie externe l'entente est moins facile à établir. Quelles doivent être les limites de la profession d'avocat, quelles sont les fonctions qu'il peut assumer, jusqu'à quel point, quittant le terrain de la consultation et de la plaidoirie, l'avocat peut-il étendre le cercle de son action et de l'exercice de sa profession? Ici apparaissent des conflits passionnés et aigus, parce qu'immédiatement entrent en opposition deux tendances bien caractérisées ; la tendance ancienne, qui veut que l'avocat se cantonne sévèrement dans son rôle traditionnel, qui est celui d'aider le client de ses conseils et de défendre ses intérêts devant la justice, la

tendance nouvelle, plus dangereuse à une époque où l'intensité de la vie et des besoins, où l'augmentation générale du luxe créent des nécessités toujours plus grandes d'argent, et suivant laquelle la profession doit sortir de ses prétentions aristocratiques, et étendre son domaine d'action.

* * *

Il y a de longues années déjà que le Conseil de l'Ordre des avocats à Bruxelles voulut interdire aux avocats d'être administrateurs de sociétés. La Cour d'appel réforma ses décisions, et, depuis lors, la tolérance tend à dégénérer en véritable abus : il ne s'agit plus, pour nombre de nos confrères, de faire partie, exceptionnellement, de l'administration de quelque société de famille ; mais, au contraire, de devenir de véritables financiers, fondant et administrant de multiples sociétés, non pas toujours en recommandable compagnie, et au risque souvent de compromettre la dignité de la robe. Le moment nous semble venu de réagir de toutes nos forces contre de telles tendances.

Une autre tolérance, dont l'usage est périlleux, est celle qui permet aux avocats d'assister à des assemblées générales de créanciers ou d'actionnaires. Le Conseil a récemment donné son avis sur cette question : il pose en principe « qu'il est à souhaiter que les avocats *n'assistent pas* à ces assemblées, et il recommande *la modération* aux avocats qui, *exceptionnellement*, y assisteraient ».

Défaillance de la justice, qui a peur de sa tâche et qui supprime ou relâche un à un tous les freins sans réussir à les remplacer par des freins nouveaux.

Défaillance de la haute pensée philosophique qui aime mieux s'adapter tant bien que mal aux mœurs existantes que de prendre la responsabilité d'une doctrine morale.

Défaillance, enfin, de l'action à exercer par chacun dans le milieu social pour en éliminer ou en transformer les éléments irrespirables ou délétères (1).

Toutefois, M. Maurice Faure, sénateur et rapporteur du budget de l'instruction publique en 1909, s'est insurgé contre cette opinion générale et lui a opposé un démenti formel basé sur des statistiques.

La réforme de l'enseignement primaire date de 1881 ; or, déclare ce rapporteur, depuis vingt cinq ans, la courbe de la criminalité n'a cessé de s'abaisser d'une façon régulière et dans la proportion la plus sensible, notamment pour les mineurs de seize ans. Il en donne les preuves suivantes :

Pour les criminels déférés à la Cour d'assises, de 1881 à 1886, la moyenne annuelle était de 32. De 1886 à 1895, elle est de 31. De 1895 à 1900, elle est de 26. En 1901, elle tombe à 24; elle est de 18 en 1902; de 20 en 1903 ; de 23 en 1904 et de 24 en 1905.

Pour les criminels déférés aux tribunaux correctionnels : 200 en 1881-85 ; 184 en 1886-90 ; 137 en 1891-95 ; 113 en 1896-1900 ; 94 en 1901-05.

(1) *Revue pénit. et de dr. pén.*, mai 1900.

Pour les délits déférés aux tribunaux correctionnels :

Années.	Garçons.	Filles.	Total.
1881-1885 . .	5,054	796	5,046
1886-1890 . .	6,017	963	6,980
1891-1895 . .	5,919	984	6,903
1896-1900 . .	4,985	791	5,776
1901-1905 . .	4,084	578	4,662

Ces chiffres, pris dans les plus graves infractions, donnent la plus notable décroissance, constate le sénateur protestataire.

Toutefois, nous ne les trouvons pas aussi décisifs qu'il le dit. Pour les faits criminels, des esprits impartiaux comme M. Joly rappellent que les actes réprimés sont d'être l'équivalent des délits commis (que d'auteurs restent inconnus à défaut de preuve!) et que la correctionnalisation (dénoncée par Maxwel dans son livre sur le Crime), légale ou détournée, affaiblit la valeur des statistiques. En outre, pour les jeunes délinquants, on les écarte souvent de la statistique judiciaire pour les verser à l'assistance publique ou à des œuvres de bienfaisance.

Les crimes impunis, au sens strict du mot crime, étaient en 1860 de 52.75 p. c. En 1890, de 63 p. c. En 1905, de 71 p. c. (1).

Les jeunes délinquants sont, depuis 1898, soumis à la procédure du juge d'instruction, dit M. Faure. Mais cela est-il appliqué universellement, et la conséquence en est-elle qu'après enquête sur la famille il y a renvoi devant le tribunal? Nous en doutons fortement.

De plus, on remarquera que pour les délits imputés aux mineurs de seize ans, après 1886, loin de constater une courbe descendante, on voit le total monter de 5,846 à 6,980, se maintenir à 6,903 pour la période de 1891 à 1895 et ne revenir qu'au lustre suivant au chiffre originaire. Et cela était-ce l'effet de l'instruction ou des tentatives généreuses auxquelles se livraient les patronages de l'enfance?

Ces quelques constatations déparent déjà singulièrement l'absoluisme des conclusions de M. Faure.

Une autre statistique est encore invoquée par notre contradicteur. Il s'agit de celle des mineurs de seize ans qui, acquittés comme ayant agi sans discernement ou condamnés en vertu des articles 67 et 69 C. pén., sont envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle.

Années.	Garçons.	Filles.	Total.
1875 . . .	7,863	1,838	9,706
1880 . . .	7,160	1,600	8,760
1885 . . .	5,282	1,063	6,345
1890 . . .	5,134	1,084	6,218
1895 . . .	5,037	1,066	6,103
1900 . . .	3,828	754	4,582
1905 . . .	2,511	442	2,953

La moitié des maisons de correction, en raison de cet abaissement constant de leur population au cours

1) JOLY, *Problèmes de science criminelle*, p. 33-34.

Il semble que le Conseil de l'Ordre ait jugé prudent de ne pas édicter une mesure trop absolue : l'exception peut se justifier par des cas de nécessité. Mais ce qui est à regretter, c'est que les intéressés sont exclusivement laissés juges des exceptions. En principe, la place naturelle d'un avocat n'est pas dans des assemblées de créanciers ou d'actionnaires. Ces réunions sont parfois vives et houleuses. On s'y chamaille quand on ne s'y insulte pas. On s'y interpelle souvent avec violence. Il paraît bien difficile, s'il n'a un tact vraiment supérieur, que l'avocat puisse garder, dans un tel milieu, la réserve, le calme et la modération que commande son rôle essentiel de collaborateur des Cours et Tribunaux, chargé de rechercher avec eux, sans haine ni passion, comment doit être rendue la justice.

Dans des réunions nombreuses qu'agitent seules des passions — et toujours des passions d'argent — n'est-il pas à craindre que l'avocat prenne le ton de l'ambiance? Et s'il perd le calme et la mesure, son prestige ne va-t-il pas diminuer considérablement? Que va penser le public, s'il arrive que celui-ci trouve dans les journaux le compte rendu d'altercations violentes entre Me X..., Me Z..., et Me Y..., et les groupes qu'ils assistent? Que, si des sociétés ont besoin de conseils, leurs dirigeants aillent voir les avocats chez eux; que les avocats discutent entre eux, qu'ils réunissent leurs clients ou les délégués de groupes adversaires chez eux encore ou en terrain neutre, au Palais par exemple, tout cela sera parfait. Ils seront alors dans leur rôle de guides des parties et de conciliateurs, et le prestige de l'avocat restera intact. Mais s'il est permis à l'avocat de s'éloigner de cette ligne de conduite chaque fois qu'il en sera sollicité, nous pouvons craindre légitimement que dans les assemblées où leurs clients les ont amenés, on ne les voie abandonner trop souvent la modération et la dignité dont tous leurs actes doivent être empreints. L'Ordre tout entier en souffrira dans la considération dont nous voulons le voir entouré.

* * *

Voilà quelques-uns des problèmes qui se posent actuellement, à un moment où, comme nous le disions plus haut, beaucoup d'entre nous croient que le Barreau ne peut plus s'en tenir aux principes rigides et sévères dont il s'est toujours réclamé. Nous n'avons pas la prétention de vouloir les trancher. Il faut y réfléchir honnêtement, impartialement, nous tous. Ces cas de conscience sont graves et délicats; tout au plus souhaiterions-nous que le Barreau les discute pour arriver à une solution qui puisse concilier les besoins du progrès avec la nécessité de maintenir intact l'honneur et la dignité de notre Ordre. Mais il faut qu'on les discute, et qu'on les éclaire. Il le faut. Et c'est pourquoi, malgré les esprits paresseux, et les conflits d'intérêts et de personnalités,

accomplissant notre devoir de journal judiciaire, nous les mettons dans la pleine lumière de la discussion publique.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 1er octobre 1910

La partie civile

ET LE

Juge d'instruction

Discours prononcé par M. HÉNOUL

Procureur général

Messieurs,

La loi d'organisation judiciaire impose au procureur général la charge de prononcer un discours, quand, après les vacances, la Cour à laquelle il est attaché se réunit en assemblée solennelle. L'accomplissement de cette mission n'est que trop souvent pour lui l'objet de grandes préoccupations. Si, en apparence, il a un droit d'appréciation discrétionnaire, il n'en doit pas moins avoir, en cette occasion, présente à l'esprit la parole du législateur, suivant laquelle il faut que le sujet traité soit « convenable à la circonstance ».

Cette expression, un peu vague, est fort ancienne; notre loi du 18 juin 1869 l'a empruntée au décret du 6 juillet 1810. Mais la latitude laissée au chef du Parquet vaut, à tout prendre, mieux pour lui que l'obligation, précédemment inscrite dans l'article 101 du décret du 30 mars 1808, de parler, dans le discours de rentrée, « de l'observation des lois et du maintien de la discipline », ce qui, à la longue, eût paru monotone. Toutefois, il y a d'ordinaire dans le choix du sujet quelque chose d'inquiétant, en ce que les auditeurs pourraient, quant à l'intérêt de la thèse choisie, n'avoir pas précisément la même impression que l'orateur, peut-être parfois, à cet égard, trop plein d'illusions.

Les vastes travaux juridiques qui alimentent l'activité des membres d'un grand corps judiciaire, la variété des matières qui réclament leur examen et tiennent constamment leur esprit en éveil, peuvent assurément leur signaler des questions non entièrement élucidées, et qu'ils souhaiteraient voir étudier.

Il nous est arrivé de penser que si, le cas échéant, le chef d'un Parquet de Cour pouvait avoir connaissance d'un tel désir, il trouverait, outre le plaisir d'y satisfaire, quelque allègement à sa tâche : certaines appréhensions se dissiperaient en lui tout d'abord, et son œuvre se ressentirait sans doute de la certitude qu'il aurait, à l'avance, de faire chose utile et répondant à l'attente.

Mais nous nous empressons de reconnaître que la réalisation d'un pareil rêve pourrait offrir des difficultés.

Il faut donc qu'en principe l'on conserve entière la responsabilité résultant moralement du thème que l'on prend pour sa dissertation.

Pour notre part, aujourd'hui, nous nous maintiendrons avec soin dans le domaine du droit et de la législation.

Au milieu des méditations auxquelles nous nous abandonnions afin de trouver, dans une sphère suffisamment élevée, un sujet de discours qui pût vous être agréable, une idée se fit jour; elle procédait de l'étude que nous avions eu l'honneur de faire antérieurement

devant vous. Nous n'y attachâmes d'abord qu'une importance toute relative, mais elle grandit et en vint à s'imposer.

Qui de vous, Messieurs, ne l'a connue, cette tyrannie d'une idée? D'abord sans consistance apparente, vapeur légère qui se condensera peu à peu, elle s'accentue, devient plus forte et, par degré, en arrive à être absorbante.

On tente de l'écarter, mais en vain : on y revient malgré soi, et l'on finit par en subir le joug.

Le mal, c'est que, dans le cas présent, nous n'en serons pas la seule victime : vous aussi, vous en ressentirez l'influence, puisque vous êtes forcés d'assister à ses développements.

Le phénomène dont il s'agit est indéniable; il se manifeste dans toutes les sphères de l'activité humaine, et peut-être est-il plus frappant en matière de droit. Là, la recherche souvent malaisée du vrai excite l'esprit; elle l'irrite, pour ainsi dire, et le pousse fréquemment bien au delà du champ d'études qu'il s'était tracé.

Il vous est certainement advenu d'être, lors de l'examen d'une question juridique, entraînés, comme malgré vous, à tenter d'en approfondir une autre, à laquelle s'était arrêtée votre pensée, pendant les précédentes recherches. Alors il fallait aller jusqu'au bout, car on n'aime pas à laisser dans l'ombre une face, même momentanément inutile, du problème auquel on a touché.

Eh bien! Telle a été notre situation.

Quand, l'an dernier, à pareille époque, nous avons cru pouvoir, dans cette enceinte, vous entretenir de « l'avenir de l'instruction préparatoire » et examiner notamment ce que le projet de loi déposé par le gouvernement, en 1902, proposait, dans le but d'assurer aux inculpés des garanties nouvelles et de faciliter leur défense, nous ne nous doutions pas que nous serions invinciblement amené à vous parler, aujourd'hui encore, d'instruction criminelle. C'est que, en matière d'organisation de la procédure pénale, le débat ne doit pas porter seulement sur les droits de l'inculpé vis-à-vis de la partie publique; il peut y avoir en cause une autre individualité : la personne lésée ou se disant lésée par une infraction.

Cette personne peut, en effet, ne pas se borner à se plaindre, à dénoncer les faits dont elle a souffert; il lui est permis d'intervenir dans le procès pénal, en se constituant partie civile.

Elle peut, en matière de délits, porter directement son action en dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel. Bien plus : il est loisible à la partie civile de prendre déjà position dans l'instruction préliminaire.

Le projet gouvernemental actuellement soumis à nos Chambres législatives, lui accorde, au cours de cette instruction, certains droits nouveaux.

Nous ne nous proposons pas d'examiner devant vous les diverses facultés qui lui appartiendront, si le projet dont il s'agit acquiert, un jour, force de loi. Autre sera notre étude.

L'intervention de la partie civile dans l'instruction préparatoire peut, certes, avoir un caractère très sérieux; elle est de nature à aggraver singulièrement la position de l'inculpé. Il importe donc non seulement de bien définir les droits que la personne qui se prétend lésée peut exercer, dans cette phase de la procédure, mais de rechercher également si le droit de créer l'inculpation et de forcer le juge d'instruction à agir, doit être reconnu à la partie civile.

C'est cette question primordiale qui fera l'objet de notre examen.

Le projet de loi comprenant les titres II et III du livre Ier du Code de procédure pénale, déposé, le 26 février 1902, par M. Van den Heuvel, Ministre de la justice, après avoir, dans l'article 64, consacré le principe général que : « Hors le cas de crime flagrant, le juge d'instruction ne commencera aucune instruction

qu'il n'en ait été requis par le procureur du roi », ajoute immédiatement :

« Article 65, § 1er. En cas d'abstention du ministère public, le juge d'instruction pourra être saisi par la partie civile. »

Nous avons à nous demander, en premier lieu, si, dans notre législation actuelle, on trouve, inscrit au profit de la partie civile, un droit analogue à celui établi par cette disposition. Celle-ci ne fait-elle que maintenir, avec une modification, une faculté déjà existante, ou bien s'agit-il d'une réelle innovation?

L'article 63 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu :

« Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence de l'inculpé, soit du lieu où il pourra être trouvé. »

Et l'article 70 dit que « le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur impérial pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ».

D'après l'article 63, la partie qui se prétend lésée par une infraction ayant caractère criminel ou délictueux n'est même pas d'abord obligée de s'adresser au procureur du roi et de déposer entre les mains de ce magistrat sa plainte et sa constitution de partie civile; il peut s'adresser directement au juge d'instruction.

Celui-ci est-il, en recevant une telle plainte, saisi de la connaissance des faits qui l'ont motivée?

Nous touchons ici à une question qui, pour ne pas dater d'hier, n'en est pas moins toujours d'un intérêt puissant. Sa solution a passionné les auteurs français. MM. Mangin et Le Sellyer se sont nettement prononcés contre l'existence de semblable droit, que M. Faustin Hélie attribuait, lui, à la partie civile. Mais l'autorité de cet éminent criminaliste l'a emporté dans la doctrine, et ceux qui ont, après lui, commenté le Code d'instruction criminelle, ont, en général, adopté la théorie qu'il proposait : ils ont été d'avis qu'il y avait, dans l'article 63, consécration du droit, pour les particuliers se disant lésés, de donner impulsion au magistrat instructeur.

La question a une importance capitale : elle a trait, en effet, à l'organisation de pouvoirs publics; elle en modifie de façon sensible le fonctionnement, en permettant à des particuliers d'en faire mettre, dans des cas innombrables, d'autres en prévention, par les faits les plus variés — et ce malgré le résultat des enquêtes faites par les Parquets — et dans un but final d'intérêt privé.

En Belgique, le point dont il s'agit n'a guère été discuté. M. Haus, toutefois, dont les *Pandectes belges* se bornent à rapporter l'opinion, s'est prononcé pour le droit de réquisition de la partie civile; il lui a suffi pour cela de quelques lignes, tant lui a semblé évidente la solution à adopter (1).

Notons aussi que, dans un discours de rentrée prononcé, en 1882, devant la Cour d'appel de Bruxelles, M. l'Avocat général Bosch indiquait qu'il partageait cette manière de voir.

Nous ne pourrons imiter leur laconisme, dans l'examen d'une question aussi grave. Il nous sera même nécessaire de développer de façon assez étendue nos impressions concernant les deux points dont nous avons à nous occuper.

Dans notre dissertation, nous devrons exposer et esayer de justifier des idées contraires à celles que des autorités considérables, jurisconsultes et hommes d'Etat, ont adoptées. La tâche est lourde, assurément.

Aussi nous permettons-nous d'espérer que son accomplissement consciencieux nous vaudra votre indulgence, si nous abusons quelque peu de votre bienveillante attention.

(1) Voy. HAUS, *Droit pénal belge*, t. II, n° 1142. — PAND. B., v° *Action civile*, nos 275 et 276.

---

de ces dernières années, ont dû être supprimées par le Ministre de l'intérieur.

Voilà qui paraît concluant.

Cependant, pour qui connaît l'horreur de la magistrature pour l'envoi dans les maisons de correction, où souvent les jeunes gens vont se corrompre au lieu de s'améliorer, du moins selon l'appréhension générale, pour qui connaît les mesures préventives des patronages en vue d'éviter la comparution en justice, il aurait, de toute nécessité, fallu donner d'abord le nombre de délits imputés aux jeunes gens, puis celui des affaires classées soit à cause du peu de gravité ou de circonstances spéciales tenant à l'inculpé ou à sa famille. Alors, on aurait pu déduire avec certitude si cette régression matérielle était l'effet d'une amélioration incontestable des sujets observés ou l'effet d'un changement de procédure.

Enfin, M. Faure, corsant sa formule, pose, en principe, qu'il y a rapport étroit entre l'action de l'école et la mentalité de l'adolescent. Mais cette corrélation, dit-il, est toute à l'honneur de l'enseignement laïque, dont elle atteste l'excellence, en démontrant qu'il est éminemment favorable au relèvement niveau moral du pays.

Les penseurs de toute école qui ont des convictions criminalistes autres que celle de M. Faure, n'apportent pas le même absolutisme que lui dans leurs déductions. Ils disent à tout le moins que l'instruction primaire n'a pas diminué la délinquance, mais ils ne lui imputent pas nettement de l'avoir créée.

Jetons un coup d'œil sur le tableau ci-dessous que M. Faure trouve décisif :

Années.	Chiffre des accusés illettrés.	Chiffre total des accusés.
1881	459	4,320
1885	380	4,184
1890	329	4,078
1895	194	3,553
1900	135	3,279
1905	77	3,306
1906	91	3,128

C'est le parallélisme exact, s'écrie le rapporteur, entre la décroissance du nombre des illettrés et celle du nombre total des accusés en France. A mesure que notre pays comptait de moins en moins d'illettrés, il comptait de moins en moins aussi de criminels. C'est l'exemple le plus frappant de la démonstration de la thèse, déclare notre adversaire.

Conclusion hâtive, irraisonnée, car il faudrait avant tout établir la proportion générale des lettrés et des illettrés avant de se prononcer sur le point de savoir si les illettrés sont plus criminels que les lettrés.

A prendre, d'ailleurs, les chiffres de M. Faure, on voit que le rapport, pour 1881, de 460 accusés illettrés à 3,860 accusés lettrés est de 8.2, tandis que le rapport pour 1906, de 91 accusés illettrés à 3,037 accusés lettrés est de 33.3. Il s'ensuit que la diminution des criminels illettrés est de beaucoup plus considérable que celle des criminels lettrés. Les progrès de l'instruction n'ont pas gravi de pareilles étapes de 1881 à 1906. En encore en résulterait-il que la forte diminution aurait dû porter sur le nombre des accusés lettrés, si l'instruction était un si décisif obstacle au crime.

Le mouvement criminel (1) (crimes et délits jugés) parti de 237 par 100,000 habitants était, en 1887, parvenu à 552. De 1887 à 1896, la montée continue. Puis il a y un arrêt dû aux mesures philanthropiques relatives aux adolescents et aux vagabonds. Les affaires d'assises diminuent par la correctionnalisation.

De 1902 à 1907, il y a reprise de l'aggravation même pour les seuls faits jugés. Dans les dernières années, les crimes contre les personnes vont de 1,037 à 1,395, et particulièrement les meurtres vont de 163 à 382. Le nombre des délits jugés va de 166,000 à 182,386 pour 203,305 et 222,338 prévenus.

En 1901, il y a 426,000 inculpés de contraventions. En 1905, il y en a 449,000.

De plus, à côté de cela, le nombre des plaintes et procès-verbaux était de 250,553 en 1890. Il est de 555,924 en 1908.

Entre les plaintes exagérées dont il faut faire déchet, et les faits jugés, il reste un monceau de crimes et délits qu'on ne poursuit pas, pour diverses raisons, notamment à défaut d'avoir pu découvrir le coupable. Et je rappelle que les hauteurs inconnus de faits qualifiés crimes ont passé de 53 p. c. à 71 p. c. Si l'on tient compte, enfin, de la diminution de la natalité, peut-on sainement prétendre que la criminalité a diminué et que cela est dû à l'enseignement primaire?

Le dernier rapport publié sur la justice criminelle en France établit que le nombre des affaires soumises aux assises a augmenté de 2,143 en 1906, à 2,357 en 1907 et à 2,408 en 1908 et que celui des affaires correctionnelles monte de 170,327 à 182,836.

Le nombre des condamnés de douze à dix-huit ans s'est élevé de 30,719 en 1882, à 45,863 en 1899. Voilà cependant bien l'âge qui subit l'influence de l'école.

Le chiffre des meurtes qui était de 171 en 1886-1890 atteint 332 en 1907 et 318 en 1908. Il a doublé.

M. Joly a pris à tâche de répondre à la thèse de M. Faure, dans la *Revue pour les Français*, au numéro du 25 mars 1910.

Il signale d'abord, sans s'y arrêter, les changements dans les méthodes statistiques et la diminution de la population enfantine qui rend nécessairement plus désavantageuse la proportion des délits commis.

Mais il prend le nombre global et incontestable des délits connus des mineurs.

En 1841, il était de 13,500. En 1851, il dépasse 21,000. En 1872, il arrive à 28,000 pour atteindre 36,000 en 1896 et baisser à 35,000 en 1902 1906 et même retomber à 33,585 en 1906. Or, dès 1902, des Parquets, à seule fin d'éviter l'encombrement, classaient bien des affaires de moindre importance, selon l'avœu du garde des sceaux.

En une seule année, on a écarté 4,626 affaires de mineurs, d'après les recherches de M. Joly.

(1) Nous empruntons tous ces chiffres à M. JOLY, *Problèmes de science criminelle*, p. 12-40.

Au fond, il semble que ce sont principalement des considérations historiques qui ont dicté à M. Faustin Hélie son opinion. Il constate, en effet, que « le droit de saisir le juge par une plainte est un dernier vestige de l'ancien droit d'accusation, que les citoyens exercèrent, en France, jusqu'au XVI^e^, et même jusqu'au XVII^e^ siècle.

» Ce droit, dit-il, fut considéré, dans tous les temps, comme une sorte de liberté publique, un moyen de résistance à l'oppression, une garantie qui assure aux faibles et aux petits la protection de la justice contre les coupables assez puissants ou assez adroits pour se dérober à ses poursuites. »

S'il était réellement constant qu'une semblable liberté a été maintenue dans le Code d'instruction criminelle de 1808, il y aurait là un argument de grande valeur en faveur de la disposition proposée. Une institution très ancienne est chose respectable; on n'y doit toucher qu'en cas de nécessité absolue. On peut hésiter, même en notre époque avide de choses nouvelles, à rompre le fil de traditions séculaires.

M. Faustin Hélie tient pour manifeste l intention du législateur d'accorder à la partie civile le droit de provoquer une information ou, du moins, de faire apprécier sa demande par la chambre du conseil.

« Ce droit n'est, d'ailleurs, dit-il, que la conséquence rigoureuse de l'article 3 du Code, qui ouvre à l'action civile la juridiction criminelle; car, puisque la partie civile est autorisée à porter son action devant cette juridiction, comment pourrait-il lui être interdit de la saisir? »

Il trouve que, puisqu'elle est intéressée à ce que sa requête soit jugée par un tribunal criminel, elle doit être admise à produire les faits qui rendent ce tribunal compétent, et à les soumettre à son appréciation.

Il estime que l'on ne peut plus supposer que les plaintes soient légères ou simplement dictées par un vain intérêt d'amour-propre ou de vanité, « lorsqu'une grave responsabilité pèse sur la personne qui les a formées — lorsque cette partie assume la charge des preuves et la charge des frais — lorsque la loi exige qu'elle ait un domicile dans le lieu même et la retient comme partie au procès.

» Il semble, dit cet auteur, que le vœu de la justice, lorsqu'un plaignant donne de pareilles garanties, est que la plainte soit au moins examinée par le juge. »

Il ne voit là, du reste, aucune atteinte à l'indépendance de l'action publique.

D'après lui, la voie régulière, quand le plaignant s'est constitué partie civile, est donc la communication de la plainte par le ministère public au juge d'instruction, avec des conclusions quelconques. C'est son mot!

Nous verrons tantôt si c'est bien là la portée de l'article 70 du Code d'instruction criminelle.

Les auteurs les plus récents se sont, comme on sait, ralliés à l'avis de M. Faustin Hélie. Il existait, à cet égard, entre eux, une entente qui n'était pas sans leur plaire. Pourtant, à ce tableau il y avait une ombre : la manière de voir des Parquets n'était pas conforme à celle des commentateurs, et cela chagrinait un peu ces derniers.

De divers côtés, on trouve, dans leurs écrits, la trace de cette impression. Déjà M. Faustin Hélie disait : L'opinion des Parquets n'adopte pas, en général, le droit des parties civiles de provoquer une information quelconque; mais nous savons aussi qu'il est bien rare qu'une plainte, accompagnée de la constitution de partie civile, ne soit pas portée devant la chambre du conseil. Ainsi le ministère public proteste contre un principe qui lui paraît blesser son indépendance et, toutefois, il le met la plupart du temps en pratique, parce qu'il est profondément animé du sentiment de la justice.

Il est vraisemblable que si, dans les cas de l'espèce, le ministère public requérait une instruction, c'est que, d'ordinaire après enquête, il trouvait que la plainte de la partie civile avait une apparence sérieuse.

Nous trouvons, dans le traité d'instruction criminelle et de procédure pénale de M. Garraud, la même note de regret, quand il constate « qu'une école jalouse des prérogatives du ministère public a voulu lui réserver le droit exclusif de requérir une instruction ».

Cette impression ne pouvait que croître sous l'influence d'un arrêt que rendit, le 25 octobre 1905, la Cour de Lyon (DALL. PÉR., 1906, II, 89).

Dans l'affaire qui motiva cette décision, un juge d'instruction, dans les mains duquel avait été déposée une plainte avec constitution de partie civile, avait déclaré ne pouvoir informer, faute de réquisitions du Parquet. La Cour de Lyon proclama de la manière la plus formelle que le juge d'instruction, auquel l'exercice de l'action publique n'était pas confié, n'avait pas le droit d'ouvrir une information quand le ministère public avait déclaré ne pas vouloir poursuivre le fait dénoncé.

M. Garraud, en mentionnant cet arrêt (t. I^er^, édité en 1907, p. 424), n'hésite pas à le déclarer contraire à l'article 63 du Code d'instruction criminelle.

Mais bientôt il eut une grande satisfaction : la Cour de cassation de France rendit, le 8 décembre 1906, un arrêt consacrant la doctrine qu'il avait défendue.

Dans le remarquable rapport qu'il fit en cette circonstance, M. le conseiller Laurent-Atthalin ne cacha pas que la question de savoir si la plainte déposée entre les mains du juge d'instruction, avec constitution de partie civile, conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, met en mouvement l'action publique, de telle sorte que l'information puisse et doive même être suivie, alors même que le ministère public requerrait un non-lieu d'informer, est toujours pendante et non résolue.

Il constate que la thèse restrictive des droits de la partie civile et des devoirs du juge d'instruction, qui a eu pour principaux défenseurs Mangin, puis Le Sellyer, a été énergiquement combattue par les autres commentateurs, qui ont adopté le système le plus libéral, lequel est véritablement celui de la doctrine; mais, tandis que celle-ci évoluait ainsi, les arrêts de la Cour de cassation, ceux mêmes dont on a tenté de dégager des solutions implicites, se sont, dit l'honorable rapporteur, maintenus dans une réserve prudente.

Il rappelle enfin que, saisi lui-même de la question, à propos de la revision du Code d'instruction criminelle, « le Parlement est demeuré comme incertain, au croisement des deux routes ».

« Puisse, dit-il en terminant, l'autorité de votre jurisprudence mettre, dans le sens le plus libéral, un terme à son hésitation. »

L'arrêt du 8 décembre 1906 répondit à cette invitation, et le nuage, qui avait si longtemps obscurci le front des criminalistes français, se dissipa. Ils considèrent comme absolument éteinte la controverse sur les effets d'une constitution de partie civile devant le juge d'instruction, non saisi par le ministère public (1).

Nous ne croyons pas que le débat doive être tenu, même chez nos voisins, comme définitivement clos : on a vu, en plus d'une occasion, une Cour suprême changer de jurisprudence.

Nous nous permettrons donc de combattre l'interprétation que la Cour de cassation de France a donnée de l'article 63 du Code d'instruction criminelle.

L'arrêt qu'elle a rendu et qui renferme comme une synthèse des raisons juridiques pouvant être invoquées à l'appui du système qu'elle admet, doit être l'objet d'un examen minutieux.

Après avoir reproduit le texte de l'article 63, cette décision tire de l'article 3, aux termes duquel les juridictions répressives ne peuvent statuer sur l'action civile qu'autant qu'elles ont été saisies en même temps de l'action publique, la conséquence que, en investissant la partie lésée du droit de saisir de

(1) Voy. GARRAUD (1909), t. II, n° 745.

l'action civile le juge d'instruction, le législateur a nécessairement entendu que le dépôt même de la plainte entre les mains de ce magistrat, avec constitution de partie civile, mettrait également en mouvement l'action publique.

L'arrêt déclare que « le droit, pour la partie civile, de mettre en mouvement, à ses risques et périls, l'action publique devant le juge d'instruction, s'accorde et se coordonne avec toutes les autres dispositions qui établissent, pour cette partie, un droit parallèle à celui du ministère public.

» Plus spécialement, quand une information s'impose, parce que l'acte dommageable a le caractère du crime, la disposition de l'article 63, qui serait sans objet si la plainte devant le magistrat instructeur ne saisissait pas sa juridiction, représente l'équivalent légal et nécessaire de la protection qu'assure le droit de citation directe en matière correctionnelle et de simple police. »

La Cour admet, en conséquence, que, dans le cas prévu en l'article 63, la juridiction d'instruction a, comme toute autre, le droit et le devoir de s'exercer dans une pleine indépendance des réquisitions du ministère public; le juge n'est pas lié par les réquisitions intervenues au début de la procédure.

La conclusion de l'arrêt est que, « quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public, au vu de la communication prescrite par l'article 70, le juge d'instruction saisi, conformément à l'article 63, d'une plainte avec constitution de partie civile, et, d'ailleurs, compétent aux termes du même article, a, sous la garantie, pour cette partie, du recours institué par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, le devoir d'informer sur la plainte, dans telle mesure qu'il appartient. Cette obligation ne cesse que si le juge d'instruction décide, en l'état, soit que, d'ores et déjà, la prévention est suffisamment établie pour être procédé ainsi qu'il est dit aux articles 129, 130, 133, soit que, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou que, à les supposer démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification légale ».

Ne semble-t-il pas que, à la base de ce raisonnement, il y ait comme une confusion d'idées?

On parle de l'action civile dont serait saisi le juge d'instruction par la constitution de la partie lésée. Mais la constitution de partie civile ne fait, en somme, qu'annoncer une demande de dommages-intérêts, qui sera plus tard formulée devant la juridiction de jugement, à laquelle, dans l'éventualité où l'instruction aboutirait, l'affaire sera soumise.

Pour le moment, il n'y a qu'un engagement de supporter les frais de l'information que l'on sollicite.

On parle avec insistance de la juridiction d'instruction, alors qu'il ne s'agit encore que de « rechercher un crime ou un délit et d'en rassembler les preuves », — suivant les expressions de l'article 8 du Code, — afin d'en livrer les auteurs aux tribunaux. C'est là une mission de police judiciaire, et le titre I^er^ de notre futur Code de procédure pénale, qui a été voté par nos Chambres législatives en décembre 1890, définissant le rôle de la police judiciaire, a même, et non sans raison, supprimé de l'article 8 précité les mots visant le fait de traduire les inculpés devant les juridictions de jugement. C'est là, en effet, l'exercice réel de l'action publique.

En France, depuis plus d'un demi-siècle, le juge d'instruction est investi du pouvoir de déclarer qu'il y a, ou non, lieu à suivre.

L'on peut se demander si la concentration, qu'une loi du 17 juillet 1856 y a opérée dans les mains du magistrat instructeur, des fonctions d'officier de police judiciaire et d'attributions confiées chez nous à la chambre du conseil, n'a pas été pour beaucoup dans les développements d'un système que nous ne pouvons admettre.

Comme magistrat, il ne doit décider que quand, ayant achevé son œuvre de recherches, il sera à

même de statuer sur les résultats de l'instruction.

Et quand la Cour suprême française, indiquant, comme c'était le cas dans l'espèce qui lui était soumise, et où il s'agissait d'une plainte formée du chef de faux, — indiquant, disons-nous, plus spécialement l'hypothèse d'un acte dommageable revêtant le caractère du crime, considère l'impulsion donnée au juge d'instruction par la plainte comme l'équivalent légal et nécessaire de la protection qu'assure le droit de citation directe en matière correctionnelle et de police, elle émet une appréciation qui ne nous paraît pas être à l'abri de toute critique.

Le législateur s'est, en matière criminelle, gardé d'accorder à la partie lésée le droit de citation directe devant la Cour d'assises; en cela, il s'est apparemment inspiré de la grandeur de l'intérêt social en jeu.

S'il en est ainsi, comment parler d'équivalent, alors surtout que le renvoi de l'affaire devant une juridiction de jugement est purement éventuel, hypothétique?

Enfin (et ce point mérite d'attirer l'attention), comme l'article 63 du Code concerne à la fois les crimes et les délits, — ce qui, en matière criminelle, constituerait, dans la pensée de la Cour de cassation de France, un équivalent, serait, au contraire, en matière de délits, une sorte de double emploi, puisque la personne lésée se trouve avoir déjà le droit de citation directe devant la juridiction répressive.

Ce droit présente un caractère incontestablement exceptionnel.

Il faut éviter avec soin de tenir l'activité du magistrat instructeur comme étant l'exercice de l'action publique. Ce sont là deux choses tout à fait distinctes; les assimiler l'une à l'autre, c'est, pensons-nous, s'exposer à verser dans l'erreur, à d'autres égards.

La mise en mouvement du juge d'instruction n'est pas, à proprement parler, l'exercice de l'action pour l'application des peines, — pas plus que la constitution de partie civile dans une plainte n'est l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction. Ce n'en sont que des préliminaires, qui, pour des raisons diverses, peuvent n'avoir aucune suite.

Que reste-t-il encore à examiner des motifs de l'arrêt du 8 décembre 1906? — Pas beaucoup plus qu'une affirmation quant à la portée de l'article 63. Cette affirmation avait déjà servi de fondement à la doctrine, dont F. Hélie a été le premier et le plus autorisé défenseur.

Nous croyons que, pour décider la question dont nous nous occupons, il faut s'en tenir strictement et soigneusement à la loi. C'est dans les termes mêmes dont le législateur s'est servi qu'il faut chercher sa pensée.

Sans doute, les travaux préparatoires peuvent servir à éclaircir un doute; à l'occasion, cet élément n'est pas quantité négligeable.

Sur ce point, il est à noter que, dans son arrêt, la Cour de cassation de France n'a nullement fait état de ces travaux, qui ne sont pas bien considérables.

Certaines déclarations de Cambacérès avaient, pourtant, joué un rôle important dans la discussion qui s'était engagée entre les commentateurs, au sujet du sens de l'article 63.

Dans la séance du Conseil d'État du 7 vendémiaire an XII, où se discutaient les droits de l'accusé absous à l'égard de ses dénonciateurs, Cambacérès avait prononcé ces paroles :

« Il ne faut pas donner à l'accusé absous le droit indéfini de poursuivre son dénonciateur, mais seulement autoriser la Cour criminelle à le lui permettre. La Cour n'accordera pas une telle permission, lorsqu'elle verra que le dénonciateur a été de bonne foi, qu'il a été induit en erreur par des indices graves. Cette limitation est d'autant plus juste que ce n'est ni le dénonciateur, ni la partie civile qui donnent le mouvement; le magistrat de sûreté n'est pas forcé de déférer à leur opinion; la loi veut qu'il suive la sienne, et qu'après avoir reçu la dénonciation il n'insiste qu'autant qu'il estime lui-même qu'il y a lieu

---

En outre, pour un chiffre au moins égal d'affaires, les mineurs sont mandés devant le procureur de la République et avertis sévèrement, d'après des instructions ministérielles, sans que ces comparutions laissent aucune trace que la statistique pourrait relever.

Quant au délit spécial et infâme du souteneur, on arrêtait à Paris 119 mineurs, en 1906. Bien que ces délinquant soient frappés d'interdiction de séjour, en 1907 on en arrêtait 181 et, en 1908, 264.

Il résulte à l'évidence de ces constatations que l'instruction primaire ne s'est pas montrée la digue espérée qui devait refouler l'immoralité.

Ce n'est pas nous qui voudrons fermer le cerveau aux clartés de la science. Mais, cependant, nous ne dirons pas non plus que la science neutre, abstraite, surtout comme on la conçoit de nos jours, est un ferment de saine moralité.

Et malgré tout, entre un de ces érudits produits par une civilisation raffinée, matérialiste, et un de ces paysans aux connaissances rudimentaires et à la simple pratique religieuse, nous croyons qu'au point de vue absolu la supériorité morale appartient au second.

Parlant de la Belgique criminelle, M. Joly constate que le nombre des conscrits sachant lire et écrire, qui était de 49 p. c. en 1843, monte de période décennale en période décennale, à 55.85, à 60.59, à 70.67, à 78.34, à 84 8, à 87.16, à 89.13.

Le sociologue français estime que si l'instruction était un tel préservatif contre le crime, il n'y aurait plus que des accusés illettrés, et que l'on n'aurait pas vu cette augmentation si considérable de délits qui, dans presque toutes les nations européennes, a coïncidé précisément avec les plus indéniables progrès de l'instruction en général.

Toutefois, il estime que pour nous il peut cependant conjecturer qu'un effort de plus pour diminuer le nombre des illettrés devrait agir heureusement sur deux catégories de coupables, les coupables précoces et les coupables obtinés (p. 82-83).

Les coupables précoces, en effet, trouveraient dans la prolongation de la fréquentation de l'école une surveillance et une discipline utiles. Les coupables obstinés trouveraient dans une instruction plus sérieuse, plus d'occasion de reclassement (p. 87).

On le remarquera : il ne s'agit pas là, aux yeux du docte penseur, d'une influence directement moralisatrice de l'enseignement, bien que chez nous l'enseignement soit plus moral, plus religieux que dans d'autres pays.

Il est clair, cependant, qu'au point de vue répressif la doctrine la plus puissante est celle qui s'empare de tout l'homme, grave dans son âme des préceptes impérieux, forme sa volonté, tout en l'armant pour les nécessités pratiques et professionnelles de la vie. Mais les adolescents ne sont pas également saisissables. Il y en aura toujours qui échapperont à l'emprise de la morale, surtout si celle-ci est neutre, vague, incolore et si les mauvais instincts sont puissants.

Les statistiques pénales actuelles divisent les détenus en quatre classes : 1^er^ degré, ne sachant ni lire, ni écrire; 2^e^ degré, sachant lire ou lire et écrire imparfaitement; 3^e^ degré, sachant bien lire et écrire; 4^e^ degré, ayant une instruction supérieure aux degrés précédents.

En 1907, le 1^er^ et le 3^e^ degré comptent chacun 620 condamnés. Le 2^e^ degré est le plus chargé : il atteint jusqu'au triple, soit 1,721.

Cumulant les chiffres des deux premiers degrés, comprenant les délinquants sans instruction sérieuse, on arrive au total de 2,343 contre 838 pour ceux qui ont une instruction sérieuse, proportion approximative de 3 à 1.

En 1908, on obtient de la sorte 2,299, contre 783. La proportion reste sensiblement la même.

Cependant, d'après le recensement administratif de 1900 (vol. I^er^, p. 628), il y avait 2,138,042 habitants ne sachant pas à la fois lire et écrire et 4,555,506 habitants sachant à la fois lire et écrire. Mais on voit que les termes qui définissent les catégories ne sont pas absolument identiques et qu'il serait dangereux, dès lors, d'en faire la base de déductions mathématiques.

Le nombre des lettrés est de 68 p. c. Celui des illettrés de 32 p. c., mais ce dernier chiffre comprend les enfants en bas-âge (XLVII).

Depuis 1866, la proportion des illettrés a diminué de 21 p. c. Toutefois, la criminalité ne diminue pas dans cette proportion.

S'il apparaît des chiffres cités plus haut que la classe des illettrés comprend beaucoup plus de délinquants que la classe cependant plus nombreuse des lettrés et que cela se renforce de ce que dans la première classe figurent les enfants qui ne sont ni lettrés ni délinquants, il importe de remarquer que la diminution des ignorants coïncide cependant avec une augmentation ou une stagnation de la criminalité.

Il s'ensuit, nous paraît-il, que l'instruction n'est pas n'est une panacée contre les mauvais penchants et que les ignorants délinquent, non à cause de leur ignorance, mais à cause d'autres conditions sociales qui peut-être contribuent à les maintenir dans l'ignorance.

Puisque nous parlons de l'instruction en Belgique, il nous sera permis de citer au sujet de notre colonie, le Congo, ce que pense un de ceux qui connaissent le mieux les noirs pour avoir vécu longtemps parmi eux :

« M. Renkin a accordé une large place aux écoles, à l'enseignement primaire! Je crains bien que la majorité de ses écoliers ne se servent de leur science pour fabriquer des faux en écriture, se faire octroyer dans les factoreries à l'aide de bons truqués des bouteilles de bière prétendument commandées par le blanc, du sucre, des confitures, du tabac et autres choses similaires qu'ils placent au-dessus des vaines connaissances humaines!... »

Ce colonisateur (1) donne toute sa préférence à une forte éducation professionnelle, surtout agricole, sanctionnée par de *dures punitions*, par des peines corporelles.

(1) Correspondance adressée du Congo à la *Meuse*, 6 juin 1910, et signée Budja Mosombuli.

à poursuite. Comment punir le particulier qui dénonce une erreur que l'autorité publique a partagée avec lui? (1). »

Mangin avait invoqué ces paroles; mais il se trouve que, dans la séance du Conseil d'État du 11 juin 1808, Cambacérès avait tenu un langage tout différent. « La plainte, avait-il dit, ne peut être confondue avec la dénonciation. On doit, sans doute, laisser le procureur impérial libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre un délit qui lui est dénoncé par un homme qui, n'en étant pas blessé, n'a pas le droit d'en demander la réparation; mais lorsqu'un offensé se plaint, lorsqu'il se porte partie civile, il ne faut pas que le procureur impérial puisse le paralyser par un refus de poursuivre. La loi veut que, dans ce cas, on permette à la partie plaignante de recourir au juge instructeur (2). »

La découverte de cette déclaration fournit à Faustin Hélie une riposte; il ajouta qu'il faut tenir comme une règle de notre Code que le ministère public, lorsque le plaignant se constitue partie civile, ne peut pas paralyser son action par un refus de poursuivre, et qu'il doit renvoyer sa plainte au juge d'instruction.

A ce compte, le ministère public, auquel une plainte avec constitution de partie civile serait directement remise, n'aurait pas même la faculté de la laisser sans suite. Or, c'est ce que l'on n'admet généralement pas.

M. Garraud, notamment, tout partisan qu'il est de la doctrine que nous combattons, considère comme incontestable que, sous l'empire du Code de 1808, ni la dénonciation d'un tiers, ni la plainte de la victime n'obligent le ministère public à agir; car il ne faut pas en faire « l'agent passif des rancunes et des vengeances des particuliers ».

« Ce serait, dit-il, oublier que la poursuite s'exerce, au nom de la société, par des fonctionnaires auxquels elle est exclusivement confiée par la loi (C. instr. crim., art. 1er).

C'est là une solution généralement adoptée.

Cet auteur enseigne même (t. Ier (1907), p. 341) que le fait par le plaignant de se porter partie civile et d'offrir de consigner la somme que le ministère public juge convenable, ne suffit pas pour contraindre ce dernier à poursuivre. « Le ministère public est indépendant, et nul ne saurait l'obliger à prendre l'initiative du procès, s'il ne croit pas devoir le faire. »

On voit que l'on ne peut faire fond sur l'une ou l'autre des déclarations contradictoires faites par Cambacérès au Conseil d'État; si la première n'a pas trait à l'article 63, la seconde, d'un autre côté, va beaucoup trop loin.

C'est donc de la loi elle-même que doit se dégager la solution du point intéressant qui nous occupe.

Dans une telle étude, rien ne doit être négligé; le moindre détail peut avoir sa valeur.

Pour bien établir le sens d'une loi, il faut, en général, se garder de faire trop de théorie; car on pourrait ainsi (chose dangereuse) en venir à substituer sa pensée à la volonté du législateur.

Des aspirations trop vives, trop prolongées vers un idéal font parfois méconnaître la réalité des choses.

C'est même un phénomène plus fréquent qu'on ne pourrait le supposer.

Chez le magistrat, appelé à l'appliquer, le respect de la loi doit être scrupuleux, absolu; c'est là une garantie pour les citoyens et la chose publique.

Ce respect ne doit, du reste, pas être moindre chez le commentateur de la loi; car il forme école.

La matière à laquelle se rattache une disposition légale, la place de celle ci, les termes dans lesquels elle est conçue, tous ces éléments jouent un rôle dans la fixation de son sens, dans la détermination exacte de sa portée.

Tout d'abord, dans le cas actuel, il y a lieu de se demander si la matière comporte une interprétation extensive. La réponse nous paraît devoir être négative; il s'agit, en effet, de reconnaître à un particulier, agissant dans un intérêt personnel, un droit de réquisition qui, dans notre organisation judiciaire, appartient en principe au ministère public exerçant sa mission d'intérêt social.

C'est donc là un droit exceptionnel On ne le dénie pas puisqu'on le compare, en quelque sorte, au droit de citation directe accordé à la partie civile, devant les tribunaux répressifs, en matière de délits et de contraventions.

La conséquence de ce caractère d'exception est que le texte de la loi dont il s'agit n'est pas susceptible de recevoir une interprétation large, excédant ses termes.

Or, que dit l'article 63? — Il dispose que « toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction ».

On objecte qu'en s'exprimant ainsi, le législateur a voulu attribuer à la personne se disant lésée, la faculté de saisir le juge d'instruction par une plainte avec constitution de partie civile. Dans l'interprétation d'une loi, il importe de ne pas substituer une expression à une autre.

Le terme « saisir » est tout à fait juridique; il est d'une précision parfaite pour rendre la pensée que l'on prête aux législateurs de 1808. Avec lui, pas de doute possible. Aussi tombe-t-il tout naturellement sous la plume des criminalistes, des magistrats. C'est le mot qu'emploie l'article 65 du projet déposé aux Chambres par M. le Ministre van den Heuvel.

(1) Voy. Locré, t. XIII, p. 118.
(2) Voy. Locré, t. XIII, p. 362.

Seul, le Code d'instruction criminelle, dans la disposition discutée, ne l'emploie pas? Cela n'est-il pas significatif?

On sait à quels jurisconsultes éminents avait été confiée la préparation des Codes impériaux, et avec quel soin ceux-ci ont été étudiés, notamment au Conseil d'État.

La place des dispositions légales n'est souvent pas sans importance.

Où aurait dû être mis l'article 63, s'il avait la portée que l'on veut lui attribuer? Mais, semble-t-il, dans le § 1er de la Distinction II, intitulée : De l'Instruction, lequel donne les dispositions générales. Il eût dû y figurer à la suite de l'article 61, dont la rédaction laisse à désirer, mais duquel se dégage le principe que, hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction, pour agir, doit avoir les réquisitions du ministère public.

Aussi voyez, dans le projet gouvernemental de 1902, les articles 64 et 65.

Au lieu de cela, la disposition dont il est question figure dans le § 2, intitulé : Des plaintes.

Dans le même paragraphe se trouve une disposition en relation directe avec l'article 63 : c'est l'article 70, qui prescrit au juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte, d'en ordonner communication au procureur impérial, « pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ».

Cet article ne fait aucune distinction entre les plaintes : qu'elles soient ou non accompagnées d'une constitution de partie civile, elles doivent être transmises au Parquet.

Pourquoi, en supposant le juge d'instruction saisi par la plainte faite avec constitution de partie civile, exiger la communication au ministère public, si les réquisitions de celui-ci doivent être de pure forme?

A cet égard, la disposition de l'article 70 serait donc inutile?

Mais, outre que l'article 70 ne dit pas que la plainte doit être renvoyée par le ministère public au juge d'instruction, ni que celui-ci doit la communiquer pour avoir les réquisitions du Parquet, il contient une expression digne de fixer l'attention : la communication doit être faite au ministère public « pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ».

Dans les disenssions qui ont eu lieu relativement au sens de l'article 63, on a toujours raisonné comme s'il n'y avait de possible qu'un réquisitoire d'information ou un réquisitoire de non lieu à suivre.

Les partisans de l'interprétation extensive admettent que le ministère public, dont la liberté reste entière, peut requérir le juge d'instruction de ne pas informer, — réquisition assez étrange, — un simple avis devant suffire en ce cas, puisque l'on soutient que la constitution de partie civile a saisi le magistrat instructeur.

Mais un autre cas peut se présenter. Le Parquet, auquel a été transmise la plainte de la partie civile ne va pas, en général, requérir sans avoir cherché à s'éclairer; il fera, comme d'usage, procéder à une enquête. Peut-être, d'ailleurs, a-t-il déjà auparavant reçu des procès-verbaux concernant les faits dénoncés.

Si cette enquête lui fournit des éléments suffisants pour qu'il juge établie l'existence d'un délit, prétendra-t-on qu'il ne peut user du droit que la loi lui confère de traduire directement l'inculpé devant le tribunal correctionnel?

Voilà certes une réquisition possible; car l'ordre de signifier la citation au prévenu offre incontestablement ce caractère. Mais si le Procureur du roi a conservé ce droit (et, à notre avis, cela n'est pas douteux) c'est donc que, par la constitution de partie civile, le juge d'instruction n'a pas été saisi de l'affaire. La preuve, à cet égard, nous paraît péremptoire.

Sans cela, il faudrait décider que, par le seul dépôt d'une plainte de ce genre, l'action du ministère public est absolument entravée, mise à néant.

On chercherait vainement dans notre Code une disposition expresse établissant que telle a été la volonté du législateur.

En Belgique, bien rarement un particulier songera à adresser une plainte au juge d'instruction.

C'est que, de tout temps, semble-t-il, le sentiment dominant, on peut même dire général, y a été que l'article 63 n'a pas la signification qu'en France on veut lui prêter.

Il est à noter que l'exposé des motifs fait à l'appui du projet de loi déposé le 26 février 1902, n'émet pas l'opinion que, sous le régime actuel, la partie civile aurait le droit de saisir *directement* le juge d'instruction. Si son auteur avait cru qu'un pareil droit existait, il en eût vraisemblablement parlé.

Nous croyons donc pouvoir maintenir notre sentiment au sujet de la portée des article 63 et 70 combinés du Code d'instruction criminelle, et conclure que le projet de loi présenté par le gouvernement, en 1902, tend à l'introduction d'un droit nouveau dans notre législation.

Abordons l'examen de la question que soulève l'article 65 actuellement soumis au Parlement belge, et dont le § 1er dispose que : « En cas d'abstention du ministère public, le juge d'instruction pourra être saisi par la partie civile. »

Il y a là (on pourrait difficilement le contester) une atteinte sérieuse au principe fondamental posé en l'article 64, suivant lequel le juge d'instruction ne peut, hors le cas de crime flagrant, être mis en mouvement que par les réquisitions du Parquet. A notre avis, elle ouvre la porte à des abus autrement grands que ceux qui pourraient occasionnellement résulter d'un défaut de poursuites, de la part du ministère public.

La disposition que nous devons étudier est sortie d'un débat qui a eu lieu, il y aura bientôt un quart de siècle, à la Chambre des représentants.

Celle ci, dans sa séance du 9 décembre 1886, aborda l'examen d'une disposition du projet rédigé par sa commission, disant que, en cas d'abstention du ministère public, le juge d'instruction pourrait être saisi par toute personne ayant intérêt à la poursuite.

Le rapport déposé, au nom de cette commission, par M. Thonissen, le 17 février 1880, montre que l'on y était tout à fait au courant de ce qui se passait en ce moment au Parlement français; il mentionne que, d'après l'article 35 du projet de revision présenté à la tribune du Sénat de France, dans la séance du 27 novembre 1879, le juge d'instruction pouvait être saisi par la partie civile, — ce qui était, sous une autre forme, la reproduction d'une règle consacrée par l'article 92 du Code de procédure pénale de l'Empire d'Autriche.

« Il semble périlleux, disaient les auteurs du projet, de permettre au Procureur de la République de laisser une plainte sans suite; et plus l'objet de la plainte est grave, plus l'inaction du ministère public serait fâcheuse. Celle du juge sera impossible. Les garanties contre les accusations téméraires se trouvent dans l'obligation de supporter les frais et le danger de s'exposer à des dommages-intérêts, en cas d'échec. »

Tout en estimant qu'une règle analogue « devait être introduite dans la législation belge », la commission dont M. Thonissen fut le rapporteur, n'avait pas cru qu'il fût nécessaire d'exiger, à l'exemple du projet français, la constitution d'une partie civile; de là, l'article nouveau proposé par elle.

Ne ressort-il pas assez nettement de ce rapport que, dans l'esprit de la commission et de l'éminent criminaliste qui en était l'organe, il n'y avait, dans la législation qui nous régit encore aujourd'hui, aucune disposition qui permit à la personne lésée par un crime ou un délit de saisir le juge d'instruction, en se constituant partie civile? — Cela vient confirmer ce que nous disions tantôt.

Le gouvernement proposa de modifier de la manière suivante la rédaction de l article rédigé par la commission de la Chambre des représentants :

« En cas d'abstention du ministère public, le juge d'instruction pourra être saisi par la partie civile. »

Ce fut M. de Volder, Ministre de la justice, qui développa l'amendement. Il fit valoir combien, d'après les dispositions votées par la Chambre, il était aisé de se constituer immédiatement partie civile, et invoqua cette considération « que la constitution de partie civile offrait une garantie à la fois pour l'inculpé mis en cause et pour la société qui poursuit, parce qu'elle offre un moyen facile de faire supporter par la partie civile, qui s'est constituée témérairement, la responsabilité de ses actes ».

« Non seulement, ajoutait-il, elle pourra être condamnée à des dommages-intérêts envers l'inculpé, si la dénonciation a été téméraire ou calomnieuse, mais le tribunal pourra encore lui imposer le paiement des frais de la procédure provoquée par elle, tandis que si la partie ne s'est pas jointe au ministère public, si elle n'a pas pris position au procès, elle ne peut évidemment encourir, dans l'instance répressive, une condamnation aux frais. »

M. Thonissen, devenu à cette époque Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, se rallia à l'amendement du gouvernement, qui fut adopté.

Remarquons que le raisonnement du Ministre de la justice, dont le but était de montrer les avantages, pour l'inculpé, de la constitution de partie civile, ne prévoyait qu'une hypothèse, celle où l'instruction provoquée par la personne lésée avait abouti au renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement. Or, elle ne peut avoir ce résultat que s'il existe à sa charge des indices de culpabilité d'une réelle gravité.

Mais l'abus du droit dont il est question se produira surtout quand les éléments recueillis seront insuffisants pour motiver une mise en jugement, et il peut être considérable.

Il sera facile, en faisant, contre l'avis du ministère public, mettre quelqu'un en prévention, de lui infliger une tare qu'une ordonnance de non-lieu aura peine à effacer complètement. Il peut en résulter des conséquences fâcheuses, irréparables pour la carrière et l'existence de celui qui en aura été atteint.

L'abus est d'autant plus redoutable que la partie civile a la faculté de se désister pendant tout le cours de la procédure, et que, si elle s'y est décidée durant l'information préliminaire, elle n'est tenue que jusqu'à son désistement des frais causés par son intervention.

C'est ce qu'établit l'article 28, livre Ier, titre Ier, chapitre Ier, du Code de procédure pénale, voté par la Chambre des représentants, le 2 décembre 1890, et par le Sénat, le 22 du même mois.

La partie lésée ne reste, malgré son désistement, tenue de tous les frais que si elle a saisi directement le tribunal.

Dans son rapport, présenté à la Chambre des représentants, le 18 décembre 1888, M. Woeste proclamait le droit, pour la partie civile, de se désister au cours de la procédure; il disait que, si elle le faisait pendant l'instruction préparatoire, elle ne supporterait que les frais faits avant son désistement.

Il précisait sa pensée, en ajoutant :

« On peut se demander à la charge de qui seront mis les frais, lorsqu'il y aura eu désistement de la partie civile, et que la poursuite n'aboutira pas à une procédure orale et à un jugement, — lorsque, par exemple, une ordonnance de non-lieu interviendra ou

que l'affaire sera abandonnée. Dans ce cas, les frais resteront naturellement à charge du fisc. »

Voilà, certes, une belle suite du système proposé; elle en fait admirablement ressortir les inconvénients.

Malgré la décision du Parquet, on porte plainte, en se constituant partie civile; puis, si l'information semble ne pas pouvoir aboutir, on se dérobe; et l'Etat payera les frais futurs.

Ils seront nuls, nous dira-t-on. Qui peut le savoir? Cela dépendra des circonstances. Puis, va-t-on donc refuser à la personne mise en prévention la faculté d'exiger que l'instruction ouverte contre elle soit faite d'une manière complète, afin qu'elle soit lavée autant que possible de l'accusation dont elle aura été l objet et, le cas échéant, pour qu'elle puisse trouver, dans les résultats de l'information, les éléments d'une action en dommages-intérêts? Ne serait-ce pas, de sa part, une demande très légitime?

Avec un tel système, on pourrait aller loin; si, consacré par une disposition formelle, il en arrivait à entrer dans la pratique, comme cela est à craindre, les fonctions du magistrat instructeur et celles de la chambre du conseil en seraient singulièrement compliquées.

La réforme proposée dans le projet gouvernemental de 1902, de même que celle plus radicale à laquelle a renoncé M. Thonissen, évoquent le souvenir des discussions relatives à la revision du Code d'instruction criminelle qui, il y a bien longtemps déjà, ont eu lieu aux Chambres françaises.

La commission extra-parlementaire avait, en 1878, rédigé une disposition aux termes de laquelle le juge d'instruction serait saisi, avec obligation d'informer, soit par les réquisitions du ministère public, soit par la plainte de la partie civile.

C'est ce principe qu'admit le gouvernement français dans le projet de revision qu'il présenta l'année suivante.

Mais la commission du Sénat ne fut pas de cet avis, et son rapporteur, . Dauphin, soutint, en 1882, devant la haute assemblée, la thèse restrictive des droits des particuliers et des pouvoirs du juge d'instruction. Il ne voulait pas que ce magistrat, recevant une plainte, pût agir sans l'avoir communiquée au Procureur de la République, au réquisitoire duquel il devait se conformer.

La discussion fut vive, d'ailleurs, car des amendements conçus dans un sens plus large furent déposés par divers membres du Sénat. Mais ils furent fortement combattus, notamment par M. Brunet, lequel qualifiait « énorme » la proposition gouvernementale rendant obligatoire, au gré de la partie civile, l'exercice des fonctions du magistrat instructeur; et l'on développa cette idée si juste que « l'Etat ne doit pas ses juges d'instruction aux intérêts privés, car c'est dans un intérêt général et social que le magistrat est chargé d'informer. Il ne faut donc pas en faire l'homme de l'intérêt privé ».

Le vote du Sénat français, conforme à cette manière de voir, admit que « hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne serait saisi que par les réquisitoires du ministère public ».

En 1884, sur la proposition du garde des sceaux, la Chambre des députés vota à nouveau l'ancien texte du projet de 1879. Il en fut de même deux ans plus tard. Et l'on en est resté là.

Ce que nous venons de rappeler succinctement montre combien l'opinion publique était peu unanime à réclamer la réforme dont il est question : les idées les plus diverses se faisaient jour, et l'on n'aboutissait pas.

Le Sénat de France, plus sage, à notre avis, persistait à repousser le système adopté par la Chambre des députés.

L'exposé des motifs du projet actuellement soumis à la législature belge n'indique pas les raisons qui ont inspiré la disposition de l'article 65; on n'y trouve que les brèves considérations suivantes :

« En protégeant dans une large mesure les droits de la défense, le projet s'est préoccupé, d'autre part, des intérêts de la partie civile. Le sort de l'action civile est intimement lié à celui de l'action publique. En cas d'échec, la partie civile doit supporter les frais de procédure. Lui interdire, dans ces conditions, toute intervention dans l'instruction préliminaire, ce serait sacrifier des intérêts éminemment respectables. Aussi e projet reconnait-il à la partie civile la faculté d'assister à certains actes et de provoquer certaines mesures destinées à sauvegarder le sort de son action. »

Ce n'est pas là justifier le droit, pour la partie civile, de saisir le juge d'instruction; il ne s'en agit même aucunement.

Relativement à ce point, il n'y a que ces quelques mots :

« Nous trouvons au titre II « de l'instruction écrite », dans un chapitre Ier, qui traite des dispositions générales, la consécration du droit de la partie civile d'intervenir à l instruction et même d'en saisir le juge (art. 64 et 65).

Ceci n'est pas davantage une justification, mais une simple constatation, rien de plus.

Il faut donc chercher autre part les raisons explicatives de la disposition proposée : elles consistent dans le danger qu'il y aurait à laisser au ministère public la faculté de ne pas donner suite à une plainte, ainsi que dans la garantie du payement des frais de l'instruction par la partie civile. La consignation d'une somme représentant la valeur présumée de ces frais sera exigée d'elle.

Quant à la responsabilité civile pouvant dériver, pour cette partie, d'une plainte non fondée, elle ne peut être invoquée que théoriquement, comme menace de représailles. Le magistrat instructeur n'a pas à s'en préoccuper.

Une plainte sans constitution de partie civile pourrait tout aussi bien, du reste, exposer son auteur à une demande de réparation.

On s'élève donc, en premier lieu, contre l'attribution au ministère public d'un pouvoir absolu d'appréciation.

Mais, à supposer que l'on voie d'aventure, défaillir en un magistrat le sentiment de justice qui doit l'animer et diriger ses actes, ceux-ci ne sont-ils donc pas l'objet d'un contrôle incessant, et l'expérience quotidienne ne nous montre-t-elle pas les citoyens usant largement de la faculté, que leur assurent nos libres institutions, de s'adresser aux chefs hiérarchiques, au Ministre même, afin d'obtenir la satisfaction à laquelle ils croient avoir droit, de même que pour protester contre des poursuites dont ils contestent le fondement?

M. Thonissen le proclamait dans son rapport.

« On ne saurait, disait-il, imposer au ministère public l'obligation de donner suite à toutes les plaintes et à toutes les dénonciations qui lui parviennent. Ce serait transformer le chef du Parquet en instrument aveugle et passif de la vengeance privée. Le Procureur du roi possède incontestablement le droit d'appréciation ; il ne doit agir que dans le cas où la plainte lui semble offrir un caractère sérieux. S'il abusait de cette latitude, les citoyens lésés pourraient s'adresser à l'autorité supérieure, et celle ci ne manquerait pas d'user des moyens d'action et de discipline que la loi met à leur disposition. »

Il arrive que dans une discussion, dans le développement d'une thèse qu'il croit juste, l'orateur ou l'écrivain laisse échapper une idée en opposition avec celle qu'il défend. Absorbé comme il l'a été par le but qu'il poursuit, lui-même ne s'en aperçoit pas; mais pour d'autres, pour ceux qui l'écoutent, c'est comme un trait de lumière.

M. Thonissen, dans l'exposé de son système si large, revendique, néanmoins, pour le Parquet auquel arrivent des dénonciations, des plaintes, le droit d'apprécier s'il doit y donner suite. Il estime qu'il doit le faire dans toute son indépendance ; car « on ne peut le transformer en instrument aveugle et passif de la vengeance privée ».

Vengeance privée ! C'est bien cela. Tel est trop souvent le mobile des plaintes.

Eh bien, le ministère public conservera toute sa liberté d'appréciation. L'instrument de la vengeance privée, ce sera le juge d'instruction. Il ne pourra, lui, se dispenser d'agir !

Chose curieuse : on semble appréhender que le ministère public, que d'aucuns considèrent comme enclin, par profession, à voir partout des coupables, ne tombe dans un excès contraire et ne voie, dans le monde, trop d'innocents !

Mais que peut peser cette crainte vague d'abus possibles quand on la met en balance avec celle des abus réels dont le régime proposé favoriserait l'éclosion et la multiplication ?

L'instruction ne doit être requise que si elle est indispensable. En matière criminelle, elle est de règle; on ne peut donc alors craindre l'inaction du ministère public. Et l'article 40 du titre, voté par nos Chambres législatives, qui, dans notre futur Code de procédure pénale, concernera la police judiciaire, prescrit au Procureur du roi de requérir le juge d'instruction d'informer, quand il est averti, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis un crime dans son arrondissement, ou que la personne inculpée de ce crime se trouve dans son arrondissement.

Notons aussi que l'article 42 lui impose l'obligation de donner, sans délai, au Procureur général connaissance de tous les crimes qui parviendront à sa connaissance.

C'est en matière de délits que s'exercera pour ainsi dire exclusivement le droit que l'article 65 du projet a pour but de conférer à la partie civile, et l'on peut prévoir que, comme de tous les droits bien définis, on en usera de plus en plus largement. Toute infraction passible de la moindre peine correctionnelle donnera ouverture à son exercice.

Comment le magistrat instructeur pourrait-il se dispenser de donner suite à la plainte dont le saisirait la partie civile? S'il tentait de résister et rendait pour cela une ordonnance motivée, cette atteinte portée à l'exercice d'un droit légal ouvrirait à la partie civile, d'après l'article 72 du projet, la voie de l'appel devant la chambre du conseil, pour faire enjoindre au juge d'instruction d'informer sur le fait dénoncé.

On pourrait s'attendre à un bel encombrement dans les cabinets d'instruction et les chambres du conseil; et cela sans grande utilité, vraiment.

D'une manière générale, la partie qui se prétend lésée par une infraction à la loi pénale a une action en dommages-intérêts, pour la réparation du dommage subi par elle.

Cette action, en matière de délits ou de contraventions, elle peut la soumettre directement aux tribunaux répressifs, qui jugeront en même temps, au point de vue pénal, les faits invoqués comme base de l'action.

La personne lésée trouve donc dans la loi les moyens de déférer, dans tous les cas, à la justice une réclamation pécuniaire. Elle doit, certes, faire la preuve du fondement de son droit; mais n'est-ce pas là une règle

générale pour toute demande portée devant les tribunaux?

Le droit accordé à la partie lésée d'assigner devant la juridiction répressive celui auquel elle impute un fait délictueux ou de police, vestige du droit ancien, a un caractère tout exceptionnel, mais, par la force de la tradition, il a été maintenu dans les divers projets de revision du Code d'instruction criminelle qui ont vu le jour en notre pays.

Dans le projet élaboré par la commission gouvernementale et déposé, le 5 mars 1879, par M. Bara, Ministre de la justice, il n'a, pourtant, dit M. Nypels, dans son rapport, été maintenu que par cinq voix contre trois.

Ce projet s'inspirait, à notre avis, des vrais principes. Il posait nettement la règle que « hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne commence aucune instruction qu'il n'en ait été requis par le Procureur du roi ».

Dans ses dispositions concernant l'instruction écrite, nulle part il n'est fait mention du droit du juge d'instruction de recevoir une plainte avec constitution de parte civile. On lit, au contraire, dans le rapport présenté au nom de la commission, le passage suivant, écrit à propos des plaintes qui, suivant les dispositions des articles 63 et 64 du Code d'instruction criminelle, peuvent être remises soit au juge d'instruction, soit au Procureur du roi, soit aux officiers de police auxiliaires :

« Puisque toutes ces plaintes doivent aboutir, en définitive, au Procureur du roi, la commission a pensé qu'il est plus rationnel de poser, comme règle, qu'elles seront remises à ce magistrat. C'est ce que dit notre article 22. »

(Le § 1er de cet article, que n'a pas reproduit le projet déposé par le gouvernement, en 1902, disait : « Toute personne lésée par un crime ou un délit peut en porter plainte devant le Procureur du roi. »)

« On épargne aussi, continue le rapport, une et parfois deux transmissions inutiles de la plainte.

» Il n'y a, d'ailleurs, aucune raison pour ne pas remettre au Procureur du roi les plaintes aussi bien que les dénonciations, dans une législation où le ministère public exerce seul l'action publique.

» La distinction qu'établit le Code à cet égard est une réminiscence de l'ancien droit.

» Le plaignant était alors partie principale; la poursuite se faisait en son nom, et il était naturel de faire arriver directement la plainte entre les mains du juge chargé de l'instruire. »

Les dénonciations devaient, au contraire, être remises au Procureur du roi, parce que la poursuite se faisait au nom du ministère public.

Ici apparaît clairement l'opinion de la commission, dont le rapporteur fut, comme on sait, l'annotateur du *Traité d'instruction criminelle* de M. Faustin Hélie, — quant à la portée qu'elle reconnaissait à l'article 63 du Code.

Il est manifeste que M. Nypels et ses collègues de la commission de revision ne partageaient pas l'avis de cet auteur.

« Un juge, quel qu'il soit, dit plus loin (n° 118 de son rapport) M. Nypels, ne peut exercer un pouvoir que s'il en est légalement requis; c'est là une règle qui domine toute notre organisation judiciaire et qui reçoit ici son application naturelle à l'instruction des affaires criminelles.

» Le juge d'instruction ne peut engager l'action publique malgré le magistrat à qui la loi en confie l'exercice. C'est là ce qu'exprime notre texte par les mots : « Le juge d'instruction ne commencera aucune » instruction qu'il n'en ait été requis par le Procu» reur du roi. »

Ces passages du rapport sont très précis, très catégoriques. Ils indiquent bien l'esprit dans lequel doit être envisagée l'institution du magistrat instructeur : en thèse générale, il faut, pour mettre celui-ci en mouvement, l'action préalable du Procureur du roi.

L'organisation moderne de la procédure pénale est fondée sur le principe de l'ordre social, qui s'est substitué à celui de la vengeance des particuliers; c'est ce qui a amené l'institution du ministère public, telle qu'elle existe de nos jours. La défense de l'intérêt général est le but de l'action publique, dont l'exercice lui est confié.

Quant à la partie qui se dit lésée par une infraction, elle ne peut agir qu'en vue de son intérêt propre, c'est-à-dire pour obtenir réparation d'un dommage souffert. Son action a un caractère essentiellement civil, et rien ne peut, à notre sens, justifier un droit de réquisition tel que celui dont nous avons cru pouvoir vous entretenir.

La considération matérielle des frais à supporter en cas de non-réussite d'une instruction ainsi provoquée ne doit jouer aucun rôle dans la solution de cette grave question.

Les partisans du droit d'impulsion à reconnaître ou bien à accorder à la partie civile sur le juge d'instruction, ont un mot qu'ils répètent volontiers, sans doute parce qu'ils croient y trouver un argument sans réplique : Il faut, disent-ils, décider la question dans le sens le plus libéral.

Cette expression, on la relève un peu partout, dans les travaux des commentateurs, dans les discussions qui ont eu lieu aux Chambres législatives françaises, dans le rapport présenté à la Cour de cassation de France par M. le conseiller Laurent-Atthalin.

Et, pour en accentuer la valeur, on lui oppose les termes d'autoritarisme, de thèse restrictive de la liberté, de monopole à attribuer au ministère public, — dont on se sert pour condamner le système contraire.

Nous ne la connaissons que trop, la puissance des mots : pour établir une interprétation représentée comme large et généreuse de la loi, on place, de très bonne foi d'ailleurs, en regard d'elle, un despotisme de convention ; non seulement on s'exalte aux paroles vibrantes que l'on prononce, mais on réussit à entraîner nombre d'auditeurs ou de lecteurs.

Il faut examiner les choses de plus près.

Le système proposé serait certainement large pour les plaignants, auxquels il serait si aisé de faire ouvrir des informations judiciaires. Evidemment, ils ne pourraient, eux, que s'applaudir de semblable générosité. Mais nous doutons fort que leur impression ait, dans notre pays, des chances de se généraliser et que l'on en vienne à admirer et à souhaiter un régime dont nous avons montré les dangers.

Ce que l'on peut tout aussi bien y apercevoir, c'est un privilège octroyé à l'argent : celui-là seul pourra requérir une instruction judiciaire qui aura les moyens d'en avancer les frais; — et ceci ne nous paraît pas empreint d'un caractère aussi généreux, aussi libéral que l'on veut bien le dire.

On pourrait y voir une atteinte à l'égalité qui, sur le terrain du droit, doit régner entre les citoyens.

Alors, pour remédier à ce mal, pour y parer, surgirait sans aucun doute dans de nombreux esprits la pensée d'étendre d'une manière indéfinie le bénéfice de la procédure gratuite.

Cette supposition ne trouve-t-elle pas une base solide dans ce fait que la commission de la Chambre des représentants elle-même proposait d'accorder, sans constitution de partie civile, à toute personne ayant intérêt à la poursuite, la faculté de saisir le magistrat instructeur?

On peut prévoir les inconvénients qui naîtraient d'une telle extension.

La nation belge ne réclame pas une réforme qui, dans notre appréciation, serait loin de réaliser un progrès.

Nous exprimons, pour terminer, le ferme espoir que, quant au point en question, on en revienne, pour la confection de la loi future, aux idées si vraies de la commission dont M. Nypels a été l'éminent rapporteur.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 22 juill. 1910.

Prés. : M. Aelbrecht. — Av. gén. : M. Eeman. Avis conf.— Plaid. : MMes G. Leclercq et Henri Jaspar.

(Tuteur c. Vergeyle et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE. — I. ACQUIESCEMENT. — SIGNIFICATION DES DÉFENSES EN SUITE DE SOMMATION CONFORME AU JUGEMENT. — APPEL NON RECEVABLE. — II. AVOUÉ. — MANDAT « AD LITEM ». — ÉTENDUE. — ACTES NÉCESSITANT UN POUVOIR SPÉCIAL. — VALIDITÉ SAUF DÉSAVEU.

I. *Quand le jugement dont appel déclare qu'une décision française ne tombe pas sous l'application du traité franco-belge du 8 juillet 1899 et, avant de statuer plus avant, ordonne aux parties de s'expliquer à toutes fins ; que ce jugement a été notifié par les soins de l'avoué de l'appelant à l'avoué de l'intimé, avec sommation de comparaître à la date fixée par le premier juge, devant le tribunal, aux fins d'y reprendre suivant ses rétroactes et plaider la cause entre parties et que l'intimé a obtempéré à cette sommation en faisant signifier ses défenses à l'appelant, ce dernier a, par le fait de son avoué, acquiescé au jugement dont appel* (1).

II. *Le mandat* ad litem *confère à l'avoué le droit d'accomplir les actes nécessaires jusqu'à la terminaison de l'instance; les actes pour lesquels un pouvoir spécial est requis ne sont pas, à défaut de pareil pouvoir, nuls de plein droit ; ils sont valables, à moins de désaveu de l'avoué par la partie qu'il représente* (2).

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appelant a interjeté appel du jugement rendu entre parties le 11 juin 1904 par le tribunal de première instance d'Anvers, à raison des griefs que ce jugement lui inflige ;

Que ladite décision déclare notamment que le jugement du tribunal de Saint-Gaudens (France), en date du 19 octobre 1901 et l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, en date du 26 mars 1903, dont l'exequatur a été demandé par l'appelant, ne tombent pas sous l'application du traité franco-belge du 8 juillet 1899, approuvé par la loi du 31 mars 1900, et, en conséquence, avant de statuer plus avant, ordonne aux parties de s'expliquer à toutes fins à l'audience du 25 juin 1904;

Attendu que la décision attaquée a été, le 24 juin 1904, notifiée par les soins de l'avoué de l'appelant à l'avoué de l'intimé, avec sommation de comparaître le samedi 25 juin 1904, date fixée par le premier juge, devant la première chambre du tribunal de première instance d'Anvers, aux fins d'y reprendre suivant ses rétroactes et plaider la cause pendante entre parties, étant déclaré au sommé que, faute de comparaître, il sera pris défaut et tels avantages que de droit;

Attendu que l'intimé a obtempéré à cette sommation en faisant, par exploit enregistré du 29 juillet 1904, signifier ses défenses à l'appelant;

Attendu qu'il s'ensuit que ce dernier a, par le fait de son avoué, acquiescé au jugement dont appel ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'article 352 C. proc. civ., aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés par l'avoué sans un pouvoir spécial, mais que le mandat *ad litem* confère à l'avoué le droit d'accomplir les actes nécessaires jusqu'à la terminaison de l'instance et que les actes pour lesquels un pouvoir spécial est requis ne sont pas, à défaut de pareil pouvoir, nuls de plein droit; qu'ils sont valables, au contraire, à moins de désaveu de l'avoué par la partie qu'il représente;

Qu'aucun désaveu n'existe dans l'espèce;

Attendu, au surplus, que l'appelant déclare s'en référer à justice;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général Eeman, et de son avis, **déclare** l'appel non recevable, l'appelant ayant acquiescé au jugement *a quo*;

Condamne l'appelant aux dépens.

(1) Voy. Pand. B., vo *Acquiescement*. nos 223 et s.
(2) Voy. Pand. B., vo *Avoué*, nos 164 et s.

Civ. Tournai (1re ch.), 7 juin 1910.

Prés. : M. Labis. — Plaid. : MMes Marc. Frison c. Castaigne.

(Debroisse c. Poels.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — CHEVAL. — VICES CACHÉS ET VICES APPARENTS. — DISTINCTION.

En cas de vente d'un animal, la garantie ne porte que sur les vices cachés et ne s'étend pas aux vices apparents, c'est-à-dire aux vices qu'un examen peut faire découvrir; s'il est du devoir de l'acheteur d'un cheval de faire la vérification lors du contrat, on ne peut cependant exiger de lui qu'il soumette l'animal à toute une série d'expériences de nature à faire apparaître ses vices; le fait qu'il faut ajouter à l'examen ordinaire des actes nombreux pour qu'ils se révèlent est le meilleur indice qu'il s'agit de vices cachés.

Attendu que le demandeur sollicite la résiliation d'un contrat verbal de vente d'un cheval avenu entre lui et le défendeur le 20 avril 1910, pour le prix de 805 francs, en se basant sur ce fait que la bête ne répond pas aux garanties données par le défendeur, celui-ci l'ayant garantie « brave », alors que le cheval ne veut pas entrer dans le travail pour se laisser ferrer, rue à l'homme quand on veut lui arranger la queue, est tellement rebelle qu'après être parvenu au prix de grands efforts à l'introduire dans un wagon, il a fallu l'en retirer tant il ruait;

Attendu que le défendeur oppose une fin de non-recevoir, déclarant sous l'indivisibilité de son aveu que ce n'est pas au demandeur qu'il a vendu son cheval, mais à un sieur Jules Quinet;

Attendu qu'il résulte des explications des parties, que, contrairement à la déclaration faite par le défendeur, c'est bien au demandeur que la vente du cheval a été faite et que le nom du soi-disant acheteur n'a jamais figuré dans les pourparlers;

Attendu que le défendeur reconnaît s'être engagé à livrer le cheval « brave », mais prétend que cette garantie ne s'applique qu'aux vices cachés et non aux vices apparents; qu'il dénie les défauts signalés par le demandeur et les considère en tous cas non comme un vice, mais comme une absence de qualité;

Attendu que la doctrine admet que la garantie ne porte que sur les vices cachés et ne s'étend pas aux vices apparents, c'est-à-dire aux vices qu'un examen pouvait faire découvrir;

Attendu que s'il est du devoir de l'acheteur de faire la vérification lors du contrat, on ne peut cependant exiger de lui qu'il soumette l'animal à toute une série d'expériences de nature à faire apparaître ses vices; que le fait même qu'il faut ajouter à l'examen ordinaire des actes nombreux pour qu'ils se révèlent est le meilleur indice que les vices n'apparaissent pas d'eux-mêmes;

Attendu que le demandeur sollicite en ordre subsidiaire la désignation d'experts pour rechercher si le cheval dont s'agit possède les qualités prévues par la convention verbale intervenue entre parties et notamment dire s'il est « brave »;

Attendu que cette demande est fondée et que les parties ont déclaré consentir à la désignation d'un seul expert;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** l'action recevable et, rejetant toutes autres conclusions, **désigne** comme expert, à défaut par les parties d'en convenir d'un autre dans les trois jours de la signification du présent jugement, M. Oscar Spitaels, vétérinaire à Tournai, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président ou du magistrat qui le remplacera, aura pour mission de rechercher si le cheval vendu possède les qualités prévues dans la convention; dire s'il est « brave »; pour, le rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra;

Réserve les dépens.

1029

Civ. Termonde, 28 juill. 1910.

Prés. : M. VANDERLINDEN. — Subst. : M. WOUTERS. — Plaid. : MMes LEVITA c. MAURICE VERBAET (tous deux du Barreau d'Anvers).

(Muyshondt c. H. Merry.)

DROIT CIVIL. — ENFANT NATUREL. — ACTION ALIMENTAIRE. — CAS D'APPLICATION. — ÉNUMÉRATION LIMITATIVE.

L'énumération que fait la loi des quatre cas où l'action en indemnité accordée à la mère et l'action alimentaire de l'enfant naturel peuvent être intentées est limitative (1).

Attendu que la partie demanderesse invoque à l'appui de son action les dispositions de la loi du 6 avril 1908 sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel et l'article 1382 C. civ.;

A. — *En ce qui concerne* l'application de la loi du 6 avril 1908 ;

Attendu que l'énumération que fait la loi des cas où l'action en indemnité accordée à la mère et l'action alimentaire de l'enfant peuvent être intentées est limitative; que ces cas sont au nombre de quatre; qu'il échet de les examiner successivement;

Attendu que, dans l'espèce, les relations avec la demanderesse, mère de l'enfant, n'ont pas été avouées dans les actes ou des écrits émanés du défendeur, que l'aveu doit être complet dans l'écrit et qu'aucun document produit ne renferme pareil aveu;

Attendu qu'il n'est pas allégué que ces relations ont eu un caractère habituel et notoire;

Attendu que le troisième cas prévu par la loi est sans application possible dans l'espèce;

Attendu que la loi du 6 avril 1908, aussi bien que les dispositions du Code civil, exige une séduction caractérisée;

Attendu qu'il n'est pas établi que la séduction invoquée est la conséquence d'une promesse de mariage plutôt que le résultat spontané d'un libre abandon;

Qu'en effet, la promesse de mariage telle qu'elle résulte des documents produits est postérieure à la séduction;

Attendu qu'il n'est pas d'avantage établi que le défendeur ait eu recours à des manœuvres frauduleuses pour vaincre la résistance de la demanderesse, ou qu'il y ait eu abus d'autorité au sens de la loi;

Qu'il en résulte que la preuve légale des relations invoquées n'est pas rapportée et que, dès lors, l'action en indemnité accordée à la mère et l'action alimentaire de l'enfant manquent de base;

B. — *En ce qui concerne* l'application de l'article 1382 C. civ. :

Attendu en droit que, si les promesses de mariage ne peuvent avoir aucune efficacité juridique en ce sens que les fiancés ne peuvent jamais être forcés à consentir au mariage projeté, il n'en faut pas conclure que l'un d'eux puisse se jouer de l'autre impunément; et, qu'après l'avoir constitué en frais il soit permis de l'abandonner sans motifs sérieux;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, malgré une promesse formelle de mariage, le défendeur a brusquement abandonné la demanderesse; qu'elle allègue qu'en vue du mariage projeté elle a été obligée à diverses dépenses et a subi un préjudice matériel important;

Attendu qu'en réponse à l'action qui lui est dictée, le défendeur oppose certains faits dont il offre de fournir la preuve et qui, dans leur ensemble, sont pertinents et concluants, puisque s'ils étaient établis ils démontreraient que la demanderesse a, par son inconduite notoire, justifié la rupture de la promesse de mariage;

Attendu que la preuve de ces faits est admissible;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. WOUTERS, Substitut du Procureur du roi en son avis, toutes conclusions contraires écartées, **déclare** l'action non fondée en tant qu'elle a pour objet l'obtention d'une pension alimentaire pour l'enfant et d'une indemnité pour la mère, en **déboute** la partie demanderesse, et, avant de statuer sur les autres chefs de la demande, **admet** le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Qu'au début de 1909, la demanderesse fut surprise dans le train en compagnie d'un monsieur dans une attitude plus que suspecte;

2° Qu'après qu'il eut obtenu l'aveu de l'amour de la demanderesse pour un tiers, le défendeur apprit l'inconduite notoire de la demanderesse et rompit; que l'inconduite notoire résulte, notamment, du fait que régulièrement la demanderesse se faisait reconduire à travers champs de Puers à Hingene par des amoureux d'occasion, que les badauds les suivaient et que certain jour l'intervention de tiers fut nécessaire pour les disperser;

3° Qu'après l'accouchement le mari actuel de la demanderesse resta plusieurs jours près du lit de la demanderesse;

4° Que peu de jours après l'accouchement elle annonçait son mariage avec le sieur Beken;

5° Que durant un mois avant son mariage elle habita seule en chambre, à Anvers;

La partie demanderesse entière en la preuve contraire par les mêmes moyens;

Commet, pour tenir les enquêtes tant directe que contraire, M. le juge LANGEROCK et, en cas d'empêchement, tout autre magistrat de ce siège à désigner par M. le président du tribunal;

Renvoie la cause à l'audience du 27 octobre 1910;

Réserve les dépens.

(1) Voy. PAND. B., v° *Promesse de mariage*, nos 23 et s., 73.

1030

Monument à Cesare Lombroso

Le comité belge du monument à Lombroso vient de lancer l'appel suivant :

Au mois de décembre de l'année dernière, la municipalité de Vérone (Italie), ville natale de Cesare Lombroso, a décidé de donner un subside de 5,000 fr., à titre de première contribution, pour un monument à élever dans cette ville au célèbre savant.

Un *comité promoteur*, ayant comme président M. le professeur Bianchi, député, ancien Ministre de l'instruction publique; comme vice-président, M. le professeur Tamburini, de l'Université de Rome, et comme secrétaire général, M. le professeur Enrico Ferri, député, professeur de droit criminel à l'Université de Rome, a été constitué dans le but de coordonner les différentes initiatives et de former un *comité international d'honneur*.

Un *comité national* a été constitué en Belgique dans le but de recueillir les contributions au monument que la ville de Vérone va élever à l'un de ses plus nobles enfants.

Il est prématuré de vouloir, à l'heure actuelle, formuler une appréciation définitive sur l'œuvre scientifique de Lombroso et sur l'ensemble de ses théories si passionnément discutées, mais il faut se souvenir avec reconnaissance que ce fut le célèbre savant qui, il y a quelque trente ans, sonna le premier la cloche de l'anthropologie criminelle et nous initia à l'étude systématique de l'état corporel et mental de l'homme criminel.

Quand le regard se reporte en arrière, il est émerveillé du chemin parcouru depuis cette date lointaine. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir au sujet des théories du savant professeur de l'Université de Turin, il faut reconnaître qu'il a rendu d'immenses et d'inoubliables services à la science de l'anthropologie criminelle dont il fut le créateur. Toute son existence lui fut vouée; ce fut l'idée maîtresse, la préoccupation dominante de sa vie.

Son labeur inlassable et fécond lui donne droit sans réserves à notre admiration et à notre gratitude. Il a contribué puissamment à créer un mouvement scientifique dont l'influence grandissante sur la législation et sur les mœurs s'affirme de jour en jour.

Nous applaudissons vivement à l'initiative prise par la municipalité de Vérone et par le Comité promoteur italien, et nous vous prions de bien vouloir nous envoyer votre contribution.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

LE COMITÉ :

Président d'honneur :

M. Jules Le Jeune, Ministre d'État, ancien Ministre de la justice.

Président :

M. R. de Ryckere, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, directeur-fondateur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*.

Membres :

M. le docteur G. Gorin, médecin légiste à Liége, professeur de médecine légale à l'Université de Liége, membre de l'Académie royale de médecine ;

M. le docteur J. De Boeck, professeur de psychiatrie et de médecine légale à l'Université de Bruxelles;

M. Ch. De Jongh, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Bâtonnier de l'Ordre, professeur à l'Université Nouvelle;

M. J. Destrée, avocat au Barreau de Charleroi, ancien Bâtonnier de l'Ordre, membre de la Chambre des représentants, professeur à l'Université Nouvelle;

M. P. Errera, professeur à l'Université de Bruxelles;

M. P. Heger, directeur de l'Institut de physiologie (Institut Solvay), professeur honoraire à l'Université de Bruxelles;

M. Hennebicq, avocat à la Cour d'appel, professeur à l'Université Nouvelle, directeur du *Journal des Tribunaux* ;

M. H. Jaspar, avocat à la Cour d'appel, directeur-fondateur de la *Revue de droit pénal et de criminologie;*

M. G. Lorand, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants;

M. le docteur J. Morel, ancien médecin directeur de l'asile des aliénés de l'État, inspecteur honoraire des asiles d'aliénés du royaume ;

M. L. Nagels, substitut du procureur du roi à Liége;

M. Louis Franck, avocat au Barreau d'Anvers, membre de la Chambre des représentants ;

M. Edmond Picard, avocat à la Cour de cassation, ancien sénateur, ancien Bâtonnier du Barreau de cassation, professeur à l'Université Nouvelle ;

M. L. Pirard, avocat au Barreau de Verviers, membre de la Chambre des représentants, professeur à l'Université Nouvelle;

M. A. Prins, professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles, inspecteur général des prisons ;

M. R. Taquet, juge d'instruction à Anvers ;

M. F. Thiry, professeur de droit pénal à l'Université de Liége ;

M. E. Vinck, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;

M. E. Waxweiler, professeur à l'Université de Bruxelles, directeur de l'Institut de sociologie (Institut Solvay).

Secrétaire :

M. le docteur E. Stockis, médecin légiste à Liége, agrégé spécial de médecine légale à l'Université de Liége.

1031

Trésorier :

M. R. Ruttiens, avocat au Barreau de Bruxelles, secrétaire de la rédaction de la *Revue de droit pénal et de criminologie*.

CORRESPONDANCE

Bruxelles, 14 octobre 1910.

Mes chers Confrères,

L'article paru dans le numéro d'hier, jeudi, 13 octobre 1910, du *Journal des Tribunaux*, sous le titre : « Les Mercuriales de 1910 », contient le passage ci-après :

« Il est nécessaire qu'on la sache (la Magistrature) imprégnée de cette conception toute moderne du Droit que la vie contemporaine a fait pénétrer jusque dans les régions les plus incultes de la masse humaine et qui s'insurge contre les dogmes intangibles, les principes éternels et les discussions scolastiques. »

Si j'avais eu l'occasion d'assister avec vous à la lecture de l'article, je me serais permis, — tout en donnant mon adhésion à la thèse générale, qui y est si opportunément défendue, d'une conception du Droit sainement objective et vivante, — de présenter à l'auteur une brève observation.

Le sens de la phrase ci-dessus reproduite me paraît ambigu.

J'imagine que l'auteur aura voulu dire que la conception moderne du Droit s'insurge, à bon droit, contre la tendance à l'absolu de certaine école doctrinale, ou plutôt doctrinaire, fille de la philosophie morale du XVIIIe siècle, — contre son inclination à exagérer la valeur métaphysique des institutions juridico-historiques, contre sa disposition intime à transformer toute règle légale en « principe éternel », tout Code en « dogme intangible », contre son penchant enfin à résorber le Droit positif dans le Droit naturel. Si c'est cela que signifie la phrase, nous sommes d'accord.

Mais doit-on, au contraire, en prendre le sens au pied de la lettre et entendre que, d'après l'auteur, il n'y a et ne doit y avoir dans le Droit rien, absolument rien d' « intangible », rien, absolument rien d' « éternel »? que la notion de nécessité en est absente ou lui est étrangère? que tout s'y passe dans une indifférence perpétuelle au mode d'être? et que tout s'y résume dans une irréductibilité initiale et foncière à toute détermination définitive? Dans ce cas je n'en serais plus.

Car, au vrai, ceci heurte trop directement l'idée fondamentale que j'ai du Droit.

Entre autres choses plus ou moins inattendues que d'aucuns en font, le Droit est aussi — si je ne m'abuse — une science. Or, il n'est pas de science qui puisse, à moins de se détruire comme telle, ni se passer de « dogmes » et de « principes », — j'entends les postulats qui lui servent de point de départ — ni s'interdire d'en créer, — j'entends les vérités acquises, résultat de son effort démonstratif. Il n'est pas jusqu'à la méthode même de toute science qui ne soit, si l'on y regarde de près, d'une certaine façon, un « dogme », puisqu'elle y consiste invariablement dans un procédé qu'on applique sans le rediscuter, une fois choisi.

La condition de la science juridique n'est pas différente de celle des autres sciences. Elle a comme elles, ne fût-ce que dans le *de jure et justitia*, qui lui sert de base, ses certitudes, et qui sont « intangibles »; comme elles aussi, ses principes et dont quelques-uns au moins, — pour l'honneur du progrès humain et le profit de l'humanité, — sont éternels.

— Mais elle a aussi, direz-vous, ses « discussions scolastiques »...

— Ma foi, oui. Et c'est bien hélas!... Et je sens tout de suite, surtout si, au fond, nous sommes d'accord, l'auteur de l'article et moi dans notre conception du Droit, qu'il va être violemment tenté de me répondre que je lui en ai, en tous cas, cherché une, de querelle scolastique. Hé! il ne serait pas tellement impossible qu'il eût raison. Mais il conviendra qu'il y avait tout de même, pour un lecteur attentif, de quoi se méprendre dans l'expression de sa pensée. Et vous n'aurez pas de peine à me faire absoudre par lui, de vous demander, malgré tout, l'insertion de cette lettre, s'il veut se souvenir qu'au *Journal des Tribunaux* c'est un « principe éternel », que d'être capable de se brouiller avec un ami par amour de la clarté, et un « dogme intangible », que de pouvoir, en toute circonstance, dégager son indépendance d'opinion, sans que pour cela la sympathie des esprits en soit le moins du monde altérée.

Bien cordialement à vous,

FERNAND PASSELECQ.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Séances judiciaires.

La Conférence a rouvert jeudi ses séances judiciaires avec quelque solennité.

Au bureau, que présidait Me Henri Jaspar, avaient pris place M. le bâtonnier Botson, M. le conseiller Leurquin et M. l'avocat général P. Leclercq, ainsi que Me Maurice Duvivier, directeur, et Me Collette, greffier de la Conférence. MMes G. Mayer et Van Overbeke faisaient fonctions de juges et Me Servais de ministère public.

1032

Sur l'estrade on remarquait M. le substitut Sartini, MMes Mersman, Dejongh et des Cressonnières.

Une quarantaine de jeunes avocats étaient présents pour assister aux débats.

Après quelques paroles du président sur l'utilité des séances judiciaires et le désir de la commission de la Conférence de leur continuer le caractère qu'elles avaient l'an dernier, MMes Ruttiens et Jacobs ont plaidé la première affaire inscrite au rôle. M. le Bâtonnier a bien voulu faire la critique de leurs plaidoiries, critique à la fois bienveillante et juste. En termes parfaits, il a fait appel à tous les jeunes avocats pour qu'ils s'inscrivent à la Conférence et suivent assidûment ses travaux. M. Jahan a présenté ses observations si précieuses sur les fautes de diction des orateurs, et l'audience a été levée vers 3 1/2 heures.

Nous engageons à nouveau nos confrères, nouveaux venus au Barreau, à prendre une part active à ces exercices. Il n'est rien qui ne puisse mieux les familiariser à la fois avec leur profession et leur faire apprécier le charme des relations toutes confraternelles.

* * *

MMes Dassy et Goffinet plaideront à la séance judiciaire du 20 octobre prochain.

* * *

LES ROLES D'AUDIENCE AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Dialogue de stagiaires

— Que le diable les emporte!

— Qui?

— Les prodéistes qui veulent se constituer partie civile.

— Oh! Oh!

— Mon cher, par pur dévouement, pour l'amour de l'art, sans qu'aucun bureau de consultation ne m'ait envoyé l'indigent, je me suis chargé de réclamer des dommages-intérêts pour la belle-fille de la sœur d'un de mes prodéistes.

— C'est une noble idée, c'est...

— J'ai eu le plaisir de comparaître pour elle devant le tribunal de simple police, dont coût : une matinée perdue.

— Une perdue, deux retrouvées...

— Le prévenu est allé en appel. Tout arrive. Une première fois, au mois de juillet, l'affaire est inscrite au rôle d'audience. Ponctuel et naïf, j'arrive à l'audience à 9 heures. Mon adversaire est absent, il a une affaire au « commerce ». Je l'attends. A 11 h. 1/2, je me rappelle qu'on m'attend à la Justice de paix de Schaerbeek... mais je ne puis m'absenter, je téléphone pour qu'on remette à huitaine.

— Mesure sage...

— A midi mon adversaire arrive. A midi et quart on appelle l'affaire pour la remettre après vacances. Dont coût...

— Une matinée perdue.

— Non, deux matinées, en comptant celle de simple police...

L'affaire avait été fixée à ce matin... J'étais là à 9 heures, mon adversaire pas : il avait des affaires dans tous les coins du Palais. A 10 heures, le défenseur du prévenu est là : nous allons en finir.

A 10 h. 1/4.

— Vous plaidez enfin...

— Non, à 10 h. 1/4, un confrère plus âgé arrive et passe avant nous. A 11 heures, d'autres confrères plus âgés également insistent pour plaider et terminent assez facilement vers midi trente-cinq.

— Enfin vous...

— Non, mon cher, à midi quarante, Antoine appelle l'affaire. En chœur nous avançons en souriant : « Nous sommes là, Monsieur le Président. »

M. le Président s'adresse au ministère public : « Nous devons choisir : il y a deux affaires sans avocat et une affaire dans laquelle sont deux avocats, si nous jugeons cette dernière nous en aurons jusqu'à la fin de l'audience... »

Oh! l'hésitation n'a pas été longue : « Maîtres, l'affaire est remise à fin novembre. » Résultat...

— Trois...

— Non, quatre matinées, en comptant celle de fin novembre.

. . . . . .

ENVOI

Plaise à M. le Président, sous quelque forme que ce soit, trouver moyen de régler le rôle; d'inviter les avocats à se trouver à la barre à une heure déterminée sous peine de perdre leur tour; tâcher de fixer approximativement l'heure où viendra une affaire; tenir compte du fait que même quand il s'agit d'un *pro Deo*, le temps c'est de l'argent.

Administration des Hospices et Secours de la Ville de Bruxelles

Une place de docteur en droit attaché au service du Contentieux vient d'être créée.

Conditions requises :

1° Être docteur en droit;
2° Ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans;
3° Connaître le flamand.

Traitement minimum : 2,400 francs.

Augmentations bisannuelles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé à l'essai pour un an.

Adresser les demandes au Conseil général des Hospices, boulevard du Jardin Botanique, 37*b*, *avant le 31 octobre*.

Joindre diplômes et acte de naissance.

Pour renseignements, s'adresser à M. le Secrétaire général, même adresse.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 22-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2427 BRUXELLES JEUDI 20 OCTOBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

AUX JEUNES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 15 juin 1910. (I. Concurrence déloyale. Louage de services. Interdiction contractuelle et temporaire pour l'employé d'exercer le commerce de son ex-patron. Validité. II. Compétence *ratione materiæ*. Concurrence déloyale. Actes de concurrence prévus par un contrat civil. Inopérance. Actes de commerce. Compétence du juge consulaire.)

Civ. Brux., 4e ch., 12 juill. 1910. (I. Obligation. Cause. Concours de causes, l'une licite, l'autre illicite. Annulation partielle. Réduction correspondante à la licéité de la cause. II. Rente viagère. Rente à titre onéreux. Demande de réduction. Engagement du débirentier supérieur à ses ressources. Circonstance inopérante.)

Civ. Anvers, 1re ch., 21 avril 1910. (Mandat. Société de secours mutuels non reconnue. Représentation de la société conférée statutairement aux membres du comité directeur. Mandat général. Mandat *ad litem*. Validité.)

J. P. Iseghem, 15 juin 1909. (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. Sens du mot « accident ». Nécessité d'un événement soudain et anormal.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Corr. Nice, 6 avril 1910. (I. Diffamation. Renseignement fourni par un avocat dans son cabinet. Absence de publicité. Inexistence du délit. II. Injures. Simple exercice d'un devoir professionnel. Absence d'intention injurieuse. Inexistence de la contravention.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PROFESSIONNEL

AUX JEUNES

NÉCESSITÉ POUR LES JEUNES AVOCATS D'ÉTUDIER LES QUESTIONS SOCIALES

Comme les années précédentes, le *Journal des Tribunaux* est heureux d'adresser ses cordiaux souhaits de bienvenue aux jeunes confrères qui viennent d'être reçus dans la famille judiciaire. Ils ont été proclamés avocats; ils sont fiers du titre qui leur est décerné et de la robe qu'ils portent ; ils ont raison, car une profession n'est exercée pleinement que par ceux qui s'y consacrent avec amour. Seulement, le titre est peu de chose, et il importe qu'au seuil même de leur carrière les jeunes prennent conscience de leur rôle, se pénètrent du sens de leur profession et sachent, enfin, tout ce qu'on est en droit d'exiger d'eux. Noblesse oblige.

***

Au point de vue professionnel, les autorités de l'Ordre leur rappelleront les qualités foncières de l'avocat, les engageront, pour acquérir la technique de leur métier, à fréquenter assidûment le cabinet du patron, à assister aux audiences et à suivre les cours de plaidoirie du Jeune Barreau. On les exhortera à assumer avec dévouement et générosité la défense des indigents et des enfants malheureux et abandonnés.

***

Mais ce domaine strictement professionnel est aujourd'hui trop étroit et l'Avocat — sans toutefois le négliger — ne saurait s'y tenir confiné. En contact permanent avec toutes les réalités de la vie, il ne saurait s'abstraire du mouvement social contemporain. Son devoir n'est-il pas de s'y mêler intimement ?

A cet égard deux faits encore actuels forcent l'attention des plus indifférents.

L'exposition — si remarquable d'ailleurs — du travail à domicile, en étalant aux yeux du public la détresse de milliers de travailleurs manuels, a été une révélation pour beaucoup. Il est, du reste, facile de s'émouvoir au spectacle de ces misères qui souvent sont, hélas ! la pénible rançon de la richesse et du luxe ; mais il est moins aisé d'étudier avec ténacité et persévérance les problèmes divers que soulèvent ces salaires dérisoires, ces logements insalubres et ces journées de travail trop longues...

***

Et en cherchant des remèdes aux maux de ces ouvriers en chambre, on songe tout naturellement à cet instrument si fécond, mis au service des classes laborieuses pour la défense de leurs intérêts : le syndicat. Alors on se défend difficilement d'un sentiment de tristesse, en constatant que cette arme puissante, utile, nécessaire du syndicalisme court parfois le risque de se trouver aux mains de quelques individualités qui, à tort ou à raison, peuvent apparaître soucieux d'agitation stérile et de réclame tapageuse. Mais qu'on se garde de confondre action syndicale et sabotage ! Autant sont condamnables les excès dont quelques syndiqués se sont rendus coupables au cours de la récente grève des cheminots, autant serait odieuse la prétention de condamner le mouvement syndical en se prévalant de certains abus.

***

Que conclure de ces brèves réflexions, sinon la nécessité impérieuse pour l'élite d'aborder sans peur et sans prévention et avec plus d'ardeur que jamais les problèmes graves et délicats qui troublent la société contemporaine? A ce travail, auquel leurs études antérieures les ont préparés, nous convions instamment nos jeunes confrères, et c'est avec la plus grande bienveillance que le *Journal des Tribunaux* accueillera le résultat de leurs recherches. Nous reviendrons périodiquement sur ces questions, ainsi que nous l'avons annoncé. Dans notre prochain numéro notamment nous essaierons de préciser le problème syndical.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 15 juin 1910.

Prés. : M. JOUVENEAU.
Plaid. : MMes BOURQUIN et DEVÈZE c. RENAULD.

(M... c. T...)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. CONCURRENCE DÉLOYALE. — LOUAGE DE SERVICES. — INTERDICTION CONTRACTUELLE ET TEMPORAIRE POUR L'EMPLOYÉ D'EXERCER LE COMMERCE DE SON EX-PATRON. — VALIDITÉ. — II. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTES DE CONCURRENCE PRÉVUS PAR UN CONTRAT CIVIL. — INOPÉRANCE. — ACTES DE COMMERCE. — COMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

LA

Géographie de la France

ET

L'Education du Sentiment National

par M. ALFRED UHRY (1)

Vous ne vous étonnerez pas trop, je pense, d'entendre un géographe vous montrer, dans un discours de distribution de prix, comment, selon lui, l'étude raisonnée et pratique de la géographie de la France, complétée par quelques voyages, est de nature à éclairer et à fortifier le dévouement envers notre pays.

Nous habitons, sans aucun doute, un des plus beaux domaines qui soient sous le ciel. Nous n'y souffrons guère des brouillards propres à l'Angleterre, des froids brumeux particuliers à l'Allemagne ou à la Scandinavie, des hivers neigeux qui, durant la moitié de l'année, entravent le cours normal de la vie moscovite; nous sommes à l'abri des sécheresses presque désertiques du pays de Don Quichotte de la Manche; nous ignorons enfin les effets d'un vent permanent, le plus souvent humide, qui, sans doute, a donné à la Hollande la force motrice nécessaire à ses milliers de pittoresques moulins hydrauliques et industriels, mais qui lui a infligé aussi des catastrophes dont l'imposante cathédrale d'Utrecht, amputée de sa nef depuis le XVIe siècle, est un des vestiges les plus saisissants; bref, nous jouissons d'un climat qui nous permet d'ordinaire de goûter en toute tranquillité les bienfaits apportés par la fraîcheur des brises venues de l'Atlantique ou procurés par la beauté du ciel et de la végétation odoriférante de la Méditerranée.

Cette atmosphère, bienfaisante pour un travail, modéré peut-être, mais régulier et méthodique, enveloppe elle-même un décor qui permet au peuple de France de n'avoir rien à envier aux beautés naturelles des pays voisins. Comme la Suisse, nous avons nos Alpes, et la Savoie comme le Dauphiné valent bien, je vous assure, durant la belle saison, le Valais ou l'Oberland; la mer de Glace et le manteau neigeux de la vallée de Chamoinx ne m'ont jamais fait regretter les glaciers de la région de Zermatt ou d'Interlaken; ils ont même l'avantage d'être plus voisins de la plaine et, partant, beaucoup plus accessibles; les gorges du Fier, de Sierroz et du Guier, dans nos beaux pays des Bauges et de la Grande-Chartreuse, ne m'ont jamais donné le spleen à l'égard de celles de l'Aar et du pays de Meiringen; enfin, du lac de Genève, la nature et l'histoire nous ont laissé la rive la plus majestueuse, tandis que les jolis et petits lacs d'Annecy et du Bourget, sans avoir l'étendue du lac des Quatre Cantons, ont, chacun en leur genre, un charme exquis, digne d'avoir permis à l'un d'avoir été décrit d'une façon touchante par l'un de nos romanciers les plus connus, tandis que l'autre devenait célèbre dans tout le monde civilisé pour avoir mérité d'avoir inspiré à notre Lamartine un de ses plus beaux chefs-d'œuvre.

Comme l'Espagne, la France a ses Pyrénées et des deux versants elle possède le plus beau, le mieux arrosé et, grâce à cette humidité bienfaisante, le plus déchiqueté, le mieux pourvu aussi en paysages glaciaires et liquides de toute nature. Nous n'avons pas chez nous la ligne rigide des sierras ibériques, mais nous disposons d'une étendue de névés et de glaciers beaucoup plus puissante, dominant elle-même des gaves écumeux et rapides, cascadant le long des terrasses de vallées et de cirques qui permettent de comprendre comment les gens de Tarbes et de Bagnères-de-Bigorre ont, tous les ans, la tentation presque invincible d'aller revoir leur beau pays.

Comme l'Italie et comme la Sicile, la France a sa région volcanique, moins imposante, il est vrai, que celle du Vésuve ou de l'Etna, mais moins dangereuse parce que, semble-t-il, tout à fait endormie et, cependant, bien curieuse, elle aussi, par sa variété et par son aspect un peu morose de vieux corps usé qui a gardé les traces lugubres de ses anciennes convulsions.

Comme la Norvège et comme l'Écosse, la France possède une région où, en vérité, sans le concours de la glace, la mer s'est montrée plus forte que le roc le plus dur et a fini par transformer notre littoral breton en un décor qui vaut bien, je puis vous le dire en connaissance de cause, les plus belles parties du pays des fjords et de celui des firths.

Enfin, ce décor imposant et varié surplombe lui-même un paysage plus modeste, moins sauvage, mais plus riant et plus coquet, formé de plaines et de coteaux coupés fréquemment de petits bois, égayés eux-mêmes par de clairs ruisseaux ou par de délicieux étangs. Leur originalité réside beaucoup moins dans leur existence que dans le mélange de douceur et de variété dans les teintes, dû surtout au caractère tout à fait unique du ciel qui les enveloppe depuis le début du printemps jusqu'à la chute des feuilles d'automne.

Nous habitons décidément un bien beau domaine. Ce domaine n'est pas seulement superbe; il est exceptionnellement riche.

Tous les étrangers qui ont traversé la France et se sont donné la peine de la regarder ont été frappés de la prodigieuse variété de ses cultures. Plusieurs l'ont comparée à un immense damier dont la plupart des cases, remuées chaque année par la charrue, se transforment, durant la belle saison, en une marqueterie formée de plantes diverses, différentes par l'éclat comme elles le sont par la nature, comme elle le sont aussi par le moment de leur floraison.

(1) Conférence donnée à l'école Lavoisier à Paris.

I. *La stipulation qu'au cas où un employé serait renvoyé ou quitterait son service, il lui serait interdit pendant les six mois qui suivent la rupture du contrat, de vendre tous produits vendus par son ancien patron, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers, est parfaitement licite et n'est, en aucune façon, contraire à l'ordre public.*

II. *Les actes de concurrence dommageables qui donnent naissance à l'instance et qui seuls déterminent la juridiction compétente, bien qu'ils aient été prévus par un contrat civil, n'en sont pas moins des actes commerciaux de leur nature, puisqu'ils consistent précisément dans l'exercice d'un commerce.*

La distinction entre la concurrence illicite résultant de la violation d'un contrat et celle résultant d'un quasi-délit en violation des obligations légales, ne repose sur aucun fondement juridique (1).

Attendu que par convention verbale en date du 12 juin 1905, l'appelant M... a pris comme employé pour les besoins de son commerce l'intimé T... pour une date indéterminée; qu'il a été stipulé qu'au cas où T... serait renvoyé ou quitterait son service, il lui serait interdit pendant les six mois qui suivent la rupture du contrat, à peine de 300 francs pour chaque infraction constatée, de vendre du café ou tous autres produits vendus par la maison M.. , soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers, ou d'entrer dans une maison similaire;

Attendu qu'il est généralement reconnu que pareil engagement est parfaitement licite, et n'est, en aucune façon, contraire à l'ordre public;

Attendu qu'il est constant et avéré qu'après avoir quitté le service de M..., T... s'est mis immédiatement à vendre des cafés et des denrées alimentaires pour son propre compte; qu'il a ainsi manifestement violé son contrat et s'est rendu passible des dommages-intérêts fixés par la clause pénale stipulée;

Attendu que c'est à tort que le tribunal de commerce de Bruxelles, saisi de l'action intentée de ce chef, s'est déclaré incompétent *ratione materiæ*, sous prétexte que l'interdiction de faire la concurrence à M... a pris sa source dans un contrat de louage de services, qui est exclusivement civil au regard de l'intimé;

Qu'en effet, les actes dommageables incriminés qui donnent naissance à l'instance et qui seuls déterminent la juridiction compétente, bien qu'ils aient été prévus par un contrat civil, n'en sont pas moins des actes commerciaux de leur nature, puisqu'ils consistent précisément dans l'exercice du commerce des cafés et des denrées alimentaires;

Que la distinction faite par le premier juge entre la concurrence illicite résultant de la violation d'un contrat et celle résultant d'un quasi-délit en violation des obligations légales, ne repose sur aucun fondement juridique;

Quant aux dommages-intérêts à allouer à l'appelant :

Attendu que vingt-deux contraventions au contrat litigieux ont été constatées par des procès-verbaux d'huissier;

Que, par conséquent, la clause pénale, stipulée entre parties, donnerait rigoureusement droit à l'appelant de réclamer une indemnité de 6,200 francs, à raison de 300 francs par contravention;

Mais attendu qu'il résulte des explications fournies aux débats que l'appelant n'entend se prévaloir que du préjudice que lui a réellement causé la concurrence reprochée à l'intimé;

Attendu qu'en l'absence d'éléments établissant, avec précision, le montant du préjudice, il y a lieu de l'arbitrer *ex æquo et bono*, et de fixer l'indemnité due à l'appelant à la somme de 1,000 francs;

En ce qui concerne l'appel incident formé par l'intimé :

Attendu que cet appel doit être déclaré d'office non

(1) Voy. Pand. B., v[is] *Condition illicite, immorale*, n[os] 49 et s.; *Acte de commerce*, n[os] 763 et s.; *Commerçant*, n[os] 383 et s.; *Concurrence déloyale*, n[os] 347 et s.; *Quasi-délit*, n[os] 859 et s.

recevable *defectu summæ*, puisqu'il est relatif à une demande reconventionnelle ayant exclusivement pour objet la restitution d'un cautionnement de 300 francs fourni par T..., avec les intérêts à 3 p. c. à partir du 30 janvier 1906;

Par ces motifs, la Cour, entendu, en son avis conforme, M. le Premier Avocat général Pholien, **met à néant** le jugement *a quo*; émendant, **dit** que le tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour connaître des faits reprochés à l'intimé comme violation de ses engagements contractuels; évoquant au fond, **condamne** l'intimé, du chef de cette violation, à payer à l'appelant la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires;

Déclare l'appel incident non recevable *defectu summæ*;

Condamne, en outre, l'intimé aux dépens des deux instances.

Observations. — Comp. Brux. (6[e] ch.), 17 mars 1910, J. T., n° 2402, col. 575 et note I. — Cet arrêt adopte l'opinion de M. Alfred Moreau (*Traité de la concurrence illicite*, p. 276, n° 329). — Dans le même sens : Brux., 30 déc. 1904, *Pas.*, 1905, II, p. 268.

Civ. Brux. (4[e] ch.) 12 juill. 1910.

Prés. : M. de Ryckere. — Subst. : M. Coppyn.
Plaid. : MM[es] Rutgeers c. Coppieters.

(R... c. van B...)

DROIT CIVIL. — I. OBLIGATION. — CAUSE. — CONCOURS DE CAUSES, L'UNE LICITE, L'AUTRE ILLICITE. — ANNULATION PARTIELLE. — RÉDUCTION CORRESPONDANTE A LA LICÉITÉ DE LA CAUSE. — II. RENTE VIAGÈRE. — RENTE A TITRE ONÉREUX. — DEMANDE DE RÉDUCTION. — ENGAGEMENT DU DÉBIRENTIER SUPÉRIEUR A SES RESSOURCES. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE.

I. *Lorsque plusieurs causes, dont l'une est licite et dont l'autre ne l'est pas, partiellement du moins, concourent dans la formation d'un engagement, au lieu de le maintenir ou de l'annuler pour le tout, les tribunaux doivent le restreindre à la portion correspondante à la cause licite; sa validité ne saurait être contestée, au moins dans la mesure où se rencontrent toutes les conditions essentielles à son existence; il n'y a d'engagements indivisibles que ceux qui préalablement sont vérifiés et reconnus valables* (1).

II. *En matière de rentes viagères à titre onéreux, la fortune du débirentier est sans importance; le fait que celui-ci s'est obligé au delà de ses ressources ne peut constituer une cause d'annulation de l'obligation qu'il a librement contractée* (2).

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse une somme de 250 florins hollandais (soit fr. 562.50) par mois, à compter du 1[er] juillet 1909, en exécution de conventions verbales intervenues entre parties, le 24 février 1909;

Attendu que les conventions verbales précitées disposent que le défendeur, en reconnaissance des services que la demanderesse lui a rendus et en réparation des dommages qu'il lui a causés, crée et constitue à ladite demanderesse une pension viagère annuelle de 3,000 florins hollandais, payable par 12 payements égaux de chacun 250 florins, de mois en mois, et dont le premier se fera le 1[er] mars 1909, et le deuxième le 1[er] avril suivant, pour ainsi continuer jusqu'au décès de la demanderesse, déclarant et voulant que ladite pension soit insaisissable;

Attendu que ces conventions verbales de rente viagère constituée à titre onéreux, ont été précédées de pourparlers entre les parties, notamment les 20 et

(1) Voy. Pand. B., v° *Cause* (*Conventions*), n° 274.
(2) Voy. Pand. B., v° *Rente viagère*, n° 318.

23 février 1909, au cours desquels le défendeur manifesta fort nettement sa volonté formelle de constituer une rente viagère à la demanderesse; que celle ci produit au procès deux projets de contrat enregistrés portant la mention : « Fait en double, à Bruxelles, le 23 février 1909 », et contenant des rectifications et biffures de la main même du défendeur qui semblait ainsi attacher une importance particulière à régler les moindres détails du contrat qu'il entendait conclure;

Attendu que le défendeur, alors âgé de cinquante-trois ans, ne dénie pas avoir exécuté l'engagement précité pendant quatre mois, de mars à juin 1909, c'est-à-dire avoir payé quatre termes de la pension viagère;

Attendu que le défendeur soutient en conclusions que la convention verbale du 24 février 1909 ne peut avoir aucun effet par application des articles 1131 et 1133 C. civ.; que si l'on considère la nature des relations qui ont existé entre la demanderesse et le défendeur et la situation dans laquelle se trouvait la demanderesse lorsque ces relations se sont établies, il en résulte que « les services rendus » constituent une cause illicite et « la réparation des dommages causés » une fausse cause, la demanderesse n'ayant subi aucun préjudice;

Qu'au mois de février 1909 il souffrait d'une maladie grave et douloureuse qui nécessitait l'emploi de la morphine et que l'état de faiblesse physique dans lequel il se trouvait, le 24 février 1909, doit être considéré comme élisif de son consentement aux conventions verbales précitées;

Qu'au surplus, le montant de la rente viagère litigieuse est absolument hors de proportion avec ses ressources;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les relations entre elles se sont établies au mois de janvier 1897 et se sont poursuivies sans interruption jusqu'à la rupture survenue au mois de février 1909;

Attendu que les lettres enregistrées, adressées par le défendeur à la demanderesse et versées par celle-ci au procès, démontrent que, dès le début de ces relations, le défendeur a entouré la demanderesse d'une tendre sollicitude et d'une ardente affection qui ne se sont pas démenties un seul instant pendant les douze années qu'ils ont vécu ensemble dans l'union la plus intime; qu'après avoir installé la demanderesse dans un appartement meublé, il lui fit louer, le 1[er] novembre 1897, une maison à Amsterdam, au n° 65 de la Helmersstraat, et se porta caution du payement des loyers vis-à-vis du propriétaire; que, plus tard, il lui fit louer une maison à La Haye; que, tout en possédant à Bruxelles un appartement et un bureau, le défendeur qui, en sa qualité de représentant successivement des maisons Ch. Lorilleux, de Paris, et Janecke frères et Fr. Schnecmann, de Hanovre, était obligé de voyager constamment, avait créé un faux ménage parfaitement monté dans la demeure de la demanderesse; qu'il est établi, notamment, qu'il a payé le mobilier et les frais d'installation et d'aménagement et qu'il lui a envoyé régulièrement l'argent nécessaire pour subvenir aux frais du ménage et pour payer le loyer et les contributions; que certains fournisseurs s'adressaient même directement à lui pour être payés;

Attendu que le défendeur qui, dès le début, avait dit à la demanderesse que ses affaires ne lui permettaient pas d'être constamment avec elle, s'arrangeait, néanmoins, pour venir régulièrement passer dans son faux ménage, à Amsterdam et plus tard à La Haye, les moments de liberté qu'il pouvait se procurer; que ce faux ménage avait d'assez nombreuses relations en ville, notamment avec des ménages réguliers, faisait des visites, acceptait des invitations, allait en excursion avec ses amis et recevait ceux-ci à dîner; qu'il est ainsi acquis au procès et, du reste, non dénié par le défendeur, que celui-ci s'occupait activement du choix des servantes, de leur conduite et de leur congédiement et réglait même minutieusement le menu de cer-

tains dîners que les parties offraient à leurs amis; que la demanderesse dirigeait le faux ménage et recevait du défendeur des instructions et des conseils relativement à l'ameublement de la maison et au choix d'une autre habitation; que le défendeur, qui se conduisait en toutes choses comme un véritable chef de maison, possédait au domicile de la demanderesse une véritable garde-robe; qu'ainsi il est acquis qu'il la priait d'acheter pour lui une cravate dans tel magasin et de lui apporter ses bottines vernies quand elle venait le retrouver à Bruxelles;

Attendu que le défendeur qui, à différentes reprises, a envoyé à la demanderesse des lettres sous le nom de : « M[me] Van B... », ne cessait dans ses lettres enregistrées de lui donner des témoignages d'une vive tendresse; qu'il l'appelait « ma gentille petite femme », « ma chère petite femme Marguerite », et s'intitulait « ton homme (ou mari), *man* », « ton petit homme (ou mari), *mannetje* »; qu'il la traitait en compagne, en véritable épouse, l'entretenant de ses affaires les plus intimes, de ses difficultés de famille, de ses voyages commerciaux, de ses relations avec les firmes qu'il représentait et de ses espoirs; qu'il se déclarait ravi à l'idée qu'elle était enceinte de ses œuvres;

Attendu que le défendeur contracta un mariage à Londres, le 3 octobre 1905, avec la demoiselle Eugénie L...; qu'il sut tenir ce mariage caché à la demanderesse et continua ses relations avec celle-ci jusqu'au mois de février 1909, époque à laquelle la rupture fut provoquée par la demanderesse, qui venait d'apprendre le mariage du défendeur;

Attendu qu'en agissant vis-à-vis de la demanderesse comme il est dit ci-dessus, le défendeur a incontestablement occasionné à celle-ci un préjudice sérieux; qu'au moment où les relations se sont établies entre les parties, la demanderesse était âgée de vingt-cinq ans et avait eu une occupation lui permettant de gagner sa vie et, éventuellement, de s'établir; qu'au moment de la rupture, elle était âgée de trente-sept ans, sans ressources personnelles, incapable à cet âge de retrouver un gagne-pain sérieux; que le défendeur reconnaît lui-même qu'en 1901 elle fut demandée en mariage par un homme possédant quelque aisance et qu'elle renonça à ce mariage par égard pour lui; qu'en effet, dans une lettre du 21 novembre 1903, il lui écrit : « La demande en mariage d'il y a deux ans t'a donné de grandes idées »;

Qu'au surplus, le défendeur se rendait parfaitement compte lui-même de son devoir matériel et moral de réparer le préjudice qu'il avait causé à la demanderesse; qu'à cet égard il ne méconnaît pas avoir pris en 1907 et en 1909, avec diverses compagnies d'assurances, notamment avec l' « Arnhem », l' « Utrecht » et la « Zurich », des arrangements au bénéfice de la demanderesse; que, selon sa propre expression, sa constante préoccupation a été de « se conduire en *gentleman* » vis-à-vis de la demanderesse; qu'ainsi lorsque, dans sa lettre enregistrée du 10 août 1901, à l'époque de la demande en mariage faite par un tiers à la demanderesse, il fait part à celle-ci de ses idées de suicide, il ajoute aussitôt : « Le courage ne me manque pas, mais je suis retenu par la pensée de ne plus jamais te voir et de ne pas encore avoir soigné assez pour ton avenir »; que, dans une autre lettre enregistrée du 2 avril 1902, il dit : « Je ne veux pas faire souffrir ceux qui, par ma faute, ont pleuré et à qui j'ai causé du chagrin. J'ai vis-à-vis de toi des obligations qui sont plus sérieuses encore si tu es enceinte »; qu'il est acquis et du reste non dénié par le demandeur que celui-ci lui a promis en juin 1907 que, si ses affaires prospéraient, il soignerait encore mieux pour l'avenir;

Attendu que, dans le but d'établir qu'au moment où les relations entre eux ont commencé, la demanderesse se trouvait dans une condition misérable et n'avait en perspective qu'une vie malheureuse, et qu'ainsi il n'a pu lui occasionner en fait, par sa conduite à son égard, aucun préjudice, le défendeur arti-

---

Nul pays au monde ne peut se vanter de posséder un sol aussi changeant sur une aussi petite étendue et animé d'un rythme tel que sa variété est aussi grande dans le temps que dans l'espace. La France, par suite, surtout depuis qu'elle est prolongée de l'autre côté de la Méditerranée, est un des pays qui, pour sa nourriture comme pour l'ornementation naturelle de ses jardins et de ses appartements, a le moins besoin de l'étranger; inversement, elle est la terre d'Europe qui, par la délicatesse, la variété, l'abondance et la précocité de ses denrées et de ses fleurs, est devenue, à toutes les époques de l'année, presque indispensable aux sociétés les plus riches du monde civilisé.

Grâce à ces dons exceptionnels, elle a permis à Genève, à Strasbourg, à Bruxelles, à Cologne, à Hambourg lui-même, à Londres enfin et surtout, de devenir de grands acheteurs et de grands distributeurs de produits français. Je ne sais s'il existe rien de plus significatif à cet égard que le marché de Covent-Garden, de l'autre côté de la Manche; c'est un véritable calendrier mouvant, plantureux, odorant et fleuri. De même, je ne connais pas de plus belles caves françaises que celles de la Belgique. Je n'ai jamais vu d'entrepôts garnis de crûs bourguignons, tourangeaux ou girondins en plus grand nombre et mieux achalandés que ceux dont j'ai pu contempler les produits dans les rues d'Amsterdam ou de La Haye. Enfin, jusqu'en Scandinavie, il n'est pas de fête nationale ou privée où, dans les familles un peu aisées, on ne fasse honneur à la mousse champenoise.

En vérité, nous pouvons être fiers, non seulement de ne manquer de rien, mais encore de voir nos beaux et bons produits garnir les greniers, les celliers, les caves, les magasins d'alimentation des pays les plus exigeants qui nous entourent.

Indispensable au monde par sa richesse agricole, notre beau domaine ne l'est pas moins par l'originalité unique de sa remarquable industrie.

Sans doute, en parcourant la France, on éprouve l'impression d'être dans un pays où les hautes cheminées d'usines sont plus rares que dans certaines contrées voisines. Sans doute, le voyageur qui se rend de Paris à Avricourt ne rencontre guère les grands centres industriels qu'en approchant de Nancy, lorsqu'il aperçoit à gauche de son wagon les gerbes de flammes et les fumées noirâtres qui se dégagent des hauts fourneaux gigantesques de Frouarde et de Pompey. Sans doute aussi, il convient d'atteindre le voisinage de la frontière du Nord pour rencontrer la grosse agglomération flamande dont les briques jadis rougeâtres sont aujourd'hui noircies par le charbon.

Assurément, la Basse-Normandie est assez éloignée du grand foyer de production intense formé par le groupe parisien et par ses dépendances. Je reconnais, enfin, que la majeure partie des cités de notre Sud-Ouest méritent l'épithète désobligeante que je leur ai maintes fois entendu appliquer de « cités endormies, eingeschlafene Staedte », comme disent avec mépris les Allemands. Il n'en est pas moins vrai que, nulle part au monde, vous ne verrez une telle quantité d'étrangers se rendre dans une capitale non seulement pour y goûter le plaisir des spectacles, le charme de ses promenades, les richesses de ses musées, mais encore pour y passer la plus grande partie de leurs journées devant les vitrines de magasins qui sont comme le réceptacle des œuvres les plus belles, façonnées par des mains humaines ou sorties des ateliers où l'intelligence et la dextérité ont su toujours concilier la science la plus consommée avec l'art le plus délicat. Il m'a suffi, je vous assure, de me promener dans les rues de Rotterdam ou de Cologne, de Berlin ou de Stockholm pour me faire apprécier à leur juste valeur ce que représentent de richesses artistiques les boulevards des Capucines et de la Madeleine, l'avenue de l'Opéra et la rue Royale, la rue de la Paix et le boulevard Malesherbes ou encore ces quelques grands magasins connus du monde entier et qui constituent comme autant de musées sans cesse en mouvement où les produits les plus délicats de nos foyers industriels les plus originaux n'ont guère de peine à trouver les acheteurs qu'ils méritent.

Assurément, c'est un sujet d'orgueil bien légitime pour nous d'habiter un pays aussi beau, aussi bien pourvu, aussi envié et courtisé pour sa richesse et pour l'originalité de sa production.

Je me demande, pourtant, si nous ne sommes pas un peu victimes des hommages rendus à notre nature et à notre civilisation, si nous ne sommes pas un peu éblouis par le nombre de ceux qui viennent nous voir et qui, de retour dans leur terre natale, contribuent à faire valoir ce qui, chez nous, les a le plus charmés. En vérité, je suis un peu affligé de la disproportion qui existe entre ce que nous sommes et le peu d'efforts que nous dépensons pour le faire valoir comme il le mérite.

Que de fois, dans mes tours de France, j'ai déploré les difficultés d'accès et surtout de séjour de quelques-uns de nos sites les plus imposants ou les plus exquis. En les visitant, j'étais parfois confus de ne pouvoir toujours y élire quelque peu résidence, tant était grand le contraste présenté par leur beauté avec la rareté et l'hygiène un peu trop primitive des hôtelleries où je m'étais proposé de demeurer. Ce n'est pas sans amertume que je pensais alors non seulement à ces palais immenses ou à ces hôtels parfois modestes, néanmoins toujours propres et coquets, élevés par le petit peuple helvétique jusqu'à la limite même de ses névés, mais aussi à cette entente heureuse entre les hôteliers, les administrations des chemins de fer, les pouvoirs publics et les agences de publicité, pour permettre tous les ans à des centaines de mille de touristes, d'accourir de toutes les parties du monde pour visiter sans fatigue et sans grand effort mental les merveilles de la nature alpestre et laisser ainsi au pays de Guillaume Tell le plus clair de ses revenus. Encore dois-je reconnaître qu'à cet égard notre région des Alpes commence à devenir une des moins déshéritées !

(A suivre.)

cule en conclusions avec offre de preuve le fait suivant: « Qu'au moment où les relations se sont établies entre le défendeur et la demanderesse, c'est-à dire en janvier 1897, la demanderesse se trouvait à Amsterdam, dans une maison de rendez-vous située Stadhouderskade et tenue par une dame Salomonson, dite Aal Turksma »;

Attendu qu'en admettant même que cet épisode malheureux de l'existence d'une ancienne compagne fût exact, encore le fait de révéler un passé que douze années d'une vie en commun irréprochable, de soins dévoués et d'une affection fidèle eussent dû lui faire oublier, et qu'en tout état de cause il avait moins que tout autre le droit de dévoiler, dénoterait-il chez le défendeur une mentalité d'autant plus fâcheuse que ledit épisode est destiné à demeurer à tous égards sans relevance en la cause;

Attendu qu'en effet, quelles que soient les circonstances pénibles dans lesquelles le défendeur a fait la connaissance de la demanderesse et est entré en relations avec celle-ci, elles ne sont pas de nature à empêcher qu'en fait la demanderesse a pu lui rendre des services et qu'il a pu lui occasionner des dommages;

Attendu qu'au surplus le fait coté ci-dessus par le défendeur est contredit par celui ci même; qu'en effet, dans une lettre enregistrée du 23 février 1897, il lui écrivait : « Je ne suis pas mauvais au point de faire du chagrin à une jeune fille à qui je ne puis rien reprocher »; que, dans une autre lettre enregistrée du 31 décembre 1900, il ajoute : « Tu es une bonne, très bonne fille »; qu'en outre, à diverses reprises, de son propre aveu, il lui a rendu le témoignage qu'elle avait été une jeune fille convenable et qu'il avait toujours été fier d'elle;

Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause que par l'expression : *services rendus*, qui figure dans les conventions verbales du 24 février 1909, il faut entendre non seulement les complaisances intimes du concubinage (*pretium stupri*), mais encore la direction du faux ménage des concubins à Amsterdam et ensuite à La Haye et les soins que la demanderesse a donnés au défendeur en sa qualité de ménagère; que les parties ont estimé de commun accord les cadeaux faits par le défendeur à la demanderesse et l'entretien qu'il lui a procuré de 1897 à 1909 ne constituent pas une rémunération suffisante des services susdits;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'obligation litigieuse a une double cause : l'une licite, les dommages causés; l'autre, en partie illicite et en partie licite, les services rendus;

Attendu qu'en effet, la cause est illicite non seulement lorsqu'elle est prohibée par la loi, mais encore lorsqu'elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; qu'ainsi l'une des causes de l'obligation dont s'agit au procès est immorale et partant illicite dans ceux de ces éléments qui visent la rémunération des complaisances intimes de la demanderesse (voy. Civ. Bordeaux, 2 avril 1909, et les observations, *J. des Trib.*, 1909, 1134. — *Le concubinage dans le droit français actuel*, par FERNAND LEROY, p. 109 et s.);

Attendu que lorsque plusieurs causes, dont l'une est licite et dont l'autre ne l'est pas, partiellement du moins, concourent dans la formation d'un engagement, au lieu de le maintenir ou de l'annuler pour le tout, les tribunaux doivent le restreindre à la portion correspondante à la cause licite; qu'en effet, sa validité ne saurait être contestée, au moins dans la mesure où se rencontrent toutes les conditions essentielles à son existence; qu'au surplus, il n'y a d'engagements indivisibles que ceux qui préalablement sont vérifiés et reconnus valables (*Théorie et pratique des obligations*, par LAROMBIÈRE, t. I^er^, sous l'art. 1131, n^os^ 3 et 4, p. 272 et 273);

Attendu qu'il échet en conséquence de réduire d'un quart l'engagement contracté par le défendeur;

Attendu le fait coté par le défendeur *sub* n° 2 : « Qu'en février 1909 le défendeur souffrait d'une maladie grave et douloureuse qui nécessitait l'emploi de la morphine, et se trouvait dans un état de santé tel qu'à cette époque, et plusieurs mois après, il s'est trouvé dans l'impossibilité de traiter normalement ses affaires », est sans relevance en la cause; qu'en effet, ledit défendeur n'offre pas de prouver qu'à l'époque précitée il se trouvait atteint de troubles psychiques tellement graves qu'il n'était pas en état de donner un consentement valable au contrat verbal litigieux et à la ratification subséquente qu'il en a faite à quatre reprises différentes en payant les arrérages échus de la la pension;

Attendu, au surplus, qu'il résulte de tous les éléments de la cause que, le 24 février 1909, le défendeur, malgré l'affection dont il était atteint, était parfaitement sain d'esprit et possédait une volonté libre et consciente; qu'il résulte même des pourparlers qui eurent lieu les jours précédents qu'il était parfaitement à même de débattre ses intérêts personnels;

Attendu, au demeurant, qu'il est plus vraisemblable d'admettre que le défendeur était sain d'esprit quand il accomplissait son devoir d'honnête homme et de galant homme et qu'il ne l'était pas quand il a ensuite méconnu ce devoir;

Attendu que l'attitude du défendeur s'explique d'autant mieux qu'obligé de reconnaître qu'il avait causé certains dommages à la demanderesse, il ne pouvait ignorer qu'il était exposé de ce chef, de la part de celle-ci, à une action en dommages-intérêts qu'il a tenu à prévenir par l'arrangement litigieux;

Attendu que le fait côté *sub* n° 3 par le défendeur est également sans relevance en la cause; qu'en effet, en matière de rentes viagères à titre onéreux, la fortune du débirentier est sans importance; que le faique celui-ci s'est obligé au delà de ses ressources ne peut constituer une cause d'annulation de l'obligation qu'il a librement contractée; qu'au surplus, s'agissant d'un homme d'âge mûr, rompu aux affaires, le fait paraît peu vraisemblable; que d'ailleurs la question des ressources, dont l'importance est pratiquement déterminée par les renseignements fournis par l'intéressé lui-même, présente toujours un certain caractère vague, incertain et aléatoire;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. COPPYN, Substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dont les parties sont expressément déboutées, **dit pour droit** que les conventions verbales avenues entre parties, le 24 février 1909, ne sortiront leurs effets que jusqu'à concurrence des trois quarts seulement de la pension viagère stipulée au profit de la demanderesse; les déclare nulles et de nul effet pour le surplus; en conséquence, **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse, à partir du 1^er^ juillet 1909, une somme de fr. 419.88 par mois, soit 187 florins hollandais 50 cents; le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires sur les arrérages échus et à tous les dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Anvers (1re ch.), 21 avril 1910.

Prés. : M. ISTAS. — Min. publ. : M. DE POORTERE.
Av. conf. — Plaid. : MM^es^ DUYSTERS c. DE KEYSER.

(Veuve Thys c. « Gilde der Antwerpsche diamantnyverheid ».)

DROIT CIVIL. — MANDAT. — SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS NON RECONNUE. — REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ CONFÉRÉE STATUTAIREMENT AUX MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR. — MANDAT GÉNÉRAL. — MANDAT « AD LITEM ». — VALIDITÉ.

Si une société de secours mutuels non reconnue est dénuée de toute existence légale, et ne peut comme telle ni ester en justice, ni donner mandat de la représenter devant les tribunaux, il ne peut néanmoins être contesté qu'elle constitue une association de fait, ayant créé entre ses différents membres des liens de droit, qui, comme tous autres droits civils, peuvent donner lieu à une action en justice.

Lorsque la convention contenant les statuts sociaux acceptés par les associés, confère aux membres du comité directeur la charge expresse de représenter la société, il n'est pas douteux que les associés ont donné à ces membres le mandat d'ester en justice (1).

Sur la recevabilité :

Attendu que si la société de secours mutuels « Gilde der Antwerpsche Diamantnyverheid », non reconnue conformément à la loi du 23 juin 1894, est dénuée de toute existence légale, et ne peut comme telle ni ester en justice, ni donner mandat de la représenter devant les tribunaux, il ne peut néanmoins être contesté qu'elle constitue une association de fait, ayant créé entre ses différents membres des liens de droit, qui, comme tous autres droits civils, peuvent donner lieu à une action en justice;

Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, tend à faire allouer à la partie demanderesse, à charge de la caisse de cette association de fait, une somme de 1,000 francs, montant de l'indemnité d'un contrat verbal d'assurance sur la vie, contractée par feu Thys au profit de ses héritiers les plus proches;

Attendu que la convention verbale contenant les statuts sociaux acceptés par les associés, confère aux défendeurs, en tant que membres du comité directeur, la charge expresse de représenter la société;

Attendu que les défendeurs soutiennent n'avoir pas reçu mandat de représenter en justice les membres de l'association;

Attendu que le caractère général ou spécial du mandat dépend avant tout de l'intention des parties; qu'en fait, il n'est pas douteux que les associés ont donné aux défendeurs le mandat d'ester en justice;

Attendu, d'ailleurs, que si un doute était possible, les stipulations des parties devraient s'entendre dans le sens avec lequel elles peuvent avoir quelque effet; que décider le contraire serait obliger la partie demanderesse à faire une procédure impossible et à assigner tous les membres de l'association;

Attendu, enfin, que la maxime : « nul ne plaide par procureur », laquelle, d'ailleurs, n'est pas écrite dans un texte de la loi, est sans application dans l'espèce, aucune fraude n'étant alléguée;

Sur la compétence :

Attendu que l'article 49 des statuts susdits vise un cas de conflits individuels entre associés et non celui d'un débat entre l'un des membres ou ses ayants droit et la collectivité; que toute clause compromissoire dérogatoire au droit commun, doit être respectivement interprétée;

Au fond :

Attendu que la partie demanderesse soutient à tort que le chapitre VI des dits statuts sociaux ne peut être qu'une application du chapitre V, le cas de chômage involontaire comprenant le cas de maladie et

(1) Voy. PAND. B., v^is^ *Association*, n^os^ 20 et s.; *Mandat* (*Contrat de*), n^os^ 270 et s., 277 et s.

se prétend fondée à réclamer le montant de l'assurance, quoique feu Thys ait négligé de s'acquitter de sa cotisation hebdomadaire de fr. 0.50, durant tout le temps de sa maladie, soit depuis le 11 mars 1905 jusqu'en avril 1907, date de son décès;

Attendu qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble des dispositions de ces deux chapitres, qu'ils s'adressent à des cas tout à fait distincts;

Que cette distinction découle clairement de la différence entre la nature et l'importance des secours distribués en cas de chômage et de ceux qui doivent l'être en cas de maladie;

Qu'il faut en conclure que l'article 22 du chapitre V, dont la partie demanderesse veut tirer argument, est sans application dans l'espèce;

Attendu que l'article 8 dit expressément que l'on cesse de faire partie de la Gilde par le fait du non-versement régulier de ses cotisations;

Que Thys, membre fondateur de la Gilde, connaissait assurément cette clause;

Que, dès lors, l'attitude prise par lui en ne réclamant pas les secours importants auxquels il avait droit et en omettant de verser ses cotisations, et ce durant deux années entières, doit être interprétée comme une renonciation à sa qualité de membre de la Gilde;

Attendu, enfin, qu'aucune distinction entre le départ volontaire et l'exclusion n'est écrite dans la convention verbale d'association, et que la Gilde, en n'adressant pas à Thys une lettre recommandée confirmative de son exclusion, n'a pas empêché une situation de fait, non déniée, d'ailleurs, de produire ses effets;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE POORTERE, Juge suppléant, ff. de Procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboute** la partie demanderesse de son action, la **condamne** aux dépens.

J. P. Iseghem, 15 juin 1909.

Siég. : M. WEUSTENRAAD.
Plaid. : MM^es^ VERMANT et DE BEER (ce dernier du Barreau de Gand).

(Dewitte c. Industries textiles.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — SENS DU MOT « ACCIDENT ». — NÉCESSITÉ D'UN ÉVÉNEMENT SOUDAIN ET ANORMAL.

Pour qu'il y ait accident de travail dans le sens légal il faut : 1° un événement anormal soudain et dû à une force étrangère; 2° une relation de cause à effet entre l'événement accidentel et l'incapacité; un travail anormal ne peut être assimilé à un événement anormal survenu au cours d'un travail; de même, c'est l'événement et non la lésion qui doit avoir été soudain aussi bien qu'anormal et extérieur (1).

Attendu que la demande tend au paiement des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903, sur la base d'un salaire de 3 francs par jour avec les intérêts judiciaires, les frais et dépens du procès;

Attendu que l'action est basée sur le fait que le demandeur, à la date du 21 octobre dernier, en aidant au chargements de ballots de tissus sur wagons en gare d'Iseghem, aurait été victime d'un accident du travail à la suite duquel, après avoir subi une incapacité partielle, il a dû cesser complètement son travail depuis le 12 novembre suivant;

Attendu que les parties sont d'accord pour admettre que, pour qu'il y ait accident de travail dans le sens légal il faut : 1° un événement anormal soudain et dû à une force étrangère; 2° qu'il y a eu relation de cause à effet entre l'événement accidentel et l'incapacité;

Attendu que la défenderesse dénie qu'au cours du travail se soit produit un accident qui justifie la demande;

Attendu qu'il appartient au demandeur à prouver le fondement de son action;

Attendu, en conséquence, qu'il demande à prouver : 1° qu'à la date du 21 octobre 1903, il était occupé avec d'autres ouvriers pour le compte de M. Venet-Parmentier, fabricant de tissus à Iseghem, à charger des balles de tissus sur wagon en gare d'Iseghem; que lui-même et un certain Debacker se trouvaient sur la charrette d'où les ballots devaient être hissés et transbordés, tandis que deux ouvriers se trouvaient sur le wagon chargés de les recevoir et de les y ranger; 2° qu'au cours de cette opération, pendant que le demandeur hissait un de ces ballots lesquels avaient en moyenne un poids de 600 kilos, tout à coup il ressentit une violente douleur dans la cuisse et dit à ses compagnons de travail : *Er schiet iets in mijn hespe*; qu'à grand'peine il put rentrer chez lui; 3° que le lendemain ou le surlendemain du fait il se rendit au bureau de son patron pour se plaindre des douleurs qu'il éprouvait, sur quoi celui-ci lui remit une bouteille pour frictionner sa jambe et lui fit prendre patience en disant : « Ce ne sera rien »; 4° que ses douleurs, loin de diminuer, ne firent qu'augmenter, si bien qu'après n'avoir pu pendant quelque temps effectuer un travail partiel il fut obligé, le 11 novembre, de cesser complètement tout travail et qu'aujourd'hui encore il se trouve dans une impossibilité totale de travailler; 5° qu'à la première aggravation du mal, dès le mois de novembre, il alla consulter un médecin, lequel reconnut aussitôt qu'il était atteint d'une sciatique provoquée par le déploiement d'un effort trop violent;

(1) Voy. PAND. B., v° *Risque professionnel*, n^os^ 91 et s.

Attendu que la défenderesse, tout en admettant les faits articulés, en conteste la pertinence et que le demandeur fait observer et offre de prouver : 1° que le fait d'être appelé à soulever des poids excessifs et notamment des ballots de tissus pesant près de 600 kilos ne saurait constituer l'exécution régulière et normale du contrat de travail; que le demandeur était attaché aux établissements de M. Venet-Parmentier en qualité d'ouvrier menuisier; que le jour où l'accident s'est produit il avait été chargé par son employé d'aider au chargement de ballots de tissus d'un poids excessif; que ce travail était étranger à l'exécution normale et régulière de son contrat;

Attendu qu'il appartient au demandeur de prouver qu'il a été victime d'un accident dans le sens visé par la loi du 24 décembre 1903; que les faits dont il demande la preuve ne sont ni pertinents ni concluants à cet égard; qu'en les supposants prouvés il ne s'ensuivait pas que la lésion dont le demandeur se plaint est le résultat d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, anormal et extérieur; que si à la rigueur l'extériorité peut se soutenir dans l'espèce, il n'en est pas de même quant à la soudaineté et à l'anormalité;

Attendu, en effet, que le demandeur prétend prouver cet événement anormal en se fondant sur ses deux raisons : qu'un poids de 600 kilos était excessif; 2° qu'il était ouvrier menuisier;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les ballots qu'il s'agissait de manier étaient ceux que les ouvriers avaient l'habitude de charger; qu'aucun fait articulé par le demandeur n'est de nature à établir que Dewitte, au moment où il se plaignait, ait supporté une partie plus considérable que l'habitude de la charge totale;

Attendu que, d'autre part, si le demandeur s'occupait plus particulièrement des travaux de menuiserie, il était néanmoins au service général du tissage de MM. Venet-Parmentier et acceptait librement des travaux d'utilité générale, tel le chargement des ballots; que fût-il prouvé que le travail exécuté alors était anormal, il ne peut être assimilé à un événement anormal survenu au cours d'un travail;

Attendu que le même raisonnement s'applique à la soudaineté; que c'est l'événement et non la lésion qui doit avoir été soudain aussi bien qu'anormal et extérieur;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, **adjugeons** à la défenderesse le bénéfice de ses conclusions; en conséquence, **déclarons** que la lésion dont souffre le demandeur n'est pas due à un accident de travail, le **déboutons** de son action et le **condamnons** aux frais s'élevant : 1° fr. 6.50 en débet, coût de l'exploit; 2° 1 franc pour appel de cause; 3° 2 francs de mise au rôle en débet, non compris les frais du présent jugement et de ceux de sa signification s'il y a lieu.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Nice, 6 avril 1910.

Prés. : M. TROTABAS.
Plaid. : MM^es^ CAPATTI c. COLLE.

(Scoppa Vanni c. Paul Salvi.)

DROIT PÉNAL ET PROFESSIONNEL. — I. DIFFAMATION. — RENSEIGNEMENT FOURNI PAR UN AVOCAT DANS SON CABINET. — ABSENCE DE PUBLICITÉ. — INEXISTENCE DU DÉLIT. — II. INJURES. — SIMPLE EXERCICE D'UN DEVOIR PROFESSIONNEL. — ABSENCE D'INTENTION INJURIEUSE. — INEXISTENCE DE LA CONTRAVENTION.

I. *Le cabinet de l'avocat est un lieu essentiellement privé; les renseignements qui y sont donnés au client sont personnels à celui-ci; l'élément de publicité indispensable pour constituer le délit de diffamation n'y existe pas.*

II. *Le caractère essentiel et déterminant de la contravention d'injures réside dans l'intention; en renseignant un client au sujet d'une demande formulée par celui-ci, l'avocat n'a pas l'intention, à ce moment, que ses propos soient rapportés à l'intéressé; la nature de ses confidences et le lieu dans lequel elles sont faites, l'autorisent à penser qu'elles ne franchiront pas le seuil de son cabinet.*

Attendu que le sieur Scoppa Vanni a fait assigner M^e^ Salvi, avocat à Nice, pour s'entendre condamner aux peines prévues par les articles 23, 29, 32, 33 de la loi du 29 juin 1881, et à 1 franc de dommages-intérêts, à raison de ce qu'il l'a publiquement injurié et diffamé, en disant dans son cabinet, sis rue de l'Opéra, 4, à Nice, devant des tiers, « que ledit Scoppa Vanni était un homme capable de tout, qu'il était l'assassin du docteur Curel de Cagnes, et qu'il avait été arrêté pour ce crime, qui, à un moment donné, avait passionné l'opinion publique »;

Attendu que M^e^ Salvi reconnaît avoir reçu dans son cabinet son client de Rauscher, et lui avoir dit, en répondant à une question précise, qui était posée sur la vérité des bruits représentant Scoppa Vanni comme ayant été impliqué dans l'affaire de l'assassinat du

docteur Curel : « Oui, le baron Scoppa Vanni a été mêlé à cette affaire »;

Attendu que cette communication a eu lieu dans le cabinet de l'avocat, entre lui et son client, et hors de présence de toute personne étrangère;

Attendu, en fait, qu'après l'assassinat du docteur Curel, de nombreux journaux ayant donné au sujet de Scoppa Vanni des informations que celui-ci avait jugées diffamatoires, furent poursuivis par lui devant le tribunal, et condamnés à lui payer des dommages-intérêts et à insérer le jugement;

Attendu que Me Paul Salvi ne pouvait ignorer cette particularité;

Attendu que les réponses qu'il a faites à une demande de renseignements que lui adressait son client, ne sauraient être considérées comme une diffamation;

Attendu qu'elles étaient absolument confidentielles et que seul de Rauscher a eu le tort de les divulguer, peut-être même en les amplifiant;

Attendu que le cabinet de l'avocat est un lieu essentiellement privé, et que les renseignements qui y sont donnés au client sont personnels à celui-ci;

Attendu, en conséquence, que l'élément de publicité indispensable pour constituer le délit de diffamation n'existe en aucune manière dans l'espèce;

Attendu que le demandeur prétend à l'audience, que si les propos dont il se plaint manquent de publicité et ne constituent pas le délit de diffamation, ils doivent tout au moins être considérés comme une injure simple, et être retenus comme tels par le tribunal;

Attendu que le caractère essentiel et déterminant de la contravention d'injures réside dans l'intention;

Attendu qu'en renseignant un client au sujet d'une demande formulée par celui-ci, l'avocat se borne à remplir un devoir professionnel et à fournir une indication et un conseil qui doivent rester essentiellement secrets;

Attendu que non seulement il n'a pas l'intention, à ce moment, que ses propos soient rapportés à l'intéressé, mais que la nature de ses confidences et le lieu dans lequel elles sont faites l'autorisent à penser qu'elles ne franchiront pas le seuil de son cabinet;

Par ces motifs, le Tribunal **relaxe** M. Salvi de la poursuite sans dépens.

Note. — Sur les deux points : La publicité étant un des éléments essentiels de la diffamation, la question de savoir si les propos tenus dans le cabinet d'un avocat peuvent être retenus comme diffamatoires, suppose que celle de savoir si ce cabinet est un lieu public a d'abord été résolue affirmativement. Or, il nous paraît de toute évidence qu'à bon droit le juge-

ment recueilli pose en principe que le cabinet de l'avocat n'est pas un lieu public. C'est ce qui s'induit par analogie de ce qui a déjà été jugé pour le cabinet et même pour l'étude d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier : Riom, 13 nov. 1869, SIREY, 1868, 2, 110; DALL. PÉR., 1867, 2, 233; — S. P. Paris, 21 mars 1891, PAND. FRANÇ., 1892, 2, 15 et la note; *Gaz. Pal.*, T. Q., 1892-97, v° *Presse-outrage*, n°s 428-29; — Pour le cabinet d'un juge de paix statuant en conciliation, Paris, 29 janv. 1889, *Gaz. Pal.*, 1; *Suppl.*, 57. — Mais la diffamation non publique est assimilée à l'injure simple prévue et punie par les articles 33 de la loi du 29 juillet 1881 et 471, § 11, C. pén., Cass., 23 oct. 1899, *Gaz. Pal.*, 2, 462; SIREY, 1, 489; DALL. PÉR., 1, 565; 20 déc. 1899, SIREY, 1900, 1, 499; DALL., PÉR., 1900, 1, 157. — *Sic* : LE POITTEVIN, *Traité de la presse*, t. II, n°s 751, 924 et s. Y avait-il injure simple? Non, dit notre jugement, l'intention de nuire, c'est-à-dire l'intention que le propos fût rapporté à l'intéressé n'étant pas établie et les circonstances mêmes devant faire présumer que cette intention n'existait point. — Rappr. Nimes, 7 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 2, 189; — Lyon, 19 mars 1894, *Id.*, 1895, 1, 30. (*Gaz. Pal.*)

Chronique judiciaire

LE SERMENT CÉRÉMONIEUX

Un aspirant avocat de province se présentait ce matin devant la Cour d'appel aux fins d'y prêter le serment d'usage. Ses amis lui avaient « monté un petit canot judiciaire », comme eût dit le Captain Cap. Il se présentait, en effet, devant la Cour en habit, cravate blanche et gants glacés; tout l'ancien régime revivait en lui, toute sa solennité, toutes ses traditions. Hélas! ce bel accoutrement devait bientôt disparaître sous les amples plis de la robe. On ne vit rien du cérémonieux costume. Et pendant que notre jeune confrère prêtait serment, des sourires s'esquissaient et des petits rires s'étouffaient. L'estudiantinisme, se prolongeant dans la vie judiciaire, rappelle parfois les farces basochiennes, — peut-être et moins bien.

***

LES SERVICES DU BARREAU

Depuis deux ans, le Vestiaire des avocats réclame une cabine téléphonique et une table pour l'arrière-vestiaire.

Depuis deux ans des conflits de pouvoirs renvoient ce grave problème aux cartons verts ministériels.

Quand les grands manitous, qui président aux

destinées des cabines téléphoniques et des tables de vestiaires, voudront bien se décider, nous brûlerons l'encens judiciaire et basochien au seuil du Palais et nous convierons le Barreau à chanter un grand chœur sur les marches de notre Temple.

CURIOSA [1]

Maurice Maeterlinck conta naguère ses débuts à un collaborateur du *Temps*. Ses appréciations sur la profession d'avocat méritent d'arrêter notre attention.

« Je suis né à Gand et j'y ai fait mes études. Elève des Jésuites, j'ai suivi les cours de l'enseignement secondaire, qui correspond au vôtre, je crois. J'ai donc appris le grec et le latin.

» Mes classes finies, je suis entré à l'Université, pour étudier le droit et réaliser ainsi un des plus chers désirs de ma famille. Les parents appellent souvent vocation l'obéissance à leur fantaisie. Pour commencer mes études juridiques, je n'ai pas entendu d'autre voix que celle de mon père. J'aurais dû apprendre la médecine, qui m'attirait, ou toute autre science exacte. Mais, le droit, c'est comme l'entrepôt des bornes qui limitent et arrêtent les mauvais instincts sociaux; la collection des garde-fous de la cité, de la rue et du foyer; ces maçons de Romains ont livré à l'exploitation une carrière où l'on peut tailler tous les moellons possibles. Etudier le droit, c'est se promener parmi des ruines, dans un cimetière qui serait aussi un chantier de construction. Je ne me sentais pas du bâtiment. La vie et la pensée avaient pour moi un autre attrait.

» Devenu avocat par la grâce des diplômes, je me suis trouvé avoir à défendre d'office quelques causes criminelles; mais les assassins, les incendiaires et les satyres n'ont, au fond, du moins ceux que j'ai rencontrés, qu'une psychologie monotone et rudimentaire; ils fournissent des échantillons d'une humanité qui n'a souvent rien d'humain. Je me lassai vite de ce métier. Aussi, un beau jour, je quittai la toge et pris le train de Paris. J'ai fait, en plein Quartier Latin, une saison littéraire d'un an. Je m'y liai avec des poètes : Mikaël, Pierre Quillard, Jean Ajalbert. Nous fondons une revue, la *Pléiade*, qui eut une destinée plus courte que nos espérances. J'ai approché alors un homme qui a exercé l'influence la plus directe sur mes idées : Villiers de l'Isle-Adam. A mon retour en Belgique, je publiai mon premier volume de vers, les *Serres*

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 919, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174, 288, 431, 520, 631, 800, 983.

Chaudes, composé de pièces écrites à Paris, et bientôt suivi de mon premier drame : la *Princesse Malène*. Cet essai dramatique a été tiré à vingt-cinq exemplaires seulement. Nous l'avons imprimé, un de mes amis et moi, avec une machine à bras; c'est moi-même qui tournais la roue. Je le donnai, comme on fait des photographies, à des amis, à des intimes. Le premier numéro, je l'ai adressé à Mallarmé.

» Gand, que mes débordements littéraires inquiétaient, me regardait d'un mauvais œil. On plaignait ma famille, quand l'article d'Octave Mirbeau, paru dans le *Figaro*, apporta à mes compatriotes la preuve que les miens ne valaient pas mieux que moi, puisqu'ils consentaient de tels sacrifices pécuniaires à ma manie. Ils croyaient, les braves gens, que c'était une réclame payée.

» Pour moi, je trouvai dans cette page éloquente un encouragement précieux et je me mis, plus confiant, au travail. »

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1er octobre 1910, est acceptée la démission de M. FLECHET (L.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Liége.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 1er octobre 1910, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Hasselt, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 10 octobre 1910, M. NOSSANT, juge à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 10 octobre 1910 :

— Est acceptée la démission de M. DOM (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bièvre.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— Est nommé greffier de la justice de paix du canton de Quevaucamps, M. VANDEN BOSSCHE (E.), commis greffier à la justice de paix du canton d'Ath, en remplacement de M. Bouchart, démissionnaire.

Par arrêté royal du 14 octobre 1910, est acceptée la démission de M. DE MOOR (baron E.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles.

Nécrologie.

Est décédé, le 28 septembre 1910, M. NOTELTEIRS (F.), juge de paix du canton de Westerloo.

Sont décédés, le 6 octobre 1910 : MM. VAN CAILLIE (J.), juge de paix du canton de Menin; MERTENS (B), greffier de la justice de paix du canton d'Arendonck.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD
Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles

TOME I ET II

Abandon. — Acte de notoriété

L'OUVRAGE COMPRENDRA ENVIRON 12 VOLUMES

Prix : Par volume broché . . . . . **13 fr.**
Par série de 20 fascicules (formant 1 volume) **13 fr.**

Etude de Me René BIHIN, avoué

EXTRAIT
délivré en conformité des articles 501 du Code civil et 897 du Code de procédure civile.

En cause de : M. **Mayer**, dit Maurice **Bloch**, industriel, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, 88, demandeur représenté par Me René Bihin, avoué.
Contre : M. Emile-Joseph **Bloch**, demeurant à Saint-Gilles, rue de Lausanne, 19, défendeur défaillant.
La première chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, par jugement par défaut en date du 8 octobre 1910, de l'avis conforme du ministère public, a dit pour droit que le defendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance de M. BRIGODE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, que le tribunal lui a désigné en qualité de conseil judiciaire. Ledit jugement le condamnant en outre aux dépens.
Bruxelles, le 17 octobre 1910.
(s.) R. BIHIN.

EXTRAIT
délivré en conformité des articles 501 du Code civil et 897 du Code de procédure civile

En cause de : M. Edgard **Walschaerts**, directeur d'usine, domicilié à Etterbeek, avenue de Tervueren, 25, demandeur représenté par Me RENÉ BIHIN, avoué.
Contre : M. Emmanuel **Walschaerts**, industriel, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, 25, défendeur représenté par Me PIERRET, avoué.
La première chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, par jugement en date du 8 octobre 1910, de l'avis du ministère public, a prononcé la mainlevée de la mise sous conseil judiciaire du demandeur et, en conséquence, a dit que les fonctions dudit conseil judiciaire viendront à cesser dans les vingt-quatre heures de la signification du dit jugement. Dépens à charge du demandeur.
Bruxelles, le 18 octobre 1910.
(s.) R. BIHIN.

Jeune fille instruite, demande place sténo-dactylographe.— Premières références. — Ecrire H. F., bureau du journal.

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**
Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.)* — *Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2428 BRUXELLES DIMANCHE 23 OCTOBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration ; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires ; — à GAND, à la librairie HOSTE ; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS ; — à MONS, à la librairie DACQUIN ; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

1049

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

LA TOURMENTE SYNDICALE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 8e ch., 4 juin 1910. (Intervention. Poursuite correctionnelle. Concours de l'action civile et de l'action pénale. Non-recevabilité.)

Liége, 3e ch., 23 juill. 1910. (Responsabilité civile. Action en dommages-intérêts. Promesse de mariage. Inexécution. Conditions d'une réparation pécuniaire. Préjudice moral ou matériel. Eléments.)

Civ. Brux., 4e ch., 13 juill. 1910. (Responsabilité civile. Dénonciation calomnieuse. Absence d'indices sérieux. Faute. Dommages-intérêts.)

Corr. Brux., 27 avril 1910. (Bois et forêts. Circulation des voitures. I. Code forestier, article 166. Etendue et portée. II. Voiture automobile. Applicabilité.)

Civ. Mons, 8 janv. 1910. (Prescription trentenaire. Part de charbonnage. Droit immobilier corporel. Prescriptibilité.)

J. P. Brux., 3e ch., 1er juin 1910. (Assurances. Vente immobilière. Assurance contre les frais d'expulsion de locataires. Caractère et portée de cette convention. Conséquences au point de vue de l'acquéreur.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LA

Géographie de la France (1)

ET

LÉducation du Sentiment National

par M. ALFRED UHRY

(*Suite et fin*)

LE PLUS BEAU ROYAUME SOUS LE CIEL. — VARIÉTÉ PRODIGIEUSE DE CULTURES ET DE PAYSAGES. — PÉNURIE DES MOYENS DE TRANSPORT. — PÉNURIE DE COMPTOIRS A L'ÉTRANGER. — RARETÉ DU PAVILLON. — INDIGENCE DES VOIES DE COMMUNICATION PAR EAU. — COMPARAISON AVEC LA BELGIQUE. — CONCLUSION.

Que de fois aussi j'ai pensé aux déchets de nos récoltes fruitières et maraichères et à l'impossibilité où nous nous trouvons d'expédier jusque dans les marchés les plus voisins une plus grande quantité de nos denrées, faute de moyens et de tarifs de transport dignes de notre richesse. J'en ai été d'autant plus chagriné que j'ai vu tous les ans un nombre croissant de denrées américaines, canadiennes ou australiennes arriver sur les marchés européens dans des conditions de prix et de conservation avec lesquelles nos agriculteurs sont trop souvent hors d'état de lutter. Tout récemment encore, j'apprenais que nombre de nos petits fermiers bretons avaient risqué de perdre la majeure partie des récoltes de leurs pommiers par suite de la suppression des vieux services de transport de bateaux à voile qui, depuis des temps très éloignés, leur avaient assuré un débouché sérieux sur le marché de Londres.

Leurs modestes expéditeurs n'avaient pu résister à la concurrence des grands steamers canadiens et américains, pourvus de chambres réfrigérantes destinées à permettre aux fruits de la Californie, de la Floride ou de la province de Québec d'arriver aux Iles Britanniques dans un meilleur état que ceux des provinces françaises les plus voisines de la Grande-Bretagne. Vous serez, peut-être, vous-mêmes navrés d'apprendre que, pour toute la France, nous possédions tout juste, il y a quelques jours encore, une seule usine frigorifique, destinée à permettre de cueillir nos fruits avant que la vieillesse ne les atteigne et de manière à pouvoir les conserver durant le temps nécessaire pour trouver l'écoulement dont ils sont dignes, soit chez nous-mêmes, soit au loin. N'oubliez pas non plus que, si Genève et Strasbourg ont été jusqu'à présent des marchés où j'avais plaisir à trouver sur les étiquettes l'origine française des denrées méditerranéennes consommées dans ces deux centres où nous jouissons de tant de sympathies, j'ai été désolé, dans ces dernières années, d'y relever un nombre grandissant de fiches de chemins de fer portant des noms de cités lombardes, liguriennes, florentines ou napolitaines. Enfin, songez que, grâce à un esprit d'association merveilleusement compris, guidés par un sens commercial tout à fait enviable, aidés de plus par les pouvoirs publics et par les compagnies de navigation, les petits paysans du Danemark, sans être plus habiles ni plus consciencieux que nos admirables fermières normandes dans les soins apportés aux produits de l'élevage et de la basse-cour, sont parvenus, pour un pays tout juste grand comme la Normandie, à vendre sur un marché anglais une quantité de lait, de beurre et d'œufs supérieure à celle que la France tout entière arrive à lui fournir.

D'autre part, au cours de mes promenades dans maintes capitales ou grandes villes étrangères, je prenais plaisir souvent, le soir venu, à suivre la foule qui défilait, lente et curieuse, devant les vitrines brillamment éclairées des magasins dont, à la différence de ce qui se passe chez nous, les étalages, au lieu d'être cachés derrière d'épais rideaux de fer, ont toute leur beauté et tout leur éclat aussi longtemps que la nuit se prolonge. Or, j'ai eu maintes fois l'occasion de constater combien, jusque dans les maisons les mieux achalandées, les plus beaux de nos produits étaient rarement représentés. J'éprouvais parfois un véritable spleen envers notre bon goût. Je partageais hélas! aussi la désolation de tel de nos consuls qui, l'année même où je visitais la grande et active cité qu'il avait eu le bonheur d'obtenir pour résidence, écrivait à notre gouvernement : « Nous n'avons ici que deux maisons de commerce et il n'y a pas actuellement dans cette ville un seul représentant de nationalité française ». J'éprouvais un chagrin analogue, lors de mes passages dans les villes où notre langue est le plus répandue, notre civilisation le plus goûtée, notre pays le plus aimé, de constater que, si les vitrines des libraires étaient garnies en majeure partie des œuvres de nos écrivains, ces livres, ironie cruelle, leur parviennent quelquefois par l'entremise de courtiers de Leipzig ou de Berlin.

Mon amertume n'avait d'égale que celle dont j'avais peine à me contenir en présence de la rareté de notre pavillon dans les mers du Nord, dans ces régions actuellement en pleine transformation et où nous pourrions, sans doute, trouver par avance le fret susceptible de compléter celui de notre production si fine, si délicate mais si peu encombrante, insuffisante, il est vrai, pour garnir tout à fait les grands édifices flottants qui sillonnent aujourd'hui les océans, assez importante, toutefois, pour livrer en moyenne, chaque jour, 830,000 francs de notre capital aux marines étrangères.

De même, en visitant l'une d'entre les plus actives et les plus originales de nos régions industrielles, l'opiniâtre et élégante Lorraine, j'étais frappé de la disproportion entre l'effort technique et artistique tout

(1) Voir, en notre dernier numéro, le commencement de cette conférence donnée à l'école Lavoisier à Paris. Les points en lesquels cet exposé relatif à la France intéresse notre sentiment national sont si nombreux que nos lecteurs en liront la suite avec un particulier intérêt.

1050

DROIT OUVRIER

La Tourmente Syndicale

LA GRÈVE DES CHEMINOTS, QUESTION JURIDIQUE. — L'IDÉAL SYNDICALISTE EN ROUTE. — SES CRITIQUES DE L'ÉTAT ACTUEL. — RÉFORMES DANS L'INDUSTRIE PRIVÉE. — RECONNAISSANCE ET LIBERTÉ DES SYNDICATS. — COLLABORATION AUX SERVICES PUBLICS. — ELECTIONS A DES DÉLÉGATIONS OUVRIÈRES. — COLLABORATION AU POUVOIR LÉGISLATIF. — UNIFICATION DE NOS LOIS ÉLECTORALES DANS LE SENS SYNDICAL.

La grève des cheminots est une grève juridique. Nous entendons l'examiner à ce seul point de vue. Nous nous désintéressons absolument du duel entre Briand-la Poigne et Pataud l'Esbrouffe. Mais nous leur sommes reconnaissants d'étaler publiquement un des plus gros problèmes de ce temps. Le bruyant révolutionnarisme français, le « catastrophisme », est en ses violences le produit d'un tempérament national.

Pareils défauts sont grossiers et évidents, mais quel service que d'attirer tous les esprits vers une difficulté, même en l'exagérant à l'excès, et quels utiles microbes pour l'évolution juridique que les brouillons qui, régulièrement, « mettent leurs pieds dans tous les plats »! La nation française, disait quelqu'un, donne le spectacle à l'Europe. Soit ! mais ses tragédies, ses comédies sont autant de secousses qui précipitent les transformations du Droit. Etudions le problème syndical et remercions donc les cheminots.

***

1051

On se bouscule sur le chemin de Damas. Dieu! qu'il augmente le nombre d'excellents esprits pensant que les syndicats doivent être favorisés et leurs coalitions permises! La récente mercuriale du Procureur général près notre Cour de cassation, le souligne avec évidence. Mais l'adhésion au principe du contrat de travail collectif, l'institution, dans les usines, de tâcherons, l'abrogation de l'article 310, réclamés par ce haut magistrat, n'apparaissent que comme des demi-mesures, qui, même adoptées aussitôt, ne serviraient que d'excitant et d'apéritif aux appétits syndicaux décidés à ne pas s'arrêter aux hors-d'œuvre.

Tout parti politique a deux programmes : l'un, vaste et de réalisation lointaine pour les cœurs mystiques; l'autre, immédiat et de réalisation tangible pour les esprits pratiques.

Jusqu'où veut aller le syndicalisme? Il reprend nettement l'ancien idéal socialiste, délaissé par le réformisme parlementaire. Il veut désarmer l'État à son profit, gérer la société moderne, exproprier les moyens de production. Mais il veut aussi, dans chaque métier, des améliorations précises d'hygiène, de salaire, de durée de travail, le tout par la méthode violente de la grève générale.

L'Etat français s'est, dans l'aventure de la semaine dernière, une fois encore, débrouillé. Mais chaude fut l'alerte. L'impression en subsiste, lancinante, que, arrêté aujourd'hui, le syndicalisme sera demain irrésistible. Alors, de larges concessions ne s'imposent-elles pas devant cette nouvelle poussée du mouvement ouvrier, que, chez nous, l'accès au Parlement avait, en 1893, su, un moment, contenir et canaliser?

***

1052

A tort ou à raison, la classe ouvrière, en Belgique, de même qu'en France, en Allemagne, en Italie, estime que le parlementarisme électoral n'a point, en matière législative, tenu ses promesses. Les lois sociales, répètent tous les chefs socialistes, ne sont que des façades.

Mais il est un point où, plus que dans la critique d'une impuissance législative, éclatante, hélas, en tant de domaines, le mécontentement syndicaliste frappe un endroit sensible ; c'est en matière administrative. Les services industriels dans les grandes compagnies et dans les régies, tendent à se confondre avec l'exercice des fonctions publiques. Or, en cette matière, l'armée des employés et des travailleurs, réduite à l'obéissance passive, n'a aucune part à l'administration des services dont ils sont les indispensables organes.

Enfin, dans la matière sociale vivante, à l'usine, à l'atelier, comment sont appliqués les lois et règlements, et quelle est leur portée exacte? L'inspection du travail n'y peut suffire, et les ouvriers prétendent au droit de surveiller eux-mêmes, par l'instrument de leur coalition, l'observation du Droit nouveau créé à leur bénéfice.

Sur tous ces points, les esprits impartiaux conviennent qu'il y a lieu à un sérieux examen. Mais, au moment de se prononcer sur l'orientation des réformes, la plupart hésitent.

***

En Belgique, le Syndicalisme heurte des situations acquises, sur trois domaines distincts au Parlement, dans les services publics, aux ateliers et aux usines.

Pour l'industrie privée, la reconnaissance officielle paraît désirable à beaucoup, sous la réserve de la liberté des syndicats bien entendu. Il y aura des gildes rouges, bleues, jaunes — qu'importe!

Dans les services publics, en ce qui concerne les chemins de fer, par exemple, il faut, à notre avis, introduire d'une manière permanente et continue les syndicats dans l'administration même et en faire des collaborateurs officiels et permanents en se gardant de les laisser serviteurs irresponsables d'un exclusivisme politique, chose qui est, hélas, courante aujourd'hui.

Laissés à la porte, ils se plaignent. Introduits dans la maison et mêlés à sa vie, leur influence, disciplinée par l'exercice, sera, nous en sommes convaincus, bienfaisante, ne fût ce que pour aérer et rajeunir tant de routines! Il va de soi que ces collaborations ne pourront s'exercer que par la voie de délégation ou de députation. De même qu'il y a des élections aux Conseils de l'industrie et du travail, pourquoi ne connaîtrions-nous pas des élections aux délégations ouvrières où la représentation proportionnelle assurerait la présence de toutes les opinions?

Comment faire? Reviser la Constitution dans le sens d'une représentation des intérêts? Magnifique dessein, mais d'aboutissement difficile! Pourquoi ne saisirait-on pas l'occasion proche, annoncée, de l'unification des lois électorales pour mettre à leur base, avec un suffrage généralisé, les organisations syndicales mêmes? Ne se trouvera-t-il pas un député qui pressente l'orientation nécessaire de notre société sur cette base professionnelle et qui veuille attacher son nom à la première proposition de loi qui ferait participer les professions et les métiers à la vie législative?

Et ceci nous mène au dernier point. Quelle méthode pratique pour faire des lois que de procéder par enquêtes et collaboration de spécialistes! Quelle excellente adaptation du Droit à la Vie que de traiter les syndicats en agents du pouvoir législatif!

* * *

Dans la brièveté nécessaire d'un article, on doit se borner à esquisser de pareils problèmes. Celui-ci est suffisamment urgent et nos propositions suffisamment claires pour s'imposer à l'attention de nos gouvernants et de nos faiseurs de lois.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (8e ch.), 4 juin 1910.

Prés. : M. Maffei. — Min. publ. : M. Gesché. — Plaid. : MMes E. Roost et Eug. Hanssens c. Caeymacx et Rahlenbeck.

(Ministère public et S. R... c. H...)

DROIT PÉNAL. — INTERVENTION. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — CONCOURS DE L'ACTION CIVILE ET DE L'ACTION PÉNALE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'intervention dans une poursuite correctionnelle ayant uniquement pour but de faire établir judiciairement la réalité d'un fait qui sert de base à une action civile

intentée simultanément doit être déclarée non recevable, à défaut de disposition légale la justifiant (1).

Attendu qu'en de pareilles conclusions affirmant un fait délictueux à charge de M. H..., M. le Procureur général a ordonné une instruction qui eut comme suite le renvoi dudit H... devant le tribunal correctionnel et ce sous la prévention d'avoir falsifié le procès-verbal de jaugeage du bateau *Antoine*, en y ayant gratté le millésime 1898, époque à laquelle le bateau aurait été construit;

Attendu que, bien qu'ils déclarent maintenir leur action civile encore pendante devant la Cour, MM. S... et R... se portent actuellement partie civile contre le prévenu H... et qu'ils demandent à la Cour, comme ils l'ont demandé devant le tribunal correctionnel d'Anvers, de déclarer H... coupable de faux en écritures et usage de faux et de le condamner aux dépens;

Attendu qu'il ressort à toute évidence des deux conclusions prises par les sieurs S... et R... que ceux-ci demandent, presqu'en termes identiques, tant dans l'action correctionnelle que dans l'action civile, qu'il soit constaté que H... a falsifié un document et qu'il a fait usage d'une pièce fausse, mais que dans l'une des deux actions ils réclament une certaine somme pour réparation de tout le dommage sans en excepter ni réserver quoi que ce soit, tandis que dans l'autre ils demandent uniquement que le prévenu soit condamné aux dépens;

Attendu que si l'intervention des sieurs S... et R... dans la poursuite correctionnelle doit être considérée comme une véritable constitution de partie civile et que si la condamnation aux dépens qu'ils sollicitent peut être regardée comme une réparation du préjudice matériel ou moral que le délit leur avait causé, l'on doit admettre en ce cas avec le premier juge que cette constitution de partie civile n'est pas recevable, puisque les principes disent que l'on ne peut demander à la fois devant la juridiction civile et devant la juridiction correctionnelle la réparation du dommage causé par le même fait;

Attendu, en effet, que c'est de plein gré que les sieurs S... et R... voulant obtenir la réparation du dommage leur causé par le fait délictueux mis à charge de H... ont donné la préférence à la juridiction civile et qu'en affirmant dans leurs premières conclusions que H... avait falsifié un procès-verbal de jauge et en avait fait usage dans le but de les induire en erreur, ils devaient bien prévoir que le Parquet aurait ordonné des poursuites correctionnelles;

Que dans cette nouvelle action qu'ils ont eux-mêmes sollicitée ils ne peuvent avoir plus de droits que s'ils entamaient eux-mêmes la poursuite par une citation directe ou par une plainte qu'ils auraient envoyée au Parquet;

Que l'adage *Electa una via non datur recursus ad alteram* devrait donc recevoir son application ici;

Mais attendu que l'intervention des sieurs S... et R... dans la poursuite correctionnelle ne peut être comparée à une véritable constitution de partie civile, puisqu'ils ne demandent aucune réparation du dommage qui leur aurait été causé par le fait délictueux dont ils se prétendent les victimes;

Que cette intervention a uniquement pour but de faire établir judiciairement la réalité d'un fait qui sert de base à leur action civile; qu'en prenant en cela leur refuge les sieurs S... et R... n'ont d'autre but que de se procurer la preuve légale du fait déjà articulé dans le procès civil et qui doit leur assurer le succès de cette action;

Attendu que sans contester le véritable intérêt qu'ont les sieurs S... et R... de voir décider ce point dans le sens de leur affirmation, l'on tente vainement de découvrir une disposition légale qui justifierait leur intervention dans la présente action, dans les conditions dans lesquelles elle se présente;

(1) Voy. Pand. B., vo *Intervention* (*Mat. repress. et discipl.*), nos 1 et s., 28 et s., 34 et s.

Par ces motifs, la Cour **déclare** ladite intervention non recevable et **condamne** les sieurs S... et R... aux dépens de l'incident.

Liége (3e ch.), 23 juill. 1910.

Prés. : M. N... — Plaid. : MMes Destrée (du Barreau de Charleroi) et Neujean père c. Grégoire.

(Hecq c. Simal.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROMESSE DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — CONDITIONS D'UNE RÉPARATION PÉCUNIAIRE. — PRÉJUDICE MORAL OU MATÉRIEL. — ÉLÉMENTS.

L'inexécution d'une promesse de mariage ne peut jamais être une faute contractuelle, le consentement des futurs époux devant rester entièrement libre jusqu'à la célébration du mariage; toutefois, la rupture peut entraîner la responsabilité de l'ex-fiancé, en vertu de l'article 1382, C. civ., s'il existe des circonstances accompagnant ou précédant la rupture, de nature à causer un préjudice moral ou matériel. Au point de vue moral, le chagrin et la déception ne suffisent pas, à défaut de fiançailles rendues publiques ou d'autres circonstances particulières, pour entraîner, du chef de préjudice exclusivement moral, l'allocation de dommages-intérêts; au point de vue matériel celui qui, sans motifs sérieux, provoque une rupture de mariage, est tenu d'indemniser celle qui devait croire à la réalité des promesses, des dépenses justifiées qu'elle a été forcée de faire en vue d'un prochain mariage (1).

Attendu que Hecq a certainement promis le mariage à la demoiselle Simal et a renonvelé constamment cette promesse durant trois ans; que cette situation était connue des parents du jeune homme, qui ont été en correspondance avec l'intimée, se sont rencontrés avec elle, mais n'ont jamais présenté la jeune fille comme fiancée de leur fils; qu'à raison de la continuité de la correspondance de l'appelant, qui pendant près de deux ans et demi de séjour au Pérou n'a cessé de rappeler à la jeune fille son intention de l'épouser, celle-ci devait croire à son prochain mariage;

Attendu que Hecq a brusquement rompu par une lettre enregistrée ne faisant pas connaître les motifs de de cette décision;

Que, certes, l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut jamais être une faute contractuelle, le consentement des futurs époux devant rester entièrement libre jusqu'à la célébration du mariage;

Que, toutefois, la rupture peut entraîner la responsabilité de l'ex-fiancé, en vertu de l'article 1382, C. civ., la réparation étant due uniquement comme conséquence d'un fait dommageable;

Attendu qu'il incombe à la demoiselle Simal de démontrer l'existence de circonstances accompagnant ou précédant la rupture inattendue, de nature à lui porter atteinte et à lui causer un préjudice moral ou matériel;

Attendu qu'au point de vue moral les agissements de l'appelant n'ont eu d'autre conséquence pour l'intimée que le chagrin de voir s'éloigner d'elle un jeune homme pour qui elle avait conçu des sentiments d'affection et la déception de perdre l'occasion d'un bon mariage;

Que cette situation est celle qui se présente chaque fois qu'un projet d'union vient à ne pas se réaliser; qu'elle ne suffit pas, à défaut de fiançailles rendues publiques ou d'autres circonstances particulières, pour entraîner, du chef de préjudice exclusivement moral, l'allocation de dommages-intérêts;

Attendu qu'au point de vue matériel celui qui, sans motifs sérieux, provoque une rupture de mariage, est

(1) Voy. Pand. B., vis *Abandonnée* (*Jeune fille*), nos 1 et s., 17 et s.; *Promesse de mariage*.

tenu d'indemniser celle qui devait croire à la réalité des promesses, des dépenses justifiées qu'elle a été forcée à faire en vue du prochain mariage ou à raison des agissements de son ex-futur;

Attendu que si Hecq n'a pas établi les motifs qui l'ont déterminé à briser inopinément les projets d'union avec la demoiselle Simal, celle-ci ne fournit pas la preuve de l'existence du préjudice résultant de ce que son prochain mariage l'aurait empêchée de se placer comme demoiselle de magasin à Bruxelles;

Que de même son allégation, que l'appelant avait forcé la famille Simal à ne plus garder chez elle le même nombre de pensionnaires n'est pas prouvée; que si Hecq, au cours de l'année 1904, dans deux communications à l'intimée, a bien fait connaître son vif désir de ne plus voir louer l'appartement-salon à un troisième locataire, il ne paraît pas que ce désir ait reçu d'exécution;

Que pour ce qui regarde la maladie dont aurait souffert la demoiselle Simal, à la suite de l'émotion causée par la brusque rupture de celui qu'elle considérait comme son fiancé, il n'existe pas d'éléments permettant d'en apprécier la gravité et les conséquences;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que les achats de linges et objets de lingerie effectués en 1903, 1904 et 1905 par l'intimé ont été déterminés par la correspondance de Hecq et les perspectives de mariage dont il ne cessait d'entretenir la demoiselle Simal;

Attendu que, dans ces conditions, si la manière d'agir de Hecq a été au plus haut point incorrecte en continuant jusqu'au mois d'août 1905 à faire croire à l'intimée qu'il allait l'épouser, puis rompant par une lettre de novembre 1905, sans donner le moindre motif, pour revenir presque aussitôt en Belgique et y contracter mariage, en mars 1906, avec une autre personne, tandis que son père, en janvier 1906, écrivait à l'intimée que son fils était retenu au Pérou pour une vingtaine d'années, il n'existe pourtant pas d'éléments suffisants pour que les tribunaux puissent accorder une réparation pécuniaire;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, statuant sur l'appel incident comme sur l'appel principal, mettant à néant le jugement dont appel, **dit** la demoiselle Simal mal fondée en sa demande et la **condamne** aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (4e ch.), 13 juill. 1910.

Prés. : M. Vanden Borren. — Subst. : M. Coppyn. Plaid. : MMes Limage c. Frick.

(Cappelen c. Devolder.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ABSENCE D'INDICES SÉRIEUX. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

S'il est vrai qu'un particulier ne commet aucune faute lorsqu'il réclame l'intervention de la police pour constater une contravention, encore faut-il que cette réquisition ne soit pas faite à la légère et repose sur des indices sérieux et apparents (1).

Si de tels indices ne se rencontrent pas, le dénonciateur commet, tout au moins par légèreté, une faute dont il doit réparer les conséquences préjudiciables.

Attendu que l'action tend au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant pour le demandeur d'une dénonciation calomnieuse ou tout au moins téméraire dirigée contre lui par le défendeur;

Attendu qu'il est constant que le 11 avril 1906, à 10 heures du matin, le demandeur, boucher à Grimberghen, portant de la viande à Saint-Josse-ten-Noode,

(1) Voy. Pand. B., vis *Dénonciateur, dénonciation*, nos 124 et s.; *Dénonciation calomnieuse*, no 2; *Imputations calomnieuses*, nos 148 et s.; *Responsabilité civile*, nos 920, 924 et s.

à fait surprenant accompli depuis 1871 par cette province mutilée et l'état défectueux de ses modes de transport par eau. Je regardais avec un étonnement empreint de tristesse l'encombrement du canal de la Marne au Rhin dans les parages bruyants et enfumés de Dombasle et de Varangéville, tandis qu'un peu plus loin, de l'autre côté de Nancy, en me dirigeant vers Toul, je suivais, ou plutôt, je dépassais trop aisément chacune des modestes péniches trainées avec peine par deux chevaux étiques dont la lenteur, hélas! coûteuse pour nous tous, me faisait penser aux « quatre bœufs attelés » dont parle Boileau à propos des moyens de transport dont disposaient au début du moyen âge ceux que l'on appelait les rois fainéants. Je me rappelais aussi que, depuis vingt ans, nous avons placé quatre fois plus d'argent à l'étranger que nous n'en avons donné aux entreprises nationales.

Enfin, établissant un jour un parallèle entre nos manières de penser qui nous éloignent peut-être un peu de ce que Colbert appelait l'esprit de négoce et la bonhomie pratique et calculatrice du petit peuple belge qui, dans l'ensemble, nous admire et nous apprécie beaucoup, je remarquais que, si par rapport notre population, nous atteignions le chiffre d'affaires obtenu par les Belges, par rapport à la leur, au lieu de la somme de 11 ou 12 milliards à laquelle nous sommes parvenus, nous devrions, au bas mot, traduire notre activité par celle de 40 milliards.

Voilà des chiffres qui, vous en conviendrez, n'ont rien de cette aridité dont nous nous effrayons d'habitude un peu trop. Nous avions, il y a environ deux siècles et demi, un ministre qui les aurait trouvés très éloquents. C'est celui dont Mme de Maintenon disait, avec exagération, qu'il ne pensait qu'à ses finances. Or, mes chers amis, la situation financière d'un pays est un peu comme le baromètre de la prospérité nationale et cette prospérité dépend, en grande partie, de l'effort accompli par les habitants pour tirer de l'étranger le plus d'argent possible en vue d'y parvenir. Je ne suis pas de ceux qu'un budget, qui se chiffre par des milliards, soit de nature à effrayer. L'essentiel est de permettre à chacun des habitants de n'avoir pas trop à en souffrir. Or, pour un pays comme le nôtre, la tâche est délicate. Enfants gâtés de la nature, nous le sommes aussi un peu par notre histoire. Habitant une maison charmante, que nos ancêtres ont eu le temps et la possibilité d'embellir, nous avons, chacun d'entre nous, à des titres divers, des tentations aussi grandes que les jouissances dont bénéficient aisément les plus heureux d'entre les nôtres. Par contre, notre passé nous impose aussi d'impérieux devoirs. Nous ne pouvons pas impunément, après avoir travaillé pour l'humanité, renoncer à faire chez nous-mêmes ce que d'autres, audelà de nos frontières, tentent à leur tour pour le soulagement des misères dont souffre cette humanité. Nous ne pouvons pas non plus oublier que la France a été amputée en 1871, et que, si, par les admirables transformations, dues surtout à la mise en valeur du sous-sol voisin de notre frontière, nous avons, selon un mot fameux, reconquis un peu de notre Lorraine chez nous, l'œuvre du vainqueur démontre que ce travail pacifique a besoin d'un corollaire moins rémunérateur et beaucoup plus coûteux. Nous n'avons pas ou plutôt nous n'avons plus le tempérament à élever chez nous, tout près du voisin, une statue du genre de celle qui m'a laissé rêveur, l'an dernier, tandis que je parcourais la belle promenade dressée sur les plans de l'impératrice Augusta, entre Coblentz et le Rhin. Cette statue, toute en marbre blanc, représente un casque surmonté d'un aigle, une cuirasse, une hache, un sabre, des flèches, un carquois, des drapeaux et... un canon. Elle porte comme inscription ces quatre petits mots : *Die Wacht am Rhein* (la garde du Rhin); elle est suffisamment éloquente, dans sa sécheresse incisive, pour nous dicter notre devoir. Pourtant, pour mieux comprendre ce dernier, je vous souhaiterais volontiers, mes chers amis, après avoir parcouru les casemates, les bastions et les fortins cachés dans la falaise qui surplombe la Moselle ou dans la pierre rose des Vosges, de pouvoir un jour vous promener autour des deux citadelles qui nous restent de celles que Henri II avait données à la France. Je vous demanderais aussi de ne pas négliger la visite de la troisième, de celle que les habitants avaient, avant la guerre, qualifiée d' « imprenable ». Arrêtez-vous, dans cette ville, sur la « place d'Armes », devant la statue d'un de ses plus nobles gardiens, le maréchal Fabert. Lisez-y l'inscription qui m'a serré le cœur, à la pensée que, sauf aberration complète, il était impossible de rendre la place après avoir lu, ne fût-ce qu'une fois, ces fières paroles du premier roturier élevé à la dignité de maréchal de France et qui ne craignait pas de vouer : « à la brèche » (je cite textuellement les termes essentiels de l'épigraphe), sa « personne », sa « famille » et tout « son bien » pour « empêcher qu'une place » à lui confiée « ne tombât au pouvoir de l'ennemi ». Vous vous rendrez compte alors de la gravité de la tâche qui nous est imposée aussi bien par notre passé que par notre présent.

C'est déjà très beau de rayonner dans le monde, comme nous le faisons depuis longtemps, grâce à notre élite. N'oublions pas pourtant qu'une grande république de l'antiquité a, elle aussi, répandu les bienfaits des lettres, des sciences, des arts et de la civilisation la plus raffinée jusque chez son « farouche vainqueur »; songeons au sort qui lui fut réservé pour avoir négligé un peu trop ce que j'appellerais volontiers les réalités substantielles. Sachons calculer! Évertuons nous, par une meilleure mise en valeur de nos admirables ressources naturelles et humaines, à fournir plus de travail et plus de revenus à ceux qui sont valides; nous arriverons ainsi à leur faire accepter avec moins de gêne qu'à l'heure présente, d'une part, les nécessités inéluctables de la défense nationale, d'autre part, les exigences croissantes de ceux qui n'ont ni la fortune, ni hélas! toujours la santé, pour supporter l'accroissement fatal de la cherté de l'existence dans les pays les plus civilisés.

fut arrêté par un agent de police de cette commune, sur la dénonciation du défendeur et conduit, avec sa charrette, au commissariat de police de la rue des Croisades, où il fut procédé à une enquête sur les faits dénoncés;

Attendu qu'il résulte de la déclaration du susdit agent « qu'il fut requis par le défendeur, qui lui a dit qu'un homme colportait de la viande non estampillée et impropre à la consommation »; qu'en suite de cette réquisition, « il a amené le particulier et sa charrette au bureau de police sous la responsabilité de M. Devolder »;

Attendu qu'il fut reconnu que la viande était de qualité irréprochable et qu'elle avait été estampillée par le vétérinaire Houben, à Grimberghen, commune dans laquelle le demandeur est établi; qu'en fait, la dénonciation était donc mal fondée;

Attendu que, s'il est vrai qu'un particulier ne commet aucune faute lorsqu'il réclame l'intervention de la police pour constater une contravention, encore faut-il que cette réquisition ne soit pas faite à la légère et repose sur des indices sérieux et apparents;

Attendu que de tels indices ne se rencontraient pas dans l'espèce; que le défendeur, qui n'allègue même pas avoir vu la viande, n'avait aucune raison de croire à l'existence des faits dénoncés;

Attendu qu'il est manifeste, d'autre part, que c'est par le seul effet de la dénonciation que la police est intervenue, puisque l'agent requis a déclaré qu'il n'agissait que sous la responsabilité du dénonciateur;

Attendu que, dans ces conditions, le défendeur a commis, tout au moins par légèreté, une faute dont il doit réparer les conséquences préjudiciables;

Attendu que dans les circonstances de la cause, il apparaît que le préjudice subi par le demandeur sera équitablement réparé par l'allocation ci-après fixée;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, **condamne** le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs; le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Corr. Brux., 27 avril 1910.

Prés. : M. Lowet. — Subst. : M. R. Simons.

(Bourlard c. l'Administration forestière et le Ministère public.)

DROIT PÉNAL. — BOIS ET FORÊTS. — CIRCULATION DES VOITURES. — I. CODE FORESTIER, ARTICLE 166. — ÉTENDUE ET PORTÉE. — II. VOITURE AUTOMOBILE. — APPLICABILITÉ.

I. *L'article 166 du Code forestier défendant de faire passer une voiture dans les bois hors des chemins ordinaires est général; il vise tous les cas de passage ou de circulation de véhicules à des endroits défendus ou dans des conditions irrégulières; l'administration a le droit de subordonner à des conditions déterminées la tolérance de passage qu'elle veut bien accorder.*

II. *Si le législateur de 1854 n'a pas connu la locomotion automobile telle qu'elle se pratique actuellement, il l'a cependant implicitement comprise dans la défense édictée, puisque, par le mot général* voiture, *employé à l'article 166, il a visé tous les modes de transport à l'aide d'un véhicule quelconque susceptible ou non d'être attelé* (1).

I. — Attendu que l'opposition est régulière en la forme; la reçoit;

Au fond :

II. — Attendu que l'opposant ne conteste ni la régularité de la citation ni la matérialité des faits, à savoir qu'il a, le 7 octobre 1909, à Rhode-Saint-Genèse, circulé sur l'avenue Dubois avec une automobile à une vitesse de 35 kilomètres à l'heure, allure dépassant celle inscrite par les poteaux indicateurs;

III. — Attendu que Bourlard fait valoir divers moyens devant, selon lui, entraîner son acquittement;

a) L'article 166 du Code forestier est uniquement applicable à ceux qui, quittant les voies et chemins, s'enfoncent dans les bois ou suivent les sentiers;

b) Quand une autorisation de passer, moyennant certaines conditions, a été accordée par l'administration forestière, celle-ci ne peut, en cas d'infraction à ces conditions, édicter les peines de l'article 166, mais uniquement retirer l'autorisation;

Attendu que l'article 166 est général, qu'il vise tous les cas de passage ou de circulation de véhicules à des endroits défendus ou dans des conditions irrégulières;

Attendu que par l'expression « routes et chemins ordinaires », il faut entendre les voies que sous l'ancien droit on désignait sous le nom de « Routes et grands chemins (ordonnance de 1669), c'est-à-dire, actuellement, les voies du domaine public et les chemins vicinaux à l'usage du public;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'avenue Dubois appartient au domaine privé de l'Etat belge;

Attendu que l'on ne saurait sérieusement méconnaître que l'administration, pouvant défendre d'une manière absolue l'accès de l'artère en question, avait aussi le droit de subordonner à des conditions déterminées la tolérance de passage qu'elle veut bien accorder;

Attendu que, de même que le prévenu aurait été en contravention de l'article 166, en s'engageant sur l'avenue Dubois, si celle-ci avait été barrée, de même

(1) Voy. Pand. B., v° *Bois et Forêts*, n°s 695 et s.

l'est-il pour l'avoir parcourue à une vitesse défendue, dans le second cas comme dans le premier, il y a circulation « hors des voies et chemins ordinaires », fait prévu et puni par l'article discuté;

Attendu que l'infraction dont s'agit présente tous les caractères du délit forestier;

En effet, les dispositions du Code du 19 décembre 1854 n'ont pas uniquement pour but de réprimer les atteintes à la propriété forestière, mais elles comportent également le droit pour l'administration d'empêcher tons actes qui pourraient entraver la surveillance qu'elle doit exercer quant à la conservation des bois et de ses accès;

Attendu qu'un excès de vitesse sur un chemin particulier où l'administration n'admet la circulation qu'à titre de pure tolérance, est incontestablement de nature à rendre difficile la police et la surveillance des bois;

c) Le conducteur seul de la voiture est coupable; or, il n'a pas été établi que le prévenu soit le conducteur de l'automobile;

Attendu qu'il y a présomption que l'auto appartenant à Bourlard était conduite par lui; que l'opposant n'a pas tenté de renverser cette présomption par un adminicule quelconque de preuve;

d) Dans l'esprit des rédacteurs du Code, le mot « voitures » ne s'applique pas aux automobiles;

Attendu que si le législateur de 1854 n'a pas connu la locomotion automobile telle qu'elle se pratique actuellement, il l'a cependant implicitement comprise dans la défense édictée, puisque, par le mot général *voiture*, employé à l'article 166, il a visé tous les modes de transport à l'aide d'un véhicule quelconque susceptible ou non d'être attelé;

Attendu que l'on ne comprend d'ailleurs pas bien la prétention de l'opposant; qu'il la condamne lui-même en reconnaissant que le terme « voiture » s'applique à tout ce qui, mû par une ou plusieurs roues, conduit par les hommes ou les animaux, peut servir de moyen de transport d'objets quelconques;

Attendu, surabondamment, que l'auto rentre si bien dans cette définition que la dénomination primitive, exacte et réelle de ce genre de véhicule, est celle de voiture automobile;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le Procureur du roi en ses réquisitions, vu les articles 151, 166, 171 de la loi du 19 décembre 1854; 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le Président, **condamne** ledit Bourlard à une amende de 5 francs et aux frais envers la partie publique.

Civ. Mons, 8 janv. 1910.

(Pourbaix c. Charbonnages Bois-du-Luc.)

DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — PART DE CHARBONNAGE. — DROIT IMMOBILIER CORPOREL. — PRESCRIPTIBILITÉ.

Si la propriété d'un immeuble corporel, telle une maison, tel un fond de terre, peut se conserver par la seule intention, pourvu que pendant trente ans un tiers ne fasse pas acte de propriétaire, la propriété d'un droit immobilier incorporel, au contraire, telle une part de charbonnage, ne peut se manifester et s'affirmer que par des actes extérieurs de jouissance et de possession; ces actes venant à cesser pendant un certain temps, s'il devient nécessaire d'intenter une action pour faire reconnaître le droit, cette action est soumise à la règle générale de l'article 2262, C. civ., et est prescriptible par trente ans (1).

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, le demandeur, estimant avoir droit à une part dans la propriété des Charbonnages du Bois-du-Luc, à raison de ce qu'il descend en ligne directe de Auger Pourbaix, qui fut l'un des fondateurs de ces houillères, assigne la société civile des Charbonnages du Bois-du-Luc pour entendre dire par justice qu'il est copropriétaire des dits charbonnages, à concurrence des parts indiquées dans l'exploit; et pour faire condamner ladite société à rendre compte, pour les cinq dernières années, des revenus, intérêts, fruits ou dividendes afférant aux dites quotités;

Attendu que, si le raisonnement du demandeur pouvait être admis, il en résulterait logiquement que les autres copropriétaires des Charbonnages du Bois-du-Luc seraient les descendants, représentants et ayants cause des fondateurs des houillères du Bois-du-Luc, et que ce serait vis-à-vis d'eux et non vis-à-vis de la société que le demandeur devrait établir son droit de copropriétaire indivis;

Attendu qu'en cours d'instance le demandeur, interprétant son exploit d'ajournement, dit que la demande doit s'entendre non dans le sens que le demandeur revendique une part de propriété du sol ou du fond exploité par le charbonnage, mais dans le sens qu'il poursuit la reconnaissance dans son chef de la propriété d'une quotité dans le droit de charbonnage, en vertu duquel le sol ou le fond est exploité;

Attendu que le demandeur prétend qu'en vertu des chartes sous l'empire desquelles la société du Bois-du-Luc fut fondée, le droit de charbonnage, par une fiction légale, constituait un immeuble; que le caractère immobilier de ce droit était encore reconnu dans la convention verbale par laquelle, en 1685, fut constituée la société;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur se borne à réclamer vis-à-vis de la société

(1) Voy. Pand. B., v° *Prescription trentenaire*, n°s 34 et s.

la reconnaissance d'un droit incorporel prétendument immobilier;

Attendu que le droit que le demandeur veut faire reconnaître à son profit procède du contrat verbal originaire de la société du Bois-du-Luc; que c'est en réalité une part sociale que le demandeur réclame; que la nature mobilière ou immobilière des parts de la société du Bois-du-Luc a été à plusieurs reprises discutée, et que la jurisprudence a varié à ce sujet; mais que, quelle que soit la nature de ces parts, c'est en réalité l'action *pro socio* que le demandeur intente;

Attendu qu'à cette action la société défenderesse oppose l'exception de prescription tirée de l'article 2262, C. civ., et prétend que le moyen doit être accueilli, à supposer même que le droit réclamé doive être considéré comme immobilier;

Attendu que la société base son exception sur ce que, depuis plus de trente ans, ni le demandeur ni ses auteurs n'ont fait valoir leur prétendu droit de sociétaire; et sur ce que tous les droits immobiliers incorporels se perdent par le non-usage pendant plus de trente ans;

Attendu que le demandeur ne conteste pas que depuis plus de trente ans, ni ses auteurs ni lui n'ont exercé leur droit de sociétaire, mais qu'il prétend que le droit étant immobilier, ses auteurs et lui l'ont conservé par la seule intention;

Attendu que, même en admettant que le droit en question soit immobilier, on ne peut admettre la conclusion qu'en tire de demandeur;

Attendu que la propriété d'un immeuble corporel, telle une maison, tel un fond de terre, peut se conserver par la seule intention, pourvu que pendant trente ans un tiers ne fasse pas acte de propriétaire, par la raison bien simple que, dans ce cas, il n'y a aucune action à intenter, mais que la propriété d'un droit immobilier incorporel ne peut se manifester et s'affirmer que par des actes extérieurs de jouissance et de possession; que ces actes venant à cesser pendant un certain temps, s'il devient nécessaire, comme dans l'occurence, d'intenter une action pour faire reconnaître le droit, cette action est soumise à la règle générale de l'article 2262, C. civ., et est prescriptible par trente ans;

Attendu que l'exception de prescription doit donc être accueillie; et que, partant, le demandeur n'est fondé ni dans le premier, ni dans le second chef de la demande;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **declare prescrite** l'action du demandeur; en conséquence l'en **déboute** et le **condamne** aux frais et dépens de l'instance.

J. P. Brux. (3e cant.), 1er juin 1910.

Siég. : M. Halflants. — Plaid. : MMes Mertens c. F. Cattoir.

(La Sûreté c. Le Logement populaire amélioré.)

DROIT CIVIL. — ASSURANCES. — VENTE IMMOBILIÈRE. ASSURANCE CONTRE LES FRAIS D'EXPULSION DE LOCATAIRES. — CARACTÈRE ET PORTÉE DE CETTE CONVENTION. — CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE DE L'ACQUÉREUR.

L'assurance contre les frais d'expulsion des locataires et sous-locataires ne peut être considérée comme une convention d'assurance, mais apparaît plutôt comme une entreprise à forfait de l'expulsion de locataires, comme un louage de services ou un contrat de gérance d'affaires.

Il serait, en toute hypothèse, impossible de la considérer comme une assurance relative à une chose, c'est-à-dire comme une assurance des immeubles, laquelle, tant en vertu de la loi que des clauses formelles des contrats, suit la chose assurée en cas d'aliénation (1).

Attendu que si la citation est faite à la requête de M. Edouard Vanden Broeck, en qualité de liquidateur de la société en nom collectif Ed. Vanden Broeck et Ch. de Meyer, et pour autant que de besoin à la requête de MM. Liévin Vanden Broeck, Fernand-Joseph Vanden Broeck et Léon-Prosper Modave, associés en nom collectif, la défenderesse ne peut en conclure qu'elle se trouve devant deux demandeurs distincts, les seconds n'étant que les cessionnaires de la société en liquidation au nom de laquelle le contrat litigieux avait été conclu;

Attendu que, sous la date du 14 janvier 1905, le époux Vanderstraeten et Mlle Keteler contractaient, pour une durée de dix années, une assurance contre les frais d'expulsion des locataires et sous-locataires pouvant occuper leur immeuble rue des Ménages;

Attendu que la défenderesse a fait l'acquisition de cet immeuble;

Attendu que les demandeurs se basent sur la clause suivante du cahier des charges de la vente : « L'acquéreur devra continuer pour le temps qui resterait à courir tout contrat d'assurance contre l'incendie ou autres, qui pourraient exister au sujet des biens acquis et en payer les primes à partir de la prochaine échéance, pour réclamer à la défenderesse paiement d'une somme de 175 francs à titre de prime échue anticipativement le 14 janvier 1910 »;

Attendu que cette clause de style doit être rapprochée de l'article 30 de la loi du 11 juin 1874, en vertu duquel l'assurance profite de plein droit au nouveau propriétaire en cas d'aliénation de la chose assurée;

Attendu qu'il ne peut être contesté que la clause

(1) Voy. Pand. B., v° *Assurances en général*, n°s 406 et s.

vantée ne peut produire d'effet qu'à l'égard de : 1° contrats d'assurances faits par l'ancien propriétaire; et 2° de contrats d'assurances qui garantissent contre un risque quelconque la chose faisant l'objet de l'aliénation;

I. — Attendu que la convention verbale invoquée par les demandeurs ne présente pas les caractères d'une convention d'assurance;

Qu'en effet, toute assurance est essentiellement un contrat d'indemnité ayant pour but de tenir l'assuré indemne d'une perte subie et de réparer un dommage qu'il peut éprouver;

Attendu que par la convention litigieuse les demandeurs n'ont pas pris l'engagement de payer une indemnité quelconque à leurs contractants;

Qu'en effet, cette convention ne garantit ni la solvabilité des locataires ni le paiement des loyers;

Qu'elle ne promet pas même le remboursement des frais qu'aurait entraînés pour ces cocontractants l'expulsion faite par eux-mêmes de leurs locataires récalcitrants, ce qui pourrait être assimilé à une perte subie;

Que, bien au contraire, la « Sûreté » prend pour unique engagement de faire procéder elle-même à l'expulsion des locataires en retard de paiement;

Attendu qu'il s'ensuit que la convention vantée apparaît plutôt comme une entreprise à forfait de l'expulsion de locataires, comme un louage de services ou un contrat de gérance d'affaires;

II. — Attendu qu'à supposer même que la convention peut être considérée comme une convention d'assurance, il serait impossible de la faire considérer comme une assurance relative à une chose, c'est-à-dire, dans l'espèce, comme une assurance des immeubles de la rue des Ménages, nos 22 à 38;

Attendu qu'il faut distinguer entre l'assurance des choses contre un risque qui peut entraîner leur destruction totale ou partielle, telle les assurances contre l'incendie, le bris des glaces, etc, lesquelles, tant en vertu de la loi (art. 30) que des clauses formelles des contrats, suivent la chose assurée en cas d'aliénation, et, d'autre part, l'assurance des personnes contre un risque auquel peut être soumis leur patrimoine, même à raison de la possession d'une chose déterminée, telle l'assurance contre la responsabilité civile pouvant résulter du fait des animaux ou des choses, lesquelles restent nécessairement attachées à la personne et ne peuvent se transmettre avec les choses;

Attendu que la nécessité d'expulser les locataires en retard de paiement n'est pas un risque auquel sont soumis les immeubles eux-mêmes, puisqu'il n'entraîne la destruction ni totale ni partielle des dits immeubles;

Par ces motifs, **déclarons** l'action recevable, mais non fondée.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce de Verviers.

1. — LETTRE DE CHANGE. — RECOURS DU TIERS PORTEUR CONTRE SON CÉDANT. — FORMALITÉS. — DISPENSE DE LEUR ACCOMPLISSEMENT.

Le porteur qui veut exercer son recours contre son cédant doit citer celui-ci en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. La manifestation de volonté du porteur de poursuivre son cédant et la reconnaissance de la dette du cédant au porteur a pour conséquence de libérer celui-ci de l'obligation mise à sa charge.

— Du 4 novembre 1909. — Banque Chanteux c. Kessels. — Plaid. : Me Damseaux.

2. — CONCORDAT. — RETARD DANS L'EXÉCUTION DES PROMESSES. — DROIT DU TRIBUNAL D'ACCORDER DE NOUVEAUX DÉLAIS.

Le tribunal a le droit d'accorder, selon les circonstances, un délai au débiteur concordataire en retard d'exécution de ses obligations.

— Du 6 novembre 1909. — Marcette c. Legros. — Plaid. : MMes Borboux c. Maes.

3. — VENTE. — LIEU D'AGRÉATION. — MODIFICATION CONVENTIONNELLE. — VALIDITÉ.

Si, en général, l'agréation se fait au lieu de délivrance, il ne s'ensuit pas qu'elle doive avoir lieu, fatalement, en cet endroit.

Les parties peuvent toujours convenir que la marchandise sera expédiée à un endroit autre que celui choisi conventionnellement pour la délivrance. Cette modification a pour effet de déplacer le lieu d'agréation.

— Du 8 novembre 1909. — Comptoir agricole de Bierwaert c. Roger et Haurent. — Plaid. : MMes Defays c. Gérardy.

4. — COMPÉTENCE. — LETTRE DE CHANGE. — DIFFÉREND ENTRE DEUX SUJETS ALLEMANDS DONT L'UN A RÉSIDENCE EN BELGIQUE. — CONVENTION NÉE EN ALLEMAGNE. — APPLICATION DES LOIS ALLEMANDES.

Le tireur d'une lettre de change, domicilié à Aix-la-Chapelle, qui désigne Aix-la-Chapelle comme lieu de payement, alors que le tiré, sujet allemand, demeure en Belgique, fait une stipulation en sa faveur. Il a toujours le droit de renoncer à cette clause et de poursuivre le tiré en Belgique. Les lois belges interviennent pour permettre d'atteindre ceux qui se trouvent sur le territoire belge, qu'ils soient Belges ou

1061

qu'ils soient étrangers, et, s'ils sont étrangers, pour permettre de poursuivre contre eux l'application des lois de leur pays, auxquelles ils ne sont soumis de leur plein consentement par les conventions qu'ils ont prises dans leur pays et dont on poursuit contre eux l'exécution.

— Du 18 novembre 1909. — Kalling c. Zimmerman. — Plaid. : MMes Grandjean c. Lhoest.

5. — FEMME MARIÉE. — INSCRIPTION EN SON NOM DES PATENTES DU COMMERCE. — CONSÉQUENCES.

En l'absence de toute convention antérieure, c'est le libellé des factures qui forme contrat. Quand ces factures sont adressées non à un particulier mais à une maison désignée sous une enseigne, elles doivent être mises en concordance avec le nom de la personne qui paye la patente de cette maison.

Si le vendeur entendait avoir pour débiteurs d'autres personnes que celle-là, il lui appartenait de le stipuler.

— Du 20 novembre 1909. — Deherve c. Melhan. — Plaid. : MMes Yenniges c. Hannotte.

6. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — CLAUSE INSÉRÉE SUR FACTURE. — REFUS DE LA FACTURE. — CONSÉQUENCES.

Le refus de la facture, dans laquelle le vendeur a inséré une clause attributive de compétence au tribunal de commerce de son arrondissement, implique refus d'acceptation de cette clause.

— Du 25 novembre 1909. — Charpentier c. Amand. — Plaid. : MMes Defays c. Grandjean.

7. — FAILLITE. — COMPENSATION. — COMPTE DRESSÉ EN FORME DE COMPTE COURANT.

La théorie de la compensation, exacte en matière de contrat de compte courant, ne l'est pas au cas où il n'existe qu'un compte dressé sous forme de compte courant.

— Du 2 décembre 1909. — Faillite Germeau c. Witbread. — Plaid. : MMes Hauzeux c. Bigwood (du Barreau de Bruxelles).

8. — VENTE. — DÉFECTUOSITÉ DE L'APPAREIL VENDU. — MODE DE PREUVE. — CLAUSE DE NON-GARANTIE.

Ce n'est qu'une expertise contradictoire faite sur place au moment où l'intéressé se plaint du mauvais fonctionnement d'un moteur à gaz pauvre avec gazogène, qui peut fixer d'une façon sûre les causes du mauvais fonctionnement et les responsabilités.

La clause de non-garantie est exclusive de la faute lourde.

— Mignolet c. Gaucet. — Plaid. : MMes Bomerson c. Leurquin (du Barreau de Bruxelles).

1062

9. — FEMME MARIÉE. — EXERCICE DU COMMERCE SANS AUTORISATION MARITALE. — CONSÉQUENCES.

Les actes que la femme peut avoir accomplis sous l'apparence commerciale, sans avoir été autorisée par son mari à exercer le commerce, sont radicalement nuls comme actes commerciaux.

— Du 30 décembre 1909. — Renard c. Voisin. — Plaid. : MMes Baltus c. Cadier.

10. — OBLIGATION. — SOLIDARITÉ — PRÉSOMPTION EN MATIÈRE COMMERCIALE.

En matière commerciale la solidarité des engagements se présume.

— Du 6 janvier 1910. — Dumont c. Corman. — Plaid. : MMes Baltus c. Lhoest.

11. — VENTE. — VENTE DE FIL DE LAINE. — MANQUE DE SOLIDITÉ. — VICE APPARENT.

Le manque de solidité du fil est un vice apparent que l'acheteur peut constater après réception et avant son utilisation.

— Du 13 janvier 1910. — Putz-Henrion c Houbotte.

12. — LOUAGE DE SERVICES. — RENVOI IMMÉDIAT D'UN EMPLOYÉ. — CONDITIONS.

Le congé immédiat d'un employé, sans indemnité, est une mesure rigoureuse qui ne peut se justifier qu'à raison d'actes d'une telle gravité que le patron ne puisse être contraint de continuer avec l'employé congédié des relations même momentanées.

— Du 29 janvier 1910. — Forner c. Petit. — Plaid. : MMes Fonsny c. Desenfans.

13. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — VENTE. — ACCEPTATION SOUS CONDITION. — EFFET RÉTROACTIF. — LIEU DU CONTRAT.

L'acceptation, sous condition suspensive, d'une offre de vente, a, lorsque la condition s'accomplit, un effet rétroactif.

Quand l'acheteur accepte une offre portant sur le prix et sur la quantité, avec une autre condition que le vendeur accepte à son tour, le contrat se forme là où l'acceptation de l'offre de l'acheteur est parvenue et non là où le vendeur a accepté la nouvelle condition de l'acheteur.

— Du 27 janvier 1910. — Tricot c. Van Straelen. — Plaid. : Me Pottier.

14. — TRANSPORT (CONTRAT DE). — AVARIES. — RÉCLAMATIONS — DÉLAIS.

En cas de refus de réception des colis transportés, la loi n'impartit aucun délai endéans lequel les réclamations doivent être formulées. Les délais de réclamation ne sont imposés qu'en cas de réception des objets voiturés, réception accompagnée de réserves spéciales ou bien quand il s'agit d'avaries occultes.

1063

— Du 27 janvier 1910. — Lognard c. Grosjean. — Plaid. : MMes Damseaux c. Luhr.

15. — QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. — CANAL D'USINE. — ABSENCE DE FERMETURE DE VANNE. — INONDATION. — PRÉSOMPTION DE FAUTE.

La vanne de commande d'un canal est non seulement destinée à fixer le maximum d'eau que les usiniers, propriétaires du canal, peuvent prendre à la rivière, mais elle sert, en outre, manifestement, à régulariser le débit du canal lui-même.

Entre l'absence de fermeture de la vanne et une inondation, il existe une telle corrélation que, jusqu'à preuve du contraire, il y a lieu de supposer que l'une est la conséquence de l'autre. Cette absence de fermeture emporte par elle-même la preuve d'une faute ou d'une négligence.

— Du 17 février 1910. — Cabay c. Linon et Hauzeur. — Plaid. : MMes Beaupain c. Desenfans.

16. — COMPTE COURANT. — CLOTURE PAR CONTREPASSATION. — TRAITES NON ACCEPTÉES ET NON ÉCHUES. — SUSPENSION DU DROIT AU DIVIDENDE.

Le créancier en compte courant qui clôture son compte en contrepassant au débit les traites non échues, doit, lorsque ces traites ne sont pas acceptées, déduire du solde de son compte le montant des échéances au fur et à mesure de leur payement.

Il en résulte que le compte courant s'apure du montant des traites non acceptées au fur et à mesure du règlement de celles-ci.

Si, au moment des dividendes, les traites ne sont pas échues, le droit au dividende est suspendue jusqu'aux échéances.

— Du 14 avril 1910. — Arnold c. Pierrot, Banque de Verviers, intervenante. — Plaid. : MMes Fonsny, c. Beaupain et Desenfans.

17. — LOUAGE DE SERVICES. — RUPTURE DU CONTRAT SANS PRÉAVIS. — INCAPACITÉ DE L'EMPLOYÉ. — MOTIF INSUFFISANT.

L'incapacité de l'employé ne peut suffire à rompre, sans préavis, un contrat de louage de services.

La circonstance que l'employé a demandé au patron la plus grande discrétion, lors des pourparlers préalables à son engagement, n'est pas de nature à créer en faveur du patron une exception à la règle.

— Du 25 juin 1910. — Bertrand c. Wirth. — Plaid. : MMes Desenfans c. Melen.

1064

18. — LETTRE DE CHANGE. — COMPÉTENCE. — ACTION EN PAIEMENT DU TIREUR. — LIEU DE LA CRÉATION DE LA LETTRE.

Le tireur peut poursuivre le payement de la lettre de change au lieu où celle-ci a été créée.

— Du 7 juillet 1910. — Fairon et Wertz c. Genus. — Plaid. : Me Yenniges.

19. — MARCHÉS A LIVRER. — DÉFAUT D'ENLÈVEMENT. — DROITS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR.

Dans les marchés à livrer lorsque, à la date d'expiration du contrat, l'acheteur n'a pas enlevé toutes les quantités vendues et lorsque le vendeur a reporté les quantités non enlevées sur les livraisons suivantes, le vendeur a la faculté de considérer le marché comme résolu de plein droit, sans sommation. Il a aussi le droit de forcer l'acheteur à prendre livraison du solde ou de demander en justice la réalisation du marché avec dommages intérêts.

Si le vendeur opte pour un de ces deux derniers droits, il a le devoir de prendre parti au plus tôt et d'intenter l'action dans un temps très rapproché de l'expiration du marché.

Si le vendeur reste un long temps sans agir, il y a présomption qu'il a considéré le marché comme résolu pour disposer à son profit de la marchandise.

— Du 23 juin 1910. — Dorny c. Fayen. — Plaid. : MMes Bomerson c. Nols.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séances judiciaires.

La dernière séance judiciaire a été remplie par une leçon de diction de M. Jahan; successivement, devant une vingtaine de jeunes confrères qui assistaient à la séance, M. Jahan a fait lire MMes Goffinet, Landrien, Jules Janson fils, Périer, Jean Vauthier, et a indiqué quelles sont les règles dont il y a lieu de s'inspirer dans la diction.

Au rôle de l'audience prochaine du jeudi 27 octobre, figurent deux affaires : dans la première plaident MMes Levy-Morelle et Jean Vauthier; dans la seconde, MMes Ruttiens et Landrien. Me Servais doit donner son avis dans la cause qui a été plaidée à la première audience. Une troisième affaire sera plaidée par MMes Goffinet et Dassy.

Nous engageons à nouveau nos jeunes confrères à suivre assidûment ces séances et à se faire inscrire à la bibliothèque, dans les causes qu'ils désireraient soumettre au tribunal de la Conférence.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE :

CODE

DE LA

PROCÉDURE PÉNALE

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE
LOIS USUELLES

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

DU

Conflit International

au sujet des compétences pénales et des causes concomitantes au délit qui les influencent

PAR

C. M. TOBAR Y BORGOÑO

Dissertation présentée à l'Université de Fribourg (Suisse) pour obtenir le doctorat en droit

Jeune fille instruite, demande place sténo-dactylographe.— Premières références. — Ecrire H. F., bureau du journal.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

P. LAFOUGE
TRADUCTEUR ASSERMENTÉ
ANGLAIS, ESPAGNOL
108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

Pour paraître prochainement

DROIT MARITIME
ET
DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers

Deux forts volumes d'environ 500 pages chacun
PRIX : 20 FRANCS

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : 26 francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2429 BRUXELLES JEUDI 27 OCTOBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

1065

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

LA NEUTRALITÉ BELGE ET LA FERMETURE DE L'ESCAUT.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 2e ch., 18 juill. 1910. (Demande de renvoi. Matière disciplinaire. I. Arrêt de renvoi. Défaut de communication. Pourvoi en opposition. Forme civile. Recevabilité. II. Décret du 30 mars 1808, article 103. Inapplicabilité. Compétence de la Cour de cassation.)

Civ. Anvers, 1re ch., 21 avril 1910. (Successions. Partage. Vente publique de meubles. Copartageant adjudicataire. Rapport en moins prenant.)

Civ. Liége, 1re ch., 19 mai 1910. (Compétence respective. Indemnité de logement aux curés. Droit de créance à charge de la commune. Compétence du pouvoir judiciaire.)

Comm. Tournai, 6 janv. 1909. (Faillite. Période suspecte. Virement en compte courant. Conditions de validité.)

Comm. Namur, 26 mai 1910. (Assurances contre l'incendie. Police. Interprétation. Prescription conventionnelle. Condition d'application.)

LETTRE OUVERTE A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

1066

DROIT DES GENS

La Neutralité belge
ET LA
Fermeture de l'Escaut

L'ENTENTE DE LA MER DU NORD. — PROJET HOLLANDAIS DE FERMETURE DE L'ESCAUT. — INFLUENCE SUR NOTRE NEUTRALITÉ. — NÉCESSITÉ D'EXPLICATIONS NETTES.

Le *Journal des Tribunaux* s'occupe de toutes les questions de Droit; celles qui, relevant du Droit international, touchent à l'indépendance et à l'intégrité du territoire, sont particulièrement dignes de son attention.

La seule venue, en Belgique, de Guillaume II, empereur de la voisine et guerrière Allemagne, pourrait, à elle seule, éveiller en nous quelques inquiétudes. Mais elles se renforcent de l'existence d'un tissu d'événements dont un certain nombre de coulissiers de la diplomatie jasent, et sur lesquels il faut, vu leur importance et leur incertitude, que la lumière soit faite.

Il existe, depuis peu de temps, entre tous les États riverains de la mer du Nord, une entente diplomatique qui comporte une sorte de neutralisation des côtes. Des faits récents paraissent l'avoir détournée de son but.

L'année dernière, les journaux nous ont rapporté l'écho d'une interpellation à la Chambre hollandaise où il était question d'une intervention personnelle de Guillaume II auprès de la Reine, aux fins de fortifier la Hollande du côté de la mer. Voici que, aujourd'hui, les événements donnent à cette affaire une tournure inquiétante pour la Belgique et, notamment, pour Anvers.

On sait, en effet, de source peu douteuse, que, sous la mêmep ression, le Parl ement hollandais va être, sous peu, saisi par le gouvernement, d'un projet qui est déjà à l'examen des députés, déposé en quatre exemplaires. Ce projet consacre, au profit de la Hollande, la fermeture militaire de l'Escaut, par la fortification immédiate de Flessingue et de Terneuzen.

Aucune tentative sur l'Escaut, après les leçons du passé, ne peut être traitée en Belgique à la légère. Mais les conséquences de ce projet sont bien autrement graves, au point de vue du Droit des gens.

***

Oublions un instant cette considération politique, pourtant capitale, que dans le conflit anglo-allemand qui se prépare et dont nous pouvons faire les frais, cet embouteillage ne paraît exister qu'au seul profit du belligérant de l'Est. Ne quittons pas le domaine juridique.

Des puissances qui sont garantes de notre neutralité, celle qui, traditionnellement, doit y veiller avec le plus de zèle, c'est l'Angleterre. Son intérêt séculaire l'y pousse. Elle est donc notre moins chancelant appui. Or, la seule portée des fortifications projetées paraît, à première vue, de fermer l'Escaut à toute flotte britannique de secours et de réaliser le blocus complet d'Anvers. Certes, nous ne demandons qu'à nous tromper. Certes, nous espérons que le gouvernement belge, gardien de nos destinées, saura sauvegarder nos droits et, en cas de conflit, nos chances. Mais, en tous cas, la matière est trop grave pour qu'elle soit soustraite à l'opinion.

***

D'autres circonstances augmentent le malaise qui plane sur toute cette affaire. Que diront ceux qui nous lisent, s'ils observent que la Hollande embouteille Anvers, bloque le ravitaillement de toute la Belgique du côté de l'Escaut et qu'elle a, du côté de sa frontière de terre, démantelé Ruremonde et Venloo, c'est-à-dire découvert toute la ligne de la Meuse? J'ai entendu un de mes amis, certes soupçonneux et malintentionné, soutenir, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'elle n'isolait la Belgique du côté de l'Angleterre que pour ouvrir en même temps la porte à une invasion germanique.

Nous nous refusons à croire à rien de pareil. Il n'y a là sans doute que des apparences, mais elles sont suffisamment sérieuses pour que le gouvernement démente leur aspect fâcheux pour notre sûreté. On dit aussi — est-ce vrai? — que, récemment, l'Allemagne aurait envoyé, dans le plus grand secret, une mission militaire à Anvers et que ses officiers auraient exigé la réfection d'une série d'ou-

---

DROIT MARITIME

L'EVOLUTION
DES
Contrats de Transports Maritimes

L'ANTIQUE MÉCANISME DES TRANSPORTS MARITIMES. — LE TABLEAU DES NAVIGATIONS CONTEMPORAINES. — TRANSFORMATIONS DU CONNAISSEMENT. — LA QUITTANCE DES OBJETS EMBARQUÉS. — TRANSPORT PAR MASSE ET PAR SÉRIES. — CARACTÈRE RÉEL DES DOCUMENTS. — LE TRANSPORT DOMINE LE NAVIRE. — LE NAVIRE, ENTREPOT FLOTTANT.

Un des points essentiels de la révolution maritime des trente dernières années, c'est le rôle tout particulier que, dans ce changement de décor, a joué le nouveau mécanisme commercial dont les grands ports ne sont plus qu'un des principaux organes.

Autrefois, l'armateur d'un navire à voiles, propriétaire d'un bâtiment de grand prix, ne le livrait aux hasards des tempêtes, de la guerre et des pirates qu'avec une extrême circonspection. De l'antique communauté médiévale des chargeurs de la nef, il s'était détaché avec les premières concentrations capitalistes, et l'âge moderne l'avait vu prendre le dessus. Il y a cinquante ans, il était encore le maître du transport par mer. Certes, il avait à compter largement avec d'autres facteurs; mais, sans lui, rien n'était possible.

Le mécanisme approprié à pareil régime, le Droit romain de la Renaissance l'avait procuré sans peine.

La *locatio navis et operarum magistri* avait assimilé l'usage et la jouissance du navire pour le transport à la prise à bail d'un immeuble. La charte-partie du navire en était le titre. Quant aux objets transportés qui devaient garnir les lieux loués, leur nombre et leur espèce faisaient l'objet d'un titre séparé, tenant à la fois de la quittance de dépôt et de la lettre de voiture. La marchandise était confiée au capitaine et le titre en question, appelé connaissement, était fait en plusieurs exemplaires, pour la sécurité d'abord, pour la remise au destinaire véritable ensuite, pour le crédit documentaire enfin. Ce connaissement ne jouait à l'origine qu'un rôle tout à fait accessoire. Organe utile du transport, il était entièrement dominé par les clauses et conditions du bail dont il n'était qu'une dépendance. Le capitaine, maître après Dieu, veillait à l'observance exacte des clauses de la location. Il remettait la marchandise au lieu fixé, entre les mains du destinataire, porteur de l'exemplaire justificatif. Le transport tout entier se réalisait par l'entremise des seuls capitaine, chargeur et destinataire au profit du propriétaire bailleur.

Aujourd'hui, quel spectacle différent! La navigation ne dépend plus du propriétaire du navire. Les chargeurs ne se rendent pas chez lui pour obtenir une place à bord, au jour, rare, où il entreprendra une aventure pleine de risques pour sa propriété. La navigation s'est régularisée, les navires abondent. On se plaint même, depuis dix ans, de la pléthore de bâtiments. Des armateurs de ceux-ci cherchent la marchandise partout où il s'en présente, si ce sont des navires vagabonds. Ils dépendent désormais des courtiers.

Ceux-ci, dans les grands ports de l'Occident, ont de plus en plus conquis la première place, et les armements vagabonds passent sous leurs fourches caudines.

Le tableau n'est pas tout à fait le même pour les lignes régulières. Prolongations des routes terrestres, elles appartiennent à des armements dont la puissance s'affirme de plus en plus par la constitution de *rings*, syndicats autocratiques monopolisant le marché des frets. Mais, là aussi, la vieille charte partie n'est plus de mise. Les marchandises s'entassent à quai, les agents de la ligne en délivrent quittance, et quand ce navire-éclair passe en escale, on les engouffre dans les écoutilles avec une hâte de fièvre. *Time is money.*

Le titre qui les gouverne, c'est encore le connaissement, mais que son caractère a changé! Le capitaine du navire n'y apparaît plus que pour la forme. Tout se passe à terre dans les bureaux de l'armement. Les chargeurs sont représentés par des commissionnaires expéditeurs, et, quant au destinataire, nul ne le connaît; le connaissement est entre les mains d'un banquier avec la facture, et le tout circule de mains en mains, selon les fluctuations de la Bourse. Chaque jour, cette situation s'accentue. Chaque jour, les armements ne sont plus que des organes de transmission dans l'universalité des transports.

Deux livres que j'ai sur ma table représentent parfaitement ce passé et cet avenir. Le premier est de M. Paul Decharme (1), c'est le *Comptoir d'un marchand au XVIIe siècle*; ce négociant, Charles Lion, né en 1656, mort en 1720, était armateur à Honfleur, et ses opérations commentent l'ordonnance sur la marine de 1681, c'est-à-dire le monument le plus considérable des lois qui nous régissent encore. Le second ouvrage, c'est la suite des belles études de M. H. Wüstendorfer, professeur à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales de Cologne, sur le contrat de transport par mer, dont nous avons déjà signalé, ici même (1), la première partie. La deuxième, intitulée : *L'Évolution juridique en ses traits essentiels*, ne le cède pas à celle qui l'a précédée.

Quel charmant livre que celui de M. Decharme, et quelle n'est pas la supériorité d'une science qui prépare ses matériaux, les digère à demi par la cuisson savoureuse d'une cuisine scientifique, et les sert dégraissés d'inutiles détails et tout parfumés de réalité fine! Dire que les armateurs du XVIIe siècle étaient les maîtres de l'heure est une façon de parler. Rivières gelées, routes défoncées, corporations de bateliers et de rouliers, grands clercs en sabotage, bien avant M. Pataud, c'étaient là des conditions bien aléatoires pour l'exercice d'un commerce que les dangers maritimes rendaient déja si périlleux. Il y a encore la course, les réquisitions royales, les pirates de Barbarie. Mais, déjà, les assurances, jointes aux contrats à la grosse, alors en pleine floraison, amenuisent les risques. Charles Lion est minutieux pour ses polices. Un jour, pour avoir négligé de consulter l'ordonnance sur la marine, il perd 4,000 livres. « J'ai suivi l'avis

(1) *Le comptoir d'un marchand au XVIIe siècle*, par DECHARME. — Hachette, 1910, 241 pages.

(1) *Studien zur modernen Entwickelung des Seefrachtvertrags*, par Dr J. HANS WUSTENDORFER, privatdozent an der Handelshochschule. — Köln. Böhmers, Dresde, 1909.

vrages du Bas Escaut. On dit que, pour cacher la chose au Parlement, on aurait, au ministère de la guerre, dissimulé les crédits sous d'autres articles, « objets d'équipements » par exemple. On dit encore... Mais que ne dit-on pas? Et tous ces bruits vrais ou faux, colportés et grossis, n'appellent-ils point des démentis autorisés.

***

Pourquoi avons-nous le droit de connaître la vérité de ces rumeurs? Pour un motif nettement juridique. Si la fermeture de l'Escaut empêche le principal de nos garants de veiller à notre salut et d'accomplir ainsi les obligations du contrat auquel nous sommes partie, quel intérêt avons-nous encore à conserver ce qui n'est plus qu'un dangereux fardeau? Être neutre, soit, quand cette situation est assurée à notre profit par ceux qui en profitent. Contrat bilatéral. *Do ut des*. Mais la neutralité, simple charge sur nos épaules, sans la compensation promise, ah! non! *Exceptio non adimpleti contractus*. Vous ne remplissez pas vos obligations, je ne suis plus tenu des miennes, et ma neutralité disparaît.

***

Solution virile et qui, d'une aventure périlleuse, ferait sortir une Belgique plus digne et plus robuste. Quel fier langage à tenir à tout un peuple : « Vous n'avez plus d'autre rempart que vous-mêmes. » Mais quelle garantie véritable si ce langage s'adresse à des hommes!

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 18 juill. 1910.

Prés. : M. DU PONT. — Proc. gén. : M. JANSSENS.

(Allard c. le Procureur général à la Cour de cassation et le Procureur du roi à Tournai.)

DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE DE RENVOI. — MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — I. ARRÊT DE RENVOI. — DÉFAUT DE COMMUNICATION. — POURVOI EN OPPOSITION. — FORME CIVILE. — RECEVABILITÉ. — II. DÉCRET DU 30 MARS 1808, ARTICLE 103. — INAPPLICABILITÉ. — COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION.

I. *Les formes de la procédure civile doivent prédominer en matière disciplinaire, sauf en ce qui concerne l'instruction de la cause et les enquêtes.*

L'officier ministériel poursuivi a le droit de faire opposition, dans la forme civile, à l'arrêt de la Cour de cassation qui, sans ordonner la communication préalable, a renvoyé l'affaire à la requête du procureur du roi à un autre tribunal pour cause légitime de récusation.

II. *La Cour de cassation est compétente pour connaître de toutes les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, même en ce qui concerne les décisions disciplinaires. L'article 103 du décret du 30 mars 1808 ne peut aller à l'encontre de la loi du 25 mars 1876.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DU PONT en son rapport et sur les conclusions de M. JANSSENS, Procureur général;

Revu l'arrêt de cette Cour en date du 9 mai 1910,

signifié par exploit enregistré de l'huissier Dugauquier, de Tournai, le 21 du même mois à l'opposant;

Vu l'acte d'opposition de ce dernier formulé le 13 juin 1910, enregistré le 14, signifié les 16 et 17 au Procureur général près cette Cour et au Procureur du roi de l'arrondissement de Tournai, déposé au greffe le 20 du même mois;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu que, s'agissant d'une poursuite disciplinaire, la procédure est régie, en principe, non par les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives uniquement aux poursuites répressives du chef de crime, de délit ou de contravention, mais par les lois qui président au jugement des affaires civiles;

Que la matière disciplinaire a un caractère mixte; mais que les formes de la procédure civile doivent prédominer, sauf en ce qui concerne l'instruction de la cause et les enquêtes; que notamment elles doivent être suivies en ce qui concerne les voies de recours; que la loi en a dû statuer ainsi, saisir la juridiction civile et non la juridiction répressive, parce que la poursuite disciplinaire a un caractère moins grave et tient uniquement à l'exercice du pouvoir censorial;

Que dans une semblable poursuite le ministère public est partie en cause, agit en sa qualité de partie dans l'affaire soumise à la juridiction civile, comme agirait toute autre partie dans un semblable procès, et qu'il faut suivre, dès lors, pour la demande de renvoi, la loi à laquelle une autre partie en cause serait soumise;

Que le ministère public ne puise son droit de demander le renvoi que dans sa qualité de partie à la poursuite;

Que la décision d'abstention intervenue dans une poursuite disciplinaire n'est pas indépendante de cette poursuite, et que la forme à observer pour faire opposition à l'arrêt rendu, sans que l'inculpé ait reçu communication de la requête en renvoi, est en corrélation nécessaire avec le caractère civil du fait poursuivi;

Attendu, dès lors, que, dans l'espèce, la Cour de cassation devant statuer au sujet d'une affaire qui est soumise aux juges civils et qui doit être renvoyée devant des juges civils et à propos d'une décision rendue par le tribunal civil, l'opposition qui a été formée, comme en matière civile, par une requête déposée au greffe, doit être considérée comme faite suivant les prescriptions de la loi;

Attendu qu'elle a été faite et notifiée dans le délai prescrit par l'article 57 de l'arrêté du 15 mai 1815;

Au fond :

Sur le moyen déduit de ce que, aux termes de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, les mesures de discipline à prendre sur les réquisitions du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés à l'audience, ne sont point sujettes à l'appel ni au recours en cassation sauf le cas, qui n'est point celui de l'espèce, où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement; que ces mesures ne sont pas des jugements et ne tombent, aux termes de l'article 103 précité, que sous le contrôle du Ministre de la justice, d'où résulte que la Cour de cassation est incompétente;

Attendu que l'opposant ne critique pas le jugement rendu le 22 mars 1910 par le tribunal de Tournai, d'où résulte que ce tribunal n'a pu se constituer légalement par suite de récusation de tous ses membres; qu'il admet donc que, comme le déclare l'arrêt de cette Cour du 9 mai dernier, les raisons apportées par les membres du tribunal de Tournai constituent une cause légitime de récusation;

Attendu que la requête adressée, le 24 mars 1910, à la Cour de cassation, par le Procureur du roi de Tournai, ne touche pas au fond de la poursuite; qu'il ne s'y agit que de voir rétablir le cours de la justice interrompu par la récusation justifiée de tous les membres du tribunal;

Que l'accueil du moyen aurait pour résultat la sanction et le maintien de cette interruption et irait directement à l'encontre de l'article 19, 2°, de la loi du 25 mars 1876, donnant à la Cour de cassation la connaissance, selon les termes du rapport de M. Thonissen, de toutes les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre;

En ce qui concerne les trois autres moyens réunis, invoquant les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1908, 25, 30, 31 de la Constitution, 237 du Code pénal et 71 de la loi communale et basés, le premier, sur ce que les paroles incriminées ne peuvent constituer une faute disciplinaire, n'ayant pas été prononcées par l'opposant dans l'exercice de sa profession judiciaire d'avoué, mais en qualité de conseiller communal dans l'exercice de ce mandat public; le deuxième, sur ce que les paroles prononcées le 31 janvier 1910 l'ont été dans une séance du conseil communal de Tournai, qui a eu lieu après que le huis clos eut été ordonné, conformément à l'article 71 de la loi communale, et que l'opposant ne peut être inculpé pour des faits qui se sont passés en séance secrète; le troisième, sur ce que les paroles incriminées telles qu'elles résulteraient, dès à présent, des éléments de l'affaire et sous réserve de les faire rectifier si la cause est renvoyée devant une autre juridiction ne constituent pas une offense donnant lieu à répression disciplinaire;

Attendu que ces trois moyens constituent des défenses au fond; qu'ils ne peuvent être soumis qu'au juge de renvoi;

Attendu que l'opposant invoque, pour établir l'obligation de la Cour d'en connaître, la circonstance qu'en matière de règlement de juges il est connu par elle du fond du procès, d'après l'état de la procédure, aux fins de désigner le juge de renvoi;

Que l'examen du fait, dans ce dernier cas, est justifié puisque la Cour est appelée à connaître de deux décisions inconciliables, émanant de juridictions différentes, dont l'une doit nécessairement être annulée; mais qu'il n'en est plus de même lorsque, comme dans l'espèce, il n'existe aucun conflit, mais uniquement le devoir de rétablir le cours de la justice en renvoyant la cause d'un tribunal à un autre à raison d'une circonstance tout à fait étrangère au fond de la poursuite;

Par ces motifs, **dit** l'opposition recevable; la **déclare non fondée**;

Ordonne, en conséquence, que l'arrêt du 9 mai 1910 sortira ses pleins et entiers effets;

Condamne l'opposant aux dépens engendrés par son opposition.

Observations. — L'arrêt de cassation du 9 mai 1910 est rapporté dans le *Journal des Tribunaux* (1910, col. 860). Nous avons montré qu'il est en contradiction avec la jurisprudence antérieure, en France comme en Belgique. Dans l'arrêt reproduit ci-dessus, la Cour maintient sa jurisprudence nouvelle. Elle fonde sa compétence sur l'article 19, 2°, de la loi du 25 mars 1876, qui aurait modifié l'article 103 du décret du 30 mars 1908, aux termes duquel les décisions disciplinaires ne sont point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation. L'arrêt de cassation du 16 mai 1881 (B. J., col. 978) dit en sens contraire : « Aucun texte, soit des lois organiques subséquentes » de l'ordre judiciaire, soit d'autres lois, ne déroge au » décret du 30 mars 1808 en ce qui concerne la juri» diction organisée par ce décret. »

Ce dernier arrêt paraît plus conforme à l'esprit de la législation. En effet, la loi du 25 mars 1876 concerne la compétence en matière contentieuse, et ne renferme aucune disposition relative aux matières disciplinaires. Il résulte des travaux préliminaires que l'article 19, 2°, qui attribue à la Cour de cassation la connaissance des

règlements de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie, n'a eu d'autre objet que d'enlever aux Cours d'appel toute compétence en ces matières. Le rapport de Me Albéric Allard dit : « Déjà, aujourd'hui, la Cour connaît seule » des demandes en renvoi pour cause de suspicion » légitime ou de sûreté publique; et il serait difficile » de s'expliquer pourquoi le Code de procédure civile » (art. 368 et suiv.) lui a enlevé les mêmes demandes » lorsqu'elles sont fondées sur la parenté ou l'alliance. » Une seule exception est juste, c'est la disposition » relative au renvoi d'un juge de paix à un autre : » l'affaire est alors trop simple, trop peu importante » pour qu'on en saisisse la Cour de cassation » *Doc. parl.*, Ch. des repr., 1869-1870, p. 192). Le rapport de M. Thonissen ajoute : « Modifiant les articles 368 » et suivants du Code de 1806, l'article 19 attribue à » la Cour de cassation la connaissance de toutes les » demandes en renvoi d'un tribunal à un autre. » Aujourd'hui, cette Cour statue déjà sur ces demandes, » lorsqu'elles sont fondées sur des motifs de suspicion » légitime ou de sûreté publique; et c'est à tort que » le Code de procédure de 1806 a soustrait à sa juri» diction celles qui ont pour cause la parenté ou » l'alliance. Les motifs qui réclament l'intervention » de la magistrature la plus élevée du pays sont abso» lument identiques dans toutes ces espèces » (*Doc. parl.*, Ch. des repr., 1872-1873, p. 305.)

La portée de l'article 19, 2°, de la loi du 25 mars 1876 est donc de modifier, non point les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, dont il n'est pas question dans les travaux préliminaires, mais uniquement les articles 368 et suivants du Code de procédure civile.

Enfin, quant à l'argument tiré de ce que l'incompétence de la Cour aurait pour résultat de maintenir l'interruption du cours de la justice, il est à l'adresse du législateur, et c'est pourquoi l'arrêt du 16 mai 1881 ne l'a point retenu.

Civ. Anvers (1re ch.), 21 avril 1910.

Prés. : M. ISTAS.

Plaid. : MMes CH. SPRUYT c. VAN REETH.

(Veuve Van der Auwera et consorts c. Théophile Van der Auwera et consorts.)

DROIT CIVIL. — SUCCESSIONS. — PARTAGE. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — COPARTAGEANT ADJUDICATAIRE. — RAPPORT EN MOINS PRENANT.

Lorsque la succession a été acceptée purement et simplement, la vente publique du mobilier héréditaire constitue dans les rapports des cohéritiers entre eux une opération préliminaire et inséparable du partage; en se portant adjudicataire le copartageant devient débiteur direct du prix envers la succession et cette dette, bien que dérivant d'une adjudication mobilière et née postérieurement à l'ouverture de la succession, n'en tire pas moins son origine de l'indivision elle-même; elle doit, dès lors, être rapportée à la masse et ce rapport ne peut se faire qu'en moins prenant à charge, le cas échéant, de remettre une soulte ou de faire un retour de lot (1).

En ce qui concerne le défendeur H. Mampaey :

Attendu qu'il n'a agi que comme mandataire de P.-Théophile Van der Auwera; qu'il doit, en conséquence, être mis hors cause sans frais;

Quant au défendeur P.-Théophile Van der Auwera :

Attendu que l'action qui lui est intentée par les demandeurs, ses cohéritiers, tend au paiement immédiat et avant la consommation du partage, du prix

(1) Voy. les autorités citées dans le corps du jugement.

---

d'un bourgeois vieux d'ici, dit-il, sans avoir ouvert mon livre. Sans lui, j'aurais fait assurer sur bonnes et mauvaises nouvelles. Me voilà savant pour mon argent... »

Le livre du professeur de Cologne est d'une tenue plus doctorale, mais il n'est pas moins intéressant. La méthode et le domaine choisis méritent tout d'abord une remarque. Aux juristes de la vieille école, il paraîtra quelque peu déroutant. A côté du commentaire de la loi maritime allemande surgit constamment la vie du commerce maritime, telle qu'elle est. Les économistes de l'ancien style trouveront que la part faite au droit est excessive. Ceux qui se sont rendus compte de l'étroite parenté entre ces deux fonctions estimeront que cette méthode, moitié juridique, moitié économique, est la seule qui soit appropriée à un âge de transition comme le nôtre, où le droit traditionnel continue de régir la mer, tandis que les nécessités économiques en font craquer de toutes parts l'impuissant assemblage.

Le contrat de transport se présente avec cet aspect très spécial de transformation continue. Sa figure se modifie tous les jours. Il est peut-être téméraire de tenter d'en arrêter les mouvants contours. Je vais le faire, après M. Wüstendorfer, mais non pas tout à fait d'après lui. Je le ferai en quelques pages, comme l'indication ébauchée de ce que je reprendrai bientôt avec détails dans la suite de mes *Principes de droit maritime comparé*.

***

M. Wüstendorfer synthétise excellemment les principaux caractères de l'évolution actuelle quand il groupe en quatre tableaux les principaux aspects de l'évolution contemporaine :

1° De même qu'à la place du capitaine, sujet des obligations du connaissement, est apparu graduellement l'entité impersonnelle de l'armement, de même on voit poindre à l'heure actuelle, dans des cas déterminés, la simple entreprise de transport. La disparition du caractère personnel du connaissement se fait dans la réalité, la forme et le contenu du connaissement;

2° A côté du connaissement, sous l'aspect juridique d'instrument de transport et de promesse de délivrance, apparaît peu à peu le caractère de quittance de réception de la marchandise. Il en est ainsi au point de vue de la forme et du fond. Quant à la forme, le titre justifiant de l'embarquement se sépare du simple reçu. Quant à la forme, ce reçu donne au connaissement un caractère analogue à celui d'un warrant;

3° Le transport visé par le connaissement a perdu de son individualisation rigoureuse et revêt, à certains égards, l'aspect d'une dette fongible. Il s'identifie de plus en plus avec la cueillette, depuis que le transport trouve dans le connaissement son titre principal;

4° Le reçu, comme la promesse de délivrance à destination du connaissement, voient leurs obligations légales diminuer quotidiennement, et par les changements de formes dans le commerce d'outre-mer, et aussi par les clauses nombreuses portées au connaissement.

Un peu plus loin, l'auteur, séparant avec raison les deux aspects du connaissement moderne, le reçu de la marchandise et la promesse de transport, observe que ce dernier élément tend à s'affaiblir à l'avantage du premier et que son caractère juridique dominant se rapproche du warrant dans le sens de l'article 647 du Code de commerce allemand, où la simple remise de la marchandise suffit à donner au connaissement le caractère d'un papier de crédit transmissible par tradition. Notre auteur maintient, il est vrai, que la partie dominante demeure la promesse de transport, mais il confesse que l'autre aspect du connaissement prend, à son détriment, une importance croissante.

Notons encore une observation capitale : le navire ne domine plus le transport; c'est le transport qui, désormais, domine le navire. Cette règle se traduit, notamment, par la tendance des connaissements à permettre la substitution d'un autre navire au bâtiment désigné.

Aussi, beaucoup de ces titres portent : *Received for shipment in and upon the steamship X... or any other subsequent of the same line.* D'autre part, on y voit s'introduire des indications sur la durée du transport. L'auteur cite l'annonce suivante d'un courtier hambourgeois : « Hambourg-Marseille (avec escale au Hâvre); délai de livraison, 12-14 jours seulement »; et il ajoute : « Il est vraisemblable que ces stipulations vont devenir fréquentes, comme pour le contrat de transport terrestre. » Le régime de la responsabilité s'y trouve également bouleversé. Le nombre et l'étendue des clauses d'irresponsabilité ne font que croître. Dans la plupart des pays, on en est arrivé à déplorer les licences qu'autorise une irresponsabilité accusée au point de détruire la notion même du contrat. Qu'y a-t-il de conventionnel, au sens classique du terme, dans un contrat où l'une des parties se déclare d'avance déchargée des conséquences de l'inexécution de sa promesse? Il n'y a plus là, en réalité, qu'une stipulation unilatérale qui revêt le masque hypocrite d'une convention commutative. Il en est de même de la fortune de mer. On sait que la loi, dans la plupart des pays, affecte le navire à la garantie des obligations des parties. La loi allemande, spécialement, a créé sur ce point un régime compliqué qui est à la mode. Les congrès internationaux ont failli l'adopter, sous l'impulsion du Comité maritime international. La loi belge, récente, a suivi cet engouement, mais avec une certaine réserve. En vérité, et pour le contrat de transport surtout, on ne voit plus les raisons d'un système aussi exorbitant du droit commun.

Le tableau que présentent ces remarques confirme nos constatations. Un nouveau régime juridique se prépare. Les constatations déjà faites permettent d'en prévoir les grandes lignes.

La jurisprudence, consciente de son rôle, de sa collaboration aux progrès du droit, engagera, nous l'espérons, son influence bienfaisante dans cette voie, à défaut d'une législation toujours lente à mûrir.

***

Le transport repose, à l'heure présente, sur un contrat, c'est-à-dire sur une déclaration de volontés concordantes. Ce contrat est onéreux, c'est-à-dire que chacune des parties y vise un avantage personnel. Il est commutatif, c'est-à-dire que l'un de ces avantages est la condition de l'autre.

D'un côté, le chargeur paie un fret, prix du transport; de l'autre, le transporteur loue son travail. Le contrat de transport est à l'heure présente un mélange de louage de services et de mandat dans lequel, moyen-

1073

d'une vente publique de meubles dépendant de la succession, et qui a été tenue le 14 janvier 1910, suivant procès-verbal du notaire C. Convent, de Boom, enregistré à Contich le 24 janvier suivant, volume 232, folio 73, case 13;

Attendu que, lorsque la succession a été acceptée purement et simplement, la vente publique du mobilier héréditaire constitue dans les rapports des cohéritiers entre eux une opération préliminaire et inséparable du partage; qu'il s'ensuit qu'en se portant adjudicataire le copartageant devient débiteur direct du prix envers la succession et que cette dette, bien que dérivant d'une adjudication mobilière et née postérieurement à l'ouverture de la succession, n'en tire pas moins son origine de l'indivision elle-même; qu'elle doit, dès lors, être rapportée à la masse et que ce rapport ne peut se faire qu'en moins prenant à charge, le cas échéant, de remettre une soulte ou de faire un retour de lot (PAND. FR., v° *Successions*, vol. L, n°s 11223, 11243, 11244 et 11263. — BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, t. VIII, *Des successions*, III, p. 387; n° 2978, p. 388; n° 2979, p. 390; n° 2981, p. 391; — DALLOZ, *Suppl.*, *Répert.*, v° *Vente publique de meubles*, p. 141, n° 77);

Attendu que c'est à tort que les demandeurs invoquent la clause du cahier des charges prévoyant le paiement du prix au comptant et la revente sur folle enchère, puisque cette stipulation, telle qu'elle est libellée, peut ne concerner que le tiers acquéreur et qu'il serait téméraire d'y voir une dérogation expresse aux règles du rapport de dettes en matière de partage; que, d'autre part, les demandeurs ne peuvent se prévaloir de ce qui aurait été dit avant, lors ou depuis l'acte d'adjudication;

Statuant sur l'intervention du notaire Van Dyck :

Qu'il ressort des considérations ci-dessus exposées que cet officier ministériel n'a aucun droit personnel sur le prix de vente; que les fins de son exploit d'intervention ne peuvent donc être accueillies;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met** le défendeur Henri Mampaey hors cause sans frais;

Déclare les demandeurs originaires non recevables en leur action et les condamne aux dépens de celle-ci;

Statuant sur l'intervention :

Joint celle-ci, inscrite au *Recueil général*, *sub* n° 19167, à la cause principale inscrite *sub* n° 19056;

Reçoit en la forme le notaire Van Dyck, partie intervenante dans la présente instance, mais le **déclare non recevable** dans les conclusions de son exploit d'intervention et le **condamne** aux dépens.

Civ. Liége (1re ch.), 19 mai 1910.

Prés. : M. DELGEUR. — Plaid. : MMes CAPITAINE c. ROBERT.

(Meekers c. Commune de Seraing.)

DROIT CIVIL. — COMPÉTENCE RESPECTIVE. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT OCTROYÉ AUX CURÉS — DROIT DE CRÉANCE A CHARGE DE LA COMMUNE. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

L'indemnité de logement octroyé aux curés par les articles 92 du décret du 30 décembre 1809 et 131 de la loi communale du 30 mars 1836 constitue non un droit politique ressortissant du pouvoir administratif, mais un droit de créance vis-à-vis de la commune; pareil droit est essentiellement civil et, dès lors, il appartient aux tribunaux de statuer non seulement en ce qui concerne son principe, mais également son montant (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Dépenses obligatoires*, n° 39.

1074

Attendu que par exploit, en date du 19 avril 1909, Jean-François-Joseph Meekers, curé de la paroisse de la Chatqueue, à Seraing, a donné assignation à la commune de Seraing aux fins d'entendre dire pour droit que l'indemnité de logement lui due actuellement sera fixée annuellement à la somme de 1,200 fr. et conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer cette allocation à partir du 1er janvier 1907, avec les intérêts judiciaires, sous déduction des sommes payées de ce chef;

Attendu qu'à cette demande la commune oppose en ordre principal un déclinatoire d'incompétence et conclut en outre, en ordre subsidiaire, à ce que l'action soit déclarée non fondée;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas que le logement du curé soit une charge communale, mais prétend y avoir satisfait en lui allouant une indemnité annuelle de 400 francs; qu'elle prétend que la fixation de cette indemnité ressort du pouvoir administratif et que, partant, le tribunal n'a pas compétence pour intervenir;

Que pareille intervention, d'après elle, n'est recevable que lorsqu'il s'agit pour le curé de se faire payer, en cas de défaut, l'allocation lui allouée par le conseil communal;

Attendu que le droit octroyé aux curés par les articles 92 du décret du 30 décembre 1809 et 131 de la loi communale du 30 mars 1836 constitue non un droit politique ressortissant du pouvoir administratif, mais un droit de créance vis-à-vis de la commune; que pareil droit est essentiellement civil, et que, dès lors, il appartient aux tribunaux de statuer non seulement en ce qui concerne son principe, mais également son montant; que c'est dans ce sens que s'est toujours prononcé la Cour de cassation dans des affaires similaires, décisions au surplus ratifiées par une jurisprudence aujourd'hui nettement établie;

Que l'objection tirée de ce que pareille interprétation aurait pour conséquence de permettre au pouvoir judiciaire de contraindre la commune à inscrire à son budget une somme déterminée, ce qui est du ressort exclusif du pouvoir administratif, ne se justifie pas; que telle n'est pas, en effet, la portée de la décision judiciaire sollicitée; que celle-ci n'exige nullement l'inscription au budget d'une somme quelconque, mais a uniquement pour but de forcer la commune à remplir ses obligations vis-à-vis du curé en lui enjoignant de fournir à celui-ci un local convenable, faute de quoi celle-ci aura à lui en fournir l'équivalent en argent; que cette obligation dérive de la loi et que le tribunal se borne à dire quelle sera la prestation due en argent faute de la prestation en nature;

Attendu, en ce qui concerne le montant de l'indemnité, qu'eu égard à la situation de la localité où devra résider le curé demandeur et l'importance de la paroisse de la Chatqueue, une indemnité annuelle de 750 francs sera suffisante pour lui fournir un local convenable;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. JAMAR, Substitut du Procureur du roi, **se déclare compétent**, et, statuant au fond, **condamne** la défenderesse à payer annuellement au demandeur la somme de 750 francs, par trimestre et anticipativement, à son domicile, et ce à partir du 1er janvier 1907, avec les intérêts judiciaires échus au jour de l'intentement de l'action, ainsi que les intérêts pour les termes à échoir en cours d'instance à calculer au fur et à mesure des échéances, le tout sous déduction des sommes que la défenderesse justifierait avoir versées de ce chef au demandeur;

Condamne la défenderesse aux dépens dont distraction au profit de Me Lhoest, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tont recours et sans caution.

1075

Comm. Tournai, 6 janv. 1909.

Prés. : M. ISBECQUE. — Greff. : M. BALAND. — Plaid. : MMes ALLARD c. RENS (du Barreau d'Audenarde).

(Curateur à la faillite N. Dehaspe et Cie c. 1° société anonyme des Carrières et Fours à chaux de la Dendre, à Maffles; 2° Auguste Dethier.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — PÉRIODE SUSPECTE. — VIREMENT EN COMPTE COURANT. — CONDITION DE VALIDITÉ.

Un virement en compte courant peut être assimilé à un dépôt en banque et consiste à transférer par un simple jeu d'écritures, sans déplacement de numéraire, les crédits d'un compte à l'autre; il ne peut équivaloir à un paiement en espèces que si le banquier était solvable le jour où le virement a été effectué. Dans la négative, le virement effectué pendant la période suspecte constitue un paiement par transport nul de plein droit aux termes de l'article 445 de la loi sur les faillites (1).

Attendu que l'action introduite suivant exploit enregistré du 11 décembre 1908, tend à entendre dire que certain virement de 8,000 francs, opéré à la date du 20 octobre dernier dans les comptes courants de la société défenderesse et du sieur Dethier, chez les banquiers Nestor Dehaspe et Cie, ouverts par ces derniers au profit des signifiés, sera biffé des dits comptes courants, transcrits en tête de l'exploit, comme inexistants et subsidiairement comme nuls; en conséquence, s'entendre l'assigné Auguste Dethier condamner à payer au requérant *qualitate qua* fr. 11,093.24 avec intérêts au taux de 5 1/2 p. c. depuis le 31 octobre 1908;

Attendu que cette opération de virement est contestée par le motif que, faute de consentement de la part de la société Dehaspe et Cie, elle ne saurait le lier, et qu'à tout le moins, constituant un paiement par transport effectué pendant la période suspecte, au profit de la société défenderesse, elle est nulle de droit aux termes de l'article 445 de la loi sur les faillites;

Attendu que le sieur C..., employé de la banque Dehaspe et Cie, a déclaré au demandeur *qualitate qua* avoir fait l'opération querellée le 20 octobre 1908, ainsi qu'en attestent les comptes courants des défendeurs, c'est-à-dire le lendemain de la fuite du sieur Nestor Dehaspe, seul associé gérant de la société et avant la nomination de l'administrateur provisoire, qui eut lieu le 22 du même mois, conformément à l'article 25 de la loi du 18 mai 1873;

Qu'en admettant que cet employé possédât en temps ordinaire le mandat de recevoir des valeurs et de les porter en compte courant, il est exact de constater que dans les circonstances insolites révélées au litige il était sans mandat ou sans pouvoir suffisants pour accomplir cette opération; que c'est là ce que d'ailleurs affirment dans leur requête à M. le président du tribunal de première instance de Tournai, les associés de la société en commandite simple N. Dehaspe et Cie : « Attendu que, depuis le 19 octobre 1908, le » sieur Nestor Dehaspe a disparu, sans laisser ou » donner depuis de ses nouvelles et sans que per» sonne ait reçu de lui aucun mandat, ni aucune » instruction; »

Attendu que dans l'hypothèse où le virement litigieux aurait été valablement consenti par l'employé C...; pour la société Dehaspe et Cie, ce virement constitue un paiement par transport, nul de plein droit aux termes de l'article 445 de la loi sur les faillites;

Attendu que pour combattre cette thèse, les défendeurs allèguent qu'un virement en compte courant équivaut à un paiement en espèces ou effets de commerce;

Attendu que le virement constitue une sorte de délégation par laquelle le débiteur se substitue le banquier qui se trouve obligé à sa place, qu'il peut être assimilé à un dépôt en banque et consiste à transférer par un simple jeu d'écritures, sans déplacement de numéraire, les crédits d'un compte à l'autre;

Mais attendu que cette opération suppose, ainsi que le font remarquer LYON-CAEN et L. RENAULT, dans leur *Traité de droit commercial*, t. VII, n° 345, que le failli et son créancier ont également chacun un compte chez le même banquier;

Qu'alors que le banquier est solvable, il se conçoit qu'à cette opération correspond un transfert réel d'espèces, ce qui n'est pas le cas actuel, puisque la caisse de la banque était vide et que le caissier avait pris la fuite le jour où le virement était effectué (voy. DALLOZ, *Supplément*, v° *Faillites, banqueroutes* n° 635; — BELTJENS, *C. de commerce*, loi sur les faillites, art. 445, n° 102*bis*, §§ 8 et 9. — Montpellier, 16 mars 1886, et Cass. fr., 19 mars 1867, DALL. PÉR., I, 384. — HUMBLET, *Traité faillites*, art. 445, n°s 134 et 135);

Attendu que si l'assimilation vantée par les défendeurs pouvait être admise, elle consacrerait à leur profit un véritable privilège au détriment de la masse;

Attendu qu'il appert des documents du procès que ladite somme a été, à la date ci-dessus indiquée, portée simultanément au débit de la société signifiée et au crédit du signifié Auguste Dethier, et que par jugement du 24 novembre 1908 ce tribunal a reporté au 1er mai 1908 la date de la cessation des paiements;

Attendu qu'il ressort des considérations précédentes que l'opération doit à tout le moins être annulée sur pied de l'article 445 de la loi sur les faillites;

(1) Voy. les décisions citées dans le jugement et PAND. B., v° *Failli, faillite*, n°s 1065 et s., 1067.

1076

Attendu qu'il n'est pas dénié que, dans ces conditions, le solde débiteur du signifié Dethier s'élève à la somme de fr. 11,093.24, au paiement de laquelle il y a lieu de le condamner;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Juge-commissaire en son rapport fait conformément à la loi, rejetant toutes autres conclusions comme non fondées, **dit pour droit** que le virement litigieux de 8,000 francs sera biffé des comptes courants dont s'agit au procès; en conséquence, **condamne** l'assigné Auguste Dethier à payer au demandeur *qualitate qua* fr. 11,093.24 et les intérêts au taux de 5 1/2 p. c. depuis le 31 octobre 1908;

Le **condamne** également aux dépens taxés à la somme de...

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

Comm. Namur, 26 mai 1910.

Plaid. : MMes L. STUART et A. PROCES.

(Propriétaires réunis et De Sutter c. Chemins de fer vicinaux de Namur et ceux-ci c. l'*Helvetia*.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — POLICE. — INTERPRÉTATION. — PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE. — CONDITION D'APPLICATION.

Lorsqu'aux termes d'un contrat d'assurance, la compagnie d'assurances peut opposer la prescription à toute action en paiement de dommages-intérêts qui n'est pas intentée dans les six mois de l'incendie ou des dernières poursuites, il est manifeste que cette disposition n'est applicable qu'au cas où l'incendie survient chez l'assuré lui-même (1).

Attendu qu'il est suffisamment démontré que ce sont des flammèches sortant de la locomotive du tram vicinal qui ont, le 18 juin 1908, occasionné l'incendie qui a détruit complètement la maison Desutter;

Que les témoignages recueillis dans l'enquête directe sont décisifs à ce sujet;

Attendu que la société anonyme d'exploitation des Chemins de fer vicinaux de Namur doit être rendue responsable des conséquences de cet incendie;

Qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 février 1893, elle a l'obligatien de munir ses locomotives d'appareils protecteurs empêchant toute projection de flammèches; or, la seule circonstance que, le 17 juin 1908, une de ses locomotives a projeté des flammèches qui ont causé un incendie, démontre que ses appareils sont tout au moins insuffisants;

Attendu qu'il n'est pas dénié que la compagnie d'assurances Les Propriétaires Réunis, demanderesse, a payé à son assuré Desutter, en réparation de l'incendie, une somme de 6,700 francs;

Attendu que Desutter était son propre assuré pour une partie de son immenble et de son mobilier et pour l'entièreté de ses outils de menuisier; qu'il a, en outre, perdu un locataire et dû aller habiter lui-même quelque temps ailleurs;

Que, de ces divers chefs, il a subi un dommage que l'on peut fixer *ex æquo et bono* à 5,000 francs;

Qu'il y a lieu de condamner la société anonyme d'exploitation des Chemins de fer vicinaux de Namur à rembourser à la compagnie d'assurances Les Propriétaires Réunis, la somme de 6,700 francs, augmentée des intérêts depuis l'assignation, qu'elle a dû payer à Desutter et a payé à Desutter une somme de 5,000 francs avec les intérêts judiciaires;

Sur l'action en garantie :

Attendu que si, aux termes de l'article 24 de son contrat verbal d'assurance, la compagnie d'assurances l'*Helvetia* peut opposer la prescription à toute action en paiement de dommages-intérêts qui n'est pas intentée dans les six mois de l'incendie ou des dernières poursuites, il est manifeste que cette disposition n'est applicable qu'au cas où l'incendie survient chez l'assuré lui-même;

Que l'action en garantie est donc recevable et fondée et qu'il échet de condamner la défenderesse en garantie à garantir à concurrence de 10,000 francs, plus sa part proportionnelle dans les intérêts et les frais, les condamnations prononcées, à charge de la société des Vicinaux, au profit des demandeurs;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires des parties non expressément admises, **condamne** la défenderesse, société anonyme pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux : 1° à rembourser à la compagnie d'assurances Les Propriétaires Réunis la somme de 6,700 fr., augmentée des intérêts depuis l'assignation, qu'elle a versée à son assuré Desutter; 2° à payer au demandeur Desutter la somme de 5,000 francs et les intérêts judiciaires; **condamne** la défenderesse aux dépens; et, statuant sur l'action en garantie, **condamne** la défenderesse en garantie l'*Helvetia* à garantir, à concurrence de 10,000 francs, plus sa part proportionnelle dans les intérêts et les frais, les condamnations prononcées, à charge de la société anonyme pour l'exploitation des Chemins de fer vicinaux, au profit des demandeurs.

(1) Voy. PAND. B., v° *Assurances en général*, n°s 367, 370 et s.

---

nant un prix, le chargeur a la garantie d'arrivée à destination de sa marchandise.

Tel est le principe. Mais l'évolution contemporaine l'a profondément atteint. La généralisation des clauses d'irresponsabilité a supprimé la principale des obligations du transporteur, la garde de la marchandise, la *custodia*; la volonté du chargeur a été progressivement réduite dans le choix du navire notamment, et il ne subsiste plus guère de la convention classique avec son concours de volontés soi-disant libres, qu'un résidu où l'on voit, moyennant un prix fixé, le transporteur, promettre, sans guère de garanties personnelles, un trajet, et parfois même un temps de trajet déterminé, l'essentiel étant la remise de la marchandise au destinataire, c'est-à-dire le transfert de propriété par la tradition du connaissement. Celui-ci n'est plus qu'un symbole de la marchandise. On va jusqu'à le rapprocher du warrant qui circule, tandis que l'objet warranté demeure dans les docks. Voilà les navires devenus des succursales flottantes des entrepôts!

L'évolution contemporaine a fait mieux encore. Notre auteur a remarqué, dans ses premières études, combien le marché des frets et le crédit documentaire avaient modifié les conditions juridiques du transport. Désormais, le fret est devenu partie intégrante du prix de revient des marchandises, et le droit maritime s'est brusquement rapproché sur ce point du droit industriel.

C'est la politique d'expansion commerciale et d'exportation au delà des mers qui a préparé ce changement à vue. De même qu'il y a une Bourse des matières premières, il y a une Bourse des frets, et le prix de transport rend les débouchés profitables ou désastreux, selon sa hausse ou sa baisse. Voilà la durée et le prix du voyage maritime devenus matière commerçable. Le point de vue nouveau est surtout visible pour les objets fongibles et les transports tendent à se ranger en catégories uniformes où les marchandises sont interchangeables. C'est dans cet ordre d'idées et de faits que le contrat de transport a perdu son caractère d'ancien concours de volontés pour revêtir de nouveaux aspects. Ceux-ci sont nombreux et encore mal définis. Un des plus curieux, c'est assurément le caractère réel et non plus consensuel du contrat de transport, en tant que le connaissement n'est que le titre représentatif d'une marchandise d'un type courant, rendue à un prix déterminé à tel endroit du monde. Un autre aspect plus nouveau et plus hardi encore, c'est la constitution du fret en matière commerçable, achetée et vendue en Bourse, et faisant l'objet d'un contrat tout nouveau. Dans quelle catégorie faut-il le ranger? Est-ce un contrat d'achat et vente d'engagements qui préexistent? Est-ce une entreprise de transport à forfait? Est-ce un véritable pari, dont l'inexécution se résout par le paiement de différences? Ces questions sont susceptibles de réponses qui ne s'excluent nullement. Mais on voit combien les cadres rigides de l'ancien louage maritime se sont distendus et comme il est vrai de dire que les formes juridiques suivent, en un vêtement d'une exacte souplesse, l'ingéniosité des événements économiques.

LÉON HENNEBICQ.

(Extrait de la *Revue économique internationale*, août 1910).

DROIT SYNDICAL

Lettre ouverte à Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi d'appeler votre attention sur un document curieux que viennent de publier quelques journaux. C'est un contrat de travail rédigé par un maître de verreries de Manage. On y trouve, à l'article 2 : « Le second nommé prend l'engagement de travailler consciencieusement et s'interdit de ne plus jamais faire partie d'un syndicat ni d'une association professionnelle quelconque » ; et à l'article 3 : « Toute absence non autorisée ni justifiée sera passible de dommages-intérêts pouvant s'élever, pour chaque jour d'absence, à une journée de salaire moyen. »

Savourons ces exigences patronales. Elles sont une réaction manifeste et audacieuse contre l'œuvre législative de ces vingt dernières années. Elles remettent en question des conquêtes de l'opinion qui paraissaient définitives.

Ainsi la loi, protectrice du salaire, a interdit les amendes dépassant le cinquième de la journée. Le patron les rétablit, par son article 3, tranquillement. Au lieu de donner à la sanction disciplinaire son nom exact, il la baptise dommages-intérêts et tourne ainsi la loi. C'est se moquer du Parlement et défier la classe ouvrière. Mais la Cour de cassation a décidé l'an passé, à propos des mineurs, que rien n'était plus loyal et plus légal, et je suis bien forcé de m'incliner. Toutefois, le député croit devoir demander au ministre, en présence de pareils abus patronaux et de pareille interprétation de la jurisprudence, si l'on ne pourrait s'accorder pour, en un texte législatif, consacrer mieux le progrès social de protection ouvrière.

Mais cet article 3 est une bagatelle à côté de l'article 2. Comment appréciez-vous ce texte extraordinaire, cyniquement négateur du droit que nous n'avons cessé de proclamer pour l'ouvrier, depuis l'article 20 de la Constitution jusqu'à la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles. Tous les partis, catholique, libéral ou socialiste, ont préconisé l'association ouvrière. Le patron de Manage n'est d'aucun parti : il n'admet pas le syndicat. Pas de syndicat ou pas de travail !

Les ouvriers ont répondu avec fierté, avec vaillance, comme il convenait. Ils ont défendu leur droit par cette ressource extrême : la grève. Et c'est là-bas, mille misères, toute une industrie en détresse. Le patron récolte ce qu'il a semé.

Au moment où cet industriel proscrit, dans le but

de provoquer la baisse des salaires, les ouvriers syndiqués, le Parquet de Charleroi qui a une compétence spéciale en matière d'atteintes à la liberté du travail, poursuit, devant le tribunal correctionnel de Charleroi, un maître de verreries qui s'est entendu avec des ouvriers pour occuper de préférence des syndiqués. La coïncidence est tout au moins curieuse et la différence de traitement singulière, car si c'est une atteinte à la liberté du travail que de demander à ses ouvriers de s'affilier à un syndicat, ce doit en être une aussi que de lui demander de renoncer à en faire partie. Défenses, interdictions, ou proscriptions quelconques, dit cet article 310 dont il s'avère chaque jour que le défaut majeur est l'élasticité terrible de son texte, permettant toutes les fantaisies et l'arbitraire.

Le patron qui proscrit les non-syndiqués est poursuivi par vos Parquets. Cet autre qui proscrit les syndiqués est protégé par vos gendarmes. Qui comprendra cette justice-là?

Et s'il fallait un traitement différentiel, n'est-ce pas au patron qui comprend la nécessité de l'évolution ouvrière, qui écoute le conseil du législateur de 1898 que devraient aller votre bienveillance et vos faveurs?

Remarquez que ceci n'est pas une dénonciation. J'admets, moi, que le patron peut décider qu'il n'emploiera plus chez lui que des syndiqués ou des non-syndiqués. Je ne vous demande donc pas de poursuite contre l'homme de Manage.

Mais j'aime à signaler l'illogisme de votre répression. J'aime à signaler aux esprits soucieux de justice et de raison combien la classe ouvrière a le droit de contempler ces spectacles avec amertume et de juger injuste votre justice, toujours tournée contre elle, contre son effort et son émancipation.

Un magistrat consentirait-il à reconnaître la validité d'une clause comme celle que je discute? Je n'en sais rien. J'aime à croire que non. Sans doute, serait-il décidé que pareille condition doit être réputée non écrite, comme contraire à l'ordre public, comme constituant non pas une atteinte à la liberté du travail, mais une atteinte à un droit civique auquel on ne peut renoncer, le droit d'association. Afin d'écarter toute incertitude à cet égard, je compte déposer à la rentrée un tout petit projet de loi dans ce sens. J'espère que vous vous joindrez à moi pour le faire voter et consacrer ainsi la sincérité de la loi de 1898.

Agréez les assurances de ma considération la plus distinguée.

JULES DESTRÉE.

CORRESPONDANCE

Chers Confrères,

Samedi dernier, 22 octobre, passant place Poelaert à 6 heures du soir, je vis de la lumière à l'entrée de la salle des Pas-Perdus du Palais, ainsi qu'au vestiaire des avocats. L'idée me vint d'une promenade vespérale dans le temple. Je gravissais déjà les marches de l'escalier d'entrée, que je me vîs intimer, par un gardien, défense d'aller plus loin. Le cerbère fut certes très poli, mais non moins ferme : le Palais était fermé depuis 4 heures. Il n'en voulut pas démordre. Cependant la chambre des appels correctionnels, où l'on plaidait, a siégé le même jour jusqu'à 7 heures passées. Mais la publicité des audiences, alors?

Croyez, chers Confrères, à mes meilleurs sentiments.

UN ABONNÉ.

Chronique judiciaire

AU BARREAU DE VERVIERS

Un cinquantenaire professionnel.

Le Barreau verviétois s'apprête à fêter dignement le cinquantenaire professionnel de Me Léopold Mallar, ancien bâtonnier de l'Ordre, ancien membre de la Chambre des représentants, et actuellement encore échevin des travaux publics.

Nul, plus que l'éminent et vénéré jubilaire, ne jouit, dans notre petit monde du Palais, de la sympathie et de la considération universelles.

C'est l'avocat dans toute la force du terme, droiture, correction absolue, dignité de vie, expansion intellectuelle dans tous les domaines, éloquence sobre, grave et d'une jolie forme littéraire. Me Léopold Mallar possède, au plus haut degré, toutes ces qualités des natures d'élite avec bien d'autres encore.

Il est aimé par ses confrères, par le tribunal et par la Cour d'appel de Liége, au point qu'il passe au milieu de nous tous comme une de ces personnalités légendaires qui incarnent toutes les grandeurs de l'Ordre.

Ajoutons que Me Léopold Mallar, dont l'activité s'est brillamment affirmée sur le terrain politique depuis près de quarante ans, a toujours entendu se soustraire aux marques de reconnaissance que voulaient lui prodiguer les membres de son parti. Sa modestie a dû cette fois s'effacer devant la respectueuse et fervente insistance de ses confrères.

Il a prouvé, en cédant aux unanimes sollicitations de ces derniers, qu'il appartient surtout et avant tout au Barreau.

Et le Barreau est fier de cette belle intelligence et de ce grand cœur.

A. B.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 19 octobre 1910, est acceptée la démission de M. THIMUS (A.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Verviers.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 21 octobre 1910, est nommé juge suppléant à la justice de paix du 2e canton de Bruxelles, M. CATERS (H.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Geerinckx, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 24 octobre 1910, sont nommés :

Référendaires adjoints aux tribunaux de commerce :

— De Bruxelles : MM. JANSSENS (F.), FONTAINE (J.), MULKAY (A.) et GENARD (L.), commis greffiers à ce tribunal ;

— D'Anvers : MM. DE BUCK (A.), BAETENS (E.) et DAUBRESSE (E.), commis greffiers à ce tribunal.

Greffiers adjoints aux tribunaux de commerce :

— De Bruxelles : MM. PENEN (R.), OCTORS (J.), BRUYNSEELS (L.) et LEMOINE (F.), commis greffiers à ce tribunal ;

— D'Anvers : M. DU MERCY (E.), commis greffier à ce tribunal ;

— De Liége : MM. LEHAEN (M.) et GALAND (J.), commis greffiers à ce tribunal ;

— De Gand : M. BULTINCK (C.), commis greffier à ce tribunal ;

— De Mons : M. DELEUZE (J.), commis greffier à ce tribunal ;

— De Namur : M. FALMAGNE (E.), commis greffier à ce tribunal ;

— De Verviers : M. GRAFF (E.), commis greffier à ce tribunal ;

— De Tournai : M. LANDRIEUX (L.), commis greffier à ce tribunal.

***

Nécrologie.

Est décédé, le 20 octobre 1910, M. MOUREAU (M.), huissier près le tribunal de première instance de Verviers.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles
Collaborateur au Journal des Tribunaux

TOME I, II ET III. — **Abondon - Action judiciaire**

87 Monographies

Le tome IV en cours de publication, comprend l'étude complète du mot ADJUDICATION

Prix : Par volume . . . . . **13 fr.**

Prix pour les 3 premiers volumes . . . . . **40 fr.**
payables en 4 fractions trimestrielles de **10 fr.**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Très grand et bel immeuble à louer, avec bibliothèque complète pour avocat ou magistrat, rue du Prince Royal, 92. — Prix à convenir. — S'adr. bureau du journal.

A LOUER. — Belle propriété à porte cochère, avec vastes dépendances, convenant pour avocat ou médecin, 35, rue Capouillet, près du Palais de justice. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

NOUVEAUX

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires numérotés, sur papier de Hollande

Prix : 2 fr. 50

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**

Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*
Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2430 BRUXELLES DIMANCHE 30 OCTOBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

L'ARRIÉRÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Cass., 1re ch., 19 mai 1910. (Marque de fabrique. Caractère distinctif. I. Détermination par des éléments étrangers à la marque. Validité. II. Protection industrielle. Convention internationale. Détermination d'après la législation du pays d'origine.)

Civ. Bruges, 8 juin 1910. (Responsabilité civile des communes. I. But et conditions de cette responsabilité. II. Dégats commis sur le territoire d'une commune voisine. Participation de quelques habitants. Responsabilité. III. Composition de l'attroupement. Militaires casernés. Défaut de la qualité d'habitant. Absence de responsabilité.)

Comm. Brux., 1re ch., 17 juin 1910. (Vente. I. Voyageur de commerce. Pouvoirs. Etendue. Conséquences quant à la conclusion du contrat. II. Stipulation de laisser pour compte en cas de retard ou non-conformité. Validité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

L'Arriéré au Tribunal de Commerce

AUGMENTATION DE L'ARRIÉRÉ. — ACCUSATION INJUSTIFIÉE. — RÉFORMES POSSIBLES. — PLAIDOIRIE DES AFFAIRES SOMMAIRES AU MOMENT DE L'INTRODUCTION. — DURÉE DES AUDIENCES. — LECTURE DES CONCLUSIONS AU DÉBUT DE LA PLAIDOIRIE. — DÉPÔT DES DOSSIERS.

Dans son rapport annuel sur les travaux de notre tribunal de commerce pendant l'année judiciaire 1909-1910, M. Léon Chaussette constate que, bien que le mouvement ascensionnel des causes introduites ait légèrement fléchi au cours de cette année, le nombre des affaires restant inscrites au rôle, à la date du 31 juillet 1910, était de 3358 — soit 28 affaires de plus qu'à l'expiration de l'année judiciaire précédente.

Et l'honorable magistrat, étudiant la raison d'être de cette situation, n'hésite pas à en attribuer la responsabilité sinon exclusive tout au moins principale, aux avocats.

Cette affirmation, produite dans un document officiel, ne laisse pas que de nous surprendre. Et c'est à juste titre que M. le Bâtonnier, s'émouvant d'un reproche qui, à raison de la généralité de ses termes et de la publicité qui lui a été donnée, atteint gravement l'Ordre tout entier, a adressé à l'honorable Président une énergique protestation. Que parfois, faute de plaideurs, il y ait des audiences blanches, c'est évident.

En réalité, les causes de l'état de choses actuel, dont les avocats sont les premiers à se

plaindre, sont multiples, et elles sont ailleurs.

***

Et, tout d'abord, n'est-il pas évident que l'origine même de l'arriéré réside dans la pléthore des procès et la pénurie des magistrats appelés à les juger ? Sans doute, la création d'une cinquième Chambre, ayant eu pour effet de désencombrer l'audience antérieurement si surchargée du Mardi, ne pourra-t-elle avoir que des effets heureux. Mais trop grand encore est le nombre des affaires sommaires qui ne peuvent être plaidées le jour de leur introduction, et qui, bien que ne nécessitant que quelques brèves minutes d'explications, sont impitoyablement renvoyées au rôle général par un Président de chambre soucieux, avant tout, d'épuiser son rôle particulier.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés que présente la solution à trouver : les heures d'audience sont limitées, et le nombre des affaires est considérable.

Mais jamais difficulté n'est telle qu'elle ne soit insurmontable, et celle-ci ne peut que stimuler l'esprit d'organisation du magistrat qui porte la charge et l'honneur de diriger notre tribunal consulaire.

***

S'il est des audiences blanches faute de plaideurs, combien de fois ne voyons-nous pas des avocats, désireux de plaider, réclamer vainement des juges!

Et le Barreau n'est-il pas en droit de reprocher aux magistrats commerciaux, qui

n'hésitent jamais à vanter leur dévouement et leur abnégation, de trop habituelles violations du règlement concernant la durée des audiences ?

Celles-ci doivent s'ouvrir dès 9 heures. Il est rare que cette règle soit observée en ce qui concerne les Chambres particulières.

Les avocats ont applaudi à l'excellente initiative qui a fixé à 9 1/2 heures le règlement du rôle à ces Chambres. Mais la mesure est trop souvent interprétée comme devant reculer le moment d'ouverture de ces audiences. Quand les plaideurs se présentent à la barre à 9 heures, ils trouvent le siège vide. Que d'affaires, cependant, pourraient être plaidées pendant toutes ces demi-heures perdues!

Les magistrats nous répondront sans doute que lorsque, par hasard, ils entrent en audience à 9 heures précises, ils ne trouvent pas de plaideurs et doivent se retirer.

Mais la question, précisément, est de savoir si ce n'est pas parce que les magistrats ont pris l'habitude de n'ouvrir leurs audiences qu'avec un retard variable, que les plaideurs, de leur côté, se sont déshabitués d'arriver à l'heure réglementaire.

Il nous souvient de certains présidents de chambre dont l'absolue ponctualité n'a jamais été prise en défaut. Les avocats, connaissant leur exactitude, avaient soin d'en profiter, de leur côté.

Que l'honorable M. Chaussette veille à ce que ses instructions à ce sujet soient scrupuleusement observées. Qu'il modifie, d'autre part, le règlement en ce qu'il prévoit une suspension à 11 heures. Les audiences, commen-

DU

Recrutement des Notaires
EN BELGIQUE

Rapport au Congrès international des candidats notaires et des clercs de notaires tenu à Bruxelles, les 17 et 18 juillet 1910.

VICES ET ARBITRAIRES ACTUELS. — NÉCESSITÉ D'UNE RÉGLE UNIFORME. — ANCIENNETÉ ET EXAMEN.

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Ce qui est en fait. — Le recrutement des notaires se fait actuellement d'une façon arbitraire.

Aucune règle précise, égale pour tous, générale et formelle n'est appliquée et on ne peut mieux caractériser le régime en vigueur qu'en disant que c'est le règne, quasiment absolu, de la fantaisie et du bon plaisir qui prédomine.

Ce qui est en droit. — Dès lors, faut-il croire qu'il n'existe aucune réglementation sur la matière, que le Ministre de la justice est seul juge et maître des nominations à faire, qu'aucune prescription d'honneur, de garantie et de contrôle ne guide, ne limite ou ne circonscrit son pouvoir?

Evidemment non! Chacun sait que la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat, contient des dispositions précises sur le recrutement; que certaines lois spéciales interviennent dans la détermination des conditions requises pour être admis aux fonctions notariales; qu'un tableau spécial relatif aux candidats doit être déposé tous les ans, par arrondissement, à la chambre de discipline des notaires; que ce tableau contient les éléments déterminants du mérite des candidats et que le tout doit être dominé par l'esprit de justice et d'égalité qui se trouve à la base de notre système juridique moderne.

Ce qui n'est pas. — Abus et critiques. — Chacun sait aussi que tous ces éléments n'ont de valeur réelle que pour autant qu'ils se trouvent à l'abri de toute suspicion tendancieuse de partialité et de favoritisme, qu'ils ne puissent être méconnus par personne et que l'application en soit dûment assurée et demeure — seule garantie efficace — ouvertement contrôlable par chacun : ce qui n'est pas.

Que d'autre part les vices essentiels des nominations actuelles résident spécialement dans la violation et l'inobservation des dispositions prérappelées : dispositions que rien n'assure ni ne sanctionne de façon formelle, ce qui est regrettable.

Et ici il importe peut-être de rappeler, comme il a été établi dans les pétitions successives adressées au pouvoir législatif par l'association des candidats notaires de l'arrondissement de Bruxelles, que les procédés actuellement en vogue, en matière de nominations notariales, violent de façon formelle, notamment :

1° L'article 6 de la Constitution, proclamant que tous les Belges sont égaux devant la loi;

2° Les articles 7 de la loi du 4 août 1789 et 1er de la loi du 6 octobre 1791, abrogeant expressément la vénalité et l'hérédité des offices ;

3° L'arrêté du 16 mars 1835 du régent de Belgique, prohibant l'acceptation des démissions de notaires au profit de successeurs par eux désignés;

4° L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 novembre 1849 frappant de nullité radicale les transmissions de charges notariales par conventions privées, comme contraires à l'ordre public;

5° La circulaire ministérielle du 11 mai 1892, dénonçant la mise à l'encan des études de notaires;

6° L'esprit évident de la loi organique et le sentiment le plus élémentaire de justice et d'équité.

Et, sans doute, il importe aussi de redire encore que tous les publicistes et jurisconsultes qui, depuis cinquante ans, se sont occupés de l'institution notariale ont été unanimes pour demander de compléter la loi de ventôse par des dispositions destinées à sanctionner et à établir des prescriptions de nature à soustraire de façon absolue les nominations notariales au favoritisme et aux abus de toute sorte qui faussent et vicient le recrutement normal : les noms respectés de Bastiné; Rutgeerts, Maton, Stevenart, Remy, Dejace, Behagel, Hauchamps, Galopin, Schicks, Van Iseghem, parmi d'autres, vaillants et tenaces, soulignent cette assertion.

Forts de ces appuis autorisés et des considérations qui précèdent, nous disons que le mal est énorme : que — à moins d'une ruine morale, complète et imminente de l'institution notariale même — il y a lieu de porter remède de façon sérieuse et urgente au mode actuel de nomination; qu'il faut, selon des vœux souvent exprimés, qu'aux pratiques en vigueur on substitue un système plus juste, plus équitable, plus respectueux de l'intérêt de tous, basé sur des données ne laissant aucune chance de succès à l'arbitraire, au favoritisme, à l'intrigue, et ne permettant plus, sous aucun prétexte, de s'écarter de la règle générale.

Règle générale et positive qu'à défaut même de dispositions formelles le bon sens, aussi bien que la logique et l'équité, commande et dont il s'agit pour nous d'assurer la stricte application. Cette règle générale résulte des dispositions légales et réglementaires sur la matière et est consacrée spécialement par le dépôt des tableaux relatifs aux candidats fait annuellement aux chambres de discipline.

Ce qui devrait être. — Dans ces conditions, nous disons qu'il importe, à tous égards, que les nominations des notaires se fassent — toutes justifications légales fournies — conformément aux éléments portés aux tableaux de stage ou de classement susvisés;

Que ces tableaux — à l'exclusion de tous autres éléments non inscrits dans la loi — établissent le classement des candidats par rang d'ancienneté de grade de cléricature, de diplôme, de stage, d'âge et de situation personnelle, au point de vue des charges sociales assumées, en qualité de père de famille, d'homme marié ou de célibataire:

Qu'il s'indique logiquement et tout naturellement, suivant la notion la plus élémentaire du bon sens et de la justice, que les nominations doivent se faire dans l'ordre de prédominance respective des éléments

çant à 9 heures précises, pourraient être levées à midi, ainsi que cela se pratique devant les juridictions ordinaires. De nombreuses et journalières pertes de temps seraient évitées.

***

Cette dernière modification aurait le mérite, entre autres avantages, de réduire notablement la durée des règlements du rôle. Sous le régime actuel, aux « petites chambres », il y a trois appels du rôle. Le premier, entre 9 heures et 9 1/2 heures, est pour le moins superflu, puisqu'il n'est pas officiel et qu'aucun jugement par défaut ne peut être accordé à ce moment.

Pourquoi cet appel ne serait-il pas arrêté dès que serait appelée une affaire dans lesquelles les parties sont présentes : la plaidoirie commencerait immédiatement.

Et il serait fait un appel général unique à 9 1/2 heures.

***

Une excellente initiative a parfois été prise par certains présidents de chambre. Elle consistait à exiger, avant les plaidoiries, la lecture des conclusions, lesquelles devaient se trouver transcrites sur timbre.

La mesure a ses partisans et ses adversaires. D'excellents esprits, notamment M. le référendaire Thoumsin, l'ont, en ces colonnes, critiquée comme étant peu utile, à raison de la difficulté qu'il y a, pour les magistrats, à comprendre à la simple audition et avant toute explication des faits, la relation forcément sommaire d'arguments souvent compliqués (1).

Elle nous paraît cependant présenter cet avantage considérable de n'admettre à la barre que les affaires qui se trouvent être complètement en état, et dont les développements, dès lors, sont nécessairement et plus courts et plus clairs.

La mesure doit être complétée par l'obligation de déposer immédiatement les dossiers, de manière à éviter la fréquence des réouvertures de débats nécessitées par la production de pièces nouvelles ou de conclusions additionnelles sur lesquelles les parties n'ont pu suffisamment s'expliquer.

***

Les réformes que nous venons de préconiser pourraient être introduites sans grandes difficultés. M. le Président du tribunal de commerce estimera sans doute qu'il serait pour le moins intéressant d'en tenter l'essai. Emettons l'espoir qu'il en sera ainsi.

(1) Voy. J. T., 1909, p. 922 et s.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 19 mai 1910.

Prés. : M. Scheyven. — Av. gén. : M. Edm. Janssens. — Plaid. : MMes Leclercq et Van der Eycken c. Edm. Picard et Th. Braun.

(Bouhy c. Etat français.)

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — CARACTÈRE DISTINCTIF. — I. DÉTERMINATION PAR DES ÉLÉMENTS ÉTRANGERS A LA MARQUE. — VALIDITÉ. — II. PROTECTION INDUSTRIELLE. — CONVENTION INTERNATIONALE. — DÉTERMINATION D'APRÈS LA LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE.

I. *La marque de fabrique ne doit pas puiser en elle-même tous les facteurs de son caractère distinctif; si la dénomination est banale ou vulgaire, elle peut, toutefois, individualiser un produit à raison d'un monopole de fabrication et de vente non contesté et répondre ainsi au prescrit de la loi.*

II. *Le caractère constitutif d'une marque de fabrique est déterminée, au point de vue des rapports internationaux, d'après la législation du pays d'origine et non d'après celle du pays d'importation; les tribunaux belges « doivent prendre la marque »* telle quelle, « *c'est à dire telle que la définit et la consacre le régime du pays auquel elle appartient »; protection lui est due dans la mesure et dans la forme fixées par la législation belge, à condition que l'ordre public soit respecté* (1).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Goddyn, en son rapport et sur les conclusions de M. Edm. Janssens, Avocat général;

Sur le premier moyen déduit de la violation et de la fausse application de l'article 1er de la loi du 1er avril 1879 et 1319 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière comme marque de fabrique la dénomination « Cigarettes françaises », alors que ces mots n'ayant par eux-mêmes aucune originalité caractéristique, ne présentent pas le caractère distinctif exigé par la loi et ne doivent leur valeur artificielle qu'au monopole de la fabrication et de la vente de tabacs dont jouit en ce moment l'Etat français;

Attendu que, d'après l'article 1er de la loi du 1er avril 1879, est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce;

Qu'au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de ladite loi, le gouvernement estime « inutile et même dangereux d'énumérer tout ce qui peut être utilisé comme marque de fabrique » et « ajoute » qu'il fallait laisser à la jurisprudence le soin de régler ces questions;

Attendu que l'arrêt dénoncé affirme : 1° que le caractère distinctif de la dénomination dont s'est servi l'Etat français doit être admis à raison de la circonstance qu'il jouit en France du monopole de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac; que cette dénomination ne saurait convenir qu'aux produits fabriqués par la Régie française, seule et exclusive exploitante du commerce du tabac en France; 2° que c'est la situation de fait créée par la loi du monopole et non cette loi elle-même, qui rend la marque distinctive;

Attendu que le juge du fond, se bornant à faire état de cette situation a décidé souverainement que la marque litigieuse spécialise un produit en vertu des circonstances qu'il relève;

Attendu que le législateur belge n'exige pas en principe que la marque doit puiser en elle-même tous les facteurs de son caractère distinctif, que si la dénomination est banale ou vulgaire, elle peut, toutefois, individualiser un produit à raison d'un monopole de fabrication et de vente non contesté et répondre ainsi au prescrit de la loi; qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen accusant la violation des articles 1er et 2 de la loi du 5 juillet 1884 rendant obligatoire la convention concernant la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883, en ce que l'arrêt entrepris a accordé protection

(1) Voy. l'arrêt d'appel du 3 juin 1909, J.T., col. 1287 et note., Pand. B., vo *Marque de commerce, de fabrique (Contrefaçon)*, nos 53 et s.

légale à une dénomination étrangère qui n'aurait pas été considérée comme distinctive en Belgique et qui ne peut l'être en France que grâce à une loi fiscale;

Attendu que l'article 2 de la loi du 5 juillet 1884 n'est pas applicable à la cause, qu'il porte uniquement abrogation de l'article 8 de la loi du 24 mai 1854, dont l'objet est d'imposer un cautionnement à l'étranger;

Attendu que l'article 1er visé au moyen déclare que la convention internationale du 20 mars 1883 sortira son plein et entier effet; que le demandeur n'indique pas en quoi la décision dénoncée aurait violé la susdite convention; qu'il se borne à objecter que protection a été accordée à un étranger alors que, dans une espèce analogue, elle aurait été refusée à un indigène;

Mais attendu qu'aux termes de la convention préindiquée les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les autres Etats de l'Union des avantages que les lois respectives accorderont, par la suite, aux nationaux;

Attendu que le caractère constitutif d'une marque de fabrique est déterminée, au point de vue des rapports internationaux, d'après la législation du pays d'origine et non d'après celle du pays d'importation; que les tribunaux belges « doivent prendre la marque » *telle quelle*, « c'est-à-dire telle que la définit et la consacre le régime du pays auquel elle appartient »; que protection lui est due dans la mesure et dans la forme fixées par la législation belge, à condition que l'ordre public soit respecté;

Attendu que la loi du 9 décembre 1901 approuvant l'article 4 du protocole de clôture de la convention internationale du 20 mars 1883 confirme cette thèse; que cet article déclare que la marque ne doit pas répondre à la fois aux caractères distinctifs exigés par les lois des divers pays dont le propriétaire réclame la protection; qu'il suffit qu'elle satisfasse, au point de vue des signes qui la composent, à la législation du pays d'origine;

Attendu, au surplus, que si le pays d'importation peut être amené à vérifier, quant à son territoire, le caractère distinctif d'une marque, cette question se confond avec celle de la nouveauté et rentre dans le domaine du juge du fond; que, dès lors, le moyen doit être rejeté;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 1134 et 1319 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à un acte authentique et le contrat judiciaire limité par l'exploit introductif d'instance;

Attendu que le demandeur reproche à la décision attaquée d'avoir ordonné la suppression des mots « cigarettes composées et travaillées d'après les procédés français », parce que cette suppression n'a pas été réclamée dans le dispositif de l'exploit introductif d'instance et a été sollicité tardivement en conclusions;

Mais attendu que l'action tendait à la condamnation de Bouhy, non seulement du chef de contrefaçon, mais aussi du chef de concurrence déloyale;

Qu'à l'appui de ce dernier grief, l'Etat français alléguait dans l'exploit « que le demandeur met en vente des cigarettes de sa fabrication sous la dénomination « Les Nouvelles françaises », accompagnées de mentions qui sont de nature à les faire confondre par le public avec les cigarettes dont le monopole appartient à la Régie »;

Attendu que le défendeur a pu préciser certaines mentions et réclamer leur suppression dans les conclusions prises au cours des débats; que par une interprétation non contraire aux termes des actes de la procédure le juge du fond a décidé que la suppression des dites mentions découlait naturellement de l'action en concurrence déloyale; que cette mesure propre à faire cesser et à prévenir le dommage dont se plaint l'Etat français est implicitement comprise dans les fins de l'assignation;

Attendu, dès lors, qu'en défendant au sieur Bouhy,

d'employer les termes incriminés qui sont de nature à amener la confusion dans l'esprit du public, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux articles de loi invoqués au moyen;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi; **condamne** le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Civ. Bruges, 8 juin 1910.

Prés. : M. Fraeys. — Min. publ. : M. De Clercq. — Plaid. : MMes Dugardyn, J. Lauwers, L. Van der Meersch et Jos. Schramme.

(Ostyn c. commune de Sainte-Croix et ville de Bruges.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ CIVILE DES COMMUNES. — I. BUT ET CONDITIONS DE CETTE RESPONSABILITÉ. — II. DÉGATS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE VOISINE. — PARTICIPATION DE QUELQUES HABITANTS. — RESPONSABILITÉ. — III. — COMPOSITION DE L'ATTROUPEMENT. — MILITAIRES CASERNÉS. — DÉFAUT DE LA QUALITÉ D'HABITANT. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

I. *La loi du 10 vendémiaire an IV, qui déclare tous les habitants d'une même commune civilement responsables des attentats commis par des attroupements sur le territoire de la commune a eu pour but de rendre la commune plus spécialement attentive à prévenir et à disperser les attroupements tumultueux ou séditieux, et d'intéresser personnellement ses habitants à la défense des personnes et des propriétés sur le territoire commun.*

II. *La commune sur le territoire de laquelle le dommage a eu lieu, n'en reste pas moins responsable quand même il aurait été causé par des attroupements composés exclusivement d'individus étrangers à cette commune; cependant, dans ce cas, elle pourrait être déchargée de toute responsabilité si elle établissait qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir le désordre et d'en faire connaître les auteurs.*

La responsabilité est encourue par une commune dès qu'un ou quelques-uns des habitants de cette commune ont fait partie de l'attroupement tumultueux, alors même que cet attroupement s'est formé et a commis les dégâts sur le territoire d'une autre commune.

III. *Les militaires casernés sur le territoire d'une ville ne peuvent être réputés habitants de cette ville au sens de la loi de vendémiaire* (1).

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 5807 et 5897 du rôle général ont été jointes par jugement de ce tribunal, en date du 5 juillet 1909;

Attendu que le demandeur poursuit à charge de la commune de Sainte-Croix la réparation de tout le dommage qui lui a été causé, avec violence ou à force ouverte par un attroupement ou un rassemblement, le 21 janvier 1907, sur le territoire de ladite commune;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, qu'à cette date vers 6 1/2 heures du soir, un rassemblement d'environ cent cinquante cavaliers du régiment de lanciers, en garnison à Bruges, s'est formé à proximité du cabaret *Het Molentje*, sis à Sainte-Croix et tenu par le demandeur; qu'en quelques minutes la demeure du demandeur fut saccagée et dévastée et que des objets lui appartenant furent brisés et détruits; que cette scène de dévastation paraît avoir été provoquée par un attentat grave commis la veille par des habitants de la commune de Sainte-Croix, et sur le territoire de cette commune, envers un cavalier du même régiment de lanciers;

Attendu que l'action du demandeur est basée sur les dispositions du titre Ier et de l'article 1er du titre IV de

(1) Voy. Pand. B., vo *Pillage*, nos 33, 39 et s.

---

ci-dessus mentionnés, c'est-à-dire que — à part les cas d'indignité résultant d'un casier judiciaire — l'*ancienneté de grade* de cléricature prime toutes autres considérations; qu'en cas d'égalité des postulants à ce point de vue l'ancienneté de diplôme doit être le second élément de sélection, l'ancienneté de stage le troisième, l'ancienneté d'âge le quatrième; et, s'il en est besoin, dans les cas peu probables (certainement exceptionnels et fort rares) d'égalité des postulants à tous ces points de vue, les autres éléments des tableaux de stage, serviraient à départager les compétiteurs concurrents dans l'ordre de prédominance ci-dessus indiqué;

Que, d'aucune façon et en aucun cas, la nomination des candidats ne peut se justifier légalement en dehors des éléments nettement déterminés par les dispositions réglementaires susvisées;

Que si d'autres éléments doivent intervenir dans l'intérêt du public, pour l'admission aux fonctions notariales, tels que des considérations morales ou physiques de tact, de délicatesse ou de savoir-vivre, la situation de fortune ou de famille, les relations politiques ou mondaines, l'origine par canton, par arrondissement ou par province des candidats, etc., il y aurait lieu de faire compléter les investigations officielles à cet égard, *par des prescriptions formellement déterminées, publiques et égales pour tous;* mais que ces prescriptions n'étant pas encore promulguées, il ne peut en être tenu compte dans l'état actuel de la législation;

Qu'en conséquence, il y a lieu, en attendant mieux, de veiller à voir *respecter*, *sanctionner* et *garantir* l'observation loyale de ce qui existe en droit et en justice (1).

II. — Base et justification de la thèse. Considérations particulières.

Base et justification de la thèse. — Cette thèse résulte de l'esprit même de la loi organique, elle s'impose par les principes de justice et d'égalité qu'elle consacre et qui découlent, à toute évidence, des dispositions réglementaires susvisées et spécialement de l'institution des tableaux de classement prédits, formant vraiment le seul cadre officiel et régulier du recrutement des notaires dans l'état actuel de la législation : dispositions et tableaux qui, sans cela, n'auraient ni signification ni raison d'être.

Cette thèse implique, d'ailleurs, une règle générale, égale pour tous, disant à chacun de façon formelle et précise quelles sont réellement les conditions positives qui assurent aux candidats l'admission aux fonctions de notaire, en excluant tout arbitraire — cette plaie initiale — qu'à bon droit on critique et déplore de toutes parts.

Elle rend impossible toute immixtion de nature à fausser les droits respectifs des candidats, enlève toute portée aux intrigues et quémandages, supprime tout favoritisme et — selon la vieille formule de Loret (1) — met le gouvernement dans l'heureuse impuissance de céder aux sollicitations.

En effet, dans ce système, la loi même détermine les nominations, la mission et le devoir des autorités intervenantes est uniquement de recevoir et de classer les candidatures, suivant les prescriptions publiques, officielles, de vérifier et de comparer les titres des postulants et de proclamer ensuite la nomination de celui que le classement ainsi fait amène, pour ainsi dire, mécaniquement en tête de liste.

C'est un système quasiment idéal conforme à l'intérêt du public aussi bien qu'aux droits des candidats, garantissant, d'une façon presque parfaite, l'accession aux fonctions en question des candidats présentant les présomptions les moins douteuses et de mérite et de capacité, opérant par lui-même, sans aucune intervention abusive possible et presque automatiquement la sélection logique et nécessaire des candidats.

Avantages du système : 1° au point de vue des candidats; 2° au point de vue des autorités; 3° au point de vue du public. — Ce système donne satisfaction dans la plus large mesure possible aux vœux légitimes des candidats en général et spécialement à ceux de l'association des candidats-notaires de l'arrondissement de Bruxelles, exprimés dans sa dernière pétition au pouvoir législatif demandant à ce qu'il soit tenu compte aux candidats, dans les nominations à faire, de leur ancienneté, de leur travail, de leurs aptitudes (1); car, il est évident que la nomination à l'*ancienneté de grade de cléricature* étant assurée, surtout sur la base de l'examen professionnel complémentaire, que nous préconisons plus loin, aucun candidat — n'offrant pas de véritables aptitudes et des preuves plausibles de travail constant — ne parviendra plus à justifier des conditions nécessaires pour arriver à une nomination et ainsi la nomination du plus méritant devient absolument certaine, assurant, du même chef, la sauvegarde de l'intérêt public dans la plus large mesure possible.

D'autre part, ce système doit emporter les suffrages, aussi bien des ministres que des hommes politiques en général, en ce qu'il les affranchit de l'assaut de quémandeurs de toute espèce, par le fait qu'il leur permet, mieux qu'actuellement, sous le couvert de la simple honnêteté et de l'unique devoir de justice, d'écarter, sans froisser aucune susceptibilité honorable, toutes les compétitions téméraires et importunes.

Et, enfin, il est seul à assurer au public des notaires présentant les présomptions les moins contestables de capacité, de dignité et de mérite, éléments essentiels et presque exclusifs de la garantie et de la sécurité de

(1) Il faudrait aussi, suivant la division en classes établie par la loi de ventôse, et aussi longtemps qu'il n'existe pas d'unification de ressort, qu'aucun notaire ne puisse être nommé en première classe sans avoir passé par la deuxième, ni en deuxième sans avoir passé par la troisième, et ce également suivant l'ordre de prédominance du rang d'ancienneté de nomination respective de chacun d'eux ou d'un classement à établir par importance de résidence.

Nous abandonnons simplement cette dernière idée à l'appréciation des législateurs imbus de justice et des notaires intéressés, injustement sacrifiés.

(1) Éléments de la Science notariale.

(1) Annales, 1909, p. 65.

la loi du 10 vendémiaire an IV, qui déclarent tous les habitants d'une même commune civilement responsables des attentats commis par des attroupements sur le territoire de la commune ;

Attendu que la loi de vendémiaire, en établissant cette responsabilité à charge de la communauté d'habitants ou de la commune, s'est inspirée du principe de solidarité et de garantie mutuelle qui régit les habitants d'un même territoire, et a eu pour but de rendre la commune plus spécialement attentive à prévenir et à disperser les attroupements tumultueux ou séditieux, et d'intéresser personnellement ses habitants à la défense des personnes et des propriétés sur le territoire commun ;

Attendu que la commune sur le territoire de laquelle le dommage a eu lieu, n'en reste pas moins responsable quand même il aurait été causé par des attroupements composés exclusivement d'individus étrangers à cette commune ; que cependant, dans ce cas, elle pourrait être déchargée de toute responsabilité, par application de l'article 5 du titre IV de la loi de vendémiaire, si elle établissait qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir le désordre et d'en faire connaître les auteurs ;

Attendu que la commune défenderesse au principal invoque cette disposition exceptionnelle pour soutenir qu'elle doit être affranchie de toute responsabilité ;

Mais attendu que si l'on peut admettre qu'aucun des habitants de cette commune n'a participé au désordre, il n'est nullement établi que la commune défenderesse ait eu recours aux moyens en son pouvoir pour le prévenir ;

Attendu que la responsabilité de la commune défenderesse ne saurait cependant être dégagée, que si elle justifie de l'existence des deux conditions prévues par l'article 5 du titre IV de la loi de vendémiaire ;

Attendu que non seulement elle ne fait pas cette preuve, mais qu'il résulte, au contraire, de toutes les circonstances de la cause que l'autorité communale de Sainte-Croix a négligé de prendre la moindre précaution pour prévenir l'envahissement de la commune par les soldats du régiment des lanciers ; qu'elle n'ignorait pas l'attentat commis la veille par des habitants de la commuue envers un cavalier de ce régiment; qu'elle devait donc prévoir que des représailles auraient pu être exercées sur son territoire par des camarades de la victime de cet attentat ; que la crainte de ces représailles, qui se produisent fréquemment lui imposait le devoir d'en avertir soit l'autorité civile supérieure, soit le bourgmestre de la ville de Bruges où le régiment des lanciers est caserné, soit le commandant de ce régiment, afin que ces autorités ou l'une d'elles prennent les mesures qui étaient de nature à mettre obstacle à l'exécution des projets de vengeance que les soldats du régiment des lanciers auraient pu avoir formés ;

Attendu que la commune défenderesse ne méconnaît pas qu'elle s'est abstenue de porter à la connaissance de ces autorités l'attentat commis envers un soldat du régiment des lanciers, le 20 janvier 1907, au soir, et d'appeler leur attention sur la possibilité de représailles de la part des camarades de ce soldat ;

Attendu, d'autre part, que la commune défenderesse reconnaît qu'elle n'a pris aucune mesure spéciale de police pour arrêter éventuellement les envahisseurs et empêcher tout désordre ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il est acquis au débat qu'elle est demeurée absolument inactive et n'a pas fait usage des moyens en son pouvoir pour prévenir les dégâts causés; que, dès lors, elle n'est pas recevable à invoquer à son profit le bénéfice de l'exception prévue par l'article 5 du titre IV de la loi de vendémiaire ;

Attendu que la commune défenderesse, se basant sur le fait que le rassemblement tumultueux était composé exclusivement de militaires en garnison à Bruges, a appelé en garantie la ville de Bruges, pour la

voir condamner à supporter la réparation du dommage causé au demandeur principal, et, en conséquence, à indemniser la commune de Sainte-Croix de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle de ce chef ;

Attendu que la ville de Bruges, pour décliner sa responsabilité, soutient d'abord qu'il n'est pas allégué qu'un rassemblement ou attroupement quelconque ait été formé sur le territoire de la ville de Bruges ; que, dès lors, sa responsabilité ne saurait être engagée ;

Attendu que la responsabilité édictée par la loi du 10 vendémiaire an IV est encourue par une commune dès qu'un ou quelques-uns des habitants de cette commune ont fait partie de l'attroupement tumultueux, alors même que cet attroupement s'est formé et a commis les dégâts sur le territoire d'une autre commune, comme dans l'espèce ;

Attendu que la défenderesse en garantie prétend en second lieu qu'elle ne saurait être responsable de ces dégâts, puisque la demanderesse en garantie allègue qu'ils ont été exclusivement commis par des soldats en garnison à Bruges et que les militaires casernés sur le territoire d'une ville ne peuvent être réputés habitants de cette ville au sens de la loi de vendémiaire ;

Attendu, en effet, que dans l'esprit de ce décret la qualité d'habitants n'appartient qu'à ceux qui contribuent à l'organisation de la vie communale et comme tels ont notamment l'obligation d'exercer avec les autorités qu'ils se sont choisies la police et de s'opposer aux désordres sur leur territoire ;

Attendu que les militaires qui font partie de la garnison d'une ville ne sont pas soumis à l'autorité communale de cette ville ; qu'ils dépendent exclusivement de l'autorité militaire qui peut, à son gré, les déplacer et les transférer dans une autre localité, quand elle le juge opportun ; qu'ils conservent le domicile légal qu'ils avaient au moment où ils sont entrés au service ; qu'enfin, ils ne participent ni aux avantages ni aux charges de la commune où ils ont momentanément en garnison ; que dès lors ils doivent être considérés comme étrangers à cette commune ;

Attendu qu'il suit de là que la ville défenderesse en garantie ne saurait être tenue du dommage causé sur le territoire de la commune défenderesse au principal, par des militaires en garnison à Bruges, ceux-ci n'étant pas habitants de cette ville ; que, dès lors, l'article 3 du décret du 10 vendémiaire an IV qui rend les communes responsables des dégâts commis par certains habitants sur le territoire d'une autre commune en vertu du principe de solidarité et de garantie mutuelle existant entre tous les habitants d'une même commune, est sans application dans l'espèce ;

Touchant l'importance des dégâts commis :

Attendu que le demandeur au principal évalue le dommage qui lui a été causé à la somme totale de fr. 781.20 ; que la défenderesse au principal conteste formellement cette évaluation ;

Attendu que le demandeur au principal ne justifie pas l'importance du dommage qu'il allègue ; que, d'autre part. les documents de la cause ne fournissent pas les éléments suffisants pour permettre au tribunal de fixer la quotité des dommages-intérêts dus ; qu'il y a, dès lors, lieu d'admettre le demandeur au principal à les établir par état, conformément à la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal de l'avis de M. De Clercq, Substitut du Procureur du roi, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que la commune défenderesse au principal est tenue de réparer tout le préjudice subi par le demandeur, à l'occasion du rassemblement tumultueux du 21 janvier 1907 ; **ordonne** au demandeur de libeller par état les dommages-intérêts qui lui sont dus de ce chef ; statuant sur la demande en garantie, **la déclare mal fondée** et en **déboute** la défenderesse au principal ;

Condamne la défenderesse au principal à tous les dépens, y compris ceux de la demande en garantie.

Comm. Brux. (1re ch.), 17 juin 1910.

Prés. : M. Luppens. — Greff. : M. Guillaume.
Plaid. : MMes Model c. Hoyois.

(Veuve Marcuse et Cie c. Lefebvre-Fourez.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — I. VOYAGEUR DE COMMERCE. — POUVOIRS. — ÉTENDUE. — CONSÉQUENCES QUANT A LA CONCLUSION DU CONTRAT. — II. STIPULATION DE LAISSER POUR COMPTE EN CAS DE RETARD OU NON-CONFORMITÉ. — VALIDITÉ.

I. *En principe, le voyageur ou représentant ne lie pas son patron, et la vente ne devient définitive que par l'acceptation du vendeur.*

II. *La stipulation, par le vendeur, que tout retard ou non-conformité dans la livraison de la marchandise ne peut entraîner qu'un laisser pour compte n'équivaut pas à une condition potestative ; elle limite les conséquences des retards ou non-conformités, et ne subordonne nullement l'obligation du vendeur à une condition dépendante de sa pure volonté ; cette stipulation est valable et doit sortir ses effets* (1).

Attendu que la demande tend à voir déclarer résilié avec dommages-intérêts certain marché avenu entre parties en janvier 1909 et ayant pour objet la vente de cinquante pièces de tissus, dont douze à fournir par le défendeur à fin février 1909 et le reste au fur et à mesure des besoins de la demanderesse ;

Que cette demande se base sur ce que, en dépit des réclamations de la demanderesse, le défendeur n'a livré qu'avec des retards considérables une partie des pièces à fournir à fin février; sur ce que deux de ces pièces n'ont même pas été offertes; sur ce que certaines des pièces livrées n'étaient pas conformes aux conditions du marché; sur ce que le défendeur n'a respecté ni les dates de livraison proposées par la demanderesse, ni celles qu'il proposait lui-même pour la livraison du solde du marché ;

Attendu que le défendeur oppose à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que la convention verbale avenue entre parties les 28 et 30 janvier 1909 stipule que tout retard ou non-conformité ne peut entraîner qu'un laisser pour compte ;

Attendu qu'il est constant que le 28 janvier 1909 le défendeur a accusé réception à la demanderesse de l'ordre verbal remis le 23 janvier au sieur Dessouroux et lui a déclaré qu'il entendait limiter dans la mesure précitée les conséquences des retards ou non-conformités ; que le 30 janvier 1909, la demanderesse se déclara entièrement d'accord, rappelant toutefois au défendeur que l'exclusivité des articles lui était réservée ;

Attendu que vainement la demanderesse soutient que la convention de vente était définitivement formée dès le 23 janvier et qu'il n'a pas été question à cette date de restreindre les effets des retards ou non-conformités ; que, le défendeur dénie que le sieur Dessouroux avait qualité pour conclure définitivement une vente en son nom personnel et prétend qu'il n'était qu'un agent chargé de recueillir les offres d'achats de la clientèle ;

Attendu que la demanderesse n'établit pas que le sieur Dessouroux avait un mandat plus étendu ou était un associé du défendeur ayant qualité pour engager l'association prétendue ;

Que, en principe, le voyageur ou représentant ne lie pas son patron, et la vente ne devient définitive que par l'acceptation du vendeur ; que la demanderesse ne prouve pas qu'en l'espèce les pouvoirs de Dessouroux excédaient ceux attribués à un voyageur de commerce dans les conditions ordinaires et normales ; que le marché ne s'est donc conclu définitivement que le 28 janvier 1909, par l'acceptation de la proposition de la demanderesse ; que, partant, la stipulation

(1) Cons. Pand. B., vis *Commis-voyageur*, nos 21 et s. ; *Mandat (Contrat de)*, nos 989 et s. ; *Condition potestative*, nos 4, 24, 26 et s.

discutée fait partie intégrante des conditions de ce marché verbal ;

Attendu que la demanderesse ne peut soutenir que la clause en question équivaut à une condition potestative; qu'il s'agit uniquement, en l'espèce, de régler et de limiter les conséquences des retards ou non-conformités, et nullement de subordonner l'obligation du défendeur à une condition dépendante de sa pure volonté; que la stipulation, librement acceptée par la demanderesse, est valable et doit sortir ses effets; qu'au surplus, si le défendeur avait contracté sous condition potestative, il en résulterait, non que la condition devrait être réputée non avenue, mais que les obligations du défendeur seraient elles-mêmes nulles (C. civ., art. 1174);

Attendu que la demanderesse n'établit pas que le défendeur ait renoncé expressément ou tacitement à se prévaloir de la clause litigieuse ; que, si le 28 janvier 1909 il a assuré la demanderesse de son entière sollicitude pour l'exécution du marché et manifesté l'espoir qu'elle en serait satisfaite, il n'a pas par là témoigné d'une façon certaine l'intention d'annuler la stipulation litigieuse ; que si, au cours des discussions qui se sont élevées entre parties, il a pu, à certain moment, s'élever contre l'idée que ses marchandises pussent lui rester pour compte et menacer lui-même d'assigner en résiliation, cette attitude n'implique pas davantage renonciation ; que le droit de la demanderesse, de laisser pour compte les marchandises non-conformes ou livrées tardivement, n'était évidemment pas arbitraire, et que le défendeur contestant à cette époque l'existence des retards allégués, ses déclarations s'expliquent sans qu'il puisse s'en induire une renonciation qui ne peut jamais être présumée, mais devrait être prouvée d'une manière indiscutable ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande n'est pas recevable, le seul droit de la demanderesse, dans le cas de fournitures tardives ou non conformes, était de laisser les marchandises pour compte au défendeur ;

Attendu que reconventionnellement le défendeur réclame à son profit la résiliation du marché ; que cette demande n'est nullement fondée ; que le défendeur ne précise même pas laquelle des obligations de la demanderesse il lui reproche de n'avoir pas exécutée et qu'il ne résulte pas des éléments de la cause qu'elle soit restée en défaut d'exécuter aucune de celles qu'elle a contractées ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit** la demanderesse non recevable en son action, l'**en déboute; dit** le défendeur non fondé en sa demande reconventionnelle, l'**en déboute; condamne** la demanderesse aux dépens de la demande principale taxés à ce jour à fr. 0.50, le défendeur aux dépens de l'action reconventionnelle taxés à ce jour à fr. 0.50 ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel sans caution.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1936. — FRET. — MARCHANDISE PERDUE. — AVARIE PAR FORTUNE DE MER. — DÉBITION.

L'article 142 de la loi maritime prévoit seulement une perte complète et le cas où une marchandise n'arrive pas à destination par suite d'une force majeure quelconque.

Cette situation ne se rencontre pas dans le cas où une marchandise avariée par fortune de mer a été jetée à la mer parce qu'elle n'avait plus de valeur réalisable.

Dans ce cas le fret pour cette marchandise est dû.

---

ceux qui sont en droit de considérer ces fonctionnaires comme étant leurs « conseillers désintéressés », leurs « amiables compositeurs » et leurs « juges volontaires légaux et naturels ».

Approbations acquises. — A ces divers titres, nous avons déjà eu la satisfaction de voir adopter ce système à l'*unanimité*, par l'importante association des candidats-notaires de l'arrondissement de Bruxelles (1), en son assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1907, dans un ordre du jour, fort intéressant, caractéristique de certains faits, et dont voici le texte, à titre documentaire :

« L'Association des candidats-notaires de l'Arrondis-» sement de Bruxelles, réunie en assemblée générale » extraordinaire, à l'occasion d'un projet de cession » d'une charge notariale, dans la ville de Bruxelles, » par le titulaire à son neveu par alliance :

» Considérant qu'il est constant que, légalement, la » vénalité et l'hérédité des fonctions notariales sont » formellement et expressément abolies en Belgique; » qu'en effet, la vénalité et l'hérédité des offices ne » furent établies en Belgique que comme mesure » fiscale, par l'ordonnance des 20 juin-7 juillet 1704

(1) L'association des candidats-notaires de Bruxelles groupe en une union fraternelle l'élite du monde notarial de l'arrondissement, comprenant parmi la généralité des maitres-clercs de la capitale et de l'agglomération environ une centaine de candidats-notaires, membres effectifs, une soixantaine de notaires et anciens notaires, membres honoraires et un nombre croissant de clercs et maitres-clercs, membres adhérents.

» et qu'elles furent supprimées par l'article 7 de la » loi du 4 août 1789 et par l'article 1er de la loi du » 6 octobre 1791, et que cette abolition fut maintenue » par la loi du 25 ventôse an XI; que, dès lors, les » fonctions notariales sont exclusivement attachées à » la personne;

» Considérant, spécialement au point de vue de la » vénalité, que la cession d'une charge notariale con-» stitue, dans le chef du cessionnaire, un mode » inadmissible de s'emparer de fonctions publiques » revenant à un autre, dans le chef du cédant, la vente » d'un bien qui ne lui appartient pas, et, dans le chef » de l'un et de l'autre, le trafic d'une chose mise par » la loi en dehors du domaine des conventions parti-» culières ;

» Que, néanmoins, ce trafic a pris en ces derniers » temps, au mépris de la législation existante, un » développement si considérable que, de toutes parts, » on renseigne des études qui ont été vendues ainsi » que les prix qui en ont été obtenus, et qu'on » signale de même des études à vendre et le prix » auquel elles sont à acheter ; que le fait est devenu si » notoire qu'une Revue de droit s'occupant exclusive-» ment d'études juridiques a cru nécessaire de pousser » un cri d'alarme et qu'elle demande dans l'intérêt du » public, et dans celui de l'honneur et de la dignité » du Notariat, la scrupuleuse observation de la circu-» laire ministérielle, du 11 mai 1892, qui prescrit » aux magistrats du Parquet de surveiller avec la plus » grande attention, les démissions des notaires et les » cessions des minutes, en s'enquérant des conditions » dans lesquelles elles se produisent ; éclairé par les » renseignements du Parquet, le Gouvernement sera » moins exposé à accepter les démissions, etc. (Voyez » *Annales du Notariat*, livraison de septembre 1907, » p. 257).

» Que la *vénalité occulte* des offices est une des » causes de la fièvre d'affaires dont souffre tant le » notariat, parce que celui qui a placé *à fonds perdu* » un capital important dans ses fonctions, a hâte de » faire produire à celles-ci le plus possible pour récu-» pérer la somme exposée, et qu'il est ainsi tenté » d'accepter les rabais, les marchandages, les partages » d'honoraires, à organiser la course aux affaires et à » défaillir dans les missions de confiance dont il est » chargé ; qu'au surplus, la vénalité occulte des » offices, en enlevant au jeune notaire un capital qui » lui est nécessaire, est souvent la cause première des » déconfitures notariales, qui constituent un fléau » pour la fortune des familles ;

» Considérant, d'autre part, au point de vue de » l'hérédité, que, si les candidats-notaires ont toujours » respecté l'usage, *qui s'est établi en dehors de la* » *législation*, de nommer le fils ou le gendre en rem-» placement du père et du beau-père, ils ne peuvent » en aucune façon admettre que cet usage, qui heurte » le principe constitutionnel de l'égalité de tous » devant la loi, reçoive une extension quelconque et » s'étende en ligne collatérale, voire à la parenté par » alliance, au préjudice et au détriment des candidats » plus anciens et plus méritants ; que pareille exten-» sion enlèverait à ceux-ci tout espoir d'arriver à la » carrière pour laquelle ils ont fait des études supé-» rieures, et à laquelle ils sacrifient, dans une situa-» tion d'attente, la meilleure partie de leur existence ;

» *Exprime le vœu :*

» *a*) De voir le Gouvernement rejeter l'arrangement » proposé et toutes autres combinaisons ayant pour » objet le trafic de fonctions publiques ;

» *b*) *De voir assurer la nomination des candidats aux* » *charges notariales,* PAR RANG D'ANCIENNETÉ, SUIVANT » LE CADRE RÉGULIER RÉSULTANT DES TABLEAUX » OFFICIELS DES CANDIDATS, *conformément à l'esprit* » *de la loi et à l'équité ;*

« Charge le comité de transmettre respectueuse-» ment le présent ordre du jour à M. le Ministre de la » Justice, à MM. les Sénateurs et Membres de la » Chambre des Représentants de l'arrondissement de » Bruxelles, à M. le Procureur du Roi, à MM. les » Membres de la Chambre de Discipline, ainsi qu'à la » Fédération libre des Notaires de Belgique, en expri-» mant la confiance qu'ils prendront à cœur les reven-» dications si légitimes des candidats-notaires et qu'ils » veilleront avec soin à l'application stricte et rigou-» reuse de la Loi. »

(A suivre.)

AUGUSTE GIELKENS.
Candidat-Notaire,
Maître-clerc à Bruxelles.

(Extrait des *Annales du Notariat et de l'Enregistrement*, juillet 1910).

1093

— Du 1er juillet 1910. — 1re ch. — Société anonyme d'armement et de navigation L'Océan c. Société anonyme Anglo-Continental vorm. Obl. Guanowerke. — Plaid. : MMes E. Roost c. L. Franck.

1937. — EXPLOIT. — SOCIÉTÉ. — ABSENCE DE DÉSIGNATION DES MANDATAIRES LÉGAUX. — NULLITÉ.

Il résulte des articles 13, 43 et 44 de la loi sur les sociétés et de l'article 61, 1° du Code de procédure civile, que l'exploit signifié à la requête d'une société doit, à peine de nullité, mentionner les noms et qualités de ceux auquels il a été donné mandat régulier d'agir en justice pour la société.

— Du 4 juillet 1910. — 4e ch. — Aktieselkabet C. Hildisch's Laederfabrik c. Société anonyme des Produits tonnants d'Hemixem. — Plaid. : MMes Donnet c. Baelde.

1938. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ACTION EN RÉSILIATION D'UN CONTRAT. — LIEU DE L'EXÉCUTION. — MODIFICATION CONVENTIONNELLE. — VALIDITÉ.

Le tribunal compétent pour connaître de l'exécution d'un contrat est compétent pour connaître de la résiliation.

Peu importe que le lieu d'exécution ait été laissé au choix du demandeur, qui, en portant devant un tribunal sa demande de résiliation, a manifesté son choix.

— Du 4 juillet 1910. — 4e ch. — Société anonyme Agraria c. Leiter-Sobros et Cie. — Plaid. : MMes Van Scharen c. E. Roost.

1939. — MINEUR. — NULLITÉ DES ENGAGEMENTS. — ABSENCE DE DISTINCTION ENTRE LES ENGAGEMENTS CIVILS ET COMMERCIAUX.

Seuls les mineurs ont qualité pour se prévaloir de la nullité des engagements qu'ils ont contractés.

Il n'y a pas à faire de distinction entre les engagements de commerce et les engagements civils.

Il n'y a pas davantage à distinguer les actes de commerce entre eux.

— Du 9 juillet 1910. — 3e ch. — Orenstein et consorts c. Deutsch et Ratzerdorfer. — Plaid. : MMes Friborrg c. E. Roost.

1940. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — QUASI-DÉLIT. ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ.

La personne responsable d'un quasi-délit ne répond que des conséquences directes du fait qui lui est imputé.

Bien que l'interruption de la navigation par les glaces soit survenue à un moment où le bateau était retenu à Anvers par les constatations rendues nécessaires par l'accident, il est impossible de dire que cette survenance des glaces soit due au fait de l'auteur de l'accident ou de ses préposés.

— Du 22 juillet 1910. — 1re ch. — Bat. Welvis c. D'Haene et Cie, etc. — Plaid. : MMes Dousot c. R. Vrancken.

1941. — MARQUE DE FABRIQUE. — I. CIGARES. — CAROLINA. — APPELLATION DE FANTAISIE. — VALIDITÉ. — II. CONTREFAÇON. — APPELLATION TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — ACTION NON RECEVABLE.

1° Le mot *Carolina* n'a pour but ni pour effet de rappeler le nom du fabricant ou l'origine du produit; il constitue une réelle appellation de fantaisie donnée à des cigares et il peut, dès lors, en dehors de la façon ou du signe qui le feraient remarquer, servir de marque;

2° Lorsque les auteurs de la demanderesse ont laissé tomber une appellation dans le domaine public, ni l'antériorité de l'usage de ce mot ou de cette marque, ni le dépôt qu'ils en firent plus tard ne sauraient justifier leur action.

— Du 1er août 1910. — 3e ch. — Havana commercial Company c. José Tinchant y Gonzales. — Plaid. : MMes Louis Jacobs c. L. Frakck.

1942. — VENTE. — DENRÉES ET EFFETS MOBILIERS. — DÉFAUT DE RETIREMENT. — LIVRAISON PARTIELLE POSTÉRIEURE AU TERME. — DROIT DU VENDEUR A LA RÉSOLUTION DE LA VENTE.

Le vendeur qui, par condescendance, consent à faire une partie des livraisons après le terme stipulé, ne renonce pas au droit lui accordé par l'article 1657 du Code civil, et il est anticommercial et antijuridique d'empêcher le vendeur d'user de ce droit quand il a intérêt à l'exercer.

— Du 8 août 1910. — 4e ch. — Soulié c. de Gerlache de Martelaere. — Plaid. : MMes Beaucarne c. G. Spée.

1943. — ASSURANCES. — ACTION INTENTÉE PAR LA VICTIME. — CONDITION DE RECEVABILITÉ. — DÉDOMMAGEMENT. — SUBROGATION LÉGALE DE L'ASSUREUR.

Dans le chef de la victime, l'action en réparation d'un dommage n'a plus de base lorsque le dommage a été réparé; par le fait du dédommagement, la victime perd son action en réparation et, par l'effet de la subrogation légale inscrite en l'article 22 de la loi du 11 juin 1874, cette action passe à l'assureur, qui a, dès lors, seul qualité pour l'exercer.

— Du 27 août 1910. — 1re ch. — Société anonyme française de banques et de dépôts et Mathei et Voisiers c. Cap. Minniwhite. — Plaid. : A. Franck c. Varlez.

1095

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance judiciaire du 27 octobre.

La séance judiciaire de jeudi dernier a été particulièrement brillante. M. le Bâtonnier Botson, les anciens bâtonniers MMes Paul Janson, Landrien et Dejongh, ainsi que Me Edmond Picard, assistaient à la réunion. Une première affaire a été plaidée par Me Levy Morelle contre Me Jean Vauthier. Elle a pris de longs développements et Me Paul Janson s'est fait l'organe de la Conférence pour émettre les observations d'usage au sujet des plaidoiries, après que M. Jahan eût fait ses remarques si utiles au sujet de la diction et de l'élocution des plaideurs. Le tribunal de la Conférence était composé du président, du directeur, de MMes Servais et Mirguet. Le siège du ministère publie était occupé par Me Jacobs.

Me Paul Servais a ensuite donné son avis dans l'affaire plaidée à la précédente audience. Le jugement de celle-ci a été fixé à huitaine.

Puis a commencé une deuxième affaire plaidée par Me Ruttiens contre Me Landrien. Ministère public : Me Journez; juges : MMes Revelard et de Pooter. Cette affaire a été mise en continuation à huitaine.

Une trentaine de jeunes confrères assistaient à la séance et ont prêté la plus grande attention à ces exercices de plaidoiries.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qu présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1472. — NOUVELLE LOI ANGLAISE SUR LES SOCIÉTÉS (21 déc. 1908), traduction par H. et A. Méliot. — Paris, Larose et Tenin.

Le législateur anglais, reconnaissant l'utilité des codifications, se livre à un travail d'unification des lois. Le travail législatif considérable auquel il se livre devrait faire honte à nos « honorables ». Les sociétés anglaises, après avoir fait l'objet de lois en 1900 et en 1907, viennent d'être régies par un Code (consolidation) nouveau.

La traduction de H. et A. Méliot est parfaite. Quelques annotations la rendraient plus lucide pour les esprits peu avertis du continent. Elle constitue, aujourd'hui, le *vade-mecum* unique de ceux que les sociétés anglaises intéressent.

1473. — ÉLÉMENTS DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF A L'USAGE DES ÉTUDIANTS EN DROIT (CAPACITÉ), par Gaston Jèze, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. — V. Giard et Brière, éditeurs, Paris, 1910. — Prix : broché, 5 francs; relié, fr. 5.50.

Ce petit livre, nous dit l'auteur, a été composé avec les notes dont il s'est servi pour faire, en 1909 et en 1910, à la Faculté de droit de Paris, le cours d'*Eléments du droit public et administratif (capacité)*. On y trouve, mises en plein relief, les idées générales qui dominent le droit public et administratif français. La réglementation y tient une place très restreinte. C'est pour les étudiants un ouvrage très clair, très simple et pourtant très substantiel. C'est aussi une œuvre scientifique, bien que sommaire. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les pages consacrées à la théorie générale de la fonction publique et à la théorie du domaine. Elles sont, en partie, nouvelles et très originales.

Il aurait été facile à l'auteur de donner à cet exposé un aspect impressionnant en indiquant, à l'appui de chacune des règles juridiques qu'il formule, les textes de lois et les arrêts de jurisprudence qui les consacrent. Ces références lui ont paru inutiles pour les lecteurs auxquels il s'adressait. L'essentiel pour eux est de connaître des règles précises, la synthèse du droit public. Tous ceux qui liront ce petit livre diront qu'il était impossible de présenter cette synthèse dans un exposé plus clair et plus nourri d'idées.

1474. — LOI SUR LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE, par J. Tournay-Detillieux. — Bulens.

Ce travail fut la première étude de la loi coloniale. Elle se ressent de la hâte avec laquelle ce travail fut mené. Une partie nous a paru originale et intéressante à consulter : le résumé des travaux préparatoires.

1475. — LA CHARTE COLONIALE (loi du 18 octobre 1908), par Michel Halewyck. — Weissenbruch.

Le travail de M. Halewyck est minutieux, parfait. La tache énorme que l'auteur a assumée est faite jusqu'au tiers; elle comporte, néanmoins, déjà deux volumes. L'un d'eux constitue le commentaire minutieux des dix premiers articles de la loi. Ce travail est fait avec une science très approfondie de l'interprétation des textes, connaissance qui manque trop souvent aux « fabricants » de commentaires législatifs. L'autre volume contient les documents, les travaux préparatoires et le texte de la loi. Le travail de M. Halewyck, achevé, constituera le seul ouvrage parfait sur la matière.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

NOUVELLE EDITION

DU

CODE CIVIL ANNOTÉ

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique*; 2° Aux *Pandectes elges*; 3° A *Laurent*; 4° Au *Dalloz*; 5° A son *Supplément*; 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8°, de 900 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 6 FRANCS, Relié. — **5 FRANCS**, Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

DU

Conflit International

au sujet des compétences pénales et des causes concomitantes au délit qui les influencent

PAR

C. M. TOBAR Y BORGONO

Dissertation présentée à l'Université de Fribourg (Suisse) pour obtenir le doctorat en droit

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Soeiétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2431 BRUXELLES JEUDI 3 NOVEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

1097

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

DE L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES EN FRANCE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux, 2e ch., 28 juin 1910. (Brevet d'invention. Cession du droit d'exploitation. Engagement du cessionnaire de maintenir le brevet en vigueur. Brevet anglais. Modification à la loi anglaise. Obligation d'installer une usine en Angleterre. Révocation du brevet. Absence de force majeure. Inexécution de la convention. Dommages intérêts.)

Civ. Brux., 4e ch., 26 juill. 1910. (Responsabilité civile de l'Etat. Accident. Action en dommages-intérêts. Indemnité. Règlement. Allocation d'une rente viagère. Forme exceptionnelle.)

Comm. Brux., 5e ch., 28 juill. 1910. (Responsabilité civile des maîtres et commettants. Action en dommages intérêts. Vol commis par le préposé. Fait délictueux accompli à l'occasion mais en dehors de l'exercice des fonctions. Action non fondée.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Corr. Seine, 10e ch., 17 juin 1910. (Coups et blessures par imprudence. Aérodrome. Aéroplane. Chute. Spectateurs blessés. Aviateur. Organisateur. Preuve de la négligence ou de l'imprudence non rapportée. Absence d'infraction.)

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DU

Recrutement des Notaires
EN BELGIQUE

Rapport au Congrès international des candidats notaires et des clercs de notaires tenu à Bruxelles, les 17 et 18 juillet 1910.

(*Suite et fin*)

Ces vœux qui n'ont rien perdu de leur actualité, ont été confirmés et réitérés depuis, à diverses reprises, en des variantes nombreuses, et notamment par l'association susdite dans uee protestation nouvelle, le 13 novembre 1908 et tout récemment encore dans une volumineuse pétition adressée au pouvoir législatif.

D'autres encouragements encore, et non des moindres, stimulent, d'ailleurs, nos efforts parmi les personnalités considérables et appréciées du monde notarial et judiciaire : personnalités dont, autant par tact que par discrétion, nous ne croyons pas devoir citer les noms mais dont la hauteur de vue autant que la noblesse de caractère dicte le respect et qui depuis toujours paient vaillamment de leur personne dans la lutte difficile contre les abus inouïs qui minent le notariat.

1098

ORGANISATION JUDICIAIRE

De l'inspection
DES
Services Judiciaires en France

DÉCRET DU 30 JUIN 1910 ORGANISANT CETTE INSPECTION. — SURVEILLANCE DES PREMIERS PRÉSIDENTS ET PROCUREURS GÉNÉRAUX. — DÉLÉGATION DE CONSEILLERS A LA COUR DE CASSATION ET DE DIRECTEURS AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN QUALITÉ D'INSPECTEURS. — COMMISSIONS SPÉCIALES EN CERTAINS CAS.

Un décret publié récemment à l'*Officiel* (1) vient d'organiser, de créer en France l'inspection des services judiciaires. Cette organisation réalise un vœu qui avait été exprimé depuis longtemps par nos voisins.

Le rapport du Président de la république, qui précède ce décret, commence par constater que tous les grands services publics, armée, marine, finance, intérieur, instruction, travaux publics, etc , sont assujettis à un contrôle du pouvoir central, destiné à renseigner efficacement ce dernier sur la manière dont les agents de tout ordre remplissent leurs fonctions.

Seule, l'administration de la justice est dépourvue de tout élément officiel de contrôle.

« Sans doute — dit ce rapport — il ne sau-
» rait être question de porter la plus minime
» atteinte à l'indépendance des tribunaux, ni
» de critiquer leurs décisions, qui ne sont

(1) Voy. *Officiel* du 30 juin 1910, col. 5606.

1099

» susceptibles que des voies de recours prévues
» par la loi. Mais il importe que le garde des
» sceaux soit toujours en mesure de savoir, si,
» tout en jugeant librement, les magistrats
» n'ont rien négligé et ce qui est nécessaire
» pour bien juger et pour donner à tous
» l'impression qu'ils ne manquent à aucune
» de leurs obligations essentielles. »

Il est vrai, qu'en France comme chez nous, les Premiers Présidents et Procureurs généraux sont chargés de la police des magistrats placés sous leur juridiction, et doivent informer le Ministre des abus qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. Mais ces hauts magistrats éprouvent souvent à se renseigner de nombreuses difficultés : les chefs des Parquets et tribunaux ont une répugnance — qu'on comprend d'ailleurs — à révéler les faiblesses de leurs collègues, et ce n'est que lorsqu'un abus criant est dévoilé qu'ils répondent, contraints, aux questions précises qui leur sont posées.

C'est pour remédier à cet état de choses que le décret dont s'agit organise une série de mesures destinées à renseigner le Ministre sur la façon dont les magistrats et les auxiliaires de la justice remplissent leurs obligations professionnelles.

Tout d'abord, l'ancien principe de la surveillance exercée par les Premiers Présidents et Procureurs généraux reste à la base du système actuel d'inspection. Mais ce principe est étendu et réglementé par le décret : dorénavant, ces hauts magistrats devront visiter et inspecter *périodiquement et inopinément* les tribunaux de leur ressort.

Ils vérifieront si les magistrats résident dans

1100

la ville où sont établis ces tribunaux, si les audiences réglementaires sont tenues, si les affaires sont normalement expédiées, et ils exerceront leur contrôle sur tous les services judiciaires. Après chaque visite, ils adresseront un rapport d'ensemble sur le fonctionnement du tribunal et une notice individuelle sur chaque magistrat.

En principe, ce contrôle des supérieurs hiérarchique doit suffire. Mais il ne peut trouver application en ce qui concerne les Cours d'appel; de même, dans certains cas graves, nécessitant l'intervention d'une personne étrangère au ressort, ou pour s'assurer que la mission dévolue aux chefs de Cour a été scrupuleusement remplie, un autre organisme était nécessaire.

Aux termes de l'article 35 du décret, le Ministre de la justice délègue, quand il le juge utile, un ou plusieurs conseillers à la Cour de cassation, un ou plusieurs directeurs du ministère, pour procéder à l'inspection générale des services judiciaires.

Les pouvoirs de ces inspecteurs sont les plus étendus et s'exercent sur tout ce qui concerne l'administration de la justice civile et criminelle, ainsi que sur les divers services : Parquets, greffe et bureaux d'assistance judiciaire.

Outre cette inspection générale, lorsque les circonstances le commandent, le Ministre pourra, aux termes de l'article 36, par instruction spéciale, charger un conseiller de la Cour de cassation ou un directeur du ministère de la justice de procéder à une vérification ou à une enquête sur un fait déterminé.

Les avantages que ce rapport espère voir

Et enfin, nous comptons évidemment parmi nos adhérents, les très nombreux esprits, légitimement mécontents, mais timorés et circonspects, auxquels le système offre l'énorme avantage de ne pas les découvrir, de ne pas pouvoir les faire considérer comme des révolutionnaires et des batailleurs, attendu que le système en question ne tend nullement à rien bouleverser, ni à rien renverser, mais vise uniquement, en tout humilité, un but de justice et de loyauté que tout honnête homme doit tenir à honneur de réclamer ouvertement, c'est-à dire : la loyale application, sans aucun favoritisme, de la règle générale existante, égale pour tous.

***

Résumé. — En droit donc, notre thèse n'implique ni innovation, ni modification aux dispositions existantes.

Elle se résume à dire, que — à part une sanction et quelques légères corrections désirables — le système de la loi de ventôse et des dispositions réglementaires susvisées est excellent, sinon admirable et demeure à l'abri de critiques graves.

Que, à part la suppression de quelques articles surannés et désuets de la loi organique, notamment les articles 41 et 42, relatifs à l'admission aux fonctions notariales « des avoués et défenseurs ayant exercé auprès d'un tribunal d'appel ou de première instance » et « des individus ayant exercé des fonctions administratives ou judiciaires » et à part aussi l'organisation et le contrôle plus efficace du stage — il n'y a rien à reprendre n'y à bousculer dans le système légal existant; qu'une seule chose est odieuse et honteuse : c'est sa non-application.

Que consciencieusement et opiniâtrement nous avons, à ce sujet, à unir nos efforts, pour réprimer cet abus ancien et invétéré et pour assurer le respect, et la fidèle, loyale et stricte observation d'un système, qui, dans une probe et scrupuleuse application, constitue un mode de recrutement vraiment exemplaire.

Facilité d'application immédiate. — Satisfaction peut être donnée à ces légitimes aspirations. Elle peut l'être, sans heurts et sans chocs, du jour au lendemain, par la droite conscience et la juste volonté du Ministre en fonctions.

Ce système nous permet donc d'espérer un résultat pratique, quasiment immédiat, surtout sous l'égide de M. le Ministre de la Justice De Lantsheere, notre invité, peut-être notre hôte et, en tout cas, notre protecteur légal et naturel.

A ce titre, nous croyons pouvoir en formuler le vœu, avec une absolue confiance, sinon dans un plein et spontané succès, au moins dans une prise en considération sérieuse et dans l'approbation et le soutien sympathique de tous les gens de probité et d'honneur; à ce titre aussi, nous avons lieu de croire qu'on voudra bien reconnaître le bien-fondé de nos efforts.

Au fond, ce rapport, qui est la sincère expression de ce que nous croyons être la meilleure solution de la question du recrutement de notaires. ne peut froisser la conviction intime d'aucun de nos collègues, il ne s'élève que contre les abus résultant de la mauvaise application de la loi et des dispositions réglementaires existantes, comme aussi contre la violation, sans conscience, de la justice en matière de recrutement des notaires; — il ne conclut, je le répète, à aucun bouleversement; il rappelle uniquement aux principes fondamentaux; il en sollicite humblement, la stricte et loyale application ;application qui peut se faire d'emblée, sans tergiversations quelconques, en consacrant un système indiscutablement logique, juste et légal, lequel pour être parfait, exigerait évidemment quelque garantie sérieuse ou quelque sanction formelle, mais de nature — même à défaut de ces éléments — de se manifester en actes, immédiatement, sans aucune intervention législative nouvelle, par le seul acquiescement d'un Ministre imbu de justice.

Observations spéciales. — Le rapporteur ne croit pas devoir autrement relever ici le bien-fondé, les justifications et les avantages, nombreux et divers, de sa thèse, tant au point de vue du public que des candidats et des autorités intéressées.

Il se réserve de les appuyer et d'y revenir, s'il en est besoin, selon les objections qu'on pourrait y faire.

En attendant il en appelle au bon soutien de tous ceux qui veulent sincèrement la suppression de l'arbitraire et l'établissement d'un peu de justice en matière de recrutement de notaires. Il croit, spécialement sous

réaliser par ces dispositions sont doubles : d'abord, il conservera et augmentera la confiance du public dans la Magistrature; ensuite, quant aux magistrats eux-mêmes, ceux-ci trouveront, dans la personne de l'inspecteur, un témoin de leurs travaux et un confident de leurs désirs ou de leurs plaintes.

La date très récente de la mise en vigueur de ce décret n'a pas encore permis de vérifier s'il produit les avantages qu'on en attendait. Mais il nous a paru intéressant de l'analyser ici, ses dispositions concernant la vie professionnelle d'un corps qui touche de près au Barreau et l'organisation judiciaire de la France offrant avec la nôtre de grandes analogies.

***

Mais il est une autre mission qu'on aurait pu confier à cet organisme d'inspection.

Ainsi que nous le disions récemment ici même (1), en rappelant le discours prononcé au Sénat, le 6 mai 1910, par M. Berryer, rapporteur du budget de la justice, « il existe des questions de droit, questions purement formelles, qui sont régulièrement posées et reposées, et résolues tantôt en un sens, tantôt en un autre, par les tribunaux, sans que l'on entrevoie un terme à ce jeu de navette judiciaire ».

Ces questions, qui ne servent qu'à retarder la solution des procès, les magistrats qui sont appelés à les trancher pourraient les signaler aux membres des commissions d'inspection, qui, à leur tour, en feraient part au Ministre de la justice.

L'on pourrait, de cette façon, rendre leur élimination possible, par l'institution de parères législatifs.

Il en est de même de ces dispositions rigoureuses de droit écrit, qui aboutissent souvent à consacrer une véritable iniquité; le juge qui est obligé de les appliquer, souvent à regret, pourrait signaler aux inspecteurs les abus qui en résultent, de façon à les faire disparaître rapidement des Codes.

La Magistrature, appelée à appliquer les lois, collaborerait ainsi d'une façon très utile, non seulement à les faire naître, mais encore à leur conserver une vie régulière et féconde.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 28 juin 1910 (2).

Prés. : M. Rolin. — Plaid. : MMes Alex. et Thomas Braun c. G. Leclerq et Verbessem (ce dernier du Barreau de Gand.)

(Hatschek c. Société « Eternit ».)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION. — ENGAGEMENT DU CESSIONNAIRE DE MAINTENIR LE BREVET EN VIGUEUR. — BREVET ANGLAIS. — MODIFICATION A LA LOI ANGLAISE. — OBLIGATION D'INSTALLER UNE USINE EN ANGLETERRE. — RÉVOCATION DU BREVET. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE. — INEXÉCUTION DE LA CONVENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(1) Voy. J. T., 22 mai 1910.

(2) Voy le jugement réformé du 1er juin 1909 ; J. T., 1909, col. 882.

Lorsqu'un inventeur a cédé à un tiers le droit d'exploiter pendant leur durée les brevets anglais qui lui ont été délivrés et que, de son côté, ce tiers s'est engagé à faire le nécessaire pour le maintien en vigueur des dits brevets, un changement apporté à la législation anglaise et exigeant l'installation d'une usine de fabrication en Angleterre ne peut être considéré comme un cas de force majeure, non prévu par les parties et rendant impossible l'exécution du contrat.

Une circonstance qui n'a d'autre résultat que de rendre l'exécution de la convention plus onéreuse pour l'une des parties ne suffit pas à la décharger de ses obligations.

I. — *Sur l'appel principal* :

Attendu que la décision attaquée admet à tort que le changement apporté en 1907 à la législation anglaise sur les brevets d'invention doit être considéré comme un cas de force majeure ayant rendu impossible l'exécution de la convention verbale du 26 janvier 1906 par laquelle l'appelant Hatschek cédait à la société Éternit intimée, le droit d'exploiter en Angleterre les brevets concernant la fabrication de dalles de pierres artificielles ;

Attendu que le premier juge fonde cette décision sur ce que la nouvelle législation exigeait l'installation en Angleterre d'une usine pouvant assurer la fabrication du produit breveté d'après les besoins réels de la consommation et qu'il n'était pas contesté que cette condition ne pouvait être réalisée que moyennant une dépense d'environ 1,200,000 francs; qu'une charge aussi importante et aussi anormale n'avait pu être prévue par les parties et rendait impossible l'exécution du contrat;

Attendu que la nouvelle législation anglaise n'inaugurait nullement un système auquel les parties ne pouvaient s'attendre, puisqu'elle ne faisait que consacrer ce qu'admettaient la plupart des pays de l'Europe, à savoir la fabrication en Angleterre même de produits suffisants à alimenter non pas la consommation générale, comme on l'avait cru d'abord, mais la consommation du Royaume-Uni seulement;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de la décision du juge anglais prononçant que la loi anglaise de 1907 n'a fait que compléter la loi antérieure de 1902, en en transformant la sanction; la loi de 1902 exigeant l'exploitation du brevet en Angleterre sous peine pour le breveté d'accorder des licences, celle de 1907 formulant la même condition sous peine de déchéance; qu'il s'ensuit que déjà sous l'empire de la loi de 1902, le brevet aurait dû être exploité en Angleterre ;

Attendu que l'exploitation d'usines dans ce pays était si peu en dehors des prévisions des parties, que celles-ci avaient expressément prévu cette éventualité en réservant à la société intimée la faculté d'établir des fabriques dans la Grande-Bretagne et l'Irlande pour la production des marchandises nécessaires à alimenter la vente dans ces pays ;

Attendu que le coût élevé de la construction d'une usine en Angleterre pour l'intimé à un chiffre qui n'est nullement admis par l'appelant et dont elle n'établit d'ailleurs pas la réalité, ne constitue pas davantage l'obstacle invincible à l'exécution de la convention, condition nécessaire à l'existence de la force majeure;

Attendu, en effet, que la circonstance invoquée par la société Eternit n'a d'autre résultat que de rendre l'exécution de la convention plus onéreuse pour elle, ce qui ne suffit pas à la décharger de ses obligations; qu'il ne lui eût même pas été difficile de trouver les capitaux nécessaires à l'érection d'une fabrique en Angleterre, puisqu'il est avéré que les capitaux engagés dans la fabrication en Belgique produisent des intérêts fort élevés; qu'au surplus, si les besoins de la consommation anglaise avaient pris un jour l'extension vantée par l'intimée, les installations belges n'auraient plus suffi à y satisfaire et leur extension aurait nécessité une augmentation du capital de l'Eternit;

Attendu que l'intimée soutient vainement que le maintien de l'existence des brevets en Angleterre ne lui incombait pas et qu'il appartenait, au contraire, à l'appelant de veiller à la conservation de ses droits ou tout au moins de lui fournir, à elle intimée, les moyens nécessaires pour les défendre ;

Attendu, en effet, que la convention verbale litigieuse mettait expressément à charge de l'intimée le maintien des brevets en Angleterre, ainsi que les frais de conservation de ces brevets et même les frais des actions en cas d'usurpation faites sur eux, ces derniers frais à concurrence de 50,000 francs;

Attendu que l'appelant a protesté à différentes reprises contre les prétentions de l'intimée, lui rappelant les stipulations du contrat ; qu'il a notamment, le 8 janvier 1908, attiré son attention sur la situation créée par la nouvelle loi anglaise en lui demandant quelle mesure elle comptait prendre pour la sauvegarde des brevets anglais; qu'au cours du mois de février 1908, à diverses reprises et spécialement le 25 de ce mois, l'appelant manifestait nettement à l'intimée son intention de l'obliger à faire le nécessaire pour procéder à la fabrication requise par la loi anglaise, en la menaçant de la rendre responsable de toutes les conséquences qui pourraient en résulter pour lui si elle ne s'exécutait pas;

Attendu qu'il résulte encore des éléments de la cause que l'appelant n'a jamais refusé de prêter à l'intimée l'aide qu'elle pouvait normalement lui réclamer pour maintenir et défendre les droits du brevet en Angleterre; qu'il lui offrait, le 6 mars 1908, de lui donner les pouvoirs et les procurations nécessaires à condition qu'elle supportât tous les frais de procédure et en assumât les conséquences; qu'il a permis à l'intimée de plaider sous son nom devant le juge anglais ;

Attendu que le reproche fait à l'appelant d'avoir cédé à l'exploitation de brevets dont il connaissait le caractère précaire ne peut être accueilli puisque le défaut d'exploitation en Angleterre entachait seul les brevets; que ce vice était connu de l'intimée, qui pouvait le couvrir par la fabrication prévue dans la convention litigieuse;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la société intimée est responsable vis-à-vis de l'appelant de la révocation des brevets anglais et qu'elle est tenue de réparer le dommage qui en résulte pour celui ci ;

Attendu qu'en l'absence d'éléments suffisants pour établir le montant de ce dommage, il échet d'admettre l'appelant à libeller par état, ainsi qu'il offre de le faire ;

II. — *Sur l'appel incident de la société « Eternit ».*

Attendu que l'intimée réclame de son côté la réformation de la partie du jugement qui l'a déboutée de sa demande en dommages-intérêts contre Hatschek, demande basée sur ce que celui-ci, par son dol et par sa faute, aurait permis à des tiers de vendre en Angleterre le produit dont il avait verbalement concédé à l'intimée la licence exclusive pour ce pays;

Attendu qu'il ne suffit pas, pour établir le dol ou la faute de l'appelant, de prouver ou d'offrir de prouver qu'un certain Calmon ou une firme allemande « Asbest und Gummei Werke », aurait vendu en Angleterre le produit breveté; mais que l'intimée devrait établir également la connivence ou la complicité d'Hatschek ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la société « Asbest » n'était nullement aux droits d'Hatschek, qui, au contraire, a été longtemps en procès avec celle-ci ;

Attendu qu'aucun fait de vente en Angleterre n'a pu être relevé à charge de la « Deutsche Eternit Gesellschaft », dont l'appelant a été le fondateur ;

Attendu qu'il ne peut être fait grief à Hatschek d'avoir cédé son brevet allemand à Calmon, puisque cette cession n'était faite que pour l'exploitation du brevet en Allemagne et qu'Hatschek aurait même pris soin d'interdire à Calmon de rien entreprendre directement ou indirectement contre la validité des brevets étrangers ;

Attendu que c'est donc à bon droit, et par des considérations auxquelles la Cour se rallie, que le premier juge a rejeté la demande de la société intimée ;

III. — *En ce qui concerne la demande de reddition de comptes* :

Attendu que la société Eternit reconnaît devoir à l'appelant fr. 52,404 51 et fr. 53.193.99 pour sa part dans les bénéfices des exercices clôturés le 31 juillet 1908 et le 31 juillet 1909 ; qu'il échet donc de la condamner au paiement de ces sommes à titre provisoire ;

IV. — *Quant aux actions de la société formant le cautionnement de l'appelant* :

Attendu qu'à juste titre le premier juge a ordonné la restitution de ces actions à Hatschek;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions non admises, et statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, **met** le jugement *a quo* à néant en tant qu'il a débouté l'appelant de sa demande en dommages-intérêts contre la société intimée et qu'il n'a condamné celle-ci à payer à l'appelant à titre provisionnel que 50,000 francs ;

Emendant, **déclare** recevable et fondée ladite demande et admet l'appelant à libeller ses dommages-intérêts par état; **condamne** la société intimée à payer à l'appelant provisionnellement la somme de fr. 105,598.50, avec les intérêts judiciaires, sous déduction de la somme de 50,000 francs que l'appelant reconnaît avoir reçue en exécution du jugement *a quo* ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus;

Donne acte à l'appelant de ce qu'il se réserve formellement de contester et discuter en temps et lieu l'exactitude des comptes produits par l'intimée ;

Condamne la société intimée aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (4e ch.), 26 juill. 1910.

Prés. : M. Van den Borren. — Subst. : M. Coppyn. — Plaid. : MMes Latour et Jacqmain c. Henri Jaspar.

(Gosseries c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT. — ACCIDENT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INDEMNITÉ. — RÈGLEMENT. — ALLOCATION D'UNE RENTE VIAGÈRE. — FORME EXCEPTIONNELLE.

Si, dans certains cas exceptionnels, l'allocation d'une rente annuelle et viagère a pu être considérée par les tribunaux comme le mode de réparation le plus prudent et le plus efficace d'un dommage résultant d'un accident, cette forme de réparation ne peut se justifier que par des circonstances spéciales et notamment le danger de voir le capital alloué se perdre ou se dissiper (1).

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à réparer le préjudice tant matériel que moral occasionné au demandeur à la suite d'un accident lui survenu le 2 décembre 1908 ;

Attendu qu'à la date précitée, le demandeur, qui avait pris place dans le train de Bruxelles à Charleroi, à 17 h. 44 m. du soir, fut victime de l'accident de chemin de fer survenu à proximité de la gare de Waterloo ;

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas le principe de sa responsabilité pleine et entière dérivant à la fois de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 et des articles 1382 et suivants du Code civil;

Attendu qu'il n'échet plus, dès lors, que d'appré-

(1) Voy. Liége, 23 mars 1910, J. T., p. 759 et note; Pand. B., vis *Dommages-intérêts*, nos 428 et s.; *Accident*, nos 216 et s.; *Préjudice*, nos 497 et s.; *Responsabilité civile*, nos 1465 et s.

---

les auspices sympathiques du Ministre qui a bienveillamment voulu accepter le haut patronage de notre congrès, qu'il est du devoir de tous de rendre hommage aux principes en question, de faire honte à ceux qui en transgressent la rigueur, de leur dire, en toute conscience, qu'ils jouent un rôle contraire à la dignité de la haute mission dont ils sont revêtus, en disposant arbitrairement de places qui appartiennent au domaine public et dont ils ne peuvent s'accaparer au mépris d'une réglementation dont ils doivent être les premiers, les plus fidèles et les plus vigilants gardiens ; — qu'en le faisant ils aliènent le bien d'autrui et sacrifient spécialement les droits acquis des meilleurs d'entre nous.

Bornons à cela, pour le moment, nos persistants efforts.

Pas n'est besoin de charger autrement notre programme : ce seul point suffit et quoique la légitimité n'en pourra être combattue de bonne foi, par personne, nous n'aurons pas trop de toute notre opiniâtreté pour tenter le succès et pour rappeler à la simple honnêteté toutes les forces liguées contre nous et qui escomptent secrètement le favoritisme et l'arbitraire, pour s'emparer de places et de situations qui, en vertu de tous les titres de droit et de justice, reviennent incontestablement à d'autres.

La nomination à l'ancienneté telle qu'elle est déterminée ci-dessus nous donne d'ailleurs une attitude nette, franche et précise dans une situation positive, dominante et inattaquable : tenons-nous y, énergiques et unis ; nous y formons une force imposante et certaine, capable de nous rendre maître de l'avenir dans l'intérêt tant de la justice et du bien public que du couronnement légitime de nos plus justes efforts.

Correctif nécessaire. — Examen professionnel. — Pour ces motifs, sans attendre davantage, sans nous bercer autrement d'aventureuses espérances de révision et d'interventions législatives, hypothétiques et aléatoires, généralement bien lentes à venir, préférons à l'éventuel douteux l'actuel certain : l'actuel certain qui est la justice immédiate dépendant de la seule loyauté d'un Ministre éclairé qui, sachant ce qui est, tiendra à honneur de ne pas forfaire à la probité de sa charge.

Au surplus, quoiqu'on fasse et quels que soient les éléments de nomination qu'on adoptera, le système de sélection par *ancienneté de grade* de cléricature devra toujours prédominer si on veut établir un point de repère logique, formel et légitime.

Cependant, au système préconisé de la nomination à l'*ancienneté de grade* de cléricature, qui ne table d'ailleurs, en tout premier lieu, que sur ce qui existe et c'est là sa première et très grande force ; à ce système on objecte — et c'est le seul argument de critique sérieuse que nous connaissions et auquel nous tenons à rendre hommage — c'est que, dans l'état actuel des choses, le premier élément, l'élément dominant et celui qui, toujours et d'une façon absolue, doit primer tous les autres, c'est-à-dire le *grade* de cléricature : c'est que ce grade est jusqu'à ce jour, reconnu et conféré aussi arbitrairement que les nominations le sont elles-mêmes; qu'à ce sujet il n'existe pas non plus de réglementation, de vérification ou de contrôle quelconque. Qu'il peut se faire que des notaires confèrent parfois trop légèrement ce grade et qu'à ce titre le système demeure critiquable.

Force est de reconnaître cependant que, d'une façon générale, ce fait est plutôt rare et très exceptionnel; aucun clerc vraiment inapte ne pouvant d'ailleurs se tirer d'embarras dans pareilles circonstances. Néanmoins, nous reconnaissons volontiers le bien-fondé de ce point de critique spéciale et nous estimons franchement qu'il y a lieu d'y porter remède.

A ce titre, nous croyons que l'institution d'un ou d'une série d'examens professionnels conférant le grade de premier clerc s'impose à défaut d'autre réglementation efficace du stage que Maton appelait la clef de voûte du notariat.

Nous savons bien et nous reconnaissons avec tous les familiers de l'institution que pour faire un bon notaire il faut une maturité d'esprit et une expérience des hommes et des choses qui ne s'acquièrent qu'au maniement constant et laborieux des affaires et que ces qualités résultent avec bien plus de sécurité d'un stage assidu et consciencieux que d'un examen quelconque, forcément restreint, théorique et hasardeux.

Mais il faut un point de contrôle, nous dirions volontiers, il faut un clou de jauge et le stage, qui devait en tenir lieu et former l'initiation véritable des candidats, ne pouvant plus actuellement servir de mesure d'appréciation, force est d'adopter l'examen professionnel comme complément du diplôme théorique et qui, combiné avec le système modérateur de la nomination à l'ancienneté de grade susvisé, semble seul de nature à offrir une garantie plausible d'aptitudes réelles.

Le stage étant négligé, généralement fictif, et ne se faisant plus avec l'assiduité qui était de règle avant l'organisation des études théoriques, il faut, dit-on, un examen critérium des connaissances pratiques, comme il existe un examen critérium des connaissances théoriques, l'un complétant l'autre sous le principe dominant de la nomination à l'ancienneté ci-dessus déterminé.

Dans cet ordre d'idées nous nous rallions (avec peut-être certaines réserves et quelques légères modifications) aux mesures proposées par M. Van Iseghem, conseiller à la Cour de cassation, alors Procureur général à la Cour de Gand, dans une remarquable mercuriale prononcée, sur le recrutement du notariat, à la séance solennelle de rentrée du 1er octobre 1900, lorsqu'il disait :

« Une réforme s'impose. Elle a été formulée dans » un projet de loi, déposé en 1846 par le baron » d'Anethan et modifié, en 1848, par M. de Haussy; » aux termes de ces projets, le candidat aurait été » soumis, après trois années de stage, à un examen

cier l'importance des dommages-intérêts auxquels le demandeur a droit ;

Attendu qu'il résulte des déclarations verbales, faites le 21 avril et le 18 août 1909 par les docteurs Depéron et Leuriaux désignés de commun accord par les parties aux fins d'examiner le demandeur, que celui-ci, qui était de constitution saine et de mœurs sobres, fut atteint, à la suite de l'accident litigieux, d'un traumatisme crânien et de lésions locales à la poitrine et aux jambes ; que, tandis que les lésions dont s'agit étaient légères et guérissaient après quelques semaines de traitement, le traumatisme crânien déterminait des phénomènes cérébraux et médullaires de nature très grave et à pronostic réservé ; que, malgré les soins spéciaux et attentifs dont ses médecins et sa famille l'ont entouré, il reste atteint de symptômes cérébraux et médullaires inquiétants ; qu'au point de vue intellectuel, ses facultés sont très déprimées, mais que le jugement, la conscience et la mémoire fonctionnent normalement, quoique lentement ; que l'affection dont il est atteint, c'est-à-dire une névro-psychose traumatique à forme mélancolique, est une maladie à pronostic très réservé qui entraînera vraisemblablement pour toute la vie une incapacité absolue au travail et qui nécessitera des soins constants d'hygiène et de traitement constituant une lourde charge ;

Attendu que les parties acceptent ces conclusions qui se trouvent entièrement confirmées par les déclarations du médecin-aliéniste Boulengier, faites le 15 avril 1910 ;

Attendu que, tandis que les trois médecins précités concluent à une diminution de 80 p. c. de l'aptitude professionnelle du demandeur pour toute la vie, le défendeur reconnaît en conclusions qu'il y a lieu de régler les dommages-intérêts sur la base d'une invalidité totale et définitive ;

Attendu que si l'on tient compte de la nature particulière de la maladie dont le demandeur est atteint et des chances d'amélioration qui existent à la suite des soins dont il est entouré, il paraît équitable de s'en tenir à l'avis des trois médecins précités et d'apprécier l'importance des dommages-intérêts à lui allouer non d'après une incapacité totale au travail, mais d'après une diminution de 80 p. c. dans l'aptitude professionnelle ;

Préjudice matériel :

Attendu que, lors de l'accident litigieux, le demandeur, alors âgé de vingt-cinq ans et trois mois, venait d'entrer depuis la veille au service de la société anonyme d'importation et d'exportation « Rigoris », au traitement de 6,600 francs par an pendant trois ans, plus 2 p. c. sur les affaires réalisées avec bénéfice et avec remboursement de tous ses frais ; qu'il a donc perdu pendant vingt mois, jusqu'au 1er août 1910, période pendant laquelle il n'a pu se livrer à aucun travail, une somme de 11,000 francs ;

Attendu qu'en tenant compte de la condition sociale du demandeur, de sa connaissance des langues anglaise et allemande, des situations diverses qu'il avait occupées antérieurement, de son expérience commerciale et du poste avantageux qu'il occupait à vingt-cinq ans, il est équitable d'évaluer à 7,000 francs par an maximum la valeur des bénéfices d'avenir, y compris les chances de majoration et tous risques défavorables compensés ; que la perte de 80 p. c. que lui occasionne l'accident peut, dès lors, être évaluée à 5,500 francs par an ;

Attendu que le défendeur conclut à ce que, dans l'intérêt du demandeur, le tribunal donne à la réparation du dommage résultant de l'accident litigieux la forme d'une rente annuelle et viagère ;

Attendu que si, dans certains cas exceptionnels (voy. Brux., 17 nov. 1894, *J. des Trib.*, col. 1097), l'allocation d'une rente annuelle et viagère a pu être considérée par les tribunaux comme le mode de répa-

ration le plus prudent et le plus efficace, dans l'intérêt même de l'accidenté, les circonstances spéciales qui ont déterminé de semblables décisions ne se rencontrent pas dans l'espèce actuelle ; qu'en effet, le demandeur, qui possède une bonne instruction, offre des garanties de moralité et de capacité pour la gestion de son patrimoine ; que son intelligence, sa mémoire, sa conscience et sa volonté sont demeurées normales ; que son père et sa mère encore en vie, sont à l'abri de tout reproche au point de vue de la probité ; qu'il n'existe, dès lors, aucun danger de voir le capital alloué au demandeur se perdre ou se dissiper ;

Attendu que, pour replacer le demandeur dans la situation exacte où il se trouvait au moment de l'accident litigieux, il importe de lui restituer le capital « moyens d'action », dont il disposait et qu'il pouvait faire fructifier en pleine liberté, selon ses facultés et ses convenances ;

Attendu que l'allocation d'une rente viagère, au lieu d'un capital, aurait pour conséquence de mettre le demandeur dans une situation d'infériorité et de dépendance attentatoire à sa liberté individuelle ;

Attendu, au surplus, que l'indemnité sous forme d'une rente viagère ne serait une réparation complète et juste que s'il était certain que la vie du demandeur ne se trouve pas réduite par les effets de l'accident ; que, selon toute vraisemblance, c'est précisément le contraire qui sera vrai ;

Attendu, enfin, que les tares physiques et psychiques dont le demandeur est atteint à la suite de l'accident litigieux peuvent éventuellement trouver leur répercussion chez ses enfants à naître et placer ces derniers dans un état d'infériorité qui ne peut être compensé partiellement que par la possession d'un capital qu'ils trouveraient dans la succession de leur père ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il est juste et équitable de fixer la réparation du dommage matériel et moral non sous forme de rente annuelle et viagère, mais en capital ;

Attendu que, pour capitaliser à fonds perdus la perte annuelle de 5,600 francs occasionnée au demandeur par l'accident, il faut rechercher à l'âge actuel de celui-ci (vingt-six ans et onze mois), la valeur présente d'une rente de cet import ;

Attendu que, d'après les tables de mortalité de la Caisse générale d'épargne et de retraite, la vie probable du demandeur est encore de quarante et un ans ; qu'en se servant des tables de Pereire, au taux d'intérêt de 3 1/2 p. c. qui est le plus juste, la valeur de quarante et une annuités de 5,600 francs est de (21,5991 × 5600) : fr. 120,454.96 ;

Attendu qu'il y a lieu d'indemniser le demandeur des frais médicaux, de traitement, etc., dont il justifie dans le passé ; soit en honoraires de médecins, une somme de 1,665 francs au Dr Damman ; une somme de 2,400 francs et une autre de 1,350 francs au Dr Leuriaux ; une somme de 3,400 francs au Dr Boulengier ; soit, au total, 8,815 francs ;

Qu'il y a lieu également de l'indemniser des salaires payés aux deux infirmiers de jour et de nuit, soit d'une somme de (1,876 + 2,345) : 4,221 francs ;

Attendu que les frais spéciaux résultant de la nourriture donnée aux infirmiers, de l'achat de produits pharmaceutiques et du traitement hygiénique du malade pendant un an et demi peuvent équitablement être évalués à 2,000 francs ;

Attendu qu'en tenant compte de la lourde charge que constituera dans l'avenir le traitement spécial réclamé par le demandeur, il est équitable de lui allouer de ce chef une somme globale de 20,000 francs ;

Préjudice moral :

Attendu qu'à raison de la nature de la maladie dont il est atteint, des graves souffrances physiques et morales qu'il a endurées et qu'il endurera dans la suite, de la déchéance dont il est frappé à l'âge de

la pleine vigueur, en tenant compte des chances d'amélioration que présente son état, le préjudice moral peut être évalué à la somme de 15,000 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis en grande partie conforme de M. Coppyn, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires dont les parties sont expressément déboutées, **dit pour droit** que le défendeur est responsable de toutes les conséquences dommageables que l'accident litigieux a entraînées et entraînera pour le demandeur ; **donne acte** au défendeur des offres par lui faites en conclusions et les déclare non satisfactoires ; **condamne** le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 181,490 96, sous déduction de la provision de 3,000 francs déjà versée ; le **condamne** aux intérêts judiciaires sur les sommes représentatives du préjudice déjà éprouvé et des frais déjà payés ; le **condamne**, en outre, aux dépens ; **dit** n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (5e ch.), 28 juill. 1910.

Prés. : M. Schildknecht.
Plaid. : MMes D. Desmet c. A. Mahy.

(Bertrand H... c. Joseph B...)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ CIVILE DES MAÎTRES ET COMMETTANTS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VOL COMMIS PAR LE PRÉPOSÉ. — FAIT DÉLICTUEUX ACCOMPLI A L'OCCASION MAIS EN DEHORS DE L'EXERCICE DES FONCTIONS. — ACTION NON FONDÉE.

La responsabilité du maître n'est engagée que si l'acte dommageable a été commis par le préposé dans l'exercice même de la fonction à laquelle il est employé et non à l'occasion de ses fonctions. Spécialement le maître n'est pas responsable du vol commis par son préposé chez un tiers à qui il était chargé de remettre de la marchandise, si le fait délictueux a été commis après la remise de la dite marchandise qui fixe la fin de l'exercice de la fonction du préposé, le surplus de ses actes ne se passant qu'à l'occasion de ses fonctions (1).

Attendu que la demande tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts du chef du préjudice subi par ce dernier à raison du vol commis par le préposé du défendeur au préjudice du demandeur au moment où le préposé se trouvait en son domicile pour y apporter une pâtisserie commandée par lui ;

Attendu que, pour que la responsabilité du maître soit engagée, il faut que l'acte dommageable ait été commis par le préposé dans l'exercice même de la fonction à laquelle il est employé et non à l'occasion de ses fonctions (Beltjens, *Droit civil*, art. 1384, nos 172 et 173) ;

Attendu, dans l'espèce actuelle, qu'il est évident que le vol n'a été commis qu'à l'occasion des fonctions du préposé du défendeur et non dans l'exercice de celle-ci, puisque cet exercice finissait au moment où la pâtisserie qu'il était chargé de porter au demandeur lui était remise, tout le surplus se passant seulement à l'occasion des dites fonctions qui, notamment, avaient permis au préposé du défendeur de pénétrer dans la maison du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **déclare** le demandeur non fondé en son action, l'**en déboute** et le **condamne** aux dépens.

(1) Voy. Pand. B., vo *Responsabilité civile des maîtres et commettants*, nos 331, 375 et s.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Seine (10e ch.), 17 juin 1910.

Prés. : M. Cardaillac.

(Ministère pubic et Époux Féraud et Hamot c. Blanck et de la Gatinerie.)

DROIT PÉNAL. — COUPS ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — AÉRODROME. — AÉROPLANE. — CHUTE. — SPECTATEURS BLESSÉS. — AVIATEUR. — ORGANISATEUR. — PREUVE DE LA NÉGLIGENCE OU DE L'IMPRUDENCE NON RAPPORTÉE. — ABSENCE D'INFRACTION.

Si l'on peut estimer que les aviateurs, maniant des appareils très dangereux pour la sécurité publique, devraient subir tous les risques des accidents causés par eux, c'est au législateur seul qu'il appartient d'en décider ainsi et, dans l'état actuel du droit, les tribunaux ne peuvent retenir le délit de blessures par imprudence, si la preuve d'une faute ne paraît pas rapportée d'une manière suffisante suivant le droit commun.

Si le public doit certainement être protégé contre les sortes d'expériences susceptibles de causer des catastrophes, cependant, en l'absence de règlements édictés par des techniciens et de la preuve d'une faute spéciale de l'organisateur de la réunion, le tribunal ne peut décider qu'il a commis une imprudence ou une négligence en raison d'un accident qu'il n'était pas en son pouvoir de prévenir.

Attendu que, le lundi 18 octobre 1909, vers 5 1/2 heures du soir, la dame Féraud et Louis Hamot se trouvaient à Juvisy-sur-Orge, sur l'aérodrome de Port-Aviation, aux tribunes à proximité du pesage, lorsque Blanck, qui essayait de faire voler un monoplan Blériot, laissa choir son aéroplane dans les tribunes ;

Attendu que l'hélice en bois déchira la robe et les vêtements de la dame Féraud et lui causa de graves blessures qui nécessitèrent son transport immédiat à l'hospice des blessés militaires de la Croix Rouge, et deux opérations chirurgicales successives ; que la dame Féraud n'est pas encore guérie à l'heure actuelle, ainsi qu'il résulte d'un certificat médical du docteur Thierry, versé aux débats ;

Attendu que Hamot, qui se trouvait à côté de la dame Féraud, a été, dans les mêmes conditions, blessé par l'aéroplane ;

Attendu que les époux Féraud et Hamot ont assigné devant cette chambre du tribunal de la Seine, pour qu'il leur soit fait application des articles 319 et 320 du Code pénal, Blanck et de la Gatinerie père, pris tant en son nom personnel que comme président du conseil d'administration de la Compagnie d'aviation ; qu'ils ont cité comme civilement responsable la Compagnie aérienne et la Compagnie d'aviation, qui avaient engagé Blanck ;

En ce qui concerne Blanck :

Attendu que les demandeurs lui reprochent d'avoir causé l'accident dont ils ont été victimes, par son défaut de précaution, son inexpérience et sa maladresse ;

Attendu que Blanck est parti, pour prendre son vol, du lieu que le comité d'organisation lui avait fixé, comme les autres aviateurs, et qu'il n'est pas établi que l'accident eût pu être évité si le départ eût été effectué plus loin du public ;

Attendu que son inexpérience n'est pas démontrée ; qu'il est d'autant plus difficile au tribunal de déterminer quand un aviateur doit être considéré comme inexpérimenté, qu'aucun diplôme spécial n'était, à

» devant un jury composé de professeurs, de magis-
» trats et de notaires émérites. Il convient de reprendre
» cette proposition et de la compléter.

» Le stage requis pour l'obtention d'une place de
» notaire ne pourrait commencer qu'après la déli-
» vrance du diplôme de candidat. Pour être fructueux,
» il doit, en effet, être éclairé par les notions acquises
» à la suite d'un enseignement théorique et pratique.
» La loi fixerait un minimum de jours de présence et
» organiserait un contrôle efficace. Enfin, un examen
» professionnel couronnerait le stage. Cet examen est
» imposé dans la plupart des pays d'Europe : en
» Prusse, en Bavière, en Autriche, en Espagne, en
» Hongrie, en Italie, dans le grand-duché du Luxem-
» bourg, dans le Bas-Canada et dans certains cantons
» de la Suisse.

» L'épreuve ne pourrait être subie qu'après le stage
» de quatre années prenant cours à dater du diplôme
» de candidat-notaire.

» Elle porterait sur la préparation, la discussion et
» la rédaction des conventions et des actes et sur tout
» ce qui en forme l'accessoire, ainsi que sur toutes les
» affaires que les notaires peuvent être appelés à trai-
» ter. Le diplôme donnerait droit au titre de premier
» clerc, indispensable pour pouvoir être nommé à des
» fonctions notariales.

» Les articles 41 et 42 de la loi de ventôse an XI
» doivent être modifiés, l'article 42 surtout, qui avait
» un caractère purement provisoire dans la pensée de
» ses auteurs. L'accès au notariat ne peut être ouvert

» qu'à ceux qui justifient, par un examen profession-
» nel, de connaissances pratiques et d'une expérience
» suffisante. »

On pourrait même, si tant est qu'on juge utile, à titre transitoire aux fins de ne léser aucune espérance légitime ni aucun droit acquis, basés sur la législation actuelle, inscrire dans la loi nouvelle que seraient exempts de l'épreuve tous les candidats qui lors de la mise en vigueur de ladite loi figureraient comme premier ou maître clerc sur les tableaux de stage déposés à cette époque.

Dans le système susvisé de la nomination à l'ancienneté le correctif d'un ou d'une série d'examens professionnels conférant le titre de premier clerc est évidemment désirable et se justifie pleinement : il fortifie et consolide de façon définitive le système de la nomination à l'ancienneté de grade de cléricature, que dans ces conditions nous croyons vraiment supérieur à tous autres et de nature à rallier tous les esprits probes et sincères, qui franchement et sans arrière-pensée spécieuse veulent améliorer le mode de recrutement actuellement en vigueur.

III. — Conclusions et propositions formelles.

Voilà exposé le système de recrutement des notaires que nous considérons comme le meilleur à tous les points de vue d'intérêt général.

Désireux de servir la cause de la justice, de quelque façon qu'elle se manifeste, nous le livrons, avec confiance, à la discussion publique. Nous recueillerons avec une sympathique reconnaissance toutes les cri-

tiques qu'il peut suggérer, avec le vif désir de voir instaurer quelque règle positive dans une matière abandonnée actuellement à l'arbitraire, sans frein ni mesure, au point d'en devenir presque une nuisance, exposant les intérêts particuliers qui la touchent à tous les dangers d'erreur et d'impéritie.

Sans prévention ni parti pris, prêt à abandonner franchement toutes nos préférences devant la démonstration nette d'une amélioration sérieuse autrement possible, nous en appelons au surplus au concours bienveillant de tous ceux qu'intéresse la question, pour aborder, d'un commun accord, l'étude, la comparaison et la discussion de tout autre système, quel qu'il soit, de nature à aider à trouver une solution impartiale du problème dont il s'agit.

Dans ces idées nous proposons formellement au vote du Congrès sur la question du recrutement des notaires :

A. L'adoption des vœux suivants :

1° En ordre principal :

» *Voir assurer le recrutement des notaires, suivant*
» *le rang d'ancienneté de grade de cléricature des*
» *postulants, sur la base d'un examen professionnel*
» *conférant le grade de premier clerc, à passer après*
» *justification d'un stage préalable d'au moins quatre*
» *années consécutives, depuis et non compris la date de*
» *l'obtention du diplôme légal de candidat-notaire* »,

2° En ordre secondaire : à titre d'application immé-

diate, en attendant la réalisation législative du vœu qui précède :

« *Voir assurer les nominations des candidats aux*
» *fonctions notariales*, — toutes justifications légales
» fournies et les seuls cas d'indignité résultant d'un
» casier judiciaire exceptés — *suivant les éléments*
» *mentionnés aux tableaux de stage, dans l'ordre de*
» *prédominance* :
» *1° de l'ancienneté de grade de cléricature ;*
» *2° de l'ancienneté de diplôme ;*
» *3° de l'ancienneté de stage ;*
» *4° de l'ancienneté d'âge ;*
» *5° de la situation sociale des candidats en qualité*
» *de père de famille, d'homme marié ou de célibataire ;*
» *le tout sur la base du cadre régulier qu'établissent*
» *les dits tableaux.* »

B. La constitution d'une commission chargée d'examiner, d'étudier et de rapporter les questions de savoir si dans l'intérêt général tant des candidats que du public il n'y aurait pas lieu, pour supprimer les abus et assurer la justice en matière de recrutement, d'instituer tel autre système que l'initiative individuelle des membres du Congrès pourrait suggérer.

Auguste Gielkens.
Candidat-Notaire,
Maître-clerc à Bruxelles.

(Extrait des *Annales du Notariat et de l'Enregistrement*, juillet 1910).

cette époque, obligatoire pour lui permettre de prendre part au concours d'aviation ; que sa maladresse n'apparaît pas non plus d'une façon évidente ; que si certains témoins ont déclaré que le monoplan allait, dès le début, trop à droite, en se dirigeant vers le public, et que l'aviateur ne paraissait pas en être maître, le tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour dire si cette fausse direction était la conséquence de l'inhabileté de l'aviateur ou l'effet du vent et de remous aériens produits par une cause quelconque, constatations qu'une expertise serait, au surplus, à l'heure actuelle, impuissante à établir ;

Attendu que les terribles catastrophes, survenues depuis moins d'un an aux aviateurs les plus expérimentés, montrent que la science de l'aviation est encore à ses débuts et que les pilotes sont souvent aux prises avec les forces qu'ils sont loin d'être parvenus à discipliner ; qu'ainsi, à Bétheny, l'un des plus célèbres et des plus habiles d'entre eux, fut, dans les mêmes conditions, projeté dans la piste réservée aux spectateurs ; que si l'on peut estimer que les aviateurs maniant des appareils très dangereux pour la sécurité publique, devraient subir tous les risques des accidents causés par eux, c'est au législateur seul qu'il appartient d'en décider ainsi, mais que, dans l'état actuel du droit, le tribunal ne peut retenir le délit de blessures par imprudence, si la preuve d'une faute ne lui est pas rapportée d'une manière suffisante suivant le droit commun ;

En ce qui concerne de la Gatinerie :

Attendu que les demandeurs reprochent à ce dernier de ne pas avoir pris les précautions nécessaires pour empêcher l'accident, soit en installant des doubles barrières et des pylônes, soit en éloignant davantage les aviateurs du public ;

Mais attendu qu'il n'est nullement démontré au tribunal que ces mesures eussent obtenu l'effet désiré et que l'aviateur, qui parcourt l'espace dans tous les sens, eût été arrêté par ces obstacles illusoires ou n'eût pas franchi une distance plus grande mise entre lui et les spectateurs ; qu'il est donc impossible de dire qu'il y a eu défaut de précautions, par cette raison qu'on ne peut déterminer, d'une façon décisive, les précautions nécessaires qui auraient dû être prises ; que le public doit certainement être protégé contre les sortes d'expériences susceptibles de causer des catastrophes, mais que l'absence de règlements édictés, après avis des techniciens et de la preuve d'une faute spéciale à sa charge, le tribunal ne peut décider que de la Gatinerie, qui remplissait les fonctions de président de la Compagnie d'aviation, a commis une imprudence ou une négligence en raison d'un accident qu'il n'était pas en son pouvoir de prévenir ;

Par ces motifs, le Tribunal **renvoie** Blanck et de la Gatinerie des fins des poursuites ;

Condamne les parties civiles aux dépens.

Note. — Il n'est pas douteux que, si dangereuses que soient pour le public les expériences des aviateurs et aéronautes, en l'absence d'une législation spéciale les concernant, leur responsabilité ne peut être appréciée que conformément aux règles du droit commun, notamment en ce qui touche aux règles de la preuve du fait délictueux ou quasi-délictueux d'où peut naître cette responsabilité. On en peut dire autant des automobilistes. La multiplication des accidents amènera peut-être le législateur à instituer, à l'égard des uns et des autres, une présomption de faute et à établir contre eux un renversement du fardeau de la preuve, ainsi que cela a déjà été proposé.

Parmi les décisions de justice relatives à des accidents causés par des aérostats, on peut consulter : Civ. Seine, 24 janv. 1905 (*Lois et sports*, 1906, p. 124) ; 24 janv. 1906 (*Mon. jud. Lyon*, 13 oct. 1906 ; *Gaz. Pal.*, T. Q., 1902-1907, v° *Responsabilité civile*, n°s 789-790) ; 10 févr. 1906 (*Lois et sports*, p. 213)

(*Gaz. Pal.*)

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1476. — LA REVUE JUDICIAIRE. *Revue mensuelle à l'usage des Justiciables. — Réformes, droit pratique, comptes rendus.* — Directeur de la rédaction : G. Baër, docteur en droit, avocat à la Cour, 35, avenue Mac-Mahon, Paris. — Prix de l'abonnement : Paris et départements : 12 francs par an. — Étranger : 15 francs.

Sommaire *du numéro du 25 octobre 1910* : Comment apprendre la loi aux jeunes citoyens, par Georges Baër. — La Grève des Chemins de fer au point de vue du Droit, par Alphonse Jouet. — La petite Propriété et les Frais de justice, par Jean Pax. — Commissions en matière de Mariage, par Georges Raymond. — Difficultés entre vendeurs et acheteurs à la réception des marchandises, par R. Rosenmark. — Le Droit commercial maritime pratique : Fin du contrat d'affrètement (*suite*), par Paul Liandrat. — Les Conseils de guerre (*suite*), par le lieutenant J. Rupied et G. Montezuma. — *Questions pratiques* : Sur l'appel des jugements consulaires. — Contestations entre patrons et employés : intérêt supérieur à 1,000 francs. — Une application du délit de fuite. — Tribunal compétent entre Belges et Français. — Livraison des marchandises arrivées de nuit en grande vitesse. — L'injure par correspondance. — Tribunal civil de la Seine (3e ch.). — Affaire Dame Mangouby contre Manhouby. — Conclusions de M. le Substitut Piédelièvre.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Cette circonstance constitue une présomption grave, précise et concordante.

J'ai, en l'honnêteté de mon adversaire, une confiance telle que je ne voudrais pas être à la place de son client.

Les prévenus furent surpris dans une attitude qui ne laissait pas de doute sur leur occupation.

Monsieur le docteur D... a donné au demandeur ses soins à cheval sur 1906 et 1907.

Le débiteur a le droit d'être un paysan, mais alors il doit connaître le flamand.

Vous conviendrez que la perte du bras droit constitue une sérieuse diminution de jouissance pour une jeune fille.

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440, 456, 640, 799, 1068, 1138, 1192, 1314. — 1910, p. 144, 175, 287, 352, 432, 646, 750 et les renvois.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 octobre 1910 :

— Est acceptée la démission de M. Depuydt (D.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Ghistelles ;

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

— Juges suppléants à la justice de paix du canton de Perwez, MM. Coppe (P.), avocat à Grand-Rosière, en remplacement de M. Romain, appelé à d'autres fonctions, et Radelet (A.), propriétaire à Thorembais-Saint-Trond, en remplacement de M. Michaux, démissionnaire.

— Avoué près le tribunal de première instance de Charleroi, M. Piret (E.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton Sud de Charleroi, en remplacement de M. Hainaut, décédé.

— Huissier près le tribunal de première instance de Tournai, M. Dubois (Ch.), candidat huissier à Tournai, en remplacement de M. Loisse, décédé.

Par arrêté royal du 25 octobre 1910, est nommé avoué près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Boisacq (P.), ancien clerc d'avoué à Saint-Gilles, en remplacement de M. Thiéry, décédé.

Par arrêté royal du 24 octobre 1910, est acceptée la démission de M. Van den Bosch (F.), de ses fonctions d'avocat général près la cour d'appel de Gand.

Imprimerie de Jurisprudence

Spécialité d'impression de mémoires judiciaires
Conclusions, etc.

Vve Ferd. LARCIER

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX ADMINISTRATIFS ET DE LUXE

Outillage perfectionné pour la reliure de luxe et ordinaire

TÉLÉPHONE 712

PRIX MODÉRÉS

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

DROIT MARITIME
ET
DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers

Deux forts volumes d'environ 500 pages chacun
PRIX : 20 FRANCS

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

Très grand et bel immeuble à louer, avec bibliothèque complète pour avocat ou magistrat, rue du Prince Royal, 92. — Prix à convenir. — S'adr. bureau du journal.

A LOUER. — Belle propriété à porte cochère, avec vastes dépendances, convenant pour avocat ou médecin, 35, rue Capouillet, près du Palais de justice. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Le Régime légal
DE LA
PÊCHE MARITIME
DANS LA MER DU NORD

Commentaire du Règlement

AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR LES
ABORDAGES EN MER
(Arrêté royal du 31 mars 1897)

PAR

Raymond de RYCKERE
Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles
Directeur de la Revue *Le Droit Maritime*

Un volume de 336 pages. — Prix : **7 francs.**

NOUVEAU
Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD
Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles
Collaborateur au Journal des Tribunaux

TOME I, II ET III. — Abandon - Action judiciaire
87 Monographies

Le tome IV en cours de publication, comprend l'étude complète du mot ADJUDICATION

Prix : Par volume . . . . . **13 fr.**
Prix pour les 3 premiers volumes . . . . . **40 fr.**
payables en 4 fractions trimestrielles de **10 fr.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2432 BRUXELLES DIMANCHE 6 NOVEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

LES BASES DES LÉGISLATIONS NOUVELLES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Brux., ch. des vacat., 20 sept. 1910. (Référé. Succession vacante. Créancier privilégié. Mobilier de minime valeur. Autorisation de vente publique par huissier.)

Civ. Anvers, 3e ch., 29 juin 1910. (Responsabilité civile de l'Etat. Exercice du droit de propriété. Limites. Conditions de la responsabilité. Concessions sur le domaine public. Cales sèches et chantiers. Jouissance précaire. Trouble ou diminution de jouissance. Absence de responsabilité.)

Civ. Liége, 5e ch., 2 juin 1910. (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. I. Hôtel-restaurant. Assujettissement. II. Cuisinier. Qualité d'ouvrier.)

Corr. Charleroi, 5e ch., 26 juill. 1910. (Travail des enfants. I. Directeur-gérant. Enfant engagé à son insu et malgré sa défense. Absence d'infraction. II. Contremaître. Loi du 13 décembre 1889, article 14. Inapplicabilité.)

CORRESPONDANCE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

CURIOSA.

FEUILLETON.

L'Idée d'une Science DU Droit Universel Comparé (1)

PAR

M. Giorgio DEL VECCHIO
Professeur à l'Université de Messines

Traduction de M. RENÉ FRANCEZ

I.— NÉCESSITÉ D'ÉTENDRE LES RECHERCHES HISTORIQUES AU DROIT DE TOUS LES PEUPLES ET DE TOUS LES TEMPS. PRÉJUGÉS RÉGNANTS EN CETTE MATIÈRE. — VALEUR DU DROIT ROMAIN. SOCIOLOGIE ET SCIENCE DU DROIT. PRINCIPES FONDAMENTAUX. — II. LE CARACTÈRE NATUREL DU DROIT POSITIF ; SA RELATIVITÉ ; IMPORTANCE DES ORIGINES ET DES SURVIVANCES. — III. L'ÉTUDE LOGIQUE DU DROIT ; NÉCESSITÉ D'UNE DÉTERMINATION DU CARACTÈRE JURIDIQUE POUR L'ÉTUDE DU DROIT COMPARÉ. — IV. L'UNITÉ DE L'ESPRIT HUMAIN ET SA MANIFESTATION DANS LES PHÉNOMÈNES JURIDIQUES. SIMILITUDE DES INSTITUTIONS DES DIFFÉRENTS PEUPLES ; APTITUDE DU DROIT A SE PROPAGER. ERREUR DE L'ÉCOLE HISTORIQUE. LA CONVERGENCE DES DÉVELOPPEMENTS PARTICULIERS. APPLICATION D'UN CRITÉRIUM SUPRA-HISTORIQUE A LA RECONSTITUTION DES PHASES DE L'ÉVOLUTION DU DROIT. — V. CONCLUSION. ATTACHES PHILOSOPHIQUES DE LA SCIENCE DU DROIT UNIVERSEL COMPARÉ ; L'ERREUR DE POST ET L'ŒUVRE DU PRÉCURSEUR A. V. FEUERBACH.

(1) Extrait de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, septembre-octobre 1910.

PHILOSOPHIE DU DROIT

Les bases des législations nouvelles

Dans une savante étude sur l'idée d'une science du droit universel comparé, M. Giorgio del Vecchio, professeur à l'Université de Messine, que nous reproduisons en feuilleton dans la traduction qu'en fit M. René Francez pour la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, l'auteur s'attaque, avec raison, aux préjugés qui dominent la science du droit et l'évolution législative. Avec raison il s'élève contre cette tendance séculaire du droit positif de demeurer tributaire du droit romain.

Il reconnaît combien il est difficile d'échapper à l'obsession de ce droit et met en lumière combien il serait désirable que l'étude approfondie de tous les autres droits anciens soit scientifiquement entreprise.

Sortir des chemins battus, se dégager d'une tradition toujours la même, échapper à l'étau des idées dominatrices d'un peuple chef, c'est un idéal hardi.

Notre époque fertile en idées nouvelles, peu encline à se laisser illusionner par des mirages dont des centaines de générations furent victimes, pourrait réaliser cet idéal. Il le faut du moins espérer.

Le moment semble venu pour les légistes et les juristes de jeter dans le creuset législatif la matière vivante des réglementations nouvelles.

Nous avons ici même fait part de nos angoisses devant les problèmes sociaux que

les législateurs de demain — presque ceux d'aujourd'hui — devront résoudre.

Sont-ce encore les théories civilistes romaines qui seront mises à contribution? Les coutumes des jurandes et des gildes, leurs réglementations et leurs statuts seront-ils pillés et, sous prétexte d'avancer, reculerons-nous de quelques siècles?

Faudra-t-il rechercher dans d'autres milieux sociaux l'inspiration féconde?

Qui le dira?

* * *

Mais il semble dès aujourd'hui souhaitable que ceux qui devront légiférer fassent abstraction non seulement des étroites règles d'une politique impuissante, mais encore des innombrables préjugés juridiques dont les cerveaux s'obnubilent.

Faut-il espérer trouver dans les anciennes conceptions romaines de quoi solutionner les questions nouvelles que le socialisme et le syndicalisme nous posent? Un droit qui a parcouru tout le cycle de l'évolution, qui a assisté impuissant à une décadence qui fut une longue agonie juridique, serait-il capable d'inspirer encore des générations que la sève des idées nouvelles et des conceptions généreuses fait vivre intensément? Est-ce davantage dans un droit naturel contesté, combattu, nié, à tout le moins théorique, que l'on trouvera la source féconde des réalisations législatives nouvelles?

N'est-ce pas plutôt dans l'étude approfondie des faits eux-mêmes, des contingences effectives, des réalités présentes que se trouvera la solution.

Faudra-t-il se borner à l'étude des évolu-

tions sociales des peuples aryens? L'Europe ou l'Amérique seront-ils nécessairement les seuls champs d'expérience et les seuls laboratoires d'études? Ne faudra-t-il pas élever sa pensée plus haut et, pour pouvoir le faire, n'importe-t-il point que toute l'évolution sociale et juridique de tous les peuples, morts ou vivants, soit disséquée? Assurément.

C'est ici que la science du droit universel comparé pourrait rendre les plus signalés services. Mais elle est embryonnaire.

Faut-il désespérer du progrès? Les méthodes nouvelles ont déjà des adeptes fervents. Ils montreront la voie aux autres.

* * *

Lorsque les premières manifestations de la législation sociale belge, — elles ne remontent pas à quarante années — se firent jour, on put apercevoir bientôt de quel vice elles pâtiraient. Souvent purement théoriques, elles restèrent lettre morte. En veut-on un exemple frappant? Il suffit de rappeler la loi sur les Unions professionnelles. Rares furent ses applications et, à part les boerenbonden, quels sont les syndicats professionnels auxquels cette loi offrit les formes juridiques désirables et désirées? Et les coopératives? Ont-elles donné ce que les législateurs espéraient? Il n'est pas de matière où il soit plus difficile de créer qu'en matière de législation sociale. Il y a beau temps que l'on a dit que la loi ne crée pas le droit. Il existe cependant un droit social nouveau, il est latent, parfois des manifestations juridiques spontanées sourdent des terrains législatifs. Ce sont ces sources qu'il faut capter et canaliser. Seule la connaissance

---

atteint. Combien de peuples, on l'a déjà noté, ont disparu, ne laissant d'eux et de leur histoire que des traces infimes, peut-être n'en laissant aucune! Que de documents irréparablement détruits, encore cachés ou indéchiffrables! Dans quelle mesure le droit fut-il observé à titre de simple coutume, sans être autrement sanctionné, sans recevoir une rédaction écrite! La difficulté de connaître aujourd'hui avec exactitude les systèmes juridiques de ces peuples, qui n'arrivèrent pas à en donner eux-mêmes une première élaboration, soit législative, soit scientifique, est manifestement très grande, et, quand on traite d'âges éloignés, souvent insurmontable. En particulier, la connaissance des origines et des phases préhistoriques du droit ne peut paraître facile qu'à celui qui ignore les conditions spéciales d'une recherche de ce genre, et est disposé à suppléer par un travail de fantaisie ou par un crédule dogmatisme au défaut de documents et de preuves choisies d'une façon critique. Cependant, ces difficultés et l'étendue de la matière, plutôt que de nous induire à un abandon paresseux ou sceptique de l'entreprise, doivent nous stimuler à un travail plus diligent et plus assidu, comme l'infinie richesse et variété des phénomènes de la nature est un sujet de zèle, et non de découragement, pour le naturaliste qui entreprend de découvrir leurs lois.

Toutefois, si la légitimité de cette recherche est désormais hors de question, il ne faut pas croire que les préjugés, qui ont retardé presque jusqu'à nos jours l'élaboration et l'acceptation d'un tel programme,

aient entièrement disparu. Il ne faut pas croire non plus que les défenseurs de ce programme aient toujours pleinement conscience de ses véritables fondements théoriques ; car, au contraire, on lui donne d'ordinaire un sens anti-philosophique, tout à fait impropre et contraire à la vérité. Aussi quelques considérations sur cette question ne sauraient être hors de propos.

Le préjugé qui consiste à attribuer à sa propre race (entendue dans un sens plus ou moins étroit) une valeur exclusive, ou de beaucoup supérieure à celle de toutes les autres, est bien connu ; il est rare aujourd'hui de le rencontrer exprimé nettement ; mais, d'une manière plus subtile et moins visible, il se glisse encore comme élément perturbateur dans l'examen des faits historiques, au détriment surtout de ces études comparatives, qui réclameraient la plus grande objectivité. L'idée d'un « peuple élu », formulée dans les religions primitives, se retrouve dans la suite sous des formes variées, jusqu'à réapparaître dans des systèmes philosophiques qui cependant sont récents et profondément médités. Elle n'est pas, à notre avis, la moindre cause des défauts des doctrines de Vico ; et il est à peine besoin d'indiquer combien cette idée, élevée cependant à une hauteur nouvelle, a dangereusement inspiré la philosophie hégélienne de l'histoire.

De même, les juristes ne sont pas encore exempts de l'illusion qui fait exagérer l'importance des quelques données particulières actuellement en vigueur,

de sources profondes peut faire espérer un travail de captation et de canalisation durable.

Lorsque le professeur de Messine préconise l'étude scientifique de la phénoménologie juridique, il est dans le vrai.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (ch. des vacat.), 20 sept. 1910.

Prés. : M. MORELLE. — Plaid. : Me CLERBAUT.

(V... c. succession C...)

DROIT CIVIL. — RÉFÉRÉ. — SUCCESSION VACANTE. — CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ. — MOBILIER DE MINIME VALEUR. — AUTORISATION DE VENTE PUBLIQUE PAR HUISSIER.

Lorsqu'un mobilier délaissé est de minime valeur et que personne ne se présente pour le réclamer, il y a lieu, à la requête d'un créancier privilégié, d'autoriser la vente publique dudit mobilier par le ministère d'un huissier, sur un état sommaire dressé par lui qui tiendra lieu d'inventaire (1).

Nous, Président de la chambre des vacations du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Vu la requête ci-contre ;

Attendu que le mobilier délaissé par M. C..., négociant, domicilié en dernier lieu à Bruxelles, rue..., est de minime valeur ; que personne ne se présente pour le réclamer ;

Autorisons le requérant à faire vendre publiquement ledit mobilier par le ministère de l'huissier Palms, de Bruxelles, sur un état sommaire dressé par lui ;

Autorisons ledit huissier à payer les dettes privilégiées, après prélèvement des frais légaux de la vente, pour être ensuite le surplus, s'il y en a, versé à la Caisse des dépôts et consignations ;

Disons qu'au cas où l'on découvrirait des papiers importants ou des objets précieux, il nous en sera référé par l'huissier avant la vente ;

Disons que les scellés seront levés à ces fins sans devoir appeler qui que ce soit, et sans autres formalités que le dressement par l'huissier dudit état sommaire qui tiendra lieu d'inventaire ;

Et, vu l'urgence, **déclarons** notre ordonnance exécutoire sur minute, avant l'enregistrement.

(1) Voy. PAND. B., v° *Curateur à une succession vacante*, n°s 38 et s., 58 et s., 67.

Civ. Anvers (3e ch.), 29 juin 1910.

Prés. : M. MAQUINAY. — Plaid. : MMes DELACROIX et MAETERLINCK c. MASSON et SCHOLLER.

(Antwerp Engineering et Co c. Etat belge, et la société anonyme d'Entreprises de travaux publics, et Van Haren et Co.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT. — EXERCICE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. — LIMITES. — CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ. — CONCESSIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC. — CALES SÈCHES ET CHANTIERS. — JOUISSANCE PRÉCAIRE. — TROUBLE OU DIMINUTION DE JOUISSANCE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

L'Etat doit être considéré comme personne civile, soumis, par suite, aux conséquences de sa faute, lorsqu'il porte préjudice à des droits acquis, en exerçant son droit de propriété ; une administration publique ne peut commettre d'actes arbitraires lors de l'exécution de travaux d'intérêt public, nul, même dans un intérêt public, ne pouvant porter atteinte aux droits de propriété.

L'on ne saurait admettre que le seul fait de porter préjudice au droit de propriété d'autrui entraîne pour son auteur obligation à le réparer ; si ce droit est absolu de sa nature, il trouve une limite dans l'exercice normal d'un droit réciproque tout aussi absolu ; l'exercice du droit n'entraîne responsabilité que s'il s'y joint une faute qui lèse le droit d'autrui.

L'Etat, dans l'exercice de son droit de propriété, est soumis aux principes du droit commun qui règlent la responsabilité civile ; la jouissance de concessions consenties par l'Etat sur le domaine public est précaire de sa nature et ne peut engendrer aucun droit privé au profit des particuliers ; il ne saurait se concevoir que ceux ci puissent réclamer une indemnité au pouvoir concédant si, par son fait, il vient à diminuer l'avantage de cette tolérance (1).

Attendu qu'aux termes de l'ajournement du 10 novembre 1905, les demandeurs poursuivent la réparation de préjudices divers survenus à leur propriété et à leurs installations, imputables, d'après eux, aux faits des défendeurs : l'Etat belge pour avoir commandé, la société d'Entreprises de travaux publics, pour avoir exécuté les travaux de remblayage de la partie du polder de Borgerweert situé au nord de leurs installations ; que tous deux seraient responsables des dommages constatés par les experts, et ce tant en vertu des obligations légales imposées aux voisins, que des quasi-délits qu'auraient commis les défendeurs ;

Attendu que l'Etat oppose dans ses conclusions du 3 mai 1910 un déclinatoire de compétence à l'action telle qu'elle apparaît du dernier état de la procédure, en tant qu'elle est dirigée contre le pouvoir souverain agissant dans le cercle de ses attributions administratives ;

Attendu que les travaux incriminés ont été poursuivis dans un intérêt public en exécution de diverses lois, notamment de celles des 9 mai 1898, 14 septembre 1899, 26 août 1903 et 31 mars 1906, adoptées par les Chambres en vue de l'amélioration du cours de l'Escaut et de l'exécution de certains travaux publics ;

Attendu que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les actes du pouvoir souverain agissant dans la limite de sa mission puissent être soumis à l'appréciation des tribunaux (Anvers, 20 juill. 1901, *Pas.*, III, 342 ; — Brux., 28 déc. 1900, *Pas.*, 1906, II, 180 ; — Cass., 22 oct. 1908, n° 31302, dossier de l'Etat ; — Cass., 13 févr. 1902) ;

Attendu que si la délibération et le décrètement sont couverts par l'immunité à l'égard de toutes fautes administratives, le principe même de l'exécution conforme à la délibération valable doit échapper à la censure des tribunaux, lorsqu'en attaquant l'exécution les particuliers viendraient à critiquer la conception même des mesures administratives (Civ. Brux., 20 oct. 1898, *Pas.*, 1899, III ; *Rev. de l'Adm.*, 1899, 5 et 7 ; — Civ. Brux., 28 juin 1902, B. J., col. 1274 ; — Anvers, 27 mai 1905, inédit) ;

Qu'il suit de là que ni l'État, ni les entrepreneurs, ne peuvent être poursuivis à raison du fait même de la modification apportée aux lieux environnants l'immeuble des demandeurs et résultant du remblayage opéré au moyen des sables de l'Escaut ;

Attendu que l'Etat ou les entrepreneurs ne pourraient voir leur responsabilité engagée qu'à raison d'une faute qu'ils auraient commise à l'occasion de l'exécution des dits travaux ;

Mais attendu que l'Etat n'a posé aucun acte d'exécution matérielle ; qu'il a confié celle-ci à la société d'Entreprises de travaux publics, qui en a assumé la réalisation pour compte des héritiers Van Haren ;

Attendu que si les moyens de réalisation de l'œuvre gouvernementale peuvent constituer des actes civils (Brux., 4 févr. 1907, PAND. PÉR., n° 296 ; — Gand, 10 juin 1908, JD., 1909, n° 198), les demandeurs n'allèguent cependant à charge de l'Etat aucune faute dans le choix des entrepreneurs, ou dans les contrats intervenus entre parties ;

(1) Voy. les autorités citées dans le jugement.

Attendu que si la responsabilité des entrepreneurs était engagée à la suite de fautes commises dans l'exécution des travaux, encore l'Etat ne pourrait-il être tenu civilement de leurs conséquences dommageables, faute d'un lien de droit qui l'unirait aux entrepreneurs et dont les tiers pourraient se prévaloir (Civ. Brux., 1881, B. J., col. 734 ; — Brux., 31 déc. 1888, B. J., 1889, col. 168 ; — Civ. Anvers, 16 mars 1892, J.T., col. 506 ; Civ. Brux. 2 janv. 1895, J.T., col. 385 ; — Civ. Brux. — 22 mai 1906, PAND. PÉR., n° 1363) ;

Que la surveillance des travaux que se réservait l'Etat ne peut avoir pour effet de rendre les entrepreneurs ses préposés ; qu'aucun caractère de subordination n'est prévu dans les contrats d'entreprise ;

Que l'Etat n'a pas dirigé effectivement les travaux, les entrepreneurs exerçant sous leur responsabilité, une profession qui exige des connaissances spéciales et conservant le libre choix de leurs agents, des moyens et procédés d'exécution (Civ. Brux., B.J., 1873, col. 927-28 ; — Liége, 2 mai 1894 ; — Brux., 20 janv. 1904) ;

Mais attendu que l'Etat belge doit être considéré comme personne civile, soumis par suite aux conséquences de sa faute, lorsqu'il porte préjudice à des droits acquis, en exerçant son droit de propriété (Cass., 5 juill. 1850, *Pas*, 1851, I, 169) ; qu'une administration publique ne peut commettre d'actes arbitraires lors de l'exécution de travaux d'intérêt public, nul, même dans un intérêt public, ne pouvant porter atteinte aux droits de propriété (Cass., 23 mai 1898, PAND. PÉR., n° 630 ; — Civ. Brux., 3 janv. 1900, ID., n° 942 ; — Civ. Brux., 14 juill. 1904, ID., n° 1190 ; — Civ. Brux., 27 juill. 1904, ID., n° 1256) ;

Attendu que le tribunal est donc compétent pour connaître de l'action en tant qu'elle poursuit réparation du préjudice causé à la propriété des demandeurs, préjudice dérivant, non de l'exécution d'un travail public, mais d'une faute de l'Etat dans l'exercice de ses droits ;

Attendu que la demanderesse soutient, il est vrai, restant conséquente avec ses conclusions du 13 janvier 1910, que, dans certaines circonstances le fait seul du préjudice oblige son auteur à indemniser celui qui en souffre ;

Mais attendu que le principe de la responsabilité est resté intimement lié, malgré des divergences d'école, non au fait de l'homme, même s'il cause préjudice, mais à sa faute, à sa négligence, à son imprudence (Cass., 2 juill. 1908, *Pas.*, I, 285 ; — Cass., 26 mai 1904, B.J., col. 1153) ;

Attendu que ces principes sont appliqués par les articles 1382 et suivants du Code civil et consacrés par les travaux ; de ces textes législatifs préparatoires.

Attendu que l'on ne saurait donc admettre que le seul fait de porter préjudice au droit de propriété d'autrui entraîne pour son auteur, obligation à le réparer ; que si ce droit est absolu de sa nature, il trouve une limite dans l'exercice normal d'un droit réciproque tout aussi absolu ; qu'il est d'ailleurs restreint par les dispositions légales ;

Attendu, cependant, que l'exercice du droit n'entraîne responsabilité que s'il s'y joint une faute qui lèse le droit d'autrui (Cass., 14 déc. 1899, PAND. PÉR., 1900, I, 733) ; que l'Etat, dans l'exercice de son droit de propriété, est soumis aux principes du droit commun qui règlent la responsabilité civile (Cass., 4 juill. 1850, *Pas.*, 1851, I, 169) ;

I. — *Envahissement des chantiers par les sables disposés à l'ouest des chantiers de la demanderesse.*

Attendu que ce dommage provenant du rembla déposé à l'Ouest des installations des demandeurs, s'est produit après l'achèvement de ce travail, et ne peut dépendre d'une faute personnelle des entrepreneurs ;

Qu'il dérive manifestement de l'inexécution, par l'Etat propriétaire voisin, de certaines mesures propres à l'éviter ;

Attendu que pour fixer l'étendue de la réparation, il faut apprécier l'étendue du droit lésé ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que ces vols de sables aient produit une moins-value du fonds lui-même ; qu'ils l'ont recouvert pendant une période relativement courte, mais qu'ils ont endommagé les cales et chantiers de la demanderesse, ainsi que les navires et appareils qui s'y trouvaient ;

Attendu que les cales sèches et les chantiers de la demanderesse qui en sont l'accessoire ne doivent leur construction et leur maintien qu'aux concessions sur le domaine public consenties à la demanderesse par l'Etat le 3 avril 1857 et le 28 avril 1868 (arr. roy. du 2 août 1847 ; ordonnance de 1669, art. 40, 42 ; arrêtés du 13 nivôse an V, art. 5 et 9 ; arrêté du 19 ventôse an VI) ;

Attendu que la jouissance de pareilles concessions est précaire de sa nature et ne peut engendrer aucun droit privé au profit des particuliers ; qu'il ne saurait se concevoir que ceux-ci puissent réclamer au pouvoir concédant une indemnité si, par son fait, il vient à diminuer l'avantage de cette tolérance (LAURENT, *Droit civil*, t. VIII, p. 309 ; — WODON, *Traité des choses publiques*, chap. VI, n° 41. — Brux., 4 août 1864, PAND. PÉR., 1865, II, 327 ; — Gand, 15 mars 1893, *Pas.*, 1894, II, 39 ; — Cass., 24 janv. 1907, B. J. col. 97 ; — Gand, 1875, B. J., col 513 ; — Brux., 22 mars 1910, n° 7793, inédit) ;

Attendu que ce chef de la demande n'est donc pas fondé, la demanderesse n'ayant pas de droits à opposer à l'Etat ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique l'avis en grande partie conforme de M. BOUCQUEY, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions non conformes au présent dispositif, **joint** les causes inscrites *sub nis* 13072 et 13402 ;

Donne acte à l'Etat belge de ce qu'il déclare évaluer l'action principale et l'action en garantie, dans chacun de leurs chefs, et vis-à-vis de chacun des défendeurs aux dites actions à 500,000 francs, pour satisfaire à la loi sur la compétence ;

Donné acte aux défendeurs Van Haaren de ce qu'ils prennent fait et cause pour la société d'entreprises de travaux publics ;

Et statuant tant contre l'Etat belge et les héritiers Van Haaren que contre la société anonyme d'entreprises de travaux publics ;

Se déclare incompétent pour connaître de l'action en tant qu'elle critique le décrètement des travaux et le principe même de leur exécution conforme à la délibération qui les a autorisés ;

Se déclare compétent pour le surplus ;

Déclare recevable mais mal fondée l'action dirigée contre l'Etat belge lorsqu'elle tend à obtenir réparation des dommages causés par le vol de sables, au fond même dont les demandeurs sont respectivement propriétaire et locataire ;

Dit que les défendeurs Van Haaren ne peuvent être responsables de ces dommages ; qu'à leur égard cette partie de la demande est non recevable ;

Dit pour droit que les demandeurs n'ont pas d'action contre l'Etat pour lui réclamer réparation des préjudices causés à leurs cales et chantiers, que la demande est à cet égard non recevable ;

Dit pour droit que l'action est recevable mais mal fondée en tant qu'elle est dirigée contre les entrepreneurs Van Haaren et consorts pour ces mêmes dommages ;

En conséquence, **déboute** les demandeurs des fins de leur action et les **condamne** à tous les dépens, les **condamne** notamment à rembourser aux défendeurs Van Haaren la somme de 2,750 francs que ceux-ci ont avancée aux experts pour frais de la quatrième expertise ;

Déboute les défendeurs Van Haaren de leur demande en garantie ; les **condamne** aux frais de cette procédure.

---

jusqu'à leur attribuer une valeur presque absolue. Le droit positif de l'époque et du peuple auxquels ils appartiennent exerce sur eux comme une suggestion, à laquelle il n'est pas toujours facile de se soustraire. Concentrant systématiquement sur les règles en vigueur leur attention et leur travail, ils en viennent à considérer ces règles comme la raison juridique universelle, à voir en elles *le droit* plutôt qu'*un droit* (1). De là la tendance à méconnaître l'importance et à négliger l'étude des systèmes juridiques des autres peuples et des autres temps, à moins qu'ils ne soient en relation historique immédiate et directe avec le leur. Il faut reconnaître qu'au moins jusqu'à une époque assez récente, les lois et les coutumes très différentes des institutions actuelles furent regardées, même par des juristes, comme objet de pure curiosité beaucoup plus que de vraie science ; souvent même à la négligence se joignait un certain mépris. Pour la même raison les défauts et les imperfections du droit en vigueur n'apparaissent pas toujours clairement au juriste ; bien plus, ils ne peuvent pas lui apparaître, tant qu'il ne dépasse pas l'horizon que lui ouvre ce système auquel, comme *juriste*, il doit se tenir.

(1) Ce terme de « droit positif », comme l'observe FRAGAPANE, sert ordinairement aux juristes pour désigner seulement le droit actuellement en vigueur dans leur pays ; pourtant il signifie proprement « le droit qui fut ou qui est dans l'espace et dans le temps, en tout lieu et en tout temps ». (FRAGAPANE, *Della Filosofia giuridica nel presente ordinamento degli studi*, 1899, p. 33.)

L'objet à apprécier ne peut être en même temps critère d'appréciation ; le juriste qui étudie un droit déterminé doit en quelque sorte « e vinculis sermocinari », selon l'expressive formule de Bacon (1). Ce n'est qu'en sortant du cercle de ce droit particulier, en le regardant d'un point de vue plus élevé, qu'on peut comprendre pleinement sa relativité et le considérer comme un moment d'une évolution, qui n'a en lui ni son principe ni sa fin.

Une tradition ancienne et ininterrompue fait encore de l'étude du droit romain l'unique ou presque unique fondement de la culture historico-juridique en général. Sans doute, cette restriction exclusive est en partie justifiée par l'importance remarquable de ce droit, source principale de nos systèmes actuels, qui, par sa perfection technique, la rigueur logique de ses constructions, l'ampleur et la continuité de son développement, est assurément, selon le jugement de Leibniz (2),

(1) Voy. BACON, *De dignitate et augmentis scientiarum*, l. VIII, *De justitia universali sive de fontibus juris*, Proemium. — Cf. WINKLER, *Principiorum juris*, l. I, c. II : « In tota jurisprudentia nihil est quod *minus légaliter* tractari possit quam *ipsa principia*. Nam qui de contractu vel alia legali questione scribunt, simpliciter ad leges provocare possunt, et sufficit iis si vel ex verbis, vel ex ratione et mente legis, quæ statuunt, probent..., etc. » (ED. KALTENBORN, p. 50.)

(2) Voy. LEIBNIZ, *Epist. XV ad. H. E. Kestnerum* (dans ses *Op.*, ed. Dutens, t. IV, P. III, p. 267 et suiv.). — Cf. THIBAUT, *Ueber den Einfluss der Philosophie auf die Auslegung der positiven Gesetze* (dans les *Versuche üb. einz. Theile der Theorie des Rechts*, 2e édit., t. Ier, 1817), p. 136 et suiv.

un des plus grands monuments du génie de l'homme. Toutefois, il n'en faut pas moins affirmer que le droit romain ne représente plus qu'une partie relativement restreinte de la pensée juridique de l'humanité ; et qu'en outre, nous ne connaissons de lui qu'une phase de son évolution relativement très avancée. Le plus ancien droit romain actuellement connu présente de tels caractères (par exemple : solide organisation de la famille patriarcale, formes procédurales bien définies, etc.), que, sans aucun doute, il doit avoir été précédé d'une élaboration très longue, inconnue de nous ; élaboration que nous pouvons mieux étudier chez d'autres peuples, tant anciens que modernes, ayant une culture de beaucoup inférieure à la culture romaine. Cette remarquable perfection intrinsèque du droit romain qui est un motif d'admiration, est en même temps une preuve de son insuffisance à révéler l'évolution juridique d'un point de vue vraiment universel. En somme, sans nullement réduire la valeur propre du droit de Rome, il faut dire, néanmoins, qu'il est par lui-même une « catégorie historique », c'est-à-dire une réalisation contingente et particulière de cette idée de droit, dont l'inépuisable compréhensivité ne peut certainement pas avoir en lui ses limites.

Les diverses écoles, malgré leurs luttes, eurent, en fait, le défaut commun d'attribuer au droit romain une prépondérance exclusive, au détriment de l'étude des autres systèmes juridiques. Les théoriciens du droit naturel, sous couleur de pure spéculation, présentèrent souvent des théories portant précisément l'empreinte du droit romain, qui constitue encore, malgré de multiples altérations, la base historique et dogmatique du droit actuel. Cette « étrange ressemblance » entre un droit prétendu universel et absolu, et un droit européen particulier, a été notée avec une ironie et une suspicion quelque peu justifiées. Il est clair qu'une connaissance plus étendue et plus approfondie des phénomènes juridiques universels aurait préservé ces écrivains de graves erreurs, dues précisément à une vue trop étroite de la vie historique du droit. D'ailleurs, l' « Ecole historique », contraire cependant aux théories du droit naturel, participe à ce même défaut, et tombe dans des préjugés tout à fait semblables, malgré quelques traits de son programme et son nom même. Les juristes qui s'y rattachent poussèrent à tel point le culte du droit romain, qu'on peut dire que ce droit remplaça pour eux le droit naturel qu'ils combattaient. Cette Ecole (1) n'eut jamais conscience de la nécessité d'étendre la recherche historique hors des étroites limites traditionnelles, jusqu'à pouvoir embrasser le droit de tous les peuples et de toutes les époques. Si, au moment de son règne, quelques efforts furent faits en ce sens, ce fut par le camp opposé, par les sectateurs de l' « Ecole philosophique », les théoriciens du droit naturel, dont la

(1) Le même défaut se trouve aussi chez STAHL, *Gesch. d. Rechtsphilos.*, 3e édit., 1878, p. 377 : « C'est avec raison que Savigny limite pour nous les études historiques aux droits romain et germanique » !

1121

Civ. Charleroi (2e ch.), 20 juin 1910.

Prés. : M. Sapart. — Plaid. : MMes Paul Pastur c. Robert Clément.

(Heimes c. Daubresse.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — HÔTEL-RESTAURANT. — ASSUJETTISSEMENT.

Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu assujettir à la loi sur la réparation des accidents du travail les hôtels-restaurants en les faisant rentrer dans les magasins de commerce dont parlent les articles 2, II, et 3 de la loi du 24 décembre 1903 (1).

Attendu que l'intimée conteste la recevabilité de l'appel sans appuyer son moyen d'aucun motif;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond :

Attendu que l'action a pour objet la condamnation aux indemnité forfaitaires prévues par la loi du 24 décembre 1903, du chef d'accident (blessure à la jambe droite) dont l'intimée a été victime chez l'appelant dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail;

Attendu que l'appelant soutient que l'action est non recevable, l'établissement de l'appelant constituant l'entreprise d'un hôtel-restaurant et ne tombant pas, par ce fait, sous l'application de la susdite loi;

Attendu que ce soutènement n'est pas admissible;

Attendu qu'il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu assujettir à la loi les hôtels-restaurants en les faisant rentrer dans les magasins de commerce dont parlent les articles 2, II, et 3 de la loi du 24 décembre 1903;

Attendu, en effet, que dans la séance de la Chambre des représentants, tenue le 15 mai 1903, M. Francotte, Ministre de l'industrie et du travail, s'est exprimé comme suit sans soulever d'opposition : « L'honorable » M. Lemonnier m'a posé une question hier sur le » sens qu'il fallait attacher à l'expression « magasins » de commerce » et il m'a demandé pourquoi j'avais » employé le mot « magasins » au lieu du mot « entre- » prises » qui figure dans d'autres parties de l'article. » Messieurs, la réponse est bien simple : c'est qu'il y » a des entreprises commerciales qui ne présentent » aucun danger — je cite entre autres les entreprises » de banques, les agents de change, les bureaux d'as- » surance — et c'est pour bien marquer le départ » entre ces catégories d'entreprises commerciales et » les autres entreprises commerciales où il existe un » danger que j'ai employé les mots « magasins de » commerce »;

Attendu qu'il est incontestable qu'il peut y avoir du danger dans l'exploitation d'un hôtel-restaurant;

Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de citer à titre d'exemples les chutes auxquelles est exposé le personnel appelé à monter et à descendre fréquemment les escaliers avec des objets divers plus ou moins volumineux et pesants, les blessures que ce personnel peut se faire au maniement continuel des ustensiles de ménage, les brûlures qu'il peut s'occasionner aux fourneaux;

Attendu que cette interprétation est, en outre, confirmée au point de vue doctrinal par la décision ministérielle du 31 mars 1905 concernant les hôtels-restaurants, débits de boissons, etc...;

Attendu, en second lieu, que l'appelant prétend que l'état actuel de l'intimée n'est pas la conséquence de l'accident dont elle fut victime en travaillant chez lui;

1122

Qu'il articule, avec offre de preuve, que l'intimée était complètement guérie à sa sortie de l'hôpital le 13 août; qu'elle marchait sans l'aide d'une canne, normalement et sans claudication; qu'elle est même venue réclamer de la besogne à l'appelant et qu'à ce moment elle marchait normalement et se disait guérie de son accident;

Attendu que la réalité de l'accident étant constante et n'étant du reste pas contestée, l'intimée bénéficie de la présomption que les lésions actuelles à sa jambe sont la conséquence de l'accident litigieux;

Que c'est, dès lors, à l'appelant qu'il incombe d'établir que ces lésions proviennent d'une cause étrangère à l'accident;

Attendu que l'appelant ne rapporte pas cette preuve; que l'enquête sollicitée ne tend pas davantage à la faire, et que les faits articulés par l'appelant avec offre de preuve manquent de toute hypothèse de pertinence;

Attendu, du reste, que le fait s'est démenti par les éléments du dossier et que le fait 3 (troisième partie), fait ainsi conçu : « l'intimée se disait guérie de son accident », est invraisemblable dans les circonstances de la cause;

Attendu que, dans ces conditions, il s'imposait d'ordonner l'expertise dans les termes du jugement *a quo*;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Cappelen, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme donné à l'audience publique du 8 juin 1910, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment la demande à preuve, **reçoit** l'appel et y faisant droit, le **déclare non fondé**; en conséquence, **confirme** le jugement *a quo*; **dit** qu'il sortira ses pleins et entiers effets; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Liége (5e ch.), 2 juin 1910.

Prés. : M. Bonjean. — Plaid. : MMes Paul Forgeur c. Mélotte.

(Dulac c. Henrard.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — I. HOTEL-RESTAURANT. — ASSUJETTISSEMENT. — II. CUISINIER. — QUALITÉ D'OUVRIER.

I. *Un hôtel-restaurant est assujetti aux dispositions de l'article 2, n° 2 de la loi du 24 décembre 1903, comme magasin de commerce s'il emploie habituellement trois ouvriers au moins.*

Un hôtel-restaurant doit être regardé comme magasin de commerce et non comme exploitation industrielle.

II. *Le cuisinier est un ouvrier et non un domestique.*

A la date du 17 juin 1909, le juge de paix de Liége (2e canton) (siég. M. de Lexhy) avait rendu le jugement suivant.

Attendu que le demandeur, se fondant sur ce qu'alors qu'il était au service du défendeur en qualité de cuisinier en chef, il a, le 27 décembre 1908, été victime d'un accident en tombant dans l'escalier conduisant à sa chambre, chute qui lui occasionna une fracture du bras gauche, réclame au défendeur les indemnités qu'il prétend lui revenir en vertu de la loi loi du 23 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail;

Qu'il base son action sur ce que l'hôtel-restaurant que le défendeur exploite constitue une exploitation commerciale où l'on emploie habituellement trois ouvriers au moins, ce dont il offre de faire la preuve;

Attendu que le défendeur soutient que la loi de 1903 ne peut recevoir en l'espèce son application, l'exploitation d'un hôtel ne rentrant pas dans les catégories visées par cette loi, et prétend, en tout cas, avec offre de preuve, que l'accident n'est pas survenu par le fait

1123

ou à l'occasion du travail; que s'il s'est produit, c'est après la cessation du travail et hors des lieux affectés à celui-ci;

Attendu que les entreprises visées par l'article 2, chiffre II, sont la plupart des entreprises industrielles non comprises dans les catégories énumérées au chiffre Ier et qui occupent habituellement cinq ouvriers au moins, et aussi certaines entreprises qui se rapportent soit à l'agriculture, soit au commerce et aux transports où l'on emploie habituellement trois ouvriers au moins;

Attendu, toutefois, que le législateur a déterminé de façon limitative les entreprises sujettes au régime nouveau et qu'il n'a entendu y ranger que celles où le risque professionnel existe réellement à l'état latent;

Attendu qu'il ressort de l'exposé des motifs et des discussions parlementaires que les exploitations que le législateur a entendu mettre sous le régime nouveau sont celles qui sont indiquées dans le recensement général des industries et métiers, publié en 1902 par les soins du ministère du travail; que toutes les catégories y mentionnées y sont comprises; que c'est donc à ce recensement qu'il faut se rapporter pour savoir, dans chaque espèce particulière, à quelle catégorie de ces industries et métiers se rapporte une exploitation et si elle est assujettie à la loi sur la réparation des accidents ou si elle en est exclue (Liége, 2e canton, 5 mars 1908, *J. des Juges de paix*, p. 311);

Attendu qu'on cherche en vain dans les industries et métiers se rattachant aux industries alimentaires l'entreprise d'un hôtel-restaurant; qu'il se comprend, d'ailleurs, que cette entreprise n'ait pas été rangée au nombre de celles soumises à la loi, l'esprit qui a présidé à sa confection n'ayant entendu y comprendre les petites industries et les soumettre au risque professionnel qu'en raison du danger qui peut résulter de l'emploi dans celles ci d'un certain nombre d'ouvriers, danger qui n'existe pas dans l'exploitation d'un hôtel-restaurant;

Attendu, au surplus, qu'un chef de cuisine ne peut être considéré comme un ouvrier au sens de la loi sur le contrat de travail, ses fonctions n'étant que celles d'un domestique d'un grade un peu plus élevé;

Attendu qu'il est de jurisprudence que les domestiques, et notamment les garçons de café ou de restaurant, ne sont pas appelés à bénéficier du forfait établi par la loi de 1903;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, rejetant toutes conclusions contraires, **déclarons** l'action non recevable, en **déboutons** le demandeur et le **condamnons** aux dépens.

JUGEMENT :

Attendu que les parties reconnaissent que le demandeur était cuisinier en chef à l'hôtel-restaurant du défendeur lorsque, le 27 décembre, il aurait été victime d'un accident;

Attendu qu'un hôtel-restaurant est assujetti aux dispositions de l'article 2, n° 2 de la loi du 24 décembre 1903, comme magasin de commerce s'il emploie habituellement trois ouvriers au moins;

Qu'aux termes d'une décision ministérielle du 28 novembre 1904 on entend par « magasin de commerce tout établissement exploité par un commerçant (art 1er de la loi du 15 décembre 1882) en vue de l'achat, de la vente, de la location et, en général, du trafic des denrées ou autres objets mobiliers corporels à l'exception des espèces monnayées et qui comporte l'usage des locaux affectés à ce trafic »;

Que si cette définition donnée par simple circulaire ministérielle n'a pas force de loi, elle est toutefois conforme aux déclarations faites lors des discussions parlementaires;

Qu'au cours de celles-ci il a été dit que le mot « magasin » était employé au lieu du mot entreprise pour bien marquer le départ entre les entreprises commerciales où il n'existe aucun danger telles que les banques, maisons de change, bureaux d'assurances

1124

et les autres entreprises commerciales où il existe du danger;

Que la circulaire ministérielle du 31 mars 1905 (1) concernant les hôtels-restaurants et débits de boissons est aussi conforme aux travaux préparatoires; qu'aux termes de cette circulaire ces établissements doivent être considérés comme magasins de commerce assujettis à la loi du 24 décembre 1903, dès qu'on y occupe habituellement trois ouvriers proprement dit, c'est-à-dire trois personnes occupées moyennant salaire à un travail manuel quelconque s'effectuant dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail; qu'il a été dit sans dénégation au cours de la discussion de la loi que les cuisiniers étaient incontestablement dans ce cas et que puisque les entreprises commerciales étaient comprises dans le projet ils bénéficieraient évidemment les dispositions de la loi;

Attendu, d'autre part, qu'un hôtel-restaurant doit bien être regardé comme magasin de commerce et non comme exploitation industrielle;

Qu'en effet, il a bien les caractères du premier puisque c'est un local où se trouvent disposées des marchandises destinées à être vendues ou débitées en nature sans manipulation que si, à la vérité, certains produits sont, au contraire, l'objet de transformations qui seraient de l'essence de l'industrie, encore faut-il remarquer que l'esprit de la loi est d'assurer la réparation des dommages résultant des accidents de travail;

Qu'ainsi il est conforme à l'intention du législateur de s'attacher au caractère qui permet d'étendre l'application de la loi;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, n° 2, l'exploitation industrielle n'est assujettie à cette loi que si elle occupe au moins cinq ouvriers, tandis qu'il suffit de trois ouvriers pour le magasin;

Attendu, dès lors, qu'en toutes hypothèses au point de vue de la présente action, c'est bien dans cette dernière catégorie qu'il échet de faire rentrer l'établissement du défendeur;

Attendu que ce dernier prétend, à tort, que le cuisinier serait un domestique, que le domestique travaille avant tout pour la famille, la maison, le ménage de son maître, tandis que l'ouvrier travaille pour l'exploitation industrielle ou commerciale, ce qui est le cas du cuisinier de l'hôtel-restaurant;

Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive, mais que les parties sollicitent la preuve de certains faits pertinents dans leur ensemble et de nature à établir si le demandeur a été victime d'un accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail si des dommages sont résultés de cet accident et quel est le nombre des ouvriers employés dans l'établissement;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'appel; **réforme** le jugement *a quo* et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit pour droit** qu'en sa qualité de cuisinier de l hôtel-restaurant de l'intimé, l'appelant est protégé par les dispositions de la loi du 24 décembre 1903, si cet établissement emploie habituellement trois ouvriers; avant de statuer au fond, **autorise** l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris les faits suivants...

Corr. Charleroi (5e ch.), 26 juill. 1910.

Prés. : M. Materne.

Plaid. : Me Edmond Van Bastelaer.

(Ministère public c. Scheidweiler et Dandoy.)

DROIT PÉNAL. — TRAVAIL DES ENFANTS. — I. DIRECTEUR-GÉRANT. — ENFANT ENGAGÉ A SON INSU ET MALGRÉ SA DÉFENSE. — ABSENCE D'INFRACTION. —

(1) Voy. cette circulaire, *Rev. acc. trav.*, 1905, p. 443.

---

(1) Voy. les textes cités au jugement. — Cf. Congrès des Juges de paix, 18 octobre 1908, *J. des Juges de paix*, 1908, p. 558. — Voy. également Pand. B., v° *Risque professionnel*, nos 629, 685, 697, 672 et s.; — voy. ci-après dans le même sens un jugement du tribunal de Liége réformant une décision de justice de paix.

---

doctrine, grâce à la critique, s'était débarrassée de bien des préjugés. Rappelons, notamment, les idées bien connues de Thibaut (1) et les considérations oubliées de Feuerbach, dont nous parlerons plus loin.

De nos jours encore, malgré les progrès considérables dus aux travaux de savants peu nombreux mais infatigables, la connaissance du phénoménisme juridique universel est assez incomplète et imparfaite. C'est là — notons-le incidemment — la cause, mais partiellement aussi l'effet, de l absence complète de ces matières dans les programmes d'études. Dans cet état de choses, étant donné le sentiment désormais vif et profond, bien que mal défini, de la nécessité de cette étude, il n'est pas étonnant que son besoin se fasse sentir; et son absence cause indirectement des désordres et des troubles, dont se ressentent désavantageusement l'ordre des études et l'économie de la pensée.

Ce qu'on entend par *sociologie* n'est souvent qu'un ensemble de faits d'expérience, qui, logiquement, devraient appartenir à la science du droit universel comparé et, pour parler plus largement, de la science juridique, d'où ils ne sont exclus qu'en vertu de la conception trop étroite qu'on en conserve encore. Ces institutions et ces phénomènes de la vie sociale qui, considérés à un certain degré d'évolution, ou sous tel aspect particulier mieux connu, se révèlent indubitablement de nature juridique, sont, au contraire, rejetés hors des limites « officielles » de la science juridique, dès qu'ils se présentent sous une forme plus primitive, chez des peuples moins civilisés ou même de civilisation différente. Par exemple, un ouvrage sur le régime de parenté et le régime patrimonial des Papoux ou des Bogos, et peut-être même des Aztèques ou des Coréens, aurait peu de chances d'être pris en considération par les juristes, qui n'aiment pas à dépasser l'horizon de la culture traditionnelle, alors qu'il trouverait facilement asile dans cet assemblage souvent chaotique de connaissances et de conjectures, qui constitue ce qu'on appelle la sociologie, et qui, dans sa systématisation défectueuse, porte précisément la marque des imperfections de la culture contemporaine. La vérité est que la seule sociologie ayant une raison d'être serait *un traité des règles de méthode*, communes à différentes sciences, à observer dans l'étude des faits humains.

Nous voudrions brièvement exposer ici quelles sont ces règles en matière juridique, et comment elles peuvent s'accorder et s'harmoniser, en un programme cohérent, tant avec la science qu'avec la philosophie du droit.

II

Nous devons, avant tout, partir de ce principe que tout le droit positif, quel qu'il soit, est, par cela qu'il appartient à l'ordre des phénomènes, un *fait naturel*, c'est-à-dire déterminé par des causes suffisantes et lié à tous les autres aspects de la réalité. Une étude scientifique de la phénoménologie juridique doit considérer ce principe comme sa base: ce n'est pas elle, c'est la théorie de la connaissance qui en fournit la démonstration, mais ce principe n'en doit pas moins être accepté et nous devons le garder sous peine de méconnaître le caractère et les limites de notre étude elle même. Il faut se pénétrer de la relativité du droit positif, afin de ne pas confondre un phénomène ou même le phénomène en général, avec la loi ou avec le critère d'appréciation, auquel la réalité est logiquement subordonnée; afin, en d'autres termes, de ne pas transporter un idéal ou une exigence déontologique dans la représentation des faits, quand il s'agit, au contraire, de les comprendre et de les expliquer. Tout préjugé apporté dans une telle recherche conduit inévitablement à altérer les proportions et à fausser la perspective de la matière qui en est l'objet. Sans doute, il n'est pas facile de prendre une attitude de naturaliste, pour ainsi dire, dans l'étude des faits humains, et de faire abstraction des sentiments et des critères inhérents à l'esprit de l'observateur. Cela suppose un pouvoir d'abstraction et de réflexion critique, qui a longtemps fait défaut, et on ne saurait s'en étonner. Ce n'en est pas moins une condition de méthode indispensable pour acquérir une connaissance étendue et universelle de ces faits envisagés comme phénomènes.

D'un tel principe il résulte immédiatement qu'aucune institution juridique ne peut être regardée comme un *prototype* par rapport aux autres; toutes sans exception doivent être également examinées et analysées dans le milieu historique qui les a produites. Pour la même raison, aucune institution ne doit être laissée de côté ou jugée indigne d'une enquête scientifique; tout mépris, en cette matière, est injustifié, comme toute préférence exclusive. Ainsi que le remarque Post, s'indigner parce qu'un peuple vit sans mariage, pratique les sacrifices humains ou le cannibalisme, ou brûle les sorciers et les sorcières, n'est nullement utile à la solution des problèmes ethnologiques, mais distrait plutôt de la recherche des causes de ces phénomènes (1). Qui prétend que les coutumes et les croyances populaires sont dénuées de sens, montre qu'il n'est pas mûr pour cette étude. Au jugement de Cicéron, qui déclarait *poene ridiculum* le droit de tous les peuples étrangers à Rome (2), s'oppose la maxime bien plus profonde de Spinoza : *Non ridere, non lugere, neque detestari, sed intelligere* (3).

(*A suivre*).

---

(1) Par exemple, dans ses *Civilistiche Abhandlungen*, 1814, p. 433.

(1) V. Post, *Einleitung in das Studium der ethnologischen Jurisprudenz*, 1886, p. 53.

(2) Cicéron, *De Orat.*, l. I, c. 44.

(3) Spinoza, *Tract. politicus*, c. I, § 4.

II. CONTREMAÎTRE. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889, ARTICLE 14. — INAPPLICABILITÉ.

I. *N'est pas responsable de l'inapplication de la loi concernant le travail des enfants le directeur-gérant, chef de l'industrie, qui ne s'occupe en aucune façon des détails de la fabrication et du recrutement des ouvriers, lorsqu'il est d'ailleurs constant que l'enfant a été engagé à son insu et même malgré sa défense formelle.*

II. *Le contremaître ne se trouve pas dans l'une des catégories des personnes que l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 rend responsables des infractions aux prescriptions de cette loi* (1).

Attendu, en fait, que M. Scheidweiler, directeur-gérant, est le chef de l'industrie, qu'il ne s'occupe en aucune façon des détails de la fabrication et du recrutement des ouvriers;

Que le directeur est un sieur François Becart;

Attendu, en fait, qu'il est constant que l'enfant, Alexandre Camille Marie, a été engagé par Sylvain Dandoy, tout à fait à l'insu et même malgré la défense formelle du directeur-gérant;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la prévention n'est pas établie à charge du premier prévenu, puisque non seulement il n'est pas directeur de fabrication, mais que c'est manifestement à son insu, en dehors de lui et contre son gré, que l'enfant a été employé;

Attendu qu'en ce qui concerne Dandoy, simple contremaître, il ne se trouve pas dans l'une des catégories des personnes que l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 rend responsables des infractions aux prescriptions de cette loi;

Par ces motifs, le Tribunal **acquitte** les prévenus;

Dit que les frais resteront à la charge de l'État.

(1) Voy. PAND. B., v° *Responsabilité pénale*, n°s 565 et s.

CORRESPONDANCE

La flamandisation de l'Université de Gand.

Depuis longtemps l'on savait que l'ultime visée du parti flamingant c'était la conquête de l'Université de Gand où le flamand remplacerait le français comme langue véhiculaire.

Jusque maintenant l'an avait cru pouvoir négliger cette revendication en la mettant au rang des utopies inoffensives.

L'on oubliait une chose : c'est qu'au tribunal de l'opinion publique l'avocat peut toujours gagner le juge par la lassitude et que toute idée fait sa trouée lorsque ses défenseurs ont le courage de la maintenir à l'ordre du jour pendant quinz ans.

Une fois de plus, la preuve en est faite.

Le programme qui jadis faisait sourire, fait trembler aujourd'hui.

L'alarme a été donnée pour réveiller les amis de l'Université de leur somnolence dédaigneuse. Les vigilants qui poussèrent le premier cri ne sont pas des moindres. L'on y trouve les plus hautes autorités judiciaires : le Premier Président, le Procureur général, le Président du tribunal, trois anciens Bâtonniers; les plus notables dans le monde universitaire : six anciens recteurs, de nombreux professeurs, puis une foule de magistrats, avocats, médecins, notaires, industriels. Une Union s'est fondée pour la défense de la langue française à l'Université de Gand et son influence sera sérieuse si l'on en juge par la faveur qu'elle a rencontrée dès ses débuts.

C'est que la question qui s'agite n'est pas de pur intérêt linguistique, elle n'est même pas uniquement d'intérêt universitaire, elle est, à notre sens, d'intérêt national et c'est à ce dernier titre qu'elle peut trouver place dans les colonnes du *Journal des Tribunaux*.

Nous n'avons donc point à examiner ici le point de vue science, ni le point de vue enseignement, le seul point de vue patriotique doit nous occuper.

Ce que la ligue nouvelle veut empêcher (qu'on le comprenne bien), ce n'est pas l'érection d'une Université supplémentaire où la langue véhiculaire serait le flamand; cette question restant en dehors du programme de l'Union, laisse à chacun des membres sa pleine liberté d'opinion. La ligue n'a d'autre but que la défense de l'Université actuelle contre toute transformation linguistique; elle ne veut pas qu'on tue un établissement florissant pour le remplacer par une institution de vitalité aléatoire.

La question se posera donc en ces termes :

Est ce que la suppression radicale de tout enseignement supérieur d'expression française dans les Flandres ne serait pas un danger pour notre nationalité?

La Belgique comprend deux races et deux langues distinctes. Cette dualité est un fait qui se retrouve à travers toute l'histoire de nos provinces; elle est la caractéristique, nous pourrions dire la raison d'être d'un Etat formant un trait d'union entre la Gaule et la Germanie.

Mais cette dualité, qui doit faire notre force et notre originalité, deviendra pour nous une cause de faiblesse et de désagrégation, si le bilinguisme et la double culture, qui se remarque dans la nation, ne se

retrouve pas aussi chez un grand nombre de Belges pris isolément.

La Belgique deviendrait *une impossibilité* le jour où les Flamands seraient intégralement Germains, et les Wallons exclusivement Latins.

Or, qui pourrait dire que la suppression de tout enseignement supérieur d'expression française dans les Flandres, s'ajoutant à la flamandisation si avancée de l'enseignement moyen, ne viendrait pas confiner le Flamand dans la seule culture racique et creuser un infranchissable fossé entre les deux peuples qui se partagent notre pays?

Que l'on imagine ce que deviendrait la vie belge lorsque les classes dirigeantes du pays flamand auraient reçu une instruction exclusivement flamande.

Le médecin, l'ingénieur, connaissant la langue technique de sa branche en flamand, mais non en français, et séparé de son confrère wallon par cette barrière linguistique.

L'avocat flamand plaidant toujours en flamand au civil comme en correctionnelle, incapable de parler la langue du droit en Wallonie ou même à Bruxelles.

Le magistrat flamand comprenant avec peine l'avocat de Liége ou de Charleroi.

Dans nos deux assemblées législatives, chacune des moitiés de nos Chambres parlant obstinément une langue incomprise de l'autre moitié.

Nos Ministres mêmes se comprenant difficilement entre eux et ne sachant quelle langue adoptée pour leur délibération en conseil.

Croit-on qu'une pareille situation pourrait durer; et ne voit-on pas que lamain mise méditée sur l'enseignement supérieur nous y conduit tout droit?

Au-dessus d'un cadran public, à Séville, on peut lire, s'appliquant aux heures, cette jolie inscription : *Vulnerant omnes, ultima necat!*

L'on pourrait écrire cette même parole au dessus du programme flamingant le jour où la conquête de l'Université gantoise serait réalisée; et, sans doute, le coup de mort, atteignant la cause du français dans les Flandres, atteindrait également la cause de l'unité nationale.

Qu'un Flamand ait dans le cœur l'amour de sa langue aussi profondément ancré que la vénération des grands ancêtres, c'est très bien; mais qu'un Belge, fût-il Flamand, nourrisse en lui la haine du français, ce n'est pas le fait d'un bon citoyen.

L'érection d'une Université supplémentaire de langue flamande pourrait procéder du seul amour du flamand; au point de vue patriotique, l'œuvre serait inattaquable, croyons-nous; mais la suppression de l'université actuelle ne trahit-elle pas également la haine du français et ne doit-elle pas, à ce titre, émouvoir tous les patriotes?

Il en est parmi nous, aujourd'hui, qui sont Flamands avant d'être Belges; il en est qui oublient ou renient leur devise nationale. C'est un fait qu'il ne faut pas dissimuler, si affligeant soit-il.

Nul n'oserait dire qu'il existe déjà en Belgique un mouvement séparatiste, mais le danger, lointain sans doute, s'annonce cependant.

Il est utile qu'on le dise, car il est bon qu'on le sache.

HENRI DE COCK.
Avocat à la Cour d'appel de Gand.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

— *La Peine de mort.* Opinions des criminalistes russes. Recueil traduit et publié sous la rédaction d'EDOUARD PONS, étudiant en droit à l'Université impériale de Moscou. — Moscou, 1910.

CURIOSA (1)

Un jugement chinois.

Trouvé dans un ancien numéro de *Pages Folles* :

La scène se passe dans un village près de Pékin. Quatre commerçants chinois avaient acheté du coton en commun. Craignant les ravages des rats dans leur marchandise, ils se procurèrent un chat et convinrent de posséder chacun en propre une jambe de l'animal. Peu après, le chat se blessa et le propriétaire de la patte malade entoura la plaie de coton imbibé d'huile. Mais le malheur voulut que Raminagrobis — nous ne certifions pas que tel était le nom du chat — en s'approchant d'un foyer, mit le feu à son bandage et courut communiquer l'incendie aux balles de coton qui furent promptement réduites en cendres. Immédiatement, les trois possesseurs des jambes intactes assignèrent leur associé en dommages-intérêts. Or, voici le jugement fort bizarre que rendit le juge céleste chargé de l'affaire : la jambe malade ne pouvant servir, le feu a été communiqué au coton par les trois jambes saines qui ont charrié l'animal. Ce sont ces trois jambes qui sont coupables et leurs trois propriétaires qui doivent payer.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635. 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 919, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174, 288, 431, 520, 631, 800, 983, 1047.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Le Régime légal
DE LA
PÊCHE MARITIME
DANS LA MER DU NORD
Commentaire du Règlement
AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR LES
ABORDAGES EN MER
(Arrêté royal du 31 mars 1897)
PAR
Raymond de RYCKERE
JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES
DIRECTEUR DE LA REVUE *Le Droit Maritime*
Un volume de 336 pages. — Prix : 7 francs.

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR Léopold GOIRAND
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE
Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — Prix : 2 francs.
DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : 26 francs.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, Rue Neuve, BRUXELLES
Registres - Imprimés - Fournitures de bureau
Spécialités pour le Barreau

Presse à copier de cabinet
entièrement en fer forgé, n° 500
PRIX : 30 FRANCS

P. LAFOUGE
TRADUCTEUR ASSERMENTÉ
ANGLAIS, ESPAGNOL
108. Rue d'Irlande, BRUXELLES
Espagnol et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT
DU
Conflit International
au sujet des compétences pénales
et des causes concomitantes au délit
qui les influencent
PAR
C. M. TOBAR Y BORGOÑO
Dissertation présentée à l'Université de Fribourg (Suisse) pour obtenir le doctorat en droit
DEUXIÈME ÉDITION
MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales
PAR
Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers
AVEC UNE PRÉFACE DE
M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain
Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : 5 francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2433 BRUXELLES JEUDI 10 NOVEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

LA PRESSE ET L'INSTRUCTION CRIMINELLE.
JURISPRUDENCE BELGE :
Brux., 6e ch., 23 juill. 1910. (Contrat de transport. Chemin de fer. I. Accident survenu pendant le changement de train. Exécution d'un contrat. Applicabilité de la loi du 25 août 1891. II. Poursuites correctionnelles contre le préposé de l'Etat. Acquittement. Circonstance inopérante.)
Liége, 1re ch., 26 juill. 1910. (Responsabilité. Quasi-délit. Dommages-intérêts. Vente au dessous du prix marqué. Cigarillos. Absence de stipulation entre le fabricant et le vendeur. Absence de droit réel. Acte licite.)
Civ. Liége, 4e ch., 27 avril 1910. (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. I. Compétence spéciale du juge de paix. Stricte interpellation. II. Service médical. Tarif légal. Conditions d'application.)
Civ. Anvers, 1re ch., 16 juin 1910. (Payement. Créance hypothécaire. Cession régulièrement signifiée. Annulation de la cession. Remboursement au possesseur de la créance. Validité.)
Civ. Louvain, 2e ch., 22 juin 1910. (Acte de l'état civil. Requête en rectification. Réclamation d'état. Non recevabilité.)
LA NEUTRALITÉ BELGE ET LA FERMETURE DE L'ESCAUT.
CORRESPONDANCE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
CURIOSA.
FEUILLETON.

LA PRESSE
ET
L'Instruction Criminelle

L'AFFAIRE CRIPPEN. — ASPECT CRITIQUABLE DE SPECTACLE. — INSTRUCTION CONTRADICTOIRE. — RÉSUMÉ A L'AUDIENCE. — LES POURSUITES CONTRE LES JOURNAUX. — DÉLIT DE « CONTEMPT OF COURT ».

Nous sommes en Belgique, au point de vue de l'information par la presse, dans une situation désolante. A lire nos journaux, même nos journaux flamands, il semble que les seules nouvelles, les seules idées qui puissent intéresser le public soient celles de France. Ce qui se passe en Hollande, en Angleterre ou en Allemagne semble, à lire nos gazettes, n'avoir aucun intérêt pour le lecteur.

L'affaire Crippen, par exemple, dont nous aurions à retirer de sérieux enseignements n'a fait l'objet que d'informations télégraphiques d'agences. Il y avait dans les journaux belges de quoi satisfaire le goût accentué du public pour les romans d'amour et de sang, assez pour charmer les loisirs d'un concierge.

L'opinion publique anglaise a été vivement émue de l'aspect théâtral que prit le procès. Il lui répugne de voir les Cours criminelles transformées en salles de spectacle. L'esprit nouveau qui semble importé de France la choque. La distribution de cartes d'entrée, l'assistance d'un public mondain et élégant composé en majeure partie de femmes, l'admission au prétoire, derrière le Lord Chief Justice, parmi les personnalités et les autorités

anglaises, d'une grande actrice, a paru à beaucoup un phénomène inquiétant qui appelle des mesures. Rien de cela n'a été révélé à l'opinion publique belge qui, cependant, a ressenti les mêmes appréhensions quant à la dignité de sa justice.

L'instruction contradictoire faite à l'audience, devant les jurés, avec une courtoisie impressionnante, tant de la part de la défense que de la part du ministère public; le talent et l'impartialité du juge et de l'avocat de la Couronne n'ont fait l'objet d'aucun commentaire de la part de nos journaux. Cependant, la question de l'instruction a revêtu chez nous le plus grand intérêt. Les plus irréductibles en sont arrivés à reconnaître la nécessité d'une réforme. L'enseignement donné par le fonctionnement merveilleux de la justice anglaise serait venu à son heure.

On aurait, en outre, pu tirer profit de ce procès grâce aux indications qu'il donnait sur le recrutement de la magistrature. Le juge fit, comme de coutume, le résumé des débats. Sa compétence éminente et l'inexistence de toute attache avec le ministère public lui permit un résumé impartial. Nous avons, par contre, abandonné cette pratique vicieuse chez nous mais qui constitue à certains égards et malgré ses dangers une sécurité pour l'application de la justice.

Enfin ce qui fut d'un attrait puissant et un enseignement pratique pour nous — les journaux n'en disent rien ou presque rien — ce furent les poursuites dont de nombreux journaux furent l'objet à l'occasion de ce procès.

Les Anglais exigent que l'instruction d'une

affaire soit soustraite à l'influence des passions de l'opinion publique. Jusqu'au jour où le procès sera terminé aucun commentaire, aucune fausse nouvelle ne peut être publié. Le jury doit pouvoir rendre son verdict sans avoir subi d'autre influence que celle de l'enquête, des plaideurs et du juge.

Le *Daily Chronicle* fut condamné à une amende de 200 liv. st. et son directeur maintenu en état d'arrestation pour avoir publié que : 1° Crippen avait acheté du poison peu avant la mort de sa femme, nouvelle qui aurait pu créer un préjugé dans l'esprit des experts ; 2° que Crippen aurait avoué son crime lors de son arrestation au Canada.

D'autres journaux sont poursuivis pour avoir reproduit la nouvelle.

Le *Sheffield Weekly Telegraph* fut condamné à 100 liv. st. pour avoir préjugé de la culpabilité de Crippen.

Enfin, l'*Evening News* est poursuivi pour avoir, durant le procès, lancé l'information sensationnelle de la présence, à Londres, du quartier-maître, qui, disait-il, venait d'avoir une conférence avec l'avocat de la Couronne.

Le lendemain de cette publication le Lord-Chief Justice s'adressa aux jurés, les interrogea pour savoir s'ils avaient connaissance de l'article; et sur leur déclaration qu'ils l'ignoraient, permit la continuation du débat. Durant la suspension d'audience, l'éditeur du journal dut comparaître pour s'expliquer. Le juge était disposé à procéder immédiatement au jugement mais, en présence de difficultés de procédure et des excuses très humbles du directeur, l'affaire fut renvoyée à une audience ultérieure.

L'Idée d'une Science
DU
Droit Universel Comparé (1)

PAR

M. Giorgio DEL VECCHIO
Professeur à l'Université de Messines

Traduction de M. RENÉ FRANCEZ

(*Suite*)

Une autre conséquence du principe énoncé est la nécessité de ne pas négliger les origines et les phases primitives des institutions, que nous ne voyons que complètement formées et développées. Si l'on admet que dans l'ordre empirique tout résulte de causes, et que rien ne se produit sans facteurs suffisants, on devra, dans l'étude de toute institution juridique, tenir compte de ses antécédents ; et plus haut nous remonterons dans la connaissance de ceux-ci, plus nous arriverons à une notion complète de l'institution. La comparaison entre les différentes phases de son existence, entre les différents aspects pris par elle selon les circonstances, est nécessaire même pour comprendre nettement le sens de la phase actuelle, pour la concevoir telle qu'elle est. Pour cela, les indications les plus précieuses nous sont fournies précisément par les caractères originaires, rudimentaires et inférieurs, qui pourraient paraître négligeables à un observateur superficiel. C'est pourquoi il faut encore tenir compte de ceci : tout moment déterminé de l'évolution, si avancée qu'elle soit, résume en lui tous les moments antérieurs ; le droit d'un peuple, à toute époque, conserve des marques et des restes des phases précédentes, même des plus lointaines. La règle et la croyance juridique d'autrefois se survivent en quelque sorte encore dans le présent, ne se perdent jamais complètement ; mais ces éléments, mêlés à d'autres survenus plus tard, refondus dans une forme nouvelle, échappent souvent à l'observateur. Toutefois, un examen attentif permet de discerner, au moins jusqu'à un certain point, les diverses couches, qui, dans un système juridique donné, correspondent aux phases de son développement : on peut lire en lui l'histoire de sa formation. Une survivance en apparence insignifiante peut jeter une lumière imprévue sur tout un monde disparu; une formule singulière conservée par tradition inconsciente, une coutume profondément enracinée malgré son désaccord avec le droit écrit, peuvent permettre de reconstruire tout un ordre de rapports caractéristiques d'un âge désormais dépassé. Une semblable reconstruction est notamment rendue possible par ce fait fréquent, qu'un détail qui apparaît dans telle phase de culture comme une anomalie, se retrouve en vigueur chez d'autres peuples de moindre culture, dans un système complet et cohérent. La légitimité d'une telle reconstruction, qui exige d'ailleurs de grandes précautions, apparaîtra plus clairement encore par la suite.

III

Le principe de méthode indiqué plus haut a une importance fondamentale; il serait toutefois insuffisant pour constituer une science des phénomènes juridiques. Il constitue la condition *générique* d'une recherche de ce genre, en tant qu'elle a un caractère empirique, mais non sa condition *spécifique*, en tant qu'elle a pour objet les phénomènes *juridiques* et eux seuls. D'où la nécessité, également fondamentale, de déterminer d'une façon logique ce qu'il faut entendre par droit, de quels éléments dépend essentiellement le *caractère juridique* d'un phénomène. La connexion et l'interdépendance effective des phénomènes en général n'est pas contraire à cette nécessité; peu importe également qu'un phénomène puisse prendre des sens différents, selon qu'on l'envisage sous tel ou tel aspect : le point de vue précis auquel il faut se placer est en effet le point de vue juridique ; d'où la nécessité de le définir avant tout.

Cette définition dépasse certainement, par sa nature, la recherche empirique, qui, comme telle, vise à recueillir les faits juridiques particuliers et concrets, et non à découvrir une forme logique universelle. Elle est par elle-même affaire de pure spéculation, mais elle doit néanmoins être présupposée, être sous-entendue dans tout le cours des recherches empiriques, qui seraient impossibles si elles n'étaient guidées par une idée plus ou moins latente en nous, quand nous nous mettons à choisir et à coordonner des faits. Elle seule constitue et maintient l'unité de l'entreprise, qui ainsi a toujours pour objet le droit, malgré les différences, souvent très considérables, des phénomènes juridiques entre eux ; elle seule rend possible leur *comparaison*, qui nécessite un élément identique qui se retrouve partout. C'est une illusion de croire que cet élément d'identité ou forme logique de l'idée de droit soit un produit de l'expérience. Nous n'insisterons pas sur cette erreur que nous avons réfutée ailleurs. Qu'il nous suffise d'affirmer de nouveau que cette idée formelle est une condition nécessaire de l'expérience des faits juridiques; elle se retrouve dans tous les phénomènes du droit, mais toujours dans une attitude particulière, avec un contenu variable et logiquement accidentel ; elle-même au contraire embrasse et définit également tous les cas *possibles* du domaine juridique, dépassant ainsi de beaucoup les faits vérifiés dans le domaine de l'expérience. Reconnaître cette condition transcendentale de l'expérience juridique n'est point diminuer la valeur de l'expérience même; c'est, au contraire, la mettre sous son vrai jour et garantir son autorité dans sa sphère. En effet, de l'expérience, comme d'une source intarissable, nous pouvons et devons puiser la connais-

(1) Extrait de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, septembre-octobre 1910 (intéressant à comparer avec le *Droit Pur* d'Edmond Picard).

Toutes ces condamnations et ces poursuites avaient été rendues ou décidées pour le délit de *contempt of court*.

Cette institution est inconnue chez nous. Mais lorsque nous notons le travail fait par la presse sur l'opinion lors des affaires sensationnelles. Lorsque nous réfléchissons au danger de ses empiétements dans le domaine de la justice, nous avons à nous demander si de pareilles institutions ne pourraient pas s'acclimater chez nous, nous garder du danger que nous avons constaté déjà pour de nombreuses affaires criminelles et nous prémunir contre l'adoption par notre presse belge de procédés mercantiles et corrupteurs employés par la presse française.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 23 juill. 1910.

Prés. M. Lévy-Morelle. — Av. gén. : M. Demeure. Plaid. : MMes Monville c. G. Dubois.

(Bottiau c. l'Etat belge.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — I. ACCIDENT SURVENU PENDANT LE CHANGEMENT DE TRAIN. — EXÉCUTION DU CONTRAT — APPLICABILITÉ DE LA LOI DU 25 AOUT 1891. — II. POURSUITES CORRECTIONNELLES CONTRE LE PRÉPOSÉ DE L'ÉTAT. — ACQUITTEMENT. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE.

I. *Les exploitants de chemins de fer ne sont pas seulement tenus de prendre les précautions de nature à assurer la sécurité des voyageurs pendant le trajet effectué dans les trains, mais le changement de train, réglementairement obligatoire, constituant lui aussi une phase de l'exécution du contrat de transport, ils ont aussi l'obligation de faire en sorte que les voyageurs aient, au cours de ce changement, accès aux voitures, dans les conditions qui présentent le moins de danger.*

II. *La circonstance que la victime qui s'était constituée partie civile contre le préposé de l'Etat poursuivi correctionnellement a été déboutée de son action, n'exclut nullement l'existence de défectuosités imputables à l'administration; il convient d'ailleurs de remarquer que le tribunal correctionnel n'aurait pu accueillir la demande de la partie civile, qu'en admettant la culpabilité du préposé au point de vue pénal et que les règles de la preuve en matière répressive sont essentiellement différentes de celles qui sont applicables à la responsabilité du transporteur* (1).

Attendu que la partie intimée conclut à ce que la demande en dommages-intérêts formée contre elle, par l'appelant Bottiau, soit déclarée non recevable, en tant que cette demande est basée sur l'article 1382 du Code civil;

Attendu que si, d'après l'exploit introductif d'instance, la demande de Bottiau se fonde à la fois sur l'inexécution du contrat de transport et sur la faute aquilienne, il appert des conclusions prises en première instance, par l'appelant, que les motifs invoqués par lui à l'appui de son action, visaient exclusivement la responsabilité incombant à l'Etat comme transporteur; qu'il s'ensuit que Bottiau a implicitement renoncé à sa demande, en tant qu'elle se base sur l'article 1382 du Code civil, pour s'en tenir à l'action *ex contractu*, ce dont l'Etat a pris acte dans ses conclusions signifiées le 8 juin 1907 et le 25 janvier 1908;

(1) Voy. les observations et Pand. B., vo *Responsabilité civile de l'Etat*, nos 389 et s.

Sur l'action intentée par Bottiau, en tant qu'elle se fonde sur le contrat de transport :

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 25 août 1891, le transporteur est responsable des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que ces accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu que ni le texte de cette disposition, ni l'esprit dans lequel elle a été introduite dans la loi, ne permettent d'accueillir la thèse de l'intimé, d'après laquelle l'accident dont Bottiau poursuit la réparation ne se serait pas produit au cours de l'exécution du contrat de transport;

Attendu que l'appelant s'était muni, le 30 mai 1905, à Harmignies, d'un billet de chemin de fer pour la station de Rœulx; qu'arrivé en gare de Soignies, il devait, pour se rendre à destination, changer de train et traverser, à cet effet, les voies ferrées; qu'en passant sur un plancher établi d'un quai à l'autre, il fit une chute et se blessa gravement; que Bottiau attribue cet accident à ce que son pied se serait engagé dans un trou du plancher, ou sous l'une des lattes qui s'y trouvaient fixées et qui étaient en mauvais état;

Attendu que les exploitants de chemins de fer ne sont pas seulement tenus de prendre les précautions de nature à assurer la sécurité des voyageurs pendant le trajet effectué dans les trains, mais que le changement de train, réglementairement obligatoire, constitue lui aussi une phase de l'exécution du contrat de transport, et qu'ils ont donc aussi l'obligation de faire en sorte que les voyageurs aient, au cours de ce changement, accès aux voitures, dans les conditions qui présentent le moins de danger;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est au cours de l'exécution du contrat de transport que l'appelant a été blessé, et qu'il se trouve, par conséquent, dans la situation juridique reconnue, au profit du voyageur, par la disposition légale précitée; que, pour être exonéré de la responsabilité de l'accident, l'intimé devrait donc prouver que celui-ci est dû à une cause qui lui est étrangère, telle que la faute de la victime, le cas fortuit ou la force majeure;

Attendu que pareille preuve n'est ni rapportée ni offerte; qu'elle ne résulte pas de l'instruction à laquelle il a été procédé par le juge d'instruction de Mons; qu'il semble, au contraire, que l'accident dont il s'agit n'a eu d'autre cause que le mauvais état du plancher, dans sa partie déclive là où la chute de Bottiau s'est produite; en effet, l'expert commis par le juge d'instruction a constaté, à cet endroit, deux trous et d'autres détériorations telles que le plancher présentait « un danger permanent pour le public »; que l'expert affirme, en outre, que les lattes fixées sur le plancher étaient mauvaises, qu'elles ont été déclouées, et remplacées, le jour même de l'accident, après que celui-ci s'était produit, par un menuisier au service de l'administration;

Attendu que si les planchers qui relient les quais de certaines gares sont nécessaires pour le transport des bagages et des marchandises, aucun règlement n'interdit aux voyageurs d'en faire usage; en réalité la plupart d'entre eux préfèrent se servir de ces passages, plutôt que de traverser les voies à d'autres endroits, dans des conditions moins faciles, et cette manière de faire est admise par l'administration;

Attendu que, dans les circonstances qui viennent d'être exposées, l'intimé est tenu, en vertu de l'article 4 de la loi sur le contrat de transport, de réparer le préjudice éprouvé par Bottiau;

Attendu que vainement l'Etat invoque certains motifs de l'arrêt rendu le 21 novembre 1906 par la Cour d'appel de Bruxelles, siégeant en matière correctionnelle, arrêt par lequel Bottiau, qui s'était constitué partie civile contre Bertrand, piqueur préposé de l'Etat, a été débouté de son action; qu'en effet, cette décision judiciaire n'a pas été rendue entre les parties au présent procès, et ses motifs n'excluent nullement l'existence de défectuosités du plancher imputables à l'administration; qu'il convient d'ailleurs de remarquer que la chambre des appels correctionnels n'aurait pu accueillir la demande de la partie civile, qu'en admettant la culpabilité de Bertrand au point de vue pénal; et les règles de la preuve en matière répressive sont essentiellement différentes de celles qui sont applicables à la responsabilité du transporteur;

Attendu que, pour l'appréciation du chiffre des dommages-intérêts dus à l'appelant, une expertise médicale s'impose; qu'il échet toutefois, à raison des éléments déjà connus, d'allouer à Bottiau une indemnité provisionnelle, dont le montant sera ci-après fixé;

Attendu que l'exercice simultané, par l'appelant, de l'action *ex contractu* et de celle basée sur la faute aquilienne n'a pas entraîné d'aggravation des dépens;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'Avocat général Demeure et de son avis, écartant toutes fins et conclusions non admises, **met à néant** le jugement dont appel; émendant, **dit** l'appelant non recevable, à raison de sa renonciation en sa demande, pour autant qu'elle est basée sur l'article 1382 du Code civil, **l'en déboute; déclare** l'action de l'appelant recevable et fondée, en tant qu'elle est basée sur le contrat de transport; **dit pour droit** que l'intimé est tenu d'indemniser l'appelant du dommage éprouvé; **condamne** l'intimé à payer à l'appelant, à titre d'indemnité provisionnelle, la somme de 2,000 francs; et avant de statuer quant au surplus des dommages-intérêts, **ordonne** que l'appelant, Clovis Bottiau, sera examiné par trois experts médecins, dont les parties conviendront dans les trente jours de la signification du présent arrêt, et, à leur défaut, par MM. J. Descamps, L. Caty et P. Couture, docteurs en médecine à Mons, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du Président du tribunal civil de Mons, ou du magistrat qui le remplacera, ou de ce dispensés par les parties, après s'être entourés de tous renseignements utiles, auront pour mission : 1° de déterminer la nature et la gravité des lésions causées à l'appelant par l'accident du 30 mai 1905; 2° de dire quelle a été la durée de l'incapacité de travail totale et partielle; 3° de décrire l'état actuel de l'appelant, de dire s'il est guéri, depuis quand, et d'apprécier, le cas échéant, la diminution de ses facultés physiques; pour, après le dépôt du rapport des experts, être par les parties conclu et par la Cour statué ainsi qu'il appartiendra; **condamne** l'intimé aux dépens des deux instances...

Observations. — Comp. Brux., 27 oct. 1888, Pand. pér., 1891, n° 244; — Brux., 31 déc. 1906, B. J., 1907, col. 115; — Id., 16 janv. 1908, *Pas.*, I, 86.

Liége (1re ch.), 26 juill. 1910 (1).

Prés. : M Ruys. — Plaid. : MMes Mestreit c. Halleux.

(Tinchant c. Duchâteau.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT INDUSTRIEL. — RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VENTE AU DESSOUS DU PRIX MARQUÉ. — CIGARILLOS. — ABSENCE DE STIPULATION ENTRE LE FABRICANT ET LE VENDEUR. — ABSENCE DE DROIT RÉEL. — ACTE LICITE.

Bien qu'un fabricant ait apposé sur ses produits une mention imprimée prohibant, à peine de poursuites, la vente en dessous du prix marqué, le commerçant, qui s'est procuré ces produits chez un intermédiaire et auquel aucune stipulation spéciale n'a été faite, a le droit de les revendre comme il l'entend; la seule restriction apportée à ses droits réside dans l'interdiction qui lui est faite par les principes généraux de se rendre coupable de concurrence déloyale.

(1) Voy. le jugement *a quo*, J. T., 1910, col. 248, et la note J. T. 1909, col. 711.

Attendu que l'appelant fabrique des cigarillos dits « Princesse Clémentine » renfermés dans un étui sur lequel est imprimée la mention suivante : « Fr. 0.50 » l'étui de 20; fr. 2.35 le cent; 22 francs le mille. » Des poursuites seront exercées par le fabricant » 1° contre toute personne qui n'observerait point le » tarif ci-dessus; 2° contre toute personne qui, obser- » vant les prix de vente fixés, déprécierait, néan- » moins, l'article en le faisant accompagner d'une » prime quelconque. — Ernest Tinchant »;

Attendu que l'intimé ayant offert en vente et vendu des étuis de 20 cigarillos « Princesse Clémentine » au prix de fr. 0.45 le paquet, a été assigné aux fins de s'entendre condamner à payer au fabricant la somme de 3,000 francs de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement dans dix journaux et le se voir faire défense de vendre ou d'exposer en vente les produits de l'appelant et spécialement les dits cigarillos, sous peine d'une amende de 30 francs pour chaque infraction constatée;

Attendu que l'action est basée, ainsi qu'il conste des termes mêmes de l'exploit introductif d'instance, sur ce fait qu'en violant publiquement et en pleine connaissance de cause les conditions prescrites par l'appelant pour la vente de ses produits, l'intimé atteinte porte aux droits du fabricant, déprécie ses produits et commet une faute dont il doit réparation;

Attendu qu'il est constant qu'à aucun moment l'intimé n'a été en rapport avec la Maison Tinchant et que c'est d'un sieur Denis qu'il a acquis les cigarillos dont s'agit;

Qu'aussi, l'action est fondée, non sur la violation d'une clause d'un contrat quelconque avenu entre parties, mais sur l'existence d'un delit civil ou d'un quasi-délit;

Attendu qu'en l'absence de tout engagement personnel pris par l'intimé, soit envers le fabricant, soit envers celui dont il tenait la marchandise, l'acheteur, en vertu de son droit de propriété plein et entier, pouvait disposer librement, comme il l'entendait, des choses qu'il avait légitimement acquises;

Qu'en admettant même que les conditions restrictives de la vente insérées sur l'étiquette apposée sur les étuis n'eussent pas été de pure forme et eussent été réellement et strictement dictées au sieur Denis, faute par celui-ci de les avoir, à son tour, imposées à l'intimé, ce dernier n'était pas lié par la mention de conditions auxquelles il n'avait pas souscrit;

Que, dès lors, en vendant à un prix inférieur à celui indiqué et imprimé sur les étuis les cigarillos dont il avait acquis la propriété sans restriction, Duchâteau n'a pu violer d'une façon répréhensible les dispositions d'une réglementation à laquelle il n'était pas soumis;

Que le quasi-délit, dans le chef de l'intimé, ne pourrait résulter de semblable vente, mais bien de sa coopération volontaire et consciente à la violation de l'engagement qu'aurait pu avoir pris, vis-à-vis de la firme Tinchant, le sieur Denis, de ne vendre et de ne laisser vendre par ses acheteurs à un prix inférieur à celui de fr. 0.50 l'étui;

Attendu que la preuve de pareille coopération incombe à l'appelant et qu'elle n'est ni rapportée, ni même offerte;

Que le fabricant s'est même abstenu jusqu'à présent de toute poursuite contre Denis, qui eût été cependant l'auteur principal de la violation des droits de la firme Tinchant;

Que l'intimé a pu, d'ailleurs, très légitimement croire que, nonobstant les clauses générales imprimées sur l'étiquette, son vendeur, en sa qualité de grossiste, avait la faculté de céder, comme il l'a fait, la marchandise litigieuse à prix réduit aux petits détaillants comme Duchâteau;

Que la bonne foi de ce dernier découle encore de cette circonstance établie par les documents de la cause, que c'est seulement postérieurement à l'assignation que, pour la première fois, les fournitures

---

sance du contenu, que le droit a eu dans l'espace et dans le temps. A ce que nous venons de dire, rien n'empêche d'ajouter que l'étude des faits historiques, dans lesquels se reconnaît le caractère juridique, peut aussi à son tour permettre de remonter par la réflexion à cette notion formelle, dont les faits ne sont que des applications et des exemples.

IV

En se conformant à ces critères fondamentaux, on peut entreprendre l'étude objective et la comparaison des phénomènes juridiques; on peut ainsi constituer une science autonome, que nous pouvons appeler d'une manière précise science du droit universel comparé. Mais pour saisir pleinement la raison d'être et l'objet de cette comparaison, et par là de la science même, il faut remonter au principe qui domine toute cette matière : l'unité foncière de l'*esprit humain*, dont le droit est une nécessaire manifestation. C'est encore là une des prémisses de la recherche empirique, dont les résultats confirment et illustrent si bien cette unité, mais qui repose réellement sur elle et en tire son caractère scientifique.

Tout homme porte en lui le principe du droit; toute conscience a en elle les éléments pour s'élever au-dessus de sa propre personnalité empirique, et la coordonner éthiquement avec elle d'autrui. Il est nécessaire de ne pas perdre de vue ce *principe éternel* de justice, ancré au fond de l'esprit de l'homme, pour bien comprendre la nombreuse série de faits qui en procèdent, et que l'observation vient découvrir

Ainsi nous reconnaissons tout d'abord que l'aptitude psychologique à distinguer, dans une certaine mesure, le juste et l'injuste, à sentir et à concevoir la vérité juridique, n'est pas le propre de quelques hommes seulement, mais essentiellement de tous. Encore le droit n'est pas un fait particulier qui se rencontre seulement chez tel peuple et à telle époque; mais, partout où il y a des hommes, il y a trace d'un ordre éthique établi, d'un droit dans lequel se reflète une activité commune de leur esprit.

D'autre part, de même que l'esprit humain va lentement des formes les plus obscures de la conscience aux plus claires, de même le droit naît d'une manière presque inconsciente, et ce n'est que peu à peu qu'il s'élève à une connaissance réfléchie. L'instinct obscur, l'intuition vague de leurs fins propres est suffisante à produire chez les hommes des organisations et des institutions qui sembleraient dénoter, tant est complexe leur structure, l'étude la plus profonde et la plus mûrie; elles n'en sont pas moins toutefois un produit de l'esprit et de l'intelligence, bien que nées spontanément et comme inconsciemment. Il n'est pas possible de perdre ici de vue cette idée, sur laquelle Vico fonda sa *Scienza nuova* : le monde civilisé est certainement *l'œuvre des hommes*, et ses principes doivent se retrouver *dans notre propre esprit*. Le droit positif est bien — et nous l'avons déjà dit — un phénomène naturel; cela n'empêche pas qu'il soit aussi un produit de l'esprit, précisément parce que, comme l'écrit Vico, les *hommes* le firent avec *intelligence* (1).

L'unité de l'esprit humain dans lequel le droit a sa source ne ressort pas seulement en général de la continuité et de l'universalité du droit; une série d'identités et de ressemblances, qui se rencontrent dans le droit positif de tous les peuples, en est une autre confirmation particulière. Le préjugé qui domina pendant un certain temps, spécialement sous l'influence de l'*Ecole historique*, selon lequel tout peuple aurait nécessairement un droit particulier, qui lui appartiendrait en propre et ne s'appliquerait qu'à ses conditions particulières de vie, et qui, en conséquence, serait toujours différent de celui des autres peuples, a dû céder devant une étude plus large des phénomènes juridiques; cette étude a désormais démontré d'une manière certaine qu'une grande partie des principes et des institutions juridiques fondamentales est le patrimoine commun de toute l'humanité à toute époque. Les modernes adeptes du droit comparé insistent sur cette similitude (2) parce qu'ils comprennent bien, sans le dire expressément, que cette science tire sa véritable raison d'être de l'unité substantielle de l'esprit humain, qui se révèle aussi dans le droit.

Le fait que les institutions juridiques sont soumises à une évolution pourrait paraître contredire cette unité. Il en donne, au contraire, une confirmation nouvelle, puisque l'évolution même présente un caractère *général d'humanité* et s'accomplit d'une manière analogue chez des peuples différents, éloignés dans l'espace et dans le temps, et s'ignorant entre eux, sans que, pour expliquer ces phénomènes, il soit besoin de recourir à l'hypothèse d'une commune origine de race qui, dans beaucoup de cas, ne se vérifie pas, et qui, du reste, serait insuffisante à justifier les analogies observées. L'évolution est la même pour les caractères généraux du système éthico-juridique et pour les institutions particulières (par exemple, la propriété, la famille, etc.); celles-ci passent par une série d'états déterminés, qui se retrouvent dans le même ordre, et souvent avec des ressemblances merveilleuses jusque dans les plus petites particularités, et chez des nations n'ayant entre elles aucun lien historique.

(*A suivre*)

(1) Vico, *Scienza nuova*, 1°, livre Ier, chap. XI; 2° conclusion et *passim*.

(2) Rappelons, par exemple : Post, *Bausteine für eine allgem. Rechtswiss. auf vergleichend-ethnologischer Basis*, t. er, 1880, p. 14, 54, etc.; *Ueb. die Aufgaben einer allgem. Rechtswiss.*, 1891, p. 17-19; — Kohler, *Die Entwickelung im Recht* (dans *Grünhut's Zeitschr.*, 1887), p. 412 et s.; *Ueber die Methode der Rechtsvergleichung* (*ibid.*, 1901), p. 274 et s.; — Dareste, *Etudes d'histoire du droit*, 1re série (2e édit., 1908, p. XIII et s.

faites par Denis ont fait mention de la clause invoquée par Tinchant ;

Attendu, enfin, qu'en adoptant le tarif de fr. 0.45 au lieu de fr. 0.50, l'intimé n'a pas vendu à vil prix les marchandises par lui acquises à fr. 0.34 et fr.0.35, et n'a pu ainsi déprécier les produits de l'appelant ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, **confirme** le jugement *a quo* ; frais à charge de l'appelant.

Civ. Liége (4e ch.), 27 avril 1910.

Prés. : M. Vroonen. — Plaid. : MMes Depresseux c. Tschoffen et Deronchêne.

(Fischer c. Le Secours.)

DROIT CIVIL — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — I. COMPÉTENCE SPÉCIALE DU JUGE DE PAIX. — STRICTE INTERPRÉTATION. — II. SERVICE MÉDICAL. — TARIF LÉGAL. — CONDITIONS D'APPLICATION.

I. *La compétence spéciale du juge de paix stipulée à l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903 est de stricte interprétation ; cette attribution de compétence est limitée aux actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit en vertu de la loi précitée.*

II. *Lorsqu'il est acquis aux débats qu'un service médical était institué dans l'entreprise où l'accident se produisit, il ne peut être question pour le médecin étranger appelé à raison de l'urgence ou de l'insuffisance du service de limitation d'honoraires dans les bornes fixées au tarif légal, celui-ci n'étant applicable qu'au cas où un service médical n'étant pas organisé, l'ouvrier a choisi son médecin* (1).

Attendu que la compétence spéciale du juge de paix stipulée à l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903 est de stricte interprétation, édictée qu'elle est par une loi spéciale dérogatoire au droit commun, que cette attribution de compétence est limitée aux actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit en vertu de la loi précitée ;

Attendu que, devant le juge de paix du second canton de Liége, le docteur Fischer a réclamé 264 francs pour soins donnés, pour compte de la société Le Secours, à un ouvrier accidenté, dans le canton de Fléron, au service d'un assuré de cette société agréée ;

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'un service médical était institué dans l'entreprise où l'accident se produisit ; qu'il ne peut donc être question de limitation d'honoraires dans les bornes fixées au tarif légal, celui-ci n'étant applicable qu'au cas où un service médical n'étant pas organisé, l'ouvrier a choisi son médecin (Demeure, n° 459, chapitre dernier ; — Namèche, n° 103) ;

Attendu que si le docteur Fischer réclame directement à la société d'assurances les honoraires par lui promérités, c'est, soit parce que la situation de la victime requérait impérieusement son intervention en raison de l'urgence ou de l'insuffisance du service organisé au point de vue chirurgical, soit parce que la société d'assurances a sollicité ses offices directement ou par un mandataire à ce qualifié ;

Attendu que, dans la première hypothèse, aucun lien juridique n'existant entre l'appelant et l'intimée (Cl. et B., 1995-1996), l'action introduite par celui-là est nécessairement de celles que prévoit l'article 5, paragraphe dernier de la loi de 1903 : qu'étant relative aux indemnités dues aux ouvriers en vertu de la loi du 24 décembre 1903, elle donne naissance à un litige dont la connaissance est réservée à la compétence du juge de paix du canton où s'est produit l'accident, en l'espèce au juge de paix de Fléron (Demeure, n° 481) ;

Attendu que si la seconde hypothèse était la vraie, l'action sortirait des prévisions de l'article 26 et tomberait sous l'empire du droit commun qui la soumet à la compétence générale du juge de paix de Liége (loi de 1876, art. 212, deux derniers paragraphes), mais l'appelant devrait apporter la preuve de l'existence d'une convention entre lui et la société intimée ;

Attendu que, cette preuve n'étant pas apportée, il y a lieu de conclure que le litige soumis à l'appréciation du juge de paix du second canton de Liége est bien de ceux compris dans la première hypothèse ;

Que cette conclusion s'impose quand on se reporte aux termes de la citation où l'appelant motive sa demande en disant qu'il a donné ses soins à un sieur Lantremage, pour le compte de l'intimée, sans arguer d'une convention verbale, ce qu'il n'eût manqué d'articuler si une convention était effectivement intervenue ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, ouï M. Cloes, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, en son avis contraire, et, statuant en degré d'appel, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens des deux instances.

Civ. Anvers (1re ch.), 16 juin 1910.

Prés. : M. Istas. — Plaid. : MMes Van Caster c. Huybrechts.

(Jeanne Noeninckx c. L. Meeus.)

DROIT CIVIL. — PAYEMENT. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — CESSION RÉGULIÈREMENT SIGNIFIÉE. — ANNULATION DE LA CESSION. — REMBOURSEMENT AU POSSESSEUR DE LA CRÉANCE. — VALIDITÉ.

La possession d'une créance hypothécaire dérivant d'une cession régulièrement signifiée au débiteur cédé ne doit pas se manifester par la détention matérielle de la grosse de l'obligation hypothécaire ; les termes « possesseur de la créance » employés par l'article 1240 du Code civil ne visent nullement celui qui en possède la preuve écrite, mais bien celui qui en est le titulaire apparent.

Le remboursement fait de bonne foi entre les mains de ce possesseur libère le débiteur, nonobstant l'annulation de la cession (1).

Attendu qu'Ernest Verset a été mis sous conseil judiciaire par jugement du tribunal de première instance d'Anvers en date du 30 juillet 1904 ; que postérieurement, par acte avenu le 9 août 1904 devant le notaire Lamal, de Schaerbeek, et enregistré à Saint-Josse-ten-Noode le 9 août suivant, Ernest Verset a cédé à Rose Charton, alors célibataire, et en subrogeant celle ci à tous ses droits, — trois créances hypothécaires qu'il avait recueillies dans la succession de sa mère ; que la cession de ces trois créances a été régulièrement signifiée à chacun des débiteurs cédés par exploit enregistré du ministère de l'huissier Vermeulen, d'Anvers, en date du 27 août 1904 ;

Attendu que parmi les créances ainsi cédées il s'en trouvait une au capital de 12,500 francs, exigible le 7 mai 1912, productive d'intérêts à raison de 5 p. c. l'an et due par Rienvert Georges Arfsteen et son épouse Jeanne Noeninckx qui l'avaient primitivement reconnue au profit de la mère d'Ernest Verset, suivant acte reçu par le notaire Van der Avoort, à Anvers, le 7 mai 1902 et enregistré en la même ville le 16 mai suivant ;

Attendu que, le 21 octobre 1907, les demandeurs Jeanne Noeninckx et ses enfants, se trouvant aux droits de leur mari et père Rienvert Georges Arfsteen prédécédé, procédèrent, par l'intermédiaire du défendeur, le notaire L. Meeus, de Wilryck, au remboursement de cette créance entre les mains de Rose Charton et du sieur Sally-Noschel, devenu son mari ;

Attendu que Jeanne Noeninckx et ses enfants réclament actuellement du notaire L. Meeus le paiement d'une somme de fr. 11,790 02, prétendant « que la » cession faite à Rose Charton a été annulée par un » arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du » 11 décembre 1906, réformant un jugement pro- » noncé par le tribunal de première instance d'An- » vers, le 18 juillet 1905 ; que, dès lors, le paie- » ment fait postérieurement à cette annulation n'est » point libératoire vis-à-vis d'Ernest Verset ; que » l'action en répétition de l'indû par eux exercée » contre les époux Sally-Noschel-Charton ne leur a » procuré que fr. 1,608.50 ; que, par suite, le défen- » deur doit les tenir indemne de la perte, parce qu'il » eût dû s'abstenir de verser les fonds entre les » mains des époux Sally-Noschel-Charton, à défaut » par ceux ci de lui remettre la grosse quittance » qu'ils n'avaient d'ailleurs pas en leur possession et » qu'ils se trouvaient, par conséquent, dans l'impossi- » bilité de lui représenter » ;

Attendu que la cession litigieuse n'est point nulle de plein droit, mais seulement annulable sur demande en justice (voy. Planiol, *Traité de droit civil*, t. Ier, édit. de 1908, p. 679, n° 2, 143 et p. 662, 663, n° 2084) ; qu'il n'appert d'aucun des éléments du litige qu'une décision portant annulation de cette cession ait été signifiée aux demandeurs (voy. Garsonnet, *Traité de procédure*, édit. de 1899, vol. III, p. 665, § 1192, et vol., II, p. 289 à 293 inclus, nos 567 et 568), et se fût trouvée inscrite en marge de la transcription de la cession lors du remboursement de l'obligation hypothécaire cédée (art. 3 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et les hypothèques) ;

Attendu que les demandeurs ne contestent point qu'au moment où ils chargèrent le notaire L. Meeus d'effectuer le paiement, ils ignoraient complètement l'annulation dont ils se prévalent aujourd'hui et qu'ils n'ont pu dès lors l'en aviser ;

Qu'il s'ensuit qu'à l'époque du remboursement Rose Charton se trouvait en possession de la créance vis-à-vis des demandeurs et par conséquent aussi à l'égard du notaire L. Meeus, leur mandataire ; que cette possession dérivait d'une cession régulièrement signifiée au débiteur cédé, qu'elle ne devait donc point se manifester, ainsi que le prétendent les demandeurs, par la détention matérielle de la grosse de l'obligation hypothécaire, puisqu'il ne s'agit point ici d'un titre au porteur (voy. Planiol, *Traité de droit civil*, t. Ier, p. 728, n° 2264, et t. II, p. 526, 527, n° 1621, 1622 et p. 527 et s., n° 1623 à 1626 inclus) ;

Que, d'autre part, les termes « possesseur de la créance » employés par l'article 1240 du Code civil ne visent nullement celui qui en possède la preuve écrite, mais bien celui qui en est le titulaire apparent (voy. Planiol, *Traité de droit civil*, t. II, p. 143, n° 416 ; — Baudry-Lacantinerie, t. XII, *Obligations*, II, p. 502, 503, nos 1446, 1447) ;

Que dans ces conditions les demandeurs ont remboursé de bonne foi l'obligation hypothécaire entre les mains des époux Sally-Noschel-Charton par l'entremise du notaire L. Meeus ; que, dès lors, ce paiement doit être considéré comme valable aux termes mêmes de l'article précité (voy. Baudry-Lacantinerie, t. XII, *Obligations*, II, p. 504, 505, nos 1449, 1451) ;

Que, certes, le notaire se trouvait au même titre que ses mandants en droit d'exiger que la grosse de l'acte d'obligation hypothécaire lui fût représentée lors du paiement, mais, dans l'espèce, il ne peut, pas plus que les demandeurs, être réputé de mauvaise foi pour ne l'avoir point fait, parce qu'il ressort de toutes les circonstances de la cause qu'il se trouvait, aussi bien que ses mandants, dans l'ignorance la plus absolue de l'annulation de la cession (voy. Baudry-Lacantinerie, t. XII, *Obligations*, II, p. 504, n° 1449, § 2 ; — Demolombe, *Cours de droit civil*, t. XII, édit. belge, Brux., 1873, p. 279, n° 178, Pand. Fr., vol. XLII, v° *Obligations*, p. 356, n° 3, 137) ;

Qu'en effet, les débiteurs se sont trouvés représentés par leur mandataire et doivent, par conséquent, être considérés comme s'étant acquittés eux-mêmes par son intermédiaire (voy. Baudry-Lacantinerie, t. XII, *Obligations*, II, p. 463, n° 1387) ;

Qu'au surplus, fallût-il même admettre que le notaire L. Meeus ne se fût point comporté comme un simple mandataire, mais qu'il ait agi en nom personnel et sous sa responsabilité, encore le bénéfice de l'article 1240 devrait lui demeurer acquis, car cette disposition légale vise également le paiement effectué par un tiers, que celui-ci y soit ou non intéressé (voy. Baudry-Lacantinerie, t. XII, *Obligations*, p. 506, n° 1452) ;

Attendu que, si contrairement à la réalité même des faits, il a plu aux demandeurs de se considérer au regard de E. Verset, de son conseil judiciaire et des époux Sally-Noschel-Charton, comme ayant eu connaissance de l'annulation de la cession au moment du remboursement et d'admettre ainsi comme non libératoire un paiement qui l'était véritablement à l'époque où il a été fait, ils doivent supporter seuls les conséquences d'une telle attitude et ne point essayer de s'en exonérer sur leur mandataire, alors que celui-ci est demeuré étranger à toute reconnaissance de ce genre ;

Attendu que les fins principales des conclusions du défendeur se trouvant accueillies, il n'échet point de rencontrer les articulations de faits par lui libellées en ordre subsidiaire, celles-ci apparaissant, dès lors, comme indifférentes à la solution du litige ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment les offres de preuve formulées en ordre subsidiaire par le défendeur, **déclare** les demandeurs non fondés en leur action, les en **déboute** et les **condamne** aux dépens.

Civ. Louvain (2e ch.), 22 juin 1910.

Prés. : M. De Bruyn. — Min. publ. : M. Ch. Collard.

(X... c. Z...)

DROIT CIVIL. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — REQUÊTE EN RECTIFICATION. — RÉCLAMATION D'ÉTAT. — NON-RECEVABILITÉ.

L'article 855 du Code de procédure civile, en proclamant que celui qui veut faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil présente requête au Président du tribunal, entend parler d'une simple rectification et non pas d'une action en revendication d'état ; le requérant a d'ailleurs intérêt à agir par voie principale et à provoquer un débat contradictoire, puisque le jugement de rectification ne pourra jamais être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient pas requis ou qui n'y auraient pas été appelées (1).

Attendu que Charles Jacobs, ouvrier brasseur, agissant en qualité de tuteur *ad hoc* de la mineure, Bertine-Blondine Sevenants, demande au tribunal de réparer une prétendue omission commise lors de la rédaction de l'acte de mariage célébré à Esemael le 10 mars 1904 entre Guillaume Jacobs et Marie Sevenants, en ordonnant que par voie de simple rectification ledit acte de mariage mentionne que les dits époux ont légitimée comme étant leur enfant, la prénommée Bertine Blondine Sevenants ;

Qu'il résulte de ce seul exposé que la requête en rectification d'acte d'état civil contient une véritable réclamation d'état, puisqu'elle tend à faire dire pour droit que la pupille du requérant est l'enfant légitime de Guillaume Jacobs et de son épouse Marie Sevenants et que cette filiation résulte de la déclaration de légitimation faite au moment même du mariage des parents ;

Attendu que la légitimité exige la reconnaissance par les père et mère avant ou au plus tard dans l'acte de mariage ; en effet, la reconnaissance faite postérieurement à la célébration du mariage n'entraîne pas la légitimation ; le législateur a craint que la reconnaissance postérieure ne soit pas l'expression de la vérité, car les époux pourraient s'entendre pour reconnaître et légitimer un enfant qui ne serait issu que de l'un d'eux ;

Attendu que dans le cas où la demande de rectification porte directement atteinte aux droits de tiers, en d'autres termes quand elle soulève une question d'état, la chambre du conseil qui statue sans débats publics, à huit clos et sans contradiction, ne peut pas être appelée à prononcer ; elle doit se borner à se déclarer incompétente (Pand. B., vis *Acte de l'état civil*, nos 378 et 388) ;

Attendu que l'article 855 du Code de procédure civile, en proclamant que celui qui veut faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil présente requête au Président du tribunal, entend parler d'une simple rectification et non pas d'une action en revendication d'état ; que la requérante a d'ailleurs intérêt à agir par voie principale et à provoquer un débat contradictoire, puisque le jugement de rectification ne pourra jamais être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient pas requis ou qui n'y auraient pas été appelées ;

Attendu que les parties intéressées contre lesquelles la requérante doit agir sont celles qui ont intérêt à ce que l'enfant n'entre pas dans la famille où elle prétend prendre sa place ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu l'avis conforme de M. Charles Collard, Substitut du Procureur du roi, et entendu M. Vanderseypen, juge suppléant en son rapport, **se déclare incompétent.**

La Neutralité belge et la fermeture de l'Escaut

Dans une étude circonstanciée, publiée par le journal hollandais *Het Vaderland* (numéros des 25 et 26 octobre), M. R. A. Klerck émet, au sujet du projet de défense des côtes, actuellement soumis aux Chambres néerlandaises, une série d'appréciations qui confirment étrangement les craintes par nous émises tout récemment.

Le projet de loi comporte l'établissement d'une série d'ouvrages fortifiés en vue de sauvegarder la frontière maritime néerlandaise. Mais il insiste sur l'urgence toute spéciale que présente l'érection d'un fort devant Flessingue.

Ces mesures, un exposé des motifs extrêmement sobre les justifie par l'ingénieuse nécessité « de pouvoir, en cas de complications menaçantes ou de guerre effective entre d'autres puissances, faire respecter la neutralité des Pays-Bas également du côté de la mer, en défendant à chacun des belligérants l'occupation des ports et l'usage des voies de navigation ».

Elles sont prises en prévision d'une guerre entre l'Allemagne et l'Angleterre alliée à la France.

En réalité, affirme l'auteur, elles sont dirigées contre l'Angleterre considérée, bien à tort, comme un ennemi possible.

Il démontre, en passant, qu'il n'y a pas lieu de redouter, au cours du conflit en perspective, ni une attaque navale de la part de l'Allemagne ou de l'Angleterre, ni un engagement des flottes ennemies à proximité des côtes, ni même un débarquement de troupes anglaises dirigées vers la frontière occidentale de l'Allemagne.

Et il estime, dès lors, qu'en l'état actuel de la politique européenne, toute tentative faite du côté du Bas-Escaut, loin d'être animée par des intentions hostiles, ne pourra avoir en vue que de secourir un état voisin, que les opérations des belligérants peuvent mettre en grand danger.

« Puisque les Pays Bas, ajoute-t-il, sont exposés au même danger, il convient d'examiner attentivement s'il est de notre intérêt d'ériger, au prix de difficultés financières considérables, des forts dirigés contre une puissance qui, fût-ce même uniquement parce qu'elle y trouve son intérêt, désire secourir nos voisins du Sud dans leur ultime retranchement, et les sauver peut-être de la ruine. »

Le gouvernement hollandais se trompe du tout au tout en ce qui concerne « le côté d'où vient le danger » et, avant d'imposer à la nation une défense côtière aussi importante, il vaudrait peut-être mieux examiner la situation de la frontière sud-est du pays, absolument dégarnie et devant offrir ainsi un passage extrêmement facile.

Or, l'éventualité d'une traversée des territoires néerlandais et belge par les troupes allemandes apparaît comme éminemment probable. Les craintes sérieuses surgies à ce sujet tant en Belgique qu'en France ont amené, de la part de ces deux pays, des sacrifices importants en vue de la défense de la frontière française septentrionale et de la ligne de la Meuse.

Il semble, dès lors, que les dépenses consacrées à fortifier les positions orientales auraient infiniment plus de raison d'être et exigeraient, en outre, bien moins de sacrifices financiers que les crédits sollicités en vue de la défense des côtes.

La politique actuelle, que M. Klerck qualifie de « véritable politique d'autruche, pouvant conduire les Pays-Bas à leur ruine », provoque à juste titre la méfiance de la nation relativement aux véritables motifs qui poussent le gouvernement à imposer au peuple néerlandais une défense côtière aussi onéreuse, hâtivement et en séances secrètes.

On parle d'une intervention étrangère possible, qui aurait amené le gouvernement à déposer le projet de loi actuel.

Pareille intervention, conclut fort judicieusement l'auteur, devrait être immédiatement repoussée, sous peine de donner naissance, par la suite, aux difficultés les plus sérieuses. « Si, en effet, pour obéir, par exemple, à l'Allemagne, des forts sont érigés sur l'Escaut, l'Angleterre et la France pourraient, pour les mêmes raisons, exiger que nous fortifiions la Meuse, et que deviendrait, dans ce cas, notre neutralité ? »

(1) Voy. Pand. B., v° *Risque professionnel*, nos 1602 et s., 1662.

(1) Voy. les autorités citées dans le corps du jugement et Pand. B., v° *Hypothèque (en général)*, nos 1036 et s.

(1) Voy. Pand. B., vis *Acte de l'état civil*, nos 378 et 388. — Beltjens, *Code civil*, art. 99, n° 7.

1141

CORRESPONDANCE

A propos du syndicalisme.

Bruxelles, le 6 novembre 1910.

Mes chers Confrères,

L'hospitalité du *Journal des Tribunaux* est large : permettez-moi d'en user.

Un noble souci paraît particulièrement vous animer depuis quelque temps : voyant que la société fait douloureusement effort pour évoluer vers des institutions organiques et comprenant que le Droit, à peine de forfaire à sa mission, doit hâter et faciliter ce formidable travail et en dégager la synthèse juridique, vous portez votre attention sur le syndicalisme, l'outil tout puissant qui forge l'armature d'une société meilleure.

Permettez donc au « syndicaliste » ardent que je suis — et qui redoute de voir se dresser, à côté de l'indifférence individualiste des uns et de la haine réactionnaire des autres, de nouveaux obstacles sur la route déjà si pénible que suit le syndicalisme, — de corriger deux inexactitudes dont vous vous êtes fait l'écho.

Dans l'article tout récent : *Les Bases des législations nouvelles*, vous dites : « Rares furent ses applications » (de la loi sur les unions professionnelles) et, à part » les *boerenbonden*, quels sont les syndicats profes» sionnels auxquels cette loi offrit les formes juridiques » désirables et décisives ? » Sans doute, cette loi de 1898 est un vêtement étriqué dans lequel le syndicat ne se trouve pas à l'aise — et, remarquez-le, les *boerenbonden* n'en sont pas plus satisfaits que les syndicats ouvriers, — mais il n'est plus exact de dire que « rares furent ses applications » depuis que les syndicats ouvriers chrétiens, — qui tous ont obtenu la reconnaissance légale, — groupent 50,000 travailleurs d'usines ou de chantiers sur un total de 140,000 à 150,000 syndiqués de toutes catégories, soit plus du tiers. Ajoutez-y, du reste, beaucoup d'unions professionnelles neutres qui, mieux éclairées sur les avantages de la loi, se sont fait reconnaître depuis quelque temps. Voilà qui prouve que les travailleurs peuvent utilement recourir à la loi de 1898. Bien plus : en ayant fait l'expérience, ils seront d'autant plus qualifiés pour en réclamer avec nous la revision dans des vues larges, vraiment sociales, dégagées de tout esprit de réaction.

Il faut, notamment, que demain le syndicat puisse ester en justice non seulement pour défendre l'intérêt individuel de ses membres, mais aussi l'intérêt collectif de la profession, puisque celle-ci est une société naturelle. Il faut aussi que le syndicat puisse avoir faculté de faire le commerce et pleine capacité de posséder.

1142

Ainsi seront rendus *pratiquement* possibles les *contrats collectifs de travail* et ainsi seront rendus *légalement* possibles les *contrats de travail collectif*.

Et ceci m'amène à corriger la seconde inexactitude — grosse peut être de conséquences — qui a paru dans vos colonnes sans recevoir jusqu'ici de rectification. Il s'agit du passage de la mercuriale de M. R. Janssens, où cet éminent magistrat prétend que « l'article 10 de la loi de 1898 sur les unions professionnelles s'oppose à la réalisation du *contrat collectif du travail* ». M. R. Janssens a évidemment voulu dire : « à la réalisation du *contrat de travail collectif* ».

Tout ceci appellerait d'indispensables décisions. Mais je ne veux pas faire figure d'intrus qui abuse de la complaisance de ses hôtes.

Je mets ici, mes chers Confrères, mes sentiments les meilleurs.

PAUL CROKAERT,
Avocat à la Cour d'appel.

A Messieurs les rédacteurs du Journal des Tribunaux.

Chronique judiciaire

On nous communique une circulaire qui, vraisemblablement, a été adressée à un certain nombre de membres de notre Jeune Barreau. En voici le texte :

« Bruxelles, le 22 septembre 1910.

» Cabinet judiciaire dirigé par docteur en droit n'ayant jamais appartenu au Barreau — désire s'entendre avec avocat, jeune, actif, sérieux et intelligent, ayant au moins deux années de pratique. Il serait chargé, moyennant base d'honoraires à convenir pour chaque espèce d'affaire, de plaider, rédiger certaines notes d'audience, conclusions, exploits, etc..., sur les données du Barreau. Celui-ci ne s'occupe que d'affaires sérieuses et honnêtes, civiles, commerciales et pénales.

» Situation d'avenir pour travailleur.

» Les offres doivent parvenir, avant le 28 courant, à M. X..., poste restante à Bruxelles-Centre, en rappelant la lettre B en tête de la correspondance.

» On peut garder l'anonymat jusqu'à conclusion de l'affaire. »

On croit rêver quand on constate que des offres semblables, en contradiction aussi complète avec toutes les obligations de dignité et les règles élémentaires qui s'imposent aux membres du Barreau, puissent circuler sous le manteau.

Nous engageons les jeunes, qui auraient reçu la circulaire que nous venons de reproduire — et dont le seul envoi nous paraît constituer un outrage —, de l'adresser, sans coup férir, à M. le Bâtonnier de l'Ordre.

1143

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qu présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1477. — CLUNET 1910 (37e année), nos VII-X. — Droit des étrangers en France sur leur nom et titre (Perreau). — Retraites ouvrières et paysannes et les étrangers (B. Raynaud). — Nouvelle Convention de La Haye de 1905 sur la procédure civile (Cluzel). — Exécution des jugements français en Espagne (Carpentier). — Successions en droit fiscal international (Compain). — Condition juridique des étrangers en Egypte (Lamba). — Vente frauduleuse des fonds de commerce en droit ottoman (Tarica). — ANALYSES ET EXTRAITS. Sociétés étrangères en Italie (Vivante et Perroud). — Rupture de promesses de mariage en Angleterre (Puaux). — Mormons expulsés d'Allemagne pour polygamie (Naudeau). — Influence économique, juridique et sociale des trusts aux Etats-Unis (Tricoche). — Lutte contre afflux des étrangers en Suisse. — Difficulté de réprimer en Belgique l'obscénité au théâtre. — Nécessité d'une convention internationale pour réglementer chasse ou pêche aux phoques à fourrures. — QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES. Quand clause d'irresponsabilité jouera-t-elle en faveur d'assureur d'immeuble au cours de troubles civils à l'étranger? (N. D.). — CHRONIQUE DE L'ACTIVITÉ. Navigation aérienne et passage des frontières (R. D.). — Saisie des fonds appartenant à gouvernement étranger. — Indemnités réclamées par étrangers à raison des troubles de Barcelone. — JURISPRUDENCE : France, Allemagne, Angleterre, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Egypte, Etats-Unis, Grèce, Italie, Monaco, Siam, Suisse. — DOCUMENTS. — FAITS ET INFORMATIONS. — BIBLIOGRAPHIE (Marchal et Godde), Paris, 27, place Dauphine. Union : 22 francs. — TABLES GÉNÉRALES DE CLUNET, 4 forts vol. in-8°, 100 francs. — Id., *Les associations au point de vue historique et juridique* (beau vol. in-8°, I, 1909 : fr. 7.50) (presque épuisé).

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Comment diminuer la misère. (Etudes faites en Belgique par un Anglais). Un fort volume in-8° avec graphiques, diagrammes, planches en couleurs et similis gravures. Relié toile. Prix : 15 fr. — Paris, 1910, librairie V. Giard et E. Brière.

1144

Le droit au nom en matière civile. (Patronymique, titre, prénom, pseudonyme, surnom, armoiries), par E.-H. PERREAU, professeur à la faculté de droit de l'Université de Montpellier. Prix 10 fr. — Paris, L. Larose et L. Tenin.

CURIOSA [1]

Exemple de galimatias judiciaire.

L'an mil neuf cent et dix, le...
A la requête de...
Je soussigné, E. P..., huissier,...
Ai sommé : 1° Monsieur H. B...
2° Monsieur F. D...

A. — D'avoir à payer à mes requérants les sommes de : 1° 120 francs, temps pendant lequel celui-ci a été à leur service ; 2° un franc par mille des Capitaux-Vie assurés par mon requérant et payables après quatre mois de durée des affaires ; 3° les commissions verbalement convenues sur les affaires Incendies et Accidents, traitées par ses soins, le tout promérité par mes requérants en vertu de la convention verbale avenue entre parties le 30 mars 1910, à Bruxelles, et inutilement réclamé par lui jusqu'ici, sous déduction cependant de ce qui aurait été payé éventuellement des chefs 2° et 3° ; 4° trois cent quarante-deux francs plus deux, égale trois cent quarante-quatre francs payés par mon requérant du chef d'une assurance verbalement contractée pour lui-même sous la contrainte des cités et uniquement comme condition directement ou indirectement imposée de l'agréation par eux de ses services, ainsi que 5° toute autre somme que mon requérant pourrait avoir à payer du chef de cette assurance verbale.

B. — En cas de non-payement, désigner à moi, huissier, l'arbitre qu'ils désignent pour trancher avec l'arbitre désigné à cette fin également par mon requérant, à savoir (Me W...) la contestation née entre parties du chef du non-payement à mon requérant des prédites sommes.

2° Et pour le cas où les cités n'obtempéreraient pas non plus, quant à son second objet (*B*), à la sommation ci-dessus laquelle n'est d'ailleurs à cet égard aussi qu'un rappel des précédentes demandes analogues formulées par le requérant.

Ai donné assignation aux sommés préqualifiés, à comparaître, etc.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 349, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 846, 949, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174, 288, 431, 520, 631, 800, 983, 1047, 1128.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

DROIT MARITIME
ET
DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers

Deux forts volumes d'environ 500 pages chacun

PRIX : 20 FRANCS

LES DROITS INDIVIDUELS
DES
Actionnaires contre les Administrateurs
DES SOCIÉTÉS

PAR

LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : **3 fr. 50**

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier généalogistes rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

A LOUER. — Belle propriété à porte cochère, avec vastes dépendances, convenant pour avocat ou médecin, 35, rue Capouillet, près du Palais de justice. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Très grand et bel immeuble à louer, avec bibliothèque complète pour avocat ou magistrat, rue du Prince Royal, 92. — Prix à convenir. — S'adr. bureau du journal.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

NOUVELLE ÉDITION
DU
CODE DE COMMERCE
ANNOTÉ
et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE
Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique ;* 2° Aux *Pandectes Belges ;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot ;* 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*); 5° *A son Supplément ;* 6° Aux *Pandectes Françaises*.

Un volume, petit in-8° de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS**, Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2434 BRUXELLES DIMANCHE 13 NOVEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

LE DISCOURS DU TRÔNE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 18 mai 1910. (Scellés. Apposition après inventaire. Conditions d'application.)

Gand, ch. réunies, 20 oct. 1910. (I. Jeu et pari. Opérations de bourse. Marchés à termes. Eléments à envisager. II. Chèque. Provision insuffisante. Nullité. Conséquences en ce qui concerne la validité du paiement.)

Comm. Mons, 12 juill. 1910. (Vente. Livraison à date fixe. Inexécution. Dommages-intérêts. Calcul. Prix à considérer.)

LA FLAMANDISATION DE L'UNIVERSITÉ DE GAND.

NOS RÉFÉRENDAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

FEUILLETON.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

Le Discours du Trône

Reprenant une ancienne et constitutionnelle tradition, le Roi s'est rendu, mardi dernier, au Palais de la Nation, pour y procéder à l'ouverture solennelle du Parlement et y prononcer le Discours du Trône.

Le fait ne s'était plus produit en Belgique depuis plusieurs années et naturellement il a retenu l'attention.

Nous n'avons évidemment pas à nous occuper ici des incidents qui ont marqué la cérémonie. Mais le Discours du Trône contient un programme de gouvernement, un plan d'activité législative : comme tel, il ne peut nous laisser indifférents. Le *Journal des Tribunaux* a si souvent bataillé pour obtenir des réformes qu'il ne saurait, aujourd'hui, se désintéresser de celles qu'on lui annonce.

* * *

D'allure assez terne, le discours du 8 novembre ne paraît pas s'être beaucoup inspiré de la solennité qui l'encadrait. Au point de vue de la forme il ne rappelle guère le discours de l'inauguration royale; peut être même faut-il chercher dans son apparente sécheresse une des causes pour lesquelles il semble, avoir été, généralement accueilli sans enthousiasme ..

On comprend, d'autre part, qu'il n'ait pas donné satisfaction à ceux de nos partis politiques qui réclament avec insistance une revision des lois électorales et l'instauration du suffrage universel pur et simple. Le silence voulu gardé au sujet de ces réformes indique suffisamment l'intention du gouvernement de ne pas poser la question.

Les partisans de l'instruction primaire obligatoire ont également été déçus : rien dans le discours ne fait prévoir que le gouvernement se ralliera à une formule d'instruction obligatoire. Et cependant, l'obligation n'est-elle pas la plus pratique et la plus simple des « réformes appropriées destinées à assurer une fréquentation scolaire plus régulière, plus assidue et plus longue? » Comme le rappelait récemment encore un orateur éminent « dans une société bien portante, l'enseignement doit être obligatoire ». Le discours prévoit des « mesures pour garantir efficacement le droit imprescriptible du père de famille de veiller à l'éducation et à l'instruction de son enfant et de choisir librement et en toute indépendance l'école à laquelle il le confiera ». C'est très bien. Mais pourquoi ce droit reconnu et garanti au père de famille n'aurait-il pas comme corollaire l'obligation de l'exercer? Le père peut choisir, mais il faut qu'il choisisse. La loi lui assure une prérogative : elle doit le contraindre à en user.

* * *

Ces réserves faites sur des points d'ordre particulièrement politique où l'accord est difficile, le Discours du Trône mérite l'approbation de tous ceux qui ont quelque souci du progrès juridique et social. A cet égard, il suffit de parcourir la liste des réformes annoncées pour se rendre compte de ce que le Roi attire l'attention de la législature sur la plupart des problèmes urgents de l'heure actuelle et sur lesquels, maintes fois, nous avons insisté.

Citons :

Des réformes en matière d'enseignement, dont une des tendances principales sera d'accentuer le caractère professionnel de celui-ci. (Voy. J. T., 1910, col. 226 et 306.)

Le perfectionnement de l'enseignement des enfants anormaux, c'est-à-dire, en fait, la création d'un enseignement approprié jugé indispensable par les spécialistes les plus éminents. Depuis sa fondation, qui remonte à une dizaine d'années, la *Société protectrice de l'enfance anormale* lutte pour obtenir des réformes en ce sens. Verrait-elle donc, enfin, sinon le terme de ses efforts, au moins le commencement de la réalisation de son but?

La réglementation du travail à domicile, dont l'urgence a été démontrée en notre pays — si inopinément pour certains — par la dernière Exposition de Bruxelles (voy. J. T., 1910, col. 1034).

La revision des lois sur les pensions de vieillesse et les unions professionnelles qui ne peut être différée(voy. J. T., 1910, col. 521, 986 et 1050).

Des mesures destinées à encourager la construction de logements salubres et hygiéniques (cons. J. T., 1908, col. 434).

Le vote du projet de loi si longtemps attendu sur la protection de l'enfance (voy. J. T., 1909, col. 425). A l'examen de ce projet on pourrait

L'Idée d'une Science DU Droit Universel Comparé (1)

PAR

M. Giorgio DEL VECCHIO
Professeur à l'Université de Messines

Traduction de M. RENÉ FRANCEZ
(*Suite et fin*)

Il faut encore rappeler une autre vérité de fait qui confirme également, en dernière analyse, notre principe, et dont on ne voit pas d'ordinaire toute la généralité et toute l'importance. Nous voulons faire allusion à cette aptitude des institutions juridiques à être acceptées et assimilées par des peuples différents de ceux chez qui elles naquirent. Cette aptitude se révèle d'autant plus grande, que le degré de développement auquel elles correspondent est plus élevé. Ainsi il arrive que les lois et même les coutumes des peuples plus avancés s'étendent presque toujours (directement ou indirectement) hors des limites où elles naquirent et s'appliquent souvent avec beaucoup plus de facilité et de rapidité qu'on ne pourrait le croire, là où déjà s'est implanté un droit différent. Ainsi le droit de chaque peuple peut profiter des éléments élaborés par les autres, renouveler et renforcer, grâce à eux, son propre organisme, ou en tirer des adaptations partielles selon les circonstances. Il serait difficile d'exagérer l'importance de ce fait, qui intervient presque constamment dans les vicissitudes du droit et surtout dans ses progrès. Pour qui le médite bien, il signifie essentiellement que la valeur des institutions juridiques dépasse, en général, les causes et les contingences qui les produisirent : toujours déterminées par les conditions historiques, leur logique interne leur confère pourtant une vie autonome et les rend capables d'applications nouvelles et infiniment plus larges que celles qui leur sont assignées à l'origine; en un mot, les mêmes institutions peuvent être considérées autrement qu'à titre de contingence historique, et comme expressions ou moments de l'esprit humain, à un point de vue universel, nous voulons dire : *supérieur à l'histoire.*

On a observé avec raison (1), que l' « École historique » ne donna jamais une explication suffisante de la réception du droit romain en Allemagne. Il est clair à présent que ce fait ne put être vraiment compris de cette Ecole, précisément à cause de la conception trop étroite qu'elle se faisait du caractère historique et national du droit. C'est encore à l'étroitesse du champ dans lequel elle maintint ses recherches, que cette Ecole dut d'être beaucoup plus incapable encore d'acquérir la notion universelle de ce fait, qui justement n'est pas une exception, mais qui se rencontre, comme nous le disions, chez les peuples les plus divers et à toute époque. Ainsi le droit romain, avant d'être reçu en Allemagne, avait reçu, de son côté, beaucoup d'éléments du droit attique, et des autres droits méditerranéens. Rappelons encore, comme autres exemples, la réception du droit indou en Birmanie, celle du droit islamique chez les populations de l'Afrique, celle du droit allemand chez quelques peuples slaves et hongrois, celle, récente, du droit français dans plusieurs parties de l'Europe et de l'Amérique (1); sans parler des emprunts particuliers, également très remarquables, tant en droit privé qu'en droit public, par exemple celui du régime parlementaire anglais, qui s'est accompli et va s'accomplir dans divers Etats.

Il faut, enfin, mettre en lumière un fait capital, qui à certains égards résume tous les précédents. Au cours du développement du droit de chaque peuple, les éléments *de portée humaine générale* prévalent sur les éléments particuliers et strictement nationaux, qui en marquent les phases inférieures. Les règles spéciales au milieu disparaissent pour faire place à des règles plus compréhensives, conformes aux principes rationnels universels. Prenant progressivement un caractère rationnel et universel, les productions juridiques des peuples tendent à se rencontrer. En d'autres termes, il y a une *convergence* des développements particuliers, qui établit une coordination toujours plus vaste et une harmonie toujours plus profonde entre les droits des diverses nations. Cette tendance n'est qu'un aspect du développement de l'esprit humain; aussi a-t-elle tout à la fois un caractère de spontanéité et de nécessité; elle ne dépend pas de circonstances ou d'influences extérieures. Cependant, l'explication en est facilitée et la réalisation en est favorisée dans l'ordre des faits par l'aptitude déjà notée des idées juridiques à se communiquer à des peuples différents aptitude qui suppose elle-même une certaine unité de la nature humaine (sans laquelle elle ne serait pas possible. Les rencontres, qui, par suite de divers contingences, mais avec une fréquence croissante, ont lieu entre les divers groupes, sont un excellent moyen de reconnaître que l'essence de l'esprit humain est toujours indetique, et d'établir ainsi des rapports qui ont pour base la reconnaissance au moins partielle de cette unité de nature (1).

(1) Extrait de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, septembre-octobre 1910 (intéressant à comparer avec le *Droit Pur* d'Edmond Picard).

(1) Par exemple, BECHMANN, *Feuerbach und Savigny* (1894), p. 13.

(1) Conf. sur ces cas et sur d'autres : BERNHÖFT, *Ueber Zweck und Mittel der vergleich. Rechtswiss.* (Extrait de la *Zeitschr. f. vergl. Rechtswiss.*, 1878), p. 27 et s.; — POST, *Ueb. die Aufgaben einer allgem. Rechtswiss.*, p. 22 et s.; — KOHLER, *Ueber die Methode der Rechtsvergleichung*, p. 279 et s. — Sur les différentes espèces de transmissions et d'imitations, qui peuvent être directes ou indirectes, conscientes ou inconscientes, conf. les observations de FREEMAN, *Comparative Politics* (2e édit., 1896), p. 15 et s. Voir aussi ce qu'avait déjà écrit sur cette question EMERICO AMARI, *Critica di una scienza delle legislazioni comparate* (1857), p. 53-69, et conf. WENNER, *E. Amari in seinem Verhæltnis zu G.-B. Vico* (1880; trad., par Vadalà-Papale, dans les *Atti della R. Accad. di Palermo*, nouv. série, t. X, 1889; — VADALA-PAPALE, *D' una scienza delle legislazioni comparate* (extr. du *Circolo Giuridico*, Palerme, 1882

(1) On peut remarquer que la guerre concourt efficacement à cette fin, dont elle est en apparence la négation. « La guerre, écrivait excellemment Caltaneo, avec ses conquêtes, ses mises en esclavage, ses exils, ses fondations de colonies, ses alliances, met en contact les peuples les plus éloignés; elle fait naître de leur mélange de nouvelles races, de nouvelles langues, de

rattacher celui de l'avant-projet sur les tribunaux pour enfants, récemment discuté par le commission royale des patronages (cons. J. T., 1910, col. 474).

La discussion des projets de loi sur les sociétés, sur la police judiciaire et sur la police rurale. Il est devenu banal de répéter — le devoir cependant oblige de le faire sans se lasser — qu'il faut prendre des mesures légales pour assainir nos mœurs financières (voy. J. T., 1908, col. 721), moderniser considérablement notre police judiciaire (voy. J. T., 1909, col. 818) et constituer dans les campagnes une forte surveillance.

Enfin, le vote du projet sur la personnification civile des Universités libres.

Cette énumération n'est pas complète...

Elle suffit cependant pour montrer que le programme esquissé par le Discours du Trône n'est aussi vide qu'une lecture distraite pourrait le laisser croire. Certes, il n'est pas parfait. Il serait aisé d'y signaler des lacunes, mais gardons nous des idées fixes. Ne nous laissons pas obséder par ce que le discours ne contient pas : contentons-nous de voir et d'apprécier ce qui y est. Ne laissons pas accréditer cette idée, chère à certains politiciens de profession, que les seules questions qui se posent en Belgique sont l'abolition du vote plural et le décrètement de l'instruction obligatoire, et reconnaissons que, si les problèmes mis à l'ordre du jour par le Roi sont, cette année, solutionnés même partiellement, la session parlementaire qui s'ouvre sera une des plus fécondes que nous ayons eues depuis longtemps. Emettons donc le vœu que le Parlement sache vaincre son inertie, et ait assez d'énergie pour faire mentir ceux qui — trop pressés, sans doute — aiment à proclamer la faillite du parlementarisme.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux., 18 mai 1910.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes Bonjean c. d'Archambeau.

(Epoux Marlier-Jordens c. Jordens.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SCELLÉS. — OPPOSITION APRÈS INVENTAIRE. — CONDITIONS D'APPLICATION (1).

Aux termes de l'article 923 du Code de procédure civile, lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal ; cette mesure est exceptionnelle, elle ne vise que l'inventaire et non la liquidation et le partage.

Les articles 887 et suivants du Code civil établissent les règles à suivre en matière de partage de succession en cas de dol ou de violence ; après le partage, il n'existe plus ni communauté ni indivision ; partant il ne peut plus être question de mesures conservatoires.

Le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant comme juge des référés,

(1) Voy. l'avis de M. le Premier Avocat général Pholien, B. J., 1910, col. 722 et s.— Conf. J. T., 1906, col. 376

avait, le 9 avril 1910, rendu l'ordonnance suivante :

Quant à la levée des scellés :

Attendu que la demande est urgente de sa nature ;

Attendu qu'aux termes de l'article 923 du Code de procédure civile, lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal ; que cette mesure est exceptionnelle ; qu'elle ne vise que l'inventaire et non la liquidation et le partage ;

Attendu que les articles 887 et suivants du Code civil établissent les règles à suivre en matière de partage de succession en cas de dol ou de violence ; qu'après le partage, il n'existe plus ni communauté ni indivision ; que partant il ne peut plus être question de mesures conservatoires ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que, dans l'espèce, la liquidation et le partage ont été faits par acte de Me Swolfs, notaire à Laeken, sous la présidence de M. le juge de paix du premier canton de Bruxelles, en 1906, soit depuis quatre ans ;

Attendu, dès lors, que l'opposition des scellés avec inventaire ne se justifie point ; que les défendeurs pourront se pourvoir au principal en une action en rescision de partage ;

Quant aux oppositions :

Attendu que les dites oppositions n'ont point été suivies de demandes en validité, conformément à l'article 565 du Code de procédure civile ; que partant elles sont nulles et doivent être considérées comme constituant une voie de fait qu'il est urgent de faire cesser ; que leur maintien serait de nature à porter préjudice au demandeur ;

Par ces motifs, Nous, Ferdinand Dequesne, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, **nous déclarons compétent** ; **ordonnons** que les scellés restant apposés seront levés purement et simplement, sans autre inventaire ; **ordonnons** aux défendeurs de donner mainlevée des oppositions faites, etc. ; **disons** que les dépens seront supportés par la masse...

Appel. — Arrêt :

Attendu qu'en demandant au président du tribunal de première instance la permission de faire apposer les scellés au domicile de l'intimé, conformément à l'article 923 du Code de procédure, les appelants ont exposé à ce magistrat qu'ils avaient l'intention de provoquer la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre ledit intéressé et son épouse, ainsi que de la succession de cette dernière, et qu'ils avaient intérêt à ce que la consistance de ces indivisions fût bien établie ;

Attendu qu'il est reconnu aujourd'hui que la liquidation et le partage dont il s'agit avaient été effectués trois ans auparavant, par le ministère du notaire Swolfs, de Laeken, et par-devant le juge de paix compétent et qu'à la suite de ce partage un ordre de choses nouveau a été substitué à celui qui existait lors du décès de la *de cujus* ;

Attendu, à la vérité, que les appelants soutiennent que l'inventaire qui a servi de base à la liquidation et au partage ne relatait pas la véritable situation active et passive de la communauté et de la succession ; mais qu'il ne suffit pas de produire pareille allégation pour faire recommencer les opérations et pour faire apposer les scellés, au bout de trois ans, dans une maison qui est devenue le domicile exclusif de l'un des copartageants ;

Attendu que, tout en manifestant la volonté de demander, soit l'annulation du partage du 30 janvier 1907, soit un supplément de partage, les époux Marlier s'abstiennent de dire quelles sont les valeurs dont il importerait de constater l'existence entre les mains de l'intimé ; qu'ils ne signalent aucun objet qui aurait fait partie de la succession et n'aurait pas été mentionné à l'inventaire de 1906 ; qu'en réalité, ils se bornent à critiquer les comptes présentés par l'intimé lors des opérations de la liquidation, en prétendant que certaines sommes auraient dû être portées en recette et que d'autres n'auraient pas dû figurer au passif de la communauté ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'apposition des scellés, mesure conservatoire instituée pour prévenir les soustractions, ne se justifiait pas, et que c'est à bon droit que le juge des référés en a ordonné la levée ;

Attendu que, la succession de l'épouse Jordens ayant été liquidée et partagée, il n'y avait pas lieu de mettre à charge de la masse les frais de l'instance en référé ; que la partie succombante doit être condamnée aux dépens, conformément à l'article 130 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le Premier Avocat général Pholien, statuant sur les appels principal et incident, **confirme** l'ordonnance attaquée, sauf en ce qu'elle a décidé que les dépens seraient supportés par la masse ; **condamne** les appelants aux dépens, tant de première instance que d'appel...

Gand (ch. réunies), 20 oct. 1910.

Prés. : M. Van Maele. — Prem. Av. gén. : M. Penneman. — Plaid. : MMes Beaucarne et Vandevelde c. Dupont et Yseux (tous du Barreau d'Anvers).

(1° Faillite Vanden Wyngaert ; 2° veuve Van Schevensteen c. 1° Mermans et Cie ; 2° Caisse hypothécaire anversoise.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. JEU ET PARI. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — MARCHÉS A TERMES. — ÉLÉMENTS A ENVISAGER. — II. CHÈQUE. — PROVISION INSUFFISANTE. — NULLITÉ. — CONSÉQUENCES EN CE QUI CONCERNE LA VALIDITÉ DU PAIEMENT.

I. *Si les ventes effectuées sous la forme de marchés à termes se liquidant de quinzaine en quinzaine sont licites et peuvent d'après les circonstances être considérées comme sincères et réelles, elles constituent, néanmoins, la forme apparente la plus usitée pour dissimuler le jeu ; dans l'appréciation des opérations litigieuses, il convient de tenir compte de la nature des valeurs, des ressources des contractants et du rapport de leur fortune avec l'importance des affaires traitées.*

II. *Lorsque la somme qui fait l'objet d'un chèque n'est pas entièrement disponible, le chèque est radicalement nul, et nul pour le tout ; l'insuffisance de la provision d'un chèque équivaut à l'absence de la provision ; la remise d'un chèque insuffisamment provisionné ne peut constituer un paiement véritable, susceptible d'être assimilé à une dation d'espèces et rendant le bénéficiaire propriétaire de la provision* (1).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que les appels interjetés les 6 août et 24 octobre 1907, de même que l'appel du 30 juin 1910, se rapportent à un jugement rendu le 11 juin 1907 ; qu'il y a donc lieu d'en joindre l'examen et d'y statuer par un même arrêt ;

Attendu qu'à la suite d'une série d'opérations de bourse traitées entre Mermans et Cie et Vanden Wyngaert, tous deux agents de change, ce dernier qui a été déclaré en état de faillite par jugement du

(1) Cf. Liége, 13 janv. 1909, J. T., col. 194.

8 juillet 1907 et qui est actuellement représenté au procès par le curateur, s'est trouvé débiteur fin mars 1907 d'une somme de fr. 22,572.55 et qu'en acquit de cette dette il a remis à Mermans et Cie un chèque du même import payable par la Caisse hypothécaire anversoise, dépositaire de valeurs engagées par Vanden Wyngaert aux clauses et conditions qui seront déterminées ci-après ;

Attendu que ce chèque fut protesté, et que le motif du refus de paiement fut indiqué par la mention : « Couverture insuffisante » ;

Attendu que l'action soumise à la Cour est dictée par Mermans et Cie, et qu'elle tend au paiement par Vanden Wyngaert et la Caisse hypothécaire anversoise, du montant du chèque protesté ;

Attendu que les créanciers de Vanden Wyngaert qui sont intervenus dans la cause se sont joints à lui pour résister à la demande ;

Attendu que le premier juge a reçu l'intervention, a condamné la Caisse hypothécaire anversoise à payer à Mermans et Cie la somme disponible sur le gage qu'elle détenait de Vanden Wyngaert, et a condamné en même temps ce dernier à payer le restant de la dette de fr. 22,572.55 si la somme à verser par la Caisse était insuffisante ;

Attendu que c'est de cette décision que la faillite Vanden Wyngaert et les créanciers intervenants sont appelants contre Mermans et Cie, et contre la Caisse hypothécaire ;

Attendu que, devant la Cour, la Caisse hypothécaire oppose l'irrecevabilité de l'appel à son égard par deux motifs qui vont être indiqués et dont aucun ne peut être accueilli ;

Quant au premier de ces motifs, basés sur l'acquiescement des appelants :

Attendu que le jugement attaqué, qui était exécutoire par provision, a été exécuté volontairement par la Caisse hypothécaire à la demande de Mermans et Cie et de l'accord des autres parties mais que cet accord, de même que le consentement de Vanden Wyngaert, ont été expressément limités par le droit que les appelants actuels se réservaient d'interjeter appel ;

Attendu que la Caisse hypothécaire anversoise oppose vainement que rien n'établit que cette réserve aurait été formulée à son égard ;

Attendu que les pourparlers et arrangements intervenus entre les mandataires autorisés des parties, tels qu'ils sont révélés et, d'ailleurs, reconnus, ne sauraient laisser de doute au sujet de la connaissance que la Caisse hypothécaire a eue du caractère conditionnel et restrictif de l'acquiescement des autres parties ; qu'ainsi déterminé, l'acquiescement invoqué ne peut faire obstacle à l'appel ;

Quant au second moyen produit à l'appui de l'irrecevabilité de l'appel dirigé contre la Caisse hypothécaire :

Attendu que celle-ci soutient à tort qu'aucune instance n'a été liée devant le premier juge entre elle et les appelants ;

Attendu que le jugement dont appel a été rendu sur les conclusions contradictoires prises par toutes et chacune des parties ; que les conclusions de Vanden Wyngaert et des intervenants tendaient à faire rejeter la demande de Mermans et Cie comme étant non recevable et mal fondée, tandis que la Caisse hypothécaire déclarait expressément consentir à remettre à qui de droit et éventuellement à Mermans et Cie, la différence entre le net produit de la réalisation de ses gages et le montant dont elle était créancière de Vanden Wyngaert ; que la décision intervenue qui ordonne à la Caisse hypothécaire de remettre à Mermans et Cie la différence indiquée ci-dessus porte incontestablement grief à Vanden Wyngaert et aux intervenants ; que, dès lors, ceux-ci ont intérêt et droit d'en poursuivre la réformation aussi bien contre la Caisse hypothécaire qu'à l'égard de Mermans et Cie ;

Ainsi, soit par l'élaboration interne qui s'accomplit au sein du droit de chaque peuple, soit par les échanges qui s'établissent entre des peuples différents, on arrive de degré en degré à la réalisation de critères juridiques universels, capables de régir toute l'humanité ; en un mot il s'établit et se perfectionne un ensemble de principes communs, une *societas humani generis*, fondée sur les droits inhérents naturellement à toute personne. Ce qui, rationnellement, est une exigence *a priori* se réalise dans l'histoire par un lent processus à travers les vicissitudes les plus diverses et les plus compliquées.

La science du droit universel comparé a précisément pour objet de recueillir et d'ordonner les phases de ce processus, qui révèle l'accomplissement d'une fin vers laquelle tend la raison humaine ; ainsi elle devient elle-même un efficace instrument d'unification progressive du droit. Cette science se distingue de l'histoire du droit entendue au sens étroit, et son but domine les histoires du droit particulières, précisément parce que son entreprise a un caractère universel. Elle n'envisage pas les données de l'expérience juridique comme de simples événements, qui dépendraient uniquement des causes particulières qui les produisirent, mais elle les étudie encore, et essentiellement, en tant qu'ils représentent un certain degré de développement de l'esprit humain dans la forme du droit. Le point de vue simplement historique et *chronologique* est ainsi

nouvelles religions, de nouvelles nations plus civilisées, des sociétés plus larges ; elle fonde le droit des gens, la société du genre humain, le monde de la philosophie. Grâce à la guerre, l'homme peu à peu reconnaît dans son ennemi son semblable. » (*Del diritto e della morale*, dans ses *Op.*, t. VI, p. 333).

dépassé : toute formation juridique prend la place qui lui revient en raison de l'idée qu'elle recouvre, quels que soient le peuple et l'époque où elle s'est présentée. Un tel critère, qui sans doute suppose la connaissance historique, mais qui est par lui-même *supérieur à l'histoire*, permet de grouper les institutions modernes et anciennes concernant les peuples de toutes les parties du monde, chaque fois qu'elles réalisent la même conception juridique ; conception qui révèle sa portée humaine, précisément en apparaissant uniforme chez des peuples lointains et inconnus entre eux, dans une phase déterminée de leur développement respectif.

En dirigeant ses recherches dans ce sens, la science du droit universel comparé suit et retrace les degrés d'évolution de cette idée de droit, qui se retrouve une et entière dans la pure raison. Les deux méthodes sont possibles, et finalement conduisent au même résultat : l'esprit humain produisant le droit dans l'ordre des phénomènes, et le contemplant en lui-même *sub specie æterni* ; et c'est le même besoin de justice, qui, satisfait partiellement et par degrés au cours de l'histoire, s'affirme catégoriquement dans la conscience comme un idéal absolu, auquel les différents faits d'ordre empirique doivent être ramenés.

V

De tout ce qui précède il est facile de tirer la conclusion. Si la science du droit universel comparé se meut dans la sphère de l'expérience, s'appuie sur la connaissance des phénomènes juridiques, elle n'en est pas moins soumise à toute une série de prémisses et de constructions philosophiques, sans lesquelles elle tomberait. Tout en étant et devant être une science empirique, elle marque en même temps la limite du rapprochement de la science et de la philosophie de droit ; elle trouve dans celle-ci ses principes et son complément ; comme à son tour la philosophie du droit peut et doit tirer profit, pour l'application et la vérification de ses critères, de ce que cette science met en lumière.

Cependant, on a établi une antithèse entre le droit comparé et la philosophie du droit, jusqu'à déclarer à celle-ci la guerre au nom de celui-là ; on a pu écrire, Post, par exemple, que désormais, en face du droit comparé, la spéculation philosophique sur le droit « appartient complètement à une époque disparue(1) » ; erreurs qu'il serait difficile de concevoir si l'on ignorait la force actuelle du préjugé antiphilosophique, si l'on ne savait que les plus basses formes de l'empirisme, chassées de la philosophie générale, se sont réfugiées et se maintiennent encore avec ténacité dans ses ramifications particulières et surtout dans la philophie du droit.

Au reste, pour bien montrer l'erreur d'un tel préjuge, un rappel historique n'est pas inutile.

Celui qui le premier formula d'une façon rigoureuse le programme d'une science du droit universel comparé (sans avoir néanmoins connu, semble-t-il, les grandes lignes déjà tracées par le génie solitaire de Vico) fut un écrivain, célèbre surtout comme criminaliste, mais qui devrait avoir aussi une place d'honneur dans l'histoire de la philosophie du droit, si cette histoire n'était encore à faire en grande partie : je veux parler de Paul-Anselme de Feuerbach (1775-1833), dont l'ouvrage, *Idee und Nothwendigkeit einer Universaljurisprudenz*, publié seulement après sa mort (1), mérite bien d'être soustrait à l'oubli total qui l'enveloppe encore (2). Feuerbach, élevé à l'école de Reinhold, ne sortit jamais de l'orbite de la philosophie kantienne, et devança Kant dans quelques applications juridiques. Dans la *Kritik des natürlichen Rechts*,

(1) Post, *Der Ursprung des Rechts* (1876), p. 4, cfr. p. 27. De semblables déclarations antiphilosophiques, contraires cependant aux principes *effectivement* suivis par lui, se rencontrent encore dans d'autres écrits de Post, par ex. : *Das Naturgesetz des Rechts* (1867), p. 89 ; *Die Grundlagen des Rechts und die Grundzüge seiner Entwickelungsgeschichte* (1884), p. 10 et suiv. ; *Ueber die Aufgaben einer allgem. Rechtswiss.*, p. 2, etc. De même Achelis (*A. H. Post und die vergleichende Rechtswiss.*, 1896) parle d'une *opposition diamétrale* entre le droit comparé et la philosophie du droit (p. 17). Sur les lacunes fondamentales et les contradictions de méthode de Post, cfr. Schuppe, *Die Methoden der Rechtsphilosophie* (dans la *Zeitschr. f. vergl. Rechtswiss.*, 1884), p. 232 et suiv. ; Stoerk *Studien zur sociologischen Rechtslehre* (dans l'*Archiv. f. öff. Recht*, 1886), p. 544 et suiv. ; Petrone *La fase recentissima della Filosofia del dritto in Germania* (1895), p. 149 et suiv.

(1) Voy. le *Biographischer Nachlass*, de A. v. Feuerbach, publié par son fils Ludwig (2e édit., 1853), t. II, p. 378 et suiv. Feuerbach avait déjà signalé la nécessité d'une « jurisprudence comparée » dans sa préface aux *Juristische Abhandlungen*, de Unterholzner (1810, dans le *Kleine Schriften vermischten Inhalts*, de A. v. Feuerbach, 1833, p. 163 et suiv.).

(2) Cet ouvrage n'est même pas mentionné par les essais historiques et bibliographiques les plus remarquables écrits sur la question, comme ceux de Melli, *Institutionen der vergleichenden Rechtswissenschaft* (1898), et de Pollock, *The history of Comparative Jurisprudence* (dans le *Journal of the Society of Comparative Legislation*, 1903).

Au fond :

Attendu que le litige soulève la question de savoir si la somme de fr. 22,572.55 réclamée par Mermans et Cie, constitue une dette de jeu pour laquelle la loi ne donne pas d'action ;

Attendu que ce caractère résulte nettement de l'examen de la nature et des circonstances des opérations de bourse traitées entre Vanden Wyngaert et Mermans et Cie ; que toutes ces opérations se sont effectuées sous la forme de marchés à termes se liquidant de quinzaine en quinzaine ; que, si les ventes de cette nature sont licites et peuvent d'après les circonstances être considérées commes sincères et réelles, elles constituent, néanmoins, la forme apparente la plus usitée pour dissimuler le jeu ; que dans l'appréciation des opérations litigieuses, il convient de tenir compte de la circonstance que les valeurs qui ont fait l'objet des prétendus marchés sont habituellement livrées à la spéculation et subissent les fluctuations rapides de hausse et de baisse ; que tels sont les titres Nord-Espagne, Saragosse et Rio-Tinto ; que si l'on considère l'importance et le nombre des opérations traitées sur ces valeurs, il n'est pas possible d'admettre que les intimés Mermans et Cie aient pu croire que Vanden Wyngaert a eu l'intention, non plus que les moyens, de lever à l'échéance du terme les valeurs prétendument achetées et dont l'import pour les trois premiers mois de 1907 s'est élevé au total de fr. 6,615.10 ; que l'intention des parties de ne se livrer qu'à des spéculations sur les différences, est corroborée par le fait que jamais aucun des titres négociés n'a été livré ; qu'aucune trace n'existe ni d'une demande ni d'une offre de livraison, tandis que les bordereaux contiennent invariablement l'indication du report des titres à la quinzaine suivante ;

Attendu qu'un autre élément encore de la preuve du caractère fictif des opérations traitées, résulte de l'exiguïté des ressources des contractants dont la situation de fortune était sans rapport avec l'importance des affaires traitées ;

Attendu que Mermans et Cie objectent vainement que Vanden Wyngaert pouvait être présumé agir pour des tiers, et que, d'ailleurs, son crédit à la Caisse hypothécaire était considérable ;

Attendu que Mermans et Cie n'ont pu croire sérieusement que Vanden Wyngaert opérait pour des clients et non pour son compte personnel ; que, d'autre part, son crédit à la Caisse hypothécaire était non d'un chiffre déterminé, mais seulement d'un import relatif à la valeur des titres qu'il déposait en gage ; que dans tous les cas rien n'établit que Mermans et Cie aient eu connaissance de ce crédit ; qu'enfin, en fût-il autrement, ces circonstances ne pourraient prévaloir contre les preuves invoquées ci-dessus ;

Attendu qu'en présence de la démonstration ainsi faite que la créance litigieuse de fr. 22,572.55 a pour objet une dette de jeu, les intimés Mermans et Cie soutiennent que l'exception de l'article 1965 du Code civil ne peut être invoquée dans la cause par le motif qu'il y a eu paiement volontaire et que ce paiement résulte de la remise du chèque du 28 mars 1907 ;

Attendu que ce soutènement conduit à rechercher et à faire décider si le chèque en question est valable, ou bien si, à raison des clauses et conditions de la convention verbale d'ouverture de crédit avenue entre Vanden Wyngaert et la Caisse hypothécaire, il doit être considéré comme nul et privé de tout effet ;

Attendu que cette convention, sur les termes de laquelle parties sont d'accord, comprend de la part de Vanden Wyngaert un engagement ainsi formulé :

« En cas de baisse sur les valeurs garantissantes, je m'engage à fournir un gage supplémentaire, de manière à maintenir constamment une marge de 15 p. c. au moins entre les valeurs au cours du jour des titres remis en gage et les sommes restant dues à quelque titre que ce soit » ;

Attendu que ces termes impliquent la volonté que

---

dans l'essai intitulé *Anti-Hobbes*, dans le discours *Ueber Philosophie und Empirie in ihrem Verhältnisse zur positiven Rechtswissenschaft* et dans d'autres ouvrages il traita les plus grands problèmes de la métaphysique du droit selon les principes du rationalisme critique ; ce fut lui qui le premier eut une idée claire, complète et admirablement exacte, de la nécessité et des conditions d'une science du droit universel comparé ; science qui en est encore à ses débuts et devait alors sembler presque une utopie. Il comprit parfaitement que le principe absolu de la justice, tiré d'un simple raisonnement déductif, ne remplace ni n'exclut la connaissance complète et approfondie du phénomène juridique, résultant de l'étude comparée des institutions de tous les peuples et de tous les temps, et qu'au contraire les deux ordres de recherches doivent nécessairement aller de pair et se compléter mutuellement.

Par les idées qu'il a développées sur cette question, spécialement par ses vues sur la méthode du droit comparé, Feuerbach mérite vraiment le nom aujourd'hui trop employé de précurseur ; il nous a paru opportun de rappeler ici son œuvre non point à titre de simple hommage historique, mais encore parce qu'elle constitue une nouvelle preuve de ce que nous avions cherché à démontrer : à savoir que l'idée d'une science du droit universel comparé n'est point liée par sa nature à une conception expérimentale de la philosophie du droit, mais découle, au contraire, réellement et logiquement, d'une conception rationnelle de cette philosophie.

les parties ont eue d'établir pendant toute la durée du crédit et dès le début de l'ouverture de celui-ci une marge de 15 p. c. entre la valeur des titres déposés et la dette du déposant ;

Attendu que, bien à tort, Mermans et Cie, allèguent et soutiennent que le supplément de garanties que la Caisse se réservait le droit de réclamer, ne pouvait, d'après le texte de cette clause, être exigé que dans le seul cas de baisse des titres déposés, et qu'en dehors de ces cas la Caisse était tenue de laisser épuiser le crédit jusqu'à concurrence de la valeur entière des titres gagés ; que la stipulation sainement entendue signifie que dans l'intention des parties la marge indiquée ne pouvait à aucun moment cesser d'exister ; que cette interprétation peut seule se concilier avec les termes de la clause et spécialement avec l'expression de manière à maintenir constamment une marge de 15 p. c. ; que c'est précisément pour assurer la continuation de cette situation que le créditeur a stipulé que dans le cas particulier de la baisse des valeurs engagées, le débiteur pourrait être tenu de fournir un gage supplémentaire ;

Attendu que, quel que soit le mode de calcul qu'on adopte pour fixer la marge qui existait à la date du 28 mars 1907, il est certain qu'un paiement de fr. 22,572.55 aurait fait disparaître la marge convenue de 15 p. c. ; qu'il résulte de cette constatation, non contredite par les parties, que la somme qui faisait l'objet du chèque n'était pas entièrement disponible ;

Attendu qu'à défaut de cette disponibilité, le chèque était radicalement nul, et nul pour le tout ; qu'en effet, l'insuffisance de la provision d'un chèque équivaut à l'absence de la provision ; qu'il s'ensuit que la remise du chèque litigieux n'a pu constituer un paiement véritable, susceptible d'être assimilé à une dation d'espèces et rendant le bénéficiaire propriétaire de la provision ;

Attendu que la décision attaquée doit donc être réformée et la demande de Mermans et Cie rejetée tant vis-à-vis de la Caisse hypothécaire qu'à l'égard de la faillite Vanden Wyngaert ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de statuer sur l'appel du jugement interjeté subsidiairement par la Caisse hypothécaire contre Mermans et Cie et tendant à faire condamner ceux-ci à restituer à l'appelante les titres et valeurs reçus par eux en exécution du jugement à réformer et dont la consistance et le total ne sont pas contestés ;

Attendu que ces conclusions avaient fait l'objet d'un appel incident signifié le 16 juin 1910, mais que l'appelante, reconnaissant l'irrégularité de la procédure a, par acte du 30 juin 1910, interjeté à cet égard un appel principal dont la recevabilité n'est pas contestée et dont le fondement résulte suffisamment des considérations développées ci-dessus ;

Par ces motifs, la Cour, jugeant chambres réunies, ouï en son avis conforme M. le Premier Avocat général Penneman, statuant sur les causes jointes inscrites *sub nis* 11717 et 11748, **reçoit** les appels et y statuant, **met à néant** le jugement dont appel ; **déboute** Mermans et Cie de leur action ; **dit pour droit** que la Caisse hypothécaire anversoise est tenue de rendre compte au curateur de la faillite Vanden Wyngaert des valeurs qu'elle a reçues en gage ; **condamne** Mermans et Cie à restituer à la Caisse hypothécaire les titres et valeurs reçues par eux en vertu de l'exécution provisoire de la décision du premier juge avec les intérêts y afférents depuis le 4 juillet 1907 ; **donne acte** au curateur de ses réserves relativement aux droits que la masse faillie pourrait éventuellement avoir à exercer en vertu des articles 444 et s. de la loi sur les faillites ;

Condamne Mermans et Cie aux dépens des deux instances autres que ceux sur lesquels il a été statué par la Cour de cassation.

Comm. Mons, 12 juill. 1910.

Prés. : M. L. Baix. — Greff. : M. Lebas.
Plaid. : MMes Masson et Bottemanne c. Thoumsin.

(Gustave Boel c. N. Brébant.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — LIVRAISON A DATE FIXE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CALCUL. — PRIX A CONSIDÉRER.

Celui qui n'exécute pas un marché qui devait être accompli de telle époque à telle autre est passible des dommages-intérêts consistant dans la différence entre le prix du contrat et le prix moyen auquel l'objet de la convention pouvait être vendu dans le délai imparti pour l'enlèvement (1).

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 11,500 francs, à titre d'indemnité, pour la réparation du préjudice que le défendeur aurait causé au demandeur pour l'inexécution d'un marché verbalement conclu entre parties ;

Attendu que celles-ci avaient d'abord traité, en novembre 1907, un premier contrat auquel le demandeur ne put donner suite, malgré les réclamations du défendeur, et ce à cause d'un accident survenu à son usine, au volant d'une machine, qui arrêta la fabrication durant plusieurs mois ;

Attendu qu'à la date du 28 et 30 mars 1908, les parties se mirent d'accord pour réduire les quantités dudit marché, de telle sorte que celui-ci comportait la fourniture par le demandeur au défendeur :

(1) Voy. Pand. B., vo *Dommages-intérêts*, nos 97 et s.

1° De 450 tonnes de rods ou verges acier en rouleaux à L. 5.11.0 ;

2° De 150 tonnes de rods ou verges acier en bottes à L. 5.16.0 par tonne anglaise de 1,015 kilogs fob Anvers, à spécifier sur quatre mois, soit jusque fin juin, fournitures en trois à quatre semaines après réception des ordres ;

Attendu que le demandeur a rappelé au défendeur, à la date du 11 juin, que ce dernier avait à remettre 650 tonnes de commandes avant le 30 juin ; qu'il en reçut seulement une commande de 15 tonnes en juin ; puis une autre de 10 tonnes en juillet ;

Attendu que le défendeur entama des pourparlers pour reporter l'expiration des marchés à fin septembre, mais que le citant refusa d'y consentir ; que le défendeur promit encore quelques bonnes commandes, par sa communication du 8 juillet et passa commande à 10 tonnes de barres, comme dit plus haut ; ce fut sa dernière spécification pour un total de 25 tonnes ;

Attendu qu'un vendeur ne peut avoir le droit de fixer le terme d'un marché à l'époque qui lui semblera le mieux lui convenir, et que, dans le cas présent, les conditions de vente ne réservent pas la faculté de reporter plus tard les quantités non enlevées dans le délai contractuel ;

Attendu que l'acheteur a néanmoins continué à remettre commande (en juillet), après le terme du 30 juin, fixé par le marché, et qu'il a tenté de négocier la prorogation jusqu'en septembre, quoique sans succès ;

Attendu qu'il n'a plus ensuite donné signe de vie, si ce n'est pour proposer la résiliation du marché, en payant des différences de prix ;

Attendu que les premières commandes n'ont été remises qu'en juin ; qu'il faut considérer qu'aux termes des premiers engagements restés en vigueur, ils devaient s'exécuter en quatre mois, soit juin, juillet, août, septembre, ce qui correspond précisément au désir qu'avait exprimé le défendeur ;

Attendu qu'il n'est pas admissible que le vendeur ait tenu les produits fabriqués à la disposition de l'acheteur, puisque la convention stipule qu'il avait trois à quatre semaines pour fabriquer et fournir après spécification ; que, dans le cas de son affirmation, il aurait dû vendre en temps opportun et pour compte de son acheteur défaillant, afin d'éviter éventuellement une majoration de perte ;

Attendu qu'il eût été plus conforme aux règles du droit que le demandeur eût mis le défendeur en demeure à chaque échéance des quatre mensualités, mais qu'il n'est pas encore entré dans les usages commerciaux d'employer ce procédé de la part du vendeur envers l'acheteur ;

Attendu que, d'ailleurs, le défendeur a reconnu le bien-fondé de la réclamation du demandeur et s'est offert spontanément à lui payer des différences du prix sur les quantités non fournies pour être dispensé d'exécuter son marché, mais ne rencontra pas l'accord de son fournisseur ;

Quant à la date à fixer pour ces différences :

Attendu que celui qui n'exécute pas un marché qui devait être accompli de telle époque à telle autre est passible des dommages-intérêts consistant dans la différence entre le prix du contrat et le prix moyen auquel l'objet de la convention pouvait être vendu dans le délai imparti pour l'enlèvement ;

Attendu que le défendeur avait donc à spécifier :

Sur marché de 450 tonnes en juin 112.500, juillet 112.500, août 112.500 et septembre 1908, 112.500 ; a commandé en juin 0, juillet 0, août 0, septembre 0 ; reste 112.500 pour chaque mois ;

Sur marché de 150 tonnes.	37.500	37.500	37.500	37.500
A commandé	15.000	10.000	0	0
Reste	22.500	27.500	37.500	37.500

Attendu que les prix des marchandises dont il s'agit sont discutés et établis dans le secret des négociations privées, mais ne font pas l'objet d'une mercuriale publique suffisamment autorisée ;

Attendu qu'il résulte néanmoins des documents et renseignements fournis ou puisés à diverses sources, que les prix des rods ou ver d'acier de 3/16 à 3/8, comme fabriquait le citant, étaient approximativement :

En juin, juillet, août, septembre 1908, rouleaux de L. 5.8, 5.7, 5.7, 5.6 ; bottes de 5.9, 5.8, 5.8, 5.7 ;

Attendu que, dans ces conditions, les différences admissibles sont :

	Juin	Juillet	Août	Septembre	
Marché de 450 tonnes.	112.50	112.50	112.50	112.50	
	31	41	41	5	
	337.6	450.—	450.—	562.6	1799
Marché de 150 tonnes.	22.50	27.50	37.50	37.50	
	75	85	85	9	
	157.6	200.—	300.—	337.6	995

En tout 2,794 tonnes, soit une somme de 3,500 fr. ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **dit** l'action fondée, en conséquence, **dit** que le marché conclu entre parties, à la date du 28 mars 1908, est résilié au profit du demandeur ; **condamne** le défendeur à lui payer la somme de 3,500 francs à titre d'indemnité ; le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires, ainsi qu'aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de fr. 17.90, en ce non compris le coût n la signification du présent jugement ;

Ordonne l'exécution provisoire nonobstant tous recours et sans caution.

CORRESPONDANCE

Schaerbeek, le 9 novembre 1910.

Mon cher Confrère,

Vous publiez dans votre numéro du 6 novembre, sous la rubrique : Correspondance, un article du confrère H. De Cock, sur la flamandisation de l'Université de Gand. Je me permets de sonner l'autre cloche dans les lignes que j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus. J'espère que vous voudrez bien me faire l'hospitalité de vos colonnes.

Veuillez agréer, cher Confrère, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Josse Borginon,
Avocat.

A Monsieur le rédacteur en chef du Journal des Tribunaux.

La Flamandisation de l'Université de Gand

« C'est que la question qui s'agite n'est pas de pur intérêt linguistique, elle n'est même pas uniquement d'intérêt universitaire ; elle est, à notre sens, d'intérêt national, et c'est à ce dernier titre qu'elle peut trouver place dans les colonnes du *Journal des Tribunaux*. »

Henri De Cock.

Le programme de l'Union pour la défense de la langue française à l'Université de Gand (numéro du 6 novembre du *Journal des Tribunaux*) cache une double âme sous de beaux dehors.

En effet, si la ligue ne combat pas en principe l'Université flamande ; si elle tolère que ses membres aient « la pleine liberté d'opinion » quant à l'érection d'une Université supplémentaire où la langue véhiculaire serait le flamand ; si elle admet qu'au point de vue patriotique cette Université serait inattaquable, à quoi tendent alors ces arguments accumulés : l'unité nationale ébranlée, des craquements séparatistes entendus, les Flamands qui veulent être « intégralement Germains » ; la décision (cruelle) des Wallons de punir aussitôt les Flamands en disant adieu à la culture flamande « pour devenir exclusivement Latins » ; « cet infranchissable fossé creusé entre deux peuples » ; « le médecin, l'ingénieur connaissant la langue technique de sa branche en flamand, mais non en français, et séparé de son confrère wallon par cette « barrière linguistique » ; « l'avocat flamand plaidant toujours en flamand, au civil comme en correctionnelle, incapable de pratiquer la *langue du droit* en Wallonie ou même à Bruxelles » ; « le magistrat flamand comprenant avec peine l'avocat de Liége ou de Charleroi » ; « dans nos deux assemblées législatives, chacune des moitiés de nos Chambres parlant obstinément une langue incomprise de l'autre moitié » ; « nos Ministres mêmes se comprenant difficilement entre eux et ne sachant quelle langue adopter pour leur délibération en conseil » ?

J'avoue que ce dernier argument est décisif : *Vulnerant omnes, ultima necat !*

Mon confrère aime les tableaux poussés au noir. Mais le sien n'existe encore que dans son imagination. Je m'en vais lui en brosser un tiré de la réalité.

Des milliers de jeunes gens reçoivent l'enseignement dans une langue autre que leur langue maternelle. C'est d'abord un retard de deux à trois ans, jamais compensé, lors du passage de l'école primaire à l'école moyenne ou au collège (les universitaires flamands sont en moyenne de deux à trois ans plus âgés que leurs camarades wallons), au point de vue matériel : un *damnum emergens* pour les familles et un *lucrum cessans* pour les jeunes gens ; une perte annuelle de centaines ou de milliers de francs pour les individus, de millions pour le pays, au point de vue intellectuel : une instruction moins solide, des concepts obscurcis, l'habitude d'étudier les mots au lieu des choses.

On est flamingant quand on signale cela ; on ne fait pourtant que parler comme M. Maurice Barrès : « ... M. Asmus soutint que détruire la langue française en Lorraine c'était bel et bien *détruire les intelligences*. Prenons, disait-il, un enfant qui arrive à l'école. Vos maîtres refusent de lui apprendre à lire et à écrire le français, ils ne peuvent pourtant pas faire que l'allemand soit sa langue naturelle ; *voilà donc un estropié pour la vie* (1). »

Les écoles primaires de Bruxelles et des faubourgs font des estropiés ; la plupart de nos universitaires sont des estropiés. Ils parlent un mauvais français et un flamand détestable. Leur pensée s'empêtre dans les mots. Est-il une misère comparable à celle d'un peuple qui ne parle bien aucune langue ? La Flandre est comme un homme de génie qui serait bègue.

Dans mon tableau aussi il y a un fossé, je ferais mieux de dire un abîme. Il se creuse entre le peuple et les classes dirigeantes : ils ne se comprennent plus.

On se scandalise de ce que le peuple flamand parle une langue grossière. Est-ce étonnant ? Ce sont les classes dirigeantes qui doivent polir le langage. L'influence civilisatrice ne monte pas, elle descend. Depuis combien de temps l'ouvrier est-il abandonné à lui-même ? Autrefois, les bourgeois et les nobles parlaient le flamand, mais cette musique s'est tue depuis longtemps. On ne sait plus être poli ni distingué en flamand.

Leur situation économique n'est pas meilleure. Il n'existe pas d'enseignement technique en Flandre et

(1) Colette Baudoche.

on se trouverait bien empêché d'en organiser un, faute de professeurs capables d'enseigner en flamand. L'ouvrier flamand est trop ignorant pour faire son chemin. Les besognes les plus pénibles et les moins rémunérées sont pour lui : la moisson en France et les plus lourds travaux dans la mine; et en Flandre même les postes de contremaître dans les fabriques sont souvent occupés par des Wallons ou des Allemands. Les Flamands sont les coolies de la Belgique.

Le tableau est-il assez noir?

On veut cependant condamner les Flamands à cette infériorité perpétuelle au nom de l'unité nationale.

Il est fâcheux qu'on prétende toujours faire l'unité nationale sur le dos des Flamands. Leurs revendications les plus légitimes, telles que l'égalité devant l'administration et le droit d'être jugés dans leur langue, n'ont été admises qu'au milieu d'âpres récriminations.

L'absence d'enseignement supérieur fait qu'on a la plus grande peine du monde à appliquer la loi. Il est encore aujourd'hui des tribunaux où le juge continue, en fait, à se servir d'un *trucheman*. Le ministère public, dans son réquisitoire, fait parfois autant de fautes que de mots ; c'est une moquerie dont le public s'esclaffe. On sort de là honteux. Est-ce que cela fortifie le sentiment national? Si on prétend, en plus, nous faire acheter l'unité nationale au prix d'un enseignement défectueux, je déclare carrément qu'on nous la fait payer trop cher. La patrie a le droit de demander qu'on se batte et qu'on se fasse tuer pour elle; vous exigez qu'on s'estropie; c'est trop. Ce ne serait pas le fait d'un bon citoyen. Il y a, à mon sens, assez de Kaekebroek.

Ceci posé, j'accorde que depuis que la Flandre a repris conscience de son génie, c'est-à-dire depuis Gezelle, notre conception de la patrie s'est modifiée. Vous la trouvez plus étroite : nous sentons qu'elle est plus profonde. Avez-vous entendu Hugo Verriest?

« Jadis le mot de patrie chassait nos pensées vers » les frontières que personne ne pouvait livrer ou » vendre.

» Non, n'est-ce pas ? Notre patrie n'est pas seu- » lement sur les frontières. Elle est ici, sous nos » pieds. Elle grandit autour de nous dans l'herbe, et » les blés et les arbres. Elle est dans l'atmosphère sur » nos têtes. Elle est et va dans la maison, dans le » bétail, dans le peuple. Elle tinte, raisonne et chante » dans notre parler. Elle nous remue corps et âme. » Nons ne la connaissions pas; nous ne la voyions » pas. Nous ne l'aimions pas. Elle n'était pas belle, » pas bonne. L'Italie était belle, et la Suisse ; mais la » Flandre !

» Et maintenant !

» Qui a fait notre Flandre belle, et aimable, et » douce, et bonne ? Lui, n'est-ce pas ?

» Nous la regardons et l'admirons; nous l'écoutons » et la chantons ; nous en jouissons ; nous la goûtons, » nous nous en léchons les lèvres.

» Elle est devenue une partie de nous-mêmes: C'est » nous, en plus grand (1). »

On crie à l'esprit de clocher quand nous parlons ainsi. On a tort. Le Flamand sort volontiers de sa coquille. Par exemple, ce n'est pas la haine du français qui nous possède. Les Flamingants les plus effrayants n'ont jamais cessé de proclamer le français nécessaire à la Flandre. Les Flamands se font-ils tirer l'oreille pour apprendre les langues? J'en connais plus parlant quatre langues que de Wallons en comprenant deux. Quand les Wallons auront consacré au flamand le dixième du temps que nous dépensons au français, nous prendrons leur avis.

Mon confrère cite de respectables autorités : « elles vont réveiller les amis de l'Université de leur somnolence dédaigneuse »; je pourrais leur en opposer d'autres. Je n'en ai pas besoin. La voix des autorités sera couverte par le cri du peuple qui réclame justice.

JOSSE BORGINON.

NOS RÉFÉRENDAIRES

Nos magistrats consulaires sont généralement d'accord pour reconnaître le rôle important que jouent les référendaires dans l'administration de la justice. Nous sommes heureux de pouvoir reproduire ci-dessous le passage du rapport présidentiel du tribunal de commerce de Liége, qui insiste sur la participation toute particulière des référendaires à l'étude et la solution des procès :

« Depuis de nombreuses années les greffiers des tribunaux de commerce, appuyés par les présidents, demandaient une amélioration de leur sort et un titre mieux en rapport avec leurs fonctions. Il y avait anomalie à les assimiler aux greffiers des autres juridictions qui ne font que transcrire les jugements rédigés par les magistrats, n'interviennent pas dans l'examen des affaires plaidées et ne font que donner l'authenticité aux décisions prises. Plusieurs dénominations avaient été préconisées; les uns donnaient la préférence au titre de conseiller consulaire, d'autres à celui d'auditeur. Ces deux titres, qui rappelaient cependant bien les fonctions exercées réellement par nos greffiers, furent écartés par M. le Ministre de la justice, qui propose le titre de greffier référendaire. Le projet soumis aux délibérations de la Chambre des représentents fut encore amendé et on s'arrêta à la dénomination de référendaire et de référendaire adjoint. Le choix ne nous paraît pas bien heureux, mais l'essentiel est qu'on a, enfin, reconnu que les greffiers des tribunaux de commerce n'étaient pas des greffiers ordinaires et qu'on devait les distinguer des autres.

» C'est un acheminement vers cette réforme qui finira par s'imposer et que nous avons défendue dans nos rapports antérieurs, à savoir l'introduction de docteurs en droit dans la composition des tribunaux de commerce, soit comme présidents, soit tout au moins comme membres ayant voix délibérative. Il est illogique et inconcevable que celui qui prend une part aussi active à l'étude des procès n'assume aucune responsabilité des décisions qu'il rédige et à la discussion desquelles il a participé. Cette loi du 11 mai 1910 a aussi supprimé les commis greffiers et les a remplacés par des greffiers adjoints dont la nomination appartiendra dorénavant au Roi, sur présentation du président et du référendaire du tribunal. »

(1) Extrait du discours prononcé lors de l'inauguration du mouvement funéraire de Guido Gezelle.

Chronique judiciaire

AU JEUNE BARREAU

Le centenaire du Décret de 1810, qui organise la profession d'avocat, sera l'occasion de festivités basochiennes.

Une revue s'élabore.

Elle sera impérialement dite, nous dit-on.

La tradition de la basoche, qui semblait un peu abandonnée, se renoue donc. C'est d'un heureux présage.

***

ON A PERDU

Quel est le financier qui a perdu dans les couloirs du Palais un coupon de l'exercice 1906-1907, de l'action de dividende n° 026.880 des Tramways électriques de Rosario. L'heureux détenteur pourra retrouver cette fortune chez Jean, au vestiaire des avocats.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qu présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1478. — VÉNERIE, LOUVETERIE, FAUCONNERIE, par EDMOND CHRISTOPHE. — Paris, publications de *Lois et sports*, 1910.

L'auteur de ce très beau livre n'est pas un inconnu pour les lecteurs du *Journal des Tribunaux*. Nous avons, à maintes reprises, signalé son œuvre et nous avons, diverses fois, eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs au sujet de la revue *Lois et Sports* qu'il dirige avec infiniment de goût, de savoir et de passion sportive.

L'Office de documentation judiciaire du tourisme et des sports, dont la revue est l'organe officiel, fut fondé par l'auteur et est appelé à rendre les plus grands services à tous ceux qu'un aspect juridique ou judiciaire des sports, de la chasse, de l'aviation, du tourisme, etc., intéresse.

Avec cette haute compétence qu'on se plaît à reconnaître à ce magistrat honoraire, il a écrit un ouvrage très documenté, très complet sur la vénerie et y a ajouté de curieux chapitres sur la louveterie et la fauconnerie. Avec la collaboration de Me Dubosc, avocat à la Cour de Paris, et du capitaine G. de Marolles, il a entrepris l'étude non seulement de la réglementation des textes législatifs et des décisions de jurisprudence, mais il a ajouté de précises données historiques très complètes et des plus intéressantes. La technique de la vénerie, sa terminologie curieuse et peu connue, tout cela trouve place dans cette élégante encyclopédie des veneurs. La partie doctrinale, commentant les textes de lois et de jurisprudence, est conçue sur un plan méthodique et clair; point de hors-d'œuvre ; un précis net; une langue élégante.

Des tables très complètes facilitent les recherches. Ce n'est cependant pas une œuvre dont on peut borner la lecture à la préface et à la table des matières : l'intérêt du livre tout entier incite à le lire entièrement; c'est un éloge que peu de livres juridiques peuvent supporter.

L'édition est luxueuse et rehaussée de reproductions photographiques sur papier couché et de dessins dans le texte.

La saison où les bois se mordorent et s'odorent des feuilles sèches a rappelé les veneurs aux lisières des bois. Le soir, quand le chasseur revient d'une randonnée harassante, il étend ses jambes guêtrées vers l'âtre où flambe un buche de hêtre; il allume sa pipe de bruyère. Qu'il mette le comble à la jouissance en lisant les pages du livre de M. Christophe. Il parcourra les landes, les forêts, les bois, les fourrés et les plaines à la suite des grands veneurs, des louvetiers et des fauconniers, dont l'évocation peuple les pages du livre passionné. Et, quoique la fatigue l'éreinte, il ne sommeillera point. La lampe à l'huile qui veille à côté de lui charbonnera tantôt et avertira seule le lecteur absorbé qu'il est temps de fermer le bouquin.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Le contrat collectif du travail. Sa vie juridique en Allemagne, par VALÈRE CLAES, O. M. Cap. 1 vol. in-8° de 432 pages. Prix : fr. 7.50. — Bruxelles, Albert Dewit, éditeur.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

DE LA RESPONSABILITÉ
DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES
A RAISON
DES FAITS ET ENGAGEMENTS DE
SES MANDATAIRES ET PRÉPOSÉS

DE LA LIMITATION LÉGALE
DE CETTE RESPONSABILITÉ
ET DES CLAUSES D'EXONÉRATION

PAR

Georges VAN DOOSSELAERE

Avocat à Anvers

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — **PRIX : 6 fr.**

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

DU

Conflit International

au sujet des compétences pénales et des causes concomitantes au délit qui les influencent

PAR

C. M. TOBAR Y BORGOÑO

Dissertation présentée à l'Université de Fribourg (Suisse) pour obtenir le doctorat en droit

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108. Rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 3435 BRUXELLES JEUDI 17 NOVEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN: — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

1161

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

INCOMPATIBILITÉS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 8e ch., 17 oct. 1910. (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. Accident survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail. Eléments à envisager.)

Liége, 2e sect., 12 mai 1910. (Adultère. Droit du mari de faire constater le délit. Femme habitant un appartement particulier. Visite particulière. Qualité de chef de maison dans le chef du mari. Conséquences.)

Civ. Brux., ch. temp., 9 mai 1910. (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. I. Usine. Bases d'appréciation. Mode d'évaluation. II. Industrie. Etablissement dangereux. Autorisation périmée. Exercice illicite. Indemnité non fondée.)

Civ. Liége, 4e ch., 20 juin 1910. (I. Chose jugée. Action civile. Ordonnance de non-lieu. Absence d'influence. II. Contrat de transport. Responsabilité du transporteur. Tramways. Accident. Portelle ouverte. Imprudence du voyageur. Faute partagée.)

J. P. Verviers, 15 juill. 1910. (Opposition. Exploit signifié au domicile élu. Nullité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

A TRAVERS LES REVUES

DROIT CIVIL

REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT CIVIL. — ADMINISTRATION LÉGALE DU PÈRE. — LOI FRANÇAISE DU 8 AVRIL 1910. — LES CONTRATS D'ADHÉSION.

Dans la *Revue trimestrielle de droit civil* (1910, p. 271), M. Henri Capitant analyse la loi française du 8 avril 1910 complétant l'article 389 du Code civil, relatif à l'administration légale du père.

Les réformes consacrées par cette loi, toute récente, peuvent se résumer ainsi :

Quant à l'administration légale : 1° pendant le mariage et tant que dure la vie commune, cette administration appartient au père, mais elle passe à la mère lorsque celui-ci est hors d'état de l'exercer ou qu'elle lui a été retirée par le tribunal. Elle peut même être confiée, dans ce cas, à une tierce personne. La justice est, en effet, autorisée à prononcer la déchéance de l'administration contre les parents. De même, le donateur ou le testateur peut décider que les biens seront administrés par un autre que le père; 2° en cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des époux auquel est confiée la garde de l'enfant.

Quant aux pouvoirs de l'administrateur : 1° l'administrateur est libre d'accomplir les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé du conseil de famille; 2° il est obligé de requérir l'autorisation du tribunal dans les mêmes cas que le tuteur; 3° il est également tenu d'observer certaines formalités imposées au tuteur, telles que l'emploi des capitaux, la conversion des titres au porteur en titres nominatifs, l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, le partage en justice.

Quant à la responsabilité de l'administrateur : 1° celui-ci doit gérer en bon père de famille; 2° il doit rendre ses comptes dans les mêmes formes que le tuteur.

Après avoir développé ces principes, examiné les questions qu'ils soulèvent et exposé les critiques qu'ils comportent, M. Capitant conclut comme suit : « La loi du 8 avril 1910 marque un incontestable progrès sur le Code civil, par le seul fait qu'elle établit des régles précises là où régnaient le doute et l'incertitude. Elle mettra un terme aux nombreuses contestations que suscitait l'insuffisance de l'article 389, et c'est un heureux résultat. Peut-être peut-on craindre que certaines de ses prescriptions ne pénètrent pas assez profondément dans la pratique et que le régime de protection, organisé par elle, ne couvre pas toutes les situations pour lesquelles il est établi. »

Dans la même *Revue* (1910, p. 503), M. Georges Dereux étudie la nature juridique de ce qu'on a appelé les *contrats d'adhésion*. Sa conclusion, qui résume clairement les deux thèses qui ont, jusqu'à présent, été développées sur cette question, ainsi que la théorie mixte à laquelle il se rallie, mérite d'être citée :

« Certains jurisconsultes, frappés des caractères tout particuliers des contrats par adhésion, ont voulu en faire des actes unilatéraux, dont les effets, une fois l'adhésion donnée par un tiers, seraient déterminés par la seule volonté de l'offrant.

» Ce système paraît dangereux : il repose sur une notion mal définie; l'admet-on néanmoins, quiconque fait une offre au public, disposera d'un véritable pouvoir réglementaire, et il y aura tant de gouvernants qu'il n'y aura plus de gouvernement possible. Si quelque jour l'Etat monopolise à son profit la grande industrie et le gros commerce, peut-être la théorie nouvelle deviendra-telle vraie; elle ne l'est pas encore.

» D'autres jurisconsultes se refusent, au contraire, à voir rien de nouveau dans les contrats par adhésion; ils croient qu'on peut déterminer les effets de ces actes comme si chacune de leurs clauses avait été discutée entre les parties et avait pu résulter d'une réelle « commune volonté ». Mais pour déterminer cette commune volonté, qui, en fait, n'a pas existé, ils sont obligés de recourir à des fictions, de supposer chez l'adhérent une foule d'intentions qu'il n'a probablement jamais eues, et qu'il est même parfois impossible qu'il ait eues. A notre sens, il convient de conserver aux actes par adhésion leur caractère de « contrats ».

» Mais une observation exacte des faits nous conduit à distinguer dans ces contrats (et c'est là leur originalité) deux sortes de clauses : celles qui sont essentielles et sur lesquelles s'est certainement portée l'attention des deux parties lors de la convention (celles-là ne diffèrent point de n'importe qu'elle espèce de pacte), — et celles qui sont accessoires, ou du moins que l'une des parties a dû considérer comme telles —et, par suite, n'*accepter que comme telles*; celles-là ne peuvent que préciser ou compléter les premières; la bonne foi interdit qu'on s'en serve pour dénaturer l'essence du contrat.

» Par suite, le cas échéant, le juge doit limiter leur effet suivant les exigences de l'équité, de la bonne foi et de la *réelle* intention commune des parties. C'est ainsi seulement que, au lieu de respecter la volonté de l'offrant, même quand elle ne le mérite pas, ou de faire tomber la volonté de l'adhérent dans des pièges avec des marques purement extérieures de respect, il déférera vraiment aux seules volontés dignes de créer des droits. »

1162

PROFESSION D'AVOCAT

INCOMPATIBILITÉS

DÉCRET DE 1810. — ARTICLE 18 RELATIF AUX INCOMPATIBILITÉS. — FONDATEURS, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS DE SOCIÉTÉS A BUT LUCRATIF. — APPLICATION RELATIVE ET INSUFFISANTE DU DÉCRET.

A l'heure où les grands Barreaux s'apprêtent à célébrer, avec plus ou moins de solennité, le centenaire du Décret fameux qui organisa l'Ordre et réglementa la profession, les esprits seront, certes, portés à rechercher quelle fut l'évolution subie par les prescriptions imposées aux avocats et comment certaines d'entre elles furent interprétées et appliquées, au cours des cent années qui touchent à leur fin.

Le Décret paraît, sous la poudre qui le revêt, chose vieillote et désuète. Cependant, il est resté, à travers les temps, le robuste soutien, l'assise irréfragable de l'Ordre organisé. Dédaigneux et railleurs, nous sourirons peut-être de son texte vétuste, qui solennellement va se trouver évoqué, mais, de sa substance même, nous ne pourrons médire, car l'expérience d'un siècle a montré combien les règles essentielles par lui imposées étaient inspirées par la clairvoyance et la nécessité.

Et, peut-être, nous paraîtra-t-il juste autant que logique de procéder à un retour sur nous-mêmes, à une sorte d'examen de conscience, à une étude comparative de ce qu'ont voulu nos pères et de ce que le Barreau, au cours d'un siècle, fit de leur volonté.

Notre intention n'est pas de nous livrer à cette étude, du moins pour le moment. Nous voulons simplement, aujourd'hui, nous demander si l'application que le Barreau moderne a donnée à l'un des articles du Décret concorde avec la pensée qui l'inspira jadis.

***

Il s'agit de l'article 18, qui déclare la profession d'avocat incompatible, notamment, avec les emplois à gages et toute espèce de négoce.

Les prétendues nécessités du temps présent, « l'affairisme » de plus en plus tourbillonnant qui nous entraîne, ont fait que cet article — nous n'hésitons pas à le dire — a été « tourné » de façon plus ou moins habile et ne se trouve respecté que de manière relative.

Pour s'en convaincre, il suffit de constater que la jurisprudence des Conseils de discipline a décrété implicitement que les fonctions d'administrateur de sociétés à but lucratif ne constituent pas l'exercice indirect d'un négoce.

Alors qu'ils avaient, de tous temps, proclamé que « quiconque exerce le commerce, fût-ce sous un nom d'emprunt et en payant patente sous ce nom, ne peut être inscrit au tableau » et que « le décret n'a point distingué entre l'exercice du négoce pour soi-même ou pour autrui » — on les vit, par une étrange contradiction, ne considérer comme constituant l'exercice d'un négoce que les fonctions de *directeur* ou d'*administrateur délégué* de sociétés anonymes. Par eux, le simple administrateur fut absous et toléré; l'exploitant en fait, sinon en titre, d'affaires industrielles ou financières, fut laissé dans l'ombre et à l'abri de toute inquiétude.

Il faut dire, à leur décharge, que cette jurisprudence leur fut imposée et que si, à l'heure présente encore, ils sont ou du moins s'estiment vinculés, c'est, chez nous, à cause d'un arrêt de la Cour de Bruxelles qui est dans toutes les mémoires et qui décida — le 9 mai 1883 — qu'il ne fallait sévir que quand la nature de la société en cause ou la fréquence de l'acceptation de mandats d'administrateur imposaient la répression.

Ainsi, cette question est devenue une question d'espèce. Relativité, atermoiement, c'est-à-dire tolérance et modération, tel est le mot d'ordre contre lequel ce journal a déjà protesté (1) et qui, à l'heure actuelle — c'est la raison d'être de notre nouvel effort — est en train de produire les résultats les plus déplorables et les abus les plus criants.

***

« Il faut être de son siècle! » argumentait naguère, à l'occasion d'un referendum qu'avait organisé sur cette question épineuse la *Conférence du Jeune Barreau*, un des partisans du laisser-faire et du laisser-passer (2).

De son siècle — c'est-à-dire des mœurs nouvelles qui, vers les entreprises, les affaires et, du même coup, l'agiotage et les coups de Bourse, poussent de plus en plus les activités et les appétits. Ceux-ci, en effet, surexcitent celles-là! Et voilà pourquoi le Barreau voit se raréfier ceux qui ne sacrifient point à ce que Ubu-Roi dénommait « la Pfinance! »

Sort-il de cet état de choses grandi et épuré? Ceux qui, estimant inévitable la situation actuelle, s'y résignent et l'acceptent, ceux mêmes qui l'approuvent et la justifient, ne pourraient répondre à cette question que par la négative.

(1) Voy. notamment, *Journal des Tribunaux*, année 1904, p. 18.

(2) Voy. le rapport sur ce referendum, *Journal des Tribunaux*, année 1902, p. 865.

Non, un Barreau ne gagne point en force et en dignité, quand certains de ses membres, sacrifiant la défense des intérêts d'autrui à celle de leurs intérêts propres, s'évertuent, par des entreprises plus ou moins régulières, à faire prospérer leurs affaires!

Oui, il est pénible et décourageant de voir des avocats fonder, diriger sous main ou administrer ouvertement des groupements dont le but est d'exploiter des hôtels, publier des journaux financiers, créer et développer des brasseries, fabriquer et vendre des produits industriels...

Oui, il est intolérable que puissent se targuer du titre d'avocats — dans le seul but de profiter du prestige que ce titre revêt — certains brasseurs d'affaires, ayant préféré le chemin de la Bourse à celui du Palais, et, *ne fût-ce qu'en qualité de simples actionnaires*, remplissant leur vie d'entreprises plus ou moins loyales ou hardies, et confinant leur sphère d'activité et de préoccupations dans une lutte pour le gain, aussi âpre qu'habile et hasardeuse ..

« Il ne s'agit pas de négoce », s'écrie t-on — Ah! le bon billet! Nous demandons, nous, quelle différence l'on peut établir entre le commerce exploité dans un magasin ouvert à tout venant et celui qui s'exerce en grand et par l'intermédiaire de toute une hiérarchie, avec l'aide du papier qui se vend à la Bourse.

A moins qu'on ne signale cette nuance qui, en effet, existe : c'est que le premier est le plus souvent modeste, tandis que le second est l'apanage du riche ; c'est que le « petit » commerçant est digne — il faut le croire, du moins — de dédain, sinon de mépris, et que la « grande » entreprise ou la « haute » finance est digne de tous les respects.

Serait-ce pour cela que, de la part des puissants du jour, — ayant su ajouter à leur titre d'avocat le prestige des mandats politiques, ainsi que les prébendes affectées à l'administrateur de banques ou de sociétés financières — l'on tolère les écarts les plus flagrants au texte et à l'esprit du décret qui nous régit?

Ne nous prononçons pas, de peur de dépasser la mesure ou de nous montrer injustes. Contentons-nous d'attirer l'attention sur une question qui, restée ouverte, semble prendre un caractère de plus en plus grave et s'impose au souci de ceux qui ont la garde de notre prestige séculaire.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (8e ch.), 17 oct. 1910.

Prés. : M. Lévy-Morelle. — Plaid. : MMes Destrée c. Edmond van Bastelaer (tous deux du Barreau de Charleroi).

(Lemielle et Ministère public c. Vercammen et Société anonyme des Verreries de Courcelles.)

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — ACCIDENT SURVENU PAR LE FAIT DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL. — ÉLÉMENTS A ENVISAGER.

Il faut considérer, comme survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, non seulement l'accident produit par une cause inhérente à l'activité propre de l'ouvrier qui en est victime, mais encore l'accident causé par une circonstance se rattachant soit à l'activité du personnel de l'usine, soit au milieu industriel dans lequel l'ouvrier se trouve placé à raison du contrat (1).

I. — *Sur l'action publique* :

Attendu qu'il est seulement résulté de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour que la prévenue a, à Courcelles, dans la nuit du 16 au 17 août 1909, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé une blessure à Lemielle Emile;

Attendu que la prévenue, âgée de moins de seize ans accomplis au moment des faits, a agi avec discernement;

II. — *Sur l'action civile* dirigée tant contre la prévenue que contre la société anonyme des Verreries de Courcelles :

Attendu que la lésion dont la partie civile a été victime lui est survenue dans le cours de l'exécution du travail et donne lieu, dès lors, à la réparation forfaitaire de la loi du 24 décembre 1903, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident ne s'est pas produit par le fait de cette exécution (art. 1er de ladite loi);

Attendu qu'il faut considérer, comme survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, non seulement l'accident produit par une cause inhérente à l'activité propre de l'ouvrier qui en est victime, mais encore l'accident causé par une circonstance se rattachant soit à l'activité du personnel de l'usine, soit au milieu industriel dans lequel l'ouvrier se trouve placé à raison du contrat;

(1) Voy. Pand. B., vo *Risque professionnel*, nos 470 et s.

Attendu que l'ensemble des éléments révélés par l'instruction faite devant la Cour démontre que la lésion dont a été victime la partie civile est due à un fait se rattachant à ces deux dernières causes ;

Attendu que l'accident donne, en conséquence, lieu à la réparation forfaitaire réglée par la loi du 24 décembre 1903 et que, dès lors, l'action de la partie civile est non recevable aux termes des articles 21 et 31 de ladite loi;

Par ces motifs, la Cour, par application des articles 418, 420, 74, 40 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, **met à néant** le jugement dont appel; émendant, statuant :

a) Sur l'action publique, à l'unanimité :

Condamne la prévenue du chef de blessure par imprudence, à une amende de 50 francs ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire;

Condamne la prévenue aux frais des deux instances taxés en totalité à fr. 108.62; sursis trois années;

Quant aux frais :

b) Sur l'action de la partie civile :

Déclare celle-ci non recevable à l'égard tant de la prévenue que de la partie citée comme civilement responsable et la **condamne** aux dépens envers cette dernière.

Liége (2e sect.), 12 mai 1910.

Prés. : M. Waxweiler. — Plaid. : Me Leduc, fils.

(Ministère public c. B... et M...)

DROIT PÉNAL. — ADULTÈRE. — DROIT DU MARI DE FAIRE CONSTATER LE DÉLIT. — FEMME HABITANT UN APPARTEMENT PARTICULIER. — VISITE DOMICILIAIRE. — QUALITÉ DE CHEF DE MAISON DANS LE CHEF DU MARI. — CONSÉQUENCES.

Le mari, étant le chef de la communauté et, en tous cas, de la famille, a la qualité du chef de maison dont parle l'article 46 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'appartement occupé par sa femme partout où se trouve celle-ci.

Attendu qu'à la suite d'une plainte adressée à M. le procureur du roi de l'arrondissement de Liége par le sieur V..., époux de la première prévenue, et d'un procès-verbal de perquisition dressé le 30 octobre 1909, dans l'appartement occupé par Marie B..., épouse V..., rue du Plan Incliné, 81, par le commissaire adjoint Crépin, dûment délégué à cette fin par son chef, les prévenus furent poursuivis pour délit d'adultère et de complicité;

Attendu que les susdits prévenus contestent la régularité du procès-verbal susvisé et concluent par l'organe de leur conseil, Me Leduc, fils, à la nullité de la poursuite; qu'ils appuient leur prétention sur ce qu'il résulte du susdit procès-verbal que l'agent de police Creppe avait ouvert la porte à rue du corridor, vers 4 heures du matin, à l'effet de faciliter l'entrée de son chef et sur ce que, en tous cas, le commissaire de police n'avait pas le droit, aux termes des articles 32 et 36 du Code d'instruction criminelle, de procéder à une visite domiciliaire sans être muni d'une délégation du juge d'instruction, puisqu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un crime flagrant;

Attendu que si tel est bien le sens des articles 32 et 36 prérappelés, il ne faut pas perdre de vue que l'article 46 du même Code ajoute : les attributions faites ci-dessus au procureur du roi pour les cas de flagrant délit, auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur du roi de le constater;

Qu'il n'est pas douteux que ce texte donne compétence au procureur du roi, même au cas d'un délit non flagrant, lorsqu'il est requis par le chef de la maison de le constater et qu'il est également certain que, dans ce cas, les officiers de police auxiliaires du procureur du roi peuvent faire tous les actes qui sont de la compétence de celui-ci (art. 49 et 50 du même Code);

Attendu qu'il est constant que la prévenue occupait dans la maison dont il s'agit un appartement particulier loué par elle et dans lequel elle habitait avec ses enfants ; que le mari, étant le chef de la communauté et, en tous cas, de la famille (art. 108, 213, 214 et 373, C. civ.), a la qualité du chef de maison en ce qui concerne l'appartement occupé par sa femme partout où se trouve celle-ci;

Attendu que le commissaire adjoint Crépin, officier de police auxiliaire, agissant en vertu d'un mandat lui donné par le procureur du roi, dont l'intervention avait été requise par le mari de la prévenue;

Attendu, d'autre part, qu'il est résulté de l'instruction faite devant le tribunal correctionnel de Liége, que le susdit commissaire adjoint s'est présenté, le 30 octobre 1909, à la résidence de l'épouse V... à 6 h. 05 et qu'il a trouvé ouverte la porte donnant sur la rue ; que l'agent Creppe, qui accompagnait son chef, a déclaré que vers 4 heures, après le départ de l'un des locataires de la maison dont il s'agit, il avait déjà constaté que ladite porte n'était point fermée à clef, mais simplement à l'aide d'une clinche ; qu'il ne s'est donc pas servi d'une fausse clef pour ouvrir cette porte, ainsi que le prétendent les prévenus; qu'enfin, il résulte encore de la même instruction que l'épouse V... n'a fait aucune opposition à l'entrée du commissaire dans la chambre où elle se trouvait avec le prévenu au second étage, et dont la porte était entr'ouverte;

Attendu qu'il suit de ces considérations de fait et de droit que le mandat donné à l'officier de police auxiliaire Crépin était légal et qu'il a été régulièrement exécuté, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges;

Attendu. . (en fait);

Par ces motifs,...

Civ. Brux. (ch. temp.), 9 mai 1910.

Prés. : M. Bara. — Min. publ. : M. Phollien. Plaid. : MMes Jones c. Cocq, R. Bon et Puttemans.

(État belge c. Delaat et consorts.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — I. USINE. — BASES D'APPRÉCIATION. — MODE D'ÉVALUATION. — II. INDUSTRIE. — ÉTABLISSEMENT DANGEREUX. — AUTORISATION PÉRIMÉE. — EXERCICE ILLICITE. — INDEMNITÉ NON FONDÉE.

I. *L'appréciation de la valeur d'une usine expropriée ne doit pas se baser uniquement sur le prix intrinsèque du terrain et sur celui des constructions qui ne sont que deux éléments de la valeur vénale que l'on ne peut considérer isolément et exclusivement, mais que l'on doit combiner au contraire et rapprocher de tous les autres facteurs et circonstances qui concourent à la détermination du juste prix de l'immeuble.*

II. *Le défaut d'autorisation légale pour une usine rangée dans la catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes, doit faire considérer l'exproprié comme n'exerçant plus aucune industrie même au cas où l'administration, par tolérance, n'a pas agi pour faire cesser ou réprimer la contravention; il est indifférent qu'après l'expiration du délai durant lequel l'exproprié était autorisé à exercer son industrie, il ait continué à payer la patente relative à celle-ci; cette obligation purement fiscale n'a pu avoir pour effet de proroger l'autorisation périmée d'exploiter son usine ou d'en tenir lieu* (1).

En ce qui concerne la valeur de l'usine et du matériel immobilisé :

Attendu que les experts concluent à l'allocation d'une indemnité de 52,000 francs représentant d'après eux la valeur de l'usine expropriée;

Attendu que le demandeur conteste leur mode d'estimation, qui, d'après lui, ne laissait aucun moyen de vérification du bien-fondé de leurs conclusions en prétendant que ceux-ci auraient dû envisager séparément la valeur du sol et celle des bâtiments;

Attendu que ce système d'évaluation séparée, contraire à la pratique usuelle des acheteurs, n'aboutirait pas à établir une juste indemnité revenant au défendeur; qu'en effet, l'appréciation du bien exproprié n'est pas basée uniquement sur le prix intrinsèque du terrain et sur celui des constructions qui ne sont que deux éléments de la valeur vénale que l'on ne peut considérer isolément et exclusivement, mais que l'on doit combiner au contraire et rapprocher de tous les autres facteurs et circonstances qui concourent à la détermination du juste prix de l'immeuble empris;

Attendu que les experts ont visité en détail et décrit soigneusement l'usine; qu'ils ont été éclairés par tous les renseignements utiles concernant les acquisitions du fonds, les diverses constructions, transformations, aménagements et installations qui ont été établies; qu'ils ont eu connaissance des observations contradictoires échangées à cet égard par les parties;

Attendu que le demandeur fait état de certaines acquisitions qu'il relate en conclusions et dont il prétend faire ressortir l'exagération de la valeur attribuée au sol par les experts;

Attendu qu'aucun renseignement détaillé n'est fourni par lui comparativement à l'immeuble exproprié, quant aux divers facteurs ayant déterminé le prix de ces ventes, ni quant aux circonstances et conditions à la suite desquelles ces ventes ont été consenties; que l'on n'aperçoit pas même de quelle façon il déduit l'évaluation du terrain à 15 francs le mètre carré qu'il prétend faire ressortir les dites ventes;

Attendu que les terrains dont il s'agit sont d'ailleurs moins favorablement situés que celui du défendeur qui est proche de la partie habitée de la rue du Cerf, tandis que les autres sont situées dans la partie de la commune de Forest qui était encore rurale à l'époque où il faut se reporter pour l'évaluation du bien litigieux;

Attendu que l'estimation du bâtiment, fixé arbitrairement à 20,639 francs pour l'exproprier, n'est justifiée par aucun élément probant pas plus que la réduction de la valeur du matériel aux deux tiers de l'estimation de l'expertise à laquelle conclut aussi le demandeur;

Attendu que ces prétentions ne peuvent prévaloir contre l'opinion éclairée des techniciens, commis comme experts par justice, qui, pour établir leur appréciation, ont combiné tous les éléments concourant à la détermination de la valeur de l'usine litigieuse; qu'il y a lieu de remarquer que les experts relèvent spécialement la valeur d'avenir et la valeur de convenance, que la dite usine présente tant au point de vue du défendeur personnellement qu'au point de vue industriel en général, dérivant de la proximité de la ville, de la facilité relative des communications, de

(1) Voy. Pand. B., vo *Expropr. d'util. publ.* (*Indemnités*), nos 329 et s., 287 et s.

la possibilité d'un raccordement au chemin de fer, de l'établissement de la distribution d'eau et de la canalisation du gaz, du voisinage d'un cours d'eau, etc. (voy. p. 87 à 89 du rapport);

Attendu que, citant les points de comparaison qu'ils ont recherchés et analysés, les experts ont apporté la plus grande prudence et circonspection dans la comparaison de ceux-ci avec l'immeuble litigieux en signalant les dissemblances qu'ils présentent entre eux (voy. p. 90 et s. du rapport);

Attendu que pour tenter de justifier ces prétentions à la réduction de la valeur attribuée au matériel par les experts, le demandeur fait valoir que les appareils sont dépréciés par l'usage;

Attendu que les experts n'ont pas perdu de vue cet état de choses, puisqu'ils constatent que l'installation se présente assez mal, conséquence naturelle de la fabrication et qu'ils ont procédé à l'estimation après s'être spécialement renseignés en la matière et n'ayant égard qu'à la valeur réelle que représente en place l'abandon des diverses installations mentionnées aux p. 103, 104 et 105 du rapport;

Attendu qu'à défaut par le demandeur d'avoir démontré que les experts auraient commis une erreur ou une omission en leurs conclusions relatives aux chefs ci-dessus, il y a lieu d'adopter celles-ci qui paraissent justes et bien vérifiées;

En ce qui concerne les indemnités destinées à réparer les divers préjudices causés par l'expropriation à l'industrie exploitée par le défendeur:

Attendu que suivant les observations directoires des parties, les experts ont envisagé deux éventualités et concluent suivant l'hypothèse de la réalisation de chacune d'elles l'allocation d'indemnités différentes;

a) Prise de possession, après que l'exproprié, ayant reçu les indemnités d'expropriation lui revenant, aura eu le temps nécessaire pour reconstituer une nouvelle usine prête à fonctionner;

D'après cette première hypothèse il serait dû au défendeur, d'après l'expertise pour frais de déménagement . . . . . fr. 1,500.00
Pour frais de publicité 400.00
Pour augmentation des charges de l'exploitation 39,900.50

b) Prise de possession avant que l'exproprié ait pu se rétablir utilement ailleurs :

Dans cette deuxième hypothèse il reviendrait, d'après les experts, au défendeur les indemnités ci-après :
Double charge d'occupation. . . fr. 375.00
Déménagement et appropriation . . 3,500.00
Frais de publicité. 1,200.00
Augmentation des charges d'exploitation 39,979.50
Chômage, trouble commercial . . . 265,000.00

Attendu que les parties sont en contestation à ce sujet; que, d'une part, le demandeur offre de consigner les indemnités dans les deux mois après le jugement, s'engageant à ne poursuivre la prise de possession qu'un an après la consignation, et conclut que les indemnités ne doivent être allouées qu'en adoptant cette hypothèse, tandis que le défendeur, soutenant que de telles prétentions sont illégales, conclut à faire fixer les indemnités suivant les bases proposées par les experts dans la deuxième hypothèse;

Attendu que le jugement qui a constaté l'accomplissement des formalités en vue de l'expropriation et qui a eu pour effet de faire sortir de l'usine du patrimoine de l'exproprié pour le transférer dans le domaine du demandeur, remonte au 9 janvier 1903;

Attendu que l'usine litigieuse, dans la catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes, était soumise à la réglementation du pouvoir administratif; qu'il était constant et reconnu par le défendeur, qu'ainsi que le signale l'expert (p. 138 du rapport) le délai durant lequel De Laat était autorisé à exploiter son usine était expiré depuis l'année précédente, en 1902, et que, sans avoir obtenu une prorogation de délai ou une nouvelle autorisation, il avait continué à exercer son industrie;

Attendu que cette situation illégale, même au cas où l'administration, par tolérance, n'avait pas agi pour faire cesser ou réprimer la contravention, ne pouvait, à partir de l'expiration du terme, créer des droits au défendeur; qu'il s'ensuit donc que celui-ci n'est fondé à réclamer au demandeur aucune indemnité relative à l'industrie qu'il exerçait illicitement au moment où il a été exproprié;

Attendu qu'il est indifférent qu'après l'expiration du délai durant lequel l'exproprié était autorisé à exercer son industrie, il ait continué à payer la patente relative à celle-ci; que cette obligation purement fiscale n'a pu avoir pour effet de proroger l'autorisation périmée d'exploiter son usine ou d'en tenir lieu;

Attendu que la valeur industrielle attachée à son immeuble et indépendante de l'industrie spéciale qu'il exerçait, à laquelle a droit, en tous cas, l'exproprié, est entrée en ligne de compte dans l'évaluation de l'expertise relative à la valeur vénale de l'immeuble, ainsi que cela a été relevé ci-dessus;

Attendu que, sans qu'il soit besoin de rencontrer les moyens soulevés par les parties dans les deux hypothèses envisagées par elles et par les experts, il résulte des considérations précédentes que le défendeur n'est pas fondé à réclamer à l'expropriant les diverses indemnités, celle du chef de déménagement exceptée, prévue par les experts dans les hypothèses envisagées par les parties, puisqu'il faut considérer le défendeur comme n'exerçant plus aucune industrie vu le défaut d'autorisation légale;

Attendu que celui-ci a droit d'être indemnisé du chef de frais de déménagement de la partie du matériel non attaché à l'immeuble et des marchandises qu'il possède; qu'en effet, ce préjudice est la conséquence de l'expropriation puisqu'il était en droit, indépendamment de l'autorisation administrative, de rester dans l'usine;

Attendu qu'à raison des considérations précédentes, il n'y a pas lieu d'envisager l'éventualité d'un double déménagement et qu'en tenant compte de l'importance des objets à déplacer et des frais qui résulteront de ce fait, il échet d'allouer de ce chef au défendeur une somme de 1,500 francs;

En ce qui concerne les frais de remploi et les intérêts d'attente :

Attendu que ceux-ci ne doivent être calculés que sur la valeur de l'immeuble même et non du mobilier industriel immobilisé; que, d'ailleurs parties n'élèvent aucune contestation à cet égard;

Attendu qu'il n'y a aucune raison, dans les circonstances de la cause, d'opter une base différente de celle usitée en la matière par le calcul des intérêts d'attente dus au défendeur;

Attendu que les diverses indemnités étant fixées par le tribunal, sans qu'il ait eu égard à la prise de possession, il n'y a aucune utilité d'acter les déclarations du demandeur relatives à la date de cette prise de possession et de la consignation de l'indemnité qui sont indifférentes vu la solution donnée au litige;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le Juge Bara en son rapport fait à l'audience et de l'avis pour la plus grande partie conforme de M. Pholien, Substitut du Procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, donnant acte au défendeur de Moor, de ce qu'il intervient en la cause, en sa qualité d'administrateur provisoire du défendeur De Laat et de ce que sous toutes réserves il s'en réfère à justice;

Fixe comme suit les indemnités revenant au defendeur du chef de l'expropriation d'une usine sise à Forest, rue du Cerf, n° 7, cadastrée section *A*, n° 62*d*, 4 :

Valeur principale	52,000.00
Valeur du matériel immobilisé . . .	32,265.00
Frais de remploi	5,460.00
Intérêts d'attente	947.98
Frais de déménagement	1,500.00

En outre, le prorata des contributions et des taxes que le défendeur justifierait avoir payées pour une période dépassant la prise de possession;

Dit que moyennant paiement entre les mains de l'administrateur provisoire, s'il est encore en fonctions, ou consignation des dites sommes, lesquelles pourront être retirées par le dit administrateur provisoire, l'expropriant sera envoyé en possession du bien exproprié;

Condamne le demandeur à tous les dépens y compris le coût de l'état des inscriptions et transcriptions tel qu'il sera exigé, et de l'acte authentique de quittance;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Liége (4e ch.), 20 juill. 1910.

Prés. : M. Ubaghs. — Plaid. : MMes Waroux et Tschoffen.

(Ledent c. Tramways Liégeois.)

DROIT CIVIL. — I. CHOSE JUGÉE. — ACTION CIVILE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — ABSENCE D'INFLUENCE. — II. CONTRAT DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — TRAMWAYS. — ACCIDENT. — PORTELLE OUVERTE. — IMPRUDENCE DU VOYAGEUR. — FAUTE PARTAGÉE.

I. *Les ordonnances de non-lieu, quels que soient les motifs invoqués à l'appui de celles-ci, sont essentiellement provisoires et ne peuvent créer une exception de chose jugée contre l'action civile en réparation du préjudice causé* (1).

II. *Le règlement de police prescrivant que les portelles des voitures de tramways dans le sens de la marche seront maintenues fermées, n'est qu'un rappel de l'obligation qui incombe aux sociétés de tramways d'assurer la sécurité de ceux qu'elle sollicite à prendre place dans leurs voitures, pour autant que les mesures préventives d'accident sont compatibles avec les nécessités d'une exploitation commerciale.*

Le voyageur qui prend place sur la plate-forme d'une voiture de tramways doit prendre, de son côté, les précautions élémentaires pour se prémunir contre les chocs qui se produisent inévitablement pendant les passages des courbes ou aux aiguillages.

Attendu que le demandeur, se fondant sur les dispositions des articles 1384 du Code civil et 4 de la loi du 25 août 1891, poursuit la réparation du préjudice qu'il a éprouvé à la suite d'un accident dont il a été victime, le 15 décembre 1909, à Liége, sur la ligne des tramways exploitée par la société défenderesse:

Quant au moyen déduit de l'article 1384 du Code civil :

Attendu que le demandeur avait pris place sur la

(1) Cf. J. T., 1910, col. 1133; — Pand. B., vis *Ordonnance de non lieu*, nos 1 et s.; *Quasi-délit*, no 673; *Responsabilité civile*, nos 1429 et s.

plate-forme avant d'une voiture de tramways n° 1 lorsque, arrivé boulevard de la Sauvenière, il fut précipité bas de la plate-forme par le passage du côté de l'entre-voie et traîné par la voiture sur un parcours de plusieurs mètres;

Attendu que de cette chute il est résulté pour le demandeur des blessures assez graves qui ont nécessité l'intervention d'un chirurgien et une incapacité totale de travail qui perdurait encore le 15 mai 1910;

Attendu qu'une instruction répressive fut ouverte pour déterminer la responsabilité pénale de cet accident, mais qu'elle fut clôturée par une ordonnance de non-lieu;

Que la société défenderesse oppose que cette décision forme chose jugée et, partant, que l'action, en tant que fondée sur un quasi-délit, ne pourrait être accueillie;

Attendu, à cet égard, que l'instruction n'a abouti à aucune constatation décisive; qu'en effet, la minutieuse enquête à laquelle il a été procédé n'a pas permis de déterminer si l'accident était imputable au percepteur Momens ou à un vice du matériel de la société défenderesse;

Que, du reste, les ordonnances de non-lieu, quels que soient les motifs invoqués à l'appui de celles-ci, sont essentiellement provisoires et ne peuvent créer une exception de chose jugée contre l'action civile en réparation du préjudice causé;

Attendu qu'il est constant au procès que l'accident n'aurait pu se produire si la portelle du côté gauche dans le sens de la marche avait été fermée;

Attendu que le règlement de police concernant les tramways du 19 mars 1909 prescrit que les portelles ou chaînes de fermeture du côté gauche des voitures dans le sens de la marche seront maintenues fermées;

Attendu que cette prescription n'est, d'ailleurs, qu'un rappel de l'obligation qui incombe aux sociétés de tramways d'assurer la sécurité de ceux qu'elle sollicite à prendre place dans leurs voitures, pour autant que les mesures préventives d'accident sont compatibles avec les nécessités d'une exploitation commerciale;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la responsabilité civile de la société défenderesse doit être décrétée soit à raison de ce que le préposé de la société défenderesse a négligé de fermer la portelle au départ de la station des Guillemins, soit parce que cet agent a été empêché de prendre cette précaution par suite d'un vice de fonctionnement de la portelle;

Mais attendu que si l'accident est civilement imputable à la société défenderesse, il est certain, d'autre part, que le voyageur qui prend place sur la plate-forme d'une voiture de tramways doit prendre, de son côté, les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des chocs qui se produisent inévitablement pendant les passages des courbes ou aux aiguillages;

Que, dans l'occurence, le demandeur avait l'obligation de veiller à sa propre sécurité avec d'autant plus de vigilance qu'il voyait que les deux portelles de la plate-forme qu'il occupait étaient ouvertes et qu'il n'ignorait pas que la voiture suivait la voie en courbe assez prononcée du boulevard de la Sauvenière et, partant, que les voitures étaient exposées à subir des chocs relativement nombreux; que, dès lors, l'imprudence commise par le demandeur lui-même doit entraîner sa responsabilité pour partie des conséquences préjudiciables de l'accident;

Attendu que la part de responsabilité à supporter par chacune des parties peut être équitablement fixée à trois cinquièmes pour la société défenderesse et à deux cinquièmes pour le demandeur;

Quant au moyen déduit de l'article 4 de la loi du 25 août 1891;

Attendu qu'il ressort des considérations ci-dessus énoncées que les éléments du procès établissent que les causes de l'accident résident, d'une part, dans une faute d'un agent de la société défenderesse ou un vice de matériel de transport et, d'autre part, dans une négligence du demandeur lui-même; qu'il en résulte que l'action, en tant que basée sur le contrat de transport, est fondée dans la limite où la faute du voiturier a contribué à causer l'accident;

Attendu que les pièces versées aux débats ne permettent pas de fixer l'étendue du préjudice souffert par le demandeur; qu'il échet de confier ce soin à des hommes de l'art ainsi qu'il sera dit ci-après;

Attendu, toutefois, qu'il est démontré dès à présent, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, que Ledent a subi une incapacité totale de travail de cinq mois, qu'il a dû faire face à des frais médicaux importants et a dû suivre un régime fortifiant et coûteux; que le dommage subi à ce jour de ces divers chefs peut être fixé à 2,500 francs; que, partant, il y a lieu de condamner provisionnellement la société défenderesse à payer au demandeur les trois cinquièmes de la somme;

Pas ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres et sans avoir égard à la demande de preuve formulée par la société défenderesse en ordre subsidiaire, **déclare** la société défenderesse civilement responsable à concurrence des trois cinquièmes du dommage éprouvé par le demandeur à raison de l'accident dont il a été victime le 15 décembre 1909; **dit** que le demandeur est personnellement responsable des deux autres cinquièmes dudit dommage; **condamne** la société défenderesse à payer, dès à présent, au demandeur une somme de 1,500 francs à titre de provision et, avant de statuer sur le surplus de la demande, nomme en qualité d'experts, etc...

J. P. Verviers, 15 juill. 1910.

Siég. : M. Janne. — Plaid. : MMes Coemans c. Bonjean et Hoscheit.

(Meys c. Compagnie Singer.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — OPPOSITION. EXPLOIT SIGNIFIÉ AU DOMICILE ÉLU. — NULLITÉ.

L'exploit d'opposition doit être notifié à personne ou au domicile réel du demandeur originaire. N'est pas valable une signification d'opposition faite à un domicile élu (1).

Attendu que le sieur Meys a fait opposition au jugement par défaut, rendu contre lui par nous le 27 mai 1910 et que son opposition a été signifiée au domicile élu par la Compagnie Singer, dans le commandement préalable à la saisie-exécution à Hambourg chez le Bourgmestre de la commune;

Attendu que la défenderesse originaire soutient à bon droit la nullité de cette opposition;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 du Code de procédure civile l'exploit d'opposition doit indiquer les jour et heure de la comparution et doit être notifiée comme les citations introductives d'instance;

Attendu que ces citations sont notifiées au domicile du défendeur; qu'il s'ensuit que l'exploit d'opposition doit être notifié à personne ou au domicile réel du demandeur originaire; que ce fait tient essentiellement à la substance de l'acte d'opposition;

Attendu que l'exposant soutient en vain que c'est la Compagnie Singer qui, dans la signification et le commandement fait par acte de l'huissier Gillet d'Aubel en date du 20 juin 1910, enregistré, a fait élection de domicile chez le bourgmestre de Hombourg;

Attendu que cette élection de domicile dans la commune où devait se faire l'exécution n'a eu lieu que pour obéir au prescrit de l'article 584 du Code de procédure civile relatif aux saisies-exécutions;

Attendu que l'esprit de la loi exige la même interprétation de l'article 20 du Code de procédure civile; qu'en matière de justice de paix, où tout requiert célérité et où l'exploit d'opposition doit contenir assignation au prochain jour d'audience, il n'est pas possible d'admettre comme valable une signification d'opposition à un domicile élu; qu'en fait, la plupart du temps le demandeur originaire ignorrait même l'opposition faite au jugement par défaut le jour même où il devait comparaître en justice;

Attendu que l'opposant n'a qu'à s'en prendre à lui-même de n'avoir pas signifié son exploit au siège social de la Compagnie Singer;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en dernier ressort, **disons nul et de nul effet** l'exploit d'opposition fait par l'huissier Gillet d'Aubel, le 23 juin 1910; en conséquence, **disons** que le jugement par défaut rendu par Nous le 27 mai 1910 sortira ses pleins et entiers effets;

Condamnons l'opposant aux dépens.

(1) Voy. Pand. B., vo *Domicile élu*, nos 21 et s.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce de Liége.

20. — TRANSACTION. — PREUVE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

La transaction peut exister indépendamment de tout écrit; elle peut être prouvée par l'aveu et le serment; l'aveu peut être provoqué par un interrogatoire sur faits et articles.

Du 4 juillet 1910. — Lambert c. Delcommune. — Plaid. : MMes Duculot c. Hansoul.

21. — ASSURANCE. — CLAUSE PÉNALE. — REMBOURSEMENT DES CAPITAUX VERSÉS PAR LA SOCIÉTÉ. — CONDITIONS DE VALIDITÉ.

Si, en principe, est valable la clause pénale prévue dans un contrat d'assurance accidents et aux termes de laquelle l'assuré s'engage à rembourser à la compagnie la dépense totale occasionnée à celle-ci par les accidents, elle ne peut, cependant, être appliquée qu'aux accidents à propos desquels il y a eu dissimulation dans la déclaration des salaires; l'appliquer aux accidents à propos desquels il n'y a pas eu dissimulation serait immoral.

— Du 31 octobre 1910. — L'Abeille c. Gillard et Legrain. — Plaid. : MMes Deliège et Eug. Lemaire c. Defize et Mallieux.

22. — OPPOSITION. — MOYEN NOUVEAU NON INDIQUÉ PAR L'EXPLOIT. — NON-RECEVABILITÉ.

Quand les moyens visés en l'exploit d'opposition sont reconnus non fondés, l'opposant ne peut en invoquer d'autres dont il n'a pas fait état expressément dans ledit exploit.

— Du 22 juillet 1910. — Steyaert c. Société Romain Libois et Cie. — Plaid. : MMes Vandenkieboom et Moris.

23. — PREUVE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — ENREGISTREMENT. — CAS D'EXIGIBILITÉ.

L'article 1328 n'est pas rigoureusement applicable en matière commerciale. Quand la bonne foi du créancier est évidente, l'enregistrement de l'acte n'est pas nécessaire pour donner à la créance date certaine avant la faillite du débiteur.

— Du 23 juillet 1910. — Veuve de Spirlet c. Faillite Lejeune. — Plaid. : MMes Lacroix et Vandenkieboom.

24. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

Une instruction répressive ne peut retarder la solution d'un procès commercial que si l'action publique et l'action civile dérivent du même fait. Il n'en est pas ainsi lorsque l'instruction répressive porte uniquement sur la soustration par le défendeur de l'écrit constatant la vente, objet de l'instance commerciale et dont le demandeur peut faire la preuve par témoins.

— Du 15 octobre 1910. — Theunissen c. Zinzen. — Plaid. : MMes F. Piette et Nols.

25. — LOUAGE DE SERVICES. — COMMISSIONS. CONDITIONS DE DÉBITION.

Le commis voyageur a droit à sa commission lorsqu'il a transmis la commande à son patron, même si celui ci n'exécute pas le marché ou n'en est pas payé. Il en serait autrement s'il y avait eu convention contraire ou si le patron pouvait prouver que son préposé a commis une faute dans l'exécution de son mandat en traitant avec une personne notoirement insolvable.

— Du 28 octobre 1910. — Flamion c. Blondiaux. — Plaid. : Me L. Leduc.

26. — CHOSE JUGÉE. — MOTIFS ET DISPOSITIF. ÉTENDUE ET LIMITATION.

Si l'autorité de la chose jugée n'est attachée qu'au dispositif d'une décision judiciaire, il est cependant certain que les motifs doivent être pris en considération pour expliquer le dispositif et en déterminer l'étendue, que l'autorité de la chose jugée s'étend, mais se trouve aussi limitée à tout ce qui a été demandé, délibéré et décidé.

— Du 19 octobre 1910. — Tribunal de commerce de Liége. — Prés. : M. Desoer, juge. — Plaid. : MMes A. Piette et Schmitz.

27. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — INCOMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — FRAIS CONTUMACIAUX A CHARGE DU DÉFAILLANT.

Lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut, le tribunal se déclare incompétent *ratione loci* pour connaître du litige, les frais auxquels a donné lieu la non-comparution du défendeur sur l'assignation restent à charge de la partie défaillante lorsque, par sa faute, elle y a donné lieu.

— Du 26 octobre 1910. — Tribunal de commerce de Liége. — Prés. : M. Desoer, juge. — Plaid. : Plaid. : MMes Magnette et Deronchêne.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Conférence de Mme Maria Verone.

La série des Conférences du soir commencera le mercredi 23 novembre prochain, à 8 1/2 heures du soir, dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel. Mme Maria Verone, avocat à la Cour d'appel de Paris, y parlera des *Dames du Palais*. Nous ne doutons pas que tout le Barreau de Bruxelles aura à cœur d'assister à cette intéressante causerie.

* * *

UNE MANIFESTATION DE SYMPATHIE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

L'un des magistrats consulaires les plus justement estimés, M. Victor Crespel, vient, récemment, de voir expirer le mandat de vice-président qui lui avait été confié il y a quatre ans.

Ses collègues ont tenu, avant son départ, à lui manifester les sympathies qu'il avait acquises, en lui disant les regrets que leur cause ce départ.

Au cours de la réunion, M. le Président du tribunal a prononcé le discours suivant :

Mon cher Crespel, Messieurs,

Le 7 janvier 1855, par une claire et riante matinée hivernale, qu'un rayon de soleil venait illuminer, donnant au cœur de ceux qui s'expatriaient un peu de réconfort et adoucissant l'amère tristesse du départ, un beau voilier sortait du port du Havre, mettant le cap sur la Nouvelle-Orléans. Sur le pont du navire, un jeune homme de dix-sept ans, la gorge serrée, regardait disparaître le rivage, dont la ligne fuyante s'estompait peu à peu dans la brume.

Le navire s'appelait le *Lexington*; le jeune homme qui, courageusement, voguait vers des terres lointaines, presque inconnues, était le vice-président que nous fêtons aujourd'hui, et l'on pouvait vraiment dire du *Lexington* qu'il portait Crespel et sa fortune.

Séduit par les théories idéalistes de Fourrier, confiant dans les bienfaits humanitaires que ces doctrines utopistes lui faisaient entrevoir, enthousiaste de tout ce qui lui semblait nouveauté et progrès, Crespel avait

rêvé, de concert avec quelques esprits, comme lui aventureux et visionnaires tels que Considérant, Cantagrel, Souzeau, Cousin, etc., de fonder un phalanstère de Fourrier au Texas.

Hélas, l'illusion fut de courte durée. Un an à peine, après l'installation de la communauté, l'altruiste chimère prit fin : Chacun s'envola vers d'autres cieux et notre héros, déçu, vint à Dallas où ses aptitudes commerciales lui permirent de s'occuper, pendant un an, dans un comptoir de vente et d'échange. Mais, pris de la nostalgie du pays, Crespel songea à regagner la Nouvelle-Orléans, où il parvint après un long et périlleux voyage effectué de Dullar à Schreveport, dans un chariot traîné par des bœufs, ce qui n'avait rien de commun avec le confort de nos express modernes. Mais la fièvre jaune, le terrible fléau qui décime périodiquement le littoral du golfe du Mexique, chassa Crespel de la Nouvelle-Orléans et, après un certain temps passé dans une plantation de coton de la Louisiane, il reprit le chemin du pays natal. L'exil avait duré quatre ans.

Peu après fut fondée par lui la maison de commerce qui l'occupa jusqu'au moment, récent encore, où il prit le repos qu'il avait si largement gagné.

Si j'ai tenu à vous rappeler ces souvenirs de jeunesse, mon cher Crespel, que vous aimez sans doute à raconter à vos petits-enfants, c'est à l'effet de mettre en lumière ce que peuvent l'initiative persévérante, la tenacité opiniâtre, le travail intelligent et assidu, la conduite irréprochable d'un homme de votre trempe. Ces qualités solides et durables ont marqué le cours de votre carrière si longue et si bien remplie, et je ne saurais faire de vous un plus bel éloge qu'en vous rendant ce simple hommage : vous fûtes, vous êtes, vous serez toujours l'honnête homme dans la plus haute et la plus noble acception de ce verbe qui, dans sa concision, résume toutes les vertus.

Entré au tribunal en 1890, vous avez passé à nos côtés, avec quelques vétérans que nous avons encore le bonheur de saluer aujourd'hui, ces vingt longues années de magistrature consulaire qui apparaissent comme toute une vie lorsqu'elles se présentent devant nous, et qui ne sont qu'un bien court rêve lorsque nous regardons en arrière.

Et ces vingt années ont vu se consolider, journellement, la véritable affection, la confraternité sincère qui, depuis si longtemps, vous unissent à vos collègues.

Nommé juge effectif en 1894 et appelé aux fonctions élevées de la vice-présidence en 1906, vous vous êtes tellement identifié avec votre charge, vous l'avez prise si profondément à cœur, que l'on ne peut se faire à l'idée que vous la délaissez aujourd'hui; et nous ne pourrions nous consoler de votre départ, si nous

n'avions la certitude que vous ne pourrez faire autrement que de revenir de temps en temps au sein de cette compagnie pour laquelle vous vous êtes dévoué avec tant de désintéressement et que vous avez aimée de toute votre âme.

Je ne saurais mieux exprimer les sentiments qui m'animent en ce moment qu'en vous répétant ce que j'écrivais dans le rapport de cette année sur les travaux du tribunal :

« Le service si aride des faillites et des concordats » prend chaque année une importance croissante. » M. Crespel s'y est consacré tout entier avec ses » solides qualités administratives, son esprit scrupu- » leux et clairvoyant, son caractère indulgent et » ferme.

» Les justiciables doivent reconnaître les longs et » grands services qu'il a rendus à la justice consu- » laire. »

Mais vous ne vous êtes pas contenté de rendre de signalés services à vos concitoyens dans le domaine judiciaire. Une autre œuvre, philantropique celle-ci, fut l'objet de votre activité, de votre constante sollicitude.

Pendant dix-huit ans, de 1890 à 1908, successivement en qualité de secrétaire, de vice-président et de président, vous avez donné votre temps, vos soins, votre intelligence à la direction de l'importante société des Voyageurs de Belgique et, sous votre autorité paternelle, sous votre action puissante, cet organisme de mutualité atteignit une prospérité inattendue. Là encore, vous avez manifesté ce besoin de faire le bien qui a caractérisé toute votre vie.

Mon cher Crespel,

Le moment est donc venu où vous allez vous reposer de votre bienfaisant labeur, du quart de siècle consacré à l'œuvre d'altruisme que vous n'avez cessé de poursuivre.

Que ce moment soit le couronnement de votre belle carrière, que les hommages de vos pairs qui vont acclamer votre nom, que les mains loyales et franches qui vont se tendre vers la vôtre, soient pour vous la récompense de tout le bien que vous avez fait.

Veuillez accepter le souvenir que nous sommes heureux de vous offrir. Pendant des années nombreuses et bénies encore, il vous remémorera le bon temps passé au milieu de nous. Il restera, ensuite pour les vôtres, le témoignage impérissable de l'estime et de l'affection en lesquels fut tenu le vice-président Victor Crespel.

***

LES AUDIENCES DU TRIBUNAL DE COMMERCE

M. le Président du tribunal de commerce, adoptant certaines mesures que nous avons préconisées récemment, vient d'adresser aux Présidents des chambres la lettre ci-après :

Bruxelles, 2 novembre 1910.

Mon cher Collègue,

Le règlement d'ordre de service du tribunal dit, article 6 : « Les audiences commencent à 9 heures précises et finissent à 12 1/2 heures.

Je regrette de devoir constater que cet article *essentiel* n'est pas suffisamment observé et je me vois forcé de rappeler au tribunal que ses errements ne peuvent perdurer.

D'autre part, il me revient que les suspensions d'audience sont parfois de trop longue durée. S'il est parfaitement compréhensible que le siège prenne quelques instants de repos, il est cependant désirable que cette suspension ne se prolonge pas au delà de dix minutes maximum. J'estime même qu'il serait préférable, à tous points de vue, en dépit du règlement, de commencer l'audience à 9 heures précises et de la lever à 12 heures, *sans interruption*, sauf, cependant, pour les audiences d'introductions des lundi, mardi et vendredi. Il semble que cette pratique répondrait aux vœux du Barreau.

Il importe que le tribunal soit à l'abri de tout reproche et de toute critique. Je compte sur la bonne volonté de ses membres pour l'application de ces mesures.

Agréez, mon cher Collègue, mes meilleures amitiés.

Le Président,
LÉON CHAUSSETTE.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Le Culte de l'Incompétence, par EMILE FAGUET, de l'Académie française, cinquième édition. Prix : 2 fr. — Paris, Bernard Grasset, éditeur.

Nouvelle méthode de relevé par transfert des empreintes et des taches, par le Dr EUG. STOCKIS, médecin légiste, agrégé spécial à l'Université de Liège. — Bruxelles, Vve Ferdinand Larcier, éditeur.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 31 octobre 1910, est nommé notaire à la résidence de Ghistelles, M. DEPUYDT (G.), candidat notaire à Ghistelles, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 4 novembre 1910 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. VERBEECK (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Boom;

— De M. DE GEYTER (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Hamme;

— Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu du ressort est accordée à M. VAN ELDER (L.), juge suppléant au tribunal de commerce de Bruxelles.

Par arrêté royal du 4 novembre 1910, démission est donnée, pour motif de santé, à M. VANNECK (H.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Par arrêtés royaux du 5 novembre 1910, sont nommés :

Juges suppléants :

— A la justice de paix du canton de Seneffe, M. DUBOISDENGHIEN (A.), avocat à Seneffe, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire;

— A la justice de paix du canton de Héron, M. DUBOIS (H.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Quoidbach, démissionnaire;

— Huissier près le tribunal de première instance de Bruges, M. VANDECASTEELE (C.), candidat huissier à Thourout, en remplacement de M. Vermeersch, décédé.

Par arrêté royal du 7 novembre 1910, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Verviers, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 12 novembre 1910, M. POLLET, juge à ce tribunal.

***

Nécrologie.

Sont décédés le 30 octobre 1910 :

— M. EEMAN (E.), notaire à la résidence d'Alost.

— M. BILLON (P.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Nandrin.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DROIT MARITIME
ET
DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant **SMEESTERS**

Avocat au Barreau d'Anvers

Deux forts volumes d'environ 500 pages chacun

PRIX : 20 FRANCS

Le Régime légal
DE LA
PÊCHE MARITIME
DANS LA MER DU NORD

Commentaire du Règlement

AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR LES

ABORDAGES EN MER

(Arrêté royal du 31 mars 1897)

PAR

Raymond de RYCKERE

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES
DIRECTEUR DE LA REVUE *Le Droit Maritime*

Un volume de 336 pages. — Prix : **7 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

A LOUER. — Belle propriété à porte cochère, avec vastes dépendances, convenant pour avocat ou médecin, 35, rue Capouillet, près du Palais de justice. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Très grand et bel immeuble à louer, avec bibliothèque complète pour avocat ou magistrat, rue du Prince Royal, 92. — Prix à convenir. — S'adr. bureau du journal.

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Pour paraître prochainement

DE LA RESPONSABILITÉ
DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES
A RAISON
DES FAITS ET ENGAGEMENTS DE
SES MANDATAIRES ET PRÉPOSÉS

DE LA LIMITATION LÉGALE
DE CETTE RESPONSABILITÉ
ET DES CLAUSES D'EXONÉRATION

PAR

Georges VAN DOOSSELAERE

Avocat à Anvers

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — **PRIX : 6 fr.**

LES DROITS INDIVIDUELS

DES

Actionnaires contre les Administrateurs
DES SOCIÉTÉS

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : **3 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2436 BRUXELLES DIMANCHE 20 NOVEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg ; 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN: — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

NOS ÉCOLES A L'ÉTRANGER ET LA WALLONIE PRUSSIENNE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Brux., 3e ch., 17 nov. 1910. (I. Compétence *ratione materiæ*. Ministre. Acte de sa vie publique. Incident d'un procès civil en dommages-intérêts. Prétendue compétence de la Cour de cassation. Rejet. II. Séparation des pouvoirs. Accusation portée contre un ministre. Action civile en dommages-intérêts. Recherche du fondement de l'accusation. Compétence du pouvoir judiciaire. III. Compétence *ratione materiæ*. Action civile résultant d'un délit de presse. Prétendue compétence de la Cour d'assises. Rejet. IV. Déclinatoire d'incompétence. Jugement distinct de la décision sur le fond. Disposition étrangère à l'ordre public. Fin de non-recevoir proposée. Renonciation. V. Fonctionnaire. Calomnie. Action civile en dommages intérêts. Preuve du fait allégué à charge du défendeur. Interrogatoire sur faits et articles du demandeur. Refus de réponse. Motifs reconnus légitimes. Responsabilité du défendeur. VI. Exécution provisoire. Jugement rejetant un déclinatoire d'incompétence. Mesure légale.)

LA NEUTRALITÉ BELGE ET LA FERMETURE DE L'ESCAUT.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Pour nos Libertés

Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université de Bruxelles le 17 octobre 1910

PAR

PAUL ERRERA
Recteur de l'Université de Bruxelles

« ... ce bien qui fait jouir des autres biens »

MONTESQUIEU.

Mesdames, Messieurs,

Voilà bientôt quatre-vingt-dix ans que Paul-Louis Courier adressait à la Chambre des députés de France sa « Pétition pour les villageois que l'on empêche de danser ». Ce n'est pas seulement aux agréments de son style que ce pamphlet doit sa longue célébrité ; il reste comme un avertissement, à tous ceux qui seraient tentés de traiter avec indifférence les entreprises du pouvoir, si minimes soient elles, sur nos libertés civiques. Dans ce domaine, aucun point n'est indigne de retenir l'attention ; le trésor est si précieux, il a été conquis au prix de tant de sacrifices, après des luttes si longues et si acharnées, que l'atteinte la plus légère qu'on y voudrait porter mérite sérieuse considération et justifie le crie d'alarme. Qu'il s'agisse d'une chanson ou d'une mascarade, que le différend naisse à propos du curage d'un ruisseau ou de la couleur d'une affiche, le problème reste le même ; il apparait aux yeux du juriste dans toute sa gravité : c'est la lutte du principe d'autorité contre le principe de liberté, ou plutôt c'est l'Etat qui veut affirmer sa puissance à l'encontre de l'individu qui veut affirmer son indépendance. La conciliation est malaisée, mais n'est pas impossible ; en elle se révèle le progrès accompli. Comme la civilisation consiste à la fois à garantir la liberté, dont le domaine s'accroît à mesure que nous nous perfectionnons, et à étendre la mission de l'autorité, appelée à répondre à des besoins sans cesse grandissants, les causes de conflits renaissent toujours et sur des points de plus en plus nombreux. Jamais cette vérité n'apparut d'une façon aussi saisissante qu'à l'heure où nous vivons.

Il ne semble donc pas inopportun de passer rapidement en revue quelques-uns des articles de notre Constitution, parmi ceux qui garantissent aux Belges leurs libertés civiques et de voir si, dans leur principe comme dans leur application, ils sont compris par nos gouvernants avec la largeur d'idées dont s'inspiraient, à cet égard, les hommes de 1830 ; demandons-nous, en citant quelques détails de l'histoire politique et administrative d'hier et d'aujourd'hui, si nous n'avons pas lieu de tenir l'œil ouvert et, éventuellement, de chercher le remède à un mal dont les symptômes sont suffisamment caractérisés. La liberté de manifester ses opinions, cette liberté qui ne doit rencontrer que le moins d'entraves possible, qu'il s'agisse de la parole, de la presse, des associations, des réunions, peu importe, ne trouve-t-elle pas à l'Université de Bruxelles ses gardiens les plus vigilants ? On est donc certain, dans cet asile du libre examen, de mériter votre indulgence en traitant devant vous pareil sujet, au risque de vous entrainer, pour quelques instants, dans les sentiers ardus de la technique juridique.

Nous pourrions encore voir si les textes constitutionnels sont sainement appliqués, quand il s'agit de l'enseignement — de l'enseignement normal surtout — et nous demander comment les coups portés ici par l'arbitraire gouvernemental devraient être parés ; nous pourrions même nous occuper de la liberté individuelle, primordiale entre toutes : est-elle complètement garantie, alors que la loi sur la détention préventive n'est appliquée souvent que dans sa lettre et non dans son esprit, des formules toutes faites et à peine motivées permettant de transformer, d'une manière automatique, en mandat d'arrêt un simple mandat d'amener et de confirmer, par ordonnances successives des juridictions d'instruction, le mandat ainsi décerné ? Mais nous n'en ferons rien : la liberté de celui qui parle ne va pas jusqu'à fatiguer ceux qui l'écoutent.

* * *

L'article 98 de la Constitution établit le jury en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

Ce serait rentrer dans le domaine de la procédure pénale, dans lequel, nous venons de le dire, notre intention n'est point de nous attarder aujourd'hui, que d'aborder le problème de la correctionnalisation. On le sait, il appartient chez nous aux juridictions d'instruction et ensuite à la Cour d'assises, de renvoyer dès l'abord devant des magistrats et non devant des jurés, les crimes déclarés excusables ou pour lesquels il existe des circonstances atténuantes (1), puis d'apprécier ces circonstances elles-mêmes. Si la mesure se justifie, lorsqu'il s'agit de reconnaître certains faits légalement déterminés, tels que l'âge du prévenu, elle semble bien discutable dès qu'il faut pénétrer dans l'intimité de la cause, rechercher les mobiles, les antécédents et les conséquents, juger l'affaire, en somme, avant de la soumettre à la juridiction de jugement. Bornons-nous à indiquer que, sur ce premier point, une interprétation restrictive de la Constitution a été adoptée par le législateur

(1) Loi du 4 oct. 1867, modifiée le 26 déc. 1881 et le 4 sept. 1891, republiée le 22 févr. 1892.

ÉDUCATION NATIONALE

NOS ÉCOLES A L'ÉTRANGER
ET LA
WALLONIE PRUSSIENNE

INSUFFISANCE SCOLAIRE. — PÉNÉTRATION ÉTRANGÈRE. — FRANÇAIS ET ALLEMANDS. — DÉFENSE NÉCESSAIRE. — PROGRAMME INTÉRIEUR DE PERFECTIONNEMENT ÉDUCATIF. — PROGRAMME EXTÉRIEUR D'ÉCOLES BELGES. — LA WALLONIE PRUSSIENNE. — NOTRE ALSACE-LORRAINE. — LA FLANDRE FRANÇAISE. — GROUPEMENTS LOCAUX. — INTERVENTION NÉCESSAIRE.

La visite faite par l'impératrice d'Allemagne à l'école qui, à Bruxelles, est l'avant-garde de l'expansion germanique, visite qui sera sans doute balancée au printemps prochain par un encouragement parallèle de Mme Fallières à l'école française, appelle sérieusement l'attention sur deux vices très graves : la pénétration étrangère en Belgique et l'insuffisance scolaire De ce point, nous ne parlerons pas aujourd'hui. A chaque jour sa critique.

* * *

La pénétration étrangère en Belgique grandit de trois côtés, français, allemand, hollandais. Les Anglais ne nous envoient que des contingents négligeables. Les Hollandais, qui deviennent plus nombreux tous les jours, ne dirigent pas de menace bien pressante contre notre nationalité.

La pénétration française a été, pour nous, séculairement redoutable, mais, sans en parler davantage, constatons qu'elle ne semble plus du tout menaçante pour notre indépendance. La France, autrefois si guerrière, ne songe plus qu'au repos. La Belgique, comme la Suisse, est un des rares pays qui réussissent à assimiler les immigrés français.

Il n'en est pas de même des emprises croissantes de l'élément germanique. Sa puissance militaire, trop voisine de nous, rend singulièrement inquiétants les appels pangermanistes à la conquête des Pays-Bas impériaux.

La naturelle tendance de l'Allemand à embrasser la nationalité du pays qui l'hospitalise est efficacement battue en brèche depuis dix ans. Le mot d'ordre du « nouveau cours » semble être qu'il s'expatrie en éclaireur, en « uitlander ». L'école allemande, comme l'école française de Bruxelles, nous offrent des exemples de cette propagande offensive. Elles tentent, non seulement de grouper les jeunes cerveaux teutoniques ou français, mais encore de s'implanter chez les Belges mêmes en mettant la main sur leurs âmes.

* * *

Contre de pareilles emprises, nous résisterons. Comment ? N'accordons aucune attention aux remèdes protectionnistes. Ils peuvent être parfois utiles, mais à la dernière extrémité ; la liberté de l'enseignement est chose sacrée et les influences internationales sont, à bonne dose, nécessaires. Alors, dans quel sens agir ?

Tout le monde me répondra : « Perfectionnons l'instruction et l'éducation », ce qui est l'évidence. Nous voulons aujourd'hui indiquer une offensive à prendre dans un autre domaine, et dont on n'a pas encore parlé.

Au seul programme de défense intérieure qui soit efficace : avoir un enseignement belge meilleur que ces collèges étrangers à but suspect, il faut ajouter un programme d'offensive extérieure immédiate et patriotiquement organisée.

* * *

Je savais que nous avions à Malmédy notre Alsace-Lorraine, et j'avais entendu parler des efforts héroïques et obscurs de nos Wallons prussiens « au service de l'Allemagne ». La rédaction du *Journal des Tribunaux*, en excursionnant tout récemment, a pu se rendre compte — ô merveilleuse vallée de la Warche ! — de la ténacité des espoirs avec lesquels nos frères de race et de langue, exilés et emprisonnés en Prusse, regardent par-delà la frontière, attendant, de notre communauté ingrate, un mot de secours et d'encouragement. On a pu leur prendre leur terre, courber la liberté de leurs fils sous un uniforme étranger, mais leur âme est intacte encore. Comment ! des étrangers ambitieux s'établissent au cœur même de notre capitale, y soutenant l'avant-garde conquérante de leurs nationaux, et nous ne passerions pas la frontière pour y grouper, sous nos trois couleurs, toutes ces âmes qui nous appellent ? Comment ! nous hésiterions à fonder des écoles belges à l'étranger ? Le meilleur moyen de défendre une position c'est de se mettre devant. Nous avons toutes nos frontières à garder. Ce qui est vrai de la Wallonie prussienne, d'autant plus intéressante qu'elle est plus négligée, est vrai aussi de la Flandre française, partie wallonne aussi bien que flamande. Déjà on y trouve des groupements belges de défense. Déja aussi il

en existe, Dieu merci, en Wallonie prussienne. Mais tout cela est inorganisé en cohue confuse de bonnes volontés.

Si notre gouvernement, qui prétend être national, et va proposer à la Chambre l'égalité des écoles devant les subsides, était un gouvernement de patriotes, il prévoirait expressément des encouragements particuliers à ceux qui, à l'étranger, rallient les Belges autour de leur drapeau. A défaut du gouvernement, n'y aura-t-il aucun député qui sache déserter les mesquineries de clocher ou de parti pour poser devant la Chambre cette question de salut public?

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (3e ch.), 17 nov. 1910.

Prés. : M. Morelle. — Plaid. : MMes Alex. Braun et Stevens c. Maur. Feron et Flagey.

(Renkin c. Kistiaens.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PUBLIC. — I. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — MINISTRE. — ACTE DE SA VIE PUBLIQUE. — INCIDENT D'UN PROCÈS CIVIL EN DOMMAGES INTÉRÊTS. — PRÉTENDUE COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION. — REJET. — II. SÉPARATION DES POUVOIRS. — ACCUSATION PORTÉE CONTRE UN MINISTRE. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECHERCHE DU FONDEMENT DE L'ACCUSATION. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — III. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ACTION CIVILE RÉSULTANT D'UN DÉLIT DE PRESSE. — PRÉTENDUE COMPÉTENCE DE LA COUR D'ASSISES. — REJET. — IV. DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE. — JUGEMENT DISTINCT DE LA DÉCISION SUR LE FOND. — DISPOSITION ÉTRANGÈRE A L'ORDRE PUBLIC. — FIN DE NON-RECEVOIR PROPOSÉE. — RENONCIATION.

V. DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — FONCTIONNAIRE. — CALOMNIE. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PREUVE DU FAIT ALLÉGUÉ A CHARGE DU DÉFENDEUR. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES DU DEMANDEUR. — REFUS DE RÉPONSE. — MOTIFS RECONNUS LÉGITIMES. — RESPONSABILITÉ DU DÉFENDEUR.

VI. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT REJETANT UN DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE. — MESURE LÉGALE.

I. *S'il est vrai qu'aux termes des articles 90 et 134 de la Constitution, la Cour de cassation serait seule compétente pour juger de l'action publique qui serait intentée* au principal, *si la Chambre des représentants mettait un ministre en accusation du chef de l'avoir sciemment trompée, il n'en est plus ainsi lorsque la question de savoir si ce ministre a dolosivement induit en erreur le Parlement n'est soulevée qu'incidemment à un procès civil en dommages-intérêts; le juge compétent, pour statuer sur la demande principale, doit connaître de tous les incidents auxquels donne lieu cette demande.*

II. *Le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à ce que le tribunal, statuant, non pour déterminer une responsabilité d'ordre politique, mais uniquement dans le cercle de sa mission judiciaire, et pour fixer le sort d'une action en dommages-intérêts, recherche la vérité de l'accusation conformément aux articles 447 du Code pénal et 5 du décret sur la presse.*

III. *A l'inverse de la loi française du 29 juillet 1881, qui prescrit d'intenter simultanément l'action publique et l'action civile à raison de délits de presse et qui, en conséquence de cette disposition, autorise le fonctionnaire qui se prétend calomnié par un article de journal, à en citer directement le rédacteur devant la Cour d'assises, notre droit permet à la victime de n'importe quelle infraction (sans faire de distinction pour les délits de presse), d'en poursuivre la réparation devant les juridictions civiles; d'autre part, dans notre droit belge, le fonctionnaire qui se prétend calomnié par la voie de la presse ne possède pas le droit de citation directe devant la Cour d'assises.*

IV. *Si l'article 172 du Code de procédure civile permet au défendeur qui décline la compétence du tribunal civil, de faire juger cet incident séparément du fond, cette disposition n'est pas d'ordre public; le défendeur en faveur de qui elle est établie peut y renoncer en présentant notamment une fin de non-recevoir conjointement à l'exception d'incompétence.*

V. *Si dans un procès intenté par un fonctionnaire, du chef de calomnie à son égard, le défendeur a le droit de faire la preuve du fait imputé, la charge de cette preuve lui incombe tout entière; l'auteur de ces accusations en devra donc compte au fonctionnaire attaqué dès que le premier échouera dans la preuve par lui offerte, n'importe, d'ailleurs, quelle que soit la cause de cet échec, même si le défendeur attribue cet échec à ce que, pour des motifs dont la légitimité serait reconnue, le demandeur aurait refusé de répondre à un interrogatoire sur faits et articles.*

VI. *Le texte de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 est général et permet d'attacher l'exécution provisoire aux jugements rendus en n'importe quelle matière, sans excepter les jugements rejetant une exception d'incompétence* (1).

Attendu que le demandeur, lors Ministre de la justice, ayant au printemps de 1908, au cours des débats sur la reprise des possessions congolaises par la Belgique, fait à la Chambre des représentants, au nom du gouvernement, certaines déclarations au sujet de l'actif de la Fondation de la Couronne, et du passif de l'Etat du Congo, fut amené à reconnaître à la séance de la Chambre des représentants du 3 mars 1910, qu'à son insu, ses déclarations de 1908 étaient inexactes en plusieurs points, et ajouta qu'il ne pouvait indiquer, comme il le voudrait, sur quels points il s'était trompé, ni sur quelles raisons se basait son opinion actuelle, car il devait réserver tous les moyens de l'Etat en prévision de litiges où il pourrait être engagé;

Attendu que dans le compte rendu d'un meeting tenu à Watermael, au cours de la récente période électorale, le journal *Le Progrès*, édité par le défendeur Kistiaens, relata qu'un orateur avait déclaré que le demandeur avait sciemment trompé la Chambre;

Attendu que le personnage politique auquel ce propos était attribué ayant dénié l'avoir tenu, l'éditeur du *Progrès* se trouve assigné au présent procès, en réparation du préjudice qu'aurait causé au demandeur la relation de cette imputation, et que, pour sa défense, il entend établir que le demandeur a sciemment trompé le Parlement;

Attendu qu'en vue de faire cette preuve, le défendeur sollicita que le demandeur fût interrogé sur divers faits et articles; qu'un jugement de ce siège du 4 juin 1910, se fondant sur ce que jusque nouvelles explications du demandeur, il serait téméraire de préjuger que les raisons qui l'avaient empêché, le 3 mars 1910, de fournir à la Chambre des explications sur les causes de l'erreur en laquelle il reconnaissait avoir versé, subsistaient encore, ordonna que le demandeur serait interrogé sur deux des points visés en la requête du défendeur;

Attendu que, comparaissant en exécution de ce jugement devant le magistrat commis aux fins de cet interrogatoire, le demandeur refusa de répondre, motivant ce refus par le principe de la séparation des pouvoirs

(1) Voy. Pand. B., vis *Appel civil*, n° 822; *Exécution provisoire*, nos 90 et 91.

et dit ensuite qu'il n'aurait du reste rien à ajouter à ce qu'il avait déclaré à la Chambre;

Attendu que, dans sa conclusion prise à la barre, le 27 octobre 1910, le défendeur, se fondant sur ce refus de répondre du demandeur, conclut et à l'incompétence du tribunal et, subsidiairement, à la non-recevabilité de l'action;

Attendu que, dans une nouvelle conclusion d'audience, prise le 4 novembre, le défendeur conclut uniquement à l'incompétence du tribunal, se fondant, cette fois, sur le principe de la séparation des pouvoirs et sur ce que ce serait à la Cour de cassation qu'il appartiendrait de se prononcer sur la réalité du fait imputé au demandeur;

Attendu que l'on ne conçoit pas comment le refus de répondre à l'interrogatoire, prescrit par le jugement du 4 juin dernier, pourrait fournir le moindre argument à l'appui de l'exception d'incompétence proposée;

Attendu qu'à la vérité, aux termes des articles 90 et 134 de la Constitution, la Cour de cassation serait seule compétente pour juger de l'action publique qui serait intentée *au principal*, si la Chambre des représentants mettait le demandeur en accusation du chef de l'avoir sciemment trompée, mais qu'en l'espèce, la question de savoir si le demandeur a dolosivement induit en erreur le Parlement n'est soulevée qu'incidemment à un procès civil en dommages-intérêts; or, le juge compétent, pour statuer sur la demande principale, doit connaître de tous les incidents auxquels donne lieu cette demande (art. 38 de la loi de compétence);

Attendu que si, indépendamment de la responsabilité pénale qui ne pourrait être appréciée que par la Cour de cassation, les déclarations fallacieuses reprochées au demandeur seraient, au cas où elles seraient établies, de nature à engager sa responsabilité devant le Parlement, le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas cependant à ce que le tribunal, statuant, non pour déterminer une responsabilité d'ordre politique, mais uniquement dans le cercle de sa mission judiciaire, et pour fixer le sort d'une action en dommages-intérêts, recherche, conformément aux articles 447 du Code pénal et 5 du décret sur la presse, la vérité de l'accusation portée contre le demandeur;

Attendu, enfin, que dans la défense orale de Kistiaens, l'un de ses conseils a longuement développé cette thèse que le présent procès rentrerait dans la compétence de la Cour d'assises; mais que ce soutènement ne saurait se défendre. En effet, à l'inverse de la loi française du 29 juillet 1881, qui prescrit d'intenter simultanément l'action publique et l'action civile à raison de délits de presse et qui, en conséquence de cette disposition, autorise le fonctionnaire qui se prétend calomnié par un article de journal, à en citer directement le rédacteur devant la Cour d'assises, notre droit permet à la victime de n'importe quelle infraction (sans faire de distinction pour les délits de presse), d'en poursuivre la réparation devant les juridictions civiles; d'autre part, dans notre droit belge, le fonctionnaire qui se prétend calomnié par la voie de la presse ne possède pas le droit de citation directe devant la Cour d'assises. Aussi le défendeur lui-même a-t-il fait bonne justice de ce moyen tendant au renvoi du procès à la Cour d'assises; car il ne l'a pas reproduit dans ses écrits de défense;

Attendu que dans ses conclusions du 4 novembre, le défendeur semble s'opposer à ce que le présent jugement statue sur d'autres points que la compétence du tribunal; mais que cette prétention est encore mal fondée; qu'en effet, si l'article 172 du Code de procédure civile permet au défendeur qui décline la compétence du tribunal civil, de faire juger cet incident séparément du fond, cette disposition n'est pas d'ordre public; le défendeur en faveur de qui elle est établie peut y renoncer, et, en l'espèce, cette renonciation résulte suffisamment de ce que, dans sa conclusion du 27 octobre 1910, le défendeur a présenté une fin de non-recevoir conjointement à l'exception d'incompétence;

Attendu que, dès lors, tout ce que le défendeur peut encore demander, en cet ordre d'idées, c'est que le jugement unique à rendre en la cause et sur l'exception d'incompétence et sur la fin de non-recevoir, y statue par deux dispositions distinctes (art. 425 C. proc. civ.) (1).

Attendu que l'on ne peut accueillir la fin de non-recevoir déduite par le défendeur de ce qu'en refusant de répondre à l'interrogatoire sur faits et articles prescrit en la cause, le demandeur aurait restreint le défendeur dans son droit d'établir la réalité du fait imputé par lui au demandeur; qu'à la vérité dans les procès intentés, par un fonctionnaire, du chef de calomnie à son égard, le défendeur a le droit de faire la preuve du fait imputé; mais que, suivant le droit commun sur la charge de la preuve, cette charge incombe tout entière au défendeur, dans l'exception qu'il soulève aux fins d'établir la vérité des accusations portés par lui contre ce fonctionnaire; l'auteur de ces accusations en devra donc compte au fonctionnaire attaqué dès que le premier échouera dans la preuve par lui offerte, n'importe, d'ailleurs, quelle que soit la cause de cet échec, même si le défendeur attribue cet échec à ce que, pour des motifs dont la légitimité serait reconnue, le demandeur aurait refusé de répondre à un interrogatoire sur faits et articles;

Attendu, au surplus, qu'adopter le système contraire ce serait assurer l'impunité à toutes les calomnies touchant des faits qui rentrent dans les secrets de l'État;

Attendu que si, antérieurement aux débats, le défendeur a signifié des conclusions sur le fond, il prétend aujourd'hui que ces conclusions ne contiennent point tous les moyens qu'il a à présenter, surtout à raison de l'attitude prise par le demandeur dans sa comparution à l'interrogatoire sur faits et articles;

Attendu que, de même, il a déclaré que, bien qu'elles aient souvent touché le fond, les plaidoiries faites pour lui n'ont point été complètes sur ce point;

Qu'en ces circonstances il échet de continuer l'affaire à une nouvelle audience à laquelle le défendeur aura à présenter tous les moyens nouveaux qu'il croirait opportun, et de fixer cette continuation à une date rapprochée, en considération de ce que dans ce procès reconnu urgent par les deux parties, le demandeur a déjà dû subir trois remises dont les deux premières furent sollicitées par le défendeur;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'à la vérité il a été parfois décidé que l'article 172 du Code de procédure civile s'opposait à à ce que les tribunaux civils attachent l'exécution provisoire aux jugements qui rejettent un déclinatoire de compétence; mais que même si cette doctrine était exacte, encore ne serait-elle pas applicable à l'espèce, le défendeur ayant, sur la présentation de sa fin de non-recevoir, renoncé, comme il a été signalé ci-avant, au bénéfice de l'article 172 du Code de procédure civile; et aucune objection ne pouvant être faite à ce qu'un jugement rejetant une fin de non-recevoir soit muni d'exécution provisoire;

Attendu, au surplus, que si le présent jugement emportait simplement rejet de l'exception d'incompétence, encore l'exécution provisoire pourrait-elle en être ordonnée;

Attendu, en effet, que le texte de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 est général et permet d'attacher l'exécution provisoire aux jugements rendus en n'importe quelle matière, sans excepter les jugements rejetant une exception d'incompétence; que de même l'article 135, dernier alinéa, du Code de procédure civile, aujourd'hui remplacé par l'article 20 de la loi de 1841, permettait aux tribunaux civils d'ordonner

(1) Nous ferons remarquer que l'article 425 auquel se rapporte cet attendu vise la procédure devant les tribunaux de commerce.

---

lui-même et qu'il dépend des magistrats instructeurs d'en accentuer, presque à leur gré, les tendances.

Pour les délits politiques, nous assistons à une évolution jurisprudentielle qui menace de restreindre pareillement l'application de l'article 98. Il s'agit des atteintes à la liberté du travail. Les faits délictueux qui accompagnent une grève, alors même que le caractère politique de celle-ci est évident, sont de la compétence de la juridiction correctionnelle, affirme la Cour de Liége, en 1902 (1). Il s'agissait de poursuivre des bandes dont l'intention était de provoquer une grève générale des ouvriers et le chômage des établissements industriels. « Le but avéré de ces manifestations, dit l'arrêt, était d'exercer des pressions sur le pouvoir public, afin d'obtenir l'abolition du vote plural. » Cependant, la compétence du jury est écartée, « les faits tels qu'ils ont été rapportés ci-dessus ayant pour but immédiat et pour effet de troubler des intérêts privés, en portant atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers ». De là cette conséquence que les délits sont de droit commun, « n'ayant nullement revêtu, dans l'espèce, le caractère de délits politiques ». La Cour de cassation eut à connaître de cette affaire; elle décida, sans trop nous surprendre, que le juge du fond avait déterminé souverainement la nature du délit : le pourvoi fut donc rejeté (2). Et pourtant,

(1) Liége, 8 nov. 1902, *Pas.*, 1903, II, p. 46; *Rev. de l'adm.*, 1903, p. 250.

(2) Arrêt de cassation du 29 décembre 1902, *Pas.*, 1903, I, p. 66. — La même solution fut donnée dans une autre affaire où le juge du fond avait reconnu le caractère politique du délit : il s'agissait de faux dans certains actes ayant « pour but et pour objet d'influencer sur les droits politiques des citoyens visés dans ces actes; ils pouvaient éventuellement avoir pour conséquence de fausser les listes électorales de la commune... et d'altérer ainsi le fonctionnement régulier du régime électoral consacré par la loi; dès lors, à raison du mobile et du résultat poursuivi et possible, ces actes revêtent le caractère du délit politique ». — Cass., 24 mars 1908, *Pas.*, I, p. 142.

(1) Chambre des représentants, séance du 14 mai 1891, *Ann. parl.*, 1890-1891, p. 1035 et s.

(2) Dans des circonstances analogues, le tribunal de Milan statua dans un sens opposé à la jurisprudence belge et reconnut le caractère politique du délit. « Il est de notoriété publique que les faits qui, pendant cinq jours, suspendirent complètement la vie économique de la ville, au point qu'ils resteront historiques dans les annales du mouvement politique en Italie, se rattachent à une agitation plus vaste, d'un caractère politique, d'un mobile politique, dont d'autres villes eurent à souffrir; il est donc certain que les faits soumis au tribunal doivent être considérés comme des épisodes de ce mouvement collectif, auquel furent subordonnés tous les intérêts économiques et qui réunit dans un seul camp même des personnes ordinairement divisées en cas de grève économique. »

Le tribunal considère ces actes comme une forme symbolique d'intimidation. Tel est le fait « d'imposer la fermeture des boutiques pour associer, au moins en apparence, la quasi-généralité de la population à la pensée et au concept politique des manifestants ». Les faits incriminés « déterminés par la pensée, non tant de violenter l'activité des tiers dans l'exercice d'une fonction économique, mais bien d'associer, par des moyens inadmissibles, la liberté individuelle des tiers à une manifestation politique qui, peut-être, répugnait à la conscience de ceux qui les subissaient; en sorte que la finalité du délit consiste dans un attentat contre le bien le plus sacré de l'individu, et que l'atteinte à la liberté du travail était seulement le moyen de consommer l'infraction plus grave ». — Corr. Milan, 22 sept. 1904, *Pas.*, IV, p. 68.

---

combien s'impose ici la juridiction établie par le Congrès national, en matière de délits d'opinion! Il s'agit, en effet, « d'une forme inusitée, nouvelle — dont on peut discuter le mérite, mais enfin, le fait est là — de revendiquer des droits politiques ». Ainsi s'exprimait, il y aura tantôt vingt ans, Paul Janson, dans un débat provoqué à la Chambre par des événements similaires (1). Ce spectacle alors nouveau, d'ouvriers qui se mettent en grève pour des motifs purement politiques et non économiques, aurait dû — s'il devient l'occasion de faits délictueux — relever du jugement de la Cour d'assises : des jurés seuls, dans l'esprit de nos constituants, doivent juger de la culpabilité de pareils faits. Quelles que soient les conséquences qui en résultent, la qualification de ces délits comme délits politiques s'impose à nos yeux (2).

***

Si nous envisageons à son tour le délit de presse, nous trouvons que la notion en a été restreinte d'une façon assez peu justifiable, lorsqu'il s'agit d'images imprimées. Ce qui semble avoir amené la correctionnalisation de ce genre d'affaires, sans soulever de protestations dans l'opinion publique, c'est que les images donnant lieu aux poursuites avaient un caractère obscène (1). Le principe n'en aurait dû pas moins être maintenu. Que la représentation graphique de la pensée prenne la forme d'un dessin ou qu'elle s'exprime par la lettre moulée, dès que le procédé de reproduction est celui de la presse, l'article 98 de la Constitution est applicable. Il ne serait pas mal à propos de rappeler ici l'histoire même de l'écriture, depuis ses origines — depuis cette « première lettre » dont parle si joliment Rudyard Kipling (1) — pour prouver que

(1) « Des figures ou images contraires aux bonnes mœurs ne sont pas l'expression d'une pensée s'adressant à l'intelligence, mais sont des objets matériels, faisant appel aux sens et dont le caractère délictueux est une question de fait et non une question d'opinion : fussent-elles reproduites au moyen de la presse, elles ne constituent donc pas des œuvres intellectuelles de presse, seules réservées à l'appréciation du jury; si la juridiction correctionnelle ne pourrait (*sic*) discuter le texte qui accompagne les images et y chercher des éléments de culpabilité sans se livrer à une appréciation de la pensée que le constituant a réservée au jury, il n'en est pas moins vrai qu'elle est compétente pour décider si les images incriminées sont, en elles-mêmes, contraires aux bonnes mœurs. » — Cass., 8 juill. 1901, *Pas.*, I, p. 337.

« Le législateur de 1831 n'a entendu soumettre au jury que la conception des écrivains... Il n'en est pas ainsi, par exemple, d'images qui n'expriment aucune pensée, mais parlent aux sens. » — Corr. Brux., 9 juill. 1903, B. J., 1904, p. 308. — Il s'agissait, dans l'espèce, de proxénétisme par annonces dans un journal; l'argument de l'image est cité à titre d'analogie. Peu importe donc que le jugement ait été réformé en appel. — Arrêt du 4 nov. 1903, *ibid.* — Conf. Cass., 21 déc. 1903, *ibid.*, p. 305.

(1) Rudyard Kipling, « How the first Letter was written » et « How the Alphabet was made », dans *Just so Stories*, Londres, 1902, p. 123 et 145.

l'exécution des jugements qu'ils rendaient en sept matières spécifiées en cet alinéa, sans exclure de cette règle les jugements incidentels qui, dans ces sept matières, repousseraient un déclinatoire de compétence;

Attendu que, dès lors, l'on ne pourrait se prévaloir de l'article 172 du Code de procédure civile pour soustraire à l'empire de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 les jugements rejetant une demande de renvoi que si cet article 172 ne pouvait trouver d'explication que dans un principe qui ne se trouverait pas respecté au cas où le tribunal civil de première instance ordonnerait l'exécution provisoire des jugements repoussant une exception d'incompétence; que c'est à cette conclusion que l'on aboutirait si l'on estimait que l'article 172 du Code de procédure civile a été porté pour empêcher que le défendeur soit forcé de se défendre au fond devant les tribunaux civils avant que son exception d'incompétence n'ait été *définitivement* repoussée;

Mais attendu que l'article 172, C. proc. civ., peut s'expliquer par cette pensée que le législateur n'a pas voulu qu'*en première instance*, devant les tribunaux civils, une partie fût forcée de préparer sa défense au fond, tant qu'elle aurait chance d'être mise hors cause *par le tribunal* à la faveur d'un moyen d'incompétence. Et, dans ce système, une fois l'exception d'incompétence repoussée, il aurait été abandonné à la prudence des juges de décider (sous le régime du Code de procédure civile dans les sept matières énumérées à l'article 135, disposition finale; sous le régime de la loi de 1841, en toute matière) s'il est de bonne justice d'attacher l'exécution provisoire au jugement par lequel le tribunal aurait affirmé sa compétence et retenu la connaissance du fond;

Attendu que cette façon d'expliquer l'article 172 C. proc. civ., a non seulement cet avantage de ne point établir d'antinomie entre cet article et l'article 135 du même Code, mais qu'il offre, en outre, cet intérêt pratique de ne point laisser à un défendeur la faculté d'entraver injustement le droit d'agir du demandeur, en présentant des exceptions d'incompétence dénuées de tout caractère sérieux; puis en frappant d'un appel qui serait suspensif de l'examen de fond, les jugements qui auraient rejeté ces moyens de pure chicane;

Attendu que s'il a pu être décidé que des jugements ordonnant de plaider au fond n'auraient pas besoin d'être signifiés, ni d'être levés, c'était lorsqu'ils constituaient de pures dispositions d'ordre intérieur ne jugeant rien, ne préjugeant rien; mais qu'il en est autrement lorsque l'injonction de plaider au fond est la conséquence de dispositions rejetant une exception d'incompétence et une fin de non recevoir;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise le juge à décider, sans l'accord des parties sur ce point, que la lecture de ses jugements en présence des avoués constitués en la cause en vaut signification;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. PHOLIEN, Substitut du Procureur du roi, **se déclare compétent**;

Rejette, quant aux incidents, toutes conclusions non expressément admises;

Ordonne qu'à l'audience du 1er décembre prochain le défendeur ait à compléter sa défense et à présenter tous ses moyens non encore produits pour être rencontrés, s'il y échet, par le demandeur et ensuite statué définitivement ce qu'il appartiendra;

Dit les trois dispositions qui précèdent exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution;

Condamne Kistiaens aux dépens de l'incident.

Observations. — Parmi les questions intéressantes solutionnées par la décision ci dessus rapportée, il faut remarquer l'examen des dispositions spéciales au jugement des déclinatoires.

Le tribunal qui rejette un déclinatoire de compétence peut-il ordonner l'exécution provisoire de son jugement?

L'article 20 de la loi de 1841 après avoir *exigé* l'exécution provisoire dans certaines conditions déterminées, la permet *dans tous les autres cas*. Ce texte est général et l'on peut en conclure qu'en principe le tribunal a *toujours* la faculté d'attacher à son jugement l'exécution provisoire, à moins qu'une autre règle formelle de procédure n'y mette obstacle.

La doctrine (DE PAEPE, t. Ier, p. 405; — BORMANS, t. II, n° 1101, p. 372; — ADNET, art. 20, n° 816, p. 505) et la majorité de la jurisprudence (Gand, 25 avril 1845, *Pas.*, II, 119 et note; — Gand, 23 mars 1893, *Pas.*, II, 294. — Voy. également arrêt de la Cour de Nancy du 6 juin 1844 (S. D., 44, 2, 501) avec une note de SIREY en approuvant la doctrine) voient cet obstacle dans la théorie générale du Code de procédure civile en raison de l'article 172 qui porte que « toute demande en renvoi sera jugée sommairement *sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal* », l'article 454 qui décide que « lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort » et l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, aux termes duquel il y a toujours lieu à appel des jugements de compétence.

La jurisprudence opposée (Gand, 11 août 1886, *Pas.*, II 380; — Civ. Brux., 24 juill. 1895, PAND. PÉR., 1896, n° 614 et le jugement ci-dessus) estime, au contraire, que cette dérogation formelle et précise n existe pas et que, par conséquent, rien n'interdit aux tribunaux le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements rejetant une exception d'incompétence.

La première opinion se base sur l'utilité de l'article 172 du Code de procédure. L'exécution provisoire a pour but et effet d'arrêter l'effet suspensif de l'appel. Si donc le juge pouvait user de ce moyen à l'égard des décisions sur déclinatoire, il rendrait inefficace la disposition de l'article 172. L'article 172 n'a pas de but si telle n'en est pas la portée. Il n'appartient pas au juge de rendre cette disposition illusoire en déclarant que le jugement qui rejette le déclinatoire sera exécutoire par provision. En vertu de l'article 20 de la loi de 1841, aucun litige ne peut plus échapper à l'exécution provisoire *en raison de sa nature*, mais cette règle ne peut avoir aucune influence sur les interdictions prévues par le Code de procédure.

BONFILS (n° 988) signale les conséquences fâcheuses du système contraire : « Les appels du chef d'incompétence sont fréquents et en cas d'infirmation, on court le danger de décisions divergentes sur le fond, contraires à la dignité de la justice et au respect dû à ses sentences. En outre, les décisions sur le fond peuvent engendrer des droits d'enregistrement élevés : l'administration qui les a perçus ne les restitue pas quand même les dispositions qui y ont donné ouverture ne seraient pas reproduites dans le second jugement.

Enfin, la disposition exceptionnelle de l'article 425 du Code de procédure relative aux tribunaux de commerce et celle de l'article 10 de la loi du 25 mars 1841 relative aux justices de paix, constituent un argument sérieux en faveur de cette interprétation de l'article 172.

L'intérêt du jugement actuel provient de l'argumentation employée pour aboutir à la thèse opposée. L'arrêt de Gand de 1886 se basait uniquement sur la généralité des termes de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 et affirmait sans autres explications que les articles 172 et 454 avaient leur valeur et leur importance par eux-mêmes. Le jugement de Bruxelles de 1895, plus explicite, déclare que l'article 454 se borne à régler une question de recevabilité d'appel et que l'article 172 n'est pas nécessairement une dérogation à l'article 20 de la loi de 1841, puisque le législateur, en imposant l'obligation des deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond, peut n'avoir eu d'autre pensée que celle de donner au défendeur, dont le déclinatoire est rejeté, le temps de préparer sa défense au fond. Le jugement

actuel, reprenant et développant ce raisonnement d'une façon plus logique et plus précise, estime que, du moment où l'article 172 peut s'expliquer par lui-même, indépendamment de l'article 20 de la loi de 1841, les deux dispositions ne se contrarient pas, mais s'additionnent en quelque sorte, le juge, une fois l'exception d'incompétence repoussée, restant libre d'accorder ou non l'exécution provisoire.

C'est, en fait, restreindre éventuellement le droit de recours plein et entier des parties et enlever à l'article 172 son caractère absolu pour l'assimiler, du moins quant à son effet, à la faculté que réserve au juge l'article 20 de la loi de 1841. E. V.

La Neutralité belge et la fermeture de l'Escaut

Sous ce titre, le *Journal des Tribunaux*, en son n° 2429, considère la situation faite à la Belgique par le projet qui va être soumis au Parlement hollandais et portant sur la mise en état de défense des villes de Flessingue et de Terneuzen, dans le but de fermer militairement l'Escaut.

Dans son n° 2433, il rapporte une étude de M. R. A. Klerck, publié dans le journal *Het Vaderland*, et abondant dans le sens de son premier article.

Nous nous proposons d'examiner rapidement si les craintes émises par notre journal sont réellement fondées et si, en Belgique, l'esprit national doit s'inquiéter des intentions de nos voisins du Nord.

En tout premier lieu, nous écartons l'idée d'une « intervention étrangère » (qui serait sans contredit celle de l'Allemagne), intervention de force, semble-t-on insinuer, qui n'est justifiée par aucun élément sérieux et qui attribue au gouvernement hollandais, vis-à-vis de sa puissante voisine, une pusillanimité toute gratuite et dont il est loin d'être coutumier.

On adresse aux Pays-Bas de vifs reproches d'avoir dégarni les places de la Meuse moyenne et d'avoir concentré vers l'ouest les moyens de résistance du pays. En réalité, la Hollande n'a fait qu'obéir aux mêmes conceptions stratégiques que la Belgique, qui a fait d'Anvers le réduit de la défense nationale, en abandonnant, elle aussi, toutes les autres places avancées, telles que Diest, vers la frontière orientale; Tournai, Mons, Charleroi, Philippeville, Mariembourg, etc., sur sa frontière méridionale.

Il est certain que les places fortes de Maestricht, de Ruremonde et de Venloo, situées dans l'avancée du territoire vers le sud, constituant le Limbourg, éloignées du centre des Pays-Bas, ne pourraient, de nos jours, jouer un rôle quelque peu utile. Tenant compte des moyens d'attaque actuels et de la disproportion des forces dont disposeraient respectivement la puissante Allemagne et la faible Hollande, celle-ci a, comme nous, un intérêt capital à ne pas gaspiller ses moyens de défense. C'est dans le même esprit qu'ont été déclassées les autres places situées sur l'Yssel : Doesborgh, Zutphen, Deventer et Zwolle.

Depuis de nombreuses années, le gouvernement néerlandais a réalisé la concentration de la défense du pays dans le sens que nous venons d'indiquer. Il a choisi, à cette fin, la partie du territoire qui, par sa situation géographique et par ses propriétés topographiques, présente les avantages les plus grands. C'est la région comprise entre le Zuiderzee, la Meuse inférieure et la mer du Nord. La ligne de défense s'appuie au nord à Amsterdam, Muiden et Naarden, descend vers le sud par Utrecht et Gorcum jusque Gertruidenberg, puis se prolonge vers l'ouest le long du Hollandsch Diep et du Haring Vliet.

Il avait bien été question au début des études relatives à la réfection du système défensif, de créer vers l'est de cette région quelques postes pour assurer la mobilisation de l'armée néerlandaise, mais on a vite

renoncé à ce projet, dont le coût eût dépassé l'effet utile, en tant que celui-ci fût bien réel.

Ces idées, nous le répétons, ne furent que la reproduction de celles qui avaient pris naissance et qui ont été réalisées dans notre pays.

Quant aux fortifications que notre voisine se propose d'édifier à Terneuzen et à Flessingue, elles sont, comme le dit l'exposé des motifs de la loi soumise au Parlement, justifiées par la nécessité de « pouvoir, en cas de complications menaçantes ou de guerre effective entre d'autres puissances, faire respecter la neutralité des Pays-Bas également du côté de la mer, en défendant à chacun des belligérants l'occupation des ports et l'usage des voies de navigation ».

En ce faisant, la Hollande se borne à remplir son devoir de neutralité.

Il est inutile d'insister sur le point de droit international public en vertu duquel les eaux fluviales font partie du territoire du pays qu'elles traversent, même quand le cours d'eau est international — comme c'est le cas pour l'Escaut.

Inutile également de rappeler longuement que l'Etat neutre qui laisse passer sur son territoire, et sans s'y opposer, des troupes belligérantes, devient, par le fait, belligérant lui-même.

Donc la Hollande doit empêcher tout navire de remonter l'Escaut, du moment que ce navire appartient à un belligérant et quel que soit le motif pour lequel il passe sur son territoire fluvial.

Aussi la manière de voir de M. Heck nous semble-t-elle faire trop peu de cas des devoirs que crée la neutralité, lesquels devoirs seront imposés à la Hollande, tout au moins au début des hostilités. Tout manquement à ceux-ci aurait pour conséquence immédiate de l'englober dans la tourmente guerrière.

En outre, on a le tort de n'examiner que l'éventualité d'une flotte anglaise remontant l'Escaut afin de porter secours aux Belges enfermés dans leur ultime retranchement.

Dans l'état actuel de la politique européenne, que nos voisins du Nord n'avaient pas pu prévoir lorsqu'ils ont concentré la défense entre Amsterdam et le Hollandsch Diep, l'action de l'Angleterre ne sera plus isolée. Cette action se fera conjointement avec celle de la France Plusieurs moyens peuvent être utilisés pour nous porter secours : par l'Escaut, par notre région maritime ou par le Pas-de-Calais. La première est la moins favorable; non seulement elle est la plus longue, mais un fleuve, d'une navigation difficile, pour des transports n'est pas une voie aisée. Il en serait tout autrement ailleurs.

Quoi qu'il en soit, le cas d'un secours à apporter à la Belgique est-il le seul à envisager par le gouvernement hollandais?

Incontestablement non, et c'est en vue d'une autre action — hostile celle-là — que le gouvernement belge a décidé d'édifier des ouvrages ultra-puissants aux limites septentrionales mêmes du nouveau camp retranché d'Anvers, à quelques mètres du territoire hollandais et tout près de l'Escaut. Et si de telles précautions sont prises par nous, n'est-ce pas notamment pour préserver Anvers d'un coup de main perpétré par des navires ennemis qui, remontant l'Escaut, tenteraient de venir bombarder par eau notre centre de résistance?

C'est volontairement que nous employons le terme « navires ennemis », sans précision et sans arrière-pensée.

Il faut tenir compte des incertitudes de l'avenir; la puissance maritime du grand empire germanique prend des développements qui jettent partout l'inquiétude; la rapidité de marche et la mobilité des navires actuels sont tels qu'un coup de force peut se produire inopinément; enfin, les voies diplomatiques sont si peu stables que l'ami d'aujourd'hui peu devenir l'adversaire de demain!

Peut-être objectera-t-on que, en fortifiant les bouches de l'Escaut, la Hollande abandonne ses résolutions de

---

toute écriture est un dessin, une succession d'images de plus en plus conventionnelles, de signes stylisés et schématisés, représentant d'abord une chose, puis une idée ou un mot, puis un son ou une lettre; parfois ces trois systèmes d'écritures sont combinés, comme dans les hiéroglyphes. Ne perdons pas de vue que toute image est l'expression d'une pensée, qu'elle s'adresse à l'intelligence, quoiqu'en aient pu dire certains arrêts. C'est presque jouer sur les mots que de l'assimiler « à des objets matériels faisant appel aux sens »; à ce compte, le livre aussi est un objet matériel qui ne s'adresse à l'intelligence que par l'intermédiaire d'un sens. L'objet concret est, dans les deux cas, le feuillet de papier, mais ce n'est pas de lui qu'il s'agit. La distinction entre la pensée exprimée par une image et la pensée exprimée par des mots, nous semble aussi vaine que la différence établie parfois entre la parole et le geste, lorsqu'il s'agit de l'immunité parlementaire, par exemple(1). Ici encore l'idée peut s'extérioriser aussi clairement par l'un des procédés que par l'autre; peut-être même faut-il donner la préférence, au point de vue expressif tout au moins, au geste comme à l'image.

N'oublions pas que bien souvent des paroles proférées ou des mots imprimés accompagnent le geste ou l'image et en demeurent inséparables, parce que seuls ils les rendent intelligibles, et réciproquement. Dans

(1) P. ERRERA, *Traité de droit public*, Paris, 1908, § 144, p. 472-473.

quels subtiles *distinguo* ne tombe-t-on pas, quand on veut, pour la question qui nous occupe, maintenir la compétence du jury, si l'image est accompagnée d'un texte ou d'une légende, et l'écarter dans le cas opposé! Texte et dessin ne font qu'un, en réalité (1); si l'image est isolée, c'est qu'elle se suffit à elle-même ou, comme on dit, qu'elle se passe de tout commentaire. La hâte fiévreuse dans laquelle nous vivons nous ramène à cette très ancienne expression de la pensée qu'est le dessin. Ne voit-on pas la place grandissante qu'il occupe dans la réclame par affiches et dans le journalisme? Le bon reporter est celui qui sait faire des croquis ou, mieux encore, prendre des instantanés : ce qui permettrait à un homme d'esprit de dire que le journal de l'avenir sera composé d'une série de clichés groupés sous des titres sensationnels.

Pour ne pas heurter de front le texte de la Constitution, la jurisprudence a depuis longtemps voulu réserver au jury la caricature politique, et, en général, l'image qui révèle une opinion, au sens usuel de ce mot (2). Ici encore, nous retombons dans l'arbitraire. Telle drôlerie ou telle grivoiserie peut cacher une

(1) En matière de droit de réponse, on comprend dans « l'espace occupé par l'article (décret du 20 juillet 1831, art. 13) non seulement le texte, mais encore l'image qui l'accompagne pour rendre la pensée plus frappante ». — Brux., 18 janv. 1909, *Pas.*, II, p. 136.

(2) Si l'image, « par des allusions répréhensibles », revêt un caractère politique, le jury est compétent. — Cass., 28 mars 1839, *Pas.*, I, p. 55.

satire; telle image apparaît choquante ou indifférente, agressive ou bénigne, selon les yeux qui la regardent. Ce sont là toutes questions qui nous semblent relever de la compétence du jury, dès qu'un procédé d'impression permet le tirage à un grand nombre d'exemplaires (1). La possibilité de répandre dans le public l'imprimé dont s'agit entraîne la compétence du jury (2).

Comment pourrions-nous quitter le domaine de la liberté de la presse, sans rappeler la jurisprudence nouvelle sur le droit de réponse, refusé à la personne citée dans un journal, par le motif qu'elle est sans intérêt à user de son droit? (3) La subtilité de cet argument cache mal le désir des tribunaux de se substituer à l'intéressé lui-même dans l'appréciation d'un point que le décret sur la presse avait réservée à celui-ci. Certaines exagérations dans le contenu de la réponse expliquent, si elles ne la justifient pas, une jurisprudence favorable à la presse quotidienne. Mais,

(1) Impression proprement dite, lithographie, chromo-lithographie, peu importe. — Liége, 26 mai 1909, *Pas.*, II, p. 259.

(2) Dans les poursuites basées sur l'article 383 du Code pénal, étendu par la loi Woeste du 29 janvier 1905, la compétence du jury a été écartée, lorsque les chansons ou récits obscènes sont imprimés, et bien que le chanteur ou diseur soit l'auteur lui-même. — Brux., 18 févr. 1909, J. T., col. 446. — Cf. *Revue catholique de droit*, 1905, p. 347. Et pourtant, seul l'auteur peut être poursuivi, s'il y a lieu, pour délit de presse!

(3) Jugements correctionnels de Bruxelles du 25 octobre 1905 et du 23 juillet 1907, *Pas.*, 1905, III, p. 21; *Id.*, 1908, III, p. 231. — P. ERRERA, *op. cit.*, § 50, p. 76.

il nous semble que les personnes citées ont, par le fait de leur désignation dans un journal, le droit de réponse; elles demeurent seules juges de l'opportunité qu'il y a pour elles d'en user. Au législateur à tracer les limites de ce droit, comme il l'a fait dans le décret de 1831, et à les restreindre, s'il y a lieu (1).

***

Si le jury représente, en cette matière, l'une des garanties répressives les plus précieuses, il n'en est pas de plus capitales, au point de vue préventif, que l'abolition de la censure.

« La censure ne pourra jamais être rétablie. » Cette catégorique et libérale disposition de notre Constitution (art. 18), était certes présente à l'esprit des législateurs qui élaborèrent la loi communale de 1836. Ne l'oublions jamais, dans l'interprétation des textes de cette loi; ne l'oublions jamais, surtout, dans leur application!

(*A suivre*)

(1) Par ricochet, cette jurisprudence restrictive a eu pour conséquence d'élargir le cadre du droit de réponse en un sens : si le texte de la réponse cite simplement le nom d'un tiers et si celui-ci n'a pas par cela seul le droit de répondre à son tour, le refus d'insérer cette réponse parce qu'elle contient le nom d'un tiers n'est plus justifié. — Civ. Liége, 15 juin 1908, *Pas.*, III, p. 285.

concentration de la défense, et que, d'autre part,si elle a un tel souci du respect qu'inspirent le droit international et les obligations de sa neutralité, elle devrait fortifier à nouveau le Limbourg, qui laisse notre pays à découvert vers l'est.

Au point de vue des obligations internationales, l'objection a une réelle valeur. Mais si la solution de la question est aisée dans l'ouest, elle est extrêmement difficile dans l'est. A l'occident, il suffit, en effet, de fermer un chenal en y élevant une place de guerre; le passage est obligé en un endroit déterminé qu'il suffit de défendre. Vers l'orient, c'est tout autre chose. A part Maastricht, où les deux rives du fleuve appartiennent à la Hollande, toute la Meuse sert de frontière, de sorte que la défense devrait être portée sur la rive droite, du côté de l'ennemi. Ensuite, le fleuve n'est pas un obstacle bien sérieux ; si sa largeur est grande, sa profondeur est faible et son franchissement fort aisé. D'autre part, le cours de la Meuse, comme frontière, ne comprend pas moins de 55 à 60 kilomètres, ce qui est considérable si l'on tient compte de cette facilité de franchissement. Enfin, l'étendue en largeur qui, vers Sittard, n'atteint même pas 5 kilomètres, est insuffisante pour la création de grandes places de guerre, d'autant plus que l'excentricité du Limbourg par rapport au restant du territoire rend précaires les relations stratégiques entre eux.

Tout cela, on le conçoit, rend extrêmement difficile la solution du problème.

Pour conclure, nous est avis que, en organisant défensivement les bouches de l'Escaut, la Hollande est observatrice du droit des gens, autant que des conditions que lui font la géographie et la topographie de son territoire, et qu'elle ne fait aucun acte désobligeant vis-à-vis de la Belgique.

M. Ducarne,
Avocat près la Cour d'appel.

NÉCROLOGIE

Me Léopold MALLAR.

Il y a quelques jours à peine, dans ces mêmes colonnes, nous annoncions à nos lecteurs que le Barreau de Verviers préparait une manifestation en l'honneur de Me Léopold Mallar, dont il se proposait de célébrer brillamment le cinquantenaire professionnel.

Déjà l'organisation de cette fête du cœur battait son plein, et le monde du palais tout entier se faisait par avance une joie de se grouper, unanime et affectueux, autour du vénéré jubilaire et de sa distinguée et vaillante compagne.

L'Intruse est venue dérouter toutes les combinaisons et anéantir tous les projets.

Léopold Mallar est mort.

Détail cruel ! Quelques heures avant le triste événement, l'éminent avocat se réjouissait encore, avec ses fidèles de recevoir — oh bientôt ! — dans sa maison hospitalière de la rue du Palais, tous ses confrères, tous les magistrats, la grande famille judiciaire au milieu de laquelle il a passé le meilleur de sa vie laborieuse.

Il est difficile de se figurer quelle place prépondérante occupait Léopold Mallar au Barreau de Verviers.

Plusieurs fois Bâtonnier de l'Ordre, il réunit, à chaque élection, l'unanimité des suffrages. Aussi bien, s'était-on habitué à le considérer comme l'incarnation de ce *primus inter pares*, qui préside annuellement à nos destinées professionnelles. D'une bonté infinie, d'une indulgence accueillante, surtout aux faibles et aux commençants, il s'était fait le conseiller, l'ami et presque le refuge de tous les découragements et de toutes les désillusions.

On allait à lui comme à un guide sûr, paternel et profondément juste.

Si, laissant de côté toutes les richesses affectives de ce caractère inlassablement altruiste, on veut étudier le jurisconsulte et l'orateur, de suite surgit à l'esprit le souvenir de ces avocats de race dont l'exemple se perd malheureusement dans les heurts de l'affairisme contemporain.

Ame méditative, Léopold Mallar était resté le type de ces maîtres de la parole qui allient à la précision de la pensée et à la rectitude du jugement la poésie et le fini d'une forme artiste.

Ses plaidoiries constituaient de véritables petits tableaux dont les dispositions méthodiques ne nuisaient en rien à la spontanéité et à la vigueur des colorations.

Et puis, sa voix grave et profonde sonnait avec de chaudes harmonies et ressemblait à une musique dont l'oreille retenait avec plaisir le rythme et la mâle caresse.

Une maladie redoutable et lentement envahisseuse avait, peu à peu, éloigné de la barre le superbe lutteur, et beaucoup de jeunes n'ont connu de lui que ce qu'en disaient les anciens aux heures de souvenance.

Comme les tempéraments forts, Me Mallar, tout en restant un de nos maîtres du droit, s'échappait parfois des batailles professionnelles pour vivre de la vie de l'art et du rêve.

Il a écrit plusieurs pièces de théâtre : *Alice*, une idylle fraîche et chantante traversée par les roueries d'une drôlesse dont un vieillard était devenu la proie; les *Charges* et le *Chien*, deux levers de rideau où apparaît, dans son implacable vérité, le fond même de l'âme paysanne ; *Madame de Tresmes*, une pièce jugée audacieuse par d'aucuns et dans laquelle la pureté de la langue met davantage encore en relief l'angoisse d'un des drames les plus saisissants du cœur humain.

Faut-il ajouter que Me Mallar était un passionné de nos chères montagnes. Quand ses fonctions administratives et les travaux de son cabinet lui laissaient quelque répit, il s'armait du bâton du touriste et, avec ses vieux amis, il montait vers le plateau de la Baraque Michel, suivait le val de la Hoègne, ascendait les côtes du Gospinal ou de Solwaster, heureux, comme un enfant, d'une ancholie entrevue près d'un enclos, des horizons qui se déroulaient devant son grand œil bleu et de la première bruyère qui, dès l'août commençant, agitait, sur la lande, la surprise de ses jolies clochettes mauves.

C'était un poète autant qu'un avocat. Le Barreau de Verviers gardera pieusement la mémoire du grand confrère dont l'existence si hautement remplie symbolisait aux yeux de tous, la Bonté, la Pitié et le Droit.

Albert Bonjean.

Chronique judiciaire

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

Mercredi dernier, 16 courant, s'est tenue la séance des membres bruxellois de la Fédération, dans la salle du Barreau de cassation, pour procéder à l'élection des délégués au Conseil général. Il avait, en effet, paru nécessaire de désigner des délégués nouveaux en remplacement de certains des délégués actuels qui ne participent guère aux travaux du Conseil général et de remplir les vides causés par des décès.

Il y avait quatre places vacantes.

MMes Emond, Raymond Bon, Holbach et Jules Lecocq furent désignés pour occuper les fonctions de délégués.

Assistaient à la réunion : Me Botson, Bâtonnier de l'Ordre; Me Henri Jaspar, secrétaire général de la Fédération ; MMes L. André, H Dumont, Emond, Bon, Holbach, Flagey, Lecocq, Van Weddingen et Laude.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qu présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1478. — LE DROIT AU NOM EN MATIÈRE CIVILE (Patronymique, titre, prénom, pseudonyme, surnom, armoiries), par E.-H. Perreau, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier. — Librairie de la Société du Recueil Sirey, Paris, 1910.

A une époque où l'intensité du développement économique donne aux préoccupations d'ordre matériel une importance dominante, fixe l'orientation du Droit et s'impose particulièrement à l'attention des jurisconsultes, on éprouve un sentiment de réconfort en voyant paraître une œuvre comme celle de M. Perreau. C'est qu'il y est question du nom, pour lui-même, pour l'ensemble des notions, des traditions, des idées et des droits qui s'y rattachent intimement, et non point de l'usage lucratif que l'on en peut faire par une mise en exploitation commerciale.

« Il ne sait donc pas ce que c'est qu'un Nom ? Notre » nom ! mais c'est nous-mêmes, c'est notre honneur » dans la bouche et dans la pensée des autres. »

En plaçant cette citation en tête du volume, l'auteur a caractérisé fort heureusement l'objet de son étude. Le Droit y apparaît dégagé de toutes attaches avec les agitations de la vie positive, et paré d'une certaine majesté qu'il trouve dans les antiques traditions auxquelles il se lie.

L'ouvrage contient de nombreuses données historiques. Sa première partie est consacrée à la théorie générale; puis il traite successivement du nom patronymique, du titre honorifique, du prénom, du pseudonyme ou surnom, et, enfin, des armoiries.

L'œuvre de M. Perreau est remarquablement conçue, extrêmement complète et documentée, et représente le fruit d'un labeur considérable et fécond.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 14 novembre 1910, sont nommés :

— Greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, M. Wintgens (J.), commis greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Schyns, décédé;

— Notaire à la résidence de Glabbeek, M. Mertens (V.), docteur en droit et candidat notaire à Aerschot, en remplacement de M. De Hertoghe, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

DIX-NEUVIÉME ANNÉE. — 1911

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Des améliorations très importantes seront apportées à la nouvelle édition ; nous y ajouterons notamment la **liste des agents politiques et consulaires belges et étrangers, celle des membres de la Chambre et du Sénat, les noms et adresses des ministres d'État.** Elle comprendra aussi de **nombreux renseignements sur la composition des bureaux des ministères et administrations publiques.** Outre les renseignements postaux et télégraphiques, elle comportera les **conditions pour le transport des marchandises et finances.**

De plus, nous indiquerons le **numéro du téléphone** à côté du nom de tous les avocats qui le possèdent.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

NOUVEAUX

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires numérotés, sur papier de Hollande

Prix : 2 fr. 50

Etude de Me Albert THIERY, avoué, rue des Chevaliers, 11, Ixelles.

EXTRAIT

Prescrit par les articles 866 et suivants du Code de procédure civile.

Suivant exploit de l'huissier Palms, en date du 18 novembre 1910, enregistré, Mme Jeanne-Marie-Louise **Malicet**, épouse de M. Jean-Charles **Denis**, employé, domiciliée avec celui-ci à Bruxelles, rue Archimède, 91, pour laquelle est constitué et occupera Me A. Thiéry, avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, a formé contre ledit M. Jean-Charles **Denis** une demande en séparation de biens.

Bruxelles, le 19 novembre 1910.

Pour extrait,
Alb. Thiéry.

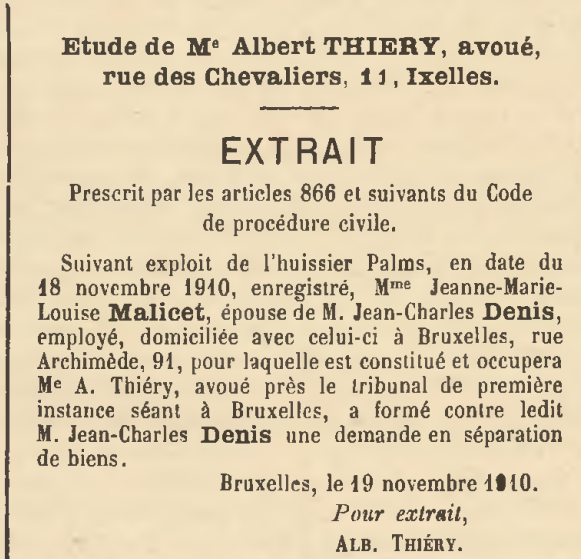
PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

LES

RÈGLES DE ROUTE

EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET **A. BULTINCK**

Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende

Commandant de la marine de l'Etat
Professeur à l'Ecole
de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte et 4 tableaux

Un volume grand in-4° de 542 pages. — Prix : **20 fr.**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2437 BRUXELLES JEUDI 24 NOVEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

L'INACTION LÉGISLATIVE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 1re ch., 15 juin 1910. (Evocation. Demande non évaluée. Appel non recevable. Evocation impossible.)

Brux., 3e ch., 25 juill. 1910. (Assurance. Automobile. Condition imposée par l'assureur. Chauffeur. Agréation par les communes. Non-observation. Déchéance. Validité.)

Liége, 2e sect., 28 mai 1910. (Adultère. Demande de constat du mari. Chambre d'auberge. Absence de droit pour le procureur du roi d'y entrer. Sanction. Nullité du constat.)

Comm. Brux., 3e ch., 11 mai 1910. (I. Convention. Validité. Effets normaux. Eléments d'appréciation. II. Donation. Contrat fait par le père au nom de son enfant mineur. Action en nullité. Action fondée.)

J. P. Châtelet, 8 juill. 1910. (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. Indemnités. Revision. Point de départ.)

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Pour nos Libertés

Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université de Bruxelles le 17 octobre 1910

PAR

PAUL ERRERA
Recteur de l'Université de Bruxelles

(*Suite*)

LA CENSURE. — LA LIBERTÉ DE RÉUNION. — LES ATTROUPEMENTS, LES MEETINGS EN PLEIN AIR. — LA VENTE DES JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Bien qu'incorporée dans l'article relatif à la liberté de la presse, la disposition constitutionnelle prohibe la censure dramatique autant que la censure littéraire, car l'une et l'autre sont également « liberticides », pour parler le langage du temps. C'est à propos du droit de police sur les théâtres que la question fut discutée en 1836. Jean-Baptiste Nothomb reprit, à ce propos, l'un de ses thèmes favoris : l'incompétence du gouvernement dans la direction intellectuelle, morale et religieuse du pays. « Ne serait-ce pas, dit-il, dans l'ordre social tel que vous l'avez fait, une inconséquence, une anomalie, que d'instituer une autorité chargée de prévenir le public que telle œuvre dramatique est contraire ou non à la religion et à la morale, d'investir nos régences du droit d'exercer une espèce d'index dramatique? » (1).

Lorsque l'autorité locale, armée du droit que lui donne l'article 97 de la loi communale, interdit une représentation « pour assurer le maintien de la tranquillité publique »; lorsqu'elle « veille » à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public », elle se gardera de sortir de son rôle de police proprement dit et de s'ériger en censeur, sous prétexte, par exemple, que la pièce lui paraît « réaliste et antireligieuse ». Un arrêté du collège échevinal de Nismes, du 12 janvier 1909, versa dans cette erreur, à propos d'une représentation de *L'Abbé Nicodème*, de Gustave des Essarts. Le même arrêté ajoute, il est vrai, que l'annonce de la représentation provoqua « une surexcitation amplement justifiée » et que des excès étaient à craindre. Une première remarque s'impose : à quels yeux la surexcitation était-elle amplement justifiée? aux yeux des auteurs de l'arrêté; de la part de qui les excès étaient-ils à craindre? de la part de ceux qui seraient venus troubler la représentation ou qui auraient voulu l'empêcher. Dans ces conditions, le droit du chef de la police locale — et tel était aussi son devoir — consistait à faire surveiller les abords de la salle de spectacle, évidemment soumise à son autorité; il devait protéger les acteurs et les spectateurs paisibles contre ceux qui auraient voulu troubler la représentation et se livrer à des désordres.

L'arrêté de Nismes provoqua, l'an passé, à la Chambre des représentants, une interpellation, au cours de laquelle un orateur du parti conservateur fit valoir ce motif, par lequel il croyait justifier la mesure : on aurait envahi la salle; des batailles auraient été livrées, etc. A quoi des membres de la minorité répondirent : ce ne sont là que des suppositions; si ces faits s'étaient passés, c'est qu'on les aurait provoqués; « le devoir du collège des bourgmestre et échevins consistait à garantir la liberté des citoyens qui voulaient user de leurs droits constitutionnels pour donner une représentation dans un local déterminé » (1).

Ces justes considérations nous rappellent qu'aux termes de la Constitution elle-même l'intervention du Roi ou du pouvoir législatif s'impose, en présence de pareils actes administratifs. A eux d'empêcher que les autorités communales ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général. L'intérêt général n'est-il pas en jeu, dès qu'il s'agit de la garantie de l'une de nos libertés? Et, pourtant, ni le gouvernement, ni la Chambre, ne crurent devoir annuler l'ordonnance du collège de Nismes. Il va de soi que le motif derrière lequel ils abritèrent leur inaction est étranger à toute idée de censure; aucun reproche ne fut adressé à l'œuvre dramatique en question : l'ordre et la tranquillité publique seuls préoccupaient le pouvoir central, comme ils avaient seuls préoccupé l'autorité locale. C'est la thèse que nous allons rencontrer à plusieurs reprises, au cours de cette rapide esquisse; réservons-nous de dire, une fois pour toutes, quelle valeur nous y attachons (1).

* * *

Plus qu'aucun autre, le droit de réunion donne lieu à des conflits entre l'autorité et la liberté. Le Congrès national le savait bien, comme le démontrent les termes prudents de l'article consacré à garantir et à imiter ce droit des citoyens : des lois peuvent en régler l'exercice, sans néanmoins le soumettre à une

(1) Chambre des représentants, séance du 25 février 1836. — GIRON, *Dict. de Dr. adm.*, v° *Police communale*, n° 11. — Par « régences », il faut entendre les collèges des bourgmestre et échevins.

(1) Chambre des représentants, séances des 15 et 16 juin 1909, interpellation Horlait, *Ann. parl.*, session 1908-1909, p. 1611 et s. — Cf. *Rev. de l'adm.*, 1910, p. 53 et s.

(1) Dans le même domaine de la censure, on a relevé d'autres procédés qui permettent à l'autorité de dresser une sorte d'index, pour nous servir du mot de J.-B. Nothomb. S'agit-il du transport des journaux par la poste ou de leur vente dans les gares de chemins de fer, l'État s'arroge le droit de choisir et d'éliminer. Nous le savons bien : ce n'est pas l'État-puissance publique, c'est l'État-transporteur, l'État-propriétaire, libre dans les contrats qu'il passe, maître dans les locaux qui sont à lui. Voilà une distinction dont l'importance juridique ne nous échappe point et qui doit impressionner des juges; mais qu'importe-t-elle au point de vue de la libre circulation des idées? C'est elle qui toujours nous préoccupe, abstraction faite du caractère particulier de certains journaux ainsi frappés et qui méritent, sans doute, de l'être. — Voy. *infrà*, p. 24, note 2.

DROIT PUBLIC

L'Inaction Législative

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — INACTION LÉGISLATIVE. — NOUVEAUX PROJETS DE LOIS. — PRESCRIPTION DES DETTES COMMERCIALES. — INTÉRÊT LÉGAL DES CRÉANCES COMMERCIALES. — LA FAILLITE CIVILE. — LE REGISTRE DU COMMERCE.

Indépendamment de l'intérêt spécial que le dernier rapport de M. le Président de notre tribunal de commerce présente par les résumés statistiques des affaires portées au rôle, des causes terminées, des jugements classés suivant le fond du litige, des faillites, etc., il nous paraît mériter une attention plus particulière par les observations qu'ont suggérées à notre premier magistrat consulaire sa longue expérience judiciaire et le louable souci de remplir consciencieusement l'importante mission qui lui est dévolue.

Chaque année, le rapport présidentiel examine ainsi les questions d'actualité dont la solution offre un intérêt immédiat pour la juridiction commerciale, signale les abus et indique les améliorations possibles. Cette fois, la partie essentielle du rapport traite un sujet dont précisément le *Journal des Tribunaux* n'a cessé d'entretenir ses lecteurs, l'inaction législative, et l'apprécie au point de vue du droit commercial.

L'an dernier, à pareille époque, nous nous élevions contre le véritable marasme dans lequel se débattait notre Parlement, et faisions connaître à nos lecteurs la liste des projets de loi dont la Chambre est saisie. Actuellement, cette liste s'est allongée de plusieurs unités, et le travail législatif de la période qui vient de s'écouler n'y a apporté que des changements peu appréciables.

Comme le constate fort exactement le rapport, dans le domaine du droit commercial aucune modification n'a été apportée, ni aux lois de la procédure qui sont de forme, ni aux lois spéciales régissant les contrats commerciaux qui sont de fond. S'il est indéniable que toute procédure contentieuse doit être organisée de façon à sauvegarder les droits du défendeur comme ceux du demandeur, n'est-il pas aisé de simplifier les formes sans compromettre aucun droit, et n'a-t-on pas signalé toute une série de réformes qui pourraient être appliquées sans inconvénient et qu'un petit texte de loi suffirait à établir?

Et le rapport signale parmi les lois qu'il importe de reviser, réformer ou compléter, celles sur les sociétés commerciales, sur le vol et la perte des titres au porteur, le louage de services des employés, l'exception de jeu, la faillite, le concordat préventif, etc.

Ce n'est pas, on le voit, la matière qui manque à notre législateur.

Deux nouveaux projets de loi qui sont venus s'y ajouter cette année doivent retenir l'attention des commerçants : le premier, reprenant et complétant deux propositions antérieures, a pour but de mettre fin à l'usage fâcheux des longs crédits et aux pertes considérables qu'il occasionne : d'une part, il augmente le délai de prescription visant l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non-marchands, et le porte à un an à partir de l'expiration de l'année civile dans laquelle la fourniture a lieu; d'autre part, il réglemente l'intérêt légal des créances des marchands et stipule qu'elles porteront intérêt de plein droit, par l'effet seul de la loi, à défaut de paiement à l'échéance fixée.

Le second projet de loi assimile les non-commerçants aux commerçants par l'instauration de la faillite civile, réforme attendue depuis longtemps, dont les PANDECTES BELGES, v° *Déconfiture*, réclamaient une solution prochaine il y a plus de vingt ans et dont personne, d'ailleurs, ne conteste ni la justice ni la moralité.

Sur la plupart de ces questions, les pays voisins précèdent nos législateurs; le rapport émet le vœu de les voir s'inspirer des lois nouvelles votées ailleurs, et il signale tout particulièrement comme éminemment utile au point de vue de la sécurité commerciale, la création d'un véritable état civil spécial des maisons et sociétés de commerce. Ce registre de commerce, institué en Allemagne, Suisse, et tout récemment dans le Grand-Duché (loi du 24 décembre 1909), instaure un nouveau et complet régime de publicité des actes que les commerçants ont intérêt à connaître. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les avantages considérables de pareille organisation.

Nos parlementaires entendront-ils le nouvel appel qui leur est fait et consentiront-ils à prendre sur leur temps si précieux, mais si souvent perdu, les instants nécessaires à examiner et voter les lois déjà préparées et discutées par les commissions et les rapporteurs? Nous le souhaitons, sans oser l'espérer.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 15 juin 1910.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes Crabeels c. De Preter (tous deux du Barreau d'Anvers).

(Société coopérative La Soudure autogène c. Tilleux.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ÉVOCATION. — DEMANDE NON ÉVALUÉE. — APPEL NON RECEVABLE. — ÉVOCATION IMPOSSIBLE.

Le juge d'appel ne peut évoquer que les causes dont il aurait pu éventuellement connaître comme juge au second degré (1).

Attendu que la demande a pour objet de faire résilier : 1° la convention verbale par laquelle, le 24 septembre 1907, l'intimé s'est engagé au service de Champy frères, en qualité de contremaître, aux appointements mensuels de 250 francs ; 2° celle par laquelle les mêmes Champy frères ont accordé à Tilleux et Van Doninck, « collectivement », un certain pourcentage sur le montant des factures pour les affaires qu'ils apporteraient à la nouvelle société par leur ancienne clientèle ; qu'enfin, elle tend à obtenir paiement de 3,000 francs, outre les intérêts et les frais, à titre de dommages-intérêts du chef de renvoi sans préavis ;

Attendu que le premier juge ne s'est pas prononcé sur la double demande de résiliation et que l'intimé, qui relève appel incident, la reproduit devant la Cour ;

Attendu que, sur ce point, ses conclusions ne sauraient être accueillies ; qu'en effet, les deux premiers chefs de la demande, distincts l'un de l'autre et distincts du troisième, ont une valeur indéterminée, n'ont fait l'objet d'aucune évaluation et que le jugement, s'il avait statué sur cette partie de l'action, l'aurait fait en dernier ressort ; que le juge d'appel ne peut évoquer que les causes dont il aurait pu éventuellement connaître comme juge au second degré ;

Attendu qu'aux termes de l'engagement de services, tel qu'il est relaté dans la citation introductive, l'intimé s'engage en qualité de contremaître, et qu'en principe l'action en dommages-intérêts, du chef de renvoi intempestif, intentée par un contremaître à son patron, chef d'industrie, est de la compétence du conseil de prud'hommes ; mais qu'on peut admettre que l'intimé, qui touchait des appointements mensuels de 250 francs, exerçait en fait les fonctions de chef de fabrication ou de directeur technique plutôt que celles d'un contremaître assimilé par la loi à un ouvrier ;

Attendu que la convention ne détermine pas la durée de l'engagement et qu'elle n'autorise chacune des parties à y mettre fin par leur seule volonté, que s'il existe une cause spéciale de rupture et moyennant un préavis d'un mois ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher ce que les parties ont entendu par « cause spéciale de rupture », puisque aucune d'elles ne demande l'application de cette clause ; qu'il importe uniquement d'examiner si, comme le soutient l'appelante, l'intimé lui aurait fourni des sujets graves de mécontentement, légitimant le renvoi immédiat ;

Attendu que le motif indiqué au moment du renvoi est la façon dont l'intimé, depuis plusieurs jours, faisait son service ; mais que, depuis, ce motif a été abandonné sans que jamais l'appelante ait précisé les fautes de l'intimé ; qu'elle n'a pas reproduit devant la Cour les offres de preuve que le premier juge a rejetées et qu'il ne reste donc, pour légitimer la mesure prise à l'égard de l'intimé, que sa coopération aux agissements de la firme Tilleux et fils et Van Doninck ;

(1) Cons. Pand. B., vo *Evocation (en matière civile)*, nos 117 et s.

Attendu qu'il n'est pas démontré que ces agissements auraient été inspirés par le seul dessein de nuire ; qu'ils peuvent s'expliquer par le désir légitime de Tilleux et fils et Van Doninck de défendre ce qu'ils croyaient être leurs droits ; qu'ils n'ont donc pas le caractère injurieux que leur attribue l'appelante et ne peuvent être assimilés à l'un des cas énumérés dans l'article 6 de la loi sur le contrat de travail, cas dans lesquels le chef d'entreprise peut rompre l'engagement sans préavis et avant l'expiration du terme ; que, peut-être, l'appelante aurait pu voir dans cette rivalité d'intérêt la clause spéciale prévue par la convention et autorisant la rupture moyennant un préavis d'un mois, mais qu'elle ne l'a pas fait ; qu'elle s'est mise dans son tort en signifiant le congé sans délai ; qu'elle est donc tenue de réparer le dommage qui en résulte et qui a été sainement apprécié par le premier juge ;

Par ces motifs, la Cour **rejette** les appels comme non fondés ; **confirme** le jugement attaqué et **condamne** l'appelante aux frais de l'instance d'appel...

Brux. (3e ch.), 25 juill. 1910 (1).

Prés. : M. Stinghlamber. — Av. gén. : M. De Beys. — Plaid. : MMes Carl Devos c. Sam Wiener et Francis Wiener.

(Société d'assurances La Providence c. Auto-fiacres Bruxellois.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — AUTOMOBILE. — CONDITION IMPOSÉE PAR L'ASSUREUR. — CHAUFFEUR. — AGRÉATION PAR LES COMMUNES. — NON-OBSERVATION. — DÉCHÉANCE. — VALIDITÉ.

Lorsque la garantie promise par l'assureur ne s'applique qu'aux voitures conduites par des chauffeurs mécaniciens agréés par les communes, cette agréation doit s'entendre telle qu'elle est organisée par les règlements de police des communes qui, tous, subordonnent l'agréation soit à certaines épreuves, soit à la production de certificats de capacité délivrés par des organismes reconnus ; on ne peut prêter à l'assureur, qui a imposé la condition, l'intention de se référer à un prétendu mode d'agréation non prévu et non autorisé par les règlements de police, suivant lequel il serait permis de substituer aux épreuves et aux certificats de capacité, exigés par ces règlements, une attestation d'aptitude fournie par l'assuré lui-même.

Attendu que les actions introduites par exploits d'assignation du 19 novembre 1909, tendent à faire condamner la société d'assurances appelante, à prendre à sa charge, dans les limites de la convention verbale d'assurance, du 1er janvier 1909, les conséquences de certains accidents occasionnés par les voitures de la Compagnie des auto-fiacres bruxellois intimée, et, en outre, indemniser cette dernière du préjudice qu'elle prétend avoir éprouvé par suite du refus de l'appelante d'intervenir et de prendre fait et cause pour la Compagnie assurée, dans les instances engagées entre celle-ci et les victimes des accidents ;

I. — *Quant à l'accident Bosmans* :

Attendu que l'intimée déclare renoncer à l'action intentée relativement à cet accident, le sinistré s'étant désisté de tout recours contre elle ;

II. — *Quant aux accidents Floret, Cohn, Vermeiren et Leclercq* :

Attendu qu'aux termes de l'article 1er, modifié, de la convention litigieuse, la garantie promise par l'assureur ne s'applique qu'aux voitures conduites par des chauffeurs mécaniciens agréés par les communes ;

Attendu qu'il incombe à l'intimée, qui réclame la

(1) Voir le jugement *a quo*, J. T., 1910, 832.

garantie de l'appelante, de justifier du fondement de son action, en établissant que les conditions requises par la convention pour que la garantie soit due, se trouvent réunies, et notamment que les voitures ayant causé des accidents étaient conduites par des chauffeurs agréés ;

Attendu que les règlements de police des communes d'Ixelles, de Saint-Josse-ten-Noode et de Saint-Gilles, où se trouvent les lieux de stationnement de ces voitures, n'autorisent la délivrance du permis de conduire qu'aux conducteurs ayant justifié de certaines conditions d'âge, de moralité et d'aptitude professionnelle ;

Attendu, à la vérité, que l'intimée établit suffisamment que ses chauffeurs Smeets, Plouvier, Matagne et Denies, conducteurs des voitures ayant causé les accidents dont s'agit, réunissaient toutes les conditions prescrites pour l'obtention du permis, ce qui, d'ailleurs, est démontré par le fait que des permis ont été effectivement délivrés, à chacun d'eux, peu de jours après la date de l'accident ; mais qu'il n en est pas moins constant et reconnu par l'intimée, qu'à cette date même, les chauffeurs prénommés n'étaient point encore munis du permis réglementaire emportant et constatant l'agréation par la commune ;

Attendu que, vainement, l'intimée se prévaut de ce que les autorités de police des communes précitées, ainsi qu'il résulte des attestations produites aux débats, usaient d'une certaine tolérance dans l'application des règlements et admettaient provisoirement, en attendant la délivrance des permis réguliers, comme tenant lieu de semblables permis, des certificats d'aptitude émanés du directeur de la Compagnie intimée ; que, d'après l'intimée, les conducteurs, ainsi admis provisoirement, étaient agréés au sens de la convention d'assurance, celle-ci étant muette quant au mode et aux conditions de l agréation et ne distinguant point entre l'agréation définitive et l'agréation simplement provisoire ;

Attendu que si, à la faveur de la tolérance invoquée, les conducteurs, non munis de permis de conduire régulier, se sont trouvés à l'abri de poursuites du chef de contraventions aux règlements de police, cette simple tolérance des autorités de police ne peut cependant être considérée comme étant l'équivalent d'une agréation, et elle ne peut non plus avoir pour effet de modifier les relations contractuelles des parties et d'étendre les risques couverts par l'assurance au delà des limites expressément tracées par la convention ;

Attendu qu'en stipulant que l'assurance s'appliquerait uniquement aux voitures conduites par des chauffeurs agréés par les communes, parties ne peuvent avoir eu en vue que l'agréation telle qu'elle est organisée par les règlements de police des communes de l'agglomération bruxelloise, où l'assurée exerce son industrie, règlements qui, tous, subordonnent l'agréation soit à certaines épreuves, soit à la production de certificats de capacité délivrés par des organismes reconnus, et dont aucun n'autorise l'agréation sur une simple attestation de capacité, émanée de celui au service duquel le conducteur est employé ;

Attendu que l'on ne peut prêter à l'assureur, qui a imposé la condition que les conducteurs devaient être agréés par les communes, l'intention de se référer à un prétendu mode d'agréation non prévu et non autorisé par les règlements de police, suivant lequel il serait permis de substituer aux épreuves et aux certificats de capacité, exigés par ces règlements, une attestation d'aptitude fournie par l'assuré lui-meme ;

Attendu, en conséquence, qu'avec raison l'appelante soutient que les sinistres dont s'agit ne sont point couverts par l'assurance et qu'elle ne doit aucune garantie de ce chef ;

III. — *Quant aux accidents Kojvnikoff, Coets de Bossom et Lehert* :

Attendu qu'à bon droit, et par des motifs que la Cour

adopte, le jugement reconnait que les clauses de déchéance et de suspension générale de l'assurance, invoquées par l'appelante, sont sans application en l'espèce, et qu'en conséquence celle-ci est tenue, envers la Compagnie assurée, à la garantie du chef des dits accidents ;

IV. — *Quant aux dommages-intérêts réclamés par l'intimée, et faisant l'objet de son appel incident* :

Attendu que le refus de l'appelante de prendre à sa charge les accidents Floret, Cohn, Vermeiren et Leclercq étant légitime, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il ne peut y avoir lieu à réparation de ce chef ;

Attendu, quant aux autres accidents, que l'intimée n'établit pas que, par suite du refus de l'appelante d'intervenir dans les instances auxquelles ces accidents ont donné lieu, elle aurait souffert un préjudice autre que celui résulté de la nécessité où elle s'est trouvée d'intenter la présente action ;

Attendu que rien n'autorise à dire que l'appelante aurait soutenu le litige de mauvaise foi ou dans un but de vexation ; que, dès lors, bien que ses prétentions ne soient point fondées, elle n'a commis, en résistant à la demande, aucune faute, et n'est tenue à aucune réparation ; qu'il y a lieu seulement de faire application de l'article 130 du Code de procédure civile, aux termes duquel la partie qui succombe est condamnée aux dépens pour tous dommages-intérêts ;

V. — *Quant à la demande reconventionnelle formée par l'appelante* :

Attendu que l'intimée étant commerçante, cette demande ne pouvait être soumise au juge civil que pour autant qu'elle fût relative à des dommages causés soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie (loi du 27 mars 1891) ; qu'aucune justification n'ayant été faite ni offerte, à cet égard, c'est à bon droit qu'en l'état où la cause lui était soumise, le premier juge s'est d'office déclaré incompétent ;

Mais attendu que, devant la Cour, l'appelante offre d'établir que les sommes, dont elle réclame la restitution par voie d'action reconventionnelle, ont été payées à raison d'accidents concernant des personnes ; que la recevabilité de cette preuve n'est pas contestée, qu'il y a lieu de l'admettre et de surseoir à statuer sur l'incident ;

Par ces motifs, la Cour, ouï sur la compétence M. l'Avocat général De Beys, en son avis conforme donné en audience publique, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et donnant acte aux parties de ce que l'intimée déclare renoncer à son action en ce qui concerne le sinistre Bosmans, **met à néant** le jugement, en tant qu'il a condamné l'appelante à prendre fait et cause pour l'intimée, sur les assignations ou autres actes qui ont été ou seront signifiés à cette dernière, à raison des sinistres Floret, Kohn, Vermeiren et Leclercq ; qu'il a condamné l'appelante à prendre à sa charge, dans les limites de la convention litigieuse, les conséquences à résulter de ces sinistres et l'a condamnée à la totalité des dépens ;

Emendant, **déboute** l'intimée de son action en tant qu'elle est relative à ce sinistre ; et avant faire droit sur la demande reconventionnelle, **admet** l'appelante à prouver par toutes voies de droit que les sinistres auxquels cette demande est relative ont causé des lésions corporelles ; pour, ce devoir rempli, être statué comme de droit sur ladite reconvention ; **proroge** à cette fin la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente ; **condamne** l'appelante aux quatre cinquièmes et l'intimée à un cinquième des dépens de première instance ; **confirme** le jugement pour le surplus ; **condamne** l'appelante aux trois cinquièmes et l'intimée à un cinquième des dépens d'appel, le surplus de ces dépens restant en surséance.

---

autorisation préalable ; et, encore, cette disposition constitutionnelle, qui proclame la liberté pour les Belges « de s'assembler paisiblement et sans armes », ne s'applique-t-elle point aux rassemblements en plein air « entièrement soumis aux lois de police » (1).

Voyons comment, en de récentes circonstances, a parfois été compris le droit de réunion. Nous nous conformerons à la Constitution et distinguerons comme elle les réunions en lieux clos des rassemblements en plein air.

L'interdiction, par l'autorité locale, de tout meeting, de toute réunion dans un établissement public, viole la Constitution : la Chambre des représentants l'a reconnu, à l'occasion d'une interpellation provoquée, en 1891, par des arrêtés des bourgmestres de Chênée et de Grivegnée (2). Les ministres d'alors et le chef de la droite le déclarèrent successivement. Ce n'était pas de trop, car une série d'arrêtés identiques, inspirés, semblait-il, par un mot d'ordre, avaient été pris aussi par des bourgmestres du pays flamand, comme le fit observer à la Chambre l'interpellateur Paul Janson. C'était l'époque précédant la revision constitutionnelle, où la question du suffrage universel était partout agitée. Déjà est formulé, pour justifier ces mesures préventives, l'argument souvent renouvelé depuis : des troubles, des actes de violence sont à craindre. La réfutation est aisée ; on l'a formulée ainsi :

(1) Article 19 de la Constitution.

(2) Chambre des représentants, séances des 14 et 19 mai et 16 juin 1891, *Ann. parl.*, 1890-1891, p. 1039 et s., 1349 et s.

si des citoyens veulent exercer leurs droits constitutionnels, il est du devoir de l'autorité « de prendre des mesures pour maintenir l'ordre et contraindre ceux qui seraient tentés de porter atteinte à la liberté de la parole au respect de l'opinion d'autrui, au respect de l'usage des droits constitutionnels ». Au lieu de cela, qu'avaient fait les bourgmestres dont les arrêtés étaient mis en cause ? Ils avaient, sans motif suffisant, interdit l'exercice paisible d'une liberté civique ; l'un d'eux, invité à expliquer son ukase, s'était borné à dire, pour seule réponse : « Ik wil niet ».

De pareilles velléités de tzarisme de village seront-elles longtemps acceptées par nos paysans comme par de simples moudjiks ? Ne justifient-elles pas la résistance de la part de tout bon citoyen ? C'est la question que posa, devant la Chambre, Paul Janson (1), et que nous posons à notre tour. Comment ne pas veiller nous-mêmes à l'intégrité de nos droits constitutionnels, alors que la police, au lieu de les protéger, se tourne parfois du côté de ceux qui veulent y porter atteinte ?

Le motif tiré du danger possible ou des désordres probables va à l'encontre des idées qui prévalurent au Congrès national et qui lui firent adopter le système répressif, en écartant le système préventif, si ce n'est en matière de rassemblements en plein air.

(1) Séance du 16 juin 1891, *Ann. parl.*, p. 1321. — Des faits analogues provoquèrent la même marque de la part d'un orateur socialiste, à la séance du 15 mars 1910, *Ann. parl.*, 1909-1910, p. 860.

Ici, « les ordonnances de police peuvent prendre les dispositions nécessaires, non seulement pour dissiper les rassemblements, mais aussi pour les prévenir et assurer la liberté de la circulation » (1). Mais le rôle de l'autorité locale est limité au but qui lui est assigné par la loi : maintenir la sûreté et la tranquillité dans les rues, en un mot « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police » (2).

Une grande latitude lui est nécessaire à cet effet, nul ne songe à le contester. Telle mesure qui s'impose à un moment donné, dans un lieu déterminé, serait abusive ailleurs ou en d'autres temps. Tel emblème, tel chant ou tel cri, prohibés par certains règlements qui ne datent guère de longtemps, semblent aujourd'hui licites, puisqu'ils ne provoquent ni perturbations ni désordres (3). Force nous est de nous en remettre au tact des chefs des administrations communales, investis, chez nous, de cette mission délicate.

Ce tact manquait évidemment aux auteurs d'un

(1) Cass., 22 mars 1886, *Pas.*, I, p. 114.

(2) Décret du 14 décembre 1789, article 50, développé au titre XI du décret des 16 24 août 1890. — P. Errera, *op. cit.*, § 330 et s. ; p. 466 à 475. — Dupriez, *Liberté de réunion*, Brux., 1887, p. 157 et s

(3) Un arrêt de 1907 applique encore une ordonnance de police interdisant d'exhiber le drapeau rouge par mesure d'ordre et de sécurité, semblable exhibition sur la voie publique étant de nature à y provoquer des désordres. — Cass., 1er juill. 1907, *Pas.*, I, p. 313. — Un orateur a signalé à la Chambre des interdictions semblables visant « des musiques socialistes », à la séance du 15 mars 1910, *Ann. parl.* 1909-1910, p. 858.

réglement récent de Nederbraekel, ainsi conçu : « Il est défendu de chanter, crier, jouer de la musique, troubler l'ordre public de quelque façon que ce soit après le coucher du soleil dans les rues de la commune. Cette défense s'applique à toute heure du jour aux chants politiques, aux airs et chansons injurieuses pour des personnes désignées par leur nom, surnom ou sobriquet. Pour ce qui concerne l'exécution de musique, elle est permise aux sociétés complètes et reconnues, à condition que le chef ou directeur s'engage d'avance par écrit à faire en sorte que l'ordre public ne soit pas troublé par la société. En tout cas l'exécution de musique devra cesser après 8 heures du soir » (1).

Les personnalités en vue — les seules que l'on chansonne, j'imagine — sont fort chatouilleuses, à Nederbraekel, et l'on s'y fait de la politique une bien piètre idée, puisque l'on veut proscrire tout ce qui se chante sur ce thème. D'autre part, les préoccupations d'art musical y jouent un rôle important : en effet, seules les sociétés « complètes et reconnues » peuvent se faire entendre en plein air. Mais qu'est-ce qu'une société complète ? Malheureusement, on ne nous dit pas si c est le directeur du Conservatoire royal de Bruxelles ou le garde champêtre de Nederbraekel qui tranchera la question. Il faut aussi que cette société

(1) Règlement communal du 17 octobre 1908 et jugement de simple police de Nederbraekel (arrondissement d'Audenaerde), du 22 décembre 1908, *Pas.*, 1909, III, p. 155, ; *Rev. de l'adm.*, 1909 p. 359.

1201

Liége (2e sect.), 28 mai 1910.

Prés. : M Waxweiler.

(Ministère public c. G... et V...)

DROIT PÉNAL. — ADULTÈRE. — DEMANDE DE CONSTAT DU MARI. — CHAMBRE D'AUBERGE. — ABSENCE DE DROIT POUR LE PROCUREUR DU ROI D'Y ENTRER. — SANCTION. — NULLITÉ DU CONSTAT.

Une chambre d'auberge dans laquelle on loge accidentellement ne peut être considérée comme une résidence; en conséquence, elle ne peut être considérée comme le domicile conjugal dont le mari est le chef; il s'ensuit que les articles 46, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle, qui donnent au procureur du roi et à ses auxiliaires le droit de pénétrer à l'intérieur d'une maison, même en cas de délit non flagrant, lorsqu'il est requis par le chef de cette maison de le constater, ne sont pas applicables.

Le consentement qu'a pu donner l'aubergiste à la visite domiciliaire est sans effet à l'égard des prévenus; la visite domiciliaire, pratiquée dans ces conditions, a été irrégulièrement faite, le procès-verbal de constat est nul et il ne peut être fait état de ces constatations (1).

Première espèce.

Attendu que les prévenus, bien que régulièrement cités et appelés, font défaut;

Attendu qu'il échet, néanmoins, d'examiner la régularité du procès-verbal de constatation du délit d'adultère et de complicité mis à leur charge et, par suite, la légalité de poursuite, l'inviolabilité du domicile étant un principe constitutionnel et, partant, d'ordre public (art. 10 de la Constitution belge);

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police de Herstal, le 17 octobre 1909, que celui-ci s'est rendu, le 16 du même mois, à 6 1/2 heures du matin, accompagné du commissaire adjoint Le Jeune, de la 5e division de Liége et d'un agent de police de cette ville, en la maison de logement tenue par les époux Joassin-Schaf, rue Sainte-Ursule, 9, Liége, où il avait appris que les prévenus devaient loger; qu'à son entrée dans la susdite auberge, l'épouse Joassin, à laquelle il avait exposé le but de sa visite, ui a déclaré qu'un homme et une femme qu'elle ne connaissait pas avaient logé la nuit dernière chez elle, et qu'ils se trouvaient encore dans une chambre du troisième étage de l'arrière-bâtiment; qu'étant monté audit étage, accompagné de ses collègues de Liége et de la tenancière de l'établissement, il découvrit les prévenus dans la chambre indiquée et il fit les constatations relatées dans le susdit procès-verbal;

Attendu que cet officier de police auxiliaire agissait en vertu d'une délégation du procureur du roi de l'arrondissement de Liége, auquel le mari de la prévenue G... avait adressé une plainte à l'effet de faire constater le flagrant délit d'adultère de sa femme et de son complice;

Attendu qu'une chambre d'auberge dans laquelle on loge accidentellement ne peut être considérée comme une résidence (Pand. B., v° *Adultère*, n° 5); qu'en conséquence, dans l'espèce, elle ne pouvait être considérée comme le domicile conjugal dont le mari est le chef; qu'il s'ensuit encore que les articles 46, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle, qui donnent au procureur du roi et à ses auxiliaires le droit de pénétrer à l'intérieur d'une maison, même en cas de délit non flagrant, lorsqu'il est requis par le chef de cette maison de le constater, ne sont pas applicables dans la cause;

Attendu que si le droit de faire des visites domiciliaires rentre dans les pouvoirs réguliers et ordinaires du juge d'instruction, il constitue, au contraire, de la

(1) Voy. Pand. B., v° *Adultère*, n°s 54 et s.

1202

part du procureur du roi et de ses auxiliaires, un pouvoir extraordinaire, né de l'urgence des circonstances et destiné à expirer avec celles-ci (Nypels, Rapport de la commission gouvernementale de revision du Code de procédure pénale, p. 195); que, de même, la disposition de l'article 46 précité ne peut recevoir d'application lorsque le mari, quelque intérêt qu'il ait à faire constater le délit d'adultère, n'a pas la qualité de chef de la maison où il se commet;

Attendu, d'autre part, que si le décret des 19 et 22 juillet 1791, titre Ier, article 9, donne aux officiers de police judiciaire le droit de pénétrer dans les cafés, cabarets, boutiques et autres lieux publics, c'est aux fins d'y constater les contraventions qu'il spécifie et auxquelles doit être limitée la mission qui lui est donnée par la loi; qu'il en est de même en ce qui concerne l'article 8 du susdit décret;

Attendu que le consentement qu'a pu donner l'aubergiste à la visite domiciliaire dont il s'agit est, d'ailleurs, sans effet à l'égard des prévenus, auxquels elle avait laissé ignorer la présence du commissaire de police;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la visite domiciliaire dont il s'agit ayant été irrégulièrement faite, le procès-verbal de constat est nul et qu'il ne peut être fait état de ces constatations; qu'abstraction faites de celle-ci, aucun élément du dossier ne démontre la culpabilité des prévenus;

Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut à l'égard des deux prévenus, **déclare irrégulière** la visite domiciliaire du 16 octobre 1909, **annule** le procès-verbal qui en a été la suite et **renvoie** les prévenus des poursuites sans frais...

Deuxième espèce.

(Ministère public c. T. . et M...)

En ce qui concerne la régularité du procès-verbal de perquisition contestée par les prévenus :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police de la commune de Bressoux, le 25 août 1909, délégué par M. le procureur du roi de l'arrondissement de Liége à l'effet de « constater le flagrant délit d'adultère dans les formes légales », que le susdit commissaire s'est rendu ledit jour, avenue de la Plaine, n° 23, en la maison occupée par les prévenus; qu'il a trouvé Marie Mariette, épouse H..., au rez-de-chaussée, dans le magasin où elle venait de servir un client; que celle-ci l'a conduit dans la chambre qu'elle loue au second étage et dont la porte était fermée; que cette porte fut ouverte par l'enfant de la prévenue, lequel avait dormi sur un grabat;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la Cour, que cette chambre a été effectivement louée par le propriétaire à l'épouse H... et constituait ainsi le domicile conjugal; qu'il s'ensuit que le mari, chef de maison, ayant requis le procureur du roi d'y constater le flagrant délit d'adultère, les articles 46, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle autorisaient le chef du Parquet ainsi que ses officiers auxiliaires à faire la perquisition admise par l'article 36 du susdit Code;

Attendu qu'en fait ladite perquisition, pratiquée dans la chambre louée par l'épouse H..., n'a produit aucune constatation d'où résulterait le délit d'adultère à charge de la prévenue;

Attendu que les constatations faites par le même officier de police auxiliaire dans la chambre louée dans la même maison par le prévenu T... et, en l'absence de celui-ci, ont été faites sans mandat légal, l'article 46 précité ne pouvant être invoqué à l'égard du susdit prévenu; qu'elles sont, dès lors, sans portée aucune dans l'espèce et le procès-verbal sans valeur à cet égard;

Attendu qu'on invoquerait vainement contre le prétendu complice l'aveu qu'il a fait ultérieurement au commissaire de police, d'avoir « passé la nuit dernière

1203

dans son lit avec une jeune fille qu'il courtise », cet aveu étant également sans relevance dans la cause;

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont appel, **décharge** les prévenus des peines prononcées contre eux et les **renvoie** de la poursuite sans frais...

Troisième espèce.

(Ministère public c. P...)

Attendu que le sieur P... a été mis en prévention du chef d'avoir entretenu une concubine au domicile conjugal à la suite d'un procès-verbal de perquisition faite au domicile du susdit prévenu sur la plainte de son épouse S... Lambertine, adressée à M. le Procureur du roi de l'arrondissement de Liége qui a délégué à cette fin le commissaire de police de la commune de Ans;

Attendu que l'inviolabilité du domicile étant un principe constitutionnel et, partant, d'ordre public, il échet d'examiner d'office si la perquisition ordonnée au domicile du prévenu a été régulièrement faite (art. 10 de la Constitution);

Attendu qu'aux termes des articles 46, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle, les attributions faites au Procureur du roi ou à ses auxiliaires, pour le cas de flagrant délit, auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le Procureur du roi de le constater;

Attendu qu'il résulte de la discussion qui eut lieu au conseil d'Etat dans la séance du 11 juin 1808, que la disposition de l'article 46 précitée a été ajoutée au projet, à la suite des observations suivantes, rapportées dans Locré, édition belge, t. XIII, p. 364 : « M. le comte Berlier dit que les délits non flagrants, sur lesquels M. Merlin vient d'exprimer ses inquiétudes, se composent en grande partie de ceux qui se commettent dans l'intérieur des maisons; mais ne pourrait-on, sur la réclamation du maître ou du chef de la maison, admettre la même forme de poursuite ou d'instruction que pour les flagrants délits? Cette faculté recevrait souvent son application; car, hors le cas où le chef de la maison a commis le délit, il lui importe de le faire constater; et le respect dû au domicile du citoyen ne serait point blessé lorsqu'un autre que le juge d'instruction s'introduirait dans ce domicile avec le consentement de celui qui en est le chef; »

Attendu qu'il résulte bien clairement de ces paroles que lorsqu'il s'agit de constater un délit commis par le chef de la maison lui-même, il ne peut être question d'invoquer une disposition qui accorde au Procureur du roi un pouvoir extraordinaire, lequel n'a plus de raison d'être lorsqu'une autre personne que le chef de maison requiert une perquisition au domicile de celui ci;

Attendu qu'à défaut d'autres preuves que celles qui résultent des constatations faites par le susdit commissaire de police, la prévention mise à charge du prévenu n'est pas restée établie;

Par ces motifs, la Cour, reformant le jugement dont est appel, **déclare irrégulière** la perquisition pratiquée au domicile du prévenu le 17 novembre 1909; en conséquence, **annule** le procès-verbal de constat qui en a été la suite et **renvoie** le prévenu des fins de la poursuite sans frais...

Comm. Brux. (3e ch.,) 11 mai 1910.

Prés. : M. Van Loey. — Greff. : M. Fontaine.
Plaid. : MMes Marcq c. Van Ackere.

(Balasse c. Compagnie belge d'Assurance et d'Epargne.)

DROIT CIVIL. — I. CONVENTION. — VALIDITÉ. — EFFETS NORMAUX. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. — II. DONATION. — CONTRAT FAIT PAR LE PÈRE AU NOM DE SON ENFANT MINEUR. — ACTION EN NULLITÉ. — ACTION FONDÉE.

I. *Lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'une convention, il ne faut pas rechercher si, par suite de circonstances hypothétiques, les effets de cette convention pourraient être licites; il faut, au contraire, envisager les effets légaux que cette convention entraîne normalement.*

II. *Si l'article 384 du Code civil accorde au père la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, il ne s'ensuit nullement que le père puisse faire, dans une certaine mesure, des donations au nom de son enfant mineur; l'article 903 du Code civil ne permet au mineur, âgé de moins de seize ans, de disposer que par contrat de mariage* (1).

Attendu que la convention verbale querellée, conclue le 25 février 1906, Alexandre Balasse, agissant au nom de sa fille mineure, Madeleine Balasse, s'est engagé à payer à la défenderesse la somme de 600 francs en dix annuités; que, moyennant cet engagement, la défenderesse a promis de payer après l expiration de douze ans, à M. Alexandre Balasse ou, à son défaut, à Mme Balasse ou à ses ayants droit, la susdite somme de 600 francs, augmentée des bénéfices à résulter d'une tontine organisée par la défenderesse si la demoiselle Léonie Balasse, sœur de Madeleine Balasse, se trouvait en vie au lendemain de la douzième année; qu'en outre, moyennant paiement d'une certaine prime, la défenderesse s'est engagée, en cas de décès de Léonie Balasse, avant cette date, à payer à M. A. Balasse le montant des versements effectués en vertu de la prédite tontine;

Attendu que le demandeur *qualitate qua* prétend, à bon droit, que cette convention est nulle;

Attendu, en effet, que, par cette convention, Madeleine Balasse, âgée de moins de seize ans, procure ou s'engage à procurer à celui qui en recueillera le bénéfice un avantage purement gratuit consistant dans le paiement de mises tontinières ainsi que dans le paiement de primes d'assurances (Civ. Brux., 5 juill. 1903, *Pas.*, III, 386);

Attendu que cette convention constitue, de la part de Madeleine Balasse, une donation;

Attendu qu'il est sans pertinence que le bénéficiaire de la convention pourrait, le cas échéant, être le père de la donatrice, et que, vraisemblablement, les versements faits ou à faire auraient eu lieu ou auraient lieu à l'aide des fonds du père de la donatrice; que, s'agissant d'apprécier la validité d'une convention, il ne faut pas rechercher si, par suite de circonstances hypothétiques, les effets de cette convention pourraient être licites; qu'il faut, au contraire, envisager les effets légaux que cette convention entraine normalement;

Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, à supposer que le père de la demanderesse ait avancé ou avance dans l'avenir les fonds nécessaires aux versements, il en résulterait pour lui une créance contre sa fille; que s'il est peu vraisemblable qu'il se prévale de cette créance, il se peut qu'un de ses ayants droit, dans l'hypothèse où le bénéficiaire serait un tiers, s'en prévale;

Attendu que les termes de la convention sont clairs et précis; qu'ils ne sont susceptibles que d'une seule interprétation;

Attendu que si l'article 384 du Code civil accorde au père la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, il ne s'ensuit nullement que le père puisse faire, dans une certaine mesure, des donations au nom de son enfant mineur; que l'article 903 du Code civil ne permet au mineur,

(1) Cons. Pand. B., v° *Père administrateur légal*, n°s 102 et s.

---

soit reconnue. Reconnue par qui? par le collège bien entendu. Celui-ci se laissera-t-il guider uniquement par des considérations esthétiques? Nous craignons que non. Il faudrait savoir bien peu la vie de nos villages pour ne pas prévoir le critérium, qui, seul, guidera l'autorité locale. Quant à l'écrit exigé du chef de musique, ne rappelle-t-il pas le trop fameux billet qui fut remis par Ninon à La Châtre? Hâtons-nous d'ajouter que la justice interprétera sagement le texte que nous venons d'analyser. Les interdictions, d'après elle, ne visent que le trouble apporté à l'ordre ou à la tranquillité publics; sinon, le magistrat devrait absoudre, les chansons, les exécutions musicales en plein jour ne pouvant, par elles-mêmes, donner lieu à poursuites (1).

De ce fait, que l'on qualifierait d'insignifiant, si en matière de libertés publiques tout n'avait sa réelle importance, passons à une catégorie d'interdictions qui touchent de plus près à notre vie politique. Notre attention se portera de préférence sur ces règlements nombreux qui interdirent les meetings en plein air et la vente des journaux dans la rue, le conflit naissant ici entre l'autorité de police et la libre manifestation des opinions par la parole et par la presse.

Nous ne comprenons guère l'interdiction des meetings en plein air qu'en cas « d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants (1) ».

Cette situation a souvent été comparée à celle qui, en d'autres pays, permet la proclamation de l'état de siège. Certes, le droit exceptionnel du bourgmestre a quelque chose d'exorbitant : il lui est permis de prendre alors des mesures extrêmement rigoureuses. L'assimilation à l'état de siège ne nous semble toutefois pas justifiée, chaque juridiction étant maintenue dans les limites normales de sa compétence et aucune liberté garantie n'étant suspendue, ce qui irait à l'encontre de la Constitution (2). Pourtant, le droit de réunion en plein air peut se trouver momentanément annihilé, puisque les rassemblements de l'espèce sont toujours soumis au régime préventif. Ne parlons donc pas d'état de siège (3). Reconnaissons que la distinction peut sembler subtile, mais elle ne l'est que pour ceux qui ignorent la différence entre le bourgmestre d'une grande ville belge et un préfet de police français ou un commandant de place allemand (4).

La légalité d'interdictions, restreintes dans les limites juridiques écrites à la loi communale et dans les limites politiques comprises avec tact et modération, cette légalité n'est pas plus contestable s'il s'agit de meetings que s'il s'agit de processions ou d'autres manifestations extérieures de la liberté des opinions ou des cultes (1).

* * *

La vente des journaux sur la voie publique a donné lieu à des débats intéressants, provoqués par certaines mesures administratives, toutes inspirées par un même esprit restrictif, mais formulées en des termes assez différents. On ne peut s'empêcher de remarquer combien des nuances de surface influent profondément sur les décisions de justice intervenues; les arrêts sont contradictoires et pourtant les mesures en question sont identiques dans leur but comme dans leurs conséquences. En voici quelques exemples : tantôt la vente ou la distribution des imprimés est interdite à des personnes âgées de moins de quatorze ans ou qui ne peuvent produire un certificat du bourgmestre attestant qu'elles n'ont subi aucune condamnation d'une certaine gravité; tantôt cette vente et cette distribution sont défendues d'une façon générale sur la voie publique, sauf permission préalable et en tous temps révocable du bourgmestre (1). Un règlement communal d'Eecloo, de 1887, prescrivant cette dernière mesure, a fait l'objet de poursuites portées, peu avant la revision constitutionnelle, jusqu'aux chambres réunies de notre Cour de cassation. Il ne semble point contestable que des visées politiques plutôt que le simple exercice du droit de police aient inspiré les magistrats communaux; c'est ce qui ressort du court exposé précédant le dispositif du règlement en question : « Considérant que la vente et la distribution de certains écrits, journaux quotidiens et autres publications, dans les rues et places publiques, ainsi qua l'exhibition du drapeau rouge, peuvent occasionner du désordre et troublent la paix publique »...

(*A suivre.*)

(1) Observons que le règlement est du 17 octobre et les poursuites du 18 octobre. On peut donc se demander s'il n'a pas été pris en vue d'un fait particulier. D'ailleurs, l'affaire se termina par un acquittement.

(1) Article 94 de la loi communale.

(2) « La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie » (art. 130).

(3) Séance du 27 décembre 1830, Huyttens, *Discussions du Congrès national*, t. Ier, p. 662 et 664; — P. Errera, *op. cit.*, § 67, p. 109.

(4) Cette différence est plus sensible encore, au point de vue quantitatif, dirons-nous, entre une loi ou une ordonnance royale proclamant l'état de siège et un simple arrêté de police locale, dont il doit être donné sur-le-champ communication au conseil communal et copie au gouverneur de la province, en y joignant les motifs pour lesquels le bourgmestre a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. D'ailleurs, le gouverneur, qui ne peut, en cette matière, faire aucune injonction au bourgmestre, est en droit de suspendre l'exécution de l'arrêté pris par celui ci. D'autre part, cet arrêté cesse immédiatemen d'avoir effet s'il n'est confirmé par le conseil communal à sa plus prochaine réunion (loi communale, art. 94). Si le gouverneur ne peut forcer la main au bourgmestre, il a, de son côté, le droit de requérir la force armée, droit qui appartient auss au Ministre de l'intérieur; mais ce point est étranger au droit de réunion paisible et sans armes, qui seul nous occupe ici. (Cf. loi provinciale, art. 129 et loi communale, art. 105.)

(1) La distinction entre les meetings en lieux clos et ceux en plein air qui peuvent être interdits préventivement a été rappelée lors de l'interpellation Janson du 14 mai 1891. (*Supra*, p. 8, note 2.)

(1) S. P. Oost-Roosebeke, 11 janv. 1906, *Rev. de l'admin.*, p. 333; — Cass., 18 juin et 17 déc. 1906, *Pas.*, 1906, p. 311 et 1907, p. 72.

1205

âgé de moins de seize ans, de disposer que par contrat de mariage;

Attendu qu'à supposer que les versements effectués aient eu lieu des deniers du père de la demanderesse, il en serait résulté pour elle une dette vis-à-vis de son père; que la demanderesse a intérêt, par conséquent, à poursuivre l'annulation de la convention et restitution de sommes dont elle-même serait débitrice;

Attendu que l'intérêt de la demanderesse d'obtenir restitution des sommes versées, suffit à rendre l'action recevable, alors même qu'elle ne serait plus tenue à faire des versements à l'avenir;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **déclare nulle** la convention verbale avenue entre parties, le 26 février 1906, **condamne**, en conséquence, la défenderesse à restituer au demandeur *qualitate qua* la somme de fr. 194.10, versée en exécution de ladite convention, la **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à fr. 14.40; **lui donne acte** de ce qu'elle se réserve de réclamer tous dommages-intérêts à M. Balasse;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

J. P. Châtelet, 8 juill. 1910.

Siég. : M. HERMANT. — Plaid. : Me BERTRAND.

(Compagnie d'assurance « L'Abeille » c. Veuve François Hog.)

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — INDEMNITÉS. — REVISION. — POINT DE DÉPART.

Rien dans la loi du 24 décembre 1903 ni dans les travaux préparatoires ne déroge aux principes de droit, que l'exploit introductif d'instance forme et lie le débat, et le juge ne peut statuer ultra petita, *lorsque l'assurance demanderesse a, dans son exploit introductif d'instance, postulé la revision de l'indemnité en fixant le point de départ de celle-ci au jour de l'assignation* (1).

Attendu que le rapport de l'expert, régulier en la forme et qu'il y a lieu d'entériner comme juste en ses conclusions, conclut qu'il ne subsiste plus qu'une incapacité permanente pareille, évaluable à 15 p. c. et qu'il en est ainsi depuis le 19 septembre 1908;

Attendu que l'assurance entend faire courir la réduction et la fixation de l'indemnité à dater du

(1) Voy. PAND. B., v° *Risque professionnel*, n°s 3968 et s.

1206

19 septembre 1908, et demande à être remboursée de ce qu'elle aurait payé en trop, prétendant que l'action en revision des indemnités doit admettre que du moment que l'amélioration ou l'aggravation dans l'incapacité existe, il y a lieu à changement de l'indemnité;

Attendu que cette théorie, étayée par l'opinion des PANDECTES BELGES, v° *Risque professionnel*, n° 4533, et un jugement du tribunal de Liége, 5 mars 1910, PAND. PÉR., n°s 642-643, est parfaitement défendable et véridique, mais qu'elle n'est pas applicable dans le cas présent;

Attendu, en effet, que rien dans la loi ni dans les travaux préparatoires ne déroge aux principes de droit, que l'exploit introductif d'instance forme et lie le débat, et que le juge ne peut statuer *ultra petita*, et que dans l'espèce l'assurance demanderesse a, dans son exploit introductif d'instance, postulé la revision en fixant le point de départ de celle-ci au jour de l'assignation (entendre que l'indemnité annuelle fixée à fr. 270.07 est supprimée à partir de ce jour);

Attendu que c'est seulement après l'expertise et en conclusions que la demanderesse a sollicité le remboursement des sommes par elle payées en trop et le changement de l'allocation selon les constatations de l'expert;

Attendu qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903, l'action en revision est ouverte aux parties pendant trois ans à dater d'un jugement définitif; qu'il n'est pas possible de faire remonter les effets de l'action en revision au delà d'un jugement définitif; qu'avant tel jugement, l'action n'existe pas, n'est pas née; qu'au surplus, l'action en revision n'empêche pas le respect et la force due à la chose jugée;

Attendu que, dans le cas présent, le dernier jugement avenu entre parties est du 24 décembre 1909; que la rétroactivité de la demande en revision ne pouvait en tout cas être plus forte que de porter jusqu'à cette date;

Attendu que suite à l'action en revision recevable en l'espèce et fondée, l'indemnité due à la victime de l'accident, son salaire de base étant de fr. 900.24 et son incapacité permanente partielle 15 p. c. est de : $\frac{900.243 : 100 \times 15}{2}$: fr. 67.50;

Que cette allocation annuelle doit être payée trimestriellement et par quarts à termes échus à dater du 20 avril 1910, date de l'assignation dans l'action en revision;

Attendu que la demanderesse, qui prétendait ne plus rien devoir à la victime, qui reconnaissait qu'il y avait diminution dans l'incapacité permanente partielle, étant encore débitrice envers ladite victime de

1207

l'indemnité d'une incapacité de 15 p. c., échoue pour partie dans son action et doit supporter la moitié des dépens, la victime ayant son indemnité réduite dans une notable proportion;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **entérine** le rapport de l'expert comme régulier en la forme et juste en ses conclusions;

Dit pour droit que l'indemnité due aux défendeurs représentant et agissant pour la victime de l'accident est remise et réduite à fr. 67.50; **ordonne**, en conséquence, à la demanderesse de payer cette allocation ainsi réduite trimestriellement et par quarts à termes échus à dater du 20 avril 1910;

Dit qu'à l'expiration du délai de revision, cette allocation sera convertie, garantie et réglée selon les lois et arrêtés en la matière; **ordonne**, en conséquence, à l'assurance de s'y conformer et l'y **condamne**, dès à présent, et pour lors;

Condamne les défendeurs à la moitié des dépens de l'instance, l'autre moitié à supporter par les défendeurs; les y **condamne**, ces dépens liquidés à...

CORRESPONDANCE

Bruxelles, 21 novembre 1910.

A Monsieur le Rédacteur en chef
du *Journal des Tribunaux*,

Mon cher Confrère,

Membre de la Commission pour la flamandisation de l'Université de Gand, je vous demande la permission, en guise de complément du débat ouvert sur cette question dans le *Journal des Tribunaux* par les lettres de nos confrères MMes De Cock et Borginon (numéros des 6 et 9 de ce mois), d'informer vos lecteurs désireux de se documenter à cet égard, que je tiens à la disposition de quiconque m'en fera la demande, un ou plusieurs exemplaires du texte original *néerlandais* ou de la traduction *française* du rapport *absolument complet* sur ce point capital du programme « flamingant ». Le livre, œuvre de M. Louis De Raedt, rapporteur de ladite commission, sera envoyé *gratuitement* à toute personne qui se montrera assez impartiale pour me demander cette occasion d'étudier la question sous toutes ses faces avant de se prononcer.

Confraternellement à vous,
ALBÉRIC DESWARTE.

1208

Chronique judiciaire

UN COMITÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES.

Nous annonçons, à nos lecteurs, la prochaine constitution, par nos soins, d'un comité d'études législatives, qui s'efforcera d'orienter au Barreau les bonnes volontés sur l'étude des projets de loi, en se plaçant au point de vue d'un aboutissement pratique.

Il met à son ordre du jour la question si importante et si brûlante, d'une so ution à la question de l'instruction obligatoire.

Nous en reparlerons prochainement.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

La Transcription. Essai d'un aperçu historique des principes généraux, par A. PROCÈS, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Namur. Un vol. in-8° de 200 pages. Prix : 5 francs. — Bruxelles, 1910, Emile Bruylant.

Prolégomènes à la science du droit. Esquisse d'une sociologie juridique, par HENRI ROLIN, juge au tribunal de première instance, professeur à l'Université de Bruxelles. Un vol. in-8° de XII-167 pages. Prix : 4 fr. — Bruxelles, 1911, Emile Bruylant.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Ma mère est une femme de l'Ancien Testament.

Voyant son fils abandonner les principes dans lesquels elle l'avait élevé, la mère était comme une poule qui avait pondu un œuf de canard.

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074, 1270. — 1908, p. 184, 320, 352, 448, 480, 560, 583, 912, 1142, 1421. — 1909, p. 62, 104, 151, 374, 440, 456, 640, 799, 1068, 1138, 1192, 1314. — 1910, p. 144, 175, 287, 352, 432, 646, 750, 1111 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

DIX-NEUVIÉME ANNÉE. — 1911

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Des améliorations très importantes seront apportées à la nouvelle édition; nous y ajouterons notamment la **liste des agents politiques et consulaires belges et étrangers, celle des membres de la Chambre et du Sénat, les noms et adresses des ministres d'État.** Elle comprendra aussi de **nombreux renseignements sur la composition des bureaux des ministères et administrations publiques.** Outre les renseignements postaux et télégraphiques, elle comportera les **conditions pour le transport des marchandises et finances.**

De plus, nous indiquerons le **numéro du téléphone** à côté du nom de tous les avocats qui le possèdent.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

NOUVEAUX

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires numérotés, sur papier de Hollande

Prix : 2 fr. 50

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108, rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

Pour paraître prochainement

LA RESPONSABILITÉ
DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES
A RAISON
DES FAITS ET ENGAGEMENTS
DE LEURS
PRÉPOSÉS ET MANDATAIRES

PAR

Georges VAN DOOSSELAERE

Avocat à Anvers

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — **PRIX : 6 fr.**

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

PREMIÈRE PARTIE : **LE NAVIRE (1904)**

Un volume de 565 pages. . . . . **15 fr**

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME PARTIE : **L'ARMEMENT**

TOME I. — *Le Droit général des Armements*

Un volume de VIII-456 pages . . . . . **12 fr. 50**

TOME II. — *Le Patrimoine de mer (Lois belges de 1908.) — Les Armements spéciaux* . . . . . **12 fr. 50**

EN PRÉPARATION :

TROISIÈME PARTIE : **LE CONTRAT DE TRANSPORT**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2438 BRUXELLES DIMANCHE 27 NOVEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, a la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

L'ARBITRAIRE ADMINISTRATIF.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 2e ch., 5 avril et 21 juin 1910. (Responsabilité quasi délictuelle. Action en dommages-intérêts. Presse. Imputation dommageable. I. Attaque contre l'école moyenne d'une commune. Action en justice de la commune. Intérêt moral et matériel. Recevabilité. II. Droits de critique. Devoirs corrélatifs. Insinuations calomnieuses. Action fondée.)

Brux., 5e ch., 1er juill. 1910. (Entrepreneur d'ouvrages. Construction à bordereau de prix. Plans dressés et contrôlés par des architectes. Obligations de l'entrepreneur.)

L'ORBITE DE LA PLAIDOIRIE FRANÇAISE. — Discours prononcé par M. Arthur H. Cornette, avocat, à la séance solennelle de rentrée du 26 novembre 1910 de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

UNE DAME AU PALAIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

FEUILLETON.

Pour nos Libertés

Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université de Bruxelles le 17 octobre 1910

PAR

PAUL ERRERA
Recteur de l'Université de Bruxelles

(*Suite*)

Au cours d'une interpellation développée à la Chambre par Charles Graux, il fut démontré que, dans son application, ce règlement avait servi au bourgmestre à interdire la vente d'un journal déterminé (1). Le distributeur poursuivi fut condamné, la Cour de cassation ayant par deux fois reconnu la constitutionnalité du règlement d'Eecloo (2). Fidèle à sa conception traditionnelle de la séparation des pouvoirs, la Cour suprême s'est interdit de sortir du texte invoqué pour en rechercher les mobiles ou pour critiquer l'applica-

(1) Chambre des représentants, séance du 29 juillet 1891, *Ann. parl.*, 1890-1891, p. 1661 et s.

(2) Arrêts de cassation du 18 janvier 1892 et des chambres réunies du 8 juin 1892, *Pas.*, I, p. 86 et 286.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

L'Arbitraire Administratif

QUE SERA LE RECOURS CONTRE LES ABUS DU POUVOIR ADMINISTATIF? — SCRUPULES EXCESSIFS DE M. ERRERA. — OPINION DE M. EDMOND PICARD. — INCOMPÉTENCE DES MAGISTRATS ORDINAIRES. — NÉCESSITÉ D'UNE JURIDICTION PARTICULIÈRE.

Nos lecteurs auront trouvé, d'autre part, le discours prononcé par Me Paul Errera, à la séance de rentrée de l'Université Libre de Bruxelles. Il serait superflu d'en souligner l'intérêt : toutes les œuvres de l'éminent professeur de droit public méritent d'autant plus l'attention que notre savant confrère ne se contente point d'affirmer — il prend le soin de développer les arguments qui ont déterminé sa conviction.

Parmi les erreurs d'interprétation de nos textes constitutionnels, signalées par Me Paul Errera, il en est une particulièrement que l'on semble, aujourd'hui, unanime à constater. Tous ceux qui, en Belgique, ne vivent point dans le passé, sont d'accord pour reconnaître la nécessité d'armer l'individu contre l'arbitraire du pouvoir exécutif : au récent Congrès international des sciences administratives, après une discussion à laquelle prit part une élite de juristes français, américains et belges, on vota, sans opposition, la résolution suivante :

« Le Congrès, estimant que l'administration est soumise aux règles du droit, émet le vœu

tion qu'en avait faite l'autorité administrative. L'arrêt assimile la vente à un colportage; d'une manière générale, dit-il, « lorsque pour l'exercice des libertés constitutionnelles comme pour la pratique d'une industrie ou d'un commerce, les citoyens empruntent la voie publique qui appartient à tous, ils doivent nécessairement se soumettre aux mesures de police prises dans l'intérêt général pour maintenir l'ordre, garantie essentielle de toutes les libertés ». L'arrêt affirme ensuite que le règlement d'Eecloo, « en interdisant la vente ou la distribution, sur la voie publique, des écrits, journaux ou autres imprimés, sans l'autorisation préalable du bourgmestre, déclare cette disposition nécessaire pour prévenir le désordre et empêcher que la paix publique ne soit troublée ». Il insiste sur ce que « la vente des journaux et imprimés sur la voie publique peut occasionner des rassemblements et amener, à certains moments, des rixes et des désordres ». Le règlement, il est vrai, vise dans son préambule « certains écrits ». La Cour a senti l'écueil; elle l'évite : « Cette expression, dit-elle, doit être mise en rapport avec le but unique du règlement qui est le maintien de l'ordre. » La conclusion s'impose alors à la justice, mais il semble que ce soit à regret, puisque l'arrêt nous dit « que le pouvoir judiciaire, compétent pour déclarer si ledit règlement est ou non contraire à la loi ou à la Constitution, n'a pas le droit de rechercher si la mesure prescrite est nécessaire au maintien de l'ordre à Eecloo, ou si elle peut amener des inconvénients, prêter à l'arbitraire et nuire à

que les citoyens puissent exercer un recours juridictionnel chaque fois que le droit est violé, et que ce recours soit entouré des garanties de forme et de fond d'une bonne justice. » Le péril, assurément, est extrême, puisqu'il a fait oublier aux Belges présents leurs discussions politiques.

Voilà donc une première conquête. Elle est grande, quoi qu'en dise un rédacteur de la *Belgique judiciaire* (1); elle est une atteinte nouvelle au dogme de la Souveraineté toute puissante et infaillible.

Que sera ce recours, ainsi réclamé par un vœu unanime? En Belgique, sera-t-il porté devant notre seule juridiction organisée, la juridiction judiciaire, ou créera-t-on un nouveau corps de judicature, une juridiction administrative, plus ou moins modelée sur celle qui donne en France d'admirables résultats?

Me Errera nous dit sa préférence pour la compétence des tribunaux judiciaires, et il invite spécialement notre Cour de cassation à montrer moins de timidité, à étendre sa compétence au point de connaître des détournements de pouvoir. A vrai dire, cette solution ne paraît lui inspirer nul enthousiasme : il s'y résigne parce que l'institution d'une juridiction administrative organisée lui paraît contraire à l'esprit comme à la lettre de notre Constitution, ainsi qu'à nos traditions nationales, et exigerait un personnel excellent qu'il serait bien difficile de recruter en Belgique.

Les considérations présentées par Me Errera, à l'appui de son opinion, ne sont pas sans

(1) A propos d'un discours rectoral, *Belg. jud.*, 1910.

l'intérêt général; — que les circonstances spéciales et locales pouvant révéler la nécessité ou l'utilité d'un règlement n'ont pas été prévues par la loi et échappent à l'appréciation des tribunaux; — que, d'autre part, le droit de contrôle des actes des autorités communales n'appartient qu'au Roi et au pouvoir législatif... »

Le pouvoir judiciaire renvoie ainsi la balle aux deux autres pouvoirs. « Renvoyer » est bien le mot, car ceux-ci la lui avaient une première fois envoyée. En effet, Charles Graux avait interpellé le Ministre de l'intérieur au sujet du règlement d'Eecloo, à la séance de la Chambre du 29 juillet 1891 (1). La chose en valait la peine, car il y avait, paraît-il, des centaines de règlements de cette espèce dans le pays. Ceux-ci permettaient en réalité au bourgmestre de défendre ou non la vente d'un journal, d'exercer un véritable droit de censure, selon ses opinions politiques. Cela y ressemble en effet, reconnaît le Ministre de l'intérieur, qui déclare pareil règlement inconciliable avec les textes constitutionnels. Il ne partage donc pas l'opinion de la Cour de cassation, qui déjà avait, à ce moment, rendu des décisions dans le sens que nous venons de rappeler. Il condamne expressément une ordonnance communale « qui attribue au bourgmestre le droit absolu le droit absolu d'opposer son veto à la vente des journaux ». Cependant, quand Charles Graux lui dit alors : « Vous allez la déchirer tout de suite »,

(1) *Ann. parl.*, 1890-1891, p. 1661 et s.

réplique. Nous ne prétendons pas ici ouvrir une discussion : ce n'est pas le temps ni le lieu et nous manquons, d'autre part, de l'autorité et de la science nécessaires pour aborder ce très délicat problème. Mais au Congrès des sciences administratives, auquel notre confrère a pris une part brillante, il nous a semblé que la plupart de ses collègues n'avaient point les mêmes scrupules au sujet de la constitutionnalité d'une juridiction administrative et nous inclinons à penser, quant à nous, que depuis 1830 il manque un rouage essentiel au fonctionnement normal de nos institutions. Me Edmond Picard disait naguère que si cette juridiction n'avait pas été établie en 1830, c'était par une véritable aberration des constituants. Ceux-ci avaient conservé le souvenir cruel de la servilité des tribunaux administratifs de l'Empire — et attribuant, comme il se fait souvent, à l'institution elle-même les défauts d'un seul homme, ils laissèrent l'individu sans défense contre l'arbitraire de l'administration. Ainsi, inconsciemment, de la séparation des pouvoirs dans laquelle Locke et Montesquieu voyaient une garantie de liberté, ils ont fait un instrument de despotisme. Ils n'ont point vu que l'indépendance de l'administration envers les autres pouvoirs supposait un contrepoids, un recours contentieux organisé.

Ce recours, seuls des magistrats possédant une connaissance approfondie de la technique administrative peuvent l'apprécier. Nos tribunaux judiciaires ignorent généralement la science de l'administration, ses méthodes et ses résultats; d'autre part, habitués à appliquer le droit privé, qui enferme des formules rigides, nos juges se pénètrent difficilement

M. de Burlet répond : « C'est aux tribunaux à la déchirer ». Evidemment, notre Cour de cassation se souvenait de cette parole, lorsque, dans son arrêt de la chambre criminelle, comme dans celui des chambres réunies, rendus tous deux peu après, elle réfuta l'affirmation du Ministre, dans les termes que nous avons rapportés. Il y a là un vice ou tout au moins une lacune dans notre organisation politique : nous y reviendrons dans quelques instants.

La Cour de cassation s'est montrée plus sévère pour certains règlements, identiques à celui d'Eecloo quant à leurs effets, mais motivés d'une façon plus explicite ou plus naïve; tel le règlement de police d'Aeltre, du 30 avril 1891, qui défendait de vendre des imprimés sur la voie publique, sans autorisation préalable du bourgmestre, autorisation « exigée, dit-il, pour empêcher la diffusion d'idées subversives ou immorales ». La Cour de cassation trouvait, pour apprécier ce règlement, des termes sévères; son arrêt date du jour même où elle reconnaissait, une première fois, la constitutionnalité du règlement d'Eecloo (1). Pour exécuter pareil règlement, observe-t-elle, le bourgmestre doit contrôler les imprimés, afin d'empêcher la distribution de ceux qui lui paraissent répandre des opinions dangereuses. Tout autre est le droit de réglementer les métiers et professions qui s'exercent sur la voie publique, afin d'assurer le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la commodité du passage,

(1) 18 janv. 1892, *Pas.*, I, p. 84.

de l'esprit du droit administratif, qui est déjà et sera de plus en plus un droit jurisprudentiel. On a signalé jadis dans ces colonnes les applications peu heureuses du droit administratif par nos Cours de justice — et en France, où cependant les études juridiques sont dans ce domaine beaucoup plus avancées que dans notre pays, le même fait est constaté. Un auteur disait récemment — en se fondant sur des documents certains — que la Cour de cassation de France « dans le désir de faire place, dans sa doctrine, aux principes du droit administratif longtemps mal connus des organes judiciaires, accepte comme établies des théories sur lesquelles la controverse vient précisément de se rouvrir et elle se décide à les appliquer au moment même où le Conseil d'Etat va les abandonner (1) ».

Comme le constate Me Paul Errera, nos tribunaux judiciaires ne pourraient du reste connaître de ce recours contentieux qu'en reculant les limites qu'ils assignent à leur compétence. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation est si bien fixée aujourd'hui, qu'il faudrait des efforts considérables pour la modifier. Notre savant confrère ne désespère point du succès : venant de lui, cet encouragement nous est précieux — mais nous ne pouvons partager sa confiance. Mis dans l'alternative de se rallier à un enseignement consacré par des centaines d'arrêts, ou de paraître coupable de « forfaiture » en troublant les opérations des corps administratifs, le magistrat n'hésitera pas.

Quelle que soit la complexité du problème, une solution prochaine s'impose. Si les querelles quotidiennes laissaient à nos législateurs le loisir de faire œuvre sage, ils se préoccuperaient d'apporter au mal un remède dont l'application ne semble plus pouvoir être différée.

(1) Tirard : *De la Responsabilité de la Puissance publique*, Paris, 1906, 81.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 5 avril et 21 juin 1910.

Prés. : M. Rolin. — Plaid. : MMes Frison et Derasse c. Wauwermans.

(Ville de Péruwelz c. société Courtin-Jourdoit.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ QUASI DÉLICTUELLE. — PRESSE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IMPUTATION DOMMAGEABLE. — I. ATTAQUE CONTRE L'ÉCOLE MOYENNE D'UNE COMMUNE. — ACTION EN JUSTICE DE LA COMMUNE. — INTÉRÊT MORAL ET MATÉRIEL. — RECEVABILITÉ. — II DROITS DE CRITIQUE. — DEVOIRS CORRÉLATIFS. — INSINUATIONS CALOMNIEUSES. — ACTION FONDÉE.

I. *La commune dont l'école moyenne a été visée par des imputations malveillantes et dommageables, a un intérêt moral et matériel à poursuivre la réparation du préjudice causé, intérêt moral à raison de ses devoirs de direction et de surveillance, intérêt matériel à raison des subsides par lesquels elle intervient dans le fonctionnement de l'école.*

II. *Le droit de la critique et de la polémique impose le devoir corrélatif d'apporter dans ses critiques, surtout quand il s'agit d'un établissement d'instruction de jeune filles, une circonspection qui doit écarter de sa plume tout ce qui pourrait être une atteinte inutile à leur honneur ou à leurs sentiments de retenue ou de modestie; le critique manque surtout à ses devoirs lorsqu'il ne se livre qu'à des insinuations d'autant plus perfides qu'elles manquent de précision* (1).

Attendu que l'action est dirigée contre la société intimée à raison d'un article paru dans le n° 110 des 1er-2 octobre 1908 du journal *L'Indicateur*, édité par ladite société et visant l'école moyenne pour jeunes filles de Péruwelz; que l'appelante, estimant que cet article est mensonger, injurieux, calomnieux, diffamatoire et en tous cas dommageable pour elle, poursuit la réparation du préjudice porté à ses intérêts moraux et financiers, tant en ce qui concerne l'école qu'elle subsidie qu'en ce qui concerne le pensionnat annexé à ladite école, et dont elle a la direction et la surveillance;

Attendu que l'intimée oppose à cette action plusieurs fins de non-recevoir, dont une seule a été maintenue devant le premier juge et devant la Cour, savoir que l'appelante n'a aucun intérêt moral ou matériel à poursuivre une réparation à raison de l'article incriminé;

Attendu que le premier juge a accueilli cette fin de non-recevoir en la justifiant par le motif que l'appelante est étrangère au système d'éducation adopté par les élèves; qu'elle n'a rien à voir dans la direction de l'école; que son rôle se borne à fournir des locaux, un mobilier scolaire et des subsides;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 1er juin 1850, rendue applicable aux écoles moyennes de filles par la loi du 15 juin 1881, le gouvernement exerce sa surveillance sur cet établissement par l'intermédiaire d'un bureau local, qui se compose du collège des bourgmestre et échevins et de quatre membres choisis par ledit gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal;

Attendu que cet organisme est donc une émanation du conseil communal; que sa mission, bien définie par la loi et notamment par l'article 11 de l'arrêté royal du 10 juin 1882, avait été précisée déjà par une circulaire du Ministre de l'intérieur du 5 juin 1855; que ce document rappelait aux bureaux administratifs que leur surveillance devait porter aussi sur tout ce qui se faisait dans les écoles moyennes à l'occasion des distributions des prix;

Attendu que l'article incriminé a comme conséquence immédiate de proclamer que le bureau administratif, émanation, comme nous l'avons dit plus haut, de la commune et qui a pour président le bourgmestre ou un échevin délégué, a manqué gravement à ses devoirs de surveillance; qu'ainsi, l'appelante a un intérêt moral né et actuel à poursuivre la réparation du préjudice que les imputations lui ont causé;

Attendu, d'autre part, que la commune intervenant par des subsides dans le fonctionnement de l'école moyenne des filles, a un intérêt indiscutable à ce que la prospérité de l'établissement et, par conséquent aussi, du pensionnat qu'elle y a annexé, ne soit pas compromise par des imputations malveillantes;

Attendu qu'une action en justice appartient à tous ceux qui y ont un intérêt moral ou matériel né et actuel, et que tel est le cas de l'appelante qui prétend, dans son exploit introductif comme dans ses conclusions, avoir subi ce double préjudice;

Attendu que l'action était donc recevable;

Attendu que la partie intimée n'a pas conclu au fond devant la Cour;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions contraires, ouï en son avis conforme, donné à l'audience publique, M. l'Avocat général de Hoon, **reçoit l'appel** et y faisant droit, **met** le jugement dont appel à néant; émendant, **dit** la partie appelante

(1) Voy. avis de M. l'Avocat général de Hoon, B. J., 1910, col. 869 et s., Pand. B., vis *Responsabilité civile*, nos 323, 812 et s., 89.

recevable en son action et, avant de statuer ultérieurement, **ordonne** à la partie intimée de conclure au fond, **proroge** à cette fin la cause à l'audience du 9 mai; **réserve** les dépens.

Statuant au fond par arrêt du 21 juin dernier, la Cour décide :

Que l'intimée invoque à tort dans ses conclusions le droit de la critique et de la polémique qui doivent, dit-elle, « s'exercer d'une façon particulièrement large sur le terrain de la politique scolaire communale »; que ce droit de l'écrivain lui impose le devoir corrélatif d'apporter dans ses critiques, surtout quand il s'agit d'un établissement d'instruction de jeunes filles, une circonspection qui doit écarter de sa plume tout ce qui pourrait être une atteinte inutile à leur honneur, ou à leurs sentiments de retenue ou de modestie;

Que le critique manque surtout à ses devoirs, lorsque, comme dans l'espèce, il ne se livre qu'à des insinuations d'autant plus perfides qu'elles manquent de précision;

Que la critique déplacée de l'intimée a eu pour conséquence de représenter comme insuffisante la surveillance qui, en vertu de la loi, incombait à l'appelante sur l'école moyenne confiée à ses soins; que l'article incriminé est donc dommageable à son égard et justifie la demande de réparation;

Que la ville de Péruwelz n'apporte pas la preuve que les variations du nombre des élèves de l'école moyenne, postérieurement à la publication de l'article incriminé et les insinuations malveillantes de cet article aient un rapport de cause à effet; mais qu'il est certain que cet article a été la cause inévitable d'un dommage moral parce qu'il a dû nécessairement diminuer dans l'esprit de certains lecteurs leur confiance dans la vigilance et la surveillance de l'appelante; que ce dommage sera utilement et équitablement réparé par les publications sollicitées et ordonnées dans la mesure ci-après...

Brux. (5e ch.), 1er juill. 1910.

Prés. : M. Aelbrecht.
Plaid. : MMes Morichar et Kebers.

(Huens c. Montoisy.)

DROIT CIVIL. — ENTREPRENEUR D'OUVRAGES. — CONSTRUCTION A BORDEREAU DE PRIX. — PLANS DRESSÉS ET CONTRÔLÉS PAR DES ARCHITECTES. — OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.

Entreprenant et exécutant à bordereau de prix la construction d'un bâtiment d'après les plans dressés par un homme de l'art ayant les capacités et les connaissances spécialement requises à cet effet, plans revus et contrôlés par un autre homme de l'art, l'entrepreneur a le droit de supposer que ces plans sont exempts de tous vices, tiennent compte de la nature du sol et indiquent tous les travaux que conseille la prudence pour la stabilité et la conservation parfaite de la construction; il n'a, dès lors, d'autre obligation que de conformer strictement ses travaux aux indications de ces plans, de s'abstenir de fournir des matériaux défectueux et d'éviter toute malfaçon dans l'exécution de son travail.

Attendu que l'édifice où se sont produites les dégradations dont se plaint l'appelant, n'a pas été construit à prix fait; qu'après avoir fait dresser par un architecte les plans de l'édifice à ériger, et les avoir, à la demande de l'intimé, soumis à l'examen d'un second architecte, l'appelant a chargé l'intimé de la construction du gros œuvre d'après des plans et à bordereau de prix, lui-même se réservant la fourniture des pierres et des fers nécessaires, l'intimé devant fournir les autres matériaux;

Que s'il est vrai que l'appelant a proposé à l'intimé un cahier des charges stipulant, notamment, que l'intimé serait tenu de faire à ses frais, risques et périls les sondages de terrain nécessaires, l'intimé prétend qu'il n'a pas accepté les conditions de ce cahier des charges et il n'est pas établi qu'il les ait acceptées;

Que, de plus, l'appelant, qui, par raison d'économie, avait jugé convenable de ne charger aucun des deux architectes susdits de la direction et de la surveillance des travaux, est directement intervenu dans cette direction et cette surveillance, prenant même, dans certains cas, position dans des débats techniques et se comportant ainsi lui-même comme architecte de l'ouvrage;

Attendu qu'entreprenant et exécutant à bordereau de prix, dans les conditions susindiquées, la construction des bâtiments d'après les plans dressés par un homme de l'art ayant les capacités et les connaissances spécialement requises à cet effet, plans revus et contrôlés par un autre homme de l'art, l'intimé avait le droit de supposer que ces plans étaient exempts de tous vices, tenaient compte de la nature du sol et indiquaient tous les travaux que conseillait la prudence pour la stabilité et la conservation parfaite de la construction; il pouvait s'y fier absolument et il n'avait, dès lors, d'autre obligation que de conformer strictement ses travaux aux indications de ces plans, de s'abstenir de fournir des matériaux défectueux et d'éviter toute malfaçon dans l'exécution de son travail;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu soit un vice dans les matériaux fournis ou employés par l'intimé, soit une malfaçon dans l'exécution de son travail, vice ou malfaçon ayant quelque rapport avec les dégradations dont se plaint l'appelant;

Attendu que de l'ensemble des éléments et spécialement de l'expédition enregistrée du rapport déposé au greffe du tribunal de Bruxelles le 8 décembre 1908, par l'expert que le juge des référés avait commis pour relever les dégâts survenus à l'édifice et pour en rechercher les causes et les responsabilités, il résulte que toutes les dégradations que l'expert a relevées avec soin, sont dues à un affaissement des fondations et au tassement qui s'en est suivi;

Que l'expert constate que ces fondations ne sont pas appuyées sur le sol ferme et que les massifs de bétons qui servent de soutiens à toute construction ont été établis sur sol rapporté et se sont affaissés d'une façon inégale; qu'à son avis, les faux puits étants écartés par les plans comme système de fondations, et, dès lors, le tassement devenant inévitable, il y avait lieu de prendre toutes les précautions pour contraindre ce tassement à se produire normalement sur tous les points;

D'après lui, il fallait, indépendamment des poutrelles dont l'intimé, avec raison, a entouré les fondations, relier chacun des deux angles du mur extérieur au mur maître par une poutrelle boulonnée de chaque côté à un fer vertical encastré dans l'épaisseur de ces murs, de manière à empêcher l'écartement des murs d'angle et construire ces angles eux-mêmes en montants de pierre alternant avec des hachelets suivant l'ouverture de l'angle;

Attendu qu'aucune de ces mesures suggérées par l'expert n'était prescrite par les plans; dès lors, si même leur absence pouvait être considérée comme un vice de ces plans, l'intimé ne pourrait avoir encouru aucune responsabilité du chef de dégradation en ne recourant à aucune de ces mesures, les plans devant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, lui inspirer pleine confiance, et on ne peut que le louer d'avoir, de commun accord avec l'appelant, et parce qu'il a cru devoir faire ce qu'il considérait comme un excès de précaution, encastré dans les massifs de bétons des fondations les poutrelles destinées à renforcer la résistance uniforme de ces massifs;

Attendu qu'en dehors de cette dérogation aux plans, qui ne peut être retenue qu'en faveur à la décharge de

---

« Le règlement, conclut la Cour, tel que le caractérise son préambule, porte donc sur un objet qui n'est pas confié à la vigilance des corps communaux; il est contraire à l'article 18 de la Constitution, puisqu'il établit une censure locale et porte atteinte à la liberté de la presse. »

N'avions-nous pas raison de dire que la justice s'est attachée trop exclusivement aux motifs apparents que mettent en avant les administrations locales, sans faire un peu de téléologie juridique, si l'on nous permet cette expression empruntée au langage de von Ihering? Comment ne pas rester perplexe devant ces solutions contradictoires, données à des problèmes identiques ou différant seulement par les termes dans lesquels il a plu à des politiciens plus ou moins avisés de les poser!

La question revint devant la Chambre, en 1892, par une interpellation Woeste au sujet d'un règlement de Lens (1). Le Ministre de l'intérieur rappela, à cette occasion, qu'une circulaire avait été adressée par lui aux gouverneurs, leur signalant l'inconstitutionnalité des règlements communaux qui subordonnent à une autorisation préalable du bourgmestre la vente des imprimés sur la voie publique, à moins de circonstances exceptionnelles. Ces derniers mots visent les pouvoirs extraordinaires du bourgmestre en cas d'émeutes. Le gouvernement et le chef de la droite se déclaraient, cette fois encore, d'accord avec l'opposition, qui avait fait entendre sa voix, l'année précédente, par l'organe éloquent de Charles Graux. Celui-ci se borna, cette fois, à rappeler les abus auxquels peut donner lieu, en fait, l'application de règlements même légaux sur la matière; il engagea le Ministre à agir contre les bourgmestres, le cas échéant. Rappelons, pour terminer sur ce point, une parole prononcée par notre Administrateur-Inspecteur, lors du débat qu'il avait provoqué, en 1891 : « Quand le bourgmestre a cru qu'il pouvait proscrire un journal pour des écarts de polémique, qui ne dépassent pas le ton normal d'un grand nombre de journaux, il a abusé, dans un intérêt politique, du pouvoir que le règlement lui donnait; il a pratiqué la censure dans toute sa brutalité (1). » Retenons cette conception si juste de l'abus de pouvoir; elle nous servira à formuler notre conclusion (2).

***

L'affichage soulève des difficultés analogues à celles de la vente des journaux sur la voie publique; analogues aussi sont les solutions intervenues (1). Elles tendent à concilier la liberté de la presse avec les devoirs de l'autorité de police. L'institution d'un afficheur officiel, le dépôt préalable des affiches au commissariat de police sont d'une légalité désormais incontestée; mais on a vu, par une interpellation développée cette année même à la Chambre (2) — et ce n'était pas la première sur cet objet! — qu'à ce propos certains abus sont possibles. A Menin, l'autorité locale venait de refuser l'apposition d'une affiche d'un caractère politique. Il semble bien que, pour se justifier, elle ne trouva que le *sic volo, sic jubeo* que nous avons déjà rencontré au cours de cette étude. On connaissait évidemment l'affiche au commissariat de police, intermédiaire nécessaire entre l'afficheur et le bourgmestre. Toutefois, le Ministre interpellé crut devoir disculper son subordonné en invoquant la violation du règlement communal qui imposait le dépôt de l'affiche. Cette raison était certes la meilleure qui pût être donnée, puisque c'était la seule.

A Roulers, une proclamation relative à l'affaire Ferrer ne put être affichée, le bourgmestre l'ayant frappée d'interdiction, pendant une durée de trente jours; l'arrêté était pris en vertu des droits exceptionnels conférés par la loi, en cas d'événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants. L'incident ne donna pas lieu à un débat judiciaire, mais il est probable que les tribunaux auraient reconnu la validité de l'ordonnance, en se plaçant sur le terrain de la légalité formelle, c'est-à-dire sans rechercher si le trouble, dont était prétendument menacé l'ordre public à Roulers, était ou non un vain prétexte. Peut-être le juge aurait-il une fois encore rappelé aux pouvoirs exécutif et législatif le droit de contrôle que leur confère la Constitution, mais à quoi bon? le Ministre de l'intérieur n'a-t-il pas déclaré, à ce propos, à la Chambre, « qu'il n'examinait pas si le bourgmestre

(1) Séance de la Chambre des représentants du 8 avril 1892, *Ann. parl.*, 1891-1892, p. 999.

(1) Séance de la Chambre des représentants du 29 juillet 1891, *Ann. parl.*, 1890-1891, p. 1673.

(2) Une question analogue a occupé la Chambre, à la séance du 13 juillet 1909 (*Ann. parl.*, 1908-1909, p. 1945 et s.); elle se posait dans le cadre plus restreint des gares de chemins de fer où, comme le rappela l'interpellateur, Emile Vandervelde, la vente des journaux socialistes était interdite, malgré des réclamations qui remontaient à plus de quatorze ans. Un nouveau règlement, élaboré dans le cours de l'année 1909, par le ministère des chemins de fer, doit porter remède à cette situation, l'administration se réservant toutefois d'agréer et les vendeurs et les journaux vendus. On est d'accord pour reconnaître que cette dernière mesure ne doit tendre qu'à l'exclusion des feuilles pornographiques et « sensationnelles ». Le vendeur, a-t-on dit, est assimilé à un bureau de poste ambulant qui sert ses clients; il devient presque un fonctionnaire. De là, l'un des dangers que présente ce régime, surtout pour les petites gares où il sera possible d'organiser un système de contrôle sur la clientèle des différents journaux. Les députés Mechelynck et Hymans en firent la remarque : « Comme vous aurez la haute main sur votre personnel, dit ce dernier au Ministre des chemins de fer, vous pourrez exercer une surveillance, une pression, une action secrète, mais quelquefois très puissante ». La réglementation nouvelle prête encore à d'autres critiques : le vendeur n'aura, bien souvent, que quelques journaux qu'il est assuré de placer ou ceux qu'il lui convient, à un titre quelconque, de vendre de préférence.

La situation semble justement caractérisée par cette remarque du député Smeets : « En réalité, on profite de l'obligation morale dans laquelle on se trouve de donner aux journaux socialistes... les mêmes droits que possèdent les autres journaux pour restreindre un peu la liberté de chacun. » D'ailleurs, le règlement semble rester plus ou moins lettre morte. Voir les rapports présentés au IIIe Congrès de la Presse belge, tenu à Bruxelles, les 17 et 18 juillet 1910, par Gust. Abel, J. Claes et Gust. des Essarts.

(1) P. Errera, *op. cit.*, §§ 51 et 331, p. 77 et 467.

(2) Séance du 15 mars 1910, *Ann. parl.*, 1909-1910, p. 849 et s.

l'intimé, l'expert ne relève que les dérogations suivantes :

1° Le mur maître du centre a été construit, non pas exclusivement en pierres bleues comme le prescrivaient les plans, mais, à chaque étage, en pierres bleues, pour la plus grande partie et en briques pour le surplus ;

2° L'intimé, au lieu de séparer complètement la citerne des murs du bâtiment comme l'indiquaient les plans, a utilisé comme paroi de la citerne l'un de ces murs ;

3° A l'entresol, au lieu des deux poutrelles 18 L. B. prévues par les plans pour relier le mur maître au milieu du mur de la façade de coin, l'intimé a placé deux poutrelles de 14 L. B. ;

Attendu, quant au premier point que le fait signalé par l'expert est établi et constitue en réalité une inobservation des plans; mais l'expert ne relève aucune dégradation pouvant être attribuée à cette inobservation ou ayant été aggravée par elle ; elle n'a, dès lors, causé aucun dommage et n'avait pu d'ailleurs échapper à l'attention de l'appelant, qui l'a laissé se commettre sans élever la moindre protestation ;

Attendu, quant au deuxième point, qu'il est inexact que l'intimé ait utilisé comme paroi de la citerne l'un ou l'autre des murs du bâtiment ; il résulte, en effet, des préliminaires de son rapport relevant les constatations faites par lui sur les lieux mêmes, que l'expert a constaté que c'est le mur extérieur de la fenêtre du bâtiment qui constitue la paroi de la citerne; l'expert commet donc une erreur en disant dans les conclusions de son rapport que c'est le mur extérieur du bâtiment qui a été utilisé comme paroi de la citerne ; le 23 mai 1910, l'expert a reconnu son erreur; il est vrai que l'intimé a relié par un petit pan de mur, de chaque côté de la fenêtre du bâtiment, le mur de la citerne au mur du bâtiment, et cela en vue de donner au mur de la citerne l'apparence d'un mur de caisse de fenêtre, et en cela l'intimé a ajouté et, par suite, dérogé aux plans ;

Mais cette dérogation, qui a dû se faire avec l'assentiment de l'appelant, a été sans aucune influence sur les dégâts constatés au bâtiment, ainsi que sur les fissures que l'affaissement et le tassement ont provoquées à la base de la citerne ; l'existence de ces pans de mur étant de nature à communiquer aux murs du bâtiment l'humidité du mur de la citerne, il échet d'autoriser l'appelant à abattre ces pans de murs aux frais communs des deux parties ;

Attendu, quant au troisième point, qu'il est constant que l'intimé a placé deux poutrelles de 14 L. B. au lieu des poutrelles de 18 L. B. prescrites par les plans; mais qu'ici encore, la dérogation aux plans a été autorisée, si pas inspirée par l'appelant par mesure d'économie, tandis que l'intimé, dont la rémunération était calculée d'après le poids des fers placés par lui, avait intérêt à employer les poutrelles de la dimension prévue ;

Attendu que l'expert attribue à cette dérogation aux plans la disjonction de l'angle du mur de façade qui s'est produite à l'entresol à hauteur de ces poutrelles, disjonction qui a provoqué des fissures le long de l'arête à partir de l'entresol sans se prolonger cependant jusqu'au toit ;

D'après l'expert, les poutrelles, appuyées vers le milieu de leur longueur sur la colonne en fonte placée au rez-de-chaussée, étaient trop faibles pour que leur extrémité encastrée dans le mur de façade pût résister au poids de ce mur qui s'affaissait ; cette extrémité a cédé et la disjonction s'est produite, tandis que les poutrelles indiquées aux plans eussent pu résister ;

Attendu qu'il y a lieu de se rallier à l'avis de l'expert sur ce point; qu'ici encore la responsabilité des dégâts causés par le fait que ces deux poutrelles ont cédé, doit être supporté par parts égales entre les deux parties, et qu'il échet d'autoriser l'appelant à réparer

ces dégâts aux frais communs des deux parties; que l'expert a constaté, au surplus, que l'affaissement et, par suite, les dégâts se sont arrêtés et il estime que rien ne fait prévoir un nouveau tassement et que les réparations peuvent se faire :

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action de l'appelant n'est fondée qu'en ce qui concerne : 1° la démolition des petits pans de mur reliant le mur de la citerne à celui du bâtiment et 2° la réparation des dégâts causés par l'emploi à l'entresol des deux poutrelles de 14 L. B. et ce dans les limites ci-dessus indiquées; que, vu l'importance des autres dégâts constatés à l'immeuble, l'existence de ces petits pans de mur et de ces fissures ou crevasses dues à l'insuffisance de ces poutrelles n'a pu entraîner pour l'immeuble une dépréciation appréciable ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que le premier juge a déclaré l'intimé responsable, à raison du quart du dommage causé à l'appelant, pour tout l'ensemble des dégâts relevés par l'expert, a autorisé l'appelant à effectuer dans l'immeuble sous la direction et la surveillance de l'expert tous les travaux indiqués dans le rapport de celui-ci et à donner son avis motivé sur l'étendue du dommage causé au demandeur ;

Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant toutes les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, **met** le jugement dont appel à néant ; émendant et évoquant en tant que de besoin, **déclare** l'intimé responsable pour moitié : 1° de la construction des petits pans de mur reliant le mur de citerne au mur du bâtiment ; 2° des dégâts causés au mur de coin de façade à l'intersection des rues des Mélèzes et de Washington par le fait de l'emploi des deux poutrelles de 14 L. B ; **autorise** l'appelant à démolir les dits petits pans de murs et à réparer les dits dégâts sous la surveillance et la direction de l'architecte Moenaert et par tel entrepreneur qui sera choisi par ce dernier; **dit pour droit** que l'intimé supportera la moitié du coût de cette démolition et de ces réparations, étant compris dans ce coût les honoraires de M. Moenaert pour cette surveillance et direction ;

Condamne l'intimé au tiers et l'appelant aux deux tiers des dépens des deux instances, y compris les frais d'expertise et l'instance de référé.

Observations. — Deux principes se dégagent de l'arrêt ci-dessus rapporté :

1° Lorsque, pour une même construction, le propriétaire a employé à la fois un architecte et un entrepreneur, la responsabilité se divise entre eux (1). L'architecte répondra des vices du plan, de la non-conformité de celui-ci avec les règles de l'art. Quant à l'entrepreneur, il sera responsable de la non-observation des plans dressés par l'architecte, des malfaçons commises dans l'exécution de son travail, de l'emploi de matériel défectueux (voy. PLANIOL, t. II, n° 1912);

2° Lorsqu'un bâtiment a été construit à bordereau de prix et non à prix fait ou à forfait, il n'existe contre l'entrepreneur, en cas de ruine partielle ou totale de l'immeuble, aucune présomption de faute ; l'article 1792 du Code civil, qui semble admettre une présomption de faute contre les architecte et entrepreneur d'ouvrages construits à prix fait, est alors sans application. Cette thèse, il est vrai, n'a pas été consacrée *in terminis* par l'arrêt ci-dessus, mais le soin minutieux qu'a mis la Cour à examiner et à discuter tous les faits qui pourraient être imputés à faute à l'entrepreneur montre à l'évidence que dans sa pensée la démonstration de la faute devait être faite pour que

(1) Argument de l'article 2270 du Code civil, qui porte qu'après dix ans l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits *ou* dirigés.

la responsabilité fût établie. Il faut ajouter que l'arrêt débute par la remarque que la construction litigieuse avait été faite non à prix fait mais à bordereau de prix. — Voy. dans le même sens : Cass. fr., 29 mars 1893, DALL. PÉR., I, p. 290 et les notes. — PLANIOL, t. II, n° 1915.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 26 novembre 1910

L'Orbite de la plaidoirie française

Discours prononcé par

M Arthur H. CORNETTE

Avocat

> S'il est vrai que l'éloquence est éternelle comme la beauté, il ne l'est pas moins que sa conception est infiniment variable et que son culte doit se renouveler sans cesse.
>
> ALLOU et CHENU. — *Nos Grands Avocats*, préface.

Je me suis proposé de parler des modalités successives dans le style de la plaidoirie, et je vous invite à suivre avec moi un arc de sa trajectoire à travers les âges. Si j'exécutais mon dessein primitif, je serais remonté à des époques fort reculées et je vous avouerai que j'ai été séduit un moment par des images antiques assez captivantes ; je vous aurais parlé des plaideurs athéniens, drapés dans leurs robes safranées, déclamant devant les cinq cents Héliastes, de leur astuce et de leur jactance ; j'aurais évoqué Cicéron dissertant sur les vertus de l'orateur sous les platanes de Tusculum ; j'aurais montré les souteneurs de mauvaises querelles dans les carrefours de Suburre.

Mais j'ai préféré me renfermer dans des limites plus modestes et circonscrire mon sujet. C'est donc de la plaidoirie française qu'il s'agira ou, plus exactement, d'expression française ; car, malgré notre extrême indigence en documents sur les plaideurs de notre pays, je pourrai citer, à côté des maîtres français, ceux qui ont fait la gloire du Barreau belge.

Au cours de mes lectures préparatoires, j'ai été saisi par ce spectacle profondément émouvant qu'offre la lutte de l'homme avec la parole, toutes les germinations obscures, les avortements et les éclosions superbes du verbe. La parole n'est jamais que l'approximation de la pensée; il y a eu des époques où l'homme, de propos délibéré, joue le jeu de cache-cache avec la pensée, il la travestit avec virtuosité, il s'y dérobe avec une hypocrisie déconcertante; à d'autres moments, il affronte l'idée avec une franchise naïve ; de bonne foi il s'efforce de la serrer de près et souvent il ne réalise qu'une pénible ébauche. Suivre les fluctuations de l'éloquence suivant les variations dans les idées et les sentiments, examiner les connexions entre l'éloquence à la barre et la littérature, leurs conformités, leurs emprunts, leurs échanges — tel est le but de ce travail. Et ce sera, j'espère, à la fois un essai, bien faible, de synthèse historique et un chapitre de notre histoire domestique.

En vérité, l'évolution de la plaidoirie mérite d'être

étudiée. Quelques-uns ont essayé de jeter le discrédit sur la plaidoirie, et feu M. Brunetière, en un accès d'humeur, s'est livré au travail assez vain de prouver la faiblesse de l'éloquence judiciaire et qu'elle ne saurait appartenir à l'histoire de la littérature. Mais ce n'est guère le moment de nous soucier de la neurasthénie d'un casuiste. L'importance historique de la plaidoirie n'échappe à personne. Mieux parfois que les œuvres littéraires, mieux que les correspondances et les mémoires, elle nous instruit sur les époques ; beaucoup de plaidoiries reflètent fidèlement certains épisodes de l'histoire auxquelles elles restent annexées; quelques-unes ont même synthétisé toute une époque de la vie d'un pays, comme celles qui furent prononcées dans l'affaire du collier de la Reine, dans les innombrables procès politiques de la Restauration, dans les affaires Dreyfus et Zola, dans l'affaire du complot antisémite de 1899. Et à lire un grand nombre de plaidoiries, nous vivons des périodes généreuses où nous sentons circuler dans l'éloquence la flamme des idées générales, et d'autres qui sont médiocres, grises, manquant d'air libre, où la parole semble étouffée ou donnée à l'homme pour vider de mesquines querelles. Tout comme dans les lettres, dans la musique, dans l'architecture, on peut discerner à travers les âges de la plaidoirie un style gothique, un style renaissance, rococo et empire ; les plaideurs ont eu leur querelle des Anciens et des Modernes ; de même que les tréteaux, les prétoires ont résonné, quoiqu'avec moins d'échos, des clameurs romantiques, et ce n'est pas le moindre divertissement pour l'observateur que de parcourir toutes les gammes de ce que Montaigne appelle « la vertu parlière », de la gravité pédantesque à la verve malicieuse, de la rigidité calviniste aux concetti's de la Renaissance, de la phraséologie larmoyante à la modération et au tact de nos jours. Sans doute faut-il dans chaque période tenir compte de l'extrême diversité des individus ; de tout temps il y a eu des outsiders différant de leur entourage, se cantonnant dans leur isolement, les uns devançant leurs contemporains, donnant un nouvel aspect au style judiciaire, le dépouillant des formes gourmées de l'ancien régime, les autres marchant derrière leur époque, exprimant des idées vétustes dans des formes désuètes. C'est ainsi qu'en pleine période révolutionnaire quelques plaideurs, représentant les théories jansénistes, expriment des rancunes éteintes et des colères effacées, et Philippe Dupin parlera le langage de la raison tandis que la plupart de ses contemporains cultivent d'aimables fleurs de rhétorique.

Cependant, il est permis, je pense, tout en relevant les attitudes les plus significatives, de dégager de chaque époque la dominante, le ton général, et de vérifier ce qu'il y a à la fois de très commun dans la masse et d'extrêmement saillant chez les individus.

Je vous prie de songer au temps où la plaidoirie se confondait avait le sermon ! A ce moment, plaider c'est prêcher, et l'on prend l'érudition pour le raisonnement. Je vous signale comme une curiosité de vitrine l'*Excusation du duc de Bourgogne*, que Jehan Petit traça, d'un calme patient; il la déclama devant la Grand'-Chambre et eut tant de succès qu'il fut forcé de donner une seconde audition au parvis Notre-Dame. Au XV^e^ siècle l'esprit français n'avait pas encore secoué la servitude de la scolastique, mais l'humanisme était déjà un progrès, car c'est le moment où, dans les couvents orientaux, on découvre les textes des anciens. Or, Jehan Petit divisa sa plaidoirie en trois parties, l'exorde, la majeure et la mineure, sur le plan du syllogisme aristotélicien, œuvre rigide, subtile et chantournée, pleine de raisonnements obscurs et pédants, et de fureur doctrinale; les citations y débordent et le bon moine parle sous les auspices de Moïse, Anaxagore et saint Thomas.

M^e^ Wiener, dans sa savante étude sur l'ancienne plaidoirie en Brabant, rapporte qu'un avocat de cette

---

avait bien ou mal apprécié la situation du moment ». Ce n'était pas, ajouta-t-il, pour exercer un droit de censure, mais pour maintenir l'ordre que la mesure avait été prise, car il y avait menace de grève. A quoi il lui fut répondu fort à propos : pareille menace justifie d'autant moins une mesure aussi exceptionnelle que la grève par elle-même ne peut être considérée comme constitutive de désordre. Un orateur cita, à l'appui de la mesure prise à Roulers, l'opinion de jurisconsultes autorisés (1). Mais, pour eux comme pour nous, la question se ramène à discerner dans une ordonnance de police le motif véritable du vain prétexte qui l'inspire. La recherche est bien difficile, puisqu'elle oblige à scruter la causalité de l'acte, tâche qu'il faut réserver à des esprits impartiaux, seuls dignes d'une mission aussi délicate.

***

(1) GIRON, *Dictionnaire de Droit administratif*, v° *Affiche*, n° 2, t. I^er^, p. 14; — *Revue de l'Administration*, t. XXVI (1879), p. 286. Ces autorités ne nous semblent pas aussi favorables à sa thèse que le prétendait celui qui les invoquait, le député J. Delbeke. Il est vrai que le droit du bourgmestre est entier; « s'il pense qu'une affiche peut occasionner des atteintes graves à la paix publique ». Mais, ajoute la *Revue de l'Administration*, « nous supposons, bien entendu, que l'ordonnance portée par le bourgmestre a sérieusement et directement pour but d'assurer l'ordre public, de protéger les citoyens contre un danger, que l'article 94 de la loi communale n'a pas été invoqué pour servir de prétexte à une atteinte contre le droit d'apposer des affiche ». Nous voici ramenés à la notion de l'excès de pouvoir, à laquelle notre droit public n'a jusqu'ici pas attaché une attention suffisante, semble-t-il.

Est il un texte plus catégorique que celui de l'article 15 de la Constitution : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos » ? Nous ne critiquerons pas, à cause de lui, la loi sur le repos hebdomadaire, dont l'utilité sociale prévaut, à nos yeux, sur toutes autres considérations. Il a fallu, nous le savons, faire taire, à ce propos, de légitimes scrupules constitutionnels, qui déjà s'étaient fait jour lors de la revision. En 1892, on se souvenait de l'attitude prise à Berlin, deux ans auparavant, par le délégué belge, à la Conférence sur la réglementation internationale du travail. Victor Jacobs avait formulé des réserves, au sujet du repos dominical obligatoire, réserves fondées précisément sur l'article 15 de la Constitution (1). De là, la proposition Coremans et consorts tendant à reviser cet article, afin de permettre au législateur de fixer au dimanche le repos hebdomadaire des travailleurs. Le gouvernement objecta qu'il était superflu de toucher à un texte constitutionnel dont la portée était d'interdire toute contrainte confessionnelle, mais sans rapport avec les préoccupations qui guidaient les esprits à la fin du XIX^e^ siècle, préoccupations étrangères à la mentalité de nos premiers constituants. Les auteurs de la proposition se félicitèrent de cette réponse et reti-

(1) Compte rendu officiel de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines. — Leipzig, 1890, p. 41, cité par P. HYMANS, Discours prononcé à la Chambre des représentants, séance du 15 février 1905 (tiré à part, p. 30, note).

rèrent leur projet (1). En 1905, le Parlement, interdisant de faire travailler le dimanche, s'est conformé à un sérieux mouvement d'opinions, appuyé sur des raisons physiologiques et sociologiques assez puissantes pour emporter des adhésions presque unanimes (2).

Mais il est des faits plus individuels et relevant du pouvoir exécutif, faits qui prêtent le flanc à la critique, comme inconciliables avec l'article 15. Ils ont été signalés maintes fois et jusqu'à la tribune nationale. Il s'agit des honneurs rendus par la troupe au Saint-Sacrement et de l'assistance obligatoire de soldats ou d'officiers au *Te Deum*. Sur le premier point, Thonissen, jurisconsulte, se montre fort circonspect et, s'il ne résout pas la question, il l'expose de façon à forcer cette conviction : que le décret du 24 messidor an XII, rendu alors que le Concordat et les Organiques faisaient de la religion catholique une véritable institution d'Etat, est contraire à la Constitution. Celle-ci, affirme-t-il, « a placé tous les cultes sur le pied de la plus parfaite égalité devant la loi civile » et, d'après elle, « le soldat conserve ses droits de citoyen » (3). Mais Thonissen, Ministre de l'intérieur, appliqua le décret, qui n'a cessé d'être observé depuis

(1) Séance de la Chambre des représentants des 16 et 25 février 1892, *Ann. parl.*, 1891-1892, p. 623 et s., et 707 et s.

(2) P. ERRERA, *op. cit.*, §§ 55*bis* et 500, p. 86 et 717; — DUPRIEZ, « Chronique constitutionnelle belge », *Rev. dr. public*, Paris, 1905, p. 450 et s.

(3) THONISSEN, *Constitution belge annotée*, 3e édit., Brux., 1879, n° 89, p. 60.

1885 (1). Il faut reconnaître que ce rôle de comparses appelés uniquement à rehausser l'éclat d'une cérémonie du culte, rôle dans lequel la conscience individuelle des hommes entre comme une quantité négligeable, est peu conforme à la dignité des citoyens. Cependant, c'est uniquement en la considérant ainsi que l'institution se perpétue et qu'elle échappe à de plus sérieuses critiques. Plusieurs fois, paraît-il, une punition ou du moins un blâme a été infligé à des officiers qui n'assistaient point au *Te Deum* ou qui refusaient de paraître à l'église, pendant un service funèbre. Pareil système, s'il avait pu se généraliser, aboutissait, on l'a dit, à « l'hypocrisie obligatoire ». Aussi, la droite de la Chambre s'est-elle opposée à toute contrainte en cette matière. On fit sonner bien haut que l'hommage rendu à une institution telle que l'Eglise catholique, qu'une manifestation de loyalisme ne constituent qu'un simple devoir de convenances. Une interpellation, discutée à la Chambre le 21 mars 1905, aboutit au vote de l'ordre du jour suivant : « La Chambre, considérant que l'assistance des corps constitués et des officiers au *Te Deum* ne porte, lorsqu'elle est exempte de toute contrainte, en rien atteinte à la liberté de conscience, passe à l'ordre du jour » (2).

Le principe était sauf; mais il est aisé de voir que, dans la manière d'adresser les invitations, de contrôler

(1) Discours de M. NEUJEAN, Chambre des représentants, séance du 21 mars 1905, *Ann. parl.*, 1904-1905, p. 1018.

(2) *Ann. parl.*, *ibid.*, p. 1028.

époque trouva moyen d'intéresser les douze apôtres à sa plaidoirie ; il divisa sa harangue en douze parties, dédia chacune d'elles à l'un des apôtres, fut très admiré et depuis saint Pierre jusque saint Thomas ce fut un continuel applaudissement.

Cependant, au XVI^e siècle, des tendances nouvelles se révélèrent : la pensée s'émancipe, on ne s'étaye plus des versets de la Bible ; on simplifie le plan des plaidoiries, on écoute les leçons de Quintilien et, plutôt que de s'adresser au Deutéronome et à M^gr Saint-Paul, on invoque Cicéron, Bartole et les docteurs de Bologne. Mais si les divinités ont changé, le culte des citations reste au fond identique et voici comment s'exprime un chroniqueur du temps : « On a comparé la bouche de l'homme docte et sçavant à la porte d'un cabinet royal, car tout ainsi que, quand la porte du cabinet s'oeuvre, soubdain apparoissent et se représentent devant noz yeulx milles belles singularitez, tantost ung tableau d'Apellez ou de Zeuxis, tantost un chef-d'œuvre de Praxitelle ou de Phidias, tant de belles médailles antiques, tant de choses exquises, recherchées curieusement et apportées des païs loingtains et estranges, et le tout ajancé et disposé leans avec ung merveilleux ordre ; ainsi, lorsque la bouche de l'homme sçavant se disclost et s'oeuvre pour parler, ceulx qui escoutent disent : Voylà ung beau traict de Platon, en voylà ung autre d'Aristote, celluy-ci sent son Académie et celluy-là son lycée, bref, il n'y a object qui se présente à nos yeulx tant agréables, ne musique sy harmonieuse qui tant nous puisse délecter, *quam erudita docti hominis oratio.* » Il paraît que les tournois des avocats passionnaient fort le public et le bon roi Louis XII, accablé d'âge et goutteux, se rendait tous les matins sur sa mule aux portes de l'audience, puis se faisait porter par ses chambellans sous le dais royal et là se délectait aux controverses de droit farcies de latin et d'hébreu.

Poussant un peu plus avant, nous voyons la plaidoirie se séculariser jusqu'à ce qu'enfin on ose prendre le ton d'une bonhomie familière et, ensuite, par une réaction inévitable, on tombe dans la vulgarité et Rabelais flagelle les rabanistes de son temps, « qui, dit-il, plaident en un style de ramonneur de cheminée ou de cuysinier et de marmiteux, non de jurisconsulte ». Quelques-uns déplorent ce style débraillé, rêvent un retour à la pompe et la noblesse ; les uns, comme Loysel, dans son *Dialogue des avocats du Parlement de Paris,* préconisent un art simplement pratique, un peu prud'hommesque, nettoyé des vains artifices ; d'autres sont les apôtres de la grande rhétorique, vantant la recherche et toutes les séductions du style, et Brisson, en 1579, prononça une mercuriale *touchant les causes de l'Immutation et Diminution de l'éloquence, et pourquoi les orateurs d'aujourd'hui sont moins excellents que les anciens.* Dès lors, l'éloquence à la barre s'enlize dans l'emphase ; à force de vouloir perfectionner on tombe dans un style pédant ou grotesquement précieux ; l'antiquité devient un modèle vaguement entrevu dans le brouillard ; on tombe d'un excès dans l'autre, péchant tantôt par un pathos alambiqué, tantôt par une familiarité grossière ou bien par la fausse recherche ; on parle français et latin pêle-mêle, citant avec démence Pline, Trajan et les scribes obscurs du Bas-Empire et, jusqu'au XVII^e siècle, on appelle des poètes au secours du droit et La Bruyère pourra dire qu'« Ovide et Catulle achevaient de décider des mariages et des testaments et venaient, avec les *Pandectes*, au secours de la veuve et des pupilles ».

Dans nos provinces, en 1619, l'avocat Van Uden, homme de bon sens cependant, jugea indispensable d'invoquer dans son mémoire apologétique pour les nations de Bruxelles, Iphigénie, Calchas, Ulysse, Ménélas, Agamemnon, bref tous les héros de l'Iliade, suivis des Pères de l'Eglise ! L'influence de l'Espagne et de l'Italie sur l'esprit français, qui se manifesta au confluent du XVI^e et XVII^e siècles, se fit sentir dans le style oratoire qui est, aussi bien que celui des romans

et des poèmes, bigarré d'italianismes et épicé de piment castillan. Ce fut une époque extrêmement hybride et il faudra le puissant souffle classique pour dégager la langue des éléments barbares, des concetti's et du gongorisme et pour réaliser le rêve de Guillaume du Vair, qui, dans son *Traité de l'éloquence française et des raisons pourquoi elle est restée si basse*, s'était lamenté sur la décadence et avait, avec une perspicacité très aiguë, discerné les lacunes de la langue française. Ce n'est qu'au début du XVII^e siècle que des plaideurs tels qu'Antoine Le Maistre et Patru innovent le style classique, et donnent à la langue une noblesse et un bon ton inconnus jusque-là, échappant tant à la familiarité qu'à la fausse érudition et à la cuistrerie de jadis ; ils ont du tact, de la netteté et de l'élégance. Que l'on abuse encore de la citation, que tel avocat, parlant des preuves de la filiation, remonte à Ulysse, cela n'a rien que de naturel, car n'oublions pas que pour notre sens critique aiguisé par des siècles de culture, les anciens ne sont plus que des excitateurs et leur vie, leur art, de stimulantes leçons d'énergie, mais non plus des modèles dont on prend un calque servil. Or, c'est ce qu'ils furent pour les plaideurs du XVI^e et du XVII^e siècles. Constamment les magistrats sont obligés de rappeler les avocats aux réalités de la vie, du procès qu'ils plaident, et l'on se souvient que dans les *Plaideurs* l'Intimé dit en guise d'exorde :

... Avant donc
La naissance du monde et sa création
Le monde, l'univers, tout, la nature entière
Était enseveli au fond de la matière...

Si, quelque temps après, à l'époque des Précieuses, bien des plaideurs parlent un jargon que Cathos et Madelon peuvent envier, il ne faut y voir qu'une manifestation de la mode burlesque du temps.

Logiquement je devrais vous parler de la plaidoirie de de Sacy, qui était une œuvre de salon, et de Cochin, qui fut rigoriste, traducteur du Panégyrique de Trajan et fit pressentir la Bruyère et Vauvenargues ; à lire d'Alembert il faut croire qu'au début du XVIII^e siècle il y eut une réaction typique ; certains esprits furent choqués par la mode de vêtir de rhétorique somptueuse des idées très maigres et d'Alembert dira en 1776 en parlant de de Sacy : « Nous présumons qu'il exortait ses confrères à se permettre moins d'amplifications fastidieuses, moins de déclamations ridicules, moins d'affectation et de recherche dans le style, moins d'imitation enfin de la rhétorique des collèges, en un mot, d'être dans leurs plaidoyers et dans leurs mémoires plus précis, plus naturels et de meilleur goût, qualités sans lesquelles on ne peut être ni grand orateur ni grand écrivain. »

Il serait intéressant d'examiner de près l'influence de Montesquieu, de nous arrêter à l'introduction des considérations politiques dans l'éloquence judiciaire et d'étudier l'intrusion du scepticisme. Car, à peine aurons-nous franchi le seuil du XVIII^e siècle, que nous nous trouverons dans un âge déconcertant, sans foi, où une foule d'esprits entreprennent une guerre destructive contre des autorités séculaires dans tous les domaines, où la fantaisie la plus frondeuse se coalise avec une logique dissolvante, où l'esprit humain semble désabusé et récupère avec impertinence et irrespect ce qu'il croit avoir vainement dépensé en un âge de raison précoce et d'ennui. Mais il me tarde de quitter ce panopticum ; ne nous attardons pas davantage devant des curiosités qui, certes, passionnent l'historien, mais dont il se dégage, avec de la poussière, la mélancolie que l'on éprouve devant les vieux grimoires.

Souffrez donc que je vous conduise à l'année 1750. C'est un tournant dans l'histoire qui nous occupe. On avait, jusqu'à cette date, beaucoup sacrifié à la malice et à l'esprit ; désormais, romanciers, poètes, moralistes, tribuns, sermonnaires et avocats, s'adresseront au cœur. Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler

que l'avènement de la sensibilité avait été marqué dès 1749 par le discours de Rousseau sur l'*Influence des lettres et des arts ;* vers la même époque Greuze créa ses œuvres touchantes et didactiques, comme le *Père de famille lisant la Bible* ; Florian accorda ses pipeaux dans sa bergerie et Diderot fit déclamer par Saint-Albin et son père de famille des tendresses domestiques et des enseignements un peu niais. Il y a quelque chose de mystérieusement menaçant dans les affectations et les fadeurs idylliques de cette époque, dans ces airs de musette immédiatement avant l'épouvante ; or, ces rêveries douceureuses, ces effusions et ces attendrissements, nous les voyons pénétrer jusque dans le langage du prétoire. L'un des types les plus représentatifs de l'ancien régime fut Target. Il y aurait mauvaise grâce à ne pas admirer son très grand talent ; en lisant sa plaidoirie pour le cardinal de Rohan dans l'affaire du collier de la Reine, l'on est frappé par le grand art dans la présentation d'une affaire si problématique et compliquée, par la sagacité qu'il mit à dévoiler tout le travail de l'imposture et du mensonge. Chez Target comme chez un grand nombre de ces contemporains il n'est pas difficile de discerner les traces de l'idéologie claire de cette époque ; dans la croyance fort répandue en la tendance de l'homme à la vertu et à la vérité, nous voyons la philosophie sensualiste du jour et l'influence de Locke et de Condillac. Si c'est le psychologue que nous admirons dans cette cause célèbre, c'est le philosophe et le juriste qui force notre admiration dans l'affaire de la marquise d'Anglure, où, se hissant aux plus hautes considérations d'ordre public, il traça la théorie du mariage et éleva une voix courageuse en faveur des protestants opprimés. Cependant, Target n'échappa point à la crise sentimentale de son époque, et c'est ce que nous voyons dans sa plaidoirie pour la Rosière de Salency, prononcée en 1774 et qui est un modèle du genre larmoyant et pastoral.

Qu'est-ce que la Rosière de Salency ?

Tous les ans, d'après un usage antique en honneur à Salency, une vertueuse villageoise fut élue par le seigneur et couronnée de roses, emblème touchante des vertus champêtres. Il arriva vers 1774 que le seigneur Danré, sans doute assez sceptique sur le chapitre des vertus villageoises, supprima les épisodes les plus touchants de la cérémonie ; coupant court aux liesses d'antan, il provoqua la haine des Salenciens, qui lui intentèrent des procès poursuivis jusque devant la Grand'Chambre du Parlement de Paris. A l'avis de Target, qui plaida en appel pour les vertueux Salenciens, la cause était celle du public. Après avoir montré le contraste entre l'antique usage et les prétentions féodales d'un seigneur acrimonieux, il chanta sur le ton de Rousseaux, évoqua si bien les mères pleurant de joie et les vieillards retrouvant leurs forces, il fit de l'antique cérémonie une si touchante peinture, qu'à l'avis de l'abbé Sicard « les grâces semblaient en avoir broyé les couleurs ». Une lettre du beau-frère de Danré lui arracha des larmes qu'il versa dans le sein de l'Avocat général et dans la péroraison il apostropha les sages habitants de la paisible terre que leurs vertus fécondent depuis tant de siècles ; il parla du triomphe de la sagesse, des marches du trône soutenu par les mœurs, des grands du royaume descendus vers les paisibles villageois et souhaita en finissant que l'institution salutaire de la Rosière de Salency réveillât partout des imitateurs ! Il est intéressant de constater que l'orateur le plus âpre et le plus quinteux de cette époque, dont on pouvait attendre une éloquence nerveuse et caustique, fut poussé aux mêmes excès. C'est Linguet, celui dont Voltaire avait dit qu'il l'avait eu sur les épaules comme un fagot d'épines, et qu'il était pire que l'Arétin, dont l'Avocat général Vaucresson déconseillait le modèle aux jeunes orateurs « soit dans son art dangereux de couvrir tout de ses sarcasmes et de travestir

en satires des plaidoyers faits pour défendre l'innocence » ; et si nous voyons Linguet verser dans les sentimentalités, gémir sur le libertinage et exalter la pureté des sexes, se tourner vers la nation et chanter l'apothéose de l'innocence et de la vertu, on peut affirmer que ce fut là le style habituel du langage judiciaire de l'époque. Cette sensibilité a tellement façonné les esprits qu'il ne faut pas être surpris d'en trouver les traces jusque chez Voltaire et Beaumarchais ? Et, d'abord, ne firent-ils pas œuvre d'avocat ? On se souvient de la défense de Donat Calas, et des quatre mémoires contre le sieur Goezman. Or, lorsque Voltaire compare les juges à des Busiris, lorsqu'il parle du Temple de la Gloire et de la Caverne de l'Envie, lorsqu'il inonde le lecteur même de larmes et se perd dans des rêveries funèbres où il ne voit que pierres tombales et cyprès, on y discerne nettement les symptômes du mal de l'époque. Et il n'est pas rare chez Beaumarchais, si véhément et sarcastique dans ses mémoires, qui sont des plaidoiries écrites, de rencontrer des accents sensibles et des exclamations épileptiques surprenantes chez ce grand comique.

C'est qu'on n'allègue plus que les dogmes du *Contrat social,* catéchisme civique et politique, et Taine rapporte qu'en 1784 des fils de magistrats allant prendre leur première leçon de droit chez un agrégé, c'est le *Contrat social* que leur maître leur donne en guise de manuel. Le mysticisme de Rousseau avait fait croire à un Eldorado naïf ; l'idée que l'on se fait de l'humanité est simplifiée, celle de l'homme devenue schématique, et vous pensez ce que devaient être les idées forcément médiocres et terriblement sommaires des avocats, alors que les esprits les plus hardis, tel Condorcet, se contentent de définir l'homme « un être sensible capable de former des raisonnements et d'acquérir des idées morales » ! L'on constate aussi que les plaideurs ne comprennent pas l'âme de chaque classe sociale, ils ne se rendent pas compte qu'ils se trouvent devant une matière infiniment variable et complexe, que l'esprit du bourgeois n'est ni celui du paysan, ni celui du marin ; on n'adore que l'Humanité, on ne plaide que pour l'Homme et cette myopie ne fut qu'une des incurables infirmités de l'esprit jacobin.

La langue s'appauvrit ; le français est devenu la langue de la raison raisonnante. Elle n'est plus qu'un squelette, une charpente desséchée ; le vocabulaire s'allège et il est bien rare de rencontrer dans des discours et des plaidoiries de ces termes pittoresques, de ces expressions savoureuses, les termes que l'on entend à la rue, dans les salles de spectacle, aux foires et aux marchés, tout ce langage enfin qui sent et traduit exactement la vie quotidienne. A peine si l'on rencontre dans des affaires privées un détail suggestif, et la crainte que l'on semble avoir des documents à physionomie individuelle donne aux plaidoiries une allure terne et morose. Les plus éloquents se perdent dans le brouillard des généralités, développent dans des tirades incolores des lieux communs et des généralités sans substances dans des formules poncives. Il n'y a pas seulement ceux qui auront laissé des monuments après tout fort durables ; quelques figures de la Révolution méritent de nous retenir un instant, qui furent les hystériques de l'idéologie. Voici Robespierre et Saint-Just, qui furent des avocats et dont le langage à la barre n'était pas différent de celui qu'ils parlaient à la tribune. Et je m'imagine volontiers le jeune Maximilien, « ce fruit sec de l'esprit classique, » lorsqu'il plaida de sa voix tranchante dans les prétoires artésiens, comme dans cette affaire connue sous le nom de l'Affaire du paratonnerre, recourant à tous les procédés de la rhétorique, citant Hortensius et Servius Galba, abusant de l'apostrophe comme il en abusa à la Convention, débitant lentement ses périodes creuses, épuisant ses formules sur la Liberté, la Raison et la Nature, enfilant des spéculations indéterminées, lar-

---

ceux qui les acceptent et ceux qui les refusent, mille nuances sont possibles ; on en a cité, lors des débats, de fort caractéristiques et qui équivalent parfois à une contrainte morale plus ou moins dissimulée. D'ailleurs, les mêmes idées semblent prévaloir dans nos sphères gouvernementales, qu'il s'agisse de la formule du serment à prêter en justice, des honneurs militaires ou de l'assistance aux cérémonies du culte, enfin, de l'observance du repos dominical. Toutes ces manifestations extérieures paraissent avoir perdu leur valeur religieuse et rentrer dans la catégorie des convenances sociales(1). Ceux qui les imposent à ce titre évitent le reproche de peser sur les consciences et, parmi ceux qui s'y conforment, combien en est-il qui songent encore à l'importance que ces actes ont pour de véritables croyants ? Maintenant que la *nouvelle idole* voit chaque jour venir à elle plus de confesseurs et de martyrs, il semble que l'*ancienne* accepte..., que dis-je ? sollicite les hommages « par ordre », craignant sans doute de ne plus compter d'assez nombreux adeptes entre l'âge de sept ans et le moment de l'agonie.

***

La liberté d'association doit nous préoccuper à son tour ; mais c'est dans le domaine particulier de l'administration que nous nous confinons aujourd'hui. Dans quelle mesure les fonctionnaires et employés de l'Etat sont-ils soustraits au droit commun des Belges ? La question se résout aisément au point de vue juri-

(1) DUPRIEZ, *ibid.*, p. 448.

dique : ils le sont dans les limites de leurs engagements. La loi doit intervenir et, après elle, les règlements d'exécution, pour fixer les termes de l'accord. Et, pourtant, dès qu'en cette matière on parle de « contrat », les objections se pressent nombreuses, nous le savons, et souvent insolubles. Force nous est, toutefois, de recourir à la terminologie du droit privé. Ceux qui, par des néologismes ou des périphrases essayent d'y échapper, ne font que compliquer les choses. Partout, on se rend compte de la nécessité d'un statut des fonctionnaires(1) déjà son élaboration est l'œuvre de plus d'un parlement ; elle ne peut tarder à occuper le nôtre. Certaines difficultés que la politique rend des plus irritantes, ont déjà fait sentir le pressant besoin d'établir quelques règles, au ministère dont l'armée de fonctionnaires dépasse en nombre l'armée nationale elle même. Un règlement du 10 mars 1910, sur le droit d'association des employés des chemins de fer de l'Etat, entre dans cette voie. Il est destiné à préparer des mesures législatives et générales. Son application a donné lieu à une interpellation à la Chambre.

Les 12 et 19 avril de cette année, les députés Bertrand, Janson et consorts se firent l'écho de certains

(1) BERTHÉLEMY, « Les Syndicats de fonctionnaires », *Revue de Paris* du 15 février 1906, p. 883. « Liberté des syndicats dans les professions soumises à la libre concurrence ; prohibition des syndicats dans les industries et professions monopolisées. » Telle est la solution trop radicale à laquelle aboutit l'auteur. Nous acceptons toutefois sa remarque, que le syndicalisme est moins utile aux fonctionnaires et employés des administrations publiques que ne l'est un statut fixant l'accès à ces fonctions, l'avancement, la discipline.

griefs provoqués par l'interdiction d'une manifestation projetée par les employés des chemins de fer, alors que d'autres avaient été tolérées(1). Lorsqu'un texte défend « toutes manifestations organisées en vue d'obtenir, en faveur de réformes administratives, l'appui de personnes étrangères à l'administration », vise-t-il les employés pensionnés ? vise-t-il les députés et la législature dans son ensemble, si une pétition lui était adressée ? Certes, il y a là matière à discussions, d'autant plus qu'en accordant le droit d'association, mais en refusant celui de chercher des alliés désintéressés et compétents, de s'adresser collectivement à la représentation nationale, de faire appel à la presse et à l'opinion publique, on donne à des enfants un tambour, à condition qu'ils ne fassent pas de bruit. En tous cas, nous devons, dès à présent, nous mettre en garde, dans ce domaine, contre l'arbitraire éventuel, contre le système odieux qui connaît deux poids et deux mesures, selon le côté d'où souffre le vent politique. Si un contrôle positif était ici possible, il faudrait l'instituer. Le droit d'interpellation constitue déjà, il est vrai, une garantie des plus précieuses, ou tout au moins un exutoire des plus efficaces. Mais c'est un remède véritable qu'il faut ; il nous reste à l'indiquer.

***

Longtemps, l'article de la Constitution qui enjoint à nos Cours et tribunaux de n'appliquer les arrêtés et

(1) Séances de la Chambre des 12 et 19 avril 1910, *Ann. parl.*, 1909-1910, p. 1093 et 1239.

règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils soient conformes aux lois(1), a passé pour l'une des particularités du droit belge, notre pays étant à peu près seul, avec les pays anglo-saxons, à pratiquer pareil régime dans toute son étendue. Garantie précieuse entre toutes, puisqu'elle donne au pouvoir le plus indépendant, le mieux à l'abri des bourrasques politiques, un moyen de défendre le citoyen contre l'arbitraire administratif. Mais, dans l'interprétation de ce texte, ne tarda pas à s'établir une distinction considérée comme dominante et essentielle : l'acte administratif est-il illégal ? le juge s'abstient de l'appliquer, est-il critiquable seulement pour des motifs d'opportunité, au point de vue politique, dirions-nous ? le juge l'applique, au contraire, se refusant à toute immixtion dans le domaine de l'administration ; ainsi le veut la séparation des pouvoirs. Il en résulte que, si nous sommes à l'abri des illégalités, nous ne le sommes que dans une certaine mesure. Si, pour découvrir ces illégalités, il faut pénétrer dans l'intimité de l'acte incriminé, et jusque dans la conscience de celui qui en est l'auteur, nous sommes sans protection : aucun *Rechtsweg*, aucune voie de droit n'est ouverte pour nous ; du moins celle du recours hiérarchique ou de la pétition manque-t-elle des garanties essentielles qui s'attachent aujourd'hui à la notion même de justice.

(*A suivre.*)

(1) Constitution belge, article 107.

dant ses discours de sentences nébuleuses, et justifiant déjà cette opinion de Boissy d'Anglas auquel il rappela Orphée enseignant aux hommes les progrès de la morale... Et Saint-Just, le dandy néo-grec, élégiaque et cruel invoquant, comme il le fera plus tard au Manège des Feuillants, la Vertu, la Clémence, la Chasteté, et drapant ses pauvres idées dans les plis d'un sentimentalisme humanitaire! L'éloquence vraiment vivante et personnelle était si peu de mise, même à la tribune et dans le tumulte des grandes assemblées, que Roederer reprochait à Danton sa fougue, de n'avoir ni logique ni dialectique et d'enlever tout par son mouvement. Du reste, les échos de cette rhétorique se percevront jusque fort avant dans le XIXe siècle et, pour n'en citer qu'un exemple, Berville, plaidant pour P. L. Courier, entonne un péan en l'honneur des princes : les hommages les plus délicats sont les pleurs d'allégresse qu'on verse à leur aspect, les joies du pauvre, les actions de grâce du laboureur et les bénédictions des mères de famille...

La crise de la sensibilité durera jusqu'à la fin du siècle; mais à l'époque de la Révolution de nouveaux éléments s'y ajoutent, qui ne tarderont pas à laisser des traces très visibles dans toutes les productions de l'esprit et, notamment, dans l'éloquence du Barreau où le goût nouveau se manifeste de façon fort caractéristique. En effet, le néo-christianisme de Rousseau se combine avec un paganisme naïf et nous voyons le culte de l'antiquité éclore comme une nouvelle germination. En littérature, la tragédie prétend refluer vers la source antique et le retour aux héros de Plutarque est le symptôme d'une réaction contre le mélodrame de Diderot; les peintures civiques de David font regretter les églogues vaporeuses de Boucher, les intérieurs de Chardin et même les anecdotes domestiques de Greuze; et jusque dans les modes l'on sentira cet engouement pour le temps de Titus et de Caracalla.

Au crépuscule de l'esprit classique l'illusion de l'antiquité gagna les orateurs, et elle subsistera, aveuglant les esprits jusqu'à la veille des temps nouveaux. La fausse rhétorique est partout; elle déborde dans la philosophie, dans l'histoire, dans la poésie, dans la chaire au et Barreau. Les avocats ne plaident plus. ils déclament, et les plus grands adeptes de l'ancien régime s'inspirent trop visiblement des Philippiques et des Catilinaires et se réclament sans cesse des préceptes cicéroniens. Delamalle ne traça-t-il pas, à l'instar de Quintilien, les règles de l'éloquence dans son *Institution oratoire,* livre, en vérité, aimable et spirituel? Et Bellart ne fut-il pas formé à l'école de Hérault de Séchelles, ce Lycurgue de la Montagne qui calqua sa constitution de 93 sur les lois de Minos?

Et tous, du reste, ne se doutant pas combien les livres sont parfois hermétiques, cherchaient dans Démosthène et Cicéron les secrets de l'antique éloquence, l'ordonnance des périodes, oui jusqu'aux gestes qu'ils apprenaient à perfectionner chez Monvel ou chez Talma. Certes, jamais on ne vit d'exordes si subtils, de preuves si savamment accumulées, de péroraisons si énergiques, mais d'aucune période, peut-être, ne se dégage un ennui si mortel. Les vices tenaient au temps même, et l'on ne saurait reprocher à ces orateurs de ne pas exprimer fidèlement l'esprit de leur époque.

Je passe cette époque ténébreuse qui s'étend de 1790, date où l'ordre des ci-devant avocats fut supprimé, jusqu'au jour où il fut rétabli par le décret de 1810. Les prétoires furent, durant toute cette époque, infestés de gens sans aveux, la Convention n'ayant exigé des défenseurs officieux qu'un certificat de civisme; époque d'anarchie complète où le Barreau tombe dans l'avilissement et où une nuée de gens inconnus s'arrachaient les clients avec une dégoûtante cupidité. Cependant, tandis que des avocats marrons, véritables *condottieri* de la chicane, s'emparaient de la barre, quelques plaideurs de l'ancien régime restaient fidèles aux anciennes traditions. Pleins de mépris pour la tourbe des chicaneurs, ils se drapaient dans leur orgueil en songeaient, avec d'amers regrets, aux brillantes époques du Barreau français, où la grande éloquence et la grandiloquence gonflaient leurs maîtresses-voiles, aux jours glorieux de Patru et de Gerbier. Ce furent les avocats du Marais, tels que Bellart, Bonnet, Tronson du Coudray, Chauveau-Lagarde, qui avaient plaidé pour Marie-Antoinette avec une froide modération ; génération n'ayant plus l'illusion, ni le souffle des prédécesseurs, portant le sérieux à l'excès et dont les plaidoiries, graves et ternes, semblent porter la marque d'un profond découragement. Ce qui frappe à la lecture de ces plaidoiries, c'est l'invariable méthode, la rigueur quasi-scolastique dans l'ordre des idées, la défense absolue de transposer une seule partie du discours, une crainte, dirait-on, de la verve et du caprice, et, surtout, la langue abstraite et sèche, nul relief, nul pittoresque : c'est la froideur glaciale du style empire. Bellart, dans le procès Rue, une affaire de mœurs, avant d'entrer dans l'exposé de ses moyens, en présente le plan général, annonçant solennellement toute la marche de sa défense, découvrant ses batteries damasquinées, énumérant les divisions et sous-divisions de sa plaidoirie. Il se perd dans une digression sur le rôle des magistrats, sur l'ordre social, il prend de naïves précautions oratoires, s'adressant tour à tour aux hommes, aux femmes, aux enfants de l'assistance; et dans une affaire où il étudie la durée de la gestation, après avoir cité et analysé l'opinion de toutes les autorités anciennes et modernes en matière physiologique, depuis Aristote jusque Lavoisier, il

annonce qu'il va interroger la nature, la science et la morale, il parle des mouvements des astres, des vents et des mers, de la révolution des saisons et exalte la sublime concordance des parties de l'univers et l'immuabilité des indestructibles principes qui le gouvernent! Éloquence gonflée, et qui justifie le propre aveu de Bellart, faisant allusion aux discussions politiques de son temps. *Nous périssons de métaphysique.* En 1817, Mauguin, dans une accusation en règle des ultras, ne se gênera pas pour raconter l'histoire des Gracques, des Carolingiens et des rois de France! Il faut bien le dire, ces plaidoiries ne nous passionnent plus ; il faut beaucoup de curiosité pour en affronter l'aride lecture ; quelquefois, il est vrai, nous constatons que le charme sévère de telles d'entre elles s'est accru avec le temps, et des grandeurs réelles nous dédommagent d'archaïsmes que notre esprit ne goûte plus qu'avec des précautions. Mais ce qui demeure irrévocablement attaché à toutes ces plaidoiries qui nous ont été transmises, à ces œuvres de Cochin, de Tronson du Coudray, Loiseau de Mauléon, Target, Berryer, Martignac, c'est l'académisme, c'est l'impression obsédante de la composition trop savamment méditée; c'est, sous les régimes despotiques, un manque de liberté qui nous révolte, comme nous sommes choqués par les extravagances nébuleuses dans les périodes d'anarchie; c'est le souci des bons collégiens de faire des incursions dans le domaine des axiomes et des préceptes abstraits ; c'est le soin d'organiser autour de sa pensée des paysages tendres et voluptueux ou sévères et inhospitaliers; c'est une froideur, enfin, que les évocations les plus suggestives ne parviennent pas à chasser, et l'imagination aura beau suppléer la virtuosité du débit des gestes, l'imprévu des incidents, la vivacité de la lutte oratoire, l'esprit ne se laisse plus captiver par ces œuvres rigides.

Certes, le Directoire, le Consulat et l'Empire furent une période d'admirable travail législatif, mais dans l'art oratoire ce fut un temps transitoire d'affaissement et de lassitude. La vie militaire accapara les meilleures énergies, et Napoléon Bonaparte, couvant des rancunes mesquines, ne vit dans les avocats que « des factieux, des artisans de crimes et de trahisons »; le coup d'Etat de Brumaire avait été opéré au cri : « A bas les bavards et les avocats! », et il coupa court à tout désir d'indépendance. Temps d'oppression pénible, de silence tyranniquement imposé, ou d'éloquence prudemment mesurée et entourée de précautions, où les haines et les désirs furent déguisés sous d'abstraites formules et des sous-entendus sournois. Mais combien éclatante sera la revanche que prendra la jeune génération ! Car au lendemain du Congrès de Vienne un frisson nouveau agite l'Europe et dans tous les domaines de l'activité se produit ce que Nietzsche appelle un renversement des valeurs. L'exaltante épopée militaire avait rapproché et mélangé les races dont le contact souvent âpre et sanglant allait enfanter ce cosmopolitisme entrevu par Mme de Staël, lorsqu'elle dit : « Il faut avoir l'esprit européen. »

Le renouvellement dans le style de la plaidoirie n'est qu'une manifestation de ce réveil universel. Pour l'art oratoire la chute de l'Empire fut le point de départ d'une ère nouvelle. L'air est encore chargé d'orages et durant quelques lustres nous assisterons à une lutte courageuse pour reconquérir à la barre la liberté de la parole, mais l'élan sera rapide et sûr jusqu'au jour ou l'éloquence atteindra son plus bel épanouissement. On peut dire que son affranchissement définitif fut l'œuvre de la Restauration. Les innombrables conspirations militaires et complots politiques donnèrent lieu à des procès retentissants et une foule d'accusés politiques viennent réclamer le patronage des avocats. « Dans les époques troublées, dit Me Rousse, il y a comme une contagion de mouvement et d'énergie qui gagne presque tous les esprits, élève les caractères et fortifie les talents. De tous les arts, l'éloquence est celui qui s'acclimate le mieux en ces régions orageuses, qui se mêle le plus activement aux passions et les exprime avec le plus de puissance. » Il y eut encore de bien attachantes figures de l'ancien régime, des hommes qui avaient adopté les souvenirs, les émotions sentiments et préjugés de la Révolution; comme type le plus insigne, je nommerai Berville. A l'heure où les prétoires commencent à résonner d'accents inouïs, où la défense des accusés exige des paroles crânes, une éloquence très mâle, des déclarations nettes, des professions de foi intrépides, Berville nous apparaît comme un vieillard disert, prenant le ton des anciens salons, plaidant avec froideur et bon sens, ne dédaignant ni l'apostrophe, ni la prosopopée, et louvoyant avec adresse dans des eaux en vérité souvent très tourmentées. Il représente assez fidèlement ceux de l'ancien régime qui sont un peu effarouchés par l'ardeur de la jeune génération, qui se tiennent à l'écart de la mêlée, amoureux du calme et de la perfection, confectionnant leur plaidoirie avec prudence, épiant les mots, carressant les expressions heureuses. Vous vous souvenez, Messieurs, qu'une loi de 1819 attribue au jury la connaissance des délits de presse. Lorsque Senancour fut poursuivi pour avoir nié dans son *Résumé des traditions religieuses* la révélation des vérités du christianitme et appelé le Christ *jeune sage* et *respectable moraliste*, Berville affronta pour l'auteur d'*Oberman* la thèse redoutable de l'outrage à la morale publique et religieuse; il manœuvra avec un tact et une sobriété que j'oserai appeler classiques, mot qui va bientôt prendre une signification toute spéciale. Il plaida aussi avec des ménagements signi-

ficatifs dans l'affaire des *Amis de la liberté de la presse*, où il s'agissait de marquer la borne du droit de réunion confisqué par l'Empire et que la Restauration avait oublié de restituer. Et vous remarquez, que ce sont là toutes questions inédites posées grâce au régime politique.

A lire la plaidoirie de Berville pour Paul-Louis Courier, l'on éprouve une impression ambiguë, on y sent un mélange de hardiesse et de prudence, de finesse héroïque et de courage malicieux, et au fond peut-être une légère perplexité méfiante de l'orateur devant des questions très neuves et un désir de ruser, de ne pas se jeter à corps perdu dans la lutte.

Tel est à peu près, car je ne prétends pas frapper une médaille très nette, ce représentant de l'ancien régime en contrat avec les grandes questions sociales du jour. C'est qu'une véritable renaissance a éclaté. Nous allons entendre d'autres accents, des cris et des imprécations, des mots qui font frémir, des silences pathétiques, des rires et des sarcasmes; nous assisterons à des effets d'audience un peu mélodramatiques; nous verrons couler des larmes, de vraies larmes, car je ne compte pas les accès lacrymatoires d'un Target, les agitations feintes d'un Mirabeau même Quel souffle, quelle inquiétude et quelle indocilité, que de révoltes et de sublimes colères, que de vie, en un mot, car c'est bien là ce qui manquait un peu jusqu'à présent! Nous sommes loin du plâtre antique de la Révolution, du stuc badigeonné de l'Empire, de tous les vieux engins oratoires ! C'est ici que je vous demande la permission de citer quelques grands plaideurs dont les noms, par un hasard curieux, ont une sonorité si romantique : Bethmont, Michel de Bourges, Chaix d'Est-Ange... Le tendre et pathétique Bethmont, le sombre et favorable Michel de Bourges, ami de George Sand, si passionné et si débonnaire, et qui commence une plaidoirie par ces mots : « Je sue, mais ce n'est pas de honte, c'est de colère et d'indignation »... j'imagine que cela dut causer une surprise presque aussi vive que les enjambements d'Hermani! Enfin Chaix d'Est-d'Ange, ce colosse, virtuose tyrannique, dialecticien flexible doublé d'un comédien subtil, et dont les effets toujours grandis par l'admiration sont peut-être un peu déformés dans les nombreuses anecdotes que l'on aime encore à citer au Palais. Ils nous apparaissent comme des acteurs antiques, clamant leurs plaidoiries sous le masque tragique et grandis par le cothurne. Le romantisme a déployé son manteau constellé de faux brillants ; c'est l'époque mémorable des manifestes absurdes et exaltés, des affirmations déclamatoires et des préfaces retentisssantes, de toutes les impétuosités outrancières de la jeune école dédaigneuse et sublime. Nous sommes revenus des superfétations et des placages de cette école psychologiquement si aveugle et ce ne sont plus que les amateurs de choses surannées qui se laissent piper par les discours de ces hommes funestes et maudits, de ces anges foudroyés, mendiants géniaux et larrons métaphysiciens, mais, enfin, on n'avait jamais vu si bel épanouissement de force verbale; pour la première fois nous voyons un souci réel de mots pas toujours très précis, mais pleins de saveur et de coloris; ce n'est plus la musique vieillotte et chevrotante de l'ancien régime, ni les clairons et tambours un peu sommaires de l'Empire, mais un orchestre de cuivres sonores et de cordes passionnées. Certes, le prétoire n'est pas le lieu où l'on puisse se complaire en des fictions ni caresser amoureusement de belles images, et l'avocat sait qu'il s'agit de la réalité et que le client se soucie assez peu de la littérature. Cependant, les plaideurs n'échappent point à l'esprit de leur époque et je signale ici une nouvelle métamorphose dans la forme de l'éloquence judiciaire. Car il est aisé de discerner dans les plaidoiries quelques-unes des grandeurs et des défaillances de l'école romantique : des idées un peu superficielles, des thèses plus pittoresques que scientifiques, en même temps que la nouveauté du vocabulaire, la tolérance de l'argot et du terme exotique, la véhémence du tour oratoire. Mais, phénomène curieux, il semble bien que les plaideurs, ceux du moins dont les œuvres nous ont été transmises, et qui sont la plus haute expression de l'éloquence judiciaire de l'époque, tout en retenant du romantisme ses qualités oratoires, ont heureusement su se défendre contre la contagion de ses plus dangereuses chimères, tels que l'absurdité des institutions, le droit au bonheur, la turpitude de la civilisation comparée au bonheur primitif de l'homme, bref, toutes ces thèses délétères perfidement léguées aux romantiques de 1830 par le Vicaire savoyard. En effet, l'enseignement universitaire modéra chez les avocats l'exaltation si contagieuse de la littérature et des arts, et ce pendant que tous furent gagnés par le lyrisme du dehors, à l'intérieur des prétoires on entendait les paroles modérées de la génération formée à l'école de Guizot, Villemain et Cousin, qui avaient poussé l'histoire, la critique litéraire et la philosophie dans des voies nouvelles.

Où faut-il maintenant saisir la grande réforme dans l'art oratoire?

Qu'est-ce donc qui a le plus contribué à donner à la plaidoirie tant de mouvement et de vivacité?

C'est d'abord l'énorme abondance de procès politiques pour lesquels le public a eu pendant quelque trente ans une prédilection et où la parole, longtemps sous la férule de l'Empire, reconquiert sa liberté; ce sont ensuite les causes criminelles, c'est la Cour d'assises avec ses larmes, ses effets dramatiques, ses violences, ses incidents impressionnants, sa mise en scène parfois mélodramatique. Ici c'est l'émotion qui va prendre un

libre essor, et l'on a justement observé que c'est la Cour d'assises qui a rapproché le Barreau moderne des audiences tumultueuses de l'antiquité; là c'est la hardiesse d'idées, le libre examen de toutes les notions les plus solides qui sont à la base de la vie sociale, le sondage méticuleux des axiomes vétustes, c'est une double satisfaction donnée au cœur et à l'esprit. Et à titre d'exemples, puisqu'il est bon de personnifier des réformes et des tendances par des types frappants, je veux retenir deux figures devenues légendaires : Jules Favre et Chaix d'Est-Ange. C'est chez eux que nous verrons le mieux le nouvel esprit de la plaidoirie. Il faut remonter aux Philippiques pour voir la plaidoirie atteindre la hauteur où l'a portée Jules Favre. Allou et Chenu disent que « la tendance de son esprit le portait à envisager le côté esthétique d'un procès. Si la cause qu'on lui demandait de soutenir heurtait la lettre de la loi, elle ne perdait pas, pour Jules Favre, ses séductions; il suffisait qu'il y aperçût l'occasion des développements philosophiques ou des élans vers l'idéal ». Relisez, par exemple, la plaidoirie qu'il prononça en 1833 devant la Cour d'assises du Rhône dans l'affaire du *Précurseur*. A cette époque où la presse était en but à des persécutions mesquines; il réclama la liberté de penser et d'écrire, protesta avec tant de véhémence contre les usurpations du pouvoir, que ses paroles furent sévèrement blâmées par le président. Prenez l'affaire des chefs d'ateliers mutuellistes ou le procès des accusés de Lyon, toutes causes où les plus graves intérêts politiques étaient en jeu, vous serez frappés par l'allure presque théorique et abstraite de ses plaidoyers, par son dédain des faits particuliers, des argumentations de texte, des étroites controverses, et comment, en parlant de la douleur des classes ouvrières, de la traduction en justice du mutuellisme, il trouve le moyen de faire ressortir des considérations élevées, de développer des pensées, magnifiques et généreuses.

Quelle intrépidité ne fallut-il pas pour faire, dans le procès des accusés de Lyon, l'étude et la critique très vive de la Cour des pairs, devant cet auguste corps! Toutes ses plaidoiries tendant à défendre ceux accusés d'excitation à la haine et à la guerre civile, ou le droit des écrivains d'étudier les mœurs sociales, se renferment presque entièrement dans des considérations générales. Favre voit les questions de haut, il donne aux débats une vaste étendue et ce ton qu'il prenait à la tribune lorsqu'il y parlait des libertés intérieures, de la question romaine, du droit de propriété littéraire, il osa le prendre à la barre, avec une aisance qui était inconnue. Il y en a d'autres. Il y a Berryer qui, en 1840, osa faire la discussion des lois fondamentales, des principes gouvernant le pays, et étudier le droit d'hérédité devant la Cour des pairs; Berryer, qui a été le refuge des victimes politiques. Il y a Chaix d'Est-Ange qui, dans l'affaire Cauchois-Lemaire, exposa les principes du gouvernement constitutionnel, affirmant nettement la nécessité, dans un gouvernement représentatif, d'une opposition qui représente l'opinion publique et en soutient les droits. Presque tous les procès politiques, jusqu'en 1830, date où ils cessent, sont des discussions de tribune sur l'absolutisme et le droit divin, l'hérédité du trône, le suffrage universel, et tous les principes du jour étant ainsi mis en présence à propos d'affaires personnelles où il s'agit de défendre la vie, la liberté et le patrimoine des citoyens, la plaidoirie s'affranchit complètement des dernières entraves.

Le nom de Chaix d'Est-Ange me mène naturellement aux causes criminelles où, comme j'avais l'honneur de vous le signaler, la réforme sera tout aussitôt significative, et, esthétiquement, plus appréciable encore. Car ce ne sont plus les abstractions politiques librement discutées, c'est la vie de famille mise à nu, ce sont les secrets domestiques dévoilés, ce sont les caractères magistralement analysés, c'est le cortège des passions qui s'avance, l'amour et la haine en tête, c'est la lutte corps à corps de l'individu avec la société.

Vers le milieu du siècle passé, aux plus grands procès criminels, le nom de Chaix d'Est-Ange demeure annexé; ce sont les affaires La Roncière, Benoît, Durepaire, Caumartin, Donon-Cadot. On rapporte de lui des traits inouïs et son éloquence était si saisissante qu'elle est demeurée légendaire; car Chaix était un merveilleux animateur, faisant rire et pleurer ses personnages, vivant tout le drame, et ses plaidoiries criminelles ont quelque chose de tragique et de déchaîné qui évoque l'inspiration d'un Delacroix. Dans l'impétuosité de ses improvisations, il ne dédaigne aucun artifice, les interjections, les invocations sonores, les larmes, les brusques silences, les gestes muets, éloquence du reste maintes fois rehaussée par des épisodes mélodramatiques; car il n'était pas rare, à cette époque, d'assister à des scènes comme celle qui se produisit dans l'affaire de la Roncière : sur le coup de minuit, une jeune fille apparaissait au milieu de la Cour couverte d'un voile « comme une de ces pâles ombres rêvées par les poètes du Nord, qui s'évanouissent aux premières clartés du matin »; et tous, mes chers Confrères, vous vous souvenez de cette affaire Benoît, qui fut proprement un amas d'horreurs, à laquelle il ne manqua ni crises d'épilepsie, ni soudaines confessions hurlées en pleine audience, ce pendant que la plaidoirie de Chaix d'Est-Ange se déployait en périodes sublimes et pathétiques, ondoyante comme un fleuve grandiose charriant des caravelles pavoisées, et qu'à chaque arrêt la foule éclata en rugissements ou en sanglots! Il faut, néanmoins, quitter cet homme vertigineux; l'on pourrait s'attacher longtemps à sa figure unique dans les fastes

de l'éloquence en matière criminelle, et ses plaidoiries pieusement recueillies par les chroniqueurs de son temps demeureront un haut et captivant enseignement. Mais, à notre point de vue, l'essentiel était de montrer que son éloquence, avec ses germes mêmes de psychose romantique, inaugure un style nouveau, innove, si l'on peut dire, une esthétique inconnue.

Nous voici, avec Favre et Chaix d'Est-Ange, dans la période moderne. Est-ce là, provisoirement, le dernier stade de l'évolution dans le style de la plaidoirie? Est-ce à dire qu'après eux nous n'ayons pas extirpé ces ornements romantiques nous paraissant désuets et fastidieux, de même que les prédécesseurs avaient définitivement nettoyé l'éloquence des broussailles de la rhétorique? Non point, et, si nous faisons une réserve pour la plaidoirie criminelle, la tendance à s'éloigner des idées et des formes romantiques s'est sans cesse accentuée. Nous voyons, il est vrai, le romantisme jeter vers 1850 ses dernières lueurs. Il y eut, en ce moment, une brusque profusion de rêves humanitaires. Des hommes doux et exaltés, soutenus par une foi inébranlable en la solidarité des consciences, la fraternité universelle et autres rêves icariens, espéraient reprendre et continuer, avec succès, les utopies généreuses des communistes de 1790, et, peut-être, eurent-ils, un moment, une influence sérieuse sur l'esprit public. L'éloquence à la barre et à la tribune n'échappa point à l'épidémie des utopies et dans les plaidoiries parfois pompeuses et amplifiées de Michel de Bourges, comme dans les discours de Ledru Rollin, nous entendons les dernières strophes du romantisme politique. Encore une fois, les esprits sont échauffés par une ébriété verbale; ce sont des tirades véhémentes, des bouffées d'un orgueil théâtral, des colères et des revendications au nom d'entités assez vagabondes et qui, aujourd'hui, nous surprennent; car cette éloquence, tout en forçant notre admiration par son magnifique pouvoir d'exaltation, par son lyrisme soutenu, ne saurait plus nous émouvoir, nous qui appartenons à un temps de science et de scepticisme. La réforme dans le style de la plaidoirie durant la première moitié du XIX^e^ siècle était surtout saisissable dans les affaires politiques et criminelles. Celles-ci se transforment par suite de la rénovation fondamentale de la procédure criminelle (après l'institution définitive en 1808 du jury de jugement), et après l'Empire la plaidoirie en matière criminelle est vivifiée par le souffle du romantisme, celles-là prennent des proportions gigantesques à cause des fluctuations des régimes politiques, des virements dans les passions, des transports de fonds d'un chapitre des sentiments publics sur un autre.

Cette réforme, nous avons essayé de la personnifier dans Jules Favre plaidant les procès politiques dès 1834, et dans Chaix d'Est-Ange, figures tyranniques qui s'imposaient naturellement, météores fascinants lancés dans notre orbe. Mais aux jours de fièvre succède l'accalmie; les agitations politiques s'apaisent, l'activité économique renaît et il est intéressant de constater que vers 1850 la plaidoirie politique disparaît peu à peu et que l'éloquence se pacifie. Cependant, si une forme de l'éloquence judiciaire décline, d'autres vont naître ou tout au moins prendre une importance qu'elles n'avaient jamais eue. Quelles étaient, en effet, sous l'ancien régime, les grandes causes, celles ou se trouvaient enveloppés les plus grands intérêts? C'étaient les procès de servitudes domaniales, de reconnaissance de titres nobiliaires, de donations à cause de mort, de privilèges successoraux... Quels étaient les « gros clients »? Nobles et ecclésiastiques, tous ceux qui ne sont pas du tiers-état. Mais la mobilisation des richesses et l'émancipation, le libre développement de la bourgeoisie résument en partie l'histoire de la première moitié du XIX^e^ siècle. C'est la bourgeoisie qui est devenue la classe dirigeante, avec ses associations puissantes, ses titres et son or. Et, dès lors, nous voyons deux sortes d'affaires croître dans une progression formidable : les affaires commerciales et celles qui ont un caractère intellectuel, ces litiges nés des droits intellectuels non codifiés, brevets d'invention, marques de fabrique, productions artistiques et œuvres littéraires. Chaque jour des questions y surgissent qui veulent leur solution; et j'en signale, au hasard, deux relatives aux œuvres littéraires : Jusqu'où peut aller le droit de citation? Quelle est l'étendue du droit qu'a le romancier d'emprunter à la vie réelle le sujet et les épisodes de son œuvre?... Et ces affaires exigeront à leur tour un langage nouveau, plus ductil, un vocabulaire plus varié plus châtoyant qui désarticulera l'ancienne rigidité; elles permettront aux uns de déployer leur génie des affaires mercantiles, à d'autres, de prouver que l'avocat sait être non seulement juriste, mais homme de haute culture artistique.

Voici Sainte-Beuve et Taine renouvelant la critique littéraire; voici Balzac qui dévoile les fresques de la *Comédie humaine* et descend, ainsi que Stendahl dans les abîmes de l'âme inexplorés depuis les classiques du grand siècle; c'est Michelet et ses poèmes historiques, c'est la philosophie allemande, et c'est Darwin imaginant sa théorie de la sélection naturelle dont les formules se répercutent jusque dans la sociologie; le roman a abordé toutes les questions sociales et la morale pénètre au théâtre où les personnages discutent toutes les thèses — bref, c'est l'éruption des découvertes scientifiques, après des tâtonnements et des expériences progressives l'éclosion d'efforts millénaires en même temps que l'épanouissement des prodiges esthétiques et de philosophies audacieuses. Mais c'est toute l'histoire d'hier trop connue pour que je me permette des développements.

Et je m'arrête perplexe au seuil de notre temps; il est si complexe, si déconcertant que peut-être il est téméraire de vouloir synthétiser... A côté des phénomènes purement intellectuels auxquels l'éloquence judiciaire fera ses emprunts si multiples et quelquefois involontaires, nous ne pouvons négliger l'immense essor économique, la transformation du travail et de la richesse, les progrès des arts mécaniques tout cela fera naître une variété imprévue de procès dont nos aïeux n'avaient aucune idée, exigera des connaissances presque générales et nécessairement un genre d'éloquence conforme à notre vie multiforme et en rapport avec les mouvements inquiets de notre esprit.

Ecoutez la rumeur de notre vie, inexplicable, follement diverse, hâtive, absurde, étourdissante, avec toutes ses émotions précipitées, ses joies immenses et ses douleurs indescriptibles!

Ce sont les agiotages et les coups de bourse, les fluctuations désordonnées de la richesse; ici, des ruines effarantes, des débâcles folles, là, des brusques fortunes; ce sont les actes de banditisme commercial, les filouteries monstrueuses, les krachs et tous les gros scandales de la féodalité financière; c'est encore la réclame monstre, le puffisme et le chantage; et c'est le tumulte des banques, les fracas des millions et le drainage de l'or,

. . . . . de l'or migrateur
Rué des pôles blancs vers les roux équateurs.

Tantôt, nous voyons des tripoteurs, doués du génie de Mercadet, qui inventent un *de cujus* illusoire, imaginent un legs de 100 millions et dupent le monde entier avec un brio qui eût ravi Balzac; tantôt, c'est un imposteur cynique qui prétend fabriquer des diamants et renouvelle l'alchimie de Cagliostro et ses poudres miraculeuses! Des trusts se coalisent, des grèves éclatent, des vaisseaux vastes comme des villes s'engloutissent avec des millions de valeurs, des criminels organisent des syndicats... Et c'est la vie de notre société moderne à la fois abominable et sublime, avec son faste et ses diadèmes, ses névroses et ses plaies putrides. Et tous les chocs, depuis l'humble dispute entre deux voisins à propos de leur mur jusqu'aux luttes titaniques entre syndicats, tout se répercute devant les tribunaux; c'est ici que s'insurgent toutes les haines, et toutes les colères et les querelles se vident dans nos prétoires et par notre organe.

Le Léviathan moderne souffre de maladies jadis inconnues; si, peut-être, les principes sont éternels, les questions qu'ils soulèvent se présentent dans des conditions sans cesse particulières, inédites. Avec la construction d'usines monstrueuses où la ruine et la mort sont blotties dans chaque machine, les contrats d'assurances ont pris des proportions immenses, et c'est non seulement un flux perpétuel de litiges ordinaires, mais souvent une explosion de procès formidables; les progrès des arts mécaniques aiguisent le génie des contrefacteurs dont les œuvres illicites deviennent plus perfectionnées; et comme tout ce qui touche à la vie économique s'amplifie, que la lutte pour l'existence est plus âpre, il devient plus difficile de respecter la loyauté dans la concurrence et nous savons combien souvent elle est violée avec cynisme. Ajoutons-y que dans les conditions de vie actuelles, un abîme toujours plus profond se creuse entre la grande fortune et l'extrême misère. L'apparente facilité du luxe et la soif des plaisirs constamment étalés devant la masse, font imaginer les plus subtiles escroqueries; partout le crime s'organise depuis les professions raffinées jusqu'aux sombres métiers.

Et d'abord, à parcourir les vastes recueils de plaidoiries modernes, l'on est surpris par la liberté de formuler tout ce qui jaillit de notre pensée occidentale, cette liberté que nous avons dû lentement reconquérir au lendemain de l'épopée impériale. « Lorsqu'aucune entrave n'est mise à l'activité de la pensée humaine, dit M^e^ Barboux, lorsque les plus grands sujets lui sont livrés avec la liberté de les traiter à sa guise, lorsque chacun a le droit d'examiner les lois politiques et civiles, lorsque toutes les doctrines philosophiques, sociales ou religieuses sont sans cesse contrôlées ou discutées, lorsque les partis à la poursuite des suffrages s'attaquent avec violence, il en résulte une agitation constante, une sorte de mouvement incessant et tumultueux qui fournira à l'éloquence judiciaire cent occasions de montrer de quelle force salutaire elle dispose pour soumettre ces passions ardentes au joug des bienséances oratoires et faire pénétrer dans des querelles emportées l'esprit de modération qui est l'honneur de la barre et le sage tempérament des lois. » Celui qui veut suivre l'histoire de la plaidoirie, remarquera que tous les régimes politiques ont eu leur influence bonne ou néfaste sur l'éloquence judiciaire; je signale comme particulièrement saisissante la plaidoirie prononcée de nos jours pour la défense de Sazonoff, le meurtrier du Ministre russe von Plehve, devant la Cour impériale de Saint-Pétersbourg, et recueillie dans la *Revue des grands procès;* on y voit que l'avocat est, sous le régime russe, obligé de dissimuler ses sentiments; il en résulte un tour d'expression curieux, puisque le défenseur, sans cesse obligé d'adoucir et de travestir sa pensée, et ballotté entre le devoir de dire et celui de ne pas dire, expose ses idées en des raccourcis nerveux. Il est intéressant de rapprocher de cette plaidoirie la défense de l'éditeur Savine ou encore celle de Jean Grave ou de Drumont, par M^e^ de Saint-Auban, pour voir jusqu'où peut aller la liberté de la parole dans les pays d'occident : plus d'entraves, point de travestissements adroits, mais une proclamation nette et franche des droits du citoyen et une lutte courtoise mais acharnée contre le ministère public ou la partie civile.

Si nous comparons les plaidoiries du premier quart du XIX^e^ siècle à celles de Janson, de Graux, de Picard, d Labori, de Chenu, d'Antony Aubin, nous sommes saisis par le changement fondamental qui s'est produit dans le vocabulaire. Combien plus complet est notre matériel verbal! Comme nos maîtres contemporains ont horreur des termes abstraits, des généralités floues. Ils méprisent la synonymie, découvrent le terme le plus précis, l'unique traduisant exactement leur pensée; ils aiment le mot pittoresque, la couleur violente et ne reculent point devant les termes de métier, ceux que nous entendons dans la rue, les théâtres, les banques, les usines, sur le turf et dans les garages, et souvent nous entendons l'argot piquant du monde sportif et les termes de marine anglais si fréquents dans les procès maritimes. Dans notre réaction contre la griserie verbale de la période romantique, avec notre souci de modeler plus strictement notre pensée, nos efforts tendent encore vers des images moins illusoires, plus hardies, lapidaires, un usage très discret de la métaphore et de toutes les figures aux noms barbares; partout se manifeste le soin de circonscrire le débat, de bannir les amplifications, l'exorde est réduit à sa plus petite expression; nous aimons à entrer, sans trop de précautions oratoires, dans le cœur de l'affaire et souvent la péroraison se résume dans ce raccourci que nous appelons « conclusions ». Voilà pour le mot et pour l'image. Mais il y a plus. Ce qui frappe encore à la lecture d'une ancienne plaidoirie, oui jusqu'à celles d'un Chaix d'Est-Ange, c'est l'usage bien rare des pièces et documents; typographiquement déjà cela vous saisit; ouvrez les volumes de Bellart, de Berryer, de Favre, vous verrez que rarement le texte de la plaidoirie est interrompu par ces petits caractères qui reproduisent des lettres ou des rapports... Or, la grande fréquence des nominations d'experts nous a familiarisés avec les rapports d'expertises; souvent ils sont longuement discutés; nous aimons l'analyse méticuleuse des correspondances, le pesage scrupuleux de chaque mot, les phrases sont tournées et retournées et leurs moindres nuances mises au jour. En outre, nos plaidoiries sont fréquemment étayées de citations scientifiques que nous aimons à emprunter aux plus grandes et aux plus modernes autorités, et l'on voit des maîtres éminents faire appuyer leurs plaidoiries par des sommités scientifiques, comme ce fut le cas dans cette affaire d'honoraires de médecin où le tribunal entendit, dans un cours savant de microbiologie, exposer toutes les théories du sérum anticancéreux.

Mais, à côté de ces modifications et perfections dans la forme, quelques typiques qu'elles soient, enrichissement du vocabulaire, nouveauté et précision des images, usage averti du document, il convient de relever des modifications plus fondamentales de notre esprit. Ce que nous percevons dans les plaidoiries modernes, c'est un sens plus réel de la vie, le *business-mind*, une conscience plus forte de la valeur trompeuse des mots, plus de scepticisme aussi, plus de détachement et une très profonde compréhension des fautes et des écarts des hommes, plus excusables à mesure que la vie devient plus âpre. Les temps de la métaphysique sociale sont passés, nous n'examinons plus les problèmes au bord de l'infini, mais nous tâchons de nous mouvoir, avec élégance, si possible, dans le cercle des réalités ambiantes. Notre instrument, la plaidoirie, est devenu quelque chose de souple, de sobre, de fin et de pratique, qui s'adapte à nos besoins. N'avons-nous pas bénéficié des leçons que nous ont données les grands psychologues du siècle passé? Que de fois, au cours de mes lectures, me suis-je arrêté devant des analyses de sentiments si profondes, devant des portraits si admirablement tracés, que je songeais à ce que nous avons de plus grand dans les lettres, à la profondeur de Balzac, à la concision de Stendhal, à la vigueur de Barrès..., je revois la figure morbide de Troppman peinte par Lachaud, la silhouette fantasque de Sarah Bernhardt tracée par Barboux, les élégantes pointes sèches du docteur Doyen par Chenu, tant de masques de financiers, politiciens, anarchistes, faussaires et escrocs; si, jadis, la peinture des caractères fut académique, aujourd'hui les touches brusques dans le tracé des figures à l'audience évoquent les procédés des impressionnistes, et le Barreau a ses Manet comme il a eu ses Bougereau...

Ailleurs, je fus fasciné par les regards incroyablement attentifs de psychologues pénétrant dans les plis secrets de la vie domestique, sondant toutes ses misères et toutes ses douleurs; il suffit de rappeler les plaidoiries de Waldeck-Rousseau dans les affaires Récipon et Max Lebaudy. Dans les grandes affaires commerciales, c'est le déploiement d'un génie, saisissant toutes les complexités de notre temps, telle la plaidoirie de Waldeck dans l'affaire des Obligations de la Compagnie de l'Est, avec sa lumineuse étude sur l'obligation au porteur négociable en bourse. Ce sont les procès d'accidents souvent si poignants et les thèses vigoureuses sur la responsabilité... N'avons-nous pas tous présents à l'esprit les admirables plaidoyers prononcés dans le procès du Navire-école? Souvent aussi, dans les procès d'outrage à la morale publique, de droits d'auteur, de propriété artistique, des questions d'art sont traitées avec maîtrise; incidemment l'art de Whistler, la musique de l'avenir et la mélodie continue de Wagner, la statuaire de Rodin, les plus enivrantes expressions d'art de nos jours ont été défendues avec tact et enthousiasme. On se souvient de la plaidoirie de Senard pour *Madame Bovary*, dont on a dit que le chef-d'œuvre de l'avocat normand est inséparable de l'étude normande; à une date plus récente, je citerai la magnifique défense de Lemonnier par Edmond Picard,

cette apologie de l'art flamand où Rubens, de Coster, Jan Steen et Félicien Rops sont exaltés et qui magnifie notre sensualité, notre opulent coloris et les vertus saillantes de notre école; et combien d'autres œuvres défendues avec une verve incisive et spirituelle, une érudition d'art consommée, que ce fussent les dialogues de l'Arétin, les *Fleurs du mal* ou les pièces du Théâtre réaliste!

Cependant, si dans la plaidoirie devant les tribunaux civils et consulaires, l'on s'efforce d'exprimer la vie moderne avec la plus grande précision, il nous est resté une survivance du temps jadis; c'est la plaidoirie devant la Cour d'assises. Est-ce à dire que les côtés tragiques de la vie y soient moins exactement reflétés, que l'analyse des passions y soit plus superficielle? Certes, non, mais c'est précisément parce que notre esprit moderne n'a pas encore pénétré dans les classes où le jury se recrute, que la Cour d'assises demeure le conservatoire de traditions désuètes et d'anachronismes souvent délicieux. Les métaphores sonores y sont encore fort en honneur, on y cultive des fleurs de réthorique qui ont quelquefois du parfum; on y remarque aussi une préférence très visible pour une logique pédestre, un lyrisme abondant et facile et si la partie civile sait avec des moyens quelquefois simplistes, apitoyer les cœurs sensibles, le succès lui est souvent assuré; par contre, l'ironie y est dangereuse, le sarcasme effare, le raccourci dans les images parraît vexant et les démonstrations scientifiques sont, la plupart du temps, écoutées avec une déférence naïve ou considérées avec méfiance, comme un appât suspect. Mais tout cela n'empêche pas nos maîtres de déployer leur éloquence comme des étendards battant au vent, de s'abandonner à un lyrisme réellement exaltant, de persuader le jury avec une logique rigoureuse, et vous tous vous avez été entraînés dans cette salle par les élans impétueux et irrésistibles de plaidoiries qui resteront dans votre mémoire comme des chefs-d'œuvre d'éloquence judiciaire. Il faut reconnaître aussi que l'éloquence varie, de même que le jury, d'un pays à l'autre, ce qui prouve que ce n'est assurément pas le moindre de nos plaideurs de savoir se mettre au niveau de leurs auditeurs. Mais peut-être es-il permis de prévoir un temps où le jury n'existera plus, où la réforme souhaitée par Tarde se sera opérée, où les attributions actuelles du jury seront partagées entre des juges inamovibles et des experts scientifiques; alors, les vieux ressorts ne joueront plus, les survivances disparaîtront peu à peu, pour faire place à une éloquence sans doute moins entraînante, théâtrale, mais plus sobre, plus scientifique.

La plaidoirie sobre, simple et forte, voilà le but de nos plus énergiques efforts. C'est à cause du rapprochement progressif d'un point initial que j'ai appliqué ce terme d'orbite aux mouvements de la plaidoirie. En curieux, nous avons regardé les œuvres empesées de scolastique, nous avons traversé les broussailles de la rhétorique et les jardins factices de l'âge sentimental; après l'époque faussement antique, nous avons entendu les exaltations verbales du romantisme et je me suis efforcé de tracer les modalités dans le style de la plaidoirie sous l'impulsion des grands courants d'idées qui ont traversé les générations du XIX^e^ siècle et des mouvements économiques. Je n'ai pas l'ambition de vouloir prophétiser les phases futures de l'évolution dans l'art oratoire; mais il est permis, je pense, de voir que l'éloquence à la barre s'oriente vers une simplitude nettoyée de tous vains ornements. On peut, sans paradoxe, conclure à un parallélisme très net entre les idées et les sentiments et le style oratoire. Or, ne voyons nous pas aujourd'hui dans les lettres, la musique, l'architecture, se manifester un désir d'élimination, un besoin de simplesse après la folie de vouloir étreindre toutes les sensations, une soif d'unité après le désordre de toutes les diversités? Pareillement le plaideur souhaitera une vigoureuse discipline verbale, la netteté et l'élégance d'une belle équation, et voudra ce souci des lignes fortes plutôt que des couleurs rutilantes, que nous admirons tant chez un Waldeck. L'art de bien dire ne mourra pas Nous ne serons jamais les monomanes de la statistique, ni les froids commentateurs de rapports d'expertises; toujours l'esprit se laissera captiver par la mystérieuse magie de la parole. Mais, de plus en plus, nous nous concentrons dans le réel, en y adaptant la forme de nos discours. C'est la lutte émouvante de la pensée et de la parole dont je vous parlais au début de cette causerie; c'est le désir d'atteindre une perfection toujours fuyante; car nous n'arriverons jamais à l'extrême expression, et, comme l'a dit un essayiste français, à ceux mêmes qui recherchent l'unité et la simplicité, il n'est permis d'aller au delà de l'avant-dernière opération de la synthèse. Et, sans doute, le jour où la plaidoirie négligera les intermédiaires qui trahissent et les ornements qui embarrassent, où, sans pilastres trompeurs et sans guirlandes superflues, elle sera dépouillée de tous les mensonges, — ce sera la fin du monde!

Bibliographie.

Outre les grands recueils de plaidoiries anciennes et modernes, *Le Barreau français*, par CLAIR et CLAPIER, 16 vol. (Paris, 1823) et la *Revue des grands procès contemporains* (1882-1910), les ouvrages suivants ont été consultés :

ALLON et CHENU. — Grands avocats du siècle. Paris, 1895.
ALLON. — Discours et plaidoyers. Paris, 1884.
BARBOUX. — Discours et plaidoyers. — Paris, 1889.
BERRYER. — Œuvres, Paris, 1876.

BERVILLE. — Leçons et modèles d'éloquence judiciaire. Paris, 1838.
— OEuvres oratoires. Paris.
BLANCHEMANCHE et OTLET. — Enquête sur la plaidoirie. Bruxelles, 1891.
CHAIX D'EST-ANGE. — Discours et plaidoyers. Paris, 1877.
DELACHENAL. — Histoire des avocats au Parlement de Paris, 1300-1600. Paris, 1885.
FAVRE. — Plaidoyers politiques et judiciaires. Paris, 1882.
— Discours du Bâtonnat. Paris, 1866.
FLEISCHMANN. — Robespierre et les Femmes. Paris, 1910.
FRIBOURG. — Discours de Danton. Paris, 1910.
LASSERRE. — Le Romantisme français. Paris.
LE BERQUIER. — Le Barreau moderne. Paris, 1869.
LÈBRE. — Nos grands avocats. Paris, 1883.
LIOUVILLE. — La profession d'avocat. Paris, 1858.
MIGNERON. — Coup d'œil sur l'éloquence judiciaire. Paris, 1836.
MUNIER JOLAIN. — La plaidoirie dans la langue française. Paris, 1897.
ORTS. — Les avocats en Belgique avant la domination française, *Belgique judiciaire*, t II, p. 1536.
PILON. — Portraits français. Paris.
PINARD. — Le Barreau au XIX^e siècle. Paris, 1864.
TAINE. — Les origines de la France contemporaine; Ancien régime. Paris, 1880.
THIBAUDEAU. — Mémoires sur la Convention et le Directoire. — Paris, 1824.
WALDECK-ROUSSEAU. — Plaidoyers. Paris, 1906.
WIENER. — L'ancienne plaidoirie en Brabant. Bruxelles, 1883.

UNE DAME AU PALAIS

En dépit d'un arrêt de la Cour d'appel, d'il y a quelque vingt ou vingt-cinq ans, et d'un arrêt de la Cour de cassation rejetant pourvoi, — arrêts également bardés des « attendu » les plus graves et les plus solennels, et qui semblent devoir éternellement s'opposer à l'entrée des femmes au Barreau, — une femme, jeune encore, de taille souple, de physionomie avenante, coiffée d'une abondante chevelure nouée à la mode tanagréenne, une femme docteur en droit, vêtue de la robe de l'avocat, a franchi le mercredi, 23 novembre 1910, la porte du prétoire en la 1re chambre de la Cour d'appel de Bruxelles et, une grande heure durant, du haut du siège même du ministère public, où jadis le représentant de la Loi farouche et de la Tradition inflexible avait requis contre son sexe le maintien de l'immémoriale sentence d'interdit, elle a plaidé, — oui, plaidé — la cause de l'accessibilité des femmes à la profession d'avocat.

Jamais, sans doute, Mme Marie Popelin, l'avocate postulante de 1888, n'avait osé rêver de pareille revanche. Et la violence de ces contrastes et la contradiction de ces rapprochements resteraient tout à fait inexplicables si nous ne disions immédiatement que ces ironiques représailles se sont exercées sous le patronage du Jeune Barreau, en l'absence de la Cour, à la faveur de la nuit tombante, à la lueur des torchères électriques, et qu'il avait fallu aller jusqu'à 300 kilomètres de Bruxelles pour découvrir la vraie avocate capable de perpétrer de sang-froid, avec la qualité d'investiture et la connaissance des rites voulues, l'inattendue profanation.

Une affluence inusitée de membres du Barreau, — confrères professionnels de l'oratrice, — une multitude insolite de dames — consœurs étonnées de l'audacieuse iconoclaste — remplissaient dès 8 heures 1/4 le vaste auditoire.

Toute la jeunesse de l'Ordre faisait tapisserie; les anciens, chez qui la flamme est inextinguible, avaient — oh! sans s'être concertés, cela se voyait — envoyé une délégation choisie, — Me Lejeune en tête — curieuse d'assister à la cérémonie sacrilège; M. le Bâtonnier Botson était là, ainsi que plusieurs de ses prédécesseurs et des membres du conseil de discipline; la magistrature était abondamment représentée, sans qu'on pût d'ailleurs distinguer — par suite du manque de places « séantes » et de l'avidité masculine d'apercevoir quelque chose par-dessus l'immensité des chapeaux féminins — si la magistrature « assise » était en plus forte proportion que la magistrature « debout ».

Me Maria Verone, avocat près la Cour d'appel de Paris, — dans le monde Mme Lhermitte — entra sans bruit, à 8 h. 45, par la petite porte du fond, à droite. Entrée pleine de mesure et de bon goût, sans mines, ni façons : la simplicité exacte et aisée de la maîtresse de maison, traversant son salon après le déjeuner, en négligé flottant du matin, et qui se sent bien chez elle.

Les têtes se tournent vers elle, d'un même mouvement. Elle s'assied, indifférente. Fusillement silencieux des regards... L'épreuve est courte — et favorable.

La faveur s'accentue quand, à une certaine nuance de voix de Me Henri Jaspar qui préside et présente sans délai à l'assemblée « son *jeune* confrère, Me Maria Verone », on voit le jeune confrère prendre aussitôt, avec une parfaite abnégation de toute féminité, une inclinaison de tête et la moue qui signifient, sans méprise possible, que « jeune » était peut être, dans l'espèce, une galanterie surannée et superflue et que ce sacrifice-là est un de ceux qu'on a déjà pleinement accomplis.

Et tout uniment, sans le secours d'aucunes notes et

sans lire de projet écrit, — avec des gestes courts de l'avant-bras et des mains gentiment ouvertes aux fins doigts écartés, — d'une parole facile, coulante, unie, exempte de coloris, de remous et de reprises, — cours peu profond d'eau claire dérivant dans un tranquille paysage de plaine, — Me Maria Verone commence de nous entretenir des « Dames du Palais ».

***

Elle pose tout d'abord une distinction — en adroite dialecticienne — sur le sens de cette expression, empruntée au roman parisien connu de Mme Colette Yver : on peut l'entendre dans le sens ironique et dans le sens sérieux. Les « Dames du Palais » ne signifient pas la même chose que les « Dames au Palais » : à ceci l'on attache un intérêt sérieux; à cela, une intention de persiflage.

« Voyons donc, en premier lieu, Messieurs, Mesdames, mes chers Confrères, dit Me Maria Verone, ce que sont les « Dames du Palais »; nous exposerons ensuite ce qu'elles y font et ce qu'elles y peuvent faire.

» On a fait, en France, les mêmes difficultés qu'on fait encore en Belgique pour admettre les femmes au prétoire. Inutile d'en rappeler l'histoire bien connue. L'adage était courant : « Robe sur robe ne vaut. » Et cependant, je dois dire que lorsque j'ai endossé la première fois cette robe noire, avec, en plus, un petit col que je n'ai pas en ce moment, et ma petite toque (je ne les ai ni l'un ni l'autre apportés de Paris, ignorant que je dusse parler en robe à Bruxelles), je ne me suis pas sentie dépaysée. On a parlé de mascarade à propos de ce nouveau costume féminin. Pourquoi? S'il y a mascarade à porter la robe de l'avocat, n'est-ce pas du côté des hommes? Nous avons, nous, l'habitude de porter la robe; eux, c'est le pantalon. Alors?

» Actuellement, il y a en France des avocates ailleurs encore qu'à Paris : il y en a une à Toulouse, une à Aix, une à Alger. Leur nombre s'accroîtra.

» Que font-elles au Palais? Mon Dieu, pour bien en juger, il faut y mettre un peu de sang-froid et d'impartialité.

» Nous sommes 16 à Paris, il est vrai, mais de cette année seulement; il y en 12 d'inscrites au tableau; voici peu de temps et nous n'étions encore que 6 ou 8. Sur ce nombre, il en est à peine 2 ou 3 qui plaident. Nombre faible, certes. Mais songez donc qu'il y a, à Paris, 2.000 avocats inscrits et près de 1,000 stagiaires: combien d'entre eux plaident?

» On peut le savoir sans trop de peine, car le vestiaire contient 1,500 places environ, et l'on y a constaté que 300 avocats seulement y viennent presque régulièrement y prendre la robe : ce qui signifie qu'ils plaident, en moyenne, une fois par semaine. Cela fait du 10 p. c. du nombre total. Dégagez maintenant la proportion du nombre d'avocats plaidants et vous verrez qu'elle est sensiblement la même.

» Mais voilà : en toutes circonstances on se montre plus exigeant pour les femmes; elles sont encore des exceptions dans les professions libérales et l'on voudrait qu'elles y donnassent plus que les hommes qui s'y adonnent de tout temps!

» Quelles affaires plaident les avocates?

» D'abord, celles qui concernent les enfants. Les enfants prennent, hélas, de nos jours, une place trop grande aux Palais de justice, non seulement comme victimes, mais comme prévenus. Il y en a de tout petits qui comparaissent sur les bancs, à tous les degrés de la juridiction répressive. J'en ai, en ce moment, toute une bande dont les plus jeunes ont de six à sept ans, les plus âgés treize ans et demi, inculpés de vagabondage, de vol, d'outrages publics à la pudeur.

» De ces enfants, qui, sinon une femme, une épouse et une mère, pourra efficacement s'occuper? Sans doute, il y a parmi les avocats des cœurs pleins de dévouement; mais le cœur d'un homme n'est pas celui d'une maman. Les enfants le savent bien.

» Nous avons aussi notre place indiquée au Palais pour intervenir, en faveur des enfants, auprès de leurs premiers ennemis : leurs parents dénaturés, surtout auprès des mères négligentes ou ignorantes. Nous sommes plus près de ces mères, nous, femmes et mères comme elles. Quand elles viennent à notre cabinet de consultation, elles entendent, dans la pièce d'à côté, nos enfants chanter. Elles savent que nous en avons comme elles. Que de cas je connais où les hommes, depuis le juge d'instruction jusqu'au commissaire, n'avaient pas réussi à persuader des mères de la nécessité de se séparer de leurs petits, dans l'intérêt même de ceux-ci, et où je suis parvenue à leur faire entendre raison, uniquement parce que je savais mieux me faire comprendre, parce qu'elles trouvaient en moi une femme et une mère.

» Nous entrons aussi plus facilement que les hommes dans la confiance des enfants. Nous allons voir au parloir de la prison, ces petits voleurs, ces petites prostituées, les plus malheureuses de toutes les prévenues. Celles-là savent... — Oh! je veux croire, notez-le, que l'avocat est toujours digne de sa mission, et que dans la jeune fille, parfois jolie, qu'il défend, il ne voit jamais que la cliente; mais enfin, il faut voir aussi la réalité; et la réalité, c'est que, presque toujours, l'avocat qui est désigné d'office à ces malheureuses, est un jeune homme, et qu'elles le savent. Et alors, ces vierges folles, qui vivent de leur corps, se font coquettes, font des minauderies, content des romans pour se rendre intéressantes : dans l'avocat, elles voient surtout l'homme jeune qu'elles pourront peut-être subjuguer.

» Mais quand, au lieu d'un avocat, elles apprennent

qu'elles ont une avocate, alors plus de blanc, de rouge, ni de chichi : « Elle va me faire la morale, celle-là! » L'avocate la leur fait, certes, mais sans en avoir l'air. Nous leur demandons si ce vilain métier ne leur déplaît pas, moralement et même physiquement; nous causons en bonnes camarades; on devient amies; les confidences naissent. J'en ai vu pleurer bientôt, sincèrement et sans aucune cause précise de chagrin. Et ces larmes-là sont le premier pas en arrière vers la voie de l'honnêteté, vers le redressement de la conscience.

» Oh! il y faut beaucoup d'affection, de tendresse; il faut prêcher d'exemple. Mais nous parvenons à nos fins; nous les décidons à abondonner avant l'audience leur horrible coiffure, leurs vilains corsages; nous leur faisons reprendre l'allure de la femme honnête. Jamais un homme ne pourrait leur parler de ces choses; nous savons faire, nous femmes, autre chose qu'eux.

» Au tribunal, de même, nous pouvons avoir une autorité morale spéciale que les hommes n'ont pas lorsque nous, mères, plaidant pour des enfants délinquants, nous disons aux juges : « Voilà la meilleure solution dans l'intérêt de l'enfant. » Le tribunal en croit plus facilement notre autorité féminine et maternelle.

» Encore une fois, je crois tous les avocats honnêtes; mais beaucoup pensent et disent à bon droit que d'autres collaborateurs de la justice prêtent au soupçon de ne voir dans la jeune prévenue que la fille de joie. Je parle ainsi d'après des dossiers et des débats : il a été révélé plus d'une fois que des agents des mœurs, des agents de la sûreté, des agents municipaux donnaient à des condamnées, par lettre, des rendez-vous à leur sortie de prison et de patronage. Autrement en va-t-il, sans doute, de l'avocat; mais la fille, en tout cas, ne voit en lui que l'homme, non le conseil, et c'est ce qu'il ne faut pas si l'on veut parvenir à refaire de la prostituée, comme nous le pouvons, nous, avocates, d'honnêtes femmes et parfois de bonnes mères de famille.

» Notre rôle n'est pas moins bienfaisant auprès des femmes. Que de confidences nous avons reçues, que nos clientes nous disaient ne pas vouloir faire à des hommes! Certains de ceux-ci, lorsqu'il s'agit de matières scabreuses surtout peuvent être tentés d'y voir un sujet d'amusement Au contraire, chez l'avocate, la femme est comme au confessionnal. Là aussi, nous pouvons beaucoup dans l'intérêt de la famille N'allez pas croire que pour le plaisir de plaider un procès, nous allons pousser au divorce. Nous sommes féministes, oui, mais non « antihoministe ». Nous savons réconcilier; nous ne plaidons que quand le cas est grave et toute réconciliation impossible. Et quand il y a un sacrifice à obtenir de la femme offensée, en vue d'éviter le divorce, nous savons, étant femmes, mieux et plus facilement le faire accepter de nos clientes parce que, femmes, nous comprenons mieux les misères des femmes.

» Au reste, des hommes aussi viennent nous consulter : « J'ai été trompé par ma femme; vous, femme, acceptez-vous de me défendre contre elle? » Nous répondons oui, sans hésiter, si le mari a le droit pour lui. Car nous ne sommes pas antihoministes; nous sommes pour l'équité, même contre la femme.

» Après les condamnations, notre rôle n'est pas fini. Nous rendons des services aux condamnés. Exemple : Une femme qui a un enfant est à Saint-Lazare, dans ce milieu d'abominable promiscuité, où tout est noir, laid, vieux, sale, malsain; nous allons vite la voir, et comme nous sommes en relation avec tous les délégués des patronages, nous donnons vite l'adresse de l'enfant à préserver.

» Enfin, l'avocate peut utilement intervenir dans les affaires civiles. Dans les situations bourgeoises, la jeune fille, avant son mariage, exerce parfois une profession ou administre des biens; une fois mariée, selon la coutume prescrite par les hommes, tout cela se transforme : la femme doit rester au foyer; le mari lui, souvent, le déserte. Après un certain temps, la dot est mangée, la femme a oublié sa profession; elle vient nous consulter; la séparation de corps est prononcée. Nous, femmes, nous nous employons alors à faire reprendre le métier abandonné, ou à trouver une place à la femme en peine d'occupation.

» En résumé, les femmes au Palais peuvent faire ce que font les hommes; elles peuvent même faire plus et surtout le faire autrement.

***

» Mais alors, direz-vous, vous devez vous heurter à l'hostilité des hommes.

» Eh oui, cela paraît naturel... Tout de même, je ne trouve pas. Pour moi, je n'ai que des amis. Je le dis franchement : je trouve tous les hommes charmants. Les avocats sont charmants, et les magistrats davantage encore.

» La vérité est que l'on estime ce que l'on craint un peu; or, les hommes redoutent les femmes qui cherchent à prendre la place de l'homme tout en restant femmes. Donc ils nous estiment.

» Ah certes! si nous entreprenions de leur faire la concurrence en usant des moyens ordinaires de séduction de la femme, par du blanc, du rouge, des chichi : on ne nous craindrait pas.

» Mais on ne nous estimerait pas non plus. Tandis que si une femme plaide sérieusement, ou bien (et ce que je vais dire c'est le meilleur compliment que vous, hommes, croirez toujours pouvoir donner à une femme) si elle plaide « comme un homme », alors l'adversaire

homme ne pense plus lui-même, vis-à-vis d'elle, à rien d'autre qu'à bien défendre sa propre cause.

» Même chose pour les magistrats. Je ne sache pas que jamais femme-avocat ait encore gagné un procès, à cause de son frais minois et de ses jolis yeux. Les magistrats sont sérieux et jugent d'après les arguments. Une avocate ne recueille que des sourires quand elle ne veut plaider qu'avec son sourire.

» Et voilà les « Dames au Palais ». Voyons maintenant ce que l'on veut aux « Dames du Palais ».

***

» On leur objecte que la profession d'avocat est une profession virile? Pourquoi « virile »? Rien que pour ceci : c'est que les hommes l'occupent depuis longtemps.

» Certes, il y a des professions qui réclament une force physique qui n'est pas le lot des femmes; si je me mettais casseur de pierres, j'aurais peu de chances de réussir. Mais, avocate? On nous reproche souvent d'être bavardes; si cela est, nous avons donc le succès assuré.

» On nous fait un grief de nous masculiniser. C'est grave. Car, connaissez-vous l'homme efféminé? Il ne fait jamais qu'une femme horrible, mais un bien plus vilain homme encore. Il y a comme cela un type de féministes masculinisées. En avez-vous en Belgique? En France, en tout cas, nous en possédons : célibataires endurcies, cheveux courts, petits pardessus; elles ne veulent plus être de leur sexe : des horreurs!

» Mais nous ne voulons pas cela. Nous voulons rester femmes. Nous avons conscience que nous valons comme telles, à la condition d'avoir l'expérience de la vie; car c'est ainsi seulement que nous pourrons rendre les services que l'on attend de nous.

» Donc, avocates, nous voulons cependant rester vraiment femmes, épouses et mères.

» Mais alors surgit la question posée par le roman de Mme Yver : De la compatibilité de notre profession d'avocate avec notre vie de femmes, épouses et mères.

» Le roman fait un tableau magnifique et visiblement exagéré des succès professionnels de la jeune avocate qui y joue le rôle d'héroïne : elle plaide à la première chambre du tribunal civil un gros procès de divorce contre le bâtonnier, elle le gagne haut la main et elle a tous les jours une file de voitures et d'autos à sa porte à l'heure de sa consultation. En regard, Mme Colette Yver fait un tableau très sombre de la vie intérieure du ménage de l'héroïne : pendant la lune de miel, fort courte, cela va très bien; petit à petit, les succès de sa femme inquiètent le mari; lui, est un bon avocat, il plaide bien, on le sait au Palais, mais pas au dehors; tandis que, quand c'est sa femme qui plaide, on le sait non seulement au Palais, mais encore au dehors. En quoi Mme Colette Yver a vu juste; car les avocates étant peu nombreuses au Palais, attirent beaucoup plus les regards du public et l'attention de la presse que les avocats qui sont légion; la réclame nous est, à nous, beaucoup plus facile. Et donc, le mari se dit : « A-t-elle de la chance! » et devient jaloux. Là-dessus, l'avocate reconnaît son erreur et quitte la profession.

» Conclusion : « Il faut en prendre votre parti, jeunes » filles. Dame du Palais, soit, si vous le voulez absolu» ment; mais alors, fini de la vie commune, de la vie » conjugale, de la vie de femme et de mère; ne vous » mariez pas, ou, si vous êtes déjà mariée, divorcez! »

» Or, Messieurs et Mesdames, moi, je suis avocate, et j'ai un mari, et des enfants, et mon mari est avocat! Mon mari, certes, est un homme charmant; mais, — est-ce que je me fais illusion? — Je crois bien que je le rends heureux et que c'est l'homme du monde qui a la meilleure opinion de sa femme.

» Dès lors, je conclus que l'on peut être avocate tout en étant bonne épouse et bonne mère.

» Il suffit, d'ailleurs, de réfléchir un peu pour le comprendre.

» Prétendra-t-on que nous n'avons pas le temps de nous occuper de notre ménage, de nos enfants? Erreur: l'avocate passe, en somme, en province surtout, peu d'heures au dehors, au Palais; le reste de la journée, elle est chez elle. Aussi bien, pourquoi ne fait-on pas la même objection aux emplois d'ouvrières d'atelier, d'écrivains de commerce, de balayeuses de rues : là elle serait fondée et cependant on ne trouve pas la raison suffisante pour fermer ces carrières absorbantes aux femmes.

» Prétendra t-on invoquer des motifs de santé pour écarter les femmes du Barreau? Mais songe-t-on à invoquer pareils motifs lorsqu'il s'agit des malheureuses lavandières qui trempent des heures durant les mains dans l'eau froide, des malheureuses repasseuses qui sont debout tout le jour devant un feu continu, de tant d'autres qui doivent exercer les métiers les plus pénibles même en état de grossesse avancée?

» Non, la vérité est qu'on n'est pas logique, du côté des hommes. Interrogez un avocat, il vous dira : « Le » Barreau ne convient pas aux femmes, par raison » de ménage et de santé; mais les professions » manuelles, à la bonne heure! » Questionnez un ouvrier sur l'admission de la femme à l'atelier : « Ah, non! s'écriera-t-il, nous avons besoin d'elle au » ménage; faire le métier des hommes, c'est bon » pour celles qui sont avocates : au Barreau, elles ont » du loisir et peuvent encore s'occuper de leurs » enfants! »

« Ainsi donc, chacun dit à la femme : « Exerce la » profession du voisin, si cela te plaît, mais pas la » mienne! »

« Au fond de toute cette opposition, il y a, vous le voyez, une simple question de concurrence.

» Et cependant, a-t-on assez proclamé notre infériorité vis-à-vis des hommes !

»M. Faguet, dans son ouvrage sur le *Féminisme*, a adopté vis-à-vis de nous une attitude nouvelle, assurément inattendue : il veut bien que la femme ait, en principe, le droit d'exercer les professions viriles, mais à la condition qu'elle n'en use qu'à la dernière extrémité, comme on fait en cas de légitime défense, du droit de tuer un injuste agresseur.

» En quoi il abandonne l'idée de notre infériorité, mais pour la reprendre aussitôt, car il ajoute que, à en juger par l'expérience, les avocats ne trouvent guère l'occasion de plaider, faute d'enthousiasme chez les plaideurs en quête d'un conseil.

» Mais, en fait, je l'ai démontré, M. Faguet est mal renseigné sur le succès des avocates. Et puis, il convient d'être de bon compte. Pendant des siècles, on a tenu les femmes ligottées, entravées; puis on les a mises brusquement en ligne avec les hommes, et on leur a dit : « Maintenant, faites-la course pour voir qui arrivera le premier ! » Naturellement, la femme est d'avance vaincue. Ainsi en va-t-il dans le domaine intellectuel; longtemps on n'a mesuré aux femmes qu'une instruction rudimentaire; ce n'est que depuis quelques années que les lycées et les universités leur sont ouverts. Et l'on s'étonne de n'avoir pas encore vu surgir des femmes de génie !

» Attendez donc, au moins, pour juger les femmes, que l'expérience ait pu se faire. Et, alors, de deux choses l'une : ou bien les femmes sont réellement incapables, en ce cas elles ne réussiront pas et il n'y aura pas eu grand mal; — ou bien elles sont aussi capables, intelligentes, dévouées que les hommes, et alors ouvrez-lui franchement toutes les portes.

» Je le répète en terminant : nous n'avons jamais prétendu à l'égalité absolue entre les hommes et les femmes. Nous prétendons prouver seulement que les femmes savent faire la même chose que les hommes, — autrement qu'eux, toutefois, — avec leurs défauts féminins certes, — mais aussi avec leurs qualités féminines, avec leur cœur de femmes, d'épouses et de mères ! »

***

Nous avons tenu à reproduire, presque sténographiquement, cette conférence d'un intérêt de curiosité exceptionnel. A plusieurs reprises, dans les passages surtout où Me Maria Verone exposait l'appropriation spéciale de la nature féminine aux tâches de dévouement qui sont connexes à la mission de l'avocat, les applaudissements de l'assemblée avaient salué sa parole sincèrement émue. Ils saluèrent de même sa conclusion.

Etait-ce donc que la conviction de l'utilité sociale de l'entrée des femmes au Barreau avait gagné l'auditoire? Nous n'oserions trop l'affirmer en dépit de la sympathie excitée par la vaillance personnelle de l'avocate, chargée de cette cause difficile. « Avant votre conférence, j'étais un adversaire convaincu, dit Me H. Jaspar, en félicitant l'orateur. Après, je le suis un peu moins. » Ce mot exprimait assez bien, croyons-nous, l'opinion générale ou moyenne de l'assemblée.

Les arrêts d'il y a quelque vingt ans, que le président de la Conférence du Jeune Barreau relut ensuite, parurent d'une trame assez lourde à côté de la résille légère de l'argumentation de la jeune avocate; mais il y aurait exagération à dire que les maîtresses mailles de leur tissu aient cédé sous les jeunes efforts de la « Dame du Palais ». Cependant si Me Maria Verone n'a point produit dans sa plaidoirie d'argument vraiment décisif au point de vue de l'intérêt général et du progrès d'organisation de la société, en faveur de l'admission des femmes au Barreau, à tout le moins a-t-elle fait une preuve : c'est qu'il y a, dans certaines femmes, assez de dons naturels et acquis pour faire des avocates de talent, plaidant aussi bien, même mieux que nombre d'avocats et cependant autrement qu'eux.

Encore pourrait-on se demander si cette preuve était encore à faire : « L'aréopage n'est-il pas resté muet » après la première plaidoirie de femme dont l'histoire » fasse mention : celle de Me Phryné? se demanda » Me Jaspar à la fin de son compliment d'éloges. Et un » avocat eût-il trouvé le moyen génial qu'opposa » Porcia aux prétentions de Shylock qui voulait sa » livre de chair : « Prenez la livre de chair, mais de » chair sans le sang ».

Aucun des assistants, en tous cas, ne se plaindra que Me Maria Verone ait pris la peine de venir refaire pour nous, à Bruxelles, sur un mode nouveau et avec tant d'élégance de parole, cette démonstration qui, pour des hommes et à des titres divers, ne cessera jamais d'être passionnante. F. P.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La rentrée solennelle.

Elle vient d'être annoncée et aura cette année un éclat tout particulier, car la Conférence a tenu à la faire coïncider avec le centenaire du décret du 14 décembre 1810. Aussi y aura-t-il, cette fois, outre la séance solennelle une Revue et un Banquet. Tout le monde sera content. La Revue est organisée par la Conférence, le Banquet par le Conseil de l'Ordre. Voici d'ailleurs les circulaires qui ont été lancées hier :

» Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel a décidé d'organiser, à l'occasion du Centenaire du Décret du 14 décembre 1810, un banquet qui aura lieu le mercredi 14 décembre 1910, à 7 h. 1/2 très précises du soir, dans les salons du Grand Restaurant de la Monnaie, rue Léopold, 13, à Bruxelles.

» Nous vous convions à participer à ce banquet dont le prix de souscription est fixé à 10 francs (vins non compris) et vous prions de vouloir bien adresser votre adhésion au Secrétaire de l'Ordre, au local de la Bibliothèque du Barreau, au Palais de Justice, avant le 8 décembre. »

***

« Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau qui aura lieu sous le Haut Patronage du Conseil de l'Ordre, le mercredi 14 décembre prochain, à 2 heures, dans la salle des audiences de la Cour d'assises.

» Cette séance, qui coïncide avec le centenaire du décret du 14 décembre 1810, emprunte à cet anniversaire une solennité particulière.

» Elle sera honorée de la présence de délégués des Barreaux de Londres et de Paris et M. le Ministre de la justice y prendra la parole.

» Le discours d'usage sera prononcé par Me Émile Laude, qui a choisi comme sujet : *Les Défenseurs officieux*.

» Vous trouverez sous ce pli la lettre par laquelle le Conseil de l'Ordre, qui participe également à cet anniversaire, vous convie à souscrire au banquet qu'il organise pour le même jour, 14 décembre au soir, dans les salons du restaurant de la Monnaie.

» De son côté, la Compagnie dramatique de la Conférence du Jeune Barreau donnera le lendemain, jeudi 15 décembre, à 8 heures du soir, au Théâtre du Parc, une « Revue » professionnelle. Le prix des places pour cette représentation a été fixé comme suit :

» Fauteuils d'orchestre, stalles de parquet, loges de baignoires, de premières et de secondes : 6 francs, — autres places : 2 francs.

» Les dames sont admises à la séance de rentrée comme à la représentation théâtrale.

» Les places au théâtre seront numérotées et distribuées dans l'ordre où les demandes en auront été adressées à Me Passelecq, avocat à la Cour d'appel, secrétaire de la Conférence, rue Faider, 105, à Bruxelles. »

Séances judiciaires.

Les séances judiciaires continuent tous les jeudis, à 2 heures, dans la 1re chambre de la Cour d'appel, à avoir le plus sérieux succès. Les jeunes confrères qui y assistent sont nombreux; il y en avait trente cinq jeudi dernier. Cette séance présentait un éclat tout particulier dû à la présence de MMes Le Jeune et Landrien, qui avaient tenu à encourager par cette démarche les efforts des débutants.

A cette audience ont été plaidées deux affaires : une affaire correctionnelle, dans laquelle Me Fernand Jacobs occupait les fonctions du ministère public et Me Dumont plaidait pour le prévenu; une affaire civile d'expropriation, continuation de l'audience précédente, dans laquelle siégeaient MMes Jean Vauthier et de Wispelaer, où Me Charles Leclercq occupait comme ministère public et que plaidaient MMes Vander Rest et Mirguet. Après cela, Me Lison donna son avis dans une affaire d'accident d'automobile, plaidée à une audience antérieure. Enfin, deux jugements furent prononcés, l'un par Me Mirguet, affaire plaidée par MMes Levy-Morelle et Vauthier, l'autre par Me de Poorter, affaire plaidée par MMes Ruttiens et Landrien.

Nous engageons à nouveau nos jeunes confrères à prendre part à ces exercices de plaidoiries dont l'utilité s'affirme chaque jour davantage. Les conseils que donne M. Jahan, notamment, sont du plus haut intérêt.

CURIOSA [1]

Entendu au tribunal correctionnel :

Le président interroge un agent de police témoin :

— Eh bien, agent, le prévenu, en arrivant au bureau de police, s'est-il rebellé et vous a-t-il injurié ?

— Oui, naturellement, Monsieur le Président, cela se fait toujours.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats, par A. Sourdat, conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Amiens. Prix de l'ouvrage : 20 fr. — Paris, Marchal et Godde, éditeurs.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1358. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 919, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174, 288, 431, 520, 613, 800, 983, 1047, 1128, 1144.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DROIT MARITIME
ET
DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR

Constant **SMEESTERS**

Avocat au Barreau d'Anvers

Deux forts volumes d'environ 500 pages chacun

PRIX : 20 FRANCS

DROIT ÉTRANGER

AUTRICHE-HONGRIE

ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière

PAR

Arthur LECOURT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8 de 236 pages. — **Prix : 5 francs**

M. Jean Vandermeulen a trouvé au vestiaire une série de traites acceptées qu'il tient à la disposition du propriétaire.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

J. Vandermeulen

Costumier du Barreau et de la Magistrature

au Palais de Justice de Bruxelles

TÉLÉPHONE N° 597

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

NOUVEAU

Dictionnaire du Notariat

PAR

D. GOUGNARD

Licencié en notariat, Principal clerc à Bruxelles
Collaborateur au Journal des Tribunaux

TOME I, II ET III. — Abandon - Action judiciaire

87 Monographies

Le tome IV en cours de publication, comprend l'étude complète du mot ADJUDICATION

Prix : Par volume . . . . . **13 fr.**

Prix pour les 3 premiers volumes . . . . . **40 fr.**
payables en 4 fractions trimestrielles de **10 fr.**

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES. IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2439 BRUXELLES JEUDI 1er DÉCEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

UN COMITÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 5e ch., 18 nov. 1910. (Marque de fabrique. Action en contrefaçon. Loi du 1er avril 1879. Bénéfice de la loi. Conditions. Etranger n'ayant jamais exploité en Belgique. Société française. Absence de convention internationale de réciprocité. Action non recevable. Concurrence déloyale. Emballages dissemblants. Distinction facile. Action non fondée.)

Liége, 2e ch., 8 juin 1910. (I. Degrés de juridiction. Pluralité de demandes. Causes jointes comme connexes. Appel formé par un seul exploit. Recevabilité. II. Chose jugée. Jugement interlocutoire. Jugement exécuté au fond. Décision définitive quant à la compétence. Jugement postérieur d'incompétence. Nullité. III. Evocation. Nécessité de nouvelles mesures d'instruction. Rejet.)

UNE MANIFESTATION DE SYMPATHIE AU TRIBUNAL DE TOURNAI.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

FEUILLETON.

Pour nos Libertés

Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université de Bruxelles le 17 octobre 1910

PAR

PAUL ERRERA
Recteur de l'Université de Bruxelles

(*Suite*)

Bien d'autres Etats ont souffert de ce mal et sans doute en ont-ils souffert plus que nous, puisque la nécessité d'un remède s'y fit promptement sentir. Sans sortir des sphères administratives, d'efficaces recours s'établirent dans le droit des nations latines aussi bien que germaniques. Peu après, les juridictions administratives prirent des allures de tribunaux véritables. Par une sorte de mimétisme fatal et des mieux justifiés, les formes de la procédure, les règles générales du droit — sauvegarde d'une bonne justice pour les individus comme pour la collectivité — s'imposèrent devant tous les tribunaux administratifs. Ceux-ci jouissent d'une indépendance véritable, en rapport avec les règles de leur institution et surtout avec la valeur des hommes qui les composent. Est-ce à dire que le principe de la séparation des pouvoirs ait été aboli, que justice et administration soient à nouveau confondues, comme sous le régime absolutiste ? Il n'en est rien. Ce principe domine la Constitution prussienne, comme la Constitution italienne, par exemple, tout autant, pour le moins, que la Constitution anglaise ou même que la nôtre, mais il cède forcément devant les besoins d'une organisation politique dont la croissante complexité nous surprend tous les jours. Un système d'interdépendance s'établit ainsi dans chaque pays, pour nous prouver une fois de plus que « l'absolu n'a pas de place en matière d'organisation politique » (1).

Chez nous, la compétence à peu près exclusive des tribunaux eut pour conséquence l'atrophie des juridictions administratives. Au lieu d'en créer de nouvelles, d'en perfectionner le mécanisme et d'introduire dans cette partie du corps de droit administratif l'esprit de progrès qui, seul, l'anime et le développe, nous avons plus détruit que construit, plus délaissé que conquis. Pourquoi cela ? Nous ne le savons, hélàs ! que trop bien : la politique, au sens de l'esprit de parti le plus mesquin, nous a fait redouter des institutions qui dépendaient anssi directement du pouvoir ou des élections. Peut-être avons-nous eu tort ; mais aujourd'hui, l'œuvre de ruine est accomplie : tout travail de restauration semble désormais impossible. Si nous voulons combler le vide, il faut ou bien élever un édifice nouveau, créer un conseil d'Etat, ou bien ajouter une aile nouvelle à l'édifice judiciaire existant et déjà si étendu.

Les progrès qu'a réalisés dans le droit français la jurisprudence du Conseil d'Etat ont frappé les juristes du monde entier. Pour nous en tenir à ce qui touche à notre sujet, comment ne point admirer l'ampleur et l'efficacité du recours pour excès de pouvoir ? « Ce recours demeure une des créations les plus caractéristiques de la jurisprudence française. Il n'existe dans aucun pays avec la même étendue. » Ainsi s'exprimait, il y a vingt ans déjà, Laferrière, l'un des maîtres dont l'action directrice aida puissamment à affermir cette institution (1). Aujourd'hui même, « on s'accorde à proclamer que le recours pour excès de pouvoir est, en France, la garantie la plus efficace qui existe pour assurer le respect de la légalité par les autorités administratives (2) ». Cette thèse ne rencontra que d'unanimes approbations au Congrès des sciences administratives, tenu à Bruxelles cet été. Ce qui nous intéresse surtout, c'est que le recours est ouvert contre des actes de plus en plus nombreux, contre les arrêtés du Président de la République (1), contre les règlements d'administration publique eux-mêmes (2); qu'il est donné à tout intéressé — citoyen ou collectivité — presque à l'égal d'une action populaire (3) ; que, grâce à lui, l'acte administratif est examiné par le Conseil d'Etat, non seulement au point de vue de la compétence, de la forme, de la légalité extrinsèque, mais encore dans son essence même, dans ce que nous voudrions appeler sa légalité intrinsèque, nous plaçant au point de vue téléologique. Préfère-t-on, à cette expression, le terme de « droit matériel » dont se sert notre collègue Duguit? Nous dirons alors, avec cet auteur distingué : « La valeur d'un acte s'apprécie non pas d'après son objet, mais d'après le but qui déter-

(1) ESMEIN, *Éléments de Droit constitutionnel français et comparé*, 5e édit., Paris, 1909, p. 814. — Cf. P. ERRERA, « L'Interdépendance des Pouvoirs en Belgique », *Revue du Droit public et de la Science politique*, Paris, 1901, t. XV, p. 465.

(1) LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative*. Préface à la deuxième édition. Paris, 1896, p. IX.

(2) G. JÈZE, *Le Recours pour excès de pouvoir*. Rapport au Congrès international des sciences administratives. Bruxelles, 1910, 3e section, nos 1, 3, p. 2. — Les administrés commencent à connaître l'existence du recours pour excès de pouvoir ; le nombre des recours formés par eux va sans cesse en augmentant :

En 1890.	186
En 1908.	1,160 !

LOUIS ROLAND, « Chronique administrative », *Revue du droi public, etc.*, 1910, p. 322.

(1) « Par cela même que le législateur exige que la décision du président soit motivée, il donne au Conseil d'Etat le pouvoir d'en contrôler en droit les motifs ». — MARCEL PHILIPPE, « Chronique administrative » (à l'occasion d'un décret du 21 novembre 1906), *Revue du droit public, etc.*, 1906, p. 742.

(2) Arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 1907, *Revue du droit public, etc.*, 1908, p. 275.

(3) BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire du droit administratif*, 4e édition. Paris, 1906, p. 914 ; — L. DUGUIT, *Les Services publics et les particuliers*. Rapport présenté au premier Congrès international des sciences administratives de Bruxelles, 1910, p. 6.

1237

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

UN COMITÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 5e ch., 18 nov. 1910. (Marque de fabrique. Action en contrefaçon. Loi du 1er avril 1879. Bénéfice de la loi. Conditions. Etranger n'ayant jamais exploité en Belgique. Société française. Absence de convention internationale de réciprocité. Action non recevable. Concurrence déloyale. Emballages dissemblants. Distinction facile. Action non fondée.)

Liége, 2e ch., 8 juin 1910. (I. Degrés de juridiction. Pluralité de demandes. Causes jointes comme connexes. Appel formé par un seul exploit. Recevabilité. II. Chose jugée. Jugement interlocutoire. Jugement exécuté au fond. Décision définitive quant à la compétence. Jugement postérieur d'incompétence. Nullité. III. Evocation. Nécessité de nouvelles mesures d'instruction. Rejet.)

UNE MANIFESTATION DE SYMPATHIE AU TRIBUNAL DE TOURNAI.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

FEUILLETON.

1238

Un Comité d'Études Législatives

CONFECTION VICIEUSE DES LOIS. — RANCUNES DES PARTIS. — CONFRATERNITÉ DU BARREAU. — MILIEU PROPICE AUX TRANSACTIONS LÉGISLATIVES. — LE COMITÉ D'ÉTUDES. — SON BUT D'ABOUTISSEMENT PRATIQUE. — L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

Le Barreau ne s'est jamais désintéressé de la confection des lois. La complexité de la vie sociale, les transformations de la vie politique, ont fait que son souci d'appliquer des lois justes, exactement définies et bien rédigées, a été mis à une rude épreuve.

Comme nos politiciens paraissent réfractaires à la constitution, si utile pourtant, d'un conseil d'Etat ; comme, d'autre part, le gouvernement s'immobilise de plus en plus dans une attitude passive, les quelques lois qui, de temps en temps, nous font souvenir que le Parlement est, d'après la Constitution, un Pouvoir Législatif, attestent aussi, en général, que la plus complète incohérence a présidé à leur gestation.

***

Une politique de parti, aveugle dépourvue de véritable programme, bagarre confuse entre le groupe gouvernemental qui administre à son profit sans trop faire crier et l'opposition qui, cherchant à l'en empêcher, rêve de le détrôner pour faire la même chose à sa place, voilà une des caractéristiques de l'indifférentisme en matière parlementaire. Aucun des partis n'ose faire un pas vers l'autre pour tenter une de ces transactions pratiques sans lesquelles il n'y a plus que de la stérilité. Il est vinculé par la crainte d'apparaître trop tiède à la foule de ses électeurs. Il est vinculé par la crainte d'être la dupe d'un adversaire qui lui a prodigué toutes les déloyautés électorales, tandis que lui-même cherchait, à tout prix, à le faire tomber dans les pires trahisons. De cette atmosphère de rancune réciproque, rien de bon ne peut sortir.

***

Il y a des luttes violentes au Barreau ; on y voit des trahisons, on y entend des rancunes. Où n'y en a-t-il point? Mais, dans l'ensemble, les luttes sont plus courtoises, les rivalités moins déloyales et les rancunes moins vives. Un abandon de confiante sincérité rapproche les âmes sous l'haleine bienfaisante de la confraternité. C'est un milieu propice aux transactions loyales et fécondes.

***

Le *Journal des Tribunaux* a toujours défendu l'utilité de ces rapprochements entre esprits d'égale valeur mais d'opinion opposée. Il a même prêché d'exemple. Sa rédaction, amicalement unie, a compris et comprend toujours des représentants de tous les partis. Il ne peut donc que trouver excellente l'initiative prise par certains de ses confrères, de fonder un COMITÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES.

Il existe dans d'autres pays des sociétés de légistes qui travaillent à faciliter la besogne des Parlements, et il serait déjà fort intéressant de créer en Belgique des groupements de cette nature. Mais ce qui donne à celui qui naît son particulier intérêt, c'est le caractère pratique de cette orientation.

Discuter des avant-projets de loi, certes, c'est fort bien, clinique de choses mortes ; les faire passer au Parlement c'est beaucoup plus intéressant, c'est faire de la vie. Le but du comité nouveau, c'est d'agir sur le Parlement et sur le gouvernement pour obtenir, sur une préparation méthodique, un accord des partis pour voter une transaction législative. Ce but n'est pas irréalisable, il est utile, patriotique, et nous formons des vœux pour son succès.

***

Parmi les objets portés à son ordre du jour, nous nous réjouissons particulièrement de voir la réforme de l'instruction publique dans le sens de l'obligation. Puissent les efforts patriotiques du comité aboutir sur ce point (1).

1239

JURISPRUDENCE BELGE

Brux (5e ch.), 18 nov. 1910.

Prés. : M. AELBRECHT. — Av. gén. : M. DE BEYS. — Plaid. : MMes FERNAND LEVÊQUE c. TELLIER et TH. BRAUN.

(Société Wilhelm Hedebrand et consorts c. la Société française de coton à coudre.)

DROIT INDUSTRIEL. — I. MARQUE DE FABRIQUE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — LOI DU 1er AVRIL 1879. — BÉNÉFICE DE LA LOI. — CONDITIONS. — ÉTRANGER N'AYANT JAMAIS EXPLOITÉ EN BELGIQUE. — SOCIÉTÉ FRANÇAISE. — ABSENCE DE CONVENTION INTERNATIO-

(1) Voy. plus loin à la Chronique judiciaire.

NALE DE RÉCIPROCITÉ. — ACTION NON RECEVABLE. — II. CONCURRENCE DÉLOYALE. — EMBALLAGES DISSEMBLANTS. — DISTINCTION FACILE. — ACTION NON FONDÉE.

I. *La loi belge du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce n'établit aucune distinction au point de vue de la nationalité des titulaires de marques; elle assimile complètement ceux qui sont de nationalité étrangère à ceux qui sont de nationalité belge, mais elle fait la distinction entre, d'une part, les Belges et étrangers qui ont en Belgique un établissement industriel ou commercial et, d'autre part, les Belges et étrangers qui n'exploitent que hors de Belgique leur industrie ou leur commerce; à ceux de la première catégorie le bénéfice de la loi est indifféremment assuré, moyennant le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé leur établissement, tandis que ceux de la dernière catégorie ne jouissent de ce bénéfice, moyennant le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles que si, dans le pays étranger où l'établissement est situé, une convention internationale a stipulé la protection légale aux marques belges se trouvant dans des conditions semblables* (1).

Une société française qui n'a jamais eu, en Belgique, un établissement industriel ou commercial, ne pourrait jouir pour ces marques du bénéfice de la loi du 1er avril 1879 que si, par l'effet d'une convention internationale, la protection de la loi française sur les marques était accordée aux industriels et commerçants établis en Belgique et n'ayant en France aucun établissement industriel et commercial; une convention ayant une pareille portée n'existe pas entre la France et la Belgique.

II. *Manque de fondement l'action en concurrence déloyale lorsque l'apparence extérieure des emballages ne constitue pas une imitation servile, que la forme des boîtes appropriées à la marchandise est banale et mise en usage par d'autres fabricants et commerçants d'articles de commerce de même nature et qu'il existe entre celles employées par le demandeur et celles du défendeur suffisamment de dissemblance au point de vue de la couleur, du dessin et des caractères graphiques pour que le public distingue aisément les unes des autres et ne commette aucune confusion* (2).

En ce qui concerne la recevabilité de l'action en contrefaçon de marque :

Attendu que l'intimée demanderesse est une société française établie et exploitant son industrie en France; qu'il est constant qu'elle n'a en Belgique aucun établissement de fabrique ou de commerce;

Attendu que la loi belge du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce n'établit aucune distinction au point de vue de la nationalité des titulaires de marques; qu'elle assimile complètement ceux qui sont de nationalité étrangère à ceux qui sont de nationalité belge, mais qu'elle fait la distinction entre, d'une part, les Belges et étrangers qui ont en Belgique un établissement industriel ou commercial (art. 2 et 6, al. 1er) et, d'autre part, les Belges et étrangers qui n'exploitent que hors de Belgique leur industrie ou leur commerce (art. 6, al. 2 et 3 et art. 19); qu'à ceux de la première catégorie le bénéfice de la loi est indifféremment assuré, moyennant le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé leur établissement, tandis que ceux de la dernière catégorie ne jouissent de ce bénéfice, moyennant le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles que si, dans le pays

(1) Voy. PAND. B. vis *Contrefaçon de marque de fabrique*, nos 195 et s., spéc. 197, 204; *Marque de commerce, de fabrication (contrefaçon)*, nos 245 et 1.

(2) Voy. PAND. B., vo *Marque de commerce, de fabrication (Contrefaçon)*, nos 189 et s.

étranger où l'établissement est situé, une convention internationale a stipulé la protection légale aux marques belges se trouvant dans des conditions semblables, convention que l'article 19 confère en termes exprès au gouvernement le droit de conclure; et, sous ces rapports, la législation belge est entièrement conforme aux principes admis par les articles 5 et 6 de la loi française du 23 juin 1857 sur les marques et à l'article 9 de la loi française du 26 novembre 1873, ce dernier article faisant toutefois découler, en outre, la réciprocité de la seule législation étrangère;

Attendu, dès lors, que l'intimée, n'ayant jamais eu, en Belgique, un établissement industriel ou commercial, ne pourrait jouir pour ses marques du bénéfice de la loi du 1er avril 1879 que si, par l'effet d'une convention internationale, la protection de la loi française sur les marques était accordée aux industriels et commerçants établis en Belgique et n'ayant en France aucun établissement industriel et commercial; or, une convention ayant une pareille portée n'existe pas entre la France et la Belgique et n'existait pas davantage à l'époque des faits sur lesquels se base l'action en contrefaçon intentée par l'intimée; par suite, cette action est non recevable;

Attendu que, vainement, l'intimée prétend qu'elle ou son auteur, ayant déposé régulièrement en Belgique, sous l'empire des traités conclus exclusivement entre la France et la Belgique, des marques qu'elle prétend contrefaites, le dépôt a créé pour elle un droit acquis qui subsiste et perdure malgré l'expiration de ces traités; que cette prétention, en effet, ne peut être accueillie; qu'il est vrai que, sous l'empire du traité franco-belge du 1er mai 1861, remis en vigueur le 23 juillet 1873, successivement prorogé le 18 octobre 1879, 19 octobre 1881 et 2 février 1882, et reproduit finalement dans le traité du 31 octobre 1881, l'auteur de l'intimée a déposé directement en Belgique les dites marques transférées plus tard au nom de l'intimée; mais qu'en supposant qu'en vertu des susdites conventions internationales le bénéfice de la loi du 1er avril 1879 ait été accordé à ces marques, encore devrait-on reconnaître qu'en tous cas la protection de la loi belge a cessé le 1er février 1892 en même temps qu'expiraient ces conventions les effets des traités internationaux en ce qui concerne les marques déposées sous leur empire ne pouvant, à moins de stipulation contraire, qui n'existe pas dans l'espèce, survivre à des traités et expirant avec eux; or, les faits de contrefaçon allégués sont postérieurs au 1er février 1892;

Attendu que, vainement, l'intimée invoque les conventions internationales de Paris du 20 mars 1883 et de Madrid du 14 avril 1891, liant toutes deux la France et la Belgique; qu'en effet, aucune disposition de ces deux conventions ne stipule l'octroi, malgré la législation nationale, de la protection aux marques des étrangers n'ayant, dans le pays, aucun établissement industriel ou commercial;

Attendu que l'article 2 de la convention de 1883 impose seulement à chacun des Etats contractants l'assimilation complète aux « nationaux » des sujets ou citoyens des Etats composant l'union pour la protection de la propriété industrielle ainsi que des personnes visées à l'article 3, assimilation au point de vue des avantages accordés par la législation nationale, mais assimilation aussi non seulement quant à l'accomplissement des formalités requises, mais encore quant aux conditions imposées par cette législation; on ne peut, en effet, confondre avec les formalités, qui concernent le dépôt de la marque, les conditions visées dans l'article 2, qui concernent toutes prescriptions autres que celles du dépôt et sous réserves des dérogations expressément prévues dans les articles 6 et 8;

Attendu que dans le premier projet soumis à la Conférence internationale, en 1880, le texte de cet article

ne comprenait pas mots : « et des conditions »; que, sur l'observation que l'expression « formalités » ne visait que les dépôts et qu'il était utile de prescrire, en outre, l'assimilation des étrangers aux nationaux en ce qui concerne les conditions, sous la réserve des dérogations à établir dans les articles suivants, les mots « et des conditions », qui ont une portée générale et qui s'appliquent aux marques aussi bien qu'aux brevets et aux modèles, furent inscrits dans le texte, admis par la Conférence dès 1880 et maintenus en 1883;

Or, en surbordonnant sa protection à l'existence en Belgique d'un établissement industriel ou commercial, à moins de convention internationale contraire, la loi belge a imposé aux étrangers, comme aux Belges, une « condition » au sens de l'article 2 de la convention de 1883; et aucune autre disposition de cette Convention, pas plus, d'ailleurs, que l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et les actes additionnels du 14 décembre 1906, n'a dispensé de l'accomplissement de cette condition légale;

Attendu que, d'après l'intimée, l'expression « nationaux », dont se sert l'article 2 de la Convention de 1883, doit être prise, non dans le sens de « personnes ayant la nationalité » du pays envisagé dans l'espèce, les Belges, mais vise toutes celles, belges ou étrangères, ayant en Belgique un établissement commercial ou industriel, mais que ce soutènement, qui ne trouve aucun appui dans les travaux de la Conférence internationale de 1880 et 1883, pas plus d'ailleurs que dans les travaux préparatoires des lois belges et françaises approbatives de la Convention de 1883, attribue sans la moindre raison à l'expression dont s'agit, alors surtout qu'elle est mise en rapport avec les mots « sujets et citoyens » un sens, une portée contraire à son sens grammatical usuel et consacré, de plus, par de nombreux traités internationaux;

Attendu que vainement, enfin, l'intimée et le premier juge prétendent trouver, dans l'alinéa 1er de l'article 6 de la Convention de 1883, la preuve que cette Convention dispense l'étranger de l'obligation d'avoir en Belgique un établissement industriel ou commerciale; qu'en stipulant, en fait, d'une manière générale, que la marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée, telle quelle, dans tous les autres Etats de l'Union, cette disposition, comme le démontre son texte, ne déroge à la finale de l'article 2 qu'en ce qui concerne la marque « comme telle », c'est-à-dire les signes ou éléments distinctifs constituant la marque elle-même; que c'est bien avec cette portée restrictive que la disposition aurait été admise par la Conférence de 1880; bien plus, sur l observation faite dans la Conférence de 1883, que l'expression « telle quelle » pouvait donner lieu à une interprétation inexacte et qu'à raison de cette circonstance certains Etats seraient amenés à ne pas signer la convention si le sens et, portée de cette expression n'étaient pas précisés d'avantage soit dans le texte, soit dans le protocole de clôture, la Conférence de 1883 introduisit dans le protocole de clôture faisant partie intégrante de la convention, le texte faisant actuellement l'objet du § 4 de ce protocole et qui fixe définitivement et à l'abri de toute contestation le sens restrictif dont s'agit et, partant, de la disposition entière invoquée à tort par l'intimée;

Attendu que l action de l'intimée étant non recevable pour les motifs ci-dessus déduits, il advient sans intérêt d'examiner les autres moyens produits par les appelants;

En ce qui concerne l'action en concurrence déloyale :

Attendu que l'action se basant sur un quasi délit imputé aux appelants et non sur des obligations contractuelles, la circonstance invoquée par l'appelant Wagemaekers, qu'il ne faisait que débiter les marchandises de ses patrons en qualité de représentant de commerce, est dénuée de relevance au point de vue de

la recevablité de l'action; que sa fin de non-recevoir ne peut, dès lors, être accueillie;

Mais attendu que l'action manque de fondement vis-à-vis de tous les appelants; qu'il n'est nullement démontré et que l'intimée n'offre pas la preuve que l'un ou l'autre des appelants ait commis des faits constitutifs de concurrence déloyale; qu'ainsi que l'a estimé avec raison le premier juge, l'intimée critique à tort l'apparence extérieure des emballages qui ne constituent pas une imitation servile de ceux de l'intimée; la forme des boîtes appropriées à la marchandise est banale et mise en usage par d'autres fabricants et commerçants d'articles de commerce de même nature et il existe entre celles employées par les appelants et celles de l'intimée suffisamment de dissemblance au point de vue de la couleur, du dessin et des caractères graphiques pour que le public distingue aisément les unes des autres et ne commette aucune confusion;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique en son avis en partie conforme M. l'Avocat général DE BEYS, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires et spécialement l'intimée de son appel incident, **confirme** le jugement *a quo* en tant seulement qu'il s'est déclaré compétent; **met** ce jugement à néant pour tout le surplus; émendant, **déclare** l'action de l'intimée en contrefaçon de marque non recevable; **déclare** l action en concurrence déloyale recevable mais non fondée; **déboute**, en conséquence, l'intimée de l'entièreté de ses actions et la **condamne** aux dépens des deux instances.

Liége (2e ch.), 8 juin 1910.

Prés. : M GRAULICH. — Av. gén. : M. MEYERS.
Plaid. : MMes LEDUC, FR. PIETTE et TSCHOFFEN.

(Tuileries de la Chastreuse et Fléron c. Lupant.)

DROIT DE PROCÉDURE. — I. DEGRÉS DE JURIDICTION. PLURALITÉ DE DEMANDES. — CAUSES JOINTES COMME CONNEXES. — APPEL FORMÉ PAR UN SEUL EXPLOIT. — RECEVABILITÉ. — II. CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — JUGEMENT EXÉCUTÉ AU FOND. — DÉCISION DÉFINITIVE QUANT A LA COMPÉTENCE. — JUGEMENT POSTÉRIEUR D'INCOMPÉTENCE. — NULLITÉ. — III. ÉVOCATION. — NÉCESSITÉ DE NOUVELLES MESURES D'INSTRUCTION. — REJET.

I. *Est recevable l'appel formé par un seul exploit à la requête de deux appelants ayant introduit leurs actions par des exploits distincts, lorsque par jugement le tribunal a, sur les conclusions de l'intimé et par décision motivée, joint les causes nées de ces exploits comme connexes.*

II. *Lorsqu'un jugement statuant avant faire droit au fond, a ordonné une expertise, le tribunal a implicitement décidé qu'il était compétent pour connaître du litige.*

Si les parties ont exécuté ce jugement au fond sans en relever appel sur la question de compétence, la décision est devenue définitive à ce sujet; à raison de la chose jugée, les premiers juges ayant à tort ou à raison admis leur compétence, ne peuvent plus proclamer le contraire et se récuser eux mêmes par un jugement postérieur.

III. *Lorsqu'il résulte des pièces du dossier, comme des conclusions des parties, que les contestations soulevées entre elles ne paraissent point pouvoir être décidées sans nouvelles mesures d'instruction, l'évocation n'est pas légalement possible* (1).

(1) Cons. PAND. B., vis *Chose jugée en matière civile*, nos 102 et s.; *Jugement interlocutoire, préparatoire (matière civile)*, nos 385 et s.

---

mine la volonté dont il émane (1). » Le but devient ainsi un élément de la compétence. Le juge du contentieux annule, pour détournement de pouvoir, l'acte vicié dans son essence. Le détournement de pouvoir constitue à nos yeux la pire espèce d'excès de pouvoir.

Notons que, par cette évolution, le Conseil d'Etat de France n'a nullement voulu renverser le principe de la séparation des pouvoirs : il s'interdit, comme chez nous la justice, de rechercher la valeur politique de l'acte, d'en critiquer l'opportunité. C'est en vertu des règles de la compétence d'attribution, base de la séparation des pouvoirs et qui en sont l'essence même, que l'annulation est prononcée. Voici comment s'exprime notre collègue Jèze, dans le rapport qu'il présentait au récent Congrès des sciences administratives : « Le recours pour excès de pouvoir ne peut être fondé que sur l'illégalité de l'acte et non sur son inopportunité. » L'un des cas cités par l'auteur, comme constituant cette illégalité, est le suivant : « Violation de la règle d'après laquelle les agents administratifs ne doivent pas se servir de leurs pouvoirs légaux dans un but autre que celui pour lequel ces pouvoirs leur ont été donnés (détournement de pouvoir) (2). »

Quelques exemples concrets suffiront à fixer les idées. Un maire peut interdire la sortie de sociétés de musique, par mesure d'ordre et de sûreté; mais si la

(1) L. DUGUIT, *L'État, les gouvernants et les agents*. Paris, 1903, p. 343.

(2) JÈZE, rapport cité, p. 6; — Cf. LÉON MARIE, « De l'avenir du recours pour excès de pouvoir », *Revue du droit public, etc.*, 1901, II, p. 269 et s.

défense s'applique à une société, uniquement à cause de sa couleur politique, l'arrêté doit être annulé, le conseil d'Etat recherchant dans les circonstances de fait et dans la correspondance administrative la preuve du détournement de pouvoir (1). Un curé, poursuivi pour avoir fait accompagner un convoi funèbre de chants et d'emblèmes religieux, excipe de l'illégalité du règlement municipal interdisant de telles cérémonies. Le conseil d'Etat lui donne raison, « aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne pouvant être invoqué par le maire pour lui permettre pareille interdiction (2) ». Si un maire fait fermer une église pour qu'il soit procédé à un inventaire, sans qu'aucune circonstance ne nécessite cette mesure, il y a, de sa part, détournement du pouvoir de police, au détriment du libre exercice du culte : l'acte est annulé (3).

La question du détournement de pouvoir semble entrer, en France, dans une phase nouvelle. Un même arrêté municipal peut, en ce pays, être attaqué pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat et donner

(1) Arrêt du conseil d'État, 29 déc. 1905, *Rev. de l'Adm.*, (belge), 1907, p. 128.

(2) Arrêt du conseil d'État, 14 févr. 1908, DALL. PÉR., 1909, III, p. 96. — Cette juridiction fut saisie par voie de question préjudicielle (contentieux de l'interprétation).

(3) Parfois, à côté de l'annulation, prononcée en France *erga omnes*, par le conseil d'État, une action personnelle contre le fonctionnaire, auteur responsable de l'acte incriminé, peut entraîner, à charge de celui-ci, une peine et des dommages-intérêts. Arrêts du conseil d'État, 8 mars 1907 et du Tribunal des conflits, 7 déc. 1907, DALL PÉR., 1908, III, p. 85. — Cf. *Rev. de l'Adm.* (belge), 1909, p. 53, 67 et 68.

lieu à des poursuites répressives portées devant le tribunal de simple police et, de là, jusqu'en cassation. Des contrariétés de jurisprudence ont été constatées, le contentieux administratif reconnaissant le détournement de pouvoir, alors que la juridiction répressive condamnait, par application du même acte (1). Comment n'en être point choqué? Il ne peut y avoir deux légalités, la légalité administrative et la légalité judiciaire », a-t on dit (2). Les tribunaux ne vont-ils pas suivre l'administration juridictionnelle dans la voie que celle-ci semble leur tracer? Des obstacles sérieux s'y opposent en France : ils ne nous arrêteront pas, car, nous le croyons, ils n'existent pas dans notre pays, où seule la justice ordinaire est compétente en ces matières. Observons, toutefois, que, même chez nos voisins, une tendance se fait jour, qui aboutira peut-être à l'assimilation; seulement, on hésite, parce que la recherche du mobile générateur de l'acte administratif semble rentrer dans ce que l'on est convenu d'appeler le fond; de là cette conséquence qu'un juge de simple police pourrait absoudre ou condamner, suivant que l'ordonnance municipale lui semblerait ou non entachée de détournement de pouvoir, sans que la décision pût être déférée à la censure de la Cour de cassation (3). Toutefois, dans un arrêt récent, la

(1) Cass. fr. 26 avril 1907 et 28 février 1908; — Conseil d'État, 2 août 1907, cités *Rev. droit public*, etc., 1910, p. 69 et s.

(2) LALANDE, *Revue des Églises séparées de l'État*, Paris, 1909, p. 217 et s., cité en note sous Cass. fr., 1er juill. 1909, SIREY, *Rec. gén.*, etc., 1910, I, p. 153.

(3) Voir la note citée ci-dessus, SIREY, 1910, I, p. 153. Il est intéressant d'observer que le droit de contrôle du pouvoir judiciaire est discuté à propos de l'article 471, no 15 du Code pénal de 1810, c'est-à-dire à propos du texte même qui, il y a un siècle, a fait une première brèche aux principes de la séparation des pouvoirs, écrite dans les lois de la Constituante, et de la garantie administrative, proclamée dans l'article 75 de la Constitution de l'an VII. On peut dire qu'il fut le point initial de toute la jurisprudence actuelle du conseil d'État en matière d'excès de pouvoir. Qui sait s'il ne sera pas le point initial aussi d'une évolution de jurisprudence analogue, pour la Cour de cassation?

chambre criminelle casse un jugement de simple police, le trouvant insuffisamment motivé, alors qu'il applique un arrêté municipal interdisant certaines sonneries religieuses (1). Le prévenu — c'est un curé — soutenait qu'aucun motif d'ordre public ne justifiait la mesure prise par l'autorité locale. Le juge de paix dit, dans son jugement, « que l'arrêté a été pris par le maire, dans le cercle de ses attributions et qu'il ne déroge et n'est contraire à aucune loi existante ». Ce sont là, objecte la Cour, de simples allégations qui ne sauraient constituer une réponse à des articulations positives. Or, le prévenu mettait précisément en cause la légalité intrinsèque du règlement, puisqu'il se plaignait de ce que « toutes ces dispositions, prises dans leur ensemble, ou chacune d'elles, en raison de sa juxtaposition avec les autres, constituent un obstacle à l'exercice du culte ». On le voit, si la question du détournement de pouvoir n'est pas encore abordée de front par la Cour de cassation de France, la décision intervenue équivaut à une solution affirmative.

(*A suivre*)

(1) Cass. fr., 1er juillet 1909, SIREY, 1910, I, p. 153. — Cf. *Rev. droit public*, etc., 1909, p. 277 et 1910, p. 99 et 302.

1245

Quant à l'exception tirée de la nullité de l'acte d'appel :

Attendu que l'appel a été formé par un seul exploit à la requête de Paul Fléron et de la société anonyme des Tuileries et Briqueteries de la Chastreuse;

Attendu que les actions intentées par ces appelants contre Joseph Lupant ont été introduites par des exploits distincts, mais que, par jugement du 20 juin 1908, le tribunal de commerce a, sur les conclusions de Lupant et par décision motivée, joint les causes nées de ces exploits comme connexes;

Attendu qu'à raison de cette jonction prononcée par justice, il était loisible aux appelants d'interjeter appel comme ils l'ont fait et qu'il n'appartient pas à Lupant, qui a réclamé cette jonction, de soutenir actuellement que le recours en appel concerne deux affaires distinctes, celles-ci ayant été, en réalité, unifiées à sa demande par les premiers juges;

En ce qui concerne la compétence :

Attendu que le jugement du 20 juin 1908, statuant avant faire droit au fond, a ordonné une expertise; que, dès lors, le tribunal a implicitement décidé qu'il était compétent pour connaître des affaires jointes, puisqu'il devait d'office se déclarer incompétent et s'abstenir d'aborder le fond du droit, s'il croyait le litige en dehors de ses attributions;

Attendu que les parties ayant exécuté ce jugement au fond sans en relever appel sur la question de compétence, la décision du 20 juin 1908 est devenue définitive à ce sujet; qu'ainsi, et à raison de la chose jugée, les premiers juges ayant à tort ou à raison admis leur compétence, ne pouvaient proclamer le contraire et se récuser eux-mêmes par le jugement du 19 mai 1909; qu'ils auraient dû statuer au fond en suite de leur première sentence non frappée d'appel;

Attendu, au surplus, et à supposer que la question de compétence puisse encore être débattue, qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment de certaines propositions d'arrangements faites par Lupant lui-même en décembre 1907, qu'en réalité celui-ci a perçu un bénéfice sur les travaux formant l'objet de son contrat;

Qu'il s'ensuit que son entreprise, d'ailleurs réputée acte de commerce par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, constituait pour lui une véritable spéculation, le rendant justiciable du tribunal de commerce;

Quant à l'appel interjeté contre le jugement du 20 juin 1908, mais en tant seulement que ce jugement a ordonné la jonction des causes :

Attendu qu'en exécutant le jugement précité sans aucune réserve les appelants ont acquiescé à ce jugement; que cela est d'autant plus certain, dans l'espèce, que les appelants ne concluent plus actuellement à la disjonction des causes; qu'ainsi cet appel est non recevable;

Quant à l'évocation du fond du litige sur l'appel du jugement du 19 mai 1909 :

Attendu que, suivant l'article 475 du Code de procédure civile, la Cour peut, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive de telle façon que la juridiction d'appel puisse, par une seule et même sentence, statuer à la fois sur l'information du jugement qui lui est déféré et définitivement sur le fond non abordé par les premiers juges;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, comme aussi des conclusions des parties, que les contestations soulevées entre elles ne paraissent point pouvoir être décidées sans nouvelles mesures d'instruction; que, dès lors, l'évocation n'est point légalement possible;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique du 16 mai dernier M. Meyers, Avocat général, en ses conclusions conformes sur ces questions de validité de l'exploit d'appel et de compétence, sans avoir égard à toutes conclusions autres, **déclare valable** l'exploit d'appel et, partant, le recours recevable contre le jugement du 19 mai 1909;

Déclare l'appel non recevable quant au jugement du 20 juin 1908; ce fait, **met à néant** le jugement du 19 mai 1909 en ce qu'il a proclamé à tort l'incompétence du tribunal de commerce et ce malgré la chose jugée en 1908;

Dit n'y avoir lieu, dans l'espèce, à évocation du fond du litige;

Renvoie celui-ci devant le tribunal de commerce de Liége composé d'autres juges;

Condamne l'intimé Lupant envers les appelants aux dépens nécessités par e jugement du 19 mai 1909 et aux neuf dixièmes des dépens d'appel, les dits dépens réunis en masse et liquidés à...;

Dit que le surplus des dépens d'appel restera par moitié à charge de chacun des appelants.

Une Manifestation de sympathie au Tribunal de Tournai

Le 26 novembre, après avoir assisté au *Te Deum* célébré à l'occasion de la fête patronale du Roi, le tribunal de Tournai, réuni dans le cabinet du président, M. Soil de Moriamé, lui a présenté ses félicitations à l'occasion de sa promotion dans l'Ordre de Léopold, et lui a offert son portrait, destiné à prendre place parmi ceux des anciens présidents du tribunal de Tournai, récemment réunis par ses soins, au Palais de Justice. M. Leschevin, procureur du roi, s'est fait l'organe de ses collègues.

1246

M. Soil de Moriamé, après les avoir remerciés, a esquissé l'histoire du tribunal de Tournai, depuis sa fondation, 22 thermidor an VIII.

« Depuis la création de ce tribunal, a-t-il dit, (22 thermidor an VIII), sept présidents s'y sont succédé.

Ce fut d'abord le citoyen Pierre Bergé, né à Belœil, décédé à Tournai le 24 brumaire an XI, âgé de soixante-trois ans. Il avait été président pendant trois ans seulement.

Puis, le baron Denis de Rasse de la Faillerie, né à Tournai en 1762, qui fut président depuis l'an X de la République jusqu'en 1832, et exerça cette fonction sous quatre régimes différents : la République française, l'Empire, la monarchie hollandaise et la monarchie belge. Il quitta, en 1832, la présidence de notre tribunal pour faire partie de la Cour de cassation et mourut, peu d'années après, à Bruxelles.

Notre troisième président porte un nom illustre tout à la fois dans la politique et dans l'archéologie, comme dans la science du droit. Ce fut François du Bus, né en 1790 et décédé en 1873. Membre des Etats provinciaux et du conseil de Régence de Tournai, sous le gouvernement hollandais, membre du Congrès national en 1830, et ensuite représentant, il fut nommé président du tribunal en 1832, et cumula ces fonctions avec celles de représentant, à une époque où le *banc de Tournai* était célèbre, et jusqu'au jour où la loi sur les incompatibilités le força à abandonner la politique. Fondateur de la Société historique et archéologique de Tournai, il la présida pendant vingt-six ans. La loi nouvelle sur la retraite des magistrats le força à quitter le tribunal en 1867, après trente-cinq années de présidence.

A M. du Bus succéda Édouard Broquet, né à Ligne, en 1800, qui, pendant près de trente ans, fut vice-président de ce siège et, en 1867, en devint président. Il atteignit la limite d'âge en 1870 et mourut en 1884.

Le cinquième président de Tournai devait fournir une longue carrière. Ce fut Charles Dereine. Fils d'un juge devenu plus tard greffier de ce siège, il débuta lui-même dans la magistrature en qualité de greffier, succédant à son père dans cette charge; il devint ensuite vice-président, puis président, de 1870 à 1888. Admis alors à l'éméritat, il accepta un mandat politique et fut élu membre de la Chambre des représentants. Il est mort l'an passé à l'âge avancé de nonante et un ans!

Notre sixième président, Charles Cousinne, juge, puis juge d'instruction, fut appelé à la présidence en 1889 et ne l'occupa que jusqu'en 1891, époque où il atteignit sa septantième année.

Son successeur fut Émile Allard, qui, comme lui, avait été juge, et, pendant de longues années, juge d'instruction. Il présida le tribunal de 1891 à 1905, date de sa mise à la retraite. Il était né en 1835, et mourut en 1907. Vous avez encore présentes à la mémoire la bienveillance dont il entoura ses collègues, et la ponctualité avec laquelle il remplit ses fonctions.

Enfin, l'histoire qui, d'une main toujours égale, enregistre les plus grands crimes, aussi bien que les plus nobles actions, a inscrit mon nom sous le n° 8 des présidents de ce siège. Puisse son jugement m'être clément et favorable, quand elle clôturera la page qui m'est réservée!

Mais il ne me suffit pas d'avoir évoqué le souvenir de ceux dont je viens de rappeler les noms; je veux aussi vous montrer en quelle haute estime ils avaient les fonctions augustes que tous ici nous exerçons, et les qualités qu'ils exigeaient de ceux qui sont appelés à les remplir.

Quelques détails, extraits d'un ancien registre de correspondance, pourront vous en donner une idée.

Un juge de paix n'ayant pas accompagné le tribunal dans une procession où il figurait, d'ailleurs, mais à un autre titre, s'attira du président de Rasse cette verte semonce (30 fructidor an XIII) :

« Notre étonnement a été extrême, quand nous » avons vu que vous ne preniez pas le poste que la loi » vous assigne, et que vous l'aviez laissé, pour porter » le dais.

» Cette démarche pourrait faire conjecturer que vous » n'attachez pas à l'emploi honorable, que le gouver- » nement vous a conféré, cet intérêt, cette considé- » ration que vous lui devez.

» Car, c'est dans le moment où il vous donnait le » droit de prendre place dans une cérémonie publique, » en votre qualité, que vous la quittez, et que vous » paraissez l'abandonner, comme un objet insigni- » fiant. Nous sommes persuadés que ces observations » suffiront pour vous décider à vous conduire diffé- » remment dans la suite. »

Une autre fois, comme il s'agissait de savoir si le tribunal se rendrait à une cérémonie en uniforme, le même président écrivait (16 prairial an XII) :

« ... On me demande que j'invite les fonctionnaires » à y assister en grand costume, cette recommanda- » tion me paraît superflue. Il n'y a personne de nous » qui ne soit persuadé que, dans une cérémonie aussi » solennelle, on ne doive se présenter dans l'habit de » son état, et qui puisse le plus y donner d'éclat. »

Comme on attendait la nomination d'un magistrat, il dit encore (11 brumaire an XI) : « Nous sommes » persuadés que nous n'aurons pour nouveau collègue » que quelqu'un dont la moralité et l'honnêteté seront » connues; qui sera versé dans les lois anciennes de » ce pays, dont nous devons faire une application » journalière, et qui, par la considération dont il » jouira d'avance, augmentera celle que le tribunal » cherche à conserver. »

1247

Je ne m'arrêterai pas davantage à ces citations, que je pourrais multiplier.

Puissent donc ces images de nos anciens présidents nous rappeler, en même temps que leurs traits, la science et le zèle avec lesquels ils s'acquittaient de leurs fonctions, la haute estime en laquelle ils tenaient celles-ci, et le soin jaloux qu'ils mettaient à les faire respecter.

Puissent-ils être à jamais un exemple et un enseignement pour ceux qui sont appelés à continuer leur œuvre, à des titres divers, dans ce sanctuaire de la Justice et du Droit, que, toujours, nous nous efforcerons de faire marcher d'accord avec la clémence et l'équité.

Je voudrais vous parler aussi de ces anciens collègues, procureurs du roi, vice-présidents, juges, juges suppléants et greffiers, parmi lesquels je relève tant de beaux caractères; je ne puis même citer leurs noms, dont la liste est longue, au cours des cent onze ans d'existence de notre tribunal.

L'organisation judiciaire créée par la Révolution établissait un tribunal par département. C'est seulement en 1799 qu'une disposition nouvelle institua des tribunaux à Charleroi et à Tournai, comme à Mons.

Le tribunal de Tournai fut installé le 22 thermidor an VIII (1799); il ne comprenait d'abord qu'une chambre; la seconde date de 1838.

C'est dans le palais épiscopal qu'il tint ses premières séances. Peu de temps après on le transféra dans l'ancien Palais des Etats du Tournaisis, aujourd'hui les archives communales, rue des Orfèvres, où il demeura jusqu'en 1879.

A part la salle des audiences correctionnelles, qui avait très grand air, avec ses lambris sculptés et ses tapisseries, dont vous avez sous les yeux deux spécimens, tout, dans ce local, laissait à désirer.

Aussi fut-il vite question d'en chercher un autre. On songea d'abord à bâtir le nouveau palais dans le Parc (dans la partie voisine de l'hôtel de ville où il y avait autrefois un jardin botanique), puis sur la place du Parc; ensuite à l'ancien couvent des Célestines, rue du Château, ou à la Halle aux Draps, Grand'Place.

On songea aussi à un emplacement qui eût été idéal, à raison des souvenirs qu'il évoquait, les bâtiments de la manufacture de porcelaines, au quai Dumon, construits sous Louis XIV pour y recevoir le Parlement de Flandre, l'une des plus glorieuses institutions dont notre ville s'enorgueillisse, et l'une des plus importantes Cours de justice de l'ancienne France. Tournai acquit, grâce à la création de ce Parlement dans ses murs, une importance considérable au point de vue politique et judiciaire.

Cinq chambres donnaient à cette Cour un nombre de magistrats égal, en premier président, ou président à mortier, présidents et conseillers, à celui des membres de la Cour d'appel de Bruxelles, telle qu'elle était encore, il y a quelque vingt ans, et beaucoup de nos vieilles familles nobles descendent de membres de ce Parlement, dont les charges conférèrent la noblesse.

Vous savez par suite de quelles circonstances politiques cette Cour fut transférée à Courtrai d'abord, et à Douai ensuite, quand notre ville cessa d'appartenir à la France (1748).

Enfin, lors du démantèlement de la ville, un autre emplacement fut encore proposé et accepté sans enthousiasme, pour le nouveau Palais de Justice, celui où il s'élève aujourd'hui.

Les pourparlers furent longs, et longs aussi les travaux de construction. Ceux-ci, commencés en 1867, n'étaient pas encore terminés en 1879, quand le tribunal prit possession de ses nouveaux locaux.

Vous dirai-je que ceux-ci réalisent l'idéal d'un palais de justice? Non, si j'en juge par la façade et l'ornementation, dénuées de toute valeur artistique, et oui, d'autre part, si je considère le cadre de verdure qu'on lui a fait et surtout la distribution intérieure, qui, grâce aux nombreuses améliorations réalisées par l'architecte provincial, M. Bariseau, au cours de ces dernières années, nous donne, sous bien des rapports, pleine satisfaction.

Et, dans ce bon palais, j'estime que nous faisons de bonne besogne, à raison, en particulier, de la cordialité et de l'entente qui règnent entre les chefs des différents services, entre nous tous, entre nous et les membres du Barreau.

C'est avec une vive satisfaction que nous pouvons constater que pour l'expédition des affaires, tant au civil qu'au criminel, nous sommes absolument *au courant*.

Constatons aussi, au point de vue de la chambre civile, que nous entendons chaque année un nombre plus grand d'affaires, en même temps que, par une organisation nouvelle des audiences, nous donnons tant aux magistrats qu'aux avocats, plus de jours de liberté.

La statistique publiée par la Cour d'appel de Bruxelles relève ce fait, qu'au point de vue des affaires civiles plaidées et des jugements rendus après délibéré, nous tenons le quatrième rang parmi les 9 tribunaux du ressort de la Cour. Dépassés seulement par Bruxelles, Anvers et Charleroi (qui compte 5 chambres), nous venons avant Louvain, Nivelles, Malines, Turnhout et Mons.

172 affaires ont été jugées contradictoirement en 1909-1910, et 74 par défaut. Dans ce nombre de 172 affaires civiles, il y en a 158 qui ont été jugées par la 1re chambre, contre 132 en 1908-1909; 117 en 1907-1908; 146 en 1906-1907, et 175 en 1905-1906.

Il n'est pas étonnant que, dans ces conditions, l'arriéré disparaisse et que nous soyons à jour.

1248

Que souhaiter, quand une situation est bonne, si ce n'est de la voir perdurer?

C'est le vœu que nous formerons tous, aujourd'hui.

Et je termine, en vous redisant à tous, mes chers collègues, et à chacun de vous en particulier, l'expression de ma reconnaissance, pour la manifestation de sympathie dont vous avez voulu que je fusse aujourd'hui l'objet.

Bien des fois je me suis persuadé — c'est peut-être une grosse illusion de ma part — que j'étais un peu comme le père, en même temps que le chef, de notre famille judiciaire.

Votre aimable manifestation d'aujourd'hui est de nature à me le faire croire davantage encore, et laissez-moi vous dire que je me sens de force à remplir tous les devoirs de cette paternité d'adoption.

Tous mes efforts tendront à l'avenir, plus encore que dans le passé, à vous rendre la vie aussi douce et aussi agréable que possible, dans l'exercice de nos fonctions judiciaires ».

Puis, dans la salle des audiences de la première chambre, les membres du Barreau, en robe, et conduits par leurs anciens, MMes De Rick et Broquet, ont, par l'organe de ce dernier, présenté à leur tour de cordiales félicitations à leur président.

Monsieur le Président,

Le Barreau, dont je suis ici l'interprète, vous adresse à son tour, après vos collègues du tribunal, ses sincères félicitations à l'occasion de la haute distinction que le Roi vous a récemment conférée, en vous créant officier de l'Ordre de Léopold.

Les magistrats et les avocats du tribunal de Tournai ont toujours entretenu les meilleurs rapports.

En travaillant en commun à l'étude du droit, en collaborant à la grande œuvre de la justice, ils ont appris à se connaître et à s'estimer, et ils ne forment en réalité qu'une même famille judiciaire, dans laquelle les honneurs échus à ses chefs rejaillissent sur la famille tout entière.

Nos félicitations s'adressent tout d'abord au président qui dirige les débats du prétoire avec tant d'autorité et de distinction, mais aussi avec un tact qui prévient le plus souvent, et modère à tout le moins, le caractère irritant de discussions nées de l'antagonisme des intérêts et parfois aussi de la vivacité naturelle des plaideurs.

Vous êtes d'ailleurs, Monsieur le Président, d'une bienveillance extrême pour les membres du Barreau, et je suis heureux que l'occasion se présente ici de vous en témoigner publiquement notre gratitude.

Mais ce n'est pas seulement à l'audience que vous vous efforcez de faciliter notre tâche en assurant la bonne méthode du travail et la prompte expédition des affaires. C'est aussi dans la sphère de votre compétence spéciale et de votre juridiction gracieuse où vous faites preuve d'une activité et d'une exactitude exemplaires et où vous témoignez un bon vouloir et une obligeance inlassables.

Comme on voit bien que vous avez pratiqué le Barreau et que vous y avez acquis la compréhension des devoirs et des difficultés de notre profession. Et c'est l'excellent confrère de jadis que je veux féliciter également, non seulement pour la distinction dont il a été l'objet, mais aussi pour sa rapide et brillante carrière de magistrat. Les anciens ont conservé le souvenir du confrère affable et loyal qui s'était déjà créé une situation parmi nous par ses solides connaissances juridiques et par son éloquence élégante et châtiée.

Mais il ne nous est pas permis d'oublier, nous qui sommes presque tous originaires de Tournai ou y avons acquis droit de cité, que vous aussi, Monsieur le Président, vous êtes un Tournaisien de vieille roche, qui avez rendu à notre ville d'éminents services en rappelant, dans vos écrits, les épisodes les plus intéressants de son histoire, en mettant en relief son passé artistique et en vous consacrant, avec une érudition rare, à la conservation et à la reconstitution des trésors d'art que le temps a épargnés.

Et non seulement vous avez voulu agrandir, en cette matière, le patrimoine de notre vieille cité, mais vous avez accompli une œuvre tout aussi méritoire en développant, parmi vos concitoyens, par vos écrits et vos nombreuses conférences, le sentiment et les connaissances artistiques.

Et c'est sans doute cet esprit éclectique qui est un de vos traits dominants, et cette tendance à évoquer les faits notables de notre histoire locale qui vous ont porté à rassembler, dans une des salles de ce Palais de Justice, les portraits des anciens présidents du tribunal de Tournai.

Vous rendez ainsi un hommage mérité à la mémoire des hommes qui ont grandement honoré la Magistrature et dont vous continuez si dignement les traditions.

Ce pieux souvenir qui vous a poussé à conserver ainsi les traits de nos anciens présidents est d'autant plus naturel chez vous, Monsieur le Président, que vous appartenez par votre mariage à une famille où la Magistrature judiciaire et le droit ont toujours été en honneur. En effet, M. de Frère, votre aïeul par alliance, était magistrat sous la République; votre grand-père, M. Fonson, était vice-président du tribunal de Mons et l'un de vos oncles, M. Claus, a été membre du Congrès national et Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

On s'explique ainsi que vous ayez le sentiment profond de l'importance de vos hautes fonctions et que vous vous appliquiez, en toute occasion, à en maintenir jalousement les prérogatives et le prestige.

Vous avez compris que, plus la Magistrature sera entourée de considération et de respect, plus grande

sera l'autorité de ses décisions, plus utile sera la mission sociale qui lui est dévolue.

En terminant, je vous réitère, Monsieur le Président, l'expression des sentiments de respectueuse et cordiale sympathie du Barreau de Tournai; ces sentiments, soyez-en persuadé, vous resteront acquis pendant toute votre carrière.

Nous formons des vœux pour que celle-ci s'écoule longue et heureuse, et que, après un éméritat bien gagné, vous viviez encore longtemps dans notre bonne ville de Tournai, entouré du respect de tous : *otium cum dignitate.*

M. le président, après avoir constaté que d'un côté comme de l'autre de la barre existe le même souci de faire triompher la justice et l'équité, signale les améliorations qui ont été apportées à tous les locaux du Palais et, faisant allusion à l'essai d'embellissement de ceux-ci, qu'il a tenté, en réunissant dans son cabinet les portraits des anciens présidents du siège, fait appel au concours de tous, notamment de ceux qui sont détenteurs de quelque parcelle du pouvoir, pour arriver à décorer le Palais et à y produire une de ces manifestations d'art public auxquelles tant de bons esprits s'appliquent aujourd'hui.

Il termine en rappelant que le président est, en même temps que le chef, le père de la famille judiciaire et assure les membres du Barreau de son entier dévouement en cette double qualité.

L'assemblée visite ensuite la petite galerie des six portraits déjà réunis, de présidents du siège (il en manque encore deux), dont la vie lui est retracée à grands traits.

Après le départ des avocats, les fonctionnaires des greffes présentent aussi leurs hommages au président, qui les félicite du zèle avec lequel ils s'acquittent de leurs fonctions.

Le soir, le président du tribunal et Mme Soil de Moriamé ont réuni à leur table tous les membres du tribunal, le président du tribunal de commerce, les principales autorités de la ville, des membres du Barreau, des parents, des représentants des familles des anciens présidents et des corps savants auxquels appartient le président, notamment la Société historique et archéologique de Tournai, et la commission royale des monuments qui avaient pris part à la manifestation par l'envoi d'adresses ou de télégrammes de félicitations.

Chronique judiciaire

LES SÉANCES JUDICIAIRES

Le président de la Conférence vient d'envoyer aux membres de la Conférence la circulaire ci-dessous :

Mon cher Confrère,

Je crois bon de vous rappeler l'utilité toute particulière des séances judiciaires de la Conférence du Jeune Barreau. Elles sont suivies régulièrement cette année par un grand nombre de nos jeunes confrères, mais il importe que tous ceux qui sont inscrits au stage participent à ces exercices de plaidoiries.

Je me permets aussi de vous signaler que le président et le directeur de la Conférence sont à votre disposition pour vous seconder dans les difficultés que vous pourriez rencontrer au début de votre vie professionnelle. Celle-ci présente parfois certaines petites complications qu'un conseil ou une intervention résolvent aisément et qui, dans le moment même, préoccupent beaucoup. La Conférence du Jeune Barreau n'est pas seulement une école d'enseignement mutuel, elle est aussi un milieu confraternel, familier et intime; nous sommes très désireux d'accentuer ce caractère en venant en aide à nos confrères.

Vous pouvez me rencontrer soit le matin, au Palais, soit chez moi, tous les jours après 5 heures. Je serai toujours très heureux de vous recevoir et de m'entretenir quelques instants avec vous.

***

LE BANQUET DU 14 DÉCEMBRE

Il pourrait y avoir des confrères qui hésiteraient à souscrire au banquet du 14 décembre, parce que cette date est un jour de Quatre-Temps. A raison de cette circonstance, le Conseil de l'Ordre a pris ses mesures pour qu'il y ait un menu maigre.

***

LA « REVUE » DU 15 DÉCEMBRE.

Les inscriptions à la Revue professionnelle du 15 décembre affluent. C'est tant mieux et c'est tant pis, c'est hélas — comme on veut le prendre. — Nous croyons rendre service aux retardataires en les informant que le nombre d'inscriptions aux fauteuils d'orchestre dépasse déjà le nombre des places de cette catégorie; il reste quelques baignoires et premières loges, pas beaucoup. Par contre, les autres catégories de places offrent encore des disponibilités, notamment les stalles de parquet, deuxièmes loges, stalles de galerie, deuxièmes loges, deuxième et troisième galeries.

Un avis indiquera ultérieurement où, quand et comment les billets retenus seront distribués et payés.

***

FONDATION DU COMITÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES

La première réunion a eu lieu hier, au Palais. Etaient notamment présents : MMes André, Brunet, Léon Delacroix, Lafontaine, Holbach, Coucke, Duplat, Pholien, Bertrand, Laude, Passelecq, Vander Elst, Gilon, Kebers, Soudan, Marcq, Voets, etc., etc. S'étaient fait excuser : MMes Maurice Despret, Henri Jaspar, J. des Cressonnières, P.-E. Janson, H. Frick, Crockaert, de Formanoir, Joye, Hervy-Cousin.

Un échange de vues bref, intéressant et décisif a eu lieu sous la présidence de Me Léon Hennebicq. A la suite d'observations présentées par MMes Brunet, Delacroix et Lafontaine, l'assemblée a unanimement approuvé la constitution du nouvel organisme. Il a été entendu que ce comité pourrait aborder des travaux législatifs variés, tous de réalisation actuelle. Ce comité sera ouvert à toutes les bonnes volontés. Il n'y sera émis aucun vote, le seul but étant d'arriver à d'amiables transactions d'équité.

A propos de l'instruction obligatoire, il a été décidé de nommer deux rapporteurs, d'opinion opposée, chargés de présenter en commun un travail préparatoire sur la question et de proposer une solution d'entente. Ces confrères amorceront la discussion à une prochaine séance.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1479. — LA LUTTE AUTOUR DE LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL EN ALLEMAGNE, par E.-S. Rappaport, paru dans : *Travaux de la Conférence de droit pénal de la Faculté de Droit.* — Larose et Tenin, 22, rue Soufflot, Paris, 1910.

Rien de plus intéressant, rien de plus passionnant même, pour quiconque n'assiste pas en indifférent aux efforts créateurs de la vie contemporaine, que le tumulte des écoles et des discussions qui ont surgi, depuis l'époque lombrosienne, autour du problème pénal. Des tendances diverses, les unes issues de la

tradition, les autres, au contraire, comme créées spontanément par la gestation de nos nouvelles réalités, se heurtent, se bousculent et cherchent une issue vers un principe d'application positive. De ce bruyant — et combien symptomatique — chaos, il devenait utile de rechercher les lignes directrices. M. Rappaport l'a lumineusement fait dans son travail. Il a pris pour base, avec infiniment de raison d'ailleurs, les travaux des criminalistes allemands. La réforme projetée du Code pénal allemand a fait surgir une moisson féconde d'écrits et d'études, comme ce fut aussi le cas lors de la préparation du nouveau Code civil allemand. Mais si le mouvement est, en Allemagne, plus intense et plus riche qu'ailleurs, il existe aussi dans les autres pays et y prend les mêmes aspects. D'une part, nous voyons la tendance métaphysique traditionnelle, représentée par Birkmeyer; d'autre part, l'école dite empirique réaliste ou radicale, dont le chef incontesté est von Liszt, puis l'école conciliatrice de Merkel, et, ensuite, la thèse socialiste exprimée surtout par Haase; enfin, les écoles dérivées. La vieille triade pénale qui se nomme : imputabilité, culpabilité et responsabilité, se disloque de plus en plus, malgré la résistance des traditionnalistes, qui défendent encore à la vieille notion de la peine rétributoire (l'expiation). De même en est-il de la notion, encore réalisée dans notre pratique positive, de la lutte éducative et correctionnelle, exprimée par la peine, cette « pédagogie correctionnelle » comme l'a dénommée un auteur italien.

Le principe dominant actuellement, c'est celui de la défense sociale. Ce mot et cette chose, c'est là l'invention moderne, propagée grâce aux travaux de von Liszt, de Prins et de Van Hamel. Il doit aboutir, dans l'esprit des théoriciens, à la pratique de l'élimination et même de l'élimination préventive. Il est, ce principe, le résultat du pessimisme contemporain, de l'échec que la politique criminelle croit avoir subi avec les expériences du régime correctionnel et cellulaire. Et il aboutit aussi à un affligeant nihilisme, à l'absence de règle dans la répression, et de critérium fixe dans la prévention. Il est aussi étrangement égoïste. Il ne s'inquiète de l'individu que pour l'écarter de la société; il broie l'homme pour la plus grande tranquillité du groupe.

A tout prendre, cette doctrine est bien en rapport avec les traits généraux de la mentalité des classes bourgeoises allemandes. La fièvre de la production et de l'enrichissement a éliminé tout souci de l'individu-homme, pour lui substituer l'individu-instrument, individu force de production et de travail. M. Rappaport ne peut s'empêcher de marquer, en des termes, certes, différents, cette caractéristique; aussi met-il en regard des théories allemandes la tendance plus immédiatement humaine, des solidaristes français. Ce que les

Français, comme Garçon, Saleilles et tant d'autres, ne penvent pas sacrifier, c'est la liberté individuelle. Si la société est intéressante, l'individu, même criminel, est intéressant aussi. Les criminalistes français sont donc hostiles au pouvoir discrétionnaire dont l'école de von Liszt veut investir le juge. Aussi, en partant du postulat du respect légal de l'individu. le mouvement français aboutit, grâce à une analyse plus profonde du problème, à la doctrine de solidarité sociale.

Etudiant ensuite la thèse socialiste, M. Rappaport nous incite à nous demander si réellement l'école de von Liszt et celle de Birkmeyer et celle de Merkel ne font pas « œuvre de Danaïdes ». Peut-être faut-il frapper non le criminel mais la société, la société bourgeoise qui dégage constamment, comme une exsudation malsaine, le type de l'affamé, de l'insatisfait et de l'inassouvi, le criminel. Et enfin, cherchant à combiner, dans un éclectisme élégant, les diverses tendances, l'auteur s'attache à démontrer la nécessité de combiner le devoir de protection sociale (collocation et peine même éducative individualisée) avec le devoir social : instruction obligatoire, protection de l'enfance abandonnée, législation ouvrière et protection du vieil ouvrier. Ainsi combattrait-on non les *phénomènes* de la criminalité qui ne sont que *des effets,* mais les *sources* mêmes de la criminalité ».

Mais, il importe de le répéter, l'intérêt primordial du livre réside dans l'exposé intéressant et instructif des docrines pénales en lutte et dans une tentative de déterminer les raisons réelles, masquées par les raisons théoriques apparentes, qui déterminent l'existence de chacune des écoles étudiées. (Chacune de ces écoles se préoccupe, au fond, selon M. Rappaport, d'une catégorie différente de la criminalité.) Ajoutons que l'ouvrage est précédé d'une préface magistrale du professeur Garçon et suivi d'une bibliographie touffue.

B. Joffé.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Du conflit international au sujet des compétences pénales et des causes concomitantes au délit qui les influencent, par C. M. Tobar y Borgono, docteur en droit, 1 vol. in-8°, XXVI, 827 p. Prix : 15 francs. — Bruxelles, Vve Ferdinand Larcier, éditeur.

Contrat de travail et salariat. Introduction philosophique, économique et juridique à l'étude des conventions relatives au travail dans le régime du salariat, par A. Boissard, professeur à la Faculté libre de droit de Paris. 1 vol. in-16. Prix : 3 fr. 50. — Paris, Bloud et Cie, éditeurs.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

DIX-NEUVIÈME ANNÉE. — 1911

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, a composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Des améliorations très importantes seront apportées à la nouvelle édition; nous y ajouterons notamment la **liste des agents politiques et consulaires belges et étrangers, celle des membres de la Chambre et du Sénat, les noms et adresses des ministres d'État.** Elle comprendra aussi de **nombreux renseignements sur la composition des bureaux des ministères et administrations publiques.** Outre les renseignements postaux et télégraphiques, elle comportera les **conditions pour le transport des marchandises et finances.**

De plus, nous indiquerons le **numéro du téléphone** à côté du nom de tous les avocats qui le possèdent.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

NOUVEAUX

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires numérotés, sur papier de Hollande

Prix : 2 fr. 50

NOUVELLE ÉDITION

DU

CODE DE COMMERCE

ANNOTÉ

et Lois commerciales usuelles

sous la direction de MM.

EDMOND PICARD

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

ET

LÉON SIVILLE

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liége

la seule donnant les renvois sous chaque article

1° Aux arrêts de *Cassation de Belgique;* 2° Aux *Pandectes Belges;* 3° Aux traités de Droit commercial de *Namur* et de *Biot;* 4° Au *Dalloz* (*Répertoire*); 5° *A son Supplément;* 6° Aux *Pandectes Françaises.*

Un volume, petit in-8° de 600 pages, imprimé en caractères neufs, *reliure plein cuir souple.*

Prix : 5 FRANCS, Relié. — **4 FRANCS**, Broché.

Pour répondre à de nombreuses demandes, nous avons fait fabriquer spécialement un petit meuble (SERRE-CODES) destiné à prendre place sur bureau ou table de travail, et facilitant la consultation de nos Codes annotés.

Nous le mettons en vente au prix de 7 fr. 50 (chêne clair ou foncé).

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2440 BRUXELLES DIMANCHE 4 DÉCEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN: — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

L'ESCAUT, FLEUVE INTERNATIONAL.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 6e ch., 23 juill. 1910. (Responsabilité civile de l'Etat. Accident de chemin de fer. Agent blessé en service. I. Responsabilité quasi délictuelle. Prescription triennale. II. Responsabilité contractuelle. Ordre de service. Conditions d'applicabilité.)

Civ. Brux., réf., 9 mars 1910. (Séquestre judiciaire. Succession. Testament attaqué. Biens et titres litigieux. Nomination de séquestre.)

Civ. Mons, 1re ch., 25 juin 1910. (Divorce. Garde de l'enfant confiée au père. Droit de visite de la mère. Demande de réglementation. Dispense du préliminaire de conciliation.)

LE RECRUTEMENT DES NOTAIRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Pour nos Libertés

Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université de Bruxelles le 17 octobre 1910

PAR

PAUL ERRERA
Recteur de l'Université de Bruxelles

(Suite et fin)

Des deux solutions indiquées par nous — institution d'un Conseil d'Etat ou développement de la compétence des tribunaux ordinaires — la seconde nous semble préférable en Belgique. En effet, la Constitution investit expressément le pouvoir judiciaire d'un droit de contrôle sur les actes administratifs ; il n'a pas le moyen de les annuler, c'est certain, ce droit étant réservé à l'autorité supérieure ou au législateur, mais il peut en énerver la vigueur en leur refusant toute sanction. Il leur oppose ainsi une sorte de résistance passive absolument licite. Peut-on concevoir une application meilleure de l'interdépendance des pouvoirs, de cette théorie des contre-forces politiques, formulée en trois mots par Montesquieu : « le pouvoir arrête le pouvoir »? Notre Cour de cassation cumule, à bien des égards, les prérogatives de sa sœur aînée de France, avec celles du Conseil d'Etat siégeant au

1253

1254

DROIT DES GENS

L'Escaut, fleuve international

LE PROJET HOLLANDAIS. — INTÉRÊT BELGE AU PASSAGE LIBRE. — ACCORD NÉCESSAIRE ENTRE LA HOLLANDE ET LA BELGIQUE. — DROIT DE LA HOLLANDE AUX FORTIFICATIONS DÉFENSIVES DE SON TERRITOIRE A ELLE. — SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA BELGIQUE. — NÉCESSITÉ D'EXPLICATIONS DIPLOMATIQUES.

Certains organes de la presse s'inquiètent, et à bon droit, semble-t-il, du projet conçu par le gouvernement hollandais de fortifier Flessingue. Si ce projet se réalisait, l'on craint que la Belgique ne soit exposée à voir l'Escaut fermé aux secours qui pourraient lui être promis dans le cas d'une guerre où nous serions impliqués.

Examinons brièvement la question, en éliminant autant que possible les problèmes accessoires, et en tâchant de ne jamais nous départir de l'impartialité qu'exigent de pareilles études ; l'intransigeance et le manque de sang-froid ne peuvent qu'embrouiller la question et desservir la cause de l'entente nécessaire.

La Hollande a-t-elle intérêt à fortifier Flessingue?

C'est une question que nous laisserons résoudre par nos voisins du Nord, dans la pleine indépendance de leur appréciation. Certains journaux supposent le cas où la France et l'Angleterre, ayant déclaré la guerre à l'Allemagne, la flotte combinée anglaise et française voudrait remonter l'Escaut pour opérer un débarquement de troupes, qui traverseraient le territoire hollandais et belge pour attaquer l'Allemagne par sa frontière occidentale. Il se comprend qu'en prévision de cette éventualité, ou d'autres encore, la Hollande ait intérêt à donner suite à son projet.

1255

Mais quelle serait dans ce cas la situation de la Belgique, et nous, Belges, n'avons-nous pas notre mot à dire dans la question ?

D'une part la Hollande, en vertu de sa souveraineté, revendique le droit de construire sur son territoire telles forteresses qu'il lui plaît d'élever. D'autre part, la Belgique doit-elle être livrée au bon vouloir, à l'arbitraire du gouvernement hollandais, qui pourra soit refuser, soit accorder le libre passage à la flotte, anglaise ou autre, venant au secours de notre nationalité menacée ? Ou même la Hollande doit-elle considérer comme un *devoir* de sa neutralité d'empêcher le passage sur son territoire maritime de tout navire de guerre d'un des belligérants, et de tout autre secours envoyé pour défendre l'indépendance de la Belgique ?

La question est complexe, et les principes absolus invoqués de l'un et de l'autre côté semblent aboutir à des solutions contradictoires.

L'Escaut qui, dans sa partie navigable, traverse les territoires hollandais et belge, est régi par les principes proclamés par l'Acte général du Congrès de Vienne, auxquels se réfère le traité hollando-belge du 19 avril 1839.

L'Acte général de Vienne commence par déclarer que « les puissances dont les Etats sont séparés ou traversés par une même rivière navigable *s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière* » (art. 108).

Remarquons que cette disposition ne se restreint pas aux seuls navires de commerce et à l'état de paix, mais que son texte est général et absolu. Et, en effet, l'on comprend fort bien que la situation d'un fleuve international présente des difficultés à résoudre, non seulement en temps de paix, mais aussi (on pourrait même dire : *surtout*) en temps de guerre. Or, par ses articles suivants (109 et s.), l'Acte général résoud, d'une manière spéciale et définitive, la question pour les navires de commerce et proclame la liberté de la navigation de la manière la plus complète. Mais ces

1256

articles ne s'occupent pas des navires de guerre ni de l'état de guerre.

Doit-on conclure *a contrario* de ce silence que jamais un navire de guerre (pas plus en temps de paix qu'en temps de guerre, car il n'y a pas à distinguer) ne pourra remonter l'Escaut? Poser la question, c'est la résoudre. En fait, elle a été résolue d'ailleurs par l'accord des deux puissances et de nombreux vaisseaux de guerre ont remonté l'Escaut jusqu'à Anvers, sans jamais avoir été exposés à une molestation de la part de la Hollande. Est-ce à dire qu'en temps de guerre la Hollande devrait continuer à laisser passer tous les navires de guerre sans y mettre obstacle? Loin de nous de hasarder pareille affirmation. L'état de guerre crée pour les neutres des obligations auxquelles ils ne peuvent se soustraire. Mais comment seront résolues ces questions? La disposition préliminaire de l'acte répond : Les puissances dont les Etats sont traversés par une même rivière navigable s'engagent *à régler ces questions d'un commun accord*. Il existe donc une obligation du droit international strict et *écrit* pour les deux puissances intéressées, de s'entendre pour régler les difficultés de commun accord. Et, *de commun accord*, cela ne veut pas dire que l'une des puissances puisse agir à sa guise sans se soucier de l'opinion de l'autre ; au contraire, cela implique qu'elle ne puisse rien faire pour la solution de ces questions sans avoir interpellé préalablement l'autre puissance coïntéressée. Et si ces deux puissances ne parvenaient pas à s'entendre, elles auraient à faire arbitrer la question par les puissances qui ont signé le traité de 1839 conjointement avec elles. Il est bien entendu que si elles faisaient un accord sans l'intervention de ces puissances, comme l'Acte de Vienne les y engage, cet accord ne devrait pas aller à l'encontre de leurs obligations vis-à vis des autres nations. Mais il est à remarquer que ces questions ne sont ni prévues ni résolues par les principes généraux du droit international ; or, à des situations nouvelles il faut des solutions nouvelles. C'est ce que reconnait implicitement

contentieux ; un grand nombre d'arrêts de cette haute juridiction pourraient être rendus par notre Cour suprême ; nous ne disons pas qu'ils le seraient dans le même sens. Il ne faut donc pas que la Cour de cassation de Belgigue montre cette timidité que l'on a constatée parfois en France, lorsque la magistrature y applique les principes du droit administratif (1).

La notion du détournement du pouvoir comportant l'examen intrinsèque de la légalité de l'acte n'apparaît pas encore dans notre jurisprudence. Nombre de bons esprits assurent que, si nous avions un Conseil d'Etat statuant au contentieux, le recours pour excès de pouvoir, naturellement admis devant lui, donnerait bientôt le jour au recours pour détournement de pouvoir ; raison de plus, ajoute-t-on, pour regretter l'absence d'un Conseil d'Etat et pour en souhaiter l'institution. Nous pourrions citer en ce sens l'opinion de quelques hommes politiques de marque; nous pourrions y joindre celle de magistrats, de jurisconsultes éminents (2). Sans contester la valeur des arguments produits, observons les obstacles nombreux qui s'opposent à une innovation aussi radicale dans notre droit public : nos traditions, depuis 1830, seraient renversées ; un

(1) GASTON JÈZE, « Notes de jurisprudence » et « Conclusions du commissaire du gouvernement par l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 1909 », *Revue du Droit public*, etc., 1910, p. 70-71.

(2) Toutes les sources de la question sont indiquées par M. RAYMOND JANSSENS, procureur général à la Cour de cassation, Mercuriale du 1er octobre 1902, *Pasicrisie*, 1902, I, p. 3. — Cf. EDMOND PICARD, Introduction au tome VI des *Pandectes belges* et *Journal des Tribunaux*, 1908, p. 17, 33, 41, 49.

personnel nouveau devrait être choisi, alors que trop nombreux déjà sont chez nous les magistrats de toutes robes et les fonctionnaires de toutes plumes. Leur recrutement n'est-il pas assez difficile, actuellement, à maintenir à un niveau élevé? Si la réforme pouvait être atteinte par le simple développement des institutions existantes, ne serait-ce pas préférable? Oui, sans doute (1). Il suffirait que nos Cours et tribunaux voulussent étendre le contrôle qu'ils exerçent sur les actes administratifs au fond même de ces actes, au droit matériel, en en recherchant les motifs et le but.

Ecartons l'idée d'une annulation, incompatible avec notre concept du pouvoir judiciaire; celle-là peut et doit rester l'œuvre du pouvoir exécutif ou, en dernier ressort, du Parlement. Ecartons aussi l'idée d'une action populaire : l'intéressé seul pourrait agir, mais il appartiendrait aux tribunaux de donner à la notion de l'intérêt toute l'ampleur qu'elle a acquise devant le Conseil d'Etat de France. Ce que nous souhaitons, c'est de voir moins souvent accueillie en justice l'exception d'incompétence fondée sur la séparation des pouvoirs. S'il s'agit d'actes de gouvernement, mettant aux prises l'intérêt individuel et l'Etat dans sa mission souveraine, ou bien encore s'il s'agit de lois et surtout de traités internationaux, l'exception d'incompétence doit

(1) On a tenté d'assimiler à un Conseil d'État notre Conseil des mines, auquel des lois récentes ont confié des attributions assez hétérogènes, pour l'allocation des pensions de vieillesse et l'entérinement des unions professionnelles.— Cf. P. ERRERA, *op. cit.*, §§ 472, 479 et 480, p. 672, 688 et 690.

évidemment triompher devant la justice, comme elle triomphe d'ailleurs en France, devant l'administration statuant au contentieux (1). Le tribunal des conflits a, sur ce point essentiel, une jurisprudence inflexible.

Ainsi limitée, notre thèse va encore à l'encontre d'idées courantes. Cette année même, la Cour de cassation a méconnu la notion du détournement de pouvoir en cassant, dans l'intérêt de la loi, un jugement qui avait admis ce moyen (2). Aucun tribunal, d'après les réquisitions du Procureur général, adoptées par la Cour, aucun tribunal ne peut refuser l'application d'un règlement de police dont les dispositions sont légales, parce que le but poursuivi, la raison pour laquelle il a été édicté, ne le serait pas. D'autre part, la Cour voit dans pareille interprétation par le juge une critique à l'égard de l'autorité locale. Voici d'ailleurs comment le réquisitoire formule cette double thèse : « Le réglement, dit-il, est conçu dans les termes les plus généraux et lorsque le pouvoir judiciaire se trouve en présence d'un acte régulièrement émané du pouvoir législatif communal, il ne peut lui appartenir. sans violer le principe de la séparation des pouvoirs et sans commettre un intolérable excès de pouvoir, de prêter à un pouvoir qui ne relève pas de lui, des mobiles criticables, des idées de rancune ou de satisfaction personnelle. » Passons sur le « pouvoir législatif communal » : l'expression ne constituerait qu'un hom-

(1) BERTHÉLEMY, *op. cit.*, p. 104 et 913.

(2) Réquisitoire du procureur général et arrêt du 14 février 1910, *Pas.*, I, p. 95.

l'article 108 précité de l'Acte de Vienne, en soumettant la solution de ces questions à l'accord des deux puissances principales intéressées.

La Belgique peut-elle raisonnablement s'opposer en principe à ce que la Hollande élève des fortifications à Flessingue? Nous ne sommes pas de cet avis. La Hollande, en vertu de la souveraineté qu'elle exerce sur toutes les parties de son territoire, peut construire des places fortes et des forteresses partout où elle le juge opportun. Elle a trouvé bon de démanteler les places fortes de Maestricht, Ruremonde et Venlo, qui défendaient l'entrée de son territoire par sa frontière orientale, et de concentrer sa défense dans le noyau de la province de Hollande. Si aujourd'hui elle estime que pour assurer sa sécurité elle doit organiser d'autres défenses, elle doit pouvoir le faire. Mais en usant de sa liberté à elle, elle ne peut pas porter atteinte aux intérêts ni aux droits de la Belgique. Or, elle le ferait si, en construisant des défenses, elle voulait en faire des ouvrages offensifs pour la navigation d'un fleuve international. Elle peut sans aucune limitation prendre des précautions pour sa propre sécurité contre toute mesure agressive possible, mais il ne faut pas que ces mesures de défense dépassent leur but et empêchent le libre passage de vaisseaux qui n'ont aucune intention d'agression contre elle. Elle n'a pas le droit d'empêcher le passage de navires qui n'ont aucune intention de lui nuire, et qui, en vertu de la faculté qu'a la Belgique de communiquer librement avec la mer, doivent pouvoir remonter l'Escaut jusque dans les eaux belges. Il n'en serait autrement que si la Hollande était en état de guerre avec la puissance à laquelle appartiennent ces vaisseaux, et s'ils ne voulaient entrer dans l'Escaut que pour faire une agression contre le territoire hollandais ou pour y débarquer des troupes.

La Hollande a-t-elle *le devoir*, pour conserver sa neutralité entre les belligérants, d'empêcher d'une manière absolue les flottes des uns et des autres de remonter l'Escaut? Incontestablement non.

Nous ne nous trouvons pas ici dans le cas où une puissance neutre laisserait traverser son territoire par un corps d'armée d'un des belligérants, ce qui lui ferait perdre les avantages de la neutralité et l'exposerait à des actes hostiles de la part de l'autre belligérant. L'Escaut, dans sa partie hollandaise, n'est pas un territoire hollandais exclusif; on a pu dire qu'il constitue une espèce de copropriété entre la Belgique et la Hollande. Il serait peut-être plus exact de dire qu'il constitue un territoire hollandais, mais frappé d'une servitude internationale de passage en faveur des navires de toutes nationalités et spécialement au profit de la Belgique. La Hollande n'a aucun droit de molestation ni de visite des navires qui ne font que passer par son territoire. Elle ne peut, à aucun moment, ni en paix ni en guerre, mettre des entraves à la navigation, si ce n'est pour garantir sa propre sécurité. Cette servitude est perpétuelle et absolue, elle résulte de la nature des lieux et d'une convention expresse, le Traité de 1839. (Voy. l'art. 9.)

Démontrons, par deux applications typiques, la réalité de ces principes : La Belgique, quoique puissance neutre, peut et doit se munir des moyens pour faire respecter sa neutralité. Elle a une armée et elle pourrait avoir une flotte de guerre, comme en fait elle en a eu pendant les premières années de son indépendance. Si la Belgique était impliquée dans une guerre, la Hollande devrait-elle, sous prétexte de neutralité, empêcher un navire de guerre belge de remonter vers Anvers ou, étant à Anvers, de descendre l'Escaut et de prendre la mer? Il est évident que pareille défense serait un acte volontaire d'hostilité contre la Belgique, loin d'être un acte nécessaire de neutralité.

Autre application tout aussi concluante : A l'occasion de la guerre franco-allemande de 1870, l'Angleterre était prête à défendre la Belgique contre celui des belligérants qui aurait violé sa neutralité. La Hollande se serait-elle crue obligée, en vertu des devoirs

de sa neutralité, de défendre aux navires de guerre de la Grande-Bretagne d'entrer dans l'Escaut, l'Angleterre étant devenue belligérante contre le violateur de notre neutralité? Cela serait évidemment contraire à toutes les notions de la neutralité. Il ne suffit pas que la Hollande ait les moyens d'empêcher ce passage pour qu'elle soit obligée ou autorisée à en user : il faut qu'elle se conforme à ses obligations internationales, et alors personne n'a de reproches à lui adresser.

Examinons maintenant une autre question de principe avant d'aborder la solution pratique de la difficulté.

La Belgique est perpétuellement neutre, elle ne peut donc déclarer la guerre à aucune puissance Elle peut, néanmoins, être en état de guerre avec une puissance qui ferait contre elle une agression arbitraire et injuste.

Supposons que cette puissance envoie dans l'Escaut des navires de guerre pour venir bombarder Anvers, pendant que son armée de terre en ferait le siège. La flotte viendrait ainsi prêter main-forte à l'armée assiégeante. La Hollande pourrait-elle et devrait-elle, grâce à sa forteresse de Flessingue, empêcher cette flotte de remonter l'Escaut? L'hypothèse est assez peu vraisemblable, la Belgique ayant sur le Bas-Escaut, sur son territoire, des forts qui parviendraient sans doute à empêcher les navires ennemis de pénétrer plus avant. Supposons, néanmoins, que le cas se présente. La Hollande devra-t-elle laisser passer les envahisseurs?

Si la Belgique était dans la situation des autres puissances, on pourrait soutenir que la Hollande ne pourrait, sans enfreindre sa neutralité, empêcher la flotte ennemie de remonter l'Escaut. Elle n'a pas, en effet, à se faire l'arbitre de la justesse de la cause de l'un ou de l'autre belligérant. D'ailleurs, la cause la plus juste peut être servie par une force insuffisante et la Hollande pourrait se voir exposée au ressentiment de l'injuste vainqueur, si elle ne se conformait pas aux droits et aux obligations des puissances neutres. Mais, quoi qu'il en soit, nous pensons que, à raison de la neutralité spéciale et perpétuelle de la Belgique, la Hollande pourrait, sans s'exposer au ressentiment justifié de l'agresseur, prêter ses bons offices à la Belgique dans cette circonstance.

La neutralité de la Belgique est en effet garantie par les puissances qui ont signé avec elle le traité du 19 avril 1839 La Hollande, quoique n'ayant pas signé formellement un traité de garantie au profit de la Belgique, a cependant reconnu conventionnellement la perpétuelle neutralité de la Belgique dans le traité de paix intervenu entre la Belgique et elle. (Voy. l'art. 7 de ce traité.) La Hollande a donc assisté à l'engagement pris par l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Prusse, la Russie et la Confédération germanique, et elle a laissé insérer cette clause dans le traité qu'elle a signé, et elle l'a signé non seulement vis-à-vis de la Belgique, mais aussi vis-à-vis des puissances garantes. Il en résulte que si l'une de ces puissances violait la neutralité de la Belgique, la Hollande serait fondée et même obligée à maintenir cette neutralité qui forme l'une des stipulations du traité qu'elle a souscrit. Comme il est invraisemblable et même impossible en fait que la violation émane d'une autre que des puissances garantes, il est inutile de se demander ce qui devait être décidé dans d'autres hypothèses.

Conclusion. — Il résulte des considérations énoncées ci-dessus que, s'il est loisible à la Hollande de faire une place fortifiée de la ville de Flessingue, elle ne pourra cependant jamais en user contre la Belgique, sans enfreindre ses obligations envers celle-ci, et ce, tant en vertu des principes du droit international que de ses engagements conventionnels.

Et notamment : Si l'intégrité de la Belgique était violée ou mise en danger par une autre puissance quelconque, la Hollande ne pourrait s'opposer à ce qu'une des puissances garantes nous envoie des secours, n'importe de quelle nature, par la voie de

l'Escaut. Et si à cette époque la Belgique disposait de navires de guerre, la Hollande ne pourrait s'opposer à leur libre passage par l'Escaut, soit à l'entrée, soit à la sortie.

Si la violation de la neutralité belge émanait de l'une des puissances qui ont garanti notre indépendance et l'intégrité de notre territoire, la Hollande devrait s'opposer même par la force à ce que cette puissance envoie par l'Escaut des forces militaires contre la Belgique.

Voilà les solutions pratiques qui se posent. Mais comme il est toujours dangereux pour les intéressés d'attendre que les événements se présentent pour se mettre d'accord sur les solutions, il serait opportun qu'à l'occasion de la construction de la forteresse de Flessingue, notre département des affaires étrangères entre en conversation avec le gouvernement hollandais, pour provoquer une déclaration de la part de nos voisins du Nord, qui nous donne satisfaction et sécurité.

GERMAIN SPÉE,
Avocat à Anvers.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 23 juill. 1910.

Prés. : M. LÉVY-MORELLE. — Av. gén. : M. DEMEURE. — Plaid. : MMes G. DUBOIS c. ZECH (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(Etat belge c. Terryn.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — AGENT BLESSÉ EN SERVICE. — I. RESPONSABILITÉ QUASI DÉLICTUELLE. — PRESCRIPTION TRIENNALE. — II. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE. — ORDRE DE SERVICE. — CONDITIONS D'APPLICABILITÉ.

I. *Lorsqu'un agent de l'Etat, victime d'un accident de chemin de fer, invoque à l'appui de son action en responsabilité des faits précis constituant à charge des préposés de l'Etat le délit prévu et puni par les articles 418 et 420 du Code pénal, l'exception de prescription doit être accueillie lorsque plus de trois années se sont écoulées sans aucun acte de poursuite entre la date de l'accident et celle de l'assignation introductive d'instance* (1).

II. *S'il est contestable que les dispositions administratives, que d'ailleurs l'Etat peut rapporter ou modifier à son gré, forment entre lui et ses agents un lien contractuel créant au profit de ces derniers des droits qu'ils pourraient revendiquer le cas échéant, rien ne s'oppose, d'autre part, à ce que, dans un cas particulier et par un engagement particulier, l'Etat s'oblige envers un agent déterminé à lui faire application des dispositions d'un de ses ordres de service, si cet agent se trouve dans les conditions prévues par ces dispositions.*

Attendu que l'action tend à obtenir la réparation des conséquences préjudiciables d'un accident dont l'intimé, étant au service de l'administration des chemins de fer, a été victime à la station d'Anvers Bassins, le 5 novembre 1903, et dont les circonstances se trouvent rapportées exactement dans le jugement dont appel;

Attendu que l'action se fonde tant sur les articles 1382 et suivants du Code civil que sur de prétendus engagements contractuels de l'Etat, et que l'intimé déclare appeler incidemment du jugement en ce qu'il a dit l'action prescrite comme ayant sa base dans le premier de ces moyens;

Attendu que, à ce point de vue, l'intimé invoque

(1) Voy. PAND. B., vo *Prescription (Action civile)*. nos 619 et s. 2 et s.

des faits précis constituant une faute qui ne peut être imputée qu'à des préposés de l'Etat, et qui, si les faits étaient établis, constituerait en même temps le délit prévu et puni par les articles 418 et 420 du Code pénal :

Attendu que, dans ces conditions, le premier juge a, à bon droit, par application de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878, accueilli l'exception de prescription, plus de trois années s'étant écoulées sans aucun acte de poursuite entre la date de l'accident (5 novembre 1903) et celle de l'assignation introductive d'instance (25 avril 1907);

En ce qui concerne les engagements contractuels de l'Etat :

Attendu que l'intimé entend les faire dériver tant de dispositions d'ordres de service et de règlements concernant les agents blessés en service, que de certaine communication verbale faite à son conseil par l'administration, le 26 octobre 1906;

Attendu que, s'il est contestable que les dites dispositions, que d'ailleurs l'Etat peut rapporter ou modifier à son gré, forment entre lui et ses agents un lien contractuel créant au profit de ces derniers des droits qu'ils pourraient revendiquer le cas échéant, rien ne s'oppose, d'autre part, à ce que, dans un cas particulier et par un engagement particulier, l'Etat s'oblige envers un agent déterminé à lui faire application des dispositions d'un de ses ordres de service, si cet agent se trouve dans les conditions prévues par ces dispositions;

Attendu que tel est bien le cas de l'espèce; qu'en effet, la communication dont l'intimé se prévaut était conçue dans les termes suivants, sur lesquels les parties sont d'accord : « D'après les règlements applicables à M. Terryn, s'il ne pouvait continuer ses fonctions normales en raison de son accident, il serait en droit de prétendre, par promotions successives, à la rémunération qu'il eût pu atteindre dans la position de commis qu'il occupait au moment de l'accident. Une promotion au grade de commis-chef lui serait même accordée si, avant que se produise l'incapacité de travail, il était jugé posséder les qualités, connaissances et aptitudes exigées des candidats à cet emploi. La carrière de l'intéressé serait limitée à ce grade »;

Attendu que cette communication contient, dans les limites qu'elle précise, un véritable engagement de la part de l'Etat, et qu'au surplus, il est démontré que l'intimé se trouve dans les conditions requises par les ordres de service pour avoir droit au régime dont il réclame l'application; qu'en effet, d'une part, il n'est pas sérieusement contestable que l'intimé a été victime de l'accident alors qu'il était en service; que l'administration l'a implicitement reconnu dans la communication prérappelée, et qu'en outre tous les éléments de la cause corroborent l'avis exprimé réglementairement le 26 juin 1905 par le directeur de service : « Des présomptions sérieuses me donnent la conviction que l'accident s'est produit dans des circonstances auxquelles le service n'est pas étranger »; que, d'autre part, il a été constaté réglementairement, par les visites de contrôle des 7 juillet 1905 et 13 avril 1907, que la genèse des hernies dont l'intimé a été opéré se rattache à l'accident du 5 novembre 1903, et que les troubles nerveux et génitaux accusés par lui sont dus à une complication survenue à la suite de cette opération; qu'il est donc certain que ces troubles ont pour cause l'accident dont il s'agit, sans lequel l'opération n'eût pas été nécessaire; qu'à cet égard, en présence surtout des constatations faites le 7 juillet 1905, il n'échet pas de s'arrêter aux avis émis par les médecins de l'administration longtemps après — les 2 octobre et 6 décembre 1906 — et qui, sans contester d'ailleurs la réalité des troubles accusés par l'intimé, refusent d'en voir la cause dans l'accident dont il a été victime;

Attendu que l'obligation de l'Etat ne peut être étendue au delà des termes dans lesquels il s'est engagé;

---

mage très flatteur à l'autonomie locale, si elle n'offrait le danger d'assimiler une autorité administrative, dont les actes tombent sous le contrôle du pouvoir judiciaire, au Parlement dont l'œuvre doit échapper à pareil contrôle. Retenons la différence établie dans le mode d'interprétation permise aux juges à l'égard d'actes d'une autorité publique et à l'égard d'actes d'une personne privée, individu ou collectivité, peu importe. Supposons, en effet, qu'il s'agisse d'un contrat passé avec une société commerciale, par exemple : quel tribunal hésiterait à rechercher dans les délibérations, dans les procès-verbaux, dans la correspondance, dans l'application surtout qui en a été faite, le sens du texte à interpréter? S'arrêtera-t-il devant la crainte de formuler une critique? Nullement. La loi fait un devoir au juge de découvrir la simulation, laquelle, même sans revêtir aucun caractère frauduleux, ne peut jamais changer la nature véritable d'un acte juridique. Et parce qu'il s'agit d'un acte administratif, cette règle serait abolie?

Nous ne sommes pas seuls à trouver douteuse la thèse de la Cour de cassation. En publiant l'arrêt, la *Revue de l'administration* l'accompagne d'observations (1) où l'on peut lire : « La question qui se pose est celle de savoir si un tribunal, lorsqu'on lui demande d'appliquer un règlement, est autorisé à rechercher la pensée vraie qui a inspiré ce règlement et à se préoccuper du but qu'il a essayé d'atteindre...; de savoir

(1) *Revue de l'administration*, 1910, p. 247.

s'il est permis à un tribunal, lorsqu'on lui demande l'application d'un texte en apparence irréprochable, de regarder en quelque sorte au delà de ce texte et de s'attacher aux circonstances d'où il est issu. Nous ne croyons pas qu'on puisse refuser entièrement une pareille faculté aux tribunaux. »

Une objection se présente, il est vrai, à l'esprit du juriste. Ces questions d'interprétation relèvent uniquement des juridictions de fait; elles échappent à la censure de la Cour suprême. N'allons-nous pas rendre ainsi compétentes, sur des litiges dont l'importance politique ne nous échappe point, toutes les juridictions, à l'exclusion de celle qui occupe chez nous, à juste titre, le rang le plus élevé? La réponse à cette objection, déjà soulevée en France, est facile. On peut, il est vrai, considérer comme un point de fait l'interprétation d'un contrat de droit privé et encore a-t-il fallu parfois reconnaître que cette interprétation entraîne des conséquences telles que le point de droit s'y trouve indissolublement lié. Mais la même solution ne s'impose pas, lorsqu'il s'agit d'un acte de l'autorité. Par la recherche à laquelle se livre le juge à son égard, pour en fixer le sens, il statue en droit. N'oublions pas que l'arrêté royal, provincial ou communal se rattache à la souveraineté, délégué à tel corps constitué, à tel fonctionnaire désigné par la Constitution et par les lois organiques. La Cour de cassation peut donc en connaître, aussi bien que de la fausse interprétation d'un texte de loi.

Des conflits d'attributions sont ici possibles; c'est évident. Mais ne vivons-nous pas en Belgique, sous l'empire d'une illusion pareille à celle de l'autruche, quand depuis quatre vingts ans, nous laissons inexécuté l'article de la Constitution qui prévoit ces conflits? Retenons la règle : « La Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi (1). » Le Congrès national nous invite ainsi à laisser au jugement de cette Cour les questions les plus délicates, dans l'ordre d'idées qui nous préoccupent en ce moment. Raison de plus pour ne pas instituer juge du contentieux administratif un Conseil d'Etat qui, forcément, chez nous, serait subordonné à la Cour de cassation. En France, on le sait, ces deux hautes juridictions sont mises sur un pied d'égalité, comme le démontre la création du Tribunal des conflits, recruté dans l'un et l'autre de ces corps politiques, pour les départager. A ceux qui s'imaginent que la création d'un Conseil d'Etat en Belgique est chose possible, sans revision constitutionnelle, nous pouvons donc opposer, avec bien d'autres motifs, celui que nous fournit l'article 106 de la Constitution.

Ainsi, notre Cour de cassation devrait connaître des excès de pouvoir — ce qu'elle fait déjà — mais en comprenant dans ce terme les détournements de pouvoir, comme nous avons essayé d'en préciser la notion. Elle devrait, en outre, connaître des conflits d'attributions, que cette jurisprudence nouvelle ne manquerait pas de soulever. Elle pourrait de la sorte, à côté du

(1) Constitution, article 106.

détournement de pouvoir, réserver le domaine propre à l'acte de gouvernement, à l'égard duquel s'affirmera, autant que par le passé, la théorie de la séparation des pouvoirs. La loi prévue par la Constitution devrait donc être faite pour déterminer qui peut élever le conflit, comment la Cour de cassation peut être saisie, dans quels termes elle doit statuer (1).

* * *

La notion du détournement de pouvoir nous apparaît importante dans le droit public moderne; elle est nettement déterminée par la jurisprudence du Conseil d'Etat de France. Si pareille conquête juridique était la seule dont il fallût faire honneur à cette juridiction éclairée, c'en serait assez pour lui rendre un hommage légitime. Peut-être est-ce là ce qu'il y a jusqu'ici de meilleur dans l'évolution du contentieux administratif de la troisième République. Grâce à des garanties efficaces, à des garanties judiciaires surtout — peu importe qu'il s'agisse de justice répressive, civile ou administrative, — les libertés proclamées, il y a plus d'un siècle, deviennent des réalités.

Chez nous, les abstractions n'ont jamais obtenus la faveur des hommes politiques. Nos constituants ont compris l'inutilité d'un « monologue législatif » (2) et leur œuvre eût sans doute échappé aux cinglantes

(1) Peut-être suffirait il de s'inspirer, en l'étendant et en l'adaptant à la matière, de la procédure en règlement de juge.

(2) Cette heureuse expression est de Jellinck, pensons-nous.

que, partant, on ne peut y comprendre l'indemnité réclamée par l'intimé pour frais médicaux et autres, l'administration lui ayant formellement déclaré que, pour ce qui concerne ces frais, il ne pourrait compter que sur un examen bienveillant de sa part; qu'il y a donc lieu, sur ce point, de réformer le jugement attaqué, lequel, à part ce, a, avec raison, ordonné les mesures d'instruction qu'il précise;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'Avocat général DEMEURE en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant tant sur l'appel incident que sur l'appel principal, **met** le jugement attaqué à néant, en tant seulement qu'il a admis qu'une indemnité pouvait être due par l'Etat du chef de frais médicaux et autres, et en ce qu'il a ordonné à l'intimé de s'expliquer tant sur le principe de cette dette que sur le montant de la somme réclamée; émendant quant à ce, **dit pour droit** que l'Etat n'est pas tenu à indemnité du chef de frais médicaux et autres, et que partant l'intimé n'aura pas à s'expliquer sur ce chef de sa demande; **confirme** le jugement pour le surplus; **condamne** l'appelant aux dépens de l'instance d'appel...

Civ. Brux. (Réf.), 9 mars 1910.

Prés. : M. DEQUESNE. — Plaid. : MMes S. WIENER, L. ANSPACH et SOMERHAUSEN c. P.-E. JANSON.

DROIT CIVIL. — SÉQUESTRE JUDICIAIRE. — SUCCESSION. — TESTAMENT ATTAQUÉ. — BIENS ET TITRES LITIGIEUX. — NOMINATION DE SÉQUESTRE.

L'article 1961 du Code civil prévoit la nomination d'un séquestre lorsque la propriété ou la possession d'un immeuble ou de choses mobilières est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes; les termes de cette disposition sont généraux et, notamment en ce qui concerne la succession, cette mesure est admise en cas de difficulté et de désaccord entre héritiers par l'article 944 du Code de procédure civile, en l'absence même de tout litige.

Lorsque les héritiers légaux ont assigné le légataire en nullité du testament olographe dont l'écriture et la signature ne sont pas reconnues, le titre est attaqué dans son existence, et il y a lieu à nomination de séquestre, les demandeurs ayant intérêt non seulement à empêcher toute réalisation des biens de la succession, mais encore à ne pas laisser aux mains du légataire les titres et papiers du de cujus (1).

Attendu que l'article 1961 du Code civil prévoit la nomination d'un séquestre lorsque la propriété ou la possession d'un immeuble ou de choses mobilières est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes; que les termes en sont généraux et que, notamment en ce qui concerne la succession, cette mesure est admise en cas de difficultés et de désaccord entre héritiers par l'article 944 du Code de procédure civile, en l'absence même de tout litige (MOREAU, *Réf.*, n° 112);

Attendu que les demandeurs, héritiers légaux, soutiennent qu'ils ont seuls le droit de recueillir la succession de feu Edmond P...; qu'ils invoquent le testament olographe en date du 3 août 1905, par lequel le défunt leur laissait tout ce qui lui appartient; qu'ils dénient l'écriture et la signature du testament olographe en date du 23 janvier 1910, invoqué par la défenderesse, et par lequel le *de cujus* lui lègue tous ses biens;

Attendu que les demandeurs ont, par exploit en date du 3 mars 1910, assigné la défenderesse devant le tribunal en nullité du testament olographe dont l'écriture et la signature ne sont pas reconnues; que, dès lors, le titre est attaqué dans son existence; que les droits qui résultent de cet acte sont donc litigieux;

(1) Voy. les autorités citées dans le corps de l'ordonnance et PAND. B., vis *Dépôt judiciaire*, nos 13 et s.; *Séquestre judiciaire*, nos 13 et s.

qu'il ne nous appartient pas, jugé au provisoire, d'apprécier la recevabilité et le fondement de la demande principale;

Attendu que, dans ces conditions, l'urgence est établie et que la mesure sollicitée est justifiée; que les demandeurs ont intérêt non seulement à empêcher toute réalisation des biens de la succession, mais encore à ne pas laisser aux mains de la défenderesse les titres et papiers du *de cujus* (Brux., 2 mai 1890, 29 oct. 1890, 25 mai 1907; — Civ. Brux. (Réf.), 8 juill. 1904; — Brux., 30 nov. 1904, J. T., 1905, col. 559);

Attendu que, dans l'espèce, les circonstances et les éléments de la cause militent en faveur du choix fait *subsidiairement* par la défenderesse comme séquestres à nommer;

Par ces motifs, NOUS, FERNAND DEQUESNE, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier LÉON TRÉFOIS, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **joignons** les causes introduites, **nommons** en qualité de séquestres ou administrateurs provisoires MM. E. Lestgarens, comptable, 85, rue de Robiano, à Schaerbeek, et Lebègue, expert d'immeubles, 33, rue de l'Arbre-Bénit, à Ixelles, avec mission d'administrer et de gérer provisoirement les biens composant la succession de feu Edmond P..., et ce jusqu'à décision par le juge au principal sur la validité du testament litigieux;

Disons que les titres et les papiers du *de cujus* resteront sous la garde des dits Lestgarens et Lebègue;

Réservons les dépens;

Vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Civ. Mons (1re ch.), 25 juin 1910.

Prés. : M. LEBON. — Plaid. : MMes FULGENCE MASSON et J. SOOGHEN (ce dernier du Barreau de Bruxelles) c. MICHEL.

(C. G... c. D...)

DROIT DE PROCÉDURE. — DIVORCE. — GARDE DE L'ENFANT CONFIÉE AU PÈRE. — DROIT DE VISITE DE LA MÈRE. — DEMANDE DE RÉGLEMENTATION. — DISPENSE DU PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION.

La demande introduite par l'un des époux tendant à faire régler le droit de visite de l'enfant mineur, en exécution d'un jugement réservant ce droit, ne constitue pas une demande nouvelle soumise au préliminaire de conciliation.

Semblable demande a d'ailleurs pour le mineur un intérêt évident et, à ce titre seul, est dispensée du préliminaire de conciliation.

Attendu que le défendeur oppose la non recevabilité de l'action, à défaut de préliminaire de conciliation; qu'il prétend que cette action est une demande principale et introductive d'instance, n'intéressant pas un mineur, et existant entre personnes capables de transiger;

Attendu que, par sa nature, l'action est dispensée du préliminaire de conciliation; qu'en effet, elle n'est pas une instance nouvelle et principale, puisqu'elle n'a pour objet que de faire régler les difficultés qui ont surgi à l'occasion de l'exécution du jugement du 18 juillet 1907, qui a réservé le droit de visite de la demanderesse;

Attendu que l'enfant mineur a un intérêt évident au procès, et qu'à ce titre seul la demande, suivant l'article 49 du Code de procédure civile, est dispensée du préliminaire de conciliation;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. CHEVALIER, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, à l'audience de ce jour; déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** l'action recevable.

(1) Voy. PAND. B., vo *Séparation de corps et divorce*, nos 266 et s.

Le Recrutement des Notaires (1)

Le *Journal des Tribunaux* a accueilli un écho du dernier Congrès des candidats notaires qui s'est occupé spécialement du mode de nomination des notaires. Cette question est posée depuis longtemps, elle domine peut-être d'autres problèmes qui touchent également à de graves intérêts, tels : l'unification du ressort, la suppléance des notaires, la revision de la loi de ventôse, etc.

Toutes ces questions sont intéressantes à tel point qu'on a dit, avec exagération sans doute, qu'il n'y a pas de « question notariale », mais des « intérêts notariaux ».

Quoi qu'il en soit, le *Journal des Tribunaux*, qui volontiers laisse entrevoir les différentes faces des problèmes juridiques, permettra peut-être d'entendre d'autres sons.

Le rapporteur du Congrès des candidats notaires ne ménage pas ses observations au système actuel : *Le recrutement des notaires se fait actuellement d'une façon arbitraire*, dit-il. La question est nettement posée.

La solution? — *Il existe pourtant une réglementation, la loi organique du 25 ventôse an XI, qui contient des dispositions précises sur le recrutement.*

Sans doute. Mais nous ne croyons pas que les dispositions des articles 35 et suivants de la loi organique aient jamais été violées. Et, surtout, nous ne voyons pas dans la loi organique une préférence quelconque donnée à l'ancienneté. Le rapporteur conclut pourtant à assurer les nominations notariales suivant : 1° l'ancienneté de cléricature; 2° l'ancienneté de diplôme; 3° l'ancienneté de stage; 4° l'ancienneté... d'âge, etc.

Or, cet élément d'ancienneté nous ne le trouvons pas dans la loi organique. Nous pensons que la loi du 25 ventôse an XI n'a voulu accorder aucune espèce de priorité à l'ancienneté, mais qu'elle a voulu exactement le contraire.

L'exposé des motifs de la loi organique (séance du 14 ventôse an XI) nous explique pourquoi la loi de 1791, qui accordait la priorité à l'ancienneté et avait établi une liste d'ancienneté, était abolie et remplacée par la loi de ventôse : « Une fois placé sur cette liste » d'ancienneté, l'aspirant n'avait plus aucun motif » d'émulation Il pouvait attendre dans l'insouciance » que ceux qui le précédaient fussent placés, sûrs » d'obtenir alors la première place qui viendrait à » vaquer. » Sous le régime actuel, le fait d'être inscrit plus longtemps qu'un autre candidat ne confère donc aucun titre. Ce serait favoriser les insouciants au profit des travailleurs qui ont le droit de demander des titres à leur travail et à leur intelligence, dit M. le professeur Schicks (*Rev. prat.*, 1908, n° 1219).

Pourtant, le rapporteur du Congrès des candidats notaires a d'excellentes considérations à l'appui de sa thèse; nous y trouvons des perles admirablement serties : *Il existe un tableau spécial relatif aux conditions constituant les éléments déterminants du mérite des candidats (!) et le tout doit être dominé par l'esprit de justice et d'égalité (!) qui se trouve à la base de notre système juridique moderne (!)*

Tout cela est fort bien dit et semble très sérieux, mais cela ne nous fait point oublier les considérations de MATON dans son *Dictionnaire de la pratique notariale*, qui résume cette question en quelques mots précis et nets.

(1) Voy. feuilleton, *J. des Trib.*, du 30 oct. 1910, n° 2430, col. 1081 à 1092 et du 3 nov. 1910, n° 2431, col. 1097 à 1108.

L'honorable rapporteur, dans ses *conclusions et propositions formelles*, nous dit qu' « il recueillera avec une sympathique reconnaissance toutes les critiques qu'il peut suggérer, en appelant au surplus au concours bienveillant de tous ceux qu'intéresse la question, pour aborder l'étude, la comparaison et la discussion de tout autre système, quel qu'il soit ».

Me permettra-t-il de rappeler l'anecdote de cet ancien ministre, qui entendit successivement les doléances de plusieurs candidats : Le premier, qui était le plus âgé, voulait qu'on accorde la priorité à l'ancienneté; le deuxième, qui était nanti de nombreux diplômes, estimait que la préférence devait aller aux titres; le troisième, qui avait fourni des stages variés, appréciait avant tout la formation professionnelle; le quatrième, qui avait à sa disposition de fortes influences locales, trouvait que les considérations morales devaient l'emporter; le cinquième, qui, etc.

D'où on pourrait conclure que tous les systèmes ont leurs bons et mauvais côtés, leurs partisans et leurs défenseurs.

***

Quoi qu'il en soit, les vœux admis par le Congrès des candidats notaires s'écarte sensiblement de la solution préconisée par le rapporteur. Celui-ci accorde la préférence *à l'ancienneté* (Conf. fol. 1108 du *Journal*), tandis que le Congrès estime :

« 1° Que l'accès au notariat ne soit ouvert qu'à ceux » qui justifient par un examen professionnel de con- » naissances pratiques et d'une expérience suffisante;

» 2° Que les notaires soient choisis sur deux listes » de trois candidats chacune, présentées l'une par la » chambre de discipline, l'autre par le tribunal de » première instance. »

Donc, patronage de la chambre des notaires ou du tribunal civil, examen professionnel. Cette solution vaut infiniment mieux.

Et encore ce laest-il bien nécessaire? Conçoit-onla nomination de candidats notaires que ne patronneraient ni la chambre des notaires ni le tribunal, ou qui ne pourraient satisfaire à un examen professionnel, tel, par exemple, que, *mutantes mutandis*, l'examen d'entrée à l'enregistrement. Supposition purement hypothétique.

En tout état, des différents systèmes de recrutement qu'on pourrait préconiser, celui qui accorde la priorité à l'ancienneté semble le plus mauvais; il a contre lui l'expérience qui en a été faite antérieurement à la loi organique. A peine ce système était-il en vigueur qu'on dut l'écarter. On n'y reviendra plus de sitôt.

Nous préférons donc infiniment les vœux émis par le Congrès à ceux du rapporteur, à supposer qu'on songe sérieusement à modifier le recrutement des notaires, ce qui ne nous semble pas établi.

Nous avons simplement voulu faire entendre *d'autres sons de la même cloche.*

ARTHUR OLIVIERS.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Ouverture des travaux de la Section de Droit maritime et colonial

Mardi 6 décembre prochain, aura lieu, à 2 heures de relevée, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, une Conférence de Me HERVY-COUSIN, avocat à la Cour d'appel, qui entretiendra le Jeune Barreau de *Ce qui manque à notre expansion maritime.*

***

critiques de Bentham, qui porta contre la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen des attaques si outrées et si haineuses (1). Mais le pays qui proclama les Principes de 89 peut, cette fois encore, nous montrer la voie à suivre, quitte à ce que nous mesurions les étapes à l'allure qui nous est propre. Puisque chez nous le pouvoir judiciaire occupe une place considérable et qu'il comprend le domaine du contentieux presque entier, même dans ses parties réservées ailleurs à l'administration juridictionnelle, laissons-lui le soin d'adapter la notion du détournement de pouvoir à nos besoins nationaux. Des abus analogues à ceux que révèle la jurisprudence française existent chez nous; osons le reconnaître. Il faut des remèdes analogues aussi. A certains égards, le droit public français s'est rapproché du nôtre : la liberté d'association, la liberté de réunion y sont aujourd'hui garanties; la séparation des Eglises et de l'Etat y entraîne, pour la compétence des tribunaux ordinaires, une extension souvent analogue à celle qui leur est reconnue depuis longtemps en Belgique, en vertu de nos principes constitutionnels (2). Quoi d'étonnant à ce que notre droit puise à nouveau à la source si abondante de la jurisprudence française? Depuis les Codes, il le fait pour le droit privé; il semble que de moins en moins d'obstacles s'opposent à ce qu'il le fasse pour le droit public.

Ce que nous souhaitons, ce n'est pas une proclamation plus large ou plus complète des droits des Belges, mais c'est une pratique plus libérale des principes formulés dans la Constitution, c'est une garantie mieux assurée de ces principes. En nous tournant vers le pouvoir judiciaire, nous restons dans la tradition du Congrès national : puisse-t-elle inspirer ceux qui nous gouvernent, comme nous-mêmes nous nous en inspirons!

Etudiantes et étudiants,

« Il ne suffit pas de vouloir être libre, il faut encore savoir être libre. » Méditez cette parole d'un homme de 89 (1). Elle vous dit que, pour être libre, il faut avant tout être maître de soi. Afin d'y parvenir, imposez-vous à vous-mêmes une discipline, salutaire pour l'esprit comme elle l'est pour le corps. Que le travail, les exercices physiques et les distractions alternent dans vos journées bien employées. Ne perdez pas votre temps; ne confondez point l'oisiveté, toujours si funeste, avec le repos qui vous est nécessaire. Ainsi vous accomplirez votre tâche sans fatigue, sans ennui, sans précipitation. Et comme la vie ne compte que par l'usage que l'on fait de ses moments, il dépend de vous de vivre plus longtemps, en vivant mieux.

Pour le travail, comptez sur nous : nous vous seconderons dans la mesure du possible. Notre désir à tous est d'établir entre étudiants et professeurs des points de contact de plus en plus nombreux, des relations de plus en plus directes : les laboratoires et les cliniques, les séminaires et les travaux pratiques nous y aideront.

Pour les exercices physiques, les encouragements ne vous manquent pas. Le succès est à votre portée : vos efforts ont été, cette année même, loyalement — je devrais dire royalement — couronnés de succès. Ainsi vous trouverez, pour vos esprits fatigués par l'étude (simple hypothèse, messieurs), le meilleur et le plus sain des délassements. Faites en sorte de mériter, comme par le passé, l'estime et la sympathie de tous ceux qui vous entourent, afin que « vos amusements ne puissent scandaliser que les élèves du picpus », comme dit P.-L. Courier, dans le pamphlet rappelé au début de ce discours (1).

Ainsi, vous vous montrerez dignes de ces libertés dont, comme nous, vous voulez faire jouir effectivement tous nos concitoyens, de ces libertés proclamées dans nos textes constitutionnels par les Belges d'hier, et que vous sauvegarderez, s'il le faut, en toutes leurs manifestations légitimes, contre des entreprises téméraires ou sournoises, vous, les Belges de demain, appelés à pratiquer le service personnel et l'égalité véritable devant l'impôt, le suffrage universel et l'instruction obligatoire. Que le pays vous trouve préparés pour cette défense intégrale des conquêtes de l'esprit moderne. En science comme en politique, soyez les champions de la liberté. On vous dira peut-être que, par elle-même, elle n'est rien; vous répondrez que, tout au contraire, l'instruction, la richesse, l'intelligence, la santé ne sont rien sans la liberté, « ce bien qui fait jouir des autres biens » (1). Ne la redoutez pas; qu'elle vous soit familière et amie; recherchez-la dans la contradiction des opinions, dans le conflit des idées; accoutumez-vous à elle, afin qu'elle ne vous effraie ni dans son principe, ni dans ses conséquences. En la pratiquant sagement, montrez qu'elle n'est redoutable qu'à ceux qui la dénaturent ou la méconnaissent. Soyez prêts au dévouement qu'elle attend de vous, elle qui, selon la parole d'un des ancêtres du libéralisme, « veut toujours des citoyens, quelquefois des héros » (2).

(1) BENTHAM, *Sophismes anarchiques. Œuvres*, Bruxelles, 1829, t. Ier, p. 349 et s. Ce n'est pas le lieu de discuter ici les thèses de Bentham ni de signaler la ridicule exagération de certaines de ses expressions.

(2) La disparition de l'appel comme d'abus fait rentrer dans la compétence des tribunaux civils et répressifs français quantité de questions jadis réservées au Conseil d'Etat.

(1) Barnave, cité par DUVERGIER DE HAURANNE, *Histoire du Gouvernement parlementaire en France*. Paris, 1857, t. Ier, p. 204.

(1) P.-L. COURIER, *Pétition à la Chambre des députés pour les villageois que l'on empêche de danser* (1822). Edition des Pamphlets politiques. Brux., 1833, p. 84.

(1) MONTESQUIEU, « Fragments inédits », *Revue du Droit public, etc.* Paris, 1901, t. II, p. 561.

(2) BENJAMIN CONSTANT, *De la Religion*. Brux., 1824, Préface, p. XXIII.

Revue professionnelle du 15 décembre 1910.

L'affluence des demandes de places pour la Revue du 15 décembre a été telle que, dès à présent, il ne reste plus ni *baignoires*, ni *fauteuils d'orchestre*, ni *stalles de parquet*, ni *premières loges*, ni *secondes loges*.

Il sera même nécessaire de déclasser — des fauteuils aux stalles de parquet et des premières loges aux secondes, — les demandes reçues en dernier lieu.

La commission de la Conférence a donc l'honneur de porter à la connaissance des intéressés qu'elle ne pourra plus distribuer, à partir de ce jour, que des places de :

Troisièmes loges. — Stalles de galerie. — Troisièmes galeries. — Quatrièmes galeries.

Le secrétaire,
FERNAND PASSELECQ.

***

SÉANCES PARLEMENTAIRES

La Conférence du Jeune Barreau, revenant à une ancienne tradition, organise pour le mois de janvier une séance parlementaire. La discussion portera sur un projet de loi concernant la *réglementation du droit de grève des employés de l'Etat*. Ce projet sera d'abord soumis à une commission qui l'étudiera à fond et fera, sur la question, un rapport approfondi. Nous pensons que cette séance parlementaire éveillera l'intérêt de nos jeunes confrères; ceux qui le désirent, pourront demander à Me Henri Jaspar, président de la Conférence, de les inscrire aux travaux de la commission.

Déjà se sont inscrits MMes Levy-Morelle, Jean Vauthier, Dewispelaere, Marx, Bourquin, Jules Mathieu, Fuss et Vander Rest.

***

SÉANCES JUDICIAIRES

La séance de jeudi dernier a été occupée par les plaidoiries d'une affaire tranchée par MMes Marx, pour le demandeur, Dewispelaere, pour le défendeur principal, et J. Vauthier, pour l'appelé en garantie. Me Lévy-Morelle occupait le siège du ministère public et les assesseurs étaient MMes Ruttiens et Fuss. Me Edmond Picard honorait la séance de sa présence et a bien voulu se charger, en quelques mots, de la critique des plaidoiries. La cause a été remise en continuation à jeudi prochain.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1480. — LA REVUE JUDICIAIRE. *Revue mensuelle à l'usage des Justiciables. — Réformes, droit pratique, comptes rendus.* — Directeur de la rédaction : G. BAËR, docteur en droit, avocat à la Cour, 35, avenue Mac-Mahon, Paris. — Prix de l'abonnement : Paris et départements : 12 francs par an. — Étranger : 15 francs.

SOMMAIRE *du numéro du 25 novembre 1910* : Le fouet aux apaches, par R. Rosenmark. — Les héritages à l'abri du fisc, par Henri de Bennetot. — Sur le Rapport de M. Ajam : A propos du budget du ministère de la justice. — La grève et la force majeure, par Jules Lefébure. — Des honoraires dus aux officiers ministériels, par L. T. — Comment un commerçant doit organiser son contentieux (*suite et fin*), par Georges Baër. — Le Droit commercial maritime pratique (*suite*), par Paul Liandrat. — Les conseils de guerre (*suite*), par le lieutenant J. Rupied et G. Montezuma. — *Questions pratiques* : Faillite et liquidation judiciaire. — Les embarras de Paris et les commerçants. — Droits des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art. — Vente de meubles neufs comme meubles d'occasion. — Vente de produits similaires à ceux demandés. — Tribunal civil de la Seine. — Un procès de garde d'enfant. — Affaire X... contre dame Y... — Plaidoirie de Me Alphonse Jouet.

***

1481. — DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX, par JEAN DELVAUX, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., Etabl Em. Bruylant, édit., in 8°, XII-290 pages.

Sous ce titre, notre confrère Me J. Delvaux publie une « étude de doctrine et de jurisprudence sur les relations des entrepreneurs avec les propriétaires, architectes, sous-traitants, ouvriers, voisins, etc. », qui nous paraît appelée à rendre de grands services tant aux professionnels du droit qu'aux professionnels du bâtiment.

Il s'agit ici spécialement des entreprises de travaux

privés. Qu'il y eût besoin, en cette matière, d'une étude comme celle que nous analysons, la chose ne sera mise en doute par personne de ceux qui ont eu l'occasion de traiter une affaire un peu délicate d'entreprise. Le contrat d'entreprise n'a pas encore fait l'objet en Belgique d'un ouvrage spécial ; les traités français, justement renommés, de MM. Frémy-Ligneville et Perriquet et de M. Lepage ont vieilli, cependant que l'extension et les transformations croissantes des agglomérations urbaines multipliaient les cas d'application et de litige et faisaient surgir bien des aspects nouveaux de cet antique contrat.

Notre Code Napoléon n'a consacré au louage d'ouvrage que « quelques dispositions laconiques et obscures », comme le remarque Me J. Delvaux dans son avant-propos; pas plus que pour le louage de services, ses rédacteurs n'avaient assurément prévu l'importance qu'allaient prendre dans la vie économique et juridique des temps modernes ce mode spécial d'activité et ce type de relation d'intérêts privés.

Peu de sujets de droits et de clients éventuels de la justice sont, dans leur vie professionnelle, autant que les entrepreneurs de travaux, « environnés de responsabilité » et astreints à plus de précautions s'ils veulent tenir leurs intérêts saufs. La doctrine et la jurisprudence, en présence du laconisme du Code, ont eu à préparer et à sanctionner une foule de solutions à la lumière de l'observation pratique, et des principes généraux du droit et de l'équité. Sur plusieurs points de récente ou d'ancienne controverse, des décisions neuves ont vu le jour. Tout cela appelait une codification, une étude de synthèse et de classement.

C'est celle qu'a faite Me Delvaux, avec un ordre et une clarté dont lui sauront gré tous ses lecteurs.

La méthode qu'il a suivie nous paraît la bonne parce que la vraie : il a pris comme base et cadre de son exposé non pas la base et le cadre artificiel d'un enseignement académique de la matière, mais la considération immédiate de la profession d'entrepreneur dans son développement naturel. L'entrepreneur est un intermédiaire entre le maître de l'ouvrage et l'ouvrage; il entre nécessairement en rapports avec certains autres intermédiaires : l'architecte, les sous-traitants, les ouvriers, et accidentellement avec des tiers; ce quintuple département de l'activité professionnelle de l'entrepreneur a fourni le sujet de cinq livres distincts. Me Delvaux a regardé la vie, le fait d'activité économique; il a promené, comme il dit, pittoresquement, sur ce panorama d'intérêts et de relations, des jumelles de juriste; dans la vie, il a recherché le droit.

Ce procédé est à louer sans réserve, tant pour l'esprit dont il s'inspire que pour l'effet de clarté et d'allègement auquel il atteint.

L'auteur ne s'est pas abstenu pourtant de pousser en même temps à fond l'analyse théorique du contrat d'entreprise. Mais il l'a fait en tenant toujours le contact avec la réalité quotidienne.

Dans la même pensée de sain réalisme juridique, il s'est imposé la tâche d'analyser et de fondre dans son exposé toute la jurisprudence belge et française sur la matière.

C'est le résultat d'un travail considérable, probe et persévérant, qui est ainsi condensé en quelque 300 pages d'un format très maniable. Des références soignées et de bonnes tables facilitent la consultation du volume.

Praticiens et juristes se rendront compte sans peine que Me Delvaux les a dotés, dans cet ouvrage, d'un guide aussi instruit que sûr.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Nouveau Dictionnaire du Notariat, par D. GOUGNARD. Tome troisième. — Acte de suscription. Action judiciaire. — Administration du dictionnaire : Enghien, rue des Capucins, 17.

Questions d'instruction criminelle. Discours prononcé par M. A. CALLIER, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1910. — Gand. Ad. Hoste, éditeur.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 novembre 1910, sont acceptées :

— La démission de M. BARZIN (L.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance de Dinant.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— La démission de M. LECORBESIER (P.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance d'Anvers.

Par arrêtés royaux du 22 novembre 1910 :

— Est acceptée la démission de M. MINNE (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Genappe.

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Pâturages, M. BOUTTÉ (A.), avocat à Aulnois, en remplacement de M. Dufrasne, décédé;

— Notaire à la résidence de Heyst-sur-Mer, M. DE GHELDERE (R.), candidat notaire à Gand.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LES DROITS INDIVIDUELS
DES
Actionnaires contre les Administrateurs
DES SOCIÉTÉS
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 154 pages. — Prix : **3 fr. 50**

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

DROIT MARITIME
ET
DROIT FLUVIAL

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

PAR
Constant SMEESTERS
Avocat au Barreau d'Anvers

Deux forts volumes d'environ 500 pages chacun
PRIX : 20 FRANCS

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

P. LAFOUGE
TRADUCTEUR ASSERMENTÉ
ANGLAIS, ESPAGNOL
108, rue d'Irlande, BRUXELLES
Espagnol et Anglais en Français et vice versa.
Contentieux espagnol.
Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.
Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.
Correspondants et missions en Espagne.

LES
RÈGLES DE ROUTE
EN MER
PAR
R. DE RYCKERE ET **A. BULTINCK**
Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende
Commandant de la marine de l'Etat
Professeur à l'Ecole de navigation d'Ostende
Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de
EDMOND PICARD
Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles
Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte et 4 tableaux
Un volume grand in-4° de 542 pages. — Prix : **20 fr.**

Les Sociétés Anonymes Belges
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
PAR **Léopold GOIRAND**
AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE
Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**
DU MÊME AUTEUR :
COMMENTAIRE
de la Loi française sur les Sociétés par actions
Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2441 BRUXELLES JEUDI 8 DÉCEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

INCOMPATIBILITÉS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Liége, 4e ch., 31 mai 1910. (Déclinatoire d'incompétence. Prévention de délit. Instruction d'audience. Contravention. Demande de renvoi par le prévenu. Non-recevabilité.)

Civ. Brux., 6e ch., 22 juill. 1910. (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. Indemnité journalière. Allocation annuelle. Consolidation.)

Comm. Brux., 4e ch., 12 nov. 1910. (I. Faillite. Statut personnel. Mesures prises à l'égard des biens du débiteur par une juridiction étrangère. Inopérance. Recevabilité. II. Concordat préventif à la faillite. Assemblée des créanciers. Prorogations successives. Appréciation souveraine du juge délégué.)

Comm. Liége, 19 oct. 1910. (Chose jugée. Action en interprétation de jugement. Erreur matérielle de rédaction Contrariété entre les motifs et le dispositif. Recevabilité.)

Comm. Liége, 19 oct. 1910. (Chose jugée. Dispositif et motifs. Etendue et limitation.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Le Recrutement des Notaires (1)

Les formules en présence au récent Congrès des Notaires.

Sous la pression du temps, apparemment trop limité — et aussi peut-être un peu, mais si peu, sous la préoccupation du président d'on ne sait quelles appréhensions pour un système n'ayant pas ses préférences — l'importante question du recrutement des notaires n'a pu prendre l'ampleur nécessaire dans ce premier Congrès international des candidats notaires et des clercs de notaires.

(1) Première suite et complément au rapport sur le Recrutement des notaires au Congrès international des candidats notaires et des clercs de notaires, tenu à Bruxelles, les 17 et 18 juillet 1910. — Voy. J. T., n° 2430, p. 1081 et s.

Ce premier Congrès international des candidats notaires et des clercs de notaires — organisé sous le haut patronage de MM. De Lantsheere, Ministre de la justice; Beernaert et Dupont, Ministres d'Etat; Tibbaut et Van de Walle, membres de la Chambre des représentants; Galopin et Schicks, professeurs respectivement à l'Université de Liége et de Louvain, ainsi que de la Fédération libre des notaires de Belgique — a été tenu en la salle des fêtes de l'Exposition de Bruxelles, les 17 et 18 juillet 1910; plus de sept cents candidats notaires et clercs de notaires avaient adhéré à ce Congrès, auquel assistaient de nombreuses notabilités du monde notarial, professeurs d'Universités, publicistes juridiques, notaires et anciens notaires de Belgique et de l'étranger, ainsi que plusieurs délégués officiels de groupements professionnels similaires de France, de Hollande et du grand-duché de Luxembourg.

PROFESSION D'AVOCAT

INCOMPATIBILITÉS

DÉCRET DE 1810 ET ARRÊTÉ ROYAL DE 1889. — INCOMPATIBILITÉS. — ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS. — JURISPRUDENCE DES COURS D'APPEL. — FAUSSE APPLICATION DE CES DISPOSITIONS.

La question, nos lecteurs le savent par les différents articles que nous avons déjà publiés, est de nouveau à l'ordre du jour. Le phénomène est périodique et, d'ailleurs, naturel : tel un malade, le Barreau s'occupe du mal dont il souffre chaque fois que celui-ci s'aggrave.

Il n'y a pas qu'au Barreau, d'ailleurs, que le problème est angoissant. Il y a quelque temps, des cris d'alarme furent poussés au sujet des attaches de plus en plus nombreuses qui unissent le Parlement à la Finance. Qui ne sait le grand nombre de nos parlementaires dont les noms se rencontrent parmi les membres de multiples conseils d'administration? Qui, d'autre part, ne s'afflige en voyant des Ministres ne quitter le pouvoir que pour prendre la direction de puissantes sociétés financières?

***

Nous le disions plus haut, le problème ne date pas d'hier; il se présente à nous plus grave que jamais, et il faut qu'à nouveau on le discute.

Nous sommes régis actuellement par l'arrêté royal du 19 août 1889, qui a abrogé l'article 18 du décret de 1810. Les deux dispositions sont d'ailleurs presque identiques et inspirées par les mêmes principes. En vertu de cet arrêté de 1889, la profession d'avocat est incompatible, entre autres : ... 3° Avec les emplois à gages et ceux d'agents comptables; 4° Avec toute espèce de négoce.

C'est sur ces dispositions que nous nous basons pour dénier à l'avocat le droit de s'occuper d'administration de sociétés.

***

L'on peut dire que tout a été dit sur la question qui nous occupe. En 1881, le Conseil de l'Ordre des Avocats de Bruxelles ayant mis la question à l'ordre du jour, Me Splingard présenta un rapport des plus intéressants sur l'interprétation qu'il fallait donner à l'article 18 du décret de 1818. Plus tard, lorsque la Fédération des Avocats belges mit la question à l'ordre du jour de ses assises de Louvain, en 1901, nous voyons MMes Dejongh (Bruxelles) et Poplimont (Anvers), présenter un rapport complet sur la question, et Me Forgeur (Liége), combattre ce rapport dans des observations d'une netteté parfaite. Nous renvoyons à ce sujet au *Journal des Tribunaux* de 1901, col. 1305: les lecteurs y trouveront ces rapports reproduits *in extenso*. Nous nous bornerons ici à examiner brièvement la jurisprudence sur la question.

***

Tout d'abord, rappelons que, par un arrêt du 28 décembre 1857 (*Pas.*, 1858, II, 172), la Cour de Bruxelles avait ordonné déjà que ne figurerait plus au tableau le nom d'un avocat, si, dans les deux mois, il ne renonçait aux fonctions de directeur général ou de directeur gérant qu'il occupait dans une société commerciale. Le 18 juin 1881, le Conseil de l'Ordre adressa à divers confrères occupant de pareilles fonctions, une invitation à opter entre ces fonctions et leur profession d'avocat. Le 13 février 1883, le Conseil de l'Ordre omet le nom de trois confrères, et ceux-ci s'étant pourvus en appel, la Cour réforma les décisions du Conseil. (Voy. Brux., 9 mai 1883, J. T., 1901, col. 1313; *Pas*, 1883, II, 319; *Pas.*, 1884, II, 150.)

Depuis lors, et devant cette jurisprudence, le Conseil de l'Ordre fut vinculé.

***

Examinons ces arrêts de notre Cour d'appel. Leur argumentation peut se résumer comme suit : L'avocat peut être mandataire; il accepte, en effet, des mandats *ad litem*, est curateur, séquestre, etc. Or, en administrant une société, l'avocat ne fait pas le commerce; il n'occupe pas non plus un emploi à gages, il est mandataire. Donc, pas d'incompatibilité.

Ce raisonnement de la Cour de Bruxelles pêche doublement par la base, en ne tenant compte ni de la lettre de l'article 18 du décret de 1810, ni surtout de son esprit.

Ni de la lettre: car, en effet, « les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits; ces administrateurs, dont le nombre est fixé à trois au moins, ont, en principe, le pouvoir de faire tous les actes d'administration; leur gestion doit être garantie par le dépôt d'un certain nombre d'actions; ils sont responsables de l'exécution du mandat qu'ils ont

Ce qui dominait le débat, c'était, surtout, le fait de vouloir supprimer l'arbitraire, cette plaie initiale, ce vice originel que nul ne peut défendre.

A ce point de vue deux opinions étaient en présence :

C'était, dans l'ordre de leur présentation, d'abord celle de l'auteur des présentes s'inspirant de la formule de Loret, tendant à *mettre le gouvernement dans l'heureuse impuissance de céder aux sollicitations* par la nomination des notaires sur la base de l'*ancienneté de grade* de cléricature des candidats.

C'était ensuite celle de M. Coen reprenant, sans aucune amélioration sensible d'ailleurs, le texte périmé de la commission extraparlementaire de 1848, préconisant la nomination des candidats sur présentation de listes par les tribunaux de première instance et les chambres de notaires.

On ne s'est pas suffisamment arrêté, ni à l'une, ni à l'autre de ces deux manières de voir.

Parti du fait avéré, qui fut proclamé du haut de la tribune nationale, « qu'on devient notaire de toutes les façons, *excepté par mérite personnel* », la première opinion établit qu'un arbitraire indigne constitue actuellement la seule base du recrutement des notaires en Belgique; arbitraire qu'avant toute autre chose il y a lieu de supprimer.

Que c'est peine perdue d'élaborer les plus savants projets de relèvement, du moment qu'on ne parvient pas, en tout premier lieu, à en assurer fermement la stricte application.

Que pour en arriver là, il faut une règle fixe, générale et égale pour tous, résultant de faits précis, formels, directement contrôlables par chacun et fonctionnant endehors de toutes appréciations non réglementées ou d'immixtions personnelles quelconques.

Que cette règle absolue — exclusive de toutes dérogations et considérations spécieuses — est essentielle et indispensable; que sans elle il n'y a pas de salut réel et certain.

Cette opinion récolta les applaudissements nourris de l'assemblée qui témoignèrent de ce que la très grande partie des congressistes approuvait les conclusions fort nettes du rapport qui les étayait.

Toutefois le désir du rapporteur de ne pas diviser les forces de ce premier congrès mémorable, de ne pas en diminuer l'effet moral, lui fit malheureusement trop vite et trop généreusement, au gré de beaucoup de congressistes, céder le pas au système dissident de M. Coen, si passionnément soutenu par M. Vanisterbeek, et ne permit pas à l'assemblée de manifester officiellement ses préférences à son égard.

Ce système, logique et radical, qui était donc celui de la nomination à *l'ancienneté de grade* de cléricature, malgré certaines propositions de légers amendements, émanant notamment de MM. De Ro et Demanet, de Bruxelles, et de M. Raeymaeckers, d'Anvers, ne parvint pas à gagner les faveurs particulières du président qui en voulait un autre.

Néanmoins ce dernier, même après le retrait virtuel du premier, ne passa que sous les plus expresses réserves et sans aucun abandon définitif, par l'assemblée, du système retiré dont l'auteur recueillit, par la suite, les sympathies officieuses quasiment unanimes.

Dès avant le vote et comme condition même du retrait provisoire du système de la nomination à l'*ancienneté de grade* de cléricature, il fut, d'ailleurs, entendu et expressément déclaré, notamment par le vice-président, M. Wauters, que le système dissident de la nomination sur présentation de listes par le tribunal de première instance et les chambres de discipline, ne devait constituer « qu'un premier pas » sur la voie de la justice intégrale et effective indiquée par la première opinion.

C'est dans ces conditions seulement que le vœu, *proposé par le bureau*, de voir choisir les notaires sur deux listes de candidats présentées l'une par la chambre de discipline, l'autre par le tribunal de première instance, fut admis; ce dont, à toutes fins nécessaires, il importe, dès maintenant, de prendre acte.

Ceci dit, nous nous trouvons à l'aise pour signaler, tout de suite, quelques inconvénients dirimants des propositions si hâtivement — trop hâtivement à notre sens — admises par le Congrès, même sous les expresses réserves qui les précèdent.

Ces inconvénients sont flagrants et plausibles au premier examen; ils appellent immédiatement les objections suivantes :

C'est que tout d'abord les avantages de ce système,

reçu et des fautes commises dans leur gestion...

Ces administrateurs exercent donc un négoce ; préposés d'une société essentiellement commerciale, ils la représentent dans ses divers actes, en acceptant un mandat et en agissant sous leur responsabilité lorsqu'ils ne remplissent pas leur mandat. Qu'importe ici la nature commerciale ou non commerciale du mandat? C'est la chose qu'il faut considérer en elle-même...

Dira-t-on que l'avocat, sous prétexte qu'il ne ferait que remplir un mandat, pourrait conclure une opération pour compte d'un marchand? Il s'immisce dans une affaire commerciale et, s'il en fait une habitude, il deviendra négociant... (Rapport présenté par Me Splingard au Conseil de l'Ordre le 15 mai 1882.)

Ni de l'esprit du décret : Et c'est surtout ici, à notre sens, que se trouve le nœud du débat.

Entre la mentalité d'un avocat et celle d'un homme d'affaires, doit exister une différence essentielle. Le désintéressement doit être à la base de l'exercice de la profession du premier; ne jamais avoir en vue son intérêt personnel doit être sa ligne de conduite. Chez le commerçant, au contraire, l'activité est tout entière tendue vers le lucre ; le mobile de toute action est le gain à réaliser. Et quelque honorable que soit, d'ailleurs, la pratique du commerce et de l'industrie, encore est-il que c'est dans ce fait que réside précisément l'incompatibilité entre la profession d'avocat et la pratique du commerce. Dira-t-on, comme certains, qu'il n'y a rien en soi de déshonorant à administrer des sociétés sérieuses et honnêtes? Nous répondrons qu'il n'y a rien non plus de déshonorant à exploiter un commerce ou une industrie. Mais ce qui met, au point de vue des dispositions légales qui nous régissent, l'administrateur de sociétés sur le même pied que le négociant. c'est qu'il fera d'une façon régulière les mêmes actes que le négociant. Une société ne se conçoit évidemment qu'agissant par des mandataires; la personne morale ne pourrait se passer de personnes physiques pour vivre et agir. Mais s'il est vrai qu'en droit, la personne physique, mandataire, agira pour la société, personne morale, encore est-il qu'en fait l'administrateur fera tous les actes de commerce de la personne morale, absolument tous, et ainsi devra forcément acquérir la mentalité du commerçant, ce qui le rendra incapable de conserver celle de l'avocat. Tel est. croyons-nous, le point auquel il faut se placer pour interpréter le décret de 1810, comme l'arrêté royal de 1889, dans leur esprit.

Un arrêt plus frappant rendu dans la matière qui nous occupe, est celui de la Cour de Gand, du 13 janvier 1894 (*Pas.*, 1894, II, 201). Il s'agissait, en l'espèce, d'un avocat, membre d'un comptoir d'escompte de la Banque nationale, qui. à la suite d'une décision du tribunal d'Audenarde, avait cessé d'être inscrit au tableau de l'Ordre. Les attendus de l'arrêt, réformant cette décision, sont, disons-le, extraordinaires : la Cour de Gand pose en principe que, s'il est vrai que les membres d'un comptoir d'escompte de la Banque nationale sont associés en nom collectif, leur société n'est commerciale que de forme, car les associés doivent. dans l'espèce,

être assimilés à de simples agents, administrateurs ou employés salariés par la banque, et ne sont pas des commerçants.

Nous pourrions objecter à cet arrêt la définition même que la loi donne de la société en nom collectif : c'est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et qui a pour objet de *faire le commerce* sous une raison sociale. Les associés seront poursuivis éventuellement devant les tribunaux de commerce, comme associés solidairement responsables des engagements de la société, et pourront éventuellement être mis en faillite. Mais laissons ces considérations de côté et supposons, avec la Cour de Gand, que les membres d'un comptoir doivent être assimilés à des agents, administrateurs ou employés de la Banque, et que la remise stipulée sur le produit des opérations constitue un traitement, salaire ou émolument, et non un lucre commercial. Que devient dès lors, aux yeux de la Cour, le 3° de l'arrêté royal du 19 août 1889, qui a remplacé l'article 18 du décret de 1810 — chose que le tribunal d'Audenarde et la Cour de Gand semblent avoir ignoré — et qui déclare la profession d'avocat incompatible :

3° Avec les *emplois à gages* et ceux d'agent comptable?

Il est inadmissible que des membres d'un comptoir d'escompte — société en nom collectif — restent au Barreau D'autant plus que dans la plupart des cas — disons même dans tous — les clients du comptoir deviendront les clients de l'avocat, car l'industriel et le commerçant ont tout intérêt à se concilier les sympathies du comptoir d'escompte. Il y a, là aussi, une situation anormale.

***

Nous ne croyons pas que la jurisprudence de nos Cours d'appel puisse se maintenir. La magistrature a intérêt à ce que le Barreau conserve intacts les caractères spéciaux de désintéressement dont il n'a cessé de s'enorgueillir : c'est l'intérêt de la justice même qui est en jeu. Comme pour la magistrature, il faut une barrière infranchissable entre le Barreau et la Finance.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (4e ch.), 31 mai 1910.

Prés. : M. Orban. — Plaid. : Me Tschoffen.

(Ministère public c. V...)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE. — PRÉVENTION DE DÉLIT. — INSTRUCTION D'AUDIENCE. — CONTRAVENTION. — DEMANDE DE RENVOI PAR LE PRÉVENU. — NON-RECEVABILITÉ.

L'article 192 du Code d'instruction criminelle n'accorde nullement au prévenu le droit de demander son renvoi en simple police, quand, par suite de l'instruction d'audience, le fait incriminé, qui, d'après la citation, présentait tous les caractères d'un délit, dégénère en une simple contravention de police, mais réserve cette faculté à la partie publique et à la partie civile seulement; lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause et que le ministère public n'a pas sollicité le renvoi, il y a lieu pour le tribunal

non pas de se déclarer incompétent, mais d'appliquer la peine de la contravention de police constatée (1).

Attendu que le prévenu, tant en première instance qu'en appel, a soutenu en ordre principal que le beurre trouvé dans ses magasins n'était nullement falsifié et, en ordre subsidiaire, que si une falsification quelconque existait, elle s'était produite à son insu; qu'à raison de sa bonne foi il ne pourrait avoir commis qu'une contravention justiciable du tribunal de simple police et qu'il y avait lieu, pour cause d'incompétence, de le renvoyer devant cette juridiction ;

Attendu que les premiers juges, constatant l'existence de l'infraction telle qu'elle est libellée en la citation, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à ce déclinatoire par l'unique motif que la peine à appliquer était une peine correctionnelle;

Attendu qu'il importe de rectifier cette appréciation erronée, laquelle va directement à l'encontre du texte formel de l'article 192 du Code d'instruction criminelle;

Qu'en effet, la disposition dont s'agit n'accorde nullement au prévenu le droit de demander son renvoi en simple police, quand, par suite de l'instruction d'audience, le fait incriminé, qui, d'après la citation. présentait tous les caractères d'un délit, dégénère en une simple contravention de police, mais réserve cette faculté à la partie publique et à la partie civile seulement;

Attendu qu'en l'espèce il n'y a pas de partie civile en cause et que le ministère public, n'ayant pas sollicité le renvoi, a supposé fondées en fait les conclusions subsidiaires du prévenu, il y aurait lieu pour le tribunal non pas de se déclarer incompétent, mais d'appliquer la peine de la contravention de police constatée ;

Attendu, au surplus, que l'infraction mise à charge de V... est restée établie devant la Cour, en ce sens qu'il est constant que ledit V... a, à Liége, le 18 mai 1909, sciemment préparé, détenu pour la vente ou pour la livraison, du beurre falsifié par addition de graisse de coco ;

Attendu que le prévenu ne peut, au point de vue de sa justification, tirer argument des résultats négatifs en ce qui concerne la recherche de graisse de coco, d'une analyse opérée par l'expert J. Pirnay, de Liége, rien ne prouvant que la matière soumise à l'expertise soit un des échantillons prélevés par l'inspecteur des denrées alimentaires Duchêne, lors de son procès-verbal du 18 mai 1909, ou tout au moins ait été prise à la motte de beurre suspecte, décrite audit procès-verbal ;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de l'absence du préjudice causé ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour **confirme** le jugement dont appel en ce qu'il a condamné le prévenu à une amende de 50 francs ou quinze jours de prison subsidiaire et aux frais; le **réforme** en ce qui concerne la condamnation à une peine de huit jours de prison principale et **décharge** le prévenu de cette condamnation, sans dépens d'appel.

Civ. Brux. (6e ch.), 22 juill. 1910.

Prés. : M. Lowet — Plaid. : MMes Van Langenhove c. Blancquaert et Brunet.

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — INDEMNITÉ JOURNALIÈRE. — ALLOCATION ANNUELLE. — CONSOLIDATION.

Ce n'est qu'à partir du jugement définitif qu'est acquise

(1) Voy. Cass., 9 janv. 1899, Pand. pér, n° 1089; — Cass., 7 janv. 1895, Pand. pér., n° 378; — Liége, 1er juin 1896, *Pas.*, II, 75. — Cf. Carnot, *Instruction criminelle*, art. 192; — Faustin-Hélie, *Traité d'instruction criminelle*, n° 3591.

la constatation légale de la consolidation; dès lors, l'allocation annuelle prévue par le § 3 de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1903 remplace, à dater de ce jugement, l'indemnité temporaire allouée sur pied du § 1er de cet article.

Jusqu'au jugement définitif, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue par l'article 4, § 1er (1).

Attendu que le premier juge a reporté au 23 mai 1908, soit à un an environ avant la date de son jugement, l'époque de la « consolidation » de la blessure occasionnée à l'intimité par l'accident du 3 mai 1907, et qu'il a fixé à 20 p. c. la dépréciation professionnelle subie par ledit intimé;

Attendu qu'il est constant que jusqu'au 21 mai 1909, date du jugement *a quo*, la société appelante a payé à l'intéressé l'indemnité temporaire de 50 p. c. prévue par l'article 4, § 1er, de la loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail, ladite indemnité calculée d'après le salaire de base sur lequel parties sont d'accord;

Attendu que l'appelante soutient qu'à tort le premier juge ne l'a pas admise à déduire de l'allocation annuelle de 20 p. c., au paiement de laquelle elle a été condamnée par ledit jugement, les sommes payées par elle en trop sur les allocations temporaires relatives à la période écoulée entre la date du 23 mai 1908 et celle du 21 mai 1909, à laquelle a été rendu le jugement *a quo*;

Attendu que l'intimé fait de son côté grief au premier juge d'avoir reporté l'époque de la consolidation à une date antérieure à celle du jugement définitif dont parle le § 3 de l'article de la loi précitée du 24 décembre 1903;

Qu'il soutient que c'est à dater de la décision en dernier ressort, c'est-à-dire du jugement que le tribunal est actuellement appelé à rendre sur appel, que les allocations mensuelles remplacent l'indemnité temporaine;

Attendu que ces soutènements respectifs des parties soulèvent donc d'abord la question de savoir à partir de quel moment l'allocation annuelle doit, au vœu de la loi du 24 décembre 1903 et spécialement de l'article 4, § 3, de cette loi, remplacer l'indemnité temporaire, et ensuite dans le cas où la solution donnée à cette question par le premier juge serait reconnue fondée, celle de savoir s'il peut être déduit des allocations annuelles les sommes payées en trop dans les indemnités temporaires ;

Attendu que l'article 4, § 3, porte que « l'allocation annuelle remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence » ;

Attendu qu'à s'en tenir aux termes de cet article, on peut se demander s'il faut prendre comme point de départ du remplacement de l'indemnité temporaire par l'allocation annuelle la date à laquelle intervient soit l'accord des parties, soit un jugement définitif reconnaissant à l'incapacité le caractère de permanence, ou bien celle à laquelle cet accord des parties ou ce jugement définitif déclare avoir constaté que l'incapacité présente ce caractère ;

Attendu que pour décider à laquelle de ces deux solutions il y a lieu de se rallier, il importe, dans le silence des discussions parlementaires qui ont procédé l'adoption de la disposition dont s'agit, de l'interpréter tant en recherchant quelle a été l'intention du législateur en l'édictant, qu'en la rapprochant des autres dispositions de la même loi, susceptibles de mettre en lumière son sens véritable ;

Attendu que la loi du 24 décembre 1903 a instauré le principe d'une réparation forfaitaire, principe qui entraine comme conséquence rigoureuse un autre caractère essentiel, la certitude de la réparation, la garantie du paiement effectif de l'indemnité ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Risque professionnel*, n°s 1502 et s., 1535 et s.

---

que nous supposons être principalement la suppression de la transmission des charges notariales par hérédité, n'ont pas même été formulés et que s'il en existe d'autres — ce qui n'a pas été établi — ils ne sont certes pas de nature à proscrire l'arbitraire en matière de nominations.

Tout au plus, avec la suppression déguisée donc, dans certains cas, peut-être, du principe de l'hérédité, peuvent-ils substituer l'arbitraire d'une coterie à l'arbitraire d'un ministre, et à ce point de vue ils semblent constituer beaucoup plus une espèce de manœuvre politique, mesquine et occulte, remplaçant le vice ancien par un vice nouveru, qu'une tentative généreuse et franche vers la simple justice.

Ce qui nous permet de dire, en nous autorisant de certaines appréciations de M. le professeur Galopin (1), que les avantages du système en question sont beaucoup plus apparents que réels.

De fait, ce système permet et provoque les intrigues et les démarches pressantes auprès des autorités ainsi investies et est susceptible, autant si pas plus encore, que le système en vigueur, d'engendrer des rivalités et des pratiques peu conformes à la dignité et au respect individuel des candidats dont l'entraînement professionnel commencerait alors surtout par la *chasse aux influences*.

(1) Discours sur la Réforme notariale, p. 33 et 35.

En outre et en admettant même, sans réserves, l'austère impartialité de la magistrature belge — que d'aucuns prétendent, à tort sans doute, de plus en plus inféodée et sectaire — encore faudrait-il que le tribunal fût en état de se former une opinion mûrie sur le mérite des candidats.

Or, à supposer même — comme nous nous plaisons à le faire — que l'intégrité absolue de nos juges soit hors de cause, force est de constater qu'ils n'ont aucun rapport professionnel avec les clercs de notaire; ils n'ont aucune occasion, ni aucune qualité, pour les apprécier.

Quant à la présentation par les chambres des notaires, dont les membres sont généralement juges et parties en la matière, elle ne peut, non plus, qu'inspirer la méfiance; et ici, tout comme pour la présentation par le tribunal, l'esprit de caste et de clocher, les camaraderies personnelles, les accointances mondaines, les préoccupations mercantiles et le népotisme sont à craindre tout autant que les passions politiques.

De telle sorte que dans un pareil système, tout compte fait, comme l'a dit également M. le professeur Galopin, *arbitraire pour arbitraire, il y a lieu de préférer plutôt celui d'un ministre qui passe, à celui d'une coterie qui reste.*

C'est là, peut-être, le mot de la fin, par lequel le savant professeur semble juger, à bon droit et de façon décisive, le système en question.

Dès lors, faut-il encore répondre à des considérations comme celles consistant à dire, — pour combattre le principe de la nomination à l'*ancienneté de grade* de cléricature — (et s'appliquant d'ailleurs, par identité de raison, au système de la présentation par liste qu'on y oppose étourdiment) que « le pouvoir exécutif ne consentira jamais à se laisser dépouiller du droit de nommer les notaires? »

Le système de la nomination à l'*ancienneté de grade* de cléricature, pas plus que l'autre, du reste, ne tend à enlever au pouvoir exécutif le droit de « nommer » les notaires, mais simplement de les « choisir », ce qui n'est pas la même chose. En effet. *la loi même* détermine le *choix* des notaires, par ses stipulations expresses et formelles, égales pour tous; la mission et le devoir du pouvoir exécutif — comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire (1) — consiste uniquement dans ce système de la nomination à l'*ancienneté de grade* de cléricature, à recevoir et à classer les candidatures, suivant les prescriptions publiques, officielles, à vérifier et à comparer les titres des postulants et à proclamer ensuite la nomination de celui que le classement ainsi fait amène, pour ainsi dire mécaniquement, en tête de liste. Le pouvoir exécutif a donc le droit d'investiture, rien de plus ; et il importe, surtout

(1) Voy. notre *Rapport sur le recrutement*, J. T., 1910, p. 1081 et s., 1097 et s., n°s 2430 et 2431.

en cette matière, où les abus ont dépassé toutes limites, que ce droit ne soit et ne puisse être autrement étendu.

Le pouvoir exécutif a le droit de nommer non pas *qui il veut*, mais seulement et uniquement *celui que la loi lui indique*. En un mot, il a le droit et le *devoir* de consacrer officiellement les dispositions légales qui, elles, fixent, limitent et arrêtent son choix.

Prétendre que le pouvoir exécutif ne consentira jamais à se laisser dépouiller du droit de « nommer » les notaires, dans le sens de les « choisir », consiste en somme à dire que le pouvoir exécutif se refuse à appliquer la loi, expression souveraine de la volonté nationale.

Pour soutenir des considérations si peu sérieuses, il y aurait lieu d'établir tout d'abord que le système préconisé par le rapporteur de la nomination à l'*ancienneté de grade* n'est pas le système véritable, logique et naturel qu'implique l'esprit de la loi et la justice; et ensuite il y aurait lieu de démontrer — chose vraiment impossible à moins d'élever l'arbitraire à la hauteur d'une institution nationale — qu'en Belgique, le pouvoir exécutif peut se mettre au-dessus de tout et ne doit plus même ni respect, ni obéissance au pouvoir législatif. C'est là une hérésie juridique tellement révolutionnaire, tellement négatrice de notre droit constitutionnel, qu'il n'est pas possible de s'y arrêter. Ou bien s'il n'en est pas ainsi, renions, sans

Attendu que l'intention du législateur à cet égard est d'autant plus évidente, qu'aux termes de l'article 29 de la même loi », lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la victime ou à ses ayants droit, sous la forme d'une allocation journalière ;

Attendu que la pensée du législateur, en formulant cette dernière disposition, a été évidemment de ne laisser jamais sans ressources la victime d'un accident de travail, si ce n'est dans le cas d'un accident intentionnellement provoqué ;

Attendu, dès lors, que toute solution qui serait de nature à entraîner la suspension du paiement de l'indemnité journalière ou de l'allocation annuelle, quels que soient les inconvénients qui pourraient en résulter et auxquels il appartient au législateur seul de remédier, apparaît en opposition manifeste avec le principe incontestable du forfait établi par la loi ;

Attendu que l'exactitude de l'interprétation ci-dessus admise apparaît d'une façon plus manifeste encore, si l'on met en relation la partie finale du § 3 de l'article 4 de la loi précité portant qu'à l'expiration du délai de revision prévu par l'article 30, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère, avec la disposition dudit article 30, aux termes de laquelle « la demande de revision des indemnités est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif » ;

Qu'en effet, si la rente viagère remplace la rente annuelle aux termes exprès de cette dernière disposition, trois ans après la date de l'accord intervenu ou du jugement définitif rendu sur le caractère de permanence de l'incapacité, on se demande comment et pourquoi le législateur n'aurait pas entendu suivre le même système en ce qui concerne le remplacement de l'indemnité temporaire par l'allocation annuelle ;

Attendu qu'il y a donc lieu de décider, réformant à cet égard le jugement dont appel, que c'est à dater du présent jugement qu'est acquise la constatation légale de la consolidation et que, par suite, les allocations annuelles doivent remplacer les indemnités temporaires ;

Attendu que par le fait de cette solution, le moyen invoqué par l'appelante à l'appui de son appel se trouve dépourvu de base et qu'il devient oiseux de l'examiner ;

Attendu que l'appel incident formé par l'intimé tend, en outre, à la réformation du jugement *a quo*, en tant qu'il a décidé que l'incapacité ouvrière n'était que de 20 p. c. ;

Que l'intimé conclut à ce que cette incapacité soit portée à 50 p. c. ;

Attendu que l'évalution admise par le premier juge est celle à laquelle a conclu le docteur Delplancq commis aux fins d'examiner la victime ;

Que ce praticien a établi cette évaluation après un examen minutieux de l'intimé et en ayant égard à toutes les circonstances de nature à influer sur l'incapacité ouvrière de celle-ci ;

Que, d'autre part, l'intimé s'abstient de tenter aucune justification de la majoration d'évaluation qu'il postule ;

Qu'il n'échet donc point de faire droit à sa demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou non admises, entendu M. Richard, Substitut du Procureur du roi, en son avis en la plus grande partie conforme, recevant les appels principal et incident, **réforme** le jugement dont appel ;

Emendant, **dit pour droit** que c'est à dater du présent jugement que la constatation légale de la consolidation se trouve acquise, et que, par conséquent, les allocations annuelles doivent remplacer les indemnités temporaires ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel ; **condamne** l'appelant aux dépens taxés, par M. Le Mannez à la somme de fr. 59.10.

---

plus, avec l'article 6, base même de notre Constitution, le sacro-saint principe d'égalité des citoyens devant la loi, qui est le dogme fondamental du progrès et de l'émulation de tous les peuples civilisés.

Mais non, nous n'en sommes pas là, et il n'est pas contestable que des considérations du genre de celles que nous rencontrons ici, présentées, sous prétexte de prudence ou d'opportunité, pour combattre le principe de la nomination à l'*ancienneté de grade* de cléricature, sont nulles et de nulle valeur ; elles trahissent le manque d'éléments de contradiction et établissent — *a contrario* — que le système de la nomination à l'*ancienneté de grade* de cléricature, n'est pas seulement pratique et possible, mais qu'en outre il demeure inattaquable et absolument fondé.

Il n'exclut d'ailleurs aucune autre amélioration et spécialement il ne contredit pas non plus à ceux qui prétendent que, pour être admis aux fonctions notariales, il faut offrir des garanties de solvabilité et de moralité considérables et sérieuses ; seulement, il réclame impérieusement que ces garanties soient *effectivement déterminées*, *formellement précisées*, de façon que — égales pour tous — chacun puisse savoir en quoi elles consistent et que *personne*, ni prince, ni roi, ne soit en état d'y déroger, sous de fallacieux prétextes, générateurs d'abus et d'arbitraire intolérable.

Le système de la nomination à l'*ancienneté de grade* de cléricature en apparaît ainsi d'autant plus logique et plus équitable ; il assure d'autant mieux toutes les garanties désirables, sans préjudice à telles exceptions et réserves que des circonstances particulières pourraient réclamer, à la condition que ces réserves et exceptions soient *nettement déterminées*, de façon à ne laisser plus aucune chance de succès à l'arbitraire, au favoritisme, à l'intrigue, et à ne permettre *aucune dérogation imprévue* sous quelque prétexte que ce soit.

Dans ces conditions nous croyons pouvoir dire que le système de la nomination à l'*ancienneté de grade* de cléricature n'a rencontré, pas plus au Congrès qu'ailleurs, aucune critique positive ; qu'il est de nature à suggérer une solution élevée et digne, à la question du recrutement des notaires et, qu'à ce titre, il en restera peut-être quelque chose dans la lente et laborieuse ascension des hommes de bonne volonté vers un peu plus de justice distributive rationnelle.

C'est là notre plus cher et plus ardent espoir.

Auguste Gielkens,
Candidat notaire
Maître-clerc, à Bruxelles.

(Extrait des *Annales du Notariat et de l'Enregistrement*, Septembre 1910.)

Comm. Brux. (4e ch.), 12 nov. 1910.

Prés. : M Jouvenel. — Réf. : M. Proesmans.
Plaid. : MMes P. Demot c. L. Delacroix.

(Nauwelaers c. Société anonyme des Chantiers navals, Ateliers et Fonderies de Nicolaïeff.)

DROIT COMMERCIAL. — I. FAILLITE. — STATUT PERSONNEL. — MESURES PRISES À L'ÉGARD DES BIENS DU DÉBITEUR PAR UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE. — INOPÉRANCE. — RECEVABILITÉ. — II. CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE. — ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS. — PROROGATIONS SUCCESSIVES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DÉLÉGUÉ.

I. *La loi sur les faillites, loi d'ordre public intéressant l'état des personnes, loi de police et de sûreté, constitue un statut personnel ; une société belge, fondée en Belgique conformément à la loi belge, ayant en Belgique toute son administration, reste soumise à ladite loi, quelles que soient les mesures ordonnées à l'étranger et par une juridiction à l'égard de ses biens se trouvant en pays étranger* (1).

II. *La faculté accordée par la loi au juge-délégué à un concordat préventif à la faillite, de proroger la délibération des créanciers est abandonnée à sa seule appréciation souveraine et n'est l'objet d'aucun contrôle ; la loi n'a institué aucun recours contre sa décision qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel* (2).

Attendu que la défenderesse prétend que l'action est non recevable parce qu'elle tend à poursuivre devant les tribunaux belges le dessaisissement de biens de la défenderesse, alors qu'une décision étrangère a déjà statué sur le même objet ;

Attendu que ce soutènement est basé sur ce que le tribunal de commerce de Saint-Pétersbourg a placé la défenderesse sous le régime de l'administration judiciaire en Russie ;

Attendu que rien ne démontre que l'administration judiciaire établie par la législation russe soit un régime semblable à celui de l'état de faillite existant en Belgique ;

Attendu, d'ailleurs, que la loi sur les faillites, loi d'ordre public intéressant l'état des personnes, loi de police et de sûreté, constitue un statut personnel ; que la société défenderesse, société belge, fondée en Belgique conformément à la loi belge, ayant en Belgique toute son administration, reste soumise à ladite loi, quelles que soient les mesures ordonnées à l'étranger et par une juridiction à l'égard de ses biens se trouvant en pays étranger ;

Attendu qu'à la date du 26 novembre 1909, la défenderesse a déposé au greffe de ce siège une demande aux fins d'obtenir un concordat préventif à la faillite ; que le même jour le tribunal a délégué l'un de ses juges pour vérifier la situation de la débitrice et lui faire rapport ; que le 29 janvier 1910, le tribunal, estimant que la procédure pour l'obtention du concordat pouvait être poursuivie, a ordonné la convocation des créanciers et délégué un juge pour présider l'assemblée et vérifier les opérations du concordat ;

Attendu que le juge-délégué usant du pouvoir que lui confère l'article 22 de la loi sur le concordat préventif a, à diverses reprises, prorogé la délibération des créanciers ; qu'aux termes dudit article, aucune limite n'est assignée à la prorogation, le délai de quinzaine se rapportant au seul ajournement ;

Attendu que la faculté accordée par la loi au juge-délégué de proroger la délibération des créanciers est abandonnée à sa seule appréciation souveraine et n'est l'objet d'aucun contrôle ; que cela est si vrai, que la loi n'a institué aucun recours contre sa décision qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel ;

Attendu qu'ainsi le tribunal se trouve devant une société commerciale, débitrice, ayant régulièrement obtenu la faculté de poursuivre une procédure en

(1) Voy. Pand. B., v° *Failli, faillite*, n° 4.
(2) Voy. Pand. B., v° *Concordat préventif de la faillite*, n°s 80 et s.

obtention de concordat ; que, dès lors, il ne peut déclarer la faillite de cette société tant que l'instruction de la demande en concordat est en cours, que s'il acquiert la conviction qu'elle n'est pas malheureuse et de bonne foi (art. 18 de la loi) ;

Attendu que rien ne démontre jusqu'ores que la défenderesse n'est pas malheureuse et de bonne foi ; que jusqu'au dernier moment elle a le droit de modifier ses propositions concordataires ; qu'il se comprend qu'étant données les difficultés dans lesquelles elle s'étreint et les concours qu'elle est obligée de rechercher, il lui faille du temps pour formuler les termes d'une solution définitive ; que cette situation est d'ailleurs comprise par la quasi-unanimité des créanciers, puisque le demandeur seul prétend actuellement obtenir la déclaration de faillite ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** le demandeur *hic et nunc* non recevable en sa demande, l'**en déboute**, le **condamne** aux dépens.

Comm. Liége, 19 oct. 1910.

Prés. : M. Desoer. — Réf. : M. Charlier.
Plaid. : MMes A. Piette c. O. Schmitz.

(Barbier c. Califice.)

DROIT CIVIL. — CHOSE JUGÉE. — ACTION EN INTERPRÉTATION DE JUGEMENT. — ERREUR MATÉRIELLE DE RÉDACTION. — CONTRARIÉTÉ ENTRE LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF. — RECEVABILITÉ.

Le principe sur l'irrévocabilité de la chose jugée n'empêche pas les parties de provoquer une décision interprétative d'un jugement conçu en termes équivoques ou dans lequel il y a contrariété évidente entre les motifs et le dispositif (1).

Attendu que le tribunal de ce siège a, le 21 février 1910, condamné le demandeur à payer au défendeur une somme de fr. 1,001.99 avec les intérêts légaux et les dépens ;

Attendu que la présente action tend à faire interpréter ledit jugement et à dire que le montant de la condamnation en principal ne doit s'élever qu'à fr. 532.99 ;

Attendu que le principe sur l'irrévocabilité de la chose jugée n'empêche pas les parties de provoquer une décision interprétative d'un jugement conçu en termes équivoques ou dans lequel il y a contrariété évidente entre les motifs et le dispositif ;

Attendu que ce droit d'agir en interprétation a été appliqué par la jurisprudence au cas où une erreur matérielle a été commise par le juge, notamment dans le cas de désignation inexacte du montant de la condamnation par suite d'erreur de plume, alors que tous les faits de la cause démontreraient quel est le seul et véritable chiffre de la condamnation ;

Attendu que tel est le cas dans l'espèce actuelle que le juge a clairement manifesté sa volonté de ne condamner le demandeur qu'au paiement d'une somme de fr. 532.99 ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** que c'est par erreur que le jugement rendu en cause d'entre parties, le 21 février 1910, **condamne** le demandeur au paiement d'une somme de fr. 1,001.99 et que le montant de la condamnation en principal ne doit s'élever qu'à fr. 532.99 ; **condamne** le défendeur aux dépens.

Comm. Liége, 19 oct. 1910.

Prés. : M. Desoer. — Réf. : M. Charlier.
Plaid. : MMes A. Piette c. O. Schmitz.

(Califice c. Barbier.)

DROIT CIVIL. — CHOSE JUGÉE. — DISPOSITIF ET MOTIFS. ÉTENDUE ET LIMITATION.

Si l'autorité de la chose jugée n'est attachée qu'au dispositif d'une décision judiciaire, il est cependant certain que les motifs doivent être pris en considération pour expliquer le dispositif et en déterminer l'étendue ; l'autorité de la chose jugée s'étend, mais se trouve aussi limitée à tout ce qui a été demandé, délibéré et décidé (2).

Revu le jugement rendu par ce tribunal en cause d'entre parties, le 21 février 1910 ;

Attendu que ce jugement a ordonné au défendeur originaire de libeller par états les amendes qu'il a réellement payées à l'Etat ;

Attendu que si l'autorité de la chose jugée n'est attachée qu'au dispositif d'une décision judiciaire, il est cependant certain que les motifs doivent être pris en considération pour expliquer le dispositif et en déterminer l'étendue ; que l'autorité de la chose jugée s'étend, mais se trouve aussi limitée à tout ce qui a été demandé, délibéré et décidé ;

Attendu que la loi n'ayant pas déterminé la forme dans laquelle doit être conçu le dispositif des jugements, la décision des magistrats peut être implicite ; que l'autorité de la chose jugée s'applique donc non seulement à ce qui se trouve compris dans le sens littéral des termes du dispositif, mais aussi à tout ce qui en est une conséquence directe et nécessaire ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Erreur matérielle de rédaction*, n°s 68, 69, 70, 71. — Carré. *Suppl.*, quest. 605 ; *Pas.*, 1880, II, 405 ; 1882, II, 126. — Cass., 1879, I, 360.
(2) Voy. le jugement précédent et les autorités citées en note.

Attendu que pour ordonner au défendeur originaire de libeller par états les amendes qu'il a réellement payées à l'Etat, le jugement prérappelé se fonde sur les conclusions qu'il a tirée des motifs y développés, à savoir que le sieur Califice s'est engagé à payer une amende en cas de non-achèvement des travaux pour fin septembre et qu'il ne prouve pas que l'inexécution des travaux, dans le délai prévu, est due aux modifications apportées par le défendeur ;

Attendu que le dispositif ne saurait être autrement entendu et interprété et que, dès lors, la solution susindiquée, quoique mentionnée seulement dans les motifs, est cependant virtuellement comprise dans le dispositif dont, par une conséquence nécessaire, elle détermine la portée ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal a irrévocablement tranché dans le sens affirmatif la question de savoir si les amendes infligées par l'Etat resteront à charge du sieur Califice ; que, par conséquent, cette solution a acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il n'y a plus lieu, dès lors, de soumettre ce point à un nouveau débat ;

Attendu qu'il est établi à suffisance de droit que les amendes appliquées par l'Etat, pour retard apporté dans l'achèvement des travaux, se sont élevées à fr. 468.77 ;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant son jugement du 21 février 1910, et sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **dit** que cette somme de fr. 468.77 sera déduite du principal réclamé par le demandeur originaire Califice ; **condamne** l'opposant aux dépens.

NÉCROLOGIE

M. Alfred GIRON.

M. Giron, Premier Président honoraire de la Cour de cassation, vient de mourir. Depuis quelques années atteint par la limite d'âge, il avait quitté le Palais. Sa carrière de jurisconsulte n'aura pas été sans éclat. Disciple de Tielemans, il recueillit en 1869 la chaire de droit administratif et l'occupa jusqu'en 1903. Ses livres sur le Droit administratif de la Belgique, notamment son Dictionnaire, font autorité.

Pendant des années, aucune autre publication notable, dans le domaine des idées libérales surtout, ne vint disputer à ces ouvrages leur véritable monopole que soutenait l'enseignement de cet esprit lucide et sûr.

Lundi, au début de l'audience de cassation, M. le Président Lameere a fait du défunt un éloge mérité, auquel se sont associés M. l'Avocat général Janssens et Me Edmond Picard.

Chronique judiciaire

LE CENTENAIRE DU DÉCRET DE 1810.

A propos du banquet du 14 décembre.

Nos confrères MMes L. André et H. Paridant nous font part d'une communication qu'ils ont reçue, à leur demande, de l'archevêché de Malines et d'où il résulte que, par permission spéciale du Cardinal-Archevêque, les membres de l'Ordre qui prendront part au banquet du 14 décembre, commémoratif du décret du 14 décembre 1810, jouiront de la dispense du maigre ; toutefois, ils restent soumis à l'obligation de ne pouvoir prendre, au même repas, à la fois de la viande et du poisson. S. E. le Cardinal-Archevêque a spécialement autorisé nos confrères André et Paridant à porter la communication susdite à la connaissance des intéressés par la voie du *Journal des Tribunaux*.

* * *

On nous assure que c'était pour ce motif que, par une unanimité lamentable, les magistrats invités, sauf MM. Dequesne et Chaussette, avaient décliné l'invitation. Cette rumeur, qui court les couloirs, nous paraît invraisemblable. Il n'en demeure pas moins certain que de trop nombreux magistrats ont renoncé à donner au Barreau une marque de sympathie qui ne pouvait que contribuer à resserrer les liens qui les unissent. Si c'est une simple coïncidence elle est, en tous cas, malheureuse.

* * *

Il est désirable que les listes de souscription au banquet du 14 décembre se couvrent de plus nombreuses signatures : il y a trop d'abstentions. C'est l'éternelle indifférence du Barreau pour tout ce qui concerne la vie corporative. Nous fêtons un glorieux centenaire et il importe que cette manifestation revête un caractère d'importance, de solennité et de grandeur. Le banquet doit consacrer, de la façon traditionnellement belge dont se consacrent les jubilés, ce siècle de vie corporative sous un régime peut-être déplaisant, mais sous une discipline que la sagesse, la prudence et le tact des Conseils de l'Ordre ont dictée.

* * *

REVUE PROFESSIONNELLE DU 14 DÉCEMBRE 1910.

Les billets pour la représentation du 14 décembre, afférents aux inscriptions prises chez le secrétaire de

1281

la Conférence du Jeune Barreau, pourront être retirés cette semaine par les intéressés, contre paiement du prix des places, au Vestiaire des Avocats.

Un avis affiché aux valves indiquera les jours fixés pour ce retrait.

***

LA SOLENNISATION DU CENTENAIRE EN FRANCE

Le Barreau de Paris organise, à l'occasion de l'anniversaire du décret du 14 décembre 1810, une séance solennelle de rentrée de la Conférence du stage, qui se tiendra dans la bibliothèque de l'Ordre, le samedi 10 décembre, et un grand banquet qui aura lieu le dimanche 11, dans la grande salle du Palais de Justice et sous la présidence du Président de la République. Les relations, chaque jour plus étroites, entre les avocats de Paris et les avocats belges seront affirmées encore en cette circonstance.

Cette séance et ce banquet ne réunira pas seulement, en effet, des avocats français. MMes Botson, bâtonnier de Bruxelles, Bauss, président de la Fédération et Henri Jaspar, président de la Conférence du Jeune Barreau, y ont également été conviés et se rendront à cette invitation.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence de Me Hervy-Cousin.

Sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau Me Hervy-Cousin a donné hier, 6 courant, une causerie ayant pour sujet : *Ce qui manque à notre expansion maritime.* Avec la compétence qu'on lui connaît, Me Hervy-Cousin a développé devant un auditoire, malheureusement restreint, la thèse hardie mais très étayée de l'expansion de notre marine et préconisé la création de cette marine marchande qui fit jadis la grandeur, la prospérité et la richesse de Bruges et des Flandres. Il sut, par de justes critiques à l'égard d'une législation surannée et désuète, faire le procès de la législature, tout en rendant hommage au noyau vaillant et actif des parlementaires qui surent récemment faire aboutir l'excellente loi sur l'hypothèque maritime. Il sut caractériser très justement l'esprit peu entreprenant de la plupart de nos industriels, qui préfèrent recourir à l'intermédiaire étranger plutôt que de tenter eux-mêmes l'exportation de leurs produits par une marine nationale. Il sut, avec vaillance, secouer des torpeurs et éveiller des enthousiasmes.

Me Henri Jaspar, président de la Conférence, en termes excellents, le remercia et loua l'initiative du conférencier, mal récompensé cependant par l'absence d'un auditoire nombreux.

1282

En quelques paroles Me Hennebicq, président de la section de droit maritime et colonial de la Conférence, attira l'attention de l'assistance sur les travaux de celle-ci et sur la nécessité immédiate de créer un comité d'étude chargé de collationner les coutumes de nos frères noirs, ainsi qu'on l'entreprit en Allemagne.

Les jeunes confrères suivent avec assiduité les séances judiciaires; mais il est regrettable de constater combien peu ils s'intéressent aux conférences organisées par le Jeune Barreau. Cette lamentable abstention est indicative d'une mentalité tellement particulière que le *Journal* hésite à la qualifier encore.

De louables initiatives comme celle de Me Hervy-Cousin appellent de chaleureuses félicitations.

1283

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Tableau indiquant la répartition des affaires entre les diverses chambres

NATURE DE LA DEMANDE	Chambres	JOUR D'INTRODUCTION	AUDIENCES AUXQUELLES L'AFFAIRE PEUT ÊTRE RAMENÉE
De 1 à 200 francs	5e	Lundi Référ. : M. Genard	Jeudi (salle *B*). Référendaire : M. Mulkay.
Plus de 200 à 1.000 francs	2e	Vendredi Référ. : M. Janssens	Lundi (salle *B*). Référendaire : M. Janssens.
Plus de 1.000 à 4.000 francs	3e	Mercredi Référ. : M. Guillaume	Samedi (salle *B*). Référendaire : M. Van Merrbeek.
Plus de 4.000 francs et au delà et taux indéterminé	1re	Jeudi Référendaire : M. Van Merrbeek	Mardi (salle *B*). Référendaire : M. Delcroix. Lundi et Mardi (4e ch., salle *C*). Référendaire : M. Thoumsin. Vendredi (1re ch., salle *C*). Référendaire : M. Delcroix. (Avec Autorisation de Mr. le Président)
Effets de commerce	2e	Mardi Référ. : M. Mulkay	Jeudi (salle *C*). Référendaire : M. Fontaine.
Demandes en matières de faillite	4e	Samedi Référ. : M. Proesmans	**AVIS** En demandant l'autorisation à M. le Président du Tribunal, Messieurs les Avocats peuvent obtenir l'inscription au rôle des chambres extraordinaires des : Mercredis (3e ch., salle *C*). Référendaire : M. Fontaine. Samedis (1re ch., salle *C*). Référendaire : M. Guillaume, de toutes les affaires existantes encore au rôle. L'autorisation doit être demandée par écrit.
Enquêtes orales	—	Vendredi (salle *B*) (salle près du greffe)	
Enquêtes écrites	—		
Référés	—	Mardi et Vendredi à 10 heures	
Assemblées en matière de faillite et de concordat préventif	—	Mercredi (salle *C*) Greffier : M. Penen	
Appel général	—	Fin Janvier et fin Juillet de chaque année	

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1482. — NOUVELLE MÉTHODE DE RELEVÉ PAR TRANSFERT DES EMPREINTES ET DES TACHES, par le docteur Stockis. — Une brochure in-8°. — Brux., Veuve Ferd. Larcier, 1910.

L'auteur de cette brochure continue les études très approfondies de toutes les méthodes de recherches de police scientifique. Il découvre chaque jour de nouveaux procédés pour relever les empreintes tendant à établir l'identification des délinquants et des criminels.

A diverses reprises nous avons signalé ici même les intéressantes recherches de M. Stockis et ses théories originales sur la dactyloscopie.

Une affaire récente plaidée devant le tribunal correctionnel de Liége a mis en valeur les procédés de l'éminent médecin légiste. Un prévenu avait invoqué un alibi et divers témoins étaient venus déclarer que, dans la soirée où le vol, dont il était inculpé, avait eu lieu, ledit prévenu avait été à Esneux au début de la soirée et était revenu vers 9 heures du soir à Plainevaux, où le délit avait été commis dans la soirée.

Des empreintes digitales photographiées par le docteur Stockis soumises, au Parquet de Liége, présentaient, d'après ce praticien, une identification complète avec celles du prévenu, sur qui pesaient encore d'autres soupçons.

Le témoin, médecin légiste, a exposé devant le tribunal l'état actuel de la science dactyloscopique et a conclu que les résultats qu'il avait indiqués dans son rapport devaient être considérés comme scientifiquement acquis.

1284

Il faut croire que le tribunal fut convaincu, puisque, malgré la très vive défense présentée par Me Tschoffen, le prévenu fut convaincu d'être l'auteur du délit à lui imputé.

Dans le nouveau travail que M. le docteur Stockis livre au public, il explique une méthode nouvelle permettant de relever des empreintes et des taches avec l'avantage que les objets sur lesquels on doit opérer le transfert ne doivent plus être manipulés, et de façon à ce que les reproductions des empreintes et des taches soient absolument conformes aux originaux.

La facilité du procédé, qui consiste dans l'emploi du papier gélatiné, assurera à la méthode un succès certain dont l'auteur peut revendiquer la trouvaille.

***

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Des difficultés entre propriétaires et locataires, par Emile Guillot, architecte, expert près les tribunaux. 1 vol. in-8°, VI-195 pages. Prix : 3 fr. 50. — Paris, 1910, H. Dunod et E. Pinat, éditeurs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 29 novembre 1910, sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers, M. Mols (G.), avocat à Anvers, en remplacement de M. De Poortere, appelé à d'autres fonctions;

— Notaire à la résidence de Forrières, M. Misson (E.), docteur en droit et candidat notaire à Arlon, en remplacement de M. De Gauquier, décédé.

Par arrêtés royaux du 2 décembre 1910, sont nommés :

Juges aux tribunaux de première insiance :

— De Liége, M. Dechesne (J.), juge au tribunal de première instance de Verviers, en remplacement de M. Flechet, démissionnaire;

— De Verviers : M. Sternotte (P.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Thimus, démissionnaire;

—M. Thonet (J.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Dechesne;

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Verviers, M. Thimus (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Limbourg, en remplacement de M. Sternotte.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE
PUBLIÉE SOUS LE PATRONAGE DE
M. Jules LE JEUNE, Ministre d'Etat, Ancien Ministre de la Justice
PAR
M. Henri JASPAR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Avec la collaboration de nombreux magistrats, professeurs et avocats
Secrétaires de la Rédaction :
MM. Raoul RUTTIENS et Paul SERVAIS
Avocats au Barreau de Bruxelles.
ABONNEMENT : Belgique, 20 fr.; Étranger, 22 fr.
LE NUMÉRO : 2 fr.

DROIT ÉTRANGER
AUTRICHE-HONGRIE
ETUDE sur la situation légale des sociétés étrangères en Autriche-Hongrie contenant un aperçu du régime fiscal et suivie du texte français des lois, décrets et ordonnances sur la matière
PAR
Arthur LECOURT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Un volume in-8 de 236 pages. — Prix : 5 francs

Demoiselle sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour, pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. S'adresser rue de l'Association, 7. Accepte travail chez elle.

A LOUER. — Belle propriété à porte cochère, avec vastes dépendances, convenant pour avocat ou médecin, 35, rue Capouillet, près du Palais de justice. — Prix très modérés. — S'adr. rue des Minimes, 26, Bruxelles.

Très grand et bel immeuble à louer, avec bibliothèque complète pour avocat ou magistrat, rue du Prince Royal, 92. — Prix à convenir. — S'adr. bureau du journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9 rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de
MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer et Pelletier
généalogistes
rue du Cherche-Midi, 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus

J. Vandermeulen
Costumier du Barreau et de la Magistrature
au Palais de Justice de Bruxelles
TÉLÉPHONE N° 597
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jean Vandermeulen est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT
DIX-NEUVIÈME ANNÉE. — 1911
Carnet Judiciaire
A L'USAGE DES
Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.
Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille
COMPRENANT
un Agenda et un Annuaire

Le CARNET JUDICIAIRE donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, a composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Des améliorations très importantes seront apportées à la nouvelle édition; nous y ajouterons notamment la liste des agents politiques et consulaires belges et étrangers, celle des membres de la Chambre et du Sénat, les noms et adresses des ministres d'État. Elle comprendra aussi de nombreux renseignements sur la composition des bureaux des ministères et administrations publiques. Outre les renseignements postaux et télégraphiques, elle comportera les conditions pour le transport des marchandises et finances.

De plus, nous indiquerons le numéro du téléphone à côté du nom de tous les avocats qui le possèdent.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le CARNET JUDICIAIRE constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : 4 francs.

La
Réforme Hypothécaire
PAR
ARTHUR OLIVIERS
Avocat et candidat notaire à Louvain
Un volume petit in-8° de 85 pages — Prix : 2 francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2442 BRUXELLES DIMANCHE 11 DÉCEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DES JUGEMENTS SUR DÉCLINATOIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Civ. Brux., 4e ch., 2 fèvr. 1910. (I. Responsabilité civile. Ecroulement d'un bâtiment. Action en dommages-intérêts. Propriétaire entrepreneur. Creusement fautif des fondations de l'immeuble voisin. Action fondée. II. Bail. Responsabilité du preneur. Ecroulement de l'immeuble loué. Fait d'un tiers. Absence de faute du preneur. Action non fondée. III. Bail. Responsabilité du bailleur. Ecroulement de l'immeuble loué. Fait d'un tiers. Quasi-délit. Article 1725 du Code civil. Applicabilité. Cas d'exonération.)

Corr. Brux., 9e ch., 22 nov. 1910. (Assurances. Mortalité infantille. Indemnité destinée à payer les frais funéraires. Validité.)

Comm. Brux., 4 nov. 1910. (Expertise. I. Référé. Constatation de retards, défectuosités ou inconvénients. Non-recevabilité. II. Mission des experts. Enonciation vague en générale. Non-recevabilité.)

Comm. Brux., 4e ch., 26 nov. 1910. (Faillite. Faillite déjà obtenue à l'étranger. Loi de police et de sûreté. Recevabilité)

L'ESCAUT FLEUVE INTERNATIONAL.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL

Le « Journal des Tribunaux » publie régulièrement :

1° Les décisions judiciaires belges inédites *et les plus intéressantes ;*

Les décisions étrangères ayant le caractère de nouveautés juridiques ;

Des annotations et commentaires relatifs à ces décisions ;

2° Un bulletin de la jurisprudence d'Anvers ;

3° Une chronique parlementaire ;

4° Une bibliographie juridique ;

5° Des études doctrinales ;

6° Une chronique judiciaire ;

7° Un bulletin judiciaire colonial ;

8° Des faits divers, les mutations dans la magistrature, les nominations, une nécrologie ;

9° Le Journal des Tribunaux *rend compte des ouvrages intéressants qui traitent du Droit ou des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé un exemplaire ;*

10° Il accepte l'échange avec les publications périodiques juridiques ou judiciaires ;

11° Il accueille et examine toutes correspondances et communications qui lui sont faites au sujet des matières qui rentrent dans son programme. Sa rédaction sera heureuse de nouer dans ce but des relations suivies avec des correspondants résidant dans les divers sièges du pays et de l'étranger ;

12° Les annonces sont exclusivement réservées aux matières qui concernent le Droit et les affaires contentieuses et aux choses qui s'y rattachent directement, notamment les annonces des ventes notariales et celles prescrites par les lois de procédure et des faillites ;

Le Journal des Tribunaux *n'apporte dans ses actes et dans ses appréciations aucun esprit de parti. Il n'a en vue que l'amélioration des institutions juridiques et le progrès du Droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. Il compte sur le concours et les sympathies de tous ceux qui aiment la justice et la modération, sources suprêmes de la grandeur juridique d'une nation.*

DROIT DE PROCÉDURE

De l'exécution provisoire DES jugements sur déclinatoire

EXÉCUTION PROVISOIRE. — ARTICLE 20 DE LA LOI DU 25 MARS 1841. — BUT ET PORTÉE. — POUVOIRS DU JUGE. — ARTICLE 172 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — DÉCLINATOIRE DE COMPÉTENCE. — CONTROVERSE INSOLUBLE. — NÉCESSITÉ D'UNE INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE.

Une décision récente du tribunal civil de Bruxelles (1) a rappelé l'attention sur la question de l'exécution provisoire des jugements rejetant une exception d incompétence. Peu de questions ont donné lieu à des solutions plus nettement contradictoires et si la majorité de la doctrine a adopté à ce sujet une solution négative, il s'en faut qu'elle soit suivie par la jurisprudence qui n'a cessé d'évoluer et de se laisser guider plus, semble-t-il, par des raisons d'espèce que par des raisons de principe. C'est l'intérêt de la décision ci-dessus signalée d'avoir fortement motivé son avis en droit, et c'est pourquoi il nous a paru utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs les éléments de la question, afin qu'ils puissent se rendre compte de l'étendue de la controverse.

L'article 20 de la loi du 25 mars 1841 qui a remplacé l'article 135 du Code de procédure civile, s'exprime comme suit : « L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée *même d'office,* s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel.

(1) Civ. Brux., 17 nov. 1910, *J. des Trib.*, col. 1180, et note.

Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution. »

On ne saurait être plus formel ni plus clair : l'exécution provisoire est obligatoire d'office dans trois cas nettement déterminés; elle est facultative dans tous les autres.

L'ancien article 135 semblait s'exprimer avec la même netteté : le juge devait ordonner l'exécution provisoire *qui lui était demandée* dans les trois mêmes cas repris textuellement par l'article 20 de la loi de 1841; il pouvait l'ordonner dans sept matières spécialement déterminées où le législateur s'en référait à sa sagesse et son appréciation.

La première partie de l'article 135 n'était elle-même qu'une reproduction de l'Ordonnance de 1667, titre XVII, article 15, qui portait : « S'il y a contrat, obligation, promesse reconnue ou condamnation précédente par sentence dont il n'y a point appel, les sentences de provision seront exécutées en donnant caution. »

Le motif en était que provision est due au titre ou, comme disait Bernier sous l'article 15 de l'Ordonnance, « que les obligations passées sous le scel royal ou autre authentique, ont force d'exécution ».

Lors de la discussion du Code de procédure, il a paru utile d'étendre la faculté de l'exécution provisoire à sept cas « qui requièrent célérité », dit Treilhard, Exposé des motifs (LOCRÉ, t. IX, p. 258; XI, 33), et il déclare : « Ces cas sont exprimés dans l'article 135 si nettement qu'il ne restera aucun aliment à la subtilité, si voisine de la mauvaise foi. »

Une disposition additionnelle ainsi conçue : « Dans tous les autres cas, les juges pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements en donnant caution » (LOCRÉ, *id.*, p. 122 et 173 ; II, 2 et VIII, 7), a été supprimée sans que l'on puisse en retrouver le motif. Une addition du Tribunat, observant que le projet n'énumérait que les cas les plus urgents et qu'il était utile d'admettre l'exécution provisoire pour toutes les matières sommaires (LOCRÉ, *id.*, p. 213, IX, 77),

PROFESSION D'AVOCAT

INCOMPATIBILITÉS

La finance au point de vue social (1).

TRANSFORMATION SOCIALE DANS LE SENS D'INFLUENCE GRANDISSANTE DES AFFAIRES. — UTILITÉ SOCIALE D'UNE BONNE ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS. — AVOCATS ADMINISTRATEURS. — EFFET MORAL UTILE POUR LA SOCIÉTÉ. — DANGER D'UNE TRANSFORMATION DE MENTALITÉ CHEZ L'AVOCAT.

A cet effet, je considère la transformation sociale des méthodes de production en voie de s'opérer, avec modification correspondante du personnel dirigeant et de l'aspect moral des affaires.

Dans tous les pays à régime capitaliste et financier, on observe ceci : Des hommes ayant occupé, ou occupant encore, de hautes situations dans l'Etat, la politique, le Barreau, des nobles et autres personnes étrangères aux affaires entrent dans les conseils d'administration des sociétés anonymes, surtout de la banque et de l'industrie.

C'est là un fait de réalité indiscutable, sa fréquence augmente constamment.

L'impression qu'il cause à beaucoup d'idéalistes se traduit par d'amères constatations sur les tendances de l'époque : tous, dit-on, vont à l'argent, et désormais toute position, si haute qu'elle soit, n'est plus qu'un stage pour l'entrée dans la finance, les dignités ne s'acquièrent que pour valoir comme titres décoratifs dans les notices d'émission.

C'est l'aspect immédiat. Il est facile de conclure à l'intérêt comme seul mobile. L'intérêt existe et se trouve être très apparent. Les fonctions occupées dans les sociétés sont rémunérées, parfois largement; de plus, elles permettent souvent, par des renseignements encore secrets pour le public, d'acheter et vendre en Bourse avec avantage presque certain. De là, des possibilités d'enrichissement rapide. Si telle a été la seule signification de l'entrée dans les affaires de tant d'hommes que leur attitude antérieure a fait considérer comme ayant d'autres et plus nobles préoccupations que l'acquisition matérielle, le geste par sa fréquence, et sa brusquerie parfois, n'est pas de nature à conserver longtemps la confiance dans la sincérité d'un but de vie autre que l'argent : tout serait un moyen pour en arriver là, toucher de l'argent, remplir son portefeuille.

Voyons cependant. Parmi ceux qui suivent le chemin nouveau qui conduit tant de personnalités en vue vers la finance et la gestion des sociétés, il est des hommes dont toute la vie démontre à l'évidence que l'argent n'est pas le moteur principal de leur activité, que même il n'exerce sur eux qu'une influence relativement minime. Certes, l'intérêt agit sur presque tous les êtres qui participent aux instincts normaux de la nature humaine. Mais il y a d'autres intérêts que l'intérêt d'argent et, notamment, l'intérêt de réputation. Et, actuellement encore, en ce qui concerne certains de ceux qui abandonnent de hautes fonctions publiques pour les postes lucratifs de la finance, l'opinion publique ne verra pas dans leur changement d'occupation un fait qui soit de nature à grandir leur personnalité. Ils le savent. Qu'est-ce donc qui a fait céder à la fascination générale ceux dont on connaît la noblesse de sentiments?

Si l'on considère les faits avec bienveillance et selon les motifs accessibles au bon sens, au jugement positif, des raisons explicatives peuvent s'énoncer, qui n'impliquent plus aucune désolation sur la cupidité et l'abaissement général des consciences et des désirs de notre temps.

Les affaires de sociétés et, principalement, les affaires de finance, dans l'amplitude qu'elles ont prises, ont perdu tout caractère de gestion de patrimoine particulier. Elles concernent des intérêts collectifs très vastes et exigent qu'un public nombreux ait confiance dans les personnalités auxquelles la gestion est confiée. Par leur objet, elles se rapprochent de l'administration des intérêts généraux confiés aux mandataires politiques et paraissent assez naturellement pouvoir utiliser les mêmes capacités.

Par leur étendue, elles exigent des intelligences vastes, dominant les directions techniques. Comme les gouvernements parlementaires superposent aux bureaux et fonctionnaires de métier des ministres qui valent par la qualité d'ensemble de leur personnalité et non par un savoir spécialisé à la fonction, ainsi font aussi les grands organismes d'affaires. Non seulement ils acceptent les hommes dont j'examine en ce moment le geste critiqué, mais ils les appellent. Ce sont eux qui actuellement conviennent aux affaires telles qu'elles se font et il est de grande utilité qu'ils y prennent part. Parmi les politiques, ce sont, du reste, jusqu'ici plutôt les administrateurs et hommes de ménage que les gens de doctrine et de pensée qui vont vers les affaires.

Voilà une première explication. Elle n'épuise pas la justification de l'entrée dans les affaires de tant de personnes que les occupations antérieures de leur vie semblaient devoir en écarter.

L'aspect de la question qui me reste à signaler est plus significatif et bien autrement propre à écarter l'antipathie. Ce n'est plus l'intérêt des nouveaux venus, ni l'intérêt des affaires, mais l'intérêt de la société humaine qui paraît solliciter l'intervention critiquée. C'est à l'insu de ceux dont il se sert, par le moyen et sous les apparences de leur intérêt personnel, que le but social les amène à procurer sa réalisation. Il utilise la psychologie qui est en eux pour modifier l'esprit des affaires.

La pratique des affaires semblable à elle-même pendant des siècles, a créé une mentalité spéciale adaptée à ses nécessités et utile comme condition de succès. Susceptible d'être acquise par hérédité dans une certaine mesure, selon les individus, elle se communique également par le milieu dans lequel se passe l'enfance. s'affermit et s'accentue par l'exercice du commerce.

(1) Extrait de *La Finance*, par M. F. HOLBACH, avocat à la Cour d'appel. — Brux., 1909, Vve Ferd. Larcier, édit.

n'a pas non plus été conservée, on ignore pourquoi.

Quoi qu'il en soit, l'esprit de la loi de 1841 a été nettement indiqué dans les motifs que M. Liedts, rapporteur, donnait à l'appui des innovations proposées à l'article 135. « En étendant les cas dans lesquels les tribunaux ont le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, on aura l'avantage de diminuer d'autant le nombre des affaires qui sont portées devant les Cours d'appel.

— La disposition si salutaire et si propre à prévenir des appels mal fondés de la première partie de l'article 125 (exécution obligatoire) manquait souvent son but par cela seul que le juge ne devait et ne pouvait même pas prononcer l'exécution provisoire lorsqu'elle n'était pas demandée. Le gouvernement vous propose d'étendre le pouvoir du juge en lui ordonnant de prononcer l'exécution provisoire, même d'office, dans les trois cas prévus par l'article 135 du Code de procédure civile.

— Tous ceux qui ont été dans le cas d'appliquer la seconde partie de l'article 135 (exécution facultative) attesteront qu'ils ont trouvé cette nomenclature très incomplète et que bien souvent ils ont regretté de ne pouvoir accorder à la partie qui obtient gain de cause l'exécution provisoire du jugement. »

Et le rapporteur de la commission du Sénat, s'expliquant sur l'étendue du pouvoir que la loi nouvelle donnait au juge, s'exprimait en ces termes : « Il n'est pas à craindre que les tribunaux abusent de ce pouvoir qui ne sera entre leurs mains qu'une arme répressive de la mauvaise foi; l'esprit de sagesse et de prudence qui anime la magistrature belge garantit assez qu'elle n'usera de cette faculté qu'avec une extrême circonspection et jamais dans les cas où les questions qu'elle sera appelée à résoudre présenteront des difficultés assez graves, des doutes assez sérieux pour que l'on puisse prévoir l'éventualité de la réformation du jugement. »

M. Raikem, procureur général à Liége, qui a pris une large part à la discussion de la loi du 25 mars 1841, exposait une opinion identique lorsqu'il disait dans son discours prononcé à l'audience de rentrée devant la Cour d'appel de Liége, le 15 octobre 1841 (*Revue des Revues de droit*, p. 77 et s.) : « Cette faculté *indéfinie* d'ordonner l'exécution provisoire, alors qu'elle n'est pas d'obligation, est sans doute un grand pouvoir conféré au premier juge; mais exercé avec sagesse et discernement, ce pouvoir est bien propre à réaliser le but du législateur, celui de faire rendre bonne et prompte justice. »

De tout ceci résulte que l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 a généralisé et étendu à tous les cas, quelle que soit la matière, qu'ils requièrent ou non célérité, la faculté pour le juge de prononcer l'exécution provisoire. C'est ainsi qu'il a été décidé que l'exécution provisoire pouvait être ordonnée en matière d'ordre (Brux., 9 août 1843); — Gand, 16 juin 1848, *Pas.*, 1848, 192. — *Contra* : Brux., 19 févr. 1848, *Pas.*, II, 64. — Brux., 27 mai 1854, *Pas.*, 1855, II, 154. — *Contra* également une dissertation d'A. Orts, B. J., 1845, p. 241) — en matière d'expropriation forcée (voy. jurisprudence Beltjens, *C. proc. civ.*, art. 135, n° 25) — incident sur saisie immobilière (Beltjens, *Id.*, n° 26) — même opposition à mariage (Beltjens, *Id.*, n° 21) et un arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1844 (B. J., 1845, p. 628) déclare expressément : « La seconde prescription de l'article 20 a eu pour but d'étendre la disposition de la deuxième partie de l'article 135 du Code de procédure civile en donnant aux tribunaux un pouvoir *discrétionnaire*, dont ils pourront faire usage d'après les circonstances particulières que présenteront les causes soumises à leurs décisions, sauf toutefois dans les cas où le Code de procédure avait formellement interdit aux tribunaux d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements. »

Quelque étendue que soit la faculté accordée aux juges par l'article 20 de la loi de 1841, et si formelle que soit la généralité de ses termes, cet article ne peut être considéré comme ayant posé un principe auquel seraient désormais soumises toutes les autres dispositions du Code de procédure civile. Il est évident qu'il n'a pu abroger les textes avec lesquels il est en contradiction formelle.

Le rapporteur Liedts le reconnaissait lui-même pour les articles 137 et 155 du Code de procédure civile : « La commission, pas plus que le gouvernement, n'a songé à porter quelque changement à l'article 155 relatif aux jugements par défaut ni à l'article 137 relatif aux condamnations aux dépens du procès. »

Ce texte existe-t-il pour les déclinatoires de compétence et l'article 172 du Code de procédure civile qui déclare que toute demande en renvoi sera jugée sommairement sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal, fait-il opposition à l'exécution provisoire des jugements rejetant un déclinatoire de compétence? La solution de la question dépend de la portée que l'on donne à l'article 172, et comme cette portée est discutée depuis l'apparition de l'article 3 du titre VI de l'Ordonnance de 1667 dont l'article 172 est la reproduction (voy. à ce sujet Carré, *Proc. civ.*, art. 172), l'on conçoit qu'il est impossible d'arriver à une certitude quelconque en la matière.

Si l'esprit de l'article 172 a été de ménager à la partie qui conteste la compétence la faculté d'en appeler et de faire vider l'appel avant qu'il puisse être passé outre au jugement sur le principal (la procédure sommaire exigée serait un argument en faveur de cette thèse), l'exécution provisoire est évidemment inadmissible (voy. *Pas.*, 1845, note, p. 120. — Boncenne, t. III, p. 258). Si, au contraire, l'article 172 n'a d'autre but que d'éviter à la partie qui soutient l'incompétence la charge de préparer sa défense au fond tant qu'elle a la chance d'être mise hors cause par le *tribunal* à la faveur d'un déclinatoire, rien ne s'oppose évidemment à ce que ce déclinatoire repoussé, le juge usant de la faculté qui lui est réservée, ordonne l'exécution provisoire de son jugement (Civ. Brux., 17 nov. 1910, J. T., col. 1185; — Civ. Brux., 24 juill. 1895, Pand. pér., 1896, n° 614).

La Cour de cassation française a même décidé, le 24 août 1852 (Dalloz, 1853, p. 98), que l'exécution du jugement de compétence était consommée par le seul rejet du déclinatoire.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que le juge se heurte toujours à l'un des inconvénients que présente l'une et l'autre des deux solutions possibles : si l'exécution provisoire est prononcée, en cas d'arrêt de réformation, le juge a exercé un droit qu'il n'avait pas et qu'on lui contestait avec raison; il a rendu une décision au fond sans valeur, décision qui sera peut-être en contradiction avec celle que rendra la juridiction postérieurement reconnue compétente. Si l'exécution provisoire ne peut être prononcée, il est vraiment trop facile pour un plaideur de mauvaise foi de retarder sa condamnation en présentant des exceptions d'incompétence dénuées de tout caractère sérieux.

De là ces variations de la jurisprudence dont la Cour de Gand notamment nous donne l'exemple en la matière : un arrêt du 2 avril 1845 (*Pas.*, II, 119) refuse l'exécution provisoire parce que ce serait rendre l'article 172 illusoire; un arrêt du 11 août 1886 (*Pas.*, II, 380) accorde l'exécution provisoire, l'article 172 ne dérogeant pas expressément à l'article 20 de la loi de 1841 et le juge n'ayant pas à suppléer au silence du législateur; enfin, un arrêt du 23 mars 1893 (*Pas.*, II, 294) revient à la première jurisprudence et refuse l'exécution provisoire en se basant sur l'esprit de l'article 192 et l'intention du législateur.

Que conclure de ces considérations si ce n'est que la question est insoluble dans l'état actuel de la législation et qu'il faut désespérer de jamais connaître avec certitude l'intention passée du législateur que deux cent et quarante-trois ans de controverses juridiques n'ont pu définitivement éclaircir. Serait-ce trop demander que de pouvoir connaître son intention présente qu'une ligne de texte suffirait à déterminer avec précision?

Nous ne pouvons que renvoyer au vœu déjà formulé par le *Journal des Tribunaux* (1) et regretter que notre organisation parlementaire soit impuissante à régler ces mille détails de procédure dont la solution consacrée par un texte législatif ferait gagner tant de temps et épargnerait bien des dépenses à la justice et aux justiciables.

E. Voets.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 2 févr. 1910.

Prés. : M. Vanden Borren.

(Albert van der Hofstadt c. 1° Julien Loosen; 2° Henri Cloquet.)

DROIT CIVIL. — I. RESPONSABILITÉ CIVILE. — ÉCROULEMENT D'UN BATIMENT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROPRIÉTAIRE-ENTREPRENEUR. — CREUSEMENT FAUTIF DES FONDATIONS DE L'IMMEUBLE VOISIN. — ACTION FONDÉE. — II. BAIL. — RESPONSABILITÉ DU PRENEUR. — ÉCROULEMENT DE L'IMMEUBLE LOUÉ. — FAIT D'UN TIERS. — ABSENCE DE FAUTE DU PRENEUR. — ACTION NON FONDÉE. — III. BAIL. — RESPONSABILITÉ DU BAILLEUR. — ÉCROULEMENT DE L'IMMEUBLE LOUÉ. — FAIT D'UN TIERS. — QUASI-DÉLIT. — ARTICLE 1725 DU CODE CIVIL. — APPLICABILITÉ. — CAS D'EXONÉRATION.

I. *L'entrepreneur, propriétaire d'un terrain, en creusant ou en laissant creuser les fondations de la maison qu'il se propose de bâtir de manière à provoquer l'écroulement des constructions voisines, commet une faute dont il est tenu de réparer les conséquences préjudiciables; cette responsabilité trouve sa base à la fois dans les articles 1382 et 1384 du Code civil en ce sens que, comme architecte et entrepreneur, il a mal surveillé ou dirigé les travaux et que, comme propriétaire ou entrepreneur, il répond du fait de ses préposés* (2).

II. *En principe, le preneur est exonéré de toute responsabilité, à raison de la perte de la chose louée, lorsque cette perte a été causée par le fait d'un tiers, à moins que ce fait n'ait été rendu possible que par la faute ou la négligence du preneur, le fait du tiers prenant, à défaut de ce dernier élément, le caractère d'un cas fortuit; une telle faute implique, de la part de son auteur, un défaut de prévoyance et de précaution inexcusable.*

III. *Est applicable au cas où la maison louée s'est écroulée par le creusement des fondations d'une maison voisine, l'article 1725 du Code civil, en vertu duquel le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en nom personnel.*

Attendu qu'à la date du 25 octobre 1908, vers 9 heures du matin, la maison sise rue Roosevelt, 11, à Schaerbeek, appartenant au sieur Loosen et occupée par le sieur van der Hofstadt, s'effondra subitement en s'inclinant vers le terrain à bâtir qui se trouvait entre elle et la maison n° 7 en construction;

Que la partie construite de cette dernière maison s'écroula aussi partiellement et que la chute de la maison n° 11 entraîna la ruine de la partie supérieure du pignon qui lui était commun avec la maison n° 13 appartenant à Mme Demade;

Attendu que, par exploit en date du 12 février 1909, Van der Hofstadt a assigné Loosen pour entendre dire que le bail verbal avenu entre eux sera résilié au profit du preneur, et s'entendre condamner au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la ruine de la maison;

Que, par le même exploit, il a assigné également le sieur Henri Cloquet, propriétaire du terrain n° 9, en paiement de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice;

Attendu que, d'autre part, par exploit en date du 16 mars 1909, Loosen a assigné van der Hofstadt et Henri Cloquet solidairement en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant pour lui de la destruction de son immeuble;

Attendu que ces causes, inscrites au rôle général *sub nis* 17703 et 17276 sont connexes et qu'il échet de les joindre;

A. — *Sur la double action dirigée contre Cloquet Henri* :

Attendu que l'expert Beckers fut désigné, par ordonnance des 26 et 28 octobre 1908, de M. le Président de ce tribunal, contradictoirement entre toutes les parties en cause, aux fins de procéder à un état de lieux et à faire toutes les constatations utiles à la recherche ultérieure des causes de l'accident ainsi qu'à l'évaluation des dommages;

Attendu qu'il résulte des constatations consignées dans le rapport, enregistré, déposé par ledit expert au greffe du tribunal le 23 décembre 1908, que l'écroulement de la maison n° 11 a été provoqué par le creusement du terrain appartenant au défendeur Cloquet, ce travail ayant été effectué sans que les précautions commandées par les régles de l'art aient été prises en vue d'assurer la stabilité des immeubles voisins;

Qu'il doit être attribué à ce double fait :

1° Que les terrassements ont été poussés trop près du pignon latéral et trop profondément en dessous de la base des fondations de la maison n° 9, de façon à ne laisser sous ces fondations et contre elles qu'une masse de terre insuffisantes pour les soutenir;

2° Que les étançons placés contre le pignon étaient en bois de mauvaise qualité;

Que, notamment, deux d'entre eux provenaient d'arbres morts ou abattus en mauvaise saison;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le défendeur, en creusant ou en laissant creuser les fondations de la maison qu'il se proposait de bâtir de manière à provoquer l'écroulement des constructions voisines, a commis une faute dont il est tenu de réparer les conséquences préjudiciables;

Attendu que cette responsabilité trouve sa base à la fois dans les articles 1382 et 1384 du Code civil en ce sens que Cloquet, comme architecte et entrepreneur, a mal surveillé ou dirigé les travaux et que, comme propriétaire ou entrepreneur, il répond du fait de ses préposés;

Attendu que le demandeur Loosen conclut au paiement d'une somme de 47,000 francs à titre de dommages-intérêts, mais qu'il ne produit à cet égard aucun élément de justification, notamment en ce qui concerne le coût des travaux de reconstruction de la maison écroulée;

Qu'il échet de lui réserver la faculté de libeller ultérieurement les dommages-intérêts réclamés et de produire les justifications nécessaires;

Attendu que le demandeur van der Hofstadt conclut à la condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 48,111 francs à titre de dommages-intérêts, dont 10,000 francs pour le préjudice résultant de la résiliation du bail et des ennuis et privations dont le

(1) Voy. J. T., 1910, n° 2393, col. 403 et s.

(1) Voy. J. T., 1910, n° 2420, col. 879.

La prédominance de cette mentalité a été longtemps pour les peuples et les familles une cause précieuse de prospérité matérielle. Si, actuellement, les affaires appellent vers elles précisément des hommes dépourvus de cette adaptation spéciale, sans esprit ni éducation commerciale, c'est qu'un idéal nouveau est en voie de réalisation inconsciente dans l'organisation de la production matérielle. L'idée fixe du gain n'est plus l'élément essentiel actuellement nécessaire, elle est mieux remplacée par une atténuation de la même tendance telle qu'elle est normalement toujours existante dans la moyenne des hommes. Au lieu d'exiger que chacune des affaires traitées en chaque journée soit l'objet d'une application des facultés et de la psychologie qui peuvent en déduire un bénéfice, le système nouveau les soumet toutes à un régime uniforme décidé autant que possible une fois pour toutes et aboutissant à un pourcentage déterminé de profit total. Le régime décidé, son exécution journalière n'implique plus aucune habileté commerciale de la nature de celles qui réglaient autrefois les négociations du vendeur avec chaque acheteur. La décision du régime elle-même est une œuvre d'examen intellectuel, et la réalisation du maximum de gain n'est plus la seule considération qui préoccupe les dirigeants. Il s'agit tout autant de prendre position humaine en ce qui concerne les revendications du personnel et pour certaines entreprises qui, par leur nature et leur étendue, ont l'aspect d'un service public, il faut éventuellement pouvoir sacrifier dans une certaire mesure le bénéfice à l'intérêt du public. Ce sont là des points de vue nouveaux que le commerce traditionnel écartait. Le père enseignait à son fils que vouloir « mettre de la poésie dans les affaires », c'est aller à une ruine certaine. Aujourd'hui la poésie, c'est-à-dire le sentiment du devoir humain et de l'intérêt général, pénètre forcément les affaires, en proportion de leur importance. Ce qui se tolérait dans de petites exploitations et n'appelait pas l'attention parce que de minime conséquence en chaque cas et paraissant comme un fait de la vie individuelle, n'est plus admis depuis que les grandes centralisations de banque, d'industrie et de commerce comportent des attitudes intéressant simultanément des dizaines de mille personnes. Certains rapports aux actionnaires de grandes sociétés anonymes prennent le caractère de véritables rapports justificatifs faits à l'ensemble de la population. L'attribution d'emploi des capitaux disponibles dans le public que font les banques d'émission, ou le taux auquel elles portent momentanément le loyer de l'argent, par mesure de caisse, sont discutés et en dehors du cercle de gens directement affectés. La notion s'affermit qu'il s'agit là de questions d'intérêt général.

Ainsi s'opère actuellement dans le monde une transformation considérable par l'introduction dans les affaires d'un esprit nouveau qui préside à la production et à la répartition des richesses. Pour amener cette transformation, il est compréhensible que soit la bienvenue une mentalité étrangère au commerce de conception traditionnelle, et cette mentalité est précisément l'apport des hommes dont l'entrée en grand nombre dans les conseils d'administration et de surveillance des sociétés anonymes est encore un objet d'énigme et de critique pour beaucoup d'esprits. Par une curieuse concordance, le droit positif n'attribue pas la qualification ancienne de commerçants à tous ces administrateurs et commissaires des sociétés de finance, d'industrie et de commerce. En droit, la partie la plus considérable du commerce est dirigée exclusivement par des non-commerçants, simples mandataires d'un être juridique abstrait. En fait, ce sont des hommes qui n'ont rien de l'ancien esprit commercial qui participent à la gestion des grandes affaires.

Parmi les commerçants et les hommes d'affaires, ceux qui éprouvent des sympathies pour l'organisation des entreprises sous forme anonyme et prennent part à la gestion des sociétés, constituent une sélection. Ce sont ceux que d'heureuses facultés naturelles et l'habitude de quelques lectures d'intérêt général ont préservés d'une trop stricte adaptation de leur cerveau aux nécessités de leur métier tels qu'ils l'ont pratiqué. Les autres se méfient des organismes capitalistes. Ils leur reprochent le manque d'unité dans la direction provenant de la pluralité des administrateurs, ils tournent en dérision l'incompétence de ceux qui ne sont pas « de la partie », aperçoivent un gaspillage constant par défaut de surveillance des détails journaliers, ressentent comme une infériorité irrémédiable l'absence de l'intérêt du maître et des rapports constants d'homme à homme avec le personnel et la clientèle. Bref, ils ont la sensation que toutes les menues qualités auxquelles leur propre affaire a dû sa création, son maintien et son développement font défaut. Par comparaison ils condamnent. Volontiers ils déclarent que la société anonyme est la perte du commerce, la juste cause du socialisme et même de l'anarchie. Elle n'est pas faite pour eux, comme leur vie ne les a pas préparés pour elle. Ils sont comme les voituriers d'autrefois, expliquant les méfaits de la locomotive.

Il est inévitable que le changement de la catégorie des hommes qui ont la haute gestion des affaires doit y amener une modification en rapport avec leur mentalité. Quand même leur personnalité, leur éducation, n'agiraient pas spontanément, la situation sociale occupée par le nouveau groupe de dirigeants exercerait sur eux une pression constante pour leur déconseiller certaines attitudes que l'on reproche aux commerçants et entrepreneurs selon la tradition. Un ancien ministre ou un homme politique encore en fonctions ne sera-t-il pas fortement incité et par ses habitudes de pensée et par sa situation à répudier l'âpre exploitation d'un personnel ouvrier et employé? Des nobles, dont le seul privilège social se réduit aujourd'hui à une présomption de délicatesse, d'honneur, de désintéressement et de générosité, ne seront-ils pas les opposants spontanés de toute décision qui pourrait les compromettre dans leur monde, sinon les en exclure? Imagine-t-on des avocats permettant au conseil d'administration dans lequel ils siègent de suivre une conduite qui pourrait amener, de la part des tribunaux, une flétrissure pour concurrence déloyale ou toute autre incorrection? On a dit avec raison que l'esprit des affaires ne convient pas au Barreau, mais on n'a pas songé à se demander si l'esprit du Barreau introduit dans les affaires ne pourrait contribuer à en

demandeur et sa famille ont eu à souffrir ; 28,111 francs pour la perte ou la détérioration des meubles, tableaux et effets mobiliers se trouvant dans la maison écroulée ; enfin, 10,000 francs pour la valeur de convenance de ces objets mobiliers ;

Attendu que la somme de 28,111 francs est justifiée par le rapport de l'expert Beckers ;

Qu'il échet, à la vérité, de tenir compte, dans une certaine mesure, des autres préjudices allégués, mais que l'évaluation que le demandeur en a faite est sensiblement exagérée ;

Que, d'après les circonstances de la cause, il convient de la réduire à 5,000 francs, à raison de chacun des chefs relevés ;

B. — *Sur l'action dirigée par Loosen contre van der Hofstadt* :

Attendu que le demandeur fonde cette action sur les articles 1730, 1731 et 1732 du Code civil, en vertu desquels le preneur est tenu de restituer la chose louée dans l'état où il l'a reçue, à moins que la perte ou les dégradations n'aient eu lieu sans sa faute ;

Attendu qu'il faut déduire de ces dispositions rapprochées de l'article 1735, qu'en principe le preneur est exonéré de toute responsabilité, à raison de la perte de la chose louée, lorsque cette perte a été causée par le fait d'un tiers, à moins que ce fait n'ait été rendu possible que par la faute ou la négligence du preneur, le fait du tiers prenant, à défaut de ce dernier élément, le caractère d'un cas fortuit ;

Attendu que, dans l'espèce, la cause de l'accident réside dans le fait d'un tiers, Henri Cloquet, mais qu'il n'apparaît pas qu'une faute, sans laquelle le fait n'eût pu se produire, puisse être reprochée au défendeur ;

Qu'une telle faute implique, de la part de son auteur, un défaut de prévoyance et de précaution inexcusable ; que tel n'est pas le cas ;

Qu'il importe, à cet égard, d'observer que rien ne permet de croire que le danger d'un écroulement possible ait été assez apparent pour que le défendeur ait pu s'en rendre compte, n'étant pas compétent pour apprécier si des travaux de fondations sont effectués conformément aux règles de l'art ;

Qu'il est si vrai que le danger n'était pas apparent et qu'il était difficile de s'en rendre compte que ni le constructeur de la maison n° 7, ni l'autorité locale, ni Loosen lui-même ne s'en sont doutés et se sont abstenus de toute intervention, bien qu'ils aient dû connaître l'état des lieux aussi bien que van der Hofstadt lui-même ; que cela s'explique, notamment, par ce fait que le placement de nombreux étançons, dont ils ne pouvaient vérifier l'état défectueux, a dû leur donner l'illusion de la sécurité ;

Attendu, au surplus, que si le danger a pu devenir apparent pour van der Hofstadt au moment, indéterminé d'ailleurs, où les fouilles étaient poussées au delà de la limite permise, il n'est nullement certain que son intervention eût pu se produire encore avant que le catastrophe fût devenue inévitable et même, dans ce cas, qu'elle eût eu pour résultat d'empêcher la voie de fait de se continuer ;

Attendu que Loosen est, au demeurant, mal fondé à reprocher à son locataire une inaction dont il a lui-même donné l'exemple ;

Que si les circonstances de la cause démontrent qu'il n'eût servi à rien que van der Hofstadt se mît en rapport avec son propriétaire plus tôt qu'il ne l'a fait, les propos dont la preuve est offerte ne sont pas allégués avoir été tenus par leur auteur prétendu avant le 25 octobre ;

Que, dès lors, en présence des considérations qui précèdent, il n'échet pas de s'y arrêter ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que le défendeur ne peut être rendu responsable du dommage éprouvé par le demandeur ;

C. — *Sur l'action dirigée par van der Hofstadt contre Loosen* :

Attendu que cette action est fondée sur l'article 1719 du Code civil, le demandeur prétendant que Loosen est en faute pour n'avoir pas rempli l'obligation qu'il avait contractée, de le faire jouir paisiblement de la chose louée pendant la durée du bail ;

Attendu, quant à la résiliation, qu'elle existe de plein droit en vertu de l'article 1722 du Code civil, la maison devant être considérée comme détruite en totalité ;

Que le défendeur ne le conteste pas ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés, que le défendeur est couvert, dans l'espèce, par l'article 1725 du Code civil, en vertu duquel « le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en nom personnel » ;

Attendu que le défendeur Cloquet, sans prétendre aucun droit sur la maison du demandeur, l'a cependant endommagée par son fait, constitutif d'un quasi-délit ;

Qu'il y a donc voie de fait de sa part ;

Attendu que le demandeur peut incontestablement agir contre l'auteur du trouble ;

Qu'il trouve dans cette action le recours que la loi suppose appartenir au preneur dans le cas prévu ;

Attendu qu'il se voit, en conséquence, que les conditions d'applicabilité de l'article 1725 se retrouvent dans la cause ;

Attendu que, dès lors, il est sans intérêt d'admettre le demandeur à la preuve qu'il offre en ordre subsidiaire, les faits articulés étant irrelevants ;

Attendu, au surplus, que les faits du procès ne font pas ressortir l'existence d'une faute imputable au défendeur ;

Que les considérations qui font rejeter la faute en ce qui concerne le demandeur sont de nature à l'écarter aussi en ce qui concerne le défendeur ;

Attendu que Loosen et van der Hofstadt se sont désistés de l'action qu'ils avaient intentée contre J.-B. Cloquet, qui déclare accepter ce désistement ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte à Me De Bleser de ce qu'il se constitue en remplacement de Me Slosse, démissionnaire, **joint** les causes inscrites *sub nis* 17276 et 17703 du rôle général, et, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, **déboute** le demandeur van der Hofstadt de son action contre Loosen ; **déboute** réciproquement ce dernier de son action contre van der Hofstadt ;

Condamne les demandeurs aux dépens de ces actions ;

Dit pour droit que le défendeur Henri Cloquet est tenu de les tenir indemnes des dommages qu'ils ont é rouvés par l'effet de ruine de la maison apparte nant au demandeur Loosen, n° 11, rue Roosevelt, à Schaerbeek, survenu le 25 octobre 1908 ;

Condamne de ce chef le défendeur Henri Cloquet à payer au demandeur van der Hofstadt, à titre de dommages-intérêts, la somme de 38,111 francs ;

Le **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens ;

Réserve à statuer sur les dommages-intérêts dus au demandeur Loosen ;

Ordonne à celui ci de s'expliquer sur ces dommages-intérêts et de les libeller ;

Maintient à cet effet la cause en ce qui concerne seulement au rôle des causes à plaider ;

Condamne le défendeur Henri Cloquet aux dépens à ce jour ;

Donne acte au défendeur J.-B. Cloquet de ce que les demandeurs se désistent de leur action en ce qui le concerne ;

Condamne ces derniers aux dépens vis-à-vis dudit J.-B. Cloquet ;

Donne acte à la partie de Me Thiéry des réserves qu'elle fait à l'égard de toutes autres personnes qui, en prosécution de cause, pourraient encourir une responsabilité quelconque du fait de l'accident.

Corr. Brux. (9e ch.), 22 nov. 1910.

Prés. : M. Arnold. — Min. publ. : M. Coirbay.
Plaid. : Me R. Bon.

(K... c. le Ministère public.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — MORTALITÉ INFANTILE. — INDEMNITÉ DESTINÉE A PAYER LES FRAIS FUNÉRAIRES. — VALIDITÉ.

L'assurance sur la vie d'un enfant, stipulant qu'au cas de décès de l'assuré avant l'âge de cinq ans, la somme due par l'assureur sera payée à la personne ou à l'administration publique chargée de l'inhumation, ne tombe pas sous l'application de la loi du 26 décembre 1906.

Attendu qu'il est établi qu'à la date du 17 février 1908, les époux Decaux ont contracté avec la société d'assurances De Nederlanden, de Rotterdam, par l'intermédiaire du prévenu, agent de ladite société, une assurance verbale de 100 francs sur la vie de leur enfant, née le 5 janvier 1908, et qui est décédée le 3 juin de la même année ; que la prime à payer était fixée à 4 centimes par semaine ;

Attendu qu'il était expressément stipulé entre parties qu'au cas de décès de l'assurée avant l'âge de cinq ans, la somme due par l'assureur — dans l'espèce 25 francs — serait, conformément aux conditions générales de la compagnie, payée à la personne ou à l'administration publique chargée de l'inhumation ;

Attendu qu'en concluant ledit contrat pour la société De Nederlanden, le prévenu ne s'est pas rendu coupable de l'infraction prévue et punie par les articles 1er et 2 de la loi du 26 décembre 1906 ;

Attendu, en effet, que le but de ces dispositions a été de prévenir des spéculations, contraire à la fois à la morale et à la notion véritable de l'assurance, qui seraient basées sur l'appât d'une somme d'argent à payer par l'assurance en cas de décès de l'enfant soit à ses parents, soit aux personnes qui en avaient la garde et constituant pour eux un bénéfice et non la compensation d'une perte (voy. Développements de la proposition de MM. Delbastée et consorts à la Chambre des représentants, *Pasin.*, 1906, p. 339) ;

Attendu que le contrat incriminé n'est point entaché de cet esprit de spéculation ; que pareille convention ne tombe pas sous l'application de la loi du 26 décembre 1906 ;

Qu'il ne peut exister aucun doute, à cet égard, en présence des déclarations expresses faites, tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, par M. Van den Heuvel, Ministre de la justice, à l'appui de l'amendement proposé à l'article 1er par le gouvernement et qui a été adopté (voy. *Pasin.*, 1906, p. 342-343 et 349) ;

Attendu qu'au cours de la discussion qui a eu lieu au Sénat, le 21 juin 1905, le Ministre s'exprimait en ces termes, qui confirment et résument ses déclarations antérieures : « On n'annule pas les diverses assurances qui pourraient avoir pour objet de faire des funérailles décentes à l'enfant » ; qu'à la même séance, M. Goblet d'Alviella qui, dans son rapport présenté au Sénat, avait établi la même distinction, disait également, au sujet des assurances contractées par les parents en vue d'assurer à leurs enfants des funérailles convenables : « Le cas est excepté par le projet, qui reconnaît la légitimité des assurances contractées dans ce but » ;

Attendu que ces déclarations réitérées et concordantes, qui n'ont été l'objet d'aucune contradiction, déterminent avec précision le sens et la portée de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1906 ;

Que le prévenu n'a point contrevenu à cette disposition et doit être renvoyé des poursuites ;

Par ces motifs, le Tribunal **acquitte** le prévenu, le **renvoie** des fins de la poursuite sans frais.

Comm. Brux., 4 nov. 1910.

Prés. : M. Chaussette. — Greff. : M. Proesmans.
Plaid. : MMes Jamar c. Van Dievoet.

(Société anonyme Fours à coke c. Blaton.)

DROIT DE PROCÉDURE. — EXPERTISE. — I. RÉFÉRÉ. — CONSTATATION DE RETARDS, DÉFECTUOSITÉS OU INCONVÉNIENTS. — NON-RECEVABILITÉ. — II. MISSION DES EXPERTS. — ÉNONCIATION VAGUE ET GÉNÉRALE. — NON-RECEVABILITÉ (1).

I. *Le juge des référés ne peut, sans préjuger la décision du juge du fond, charger un expert de constater d'une manière quelconque les « retards, défectuosités ou inconvénients » des travaux ; ce serait décider en principe qu'il y a des retards, défectuosités ou inconvénients.*

II. *Charger des experts de faire toutes constatations urgentes, nécessaires pour permettre d'établir ultérieurement une situation quelconque de fait ou de droit, n'est pas énoncer clairement les objets de l'expertise ; pareille mission est absolument vague ou plutôt même abdique le pouvoir du juge entre les mains des experts, en leur laissant la faculté de faire, à leur guise et sans contrôle, toutes constatations que de leur seule autorité ils jugeront utiles.*

Attendu qu'il y a urgence à commettre un expert pour décrire l'état des travaux dont s'agit ;

Attendu que nous ne pourrions, sans préjuger la décision du juge du fond, charger un expert de constater d'une manière quelconque les « retards, défectuosités ou inconvénients » des travaux ; qu'en effet, si nous faisions droit à cette partie de la demande, nous déciderions en principe qu'il y a des retards, défectuosités ou inconvénients ;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'article 302 du Code de procédure civile, lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise ; que cette disposition expresse de la loi se comprend, le juge restant le maître suprême de la cause à juger et ne pouvant déléguer ce droit à des experts ; que la mission de ceux ci doit donc être nettement et clairement précisée et que rien de ce qui la concerne ne peut demeurer dans le vague ;

Attendu que charger des experts de faire toutes constatations urgentes, nécessaires pour permettre d'établir ultérieurement une situation quelconque de fait ou de droit, n'est pas énoncer clairement les objets de l'expertise ; qu'au contraire pareille mission est absolument vague ou plutôt même abdique le pouvoir du juge entre les mains des experts, en leur laissant la faculté de faire, à leur guise et sans contrôle, toutes constatations que de leur seule autorité ils jugeront utiles ;

Attendu que l'article 302 précité s'applique évidemment aux ordonnances de référés comme aux jugements du fond ;

Par ces motifs, Nous, Léon Chaussette, Président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en matière de référé au Palais de Justice, assisté de Henri Proesmans, référendaire, **donnons acte** à la demanderesse de ce qu'elle évalue à plus de 2,500 francs la présente instance au point de vue de la compétence ; déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, **désignons**, en qualité d'expert, M. Ernest Levêque, ingénieur, 164, avenue de la Couronne, lequel, après avoir prêté le serment prescrit par les lois de la procédure civile, aura pour mission de décrire l'état des travaux dont s'agit dans l'exploit d'assignation en date du 18 octobre 1910, enregistré ;

Dépens joints au principal.

Comm. Brux. (4e ch.), 26 nov. 1910.

Prés. : M. Jouvenel. — Réf. : M. Proesmans.
Plaid. : MMes Auerbach c. Bigwood.

(Chouanard c. société « Continental Amusements Limited ».)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — FAILLITE DÉJA OBTENUE A L'ÉTRANGER. — LOI DE POLICE ET DE SURETÉ. — RECEVABILITÉ.

Nulle loi ne s'oppose à ce qu'un individu, déjà déclaré en état de faillite en pays étranger, soit plus tard déclaré en faillite en Belgique ; la loi sur les faillites est une loi de police et de sûreté obligeant, aux termes de l'article 3 du Code civil, tous ceux qui habitent le territoire, même les étrangers n'y ayant qu'une résidence (1).

Attendu, tout d'abord, que rien ne démontre que l'état dans lequel la loi anglaise met le débiteur commerçant contre lequel un créancier a fait désigner un « receiver », équivaut à l'état de faillite déclarée tel que l'établit la loi belge ;

Attendu, au surplus, que nulle loi ne s'oppose à ce qu'un individu, déjà déclaré en état de faillite en pays étranger, soit plus tard déclaré en faillite en Belgique (Cass., 1er févr. 1876, *Pas.*, I, 86) ;

Attendu que la société défenderesse a un siège d'affaires en Belgique ;

Attendu qu'une société étrangère ayant un siège d'affaires en Belgique doit être assimilée à un étranger ayant une résidence en Belgique et s'y livrant au commerce ;

Attendu que la loi sur les faillites est une loi de police et de sûreté obligeant, aux termes de l'article 3 du Code civil, tous ceux qui habitent le territoire, même les étrangers n'y ayant qu'une résidence ;

Attendu que la société défenderesse se trouve en Belgique en état de cessation de payement et que son crédit est ébranlé ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare ouverte la faillite de la société « The Continental Amusements », dont le siège est actuellement à Londres, Dashwood House, New Broad street, 9, ayant un siège d'affaires à Bruxelles.

---

modifier les tendances et les procédés et si peut-être le devoir social de l'époque n'explique pas son intervention. La poussée générale des faits et des idées a résolu affirmativement la question. Il semble que la bienfaisance sociale de cette solution dépende d'une question de mesure, pour les avocats comme pour tous ceux qui remplissent le même rôle.

Si l'avocat n'est qu'accessoirement administrateur de sociétés, si ses occupations et ses relations lui donnent la sensation d'appartenir au Barreau et d'être responsable devant ses confrères de la dignité de leur profession dont il est un des détenteurs, c'est l'esprit du Barreau qui agira sur les affaires ; si, au contraire, il s'agit d'un administrateur de sociétés qui, après avoir acquis le titre d'avocat, reste sans contact avec le monde de la justice ou ne fait au Palais que de très rares apparitions, il est probable que sa mentalité sera plus influencée par ce que l'on appelle courtoisement les nécessités des affaires. Une participation très accessoire de sa part à l'exercice de la profession d'avocat pourrait justifier les craintes de ceux qui estiment que l'esprit des affaires ne peut que nuire au Barreau. En réalité, il n'y a plus de l'avocat que le titre.

Par la force même des choses, la gestion des intérêts matériels constituera toujours l'une des principales occupations de l'activité humaine. On a longtemps estimé qu'il suffit à ceux qui sont chargés de ce soin d'une culture inférieure, d'une instruction technique utilisée par l'idée fixe des procédés de lucre appropriés à chaque métier. Certains en font même une condition de succès. Au point de vue du gain personnel de celui qui fait des affaires, il est probable que cette impression est juste quand on considère les affaires telles qu'elles se sont pratiquées jusqu'à nos jours et pendant des siècles. Quand on envisage l'intérêt de l'ensemble de la société, ou même l'intérêt privé conçu au delà du lucre, la question change d'aspect.

S'il est également possible de mettre à la direction des affaires des hommes de haute culture intellectuelle et morale, on augmentera par le seul fait la qualité humaine d'un groupe important de la population. Or, c'est là le but dernier auquel tend tout effort de civilisation. C'est évidemment l'effet d'une conception inférieure que cette résignation des hommes à se soumettre aux déformations amoindrissantes des occupations lucratives, quand il est possible d'obtenir que ces mêmes occupations procurent leur résultat indispensable sans exiger un tel sacrifice. C'est l'effort moral, le souci de la dignité humaine qui doit agir sans cesse sur l'organisation économique pour l'adapter aux aspirations élevées de l'esprit. Conquérir scientifiquement la matière, alors qu'en fait on se résigne à un esclavage moral amoindrissant au service d'un métier mal organisé, est une attitude passive que l'humanité paraît actuellement occupée à répudier dans tous les domaines de son activité.

L'aspect sous lequel se présente le capitalisme quand on le considère dans la qualité des hommes qu'il prépose à la conduite des affaires est donc conforme aux besoins actuels de l'humanité et permet d'espérer, à titre d'acquisition durable, un progrès dans la qualité d'un groupe permanent de la société.

F. Holbach,
Avocat à la Cour d'appel.

(1) Voy. Pand. B., vis *Expertise civile*, nos 51 et s., 92 et s. ; — *Référé (mat. civ.)*, nos 122 et s.

(1) Voy. Pand. B., vo *Failli, faillite*, nos 4, 2842. Conf. Comm. Brux., 12 nov. 1910, J. T., 1910, col. 1278.

1297

DROIT DES GENS

L'Escaut fleuve international

Certaines objections ont été faites aux conclusions de mon étude sur ce sujet. Je tiens à y répondre pour compléter cette étude.

L'on m'objecte que le texte de l'article 108 de l'Acte général de Vienne ne s'applique pas aux navires de guerre. La première phrase de l'article 108 semble générale, il est vrai, mais le sens en est restreint par la phrase suivante.

L'article 108 est, en effet, conçu comme suit : « Les puissances... s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de ces rivières. Elles nommeront *à cet effet* des commissaires... qui prendront pour base de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants. » Or, dit-on, les articles 109 et suivants ne s'occupent que des navires de commerce et du temps de paix. La deuxième phrase de l'article 108 a donc restreint la portée générale de la première phrase.

Voilà l'objection dans sa forme la plus claire et la plus nette.

Voici la réponse : C'est une erreur d'avancer que l'article 109 ne s'occupe que des navires de commerce. Cet article contient une partie générale, s'appliquant à tous les navires, même de guerre, et une partie spéciale, s'appliquant aux navires de commerce seulement.

La démonstration de cette affirmation demande que j'entre dans quelques détails.

L'article 9 du traité de 1839 avec la Hollande dispose que les articles 108 et suivants de l'Acte général de Vienne seront appliqués à l'Escaut.

L'article 108 dit : que *les Puissances s'engagent à régler de commun accord* ce qui a rapport à la navigation de *ces* fleuves. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront dans les six mois et qui prendront pour base de leur travaux les articles suivants.

L'article 109 dit que la navigation de ces fleuves *sera entièrement libre*. Puis il ajoute que, *sous le rapport du commerce*, elle ne pourra être interdite à personne.

J'en conclus que la navigation est, *en principe*, libre pour tous les navires, tant de guerre que de commerce, Mais, *pour les navires de commerce*, aucune restriction ne peut être mise à cette liberté. C'est donc que, pour les navires de guerre, certaines exceptions peuvent être admises au principe (notamment, et par exemple, à raison des obligations des neutres, ou si l'un des pays est en guerre avec une tierce puissance. Mais

(1) Voy. J. T., 4 déc. 1910.

1298

l'article ne mentionne aucun de ces cas, il reste dans le vague).

L'un comme l'autre objet de l'article 109 doit être élucidé par la commission à nommer dans les six mois, aux termes de l'article 108.

Cette commission devait donc solutionner la question des navires de guerre comme celle des navires de commerce. Mais pour ces derniers seuls l'acte de Vienne édicte certains principes régulateurs auxquelles les puissances doivent se conformer. Quant aux navires de guerre, aucun principe n'est énoncé, sauf ce principe *implicite* que, par exception au principe général de la liberté de la navigation, certaines restrictions peuvent y être apportées, et il laisse aux commissaires le soin de fixer ces exceptions en ne s'inspirant que de leurs propres lumières.

Inutile de dire que les commissaires qui ont, je le suppose, été nommés par les puissances en 1815, se sont gardés de fixer les règles à suivre par les navires de guerre, en cas de guerre : c'est une de ces questions délicates dont on recule la solution, comme la contrebande de guerre, etc. Mais pour l'Escaut, il n'y avait pas lieu de nommer des commissaires en 1815; l'Escaut n'étant devenu international qu'après 1830. Des commissaires ont, sans doute, été nommés dans les six mois après le traité de 1839, puisque nous voyons qu'une convention a été passée le 5 novembre 1842 entre la Belgique et les Pays-Bas, réglant entre autres la navigation sur l'Escaut (cette convention a été approuvée par la loi du 5 février 1843). Dans cette convention, l'article 18 parle d'une *Commission mixte d'Anvers*, qui restait en fonctions. Et je pense qu'elle existe encore, aujourd'hui, sous le nom de : *Commission permanente de l'Escaut* (qui s'occupe encore des questions de pilotage, feux, balisage, etc.).

Pas plus que les autres puissances, la Belgique et la Hollande n'ont résolu la question des navires de guerre en temps de guerre. Et ce n'est évidemment pas à la *Commission permanente de l'Escaut* que peut incomber le soin de solutionner ces questions.

Comme suite à la Convention hollando-belge du 5 décembre 1842, des Règlements ont été édictés par la Belgique sur la navigation, sur le pilotage, etc. (sous la date du 20 mai 1843); et je pense que la Hollande a édicté en même temps des Règlements dont le texte est identique aux nôtres. Je lis à l'article 48 du Règlement sur le pilotage que : « Ne seront pas soumis à l'obligation de prendre un pilote : 1° *Les bâtiments de guerre*, 2° *etc.* »

On voit donc que les commissaires nommés en vertu du traité du 1839 se sont occupés, sous un seul rapport il est vrai, mais, enfin, se sont occupés *des navires de guerre*. En même temps nous voyons qu'en principe les navires de guerre peuvent entrer dans l'Escaut, puisqu'ils sont dispensés de prendre un

1299

pilote. Ces commissaires avaient donc le droit, comme je le dis plus haut, de *s'occuper* des navires de guerre, mais ils ne se sont pas acquittés entièrement de cette mission. S'ils ont jugé bon (ou plutôt si leurs gouvernements respectifs ont eu peur), de s'acquitter de la mission qui leur était assignée par l'Acte général de Vienne et le traité de 1839, la déclaration de principe de l'article 108 n'en subsiste pas moins. Les deux puissances *s'engagent à régler* de commun accord ce qui concerne la navigation de ces rivières.

Et cette disposition n'est certainement pas forclose ni prescrite, parce que les commissaires nommés en 1815 et en 1839 n'ont pas solutionné tous les problèmes soulevés. Il appartient aux gouvernements, aujourd'hui comme alors, de se conformer à cette injonction de principe. Et si le gouvernement hollandais veut faire certains travaux qui peuvent, en quoi que ce soit, toucher aux questions à résoudre de commun accord, et notamment porter atteinte à la libre navigation de l'Escaut en temps de guerre, il a l'obligation de solliciter l'accord du gouvernement belge; et s'il oublie de prendre cette initiative, il appartient à ce dernier de le lui rappeler amicalement.

Je pense donc que les conclusions de ma première étude sont parfaitement justifiées et complétées par ce qui précède.

GERMAIN SPÉE,
Avocat à Anvers.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Nous rappelons que la séance de rentrée a lieu le mercredi 14 décembre prochain, à 2 heures de relevée, dans la salle de la Cour d'assises.

Cette assemblée aura cette année une solennité particulière, parce qu'elle coïncide avec le centenaire du décret qui a rétabli l'Ordre des Avocats.

M. le Ministre de la justice y prendra la parole; M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris, les secrétaires de la Conférence du Stage et plusieurs confrères du Barreau de Londres y assisteront.

La séance sera publique. Les dames y seront admises.

***

LE CENTENAIRE DU DÉCRET

Notre rédacteur en chef, Me Léon Hennebicq, invité par le Barreau de Paris, avec MMes Braun, Botson et Jaspar, nous représentera à la Solennité de dimanche. Nous ferons, dimanche ou jeudi prochain, un numéro qui résumera les cérémonies de hier à Mons, d'aujourd'hui à Paris et de mercredi et jeudi à Bruxelles.

1300

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1483. — L'ORGANISATION DE LA DÉMOCRATIE, par PAUL DESCHANEL, de l'Académie française, député d'Eure-et-Loire. — Paris, Bibliothèque Charpentier, 1910. Prix : 3 fr. 50.

Tout d'abord la généralité de ce titre inquiète quelque peu si l'on songe qu'il ne sert qu'à étiqueter une collection de discours prononcés et d'etudes écrites par M. Paul Deschanel dans des circonstances variées. Mais cette impression se dissipe rapidement lorsqu'on constate que c'est vraiment tout un programme d'organisation de la Démocratie que M. Deschanel a esquissé ces dernières années en abordant l'examen des principaux problèmes politiques et sociaux qui se posent un peu partout, mais qui agitent particulièrement la France contemporaine. Parmi les sujets traités, qu'il nous suffise de citer entre autres : le syndicalisme, le contrat collectif de travail, la réforme électorale, le statut des fonctionnaires, les retraites, ouvrières, la réforme administrative et judiciaire, la peine de mort, l'enfance coupable, les assurances sociales, etc. Grâce à son tempérament essentiellement modéré, M. Deschanel étudie toutes les questions qu'il traite sans prévention, mais sans peur, et n'hésite pas cependant à préconiser souvent les solutions les plus hardies. A côté de l'élévation de la pensée, de la hauteur de vues qui sont celles d'un homme d'État prévoyant, ce qui fait le charme de ce recueil, c'est la clarté de la méthode, l'élégance toute académique du style qui engendre naturellement une éloquence véritable.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Précis de droit administratif et de droit public, par MAURICE HAURIOU, professeur de droit administratif à l'Université de Toulouse. 1 vol. in-8° de 1010 pages. Prix : 12 francs. — Paris, 1911, L. Larose et L. Tenin, directeurs.

Statistique judiciaire de la Belgique, douzième année. 1 vol. in-4° de 443 pages. Prix : 7 francs. — Bruxelles, 1910, Vve Ferdinand Larcier, éditeur.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Les Sociétés Anonymes Belges

DEVANT LA LOI FRANÇAISE

PAR **Léopold GOIRAND**

AVOUÉ AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Les obligations des sociétés belges au regard des lois fiscales y sont traitées dans un chapitre spécial, notamment les impôts de timbre de transmission, sur le revenu; les formalités à remplir pour pouvoir faire des affaires en France; et la Jurisprudence la plus récente sur ces diverses questions. — **Prix : 2 francs.**

DU MÊME AUTEUR :

COMMENTAIRE

de la Loi française sur les Sociétés par actions

Trois volumes. — Prix : **26 francs.**

LES

RÈGLES DE ROUTE

EN MER

PAR

R. DE RYCKERE ET **A. BULTINCK**

Juge au Tribunal civil de Bruxelles
Ancien attaché à l'état-major des croiseurs
Ville d'Anvers *et* Ville d'Ostende

Commandant de la marine de l'Etat
Professeur à l'Ecole de navigation d'Ostende

Extrait des **PANDECTES BELGES** publiées sous la direction de

EDMOND PICARD

Ancien Sénateur, Ancien Bâtonnier du Barreau de la Cour de Cassation
Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Cet ouvrage, unique en son genre, contient 55 planches hors texte et 4 tableaux

Un volume grand in-4° de 542 pages. — Prix : **20 fr.**

M. Jean Vandermeulen a trouvé au vestiaire une série de traites acceptées qu'il tient à la disposition du propriétaire.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

Registres - Imprimés - Fournitures de bureau

Spécialités pour le Barreau



Presse à copier de cabinet

entièrement en fer forgé, n° 500

PRIX : 30 FRANCS

P. LAFOUGE

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ

ANGLAIS, ESPAGNOL

108, rue d'Irlande, BRUXELLES

Espagnol et Anglais en Français et vice versa.

Contentieux espagnol.

Etude ou formation de dossiers administratifs et judiciaires; notes et mémoires y relatifs.

Rédaction d'actes, procurations et contrats en langue et dans les formes légales espagnoles.

Correspondants et missions en Espagne.

NOUVEAUX

Blasphèmes Judiciaires

PAR

CHARLES DUMERCY

Tirage limité à 150 exemplaires numérotés, sur papier de Hollande

Prix : 2 fr. 50

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

DIX-NEUVIÈME ANNÉE. — 1911

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Des améliorations très importantes seront apportées à la nouvelle édition; nous y ajouterons notamment la **liste des agents politiques et consulaires belges et étrangers, celle des membres de la Chambre et du Sénat, les noms et adresses des ministres d'État.** Elle comprendra aussi de **nombreux renseignements sur la composition des bureaux des ministères et administrations publiques.** Outre les renseignements postaux et télégraphiques, elle comportera les **conditions pour le transport des marchandises et finances.**

De plus, nous indiquerons le **numéro du téléphone** à côté du nom de tous les avocats qui le possèdent.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 24-26, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2443 BRUXELLES MERCREDI 14 DÉCEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 28 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toute les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1911.

SOMMAIRE

PROGRAMME DÉTAILLÉ DES FÊTES DU CENTENAIRE DU DÉCRET DE 1810.

LE CENTENAIRE DU DÉCRET.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 5e ch., 2 déc. 1910. (Patente. Sociétés anonymes. Bénéfices imposables. Bases. Sources des bénéfices. Circonstance inopérante.)

J. P. Saint-Gilles, 27 avril 1910. (I. Degrés de juridiction. Pluralité de chefs de demande. Causes distinctes. Vente et louage. Détermination du ressort par chaque chef de demande. II. Droit de rétention. Améliorations apportées à la chose détenue. Exercice du droit. Droit de location. Incompatibilité.)

A PROPOS DU DÉCRET DE 1810. CAMBACÉRÈS.

L'ESCAUT FLEUVE INTERNATIONAL.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Protection de l'Enfance

Une nouvelle circulaire de M. le Ministre de la justice.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — TENDANCES DE LEUR ENSEIGNEMENT. — UTILITÉ DE LIMITER L'INTERNEMENT. — LIBÉRATION PROVISOIRE. — MISE EN APPRENTISSAGE.

Poursuivant avec sollicitude l'étude et la solution pratique des problèmes qui concernent la protection de l'enfance coupable et moralement abandonnée, M. De Lantsheere, Ministre de la justice, vient d'adresser, sous la date du 18 novembre 1910, une nouvelle circulaire aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

D'une portée qui dépasse singulièrement celle d'un simple document administratif, cette circulaire précise les principes dont doivent s'inspirer les directeurs des écoles de bienfaisance et les comités de patronage pour la mise en apprentissage et la libération provisoire des mineurs mis à la disposition du gouvernement. Comme telle, elle est digne de retenir l'attention, sinon du public, au moins de ceux de nos confrères — ils sont actuellement une cinquantaine au sein du Barreau de Bruxelles — qui se dévouent à l'œuvre de la défense des enfants délinquants et moralement abandonnés. Aussi croyons-nous devoir la reproduire intégralement.

M. le Ministre y met en lumière le rôle des écoles de bienfaisance et le caractère de son enseignement qui doit viser essentiellement à l'amendement et au reclassement social des élèves. Il en résulte que, lorsque ce résultat peut être obtenu par d'autres moyens, il vaut mieux éviter l'internement. Celui-ci présente, en effet, des inconvénients graves : aussi convient-il de le faire cesser dès que l'amélioration morale de l'élève paraît acquise et dès que, d'ailleurs, ce dernier peut être rendu dans un milieu social convenable.

Cette manière de voir a toujours été celle du comité de défense des enfants traduits en justice; aussi est-ce avec satisfaction que nous constatons qu'au sujet de ces questions délicates une unité de vues complète existe entre l'Administration, le Parquet et le Barreau.

* * *

Bruxelles, le 18 novembre 1910.

A Messieurs les Directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede-Beernem, Saint-Hubert, Moll et Ypres,

A Monsieur le Directeur du quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand,

Il résulte des considérations émises par certains directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, dans le rapport sur la situation de leur établissement pendant l'année 1909, qu'ils voudraient, autant que possible, voir maintenir les élèves à l'école jusqu'à ce que la formation technique de ceux-ci soit terminée. Ces directeurs estiment que les élèves ne devraient être proposés pour un placement en apprentissage que lorsqu'ils ont atteint l'âge de 18 ans et ne devraient être rendus à leur famille, sauf circonstances exceptionnelles, que lorsqu'ils connaissent à fond leur métier.

I. — L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DANS LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

a) *Considérations générales.*

Sans doute, il est nécessaire d'organiser sérieusement l'enseignement professionnel dans les écoles de bienfaisance, je ne puis qu'approuver et encourager les efforts faits, pendant ces dernières années, pour améliorer cet enseignement. Mais, il faut se garder d'exagérer l'importance de la formation technique et il m'a paru nécessaire d'en déterminer les limites.

L'enseignement professionnel donné dans les écoles de bienfaisance doit tendre *principalement* à l'amendement et au reclassement social des élèves, *subsidiairement* seulement à leur formation technique. La nécessité de cet enseignement n'existe que comme *facteur* de l'amélioration morale des élèves; il ne peut donc avoir pour conséquence de prolonger la durée de l'internement; bien au contraire, son but essentiel est de permettre d'abréger le séjour de l'élève à l'établissement.

Et, en effet, la cause qui justifie la mise à la disposition du gouvernement et le placement de l'enfant dans une école de bienfaisance, ce n'est point le défaut de formation technique, mais uniquement l'insuffisance ou l'absence de *formation morale*. L'internement doit nécessairement prendre fin dès l'instant où la cause qui le justifiait a cessé d'exister: il n'est plus permis alors de maintenir l'élève à l'établissement, sous prétexte de compléter ou de terminer son instruction professionnelle. Il lui appartient de continuer celle-ci dans la vie libre, comme les enfants qui n'ont pas été mis à la disposition du gouvernement.

b) *Le système de la loi du 27 novembre 1891.*

La loi du 27 novembre 1891, modifiée par celle du 15 février 1897, qui établit les règles à suivre en cette matière, n'a, d'ailleurs, pas pour objet de faire, des

PROGRAMME DÉTAILLÉ DES Fêtes du Centenaire du Décret de 1810

Mercredi 14 décembre

A 10 heures du matin. — Réception solennelle de M. le Bâtonnier près la Cour d'appel de Paris et des douze secrétaires de la Conférence du Stage, par M. le Bâtonnier près la Cour d'appel de Bruxelles, les membres du Conseil de l'Ordre et la Commission de la Conférence du Jeune Barreau.

Visite du Palais. Présentation.

A 11 h. 1/2. — **Photographie de tous les participants et de tous les avocats bruxellois sur les marches du grand escalier du Palais, place Poelaert, côté ouest.**

Le présent avis servira de convocation pour tous les confrères qui n'auraient pu être prévenus en temps utile.

A 2 heures. — Séance solennelle de rentrée.

Célébration du Centenaire.

Les participants sont priés d'y assister EN ROBE.

Discours de bienvenue et de commémoration par Me HENRI JASPAR, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Discours de rentrée prononcé par

Me ÉMILE LAUDE sur *Les Défenseurs officieux*.

Discours de Me BOTSON, Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel.

Discours de M. le Ministre de la Justice.

A 5 heures. — Thé offert par M. le Bourgmestre de la ville de Bruxelles et les membres du Collège dans les salles de l'Hôtel de Ville aux participants étrangers, aux membres du Conseil de l'Ordre et de la Commission de la Conférence.

A 7 heures. — Banquet au Restaurant de la Monnaie.

Jeudi 15 décembre

A 10 heures 1/2. — Visite du Musée colonial de Tervueren par les invités, sous la conduite de la Commission de la Conférence.

A 8 heures très précises, au Théâtre du Parc, représentation de la Revue de la Basoche : *Avancez à l'Ordre!*

Le Centenaire du Décret

« Nous avons ordonné, par la loi du » 22 ventôse an XII, le rétablissement du » Tableau des Avocats, comme un des » moyens les plus propres à maintenir la » probité, la délicatesse, le désintéresse- » ment, le désir de la conciliation, l'amour » de la vérité, de la justice, un zèle éclairé » pour les faibles et les opprimés, bases » essentielles de leur état. »

Pour que Napoléon ait consenti à signer

ces lignes, lui, dont on connaît d'une manière trop certaine le mépris pour « ce » tas de bavards, artisans de révolutions, » et qui ne sont inspirés presque tous que » par le crime et la corruption », il faut vraiment que la nécessité et la réalité aient été plus fortes que sa haine. Son génie organisateur se laissait rarement déborder par ses passions, qui étaient vives; quand il lui paraissait que la reconstruction pénible et hâtive de la société détruite par les orages révolutionnaires exigeait la consolidation d'assises ébranlées, il n'hésitait pas, fût-ce à contre-cœur.

Et c'était bien une des assises de cette société que la Révolution avait ruinée le jour où elle avait supprimé l'Ordre tant de fois séculaire. Pour nous en convaincre, il suffira de nous rappeler ce que fut la période, heureusement brève, pendant laquelle le Barreau fit place aux agents d'affaires véreux, misérables et scélérats, dont Me Laude va nous dire l'histoire lamentable.

Un mauvais esprit, une hantise d'égalitarisme étroit avaient confondu, dans un même anéantissement, les privilèges de la noblesse et du clergé, et ceux des gens de robe; oubliant que si les premiers n'étaient que les survivances abusives d'un passé disparu, ceux-ci, au contraire, n'existaient que pour mieux garantir l'accomplissement d'une haute mission sociale.

Singuliers privilèges, en effet, que ceux qui consistent à être astreints à une discipline étroite, à une correction par-

ticulière, à des habitudes et des règles de modération, de courtoisie et de respect d'autrui!

Ce sont ces choses que le Barreau va se redire et se remémorer, dans les journées jubilaires qui se préparent.

Il se souviendra de ses devoirs nombreux, de la peine qu'il a eue pour les sanctionner par des droits nécessaires, du courant que, grâce à ses chefs, il a pu remonter dans l'esprit public et celui de la magistrature, des luttes entreprises à cette fin, à la barre et dans les prétoires, dont ce *Journal* fréquemment recueillit les échos. Il se souviendra aussi de la grandeur de son rôle, de l'étendue de ses efforts, de la paix sociale qu'assure son office. Il se rappellera que c'est dans ses rangs que la Patrie a trouvé fréquemment ses serviteurs les plus dévoués et ses guides les plus illustres.

Et il fera comprendre à ceux qui, mus par ce même esprit critique et niveleur qui accumula naguère tant de désastres, rêvent de nos jours encore d'ouvrir à tous la Profession désormais libre, que l'Ordre n'existe pas pour lui-même, encore moins pour ses membres, fugitives individualités que le temps entraîne dans l'oubli, mais pour la société tout entière; que son existence est une impérieuse nécessité, et, que le détruire, c'est atteindre la Justice elle-même.

La Conférence du Jeune Barreau, en prenant l'initiative de célébrer le centenaire du Décret, a voulu que ces idées soient rappelées à tous les esprits. Il faut que chacun se joigne à elle pour donner à cet anniversaire l'éclat et la grandeur qu'il comporte.

Nous faisons donc appel à tous les membres de l'Ordre pour qu'ils se réunissent, cet après-midi, à 2 heures, dans la salle des audiences de la Cour d'assises.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 2 déc. 1910.

Prés. : M. Diercxsens. — Av. gén. : M. De Beys. (Plaid. : MMes Flagey c. Bonnevie).

(Société anonyme de Courcelles-Nord c. l'administration des contributions directes de la province du Hainaut.)

DROIT FISCAL. — PATENTE. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — BÉNÉFICES IMPOSABLES. — BASES. — SOURCES DES BÉNÉFICES. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente est perçu sur les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et, généralement, sur toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et des fonds de réserve.

La généralité voulue de ces termes, les discussions et les travaux préparatoires, le but que le législateur s'est proposé, ne permettent pas de faire une distinction entre ces bénéfices et d'exonérer ceux réalisés dans des opérations de nature civile ou provenant de l'administration des propriétés mobilières ou immobilières de la société (1).

(1) Cf. Liége, 31 déc. 1907, Pand. pér., 1908, n° 1159; —

Attendu que l'appelante a été cotisée pour le droit de patente des sociétés anonymes sur : 1° une somme de 292,000 francs, représentant l'accroissement des fonds de prévision au cours de l'exercice 1908; 2° celle de fr. 2,689.28, solde créditeur non distribué, reporté à l'exercice suivant, soit ensemble fr. 294,689.28, réduits à fr. 294,598.10, après déduction de fr. 91.18, reliquat de l'exercice 1907;

Attendu que, selon l'appelante, le droit n'aurait pu être prélevé sur ces sommes parce qu'elle est une société charbonnière dont l'objet principal est l'exploitation de sa mine, qui, pour faire valoir les produits de celle-ci, exerce, il est vrai, une industrie accessoire assujettie à la patente, mais n'en reste pas moins une société civile et ne doit payer l'impôt que sur le produit net et direct de l'industrie patentable;

Attendu que l'exercice d'une profession patentable est établi et reconnu et que l'appelante admet qu'elle est assujettie au droit de patente des sociétés anonymes;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit est perçu sur les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et, généralement, sur toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et des fonds de réserve;

Attendu que la généralité voulue de ces termes, les discussions et les travaux préparatoires, le but que le législateur s'est proposé, ne permettent pas de faire une distinction entre ces bénéfices et d'exonérer ceux réalisés dans des opérations de nature civile ou provenant de l'administration des propriétés mobilières ou immobilières de la société;

Que c'est donc à bon droit que les sommes litigieuses ont été comprises dans la cotisation, puisqu'elles constituent des bénéfices au sens de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 et qu'elles n'ont pas été atteintes par la redevance annuelle qui frappe le produit net de l'extraction;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général de Beys en son avis, **rejette** le recours et **condamne** la société appelante aux dépens.

J. P. Saint-Gilles, 27 avril 1910.

Siég : M. Verbiest. — Plaid. : Mes Model c. Vandenperre.

(G. c. V... Z... M...)

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL. — I. DEGRÉS DE JURIDICTION. — PLURALITÉ DE CHEFS DE DEMANDE. — CAUSES DISTINCTES. — VENTE ET LOUAGE. — DÉTERMINATION DU RESSORT PAR CHAQUE CHEF DE DEMANDE. — II. DROIT DE RÉTENTION. — AMÉLIORATIONS APPORTÉES A LA CHOSE DÉTENUE. — EXERCICE DU DROIT. — DROIT DE LOCATION. — INCOMPATIBILITÉ.

I. *Lorsque les deux chefs de la demande proviennent de causes distinctes, ils ne doivent pas être cumulés pour déterminer le ressort et la compétence; tel, si le contrat ou le fait qui sert de base à l'un est une vente et celui qui sert de base à l'autre est un louage de choses.*

II. *Si l'industriel ou l'ouvrier encore nanti de la chose, dans l'espèce, une automobile, a sur elle un droit de rétention pour s'assurer le paiement de ce qui lui est dû à raison des améliorations apportées à la chose qu'il détient et s'il prétend exercer ce droit, il ne peut prétendre en même temps que l'automobile litigieuse occupe son garage à titre de location; la rétention et la location sont deux droits qui s'excluent et le premier libère le propriétaire de la machine de toute obligation de payer un loyer, le garage étant forcé et non plus conventionnel.*

Liége, 13 févr. 1909, Id., n° 1015; — Liége, 14 juill. 1909, Id., n° 1212; — Brux., 15 févr. 1910, Id., n° 998. — Pand. B., v° *Patentes*, nos 109 et s.

Attendu que l'action tend à obtenir paiement :

1° De la somme de 265 francs, restant due sur le compte du 24 février 1906 du chef de réparations;

2° De celle de 150 francs pour location d'un garage du 1er octobre 1909 au 31 mars 1919; plus les termes à échoir à raison de 25 francs par mois;

A. — *Sur la compétence* :

Attendu que les deux chefs de la demande proviennent de causes distinctes et que, partant, ils ne doivent pas être cumulés pour déterminer le ressort et la compétence; qu'en effet, le contrat ou le fait qui sert de base à l'un est une vente, le constructeur s'étant aussi engagé à fournir la matière et celui qui sert de base à l'autre est un louage de choses;

B. — *Au fond* :

Attendu, en ce qui concerne le montant des réparations, que les postes portés en compte par le demandeur sont taxés d'exagération, contestation qui s'était déjà produite lors du paiement des 100 francs à compte;

Attendu que l'assurance prise par le demandeur pour le temps du dépôt est due par le défendeur; que pareil usage est conforme à l'équité puisque l'ouvrier, du moment qu'il livre aussi la matière est responsable de la perte de la chose si elle vient à périr peu importe comment (C. civ., art. 1788); qu'il faut aux, termes de l'article 1160 du Code civil, suppléer dans les contrats les clauses qui sont l'usage;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que les parties étaient convenues de ne payer aucun droit de garage durant l'époque où le défendeur était en voyage et ne se servait pas de sa machine;

Qu'il n'y a donc à payer de droit de location que pour le mois d'août, soit 25 francs, pendant lequel le le frère du défendeur s'en est servi couramment ainsi qu'il est reconnu de part et d'autre; mais attendu qu'aucun droit n'est dû jusqu'au 24 février 1910 ni depuis;

Que si l'industriel ou l'ouvrier encore nanti de la chose a sur elle un droit de rétention pour s'assurer le paiement de ce qui lui est dû à raison des améliorations apportées à la chose qu'il détient et s'il prétend, comme dans l'espèce, exercer ce droit, il ne peut prétendre en même temps que l'automobile litigieuse occupe son garage à titre de location;

Que la rétention et la location sont deux droits qui s'excluent et que, dès lors, le premier libère le propriétaire de la machine de toute obligation de payer un loyer, le garage étant forcé et non plus conventionnel;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare compétent**, *ratione materiæ*; statuant contradictoirement et en premier ressort au fond, **dit** le demandeur fondé relativement au montant de l'assurance de 1909 et **condamne** le défendeur à lui payer de ce chef la somme de 20 francs; le **dit mal fondé** du chef de tout droit de garage autre que celui du mois d'août; **condamne** le défendeur à lui en payer le montant, soit la somme de 25 francs; et avant faire droit sur le compte des réparations, **désigne** en qualité d'expert M. Heirman, ingénieur conseil, 132, avenue de la Couronne, aux fins d'en déterminer le coût pour après son rapport déposé, être statué comme il appartiendra; **donne acte** au défendeur de son offre à la barre à deniers découverts de la somme de 200 francs pour solde de tous comptes;

Fixe à ces fins l'audience du 25 mai 1910.

A propos du décret de 1810

CAMBACÉRÈS

Nous ne savons en quel sens on parlera du Décret de 1810 lors de la commémoration de son centenaire. Nous ignorons si aux choses définitives que feu Me Duvivier a écrites en vue de son allocution prononcée en sa qualité de Bâtonnier, au sujet des origines du Décret, il sera ajouté quelque chose.

Nous avons cru cependant intéressant d'essayer de dégager le rôle que Cambacérès aurait joué dans l'élaboration du Décret. Il dut être considérable, bien qu'il n'en reste pas de preuves tangibles. Divers événements et diverses attitudes permettent de l'affirmer.

Jean-Jacques Regis de Cambacérès, s'il ne fut pas à proprement parler un avocat plaidant, fut en tous cas un avocat consultant. Il fut à la fois jurisconsulte et homme d'Etat. C'est à Montpellier, où il naquit en 1753, qu'il fit ses études et qu'il débuta dans la carrière juridique : il fut conseiller à la Cour des Aides. Il occupait encore cette fonction à Montpellier lorsque la Révolution éclata. Il fut, en 1792, envoyé comme représentant de l'Hérault à la Convention nationale. Il fut, au cours de la tourmente révolutionnaire, d'une rare prudence et ne sortit que rarement de sa réserve toute juridique : il semblait enfoui dans le comité de législation. Il ne sortit de l'ombre que lorsque le procès de Louis XVI vint devant l'assemblée : il contesta à la Convention le droit de juger le Roi. Lorsque la Convention se prononça sur les trois fameuses questions relatives à la culpabilité de Capet, à l'appel au peuple et au genre de peine, Cambacérès émit un vote motivé qui ne permet pas de le considérer cependant comme régicide, ainsi que Me Duvivier pourrait le laisser supposer dans son étude (1).

Voici, en effet, les considérations dont il émaille son vote : à la question : « Quelle peine sera infligée à Louis? » il répond : « Les peines prononcées par le Code pénal, avec sursis jusqu'à la paix; alors faculté de commuer ces peines, mais leur exécution rigoureuse dans les vingt-quatre heures, en cas d'invasion. Motifs : Si Louis avait été conduit devant le tribunal que je présiderais, j'aurais ouvert le Code pénal et je l'aurais condamné aux peines établies par la loi contre les conspirateurs; mais ici, j'ai d'autres devoirs à remplir. L'intérêt de la France a déterminé la Convention à ne pas renvoyer Louis aux juges ordinaires et à ne point assujettir son procès aux formes prescrites; pourquoi cette distinction? C'est qu'il a paru nécessaire de décider de son sort par un grand acte de justice nationale; c'est que les considérations politiques ont dû prévaloir dans cette cause sur les règles de l'ordre judiciaire; c'est qu'on a reconnu qu'il ne fallait pas s'attacher servilement à l'application de la loi, mais chercher les mesures qui paraissaient les plus utiles au peuple. *La mort de Louis ne nous présenterait aucun de ces avantages;* la prolongation de son existence peut, au contraire, nous servir : il y aurait de l'imprudence de se dessaisir d'un otage qui doit contenir les ennemis extérieurs et intérieurs. »

Cette façon prudente d'exprimer une opinion médiane dépeint tellement bien Cambacérès qu'elle le caractérise de façon toute synthétique : c'est bien l'expression de la pensée d'un homme de loi habile, retors, clairvoyant et perspicace.

La fortune de Cambacérès eut par la suite des sorts divers.

Il prépara un projet du Code civil, présida la Convention après le 9 thermidor, fut accusé de royalisme, ne fut pas du Directoire mais des Cinq-Cents et connut enfin le pouvoir après le 18 brumaire, quand Bonaparte se l'attacha comme deuxième consul. On sait l'affection que Napoléon eut pour lui et la confiance qu'il avait en celui qu'il devait élever successivement aux dignités d'archichancelier, prince, duc de Parme, Grand Aigle, Altesse Sérénissime, conseiller d'Etat, membre de la Grande Cour impériale, etc. Le Mémorial le représente comme capable et habile, mais aristocrate et vieux régime.

Il est certain qu'il prit une part prépondérante dans

(1) Me Duvivier dit en effet : l'orateur (Me Delamalle) avait à faire valoir le titre de gloire de Tronchet, à savoir la défense de Louis XVI devant l'archichancelier Cambacérès qui l'avait condamné.

---

enfants mis à la disposition du gouvernement, des artisans, mais bien de corriger, par tous les moyens possibles et surtout par les moyens éducatifs, les défauts d'éducation relevés chez ces enfants. Dans ce but, elle a combiné le système d'internement avec ceux du placement en apprentissage et de la libération provisoire. En effet, les articles 30 et 31 de cette loi ne subordonnent le placement en apprentissage à aucune condition; l'article 2 de la loi du 15 février 1897 a même supprimé la condition d'un séjour préalable de six mois dans une école de bienfaisance. La libération provisoire est soumise à la seule condition, que les parents ou le tuteur présentent des garanties suffisantes de moralité et soient à même de surveiller leur enfant ou pupille.

En principe, la préférence doit donc être donnée à l'éducation familiale; l'internement doit être prescrit seulement au cas où l'éducation en famille serait jugée inefficace pour corriger l'enfant. L'esprit de la loi est que, même dans ce cas, l'internement de l'enfant doit cesser, dès que son amélioration morale est suffisante, pour permettre de le rendre sans danger au milieu familial, car c'est dans ce milieu que l'enfant doit, autant que possible, recevoir son éducation.

c) *Les inconvénients d'un internement prolongé.*

Les inconvénients de l'internat ont été lumineusement exposés dans un remarquable rapport présenté au Congrès international pénitentiaire, réuni à Bruxelles, en 1900, par M. Berthelemy, professeur de droit à l'Université de Paris. Après avoir constaté que l'inconvénient qui prime tous les autres est le danger de la contagion du vice, et après avoir rappelé que les agglomérations sont insalubres au point de vue moral autant qu'au point de vue physiologique, l'éminent rapporteur ajoute : « L'internat, d'ailleurs, est un très médiocre système d'éducation. En cachant à l'enfant les difficultés courantes de l'existence matérielle, on l'accoutume à ne pouvoir se passer du secours d'autrui; on endort en lui tout esprit d'initiative, tout sentiment de prévoyance; on remplace l'activité et l'énergie par l'habitude inutile d'une soumission où la volonté s'atrophie.

» La plupart du temps aussi, l'internat procure à l'enfant, sous prétexte d'hygiène, un confortable qu'il ne retrouvera pas dans la vie libre. On chercherait vainement une colonie agricole où les enfants soient logés, vêtus, nourris, comme se logent, s'habillent et se nourrissent les paysans. Au lieu de faire, des enfants qu'on élève pour les travaux des champs, des cultivateurs heureux de leur condition, on en fait des paysans à mœurs de bourgeois, qui se croiront facilement supérieurs à la condition pour laquelle on les a formés et qui seront incapables — faute d'entrainement — d'en supporter les duretés nécessaires et les saines fatigues. » (Voy. Rapports présentés au Congrès international pénitentiaire 1900, par la Société Générale des Prisons, à Paris.)

Ces inconvénients et ces dangers inhérents à tout internat sont encore aggravés dans les écoles de bienfaisance à cause du grand nombre d'enfants qui y sont réunis et dont la plupart ont déjà subi le contact du vice.

L'internat est d'ailleurs un milieu factice qui laisse l'enfant dans une certaine solitude morale et est impuissant à développer les qualités du cœur, parce que l'affection réciproque, qui engendre la confiance et provoque les confidences dont l'enfant a un si vif besoin, fait généralement défaut. Les exigences d'une discipline sévère s'accommodent mal, d'ailleurs, avec les soins particuliers que nécessite le caractère de chacun des enfants.

d) *Conclusion.*

Il résulte des considérations ci-dessus que l'internement, pour être indispensable en certains cas, doit être considéré seulement comme un moyen extrême et toujours passager de redressement moral. Lorsque ce but est atteint, c'est-à-dire lorsque l'amélioration morale est jugée suffisante, il faut faire cesser immédiatement l'internement et aviser aux moyens de reclassement dans la vie libre. Ni les nécessités de l'exploitation économique de l'établissement ni celles qui résultent de l'organisation des cours professionnels ne peuvent retarder la rentrée de l'élève dans la vie libre. Il est absolument inadmissible de subordonner, dans un cas particulier et, *a fortiori*, d'une manière générale, la libération ou le placement d'un élève aux facilités d'organisation de l'établissement ou au fonctionnement de certains services. Cela constituerait une injustifiable exploitation. L'intérêt de l'enfant doit *seul* être pris en considération.

II. — Les moyens de reclassement.

a) *Le choix du métier à enseigner à l'élève.*

Pour se guider dans le choix du métier à enseigner à l'élève, il est indispensable que les directeurs étudient avec soin, dès l'entrée de l'enfant à l'établissement, la situation du milieu familial. Ils consulteront utilement les indications données à ce sujet dans le bulletin d'internement, dressé par les autorités locales et judiciaires, en exécution de la circulaire du 17 avril 1895 (*Recueil des circulaires*, p. 85). Ce bulletin indique, notamment, la conduite et la moralité des parents, la manière dont ils surveillent habituellement leurs enfants, la profession qu'ils exercent, le métier qui prédomine dans la région à laquelle ils appartiennent. Le directeur pourra ainsi, bien qu'il faille tenir compte de l'amélioration possible du milieu familial, présumer déjà du point de savoir si l'élève pourra, sans inconvénient, être rendu plus tard à sa famille. Il devra diriger l'éducation de l'enfant dans le sens où son reclassement social pourra être assuré dans les meilleures conditions.

Le choix du métier à enseigner à l'élève se déterminera d'après ses aptitudes et ses goûts personnels, en tenant compte des indications et contre-indications qui pourront être relevées chez lui. Si l'élève n'a pas d'ap-

les discussions du Code. Disciple de Pothier, il fit souvent prévaloir sa doctrine et ses avis.

Napoléon eut, à maintes reprises, recours à ses lumières. La fameuse lettre sur les avocats, qui fut beaucoup rappelée à l'occasion du centenaire du Décret, est une preuve que Napoléon avait, diverses fois, débattu la question de la réorganisation du Barreau avec lui.

Les projets successifs, qui pendant six ans furent soumis à Napoléon, durent faire l'objet de maintes discussions entre l'archichancelier et l'empereur. Souvent des entrevues, soit au lever, soit aux grandes entrées, mirent Napoléon et Cambacérès en présence.

C'est Cambacérès qui fit des représentations fondées à Napoléon, quand celui-ci voulut punir les défenseurs de Moreau. Berryer père dans ses Mémoires nous le rapporte. Berryer nous dit aussi que ce fut Cambacérès qui intervint en sa faveur, après qu'il eut plaidé le procès du maire d'Anvers.

Chaque fois également qu'une occasion solennelle permit à Cambacérès de manifester ses sympathies pour le Barreau, il n'y faillit point.

Il assista au service funèbre de Tronchet, à l'église Saint-Paul et au prononcé de l'éloge du défunt, par Delamalle, dans la Bibliothèque du Lycée Charlemagne.

Il présida la réunion au cours de laquelle Bellart, le 5 février 1810, prononça l'éloge funèbre de Ferey qui, dans ses dernières volontés, exprimait le vœu de la reconstitution de l'Ordre, à qui il léguait sa bibliothèque.

La réorganisation du Barreau, après le rétablissement des Ecoles du Droit, fut certes une de ses préoccupations.

C'est à Cambacérès que, dès le 12 thermidor an XII (31 juillet 1804), Napoléon écrivit pour le prier de faire passer le règlement sur les avocats. Le premier projet fut de Regnaud de Saint-Jean d'Angely. C'est ce projet qui valut à Cambacérès, de la part de Napoléon, l'épitre du 15 vendémiaire an XIII (7 octobre 1804), dans laquelle l'empereur manifeste son animosité avec une vigueur si coupante!

Après que les divers projets successifs de réglementation eurent été repoussés l'un après l'autre, on sait que Cambacérès et Regnaud tentèrent, à diverses reprises, de faire aboutir leurs efforts.

Enfin, le Conseil d'Etat fut saisi du projet définitif le 8 septembre 1810.

Il serait peut-être utile que le rôle de Cambacérès fût mieux précisé. Les documents à cet égard font défaut. Mais il est permis de croire que son rôle fut considérable et que c'est beaucoup grâce à l'attachement de l'archichancelier pour le Barreau que le projet transactionnel, qui aboutit au décret du 14 décembre 1810, put être arrêté.

EMILE LAUDE,
Avocat à la Cour d'appel.

finalement admis que les Pays-Bas sont obligés, pour conserver leur neutralité, d'empêcher les navires de guerre des belligérants de remonter l'Escaut, et que, pour protéger leur neutralité, ils devaient tenir en état de défense les travaux de Terneuzen et d'Ellewoutsdyke (1).

A l'occasion d'un incident qui s'est produit tout récemment, au mois de septembre dernier, nous croyons opportun d'étudier la conception du droit international relative à la libre navigation sur les fleuves internationaux, telle qu'elle a été réalisée et organisée, d'une manière plus ou moins complète, pour divers grands fleuves.

Cet incident présente un grand intérêt à raison des principes qu'il met en jeu et des conséquences qu'il peut entraîner.

Voici les faits auxquels nous faisons allusion : le 4 septembre 1910, le steamer allemand *Astarté*, appartenant à la « Dampfschiffgesellschaft Neptun », de Brême, entra en collision, dans l'Oostgat, avec le cutter n° 7, du pilotage néerlandais.

Le 5 septembre 1910, le gouvernement néerlandais obtint du président du tribunal de Middelbourg une ordonnance permettant « de saisir le steamer *Astarté*, » ou tout autre steamer appartenant à la « Dampf- » schiffgesellschaft Neptun », *pendant qu'il se trouve-* » *rait dans l'arrondissement de Middelbourg* », ce, pour assurer l'exécution des condamnations que l'État néerlandais pourrait venir à obtenir contre l'armement susdit, du chef de l'abordage entre l'*Astarté* et le cutter n° 7, du pilotage néerlandais.

Cette ordonnance fut mise à exécution, le 13 septembre 1910, sur le steamer *Minerva*, allant d'Anvers au Portugal.

Ce steamer fut arrêté, par un remorqueur hollandais, *alors qu'il passait devant Flessingue*, et amené dans les bassins du port, par la force publique, malgré les protestations du capitaine.

Il ne put continuer son voyage qu'après que l'armement eut versé caution.

Ces événements provoquèrent une vive émotion dans le monde maritime anversois; une polémique de presse s'engagea sur le point de savoir si l'acte, posé par les autorités néerlandaises, constituait ou ne constituait pas une atteinte à la liberté de la navigation sur l'Escaut, et, par suite, une violation des traités garantissant la libre communication entre Anvers et la mer. La chambre de commerce d'Anvers s'est également saisie de l'incident.

Dans la polémique de presse (*Neptune*, 21 et 24 septembre 1910), deux opinions étaient en présence.

La première opinion soutenait qu'il s'agissait d'une mesure judiciaire du magistrat compétent de Middelbourg; que l'Etat néerlandais avait agi comme un simple particulier; qu'il n'avait commis aucun acte d'arbitraire administratif et ne s'était livré à aucune voie de fait.

Comme un modeste citoyen, il avait sollicité, du juge de Middelbourg, une ordonnance de mise à la chaîne.

Elle soutenait encore que la souveraineté de l'Etat néerlandais s'étend à trois milles marins de ses côtes; or, le *Minerva* se trouvait dans ces eaux, et que, si le *Minerva* était encore dans l'Escaut, la compétence du juge néerlandais était encore plus évidente.

Elle terminait en disant que la liberté de l'Escaut doit s'entendre qu'administrativement — par péages, interdiction d'entrée, etc. — les navires ne peuvent être empêchés d'entrer et de sortir librement, mais que cela ne préjudicie en rien au pouvoir de juridiction que les juges belges et néerlandais ont, dans leurs Etats respectifs, sur l'Escaut.

La seconde opinion — donnée en réplique à la première — constate d'abord les conséquences que peut entraîner le droit de juridiction néerlandaise sur l'Escaut non mitigé par des traités; on pourrait, à tort et

(1) ERNEST NYS, *Rev. dr. intern. et législat. comparée*, 1903, p. 534.

à travers, saisir les navires se rendant de la mer vers Anvers ou en revenant; toute personne prétendant, à tort ou à raison, avoir une créance à charge d'un armement belge, anglais, allemand, etc., et ne désirant pas saisir du différend le juge naturel du litige, c'est-à-dire le tribunal du domicile du prétendu débiteur, serait en droit d'aller s'embusquer à Flessingue et d'y faire arrêter les navires appartenant à cet armement et destinés à Anvers.

Les armateurs anversois, d'une manière permanente, et les armateurs étrangers ayant des rapports avec Anvers, seraient à la merci des ordonnances édictées par les juges de Middelbourg, exposés à tout instant à voir arrêter et traîner leurs navires dans le port de Flessingue, heureux encore si leurs prétendus créanciers consentent à les relâcher ensuite contre caution.

Rien n'empêcherait la justice néerlandaise d'exécuter, à bord des navires étrangers, passant devant Flessingue, des ordonnances de la justice répressive, de rechercher et d'arrêter des passagers se trouvant à bord, même pour en faire ultérieurement l'extradition, ou bien encore d'arrêter des passagers pour dettes (si la prison pour dettes existe encore en Néerlande vis-à-vis des étrangers), peut-être même d'exercer le droit de visite sur les navires soupçonnés de transporter de la contrebande de guerres.

Elle conclut en disant que ce n'est pas cet état de choses — résultant de la souveraineté des eaux territoriales — qu'ont voulu les Etats qui, le 19 avril 1839, ont déclaré garantir l'exécution du traité conclu le même jour, à Londres, entre le roi des Belges et le roi des Pays-Bas;

Ajoutons qu'une troisième opinion a été jusqu'à soutenir (*Le Droit maritime*, n° 11, novembre 1910, p. 795 à 797) que l'Escaut n'est pas un fleuve international, mais un fleuve belge ou hollandais, selon qu'il coule le long des rives belges ou hollandaises.

Cette opinion considère l'exécution, donnée à l'ordonnance rendue par le président du tribunal de Middelbourg, comme une mesure d'ordre administratif que l'Etat néerlandais a prise en vertu de son droit de souveraineté sur les eaux territoriales, parce que ses droits ont été lésés par les armateurs de l'*Astarté*.

Telles sont les circonstances qui nous amènent à mettre en lumière le sens et la portée des traités relatifs à la liberté de l'Escaut.

L'article 9 du traité du 19 avril 1839 contient deux paragraphes qui demandent à être examinés séparément.

Le premier paragraphe de l'article 9 est ainsi conçu :

« Les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 » inclusivement, de l'Acte général du Congrès de » Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves » et rivières navigables seront applicables aux fleuves » et rivières qui séparent ou traversent à la fois le » territoire belge et le territoire hollandais. »

Pour connaître le caractère de la liberté de la navigation, il importe donc de remonter aux travaux du Congrès de Vienne.

L'article 108 de l'Acte général du Congrès de Vienne stipule que « les Puissances dont les Etats sont » séparés ou traversés par une même rivière navigable » s'engagent *à régler de commun accord* tout ce qui a » rapport à la navigation de cette rivière. Elles nom- » meront, à cet effet, des commissaires qui se réuni- » ront, au plus tard, six mois après la fin du Congrès, » et qui prendront pour base de leurs travaux les » principes établis dans les articles suivants ».

L'article 109 précise, en ces termes, les principes visés dans l'article 108 :

« La navigation dans tout le cours des rivières » indiquées dans l'article précédent du point où cha- » cune d'elles devient navigable jusqu'à son embou- » chure, sera entièrement libre et ne pourra, sous le » rapport du commerce, être interdite à personne; » bien entendu que l'on se conformera aux règlements

» relatifs à la police de cette navigation, lesquels » seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et » aussi favorable que possible au commerce de toutes » les nations. »

Il nous semble inutile de refaire ici l'historique de l'œuvre du Congrès de Vienne; bornons-nous à signaler les sources suivantes qui pourront être utilement consultées par ceux qui voudraient étudier la question de la libre navigation sur les fleuves internationaux d'une manière approfondie : Baron GUILLAUME, *L'Escaut depuis 1830*, t. II, chap. X, p. 227 à 271; — ERNEST NYS, « Les fleuves internationaux traversant plusieurs territoires », *Rev. de droit international et de législation comparée*, deuxième série, t. V, p. 517 à 536; — ID., *Le droit international. Les principes, les théories, les faits*, t. II, p. 109 à 128. — PAND. B., v° *Escaut*, vol. III, p. 691 à 693, n°s 35 à 42.

Le baron Guillaume examine minutieusement l'origine de l'article 109 de l'Acte général du Congrès de Vienne, pour connaître la pensée des hommes d'Etat qui l'ont rédigé.

Voici les conclusions qu'il tire de cet examen : d'une manière générale, le Congrès de Vienne avait en vue de faciliter les communications entre les peuples et de les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres.

La liberté de la navigation sur les fleuves internationaux fut stipulée uniquement « sous le rapport du commerce », donc en faveur des intérêts commerciaux des peuples et au profit de leurs navires marchands; aucune mention ne fut faite d'une suspension de cette liberté « sous le rapport du commerce », en temps de guerre; enfin, le principe de la liberté de la navigation pour les navires de guerre n'a été ni proposé ni admis lors des délibérations qui ont amené la signature de l'Acte général de Vienne.

Deux principes dominent l'œuvre de 1815, dit encore F.-H. Geffeken (*La question du Danube*, 1883, p. 3), en ce qui concerne les fleuves internationaux; la solidarité entre les Etats riverains et la formation pour chaque cours d'eau d'une association riveraine appelée à traiter les eaux communes comme un domaine indivis soumis sur toute son étendue à un système administratif uniforme (1).

Ces principes sont réalisés, pour l'Escaut, par le § 2 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839 qui stipule :

« En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut, en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, et que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre. Des droits de pilotage modérés seront fixés de commun accord et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations. »

Le principe de la souveraineté de la Hollande sur la partie de l'Escaut qui est comprise dans son territoire ne peut être contesté, mais l'étendue de ses droits de souveraineté appelle une attention toute spéciale.

L'article 109 de l'Acte général de Vienne ne défend pas seulement d'interdire la navigation sur les fleuves internationaux, mais il ordonne que les règlements de police de la navigation — qui relèvent, en principe, de la souveraineté de chaque Etat riverain, pour la partie des fleuves située sur son territoire, — « seront conçus d'une manière uniforme pour tous et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations ».

Il en résulte que l'Acte de Vienne ne se borne pas à limiter l'exercice du droit de souveraineté des Etats riverains, mais qu'il leur imprime un objectif déterminé dans l'intérêt du commerce de toutes les nations.

Telle est la portée du traité du 19 avril 1839 dont

(1) ERNEST NYS, *Le Droit international, les principes, les théories, les faits*, t. II, p. 120.

L'Escaut, fleuve international

Dans son article paru dans le *Journal des Tribunaux*, le 4 décembre, Me Germain Spée (du Barreau d'Anvers) étudie la question de la navigation sur l'Escaut au point de vue des droits et des obligations de la Hollande en cas de conflit armé intéressant la Belgique. Me Spée termine en émettant le vœu que notre département des affaires étrangères entre en conversation avec le gouvernement néerlandais pour provoquer, de la part de nos voisins du Nord, une déclaration qui nous donne satisfaction et sécurité.

Seule, la question de savoir si les Pays Bas doivent, pour conserver leur neutralité, empêcher des navires belligérants, ennemis de la Belgique, de remonter l'Escaut pour faire la guerre à la Belgique, a fait l'objet de discussions dans la deuxième Chambre des Pays-Bas, pendant la session de 1873-1874; et il a été

---

titude *marquée* pour un métier spécial, il faudra, autant que possible, donner la préférence au métier exercé par le père ou par l'un des membres de la famille qui pourra s'intéresser à l'avenir de l'élève. Si le bulletin d'internement ne donne aucune indication à ce sujet, il sera nécessaire d'interroger l'élève lui-même. Au cas où il ne serait pas possible de tenir compte des indications données, le choix du métier pourra encore se déterminer d'après les facilités qu'il procure pour la recherche du travail dans la région où habitent les parents.

b) *Nécessité d'un régime transitoire.*

Pour assurer le reclassement, il est indispensable que le jeune homme soit placé, au sortir de l'établissement, sous un régime transitoire, intermédiaire entre l'internement et la liberté complète. Ce régime est celui de la libération provisoire ou du placement en apprentissage. Durant cette épreuve, l'élève restera soumis à l'action et à la surveillance des comités de patronage et des autorités locales. Le patronage le prendra sous sa bienveillante protection, le guidera, l'encouragera et cherchera à prévenir ses écarts de conduite. L'épreuve doit être d'une assez longue durée, car elle comporte, elle aussi, une certaine formation.

c) *La libération provisoire.*

Lorsque les parents offrent des garanties suffisantes de conduite, de moralité et de surveillance, la libération provisoire doit toujours être préférée au placement.

Elle respecte l'unité de la famille et les liens d'affection qui existent entre ses membres. C'est un devoir de limiter au strict nécessaire leur séparation, souvent si pénible, même lorsque l'indiscipline des enfants et la faiblesse des parents rend cette séparation nécessaire dans l'intérêt des premiers

Lorsque le milieu familial est favorable, la libération provisoire est d'ailleurs le meilleur moyen d'assurer le reclassement définitif de l'élève. En effet, les parents ont un intérêt d'amour-propre à bien élever leurs enfants et à se voir revivre en eux dans les meilleures conditions. La joie de retrouver l'enfant qui leur est rendu provisoirement, la crainte de le voir réintégrer à l'école de bienfaisance s'il se conduisait mal, les sentiments d'amour paternel et maternel peuvent aussi inspirer aux parents des soins et un dévouement affectueux, qu'on ne peut demander à des nourriciers rétribués.

Dans certains cas d'ailleurs, l'état de la famille peut s'être amélioré et, d'autre part, l'âge acquis par l'élève et la formation reçue à l'école peuvent atténuer, dans une certaine mesure, les dangers ou les insuffisances du milieu familial.

d) *Le placement en apprentissage.*

Le placement en apprentissage est particulièrement délicat. Il arrive malheureusement trop souvent que les nourriciers n'ont en vue que leur intérêt personnel et ne se soucient aucunement des intérêts de l'enfant qui leur est confié. Il y en a même qui spéculent sur la situation spéciale où se trouve l'enfant, en ne lui payant qu'un salaire dérisoire ou en lui imposant un travail excessif. Dès que les services de l'élève ne leur sont plus nécessaires, ils cherchent et trouvent aisément un prétexte pour se débarrasser de lui. Comme il est fort difficile de procurer immédiatement à l'élève un autre placement, il ne reste qu'à le réintégrer à l'école. Sans doute, la surveillance exercée par les comités de patronage peut prévenir certains abus, mais, bien souvent, lorsqu'ils sont découverts, il est déjà trop tard pour réparer le mal qui en est résulté.

La conclusion qui doit se dégager de ces observations, est que la plus grande circonspection s'impose dans le choix des nourriciers et qu'il faut viser plutôt à la *qualité* qu'à la *quantité* des placements.

Le meilleur moyen pour atteindre ce but est de veiller à ce que les engagements souscrits par les nourriciers, en exécution de ma circulaire du 28 janvier 1910, soient strictement observés et de n'accepter que les nourriciers qui consentent à payer à l'élève un salaire convenable.

Pour permettre aux comités de patronage de fixer un salaire en rapport avec les aptitudes de l'élève, il est nécessaire que le directeur fasse connaître la rémunération qui devrait être équitablement attribuée au travail du jeune homme. Une question nouvelle a été introduite, à cet effet, dans le bulletin de renseignements concernant l'élève, sous le n° 21. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un *bon* placement chez un artisan, il convient d'avoir égard éventuellement aux sacrifices que le patron s'impose pour former un ouvrier et, dans ce cas, la question du salaire devient secondaire.

Un autre écueil à éviter est celui de placer à la campagne, comme cultivateurs, des jeunes gens originaires de la ville et qui y retourneront presque fatalement lors de leur libération définitive. Ce genre de placement ne convient qu'aux jeunes gens d'origine rurale, ou, à titre *exceptionnel*, aux élèves d'origine urbaine lorsqu'ils sont très jeunes et sans attache en ville, de telle sorte qu'on puisse espérer les fixer définitivement à la campagne, lorsque leur santé réclame la vie au grand air, ou lorsqu'ils sont inaptes à apprendre un métier.

De même que la libération provisoire, le placement doit intervenir dès que l'élève est suffisamment amendé. Pour les enfants qui ne sont pas moralement contaminés, on peut même conseiller de ne pas attendre pour proposer le placement, qu'ils aient obtenu leur inscription au tableau d'honneur. L'expérience enseigne, en effet, que le placement familial donne des résultats d'autant plus sûrs, qu'il a été commencé à un âge où le caractère de l'enfant est encore malléable, où il ressent plus fortement les impressions du milieu dans lequel il vit et s'y adapte plus facile-

l'exécution a été placée sous la garantie des Puissances ; ce traité n'a pas été conclu dans l'intérêt exclusif de la Belgique et de la Hollande, mais bien en vue de l'intérêt de la navigation commerciale. Le droit international a accentué les mesures de liberté de la navigation s'étendant aux Etats riverains et aux Etats non riverains ; il les a mises en pratique pour plusieurs grands fleuves : pour le Parana et l'Uruguay, depuis 1853, en vertu de trois traités identiques conclus entre la République Argentine, d'une part, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, de l'autre ; pour le Danube, depuis le traite de Paris de 1856, mais avec l'institution de commissions. Cette liberté de navigation est encore réalisée pour l'Amazone, le San-Francisco et le Tocantin depuis le décret brésilien du 1er octobre 1867, pour le Saint-Laurent, en vertu de l'article 27 du traité de Washington de 1871.

La tendance du droit international vers la liberté de la navigation a encore reçu une consécration plus remarquable dans l'Acte général de Berlin du 26 février 1885. Cet Acte mérite une attention spéciale parce qu'il indique dans quelle direction peut se développer, dans l'avenir, cette liberté de la navigation. Après avoir proclamé le principe de cette liberté, l'Acte de Berlin en règle l'application pour le fleuve Congo, ses embouchures et issues et pour les lacs et canaux dans toute l'étendue du bassin conventionnel.

Il établit le même principe de liberté pour le Niger et ses affluents. Il stipule que la navigation de toutes les nations neutres ou belligérantes sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo et sur le Niger, leurs embranchements, leurs affluents et leurs embouchures, et sur la mer littorale faisant face à ces embouchures ; le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les fleuves, rivières, les lacs et les canaux latéraux établis pour suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale du Congo et du Niger. Il est fait exception pour le transport des articles de contrebande de guerre.

La liberté de navigation s'applique même à la marine militaire sur le Congo (ce dernier point fait l'objet d'une controverse en ce qui concerne le Niger) (1).

Conclusions.

Il résulte des considérations que nous venons d'émettre :

1° Que le droit international est nettement favorable à la liberté de la navigation sur les fleuves internationaux et que celle-ci se voit de mieux en mieux organisée ;

2° Que cette liberté a pour but l'intérêt du commerce de toutes les nations et impose, à ce titre, l'obligation, pour les Etats riverains, de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à son développement et à sa conservation.

Par une conséquence logique et nécessaire, les règles du droit maritime garantissant les intérêts de la navigation commerciale sont protégées par les principes du droit international consacrés par les traités.

Appliquons maintenant ces conclusions au cas du *Minerva*.

Il est certain que l'Escaut, dans la partie qui traverse le territoire néerlandais, fait partie du domaine public de la Hollande mais qu'il est affecté à la libre navigation des navires de commerce de toutes les nations par les traités intervenus entre la Hollande et la Belgique ; ces traités, garantis par les puissances, constituent, comme on l'a dit, une véritable servitude de passage sur l'Escaut.

La souveraineté de la Hollande sur l'Escaut, en vertu même des obligations qu'elle a librement consenties, est limitée par l'intérêt de la navigation commerciale de tous les peuples.

Il est encore évident que les tribunaux néerlandais sont compétents pour juger les abordages qui se sont produits dans les eaux territoriales néerlandaises et que l'Etat néerlandais peut, comme tout particulier, intenter des procès pour obtenir réparation des dom-

(1) Ernest Nys, *Revue de Droit international et de législation comparée*, deuxième série, t. V, p. 528, 530 et 531.

mages que des navires lui appartenant ont souffert par suite d'un abordage. Mais le droit de juridiction des tribunaux néerlandais ne va pas jusqu'au point de porter atteinte à la liberté de la navigation sur l'Escaut garantie par les traités et les principes du droit international tels que nous venons de les préciser.

Or, le droit maritime proclame le principe qu'un navire prêt à faire voile ne peut être saisi. La plupart des législations contiennent cette disposition et on peut la considérer comme étant de droit commun international.

Elle se trouve notamment reproduite dans l'article 215 du Code de commerce français, demeuré en vigueur en Belgique. Cet article est ainsi conçu :

« Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, » si ce n'est à raison de dettes contractées pour le » voyage ; et, même dans ce dernier cas, le cautionnement des dettes empêche la saisie.

» Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le » capitaine est muni de ses expéditions pour son » voyage (1). »

De son côté l'article 582 du Code de procédure civile néerlandais porte :

« Le bâtiment, ou tout autre navire ou chaloupe assimilé à un bâtiment de mer par le dernier titre du deuxième livre du Code de commerce, prêt à faire voile, ne peut être saisi, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire ; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage. »

On voit que c'est exactement la même disposition que celle de l'article 215 du Code de commerce français maintenu en vigueur en Belgique ; elle est même plus étendue quant aux navires auxquels elle s'applique.

La prohibition de saisir le navire prêt à faire voile est prise dans *l'intérêt du commerce maritime* ; elle s'applique aussi bien à la saisie conservatoire qu'à la saisie-exécution.

L'étranger, comme le régnicole, jouissent de la protection qu'elle accorde aux capitaines de navires (2).

Elle affranchit le navire de toute saisie pour le cours de tout son voyage ; une fois parti, il ne peut être saisi tant que ce voyage n'est pas terminé, même s'il s'est arrêté momentanément dans un port d'échelle ou de relâche (3) ; à plus forte raison ne peut-on l'arrêter à son passage devant un port.

Par son caractère absolu et par le but qu'il poursuit de protéger le navire en cours de voyage, *dans l'intérêt du commerce maritime*, le principe rentre dans le cadre de la liberté de la navigation stipulée et garantie au commerce de toutes les nations par la conception du droit international et les textes précis des dispositions de l'Acte général de Vienne, reprises dans le traité du 19 avril 1839.

En arrêtant le *Minerva* à son passage devant Flessingue, les autorités hollandaises ont violé les traités et il faut protester avec énergie contre leurs prétentions.

La Belgique, en sa qualité d'Etat riverain, le droit et le devoir de veiller au respect de la liberté de la navigation, garanti par les traités aux navires marchands de toutes les nations.

Jacques Chapel,
Avocat à la Cour d'appel.

1) Les expéditions déterminent le voyage d'un navire, ce sont les pièces de bord nécessaires pour la navigation, tels : acte de francisation, congé manifeste, acquits à caution, etc.

(2) *Jur. Anv.* : Ord. prés. civ., Anvers, 5 juill. 1860, I, 123 ; — Civ. Anvers. 4 sept. 1865, I, 318 ; — Civ. Anvers, 22 févr. 1868, I, 126 ; — Civ. Anvers, 11 févr. 1870, I, 216 — Beltjens, *Encycl. dr. comm. belge*, vol. II, art. 215, n° 68, autorités citées ; — Autran, *Rev. intern. dr. marit.*, t. XVI, p. 863.

(3) Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, vol. II, nos 2490*bis* et 2491 ; — De Valroger, *Dr. maritime*, t. Ier, art. 215, nos 212 et 214 ; — Bédarride, *Dr. maritime*, t. Ier, n° 258 ; — Pand. B., v° *Saisie des navires et des bateaux*. vol. XCV, p. 99, n° 51 ; — Hennebicq, *Dr. maritime*, t. Ier, p. 511, n° 490.

Chronique judiciaire

Autour du Centenaire.

A coup sûr la célébration du Centenaire du Décret de 1810 dans notre bonne ville de Bruxelles ne revêtira pas la splendeur dont fut entourée la solennité à Paris. Nous n'aurons pas non plus la pompe ni l'ostentation parisienne, puisque, ni les Bâtonniers belges, ni les Bâtonniers-frontières, ni les Bâtonniers des capitales ne furent conviés aux festivités. La Conférence du Jeune Barreau et le Conseil de l'Ordre ont réduit à de plus strictes proportions les solennités de ce jubilé. Quant à la Fédération des Avocats, elle vient à peine de fêter par des agapes retentissantes son propre jubilé : il ne fallait pas songer, n'est-ce pas, à ce qu'elle tressaille d'enthousiasme corporatif en contemplant le préambule et les articles du Décret de 1810.

Nous n'aurons donc pas les perruques à marteaux des avocats de la Grande-Bretagne ? C'était cependant un élément décoratif d'importance. La présence de quelques confrères d'Outre-Manche nous eut cependant été agréable. Nous n'aurons pas le très grand honneur de pouvoir rendre au Barreau de Londres les exquises politesses qu'il nous fit, lorsque la Conférence se rendit dans leurs « Inns ». Mais la commission de la Conférence du Jeune Barreau — si nous disions la C. C. J. B. personne ne nous comprendrait — regrettera que nos confrères britanniques ne puissent comparoir en costume à nos fêtes.

Nous n'aurons certes pas les aiguillettes d'or de M. le Commandeur Scipion Lupaechioli, président de l'Ordre des Avocats de Rome, ni le bicorne Louis XV du Bâtonnier de Montréal, ni le fez du bey confrère de Constantinople.

Bref, notre Centenaire manquera de décorum.

Il n'y aura que des robes noires et des redingotes, car nous doutons que notre Grand Juge, M. le Ministre de la Justice, n'arrive en frac brodé avec l'épée au côté. Peut-être que les robes rouges jetteront leur jolie note claire dans le décor.

Mais la solennité perdra un peu de sa morne monotonie et de sa froideur traditionnelle, car le local choisi par la Conférence est, si pas plus riant, du moins plus clair et moins triste que cette sépulchrale salle des séances solennelles de la Cour de cassation que la tradition choisissait pour les séances de rentrée.

Cette année, la salle de la Cour d'assises, plus vaste en ce sens qu'on y peut caser plus de monde, plus lumineuse et plus coutumière aussi, prêtera son acoustique, hélas déplorable, à la solennisation du Décret.

C'est une heureuse innovation dont seuls les orateurs pourraient se plaindre. Il leur faudra lancer clairement leurs discours, sinon le public pâtira de la défectueuse acoustique.

L'ordre des discours est le suivant : Discours de bienvenue et de commémoration prononcé par Me Henri Jaspar, président de la Conférence ; discours de rentrée par Me Emile Laude, qui traitera des *Défenseurs officieux ;* discours de M. le Bâtonnier Botson et de M. De Lantsheere, Ministre de la Justice.

La magistrature ne fut pas émue par cette commémoration, semble-t-il, car les adhésions de magistrats furent rares. Aussi n'aurons-nous rien qui ressemble à une mercuriale, puisqu'aucun haut magistrat ne viendra dire son sentiment sur le Décret qui forme le statut des auxiliaires indispensables de la Justice. Nous le regrettons.

Le soir, le Conseil de l'Ordre convie tous ceux qui furent appelés à fêter le centenaire. Des toasts nombreux y seront prononcés. Le souvenir des grandes réunions de la Fédération sera évoqué et l'on se demandera peut-être pourquoi ce n'est pas, comme hier à Paris ou comme à Bruxelles en 1894, dans la salle des Pas-Perdus que ces agapes confraternelles ont lieu.

Et, le lendemain, on jouera au Parc une revue très XXe siècle, dont le sabotage et la militarisation du Barreau sont les thèmes principaux, dont un délicieux avant-dire de Me Georges Delacroix, qui a le secret des prologues basochiens, sera dit par l'auteur lui-même, et dont le clou sera, paraît-il, un ballet, au sujet duquel le secret, non-professionnel cependant, est gardé.

Ainsi se clôtureront ces fêtes du Centenaire et l'Ordre, toujours jeune et toujours vaillant, recommencera un nouveau cycle !

Ad multos annos !

Le centenaire des avocates.

Un journal illustré parisien reproduisait en tête de ses colonnes les jolis minois de nos consœurs de Paris. Me Maria Vérone, que nous applaudîmes il y a quinze jours, y figure avec la toque bien campée qui ajoute encore à sa crânerie d'avocate sûre d'elle-même. Le *Journal des Tribunaux* ne peut, hélas, publier de pareils minois. La morose Cour de cassation ne l'aura pas voulu. Et nous devons nous borner, cette fois encore, à paraître sous la figure morose de Thémis. Mlle Popelin nous excusera de ne pas afficher son sourire de doctoresse en droit aux lieux et places de l'impassible et impossible Thémis qui veille aux destins du *Journal des Tribunaux*.

Le Banquet.

Grand branle-bas. Comment caser plus de deux cents convives ? Le restaurateur s'arrachait les cheveux et M. De Boelpaepe, qui est encore une fois le *deus ex machina* sur lequel toutes les responsabilités retombent en pluie, était au désespoir. Comment faire ? Mais puisqu'il parvient à caser dans les travées trop étroites de la bibliothèque les livres qui affluent chaque jour, il ne faut pas désespérer de voir notre excellent bibliothécaire trouver le moyen de caser quelques avocats de plus autour de la table du festin. A Paris, ils étaient 1,351 ! Sur les 850 avocats de Bruxelles, il n'y en a pas 150 que le jubilé a ému !

La composition d'Amédée Lynen pour le menu sera ce que sont les productions de cet excellent artiste. On se souvient de certains programmes et de certains menus qu'il composa déjà pour le Barreau en de non moins solennelles occasions.

La Revue

C'est très bien porté de n'avoir qu'une quatrième loge.

Il suffisait de lancer la mode.

Le Barreau, toujours original en ses manifestations, n'a pas hésité à lancer la mode d'aller au théâtre dans les places haut-perchées.

Il le fallait.

Dès les premiers jours il y a eu une telle ruée vers la location, qu'il a bien fallu tenir compte des personnalités, des numéros du tableau même et que le déclassement s'est imposé.

Aujourd'hui tout le monde est satisfait.

Un Ministre d'Etat perche à l'étage, un ambassadeur siège aux troisièmes galeries, et tout cela est normal, au fond.

On a même parlé de mettre les balayeuses et les gardiens aux fauteuils. Pourquoi pas, après tout ?

Excelsior ! Quo non ascendam !

Encore les Places au Théâtre.

Les intéressés sont instamment priés de retirer sans retard au vestiaire des Avocats les billets des places qu'ils ont retenues.

La Commission de la Conférence disposera, en faveur des nouvelles demandes, des billets qui n'auront pas été retirés mercredi 14 décembre à midi.

Il ne reste actuellement de places disponibles qu'à la troisième et à la quatrième galerie.

***

L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

L'Institut de Droit comparé, dont il a été déjà différentes fois question dans nos colonnes, se réunira en assemblée générale le samedi 17 décembre, à 2 heures de relevée, en la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

L'assemblée aura à s'occuper de différents objets, notamment de la modification de certains articles des statuts, de la nomination d'un Président en remplacement de feu Me Emile Stocquart, décédé en juin dernier, etc.

Avant d'aborder son ordre du jour, l'assemblée entendra une conférence de Me Louis Franck, avocat à Anvers, membre de la Chambre des représentants, l'un des vice-présidents de l'Institut, sur « le Nouveau Droit » de la Mer ; les conventions internationales conclues » à Bruxelles le 23 septembre 1910 ».

Les conventions dont parlera l'orateur ont consacré l'unification mondiale des principes réglant, non seulement la responsabilité civile en matière d'abordages de navires de mer ou de navires de mer avec des bateaux de navigation intérieure, en quelque endroit qu'ait lieu l'abordage, mais encore l'assistance et le sauvetage maritimes.

La conférence, qui présentera un intérêt tout spécial pour le monde judiciaire, ne sera pas publique. Toutefois, nous sommes autorisés à annoncer que tous les magistrats et tous les membres du Barreau y seront admis.

La conférence terminée, l'accès de la salle sera réservé aux seuls membres de l'Institut.

ment. Les patrons-artisans consentent, d'ailleurs, difficilement à loger chez eux des jeunes gens qui ont déjà atteint l'âge de seize ou dix-sept ans et ceux-ci parviennent difficilement à s'habituer dans un milieu étranger. Souvent la nostalgie les gagne et, à la moindre contrariété, ils se sentent pris d'un désir presque irrésistible de revoir les leurs et de retourner dans leur milieu d'origine.

e) *Rapport d'office en vue du placement ou de la libération. — Prescriptions à observer par les directeurs.*

Lorsque l'élève se trouvera dans les conditions requises pour pouvoir, comme il a été dit ci-dessus, être rendu à sa famille ou être placé en apprentissage, c'est-à-dire, dès que l'amendement moral est jugé suffisant et, *au plus tard*, lorsqu'il aura obtenu, pour la deuxième fois, son inscription au tableau d'honneur, le directeur s'informera immédiatement auprès des autorités locales et auprès du comité de patronage compétent de la situation actuelle du milieu familial. Il recommandera aux comités de patronage et aux administrations communales d'éviter, autant que possible, de faire connaître aux parents les motifs de la demande, afin de ne pas faire naître chez eux des espérances de libération qui pourraient être ensuite déçues.

Le directeur signalera ensuite l'élève à mon département par un rapport d'office, rédigé dans la forme habituelle des propositions de libération, et portant ostensiblement la mention suivante : Rapport d'office concernant l'élève (nom et prénoms)... (*Circul. minist.* du 18 novembre 1910, 3e Dir. gén. A, 2e sect., n° 59, E). Ces rapports seront accompagnés du bulletin de renseignements relatif à l'élève, du bulletin de l'administration communale concernant la famille, et de l'avis du comité de patronage.

Dans le cas où le comité n'aurait pas fait parvenir son avis quinze jours après la demande qui lui en a été faite, le directeur voudra bien lui rappeler celle-ci. Après un nouveau délai de quinze jours il m'enverra le rapport sans attendre davantage, en indiquant qu'une demande a été faite et rappelée au comité.

Le rapport d'office se terminera par l'avis du directeur sur le point de savoir quelle solution convient le mieux pour l'élève ; la libération ou le placement.

Ce rapport pourra m'être adressé dès que l'élève est inscrit à la classe de récompense, si les conditions indiquées ci-dessus se trouvent réunies.

Lorsque quelques semaines de prolongation de séjour à l'école permettraient à l'élève d'acquérir un diplôme d'enseignement professionnel de nature à faciliter son reclassement, il y aura lieu de le signaler dans le rapport.

Les instructions qui précèdent remplacent celles données par la circulaire du 5 juin 1892 (*Recueil*, 1892, p. 621).

Le rapport d'office prescrit par la circulaire du 22 avril 1891 (*Recueil des circulaires*, p. 120 et 121) pour tous les élèves, quel que soit d'ailleurs leur amendement moral, devra m'être transmis, à l'avenir, non plus trois mois, mais *un an* avant le terme de la mise à la disposition du gouvernement. Ce rapport doit également être accompagné des renseignements fournis par l'administration communale et de l'avis du comité de patronage.

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 16 janvier 1892 (*Recueil des circulaires*, p. 422), il y aura lieu de ne pas mettre en liberté les élèves, orphelins de père ou de mère et ceux qui ne peuvent trouver aucun appui dans leur famille, avant d'en avoir référé à mon département, lors même que leur séjour à l'établissement devrait se prolonger au delà du terme d'internement. Ce référé devra m'être adressé trois mois au moins avant la fin de l'internement, en indiquant les motifs pour lesquels il n'a pu être encore pourvu au reclassement de l'élève. S'il le juge utile, le directeur sollicitera en même temps l'autorisation de pouvoir garder l'élève à l'établissement au delà du terme d'internement, pour un temps qui ne pourra excéder trois mois. A l'expiration de ce délai, une prolongation de séjour pourra être autorisée si elle est absolument nécessaire.

Je vous prie de tenir la main à la stricte observation des instructions ci-dessus.

Le Ministre de la Justice,
Léon De Lantsheere,

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 22-26, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — Nos 2444-45 BRUXELLES DIMANCHE 18 et JEUDI 22 DÉCEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Ce numéro double : 40 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIÉGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — a TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro comporte 10 pages.

Centenaire du décret du 14 décembre 1810

Les trois cérémonies

Le centenaire de notre charte a été solennellement fêté par trois Barreaux. A Paris, dans le milieu où s'élaborèrent depuis des siècles les traditions qui forment la base de notre profession. A Bruxelles, où, en vigoureux rejeton, l'Ordre s'est coloré des caractères d'énergique activité qui forment le trait principal de l'âme belge. A Mons, enfin, où s'est affirmé quelle avait été la portée du décret dans le cadre plus restreint d'un labeur provincial, d'une ville wallonne où la profession d'avocat pousse les prolongements mémorables de ses lettres de noblesse jusque dans les lointains de l'ancien régime.

Jouissant du privilège d'exprimer les *acta et gesta* du Barreau belge, notre journal ne pouvait demeurer indifférent à aucune de ces manifestations. Né dans le Barreau de Bruxelles et, par ses habitudes d'avant-garde, sympathique reflet de la vie du Jeune Barreau, il devait mettre au premier plan les grandioses journées du 14 et du 15 décembre par lesquelles l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, tout d'abord, son digne et éminent Bâtonnier en tête, la Conférence du Jeune Barreau, avec ses actifs président, directeur et membres, surent exprimer en une suite de célébrations tantôt solennelles, et tantôt souriantes, l'événement capital et rare.

Les cérémonies de Paris et de Mons devaient également retenir son attention.

Notre journal, en contact continu et fraternel avec la Fédération des Avocats, n'a cessé de tendre à l'union des membres de tous les Barreaux de Belgique, si désirable et qui, depuis les vingt-cinq années qui viennent de s'écouler, a fait de si grands progrès. Nulle part cette œuvre n'a été accueillie avec un empressement, un entraînement plus enthousiaste que dans cette antique cité montoise, qui a donné tant d'illustrations au Barreau belge, et qui vient d'attester son dévouement à notre profession en consacrant, seule de toutes les autres villes de Belgique, une cérémonie particulière au centenaire du décret.

Enfin, de tous les Barreaux du monde qui, dans nos deux Congrès des Avocats, auxquels notre journal voua tous ses efforts, vinrent honorer la Belgique, le Barreau de Paris, si grand par ses souvenirs, si actif et si puissant en sa splendeur présente, est celui qui tient de plus près au nôtre, non seulement par des

affinités intellectuelles, mais encore par la communauté d'origine, exprimée par le centenaire du même décret.

Tous ces hommages, qui sont aussi des aspirations de noblesse et des vœux de grandeur pour l'avenir de la profession d'avocat, nous les avons réunis dans le mémorial du présent numéro, qui perpétuera leur souvenir et contribuera à assurer leur réalisation par l'âme généreuse et la main vigoureuse des jeunes générations.

***

La célébration du centenaire à Bruxelles

La journée du 14 décembre

La réception des confrères parisiens.

Dès le matin, les membres du Conseil de l'Ordre ayant à leur tête M. le Bâtonnier Botson, les membres de la commission de la Conférence. conduits par Me Henri Jaspar, président et Me Maurice Duvivier, directeur, et l'orateur chargé de prononcer le discours de rentrée, s'étaient réunis dans les salles du Conseil de l'Ordre pour recevoir les délégués du Barreau de Paris qui avaient répondu à l'invitation d'assister aux fêtes commémoratives du centenaire du décret.

A 10 heures, Me Busson-Billault, accompagné des douze secrétaires de la Conférence, faisait son entrée.

Après les congratulations et présentations d'usage, nos confrères de Paris furent conduits à travers le Palais de Justice.

Seul M. le Président Benoit eut l'extrême amabilité d'interrompre son audience et d'appeler nos confrères étrangers à prendre place derrière le siège pour assister aux plaidoiries d'une affaire belge d'ailleurs bien parisienne. Me Foucart plaidait contre Me Bonnevie : il s'agissait de savoir si la cliente de l'un d'eux devait prendre livraison d'un manteau de fourrure issu d'une maison de Paris. Cette manifestation vivante de notre fonctionnement judiciaire devait renseigner nos confrères sur la vie de notre Palais qu'ils parcouraient en visiteurs.

Un déjeuner devait réunir nos hôtes chez M. le Bâtonnier.

Auparavant, les avocats présents au Palais se firent photographier et cinématographier sur les marches du Palais de

Justice. Ils sacrifiaient ainsi à une innocente manie nationale.

La cérémonie de la Commémoration.

Dès avant 2 heures, la salle de la Cour d'assises était comble.

AU BUREAU avait pris place Me Henri Jaspar, Président de la Conférence.

A SA DROITE se trouvaient : M. le Ministre de la justice; le Bâtonnier de Paris, Me Busson-Billault; M. le Procureur général à la Cour de cassation; M. Lameere, Président à la Cour de cassation; Me Bauss, Président de la Fédération des Avocats; Me Duvivier, directeur de la Conférence.

A SA GAUCHE : M. le Bâtonnier Botson; M. le Premier Président Jouveneau; M. le Procureur général de Prelle; M. le Président Dequesne; M. le Substitut Holvoet, remplaçant M. Nagels, absent; Me Laude, orateur.

Tous les magistrats étaient présents à peu près.

Aux bancs du jury : le Conseil de l'Ordre.

A côté : MMes Lejeune, Beernaert, Picard, Janson, Landrien, Alex. Braun, Huysmans.

En face : MMes Yseux, représentant la Conférence d'Anvers; De Busschere, représentant la Conférence de Gand; Cornesse, la Conférence de Liége.

Box des accusés : Commission administrative de la Conférence.

S'étaient fait excuser : MM. Van Maldeghem, premier président; de Hults, Servais, conseillers à la Cour de cassation; Me Woeste; M. Stappaert, président à la Cour militaire; M. Durutte, auditeur général; M. Nagels, procureur du roi; M. Gendebien, avocat général; MMes Nerincx, Mottin, Eugène Robert et Léon Masson, avocats, etc.

S'étaient aussi excusés : le général council of the Bar, les Treasurers de Middle Temple, Inner Temple, Gray's Inn et Lincoln's Inn, de Londres.

***

Discours de Me Henri Jaspar

Président de la Conférence.

Mesdames, Messieurs, mes chers Confrères,

La cérémonie qui nous réunit aujourd'hui est traditionnelle. Depuis plus de soixante années, la Conférence du Jeune Barreau a coutume d'inaugurer solennellement ses travaux.

Mais, cette année, cette solennité revêt un caractère spécial.

Nous n'avons pas seulement l'auditoire ordinaire de ces assemblées; nous n'avons pas seulement parmi nous M. le Ministre de la justice, des magistrats, les membres du Conseil de l'Ordre, mais voici que, d'au delà des frontières, sont venus à nous les représentants d'un des plus grands Barreaux du monde, de celui avec lequel nos relations deviennent chaque jour plus étroites, qui est soumis à une discipline et à des règles identiques aux nôtres, qui parle la même langue, a les mêmes habitudes, nous a donné nos maîtres et nos exemples. Il est représenté ici par son chef éminent, M. le Bâtonnier Busson-Billault, qui nous reçut hier à Paris avec une fastueuse cordialité et dont M. le Bâtonnier, M. le Président de la Fédération et moi applaudissions la noble, élégante et spirituelle éloquence.

Je suis d'autant plus heureux de le saluer ici, que la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a été extrêmement sensible au précieux honneur qui lui a été fait : seule à l'étranger, en dehors des Bâtonniers et du Président de la Fédération, elle avait été conviée aux fêtes de l'Ordre à Paris.

***

Solennité particulière aussi, à cause du discours de M. le Ministre de la justice, d'ordinaire simple auditeur, aujourd'hui orateur à la Conférence.

Notre confrère, si estimé et si aimé, dont unanimement le caractère, la science et le talent emportent nos suffrages, a consenti aujourd'hui à apporter l'appui de sa parole si personnelle, à cette cérémonie jubilaire. Qu'il trouve ici toute l'expression de notre gratitude.

***

Solennité particulière, par l'éclat qu'y apportent les chefs de la magistrature siégeant autour de nous, nouvelle affirmation de l'union profonde de la magistrature et du Barreau, union amenée par une vie judiciaire identique, une existence familiale journalière, une mission analogue, sans oublier la communauté d'éducation, de pensée et d'origine.

Les hauts magistrats qui sont ici ont, plus que tous autres, semblables conceptions et pareils souvenirs. Je serai certes votre interprète en remerciant MM. les Premiers Présidents, les Procureurs généraux et toute la magistrature de ce nouveau témoignage de sympathie donné à l'Ordre.

***

Solennité particulière, enfin, parce que, exceptionnellement et pour la première fois, la séance de rentrée est placée sous le patronage du Conseil de l'Ordre et d'un Bâtonnier dont le Barreau a appris à connaître l'inépuisable cordialité, la sage modération et la fermeté calme dans la sauvegarde rigide de nos traditions.

***

Pourquoi tant de solennité? Pourquoi tant d'éclat? Pourquoi une rentrée exceptionnelle? Parce que nous commémorons le centenaire du décret du 14 décembre 1810.

Non pour ce décret lui-même !

Depuis longtemps, ici même, son caractère d'autoritarisme et de réaction a été mis en lumière.

Napoléon, qui nous détestait, ne pouvait en faire un autre.

A la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau du 12 novembre 1881, notre toujours regretté et grand Confrère, M. le Bâtonnier Charles Duvivier, auquel la science du droit et la science historique doivent tant, montra avec quelle peine les anciens avocats siégeant au Conseil d'État arrachèrent à l'Empereur les faibles concessions qui figurent dans son décret.

Et tout à l'heure l'orateur de la Conférence, Me Émile Laude, caractérisera notre charte.

Ce Centenaire n'est qu'un prétexte.

La Conférence a voulu saisir l'occasion de mettre en lumière le rôle du Barreau, ses aspirations et ses devoirs, son importance sociale et sa nécessité.

Si d'autres ne l'avaient déjà fait, il faudrait redire ici les étapes successivement franchies par l'Ordre depuis 1830; montrer la conception chaque jour mieux définie du droit de la défense; l'aide apportée à l'œuvre de la justice; l'élargissement des idées manifesté par la modification profonde des systèmes : plus de procédure, plus de moyens de chicane, plus de surprises et d'embûches, plus d'archaïsme démodé : la discussion immédiate claire et élevée du fond; par la transformation radicale des plaidoiries se distinguant aujourd'hui par la simplicité de l'expression, la clarté de l'exposé, la logique et la méthode de l'argumentation, dont les effets naissent de la cause elle-même et ne sont empruntés ni à la recherche, ni à l'emphase de la forme.

Ceux qui ont connu l'ancienne consultation et l'ancienne plaidoirie peuvent mesurer le chemin parcouru.

Élargissement des idées, manifesté surtout par des aspirations constantes vers plus de vérité, plus de justice et plus d'humanité, grâce au labeur commun de tous les avocats.

Quelle grandeur elle revêt, quand on songe que, de toutes, l'œuvre de l'avocat est la plus anonyme!

L'artiste, après lui, laisse son nom attaché à son marbre, à son palais, à son tableau; l'ingénieur lègue son pont ou sa route; l'inventeur passe à la postérité avec le produit de son génie! De l'avocat, dont le travail est si multiple, si constant et si fructueux, il ne demeure rien. Il meurt. Pendant quelques années encore son souvenir survit dans la mémoire de ses contemporains; le Palais répète parfois son nom. Mais avec la génération qui l'a entendu, rapidement, définitivement sa personnalité s'éteint et s'abîme dans la poussière des éternels oublis.

Et cependant, comme il a peiné, et comme son effort a été utile! Comme il a aidé au progrès!

Chez nous, depuis trois quarts de siècle, ce progrès n'éclate-t-il pas aux yeux des plus rebelles.

La jurisprudence lentement formée a subi une évolution complète qui a eu une répercussion profonde sur la législation.

Songez aux arrêts, puis aux lois, sur le travail, sur la réparation des accidents, sur la protection des ouvriers; aux arrêts, puis aux lois, protégeant la femme mariée et l'enfant; aux arrêts, puis aux lois, sur la responsabilité du séducteur.

Songez surtout à la législation pénale en pleine transformation depuis un quart de siècle, aux œuvres de protection de l'enfance, aux arrêts sur la puissance paternelle, aux lois sur le vagabondage et la mendicité, à la condamnation et à la libération conditionnelles auxquelles demeure attaché un nom désormais impérissable!

Et dites-moi si, à côté de la magistrature, chaque jour plus protectrice, à côté des législateurs, chaque jour plus ouverts aux idées émancipatrices, le Barreau ne peut pas revendiquer une part glorieuse dans cette évolution des idées? N'est ce pas par ses plaidoiries et ses écrits; n'est-ce pas par sa parole de chaque jour à la barre, dans les prétoires; n'est-ce pas par son action continue et répétée sur le juge; n'est-ce pas par son abondante collaboration au Parlement que toute cette œuvre s'est réalisée?

***

Ces choses doivent se dire.

Une conception vulgaire d'esprits mesquins représente l'avocat comme un procureur d'ancien régime. On trouve des ignorants et des dénigreurs, incapables de concevoir les grandes choses qui s'imaginent, parce qu'ils ne comprennent pas, qu'un avocat ne vit que de chicanes, de petits moyens, de ruses habiles et méprisables; qu'il plaide le pour et le contre, le blanc et le noir; qu'il accepte n'importe quelle cause; qu'il n'a, pour tout dire, ni sincérité, ni loyauté, ni conscience. Ils en sont restés aux sacs à procès de Rabelais et, ne voient dans tous les juges que des Bridoison, ils ne voient dans les avocats que des Petit-Jean. Ils n'ont jamais compris que l'avocat est le premier juge du procès qu'il plaide; que sa conviction est faite de conscience et de sincérité; ils ne connaissent pas son travail opiniâtre, les scrupules de sa conscience, le souci avec lequel il doit oublier son intérêt pour ne songer qu'aux droits dont il a la sauvegarde; qu'il est indigne du nom qui le pare et de la robe qu'il porte s'il n'a ces scrupules, s'il ne s'obstine pas dans l'effort, s'il n'emploie pas à se vaincre lui-même autant de labeur qu'il en déploiera demain pour faire triompher sa cause.

Non, l'avocat n'est pas l'homme à tout faire, servi-

teur d'intérêts privés dont il ne mesure ni la correction ni la respectabilité; il est le défenseur du droit et l'auxiliaire de la justice, en même temps qu'il doit être un consolateur, un guide et un juge.

Tel doit être le Barreau.

Et avec quelque fierté j'ai le droit de dire qu'à cet égard le Barreau belge n'a pas démérité.

***

J'ai le droit de dire aussi qu'il ne déméritera pas!

C'est vers vous qu'en ce moment je me tourne, mes jeunes Confrères, nouveaux venus dans ce Palais.

La tradition charge, en ce jour, votre président de vous adresser quelques conseils.

Il me semble que déjà ils sont tout entiers dans ce que je viens de dire.

Permettez, toutefois, que j'y ajoute quelques mots.

Chaque année, nous faisons appel à vous; chaque année, nous vous disons de venir à la Conférence, cette école professionnelle dont les leçons sont indispensables après celles de l'Université; de suivre les audiences judiciaires, d'écouter plaider aux audiences, d'assister aux entretiens juridiques, de venir aux séances parlementaires, d'écouter les conférences sur les sujets divers traités à sa tribune. Je vous le redis, comme vous le redisent les anciens, comme vous le redira encore notre Bâtonnier.

N'écoutez pas les esprits chagrins qui vous répéteront qu'il y a deux manières : l'une officielle et solennelle, celle d'aujourd'hui, les discours d'apparat où l'on vante des vertus idéales, où l'hypocrisie des cérémonies jubilaires fait parler un autre langage que celui de la réalité. J'ai été moi-même de ces esprits chagrins et me croyais alors un esprit fort. Et je vous fais cette confession qu'au premier discours que j'ai entendu à mon arrivée au Barreau, j'ai eu ce scepticisme et exprimé ces sarcasmes. C'était ignorance et vanité.

Je disais, comme vous l'entendrez encore dire : il y a l'autre manière, la vie professionnelle de tous les jours; il y a les petitesses, l'envie, la concurrence, la rouerie; il y a la lutte intense qui fait les caractères plus durs et les procédés plus vils.

Croyez-en la parole que je vous en donne, ce n'est pas vrai; élevez-vous au-dessus de ce scepticisme et de ce dénigrement. Et, pour vous en guérir s'ils vous atteignent, fortifiez-en vous deux sentiments qui seront votre sauvegarde et en lesquels je résume ces conseils que ma charge m'impose : Aimez votre profession, aimez la vie.

***

Aimez votre profession.

Non pas d'un amour sans force comme on aime par devoir et d'un cœur résigné.

Aimez-la sans réserve. Aimez-la avec tout l'enthousiasme de votre jeunesse et de votre cœur ardent. Attachez-vous à mériter d'être un avocat!

Cultivez vos dons naturels, entretenez la flamme de vos convictions, perfectionnez votre culture, que les devoirs professionnels compromettront peut-être; n'apportez pas dans la profession des préoccupations qui lui sont étrangères, surtout n'y mêlez pas les questions politiques qui la rapetissent et l'enveniment.

Vous trouverez dans ce Palais de ces préoccupations. Vous y rencontrerez des esprits qui ramènent tout aux distinctions religieuses et philosophiques; ne les suivez pas.

Non pas, comprenez-moi bien, que je vous demande le sacrifice de vos idées et de vos convictions. Gardez-les, au contraire, intactes et entières. Je ne connais pas de malheur plus grand, pour un jeune esprit, que de se désintéresser de notre vie publique, que d'ignorer l'indignation quand ses croyances sont violentées et que sa foi est raillée; il faut avoir son idéal et sa conviction; il faut en avoir la fierté, les proclamer et les défendre!

Mais ce n'est pas au Palais qu'il vous appartient de le faire. Ce n'est surtout pas en divisant notre Ordre en deux ou trois clans ennemis, ce n'est pas en mettant à tout propos en doute la loyauté ou la valeur de ceux qui pensent autrement que vous. Si vous êtes avocats et rien qu'avocats, les divergences et les luttes ne doivent être que professionnelles.

Aimez votre profession, parce que c'est la plus belle qui soit.

Aimez-en les joies profondes, le succès des causes difficiles, la conscience du devoir accompli, l'estime de vos confrères et des magistrats, vos seuls juges.

Aimez-en les douleurs aussi : elles sont nombreuses, elles sont inévitables; mais combien elles sont salutaires; comme elles trempent l'âme et feront de vous des hommes! Douleurs cuisantes parfois; efforts perdus et travail stérile, perte des causes que l'on croyait si bonnes, arrêts qui paraissent si injustes!

Et surtout, douleurs lentes et muettes; je vous ferais injure en vous les dissimulant car vous les éprouverez; vous sentirez la meurtrissure de vos sentiments; vous verrez votre orgueil humilié; vous éprouverez la blessure que cause l'ignorance de votre valeur; vous croirez sentir autour de vous l'indifférence, pire que la haine elle-même, vous connaîtrez, après les charmes du début, la longue et lente période de l'attente, pendant laquelle vous n'apprécierez pas la valeur du travail que vous produirez, pendant laquelle vous consumerez vos efforts dans les tâches ignorées et les humbles devoirs, pendant laquelle les jours suivront les jours, mornes et décevants, sans que luise l'aurore des succès attendus; vous vous direz que l'on méconnaît vos mérites, que

votre travail est superflu, que cependant chez vous aussi il y a quelque chose là et que personne ne semble s'en apercevoir; vous guetterez l'occasion tant espérée qui doit dessiller les yeux rebelles et forcer l'attention; peut-être aurez-vous même la périlleuse tentation de la faire naître, cette occasion tant désirée!

N'appréhendez pas ces douleurs sourdes; rien ne vous rendra plus grand! Ne croyez surtout pas qu'elles soient inutiles, rien ne trempera davantage votre âme, rien ne fortifiera mieux votre esprit; elles vous constitueront la réserve indispensable qui assurera vos succès futurs. Car ils viendront, je m'en porte garant, parce que vous aurez su attendre.

Et le jour luira où, récompensés de cette attente et mûris par ces heures de désespérance, vous verrez se lever radieux le soleil du triomphe.

Ce jour-là, comme vos peines seront oubliées et aussi comme elles seront bénies! Comme vous en saisirez le fécond enseignement, comme vous serez prêts, armés, invincibles!

***

Et comme alors, aussi, vous aimerez la vie!

C'est là mon second conseil : Aimez la vie!

N'est-ce pas dans notre profession qu'on la sent chaque jour frissonner, palpiter? N'est-ce pas l'avocat qui en connaît et en étudie les manifestations les plus diverses et parfois les plus inattendues? N'est-ce pas en lui qu'elle laisse les plus fortes empreintes?

Aimez la vie! Aimez-en les luttes renouvelées, les joies et les chagrins, les succès et les revers, les victoires et les défaites! Voyez combien cette vie nous prend tout entiers, comme elle nous enveloppe, nous pénètre, nous emporte! Est-il une profession dont on se détache plus difficilement quand sonne l'heure des fatals départs? En est-il une que l'on quitte avec plus de regrets et plus de douleur?

Je pourrais évoquer ici, en exemple, ces morts tragiques du Palais, ces avocats — et il y en eut d'illustres — tombés à la barre, en soldats?

Je préfère, en ce jour jubilaire, attacher vos regards sur ceux qui sont autour de nous et tirer d'eux la forte leçon de vie que dégage leur personnalité.

***

Voyez-les, ils sont ici, ces Confrères, grands parmi les plus grands, les cinq colonnes du Temple!

L'un, nature vigoureuse, pensée saine, parole puissante : les murs de cette salle retentissent encore des redoutables échos de sa voix! Athlète invincible dont l'énergie n'a d'égale que le cœur généreux. Aujourd'hui comme jadis, dans ce palais comme en une autre enceinte, il continue et achève l'œuvre à laquelle il s'est consacré et pour laquelle son attachement n'a jamais faibli. Vous le retrouverez demain tel qu'il était hier, aussi décidé à la lutte, aussi obstiné à faire triompher ce qu'il croit être la cause juste ou l'idée vraie.

Si vous recherchez qu'elle est sa qualité maîtresse, d'aucuns vous diront : c'est la force.

Et moi je vous dis : c'est l'amour de la vie!

Prenez cet autre, à l'activité étendue comme un immense clavier, original, déconcertant, tour à tour ou ensemble, juriste, artiste, poète, homme politique et même... voyageur, sans cesse sur la brèche et toujours à l'assaut, aussi jeune, aussi inattendu, aussi fougueux, aussi discuteur et discuté qu'il y a un demi-siècle, incomparable excitateur, provoquant tantôt l'admiration enthousiaste, tantôt la critique passionnée, et préférant la seconde à la première!

Si vous recherchez quelle est sa qualité maîtresse, d'aucuns vous diront : c'est l'imagination.

Et moi je vous dis : c'est l'amour de la vie!

S'avance le suivant, vivante contradiction de son prédécesseur, esprit froid et acéré, d'une logique implacable, servie par un langage tranchant comme une épée. Son intransigeance est indomptable et sa volonté inflexible; il ne semble connaître ni amis, ni ennemis, ni sympathies, ni haines. Son existence est d'une unité parfaite, acier que rien ne peut entamer. Travailleur opiniâtre, toujours il a dédaigné l'aide d'autrui : chaque matin il plaide, chaque soir il discute pied à pied, enserré tout entier comme par une armure à la fois protectrice et paralysante, par la conception précise qu'il s'est volontairement faite du devoir à remplir. L'avez-vous vu ces mois derniers lutter contre la plus douloureuse des maladies, avec un stoïcisme qui arracha à ses adversaires mêmes un cri d'admiration; l'avez-vous vu venir ici, presque mourant, et cependant debout, défendre quand même au prétoire et à la Chambre les intérêts dont il a accepté la charge? Revivez-vous ce drame qui nous angoissa tous et dans lequel il vainquit la mort?

Quand vous rechercherez sa qualité maîtresse, d'aucuns vous diront : c'est la foi.

Et moi je vous dis : c'est l'amour de la vie!

Ses larges épaules lourdement chargées d'ans et d'honneurs, universellement réputé, juriste éminent, homme d'Etat fameux, voici le quatrième. Son effort quotidien, s'éparpillant dans les domaines les plus variés, lui a fait un nom européen dont la patrie se glorifie. Chaque jour, dans un arbitrage international, à la Cour de La Haye, à la tête de conférences et de congrès, d'associations et de ligues innombrables à la barre, dans des procès énormes, au Parlement dans

les moments solennels, il est présent, se lève et parle, travaillant obstinément à la même œuvre d'avocat.

Quand vous rechercherez quelle est sa qualité maîtresse, d'aucuns vous diront : c'est la largeur d'esprit.

Et moi je vous dis : c'est l'amour de la vie!

Et enfin, arrêtez-vous longuement devant le grand ancêtre, au masque balzacien, à la parole divine, au regard si volontaire en sa douceur! Remémorez-vous sa carrière! Quel avocat et quel orateur! Que d'œuvres diverses, législatives, judiciaires, sociales! C'est à lui qu'on doit la refonte de notre vieux droit criminel, et aussi le souffle généreux qui rénova nos idées de justice; c'est lui qui a créé les innombrables œuvres de protection des faibles et des malchanceux. Y en a-t-il un qui, plus que personne, ait mérité la dignité sereine des tardifs repos? Et pourtant! dans quelle œuvre de bien ne le rencontre-t-on pas? Quelle présidence d'association philanthropique, quel patronage de revue de science, quel progrès moral lui sont étrangers? A chaque instant il est, comme jadis, celui dont l'éternelle jeunesse du cœur soutient, assiste, réconforte toutes les ardeurs de bien faire, toutes les volontés affaiblies, tous les enthousiasmes fléchissants!

Si vous recherchez quelle est sa qualité maîtresse, d'aucuns vous diront : c'est la bonté.

Et moi je vous dis : c'est encore, c'est toujours l'amour de la vie!

Les Défenseurs Officieux

Discours prononcé par Me Emile Laude

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Mesdames, Monsieur le Ministre,
Mes chers Confrères, Messieurs,

A une époque où la démocratie triomphe, des hommes qui forment un ordre et presque une caste se réunissent pour célébrer le centenaire d'une réglementation stricte, sévère et parfois haineuse, conçue par l'autocratie impériale et portant la trace de la méfiance du pouvoir qui l'édicta.

On pourrait se demander si c'est bien avec joie que ce centenaire est salué.

Ne le célébrons-nous pas uniquement parce qu'il convient, quand une chose a cent ans, d'imaginer un rite selon lequel on la glorifie? Symboliquement nous dressons des mâts, pendons des guirlandes fleuries, érigeons des arcs de triomphe avec des millésimes apparus en lettres rouges parmi des inscriptions exaltantes, et puis nous prononçons des discours et organisons des fêtes, tout comme à l'époque peu éloignée où notre Code civil avait atteint cent ans de vie.

Exalterons-nous les rares vertus du jubilaire?

Décret de 1810, ta rédaction étroite et tes prescriptions militaires n'ont jamais embarrassé le Barreau. Nous te saluons comme une chose vieille et, à cause de cela, respectable.

C'est peut-être sans joie que nous célébrons ta vie, mais c'est cependant sans haine.

Ce que nous exaltons, c'est un siècle de vie professionnelle féconde en nobles exemples et en vertus solides.

Si nous devions symboliser l'objet de cette solennité, nous nous souviendrions de la façon dont se déroula le rituel du jubilé du Code civil : une édition princeps du petit Code Napoléon matérialisait le centenaire.

Ce ne serait pas un exemplaire du Décret impérial qui représenterait le mieux, à nos yeux, les lustres révolus; la tradition du Barreau concrétisée dans les décisions du Conseil de l'Ordre, cette jurisprudence sage, prudente et pleine de tact, ce Code de la délicatesse et de l'honneur professionnels, matérialiseraient mieux ce siècle de vie corporative.

Si les beaux jours du Barreau, auxquels le préambule de Napoléon fait allusion, ne semblent pas près de finir, c'est grâce à ce que le Barreau s'est imposé à lui-même la discipline qui lui convenait. La coutume professionnelle et la tradition ont fait plus pour le Barreau que les prescriptions du Décret.

C'est donc moins ce texte lui-même que nous célébrons que la façon dont le Barreau s'est comporté sous sa règle rigide.

Ce Décret, que beaucoup, à l'époque où il parut, devaient considérer comme un pis-aller et que l'on a très justement qualifié en l'appelant une transaction entre le pouvoir absolu de Napoléon et ceux que des attaches particulières ou des sentiments de sympathie liaient spécialement au Barreau, fut cependant le point de départ d'une période brillante pour la corporation des avocats.

Quelles que critiquables que pussent être les dispositions haineuses du Décret, n'ont-elles pas donné au Barreau la charte qu'il réclamait?

Ne réorganisait-il pas une profession que la Révolution avait détruite?

Et n'y a-t-il pas lieu cependant de rendre à ce texte l'hommage qu'il mérite?

Pour y être incité, il suffit de se porter vers les sombres années où le Barreau désorganisé avait péri dans la tourmente révolutionnaire.

J'ai pensé que la meilleure façon de rendre hommage au Décret qui donna naissance à notre Ordre, c'était de faire revivre les jours où le Barreau détruit cherchait en vain, dans le nouvel ordre social et poli-

tique de la Révolution, le moyen de renouer une tradition glorieuse. C'est ce que j'ai entrepris.

La tradition du Barreau belge, de ce Barreau qui ne fut, avant 1810, jamais constitué en Ordre, n'est peut-être pas aussi glorieuse que celle du Barreau français. Les avocats au Parlement de Paris avaient derrière eux près de cinq siècles de vie professionnelle et corporative glorieuse.

Les avocats belges exerçant près des Conseils des comtés et des duchés de nos provinces belgiques ne pouvaient à coup sûr exalter une vie qui, corporativement, n'existait point.

Individuellement, ils avaient lutté contre les empiétements du pouvoir.

Pourtant la Révolution, dont les conquêtes heureuses allaient ruiner chez nous des institutions séculaires, détruisait aussi notre Barreau belge et devait disperser ses membres.

Le décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), réunissait la Belgique à la France.

Dès lors, le sort du Barreau belge allait être le même que celui du Barreau français. Aussi, en retraçant la vie de ce dernier et particulièrement du Barreau de Paris pendant les vingt années qui précédèrent le Décret, aurons-nous donné la physionomie du Barreau de cette époque. Là, plus qu'ailleurs, se firent ressentir les funestes effets de la désorganisation judiciaire.

La nuit du 4 août ayant détruit les privilèges, devait aussi s'attaquer au monopole des avocats. Le tableau de l'Ordre, de cet Ordre dont Camille Desmoulin disait qu' « il prétendait exploiter exclusivement toutes les querelles du royaume », fut détruit.

Au nom de cette liberté qui devait faire commettre tant de crimes, l'Ordre fut supprimé par la Constituante.

Bergasse, dans son projet d'organisation judiciaire, préconisait cette suppression, sans que ce fût par haine pour l'ancien Barreau que personne n'accusait, mais dans l'intérêt des avocats eux-mêmes, « afin que leur ministère soit aussi libre qu'il doit l'être ».

L'article 10 du décret des 2-11 septembre 1790 portait : « Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former aucun Ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leur fonction. »

On arrachait donc la robe des plaideurs ; le Décret s'attaquait à l'emblème et au symbole; il mettait les hommes de loi parmi tous les « ci-devants » ; il faisait table rase du passé et des traditions.

Comment cette suppression fut-elle décidée? Par suite de quelle aberration?

Comment concevoir que l'Assemblée constituante, qui comptait dans son sein les noms les plus illustres des grands Barreaux de France, et présidée ce jour-là par Thouret, l'un des plus célèbres de ce temps, avocat au Parlement de Rouen, se soit résolue à pareille extrémité.

Tronchet, Camus, Treilhard, Bigot de Préameneu, Siméon, Portalis, Merlin, Target, Regnier, Vergniaud, Bergasse, Barnave, toutes les illustrations avaient fait le sacrifice d'immoler leur profession sur l'autel révolutionnaire, comme s'ils eussent voulu s'associer aux renonciations solennelles de la nuit du 4 août. Robespierre fut le seul avocat qui protesta. Il devait plus tard mettre une inconscience imbécile à la destruction de l'Ordre.

En renonçant à leurs privilèges, ils semblent qu'ils aient voulu donner au régime nouveau un gage de leur attachement : ils supprimaient un « titre » dont la noblesse était certaine et un « ordre » dont la tradition avait ses racines dans le régime aboli.

Certains, plus attachés que d'autres aux traditions, craignirent que le régime nouveau ne souillât un titre jusqu'alors respecté et préférèrent, dès lors, que le souvenir de l'ancien Barreau restât vierge de toute souillure ; la suppression du nom lui-même pouvait seule assurer le respect d'un passé glorieux.

D'autres encore eurent la crainte que le Barreau ne pût retrouver son rang éminent : l'Ordre se serait émietté dans les petits tribunaux de districts, et aurait perdu tout prestige et toute grandeur.

Et, cependant, son organisation, ses statuts, sa discipline, sa morale n'étaient point en opposition avec les grands principes de la Révolution.

Ce sacrifice allait ruiner la Justice et permettre de consommer au nom de la liberté les pires forfaits de la Terreur. Désormais, plus aucune défense ne serait libre, plus aucun défenseur n'aurait l'indépendance nécessaire au triomphe de la Vérité et de la Justice.

De mai à septembre 1790, l'organisation judiciaire fut complètement bouleversée ; des Parlements et des Conseils Souverains, il ne restait plus trace; les tribunaux de districts, érigés en juges d'appel les uns des autres, allaient remplacer des institutions plusieurs fois séculaires. Le jour même où, selon la tradition, le Parlement devait entrer en vacance, la Constituante supprimait les juridictions anciennes, et, par le fait même, ses auxiliaires indispensables, dont l'organisation, sous forme d'Ordre, datait de quatre cent quatre-vingt-sept années !

Nous avons peine à nous figurer ce que fut cette transformation radicale et quel bouleversement elle dut apporter dans les mœurs de l'ancien Barreau : les hommes étaient comme les jouets des événements, ils allaient de surprise en surprise, de nouveauté en nouveauté ; ils se dépouillaient forcément de leurs préjugés ; ne pouvant plus se baser sur les traditions, ils devaient découvrir des solutions que la logique ou la raison imposait, mais assistaient, la plupart du temps, en spectateurs ébahis aux mouvements politiques et populaires.

Après que les avocats fussent restés sceptiques ou décontenancés pendant le mois que durèrent environ les élections qui devaient pourvoir les nouveaux tribunaux de magistrats, ils durent être frappés des résultats que la réforme judiciaire sembla donner : les noms des meilleurs jurisconsultes étaient sortis de l'urne, ceux d'illustres avocats comme Tronchet et Bigot de Préameneu, et ceux de plusieurs anciens parlementaires. Aussi, lorsque le 27 janvier 1791 le tribunal du premier arrondissement tint sa première audience, tous les ci-devant avocats et procureurs animaient-ils le Palais de leur va-et-vient.

Beaucoup ne purent se résigner à considérer sérieusement le nouvel état de chose et l'écho nous est venu de l'émoi causé par l'annonce qu'un ancien avocat au Parlement, Pierre-Nicolas Berryer, allait plaider pour le Trésor public contre un ancien avocat aux conseils : Perrin. Lorsque le nouveau tribunal, en habit noir et manteau court, le chef surmonté du chapeau empanaché à la Henri IV que les portraits populaires de Dumas ou de Fouquier-Tinville ont rendu haïssable, il y eut dans l'auditoire un brouhaha peu bienveillant.

Les anciens, qui ne pouvaient se résigner au nouvel ordre établi, n'admettaient pas que l'ancien Barreau consentît à déchoir, ils ne pouvaient surtout supporter l'idée qu'ils pussent avoir comme adversaires ces agents véreux sans foi ni loi qui ne tardèrent pas à envahir les prétoires.

La qualification de « défenseur officieux » substituée à l'ancien titre, par la loi du 14 décembre 1790, devait être pour tous odieuse et détestable.

De l'ancien Barreau, bon nombre devinrent juges dans les tribunaux de district ou officiers du ministère public sous le titre de commissaires du roi. Il n'y en eut pas cinquante à Paris qui reprirent leurs anciennes fonctions.

Les derniers fidèles, ceux qui voulaient conserver comme un dépôt sacré les traditions séculaires de l'ancien Ordre, ne purent se résigner à accepter le nouvel état de chose : ils formèrent une espèce de coalition.

Il y a quelque chose de poignant dans la réunion de ces anciens : ils n'avaient pu se grouper autour du dernier Bâtonnier, Tronchet — que la politique accaparait — et s'étaient choisi comme chef, celui que ses qualités précieuses désignaient à leurs suffrages : Ferey, éminent juriste, symbole modeste et simple de toutes les vertus professionnelles.

Les fidèles, parmi lesquels Bellart, Bonnet, Berryer, Gairal, Gicquel, Delacroix-Frainville, l'illustre Delamalle et bien d'autres, se rencontraient presque chaque soir chez leur ami commun, Ferey, dont un Bâtonnier célèbre, Me Allou, devait prononcer un jour le retentissant éloge. Ferey, dont la modestie eût été froissée si *les avocats du Marais*, ainsi qu'ils furent surnommés, l'avaient choisi comme Bâtonnier de fait, avait désigné pour cette fonction traditionnelle le doyen d'âge des réunions : Lesparat.

Lorsque les Ecoles de droit furent fermées par la Convention, qui devait commettre toutes les erreurs, ils fondèrent une institution privée où devait se compléter l'éducation juridique des jeunes hommes qui étaient venus chercher conseil, aide et protection chez eux. L'illustre Dupin fut l'un des stagiaires et des élèves de cette époque.

Comme la suppression de l'Ordre avait entraîné fatalement celle du Tableau, les avocats du Marais publièrent chaque année la liste des leurs, sous le titre de :

Liste de jurisconsultes et de défenseurs.

C'étaient les « anciens avocats associés », ainsi qu'on se plaisait également à les appeler.

Dans ces réunions restées célèbres et dont le souvenir s'est perpétué jusqu'à nous, tous ceux qui comprenaient que le nouvel état de chose n'était que transitoire, tous ceux qui avaient foi dans la régénération du Barreau, continuèrent à célébrer avec foi le culte du passé. C'est dans ce groupement officieux que se sont conservées les coutumes et les traditions maintenues jusqu'à ce jour.

Dans ses Mémoires professionnels le père Berryer, qui fut avocat au Parlement et ne cessa guère de pratiquer pendant la tourmente révolutionnaire, explique « par quel sort s'est intermédiairement maintenu cet esprit de discipline conservateur des devoirs de l'avocat, ce que sont devenues les études préparatoires et comment, peu à peu, le Palais s'est repeuplé de sujets distingués, qui ont rendu à l'Ordre tout son lustre même avant qu'il ne soit légalement reconstitué. Ç'avait été sous l'influence de cinq siècles de vertu, de nobles caractères, et d'illustrations, qui avaient fait du Parlement de Paris un auguste sacerdoce, que les avocats avaient soumis l'exercice de leur profession à des règles statutaires inviolables, quoiqu'elles ne fussent écrites nulle part. L'autorité de ces règles semblables aux lois de la nature s'était transmise dans toute sa pureté, d'âge en âge... Les plus grands talents, quand ils n'étaient pas soutenus de la plus irréprochable moralité, ne mettaient pas à l'abri de la censure. Quoiqu'à partir de 1790 ni le Parlement, ni l'Ordre des Avocats n'existassent plus, la tradition des règles restait comme point de ralliement, au petit nombre de défenseurs que leur inscription au Tableau avait rapprochés. Ils se promirent de n'admettre pour confrères et *à communications* que ceux qui auraient été jugés dignes de leur confiance et qui se conformeraient, à leur tour, aux anciens statuts.

Des réunions se formèrent, dans lesquelles ce esprit de corps se régénéra et s'entretint. Une ligne de

démarcation fut fortement tracée entre tous ces affiliés à l'ancienne barrière et la tourbe des *hommes de loi* accourus de toute part pour la défense devant les tribunaux criminels et correctionnels, « tous gens qui n'étaient pas d'assez bonne aloi, pour que l'on pût sympathiser avec eux ».

Ce qu'étaient ces hommes de lois, ces défenseurs officieux, on le peut aisément deviner. Ils avaient mérités le sobriquet *d'avocats de prisons*. Prototypes de ces agents d'affaires « louches, borgnes, bigles ou chassieux », c'étaient des personnages sans foi et sans vergogne, individus rapaces et âpres au gain, prêts à toutes les compromissions et à toutes les bassesses, fourbes autant qu'ignorants, manquant à la fois de talent et de capacité, de délicatesse et d'indépendance, ils étaient un opprobre à la justice, une plaie à la société.

Grâce à la présence de pareils individus, grâce au système électif qui formait la base du recrutement judiciaire, grâce aussi à l'incohérence de cette époque troublée, il n'y eut bientôt plus qu'une falote image de la Justice, un semblant d'organisation judiciaire.

Bientôt les juridictions civiles, justices de paix cantonales et tribunaux de districts, les juridictions commerciales et même le Tribunal de cassation allaient céder la place à un ordre judiciaire nouveau : les arbitres privés, choisis par les citoyens, les juges de paix et les arbitres publics qui devaient s'élire annuellement, comme le Tribunal de cassation lui-même, supplantèrent l'ancien ordre des choses. Ce fut la Constitution de 1793 qui le décida. Les arbitres devaient délibérer en public et opiner à haute voix !

On attendait tout de la régénération de l'humanité : il y aurait un Code moral et des lois simples et claires au point de ne pouvoir prêter à interprétations diverses ou discussions judiciaires; fallait-il, dès lors, beaucoup s'inquiéter de créer des juridictions compliquées, puisqu'il n'y aurait plus de procès !

Ce régime dura du 24 juin au 10 octobre !

Cependant, l'envahissement des tribunaux par la horde des soi-disant hommes de loi et défenseurs officieux était chose accomplie. On conçoit aisément le trouble des juges chargés de démêler les procès, plaidés par des adversaires de mauvaise foi, pour qui la ruse, la fraude et la calomnie étaient les armes ordinaires; plus de communications de pièces; plus d'instructions préliminaires; les débats forcément obscurcis, allongés et embrouillés à plaisir. Les tribunaux se trouvèrent devant une cohorte indisciplinée de défenseurs n'ayant entre eux aucun lien, ne possédant aucunes règles professionnelles, sans esprit de corps et sans confraternité. L'administration de la justice ne tarda pas à en souffrir.

Au début, jusqu'en 1793, la présence des avoués succédant aux procureurs, et dont le monopole avait encore été reconnu par la loi de 1791, avait quelque peu servi de frein aux débordements des défenseurs; mais lorsque ces officiers ministériels périrent eux-mêmes dans la tourmente, l'audace des agents d'affaires ne dut plus connaître de bornes : n'importe quel mandataire *ad litem* pouvait représenter son client, à la fois postuler et plaider pour lui : quelle garantie avaient désormais les juges et les plaideurs.

Les mémoires du temps et les documents de l'époque parvenus jusqu'à nous ont conservé la trace de cette lamentable justice révolutionnaire.

Dans une adresse que le Tribunal de cassation envoyait aux membres de l'Assemblée, il déclarait : « Il y a longtemps que nous voyons avec douleur des fonctions délicates partagées entre des hommes irréprochables et qui ont fait des preuves, et des vagabonds que le hasard de la fortune a poussés dans une carrière qu'ils déshonorent. »

Et, dans une circulaire que la Convention elle-même adresse aux juges de paix, elle attirait l'attention de ces magistrats sur cette « horde avide et crapuleuse de soi-disant défenseurs ».

Les tribunaux eux-mêmes devaient exercer en maintes circonstances les fonctions disciplinaires nécessaires : on a conservé le souvenir d'un juge de paix qui aurait empoigné un défenseur de mauvaise foi par les épaules pour le jeter hors du prétoire; on a retrouvé une décision du tribunal du IIIe arrondissement de Paris (13 thermidor an III, 31 sept. 1795) qui déclare nulle la convention consentie à un défenseur, du nom de Verrant, qui s'était fait octroyer, en vertu d'un pacte *de quota litis*, le quart des sommes qui seraient recouvrées par ses soins.

Il fallait du courage et de l'abnégation et une grande sûreté de soi-même pour oser aborder encore la barre, alors qu'on risquait d'y rencontrer de pareils adversaires : des repris de justice condamnés à quatre ans de fers, des porteurs d'eau sans moralité, des défenseurs acoquinés à des bandes de filous et de voleurs, des banqueroutiers, car tels étaient certains d'entre ces hommes de loi !

Cependant, après Berryer, quelques avocats notoires tâchèrent de reprendre l'exercice de leur profession : Bonnet, Bellart, Billecoq, Gairal, Tronson-Ducoudray et le vaillant Chauveau-Lagarde tentèrent de recommencer les luttes judiciaires, sous l'instigation de leurs anciens clients et sous l'impulsion de leur ardent zèle professionnel.

A ce moment, les plus sombres jours ne s'étaient pas encore levés.

Toute l'organisation judiciaire bâclée dans la hâte et la fièvre des débats de la Convention ne devait bientôt plus attirer l'attention des citoyens. Les intérêts civils ou commerciaux cédaient le pas aux intérêts

purement vitaux : il fallait bientôt songer à sauver plutôt sa tête que sa fortune.

Dès le 9 mars 1793, le peuple réclame un tribunal révolutionnaire : il fallait châtier les traîtres et les perturbateurs du repos public, les affameurs du peuple et les séïdes de l'ancien régime !

Le souvenir récent des massacres de septembre, l'espèce de terreur sous laquelle les conventionnels délibéraient, l'éloquence vaguement humanitaire et farouchement révolutionnaire de Danton, de Lindet, de Duhem, de Cambon et de bien d'autres, la famine qui ameutait la populace, la lâcheté et l'on ne sait « quel esprit d'imprudence et d'erreur » firent voter en quelques minutes la loi odieuse, inique et cruelle qui instituait le Tribunal révolutionnaire.

Dès lors, il n'y en eut plus que pour cette juridiction d'exception. Tous les autres rouages judiciaires allaient s'arrêter, tout au moins ralentir leur allure.

Le sinistre Fouquier-Tinville voulut symboliser cette suprématie de la juridiction qu'il a si lâchement ensanglantée en s'établissant dans les locaux mêmes où les anciens grands lits de justice s'étaient tenus et il s'installa dans les locaux occupés par le Tribunal de cassation ; il prit possession de la Grand'Chambre, comme plus tard il devait expulser le Tribunal de cassation de la Tournelle et de la salle Saint-Louis, pour le reléguer à l'École de droit.

Dans la hâte avec laquelle la Convention procéda, dans son désir d'avoir un tribunal qui fut un instrument docile entre ses mains, cette incohérente assemblée avait désigné des juges qui étaient des inconnus et dont la plupart d'ailleurs se refusèrent à embrasser la carrière pour laquelle ils avaient été désignés. Comme on ne trouvait pas le personnel nécessaire et suffisant, la Convention fit un nouveau décret qui réduisait le nombre des jurés et qui autorisait le tribunal à siéger malgré son illégale insuffisance. Ce que furent les recrues, il n'eût point été difficile de le prévoir : il fallait y rencontrer tous les déclassés, les insatisfaits, les ratés, les irréguliers que les émeutes et la révolution avaient fait sortir de l'ombre où ils croupissaient. Ils allaient, pendant près de deux ans, sans discontinuer, diriger vers l'échafaud de lamentables charretées de victimes.

Ce qui restait de l'Ordre des Avocats devait périr sous ce régime odieux : plus de défense libre, plus de plaidoirie, plus de justice !

Que de crimes commis par Fouquier-Tinville, Cofinhal et leurs sinistres acolytes ! Sombres journées !

Au décor somptueux du Palais, les patriotes avaient substitué la sobre froideur républicaine; les emblèmes royaux, les ornements qui eussent pu rappeler l'ancien régime, les fleurs de lys, les couronnes et les armoiries inconstitutionnelles devaient disparaître; l'admirable plafond de chêne sculpté, datant de Louis XII, fut remplacé par un plafond lisse et sans ornements, en lattes et toiles tendues. Plus de lambris, plus de candélabres, plus de trophées; un honnête badigeon républicain devait couvrir les souvenirs d'un passé abhorré; il fallait que la Grand'Chambre devînt la chambre de la Liberté, que la salle Saint-Louis fût appelée celle de l'Egalité. La Déclaration des Droits de l'Homme suffisait comme ornementation murale et les bustes de Brutus et de Marat devaient satisfaire l'esthétique des révolutionnaires.

Dans cette immense salle où devaient se dérouler les inoubliables procès de Marie-Antoinette, de Charlotte de Corday et des Girondins, la place principale devait être logiquement réservée à l'accusateur public, *diabolus ex machina*. Il occupait le milieu de l'estrade. Derrière lui, le président et les juges. A sa gauche, les jurés, précédés des greffiers ; à sa droite, l'espace le plus considérable de la salle était réservé aux gradins destinés aux accusés : il fallait, en effet, que des fournées journalières et nombreuses de victimes vinssent alimenter la guillotine que le citoyen Sanson faisait fonctionner avec une si grande habileté technique ! Pour les défenseurs, il y a quelques fauteuils et une table; c'est tout. Le public sera massé derrière une enceinte et de hautes cloisons le maintiendront à distance respectueuse.

C'est dans ce sinistre décor, qui, le soir venu, s'éclaire de deux lampes et de quelques chandelles tremblantes, que le Barreau aura connu ses plus sinistres journées.

Si, au début, la procédure sommaire devait cependant reconnaître certaines formes, — ainsi qu'en attestent les comptes rendus de certains procès, — bientôt cependant, sous l'impulsion frénétique de Fouquier-Tinville, le Tribunal devait condamner sans preuves, sans témoin, sans plaidoirie.

Quelles preuves eût-on pu apporter pour confondre les coupables, alors que le libellé de l'accusation était vague, incertain et général, alors que l'article 8 de la loi nouvelle disposait que « la preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de documents, soit naturelle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable; la règle des jugements est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie; leur but, le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité dans les formes que la loi détermine ».

Quels témoins voulez-vous qui eussent déposé : les comités de salut public et de la sûreté générale, les comités révolutionnaires de province, les sociétés populaires et les clubs fournissaient tous les accusateurs désirés; les témoins à décharge imprudents

étaient aussitôt arrêtés, traduits en jugement et guillotinés.

Quelles plaidoiries eût-on pu prononcer, alors que les défenseurs risquaient eux-mêmes leur vie : chacun d'eux n'était en principe admis à plaider que s'il produisait des *certificats de civisme*. La Commune les exigeait et s'érigeait ainsi en une espèce de conseil de discipline des défenseurs officieux. Beaucoup d'avocats n'osèrent se risquer à réclamer ces certificats : quiconque se les voyait refuser était perdu. Berryer et Lavaux, dont les souvenirs sont parvenus jusqu'à nous, ne le réclamèrent jamais et plaidèrent néanmoins devant le tribunal révolutionnaire sans être inquiétés; mais quelle circonspection ils durent avoir!

Les plaideurs étaient étroitement surveillés. Leurs faits, leurs gestes, leurs paroles, avant, pendant et après l'audience, étaient soigneusement notés et un rapport était quotidiennement adressé à leur sujet, au Comité de la Sûreté Générale. Dès qu'un défenseur faisait l'éloge de son client, l'accusateur public ou le Président intervenait : « Vous corrompez les mœurs publiques », disait Dumas à Chauveau-Lagarde, qui vantait sa cliente, domestique au service d'une aristocrate. Dès qu'un procès prenait de l'ampleur, le temps de plaidoirie était limité ; pendant le procès de Marie-Antoinette chaque défenseur n'avait droit qu'à un quart d'heure de parole ; ce qui n'empêcha point Tronson-Ducoudray et Chauveau-Lagarde de parler deux heures durant.

Comment la défense aurait-elle pu être assurée d'ailleurs, puisque les défenseurs ne pouvaient ni communiquer ni correspondre avec leurs clients! Il fallait passer par l'intermédiaire de Fouquier-Tinville qui se montrait presque toujours inflexible.

Si quelques victimes de la Terreur échappèrent au supplice, ce fut rarement par l'effet des plaidoiries qui convainquirent les juges, mais ce fut quelquefois grâce à des stratagèmes ou des subterfuges des avocats. Lavaux raconte qu'il a obtenu des succès, grâce à un expédient, qui consistait à obtenir des remises sous prétexte qu'on attendait des pièces justificatives, des certificats d'autorités constituées, de comités révolutionnaires ou de sociétés populaires; dès lors les dossiers étaient oubliés et les clients parvinrent à échapper à la faveur de la réaction thermidorienne. Berryer raconte qu'il parvenait au même résultat, par un stratagème purement machinal qui consistait à faire ranger les dossiers de ses clients au-dessous des liasses d'accusations.

A quelques temps de là, la procédure et les formes devaient se simplifier encore : plus de preuves, plus de témoins, une simple constatation d'identité, et les victimes étaient conduites à l'échafaud.

Des défenseurs désignés d'office ignoraient le premier mot de la cause qu'ils devaient défendre : un d'eux se bornait à dire : « J'ai vu, citoyens jurés, par la manière dont vous avez interrogé l'accusé, que vous êtes plutôt ses défenseurs officieux que ses juges; je n'ai rien à ajouter aux observations qui ont été faites. » Faut-il dire que l'accusé ainsi défendu fut condamné à mort?

Lafleuterie, désigné d'office pour défendre Mme Vitasse et ses compagnes, descendit à la Conciergerie, exigea 200 livres payées d'avance, ne les reçut que grâce à ce que les coprisonniers charitables se cotisèrent, parut à l'audience, déclara qu'il n'y avait pas de lois assez rigoureuses pour punir des criminelles aussi coupables que ses clientes, puis adressa aux accusées un *sermon républicain!*

Du moment que la conscience des jurés était suffisamment éclairée le débat pouvait prendre fin.

L'aberration était telle que Fouquier-Tinville, interrogeant un jour des jurés au sujet des crimes qu'avaient commis des condamnés qu'il apercevait déjà parqués dans la charrette fatale, reçut cette réponse : « Ma foi, nous n'en savons rien, mais si tu es si curieux de l'apprendre, tu peux courir après eux, la charrette les emmène! »

Les drames dont les audiences et les exécutions furent le théâtre sont poignants :

L'un des Girondins, Valazé, se tue à l'audience, en apprenant le verdict; Fouquier veut qu'il soit guillotiné mort; le tribunal prononce que son corps accompagnera ses complices et sera, après l'exécution, inhumé dans la sépulture commune; des sourds, qui n'ont rien compris, sont envoyés à la guillotine; un vieillard, exténué de fatigue, dort à l'audience, sur les genoux de sa fille, dort dans la charrette qui le conduit à l'échafaud et est transporté dans cet état à la guillotine! des erreurs d'identification font guillotiner l'un accusé pour l'autre! des mères sont arrachées à leurs enfants nouveaux-nés!

C'était le sort réservé à une justice privée du ministère d'avocats libres et indépendants!

Il fallait encore combler la mesure.

Robespierre le fit en présentant à la Convention la fameuse loi de prairial qui supprima le ministère des défenseurs officieux.

De 22 prairial au 9 thermidor, c'est-à-dire pendant six semaines, les avocats sont exclus du tribunal révolutionnaire!

C'était implacablement logique.

Si tous les avocats ne tentèrent point de continuer l'exercice de leur profession pendant ces jours maudits, ceux qui l'osèrent firent preuve d'un grand courage civique et d'un beau dévouement professionnel.

Ils passèrent par des transes angoissantes et certains ne durent leur salut — comme Tronchet — qu'à la fuite, ou — comme de Sèze — qu'à la réaction de thermidor.

Les lois des suspects, les exigeances relatives au certificats de civisme, avaient éloigné de la barre non seulement bon nombre d'avocats, mais aussi les défenseurs officieux; et, à partir de la fin de 1793, ce ne sont presque plus que de simples fondés de pouvoir que nous voyons comparaître devant les tribunaux.

Tous ceux qui avaient abandonné l'exercice de leur profession reprirent, peu à peu, la plaidoirie après thermidor; et l'on vit ce spectacle peu banal, d'avocats qui défendaient les juges et les bourreaux, à leur tour mis en accusation, sous la menace desquels ils avaient maintes fois tremblé.

Cependant, l'anarchie judiciaire ne devait pas tarder à soulever l'indignation du pouvoir. Quand le calme fut un peu rétabli dans les esprits, que les événements eussent rendu la quiétude aux dirigeants et qu'il fût possible de s'occuper de l'organisation judiciaire, les yeux se tournèrent vers les abus des défenseurs. Ce ne fut, cependant, que le 28 décembre 1794 que le décret de prairial an II fut rapporté et que l'assistance d'un conseil fut de nouveau accordée aux accusés.

La Constitution de l'an III confia le pouvoir exécutif au Directoire, et la loi du 19 vendémiaire an IV réorganisa les juridictions : les juges de paix, les tribunaux de commerce et le tribunal de cassation subsistent; les tribunaux de département remplacent les tribunaux de districts.

La modification était loin d'être radicale, le mal dont souffrait le régime devait persister.

Le Directoire, à la suite d'un rapport de Merlin, alors Ministre de la justice, prescrivit une enquête sur « les actes de concussion commis pendant l'exercice de leur ministère par les soi-disant hommes d'affaires ». Il ne faut pas en conclure que Merlin fût favorable aux avocats, puisque ce fut par sa faute que le ministère des avocats fut refusé aux accusés comparaissant devant les tribunaux militaires.

Le projet, d'ailleurs, n'aboutit point.

Ou tout au moins, il n'aboutit qu'à faire faire aux défenseurs officieux des observations dans le genre de celles que Merlin adressait le 13 pluviôse an V de la République une et indivisible au président de la deuxième section du tribunal civil du département de l'Escaut à Gand :

« Je suis informé, citoyen Président, que les défenseurs officieux se conduisent dans votre tribunal avec une indécence scandaleuse; que tantôt ils défectent les lois et se permettent des assertions contraires aux principes fondamentaux de votre gouvernement; que tantôt ils bravent les rappels à l'ordre et semblent vouloir élever une querelle entre eux et les juges; que tantôt ils se livrent entre eux à des dialogues déplacés; qu'enfin, il en est qui portent l'audace jusqu'à protester d'avance contre les jugements à rendre. »

Divers projets de loi furent présentés au conseil des Cinq-Cents, en l'an V et l'an VI, mais ils n'aboutirent point davantage.

D'ailleurs, la déchéance et l'avilissement du Barreau, de ce Barreau spécial d'hommes d'affaires, s'accentua encore pendant le Directoire.

Thibaudeau, qui en fut le contemporain, nous en a laissé entrevoir le spectacle lamentable dans ses Mémoires.

Il fallut attendre le 18 brumaire, le Consulat, la Constitution de l'an VIII qui créait les tribunaux de première instance et les tribunaux d'appel et, enfin, la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) qui réorganisait les écoles de droit et annonçait la formation du tableau de l'Ordre des Avocats et la réglementation disciplinaire du Barreau.

Il fallut surtout que la ténacité de Cambacérès et de quelques-uns des jurisconsultes dont l'Empereur écoutait volontiers les avis, eut raison de l'animosité de Napoléon. Des voix plus autorisées ont retracé dans tous leurs détails les événements de ces quelques mois qui précédèrent la naissance du Décret : nous n'avons plus à nous y arrêter.

Après bien des hésitations, des tergiversations et des remaniements, au milieu des difficultés sans nombre auxquelles l'Empereur devait tenir tête, parmi les constants soucis que lui créait son obstination dans l'erreur du blocus continental, parmi les tracas militaires que l'Espagne insoumise suscitait à son frère incapable, au milieu des démêlés diplomatiques et politiques que le faible Louis provoquait en Hollande et au moment même du Senatus-Consulte du 10 décembre 1810 qui réglait la question hollandaise, la fébrile activité de Napoléon régla le rétablissement de l'Ordre des Avocats : le 14 décembre 1810 naquit le Décret fameux qui devait cependant demeurer impuissant à satisfaire de légitimes prétentions.

***

Discours de M. H. Botson,

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

Mesdames, Monsieur le Ministre,
Messieurs, Mes chers Confrères,

Un siècle s'est écoulé depuis le jour où l'intérêt public, mis en péril, eut enfin raison des résistances de Napoléon et contraignit ce dernier à promulguer le décret qui rétablissait en France l'Ordre des Avocats. Lorsque la Révolution, en une cassure violente et irréparable, brisa le moule de l'ancien régime, l'Ordre des Avocats disparut comme le reste dans l'effondrement général des cadres et des institutions politiques et, pendant une période heureusement courte, le monde eut le spectacle dérisoire d'une justice rendue sans l'assistance d'un Barreau régulièrement organisé.

Le sympathique confrère, auquel la Conférence a

décerné l'honneur de prononcer le discours de rentrée, vient de nous retracer en des pages vives et colorées la parodie burlesque et sanglante qui tenait lieu de débat judiciaire les faits suggestifs qu'il indique nous montrent, en un relief expressif, les principes essentiels du droit affirmés avec énergie au moment même où ils étaient ouvertement méconnus, les défenseurs suspectés et vinculés, bientôt confondus avec les accusés et condamnés comme eux, et dans la sphère des contestations civiles, au lieu de l'avocat probe et désintéressé, une tourbe de gens sans aveu, aussi avides que dénués de conscience ou de scrupules, se partageant les dépouilles de leurs clients.

Avec le décret de 1810 sonna l'heure de la délivrance; le cauchemar prit fin, et la Justice, vers qui se dresse l'éternelle aspiration de l'Humanité, a retrouvé, pour accomplir sa sublime mission, la collaboration de ceux qui, par vocation et par devoir, ont la charge, belle entre toutes, de défendre les hommes attaqués dans leur personne, dans leur honneur, dans leur bien.

Certes, l'esprit qui inspira le décret s'imprègne de méfiance, et plusieurs de ses dispositions ont pour but de lier jusqu'au servage la parole et l'activité de l'avocat. Qui l'ignore parmi nous? On ferait gratuitement injure à notre bon sens et à notre fierté si l'on s'imaginait que ces tares nous échappent et que nous consentions à les exalter dans la solennité d'aujourd'hui.

Mais, malgré ses restrictions et ses préventions, le décret demeure la date mémorable vers laquelle se tournent nécessairement nos regards en cette fête jubilaire; il est le point de départ de l'histoire contemporaine de notre Ordre; son œuvre, en dépit de la pensée hostile qui l'a conçue, a grandi, puissante et magnifique, victorieuse du temps et des obstacles, auréolée du souvenir ému et glorieux de ceux qui, au cours de ce siècle d'existence, ont illustré le Barreau et servi la justice.

Au prix d'inlassables efforts, nos devanciers ont su transformer les conceptions étroites dues au génie despotique de Napoléon; ils ont élevé, pour la défense du droit et le bien de la société, la cité grandiose que nous admirons aujourd'hui, asile où la faiblesse cherche son secours, foyer où se retrempent les énergies, domaine inviolé défendu par l'union de ses membres et qu'entoure une universelle considération.

C'est cette activité mêlée depuis cent ans aux fastes judiciaires et politiques de notre pays, c'est ce patrimoine formé de traditions d'honneur et de dignité, que nous entendons célébrer cette année, non pour satisfaire un vain sentiment d'orgueil, mais pour remplir un devoir de reconnaissance vis-à-vis de ceux qui ne sont plus et pour jeter quelque lumière sur l'avenir de notre Ordre.

Appelé par les hautes fonctions de Bâtonnier à prendre la parole en cette solennité, je voudrais vous dire, pour la glorification du passé et le réconfort de nos cœurs la leçon, qui se formule lorsque, libérée des préoccupations quotidiennes, la pensée va, dans la paix des choses disparues, évoquer le souvenir des hommes et des événements d'autrefois. Si loin que la mémoire se reporte, on aperçoit la profession d'avocat considérée par les peuples civilisés comme un complément indispensable de la justice dont elle éclaire les arrêts, et de leur côté les hommes qui, par vocation, consacraient leur vie à la défense du droit, n'ont cessé d'attester par leur parole et par leurs actes que leur idéal professionnel est fait d'indépendance, de travail, de probité et de désintéressement.

Consciente de la grandeur de leur mission, l'opinion les a placés si haut que jadis l'institution était réputée un sacerdoce, véritable prêtrise dont la justice et le droit étaient les divinités, et que plus près de nous, à l'époque où les citoyens se classifiaient en nobles et roturiers, on admit une noblesse de robe, aussi fière et aussi jalouse de ses prérogatives que la noblesse d'épée.

Que de noms d'avocats ont marqué de leur éclat prestigieux l'histoire de leur temps!

Combien n'en pourrions-nous pas citer qui, depuis le décret, furent l'honneur de notre Ordre et l'illustration de leur pays!

Chose admirable, malgré la diversité des tempéraments et des âges où ils vécurent, chez tous se retrouvent les qualités maîtresses dont se réclame notre profession : un labeur opiniâtre, un désintéressement et une probité absolus, qu'animait un courage dédaigneux du despotisme d'en haut autant que de la tyrannie d'en bas.

Me Laude nous a redit l'héroïsme de certains défenseurs pendant la période révolutionnaire, à ces heures troublées où s'altéraient les notions fondamentales au point que l'assistance prêtée à un prévenu constituait une offense à la société.

Notre pays n'a-t-il pas connu, à l'occasion des événements de 1830, de semblables dévouements, et qui conteste la dette de reconnaissance contractée envers les membres du Barreau qui, les premiers, opposèrent leur talent et leur liberté à l'oppression vaine du gouvernement?

Où donc cette suite ininterrompue d'hommes d'élite apprit-elle le culte hautain de ses devoirs, sinon dans l'exercice d'une profession qui les exige impérieusement, et s'impose comme une nécessité même de son existence l'obligation d'en surveiller l'observation et d'en léguer de génération en génération le patrimoine intangible.

Membres fraternels d'une association vouée à l'idéal le plus pur, la notoriété qui émanait d'eux et rejaillissait sur l'Ordre entier ne fut, en somme, que la restitution amplifiée par leurs propres qualités, de l'aide procurée par la solidarité professionnelle et la puissance de l'organisation.

Et voilà que surgit lucide et compréhensible pour tous la leçon dont je vous parlais : l'œuvre séculaire confiée au Barreau n'a pu être accomplie et ne pourra l'être à l'avenir que grâce à la force d'une association soumise à des règles traditionnelles, investie de nécessaires prérogatives.

Mais, d'autre part, le groupement professionnel ne saurait se maintenir que si ses membres acceptent sans défaillance leur charte corporative et pratiquent les rigides vertus sans lesquelles le rôle de l'avocat se ravale au rang d'un peu enviable métier.

Ce n'est pas au moment où, dans tous les domaines, se manifeste un mouvement de plus en plus accentué vers la solidarisation des intérêts, que l'utilité de l'Ordre peut être mise en discussion.

Pour les avocats, comme pour n'importe qui, l'association devient une source de fruits abondants, elle crée un milieu tout imprégné de souvenirs et de chaude sympathie éminemment propice au développement de nos individualités. Qui méconnaîtra le charme de ces relations dont le talent et la dignité du caractère rompent seuls l'égalité, rapports formés au cours de tâches quotidiennes, dans des luttes courtoises et nécessaires ayant pour but essentiel le triomphe du droit et de la vérité?

Ce besoin d'union professionnelle est si considérable que, pour y répondre, on a vu se constituer des organismes nouveaux, tels que la Fédération des Avocats, institution généreuse et superbe, vers qui sont allées les sympathies et les adhésions de tous les Barreaux du pays.

Et cependant, ces précieuses conséquences de la reconstitution de l'Ordre s'effacent devant la considération, que l'organisation des défenseurs répond à une nécessité sociale parce que, sans son appui, le mécanisme de la Justice se trouve faussé.

Que ceux qui croient à une illusion intéressée de notre part se souviennent de la leçon de 1810. La Révolution française avait été la réaction de l'individualisme contre les abus du régime corporatif; l'assagissement des esprits n'avait pas, en quelques années, dissipé les haines et les préventions; Napoléon, alors au faîte de sa puissance, loin d'être favorable au Barreau, s'irritait, au contraire, de l'indépendance des avocats et voyait en eux des adversaires de son absolutisme.

Si son despotisme ombrageux consentit au rétablissement de notre Ordre, n'est-ce pas l'aveu certain du mal dont souffrait la société et de l'impossibilité d'assurer, sans le concours du Barreau, la bonne marche de la justice?

Aujourd'hui comme hier, la même vérité s'impose et il n'en faut d'autre preuve que les déclarations répétées par les membres de la magistrature qui, à chaque occasion, affirment l'utilité de notre mission.

Aussi bien, dans notre pays, l'accord des autorités publiques et du Barreau s'est établi dès l'origine de notre indépendance nationale.

Les corps politiques ne recrutent-ils pas, parmi nous, une grande partie de leurs membres et une tradition toujours respectée ne met-elle pas un avocat à la tête du département de la justice?

Capables d'apprécier, mieux que quiconque, l'importance du Barreau au point de vue de la justice, nos éminents confrères devenus les chefs hiérarchiques de la magistrature, ont affirmé par leur présence à toutes nos fêtes professionnelles le caractère social de l'Ordre des avocats.

Aujourd'hui encore, M. le Ministre De Lantsheere nous donne un public témoignage d'estime en assistant à notre réunion. Qu'il me permette de lui adresser les remerciements du Barreau dont il fut un des membres les plus brillants et les plus justement sympathiques.

Ainsi donc, malgré son antique origine, l'Ordre des avocats conserve intacte son entière vitalité, et chacun proclame la nécessité de son existence.

Est-ce à dire que, seule de toutes les institutions, le Barreau échapperait à la loi de l'évolution, au point qu'après des siècles de durée rien ne se soit modifié en lui? La singularité du phénomène ne se comprendrait pas, car le désaccord promptement apparu entre les besoins de chaque époque et le rôle du Barreau aurait depuis longtemps emporté notre corporation, comme tant d'autres rouages devenus inutiles.

Mais si les périls que court le droit se sont notablement accrus, si, compagnons inséparables des progrès, ils revêtent de nos jours des formes insoupçonnées jadis, la défense sut s'organiser et atteindre le mal là où il le fallait.

Sous l'immuabilité apparente des décors, nos règles subirent le contre-coup de la complication des rapports sociaux et il en résulte pour elles, comme pour toutes les lois humaines, un travail d'adaptation et d'assouplissement.

Le Barreau pouvait d'autant moins méconnaître cette nécessité, que son mode de gouvernement et ses habitudes confraternelles laissent monter librement l'écho des justes désirs, et que, chaque année, les rangs s'ouvrent à de nouvelles recrues du droit qui lui apportent le réconfort de leur jeunesse et de leurs généreuses aspirations.

Constamment renouvelé aux sources les plus pûres de la vie, le courant traditionnel poursuit sa voie majestueuse et sûre, à travers le domaine du droit; sa route, parallèle à celle de la justice, a pour espace l'avenir, et nulle prévision n'en peut marquer la limite.

Mais si l'œuvre du droit garde la pérennité des choses nécessaires, ses membres doivent maintenir, comme par le passé, le culte vivace de leurs qualités professionnelles.

Sous ce rapport, l'Ordre, son nom l'indique assez, est demeuré le sacerdoce dévolu aux âmes d'élite, la chevalerie qui accueille les natures fières et fortes, fidèles jusqu'à la mort à l'idéal proposé à leur dévouement.

Jamais l'amas des connaissances requises pour la défense du droit ne s'est élevé plus considérable; jamais les sollicitations des intérêts ne se sont tendues plus pressantes et plus souples, jamais les pièges dressés à l'honnêteté ne se firent plus ingénieux et plus redoutables.

Comment le cri de la détresse du droit attaqué pourrait-il être entendu de l'avocat tiède au labeur, pactisant avec sa conscience, reculant devant les responsabilités de sa tâche?

Quelle assistance la justice recevra-t-elle de ceux qui ne voient dans la profession qu'un métier destiné à les enrichir, ce qui aboutit forcément à servir tous les intérêts, même les plus injustes au prix de tous les moyens.

Ce fut la conception des défenseurs officieux dont Me Laude nous a tracé le portrait; c'est encore celle de leurs tristes héritiers, qui, en marge du Barreau, prétendent exercer notre ministère. L'Ordre est sans action sur eux et il attend avec impatience la mesure qui interdira aux personnes non inscrites à son tableau le droit de prendre la qualité d'avocat Car ce titre, lourd de la gloire du passé, nous appartient en propre; mis par le décret au frontispice du monument érigé en l'honneur du droit, il évoque en une signification, consacrée et comprise de tous, l'ensemble des qualités foncières exigées de nous sous l'égide du groupement professionnel.

Comme jadis, ceux qui en sont revêtus veulent former un ordre véritable, dont les membres, malgré cette qualification d'allure féodale, réclament pour seule noblesse la splendeur de leur idéal et le mérite des devoirs loyalement accomplis.

Et parce que ces pensées nous sont communes, nous nous sommes réunis en cette fête jubilaire, pour commémorer, en une joyeuse apothéose, le centenaire du décret restaurateur de l'Ordre des Avocats.

Messieurs,

Le culte des morts a toujours été, parmi notre corporation, fidèlement observé; j'accomplis un pieux devoir en rappelant ici le souvenir de onze confrères qui ont été enlevés à notre affection dans le courant de cette année.

La mort a frappé, cette fois, dans les grands du Barreau.

Au début de l'année, une sinistre nouvelle nous parvint un matin au Palais, à l'heure de l'ouverture des séances.

Me Charles Graux venait, pendant la nuit, de succomber, atteint d'une attaque fatale autant qu'inattendue. Ce fut, parmi le monde judiciaire, de la stupéfaction, car nous venions d'entendre encore Me Charles Graux, quelques jours auparavant, prononcer une éloquente plaidoirie dans un important procès et dont il ne connut pas le résultat.

Quels regrets nous inspire la perte de cet illustre confrère, que la mort nous ravit tout à coup, et, comme dans l'apothéose du jubilé professionnel que nous venions de célébrer!

Pourquoi faut-il que nous ne le voyons pas en cette solennité, lui qui personnifiait si bien et le talent et les vertus professionnelles.

M. le Procureur général de Prelle de la Nieppe, nous a dit, dans la séance de rentrée de la Cour d'appel, combien la mort inattendue de Me Charles Graux fut regrettée de la Magistrature, et quelle estime elle avait pour lui.

Mon éminent prédécesseur, Me Coosemans, dans la séance jubilaire en l'honneur de Me Charles Graux, dont nous fêtions le cinquantenaire professionnel, a rappelé sa magnifique carrière.

Je n'entreprendrai pas ici de retracer la vie si belle de ce grand confrère: tous vous l'avez encore présente à la mémoire; je ne puis, mes chers confrères, que vous offrir en exemple cette carrière si belle et si remplie.

Il fut toujours le ferme soutien de nos prérogatives comme de nos traditions professionnelles. Il les faisait respecter, mais il ne pouvait souffrir le moindre accroc à nos règles.

Aussi inspirait-il chez tous les membres du Barreau l'estime et le respect. Il rendit à notre Ordre, auquel il fut toujours des plus attaché, les plus grands services.

Le Barreau se montra reconnaissant et combla Me Graux de tous les honneurs que l'Ordre peut décerner. Pendant dix-neuf années, il siéga au Conseil de l'Ordre où ses avis faisaient autorité.

A deux reprises il fut nommé Bâtonnier.

Me Graux laissera au Barreau, qu'il a tant honoré, un souvenir impérissable.

***

Me Célestin Crespin, ancien membre du Conseil de l'Ordre, est décédé le 13 mars 1910. Il était aussi profondément attaché à sa profession et aimait le Barreau. C'était un avocat consciencieux et estimé de tous ses confrères.

Jurisconsulte éprouvé, il s'était surtout appliqué à l'étude ingrate du droit fiscal. Il avait acquis en cette matière une très grande autorité.

La mort de cet éminent confrère fut vivement ressentie au Barreau.

Au mois de juin, nous perdîmes successivement, à trois jours d'intervalle, Me Emile Stocquart et Me Jean De Boeck.

Me Stocquart s'était fait remarquer par des écrits fort estimés sur le droit international. Il avait créé à Bruxelles l'Institut de Droit comparé.

Me Jean De Boeck, l'un des doyens de l'Ordre, avait quitté le Palais depuis de longues années, mais les anciens avaient conservé de lui le souvenir d'un avocat scrupuleusement attaché à ses devoirs professionnels. C'était un confrère actif, probe et loyal. Ceux qui l'ont connu avaient pour lui la plus grande estime.

Le 10 mai 1910 nous apprîmes avec émotion le décès de Me Somercoren, qui venait à peine de débuter et dont le talent s'était déjà fait remarquer.

Le Barreau éprouva encore d'autres pertes douloureuses.

Celles de Me Everard Schoffeniels, de Me Désiré Waldack, de Me Edouard Ronner, de Me Albert Levoz, de Me Gustave Verheyden, de Me Louis Callewaert.

Ils avaient cessé de fréquenter le Palais, contraints par l'âge ou la maladie, mais en laissant parmi nous le souvenir de confrères sympathiques et estimés.

Au nom du Barreau je salue leur mémoire.

Je me fais aussi un devoir de rappeler le souvenir des éminents magistrats morts dans le courant de cette année. Le Barreau a toujours été sensible aux deuils dont la magistrature a été frappée.

Nous garderons fidèlement en mémoire les noms de M. Hector Willemaers, l'éminent Procureur général honoraire à la Cour d'appel; de M. l'Avocat général Dens, et de M. le conseiller Hallet.

Unis par une réciproque estime et le contact de nos destinées, nos deuils et nos joies exercent ainsi une mutuelle répercussion. Par une attention qui nous touche, la magistrature a bien voulu prendre une large part à la fête de ce jour. Je la remercie au nom du Barreau d'attester par sa présence que cette fête est aussi la sienne et qu'elle tend à glorifier notre idéal commun: le triomphe de la justice et de la vérité.

***

Discours de M. De Lantsheere,

Ministre de la Justice.

Mesdames, Messieurs,
Mes chers Confrères,

Depuis le début du XXe siècle, les centenaires succèdent aux centenaires. Il semblent que les événements vieux de cent ans se survivent à eux-mêmes, ou, pour mieux dire, ressuscitent en quelque sorte au milieu de nous, afin de nous interroger et de nous confronter avec eux, et que, par un étrange parallélisme, ils nous obligent à refaire, pas à pas, les étapes parcourues autrefois par d'autres humains, séparés de nous par trois générations. Le bruit provoqué par la chute de tant d'institutions, qui paraissaient éternelles, retentit en nous comme un écho perdu un instant et qui renaît soudain; et les fêtes solennelles, qui saluèrent les créations nouvelles dues au génie napoléonien, redeviennent de fêtes pour nous, comme si les salves triomphantes des canons impériaux n'avaient point perdu, au cours des années lointaines, leur superbe et leur éclat.

Rien n'est moins étonnant. L'histoire est un tissu continu, et nulle trame n'est plus serrée que celle qui nous relie aux prodigieux événements de cette période tragique. Nos aïeux en furent les témoins, peut-être les acteurs; beaucoup d'entre nous ont pu recevoir de leur bouche les traditions et les récits d'alors, et c'est ce qui fait que chaque date fatidique nous touche et nous émeut, après un tour de cadran à l'horloge des siècles, comme un souvenir personnel et presque comme une époque de notre propre vie.

Les hommes ont disparu, mais, dans le léger recul du temps, ils se sont transformés; ils ont perdu leurs défauts et leurs tares vulgaires, pour ne garder que les vertus et leurs vices caractéristiques. Ils commencent à se profiler sur l'horizon du passé comme des symboles ou des types: Murat, Ney, Lasalle, Fouché, une infinité d'autres, et l'Empereur lui-même, impassible dans sa redingote grise et sur son cheval blanc. Les scènes dont ils furent les acteurs se sont fixées définitivement dans les esprits, au mépris même de l'histoire. Elles vivent d'une vérité autre, et peut-être plus passionnante. En un mot, l'épopée commence; des chansons de gestes s'ébauchent dans des récits pareils à ceux de Marbot; les anecdotes deviennent de la légende, et les hommes, des héros.

Mais les institutions sont restées. Elles ont survécu aux régimes disparus; elles n'ont point profité, comme leurs créateurs, de l'embellissement de la fable et du roman. Elles ont continué à vivre, d'une vie très positive et très réelle. Elles ont cru, elles se sont développées. Elles sont là, au milieu de nous, toujours agissantes, ou plutôt nous-mêmes nous vivons et nous agissons au milieu d'elles. Elles ont gardé le prestige de leur origine, mais, en même temps, nous nous sommes familiarisés avec leurs moindres détails. Nous pouvons les juger, les analyser, les critiquer, et ce point idéal dans le temps, qui s'appelle un centenaire, est l'occasion toute naturelle de jeter un coup d'œil en arrière sur leur naissance, et d'essayer d'augurer quel sera leur avenir.

L'origine du décret de 1810, que nous commémorons aujourd'hui, c'est-à-dire la renaissance de l'Ordre des Avocats, et les destinées à venir de cet Ordre: n'attendez pas de moi, Messieurs, que je les décrive et que je les déroule devant vous comme elles mériteraient de l'être. Trop de voix, et trop autorisées ont, avant moi, rempli cette tâche à la place que j'occupe en ce moment. L'orateur même que vous avez choisi vient de retracer un des épisodes de cette histoire, avec une compétence et un talent, qui doivent m'engager à ne point pénétrer sur un terrain dont son travail l'a fait maître. Je suis heureux d'avoir le privilège d'être un des premiers à rendre hommage à son éloquence et à son savoir, et je ne voudrais point recommencer la tâche qu'il a si brillamment achevée.

Mais vous me permettrez peut-être de glaner quelques épis dans le champ où il a recueilli une moisson si abondante.

On sait que c'est dans le décret du 2 septembre 1790, sur l'organisation judiciaire, que l'ancien Ordre ou la corporation des avocats vit prononcer son arrêt de mort, en quelque sorte par prétérition. « Les juges, dit l'article 10, étant en fonctions, porteront l'habit noir et auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires. » C'est le costume sinistre du tribunal révolutionnaire. L'article continue en décrivant l'accoutrement des commissaires du Roi, qui sont ornés d'une ganse d'or, du greffier, des huissiers, qui portent une chaine d'or et une canne noire à pomme d'ivoire. Puis il ajoute: « Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devront former ni Ordre, ni corporation, n'auront aucun costume dans leurs fonctions. »

Rien de plus. Et c'est peu.

Sans doute, la suppression de l'Ordre n'était que la conséquence de l'abolition de tous les privilèges et de tous les corps dans l'Etat. Tout au moins, c'était une de ces conséquences que la logique abstraite des dialecticiens politiques, ignorants des réalités de la vie et de l'histoire, ont coutume de tirer de certains principes, tellement généraux, qu'ils perdent tout sens précis. Et l'on connaît les déclarations qu'entendit à ce propos l'Assemblée constituante lorsque, par une suite nécessaire de la même géométrie juridique, elle admit les parties à se défendre elles-mêmes ou à employer le ministère d'un défenseur officieux. (Décret des 15-16 décembre 1790.)

Ce que furent ceux-ci, l'étude de notre confrère Laude vous l'a montré.

Il se fit une sorte de dissociation. Les vrais avocats, les maîtres de l'Ordre conservèrent, dans la tourmente qui suivit, la discipline et les traditions du Barreau d'autrefois; ils gardèrent jalousement, à l'abri des assauts, le patrimoine d'honneur qu'ils transmirent plus tard à l'Ordre reconstitué. *Et quasi cursores vitai lampada tradunt...*, que dis-je, ils firent resplendir au milieu de ce chaos de lâcheté et de cruauté que furent les tribunaux révolutionnaires, les vertus professionnelles les plus rares et parfois les plus sublimes. D'autres sombrèrent et se joignirent à la tourbe des défenseurs officieux, que rien ne distingua bientôt de la tourbe de la population.

Les premiers ne cessèrent jamais de maintenir entre eux les liens de la confraternité et les rapports amicaux qui sont l'âme de notre profession; à dire vrai, ils maintinrent officieusement l'Ordre des avocats.

Et le moment vint fort vite où la nature des choses et les nécessités de la vie sociale se montrèrent plus fortes que les constructions des logiciens.

La loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) restaura en France les écoles de droit, et, dans ses articles 29, 31 et 38, elle prescrivit la formation d'un tableau des avocats, leur imposa le serment de ne rien dire de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités, et, enfin, remit à un règlement d'administration le soin de pourvoir à la formation du tableau et à la discipline du Barreau.

C'est ce règlement d'administration que nous fêtons aujourd'hui.

Il fallut six ans pour l'élaborer, non qu'il fût d'une confection bien difficile, mais parce que sur ce terrain restreint se livra une lutte persistante et tenace entre l'autocrate qui n'aimait point les idéologues et les jurisconsultes qui remplissaient le Conseil d'Etat.

Nul n'a mieux retracé ces péripéties que notre ancien confrère, Me Charles Duvivier, dont le nom et le souvenir restent vivants parmi nous, et dont l'érudition aimait à éclaircir les points obscurs de l'histoire de cette période. Il nous a montré (1) au vif les sentiments de Napoléon pour les avocats, depuis le moment où il écrivait la fameuse lettre à Cambacérès jusqu'à celui où il ajoutait au décret les prescriptions destinées à refréner, sinon à couper leur langue. Nous savons qu'au mépris de l'homme d'action pour les petits esprits, à l'aversion du militaire pour l'homme de robe, se mêlait chez lui un ressentiment profond contre ceux qui, comme les Bellart et les Bonnet, avaient conservé assez de noblesse et d'indépendance pour défendre, même contre lui, le général Moreau.

Il fallut huit projets successifs pour aboutir au décret que nous connaissons (2). Les papiers de Locré, récemment mis au jour par un de nos confrères de Paris, Me Maurice Sabatier (3), donnent quelques détails curieux sur les discussions dont ils furent l'objet au Conseil d'Etat, et l'une des boutades de Napoléon, qu'ils rapportent, mérite d'être citée. Treilhard avait proposé d'instituer des avocats honoraires. Voici comment il fut reçu:

« Sa Majesté dit qu'elle ne voit pas pourquoi la profession d'avocat serait plus honorée que les autres. Les avocats ne se donnent déjà que trop d'importance: déjà ils ne sont que trop accessibles à l'ambition. Sous un gouvernement fort, ces dispositions ne sont que ridicules. Sous un gouvernement faible, elles seraient dangereuses. Le relief qu'on donnerait aux avocats ferait sortir de leur orbite ces hommes qui ne sont que trop enclins à s'en écarter. Que sait-on? Peut-être qu'en voyant siéger au milieu d'eux un de leurs anciens confrères que les événements de la Révolution ont fait archichancelier, ils se persuaderont qu'un jour ils pourront le devenir. Ce serait à peu près comme si le corps d'artillerie se livrait à des espérances ambitieuses parce qu'un officier de cette arme est arrivé au trône (1). »

La leçon est dure qui nous est ainsi donnée par un homme qui se connaissait en ambition.

Et voici comment Napoléon arrêta à ce moment (31 juillet 1804) les bases du décret:

« Les avocats ne s'assembleront que pour élire les membres du Conseil de discipline et sur convocation *du préfet*. Le Bâtonnier et le Conseil seront responsables de toute infraction aux règles, et passibles, en ce cas, des peines prononcées par le Code pénal contre les provocateurs ou fauteurs de réunions illicites. Les avocats inculpés seront jugés par le Conseil, sauf appel du tribunal. Le Bâtonnier sera pris parmi les membres du Conseil et désigné par le Procureur général (2). »

Cela même ne suffit point à apaiser la méfiance de l'Empereur. Le texte définitif du décret porte plusieurs corrections de sa main. Deux d'entre elles au moins sont capitales: d'après l'une, les membres du Conseil sont désignés par le Procureur général sur une liste double de candidats désignés par le suffrage; d'après l'autre, le grand juge, ministre de la justice, pourra infliger d'office à un avocat les peines disciplinaires, y compris la radiation.

Chose bizarre, il ne paraît point que l'Empire ait fait usage de cette disposition despotique. C'est la Restauration, en France, et chez nous le régime hollandais qui l'appliquèrent pour la première fois. En 1819, Van Maanen fit emprisonner et suspendit six avocats bruxellois (3) coupables d'avoir rédigé une consultation en faveur de Vanderstraeten.

Le décret de 1836 mit fin à ces abus de pouvoir, de même qu'il rendit à l'Ordre son indépendance.

Mais, je me garderai d'en parler en ce moment, voulant laisser ce soin à ceux qui, dans quelques années, célébreront, à leur tour, son centenaire.

Quel enseignement tirer, Messieurs, de cette histoire curieuse et singulière? Je n'en vois qu'un: mais il est essentiel. C'est que la liberté et la dignité de la défense en justice n'est assurée que par l'existence d'un Ordre indépendant, dont les privilèges ne sont point des avantages pour lui, mais des garanties pour tous. C'est que cet Ordre, fondé sur les réalités profondes de la vie sociale, n'est à la merci ni du fanatisme des logiciens, ni de la violence des terroristes, ni des entreprises du pouvoir fort. Pareil à ces organismes qui supportent un moment la contrainte pour se redresser aussitôt et qui trouvent en eux-mêmes et dans le milieu qui les environne le principe de leur immutabilité et de leur permanence, l'Ordre des avocats reprend spontanément et automatiquement son équilibre et sa figure première sous la seule impulsion des forces naturelles, et sous la pression même qu'on veut lui faire subir. On peut l'anéantir, mais il renaît immédiatement de ses propres ruines, et dans la forme où il a disparu.

Si donc nous jetons un regard sur l'avenir, nous n'avons point à nous demander si notre organisation professionnelle persistera, dans ses traits fondamentaux, malgré les changements de toute espèce que subira la société future. Il me paraît certain qu'elle résistera aux modifications essentielles qui lui seraient imposées du dehors. Mais en sera-t-il de même des changements qui lui viendraient du dedans, et ne peut on craindre que les germes de corruption ne soient déposés en elle par ceux qui la composent?

Ne peut-on prévoir le moment où l'esprit de mercantilisme, que développe si puissamment l'essor économique moderne, aura fait de l'Ordre des Avocats d'aujourd'hui je ne sais quelle confrérie d'agents d'affaires officiels, pour ne pas dire patentés?

Je ne le pense point, si les avocats conservent au sein des transformations de toute espèce dont l'avenir est gros, le sentiment profond d'être, non point les parasites de la justice, mais ses collaborateurs et s'ils comprennent qu'ils sont associés à une œuvre de science, à une œuvre d'art et à une œuvre de liberté.

On a dit souvent que l'avocat devait posséder une teinture de toutes les sciences, puisque le moindre procès peut le mettre en présence de questions techniques et qu'une expertise, un rapport médical, un brevet, exigent, pour être compris et défendus, les connaissances les plus variées. C'est prendre le problème par son petit côté, car ce n'est là, après tout, qu'exiger de l'avocat une culture générale étendue. Mais une telle culture est nécessaire pour toutes les carrières libérales et ne distingue en rien le juriste du médecin. La science à laquelle nous collaborons avant tout et exclusivement, c'est notre science, c'est la science du droit et, dans la plus infime des affaires c'est moins les intérêts du client que nous défendons que ceux du droit lui-même. « Je ne plaide pas pour X..., disait un jour notre confrère Me Dubois, du Barreau de Gand, à propos de la recevabilité d'un appel, je plaide pour le Code de procédure civile. » Tel est l'esprit qui doit animer toutes nos causes.

L'évolution la plus récente des notions sur le développement du droit donne à cette idée un relief tout

(1) *Belgique judiciaire*, 1882, p. 17 et s.

(2) Il semble même qu'il y en eut neuf, si l'on compare ceux que reproduit Me Duvivier dans l'étude citée plus haut, et celui que cite Me M. Sabatier, dans le *Correspondant* du 10 décembre 1910, p. 911.

(3) *Le centenaire de l'Ordre des Avocats*, dans le *Correspondant* du 10 déc. 1910, p. 880-923.

(1) *Ibid.*, p. 913, 914.

(2) *Ibid.*, p. 915.

(3) Étude de Me Duvivier, p. 28.

particulier. Placés entre leur conscience et leur serment qui les oblige à juger suivant la loi et conformément à la loi d'une part, et l'obligation qui leur est imposée, en matière civile, de ne laisser aucun littige sans solution, les juges sont investis d'une mission particulièrement délicate lorsque la loi est douteuse et plus encore lorsque la loi ne dit rien. Or, les cas de cette espèce se multiplient forcément lorsqu'un Code, vieux de plus de cent ans, a vu s'accomplir devant lui la plus complète métamorphose des conditions économiques et sociales dont l'histoire ait été le témoin. La situation à dénouer est complètement neuve, la loi est silencieuse, le juge doit trancher : que fera-t-il ? C'est le problème de l'invention juridique si proche-parent d'un autre problème capital, celui de la naissance et de la persistance de la coutume. Qui surtout va aider le juge dans son travail de création ? C'est l'avocat ; « Ainsi s'oppère devant le juge, spectateur de ce phénomène admirable, une œuvre d'épuration, d'accommodation et de sélection qui aboutit à ne laisser sur le champ de la lutte que des pépites d'or pur avec lesquels il forgera sa sentence ». Bien plus. « Y a-t-il quelque part un Code demeuré obscur, y-a-t-il une paille déparant une solution, il la signale, il en demande la correction, il sollicite une réforme. De là viennent ces mouvements de jurisprudence, souvent lents comme les mers qui abandonnent insensiblement un rivage, parfois brusques comme une éruption volcanique qui fait surgir une île ou une montagne nouvelle. Le droit n'est pas plus immobile que les autres sciences... C'est nous, dit l'auteur des lignes que je cite, M. Edmond Picard (1), c'est le Barreau qui le faisons fructifier. »

Là se trouve la noblesse et la grandeur des plaidoiries de l'avocat dans la cause la plus obscure, et là aussi le ferment qui l'élève et le maintient au-dessus de la banalité même de ces procès.

Et là se trouve nécessairement le germe de l'œuvre d'art à laquelle il participe.

Non point la poésie, bien que les meilleurs d'entre nos poètes, Maeterlinck, Verhaeren, Gilkin, Giraud, beaucoup d'autres encore soient des avocats, qui ont parfois plaisir à nous renier ; non point l'éloquence au sens ancien du mot, encore moins la rhétorique. Je serais tenté de dire après Verlaine, qu'il est permis de citer aujourd'hui dans ce Palais :

« Prends l'éloquence, et tords lui le cou. »

C'est chose lamentable et parfois comique de relire certains plaidoyers soi-disant éloquents d'autrefois et même d'hier. Toute la vaine parure qu'on appelait de ce nom nous fait l'effet d'oripeaux et, sans remonter plus haut, on reconnaît, à la plus brève lecture, les discours de style empire, de style romantique et même de Louis-Philippe. L'art véritable de l'avocat n'est point dans ces ornements frelatés ; il n'a point d'âge parce qu'il n'est que l'enveloppe transparente de la vérité. Il est fait d'étude profonde, de scrupules délicats et de parfaite simplicité. Il creuse son sujet, l'analyse, le dissèque, le dispose de vingt manières différentes ; il choisit la face définitive sous laquelle il apparaîtra, et le montre alors, tel qu'il est, avec tant de naturel et d'originalité que personne ne puisse désormais le concevoir autrement... *Vere, breviter, et ornate*, dit un vieux texte (2).

Assurément, c'est une œuvre difficile, comme toute œuvre de l'esprit, et, contrairement à ce que beaucoup pensent, la parole n'y joue qu'un rôle, loin d'en être le tout. Mais c'est une incomparable gymnastique de l'intelligence ; les facultés supérieures y participent toutes dans une unité harmonieuse, et celui qui l'a pratiquée même sans y réussir, s'en trouve ennobli et comme purifié.

Les hommes ainsi formés possèdent nécessairement, et presque par définition, cette qualité suprême de l'avocat, l'indépendance, que, par une exception significative, le préambule du décret de 1810 omet de signaler parmi les vertus professionnelles. Sans doute il parle de la liberté de la profession, il la sépare de la licence et de l'insubordination ; mais, en fait, c'est le grand juge, ministre de la justice, qui est chargé de faire cette distinction dans les cas difficiles.

Indépendance à l'égard du pouvoir, indépendance à l'égard du client, indépendance vis-à-vis de lui-même et de ses intérêts personnels, voilà la trilogie en quoi se résume la liberté vraie de l'avocat. Il est inutile de parler de ses deux premiers termes, parce qu'au fond ils sont compris dans le dernier et n'en sont qu'une expression particulière.

Ce qui est capital, c'est que le souci de son bien propre ou, pour mieux dire, l'esprit de lucre, même dans l'exercice honnête de la profession, ne domine pas la conscience de l'avocat. Une vieille distinction, dont on trouve les traces premières chez les Grecs, dans Aristote, puis chez Saint-Augustin, qu'on peut suivre à travers l'histoire entière, qui reparaît chez von Ihering et Ruskin, fait une démarcation très nette entre les carrières mercantiles et les carrières libérales. Les premières se donnent comme but la poursuite de la richesse ; les secondes, la culture de l'esprit. Les biens matériels sont au premier plan dans les unes, en ordre inférieur chez les autres : ils n'y jouent qu'un rôle subordonné et secondaire en tant qu'ils aident et supportent en quelque sorte la vie de l'intelligence. C'est cette distinction qui est la base de la différence si souvent raillée entre le salaire et l'honoraire ; mais les railleries cessent quand l'instinct populaire juge la noblesse relative des professions, et l'encombrement des carrières libérales n'est qu'un hommage inconscient rendu à sa justesse et à sa vérité.

(1) *Paradoxe sur l'avocat.*
(2) Cité par Me M. Sabatier, p. 920.

Permettez-moi, pour finir, d'emprunter à Ruskin (1) quelques mots où, mieux que tout autre, il détermine le critérium de l'honneur dans les divers états.

Il parle d'abord du soldat.

« Philosophiquement, dit-il, il ne semble pas rationnel, à première vue (et beaucoup d'écrivains ont tenté de prouver que c'était irrationnel), qu'une personne pacifique et raisonnable, dont le métier est d'acheter et de vendre, soit tenue en moindre honneur qu'une personne turbulente et souvent déraisonnable dont le métier est de tuer. Néanmoins, le consentement de l'humanité a toujours, en dépit des philosophes, donné le premier rang au soldat.

» Et cela est juste.

» Car l'affaire du soldat, essentieliement et en vérité, n'est pas de tuer, mais d'être tué... Placez-le devant la brèche d'une forteresse, avec tous les plaisirs de la terre derrière lui, et devant lui seulement son devoir et la mort, il tournera sa face de ce côté. Et il sait que ce choix peut lui être imposé à tout moment, il fait son choix d'avance, virtuellement il le fait continuellement, en réalité, il meurt chaque jour. »

Et étendant cette idée saisissante aux autres professions, y compris même les marchands, il ajoute :

« Il y a cinq grandes professions :

» Celle du soldat qui est de défendre la société ;

» Celle du prêtre qui est de l'instruire ;

» Celle de l'homme de loi qui est d'y faire régner la justice...

» Et le devoir de tous ces hommes est, l'occasion venue, de mourir pour elle :

» Le soldat, plutôt que de quitter son poste dans le combat ;

» Le prêtre, plutôt que d'enseigner le mensonge ;

» L'homme de loi, plutôt que de soutenir l'injustice... »

Et nul commentaire plus beau ne peut être donné à cette idée que l'admirable parole d'un des anciens du Barreau de Bruxelles, Barthélémy.

Sommé par le représentant du peuple Hausmann de frapper ses concitoyens de Bruxelles d'une nouvelle contribution, il refuse de s'y prêter, et voici le dialogue qui s'engage (2) :

« — Est-ce votre dernier mot, lui demande t on ?

» — Mon dernier mot est que nous n'exécuterons » pas vos arrêtés ; si vous croyez trouver des magistrats » assez vils pour le faire, nommez-les à notre place.

» — Savez-vous, réplique Hausmann, qu'il y va de » votre tête ?

» — Il en jaillira du sang, répond Barthélémy et non » de l'or. »

(1) Unto this last, *The roots of honour*, édit. Tauchnitz, p. 33 et 36.
(2) S. Wiener, *L'ancienne plaidoirie en Brabant*, p. 41.

Le banquet.

Le soir, le centenaire fut célébré par un somptueux banquet qui eut lieu au Restaurant de la Monnaie. Les adhésions, pour avoir été tardives, n'en furent pas moins nombreuses, et c'est avec peine que l'on parvint à trouver place pour les deux cents participants.

La table d'honneur était présidée par M. Botson, Bâtonnier, qui avait à sa droite MM. De Lantsheere, Ministre de la justice ; Beernaert, Ministre d'Etat ; Bauss, président de la Fédération des Avocats ; Dequesne, président du tribunal de première instance ; M. Moreau, ancien Bâtonnier ; Chaussette, président du tribunal de commerce ; H. Jaspar, président de la Conférence du Jeune Barreau. A sa gauche, MM. Busson-Billault, Bâtonnier des avocats à la Cour d'appel de Paris ; Le Jeune, Ministre d'Etat ; Paul Janson, Edmond Picard, O. Landrien, De Jongh, anciens Bâtonniers. Les délégués des Barreaux de province ainsi que nos jeunes confrères de Paris, membres de la Conférence du stage, étaient également installés à la table d'honneur. Parmi les personnalités présentes nous notons M. Stinglhamber, président à la Cour d'appel.

Toast de Me H. Botson,

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Monsieur le Ministre,

Le décret dont nous célébrons le centenaire avait placé, tout au sommet de la hiérarchie disciplinaire, un personnage redoutable, qui, sous le nom peu rassurant de grand juge, devait aider, selon les vues du pouvoir, au maintien de l'ordre dans notre corporation toujours un peu frondeuse.

Si le souffle de liberté venu de 1830 n'avait heureusement ôté à vos prédécesseurs le souci de cette tâche ingrate, malgré votre bonne grâce souriante, la grandeur de votre charge vous eût peut-être empêché de venir jusqu'à nous ; elle aurait en tout cas empêché l'expression de nos sentiments, car la parole de l'avocat manque de traditions pour glorifier les mérites de la servitude et ceux qui ont mission de l'exercer.

Mais depuis longtemps déjà, les ministres de la Justice ne sont plus pour nous que des hommes d'élite, choisis dans nos rangs par la confiance du Souverain pour diriger l'administration de la Justice.

Quand ils nous quittent pour remplir le suprême sacerdoce du droit, le Barreau s'approprie de bonne foi un peu de l'éclat de leur nom, et sans souci des intérêts politiques qui les retiennent, il escompte la joie d'un prochain retour.

Ce destin est le vôtre, Monsieur le Ministre, et avec la liberté qu'excusent nos anciens liens professionnels, permettez-moi de vous dire l'unanimité des regrets que vous avez laissés au Barreau, et la grande estime que vos confrères d'hier portent à votre haute compréhension de la justice.

Votre vaste savoir et la fière indépendance de votre caractère vous ont fait arriver fort tôt dans les conseils de la Couronne.

Pourtant, en vos mains loyales et fermes, l'héritage du droit se trouve en sécurité. Le Barreau s'en réjouit et, conscient de la noblesse de vos efforts, il vous remercie de l'honneur que vous lui faites en assistant à cette fête, et il vous offre l'hommage spontané et vibrant de sa déférente sympathie.

Je lève mon verre en l'honneur de M. le Ministre de la justice, notre cher confrère.

Monsieur le Bâtonnier,

Vous me voyez encore sous l'impression émouvante des fêtes grandioses dans lesquelles vous venez de célébrer le centenaire du rétablissement de notre commune profession.

Je ressens encore l'effet réconfortant de votre accueil chaleureux et des attentions que vous avez multipliées pour le Barreau de Bruxelles que j'avais l'honneur de représenter. Avec ses souvenirs prestigieux et la pléiade de ses hommes illustres, seul le Barreau de la capitale de la France était capable de faire se dérouler la sereine splendeur de ces cérémonies vouées à la glorification du droit.

Dans la majestueuse ordonnance de vos décors historiques, grâce à cette éloquence dont la nature a fait chez vous tous une qualité de race, et dont elle s'est montrée particulièrement prodigue envers vous, Monsieur le Bâtonnier, la vérité d'une force immatérielle, mise au service de la justice, apparut plus indiscutable et son triomphe dans l'avenir est devenu plus certain.

Ceux qui eurent la joie de vous entendre ont éprouvé la saine émotion que procure le rayonnement de l'idéal entrevu, lorsque votre parole expressive salua le jour que vous espériez prochain, de l'abaissement des frontières et du triomphe du droit consacré par l'accord des peuples, en une sorte de conférence internationale, semblable à celle établie dans le domaine politique.

Déjà sous votre bâtonnat les relations de nos deux Barreaux se sont resserrées et l'avenir ne peut manquer d'accentuer ce mouvement d'union.

Vous n'ignorez pas combien on se félicite ici de l'amitié de votre Barreau, si proche de nous par les traditions si utiles, par le rayonnement qu'il projette dans toutes les sphères juridiques.

Vous êtes pour nous un exemple et un appui.

C'est le meilleur éloge que je crois pouvoir vous adresser, à vous, Monsieur le Bâtonnier, que l'estime de vos pairs a placé à la tête de ce Barreau d'élite, parce qu'il a retrouvé en votre éminente personnalité l'ensemble des qualités qui le distinguent.

Levons nos coupes, mes chers confrères, en l'honneur de M. le Bâtonnier du grand Barreau de Paris.

Toast de M. le Ministre de la Justice

M. De Lantsheere répondit à peu près en ces termes :

« Je me souviens d'avoir lu dans la *Vie d'Yves Delory*, plus connu sous le nom de Saint-Yves, qu'il avait une sobriété remarquable : il se nourrissait de pain de gruau, auquel, parfois, il ajoutait une soupe aux choux avec un peu de sel. Une fois par an, à la fête de Pâques, il prenait deux œufs. Que penserait-il de ses confrères réunis autour d'une table si somptueusement dressée ? Ne croirait-il pas que l'Ordre a dégénéré ? Et qu'aurait-il dit, lui si humble, s'il s'était entendu décocher par M. le Bâtonnier les éloges que celui-ci m'a adressés ? Car il faudrait avoir une impertinence extraordinaire pour accepter ces éloges sans sourire. Or, en fait d'impertinence, je ne me sens qu'une impertinence moyenne.

» Mais s'ils sont exagérés et s'ils ne sont pas mérités, les éloges de M. le Bâtonnier sont très sincères. Il a été victime d'un mirage dont la source est l'ancienne confraternité qui nous a toujours unis et cette erreur où il a versé est le garant même de la profondeur et de la sincérité de son amitié pour moi. Je l'en remercie cordialement.

Dans la séance de cette après-midi, où nous avons entendu divers orateurs qui ont parlé avec tant de talent, j'ai esquissé ce que serait d'après moi le Barreau de l'avenir. En y pensant, je songeais au Barreau de Bruxelles auquel j'appartiens *in partibus infidelium* et auquel j'appartiendrai encore un jour. Toutes les qualités énumérées par Me Jaspar dans son discours et qu'il appliqua aux cinq anciens dont il a retracé le portrait, se retrouvent dans votre Barreau, chez la plupart d'entre vous, à un degré plus ou moins grand.

» Le Barreau de Bruxelles n'a pas partagé le sentiment de ceux qui pensent — ce qui d'après moi est une erreur — que le Barreau doit prendre son homme tout entier. La vérité est que l'avocat se prépare au Barreau, à la Vie, par l'étude des misères de la vie sociale, par la pratique de la littérature et des arts, le professorat et la politique. Les luttes politiques ont de l'écho au Palais, mais n'y ont pas d'influence. Ceci me ramène à Saint-Yves. L'histoire raconte qu'il était né dans un lieu d'asile, c'est-à-dire dans un endroit où les passions s'arrêtaient et où la voix de la Justice seule se faisait entendre. C'est un symbole. Le Barreau est un lieu d'asile où les passions sont étouffées et où la voix de la Justice parle seule. Je bois au Barreau de Bruxelles, chez qui les idées généreuses ont toujours trouvé un accueil favorable. »

Toast de M. Busson-Billault

M. Busson-Billault se leva alors pour prononcer un toast dont nous tenterons de reproduire les termes : « Il y a quatre jours, au cours des fêtes du centenaire à Paris, me trouvant en présence de votre excellent Bâtonnier et de certains membres de votre Barreau, je formulai un vœu : celui de voir les liens se resserrer entre le Barreau de Bruxelles et le Barreau de Paris.

« Vous avez immédiatement et avec une rapidité charmante entrepris la réalisation de ce vœu. Vous avez invité le Bâtonnier de Paris et vous avez voulu qu'il fût accompagné de ses douze enfants, les meilleurs ! Quelle joie pour eux ! Quel souvenir ils emporteront de leur réception à Bruxelles, de l'éloquence et de l'érudition des orateurs qu'ils ont entendu dans la cérémonie de cette après-midi ! Et moi-même, je dois l'avouer à la louange de Me Laude, l'orateur du Jeune Barreau, je reconnais que, malgré mes recherches au sujet de l'histoire des avocats, beaucoup de documents, renseignements et anecdotes m'avaient échappé que lui a découverts !

» Ils auront eu le plaisir de voir et d'entendre l'éminent auteur de la *Forge Roussel*, dont je salue la présence ce soir parmi nous. Eh bien, il faut que nos jeunes avocats de Paris comprennent la leçon de cette journée ! Ils représentent l'avenir et il faut qu'ils continuent à entretenir avec le Jeune Barreau de Bruxelles les relations que nous avons nouées aujourd'hui.

» Il faut que les avocats de Bruxelles et les avocats de Paris plaident les uns chez les autres.

» Je forme, en outre, un autre vœu en faveur de l'extension du rôle de la Conférence de La Haye, dont j'ai le plaisir de voir à côté de nous l'éminent président. Et ce ne sera là, sans doute, qu'une extension de ce sentiment de confraternité qui nous unit et que nous avons la joie d'exprimer dans notre belle langue commune. Je bois au Barreau de Bruxelles. »

Après ce toast, l'orchestre joue successivement la *Marseillaise* et la *Brabançonne*, que l'assistance écoute debout.

On réclame alors quelques paroles de Me Picard, qui ne peut plus se dérober.

« Je n'étais plus venu, depuis plusieurs années, à vos réunions, parce que vous avez pris l'habitude de me persécuter, comme vous faites encore ce soir, pour que je vous adresse la parole. Que vous dire ? Il me revient un souvenir de jeunesse... Est-ce parce que je suis vieux ? Les vieillards ont, dit-on, la manie de rappeler les souvenirs de leur jeunesse...

» Autrefois, lorsque je naviguais au cap Horn, le bateau était entouré de toutes sortes d'oiseaux : albatros, mouettes, etc. Les mouettes poursuivaient les premiers qui cherchaient à attraper quelques bribes de nourriture et leur donnaient de grands coups de bec pour leur faire lâcher leur proie, et les matelots, qui suivaient ce spectacle du haut du navire, criaient : « Bravo, mouette, tape dessus, fais-lui rendre ce qu'il a pris. » C'est ce que vous faites ce soir.

» J'ai assisté en 1904 aux fêtes du centenaire du Code civil à Paris. M. Lyon-Caen, qui est un homme savant et prudent, qui

savait ce que l'on pouvait dire, m'aborda et me dit que je pouvais dire ce que je voulais du Code civil, mais qu'il vaudrait mieux m'abstenir de parler du Code Napoléon. Je tins compte de sa recommandation.

» Je me retins comme je pus, mais, à un moment donné, le mot m'échappa : Code Napoléon. Il y eut un mouvement parmi les auditeurs. Les journaux du temps ont relaté l'incident. Je leur répondis et posai la question : Est-ce que l'on débaptise les constellations? Quand une nation a la chance de pouvoir rattacher une institution à un homme de la taille de Napoléon, — il fut grand malgré ses défauts — elle doit se garder de les désunir dans l'esprit des hommes : l'institution en subirait une diminution de prestige. Voilà mon anecdote. Cette après-midi, c'était la fête de l'intelligence; ce soir, c'est la fête du cœur, je bois au centenaire! »

***

La journée du jeudi 15 décembre 1910.

Dès 10 heures du matin, les secrétaires de la Conférence parisienne se joignaient à quelques membres de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles pour excursionner à Tervueren. La visite du nouveau Musée colonial, après une promenade dans le parc, se fit sous la direction du très aimable conservateur. Un déjeuner offert par le président de la Conférence dans le restaurant du Parc réunit ensuite les confrères français et belges. Ce fut charmant de confraternité cordiale.

Le soir, la représentation basochienne au théâtre du Parc avait attiré un public si nombreux qu'il est sérieusement question de donner une seconde représentation. C'est la tradition qui le veut et c'est la tradition qui fera abandonner le projet probablement. « Avancez à l'Ordre », était une farce très drôle et bien mordante. Le prologue, aimablement dit et satiriquement écrit, avait excellemment disposé la salle. La compagnie dramatique donna tout ce qu'elle pouvait et les premiers rôles furent tenus d'une façon magistralement drôle. Bref, ce fut un succès tant pour les auteurs que pour les acteurs, tant pour la commère, qui fut absolument charmante et très enjouée, que pour l'homme-orchestre qui, à la fois auteur, acteur, compositeur, exécutant et chef, sut donner la mesure de ses divers talents.

La commémoration du Centenaire du décret de 1810 se terminait ainsi par une note très gaie.

Les cérémonies et fêtes à Paris

Le cérémonial et les discours.

Plus que de coutume, les couloirs où la pierre blanche renvoie des reflets et où les groupes bruissants des plaideurs s'enlèvent en silhouettes précises s'animent peu après midi. Et du vestiaire on voit successivement surgir les deux appariteurs de l'Ordre, puis M. le Bâtonnier Busson-Billault ayant, à sa droite, le commandeur Scipion-Lupacchioli, président de l'Ordre des Avocats de Rome, en manteau vénitien noir à glands d'or et, à sa gauche, M. Bisaillon, Bâtonnier de Montréal, en bicorne à plumes. Viennent ensuite les représentants du Barreau anglais: Plumkett, Bâtonnier de Dublin; Underdown, représentant « the treasurer of Middle Temples Inn »; sir Karolius, représentant « the treasurer of Lincoln's Inn »; sir Higpers, représentant « the treasurer of Inner Temples Inn »; sir Reginal Dyke Acland, représentant « the Chairman of the general Council of the Bar »; Vosey Knox, représentant « the treasurer of Greys Inn »; lord justice Fletcher-Moulton; M. Botson, Bâtonnier de Bruxelles; M. Abdul Kahman; Adil Bey, représentant le premier président du Barreau de Constantinople; Bauss, président de la Fédération des Avocats belges; le docteur Koerner, président des avocats de Prague; E. Wilhelmy, Bâtonnier de Luxembourg; Antonesca, Bâtonnier de Bucarest, et le président des avocats vaudois, en redingote. Viennent ensuite vingt-six Bâtonniers des Barreaux de province. Des commissaires en robe encadrent le cortège qui pénètre chez M. le Procureur général Fabre, un méridional aux cheveux de neige et à la moustache noire, et dont l'allocution simple et cordiale cause une émotion sincère, tant l'accent est prenant et le ton juste. C'est ensuite le tour de M. le Premier Président Forichon.

D'une voix abondante, le chef de la Cour assure les bâtonniers étrangers de sa vive sympathie, et de la reconnaissance personnelle qu'il éprouve du témoignage qu'ils donnent au Barreau de Paris.

Le cortège se reforme, plus solennellement encore. En tête vient, cette fois, un piquet de gardes du Palais, deux appariteurs, M. le Bâtonnier Busson-Billault, les anciens bâtonniers et les membres du Conseil de l'Ordre. Il gravit l'escalier tournant qui mène à la salle des conférences, inaugurée il y a deux ans, et qui, par ses dimensions et sa disposition, fait penser à notre Bibliothèque. Hélas! le vaste horizon qui la rend si joyeuse manque ici. D'une cour voisine filtre un jour grisâtre qui tombe de haut comme en une cave. Au centre, des deux côtés du Bâtonnier qui demeure debout, s'affaissent les robes rouges du Procureur général et du Premier Président. A sa droite se succèdent les uniformes variés des délégués étrangers, le bataillon des avocates, midinettes du Droit, charmantes dans leur tenue noire. Partout ailleurs, c'est l'entassement, l'écrasement des toges. Un calorifère excessif rend, dès le début, l'atmosphère congestionnante.

M. le Bâtonnier Busson-Billault, d'une voix que le murmure vague de cette cohue ne disperse ou n'affaiblit guère, prononce le discours excellent dont nous reproduisons ci-après la majeure partie et qui résume l'histoire de notre Ordre :

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,
Mes chers Confrères,

C'est un besoin pour l'âme humaine de se reposer parfois dans sa course éternelle vers l'avenir, en jetant un regard sur le passé. La religion du souvenir rencontre peu de dissidents. De tout temps, les hommes, les familles, les peuples aimèrent à rappeler les grandes dates de leur existence; et si l'événement a reçu des années la majesté séculaire, sa célébration s'illumine de clartés triomphales.

La Révolution avait fait table rase. Il fallait réédifier. Ce fut l'œuvre du XIXe siècle qui vit renaître et grandir en lui les institutions nécessaires. Les premières années du vingtième amènent avec elles nombre de centenaires glorieux : l'Institut, l'Ecole normale, le Code civil ont vu honorer le leur.

L'Ordre des Avocats, supprimé le 10 septembre 1790, rétabli le 14 décembre 1810, devait fêter le sien. Pouvait-il le faire plus noblement qu'en réunissant aux Bâtonniers français les chefs éminents des Grands Barreaux du monde?

L'extrême bienveillance de vos anciens, me plaçant pour une seconde fois à la tête de l'Ordre, me vaut l'honneur trop grand de présider à ce jubilé. Je les remercie du fond du cœur; ma reconnaissance doit aussi s'offrir à M. le Premier Président, à M. le Procureur Général, aux Membres de la grande Famille accourus, quelques-uns de si loin, à notre affectueux appel. Mieux que ma voix impuissante, leur présence donne à notre Assemblée un éclat inconnu.

Vous conserverez toute votre vie, mes jeunes confrères, un impérissable souvenir de cet anniversaire qu'aucun de nous ne reverra. A votre entrée dans la Carrière, il vous fera comprendre combien est grande la Profession dont je dois vous entretenir.

L'an dernier, je vous donnais les indications propres à vous faciliter l'accès, la pratique de notre état. La circonstance m'incite à faire un retour en arrière, à vous rappeler brièvement, en même temps que la suppression et le rétablissement de l'Ordre, nos origines et notre histoire.

La fonction exista bien avant le titre. Il est certain que dans tous les pays, dès qu'une police, même rudimentaire, eut établi des semblants de tribunaux, les parents, les amis, des conseils, se présentèrent pour assister devant le juge l'incapable ou l'ignorant.

Je ne suivrai pas les savants, dont les patientes recherches ont voulu reconstituer les Barreaux perses, chaldéens ou babyloniens. Je mentionnerai seulement une mesure intéressante, prise en Egypte, dès qu'on eut découvert l'écriture : l'interdiction de plaider aucune cause de vive voix dans la crainte que l'orateur séduise les juges par le ton pathétique, l'air composé de son visage, les larmes feintes ou des gestes propres à émouvoir. Toute défense devait être proposée par écrit. Nous pouvons en conclure que l'éloquence ne le cédait en rien aux autres arts dans l'admirable civilisation pharaonienne et nous découvrons du même coup, la première procédure sur requête.

Ne nous attardons pas sur les bords du Nil. Franchissons la Méditerranée et, par la mer Egée, à travers les Cyclades, abordons en Grèce. Les lois de Dracon, de Solon surtout, nous y font rencontrer, dès le VIe siècle avant notre ère, une organisation judiciaire puissante, où la condition des orateurs se voit sévèrement réglée. De par la loi, sont exclus de leurs rangs : les esclaves, ceux qui ont manqué de respect à leurs parents, ceux qui ont refusé de défendre la patrie, ceux qui ont fait un commerce scandaleux et contraire à la pudeur ou qui ont été vus dans un lieu de débauche, ceux qui vivent dans le luxe et dissipent la fortune de leurs ancêtres, enfin, les comptables des deniers publics, avant d'avoir rendu compte de leur gestion.

La plupart de ces règles ont passé dans les nôtres, pas toutes : certaines paraîtraient aujourd'hui quelque peu rigoureuses.

Grâce à cette discipline, grâce surtout à la merveilleuse éclosion qui marqua le siècle de Périclès, les différentes juridictions, principalement le Tribunal des Héliastes et l'Aréopage, entendirent de véritables plaidoiries, dont beaucoup sont restées des modèles.

Périclès, Aristide, Thémistocle les prononcèrent eux-mêmes. Antiphon, qui avait inscrit sur sa porte cette belle devise — elle devrait être la nôrte — : « Ici on console les malheureux. » Antiphon imagina le premier de composer des harangues destinées à être lues ou récitées par les clients. Cet exemple fut suivi. Le célèbre Lysias y trouva son avantage. Fils d'un armurier de Syracuse, il avait pu, grâce à l'amitié de Thrasybule, conquérir le droit de cité et prendre la parole devant les tribunaux, mais le décret de naturalisation fut rapporté. Redevenu métèque, confiné dans son rôle d'agent d'affaires, il acquit une situation considérable en écrivant pour les plaideurs des mémoires que les hellénistes admirent encore. Isocrate, Eschine, Démosthène lui-même, se bornaient souvent à ce rôle de lolographe, réservant leur présence pour les grandes causes.

Un secrétaire d'Isocrate, que les Comiques nous représentent sous des couleurs joyeuses — il était gourmet, parait-il, et fréquentait les courtisanes — Hypéride se livrait surtout aux écritures, ce qui lui rapportait beaucoup d'argent. Mais lorsque la clientèle un peu légère qui formait le fond de son cabinet lui valait ce que nous appellerions aujourd'hui un bon procès athénien, il se rendait volontiers à l'audience. Il n'y manqua point lors de la poursuite intentée contre Phryné : pourtant, n'en déplaise à l'Académie des Inscriptions, il ne semble guère ce jour-là s'être mis en frais d'éloquence; sûr de son dossier qu'il connaissait à merveille, il se contenta de le soumettre sans réserve à l'examen des juges. Et, contre toute attente, ce fut l'acquittement.

Chez les Grecs, l'avocat inspire le client; à Rome, il prend sa place. En voici la raison. Les patriciens établis par Romulus, puis leurs héritiers, sont les patrons de la caste plébéienne qui vient se répartir en qualité de *clientes* auprès de chacun d'eux.

Ces patrons, qui trouvent à leur tutelle de grands avantages, doivent soutenir leurs clients en toute circonstance, être leur conseil, leur appui, et, notamment, les défendre devant la justice. Les relations sont celles d'un seigneur et d'un vassal, celui-ci s'effaçant devant celui-là. En présence du juge, le client disparaît, le patron reste pour ainsi dire seul en cause. Et ce concept exerça son influence sur le rôle de l'avocat, même lorsqu'il fut abandonné par les patrons.

Bientôt la justice se fait plus difficile, la législation se complique, la discussion se perfectionne; la science du droit, l'art de la parole deviennent nécessaires. Comme en Grèce, les orateurs entrent en scène, le choix du défenseur devient libre, les patriciens eux-mêmes, lorsqu'ils ont un procès difficile, font appel aux talents professionnels; ils deviennent à leur tour les clients du plébéien. Celui-ci ne peut plus être désigné sous le nom de *patronus*; on l'appelle le *causidicus* (diseur de cause) ou l'*advocatus* (appelé pour la défense des parties). Ici se trouve l'étymologie de notre titre.

Le génie latin, épris de vie extérieure, passionné d'éloquence, fait de jour en jour cette situation plus brillante; pour atteindre les hautes fonctions publiques, il faut s'illustrer au Barreau. La plupart tiennent à honneur d'y figurer; il faudrait citer presque tous les noms de l'histoire romaine. Rendons seulement l'hommage rituel à Cicéron, en associant à sa gloire Crassus, son maître, et Hortensius, son rival.

Arrive l'Empire; s'il faut en croire Tacite, l'éloquence judiciaire perd sa pureté classique sous l'influence des rhéteurs, et cette opinion se trouve confirmée par la lecture de leurs ouvrages. Les discours attribués, faussement, disent ses admirateurs, à Quintilien, nous en donnent une triste idée. Si nous ouvrons le Recueil des Modèles de plaidoiries, offert à ses élèves par Calpurnius Flaccus, nous y trouvons traitées des questions de conférence dans le goût de celle-ci : « La naissance d'un enfant nègre, dans un » mariage entre deux blancs, prouve-t-elle, à elle » seule, l'adultère de la mère? » Je cite textuellement et l'une des moins étranges.

Le style déclamatoire, emphatique, est encore inférieur à la pensée. Mais cette décadence littéraire n'enlève rien au prestige du Barreau. Tous les personnages importants en font partie et plaident. Les empereurs tiennent à honneur d'y présenter eux-mêmes leurs fils en grande pompe; Titus, qui n'aimait pas à perdre sa journée, vint, avant de revêtir la pourpre, défendre les malheureux.

Bien que la fonction d'avocat fût, comme en Grèce, un office viril, les historiens rapportent qu'on vit avec admiration, à Rome, deux femmes généreuses, Amasia et Hortensia, s'acquitter à merveille de cette tâche, — il n'est rien de nouveau sous le soleil; — mais, suivant Valère Maxime, une certaine Phranie scandalisa tellement les juges par son mauvais caractère et ses violences de langage, qu'on dut lui interdire de prendre la parole en public. On a raison, Messieurs, d'affirmer que l'histoire ne se recommence pas.

Les règles de la profession, d'abord fort indécises, s'établirent lentement par l'usage que venait confirmer la jurisprudence prétorienne. Nous voyons même à la fin de la République l'idée corporative se faire jour. A plusieurs reprises, Cicéron, en plaidant, parle de son *Institutum*, qu'il qualifie même de *vetus*. Comme le fait justement observer notre confrère Buteau, dans son intéressante étude sur les Avocats, le grand orateur entend par là, soit la réunion de ses confrères, soit plutôt l'ensemble des traditions qui gouvernent ce groupe d'hommes adonnés aux mêmes travaux.

Le Digeste, puis le Code, accordent au Barreau une institution législative. Les principes qu'ils consacrent se rapprochent singulièrement des nôtres. Le Collège existe : c'est l'*Ordo;* sa personnalité civile est reconnue; il peut recevoir des legs; les indignes sont exclus; un diplôme est exigé. On distingue entre les inscrits et les stagiaires. L'avocat n'est pas garant de ses conseils donnés de bonne foi, le client restant libre de ne pas les suivre. Il doit résider au siège du tribunal auquel il est inscrit. La commission d'office existe en faveur des pauvres ou de celui qui ne peut trouver de défenseur. La peine de la suspension, celle de l'interdiction peuvent être prononcées, mais la juridiction disciplinaire n'est pas exercée par les Pairs; elle appartient au Préfet du Prétoire. On donne au doyen le titre de Primat; il est purement honorifique.

La confraternité, la bienveillance des anciens envers les jeunes n'avaient pas attendu les constitutions impériales pour se développer, et je ne saurais mieux terminer cet aperçu du Barreau romain qu'en replaçant sous vos yeux une délicieuse lettre de Pline (VI, 23). Son ami Triarius lui demande de plaider sa cause. Il accepte, mais à la condition que son collaborateur Crémentius Ruson plaide avec lui : « J'ai pour » habitude, écrit-il, d'user de la sorte avec les talents » naissants. Mon désir est extrême de présenter les » jeunes orateurs au Barreau et de les signaler à la » renommée. Si je dois ce service à quelqu'un, c'est » surtout à mon cher Ruson; je tiens infiniment à » l'avoir à côté de moi. Je vous garantis qu'il répon- » dra complètement à vos désirs, à la confiance que » j'ai en lui, à l'importance de la cause. C'est un » tempérament, et, si nous le produisons, il en pro- » duira d'autres à son tour; il est impossible, quels » que soient le mérite et la supériorité d'un jeune » homme, qu'il puisse sortir de la foule et se faire » connaître, s'il ne rencontre ni l'occasion, ni le » théâtre, ni le protecteur. »

Soyez assurés, mes chers amis, que, sans trop chercher, vous trouverez parmi vos anciens un patron à l'exemple de Pline le Jeune.

Sur ce joli souvenir d'Italie, rentrons en France. Avant la domination romaine, la justice est aux mains des Druides. Elle est sommaire, purement pénale; la comparution personnelle est de rigueur, la défense n'apparaît pas.

Le conquérant triomphe; il impose ses lois. L'organisation judiciaire que nous avons admirée dans le Latium s'étend à la Gaule tout entière; des Barreaux réguliers existent, *Cœtus advocatorum*. Les tendances de notre race leur donnent même, si nous en croyons les écrivains du temps, un singulier relief. L'âpre Juvénal l'atteste dans deux de ses satires; le doux Ausone, poète en même temps que préfet des Gaules, leur rend hommage au cours d'une idylle qui n'a rien d'administratif. Saint Jérôme, écrivant au moine Rusticus, l'entretient de la richesse éclatante de l'éloquence gauloise. Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, place un fameux avocat lyonnais, Flavius Nicetius, au rang des plus illustres jurisconsultes et orateurs de l'antiquité.

Surviennent les invasions barbares. Une ombre sanglante s'étend sur notre histoire; nous perdons la trace de nos confrères : les épreuves de l'eau, du feu, les combats singuliers, procédures ordinaires de ce que l'on appelle le Jugement de Dieu, ne comportent guère le ministère de l'avocat.

Ils réapparaissent dans les Capitulaires de Charlemagne; encore ne faut-il pas les reconnaître sous les traits de ceux dénommés *advocati :* ce sont les avoués des monastères. Ceux que nous pouvons revendiquer comme nôtres, sont appelés *clamatores, defensores, causidici, parliers, amparliers, avantparliers.*

Quatre siècles s'écoulent. En réédifiant ce Palais qui nous abrite encore, en y tenant ses audiences entouré de conseillers instruits et sages, saint Louis posait les fondements matériels et moraux de ce Parlement de Paris, qui devait jouer un si grand rôle dans nos annales politiques et judiciaires.

S'efforçant d'organiser la justice, il devait penser aux avocats. Les « Etablissements » qui portent son nom nous consacrent un chapitre; ils appliquent en s'y référant les principales règles contenues dans le Digeste et le Code.

Dès cette époque, le Barreau compte des hommes demeurés justement célèbres : Pierre Desfontaines, auteur d'un livre intitulé : *Conseil à un ami.* C'est un véritable manuel de droit féodal, civil et criminel, composé sur la demande du pieux monarque pour l'éducation de Philippe le Hardi; Guillaume Durand, auteur du *Miroir de la Science du Droit;* Beaumanoir, rédacteur des *Coutumes de Beauvoisis;* enfin, Guy Foucault, avocat remarquable par son talent et ses vertus. Il devait être un des rares papes que la France ait donné à l'Eglise, le seul, au moins jusqu'ici, cédé par notre Ordre au Saint-Siège. Le fait vaut d'être rappelé : devenu conseiller et ami de saint Louis, marié, père de famille, notre confrère eut la douleur de perdre sa femme qu'il adorait. De désespoir, il se voua au sacerdoce. Evêque du Puy, archevêque de Narbonne, puis cardinal, il ceignit la tiare en 1265 sous le nom de Clément IV. Il sut conserver sur le trône pontifical la simplicité professionnelle. S'occupant du mariage de ses filles demeurées en France, il écrivait à son neveu : « Qu'elles ne cherchent pas un

1345

» mari trop au-dessus d'elles, nous voulons qu'elles » prennent pour époux celui qu'elles auraient choisi » si nous étions resté simple prêtre. »

Entraînés par un zèle pieux, Loisel et Fournel à sa suite ont voulu nous donner un saint en comptant Yves de Kermartin, plus tard canonisé, parmi les avocats de cette époque. Dans une pensée différente, Renan aimait à confirmer cette légende, lorsqu'il se trouvait avec quelqu'un de nous : il protestait de sa dévotion à saint Yves, son compatriote, mais il en était arrivé à ses fins, quand, avec son art habituel, il avait amené sur ses lèvres railleuses l'hymne très peu authentique que la liturgie aurait chantée en l'honneur de ce saint :

Sanctus Yvo
Erat Brito
Advocatus sed non latro
Res miranda populo

Gaudry a contesté cette opinion et la question fut souvent débattue entre les érudits, curieux de nos gloires. La vie de saint Yves, œuvre du très sérieux historien breton, le bénédictin Dom Lobineau, ne permet guère le doute : Yves, après avoir étudié le droit à Paris et à Orléans, devint, très jeune, official, c'est-à-dire juge ecclésiastique, à Rennes, puis à Trégnier : il ne pouvait donc pas être avocat. Mais sa grande charité le faisait, pour les procès laïques, le conseil des pauvres; il n'est pas étonnant que des confréries d'avocats en quête d'un saint l'aient choisi pour patron; il ne fut certainement pas le nôtre.

Philippe le Hardi, Philippe le Bel, Philippe le Long, ces deux derniers surtout, en fixant le Parlement à Paris, en le rendant sédentaire, puis permanent, ajoutèrent à la considération du Barreau. Les avocats ne furent plus estimés, comme au temps de Beaumanoir, d'après le nombre de chevaux qu'ils possédaient pour suivre la justice dans ses assises foraines.

Sous Philippe de Valois, un règlement de 1340 intervient, à la suite de quoi le rôle, le tableau de l'Ordre des Avocats, paraît pour la première fois le 13 novembre. Il contient 51 noms. Une ordonnance royale de 1345 donne enfin à l'Ordre sa constitution officielle. Les conditions d'admission, le serment renouvelable tous les ans à la rentrée, le stage, la prohibition d'accepter un mandat, la communication des pièces, l'assistance aux pauvres sont réglementés.

Durant les années qui vont suivre, les rois rendront des ordonnances ayant pour but d'améliorer les services judiciaires; aucune ne modifie les dispositions de l'ordonnance de 1345. C'est dans la juridiction parlementaire et non dans les édits qu'il faut chercher le perfectionnement de notre institution.

A cette époque déjà, nos anciens étaient appelés à délibérer avec la Cour dans les affaires délicates; nous en avons de nombreux exemples dans les tables de Lenain. Les avocats sont appelés conseillers de Parlement. Ils sont, dit Pasquier, honorés du chaperon fourré qui est la vraie marque des magistrats de Palais et encore on donne aux plus anciens séance sur les fleurs de lys avec les gens du Roi. Comme les magistrats, ils portent la robe rouge aux grandes audiences et dans les circonstances solennelles. Un arrêt du samedi 4 novembre 1514 porte que la Cour s'est assemblée pour délibérer sur la forme qu'on devait tenir pour aller au-devant de la nouvelle reine Marie d'Angleterre que Louis XII, veuf d'Anne de Bretagne, épousait peu de temps avant de mourir. Il décide : « Que MM. les Présidents et Conseillers s'assembleraient en la Grand'Chambre pour ensuite aller à cheval au-devant de ladite dame Reine, jusqu'à la chapelle Saint-Denis, selon l'ordre que la Cour avait tenu à l'entrée du feu Roi Charles, qui fut en 1484; à laquelle fin il était enjoint aux huissiers d' « aviser les avocats à la Cour de s'y trouver ledit jour et à ladite heure, honnêtement montés, vêtus de robes écarlates et chaperons fourrés pour accompagner lesdits Président de Conseillers. »

Et dans sa jeunesse, ma génération s'est vu reprocher de monter à cheval !

Le port de la robe rouge se perpétua fort tard.

Lorsque, sous le règne de Charles V, nobles et bourgeois abandonnèrent l'habit long, les chaperons disparurent. Les gens de robe les conservèrent néanmoins comme marque de leur dignité, mais au lieu de les porter sur la tête, ils les rabattaient sur l'épaule gauche. Sous le chaperon, on portait un bonnet rond; il fut conservé comme coiffure et, sans beaucoup de changements, devint la toque actuelle.

Le gant a toujours joué un grand rôle dans l'habillement des Français; il faisait partie du costume. On le gardait même à l'audience; pour plaider, on dégantait la main droite ou l'on coupait deux doigts du gant, afin que les avocats pussent feuilleter plus aisément les pièces de leur dossier.

La Soche Flavin, qui écrivait en 1621, nous apprend que les souliers jaunes étaient interdits aux gens de robe : « Comme aussi ne doivent porter de souliers, » mules ou mulets de cuir de couleur blanche, verte, » rouge, jaune, violette, ni autre que noire. » Il admet le port de la barbe, mais il déclare « fort indiscret voir » aucuns jeunes conseillers le menton presque razé » ou fort raz coupé avec de grandes moustaches fort » relevées, retroussées et frisées avec certains fers » chauds, à la manière turcquesque ».

Depuis l'avènement des Valois jusqu'à la fin du règne de Henri IV — je dois aller vite — nous trouvons au Barreau : Pierre de Cugnières, Fabrefort, qui, ayant proposé pour son client Armand de Montaigu le combat judiciaire sans les réserves prescrites par l'ordonnance de Philippe le Bel, faillit être obligé de descendre sur le pré; Jean Desmarets, Juvénal des Ursins, Pierre

1346

Maugier, qui obtint, en 1456, d'une commission nommée par le Pape, la cassation tardive de la condamnation de Jeanne d'Arc.

La Renaissance, sans donner encore à l'éloquence judiciaire la pureté et le goût qu'elle acquerra plus tard, voit des hommes comme Pierre Séguier, Christophe de Thou, Pierre et François Pithou, Montholon, Dumoulin, qu'un défaut de prononciation rejette vers let travaux du cabinet, Denys Riant, l'ami de la jeunesse, Brisson, le célèbre L'Hospital qui fut des nôtres pendant trois ans, les Lemaître, François de Marilhac, défenseur d'Anne Dubourg et du premier prince de Condé; Loisel, Simon, Marion, Etienne Pasquier, Omer Talon, Antoine Arnaud, gendre de Simon Marion et grand-père d'Antoine Lemaître. Vous voyez s'établir la tradition toujours florissante de familles partageant leurs membres entre le Siège et la Barre, s'y succédant, y alternant, dans une hérédité gracieuse, ou par des alliances heureusement assorties.

Un procès et un incident vous feront connaître les mœurs de cette époque.

Le procès fut plaidé en 1541; l'objet en est charmant.

Suivant un usage dont l'origine remonte à la régence de Blanche de Castille, chaque année, la veille de la Saint-Jean, les Pairs de France venaient en procession au son des hautbois offrir des fleurs au Parlement. Cette présentation s'appelait la Baillée des Roses. Elle soulevait, comme toutes les cérémonies, de délicates questions de préséance. Le duc de Montpensier et le duc de Nevers se disputaient la première place. Une transaction fréquente, pourtant en ces sortes de conflits, ne put intervenir; les parties décidèrent d'en appeler au Parlement. Marilhac plaida pour Montpensier; Séguier, assisté de Dumoulin, pour Nevers. Après réplique et duplique, la Cour décida que, « ayant égard » à la qualité de prince du sang jointe à la qualité de » la pairie, et à l'ancienne coutume et usance en la » session de prince du sang et de pair de France au » lit de justice, le duc de Montpensier pourrait le pre- » mier bailler les roses ».

L'incident fut d'origine moins gracieuse. Une ordonnance rendue à Blois par Henri III en 1579 avait aboli la vénalité des charges, interdit aux conseillers de s'entremettre dans les affaires des seigneurs, et enjoint aux avocats et procureurs dans les délibérations et autres écritures qu'ils feraient pour les parties, de mentionner et signer de leur main ce qu'ils auraient reçu pour leur salaire. Aucune de ces dispositions ne fut exécutée.

En 1602, le duc de Luxembourg déposait une plainte contre un avocat qui avait fixé à 1,500 écus le chiffre de ses honoraires. Le 11 mai, dans sa Mercuriale, le Procureur général se plaint au Parlement de l'inexécution de l'ordonnance de Blois, mais seulement en ce qui touche la taxation des honoraires. Par arrêt du même jour, la Cour ordonne que les articles exposés en la Mercuriale concernant le salaire des avocats et des procureurs seront gardés et observés. L'Ordre, justement ému, se réunit; il décide à l'unanimité de ne pas se soumettre à l'arrêt et de faire une remontrance au Parlement pour en solliciter le rapport. Il s'adresse au Procureur général qui obtient de la Cour une audience toutes chambres assemblées. Les vingt-quatre anciens de l'Ordre, ayant à leur côté le Bâtonnier et Nicolas Duhamel, se présentent : ils exposent les inconvénients de la mesure prise, l'atteinte qu'elle porte aux traditions, à la liberté, à l'honneur de la Profession, ajoutant qu'ils suppliaient la Cour de trouver bon, si elle ne leur conservait pas en leur honneur pour exercer leurs charges, ainsi que leurs prédécesseurs, qu'ils lui déclarassent n'y pouvoir plus vivre.

L'avocat général Servin conclut en faveur de l'Ordre. Mais la Cour rendit, le 18 mai, un nouvel arrêt enjoignant aux avocats de venir au Palais faire leurs charges, « desquelles, si aucuns se veulent désister, » seront tenus de le déclarer et signer au greffe, » après quoi ils demeureront privés de l'exercice » d'icelles et rayés de la matricule avec défense de » consulter, écrire, ni plaider ci-après, à peine de » faux ».

L'arrêt est notifié au Bâtonnier. Ici je laisse parler Loisel : « S'étant assemblés jusqu'au nombre de » trois cent sept, en la Chambre des consultations, » ils résolurent tout d'une voix de renoncer publique- » ment à leurs charges. Et, pour cet effet, s'en allèrent » en l'instant, deux à deux, au greffe de la Cour, pour » faire la déclaration qu'ils quittaient volontiers la » fonction d'avocat plutôt que de souffrir un règle- » ment qu'ils estimaient si préjudiciable à leur hon- » neur. »

Ceci se passait le 21 mai. Ce jour même les audiences ouvrent comme à l'ordinaire. Pas un avocat ne se présente. On envoie des huissiers les chercher, on n'en rencontre nulle part; grand embarras des magistrats. Un avocat général se dévoue et tombe malade; la Cour trouva dans cette absence une raison suffisante de surseoir aux plaidoiries; elle envoie une députation au roi, alors à Poitiers, pour lui demander à la tirer d'affaire. C'était Henri IV; sa décision ne se fit pas attendre. Le 25 mai, pour l'honneur de la Cour, il confirme l'arrêt rendu, mais il rétablit du même coup les avocats interdits, leur donnant pouvoir d'exercer leurs fonctions comme auparavant, ajoutant même : « Et si de la part des dits avocats nous sont ci-après » fait quelques remontrances, concernant le faict de » leurs charges, il y sera pourvu par nous comme il » appartiendra par raison. » Le 23 juin, le Parlement enregistra la déclaration royale; le Procureur général la fit notifier au Bâtonnier, et plus jamais il ne fut question de l'Ordonnance de Blois.

1347

De nos jours, l'intervention du chef de l'Etat n'est plus nécessaire au maintien de la concorde entre la Magistrature et le Barreau. Quand elle veut bien se produire, c'est pour célébrer — vous le verrez demain — l'étroite union régnant entre les deux branches d'une même famille.

Dans les premiers temps, le Doyen, l'ancien Primat des Romains, était à la tête de l'Ordre; nous continuons à le vénérer, même lorsque son irréductible jeunesse lui vaut plus d'affection encore que de respect. L'incident de 1602, que je viens de rapporter, nous fait, pour la première fois, rencontrer le Bâtonnier. Sa silhouette, d'abord indécise, prend très vite un relief considérable. Vous savez l'étymologie de ce nom bizarre. Des lettres-patentes de Philippe de Valois avaient, en 1342, accordé aux Procureurs l'établissement d'une confrérie sous l'invocation de saint Nicolas. Au commencement du XVe siècle, les avocats s'y joignirent et prirent une situation prépondérante. Le chef de la communauté était, par honneur, élu parmi les avocats. Dans les cérémonies il portait la bannière, le bâton du saint; d'où le nom de Bâtonnier; peu à peu, il fut considéré comme le chef de l'Ordre. Le premier dont le nom soit connu est Jehan Mauvelet, dont on voyait, en 1612, l'épitaphe ornée d'une hermine et de deux bâtons en sautoir, dans l'église de Saint-Denis de la Chartre, en la Cité. Le titre devient légal à partir de l'ordonnance de 1667 prescrivant la formation d'un tableau qui doit être déposé au greffe, chaque année, par le Bâtonnier de l'Ordre; il était élu le jour de la Saint-Nicolas d'été, le 9 mai, par ses prédécesseurs.

Les avocats s'étaient depuis longtemps groupés par bancs. Chacun portait un nom : il y avait le Lion d'Or, la Prudence, l'L couronnée, l'Epée herminée, le Saint-Esprit, la Bonne Foi, etc., etc. En 1661, François de Montholon, alors Bâtonnier, imagina de choisir deux députés dans chaque banc et, les adjoignant aux anciens Bâtonniers, de former ainsi les conférences de discipline.

Mais ces bancs, réunis au gré des préférences de chacun, avaient une composition numérique fort irrégulière. En 1781 seulement, sous le bâtonnat de Laget-Bardelin, l'Ordre fut partagé en dix colonnes à peu près égales; les députés, au lieu d'être désignés par le Bâtonnier, furent élus dans chaque colonne.

Ainsi fut établie la Chambre de députation, véritable conseil de l'Ordre.

A l'époque où nous entrevoyons les premiers Bâtonniers, le Barreau paraît être de la part de la Magistrature l'objet d'une sollicitude spéciale. Plusieurs arrêts de la Cour des Aides, de 1627, de 1672, décident que les avocats faisant actuellement la Profession sont exempts de la collecte, des tailles et autres impositions publiques. Il n'était pas alors question de patente. Diverses décisions de Parlements, rapportées par Boucher d'Argis, obligent à s'éloigner l'artisan dont le métier occasionne un bruit incommode pour l'avocat; l'une d'elles va plus loin : elle interdit à un cardeur de laines et à ses domestiques de chanter pour ne point troubler les travaux d'un de nos confrères. L'aimable jurisprudence ! L'heureux bon vieux temps !

Même au XVIIe siècle, la plaidoirie se dégage péniblement de la réthorique ampoulée, du fatras de citations, que Racine raille si finement dans *Les Plaideurs*, et Nicolas Despréaux un peu partout. La critique fut d'autant plus aisée à Boileau que l'art lui avait été difficile. Il fit à notre tableau l'honneur de s'inscrire le 1er décembre 1656. Il plaida une cause, nous apprend Racine le fils, et s'en tira *fort mal*; *il* n'eut pas l'ambition d'aller plus loin et quitta le Palais. Mais son goût si sûr ne le trompa point. Il sut reconnaître le talent discret, le style épuré d'Olivier Patru, qui devait, le premier, réaliser l'union glorieuse, toujours désirée, souvent obtenue, de l'Académie et du Barreau.

Près de lui on peut citer Erard, fort admiré de d'Aguesseau; Nivelle, célèbre par son mémoire en faveur de la Brinvilliers; Riparfonds, le fondateur de notre bibliothèque et de cette Conférence. Mon éminent prédécesseur nous a conté leurs vicissitudes, il y a deux ans, d'une façon charmante. Il n'en reste après lui rien à dire.

Arrive le XVIIIe siècle. La lutte entre le Parlement et la Monarchie remplit presque entièrement son histoire au Palais. Je n'ai pas à vous la rappeler; constatons seulement que magistrats et avocats combattirent côte à côte, contre le pouvoir absolu.

Au mois de juillet 1720, le Parlement refuse d'enregistrer un édit financier du Régent, motivé par la débâcle — le krach, dirions-nous aujourd'hui — du système de Law. Les mousquetaires occupent le Palais, le Parlement est exilé à Pontoise. Les magistrats s'y rendent, mais avec la ferme intention de n'y pas rendre la Justice. Les avocats, répondant au désir non dissimulé de la Cour, refusent de la suivre, et lorsque le Procureur général fait avertir nos confrères par une lettre adressée au Bâtonnier Bebel, d'aller plaider dans la capitale du Vexin, ils répondent fièrement que ni le Bâtonnier, ni les avocats n'ont d'ordre à recevoir de M. le Procureur général, que leur fonction est libre et même habituelle dans le lieu où le Parlement était sédentaire et libre.

Comme il n'y avait pas, à l'époque, de Barreau à Pontoise, le Parlement put, à sa grande satisfaction, ne pas siéger. On ne songea, dit Saint-Simon, qu'à se divertir et à ne rien faire, à le montrer même, et à se moquer du Régent et du gouvernement.

L'exil cessa le 17 décembre 1720. Les audiences reprirent à Paris. Nos confrères firent au premier président la visite traditionnelle de rentrée; le chef de la Cour tint à les féliciter, à leur dire que leur conduite avait été au-dessus de tout ce qu'on devait attendre.

1348

En décembre 1770, Louis XV, voulant briser la résistance du Parlement, l'anéantit en exilant tous ses membres, en les remplaçant par d'autres magistrats. La nouvelle compagnie fut appelée le Parlement Maupeou, du nom du Chancelier, auteur de cette première atteinte à l'inamovibilité de la Magistrature. Cette fois encore, le Barreau prend fait et cause pour l'ancien Parlement et, durant toute l'année 1771, aucun avocat ne se présente devant la nouvelle Cour. Mais la fidélité a des bornes. Après avoir épuisé tous les témoignages de dévouement, les avocats, dit Fournel, ne crurent pas devoir porter plus loin une résistance inutile ni prolonger le sacrifice de leur état pour une cause abandonnée. A la rentrée, la moitié environ des avocats inscrits reprit les audiences; il n'y eut ni tableau déposé, ni Bâtonnier élu; Nicolas de Lambon, nommé en 1770, exerça de fait les fonctions.

L'ancienne Cour fut rappelée par Louis XVI. L'Ordre reprit alors son fonctionnement régulier, mais une certaine aigreur subsistait entre ceux qui avaient plaidé devant le Parlement Maupeou et ceux qui s'étaient abstenus.

Parmi nos confrères de la première moitié du XVIIIe siècle, nous remarquons le Bâtonnier de 1728, Tartarin, homme discret, modeste et réservé, à qui son effacement fut amèrement reproché lors de la grande querelle soulevée par la bulle *Unigenitus*; Aubry, Julien de Prunays, Leroy des Vallières; il faut mettre hors de pair Cochin, homme pieux et simple, dont le nom, de nos jours encore si noblement porté, se trouve mêlé à tous les grands procès de l'époque; puis Normand, personnage de haute allure; ses façons élégantes, son éloquence et sa proverbiale délicatesse lui faisaient une situation exceptionnelle : « Croyez un fait quand Normand l'atteste ! » disaient les magistrats.

Plus tard, c'est Gerbier, dont le buste, orgueil de nos collections, conserve ce masque si curieux qui inspirait au Bâtonnier Delamalle cette phrase portant sa date : « Sa figure noble, son regard plein de feu, » ses joues creuses, son nez aquilin, un œil enfermé » sous un sourcil éminent, faisaient dire de lui que » l'Aigle du Barreau en avait la physionomie. » A côté de ce grand talent, nous trouvons Doulcet, dont la mort arracha ce cri à Louis XV : « J'ai perdu » le plus honorable de mes sujets »; Legouvé, Loiseau de Mauléon et Elie de Beaumont, qui poursuivirent la réhabilitation de Calas; Babille, le Bâtonnier de 1781, qui se reposait du labeur professionnel dans sa maison de campagne de Juziers; Hardouin, Boucher d'Argis, auteur d'une *Histoire des Avocats* à laquelle je dois beaucoup, Fournel, auquel le même sujet inspira deux volumes; Target, l'avocat du cardinal de Rohan dans la triste affaire du Collier, Treilhard, Henrion de Pansey, Ferey, Delacroix-Frainville, Delamalle, Tronson-Ducoudray, Bigot-Préameneu, Berryer le père, Bonnet, Chauveau-Lagarde, De Sèze, Bellart, Tronchet, le dernier Bâtonnier de la Monarchie. Presque tous vont jouer un rôle dans les événements qui se préparent. Voici la Révolution.

En 1787, le transfert du Parlement à Troyes, en 1788 et 1789, l'agitation politique qui va croissant arrêtent les travaux judiciaires.

Les Etats-Généraux, convoqués le 15 mai 1789, deviennent, en sept semaines, l'Assemblée constituante. Le 1er septembre, le Parlement, à son ordinaire, partait en vacances. Ce devait être pour toujours. Une semaine avant la rentrée, un décret du 3 novembre le prorogeait indéfiniment : la Chambre de vacations devait seule assurer le service.

Le 16 août 1790, la loi sur l'organisation judiciaire supprimait le Parlement et confiait aux électeurs la nomination des juges. La loi du 10 septembre, lui faisant suite, décidait : « Les juges en fonctions porteront l'habit noir et auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant et surmonté d'un panache; les hommes de loi, ci devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. »

C'est en cette forme laconique que la Constituante supprima notre Ordre.

On s'est étonné que dans une Assemblée où figuraient deux cents avocats, et non des moindres, aucune voix ne se soit élevée pour défendre une institution si nécessaire à la justice. Fournel, qui exerçait à l'époque, en donne l'explication : je dois vous la faire connaître, c'est un tableau à la façon de David :

« Les avocats les plus attachés à l'honneur de » l'Ordre furent ceux qui se prononcèrent le plus » vigoureusement pour la suppression. La nouvelle » organisation, disaient-ils, ne laisse plus de place à » des Cours souveraines. On n'y connaît que des tri- » bunaux chétifs de première instance qui se relaient » les uns les autres pour la cause d'appel. Ce seront » ces tribunaux qui donneront l'investiture de la qua- » lité d'avocat et chacun de ces nombreux tribunaux » qui couvriront la surface de la France deviendra le » siège d'un nouveau Barreau. Ces Barreaux seront » meublés d'une quantité prodigieuse d'hommes qui, » sans aucune idée de nos principes et de notre disci- » pline, aviliront nos fonctions honorables et les » dégraderont de leur noblesse. Cependant, ces mêmes » hommes s'obstineront à l'honneur du nom d'avocats » et le public confondra ces avocats de circonstance » avec ceux de l'ancien régime. Le seul moyen » d'échapper à cette postérité dangereuse est de sup- » primer la dénomination d'Avocat, d'Ordre et les » attributs qui en dépendent. Qu'il n'y ait plus d'avo- » cat dès que nous aurons cessé de l'être.

» Seuls dépositaires de ce noble état, ne souffrons » pas qu'il soit altéré en passant dans des mains qui » le flétriraient. Ne nous donnons pas de successeurs

» indignes de nous; exterminons nous-mêmes l'objet » de notre affection, plutôt que de le livrer aux affronts » et aux outrages. »

Il est permis de penser que ces nobles considérations ne furent pas seules à déterminer l'attitude de nos confrères. Une illusion généreuse s'y mêla. Dans la nuit fameuse du 4 août, la noblesse avait spontanément voté la suppression de ses privilèges féodaux. Messieurs du Tiers, inscrits aux différents Barreaux, ne voulurent pas demeurer en arrière; ils tinrent à sacrifier ce qu'ils croyaient être le leur sur l'autel de la Patrie. Ils se trompaient. Le savoir et l'honorabilité ne constituent pas un privilège; accessible à tous, ils sont pour le plaideur, pour la justice, pour tous les citoyens, une garantie nécessaire. La suite devait le montrer.

Le 15 octobre 1790, Bailly, maire de Paris, vint à grand fracas au Palais fermer les portes des salles d'audience, des greffes, des archives, mettre les scellés. Notre bibliothèque fit retour à l'Etat comme bien vacant et sans maître. Nos livres, nos archives, affectés d'abord au Comité de Législation de la Convention, furent plus tard remis pour la plus grande partie à la Cour de Cassation. Sa haute conception du droit la dispose à nous les rendre, mais une loi est, paraît-il, nécessaire. Nous ne désespérons pas de l'obtenir des pouvoirs publics.

L'Ordre dissous, les prétoires se voient envahis par une foule d'hommes de loi de toute espèce et de toute origine. Il s'y rencontre même des repris de justice.

Les nouveaux tribunaux souffrent d'entendre les plaidoiries incohérentes prononcées par des individus suspects; les anciens avocats, désirés par les juges, sont recherchés par les plaideurs.

Des six cent cinquante confreres portés au tableau de 1790, un grand nombre, découragé, avait définitivent abandonné la carrière; certains s'étaient vu élire juges; cent cinquante environ s'unirent en une société libre, conservant pieusement les anciennes règles. On les appelait les anciens avocats associés, ou les avocats du Marais, en raison du quartier habité par la plupart d'entre eux. Après quelques hésitations, ils se représentèrent devant les tribunaux. Berryer père, dans ses *Mémoires*, se vante même d'avoir le premier ouvert la marche, d'accordavec Bellart et Bonnet, ses deux inséparables. Son exemple fut suivi par les plus illustres.

Au civil, ils se trouvaient chargés de toutes les affaires importantes; au criminel, ils tinrent à honneur d'assister les accusés au prix des plus grands dangers. Target avait connu un instant de défaillance : il avait refusé d'être le conseil de Louis XVI, ce qui ne l'empêcha pas, durant le procès, de s'associer à la défense en faisant distribuer à la Convention un mémoire en faveur du roi. Tronson-Ducoudray réunit immédiatement chez lui une quinzaine de confrères du Marais. « Il fut délibéré, rapporte Berryer, que nous formerions une Ligue défensive; que si le choix du monarque tombait sur l'un de nous, tous les autres l'assisteraient comme conseil. » On arrêta même que tout le système de défense serait fortement tracé par les premiers mots de l'exorde, l'orateur devant dire en substance : « J'apporte à la Convention la vérité et ma tête, elle pourra disposer de ma vie quand elle aura entendu mes paroles. » Ce n'était pas une fanfaronnade. Louis XVI avait choisi d'autres avocats : Malesherbes suivit son client sur l'échafaud. Tronchet n'échappa que par la fuite; de Sèze allait y monter quand survint le 9 thermidor.

Leur exemple ne fit reculer personne : Chauveau-Lagarde assista Charlotte Corday; avec Tronson-Ducoudray, il défendit Marie-Antoinette; nous le trouvons encore prenant la parole en faveur de Mme Elisabeth. Presque chaque jour, avec un rare courage, Lavaux tenait tête à Fouquier-Tinville; tous les malheureux traînés au Tribunal révolutionnaire trouvaient des défenseurs. Cela ne pouvait durer. La loi du 22 prairial an II les supprime; elle donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

La Constitution de l'an III, en réorganisant la Justice, sans rétablir encore les avocats, leur permet de reprendre les travaux interrompus par la Terreur. La réunion du Marais se reforme, Férey en est le chef. Une première liste d'hommes de loi paraît en l'an V; en l'an VI elle compte trois cent quarante-cinq membres. Aux anciens confrères, viennent s'adjoindre les remarquables avocats de province que la politique avait amenés à Paris comme députés; des jeunes gens soigneusement choisis assurent l'avenir; un stage est organisé; les communications ne sont échangées qu'entre les adhérents. L'Ordre existe de fait. Il lui manque la consécration législative; elle devait se faire attendre.

La Constitution de l'an VIII, les règlements de l'an IX et de l'an X avaient organisé les tribunaux; un décret du 2 nivôse an XI rétablit le costume des gens de loi et avoués; la loi du 22 ventôse an XII sur les écoles de Droit relève notre titre. Elle décide que nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat sans représenter ses lettres de licence; elle ordonne la formation d'un tableau; exige le serment; porte qu'il sera pourvu, par les règlements d'administration publique, à l'exécution de la loi, notamment, en ce qui concerne la formation du Tableau des Avocats et la discipline du Barreau.

Six ans se sont écoulés entre la loi organique et le décret en assurant l'exécution. Pourquoi?

Une opinion fort répandue affirme que Napoléon détestait les avocats. Je serais tenté de croire, au contraire, qu'il les a trop aimés, de cette passion farouche voulant s'imposer par la force, qui, pour s'assurer la fidélité, prétend enchaîner l'indépendance. Etrange

illusion dont l'amour comme la politique ont toujours fait paraître la vanité!

L'immense enfantement du commencement du siècle avait provoqué chez beaucoup de gens la fièvre législative; elle avait gagné le premier consul, qui montrait, pour la science du droit, une ardeur et, on doit le reconnaître, un génie remarquables : « Ma gloire » n'est pas d'avoir gagné quarante batailles, disait-il à » Sainte-Hélène, Waterloo effacera le souvenir de tant » de victoires... Mais ce que rien n'effacera, ce » qui vivra éternellement, c'est mon Code civil. » Les jurisconsultes, les avocats lui étaient nécessaires : il s'en entoura. Tous ceux qui répondirent à son appel furent comblés de faveurs; il en fit son conseil, son Conseil d'Etat, qui tenait, dans la Constitution, la place prépondérante. C'est là qu'il choisissait ses ministres, et l'on peut dire que, dans son entourage et son gouvernement, tout ce qui n'appartenait pas à l'Armée sortait des rangs du Barreau : Tronchet, Bigot-Préameneu, Malleville, Portalis, Treilhard, les auteurs des Codes; Régnier, duc de Massa, Ministre de la justice; Marel, duc de Bassano, Ministre des affaires étrangères; Cambacérès, enfin, l'archichancelier.

Parmi ceux demeurés en la profession, le vénérable Férey, Bâtonnier de fait pendant toute la Révolution, jouissait de la faveur consulaire; son concours très actif, quoique peu connu, à l'œuvre du Code civil, plus encore la dignité de son caractère, avaient conquis Napoléon.

Mais en l'an IX, la fière défense de Bellart, avocat de Mlle de Cicé, dans l'affaire de la Machine Infernale, et l'acquittement obtenu, avaient irrité le vainqueur de Marengo.

Trois années s'étant écoulées, la loi de l'an XII avait été promulguée. On pouvait espérer que le décret qu'elle annonçait serait rendu très vite : le procès du général Moreau, l'énergie déployée par Bonnet excitèrent au plus haut degré la colère du Premier Consul, et l'on dut attendre la résurrection officielle de l'Ordre.

Il vivait cependant. A l'Académie de Législation, le 25 floréal an XII, Fourcroy, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, prenait les avocats comme sujet de son discours et retraçait avec admiration les règles de l'ancienne discipline; à la rentrée de 1808, le Procureur général Moure requérait l'admission au serment des avocats dont il avait visé les diplômes.

Nos confrères plaidaient en robe. Les traditions pieusement conservées, même sous la Terreur, revivaient avec plus d'éclat. Le culte des morts, qui nous fut toujours cher, permettait les manifestations officielles. Le dernier Bâtonnier d'avant la Révolution, Tronchet, meurt le 10 mars 1806, à l'âge de quatre-vingts ans. D'ordre de l'Empereur, il est inhumé au Panthéon. Les avocats font célébrer un service à l'église Saint-Paul, la paroisse du Marais, après quoi, l'éloge est prononcé par Delamalle, dans la Bibliothèque du Lycée Charlemagne, en présence de l'archichancelier.

L'année suivante, son successeur en fait, celui qui durant toute la Révolution a rempli les fonctions de chef, Férey, est enlevé à son tour. Il allait nous obtenir par sa mort ce que vivant il s'était vu refuser. Par testament, il léguait à l'Ordre des Avocats, « sous quelque nom que Sa Majesté l'Empereur et Roi jugerait à propos de les rétablir », sa Bibliothèque, une somme de 3,000 francs et 600 francs de rente. Un décret du 14 mars 1808 autorisa l'acceptation du legs; mais, comme nous n'avions pas encore la personnalité civile pour le recevoir, il conférait au Procureur général le soin d'en assurer la conservation, ajoutant que cette mission cesserait au moment où, conformément à la loi de l'an XII, l'Ordre des Avocats aurait été réorganisé.

C'était un véritable engagement que le gouvernement ne pouvait différer à tenir.

Comme pour Tronchet, une cérémonie religieuse eut lieu à Saint-Paul en l'honneur de Férey, Cambacérès se fit un devoir d'y assister, et Bellart prononça l'oraison funèbre. Prenant texte du testament, il dit : « Férey a déposé ainsi au pied du Monarque qui l'honora de ses bontés le vœu d'en obtenir à ses derniers moments une de plus, dans le rétablissement de l'Ordre dont il conserva si soigneusement les maximes. Dernières paroles d'un mourant, vous ne serez pas oubliées; le vœu de M. Férey, auquel nous osons joindre le nôtre, sera exaucé. Prince, ajouta-t-il, en s'adressant à Cambacérès, que votre présence à cette solennité en soit l'heureux présage. » Ceci se passait le 5 février 1810.

Le 14 décembre, à la suite d'un sénatus-consulte portant que la Hollande, les villes hanséatiques, le duché de Lauenbourg et les pays situés entre l'Ems, le Weser et l'Elbe font partie intégrante de l'Empire français, nous trouvons au *Bulletin des Lois* le décret contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau. L'Ordre est officiellement restauré. Le préambule rappelle ce qui fut et sera toujours notre immuable tradition : « Lorsque nous nous occupions, dit-il, de l'organisation de l'ordre judiciaire et des moyens d'assurer à nos Cours la haute considération qui leur est due, une profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice a fixé nos regards. Nous avons, en conséquence, ordonné par la loi du 22 ventôse an XII le rétablissement du tableau des avocats comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état. » Mais les conclusions ne sont pas toutes dignes de l'exorde.

Le tableau est rétabli. Seuls les inscrits forment l'Ordre des Avocats. Le serment est prescrit; un stage de trois ans est imposé, les incompatibilités sont soigneusement énumérées. Pour la première fois, la fonction du Bâtonnier, la composition, les pouvoirs du Conseil de discipline sont définis. L'assistance judiciaire est organisée.

Jusque-là, rien de mieux. Malheureusement, le serment n'est plus purement professionnel, il engage la fidélité au gouvernement; l'avocat ne peut, sans autorisation, plaider hors de son ressort; le Bâtonnier et le Conseil ne sont pas nommés directement par l'Ordre. Celui-ci élit un nombre double de candidats; de ces élus, le Procureur général choisit la moitié pour former le Conseil; parmi ces membres il nomme un Bâtonnier chef de l'Ordre. Enfin, disposition inqualifiable, le grand juge, Ministre de la justice, peut, de sa seule autorité, censurer, suspendre et même rayer un avocat.

Mais notre pays, lassé par la licence, enivré de gloire, avait perdu le sentiment de la liberté. Le Barreau, heureux de renaître à la vie légale, accepta presque favorablement ce régime de tutelle; il comptait que le temps, usant ses lisières, lui rendrait, dans un avenir prochain, les franchises d'autrefois. Il ne se trompait pas : l'ordonnance de 1822, celle de 1830, les décrets de 1852 et de 1870 devaient apporter au régime de 1810 des modifications qui ne furent pas toujours heureuses; elles aboutirent enfin au statut qui nous régit. Susceptible de progrès, comme toutes les institutions humaines, il assure, en sauvegardant nos principales libertés, l'intérêt du plaideur et notre dignité. Le temps me fait défaut pour retracer ces variations, pour vous conter notre existence durant le siècle qui vient de s'écouler : ce serait d'ailleurs inutile, le discours de M. le Bâtonnier Devin, prononcé en 1900, le livre de notre confrère Jules Fabre, ont épuisé la matière.

Ma tâche, déjà trop longue, s'arrête à la reconstitution de l'Ordre. Nous y sommes arrivés.

Le 14 mars 1811, le Tableau paraît, on forme le Conseil de l'Ordre : Delamalle est nommé Bâtonnier. La première réunion a lieu le 27 avril. Les 3,000 francs légués par Férey sont versés par la caisse des amortissements. Un local nous est concédé au Palais de Justice par M. de Chabrol, préfet de la Seine, d'accord avec le Premier Président Séguier. M. de Montalivet, Ministre de l'intérieur, autorise le Conseil à faire retirer du dépôt de l'Arsenal les volumes nous appartenant. L'Ordre se retrouve dans ses meubles, en possession de ses livres : la Conférence peut se réunir.

La réouverture eut lieu le 10 novembre 1812. Elle se fit en grande cérémonie, mais ne fut pas présidée par Delamalle; il n'était plus Bâtonnier. Prouvant une fois de plus son penchant sinon pour le Barreau, du moins pour les avocats, l'Empereur nous l'avait enlevé le 2 juillet 1811 pour en faire un Conseiller d'Etat. C'est à son successeur, Delacroix-Frainville, qu'échut l'honneur de rassembler l'Ordre et de prononcer le premier discours de rentrée. Après avoir rappelé nos anciennes règles et donné les conseils d'usage aux stagiaires, il dit : « N'oublions pas, mes chers Confrères, que dans notre ancien Barreau l'un des objets les plus intéressants de cette réunion fraternelle a été d'offrir à la mémoire des confrères qui ont honoré notre profession, le tribut de notre estime et de nos regrets. » Renouant la chaîne brisée, il salua la mémoire des avocats disparus depuis 1789. L'émotion était grande; elle s'accrut encore lorsqu'il évoqua le nom de Loiserolles. Aux jours de la Terreur, cet héroïque confrère, profitant du sommeil de son fils et de l'inattention des geôliers au moment du funèbre appel, avait, à la faveur du nom, pris la place de son enfant pour marcher à l'échafaud.

Telle fut la première partie de l'allocution du Bâtonnier de Paris. La seconde fut consacrée à l'éloge funèbre de vingt et un confrères décédés durant l'année 1910. Ce discours, salué de vigoureux applaudissements, fut suivi d'une suspension de séance qui permit de mettre un peu d'aise en cet encombrement de cohue, et ce fut devant un auditoire moins surchauffé que les deux secrétaires, Mes Jacques Charpentier et Pierre de Chauveron, prirent successivement la parole.

Nous regrettons que ces deux œuvres n'aient pas encore vu l'impression. Elles auraient vivement intéressé nos lecteurs. La délégation belge a été frappée du caractère achevé, fini, presque coquet de ces deux discours.

Me Jacques Charpentier, pâle, blond, le nez aigu, l'œil net, a l'éloquence de son physique. Son *Éloge d'Hébert*, l'ancien procureur général et ministre de la monarchie de juillet, redevenu avocat sous l'Empire, est rempli de tons heureux, de remarques nettement gravées, et d'anecdotes qui cinglent. La voix sûrement timbrée découpe les courtes phrases et fait se succéder les couplets, qui sonnent bien frappés telles des monnaies neuves.

Me Jacques de Chauveron avait choisi l'ingrat sujet : *Le procès de Madame Lafarge*. Il en fit une conférence charmante sur le Bovarysme provincial, et sa péroraison fut véritablement belle, malgré

l'inégalité d'une voix aux accents tantôt profonds et graves, tantôt amaigris.

Le soir, à la salle Ponthière, M. le Bâtonnier Busson-Billault, en une fête vaste, somptueuse et brillante, offrit à la foule de ses hôtes une suite de brillants intermèdes.

Le banquet.

Prestigieuse, en son éblouissement de lumière, la grande salle des Pas Perdus. La tonalité douce des pierres d'Euville et des marbres fait chanter l'admirable et délicate couleur des Gobelins somptueux et fanés qui, d'arcade en arcade, alternent leurs merveilles de fresques. La vive blancheur des nappes en fait mourir plus doucement les rouges brunâtres et les bleus verdis. Et la crudité noire des habits en souligne aussi la merveilleuse finesse. Enveloppant toute la largeur de la salle, court l'immense table d'honneur. Au centre siège le Président de la République, avec à sa droite, M. le Bâtonnier Busson-Billault et, à sa gauche, Me Betolaud, doyen des anciens Bâtonniers. Puis viennent les principales autorités de la Magistrature et du Barreau, alternant avec les délégués étrangers où se reconnaît, en bonne place, la figure des nôtres.

Notre Bâtonnier, M. Botson, et Me Bauss, Président de la Fédération, avaient, du reste, été présentés à M. Fallières avant son entrée dans la salle.

Le menu, excellent, servi chaud aux 1,350 convives, représentait d'un côté les jardins du Palais en 1410, de l'autre la salle des Pas Perdus en 1810, à la date du décret.

Après l'exécution, par la musique de la garde républicaine, de la Marche triomphale du Centenaire, et de la Marche solennelle du Centenaire, œuvres dues respectivement à nos confrères MMes Languellier et Cornet, au dessert, M. le Bâtonnier Busson-Billault, au milieu d'enthousiastes ovations, prononça un beau discours d'allure élégante et cavalière comme sa personne, dont voici la péroraison :

Et, pour que rien ne manque à la fête, nos confrères de France comme des pays les plus lointains ont répondu à notre appel; les magistrats nous ont donné leur concours; M. le Président de la République, se souvenant qu'il fut, qu'il est avocat, a bien voulu porter ici, ce soir, le drapeau de la patrie.

En son honneur, nous allons lever nos coupes; il m'excusera si, tout en s'inclinant avec respect devant le chef de l'Etat, le Bâtonnier ne peut se défendre d'un affectueux souvenir pour celui qui fut inscrit neuf ans à notre tableau et dont le nom, grâce à l'hérédité, y figure si dignement encore.

Sûrs de son assentiment, buvons à nos confrères des départements et des colonies, qui soutiennent avec tant d'éclat, sur tous les points du territoire, le renom de l'éloquence et de la dignité françaises.

Buvons à nos confrères étrangers. Remercions leurs illustres représentants pour la joie que nous donne leur présence et, surtout, disons-leur au revoir.

Heureux d'avoir partagé, durant ces instants trop courts, les ardeurs d'une même foi, la douceur des communes espérances, nous provoquerons les occasions de nous retrouver, de fraterniser encore et de hâter ainsi la venue du jour radieux où, le droit primant la force, non contents de débattre ensemble les intérêts privés, nous nous rencontrerons au tribunal de La Haye pour plaider tous les différends survenus entre les peuples et les terminer, sans effusion de larmes ni de sang, dans la sérénité de la Justice et le calme de la Paix.

Après, lui et sur le ton abandonné d'une improvisation familière et souriante, M. le Premier Président Forichon attesta l'excellence des relations que le Barreau de Paris entretient avec la Magistrature.

Il dit notamment, et dans la vive approbation des avocats groupés devant lui, en un pittoresque désordre :

Ah! ce cher Palais! comme M. le Bâtonnier en a bien tout dit! le Palais et la Vérité sont nos deux passions communes, et les passions nobles rapprochent les cœurs plus encore que les intérêts.

La Vérité, nous collaborons dans sa recherche, et, malgré les voiles dont elle s'enveloppe trop souvent, nos efforts sont triomphants, si j'en crois l'estime du monde judiciaire, les appréciations des juristes, les opinions flatteuses des revues de droit des principaux centres européens et d'outre-mer, si dignement représentés à ce banquet : notre but est atteint par une communauté de labeur où chacun peut reconnaître sa part contributive et prendre, dans son indépendance, sa part de fierté.

Le Palais, ce n'est pas, dans le langage usuel, le Palais de justice ou le Palais Saint-Louis, comme on dit le Palais du Louvre ou le Palais-Royal, non, c'est

le Palais sans y rien ajouter, le Palais sans le qualifier, le Palais tout court, parce qu'il est le Palais par excellence, étant dominé par cette divinité qui plane au-dessus de son dôme, adorée comme le bien, belle comme le vrai, indispensable comme le souffle de la vie : l'Idée de Justice.

Le garde des sceaux, M. Th. Girard, d'une voix, dans la rumeur d'une fête aussi vaste, malheureusement peu distincte, refait très heureusement le rôle du Barreau, en disant, entre autres, que la pitié qu'il traduit n'est qu'une des formes de la Justice. Il conclut en ces termes :

Messieurs, la société contemporaine réclame de nouveaux statuts. Des questions d'actualité se posent impérieusement. Efforçons-nous de les résoudre et de dissiper les conflits. Ce ne sera pas trop du concours de tous, de la bonne volonté de chacun pour parvenir, dans la voie du progrès social sans heurt, sans violence, sans secousse, à réaliser les formules définitives.

Et alors, pour arriver, dans ce domaine, à des résultats équitables, nous consulterons souvent vos législations, Messieurs les membres des Barreaux étrangers.

Les nations que vous représentez ont largement profité de vos travaux juridiques, de la force d'expansion de notre Code civil, et j'interprète votre présence parmi nous comme un hommage public rendu à la science française. Aujourd'hui, nous pouvons constater l'effort fécond accompli par les législations voisines. Leurs systèmes, plus récents, révèlent parfois de sérieuses améliorations. Il nous sera d'autant plus permis d'en tenir compte, qu'ils s'inspirent, comme les nôtres, des sentiments de haute justice et de solidarité sociale qui pénètrent chaque jour plus avant dans la conscience universelle. J'estime que la connaissance plus profonde des diverses législations facilitera les accords internationaux. Au sein des conférences diplomatiques, les juristes de tous les pays tiendront à honneur, comme les juristes français, d'assurer le triomphe des principes du droit et d'humanité qui doivent régir à la fois les relations entre les individus et les rapports entre les peuples. C'est du moins, Messieurs, le vœu du gouvernement de la République qui sera toujours l'avocat passionné de la paix, lorsque, dans une étroite union, elle se confondra avec le respect de la justice et du droit.

Enfin, le discours suivant de M. le Président de la République fut écouté debout par toute l'assistance.

Messieurs,

Que mes premiers mots soient pour remercier M. le Bâtonnier et MM. les membres du Conseil de l'Ordre de m'avoir offert la présidence de cette grandiose manifestation. Rien ne pouvait plus intimement répondre aux sentiments que je n'ai cessé d'avoir pour une profession à laquelle j'ai été longtemps attaché, que j'ai passionnément aimée, et dont le souvenir restera pour moi, quelle occasion de le proclamer bien haut, au nombre des plus jalouses fiertés de ma vie.

Quelle occasion aussi, quand on ne vous appartient plus que par le cœur, de se rappeler les leçons et les enseignements qu'on a, dans sa jeunesse, recueillis à la barre, et auxquels, plus tard, au cours de la vie, on s'est appliqué à conformer sa conduite, ses pensées et ses aspirations. N'est-ce pas dans une harangue retentissante qu'un de nos plus illustres confrères s'écria, un jour, pour marquer que l'avocat n'incline que devant l'autorité de la loi l'indépendance de son ministère, que la robe qu'il porte le met à la hauteur de tout? Ne pourrait-on pas dire, dans le même ordre d'idées, sans que j'y trouve à reprendre, en paraphrasant une véhémente apostrophe qui fit, en son temps, quelque bruit au Palais, que lorsqu'on passe, ce qui arrive quelquefois, de la barre au pouvoir, on n'a pas à monter, pas plus qu'on n'a à descendre, quand on quitte le Pouvoir pour reprendre au Palais la place qu'on avait abandonnée pour participer à la gestion des affaires publiques.

Vous en avez connu, vous en avez honoré, vous en honorez encore, de ces confrères que les vents contraires de la politique ont ramenés au milieu de vous. Ils y ont retrouvé les affections qui survivent à l'absence, et l'estime qui ne manque jamais, chez vous, d'aller, quelle que soit l'opinion dont on se réclame, à ceux qui sont restés les serviteurs désintéressés du devoir.

La tolérance, qui élève tout ce qu'elle inspire, n'est-ce pas une des plus douces et des plus nobles pratiques de votre profession? Et, par ailleurs, quelle carrière que celle qui fait de l'avocat le premier juge de ses clients, le directeur de leur conscience, le modérateur de leur action, ou le soutien de leurs faiblesses, et qui l'associe à l'œuvre impartiale de la justice en face et sous la présidence de magistrats éclairés, hommes de bien autant que jurisconsultes éprouvés. Que, dans le calme et la sérénité des audiences civiles, vous luttiez pour faire prévaloir, dans les conflits des intérêts privés, la vérité et le bon droit, ou que, dans la chaleur des débats criminels, vous fassiez effort pour écarter une injuste accusation ou solliciter des atténuations de châtiment qui ne paraissent pas indignes de la pitié des hommes, vous vous donnez tout entiers à la cause de ceux qui ont remis entre vos mains la défense de leur bien, de leur vie, de leur liberté ou de leur honneur. C'est alors

qu'on voit, à la barre, mettre en mouvement tout ce que la raison, l'esprit ou le cœur contiennent de force et de lumières, d'éclat et de pénétration, de flamme et d'entrainante passion. De brillantes plaidoiries continuent de glorieuses traditions, et des pages nouvelles accroissent, sans fin, le Livre d'or de l'éloquence judiciaire.

Pour tout dire, la forme ne s'est-elle pas sensiblement modifiée? La parole n'a plus aujourd'hui l'apparat qu'on cherchait volontiers à lui donner autrefois. La rhétorique se montre moins empressée à faire offre d'ornements, qui risqueraient de n'être pas acceptés. On leur préfère, et le discours y gagne autant en élégance qu'en vigueur, la simplicité des expressions et la rigoureuse propriété des termes, qui répond aussi bien, l'une et l'autre, au clair génie de notre langue. Ainsi en juge-t-on dans le monde des lettres, comme dans celui des affaires, et l'Académie française, arbitre autorisé du bon goût et du bien dire, n'a pas cessé d'ouvrir ses rangs à des maîtres du Barreau.

Ces avantages ne sont pas les seuls à retenir. Il y en a d'autres qui ajoutent singulièrement à la supériorité de la profession. L'avocat ne doit qu'à lui seul la position sociale qu'il occupe. Il est l'artisan de sa propre fortune, l'enfant de ses œuvres, et son âme est trop haute pour qu'il songe à attendre de la faveur ce qu'il ne veut devoir qu'à son labeur et à la dignité de sa vie. La confiance qu'il inspire, et l'autorité dont il jouit, lui sont un patrimoine moral qui ne le cède à aucun autre. Il échappe, dans tous les cas, aux bassesses de l'envie, et commande universellement le respect.

J'en resterais là, si je ne tenais à m'associer aux éloquentes et décisives critiques formulées par M. le Bâtonnier contre l'état de choses immédiatement antérieur à la promulgation du décret de 1810. Comment n'avait-on pas compris que, sous prétexte de liberté, on avait livré les avenues du prétoire à des hommes d'affaires sans savoir, sans moralité et sans frein? Ne fallait-il pas rétablir les garanties que la bonne administration de la justice doit aux plaideurs ignorants, mal informés ou sans défense? Ne fallait-il pas déjouer les surprises ou les intrigues qui, trop souvent, conduisaient à la ruine les malheureux dont on avait trompé la naïveté ou capté frauduleusement la confiance?

En répondant à votre invitation, nos grands Barreaux de province, lumineux foyers de fiers talents et de profond savoir, vous ont apporté le témoignage d'une fortifiante adhésion. Ainsi en ont fait également les illustres compagnies des capitales de l'Europe et des rives lointaines du continent de l'Amérique du Nord, qui vous ont délégué leurs plus éminents représentants. Je me félicite de voir ces étrangers de haute distinction assis à votre table hospitalière; je leur adresse le salut amical de la France, toujours heureuse de rapprochements qui, sous des formes diverses, exercent une action bienfaisante sur le maintien ou le développement des bonnes relations entre les peuples et concourent, par là, au bien général de l'humanité!

Je lève mon verre au Barreau de Paris, à sa grandeur dans le présent et à sa grandeur dans l'avenir.

Je bois à ses invités de ce soir, qui unissent, dans une pensée commune, au culte du droit, la passion de la justice.

***

Nous ne pouvons clore le bref compte rendu de ces solennités mémorables sans exprimer tous nos remercîments pour l'accueil à la fois cordial, hospitalier, et les mille attentions délicates dont les avocats belges furent l'objet de la part de leurs confrères de Paris. Qu'ils veulent bien recevoir ici, tous ensemble, l'hommage d'une gratitude qui rend plus profonds et plus vifs les sentiments d'affectueuse confraternité qui nous unissaient déjà.

La Commémoration à Mons

Samedi 10 courant, le Barreau de Mons a célébré par une cérémonie dont l'intimité et la simplicité n'excluaient pas la grandeur, le centenaire du Décret de 1810.

A 3 heures précises, la séance s'ouvrait dans la salle des Assises du Hainaut, sous la présidence de Me F. Michel, bâtonnier, entouré des membres du Conseil de discipline et des anciens bâtonniers MMes Le Tellier, Harmignie, Lescarts et Hanotiau.

M. le Bâtonnier prit la parole en ces termes :

Messieurs, mes chers Confrères,

Lorsque le conseil de discipline décida de célébrer le centenaire du Décret qui posa les bases de l'organisation moderne de l'Ordre des Avocats, je fus quelque peu effrayé de la grandeur de la tâche que m'imposait ma fonction, ne me sentant ni la valeur professionnelle, ni l'expérience nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Mais le concours que voulut bien nous assurer l'éminent Confrère dont s'honore le Barreau belge me rassura : l'éclat que, durant une carrière de plus de cinquante années il jeta sur notre profession, la conception élevée qu'il a de nos droits et de nos devoirs,

le talent, toujours jeune, qu'il met inlassablement au service d'une pensée toujours imprégnée de l'amour du Droit le qualifiaient mieux que personne pour prononcer les paroles définitives que comporte la cérémonie que nous célébrons aujourd'hui.

Je lui en témoigne, tout d'abord, notre vive gratitude.

Ma tâche est ainsi réduite à des proportions plus modestes : elle se limitera dans une vue d'ensemble de la vie du Barreau de Mons durant le siècle qui s'est écoulé.

Nos excellents confrères MMes Slotte et Heuschen, dans des mémoires remarquables publiés en 1890 et 1892, par la défunte Conférence du Jeune Barreau, étudiaient la vie du Barreau sous l'ancienne Cour souveraine du Hainaut, qui fut suspendue par l'invasion française de 1792 et définitivement supprimée par la rentrée des troupes françaises à Mons, le 1er juillet 1794.

Le Hainaut entra, dès lors, sous le régime d'organisation judiciaire créé par la loi du 24 août 1790.

Jusqu'à cette époque, les avocats étaient placés sous l'autorité exclusive et la discipline de la Cour. Celle-ci examinait les titres des récipiendiaires et formait le tableau : le plus ancien avocat portait le titre de doyen. Cette organisation tomba avec la Cour souveraine du Hainaut.

Signalons, en passant, un détail piquant : le nombre des avocats inscrits au tableau, en 1794, était de 294. Il est en 1910-1911 de 84, non compris 15 stagiaires...

Les archives du conseil de discipline ne gardent la trace d'aucune organisation corporative, même officieuse, du Barreau de Mons, ni pendant la période révolutionnaire, ni sous l'Empire, ni sous la domination hollandaise.

Nous pouvons donc affirmer que le Décret de 1810 n'y fut point appliqué, si ce n'est à dater de 1831.

Ce qui confirme notre opinion, c'est la mention que je relève dans un procès-verbal du conseil de discipline du 22 mars 1849, que : « Le Barreau de » Mons n'a été véritablement constitué par la création » du conseil de discipline qu'à dater de 1831. »

Nous n'avons point à en rechercher les causes, nous nous bornons à enregistrer le fait.

Le premier document décisif que nous possédons est le procès-verbal d'une séance du conseil de discipline nommé tout entier par le Procureur général en 1831.

Cette séance est en date du 27 octobre 1831. Elle est présidée par Me Jean-François Dolez, Bâtonnier.

Le conseil s'y occupa de la formation du tableau de l'Ordre : mais il semble bien que des résistances systématiques se manifestèrent et que nombre d'avocats, soit par indifférence, soit par attachement aux anciens usages, mirent une certaine mauvaise grâce à fournir au conseil les renseignements nécessaires.

Toujours est-il que le premier tableau de l'Ordre ne fut dressé que le 23 octobre 1833.

Il comprend trente-huit noms parmi lesquels nous relevons ceux de :

MMes Jean-François Dolez, Félix Carlier, Adrien Le Tellier, Charles Picquet, Nicolas Defuisseaux, André Masquelier, Camille Wins, François Dolez, Hubert Dolez, Charles Halbrecq, Ferdinand Harmignie.

Les fonctions de Bâtonnier furent occupées de 1831 à 1835 par Me Jean-François Dolez, dont le diplôme était daté du 27 janvier 1787; Me Jean-François Dolez étant décédé, M. le Procureur général appela aux fonctions de Bâtonnier, pour l'année 1835-1836, Me Emmanuel Claus.

Survint l'arrêté royal du 5 août 1836, confiant directement aux avocats l'élection de leur Bâtonnier et de leur conseil de discipline. Le mandat de Me Claus lui fut renouvelé sans interruption par ses confrères jusqu'en 1848, année de son décès.

Au tableau de l'Ordre de 1849 (69 avocats, 10 stagiaires) nous relevons les noms suivants :

Harmignie Philippe, Félix Carlier, Adrien Le Tellier, Charles Picquet, André Masquelier, Henri Latteur, Frédéric Defacqz, Nicolas Defuisseaux, Camille Wins, François Dolez, Charles Halbrecq, Jules Bourlard, Isidore Lescarts, Albert Harmignie, J.-B. Hervy, Léopold Provoïeur, Jules Le Louchier, Vincent Wéry, Charles Carlier, Charles Sainctelette, Léon Huart.

Les Bâtonniers successivement élus depuis furent :

MMes Félix Carlier (années 1849, 1852, 1855, 1860), Adrien Le Tellier (1850, 1853, 1856, 1861, 1864), Charles Picquet, père (1848, 1851, 1854, 1859), André Masquelier (1857, 1862, 1865, 1870, 1872, 1877), François Dolez (1858, 1863, 1866, 1871, 1874, 1876, 1880), Isidore Lescart (1867), Albert Harmignie (1868), Jules Bourlard (1869, 1873, 1878, 1882, 1884), Léopold Provoïeur (1875, 1879), J.-B. Hervy (1881, 1883, 1887), Léon Huart (1883, 1891, 1898), Ad. Francart (1885, 1886, 1899, 1903), Félix Debert (1888), Jules Dolez (1889, 1902), Edmond Bourlard (1890), Adolphe Englebienne (1891), Emile Bourlard (1892), Abel Le Tellier (1893, 1905), Alphonse Harmignie (1894, 1904), Jean Lescarts (1895, 1906), Henri Sainctelette (1896), Fulgence Masson (1897), Henri Robert (1900), Edmond Hérouet (1901), Georges Leclercq (1907), Henri Moucheron (1908), Victor Hanotiau (1909), Ferdinand Michel (1910).

Ai-je besoin de vous rappeler que certains avocats du Barreau de Mons occupèrent avec honneur et dignité les charges les plus hautes de l'Etat.

Jean-François Gendebien et Emmanuel Claus furent membres du Congrès national, Alexandre Gendebien, membre du Gouvernement provisoire, puis Ministre de la justice. Chicora, président du conseil des mines; Hubert Dolez, Ministre d'Etat; de Haussy, gouverneur

de la Banque Nationale et Ministre de la justice; Charles Sainctelette, Ministre des travaux publics...

Le Barreau de Mons fut aussi une pépinière d'éminents magistrats : les présidents Fauquel, De Le Court, François Pêcher, Henri Jouveneau; les conseillers Blargnes, Demarbaix, J.-F. Joly, Lambry, Cambier, Rouvez, Aulit, Leurquin, Meurein, etc.; les présidents du tribunal J.-F. Gendebien, Wéry et Dolez, notamment, furent inscrits au tableau de notre Ordre.

En dehors des questions de droit usuel, le Barreau de Mons dut à sa situation topographique et au prodigieux développement de l'industrie en général et de l'industrie houillère en particulier, d'être saisi de nombreuses questions de droit minier et industriel. Les recueils spéciaux de jurisprudence en ces matières, s'ils témoignent de la valeur de nos magistrats, témoignent non moins vivement de la science juridique des avocats qui, dans ces causes graves et importantes, leur apportèrent le concours de leur labeur et de leurs études.

Au point de vue criminel, le Barreau de Mons connut des heures glorieuses! C'est ici, dans la salle même ou nous sommes aujourd'hui réunis, que se déroulèrent, depuis plus de soixante années, à côté de crimes vulgaires, des drames judiciaires dont le souvenir a survécu à l'action du temps. Derrière cette barre, des hommes souffrirent les angoissantes tortures de l'attente, la désespérance infinie du châtiment encouru, parfois aussi éprouvèrent l'ivresse divine de la liberté et de l'honneur reconquis.

De ce modeste banc jaillirent des plaidoyers éloquents qui, franchissant les portes de l'audience, allèrent, par les mille voix de la presse, faire tressaillir d'émoi l'opinion publique angoissée tant par l'horreur tragique des faits incriminés que par les mystérieuses énigmes de fait, les troublants problèmes de psychologie et de responsabilité qu'ils soulevaient.

Et il fut des heures où l'on peut dire que certains avocats de Mons tinrent l'âme belge suspendue à leurs lèvres!

Mais ici, ma conscience m'ordonne de m'arrêter; je n'ai pas le droit, en citant des noms et des dates, de raviver des douleurs assoupies, d'évoquer des drames déjà presque ensevelis dans le suaire de l'oubli. L'homme qui a expié a droit au silence et à la pitié, et c'est à un avocat plus qu'à tout autre qu'il appartient de proclamer et de respecter ce devoir de commisération et de bonté.

Je me bornerai donc à vous rappeler les noms de quelques-uns de nos confrères de Mons qui illustrèrent particulièrement cette barre et, pour ne citer que des disparus, j'évoquerai le souvenir de MMes Nicolas Defuisseaux, Albert Harmignie, Charles Halbrecq, Charles Carlier, J. Toussaint, Jules Bourlard, Adolphe Englebienne.

Les périodes de 1848-1852-1886-1890 furent l'occasion de nombreuses poursuites politiques. Mieux vaut ne point en évoquer le souvenir. Je ne puis cependant passer sous silence l'effarante aventure judiciaire qui porte le nom désormais historique de Grand Complot et qui donna à de nombreux avocats de Bruxelles, Charleroi et Mons, pendant trois semaines de mai 1889, l'occasion d'unir victorieusement leurs efforts pour le triomphe de la liberté d'opinion.

Un mot encore qui sera une conclusion et un enseignement pour nos jeunes confrères.

Jusqu'ici, et toutes nos archives en font foi, jamais les remous des querelles politiques, sociales ou religieuses du dehors n'ont franchi le seuil de la salle de nos délibérations.

Les traditions de probité et d'honneur professionnels se sont jalousement transmises, de père à enfants, de patrons à stagiaires.

Le Barreau de Mons a ainsi vécu dans l'atmosphère de sereine justice, de dignité professionnelle, de mutuelle estime et de confiance réciproque qui est nécessaire à l'exercice de notre profession et qui est la base, l'unique base de la vraie confraternité, en même temps que la condition indispensable de la notoriété saine et du succès solide.

Elle a engendré, faut-il le rappeler, ces merveilleux mouvements de solidarité humaine qui, durant les périodes troublées que nous avons vécues il y a quelque vingt ans, mirent le Barreau tout entier au service de la cause du droit, avec un désintéressement qui n'eut d'égal que son dévouement.

Ces traditions sacrées de travail, de dévouement et de probité que nos anciens nous ont léguées, qui font l'orgueil du Barreau montois, nous les laisserons intactes et pures à nos successeurs.

Il sauront les maintenir et les développer encore.

Et, dans un siècle, on pourra dire de nous et de vous, mes jeunes Confrères, ce que je dis des vénérés maîtres disparus : Ils furent de bons et loyaux serviteurs du Droit, du Progrès, de la Bonté.

La parole fut ensuite donnée à Me Picard qui prononça une très vivante allocution improvisée dont le texte sténographique n'a malheureusement pu nous parvenir. Un banquet somptueux et cordial clotura cette mémorable journée.

AVIS

A l'occasion de la Noël, le journal ne paraîtra pas dimanche. Nous publierons jeudi prochain un numéro comprenant un supplément de 4 pages de jurisprudence.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 66-68, RUE DES MINIMES.

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2446. BRUXELLES JEUDI 29 DÉCEMBRE 1910

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 rancs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 60 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE: — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — — à MONS, à la librairie DACQUIN: — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro comporte 8 pages.

A l'occasion du Nouvel An, le journal ne paraîtra pas dimanche.

SOMMAIRE

CONCENTRATION DE SERVICES PUBLICS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Brux., 3e ch , 31 oct. 1910. (Degrés de juridiction. Action en dommages-intérêts. Pluralité de demandeurs. Quasi-délit unique. Titre de l'action. Dommage subi. Evaluation globale. Appel non recevable.)

Brux., 3e ch., 7 nov. 1910. (Référé. Expulsion de locataires. Mesure urgente. Compétence du président du tribunal. Cause différente de celles spécialement visées par la loi. Inopérance.)

Brux., 3e ch., 7 nov. 1910. (Opposition (mat. civ.). Jugement par défaut. Conséquences. Suspension d'exécution. Mesures d'exécution antérieures à l'opposition. Inopérance.)

Brux., ch. corr., 8 nov. 1910. (Intervention (mat. répress.). Intervention forcée Absence de texte légal. Inapplicabilité du Code de procédure civile. Intérêt. Condition de recevabilité.)

Brux., 5e ch., 9 déc. 1910. (Contribution personnelle. Personnel des hôteliers, restaurateurs et cafetiers. Ouvriers industriels. Non-débition.)

Civ. Brux., 3e ch., 1er juill. 1910 (Divorce. Preuve. Attestations écrites des enfants des parties en cause. Preuve par présomption. Admissibilité.)

Civ. Brux., 2e ch., 20 juill. 1910. (Conseil judiciaire. Convention matrimoniale faite par le prodigue sans son assistance. Contrat emportant aliénation. Communauté légale. Nullité.

Civ. Brux., 1re ch., 2 déc. 1910. (Hypothèque légale. Femme mariée. Communauté légale. Part de communauté future. Hypothèque non justifiée.)

Civ. Anvers, ch. temp., 3 déc. 1910. (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903 Cause de l'accident. Relation avec le travail. Elément essentiel. Ivresse de la victime. Inopérance.)

Civ. Louvain, 28 mai 1910. (I. Action révocatoire. Créancier postérieur à l'acte frauduleux. Conditions de recevabilité. II. Notaire. Ministère obligatoire. Exceptions. III. Responsabilité civile. Action en dommages-intérêts. Notaire Participation à des actes frauduleux. Circonstances suspectes. Faute lourde. Action fondée.)

Civ. Courtrai, 18 nov. 1910. (Accident du travail. Loi du 24 décembre 1903. Indemnités. Action en revision. Fait nouveau. Accoutumance. Absence de modification imprévue. Action non fondée.)

Civ. Louvain, 22 oct. 1910. (Obligation solidaire. Aliments. Pluralité de débiteurs. Absence de disposition légale. Absence de solidarité.)

J. P. Châtelet, 11 nov. 1910. (Acte de commerce. Elément essentiel. Esprit de spéculation. Achat de nourriture pour un cheval. Caractère civil.)

Arrêté royal du 5 août 1910. (Employé communal. I. Obligations de l'employé. Besognes extra-administratives. Licéité. Droits acquis. II. Etendue des devoirs administratifs Usage des services administratifs pour la profession privée de l'employé. Incorrection. Motif insuffisant de révocation.).

Direction des contributions directes du Brabant, 27 janv. 1910. (Patente Liquidateurs de société. Conditions d'assujettissement.)

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Concentration de services publics

ÉVOLUTION MODERNE VERS L'ENTR'AIDE ET L'EFFORT COLLECTIF ENTRE COMMUNES. — ARRÊTÉ ROYAL DES 19-20 DÉCEMBRE 1910. — RÉACTION CONTRE LES TENDANCES ACTUELLES.

Le conseil communal de Bruxelles, par délibération du 1er août 1910, et celui d'Ixelles, par délibérations des 9 novembre 1909, 6 mai, 22 août et 14 octobre 1910, ont adopté une convention pour la fourniture, par la ville de Bruxelles à la commune d'Ixelles, du courant électrique à haute tension nécessaire à cette dernière.

Un arrêté royal (1) a annulé ces délibérations diverses, provoquant ainsi, comme il fallait s'y attendre, des discussions passionnées tant au Parlement que dans la presse.

La question tranchée par le gouvernement est grave; elle touche essentiellement aux intérêts primordiaux des communes; elle établit des principes juridiques dont le bien-fondé est digne d'être contrôlé, car leur application outrée pourrait devenir dangereuse; enfin, elle constitue, par son importance même et par les circonstances de fait à l'occasion desquelles elle a été résolue, un aliment fécond

(1) Du 5 décembre 1910. — Paru au *Moniteur belge* des 19-20 décembre.

pour les luttes journalières de la politique : c'est dire que l'événement qui vient de se produire est digne d'une attention particulière et qu'un organe comme le nôtre ne peut s'en désintéresser.

En nous cantonant dans le domaine exclusif du Droit, nous examinerons, surtout, si l'arrêté royal dont il s'agit repose sur une théorie admissible et se trouve en rapport avec les nécessités du temps présent et l'évolution juridique moderne.

* * *

Pour justifier sa décision, l'arrêté invoque tout d'abord ce motif qu'en droit public les pouvoirs sont d'attribution et que l'activité et les opérations d'une commune sont limités par ses bornes territoriales et la spécialité de sa mission.

Nous pouvons ajouter à cet argument ceux qui sont indiqués dans un arrêté royal du 18 juin 1910, auquel se réfère la décision dont nous faisons l'examen.

Cet arrêté royal, qui cassa la convention intervenue entre les communes de Lauwe et de Wevelghem relativement à la fourniture, par la seconde commune à la première, de l'éclairage public et privé, allègue que les conseils communaux n'ont pas le pouvoir de faire le commerce, cette faculté ne leur ayant été accordée ni par l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, ni par la loi du 30 mars 1836, et qu'ils ne peuvent user de ce pouvoir que « dans des circonstances exceptionnellement graves, lorsque l'initiative privée se montre absolument impuissante ou défaillante ».

THÉMIS

I. DÉESSE DE LA TERRE. — DÉESSE DE LA FERTILITÉ. — DÉESSE DU CIEL. — DÉESSE POLITIQUE. — DÉESSE JURIDIQUE. — DÉESSE DES ORACLES.

II. SYMBOLE DU SACRÉ. — LA LITHOLATRIE. — THÉMIS ET LES ROCHES SACRÉES. — THÉMIS, UN DES TITANS. — HISTOIRE DE THÉMIS. — THÉMIS, INTERMÉDIAIRE DIVIN.

I

C'est une étrange illusion que celle qui fit des dieux de la Grèce des divinités aux fonctions étroitement limitées, se partageant les phénomènes naturels et les fonctions morales comme autant de ministères dont une sévère séparation des pouvoirs déterminait la compétence; illusion d'autant plus surprenante que s'il est un domaine où le sentiment domine, où la systématisation artificielle et théorique est exclue, c'est bien celui de la religion. Les dieux, pour les Grecs, étaient en réalité, non point de pures abstractions, mais des êtres vivants et complets, agissant dans les circonstances les plus variées, sympathisant avec toutes les souffrances de leurs adorateurs, écoutant leurs doléances, quelles qu'en soient les causes, et les assistant au milieu des dangers les plus divers.

Thémis, elle aussi, était loin de n'être, au début, que la déesse de la justice. Parmi les documents que nous a transmis l'antiquité, ceux qui la concernent sont rares : il n'est pas difficile, cependant, d'y trouver les traces d'une époque où, déesse suprême, elle présidait à toutes les forces de l'univers.

C'est à la terre surtout qu'on l'a identifiée. A une époque très reculée, il y avait, en Attique notamment tout un culte de Gè Thémis; l'un des sièges du théâtre d'Athènes était réservé à la prêtresse de Gè Thémis (1); une autre inscription athénienne mentionne des ἐρσηφόροι (c'était le nom qu'on donnait aux ministres des cultes mystiques) qui lui étaient consacrés (2); Eschyle, en particulier, développe cette conception : pour lui, « Thémis et Gaia ne sont que des noms divers pour une figure unique » (Θεμις καὶ Γαῖα, πολλῶν ὀνομάτων μορφὴ μία) (3), et ce qui prouve que c'est bien là l'interprétation qu'il faut donner à ses paroles, c'est que les critiques anciens l'ont également adoptée : Tzetzes, notamment, répète à différentes reprises qu'Eschyle, dans le *Prométhée*, dit clairement que Thémis c'est la Terre (4). En Arcadie, on la confond avec Dèmèter : Pausanias connaît à Thelpouse un sanctuaire, dont on ne savait trop si c'est en l'honneur de Dèmèter Lousia ou en l'honneur de Thémis qu'il fut érigé (5). Dion la représente comme une nymphe champêtre, adorée par les Arcadiens comme épouse d'Hermès et mère d'Euandre (1); elle était la mère des nymphes vivant dans les cavernes près de l'Eridan (2), ainsi que des Hespérides, les charmantes gardiennes du paradis (3); elle était identique, selon Plutarque, à la déesse vénérée plus tard sous le nom de Carmenta (4), la patronne des sources, des oracles et de la naissance (5).

Elle était la déesse de la fertilité sous toutes ses formes : c'est ainsi que s'explique le célèbre passage où Clément d'Alexandrie énumère les symboles mystiques de la déesse (6) : les deux premiers, le flambeau, l'épée, peuvent se rattacher à ses fonctions de déesse de la justice; le troisième, l'origan, et surtout le dernier (κτεὶς γυναικεῖος, ὅ ἐστιν εὐφήμως καὶ μυστιρ κῶς εἰπειν, μόριον γυναικειον), les organes sexuels féminins font d'elle l'une des grandes déesses de la fécondité. Thémis Εἰλείθυια, la déesse des accouchements, assiste Aphrodite lors de la naissance de Béréa (7); avec d'autres déesses, Dioné, Rhéa et la belle Amphitrite, Thémis Ichnaia rend le même service à Lèto lors de la naissance d'Apollon (8).

Une légende des plus répandues lui attribuait, dans la société des Olympiens, les fonctions de nourrice des dieux. Lèto n'allaita pas Apollon, son fils, le dieu au glaive d'or, mais Thémis offrit du nectar et la délicieuse ambroisie à ses lèvres immortelles (1). Quant à Rhéa, la mère de Zeus, elle transporta son enfant en Crète, et le confia, pour qu'elles le nourrissent, à Thémis et à la chèvre Amalthée (2). Et quand, sur les rives escarpées du Triton, Zeus, le père des dieux et des hommes, eut engendré de son front Pallas Athènè, c'est encore la divine Thémis qui la reçut et la protégea de l'égide, épouvante des armées (3).

Déesse chthonienne, Thémis était aussi la reine du Ciel. Dans Electre, le chœur des vierges argiennes invoque la céleste Thémis, en même temps que l'éclair de Zeus (4). La constellation de la Vierge lui était particulièrement consacrée (5). Et ne faut-il pas voir le souvenir d'un mythe solaire dans le fragment où Pindare chante la déesse, dont une tradition fit d'ailleurs la fille d'Hélios (6) : « D'abord, c'est la céleste Thémis, la déesse aux conseils favorables, que sur un char d'or, les Parques conduisirent, par une route brillante, des sources de l'Océan aux vénérables som-

(1) C. I. A., III, 350.
(2) C. I. A., III, 318.
(3) ESCHYLE, *Prométhée enchaîné*, 209.
(4) Exeg. in Il, 50, 24; *ad Hes*, op. 9; — *Id.*, 56. — Notez dans tous ces textes, la présence de l'article devant le mot γῆ.
(5) PAUS, VIII, 25, 7.

(1) DION, *Ant.*, I, 31.
(2) APOLLOD, *Bibl.*, II, 5, 11; — PHÉRÉC., fr. 30.
(3) SCOL., EURIP., HIPP., 742; — PHÉRÉC., *F. H. G.*, I, 80.
(4) PLUTARQUE, *Morale*, 278 *D.*
(5) Conf. WISSOWA, in Roscher : *Lexikon der griechischen und römischen Mythologie*, I, 853.
(6) PROTR., VI, 45.
(7) NONNOS, *Dionysiaques*, XLI, 162.
(8) *Hymnes homér.*, I, 94.

(1) *Hymnes homériques*, I, 123-124.
(2) SCOL., *Iliade*, XV, 229. — Cf. aussi ERATOSTH, *Cat.* 13; — HYG., *P. A.* 13.
(3) GALIEN, *De Hippocratis et Platonis dogm.*, III, 273.
(4) SOPHOCLE, *Electre*, 1064.
(5) HYGINUS, *P. A.*, II, 25.
(6) LYCOPHRON, 129.

Enfin, nous aurons relevé d'une manière complète, pensons-nous, les bases juridiques de l'arrêté en cause, quand nous aurons indiqué que celui-ci déclare que la législation actuelle s'oppose aux conventions semblables à celle dont Bruxelles et Ixelles ont arrêté les termes et fixé la portée :

Attendu que, si les intérêts connexes existant entre les communes limitrophes, spécialement dans les grandes agglomérations, peuvent être allégués par les partisans de l'extension des mesures législatives autorisant et réglementant les associations entre communes pour l'organisation en commun et l'exploitation plus rationnelle et plus économique de certains services publics, il ne sauraient, sous l'empire de la législation existante, justifier la convention ci-dessus.

L'arrêté articule en fait, comme complément à son argumentation juridique, que l'accord établi entre les communes d'Ixelles et de Bruxelles ne présentait pour celle-ci et pour ses habitants aucun intérêt communal direct et précis.

Les partisans de l'établissement et de l'extension des régies, les administrateurs de la Capitale et les fidèles de la logique ou du simple bon sens auront beau jeu pour répondre à cette affirmation, que la Ville était mieux placée que quiconque pour apprécier si la convention signée par elle était de nature à procurer à ses habitants un intérêt direct et précis...

Mais passons sur ces considérations de fait et examinons rapidement si l'argumentation juridique de l'arrêté royal se trouve fondée et doit être admise.

***

La *Revue de l'administration et du droit administratif* a, dans une excellente étude à laquelle nous donnons notre adhésion entière (1), indiqué les objections que l'arrêté royal du 18 juin 1910, rappelé ci-dessus, était de nature à susciter.

Il est hors de question qu'une commune ne peut devenir commerçante, dit en résumé notre consœur. Une impossibilité radicale s'y oppose car, pour un commerçant, la poursuite d'un bénéfice sera normalement un but, tandis que pour une administration publique elle ne sera jamais qu'un moyen.

Mais, en fait, les administrations publiques accomplissent constamment en Belgique des opérations qui, exécutées par des particuliers, seraient réputées commerciales, et, en droit, aucune loi n'interdit aux communes de faire le commerce.

Mieux vaut, il est vrai, ne pas mêler l'idée de commerce à la notion d'administration publique. En réalité, la question qui se pose est celle de savoir si les communes peuvent avoir entre elles des rapports d'ordre économique.

A cette question nous n'hésitons pas, d'accord avec la *Revue de l'administration et du droit administratif*, à répondre par l'affirmative, et c'est ici qu'il importe

(1) Voy. année 1910, 10e livraison, p. 421 et s.

de rencontrer surtout l' « attendu » de l'arrêté en cause consacré aux associations entre communes, « attendu » que nous avons tenu à reproduire ci-dessus textuellement.

***

Il importe tout d'abord de bien mettre en relief la tendance moderne, qui se développe de plus en plus, vers la concentration des intérêts, l'agglomération des efforts, l'unification des services publics. Les communes sentent, chaque jour davantage, la nécessité de l'entr'aide. Elles participent ainsi au développement d'un sentiment qui a puisé sa raison d'être aussi bien dans les nécessités matérielles du temps présent que dans des considérations d'ordre social.

Les exigences de la vie moderne, l'impérieux besoin de faire participer la foule au bien-être dont les progrès scientifiques permettent la réalisation, la compréhension de plus en plus nette que la diffusion de l'hygiène, par exemple, entraîne avec elle, une amélioration de l'étiage intellectuel et moral, ont provoqué la naissance et exigent, de plus en plus, l'extension de l'effort collectif.

A la vieille idée de l'initiative privée, capable, d'après ses thuriféraires, par le simple jeu des intérêts personnels mis en éveil, de satisfaire l'intérêt général, a succédé et s'implante de plus en plus dans le régime légal et l'ensemble des règles administratives, le principe de l'initiative publique. D'autre part, le principe que « l'union fait la force » a cessé d'être ou une formule vide, ou une simple devise à application restreinte. A de plus grands besoins a répondu la nécessité inéluctable d'en finir avec l'isolement. Notre société l'a si bien compris que, dans le domaine administratif — pour nous en tenir à celui-là — ou bien l'évolution juridique a consenti à l'élargissement des textes et des formules, ou bien la loi elle-même, venant au secours des faibles, leur a donné le droit sinon dicté le devoir de l'union.

***

Faut-il rappeler les conquêtes successives réalisées, ne fût-ce qu'en notre pays, par les principes nouveaux?

Le désir de pousser à la coordination et à l'entente entre communes s'est manifesté, par exemple, dans l'article 132 de la loi communale, dans l'article 24 de la loi du 10 avril 1841, dans la loi sur l'enseignement primaire du 23 septembre 1842, dans celles du 1er juillet 1879 et du 20 septembre 1884, dans la loi du 1er juillet 1889 permettant aux communes de s'associer en vue d'exploiter les lignes de chemins de fer vicinaux, dans la loi du 6 août 1897 autorisant les associations intercommunales pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers, dans la loi du 18 août 1907 décrétant le droit pour de semblables groupement d'établir, alimenter, exploiter

ou étendre des services de distribution d'eau...

Une évolution s'est ainsi accomplie, une direction nouvelle a été de la sorte entérinée, légitimée — ou mieux, encouragée — par le législateur qui n'est en somme, — si discutable que puisse être le régime électoral ou si détestable que puisse apparaître à d'aucuns le régime parlementaire — que l'émanation de la foule, le réceptacle des volontés ou des nécessités que la société, toujours progressive, impose à ses dirigeants, tantôt en s'en rendant compte, tantôt sans même en avoir conscience!...

***

Quand, de pareille manière, une idée nouvelle — et directrice, ce qui est plus grave — s'est implantée, il faut que dans la conception que ces dirigeants doivent posséder des besoins et des tendances auxquels ils ont charge de répondre, cette idée ne soit pas vinculée, brutalisée ou détruite. A l'aide de sophismes juridiques ou grâce à l'exhumation de textes vieillots, invoqués dans la rigidité de leur lettre et dépouillés de cet esprit vivifiant dont, au cours des ans, ils se sont animés, l'on peut, sans grandes difficultés, se baser sur la loi même pour nier l'existence du droit nouveau. C'est — force nous est bien de le constater — ce que l'arrêté royal en cause vient de faire.

D'autres diront qu'il est dû au désir de soutenir l'initiative privée, atteinte dans ses intérêts parl'extension des régies. Ce n'est point ce grief que nous avons à retenir. Nous n'avons même pas à l'étudier, ni à rechercher si, en quelque manière, il peut être fondé. A nos yeux, l'arrêté peut être l'objet d'un reproche plus amer. Il constitue une réaction contre un grand mouvement dont l'ampleur et la gravité émeuvent nos âmes de juristes; il est un recul ou, du moins, un arrêt dans la formidable et émouvante ascension qui s'effectue sous nos yeux toujours attentifs et séduits par ce qui peut, au cours des temps, constituer un épisode de l'évolution du Droit.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 31 oct. 1910.

Prés. : M. Faider. — Plaid. : MMes Hazée c. Edmond van Bastelaer (ce dernier du Barreau de Charleroi.)

(Veuve Grimard c. veuve Georges et société des Corderies J.-B. Ligny.)

DROIT DE PROCÉDURE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉTÊTS. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — QUASI DÉLIT UNIQUE — TITRE DE L'ACTION — DOMMAGE SUBI. — ÉVALUATION GLOBALE. — APPEL NON-RECEVABLE (1).

Lorsque plusieurs actions sont conjointement intentées en vertu d'un quasi-délit unique, c'est l'existence du dommage causé à chacun des demandeurs qui est la

(1) Conf. Brux., 30 sept. 1908, J. T., 1909, col. 461; Observations et jurisprudence citée, J. T., 1909, col. 33.

base de leur action, le quasi-délit invoqué et la responsabilité civile qui peut en être la conséquence n'étant que des éléments de l'action en dommages-intérêts.

Sur la fin de non-recevoir « defectu summæ » opposée à l'appel ;

Attendu que la demande unique et globale de 40,000 francs de dommages-intérêts formée par les appelants résulte d'actions distinctes personnelles à chacun d'eux;

Que, dès lors, ces actions auraient dû être évaluées séparément pour que l'appel des divers intéressés fût recevable;

Attendu, en effet, que cette somme globale est réclamée aux fins d'obtenir réparation du préjudice causé à chacun des appelants par la mort d'Emile Grimard, mort dont les intimés seraient responsables à raison d'un quasi-délit;

Attendu qu'à tort les appelants soutiennent que les actions de tous et chacun d'eux étant intentées en vertu d'un titre unique, le quasi-délit des intimés, la somme totale réclamee fixe le ress rt, sans qu il y ait lieu d'avoir égard à la part de chacun d'eux dans cette somme ;

Attendu que cette argumentation ne peut être accueillie par le motif que c'est l'existence du dommage causé à chacun d'eux des appelants qui est la base de leur action, le quasi délit invoqué et la responsabilité civile qui peut en être la conséquence n'étant que des éléments de l'action en dommages-intérêts; le lien de droit entre parties est précisément l'existence du dommage prétendument subi par chacun d'eux;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Jottrand, Avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, **déclare** l'appel non recevable *defectu summæ*, en **déboute** les appelants et les **condamne** aux dépens.

Brux. (3e ch.), 7 nov. 1910.

Prés. : M. Jamar. — Av. gén. : M. Jottrand. — Plaid. : MMes Destrée c. Malliar (tous deux du Barreau de Charleroi).

(Bodson Smal c. Maton.)

DROIT DE PROCÉDURE. — RÉFÉRÉ. — EXPULSION DE LOCATAIRES. — MESURE URGENTE. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — CAUSE DIFFÉRENTE DE CELLES SPÉCIALEMENT VISÉES PAR LA LOI. — INOPÉRANCE.

L'article 11 de la loi du 25 mars 1876, modifié par celle du 26 décembre 1891, donne compétence au juge des référés pour statuer au provisoire sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence; si, dans son § 1er, cet article ne vise pour les demandes en expulsion de locataire que la cessation du bail et le défaut de paiement des loyers, il n'en résulte nullement qu'il n aurait pas compétence pour les demandes en expulsion basées sur toute autre cause; les deux cas visés à ce § 1er n'y sont indiqués qu'à titre d'exemple.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que l'intimé fonde sa demande d'expulsion contre les appelants sur ce que ceux-ci, en défaut de payer leurs loyers se maintiennent, malgré sa volonté, en possession des lieux loués, alors que, de part et d'autre, dans le procès en principal pendant entre elles, les parties litigantes s nt d'accord pour la résiliation du bail verbal conclu entre elles et sur l'urgence extrême qu'il y a à faire cesser un semblable état de choses éminemment préjudiciable aux intérêts du propriétaire;

Attendu que semblable litige rentre dans les attri-

(1) Voy. Pand. B., vo *Référé (Mat. civ.)*, nos 516 et s., J. T., 1909, col. 1185.

---

mets de l'Olympe, pour qu'elle y soit l'antique épouse de Zeus Sauveur : elle y enfanta les Heures véridiques, aux bandelettes d'or, aux fruits splendides (1) ».

Thémis ne se contentait pas de personnifier les phénomènes les plus importants de la nature : dans l'ordre intellectuel et moral, son influence était plus considérable encore. Déesse politique, elle présidait les assemblées (2) : une vieille coutume exigeait, dans les réunions publiques, la présence d'une image de Thémis (3); les hommes d'état sont nommés, dans Plutarque, prophètes d'Athènè Poliade et de Thémis Conseillère (4). Avec Zeus et Apollon, elle veillait au respect des serments (5). Elle était la déesse de l'hospitalité, qu'une vieille légende lui attribuait la défense de violer (6); elle était étroitement associée à Zeus Xenios; à Egine, on honorait brillamment Thémis Soteira, « la parèdre de Zeus Xenios » (7) ; il en était de même à Tenedos (8). Une inscription béotienne parle d'une prêtresse de Thémis, l'amie des étrangers (9). Déesse de la poésie, c'est elle qui inventa l'hexamètre (10).

(1) Pindare, fr. 30.
(2) Scol., *Iliade*, XI, 807; — Aristid., I, 837.
(3) Scol., *Odyssée*, II, 68; — Eratosthène, 1434, 4.
(4) Plut., *Moral*, p. 802 B.
(5) Platon, *Lois XI*, 14 (936 E).
(6) Macarios, I, 73.
(7) Pindare, *Olymp.*, VIII, 21.
(8) Pind., *Ném.*, XI, 8.
(9) Rangabé, *Antiquit. hellén.*, II, 1215.
(10) Clément d'Alex., *Stromata*, I, 1680.

Elle était surtout la déesse des oracles : avec Apollon, elle prédisait l'avenir à Ichnée, en Macédoine (1). A Olympies, près de l'oracle de Gè, se trouvait, à l'entrée d'une caverne, celui de Thémis (2). Mais son oracle le plus fameux s'élevait, gardé jalousement par un dragon hideux, monstre au dos tacheté et aux écailles rouges, sur le sommet du Parnasse, à l'ombre d'un laurier touffu (3); c'est là qu'après le grand déluge, la déesse fatidique accueillit Deucalion et Pyrrha et leur enseigna comment, de simples pierres, ils pourraient faire des hommes (4); c'est Thémis Parnassia qui prédit à Atlas qu'un fils de Zeus le dépouillerait de ses fruits d'or (5). Son prestige fit d'elle non seulement l' « aruspice des hommes » (ἱεροσκπος ἀνδρῶν) (6), mais encore la « vénérable prophétesse des dieux » (*antiquissima deorum vates*) (7). Zeus et Poseidon, épris d'amour tous les deux pour la belle Thémis, la consultent, elle leur révèle les volontés du destin : la déesse des mers enfanterait un roi plus puissant que son père, et qui de sa main lancerait des traits plus redoutables que la foudre et l'invincible trident; et Thétys leur conseille d'abandonner à un

(1) Hésych, Ἰχναίη χώρα.
(2) Pausanias, *V.*, 14, 10.
(3) Euripide, *Iphigénie en Tauride*, 1245 sq.
(4) Ovide, *Metam.*, I, 321, sq. — Cf. Probus, *ad Orig. Geog.*, I, 61.
(5) Id., *id.*, IV, 643.
(6) *Mus.*, 23.
(7) Servius, *ad Aen*, IV, 246.

mortel, à Pélée, le fils d'Eaque, l'honneur d'être le père d'Achille (1). A Prométhée, la déesse prédit l'issue des luttes de Zeus et des Titans (2) et le sort d'Io et de sa race (3) C'est elle qui enseigne à Apollon (4) l'art mantique dont elle était la véritable personnification (5).

L'oracle de Delphes lui-même lui avait d'abord appartenu. C'est sur le trépied de Thémis qu'Apollon plus tard prophétisa (6). Mais s'il est vrai qu'à cet égard les traditions sont unanimes, elles se contredisent étrangement quand il s'agit de savoir comment et pour quels motifs Apollon l'y remplaça, et ces divergences démontrent que les événements à propos desquels ces légendes naquirent — luttes ou migrations de peuples dont les dieux n'étaient que les symboles — n'apparaissaient plus aux Grecs classiques que comme de vagues souvenirs d'époques préhistoriques et remontent donc à des âges lointains : c'est le rhéteur Ménandre qui parle de combats qu'auraient menés pour la possession du sanctuaire Apollon, Poseidon, Thémis et la Nuit (7); c'est Eschyle qui

(1) Pindare, *Isthmiques*, VIII, 34 sq. — Cf. Apollod, *Bibl.*, III, 168; — Apollon, *Rhod.*, IV, 799.
(2) Eschyle, *Prométhée enchaîné*, 209 sq.
(3) Id., *id.*, 874 sq.
(4) *Hymnes orphiques*, 78.
(5) Zonar, 1029.
(6) Euripide, *Oreste*, 160. — Cf. *Iphigénie en Tauride*, 1243 sq.
(7) Ménandre, π.ἐπιδ., 200.

raconte que Gaia aurait créé l'oracle pour s'y voir ensuite remplacée successivement par Thémis, Phœbé et Apollon (1); d'après Plutarque (2) et le scoliaste de Pindare (3), Thémis et Apollon y auraient prophétisé à la fois ; Lucain attribue à Thémis non point seulement l'oracle lui-même, mais le pays tout entier qui l'entourait (4) et les hymnes orphiques sont du même sentiment : pour eux, Thémis règne à Pytho (ancien nom de Delphes) (5); Pausanias, enfin, qui, s'appuyant sur les Eumolpies de Musée, nous fait la relation la plus complète, et qui a le plus vivement attiré l'attention, rapporte que l'oracle aurait appartenu tout d'abord en commun à Poseidon et à la Terre; celle-ci aurait cédé sa part à Thémis qui, de son côté, en aurait fait don à Apollon, et ce dernier aurait acquis également la part de Poseidon en lui accordant, en échange, son culte de l'île de Calaurie (6).

Certes, il serait exagéré de soutenir que Thémis ne fut point du tout déesse de la justice. Elle le fut, comme de toutes autres choses. Elle était la déesse vengeresse de toutes les fautes, et poursuivait inlassablement la trace des criminels (7); elle ne laissait aucun délit sans châtiment (8); son culte, souvent,

(1) Eschyle, *Euménides*.
(2) *Moral*, 860 D.
(3) Scol., *Pind. Ném.*, IX, 123.
(4) Lucain, V, 80.
(5) *H. orph.*, 78, 5.
(6) Pausan., X, 5, 6. — Cf. Strabon, IX. 3. 11 (422).
(7) Tzetzes, *ad Lypophronis Alex.*, 129.
(8) Ovide, *Métam.*, VII, 162.

butions du juge des référés; qu'en effet, l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, modifié par celle du 26 décembre 1891, donne compétence au juge des référés pour statuer au provisoire sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence; que si, dans son § 1er, cet article ne vise pour les demandes en expulsion de locataire que la cessation du bail et le défaut de payement des loyers, il n'en résulte nullement qu'il n'aurait pas compétence pour les demandes en expulsion basées sur toute autre cause; qu'il est établi, au contraire, par les discussions que les deux cas visés à ce § 1er n'y sont indiqués qu'à titre d'exemple, le juge des référés saisi d'une demande d'expulsion étant toujours compétent du moment où l'urgence est constatée;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance qu'un procès est pendant entre parties devant le tribunal civil; en effet, les parties y sollicitent toutes deux la résiliation à leur profit de leur convention verbale de bail et réclament, en outre, et des dommages-intérêts et le payement de leur loyer..., mais ce procès est absolument différent de la présente contestation dans laquelle se débat la seule question de savoir si, au provisoire, les appelants ont ou non le droit, alors qu'il y a accord sur la résiliation du bail, de se maintenir, sans payer le loyer, en possession des lieux loués jusqu'à la solution d'un procès que des enquêtes et des expertises peuvent éterniser;

Que le juge des référés est donc compétent pour ordonner les mesures conservatoires urgentes que comporte semblable situation;

Au fond :

Attendu que la prétention des appelants de se maintenir sans payer de loyer en possession des lieux loués est inadmissible dans les circonstances de la cause; en effet, ils ne paient pas leur loyer et n'en offre même pas un payement partiel; ils prétendent les lieux loués inhabitables et s'y maintiennent; enfin, ils sollicitent en justice la résiliation de leur convention de bail et l'intimé se dit d'accord sur cette résiliation;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général JOTTRAND en son avis, **met** l'appel au néant, **confirme** l'ordonnance attaquée et **condamne** les appelants aux dépens.

Brux. (3e ch.), 7 nov. 1910.

Prés. : M. AELBRECHT. — Plaid. : MMes GEORGES FRIBOURG et CONSTANT SMEESTERS (tous deux du Barreau d'Anvers).

(Trehout c. Bens.)

DROIT DE PROCÉDURE. — OPPOSITION (MAT. CIV.). — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SUSPENSION D'EXÉCUTION. — MESURES D'EXÉCUTION ANTÉRIEURES A L'OPPOSITION. — INOPÉRANCE.

Il est de principe que l'opposition est suspensive de l'exécution des jugements par défaut pour tous les cas non exceptés par la loi.

La suspension de l'exécution du jugement, qui a pour conséquence le maintien de la procédure en état, n'anéantit pas les mesures d'exécution accomplies avant l'opposition (1).

Le tribunal de première instance d'Anvers avait rendu, le 22 septembre 1910, le jugement suivant :

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu qu'il est établi que l'opposant, à partir du 3 janvier 1906, a eu son domicile à Anvers, Canal Saint-Pierre, 12;

Qu'en ce domicile tous les actes de procédure lui ont été régulièrement signifiés;

(1) Voy. PAND. B., vo *Opposition aux jugements et ordonnances* (*Mat. civ.*), nos 432, 435.

Attendu que l'opposant n'offre pas d'établir que ces actes lui auraient été volontairement et doleusement celés par la demanderesse primitive, ce qui aurait, viciant la procédure, entraîné la nullité;

Qu'à défaut de ce faire, l'exploit introductif d'instance doit être tenu pour valable et régulier (art. 68, C. proc. civ.);

Quant au fond :

Attendu que l'action primitive de la défenderesse avait pour but d'obtenir de son mari le paiement d'un secours alimentaire pour elle et ses enfants dont seule elle avait la charge d'entretien;

Qu'elle basait sa demande sur son abandon depuis le mois de mars 1908, sans établir que cet abandon fût imputable à son mari;

Attendu qu'à l'offre faite par le demandeur sur opposition de reprendre à bord de son bateau sa femme et ses enfants et d'y pourvoir à leur assistance, la défenderesse sur opposition en ses conclusions subsidiaires répond en cotant des faits qui, s'ils étaient établis, rendraient le devoir de la femme de suivre son mari où il lui plaît de résider, incompatible avec sa dignité d'épouse;

Attendu que ces faits sont déniés, mais que la preuve qui en est offerte est pertinente en son ensemble;

Attendu qu'il est de principe que l'opposition est suspensive de l'exécution des jugements par défaut pour tous les cas non exceptés par la loi (art. 159, C. proc. civ.);

Qu'il n'échet donc pas, avant toute décision définitive au fond, de statuer sur la validité de la saisie faite avant l'opposition à la requête de l'épouse Trehout pour la conservation des droits lui reconnus par le jugement frappé d'opposition;

Attendu que l'action dirigée contre Me Aug. De Vooght n'est pas fondée; que le demandeur sur opposition n'apporte à l'appui de cette partie de sa demande aucun élément du fondement de cet appel en cause;

Par ces motifs, etc.

Appel. — Arrêt :

Attendu que l'inscription de l'appelant aux registres de la population d'Anvers, depuis 1906, au Canal Saint-Pierre, 12, et les relations qu'il a continué à entretenir avec l'intimée, tout au moins jusqu'en juin 1908, démontrent que l'appelant avait son domicile Canal Saint-Pierre, 12, où les exploits ont été régulièrement signifiés conformément à l'article 68 du Code de procédure civile;

Attendu que les allégations contradictoires des parties, et la circonstance qu'avant la date attribuée à l'abandon, l'appelant n'a pu qu'à raison de sa profession que très rarement séjourner à Anvers, justifient l'enquête ordonnée par le premier juge tant en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'appelant vit à bord du bateau qu'il propose à sa femme d'habiter, qu'en ce qui concerne l'abandon;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'il n'y aurait lieu à statuer sur la nullité de la saisie qu'après décision au fond:

Attendu qu'à tort l'appelant soutient que le jugement qui a déclaré l'opposition recevable a, dès à présent, mis à néant le jugement par défaut;

Attendu que le premier juge ayant réservé sa décision au fond le jugement par défaut en vertu duquel la saisie a été faite subsiste, et la suspension de l'exécution du jugement, qui a pour conséquence le maintien de la procédure en état, n'anéantit pas les mesures d'exécution accomplies avant l'opposition;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes autres conclusions, **met l'appel à néant, confirme** le jugement dont appel, **condamne** l'appelant aux frais d'appel.

Brux. (ch. corr.), 8 nov. 1910.

Prés. : M. SIMONS. — Av. gén. : M. R. JANSSENS. Plaid. : MMe PIÉRARD et LEVÊQUE.

(Ministère public et Poncelet c. Burlion, la société anonyme Comptoir belge d'Automobiles et la société de Forage et de Prospections minières.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — INTERVENTION (MATIÈRE RÉPRESSIVE). — INTERVENTION FORCÉE. — ABSENCE DE TEXTE LÉGAL. — INAPPLICABILITÉ DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — INTÉRÊT. — CONDITION DE RECEVABILITÉ (1).

L'intervention forcée n'est possible devant les tribunaux de répression que si elle est fondée sur un texte formel; aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne rend applicable en matière répressive les articles du Code de procédure civile relatifs à l'intervention et ne prévoit l'intervention forcée d'un tiers à la requête d'une partie civilement responsable ou même du prévenu; pareille intervention ne serait d'ailleurs recevable qu'à la condition que la personne qui assigne en intervention ait un intérêt certain à cette intervention.

Attendu que les tribunaux de répression ne peuvent connaître des actions publiques et civiles que dans les limites fixées par la loi;

Attendu, dès lors, que l'intervention forcée n'est possible devant ces tribunaux que si elle est fondée sur un texte formel;

Attendu qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne rend applicable en matières répressives les articles du Code de procédure civile relatifs à l'intervention et ne prévoit l'intervention forcée d'un tiers à la requête d'une partie civilement responsable ou même du prévenu;

Attendu qu'à supposer que pareille intervention puisse être admise parce qu'aucun texte ne la prohibe, encore ne serait-elle recevable qu'à la condition que la personne qui, assignée en intervention, ait un intérêt certain à cette intervention;

Attendu que la société appelante est citée comme civilement responsable; qu'il appartient à la partie civile d'établir que le prévenu est le domestique ou le préposé de cette société; que celle-ci échappera à toute responsabilité si cette preuve n'est pas faite; qu'elle n'a pas, en effet, à prouver que telle personne déterminée est le maître ou le commettant du prévenu; qu'elle est donc sans intérêt à vouloir faire intervenir les intimés Legrand et la société anonyme de Forage et de Prospections minières aux fins d'entendre dire que ceux-ci devront être tenus pour civilement responsables de l'accident;

Attendu que le prévenu ne justifie pas davantage d'un intérêt à l'intervention des dits intimés;

Attendu, en effet, qu'il n'allègue pas que ceux-ci pourraient opposer à l'action publique ou à l'action civile un moyen qu'il serait dans l'impossibilité de présenter lui-même;

Attendu qu'en admettant, ce qui est fort contestable, qu'en vue du recours éventuel que la personne condamnée comme civilement responsable pourrait exercer contre lui, il eût intérêt à ce que les intimés plutôt que la société appelante fussent déclarés civilement responsables, la mise en cause des intimés n'en serait pas moins inutile; qu'il lui suffit, en effet, de démontrer que l'action dirigée par la partie civile contre la société appelante n'est pas fondée;

Attendu, d'ailleurs, que l'unique but poursuivi par les appelants est d'empêcher l'audition du seul témoin de l'accident;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'Avocat général JANSSENS, **met** les appels à néant, **confirme**

(1) Voy. PAND. B., vo *Intervention* (*Matière répressive et disciplinaire*), nos 17 et s.

le jugement dont appel, **condamne** les appelants chacun à la moitié des frais d'appel taxés en totalité à fr. 16.90.

Brux. (5e ch.), 9 déc. 1910.

Prés. : M. DIERCXENS. — Av. gén. : M. DE BEYS. Plaid. : MMes MORICHAR c. GEORGES LECLERCQ.

(Antognoli frères c. l'Administration des contributions directes de la province de Brabant.)

DROIT FISCAL. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PERSONNEL DES HOTELIERS, RESTAURATEURS ET CAFETIERS. — OUVRIERS INDUSTRIELS. — NON-DÉBITION.

Les garçons de café ou de restaurant chargés du débit des boissons ou des victuailles aux consommateurs qui se présentent, les individus occupés, sous les dénominations variées, soit à la préparation des mets ou des boissons, soit au nettoyage ou à l'entretien des locaux, du mobilier, de la vaisselle, du linge, etc., comme les cuisiniers ou leurs aides, les femmes ou valets de chambre et les serviteurs quelconques, mis à la disposition des voyageurs doivent tous, sans aucune exception, être compris dans la classe des ouvriers industriels, car tous fournissent, moyennant salaire, leur travail manuel, sans être en réalité attachés à la personne des clients de l'établissement.

Ces mêmes travailleurs ne peuvent être rangés dans la catégorie des « ouvriers-domestiques » et imposables comme tels, aux termes de l'article 34 de la loi du 28 juin 1822, modifiée par celle du 25 août 1883, que si, au lieu de se borner à coopérer à l'exercice de la profession exercée par le chef de l'entreprise commerciale ou industrielle qui les emploie, ils se livrent, en outre, habituellement, à des occupations identiques ou analogues à l'égard de la personne ou du ménage, soit de leur patron, soit de quelque membre de la famille de ce dernier.

Attendu qu'il est constant que les associés de la société en nom collectif Antognoli qui vivent en ménages distincts, sont individuellement imposés du chef de leurs domestiques particuliers;

Attendu que la déclaration supplémentaire souscrite sous réserves expresses, le 3 juin 1909, comprend quarante-quatre sujets, mais que six d'entre eux ayant déjà été admis au bénéfice de l'exemption prévue par l'article 38, n° 7 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle et six autres étant reconnus passibles de l'impôt en leur qualité d'ouvriers domestiques d'après les documents produits et les explications fournies aux débats par la société requérante elle-même, le recours formé par celle-ci, le 3 janvier 1910, se trouve limité à trente-deux des serviteurs, dont l'énumération figure dans ladite déclaration.

Attendu que, à tort, la décision attaquée a refusé de considérer ces trente-deux serviteurs comme simples ouvriers, et de les exempter, en conséquence, au même titre que les six serviteurs qui y sont spécialement visés du chef de la quatrième base de la contribution personnelle;

Attendu que l'exploitation d'un établissement industriel et commercial du genre et de l'importance de celui dirigé par les frères Antognoli, exerçant à Saint-Gilles les professions d'hôteliers, restaurateurs, cafetiers, nécessite le concours d'un nombreux personnel spécial, composé de travailleurs entre lesquels se répartissent diverses besognes de la nature de celles qu'il est d'usage de confier, chez les particuliers, à des servantes ou domestiques attachés au service d'une maison, d'un maître ou d'une famille;

Attendu que les garçons de café ou de restaurant chargés du débit des boissons ou des victuailles aux consommateurs qui se présentent, les individus occupés, sous les dénominations variées, soit à la préparation des mets ou des boissons, soit au nettoyage ou

---

était associé à celui de Nemesis : il en était ainsi, par exemple, à Ichnée (1) et à Rhamnos, en Attique, où deux autels se trouvaient en face l'un de l'autre, consacrés aux deux déesses (2). D'autre part, les tribunaux étaient placés sous la protection de Thémis (3), et Suidas l'assimile à Dikaiosunè (4); souvent, on la trouve adorée en même temps que Dikè, sa fille (5).

Mais ne voir en elle, comme c'est l'habitude, que la déesse de la justice, c'est s'en faire une idée singulièrement étriquée, c'est ne point voir toute la richesse, toute la complexité de cette figure divine, c'est oublier que pour un peuple artiste comme l'étaient les Grecs, les dieux cessaient d'être de pures abstractions pour devenir des forces agissantes, des personnalités dont l'activité ne pouvait être enrayée par la rigidité d'une formule unique.

Thémis, au début, présidait à tous les phénomènes de l'univers; nous l'avons vue, malgré la pénurie des documents, sous les aspects les plus divers; elle était vraiment, pour ses adorateurs, une déesse suprême; elle imposait sa loi aux autres dieux eux-mêmes, et Proclos l'assimile à Anangkè, la Fatalité éternelle et implacable (6).

Mais on peut remonter plus haut encore; on peut

(1) Cf. *Anthologia Palatina*, 405, 1 sq.
(2) C. I. A., 461, 462.
(3) SCOL. EURIPIDE, *Oreste*, 160.
(4) s. v. Θέμιν.
(5) HÉSIODE, *Théogonie*; — PLUTARQUE, *Alexandre*, LII.
(6) PROCLOS, PLATON, *Républ.*, 120, 22.

découvrir l'origine même de cette divinité, et cette étude est d'autant plus attachante que peu nombreux sont les dieux dont nous puissions ainsi poursuivre l'histoire jusqu'à leurs formes les plus archaïques et les moins développées.

Thémis, tout d'abord, commença par n'être point une déesse anthropomorphisée; c'était une force spirituelle, indéterminée, amorphe, un principe impersonnel. Le mot lui-même, dans sa forme primitive, était du neutre; τὸ Θέμις signifiait simplement le sacré, le divin, et correspondait au latin *fas* (1). Des formes comme Θέμις ἔστι, il est permis par le destin, il est conforme à la loi divine, se rapprochent de cette signification, et ont toujours été employés dans ce sens (2). Ἡ Θέμις, d'ailleurs, ne fut également que la justice divine, et s'opposait absolument à νόμος et à δίκη, la loi et la justice humaine. En un mot, Thémis, au début, c'est une substance fluide, insaisissable, répandue, en proportions variables, à travers l'univers, se concentrant sur certains objets qui, par là, acquièrent des pouvoirs surnaturels, magiques; plus tard, c'est la règle morale qui s'impose aux dieux comme aux hommes, qui arrête Zeus au moment où il va tuer Laios dans la caverne où était né le maître des dieux, parce qu'il était impie de verser du sang dans ce lieu sacré (3).

(1) AUSON. *Techn.*, 12; — PAUL, *ex Fast.*, 367.
(2) Cf., parmi beaucoup d'autres exemples, *Iliade*, XVI, 796; XXIII, 44; *Odyssée*, XIV, 56; — SOPHOCLE, *Trachyn*, 809; *Phil.*, 346; *Œdipe à Colone*, 1191.
(3) *Antoninus Liberalis*, XIX.

L'histoire du mot suffit à démontrer que la déesse personnifiée n'est qu'un produit tardif de l'évolution : le problème que nous avons à approfondir consiste, en premier lieu, à déterminer, aussi précisément que possible, la nature de ce principe divin, puis de rechercher comment de ce principe put naître la déesse de la mythologie classique.

II

Tous les peuples primitifs connaissaient une puissance divine de ce genre. C'est le mana des Polynésiens, « force ou influence qui n'a rien de physique », et qui, cependant, est l'objet de l'adoration de ces peuples et le centre de toutes leurs pratiques religieuses, qui toutes tendent à canaliser le mana en faveur de ceux qui les exécutent (1). C'est le wakan des Dacotas, dont le nom dérive de wacin, le vouloir, la volonté, et qui n'est, en effet, qu'une volonté, qu'une tendance directrice, disséminée dans l'univers (2). C'est le Dusdachtchich : puissance invisible, insaisissable des Itelmen, peuplades sauvages du Kamtchatka (3). Ces divinités impersonnelles, cependant, n'agissaient que par l'intermédiaire des corps matériels; leur vertu se concentrait dans certains objets déterminés; c'étaient ceux qui provo-

(1) CODRINGTON, *The Melanesians*. — Oxford, 1891, p. 119 sq.
(2) D. BRINTON, *Religions of primitive Peoples*. — Putnam, New-York, 1899, p. 60 sq.
(3) *Id.*, p. 165.

quaient l'étonnement, des arbres touffus, des ossements, des armes brillantes, des pieux et surtout des pierres aux formes caractéristiques, ou qui, comme les aérolithes, paraissaient être d'origine céleste.

La litholâtrie est une des manifestations religieuses les plus répandues; les légendes les plus étranges, relatives aux pierres divines, ont toujours hanté l'esprit des hommes. Les indigènes de la Colombie croient que tous les hommes furent autrefois des pierres, et caressent fermement l'espoir de redevenir des pierres après leur mort (1). A Fidji, chaque dieu fixait dans une pierre sa résidence, sur laquelle on déposait la nourriture qui lui était destinée (2). Les Lampongs, de Sumatra, adoraient une longue pierre, posée sur une pierre plate, qu'ils croyaient être l'auteur des tempêtes et la source de tout mal, et dont ils n'approchaient qu'avec déférence (3). Les indigènes de Guinée célèbrent des sacrifices humains en l'honneur de Widah, le dieu des pierres (4). Les Coréens placent dans leurs villages des piliers qui passent pour les préserver de la petite vérole (5). Selon les habitants de Tahiti, les hommes descendent d'un rocher, leur mère commune (6). Les Zoulous

(1) GARCIA, *Origen de los Indios*, lib. IV, c. 26.
(2) WILLIAMS, *Fidji and the Fidjians*, I, 220.
(3) MARSDEN, *History of Sumatra*, p. 301.
(4) DESMARAIS, *Voyage en Guinée*, II, 132.
(5) W.-G. ASTON, *Nihongi. Engl. transl.*; — KEGAN PAUL, TRENCH. — Trubner et Co, London. 1896, I, p. 3.
(6) FORNANDER, *The Polynesian Race*.

à l'entretien des locaux, du mobilier, de la vaisselle, du linge, etc., comme les cuisiniers et leurs aides, les femmes ou valets de chambre et les serviteurs quelconques, mis à la disposition des voyageurs doivent tous, sans aucune exception, être compris dans la classe des ouvriers industriels, car tous fournissent, moyennant salaire, leur travail manuel, sans être en réalité attachés à la personne des clients de l'établissement;

Attendu que ces mêmes travailleurs ne peuvent être rangés dans la catégorie des « ouvriers-domestiques » et imposables comme tels, aux termes de l'article 34 de la loi du 28 juin 1822, modifiée par celle du 25 août 1883, que si, au lieu de se borner à coopérer à l'exercice de la profession exercée par le chef de l'entreprise commerciale ou industrielle qui les emploie, ils se livrent, en outre, habituellement, à des occupations identiques ou analogues à l'égard de la personne ou du ménage, soit de leur patron, soit de quelque membre de la famille de ce dernier;

Attendu qu'en ce sens doit être comprise la définition que donne de « l'ouvrier domestique » l'article 36 de la loi susvisée de 1822, cette disposition impliquant en effet une disposition essentielle entre le travail principal d'une part, c'est-à-dire le travail professionnel, lequel est formellement exclu de la quatrième base de la contribution personnelle et les travaux accessoires d'autre part, à savoir les occupations domestiques ou de ménage, lesquelles, en tant seulement qu'elles sont étrangères à la profession ou au métier exercé, peuvent être soumises à l'impôt et sont passibles d'une cotisation notablement inférieure à celle des domestiques ordinaires;

Attendu qu'il s'ensuit donc, que seuls les services touchant à la domesticité proprement dite et qui sont habituellement rendus au patron ou à sa famille par des ouvriers employés en même temps dans l'établissement industriel et nullement les services qui sont fournis à la clientèle de ce patron, peuvent être l'objet de l'imposition spécialement établie sur les ouvriers-domestiques;

Attendu que cette interprétation, qui paraît même avoir été consacrée jusqu'en ces dernières années par l'administration intéressée, est loin d'être contredite par les travaux préparatoires de la législation sur la matière et qu'elle est d'ailleurs conforme à la notion de la taxe personnelle sur les domestiques, le but de cette contribution ayant été, en effet, non plus d'imposer le commerçant ou l'industriel que le législateur avait déjà atteint par le droit de patente, mais uniquement de frapper les revenus, le luxe, le train de vie ou de maison du contribuable, le nombre des serviteurs étant considéré comme l'un des indices certains de la fortune des citoyens;

Attendu qu'en fait les constatations relevées, tant par le receveur des contributions dans son avis en date du 4 octre 1909 que par le contrôleur des contributions de la division de Saint-Gilles le 21 du même mois, établissent qu'aucun des serviteurs que l'administration prétend soumettre à l'impôt à titre « d'ouvriers-domestiques » n'est au service particulier de personnes formant la société en nom collectif Antognoli frères, mais qu'ils sont tous, au contraire, exclusivement employés à des travaux relatifs à l'exploitation de leurs patrons;

Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le Conseiller Journez, désigné en remplacement de M. le Conseiller Simons, empêché, et entendu M. l'Avocat général De Beys, en son avis;

Réformant la décision de M. le directeur des contributions de la province de Brabant, en date du 17 décembre 1909, **dit** que les trente-deux « ouvriers » sur lesquels porte la réclamation ont été indûment soumis à l'impôt; **accorde** en conséquence de ce chef à la société requérante une nouvelle réduction de 600 fr. 76 c. sur le montant de l'imposition supplémentaire à la contribution personnelle de 1909 et **condamne** l'Administration des finances aux dépens.

Civ. Brux. (3e ch.), 1er juill. 1910.

Prés. : M. Morelle.
Plaid. : MMes J. Sooghen c. E. Bousin.

(Van G... c. J...)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PREUVE. — ATTESTATIONS ÉCRITES DES ENFANTS DES PARTIES EN CAUSE. — PREUVE PAR PRÉSOMPTION — ADMISSIBILITÉ.

Il n'existe pas de raison de texte ni de principe qui permette au juge dans les procès en divorce, de rejeter a priori *en considérant leur production comme contraire à l'ordre public, les attestations écrites, même après les enquêtes tenues en la cause, par les enfants des parties* (1).

Attendu que la dame J... demande à produire des lettres enregistrées à Bruxelles, A.S.S P. le 30 juin 1910, chacune au droit de fr. 2.40 qui, après les enquêtes, auraient été écrites par ses enfants et par son gendre au sujet des faits de la cause;

Attendu que pour empêcher son épouse de tirer de ces documents les éléments d'une preuve par présomption, le sieur J... se prévaut des articles 251 du Code civil et 268 du Code de procédure civile qui, en matière de preuve testimoniale, interdisent aux époux plaidant en divorce de faire appel au témoignage de leurs parents ou alliés en ligne descendante;

Attendu que si les travaux préparatoires du Code civil ne révèlent pas la pensée inspiratrice de la disposition finale de l'article 251 de ce Code, il en est autrement des travaux préparatoires du Code de procédure civile en ce qui concerne l'article 268, lequel porte en tout procès l'interdiction de déposer maintenue dans les procès en divorce à l'égard des parents en ligne descendante;

Que, dans son rapport au corps législatif, sur le titre *Des enquêtes*, Périn disait : « Il ne faut pas que les dépositions des parents en ligne directe, quoique rejetées (comme reprochables), puissent devenir un monument du parjure; il ne faut pas qu'un témoin puisse être placé entre les devoirs de sa conscience et des affections impérieuses ». (Locré, *Procédure civile*, p. 292, n° 34);

Attendu que des deux motifs ainsi invoqués par Périn pour justifier l'article 268 du Code de procédure, l'un (la crainte du parjure) ne saurait s'appliquer aux attestations insermentées émanant des proches des parties, l'autre s'applique avec moins de force à ces attestations qu'à leurs dépositions; qu'en effet, un témoin cité à une enquête est obligé d'y comparaître et d'y déposer, et si par conséquent, à défaut de l'incapacité de déposer instituée par les articles 262 du Code de procédure et 251 du Code civil, les enfants pouvaient être appelés en témoignage dans la cause de leurs auteurs, ils se trouveraient placés entre *les devoirs de leur conscience et leurs affections les plus impérieuses*; au contraire, rien ne les contraint à délivrer des attestations à leurs parents quand ceux-ci sont engagés dans un procès;

Attendu qu'ainsi il n'existe pas de raisons suffisantes pour que l'on puisse songer à étendre aux documents produits par les parties dans l'ordre d'une preuve par présomptions les prohibitions formulées par les articles 251 du Code civil et 262 du Code de procédure civile, dans un ordre de preuve tout différent;

Attendu, d'autre part, que si, dans la généralité des cas, il sera contraire aux devoirs de respect des enfants que dans des appréciations écrites, ils se constituent juges de différends d'ordre intime existant entre leurs père et mère, si les attestations qu'ils délivreraient en pareille matière pourront être presque toujours soupçonnées d'avoir été émises par un parti pris peu éclairé, ou délivrées par complaisance, il peut y avoir des espèces où il est du devoir des enfants d'assurer la défense de l'époux offensé contre les attaques de l'autre, et que, dans certains cas exceptionnels, leurs déclarations écrites, faites en dehors des garanties de l'enquête, pourraient être pour le juge des raisons de se décider;

Qu'ainsi, en dehors des motifs de texte qui viennent d'être écartés, il n'existe pas de raison de principe qui permette au juge de rejeter *a priori* dans les procès de divorce, en considérant leur production comme contraire à l'ordre public, les attestations écrites des enfants des parties en cause;

Par ces motifs, ouï le rapport de M. le Président Morelle et l'avis contraire de M. Dujardin, Substitut du Procureur du roi, **dit** que les lettres de V. J... pourront être lues aux débats, **condamne** J... aux dépens de l'incident.

(1) Cons. Pand. B., vis *Divorce*, nos 759 et s.; *Reproche de témoins (Mat. civ.)*, nos 68 et s.

Civ. Brux. (2e ch.), 20 juill. 1910.

Prés. : M. Arnold. — Subst. : M. van den Branden de Reeth. — Plaid. : MMe Ferrier c. Bonnevie et Hanssens.

(René Roux d'Escombrera c. de Marbaix du Graty, Me de Moor, *qualitate qua*, et Matthieu et fils.)

DROIT CIVIL. — CONSEIL JUDICIAIRE. — CONVENTION MATRIMONIALE FAITE PAR LE PRODIGUE SANS SON ASSISTANCE. — CONTRAT EMPORTANT ALIÉNATION. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — NULLITÉ (1).

Si le prodigue, pourvu d'un conseil judiciaire, est habile à contracter mariage sans l'assistance de son conseil, il ne s'ensuit pas qu'il soit, par le fait même, capable de régler, sans cette assistance, toutes conventions matrimoniales quelconques; il n'existe aucune indivisibilité entre le mariage et le contrat de mariage, qui ne sont point des actes du même ordre; chacun d'eux est régi par ses règles propres et particulières.

Le prodigue, qui veut régler ses conventions matrimoniales, ne peut le faire que dans les limites et sous les conditions de sa capacité légale; le prodigue doit être assisté de son conseil pour consentir un contrat de mariage emportant, en fait, une aliénation et, à défaut de cette assistance, semblable aliénation est nulle de droit aux termes de l'article 502 du Code civil; il n'existe aucun motif pour ne pas appliquer ces principes au contrat stipulant la communauté légale.

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'à la date du 12 décembre 1907, le demandeur, âgé de vingt-quatre ans, a épousé, à Paris, la défenderesse Marguerite de Marbaix du Graty, épouse divorcée T'Serstevens, âgée de quarante-trois ans; que les futurs époux n'avaient point fait de contrat de mariage; que la défenderesse, placée sous conseil judiciaire, aux termes de l'article 513 du Code civil, par jugement du 28 mai 1891, était propriétaire, au jour de son mariage, de certains titres de portefeuille d'une valeur de 200,000 francs environ, déposés chez les défendeurs Matthieu et fils;

Attendu que le défendeur baron de Moor, conseil judiciaire de la dame de Marbaix du Graty, s'est opposé à ce que la banque Matthieu et fils remît les dites valeurs au demandeur;

Que l'action tend à voir dire que cette opposition n'est point justifiée et que le demandeur a droit à la délivrance de ces titres en qualité de chef de la communauté;

Attendu que si le prodigue, pourvu d'un conseil judiciaire, est habile à contracter mariage sans l'assistance de son conseil, il ne s'ensuit pas qu'il soit, par le fait même, capable de régler, sans cette assistance, toutes conventions matrimoniales quelconques;

Qu'il n'existe, en effet, aucune indivisibilité entre le mariage et le contrat de mariage, qui ne sont point des actes du même ordre; que chacun d'eux est régi par ses règles propres et particulières;

Attendu que les conventions passées en vue du mariage restent soumises, en principe, aux règles générales des contrats et comportent l'application des dispositions spéciales du Code civil qui déterminent la capacité des parties contractantes;

Qu'en conséquence, le prodigue, qui veut régler ses conventions matrimoniales, ne peut le faire que dans les limites et sous les conditions de sa capacité légale;

Attendu que l'article 513 du Code civil défend aux prodigues d'aliéner sans l'assistance de leur conseil;

Attendu qu'aucun texte légal ne dérogeant à cette prohibition pour les conventions passées en vue du mariage, il faut en conclure que le prodigue doit être assisté de son conseil pour consentir un contrat de mariage emportant, en fait, une aliénation et qu'à défaut de cette assistance semblable aliénation est nulle de droit aux termes de l'article 502 du Code civil;

Attendu qu'il n'existe aucun motif pour ne pas appliquer ces principes au contrat stipulant la communauté légale;

Que l'adoption de ce régime peut comporter, par elle-même, des aliénations au moins partielles;

Qu'il ne se concevrait pas que ces actes de disposition, résultant du concours de la volonté des deux parties contractantes, dont l'une est placée sous conseil judiciaire, dussent échapper à la règle établie par l'article 515 du Code civil;

Que l'on ne peut supposer au législateur l'intention de consacrer, par l'organisation du régime de la communauté légale, les volontés exprimées ou implicites des futurs époux, qu'à condition qu'elles ne soient pas en opposition avec une prohibition formelle qu'il a lui-même édictée et dans la mesure où elles sont susceptibles de se concilier avec cette disposition prohibitive;

Attendu que, dans l'espèce, les parties, n'ayant pas expressément réglé leurs conventions matrimoniales, doivent être légalement présumées avoir adopté le régime de la communauté régie par les articles 1400-1496 du Code civil;

Qu'il s'ensuit que la défenderesse, dont la fortune était exclusivement mobilière, a tacitement consenti, en se mariant sans contrat, l'aliénation de tout son avoir au profit de la communauté et qu'en fait l'adoption du régime de la communauté légale équivaut, dans l'espèce, à celle de la communauté universelle;

Attendu que l'on ne peut faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement;

Que l'on objecterait vainement que, dans le cas d'absence de contrat de mariage, ce n'est pas le prodigue qui aliène, mais la loi; qu'en effet, la communauté légale, même dans ce cas, n'est pas imposée par la seule volonté du législateur, mais trouve sa base dans la volonté présumée des futurs époux et que si l'adoption tacite de ce régime entraîne des actes de disposition de la fortune du prodigue, ces actes émanent de la volonté de ce dernier et ne découlent nullement de la seule force de la loi;

Attendu que si l'on devait admettre la validité de semblables aliénations implicites, il suffirait au prodigue, qui veut contracter mariage, de s'abstenir de tout contrat pour pouvoir disposer de ses biens mobiliers, même à titre gratuit, sans l'assistance de son conseil;

Attendu que cette conséquence serait manifestement contraire au vœu de la loi qui, en subordonnant la validité des actes d'aliénation à l'assistance du conseil judiciaire, a voulu donner au prodigue une protection et lui accorder des garanties qu'elle a jugées indispensables dans les circonstances ordinaires de la vie et

(1) Voy. Pand. B., vis *Conseil judiciaire*, n° 420; *Contrat de mariage*, nos 190 et s.

---

croient que l'ancêtre de tous les humains est une pierre qui les a engendrés en se fendant en deux. Les Basoutos vénèrent des blocs de granit, dans lesquels ils voient, eux aussi, leurs ancêtres, et qu'ils adorent en dansant autour et en crachant dessus (1). Les indigènes du Guatémala placent une petite pierre polie dans la bouche des mourants, pour que l'âme, en s'échappant du cadavre, s'y arrête et y établisse sa demeure définitive (2).

Les mêmes coutumes existaient chez les Sémites : dans tous les sanctuaires d'Israël, il y avait, à côté de l'achéra, le pilier sacré, une pierre sacrée, la masséba (3), et les Israélites primitifs paraissent avoir considéré cette pierre et ce pilier comme leur mère et leur père : les âmes des morts s'y cachaient et n'attendaient que l'occasion de s'en échapper pour revivre dans le corps d'un des enfants qui naissaient dans ces lieux, devenus de véritables centres de prostitution (4). C'est sous ces pierres qu'on enterrait en masse les nouveaux-nés sacrifiés au Seigneur. C'est devant les piliers sacrés que les vieux juges d'Israël, Samuel notamment, rendaient la justice (5). Jahvéh avait pour symbole une pierre enfermée dans l'arche sainte. A Tyr, deux piliers représentaient Melkart (1); à Paphos, une pierre conique était adorée comme réceptacle d'Astarté (2). A Hamath, à Alep, des pierres noires couvertes d'inscriptions hittites guérissaient les rhumatismes et les maladies des yeux (3).

En Grèce surtout, le culte des pierres était répandu : ce sont, à Pharai, trente pierres adorées comme demeures de trente dieux (4); c'est la pierre brute qui représentait Héraclès à Hyettos et dont les vertus thérapeutiques étaient connues (5); c'est, à Thespies, la pierre brute qui figurait Erôs (6); en Attique, le rocher Thorikos, consacré à Apollon (7); la pierre de l'Acropole de Mégare, restée musicale parce qu'Apollon, tandis qu'il construisait la citadelle, y déposa sa lyre d'or (8); ce sont les deux pierres non taillées dressées sur l'Aréopage; Pausanias, qui cite beaucoup d'autres cas de litholâtrie, n'hésite pas à dire qu'au début « tous les Grecs adoraient de simples pierres (9) ».

(1) Calloway, *Religions System of the Amazulus*, p. 34.
(2) D. Brinton, *op. cit.*, p. 147.
(3) Deutéron, XVI, 21 sq.; I Rois, XIV, 23; II Rois, XVIII, 4; XXIII, 14; — Michée, V, 12 sq.
(4) G.-J. Frazer, *Adonis, Attis, Osiris;* — Macmillan, 1907, 2e éd., p. 81.
(5) Allan, *The Evolution of the Idea of God*, London, Grant Richards, 1897, p. 121 sq.

(1) Hérodote, II, 44.
(2) Tacite, *Hist.*, II, 2.
(3) A. Sayce, *The Hittites*, Biblical Tract Society, 1905, p. 61.
(4) Paus., VII, 24, 4. — Cf. Michel, « Les survivances du fétichisme dans les cultes populaires de la Grèce ancienne », in : *Revue de l'Histoire des Religions*, 1909, vol. LX, p. 143.
(5) Paus., IX, 24, 3.
(6) Id., IX, 27, 1.
(7) Id., I, 37, 6.
(8) Hésiode, *Théog.*, 773; — Paus., I, 42, 2; — Ovide, *Métam.*, VIII, 17.
(9) Paus., VII, 24, 4.

Τὸ Θέμις, également, se concentrait dans des pierres et des rochers. En Béotie, entre Aulis et Tanagra, qui resta toujours l'un des grands centres du culte de la déesse (1), s'élevait Thémiscyra, « la roche blanche de Thémis » (2). Ce culte doit avoir joui d'un prestige considérable : les succursales éparpillées dans le monde hellénique en font foi; les principales sont celles de l'île de Scyros, les roches scirades en Mégaride, et celle qui, comme le sanctuaire béotien, s'appelait Thémiscyra et servait de résidence aux Amazones. L'île pierreuse de Scyros (3) possédait, en commun avec Tanagra, des légendes se rattachant, notamment, au culte de Thésée : Ariane s'y serait rendue; Thésée lui-même y serait mort; c'est le rôle considérable que Thémis joua comme protectrice de la Ligue de Calaurie, dont diverses cités, Athènes et Trézène, par exemple, voyaient en Thésée un héros national, qui rapprocha les deux légendes. Sciron, le héros eponyme des roches scirades, était apparenté à Pitthée (4), le prêtre de Thémis qui érigea, à Trézène, l'autel des Thémides (5). Les Amazones, enfin, sont particulièrement adorées en Béotie, que les colonies de Chalcis mettaient en relation constante avec Sinope et le Pont où se trouvait leur capitale Thémiscyra (6); c'est ce qu'atteste, notamment, l'identité d'un certain nombre de noms géographiques : ainsi les fleuves Thermodon, qui arrosait Themiscyra, et Asopos, se rencontrent dans les deux pays. En un mot, partout se manifeste, d'une façon plus ou moins directe, dans ces diverses régions, l'influence de Thémis et de son grand sanctuaire béotien.

Le culte qui se célébrait sur ces roches sacrées avait un double objet; de même que les juges israélites disaient le droit devant leurs pierres divines, de même c'est ici que se rendait la justice et que les criminels subissaient leurs châtiments : pour expier leurs fautes, ils devaient, du haut de ces roches, se jeter dans le vide; parfois ce saut n'impliquait aucun péril, et n'avait qu'une valeur symbolique; on croyait que celui qui subissait victorieusement l'épreuve, avait obtenu le pardon de ses fautes; parfois, par contre, la mort était presque certaine; c'est ainsi, par exemple, qu'Egée, le fils de Scyrios, périt en s'élançant d'un rocher dans la mer qui porte son nom (1), ou, comme le dit une autre tradition, en sautant de l'Acropole d'Athènes (2), après avoir consulté Thémis, comme l'établit le dessin curieux d'un vase conservé jusqu'à nous (3). Thésée, de son côté, est jeté par Lycomède

(1) Id., IX, 22, 1.
(2) Cf. Scol., *Iliade*, IX, 9, 668.
(3) Sophocle, *Philoctète*, 459; — Strabon, IX, 5, 16 (424); — Plutarque, *Cimon*, VIII.
(4) Paus., I, 39, 6.
(5) Id., II, 31, 5.
(6) Hérod., IV, 86; IX, 43; — Plutarque, *Lucullus*, XIV; — Strabon, I, 3, 7 (52); II, 5, 24 et 25 (126); XI, 5, 2 (504); XII, 3, 9 (544); 15 (547); 30 (556); — Apollod., *Bibol.*, II, 5, 9, 7.
(1) *Hyg.*, 242.
(2) Plut., *Thésée*, 17; — Paus, I, 22, 4; — Diod., Sic., IV, 61.
(3) J. Harrison, *Myth and Mon.*

dont il se verrait privé précisément, alors qu'elles peuvent lui être plus que jamais nécessaires ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'opposition, faite par le défendeur *qualitate qua* à la remise, au demandeur, des titres déposés à la banque Matthieu et fils, est justifiée et que l'action doit être déclarée non fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes autres conclusions, donnant actes aux parties Devadder et Demannez de ce qu'elles s'en réfèrent à justice, et, à la partie Bihin, de ce qu'elle évalue l'action, pour la compétence, à plus de 2,500 francs, **dit pour droit** que l'opposition faite par le défendeur *qualitate qua* à la remise, au demandeur, des valeurs de portefeuille appartenant à la pourvue est justifiée et que MM. Matthieu et fils n'ont pas à s'en dessaisir au profit du demandeur ;

En conséquence, **déclare** l'action non fondée, en **déboute** le demandeur, le **condamne** à tous les dépens, dont distraction au profit de Me Clerbaut, qui affirme en avoir fait l'avance.

Observations. — Le prodigue et le faible d'esprit peuvent se marier sans l'assistance de leur conseil et, à défaut de contrat, sont soumis au régime de la communauté légale. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ces points (voy. notamment l'arrêt de la Cour de cassation de France du 18 mai 1898, DALLOZ, *Répert.*, 1898, p. 388).

Mais la liberté du mariage n'entraîne pas pour le prodigue la liberté de contracter. A coté du droit de se marier, il faut, pour passer valablement un contrat de mariage ou du moins pour stipuler valablement les obligations qu'il comporte, posséder la capacité exigée pour contracter ces obligations. C'est pourquoi, si la personne placée sous conseil judiciaire peut contracter mariage sans l'assistance de son conseil, elle ne peut, sans cette autorisation, faire valablement un contrat de mariage qui entraîne des aliénations qui lui sont interdites (Cass. fr., 21 juin 1892, *Pas.*, 1893, IV, 103 ; — Civ. Nivelles, 30 avril 1900, PAND. PÉR., n° 1000 ; — Orléans, 11 déc. 1890, J. T., 1891, 122. — Cf. LAURENT, t. XXI, n° 40 et s., t. V, n° 366. — PAND. B, v° *Conseil judiciaire*, n°s 416 et s.).

C'est cette théorie qu'applique le jugement rapporté ci-dessus, conformément aux intéressantes conclusions de M. le substitut van den Branden de Reeth, reproduites au *Répertoire de Droit Notarial*, 1910, p. 220 et s. C'est la théorie que défend PLANIOL, t. III, n° 793 : « D'après la jurisprudence des Cours d'appel qui s'est toujours appliquée en fait et qui est aujourd'hui sanctionnée par la Cour de cassation, la personne pourvue d'un conseil judiciaire ne peut faire seule son contrat de mariage, mais elle peut se marier à son gré et sans contrat, ce qui la place sous le régime de la communauté légale (Paris, 13 juill. 1896, DALLOZ, *Répert.*, 1896, II, 302). Elle peut donc rédiger un contrat par lequel elle adopterait ce régime ou en restreindrait les effets, par exemple en limitant la communauté aux acquêts ; mais l'assistance de son conseil lui deviendrait nécessaire pour toutes les clauses entraînant soit une aliénation, soit une obligation plus étendue que celles qui résultent du régime légal, par exemple, une donation à son conjoint ou un ameublissement. »

Civ. Brux. (1re ch.), 2 déc. 1910.

Prés. : M. LOWET.
Subst. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH.

(Renard c. Bruyère.)

DROIT CIVIL. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME MARIÉE. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — PART DE COMMUNAUTÉ FUTURE. — HYPOTHÈQUE NON JUSTIFIÉE.

Soit qu'on envisage séparément l'article 67 de la loi sur les hypothèques, soit qu'on le combine avec l'article 64 de la même loi ou même on le mette en rapport avec les articles 270 et 271 du Code civil, on ne peut, sans forcer le texte et aller à l'encontre des travaux préparatoires de la loi, trouver dans ledit article ni dans aucun autre texte une disposition permettant à la femme de garantir hypothécairement la part de la communauté qui pourra lui revenir un jour (1).

Entendu les trois plus proches parents de la dame Bruyère, MM..., ses frères en leur avis, conformément à l'article 72 de la loi du 26 décembe 1851 ;

Attendu que quels que puissent être les motifs d'opportunité qu'en fait il pourrait y avoir de maintenir l'inscription hypothécaire prise par la défenderesse, pareille mesure ne se justifie pas légalement parlant ;

Attendu, en effet, que soit qu'on envisage séparément l'article 67 de la loi sur les hypothèques, soit qu'avec la défenderesse on le combine avec l'article 64 de la même loi ou même on le mette en rapport avec les articles 270 et 271 du Code civil, on ne peut, sans forcer le texte et aller à l'encontre des travaux préparatoires de la loi, trouver dans ledit article ni dans aucun autre texte une disposition permettant à la femme de garantir hypothécairement la part de la communauté qui pourra lui revenir un jour ;

Attendu que, dans l'espèce, la dame Bruyère pouvait donc uniquement prendre hypothèque à raison de ses reprises ; que celles-ci, d'après les propres dires de la défenderesse, se bornent à 12,000 francs ;

Attendu qu'à bon droit donc le demandeur usant de la faculté lui réservée par l'article 72 de la loi du 16 décembre 1851, réclame la réduction de l'inscription à due concurrence de cette somme ;

Attendu qu'en ce qui concerne la spécification réclamée par Renard, celui-ci sollicite du tribunal de dire que la charge portera désormais uniquement sur les terrains de Jette-Saint-Pierre et la maison de la rue Pachéco, à Bruxelles,

Mais attendu que ce dernier immeuble paraît être l'objet d'une procédure en expropriation ; qu'à Jette il s'agit de terrains à bâtir qui, comme tels, peuvent être d'une réalisation plus ou moins difficile et sont, partant, d'une valeur hypothécaire restreinte ;

Attendu que plusieurs autres immeubles constituent une copropriété ou sont déjà grevés pour une certaine somme.

Attendu que, dans les conditions susvisées, s'il est équitable de réduire l'hypothèque, il échet de la maintenir sur ceux des immeubles ci-dessous désignés et spécifiés, lesquels réunis sont suffisants pour garantir efficacement les droits de la défenderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. le Substitut baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, **ordonne** que l'inscription d'hypothèque légale prise le 5 février 1910, vol. 3439, n° 45, au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Bruxelles, sera réduite à la somme de 12,000 francs pour garantir la défenderesse de ses droits de reprises et qu'elle sera restreinte : 1° aux immeubles... ; 2°... ; 3°... ; 4°... ;

Par suite, **dit** que ladite inscription sera radiée en tant qu'elle excède la somme de 12,000 francs et en tant qu'elle frappe d'autres immeubles que ceux ci-dessus indiqués ;

Et vu la qualité des parties, **compense** les dépens ;

Donne acte au demandeur de ce qu'il évalue l'action pour le ressort à plus de 2,500 francs pour chacun de ses chefs ;

(1) Conf. PAND. B., v° *Hypothèque légale*, n° 459. — BELTJENS, C. civ., *Loi hypothéc.*, article 64, n°s 5 et 11. — Civ. Liége, 28 juin 1900, PAND. PÉR., 1900, n° 1115 ; — Civ. Gand, 27 nov. 1907, ID., 1908, n° 507 ; — Civ. Liége, 4 janv. 1908, ID., 1908, n° 449 ; — Civ. Bruges, 14 nov. 1908, ID., 1900, n° 290.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement...

Observations. — Ce jugement, conforme à la doctrine et à la jurisprudence généralement admises, est en opposition avec la jurisprudence de M. le Président des référés de Bruxelles.

Civ. Anvers (ch. temp.), 3 déc. 1910.

Prés. : M. MAQUINAY.
Plaid. : MMes TIMMERMANS et JANSSENS.

(Hoeyberghs c. Caisse commune.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — CAUSE DE L'ACCIDENT. — RELATION AVEC LE TRAVAIL. — ÉLÉMENT ESSENTIEL. — IVRESSE DE LA VICTIME. — INOPÉRANCE.

L'ivresse publique de l'ouvrier n'est qu'une forme de son imprudence ; ce fait individuel, qui facilite assurément l'accident, ne supprime pas, dans le système de la loi, le fait extérieur et professionnel qui le réalise ; il importe de rechercher, dans l'événement du procès, la relation de sa cause naturelle avec le travail de la victime.

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier ;

Attendu que le mari de l'appelante s'est accidentellement noyé dans le bassin de Merxem ; que les circonstances de sa chute et de sa mort démontrent à toute évidence qu'il n'a pas été la victime d'un accident de la route, inhérent à son métier de charretier ;

Que l'enquête du premier juge a nettement établi : 1° que Hoeyberghs avait abandonné, à Mariabourg, sa charrette embourbée, et s'était grisé aux auberges du chemin ; 2° qu'il avait laissé l'attelage aux soins d'un passant et s'était égaré dans la direction du canal ;

Attendu que l'ivresse de l'ouvrier n'est qu'une forme de son imprudence ; que ce fait individuel, qui facilite assurément l'accident, ne supprime pas, dans le système de la loi, le fait extérieur et professionnel qui le réalise ; qu'il importe donc de rechercher, dans l'événement du procès, la relation de sa cause naturelle avec le travail de la victime ;

Attendu que Hoeyberghs, au moment de sa chute, errait à l'aventure et ne se souciait aucunement de sa besogne accoutumée ; qu'il serait donc arbitraire d'attribuer à son métier une influence même lointaine avec l'accident dont il est mort ;

Que, partant, le premier juge a judicieusement débouté la veuve Hoeyberghs, aujourd'hui appelante ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. OOMS, juge suppléant ff. de procureur du roi, en son avis conforme, **confirme**, etc.

Civ. Louvain, 28 mai 1910.

Prés. : MMes PAULS — Subst. : JOS. HENRY.
Plaid. : MMes V. BRUGHMANS c. L. HAMANDE.

(U... c. B...)

DROIT CIVIL. — I. ACTION RÉVOCATOIRE. — CRÉANCIER POSTÉRIEUR A L'ACTE FRAUDULEUX. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ. — II. NOTAIRE. — MINISTÈRE OBLIGATOIRE. — EXCEPTIONS. — III. NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PARTICIPATION A DES ACTES FRAUDULEUX. — CIRCONSTANCES SUSPECTES. — FAUTE LOURDE. — ACTION FONDÉE.

I. *Le créancier postérieur à l'acte frauduleux est admis, par exception, à attaquer celui-ci, si la fraude avait été spécialement dirigée contre lui* (1).

II. *Si, aux termes de l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI, le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis, cette prescription ne va pas jusqu'à l'obliger, à donner le caractère authentique à des déclarations inexactes ou à des conventions illégales, ou entachées de vices qu'il connaît ou peut connaître ; dans ce cas, son refus d'instrumenter est non seulement justifié, mais obligatoire* (1).

III. *Un notaire commet une faute lourde, engageant sa responsabilité, en participant à des actes frauduleux commis au détriment des tiers, alors même qu'il n'a pas participé sciemment à la fraude, mais alors, du moins, que les circonstances suspectes, dans lesquelles son concours lui était demandé, eussent dû nécessairement attirer son attention* (2).

(1) PLANIOL, t. II, p. 105 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, p. 663. — Cass. fr., 5 janv. 1891, DALL. PÉR., I, 331.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 2,400 francs à titre de dommages-intérêts pour avoir, le 6 novembre 1907, prêté son ministère à la confection des statuts de la société en commandite par actions E.-H. Delvaux et Cie ;

Qu'aux termes d'un jugement, rendu le 28 juillet 1908, par le tribunal de commerce de Louvain et confirmé le 2 novembre 1909 par arrêt de la seconde chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, ladite société a été annulée comme ayant été formée en fraude des droits de la demanderesse ; que ces droits découlaient, pour la demanderesse, de différentes décisions de justice, et notamment d'un jugement, en date du 23 novembre 1907, lui allouant une pension alimentaire, ainsi que d'un jugement, en date du 6 juin 1908, la déclarant séparée de corps et de biens d'avec Constant Stalmans ;

Quant à la recevabilité :

Attendu que le défendeur excipe de deux fins de non-recevoir ;

Que la première est basée sur le défaut d'intérêt de la demanderesse pour mouvoir la présente action ; que le défendeur prétend que l'action actuelle est le complément de l'action paulienne qui fut intentée par la demanderesse contre les associés de la brasserie E.-H. Delvaux et Cie ;

Attendu que s'il était établi que l'action actuelle doit être régie par les principes de l'article 1167 du Code civil concernant l'action révocatoire, encore faudrait-il décider que la demande de l'épouse Ursi-Stalmans est recevable ; qu'il est acquis, en effet, que la demanderesse est créancière de son mari, Constant Stalmans, du chef de la pension alimentaire qu'il a été condamné à lui payer ;

Qu'il importe peu que la condamnation de Stalmans au paiement des dits aliments soit intervenue postérieurement à la date de l'acte de société du 6 novembre 1907 ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le créancier postérieur à l'acte frauduleux est admis, par exception, à attaquer celui-ci, si la fraude avait été spécialement dirigée contre lui ; qu'il en est ainsi dans l'espèce, comme l'a souverainement constaté la Cour d'appel de Bruxelles ;

Mais attendu qu'il n'est pas démontré que la présente action doive être soumise aux règles strictes de l'article 1167 du Code civil ; que l'action paulienne a essentiellement pour objet l'annulation d'un acte fait par le débiteur en fraude des droits de son créancier ; que, l'acte de société ayant été définitivement annulé, le litige actuel ne porte plus que sur la réparation du préjudice causé à la demanderesse par ledit acte ;

En ce qui concerne la seconde fin de non-recevoir, tirée de la prétendue collusion des époux Stalmans :

(1) PLANIOL, *Droit civil*, t. II, p. 49 et DALL. PÉR., 1896, I, p. 145. — Cass., 20 mai 1853, *Pas.* I, 299 ; — Cass., 15 oct. 1891, *Pas.*, I, 254. — Voy. PAND. B., v° *Notaire*, n°s 653 et s.

(2) PAND. FR., v° *Notaire*, n°s 2828 et s. ; — Paris, 13 janv. 1899, DALL. PÉR., II, 323 ; — Paris, 15 mars 1895, ID., 1896, II, 145 ; — Cass. fr., 11 juill. 1898, ID., I, 464 ; — Aix 18 févr. 1908, ID., 1909, II, p. 69. — Voy. PAND. B., *Notaire* (*Responsabilité civile*), n°s 82 et s.

---

des falaises de Scyros (1), après avoir fait subir à Sciron un châtiment analogue. La présence, dans toutes ces légendes, de personnages et de localités dont le nom dérive de Sciros démontre combien, dans ces rites, le rôle des roches sacrées de Thémis était grand

Elles étaient, en outre, le siège d'oracles réputés : soit que la puissance divine y soit particulièrement concentrée, soit qu'on les considère comme recouvrant l'entrée des enfers, comme c'était le cas, par exemple, pour le sanctuaire de Thémis à Olympies (2). C'était une habitude répandue de se coucher, la nuit, sur ces pierres, avec l'espoir que des songes prophétiques y dévoileraient l'avenir : Thémis elle-même, sur une image qui nous est parvenue, dort étendue sur l'une d'entre elles (3).

Du même genre sont les fétiches de pierre, symboles de la déesse, qu'on apportait dans les assemblées, pour que la puissance divine les bénisse (4) ; c'est tout autour et tout près de la pierre que s'asseyaient les assistants (5).

Aux environs d'Athènes, d'autres rites se célébraient en l'honneur des roches sacrées de Thémis : c'était notamment la fête des Scirophores, le 12 du mois de Scirophorion auquel elles donnèrent leur nom. Près de rochers crayeux, entre Eleusis et Athènes, se trou-

(1) PLUTARQUE, *Thésée*, XXXV.
(2) PAUS., V, 17, 1.
(3) WELCKER, *A. Denkm.*, II, 325-327.
(4) SCOL., *Odyssée*, II, 68.
(5) ERATOSTH., 1434.

vait le hameau de Sciros : une procession solennelle s'y rendait sous la conduite du prêtre d'Erechthée, qu'abritait un immense parasol (σκίρον) ; on y accomplissait des rites de purification. A l'époque historique, Thémis n'est plus mentionnée à propos de ces cérémonies ; mais il paraît certain que c'est en son honneur qu'elles furent instituées ; les deux déesses qu'on y vénérait, Athène et Gè (Dèmèter) étaient, en effet, adorées en Attique avec l'épithète Thémis (1). Des divinités plus puissantes, exerçant sur les foules un prestige plus grand, ont fini par écarter l'ancienne patronne du lieu, qui, pour des raisons que nous indiquerons, disait moins à l'imagination populaire ; les grandes protectrices de l'Attique la remplacèrent, maintinrent à ce culte l'éclat que Thémis ne pouvait plus lui donner ; mais l'association de son nom à celui des deux déesses démontre qu'au début c'est bien elle qu'on y fêtait.

La légende, si répandue chez les primitifs, et d'après laquelle c'étaient des pierres qui avaient donné naissance à la race humaine, était connue des Grecs, et on la rattachait au culte de Thémis. Le déluge a dévasté la terre entière ; seuls Deucalion et Pyrrha ont survécu ; ils se rendent, en suppliant, au temple dévasté de la sainte déesse, et l'implorent de leur dire comment ils pourront faire renaître le genre humain. La déesse émue leur répond de descendre du temple,

(1) Pour *Athéna*, cf. C. I. A., III, 323. — Pour ἡ, voy. *supra*.

de se voiler la tête, de ramasser des pierres, os de la terre, leur grande parente, pour les rejeter derrière eux. Ils obéirent, et les pierres perdirent leur dureté, prirent la forment humaine, tandis que la déesse leur insufflait la vie (1). Les Grecs de l'époque classique répugnaient à voir dans ces pierres l'image de la déesse elle-même : elle est simplement celle qui leur donne la vie. Ils transforment le mythe pour le mettre en rapport avec la conception plus haute qu'ils se font de la divinité ; ils n'ont pu, cependant, le changer suffisamment pour que son étrange parenté avec les légendes des sauvages puisse nous échapper : c'est Thémis elle-même, la grande déesse de la fécondité, qui anime les pierres recueillies par ses adorateurs, et qui, se cachant sous ce symbole, est la véritable ancêtre du genre humain.

III

D'aussi frustes croyances démontrent que Thémis doit être l'une des plus anciennes parmi les divinités de l'Hellade. Les Grecs en avaient d'ailleurs très nettement conservé le souvenir, et lui donnaient des épithètes qui sont à cet égard extrêmement significatives : c'est la déesse vénérable par son âge (πρεσβειρα) (2) ; de naissance antique (παλαιγενής) (3), la très vieille

(1) OVIDE, *Métam.*, I, 372 sq.
(2) APOLLOD, IV, 800.
(3) ESCHYLE, *Prométhée enchaîné*.

(longaeva) (1) ; c'est la plus ancienne de toutes les divinités (πρεσβυτάτη) (2), c'est elle qui enseigna aux hommes les rites sacrés, les cérémonies nocturnes, les hymnes chantés à la louange des dieux et les augustes mystères (3) ; elle est l'antique épouse de Zeus Sauveur (4), remplacée plus tard par de plus jeunes déesses ; elle régnait au début de l'histoire, et quitta la terre lorsque finit l'âge d'or (5) ; Ménandre se fait l'interprète des mêmes traditions, quoiqu'elles l'étonnent et qu'il ne puisse les concilier avec la croyance que Zeus était le père et le premier de tous les dieux (6).

La contradiction, pourtant, n'est qu'apparente : Zeus est, incontestablement, l'aîné des Olympiens ; Thémis appartient à une autre famille divine, à une race plus ancienne : elle est de la dynastie des Titans (7).

On connaît l'histoire de ces révoltés superbes, enfants d'Ouranos et de Gaia, qui, du haut de l'Oeta, résistèrent aux assauts de Zeus et des dieux de l'Olympe, jusqu'au moment où le maître des dieux,

(1) CLAUD, *Rapt. Pros.*, I, 217.
(2) ARISTIDE, I, 887.
(3) *H. Orphiques*, 78, 8.
(4) PIND, *Fr.*, 30.
(5) OVIDE, *Métam.*, I, 150 ; — JUVÉNAL, VI, 19 sq.
(6) *Ménandre*, π. ἐπιδ. IX, 152.
(7) *Hymnes orph.*, VIII, 22 ; — ESCHYLE, *Prométhée*, *passim* ; *Euménides*, 2-6 ; — HÉS., *Théog.*, 135 ; — CORNUTUS, XVII, 31, — APOLLOD, I, 3 ; — DIODORE, V, 66 ; — CLÈM. ALEX., *Hom.* VI, 2 ; — *Stromata*, I, 133.

Attendu que le défendeur soutient que la présente instance n'est mue qu'en apparence par l'épouse Stalmans Ursi, et qu'en réalité elle est l'œuvre d'une véritable collusion existant entre les deux époux ; qu'il est interdit au sieur Stalmans, auteur principal de l'acte frauduleux dont grief, de tirer parti de sa propre turpitude, aussi bien par voie détournée que par voie directe ;

Que le défendeur cote, à cet égard, six faits dont il offre de faire la preuve ;

Attendu que ces faits n'ont ni pertinence, ni relevance ; qu'à les supposer établis, il en résulterait que, depuis la séparation de corps, les époux se sont réconciliés, et non pas qu'ils agissent en l'instance actuelle par collusion ; qu'en outre, les époux, même dans l'hypothèse d'une réconciliation, restent séparés de biens ;

Au fond :

Attendu que le notaire, en tant qu'officier ministériel et abstraction faite de tout lien contractuel qui le rattache aux comparants, est soumis à la responsabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil, pour les fautes qu'il commet dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, indépendamment de la responsabilité spéciale qu'il encourt en vertu de la loi du 25 ventôse an XI ;

Que si, aux termes de l'article 3 de la loi précitée, le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis, cette prescription ne va pas jusqu'à l'obliger à donner le caractère authentique à des déclarations inexactes ou à des conventions illégales, ou entachées de vices qu'il connaît ou peut connaître ; que, dans ces cas, son refus d'instrumenter est non seulement justifié, mais obligatoire ; que le devoir pour le notaire de refuser son ministère pour les actes illicites se trouvait rappelé expressément dans le projet de loi adopté en l'an VIII par le conseil des Cinq-Cents, ainsi que dans tous les textes et projets votés ou préparés de 1791 à l'an II ; que si, dans l'article 3, le législateur n'a point inscrit la condition de la licéité de l'acte, c'est qu'il a estimé, ainsi que le font remarquer divers auteurs, que c'était superflu, et qu'il a reculé devant la difficulté de préciser, d'une manière absolue, le caractère licite ou illicite d'un acte ;

Attendu que, par application de ces principes, un notaire commet une faute lourde, engageant sa responsabilité, en participant à des actes frauduleux commis au détriment de tiers, alors même qu'il n'a pas participé sciemment à la fraude, mais alors, du moins, que les circonstances suspectes, dans lesquelles son concours lui était demandé, ont dû nécessairement attirer son attention ;

Attendu que les faits suivants sont établis, dès ores, par les pièces, documents et éléments de la cause :

1° La date des statuts se place au lendemain d'une assignation, donnée à Constant Stalmans, en vue de comparaître devant le président du tribunal de première instance, sur la procédure en séparation de corps poursuivie par la dame Ursi contre son mari ;

2° Les immeubles, apportés à la société E.-H. Delvaux et C^ie^, par Constant Stalmans, étaient frappés de saisie et, par conséquent, inaliénables ;

3° Il se voit dans les énonciations des statuts :

a) Que Constant Stalmans fait apport de ses immeubles avant tout pour les remettre en location à un tiers ;

b) Qu'il y aliène, pour une valeur nominale de 25,000 francs, représentée par des actions, des biens qu'il a acquis deux ans auparavant, d'après acte reçu par le défendeur lui-même, au prix de 65,000 francs ; qu'il est vrai que ce chiffre est contesté actuellement par le défendeur, mais qu'il reconnaît, en tous cas, que Constant Stalmans n'est devenu propriétaire de la brasserie de Velthem qu'en réunissant dans ses mains tous les titres de la société anonyme Brasserie de Velthem A. Vander Elst et C^ie^, soit 1,050 actions de capital, d'une valeur totale de 40,000 francs, et

300 parts de fondateur ; qu'Edouard Herman Delvaux reconnut, d'ailleurs, bientôt lui-même, que la somme de 25,000 francs, attribuée comme valeur à ces biens, était suffisante et devait être portée à 35,000 francs ;

c) Que la brasserie « Le Léopard », apportée à ladite société E.-H. Delvaux et C^ie^ par le Comptoir brassicole en liquidation, avait de fortes charges hypothécaires ;

d) Que quatre des comparants aux statuts incriminés, proches parents des autres parties, et ne souscrivant qu'un intérêt minime dans la société, apparaissent visiblement comme des instruments aux mains d'Edouard Herman Delvaux et de Constant Stalmans ;

4° Peu de temps après la constitution de la société, le défendeur manifeste la résolution de vendre publiquement, dans des conditions de rapidité insolite, les immeubles apportés par Constant Stalmans à la société E.-H. Delvaux et C^ie^ ;

5° Le défendeur, en conclusions, reconnaît qu'il n'ignorait pas la situation financière désespérée de Stalmans ; que l'acte de société dont grief aggravait cette situation en consacrant l'aliénation par Stalmans sous forme d'apport, d'immeubles réalisables, en échange d'actions qui ne l'étaient pas ;

Attendu que la demanderesse offre, en outre, de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, deux faits de nature à éclairer le tribunal au sujet de la responsabilité pouvant incomber au défendeur à raison de la passation de l'acte litigieux ; que la relevance et la pertinence de ces faits n'est point contestable ;

Attendu, d'autre part, que le préjudice éprouvé par la demanderesse n'est point déniable, celle-ci s'étant trouvée dans l'obligation, à diverses reprises, de procéder en justice pour faire reconnaître le bien-fondé de ses droits, et ayant subi un retard considérable dans la liquidation de la communauté conjugale ;

Attendu que le défendeur conclut à ce qu'il plaise au tribunal lui donner acte de ce qu'il porte l'évaluation du litige à 5,000 francs, mais que pareille demande ne peut être accueillie, les parties n'ayant le droit d'évaluer le litige que lorsque les bases indiquées par la loi font défaut ;

Attendu que le défendeur sollicite, reconventionnellement, la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de 5,000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Qu'en ordre subsidiaire il demande à être admis à prouver, par tous moyens de droit, témoins compris, les deux faits suivants :

1° Que le défendeur B... a eu en sa possession, pendant plusieurs semaines, le projet d'acte de société qui avait été soumis à son examen par les parties, quand il prêta son ministère le 6 novembre 1907 ;

2° Qu'en 1909, et pendant le cours de la présente année, il ne se passait guère de jours sans que le sieur Constant Stalmans vint chercher la demanderesse le soir à sa résidence et allât se promener avec elle dans des endroits écartés aux boulevards de Jodoigne et de Namur ;

Attendu que le premier de ces faits ne pourrait, en aucun cas, diminuer la responsabilité du notaire et que le deuxième fait participe de la nature des faits invoqués par le défendeur à l'appui de sa seconde fin de non-recevoir ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toute conclusion contraire, ou plus ample, comme non fondée, ouï en son avis conforme M. Henry, Substitut du Procureur du roi, **dit pour droit** que la demande est recevable ; **rejette** à cet égard l'offre de preuve faite par le défendeur des faits 1 à 6 cotés par lui à l'appui de sa seconde fin de non-recevoir ;

Et statuant au fond, avant faire droit, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, **admet** la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que, dès le 25 octobre 1907, soit le jour même où elle quitta le domicile conjugal à la suite de sévices

dont elle venait d'être victime de la part de son mari, elle alla trouver le défendeur dans son étude de notaire et lui fit part de la résolution qu'elle avait prise de se séparer judiciairement de Constant Stalmans ;

2° Qu'au jour de la passation des statuts de la société E.-H. Delvaux et C^ie^ (6 novembre 1907), un employé de l'étude B... est allé au bureau des hypothèques, à Louvain, s'informer du point de savoir si la demanderesse ne venait pas de prendre une inscription légale sur les biens de son mari ;

Le défendeur entier en la preuve contraire ;

Rejette l'offre de preuve des deux faits cotés en dernières conclusions par le défendeur.

Civ. Courtrai, 18 nov. 1910 (1).

Prés. : M. Pringiers. — Subst. : M. De Wilde. Plaid. : MM^es^ Hinnekint c. Marchant.

(Camille Tack c. La Hollandaise.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — INDEMNITÉS. — ACTION EN REVISION. — FAIT NOUVEAU. — ACCOUTUMANCE. — ABSENCE DE MODIFICATION IMPRÉVUE. — ACTION NON FONDÉE.

L'accoutumance ne constitue pas le fait nouveau nécessaire pour accueillir une demande en revision des indemnités lorsqu'il ne saurait résulter ni des faits certifiés, ni de ceux dont la preuve est offerte, qu'une modification non prévue soit survenue dans l'état physique de la victime et qu'il est hors de doute que lors de l'accord il a été tenu compte de toutes les chances d'accommodation.

A la date du 22 avril 1910, M le juge de paix d'Iseghem avait rendu le jugement suivant :

Attendu que la demande tend à la revision d'un accord intervenu entre les parties en cause et constaté devant nous à la date du 15 mars 1907, conformément à l'article 28 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

Attendu que cet accord évalue à 15 p. c., sauf revision, la réduction de capacité ouvrière occasionnée au défendeur par l'accident dont il a été victime le 26 juin 1906 ;

Considérant que la demanderesse articule certains faits dont il résulte que le défendeur ne subit plus aucune diminution de sa capacité professionnelle ; que par suite de l'accoutumance il travaille dans les mêmes conditions qu'avant l'accident ; que, partant, la mutilation dont il est atteint n'a plus aucune influence ni sur son salaire suivant le marché général du travail, ni sur la dextérité du membre blessé ;

Attendu que le défendeur, sans contester les allégations principales de la demanderesse, se borne à faire constater qu'il lui reste une certaine gêne dans l'exécution de son travail et soutient, d'autre part, que l'accoutumance à laquelle est due l'amélioration de son état ne peut être considérée comme un fait nouveau autorisant dans le sens de la loi une demande en revision ;

Vu l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903 qui admet la revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ;

Attendu qu'il n'est pas stipulé que l'atténuation ne peut résulter de l'accoutumance ; que la demande en revision doit donc être accueillie lorsque, dans l'accord ou le jugement intervenu peu de temps après l'accident, la situation de fait résultant de l'accoutumance n'a pus être prévue d'une façon adéquate ;

Considérant que les effets de l'accoutumance diffèrent nécessairement suivant le tempérament et les individus ; que dans l'espèce il ne peut logiquement en avoir été tenu compte que dans une certaine mesure, étant donné le taux relativement élevé de l'indemnité primitivement consentie et la réserve expressément formulée de la revision éventuelle ;

Attendu qu'il résulte des explications données verbalement et contradictoirement à l'audience par les deux parties qu'une amélioration imprévue s'est produite en fait ;

Attendu qu'il sera tenu équitablement compte de cette amélioration dans la mesure où elle n'a pu être prévue, si l'évaluation de la diminution de capacité est réduite à 10 p. c. de la valeur ouvrière de la victime ;

Par ces motifs Nous, Juge de paix, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **disons pour droit** que la réduction de salaire par suite de l'incapacité actuelle comporte à raison de 10 p. c. la somme de fr. 63.97 caculée d'après la rémunération effective allouée à l'ouvrier pendant l'année qui a précédé l'accident ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1903 l'allocation annuelle due à raison de la moitié de cette somme s'élèvera, depuis le jour de la demande en revision, à la somme de fr. 31.98, au lieu de celle de fr. 47.97, consentie lors de l'accord ; **condamnons** la demanderesse au paiement de la rente ainsi réduite, et les deux parties chacune à la moitié des frais résultant de la présente instance et taxés comme suit : fr. 5.75, coût de l'exploit ; 2° 2 francs de mise au rôle ; 3° fr. 0.75 pour appels de cause, non compris les frais du présent jugement ni ceux de son expédition et de sa signification, si c'est nécessaire.

Appel. — Jugement :

Attendu que l'action en revision ne peut être accueillie que si elle est basée « sur un fait nouveau » et que l'appelant soutient avec raison qu'il ne saurait résulter ni des faits certifiés, ni de ceux dont la preuve est offerte, qu'une modification non prévue soit survenue dans l'état physique de la victime ; qu'il est hors de doute, en effet, que lors de l'accord il a été tenu compte de toutes les chances d'accommodation ;

Qu'il suit de là que le premier juge aurait dû déclarer la demande ni recevable ni fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Wilde, Substitut du Procureur du roi, qui s'est référé à justice, et écartant toutes conclusions autres, **reçoit** l'appel et **dit** le jugement *a quo* valable ; au fond, **déclare** la demande ni recevable ni fondée, **met**, en conséquence, le jugement *a quo* à néant et **condamne** l'intimé aux dépens des deux instances.

(1) Voy. Pand. B., v° *Risque professionnel*, n^os^ 3956 et s., 3982 et s.

Civ. Louvain, 22 oct. 1910.

Prés. : M. Pauls. — Subst. : M. Henry.
Plaid. : MM^es^ Gysen c. A. Veltkamp.

(Epouse Troch-Gilin c. Nuthals, veuve Gilin.)

DROIT CIVIL. — ALIMENTS. — PLURALITÉ DE DÉBITEURS. — ABSENCE DE DISPOSITION LÉGALE. — ABSENCE DE SOLIDARITÉ.

La solidarité ne se présume pas ; à défaut de convention expresse, elle ne saurait résulter que d'une disposition de la loi.

Il ne saurait y avoir de solidarité en matière de pension alimentaire, aucun texte ne prononçant la solidarité contre les débiteurs d'aliments (1).

Attendu que l'opposition formée par les époux Troch-Gilin contre le jugement par défaut du tribunal de Louvain, en date du 30 juillet 1910, qui les condamne à payer solidairement à Marie-Thérèse Nuthals, veuve Gilin, une pension alimentaire de 15 francs par mois, est régulière en la forme ;

(1) Voy. Pand. B., v^is^ *Aliments*, n^os^ 113 et s., *Nourriture (Aliments)*, n^os^ 113 et s. ; — Pand. pér., 1891, n° 1671.

---

appelant à son aide les Cyclopes et les gigantesques Hécatonchires, finit par avoir raison de leur courage et de leur fière obstination. Cette lutte fameuse n'est, en réalité, que la transposition dans le monde céleste des combats acharnés que les Hellènes envahisseurs eurent à soutenir contre les populations qui, avant leur arrivée, vivaient dans la Grèce centrale.

Les Titans, après l'écrasement de leurs adorateurs, sont exclus des rites officiels. Les vainqueurs ne les admettent plus parmi les protecteurs de l'Etat ; et si la multitude des vaincus conserve leur souvenir, continue à se raconter leurs légendes et à s'enorgueillir de leurs exploits, elle dut renoncer à les fêter publiquement avec le lustre accoutumé, dans leurs sanctuaires, de nouveaux dieux ont pris leur place. Seule l'épopée les accueille, les aèdes chantent leur histoire et en approfondissent la signification ; les poètes, heureux de pouvoir glorifier des êtres surhumains avec une liberté qui n'était point de mise à l'égard des divinités de l'Etat, en ont fait le symbole des qualités les plus viriles de l'esprit humain ; il suffit de songer à la légende de Prométhée. Mais quelque grand que soit leur rôle dans le drame de l'épopée, dans la religion proprement dite, il est nul ; de la plupart d'entre eux, de Coios, de Crios, de Phorcys, de tant d'autres, il n'est plus question.

Thémis à peu près seule fait exception ; Eschyle nous fait, à ce propos, un récit curieux : quand les Titans, animés d'une superbe audace, prirent les armes contre Zeus, Thémis et son fils Prométhée prévirent que ni la force ni la violence ne donneraient la victoire aux Titans, que la ruse et que l'adresse de Zeus triompheraient de tous leurs efforts, et las de donner aux leurs des conseils de sagesse et de modération qui n'étaient point écoutés, ils embrassèrent de plein gré le parti des Olympiens ; ce fut grâce aux avis qu'ils leur donnèrent que l'antique Kronos et les Titans, ses alliés, furent ensevelis dans les sombres profondeurs du Tartare (1).

Faut-il voir, dans ce passage, le souvenir d'événements historiques ? La tribu boétienne, qui adorait Thémis, a-t elle fait, avant les autres, la paix avec les envahisseurs ? Ou bien, n'est-il qu'une explication, imaginée après coup, de la persistance du culte de Thémis ? Il serait difficile de le dire ; mais ce récit rend compte, dans tous les cas, d'une façon très précise de la situation toute spéciale que la Titanide Thémis continue à occuper en Grèce, après la défaite de sa race.

Mais si le culte de Thémis persista, il perdit beaucoup, cependant, de son ancienne splendeur. Elle n'est plus la déesse qui, de ses sanctuaires de Béotie, agit sur des succursales éparpillées sur toutes les rives de la mer Egée, la maitresse des oracles les plus fameux, la protectrice de l'Attique.

Sans parler de quelques cultes accessoires, — à Boucheta (2), à Ichnée (3), à Didyme, où on l'adore comme compagne d'Apollon (4), — elle ne jouit plus d'un prestige véritable qu'en Boétie, son pays d'origine, et comme patronne de la Ligue de Calaurie.

C'est en Béotie qu'elle devint l'épouse de Zeus ; c'est ainsi qu'à Thèbes, près de la Porte Nouvelle (Νήϊσται Πύλαι) (2), s'élevaient, l'un à côté de l'autre, le temple de Thémis, avec sa statue en pierre blanche, le temple de Zeus Agoraios, le protecteur des assemblées, et celui des Parques, leurs filles (3) ; à Tanagra on continua toujours à l'adorer (4) ; elle est invoquée dans les inscriptions découvertes à Thespies (5).

Thémis paraît, d'autre part, avoir été associée à Poseidon, le grand dieu minyen, dans l'île de Calaurie, centre de l'amphyctionie, fondée par Orchomène, l'ancienne capitale de la Béotie, Athènes, Nauplie, Trézène et quelques autres villes du golfe saronique, pour combattre la puissance croissante d'Argos. On retrouve Thémis dans la plupart de ces cités ; à Egine, on l'adore avec Zeus Xenios (6) ; près d'Epidaure, à l'ombre d'un bois sacré, on la vénérait avec Artémis et Aphrodite (7) ; à Athènes, non loin du temple d'Asklépios, le dieu d'Epidaure, s'élevait, sur le chemin de l'Acropole, le temple de Thémis, et devant lui se trouvait le monument d'Hippolyte (1), le vieux héros de Trézène ; dans cette dernière ville, Pitthée érigea l'autel de Thémides (2).

Mais cette double intervention de Thémis, dans les cultes béotiens et dans ceux de la Ligue de Calaurie, n'empêche qu'elle n'apparaisse plus, à l'époque historique, que comme une divinité au prestige décroissant ; elle joue, dans la légende, le rôle qui, chez tous les peuples, est dévolu aux dieux qui disparaissent.

C'est d'une double façon que l'imagination populaire s'est efforcée de concilier l'opposition qu'elle constatait entre l'effacement de ces dieux dans les pratiques cultuelles et leur constante intervention dans les mythes qui se transmettent de génération en génération, et qui reproduisent les croyances de siècles passés.

Le premier procédé consiste à attribuer aux divinités nouvelles toute la puissance réelle ; c'est elles qui protègent la cité ; qui envoient la maladie, qui provoquent et dirigent les phénomènes de la nature ; c'est elles aussi qu'on adore ; mais elles n'agissent pas librement ; elles ne font qu'exécuter les ordres, obéir aux inspirations d'êtres plus mystérieux et plus puissants, trop éloignés de l'homme pour s'occuper de son sort. Ou bien, au contraire, les anciens et les nouveaux dieux travaillent de concert, mais les premiers, quand ils interviennent, ne sont que les interprètes,

(1) Eschyle, *Prométhée enchaîné*. 209, sq.
(2) Harpocr., v° Βοῦχετα ; — Suidas, v° Βούχετα.
(3) *H. homér.*, I, 94 ; — Strabon, IX, 3, 14 ; — Lycophron, *Alex.*, 129 ; — Hésychios, v° Ἰχναίη χώρα.

(1) C. I., II, 2852.
(2) Eschyle, sept. 460 ; — Eurip., Ph., 1104.
(3) Paus., IX, 25, 4.
(4) Paus., IX, 22, 1.
(5) C. I. G. S, I, 1816.
(6) Pind., *Olymp.*, VIII, 22.
(7) Paus., II, 27, 5.

(1) Paus., I, 22, 1.
(2) Paus., II, 31, 5.

1381

Attendu que les opposants ne prouvent et n'offrent pas de prouver que la somme de 15 francs par mois est disproportionnée aux besoins de la défenderesse et aux ressources des opposants ;

Attendu que la solidarité ne se présume pas et ne saurait, à défaut de convention expresse, résulter que d'une disposition de la loi; qu'aucun texte n'a prononcé la solidarité contre les débiteurs d'aliments ;

Que c'est donc à tort que le jugement auquel il est fait opposition a prononcé la solidarité;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, **reçoit** l'opposition et, y faisant droit, **condamne** les époux Troch-Glin à payer conjointement à la défenderesse sur opposition, à titre de pension alimentaire, la somme de 15 francs payable par mois et par anticipation ;

Les **condamne** aux dépens des deux instances.

Observations : La solution est controversée en doctrine et en jurisprudence.

PLANIOL, 3e édit., t. Ier, n° 685; — BAUDRY LACANTINERIE et HOUQUES-FOURCADE, t. III, n° 2054; — HUC, t. II, n° 266 (celui-ci se base non pas sur l'absence de texte établissant la solidarité, mais sur le fait qu'il y a autant de dettes distinctes qu'il y a d'obligés) se prononcent pour l'absence de solidarité et d'indivisibilité de la dette alimentaire.

La Cour de cassation française décide que chacun des père et mère est tenu pour le tout des aliments qui sont dus à leurs enfants (Cass., 21 mai 1890, DALL. PÉR., I, 337) sans qu'il y ait pour cela entre eux une véritable solidarité (Cass., 6 août 1894, DALL. PÉR., 1895, I, 199).

Se prononcent pour la solidarité : TOULLIER, t. II, n° 613; — DELVINCOURT, , p. 92, note 2: — DEMOLOMBE, édit. belge, p. 243, sur art. 205; — BELTJENS, *Encycl. du droit civil*, sur art. 208 n° 19*bis*, après avoir d'ailleurs catégoriquement enseigné le contraire au n° 4*bis* du même ouvrage. — Civ. Gand, 28 mars 1894, *Pas.*, III, 293; — Liége, 18 déc. 1854, *Pas.*, 1858, II, 252 et la note.

J. P. Châtelet, 11 nov. 1910.

Siég. : M. HERMANT.
Plaid. : MMes LAHAYE c. MASSAUT.

(W... c. L...)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — ÉLÉMENT ESSENTIEL. — ESPRIT DE SPÉCULATION — ACHAT DE NOURRITURE POUR UN CHEVAL. — CARACTÈRE CIVIL.

L'esprit de lucre ou de spéculation est de l'essence d'un acte de commerce, à tel point que lorsqu'elle en est dépouillée, l'obligation du commerçant, eût-elle quelque relation avec son commerce, revêt un caractère purement civil (1).

Le fait d'acheter de la nourriture pour un cheval ne peut pas plus être considéré comme commercial, que le fait d'acheter sa propre nourriture

Sur la compétence :

Attendu que le défendeur, prétendant que les fournitures litigieuses ont été faites pour la nourriture du cheval qui sert à camionner les marchandises de son commerce, argue de l'incompétence du juge de paix ;

Attendu qu'il n'est pas possible de considérer cette fourniture faite au défendeur et l'obligation de celui-ci comme ayant un caractère commercial; qu'en effet, l'esprit de lucre ou de spéculation est de l'essence d'un acte de commerce, à tel point que lorsqu'elle en est dépouillée, l'obligation du commerçant, eût-elle quelque relation avec son commerce, revêt un caractère purement civil (J. P. Saint-Gilles, 28 févr. 1907, PAND. PÉR., n° 565);

Attendu que le fait d'acheter de la nourriture pour son cheval, dans le chef du défendeur, ne peut pas plus être considéré comme commercial, que le fait d'acheter sa propre nourriture (*sic*) ;

Au fond (sans importance).

(1) Voy. PAND. B., v° *Acte de commerce*, nos 26 et s.

1382

Arrêté royal du 5 août 1910.

DROIT ADMINISTRATIF. — EMPLOYÉ COMMUNAL. — I. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYÉ. — BESOGNES EXTRA-ADMINISTRATIVES. — LICÉITÉ. — DROIT ACQUIS. — II. ÉTENDUE DES DEVOIRS ADMINISTRATIFS. — USAGE DES SERVICES ADMINISTRATIFS POUR LA PROFESSION PRIVÉE DE L'EMPLOYÉ. — INCORRECTION. — MOTIF INSUFFISANT DE RÉVOCATION.

I. *Réserve faite des dispositions de l'article 111 de la loi communale relatif aux secrétaires communaux et l'article 60 du Code rural applicable aux gardes champêtres, aucune disposition légale ne défend aux employés communaux de faire le commerce et d'occuper des emplois privés ; les conseils communaux peuvent, par voie de règlement d'ordre intérieur, interdire aux employés communaux semblable cumul, mais pareille disposition ne peut avoir d'effet que pour les employés qui seront nommés postérieurement.*

II. *Le droit des employés communaux de s'occuper d'affaires privées doit se concilier avec les devoirs administratifs ; notamment, les heures de présence au bureau ne constituent qu'un minimum ; l'employé est à la disposition de l'administration et celle-ci pourrait exceptionnellement requérir ses services en dehors ou au delà des heures habituelles de bureau, sans que l'agent puisse s'y soustraire en excipant les nécessités de sa profession privée.*

Le fait par un employé d'utiliser ses loisirs au bureau à écrire sa correspondance privée, d'user à cette fin de la machine à écrire de la ville et parfois de disposer du messager de celle-ci, n'a pas une gravité suffisante pour justifier une révocation.

Vu la délibération du 4 octobre 1909, approuvée par la députation permanente du conseil provincial, le 1er avril 1910, par laquelle le conseil communal d'Anvers a révoqué M. De Block, Jules, de ses fonctions d'employé communal ;

Vu le recours formé le 20 avril 1910, par l'intéressé, contre la décision approbative de la députation permanente qui lui avait été notifiée le 5 avril ;

Attendu que la révocation se fonde sur les deux ordres de faits ci-après : 1° M. De Block cumule avec son emploi officiel celui de représentant de carrières et, contrairement à une décision du collège des bourgmestre et échevins du 19 décembre 1896, il continue à exercer cet emploi accessoire sans autorisation et refuse d'y renoncer ; 2° il s'occupe de ses affaires personnelles dans les bureaux de la ville, a introduit dans son bureau du papier portant sa firme, fait usage pour ses affaires de la machine à écrire de la ville et se sert parfois du messager de celle-ci pour faire mettre à la poste sa correspondance ;

Attendu que les faits ne sont pas contestés, en ce qui concerne le premier grief ;

Attendu que, réserve faite des dispositions de l'article 111 de la loi communale relatif aux secrétaires communaux et l'article 60 du Code rural applicable aux gardes champêtres, aucune disposition légale ne défend aux employés communaux de faire le commerce et d'occuper des emplois privés ; que, à la vérité, les conseils communaux peuvent, par voie de règlement d'ordre intérieur, interdire aux employés communaux semblable cumul, mais que pareille disposition ne peut avoir d'effet que pour les employés qui seront nommés postérieurement ; qu'elle est sans application aux employés déjà en fonctions au moment où elle intervient, parce qu'elle violerait le principe des droits acquis résultant de leur nomination sans réserve ;

Attendu que les conseils communaux peuvent aussi, en l'absence de règlement d'ordre intérieur, exiger, lors de la nomination à tel ou tel poste, l'engagement du titulaire de ne pas faire le commerce, mais qu'aucune stipulation de ce genre n'a été faite lors de la nomination de M. De Block ;

(1) Voy. J. T., n° 2415, col. 794 et s.

1383

Attendu que c'est dans ce sens qu'une circulaire ministérielle du 22 février 1892 a prescrit aux communes d'exiger des candidats, lors de la présentation aux fonctions de commissaire de police, l'engagement de ne pas faire le commerce ; que pour ceux qui, étant en fonctions, exerçaient ce cumul, la circulaire s'est bornée à recommander aux conseils communaux de tenter d'obtenir des intéressés la promesse d'abandon de leur commerce, en échange d'une amélioration de position ;

Attendu que le droit des employés communaux de s'occuper d'affaires privées, sauf le cas d'un règlement ou d'une défense spéciale antérieure à la nomination, doit se concilier avec les devoirs administratifs ; que, notamment, les heures de présence au bureau prescrites par un règlement d'ordre intérieur ne constituent qu'un minimum ; que l'employé est à la disposition de l'administration et que celle-ci pourrait exceptionnellement requérir ses services en dehors ou au delà des heures habituelles de bureau, sans que l'agent puisse s'y soustraire en excipant les nécessités de sa profession privée ;

Attendu que l'administration reste d'ailleurs armée pour frapper l'employé qui userait de sa fonction officielle pour favoriser ses affaires privées ou qui, à l'occasion de celles-ci, se rendrait coupable de faits portant atteinte à la considération qui lui est indispensable pour occuper dignement son emploi public ;

Attendu que rien de semblable n'est allégué à charge de M. De Block ;

En ce qui concerne le second grief :

Attendu que le fait reproché à l'intéressé d'utiliser ses loisirs au bureau à écrire sa correspondance privée, d'user à cette fin de la machine à écrire de la ville et parfois de disposer du messager de celle-ci, n'a pas une gravité suffisante pour justifier une révocation ; qu'il s'agit d'une incorrection administrative qui aurait pu donner lieu à un avertissement, une réprimande ou tout au plus à une suspension modérée et qui ne revêtirait le caractère voulu pour motiver une révocation, que si l'employé, dûment averti, continuerait à s'en rendre coupable ;

Vu l'article 1er de la loi du 30 juillet 1903 ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le recours susmentionné est accueilli. En conséquence, la décision de la députation permanente est réformée et la délibération du conseil communal d'Anvers du 4 octobre 1909 est improuvée.

ART. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 août 1910.

(*S*) ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,
(*S*) F. SCHOLLAERT.

Direction des contributions directes du Brabant, 27 janv. 1910.

DROIT FISCAL. — PATENTE. — LIQUIDATEURS DE SOCIÉTÉ. — CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT.

Le liquidateur d'une société anonyme, qui ne se livre pas à des opérations pouvant l'assimiler à un administrateur ou à un commissaire et qui ne fait pas des fonctions de liquidateur sa profession habituelle, n'est pas assujetti au droit de patente (1).

(1) On a annoncé que l'administration des contributions prétend assujettir au droit de patente proportionnel tous les liquidateurs de sociétés par actions. La décision rapportée montre que les directeurs provinciaux n'ont pas unanimement adopté la jurisprudence administrative nouvelle. — Voy., dans le même sens, Brux., 15 juill. 1908; — Cass., 18 mai 1909, *Pas.*, I, 254. — *Contra* Liége, 30 déc. 1908, PAND. PÉR., 1909, nos 478-479.

1384

Le directeur des contributions directes, douanes e accises du Brabant :

Vu les réclamations présentées les 16 et 17 novembre 1909 par MM. B... et J... contre leurs impositions de 1908 réglées en qualité de liquidateurs de la société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale : 1° au droit de patente respectivement sous les articles 1er, 12 et 2, 12 du rôle formé pour la section nord-ouest d'Ixelles ; 2° aux taxes provinciales et communales ;

I. — *En ce qui concerne le droit de patente* :

Vu les avis émis par le collège des répartiteurs et par le contrôleur de la division ;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis que les sieurs B... et J..., prénommés, ne se sont pas livrés à des opérations pouvant les assimiler à des administrateurs et commissaires de sociétés anonymes et qu'ils ne font pas des fonctions de liquidateurs leur profession habituelle ; que, dès lors, c'est à tort qu'ils ont été imposés de ce chef au droit de patente ;

Attendu que les cotisations dont il s'agit figurent au relevé 180.13 et qu'elles n'ont pas été payées ;

II. — *En ce qui concerne les taxes provinciale et communale* :

Attendu que les réclamations en matière de taxes provinciales sont de la compétence de la députation permanente du conseil provincial ;

Revu la loi du 6 septembre 1895 et la dépêche ministérielle du 31 mars 1909, n° 56476 ;

Décide :

I. — *En ce qui concerne le droit de patente* :

Il est accordé à chacun des sieurs B... et J... une décharge de 548 francs ;

Une ordonnance n° 164 sera émise au profit du receveur des contributions d'Ixelles-Nord ;

II. — *En ce qui concerne les taxes provinciale et communale* :

Copie de la présente décision sera adressée à la députation permanente du conseil provincial, à qui il appartient de statuer en ce qui concerne les taxes provinciale et communale ;

Expédition de la décision qui précède sera notifiée à MM. B... et J..., par lettre recommandée à la poste.

Chronique de Paris

Le banquet du Centenaire

Ce fut une manière d'apothéose. Une portière soulevée, on découvrait le décor éclatant, triomphal de lumières et de tapisseries de la salle des Pas-Perdus. A la table d'honneur, sous la statue de Malesherbes, le monde des grands galas : Président de la République et ministres. En face, sur le perron du double escalier, la musique de la Garde.

Les places avaient été réparties sans considération d'âge ou de mérite, des anciens ministres en passe de le redevenir, des maîtres éminents étaient fourvoyés à un bout de table sans gloire, de telle sorte que chacun, de cette égalité et de ces illustres voisinages, puisse emporter l'illusion charmante d'avoir du talent.

Il faisait une tiède chaleur, la chère était bonne, la boisson généreuse. Enfin, on banquetait avec sécurité sous l'œil du gouvernement. Au faîte de la salle, au bord de la corniche, un homme veillait. Les regards suivaient sa course agile, il était le maître de l'heure ; d'un coup de pince il pouvait plonger dans la nuit le gouvernement, la magistrature et le Barreau. En prenant la peine de baisser les yeux, il devait reconnaître parmi les convives quelques-uns de ces conseillers captieux qui lui avaient enseigné, dans les réunions publiques, la violence et le sabotage.

Cependant, il ne bronchait pas et nous vivions en

---

les messagers, les serviteurs des autres : simples mandataires, ils se voient négligés dans les rites qui s'adressent directement aux maîtres de l'univers.

Ce serait une étude intéressante à faire que de rechercher, en détail, quels sont les cas où chacun de ces deux procédés est utilisé : c'est dans ce mouvement de la vie religieuse que se trahit le mécanisme secret de la pensée humaine. On constaterait que chez les peuples où la religion est intense par le sentiment qui la supporte ou l'idée qui l'anime, la conception du dieu peu à peu s'approfondit, s'exalte au point de ne plus avoir avec l'homme aucun contact direct ; et la foule des croyants, inhabile à les comprendre, bientôt leur trouve des substituts, crée des êtres intermédiaires, des anges, des saints, des demi-dieux, subordonnés au dieu suprême dont ils suivent la direction, mais assez près de leurs adorateurs pour que ceux ci puissent, dans leurs prières et dans leurs sacrifices, s'adresser à eux : c'est le dieu créateur et invisible des Ashantis qui délègue le gouvernement du monde à des esprits qui habitent les objets matériels (1) ; chez les Incas, Pachacamac, trop majestueux et trop grand pour que les désirs des hommes puissent influencer sa volonté, a pour symbole matériel le soleil, et c'est lui qu'on adore ; les Muiscas parlent d'un Être suprême dont il est interdit de faire aucune représentation, et le culte s'adresse à des objets matériels ; Huillhuembo, le créateur du monde, dans la légende araucanienne,

(1) M. MULLER, *Origine et développement de la religion*, 2e leçon.

a deux attributs : Huillpapilbo, la Toute-Puissance, et Mollquechigelu : l'Eternité, et c'est eux seulement que connaît le culte ; Omequeturiqui, le principe divin amorphe et vague des Chiquitos du Gran Chaco, a un fils, le nain Urasana, qui le représente dans les cérémonies religieuses (1). La même loi se manifeste chez les Gallas, où le grand Woka n'est l'objet d'aucun culte (2). Chez les habitants de Viti : « Au-dessus de l'Être suprême, invisible, tout puissant sur l'ensemble des choses terrestres, le ciel est peuplé d'une rare quantité de divinités secondaires dont la nature et les attributs varient selon chaque île, selon chaque village, selon même les passions de chaque individu. » (3) Les Igalwas racontent que leur dieu, Anyambu, actuellement se repose après avoir créé l'univers, et s'est fait remplacer par Mbuiri, vieillard qui loge dans les forêts et les eaux et auquel on offre des sacrifices (4). Et l'on pourrait citer, enfin, le Dieu des Chrétiens, auquel la plupart des fidèles ont substitué en fait la Vierge ou la multitude des saints.

Et, d'autre part, on verrait les peuples où l'imagination plus vive et plus superficielle évite l'abstrait, et fait des dieux des hommes supérieurs, agissant dans

(1) J.-H.-G. SPILSBURY, *Religions beliefs of the principal tribes of South-America* ; 3d. Congress for the History of Religions. — Clarendon Press, 1908. Vol. Ier, p. 92 sq.

(2) HARTMANN, *Die Völker Akrikas*, p. 209.

(3) J.-D. MACDONALD, « Exploration de la Rivière de Rewa et de ses principaux affluents dans l'île de Na Viti bou », *Le Tour du Monde*, 1860, I, p. 194.

(4) M. KINGSLEY, *Travels in West Africa*. — Macmillan, 1897.

des légendes précises, s'identifiant à des phénomènes concrets, dont la tradition tenace ne peut plus les séparer ; ils continuent toujours à jouer dans ces récits le rôle qui leur fut d'abord attribué ; tout au plus pourra-t-on les subordonner à des divinités nouvelles, qui passeront pour inspirer et pour guider leur action. A l'origine, c'est Yima qui est le dieu suprême des Perses, qui crée le monde, qui protège ses fidèles ; quand Zoroastre conçoit la figure grandiose de Ahura-Mazda, « le dieu très grand et très saint », il ne peut déraciner les vieilles légendes, il se contente, dans le Zend Avesta (1), de superposer à Yima le dieu nouveau, qui le consacre souverain de l'univers, et lui laisse ensuite une entière liberté pour agir comme il le fit dans le mythe primitif (2).

C'est rarement qu'en ce qui concerne Thémis, les Grecs ont fait usage du premier de ces principes : quand, par exemple, instigué par elle, Zeus provoque la guerre de Troie pour dépeupler la terre (3). Mais l'autre est plus fréquemment employé. Thémis devient la servante des Olympiens. Alors que, devant Ilion, la lutte s'arrêtait ; que les Grecs épuisés entouraient Achille près des navires arrondis et que les Troyens se retiraient sur les exhaussements de la plaine, Zeus ordonna à Thémis d'appeler tous les dieux à l'assemblée qui devait se tenir sur l'Olympe, la montagne aux nombreux replis ; et Thémis alla chez tous et leur

(1) VENDIDAD, fargard II.
(2) C.-P. TIELE, *De Godsdienste van Zarathustra*, bl. 32 v.
(3) PROCLUS, *Chrest.*, 472.

transmit les volontés de Zeus (1). Elle introduit les divinités qui se rendent chez le roi des cieux : quand Hèra, la déesse aux bras blancs, des montagnes de l'Ida gagne l'Olympe escarpé, Thémis aux belles joues s'avance au-devant d'elle et lui demande, de ses paroles ailées, le but de sa visite, et Hèra lui ordonne de réunir les immortels, pour que tous soient témoins de ses malheurs (2). C'est Thémis encore qui sert aux dieux l'ambroisie et le doux nectar (3).

Elle devient l'interprète de la pensée de Zeus ; on va jusqu'à n'en faire qu'un simple attribut du maître des dieux : Θέμις, parfois, est synonyme de décision, de parole de Zeus. Homère, dans l'*Iliade* (4) et l'*Odyssée* (5) ; Pindare, dans les *Olympiques* (6) ; Hésiode, dans la *Théogonie* (7) et les *Œuvres et les Jours* (8), invoquent les Θέμιτες Διος, les décisions de Zeus ; avec le sceptre, les « themites » sont le symbole de sa royauté (9). Ailleurs, le poète parle des thémites de Phébus (10), d'Apollon (11), de Dikè (12).

(1) *Iliade*, XX, 4.
(2) *Iliade*, XV, 78 sq.
(3) *H. hom.*, I, 124.
(4) *Iliade*, I, 238 ; V, 761.
(5) *Odyssée*, XVI, 403.
(6) PIND, *Olymp.*, X, 4.
(7) *Théogonie*, 85.
(8) Ε. κ. Η., 9.
(9) *Iliade*, IX, 99.
(10) PIND, *Pyth.*, IV, 54.
(11) *H. hom.*, II, 213.
(12) HÉSIODE, Ἔργα καὶ Ἡμεραι, 221.

pleine lumière. M. le Préfet de police regardait aussi l'électricien fidèle et paraissait lui sourire comme à une figure de connaissance...

Au café, les orateurs se levèrent : M. le Bâtonnier Busson-Billault remercia en termes excellents, et les autres célébrèrent, avec ferveur, nos vertus d'abnégation, l'amour du Droit, de la Vérité, de la Justice.

Puis on fila sous les galeries sombres au vestiaire. C'était un vestiaire improvisé, mais le confrère qui avait bien voulu s'en charger n'avait pas le don de l'improvisation : ce fut le désordre, la cohue, le trouble. Des vêtements s'égarèrent. Et, pour une fois seulement, on vit M. le Bâtonnier Rousset, qu'une tradition inexorable voue au chapeau de soie à bords plats — le chapeau du Cousin Pons — coiffé d'un petit chapeau rond. Mais personne ne songeait à se plaindre, le charme de cette fête confraternelle opérait, des sentiments d'égalité et de tolérance emplissaient les cœurs. Un groupe de conseillers à la Cour de cassation se laissa bousculer par un charriot de vaisselle mené par des gâte-sauce en goguette, sans s'en formaliser autrement. Ce fut un beau moment. Me SINGLADE.

Chronique judiciaire

A PROPOS DU CENTENAIRE DU DÉCRET DE 1810

Nous publions ci-dessous le texte du télégramme que M. Busson-Billault a adressé aux membres de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles :

« Ne puis vous dire combien les secrétaires et moi vous sommes reconnaissants de votre cordial et splendide accueil; en gardons un inoubliable souvenir et vous demandons de croire à notre plus affectueux dévouement. » BUSSON-BILLAULT. »

***

FÊTE DE RENTRÉE DU JEUNE BARREAU FLAMAND

La Conférence du Jeune Barreau flamand a fêté sa rentrée par une séance solennelle présidée par Me Coenen. MMes Picard et Vander Linden, présidents d'honneur de la Conférence, siégeaient à ses côtés. M. l'Avocat général Eeman représentait la magistrature.

Me Albéric De Swarte a prononcé un remarquable discours sur la question de la création d'une Université flamande. Avec une foi profonde et une éloquence très entraînante, dans une langue claire et impeccable, il a renouvelé les arguments présentés par les partisans de la création de ce haut enseignement en langue flamande. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire le texte complet de ce travail dans nos colonnes.

Me Coenen, en termes excellents, remercia le conférencier et félicita son beau zèle et sa passion active servie par un talent aussi attachant.

Puis, le soir, à la Régence, dans une atmosphère intime et familiale, eurent lieu de fraternelles agapes.

Le président de la Conférence, Me Léon Coenen, dans un toast humoristique et spirituel, souhaita la bienvenue aux délégués des Conférences étrangères, ainsi qu'aux invités.

D'autres toasts furent encore prononcés par MMes Vander Linden, Zenner, au nom de la Conférence de Gand ; Henri Jaspar, au nom du Jeune Barreau de Bruxelles ; Albéric De Swarte et Picavet.

M. Clauwaert, du Théâtre Flamand, récita, d'une façon exquise, de suaves poésies et chanta avec M. Jean Borginon des lieds flamands, au rythme large et majestueux.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Un cours de comptabilité.

La commission de la Conférence du Jeune Barreau vient d'envoyer la circulaire ci-après :

« A la demande d'un certain nombre de membres de la Conférence, nous avons organisé *un cours de comptabilité théorique et pratique*. Ce cours sera donné par M. Octors, greffier adjoint au tribunal de commerce, le samedi de chaque semaine, à 3 heures de relevée, jusqu'aux vacances de Pâques et deux jours par semaine, après Pâques, jusqu'en mai juin 1911.

Un droit d'inscription de 10 francs sera perçu, pour permettre de couvrir les frais nécessités par l'achat des livres et cahiers nécessaires.

Nous avons l'honneur de vous prier de nous faire savoir si vous avez l'intention de vous inscrire à ce cours.

La première leçon se donnera le samedi 7 janvier 1911, à 3 heures, dans la salle des conférences du vestiaire des avocats ».

***

La circulaire suivante vient d'être envoyée aux membres de la Conférence du Jeune Barreau :

« Il a été décidé, en présence du grand nombre de demandes faites à la Conférence du Jeune Barreau, d'organiser une deuxième représentation de la revue : « Avancez à l'Ordre !... » dont le succès a été si grand le 15 décembre.

Cette deuxième représentation sera donnée au Théâtre du Parc, le vendredi 20 janvier 1911, à 8 heures du soir, au bénéfice de la Caisse d'assistance de la Fédération belge des Avocats.

Elle comportera des scènes nouvelles et aura, comme la première, un caractère strictement professionnel. Les dames y sont cependant admises.

Il ne sera accepté de souscriptions que de la part de personnes appartenant au monde judiciaire.

Le prix des places a été maintenu tel qu'il était pour la première représentation :

Fauteuils d'orchestre, stalles de parquet, loges de baignoires, de premières et de secondes : 6 francs ; autres places : 2 francs.

Les places au théâtre seront numérotées et distribuées dans l'ordre où les demandes en auront été adressées à Me Passelecq, avocat à la Cour d'appel, secrétaire de la Conférence, au Palais de Justice (vestiaire des avocats). »

Décidément on commence à penser, au sein du Barreau, à cette Caisse d'assistance confraternelle de la Fédération en faveur de laquelle jadis Me Schoenfeld, dans ses rapports annuels, faisait une impérieuse réclame.

On sait que deux jeunes confrères avaient commis un acte de Revue qui ne cadrait pas avec l'ensemble de « Avancez à l'Ordre ! » la Revue du Centenaire, déjà suffisamment longue d'ailleurs. Ils avaient décidé de compléter cet acte pour en faire une nouvelle revuette qui serait jouée par la compagnie dramatique, au bénéfice de la Caisse d'assistance. Il n'en sera pas ainsi, puisque la Conférence a décidé de rejouer la Revue du Centenaire une seconde fois : il ne serait guère possible de noyer le Barreau sous le flot des satires basochiennes.

***

Séances judiciaires.

La dernière séance judiciaire a été remplie par les plaidoiries de MMes Stinglhamber et Callewaert. Le siège du ministère public était occupé par Me Jean Vauthier et les assesseurs étaient MMes Levy-Morelle et Gallez. Le tribunal a entendu traiter une question de concurrence déloyale, puis l'audience a été complétée par un avis donné comme ministère public par Me Gallez. Elle a été levée après les observations d'usage faites par M. Jahan et Me Duvivier, directeur.

Une vingtaine de jeunes confrères assistaient à la séance.

***

Séances parlementaires.

La commission désignée pour préparer le rapport sur le droit de grève des ouvriers et employés des services publics est en fonctions. Me Jean Vauthier s'est chargé du travail préparatoire avec MMes Bourquin, Marx et Levy-Morelle. Nous publierons le rapport aussitôt qu'il sera terminé.

D'autre part, sur la proposition de Me Alexandre Braun, la Conférence se prépare à examiner dans une autre séance parlementaire les différents modes ou systèmes de représentation proportionnelle. Depuis dix ans que ce régime électoral a été mis à l'épreuve en Belgique, il a donné lieu à des appréciations variées. Le système D Hondt a été mis en parallèle avec le système « des plus fort restes » ; le système « du nombre uniforme » a été comparé au système « des moyennes ». La commission d'étude chargée en France d'examiner ces différentes méthodes vient de déposer son rapport, issu de la collaboration des chefs de tous les partis et de mathématiciens notables. Ceux de nos confrères que la question intéresse sont priés de bien vouloir s'inscrire pour le rapport et la documentation chez le président de la Conférence. Celui-ci tiendra à leur disposition les éléments nécessaires à l'élaboration d'un travail complet. Dès que ce travail aura été achevé, la séance parlementaire sera fixée et la discussion pourra s'ouvrir.

Et si cette conception n'a jamais pu prédominer au point d'être la seule admise des Grecs, si toujours on continue à adorer la déesse dans quelques sanctuaires, il n'en est pas moins digne d'être noté qu'on ait pu à ce point la subordonner aux dieux nouveaux, qu'elle finit par y perdre toute existence indépendante.

Voilà la conception qu'on s'en fait au déclin de l'histoire grecque. Après avoir été la substance divine amorphe des Béotiens primitifs, après s'être anthropomorphisée par le jeu de cette loi générale qui pousse l'homme et, surtout, l'homme peu civilisé, le sauvage, l'enfant, à animer toutes choses, à les concevoir toutes sur son modèle, et avoir été l'une des figures les plus respectées du panthéon égéen, elle vit ses adorateurs vaincus par des étrangers, elle dut céder la place aux dieux conquérants et ne joua plus, à côté d'eux, qu'un rôle secondaire; elle commença par n'être plus adorée que dans quelques sanctuaires de moindre importance: elle finit, pour certains, par n'être plus qu'un attribut des dieux nouveaux : elle devint la manifestation de leur pensée, l'expression de la volonté divine, de la loi qui gouverne l'univers; elle fut celle qui dit ce qui doit être, c'est-à-dire le droit. La tradition ne conserva le souvenir que de ce dernier aspect, le moins glorieux, de son histoire.

RICHARD KREGLINGER,
Avocat à Anvers.

BIBLIOGRAPHIE

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX accuse réception sans délai de tous les ouvrages envoyés à son service bibliographique et publie en outre un compte rendu de tous ceux de ces ouvrages qui présentent un intérêt particulier pour la science et la pratique du Droit.

COMPTES RENDUS

1584. — DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE LA COMPÉTENCE CIVILE ET COMMERCIALE AU CONGO. — Notes par A. GOHR, docteur en droit, directeur au ministère des colonies. — Liége, 1910.

Voici un de nos premiers ouvrages de pratique judiciaire relatifs à notre nouvelle colonie. Il donne le résultat de l'expérience d'un laborieux et vaillant ouvrier des débuts. Le rôle très grand du ministère public au Congo lui donne un grand intérêt. Le premier chapitre est consacré à l'organisation judiciaire ; certains traits particuliers de cette organisation y font l'objet de judiciesues remarques (titre III); le chapitre II traite de la compétence matérielle des tribubunaux de première instance et d'appel. Ce petit volume forme une très utile contribution à de futurs ouvrages qui, nous l'espérons, sortiront de la même plume.

***

1485. — LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES, par MM. P. WAUWERMANS et L.-TH. LÉGER, à Gand, chez Sifter, un vol. de 447 pages; prix : 6 francs.

Nos confrères Wauwermans et Léger viennent de publier un très intéressant commentaire doctrinal et législatif de la loi du 15 mai 1910.

M. Wauwermans, qui fut rapporteur du projet de loi à la Chambre, comparaît l'ancienne législation relative aux conseils de prud'hommes à certains bâtiments construits jadis pour pourvoir aux nécessités du moment et qui se sont développés par l'adjonction d'annexes et d'étages, sans autre souci que d'abriter les nouveaux habitants trop à l'étroit. Il était désirable, concluait-il, de reconstruire de toutes pièces, sur fondements nouveaux, l'édifice dont on rêve la possession.

Aujourd'hui, le monument existe, très étendu et très important : la loi comprend 178 articles. Mais, ainsi qu'il arrive dans tout édifice nouveau, qu'on ne connait pas encore, quel que soit le talent de l'architecte qui l'a construit, on risque de s'y égarer si l'on s'y aventure seul.

L'on saura gré à MM. Wauwermans et Léger de bien vouloir nous servir de guides dans le nouveau monument, guides intéressants, à coup sûr, et dont les explications nous seront précieuses.

Les auteurs, après nous avoir parlé dans l'introduction de l'histoire des conseils de prud'hommes et de la législation qui les régit dans les divers Etats d'Europe, abordent successivement les nombreux articles de la loi. Ils s'arrêtent à chacun d'eux et en font, en termes clairs et précis, un commentaire doctrinal et législatif très complet et très fouillé.

A la fin du volume se trouvent une table de concordance, qui permet de retrouver immédiatement l'état de la législation antérieure et une table alphabétique de toutes les matières traitées, qui rend les recherches aisées et agréables.

ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Habitations à bon marché et Caisses d'épargne, par HENRY CLÉMENT, 1 vol.in-12 de la collection *Science et Religion* (Questions de sociologie, n° 584), 64 p. Prix : 0 fr. 60. — Paris, Bloud et Cie, éditeurs.

Les accidents du travail en droit international, par LOUBAT, procureur général à Lyon. 1 vol. in-8 , 292 p. Prix : 6 francs. — Paris, 1911, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

L'Université de demain, conférence faite à l'Exposition internationale de Bruxelles le 13 juillet 1910, par EMILE WAXWEILER (Extrait de la *Revue de Belgique*). — Bruxelles, M. Weissenbruch, imprimeur.

Formulierboek ten gebruike der notarissen, par ALFRED SCHICKS. 1 vol. in-8°, 478 p. — Louvain, 1910, René Fonteyn, éditeur.

Le divorce et la séparation de corps en France et à l'étranger et des étrangers en France, par LAURENT-BAILLY, greffier au tribunal civil de la Seine. 1 vol. in-8°, 839 p. Prix : 12 fr. 50. — Paris, 1910, Marchal et Godde, éditeurs.

Manuel de droit international privé, par ANDRÉ WEISS, professeur de droit international public et privé à l'Université de Paris. 1 vol. in-8°, 715 p. Prix : 10 fr. — Paris, 1909, Librairie de la société du Recueil Sirey, L. Larose et L. Tenin, directeurs.

La loi du 28 mars 1885 et la convention de contrat direct, par P. DE CÉNAC. 1 vol. in-8°, 336 p. Prix : 7 fr. 50. — Paris, 1911, Librairie de la société du Recueil Sirey, L. Larose et L. Tenin, directeurs.

Traité élémentaire de droit criminel, par C. DEGOIS, professeur de droit criminel à la faculté de droit de l'Université de Caen. 1 vol. in-8°, 1015 p. Prix : 12 fr. 50 broché, 14 fr. cartonné. — Paris, 1911, Librairie de la société du Recueil Sirey, L. Larose et L. Tenin, directeurs.

CURIOSA [1]

A. . . . . .
Rechtsanwalt (Avocat) Date du timbre de la poste.
Téléphone...
Adresse télégraphique...
Western Union Code
Compte de Banque...

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'étant de retour de mes voyages d'études à l'étranger, j'ai installé mon cabinet d'avocat à...

J'espère pouvoir utiliser pour le développement du droit international à Berlin ma connaissance des droits et des usages étrangers acquise dans votre pays.

La correspondance peut être rédigée dans l'une quelconque des principales langues vivantes, étant donné les facilités qu'on trouve à Berlin pour se procurer des traductions parfaites.

Je me permets en outre de vous indiquer que je suis inscrit au tableau des avocats auprès des tribunaux de première instance à Berlin et qu'en conséquence la mention « Rechtsanwalt X... » suffit comme adresse.

En me souvenant agréablement de mon séjour dans votre pays et dans l'espoir d'avoir le plaisir de vous saluer à B..., si le hasard vous y menait, je vous prie, Monsieur, de me croire

Votre tout dévoué
X..., *docteur en droit*,
Autrefois assesseur de justice roy. pruss., membre de l'Union internat. de droit et d'économie politique comparés à...

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 décembre 1910, sont nommés au tribunal de première instance de Charleroi :

— Vice-président, M. DEBRUXELLES (G.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Bassing, appelé à d'autres fonctions ;

— Juge, M. CAPPELLEN (L.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Debruxelles ;

— Substitut du procureur du roi, M. BONNEVIE (G.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Cappellen.

Par arrêté royal du 7 décembre 1910 :

— Est acceptée la démission de M. DE St OMER (J.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Dinant.

Sont nommés juges suppléants :

— Au tribunal de première instance de Bruxelles, M. MERTENS (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. de Moor, démissionnaire ;

— A la justice de paix du canton de Nandrin, M. DELVAUX (E.), avocat à Anthisnes, en remplacement de M. Billon, décédé.

Par arrêté royal du 10 décembre 1910, est nommé président du tribunal de première instance de Nivelles M. CARLIER (P.), vice-président de ce tribunal, en remplacement de M. Sibille, décédé.

Par arrêtés royaux du 13 décembre 1910 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 17 décembre 1910, M. TAQUET, juge à ce tribunal.

Sont acceptées les démissions :

— De M. VANDERSEYPEN (H.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Louvain ;

— De M. HAP (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles ;

— De M. MAES (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Dixmude ;

— De M. PIERLOT (E.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles ;

— De M. FARCY (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Hasselt.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095, 1285. — 1908, pp. 63, 94, 165, 303, 319, 559, 582, 665, 1074, 1129, 1202, 1338. — 1909, p. 120, 183, 310, 406, 639, 816, 919, 1047, 1080, 1241. — 1910, p. 95, 174, 288, 431, 520, 613, 800, 983, 1047, 1128, 1144, 1252.

Etude de Me Albert THIERY,
avoué licencié
rue des Chevaliers, 11, Ixelles.

EXTRAIT

En vertu d'une permission accordée sur requête par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, en date du 19 décembre 1910, enregistrée et par exploit de l'huissier Boils de Bruxelles, en date du 26 décembre 1910, enregistré, la dame Marguerite-Albertine-Mélanie **Dongrie**, artiste violoniste, épouse de M. Antoine-Henry **Dubois**, domiciliée avec celui-ci à Saint-Gilles, rue Américaine, 142, a formé contre ledit sieur Dubois une demande en séparation de biens.

Me A. Thiéry, avoué, était constitué pour la demanderesse dans cette instance.

Bruxelles, le 28 décembre 1910.

Pour extrait,
A. THIÉRY.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 22-28, RUE DES MINIMES.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 29e ANNÉE (1910)

TABLE CHRONOLOGIQUE

1881

9 *août*. Civ. Auxerre, 483

1908

6 *mars*. Commission arbitr. de Charleroi, 375
7 » Comm. Anvers, 90
24 *juill*. Civ. Charleroi, 191

1909

6 *janv*. Comm. Tournai, 1075
9 » B. Comm. Gand, 624
16 » — — Gand, 624, 625
20 » — — Gand, 625
21 » Civ. Brux., 182
22 » — Termonde, 26
3 *févr*. B. Comm. Gand, 625
6 » — — Gand, 625
9 » — — Gand, 625
13 » — — Gand, 626
18 » — — Gand, 850
24 » — — Gand, 626, 850
9 *mars*. — — Gand, 626, 627
17 » — — Gand, 627
18 » — — Gand, 627
24 » Grenoble, 105
25 » B. Comm. Gand, 642
3 *avril*. — — Gand, 642
5 » Cass. fr., 205
8 » B. Comm. Gand, 642
15 » — — Gand, 643
17 » Comm. Anvers, 118
21 » — Anvers, 28
23 » B. Comm. Gand, 643
27 » Pol. Nivelles, 95
29 » B. Comm Gand, 643
1er *mai*. B. Comm. Gand, 850
12 » Corr. Rouen, 122
17 » — Seine, 139
21 » J. P. Tournai, 612
25 » B. Comm. Gand, 627
2 *juin*. Comm. Brux., 43
4 » Brux., 165
9 » — 53
9 » B. Comm. Gand, 851
15 » — — Gand, 851
15 » J. P. Iseghem 1043
19 » B. Comm. Gand, 851
23 *juin*. Civ. Seine, 264
23 » B. Comm. Gand, 851
25 » Civ. Seine, 107
29 » — Brux., 395
30 » Réf. Civ. Brux., 233
7 *juill*. Civ. Gand, 11
9 » B. Comm. Gand, 851
9 » J. P. Brux., 88
10 » B. Comm. Gand, 851
13 » J. P. Uccle, 301
14 » B. Comm. Gand, 852
17 » — Gand, 852
19 » Brux., 216
20 » Comm. Anvers, 316, 441
24 » Brux., 5
26 » — 420
27 » Comm. Seine, 93
29 » — Brux., 155
29 » Corr. Seine, 235
2 *août*. Cass. fr., 77
3 » Bourges, 250
21 » B. Comm. Gand, 852
28 » — — Gand, 852, 866
21 *sept*. Civ. Bruges, 42
30 » Comm. Brux., 234
9 *oct*. B. Comm. Anvers, 330
14 » Comm. Brux., 157
18 » Civ. Brux., 561
18 » Cons. Barreau d'appel Brux., 237
19 » Civ. Charleroi, 11
19 » B. Comm. Gand, 866
21 » Civ. Charleroi, 88
25 » Cons. Barreau d'appel Brux., 238
27 » B. Comm. Gand, 866, 867
27 » J. P. Uccle, 611
2 *nov*. B. Comm. Gand, 867
3 » Civ. Brux., 22
3 » B. Comm. Gand, 867
4 » — — Verviers, 1060
6 » — — Gand, 867
6 » — — Verviers, 1060
8 » — — Verviers, 1060
10 » Brux., 54
10 » Liége, 9
10 » B. Comm. Gand, 867
12 » Civ. Brux., 233
15 » Comm. Brux., 26
17 » Civ. Brux., 87
17 » B. Comm. Anvers, 331
17 » — — Gand, 867
18 » — — Verviers, 1061
20 *nov*. B. Comm. Verviers, 1061
22 » Cons. Barreau d'appel Brux., 238
23 » Brux., 38
25 » B. Comm. Gand, 868
25 » — — Verviers, 1061
29 » Civ. Brux., 312
29 » — Charleroi, 23
29 » Comm. Brux., 282
30 » Brux., 40
1er *déc*. — 310
1er » Civ. Charleroi, 216
2 » Cass., 357
2 » B. Comm. Verviers, 1061
3 » — — Anvers, 331
4 » Liége, 73
4 » B. Comm. Gand, 868
6 » Civ. Brux., 169
6 » Cons. Barreau d'appel Brux., 238
7 » Civ. Anvers, 440
8 » — — 346
8 » — Bruges, 203
10 » Corr Namur, 349
13 » S. P. Brux., 103
14 » Civ. — 56, 776
15 » — Anvers, 480
15 » B. Comm. Gand, 868
16 » Comm. Brux., 73
16 » B. Comm. Gand, 869
17 » Réf. civ. Brux., 149
24 » Civ. Louvain, 865
27 » — Malines, 510, 528
28 » B. Comm. Gand, 869
29 » Brux., 21
29 » Civ. Brux., 136
29 » — Anvers, 247
29 » B. Comm. Gand, 869, 870
30 » Cass., 69
30 » B. Comm. Anvers, 331
30 » — — Verviers, 1062
31 » Brux., 180

1910

4 *janv*. Civ. Brux, 153
5 » Brux., 116, 245, 293
6 » Cass., 372
6 » Civ Brux., 524
6 » B. Comm Verviers, 1062
7 » Commission arbitr. de la Caisse commune des Charbonnages de Charleroi, 510
8 » Brux., 101
8 » Civ. Mons, 1058
10 » Comm. Liége, 248
10 *janv*. Sent. arbitr., 263
10 » Cons. Barreau d'appel Brux., 239
11 » Comm. Saint-Nicolas, 328
11 » J. P. Uccle, 284
12 » Brux., 85, 454
13 » Civ. Charleroi, 200
13 » Comm. Ostende, 594
13 » B. Comm Verviers, 1062
14 » Brux., 133
14 » Civ. Brux., 261
17 » Cass., 229
17 » Comm. Brux., 374
17 » B. Comm. Anvers, 697
18 » Brux., 117
19 » Civ. Brux., 167
19 » — Anvers, 396
22 » B. Comm. Anvers, 697
26 » Brux., 405
26 » Paris, 150
26 » Civ. Brux., 459
26 » — Tournai, 411
27 » Brux., 361
27 » Direction des contributions directes du Brabant, 1383
27 » B Comm. Verviers, 1062, 1063
29 » Brux, 212
29 » B. Comm. Anvers, 697
29 » — — Verviers, 1062
1er *févr*. Brux., 606
1er » Paris, 331
1er » Civ. Seine, 171
2 » Brux., 741
2 » Civ. Brux., 879, 1291
3 » Comm. Brux., 315
4 » Brux., 390
7 » Civ. Brux., 425
7 » B. Comm. Anvers, 697
8 » Civ. Liége, 313
11 » Brux., 231, 326, 828
12 » — 496, 508
12 » Liége, 830
12 » Civ. Louvain, 778
12 » J. P. Uccle, 299
15 » Brux., 863
15 » Civ. Liége, 727
16 » Liége, 665
16 » Civ. Brux, 622
16 » — Nivelles, 462
16 » J. P. St-Gilles, 913
17 » Civ. Turnhout, 743
17 » B. Comm. Verviers, 1063
18 » Brux., 436
18 » Civ. Tarascon, 852
18 » B. Comm. Anvers, 697
21 » Civ. Brux., 775
21 » B. Comm. Anvers, 698
23 » Brux., 294
23 » Bordeaux, 698
23 » J. P. Ciney, 501
26 *févr*. Gand, 668
26 » Civ. Louvain, 806
28 » Cass. fr., 643
28 » Brux., 457
28 » Civ. Brux., 393
28 » Comm. Brux., 426
1er *mars*. Liége, 693
1er » Civ. Seine, 945
1er » B. Comm. Liége, 731
2 » Bordeaux, 698
2 » Civ. Brux. 589
2 » Comm. Brux., 499
2 » B. Comm. Liége, 732
2 » J. P. Schaerbeek, 1003
3 » Comm. Liége, 529
4 » Gand, 343
5 » Brux., 362
5 » Civ. Liége, 638
5 » — Furnes, 940
5 » Comm. Liége, 593
7 » Cons. Barreau Brux., 683
9 » Liége, 422
9 » Civ. Brux., 1261
10 » Brux., 406
12 » — 540
12 » Civ. Louvain, 880
17 » Brux., 476, 575
17 » S. P. Marsanne (Drôme), 765
18 » Civ. Arlon, 695
21 » Cass., 605
21 » Liége, 892
21 » Civ. Nivelles, 971
21 » B. Comm. Liége, 732
21 » Loi, 389
21 » Cons. Barreau Brux., 683
22 » Comm. Louvain, 481
23 » Liége, 759
23 » Civ. Brux., 478
23 » Comm. Liége, 896
26 » Civ. Brux., 832
1er *avril*. Comm. Mons, 979
1er » Députat. permanent du conseil provincial d'Anvers, 794
4 » Cons. Barreau Brux, 684
5 » Brux., 1209
5 » Civ. Seine, 1006
6 » — Brux., 835
6 » Corr. Nice, 1044
7 » Civ. Charleroi, 845
9 » Sent. arbit., 897
11 » Civ. Brux., 611
11 » B. Comm. Liége, 732
12 » Civ. Brux., 591
13 » Brux., 620
13 » Civ. Gand, 792
14 » — Brux., 789
14 » Comm. Brux, 715
14 » B. Comm. Anvers, 807
14 » — — Verviers, 1063
15 *avril*. B. Comm. Anvers, 808
16 » Civ. Mons, 804
18 » Cass., 637
18 » J. P. Brux., 745
19 » Civ. Brux., 677
21 » — Anvers, 1042, 1072
21 » B. Comm. Liége, 732
22 » — — Anvers, 308
23 » — — Liége, 733
25 » Civ. Brux., 909
27 » — Liége, 1137
27 » J. P. Saint-Gilles, 1306
27 » Corr. Brux., 1057
28 » Cass., 653
28 » Civ. Brux, 762
29 » — Termonde, 893
29 » Comm Brux., 730
29 » B. Comm Anvers, 808
30 » Civ. Brux., 999
30 » B. Comm. Anvers, 808
30 » Loi, 601
31 » Comm Brux., 1000
2 *mai*. Cons. Barreau Brux., 684
3 » Brux., 774
3 » Comm. Tournai, 943
3 » B. Comm. Anvers, 1004
4 » Brux., 877
4 » Civ. Brux., 864
4 » B. Comm. Liége, 733
6 » — — Anvers, 1004
7 » — — Liége, 733
9 » Cass, 860
9 » Civ. Brux., 1167
9 » Cons. Barreau Brux., 684
10 » Brux., 654
11 » Brux, 725
11 » Comm. Brux., 1203
11 » — Tournai, 1002
11 » Loi, 684
12 » Liége, 1166
12 » Comm. Brux., 942
13 » B. Comm. Liége, 734
14 » — — Anvers, 1004
14 » Corr. Tournai, 911
17 » Civ. Charleroi, 849
18 » Brux, 1149
18 » Comm. Brux., 894
19 » Cass., 1085
19 » Civ. Liége, 1073
19 » Comm Liége, 912
20 » Brux., 709
20 » Comm. Anvers, 1001
20 » B Comm. Liége, 884
21 » S. P. Liége, 696
23 *mai*. B. Comm. Liége, 884
24 » Civ. Brux., 680
24 » Sent. arbitr. Anvers, 972
26 » Comm. Namur, 1076
28 » Brux., 878
28 » Liége, 1201
28 » Civ. Louvain, 1375
31 » Liége, 1274
1er *juin*. J. P. Brux., 1059
2 » Brux., 790
2 » Civ. Liége, 1122
2 » Comm. Gand, 977
2 » B. Comm. Anvers, 1004
3 » B. Comm. Liége, 884
4 » Brux., 1053
4 » S. P Zele, 747
6 » B. Comm. Liége, 884
7 » Civ. Tournai, 1028
8 » Liége, 1244
8 » Civ Bruges, 1088
8 » Comm. Brux., 779
9 » — Namur, 781
11 » B. Comm. Anvers, 1005
14 » Brux., 909
14 » Civ. Anvers, 940
14 » B. Comm. Liége, 884
15 » Brux, 1036, 1137
16 » Civ. Anvers 1137
17 » Comm. Brux, 1091
17 » B. Comm. Anvers, 1005
17 » Corrr Seine, 1108
18 » B. Comm Anvers, 1005
20 » Civ. Charleroi, 1121
20 » Cons. Barreau Brux., 914
21 » Brux., 1209
22 » Civ. Louvain, 1139
22 » B. Comm. Liége, 885
23 » Brux., 891
23 » B. Comm. Liége, 885
23 » — — Verviers, 1064
24 » — — Anvers, 1006
25 » Civ. Mons, 1262
25 » B. Comm. Verviers, 1063
27 » Cons. Barreau Brux., 914
28 » Brux., 1101
28 » Civ. Brux., 938
29 » — Anvers, 1117
1er *juill*. Brux., 1211
1er » Civ. Brux., 1370
1er » B. Comm. Anvers, 1093
2 » — — Liége, 885
4 » — — Anvers, 1093
4 » — — Liége, 1171
7 *juill*. B. Comm. Verviers, 1064
8 » J. P. Châtelet, 1205
9 » B. Comm. Anvers, 1093
11 » Brux., 997
12 » Civ. Brux., 1038
12 » Comm. Mons, 1154
13 » Civ. Brux, 1056
15 » J. P. Verviers, 1171
18 » Cass., 1069
18 » Cons. Barreau Brux., 914
20 » Civ. Brux, 1371
20 » Civ. Liége, 1169
22 » Brux., 1027
22 » Civ. Brux., 1275
22 » B. Comm. Anvers, 1094
22 » — — Liége, 1171
23 » Brux., 1133, 1259
23 » Liége, 1055
23 » B. Comm. Liége, 1172
25 » Brux., 998, 1198
25 » Arr. roy., 980
26 » Liége, 1135
26 » Civ. Brux., 1104
26 » Corr. Charleroi, 1124
28 » Civ. Termonde, 1029
28 » Comm. Brux., 1107
1er *août*. B. Comm. Anvers, 1094
5 » Arr. roy., 1382
8 » B. Comm. Anvers, 1094
27 » — — Anvers, 1094
20 *sept*. Civ. Brux., 1117
15 *oct*. B. Comm. Liége, 1172
17 » Brux., 1165
19 » Comm. Liége, 1279
19 » B. Comm. Liége, 1172
20 » Gand, 1151
22 » Civ. Louvain, 1380
26 » B. Comm. Liége, 1172
28 » — — Liége, 1172
31 » Brux., 1363
31 » B. Comm. Liége, 1171
4 *nov*. Comm. Brux., 1298
7 » Brux., 1364, 1365
8 » — 1367
11 » J. P. Châtelet, 1381
12 » Comm. Brux., 1278
17 » Civ. Brux., 1181
18 » Brux., 1240
18 » Civ. Courtrai, 1379
22 » Corr. Brux., 1298
26 » Comm. Brux., 1299
2 *déc*. Brux., 1305
2 » Civ. Brux., 1373
3 » — Anvers, 1375
9 » Brux., 1368

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

A... 665, 851
Abbeloos 22
Abeille (Compagnie d'assurance L') 1171, 1205
Acker 22
Acreman 790
Administration des contributions directes du Brabant 165, 1367
— des contributions directes du Hainaut 1305
— des finances 136
— forestière 1057
Agraria (Soc. an.) 1093
Albertsen 852
Allaert 868
Allard 860, 1069
Amand 1061
Amerlynck 478
Anciaux-Landerloos 54
André, fils (Soc.) 133
Andresse 698
Anglo Continental vorm Obl. Guanowerke (Soc. an.) 1093
Antognoli 1368
Antomé 312
Antwerp Engineering et Cº 1117
— Grain Works et Cie (Soc. The) 620
Appareils industriels (Soc. pour la construction d') 624
Arnold 1063
Association maritime belge (Soc. l') 540
Assurances (Compagnie internationale d') 105
— et d'Epargne (Compagnie belge d') 1203
— mutuelle agricole 11
Ateliers Detombay (Soc. an. Les) 457
— et Fonderies de Nicolaïeff (Soc. an. des Chantiers navals) 1278
— Westendorp 627
Autos-Fiacres bruxellois 832, 1198

B

B... 233, 250, 395, 426, 622, 665, 747, 1107, 1166, 1375
Bailly 11
Balasse 1203
Balcke 781
Balot 625
Balzer 624
Banque arlonnaise 693
— centrale gantoise 867
— Chanteux 1060
— de commerce 316, 330
— et de dépôts (Soc. an. française de) 1094
— de Verviers 1063
— générale 734
— populaire anversoise 1005
Barbedienne 109
Barbier 1279
Baron 884
Bass-Ratcliff (Soc. an.) 327
Bastin 200, 653
Batardy 680
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bordeaux 698, 699, 700
Baudouin 23
Baujot 88
Baur 1006
Bauwens 972
Beck 638
Beckers 313
Beghin 625
Beirens 627, 851
Bekaert 866
Belgique (Soc. la) 792
Belgique industrielle 732
Bens 1365
Bernier 508, 997
Bertrand 845, 1063
Biefnot 501
Blake 620
Blanck 1108
Blanckaert 405
Blaton 1298
Blomart 943
Blondiaux 1172
Bockstael 852
Bodson-Smal 1364
Body 216
Boel 1154
Bogaert 326
Bol 866
Bolsius 459, 774
Bombeke 869
Bonn (Ville de) 247
Boone 850
Borgnet 896
Bossaerts 743
Bottiau 1133
Boubiela 93
Bouchez 53
Bouhy 1085
Boulassier 611
Boulpaep 26
Bourge 677
Bourlard 1057
Boutquin 540
Bouzin 294
Brahez 733
Brandes 866
Brébant 1154
Brison 331
Broomhead 21
Brussaux 139
Bruxelles (Compagnie de) 361
Bruxelman 643
Bruyère 1373
Burlion 1367
Buyl 680
Buyssens 892

C

C... 167, 741, 1117
Cabaraux 73
Cabay 1063
Cailleux 1006
Caisse commune 375, 1375
— commune de l'industrie charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre 510
— hypothécaire anversoise 1151
Calay 884
Califice 1279
Cambier 411
Camille 1003
Camut 105
Canonne 575
Cantillon 374
Cappelen 1056
Cardinael 643
Carlens 42
Carnoy 851
Carpet 677
Carrier de Marande Dubois de Mouchy 835
Carrières de Clypot (Soc. an. des) 360
— et fours à chaux de la Dendre, à Maffles (Soc. an. des) 1075
Carton-Herman 411
Cassiers 627
Ch... 730
Chabrol 107
Champion 808
Chantiers navals, Ateliers et Fonderies de Nicolaieff 294
Chapira 441
Charbonnages Bois-du-Luc 1058
— du Gouffre (Soc. des) 101
— du Poirier 184
Chardon 677
Charels 868
Charles 654, 790
Charlet 851
Charpentier 1061
Chassaing 715
Chemins de fer au Brésil (Soc. La Compagnie des) 40
— de fer économiques (Soc. des) 762
— de fer Malines-Terneuzen 328
— de fer provinciaux 425
— de fer vicinaux de Namur 1076
Chouanard 1299
Christy 884
Ciments d'Egypte (Soc.) 182
Claes 940
Claeyssens 851
Cloquet 879, 1291
Clygnes 312
Coenen-Goovaerts 101
Cognon 205
Collard 182, 884
Combes 642
Combaire 867
Comptoir agricole de Bierwaert 1060
— belge d'Automobiles (Soc. an.) 1367
— de la Meuse 912
Connet 884
Constructions d'automoteurs (Soc. an. Etablissements de) 880
Continental Amusements Limited (Soc.) 1299
Coppee 745
Corman 1062
Cornil 11
Cosson 331
Coton à coudre (Soc. an. française de) 26, 1240
Couchant du Flénu 804
Couillet (Soc. an. de) 216
Courcelles-Nord (Soc. an. de) 1305
Courtin-Jourdoit 1209
Courtois 122
Covents 697
Crédit général hypothécaire (Soc. an.) 627
— général liégeois 979
Custine 116

D

D... 73, 155, 426, 828, 911, 1262
Dabner 627
Dahl 852
Dalhem 880
Dandoy 1124
Daubresse 1121
Dausk-Russische Dampskibbelskabel 851
Dauwe 808
David 40
De Bo-Tsjoon 28
de Bourguignon 56, 877
De Breyne 852
Debroisse 1028
de Cartier 789
De Ceuninck 866
De Clercq 869
De Cnodder 808
De Cunsel 1000
De Cuyper 625
Deffernez 23
de Gerlache de Martelaere 1094
Degreppe 612
De Groote 808
De Gryse 868
Dehaspe 276, 625, 866, 943, 1075
Deherve 1061
De Keersmaeker 624
Delaat 1167
Delacroix 149, 150, 171
de la Fontaine 43
de la Galinerie 1108
De Langle 897
Delannoy 850
Delcommune 1171
Demade 879
de Marbaix du Graty 1371
De Martelaere 851
De Maure 212
De Mayer 327
De Meuldre 627
De Meyer 867, 868
De Montpellier 789
de Moor 1371
De Neck 998
Den Hood 697
De Pierpont 727
De Ploeg 643
De Poortere 625
Depret 612
De Raeve 851, 868
Derbaix 406
Deremaecker 620
Derette-Roth 390
De Roubaix 867
De Ruddere 212
De Ruyck Baillu 869, 870
de S... 203
Desaegher 733
De Schepper 593
Desmet-Guequier 627
de Spirlet 1172
Despret 868
De Sutter 1076
Dethier 420, 1075
Detilloux 53
Deutsch 1093
De V.. 902
de Vaughan (Baronne) 149, 150
Devel 779
Devlieger 594
De Vogelaere 867
Devolder 1056
De Vrée 731
De Vriendt 868
De Wandeleer 331
Dewitte 1043
de Zantis de Feymerson 637
D'Haene 1094
Dhossche 627
Dijon 852
Dlugatch 42
Dormal 216
Dorny 1064
Doyen 43
Dreesen 977
Drescher 405
Drion 372
Drossart 180
Dubois 697
Duchâteau 248, 1136
Dufays 732
Dulac 1122
Dulier 462
Dumont 698, 699, 1062
Dumortier 212
Dumoulin 540
Dupont 88, 1004
Durant 390
Duyck 87

E

Economie belge (Soc. an.) 263, 420
Ellis 627
Employers Liability (The) 216
Entreprises de travaux publics (Soc an. d') 1117
« Escaut » (Soc. d'assurances l') 54
Etablissements américains « Gratry » (Soc. an. des) 118
— de construction d'automoteurs (Faillite soc.) 245
Etat français 1085
Eternit (Société) 1101
Evers 909

F

F... 250
Fabrique d'église Saint-Martin, à Alost 893
Fairon 1064
Falise 733
Falla 852
Fassiaux 997
Fayen 1064
Féraud 1108
Fester 698
Fiévez 510
Fire-Jacob 695
Fischer 1137
Fl... 229
Flamion 1172
Flechtheim 90
Fléron 1244
Fondu 499
Forage et de Prospections minières (Soc. de) 1367
Forest 909
Forner 1062
Fours à coke (Soc an.) 1298
— à coke de Chirokafa (Soc. an. des) 942
Fouyer 709
France (La) 310
Fransen 263
Froly 654

G

G... 73, 85, 95, 316, 1201, 1262, 1306
Gamkin 870
Gast 122
Gasten 866
Gaucet 1061
Gaz et d'électricité du Hainaut (Soc. an. de) 184
Gemeenschappelijke Verzekeringskas van Bouwwerk, Handel en Nijverheid 698
Générale (Soc.) 171
Gentil 894
Genus 1064
Geoffroy 77
Georges 1363
Gerak 1006
Gerber 117
Germeau 1061
Gibert 885
Gilde der Antwerpsche diamantnijverheid 1042
Gilin 1380
Gillard 1171
Gillion 943
Goemans 476
Goethals 792
Golstein 808
Gompertz 476
Gosseau 233
Gosseries 1104
Goudry 478
Gouvy-Hilgers 245
Grands Magasins du Centre (Soc. des) 733
Gretton 327
Grimard 1363
Grisard 759
Groen 866
Grosjean 1063
Guilbert 139

H

H... 235, 284, 624, 730, 1053, 1107
Haentges 26
Hamal 892
Hamot 1108
Hansen 643
Hardy 73
Harten 282
Hartmann 441
Hatschek 1101
Haurent 1060
Hauzeur 1063
Havana Commercial Company 1094
Heath 21
Hebebrandt 26
Hecq 1055
Hedebrand (Soc Wilhelm) 1240
Heene 851
Heimes 1121
Helvetia (Soc.) 28, 361, 1076
Hendrikx 425
Hendrickx-Pool 653
Henrard 1122
Heremans 808
Herssens 153
Heullet 912
Heymann-Rosenthal 90
Hildisch's Laederfabrik (Aktieselkabet C.) 1093
Hoeyberghs 1375
Hog 1205
Hollandaise (La) 1379
Horremans Brant 998
Houben 499
Houbotte 1062
Houillères Unis (Soc an. des) 372, 845
Howe 69
Huard 93
Hubert 77
Huens 1211
Huet 778
Hulin 849
Hulout 884
Hulsman 28, 361
Humbert 122
Huyghe-Hendels 541

I

Industries textiles 1043
Industrielle et maritime gantoise (Compagnie) 231
Insurance Company of Amerika 362
Ixelles (Commune d') 261, 436

J

J... 9, 155, 167, 1370
Jacob 695
Jaeger Brothers 1001
Janssens 346, 1004
Jenatzy 136
Jordens 1149
Joye 835

K

K... 315, 316, 327, 1298
Kaiser 626
Kaisin 422
Kalling 1061
Kaufman 374
Kennerley Hal 264
Kornkamp 69
Kessels 1060
Kevorkian 441
Kieken 697
Kilford 264
Kimpe 869, 870
Kistaens 1181
Klinkamers 593
Kloz 808
Kohn 480
Kufferath 867

L

L... 167, 299, 806, 1381
Lacroix 743
Lallemant 733
Lamacq 103
Lamarche 1001
Lambert 971, 1171
Lambillote-Lenoir 422
Latinie 625
Laurent 1003
Lebeau 830
Lechien 357
Leclercq 396
Ledent 1169
Leduc 732
Leemans 510
Leemput 481
Lefebvre-Fourez 1091
« Legal and General » 107
Legat 654
Legrain 1171
Legros 1060
Leiter-Sobros 1093
Lejeune 731, 1172
Lemielle 1165
Lemoutier de la Becquetière 778
Lenoir 877
Leroy 346
Lescarts 845
Levauchy 205
Lewis 626
Leysen 620
Libois 1171
Ligny 1363
Linon 1063
Lippens 849
« Lloyd » d'Anvers (Soc. le) 642
« Lloyd » néerlandais (Soc. le) 117
Locus 169
Logement populaire amélioré (Le) 1059
Lognard 1063
Loisy 261
Loosen 879, 1291
Louel 625
Louise de Belgique (Mme la Princesse) 149, 150, 171
Lousberg 625
Louvain (Ville de) 880
Lupant 1244
Lusana 884
Lys (Soc. an. Ateliers de menuiserie La) 642

M

M... 229, 301, 395, 605, 725, 806, 828, 865, 1036, 1166, 1202, 1306
Maertens 880
Maes 626
Magnée 732
Maheu 374
Maillet 1002
Makoy 313
Mannheim Versicherungs Gesellschaft 454
Marcette 1060
Marcinelle (Commune de) 457
Marcq-Desmarez 508
Marcuse 313, 1091
Margalet 38
Mariniers réunis (Soc. les) 868
Marlier-Jordens 1149
Marneff 234, 880
Maroquin 845
Martin 501
Marx Faglin 891
Matagne 331, 1004
Mathei 1094
Maton 1364
Matthieu 1371
Médart 884
Meekers 1073
Meeus 1137
Melhan 1061
Merchie-Pède 326
Mermans 1151
Merry 1029
Meys 1171
Michels 88
Migeon 762
Mignolet 1061
Mines de houille du Grand-Buisson, à Hornu (Soc. an. des) 860
— de manganèse d'Ouro-Preto (Soc. an des) 808
Ministre des finances 668
Minnaert 643
Minniuhite 1094
Moeding 807
Monde (Soc. Le) 878

Monnoyer 1000
Monseur 884
Montigny-sur-Sambre (Commune de) 184
Montoisy 331, 1211
Morlanwelz (Commune de) 200
Morozoff 575
Motte 153
Moulins de Merxem (Soc. an. anversoise des) 807
Moustier-sur-Sambre (Soc. an. de) 781
Moyse 884
Mutuelle générale 393
Muyshondt 1029

N

N... 343, 794
Nauwelaers 1278
Noël 759
Noeninckx 1137
Nolson 627, 643, 851
Nord (Compagnie du) 654
Norwich (Compagnie la) 107
Nourrigat 643
Nouveau-Moulin Bastin (Soc. an.) 653
Nuthals 1380
Nys-Baltus 850
Nyssens 625

O

Ocaldren 331
Océan (Soc. an. d'armement et de navigation l') 1093
Rinskoff 867
Ritte 868
Ritter Lumber Company Limited 1004
Robert 293
Roelandts 589
Œsterreichische und Ungarische Mineral Produkte (Actiengesellschaft für) 1004
Olinger-Séverin 715
Olivier 830
Onkelinx 745
Ooms-Van Eersel 698
Orenstein 1093
Ostyn 1088
Ougrée-Marihaye (Soc. d') 727, 864

P

P... 395, 894, 1203
Pagel 1005
Paris (Ville de) 945
Patriotic 697
Payen 971
Pearson 1004
Pech 643
Peeters 697, 1005
Pélantan 852
Périnelle 264
Persyn 792
Péruwelz (Ville de) 1209
Petersen 625, 866
Petit 1062
Petit-Breton 331
Ph .. (La) 665
Picqueur-Argeerts 330
Pieret 1006
Pierrot 1063
Plas 299
Simon 884
Simonon 1006
Singelé 591
Singer 1002, 1171
Pletinckx 913
Poels 1028
Pohjola (Compagnie d'assurances la) 972
Poncelet 1367
Posseniers 775
Pourbaix 1058
Povel 282
Primes (Compagnie à) 28
Produits tonnants d'Hemixem (Soc. an. des) 1093
Propriétaires réunis 1076
Providence (Soc. d'assurances La) 832, 1198
Pust 1005
Putz-Henrion 1062

R

R... 9, 524, 605, 626, 1038, 1053
Raes 561
Ratzerdorfer 1093
Reding 693
Reichwald 851
Remorquage par vapeur Passe-Partout (Soc.) 868
Remorqueurs anversois (Soc. des) 40
Renard 1062, 1373
Renkin 1181
Rey 709
Rheinisches Schwemmstein Syndicat 866
Rieth 247
Roger 1060
Roggeman 845
Rolland 180
Roobaert 867
Roos 626
Rougier 700
Roux d'Escombrera 1371
Royale belge (La) 462
Rubbens 118
Ruytinx 637

S

S... 250, 315, 622
Sable 852
Sainte Croix (Commune de) 1088
Saloi 1044
Samuel 496
Schaerbeek (Commune de) 589
Scheidweiler 1124
Schmidt 808
Schuchard 362
Schuddinck 868
Schuermans 440
Schumacker 282
Schutter 1004
Schyrgens 867
Scoppa-Vanni 1044
Scuraelb-Brichaut 808
Secours (Le) 1137
Seraing (Commune de) 1073
Seghers 626
Sermon 913
Seuthé 216
Seynaeye 851
Sidich 734
Simal 1055
Simoens 436
Sloots 697
Söderström 807
Soeten 625
Somers 775
Soudure autogène (Soc. coopér. La) 1197
Soulie 1094
Spinette 732
Staackman-Horschitz 808
Stassart 896
Sterckval 103
Stevenart 182
Stevens 626
Steyaert 1171
Stoter 625
Stubbe 157
Suchard 406
Sûreté (La) 1059
Sweerts 1003
Syndicat métallurgique 733

T

T... 741, 828, 1036, 1202
Tack 1379
Tayart de Borms 133
Teney 885
Terryn 1259
Tesch 693
Theunis 697
Theunissen 1172
Theys 375
Thys 759, 1042
Tilleux 1197
Tinchant 248, 1005, 1135
— y Gonzales (José) 1094
Tonnoir 393
Tramways bruxellois 153, 459, 774, 775
— d'Anvers (Soc. générale des) 698
— de Kiew (Société an. belge) 165
— de Rostoff (Soc. des) 73
— liégeois 1169
Tredé 732
Trehout 1365
Tricot 1062
Troch-Gilin 1380
Tuileries de la Chastreuse 1244
Tuteur 1027
Tyne Line Company 851

U

U... 1375
Union Agricola (Soc. La) 709
— assurance Society Limited 897
— du Crédit de Charleroi 331
— Aubry (Soc. des), à Gosselies 231

V

V.. 73, 315, 1117, 1201, 1274, 1306
Vaes 157
Van Acker 709
Van Aerschot 698
Van B... 1038
Van Campenhout 233
Van Caneghem 867
Vandegehuchte 850
Van de Kerckhove 668
Van den B... 624
Van den Broeck 1004
Vanden Wyngaert 1151
Vander Auwera 1072
Vander Becke 698
Van der Cruyssen 867, 868
van der Hofstadt 879, 1291
Vanderpas 594
Van der Perre 169
Van der Spicht 611
Van der Stokken 591
Van der Straeten 377
Vanderveken 806
Van der Voorst 680
Van der Vorst 851
Vander Z... 301
Vande Velde 642
Vande W... 203
Vande Waele 979
Vande Weghe 642
Van Driessche 850
Van Eeckhoven 396
Van Ex 880
Van G... 1370
Van Gasse 310
Van Geel 331
Van Glabbeek-Huyghe 541
Van H... 624, 909
Van Haelst 1004
Van Haren 1117
Van Hassel 804
Van Hecke 851
Van Hille 626
Van Hoof 897
Van Hove 625
Van Kerrebroeck 867
Van Landuyt 884
Van Moergastel 157
Van Nylen 440
Van Ohlendorff 440
Van P... 747
Van Renterghem 11
Van Roosendael 117
Van Schevensteen 1151
Van Sint Jan 454
Van Straelen 1062
Vanvreckom 677
Verbinnen 938
Vercammen 1165
Vercautere 642, 668
Vergeyle 1027
Verhoest 56, 877
Verlinden 510
Vermeire 852
Verneau 977
Verreries de Courcelles (Soc. an. des) 1165
Vervliet 779
Vervloesem 528
Vilain 945
Villefort 869
Vinck 913
Vinck-Poppe 776
Voets 293
Voisiers 1094
Voisin 1062
Voituron 1004
Volckaert 867

W

W... 5, 231, 343, 1381
Wackens 893
Wagemaeckers 26
Weber 697, 1005
Weil 374
Welkenhuyse 276
Welvis 1094
Wertz 1064
Wery 88
Westendaise (Soc. an. La) 940
Westendia (Soc. coopérative) 940
Wiener 620
Wilmé 942
Wingardth 868
Winterthur (La) 638
Wirth 1063
Witbread 1061
Wuyts 481

Z

Z... 1306
Zeyen 852, 866
Zimmerman 1061
Zinzen 1172
Zurich (La) 561
Zurings 697

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 29E ANNÉE (1910)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les PANDECTES BELGES : les diverses matières ont été démembrées autant que possible; il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général. — *B.* renvoie au Bulletin de Jurisprudence belge; *B. Comm. Anvers* au Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers et *B. fr.* au Bulletin de la jurisprudence française. Les décisions de ces bulletins ne sont rensegnées que par les arguments des notices.

A

Abandon (Droit maritime). — Acte du capitaine. — Acte accompli dans le port. — Recevabilité. — Société anonyme d'armement. — Constitution. — Mobile désintéressé. — Intention d'armer un navire de commerce.

La faculté d'abandon ne dépend pas du lieu ni du temps où le capitaine fait l'acte engendrant la responsabilité du propriétaire de navire; il faut seulement qu'il s'agisse de faits du capitaine relatifs au navire et à l'expédition, c'est-à-dire de faits rentrant dans le mandat ou les attributions du capitaine et pour lesquels le propriétaire de navire est forcé de s'en remettre a lui; il en est ainsi de quantité de devoirs incombant aux capitaines dans les ports, avant le départ, exposant le propriétaire à d'aussi grands risques et échappant nécessairement et tout autant à son contrôle personnel que s'il s'agissait d'actes faits en cours de route (résolu par le premier juge).

Lorsque la volonté des organisateurs du navire école a également été de faire naviguer les élèves en qualité de véritables marins, sur un véritable navire de commerce, il importe peu que ce soient des mobiles désintéressés qui aient pu conduire les actionnaires à souscrire des parts et l'Etat à subsidier l'œuvre du navire-école: l'œuvre est, en droit, commerciale sous toutes ses faces et il y a lieu à abandon. (Brux., 12 mars 1919.) 541

Abordage. — 1. — Gouvernail désemparé. — Chute de la goupille d'assemblage. — Vice d'appareil. — Responsabilité du capitaine. — Preuve du cas fortuit à sa charge,

Quand le gouvernail du navire s'est désembrayé et a refusé de fonctionner parce que la goupille qui maintenait en place ses parties essentielles ne se trouvait pas là où elle devait être, l'abordage est dû à un vice de l'appareil mécanique dont le capitaine de ce navire avait la garde et celui-ci doit être déclaré responsable, à moins qu'il ne fournisse lui-même la preuve que le fait dommageable a été le résultat d'un cas fortuit qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher; la chute de la goupille ne constitue pas par elle-même un cas de force majeure. (Brux., 29 déc. 1909.) 21

2. — Règlement de la rade d'Anvers. — Bâtiments amarrés à quai. — Disposition inapplicable aux allèges. — Expertise. — Conclusions formelles. — Cas où il convient d'entériner le rapport.

L'article 12 du règlement de la rade d'Anvers portant : « Les bâtiments amarrés aux quais en aval du vieux bassin ne peuvent avoir qu'une rangée d'allèges le long du bord. Les bâtiments placés aux autres quais peuvent en avoir deux. Toutefois, l'emprise sur la rade en dehors des bâtiments à quai ne peuvent dépasser 12 mètres », oppose les bâtiments (navires de mer) aux allèges et ne vise nullement l'état de choses créé par la situation de trois allèges amarrés l'une contre l'autre.

Si des experts, dont la science professionnelle n'est pas méconnue, sont arrivés, par des raisonnements techniques et par l'appréciation motivée des témoignages recueillis par eux, à fixer les conclusions formelles qui font peser toute la responsabilité d'un abordage sur l'une des parties, c'est à bon droit que les juges ont entériné leur avis. (Brux., 30 nov. 1909.) 40

3. — Preuve. — Temoins. — Faits remontant à une année. — Inadmissibilité. (B. Comm. Gand, 16 janv. 1909.) 624

4. — Abordage non maritime. — Expertise non contradictoire. (B. Comm. Gand, 25 nov. 1909.) 868

— Voy. Assurances maritimes, 1.

Accident (en gén.). — 1. — Responsabilité. — Collision entre une voiture et un tramway. — Circulation sur les voies. — Faute. — Rejet. — Contrat de transport. — Tramway. — Voyageur se trouvant sur la plate-forme. — Collision. — Non-usage de la main courante.

Le fait pour un voiturier d'emprunter momentanément la partie de la rue occupée par les lignes de tramway ne constitue pas une faute : cette partie de la voie publique n'est pas soustraite d'une façon absolue et permanente à la circulation des piétons, cavaliers, vélocipédistes, conducteurs d'animaux ou véhicules.

Aucune disposition réglementaire ne prescrit au voyageur se trouvant sur la plate-forme d'un tramway de se tenir constamment aux mains courantes. Le fait, en cas de collision, de ne pas s'être tenu accroché à la main courante ne saurait constituer une imprudence dans son chef, alors pourtant que rien ne lui permet de prévoir le choc très violent qui va se produire. (Civ. Brux., 4 janv. 1910.) 153

2. — Responsabilité. — Action en dommages-intérêts. — Chute sur un trottoir. — Bouche d'eau formant saillie. — Obligation du piéton. — Manque de précaution. — Action non fondée.

N'est pas fondée l'action en réparation des suites d'un accident dû à l'inattention de la victime qui trébuche contre une bouche d'eau placée sur un trottoir et y formant une saillie de plusieurs centimètres.

Dans les communes rurales ou suburbaines où les voies de communication sont établies ou entretenues avec moins de soins que dans les grandes villes, chacun doit veiller à sa propre sécurité et s'efforcer d'éviter les menus obstacles de tout genre qui peuvent se présenter sous ses pas; en cas d'accident, il n'aura de recours à exercer que s'il s'est agi d'un danger anormal résultant d'une négligence ou d'une faute caractérisée. (Civ. Brux., 29 nov. 1909.) 312

3. — Responsabilité. — Automobile. — Allure excessive. — Encombrement de la voie publique. — Risques de rencontre. — Faute du conducteur. — Cavalier. — Circulation au milieu d'une avenue. — Voie des tramways. — Circulation difficile. — Impossibilité de passer entre le rail et le trottoir. — Absence de faute.

Commet une imprudence engageant sa responsabilité, l'automobiliste qui, en dépit de l'encombrement de la voie publique, a roulé à une allure trop vive et a dépassé une voiture qui le précédait, alors qu'il a nécessairement dû voir devant lui un cavalier arrivant dans des conditions telles qu'il risquait de heurter sa monture en manœuvrant comme il l'a fait.

S'il est exact que la partie de la voie publique occupée par les lignes de tramways n'est pas soustraite d'une façon permanente et absolue à la circulation des cavaliers, piétons, voituriers, il n'en est pas moins vrai que la circulation à cet endroit ne peut être ordonnée ni même recommandée, alors surtout que de très nombreuses voitures de tramway y roulent constamment dans tous les sens.

Ne peut être reproché le fait de n'avoir pas circulé à l'extrême droite de la voie publique sur la partie située entre le trottoir et les rails du tram, à raison de l'exiguïté de ce passage et de la pente légère que présente à cet endroit la chaussée vers la bordure du trottoir. (Civ. Brux., 11 avril 1910.) 611

4. — Responsabilité. — Action en dommages-intérêts. — Majoration de la demande en conclusions. — Absence de réserves. — Recevabilité. — Indemnité. — Montant. — Eléments de fixation. — Droit pour la victime à une pension. — Appréciation du juge du fond. — Règlement. — Capital ou rente. — Circonstances de fait. — Appréciation du juge du fond.

Il est de principe, en matière de dommages-intérêts, que l'exploit introductif d'instance ne fait que déterminer la nature, l'objet et le caractère de la demande; la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que ce ne sont que les conclusions qui en fixent le montant; le demandeur, même en l'absence de toutes réserves, est libre d'y faire toutes les additions qu'il jugera convenables, sauf à respecter les règles relatives à la compétence et au ressort.

Pour apprécier le dommage causé par un accident et le restreindre dans ses véritables limites, il importe de tenir compte de toutes les conséquences favorables et malheureuses pour la victime et qui sont le fait exclusif de l'accident.

Lorsque l'accident a produit sur le droit à la pension de la victime des conséquences particulières qui ont modifié les effets réguliers et normaux du contrat de pension; que, d'une part, il a avancé l'entrée en jouissance de la pension et, d'autre part, il a diminué le taux de celle-ci, ces deux éléments dérivent exclusivement de l'accident et, comme tels, rentrent dans l'ensemble des circonstances de fait dont la Cour doit tenir compte pour l'appréciation du montant de l'indemnité.

Le point de savoir si l'indemnité doit être réglée ou par un capital ou par une rente, est laissé à l'appréciation du tribunal qui, pour le solutionner, se guidera d'après les circonstances; il prendra, d'une part, à cet effet, égard à la personnalité de la victime ainsi qu'à la nature de ses infirmités, de façon à lui assurer, pour le restant de ses jours, une situation qui lui procurera le repos et la tranquillité nécessaires et, d'autre part, à l'équité, de façon à le remettre dans une situation adéquate à celle qu'il avait avant l'accident. (Liége, 23 mars 1910.) 759

5. — Responsabilité civile de l'Etat. — Dommage causé par une chose. — Preuve du vice de la chose. — Absence de faute du gardien. — Circonstance inopérante. — Dommages et intérêts.

La responsabilité résultant du fait de la chose existe, à charge de son propriétaire gardien, lorsqu'il est démontré que le dommage dont il est demandé réparation résulte du vice de la chose, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'une faute personnelle dans le chef du propriétaire gardien. (Civ. Anvers, 14 juin 1910.) 940

6. — Conférence de Me LOUIS ANDRÉ : De l'indemnité en matière d'accidents. 319

— Voy. Arbitrage, arbitre, 1. — Automobilisme, 1, 2, 7. — Avaries. — Communauté d'acquêts. — Degrés de juridiction, 5. — Dommages-intérêts. — Séparation des pouvoirs. — Transport (Contrat de), 2, 16, 17.

Accident de chemin de fer. — 1. — Responsabilité. — Chemin de fer vicinal. — Collision. — Poteau indicateur. — Mention inexacte. — Faute. — Situation dangereuse d'un attelage. — Obligation de ralentir.

Est constitutive de faute une mention inexacte inscrite sur un poteau indicateur portant les mots « arrêt du train » et « trein stilstand » et non pas « arrêt facultatif » et « stilstand op vraag », de nature à faire croire à un conducteur de camion que les trains s'arrêtent toujours à cet endroit et qu'il peut, dès lors, sans danger traverser la voie ferrée.

Commet une faute, le conducteur de train qui, étant à même de se rendre compte de la situation périlleuse d'un attelage, a néanmoins maintenu l'allure ordinaire du train sans faire subir à celui-ci en temps utile aucun ralentissement. (Civ. Brux., 7 févr. 1910.) 425

2. — Responsabilité de l'Etat. — Exploitation des chemins de fer. — Entretien des locaux à la disposition du personnel. — Remise aux locomotives. — Pavement défectueux. — Sol glissant. — Négligence des prescriptions réglementaires. — Faute — Dommages-intérêts.

L'Etat a le devoir de mettre à la disposition du personnel qu'il emploie dans l'exploitation des chemins de fer des locaux établis et maintenus dans un état parfait et ne présentant aucun danger d'accident pour les agents et ouvriers obligés de s'y livrer aux travaux inhérents à leurs fonctions.

En laissant subsister dans une remise aux locomotives un pavement défectueux et en négligeant de veiller à l'observation par les soins de ses préposés de la précaution réglementaire de recouvrir de sable ou de cendres les parties glissantes du sol, l'Etat commet une double faute qui engage sa responsabilité en cas d'accident. (Civ. Brux., 28 juin 1910.) 938

3. — Responsabilité civile de l'Etat. — Agent blessé en service. — Responsabilité quasi délictuelle. — Prescription triennale. — Responsabilité contractuelle. — Ordre de service. — Conditions d'applicabilité.

Lorsqu'un agent de l'Etat, victime d'un accident de chemin de fer, invoque à l'appui de son action en responsabilité des faits précis constituant à charge des préposés de l'Etat le délit prévu et puni par les articles 418 et 420 du Code pénal, l'exception de prescription doit être accueillie lorsque plus de trois années se sont écoulées sans aucun acte de poursuite entre la date de l'accident et celle de l'assignation introductive d'instance.

S'il est contestable que les dispositions administratives, que d'ailleurs l'Etat peut rapporter ou modifier à son gré, forment entre lui et ses agents un lien contractuel créant au profit de ces derniers des droits qu'ils pourraient revendiquer le cas échéant, rien ne s'oppose, d'autre part, à ce que, dans un cas particulier et par un engagement particulier, l'Etat s'oblige envers un agent déterminé à lui faire application des dispositions d'un de ses ordres de service, si cet agent se trouve dans les conditions prévues par ces dispositions. (Brux., 23 juill. 1910.) 1259

— Voy. Transport (Contrat de), 10.

Accident de tramways. — Voy. Transport (Contrat de), 8, 9.

Accident du travail.

TABLE SOMMAIRE

Assujettissement, 9, 10.
Bibliographie, 17, 18.
Compétence civile des juges de paix, 11.
Cuisinier, 10.
Exploitation agricole, 7.
Hôtel-restaurant, 9, 10.
Ivresse publique, 15.
Ouvrier, 10

1. — Occupation accessoire. — Rapport avec l'exécution du contrat de travail. — Enfant chargé de garder les bestiaux. — Jeu. — Application de la loi.

Lorsque de jeunes enfants, chargés de surveiller des bestiaux pendant de longues heures, trompent le temps soit en jouant, soit en accomplissant un travail accessoire, ils exécutent cependant leur contrat de travail chaque fois que le jeu ou que le travail accessoire se fait dans des conditions telles qu'il leur est possible d'exercer sérieusement et efficacement la surveillance dont ils sont chargés; dans ces conditions, il faut admettre qu'un accident arrivé au cours du jeu s'est produit au cours et par le fait de l'exécution du travail. (Civ. Gand, 7 juill. 1909.) 11

2. — Action en dommages-intérêts. — Loi du 24 décembre 1903. — Double action réservée à la victime. — Tiers responsable. — Portée et étendue. — Risque professionnel. — Nécessités pratiques. — Danger constant. — Absence de faute. — Droit à réparation complète.

La loi du 24 décembre 1903, dans son article 21, alinéa 4, a conservé à la victime d'un accident de travail, au sens de cette loi ou à ses ayants droit, contre les personnes responsables de l'accident, autres que le chef d'entreprise, ses ouvriers ou préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

La victime a, outre son action contre le chef d'entreprise à fin de paiement de l'indemnité forfaitaire, une action en dommages-intérêts, dans toute l'étendue du droit commun à charge de celui qui, étranger à l'entreprise, a occasionné l'accident et à charge de celui qui est responsable, par exemple, en qualité de maître ou commettant.

Doivent être réputés tiers responsables, toutes personnes autres que le chef d'entreprise, ses ouvriers ou ses préposés.

Si la jurisprudence admet en principe que l'ouvrier adulte et expérimenté doit personnellement veiller à sa sécurité et se garantir contre les dangers inhérents à sa profession, il convient cependant aussi, dans l'application de ce principe, de tenir compte des nécessités pratiques de la profession de l'ouvrier.

Lorsque l'ouvrier pouvait se croire en sûreté, sachant qu'on veillait à sa sécurité et que tout travail eût été impossible si l'ouvrier avait dû s'assurer constamment du danger auquel il était exposé, aucune faute n'est imputable à la victime et la partie civile est en droit de prétendre à la réparation totale du préjudice qui lui a été causé. (Civ. Charleroi, 1er déc. 1909.) 216

3. — Loi du 24 décembre 1903. — Demande en revision de l'indemnité. — Conditions de recevabilité. — Délai de revision. — Point de départ. — Fait nouveau.

La demande en revision de l'indemnité n'est recevable qu'à partir du jugement définitif; il n'y a pas de jugement définitif avant que la permanence de l'incapacité soit constatée, la date de consolidation de la blessure fixée et l'indemnité liquidée; le délai de révision court à partir du jugement liquidant l'indemnité si, lors de la demande en révision, aucun appel n'a été interjeté, ce jugement devant, dans ce cas, être considéré comme rendu en dernier ressort au sens de la loi.

Ne constituent évidemment pas le fait nouveau admis par la doctrine et la jurisprudence pour la recevabilité de l'action en révision, des divergences d'évaluation entre les experts et les médecins du service de la demanderesse.

Le fait nouveau doit être de nature à n'avoir pas été prévu par le juge ou les parties, et s'être produit depuis la sentence. (Commission arbitrale des accid. de l'Ind. charb. de Charleroi, 6 mars 1908.) 375

4. — Loi du 24 décembre 1903. — Action en revision. — Conditions d'admission.

Pour donner ouverture à l'action en revision, l'amélioration de la situation économique de la victime doit être le résultat d'une conquête sur son infirmité, une récupération de son incapacité physique perdue, et non pas une plus-value de la capacité restante. (Civ. Nivelles, 16 févr. 1910.) 462

5. — Loi du 24 décembre 1903. — Demande de capital. — Conditions de recevabilité.

S'il est exact qu'aucun texte n'a déterminé explicitement le moment où la demande de capital pour les rentes inférieures à 60 francs ou la demande du tiers en capital pour les autres rentes devaient se produire, l'ensemble des dispositions de la loi, éclairées par la discussion parlementaire, suffit pour décider que cette demande ne peut plus se produire après la constitution du capital effectuée en conformité de l'article 14, alinéa 3, de la loi.

Il n'y a pas à distinguer entre le cas où il s'agit d'un patron et celui où il s'agit d'un assureur subrogé *a fortiori*, d'un établissement chargé de l'assurance et, en même temps, du service des rentes, le principe de l'irrévocabilité du sort du capital à l'expiration du délai de revision étant applicable dans tous les cas et ne reposant pas sur des difficultés matérielles de déconstitution, mais sur le caractère définitif de la situation du débiteur de l'indemnité qui est la base de toute obligation après la constitution du capital. (Commission arbitr. de la Caisse commune des Charbonnages de Charleroi, 1910.) 510

6. — Loi du 24 décembre 1903. — Indemnité. — Action en revision. — Majoration de l'allocation. — Point de départ de l'indemnité revisée. — Jour de l'aggravation.

L'action en revision a pour effet de reporter au jour où l'aggravation est constante la dette de la majoration; il serait inexact de dire qu'en vertu des principes généraux du droit les allocations faites par jugement ne prendraient cours que du jour de la demande; bien au contraire, toute décision judiciaire n'a pour objet que de constater la valeur des titres invoqués et de leur apporter une sanction, d'où résulte la condamnation éventuelle au paiement, et des intérêts conventionnels échus, et de tous dommages-intérêts pour préjudice souffert, antérieur à la demande; si l'article 1153 du Code civil ne fait courir les intérêts judiciaires que du jour de celle ci, il est à remarquer qu'il s'agit ici d'une disposition spéciale, sans aucun rapport avec la date de la debition du principal, et qui trouve notamment sa raison d'être, comme l'article 2277 sur la prescription de cinq ans, dans la défaveur que marque la loi pour l'accumulation des intérêts. (Civ. Liége, 5 mars 1910.) 638

7. — Loi du 24 décembre 1903. — Exploitations agricoles. — Ouvriers.

Les exploitations agricoles doivent occuper habituellement trois ouvriers au moins pour tomber sous l'application de la loi du 24 décembre 1903; l'emploi de trois ouvriers minimum doit s'étendre non seulement à la période estivale, mais à l'ensemble des phases que comporte l'agriculture; celle-ci comprennent la préparation de la terre, les semailles ou plantations, la récolte et l'engrangement, c'est-à-dire la plus grande partie de l'année. Des ouvriers supplémentaires simplement engagés pendant l'époque restreinte de la plus grande activité de l'exploitation, ne peuvent être compris parmi les ouvriers au sens donné à ce mot par l'article 2, II, § 2 de la susdite loi. (Civ. Charleroi, 7 mai 1910.) 849

8. — Loi du 24 décembre 1903. — Sens du mot « accident ». — Nécessité d'un événement soudain et anormal.

Pour qu'il y ait accident de travail dans le sens légal il faut : 1° un événement anormal soudain et dû à une force étrangère; 2° une relation de cause à effet entre l'événement accidentel et l'incapacité; un travail anormal ne peut être assimilé à un événement anormal survenu au cours d'un travail; de même, c'est l'événement et non la lésion qui doi, avoir été soudain aussi bien qu'anormal et extérieur. (J. P. Iseghem, 15 juin 1909.) 1043

9. — Loi du 24 décembre 1903. — Hôtel-restaurant. — Assujettissement.

Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu assujettir à la loi sur la réparation des accidents du travail les hôtels-restaurants en les faisant rentrer dans les magasins de commerce dont parlent les articles 2, II, et 3 de la loi du 24 décembre 1903. (Civ. Charleroi, 20 juin 1910.) 1121

1393

10. — Loi du 24 décembre 1903. — Hôtel-restaurant. — Assujettissement. — Cuisinier. — Ouvrier.
Un hôtel-restaurant est assujetti aux dispositions de l'article 2, n° 2 de la loi du 24 décembre 1903, comme magasin de commerce s'il emploie habituellement trois ouvriers au moins.
Un hôtel-restaurant doit être regardé comme magasin de commerce et non comme exploitation industrielle.
Le cuisinier est un ouvrier et non un domestique. (Civ. Liége, 2 juin 1910.) 1122

11. — Loi du 24 décembre 1903. — Compétence spéciale du juge de paix. — Service médical. — Tarif légal.
La compétence spéciale du juge de paix stipulée à l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903 est de stricte interprétation; cette attribution de compétence est limitée aux actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit en vertu de la loi précitée.
Lorsqu'il est acquis aux débats qu'un service médical était institué dans l'entreprise où l'accident se produisit, il ne peut être question pour le médecin étranger appelé à raison de l'urgence ou de l'insuffisance du service de limitation d'honoraires dans les bornes fixées au tarif légal, celui ci n'étant applicable qu'au cas où un service médical n'étant pas organisé, l'ouvrier a choisi son médecin. (Civ. Liége, 27 avril 1910.) 1137

12. — Loi du 24 décembre 1903. — Accident survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.
Il faut considérer, comme survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, non seulement l'accident produit par une cause inhérente à l'activité propre de l'ouvrier qui en est victime, mais encore l'accident causé par une circonstance se rattachant soit à l'activité du personnel de l'usine, soit au milieu industriel dans lequel l'ouvrier se trouve placé à raison du contrat. (Brux., 17 oct. 1910.) 1165

13. — Loi du 24 décembre 1903. — Indemnités. — Revision.
Rien dans la loi du 24 décembre 1903 ni dans les travaux préparatoires ne déroge aux principes de droit, que l'exploit introductif d'instance forme et lie le débat, et le juge ne peut statuer *ultra petita*, lorsque l'assurance demanderesse a, dans son exploit introductif d'instance, postulé la revision de l'indemnité en fixant le point de départ de celle-ci au jour de l'assignation. (J. P. Châtelet, 8 juill. 1910.) 1205

14. — Loi du 24 décembre 1903. — Indemnité journalière. — Allocation annuelle. — Consolidation.
Ce n'est qu'à partir du jugement définitif qu'est acquise la constatation légale de la consolidation; dès lors, l'allocation annuelle prévue par le § 3 de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1903 remplace, à dater de ce jugement, l'indemnité temporaire allouée sur pied du § 1er de cet article.
Jusqu'au jugement définitif, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue par l'article 4, § 1er. (Civ. Brux., 22 juill. 1910.) 1275

15. — Loi du 24 décembre 1903. — Cause de l'accident. — Relation avec le travail. — Élément essentiel. — Ivresse de la victime. — Inopérance.
L'ivresse publique de l'ouvrier n'est qu'une forme de son imprudence; ce fait individuel, qui facilite assurément l'accident, ne supprime pas, dans le système de la loi, le fait extérieur et professionnel qui le réalise; il importe de rechercher, dans l'événement du procès, la relation de sa cause naturelle avec le travail de la victime. (Civ. Anvers, 3 déc. 1910.) 1375

16. — Loi du 24 décembre 1903. — Indemnités. — Action en revision. — Fait nouveau. — Accoutumance. — Absence de modification imprévue. — Action non fondée.
L'accoutumance ne constitue pas le fait nouveau nécessaire pour accueillir une demande en revision des indemnités lorsqu'il ne saurait résulter ni des faits certifiés, ni de ceux dont la preuve est offerte, qu'une modification non prévue soit survenue dans l'état physique de la victime et qu'il est hors de doute que lors de l'accord il a été tenu compte de toutes les chances d'accommodation. (Civ. Courtrai, 18 nov. 1910.) 1379

17. — Médecine légale. — Guide juridique du médecin traitant et du médecin expert, par Léon Namèche. 16

18. — Formulaire de procédure, par Joseph de Leuze. 207

19. — Amélioration de la loi sur les accidents du travail. 842

— Voy. Degrés de juridiction, 7.

Acquiescement. — Appel non recevable. — Avoué. — Mandat *ad litem*. — Actes nécessitant un pouvoir spécial.
Quand le jugement dont appel déclare qu'une décision française ne tombe pas sous l'application du traité franco-belge du 8 juillet 1899 et, avant de statuer plus avant, ordonne aux parties de s'expliquer à toutes fins; que ce jugement a été notifié par les soins de l'avoué de l'appelant à l'avoué de l'intimé, avec sommation de comparaître à la date fixée par le premier juge, devant le tribunal, aux fins d'y reprendre suivant ses rétroactes et plaider la cause entre parties et que l'intimé a obtempéré à cette sommation en faisant signifier ses défenses à l'appelant, ce dernier a, par le fait de son avoué, acquiescé au jugement dont appel.
Le mandat *ad litem* confère à l'avoué le droit d'accomplir les actes nécessaires jusqu'à la terminaison de l'instance; les actes pour lesquels un pouvoir spécial est requis ne sont pas, à défaut de pareil pouvoir, nuls de plein droit; ils sont valables, à moins de désaveu de l'avoué par la partie qu'il représente. (Brux., 22 juill. 1910.) 1027

Acte de commerce. — 1. — Opposition pour sauvegarde d'intérêts commerciaux. — Acte civil.
Une simple opposition, même considérée comme une procédure intentée pour la sauvegarde d'intérêts commerciaux, n'est pas un acte commercial. (Civ. Bruges, 21 septembre 1909.) 42

2. — Construction d'un immeuble. — Achat de matériaux en vue de cette construction. — Caractère civil.
La construction d'un bâtiment, incorporé au sol, autant que l'acquisition de matériaux, en vue de cette construction, faites par un commerçant, constituent des actes civils. (Comm. Brux., 30 sept. 1909.) 234

3. — Entreprise de bureau d'affaires. — Concurrence déloyale. — Ancien préposé. — Réclames et annonces invoquant les entreprises du patron. — Publicité abusive. — Préjudice moral. — Responsabilité.
Exploite une entreprise de bureau d'affaires, celui qui se présente au public pour l'élaboration de calculs, cahiers des charges, avant-projets, plans, contrats et surveillance d'exécution de chauffage à exécuter par des tiers ou spécialement pour l'utilisation de ses propres systèmes.
Un ancien préposé ne peut ni directement ni indirectement, dans l'intérêt de son industrie, invoquer le nom commercial de son patron ou faire état de la notoriété et des travaux de celui-ci. (Comm. Brux., 29 nov. 1909.) 282

4. — Promesse de former une société commerciale. — Refus d'exécution. — Loi de 1872. — Enonciation limitative. — Incompétence du juge consulaire.
Une promesse de former une société commerciale dans un temps déterminé ne revêt pas le caractère d'acte de commerce par sa nature; si une telle convention est le préliminaire d'une entreprise commerciale, elle ne participe pas nécessairement de la nature de celle-ci et les associés ne deviendront commerçants justiciables du tribunal de commerce qu'à raison de leur intervention active dans la société et de la responsabilité assumée par eux des actes accomplis par cette dernière. (Comm. Liége, 5 mars 1910.) 593

1394

5. — Société de crédit hypothécaire faisant opérations de banque. (B. Comm. Gand, 17 mars 1909.) 627

6. — Compétence d'attribution. — Promesse d'aval. (B. Comm. Gand, 10 nov. 1909.) 867

7. — Cautionnement d'une dette commerciale. — Absence d'esprit de lucre. — Incompétence du juge consulaire. — Société anonyme. — Propriété d'actions. — Fonctions d'administrateur. — Absence de la qualité de commerçant.
Pour entraîner une obligation commerciale dans le chef de la caution, il ne suffit pas que celle-ci ait un intérêt personnel dans l'opération principale, il faut que la caution ait agi dans un esprit de lucre mercantile.
Le fait d'être propriétaire d'actions ou administrateur d'une société anonyme ne donne pas la qualité de commerçant. (Comm. Brux., 12 mai 1910.) 942

8. — Action intentée par un commerçant. — Demande reconventionnelle au sujet de cette action. — Incompétence du juge consulaire.
Le fait par un commerçant d'intenter un procès n'est pas un acte de commerce; en conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'action intentée à ce commerçant au sujet de ce procès. (Comm. Brux., 31 avril 1910.) 1000

9. — Élément essentiel. — Esprit de spéculation. — Achat de nourriture pour un cheval. — Caractère civil.
L'esprit de lucre ou de spéculation est de l'essence d'un acte de commerce, à tel point que lorsqu'elle en est dépouillée, l'obligation du commerçant, eût-elle quelque relation avec son commerce, revêt un caractère purement civil.
Le fait d'acheter de la nourriture pour un cheval ne peut pas plus être considéré comme commercial, que le fait d'acheter sa propre nourriture. (J. P. Châtelet, 11 nov. 1910.) 1381

— Voy. Compromis, 2.

Acte de l'état civil. — Voy. Rectification des actes de l'état civil.

Action civile. — 1. — Prescription. — Action civile régulièrement intentée. — Appel interjeté plus de trois ans après le jugement *a quo*. — Inopérance.
Le texte de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, décidant que lorsque l'action civile a été régulièrement intentée en temps utile, la prescription spéciale des actions publique et civile est suspendue pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction, est formel et général: rien ne permet d'affirmer que dans l'intention des auteurs de la loi il faille excepter de cette règle la période séparant le jugement de l'appel; bien au contraire, le mot « instance » doit s'entendre de toute la procédure par où peut passer une action. (Brux., 8 janv. 1910.) 101

2. — Appel. — Défaut d'appel de la partie publique. — Indépendance des deux actions. — Appel recevable.
Lorsque, sur l'action publique et sur l'action civile née d'une contravention ou d'un délit, un jugement est intervenu et acquiert autorité de chose jugée, en ce qui concerne l'action publique, par défaut d'appel de la part du ministère public, l'appel de la partie civile saisit de l'action civile la juridiction supérieure et celle-ci doit y statuer bien que l'action publique soit éteinte par la chose jugée.
L'indépendance de l'action civile vis-à-vis de l'action publique laisse intact le droit de la partie civile de débattre ses intérêts vis-à-vis de la partie citée comme civilement responsable, bien que l'action publique, sauf le cas d'appel, soit épuisée et définitivement jugée. (S. P. Brux., 13 déc. 1909.) 103

3. — La partie civile et le juge d'instruction. — Discours prononcé par M. Hénoul, procureur général, à la Cour d'appel de Liége, le 1er octobre 1910. 1014

— Voy. Chose jugée (Mat. pén.).

Actions de société. — Société anonyme. — Actions ou obligations. — Dividendes ou intérêts. — Action en paiement. — Défaut de production du coupon. — Non-recevabilité. — Production du titre principal. — Irrelevance. — Destruction de coupons. — Preuve à charge du demandeur. — Coupon d'action ou d'obligation. — Clause exigeant la représentation du titre principal. — Condition incompatible avec la nature du coupon.
De la faculté accordée au porteur, par la forme donnée au coupon, de le détacher et de lui donner une existence indépendante du titre, résulte pour le débiteur de l'obligation le droit de ne le payer que contre sa remise, et par réciprocité le droit d'en refuser le paiement à quiconque ne le représente pas, fût-il le porteur du titre dont le coupon a fait partie.
Pour que la demande en paiement de coupons détruits puisse être accueillie, il faut que le demandeur prouve qu'il a eu la possession des coupons et qu'il en a opéré la destruction.
La circonstance que nulle autre personne n'a exigé le paiement des dits coupons, même pendant le délai de la prescription, n'établirait pas les droits du demandeur, car il n'en résulterait pas nécessairement qu'à l'encontre de la société et de ses coactionnaires, il aurait droit à leur montant.
Une société ne peut soumettre le paiement du coupon de ses actions à des conditions incompatibles avec sa nature en décidant, par exemple, que ce coupon ne serait payé qu'autant qu'il serait reproduit accompagné de l'action à laquelle il adhéré et, en outre, que cette action serait estampillée pour a constater le paiement. (Comm. Brux., 16 déc. 1909.) 73

Action immobilière. — Demande en annulation d'une adjudication sur saisie. — Inscription de la demande. — Inscription postérieure au jugement de première instance. — Tardiveté. — Action non recevable.
La demande qui a pour objet l'annulation d'une adjudication sur saisie doit être inscrite conformément au prescrit de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851; est entaché de nullité le jugement qui a été rendu, sans que cette formalité ait été remplie.
Est tardive, parce qu'elle ne permet pas aux tiers de défendre leurs intérêts, l'inscription faite, au cours de l'instance d'appel, de la demande et du jugement de première instance.
Il importe peu qu'en fait aucun tiers n'ait traité avec les adjudicataires. (Liége, 1er mars 1910.) 693

Action judiciaire. — Taxe communale. — Action négative. — Avis de paiement. — Réclamation régulière. — Intérêt né et actuel. — Recevabilité.
Aucun texte de loi ne prohibe une action négative; il n'y a pas de raison de repousser pareille action du moment que celui qui l'intente a un intérêt né et actuel à l'intenter, l'intérêt étant la mesure des actions.
Lorsqu'un règlement communal ne prévoit pour une administration communale d'autre moyen qu'un avis pour réclamer à l'imposé le remboursement de sa quote-part dans le coût de la voie publique (taxe supplémentaire de bâtisse), si ce moyen ne réunit pas, il est vrai, les conditions d'une contrainte, il n'en constitue pas moins une réclamation formelle, régulière, faite conformément au règlement, et attestant que l'administration, non seulement se prétend créancière, mais encore qu'elle est décidée à faire valoir à charge du contribuable tous les droits lui assurés par les lois et règlements; s'adressant à un propriétaire d'immeuble, et, partant, à un homme à l'égard de qui les voies d'exécution ultérieures seraient aisées et qui, en tous cas, devait redouter une aggravation de charges et de frais, pareil moyen est, par sa nature, aussi efficace qu'une véritable contrainte pour un impôt ordinaire.
L'imposé, s'il se croit en droit de contester tant le principe de la débition de la créance prétendue de la commune que le montant de cette créance, a manifestement un intérêt né et actuel à porter sa contestation devant la juridiction compétente pour la juger. (Brux., 18 févr. 1910.) 436

— Voy. Société anonyme, 2.

1395

Action paulienne. — 1. — Conditions de recevabilité. — Antériorité du droit du créancier. — Preuve de cette antériorité. — Article 1328 du Code civil. — Application.
Pour rendre l'action paulienne recevable, le créancier, en cas de contestation, doit démontrer que son droit est antérieur à l'acte qu'il incrimine; si le titre invoqué est un acte sous seing privé, il doit avoir acquis date certaine suivant l'un des trois modes prescrit limitativement par l'article 1328 du Code civil. (Liége, 9 mars 1910.) 422

2. — Créancier postérieur à l'acte frauduleux. — Conditions de recevabilité.
Le créancier postérieur à l'acte frauduleux est admis, par exception, à attaquer celui-ci, si la fraude avait été spécialement dirigée contre lui. (Civ. Louvain, 28 mai 1910.) 1375

— Voy. Partage de succession, 1.

Action publique. — Voy. Adultère, 1.

Action téméraire. — Voy. Acte de commerce, 8. — Compétence civile (en gén.), 8. — Dénonciation.

Adjudication d'immeuble. — Voy. Failli, faillite, 6.

Administrateur de société anonyme. — Voy. Compétence commerciale, 3.

Administrateur légal. — A travers les revues. 1161

Adultère. — 1. — Conseil judiciaire. — Mari pourvu d'un conseil. — Plainte contre sa femme sans l'intervention du conseil. — Recevabilité. — Question préjudicielle. — Nullité de mariage. — Défaut de publications. — Absence d'actes respectueux. — Nullités non dirimantes. — Non-recevabilité. — Action publique. — Désistement du mari à l'égard du seul complice. — Inopérance.
Le mari pourvu d'un conseil judiciaire peut, sans l'assistance de celui-ci, porter plainte contre sa femme du chef d'adultère; la plainte requise en ce cas est un acte indépendant de la constitution ultérieure de partie civile qui, seule, constitue le fait de plaider, au sens de l'article 513 du Code civil.
La demande en nullité de mariage ne reposant sur aucune nullité dirimante ne soulève pas une question préjudicielle proprement dite, c'est-à-dire portant sur des faits dont la preuve paralyserait l'exercice de l'action publique.
Le défaut de publications en Belgique n'entraîne qu'une amende à charge des parties contractantes et ne peut devenir une cause de nullité que selon les circonstances et, notamment, lorsque cette omission, ayant eu lieu pour faire fraude à la loi, devient un élément de clandestinité du mariage qui en était le but.
L'absence d'actes respectueux ne peut non plus affecter irrémédiablement la validité du mariage.
La loi du 20 mai 1882, conçue dans le même esprit que l'article 172 du Code civil, révèle l'intention de ses auteurs de ne pas s'écarter de la règle fondamentale en matière de mariage, à savoir qu'aucune annulation ne peut être prononcée sans qu'un texte l'autorise.
Le seul désistement du mari en faveur de la femme adultère, a pour effet d'éteindre l'action publique tant au profit de la femme qu'au profit du complice de celle-ci, et le mari est même le maître d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre sa femme du chef d'adultère en consentant à la reprendre; mais il n'est pas au pouvoir du mari de scinder l'action publique et de ne faire éteindre celle-ci qu'au profit du seul complice tout en la laissant subsister à l'égard de sa femme, pas plus que la loi ne lui accorde aucun droit de pardon en faveur du complice condamné. (Cass., 21 mars 1910.) 605

2. — Droit du mari de faire constater l'adultère. — Femme habitant un appartement particulier. — Visite domiciliaire. — Chef de maison.
Le mari, étant le chef de la communauté et, en tous cas, de la famille, a la qualité du chef de maison dont parle l'article 46 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne l'appartement occupé par sa femme partout où se trouve celle-ci. (Liége, 12 mai 1910.) 1166

3. — Demande de constat du mari. — Chambre d'auberge.
Une chambre d'auberge dans laquelle on loge accidentellement ne peut être considérée comme une résidence; en conséquence, elle ne peut être considérée comme le domicile conjugal dont le mari est le chef; il s'ensuit que les articles 46, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle, qui donnent au procureur du roi et à ses auxiliaires le droit de pénétrer à l'intérieur d'une maison, même en cas de délit non flagrant, lorsqu'il est requis par le chef de cette maison de le constater, ne sont pas applicables.
Le consentement qu'a pu donner l'aubergiste à la visite domiciliaire est sans effet à l'égard des prévenus; la visite domiciliaire, pratiquée dans ces conditions, a été irrégulièrement faite, le procès-verbal de constat est nul et il ne peut être fait état de ces constatations. (Liége, 28 mai 1910.) 1201

Aéronautique. — 1. — Le Droit et l'air. 1

2. — Comité d'études droit aérien. 47

Affaire sommaire. — Qualification inexacte. — Modification d'office par le tribunal. — Ordre public.
Il incombe au tribunal de redresser d'office la qualification primitive inexacte donnée à une affaire le jour de l'introduction et de la déclarer sommaire si l'instruction révèle son extrême urgence. (Civ. Brux., 29 juin 1909.) 395

Affrètement. — Clause d'irresponsabilité quant à l'exactitude des marques. — Preuve à fournir par le destinataire. (B. Comm. Anvers, 14 mai 1910.) 1004

Agent d'affaires. — A propos du projet de loi réglementant les bureaux de placement. 146

— Voy. Avocat près la Cour d'appel, 16. — Compétence commerciale, 2.

Agent de change. — Voy. Jeu-pari, 1. — Mandat, 1. — Report.

Aliments. — 1. — Prétendu accessoire d'une action en divorce. — Instance non encore soumise au tribunal. — Procédure ordinaire.
Aussi longtemps que le tribunal n'est point saisi de la demande en divorce, une demande en pension alimentaire ne peut être intentée comme accessoire de l'instance en divorce; jusque lors, semblable demande ne peut être intentée que par voie d'instance séparée et suivant la procédure ordinaire. (Civ. Charleroi, 21 oct. 1909.) 88

2. — Enfant naturel. — Action alimentaire.
L'énumération que fait la loi des quatre cas où l'action en indemnité accordée à la mère et l'action alimentaire de l'enfant naturel peuvent être intentées est limitative. (Civ. Termonde, 28 juill. 1910.) 1029

3. — Pluralité de débiteurs. — Absence de disposition légale. — Absence de solidarité.
La solidarité ne se présume pas; à défaut de convention expresse, elle ne saurait résulter que d'une disposition de la loi.
Il ne saurait y avoir de solidarité en matière de pension alimentaire, aucun texte ne prononçant la solidarité contre les débiteurs d'aliments. (Civ. Louvain, 22 oct. 1910.) 1380

— Voy. Compétence civile territoriale, 3. — Paternité et filiation, 1.

Animal. — Responsabilité. — Dommage causé par un animal. — Article 1385. — Étendue. — Préposé. — Jockey — Responsabilité du propriétaire. — Présomption de faute. — Preuve contraire.
Le maître de l'animal est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement envers les étrangers, mais encore envers ceux qui, comme domestiques, ouvriers et préposés, sont chargés de la garde, de la surveillance, de la conduite de l'animal, pourvu qu'aucune faute personnelle ne leur soit imputable.
Le jockey qui, en vertu d'un contrat verbal de location de services, monte un cheval dans une course non pour son compte mais au profit du propriétaire dudit cheval, qui a conclu avec lui la convention précitée, doit être considéré comme le préposé momentané dudit propriétaire pendant toute la durée de la course.
La présomption de faute à charge du propriétaire de l'animal admet la preuve contraire puisque la loi ne l'exclut pas; ledit propriétaire est donc admis à prouver qu'il n'y a aucune faute à lui reprocher. (Civ. Brux., 23 mars 1910.) 478

— Voy. Vices rédhibitoires.

Antialcoolisme. — Une conférence de Me Henri Robert. 736

Appartement. — Voy. Bail (en gén.), 2.

Appel (Mat. civ.). — Degrés de juridiction. — Pluralité de demandes. — Causes jointes comme connexes. — Appel formé par un seul exploit. — Recevabilité.
Est recevable l'appel formé par un seul exploit à la requête de deux appelants ayant introduit leurs actions par des exploits distincts, lorsque par jugement le tribunal a, sur les conclusions de l'intimé et par décision motivée, joint les causes nées de ces exploits comme connexes. (Liége, 8 juin 1910.) 1244

— Voy. Action civile, 1, 2. — Degrés de juridiction, 2, 6, 9, 12. — Divorce, 1. — Évocation, 1. — Taxe communale.

Appel (Mat. pén.). — Déclaration au greffe faite tardivement. — Non-recevabilité.
Lorsque, en matière correctionnelle, la déclaration au greffe, seule forme de l'appel prévu à l'article 203 du Code d'instruction criminelle, a été faite tardivement, l'appel du prévenu doit être déclaré non recevable. (Brux., 5 janv. 1910.) 116

Arbitrage. — 1. — Compétence *ratione materiæ*. — Compromis. — Dommage causé par une lésion corporelle. — Loi du 27 mars 1891. — Validité.
La loi du 27 mars 1891, en établissant compétence exclusive des tribunaux civils pour une catégorie de contestations, ne vise et n'exclut que les tribunaux de commerce, qui ne connaissent en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie; mais elle laisse subsister les règles relatives aux autres juridictions, notamment à l'arbitrage tel qu'il est prévu, autorisé et organisé par les articles 1003 et suivants du Code de procédure civile. (Brux., 26 juill. 1909.) 420

2. — Récusation. — Clause compromissoire contenant désignation de l'arbitre éventuel. — Applicabilité. (B. Comm. Anvers, 6 mai 1910.) 1004

— Voy. Compromis.

Architecte. — Voy. Honoraires des architectes. — Ruine d'un bâtiment.

Assemblée générale d'actionnaires. — 1. — Société commerciale. (B. Comm. Anvers, 14 avril 1910.) 807

2. — Société anonyme. — Possession des titres. — Présomption de propriété.
L'article 60 de la loi sur les sociétés qui oblige les administrateurs et commissaires à convoquer l'assemblée générale sans intervention de justice, sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social, n'exige pas que les actionnaires requérant la convocation de l'assemblée générale soient propriétaires du cinquième des titres.
Les possesseurs de titres bénéficient de la présomption édictée par l'article 2279 du Code civil, et s'ils représentent le cinquième du capital social, ils ont le droit incontestable de requérir la convocation générale des actionnaires.
Pour refuser d'obtempérer à semblable injonction, les administrateurs ou commissaires devraient préalablement avoir établi que la possession des requérants est doleuse ou frauduleuse. (Civ. Charleroi, 7 avril 1910.) 845

— Voy. Société anonyme, 1.

Association (Droit d'). — De la situation légale des sociétés scientifiques et des autres associations sans but lucratif. — Conférence donnée a la société belge d'électriciens, le 19 juin 1909. 257, 273, 289, 305, 364

Assujettissement. — Voy. Accident de travail, 9, 10.

Assurances (en gén.). — 1. — Police d'assurance. — Interprétation. — Clause stipulant que la compagnie aura exclusivement la direction des procès. — Usage facultatif pour la compagnie.
Lorsqu'il a été convenu entre l'assureur et l'assuré qu'en cas de contestation avec les tiers ou de poursuites avec le ministère public, la compagnie d'assurances aurait exclusivement la direction du procès, cette disposition n'implique pas que la compagnie a l'obligation de diriger le procès, mais seulement qu'elle en a le droit. (Sent. arbitr., 10 janv. 1910.) 263

2. — Suspension conventionnelle des droits de l'assuré. — Validité. (B. Comm. Anvers, 21 févr. 1910.) 698

3. — Notifications obligatoires à l'assureur. — Déchéance conventionnelle. — Validité. (B. Comm. Liége, 2 mars 1910.) 732

4. — Vente immobilière. — Assurance contre les frais d'expulsion de locataires. — Caractère et portée de cette convention. — Conséquences au point de vue de l'acquéreur.
L'assurance contre les frais d'expulsion des locataires et sous-locataires ne peut être considérée comme une convention d'assurance, mais apparaît plutôt comme une entreprise à forfait de l'expulsion de locataires, comme un louage de services ou un contrat de gérance d'affaires.
Il serait, en toute hypothèse, impossible de la considérer comme une assurance relative à une chose, c'est-à-dire comme une assurance des immeubles, laquelle, tant en vertu de la loi que des clauses formelles des contrats, suit la chose assurée en cas d'aliénation. (J. P. Brux., 1er juin 1910.) 1039

5. — Clause pénale. (B. Comm. Liége, 31 oct. 1910.) 1171

6. — Automobile. — Chauffeur. — Déchéance.
Lorsque la garantie promise par l'assureur ne s'applique qu'aux voitures conduites par des chauffeurs mécaniciens agréés par les communes, cette agréation doit s'entendre telle qu'elle est organisée par les règlements de police des communes qui, tous, subordonnent l'agréation soit à certaines épreuves, soit à la production de certificats de capacité délivrés par des organismes reconnus; on ne peut prêter à l'assureur, qui a imposé la condition, l'intention de se référer à un prétendu mode d'agréation non prévu et non autorisé par les règlements de police, suivant lequel il serait permis de substituer aux épreuves et aux certificats de capacité, exigés par ces règlements, une attestation d'aptitude fournie par l'assuré lui-même. (Brux., 25 juill. 1910.) 1198
7. — L'assurance. 690
— Voy. Mortalité infantile.

Assurances contre les accidents. — 1. — Automobile. — Chauffeur.
Lorsque la police d'assurance contre les accidents causés par les automobiles stipule que les chauffeurs-mécaniciens conduisant les automobiles de l'assuré devront être agréés par les communes et que les règlements des communes prescrivent certaines règles concernant les aptitudes exigées des chauffeurs, l'assuré a exécuté les obligations assumées par lui s'il s'est conformé aux mesures adoptées à titre transitoire par les commissaires de police de ces communes.
1° Lorsque le contrat stipule que l'assurance sera suspendue en cas de mise en circulation de voitures sans déclaration préalable et sans paiement des primes, cette clause de déchéance doit s'entendre du refus volontaire de déclaration et du refus arbitraire de payer la prime des nouvelles voitures mises en circulation.
S'il y a eu contestation très franche et très nette sur un point spécial avec demande de rectification en ce sens, la suspension générale de l'assurance est sans application.
2° Lorsque la convention prévoit la suspension de l'assurance pour toutes les voitures au cas où l'assuré fait circuler sans déclaration préalable et sans avoir payé les primes y afférentes un plus grand nombre que celui stipulé par la police, il n'est pas douteux que parties n'ont voulu sanctionner que l'absence de déclaration et de non-payement des primes résultant d'un acte volontairement accompli par l'assuré en connaissance de cause. (Civ. Brux., 26 mars 1910.) 832
2. — Action intentée par la victime. — Dédommagement. — Subrogation légale de l'assureur. (B. Comm. Anvers, 27 août 1910.) 1094

Assurances contre l'incendie. — 1. — Déchéance. — Exagération du dommage. — Mauvaise foi non démontrée. — Rejet de l'exception. — Clause de remplacement des objets détruits. — Indemnité payable au fur et à mesure. — Application de bonne foi. — Circonstances élisives de la bonne foi.
Lorsqu'aux termes d'une convention d'assurance l'assuré est déchu de tout droit à indemnité s'il a sciemment exagéré le montant du dommage ou s'il a réclamé le remboursement d'objets non détruits ou n'existant pas, la société d'assurance doit lui payer la somme à laquelle le montant du dommage a été évalué par les experts, si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas démontrée.
La clause d'après laquelle l'assureur a le droit d'exiger le remplacement des objets détruits, et, dans ce cas, le droit de ne payer que par quarts à mesure de la reconstitution des objets, doit être exécutée de bonne foi; elle n'est plus applicable lorsqu'un grand nombre d'années s'est écoulé depuis l'incendie, que l'assuré a changé de domicile et de profession et a pu se trouver, par le manque de ressources provenant du fait de la société d'assurances, dans l'impossibilité de procéder à la reconstitution demandée. (Brux., 10 nov. 1909.) 54
2. — Déclarations fausses ou inexactes. — Contrat basé sur les déclarations de l'assuré. — Clause expresse de résiliation. — Stricte application. — Formation du contrat. — Influence possible des fausses déclarations de l'assuré. — Nullité péremptoire. — Convention. — Force obligatoire. — Mesures de prudence incombant à l'assuré. — Clauses ignorées de l'ayant droit. — Irrelevance.
Lorsqu'aux termes d'un article d'une police d'assurance les déclarations du contractant contenues dans sa proposition forment exclusivement la base du contrat, toute déclaration fausse ou inexacte, toute dissimulation ou réticence, dégage la compagnie de ses obligations, et les primes perçues ou échues sont acquises à la compagnie qui aura le droit de maintenir ou de résilier la police; s'il est impossible d'affirmer que les fausses déclarations dont est convaincu l'assuré n'ont pas été susceptibles d'influer sur l'opinion du risque et la formation du contrat, il n'appartient pas au juge de relever l'assuré d'une nullité péremptoire.
Le fait que l'ayant droit étranger au contrat d'assurance a pu l'ignorer et ne pas en savoir les clauses, est une considération vague et conjecturale qui ne saurait faire échec à la règle que les conventions font la loi des parties, pas plus que suppléer le cas de force majeure; il incombe à l'assuré de pourvoir sa famille des instructions et des recommandations appropriées et il incombe aussi à l'ayant droit qui, à coup sûr, n'a pas ignoré l'existence du contrat, de faire acte d'initiative et de vigilance. (Grenoble, 24 mars 1909.) 105
3. — Clause de déchéance. — Stricte interprétation. — Réticence ou fausse déclaration. — Blindage des portes. — Absence d'influence sur l'opinion du risque. — Circonstance irrelevante.
Les clauses de déchéance qui ont pour but d'enlever, dans certaines circonstances, le bénéfice d'un contrat à une partie qui a rempli toutes ses autres obligations, sont de stricte interprétation.
Lorsque les conditions requises pour qu'il y ait déchéance sont formulées dans la convention d'une façon plus précise et avec une portée plus restreinte que dans l'article 31 de la loi belge sur les assurances, c'est le texte conventionnel qu'il y a lieu d'appliquer.
Lorsqu'il est stipulé qu'après la conclusion du contrat toute introduction d'un objet quelconque, sans déclaration, enlève le droit à indemnité, à condition qu'il y ait aggravation du risque, la déchéance n'est encourue que si en fait l'opinion du risque doit certainement en être modifiée, il n'en est pas ainsi lorsque la description du risque porte que certains locaux ont communication avec d'autres par une porte blindée en fer, mais qu'en fixant la prime l'assureur n'a fait qu'appliquer le tarif du comité belge des assureurs d'après lequel le blindage des portes de communication n'empêche pas l'application de la prime maxima aux locaux contigus.
La réticence ou fausse déclaration n'est contractuellement punissable que si elle diminue l'opinion du risque. (Brux., 1er déc. 1909.) 310
4. — Déclaration de sinistres antérieurs. — Fait porté à la connaissance du préposé de l'assureur. — Défaut de mention dans la police. — Faute du préposé. — Exception de déchéance. — Rejet. — Circonstance aggravante. — Four à pain. — Fait porté à la connaissance du préposé de l'assureur. — Formes de déclaration non prévues dans la police. — Validité.
Lorsqu'il est constant que l'assuré a signalé à l'inspecteur de la compagnie d'assurances un ou plusieurs des sinistres qu'il avait subis antérieurement et que si mention n'en a pas été faite dans la police, c'est par suite d'une erreur ou d'un oubli de la part de cet inspecteur; l'assuré s'est conformé aux

exigences de la police et la compagnie peut d'autant moins se prévaloir du défaut de mention que cette omission est due à la négligence de son préposé.
Lorsque l'existence d'un four à pains a été signalée par l'assuré au préposé de la compagnie d'assurances avant la convention et que, lorsque l'assuré et le préposé sont venus visiter l'immeuble à assurer, le four à pain a été montré à ce dernier, la compagnie, mise au courant de cet élément de nature à la fixer sur le degré de gravité du risque à assurer, n'est pas fondée à se prévaloir de l'absence d'une déclaration générale ou complémentaire, si le contrat ne précise pas dans quelle forme cette déclaration eût dû être faite sous peine de nullité. (Civ. Brux., 28 févr. 1910.) 393
5. — Réticence. — Absence d'influence sur l'opinion du risque. — Exception non recevable. — Sinistre. — Déclaration exagérée. — Éléments d'appréciation. — Déclaration supérieure au montant des sommes assurées. — Rejet de cette déclaration par l'assureur. — Conséquences. (B. Comm. Anvers, 17 janv. 1910.) 696
6. — Police. — Interprétation. — Résiliation d'une assurance antérieure. — Déchéance.
Lorsqu'une police d'assurance, après avoir énuméré les divers objets dont la convention impose la déclaration à l'assuré, ajoute comme synthèse qu'en général il est tenu, conformément à l'article 9 de la loi du 11 juin 1874, de donner sans réticence toutes les indications nécessaires pour fixer exactement la compagnie sur le degré de la gravité du risque; si les parties ont stipulé en termes généraux la déclaration de la résiliation d'une assurance antérieure, elles n'ont certainement prévu que le cas habituel d'une résiliation de nature à influer sur l'opinion du risque, elles n'ont pas songé à la résiliation volontaire dont le motif n'est de nature ni à modifier l'opinion du risque ni à faire suspecter la bonne foi ou l'honorabilité de l'assuré. (Brux., 28 mai 1910.) 878
7. — Police d'assurances. — Interprétation. — Intérêts moratoires. — Demandes en justice. — Compromis.
En excluant de l'assurance les bois placés ou à placer dans (endéans) un périmètre de 50 mètres d'une scierie, les conventions visent nettement et clairement l'espace compris à l'intérieur d'une ligne s'étendant dans chacune de ses parties à 50 mètres des limites extrêmes correspondantes de la scierie, c'est-à-dire du mur extérieur ou de la cloison par lesquels se terminent les établissements considérés comme dangereux par les contractants.
Lorsque le bâtiment principal est pourvu d'une annexe en bois sur l'affectation de laquelle les parties sont en désaccord, avant de pouvoir trancher la question de savoir de quel endroit doit se mesurer l'espace de 50 mètres, il importe essentiellement que les arbitres soient éclairés sur la nature et l'affectation réelles de l'annexe en bois; à cet effet il échet d'admettre les demandeurs à établir, par toutes voies légales, même par témoins, que ce que l'un des experts appelle « prolongement de la scierie » n'était qu'un magasin ou annexe ne faisant pas partie de la scierie proprement dite, n'abritant aucune machine-outil dépendant de celle-ci ou s'y rattachant directement, n'ayant avec ladite scierie aucune communication intérieure, en étant séparé par un fossé et par un mur en briques, et de réserver aux défenderesses la preuve contraire en les admettant notamment à prouver par les mêmes voies que l'annexe en bois dont s'agit faisait partie intégrante de l'usine en briques, contenait, comme le bâtiment en briques, des outils aggravant le risque (notamment des scies à vapeur) et présentait donc au moins les mêmes dangers.
Il est de principe, en matière d'assurance, comme en toute autre matière, que les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande en justice.
Ni une sommation de payer, ni l'invitation adressée à un courtier d'assurance de s'occuper du recouvrement, ni la citation en nomination d'arbitres, ni la rédaction d'un compromis, ne font, en l'absence de toute convention sur ce point, courir les intérêts sur les réclamations formulées plus tard devant le tribunal arbitral. (Sent. arbitr., 9 avril 1910.) 897
8. — Absence d'engagement spécial de faire les déclarations incriminées. — Validité de l'assurance. — Déchéance. — Prétendues réticences de l'assuré. — Stricte interprétation.
Le contrat d'assurance est surtout un contrat de bonne foi, qui ne permet pas d'imposer à l'assuré des déclarations auxquelles il ne s'est pas obligé spécialement.
L'usage d'une lampe de chambre noire pour développer certains sujets photographiques n'oblige pas l'assuré à faire une déclaration spéciale lorsqu'il n'a l'obligation de déclarer que le genre d'éclairage des bâtiments.
Les clauses de déchéance sont de stricte interprétation; elles ne peuvent trouver leur application que pour les cas de déchéance énoncés de manière claire et précise dans les conventions verbales des parties et ne supportent pas d'interprétation extensive; ce principe doit surtout être appliqué en matière d'assurance, contrat de sécurité, dont l'effet bienfaisant serait sinon le plus souvent annihilé pour l'assuré. (Sent. arbitr., Anvers, 24 mai 1910.) 972
9. — Police. — Interprétation. — Prescription.
Lorsqu'aux termes d'un contrat d'assurance, la compagnie d'assurances peut opposer la prescription à toute action en paiement de dommages-intérêts qui n'est pas intentée dans six mois de l'incendie ou des dernières poursuites, il est manifeste que cette disposition n'est applicable qu'au cas où l'incendie survient chez l'assuré lui-même. (Comm. Namur, 26 mai 1910.) 1076

Assurances contre le vol. — Voy. Interprétation des conventions.

Assurances maritimes. — 1. — Assurance maritime aux usages de Londres. — Prétendue collision. — Conditions que la preuve doit réunir. — Insuffisance s'il y a doute.
Quand un chargement est assuré aux conditions et usages du Lloyd de Londres, c'est-à-dire franc d'avaries particulières à moins notamment que le navire n'ait été en collision avec un corps flottant ou non, la collision devant être d'une telle nature qu'elle puisse raisonnablement être supposée avoir causé ou occasionné le dommage dont la réparation est réclamer, il ne suffit pas pour les assurés d'établir que la collision peut raisonnablement être supposée; c'est seulement pour la relation entre la collision et les avaries qu'il est question de « supposition raisonnable », mais la preuve de la collision elle-même doit être complète et ne laisser aucun doute. (Brux., 5 mars 1910.) 362
2. — Police d'Anvers. Chargement en pontée. — Absence de stipulation spéciale. — Avarie particulière. — Risque non couvert.
Il est de principe et de jurisprudence que le risque de pontée est un risque extraordinaire que les assureurs ne couvrent que moyennant une stipulation formelle et des surprimes; l'embarquement en cale est la règle; le chargement sur le pont est exceptionnel, au point que l'article 20 de la loi maritime exige l'assentiment écrit du chargeur; la police d'Anvers ne comprend que le risque de cale. (Brux., 12 janv. 1910.) 454

Assurances sur la vie. — Fausses déclarations de l'assuré. — Influence sérieuse sur l'opinion du risque. — Nullité de l'assurance.

Lorsqu'aux termes de la loi, toutes réticences ou fausses déclarations de l'assuré qui diminueraient l'opinion du risque, annulent l'assurance et que l'erreur est une cause de nullité lorsqu'elle porte sur la substance de la chose, que, d'autre part, il est stipulé dans la police que les déclarations mentionnées dans la proposition forment la base du contrat, si l'assuré fait des déclarations fausses et inertes, de nature à modifier gravement l'opinion du risque, il y a lieu d'annuler la police d'assurance. (Civ. Seine, 25 juin 1909.) 107
— Voy. Rapport (Succession).

Atteinte à la liberté du travail. — L'article 310 du Code pénal sur les atteintes à la liberté du travail. 66

Attroupement. — Voy. Responsabilité civile des communes.

Auberge. — Voy. Adultère, 3.

Automobilisme. — 1. — Responsabilité. — Accident. — Piéton renversé. — Partage de responsabilité. — Obligations de prudence à charge de la victime. — Développement et intensité de la circulation. — Automobiliste ayant aperçu le piéton. — Obligation de s'arrêter. — Manœuvre facile. — Omission. — Faute.
En vertu de l'état actuel de la circulation devenue plus intense et plus dangereuse dans les rues importantes des grandes villes, par suite de l'invention de nombreux moyens de locomotion et de transport et de leur développement considérable, le piéton est tenu de redoubler de prudence et de veiller constamment sur sa propre sécurité, surtout quand il s'aventure sur la chaussée soit pour la suivre, soit pour la traverser.
L'automobiste qui remarque qu'un piéton n'entend pas les appels de l'avertisseur doit faire fonctionner le frein et arrêter la machine; il commet une faute en continuant sa route, surtout lorsque cette manœuvre lui était d'autant plus facile que son automobile roulait à une allure modérée.
Dans les circonstances de fait il y a lieu à partage de la responsabilité. (Civ. Brux., 14 déc. 1909.) 56
2. — Vente. — Risques de la chose. — Automobile. — Vendeur autorisé à s'en servir jusqu'au jour de la livraison. — Obligation d'y consacrer les soins d'un bon père de famille. — Accident. — Chauffeur. — Prétendu fait d'un tiers. — Preuve à charge du vendeur. — Circonstances à envisager.
Lorsqu'il est entendu entre parties que le vendeur continuera à se servir d'une automobile vendue, jusqu'au moment de la livraison, si la voiture automobile est devenue dès le moment de la vente la propriété de l'acheteur et est à ses risques en ce sens que la perte ou détérioration de la voiture survenant par cas fortuit ou force majeure doit lui incomber, il n'en est pas moins vrai que le vendeur est tenu de veiller à la conservation de la voiture et d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille.
Si, entre le moment de la vente et celui de la livraison, le vendeur, accompagné du chauffeur de l'acquéreur, fait une excursion, et que la voiture se trouve endommagée par la faute du chauffeur, c'est au vendeur qu'il appartient d'établir que le fait du chauffeur est, à son égard, le fait d'un tiers.
La circonstance que le vendeur l'avait accepté comme chauffeur, ce qui équivaut à un choix, lui donnait des ordres comme un maître en donne à son serviteur et se servait effectivement de lui, prouve que le chauffeur n'était pas un tiers à l'égard du vendeur et sa faute n'est pas, à l'égard de celui ci, le fait d'un tiers, assimilable à un cas fortuit. (Civ. Brux., 6 déc. 1909.) 169
3. — Responsabilité. — Collision. — Vitesse excessive. — Faute du conducteur. — Circonstances à envisager.
Un conducteur d'automobile roulant sur une route d'une largeur d'environ 5 mètres en pleine agglomération et encombrée par suite de l'affluence du monde venu à la fête communale, a l'obligation d'imprimer à sa voiture une vitesse modérée qui lui permet de l'arrêter immédiatement pour toute collision.
La manœuvre d'un cavalier qui en esquissant une conversion à droite, pour se garer de l'automobile, fait un léger recul sur la voie, ne peut être constitutive de faute puisque l'automobiliste, en vertu de l'arrêté royal du 4 août 1899, a l'obligation de prévoir le cas plus extraordinaire où le cheval aurait reculé dans un moment d'affolement causé par le bruit de la machine, et, en conséquence, de modérer son allure pour empêcher tout accident. (Corr. Namur, 10 déc. 1909.) 349
4. — Interprétation de convention. — Courses d'automobiles. Contestation. — Juge choisi par les concurrents. — Décision régulièrement rendue. — Pouvoir du tribunal.
Lorsque le règlement d'une course d'automobiles dispose que toute réclamation doit être adressée au comité sportif de l'Automobile-Club de Belgique et que les concurrents s'engagent, en cas de différends, à ne reconnaître que la juridiction de la commission sportive de l'Automobile-Club de Belgique, si la validité en la forme de la décision rendue par cette commission n'est pas contestée, le tribunal ne peut qu'enregistrer cette décision de la juridiction, investie par le règlement même de la course du pouvoir de statuer en dernier ressort sur les résultats de cette course. (Comm. Brux., 2 mars 1910.) 499
5. — Dégagement de fumée. — Conducteur non propriétaire. — Vice de la voiture. — Absence d'infraction.
Il appartient aux propriétaires d'automobiles de veiller à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du règlement communal.
Lorsqu'aucun défaut de manœuvre n'est imputé au conducteur, il ne peut être condamné pour un défaut d'une voiture qui ne lui appartient pas. (S. P. Liége, 21 mai 1910.) 696
6. — Roulage. — Automobiles. — Vitesse permise. — Traverse des agglomérations. — Rase campagne. — Signification. — Appréciation du juge. — Cas d'application.
Il appartient aux tribunaux de décider quand il y a agglomération et d'apprécier ce qu'il faut entendre par l'expression « rase campagne » visée par l'article 16 de l'arrêté royal sur le roulage.
On ne peut prétendre que les automobiles, employées ordinairement pour parcourir de grandes distances, ne pourraient rouler qu'à une vitesse de 10 kilomètres à l'heure chaque fois que, le long d'une route large de 12 mètres et peu fréquentée, se trouvent une ou deux maisons. (S. P. Zele, 4 juin 1910.) 747
7. — Responsabilité. — Accident. — Action en dommages et intérêts.
Les conducteurs de véhicules ont d'autres obligations que celles expressément imposées par le règlement, et il va sans dire que si un piéton, par une cause quelconque, se trouve empêché de se garer, ils sont tenu de stopper ou de l'éviter. Mais, en présence d'un piéton qu'aucune infirmité n'entrave, le conducteur peut raisonnablement supposer que ses avertissements seront écoutés et il est en droit de compter jusqu'au dernier moment sur l'observation du règlement par le piéton; on ne peut lui imputer à faute de ne pas avoir prévu que celui-ci pousserait l'étourderie jusqu'à se précipiter devant son véhicule. (Brux., 4 mai 1910.) 877
8. — La responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobiles. 113, 129, 145, 161, 193, 209, 385, 401, 417.
9. — L'automobile devant la justice, par J. Imbrecq. 902

— Voy. Accident (en gén.), 3, 6. — Assurances contre les accidents, 1. — Douanes, 1.

Autorisation maritale. — Voy. Femme mariée, 3.

Autorisation royale. — Vente (en gén.).

Aval. — Obligation. — Promesse d'aval. — Preuve testimoniale. — Cautionnement. — Consentement tacite. (B. Comm. Gand, 10 nov. 1909.) 867
— Voy. Acte de commerce, 6. — Lettre de change, 5.

Avaries. — Déchargement en allèges. — Appontement. — Défaut de surveillance pendant la nuit. — Embardées du navire déchargeur. — Chute d'un chevalet. — Responsabilité de l'entrepreneur.
S'il paraît difficile d'imputer à faute à un batelier de s'être placé contre le côté d'un steamer, entre le quai et ce steamer, lorsque cet emplacement lui a été indiqué, que normalement le steamer devait être déchargé des deux côtés, et qu'il était solidement amarré, il a néanmoins manqué de prudence en demeurant dans cette position après l'interruption du travail et toute la nuit, alors qu'il lui eût été facile de se déplacer.
Les embardées d'un steamer, même à quai, rentrent dans le cadre des éventualités qui doivent être prévues; dès lors la chute éventuelle dans le bassin du chevalet supportant un appontement reliant le navire à la rive pour le déchargement, doivent l'être également; en abandonnant ses installations sans surveillance pendant toute la nuit, alors qu'il eût été facile d'enlever l'appontement après la cessation du travail pour le remplacer le lendemain à la reprise, les entrepreneurs du déchargement ont manqué de prudence. (Brux., 13 avril 1910.) 620

Aviation. — Voy. Blessures par imprudence.

Avocat près les Cours d'appel. — 1. — Esthétique professionnelle. 62
2. — Boule, tuyau ou toque? 127
3. — Intérêts professionnels.
4. — Soixante-dixième anniversaire professionnel. 223
5. — Conseil de discipline. — Communication au Barreau des décisions importantes. (Cons. Barreau d'appel Brux., 18 oct. 1909.) 237
6. — Devoirs de l'avocat. — Délicatesse. — Formules imprimées. — Confusion avec les pièces officielles. — Procédé incorrect. (Cons. Barreau d'appel Brux., 18 oct. 1909.) 237
7. — Obligation professionnelle. — Cause urgente. — Négligence. — Manquement grave. (Cons. Barreau d'appel Brux., 25 oct. 1909.) 238
8. — Défense gratuite. — Prévenu de langue flamande. — Pénurie d'avocats. (Cons. Barreau d'appel Brux., 22 nov. 1909.) 238
9. — Rapport de l'avocat avec ses clients. — Interdiction de se rendre chez eux. — Avocats conseils de sociétés ou d'administrations publiques. — Application. (Cons. Barreau d'appel Brux., 6 déc. 1909.) 238
10. — Devoirs de l'avocat. — Délicatesse. — Apurement d'un compte personnel au moyen de sommes remises dans un but déterminé. — Incorrection. (Cons. Barreau d'appel Brux., 6 déc. 1909.) 238
11. — Confraternité. — Abus pour favoriser ses clients. — Indélicatesse professionnelle. (Cons. Barreau d'appel Brux., 6 déc. 1909.) 239
12. — Avocats printaniers. 445
13. — Les rabats blancs. 488
14. — La fête des rabats! 503
15. — Indépendance. — Fonctions de commissaire. — Mission vaine et illusoire. — Fonctions inacceptables. (Cons. Barreau Brux., 7 mars 1910.) 683
16. — Dignité professionnelle. — Relations avec agents d'affaires. — Spéculation sur les affaires litigieuses. — Concours inadmissible. (Cons. Barreau Brux., 7 mars 1910.) 683
17. — Faute professionnelle. — Action intentée au nom d'une personne et à son insu. — Absence de mandat. — Imprudence grave. (Cons. Barreau Brux., 21 mars 1910.) 683
18. — Confraternité. — Accusations dans un journal contre un confrère à raison de l'exercice de sa profession. — Confrères rédacteurs du journal. — Abus répréhensible. (Cons. Barreau Brux., 21 mars 1910.) 683
19. — Journaliste. — Chroniqueur judiciaire. — Cumul permis. — Compte rendu d'un procès plaidé par le chroniqueur lui-même. — Devoirs de délicatesse et de confraternité. — Règles à observer. (Cons. Barreau Brux., 2 mai 1910.) 684
20. — Conseil de discipline. — Plainte. — Termes injurieux et comminatoires. — Refus de prise en considération. (Cons. Barreau Brux., 9 mai 1910.) 684
21. — La mutualité au Barreau. 801
22. — Barreau floral. 823
23. — Danton, avocat. 826
24. — Les élections au Barreau bruxellois. 837
25. — Statistique des avocats belges depuis 1830. 854
26. — Jubilé professionnel de Me Olivier Van Stratum, du Barreau d'Anvers. 856
27. — La dignité des élections. 857
28. — Elections au Barreau de Liége. 885
29. — Les élections au Barreau de Mons. 886
30. — Election au Barreau d'Anvers. 902
31. — Elections au Barreau de Gand. 902
32. — Emprunt à un client. — Atteinte à l'indépendance de l'avocat. — Manquement aux règles professionnelles. (Cons. Barreau Brux., 20 juin 1910. 914
33. — Rendez-vous professionnels dans les cafés. — Prêts et familiarités envers un client. — Manquements aux règles de l'Ordre. (Cons. Barreau Brux, 27 juin et 18 juill. 1910.) 914
34. — Restitution de pièces. — Affirmation de l'avocat. — Incompétence du Conseil. (Cons. Barreau Brux., 18 juill. 1910.) 915
35. — Demande de renseignements d'un confrère. — Demande d'explications du Bâtonnier. — Négligence à répondre. — Manquements aux règles professionnelles. (Cons. Barreau Brux., 18 juill. 1910.) 915
36. — Profession d'avocat. 1010
37. — Un cinquantenaire professionnel. 1079
38. — Incompatibilités. 1162, 1270, 1285
39. — Une dame au Palais. 1229
40. — La solennisation du centenaire en France. 1281
41. — Programme détaillé des fêtes du centenaire du décret de 1810. — Mercredi 14 décembre. 1302
42. — Le centenaire du décret. 1299, 1303, 1317 et s.
43. — Cambacérès. 1307
44. — Autour du centenaire. 1315
45. — Le centenaire des avocats. 1316
46. — La célébration du centenaire à Bruxelles. — La journée du 14 décembre. 1318
47. — Les cérémonies et fêtes à Paris. — Le cérémonial et les discours. 1341

48. — La commémoration à Mons. 1354

49. — Thémis. 1357

50. — Le banquet du centenaire. — Chronique de Paris. 1384

51. — A propos du centenaire du décret de 1810. 1385

— Voy. Diffamation. — Honoraires des avocats, 1. — Organisation judiciaire.

Avocat stagiaire. — 1. — Admission au stage. — Délibération du conseil de l'Ordre. — Ajournement. — Appel du postulant. — Intervention du Bâtonnier devant la Cour. — Recevabilité. — Décision non motivée. — Caractère de la juridiction. — Autorité publique. — Lésion d'un droit. — Annulation. — Ordonnance du 20 novembre 1822. — Énonciation limitative. — Attaché de préfet. — Nature de leurs fonctions. — Absence d'incompatibilité.

S'il résulte d'une jurisprudence aujourd'hui bien établie que le conseil de l'Ordre des avocats saisi d'une demande d'admission au stage, statue comme une autorité publique chargée de rendre la justice à chaque postulant sous réserve expresse du droit d'appel de ce postulant, et que d'autre part, s'il est de principe dans notre droit public que le juge ne défend pas sa sentence devant la juridiction supérieure, il ne s'ensuit pas que le Bâtonnier ne soit admissible, au nom de l'Ordre qu'il représente, à venir soutenir devant la juridiction d'appel que la décision à elle soumise n'est pas sujette à appel, parce qu'elle aurait un caractère purement administratif et que le conseil de l'Ordre est maître de son tableau.

Le conseil de l'Ordre qui prononce sur des difficultés relatives à l'inscription au tableau et l'admission au stage, statue non comme représentant une association volontaire maîtresse d'agréer ou de ne pas agréer un nouvel associé, mais comme une autorité publique chargée de faire justice, et dont la décision pouvant blesser un droit, ne saurait être affranchie de tout recours et de tout contrôle.

Lorsque la décision dont est appel n'est pas motivée, qu'il n'est pas possible à la Cour d'apprécier les motifs qui ont déterminé le conseil de l'Ordre, il y a lieu d'annuler pour défaut de motifs la décision entreprise d'appel.

L'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui mentionne les diverses fonctions avec lesquelles la profession d'avocat est incompatible, paraît bien avoir un caractère limitatif.

En France les attachés de préfet ne sont pas des fonctionnaires, ils ne détiennent aucune parcelle de l'autorité publique et ne sont pas rétribués; leurs devoirs de déférence et de subordination vis-à-vis du préfet et les fonctions si peu définies et si peu absorbantes que les attachés remplissent à la préfecture ne peuvent pas les empêcher de remplir avec indépendance et avec zele leurs obligations professionnelles d'avocats. (Bordeaux, 23 févr. et 2 mars 1910.) 698

2. — Le scrupule du stagiaire. 630

3. — Substitution non autorisée d'un confrère. — Interdiction absolue. (Cons. Barreau Brux., 4 avril 1910.) 684

4. — Devoirs du stage. — Assistance irrégulière aux séances du bureau de consultation gratuite. — Retard de six mois dans le dépôt du rapport. — Absence durant les heures de réception. — Négligence coupable. (Cons. Barreau Brux., 9 mai 1910.) 684

5. — Aux jeunes. 1034

Avoué. — Juridiction disciplinaire. 386

— Voy. Acquiescement.

B

Bail (en gén.). — **1.** — Personnalité du locataire. — Influence sur la conclusion du contrat. — Conséquences.

Le bail est un contrat consensuel que le bailleur conclut et renouvelle, en prenant en considération, dans une certaine mesure, la personnalité du locataire; le juge excède ses pouvoirs en imposant au bailleur l'acceptation comme locataire d'une personne qu'il a le droit de ne pas agréer comme telle, et à laquelle il peut légitimement reprocher de s'être rendue complice d'une fraude commise à son égard. (Brux., 4 févr. 1910.) 390

2. — Appartement. — Jouissance de la façade. — Enseigne. — Autorisation administrative. — Droit des tiers.

Celui qui loue un appartement a la jouissance de la partie de façade correspondant aux lieux qu'il a pris à bail.

Lorsque des supports ont été fixés par un locataire dans le mur de façade dont la jouissance lui appartient, mais que par l'inclinaison donnée à ces supports la base de ceux-ci dépasse et couvre l'enseigne apposée par un autre locataire, il y a voie de fait.

L'autorisation donnée par le bourgmestre de Bruxelles de placer, comme il l'a fait, les supports dont s'agit, n'a pu être accordée que sous la réserve des droits acquis par les tiers. (Brux., 17 mars 1910.) 476

— Voy. Expropriation d'utilité publique (Formalités). — Expulsion de locataires. — Référé (Mat. civ.), 2. — Ruine d'un bâtiment.

Barreau. — Les services du Barreau. 1046

Batelier. — 1. — Transport par bateau. — Pesage automatique. — Manquant. — Responsabilité du batelier. (B. Comm. Liége, 1er mars 1910.) 731

2. — Transport fluvial. — Batelage. — Fret payable contre reçu (Lieferschein), (B. Comm. Gand, 28 août 1909.) 866

3. — Transport fluvial. — Batelage. — « Fret payable gegen lieferschein ». — Droit de rétention. (B. Comm. Gand, 19 oct. 1909.) 866

— Voy. Commission (Contrat de). — Transport (Contrat de), 4, 7.

Bâtiment. — Voy. Ruine d'un bâtiment.

Bibliographie. — 1. — Le Musée du Livre et son sort. 18

2. — La finance. 433

— Voy. Accident du travail. — Automobilisme, 9. — Chasse. — Commerçant, 3. — Congo, 1, 2, 4. — Conseil des prud'hommes, 2. — Contrat de mariage. — Droit (en gén.), 3. — Droit aérien. — Droit commercial. — Droit d'auteur. — Droit international, 2. — Droit pénal, 3, 4, 6, 7, 9. — Droit pénal militaire, 3. — Droit public. — Droit social, 3. — Enregistrement. — Entrepreneur de travaux. — Exposition, 1. — Histoire, 1, 2. — Histoire du droit, 5. — Hypothèques, 3. — Jurisprudence. — Mariage. — Médecin. — Médecine légale, 1. — Milice. — Nom patronymique. — Notaire, notariat, 2. — Pâturage. — Police des mœurs. — Police judiciaire, 1, 3. — Police scientifique. — Propriété industrielle, 1. — Société commerciale, 3. — Société étrangère. — Vagabondage, 2. — Voyages.

Bilan. — Les bilans et le droit. 706

— Voy. Patente, 1.

Blessures par imprudence. — Aérodrome. — Aéroplane. — Chute. — Spectateurs blessés. — Aviateur. — Organisateur.

Si l'on peut estimer que les aviateurs, maniant des appareils très dangereux pour la sécurité publique, devraient subir tous les risques des accidents causés par eux, c'est au législateur seul qu'il appartient d'en décider ainsi et, dans l'état actuel du droit, les tribunaux ne peuvent retenir le délit de blessures par imprudence, si la preuve d'une faute ne paraît pas rapportée d'une manière suffisante suivant le droit commun.

Si le public doit certainement être protégé contre les sortes d'expériences susceptibles de causer des catastrophes, cependant, en l'absence de règlements édictés par des techniciens et de la preuve d'une faute spéciale de l'organisateur de la réunion, le tribunal ne peut décider qu'il a commis une imprudence ou une négligence en raison d'un accident qu'il n'était pas en son pouvoir de prévenir. (Corr. Seine, 17 juin 1910.) 1108

Bois et forêts. — Voy. Roulage.

Brevet d'invention. — **1.** — Conditions de validité. — Chaises à croisillons et à cercle brisé. — Système tombé dans le domaine public. — Nullité.

L'application d'un système depuis longtemps connu, tombé dans le domaine public, n'est ni une découverte, ni une invention, et ne saurait faire l'objet d'un brevet, telle l'idée d'employer le croisillon pour consolider les sièges, en maintenant l'écartement des pieds, tel encore le système ancien et connu, employé pour maintenir l'écartement des pieds des sièges en bois courbé et qui consiste en un simple cercle placé sous le châssis et vissé aux pieds, à l'intérieur. (Civ. Tournai, 26 janv. 1910.) 411

2. — Cession du droit d'exploitation. — Brevet anglais. — Révocation du brevet. — Inexécution de la convention. — Dommages-intérêts.

Lorsqu'un inventeur a cédé à un tiers le droit d'exploiter pendant leur durée les brevets anglais qui lui ont été délivrés et que, de son côté, ce tiers s'est engagé à faire le nécessaire pour le maintien en vigueur des dits brevets, un changement apporté à la législation anglaise et exigeant l'installation d'une usine de fabrication en Angleterre ne peut être considéré comme un cas de force majeure, non prévu par les parties et rendant impossible l'exécution du contrat.

Une circonstance qui n'a d'autre résultat que de rendre l'exécution de la convention plus onéreuse pour l'une des parties ne suffit pas à la décharger de ses obligations. (Brux., 28 juin 1910.) 1101

— Voy. Contrefaçon de brevet d'invention.

Bureau d'affaires. — Voy. Acte de commerce, 3.

C

Café. — Voy. Contribution personnelle.

Calomnie et diffamation. — Fonctionnaire. — Action civile en dommages-intérêts. — Preuve. — Interrogatoire sur faits et articles.

Si dans un procès intenté par un fonctionnaire, du chef de calomnie à son égard, le défendeur a le droit de faire la preuve du fait imputé, la charge de cette preuve lui incombe tout entière; l'auteur de ces accusations en devra donc compte au fonctionnaire attaqué dès que le premier échouera dans la preuve par lui offerte, n'importe, d'ailleurs, quelle que soit la cause de cet échec, même si le défendeur attribue cet échec à ce que, pour des motifs dont la légitimité serait reconnue, le demandeur aurait refusé de répondre à un interrogatoire sur faits et articles. (Civ. Brux., 17 nov. 1910.) 1181

— Voy. Compétence civile (en gén.), 11. — Dénonciation calomnieuse.

Capitaine de navire. — Voy. Abandon (Droit maritime).

Cassation Mat. civ.). — Voy. Degrés de juridiction, 5. — Opposition aux jugements, etc., 3. — Renvoi d'un tribunal à un autre, 2.

Cause (Convention). — Concours de causes, l'une licite, l'autre illicite. — Annulation partielle. — Réduction correspondante à la licéité de la cause. — Rente viagère. — Rente à titre onéreux. — Demande de réduction. — Engagement du débirentier supérieur à ses ressources. — Circonstance inopérante.

Lorsque plusieurs causes, dont l'une est licite et dont l'autre ne l'est pas, partiellement du moins, concourent dans la formation d'un engagement, au lieu de le maintenir ou de l'annuler pour le tout, les tribunaux doivent le restreindre à la portion correspondante à la cause licite; sa validité ne saurait être contestée, au moins dans la mesure où se rencontrent toutes les conditions essentielles a son existence; il n'y a d'engagement indivisibles que ceux qui préalablement sont vérifiés et reconnus valables.

En matières de rentes viagères à titre onéreux, la fortune du débirentier est sans importance; le fait que celui-ci s'est obligé au delà de ses ressources ne peut constituer une cause d'annulation de l'obligation qu'il a librement contractée. (Civ. Brux., 12 juill. 1910.) 1038

Cause de justification. — Contravention. — Force majeure. — Médecin. — Nécessité de visiter rapidement un malade. — Absence d'infraction.

Est constitutive de force majeure en matière de contravention, la nécessité qu'il y a pour un docteur de se rendre le plus rapidement possible auprès d'un malade dont l'état est très grave. (S. P. Marsanne (Drôme), 17 mars 1910.) 765

Cautionnement. — Voy. Acte de commerce, 7. — Aval. — Droits de succession.

Céruse. — Arrêté concernant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment. (Arr. roy., 25 juill. 1910.) 980

Cession de commerce. — Obligation. — Vente de fonds de commerce. — Droit au bail de l'immeuble. — Condition résolutoire. — Condition suspensive. — Actes conservatoires. — Délivrance. — Accessoires. — Abonnement au téléphone. (B. Comm. Gand, 17 juill. 1909.) 852

— Voy. Vente mobilière, commerciale, 2.

Chambres législatives. — Travail parlementaire. 49

Chasse. — Vénerie, louveterie, fauconnerie, par EDMOND CHRISTOPHE. 1159

Chemin de fer. — Voy. Domaine public. — Transport (Contrat de), 14.

Chemin vicinal. — Passage à niveau. — Suppression en vertu d'un arrêté royal. — Inopérance. — Voie de fait. — Nécessité des formalités légales. — Indemnisation des usagers.

L'article 2 de la loi du 12 avril 1835, chargeant le gouvernement de faire les règlements nécessaires pour l'exploitation et la police des chemins de fer, n'a pour but que de lui donner le droit d'arrêter des règlements d'intérêt général portant des dispositions d'ordre général.

Un chemin vicinal ne peut être supprimé que moyennant certaines formalités préliminaires et indemnisation préalable des usagers; il ne peut jamais l'être simplement par un arrêté royal.

Une voie de passage existant avant l'établissement d'une ligne de chemin de fer ne peut être supprimée en vertu de l'arrêté royal du 22 mars 1879, qui ne s'applique qu'aux chemins de tolérance. (Comm. Saint-Nicolas, 11 janv. 1910.) 328

— Voy. Servitude de passage.

Chèque. — Provision. — Paiement.

Lorsque la somme qui fait l'objet d'un chèque n'est pas entièrement disponible, le chèque est radicalement nul, et nul pour le tout; l'insuffisance de la provision d'un chèque équivaut à l'absence de la provision; la remise d'un chèque insuffisamment provisionné ne peut constituer un paiement véritable, susceptible d'être assimilé à une dation d'espèces et rendant le bénéficiaire propriétaire de la provision. (Gand, 20 oct. 1910.) 1151

Cheval. — Voy. Vente d'animaux, 1.

Chose jugée (Mat. civ.). — 1. — Ordonnance de non-lieu. — Décision provisoire. — Rejet de l'exception.

Une ordonnance de non-lieu à suivre faute de charge contre une personne déterminée est une décision essentiellement provisoire aux termes des articles 246 et 247 du Code d'instruction criminelle, qui ne présente pas le caractère définitif indispensable pour qu'il y ait chose jugée. (Brux., 23 nov. 1909.) 38

2. — Influence au civil. — Motifs servant de base au dispositif. — Application.

Les décisions des tribunaux correctionnels ont, au civil, l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, et il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal correctionnel, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la participation du prévenu à ce même fait.

La juridiction civile est liée, non seulement par le dispositif des décisions correctionnelles, mais encore par ceux de leurs motifs qui en sont le soutien nécessaire. (Cass. fr., 5 avril 1909.) 205

3. — Motifs et dispositif. (B. Comm. Liége, 19 oct. 1910.) 1172

4. — Jugement interlocutoire. — Jugement exécuté au fond. — Décision définitive quant à la compétence. — Jugement postérieur d'incompétence. — Nullité.

Lorsqu'un jugement statuant avant faire droit au fond, a ordonné une expertise, le tribunal a implicitement décidé qu'il était compétent pour connaître du litige.

Si les parties ont exécuté ce jugement au fond sans en relever appel sur la question de compétence, la décision est devenue définitive à ce sujet; à raison de la chose jugée, les premiers juges ayant à tort ou à raison admis leur compétence, ne peuvent plus proclamer le contraire et se récuser eux mêmes par un jugement postérieur. (Liége, 8 juin 1910.) 1244

5. — Dispositif et motifs. — Etendue et limitation.

Si l'autorité de la chose jugée n'est attachée qu'au dispositif d'une décision judiciaire, il est cependant certain que les motifs doivent être pris en considération pour expliquer le dispositif et en déterminer l'étendue; l'autorité de la chose jugée s'étend, mais se trouve aussi limitée à tout ce qui a été demandé, délibéré et décidé. (Comm. Liége, 19 oct. 1910.) 1279

— Voy. Interprétation de jugement. — Référé (Mat. civ.), 3.

Chose jugée (Mat. pén.). — Action civile. — Ordonnance de non-lieu.

Les ordonnances de non-lieu, quels que soient les motifs invoqués à l'appui de celles-ci, sont essentiellement provisoires et ne peuvent créer une exception de chose jugée contre l'action civile en réparation du préjudice causé. (Civ. Liége, 20 juill. 1910.) 1169

— Voy. Report.

Chronique judiciaire. — Voy. Accident (en gén.), 6. — Aéronautique, 2. — Antialcoolisme. — Avocat près la Cour d'appel, 1, 2, 4, 12 à 14, 22, 24, 26, 28 à 31, 37, 40, 44, 45, 51. — Avocat stagiaire, 2. — Barreau. — Conférence du Jeune Barreau, 1 à 13, 15 à 19, 21 à 31, 33 à 38, 40. — Détention préventive. — Droit d'association — Droit fiscal. — Droit international, 6. — Droit maritime, 1. — Enfance criminelle. — Enquête (Mat. civ.). — Expert, expertise, 5. — Fédération des avocats. — Honoraires des avocats, 3. — Jugement par défaut, 3. — Législation, 6. — Magistrature, 1. — Médecine légale, 4. — Organisation judiciaire, 6. — Palais de justice, 1 à 9. — Police. — Propriété industrielle. — Règlement des Cours et tribunaux, 3. — Rentrée des Cours et tribunaux. — Serment. — Tribunal correctionnel. — Tribunal de commerce, 1, 7, 8. — Vacances judiciaires. — Variétés, 2, 3.

Circulation fictive. — Voy. Effet de commerce.

Clause compromissoire. — Voy. Compromis, 2.

Clause d'affranchissement. — Voy. Convention, 1.

Clause pénale. — Voy. Assurances (en gén.), 5.

Code forestier. — Voy. Roulage.

Commandite. — Voy. Société en commandite.

Commencement de preuve par écrit. — Voy. Prêt (Contrat de).

Commerçant. — 1. — Horticulteur. (B. Comm. Gand, 10 juill. 1909.) 851

2. — Coiffeur. (B. Comm. Gand, 17 nov. 1909.) 867

3. — Droits et obligations des commerçants vis-à-vis des pouvoirs publics, par GASTON BERGÉ. 448

4. — De la protection des créances des marchands et des artisans. 633

— Voy. Acte de commerce. — Compétence civile (en gén.), 11. — Femme mariée, 3. — Serment supplétoire.

Commis des négociants. — Voy. Compétence commerciale, 2.

Commissaire de société. — Voy. Avocat près la Cour d'appel, 15.

Commission (Contrat de). — Commissionnaire-expéditeur. — Mandat d'affréter. — Usages du lieu où se conclut le transport. — Transport terrestre. — Batelage. — Ciment. — Assurance. — Usage du Tournaisis. (B. Comm. Gand, 20 janv. 1909.) 625

Communauté d'acquêts. — Accident survenu à un époux. — Dommages-intérêt dus par un tiers responsable. — Indemnité d'assurance. — Etudes juridiques, par R. DEMOGNE. 13

Communauté légale. — Voy. Conseil judiciaire, 2. — Hypothèque, 2.

Commune. — Voy. Responsabilité civile (en gén.), 1. — Servitude de passage.

Compensation. — Voy. Subrogation.

Compétence civile (en gén.). — 1. — Tableau des protêts. Demande dirigée contre un receveur de l'enregistrement. — Assignation devant le juge commercial. — Incompétence. — Acte imposé par la loi. — Injonction à un fonctionnaire. — Incompétence des tribunaux.

En portant au tableau un protêt régulièrement dressé, le receveur de l'enregistrement ne fait naturellement pas acte de commerce : le juge commercial est manifestement incompétent à son égard.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'enjoindre à un fonctionnaire de ne pas remplir un devoir que la loi lui impose; la loi règle les devoirs du receveur de l'enregistrement en ce qui concerne les protêts et aucune autorité judiciaire n'a le pouvoir de l'obliger à y manquer. (Comm. Brux., 14 oct. 1909.) 157

2. — Incident. — Action en déclaration de jugement commun. — Compétence du juge saisi de la demande principale.

Une action en intervention forcée à l'effet de voir déclarer le jugement commun entre toutes les parties, doit être considérée comme un incident rentrant dans la compétence du juge saisi de la demande principale, aux termes de l'article 38, § 1er, de la loi du 25 mars 1876. (Civ. Brux., 21 janv. 1909.) 182

3. — Demande indivisible. — Pluralité de défendeurs. — Obligations civiles et commerciales. — Compétence générale des tribunaux civils. — Plénitude de juridiction.

L'action dirigée à la fois contre plusieurs personnes dont l'une serait liée en vertu d'un engagement civil, et les autres par suite d'obligations commerciales, échappe à la connaissance exceptionnelle des tribunaux de commerce et reste soumise à la compétence générale des tribunaux civils investis en principe de la plénitude de juridiction. (Brux., 27 janv. 1910.) 361

4. — Louage de services. — Rupture anticipative. — Action en dommages et intérêts. — Engagement civil dans le chef du défendeur. — Incompétence du juge consulaire. — Louage d'ouvrage. — Coupeur d'habit. — Métier essentiellement manuel. — Taux du salaire. — Circonstance irrelevante. — Engagement limitant la liberté du travail de l'ouvrier. — Caractère civil. — Incompétence du conseil de prud'hommes.

N'est pas de la compétence du tribunal de commerce, l'action basée sur la prétendue violation d'une convention de louage de services ayant un caractère civil dans le chef du défendeur; il importe peu que, ce défendeur étant devenu lui-même commerçant, le litige se meuve, non entre un patron et son ex ouvrier, mais entre deux commerçants puisque, aux termes de l'article 13 de la loi du 25 mars 1876, la compétence du tribunal de commerce se détermine non par la qualité du défendeur, mais par la nature de l'engagement de celui-ci.

Un coupeur d'habits, même de catégorie supérieure, est assurément un ouvrier d'élite, mais n'en est pas moins un ouvrier, puisqu'il gagne sa vie en se livrant, moyennant salaire, à un travail manuel; si, dans l'espèce, le salaire de 1,000 francs par mois est considérable, ce taux, justifié vraisemblablement par les qualités de goût, de savoir-faire et d'habileté professionnelle de l'ouvrier, n'exerce aucune influence sur la nature et le caractère juridique du métier exercé, lequel est essentiellement manuel.

La compétence matérielle des conseils de prud'hommes se restreint aux contestations s'élevant entre les justiciables de ces conseils, pour faits d'ouvrage, de travail et de salaire.

Ne rentre pas dans cette compétence, un litige portant sur l'interprétation et l'exécution d'un engagement limitant la liberté du travail de l'une des parties, litige présentant un caractère nettement civil dans le chef du défendeur qui s'est obligé. (Brux., 17 mars 1910.) 575

5. — Procès téméraire et vexatoire. — Demande reconventionnelle. — Cause exclusivement civile.

La demande reconventionnelle, intentée du chef de procès téméraire et vexatoire, a pour but l'exécution d'une obligation dont la cause est exclusivement civile. (Comm. Brux., 29 avril 1910.) 730

6. — Entreprise de fournitures. — Concession d'un droit sur une source. — Incompétence du juge consulaire. (B. Comm. Liége, 11 avril 1910.) 732

7. — Compétence d'attribution. — Quasi-délit. — Occupation indue d'immeuble. (B. Comm. Gand, 9 juill. 1909.) 851

8. — Action téméraire. — Acte civil. — Demande reconventionnelle. — Compétence du tribunal civil. (B. Comm. Gand, 29 déc. 1909.) 869

9. — Éleveur de chevaux. — Acte civil. (B. Comm. Liége, 2 mai 1910.) 884

10. — Maître menuisier. — Incompétence du juge consulaire. (B. Comm. Liége, 2 juill. 1910.) 885

11. — Imputations injurieuses et diffamatoires dirigées par un commerçant contre un autre commerçant. — Rapport accidentel avec le commerce. — Absence d'esprit de lucre. — Compétence du juge civil.

Des imputations injurieuses et diffamatoires qui n'ont avec le commerce des demandeurs qu'un rapport très indirect et accidentel, qui se sont produites, il est vrai, à l'occasion de leurs occupations commerciales, mais non dans l'intérêt de celles-ci et qui n'ont été inspirées par aucun esprit de lucre ou de spéculation, ne tombent point sous l'application de l'alinéa final de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1872, réputant actes de commerce toutes obligations des commerçants. (J. P. Saint-Gilles, 16 févr. 1910.) 913

12. — Ministre. — Acte de la vie publique. — Incident d'un procès civil en dommages-intérêts. — Compétence de la Cour de cassation. — Séparation des pouvoirs. — Accusation portée contre un Ministre. — Action civile en dommages-intérêts. — Compétence du pouvoir judiciaire. — Compétence *ratione materiæ*. — Action civile. — Délit de presse. — Compétence de la Cour d'assises. — Déclinatoire d'incompétence. — Ordre public.

S'il est vrai qu'aux termes des articles 90 et 134 de la Constitution, la Cour de cassation serait seule compétente pour juger de l'action publique qui serait intentée au principal, si la Chambre des représentants mettait un Ministre en accusation du chef de l'avoir sciemment trompée, il n'en est plus ainsi lorsque la question de savoir si ce Ministre a dolosivement induit en erreur le Parlement n'est soulevée qu'incidemment à un procès civil en dommages-intérêts; le juge compétent, pour statuer sur la demande principale, doit connaître de tous les incidents auxquels donne lieu cette demande.

Le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à ce que le tribunal, statuant, non pour déterminer une responsabilité d'ordre politique, mais uniquement dans le cercle de sa mission judiciaire, et pour fixer le sort d'une action en dommages-intérêts, recherche la vérité de l'accusation conformément aux articles 447 du Code pénal et 5 du décret sur la presse.

A l'inverse de la loi française du 29 juillet 1881, qui prescrit d'intenter simultanément l'action publique et l'action civile à raison de délits de presse et qui, en conséquence de cette disposition, autorise le fonctionnaire qui se prétend calomnié par un article de journal, à en citer directement le rédacteur devant la Cour d'assises, notre droit permet à la victime de n'importe quelle infraction (sans faire de distinction pour les délits de presse), d'en poursuivre la réparation devant les juridictions civiles; d'autre part, dans notre droit belge, le fonctionnaire qui se prétend calomnié par la voie de la presse ne possède pas le droit de citation directe devant la Cour d'assises.

Si l'article 172 du Code de procédure civile permet au défendeur qui décline la compétence du tribunal civil, de faire juger cet incident séparément du fond, cette disposition n'est pas d'ordre public; le défendeur en faveur de qui elle est établie peut y renoncer en présentant notamment une fin de non-recevoir conjointement à l'exception d'incompétence. (Civ. Brux., 17 nov. 1910.) 1181

— Voy. Arbitrage, arbitre, 1. — Chose jugée (Mat. civ.), 4. —

Compromis, 2. — Conseil de prud'hommes, 1. — Expulsion de locataires. — Référé (Mat. civ.), 2. — Renvoi d'un tribunal à un autre, 2. — Séparation des pouvoirs.

Compétence civile des juges de paix. — Gens de service à gage. — Garde particulier. — Contestation relative à l'engagement. — Compétence spéciale du juge de paix.

Il paraît conforme à l'esprit de la loi du 25 mars 1876 de ranger les gardes particuliers dans la catégorie des gens de service à gage visés par l'article 3 de cette loi; dès lors, le tribunal de paix peut, en vertu de sa compétence spéciale, connaître des contestations entre les gardes particuliers et leurs maîtres. (J. P. Ciney, 23 févr. 1910.) 301

— Voy. Accident du travail, 11.

Compétence civile territoriale.

TABLE SOMMAIRE

Aliments, 3.
Clause compromissoire, 6.
Convention franco-belge, 8.
Etranger, 3.
Lettre de change, 11, 14.
Référé, 2.
Vente mobilière, 10, 13.

1. — Quasi-délit. — Préposé d'une compagnie d'assurances. — Dénonciation de police. — Lieu de naissance de l'obligation. — Siège de la compagnie.

Lorsque le dommage dont la réparation est poursuivie par une compagnie d'assurances contre un de ses préposés consiste dans le fait d'avoir reçu l'avis de dénonciation d'une assurance, c'est au lieu où cet avis est parvenu que le quasi-délit a été consommé. (Comm. Anvers, 21 avril 1909.) 28

2. — Référé. — Action mobilière. — Mesure d'urgence. — Juge du lieu de l'exécution.

Le juge en référé compétent pour statuer sur la validité d'une opposition est celui où la mesure d'urgence doit être appliquée. (Civ. Bruges, 21 sept. 1909.) 42

3. — Litige entre étrangers. — Statut personnel. — Loi nationale. — Pension alimentaire réclamée par l'un des époux à son conjoint. — Obligation née en Belgique. — Compétence des tribunaux belges.

Lorsque dans une action intentée par un mari à son épouse, tendant au payement d'une pension alimentaire, obligation née dans l'arrondissement de Bruxelles et devant y être exécutée, la défenderesse décline la compétence des tribunaux belges en vertu d'une stipulation de son contrat de mariage portant que « les parties ont adopté pour base de leur union les dispositions du droit civil norvégien », le déclinatoire ne saurait être accueilli que si le droit norvégien, auquel parties se sont référées pour l'établissement de leur statut matrimonial, attribuait compétence exclusive aux tribunaux norvégiens pour connaître des contestations relatives à l'état des sujets norvégiens. (Civ. Brux., 12 nov. 1909.) 233

4. — Obligations qui naissent d'un quasi délit. — Concurrence déloyale. — Livraison de marchandises. — Compétence territoriale du juge du lieu de livraison.

L'article 42, de la loi du 25 mars 1876, qui dispose qu'en matière mobilière l'action peut être notamment portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation doit être exécutée, est applicable aux obligations qui naissent d'un quasi-délit. La livraison à Bruxelles des marchandises portant une marque et une étiquette dont les mentions constitueraient des agissements de concurrence déloyale, détermine la compétence territoriale du tribunal de Bruxelles où auraient été commis les quasi-délits qui ont causé le préjudice. (Comm. Brux., 28 févr. 1910.) 327

5. — Obligation délictuelle ou quasi délictuelle. — Lieu de naissance. — Lieu du fait générateur du dommage.

Lorsqu'une obligation résulte d'un délit ou d'un quasi-délit, le lieu de sa naissance est celui où le fait générateur du dommage s'est passé, puisque cette obligation existe dès que s'est produit l'acte illicite engendrant la responsabilité de son auteur quant au préjudice causé soit immédiatement, soit ultérieurement. (Brux., 27 janv. 1910.) 361

6. — Restitution d'une prime d'assurance. — Résiliation. — Application de la théorie de l'information. — Clause compromissoire. — Interprétation — Répétition de l'indu. (B. Comm. Gand, 8 avril 1909.) 642

7. — Action en paiement de marchandises. — Tribunal du domicile de l'acheteur. (B. Comm., Liége, 7 mai 1910.) 733

8. — Convention franco-belge du 8 juillet 1899. — *Forum contractus.*

La convention franco belge du 8 juillet 1899 n'a eu ni pour but, ni pour effet de déroger à l'article 52, 3° de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

Aux termes de l'article 2 de cette convention, si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

Cet article, qui établit d'une des règles communes, ne peut être interprété *a contrario* dans le sens que lorsque le Français a un domicile ou une résidence, le *forum contractus*, consacré par la loi du 25 mars 1876, ne lui est pas applicable et qu'il y a lieu de l'assigner devant le tribunal de son domicile. (Civ. Brux., 6 avril 1910.) 835

9. — Obligation. — Consentement. — Acceptation de l'offre. — Lieu où l'obligation est née. (B. Comm. Gand, 9 juin 1909.) 850

10. — Contrat par correspondance. — Pluralité d'obligations. — Vente. — Clauses contradictoires.

Lorsque les conventions synallagmatiques donnent naissance à plusieurs obligations qui toutes ne doivent pas être nécessairement exécutées dans le même endroit, pour fixer la compétence, on ne doit pas avoir égard à l'une quelconque des obligations nées du contrat, mais s'arrêter uniquement à l'engagement qui fait l'objet du litige.

En présence d'une contradiction existant entre une clause imprimée et une clause écrite, cette dernière doit être considérée comme ayant dérogé à celle qui la précédait et comme révélant la véritable intention des contractants. Les conditions de vente indiquées en marge par le vendeur dans des lettres postérieures à la conclusion du marché ne peuvent avoir pour effet de modifier les stipulations originaires qui forment la loi entre parties; la novation, en effet, ne se présume pas. (Comm. Liége, 23 mars 1910.) 896

11. — Lettre de change. — Différend entre deux sujets allemands dont l'un a résidence en Belgique. — Convention née en Allemagne. — Applications des lois allemandes. (B. Comm. Verviers, 18 nov. 1909.) 1060

12. — Compétence d'attribution. — Clause insérée sur facture. — Refus de la facture. — Conséquences. (B. Comm. Verviers, 25 nov. 1909.) 1061

13. — Vente. — Acceptation sous condition. — Effet rétroactif. — Lieu du contrat. (B. Comm. Verviers, 27 janv. 1910.) 1062

14. — Action en paiement du tireur. — Lieu de la création de la lettre. (B. Comm. Verviers, 7 juill. 1910.) 1064

15. — Action en résiliation d'un contrat. — Lieu de l'exécution. (B. Comm. Anvers, 4 juill. 1910.) 1093

— Voy. Désaveu d'enfant. — Failli, faillite, 1. — Honoraires des médecins, 2. — Opposition aux jugements, etc., 4.

Compétence commerciale. — **1.** — Action contre les facteurs et commis des marchands. — Contrefaçon ou concurrence déloyale. — Compétence du tribunal de commerce.

L'article 12, 1°, de la loi du 22 mars 1876, qui défère aux juges consulaires la connaissance des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands à raison de leur trafic, vise les actions du chef de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale. (Comm. Brux., 15 nov. 1909.) 26

2. — Agences ou bureaux d'affaires. — Assurances. — Eléments caractéristiques. — Commis des marchands. — Quasi-délit commis pour favoriser le commerce du patron.

Les entrepreneurs d'agences ou de bureaux d'affaires dont les actes sont réputés commerciaux sont ceux qui agissent pour leur propre compte à leurs frais, risques et périls, qui recueillent des propositions d'assurances et les transmettent ensuite aux compagnies, et qui ne sont astreints par aucun contrat dans le choix des sociétés auxquelles ils s'adressent.

L'article 12 de la loi sur la compétence qui dispose que les tribunaux de commerce connaissent des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands à raison de leur trafic s'étend spécialement en cas où l'action est intentée à raison d'un quasi-délit commis par le commis pour favoriser le commerce de son patron en recherchant par un moyen déloyal l'indication des clients d'un concurrent. (Comm. Anvers, 21 avril 1909.) 28

3. — Administrateurs de sociétés anonymes. — Mandat civil. — Contestations étrangères au contrat de société. — Incompétence.

Le mandat des administrateurs de sociétés anonymes étant, dans leur chef, un mandat de nature essentiellement civile, la juridiction consulaire ne connaît à leur égard que des contestations qui, sans leur mandat d'administrateurs, ne pourraient exister. (Réf. Comm. Brux., 2 juin 1909.) 43

4. — Concordat préventif. — Obligations consenties par des tiers en faveur du débiteur. — Demande d'exécution.

Un engagement pris par des tiers en faveur de la masse créancière et qui constitue la condition déterminante de l'obtention d'un concordat préventif rend ces tiers débiteurs de la masse créancière et crée des obligations qui découlent directement du concordat, lesquels sont régis par la loi commerciale. (Comm. Anvers, 7 mars 1908.) 90

5. — Action mixte. — Codébiteurs solidaires commerçants seuls assignés. — Obligation. — Solidarité. — Forme. — Prêt remboursement à première demande. — Interprétation. (B. Comm. Gand, 13 févr. 1909.) 626

6. — Action en dommages intérêts. — Injures par écrits. — Compétence du juge consulaire. (B. Comm. Liége, 4 mai 1910.) 733

7. — Société anonyme. (B. Comm. Anvers, 22 avril 1910.) 808

— Voy. Acte de commerce. — Commerçant. — Concurrence déloyale, 5.

Compétence du juge des référés. — 1. — Juge au provisoire. — Débat sérieux sur le fond. — Incompétence.

Lorsque la discussion des moyens présentés par l'une et l'autre des parties pour appuyer leurs dires et soutènements respectifs constitue en réalité un débat sérieux sur le fond du litige, le juge du référé, qui ne statue qu'au provisoire, n'a pas compétence pour trancher. (Brux., 9 juin 1909.) 53

2. — Contestation sur un droit de propriété. — Incompétence.

Lorsqu'il s'agit d'un droit de propriété à revendiquer ultérieurement par l'héritier réservataire, le magistrat, statuant en état de référé, ne peut se faire juge de ce litige qui excède sa compétence et, dès lors, ne saurait l'instruire. (Paris, 26 janv. 1910.) 150

3. — Divorce. — Mesures provisoires. — Provision *ad litem.* — Défaut d'urgence. — Incompétence du président.

Le juge des référés est incompétent, faute d'urgence, pour statuer sur la provision *ad litem* demandée au cours d'une instance en divorce lorsque la partie demanderesse a obtenu le bénéfice de la procédure gratuite et que le délai de suspension de la procédure en divorce précitée n'est pas encore expiré. (Réf. Civ. Brux., 30 juin 1909.) 283

Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — 1. — Ecole professionnelle. — Subsides de l'Etat. — Commission officielle de surveillance. — Action en responsabilité. — Acte gouvernemental. — Rejet.

Les actes des autorités publiques, en vertu des lois de budget; la mission de surveillance attribuée à une commission officielle et sa faculté d'émettre des vœux dérivant du rôle de pouvoir subsidiant, assumé par l'Etat, sont des actes gouvernementaux échappant au contrôle du pouvoir judiciaire. (Brux., 12 mars 1910.) 541

2. — Compétence d'attribution. — Location d'une grue appartenant au chemin de fer de l'Etat. — Quasi-délit commis à l'occasion d'un transport de marchandises par le chemin de fer de l'Etat. (B. Comm. Gand, 15 avril 1909.) 642

3. — Indemnité de logement octroyé aux curés. — Droit de créance à charge de la commune. — Compétence du pouvoir judiciaire

L'indemnité de logement octroyé aux curés par les articles 92 du décret du 30 décembre 1809 et 131 de la loi communale du 30 mars 1836 constitue non un droit politique ressortissant du pouvoir administratif, mais un droit de créance vis à vis de la commune; pareil droit est essentiellement civil et, dès lors, il appartient aux tribunaux de statuer non seulement en ce qui concerne son principe, mais également son montant. (Civ. Liége, 19 mai 1910.) 1073

— Voy. Compétence civile (en gén.), 12.

Compétence (Mat. pén.). — Déclinatoire d'incompétence. — Prévention de délit. — Instruction d'audience. — Contravention. — Demande de renvoi par le prévenu. — Non-recevabilité.

L'article 192 du Code d'instruction criminelle n'accorde nullement au prévenu le droit de demander son renvoi en simple police, quand, par suite de l'instruction d'audience, le fait incriminé, qui, d'après la citation, présentait tous les caractères d'un délit, dégénère en une simple contravention de police, mais réserve cette faculté à la partie publique et à la partie civile seulement; lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause et que le ministère public n'a pas sollicité le renvoi, il y a lieu pour le tribunal non pas de se déclarer incompétent, mais d'appliquer la peine de la contravention de police constatée. (Liége, 31 mai 1910.) 1274

— Voy. Outrage aux mœurs, 2.

Compromis. — 1. — Sanction. (B. Comm. Anvers, 15 avril 1910.) 807

2. — Obligations. — Preuve. — Preuve littérale. — Clause compromissoire. — Contestation commerciale. — Arbitre. — Compétence d'attribution. — Conseil des prud'hommes. — Directeur de fabrication. — Congé sans préavis. — Acte de commerce. — Commercialité. — Louage de services. — Congé intempestif. — Employé. (B. Comm. Gand, 15 déc. 1909.) 868

— Voy. Arbitrage, arbitre, 1.

Comptabilité. — Un cours de comptabilité. 1385

Compte courant. — Clôture par contre-passation. — Traites non acceptées et non échues. — Suspension du droit au dividende. (B. Comm. Verviers, 14 avril 1910.) 1063

— Voy. Failli, faillite, 1. — Société en commandite.

Concordat. — Voy. Novation, 1.

Concordat préventif de la faillite. — 1. — Obligation. — Engagement de tiers envers la masse créancière. — Majorités légales acquises avant l'engagement. — Inopérance. — Validité de l'obligation.

Lorsque c'est grâce à certains engagements pris envers la masse par des parents du débiteur opposant que les créanciers se sont désistés de leur opposition et que le jugement d'homologation a été prononcé, ces engagements ne peuvent être rétractés bien que les majorités requises par la loi fussent acquises antérieurement à la date à laquelle expirait le délai légal; d'autres conditions que la réunion des deux majorités sont requises pour l'obtention de la faveur du concordat. (Comm. Anvers, 7 mars 1908.) 90

2. — Répartition de l'actif chirographaire. — Débiteurs solidaires. — Créancier hypothécaire. — Droit d'intervention. B. Comm. Liége, 13 mai 1910.) 734

3. — Opposition. (B. Comm. Gand, 10 juill. 1909.) 851

4. — Retard dans l'exécution des promesses. — Droit du tribunal d'accorder de nouveaux délais. (B. Comm. Verviers, 6 nov. 1909.) 1060

5. — Assemblée des créanciers. — Prorogations successives. — Appréciation souveraine du juge délégué.

La faculté accordée par la loi au juge-délégué à un concordat préventif à la faillite, de proroger la délibération des créanciers est abandonnée à sa seule appréciation souveraine et n'est l'objet d'aucun contrôle; la loi n'a institué aucun recours contre sa décision qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. (Comm. Brux., 12 nov. 1910.) 1278

— Voy. Compétence commerciale, 4. — Failli, faillite, 5.

Concurrence déloyale. — 1. — Circulaires. — Produits émaillés. — Allégation qu'ils ont provoqué l'appendicite. — Responsabilité. — Réparations. — Frais n'entrant pas en taxe.

En dénonçant au public, par voie de circulaires, que les débris d'émail ont provoqué de nombreux cas d'appendicite, un négociant a dénigré, dans l'intérêt exclusif de son commerce personnel, les produits émaillés; en agissant ainsi il a, non pas commis une simple imprudence, mais dépassé les bornes de la concurrence loyale, et il est obligé de réparer le dommage que sa faute peut avoir causé, notamment celui résultant des démarches et des frais — autres que les frais du procès — que l'on a dû faire pour résister à ses attaques et faire reconnaître son droit. (Brux., 11 févr. 1910.) 231

2. — Bière anglaise. — Agissements de nature à tromper les acheteurs. — Action fondée.

Sont constitutifs de concurrence déloyale ou du moins illicite, les agissements de commerçants qui ont métamorphosé leur firme sur leurs étiquettes pour donner à leur établissement l'apparence d'une maison anglaise; ont inscrit le nom de consonnance anglaise d'une ville imaginaire, pour faire croire que leur produit était de provenance anglaise; ont donné à ce produit le nom d'une bière anglaise, sans ajouter aucune indication renseignant sur sa véritable nature et ont employé pour les signes imprimés de leurs étiquettes une couleur analogue à celle adoptée par un concurrent. (Comm. Brux., 28 févr. 1910.) 327

3. — Responsabilité. — Action en dommages-intérêts. — Représailles. — Action fondée. (B. Comm. Anvers, 7 févr. 1910.) 697

4. — Nom patronymique. — Usurpation de marque. — Similitude de noms. (B. Comm. Liége, 23 mai 1910.) 884

5. — Louage de services. — Interdiction contractuelle et temporaire pour l'employé d'exercer le commerce de son ex-patron. — Validité. — Compétence *ratione materiæ.* — Actes de concurrence prévus par un contrat civil. — Inopérance. — Actes de commerce. — Compétence du juge consulaire.

La stipulation qu'au cas où un employé serait renvoyé ou quitterait son service, il lui serait interdit pendant les six mois qui suivent la rupture du contrat, de vendre tous produits vendus par son ancien patron, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers, est parfaitement licite et n'est, en aucune façon, contraire à l'ordre public.

Les actes de concurrence dommageables qui donnent naissance à l'instance et qui seuls déterminent la juridiction compétente, bien qu'ils aient été prévus par un contrat civil, n'en sont pas moins des actes commerciaux de leur nature puisqu'ils consistent précisément dans l'exercice d'un commerce.

La distinction entre la concurrence illicite résultant de la violation d'un contrat et celle résultant d'un quasi-délit en violation des obligations légales, ne repose sur aucun fondement juridique. (Brux., 15 juin 1910.) 1039

— Voy. Acte de commerce, 3. — Compétence commerciale, 1. — Contrefaçon de marque de fabrique, 6.

Concurrence illicite. — 1. — Embauchage des ouvriers. — Conditions de licéité.

Il est de doctrine et de jurisprudence que l'embauchage des ouvriers du concurrent n'est répréhensible que lorsqu'il a pour but et pour effet de désorganiser les services d'un concurrent ou de surprendre des secrets de fabrication ou de commerce.

Un ouvrier a le droit, même au cours du contrat de louage de services, de prendre toutes dispositions pour s'établir ultérieurement pour compte personnel : ces agissements ne peuvent être incriminés que si l'ouvrier s'est conventionnellement astreint à ne pas s'établir. (Brux., 17 mars 1910.) 575

2. — Enseigne ou marque : « Hollandsch Kaashuis ». (B. Comm. Gand, 9 mars 1909.) 627

— Voy. Marque de fabrique, 7.

Conférence du Jeune Barreau. — 1. — Le Droit et la Route. Conférence de Me Eugène Voets. 32

2. — Conférence de M. le conseiller Servais. Sujet : Du Parquet qu'on ne voit pas. 93, 126, 141

3. — Conférence de Me Fernand Vander Elst sur le Droit et le Fleuve. 126

4. — Le Jeune Barreau d'Anvers. 126

5. — Conférence de Me des Cressonnières sur l'Assurance-Incendie. 174, 190

6. — Conférence de M. l'Avocat général Paul Leclercq sur les atteintes au Droit de propriété. 189, 221

7. — Cours de langue flamande à la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles. 190

8. — Conférence de Me G. Beatse, sur le Contrat de mariage. 207, 255

9. — Conférence de Me E. Tibbaut, sur le Katanga agricole et industriel. 207, 234

10. — Conférence de M. l'Avocat général Jottrand, sur l'Escroquerie. 256, 286, 303

11. — Conférence de Me Léon Hennebicq, sur le Droit et la Mer. 256, 287

12. — Conférence de Me Vander Meeren : Procès congolais. 286, 319

13. — Conférence de Me Louis André, sur l'Indemnité en matière d'accidents. 350

14. — Le droit et le fleuve. 353, 369

15. — Conférence de Me G. Vander Meeren, sur le Kasaï. 398, 415, 431

16. — Conférence de Me Émile Kebers, sur le Droit et le Champ. 398, 445

17. — Excursion de la Conférence du Jeune Barreau à l'Asile d'aliénés de Tournai. 432

18. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers : Exposition du Document judiciaire. 484

19. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand : Le régime parlementaire. 485

20. — Le Droit et la Mer. 489

21. — Conférence de Me Edgar Picavet, sur le Droit et la Ville. 503, 519

22. — Conférence de Me Ryckx, sur les Sociétés commerciales. 567, 596

23. — Vis Chaleur. — Confraternité. — Conférence. — Fédération. — Vacances. 719

24. — Conférence libre du Jeune Barreau de Liége. 823

25. — La Conférence du Jeune Barreau à Paris. 736, 823

26. — Élections à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 838, 856, 871

27. — Le Jeune Barreau rentre !... Il est rentré !... 918

28. — Séances judiciaires. 1031, 1064, 1236, 1249, 1265, 1386

29. — Séance judiciaire du 27 octobre. 1095

30. — Au Jeune Barreau. 1159

31. — Conférence de Mme Maria Verone. 1172

32. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance solennelle de rentrée du 26 novembre 1910. — L'Orbite de la plaidoirie française, discours prononcé par M. Arthur-H. Cornette, avocat. 1215

33. — La rentrée solennelle. 1234

34. — Le banquet du 14 décembre. 1249, 1280, 1316

35. — La « Revue » du 15 décembre. 1249, 1265, 1280, 1316

36. — Séances parlementaires. 1265, 1386

37. — Séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau. 1299

38. — Encore les places au théâtre. 1316

39. — Les défenseurs officieux, discours prononcé par Me Émile Laude, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. 1324

40. — Fête de rentrée du Jeune Barreau flamand. 1385

Congé (Louage de services). — 1. — Rupture illégitime du contrat. — Rupture antérieure à l'exécution. — Droit à réparation. — Engagement à l'essai durant la première quinzaine. — Faculté de renvoi sans préavis. — Usage dérogatoire au droit commun. — Application restrictive. — Montant de l'indemnité. — Circonstances à envisager.

S'il est vrai que les gens de service sont censés, suivant l'usage, engagés à l'essai pendant la première quinzaine, et peuvent, dès lors, durant ce délai, être renvoyés sans préavis, de même qu'ils ont le droit de rompre brusquement, il est manifeste que cet usage ne peut pas être étendu au cas où le serviteur n'est pas entré au service du maître, puisque jusqu'à ce moment il ne se trouve pas de façon effective dans les liens du contrat de louage de services; dès lors, par application des principes du droit commun qui régissent les obligations conventionnelles, il faut décider que si l'une des parties contractantes n'exécute pas son engagement sans motif légal, elle commet une faute et doit réparer le préjudice qu'elle a causé à l'autre par sa résiliation coupeuse du contrat.

Pour apprécier l'indemnité à allouer en réparation du préjudice causé par la rupture illégitime d'un louage de services, il faut tenir compte de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence du préjudice subi et en déterminer l'étendue. (J. P. Uccle, 12 févr. 1910.) 299

2. — Durée indéterminée. — Congé sans préavis. — Prélèvement par l'employé, sans autorisation, de bénéfices lui revenant. — Cause insuffisante. (B. Comm. Gand, 16 janv. 1909.) 624

3. — Délai de protestation. — Présomption. (B. Comm. Anvers, 29 janv. 1910.) 697

— Voy. Compromis, 2. — Louage de services, 1, 2.

Congo. — 1. — Les nouveaux décrets congolais. 433, 463, 873

2. — Loi sur le gouvernement du Congo belge, par J. Tournay-Detillieux. 1096

3. — Charte coloniale (loi du 18 octobre 1908), par Michel Halewyck. 1096

4. — De l'organisation judiciaire et de la compétence civile et commerciale au Congo. — Notes par A. Gohr. 1387

Conseil d'Etat — L'arbitraire administratif. 1206

Conseil de prud'hommes. — 1. — Compétence d'attribution. — Qualité d'ouvrier et de chef d'industrie. — Pouvoir d'appréciation. (B. Comm. Gand, 15 juin 1909.) 851

2. — Les conseils de prud'hommes, par MM. P. Wauwermans et L.-Th. Léger. 1387

— Voy. Compétence civile (en gén.), 4. — Compromis, 2.

Conseil judiciaire. — 1. — Prodigue. — Dépense somptuaire.

Les prohibitions de l'article 513 du Code civil sont limitatives et de stricte interprétation; le prodigue peut utiliser le revenu de ses biens à sa libre convenance; s'il lui plaît de se priver de certaines choses pour s'en offrir d'autres, il lui est loisible de contracter des obligations licites, s'il n'est point démontré que ses engagements avaient pour but ou pour résultat de réaliser d'une façon déguisée les actes prohibés par l'article 513 précité. (Civ. Louvain, 26 févr. 1910.) 806

2. — Convention matrimoniale faite par le prodigue sans son assistance. — Contrat emportant aliénation. — Communauté légale. — Nullité.

Si le prodigue, pourvu d'un conseil judiciaire, est habile à contracter mariage sans l'assistance de son conseil, il ne s'ensuit pas qu'il soit, par le fait même, capable de régler, sans cette assistance, toutes conventions matrimoniales quelconques; il n'existe aucune indivisibilité entre le mariage et le contrat de mariage, qui ne sont point des actes du même ordre; chacun d'eux est régi par ses règles propres et particulières.

Le prodigue, qui veut régler ses conventions matrimoniales, ne peut le faire que dans les limites et sous les conditions de sa capacité légale; le prodigue doit être assisté de son conseil pour consentir un contrat de mariage emportant, en fait, une aliénation et, à défaut de cette assistance, semblable aliénation est nulle de droit aux termes de l'article 502 du Code civil; il n'existe aucun motif pour ne pas appliquer ces principes au contrat stipulant la communauté légale. (Civ. Brux., 20 juill. 1910.) 1371

— Voy. Adultère, 1.

Conseiller communal. — Voy. Vente immobilière, 2.

Contrat de mariage. — De la clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à reprendre sur prisée des biens de la succession de son conjoint, par CHARLES DE VISSCHER. 192

— Voy. Communauté d'acquêts. — Conseil judiciaire, 2. — Revendication de meubles saisis.

Contrat judiciaire. — Voy. Degrés de juridiction, 5.

Contrat par correspondance. — Acceptation. — Théorie de l'information. 870

Contravention. — Voy. Compétence (Mat. pén.).

Contrefaçon. — Voy. Compétence commerciale, 1.

Contrefaçon artistique et littéraire. — Photographie reproduite en statuette. — Infraction.

Une photographie jointe par son auteur, en illustration, à certains articles, par lui publiés dans des périodiques, constitue une œuvre artistique protégée par la loi.

La reproduction par un art différent ne fait pas obstacle à la contrefaçon, laquelle est indépendante du procédé employé pour l'obtenir. (Corr. Seine, 17 mai 1909.) 139

Contrefaçon de brevet d'invention. — Résultat industriel imparfait. — Brevetabilité des moyens. — Lacunes dans la description. — Procédé connu des hommes de métier. — Description suffisante. — Dessins figurés au brevet. — Résultat industriel imparfait. — Germe d'industrie. — Brevetabilité.

La brevetabilité d'une découverte, d'une invention n'est pas subordonnée nécessairement à son utilité, à son mérite, à son importance, au résultat plus ou moins parfait obtenu. Ce que la loi protège, lorsque l'inventeur poursuit un résultat, c'est-à-dire un état de choses, ce n'est pas ce résultat, mais bien le système, les moyens ou les procédés indiqués par lui comme propres à atteindre le résultat visé.

Lorsque l'énoncé du système préconisé par l'inventeur comportait, apparemment dans sa pensée, l'emploi de procédés que les hommes de métier connaissaient, qui avaient été réalisés, le breveté a pu croire ne pas devoir les spécifier.

Il y a invention susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce, lorsque le résultat industriel obtenu avec le dispositif figuré au brevet, à supposer que celui-ci ne doive pas être considéré comme un schéma, pour être imparfait, ne laisse pas d'être réel et a été le germe qui a donné naissance à une nouvelle industrie. (Liége, 16 févr. 1910.) 665

Contrefaçon de marque de fabrique. — **1.** — Retrait de la marque contrefaite. — Fin de non-recevoir à l'action. — Rejet.

Lorsqu'aussitôt après l'assignation le contrefacteur déclare qu'il supprime le dessin et les emballages incriminés, ce retrait de la marque contrefaite ne peut suffire pour rendre non recevable l'action en réparation du préjudice souffert avant l'intentement de l'action. (Liége, 4 déc. 1909.) 73

2. — Confusion possible.

Il y a lieu d'interdire l'emploi d'une marque qui présente, avec une autre marque antérieurement et régulièrement déposée, une ressemblance suffisante pour qu'une confusion fût possible de la part d'acheteurs peu attentifs. (Comm. Brux., 28 févr. 1910.) 327

3. — Imitation approximative. — Apparence générale identique. — Dissemblances accessoires. — Possibilité de méprises. — Action fondée.

L'on doit considérer comme constituant une atteinte au droit privatif du propriétaire d'une marque de commerce, le fait d'imiter celle ci, même approximativement, s'il existe entre la marque originale et celle qui l'aurait contrefaite, une similitude suffisante pour tromper une personne qui prêterait seulement une attention commune ou ordinaire; il n'est pas nécessaire, pour constituer pareille atteinte, que l'imitation soit servile, même qu'il existe entre les deux marques des analogies absolues, mais il suffit que leur aspect extérieur, leur apparence générale puissent amener une confusion préjudiciable entre les produits que ces marques sont destinées à distinguer; les dissemblances doivent être assez perceptibles pour faire disparaître à première vue l'analogie existant dans leur apparence extérieure générale et éviter la possibilité de méprises. (Brux., 10 mars 1910.) 406

4. — Condition. (B. Comm. Gand, 3 nov. 1909.) 867

5. — Cigares. — Appellation de fantaisie. — Appellation tombée dans le domaine public. (B. Comm. Anvers, 1er août 1910.) 1094

6. — Action en contrefaçon. — Loi du 1er avril 1879. — Bénéfice de la loi. — Conditions. — Etranger n'ayant jamais exploité en Belgique. — Société française. — Absence de convention internationale de réciprocité. — Action non recevable. — Concurrence déloyale. — Emballages dissemblants. — Distinction facile. — Action non fondée.

La loi belge du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce n'établit aucune distinction au point de vue de la nationalité des titulaires de marques; elle assimile complètement ceux qui sont de nationalité étrangère à ceux qui sont de nationalité belge, mais elle fait la distinction entre, d'une part, les Belges et étrangers qui ont en Belgique un établissement industriel ou commercial et, d'autre part, les Belges et étrangers qui n'exploitent que hors de Belgique leur industrie ou leur commerce; à ceux de la première catégorie le bénéfice de la loi est indifféremment assuré, moyennant le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé leur établissement, tandis que ceux de la dernière catégorie ne jouissent de ce bénéfice, moyennant le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles que si, dans le pays étranger où l'établissement est situé, une convention internationale a stipulé la protection légale aux marques belges se trouvant dans des conditions semblables.

Une société française qui n'a jamais eu, en Belgique, un établissement industriel ou commercial, ne pourrait jouir pour ces marques du bénéfice de la loi du 1er avril 1879 que si, par l'effet d'une convention internationale, la protection de la loi française sur les marques était accordée aux industriels et commerçants établis en Belgique et n'ayant en France aucun établissement industriel et commercial; une convention ayant une pareille portée n'existe pas entre la France et la Belgique.

Manque de fondement l'action en concurrence déloyale lorsque l'apparence extérieure des emballages ne constitue pas une imitation servile, que la forme des boîtes appropriées à la marchandise est banale et mise en usage par d'autres fabricants et commerçants d'articles de commerce de même nature et qu'il existe entre celles employées par le demandeur et celles du défendeur suffisamment de dissemblance au point de vue de la couleur, du dessin et des caractères graphiques pour que le public distingue aisément les unes des autres et ne commette aucune confusion. (Brux., 18 nov. 1910.) 1240

— Voy. Marque de fabrique, 6.

Contremaître. — Voy. Travail des femmes et des enfants.

Contribution personnelle. — Personnel des hôteliers, restaurateurs et cafetiers. — Ouvriers industriels. — Non-débition.

Les garçons de café ou de restaurant chargés du débit des

boissons ou des victuailles aux consommateurs qui se présentent, les individus occupés, sous les dénominations variées, soit à la préparation des mets ou des boissons, soit au nettoyage ou à l'entretien des locaux, du mobilier, de la vaisselle, du linge, etc., comme les cuisiniers ou leurs aides, les femmes ou valets de chambre et les serviteurs quelconques, mis à la disposition des voyageurs doivent tous, sans aucune exception, être compris dans la classe des ouvriers industriels, car tous fournissent, moyennant salaire, leur travail manuel, sans être en réalité attachés à la personne des clients de l'établissement.

Ces mêmes travailleurs ne peuvent être rangés dans la catégorie des « ouvriers-domestiques » et imposables comme tels, aux termes de l'article 34 de la loi du 28 juin 1822, modifiée par celle du 25 août 1883, que si, au lieu de se borner à coopérer à l'exercice de la profession exercée par le chef de l'entreprise commerciale ou industrielle qui les emploie, ils se livrent, en outre, habituellement, à des occupations identiques ou analogues à l'égard de la personne ou du ménage, soit de leur patron, soit de quelque membre de la famille de ce dernier. (Brux., 9 déc. 1910.) 1368

Convention. — **1.** — Responsabilité. — Clause d'affranchissement. — Exonération du dol des préposés. — Licéité. — Objet de la clause. — Indemnité pécuniaire. — Interdiction en matière de transport par chemin de fer. — Stricte interprétation. — Écolage. — Élèves mineurs. — Absence d'autorisation légale. — Action en nullité. — Rejet. — Absence de réflexion. — Violence morale. — Intervention des parents. — Action personnelle. — Recevabilité.

L'article 1172 du Code civil ne prohibe en rien une convention exonérant le stipulant de toute responsabilité civile éventuelle, soit de sa propre faute exempte de dol, soit de la faute ou même du dol de tiers, ceux-ci fussent-ils ses préposés.

Lorsque cette clause n'a point pour objet la vie humaine, sur la conservation ou la perte de laquelle elle est dépourvue de toute influence; qu'elle concerne uniquement l'obligation de payer une indemnité pécuniaire en cas d'accident dû à une faute du débiteur, pareille stipulation est parfaitement licite, aussi bien en matière de transport de personnes qu'en matière de transport de marchandises; l'article 17 de la loi du 5 mai 1872, qui interdit cette clause en matière de transport de voyageurs par chemin de fer, est une disposition exceptionnelle, qui ne peut être étendue par voie d'analogie.

La clause d'exonération n'est pas nulle à l'égard des élèves mineurs pour défaut d'observation des formalités légales, pareille convention n'emportant ni aliénation de biens immeubles, ni renonciation à des droits quels qu'ils soient, ni transaction.

Celui qui conclut pareil contrat grevé de semblable clause, n'acquiert, vis-à-vis de son cocontractant, qu'un droit restreint et soumis à certaines conditions ou modalités, l'ensemble formant un tout; il a toute liberté, soit de rejeter, soit d'accepter.

Si le consentement a pu être accordé sans réflexion et à un moment où il était difficile de délibérer, ce n'est point là ce qu'on entend par violence morale, ou menace d'un mal considérable, de nature à faire impression sur une personne raisonnable.

Loqsque les parents sont intervenus pour habiliter les élèves, la clause d'exonération ne lie pas leurs parents comme héritiers et ne leur défend pas d'intenter leur action personnelle. (Brux., 12 mars 1910.) 341

2. — Lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'une convention, il ne faut pas rechercher si, par suite de circonstances hypothétiques, les effets de cette convention pourraient être licites; il faut, au contraire, envisager les effets légaux que cette convention entraîne normalement. (Comm. Brux., 11 mai 1910.) 1203

3. — Le contrat collectif. 858

— Voy. Cause (Convention). — Contrat par correspondance. — Erreur (Convention). — Interprétation des conventions. — Violence (Convention).

Convention franco belge. — Voy. Compétence civile territoriale, 8. — Enfant naturel, 1.

Coupeur d'habits. — Voy. Compétence civile (en gén.), 4.

Coupons d'actions. — Voy. Actions de société.

Cour d'assises. — Voy. Compétence civile (en gén.), 12.

Cour de cassation. — Voy. Compétence civile (en gén.), 12.

Cuisinier. — Voy. Accident du travail, 10.

D

Date certaine. — Voy. Preuve littérale.

Dation en paiement. — Voy. Chèque.

Déclaration de jugement commun. — Demande postérieure à la reddition du jugement au principal. — Recevabilité. (B. Comm. Anvers, 22 janv. 1910.) 697

— Voy. Compétence civile (en gén.), 2.

Déclinatoire d'incompétence. — Voy. Exécution provisoire des jugements.

Défaut jonction. — Jugement par défaut. — Pluralité de défendeurs. — Défaut faute de conclure contre l'un des défendeurs. — Article 153 du Code de procédure civile. — Application.

L'article 153 du Code de procédure civile, visant le cas où de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparaît, et ordonnant la réassignation de la partie défaillante, ne distingue pas entre le défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure; sa disposition est générale et doit recevoir application au cas où le défaillant a constitué avoué comme au cas où il ne l'a point fait. (Brux., 14 juin 1910.) 900

Degrés de juridiction. — **1.** — Action en dommages-intérêts. — Taux de la demande. — Dernières conclusions.

Une action en paiement de dommages-intérêts est une demande déterminée dont le montant se règle conformément à l'article 21 de la loi sur la compétence, non d'après les mentions de l'exploit introductif d'instance, mais par l'état des dernières conclusions de la partie demanderesse. (Brux., 30 nov. 1909.) 40

2. — Évaluation de la demande. — Pluralité de demandeurs. — Réclamation d'une somme globale. — Titres différents. — Nécessité d'évaluations séparées.

Quand plusieurs personnes réclament ensemble une somme globale, tout en agissant en vertu de titres différents, il y a, en réalité, plusieurs actions, bien qu'elles soient introduites par un même exploit, et chacune d'elles doit être appréciée séparément quant au ressort. L'action de chaque demandeur doit être évaluée selon son intérêt dans le litige. (Cass., 30 déc. 1909.) 69

3. — Action en dommages-intérêts. — Circulation fictive. — Cause du dommage. — Insolvabilité du tireur. — Pluralité d'effets impayés. — Dommage unique supérieur au taux du dernier ressort. — Appel recevable.

Lorsqu'une action a pour objet d'obtenir, par application de l'article 1382 du Code civil, paiement d'une somme à titre de réparation du dommage que la faute du tiré a causé au

banquier escompteur en lui faisant croire que le tireur méritait crédit, le fait qui a causé le dommage n'est pas l'escompte des traites fictives ni leur non-paiement à l'échéance, mais l'insolvabilité du tireur, car c'est à raison de cette insolvabilité que la créance du banquier est restée impayée.

La faute qui oblige à réparer le dommage causé consiste dans les agissements du tiré, qui a fait croire au banquier que le tireur méritait crédit, que les traites étaient réellement dues et seraient payées aux échéances.

Le non-paiement de la créance du banquier, quoique augmenté progressivement à l'échéance de chaque traite protestée, constitue un dommage unique se montant non pas au total des traites de complaisance escomptées, mais à la différence entre le total des traites payées à l'échéance et le total des traites protestées. L'appel est donc recevable quel que soit l'import des traites, si cette différence est supérieure au taux du dernier ressort. (Brux., 19 juil. 1909.) 276

4. — Action en dommages-intérêts. — Pluralité des chefs de demande. — Causes distinctes. — Réclamation d'une somme globale. — Absence d'évaluation séparée. — Appel non recevable.

Lorsque la seule évaluation consiste dans la réclamation, à titre de dommages-intérêts, d'une somme globale de 50,000 francs, pour la réparation du préjudice résultant de deux accidents survenus à des dates différentes et sans relation entre eux et que les conclusions prises en première instance ne contiennent aucun élément d'où l'on puisse déduire une évaluation séparée et distincte de l'un ou l'autre chef de demande, les termes formels de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 s'opposent à ce que la Cour recherche, dans des circonstances étrangères à l'exploit introductif et aux premières conclusions la valeur propre de chacun des chefs de demande; ni l'un ni l'autre n'ayant été évalué comme l'exige la loi, tous deux ont été jugés en dernier ressort. (Brux 11 févr. 1910.) 326

5. — Contrat judiciaire. — Interprétation. — Appréciation souveraine du juge du fond. — Action en dommages-intérêts. — Quasi-délit unique. — Pluralité de demandeurs. — Éléments constitutifs du titre. — Titres distincts. — Évaluation unique. — Appel. — Non-recevabilité. — Affaire sommaire. — Évaluations distinctes faites dans les conclusions après enquêtes. — Circonstance irrelevante. — Cassation. — Violation d'une règle de compétence. — Cassation avec renvoi.

Le juge du fond décide souverainement, par interprétation du contrat judiciaire qu'une action en dommages intérêts est fondée sur une convention ou un fait illicite. (Première et deuxième espèces.)

En l'absence de moyen signalant la violation de la foi due aux actes de la procédure, le juge du fond constate souverainement que la part de chacun des demandeurs dans la somme totale réclamée ne peut être déterminée. (Première espèce.)

Si l'article 1er de la loi du 17 mars 1891, relative à la réparation des accidents de personnes, imprime le caractère d'affaires sommaires aux contestations de cette nature, il n'en résulte pas que les conclusions prises après les enquêtes puissent suppléer, conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, à l'omission d'évaluation pour rendre le litige appelable. (Première espèce.)

Si, aux termes de l'article 1370 du Code civil, les engagements résultant d'un quasi-délit procèdent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, les articles 1382 et suivants subordonnent la naissance de cette obligation et nécessairement aussi le droit d'en poursuivre l'exécution par une action en justice, à l'existence d'un préjudice causé par une faute dont la responsabilité incombe au débiteur.

Le titre servant de base à l'action en dommages-intérêts du chef d'un quasi-délit se constitue donc non seulement d'un fait coupeux, mais encore du dommage causé par ce fait.

Les différentes personnes auxquelles une faute unique a causé un dommage distinct agissent chacune en vertu d'un titre qui lui est propre, et leurs demandes, bien que formées collectivement dans un même exploit pour que l'appel soit recevable, doivent être déterminées ou évaluées chacune isolément. (Première et deuxième espèces.)

Il y a lieu à renvoi quand la cassation est prononcée pour violation de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, le juge d'appel ayant affirmé, dans les conditions précitées, la coexistence de deux demandes non déterminées chacune dans leur objet. (Cass., 2 déc. 1909.) 357

6. — Action en dommages-intérêts. — Quasi-délit. — Pluralité de demandeurs — Titres distincts. — Évaluation unique. — Appel. — Non-recevabilité.

Il ne résulte d'aucun texte de loi qu'une somme globale de dommages-intérêts postulée en vertu de titres distincts doive se diviser, au point de vue du ressort, de plein droit et par têtes, entre les demandeurs; le législateur n'ayant indiqué aucune base d'évaluation des divers chefs de semblable demande, il incombe aux parties, sous peine de déchéance du droit d'appel, de fixer séparément le montant de leurs prétentions individuelles. (Cass., 6 janv. 1910.) 372

7. — Accident du travail. — Loi du 24 décembre 1903. — Indemnité annuelle. — Contestation sur le taux. — Demande déterminée.

Une contestation sur la réduction du taux de l'indemnité annuelle payée pour la réparation d'un accident de travail n'est pas une demande indéterminée, donnant lieu à évaluation du litige, conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, mais une action dont la valeur est fixée par la nature et le montant de la prestation réclamée. (Civ. Brux., 18 oct. 1909.) 361

8. — Action en dommages-intérêts. — Quasi-délit unique. — Pluralité de demandeurs. — Réclamation d'une somme globale. — Absence d'évaluation séparée. — Éléments constitutifs du titre. — Titres distincts. — Appel non recevable. — Demande indivise et solidaire contre les défendeurs. — Circonstance irrelevante.

Le titre qui, en matière de quasi-délit, donne droit à une réparation, comprend des éléments complexes: d'abord le fait illicite, la faute, et ensuite le préjudice; l'existence d'un de ces éléments séparé de l'autre ne peut créer un droit.

La demande d'une somme d'argent est toujours divisible; ni la solidarité, ni l'indivisibilité, postulées contre les défendeurs, qui sont relatives à l'exécution de la décision à intervenir, ne peuvent avoir pour conséquence de donner aux titres distincts, en vertu duquel agit le demandeur, le caractère du titre unique et identique qu'exige l'article 25 de la loi du 25 mars 1876. (Brux., 10 mai 1910.) 654

9. — Dommages-intérêts. — Accident survenu à une femme mariée. — Demande unique. — Dualité d'actions. — Action intentée au nom de la communauté. — Absence d'évaluations distinctes. — Appel non recevable.

Le droit reconnu au mari, chef de la communauté, d'exercer seul les actions appartenant à sa femme, ne dépouille pas celle-ci du droit de faire valoir les actions qui concernent sa personne avec l'autorisation du mari ou, à défaut de celui-ci, de justice; le mari, d'autre part, comme représentant de la communauté, peut agir au nom de celle-ci, pour obtenir d'être indemnisé du tort causé à la communauté par suite de l'accident survenu à la femme.

Cette seconde action est absolument distincte de celle en réparation du préjudice subi directement par la femme, le sort de ces deux actions pouvant être complètement différent,

puisqu'elles tendent à voir réparer deux dommages indépendants l'un de l'autre; à défaut d'évaluations séparées pour chacune de ces actions l'appel n'est point recevable. (Liége, 12 févr. 1910.) 830

10. — Action en licitation. — Pluralité de défendeurs. — Cause unique. — Appel recevable.

La contestation ayant pour objet non pas la propriété ou la possession d'un immeuble, mais uniquement la licitation de cet immeuble commun à plusieurs, a une cause unique, l'indivision, à l'égard de tous les défendeurs. Si l'immeuble dont la licitation est poursuivie a une valeur bien supérieure à 2,500 francs, en admettant que la valeur du litige doive s'apprécier conformément à l'article 32 de la loi sur la compétence, l'appel est recevable. (Liége, 21 mars 1910.) 892

11. — Pluralité de chefs de demande. — Causes distinctes. — Vente et louage. — Détermination du ressort par chaque chef de demande.

Lorsque les deux chefs de la demande proviennent de causes distinctes, ils ne doivent pas être cumulés pour déterminer le ressort et la compétence; tel, si le contrat ou le fait qui sert de base à l'un est une vente et celui qui sert de base à l'autre est un louage de choses. (J. P. Saint-Gilles, 27 avril 1910.) 1306

12. — Action en dommages-intérêts. — Pluralité de demandeurs. — Quasi-délit unique. — Titre de l'action. — Dommage subi. — Évaluation globale. — Appel non recevable.

Lorsque plusieurs actions sont conjointement intentées en vertu d'un quasi-délit unique, c'est l'existence du dommage causé à chacun des demandeurs qui est la base de leur action, le quasi-délit invoqué et la responsabilité civile qui peut en être la conséquence n'étant que des éléments de l'action en dommages-intérêts. (Brux., 31 oct. 1910.) 1363

— Voy. Appel (Mat. civ.).

Déguerpissement. — Voy. Référé (Mat. civ.), 2.

Délit de presse. — Conditions. — Écrits autographiés. — Exclusion. — Études juridiques, par ARMAND MEYER. 14

— Voy. Compétence civile (en gén.), 12.

Demande reconventionnelle. — Voy. Compétence civile (en gén.), 8. — Dénonciation.

Dénonciation. — Responsabilité civile. — Vol. — Non-lieu. — Demande en dommages-intérêts. — Bonne foi. — Soupçons justifiés. — Demande reconventionnelle. — Action originaire téméraire et vexatoire.

Le fait, par la victime d'un vol, d'avoir désigné à la police et aux magistrats compétents une personne comme étant l'objet de ses soupçons, ne constitue pas nécessairement, parce qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue au profit de cette dernière, une faute de nature à justifier une demande en dommages-intérêts.

Lorsqu'il n'est nullement établi que le plaignant ait agi, ce faisant, à la légère, et que bien au contraire l'ordonnance de non-lieu intervenue, loin de démontrer l'innocence de la personne soupçonnée a laissé subsister à son encontre des doutes très sérieux, la demande en dommages-intérêts formée par cette dernière, loin d'être justifiée, revêt un caractère abusif évident et apparaît comme un procédé de représailles téméraire et vexatoire de nature à causer à celui qui en est l'objet un préjudice dont il est fondé à demander réparation. (Civ. Tarascon, 18 févr. 1910.) 852

Dénonciation calomnieuse. — Responsabilité civile. — Absence d'indices sérieux. — Faute. — Dommages-intérêts.

S'il est vrai qu'un particulier ne commet aucune faute lorsqu'il réclame l'intervention de la police pour constater une contravention, encore faut-il que cette réquisition ne soit pas faite à la légère et repose sur des indices sérieux et apparents.

Si de tels indices ne se rencontrent pas, le dénonciateur commet, tout au moins par légèreté, une faute dont il doit réparer les conséquences préjudiciables. (Civ. Brux., 13 juill. 1910.) 1056

Désaveu. — Voy. Acquiescement.

Desaveu d'enfant. — Impossibilité physique de cohabiter. — Fin de non recevoir. — Action tardive. — Naissance cachée au mari. — Conditions de déchéance. — Rectification d'acte de l'état civil. — Compétence exclusive du tribunal du lieu où l'acte a été reçu. — Ordre public.

Lorsqu'une femme, dont le mari réside à l'étranger, met au monde un enfant, elle a le devoir d'en aviser son époux; si elle ne le fait pas et si le mari n'apprend pas, d'autre part, cet événement, il doit être réputé lui avoir été caché au sens des articles 316 et 313 du Code civil, encore que l'épouse n'ait coopéré à ce cèlement par aucun fait positif.

Pour qu'un mari puisse intenter sans témérité une action en désaveu, et partant pour qu'il puisse encourir, le cas échéant, les peines comminées par l'article 316 contre le chef de famille qui, maître d'une telle action, néglige de l'intenter rapidement, il ne suffit pas que ce chef de famille ait le soupçon que son épouse ait eu un enfant adultérin, il faut qu'il en ait la certitude; cette certitude comportera chez lui un double élément: 1° la certitude que son épouse est réellement la mère de l'enfant dont la filiation paternelle est douteuse; 2° que la conception de cet enfant se place dans la période durant laquelle il y avait impossibilité légale à ce que le demandeur soit le père de cet enfant.

Dans la mesure où le tribunal de première instance est associé par ce qui touche à leur rectification éventuelle, à l'œuvre de la confection des actes de l'état civil, la compétence de ce tribunal est fixée par l'endroit où a été reçu l'acte à vérifier; elle est d'ordre public et ne peut être prorogée. (Civ. Brux., 6 janv. 1910.) 524

Désistement. — Voy. Adultère, 1.

Dessins. — Voy. Outrage aux mœurs, 2.

Dessins et modèles industriels. — **1.** — Le travail fini et les dessins et modèles. 2

2. — Les dessins et modèles et les métiers d'art. 210

— Voy. OEuvre artistique.

Détention. — **1.** — La libération de Léon Peltzer. 290

2. — Une lettre sur Léon Peltzer. 333

Détention préventive. — A propos de statistique judiciaire. 143

Diffamation. — Renseignement fourni par un avocat dans son cabinet. — Absence de publicité — Inexistence du délit. — Injures. — Simple exercice d'un devoir professionnel. — Absence d'intention injurieuse. — Inexistence de la contravention

Le cabinet de l'avocat est un lieu essentiellement privé; les renseignements qui y sont donnés au client sont personnels à celui-ci; l'élément de publicité indispensable pour constituer le délit de diffamation n'y existe pas.

Le caractère essentiel et déterminant de la contravention d'injures réside dans l'intention; en renseignant un client au sujet d'une demande formulée par celui-ci, l'avocat n'a pas l'intention, à ce moment, que ses propos soient rapportés à l'intéressé; la nature de ses confidences et le lieu dans lequel elles sont faites, l'autorisent à penser

qu'elles ne franchiront pas le seuil de son cabinet. (Corr. Nice, 6 avril 1910.) 1044

— Voy. Calomnie et diffamation.

Directeur de société. — Voy. Louage de services, 2.

Discipline des avoués. — Voy. Opposition aux jugements, etc., 3. — Renvoi d'un tribunal à un autre, 2.

Dividende fictif. — Voy. Société en commandite.

Divorce. — **1.** — Appel. — Jugement interlocutoire. — Recevabilité. — Preuve testimoniale. — Procédure. — Faits articulés en degré d'appel. — Demande nouvelle. — Défense à l'action principale. — Admission. — Déchéance spéciale à la procédure de première instance. — Cas où elle se produit. — Enquêtes ordonnées en degré d'appel. — Renvoi à la juridiction de première instance.

L'article 262 du Code civil, en réglant l'instruction et la procédure d'appel dans les deux cas qu'il prévoit, ne restreint pas à ces cas seulement le droit qu'ont les parties d'interjeter appel des jugements rendus en matière de divorce, spécialement du jugement admettant le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués.

L'appel de semblable jugement étant recevable, il y a lieu de faire application de l'article 461 du Code de procédure civile, qui permet de former, en cause d'appel, une demande nouvelle si elle est la défense à l'action principale et d'autoriser la preuve des faits articulés à ce titre; la procédure tracée par l'article 249 du Code civil suppose la présence effective des deux parties à l'audience, et n'emporte déchéance que si le jugement interlocutoire est devenu définitif, soit qu'il ait été rendu contradictoirement, soit qu'il n'ait pas été frappé d'appel.

Dans le cas où semblable preuve est admise en degré d'appel, il y a lieu de renvoyer les parties devant le tribunal de première instance, afin que le président de ce siège, ou le magistrat qui le remplacera, donne à la partie l'avertissement que prescrit l'article 249 du Code civil, et que la procédure en divorce se poursuive devant ce tribunal. (Brux., 5 janv. 1910.) 293

2. — Fin de non-recevoir. — Statut personnel. — Preuve. — Loi du domicile et de la résidence.

Le défendeur qui oppose à la demande en divorce une fin de non-recevoir tirée de ce que la loi nationale du demandeur n'autorise pas le divorce pour cause d'injure grave doit établir l'extranéité du demandeur.

L'offre de preuve, pour être recevable, doit être précise. La preuve de la nationalité résulte des actes auxquels la loi qui les régit attache l'effet de l'établir.

Les personnes sans nationalité déterminée sont régies, quant à leur statut, par la loi de leur domicile et même celle de leur résidence. (Civ. Anvers, 15 déc. 1909.) 480

3. — Cause. — Injure grave. — Refus de réintégrer le domicile conjugal. — Question de fait. — Appréciation du juge.

L'abandon du domicile conjugal ou le refus d'y retourner ne sont pas des causes de divorce prévues par le Code civil; ils peuvent toutefois, à raison de circonstances spéciales, constituer une injure grave; c'est une question de fait qu'il appartient au juge d'apprécier.

Les réponses aux différentes sommations ne constituant pas le refus de reprendre la vie conjugale, et ne contenant aucune parole offensante, ne peuvent être considérées comme injurieuse à l'égard du mari.

Au sortir de débats judiciaires où l'irritation avait dû être extrême de part et d'autre, la femme ne devait pas avoir grande hâte de reprendre la vie conjugale, et le mari aurait dû, pour obtenir le retour de sa femme, employer des moyens de conciliation, voire même lui fournir des gages de ses bonnes intentions à son égard, et non user de la voie brutale d'exploits d'huissiers.

Les sommations ayant été faites, non pas dans l'intention loyale et sincère d'arriver à une reprise de la vie commune, mais apparaissant comme ayant pour but unique de créer en faveur du mari une nouvelle cause pour intenter une action en divorce, le seul fait par la femme de n'avoir pas obtempéré à semblable sommation ne peut être considéré comme injurieux à l'égard du mari. (Brux., 2 févr. 1910.) 741

4. — Permis de citer. — Expiration du temps d'épreuve. — Requête nouvelle. — Formalité non exigée.

Il n'y pas lieu, pour l'époux demandeur en divorce, de se pourvoir d'un nouveau permis de citer à l'expiration du délai de six mois fixé par le tribunal. (Brux., 11 juill. 1910.) 997

5. — Preuve. — Attestations écrites des enfants des parties en en cause. — Preuve par présomption. — Admissibilité.

Il n'existe pas de raison de texte ni de principe qui permette au juge dans les procès en divorce, de rejeter *a priori*, en considérant leur production comme contraire à l'ordre public, les attestations écrites, même après les enquêtes tenues en la cause, par les enfants des parties. (Civ. Brux., 1er juill. 1910.) 1370

— Voy. Aliments, 1 — Compétence du juge de référé, 3. — Garde d'enfant. — Séparation de corps.

Domaine public — Voirie. — Route. — Talus. — Riverain. — Présomptions de propriété. — Absence de domanialité.

Si, en principe, la domanialité s'étend par la nature des choses aux talus d'un chemin public qui le protègent et le soutiennent, il n'en faut pas conclure cependant que tout terrain en pente bordant une route doive être nécessairement qualifié talus dans ce sens et faire, dès lors, partie du domaine public; il faut se montrer particulièrement circonspect à cet égard lorsqu'une longue possession des titres anciens, et le fait de l'enlèvement du talus sans protestation ni revendication de l'autorité administrative, tendent à faire présumer la propriété dans le chef du riverain. (Civ. Brux., 9 mars 1910.) 589

— Voy. Voirie.

Domaines royaux. — Palais royaux. — Visites. — Significations. — Perquisitions judiciaires. — Nécessité d'une autorisation préalable.

Aux termes de l'arrêté royal du 16 novembre 1824, aucune autorité judiciaire ne peut s'introduire dans les palais royaux pour y faire des visites, des significations, des perquisitions ou des exploits, qu'après avoir obtenu l'autorisation par écrit de la commission de la Cour, ou de l'un des grands-officiers présents. (Réf. civ. Brux., 17 déc. 1909.) 149

Domestiques. — Voy. Contribution personnelle.

Dol. — Voy. Scellés, 3.

Domicile élu. — Voy. Opposition aux jugements, etc., 4.

Dommages-intérêts. — Responsabilité civile de l'Etat. — Accident. — Action en dommages-intérêts. — Indemnité. — Allocation d'une rente viagère.

Si, dans certains cas exceptionnels, l'allocation d'une rente annuelle et viagère a pu être considérée par les tribunaux comme le mode de réparation le plus prudent et le plus efficace d'un dommage résultant d'un accident, cette forme de réparation ne peut se justifier que par des circonstances spéciales et notamment le danger de voir le capital alloué se perdre ou se dissiper. (Civ. Brux., 26 juill. 1910.) 1104

— Voy. Accident (en gén.), 4. — Degrés de juridiction, 12. — Douanes, 1.

Donation entre vifs. — Enfant mineur. — Action en nullité.

Si l'article 384 du Code civil accorde au père la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, il ne s'ensuit nullement que le père puisse faire, dans une certaine mesure, des donations au nom de son enfant mineur; l'article 903 du Code civil ne permet au mineur, âgé de moins de seize ans, de disposer que par contrat de mariage. (Comm. Brux., 11 mai 1910.) 1203

Douanes. — 1. — Introduction frauduleuse. — Eléments constitutifs du délit. — Marchandise soumise à des droits. — Automobile employée pour un voyage à l'étranger. — Déclaration de libre sortie. — Exemption de droits. — Prévention non fondée. — Saisie illégale. — Propriétaire. — Action en dommages intérêts contre l'administration. — Limitation légale du montant de l'indemnité. — Disposition restrictive.

Les articles 37 de la loi générale du 26 août 1822, 19, 22, 25 et 28 de la loi du 26 avril 1843, sont relatifs au cas où l'importateur d'une marchandise sujette à des droits d'entrée a soustrait ou tenté de soustraire celle-ci au paiement des dits droits.

Lorsque l'automobile prétendument introduite en fraude, a été exportée en France, en vue de faire des voyages à l'étranger, ainsi qu'en témoigne une déclaration de libre sortie obtenue le jour de l'exportation, cette automobile était exempte des droits d'entrée aux termes de l'article 5, § 3, de la loi du 26 août 1822; on ne peut dire que le cité a tenté d'éviter de faire sa déclaration et de frauder des droits qui n'étaient pas dus; sans doute le cité, en franchissant sans s'arrêter le bureau de douane, s'est dérobé à l'accomplissement des formalités prescrites par le tarif des douanes du 5 février 1906, aux fins de justifier son droit de libre entrée, mais aucune disposition légale ne permet d'assimiler ce fait à celui de l'importation frauduleuse, ou de subordonner l'exemption du droit à l'accomplissement des formalités précitées.

Aux termes de l'article 244 de la loi générale du 26 août 1822, les dommages-intérêts occasionnés par des saisies illégales ne seront, en aucun cas, alloués par les juges à un montadt plus élevé que celui de 1 p. c. par mois de la valeur des objets saisis, à compter de la saisie jusqu'à celui de la mainlevée; cette disposition constitue une exception au principe en vertu duquel l'Etat, agissant comme pouvoir public pour le recouvrement des impôts, ne peut être tenu, à raison des décisions prises et des actes accomplis à cette fin, à une responsabilité d'ordre civil; elle doit être interprétée restrictivement. (Civ. Brux., 29 déc. 1909.) 136

2. — Action publique. — Chambre du conseil. — Ordonnance rendue sans la participation de l'administration. — Nullité.

En matière spéciale d'infractions aux lois de douanes et d'accises, l'article 247 de la loi du 26 août 1882 déroge au droit commun en ce qui concerne l'appréciation des charges par une juridiction préparatoire.

Une décision de la chambre du conseil rendue sans la participation et même à l'insu de l'administration ne peut arrêter, suspendre ou modifier l'action du ministère public laquelle, d'après les prescriptions de la loi, est dépendante de l'action de l'administration; cette décision ne peut avoir pour effet d'empêcher qu'il soit statué sur les deux actions par un seul et même jugement. (Gand, 26 févr. 1910.) 668

Droit (en gén.). — 1. — La justice dans le droit. 34

2. — Droits nouveaux. 114

3. — La Revue judiciaire. — Revue mensuelle à l'usage des justiciables. — Réformes, droit pratique, comptes rendus. — Directeur de la rédacteur : G. Baër. 127

4. — Axiomes juridiques. 162

5. — Droit et critique. — Utilité de la contradiction. — La critique juridique. — Rôle dans le développement du droit. — Labbé, arrêtiste. 242

6. — Les associations internationales et le progrès du droit. 538

Droit aérien. — 1. — Revue juridique internationale de la locomotion aérienne. 191

2. — Droit aérien. 398

3. — Comité d'études de droit aérien. 644, 768

Droit colonial. — La décentralisation coloniale. 369

Droit commercial. — Encyclopédie du droit commercial, 2e édition, par M. Beltjens. 144

Droit d'association. — 1. — L'organisation juridique nationale, internationale et supernationale des associations sans but lucratif. 570

2. — Le congrès des associations internationales. 583

Droit d'auteur. — 1. — Œuvre artistique. — Loi du 22 mars 1886. — Droit de reproduction. — Plan dressé par un architecte. — Conditions d'application de la loi. — Caractères d'originalité et d'art.

La loi du 22 mars 1886 qui garantit aux auteurs d'une œuvre artistique le droit exclusif de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, s'applique incontestablement aux œuvres de l'architecte; ladite loi ne protège pareilles œuvres que lorsque celle-ci, bien que constituées d'éléments connus et se trouvant dans le domaine public, présentent un caractère individuel dénotant les études et les connaissances spéciales et personnelles de l'auteur révélant l'originalité de sa pensée, de sa volonté créatrice et donnant une impression d'art spéciale dont la banalité est exclue. (Civ. Brux., 3 nov. 1909.) 22

2. — Droit moral de l'auteur sur son œuvre. — Nature. — Prérogatives. — Sanctions. — Etudes juridiques, par Emile Potu. 14

3. — La propriété artistique et littéraire. — Répertoire alphabétique rédigé d'après la législation, les traités, les usages et la jurisprudence des divers pays, par Léon Poinsard. 15

4. — La protection internationale des œuvres littéraires et artistiques. 586

Droit de réponse. — Voy. Presse, 1.

Droit de succession. — Héritier étranger. — Succession mobilière. — Caution. — Droits de succession non dus. — Disposition non applicable. — Éventualité de la découverte d'un testament. — Circonstance irrelevante.

L'article 24 de la loi du 17 décembre 1851, stipulant que tout étranger, héritier dans une succession mobilière, sera obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalité dont il pourrait être tenu envers l'État, et que le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le proposé de l'administration, fixera le montant du cautionnement, ne peut recevoir son application lorsqu'il n'est produit aucun testament, qu'il n'existe que des héritiers en ligne directe et qu'il n'y a pas de droits de succession ni de mutation à payer.

Le juge n'a pas à tenir compte d'une éventualité aussi problématique que la possibilité de découvrir ultérieurement un testament, ce qui justifierait l'établissement d'un cautionnement dans tous les cas, et son maintien indéfini. (J. P. Brux., 9 juill. 1909.) 88

Droit électoral. — Recours électoraux. 178

Droit fiscal. — Difficultés relatives à la pratique notariale et au droit fiscal. 519

— Voy. Contribution personnelle. — Droits de succession. — Patente.

Droit international. — 1. — Un nouveau Code de droit international. 722

2. — L'intégrité intersexuelle des peuples et des gouvernements, par Louis Fiaux. 919

3. — L'idée d'une science du droit universel comparé, par M. Giorgio Del Vecchio, professeur à l'Université de Messines. 1113, 1129

4. — L'Escaut, fleuve international. 1234, 1297, 1309

5. — L'Institut de droit comparé. 1316

Droit maritime. — 1. — Ouverture des travaux de la section de droit maritime et colonial. 1264

2. — Conférence de Me Hervy-Cousin : Ce qui manque à notre expansion maritime. 1281

— Voy. Abandon (Droit maritime). — Abordage.

Droit militaire. — Parenté. — Empêchement. — Juge compétent.

En matière de réclamation contre une punition disciplinaire, la parenté existant au sixième degré entre le réclamant et l'auditeur militaire est, pour ce dernier, un empêchement d'exercer ses fonctions. L'article 311 du Code de procédure pour l'armée de terre lui impose même l'obligation d'introduire une requête aux fins d'être dispensé de s'occuper de l'affaire.

Quel est le juge compétent pour connaitre de la réclamation? Celui du supérieur qui a puni le réclamant ou celui du militaire puni et réclamant. (Haute Cour militaire des Pays-Bas, résolution du 17 octobre 1817). 513

Droit pénal. — 1. — Droit pénal et droit pénitentiaire. 79

2. — Ancien droit criminel militaire français. — Sentence du 15 janvier 1745. — Achat d'effets militaires. 172

3. — La défense sociale et les transformations du droit pénal, par A. Prins. 200

4. — Cours de droit criminel, par Fernand Thiry. 686

5. — A travers les revues. 705

6. — La lutte contre le crime, par J.-L. de Lanessan. 749

7. — Le crime devant la science, par le Dr Wahl. 886

8. — Monument à Cesare Lombroso. 1030

9. — La lutte autour de la réforme du droit pénal en Allemagne, par E.-S. Rappaport. 1250

Droit pénal militaire. — 1. — Ancien droit criminel militaire en Belgique. 267

2. — Droit criminel militaire hollando-belge. 443

3. — Ateliers de travaux publics et détenus militaires, par Maurice Boigey. — Préface du professeur Lacassagne. 535

4. — La procédure pénale militaire en Belgique et l'emploi des langues. Ouvrage couronné de M. l'Auditeur militaire de Groote. 753

Droit public. — 1. — Monarchie héréditaire. 43

2. — Le Conseil d'Etat. 403

3. — La démocratie politique et sociale en France. Un livre de M. Fouillée. 754

4. — Frère-Orban. 874

5. — La géographie de la France et l'éducation du sentiment national, par M. Alfred Uhry. 1033, 1049

6. — Eléments du droit public et administratif à l'usage des étudiants en droit (capacité), par Gaston Jèze. 1096

7. — Le discours du Trône. 1146

8. — Pour nos libertés. Discours prononcé à la séance de rentrée de l'Université de Bruxelles le 17 octobre 1910. 1177, 1193, 1205, 1237, 1253

9. — Concentration de services publics. 1339

Droit social. — 1. — Un manuel social. 130

2. — L'enseignement et le crime. 985

3. — L'organisation de la démocratie, par Paul Deschanel. 1300

E

Economie politique. — Mesures douanières. 354

Ecoulement. — Voy. Responsabilité civile (en gén.), 7.

Effet de commerce. — Responsabilité. — Effets de circulation. — Relation de cause à effet entre la circulation fictive et le dommage subi. — Premières traites non acceptées. — Faute du banquier escompteur. — Absence de responsabilité du tiré. — Existence d'acceptations antérieures aux traites impayées. — Circonstance irrelevante.

Le fait reconnu par le tiré d'avoir accepté certaines traites alors qu'il ne devait rien, d'avoir payé ces traites ainsi que d'autres traites non acceptées par lui alors qu'il ne les devait pas, ne suffit pas, pour établir une relation de cause à effet entre la circulation fictive et le dommage subi par le banquier escompteur; celui-ci doit prouver en outre qu'à l'origine, lorsqu'il a accordé au tireur l'escompte de ses traites, il y a été amené parce que les premières traites par lui escomptées étaient acceptées par le tiré, cette acceptation même impliquant une dette réelle ou tout au moins étant de nature à tromper l'escompteur sur ce point.

Le montant des premières traites ainsi acceptées doit représenter une valeur suffisante, à raison des opérations traitées, de la durée de celles-ci et de la condamnation postulée pour avoir pu amener le banqaier, sans qu'il y ait faute de sa part, à accorder au tireur le crédit dont celui-ci a usé en faisant escompter les traites restées impayées.

Est sans portée la circonstance que le tiré a accepté certaines traites fictives même antérieurement aux traites litigieuses si les traites acceptées ne sont pas les toutes premières qui ont été escomptées. (Brux., 19 juill. 1909.) 276

Elections. — Quiétisme électoral. 617

— Voy. Droit électoral.

Employé communal. — 1. — Obligations de l'employé. — Louage de services *sui generis*. — Révocation.

Si l'article 78 de la loi communale donne au conseil communal la faculté de porter des règlements d'intérieur et, par conséquent, le moyen de fixer, par un règlement organique, la situation des employés communaux, leurs droits et leurs devoirs, il appartient incontestablement au collège échevinal, en l'absence d'un règlement de l'espèce, de déterminer, dans chaque cas, l'étendue des obligations respectives de chaque employé; nonobstant l'existence des règlements de service, il appartient toujours à l'autorité responsable d'exiger de tout employé qu'il soit à la disposition de ses chefs chaque fois que des nécessités impérieuses pourraient l'exiger.

De même, les autorisations nécesaires pour exercer des emplois supplémentaires peuvent être régies par des règles habituellement suivies, mais les besognes extra-administratives étant et devant toujours rester des besognes accessoires par rapport à l'emploi principal, elles ne peuvent être tolérées que pour autant que l'autorité compétente le jugera opportun,

dans les limites où le pouvoir responsable estimera pouvoir le tolérer et pour le temps où les chefs hiérarchiques voudront bien l'admettre; à cet égard, les autorisations obtenues ou les situations simplement tolérées sont toujours essentiellement révocables pour de justes motifs.

L'employé communal n'engage pas ses services pour les heures de bureau seulement, tout comme un employé de commerce : l'emploi de commerce n'est qu'un louage d'ouvrage, à temps, traité d'égal à égal, résiliable de part et d'autre moyennant préavis, et n'octroyant généralement aucune garantie de stabilité, ni aucune faveur spéciale, tandis que les fonctions administratives d'employés constituent des louages de services *sui generis*, à vie, conclus au nom et pour compte de la généralité dans un intéret public et jouissant, en conséquence, de protections légales et de nombreux privilèges. (Députat. perman. conseil provincial d'Anvers, 1er avril 1910.) 794

2. — Obligations de l'employé. — Besognes extra-administratives. — Licéité. — Droit acquis. — Etendue des devoirs administratifs. — Usage des services administratifs pour la profession privée de l'employé. — Incorrection. — Motif insuffisant de révocation.

Réserve faite des dispositions de l'article 111 de la loi communale relatif aux secrétaires communaux et l'article 60 du Code rural applicable aux gardes champêtres, aucune disposition légale ne défend aux employés communaux de faire le commerce et d'occuper des emplois privés; les conseils communaux peuvent, par voie de règlement d'ordre intérieur, interdire aux employés communaux semblable cumul, mais pareille disposition ne peut avoir d'effet que pour les employés qui seront nommés postérieurement.

Le droit des employés communaux de s'occuper d'affaires privées doit se concilier avec les devoirs administratifs; notamment, les heures de présence au bureau ne constituent qu'un minimum; l'employé est à la disposition de l'administration et celle-ci pourrait exceptionnellement requérir ses services en dehors ou au delà des heures habituelles de bureau, sans que l'agent puisse s'y soustraire en excipant les nécesssités de sa profession privée.

Le fait par un employé d'utiliser ses loisirs au bureau à écrire sa correspondance privée, d'user à cette fin de la machine à écrire de la ville et parfois de disposer du messager de celle-ci, n'a pas une gravité suffisante pour justifier une révocation. (Arr. roy., 5 août 1910.) 1382

Enfance. — Protection de l'enfance. 1301

— Voy. Garde d'enfant. — Mortalité infantile.

Enfance criminelle. — 1. — Comité de défense des enfants traduits en justice. 46, 58

2. — Tribunaux pour enfants. 474

3. — Un pénible incident. 669

4. — Le comité de défense à Ypres. 671

Enfant naturel. — 1. — Nationalité. — Reconnaissance simultanée des père et mère. — Statut personnel du père. — Convention franco-belge. — Demande d'exequatur d'un jugement français. — Garde de l'enfant. — Application de la loi française. — Prépondérance du père naturel. — Admissibilité. — Ordre public. — Organisation de la famille naturelle. — Conflit entre les statuts personnel et réel. — Inapplicabilité de la loi du territoire.

La reconnaissance d'un enfant naturel, faite simultanément par ses père et mère appartenant à des nationalités différentes, attribue à l'enfant la condition du père aussi longtemps que l'intéressé n'a point usé et pu user de telle opinion contraire que de droit.

Si la législation belge est muette sur l'administration légale ou tutélaire des enfants naturels et sur la prééminence du père ou de la mère, la loi française accordant la prépondérance au père n'offre dans l'application qui en est acquise en Belgique à l'égard d'un mineur, sujet français, rien de contraire aux exigences de l'ordre public.

On ne peut, sans annihiler la règle dn statut personnel, méconnaître l'empire d'une loi étrangère, sous prétexte qu'intéressant l'état de la famille, qui est d'ordre public, elle règle la matière autrement que ne le fait la loi belge.

La loi du territoire est indifférente à l'organisation de la famille étrangère, à moins qu'il ne s'agisse d'empêcher sur le territoire la perpétration d'actes contraires à la loi pénale. (Gand, 4 mars 1910.) 343

2. — Recherche de la paternité. — Possession d'état. — Article 321 du Code civil. — Conditions et modalité d'application.

L'article 340*a* du Code civil (loi du 6 avril 1908) admet la recherche de la paternité des enfants naturels si la possession d'enfant naturel existe dans les conditions prévues par l'article 321 du Code civil.

En appliquant l'article 321 du Code civil à la matière de la recherche de la paternité naturelle, il échet de tenir compte de la différence qui existe entre l'action en réclamation de filiation légitime et celle en réclamation de filiation naturelle; notamment, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait possession d'état, au vœu de la loi du 6 avril 1908, que la famille du père présumé ait traité l'enfant comme appartenant à celui-ci, l'action en recherche de la paternité naturelle tendant uniquement à faire reconnaître l'existence d'une filiation entre l'enfant et le père prétendu. (Civ. Brux., 25 avril 1910.) 909

— Voy. Aliments, 2.

Enquête (Mat. civ.). — Rédaction des procès-verbaux d'enquêtes. 62

— Voy. Opposition à jugement par défaut (Mat. civ.), 2. — Vente mobilière, etc., 16.

Enquête (Mat. répress.). — Le témoignage des enfants. 627

Enregistrement. — Résumé pratique et alphabétique pour l'enregistrement des actes judiciaires. par M. Alph. Jaumenne. 504

— Voy. Preuve littérale.

Enseigne. — Voy. Bail (en gén.), 2. — Responsabilité civile (en gén.), 3.

Enseignement. — 1. — L'instruction professionnelle et obligatoire. 226, 306

2. — Du mode de nomination des professeurs dans les universités de l'Etat. 321, 337

3. — L'enseignement et le crime. 1009

4. — Nos écoles à l'étranger et la Wallonie prussienne. 1178

Enseignement du droit. — Les vices de l'enseignement du droit en Belgique. 49, 65, 81

Entrepreneur. — 1. — Louage de services. — Honoraires. — Plans et devis d'une construction. — Projet abandonné. — Réclamation d'une indemnité. — Action non fondée.

S'il est d'usage d'accorder aux architectes qui dressent sur commande les plans et devis d'une construction, des honoraires, même quand leur projet est abandonné, il n'en est pas de même des entrepreneurs; ceux-ci, à la différence des architectes, sont évidemment obligés, pour pouvoir indiquer les prix des travaux projetés et pour amorcer des affaires, de confectionner des plans et devis; la rédaction de ces plans est donc surtout faite dans leur propre intérêt et il ne leur est

dû aucune indemnité si leurs projets n'ont pas été adoptés. (J. P. Tournai, 21 mai 1909.) 612

2. — Entreprise de construction. — Taxe communale sur les enclos. — Charge conventionnellement imposée à l'entrepreneur principal. — Non-débition par le sous-entrepreneur. — Usage. (B. Comm. Anvers, 29 mai 1910.) 697

— Voy. Entrepreneur d'ouvrages. — Entrepreneur de travaux. — Ruine d'un bâtiment.

Entrepreneur d'ouvrages. — 1. — Faillite de l'entrepreneur. — Revendication de construction. — Entreprise. — Faillite de l'entrepreneur. — Action du maître de l'ouvrage. — Vente. — Cession de créance. — Créance future. (B. Comm. Gand, 28 août 1909.) 866

2. — Construction à bordereau de prix. — Plans dressés et contrôlés par des architectes. — Obligations de l'entrepreneur.

Entreprenant et exécutant à bordereau de prix la construction d'un bâtiment d'après les plans dressés par un homme de l'art ayant les capacités et les connaissances spécialement requises à cet effet, plans revus et contrôlés par un autre homme de l'art, l'entrepreneur a le droit de supposer que ces plans sont exempts de tous vices, tiennent compte de la nature du sol et indiquent tous les travaux que conseille la prudence pour la stabilité et la conservation parfaite de la construction; il n'a, dès lors, d'autre obligation que de conformer strictement ses travaux aux indications de ces plans, de s'abstenir de fournir des matériaux défectueux et d'éviter toute malfaçon dans l'exécution de son travail. (Brux., 1er juill. 1910.)

Entrepreneur de travaux. — Droits et obligations des entrepreneurs de travaux, par JEAN DELVAUX. 1266

Erreur (Convention). — Contrat. — Vices de consentement. — Erreur portant sur les motifs du contrat. — Motifs indiqués. — Irrelevance. (B. Comm. Anvers, 30 déc. 1909.) 331

Erreur judiciaire. — Le frisson de l'erreur judiciaire. 274

Etablissements dangereux, insalubres, etc. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 3.

Etat civil. — Voy. Rectification des actes de l'état civil.

Etrangers (Droits des). — Voy Compétence civile territoriale, 3. — Divorce, 2. — Failli, faillite, 12. — Successions, 2.

Evaluation de la demande. — Voy. Degrés de juridiction, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 12. — Évocation, 1.

Evocation. — 1. — Demande non évaluée — Appel.

Le juge d'appel ne peut évoquer que les causes dont il aurait pu éventuellement connaître comme juge au second degré. (Brux., 15 juin 1910.) 1197

2. — Nécessité de nouvelles mesures d'instruction. — Rejet.

Lorsqu'il résulte des pièces du dossier, comme des conclusions des parties, que les contestations soulevées entre elles ne paraissent point pouvoir être décidées sans nouvelles mesures d'instruction, l'évocation n'est pas légalement possible. (Liége, 8 juin 1910.) 1244

Exécution provisoire des jugements. — 1. — Déclinatoire d'incompétence.

Le texte de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 est général et permet d'attacher l'exécution provisoire aux jugements rendus en n'importe quelle matière, sans excepter les jugements rejetant une exception d'incompétence. (Civ. Brux., 17 nov. 1910.) 1181

2. — De l'exécution provisoire des jugements sur déclinatoire. 1287

Exequatur. — 1. — Absence de traité de réciprocité. — Mission du juge belge. — Droit de contrôle. — Étendue. — Approbation ou improbation du dispositif.

En l'absence de traité de réciprocité entre la Belgique et le pays dans lequel la sentence a été rendue, il appartient au juge saisi de la demande d'exequatur d'examiner si, dans les limites du contrat judiciaire tel qu'il a été lié devant le juge originaire, et, sur le fondement des moyens devant lui produits à l'exclusion de tous autres, la sentence étrangère est telle qu'en fait et en droit il peut en adopter le dispositif; comme conséquence de cet examen il échet uniquement pour le juge belge d'approuver ou d'improuver ledit dispositif, sans qu'aucune modification y puisse être apportée. (Civ. Anvers, 29 déc. 1909.) 247

2. — L'exécution des sentences étrangères en Roumanie. 721

— Voy. Enfant naturel, 1.

Expert, expertise. — 1. — Convocation des parties. — Omission. — Expertise médicale. — Devoir délicat. — Droits de la défense non lésés. — Validité de l'expertise.

N'est pas nulle une expertise médicale pour le motif que l'expert désigné par ordonnance de référés a négligé de convoquer la partie défenderesse et d'entendre ses explications et observations, lorsque l'absence de contradiction n'a causé à la partie défenderesse aucun préjudice; d'ailleurs, une visite médicale comprend une visite corporelle, c'est à-dire un devoir délicat étant donnée la personne qui en est l'objet; le juge a le droit de constater que l'omission d'une des formalités visées par l'article 315 du Code de procédure civile n'a ni vicié l'instruction, ni porté atteinte aux droits de la défense. (Civ. Brux., 14 déc. 1909.) 56

2. — Droit du juge de ne pas la suivre. — Circonstances à considérer.

Si le juge doit avoir le plus grand égard, surtout quand il s'agit de questions techniques, à l'avis émis par des experts judiciaires, il ne doit s'y rallier que lorsque cet avis se trouve justifié par des motifs qui doivent nécessairement entraîner sa conviction; notamment, si d'autres experts ont antérieurement exprimé une opinion différente, qui paraît confirmée par des faits reconnus exacts, le juge ne devra suivre les conclusions des nouveaux experts que si leur rapport contient une réfutation du travail des premiers et une explication satisfaisante des faits qui paraissent contredire la solution proposée. (Brux., 5 mars 1910.) 362

3. — Preuve. — Expertise irrégulière de la forme. — Admissibilité. (B. Comm. Anvers, 18 févr. 1910.) 697

4. — Absence d'une des parties. (B. Comm. Liége, 23 avril 1910.) 733

5. — L'expertise contradictoire. 951

— Voy. Référé, 4.

Exploit (en gén.). — Voy. Domaines royaux.

Exploit (Mat. civ.). — Société. (B. Comm. Anvers, 4 juill. 1910.) 1093

— Voy. Appel (Mat. civ.). — Opposition aux jugements, etc., 4.

Exploitation agricole. — Voy. Accident du travail, 7.

Exposition. — 1. — Le droit des expositions, par G. RAHLENBECK. 471

2. — Du caractère mobilier ou immobilier des constructions élevées dans les parcs des expositions. 380

3. — Les expositions et le droit. 766

Expropriation d'utilité publique (Formalités). — Locataire. — Immeuble soumis au décret d'expropriation. — Cession amiable de l'immeuble exproprié. — Droit de l'exproprié de faire déclarer les formalités accomplies en présence du locataire.

En vertu de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation, les indemnités dues aux tiers intéressés, appelés ou intervenants dans l'instance, sont réglées dans la même forme que celles dues au propriétaire; cette disposition n'exclut pas l'hypothèse où l'expropriant, ayant déjà traité à l'amiable avec le propriétaire, ne se trouve plus en présence que de l'occupant. (Civ. Brux., 14 janv. 1910.) 261

Expropriation d'utilité publique (Indemnités). — 1. — Fruits et plantations. — Détermination de l'indemnité. — Époque à envisager. — Forfait. — Chiffre fixé par les experts.

Pour fixer le montant des indemnités revenant à un exproprié du chef des fruits et plantations croissant sur l'emprise, le tribunal doit admettre que l'estimation des fruits et plantations existant au moment de l'expertise équivaut, par une sorte de forfait, à ceux qui se trouveront sur l'emprise au moment du déguerpissement. (Civ. Malines, 27 déc. 1909.) 510

2. — Locataire. — Intervention postérieure à l'expertise. — Non-recevabilité.

L'intervention du locataire postérieure à l'expertise n'est pas recevable; elle est de nature à modifier la valeur que les experts, dans l'ignorance des charges de jouissance de l'immeuble exproprié et pouvant en diminuer la valeur, ont attribué à celui-ci et en tous cas à entraver, par de nombreux devoirs de preuve, la rapidité que le législateur a voulu imprimer à la procédure d'expropriation. (Civ. Malines, 27 déc. 1909.) 528

3. — Usine. — Bases d'appréciation. — Mode d'évaluation. — Industrie. — Établissement dangereux. — Autorisation périmée.

L'appréciation de la valeur d'une usine expropriée ne doit pas se baser uniquement sur le prix intrinsèque du terrain et sur celui des constructions qui ne sont que deux éléments de la valeur vénale que l'on ne peut considérer isolément et exclusivement, mais que l'on doit combiner au contraire et rapprocher de tous les autres facteurs et circonstances qui concourent à la détermination du juste prix de l'immeuble.

Le défaut d'autorisation légale pour une usine rangée dans la catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes, doit faire considérer l'exproprié comme n'exerçant plus aucune industrie, même au cas où l'administration, par tolérance, n'a pas agi pour faire cesser ou réprimer la contravention; il est indifférent qu'après l'expiration du délai durant lequel l'exproprié était autorisé à exercer son industrie, il ait continué à payer la patente relative à celle-ci; cette obligation purement fiscale n'a pu avoir pour effet de proroger l'autorisation périmée d'exploiter son usine ou d'en tenir lieu. (Civ. Brux., 9 mai 1910.) 1167

Expulsion de locataires. — Référé. — Mesure urgente. — Compétence du président du tribunal. — Cause différente de celles spécialement visées par la loi. — Inopérance.

L'article 11 de la loi du 25 mars 1876, modifié par celle du 26 décembre 1891, donne compétence au juge des référés pour statuer au provisoire sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence; si, dans le § 1er, cet article ne vise pour les demandes en expulsion de locataire que la cessation du bail et le défaut de paiement des loyers, il n'en résulte nullement qu'il n'aurait pas compétence pour les demandes en expulsion basées sur toute autre cause; les deux cas visés à ce § 1er n'y sont indiqués qu'à titre d'exemple. (Brux., 7 nov. 1910.) 1364

— Voy. Assurance (en gén.), 4.

Extradition. — L'extradition sur le pied de l'article 1629 du Code pénal russe est-elle admissible en Belgique? 769, 789, 801

F

Faillite. — 1. — Jeu. — Opérations et versements successifs. — Demande en restitution. — Solde total supérieur au taux du ressort. — Recevabilité de l'appel. — Compte courant. — Caractères essentiels. — Novation. — Impossibilité de mettre les opérations de jeu en compte courant. — Acomptes volontaires sur les pertes. — Versements partiels. — Application de l'article 1967 du Code civil. — Annulation de ces versements. — Compétence exclusive du tribunal de la faillite.

On ne saurait considérer chacun des versements partiels, dont le total forme l'objet d'une restitution réclamée, comme constituant un chef de demande séparé dépendant d'une cause distincte, quand il est constant que tous les versements ont été effectués en suite d'un ensemble d'opérations de bourse entamées depuis plusieurs mois entre les parties, continuées et poursuivies sans interruption et ayant abouti à un solde final, dont la restitution forme l'objet de la demande, supérieur au taux du premier ressort.

Il n'y a pas compte courant entre les parties quand il n'est nullement démontré qu'à un moment quelconque de leurs relations elles ont convenu expressément ou tacitement de faire novation de chaque créance ou article de crédit entrant dans leur compte et d'enlever à chaque remise portée au débit le caractère de payement avec imputation spéciale; tels sont les éléments essentiels constitutifs du compte courant.

C'est surtout vrai quand le compte entre parties présente cette particularité (anormale et contraire à l'usage s'il s'agissait d'un compte courant) de ne porter aucune inscription d'intérêts.

Il y a une impossibilité juridique à ce que les opérations intervenues entre parties — si ces opérations sont de pur jeu — soient traitées en compte courant par le motif que les dettes de jeu ne sont pas légalement susceptibles de novation.

La thèse que des remises seraient, s'il y a jeu, sujettes à répétition parce qu'elles ne constituent que des payements partiels et que, seul, un payement intégral constituerait le payement volontaire exclu de la répétition par l'article 1967 du Code civil, ne repose ni sur un motif juridique, ni sur une base légale.

Les demandes qui tendent à l'annulation de payements qui ne seraient annulables qu'à raison de la faillite de ceux qui les ont effectuées, doivent être portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte; cette compétence dérogatoire au droit commun est d'ordre public. (Brux., 29 janv. 1910.) 212

2. — Société en liquidation. — Action en déclaration de faillite. — Absence d'actes de commerce pendant les six derniers mois. — Non-recevabilité.

Une société commerciale en liquidation ne peut plus être déclarée en faillite s'il n'est pas établi qu'elle a fait des actes de commerce pendant les six derniers mois; si, d'une part, la mise en liquidation ne fait pas perdre à une société son caractère commercial, d'autre part elle n'imprime pas nécessairement le caractère commercial aux actes de liquidation. (Comm. Anvers, 20 juill. 1909.) 316

3. — L'article 445 de la loi sur les faillites ne frappe de nullité que les actes par lesquels un créancier cherche à se faire une condition meilleure que celle des autres créanciers et à s'enrichir à leurs dépens.

Une délégation donnée en payement de marchandises à livrer postérieurement constitue la condition *sine qua non* du marché et doit sortir ses pleins et entiers effets. Vainement, le curateur se prévaudrait de la circonstance que la délégation n'aurait été acceptée par le tiers sur lequel elle est tracée, qu'après les fournitures. (Comm. Namur, 9 juin 1910.) 781

4. — Saisie conservatoire. — Gardiennat. (B. Comm. Anvers, 30 avril 1910.) 808

5. — Jugement déclaratif. — Concordat préventif. — Commerçant malheureux et de bonne foi. (B. Comm. Anvers, 30 avril 1910.) 808

6. — Adjudication. — Immeuble du failli. — Liberté de surenchérir. — Nullité de l'adjudication.

Est nulle d'ordre public, la convention tendant à empêcher la liberté des surenchères pendant les délais fixés par l'article 565 de la loi sur les faillites.

Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les entraves apportées à la liberté des enchères et celles apportées à l'exercice du droit de surenchère.

Pendant le délai fixé par l'article 565 de la loi sur les faillites pour surenchérir, l'adjudicataire a acquis sur l'immeuble un droit dont il ne peut disposer d'une manière absolue; ce droit est limité par les dispositions d'ordre public et par les droits d'autrui.

Il y a entrave à la liberté de surenchérir lorsqu'il arrive, suivant les milieux où la vente se produit et pour les immeubles d'un prix relativement élevé, que la concurrence ne s'établit pas entre plus de deux amateurs sérieux, de sorte qu'il suffit souvent d'acheter l'abstention d'un seul amateur pour vicier le résultat normal de la concurrence. (Civ. Louvain, 12 mars 1910.) 880

7. — Date de la cessation des paiements. — Fixation de la date vis-à-vis du mandataire. — Effets sur le mandant.

Il y a lieu de tenir le mandant comme ayant eu lui-même légalement connaissance de la cessation de paiement de son débiteur, lorsque cette connaissance a été acquise par son mandataire. (Comm. Gand, 2 juin 1910.) 977

8. — Société en liquidation. — Continuation des actes de commerce. — Jugement postérieur de plus de six mois à la liquidation. — Validité. — Société en nom collectif. — Date de la cessation des paiements. — Distinction entre la société et les associés.

Si une société dissoute continue à accomplir des actes de commerce d'une façon habituelle, elle conservera sa qualité de commerçante et pourra être déclarée en faillite.

La date de cessation de paiement peut n'être pas la même pour les associés que pour la société en nom collectif; les associés en nom collectif sont, sous le rapport du paiement des dettes sociales, plutôt des garants solidaires que des débiteurs principaux; la cessation de paiement est un état, une situation de fait qui peut varier d'associé à associé, nonobstant la solidarité qui les lie; l'être juridique et moral qui constitue la société peut avoir cessé ses paiements et avoir perdu tout crédit, sans que la même situation existe chez chacun des associés, en même temps, de la même façon, avec la même intensité. (Comm. Mons, 1er avril 1910.) 979

9. — Compensation. — Compte dressé en forme de compte courant. (B. Comm. Verviers, 2 déc. 1909.) 1061

10. — Période suspecte. — Virement en compte courant.

Un virement en compte courant peut être assimilé à un dépôt en banque et consiste à transférer par un simple jeu d'écritures, sans déplacement de numéraire, les crédits d'un compte à l'autre; il ne peut équivaloir à un paiement en espèces que si le banquier était solvable le jour où le virement a été effectué. Dans la négative, le virement effectué pendant la période suspecte constitue un paiement par transport nul de plein droit aux termes de l'article 445 de la loi sur les faillites. (Comm. Tournai, 6 janv. 1909.) 1075

11. — Statut personnel. — Mesures prises à l'égard des biens du débiteur par une juridiction étrangère. — Inopérance. — Recevabilité.

La loi sur les faillites, loi d'ordre public intéressant l'état des personnes, loi de police et de sûreté, constitue un statut personnel; une société belge, fondée en Belgique conformément à la loi belge, ayant en Belgique toute son administration, reste soumise à ladite loi, quelles que soient les mesures ordonnées à l'étranger et par une juridiction à l'égard de ses biens se trouvant en pays étranger. (Comm. Brux., 12 nov. 1910.) 1278

12. — Faillite déjà obtenue à l'étranger. — Loi de police et de sûreté. — Recevabilité.

Nulle loi ne s'oppose à ce qu'un individu, déjà déclaré en état de faillite en pays étranger, soit plus tard déclaré en faillite en Belgique; la loi sur les faillites est une loi de police et de sûreté obligeant, aux termes de l'article 3 du Code civil, tous ceux qui habitent le territoire, même les étrangers n'y ayant qu'une résidence. (Comm. Brux., 26 nov. 1910.) 1299

Failli, faillite. — Voy. Concordat préventif de faillite. — Entrepreneur d'ouvrages, 1. — Partage de succession, 1. — Société en nom collectif.

Fédération des avocats. — 1. — Vingt-cinquième anniversaire de la Fédération des avocats belges (1886-1910.) 566, 702, 737, 785, 809, 836

2. — Elections au conseil général de la Fédération des avocats belges. 1191

Femme mariée. — 1. — Puissance maritale. — Opérations de bourse effectuées par la femme à l'insu de son mari. — Nullité.

Les opérations de bourse effectuées par une femme mariée sans le concours ni l'assentiment de son mari sont nulles; la femme mariée ne peut s'obliger personnellement sans autorisation de son mari; à plus forte raison elle ne peut obliger celui-ci sans son consentement. (Civ. Seine, 5 avril 1919.) 1006

2. — Inscription en son nom des patentes du commerce. — Conséquences. (B. Comm. Verviers, 20 nov. 1909.) 1061

3. — Exercice du commerce sans autorisation maritale. — Conséquences. (B. Comm. Verviers, 30 déc. 1909.) 1062

— Voy. Degrés de juridiction, 9. — Hypothèque, 2. — Mandat, 1.

Filiation. — Voy. Paternité et filiation.

Flamand. — Voy. Langue flamande.

Fonctionnaire public. — Voy. Calomnie.

Fondations. — Des fondations. 187

Frais et dépens. — Frais et dépens. — Frais de parcours. (B. Comm. Gand, 29 déc. 1909.) 869

— Voy. Preuve.

Fret. — Voy. Batelier, 2, 3. — Transport maritime, 5.

G

Gage (Contrat de). — 1. — Preuve de la convention. — Détention de l'objet par le créancier. — Seul élément de preuve. — Insuffisance. — Preuve. — Reconnaissance tacite d'un droit. — Silence du débiteur. — Appréciation du juge.

La possession ou la détention par un créancier d'un objet prétendument donné en gage ne constitue pas à elle seule, en dehors de tous autres éléments, la preuve de l'existence d'une convention de gage.

Si le silence d'une partie, son défaut de protestation, l'absence de réponse à une lettre, peuvent dans certains cas constituer la preuve d'un engagement ou la reconnaissance tacite d'un droit affirmé par une partie, il ne saurait en être ainsi si les circonstances de la cause ne permettent pas d'interpréter le silence du débiteur comme un acquiescement. (Comm. Anvers, 20 juill. 1909.) 441

2. — Possession des meubles. — Valeurs mobilières volées.

L'article 2280 du Code civil ne peut être appliqué au cas où le possesseur actuel a reçu la chose volée en gage.

Si la vente, opération simple et extrêmement fréquente, ne peut, dans les circonstances énumérées par l'article 2280, nécessiter, de la part de l'acheteur, aucune précaution spéciale et si le respect de pareille transaction s'impose dans l'intérêt du commerce nonobstant la perte et le vol, il n'en est pas de même du nantissement, transaction plus complexe, moins fréquente, qui est souvent, dans le chef du débiteur, l'indice d'une situation difficile, permet au créancier une certaine réflexion et ne peut rentrer dès lors dans les prévisions de l'article 2280. (Comm. Brux., 18 mai 1910.) 894

3. — Dessaisissement. — Possession d'un tiers convenu. — Conditions de validité. (B. Comm. Anvers, 3 mai 1910.) 1004

Garde d'enfant. — Divorce. — Garde de l'enfant confiée au père. — Droit de visite de la mère. — Demande de réglementation. — Dispense du préliminaire de conciliation.

La demande introduite par l'un des époux tendant à faire régler le droit de visite de l'enfant mineur, en exécution d'un jugement réservant ce droit, ne constitue pas une demande nouvelle soumise au préliminaire de conciliation.

Semblable demande a d'ailleurs pour le mineur un intérêt évident et, à ce titre seul, est dispensée du préliminaire de conciliation. (Civ. Mons, 25 juin 1910.) 1262

Garde particulier. — Voy. Compétence civile des juges de paix. — Louage de services, 1.

Gens de service à gage. — Voy. Compétence civile des juges de paix.

Grâce. — 1. — L'exécution de la peine et Léon Peltzer. 518

2. — L'amendement et Léon Peltzer. 614

3. — La libération de Peltzer. 734

H

Histoire. — 1. — Documents inédits sur la Révolution belge, par le baron CAMILLE BUFFIN. 783

2. — L'exil du comte Sieyès à Bruxelles, d'après des documents inédits, par PAUL DUVIVIER. 887

Histoire du droit. — Quelques analogies entre l'ancien droit romain et l'ancien droit germanique. 97

2. — Ancien droit criminel militaire hollandais. 124

3. — Droit comparé. 378

4. — De la condition des personnes au moyen-âge. — Le servage dans le comté de Hainaut. — Les Sainteurs. — Le meilleur catel, par LÉO VERRIEST. 689

5. — Les principes philosophiques de l'histoire du droit, par PIERRE DE TOURTOULON. 800

Honoraires des architectes. — Louage de services. — Absence de stipulations conventionnelles. — Éléments de rémunération.

A défaut de stipulations conventionnelles la rémunération du travail de l'architecte doit être fixée suivant l'usage, les circonstances de la cause, la nature et la difficulté du travail à accomplir; il y a lieu de tenir compte notamment des travaux nécessités par l'avant-projet, le projet d'exécution, devis et métré, plans de demande d'autorisation de bâtir et l'adjudication des travaux de terrassement, de maçonnerie, de pierres bleues et charpente. (Civ. Brux., 17 févr. 1910.) 622

Honoraires des avocats. — 1. — Conseil de discipline. — Taxation d'honoraires. — Compétence du conseil. — Nécessité d'une contestation. — Capacité des parties. — Compétence restreinte aux honoraires professionnels. (Cons. Barreau d'appel Brux., 10 janv. 1910.) 239

2. — Affaire délicate. — Nombreux devoirs. — Demande de réduction. — Nécessité de critiques précises et sérieuses. (Cons. Barreau Brux., 2 mai 1910.) 684

3. — Le coin de l'hilote ivre. 703, 718

Honoraires des médecins. — 1. — Responsabilité. — Action en dommages intérêts. — Difficultés entre un médecin et son client. — Agissements ayant pour but de priver le client de l'assistance médicale. — Droit à réparation.

Un docteur a assurément le droit de rompre toutes relations avec un client et de refuser de lui donner ses soins, mais il ne peut, sans commettre un abus, signaler ces difficultés à ses confrères avec plus ou moins d'exactitude et les inviter, en des termes suffisamment clairs, à se concerter avec lui pour que ces praticiens suivissent son exemple; il n'appartient pas à un docteur d'infliger comme sanction au client avec lequel il a des démêlés la privation de l'assistance médicale et d'assurer ainsi la sauvegarde de ses intérêts, au mépris des devoirs d'humanité les plus élémentaires; il doit à ce client la réparation du préjudice matériel et moral causé par ses agissements. (Bourges, 3 août 1909.) 250

2. — Compétence territoriale. — Lieu du contrat. — Domicile du médecin. — Présomption résultant de l'usage. — Prescription annale. — Base. — Présomption de paiement. — Condition de recevabilité.

Le contrat *sui generis* qui se forme entre le médecin et son client prend naissance au domicile du médecin en vertu d'une présomption grave et précise résultant d'un usage constant. Cette présomption peut être renversée par la preuve contraire.

La prescription annale de l'article 2272 du Code civil est fondée sur la présomption de paiement d'où il suit que pour pouvoir l'invoquer il faut que le débiteur prétende s'être libéré de sa dette. (J. P. Schaerbeek, 2 mars 1910.) 1003

Hôtelier. — Responsabilité. — Condition. — Vol dans les appartements du voyageur. (B. Comm. Anvers, 17 juin 1910.) 1005

— Voy. Adultère, 3. — Contribution personnelle.

Hôtel restaurant. — Voy. Accident du travail, 9, 10.

Huissier. — Voy. Frais et dépens.

Hypothèque — 1. — Paiement. — Créance hypothécaire. — Cession régulièrement signifiée. — Remboursement.

La possession d'une créance hypothécaire dérivant d'une cession régulièrement signifiée au débiteur cédé ne doit pas se manifester par par la détention matérielle de la grosse de l'obligation hypothécaire; les termes « possesseur de la créance » employés par l'article 1240 du Code civil ne visent nullement celui qui en possède la preuve écrite, mais bien celui qui en est le titulaire apparent.

Le remboursement fait de bonne foi entre les mains de ce possesseur libère le débiteur, nonobstant l'annulation de la cession. (Civ. Anvers, 16 juin 1910.) 1137

2. — Femme mariée. — Communauté légale. — Part de communauté future. — Hypothèque non justifiée.

Soit qu'on envisage séparément l'article 67 de la loi sur les hypothèques, soit qu'on le combine avec l'article 64 de la même loi ou même qu'on le mette en rapport avec les articles 270 et 271 du Code civil, on ne peut, sans forcer le texte et aller à l'encontre des travaux préparatoires de la loi, trouver dans ledit article ni dans aucun autre texte une disposition permet-

tant à la femme de garantir hypothécairement la part de la communauté qui pourra lui revenir un jour. (Civ. Brux., 2 déc. 1910.) 1373

3. — Le droit hypothécaire russe, par F. MALLIEUX. 568

I

Incendie. — Voy. Transport (Contrat de), 14.

Incident. — Voy. Compétence civile (en gén.).

Indemnité de logement. — Voy. Compétence respective, etc., 3.

Indigénat. — Nationalisation automatique. 322

— Voy. Enfant naturel, 1.

Industrie. — La crise de la dentelle. 630

— Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 3.

Information répressive. — Moralité des témoins et des prévenus. — Renseignements anonymes. — Légalité.

Aucun texte de loi ne s'oppose à ce que l'information se renseigne sur la moralité des témoins et des prévenu ; de tels renseignements peuvent consister dans des déclarations de personnes qui n'ont jamais été entendues sous serment ou dans des attestations fournies par des tiers. (Corr. Tournai, 14 mai 1910.) 941

Injures. — Voy. Compétence civile (en gén.), 11. — Diffamation.

Inscription. — Voy. Action immobilière.

Intérêts moratoires. — Voy. Assurances contre l'incendie, 7.

Interprétation des conventions. — Assurances contre le vol. — Actions naissant de l'assurance. — Clause d'extinction de ces actions. — Délai conventionnel. — Application. — Etendue.

Quand la convention d'assurances contre le vol stipule que toute action en paiement ou autre, naissnnt de l'assurance, est éteinte après un laps de temps de six mois à partir du vol, ces termes prévoient toutes actions quelconques trouvant leur origine dans la convention d'assurances et notamment l'action de l'assureur se plaignant d'un dol, tel que celui qui résulterait de la fausse déclaration de l'assuré ; l'assureur, vainement, prétendrait que le délai conventionnel d'extinction ne prendrait cours qu'à dater du moment où la fraude aurait été découverte. (Brux., 18 janv. 1910.) 117

Interprétation de convention. — Voy. Automobilisme, 4.

Interprétation de jugement. — Chose jugée. — Action en interprétation de jugement. — Erreur matérielle de rédaction. Contrariété entre les motifs et le dispositif. — Recevabilité.

Le principe sur l'irrévocabilité de la chose jugée n'empêche pas les parties de provoquer une décision interprétative d'un jugement conçu en termes équivoques ou dans lequel il y a contrariété évidente entre les motifs et le dispositif. (Comm. Liége, 19 oct. 1910.) 1279

Interrogatoire sur faits et articles. — Voy. Calomnie. — Transaction.

Intervention (Mat. pén.). — **1.** — Poursuite correctionnelle. — Concours de l'action civile et de l'action pénale. — Non-recevabilité.

L'intervention dans une poursuite correctionnelle ayant uniquement pour but de faire établir judiciairement la réalité d'un fait qui sert de base à une action civile intentée simultanément doit être déclarée non recevable, à défaut de disposition légale la justifiant. (Brux., 4 juin 1910.) 1033

2. — Intervention forcée. — Absence de texte légal. — Inapplicabilité du Code de procédure civile. — Intérêt. — Condition de recevabilité.

L'intervention forcée n'est possible devant les tribunaux de répression que si elle est fondée sur un texte formel ; aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne rend applicable en matière répressive les articles du Code de procédure civile relatifs à l'intervention et ne prévoit l'intervention forcée d'un tiers à la requête d'une partie civilement responsable ou même du prévenu ; pareille intervention ne serait d'ailleurs recevable qu'à la condition que la personne qui assigne en intervention ait un intérêt certain à cette intervention. (Brux., 8 nov. 1910.) 1367

Inventaire. — Voy. Scellés, 3. — Séparation de biens, 2. — Revendication de meubles saisis.

Inventeur. invention. — Voy. Brevet d'invention. — Contrefaçon de brevet d'invention.

Ivresse publique. — Voy. Accident du travail, 15.

J

Jeu. — Voy. Failli, faillite, 1.

Jeu de hasard. — Non-participation à l'organisation du jeu par un tenancier. — Baccarat à un tableau. — Simple joueur. — Banquier ou ponte. — Absence de délit.

Il résulte des discussions de la loi du 24 octobre 1902, que le législateur a voulu prévenir, non le jeu, mais l'exploitation du jeu ; il a été formellement entendu que l'exploitant seul était punissable et non le joueur.

L'exploitation du jeu est le fait de retirer du jeu d'autrui, qu'on organise et qu'on facilite, un bénéfice assuré, en dehors de toute chance : le joueur, qui n'a pas pris part à l'organisation du jeu par un tenancier n'est punissable que s'il devient le complice ou le coauteur du délit d'exploitation.

Le fait par un joueur d'avoir tenu la banque au Baccarat à un tableau, avec tirage facultatif, dans un cercle de jeu ne constitue pas, à lui seul, le délit que prévoit et punit la loi du 24 octobre 1902. (Brux., 12 janv. 1910.) 85

Jeu-pari. — **1.** — Opérations de bourse. — Agent de change prêtant sa feuille au client. — Avance de fonds en vue de la liquidation. — Exception de jeu. — Recevabilité.

En intervenant sciemment et par continuation, même au prix d'une minime rémunération, pour régulariser et parfaire des opérations de jeu, en prêtant son nom et ses feuilles de liquidation, l'agent de change facilite et favorise la passion du jeu auquel se livre son client et s'en rend complice en consentant à faire les avances de fonds nécessaires pour alimenter ces négociations réprouvées par la loi. (Brux., 12 févr. 1910.) 496

2. — Opérations de bourse. — Marchés à termes.

Si les ventes effectuées sous la forme de marchés à termes se liquidant de quinzaine en quinzaine sont licites et peuvent d'après les circonstances être considérées comme sincères et réelles, elles constituent, néanmoins, la forme apparente la plus usitée pour dissimuler le jeu ; dans l'appréciation des opérations litigieuses, il convient de tenir compte de la nature des valeurs, des ressources des contractants et du rapport de leur fortune avec l'importance des affaires traitées. (Gand, 20 oct. 1910.) 1151

— Voy. Vente mobilière, commerciale, 9.

Jonction de causes — Voy. Appel (Mat. civ.).

Journal, journaliste. — Voy. Avocat près la Cour d'appel, 9. — Presse.

Journal des Tribunaux. — Notre programme. 923

Juge de paix. — Cour d'appel de Bruxelles. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1910. — L'institution des justices de paix. — Discours prononcé par M. de Prelle de la Nieppe, procureur général. 989

— Voy. Compétence civile des juges de paix.

Jugement. — Voy. Exécution provisoire des jugements. — Interprétation de jugement. — Jugement interlocutoire. — Jugement par défaut (Mat. civ.). — Motifs des jugements.

Jugement étranger. — Voy. Exequatur. — Failli, faillite, 11, 12.

Jugement interlocutoire. — **1.** — Maxime « L'interlocutoire ne lie pas le juge ». — Portée. — Principes ayant inspiré la décision. — Critique ultérieure. — Non-recevabilité.

Il n'est pas admissible de supposer qu'en prescrivant une enquête le tribunal ait entendu se réserver la faculté de déclarer ultérieurement, quel que soit le résultat de l'enquête ordonnée, que les principes qui avaient inspiré sa décision étaient erronés et qu'il n'y avait, par suite, pas lieu de tenir compte des déclarations recueillies au cours de l'enquête. (Civ. Brux., 28 févr. 1910.) 393

2. — Signification du jugement interlocutoire. (B. Comm. Liége, 3 juin 1910.) 884

— Voy. Chose jugée (Mat. civ.), 4. — Opposition à jugement par défaut (Mat. civ.), 2.

Jugement par défaut (Mat. civ.). — **1.** — Commencement d'exécution. — Non-recevabilité. (B. Comm. Liége, 23 juin 1910.) 885

2. — Du danger de motiver des jugements par défaut. 704

— Voy. Défaut jonction. — Opposition (Mat. civ.), 2.

Jurisprudence. — *La Revue judiciaire.* — Revue mensuelle à l'usage de justiciables. — Réformes, droit pratique, comptes rendus. — Direction : G. BAËR. 272, 383, 567, 672, 824, 918, 1110, 1266

L

Langue flamande. — La flamandisation de l'Université de Gand. 1125, 1156, 1207

Législation. — **1.** — Loi modifiant certaines dispositions des lois électorales relatives à la confection des listes électorales et aux opérations de l'élection. (Loi, 30 avril 1910.) 601

2. — Bilan législatif en droit comparé. 889

3. — Les bases des législations nouvelles. 1114

4. — L'inaction législative. 1194

5. — Un comité d'études législatives. 1208, 1238

6. — Fondation du comité d'études législatives. 1250

— Voy. Règlement des Cours et tribunaux, 2. — Tribunal de commerce, 4.

Lettre de change. — **1.** — Acceptation. — Nécessité d'une signature autographe. — Croix. — Nullité. (B. Comm. Anvers, 9 oct. 1909.) 330

2. — Paiement. — Preuve. — Omission au tableau des protêts. — Rejet. — Déclaration de l'huissier. — Absence de justification. — Preuve jusqu'à inscription de faux. (B. Comm. Anvers, 17 nov. 1909.) 331

3. — Échéance. — Fixation. — Traites à délai de vue. — Refus d'acceptation ou de visa. — Sanction. — Acceptation obligatoire. (B. Comm. Gand, 24 févr. 1909.) 626

4. — Acceptation obligatoire. — Jugement en tenant lieu. — Impossibilité. (B. Comm. Gand, 17 mars 1909.) 627

5. — Aval. — Nature du lien juridique. (B. Comm. Anvers, 24 juin 1910.) 1006

6. — Recours du tiers porteur contre son cédant. — Formalités. — Dispense de leur accomplissement. (B. Comm. Verviers, 4 nov. 1909.) 1060

7. — De la contre passation des effets de commerce et de ses conséquences. — Conditions requises pour son application. 225, 241

— Voy. Aval. — Compétence civile territoriale, 11, 14. — Effet de commerce. — Novation, 2.

Libéralités. — Voy. Donation entre vifs.

Liberté du travail. — Voy. Atteinte à la liberté du travail.

Licitation. — Voy. Degrés de juridiction, 10.

Liquidation de société commerciale. — Répartition de l'actif au marc le franc. — Compensation. — Conditions. (B. Comm. Liége, 23 avril 1910.) 732

— Voy. Failli, faillite, 8. — Société coopérative. — Société en nom collectif

Litispendance. — Voy. Référé (Mat. civ.), 3.

Livres de commerce. — Preuve. — Force probante (B. Comm. Gand, 25 mars 1909.) 641

— Voy. Serment supplétoire.

Loi. — Voy. Législation.

Loi étrangère. — Voy. Enfant naturel, 1.

Louage de choses. — Machine à coudre. — Location à la semaine. — Option d'achat. — Convention *sui generis*.

La convention par laquelle le locataire à la semaine d'une machine à coudre se réserve le droit d'acheter ladite machine pendant toute la durée de la location pour une valeur indiquée, payable au comptant en espèces, sous déduction de toutes sommes par lui versées conformément aux conventions, n'est pas une vente, mais une convention « spéciale » possédant la nature d'une location jusqu'au moment où le preneur, usant de son droit contractuel, exprime la volonté de devenir acquéreur. (Comm. Tournai, 11 mai 1910.) 1002

— Voy. Bail (en gén.). — Rétention (Droit de).

Louage de services. — **1.** — Congé. — Garde particulier. — Terme illimité. — Indemnité de rupture. — Circonstances à envisager. — Pourboires. — Durée du préavis. — Certificats. — Faculté du maître.

Le contrat de louage de services à terme illimité peut toujours cesser par la volonté libre des contractants, moyennant un congé préalable ou le paiement d'une juste indemnité. Pour fixer le chiffre de la réparation, il faut prendre en considération le montant de la rémunération attribuée à l'employé. Les pourboires ne peuvent entrer en ligne de compte, parce qu'ils constituent un revenu aléatoire auquel l'employé n'a aucun droit.

Le préavis à donner à un garde-chasse peut être fixé à un mois.

Il n'existe aucune loi obligeant le maître à délivrer des certificats attestant les bons et loyaux services des gens salariés qu'il congédie. (J. P. Ciney, 23 févr. 1910.) 501

2. — Société. — Directeur gérant. — Démission forcée.

Le directeur gérant d'une société a une double qualité ; il agit, soit comme mandataire de la société, soit en vertu d'un contrat de louage de services ; lorsqu'il traite avec des tiers pour et au nom de la société, il agit comme mandataire ; lorsqu'il s'occupe de l'administration intérieure des affaires

sociales, comme chef du personnel, en qui se concentrent tous les services, il agit en vertu d'un contrat de louage de services ; en vertu de ce dernier contrat, il ne peut être privé de son emploi sans préavis suffisant ou sans indemnités ; la société qui, par ses agissements, oblige son directeur gérant à résilier ses fonctions, et ne lui donne ni délai suffisant pour se replacer, ni indemnité, doit être condamnée au paiement de dommages-intérêts. (Civ. Mons, 16 avril 1910.) 804

3. — Renvoi immédiat d'un employé. — Conditions. (B. Comm. Verviers, 29 janv. 1910.) 1062

4. — Rupture du contrat sans préavis. — Incapacité de l'employé. — Motif insuffisant (B. Comm. Verviers, 25 juin 1910.) 1063

5. — Commissions. (B. Comm. Liége, 28 oct. 1910.) 1172

— Voy. Compétence civile (en gén.), 1. — Compromis, 2. — Concurrence déloyale, 5. — Congé (Louage de services). — Employé communal. — Entrepreneur, 1. — Honoraires des architectes. — Matelot.

M

Magistrature. — **1.** — A Tournai. 63

2. — Censure judiciaire. — Une rectification. 533

3. — Les mercuriales de 1910. 986

4. — De l'inspection des services judiciaires en France. 1098

5. — Une manifestation de sympathie au tribunal de Tournai. 1245

6. — Censure judiciaire. 505

Mandat. — **1.** — Femme mariée. — Conditions. — Exercice public. — Modération.

S'il est vrai que la femme mariée peut, en vertu d'un mandat tacite, obliger dans une certaine mesure la communauté et, par suite, le mari pour les dettes du ménage commun, c'est à la condition que ce mandat s'exerce ouvertement, au vu et au su du mari ; de plus, lorsqu'en tenant compte de la condition sociale du mari, de la composition de son ménage nouvellement formé, la somme réclamée apparaît manifestement exagérée, elle ne saurait rentrer dans les limites d'un mandat tacite qui doit nécessairement s'exercer avec mesure et discrétion. (Civ. Charleroi, 19 oct. 1909.) 11

2. — Société sans but de lucre. — Administrateurs. — Société inexistante. — Nullité.

Une association de personnes, créée sans intention de faire un bénéfice en commun, est dépourvue de personnalité juridique, partant sans existence légale ; dès lors, même si les administrateurs avaient, en leur qualité d'administrateurs de ladite société et à titre de mandataire des associés, traité avec les tiers, dans les limites de leur mandat, alors encore ne pourraient ils être poursuivis et tenus que jusqu'à concurrence de leur part dans l'association.

Les membres de la commission administrative de la société n'ont même pu être valablement assignés comme mandataires ou représentants de la société elle-même, soit des membres qui la composent, puisque cette société, à défaut d'existence légale, ne peut exercer les droits ni assumer les obligations d'un mandant. (Civ. Anvers, 7 déc. 1909.) 440

3. — Agent de change. — Contre-partie. — Libellé des bordereaux. — Vente. — Preuve. (B. Comm. Liége, 21 mars 1910.) 732

4. — Société de secours mutuels non reconnue. — Représentation de la société conférée statutairement aux membres du comité directeur. — Mandat général. — Mandat *ad litem*. — Validité.

Si une société de secours mutuels non reconnue est dénuée de toute existence légale, et ne peut comme telle ni ester en justice, ni donner mandat de la représenter devant les tribunaux, il ne peut néanmoins être contesté qu'elle constitue une association de fait, ayant créé entre ses différents membres des liens de droit, qui, comme tous autres droits civils, peuvent donner lieu à une action en justice.

Lorsque la convention contenant les statuts sociaux acceptés par les associés, confère aux membres du comité directeur la charge expresse de représenter la société, il n'est pas douteux que les associés ont donné à ces membres le mandat d'ester en justice. (Civ. Anvers, 21 avril 1910.) 1042

— Voy. Compétence commerciale, 3. — Failli, faillite, 7. — Marque de fabrique, 3. — Organisation judiciaire, 1. — Puissance maritale. — Vente immobilière, 1.

Mandat « ad litem ». — Voy. Acquiescement.

Mandat postal. — Voy. Paiement, 1.

Marché à terme. — Voy. Jeu et pari, 2.

Mariage. — Résumé de la législation anglaise sur le mariage, par EMILE STOCQUART. 504

— Voy. Adultère, 1. — Femme mariée. — Opposition à mariage. — Puissance maritale. — Rupture de promesse de mariage.

Marque de fabrique. — **1.** — Marque déposée à l'étranger. — Union de Paris. — Absence d'établissement en Belgique. — Validité du dépôt dans tous les pays de l'Union. — Emblème. — Croix. — Application sur des boites de coton à broder. — Validité. — Confusion possible. — Croix latine et croix de chevalerie. — Action en contrefaçon. — Fondement.

On ne peut déduire du texte de l'article 6 de la loi du 1er avril 1879 et de l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 26 mai 1883, qu'à moins d'un traité spécial en dispensant l'étranger, celui-ci ne pourrait, comme d'ailleurs le Belge lui-même, jouir de la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce en Belgique qu'à la condition d'y exploiter un commerce ou une industrie dont cette marque servirait à distinguer les produits ; en disposant que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les pays de l'Union, les Etats contractants ont manifesté la volonté de considérer leurs divers territoires au point de vue de la protection des marques de fabrique comme n'en formant qu'un seul où, moyennant dépôts, elles seraient indifféremment protégées.

Rien ne s'oppose à ce que, pour distinguer ses produits, un fabricant de coton à broder se serve d'un emblème figuré par une croix, lorsque cet emblème n'a pas été usité auparavant dans le genre d'industrie exercé par lui.

Cet emblème ne présente aucun rapport avec la nature du produit fabriqué ou son emploi.

Lorsqu'il s'agit de produits de même nature et qu'ils sont tous deux revêtus d'une marque représentant des objets de même genre, quoique d'espèces différentes (croix latine ou croix d'église, d'une part, croix de fer ou de chevalerie, d'autre part), la confusion est possible. Il y a lieu de protéger le droit de celui qui a régulièrement déposé cette marque et en a fait le premier usage. (Comm. Brux., 15 nov. 1909.) 26

2. — Dénomination. — Nom d'un Etat ou d'une localité. — Désignation banale de lieu et désignation de fantaisie. — Caractères distinctifs. — Contrefaçon de marque de fabrique. — Dépôt. — Elément essentiel. — Nom usuel du lieu d'origine. — Absence de signe distinctif. — Nullité.

La dénomination d'un Etat ou d'une localité, que ce soit dans la langue originale ou dans une langue autre, peut, en principe, au même titre que tout autre mot ou signe, être prise comme marque de fabrique ou de commerce, mais il est alors

indispensable que, soit par la forme particulière qu'on lui donne, soit par la nature spéciale de l'industrie ou du commerce auquel elle doit servir, soit par toute autre circonstance spéciale, cette dénomination perde son caractère usuel de désignation banale de lieu pour devenir un mot de fantaisie, une création nouvelle, destinée à faire reconnaître les marchandises du propriétaire de la marque et à en différencier l'identité d'avec celle des marchandises des concurrents ; cette condition est exclusive du simple nom usuel du lieu d'origine de produits de même nature ou similaires, aussi bien que du mot se confondant avec pareil nom ou étant de nature à amener la confusion.

Il ne peut appartenir à personne de monopoliser pour la protection des seuls objets de son commerce un nom banal de lieu d'origine, nom que tous ceux tirant de ce lieu les produits qu'ils travaillent ou débitent, ont le droit d'indiquer ou d'employer pour attester la provenance réelle de ces produits ; le dépôt de la marque désignée par ce seul nom est nul et de nul effet. (Brux., 14 janv. 1910.) 133

3. — Communauté religieuse. — Interposition de personne. — prête-nom. — Mandat tacite. — Religieux propriétaire apparent. — Validité. — Religieux en Belgique et en France (avant la loi du 1er juillet 1901). — Capacité juridique *ut singuli*. — Intention de favoriser les intérêts de la communauté. — Irrelevance. — Contrefaçon. — Contrefacteur contestant la propriété des marques contrefaites. — Non-recevabilité. — Transmission. — Sens des termes : « Etablissement dont elle sert à distinguer les objets ». — Persistance de la marque entre les mains d'une tierce personne. — Conditions. — Procédé secret de fabrication. — Siège de fabrication déplacé. — Déplacement de la marque avec le produit. — Marques étrangères en Belgique. — Non nécessité du dépôt dans le pays d'origine des produits. — Protection en Belgique indépendante de celle du pays d'origine. — Règle : « Nul ne plaide par procureur ». — Prieur de communauté. — Intérêt personnel à raison de cette fonction. — Recevabilité.

Créent, en faveur du religieux déposant de marques et en faveur de son cessionnaire, un titre apparent de propriété des dites marques, le dépôt fait par le religieux en son nom et l'enregistrement de la cession. S'il est établi que le cessionnaire, au moment où il fait le dépôt, dirigeait l'établissement fabriquant les produits couverts par les marques, qu'il avait pris patente et qu'il assumait seul, en son nom personnel, la responsabilité administrative et commerciale de la gestion vis-à-vis des tiers, — et nonobstant le fait que le cessionnaire a agi ainsi en vertu d'un mandat de prête-nom lui donné par les membres de sa communauté religieuse.

Ce mandat de prête-nom peut n'être que tacite si la gestion, en qualité de propriétaire apparent, de la part de la personne interposée, a été publique et connue de tous les membres de la communauté appelés chaque année à contrôler les résultats de l'exploitation.

En France (avant la loi du 1er juillet 1901), comme en Belgique, où les lois ne reconnaissent pas les congrégations comme personnes civiles et ignorent les vœux monastiques, les religieux jouissent *ut singuli* de leur pleine capacité juridique. Dans les termes du droit commun, ils agissent en leur nom personnel et leurs stipulations et obligations conventionnelles sont pleinement valables, qu'ils aient ou non l'intention de favoriser les intérêts de leur communauté, cette intention étant impuissante à créer un être fictif distinct des associés et n'étant pas destructive de l'intention clairement manifestée d'acquérir vis-à vis des tiers un droit personnel.

Le défendeur en contrefaçon de marques, qui ne prétend aucun droit sur la propriété des dites marques, n'est pas recevable à en contester la propriété, dans le seul but de s'affranchir des conséquences d'un délit qui lui est reproché.

L'article 7 de la loi du 1er avril 1879 ne prohibe que la spéculation portant sur la marque isolée ; la marque subsiste entre les mains d'une tierce personne aussi longtemps qu'elle continue à distinguer les produits pour lesquels elle a été créée.

Une marque ne doit pas nécessairement être attachée à telle usine déterminée où se fabrique le produit qu'elle individualise ; elle suit ce produit ailleurs si le siège de la fabrication est déplacé.

Ni la loi belge du 1er avril 1879, ni l'article 8 de l'arrêté royal d'exécution en date du 7 juillet 1879, n'exigent, pour la protection des marques étrangères, qu'il soit justifié du dépôt de celles-ci dans le pays d'origine des produits : il en résulte comme corollaire que la protection accordée à la marque étrangère en Belgique est indépendante de celle qui lui est accordée dans le pays d'origine et peut exister même en l'absence de toute protection dans ce dernier.

Un religieux a le droit, non seulement comme moine, mais encore comme prieur personnellement responsable de la direction de son monastère, de s'opposer à une indication de nature à faire croire faussement au public qu'il s'y fabrique des liqueurs ou autres produits commerciaux. (Brux., 20 mai 1910.) 709

4. — Phosphatine. — Dénomination semblable. — Phosphatéine. — Erreur possible — Contrefaçon. — Vocable ajouté à la marque. — Circonstance irrelevante. — Preuve. — Procès-verbal de constat. — Non-assimilation à une preuve légale. — Simple renseignement. — Appréciation du juge.

Aux termes de la loi, ce qui est protégé comme marque de fabrique, c'est le signe, le nom ou la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie dans sa forme distincte ; ainsi, le mot « Phosphatine », tel qu'il a été créé et deposé par les intéressés, tant au point de vue de sa prononciation qu'au point de vue de son aspect graphique.

Pour qu'il y ait contrefaçon de marque de fabrique, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une reproduction servile ; il suffit que la similitude atteigne un degré suffisant pour que le public puisse être induit en erreur.

Il importe peu, au point de vue de l'examen de l'usurpation de la marque de fabrique, que le concurrent ait fait précéder le mot « Phosphatine » d'un vocable quelconque, ou qu'il l'ait fait suivre d'un nom différent ; la seule chose à déterminer, c'est le mot dont la propriété est garantie par le dépôt de la marque.

Les procès-verbaux de constat ne peuvent être assimilés à preuve légale ; les faits qu'ils constatent ne sont pas portés à la connaissance de l'intéressé au moment où l'huissier fait la prétendue constatation, et ils n'ont, en réalité, d'autre valeur qu'un titre que l'on se crée à soi-même ; un tel acte ne peut jamais avoir que la valeur d'un simple renseignement, laissé à l'appréciation du tribunal. (Comm. Brux., 14 avril 1910.) 715

5. — Signe déposable. — Chiffres. — Commerce de tabacs. — Abandon. — Présomptions. (B. Comm. Gand, 10 novembre 1909.) 867

6. — Signes protégés. — Enveloppe. — Contrefaçon. (B. Comm. Gand, 17 nov. 1909.) 868

7. — Cigares. — Signes constitutifs. — Action en concurrence illicite. — Conditions de recevabilité. (B. Comm. Anvers, 18 juin 1910.) 1005

8. — Protection industrielle. — Convention internationale.

La marque de fabrique ne doit pas puiser en elle-même tous les facteurs de son caractère distinctif ; si la dénomination est banale ou vulgaire, elle peut, toutefois, individualiser un produit à raison d'un monopole de fabrication et de vente non contesté et répondre ainsi au prescrit de la loi.

Le caractère constitutif d'une marque de fabrique est déterminé, au point de vue des rapports internationaux, d'après la législation du pays d'origine et non d'après celle du pays d'importation; les tribunaux belges « doivent prendre la marque » telle quelle, « c'est-à-dire telle que la définit et la consacre le régime du pays auquel elle appartient »; protection lui est due dans la mesure et dans la forme fixées par la législation belge, à condition que l'ordre public soit respecté. (Cass., 19 mai 1910.) 1085

— Voy. Contrefaçon de marque de fabrique.

Matelot. — Engagement de gens de mer. — Mort des marins. — Nécessité de prouver la faute de l'armement. — Apprentissage. — Gages nominaux. — Usage conforme. — Validité.

Un engagement ordinaire de matelot n'implique nullement un contrat de transport et il est de règle qu'ils ne rendent pas l'armateur, en principe et sauf preuve du cas fortuit ou de la force majeure, responsable du dommage résultant de la mort des marins, survenue dans un naufrage ou dans tout autre accident de mer.

Peu importe le fait que leurs gages étaient nominaux lorsque, dans la plupart des métiers manuels et dans beaucoup de professions, notamment dans celle de marin, il est d'usage que les commerçants concluent sous le nom d'apprentis, novices ou pilotins, etc., et sans salaire apparent, de véritables contrats de louage d'ouvrage. (Brux., 12 mars 1910.) 541

Médecin. — Le médecin devant la loi, par MAURICE VALENTIN. 748

— Voy. Honoraires des médecins.

Médecine légale. — 1. — Recherches sur le diagnostic médico-légal de la mort par submersion, par le docteur STOCKIS. 159

2. — Les Archives internationales de médecine légale. 270

3. — La question de la responsabilité au Congrès de médecine légale de Bruxelles (août 1910). 948

Menuisier. — Voy. Compétence civile (en gén.), 10.

Milice. — Lois sur la milice et sur la rémunération en matière de milice (Traité théorique et pratique), par V. BONET et TH. JACQUEMIN. 686

Mines. — Responsabilité. — Société minière. — Dommage causé à la surface par des travaux souterrains. — Quasi-délit. — Intérêt de la somme allouée pour trouble de jouissance. — Débition au jour du préjudice. — Frais de remploi. — Calcul sur le montant de l'indemnité de dépréciation. — Intérêts judiciaires. — Expertise. — Avance des frais. — Débition des intérêts du jour de la demande.

En matière de quasi-délit les intérêts sont dus du jour où le préjudice est causé, soit qu'il soit besoin d'une demande en justice pour les faire courir, puisque la réparation ne serait pas complète si le demandeur ne recevait pas le montant du dommage qu'il a éprouvé à compter du jour même où le préjudice a été occasionné; tel est le cas d'une société minière actionnée en réparation du dommage causé à la surface par des travaux souterrains, puisque la responsabilité édictée par la loi de 1810 est basée sur une présomption de faute *juris et de jure*.

En ce qui concerne les frais de remploi, il est de jurisprudence de les accorder sur le montant de l'indemnité allouée pour dépréciation des immeubles; le préjudicié doit pouvoir sans aucun frais recouvrer un capital immobilier semblable à celui dont il est privé par le fait de la défenderesse.

En ce qui concerne les intérêts sur le cours de l'expertise, il est d'usage constant que si la partie qui a fait l'avance de ces frais obtient gain de cause avec dépens, les intérêts de cette avance sont dus à partir de la demande qui en est faite. (Civ. Liége, 15 févr. 1910.) 727

Mineur d'âge. — Nullité des engagements. (B. Comm. Anvers, 9 juill. 1910.) 1093

— Voy. Donation entre vifs.

Ministre. — Voy. Compétence civile (en gén.), 12.

Ministre des cultes. — Voy. Compétence respective, etc., 3.

Minorité. — Voy. Mineur d'âge. — Tutelle, tuteur.

Minute notariale. — Voy. Preuve.

Mœurs. — Voy. Outrage aux mœurs.

Mortalité infantile. — Assurances. — Indemnité destinée à payer les frais funéraires. — Validité.

L'assurance sur la vie d'un enfant, stipulant qu'au cas de décès de l'assuré avant l'âge de cinq ans, la somme due par l'assureur sera payée à la personne ou à l'administration publique chargée de l'inhumation, ne tombe pas sous l'application de la loi du 26 décembre 1906. (Corr. Brux., 22 nov. 1910.) 1298

Motifs des jugements. — Action en réparation d'un dommage. — Allégation que le demandeur a été désintéressé par les assureurs. — Moyen non rencontré. — Cassation. — Moyen de cassation. — Violation d'une loi étrangère faisant partie d'une convention. — Texte non inséré dans l'arrêt attaqué. — Non-recevabilité. — Offre de preuve. — Cause d'un incendie. — Cas fortuit. — Appréciation des faits articulés. — Méconnaissance de leur portée.

Quand, à une demande en réparation d'un dommage, le défendeur répond que le demandeur a été désintéressé par ses assureurs, ce moyen ne peut être rejeté sans que le juge du fond examine si en fait le demandeur a été désintéressé.

Le moyen tiré de la violation d'une loi étrangère faisant partie intégrante d'une convention, manque de base si le texte n'en est reproduit ni dans les qualités de l'arrêt, ni dans l'arrêt lui-même, même si ce texte avait été joint au pourvoi à titre de renseignements.

Constitue une fausse interprétation de l'article 1302 du Code civil, et n'est pas légalement motivé, le rejet d'une offre de preuve tendant à établir que l'incendie est le résultat d'un cas fortuit, si l'arrêt dénoncé se base uniquement sur ce que les faits articulés ne tendent pas à déterminer la cause de l'incendie. (Cass., 30 déc. 1909.) 69

N

Naufrage. — Voy. Navire.

Navigabilité. — Voy. Navire.

Navigation maritime. — Voy. Avaries.

Navire. — Présomption de navigabilité. — Absence de sondages. — Reproche des experts. — Absence de la preuve de circonstances anormales. — Appareils de déclanchement. — Fonctionnement défectueux. — Impossibilité de conclure à leur vice. — Rejet du grief. — Absence de mise à l'eau. — Essai suffisant. — Mort des témoins principaux. — Capitaine expérimenté. — Manœuvres approuvées par les officiers survivants. — Absence de faute du capitaine. — Mise en panne. — Manœuvre usuelle. — Nécessité de prouver que les circonstances l'ordonnaient.

Le navire et ses apparaux sont présumés avoir été, au départ, exempts de tout vice, en vertu de la visite, présomption corroborée par la cote du Lloyds Register.

Bien que les experts semblent admettre que l'eau qui a envahi l'entrepont est venue des cales 2 et 3, il n'y a pas à s'arrêter au reproche de n'avoir pas pris les mesures de prudence élémentaires pour s'apercevoir en temps opportun de l'irruption de l'eau, rien ne démontrant que l'une ou l'autre de ces cales remplies de marchandises ait été envahie par l'eau d'une manière anormale.

La circonstance que les appareils de déclanchement des canots ont mal fonctionné ne démontre pas à elle seule que ces appareils fussent vicieux et aient été la cause de la mort des victimes.

Lorsque des essais de mise à l'eau n'ont été faits que sur le navire même et n'ont pas été complétés par le lancement des canots au dehors, le reproche d'essais incomplets manque de relevance.

Lorsque les témoins principaux de la catastrophe ont disparu avec le navire; que, marin expérimenté, le capitaine doit avoir eu de bonnes raisons pour agir comme il l'a fait, et que les deux seuls officiers survivants sont d'accord pour reconnaître qu'il a fait tout ce qui était possible, il n'y a pas lieu de déclarer le capitaine en faute.

S'il est vrai que la mise en panne est la manœuvre la plus usuelle et la plus pratique pour le lancement d'embarcations à la mer, elle ne s'impose pas s'il n'est pas certain que la mise en panne eût été utile. (Brux., 12 mars 1910.) 541

— Voy. Abandon (Droit maritime). — Abordage. — Avaries. — Responsabilité (en gén.), 2.

Nécrologie. — 1. — Me Charles Graux. 82, 98

2. — Me Célestin Crépin, du Barreau de Bruxelles. 334

3. — La mort de M. le Procureur général Mélot. 431

4. — Me Ernest Somercoren. 583

5. — M. Willemaers, Procureur général honoraire de la Cour d'appel. 596

6. — M. l'Avocat général Dens. 736

7. — Me Emile Stocquart. 797

8. — Me Léopold Mallar. 1189

9. — M. Alfred Giron, Premier président honoraire de la Cour de cassation. 1280

Neutralité belge. — La neutralité belge et la fermeture de l'Escaut. 1066, 1140, 1187

Nom patronymique. — Le droit au nom en matière civile (Patronymique, titre, prénom, pseudonyme, surnom, armoiries), par E.-H. PERREAU. 1192

— Voy. Concurrence déloyale, 4.

Notaire. 1. — Ministère obligatoire. — Exceptions. — Responsabilité civile. — Action en dommages-intérêts. — Participation à des actes frauduleux. — Circonstances suspectes. — Faute lourde. — Action fondée.

Si, aux termes de l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI, le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis, cette prescription ne va pas jusqu'à l'obliger à donner le caractère authentique à des déclarations inexactes ou à des conventions illégales, ou entachées de vices qu'il connaît ou peut connaître; dans ce cas, son refus d'instrumenter est non seulement justifié, mais obligatoire.

Un notaire commet une faute lourde, engageant sa responsabilité, en participant à des actes frauduleux commis au détriment des tiers, alors même qu'il n'a pas participé sciemment à la fraude, mais alors, du moins, que les circonstances suspectes, dans lesquelles son concours lui était demandé, eussent dû nécessairement attirer son attention. (Civ. Louvain, 28 mai 1910.) 1375

2. — Nouveau dictionnaire du notariat, par D. GOUGNARD. 400

3. — Le recrutement des notaires. 1081, 1097, 1263, 1269

Notaire, notariat. — Voy. Preuve (en gén.). — Saisie immobilière, 1. — Vente immobilière, 1.

Novation. — 1. — Concordat amiable ou judiciaire. — Absence d'intention de nover. — Inexécution. — Offre de payer les dividendes arriérés. — Offre non satisfactoire. — Résiliation.

En principe, ni le concordat judiciaire ni le concordat amiable n'opèrent novation. L'intention de nover ne se présume jamais, c'est à la partie qui invoque la novation à démontrer l'intention commune d'éteindre la dette primitive par la création d'une dette nouvelle.

S'il est exact que la résiliation d'une convention synallagmatique ne peut être prononcée, si au moment où le litige est soumis au juge le débiteur a exécuté son obligation, l'offre faite à la barre de payer les dividendes arriérés d'un concordat amiable n'est pas satisfactoire lorsque l'inexécution consiste non seulement à n'avoir pas effectué aux dates convenues les paiements promis, mais encore et surtout à avoir, injustement et contrairement aux principes de la bonne foi, favorisé et payé par préférence certains créanciers au détriment des autres. (Comm. Brux., 3 févr. 1910.) 315

2. — Acceptation de lettre de change. — Dette antérieure. — Défaut d'obligation nouvelle. — Moyen non fondé.

L'acceptation d'une lettre de change ne crée pas novation; la novation ne se présume pas, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte; en principe l'acceptation par un créancier de billets négociables en paiement d'une dette antérieure n'opère pas novation, ces billets ne créant pas une obligation nouvelle. (Comm. Ostende, 13 janv. 1910.) 594

Nullité de vente. — Voy. Saisie immobilière, 1.

O

Obligation. — Preuve. (B. Comm. Gand, 28 déc. 1909.) 869

— Voy. Solidarité.

Œuvre artistique. — Preuve. — Création d'une œuvre artistique. — Admissibilité de la preuve testimoniale. — Distinction entre œuvre d'art et modèle industriel. — Eléments à exclure. — Eléments à considérer. — Pendule. — Destination uniquement commerciale. — Simple modèle de fabrique. — Procès téméraire. — Droit difficile à déterminer. — Divergences de doctrine et de jurisprudence. — Absence de grief.

La preuve testimoniale est admissible, même devant une juridiction civile, pour établir un acte commercial, les règles à suivre quant aux modes de preuve dépendant de la nature des faits à établir et non de la juridiction saisie du litige.

Si le fait de la création d'un dessin ou modèle artistique peut accidentellement devenir la source d'un droit, il n'en constitue pas moins par sa nature un fait matériel dont il ne doit pas être dressé acte et auquel ne s'applique pas la disposition de l'article 1341 du Code civil.

La création d'une œuvre artistique est un fait personnel au créateur, d'où dérive pour lui (et ultérieurement pour son cessionnaire) un droit de propriété intellectuelle indépendamment de toute convention avec des tiers et dont il n'avait pas à se procurer une preuve écrite.

Pour apprécier si une production intellectuelle est « une œuvre artistique », au sens de la loi de 1886, ou « un modèle de fabrique », on ne peut prendre pour base l'idée de création ou de nouveauté, ces conditions étant indispensables pour l'existence d'un droit privatif dans les deux ordres de production; il n'y a pas lieu, non plus, de rechercher s'il s'agit d'une œuvre originale par elle-même ou d'une œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie; la base de la distinction ne se trouve pas davantage dans le mérite intrinsèque de l'œuvre, l'appréciation de celle-ci étant essentiellement sujette à varier suivant les époques, les milieux et les individus.

Il faut considérer comme une œuvre artistique toute production des beaux-arts, quels que soient son degré de perfection et la valeur esthétique, quel que soit le mode d'utilisation originairement prévu ou ultérieurement choisi par son auteur, qui révèle principalement une préoccupation d'art, un effort en vue de réaliser un idéal esthétique, et qui possède une existence propre en tant qu'œuvre d'art, une raison d'être indépendamment de toute application industrielle.

Un modèle créé par un fabricant de pendules pour les besoins de son commerce et en dehors de toute préoccupation d'art proprement dit, constitue un modèle de fabrique n'ayant jamais possédé de valeur qu'au point de vue de son utilisation industrielle.

En présence de la difficulté qui existe à défaut d'une définition législative, à distinguer nettement l'œuvre artistique du modèle industriel, et des divergences qui subsistent dans la doctrine et la jurisprudence quant au principe même de la distinction, il ne peut être fait grief à un demandeur de s'être mépris sur l'étendue de ses droits, et son procès n'est pas téméraire. (Civ. Brux., 19 avril 1910.) 677

Opérations de bourse. — Voy. Failli, faillite, 1. — Femme mariée, 1. — Jeu et pari, 2.

Opposition (Mat. civ.). — 1. — Opposition non suivie de dénonciation ni d'assignation. — Voie de fait. — Nullité. — Réalité de la créance ou bonne foi. — Inopérance.

Une opposition non suivie de dénonciation au débiteur saisi et assignation en validité apparaît comme absolument irrégulière et radicalement nulle aux termes de l'article 565 du Code de procédure civile et doit être considérée comme une véritable voie de fait; peu importe qu'elle soit basée sur une créance réelle ou qu'elle soit faite de bonne foi. (Civ. Bruges, 21 sept. 1909.) 42

2. — Jugement par défaut. — Suspension d'exécution. — Mesures d'exécution antérieures à l'opposition. — Inopérance.

Il est de principe que l'opposition est suspensive de l'exécution des jugements par défaut pour tous les cas non exceptés par la loi.

La suspension de l'exécution du jugement, qui a pour conséquence le maintien de la procédure en état, n'anéantit pas les mesures d'exécution accomplies avant l'opposition. (Brux., 7 nov. 1910.) 1365

Opposition à jugement par défaut (Mat. civ.). — 1. — Opposition. (B. Comm. Liége, 23 mai 1910.) 884

2. — Jugement interlocutoire ordonnant une enquête. — Signification. — Exécution. — Opposition postérieure à l'exécution. — Non-recevabilité.

Aux termes de l'article 158 du Code de procédure civile, si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

Un jugement par défaut ordonnant une enquête est réputé exécuté dans le sens de l'article 158 du Code précité, soit par la seule signification dudit jugement, soit par l'assignation donnée au défaillant pour être présent à l'enquête ordonnée. (Comm. Liége, 19 mai 1910.) 912

3. — Demande de renvoi. — Matière disciplinaire. — Arrêt de renvoi. — Défaut de communication. — Pourvoi en opposition. — Forme civile.

Les formes de la procédure civile doivent prédominer en matière disciplinaire, sauf en ce qui concerne l'instruction de la cause et les enquêtes.

L'officier ministériel poursuivi a le droit de faire opposition, dans la forme civile, à l'arrêt de la Cour de cassation qui, sans ordonner la communication préalable, a renvoyé l'affaire à la requête du procureur du roi à un autre tribunal pour cause légitime de récusation. (Cass., 18 juill. 1910.) 1069

4. — Exploit signifié au domicile élu.

L'exploit d'opposition doit être notifié à personne ou au domicile réel du demandeur originaire. N'est pas valable une signification d'opposition faite à un domicile élu. (J. P. Verviers, 13 juill. 1910.) 1171

5. — Moyen nouveau. (B. Comm. Liége, 22 juill. 1910.) 1171

6. — Incompétence *ratione loci*. — Frais contumaciaux. (B. Comm. Liége, 26 oct. 1910.) 1172

Opposition à mariage. — Opposition des parents. — Contrôle des tribunaux.

Il appartient aux tribunaux, en vertu de l'article 4 de la loi du 30 avril 1895, de contrôler les raisons qui déterminent les parents à s'opposer au mariage de leurs enfants, tout en se gardant de se substituer aux parents dans l'exercice de leurs délicates prérogatives.

Il y a lieu de tenir compte de la différence de condition sociale, et surtout d'éducation; d'autre part, il importe que le demandeur fournisse des preuves sérieuses, qu'il sera à même de subvenir à l'entretien de la nouvelle famille qu'il aspire à fonder. (Civ. Louvain, 24 déc. 1909.) 865

Ordonnance de non-lieu. — Voy. Chose jugée en matière civile, 1. — Chose jugée (Mat. pén.). — Dénonciation.

Ordre public. — Voy. Compétence civile (en gén.), 12.

Organisation judiciaire. — 1. — Tribunal de commerce. — Comparution par fondé de pouvoir. — Nécessité d'une procuration spéciale. — Avocat. — Usage.

Si, par suite d'un usage généralement suivi devant les tribunaux de commerce, ceux-ci dispensent l'avocat de la production d'une procuration spéciale de leurs clients, il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'un mandataire quelconque qui doit être muni d'une procuration spéciale. (Comm. Liége, 3 mars 1910.) 529

2. — Discussion générale du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1910. 449, 473, 489, 505, 521, 537, 569, 585

3. — Le budget de la justice. 450

4. — L'encombrement des rôles. 602

5. — Remèdes faciles. 770

6. — L'arriéré judiciaire. 799

7. — Nominations et mutations dans le personnel judiciaire. 32, 48, 96, 128, 160, 176, 224, 240, 288, 335, 368, 383, 416, 472, 488, 520, 568, 584, 616, 631, 647, 688, 736, 752, 768, 840, 888, 904, 919, 983, 1048, 1080, 1112, 1176, 1192, 1268, 1284, 1388

Outrage aux mœurs. — 1. — Imprimés et annonces. — Publications de nature à provoquer la corruption. — Infraction. — Responsabilité. — Délit. — Dommages-intérêts. — Publications immorales remises à découvert à domicile. — Inviolabilité du domicile. — Atteinte. — Droit à réparation.

Lorsque par les indications qu'il contient, quant aux moyens pour prévenir la conception, un imprimé annonçant une conférence sur le néo-malthusianisme est de nature à susciter des curiosités perverses et immorales; qu'il en est de même des annonces publiées au verso d'un autre imprimé ayant pour titre : « Aux femmes », et contenant entre autres les annonces suivantes : 1° coupe du bassin de la femme et objets de préservation sexuelle; 2° brochure pour éviter la conception, la préservation sexuelle; 3° volume : *Le bréviaire de la femme enceinte*, par le docteur de Liptay, études sur les procédés d'avortement naturel, médical et légal, on doit considérer ces deux imprimés comme susceptibles de provoquer la corruption et comme étant contraires aux bonnes mœurs.

Si l'imprimé délictueux annonçant la conférence a été remis à découvert au domicile d'un tiers, les auteurs de la conférence ne sauraient prétendre qu'ils n'ont donné aucune instruction pour la distribution de l'imprimé; il est, par suite, évident que le fait leur est imputable. Il est incontestable que ce tiers a été offensé dans ses sentiments les plus respectables et qu'une atteinte a été portée à l'inviolabilité de son domicile; il a donc été lésé dans son droit par les auteurs du délit et, à ce titre, il est fondé à obtenir des dommages-intérêts. (Corr. Rouen, 12 mai 1909.) 122

2. — Imprimés. — Dessins obscènes. — Illustrations d'un livre. — Circonstance irrelevante. — Infraction.

Si la législation spéciale à la répression des outrages aux bonnes mœurs excepte le livre des règles de compétence établie par elle à l'égard des imprimés, elle n'a pas étendu cette exception aux images, dessins et gravures, lesquels demeurent soumis à la règle générale sous quelque forme qu'ils soient présentés; les dessins, même insérés dans un texte dont ils constituent l'illustration, doivent, quand ils sont obscènes, être considérés isolément de l'ouvrage imprimé qui les contient. (Corr. Seine, 29 juill. 1909.) 235

Ouvrier. — 1. — Les retraites ouvrières. 521

2. — La loi française sur les retraites ouvrières. 529, 562

— Voy. Accident du travail. — Atteinte à la liberté du travail. — Compétence civile (en gén.), 4. — Contribution personnelle.

P

Paiement. — 1. — Mandat postal. — Régularité de l'opération de paiement. — Présomption d'acquit par le créancier. — Validité du paiement.

Lorsqu'un débiteur envoie à son créancier un mandat postal de l'import de sa créance et qu'il résulte de la déclaration de l'administration que l'opération du paiement du mandat a été régulière, celui-ci a dû être acquitté sous la signature du créancier et le débiteur doit être considéré comme valablement libéré. (Comm. Seine, 28 juill. 1909.) 93

2. — Remise volontaire du titre original sous signature privée. — Présomption absolue de libération. — Remise d'une traite après biffure de l'acquit et de la signature. — Article 1282 du Code civil *non* applicable. (B. Comm. Gand, 9 mars 1909.) 626

— Voy. Chèque. — Subrogation. — Vente immobilière, 1.

Paiement indu. — Répétition. — Conditions. (B. Comm. Liége, 21 avril 1910.) 732

Palais de justice. — 1. — Les locaux du Barreau. 109

2. — La lecture des arrêts. 222

3. — Attention à la peinture ! 270

4. — Sonnecler. 446

5. — Décoration judiciaire. 534

6. — Croquis d'audience. 596

7. — Nova et Vetera. 856

8. — Au palais. 915

9. — On a perdu. 1159

Partage de succession. — 1. — Opposition au partage. — Droit individuel du créancier opposant. — Rapport. — Prêt à intérêt. — Cautionnement. — Avantages rapportables. — Part d'un héritier absorbé par les rapports. — Droits des cohéritiers. — Prélèvement sur l'hérédité par préférence aux créanciers de l'héritier. — Licitation d'un immeuble héréditaire. — Cohéritier exclu de la répartition du prix. — Effet déclaratif du partage. — Conséquences à l'égard des créanciers. — Action en annulation. — Droits du curateur de faillite. — Article 448 du Code de commerce. — Conditions d'application.

L'opposition à partage ne peut profiter qu'au créancier qui en est l'auteur; elle constitue pour celui-ci un droit individuel qui le rend recevable à demander seul l'annulation du partage et ce nonobstant la déclaration de faillite et la nomination du curateur.

Le prêt à intérêt est sujet à rapport.

Le cautionnement constitue un avantage rapportable, alors même que la dette principale n'a pas encore été payée lors de l'ouverture de la succession; par suite, le copartageant débiteur se trouve obligé de fournir sa décharge à ses cohéritiers.

Lorsque la part d'un héritier se trouve entièrement absorbé par les rapports, de telle sorte que ceux-ci doivent être effectués en moins prenant, les cohéritiers peuvent en imputer le montant sur ce qui leur revient dans l'hérédité et, par suite, prélever une portion égale sur les biens de celle-ci, et ce même par préférence aux créanciers personnels de cet héritier; l'absence de séparation des patrimoines ne peut avoir d'autre utilité que d'empêcher, en cas d'insolvabilité des cohéritiers, que les rapports ne s'exercent sur les valeurs de la succession au préjudice des droits des créanciers.

Si la licitation d'un immeuble héréditaire doit être considérée comme une vente, au regard de l'adjudicataire étranger à l'indivision, elle n'en constitue pas moins, dans les rapports des copartageants entre eux, une opération préparatoire et indissoluble de partage; le cohéritier ayant été exclu par celui-ci de la répartition du prix, il s'ensuit qu'à raison de l'effet déclaratif de partage il doit être réputé n'avoir jamais été vendeur; il ne possède, dès lors, dans la créance née de la vente, aucune part sur laquelle ses créanciers personnels puissent exercer leur action.

L'article 448 du Code de commerce vise uniquement l'action paulienne de l'article 1166 du Code civil; lorsqu'il s'agit de faire annuler un partage consommé, un curateur de faillite ne peut s'en prévaloir que si les créanciers ou lui ont fait opposition au partage, conformément à l'article 882 du Code civil. (Civ. Anvers, 8 déc. 1909.) 346

2. — Vente publique de meubles. — Copartageant adjudicataire. — Rapport en moins prenant.

Lorsque la succession a été acceptée purement et simplement, la vente publique du mobilier héréditaire constitue dans les rapports des cohéritiers entre eux une opération préliminaire et inséparable du partage; en se portant adjudicataire, le copartageant devient débiteur direct du prix envers la succession et cette dette, bien que, dérivant d'une adjudication mobilière et née postérieurement à l'ouverture de la succession, n'en tire pas moins son origine de l'indivision elle-même; elle doit, dès lors, être rapportée à la masse et ce rapport ne peut se faire qu'en moins prenant à charge, le cas échéant, de remettre une soulte ou de faire un retour de lot. (Civ. Anvers, 21 avril 1910.) 1072

— Voy. Scellés, 3.

Patente. — 1. — Sociétés par actions soumises à la loi belge. — Etablissements à l'étranger. — Réduction du droit prévue par la loi. — Conditions d'application. — Perception de l'impôt. — Titre. — Bilan régulièrement approuvé. — Loi des parties.

L'article 9 de la loi du 29 mars 1906 autorisant la réduction de moitié du droit de patente en faveur des sociétés par actions soumises à la loi belge et ayant des établissements

à l'étranger, n'est applicable que si tous les sièges d'opérations se trouvent en pays étranger et non pas au cas où une société anonyme belge n'a que des intérêts financiers dans l'entreprise et l'exploitation d'une société étrangère.

Le bilan constitue le titre pour la perception de l'impôt; dès qu'il est définitivement arrêté et approuvé au vœu des statuts, il forme, sous la seule réserve du contrôle accordé au fisc, la loi des parties, et il n'appartient plus à la société de revenir sur les énonciations de son bilan. (Brux., 4 juin 1909.) 165

2. — Société anonyme charbonnière. — Profession patentable. — Preuve incombant au fisc.

Lorsqu'une société anonyme exerce à la fois une industrie exemptée de la patente et une industrie soumise à la patente, l'impôt ne peut et ne doit porter que sur les produits de cette seconde industrie, envisagée séparément comme si elle était exercée par un autre contribuable.

Pour que le fisc puisse réclamer un droit de patente, il faut qu'il démontre que l'industrie patentable a produit des bénéfices et à quel chiffre ils se montent. (Brux., 15 févr. 1910.) 863

3. — Sociétés anonymes. — Bénéfices imposables — Bases. — Sources des bénéfices. — Circonstance inopérante.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente est perçu sur les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et, généralement, sur toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et des fonds de réserve.

La généralité voulue de ces termes, les discussions et les travaux préparatoires, le but que le législateur s'est proposé, ne permettent pas de faire une distinction entre ces bénéfices et d'exonérer ceux réalisés dans des opérations de nature civile ou provenant de l'administration des propriétés mobilières ou immobilières de la société. (Brux., 2 déc. 1910.) 1305

4. — Liquidateurs de société. — Conditions d'assujettissement.

Le liquidateur d'une société anonyme, qui ne se livre pas à des opérations pouvant l'assimiler à un administrateur ou à un commissaire et qui ne fait pas des fonctions de liquidateur sa profession habituelle, n'est pas assujetti au droit de patente. (Direction des contributions directes du Brabant, 27 janv. 1910.) 1383

Paternité et filiation. — **1.** — Action alimentaire. — Preuve des relations entre le père et la mère. — Offre de preuve testimoniale. — Nécessité de coter des faits constituant des présomptions graves, précises et concordantes. — Promesse de mariage. — Rupture. — Action en dommages-intérêts. — Simple inexécution d'un mariage projeté. — Absence de dommage.

L'action alimentaire consacrée par la loi sur la paternité est soumise à la condition de prouver les relations du défendeur avec la mère durant la période légale de conception.

En l'absence d'un écrit, le texte et l'esprit de la loi exigent la preuve des faits établissant les relations charnelles à la fois habituelles et notoires qui ont existé pendant la période légale de conception, et déterminant une probabilité de paternité, aussi grande que celle qui est normalement exigée en droit pour que des faits échappant à l'observation directe soient tenus pour établis.

L'inexécution d'un mariage projeté ne peut motiver une condamnation à des dommages-intérêts, que si les circonstances qui l'accompagnent sont de nature à causer un dommage matériel ou moral. (Civ. Nivelles, 21 mars 1910.) 971

2. — La recherche de la paternité en France. 954

— Voy. Désaveu d'enfant. — Enfant naturel, 2.

Pâturage. — Les prés Saint-Jean. — Etude historico-juridique, par le chanoine ROLAND. 646

Pêche. — Pêche maritime. 825, 841

Pension alimentaire. — Voy. Aliments.

Père administrateur légal. — Voy. Donation entre vifs.

Perquisition. — Voy. Adultère, 2, 3.

Perte de créance. — Voy. Entrepreneur d'ouvrages, 1.

Philosophie. — La dialectique éristique de Schopenhauer. 617, 633, 649, 673

Photographie. — Voy. Propriété artistique et littéraire.

Police. — Le casier sanitaire personnel. 916

Police des mœurs. — La police des mœurs devant la commission extra-parlementaire du régime des mœurs, par LOUIS FIAUX. 918

Police judiciaire. — **1.** — Quelques instructions à la police judiciaire, par M. E. STOCKIS. 351

2. — Un service dactyloscopique. 418

3. — Notre enquête sur la police judiciaire, par FRITZ HAMAIDE. 549

Police scientifique. — Nouvelle méthode de relevé par transfert des empreintes et des taches, par le docteur STOCKIS. 1282

Pollicitation. — Délai d'acceptation. — Faculté de retrait. — Non-acceptation dans le délai fixé. — Retrait.

Il est de principe et de jurisprudence qu'une offre doit être acceptée dans le délai moral nécessaire pour l'examiner et y répondre; que le pollicitant ne peut rétracter son offre pendant le délai qu'il a fixé, mais aussi que l'offre sera censée retirée, par cela seul qu'elle n'aura pas été acceptée dans le délai fixé. (Comm. Brux., 29 avril 1910.) 730

Possession. — Voy. Report.

Préliminaire de conciliation. — Voy. Garde d'enfant.

Prescription (en gén. — Voy. Action civile, 1.

Prescription annale. — Voy. Honoraires des médecins, 2.

Prescription conventionnelle. — Voy. Interprétation des conventions.

Prescription trentenaire. — Part de charbonnage. — Droit immobilier corporel. — Prescriptibilité.

Si la propriété d'un immeuble corporel, telle une maison, tel un fond de terre, peut se conserver par la seule intention, pourvu que, pendant trente ans, un tiers ne fasse pas acte de propriétaire, la propriété d'un droit immobilier incorporel, au contraire, telle une part de charbonnage, ne peut se manifester et s'affirmer que par des actes extérieurs de jouissance et de possession; ces actes venant à cesser pendant un certain temps, s'il devient nécessaire d'intenter une action pour faire reconnaître le droit, cette action est soumise à la règle générale de l'article 2262 du Code civil et est prescriptible par trente ans. (Civ. Mons, 8 janv. 1910.) 1038

Prescription (Mat. civ.). — Voy. Assurances contre l'incendie, 9.

Prescription (Mat. pén.). — Accident de chemin de fer, 3.

Presse. — **1.** — Droit de réponse. — Délai pour l'insertion. — Journal non quotidien. — Délai d'un jour franc entre l'envoi de la réponse et le moment où le journal est livré au public. — Mention inexacte du jour de la publication. — Circonstance irrelevante.

L'insertion de la réponse à un journal doit y être faite dans le plus prochain numéro qui paraît après l'expiration du délai d'un jour franc à dater du dépôt de cette réponse au bureau de l'éditeur; le droit de réponse ayant sa source dans la propagation de l'écrit, ne s'ouvre qu'au moment où celle-ci s'effectue par la mise en vente du journal ou l'envoi à ses abonnés, et, partant, l'exercice du droit de réponse est en corrélation naturelle avec le mode normal de périodicité du journal.

Ce principe ne saurait être méconnu, même si la mention inexacte du jour où est publié le journal peut parfois être de nature à induire en erreur la personne jouissant du droit de réponse. (Cass., 17 janv. 1910.) 229

2. — Article injurieux. — Homme politique. — Attaques contre la personnalité privée. — Tolérance traditionnelle. — Limites imposées par la décence et la justice. — Dommages-intérêts. — Appréciation du dommage. — Exagération outrancière de l'injure. — Mœurs publiques. — Mise au point par le lecteur. — Éléments à envisager.

S'il convient que, dans l'appréciation des actes de la vie publique d'un homme politique, le journal, organe de l'opinion, jouisse d'une certaine liberté d'allures et d'expression, cette tolérance traditionnelle, qui est en quelque sorte pour les représentants de la nation comme la rançon de l'immunité parlementaire et que les hommes politiques ont eu généralement le bon esprit de respecter tout les premiers, ne permet pas cependant de dépasser certaines limites imposées tant par les nécessités de la polémique que par le souci de la décence et de la justice; il ne saurait être permis, sous prétexte de nuire à l'homme politique, de s'attaquer impunément à la probité et à l'honnêteté de l'homme privé, à la moralité de son caractère et à la dignité de sa vie; au même titre que les autres citoyens, les hommes politiques ont droit au respect de leur personnalité privée et publique et sont fondés à invoquer la protection de la loi si quelqu'un, par sa faute, leur cause un dommage immérité; la liberté de l'injure n'existe pas au détriment de l'homme politique.

Il importe, dans l'appréciation du dommage subi à la suite de la publication d'un article de journal, de ne pas perdre de vue qu'à raison de leur exagération outrancière et voulue les passages injurieux n'ont pu être pris fort au sérieux, même par les lecteurs habituels du journal dont s'agit; dans l'état actuel de nos mœurs publiques, la plupart des lecteurs des journaux sont parfaitement à même de faire la mise au point nécessaire à la suite de violentes polémiques où le journaliste est trop souvent tenté de dépasser les bornes permises et de se laisser entraîner par sa passion vraie ou feinte. (Civ. Brux., 24 mai 1910.) 680

3. — Responsabilité. — Dommages et intérêts. — Critique financière.

Le publiciste financier qui s'adresse à l'épargne publique par la voie des journaux ou autres publications quelconques, est mal fondé à se plaindre des critiques, même acerbes, que lui adressent des confrères concurrents. (Civ. Louvain, 12 févr. 1910.) 778

4. — Responsabilité. — Journaux financiers. — Renseignements défavorables. — Faute. — Dommages-intérêts.

Si la presse financière a évidemment le droit d'émettre des avis sur la situation et les chances d'avenir des sociétés anonymes et de donner des conseils au public quant aux titres de ces sociétés, elle ne peut, sans commettre une faute, baser semblables avis ou conseils sur des renseignements ou des bruits défavorables ou reproduisant ceux ci sans en avoir au préalable contrôlé l'exactitude.

Cette faute existe en dépit de la forme plus ou moins dubitative et des termes conditionnels employés. (Civ. Brux., 4 mai 1910.) 864

5. — Responsabilité quasi délictuelle. — Action en dommages-intérêts. — Imputation dommageable. — Attaque contre l'école moyenne d'une commune. — Action en justice de la commune. — Intérêt moral et matériel. — Recevabilité. — Droits de critique. — Devoirs corrélatifs. — Insinuations calomnieuses. — Action fondée.

La commune dont l'école moyenne a été visée par des imputations malveillantes et dommageables, a un intérêt moral et matériel à poursuivre la réparation du préjudice causé, intérêt moral à raison de ses devoirs de direction et de surveillance, intérêt matériel à raison des subsides par lesquels elle intervient dans le fonctionnement de l'école.

Le droit de la critique et de la polémique *impose* le devoir corrélatif d'apporter dans ses critiques, surtout quand il s'agit d'un établissement d'instruction de jeunes filles, une circonspection qui doit écarter de sa plume tout ce qui pourrait être une atteinte inutile à leur honneur ou à leurs sentiments de retenue ou de modestie; le critique manque surtout à ses devoirs lorsqu'il ne se livre qu'à des insinuations d'autant plus perfides qu'elles manquent de précision. (Brux., 5 avril et 24 juin 1910. 1209

6. — La presse et l'instruction criminelle. 1130

— Voy. Compétence civile (en gén.), 12. — Délit de presse. — Outrage aux mœurs, 2.

Prêt (Contrat de). — Quittance de somme. — Preuve littérale. — Commencement de preuve par écrit. — Présomption. — Preuve testimoniale. (B. Comm. Gand, 16 déc. 1909.) 868

— Voy. Partage de succession, 1.

Preuve. — Représentation de pièces. — Minute notariale. — Dessaisissement en vertu de la loi ou d'un jugement. — Exhibition d'une procédure criminelle. — Mesures d'instruction non interdites. — Pouvoir d'appréciation du juge. — Incident. — Frais. — Preuve surabondante offerte par le demandeur sur incident. — Admission de la preuve par le juge. — Frais à charge du demandeur.

Si l'article 22 de la loi du 25 ventôse an IX prescrit que les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans le cas prévu par la loi, et en vertu d'un jugement, il résulte tant du texte que de l'esprit et du but de la loi, que cette disposition légale n'est pas limitative et doit s'interpréter en ce sens que les notaires peuvent se dessaisir de leurs minutes dans les cas expressément prévus par la loi où aucun jugement n'est nécessaire, une ordonnance du juge-commissaire, du ministère public ou du juge d'instruction étant jugée généralement suffisante, soit en vertu d'un jugement dans les cas non prévus par la loi, toutes les fois que le juge estimera que l'inspection d'une minute notariale peut éclairer sa religion.

Le juge disposant de toutes les mesures d'instruction propres à éclairer sa conscience, si elles ne sont pas interdites par la loi, peut également ordonner l'apport d'une procédure criminelle lorsque l'examen de cette procédure peut fournir au tribunal des éléments de conviction.

Lorsque les frais résultant de l'apport des pièces et de leur reproduction en photographie sont exclusivement faits dans l'intérêt du défendeur au principal, pour lui permettre de faire une preuve qui ne lui incombe pas et que le tribunal ne pourrait lui imposer, il y a lieu, bien qu'il obtienne gain de cause en sa demande sur incident, de mettre ces frais à sa charge et de lui ordonner d'en faire l'avance. (Civ. Bruges, 8 déc. 1909.) 203

Preuve (en gén.). — Voy. Abordage, 3. — Animal. — Calomnie. — Divorce, 2. — Expert, expertise, 3. — Gage (Contrat de), 1. — Livres de commerce. — Propriété. — Transport (Contrat de), 2. — Vente immobilière, 1. — Vices rédhibitoires.

Preuve littérale. — Acte sous seing privé. — Date certaine. — Enregistrement. (B. Comm. Liége, 23 juill. 1910.) 1171

— Voy. Compromis, 2. — Prêt (Contrat de).

Preuve testimoniale. — Voy. Aval. — Œuvre artistique. — Prêt (Contrat de). — Vente d'animaux, 1.

Preuve (Mat. civ.). — Voy. Transaction.

Privilèges. — **1.** — Fournitures de subsistances. — Volaille et gibier. (B. Comm. Gand, 9 juin 1909.) 851

2. — Décret du 26 pluviôse an II. — Sens et portée du mot « nation ». — Etat exploitant un chemin de fer. — Applicabilité. — Droits du créancier. (B. Comm. Anvers, 11 juin 1910.) 1004

Privilège du voiturier. — Voy. Transport (Contrat de), 11.

Procédure pénale. — Questions d'instruction criminelle. — Discours prononcé par M. CALLIER, procureur général à la Cour d'appel de Gand, le 1er octobre 1910. 957

Procureur du roi. — Voy Adultère, 2, 3.

Production de pièces. — Action « de edendo ». — Demande de production de pièces. — Documents contraires aux intérêts du défendeur. — Non-recevabilité.

A moins de circonstances spéciales, le demandeur qui n'agit qu'en vertu de l'article 1382 du Code civil ne peut exiger que ses adversaires lui fassent, sous peine de dommages-intérêts ou d'astreinte, des productions contraires à leurs intérêts. (Brux., 24 juill. 1909.) 5

Promesse de mariage. — Voy. Rupture de promesse de mariage. — Séduction.

Propriété. — Preuve. — Livret de caisse d'épargne. — Présomption en faveur de la personne au nom de laquelle il est inscrit. — Article 2279 du Code civil. — Application.

Le fait de l'inscription d'un livret de caisse d'épargne au nom d'une personne constitue en faveur de celle-ci une présomption de propriété basée sur l'article 2279 du Code civil, aux termes duquel « en fait de meubles, la possession vaut titre ». (Civ. Arlon, 18 mars 1910.) 693

— Voy. Prescription trentenaire. — Responsabilité civile de l'Etat.

Propriété artistique et littéraire. — Portrait photographique. — Loi du 22 mars 1886. — Application. — Propriété du cliché. — Reproduction par la photogravure sans l'autorisation de l'auteur. — Dommages intérêts.

Si la loi de 1886 n'énumère pas les formes de production artistique auxquelles elle s'applique, il n'est plus douteux aujourd'hui qu'elle protège le portrait photographique lorsque ce dernier peut être regardé comme une véritable œuvre artistique.

Sauf convention contraire, le photographe conserve la propriété de ses clichés; un photograveur ne peut les reproduire sans autorisation autre que celle de la personne photographiée ou d'un éditeur quelconque.

Le fait de reproduire l'œuvre d'autrui sans l'assentiment de l'auteur et sans s'être enquis si cet assentiment a été obtenu constitue un faute constitutive de dommages-intérêts. (J. P. Brux., 18 avril 1910.) 745

— Voy. Droit d'auteur. — Œuvre artistique.

Propriété industrielle. — **1.** — La propriété industrielle en Russie, par M. LAUWICK. 447

2. — Congrès de la propriété industrielle. 645

Protêt. — Voy. Compétence civile (en gén.), 1.

Provision (Chèque). — Voy. Chèque.

Prud'hommes. — Voy. Conseil des prud'hommes.

Puissance maritale. — Pouvoir d'administration. — Convention contractée en fraude des droits de la femme. — Action révocatoire.

En vertu du principe de l'article 1998 du Code civil, la femme n'est pas tenue vis-à-vis des tiers des engagements contractés envers ceux-ci par le mari au delà de ses pouvoirs d'administration; le point de savoir si le mandataire a outrepassé son mandat ou en a abusé est une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine du juge du fond; lorsque les conventions litigieuses apparaissent, à la dernière évidence, comme faites dans l'intérêt personnel du mari et comme pouvant compromettre les droits de la femme, elles sont nulles comme dépassant le pouvoir administratif du mari; toutefois, l'application du principe de l'article 1998 du Code civil, comme de l'article 271 du même Code, devrait fléchir si le tiers avait été de bonne foi, avait ignoré la fraude et avait dû croire que le mari avec lequel il a traité était resté dans les limites de son droit. (Brux., 4 févr. 1910.) 390

Puissance paternelle. — Voy. Enfant naturel, 1.

Q

Question préjudicielle. — Conditions de recevabilité. (B. Comm. Liége, 15 oct. 1910.) 1172

— Voy. Adultère, 1.

R

Rapport (Succession). — Assurance sur la vie. — Primes. — Rapport dû.

Si, dans les assurances sur la vie, contractées au profit d'un tiers déterminé, le capital assuré, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne peut donner lieu à aucun rapport à la succession de ce dernier, il en est autrement des primes par lui versées à la compagnie d'assurances; de semblables versements, effectués pour permettre au bénéficiaire de la police de recevoir la somme promise par l'assureur, constituent, suivant les circonstances, en faveur dudit bénéficiaire, des libéralités sujettes à rapport: en pareil cas, le rapport ne saurait excéder l'importance de l'avantage procuré au gratifié. (Cass. fr., 2 août 1909.) 77

— Voy. Partage de succession, 1.

Receveur de l'enregistrement. — Voy. Compétence civile (en gén.), 1.

Réclamation d'état. — Voy. Rectification des actes de l'état civil.

Recherche de la paternité. — Voy. Enfant naturel, 2.

Reconnaissance d'enfant naturel. — Voy. Enfant naturel, 1.

Rectification des actes de l'état civil. — Acte de l'état civil. — Rectification. — Réclamation d'état.

L'article 855 du Code de procédure civile, en proclamant que celui qui veut faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil présente requête au président du tribunal, entend parler d'une simple rectification et non pas d'une action en revendication d'état; le requérant a, d'ailleurs, intérêt à agir par voie principale et à provoquer un débat contradictoire, puisque le jugement de rectification ne pourra jamais être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient pas requis ou qui n'y auraient pas été appelées. (Civ. Louvain, 22 juin 1910.) 1139

— Voy. Désaveu d'enfant.

Récusation d'arbitre. — Voy. Arbitrage, arbitre.

Référé (Mat. civ.). — **1.** — Scellés et mise sous séquestre. — Liquidation de communauté. — Valeurs dépendant de l'actif et se trouvant chez un tiers. — Péril réel et immédiat.

— Mesures nécessaires pour la conservation d'un droit. — Compétence du juge des référés.

En cas d'extrême urgence, et s'il s'agit d'éviter un péril réel et immédiat, le juge des référés peut même, en l'absence de titre, prescrire toutes les mesures qui lui apparaissent comme nécessaires pour la conservation d'un droit; il a qualité pour ordonner notamment l'apposition des scellés sur un coffre-fort appartenant à un tiers et de placer ensuite sous séquestre les valeurs qu'il renferme, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances des présomptions suffisamment graves de penser que tout ou partie de ces titres appartiennent à une communauté dont la liquidation se poursuit en exécution d'un jugement de divorce. (Paris, 1er févr. 1910.) 331

2. — Bail. — Action en déguerpissement. — Clause résolutoire. — Inexécution d'une charge du bail. — Incompétence du président.

Si les tribunaux, et partant le juge du référé, doivent respecter toute clause résolutoire stipulée dans un bail à laquelle provision doit être accordée, encore leur appartient-il d'apprécier si, dans les circonstances de la cause, le locataire était en faute vis-à-vis du bailleur pour n'avoir pas exécuté ses obligations, et vérifier s'il y a eu inexécution ou violation suffisante des clauses de la convention dans le sens prévu et réglé par les parties.

Il n'y a pas lieu d'ordonner le déguerpissement si le retard dans l'exécution de la charge qui lui était imposée n'apparaît pas comme un manquement fautif du défendeur à ses obligations de locataire. Il appartient au juge du principal d'apprécier si, en présence des clauses et conditions du bail, le fait reproché est suffisamment grave pour qu'on puisse en prononcer la résiliation. (Brux., 2 juin 1910.) 790

3. — Caractère de la juridiction. — Exceptions de chose jugée ou de litispendance. — Conséquences. (B. Comm. Anvers, 2 juin 1910.) 1004

4. — Expertise. — Constatation de retards, défectuosités ou inconvénients. — Non-recevabilité. — Mission des experts. — Enonciation vague et générale.

Le juge des référés ne peut, sans préjuger la décision du juge du fond, charger un expert de constater d'une manière quelconque les « retards, défectuosités ou inconvénients » des travaux; ce serait décider en principe qu'il y a des retards, défectuosités ou inconvénients.

Charger des experts de faire toutes constatations urgentes, nécessaires pour permettre d'établir ultérieurement une situation quelconque de fait ou de droit, n'est pas énoncer clairement les objets de l'expertise; pareille mission est absolument vague ou plutôt même abdique le pouvoir du juge entre les mains des experts, en leur laissant la faculté de faire, à leur guise et sans contrôle, toutes constatations que de leur seule autorité ils jugeront utiles. (Comm. Brux., 4 nov. 1910.) 1298

— Voy. Compétence civile territoriale, 2. — Compétence du juge des référés. — Expulsion de locataires. — Succession vacante.

Règlement de comptes. — Action judiciaire. — Pluralité de demandeurs et de défendeurs. — Discussion du principe de l'obligation. — Contestation sur la qualité. — Action recevable. — Contrat. — Preuve. — Présomptions. — Demande en revision de comptes. — Comptes remis et acceptés. — Allégation de dol. — Non recevabilité. — Partage de bénéfices. — Parts fixées par les coassociés. — Article 1854 du Code civil. — Application.

Dès qu'une part, quelque minime soit-elle, doit revenir à tous et chacun des demandeurs dans le produit de l'action judiciaire par eux intentée, leur action est en principe recevable; il n'est d'aucun intérêt de rechercher immédiatement comment devra se faire entre les demandeurs la répartition des sommes qui pourraient éventuellement leur être allouées; de même, chacun des défendeurs peut méconnaître être engagé dans la proportion indiquée par les demandeurs, mais, dès lors, qu'ils sont engagés pour une part quelconque, ils ne peuvent soutenir que, parce que cette part ne serait pas indiquée, l'action serait non recevable; il n'importe de discuter la quotité de l'obligation de chacun des défendeurs que si l'action contre eux est admise dans son principe.

C'est aux demandeurs, qui se fondent sur un contrat pour formuler une revendication, qu'il incombe d'en rapporter la preuve et d'en démontrer la réalité; des présomptions graves, précises et concordantes, peuvent être à la vérité suffisantes pour établir l'existence d'un contrat.

Lorsqu'une partie a accepté les comptes qui lui ont été remis, elle a approuvé la base adoptée pour leur établissement; elle n'est plus recevable à en demander le redressement; c'est en vain qu'elle se prétendrait en droit de solliciter une revision de comptes, sous le prétexte qu'il y aurait eu dol de la part des défendeurs, si elle ne relève à la charge d'aucun de ceux-ci des manœuvres frauduleuses quelconques.

Lorsque des associés ont admis des comptes leur allouant une part de bénéfices qui paraît arbitraire et variable et qu'ils se sont rapportés à leurs coassociés du soin de fixer leur part, on semble être dans le cas prévu par l'article 1854 du Code civil; on doit décider, si l'on applique cette disposition légale, que les règlements ne peuvent plus être attaqués; nulle réclamation n'est plus recevable, aux termes de cet article, lorsque trois mois se sont écoulés depuis que la partie a eu connaissance du règlement ou lorsque ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution. (Comm. Brux., 28 févr. 1910.) 426

Règlement des Cours et tribunaux. — Droits de la défense. — Règlement du tribunal de commerce. — Dispositions d'ordre intérieur. — Inobservance. — Dérogations permises.

Si le règlement du tribunal de commerce séant à Bruxelles contient diverses dispositions concernant l'attribution à chaque chambre des affaires introduites et la fixation des causes, ces dispositions ne sont point substantielles et ne peuvent être considérées comme étant d'ordre public; il ne suffit pas que certaines formalités soient prescrites pour que leur omission entraîne nécessairement la nullité des actes faits contrairement à ce qu'elles prévoient; il faut, en outre, que la loi ait elle-même attaché à leur violation pareille sanction. (Brux., 10 mars 1910.) 406

2. — Loi modifiant le règlement du tribunal de première instance de Bruxelles. (Loi, 21 mars 1910.) 389

3. — Notre tribunal de commerce. 112

Rente viagère. — Voy. Cause (Convention). — Dommages intérêts.

Rentrée des Cours et tribunaux. — Les messes rouges. 913

Renvoi d'un tribunal à un autre. — **1.** — Matière disciplinaire. — Cour de cassation.

Lorsqu'en matière disciplinaire, un tribunal siégeant en chambre du conseil se trouve dans l'impossibilité de se constituer légalement par suite de récusations résultant de ce que tous les membres dudit tribunal ont adressé, du chef du fait et contre l'officier ministériel poursuivi, une plainte à M. le Procureur général, sur requête du Procureur du roi, la Cour de cassation renvoie l'affaire à un autre tribunal. (Cass., 9 mai 1910.) 860

2. — Décret du 30 mars 1808, article 103. — Compétence de la Cour de cassation.

La Cour de cassation est compétente pour connaître de toutes les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, même en ce qui concerne les décisions disciplinaires. L'article 103

du décret du 30 mars 1808 ne peut aller à l'encontre de la loi du 25 mars 1876. (Cass., 18 juill. 1910.) 1069

Report. — Possession. — Titres perdus ou volés. — Revendication. — Agent de change. — Chose jugée. — Chose jugée au criminel. — Influence sur le civil. (B. Comm. Gand, 6 nov. 1909.) 867

Représentation de pièces. — Voy. Preuve.

Réserve (Successions. — Voy. Scellés, 2.

Responsabilité civile. — **1.** — Commune. — Modifications à une voie de communication. — Action en dommages-intérêts intentée par un riverain. — Aisances constitutives de droits. — Lésion. — Atteinte au droit de la propriété. — Responsabilité de la commune. — Autorisation de bâtir et action de l'alignement. — Règlements postérieurs à la construction. — Inopérance.

Il est universellement admis que le propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique a droit d'être dédommagé du préjudice que subirait son bien s'il était atteint dans ses aisances essentielles par suite de modifications à ladite voie.

Ce droit trouve son origine, non pas dans un contrat ou un quasi-contrat résultant de l'autorisation de bâtir ou de l'octroi de l'alignement, mais dans la nature du droit de propriété sur les immeubles et dans la destination de la voie publique. Ce droit du propriétaire préexiste à l'autorisation de bâtir ou à l'octroi de l'alignement, lesquels constituent uniquement la condition légale de l'exercice du droit du propriétaire. (Civ. Charleroi, 13 janv. 1910.) 200

2. — Navire. — Garde incombant légalement au capitaine. — Stipulation donnant l'assistance des grues aux affréteurs. — Irrelevance. — Dommage causé par une chose. — Rupture d'un crochet d'attache. — Vice non apparent. — Présomption de faute à charge du gardien. — Preuve contraire lui incombant.

Un navire est légalement sous la garde de son capitaine, sauf les cas d'exception bien établis; une stipulation relative à la manœuvre des grues, dont l'assistance seule est donnée aux affréteurs, n'en enlève pas la garde au capitaine.

Lorsqu'il est établi qu'un accident est dû à la rupture d'un crochet d'attache et que ce crochet était affecté d'un vice résultant d'une soudure imparfaite démontrée par les traces de rouille et la texture du métal, ce vice, bien que non apparent, suffit à engager la responsabilité de celui qui avait sous sa garde la chose qui a causé le dommage, et ce aux termes de l'article 1384 du Code civil; par là est démontré le fait de la chose que l'appelant avait sous la garde et dont il est responsable, à moins qu'il ne prouve, pour y échapper, le cas fortuit ou la force majeure. (Brux., 26 janv. 1910.) 405

3. — Action en dommages et intérêts. — Enseigne avec saillie. — Autorisation régulièrement accordée. — Préjudice. — Nécessité sociale. — Action non fondée.

L'apposition d'une enseigne avec saillie faite en vertu d'une autorisation administrative régulièrement accordée, tout en entraînant pour les voisins un préjudice inévitable, inhérent à l'autorisation constitue un droit ouvert à tous les citoyens qui ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Si, en matière d'établissement d'enseigne, comme en toute autre, il appartient aux tribunaux de protéger les droits de la propriété contre les empiétements ou les préjudices qui pourraient résulter d'autorisations administratives générales ou particulières, ce droit ne saurait aller cependant, sans une confusion regrettable des pouvoirs, jusqu'à contrarier et encore moins jusqu'à paralyser l'autorité administrative dans la légitime sphère de ses attributions. (Civ. Auxerre, 9 août 1881.) 483

4. — Action en dommages et intérêts. — Procès téméraire et vexatoire. — Demande reconventionnelle. — Absence d'intention méchante. — Action non fondée.

Une demande reconventionnelle du chef d'action téméraire et vexatoire n'a de fondement que si l'action principale a été intentée dans une intention méchante et dans le but de nuire. (Comm. Ostende, 13 janv. 1910.) 594

5. — Faute. — Circonstances de fait. — Appréciation souveraine du juge du fond. — Caractères juridiques. — Cassation.

Si les tribunaux constatent souverainement les faits, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier si les faits constatés présentent les caractères juridiques de la faute prévue par la loi et engagent la responsabilité de leurs auteurs. (Cass., 28 févr. 1910.) 643

6. — Collision. — Navire et pont. — Présomption de faute. (B. Comm. Gand, 23 juin 1909.) 851

7. — Ecroulement d'un bâtiment. — Dégâts causés à l'immeuble voisin. — Action en dommages-intérêts. — Propriétaire entrepreneur. — Creusement fautif des fondations. — Quasi-délit commis par un tiers.

L'entrepreneur, propriétaire d'un terrain, qui creuse les fondations de la maison qu'il se propose de bâtir, de manière à provoquer l'écroulement des constructions voisines, commet une faute dont il est tenu de réparer les conséquences préjudiciables; cette responsabilité trouve sa base à la fois dans les articles 1382 et 1384 du Code civil, en ce sens que comme architecte et entrepreneur il a mal surveillé ou dirigé les travaux, et que, comme propriétaire ou entrepreneur, il répond du fait de ses préposés.

Le propriétaire de l'immeuble écroulé dont la chute a entraîné la ruine de la partie supérieure du pignon commun avec la maison voisine ne peut être tenu vis-à-vis du propriétaire de cette maison de réparer le préjudice résultant d'un quasi-délit commis par un tiers et dont il est lui-même victime. Il ne pourrait être reconnu responsable du préjudice que dans l'hypothèse prévue par l'article 1386 du Code civil, c'est-à-dire s'il était prouvé que la ruine provient du défaut d'entretien ou d'un vice de construction du bâtiment écroulé. (Civ. Brux., 2 févr. 1910.) 879

8. — Canal d'usine. — Absence de fermeture de vanne. — Inondation. — Présomption de faute. (B. Comm. Verviers, 17 févr. 1910.) 1063

9. — Quasi-délit. (B. Comm. Anvers, 22 juill. 1910.) 1093

10. — Droit civil. — Responsabilité. — Dommage causé par une chose qu'on a sous sa garde. — Présomption de faute. — Etudes juridiques, par MARCEL PLANIOL. 13

— Voy. Abordage. — Accident (en gén.). — Accident de chemin de fer. — Accident de tramway. — Animal. — Automobilisme. Avaries. — Dénonciation. — Dommages-intérêts. — Effet de commerce. — Honoraires des médecins, 1. — Hôtelier. — Mines. — Presse, 3, 5. — Ruine d'un bâtiment. — Séduction. — Transport (Contrat de), 2. — Vente mobilière, commerciale, 3.

Responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes. — Voy. Société anonyme, 3.

Responsabilité civile des communes. — Dégâts commis sur le territoire d'une commune voisine. — Responsabilité. — Militaires casernés.

La loi du 10 vendémiaire an IV, qui déclare tous les habitants d'une même commune civilement responsables des attentats commis par des attroupements sur le territoire de la commune, a eu pour but de rendre la commune plus spécialement attentive à prévenir et à disperser les attroupements tumultueux ou séditieux, et d'intéresser personnellement ses habitants à la

défense des personnes et des propriétés sur le territoire commun.

La commune sur le territoire de laquelle le dommage a eu lieu, n'en reste pas moins responsable, quand même il aurait été causé par des attroupements composés exclusivement d'individus étrangers à cette commune; cependant, dans ce cas, elle pourrait être déchargée de toute responsabilité si elle établissait qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir le désordre et d'en faire connaître les auteurs.

La responsabilité est encourue par une commune dès qu'un ou quelques uns des habitants de cette commune ont fait partie de l'attroupement tumultueux, alors même que cet attroupement s'est formé et a commis les dégâts sur le territoire d'une autre commune.

Les militaires casernés sur le territoire d'une ville ne peuvent être réputés habitants de cette ville au sens de la loi de vendémiaire. (Civ. Bruges, 8 juin 1910.) 1088

Responsabilité de l'Etat. — Droit de propriété. — Concessions sur le domaine public. — Cales sèches et chantiers. — Jouissance précaire. — Trouble ou diminution de jouissance.

L'Etat doit être considéré comme personne civile, soumis, par suite, aux conséquences de sa faute, lorsqu'il porte préjudice à des droits acquis, en exerçant son droit de propriété; une administration publique ne peut commettre d'actes arbitraires lors de l'exécution de travaux d'intérêt public, nul, même dans un intérêt public, ne pouvant porter atteinte aux droits de propriété.

L'on ne saurait admettre que le seul fait de porter préjudice au droit de propriété d'autrui entraîne pour son auteur obligation à le réparer; si ce droit est absolu de sa nature, il trouve une limite dans l'exercice normal d'un droit réciproque tout aussi absolu; l'exercice du droit n'entraîne responsabilité que s'il s'y joint une faute qui lèse le droit d'autrui.

L'Etat, dans l'exercice de son droit de propriété, est soumis aux principes du droit commun qui règlent la responsabilité civile; la jouissance de concessions consenties par l'Etat sur le domaine public est précaire de sa nature et ne peut engendrer aucun droit privé au profit des particuliers; il ne saurait se concevoir que ceux-ci puissent réclamer une indemnité au pouvoir concédant si, par son fait, il vient à diminuer l'avantage de cette tolérance. (Civ. Anvers, 29 juin 1910.) 1117

Responsabilité des maîtres et commettants. — Action en dommages-intérêts. — Vol commis par le préposé.

La responsabilité du maître n'est engagée que si l'acte dommageable a été commis par le préposé dans l'exercice même de la fonction à laquelle il est employé et non à l'occasion de ses fonctions. Spécialement le maître n'est pas responsable du vol commis par son préposé chez un tiers à qui il était chargé de remettre de la marchandise, si le fait délictueux a été commis après la remise de ladite marchandise qui fixe la fin de l'exercice de la fonction du préposé, le surplus de ses actes ne se passant qu'à l'occasion de ses fonctions. (Comm. Brux., 28 juill. 1910.) 1107

Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment. — Dommage causé par une chose ou la ruine d'un bâtiment. — Incendie. — Preuve par présomptions.

Le propriétaire n'est responsable du fait de sa chose ou de la ruine de son bâtiment que pour autant qu'il ait commis une faute; l'on ne peut soutenir, sans dénaturer les travaux préparatoires du Code civil, que le législateur a, dans certains cas, substitué la notion du risque à celle de la faute; l'article 1384 du Code civil n'établit aucune présomption de faute.

Comme il est presque toujours impossible de prouver directement la cause qui a provoqué un incendie, il est juridique et équitable de recourir, en cette matière, à la preuve par présomptions. (Civ. Gand, 18 avril 1910.) 792

Responsabilité du propriétaire de choses inanimées. — Application des principes généraux. — Obligation de veiller à ce que la chose ne porte pas préjudice à autrui. — Preuve de la faute. — Droit commun. — Absence de présomption. — Vice de la chose. — Elément superflu. — Application. — Tramway. — Fil de garde. — Rupture. — Responsabilité de l'exploitant.

L'article 1384 du Code civil consacre l'extension à celui qui a la garde d une chose inanimée du principe général de responsabilité énoncé aux articles 1382 et 1383. Il n'y déroge en aucune manière, pas plus en ce qui concerne le caractère de la responsabilité qu'eu égard au mode de détermination de celle-ci.

Celui qui a la garde d'une chose inanimée a l'obligation de veiller à ce que cette chose ne porte pas préjudice à autrui; s'il manque à ce devoir, sa responsabilité se trouve engagée, sans qu'il soit nécessaire de justifier autrement du vice de la chose; mais la preuve de la faute devra se faire conformément aux règles ordinaires du droit.

Il n'existe pas en cette matière de présomption légale qui dispense de la preuve.

Lorsqu'aux termes de sa concession une société de tramways est tenue d'installer et d'entretenir à ses frais et sous sa responsabilité, sur toute l'étendue des fils conducteurs aériens des tramways, des dispositifs efficaces en vue de prévenir tout accident, dommage ou perturbation pouvant résulter du voisinage de ces conducteurs avec les fils télégraphiques ou téléphoniques de l'Etat, il lui appartient de prendre les mesures voulues pour éviter tout danger et, notamment, d'adopter un dispositif qui, tout en protégeant les fils télégraphiques ou téléphoniques, écarterait toute possibilité de contact avec le câble conducteur.

Elle est en faute pour avoir manqué à ce devoir, tout au moins pour n'avoir pas disposé le fil de façon à éviter une rupture ou n'en avoir pas suffisamment éprouvé la résistance.

Si l'on se place au point de vue de la garde de la chose, la société a pour obligation de veiller constamment et en tout temps au bon entretien du fil, d'en vérifier la solidité et l'état de résistance et elle est en faute si elle manque à ce devoir de prévoyance. (Civ. Brux., 28 avril 1910.) 762

Restaurateur. — Voy. Contribution personnelle.

Rétention (Droit de). — Améliorations apportées à la chose détenue. — Exercice du droit. — Droit de location. — Incompatibilité.

Si l'industriel ou l'ouvrier encore nanti de la chose, dans l'espèce une automobile, a sur elle un droit de rétention pour s'assurer le paiement de ce qui lui est dû à raison des améliorations apportées à la chose qu'il détient et s'il prétend exercer ce droit, il ne peut prétendre en même temps que l'automobile litigieuse occupe son garage à titre de location; la rétention et la location sont deux droits qui s'excluent et le premier libère le propriétaire de la machine de toute obligation de payer son loyer, le garage étant forcé et non plus conventionnel. (J. P. Saint-Gilles, 27 avril 1910.) 1306

— Voy. Transport (Contrat de), 11.

Revendication de meubles saisis. — Saisie-exécution. — Exploit d'opposition. — Absence d'indication des preuves de propriété. — Nullité. — Preuve de la propriété des objets revendiqués. — Contrat de mariage. — Séparation de biens. — Absence d'inventaire. — Rejet. — Convention de bail. — Police d'assurance. — Titres créés par les parties intéressées.

L'opposant à une vente d'objets mobiliers saisis doit, à peine de nullité, dans l'exploit dénonçant son opposition au saisissant, énoncer les preuves de sa propriété; si évidemment

l'article 608 du Code de procédure civile n'entend pas exiger nécessairement du revendiquant la mention de titres et écrits, il exige au moins qu'il indique à quelle époque et de qui il a fait ses acquisitions, le but de la loi étant de permettre au saisissant de vérifier dès le début de l'instance la réalité et la sincérité des faits allégués par la partie réclamante.

Le contrat de mariage établissant entre les époux le régime de la séparation de biens ne saurait, en l'absence de tout inventaire des meubles qui auraient appartenu à l'un des époux lors de son mariage, constituer une preuve de la propriété, dans son chef, des meubles saisis; il en est de même des conventions de bail et d'assurance dont la rédaction dépend des parties intéressées qui ne peuvent se créer des titres à elles-mêmes. (Civ. Liége, 4 févr. 1910.) 313

Roulage. — Bois et forêts. — Circulation des voitures. — Code forestier, article 166. — Étendue et portée. — Voiture automobile. — Applicabilité.

L'article 166 du Code forestier défendant de faire passer une voiture dans les bois hors des chemins ordinaires est général; il vise tous les cas de passage ou de circulation de véhicules à des endroits défendus ou dans des conditions irrégulières; l'administration a le droit de subordonner à des conditions déterminées la tolérance de passage qu'elle veut bien accorder.

Si le législateur de 1854 n'a pas connu la locomotion automobile telle qu'elle se pratique actuellement, il l'a cependant implicitement comprise dans la défense édictée, puisque, par le mot général « voiture » employé à l'article 166, il a visé tous les modes de transport à l'aide d'un véhicule quelconque susceptible ou non d'être attelé. (Corr. Brux., 27 avril 1910.) 1037

Ruine d'un bâtiment. — Responsabilité civile. — Action en dommages-intérêts. — Propriétaire-entrepreneur. — Creusement fautif des fondations de l'immeuble voisin. — Action fondée. — Bail. — Responsabilité du preneur. — Écroulement de l'immeuble loué. — Fait d'un tiers. — Absence de faute du preneur. — Action non fondée. — Responsabilité du bailleur. — Quasi-délit. — Article 1725 du Code civil. — Applicabilité. — Cas d'exonération.

L'entrepreneur, propriétaire d'un terrain, en creusant ou en laissant creuser les fondations de la maison qu'il se propose de bâtir de manière à provoquer l'écroulement des constructions voisines, commet une faute dont il est tenu de réparer les conséquences préjudiciables; cette responsabilité trouve sa base à la fois dans les articles 1382 et 1384 du Code civil en ce sens que, comme architecte et entrepreneur, il a mal surveillé ou dirigé les travaux et que, comme propriétaire ou entrepreneur, il répond du fait de ses préposés.

En principe, le preneur est exonéré de toute responsabilité, à raison de la perte de la chose louée, lorsque cette perte a été causée par le fait d'un tiers, à moins que ce fait n'ait été rendu possible par la faute ou la négligence du preneur, le fait du tiers prenant, à défaut de ce dernier élément, le caractère d'un cas fortuit; une telle faute implique, de la part de son auteur, un défaut de prévoyance et de précaution inexcusable.

Est applicable au cas où la maison louée s'est écroulée par le creusement des fondations d'une maison voisine, l'article 1725 du Code civil, en vertu duquel le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en nom personnel. (Civ. Brux., 2 févr. 1910.) 1291

Rupture de promesse de mariage. — Action en dommages-intérêts. — Promesse de mariage. — Inexécution. — Conditions d'une réparation pécuniaire. — Préjudice moral ou matériel. — Éléments.

L'inexécution d'une promesse de mariage ne peut jamais être une faute contractuelle, le consentement des futurs époux devant rester entièrement libre jusqu'à la célébration du mariage; toutefois, la rupture peut entraîner la responsabilité de l'ex-fiancé, en vertu de l'article 1382 du Code civil, s'il existe des circonstances accompagnant ou précédant la rupture, de nature à causer un préjudice moral ou matériel.

Au point de vue moral, le chagrin et la déception ne suffisent pas, à défaut de fiançailles rendues publiques ou d'autres circonstances particulières, pour entraîner, du chef de préjudice exclusivement moral, l'allocation de dommages intérêts; au point de vue matériel, celui qui, sans motifs sérieux, provoque une rupture de mariage, est tenu d'indemniser celle qui devait croire à la réalité des promesses, des dépenses justifiées qu'elle a été forcée de faire en vue d'un prochain mariage. (Liége, 23 juill. 1910.) 1055

S

Saisie conservatoire. — Voy. Failli, faillite, 4.

Saisie-exécution. — Voy. Revendication de meubles saisis. — Successions, 3.

Saisie immobilière. — **1.** — Vente. — Action en nullité. — Vente par voie parée. — Notaire commis par justice. — Observation des formalités légales. — Opposition d'un créancier. — Refus de surseoir. — Rejet.

Lorsque, dans une vente par voie parée, il n'est pas démontré que le notaire, régulièrement nommé par le président en vertu de l'article 90 de la loi de 1854, ait, par une faute professionnelle, diminué les garanties que le législateur a voulu assurer tant au débiteur qu'aux créanciers inscrits, il n'y a pas lieu d'édicter la nullité de la vente pour le cas où le notaire commis refuse d'y surseoir malgré l'opposition d'un créancier, les nullités ne se présumant pas et la loi de 1854 n'ayant pas stipulé nullité de la vente chaque fois que le notaire a refusé de surseoir. (Brux., 31 déc. 1909.) 180

2. — Expropriation forcée. — Nécessité d'une dette certaine et liquide. — Expropriation par voie parée. — Applicabilité.

L'article 11 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, ne permet la poursuite des immeubles que pour une dette certaine et liquide; cette disposition est applicable à l'expropriation des immeubles par voie parée. (Brux., 25 juill. 1910.) 998

Sauvetage. — Voy. Navire.

Scellés. — **1.** — Apposition des scellés chez un tiers. — Nécessité de fortes présomptions qu'il y existe des valeurs successorales.

Si, en principe, les scellés peuvent être apposés en la demeure d'un tiers, encore faut-il qu'il existe de fortes présomptions que des valeurs dépendantes de la succession se trouvent en cette demeure. (Réf. civ. Brux., 17 déc. 1909.) 149

2. — Succession. — Héritier réservataire. — Apposition des scellés chez un tiers. — Inviolabilité du domicile. — Mesure non recevable. — Quotité disponible. — Preuve qu'elle est excédée. — Moyens ordinaires seuls admissibles. — Assistance d'un consul belge à une levée de scellés en France. — Absence de convention internationale.

Quand l'héritier réservataire estime que des dons manuels excèdent la quotité disponible, le désir de les connaître et de les évaluer pour arriver à la réduction de ces libéralités, s'il y a lieu, ne peut justifier une mesure aussi rigoureuse que l'apposition des scellés chez un tiers.

Vainement il soutiendrait que cette mesure est purement conservatoire et ne nuit à personne; elle porte atteinte à

l'inviolabilité du domicile et à la libre disposition des biens; elle autorise l'examen de tous les titres, valeurs, correspondances et papiers intimes, et peut avoir des conséquences pénibles même si les papiers intimes étaient séparés des autres et rendus.

Pour intenter l'action en réduction, l'héritier ne peut compter, contre un tiers, que sur les moyens ordinaires de preuve.

Aucune convention n'existe entre la France et la Belgique pour l'assistance d'un consul général aux opérations d'une levée de scellés. (Paris, 26 janv. 1910.) 150

3. — Aux termes de l'article 923 du Code de procédure civile, lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal; cette mesure est exceptionnelle, elle ne vise que l'inventaire et non la liquidation et le partage.

Les articles 887 et suivants du Code civil établissent les règles à suivre en matière de partage de succession en cas de dol ou de violence; après le partage, il n'existe plus ni communauté ni indivision; partant, il ne peut plus être question de mesures conservatoires. (Brux., 18 mai 1910.) 1149

— Voy. Référé (Mat. civ.), 1. — Séparation de biens, 2.

Séduction. — Responsabilité. — Promesses de mariage. — Inexécution. — Abandon de la femme. — Faute. — Action en dommages-intérêts.

Un jeune homme est civilement responsable des suites dommageables de la séduction et du délaissement lorsqu'il est démontré que la chute de la jeune fille est due à ses agissements et lui est imputable à titre de faute civile. Celle-ci dérive non seulement de la légèreté et de l'imprudence de sa conduite à l'égard d'une jeune fille honorable, mais encore du fait de la séduction par des promesses d'amour exclusif et par des promesses de mariage suffisamment explicites pour qu'il ne fût pas possible de s'y méprendre, promesses dont le caractère fallacieux se révèle par un abandon absolument injustifié et par un mariage postérieur avec une autre jeune fille, mais qui, au moment où elles étaient formulées, étaient de nature à impressionner d'autant plus vivement l'intéressée qu'elles étaient adressées d'un ton décidé et énergique à une fille mineure d'âge, peu instruite et inexpérimentée. (Liége, 10 nov. 1909.) 9

Séparation de biens. — **1.** — Fournitures et travaux pour le ménage commun. — Obligation aux dettes. — Commande faite par le mari. — Action directe du tiers contre la femme. — Non-recevabilité. — Contribution aux dettes. — Délai de grâce sollicité par le mari. — Possibilité pour la femme de suppléer à l'insuffisance des ressources de son mari. — Rejet.

Si la femme séparée de biens doit supporter entièrement les charges du mariage en cas d'insolvabilité de son mari, cette obligation ne lui est imposée qu'au regard de ce dernier; la femme ne saurait, dès lors, être tenue vis-à-vis des tiers, même à raison de fournitures ou de travaux destinés au ménage commun, qu'en vertu de l'action subrogatoire dans les termes de l'article 1166 du Code civil.

Il n'y a pas lieu d'accorder au débiteur les délais de grâce qu'il sollicite, lorsque les ressources de sa femme lui permettent de contribuer aux dépenses communes dans la mesure nécessaire pour suppléer à l'insuffisance de celles de son mari. (J. P. Uccle, 13 juill. 1909.) 301

2. — Mesures conservatoires. — Scellés et inventaire. — Inventaire.

La demanderesse en séparation de biens peut prendre toutes mesures conservatoires de ses droits, parmi lesquelles l'on doit comprendre les scellés et l'inventaire; l'article 270 du Code civil, disposant pour le cas de divorce, est applicable par analogie à la procédure de séparation de biens, l'intérêt étant le même.

L'inventaire est de nature à faire preuve de la situation respective des parties; en matière de séparation de biens, à l'encontre de ce qui existe pour le divorce et la séparation de corps, les effets de la prononciation rétroagissent au jour de la demande; la demanderesse en séparation a intérêt et est fondée à faire fixer cette situation dès le début de la procédure par un inventaire général. (Brux., 14 avril 1910.) 789

— Voy. Revendication de meubles saisis.

Séparation de corps. — Délai de trois ans. — Divorce demandé par le défendeur originaire. — Calcul du délai.

Le délai de trois ans, passé lequel l'époux qui a succombé dans une action en séparation de corps peut sommer, à peine de divorce, son conjoint d'avoir à reprendre la vie commune, doit se compter à partir du jour où la séparation de corps s'est imposée, à titre de droit, à l'époux contre lequel elle a été prononcée, soit à partir du jour de la signification qui a rendu le jugement exécutoire. (Civ. Brux., 30 avril 1910.) 999

Séparation des pouvoirs. — Service public. — Sauvetage. — Accident. — Action en responsabilité. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Le service du sauvetage constitue un service public qui rentre dans les attributions de l'Etat, lequel a pour mission d'exercer sa protection partout où le besoin s'en fait sentir pour sauvegarder la sécurité de la personne et des biens des particuliers; le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître du préjudice causé par l'organisation vicieuse de pareils services.

Le service des sauveteurs à Ostende comprenant, outre les sauvetages effectifs des bâtiments en détresse, des permanences en cas de gros temps et des exercices trimestriels, lesquels comportent le lancement de fusées porte-amarres, si un accident tel que l'éclatement d'un engin survient au cours d'un exercice, on doit évidemment le considérer comme étant arrivé dans l'exercice des fonctions du sauveteur. (Civ. Brux., 17 nov. 1909.) 87

— Voy. Compétence civile (en gén.), 1, 12. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux.

Séquestre. — Succession. — Testament attaqué. — Biens et titres litigieux. — Nomination de séquestre.

L'article 1961 du Code civil prévoit la nomination d'un séquestre lorsque la propriété ou la possession d'un immeuble ou de choses mobilières est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes; les termes de cette disposition sont généraux et, notamment en ce qui concerne la succession, cette mesure est admise en cas de difficulté et de désaccord entre héritiers par l'article 944 du Code de procédure civile, en l'absence même de tout litige.

Lorsque les héritiers légaux ont assigné le légataire en nullité du testament olographe dont l'écriture et la signature ne sont pas reconnues, le titre est attaqué dans son existence, et il y a lieu à nomination de séquestre, les demandeurs ayant intérêt non seulement à empêcher toute réalisation des biens de la succession, mais encore à ne pas laisser aux mains du légataire les titres et papiers du *de cujus*. (Civ. Brux., 9 mars 1910.) 1261

— Voy. Référé (Mat. civ.), 1.

Serment. — Le serment cérémonieux. 1046

Serment supplétoire. — Marchand. — Créance supérieure à 150 francs. — Livre de commerce régulier. — Délation.

Il y a lieu de déférer au commerçant demandeur le serment supplétoire pour établir contre un particulier non marchand la réalité d'une créance, même supérieure à 150 francs, lorsque

les registres de commerce qu'il produit fournissent au juge des éléments de preuve ; la réserve, qui termine l'article 1329 du Code civil, a eu précisément pour but de consacrer la pratique traditionnelle de l'ancien droit qui accordait au juge semblable faculté en pareil cas. (J. P. Uccle, 11 janv. 1910.) 284

Servitude d'aspect. — Titre plus que trentenaire. — Usage restreint. — Réduction de la servitude dans les limites de son exercice.

Alors même qu'il serait juridiquement certain que celui qui prétend avoir droit à une servitude fondée sur un titre plus que trentenaire, et dont il n'a pas la possession actuelle, doit faire la preuve de la non-extinction de cette servitude, l'usage incomplet ou restreint d'une servitude ne peut avoir pour conséquence que la réduction de la servitude ou de sa possession dans les limites où elle a été exercée, mais non l'extinction totale de cette servitude ou de sa possession. (Civ. Seine, 1er mars 1910.) 945

Servitude de passage. — Droit du titulaire. — Limitation au strict exercice de la servitude. — Servitude de vicinalité. — Propriété du sous-sol. — Droit du propriétaire du terrain. — Caractère de destination publique du chemin. — Inopérance. — Servitude d'utilité publique. — Éclairage communal. — Droit de police. — Limitation. — Atteinte au droit de propriété des particuliers. — Nécessité d'une expropriation.

Le titulaire d'un droit de servitude de passage ne peut en user que dans les limites nécessaires pour exercer son droit, sans pouvoir prétendre étendre ladite servitude à d'autres usages incompatibles avec le droit qui lui a été conféré.

Le propriétaire d'un terrain frappé de la servitude de vicinalité conserve, nonobstant le caractère de destination publique du chemin, la propriété du tréfonds de son terrain et il peut seul en user et disposer en tant qu'il ne porte pas atteinte à la charge de vicinalité dont sa propriété se trouve grevée.

Une commune ne peut, sous le prétexte des nécessités du service de l'éclairage communal, s'emparer de la propriété des particuliers ou y faire des empiétements qui auraient pour conséquence de rendre celle-ci illusoire.

Si une commune peut, à raison du principe supérieur de l'intérêt public, porter atteinte dans une certaine mesure à des convenances ou des intérêts particuliers, encore est-il que son droit est limité à cet égard et qu'elle ne peut, même en vue de l'exercice de son droit de police, exproprier un citoyen de sa propriété, si ce n'est dans les formes légales et moyennant indemnités juste et préalable. (Civ. Charleroi, 24 juill. 1908.) 184

Société anonyme. — **1.** — Assemblée générale. — Action en nullité. — Réduction du capital social. — Droit de l'actionnaire. — Intérêt né et actuel. — Atteinte aux droits acquis. — Modification des droits d'une série d'actionnaires. — Nullité.

L'actionnaire d'une société anonyme qui possède des titres au porteur d'une valeur déterminée, a un intérêt immédiat à discuter cette valeur et à faire décider s'il a droit de participer aux assemblées générales de la société dont il fait partie, droit qui lui est refusé tant qu'il n'aura pas fait apposer sur ses actions une estampille constatant que celles-ci sont réduites de 500 à 300 francs.

Si l'assemblée générale des actionnaires a, en principe, le droit de décider que le capital social sera réduit, ce droit lui étant expressément reconnu par les statuts, il n'en résulte nullement que la décision prise à cet égard puisse avoir pour effet de faire réduire, dans l'intérêt d'une catégorie d'actionnaires, et au détriment des autres, les garanties ou les avantages légitimes concédés à ceux-ci. L'assemblée générale ne peut, en effet, violer les droits acquis ni anéantir des conventions librement consenties à l'égard de certains actionnaires. Les associés ne sont, d'ailleurs, liés par les décisions prises par l'assemblée générale que lorsque ces décisions visent tous les associés indifféremment, en sorte que l'on puisse dire que l'intérêt de la société est en même temps l'intérêt de chacun des associés ; il n'en est point ainsi lorsque certains associés possèdent des droits spéciaux, en opposition avec les droits des autres associés. (Brux , 23 févr. 1910.) 294

2. — Action judiciaire. — Société anonyme demanderesse. — Intervention du conseil d'administration. — Preuve du mandat donné à l'huissier. — Employé résidant en Belgique. — Simple intermédiaire. — Statuts non publiés en Belgique. — Fin de non-recevoir. — Rejet.

La preuve qu'il a été procédé par les membres d'un conseil d'administration, conformément aux statuts sociaux, à l'examen du point de savoir s'il y avait lieu d'intenter une action judiciaire et que cette question a été par eux résolue affirmativement, ressort à l'évidence du fait que tous, sans distinction, ont donné à l'huissier mandat d'assigner au nom de la société qu'ils représentent.

Si l'employé d'une société anonyme étrangère, résidant à Bruxelles, est chargé de développer la clientèle, de recueillir les commandes et de les faire exécuter, de servir en un mot d'intermédiaire entre le public belge et la société, mais habite une maison qui est son domicile personnel et n'a ni installation montée par la société ni comptoir ou dépôt à gérer pour compte de celle-ci, fût-il qualifié d'agent ou de représentant de la société et autorisé à acquitter, pour compte de la société dont il est l'employé, les factures inférieures à 100 francs, il ne peut être considéré comme étant préposé à la gestion d'un établissement belge. (Brux., 10 mars 1910.) 406

3. — Conseil général non établi par les statuts. — Inexistence. — Administrateurs. — Responsabilité. — Violation de la loi. — Conditions. — Administrateurs. — Responsabilité. — Décharge. — Vote au bilan. — Violation des statuts et de la loi. (B. Comm. Gand, 3 avril 1909.) 642

4. — Apports à dégrever par le souscripteur, sans intervention de la société. — Convention consentie par les administrateurs. — Inexistence. — Aveu. — Divisibilité. — Condition. (B. Comm. Gand, 23 avril 1909.) 643

5. — Commissaire spécial. — Circonstances exceptionnelles. — Faits connus de l'actionnaire demandeur. — Action non fondée. — Caractères des circonstances exceptionnelles. — Faits de fraude ou de dissimulation de nature à cacher la situation réelle de la société.

Lorsque les circonstances exceptionnelles invoquées par un actionnaire à l'appui de sa demande en nomination d'un commissaire spécial étaient connues de lui au moment du dépôt de sa requête, il y a lieu de refuser d'ordonner la vérification des livres et de la comptabilité réclamée par lui.

La condition essentielle de pareille vérification est que l'administration de la société soit suspectée de cacher quelque chose que l'examen des livres et des comptes puisse faire apparaître et que la minorité des actionnaires ignore mais soupçonne, et que ceux-ci soient ainsi mis à même de puiser dans le rapport des commissaires les éléments nécessaires à leur action contre les membres du conseil d'administration.

Le tribunal ne doit user du droit que lui donne cette disposition qu'avec une extrême réserve.

Il n'échet d'en faire application que s'il y a lieu de soupçonner des faits de fraude ou de dissimulation de nature, en cachant la situation réelle de la société, à faire prendre par des actionnaires à la dévotion du conseil d'administration des décisions qui pourraient porter préjudice à une partie des intéressés.

Lorsque quelques-unes des circonstances invoquées sont reconnues et expliquées par la société ; que d'autres n'ont pas le caractère de gravité extrême allégué ; que la plupart ne

sont que des critiques de la façon dont les affaires sont dirigées et n'impliquent aucune fraude ou dissimulation dans les écritures de la société, elles ne constituent pas des circonstances exceptionnelles dans le sens de la loi. (Brux., 11 mai 1910.) 725

— Voy. Actions de société. — Assemblée générale d'actionnaires, 2. — Patente, 3.

Société commerciale. — **1.** — Action en dissolution. — Justes motifs. — Conditions de recevabilité. (B. Comm. Liége, 21 avril 1910.) 732

2. — Le Congrès international des sociétés par actions et des sociétés coopératives (Bruxelles, 1910). — Son importance. — Droit évolutif. — Besoin d'entente et d'unité. — Programme du congrès. — Sociétés par actions. — Sociétés coopératives. — Office international des sociétés. 252

3. — Nouvelle loi anglaise sur les sociétés (21 déc. 1908), traduction par H. et A. MÉLIOT. 1095

— Voy. Actions de société. — Assemblée générale d'actionnaires. — Bilan. — Exploit (Mat. civ.). — Liquidation de société. — Louage de services, 2. — Patente.

Société coopérative. — Société anonyme associée. — Dissolution. — Assimilation à un associé décédé. — Conséquences quant aux droits et obligations des associés.

Il est conforme aux principes directeurs en matière de sociétés commerciales et spécialement de sociétés coopératives, de considérer comme associé décédé une société commerciale déclarée dissoute ; la dissolution est, pour une société, assimilable à la mort d'une personne physique.

La loi n'exige aucune notification quelconque du décès d'un sociétaire ; on en conclut légitimement que l'ignorance de la dissolution de la société ne peut modifier les conséquences que la loi attribue à cet événement et que c'est au jour du décès que sont fixés les droits et obligations du sociétaire décédé. Ces mêmes principes doivent être appliqués en cas de dissolution. (Civ. Furnes, 5 mars 1910.) 940

Société d'agrément. — Voy. Mandat, 2.

Société de secours mutuels. — Voy. Mandat, 2.

Société en commandite. — Distribution de dividendes fictifs. — Rapport dû par l'associé commanditaire. — Dividende passé en compte courant. — Inopérance.

Si les commanditaires ont l'obligation de verser leur commandite, ils ont également celle de la laisser dans l'actif social ; le prélèvement d'intérêts et dividendes sur des bénéfices qui ne seraient pas réels constituerait une forme prohibée du retrait de l'apport et une diminution du gage des créanciers.

Le principe de l'indivisibilité du compte courant n'empêche pas les tiers lésés de demander le rapport de dividendes fictifs reçus depuis moins de cinq ans par les associés commanditaires. (Comm. Tournai, 3 mai 1910.) 943

Société en liquidation. — Voy. Failli, faillite, 2.

Société en nom collectif. — Liquidation. — Clôture. — Cession de l'actif et du passif à l'un des associés. — Faillite. — Déclaration. — Société commerciale en liquidation depuis plus de six mois. (B. Comm. Gand, 3 févr. 1909.) 625

— Voy. Faillite, faillite, 8.

Société étrangère. — Autriche-Hongrie. Etude sur la situation légale des sociétés étrangères, par A. LECOURT. 887

— Voy. Contrefaçon de marque de fabrique, 6.

Solidarité. — Présomption en matière commerciale. (B. Comm. Verviers, 6 janv. 1910.) 1062

— Voy. Aliments, 3.

Source. — Voy. Compétence civile (en gén.), 6.

Statut personnel. — Voy. Divorce, 2. — Enfant naturel, 1.

Subrogation. — Subrogation conventionnelle. — Paiement par compensation ou renonciation à une créance exigible. — Base valable de subrogation. — Paiement fait postérieurement à la subrogation. — Validité. — Formes. — Absence de dispositions spéciales.

Un paiement par compensation ou par renonciation à une créance exigible et liquide peut servir de base à la subrogation.

Si la subrogation cautionnelle consentie après le paiement est nulle en vertu de l'article 1250 du Code civil, rien ne s'oppose à ce que tout ou partie du paiement soit effectué postérieurement à la subrogation.

La loi n'exige pour la validité de la subrogation consentie par le créancier ni formes solennelles, ni l'emploi de termes sacramentels. (Civ. Brux., 19 janv. 1910.) 167

— Voy. Assurances contre les accidents, 2.

Succession. — **1.** — Valeurs successorales se trouvant prétendument dans des établissements financiers. — Défenses et saisies-arrêts contre un tiers. — Absence de preuve d'un lien juridique. — Mainlevée.

Quand on n'apporte aucune preuve ni aucune présomption que des valeurs dépendant d'une succession sont déposées sous le nom d'un tiers dans des établissements de finance, il échet de déclarer, — tout en maintenant une défense de se dessaisir en ce qui concerne les valeurs pouvant effectivement être déposées dans les dits établissements pour le compte de la succession, — que la défense ne saurait en rien immobiliser les fonds, valeurs ou objets mobiliers appartenant à ce tiers et déposés sous son nom.

Il en est de même d'une saisie-arrêt quand il n'est pas même allégué qu'il existe un lien de droit entre le saisissant et le tiers, ni que celui-ci soit débiteur d'une somme liquide quelconque envers les héritiers. (Civ. Seine, 1er févr. 1910.) 171

2. — Valeurs mobilières. — Loi du domicile. — Étranger de nationalité anglaise. — Règles de compétence établies par la loi anglaise. — Conditions d'application.

Si la loi du domicile, c'est-à-dire l'article 3 du Code civil, ne vise expressément que la dévolution des biens immobiliers dans ses dispositions, elle n'entend pas restreindre sa souveraineté propre d'une façon absolue, mais bien plutôt limiter celle émanant des lois des autres Etats ; rien ne s'oppose à l'application aux valeurs mobilières, des dispositions impératives et d'ordre public concernant les immeubles dépendant d'une succession, toutes les fois que l'autorité de la loi étrangère, au lieu de faire obstacle à l'extension de la loi française, s'incline devant elle ; la loi anglaise, en soumettant ses sujets domiciliés dans un pays étranger à la loi de ce pays, relativement aux valeurs mobilières dépendant de leurs successions, ne fait, par cette renonciation de compétence à leur égard, que de permettre à l'autorité souveraine du législateur de l'exercer normalement ; dans ces conditions, la loi française doit être considérée comme ayant recouvré sa pleine compétence et s'appliquer à toutes les valeurs successorales de quelque nature qu'elles soient. (Civ. Seine, 23 juin 1909.) 264

3. — Saisie-exécution de biens meubles avant partage. — Héritiers libérés de leur part contributoire dans les dettes. — Conséquences quant aux droits du créancier.

Avant la réalisation des opérations de liquidation-partage, le créancier du défunt a le droit de saisir pour l'intégralité de sa créance tous et chacun des biens de la succession, mais ce droit est paralysé quand un ou plusieurs des héritiers ont effectué le paiement de leur part contributoire dans la dette.

Sa seule ressource est de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors sa présence et d'y intervenir pour empêcher qu'il ne soit réalisé en fraude de ses droits, sans pouvoir exercer sa poursuite sur tout ou partie du patrimoine héréditaire indivis. (Civ. Anvers, 19 janv. 1910.) 396

4. — Partage. — Lots attribués à certains colicitants restant dans l'indivision. — Effet déclaratif. — Etudes juridiques, par MARCEL PLANIOL. 13

— Voy. Droits de succession. — Partage de succession. — Rapport (Succession). — Scellés, 1. — Séquestre.

Succession vacante. — Référé. — Créancier privilégié. — Mobilier de minime valeur. — Autorisation de vente publique par huissier.

Lorsqu'un mobilier délaissé est de minime valeur et que personne ne se présente pour le réclamer, il y a lieu, à la requête d'un créancier privilégié, d'autoriser la vente publique dudit mobilier par le ministère d'un huissier, sur un état sommaire dressé par lui, qui tiendra lieu d'inventaire. (Civ. Brux., 20 sept. 1910.) 1117

Suppression d'écrits. — Procès-verbal en matière fiscale. — Entretien du conseil du prévenu avec un préposé de l'administration. — Consignation dans le procès-verbal. — Incorrection regrettable. — Circonstance insuffisante pour ordonner la suppression.

Si l'on peut regretter que l'auteur d'un procès-verbal en matière fiscale ait cru devoir rapporter dans celui-ci la conversation qu'il a eue avec le conseil de l'un des prévenus sans son assentiment et sans même l'en avoir avisé, cette incorrection, qui ne porte atteinte ni à la considération du cité ou de son conseil, ni aux droits de la défense, ne suffit pas à justifier la demande de suppression des passages dont s'agit. (Civ. Brux., 29 déc. 1909.) 146

Surestaries. — Voy. Transport (Contrat de), 4, 11.

Syndicat. — **1.** — L'organisation syndicale. 674

2. — La tourmente syndicale. 1050

Syndicat professionnel. — **1.** — Syndicats et unions professionnelles (loi du 31 mars 1898). — Discours prononcé par M. Raymond Janssens, procureur général, à la Cour de cassation de Belgique, le 1er octobre 1910. 926

2. — Lettre ouverte à M. le Ministre de la justice. 1077

3. — A propos du syndicalisme. 1141

T

Taxe communale. — Bénéfice d'appel. — Loi du 22 juin 1877. — Portée et étendue. — Recours devant la députation permanente. — Preuve du payement. — Formalité substantielle. — Ordre public.

Si l'article 14 de la loi du 22 juin 1877 a en apparence une portée générale, donnant le droit à toute société anonyme et à toute société en commandite par actions d'interjeter appel contre les décisions des députations permanentes en matière de taxes provinciales ou communales, il résulte cependant, tant des discussions auxquelles cette disposition a donné lieu que des modifications qu'elle a subies lors de son élaboration, qu'il n'a en vue que les impositions provinciales ou locales qui présentent de l'analogie avec le droit de patente, à l'exclusion des impositions qui n'ont point pour base l'exercice d'une industrie ou d'une profession.

Ce serait gratuitement restreindre la portée de l'article 14 dont s'agit, en exigeant que les dites taxes portent sur les bénéfices réalisés des dites sociétés, à l'instar de la patente à laquelle elles se trouvent assujetties.

L'article 136 de la loi communale qui exige que la quittance de payement de la taxe soit jointe au recours devant la députation permanente, fait de ce payement une formalité substantielle, dont l'accomplissement est dicté par des considérations d'ordre public tendant à assurer la marche régulière des services ressortissant à l'administration communale ; en admettant que ce moyen soit produit tardivement aux termes de l'article 5 de la loi du 22 juin 1877, encore faudrait-il le suppléer d'office.

Cette omission d'une formalité substantielle impliquant le rejet absolu du recours, ne peut être réparée en appel par la production d'une quittance dont la date prouve que le payement n'a été effectué que postérieurement à l'appel. (Brux., 28 févr. 1910.) 457

— Voy. Action judiciaire. — Entrepreneur, 2.

Testament. — **1.** — Caveau mortuaire. — Legs d'une place. — Droit pour le légataire d'apposer une plaque indicatrice.

En léguant le droit d'occuper une place dans un caveau qui lui appartenait et lui avait été régulièrement concédé par l'administration communale, le *de cujus*, en l'absence de toute disposition formelle contraire de son testament, a nécessairement entendu accorder aux légataires la faculté d'indiquer, par une plaque spéciale visible à l'extérieur du monument pour tous les passants, qu'ils seront inhumés à cet endroit. (Civ. Brux., 12 avril 1910.) 591

2. — Interprétation. — Vœu exprimé dans un codicille. — Charge purement potestative. — Absence d'obligation civile dans le chef des légataires universels.

L'intention du testateur doit être recherchée d'après l'ensemble des dispositions testamentaires.

Lorsqu'une personne, après avoir institué des légataires universels par testament, exprime dans un codicille rédigé le même jour le vœu que, bien que ses légataires universels aient en conscience droit au tout, d'autres de ses parents viennent sur le même pied entre eux au partage, on ne saurait admettre que son but ait été de détruire son testament. Elle a plutôt voulu laisser à la discrétion des légataires universels le soin d'appeler d'autres parents au partage, selon la connaissance qu'ils pourraient avoir des besoins et des situations de chacun.

Ce simple vœu est dépourvu de sanction et ne donne pas ouverture à une action pour en poursuivre l'exécution. (Civ. Turnhout, 17 févr. 1910.) 743

3. — Exécuteur testamentaire. — Ordre public.

Le testateur ne peut pas donner à l'exécuteur testamentaire des pouvoirs autres que ceux fixés par la loi.

Si, aux termes de l'article 895 du Code civil, il a le droit de disposer, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, c'est-à-dire de désigner ses héritiers, ceux ci acquièrent, dès l'instant de son décès, sur les biens qui leur sont dévolus, les droits que la loi attribue à la propriété.

Si le législateur autorise le testateur à apporter, par la nomination d'un exécuteur testamentaire, certaines restrictions à ces droits, le pouvoir qui lui est ainsi conféré apparaît comme exceptionnel et doit, en conséquence, être restreint dans les limites établies par la loi.

Doivent être réputées non écrites comme violant une loi intéressant l'ordre public, les clauses d'un testament investissant l'exécuteur testamentaire d'un pouvoir qui aurait pour conséquence d'enlever aux pères la gestion et la disposition des biens légués à leurs enfants mineurs. (Brux., 11 févr. 1910.) 828

4. — Le testament mystique. 905, 921, 953

Testament olographe. — Voy. Séquestre.

Traite de complaisance. — Voy. Effet de commerce.

Tramway. — Voy. Transport (Contrat de), 2, 17.

Transaction. — Preuve. — Interrogatoire sur faits et articles. (B. Comm. Liége, 4 juill. 1910.) 1171

Transfert. — Origines historiques des registres aux transferts des pays de nantissement. 17

Transport (Contrat de).

TABLE SOMMAIRE

Accident (en gén.), 9, 16, 17.
— de chemin de fer, 10.
— de tramway, 8, 9.
Batelier, 4, 7.
Chemin de fer, 14.
Incendie, 14.
Preuve (en gén.), 2.
Privilège de voiturier, 11.
Responsabilité civile (en gén.), 2.
Rétention (Droit de), 11.
Surestaries, 4, 11.
Tramway, 2, 17.

1. — Accident. — Cause insuffisamment établie. — Responsabilité du transporteur. — Prétendues causes étrangères non imputables aux préposés de l'État. — Rejet.

Lorsque l'Etat transporteur veut dégager sa responsabilité en alléguant l'existence d'une cause étrangère non imputable à son personnel, dans l'espèce la rupture d'un crochet de traction atteint de vice caché, et que la cause réelle de l'accident n'est pas établie à suffisance, l'Etat doit en principe être déclaré responsable des suites de l'accident, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le vice dont était atteint le crochet était latent, si ce vice constituait un cas fortuit, et si, pour s'en défendre, l'Etat a pris les précautions commandées par la science et l'expérience. (Brux., 22 nov. 1909.) 38

2. — Tramway. — Responsabilité du voiturier. — Preuve lui incombant. — Modalités et étendue.

En vertu des principes qui régissent le contrat de transport, il incombe au transporteur d'établir que l'accident est dû à une cause qui lui est étrangère ; mais il ne doit pas faire la preuve positive du cas fortuit en faisant connaître la cause précise de l'accident ; la loi, tout en lui imposant le fardeau de la preuve, n'a pas entendu atteindre le voiturier chaque fois que la cause réelle de l'accident serait inconnue, alors même qu'il serait certain qu'il n'a commis ni pu commettre aucune faute.

Le voiturier peut faire la preuve qui lui incombe par tous moyens de droit, donc aussi par présomptions graves, précises et concordantes, pourvu que cette preuve implique nécessairement l'existence d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée ; mais il faut que les faits établis ou articulés par lui excluent non seulement toute faute ou négligence dans son chef, mais encore toutes hypothèses dans lesquelles l'accident serait dû à une cause qui lui serait imputable. (Civ. Brux., 26 janv. 1910.) 459

3. — Transport terrestre. — Action en paiement du fret dirigée contre l'expéditeur. — Irrecevabilité. (B. Comm. Gand, 9 févr. 1909.) 625

4. — Chargement. — Clause : « Date approximative, navire attendu pour le... ». — Interprétation. — Surestarie. — Transport terrestre. — Batelage. — Bateau wallon de 170 tonnes. — Taux. (B. Comm. Gand, 13 févr. 1909.) 626

5. — Responsabilité. — Délivrance de marques non conformes. — Clause d'exonération. — « Harter act ». — Connaissement direct. — Irrecevabilité de l'action contre les transporteurs intermédiaires. (B. Comm. Gand, 18 mars et 25 mai 1909.) 627

6. — Déchargement de trembles en grume. — Prix par mètre cube. — Usage. (B. Comm. Gand, 29 avril 1909.) 643

7. — Clause d'irresponsabilité quant au poids. — Légalité sauf le cas de dol.

Les articles 1783 et 1784 du Code civil, et 3 et 4 de la loi du 25 août 1891, qui déterminent la responsabilité du voiturier, ne proscrivent pas les conventions contraires aux règles qu'ils édictent et n'interdisent nullement aux parties de stipuler que le voiturier ne répondra pas de la perte ou du manquant de poids des choses qui lui ont été confiées ; cette stipulation n'affecte que les intérêts pécuniaires et privés des contractants ; elle ne serait entachée d'immoralité et d'illégalité que si elle devait s'appliquer dans le cas où il y aurait dol de la part du batelier.

Si la décision attaquée en cassation ne constate pas qu'un dol quelconque est prouvé et annule néanmoins la stipulation à raison du poids manquant par l'unique motif que le batelier ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'il a délivré une quantité de marchandises égale à celle qu'il reconnait avoir reçue, elle viole les articles 1134 et 1135 du Code civil, relatifs à la force obligatoire des conventions. (Cass., 28 avril 1910.) 653

8. — Accident. — Tramway. — Responsabilité du transporteur. — Cas fortuit. — Preuve.

Le transporteur est rendu responsable, en principe, de tout accident par l'article 4 de la loi du 25 août 1891, non pas en vertu d'une présomption de faute, mais en vertu du droit commun qui astreint à des dommages-intérêts le débiteur qui ne remplit pas ses obligations, et notamment le transporteur qui ne transporterait pas à destination le voyageur indemne de toute lésion.

En excluant l'hypothèse d'une faute, le transporteur n'exclut pas l'existence d'une cause autre que la faute et notamment la cause inconnue dont le législateur a refusé de mettre le risque et la preuve à charge du voyageur. (Brux., 3 mai 1910.) 774

9. — Accident. — Tramway. — Responsabilité du transporteur. — Preuve.

Le transporteur doit être déclaré responsable de l'accident survenu au voyageur, à moins qu'il ne prouve qu'il est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Cette responsabilité subsiste tant que cette preuve n'a pas été faite, ou si les faits dont le transporteur offre d'établir la réalité sont insuffisants pour, fussent-ils réellement prouvés, le dégager de toute responsabilité vis-à-vis du voyageur.

Il n'y a pas pour ce dernier obligation, sous peine d'imprudence, de faire un usage continu des dispositifs, pour se tenir, dont les voitures de tramway sont munies ; il n'est pas établi que les dispositifs en question constituent une protection suffisante, et le fait que le type des voitures a été approuvé par l'autorité compétente n'exclut pas, dans le chef du transporteur, toute responsabilité en cas d'accident dû à l'imperfection du système adopté. (Civ. Brux., 21 févr. 1910.) 775

10. — Accident de chemin de fer. — Responsabilité du transporteur. — Voyageur. — Wagons. — Faute. — Exécution du contrat de transport. — Preuve.

Le machiniste du train, en arrêtant celui-ci à un endroit dangereux pour la sécurité des voyageurs se trouvant dans les deux derniers wagons et obligés de descendre à la halte dont il s'agit, commet une faute qui occasionne l'accident.

Le garde, qui a le temps de se rendre compte du danger que présente la descente à cet endroit, et qui se borne, sur un signe du voyageur, à ouvrir la portière du compartiment et s'éloigne aussitôt sans prêter aucune assistance à celui-ci et sans même se donner la peine de l'avertir de la distance anormale qui sépare le marche-pied inférieur du sol, alors que les règlements administratifs l'obligent à faciliter la descente des voitures aux personnes auxquelles son aide serait nécessaire, commet une faute manifeste.

Le préposé de la halte, qui, au lieu de prêter spontanément assistance au voyageur ou tout au moins d'attirer son attention sur l'état anormal des lieux et sur le danger qu'il court, s'abstient délibérément de le faire, commet une faute en relation étroite avec l'accident litigieux.

Le voyageur, ayant été blessé en descendant du train, c'est-à-dire au cours de l'exécution du contrat de transport, aux termes de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 le transporteur est responsable de l'accident s'il ne prouve pas que celui-ci provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Aucune faute ne peut être relevée dans le chef du voyageur, qui, arrivé à l'arrêt de la halte, avait le devoir de quitter son compartiment le plus rapidement possible, profitant du bref moment pendant lequel le train séjourne à cet endroit. Constatant que ni le garde, ni le préposé de la halte ne lui signalaient un danger ou une situation anormale quelconque, il avait le droit de croire qu'il descendait à l'endroit habituel, c'est-à-dire à quai. (Civ. Brux., 14 déc. 1909.) 776

11. — Privilège du voiturier. — Droit de rétention. — Exception *non adimpleti contractus*. — Surestarie.

Le droit pour le voiturier d'exercer un droit de rétention sur la marchandise transportée pour sûreté de son privilège, résulte des principes généraux qui régissent les conventions synallagmatiques.

Tant que le destinataire refuse de remplir ses obligations, le voiturier peut se refuser à délivrer la marchandise en vertu de l'exception *non adimpleti contractus*.

Les indemnités de surestaries sont des frais accessoires qui peuvent être considérés comme des frais de voiture, puisqu'ils n'ont d'autre cause que la prolongation de la convention de transport. (Comm. Brux., 8 juin 1910.) 779

12. — Chemin de fer. — Disposition de la marchandise en cours de route. (B. Comm. Gand, 21 août 1909.) 852

13. — Transport terrestre. — Transport international. — Chemin de fer. — Intérêt à la livraison. — Assurance. (B. Comm. Gand, 28 août 1909.) 852

14. — Chemin de fer. — Marchandises détruites. — Responsabilité. — Déraillement. — Surveillance normale de la voie. — Incendie. — Responsabilité du transporteur.

Lorsque des marchandises ont été détruites par l'incendie qui a éclaté à la suite du déraillement du train dont faisait partie le fourgon qui les contenait et que ce déraillement a été causé par l'acte criminel d'une personne étrangère à l'administration, c'est à tort que l'on imputerait au transporteur le fait d'un tiers sous prétexte d'un défaut complet de surveillance de la voie; s'il est établi et non contesté que cette surveillance a été faite comme le prescrivent les règlements pour empêcher d'une façon absolue des faits de ce genre, il faudrait exiger, de la part de l'État, une surveillance de tous les instants, ce qui est inadmissible.

Le transporteur est responsable de la perte des marchandises par incendie, à la suite d'un déraillement, lorsque cet incendie a été déterminé par le renversement, dans le fourgon, de la lampe à pétrole au chef garde et par le renversement du poêle, alimenté par le charbon, qui chauffait la voiture. Semblables modes de chauffage et surtout d'éclairage sont dangereux par eux-mêmes, et la possibilité des conséquences dommageables de leur emploi, dans le cas d'un déraillement ou d'un choc violent produits par une cause quelconque est facile à prévoir; si l'installation ou l'emploi d'autres procédés est de nature à entraîner des dépenses plus ou moins lourdes, cette considération ne suffit pas à exonérer le transporteur de la responsabilité résultant de risques auxquels il s'est sciemment exposé. (Brux., 23 juin 1910.) 891

15. — Avaries. — Réclamations. — Délais. (B. Comm. Verviers, 27 janv. 1910.) 1062

16. — Chemin de fer. — Accident survenu pendant le changement de train. — Loi du 25 août 1891. — Poursuites correctionnelles contre le préposé de l'Etat. — Acquittement.

Les exploitants de chemins de fer ne sont pas seulement tenus de prendre les précautions de nature à assurer la sécurité des voyageurs pendant le trajet effectué dans les trains, mais le changement de train, réglementairement obligatoire, constituant, lui aussi, une phase de l'exécution du contrat de transport, ils ont aussi l'obligation de faire en sorte que les voyageurs aient, au cours de ce changement, accès aux voitures, dans les conditions qui présentent le moins de danger.

La circonstance que la victime qui s'était constituée partie civile contre le préposé de l'Etat poursuivi correctionnellement a été déboutée de son action, n'exclut nullement l'existence de defectuosités imputables à l'administration; il convient d'ailleurs de remarquer que le tribunal correctionnel n'aurait pu accueillir la demande de la partie civile, qu'en admettant la culpabilité du préposé au point de vue pénal et que les règles de la preuve en matière répressive sont essentiellement différentes de celles qui sont applicables à la responsabilité du transporteur. (Brux., 23 juill. 1910.) 1133

17. — Responsabilité du transporteur. — Tramways. — Accident. — Portelle ouverte. — Imprudence du voyageur. — Faute partagée.

Le règlement de police prescrivant que les portelles des voitures de tramways dans le sens de la marche seront maintenues fermées, n'est qu'un rappel de l'obligation qui incombe aux sociétés de tramways d'assurer la sécurité de ceux qu'elle sollicite à prendre place dans leurs voitures, pour autant que les mesures préventives d'accident sont compatibles avec les nécessités d'une exploitation commerciale.

Le voyageur qui prend place sur la plate-forme d'une voiture de tramways doit prendre, de son côté, les précautions élémentaires pour se prémunir contre les chocs qui se produisent inévitablement pendant les passages des courbes ou aux aiguillages. (Civ. Liége, 20 juill. 1910.) 1169

— Voy. Accident (en gén.), 1. — Batelier, 2, 3.

Transport fluvial. — **1.** — Action en paiement du fret dirigée contre l'affréteur. — Non-recevabilité. (B. Comm. Gand, 2 nov. 1909.) 867

2. — Batelage. — Règlement général sur la navigation. (B. Comm. Gand, 17 nov. 1909.) 868

Transport maritime. — **1.** — Droits de quai et de dépôt sur quai. — Paiement. — Règlement communal. (B. Comm. Gand, 10 juill. 1909.) 851

2. — Fret. — Paiement. — Interprétation. (B. Comm. Gand, 14 juill. 1909.) 852

3. — Délivraison. — Vérification à bord. (B. Comm. Gand, 28 août 1909.) 852

4. — Allèges. — Destinataire. (B. Comm. Gand, 27 oct. 1909.) 866

5. — Fret. — Paiement. — Réduction pour bois d'arrimage. — Usage de Gand. (B. Comm. Gand, 4 déc. 1909.) 868

6. — Fret. — Marchandise perdue. — Avarie par fortune de mer. (B. Comm. Anvers, 1er juill. 1910.) 1092

Transport maritime. — L'évolution des contrats de transports maritimes. 1065

— Voy. Affrètement

Travail (Contrat de). — Voy. Atteinte à la liberté du travail.

Travail des femmes et des enfants. — Directeur-gérant. — Contremaître. — Loi du 13 décembre 1889, article 14.

N'est pas responsable de l'inapplication de la loi concernant le travail des enfants le directeur-gérant, chef de l'industrie,

qui ne s'occupe en aucune façon des détails de la fabrication et du recrutement des ouvriers, lorqu'il est d'ailleurs constant que l'enfant a été engagé à son insu et même malgré sa défense formelle.

Le contremaître ne se trouve pas dans l'une des catégories des personnes que l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 rend responsables des infractions aux prescriptions de cette loi. (Corr. Charleroi, 26 juill. 1910.) 1124

Tribunal correctionnel. — Les rôles d'audience aux tribunaux correctionnels. 1032

Tribunal de commerce. — **1.** — Règlement du tribunal de commerce de Bruxelles. 188

2. — Les greffiers référendaires. 316

3. — Scribes ou magistrats. 338

4. — Loi apportant des modifications aux dispositions des lois d'organisation judiciaire concernant les greffiers des tribunaux de commerce. (Loi, 11 mai 1910.) 684

5. — L'Arriéré au tribunal de commerce. 1082

6. — Nos référendaires. 1158

7. — Une manifestation de sympathie au tribunal de commerce. 1172

8. — Les audiences du tribunal de commerce. 1175

— Voy. Organisation judiciaire, 1.

Trottoir. — Voy. Voirie.

Tutelle, tuteur. — Pouvoirs du tuteur. — Action en partage. — Intentement postérieur à l'ouverture de la tutelle. — Absence d'autorisation du conseil de famille. — Non-recevabilité.

Si le tuteur peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, reprendre et continuer les actions régulièrement introduites avant l'ouverture de la tutelle, on ne saurait cependant, en présence de l'article 465 du Code civil, étendre cette règle au cas où le tuteur provoque un partage de biens restés en indivision par suite de réserves antérieurement faites. (Civ. Termonde, 22 janv. 1909.) 26

— Voy. Enfant naturel, 1.

U

Usine. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 3.

Usure. — De la répression de l'usure. 258

V

Vacances judiciaires. — **1.** — Vacances judiciaires. 871

2. — Rentrée. 906

Vagabondage. — **1.** — La répression du vagabondage. 82

2. — Le vagabond, par le Dr A. Pagnier, médecin aide-major de 1re classe. — Préface de M. le Dr Dubief. 535

Variétés. — **1.** — Quelques mots sur un fauteuil... superfétatoire du tribunal de commerce de Verviers apparemment destiné à un improbable officier du ministère public. 285

2. — Documentation administrative. 320

3. — Un « bibelot encombrant ». 398

Vente (en gén.). — Objets d'art placés dans une église. — Absence d'autorisation royale. — Nullité.

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824, on ne peut, sans autorisation royale, détacher, emporter ou aliéner des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer en aucune manière.

Ces termes sont généraux et rien ne permet d'en restreindre l'application aux seuls objets d'art dont le mérite artistique s'impose à tous les connaisseurs. (Civ. Termonde, 29 avril 1910.) 893

Vente d'animaux. — **1.** — Cheval. — Preuve testimoniale. (B. Comm. Gand, 18 févr. 1909.) 850

2. — Cheval. — Vices cachés et vices apparents.

En cas de vente d'un animal, la garantie ne porte que sur les vices cachés et ne s'étend pas aux vices apparents, c'est-à-dire aux vices qu'un examen peut faire découvrir; s'il est du devoir de l'acheteur d'un cheval de faire la vérification lors du contrat, on ne peut cependant exiger de lui qu'il soumette l'animal à toute une série d'expériences de nature à faire apparaître ses vices; le fait qu'il faut ajouter à l'examen ordinaire des actes nombreux pour qu'ils se révèlent est le meilleur indice qu'il s'agit de vices cachés. (Civ. Tournai, 7 juin 1910.) 1028

— Voy. Vices rédhibitoires.

Vente de créance. — Voy. Entrepreneur d'ouvrages.

Vente entre époux. — Action en nullité. — Droits des créanciers. — Absence d'action directe. — Action subrogatoire ou action paulienne.

La disposition légale de l'article 1595 du Code civil, qui prohibe la vente entre époux, sauf les exceptions qu'elle prévoit, n'accorde aucune action directe aux créanciers pour poursuivre la nullité de cette vente; ils ne peuvent donc agir qu'en vertu de l'action subrogatoire de l'article 1166 du Code civil, ou de l'action paulienne de l'article 1167. (Brux., 5 janv. 1910.) 245

Vente immobilière. — **1.** — Paiement du prix au notaire. — Mandat. — Preuve. — Présomptions. — Remise d'un bon ou promesse souscrite par l'acheteur. — Libération.

L'acquéreur est valablement libéré par le paiement du prix de vente entre les mains du notaire vendeur, s'il est établi que celui-ci avait mandat de recevoir ce prix.

L'acquéreur qui est un tiers peut fournir par présomptions la preuve de ce mandat (art. 1348 et 1353, C. civ.).

Le fait d'avoir laissé ou remis une promesse souscrite par l'acheteur au notaire vendeur peut constituer présomption suffisante de l'existence de ce mandat. (Brux., 12 févr. 1910.) 508

2. — Cause illicite. — Conseiller communal. — Vente d'immeubles par personne interposée. — Nullité radicale. — Ordre public.

La disposition de l'article 245 du Code pénal, en vertu de laquelle le fonctionnaire ne peut s'immiscer dans les actes dont il a l'administration ou la surveillance, est d'ordre public.

L'obligation née d'une convention faite en violation de l'article 245 du Code pénal a une cause illicite; la nullité dont se trouve ainsi frappée cette convention délictueuse est radicale, non susceptible d'être couverte par le temps ou par confirmation; le juge peut et doit la soulever d'office. (Civ. Louvain, 12 mars 1910.) 880

— Voy. Assurances (en gén.), 4.

Vente mobilière, commerciale.

TABLE SOMMAIRE

Cession de commerce, 2.
Enquête (Mat. civ.), 16.
Jeu, pari, 9.
Responsabilité civile (en gén.), 3.
Voyageur de commerce, 24.

1. — Prix laissé à l'arbitrage d'un tiers. — Absence de désignation par les parties. — Demande d'une nomination d'experts.

— Non-recevabilité. — Nature d'un contrat. — Qualification donnée par les parties. — Pouvoir d'appréciation du juge. — Exécution d'un portrait. — Engagement corrélatif d'en payer la valeur. — Valeur non fixée. — Contrat innomé. — Validité.

Le juge, en matière de vente, lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 1592 qui permet que le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, n'a pas le droit d'intervenir dans la désignation des experts, s'il ne tient ce droit de la convention des parties.

La qualification donnée à un contrat par les parties ne lui assigne pas son caractère définitif, et il rentre dans les attributions du juge de déterminer légalement ce caractère en tenant compte des faits et circonstances du litige et en recherchant ce qu'en réalité les parties ont fait ou voulu faire.

Lorsqu'un peintre s'engage à exécuter un portrait et la partie cocontractante à lui en payer la valeur, sans plus, il s'agit d'un contrat innomé, *sui generis*, participant de l'obligation de faire et de la vente; pareil contrat innomé est parfaitement valable, puisqu'il contient les quatre éléments essentiels à toute convention : les personnes, l'objet, la cause et la capacité des contractants. (Civ. Charleroi, 29 nov. 1909.) 23

2. — Prix. — Absence de stipulation relative à sa fixation. — Elément essentiel du contrat. — Reddition de compte. — Condition potestative. — Vente inexistante. — Paiement. — Cession d'affaires. — Liquidation. — Extinction de la dette à concurrence du solde éventuel. — Dation en paiement. — Convention. — Interprétation. — Conséquences. — Moment où il faut se placer.

Il n'y a pas vente lorsque, d'une part, les vendeurs cèdent et transfèrent définitivement, et en pleine propriété, leurs affaires commerciales mais que, d'autre part, ils ne stipulent aucun prix en argent comme contre-valeur de ce qu'ils cèdent, alors qu'en matière de vente la fixation du prix est un élément essentiel.

La reddition d'un compte n'équivaut pas à la fixation d'un prix mais plutôt à une condition potestative de la part des débiteurs, puisque les éléments sur lesquels ce compte sera établi ne sont pas fixés, et qu'il dépend de la seule volonté des débiteurs de faire ce compte de la cession, d'en déterminer le prix.

Il y a dation en payement lorsque, pour éteindre leur dette, les débiteurs cèdent leurs affaires, celles-ci devant être liquidées pour établir la quotité de la dette qui serait éteinte par le solde actif que cette liquidation donnerait.

Une convention doit être appréciée avec l'effet que les parties ont voulu lui donner au moment où elles la concluaient et pas seulement après qu'elle a produit certaines conséquences heureuses et inespérées peut-être. (Comm. Anvers, 17 avril 1909.) 118

3. — Responsabilité. — Quasi-délit. — Dommages-intérêts. — Vente au-dessous du prix marqué. — Cigarillos. — Absence de stipulation entre le fabricant et le vendeur. — Absence de droit réel. — Acte licite.

Bien qu'un fabricant ait apposé sur ses produits une mention imprimée prohibant, à peine de poursuites, la vente en dessous du prix marqué, le commerçant, qui s'est procuré ces produits chez un intermédiaire et auquel aucune stipulation spéciale n'a été faite, a le droit de les revendre comme il l'entend; la seule restriction apportée à ses droits réside dans l'interdiction qui lui est faite par les principes généraux de se rendre coupable de concurrence déloyale.

S'il appartient indiscutablement à tout fabricant de régler, ainsi qu'il l'entend, les conditions de vente de ses produits, encore est-il nécessaire, pour que ce droit puisse produire des effets, que l'acheteur ait accepté les conditions de vente qui lui ont été faites, soit expressément, soit tacitement, en prenant livraison de la marchandise; dans le cas contraire, le droit du fabricant ne trouverait sa source dans aucune stipulation; il serait donc sans fondement ni sanction, un tel droit dérivant, en effet, d'un engagement personnel et devant être, partant, rangé parmi les droits de créance et non pas dans la catégorie des droits réels. (Comm. Liége, 10 janv. 1910.) 248

4. — Commerce des bois. — Quantité. — Clause « environ ». — Usage d'Anvers. (B. Comm. Anvers, 3 déc. 1909.) 331

5. — Prix. — Houblon de Bavière. — Prix du jour de l'expédition. — Détermination suffisante.

Dans un marché de houblon de Bavière, le prix du jour de l'expédition est un prix suffisamment déterminé; il est d'usage constant en cette matière de fixer ce prix en prenant pour base le cours du marché de Nuremberg; en disant donc que le prix serait le prix du jour de l'expédition, les parties ont entendu le prix du marché de Nuremberg. (Comm. Brux., 17 janv. 1910.) 374

6. — Garantie. — Fait personnel du vendeur. — Cession de commandite. — Circulation fictive. — Responsabilité du cédant. (B. Comm. Gand, 9 janv. 1909.) 624

7. — Livraison non conforme. — Mesures conservatoires. — Obligations de l'acheteur. — Usage. — Obligation. — Demeure. — Refus du vendeur d'admettre les réclamations de l'acheteur. B. Comm. Gand, 16 janv. 1909.) 625

8. — Cossettes de chicorée. — Usage. — Rédaction préalable d'un écrit. (B. Comm. Gand, 6 févr. 1909.) 625

9. — Vente. — Baisse des prix. — Garantie. — Jeu. (B. Comm. Anvers, 29 avril 1910) 808

10. — Vente sur échantillon. — Livraison non conforme. — Triage. — Vente divisible. (B. Comm. Gand, 24 févr. 1909.) 850

11. — Conservation de la chose. — Obligation de l'acheteur. (B. Comm. Gand, 1er mai 1909.) 850

12. — Agréation tacite. — Lettre de voiture. — Agréation au départ. — Obligation du vendeur. — Préavis. (B. Comm. Gand, 19 juin 1909.) 851

13. — Agréation au départ. — Délivrance. — Non-conformité. — Mesures conservatoires. — Obligation de l'acheteur. (B. Comm. Gand, 27 oct. 1909.) 866

14. — Contrat conclu à l'étranger entre Belge et étranger. — Exécution en Belgique. — Loi belge applicable. — Obligations de l'acheteur. — Marchandises sujettes à fluctuations de prix notables. — Echéance du terme. — Demeure. — Enlèvement. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Différence de prix. — Mode de calcul. (B. Comm. Gand, 29 déc. 1909.) 869

15. — Antiquités. — Erreur sur la substance. — Action en nullité. — Prescription. (B. Comm. Liége, 6 juin 1910.) 884

16. — Pierres sculptées. — Modèles en plâtre. — Restitution. — Responsabilité du maître de carrières. — Enquête. (B. Comm. Liége, 14 juin 1910.) 884

17. — Marchandises sujettes à de grandes fluctuations de prix. — Terme de rigueur. (B. Comm. Liége, 22 juin 1910.) 885

18. — Livraisons échelonnées. — Marché unique. — Intention des parties.

Il est inexact de prétendre que c'est un principe unanimement admis en jurisprudence, qu'un marché comprenant des livraisons échelonnées doit toujours être considéré comme comprenant autant de marchés distincts que de livraisons à faire.

Dans le cas où pareil marché porte sur des marchandises à fluctuations rapides et à raison des circonstances dans lesquelles un pareil marché a été conclu, il peut être décidé

que chaque livraison doit être considérée comme un marché distinct; il n'en est plus ainsi lorsque la commune intention des parties était indubitablement de conclure un marché unique, comprenant des livraisons successives. (Comm. Anvers, 20 mai 1910.) 1001

19. — Achat. — Factures. — Acceptation. — Présomption ordinaire. (B. Comm. Anvers, 3 mai 1910.) 1004

20. — Lieu d'agréation. — Modification conventionnelle. — Validité. (B. Comm. Verviers, 8 nov. 1909.) 1060

21. — Défectuosité de l'appareil vendu. — Mode de preuve. — Clause de non-garantie. (B. Comm. Verviers, s. d.) 1061

22. — Vente de fil de laine. — Manque de solidité. — Vice apparent. (B. Comm. Verviers, 13 janv. 1910.) 1062

23. — Défaut d'enlèvement. — Droits et obligations du vendeur. (B. Comm. Verviers, 23 juin 1910.) 1064

24. — Voyageur de commerce.

En principe, le voyageur ou représentant ne lie pas son patron, et la vente ne devient définitive que par l'acceptation du vendeur.

La stipulation, par le vendeur, que tout retard ou non-conformité dans la livraison de la marchandise ne peut entraîner qu'un laisser pour compte n'équivaut pas à une condition potestative; elle limite les conséquences des retards ou non conformités, et ne subordonne nullement l'obligation du vendeur à une condition dépendante de sa pure volonté; cette stipulation est valable et doit sortir ses effets. (Comm. Brux., 17 juin 1910.) 1091

25. — Denrées et effets mobiliers — Défaut de retirement. — Livraison partielle postérieure au terme. (B. Comm. Anvers, 8 août 1910.) 1094

26. — Responsabilité. — Quasi délit. — Dommages-intérêts. — Vente au-dessous du prix marqué. — Cigarillos. — Acte licite.

Bien qu'un fabricant ait apposé sur ses produits une mention imprimée prohibant, à peine de poursuites, la vente en dessous du prix marqué, le commerçant, qui s'est procuré ces produits chez un intermédiaire et auquel aucune stipulation spéciale n'a été faite, a le droit de les revendre comme il l'entend; la seule restriction apportée à ses droits réside dans l'interdiction qui lui est faite par les principes généraux de se rendre coupable de concurrence déloyale. (Liége, 26 juill. 1910.) 1135

27. — Livraison. — Dommages-intérêts.

Celui qui n'exécute pas un marché qui devait être accompli de telle époque à telle autre est passible des dommages-intérêts consistant dans la différence entre le prix du contrat et le prix moyen auquel l'objet de la convention pouvait être vendu dans le délai imparti pour l'enlèvement. (Comm. Mons, 12 juill. 1910.) 1154

— Voy. Automobilisme, 2. — Compétence civile territoriale, 10, 13.

Vente par voie parée. — Voy. Saisie immobilière, 1.

Vente publique de meubles. — Voy. Partage de succession, 2. — Succession vacante.

Vices rédhibitoires. — Vente. — Loi du 3 juillet 1894. — Expertise. — Désignation des experts. — Vice constaté régulièrement. — Conséquences.

Il résulte des discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 3 juillet 1894, que les experts chargés de se prononcer sur la qualité de la viande abattue, sont ceux désignés par la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, et par les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi.

Les vices rédhibitoires constatés dans les délais spécifiés et suivant les formes prescrites sont présumés avoir existé au moment du contrat, sauf la preuve contraire incombant au vendeur. (Comm. Louvain, 22 mars 1910.) 481

Violence. — Voy. Convention, 1. — Scellés, 3.

Violence (Convention). — Nullité. — Eléments constitutifs. — Dénégation de signature. — Sommation irrégulière. — Menace de plainte. — Recours à une voie de droit par un avantage illégitime. — Abus du droit. — Sommation irrégulière en reconnaissance d'écritures. — Matière civile. — Silence du sommé. — Absence de reconnaissance.

Les tentatives répétées d'obtenir la reconnaissance d'une signature dès le début déniée; le recours à l'intervention d'un huissier pour une procédure irrégulière; l'exigence d'une réponse endéans le délai de vingt-quatre heures, alors que la procédure impartit un délai minimum de trois jours; la menace faite à une veuve de livrer son fils à des poursuites répressives du chef de faux, apparaissent dans leur ensemble comme une violence morale.

La menace de recourir à une voie de droit peut constituer une violence morale lorsqu'il en est fait usage pour obtenir un avantage illégitime.

Seul peut, en matière civile, équipoller une reconnaissance expresse, le silence opposé à une demande régulière en reconnaissance d'écritures. (Comm. Brux., 29 juill. 1909.) 155

Visites domiciliaires. — Voy. Adultère, 2, 3.

Voie publique. — Voy. Responsabilité civile (en gén.), 1.

Voirie. — Trottoir. — Entretien. — Domaine public communal. — Obligations des propriétaires riverains.

En principe, l'entretien de la voirie, dont les trottoirs forment simplement une section, restant soumise au même régime que la chaussée, est essentiellement un acte d'administration du domaine public communal.

Il ne perd pas ce caractère lorsque l'autorité communale, s'inspirant de l'utilité spéciale qu'offre cet ouvrage pour les propriétés riveraines, le met à charge des possesseurs de celles-ci.

Elle établit alors une imposition en laissant à ceux qui en sont tenus, la faculté de l'acquitter soit en numéraire, soit en travaux exécutés d'après ses prescriptions et sous sa surveillance. (Cass., 18 avril 1910.) 637

— Voy. Chemin vicinal. — Domaine public.

Voisinage. — Voy. Responsabilité civile (en gén.), 7.

Vol. — Voy. Dénonciation. — Gage (Contrat de), 2. — Hôtelier. — Report. — Responsabilité des maîtres et commettants.

Voyages. — Chez les Jaunes. Japon, Chine, Mandchourie, par Jules Leclercq. 599

Voyageur de commerce. — Voy. Vente mobilière, commerciale, 24.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.